

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x			14x	16x			18x	20x			22x	24x			26x	28x			30x	32x		



STATUTS PROVINCIAUX

DU

CANADA,

PASSÉS par Sa Très-Excellente Majesté, Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la Grâce de DIEU, REINE du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la dite Province, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada.*"

VOL. III. 2e Sess. 3e Parlt.



MONTREAL:

IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

Anno Domini, 1849.

YP4, 18

DDN 5941971

3 11 1971

1 1 1 1 1

STATUTS PROVINCIAUX

DU

CANADA.

ANNO REGNI DUODECIMO

VICTORIÆ,

DEI GRATIÂ BRITANNIARUM REGINÆ.

SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE

JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, C. C.

GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

**ETANT LA DEUXIÈME SESSION DU TROISIÈME PARLEMENT PROVINCIAL DU
CANADA.**

THE NATIONAL ARCHIVES

1964

RECORDS OF THE NATIONAL ARCHIVES

1964

1964

1964

THE NATIONAL ARCHIVES

1964

THE NATIONAL ARCHIVES



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour amender la loi relative aux droits de douane.

[25 Avril, 1849.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender la loi relative aux droits de douane, et d'abroger à cet effet l'un, et d'abroger en partie et amender l'autre des dits actes ci-après mentionnés : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour amender une erreur dans l'acte de la présente session, imposant des droits de douane*, et les troisième et quinzième sections de l'acte passé dans la dite session, et intitulé, *Acte pour abroger et refondre les droits de douane actuels en cette province, et pour d'autres fins y mentionnées*, et la cédule annexée au dit acte, contenant le tableau des droits de douane à l'intérieur, le tableau d'exemptions et la liste des articles dont l'importation est prohibée, ainsi que toute autre partie de l'acte en dernier lieu mentionné ou de tout autre acte ou loi qui répugnent au présent acte, seront, et le dit acte est, et les dispositions susdites sont par le présent abrogés.

Préambule.

Acte 10 et 11
Vict. c. 32. et
partie du c. 31
de la même
session révo-
qués.

II. Et qu'il soit statué, qu'au lieu et place des droits de douane imposés par l'acte en dernier lieu mentionné, et de tous autres droits de douane imposés sur les denrées, effets et marchandises importés dans cette province, il sera perçu, levé, prélevé et payé à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs sur les denrées, effets et marchandises importés en cette province ou enlevés des magasins d'entrepôt pour la consommation en icelle, les divers droits de douane respectivement insérés, désignés et spécifiés dans le tableau de la Cédule A annexé à cet acte, intitulé, "Tableau de droits de douane à l'intérieur," et que les articles énumérés ou mentionnés dans le tableau de la dite cédule, intitulé, "Tableau des exemptions," pourront être importés sans être sujets au paiement d'aucun des droits imposés par le présent acte et par l'acte en dernier lieu mentionné ; et que les articles énumérés ou mentionnés dans le tableau de la dite cédule, intitulé, "Tableau

Nouveaux
droits imposés
au lieu et place
de ceux perçus
et prélevés en
vertu des 10 et
11 Vict. c. 31.

Exemption.

Prohibition.

“Tableau des prohibitions,” ne pourront être importés dans cette province, sous peine d’encourir la pénalité y mentionnée, et s’ils sont importés, ils seront confisqués et détruits incontinent.

Proviso
quant à l’ex-
emption des
articles non
énumérés par
le gouverneur
en conseil.

III. Pourvu toujours, et qu’il soit statué, que les divers articles mentionnés dans le dit tableau d’exemptions comme étant francs de droit, quand ils seront importés directement d’aucune province britannique de l’Amérique du Nord, et seront du cru, de la provenance ou manufacture d’aucune d’elle, seront respectivement francs de droit, aussi longtemps seulement que de semblables articles du cru, de la provenance ou manufacture de cette province, et exportés d’icelle directement à telle autre province, y seront admis en franchise, autrement ils seront passibles du même droit, tout comme s’ils étaient importés d’aucun autre pays; et le gouverneur en conseil pourra déclarer de temps à autre qu’aucun tel article est ou n’est pas en vertu de cette section admissible en franchise dans cette province, quand il sera importé d’aucune autre province indiquée dans l’ordre en conseil émané à cet égard: pourvu aussi, qu’aucun tel ordre n’aura l’effet de rendre aucun article qui sera importé d’aucune telle province, passible de droit, dans tous les cas où il serait franc de droit, s’il était importé d’aucun autre pays.

Quant aux ar-
ticles non énu-
mérés qui ont
quelque simi-
litude avec les
articles énu-
mérés.

IV. Pourvu toujours, et qu’il soit statué, qu’il sera perçu, levé, prélevé et payé sur tout et chaque article non énuméré qui aura quelque similitude, soit par la qualité ou par l’usage qu’on en pourra faire, avec aucun article énuméré, comme étant passible d’un droit, le même droit que celui qui est imposé sur l’article énuméré auquel il aura le plus de similitude dans aucune des particularités ci-devant mentionnées; et si un article non énuméré ressemble également à deux ou plusieurs articles énumérés sur lesquels il est imposé des droits différents, le droit que paiera tel article non énuméré, sera le même que celui de l’article auquel il ressemble et qui paie le droit le plus élevé; et les articles qui se composeront de deux ou plusieurs matières différentes, paieront, (s’il y a une différence dans le droit), le droit de l’article qui sera le plus fortement imposé; et les ballots ou caisses qui contiendront les effets, seront considérés comme effets, d’après le sens et la teneur du présent acte et de l’acte amendé par le présent, et seront passibles des droits en conséquence; excepté toujours les ballots ou caisses qui ne sont requis seulement que pour la sûreté des effets durant le transport d’iceux, et qui d’ordinaire n’accompagnent pas les effets, lorsqu’ils sont vendus en cette province, comme étant nécessaires pour les contenir.

Les ballots ou
caisses seront
censés des ef-
fets, suivant la
teneur de cet
acte.

Citation.

V. Et attendu que les droits imposés par le présent acte sont principalement des droits *ad valorem*, et qu’il est expédient d’établir, pour l’évaluation des effets qui en sont passibles, des dispositions qui soient de nature à mettre le revenu et l’honnête négociant à l’abri de la fraude que l’on pourrait commettre en évaluant les dits effets au-dessous de leur valeur: qu’il soit en conséquence statué, qu’il sera loisible au gouverneur de cette province de nommer de temps à autre, et quand il le jugera expédient, des personnes convenables et à ce connaisseur, pour être évaluateurs des denrées, effets et marchandises, et pour agir comme tels respectivement, dans tels ports d’entrée et tels lieux que le gouverneur désignera; et tout tel évaluateur prêtera et signera, avant d’agir comme tel, le serment d’office suivant, devant un juge de paix ayant juridiction dans le lieu où le serment sera prêté, et il délivrera le dit serment au collecteur du port ou lieu, ou d’un des ports ou lieux pour lequel il aura été nommé:

Des évalua-
teurs seront
nommés.

“ Je, A. B., ayant été nommé évaluateur des denrées, effets et marchandises, et pour agir comme tel au port de _____ (ou selon que le cas écherra,) jure solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs de la dite charge, sans partialité, crainte, faveur ou affection, et que j'évaluerai toutes les denrées, effets et marchandises soumis à mon évaluation, suivant le vrai sens et intention des lois qui imposent des droits de douane dans cette province; et que je ferai tous mes efforts pour empêcher que les dites lois ne soient éludées ou violées frauduleusement, et plus particulièrement pour découvrir, dénoncer et frustrer toutes les tentatives qui seront faites pour évaluer au-dessous de leur valeur aucunes denrées, effets et marchandises qui sont en aucune manière passibles de droits: Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Serment d'office.

A. B.

*Évaluateur pour
(suivant la circonstance.)*

“ Assermenté devant moi, ce _____ jour de _____ 18 _____ ”

E. F.

J. P. pour *(suivant la circonstance.)*

et s'il n'a pas été nommé d'évaluateur à quelque port d'entrée, le collecteur au dit port agira en qualité d'évaluateur, mais sans prêter comme tel aucun serment d'office spécial; pourvu toujours, qu'il sera toujours loisible au gouverneur d'ordonner à tout évaluateur de se transporter dans aucun port ou lieu pour faire l'évaluation d'aucuns effets, ou d'y agir comme évaluateur durant un certain temps, ce que tel évaluateur fera en conséquence, sans prêter un nouveau serment d'office; et tout tel évaluateur sera censé être un officier de la douane.

S'il n'y a pas d'évaluateur, le collecteur agira comme tel.

Proviso.
Les évaluateurs pourront être envoyés dans aucun port pour évaluer les effets et marchandises.

VI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un droit est ou sera imposé sur des effets importés dans cette province *ad valorem* ou suivant leur valeur, la dite valeur sera censée être la vraie valeur en argent d'iceux sur les principaux marchés du pays où ils ont été achetés et d'où ils ont été importés directement dans cette province; ou si les dits effets ont été achetés dans un pays et importés dans cette province d'un autre pays, alors, leur valeur sera censée être celle qu'ils avaient sur les principaux marchés du pays où tels effets ont été achetés par les personnes ou personnes par qui ils sont importés en cette province; et il sera du devoir de tout et chaque évaluateur et de tout collecteur, quand il agira comme tel, de prendre toutes les voies et moyens raisonnables en son pouvoir, pour établir, estimer et déterminer la véritable valeur courante et le prix des ventes en gros comme susdit, des effets qu'il aura à évaluer, nonobstant toute facture ou affidavit à ce contraire, afin d'estimer et déterminer la valeur sur laquelle les droits doivent être payés.

Et seront censés être des officiers de douane.

Quelle sera la valeur pour le paiement des droits, et comment elle sera calculée.

VII. Et qu'il soit statué, qu'à l'exception seulement des cas où il sera autrement prescrit par un règlement du gouverneur en conseil, aucune entrée ne sera censée parfaite à moins qu'une facture suffisante des effets qui devront être entrés, attestée comme ci-après prescrit, n'ait été produite au collecteur; et aucuns effets ne seront entrés sur un ordre à vue nonobstant toute chose contenue dans la treizième section ou toute autre partie de l'acte amendé par le présent, à moins qu'en sus du dépôt de deniers prescrit par la dite section, la personne à laquelle les dits effets seront délivrés, ne prête le serment contenu et prescrit en pareil cas, dans la cédule annexée au présent acte, et ne s'engage conjointement et solidairement par obligation avec une ou plusieurs cautions à la satisfaction du collecteur, à produire une facture suffisante des dits effets, attestée en

Excepté dans certains cas, aucune entrée ne sera parfaite sans la production de la facture; caution sera donnée, en débarquant les effets, sur un ordre à vue.

la

la manière prescrite par le présent acte, à faire une entrée parfaite d'iceux, et à compléter le paiement des droits qu'ils peuvent redevoir, dans le temps qui sera fixé par le collecteur; mais telle chose n'exemptera pas la dite personne de l'obligation de se conformer à toutes les prescriptions du dit acte, et n'empêchera pas qu'on ne puisse disposer de la somme d'argent qu'elle aura déposée, en la manière prescrite par la dite section, s'il n'est pas fait une entrée parfaite dans le temps ainsi fixé comme susdit; pourvu toujours, que telle entrée à vue pourra être faite, comme il est prescrit par la dite treizième section, si la personne à laquelle les dits effets seront délivrés déclare, sous serment, qu'une facture suffisante n'a pas été, et ne peut être produite.

La facture sera attestée sous serment par le propriétaire des effets.

VIII. Et qu'il soit statué, que la facture de tous les effets sera produite au collecteur et laissée entre ses mains, s'il l'exige, conjointement avec la feuille d'entrée d'iceux, laquelle facture sera attestée par le serment du propriétaire; et si ce n'est pas le propriétaire qui entre les dits effets, elle sera alors vérifiée par le serment de l'importateur ou consignataire, ou de toute autre personne qui pourra en vertu de cet acte faire légalement la dite entrée et vérifier la dite facture; d'après la formule ou la teneur du ou des serments prescrits à cet effet dans la cédule B annexée au présent acte, lesquels serment ou serments seront écrits ou imprimés, ou partie écrits et partie imprimés sur la dite facture ou la feuille d'entrée (suivant le cas), ou y seront annexés, et renverront distinctement dans l'un et l'autre cas à la dite facture, de manière qu'il ne puisse pas y avoir de doute que la dite facture ne soit véritablement celle à laquelle le dit serment est censé s'appliquer, et il sera souscrit par la partie qui l'aura fait, et certifié sous le seing de la personne devant laquelle il aura été prêté; et la feuille d'entrée contiendra de plus un état de la valeur, pour le paiement des droits, des effets mentionnés en icelle; et sera signée de la personne qui aura fait l'entrée, et vérifiée d'après la formule ou la teneur du serment prescrit à cet effet dans la dite cédule B.

La feuille d'entrée indiquera la valeur, pour le paiement des droits sur les effets, et sera attestée sous serment.

La partie faisant l'entrée pourra ajouter la valeur suivant la facture de manière à donner la vraie valeur pour le paiement des droits.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la personne qui fera une entrée comme susdit, d'ajouter dans la feuille d'entrée à la valeur portée dans la facture, une somme suffisante pour rendre la valeur pour le paiement des droits: telle qu'elle devrait être en vertu des dispositions du présent acte; et la dite valeur tiendra alors lieu, pour les fins de cet acte, de celle qui sera constatée par la facture; et aucune preuve de la valeur d'aucuns effets importés dans cette province, ou enlevés de l'entrepôt pour servir à la consommation en icelle, ou lieu d'où, et au temps où ils seront censés en vertu de cet acte avoir été exportés en cette province, qui sera contraire ou non conforme à la valeur portée dans la facture produite au collecteur, avec les ajoutés (s'il y en a) qui seront faits à la dite valeur sur la feuille d'entrée, ne sera reçue dans aucune cour de cette province de la part d'aucune autre partie autre que la couronne.

Disposition relative au décès, etc., du propriétaire, importateur, etc.

X. Et qu'il soit statué, que si le propriétaire, importateur ou consignataire d'aucuns effets décède, ou devient en banqueroute ou insolvable; ou si pour aucune cause quelconque, ses biens sont administrés par une autre personne, alors son exécuteur, curateur, administrateur ou ayant cause, ou toute autre personne qui administrera comme susdit, pourra, si elle est instruite des faits, prêter tout serment, ou faire toute entrée que le dit propriétaire, importateur ou consignataire aurait pu autrement prêter ou faire lui-même.

Cas où il y aurait plu-

XI. Et qu'il soit statué, que si des effets appartiennent ou sont consignés à plusieurs personnes, ou sont importés par plusieurs personnes, aucune d'elles connaissant les faits,

faits, pourra prêter le serment prescrit par le présent acte; et tel serment sera suffisant, à moins que les effets n'aient pas été obtenus par achat en la manière ordinaire, et que le propriétaire qui les aura manufacturés ou produits, ou qui sera intéressé dans la manufacture ou production d'iceux, ne réside hors de la province, auquel cas, le serment de tel propriétaire non résident (ou de l'un d'eux, s'il y en a plus d'un) qui connaîtra les faits, sera nécessaire pour la due attestation de la facture.

seieurs propri-
étaires des
mêmes effets.

XII. Et qu'il soit statué, que le serment prescrit par le présent acte pourra être prêté dans cette province devant le collecteur du port où les effets seront entrés,—ou si la personne qui fera le dit serment ne réside pas dans cet endroit, alors devant le collecteur d'un autre port; et quand tel serment prescrit devra être fait hors des limites de cette province, il pourra alors être prêté dans aucun endroit des possessions de Sa Majesté, devant le collecteur, ou devant le maire ou tout autre premier officier municipal du lieu où les effets seront embarqués dans le vaisseau, et dans aucun endroit hors des possessions de Sa Majesté, devant le consul britannique de tel endroit, ou s'il n'y a pas de tel consul, alors devant un des principaux marchands du lieu, non intéressé dans les effets en question: pourvu toujours, que le gouverneur en conseil pourra nommer de temps à autre en vertu d'un règlement tel nombre de personnes, officiers ou fonctionnaires additionnels qu'il jugera convenable de nommer, les désignant soit par leurs noms propres ou par leurs noms d'office, dans cette province ou hors d'icelle, dans l'étendue ou hors de l'étendue des possessions de Sa Majesté, devant lesquels le dit serment pourra être valablement prêté; et il pourra par un ordre en conseil dispenser de l'obligation de se conformer aux dispositions de cet acte relatives à la prestation du dit serment, ou aux effets importés soit par terre soit par la navigation intérieure, ou à tous autres cas qui seront spécifiés dans tel règlement.

Devant qui
l'attestation de
la facture ou
de la feuille
d'entrée pour-
ra être faite.

Proviso.
Le gouverneur
pourra nom-
mer d'autres
personnes; et
ne pas exiger
la prestation
de sermens.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune des dispositions de cet acte ordonnant que le propriétaire d'aucuns effets prêtera serment, ne s'appliqueront pendant les trois mois qui suivront immédiatement la passation du dit acte, à aucun tel propriétaire résidant hors des limites de cette province, ni pendant les douze mois qui suivront immédiatement la passation d'icelui, à aucun propriétaire résidant dans les limites du royaume-uni ou dans un endroit également distant de cette province, ni pendant les dix-huit mois qui suivront la passation d'icelui, à aucun propriétaire résidant dans un endroit plus éloigné de cette province que le dit royaume-uni.

Les disposi-
tions de cet
acte ne s'appli-
queront pas
aux proprié-
taires hors de
cette province
durant cer-
taines périodes.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout évaluateur, et à tout collecteur agissant comme tel, ou aux marchands qui seront choisis tel que ci-après mentionné, aux fins d'examiner et évaluer des effets ou marchandises, si l'importateur, propriétaire, agent ou consignataire n'est pas satisfait de la première évaluation, de sommer de comparaître devant lui et interroger sous serment tout propriétaire, importateur, consignataire ou autre personne, concernant aucune matière ou chose que tel évaluateur ou collecteur pourra considérer comme nécessaire pour établir la valeur réelle d'aucuns effets importés, et de requérir la production assermentée de toutes lettres, comptes, factures ou autres papiers y relatifs en sa possession; et si aucune personne ainsi sommée néglige ou refuse de comparaître,—ou refuse de répondre,—ou de répondre par écrit, (si elle en est requise,) à aucun interrogatoire,—ou de signer sa déposition ou réponse,—ou de produire aucuns tels papiers comme susdit, quand elle sera requise de le faire, elle se rendra par là passible d'une pénalité de douze louis, dix chelins; et si la dite personne est le propriétaire, importateur ou consignataire des effets en

L'évaluateur
ou collecteur
pourra interro-
ger les parties
sous serment.

question,

Pénalité pour refus de faire serment.

Les dépositions seront conservées.

Proviso: L'importateur pourra appeler de l'évaluation dans certains cas.

Proviso: pénalité quand l'évaluation de la valeur excédera celle portée dans la feuille d'entrée de plus de 20 pour cent. Proviso: l'évaluation de la valeur ne sera jamais moindre que celle portée dans la feuille d'entrée.

Le collecteur pourra prélever le droit en nature.

question, l'évaluation qu'en fera l'évaluateur ou le collecteur agissant comme tel, sera finale et définitive; et si aucune personne ainsi interrogée fait volontairement un faux serment, et qu'elle soit le propriétaire, importateur ou consignataire des effets en question, les dits effets seront confisqués; et toutes les dépositions ou témoignages par écrit qui seront pris et reçus en vertu de cette section, seront enfilés dans le bureau du collecteur du lieu où ils seront faits ou reçus, et y demeureront pour qu'on puisse s'en servir ou les consulter à l'avenir, eu égard néanmoins aux ordres de l'inspecteur-général.

XV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que si l'importateur, le propriétaire ou consignataire qui se sera conformé aux prescriptions du présent acte et de l'acte amendé par icelui, n'est pas satisfait de l'évaluation d'aucuns tels effets faite comme susdit, il pourra donner incontinent avis par écrit de son mécontentement au collecteur, lequel, sur la réception du dit avis, choisira deux marchands discrets et expérimentés, sujets de Sa Majesté, et familiers avec la nature et la valeur des effets en question, pour examiner et vérifier la dite évaluation, conformément aux dispositions qui précèdent; et s'ils ne sont pas de même avis, le collecteur décidera entre eux; et l'évaluation ainsi faite, sera finale et conclusive, et les droits seront prélevés en conséquence; et les dits marchands auront droit chacun à la somme de vingt-cinq chelins qui leur sera payée par la partie qui n'aura pas été satisfaite de la première évaluation, si la valeur établie par la seconde évaluation est plus grande que celle qui aura été établie par la première, ou lui est égale, autrement la dite somme leur sera payée par le collecteur à même les deniers publics qu'il aura en main, et il la portera sur ses comptes; et tout marchand qui sera choisi pour faire aucune évaluation prescrite en vertu du présent acte, et qui, après avoir été dûment notifié par écrit de tel choix, refusera ou négligera de faire la dite évaluation, sera passible, pour tel refus ou négligence, d'une pénalité de deux louis, avec les frais; pourvu aussi, que quand la valeur véritable pour le paiement des droits des effets estimés et évalués comme susdit, excédera de vingt pour cent ou plus la valeur pour le paiement des droits telle qu'elle apparaîtra par la facture et la feuille d'entrée d'iceux, alors il sera prélevé et perçu sur les dits effets, en sus du droit qu'ils auraient payé s'ils eussent été estimés à leur juste valeur, un nouveau droit égal à la moitié du droit qui eut été payable; et pourvu encore, que la valeur d'aucuns effets pour le paiement des droits, ne sera jamais estimée à moins que la valeur pour le paiement des droits telle qu'elle apparaîtra par la facture et la feuille d'entrée.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera toujours loisible au collecteur, lorsque la valeur des effets est en contestation, et chaque fois qu'il le jugera convenable, aux fins de mettre le revenu et l'honnête négociant à l'abri de la fraude qu'on pourrait commettre en évaluant les effets au-dessous de leur juste valeur, et quand la chose sera praticable, eu égard toujours à tels règlements que le gouverneur en conseil pourra établir; de prélever le montant du droit payable sur aucun article frappé d'un droit *ad valorem*, déduction faite d'un dixième du droit, à même l'article passif de tel droit, prélevant tout droit spécifique qui sera imposé, d'après le taux auquel l'article sera évalué pour le paiement du droit par le propriétaire, importateur, ou consignataire; (c'est-à-dire, si le droit, après telle déduction, est de dix pour cent *ad valorem*, il pourra prendre un dixième des dits effets,) et s'ils sont frappés d'un droit spécifique, il pourra aussi prendre telle quantité des dits effets qui, d'après la valeur en dernier lieu mentionnée, équivaldra au montant du dit droit spécifique déduisant un onzième comme susdit; et le collecteur pourra choisir parmi tout nombre de ballots ou caisses ou quantités portés dans

dans la même facture ou feuille d'entrée, d'après les taux qui y seront assignés aux dits articles respectivement; et les effets ainsi pris seront vendus, ou il sera disposé d'iceux en telle manière qui sera prescrite par tout règlement du gouverneur en conseil.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera toujours loisible au collecteur, quand il le jugera convenable pour la protection du revenu et de l'honnête négociant, et eu égard toujours à tous règlements qui seront faits à ce sujet par le gouverneur en conseil, de retenir et faire mettre en lieu de sûreté,—et déclarer sous quinze jours s'il entend prendre, et de prendre au nom de la couronne, la totalité de tous ballots ou caisses, ou toutes pièce ou pièces, distinctes et séparées, ou la totalité des effets mentionnés sur toute feuille d'entrée,—et de payer, quand il en sera requis, au propriétaire ou à la personne qui les entrera, à même aucuns deniers publics que tel collecteur aura en main, la somme à laquelle les dits effets, ballots ou caisses ou pièces, seront respectivement évalués, pour le paiement des droits, sur la feuille d'entrée, et dix pour cent sur iceux, ainsi que le fret et les dépenses raisonnables jusqu'au port d'entrée,—et de prendre un reçu pour la dite somme et surplus, quand ils seront payés; et les effets ainsi pris (soit que le paiement en soit requis ou non) appartiendront à la couronne à compter du jour qu'ils seront ainsi pris comme susdit, et ils seront vendus, et il en sera autrement disposé en la manière qui sera prescrite par aucun règlement à cet effet, ou selon que le gouverneur de cette province l'ordonnera; et il sera disposé du produit net de la vente de tous tels effets comme des deniers provenant des droits de douane; pourvu toujours, que si le produit net de toute telle vente excède le montant payé comme susdit pour les dits effets, alors toute partie du surplus qui n'excédera pas cinquante pour cent du dit surplus, pourra en vertu de tout règlement ou ordre du gouverneur en conseil, être payée au collecteur, évaluateur ou autre officier qui aura été employé à prendre les dits effets en récompense de sa diligence.

Le collecteur pourra prendre des effets en prenant la valeur assignée dans la feuille d'entrée.

Comment il en sera disposé.

Proviso. Prime accordée aux collecteurs, évaluateurs, etc., pour leur diligence.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du collecteur de faire transporter au magasin d'entrepôt, et y faire ouvrir, examiner ou évaluer au moins un ballot ou caisse de chaque facture, et au moins un ballot ou caisse sur dix, s'il y en a plus de dix dans aucune facture, et tel plus grand nombre qu'il ou aucun évaluateur jugera convenable d'examiner pour la protection du revenu, les ballots ou caisses qui devront être ainsi ouverts, étant désignés sur la feuille d'entrée par le collecteur; et s'il est trouvé aucun ballot ou caisse qui contienne des effets qui ne sont pas mentionnés dans la facture, ou s'il est trouvé des effets qui ne correspondent pas avec la description qui en sera faite dans la facture, et que la dite omission ou non-conformité paraisse avoir été faite dans le but d'éluder le paiement du droit ou d'aucune partie du droit imposé sur les dits effets; ou si, dans telle facture ou feuille d'entrée, il y a des effets qui aient été portés au-dessous de leur véritable valeur, dans l'intention comme susdit, ou si l'on a volontairement fait, à l'égard d'aucune telle facture ou feuille d'entrée, un serment ou affirmation qui soit faux sur quelque point, alors et dans chacun de ces cas, tous les ballots ou caisses et effets qui seront inclus ou qu'on aura prétendu être inclus, ou qui auraient dû être inclus dans la dite facture ou feuille d'entrée, seront confisqués; et la preuve que toutes les prescriptions du présent acte et de l'acte amendé par icelui, relativement à la feuille d'entrée d'aucuns effets, ont été remplies et exécutées, sera dans tous les cas à la charge des personnes dont le devoir était de les remplir et exécuter.

Le collecteur fera ouvrir un certain nombre de caisses ou ballots indiqués dans l'entrée, etc.

Confiscation des effets qui ne seront pas endossés dans la facture, etc.

XIX. Et qu'il soit statué, que si aucune personne, volontairement et sciemment, et dans l'intention de frauder le revenu de cette province, importe par contrebande ou introduit

Pénalité, contre les personnes qui impor-

teront des effets en contre-bande.

introduit clandestinement dans la dite province des effets sur lesquels un droit est imposé, sans payer tel droit ou sans en tenir compte, ou dresse, fait passer ou essaie de faire passer à la douane aucune facture fausse, contrefaite ou frauduleuse, ou essaie en aucune manière de frauder le revenu, en éludant le paiement du droit ou d'aucune partie du droit imposé sur des effets, toute telle personne, son ou ses aides ou complices seront, en sus de toute autre pénalité ou confiscation à laquelle ils seront exposés pour la dite offense, censés coupables de délit (*misdemeanor*,) et sur conviction, seront passibles d'une pénalité n'excédant pas cinquante louis, ou d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas une année, ou de l'un et l'autre à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle la dite conviction aura lieu.

La valeur devra être mentionnée lors de l'entrée quoique les effets ne soient pas passibles de droits.

XX. Et qu'il soit statué, que la valeur de tous effets sera toujours mentionnée sur la feuille d'entrée d'iceux, bien que tels effets ne soient pas passibles de droit; et la facture d'iceux devra être produite au collecteur, mais il ne sera pas nécessaire de la lui laisser ni de l'attester sous serment

Le gouverneur en conseil pourra requérir des états statistiques au sujet des exportations.

XXI. Et qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil pourra prescrire, par tels règlements qu'il pourra établir de temps à autre à cet effet, que telle information relative à la description, quantité, qualité et valeur des effets qui seront exportés de cette province, soit donnée à l'officier de la douane qu'il appartient, dans l'entrée des dits effets à leur sortie ou autrement, selon qu'il le jugera nécessaire pour les fins statistiques, soit que les dits effets soient exportés par mer, par terre ou par la navigation intérieure.

On pourra dispenser de donner des obligations pour des effets en entrepôt, en certains cas.

XXII. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans l'acte amendé par le présent ou dans le présent acte, le gouverneur en conseil pourra, par tels règlements qu'il pourra établir de temps à autre à cet effet, canceler les reconnaissances ou obligations qui auraient été données pour le paiement des droits sur les effets actuellement mis en entrepôt sous la clef de la couronne, ou dispenser les parties de les donner, et cela, aux termes et conditions et dans les cas qu'il jugera convenables.

Certaines choses pourront être faites par un procureur et agent.

XXIII. Et qu'il soit statué, que tout procureur ou agent dûment autorisé à cet effet, au moyen d'un instrument par écrit qu'il délivrera et laissera au collecteur, pourra, en sa dite qualité, faire valablement toute entrée, consentir toute obligation ou exécuter tout autre instrument requis par le présent acte ou l'acte amendé par icelui, qui liera ou obligera le principal aussi pleinement et efficacement que si le dit principal eût fait lui-même la dite entrée, consenti la dite obligation ou exécuté tel autre instrument, et il pourra prêter le serment dont les dits actes requièrent la prestation de la part d'un consignataire ou agent, s'il connaît les faits qui y sont consignés; et tout instrument en vertu duquel le dit procureur ou agent sera nommé, sera valide, s'il est fait d'après la formule dans la cédule B annexée au présent acte, ou d'après toute autre formule équivalente.

Tout associé pourra lier la compagnie dont il est membre.

XXIV. Et qu'il soit statué, que tout associé d'une compagnie, société ou association de personnes non incorporée, ou tout procureur et agent d'icelle autorisé comme susdit, pourra, sous les nom et raison communément pris par la dite compagnie, société ou association, faire toute entrée, ou consentir toute obligation ou reconnaissance ou exécuter tout autre instrument requis par le présent acte ou l'acte amendé par icelui, sans mentionner le nom ou les noms d'aucun des membres ou des autres membres de la compagnie, société ou association; et la dite entrée, reconnaissance ou instrument les liera

liera et obligera néanmoins aussi pleinement et efficacement, et aura le même effet à tous égards, que si le nom de chaque tel membre ou associé y était mentionné, ou qu'il l'eût signé; et (si c'est une reconnaissance ou obligation ou autre instrument revêtu d'un sceau,) de la même manière que s'il eût apposé son sceau et l'eût délivré comme étant son acte ou contrat; et le sceau qui y sera apposé, sera censé être le sceau de tout et chaque tel membre et associé comme susdit; et les dispositions de cette section s'appliqueront à tout instrument par lequel aucune compagnie, société ou association de personnes nommera un procureur ou agent pour agir pour elle en vertu de la section qui précède immédiatement la présente: pourvu toujours, que la personne qui, en vertu de cette section, fera aucune entrée, consentira aucune obligation ou reconnaissance ou exécutera aucun instrument pour et au nom d'aucune compagnie, société ou association, écrira au-dessous des nom et raison généralement pris par elle, son propre nom avec le mot "par" ou avec les mots "par leur procureur," (suivant le cas) y apposés.

Quant aux instruments revêtus d'un sceau.

Proviso quant à la manière de signer.

XXV. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans l'acte amendé par le présent ou ailleurs, il ne sera enlevé d'aucun magasin d'entrepôt aucune quantité d'effets soit pour être consommés dans le pays, ou transportés dans un autre port, à moins que les droits imposés sur les dits effets ne se montent à la somme de cinq louis ou plus, ou que la dite quantité ne comprenne tous les effets restant en entrepôt, et ne se trouvent sur la même entrée pour être emmagasinés.

Il ne sera pas enlevé moins d'une certaine quantité d'effets à la fois d'un magasin d'entrepôt.

XXVI. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans la cinquante-deuxième section ou dans toute autre partie de l'acte amendé par le présent, toutes les pénalités et confiscations imposées par le dit acte ou par le présent acte, ou par tout autre acte relatif aux douanes, au commerce ou à la navigation, pourront être poursuivies et recouvrées, avec les frais, dans le Bas-Canada, d'après la même procédure que pour le recouvrement de tous autres deniers dus à la couronne; et toute poursuite ou action qui sera intentée pour le recouvrement d'icelles, sera entendue et jugée de la même manière que les autres poursuites ou actions intentées dans la même cour pour le recouvrement des deniers dus à la couronne, sauf et excepté que dans la cour de circuit, la dite poursuite ou action sera entendue et jugée d'une manière sommaire, selon qu'il est prescrit dans l'acte amendé par le présent: et toutes telles actions ou poursuites seront intentées ou instruites et le montant en sera recouvré avec dépens par le procureur-général ou le solliciteur-général de Sa Majesté, ou aux nom ou noms de quelque officier ou officiers de douane, ou autre personne ou personnes autorisées à cet effet par le gouverneur-général en conseil, soit expressément, soit par un règlement ou ordre général, et non par aucune autre partie; mais rien de contenu dans cette section n'affectera aucune des dispositions du dit acte amendé, excepté seulement celles relatives à la manière de procéder et d'instruire le procès dans les dites poursuites ou actions comme susdit.

Quant au mode de procéder dans les poursuites intentées pour pénalités ou confiscations dans le Bas-Canada.

XXVII. Et qu'il soit statué, que dans tout règlement que le gouverneur en conseil pourra faire en vertu du dit acte amendé ou du présent acte, le dit gouverneur en conseil pourra prescrire et ordonner qu'il soit fait tel serment ou affirmation qu'il jugera nécessaire pour mettre le revenu à l'abri de la fraude, et toute personne ou officier pourra être autorisé à administrer ou recevoir le dit serment ou affirmation. Et tous les règlements que le gouverneur en conseil est autorisé de faire en vertu du présent acte, seront aussi censés avoir été faits en vertu de l'acte amendé par les présentes; et toutes les dispositions du dit acte relatives au montant des pénalités qui pourront être imposées,

Une affirmation pourra être faite au lieu d'un serment dans certains cas, etc.

imposées, au mode de publication et à la preuve ou autre objet, s'appliqueront en conséquence aux dits règlements.

Les règlements du gouverneur en conseil pourront prescrire la prestation de serments, etc.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où la personne à qui il est prescrit par le présent acte de prêter un serment, se trouvera être une des personnes autorisées par la loi à faire une affirmation solennelle au lieu d'un serment en matières civiles, la dite personne, au lieu de prêter le serment prescrit par le présent acte, pourra faire une affirmation solennelle pour la même fin ; et que toute personne devant laquelle il est ou sera prescrit ou permis par le présent acte, ou par tout règlement qui sera fait en vertu du présent acte ou du dit acte amendé, de prêter un serment, ou de faire une affirmation solennelle, aura plein pouvoir d'administrer le dit serment ou affirmation ; et que tout faux exposé qui sera volontairement fait dans tout tel serment, constituera un parjure, et tout faux exposé qui sera volontairement fait dans toute telle affirmation, constituera un délit (*misdeemeanor*) punissable comme parjure.

Punition pour faux exposés.

Cet acte sera censé faire partie des 10 et 11 V. c. 31.

XXIX. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera interprété de la même manière que si les dispositions qu'il contient faisaient partie de l'acte amendé par le présent au lieu des parties du dit acte qui sont abrogées ou sursises par le présent ; et tous les mots et expressions qui sont employés dans le présent acte, seront censés avoir la même signification que celle qui leur est assignée dans le dit acte ; et, excepté lorsqu'il sera autrement prescrit par cet acte, toutes les dispositions du dit acte amendé, relatives aux droits et pénalités qui y sont imposés et qui ne sont pas incompatibles avec celles du présent acte, s'appliqueront aux droits et pénalités qui sont imposés par le présent acte.

Citation.

XXX. Et attendu qu'il appert que dans le cours de l'année mil huit cent quarante-huit, il a été importé dans cette province une certaine quantité de poudre à tirer et autres munitions de guerre, pour les besoins des forces de Sa Majesté, et que les dits effets ne tombant pas sous l'opération de la lettre du tableau des exemptions contenu dans la cédule annexée à l'acte amendé par le présent, il a été exigé des reconnaissances pour le paiement des droits des dits effets, dans le cas où la législature déclarerait que les dits droits sont payables ; et attendu qu'il n'était pas dans l'intention de la législature que ces droits fussent payables : qu'il soit en conséquence statué, qu'il ne sera payé aucun droit sur la dite poudre à tirer et les dites munitions de guerre, et que toutes les reconnaissances qui ont été données pour le paiement des droits sur iceux, seront et sont par le présent déclarées nulles et seront annullées.

Citation.

XXXI. Et attendu qu'il appert que certaines cargaisons d'effets étant du crû, de la provenance ou manufacture de la Nouvelle-Ecosse et d'autres colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ont été importées de bonne foi dans cette province, durant l'année mil huit cent quarante-huit, les importateurs croyant que les dits effets seraient admis en franchise en vertu de la troisième section de l'acte amendé par le présent, en autant que de semblables effets étant du crû, de la provenance ou manufacture de cette province, étaient alors admis en franchise dans les colonies d'où les dits effets étaient importés ; et attendu que les dits effets ont été admis en franchise par ordre du gouverneur-général en considération des circonstances susdites, bien qu'il n'eût alors été émané aucun ordre en conseil à cet égard en vertu de la dite troisième section de l'acte amendé par le présent : et vu qu'il est expédient d'établir des dispositions pour rendre indemnes toutes les parties concernées dans les libres admissions des dits effets ; qu'il soit

en

en conséquence statué, que l'ordre pour la libre admission des dits effets sera censé avoir été donné légalement; et tous les officiers ou personnes qui ont participé à donner le dit ordre, y ont obéi, ou l'ont mis à exécution, sont par le présent déclarés et rendus indemnes pour tout ce qu'ils ont fait à cet égard.

XXXII. Et attendu qu'il peut arriver des circonstances où, pour maintenir le crédit public, il peut être nécessaire d'augmenter le revenu avant le temps où le parlement provincial pourrait être assemblé sans inconvénient: qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, de temps à autre, et chaque fois qu'il sera nécessaire pour mettre le fonds consolidé du revenu en état de faire face aux charges portées contre le dit fonds, d'augmenter les droits de douane imposés par le présent acte, en ajoutant aux dits droits un dixième, ou dix pour cent d'iceux, par tout ordre en conseil qui sera émané et publié dans le *Canada Gazette* pas moins de trois mois avant que le dit ordre prenne son effet, et en la même manière et d'après le même avis, d'ôter et enlever tel droit additionnel; et tel droit additionnel sera payable en conséquence sur tous effets importés dans cette province ou enlevés des magasins d'entrepôt pour être consommés en icelle, tant que le dit ordre en conseil demeurera en force.

Les droits pourront être augmentés en certains cas par un ordre en conseil.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte pourra être modifié, amendé ou abrogé par tout acte qui pourra être passé dans la présente session du parlement provincial.

Cet acte pourra être amendé, etc., pendant la présente session.

C E D U L E A .

TABLEAU DES DROITS DE DOUANE A L'INTERIEUR.

A R T I C L E S .

	Droit Ct.		
	£	s.	d.
SUCRE, raffiné, en pain ou écrasé, ou candi, par quintal.....	0	14	0
Et de plus pour chaque £100 en valeur.....	12	10	0
———, Bâtard ou autres sortes, par quintal.....	0	9	0
Et de plus pour chaque £100 en valeur.....	12	10	0
MELASSE, par quintal.....	0	3	0
Et de plus pour chaque £100 en valeur.....	12	10	0
THE, par livre.....	0	0	1
Et de plus pour chaque £100 en valeur.....	12	10	0
CAFÉ, vert, par quintal.....	0	4	8
Et de plus pour chaque £100 en valeur.....	12	10	0
———, Autres sortes par quintal.....	0	14	0
Et de plus pour chaque £100 en valeur.....	12	10	0
TABAC, manufacturé, par livre.....	0	0	1
Et de plus pour chaque £100 en valeur.....	12	10	0
———, Non manufacturé, par livre.....	0	0	0½
Et de plus pour chaque £100 en valeur.....	12	10	0

TABAC,

	Droit Cl.		
	£	s.	d.
TABAC, Cigares, par livre.....	0	1	6
Et de plus pour chaque £100 en valeur.....	12	10	0
———, En poudre, par livre.....	0	0	4
Et de plus pour chaque £100 en valeur.....	12	10	0
VIN, en futaille, de la valeur de £15 par pipe de 126 gallons, ou au-dessous, par gallon.....	0	0	6
Et de plus pour chaque £100 en valeur.....	25	0	0
———, En futaille de la valeur de plus de £10, la pipe.....	0	1	6
Et de plus pour chaque £100 en valeur.....	25	0	0
———, En bouteilles, ou dans d'autres vaisseaux non faits de bois, par gallon.....	0	4	0
Et de plus pour chaque £100 en valeur.....	25	0	0
SPIRITUEUX ET BOISSONS FORTES, de toutes sortes, pour chaque gallon, de quelque force que ce soit, n'excédant pas la preuve par le moyen de l'hydromètre de Syke, et ainsi en proportion pour une plus grande force que celle de la preuve, et pour toute quantité plus grande ou moindre qu'un gallon, savoir:			
WHISKEY, par gallon.....	0	0	3
Et de plus pour chaque £100 en valeur.....	12	10	0
RUM, par gallon.....	0	1	3
Et de plus pour chaque £100 en valeur.....	25	0	0
GENIEVRE, EAU-DE-VIE et autres SPIRITUEUX ou BOISSONS FORTES, excepté le RUM et le WHISKEY, par gallon.....	0	2	0
Et de plus pour chaque £100 en valeur.....	25	0	0
SPIRITUEUX, BOISSONS CORDIALES et LIQUEURS, sucrées et mêlées de quelque composition qui empêche qu'on ne puisse vérifier leur force par le moyen de l'hydromètre de Syke, par gallon.....	0	3	0
Et de plus pour chaque £100 en valeur.....	25	0	0
SEL, par minot.....	0	0	1
Et de plus pour chaque £100 en valeur.....	12	10	0
EPICES et FRUITS, NOIX, VINAIGRE, MACARONI, VERMICELLE, CONFITURES ou FRUITS confits au sucre, au candi ou à la mélasse, pour chaque £100 en valeur.....	30	0	0
ANIMAUX de toutes sortes, jambons, viandes de toutes sortes, excepté le lard de première qualité, <i>mess pork</i> , beurre, fromage, farine, orge, sarrasin, orge dite <i>bear</i> et <i>big</i> , avoine, seigle, fèves et pois, farine des grains ci-dessus, et de froment non bluté, bran de son et son gras, pour chaque £100 en valeur.....	20	0	0

ANCRÉS,

	Droit Ct.
	£ s. d.
<p>ANCRES,—écorce, baies, noix, végétaux, bois et drogues employés uniquement à la teinture et indigo—soies de cochon ou de sanglier, —pierres à moulanges brutes,—cables-chaines, le fer des mailles desquelles chaines n'a pas moins de cinq-huitièmes d'un pouce de diamètre, et qui n'ont pas moins de quinze brasses de longueur, —charbon et coke,—graisse et rebuts,—chanvre, filasse, étoupe, non apprêtés,—cuirs,—vieux cordage et étoupe à calfater,—saindoux,—plomb, en saumons et en feuilles, —marbre en bloc brut,—huile de coco et de palme seulement,—minerais de toute espèce,—barres pour les chemins de fer,—fer en barres et fer rond,—fer non battu, préparé au charbon de bois ni purifié, fer à bouilloire, fer en feuilles, fer pas plus fin que le No. 16 du moule à fil de fer, et cercles de pas plus de deux pouces de large, chevilles de fer, fer en saumons, en fragments, et vieux fer,—terre à pipe,—résine et poix,—billots de sciage,—futailles à mettre l'eau pour l'usage des vaisseaux,—<i>teasles</i>,—acier,—blé-d'Inde à balais, —bois pour faire des outils de charpentier et de menuisier,—suif,—goudron et brai,—cordage goudronné, quand il sera importé par des constructeurs de vaisseaux pour les agrès d'iceux,—matières des caractères d'imprimerie en blocs et en saumons,—laine, pour chaque £100 en valeur.....</p>	2 10 0
<p>TOUS EFFETS, DENRÉES et MARCHANDISES sur lesquels il n'a pas été imposé d'autres droits et qui ne sont pas ci-après déclarés exempts des droits, pour chaque £100 en valeur.....</p>	12 10 0

TABLEAU D'EXEMPTIONS.

Alcalis, potasse et perlasse, et soude; coton-laine; préparations anatomiques; instruments et appareils de physique et chimie; livres imprimés (qui ne sont pas des ré-impressions étrangères d'ouvrages anglais soumis au droit de propriété littéraire;) cartes géographiques; bustes, ouvrages en marbre, bronze, albâtre, ou plâtre de Paris; tableaux, desseins, gravures, croquis et litographies; cabinets de monnaies, médailles ou pierres précieuses, et autres collections d'antiquités; échantillons d'histoire naturelle, de minéralogie et de botanique; arbres, arbustes, bulbes et racines; froment et maïs; animaux importés spécialement pour améliorer les races.

Modèles de machines et autres inventions et perfectionnements dans les arts.

Espèces et lingots.

Engrais de toutes sortes.

Armes, vêtements, bétail, provisions et munitions de toutes espèces importés dans la province par tout commissaire ou commissaires, contracteur ou contracteurs, ou principal ou autre officier de l'Ordonnance de Sa Majesté pour l'usage de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, ou pour l'usage des tribus sauvages qui habitent la province, pourvu que les droits payables autrement sur icelles doivent être défrayés ou supportés par le trésor du royaume-uni ou de cette province.

Chevaux

Chevaux et voitures de voyageurs, et chevaux, bestiaux et chariots et autres voiture employés à transporter des marchandises, avec les harnais et attelages nécessaires, tant qu'ils serviront *bonâ fide* à cet objet, excepté les chevaux, bestiaux, chariots, voitures et harnais des personnes qui colportent des effets, denrées et marchandises par la province pour les vendre en détail, et les chevaux, bestiaux, voitures et harnais de tout cirque ou troupe équestre; (les chevaux, bestiaux, voitures et harnais de toute ménagerie, auront entrée libre de droits.)

Les donations de vêtements spécialement importés pour l'usage des sociétés charitables de cette province et pour être par elles distribués gratuitement.

Graines de toutes sortes, instruments et ustensiles d'agriculture, quand ils seront spécialement importés *bonâ fide* par quelque société incorporée ou établie pour l'encouragement de l'agriculture.

Les articles suivants à l'usage, ou en la possession de personnes venant en cette province pour s'y établir, savoir :

Les vêtements à leur usage actuel, et effets mobiliers qui ne sont pas les marchandises; les chevaux et bestiaux; les outils de gens de métier.

Les meubles de ménage qui ne sont point des marchandises, appartenant aux habitants de cette province, qui sont sujets de Sa Majesté, et qui décèdent en pays étranger.

Et les articles suivants lorsqu'ils sont importés directement du royaume-uni ou de quelqu'une des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, de la provenance du dit royaume-uni ou des dites provinces respectivement, savoir :

Animaux; bœuf; lard; biscuit; pain; beurre; pâte de cacao; blé ou grains de toutes sortes; farine; poisson frais ou salé, séché ou mariné; huile de poisson; fourrures ou peaux de poissons ou d'animaux marins; gypse; cornes; viandes; volailles; plants; arbrisseaux et arbres; patates et végétaux de toutes sortes; graines de toutes sortes; peaux, pelleteries, fourrures ou queues non apprêtées; bois, savoir: planches, madriers, douves, bois de construction et de chauffage.

TABLEAU DES PROHIBITIONS.

L'importation des articles suivants est prohibée, à peine d'une amende de cinquante louis et de la confiscation du paquet ou ballot de marchandises dans lequel ils seront trouvés.

LIVRES et DESSINS d'un caractère indécent et immoral.

ESPECES, monnoyées de faux aloi ou contrefaites.

CÉDULE B.—FORMULES.

SERMENT OU AFFIRMATION de tout AGENT, CONSIGNATAIRE, OU IMPORTATEUR NON propriétaire.

Province du Canada,

Port de

Je (*nom*) jure (*ou affirme*) solennellement que la facture (*ou les factures*) et le connaissement (*ou les connaissements*) par moi maintenant présentés au collecteur de sont les seuls et véritables facture (*ou factures*) et connaissement (*ou connaissements*) que j'ai reçus de tous les effets, denrées et marchandises importés dans le

dont

est maître, de

, (*variez ces mots suivant le cas*) pour le compte de toute

personne quelconque pour laquelle je suis autorisé à en faire l'entrée; que la dite facture (*ou factures*) et connaissement (*ou connaissements*) sont dans le même état où je les ai reçus, et que je ne connais point d'autre facture ou connaissement des dits effets, denrées et marchandises, et que je ne crois pas qu'il en existe d'autre; que la feuille (*ou les feuilles*) d'entrée ci-annexée, et maintenant délivrée au dit collecteur, contient (*ou contiennent*) un état vrai et correct des dits effets, denrées et marchandises; conformément à la dite facture (*ou factures*) et au connaissement (*ou connaissements*); que rien n'a été de ma part, ni à ma connaissance de la part d'aucune autre personne, caché ou supprimé qui soit de nature à priver frauduleusement Sa Majesté la Reine d'aucune partie du droit qui est légalement dû sur les dits effets, denrées et marchandises; et que si en aucun temps ci-après je découvre aucune erreur dans la dite facture (*ou factures, ou aucune d'elles*) ou dans le connaissement (*ou connaissements, ou aucun d'eux*), ou dans la feuille (*ou les feuilles*) d'entrée, et le compte maintenant rendu des dits effets, denrées et marchandises, ou si je reçois aucune autre facture d'iceux ou d'aucun d'eux, j'en donnerai immédiatement connaissance au collecteur de ce port. Et je jure de plus solennellement (*ou affirme*) qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, A. B. et Cie., de

, C. D., de

, etc., (*suivant le cas*) sont les propriétaires (*ou est le propriétaire*) des effets, denrées et marchandises mentionnés dans la dite feuille (*ou feuilles*) d'entrée ci-annexée, tel que mentionné dans chacune respectivement; que la facture (*ou les factures*) que je produis actuellement indique (*ou indiquent*) le coût réel de la valeur ou la valeur réelle du marché, en argent sur les principaux marchés, lorsqu'ils ont été exportés en cette province, (*insérez ici le nom du pays d'où les effets ont été exportés en cette province, ou employez tels autres mots pour exprimer ces faits*) des dits effets, denrées et marchandises.

(*Signature.*)

Assermenté (*ou affirmé*) devant moi, ce

jour de

184 .

(*Signature,*)

Collecteur.

(*ou suivant le cas.*)

SERMENT OU AFFIRMATION de tout PROPRIETAIRE dont les effets ont été achetés.

Province du Canada,

Port de

Je (*nom*) jure (*ou affirme*) solennellement que la feuille (*ou les feuilles*) d'entrée, maintenant par moi délivrée au collecteur de _____, contient (*ou contiennent*) un état vrai et correct de tous les effets, denrées et marchandises, importés par, ou consignés à (*nom ou noms de la société, etc.*) dans le _____ dont _____ est maître, de _____, (*variez ces mots suivant le cas*) que la facture (*ou les factures*) que je produis maintenant, contient (*ou contiennent*) un compte vrai et fidèle du coût actuel des dits effets, denrées et marchandises; que je ne connais ni ne crois à l'existence d'aucune autre facture ou connaissance que ceux que je produis maintenant, et qu'ils sont dans le même état que je les ai réellement reçus. Et je jure (*ou affirme*) de plus solennellement, que je n'ai, dans la dite feuille (*ou les dites feuilles*) d'entrée, ou facture (*ou factures*) caché ou supprimé aucune chose qui puisse frustrer Sa Majesté la Reine d'aucune partie du droit légalement dû sur les dits effets, denrées et marchandises; et que si, en aucun temps ci-après, je découvre aucune erreur dans la dite facture (*ou factures, ou aucune d'elles*) ou dans aucune feuille (*ou feuilles*) d'entrée et le compte maintenant produit des dits effets, denrées et marchandises, ou si je reçois aucune autre facture d'iceux, j'en donnerai immédiatement connaissance au collecteur de ce port. Ainsi que Dieu me soit en aide.

Assermenté (*ou affirmé*) devant moi, ce _____ jour de _____
(*Signature,*)

(*Signature.*)
mil huit cent _____
Collecteur.
(*ou suivant le cas.*)

SERMENT OU AFFIRMATION de tout PROPRIETAIRE, lorsque les effets n'auront pas été réellement achetés.

Province du Canada,

Port de

Je (*nom*) jure (*ou affirme*) solennellement que la feuille (*ou les feuilles*) d'entrée par moi maintenant délivrée au collecteur de _____, contient (*ou contiennent*) un état vrai et correct de tous les effets, denrées et marchandises, importés par moi ou consignés à moi ou à (*nom de la société*) dans le _____ dont _____ est maître (*variez ces mots suivant la circonstance,*) de _____; que les dits effets, denrées et marchandises n'ont pas été réellement achetés par moi (*ou nous*) ou par mon (*ou notre*) agent, en la manière que se font ordinairement les marchés et ventes; mais que néanmoins, la facture (*ou les factures*) que je produis maintenant contient (*ou contiennent*) une évaluation juste et fidèle d'iceux d'après leur valeur vénale sur les principaux marchés dans (*insérez ici le nom du pays d'où les effets ont été exportés en cette province, ou employez tels mots analogues de nature à indiquer les mêmes faits*) au temps où ils ont été ainsi exportés; que je ne connais aucune autre facture ou connaissance que ceux que je produis maintenant, et que je ne crois pas qu'il en existe d'autres, et qu'ils sont dans le même état où je (*ou nous*) les ai réellement reçus.

Et

Et je jure de plus solennellement (*ou affirme*) que je n'ai, dans la dite feuille (*ou* feuilles) d'entrée ou facture (*ou* factures), caché ou supprimé aucune chose qui puisse frustrer Sa Majesté la Reine d'aucune partie des droits légalement dus sur les dits effets, denrées et marchandises; et que si en aucun temps ci-après je découvre aucune erreur dans la dite facture (*ou* factures, ou aucune d'elles) ou dans la feuille (*ou* les feuilles) d'entrée, et le compte maintenant produit des dits effets, denrées et marchandises, ou si je reçois aucune autre facture d'iceux, j'en donnerai immédiatement connaissance au collecteur de ce port. Ainsi que Dieu me soit en aide.

Assermenté (*ou affirmé*) devant moi, ce jour de (*Signature*)
mil huit cent

(*Signature,*)

Collecteur.

(*ou suivant le cas.*)

SERMENT OU AFFIRMATION de tout PROPRIETAIRE, CONSIGNATAIRE, IMPORTATEUR OU AGENT, en entrant des marchandises sans facture.

Je (*nom*) jure (*ou affirme*) solennellement, sincèrement et formellement que le connaissance (*ou* les connaissances) maintenant par moi délivré au collecteur de , contient (*ou* contiennent) un état vrai et correct de tous les effets, denrées et marchandises, importés pour moi ou pour mon compte, ou pour le compte de toute personne pour laquelle je suis autorisé à en faire l'entrée, dans le dont est maître, de (*variez ces mots suivant la circonstance.*)

Que le connaissance que je produis maintenant est le véritable et seul connaissance que j'ai reçu des dits effets, denrées et marchandises, et que je n'ai reçu aucune autre facture, ni ne connais qu'il ait été reçu aucune autre facture ou état des dits effets, denrées et marchandises. Je jure (*ou affirme*) de plus, que si je découvre ci-après aucune autre ou plus grande quantité d'effets, denrées et marchandises que ceux mentionnés dans la dite feuille d'entrée, ou si je reçois aucune facture des dits effets, denrées ou marchandises ou d'aucune partie d'iceux, j'en donnerai immédiatement et sans délai connaissance au collecteur de ce port. Je jure (*ou affirme*) aussi, que rien n'a été caché ou supprimé dans la dite feuille d'entrée, dans l'intention de ne pas payer exactement les droits imposés par les lois de cette province du Canada; et que tout y est exprimé d'une manière juste et correcte, au meilleur de ma connaissance et croyance. Ainsi que Dieu me soit en aide.

Assermenté (*ou affirmé*) devant moi, ce

(*Signature.*)
mil huit cent

(*Signature,*)

Collecteur.

(*ou suivant le cas.*)

SERMENT du PROPRIETAIRE résidant hors de cette province, lorsqu'il n'y a pas de propriétaire dans la province qui puisse attester la facture, ou lorsque le propriétaire est le manufacturier ou concerné dans la manufacture des effets.

Je (*nom*) jure (*ou affirme*) solennellement que la facture ci-annexée et par moi signée est la véritable et unique facture des effets, denrées et marchandises y mentionnés, mis

mis par moi (*ou par, nom de la compagnie*) à bord (*ou destinés à être mis à bord*) du
 dont est maître, (*variez ces mots suivant*
le cas,) et consignés à dans la province du
 Canada; que je n'ai pas envoyé et que je n'enverrai point d'autre facture des dits effets,
 denrées et marchandises, et que je ne crois pas qu'il en existe d'autre; que la dite
 facture contient une évaluation juste et fidèle des dits effets, denrées et marchandises
 d'après leur valeur vénale en argent sur les principaux marchés de (*insérez le nom du*
pays d'où les effets ont été exportés en cette province, ou employez d'autres mots pour
exprimer les faits) au temps où ils ont été ainsi exportés, (*ou lorsqu'ils ont été ainsi*
embarqués, ou maintenant,) et qu'ils n'ont pas été réellement achetés par moi (*ou nous*)
 ou pour mon (*ou notre*) compte,—*ou* (que la dite facture contient un état juste et
 fidèle du coût réel des dits effets, denrées et marchandises et de leur valeur vénale
 sur les principaux marchés de (*insérez le nom du pays d'où les effets ont été exportés*
en cette province, ou employez d'autres mots analogues pour exprimer les faits) au temps
 où ils ont été achetés pour mon (*ou notre*) compte; et que rien n'a été caché ou
 supprimé dans la dite facture ou autrement, qui puisse frustrer Sa Majesté la Reine de
 la Grande-Bretagne et d'Irlande d'aucune partie des droits qui seront légalement dus
 en Canada sur les dits effets, denrées et marchandises. Ainsi que Dieu me soit en aide.

Assermenté (*ou affirmé*) devant moi, ce jour de (*Signature.*)
 (*Signature.*) mil huit cent

Collecteur.

ou

Consul Britannique à
 (*ou suivant le cas.*)

La formule d'aucun de ces serments ou affirmations pourra être changée de manière
 à rencontrer les exigences du cas, et le serment ou affirmation sera suffisant, pourvu
 que les faits nécessaires y soient distinctement mentionnés, et qu'ils soient assermentés
 ou affirmés.

NOMINATION d'un PROCUREUR ou AGENT.

Province du Canada.

Sachez tous par ces présentes, que nous A. B. & Cie., avons nommé et nommons
 par ces présentes C. D. de (*résidence, profession, etc.*) pour être notre
 vrai et légitime procureur et agent, pour transiger pour nous et en notre nom, toutes
 affaires que nous pouvons avoir avec le collecteur au dit port de , ou
 relativement au département des douanes au dit port, et pour exécuter, signer, sceller
 et délivrer pour nous et en notre nom, toutes obligations, entrées et autres instruments
 par écrit relatifs à aucune telle affaire comme susdit; ratifiant et confirmant par les
 présentes tout ce que notre dit procureur et agent fera relativement aux prémices. En
 foi de quoi nous avons signé ces présentes, et les avons scellées et délivrées comme
 étant notre acte et fait, à dans la dite province, ce
 jour de mil huit cent

A. B. ET CIE. [L. S.]

par
 un des associés de la dite compagnie.

En présence de E. F.
 et G. H.

CAP. II.

Acte pour amender et rendre permanent tel qu'amendé, l'Acte pour l'Administration des Douanes.

[25 Avril, 1849.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender et rendre permanent tel qu'amendé, l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir à l'administration des douanes et des matières qui ont rapport à la perception du revenu provincial* : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que nonobstant toute chose contenue dans la troisième section ou dans toute autre partie de l'acte cité dans le préambule de cet acte, il sera loisible au gouverneur en conseil d'accorder aux collecteurs des douanes, aux ports de Québec et de Montréal, respectivement, tel salaire n'excédant pas sept cent cinquante louis, courant, par année, selon que le dit gouverneur en conseil le jugera convenable et nécessaire, et que le dit acte, tel qu'amendé par le présent, sera et il est par le présent déclaré permanent, et demeurera en force, jusqu'à ce qu'il soit abrogé par une autorité compétente; nonobstant toute chose contenue dans le dit acte à ce contraire.

Préambule.

Salaires des collecteurs de Québec et Montréal.

L'acte des douanes sera permanent.

CAP. III.

Acte pour permettre l'entrée libre en Canada de certains objets, de la provenance des Etats-Unis de l'Amérique, à certaines conditions y mentionnées.

[25 Avril, 1849.]

ATTENDU qu'il est désirable de pourvoir à l'admission libre en Canada de certains objets, de la provenance des Etats-Unis d'Amérique, énumérés dans la cédule de cet acte, aussitôt que de semblables objets de la provenance du Canada seront admis en franchise dans les dits Etats : à ces causes, qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'aussitôt que les objets énumérés dans la cédule annexée à cet acte, de la provenance de cette province, seront admis en franchise dans les Etats-Unis de l'Amérique, en vertu de toute loi des dits Etats-Unis, alors les mêmes objets, de la provenance des Etats-Unis, seront admis en franchise en cette province, s'ils sont importés directement des Etats-Unis.

Préambule.

Quand certains objets du Canada entreront librement aux Etats-Unis, les objets semblables des Etats-Unis seront admis ici en franchise.

II. Et qu'il soit statué, que cet acte aura pleine force et effet le, depuis et après (et pas avant) tel jour qui sera fixé à cet effet dans aucune proclamation à être émanée par

Epoque de l'entrée en force de ce acte.

par le gouverneur en conseil, proclamant que Sa Majesté a donné son assentiment à cet acte, de et par l'avis de son conseil privé, et fixant le jour où, depuis et après lequel cet acte entrera en pleine force et effet.

C É D U L E .

Grains et céréales de toute espèce, végétaux, fruits, graines, animaux, peaux, laine, beurre, fromage, suif, cornes, viandes salées et fraîches, minerais de toutes sortes de métaux, alcalis, bois de construction, douves, bois de toute espèce.

C A P . I V .

Acte pour établir des meilleures dispositions relativement aux péages qui seront perçus sur des travaux publics de la province, et pour d'autres fins relatives aux dits travaux.

[25 Avril, 1849.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir relativement aux péages qui seront perçus sur les dits différents travaux publics de cette province, telles dispositions qui permettront au gouverneur en conseil de régler les dits péages de manière à en simplifier le calcul et la perception, accorder toutes les facilités possibles au public, et retirer en même temps un revenu suffisant des dits travaux: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est statué par le présent par l'autorité susdite, que les cédules annexées à l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender la loi qui établit le bureau des travaux publics*, et marquées respectivement, B. 1, B. 2, B. 3, B. 4, B. 5, et B. 6, lesquelles cédules sont des tables des péages *maximum* à prélever sur les divers travaux publics y mentionnés, seront et sont par les présentes abrogées, ainsi que toutes les parties du dit acte ou de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender l'acte intitulé: Acte pour amender la loi qui établit le bureau des travaux publics*, qui prescrivent que les péages perçus sur les dits travaux en vertu d'un ordre du gouverneur en conseil, seront réglés ou basés sur les dites tables des dites cédules.

Abrogation des cédules du maximum des péages, annexées à la 9^e Vict. ch 37.

Substitution de la cédule annexée à cet acte, au lieu des dits tableaux du maximum.

II. Et qu'il soit statué, que la cédule annexée à cet acte, sera et est par le présent acte substituée au lieu et place des cédules annexées à l'acte en premier lieu ci-dessus mentionné, qui sont par le présent acte abrogées; et le dit acte et l'acte en second lieu ci-dessus mentionné, seront interprétés et auront effet, comme si la dite cédule annexée à cet acte avait été annexée au dit acte en premier lieu ci-dessus mentionné, et à laquelle il est référé dans les dits actes ou aucun d'eux, au lieu des dites cédules par le présent abrogées; et toutes les dispositions des dits actes s'appliqueront aux péages mentionnés dans la cédule annexée à cet acte, comme payables sur les denrées et marchandises qui descendent le fleuve St. Laurent, en évitant de passer par aucune section des canaux entre Montréal et Kingston.

III.

III. Et qu'il soit statué, que toute fraction d'un tonneau ou autre quantité mentionnée dans la cédule annexée à cet acte comme étant celle d'après laquelle les péages à percevoir sur les dits travaux doivent être calculés, pourra être considérée comme un tonneau entier, ou une quantité entière; et que pourvu que les taux mentionnés dans la cédule annexée à cet acte ne soient en aucun cas augmentés, les péages pourront être changés ou des exemptions accordées relativement à certains travaux, sections ou portions de travaux, ou relativement à certaines classes ou sortes de vaisseaux, denrées, animaux voitures ou passagers, en la manière que le gouverneur en conseil considérera comme la plus avantageuse pour le public.

Supputation
des fractions.

Proviso: les
taux pourront
être modifiés
pourvu que
l'on excède
pas leur maxi-
mum.

IV. Et qu'il soit statué, que sur et pour l'usage d'aucuns des travaux publics non compris dans la cédule annexée à cet acte, ou qui seront ci-après construits ou complétés, tels péages pourront être prélevés suivant que le gouverneur en conseil le jugera convenable, et suivant qu'ils seront, selon lui, proportionnés aux péages prélevés durant la même période, en vertu de l'autorité de cet acte ou de tout autre acte, sur les travaux publics les plus analogues.

Travaux non
compris dans
la cédule an-
nexée à cet
acte.

V. Et qu'il soit statué, que le chemin entre le village de Dundas et le township de Waterloo, mentionné dans l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé: *Acte pour autoriser la construction d'un chemin macadamisé entre Dundas et Waterloo, dans le district de Gore*, sera, et le dit chemin est, par le présent acte, transféré à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et sera sous le contrôle des commissaires des travaux publics pour les fins de l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné, dont toutes les dispositions, ainsi que celles de l'acte ci-dessus en deuxième lieu mentionné, et du présent acte, seront applicables au dit chemin tout comme s'il avait été inséré dans la cédule A de l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné.

Chemin entre
Dundas et
Waterloo mis
sous le con-
trôle des com-
missaires des
travaux
publics.

VI. Et qu'il soit statué, que les dispositions précédentes de cet acte auront force et effet à dater du premier jour de mai prochain, et non auparavant; à moins que le gouverneur en conseil, avant le dit jour, n'établisse des règlements pour définir les péages qui seront prélevés en vertu de cet acte et des actes susdits, sur tous ou chacun les travaux publics de cette province le, depuis, et après le jour auquel, ou après lequel (et non auparavant) il sera prescrit que les dits règlements entreront en vigueur.

Epoque à la-
quelle cet acte
aura effet.

CÉDULE.

TABLE DES DROITS MAXIMUM QUI SERONT PRÉLEVÉS EN VERTU DE L'AUTORITÉ DE CET ACTE, ET DES ACTES Y MENTIONNÉS.

	£	s.	d.
Sur les denrées et marchandises passant par tous les canaux depuis Montréal jusqu'à Kingston, en montant, par tonneau pesant.....	0	7	6
Sur Do en descendant.....	0	5	0
Sur les bateaux à vapeur et autres vaisseaux passant par les dits canaux, en montant, par tonneau.....	0	0	3
Do do do en descendant, par tonneau.....	0	0	1½

Sur

	£	s.	d.
Sur les passagers de vingt-un ans, ou plus, en montant, chaque.....	0	0	6
Do do do en descendant, chaque.....	0	0	3
Do do au-dessous de cet âge, en montant, chaque.....	0	0	3
Do do do en descendant, chaque.....	0	0	1½
Les mêmes péages étant exigibles sur les denrées et marchandises descendues par le Saint Laurent et que l'on aura évité de faire passer par aucune section ou sections des dits canaux, tout comme si les dites denrées et marchandises fussent descendues par les dits canaux, excepté toutefois le bois de construction qui sera descendu en radeaux ou cribs, et qui aura été coupé sur les bords du Saint Laurent ou de la rivière des Outaouais, ou de la baie de Quinté, ou des cours d'eau qui se déchargent dans les dites rivières ou baie.			
Sur les denrées et marchandises passant par le canal de Welland, en montant ou en descendant, par tonneau pesant.....	0	7	6
Sur les bateaux ou autres vaisseaux passant par le même, en montant et en descendant, par tonneau.....	0	0	1½
Sur les passagers de vingt-un ans ou plus, en montant et en descendant, chaque.....	0	0	6
Do do de moins de vingt-un ans, en montant ou en descendant, chaque.....	0	0	3
Sur les denrées et marchandises passant par le canal de Chambly, en montant ou en descendant, par tonneau pesant.....	0	2	6
Sur les bateaux à vapeur ou autres vaisseaux, passant par le même, en montant ou en descendant, par tonneau.....	0	0	1½
Sur les passagers de vingt-un ans ou plus, en montant ou en descendant, chaque.....	0	0	6
Do do au-dessous de vingt-un ans do do chaque.....	0	0	3
Et sur les denrées, vaisseaux ou passagers qui passent par aucune partie ou section des dits canaux, respectivement, telles portions des dits péages que le gouverneur en conseil jugera à propos de fixer.			
Sur les denrées, marchandises vaisseaux ou passagers, passant par aucune des écluses mentionnées dans la cédule A, annexée au dit acte, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: <i>Acte pour amender la loi qui établit le bureau des travaux publics</i> , ou qui seront construites ci-après, et n'étant pas sur aucun des dits canaux, par tonneau pesant, en montant, ou en descendant, à chaque écluse.....	0	0	3
Sur les bateaux à vapeur et autres vaisseaux, en montant ou en descendant, par tonneau.....	0	0	1
Sur les passagers de vingt-un ans ou plus, en montant ou en descendant, chaque.....	0	0	4
Do do au-dessous de vingt-un ans, en montant ou en descendant, chaque.....	0	0	2
Pour l'usage des divers havres publics mentionnés dans la dite cédule A.			
Pour chaque tonneau pesant de denrées ou marchandises débarquées ou embarquées à bord d'un vaisseau.....	0	5	0
Sur les bateaux à vapeur et autres vaisseaux qui se serviront d'aucun tel havre, par tonneau, par jour.....	0	0	0¼

Sur

	£	s.	D.
Sur les passagers embarqués ou débarqués de vingt-un ans ou plus, chaque	0	0	1
Do do do au-dessous de vingt-un ans, chaque.....	0	0	0½
Pour l'usage des diverses glissoires mentionnées dans la dite cédule A.			
Pour chaque crib de bois dur de construction, mâts, douves ou bois scié...	0	12	6
Pour chaque crib, d'autre bois de construction ou de billots de sciage....	0	10	0
Sur les divers chemins publics mentionnés dans la cédule A, à chaque barrière construite sur ces chemins, et pour chaque passage à telle barrière.			
Pour chaque voiture de quelque sorte qu'elle soit, tirée par un cheval ou autre bête de somme et chargée de pas plus de dix quintaux, (chaque dix quintaux additionnels étant comptés comme un cheval, et toute fraction de dix quintaux comme dix quintaux).....	0	0	6
Pour chaque cheval additionnel ou autre bête de somme, attelée à telle voiture, ou cheval de selle, ou autre bête de somme et le conducteur...	0	0	2
Pour chaque cheval non attelé à une voiture et sans conducteur, bœuf, vache, ou bête à cornes, ou quadrupède, non désigné spécialement....	0	0	1
Pour chaque mouton, cochon ou chèvre.....	0	0	0½
Sur les divers ponts publics mentionnés dans la dite cédule A, et pour chaque fois que l'on passera sur iceux.			
Les mêmes péages que sur les dits chemins publics pour les animaux et voitures, et pour chaque personne qui passera à pied.....	0	0	1

C A P. V.

Acte pour mieux administrer la dette publique et les comptes, revenus et propriétés publiques.

[25 Avril, 1849.]

ATTENDU qu'il est expédient d'établir de meilleures dispositions pour administrer la dette publique de cette province, tenir les comptes publics d'une manière claire et satisfaisante, et affecter régulièrement une partie du revenu annuel au fonds d'amortissement pour le remboursement de la dette, et pour permettre au gouvernement provincial d'abandonner la direction de divers ouvrages locaux qui produisent aujourd'hui un faible revenu, et pourraient être administrés plus commodément et plus économiquement par les conseils municipaux ou autres corporations ou autorités locales ou par des compagnies incorporées : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est statué en vertu de l'autorité susdite, que le gouverneur de cette province pourra, de et par l'avis du conseil exécutif, de temps à autre, et selon que les intérêts du service public l'exigeront, amortir ou racheter pour le compte de la province, toutes ou chacune des débetures alors à payer et constituant la dette publique de la province du Canada, ou de l'une ou l'autre des ci-devant provinces du Bas ou du Haut-Canada, ou toutes ou chacune des débetures émises par des commissaires ou autres officiers publics, en vertu de l'autorité des législatures de l'une

Preamble.

Le gouverneur pourra amortir ou racheter les débetures et en émaner de nouvelles.

ou

ou l'autre des ci-devant provinces du Haut ou du Bas-Canada ou de la législature du Canada, les intérêts ou le principal desquelles débetures est mis à la charge du fonds consolidé du revenu de cette province, et émettre de nouvelles débetures pour un montant n'excédant pas celui des débetures ainsi amorties ou rachetées, ou que le dit gouverneur en conseil pourra convenir avec les possesseurs des débetures ci-dessus désignées, qu'ils accepteront à leur place de nouvelles débetures dont le dit gouverneur en conseil est par les présentes autorisé à ordonner l'émission, et dont le principal ou les intérêts seront respectivement payés à même le fonds consolidé du revenu de cette province aux époques que le dit gouverneur en conseil pourra fixer ; et toutes débetures autorisées par cet acte pourront être rachetables en monnaie sterling de la Grande-Bretagne, ou en monnaie courante de cette province, et le lieu du paiement de ces débetures et des intérêts sur icelles pourra être fixé dans cette province ou hors de cette province, suivant que le dit gouverneur en conseil l'ordonnera, et les intérêts sur ces débetures pourront être fixés à un taux qui n'excèdera pas le taux alors légal, suivant que le dit gouverneur en conseil l'ordonnera ; pourvu toujours, qu'aucune des dispositions du présent acte n'aura l'effet d'autoriser le gouverneur en conseil à augmenter la somme de la dette publique de la province sans l'autorisation du parlement provincial ; mais cette dernière disposition ne sera pas interprétée de manière à empêcher l'émission de débetures comme susdit, dans le but d'en appliquer le produit au rachat ou à l'amortissement d'autres débetures.

Elles pourront être rachetées en monnaie sterling.

Proviso : la somme de la dette ne sera pas augmentée.

Il pourra être émis pour £250,000 de débetures au-dessous de £10.

II. Et qu'il soit statué, que sur les débetures dont le gouverneur en conseil est ou pourra être autorisé à faire l'émission en vertu du présent acte, ou de tout acte passé, ou qui sera passé, une somme n'excédant pas deux cent cinquante mille louis, courant, pourra être émise en débetures, valant chacune moins de dix louis ; et que ces débetures pourront être faites payables à demande, ou à un terme quelconque après leur date, et avec ou sans intérêt, et pourront être recevables en paiement de sommes d'argent payables au gouvernement provincial généralement, ou en paiement de tels droits ou redevances, et par tels officiers ou départements, et à tels termes et conditions que le gouverneur en conseil fixera de temps à autre ; et après avoir été ainsi reçues, elles pourront être re-émises, ou pourront être éteintes et d'autres émises à leur place : pourvu que le montant total des débetures susdites en circulation en quelque temps que ce soit, n'excèdera pas la dite somme de deux cent cinquante mille louis, et que le montant total de toutes débetures, y compris celles mentionnées dans cette section, n'excèdera en aucun temps le montant alors autorisé par la loi.

Classe d'indemnité en faveur des personnes qui ont émis des débetures, sans autorisation législative spéciale.

III. Et attendu qu'il appert que par suite de la pression de justes réclamations contre le gouvernement provincial, les fonds dans la caisse publique ont été insuffisants à couvrir, des débetures de la description mentionnée dans la section précédente ont été émises sous l'autorité du gouverneur en conseil, depuis le premier jour de juillet, mil huit cent quarante-huit, et ont, sous la même autorité, été reçues en paiement de droits et d'autres sommes d'argent payables au gouvernement provincial, et étant ainsi reçues, ont été éteintes, et d'autres ont été émises à leurs places, mais que le montant total de ces débetures en circulation en quelque temps que ce soit, n'a jamais excédé la somme de cent vingt cinq mille louis, et que le montant total de toutes les débetures en circulation n'a jamais excédé le montant autorisé par la loi ; et attendu que les exigences du service public sont telles qu'il peut être nécessaire pour soutenir le crédit public, que la marche ainsi adoptée soit continuée jusqu'à ce que le parlement provincial ait adoptée des mesures à cet égard ; et attendu que la marche ainsi adoptée par le gouvernement

gouvernement provincial, quoique justifiée par la nécessité, n'est pas conforme à la lettre de la loi, et qu'il est par conséquent expédient d'indemniser toutes les personnes qui ont contribué à la faire adopter : à ces causes, qu'il soit statué, que toutes débentures de la description mentionnée dans la section précédente, émises ou reçues en paiement comme susdit depuis le dit premier jour de juillet, mil huit cent quarante-huit, et qui, si cet acte eût alors été en force, auraient été légalement émises et reçues en paiement, comme susdit, seront considérées comme ayant été émises et reçues légalement ; et tous officiers ou personnes qui les ont émises ou reçues, ou ont prêté la maison à leur émission ou réception, sont par le présent acte déclarées indemnes et à l'abri de toutes poursuites, procédures ou recherches auxquelles elles auraient pu être exposées, sans cet acte : pourvu toujours, que le montant total des dites débentures, comme susdit, qui ont été en circulation en quelque temps que ce soit avant la passation de cet acte, n'ait pas excédé la somme de cent vingt-cinq mille louis, et que le montant total de toutes débentures en circulation en quelque temps que ce soit avant la passation de cet acte, n'ait pas excédé le montant alors autorisé par la loi, et non autrement.

Pourvu que leur montant n'ait pas excédé £125,000.

IV. Et qu'il soit statué, que le dit gouverneur en conseil pourra ordonner aux officiers qu'il appartient d'accorder des annuités à durée déterminée à la charge du fonds consolidé du revenu de cette province ; ces annuités étant accordées à des termes conformes aux tables anglaises les plus approuvées, et basées sur un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, et d'appliquer le produit de ces octrois d'annuités à l'extinction de la dette publique.

Des rentes à durée déterminée pourront être accordées.

V. Et qu'il soit statué, qu'à dater de la passation de cet acte la totalité du revenu net provenant des droits de péage imposés sur les travaux publics, après en avoir déduit la somme de vingt mille louis qui sera placée annuellement au crédit du fonds du revenu consolidé et en formera partie, sera portée au crédit du fonds d'amortissement et en fera partie ; et le gouverneur en conseil pourra ordonner que toutes les sommes qui formeront partie du fonds d'amortissement soient placées soit en effets publics de cette province ou dans les fonds anglais ; pourvu premièrement, que le gouverneur en conseil pourra à volonté ordonner de transférer du fonds consolidé du revenu au fonds d'amortissement toute partie non approprié du revenu qu'il serait jugé possible à l'expiration de chaque année d'appliquer à l'extinction de la dette publique, et les sommes ainsi transférées seront placées dans les fonds ou en effets comme susdit ; pourvu, deuxièmement, qu'aucune disposition contenue dans cet acte, ne sera censée abroger ni affecter les dispositions de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour faciliter l'émission de débentures, et pour d'autres fins y mentionnées.*

Le revenu des travaux publics ira au fonds d'amortissement sauf £20,000.

La 10 et 11 Vic. c. 2, ne sera pas affectée.

VI. Et qu'il soit statué, que le dit gouverneur en conseil pourra de temps à autre faire les règlements qu'il jugera nécessaires pour l'administration de la dette publique de cette province, et le paiement des intérêts de cette dette, et nommer un ou plusieurs agents fiscaux de la province dans la ville de Londres, et convenir avec eux de la compensation qui leur sera accordée pour négocier des emprunts, pour payer les intérêts de la dette publique et pour les autres services qui se rattacheront à l'administration de la dite dette, et leur payer cette compensation à même le fonds consolidé du revenu.

Règlements relatifs à la dette publique.

Emploi d'argent.

VII. Et attendu que par suite des fluctuations du commerce il peut arriver quelquefois que le revenu de cette province, qui consiste principalement en droits de douane, soit moins

Le gouverneur pourra ordonner

ner des em-
prunts tempo-
raires.

moins considérable que le montant prévu par la législature, et qu'en conséquence le fonds consolidé du revenu soit insuffisant pour faire face aux items de dépenses mis à la charge de ce fonds par la loi : qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, suivant que le service public l'exigera, à raison de ce que le fonds consolidé du revenu serait alors insuffisant pour faire face aux charges qui lui sont imposées par la loi, ordonner que les officiers qu'il appartient effectuent des emprunts temporaires imputables sur le dit fonds consolidé du revenu, en la manière et forme, en tels montants, et payables à telles époques, et portant tels taux d'intérêts n'excédant pas le taux alors légal pour cent par année, que le gouverneur en conseil pourra ordonner : pourvu toujours, que la quotité de ces emprunts n'excèdera pas le montant du déficit qui existera dans le fonds consolidé du revenu, pour faire face aux charges imputées par la loi sur ce fonds.

Pourvu qu'ils
n'excèdent pas
le montant du
déficit.

Le gouverneur
fera constater
le montant des
appropriations
pour des tra-
vaux perman-
ents faites à
même le fonds
consolidé.

VIII. Et attendu, que depuis la réunion des ci-devant provinces du Haut et du Bas-Canada diverses appropriations ont été faites par le parlement pour la construction de travaux publics, sans que la réalisation des sommes ainsi accordées au moyen d'emprunts ait été autorisée, et qu'en conséquence de cette omission ces appropriations ont été prélevées et imputées sur le fonds consolidé du revenu, ce qui a causé un grand dérangement dans les finances de la province : qu'il soit statué, que le dit gouverneur en conseil pourra ordonner à l'officier qu'il appartient de constater, avec toute la précision possible, le montant des appropriations destinées à des travaux permanents qui ont été payées à même le fonds consolidé du revenu, et de porter au crédit de ce fonds le montant total des dits paiements, en les mettant à la charge des travaux publics respectifs ; et le gouverneur-général en conseil, pourra émettre des débentures pour telle partie des dites appropriations qu'il sera nécessaire pour mettre le fonds consolidé du revenu en état de faire face aux charges qui lui sont imposées par la loi, et que l'excédant de revenu et le revenu non approprié de la province versé dans le coffre provincial avant le premier janvier, mil-huit-cent quarante-neuf, n'ont pu suffire à couvrir, et de faire insérer dans les comptes publics qui seront subséquemment présentés, un compte rendu de ce qui aura été fait à cet égard : pourvu toujours, que de telles débentures ne seront pas émises pour des sommes moindre que dix louis chacune, et n'excéderont pas en totalité la somme de deux cent mille louis.

Il pourra aussi
ordonner l'é-
mission de dé-
bentures, pour
suppléer à l'in-
suffisance du
revenu, avant
janvier, 1849.

Manière de te-
nir les comptes
publics.

IX. Et qu'il soit statué, que les comptes publics de la province seront tenus en partie double dans les bureaux du receveur-général et de l'inspecteur-général des comptes publics, et que chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'année fiscale, il sera préparé un compte rendu indiquant l'état de la dette publique, et les sommes imputables sur chacun des travaux publics pour lesquels une portion de la dette a été contractée, ainsi que l'état du fonds consolidé du revenu, et des diverses fondations (*trusts*) et fonds spéciaux qui sont administrés par le gouvernement provincial, et tous les autres comptes et pièces qui seront nécessaires pour faire connaître à combien se montent réellement le passif et l'actif de la province à la date de ce compte rendu.

Compte des
"pertes."

De quelles
sommes il sera
débité.

X. Et afin de simplifier les comptes publics, et faire voir plus clairement le véritable état des affaires publiques, qu'il soit statué, qu'il sera ouvert dans les livres de la province, un compte, intitulé : "pertes par les travaux publics, ou autrement," lequel compte sera débité des sommes qui auront été dépensées sur les ouvrages qui sont complètement improductifs, et qui auront été entièrement abandonnés, ainsi que de la balance due à la province par la ci-devant maison Thomas Wilson et compagnie, de
Londres,

Londres, et des balances dues par les comptables publics ou compagnies incorporées, que l'on jugera impossible de retirer à cause de l'insolvabilité des débiteurs ou d'autres causes, et également de toute balance qui pourra se trouver au débit de l'ancien compte des débentures sterling, après avoir calculé le montant de ces débentures en monnaie courante, suivant le cours légal du change; et également du montant de toutes obligations données pour droits de douane ou droits sur l'exploitation des bois, dont la collection sera considérée comme impossible par suite de l'insolvabilité des signataires de ces obligations; et du montant de toutes autres sommes avancées ou dépensées par la province ou dues à la province, et qui seront considérées comme totalement perdues; pourvu toujours, qu'un tableau séparé de toutes les entrées faites à la colonne du débit sera soumis annuellement au parlement avec les comptes publics.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, que la balance qui appert au débit du compte intitulé: "Cédule A de la liste civile" sera transférée au débit du fonds consolidé du revenu, et la balance qui appert au crédit du compte intitulé: "Cédule B de la liste civile," sera transférée au crédit du dit fonds consolidé du revenu.

Balance transférée au revenu consolidé.

XII. Et qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil pourra entrer en arrangements avec tout conseil municipal ou de district, ou autres corporations ou autorités locales, ou avec toute compagnie dans le Bas ou dans le Haut-Canada, incorporée dans le but de construire ou maintenir ces ouvrages ou des ouvrages du même genre dans la même section de la province, pour leur transférer tous chemins publics, havres, ponts ou édifices publics qu'il serait estimé plus convenable de placer sous la direction des dites autorités ou compagnies locales, et après avoir terminé ces arrangements, concéder (et en concédant ainsi, bailler et transporter) pour toujours, ou pour un nombre d'années déterminé, tous ou quelqu'un des dits chemins, havres, ponts ou édifices publics, au conseil de district ou municipal, ou autre autorité ou compagnie locale (ci-après appelée "concessionnaire") avec laquelle l'arrangement aura été fait, et aux termes et conditions dont il aura été convenu, et que tous deniers qui seront payés à la province aux termes de toute telle concession, seront portés au crédit du fonds d'amortissement et en formeront partie.

Le gouverneur pourra transférer certains travaux publics aux autorités locales.

XIII. Et qu'il soit statué, que toute concession comme susdit, d'aucun des dits travaux publics, pourra être faite par un ordre du gouverneur en conseil publié dans le Canada Gazette, et par cet ordre tous et chacun les pouvoirs et droits appartenant à la couronne ou au gouverneur en conseil, ou à tout autre officier ou département du gouvernement provincial relativement à tout ouvrage public concédé par le dit ordre, pourront être concédés et conférés au concessionnaire à qui le dit ouvrage public est par lui concédé; et le dit ordre en conseil pourra contenir toutes les conditions, clauses, restrictions et limitations dont il pourra être convenu comme susdit, lesquelles, aussi bien que toutes les dispositions du dit ordre en conseil (en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec cet acte, et n'auront pas pour objet de concéder quelque droit ou pouvoir dont immédiatement avant de donner le dit ordre en conseil, la couronne ou le gouverneur en conseil, ou quelque officier ou département du gouvernement provincial n'était pas revêtu) auront pleine force, et il y sera obéi comme si elles étaient contenues dans cet acte, et faisaient partie de ses dispositions; et tout tel ordre en conseil pourra, avec le consentement du concessionnaire, être révoqué ou amendé par tout ordre en conseil subséquent publié comme susdit; et un exemplaire du Canada Gazette contenant le dit ordre en conseil en sera la preuve, et le consentement du concessionnaire

Le transport sera fait par un ordre en conseil.

Conditions de l'ordre en conseil.

Il pourra être révoqué ou amendé.

Pénalités pour délits relatifs aux travaux publics.

concessionnaire au dit ordre sera présumé, à moins qu'il ne soit contesté par le dit concessionnaire, et s'il est contesté, le dit ordre en conseil sera prouvé par toute copie du dit ordre en conseil, sur lequel l'acquiescement du concessionnaire au dit ordre sera écrit et attesté par toute signature ou sceau (ou par ces deux moyens à la fois) qui suffirait pour faire de tout acte ou convention, l'acte ou la convention du dit concessionnaire; pourvu toujours, qu'aucune des dispositions contenues dans cet acte, ni dans un ordre en conseil fait en vertu de cet acte, n'aura l'effet d'exempter aucune personne de toute punition ou amende infligée par tout acte ou loi, ou en vertu de tout acte ou loi, pour tout délit relatif à aucun des travaux publics; mais la proportion de ces amendes, qui autrement appartiendrait à la couronne, appartiendra, s'il en est ainsi ordonné par l'ordre en conseil, au concessionnaire en vertu de cet ordre, autrement elle appartiendra à la couronne; mais cette dernière disposition n'empêchera pas le concessionnaire d'abolir ou modifier toute amende imposée par le gouverneur en conseil, en vertu de tout acte quelconque, si le pouvoir d'abolir ou modifier cette amende est transféré au dit concessionnaire en la manière susdite, ni n'empêchera de ce faire le dit gouverneur en conseil avec le consentement du dit concessionnaire, si ce pouvoir n'est pas transféré à ce dernier.

Clause de comptabilité.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de l'emploi légal des deniers dépensés en vertu de l'autorité de cet acte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par l'intermédiaire des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, en la manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ordonner.

C A P. VI.

Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour établir de nouvelles dispositions relativement aux émigrés.

[25 Avril, 1849.]

Préambule.

4 et 5 Vict. ch. 13, et 11 Vict. ch. 1 révoqués.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'abroger certains actes ci-après mentionnés, et d'établir telles dispositions ultérieures relativement à l'émigration qui tendraient à empêcher l'introduction dans cette province d'une émigration pauvre et nécessiteuse et affligée de maladies; et en même temps d'encourager l'introduction d'une classe d'émigrées plus saine et plus utile: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que l'acte de la législature de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour créer un fonds destiné à payer les frais du transport des émigrés indigents au lieu de leur destination, et à les maintenir jusqu'à ce qu'ils puissent se procurer de l'emploi*, et l'acte de la dite législature passé dans la onzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour établir de meilleures dispositions relativement aux émigrés, et pour pourvoir au paiement des dépenses nécessaires pour le support des émigrés indigents et leur transport au lieu de leur destination, et pour amender l'acte y mentionné*, seront et sont par le présent acte abrogés.

II. Et qu'il soit statué, qu'une taxe ou droit sera établi, prélevé et perçu, et payable en la manière ci-après prescrite, par le maître ou capitaine de tout vaisseau arrivant au port de Québec ou au port de Montréal, et venant d'aucun port du Royaume-Uni ou d'aucune autre partie de l'Europe, avec des passagers ou émigrés venant de ces lieux, et telle taxe ou droit sera de sept chelins et demi courant pour chaque passager ou émigré adulte, et cinq chelins pour chaque autre passager ou émigré entre l'âge de cinq ans et quinze ans, qui se sera embarqué à aucun port du royaume-uni sous la direction du gouvernement de Sa Majesté, ce qui sera établi par le certificat de l'un des officiers des douanes de Sa Majesté du port où tel vaisseau aura reçu son acquit, et de dix chelins courant, pour tout passager et émigré qui se sera embarqué sans cette permission ; et telle taxe sera payée par le maître ou commandant de tel vaisseau, ou par quelque personne pour lui, au collecteur ou autre officier principal des douanes du port où tel vaisseau sera d'abord déclaré et au temps que sera faite telle première déclaration qui devra faire voir par elle-même le nombre des passagers qui seront actuellement à bord du vaisseau ; et aucune telle déclaration ne sera censée avoir été valablement faite ou avoir aucun effet légal quelconque, à moins que telle taxe ne soit payée comme susdit ; pourvu aussi que nul enfant au-dessous de l'âge de cinq ans ne sera compté au nombre des passagers ; pourvu toujours, que toute traite, ordre ou autre document fait ou signé par aucune personne du royaume-uni susdit, dûment autorisée à cet effet par le gouvernement de Sa Majesté, et adressé au commissaire-général de Sa Majesté, ou autre personne en charge de la caisse militaire en cette province, et autorisant le paiement au collecteur, ou principal officier des douanes susdit, de la taxe qui sans cela aurait été payable par le capitaine du vaisseau, pour aucun émigré ou nombre d'émigrés à bord de tel vaisseau, sera pris et accepté par le collecteur ou principal officier en paiement de la taxe payable pour tels émigré ou émigrés, et la somme mentionnée dans tel ordre sera ensuite perçue par tel collecteur ou officier principal, et le versement et l'emploi s'en feront de la même manière que ceux des autres deniers prélevés en vertu de l'autorité du présent acte.

Il sera payé pour chaque émigré ou passager venant de l'Europe en cette province, un certain droit.

Par qui ce droit sera payé.

Proviso : Les enfants au-dessous de cinq ans seront exemptés.

Proviso : les ordres faits et signés par des personnes autorisées par le gouvernement seront pris en paiement de tel droit.

III. Et attendu que des patrons de bâtiments ont l'habitude d'embarquer des passagers après que le bâtiment a pris son acquit et a été examiné par l'officier qu'il appartient au port du départ, et sans faire tenir des listes des dits passagers additionnels à quelque officier auquel, suivant la loi, les dites listes devraient être délivrées ; or, dans le but de prévenir et de punir de semblables pratiques, qu'il soit statué, que pour chaque passager non compris dans la liste des passagers remise au collecteur ou à l'officier des douanes de Sa Majesté au port du départ, ou au port où le dit passager additionnel aura été embarqué, ou au port auquel le dit bâtiment aura touché après l'embarquement du dit passager, le patron, outre la taxe ou droit payable comme susdit, devra en même temps, et sous la même pénalité, payer au collecteur ou principal officier des douanes au port de Québec ou de Montréal, (suivant que le bâtiment sera entré en premier lieu, à l'un ou à l'autre de ces ports), la somme de quarante chelins courant, pour chaque passager ainsi embarqué comme susdit, et non compris dans l'une des dites listes.

La taxe s'accroitra pour les passagers qui ne seront pas mentionnés dans les listes.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aucun capitaine ou personne ayant le commandement d'aucun navire ou vaisseau arrivant à l'un ou l'autre des dits ports, ne permettra à aucun passager de laisser tel vaisseau jusqu'à ce qu'il ait transmis au collecteur ou autre officier principal des douanes de Sa Majesté à tel port, une liste exacte de tous les passagers qui seront à bord de tel navire ou vaisseau, lors de son arrivée dans tel port, et que telle liste ait été certifiée être exacte, et qu'un certificat de telle exactitude,

Il ne sera permis à aucun passager de laisser le vaisseau jusqu'à ce que le dit droit ait été payé.

ainsi

Pénalité pour
contravention.

Proviso: la
liste des passa-
gers conten-
dra certains
détails.

Des détails ad-
ditionnels se-
ront donnés à
l'égard des
passagers qui
paraîtront de-
voir devenir
une charge
publique.

Pénalité pour
omission de
ces détails ou
lorsque l'on
donnera des
détails faux,
etc.

Qui sera sujet
à cette péna-
lité.

Il sera permis
aux passagers
de laisser le
vaisseau, à
certaines con-
ditions, à leur
demande.

Pénalité pour
contravention.

Détails addi-
tionnels rela-
tivement aux
personnes qui
meurent du-
rant le pas-
sage.

ainsi qu'une permission de laisser débarquer ses passagers du vaisseau, et un reçu pour les droits payables par lui en vertu du présent acte, lui aient été donnés par le dit collecteur ou autre officier principal, le tout sous une pénalité de pas moins de cinq louis courant, ni de plus de vingt-cinq louis courant, qui sera payée par tel maître ou capitaine pour chaque passager qui laissera son vaisseau en contravention aux dispositions du présent acte ; pourvu toujours, que la dite liste contiendra le nom de chaque chef de famille qui sera passager à bord de tel vaisseau, sa profession ou son métier, le pays d'où il vient et le lieu de sa destination, et le nombre des personnes raisonnables et d'enfants appartenant à sa famille, et qui seront à bord de tel vaisseau, et le nom de chaque personne qui ne fera partie d'aucune famille, avec les mêmes circonstances particulières de pays, de profession ou métier et de destination.

V. Et qu'il soit statué, qu'outre les détails exigés ci-devant dans la liste des passagers qui doit être délivrée à chaque voyage, par le patron de tout bâtiment transportant des passagers et arrivant dans l'un ou l'autre des ports de Québec ou Montréal, au collecteur ou officier principal des douanes de Sa Majesté aux dits ports, le patron donnera par écrit au dit collecteur ou officier principal, le nom et l'âge de chaque passager embarqué à bord de tout bâtiment à chaque voyage ; et désignera tous ceux d'entre les passagers qui seraient aliénés, idiots, sourds et muets, aveugles et infirmes, indiquant aussi s'ils sont accompagnés par des parents qui paraissent capables de les supporter ; et dans le cas où un patron omettra ou négligera de donner les détails ci-dessus, ou donnera des détails faux à cet égard, il sera passible d'une amende de pas moins de cinq louis courant, et n'excédant pas vingt-cinq louis courant, pour chaque passager à l'égard duquel la dite omission ou négligence aura été commise, ou la dite déclaration fautive aura été faite comme susdit, pour lequel le propriétaire ou les propriétaires de tel vaisseau seront également responsables conjointement et séparément, et la dite amende pourra être recouvrée ainsi qu'il est pourvu ci-après

VI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte n'empêchera le maître ou capitaine de tel vaisseau de permettre à aucun passager de laisser le vaisseau à la demande de tel passager, avant l'arrivée du vaisseau au havre de Québec, mais dans tout tel cas, les noms des passagers qui seront ainsi débarqués seront inscrits dans le manifeste, sur la liste des émigrés qui aura été faite lors de l'acquit du vaisseau dans le royaume-uni ou autre partie de l'Europe comme susdit, et seront attestés par les signatures des passagers laissant ainsi le vaisseau ; et si le nombre des passagers qui seront à bord, à l'arrivée du vaisseau dans le havre de Québec, ne correspond pas avec celui mentionné dans tel manifeste, après en avoir déduit le nombre de ceux qui pourront avoir ainsi laissé le vaisseau, le maître ou capitaine de tel vaisseau encourra une pénalité de cinq louis courant, pour chaque passager qui ne se trouvera pas à bord ou ne sera pas inscrit dans le manifeste, comme ayant laissé le vaisseau, comme susdit.

VII. Et qu'il soit statué, que le dit rapport contiendra en outre le nom, l'âge et le dernier domicile de toute personne qui sera décédée durant le passage de tel vaisseau, et spécifiera, si le dit passager était accompagné de parents, ou autres personnes, le nom de ces parents et autres personnes qui avaient le droit de prendre soin des sommes d'argent, biens et effets qui pourront avoir été laissés par tel passager, et s'il n'y a pas tels parents ou autres personnes ayant droit de prendre soin d'iceux, alors le dit rapport indiquera avec précision la quantité et la désignation de ces biens, soit sommes d'argent ou autres, qui auront été laissés par tel passager, et le dit patron ou la personne commandant

commandant le dit vaisseau les paiera et en tiendra compte au collecteur ou principal officier de douane du port où le dit vaisseau fera sa déclaration, et le dit collecteur ou principal officier délivrera là-dessus au dit patron un reçu pour toutes les sommes d'argent, biens et effets qui auront été ainsi placés entre ses mains par le dit patron, lequel reçu contiendra une désignation exacte de leur nature et montant; et dans le cas où un patron ou la personne commandant tel vaisseau négligerait ou refuserait de faire le dit rapport, ou de payer telles sommes d'argent, biens ou effets, ou en rendre compte ainsi qu'il est requis par cette section, il sera passible d'une amende de pas moins de cinq louis courant, et n'excédant pas deux cent cinquante louis courant, pour chaque cas de négligence ou refus.

Les émigrés paieront certaines sommes au collecteur dans certains cas.

Penalité pour contravention.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout passager sur aucun vaisseau arrivant dans le havre où le maître ou capitaine de tel vaisseau se sera engagé de le transporter, aura droit de rester, et de laisser ses effets à bord de tel vaisseau, pendant quarante-huit heures après l'arrivée d'icelui dans tel havre; et tout tel capitaine qui forcera aucun passager à laisser son vaisseau avant l'expiration des dites quarante-huit heures, encourra une pénalité n'excédant pas cinq louis courant, pour tout passager qu'il aura ainsi forcé à laisser son vaisseau; et toute personne ou capitaine commandant tel vaisseau qui déplacera ou fera déplacer avant l'expiration des dites quarante-huit heures, aucun lit ou emménagement dont ses passagers pourront se servir, encourra une semblable pénalité.

Il sera permis aux passagers de demeurer à bord du vaisseau pendant un certain temps après leur arrivée.

Pénalité qu'encourra le patron qui aura forcé un passager à laisser le vaisseau.

IX. Et qu'il soit statué, que tout pilote qui aura eu en charge aucun vaisseau ayant des passagers à bord, et qui saura qu'aucun passager a eu la permission de laisser le vaisseau en contravention aux dispositions du présent acte, et qui n'informera pas, dans les vingt-quatre heures après que tel vaisseau qu'il avait en charge sera arrivé au havre où il devait le conduire, le collecteur ou autre officier principal des douanes de Sa Majesté dans tel havre, qu'un ou plusieurs passagers ont eu la permission de laisser le vaisseau, encourra une pénalité n'excédant pas cinq louis courant, pour chaque tel passager à l'égard duquel il aura volontairement négligé de donner telle information.

Pénalité contre les pilotes qui sauront que les passagers ont laissé le vaisseau et qui n'en feront pas rapport.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du surintendant-médical de l'établissement de la quarantaine de cette province, immédiatement après l'arrivée de tout bâtiment transportant des passagers, d'examiner la condition où ils sont; et pour cet effet, le dit surintendant-médical, ou toute personne qui pourra être nommée à cet effet, sera autorisé à aller à bord et parcourir le dit bâtiment, et inspecter la dite liste des passagers, avec le certificat de santé, manifeste, journal, ou autre du dit bâtiment, et s'il est nécessaire, d'en faire des extraits; et si après examen, il se trouve parmi les dits passagers, des lunatiques, idiots, sourds et muets, aveugles, ou personnes infirmes ne faisant pas partie d'une famille d'émigrés, qui, de l'avis du surintendant-médical paraîtraient devoir devenir une charge publique permanente, le dit surintendant-médical fera immédiatement un rapport officiel au collecteur ou autre principal officier des douanes au port de Québec et* Montréal, suivant que le bâtiment sera entré en premier lieu, dans l'un ou l'autre de ces ports, lequel exigera du patron du dit bâtiment, en sus de la taxe ou droit imposé sur les passagers généralement, qu'il consente solidairement avec deux cautions suffisantes, une obligation envers Sa Majesté pour la somme de soixante-quinze louis courant, pour chaque passager dont il aura été ainsi fait rapport spécialement, la dite obligation ayant pour but d'indemniser et rembourser cette province ou toute municipalité, village, cité, ville ou comté, ou institution charitable

Le surintendant médical ira à bord de chaque vaisseau, examinera les passagers, et fera rapport de certains détails.

Passagers aliénés, idiots, etc.

* Sic. "ou"

Le patron donnera un cautionnement à l'égard de tels passagers.

Solvabilité des cautions.

en icelle, de toutes les dépenses ou charges auxquelles elle pourrait être soumise, dans le cours de trois années, à dater de l'exécution de la dite obligation pour le maintien ou support de tout tel passager ; et les dites cautions justifieront devant le dit collecteur ou principal officier, sous leur serment ou affirmation, (lequel le dit collecteur ou officier est par les présentes autorisé à administrer,) et établiront à sa satisfaction, qu'ils sont respectivement domiciliés en cette province, et que chacun d'eux possède des valeurs pour un montant double de celui de l'amende ou de la dite obligation, en sus de toutes les dettes et obligations personnelles et réelles.

L'argent dépensé pour le support des passagers sera remboursé à même l'obligation.

XI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où un passager pour lequel une obligation aura été donnée comme susdit, en aucun temps, dans trois années, à dater de la passation de la dite obligation, sera devenu à charge à la dite province, ou à une municipalité, village, cité, ville ou comté, ou à quelque institution charitable de cette province, le paiement de la dite charge ou les dépenses nécessaires pour le soutien et support du dit passager, auront lieu à même les deniers prélevés en vertu de la dite obligation jusqu'à concurrence de la pénalité y contenue, ou la portion d'icelle qui sera nécessaire pour le paiement des dites charges et dépenses.

Pénalité quand il ne sera pas donné d'obligation ou que le prix de la commutation ne sera pas payé.

XII. Et qu'il soit statué, que si le patron d'un bâtiment à bord duquel auront été transportés des passagers qui feront l'objet d'un rapport spécial comme susdit, néglige ou refuse d'exécuter la dite obligation, immédiatement après que le dit bâtiment aura été rapporté au dit collecteur ou principal officier, le dit patron sera passible d'une amende de cent louis courant ; et le dit bâtiment ne recevra pas son acquit pour le voyage de retour avant que la dite obligation ait été exécutée et la dite pénalité ait été payée, avec tous les frais que pourront entraîner les poursuites nécessaires pour les recouvrer.

L'obligation sera remise entre les mains du receveur général.

Certains devoirs d'agents des émigrés dans le H. C. et B. C.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'après que la dite obligation aura été exécutée comme susdit, le dit collecteur ou principal officier la transmettra au receveur-général de cette province, pour être par lui gardée durant la dite période de trois années, à compter de l'exécution de la dite obligation, ou jusqu'à ce que le paiement de la pénalité y mentionnée (si elle est encourue,) soit exigé ; et dans le but de s'assurer de la nécessité qu'il peut y avoir d'exiger le dit paiement, il sera du devoir des agents en chef des émigrés dans le Haut et le Bas-Canada, sur une représentation faite à l'un ou à l'autre d'eux, suivant le cas, dans leur arrondissement respectif de la dite province, de s'assurer du droit qu'il y a d'exiger une indemnité pour le maintien et support de chaque passager rapporté spécialement, et d'en faire rapport au gouvernement exécutif de cette province ; et le dit rapport sera définitif et concluant dans la dite affaire, et sera reçu comme preuve des faits y mentionnés ; et le paiement de la dite pénalité ou de la partie d'icelle qui sera de temps à autre suffisante pour défrayer les dépenses encourues pour le maintien et support de tout passager, pour lequel la dite obligation aura été consentie comme susdit, sera poursuivi par action ou information au nom de Sa Majesté, dans toute cour de cette province ayant juridiction au civil jusqu'à concurrence du montant pour lequel la dite action ou information sera intentée.

Comment sera recouvrée la pénalité.

Le surintendant-médical et autres officiers de la quarantaine ne devront avoir aucun intérêt

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne étant surintendant-médical au dit établissement de quarantaine, ni aucune personne employée sous lui et rémunérée pour ses services à même les deniers publics de la province, ne sera concernée ni n'aura aucun intérêt, soit directement ou indirectement, par elle-même ou par d'autres, dans le dit établissement de quarantaine, ni dans aucun ouvrage public y attaché, ni dans aucun contrat

contrat y relatif, ni dans la vente ou fourniture des approvisionnements ou objets nécessaires de quelque genre que ce soit pour cet établissement, ni pour un émigré ou des émigrés y arrivant, ni ne fera commerce en aucune manière comme surintendant ou autre employé de l'établissement, soit directement ou indirectement, pour son ou leur avantage, sous peine, en cas de contravention, de destitution de son office ou emploi au dit établissement de quarantaine, et d'être pour toujours incapable d'y être jamais employé, et d'y servir, et que toute et chaque personne contrevenant comme ci-dessus sera en outre considérée et tenue comme coupable d'un délit (*misdemeanor*), et sur conviction sera, à la discrétion de la cour, passible d'être punie d'une amende, n'excédant pas cent livres courant au plus, ou de l'emprisonnement pendant un espace de temps n'excédant pas six mois de calendrier.

dans les matières qui se rapportent à l'émigration.

XV. Et attendu que la pratique suivie par les patrons des bâtiments qui transportent des passagers, de mouiller à de grandes distances des lieux de débarquement ordinaires dans le port de Québec, et de débarquer leurs passagers à des heures déraisonnables, entraîne des frais et des inconvénients : qu'il soit statué, que tous les patrons de bâtiments ayant des passagers à bord, seront tenus, et sont par les présentes requis de débarquer leurs passagers et leurs bagages, sans frais pour les dits passagers, aux lieux publics de débarquement ordinaires dans le dit port de Québec, et à des heures raisonnables; pas avant six heures du matin, ni plus tard que quatre heures de l'après-midi; et les dits bâtiments, afin de débarquer leurs passagers et leurs bagages, devront être mouillés dans les limites suivantes, dans le dit port, savoir : tout l'espace du fleuve St. Laurent, compris entre l'embouchure de la rivière St. Charles et une ligne tirée à travers le dit fleuve St. Laurent, depuis le mat du pavillon sur la citadelle du Cap-Diamant à angle droit avec le cours du dit fleuve, sous peine d'une amende de dix louis courant, pour toute contravention aux dispositions de cette section.

Les patrons débarqueront les passagers dans certaines limites et à certaines heures.

XVI. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les taxes, droits, pénalités et forfeitures imposées par le présent acte, établiront et grèveront une hypothèque sur le dit bâtiment, à raison duquel les dits deniers devront être payés, et dont le patron sera devenu responsable au montant de la dite pénalité, et pourront être exigés et prélevés par saisie et vente du dit bâtiment, de ses agrès ou ameublements, en vertu d'un warrant ou ordre des juges ou de la cour devant laquelle la poursuite relative à la dite amende aura été intentée et le jugement obtenu, et seront privilégiés sur toutes autres dettes, sauf les gages des marinières.

Les amendes et pénalités établiront une hypothèque sur le vaisseau. Comment recouvrées.

XVII. Et qu'il soit statué, que les deniers qui seront prélevés en vertu du présent acte, seront versés entre les mains du receveur-général, pour les objets ci-après mentionnés dans les présentes, par le collecteur ou autre officier principal des douanes, par lesquels tels deniers auront été perçus.

A qui seront payés les deniers prélevés en vertu de cet acte.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les deniers prélevés et perçus en vertu de l'autorité du présent acte seront employés par tels officiers ou personnes, et sous tels règles et réglemens qu'il plaira au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement d'établir de temps à autre à cet effet, pour défrayer les visites faites et les soins médicaux donnés aux émigrés pauvres, à leur arrivée.

Objets auxquels seront employés les dits deniers.

XIX. Et qu'il soit statué, que toutes les pénalités imposées par le présent acte pourront être poursuivies, et seront recouvrables avec les frais, d'une manière sommaire, sur

Comment les pénalités seront recou-

vrées et employées.

sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le poursuivant, devant deux juges de paix des cités de Québec ou de Montréal; et tels juges de paix pourront envoyer le contrevenant à la prison commune du district jusqu'à ce que telle pénalité et les frais aient été payés; et moitié de toute telle pénalité appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et sera versée entre les mains du receveur-général, pour être appliquée aux objets auxquels les autres deniers prélevés en vertu de l'autorité du présent acte sont appropriés par ces présentes, et l'autre moitié appartiendra au poursuivant.

Manière de procéder dans le cas de contravention à cet acte.

Quelle preuve il suffira de faire.

Dépens alloués.

Pénalité comment recouvrée.

Détention du défendeur dans certains cas.

Il pourra être emprisonné faute de biens suffisants.

* Sic. " qu'il ne se trouve pas assez de biens et effets comme susdit "

Proviso.

Les procédures ne seront point

XX. Et qu'il soit statué, que sur toute plainte faite dans un cas où deux juges de paix auront juridiction comme susdit, devant un juge de paix quelconque, il délivrera une sommation enjoignant à la partie en contravention ou contre laquelle il sera porté plainte de comparaître aux jour, heure et place qui seront indiqués dans la dite sommation, et toute telle sommation sera signifiée à la partie en contravention ou contre laquelle il sera porté plainte, ou sera laissé à son dernier domicile, ou bureau, au à bord du vaisseau auquel elle appartiendra; et soit sur la comparution ou le défaut de comparution par la partie en contravention ou contre laquelle il sera porté plainte, il sera loisible à deux ou un plus grand nombre de juges de paix de procéder sommairement sur le cas, et soit avec ou sans information écrite, et sur preuve de la contravention, ou de la plainte du plaignant, soit par confession de la partie en contravention ou contre laquelle il sera porté plainte, ou sur le serment d'au moins un témoin digne de foi, autre que le poursuivant (lequel serment les dits juges de paix sont par les présentes autorisés à administrer,) il sera loisible aux dits juges de paix de convaincre le contrevenant, et sur telle conviction, d'ordonner que la partie en contravention ou contre laquelle il sera porté plainte, paie telle amende que cet acte prescrit, suivant la nature du délit, et aussi de payer les frais résultant de l'information ou plainte; et si incontinent, sur cet ordre, les sommes qu'il prescrit de payer ne sont pas payées, elles pourront être prélevées, avec les frais de la saisie et vente des biens et effets de la partie tenue à payer les dites sommes, et le surplus, s'il en est, lui sera rendu sur sa demande: et les dits juges de paix pourront délivrer leur warrant en conséquence, et ordonner que la dite partie soit détenue sous bonne garde jusqu'à ce que le rapport puisse être commodément fait sur le dit warrant de saisie ou vente, à moins que la dite partie ne donne caution à la satisfaction des dits juges de paix pour sa comparution devant eux au jour indiqué pour le dit rapport, le dit jour ou les dits jours n'étant pas plus de trois jours après la date du cautionnement; mais s'il appert aux dits juges de paix par l'admission de telle partie, ou autrement, qu'il ne se trouve pas assez de biens et effets pour prélever les sommes qu'il est ordonné de payer, ils pourront, s'ils le jugent à propos, ne pas délivrer le warrant de saisie et vente en pareil cas; ou si tel warrant a été délivré, et que sur le rapport d'icelui il est démontré aux dits juges de paix ou à deux ou un plus grand nombre de ces juges de paix, * alors les dits juges de paix devront ordonner par un warrant, que la partie qui aura reçu l'ordre de payer les sommes et frais ci-dessus, soit renfermée dans la prison commune pour y demeurer sans donner caution pendant un espace de temps n'excédant pas trois mois, à moins que telles sommes et frais qu'il est ordonné de payer, et tels frais de saisie et vente comme susdit ne soient payés et satisfaits plus tôt; Pourvu toujours, que le dit emprisonnement dans le cas d'un patron de vaisseau ne déchargera pas le dit vaisseau de l'obligation ou responsabilité y attachée par les dispositions de cet acte.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'aucune conviction ou procédure en vertu de cet acte, ne sera invalidée pour défaut de forme ou ne sera renvoyée par appel ou *certiorari* ou autrement,

autrement, devant aucune des cours supérieures de record de Sa Majesté dans cette province; et aucun warrant d'emprisonnement ne sera invalidé à raison d'aucun défaut en icelui, pourvu qu'il y soit allégué que la partie a été convaincue, et qu'il soit appuyé sur une conviction bonne et valide.

invalidées par défaut de preuve.

XXII. Et qu'il soit statué, que toute personne à laquelle sera confiée l'application d'aucune partie des deniers appropriés par ces présentes, fera un état détaillé de telle application, faisant voir la somme reçue par tel comptable, la somme actuellement dépensée, la balance (si aucune il y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers appropriés par ces présentes aux objets pour lesquels telle avance aura été faite, qui pourra rester entre les mains du receveur-général; et tout tel état devra être appuyé de pièces justificatives auxquelles tel état réfèrera distinctement, par des numéros correspondant à ceux de chaque item de tel état, qui devra commencer et finir au premier de décembre de chaque année pendant laquelle telle appropriation aura été faite, et être assermenté devant un juge de la cour du banc de la Reine, ou devant un juge de paix, et le dit état sera transmis à l'officier auquel il appartiendra de le recevoir, dans les quinze jours après l'expiration des dites périodes respectivement.

Clause de comptabilité.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de l'emploi régulier des deniers reçus pour les besoins publics de cette province, en vertu de l'autorité du présent acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, et en la manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourront le prescrire, et un état détaillé de tous tels deniers sera soumis aux diverses branches de la législature provinciale, dans les premiers quinze jours de la session suivante d'icelle.

Emplois des deniers prélevés.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le mot "patron" ou "capitaine" ou "maitre" partout où il est employé dans cet acte, sera interprété comme s'appliquant à toute personne ayant le commandement d'un bâtiment; le mot "bâtiment" comprendra tous les bâtiments ou vaisseaux transportant des passagers; le mot "passager" s'appliquera aux émigrés habituellement et ordinairement connus et compris comme tels, et non aux troupes ou pensionnaires militaires et leurs familles qui arrivent dans des transports, ou aux frais du gouvernement impérial; et le mot "quarantaine" s'appliquera à la Grosse-Isle ou à tout autre lieu où la quarantaine devra être accomplie; et tout mot comportant le singulier comprendra une pluralité de personnes ou de choses, à moins que le texte ne présente quelque disposition incompatible avec cette interprétation.

Clause interprétative.

C A P. V I I.

Acte pour amender l'acte de la quarantaine.

[25 Avril, 1849.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte concernant la quarantaine en la manière ci-après mentionnée: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et*

Préambule.

pour

Citation de la
10^e section de
l'acte du B. C.
35 Geo. 3 c. 5,
et amendement
d'icelle quant
au passe-port et
à la décharge
de quaran-
taine.

pour le gouvernement du Canada ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que pour et nonobstant aucune chose contenue dans la dixième section, ou dans aucune autre partie de l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la trente-cinquième année du règne du Roi George Trois, intitulé : Acte pour obliger les bâtimens et vaisseaux venant des places infectées de la peste ou aucune fièvre ou maladie pestilentielle, de faire la quarantaine, et pour empêcher la communication d'icelles dans cette province, le passe-port et décharge de la quarantaine pour les vaisseaux à l'égard desquels les réquisitions du dit acte auront été remplies, pourront être accordés et signés par telle personne ou officier qui sera autorisé à cette fin et désigné, nommément ou par son nom d'office, dans tout instrument sous le seing et sceau du gouverneur de cette province, ou dans tout ordre en conseil qui pourra être fait en vertu de l'autorité du dit acte, et d'après telle preuve, devant telle personne ou officier que pourra requérir tel instrument ou ordre ; et tel passe-port et décharge ainsi accordés et signés seront aussi valides et effectifs que s'ils avaient été accordés sous le seing et sceau du gouverneur, tel que mentionné dans le dit acte ; et si la preuve requise par tel instrument ou ordre est une preuve sous serment ou affirmation solennelle, la personne ou l'officier devant qui elle devra être faite aura plein pouvoir d'administrer tel serment ou affirmation solennelle, et tout faux exposé volontaire en icelle sera un parjure.

C A P. VIII.

Acte pour établir des dispositions pour la conservation de la santé publique, dans des cas d'urgente nécessité.

[25 Avril, 1849.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'établir des dispositions spéciales pour protéger la santé publique, lorsque des maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses se déclareront en cette province, et d'autoriser le gouverneur de cette province, en conseil, d'émaner, en tout temps, des ordres, et d'adopter des mesures à cet effet ; et attendu qu'il est à propos de laisser le choix des agents locaux chargés de l'exécution de ces mesures aux municipalités des différentes localités qui pourront de temps à autre s'y trouver intéressées : qu'il soit en conséquence statué par le Très-Excellent Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes les fois que cette province, ou quelque partie d'icelle, ou quelque lieu en icelle, paraîtra menacé d'une maladie formidable, épidémique, endémique ou contagieuse, le gouverneur de cette province pourra, au moyen d'une proclamation qu'il publiera de temps à autre, de l'avis et consentement du conseil exécutif de cette province, déclarer que cet acte est en force en cette province, ou en telle partie d'icelle, ou en tel lieu en icelle qui pourra être mentionné dans telle proclamation ; et le dit acte sera et deviendra en force en conséquence ; et son excellence pourra de la même manière, de temps à autre, à l'égard de tous, ou d'aucuns des endroits ou lieux auxquels telle proclamation s'étendra, révoquer ou renouveler toute telle proclamation ; et toute telle proclamation, sujette néanmoins à être révoquée ou renouvelée comme susdit, sera en force pendant six mois de calendrier, ou pour telle époque plus rapprochée qui sera désignée dans telle proclamation.*

Cet acte sera
mis tempo-
rairement en
opération dans
un cas d'é-
pidémie.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la publication de toute telle proclamation, et tant qu'elle continuera en force, les première, seconde et sixième sections de l'acte de la législature du Haut Canada, passé dans la cinquième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, *Acte pour entretenir la santé publique, et pour se mettre en garde contre les maladies pestilentiennes en cette province*, et la partie de la quatrième section d'icelui, qui pourvoit à la poursuite et punition de toute personne accusée d'avoir, de propos délibéré, désobéi ou résisté aux ordres légitimes de tous officiers de santé nommés sous l'autorité de cet acte, ou d'avoir de la même manière opposé ou entravé tels officiers de santé dans l'exécution de leurs devoirs, seront et elles sont par le présent suspendues, à l'égard de tout lieu mentionné en telle proclamation, ou se trouvant dans aucune partie de cette province, désignée ou comprise dans la dite proclamation: pourvu toujours, que toute personne accusée d'avoir, de propos délibéré, désobéi ou résisté à tels ordres, ou d'avoir opposé ou entravé tel officier avant la publication de telle proclamation, pourra néanmoins être poursuivie et jugée comme si telle proclamation n'avait pas été publiée.

Acte du H. C. 3 Guil. 4, c 10 suspendu dans les lieux où la dite proclamation sera en force.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, que de temps à autre, après la publication de telle proclamation, et tant qu'elle continuera en force, il sera loisible au gouverneur de cette province, de nommer par commission sous son seing et sceau, cinq ou un plus grand nombre de personnes qui seront et seront appelées "Le bureau central de santé," lesquelles posséderont et rempliront tous les pouvoirs et devoirs dont ce bureau se trouve revêtu, ou qui lui sont imposés par cet acte, et aussi le nombre d'officiers et serviteurs qu'il jugera nécessaires pour assister ce bureau dans l'exécution de ses pouvoirs et de ses devoirs; et son excellence pourra, de temps à autre, à volonté, démettre toutes ou aucune des personnes ainsi nommées et en mettre d'autres à leur place; et les pouvoirs et devoirs dont le dit bureau se trouve revêtu, ou qui lui sont imposés par cet acte, pourront être exercés et remplis par trois membres d'icelui; et lorsqu'il surviendra quelque vacance dans le dit bureau, les membre ou membres qui continueront d'en former partie, agiront comme s'il n'était survenu aucune vacance; et toute telle commission sera *ipso facto* révoquée ou terminée, par la révocation de la proclamation en vertu de laquelle elle aura été émanée, dans tous les lieux et places mentionnés dans la dite proclamation, ou par l'expiration de six mois de calendrier, à compter de la date de la dite proclamation, ou à une époque plus rapprochée, si la dite proclamation le mentionne, hormis que dans l'un ou l'autre cas, la dite proclamation ne soit renouvelée pour tous ou quelques-uns des dits lieux et places.

Après la publication de la proclamation, le gouverneur pourra nommer un bureau central de santé.

IV. Et qu'il soit statué, que de temps à autre, après la publication de toute telle proclamation, et tant qu'elle continuera en force, il sera loisible au maire, *towns eave*, ou autre chef employé de la corporation municipale, commissaire-inspecteur, ou autre principal officier municipal d'aucune et de toute place mentionnée dans telle proclamation, ou se trouvant dans aucune partie de cette province y désignée, ou comprise en icelle, de convoquer une assemblée spéciale du conseil, ou autre corporation municipale, ou des commissaires de police de telle place où il présidera, aux fins de nommer, et telle corporation municipale ou commissaire de police sont par le présent autorisés et requis de nommer en conséquence pas moins de trois personnes, résidant dans les limites de leurs juridictions respectives, ou si c'est une cité, ville, ou village, dans une étendue de sept milles, qui seront et s'appelleront "Le bureau local de santé." pour telle place; et tel maire, *townsreeve*, ou autre chef employé de telle corporation municipale, commissaire-inspecteur, ou autre officier municipal, est par le

Le principal officier municipal surveillera l'organisation d'un bureau local de santé.

Quelles personnes pourront être membres du bureau local.

Il sera convoqué une assemblée spéciale

présent

ciale pour l'élection.

Si l'assemblée n'est pas convoquée, le gouverneur nommera les membres du bureau.

Proviso.

présent expressément tenu et requis de convoquer une assemblée spéciale dans l'espace de deux jours, à compter du jour de la réception d'une réquisition écrite à ce sujet, signée par dix ou par un plus grand nombre de chefs de famille du lieu sous la juridiction du bureau qu'il présidera, à peine d'être personnellement responsable de la pénalité ci-après mentionnée; et si en aucun temps après la publication de telle proclamation, et tandis qu'elle continuera en force, il est certifié au gouverneur de cette province, par dix ou par un plus grand nombre de chefs de famille d'aucune place mentionnée dans la dite proclamation, ou située dans aucune partie de cette province désignée en icelle, ou qui s'y trouvera comprise, que le maire, *townreeve*, ou autre chef employé de telle corporation municipale, ou commissaire-inspecteur, ou autre officier municipal de telle place, a négligé de se conformer à telle réquisition, comme susdit, dans tel délai, comme susdit, alors il deviendra et sera loisible à son excellence en conseil de nommer de suite, pas moins de trois personnes résidant dans les limites de telle place, ou si c'est une cité, ville ou village, dans une étendue de sept milles d'icelui, qui sera et s'appellera "Le bureau local de santé" pour telle place: pourvu toujours, que chaque nomination ou appointment d'un bureau local de santé, sous l'autorité de cet acte, sera *ipso facto* révoqué ou terminé par la révocation, quant à l'endroit dans les limites duquel tel bureau local aura autorité d'agir, ou quant à aucune partie de cette province dans laquelle il sera inclu, ou à toute la province, selon le cas, de la proclamation en vertu de laquelle tel bureau local aura été nommé ou établi; ou par l'expiration de six mois de calendrier, à compter de la date de telle proclamation, ou de toute autre époque plus rapprochée qui sera désignée dans telle proclamation, hormis que dans l'un ou l'autre cas, la proclamation soit renouvelée quant à telle place, ou à toute autre partie de cette province dans laquelle elle se trouvera comprise, ou à toute cette province, selon le cas.

Le bureau central pourra faire des règlements.

V. Et qu'il soit statué, que le bureau central de santé, ou trois ou un plus grand nombre de ses membres, pourront à volonté publier les instructions ou règlements qu'ils jugeront propres à prévenir autant que possible, ou à mitiger telles maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses, et révoquer, renouveler ou changer ces instructions ou règlements, ou leur substituer toutes autres instructions et règlements qu'ils ou trois d'entre eux jugeront convenables; et le bureau pourra ordonner par telles instructions et règlements, que les rues soient fréquemment et convenablement nettoyées par les inspecteurs ou surintendants des grands chemins et autres, chargés en vertu de la loi du soin et de l'entretien d'iceux, ou par les propriétaires ou occupants de maisons et tenements adjoignants iceux; et que les maisons, habitations, églises bâtisses et lieux de réunion, soient nettoyés, purifiés, ventilés et désinfectés, par les propriétaires et occupants, et par les personnes qui en auront le soin et la surveillance; que l'on fasse disparaître toutes nuisances, que l'on enterre les morts sans retard, et généralement que l'on fasse tout ce qui pourra prévenir ou mitiger telles maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses, en la manière que le dit bureau central le jugera convenable; et le dit bureau central pourra, par telles instructions et règlements, autoriser et requérir les bureaux locaux de santé de surveiller et ordonner l'exécution d'aucunes telles instructions et règlements, et (dans les cas où il paraîtra qu'il y a défaut ou délai dans l'accomplissement d'iceux faute de tels, ou par la négligence de tels inspecteurs ou autres employés comme susdit, ou à raison de la pauvreté des occupants, ou autrement) d'exécuter, ou assister à l'exécution d'iceux dans leurs limites respectives, et de pourvoir à la distribution de médecines, et de porter aux personnes attaquées ou menacées de telles maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses, les secours de l'art

l'art qu'elles requerront, et de faire et se procurer tous actes, matières et choses nécessaires pour surveiller ou aider l'exécution de telles instructions et règlements, ou pour les exécuter selon que le cas le requerra ; et le dit bureau central de santé, pourra aussi, au moyen de telles instructions et règlements, autoriser et requérir les bureaux locaux de santé, toutes les fois que l'on découvrira qu'il existe des maladies malignes et mortelles, dans aucune maison ou autre bâtiment employé temporairement comme lieu d'habitation, situé dans une localité insalubre ou surchargé de population, ou qui sera dans un état abandonné ou mal propre, en observant une sage discrétion, et aux frais et dépens de tels bureaux locaux de santé, d'obliger les habitants d'aucune telle maison ou autre bâtiment d'en sortir, et de les placer dans des appentis ou tentes, ou autres abris convenables, dans une autre position plus salubre, jusqu'à ce qu'il puisse être pris des mesures par et sous la direction des bureaux locaux de santé, pour que la dite maison ou autre bâtiment soit immédiatement nettoyé, ventilé, purifié et désinfecté ; et les instructions et règlements qui seront publiés comme susdit, s'étendront à tous les lieux ou places dans lesquels cet acte sera, pour le temps d'alors, mis en force en vertu de telles proclamations, comme susdit, hormis que ces instructions et règlements soient expressément limités à tels lieux ou places, et alors à tels lieux ou places spécifiés dans telles instructions et règlements, et (sujets au droit de révocation ou modification contenu dans les présentes,) continueront en force aussi longtemps que cet acte sera en force en vertu de telle proclamation, dans les lieux ou places auxquels s'étendront ces instructions et règlements, d'après la présente disposition.

Ces règlements pourront autoriser l'éloignement des malades de leurs propres maisons.

Combien de temps ces règlements seront en force.

VI. Et qu'il soit statué, que les membres des dits bureaux locaux de santé s'appelleront officiers de santé, et que deux ou un plus grand nombre, agissant dans l'exécution de telles instructions ou règlements, comme susdit, à des heures raisonnables, pendant le jour, pourront, et ils sont par le présent autorisés d'entrer dans et inspecter toute maison ou ses dépendances, s'il y a lieu de croire qu'il est mort quelque personne récemment de telle maladie épidémique, endémique ou contagieuse, dans aucune telle maison ou ses dépendances, ou qu'il y a quelques immondices ou autre matière nuisible à la santé en icelle, ou sur les dites dépendances, ou qu'il soit autrement nécessaire d'accomplir à l'égard de telle maison ou de ses dépendances, toutes ou quelqu'une des instructions ou règlements, comme susdit ; et dans le cas où le propriétaire ou occupant de toute telle maison ou de ses dépendances, négligera ou refusera d'obéir aux ordres transmis par les officiers de santé, en conformité aux dites instructions et règlements, il sera loisible à tels officiers de santé, de requérir l'assistance de tous connétables et officiers de paix, et de telles autres personnes qu'ils jugeront nécessaires, et d'entrer dans la maison et les dépendances, et de mettre à effet, ou de faire mettre à effet en icelle et sur icelle, telles instructions et règlements, ou d'en éloigner ou d'y détruire, tout ce qu'il sera nécessaire d'éloigner et de détruire, en vertu de telles instructions et règlements, pour la conservation de la santé publique.

Les membres des bureaux locaux s'appelleront officiers de santé.

Ils pourront requérir l'assistance d'officiers de paix.

VII. Et qu'il soit statué, que les dépenses encourues par le dit bureau central de santé seront défrayées à même les deniers pris sur les fonds du revenu consolidé de cette province, et que la législature provinciale affectera de temps à autre à cet objet ; et que les dépenses encourues par les bureaux locaux de santé, dans l'exécution ou dans la surveillance de l'exécution des instructions et règlements du bureau central, seront défrayées et acquittées de la même manière, et par les mêmes moyens que les dépenses encourues par les corporations et conseils municipaux, ou autres corps municipaux des différentes places pour lesquelles tels bureaux locaux de santé auront été

La province supportera les dépenses du bureau central.

Celles des bureaux locaux seront défrayées par les différentes localités.

été nommés ou choisis, ou ayant juridiction sur icelles, le sont maintenant, ou seront en aucun temps ci-après défrayées et acquittées d'après les réquisitions de la loi.

Les règlements du bureau central seront sanctionnés par le gouverneur et publiés.

VIII. Et qu'il soit statué, que nulle instruction ou règlement du dit bureau central de santé, n'aura de force ni d'effet avant qu'il ait été sanctionné et confirmé par le gouverneur de cette province, en conseil, et publié ensuite dans la Gazette du Canada, et chaque proclamation du gouverneur de cette province, en conseil, sous l'autorité de cet acte, sera aussi publiée dans la Gazette du Canada; et telle publication de toute telle proclamation, instruction ou règlement, sera une preuve concluante de la publication de telle proclamation, instruction ou règlement, et de la sanction et confirmation de telle instruction ou règlement, comme susdit, et de leurs différentes dates, à toutes fins et intentions quelconques; et chaque telle proclamation, instruction et règlement, aussitôt après sa publication, seront mis devant les deux chambres du parlement provincial, si le parlement est alors en session, et si non, alors, dans les quatorze premiers jours de la session suivante du dit parlement.

Les proclamations, etc. seront mises devant le parlement.

Les ordonnances des localités seront suspendues tant que les présents règlements seront en force.

IX. Et qu'il soit statué, que du moment de la publication et promulgation de toutes telles instructions et règlements, comme susdit, et tant qu'ils demeureront en force, tous les statuts faits par le conseil de ville, la corporation municipale, ou autre corps de cette nature, d'aucun lieu, et qui tendront à préserver les habitants du dit lieu de maladies contagieuses, ou qui auront rapport à toutes autres fins pour lesquelles cet acte requiert la publication des dites instructions et règlements, se trouveront et seront suspendus; et à compter de la nomination ou de l'établissement, et pendant l'existence d'un bureau local de santé, sous l'autorité de cet acte, dans toute telle place, tout bureau ou officier de santé, ou autre officier de cette espèce, ou comité sous l'autorité de ce statut, sera et demeurera privé et déchargé de tous et chacun des pouvoirs, autorités et devoirs que le dit statut leur aura imposé; mais dans tout intervalle qui aura lieu entre la publication de ces instructions et règlements, et la nomination ou l'établissement de tel bureau local de santé, il exercera et remplira tels pouvoirs, autorités et devoirs ressortissants des dites instructions et règlements, et agira, en toutes choses, comme s'il était un bureau de santé local nommé et constitué sous l'autorité de cet acte.

Proviso.

Pénalités contre les personnes qui s'opposent à l'exécution de cet acte.

Recouvrables devant deux juges, et—

X. Et qu'il soit statué, que quiconque entravera volontairement aucune personne agissant sous l'autorité, ou employée dans l'exécution de cet acte, ou enfreindra volontairement aucune des instructions ou règlements publiés par le bureau central de santé, en vertu de cet acte, ou négligera ou refusera de se conformer à ces instructions ou règlements, ou aux réquisitions de cet acte, en quelque chose que ce soit, sera sujet, pour chaque offense, à une pénalité n'excédant pas cinq louis, recouvrable par aucune personne, devant deux juges de paix, et prélevée par la saisie et vente des biens et effets du contrevenant, ainsi que les frais de telle saisie et vente, par warrant sous les seings et sceaux des juges de paix devant qui la dite pénalité sera recouvrée, ou de deux autres juges de paix quelconques; et s'il appert à la satisfaction des dits juges de paix, avant ou après l'émanation de tel warrant, soit par la confession du contrevenant ou autrement, qu'il ne possède pas dans leur juridiction des biens et effets suffisants pour couvrir la somme due, ils pourront l'envoyer dans une prison ou maison de correction quelconque, pour un temps n'excédant pas quatorze jours, à moins que la somme ne soit payée plus tôt, de la même manière que s'il avait été émané un warrant de saisie, et que s'il avait été fait un retour de *nulla bona* sur icelui; et toutes pénalités quelconques, recouvrées

recouvrées sous l'autorité de cet acte, seront payées au trésorier, et versées parmi les cotisations ou fonds du lieu dans lequel ces pénalités auront été encourues : pourvu toujours néanmoins, que toutes offenses commises en contravention à cet acte, ou à aucune des dispositions d'icelui, tant qu'il sera en force en cette province, ou en aucune partie d'icelle, pourront être poursuivies, et les parties contrevenantes, condamnées et punies pour icelles, tel que pourvu par les présentes, aussi bien après que pendant le temps que cet acte sera déclaré être en force, dans ou par toute telle proclamation ou proclamations comme susdit.

Remises au
trésorier du
lieu.

XI. Et qu'il soit statué, que nul ordre ou autre procédure, matière ou chose, faite ou transigée dans, ou relativement à l'exécution de cet acte, ne sera annulé, rejeté ou mis de côté pour défaut de forme, ou ne sera transmis ou transmissible ou moyen d'un *certiorari* ou autre writ ou mandat quelconque, à aucune des cours supérieures en cette province.

Point de *cer-*
tiorari accordé.

XII. Et qu'il soit statué, que dans le présent acte, les mots et expressions suivants auront les significations qui leur sont ci-après attribuées, hormis que ces significations ne répugnent au et ne s'accordent pas avec le contexte, c'est-à-dire : les mots "gouverneur de cette province" ou "son excellence" signifieront le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, pour le temps d'alors ; les mots "gouverneur de cette province, en conseil," signifieront le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, pour le temps d'alors, agissant par et de l'avis et consentement du conseil exécutif de cette province ; les mots "deux juges de paix" signifieront deux ou plusieurs juges de paix agissant pour le lieu où l'affaire, ou quelque partie de l'affaire, suivant le cas, dans l'endroit où elle a originé, requerra la présence de tels deux juges de paix réunis ou agissant ensemble ; le mot "lieu ou place" signifiera une cité, ville, bourg, village, township, paroisse, ou toute autre division territoriale reconnue et désignée par la loi, comme une municipalité séparée ou division municipale ; le mot "rue" comprendra tout grand chemin, chemin, quarré, rang, ruelle, enclos, cour, allée et passage, que ce soit un grand chemin ou non ; le mot "personne" et les mots qui se rapporteront à quelque personne ou individu, s'appliqueront aux, ou comprendront les corporations, soit qu'il y en ait plusieurs ou qu'une seule ; les mots au singulier ou au genre masculin seulement, comprendront plus d'une personne, matière ou chose de la même nature, et les femmes aussi bien que les hommes, et *vice versa*.

Interprétation
de certains
mots.

CAP. IX.

Acte pour expliquer et amender un acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour protéger les terres de la couronne en cette province, contre tous dommages et empiètements*, et pour établir de plus amples dispositions pour cet objet.

[25 Avril, 1849.]

Préambule.

H. C. 2 Vict.
c. 15. citée.

Partie de la
1^{ère} section
du dit acte
abrogée.

Le dit acte
s'étendra à
toutes les terres
dans le H. C.
non concédées
ou occupées en
vertu d'un
permis à cet
effet, etc.

Les commis-
saires en vertu
du dit acte
pourront dans
des cas dou-
teux donner
un avis géné-
ral de déguer-
pir.

ATTENDU qu'il est expédient d'expliquer et amender un certain acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour protéger les terres de la couronne en cette province, contre tous dommages et empiètements*, et d'établir de plus amples dispositions pour la protection des dites terres en cette partie de la province : A ces causes, qu'il soit statué, par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que tout ce qui, dans la première section du dit acte, tend ou pourra tendre en aucune manière à limiter ou restreindre ses dispositions, ou la juridiction des commissaires des terres nommés, ou qui pourront être nommés en vertu d'icelui, pour la cession desquelles terres à Sa Majesté il n'a pas été pris d'arrangements avec les tribus qui les occupent, et qui pourraient réclamer des droits à ces terres, sera et est par le présent abrogé ; et que le dit acte et toutes ses dispositions s'étendront et s'interpréteront de manière à s'étendre à toutes terres dans cette partie de la province appelée Haut-Canada, (que ces terres soient arpentées ou qu'elles ne le soient pas,) pour lesquelles il n'aura point été émané d'octroi, de bail, de billet de location ou d'achat, ou de lettres de permis d'occuper, sous le grand sceau de cette province, ou du département du gouvernement provincial à qui il appartiendra alors, soit que ces terres fassent partie de celles communément connues sous le nom de réserves de la couronne, réserves du clergé, terres accordées pour les écoles, ou terres des sauvages, ou sous toute autre dénomination quelconque, ou qu'elles soient possédées en *fidéicommiss* ou autre possession de cette nature par des sauvages ou toutes autres parties quelconques.

II. Et qu'il soit statué, qu'après enquête faite en présence des dits commissaires, ou un seul ou plusieurs d'entre eux nommés en vertu du dit acte, contre aucunes personnes conformément à la deuxième clause d'icelui, s'il appert aux dits commissaires que des personnes sont ou ont été réellement en possession d'aucunes telles terres ou d'aucune partie d'icelles,—ou que des personnes dans aucun temps, dans les douze mois qui précéderont immédiatement telle enquête, ont réclaté la possession d'aucunes telles terres ou d'aucune partie d'icelles, ou prétendu avoir un droit à telle possession, mais que les commissaires seront néanmoins incertains quelles sont les parties qui seront alors réellement en possession de ces terres,—ou si les personnes qui sont ainsi en possession de ces terres réclament cette possession ou prétendent être possesseurs en leur propre nom, ou seulement comme fermiers, huissiers ou serviteurs d'autres personnes,—alors et dans tout cas semblable, il sera loisible aux dits commissaires, ou à aucun d'eux,
de

de donner un avis de déguerpir, semblable à celui voulu par le dit acte, mais adressé généralement à toutes les personnes qui ont ou qui réclament la possession des terres en question, et à leurs fermiers, huissiers et serviteurs, et à toutes autres personnes qu'il concernera en aucune manière: et le dit avis de déguerpir et tout autre avis de déguerpir en vertu du dit acte contiendront la description des dites terres aussi exacte qu'elle est exigée dans un acte de transport d'icelles de partie à partie, et requerront telles personnes de déguerpir et de cesser de posséder et occuper les dites terres sous trente jours au moins, à compter de la signification de tel avis: et si aucunes personnes, excepté celles qui auraient un écrit des commissaires, ou d'aucun d'eux, qui les autorise à rester sur ces terres, se refusent à les délaisser et abandonner dans le temps fixé dans le dit avis, il sera et pourra être loisible aux dits commissaires, ou à aucun d'eux, d'adresser un ordre ou warrant d'éviction sous leur seing et sceau, ou sous le seing et sceau d'un seul d'entre eux, au shérif du comté où sont situées les dites terres, lesquelles ils désigneront dans le dit ordre aussi exactement qu'ils sont tenus de le faire dans l'avis de déguerpir comme susdit, lui enjoignant de faire déguerpir de ces terres toutes personnes quelconques qui les possèdent ou les occupent ainsi illégalement comme susdit, —lequel ordre le shérif à qui il est adressé aura plein pouvoir et autorité d'exécuter et de mettre à effet, de la même manière qu'il est autorisé par la loi à exécuter et mettre à effet les writs émanés des cours de loi de Sa Majesté, pour la remise en possession de terres en vertu d'une action de *trespass* et d'une action en dépossession dans cette partie de cette province.

Description
des terres que
l'on fera dans
l'avis.

Ceux qui n'o-
béiront point à
l'avis pourront
être chassés
sur l'ordre des
commissaires
adressé au
shérif qu'il
appartiendra.

III. Et qu'il soit statué, que la sommation pour comparaître émanée sur une plainte faite sous l'autorité du dit acte devra contenir, dans tous les cas, une désignation des lots de terre à l'égard desquels on adopte des procédures, telle qu'il sera nécessaire de la faire dans un acte de transport des dits lots de terre, de partie à partie: et qu'à l'avenir il ne sera pas nécessaire de faire de signification personnelle aux parties y concernées de la sommation ni de l'avis de déguerpir, mais il suffira, pour autoriser les commissaires à procéder sur iceux, qu'ils aient été délivrés aux personnes qui possèdent ou occupent actuellement les terres y mentionnées, ou qu'ils aient été laissés à leur femme, sur les dites terres, ou signifiés à quelques personnes raisonnables qui seraient trouvées sur les dites terres, et dans ce dernier cas en affichant tels avis dans quelque endroit apparent sur les dites terres,—ou quand on n'y rencontrera point de personnes raisonnables, alors il suffira d'afficher des doubles de ces avis dans quatre des endroits les plus apparents sur les dits terres: pourvu toujours, que personne ne sera sujet à l'amende en vertu du dit acte, que lorsque la signification de la sommation aura été personnelle ou faite à la femme de l'occupant.

Désignation
des terres dans
la sommation
en vertu du
dit acte.

Signification
de la somma-
tion.

Proviso quant
au cas où
l'amende sera
imposée.

IV. Et qu'il soit statué, qu'après l'exécution d'un ordre d'éviction, que cet ordre ait été émané par les dits commissaires ou par un seul d'entre eux, pour faire déguerpir certaines personnes spécialement, ou généralement toutes personnes qui auraient commis des empiètements sur les dites terres, si les parties que l'on aurait chassées, ou toutes autres personnes, retournent ou entrent de nouveau sur les terres au sujet desquelles a été exécuté tel ordre d'éviction, ou si le shérif à qui aura été adressé un tel ordre a lieu de croire que ces personnes ou toutes autres retourneront ou entreront sur les dites terres ou toute partie d'icelles, si on ne les protège contre les empiètements au moyen d'un ordre émané pour les prévenir, il sera loisible au dit shérif, et il est par le présent requis de faire un rapport spécial du dit ordre d'éviction à la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le Haut-Canada, dans lequel il mentionnera

Quand les
parties qui ont
été chassées
retourneront
ou qu'on aura
lieu de croire
qu'elles retour-
neront sur les
dites terres, il
sera émané de
la C. B. R.
pour le H. C.
un ordre d'exé-
cution pour
récidive.

mentionnera que tels empiètements sur les dites terres se renouvelleront à moins qu'on ne les protège au moyen d'un ordre pour les prévenir,—et sur le rapport du dit ordre ainsi fait comme susdit, il sera et pourra être émané de la dite cour du banc de la Reine un ordre d'éviction pour recidive (*writ of removal by continuance*), dans la même forme, autant que possible, que celle marquée A annexée au présent acte ; et lorsqu'il sera fait un semblable rapport par le shérif du dit ordre d'éviction pour récidive, il pourra être émané un *alias writ*, et après cela, sur de semblables rapports, des *pluries writs* de la même nature, aussi souvent qu'il sera nécessaire de le faire pour protéger les dites terres contre les empiètements.

Les procédures sur tel ordre seront suspendues pour causes.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la cour du banc de la Reine, sur une règle *nisi* qu'elle accordera à toute partie qui sera concernée dans les dites procédures, ou qui fera voir qu'elle a droit d'être entendue sur icelle, (laquelle règle sera signifiée personnellement à au moins un des commissaires pour le temps d'alors, nommé pour protéger les terres comme susdit,) pourra décréter un *supersedeas* à l'égard de tout tel *alias writ* ou *pluries writ* comme susdit : et sur cela seront suspendues toutes les procédures sur tout tel ordre ou writ d'éviction pour récidive, ou celles qui auraient été adoptées sur les actes des dits commissaires et qui font l'objet du dit writ ; mais dans le cas où la dite cour trouverait nécessaire de procéder contre telle partie ou toute autre pour empiètements sur les dites terres, on aura recours aux dites procédures d'avis de déguerpir et d'ordre d'éviction comme dans le premier cas.

Procédures quand la partie empiètera.

La sentence de condamnation prononcée par les commissaires pourra être évoquée par *certiorari*.

Et il sera adopté des procédures pour obliger au paiement de l'amende adjugée en vertu de la dite sentence.

Proviso : Si la partie condamnée est emprisonnée pour le non-paiement de la pénalité lorsque le writ d'exécution sera émané.

VI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où une partie aurait été convaincue d'une manière sommaire, par les dits commissaires ou un seul d'entre eux, pour être retournée sur les dites terres ou toute partie d'icelle, et en avoir illégalement pris possession, ou pour avoir commis des empiètements sur icelles, il sera permis, comme de droit, d'évoquer la sentence de condamnation par le moyen d'un *certiorari*, à la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le Haut-Canada ; et là-dessus, il pourra être envoyé dans les districts du Haut-Canada, pour forcer au paiement de la dite pénalité adjugée ou imposée en vertu de la dite conviction, un ou plusieurs *writs* de *fieri facias* et de *capias ad satisfaciendum*, du genre du writ dit *exchequer long writ*, qui se rapprochera autant que possible de la formule annexée au présent acte, marquée B, et des *alias*, des *pluries* et des *testatum writs* de la même description, en aussi grand nombre qu'il sera nécessaire, jusqu'à ce que le montant de la pénalité soit payé comme dans le cas des autres dettes dues à Sa Majesté : pourvu toujours, que si au temps de l'évocation de la dite sentence de condamnation par *certiorari* comme susdit, la partie trouvée coupable est emprisonnée en vertu du warrant des commissaires ou de l'un d'entre eux, pour n'avoir pas payé le montant de la pénalité, la dite partie ne sera point élargie dans le temps prescrit dans l'ordre ou warrant, si le dit shérif est alors chargé de l'exécution d'un writ de *fieri facias* et de *capias ad satisfaciendum* pour prélever la dite pénalité, et qu'il lui aura été impossible de former le montant de la pénalité du produit de la vente des biens-meubles et immeubles de la dite partie ; mais la dite partie demeurera emprisonnée en vertu du dit ordre ou writ, jusqu'à ce que la pénalité ait été entièrement payée, comme dans le cas de tous autres débiteurs de la couronne qui sont endettés de la même manière.

Les commissaires pourront condamner à l'emprisonnement

VII. Et qu'il soit statué, que les commissaires et chacun d'eux qui sont ou seront nommés en vertu du dit acte, auront, durant l'exercice de leur charge, les mêmes pouvoirs de condamner à l'emprisonnement pour mépris de leur autorité, que peuvent avoir

avoir actuellement en vertu de la loi, les juges de paix dans des cas semblables, pour mépris de leur autorité quand ils sont dans l'exercice de leur charge.

ment pour mépris de leur autorité.

A.

ORDRE D'EVICITION POUR RECIDIVE.

HAUT-CANADA.

Victoria, par la grâce de Dieu, etc.

Au shérif de

salut :

Attendu que par un certain ordre d'éviction donné par l'un (ou deux, suivant le cas,) des commissaires nommés par commission sous le grand sceau de notre province du Canada, pour s'enquérir des plaintes portées contre des personnes qui se mettent illégalement en possession de terres de la couronne non-concédées, ou pour lesquelles il n'a pas été accordé de permis de les occuper, et de terres non-cédées à nous ou à nos prédécesseurs par les tribus indiennes qui les occupent, il vous a d'abord été enjoint de, etc. (*réciter ici l'ordre d'éviction des commissaires*); duquel dit ordre vous avez dernièrement fait rapport, en notre cour du banc de la Reine, par-devant nous, à Toronto; dans lequel rapport vous avez certifié que, etc. (*insérer ici le rapport du shérif établissant le retour de la partie sur les dites terres, ou sa croyance qu'elle y retournera, à moins qu'il ne soit émané un ordre pour l'en empêcher*), conformément aux formalités prescrites par le statut fait et pourvu en pareil cas: En conséquence, nous vous commandons de vous rendre, aussitôt après la réception des présentes, sur les dites terres, et d'en chasser ou faire chasser toutes et chacune les personnes que vous trouverez en possession d'icelles; et de rendre aux personnes qui vous seront désignées par nos dits commissaires, ou l'un d'eux, dans un écrit sous leur seing et sceau, l'entière et paisible possession des dites terres et de toute partie d'icelles; et de porter du secours de temps à autre aux dites personnes, et à toutes celles qui auront obtenu un semblable ordre de nos dits commissaires, ou de l'un d'eux, et qui seront dans la paisible possession des dites terres; et aussi de maintenir les dites personnes dans cette paisible possession aussi souvent que l'occasion s'en présentera, et de nous faire rapport de ce que vous aurez fait sur les dites terres à nous, dans notre dite cour du banc de la Reine, à Toronto, le jour de au terme prochain; et ayez alors et là le présent ordre ou writ; et n'y manquez pas à vos risques et périls.

Témoin l'honorable
autres writs émanés des dites cours.)

juges en chef, etc., (comme dans les

B

WRIT DE FIERI FACIAS ET DE CAPIAS AD SATISFACIENDUM.

HAUT-CANADA.

Victoria, par la grâce de Dieu, etc.

Au shérif de

salut :

Attendu que par une sentence de condamnation prononcée par deux de nos commissaires nommés en vertu d'une commission sous le grand sceau de notre province du Canada, pour s'enquérir des plaintes portées contre les personnes illégalement en possession de terres de notre couronne, non concédées ni occupées en vertu d'un permis à cet effet, ni cédées à nous ou à nos prédécesseurs par les tribus indiennes qui les occupent, les dits commissaires ont considéré, etc. (*réciter la sentence de condamnation*), de laquelle sentence, pour certaines raisons, nous avons ordonné qu'il fût fait rapport à nous, dans notre cour du banc de la Reine, à Toronto, conformément aux formalités requises par le statut fait et pourvu en pareil cas : désirant, en conséquence, que la pénalité à laquelle a été condamné le dit par les dits commissaires nous soit payée, nous vous commandons de prélever sur le produit de la vente des biens-meubles du dit que vous trouverez dans votre juridiction, le montant de la dite pénalité ainsi adjugé contre lui comme susdit, de manière que vous puissiez avoir ce montant dans notre dite cour du banc de la Reine, devant nous, à Toronto, le jour de prochain ; et s'il arrive qu'il n'y ait point dans votre dite juridiction assez de meubles du dit pour produire le montant de cette pénalité, alors nous vous commandons de le prélever sur le produit de la vente des terres et tènements du dit situés dans votre juridiction, et d'avoir cet argent dans notre dite cour, devant nous, aux jour et lieu sus mentionnés ; et s'il arrive qu'il n'y ait point assez de meubles et immeubles du dit dans votre juridiction pour former le montant de la pénalité, alors nous vous commandons de vous saisir de la personne du dit en quelque endroit que vous le trouviez dans votre juridiction, et de le garder dans votre prison jusqu'à ce qu'il ait payé entièrement la dite amende à laquelle il a été condamné comme susdit : et faites nous connaître la manière dont vous aurez exécuté nos ordres, en notre dite cour, devant nous, le jour et au lieu susdits ; et ayez alors et là le présent writ.

Témoin l'honorable
émanés de la même cour.)

(juge en chef, comme dans les autres writs

CAP. X.

Acte pour donner une interprétation législative à certains mots employés dans les Actes du Parlement, et pour se dispenser de la répétition de certaines dispositions et expressions y contenues, et constater la date et le jour où ils prendront effet, et pour d'autres fins.

[25 avril, 1849.]

ATTENDU qu'il est à désirer qu'il soit établi quelques règles générales pour l'interprétation des actes du parlement provincial, afin d'y éviter la continuelle répétition de mots, de phrases et de clauses que l'absence seule de telles règles rend nécessaires, et qu'il convient d'établir des dispositions législatives pour faire connaître d'une manière certaine la date et le jour où ils prendront force de loi; A ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni [de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est statué par la dite autorité, que cet acte sera connu et cité, et qu'il y sera référé sous le nom de "l'acte d'interprétation;" et que ces dispositions s'étendront et s'appliqueront à tous et chacun les actes qui seront passés dans la présente session ou dans toute session subséquente du parlement provincial, excepté en autant qu'aucune d'elles répugnera au vrai sens et à l'objet de tel acte, ou que l'interprétation que telle disposition donnerait à tout mot, expression ou clause, sera incompatible avec le sujet; et excepté en autant qu'il sera déclaré par tel autre acte, que le présent acte ou aucune de ses dispositions ne lui seront pas applicables; et si l'on omet de déclarer dans un acte que le présent acte devra s'y appliquer, cette omission ne sera pas interprétée de manière à l'empêcher d'avoir cet effet, bien qu'une semblable déclaration puisse être expressément insérée dans tous autres acte ou actes passés dans la même session.

Préambule.

Sous quel nom cet acte sera connu, et à quels actes il s'appliquera.

II. Et qu'il soit statué, que le greffier du conseil législatif inscrira au dos de tout acte du parlement de cette province, qui sera passé durant la présente session ou dans toute autre session subséquente, immédiatement au-dessous de l'intitulé des dits actes, le jour, le mois et l'année où le gouverneur de cette province l'aura sanctionné au nom de Sa Majesté, ou réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté; et dans ce dernier cas, il inscrira aussi au dos du dit acte, le jour, le mois et l'année où le gouverneur de cette province aura signifié ou fait connaître, soit dans un discours ou par un message adressé au conseil législatif et à l'assemblée législative de cette province, ou par proclamation, que le dit acte a été mis devant Sa Majesté en conseil et qu'il a plu à Sa Majesté le sanctionner; et le dit endossement sera censé faire partie du dit acte, et la date de la dite sanction ou signification, (suivant la circonstance,) sera la date où tel acte prendra force de loi, à moins qu'il n'y soit déclaré qu'il prendra son effet plus tard.

La date de la sanction royale, etc. donnée à aucun acte, sera écrite au dos du dit acte et fera partie d'icelui, etc.

III. Et qu'il soit statué, que tout acte du parlement de cette province déjà passé ou qui sera passé dans la présente session d'icelui, ou dans toute session subséquente, pourra être amendé, modifié ou abrogé en vertu de tout acte passé dans la même session; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Tout acte pourra être amendé pendant la même session.

Le gouverneur et ses successeurs en office seront une corporation.

IV. Et qu'il soit statué, que le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors, et ses successeurs, seront et sont par les présentes déclarés être une corporation (*sole*); et tous cautionnements, reconnaissances et autres instruments portant stipulation par la loi que le montant lui en sera payé en sa qualité publique, ou qui doit ou devra être ainsi payé par la suite, sera payé à lui et ses successeurs, en son nom d'office, et le recouvrement pourra s'en faire au moyen d'une poursuite, par lui ou ses successeurs, le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors, en son ou leur nom d'office, comme tels; et le dit montant ne sera payé ni n'appartiendra en aucun cas aux ayants cause de tel gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette province, pendant l'administration duquel le dit montant aura été ainsi payé.

Comment certaines expressions seront interprétées.

V. Et qu'il soit statué, que dans tout acte du parlement de cette province, déjà passé ou qui sera passé, comme susdit :

Sa Majesté, etc.

Premièrement. Les mots "Sa Majesté," "la Reine," ou "la Couronne," signifieront Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, Souverains du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Gouverneur, etc.

Secondement. Les mots "gouverneur," "gouverneur de cette province," "gouverneur-général," ou "gouverneur-en-chef," signifieront le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, pour le temps d'alors.

Gouverneur en conseil.

Troisièmement. Les mots "gouverneur en conseil" signifieront le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors, agissant par et de l'avis du conseil exécutif de la dite province.

Bas-Canada.

Quatrièmement. Les mots "Bas-Canada" signifieront toute la partie de cette province qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada.

Haut-Canada.

Cinquièmement. Les mots "Haut-Canada" signifieront toute la partie de cette province qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada.

Noms de contrées, places, sociétés ou choses.

Sixièmement. Les mots "le royaume-uni" signifieront le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; et les mots "les Etats-Unis" signifieront les Etats-Unis d'Amérique; et généralement le nom communément donné à toute contrée, place, corps, corporation, société, officier, fonctionnaire, personne, partie ou chose, signifiera telle contrée, place, corps, corporation, société, officier, fonctionnaire, personne, partie ou chose, bien que ce nom n'en comporte pas la description formelle et étendue.

Nombre singulier ou genre in masculin.

Septièmement. Les mots comportant le nombre singulier ou le genre masculin seulement, comprendront plus d'une personne, partie ou chose de la même espèce, les hommes aussi bien que les femmes, les mâles aussi bien que les femelles, et *vice versa*.

Personne.

Huitièmement. Le mot "personne" comprendra tout corps incorporé ou politique, ou partie, et les héritiers, exécuteurs, administrateurs ou autres représentants légaux de telle personne auxquelles le contexte de cet acte pourra s'appliquer d'après la loi de cette partie de la province où s'étendront les dispositions du présent acte.

Neuvièmement

- Neuvièmement.* Les mots "écriture," "écrit," ou toute expression ayant la même signification, comprendront les mots imprimés, peints, gravés, lithographiés, ou autrement tracés ou copiés. Ecriture.
Ecrit.
- Dixièmement.* Les mots "maintenant," ou "prochain," seront interprétés comme ayant rapport au temps qui précèdera immédiatement le commencement de la session dans laquelle l'acte aura été présenté pour la sanction royale. Maintenant—
prochain—ci-
après.
- Onzièmement.* Le mot "mois" signifiera un mois de calendrier. Mois.
- Douzièmement.* Les mots "jour de fête," comprendront les dimanches, le premier jour de l'an, l'Épiphanie, l'Annonciation, le Vendredi Saint, l'Ascension, la Fête-Dieu, le jour de la fête de Saint Pierre et Saint Paul, la Toussaint et le jour de Noël, et tout autre jour qui sera fixé par proclamation comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales. Jour de fête.
- Treizièmement.* Le mot "serment" sera interprété comme signifiant une affirmation solennelle, chaque fois que le contexte de l'acte s'appliquera à une personne et à un cas ou une affirmation solennelle est permise au lieu du serment: et dans tous les cas où il est prescrit qu'un serment ou une affirmation sera faite devant aucune personne ou officier, telle personne ou officier aura plein pouvoir et autorité de recevoir tel serment et affirmation, et certifier qu'ils ont été faits; et tout énoncé qui, dans tel serment ou affirmation, sera fait avec connaissance de cause contrairement à la vérité, constituera un parjure volontaire et corrompu; et tout exposé faux et volontaire, dans aucune déclaration requise ou autorisée en vertu d'aucun acte comme susdit, constituera un délit (*misdemeanor*), punissable comme un parjure volontaire et corrompu. Serment.

Pouvoir de
l'administrer.

Les faux ex-
posés consti-
tueront un
parjure.
- Quatorzièmement.* Les mots "régistrateur" ou "register," dans tout acte qui s'appliquera à toute la province, signifieront et comprendront indistinctement et les régistres dans le Bas-Canada et les "registers" dans le Haut-Canada, et leurs députés respectivement. Régistrateur.
Register.
- Quinzièmement.* Et toute contravention volontaire à aucun acte comme susdit, qui n'est pas constituée une offense de quelqu'autre nature, sera un délit, et sera punissable en conséquence. Contravention
aux actes.
- Seizièmement.* Chaque fois qu'aucune contravention volontaire à tout acte comme susdit, sera constituée en une offense d'une nature ou dénomination particulière, la personne qui en sera coupable, sera, sur conviction, punissable suivant que telle offense est punissable par la loi. Contravention
à laquelle la
loi a assigné
une dénomina-
tion.
- Dix-septièmement.* Chaque fois qu'une pénalité pécuniaire ou confiscation sera imposée pour aucune contravention à aucun acte comme susdit, telle pénalité ou confiscation, s'il n'a pas été prescrit d'autre mode d'en faire le recouvrement, sera alors recouvrable, avec les frais, par action civile ou procédure à la poursuite de la couronne seulement, ou de toute partie privée poursuivant, tant au nom de la couronne qu'en son propre nom, dans la forme voulue en pareil cas par la loi de cette partie de la province où l'action sera intentée, devant toute cour ayant juridiction jusqu'à concurrence du montant de la pénalité dans les cas de simple contrat, sur le témoignage d'un seul témoin Recouvrement
et distribution
des amendes et
confiscations.
digne

digne de foi autre que le demandeur ou la partie intéressée; et s'il n'a pas été établi d'autre disposition pour l'appropriation de telle pénalité ou confiscation, moitié d'icelle appartiendra à la couronne et l'autre moitié à la partie privée, si aucune il y a, et s'il n'y en a pas, la totalité en appartiendra à la couronne.

Les argens prélevés pour la couronne seront partie du fonds consolidé du revenu.

Dix-huitièmement. Tous droits, pénalités, sommes d'argent ou produits de confiscations qui seront accordés à la couronne, en vertu d'aucun acte comme susdit, formeront partie du fonds consolidé du revenu de cette province, s'il n'existe pas de disposition contraire au sujet de tels deniers, et il en sera rendu compte et autrement disposé en conséquence.

Comment les deniers appropriés seront payables, et comment il en sera rendu compte.

Dix-neuvièmement. Si aucune somme de deniers publics est appropriée pour quelque fin, ou doit être payée par le gouverneur en vertu d'aucun acte comme susdit, alors telle somme sera payable, s'il n'existe pas d'autre disposition à ce sujet, en vertu d'un warrant du gouverneur adressé au receveur-général, à même le fonds du revenu consolidé de cette province, et il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi de la dite somme, par l'entremise des lords commissaires de la trésorerie pour le temps d'alors, en la manière et forme que Sa Majesté l'ordonnera, et toutes personnes qui seront chargées de l'emploi de telle somme ou d'aucune partie d'icelle rendront compte de tel emploi en la manière et forme, avec telles pièces justificatives, aux époques et à tel officier, suivant que le gouverneur l'ordonnera.

Magistrats, Juges, etc.

Vingtièmement. Le mot "magistrat" signifiera un juge de paix; les mots "deux juges" signifieront deux ou plusieurs juges de paix assemblés ou agissant ensemble; et s'il est prescrit qu'une chose sera faite par ou devant un magistrat ou juge de paix, ou tout autre fonctionnaire ou officier public, alors la dite chose sera faite par ou devant celui dont la juridiction ou les pouvoirs s'étendront au lieu où la dite chose doit être faite; et chaque fois qu'il sera donné pouvoir à aucune personne, officier ou fonctionnaire, de faire ou faire faire aucun acte ou chose, les dits pouvoirs seront censés donnés avec l'étendue nécessaire pour mettre la dite personne, officier ou fonctionnaire en état de faire ou faire faire le dit acte ou chose.

Pouvoir de faire un acte.

Emprisonnement et détention dans la prison.

Vingt-et-unièmement. Si dans aucun acte comme susdit, il est prescrit d'emprisonner ou consigner aucune personne dans la prison, tel emprisonnement ou détention, s'il n'est pas mentionné d'autre place, aura lieu dans ou à la prison commune de la localité où l'ordre d'emprisonnement sera donné, ou, s'il n'y a pas de prison commune dans cet endroit, dans la prison commune la plus voisine de la dite localité; et il sera loisible au gardien d'aucune des dites prisons communes, de recevoir la dite personne, et la tenir en sûreté et détenir sous sa garde dans la dite prison jusqu'à ce qu'elle ait été libérée suivant le cours de la loi, ou élargie sous caution dans les cas où la loi permet d'admettre à caution.

Le pouvoir de faire une nomination comprendra le pouvoir de déplacer.

Vingt-deuxièmement. Les mots autorisant la nomination d'aucun officier ou fonctionnaire public ou d'aucun député seront censés comprendre le pouvoir de le déplacer le nommer de nouveau ou remplacer par un autre, à la discrétion de l'autorité revêtue du pouvoir de faire la dite nomination.

L'officier public comprendra son successeur.

Vingt-troisièmement. Les mots par lesquels il sera donné ordre ou pouvoir à un officier ou fonctionnaire public de faire aucun acte ou chose, ou qui s'appliqueront à lui

lui d'une autre manière, sous son nom d'office, comprendront ses successeurs en office ou son ou ses députés légaux.

seur ou député.

Vingt-quatrièmement. Les mots par lesquels toute association ou nombre de personnes seront constitués en une corporation ou corps politique et incorporé, seront interprétés de manière à donner à telle corporation le droit de poursuivre et d'être poursuivie, de s'obliger et d'obliger les autres en son nom collectif, d'avoir un sceau commun, de le modifier ou changer à volonté, d'avoir succession perpétuelle, et de pouvoir acquérir et posséder des meubles ou biens mobiliers pour les fins de la corporation, et les aliéner à volonté ; et aussi comme ayant l'effet d'autoriser la majorité des membres de la corporation à obliger les autres par leurs actes ; et aussi comme exemptant les membres de la corporation individuellement de toute responsabilité personnelle pour les dettes, obligations ou actes d'icelle, pourvu qu'ils ne contreviennent pas aux dispositions de l'acte d'incorporation ; mais il ne sera loisible à aucune corporation de faire le commerce de banque, à moins que tel pouvoir ne lui soit expressément conféré par l'acte constituant la dite corporation.

Mots créant une corporation.

Quant au commerce de banque.

Vingt-cinquièmement. Aucune disposition ou prescription contenue dans tout acte comme susdit, n'affectera ou ne sera interprété de manière à affecter en aucune manière ou façon quelconque, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, à moins qu'il ne soit expressément déclaré dans tel acte qu'elle obligera Sa Majesté ; ni les droits d'aucune personne, ou d'aucun corps politique ou incorporé ou collégial, excepté seulement ceux mentionnés dans le dit acte, à moins que tel acte ne soit un acte public général.

Les droits de la couronne seront conservés.

Et ceux d'autres parties.

Vingt-sixièmement. Tout tel acte comme susdit sera censé réserver à la législature le droit de l'abroger ou l'amender, et de révoquer, restreindre ou modifier tout pouvoir, privilège ou avantage dont aucune personne ou partie pourra être investie, ou à qui il pourra être accordé en vertu du dit acte, chaque fois que la législature considérera que le bien public requiert telle abrogation, amendement, révocation, restriction ou modification ; et à moins qu'il ne soit autrement prescrit dans tout acte déjà passé ou qui sera passé ci-après pour accorder une charte à aucune banque, la législature pourra, à sa discrétion, en aucun temps ci-après, établir telles dispositions et imposer telles restrictions qui lui paraîtront convenables concernant le montant et la description des billets dont telle banque pourra faire l'émission.

Pouvoir d'amender l'acte.

Et si c'est un acte relatif à aucune banque.

Vingt-septièmement. S'il est déclaré qu'aucun acte comme susdit est un acte public, telle déclaration sera interprétée comme prescrivant que tous juges, juges de paix et autres, seront tenus de prendre judiciairement connaissance du dit acte, sans qu'il soit spécialement plaidé ; et tout acte qui ne sera pas de sa nature ou en vertu d'une disposition expresse, un acte public, sera censé être un acte privé, et il n'en sera pris judiciairement connaissance que quand il sera spécialement plaidé ; et tous exemplaires des dits actes public ou privés, imprimés par l'imprimeur de la Reine, seront preuve de tels actes et de leur contenu, et tout exemplaire dit imprimé par l'imprimeur de la Reine, sera censé l'avoir été par lui, à moins que le contraire ne soit prouvé.

Acte public.

Acte privé.

Exemplaires imprimés des actes.

Vingt-huitièmement. La préambule de tout acte comme susdit sera censé former partie du dit acte, dans le but d'expliquer l'objet et les fins pour et à l'égard desquels il a été fait ; et tout acte comme susdit, et toutes dispositions ou prescriptions d'icelui seront censés être

Préambule.

Tous les actes

être

seront correctifs,

être correctifs, soit que l'objet immédiat du dit acte soit d'ordonner de faire une chose que la législature pourra considérer être dans l'intérêt public, ou d'empêcher qu'on ne fasse une chose qu'elle jugera contraire à cet intérêt, et d'infliger une punition à qui la fera ; et il sera en conséquence donné à cet acte une interprétation large et libérale, et qui sera la plus propre à assurer la réalisation de l'objet de l'acte et de ses dispositions et prescriptions, selon leur vrai sens, intention et esprit.

Application des règles d'interprétation tant celles insérées que celles non insérées dans cet acte.

Vingt-neuvièmement. Rien de contenu en cet acte ne sera interprété comme ayant l'effet d'empêcher qu'on ne puisse appliquer à aucun acte comme susdit aucune règle d'interprétation qui y sera applicable, et ne sera pas incompatible avec le présent acte,—ou comme empêchant qu'aucune règle d'interprétation contenue dans cet acte, ne puisse s'appliquer à aucun acte passé dans aucune session antérieure à la session actuelle, si sans la passation de cet acte, telle règle lui eût été applicable.

Dispositions applicables aux mots, etc., dans cet acte.

Trentièmement. Les dispositions de cet acte s'appliqueront à son interprétation et à celle des mots et expressions qui y sont employés.

Cet acte pourra être amendé dans cette session.

VI. Et qu'il soit statué, que cet acte pourra être amendé, modifié ou abrogé par tout acte qui pourra être passé dans la présente session du parlement.

C A P . X I .

Acte pour confirmer l'érection de certains townships, et pour d'autres fins relatives à l'érection de townships.

[25 avril, 1849.]

Préambule.

Citation de la 58^e section de l'action d'Union.

ATTENDU que par la cinquante-huitième section de l'acte du parlement impérial, passé dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, il a été entr'autres choses statué, " qu'il sera loisible " au gouverneur, par un ou plusieurs instruments qu'il émanera à cet effet sous le grand " sceau de la province, de former des townships dans ces parties de la province du " Canada dans lesquelles il n'y en a pas encore de formés, et d'en fixer les bornes et " les limites, et de pourvoir à l'élection et nomination des officiers de townships en " iceux, lesquels auront et exerceront les mêmes pouvoirs qu'exercent de pareils officiers dans les townships déjà établis dans cette partie de la province du Canada " appelée maintenant le Haut-Canada, et tout tel instrument sera publié par proclamation et aura force de loi du jour qui sera établi en chaque cas par telle proclamation ; " et attendu que depuis l'époque à laquelle le dit acte est entré en opération, divers townships ont été formés et érigés dans cette partie de la province constituant ci-devant la province du Haut-Canada, en la manière ci-devant suivie dans cette partie de la province avant l'union, mais sans qu'aucune proclamation ait été émanée pour l'érection d'iceux en la manière prescrite dans la dite section, et qu'il est expédient de confirmer la formation et érection d'iceux : qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le gouvernement du Canada* ;

Canada; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que toutes telles étendues de terres dans cette partie de la province appelée le Haut-Canada, qui depuis l'union des provinces ont été formées, érigées et désignées comme townships, en la manière ci-devant suivie dans cette partie de la province avant l'union, seront, sous les divers noms sous lesquels elles sont maintenant désignées sur les cartes originaires d'icelles dans le bureau du commissaire des terres de la couronne de Sa Majesté, censées être et avoir été des townships sous les noms susdits respectivement, et avec les diverses limites et bornes désignées sur telles cartes et par tels autres records du dit bureau sur lesquels telles cartes ont été dressées, aussi amplement et effectivement à toutes fins et intentions quelconques que si icelles ou chacune d'icelles avaient été mises à part, érigées et désignées par proclamation sous le grand sceau de cette province tel que réglé par les dispositions du dit acte; et les lois en force dans le Haut-Canada, pour l'élection et nomination d'officiers de townships, et pour établir et régler les pouvoirs de tels officiers, s'appliqueront et seront censées s'être appliquées, à toutes fins et intentions quelconques, à tous tels townships, comme si la chose avait été établie par et en vertu de telle proclamation.

Confirmation de l'érection de Townships dans le H. C. quoique les formalités de la dite section puissent n'avoir pas été strictement suivies.

II. Et attendu qu'il y a maintenant et qu'il pourrait y avoir ci-après parmi les townships dans l'une ou l'autre section de la province, diverses langues de terre ou petites étendues de terre, qui, à raison de diverses causes, peuvent ne pas être, ou n'avoir pas été comprises dans le mesurage et la description originaires d'un township quelconque, et dont l'étendue est trop limitée pour qu'elles forment des townships par elles-mêmes: Qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province, par proclamation, d'annexer toute telle langue de terre, ou étendue de terre, comme susdit, dans toute partie de cette province, à aucun township auquel elle pourra être adjacente, ou partie à un et partie à un autre de deux ou plusieurs townships quelconques auxquels elle pourra être adjacente, ainsi que dans sa discrétion il pourra le juger plus expédient; et à compter du jour désigné à cette fin dans telle proclamation, et après icelui, ou de la date d'icelle, si nul autre jour n'est désigné à cette fin, l'étendue de terre annexée par icelle à tout township en fera partie à toutes fins et intentions quelconques.

Certaines langues de terre non comprises dans aucun township, pourront être annexées aux townships adjacents, par proclamation.

CAP. XII.

Acte pour punir les Garde-Magasins et autres qui donnent des faux reçus pour des Marchandises, ainsi que les personnes qui reçoivent des avances sur des effets, et qui en disposent ensuite d'une manière frauduleuse.

[25 Avril, 1849.]

AT TENDU qu'il a été commis des fraudes par suite de ce que les garde-magasins et autres donnent de faux reçus pour les marchandises qu'ils reçoivent; et attendu que des personnes, après avoir reçu des avances sur des marchandises, en disposent ensuite au détriment de celles qui ont fait les dites avances: Pour prévenir ces fraudes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir*

Préambule.

les

Les personnes donnant de faux reçus pour des effets, ou se servant de tels faux reçus, seront coupables d'un délit.

Punition de telle offense.

Toute personne qui disposera frauduleusement de marchandises, après avoir reçu des avances sur icelles, sera coupable d'un délit.

Punition pour telle offense.

Disposition quant aux associés qui n'auront pas connivé à la transaction.

Clause interprétative.

les provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le gouvernement du Canada; et il est par le présent statué, par la dite autorité, que si le gardien d'un magasin, ou tout marchand de transport, voiturier, l'agent, commis ou autre personne employée dans le dit magasin; ou si quelque facteur, agent, commis, ou toute autre personne employée comme tel, donne sciemment et volontairement à quelqu'un un écrit pour servir de reçu, ou une reconnaissance constatant qu'elle a reçu des effets ou d'autres objets dans son magasin, ou dans le magasin dans lequel elle est employée,—ou que ces effets ont été reçus de toute autre manière par elle ou par la personne qui l'emploie pour gérer ses affaires, avant que les effets ou autres objets indiqués dans le dit reçu ou reconnaissance, lui aient été vraiment livrés comme susdit dans l'intention de tromper, frauder ou léser aucune personne ou personnes quelconques, quoique telle personne ou personnes soient alors inconnues; ou si quelqu'un accepte ou transmet sciemment et volontairement un faux reçu ou reconnaissance, ou en fait usage, celui qui donnera et celui qui acceptera le dit reçu ou reconnaissance, sera l'un comme l'autre censé coupable d'un délit; et après avoir été convaincu de cette offense, il pourra être condamné, au gré de la cour, à l'emprisonnement dans le pénitencier provincial et aux travaux forcés, pour une période de temps de pas plus de trois ans, ni moins d'une année.

II. Et qu'il soit statué, que si le propriétaire ou toute autre personne au nom de laquelle ces marchandises seront mises à bord d'un bâtiment, ou livrées au gardien d'un magasin ou à tout autre facteur, ou agent ou roulier pour être transportées, ou mises à bord d'un bâtiment, après avoir reçu quelque argent ou valeur négociable du consignataire des dites marchandises pour son propre profit et contrairement à la bonne foi et sans avoir obtenu son consentement au préalable, dispose des dites marchandises d'une manière différente ou contraire à la convention passée à cet effet entre le dit propriétaire ou autre personne comme susdit et le dit consignataire, lorsque l'argent a été ainsi avancé ou la valeur donnée, et cela dans l'intention de tromper, frauder et léser le dit consignataire, le dit propriétaire ou toute autre personne comme susdit, et toutes et chacune des personnes qui sciemment et volontairement aideront à disposer des dites marchandises ou agiront en aucune manière dans le but de tromper, frauder ou léser le dit consignataire, sera censé coupable d'un délit; et après avoir été convaincu de cette offense, pourra, à la discrétion de la cour dans laquelle la conviction aura lieu, être condamné à l'emprisonnement dans le pénitencier provincial et aux travaux forcés, pour une période de trois ans ou plus, ou d'un an au moins: Pourvu néanmoins, que personne ne sera passible d'une poursuite en vertu de cette section, si avant d'avoir ainsi disposé des dites marchandises comme susdit, elle paie le montant en entier des avances faites sur icelles.

III. Et qu'il soit statué, que tous les mots dans cet acte qui comportent le nombre singulier seulement, seront aussi censés comporter le pluriel, à moins qu'il ne se trouve quelque chose dans le sujet qui répugne à cette interprétation; et s'il est commis quelque contravention aux dispositions de cet acte, en faisant quelque chose au nom d'aucun établissement, compagnie ou société de personnes, le contrevenant ou celui qui aura connivé à la contravention, sera censé coupable de la dite offense, mais non toute autre personne.

CAP. XIII.

Acte d'amnistie pleine et entière, gracieusement accordée par Sa Majesté La Reine.

[1^{er} février, 1849.]

SA Très-Excellente Majesté La Reine, convaincue de la loyauté des habitants de cette province, et de l'établissement d'une paix parfaite en icelle, et désirant exercer Sa Très-Excellente prérogative de grâce, envers tous ceux de Ses sujets et également tous autres qui, durant la rébellion survenue malheureusement en cette province, dans les années mil huit cent trente-sept et mil huit cent trente-huit, et durant les troubles et désordres intérieurs qui l'ont suivie, ont pris part à la dite rébellion, aux troubles et désordres susdits ou aux invasions et actes de violence hostile qui les ont accompagnés, et désirant rassurer les esprits de ses sujets en général, a résolu et décidé, après mûre délibération, d'accorder à toutes les personnes susdites, plein et entier pardon de toutes les offenses provenant de la part qu'elles ont pu avoir respectivement prise à la dite rébellion, aux troubles et désordres, invasions et actes de violence hostile susdits, et a, par Son Excellence le Très-Honorable James, Comte d'Elgin et Kincardine, gouverneur-général de Sa Majesté dans cette province, signifié à cet égard, aux deux chambres du parlement provincial, Sa gracieuse intention que cet acte de clémence de Sa part soit exercé de la manière la plus ample et la plus avantageuse : à ces causes, qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté La Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu de l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est statué en vertu de l'autorité susdite, que toutes personnes quelconques sont et seront acquittées, pardonnées, absoutes, déchargées et tenues indemnes et sauvées, à l'égard de toutes espèces de trahisons, non-révélation de trahison, suspicions de trahison, félonies, séditions, assemblées, pratiques, paroles ou écrits séditieux, et à l'égard de toutes émeutes, tumultes, mépris, torts, voies de fait, délits et autres offenses, provenant de la part qu'elles ont respectivement prise à la dite rébellion, et aux troubles, désordres, invasions et actes de violence hostile susdits, ou qui peuvent s'y rattacher, soit avant ou après iceux, et généralement de toutes offenses d'une nature politique ou contre Sa Majesté, Sa couronne, autorité et gouvernement, commis avant le trentième jour de janvier, de l'année mil-huit-cent quarante-sept ; et aucun indictement, information, ou autre procédure devant aucune cour ou tribunal de juridiction criminelle que ce soit, non plus qu'aucune poursuite ou action devant aucune cour ou tribunal de juridiction civile que ce soit, ne seront ni ne pourront à l'avenir être maintenus pour aucun crime, offense ou acte provenant de la part qu'une personne quelconque peut avoir prise à la dite rébellion, aux troubles, désordres, invasions ou actes de violence hostile susdits, ou qui peuvent s'y rattacher, soit avant ou après iceux, et commis avant le dit trentième jour de Janvier, mil-huit-cent quarante-sept.

II. Et attendu, qu'il a plu à Sa Majesté, de déclarer Sa gracieuse intention de faire remise et abandon de toutes confiscations de terres, biens et effets, et de toutes pénalités pécuniaires encourues à raison des crimes et offenses susdits, excepté en autant qu'il y est ci-après dérogé : à ces causes, qu'il soit statué, que les terres ou tenements, biens et effets ou sommes de deniers qui, à raison de tout crime ou offense dont l'auteur est ou peut être acquitté, gracié, absous et déchargé en vertu de cet acte, sont confisqués au

Préambula.

Un pardon libre est accordé à toutes personnes concernées dans la rébellion, les invasions etc., en 1837 et 1839, et pour toutes offenses commises avant le 30 janvier, 1837.

Nulla procédure civile ou criminelle ne pourra être maintenue pour aucune telle offense.

Citation.

Tous biens confisqués au profit de Sa Majesté en vertu de la

profit

dite rébellion sont par elle abandonnés et remis, et tous actes d'*attainder* renversés, et la corruption du sang est enlevée.

profit de Sa Majesté, lui seront et sont par cet acte gratuitement cédés et donnés par Sa Majesté, à lui, ses héritiers ou autres représentants légaux, suivant la nature d'iceux, pour à lui ou à eux appartenir et être considérés de la même manière que si telle offense n'avait jamais été commise ; et tout "*attainder*" résultant de la mise hors la loi (*outlawry*) ou autrement, pour tout crime ou offense susdit, sera et est par le présent mis au néant, et la corruption du sang (*corruption of blood*), et la confiscation opérées par tel *attainder*, seront et sont par cet acte purgées et levées, et les biens-fonds, propriétés et effets qui, immédiatement avant tel "*attainder*" appartenait à l'auteur de quelqu'un de ces crimes ou offenses, appartiendront et sont, par le présent, déclarés appartenir à la même personne ou aux mêmes personnes, de la même manière et avec le même effet à toutes intentions et fins quelconques, et avec les mêmes conséquences et effets et nuls autres, quant aux droits des tiers aux dits biens ou sur iceux, que si le dit auteur de quelqu'un de ces crimes ou offenses n'avait pas été ainsi frappé "*d'attainder*" (*so attained*) : pourvu toujours, qu'aucune des dispositions de cet acte ne s'étendra aux biens ou effets, terres ou tènements, saisis et vendus par autorité légale, en conséquence de telle confiscation ou de tel "*attainder*" par quelque officier public ou agent de la justice ; mais les dits biens et effets, terres et tènements, appartiendront aux mêmes personnes, et seront considérés à tous égards comme si cet acte n'avait pas été passé.

Proviso à l'égard de ceux qui auront été saisis et vendus par autorité légale en conséquence de telle confiscation.

Cet acte et le dit pardon devront être interprétés dans le sens le plus avant, et le plus libéral.

III. Et qu'il soit statué, que cet acte et le plein et entier pardon ci-mentionné et accordé, seront interprétés et pris dans le sens le plus large et le plus avantageux en faveur des personnes ci-dessus mentionnées et de chacune d'elles, et auront un effet aussi complet et aussi ample dans le cas de chacun des auteurs de tels crimes et offenses, auquel, (en leur donnant une telle interprétation large et avantageuse) ils pourront s'appliquer, que si le pardon entier et sans conditions de Sa Majesté, avait été accordé spécialement à tel auteur de quelqu'un de ces crimes ou offenses, pour l'offense dont il a pu avoir été coupable, ou comme s'il avait été nommé spécialement, et son offense spécifiée et pleinement pardonnée dans et par cet acte.

Effet à l'égard des poursuivants privés.

IV. Et qu'il soit statué, que cet acte aura son plein et entier effet, tant à l'encontre de toute partie privée (*private prosecutor*), qu'à l'encontre de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs.

Manière dont cet acte pourra être plaidé.

V. Et qu'il soit statué, que toute personne pardonnée ou déchargée par le présent acte, pourra, dans toute poursuite, procès, ou action intentée contre elle, et fondée sur quelque offense qui lui est pardonnée ou dont elle est déchargée par le présent acte, opposer la dénégation générale (*general issue*), invoquer cet acte, et faire la preuve des faits particuliers (*special matter*).

Cet acte ne doit pas affecter certains autres actes.

VI. Et qu'il soit statué, que cet acte n'aura, ni ne sera considéré avoir l'effet de modifier ou d'affecter en aucune manière les dispositions d'un certain acte du parlement de cette province passée dans la session tenue dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour investir John Montgomery et Thomas Ewart, des biens confisqués au profit de la couronne par la conviction pour la crime de haute-trahison (attainder) du dit John Montgomery*, ni de modifier ou d'affecter en aucun manière les dispositions d'un certain autre acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour annuler l'attainder de Peter Mathews, et pour éviter la confiscation de ses biens et effets ;*

ni de modifier ou d'affecter les dispositions d'un certain autre acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans la dixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour remettre dans leurs droits, certaines personnes convaincues de haute-trahison.*

CAP. XIV.

Acte pour continuer et amender l'acte qui impose des droits sur les esprits distillés dans cette province et pourvoir à l'emmagasinage d'iceux.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et imposer un droit sur les distillateurs, et sur les liqueurs fortes de leur fabrique, et pour pourvoir à la perception de ce droit, et de continuer le dit acte, tel qu'amendé : à ces causes, qu'il soit statué, par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada ;* et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que cette partie de la cinquième section de l'acte mentionné dans le préambule de cet acte, qui fixe le droit sur les esprits, les liqueurs fortes ou liqueurs spiritueuses, à deux deniers par gallon, mesure impériale, sera et est par le présent abrogé, en autant seulement qu'il s'agit d'esprits, liqueurs fortes ou liqueurs spiritueuses distillées, manufacturées ou faites depuis le vingt-cinquième jour d'avril dernier, mais restera en vigueur quant à celles qui ont été distillées, manufacturées ou faites avant la date dernièrement mentionnée; et toutes les parties du dit acte qui ne sont pas incompatibles avec cet acte, demeureront en vigueur et seront applicables au droit ci-après imposé et mentionné en la même manière qu'elles seraient applicables au droit mentionné et imposé par le dit acte, si le présent acte n'eût jamais été passé.*

II. Et qu'il soit statué, que le droit qui sera payé (conformément aux dispositions du dit acte, en autant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent acte), sur les esprits légalement distillés, manufacturés ou faits dans cette province depuis le vingt-cinquième jour d'avril dernier, sera d'un denier courant par gallon (mesure de vin) pour les esprits n'excédant pas la force de la preuve de l'hydromètre de Sykes, et ainsi en proportion pour toute force plus grande que la force de la preuve, et pour toute quantité plus grande ou moindre qu'un gallon; et ce droit sera calculé et imposé sur la quantité d'esprits qui sera constatée, après le premier procédé de vérification.

III. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'il sera loisible de déposer dans tout magasin d'entrepôt de douane dûment établi, tous esprits sujets au droit conformément à cet acte ou à l'acte amendé par le présent (et de la même manière et sous les mêmes réglemens, en autant qu'ils pourront s'y appliquer, que les articles importés dans la province) moyennant le paiement de cinq pour cent sur le droit dont ils seraient chargés, s'ils n'étaient pas ainsi emmagasinés, laquelle commission de cinq pour cent sera toujours payée à l'inspecteur de district avant que l'emmagasinage soit permis; et de la même

Préambule.
9. V. c. 2.

Dans quels cas
seulement le
droit imposé
par le dit acte
sera payable.

Quant aux
autres disposi-
tions du dit
acte.

Quel droit sera
payé sur les
spiritueux faits
après le 25
avril, 1849.

Les spiritueux
faits en Ca-
nada pourront
être mis en
entrepôt sous
certaines con-
ditions.

même

même manière, tels esprits pourront être exportés sans payer d'autres droits, ou pourront être enlevés de magasin d'entrepôt pour la consommation, en payant le droit sur iceux, moins les cinq pour cent susdits.

Le gouverneur en conseil pourra faire des règlements pour la mise en entrepôt des spiritueux.

10 et 11 V. c. 31.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil d'établir tels règlements qu'il croira nécessaires pour adapter tous règlements alors en vigueur relativement à l'emmagasinage des articles sujets à des droits de douane et à l'emmagasinage des esprits conformément à cet acte, ou de faire tels autres règlements qu'il lui paraîtra convenable d'établir touchant l'emmagasinage de tels esprits; et toutes les dispositions de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour abroger et refondre les droits de douane actuels en cette province, et pour d'autres fins y mentionnées*, ou de l'acte de la présente session qui l'amende, seront applicables aux règlements qui seront faits en vertu de cet acte, tout comme s'ils étaient relatifs à l'emmagasinage des articles sujets aux droits de douane, conformément aux dits actes ou à l'un ou l'autre de ces actes.

Clause interprétative.

V. Et qu'il soit statué que le mot "esprits" partout où il se rencontrera dans cet acte, signifiera et comprendra tous esprits, liqueurs fortes et liqueurs spiritueuses quelconques.

Continuation de l'acte 9. V. c. 2, tel qu'amendé par le présent.

VI. Et qu'il soit statué, que l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné et amendé par le présent, sera continué et demeurera en force tel qu'amendé par cet acte, jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou changé par une autorité compétente.

C A P. X V.

Acte pour imposer des péages sur les vaisseaux et passagers qui descendent le St. Laurent, en évitant de passer par les canaux.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

Quels péages seront payables sur les vaisseaux et les passagers.

ATTENDU qu'il est expédient d'imposer des péages sur les vaisseaux, et passagers qui descendent le St. Laurent, en évitant de passer par aucun des canaux construits sur le dit fleuve: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les bateaux à vapeur ou vaisseaux de toute sorte, et les passagers qui descendent le St. Laurent, en évitant de passer par aucun des canaux entre Montréal et Kingston, seront tenus de payer les mêmes péages qui auraient été payés par ces bateaux à vapeur, vaisseaux ou passagers, s'ils étaient descendus par le canal ou les canaux par lesquels ils ont évité de passer en descendant; et les dits péages seront perçus de la même manière, et les mêmes pénalités et forfaits seront encourues pour le non-paiement d'iceux.

Citation.

II. Et attendu qu'il existe des doutes relativement à l'étendue de quelques-uns des pouvoirs conférés au gouverneur en conseil par la dix-huitième section de l'acte passé dans

dans la neuvième année du règne de Sa Majesté; et intitulé: *Acte pour amender la loi qui établit le bureau des travaux publics*, et qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes; qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, par tout règlement fait et publié, conformément à la loi, d'autoriser la saisie de tout bateau ou vaisseau quelconque faisant usage de quelqu'un des ouvrages publics mentionnés dans le dit acte, pour cause de non-paiement des péages, ou de toute amende dûment imposée, ou de toute somme exigée par le surintendant, ingénieur ou personne chargée de surveiller tels ouvrages à titre de compensation pour tout dommage causé; et en outre, d'autoriser la partie faisant telle saisie, à détenir tel vaisseau avec sa cargaison et les accessoires en dépendant, au risque du propriétaire ou des propriétaires, jusqu'à ce que tels péages, pénalités, ou compensation aient été payés; et il sera loisible au gouverneur en conseil de régler la saisie et détention de tout vaisseau et de la cargaison comme susdit, par tels règlements et ordonnances qu'il jugera à propos de faire et établir.

9. V. c. 37.

Il pourra être fait des règlements pour la saisie des vaisseaux pour non paiement des péages, etc.

CAP. XVI.

Acte pour amender la loi relative à l'impression et à la distribution des statuts provinciaux.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il est à propos de diminuer les frais considérables qu'entraînent l'impression et la distribution des statuts provinciaux: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par l'autorité sus-dite, que nonobstant toute chose contenue dans l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour pourvoir à la distribution des exemplaires imprimés des lois*, ou dans tout autre acte ou loi, il n'y aura que les statuts publics d'un intérêt général qui seront imprimés et distribués aux frais de la province, jusqu'à concurrence du nombre maintenant voulu par la loi, et que le titre seulement des autres actes sera ainsi imprimé et publié; et qu'il n'y aura que les actes qui s'appliquent à toute la province, ou à tout le Haut ou le Bas-Canada, qui seront censés être des actes publics d'un intérêt général.

Préambule.

Les statuts publics généraux seulement seront distribués au nombre entier voulu par la 8 V. c. 63.

Ce que l'on entendra par statuts publics généraux.

II. Et qu'il soit statué, que les actes locaux, qui, sans être des actes d'une nature privée ou personnelle, affectent néanmoins quelque localité en général, seront imprimés aux frais de la province, mais seulement en nombre suffisant pour en faire la distribution aux juges et aux départements publics de la législature et du gouvernement, et aux fonctionnaires des localités spécialement affectées par les dits actes, qui ont droit de recevoir des exemplaires des statuts, et non ailleurs.

Jusqu'à quel nombre les actes locaux seront imprimés et distribués.

III. Et qu'il soit statué, que les actes d'une nature privée ou personnelle, ou les actes qui, bien qu'ils soient déclarés être des actes publics, sont néanmoins d'une nature privée ou personnelle, en ce qu'ils incorporent des individus, et accordent des privilèges ou avantages à aucun individu ou nombre d'individus, ou qui amendent aucun

Jusqu'à quel nombre les actes privés ou personnels seront imprimés et distribués.

acte

acte de cette nature, et qui seront passés après la présente session, seront imprimés par l'imprimeur de la Reine, aux frais des parties qui les obtiendront, lesquelles fourniront à leurs propres frais cent cinquante exemplaires des dits actes au gouvernement provincial; mais que les actes de cette nature n'auront pas besoin d'être ainsi imprimés en langue française, s'ils ont rapport au Haut-Canada seulement; et les actes de cette nature passés durant la présente session, seront imprimés par l'imprimeur de la Reine aux frais de la province, mais seulement en nombre suffisant pour en faire la distribution aux juges et aux départements publics de la législature et du gouvernement, et aux fonctionnaires des localités auxquelles les dits actes seront plus particulièrement applicables, qui ont droit de recevoir des exemplaires des statuts, et non ailleurs.

Quant à ces actes passés pendant la présente session.

N'empêchera pas l'effet d'aucun tel acte quant à la preuve.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans la présent acte n'empêchera aucune clause déclarant qu'un acte est acte public, d'avoir son plein et entier effet, en autant qu'elle se rapporte à la connaissance judiciaire qui devra en être prise, ni n'empêchera aucun exemplaire d'icelui imprimé par l'imprimeur de la Reine d'être reçu comme preuve.

Abrogation des dispositions incompatibles.

V. Et qu'il soit statué, que telle partie de l'acte ci-dessus cité qui répugnera au présent acte, sera et elle est par le présent abrogée.

CAP. XVII.

Acte pour continuer pour un temps limité les divers actes et ordonnances y mentionnés.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

AT TENDU qu'il est expédient de continuer ultérieurement les actes ci-après mentionnés qui, autrement, expireraient à la fin de la présente session : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour régler l'inspection du bœuf et du lard*,—et l'acte du dit parlement, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour mieux conserver la paix et prévenir les émeutes et les actes de violence qui pourraient se commettre sur la ligne des travaux publics qui sont en voie de construction, ou dans les environs*,—et l'acte du dit parlement, passé dans la même année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender l'ordonnance et l'acte y mentionné, concernant l'enregistrement des titres des biens immeubles, dans le Bas-Canada, ou des hypothèques dont ils sont grevés*,—et l'acte du dit parlement, passé dans la même année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour le soulagement des débiteurs insolubles dans le Haut-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées*,—et l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour autoriser les commissaires chargés de s'enquérir de certaines matières qui concernent les affaires publiques, à recevoir les témoignages sous serment*,—et l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas-Canada,

4 et 5 V. c. 83.

8 V. c. 6.

8 V. c. 27.

8 V. c. 43.

9 V. c. 33.

Canada, passé dans la seconde année du règne de Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé: *Acte pour mieux régler la commune de la seigneurie de la Prairie de la Magdelaine*,—et l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé: *Acte pour mettre les habitants de la seigneurie de la Baie St. Antoine, communément appelée Baie du Febvre, en état de pouvoir à mieux régler la commune de la dite seigneurie*, tel qu'amendé et étendu par l'acte du dit parlement, passé dans la quatrième année du même règne, et intitulé: *Acte pour autoriser le président et les syndics de la commune de la seigneurie de la Baie St. Antoine communément appelée Baie du Febvre, à terminer certaines disputes relativement aux limites de la dite commune, et pour d'autres objets y appartenant*, et le dit acte en dernier lieu mentionné,—et l'acte du dit parlement, passé dans la troisième année du règne de Sa feu Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé: *Acte pour suspendre encore certaines parties d'un acte ou ordonnance y mentionné, et pour consolider et continuer encore pour un temps limité les dispositions de deux autres actes y mentionnés, afin de constater plus efficacement les dommages sur les lettres de change protestées, et pour déterminer les disputes qui y ont rapport, et pour d'autres fins*,—et l'ordonnance du conseil spécial de la dite province, passée dans la troisième session du dit conseil, tenue dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée: *Ordonnance pour amender l'acte passé dans la trente-sixième année du règne du Roi George Trois, chapitre neuf, communément appelé l'acte des chemins*,—et l'ordonnance du dit conseil spécial passée dans la même session, et intitulée: *Ordonnance concernant l'érection des paroisses et la construction des églises, presbytères et cimetières*, telle qu'amendée et étendue par l'ordonnance du dit conseil spécial, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée: *Ordonnance pour étendre les dispositions d'une certaine ordonnance concernant l'érection des paroisses pour des effets civils, aux paroisses érigées canoniquement avant la passation de la dite ordonnance*, et l'ordonnance en dernier lieu mentionnée,—et l'ordonnance du dit conseil spécial, passé dans la troisième session du dit conseil, tenue dans la dite seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée: *Ordonnance pour pourvoir à l'inspection du poisson et de l'huile*,—seront et tous et chacun des dits actes et ordonnances sont par le présent continués jusqu'au premier jour de janvier prochain, et de là jusqu'à la fin de la session alors suivante du parlement, et pas plus longtemps: pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera ou sera interprété de manière à empêcher l'effet d'aucun acte passé ou à être passé durant la présente session, révoquant, amendant ou continuant jusqu'à une période autre que celle qui est fixée par le présent, aucun des actes ou ordonnances ci-dessus mentionnés et continués.

2 G. 4. c. 8.

2 G. 4. c. 10,
tel qu'amendé
et étendu par.

4 G. 4. c. 26.

3 G. 4. c. 14.

Ordonnance
conseil spécial,
2 V. (3) c. 7.2 V. (3) c. 29,
tel qu'amendé
et étendu par

4 V. c. 23.

2 V. (3) c. 65.

Proviso: n'em-
pêchera pas
l'effet d'aucun
acte de cette
session.

CAP. XVIII.

Acte pour établir des dispositions aux fins de continuer et compléter les procédures dans les affaires de banqueroute maintenant pendantes.

[30 mai, 1849.]

AT TENDU que l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour abroger une ordonnance du Bas-Canada, intitulée: Ordonnance concernant les banqueroutiers et l'administration et la distribution de leurs biens et effets*,

Préambule.
7. V. c. 10.

9. V. c. 20.

effets, et pour établir des dispositions pour le même objet dans toute la province du Canada, et l'acte amendant le dit acte, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour continuer et amender les lois de banqueroute maintenant en force en cette province*, expireraient à la fin de la présente session, s'il n'était pas établi de nouvelles dispositions à cet égard ; et attendu qu'il est expédient de continuer les dits actes, en autant qu'ils ont rapport aux cas dans lesquels des commissions de banqueroute ont été émanées avant la passation de cet acte : A ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute chose contenue dans les actes cités au préambule de cet acte, ou dans aucun d'eux, les dits actes seront et demeureront en force jusqu'au premier jour de janvier de l'année de notre seigneur mil huit cent cinquante, et de là, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, en autant seulement qu'ils ont rapport au cas dans lesquels des commissions de banqueroute ont été émanées, et à tous les droits, réclamations, responsabilités ou obligations, procédures, matières ou choses en provenant ou dépendant ; mais aucune commission de banqueroute, après la passation de cet acte, ne sera émanée en vertu des dits actes ou d'aucun d'eux ; et toute procédure préliminaire dans le but de faire émaner une commission de banqueroute après ce temps, sera nulle et d'aucun effet quelconque.

Continuation des dits actes à égard des cas où des commissions ont été émanées.

Il ne sera pas émané de commission après la passation de cet acte.

Après la mise en force de l'acte de judicature du B. C. de cette session, les juges de la cour supérieure auront les pouvoirs des commissaires de banqueroutes.

Dépositions s'il y a plus d'un juge de la cour supérieure dans le district.

Proviso à l'égard de la cour de révision pour Gaspé.

Proviso : des commissaires de banqueroutes pourront être nommés si le gouverneur le juge nécessaire.

Les pouvoirs des commissaires actuels cesseront lorsque l'acte de judicature du B. C. de cette session entrera en force.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que depuis et après l'époque à laquelle l'acte passé dans la présente session, et intitulé : *Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance dans le Bas-Canada*, aura reçu son plein et entier effet, les pouvoirs et les droits dévolus ou assignés en vertu des actes mentionnés dans le préambule de cet acte, ou d'aucun d'eux, à tout juge de circuit ou de district dans le Bas-Canada, agissant comme commissaire de banqueroute, ou à tout commissaire de banqueroute, seront dévolus et assignés à chacun des juges des cours supérieures respectivement ; et les dits juges seront respectivement commissaires de banqueroute pour les districts où ils résideront ; mais s'il y a plus d'un juge de la cour supérieure résidant au dit endroit, il sera loisible au gouverneur de cette province, par l'entremise du secrétaire provincial, de déclarer de temps à autre, par quel juge les pouvoirs et devoirs susdits seront exercés et remplis, aux fins d'empêcher, autant que possible, qu'il n'y ait pas plus d'un juge qui se trouve disqualifié à siéger dans la cour supérieure, lorsqu'elle procédera comme cour de révision, telle qu'elle est déclarée l'être par les présentes ; pourvu toujours, qu'après que le dit acte aura reçu son plein et entier effet, la cour supérieure siégeant à Québec, et non celle siégeant à Percé ou à New Carlisle, sera la cour de révision pour le district de Gaspé ; et pourvu aussi, que nonobstant toute chose contenue dans le présent acte, ou dans les dits actes, il pourra être nommé un commissaire de banqueroute dans aucun endroit dans le Bas-Canada, et pour le district dans lequel tel endroit sera situé, si le gouverneur juge qu'il est de l'intérêt public que la dite nomination soit faite : pourvu aussi, que quand l'acte en dernier lieu cité, prendra force de loi, les commissions, fonctions et devoirs des commissaires de banqueroute nommés en vertu des actes cités au préambule de cet acte ou d'aucun d'eux, cesseront et expireront en ce qui concerne le Bas-Canada.

III. Et qu'il soit statué, que l'expiration des dits actes ou d'aucun d'eux, ou d'aucune partie ou disposition d'iceux, ne sera interprétée comme ayant l'effet de remettre en vigueur aucun acte ou ordonnance abrogé par iceux ou aucun d'eux, mais tel acte ou ordonnance sera et demeurera abrogé.

L'acte etc.,
abrogé par les
dits actes ne
redeviendront
pas en force
par leur expi-
ration.

C A P . X I X .

Acte pour faciliter la mise à effet en cette province, d'un Traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'arrestation et l'extradition de certains prévenus.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que par le dixième article d'un traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le neuvième jour d'août de l'année mil huit cent quarante-deux, et ratifié de part et d'autre à Londres, le troisième jour d'octobre de la même année, il a été convenu que Sa Majesté et les Etats-Unis livreraient à la justice, sur réquisition réciproque faite par eux, ou leurs ministres, officiers ou autorités respectivement, toutes les personnes qui, accusées du crime de meurtre ou d'assaut avec intention de meurtre ou de piraterie, ou d'incendie, ou de vol, ou de faux, ou d'émission de papier contrefait, commis dans la juridiction de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, chercheraient un refuge ou seraient trouvées sur les territoires de l'autre, pourvu que cela n'eût lieu seulement que sur une preuve suffisante de criminalité d'après les lois du lieu où le fugitif ainsi prévenu serait trouvé, pour y justifier son arrestation et emprisonnement, et subir son procès, si l'offense ou le crime y eut été commis, et que les juges et autres magistrats respectifs des deux gouvernements auraient le pouvoir, juridiction et autorité d'émaner sur plainte portée sous serment, un warrant pour l'arrestation du fugitif ou de la personne ainsi prévenue, de manière à pouvoir le traduire devant tel juge ou autre magistrat respectivement, aux fins d'entendre et prendre en considération la preuve de criminalité, et que si elle paraissait suffisante pour soutenir l'accusation, il serait du devoir du juge ou magistrat qui aurait reçu la preuve de certifier le fait à l'autorité exécutive compétente aux fins de faire émaner un warrant pour l'extradition du fugitif, et que les frais d'arrestation et d'extradition seraient supportés et payés par la partie qui aurait fait la réquisition et obtenu l'extradition du fugitif; et qu'il a été de plus convenu par le onzième article du dit traité, que le dixième article cité ci-dessus ne demeurerait en force que jusqu'à signification par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes de son désir d'en arrêter l'effet, et pas plus longtemps; et attendu qu'il s'est rencontré des difficultés relativement à la mise à effet dans cette province de certaines dispositions de l'acte passé par le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans la session tenue dans les sixième et septième années du règne de Sa Majesté pour donner effet au traité susdit, et intitulé : *Acte pour donner effet à un traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, pour l'arrestation de certains prévenus*, et plus particulièrement de la disposition qui exige qu'avant d'arrêter aucun tel prévenu comme susdit, il sera émané un warrant sous le seing et sceau de la personne administrant le gouvernement, pour signifier que la dite réquisition a été faite en vertu de l'autorité des Etats-Unis pour l'extradition du prévenu comme susdit, et pour enjoindre à tous juges de paix et autres magistrats et officiers de justice, de se conduire en conséquence dans leurs juridictions respectives, et d'aider à l'arrestation de la personne ainsi prévenue, et de l'emprisonner

Préambule.

Citation du
traité avec les
E. U., du 9
août, 1842.

Citation de
l'acte impérial,
6 et 7 Vict.

pour être livrée à la justice suivant les dispositions du dit traité, en autant que par suite des délais qu'entraîne l'accomplissement de toutes les dites dispositions, le prévenu peut avoir le temps d'éluder la poursuite: et attendu que par la cinquième section du dit acte, il est statué, que si par quelque loi ou ordonnance passée ci-après par la législature locale d'aucune colonie ou possession britannique d'outre mer, il est adopté des dispositions pour donner plein effet dans telle colonie ou possession aux fins du dit acte, en y substituant d'autres dispositions législatives, alors Sa Majesté pourra, de l'avis de son conseil privé (si Sa Majesté en conseil le juge à propos, mais non autrement,) suspendre l'opération du dit acte du dit parlement impérial; dans telle colonie ou possession, tant que les dispositions qui y seront substituées continueront d'être en force, mais pas plus longtemps: et attendu qu'il est expédient d'établir des dispositions pour mettre à entier effet les objets des dits actes et traité dans cette province, en substituant d'autres dispositions au lieu et place de celles contenues dans le dit acte impérial: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à aucun des juges des cours supérieures de Sa Majesté, ou aucun des juges de paix de Sa Majesté en cette province, et plein pouvoir, juridiction et autorité sont respectivement donnés à chacun d'eux, sur déposition faite sous serment ou affirmation accusant aucune personne trouvée dans les limites de cette province, d'avoir commis dans la juridiction des Etats-Unis d'Amérique, ou d'aucun des dits Etats, aucun des crimes énumérés ou prévus dans le dit traité, d'émaner son warrant pour l'arrestation de la personne ainsi accusée, afin qu'elle soit traduite devant le dit juge ou juge de paix pour que la preuve de la criminalité soit entendue et prise en considération; et si la preuve, sur audition, lui paraît suffisante pour soutenir l'accusation suivant les lois de cette province, dans le cas où l'offense alléguée aurait été commise dans les limites d'icelle, il sera de son devoir de le certifier au gouverneur ou lieutenant-gouverneur de cette province, ou à la personne administrant le gouvernement d'icelle pour le temps d'alors, lui transmettant en même temps copie certifiée de tous les témoignages qui auront été pris et reçus par lui afin qu'il soit émané, sur la réquisition des autorités compétentes des dits Etats-Unis ou d'aucun des dits Etats-Unis, un warrant qui autorise l'extradition de la dite personne, suivant les stipulations du dit traité; et il sera du devoir du dit juge ou juge de paix d'émaner son warrant pour incarcérer la personne ainsi accusée dans une prison, où elle restera jusqu'à ce que l'extradition soit ordonnée ou jusqu'à ce qu'elle soit élargie suivant la loi.

Par l'ordre de qui, et sur quelle preuve des personnes accusées de crimes commis dans les E. U. pourront être arrêtées et détenues.

Les procédés devront être certifiés au gouverneur.

Et le coupable pourra être incarcéré et détenu jusqu'à ce qu'il soit élargi suivant la loi.

Des copies de dépositions prises dans les E. U. dûment attestées seront reçues comme preuve de la criminalité.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans tout les cas de plainte comme susdit et d'audition sur le rapport du dit warrant d'arrestation, les copies des dépositions sur lesquelles un warrant primitif aura été obtenu dans aucun des dits Etats-Unis, certifiées sous le seing de la personne ou des personnes par qui le dit warrant aura été émané, ou sous le seing de l'officier ou de la personne ayant la garde légale d'icelles dépositions, et attestées sous serment par la partie qui les produira comme de vraies copies des dépositions originales, pourront être reçues comme preuve de la criminalité de la personne ainsi arrêtée

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur, ou lieutenant-gouverneur de cette province, ou à la personne administrant le gouvernement d'icelle pour le temps d'alors, sur une réquisition faite comme susdit par l'autorité des dits Etats-Unis ou d'aucun des dits Etats, par un warrant sous son seing et sceau, d'ordonner la remise de la personne ainsi accusée entre les mains de la personne ou des personnes autorisées à la recevoir pour et au nom des dits Etats-Unis ou d'aucun des dits Etats, afin que la dite personne subisse son procès pour le crime dont elle est accusée, et la dite personne sera livrée en conséquence, et il sera loisible à la personne ou aux personnes autorisées comme susdit, de tenir sous leur garde la dite personne et de la conduire sur le territoire des Etats-Unis, conformément au dit traité; et si la personne ainsi accusée s'échappe de la garde de la personne à laquelle elle aura été confiée, ou de celle de la personne à laquelle elle aura été livrée, il sera loisible d'arrêter de nouveau la dite personne en la même manière qu'une personne accusée d'aucun crime contre les lois de cette province peut être arrêtée de nouveau après son évasion.

Le gouverneur pourra ordonner de remettre le coupable aux E. U. ou à aucun des états.

Si le coupable s'échappe il pourra être repris.

IV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne qui aura été arrêtée conformément aux dispositions des dits acte et traité pour être livrée plus tard, sur réquisition comme susdit, ne sera point livrée conformément à telle réquisition, et conduite hors de cette province, dans les deux mois de calendrier qui suivront son arrestation en sus du temps requis pour transporter le dit prévenu de la prison où il sera renfermé, par le chemin le plus court, hors de cette province, il sera loisible dans tout tel cas à aucun des juges des cours supérieures de Sa Majesté en cette province, ayant pouvoir d'accorder un writ d'habeas corpus, sur demande à lui ou eux faite pour et au nom de la personne ainsi arrêtée, et sur preuve à lui ou eux fournie qu'avis suffisant de l'intention de faire cette demande a été donné au secrétaire provincial d'ordonner l'élargissement de la personne ainsi arrêtée, à moins que cause suffisante ne soit montrée aux dits juge ou juges pour refuser le dit élargissement.

Toute personne arrêtée et non remise sous deux mois pourra obtenir sa décharge, à moins que bonne cause ne soit montrée pour sa détention ultérieure.

V. Et qu'il soit statué, que le présent acte aura force de loi le jour fixé à cette fin dans toute proclamation qui émanera du gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou de la personne administrant le gouvernement de cette province pour promulger aucun ordre de Sa Majesté, de l'avis de son conseil privé suspendant l'opération en cette province de l'acte impérial ci-dessus cité, et pas auparavant, et demeurera en force tant que le dixième article du dit traité sera en vigueur, et pas plus longtemps.

Commencement et durée de cet acte.

C A P. XX.

Acte pour amender la loi criminelle de cette province relative aux incendiaires et aux faux monnayeurs.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il existe des défauts dans la loi qui concerne les incendiaires et les faux monnayeurs, et qu'il est expédient de l'amender: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué

Préambule.

Punition des personnes contrefaisant de la monnaie courante.

Première offense.

Seconde ou offense subséquente.

La différence de date entre la monnaie, l'estampe, etc. et la vraie monnaie ne sera pas un moyen d'acquies.

Mette le feu à aucune maison d'école, séminaire, etc. sera une félonie.

Manière de punir.

Il ne sera pas nécessaire de nommer les propriétaires dans l'acte d'accusation.

statué par l'autorité susdite, que si quelque personne fait ou contrefait, ou fait faire ou contrefaire de la monnaie ressemblant, ou destinée en apparence à ressembler ou passer pour aucune monnaie courante de Sa Majesté en or ou en argent, ou aucune des monnaies d'or et d'argent faites ou déclarées ayant cours légal en cette province, telle personne sera coupable de délit, et en étant dûment convaincue, sera condamnée à l'emprisonnement et aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour une période qui n'excèdera pas quatre années; et si la dite personne récidive ensuite en la même manière, elle sera pour la dite seconde ou autre offense subséquente, réputée coupable de félonie, et si elle est convaincue de telle offense, elle sera passible de la peine imposée par la loi pour punir le crime de félonie.

II. Et qu'il soit statué, que lors de l'instruction du procès d'aucune personne accusée d'aucune offense que l'on prétend avoir été commise contre les dispositions de l'acte passé dans la session de ce parlement, qui a été tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour régler le cours des monnaies en cette province*, ou contre les dispositions de cet acte, aucune différence dans la date ou dans l'année marquée sur la monnaie ayant cours légal, désignée dans l'acte d'accusation, et la date ou l'année marquée sur la fausse monnaie faite pour ressembler ou passer pour la dite monnaie ayant cours légal, ou sur aucun coin, estampe, presse, outil ou instrument employé, fait, inventé, adapté ou désigné dans le but de contrefaire ou imiter aucune des dites monnaies ayant cours légal, ne sera considérée comme une cause ou raison juste ou légale pour exonérer la dite personne de la dite offense ou accusation.

III. Et qu'il soit statué, que toute personne qui aura illégalement ou malicieusement mis le feu à aucune maison d'école, chambre de lecture, séminaire d'enseignement, collège ou bâtisse employée pour les fins de l'éducation, ou à aucune salle publique de village, ville ou cité, ou à aucune station de chemin de fer, à aucune maison contenant une machine à vapeur ou pompe à feu, ou maison de péage, ou à aucune bâtisse employée comme institut d'artisans ou comme bibliothèque publique, ou à aucune salle ou bâtisse employée pour aucun corps ou société de personnes, sous quelque nom ou désignation qu'elles puissent être connues, et qu'elles soient associées entre elles pour des fins de charité, de philanthropie ou d'éducation, ou pour toute autre fin légale, ou à aucun musée ou dépôt de curiosités, sera coupable de félonie; et si elle est convaincue de telle offense, elle pourra être, à la discrétion de la cour, emprisonnée et condamnée aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour le terme de sa vie naturelle, ou pour tout autre terme qui ne sera pas moindre que trois années, ou à être confinée dans aucune autre prison ou lieu de détention pendant un terme qui n'excèdera pas deux années, et en outre, il ne sera pas nécessaire d'alléguer ou d'exposer dans l'acte d'accusation le nom du propriétaire d'aucune des dites bâtisses.

C A P. X X I.

Acte pour faire disparaître certaines déficiences dans l'administration de la justice criminelle.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

ATTENDU que dans certains cas, on pourrait se dispenser de la rigueur des formalités dans les procédures criminelles, de manière à assurer la punition du coupable, sans priver l'accusé des moyens légitimes de défense; et attendu que, d'après la

la pratique actuelle des cours de juridiction criminelle, il n'est pas permis dans l'acte d'accusation (*indictment*) pour vol d'objets ou effets, d'y ajouter un chef pour avoir reçu les dits objets ou effets, sachant qu'ils ont été volés, ou dans l'acte d'accusation (*indictment*) pour avoir reçu des objets ou effets volés, sachant qu'ils ont été volés, d'y ajouter un chef pour vol des dits objets ou effets, et que la justice se trouve pour cette raison souvent frustrée : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, dans tout acte d'accusation (*indictment*) pour avoir félonieusement volé des objets ou effets, il pourra être ajouté un chef pour avoir félonieusement reçu les dits objets ou effets, sachant qu'ils ont été volés ; et dans tout acte d'accusation (*indictment*) pour avoir félonieusement reçu des objets ou effets, sachant qu'ils ont été volés, il pourra être ajouté un chef, pour avoir félonieusement volé les dits objets ou effets ; et lorsque tel acte d'accusation (*indictment*) aura été porté et trouvé contre une personne, le poursuivant ne sera pas tenu d'opter, mais il sera loisible au jury chargé de prononcer sur l'accusation, de trouver un verdict de coupable, soit d'avoir volé les objets ou effets, ou de les avoir reçus, sachant qu'ils avaient été volés ; et si tel acte d'accusation (*indictment*) a été porté et trouvé contre deux ou plusieurs personnes, il sera loisible au jury chargé de prononcer sur l'accusation, de trouver toutes ou aucune des dites personnes coupables, soit d'avoir volé les objets ou effets, ou de les avoir reçus, sachant qu'ils ont été volés, ou de trouver une ou plusieurs des dites personnes coupables d'avoir volé les objets ou effets, et l'autre ou les autres coupables de les avoir reçus, sachant qu'ils ont été volés.

Un indictement pourra contenir un chef pour vol et pour recèlement.

II. Et attendu que souvent la justice n'a pas son cours dans les procès criminels, à raison des variations entre les écritures produites à la preuve, et la citation ou l'exposé d'icelles dans l'acte d'accusation (*indictment*) ou information, et que les dits actes d'accusation (*indictments*) ou informations ne peuvent maintenant être amendés lors du procès, excepté dans les cas de délit : pour y remédier, qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à toute cour du banc de la Reine, ou autre cour supérieure de juridiction criminelle dans le Bas-Canada, ou d'oyer et terminer et d'évacuation générale des prisons, dans aucune partie de cette province, si telle cour juge à propos de ce faire, lorsqu'il se trouvera dans l'acte d'accusation (*indictment*) ou information pour toute offense quelconque, quelque variation ou variations entre aucune chose écrite ou imprimée produite comme preuve, et la citation ou l'exposé d'icelle dans l'acte d'accusation (*indictment*) ou information qui fait l'objet du procès, de le faire amender de suite par quelqu'officier de la cour, en ce qui aura rapport à cette variation ou variations, et après cet amendement, le procès se continuera de la même manière, sous tous les rapports, tant à l'égard de la responsabilité des témoins à être poursuivis pour parjure qu'autrement, comme si telle variation ou variations n'eût pas existée.

Citation.

Les cours de justice pourront faire amender les indictements dans certains cas.

Effet de tel amendement.

CAP. XXII.

Acte pour amender la loi qui régit les lettres de change à l'intérieur, les billets promissoires et les protêts qui s'y rapportent, et les lettres de change à l'étranger en certains cas.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

AT TENDU qu'il est expédient de réviser les lois qui ont rapport aux lettres de change et billets promissoires à l'intérieur, et de rendre plus uniforme la manière de les protester et la pratique à suivre à cet égard : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le et après le jour où le présent acte prendra force de loi, un acte du parlement du Bas-Canada, passé dans la trente-quatrième année du règne de George Trois, intitulé : *Acte pour faciliter la négociation des billets promissoires*, sera, et il est par le présent abrogé.

Acte du B. C.
34 Geo. 3. c.
2, abrogé.

Billet promissoire tiré à l'ordre d'aucune personne, etc., transportable sans avis par endossement, etc.

II. Et qu'il soit statué, que tout billet promissoire fait payable ou lettre de change tirée à l'ordre d'aucune personne ou à l'ordre du faiseur ou tireur sera pris et considéré comme négociable et sera transférable par endossement régulier ou en blanc ou par délivrance, et le porteur de l'endossement en blanc aura le même droit d'action que si l'endossement eût été fait régulièrement.

Disposition relative au billet promissoire qui renfermera les mots "valeur reçue."

III. Et qu'il soit statué, que lorsque dans le corps d'un billet promissoire ou lettre de change les mots "valeur reçue" seront mentionnés, valeur sera censée avoir été reçue sur le dit billet ou lettre et endossement pour le montant spécifié.

L'acceptation d'une lettre de change doit se faire par écrit sur la dite lettre, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que l'acceptation d'une lettre de change ne suffira pas pour lier ou obliger aucune personne à moins que l'acceptation ne soit écrite sur quelque partie de la dite lettre, ou sur l'une des parties de la dite lettre, s'il y en a plusieurs.

Jours de grâce accordés.

V. Et qu'il soit statué, que trois jours de grâce et pas plus, immédiatement après le jour où le dit billet ou lettre de change sera échu ou deviendra dû, ou après le jour où la dite lettre de change aura été présentée au tireur, si elle est tirée à vue, seront accordés pour le paiement d'icelui, et seront censés expirer dans l'après-midi du troisième des dits jours de grâce, excepté toujours que si le troisième des dits jours de grâce est ou se trouve être un dimanche ou jour de fête, alors le jour précédant qui ne sera pas un dimanche ou jour de fête comme susdit, sera le dernier des dits jours de grâce, nonobstant toute loi, usage et coutume à ce contraire ; pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte ne sera censé donner droit au faiseur d'aucun billet promissoire payable à demande à aucun jour de grâce, ou d'empêcher le porteur d'aucun dit billet d'en demander le paiement en aucun temps et de protester pour non-paiement lorsque le paiement du dit billet sera refusé.

Proviso.

Une lettre de change ou billet non payé le

VI. Et qu'il soit statué, que le non-paiement d'aucune lettre de change ou billet promissoire à son échéance et le ou avant le dernier jour de grâce, donnera *ipso facto* droit

droit au possesseur de recouvrer des personnes obligées par le dit billet ou lettre de change, en sus du montant principal, l'intérêt légal sur icelui, à compter du dernier jour de grâce, soit que la dite lettre ou billet ait été protesté ou non.

VII. Et qu'il soit statué, que toute lettre de change et billet promissoire, seront pris et considérés comme payables généralement, à moins qu'il ne soit exprimé dans le corps du dit billet ou de la dite lettre qu'il est payable à une certaine banque ou autre lieu seulement, et non autrement ni ailleurs; et toute acceptation d'une lettre de change sera prise et considérée comme une acceptation générale, à moins qu'il ne soit spécifié qu'elle sera payable à une banque ou autre lieu seulement et non autrement ni ailleurs; et l'acceptation de la dite lettre et la promesse contenue au dit billet fait payable à une banque ou autre lieu seulement et non autrement ni ailleurs, comme susdit, sera prise et considérée comme une acceptation conditionnelle de la dite lettre ou promesse contenue dans le dit billet; et l'accepteur ou faiseur ne sera pas tenu au paiement du dit billet ou lettre, excepté à défaut de paiement lorsque le dit paiement aura au préalable été dûment demandé à la dite banque ou autre lieu.

VIII. Et qu'il soit statué, que lorsque la personne sur laquelle sera tirée une lettre de change en refusera l'acceptation, la dite lettre de change pourra être immédiatement protestée pour non-acceptation, et après qu'avis du dit protêt pour non-acceptation aura été donné aux personnes qui seront tenues au paiement de la dite lettre, le possesseur de la dite lettre pourra en exiger immédiatement le paiement des dites personnes, et pourra poursuivre et recouvrer le montant de la dite lettre de change avec dépens et intérêt tout comme si la dite lettre de change fût échue et eût été protestée pour non-paiement: pourvu toujours, que lorsqu'avis de la non-acceptation aura été donné aux dites parties, il ne sera pas nécessaire ensuite de présenter la dite lettre de change pour paiement, ou si la dite présentation est faite de donner avis de non-paiement.

IX. Et qu'il soit statué, que le devoir de noter et protester les lettres de change, et de protester les billets promissoires, sera rempli dans le Bas-Canada, par les notaires publics pour le Bas-Canada; et tout protêt sera fait en double par un notaire, au bas ou au dos d'une copie de la dite lettre ou billet et des endossements, et pour noter, protester et signifier le dit protêt, il ne sera pas nécessaire d'employer un second notaire, ni des témoins pour contresigner, noter, protester ou donner avis, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

X. Et qu'il soit statué, que toute note pour non-acceptation d'une lettre de change sera inscrite au bas ou sur le dos d'une copie de la lettre de change et des endossements, et filée et gardée de record par le notaire public qui l'aura notée, et sur chaque lettre de change notée ou protestée pour non-acceptation, et sur chaque lettre de change ou billet protesté pour non-paiement, le notaire qui fera le protêt écrira, imprimera ou étampera les mots "noté pour non-acceptation" ou "protesté pour non-acceptation" ou "protesté pour non-paiement," (suivant le cas), avec la date de la dite note ou du dit protêt, et ses frais et honoraires, et y apposera ses initiales et les lettres initiales qui désignent ordinairement sa charge: pourvu toujours, que lorsqu'une lettre de change notée pour non-acceptation sera ensuite protestée pour non-paiement, il ne sera pas nécessaire d'étendre le protêt pour non-acceptation, mais la note et la date d'icelle, avec le nom du notaire qui aura fait la dite note, seront mentionnés dans le corps du protêt pour non-paiement.

dernier jour de grâce donnera droit au possesseur de recouvrer l'intérêt à compter de ce jour.

Les billets promissoires, etc. seront censés payables généralement, à moins qu'un lieu particulier ne soit spécifié.

Ce qui sera une acceptation conditionnelle.

Dispositions relatives au protêt pour non-acceptation:

Proviso: quant à l'accès.

Des notaires dûment commissionnés noteront et protesteront les billets dans le B. C.—un seul notaire suffisant.

La note pour non-acceptation d'une lettre de change sera inscrite au bas ou au dos de la copie de la lettre de change.

Proviso. Quant aux billets protestés.

Proviso.

Signification
d'avis du pro-
têt pour non-
acceptation,
etc.

XI. Et qu'il soit statué, que la signification de la notice du protêt pour non-acceptation ou pour non-paiement faite à la personne à laquelle la dite signification devra être faite, sera considérée suffisante si la signification est faite personnellement ou au domicile ou bureau de la partie ou au lieu ordinaire où elle transige ses affaires; et si elle est décédée ou absente de sa dernière résidence, au bureau ou lieu ordinaire où elle transige ses affaires, ou si la dite notice est déposée dans le bureau de poste le plus voisin de la résidence ou du bureau ou lieu d'affaire de la dite partie, après en avoir payé d'avance les frais de port; et pareil avis, donné au syndic nommé à la banqueroute d'aucune partie tenue au paiement d'aucune lettre de change ou billet, sera aussi valide et efficace que si le dit avis eût été dûment fait au dit banqueroutier personnellement ou à son domicile ou bureau ou au lieu ordinaire de ses affaires, ou par l'entremise du bureau de poste comme susdit: pourvu toujours, qu'en pareil cas la lettre de change aura été tirée ou endossée, et le billet promissoire aura été endossé par le banqueroutier avant l'émanation d'une commission de banqueroute contre lui.

Proviso quant
aux cas de
banqueroutier.

Le protêt en
double de
chaque billet,
ou lettre fera
prima facie
preuve dans
toutes les cours
de justice, dans
le B. C., etc.

XII. Et qu'il soit statué, que le double du protêt et le double de la notice susdite et la signification du dit service dûment attestée sous le seing du notaire qui l'aura protesté, seront pris et considérés, dans toutes les cours de justice et par toutes les personnes et dans tous les lieux dans le Bas-Canada, comme preuve, *prima facie*, de la vérité des choses avancées comme matières de fait dans le dit protêt et signification d'avis; et l'on accordera la même confiance à toutes les copies qui seront attestées en la même manière, comme étant de vraies copies de la minute du protêt déposé dans l'étude du notaire qui aura fait le protêt.

Les lettres de
change paya-
bles en un lieu
spécifié seront
présentées
pour paiement
en ce lieu.

S'il est paya-
ble générale-
ment,

XIII. Et qu'il soit statué, que toute lettre de change et billet promissoire, payable à telle banque ou autre lieu seulement et non autrement ni ailleurs, seront lors de l'échéance, présentés pour paiement à la dite banque ou dit lieu spécifié; et toute lettre de change et billet promissoire payables généralement seront, à leur échéance, présentés à l'accepteur ou faiseur, personnellement ou à son domicile, bureau ou au lieu ordinaire de ses affaires d'alors; ou si le dit billet ou la dite lettre, payable généralement, ne peut pas être présenté pour paiement à l'accepteur ou faiseur comme susdit, par suite de son absence ou parcequ'on ne lui connaît pas de domicile, de bureau, ou de lieu d'affaire; à ou dans l'endroit où a été datée l'acceptation ou le billet à cause de son décès, alors la présentation pour paiement d'aucune lettre de change ou billet sera censée bonne et valide si elle est faite au domicile, bureau ou lieu ordinaire d'affaires du dit accepteur ou faiseur, ou au domicile, bureau ou lieu d'affaires qu'on lui connaissait en dernier lieu dans l'endroit où a été daté l'acceptation ou le billet.

Les lettres de
change non
payées pour-
ront être pro-
testées à l'ex-
piration de la
matinée du
dernier jour
de grâce.

Proviso.

Proviso.

XIV. Et qu'il soit statué, que si à l'expiration de la matinée du dernier jour de grâce, une lettre de change ou billet promissoire n'est point payé, le possesseur pourra le faire dûment présenter pour paiement, et à défaut de paiement le faire protester pour non-paiement: pourvu toujours, qu'aucune présentation et protêt pour non-paiement d'aucune lettre de change ou billet promissoire suffira pour lier et obliger les personnes tenues au paiement de la dite lettre de change ou billet, à moins que la présentation et le protêt ne soient dûment faits dans l'après-midi du dernier jour de grâce, ou à moins qu'avis du protêt ne soit aussi dûment donné aux dites personnes tel que ci-après prescrit: et pourvu toujours, en outre que l'obligation du dit accepteur ou faiseur envers le porteur continuera à avoir pleine force et effet, bien que les autres parties puissent en être déchargées par défaut ou illégalité du protêt ou de l'avis de protêt.

XV.

XV. Et qu'il soit statué, que si une lettre de change acceptée payable généralement ou un billet promissoire payable généralement devient dû après la nomination ou l'avis public de la nomination d'un syndic aux biens de l'accepteur ou faiseur comme susdit, en vertu d'une commission de banqueroute émanée contre lui, la présentation pour paiement de la dite lettre de change ou billet pourra être faite au banqueroutier personnellement ou à son domicile, bureau ou au lieu ordinaire de ses affaires, ou au syndic personnellement, ou à sa résidence ou bureau ou lieu d'affaires; et la dite présentation sera aussi bonne et valide que si la présentation eût été faite au banqueroutier personnellement ou à son domicile, bureau ou lieu ordinaire de ses affaires: pourvu cependant, que la dite lettre de change ait été acceptée, ou que le dit billet ait été fait avant l'émanation de la dite commission contre l'accepteur de la lettre de change ou le faiseur du dit billet.

Dispositions relatives à la lettre de change ou billet qui devient dû après que l'accepteur ou prometteur est devenu banqueroutier.

Proviso.

XVI. Et qu'il soit statué, que la signification de l'avis de protêt pour non-acceptation ou non-paiement faite dans les trois jours qui suivront le jour que la dite lettre ou billet aura été protesté, aura la même force et effet que si elle eût été faite le jour même du protêt: pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte ne sera censé prolonger le temps prescrit par le présent pour protester aucune lettre de change ou billet promissoire.

Effet de la signification notariée de l'avis de protêt.

Proviso.

XVII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une lettre de change sera notée pour non-acceptation il ne sera pas nécessaire de faire signifier le dit avis aux personnes tenues au paiement: pourvu toujours, que lorsqu'une lettre de change ainsi notée sera ensuite protestée pour non-paiement, l'avis du dit protêt exprimera aussi que la dite lettre de change a été précédemment notée pour non-acceptation et donnera au possesseur de la dite lettre de change, le même droit de recouvrer le montant des personnes qui seront tenues de la payer, comme si avis de la dite note eût été signifié à chacun d'eux.

Il n'est pas nécessaire de signifier au tireur, etc. avis de la note pour non-acceptation d'une lettre de change à l'intérieur.

Proviso: si elle est ensuite protestée pour non-paiement.

Les honoraires mentionnés dans la cédule de cet acte seront accordés aux notaires qui noteront, protesteront, etc.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les divers honoraires et émoluments mentionnés dans la cédule annexée à cet acte, concernant les protêts et notes de lettres de change et billets, avec les frais de port payés d'avance sur les notifications déposées dans un bureau de poste tel qu'il est prescrit par le présent, seront et pourront être exigés du possesseur d'une lettre de change ou billet par le notaire ou juge de paix remplissant les dits devoirs, et seront recouverts des personnes qui seront tenues au paiement d'icelui ou icelle.

Pénalités contre les personnes qui n'étant pas commissionnées comme notaires, etc. protesteront des lettres de change et des billets.

XIX. Et qu'il soit statué, que toute personne qui se donnera comme notaire ou juge de paix dans le Bas-Canada, et qui agira comme tel, à l'effet de protester une lettre ou un billet, ou de noter une lettre de change, n'étant pas notaire ou juge de paix dans le Bas-Canada, sera, si elle est convaincue du fait, censée coupable de délit, et sera passible d'emprisonnement pour un espace de temps qui n'excédera pas six mois.

Quand il n'y a point de notaire, les juges de paix pourront noter et protester les lettres de change et billets.

XX. Et qu'il soit statué, que dans les lieux où le possesseur d'un billet ou d'une lettre de change ne pourra se procurer les services d'un notaire public, à raison de ce qu'il n'en résidera pas dans l'endroit, ou à raison de ce qu'il est absent ou incapable d'agir par cause de maladie ou autrement, il sera loisible à tout juge de paix dûment commissionné et assermenté pour le Bas-Canada, de remplir les devoirs de le noter et protester, et d'en signifier l'avis; et les dits services faits et remplis par aucun juge de paix comme susdit, auront la même force et effet que s'ils eussent été faits et remplis par un notaire public: pourvu que le dit juge de paix mentionnera et exposera, dans le corps ou le

Proviso: les faits devront

préambule

être allégués dans le protêt, etc.

préambule du dit protêt, les particularités et les raisons pour lesquelles les dits services n'ont pu être faits et remplis par un notaire public; et tout certificat et copie en double du protêt et de la note, contenant les dites raisons sous le seing et sceau du dit juge de paix, seront pris et considérés comme preuve suffisante de son exactitude dans aucune cour de justice dans le Bas-Canada.

On pourra aussi tenir l'escompte lorsque l'on escomptera.

XXI. Et qu'il soit statué, que toute personne, en escomptant aucune lettre de change ou billet promissoire, pourra retenir, recevoir ou exiger le montant de l'escompte ou l'intérêt sur le montant principal y spécifié au temps où il sera ainsi reçu ou escompté.

On pourra aussi retenir un droit de commission en sus de l'escompte en certains cas.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à aucune personne qui escomptera ou recevra aucune lettre de change ou billet promissoire, payables dans le Bas-Canada, mais dans un endroit éloigné du lieu où il aura été reçu ou escompté, d'exiger, recevoir ou retenir, en sus de l'intérêt légal, sur aucune dite lettre de change ou billet, une somme suffisante, à titre de commission, pour payer les frais d'agence, autres frais et taux de change que le recouvrement du montant du dit billet pourra entraîner; et le possesseur de la dite lettre de change et du dit billet, nonobstant la dite commission, aura droit d'en recouvrer le montant entier avec l'intérêt qui sera dû après échéance et protêt, en la même manière que s'il n'avait pas été exigé, retenu ou reçu plus que l'intérêt: pourvu toujours, que les dits droits de commission n'excéderont point un pour cent sur le montant du dit billet ou de la dite lettre de change.

Promiso: Droit de commission n'excèdera un pour cent.

Exposé.

XXIII. Et vu que tous les contrats et obligations pour le paiement d'argent à des conditions usuraires sont absolument nuls d'après la loi, et que dans les transactions mercantiles, des valeurs négociables passent souvent entre les mains de personnes qui les ont escomptées sans connaître les conditions primitives auxquelles ces valeurs ont été données; et attendu que l'annulation, sans notification, des garanties possédées *bonâ fide* par les personnes en faveur desquelles l'endossement a eu lieu, est accompagné de vexation et d'injustice graves; pour y remédier, qu'il soit donc statué, qu'aucune lettre de change ou billet qui sera fait ou tiré après la passation de cet acte bien qu'il puisse avoir été fait pour une considération usuraire ou en vertu d'un contrat usuraire, ne sera nul dans les mains de la personne en faveur de laquelle l'endossement sera fait, ou si c'est un billet transportable par délivrance entre les mains d'une personne qui l'aura acquis comme porteur pour considération valable, à moins que la personne en faveur de laquelle l'endossement a été fait, ou à moins que le porteur ait, en escomptant ou payant la dite considération pour icelui, connaissance parfaite que le dit billet ou lettre de change a été primitivement donné pour une considération usuraire ou en vertu d'un contrat usuraire.

Considération usuraire n'affectera pas un endosseur *bonâ fide*, etc., sans avis.

Dans les actions intentées sur billets ou lettres de change, les initiales, etc., du nom de baptême suffiront.

XXIV. Et qu'il soit statué, que dans toute demande ou action fondée sur une lettre de change ou sur un billet promissoire, sur lequel une des parties se trouve désignée par des lettres initiales, ou par une abréviation de son prénom ou de son nom de baptême, il suffira dans l'affidavit pour recevoir à cautionnement, et dans le writ ou procédure et dans la déclaration ou demandé, de désigner la dite personne par la même lettre ou lettres initiales ou par l'abréviation de son nom de baptême ou prénom, au lieu de le mentionner tout au long.

Dans l'enquête aux actions sur lettres de

XXV. Et qu'il soit statué, que dans toutes les affaires concernant les lettres de change et billets promissoires pour lesquels il n'est pas spécialement pourvu par le présent,

présent, on aura recours dans toutes les cours de justice dans le Bas-Canada aux lois qui y sont maintenant en force, et dans l'absence des dites lois aux lois d'Angleterre en force lors de la passation de cet acte; et dans l'enquête de tous les faits allégués dans les actions ou poursuites fondées sur des lettres de change ou billets, on aura recours dans les dites cours de justice aux lois d'Angleterre en force lors de la passation de cet acte: Pourvu toujours, que les lettres de change ou billets promissoires faits ou endossés par des personnes qui ne sont pas commerçants seront en matière de preuve soumise aux lois d'Angleterre; Et pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé priver les parties dans les dites actions et réclamations, du droit de s'interroger les unes les autres sur faits et articles, ou sur serment décisoire, ou d'enlever aux juges des cours de justice le droit de déférer à aucune des parties dans les dites actions et réclamations les serments connus sous le nom de *juramentum judiciale* ou *juramentum suppletorium* et le *juramentum in litem*.

change ou billet, on aura recours à la loi anglaise si le loi du B. C. ne statue pas; et pour la preuve sur tous les cas.

Proviso.
Proviso.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'il n'y aura que le premier jour de l'an ou le jour de la Circoncision, l'Épiphanie ou le douzième jour, le jour de l'Annonciation, le Vendredi-Saint, le jour de l'Ascension, la fête-Dieu, la fête St. Pierre et St. Paul, la Toussaint, le jour de la Conception et le jour de Noël, le jour anniversaire ou le jour fixé pour célébrer la naissance de notre souveraine, et tout jour fixé par proclamation du gouverneur-général ou de la personne administrant le gouvernement de cette province, comme jour de jeûne solennel ou comme jour d'action de grâces qui seront alors pris et considérés comme jour de fête dans l'interprétation de cet acte.

Quels seront les jours de fête en vertu de cet acte.

XXVII. Et qu'il soit statué, que chaque fois en parlant d'aucune personne, matière ou chose, aucun mot ou mots est ou sont employés dans cet acte au nombre singulier ou au genre masculin seulement, les dits mot ou mots seront censés comprendre diverses personnes aussi bien qu'une personne, les hommes aussi bien que les femmes, les corps politiques ou incorporés aussi bien que les individus et diverses matières ou choses aussi bien qu'une seule chose ou matière, à moins qu'il ne soit autrement spécifié ou qu'il ne se trouve dans le sujet ou le texte, quelque chose qui répugne à cette interprétation.

Clause interprétative.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte ne sera censé révoquer ou amender aucune disposition contenue dans l'ordonnance de la province du Bas-Canada, passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Ordonnance pour régler les banques privées et la circulation des billets des banques privées*, telle qu'amendée et rendue permanente par la dix-septième section d'une autre certaine ordonnance de la province du Bas-Canada, passée dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulée: *Ordonnance pour rendre permanentes certaines ordonnances y mentionnées, et pour amender une des dites ordonnances*.

Rien qui révoque ou amende l'acte du B. C. 2 Vict. (3) c. 57, tel qu'amendé par la 17^e sec. 3 et 4 Vict. c. 15.

XXIX. Et qu'il soit statué, que les diverses notes, protêts et notifications d'iceux et signification de notice ci-dessus mentionnés, seront dans la formule des diverses cédules de formules annexées à cet acte.

Les formules seront conformes à celles des cédules.

XXX. Et attendu qu'il est expédient d'établir des dispositions relativement à certaines particularités dans les lettres de change à l'étranger—qu'il soit statué, que toutes lettres de change tirées à l'extérieur sur aucune personne dans le Bas-Canada,

Une lettre de change à l'étranger et payable dans le

ou

B. C., sera sujette aux dispositions de cet acte à certains égards.

ou payables ou acceptées en aucun endroit dans le Bas-Canada, seront, relativement à toutes les personnes y résidant et tenues au paiement des dites lettres de change, sujettes aux dispositions de cet acte, eu égard aux jours de grâce accordés pour le paiement d'icelles, et du droit, commission et intérêt sur icelles et des frais encourus pour noter et protester les dites lettres de change pour non acceptation et non paiement, et pour notification et signification du dit protêt.

Limitation du droit d'action sur les billets payables dans le B. C.

XXXI. Et qu'il soit statué, que toutes lettres de change à l'intérieur ou à l'étranger, et tous billets dus et payables dans le Bas-Canada, à l'époque où cet acte deviendra en force, seront censés et considérés absolument payés et acquittés, à moins qu'une poursuite ou action ne soit intentée sur iceux dans les cinq années qui suivront le jour auquel les dites lettres de change ou billets seront et deviendront dus et payables; et toutes telles lettres de change et billets faits et non dus lorsque le dit acte prendra force de loi, ou qui seront faits après que le dit acte aura pris force de loi, seront censés et considérés absolument payés et acquittés si aucune action ou poursuite n'est intentée sur iceux dans les cinq années qui suivront le jour où les dites lettres de change ou billets deviendront dus et payables.

Commencement de cet acte.

XXXII. Et qu'il soit statué, que cet acte commencera et aura force et effet, le et après le premier jour d'août après la passation d'icelui.

—
CEDULE

DES HONORAIRES ET EMOLUMENTS.

* Sic—l'intérieur.

	£	s.	d.
Pour présenter et noter à raison de non-acceptation, aucune lettre de change à l'intérieur* et pour en garder minute.....	0	5	0
Pour chaque copie de document requise par le possesseur.....	0	2	6
Pour protester pour non-paiement toute lettre de change à l'intérieur ou billet promissoire, et pour en garder minute.....	0	7	6
Pour faire et transmettre au possesseur d'aucune lettre de change ou billet, une copie double de tout protêt pour non acceptation ou non-paiement avec certificat de signification et copie d'avis signifié aux tireurs et aux endosseurs.....	0	2	6
Pour chaque avis, y compris la signification et certificat, à un endosseur ou tireur.....	0	2	6

A part les frais de voyage encourus par le notaire pour parcourir un mille depuis sa résidence, et deux chelins et demi pour ses services professionnels, pour une lieue ou moins cinq chelins, pour deux lieues ou moins sept chelins et six deniers, si la distance est plus considérable.

CEDULE No. 1.

NOTER POUR NON-ACCEPTATION.

(Copie de lettre de change et des endossements.)

Ce mil huit cent la lettre de change a été par moi, à la réquisition de présentée pour acceptation à E. F., la personne sur laquelle elle a été tirée, personnellement (ou à sa résidence, bureau ou lieu ordinaire de ses affaires dans la cité, ou village de ,) et j'ai reçu pour réponse, " ; la dite lettre est en conséquence notée pour non-acceptation.

A. B.,

Not. Pub.

Mil huit cent

Notification a été par moi dûment faite à { A. B., } le { tireur, } personnelle-
ment, le jour de , (ou à sa résidence, bureau ou lieu
ordinaire de ses affaires dans ,) le jour de ,
ou en déposant la dite notification à lui adressée à dans le bureau de
poste de Sa Majesté en cette cité, ville ou village, le jour de et
en payant les frais de port d'avance.

A. B.,

Not. Pub.

Mil huit cent

CEDULE No. 2.

PROTET pour non-acceptation ou pour non-paiement d'une LETTRE DE CHANGE payable généralement.

(Copie de la lettre de change et des endossements.)

Ce jour de dans l'année mil huit cent je A. B.,
notaire public pour le Bas-Canada, résidant à dans le Bas-Canada,
à la réquisition de ai exhibé la lettre de change originale, dont
une vraie copie est ci-dessus écrite, à E. F., le { sur qui elle est tirée } d'icelle, per-
sonnellement, ou à sa résidence, bureau ou lieu ordinaire de ses affaires dans
et parlant à lui-même (ou à sa femme, son commis, ou son serviteur,) et j'ai demandé
{ l'acceptation } d'icelle, à laquelle demande { il } a répondu, "
{ le paiement } { elle } "

C'est pourquoi, moi le dit notaire, à la réquisition susdite, j'ai protesté et par ces présentes je proteste contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs (ou le tireur et les endosseurs) de la dite lettre de change et autres parties à la dite lettre de change ou y intéressés,

intéressés, pour tout taux d'échange, de rechange, et tous frais, dommages et intérêts, présents et à venir, faute { d'acceptation } de la dite lettre de change.
 { de paiement }

Le tout attesté son mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,
Not. Pub.

CÉDULE No. 3.

PROTET pour non-acceptation ou pour non-paiement d'une LETTRE DE CHANGE payable à un lieu spécifié.

(Copie de la lettre de change et des endossements.)

Ce jour de dans l'année
 Mil huit cent , je A. B., notaire public pour le Bas-Canada, résidant à
 dans le Bas-Canada, à la réquisition de , ai exhibé la lettre de change
 originale, dont une vraie copie est ci-dessus écrite, à E. F., { sur qui elle est tirée }
 d'icelle, à étant l'endroit spécifié où la dite lettre est payable, et là
 parlant à , j'ai demandé { l'acceptation }
 change; à laquelle demande il a répondu, " { le paiement } de la dite lettre de "

C'est pourquoi, je, le dit notaire, à la réquisition susdite, ai protesté, comme par ces présentes je proteste contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs (ou le tireur et les endosseurs) de la dite lettre de change et toutes autres parties à la dite lettre ou y étant intéressés, pour tous les taux d'échange, de rechange, et tous les frais, dommages et intérêts présents et à venir pour { non-acceptation } de la dite lettre.
 { non-paiement }

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,
Not. Pub.

CÉDULE No. 4.

PROTET pour non-paiement d'une LETTRE DE CHANGE notée mais non-protestée pour non-acceptation.

Si le protêt est fait par le notaire qui a noté la lettre de change, il devrait suivre immédiatement l'acte de note et le mémoire de signification d'icelui, commençant par les mots, "Et ensuite, le, etc.," continuant comme dans la dernière formule qui précède, mais en introduisant les mots "ai exhibé," les mots "de nouveau," et en parenthèse entre

entre les mots "écrite à," les mots ("laquelle dite lettre de change a été par moi du-
ment notée pour non-acceptation le jour de dernier.")

Mais si le protêt n'est pas fait par le même notaire, alors il suivra la copie de la lettre
originale et des endossements et de la note marqués sur la lettre,—et alors dans le protêt
introduisez en parenthèse entre les mots "écrite, à," les mots ("laquelle lettre de
change a été le jour de dernier par notaire
public pour le Bas-Canada, notée pour non-acceptation, comme il appert par la note
inscrite sur la dite lettre de change."

CÉDULE No. 5.

PROTET pour non-paiement d'un BILLET PROMISSOIRE payable généralement.

(Copie du Billet et des endossements.)

Ce jour de dans l'année mil huit cent , je
A. B., notaire public pour le Bas-Canadas, résidant à , dans le
Bas-Canada, à la réquisition de ai exhibé l'original du billet
promissoire, dont une vraie copie est ci-dessus écrite, à le prometteur,
personnellement, (ou à sa résidence, bureau, ou lieu ordinaire de ses affaires dans
) et parlant à lui-même (ou à sa femme, son commis, ou son serviteur,
etc.) et en ai demandé le paiement ; à laquelle demande { il } a répondu "
elle }

C'est pourquoi je, le dit notaire, à la réquisition susdite, ai protesté, et par ces
présentes je proteste contre le prometteur et les endosseurs du dit billet, et toutes autres
parties au dit billet ou y intéressées, pour tous frais, dommages et intérêts présents et
à venir, pour défaut de paiement du dit billet.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,
Not. Pub.

CÉDULE No. 6.

PROTET pour non-paiement d'un BILLET PROMISSOIRE payable en un lieu particulier.

(Copie du billet et des endossements.)

Ce jour de dans l'année mil huit cent , je A. B.,
notaire public pour le Bas-Canada, résidant à , dans le Bas-Canada,
à la réquisition de ai exhibé l'original du billet promissoire, dont
une vraie copie est ci-dessus écrite, à , prometteur, à
étant le lieu particulier où le dit billet est payable, et là parlant à ai
demandé le paiement du dit billet, à laquelle demande il a répondu, "
"

C'est

C'est pourquoi je, notaire public, a la réquisition susdite, ai protesté et proteste par ces présentes contre le prometteur et les endosseurs du dit billet, et toutes autres parties au dit billet ou y intéressées, pour tous frais, dommages et intérêts présents et à venir, pour défaut de paiement du dit billet.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,
Not. Pub.

CEDULE No. 7.

Avis notarié d'une note ou d'un PROTET pour non-acceptation, ou d'un protêt pour non-paiement d'une lettre de change.

(Lieu et date de la note ou du protêt.)

1er.

A P. Q. (*le tireur.*)

à

Monsieur,

 Votre lettre de change pour £

le

 , sur E. F., en faveur de C. D. payable

 , datée à

 jours après { vue
 date }

a été ce jour, à la réquisition de

 , dûment { notée }
 protestée } par moi

pour { non-acceptation }
 { non-paiement }

A. B.
Not. Pub.

Lieu et date de la note ou du protêt.

2.

A C. D. (*endosseur.*)

(ou F. G.)

à

Monsieur,

 La lettre de change de M. P. Q. pour £

 datée

à

 le

 sur E. F., en votre faveur (ou en faveur de

C. D.,) payable

 jours après { vue }
 date } et endossée par vous, a été ce

jour, à la réquisition de

 dûment { notée }
 protestée } par moi

pour { non-acceptation }
 { non-paiement }

A. B.,
Not. Pub.
CEDULE

CÉDULE No. 8.

NOTICE NOTARIÉE de PROTÊT pour non-paiement d'un BILLET PROMISSOIRE.

(Lieu et date du protêt.)

A
à
Monsieur,
Le billet promissoire de M. P. Q. pour £
daté à _____, le
payable { jours }
 { mois } après date à { vous } ou ordre, et endossé par vous, a été ce jour, à
 { le— } { E.F. } , dûment protesté par moi
la réquisition de _____
pour non-paiement.

A. B.
Not. Pub.

CÉDULE No. 9.

ACTE de signification notarié d'une NOTICE de PROTÊT pour non-acceptation ou non-paiement d'une lettre de change ou pour non-paiement d'un billet (*qui sera annexé au protêt.*)

Et ensuite, je, le notaire public susdit protestant, ai dûment signifié la notice en la forme prescrite par la loi, du protêt qui précède pour { non-acceptation } du { non-paiement } de { lettre de change } protesté par le présent sur { P.Q. } le { tireur } personnelle- { billet } { C.D. } le { endosseur } ment, le _____ jour de _____ ; (ou à sa résidence, bureau ou lieu ordinaire de ses affaires, dans _____, le _____ jour de _____ ; ou, en déposant la dite notice adressée au dit { P. Q. } dans le bureau de poste de Sa Majesté en cette { C. D. } cité (ville ou village) le _____ jour de _____ et en payant les frais d'avance.)

En foi de quoi, j'ai, les jour et an mentionnés en dernier lieu, à _____ susdit, signé ces présentes.

CÉDULE No. 10.

PROTÊT par un JUGE DE PAIX (*où il n'y a pas de notaire*) pour non-acceptation d'une lettre de change ou non-paiement d'une lettre de change ou billet.*(Copie d'une lettre ou billet et des endossements.)*

Ce _____ jour de _____ dans l'année mil huit cent _____, je, N. O., l'un des juges de paix de Sa Majesté pour le district de _____

, je, N. O., l'un des
dans le Bas-Canada,
résidant

résidant à (*ou* auprès) le village de _____, dans le dit district, (vu qu'il n'y a aucun notaire public pratiquant résidant au dit village, ou auprès, ou pour aucune autre cause légale,) à la réquisition de _____ et en présence de _____ propriétaire dans le dit district, de moi bien connu, ai exhibé l'original de la { lettre de change } dont vraie copie est ci-dessus écrite à P. Q., le { tireur } { billet } { accepteur } { prometteur } d'icelui personnellement (*ou* à sa résidence, bureau ou lieu ordinaire de ses affaires dans _____) et parlant à lui-même (à sa femme, son commis *ou* son serviteur, etc.,) ai demandé { l'acceptation } { le paiement } d'icelui, à laquelle demande { il } { elle } a répondu "

C'est pourquoi, je, le dit juge de paix, à la réquisition susdite, ai protesté, et par ces présentes je proteste contre { le tireur et les endosseurs } { le prometteur et les endosseurs } { l'accepteur, le tireur et les endosseurs } du dit { billet } { lettre de change } et contre toutes les autres parties ou intéressées pour tout taux d'échange, rechange, et tous les frais, dommages et intérêts, présents et à venir, pour défaut { d'acceptation } { de paiement } de la dite { lettre de change } { billet }

Le tout est par le présent attesté sous la signature des dits (les témoins) et sous mon seing et sceau.

(Protesté en double.)

(Signature des témoins)

(Signature et sceau du J. P.)

CAP. XXIII.

Acte pour pourvoir à la saisie et à la vente des actions dans le fonds social de compagnies incorporées.

[30 Mai, 1849.]

Préambule.

Les actions et dividendes dans les compagnies incorporées seront considérés comme meubles et pourront être saisis

ATTENDU qu'il est expédient d'établir de meilleures dispositions pour la saisie et la vente des actions et dividendes des actionnaires dans toutes les compagnies incorporées : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est statué par la dite autorité, que toutes les actions et dividendes des actionnaires de compagnies incorporées seront tenus, considérés et réputés comme propriétés mobilières, et seront affectés, comme tels, aux dettes des créanciers de bonne foi, et pourront être arrêtés, saisis et vendus en vertu de writs d'exécution émanés d'aucune des cours de Sa Majesté en cette province, de la même manière que toute autre propriété mobilière peut être vendue en vertu d'une exécution ;

et

et que chaque fois que de telles actions auront été vendues en vertu d'un writ d'exécution, le shérif qui aura exécuté tel writ, servira, dans les dix jours qui suivront telle vente, à la compagnie incorporée, dans un endroit où le service d'une sommation à telle compagnie peut être fait, une copie attestée du writ d'exécution, accompagnée de son certificat au dos d'icelle, constatant à qui il a fait la vente des dites actions en vertu du dit writ d'exécution, et la personne ou les personnes qui auront acheté l'action ou actions ainsi vendues en vertu du dit writ d'exécution; et la personne ou personnes devenues acquéreurs comme susdit, seront tenues et considérées ci-après, comme étant actionnaires au montant des dites actions, et elles auront les mêmes pouvoirs, et seront sujettes aux mêmes obligations que si elles eussent acheté les dites actions directement des propriétaires d'icelles, en la manière pourvue par la loi pour le transport de fonds dans telle compagnie; et il sera du devoir de l'officier préposé de la compagnie d'enregistrer telle vente comme étant un transport fait en la manière pourvue par la loi.

et vendus sous exécution.
Mode de procéder à telle vente, etc.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du shérif auquel sera adressé un tel writ d'exécution, comme susdit, lorsqu'il sera informé de la part du demandeur que le défendeur possède des fonds dans une compagnie incorporée, et que le dit shérif est requis de saisir tels fonds, de servir de suite une copie de tel writ à la dite compagnie, en donnant avis que toutes les actions que le défendeur peut posséder dans le fonds social de telle compagnie sont en conséquence saisies; et à compter du temps du dit service, nul transport de tel fonds par le défendeur sera légal, à moins ou jusqu'à ce qu'il soit accordé main-levée de la dite saisie; et toute telle saisie et toute vente faite en vertu d'icelle, comprendra tous dividendes, primes gratuites, ou autres bénéfices pécuniaires provenant des actions saisies, lesquels la dite compagnie, après la notification susdite, ne pourra payer à aucune personne, si ce n'est à celle à laquelle les actions auront été vendues par le shérif, avant et jusqu'à ce qu'il ait été accordé main-levée de la dite saisie, sous peine de les payer deux fois.

Le shérif servira à la compagnie une copie du writ et un avis de la saisie.

Actions saisies ne pourront être transportées et la vente sous saisie comprendra tous dividendes, etc.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que si la compagnie a plus d'un lieu où le service de l'action peut lui être fait, et s'il existe un lieu où les transport de fonds peuvent être notifiés à la dite compagnie et enregistrés par elle, de manière qu'ils soient valides à l'égard de la dite compagnie, ou un lieu où des dividendes ou profits, comme susdit, sur des fonds peuvent être payés, autre que le lieu où le service de telle signification aura été fait, la dite notification n'affectera pas un transport ou paiement de dividendes ou profits dûment faits et enregistrés à telle autre lieu, de manière à exposer la compagnie à payer deux fois, ou à affecter les droits d'aucun propriétaire de bonne foi, jusqu'à l'expiration d'un délai, à compter du temps du service, suffisant pour faire parvenir un avis de tel service, par la poste, du lieu où il est fait, à l'autre lieu, lequel avis la compagnie sera tenue de transmettre par la poste au dit lieu.

Disposition, lorsque la compagnie aura plus d'un lieu où le service pourra se faire.

IV. Et qu'il soit statué, que les actions dans le fonds social d'aucune compagnie seront considérées comme propriétés mobilières trouvées par le shérif dans l'endroit où l'avis de la saisie d'icelles aura été signifié comme susdit.

Actions déclarées propriétés mobilières trouvées par le shérif.

V. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à diminuer l'effet d'aucun recours que tel demandeur comme susdit, pourrait avoir, sans cet acte, contre toutes actions dans tel fonds social, comme susdit, par voie de saisie-arrêt (*attachment*) ou autrement, mais au contraire, les dispositions

Les recours légaux ne seront pas affectés.

des

des trois sections précédentes s'appliqueront au dit recours en autant qu'elles pourront s'y appliquer.

Compagnies
considérées
comme incor-
porées.

VI. Et qu'il soit statué, que toutes corporations établies dans un but de commerce ou de profit, ou pour la construction d'aucuns travaux, ou pour aucun objet dont on se propose de retirer un revenu, seront censées être des compagnies incorporées pour les fins de cet acte, quoiqu'elles ne soient pas connues sous l'appellation de compagnies dans l'acte ou la charte qui les incorpore.

C A P. X X I V .

Acte pour refondre et amender les lois relatives aux patentes ou brevets d'invention en cette province.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

B. C. 6 Guil.
s. c. 34.

H. C. 7 Geo.
s. c. 5.

Qui pourra
obtenir une
patente.

Manière dont
doit procéder
celui qui dé-
sire l'obtenir.

Effet de la
patente.

ATTENDU que les divers actes maintenant en vigueur dans le Haut-Canada et le Bas-Canada pour l'encouragement des arts utiles, savoir, l'acte de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté, le roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour révoquer certains actes y mentionnés, et incorporer en un seul acte les dispositions d'iceux au sujet de l'encouragement des arts utiles, en cette province*,—et l'acte de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour encourager les progrès des arts utiles cette province*, différent sous plusieurs rapports, et qu'il est expédient de rendre uniformes les dispositions de la loi à cet égard, et d'amender et modifier les dits actes, et d'étendre les avantages et privilèges des droits de patentes qui seront ci-après accordées et de les rendre applicables dans toute l'étendue de la province du Canada : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que toute personne, sujet de Sa Majesté, et résidant dans cette province, qui après avoir découvert ou inventé quelque art nouveau et utile, machine, manufacture ou composition de matière ; ou quelque amélioration nouvelle et utile dans quelque art, machine, manufacture ou composition, ou dans le principe d'aucune de ces choses, et qui n'aura pas été connue ou employée par d'autres personnes en cette province avant la dite découverte, invention, et non pas lors de la demande d'un brevet ou patente de la part d'une personne qui s'en prétendrait l'inventeur, pour en faire publiquement usage ou la vendre de son gré et volonté en cette province ; ou qui désirera obtenir le droit de propriété exclusive dans la dite invention, pourra exposer tel désir au moyen d'une pétition adressée en la manière prescrite par les actes précités, au gouverneur ou administrateur du gouvernement de cette province ; et le gouverneur ou administrateur, après que les formalités prescrites par les dits actes auront été remplies, accordera le dit brevet, lequel sera bon et valable pour celui qui l'obtiendra, ses hoirs, représentants légitimes ou ayants cause, pendant l'espace de quatorze ans à compter du jour où il sera accordé, après que les lettres patentes auront été enregistrées en la manière prescrite par les dits actes ; et dans le cas d'un transport du dit brevet avant l'obtention d'icelui, il

il vaudra pour la même période, après que le dit transport aura été enregistré dans le bureau du secrétaire de la province.

II. Et qu'il soit statué, que dans une action de dommages pour avoir fait, employé ou vendu la chose dont le droit exclusif sera assuré par aucune patente ou brevet actuellement accordé ou qui le sera par la suite, la matière en contestation sera soumise à la décision d'un jury; et si le verdict est en faveur du demandeur dans l'action, la cour pourra rendre jugement jusqu'au montant porté dans le dit verdict, comme étant les dommages réellement soufferts par le demandeur, avec triple dépens; et le dit jugement ressortira son effet, et le montant en sera recouvré de la même manière, et d'après les mêmes procédures légales que celles en usage et en pratique dans cette partie de la province où l'action sera intentée, relativement à tout autre jugement portant adjudication de dommages; pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte, n'aura l'effet ou ne sera interprété comme ayant l'effet de priver le défendeur dans toute telle action du droit de plaider spécialement en défense à la dite action les matières ou choses spécifiées et détaillées dans les dits actes: Et pourvu encore, que toutes les fois qu'il sera prouvé d'une manière satisfaisante, que celui à qui une patente ou brevet a été accordé, croyait, lorsqu'il en a fait la demande, avoir la premier inventé, ou découvert la chose pour laquelle il a obtenu cette patente, icelle patente ne sera pas annulée, sur le principe que l'invention ou découverte, ou partie d'icelle, aura été connue ou employée dans un pays étranger, s'il n'est pas prouvé que la dite invention, découverte ou une partie matérielle et substantielle d'icelle, a été antérieurement assurée par patente ou brevet ou décrite dans quelque publication imprimée: Et aussi, chaque fois que le demandeur succombera dans une action, sur le principe que la spécification par lui faite de la chose pour laquelle il a obtenu une patente ou brevet, contient plus de matière que la chose qu'il a le premier inventée ou découverte; ou s'il est prouvé que le défendeur a employé ou changé aucune partie de l'invention bien et fidèlement décrite et réclamée comme nouvelle, alors la cour pourra prononcer sur les frais tel jugement qui lui paraîtra juste et raisonnable.

III. Et qu'il soit statué, que lorsque tel sujet, étant un habitant de cette province comme susdit, fera ou aura fait aucune nouvelle invention, découverte ou amélioration, pour raison de quoi il pourrait être accordé une patente ou brevet en vertu des actes précités et du présent acte, et décèdera avant d'avoir obtenu une patente ou brevet pour cet objet, le droit de demander et obtenir cette patente ou brevet passera à l'exécuteur ou administrateur de la dite personne en fidéicommiss pour son héritier légitime, si elle est décédée *intestat*, ou à son représentant légitime en tout autre cas, aussi amplement et de la même manière, et sous les mêmes conditions, limitations et restrictions que l'inventeur aurait pu de son vivant l'avoir, le réclamer ou posséder: et quand la demande sera ainsi faite par tel exécuteur, administrateur ou représentant légitime, alors la déclaration requise par la loi sera modifiée de manière à lui être applicable.

IV. Et qu'il soit statué, que dans le cas de demandes concurrentes pour une patente ou brevet, elles seront réglées par arbitrage de la manière et suivant les dispositions contenues dans les actes précités: Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans les dits actes ni dans le présent acte ne sera interprété de manière à priver aucun véritable inventeur primitif du droit d'avoir une patente ou brevet pour son invention à raison de ce qu'il aura antérieurement obtenu pour la dite invention des lettres patentes en pays étranger, et de ce qu'elles auraient été publiées en aucun temps dans les six mois

Dans les actions de dommages pour violation des droits accordés par des patentes, la cour peut accorder triple dépens.

Proviso: quant au sujet de défense.

Proviso. Une patente n'est pas nulle, si la découverte était connue dans un pays étranger, et si le breveté se croyait le premier inventeur.

Proviso. La cour peut prononcer sur les frais quoique le demandeur succombe dans son action.

Le droit d'obtenir une patente passe au représentant légitime, dans le cas où l'inventeur décède avant d'avoir obtenu la patente.

Quant à la déclaration dans ce cas.

La décision pourra être réglée par des arbitres en cas de demandes concurrentes. Proviso à l'égard des parties qui ont pris une pa-

tente en pays étranger.

mois précédant immédiatement la production de la spécification des dessins requis par les dits actes ou par le présent acte.

Les patentes pourront être transportées en loi quant à leur totalité ou quant à une partie indivise des intérêts en icelle.

V. Et qu'il soit statué, que toute patente ou brevet pourra être valablement transporté au moyen d'un instrument par écrit avec tous les intérêts en icelle ou une partie indivise d'iceux; et tel transport et toute cession et abandon du droit exclusif accordé par une patente ou brevet de faire et employer, et d'autoriser d'autres personnes à faire et employer dans et par toute cette province la chose brevetée, sera enregistré dans le bureau du secrétaire de la province sous deux mois après sa confection.

Des patentes pourront être accordées aux cessionnaires des inventeurs.

Des dessins en duplicata seront fournis par les requérants.

VI. Et qu'il soit statué, que toute patente ou brevet qui sera ci-après émané, pourra l'être en faveur du ou des cessionnaires de l'inventeur ou découvreur lorsque le transport aura été enregistré comme susdit, et que la demande d'une patente ou brevet aura été dûment faite, et que le dit inventeur aura dûment et solennellement déclaré les spécifications de la chose inventée ou importée; et dans tous les cas, celui qui demandera ci-après l'octroi d'une patente ou brevet, sera tenu de produire des dessins en duplicata, toutes les fois que la nature du cas admettra des dessins, dont l'un sera déposé dans le bureau du secrétaire de la province, et l'autre sera annexé à la patente ou brevet, et sera considéré comme faisant partie de la spécification; et copie de la spécification sera dans tous les cas annexée à telle patente ou brevet.

Une nouvelle patente peut être obtenue en certains cas en remettant la patente défectueuse.

VII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une patente ci-devant accordée ou qui pourra être accordée par la suite, sera inefficace et nulle à raison de quelque défectuosité ou insuffisance dans la description ou spécification, si l'erreur est faite ou a été faite par inadvertance, accident ou méprise, et sans intention frauduleuse ou trompeuse, il sera loisible au breveté de remettre sa patente et d'en obtenir une nouvelle pour la même invention, laquelle vaudra pour ce qui reste de temps à s'écouler sur la période pour laquelle la patente primitive aura été accordée, et sera conforme à la description et spécification rectifiée de la chose brevetée: et si le breveté est décédé ou a transporté la patente ou brevet primitif, le droit qu'il avait, sera dévolu à son exécuteur, administrateur ou représentant légitime; et la patente ainsi émanée pour la seconde fois, ainsi que la description et spécification rectifiée d'icelle, auront en loi le même effet et la même opération, lors de l'instruction de toute action qui sera ci-après intentée pour des causes survenues subséquemment à la dite rectification, que si la dite description et spécification eussent été produites sous la nouvelle forme avant l'émanation de la patente ou brevet primitif.

Effet de la nouvelle patente.

Disposition relative au breveté qui a donné trop d'extension à sa spécification.

VIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que par méprise, accident ou inadvertance, et sans faute volontaire ou intention de frauder ou tromper le public, un breveté aura donné trop d'extension à sa spécification en s'y donnant le mérite de certaines choses qui ne se rencontrent pas dans ce qu'il aura le premier inventé, et que cependant il ait vraiment inventé quelque partie matérielle ou substantielle de la chose pour laquelle il aura obtenu une patente ou brevet; ou lorsque dans sa spécification il se sera représenté comme ayant le premier inventé ou découvert quelque partie matérielle ou substantielle de la chose pour laquelle il lui aura été accordé une patente ou brevet, sans en être le premier inventeur, et sans avoir aucun juste droit de se donner ce titre, alors et dans tout tel cas, le dit breveté, son exécuteur, administrateur, représentant légitime ou ses ayants cause, soit pour la totalité ou une partie seulement des intérêts dans la dite patente ou brevet, pourront faire un acte de désaveu ou renonciation pour les parties qu'ils

qu'ils ne seront pas en droit de réclamer en vertu de la patente ou brevet ou du transport qui en aura été fait, spécifiant dans le dit acte de désaveu ou renonciation l'étendue de leur intérêt dans la dite patente ou brevet; et cet acte sera fait par écrit, attesté par un témoin, et enregistré dans le bureau du dit secrétaire, et sera pris et considéré de ce jour comme faisant partie de la spécification primitive jusqu'à l'étendue de l'intérêt dans la dite patente, ou du droit conféré par icelle que possèdera celui qui aura fait le dit acte de désaveu ou renonciation, ou ceux qui réclameront en son nom postérieurement à l'enregistrement du dit acte; mais tel désaveu n'affectera aucune action pendante lors du dit enregistrement, excepté quant à ce qui a rapport à l'injuste négligence ou retard qu'on aura mis à le déposer; et la patente ne sera jugée bonne et valide que pour la partie de l'invention ou découverte dont il sera vraiment et *bona fide* l'auteur, ou à laquelle il n'aura pas renoncé, pourvu qu'elle soit une partie matérielle et substantielle de la chose brevetée, et qu'elle soit bien distincte des autres parties qu'il aura réclamées sans droit comme susdit; et celui qui aura obtenu la dite patente ou brevet, son exécuteur, administrateur ou représentant légitime et ses ayants cause, soit pour la totalité ou fraction seulement des intérêts en icelle comme susdit pourront et chacun d'eux pourra maintenir une action en loi et en équité en vertu de la dite patente ou brevet pour toute violation de ses droits dans cette partie de l'invention ou découverte dont il sera *bona fide* l'auteur comme susdit, nonobstant l'existence de l'acte de désaveu ou renonciation ou de la spécification trop étendue sus-mentionnés; et si le jugement est rendu en sa faveur par le verdict, il ne recouvrera de frais contre le défendeur qu'en autant qu'il aura fait enregistrer comme susdit, dans le bureau du secrétaire de la province, le dit acte de désaveu ou renonciation pour toute cette partie de l'invention brevetée qu'il aura réclamée sans juste droit: pourvu aussi, qu'aucune personne qui aura intenté la dite action n'aura droit aux avantages contenues dans cette clause, si elle a négligé ou retardé sans juste cause de faire enregistrer dans le dit bureau le dit acte de désaveu ou renonciation comme susdit.

Le désaveu n'affectera pas les actions pendantes, etc.

Proviso.

IX. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il sera fait une demande au gouverneur, ou administrateur comme susdit, pour permission d'ajouter à une patente actuellement existante la mention d'une amélioration nouvellement découverte; ou chaque fois qu'il sera rapporté une patente à laquelle on voudra faire subir des corrections, et dont on désirera une nouvelle émanation, la spécification annexée à toute telle patente ou brevet sera sujette à la même révision et restriction que les demandes primitives pour octroi de patentes ou brevets; et cette permission ne sera accordée, ni cette nouvelle émanation octroyée, qu'après que le requérant aura déposé un acte de désaveu ou renonciation, ou modifié sa spécification conformément à la dite révision ou restriction.

Les demandes pour additions à une patente déjà obtenue seront sujettes à la même révision que les demandes primitives.

X. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'on rapportera une patente aux fins de l'amender et d'obtenir qu'il en soit émané une nouvelle, et que le breveté demandera qu'il émane diverses patentes ou brevets pour les parties distinctes et séparées de la chose brevetée, les dites patentes ou brevets seront accordés de la même manière que les patentes ou brevets primitifs; pourvu toujours que l'invention d'aucune amélioration ne sera ajoutée à aucune patente ou brevet accordé jusqu'à présent, et qu'aucune nouvelle patente ou brevet ne sera donné pour l'amélioration d'aucune machine, manufacture ou procédé à l'inventeur primitif, au cessionnaire ou possesseur d'une patente ou brevet pour cet objet; et aussi aucun acte de désaveu ou renonciation ne sera reçu, qu'après qu'un modèle et un dessin en duplicata vérifiés comme susdit de la chose primitivement brevetée, auront été déposés dans le bureau convenable pour cet objet; et

Disposition relative aux patentes rapportées pour correction.

Proviso: des modèles et dessins additionnels et corrigés seront fournis.

il ne sera accordé aucune patente ou brevet pour une invention, amélioration, découverte dont on aura perdu le modèle ou dessin, qu'après qu'un nouveau modèle et dessin auront été déposés de la même manière.

Disposition relative à la demande d'un breveté aux fins de prolonger le terme pour lequel une patente lui a été accordée.

XI. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un breveté désirera que sa patente soit prolongée au-delà de la durée pour laquelle elle aura été primitivement accordée, il pourra s'adresser à cette fin par écrit, au gouverneur ou administrateur comme susdit, en exposant les raisons sur lesquelles il fonde sa demande, et faisant insérer un avis de sa demande et du jour où elle sera faite trois fois dans la Gazette du Canada, et autant de fois dans deux autres papiers-nouvelles publiés respectivement dans les langues anglaise et française dans la partie de la province où il résidera, aux fins de donner l'occasion à toutes personnes de se présenter et montrer cause pourquoi la dite prolongation ne devrait pas être accordée; et le président du conseil exécutif pour le temps d'alors, le procureur-général pour cette partie de la province où résidera le requérant, et l'inspecteur-général pour le temps d'alors, formeront ou constitueront un bureau aux fins d'entendre les parties et prononcer péremptoirement sur la demande et sur les objections, s'il en existe, qui y seront faites; et le dit bureau siègera pour cet effet au jour mentionné dans le dit avis, dans le bureau du registrateur de la province, en la cité de Montréal, ou dans tout autre lieu où pourra être le siège du gouvernement de la province; et il sera alors et là soumis par le breveté au dit bureau un exposé vrai et assermenté de la valeur constatée de l'invention, contenant un détail de la recette et de la dépense, et un état fidèle des profits faits et pertes encourues en quelque manière que ce soit, à l'occasion de la chose brevetée; et si après audition sur cette matière, et une attention dûment donnée aux intérêts publics qui s'y rattachent, il est prouvé au bureau que la dite prolongation devrait être accordée, parceque l'usage et la vente de la dite invention n'ont pas rapporté au breveté, sans qu'il y ait faute de sa part, une rémunération suffisante pour le temps qu'il a perdu, les dépenses qu'il a faites et le génie qu'il a montré à l'occasion de la dite invention, et pour la mise en usage d'icelle; alors, la dite patente sera renouvelée et prolongée au moyen d'un certificat du dit bureau apposé sur icelle pour l'espace de sept années à compter de l'expiration du terme primitif; et le dit certificat sera enregistré conjointement avec un certificat du jugement et de l'opinion du dit bureau, dans le bureau du dit secrétaire; et sur cela, la dite patente aura le même effet en loi que si elle eût été primitivement accordée pour l'espace de vingt-et-un ans; et le bénéfice de ce renouvellement s'étendra aux ayants cause et aux cessionnaires de la personne qui avait droit d'user de la chose brevetée pour et en autant qu'ils y seront respectivement intéressés; pourvu toujours qu'aucune prolongation d'aucune patente ou brevet ne sera accordée après l'expiration du temps dont on demandera la prolongation, ni à moins que la pétition ou demande à cette fin n'ait été faite ou présentée au moins six mois de calendrier avant l'expiration de ce terme.

Le bureau pourra accorder une extension de sept années.

Effet de l'extension.

Proviso.

Ceux qui auront acheté, découvert, etc. des machines, etc. avant qu'une demande de brevet ait été faite par quel qu'autre personne s'en prétendant

XII. Et qu'il soit statué, que toute personne, comme susdit, ou toute corporation établie en cette province, qui a ou aura acheté, construit, inventé, découvert comme susdit, aucune nouvelle machine, manufacture ou composition de matière antérieurement à la demande d'une patente ou brevet pour le même objet de la part d'une personne qui prétendra en être l'inventeur ou découvreur, sera considérée comme ayant le droit d'employer et vendre à d'autres, pour qu'ils l'emploient, la machine, manufacture ou composition particulière de matière ainsi faite, achetée ou importée, sans encourir pour cela aucune responsabilité envers le breveté ou aucune autre personne intéressée dans la

la dite invention ; et l'achat, la vente ou usage qu'on aura fait de la dite invention antérieurement à la demande d'une patente ou brevet comme susdit, ne seront point considérés comme ayant l'effet d'annuler la dite patente ou brevet, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a été fait un abandon au public de la dite invention, ou que le dit achat, vente ou usage qu'on a fait de la dite invention a eu lieu ou existait plus d'une année avant la dite demande d'une patente ou brevet.

l'inventeur, pourront vendre et employer les dites machines, etc. sans encourir de responsabilité envers le breveté.

XIII. Et qu'il soit statué, que tout sujet, étant un habitant de cette province comme susdit, qui, par son industrie, son génie, ses efforts, et au moyen de déboursés, pourra avoir inventé ou formé un nouveau modèle pour une manufacture, composé d'un seul métal ou de différents métaux, ou d'autre matière ou matières,—ou un nouveau modèle pour l'impression de tissus de laine, soie, coton ou autres,—ou un nouveau modèle pour un buste, une statue, ou *bas-relief*, ou composition *in alto* ou *basso relievo*,—ou une nouvelle impression ou ornement pour décorer aucun article de manufacture, formé de marbre ou d'autre matière,—ou quelque nouveau patron, dessin ou image propre à être broché ou plaqué, ou imprimé ou peint, ou incrusté ou autrement fixé sur aucun article de manufacture, qui n'aura pas été connu ou employé par d'autres avant d'avoir été inventé ou formé par la dite personne, et avant que celle-ci ait fait la demande d'une patente ou brevet pour cet objet ; et si cette personne désire avoir la propriété exclusive de la dite invention, ou un droit exclusif sur icelle, pour faire, employer, vendre et détailler la dite invention elle-même, ou des copies à d'autres personnes pour par elle en faire, employer, vendre ou détailler, elle pourra s'adresser au gouverneur ou administrateur au moyen d'une pétition par écrit exprimant ce désir ; et le gouverneur ou administrateur susdit, après que l'on se sera conformé aux formalités prescrites par les dits actes et le présent acte, pourra accorder une patente ou brevet pour cet objet en la même manière qu'actuellement lorsqu'une patente ou brevet est demandé : pourvu que la durée de la dite patente ne s'étendra pas au-delà de sept ans à compter du jour de l'octroi d'icelle, et que toutes les règles et dispositions contenues dans les dits actes et le présent acte pour l'octroi des patentes et la protection des privilèges accordés par icelles, s'appliqueront aux demandes de patentes et aux patentes accordées en vertu de cette clause.

Disposition relative à l'octroi de patentes pour des dessins ou ouvrages d'art.

Proviso: aucune telle patente ne sera accordée pour plus de sept années.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'une solennelle déclaration sera substituée au serment prescrit par le dit acte, à l'égard des patentes ou brevets ; et la dite déclaration aura le même effet ou la même validité que le dit serment, excepté dans les poursuites, actions ou procédures intentées dans les cours de justice relativement à telles patentes ou brevets ; et quand le requérant ne résidera pas, pour le temps d'alors, dans la dite province, la dite déclaration se fera devant tout ministre plénipotentiaire, chargé d'affaires, consul ou agent tenant une commission sous le gouvernement de la Grande-Bretagne, ou devant tout notaire public du pays où le requérant se trouvera ou pourra se trouver lorsqu'il fera la dite déclaration.

Une solennelle déclaration sera prise en matière de patentes.

XV. Et qu'il soit statué, que si aucune personne écrit, peint, imprime, moule, fonde, sculpe, grave ou estampe sur quelque chose qu'elle aura faite, employée ou vendue, et qu'elle n'a pas ou n'aura pas été autorisée en vertu de lettres patentes à faire ou vendre exclusivement à tous autres, le nom ou quelque imitation du nom d'une personne brevetée, à l'effet de faire et vendre exclusivement la dite chose, sans le consentement par écrit de la personne ainsi brevetée ou de ses ayants cause ou représentants ; ou si aucune personne qui n'aura pas acheté la dite chose du breveté, ou de ses ayants causes ou représentants,

Pénalité contre les personnes qui contrefont le nom du breveté, etc.

représentants, ou d'une personne à qui elle aura été vendue,—ou qui, sans avoir sa permission ou son consentement par écrit, écrira, peindra, imprimera, moulera, fondera, sculptera, gravera, estampera, ou formera ou apposera autrement sur la dite chose le mot ou les mots "patente," "lettres patentes," "par la patente de la reine," "le breveté," ou aucun autre mot ou mots de la même nature, ou comportant le même sens, dans la vue ou l'intention d'imiter ou contrefaire, l'estampe, la marque ou autre modèle du breveté ; ou qui apposera les mêmes mots ou aucun autre mot, estampe ou modèle de même nature sur quelque article qui ne sera pas breveté, dans le dessein de tromper le public, la dite personne sera jugée coupable de délit (*misdeameanor*) et sera punie par l'amende ou par l'emprisonnement dans la prison commune du district ou comté où elle aura été traduite pour subir son procès, ou par l'amende et l'emprisonnement à la fois à la discrétion de la cour saisie du dit procès : pourvu que le montant de l'amende n'excèdera pas cinquante livres courant, ni la durée de l'emprisonnement de trois mois.

Proviso.

Trois.

Les brevetés estamperont sur les articles la date de leur patente. Pénalité pour contravention.

XVI. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, tous les brevetés et leurs ayants cause, à l'avenir estamperont, graveront, ou feront estamper ou graver sur chacun des articles qu'elles vendront ou offriront en vente, la date de leur patente ou brevet ; et tous les brevetés ou leurs ayants cause qui négligeront de le faire, seront censés coupables de délit, et sujets aux pénalités portées dans la clause qui précède immédiatement la présente.

Citation.

Disposition relative à la révocation des lettres patentes émanées en vertu des actes sus-mentionnés.

XVII. Et attendu qu'il est nécessaire qu'un mode de procédure uniforme et facile soit établi pour la dite province en général, pour la révocation des lettres patentes délivrées en vertu des dits actes ou du présent acte, et frauduleusement ou subrepticement obtenues, délivrées inconsidérément ou sur quelque fausse suggestion ; à ces causes, qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible à toute personne qui désirera attaquer aucunes lettres patentes pour aucunes des causes susdites, d'obtenir une copie revêtue du grand sceau de cette province, de telle patente et de la pétition ou demande faite par le requérant pour l'octroi d'icelle ou par le propriétaire de la dite patente, ou ses ayants cause, exécuteurs, administrateurs ou représentants légitimes comme susdit, et des dessins et spécifications susdites, et de les déposer dans le bureau du greffier de la cour supérieure pour la section de la dite province où la dite révocation sera demandée, suivant le cas ; et là-dessus, la dite cour considèrera les copies de la dite patente, pétition et demande, du dessin et de la spécification comme devant demeurer de record dans la dite cour, en sorte que la dite personne pourra obtenir qu'il soit émané un *writ* de *scire facias*, sous le sceau de la dite cour, fondé sur les pièces du record aux fins de faire révoquer les dites lettres patentes pour cause légale comme susdit si en conséquences des procédures qui auront lieu à la suite du dit *writ* de *scire facias*, conformément à la loi et à la pratique de la cour du banc de la reine en Angleterre, et d'après les dispositions des actes susdits et du présent acte, les dites lettres patentes dont on demandera aussi la révocation sont jugées et déclarées nulles ; et il sera entré, à la réquisition d'aucune personne ou partie, un certificat du dit jugement sur la marge du registre qui contiendra la dite patente dans le bureau du secrétaire et registrateur de cette province ; et sur cela, les dites lettres patentes seront considérées, cancelées et annulées du moment de telle entrée ; pourvu toujours, qu'il ne sera émané aucun *scire facias* ni fait aucune procédure sur tel *writ* à moins que le dit *writ* ne soit émané et rapporté dans la dite cour, dans un terme de la dite cour, sous deux années après l'octroi des dites lettres patentes, ou dans le terme ou la session de la dite cour qui suivra immédiatement les deux dites années, et non après.

Proviso : le *scire facias* ne sera pas émané après un certain temps après l'octroi de la patente.

XVIII. Et qu'il soit statué, que toutes les patentes qui seront ci-après accordées en vertu des dispositions des dits actes ou du présent acte, s'étendront et seront privilégiées dans toute l'étendue de la province du Canada, nonobstant toute loi ou statut en force dans l'une ou l'autre section de la dite province à ce contraire. Pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes ne s'appliquera aux inventions ou découvertes d'aucun art nouveau ou utile, machine, manufacture ou composition de matière ou d'aucune amélioration nouvelle et utile, d'aucune machine, manufacture ou composition de matière, ou dans le principe d'icelle, qui sera faite, découverte ou en usage dans les Etats-Unis d'Amérique, ou dans aucune partie des possessions de Sa Majesté en Amérique, ou ne sera interprété comme ayant l'effet d'empêcher toute personne ou personnes de l'importer librement dans cette province pour la vendre, ou pour leur usage, ou autrement, des Etats-Unis ou des possessions susdites de Sa Majesté.

Les patentes s'étendront par tout le Canada.

XIX. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune des dispositions des actes précités, qui sont incompatibles avec les dispositions du présent acte ou contraires à icelles, seront et sont par le présent abrogées; pourvu que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet de remettre en vigueur aucun acte ou actes abrogés par le dit acte en premier lieu cité de la ci-devant province du Bas-Canada, ou de leur donner effet, mais ils continueront d'être abrogés; pourvu que toutes les actions et procédures en loi ou en équité commencées dans les autres sections de la province, avant la mise à effet du présent acte, seront et pourront être continuées jusqu'au jugement final et exécution, de la même manière que si le présent acte n'eût pas été passé; et l'on procédera sur les demandes et pétitions pour octroi de patentes ou brevets pendantes au temps où le présent acte deviendra en force, et l'on disposera d'icelles en la même manière que si elles eussent été faites ou présentées après que le présent acte sera entré en opération.

Certaines dispositions des actes susmentionnés sont révoquées.

Proviso.

Proviso: l'acte n'empêchera pas l'importation, etc., d'articles inventés dans les Etats-Unis ou les domaines britanniques.

XX. Et pour l'interprétation de cet acte, qu'il soit statué, que les expressions "art utile, machine, manufacture ou composition de matière" comprendront toutes les choses auxquelles cet acte a rapport, qu'elles soient faites de main d'homme ou au moyen de machine, ou par l'un et l'autre de ces moyens; l'expression "pays étrangers," comprendra tout pays qui n'est pas sous la domination ou ne dépend pas de la Couronne Britannique; et le nombre singulier comprendra le nombre pluriel tout aussi bien que le singulier, et le genre masculin comprendra le genre féminin tout aussi bien que le masculin.

Interprétations des mots dans cet acte.

C A P. X X V.

Acte pour exempter les officiers de la marine et de l'armée, et autres personnes au service de Sa Majesté, de payer les péages sur les chemins à barrières de cette province.

[30 Mai, 1849.]

ATTENDU qu'il est expédient de prescrire que toutes les personnes en service actif, soit dans la marine ou l'armée de Sa Majesté, soient exemptées de payer les péages sur les chemins à barrières en cette province, en passant avec leurs chevaux et voitures par aucune des barrières susdites: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Préambule.

et

Tous officiers de la marine et de l'armée avec leurs chevaux et leurs wagons seront exemptés des péages sur les chemins à barrières, lorsqu'ils seront en devoir.

et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes personnes en service actif dans la marine ou l'armée de Sa Majesté, parcourant un chemin construit ou à être construit conformément à un acte passé durant la présente session du présent parlement, intitulé: *Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social, pour la construction de chemins et autres travaux publics dans le Haut Canada*, ou sous l'autorité de tout autre acte du parlement de cette province pour l'accomplissement de tel service, avec leurs chevaux et voitures, et tous chevaux, charrettes, voitures ou wagons conduits par telles personnes transportant des munitions navales ou militaires appartenant à Sa Majesté, en transit d'un endroit à un autre pour le service de Sa Majesté, passeront à travers les barrières placées sur tels chemins sans payer de péages, nonobstant toutes dispositions du dit acte ou de tout autre acte ou loi en vigueur dans cette province à ce contraire.

CAP. XXVI.

Acte pour prescrire que certaines annonces officielles et légales seront insérées dans la *Gazette du Canada* seulement.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

ATTENDU que l'on consulterait mieux la convenance publique, en faisant insérer les avis et annonces ci-après mentionnés dans la *Gazette du Canada* dont la circulation est considérable et répandue dans toute la province, au lieu d'en insérer quelques-unes, comme on le fait maintenant, dans la dite *Gazette du Canada*, et d'autres, dans la *Gazette de Québec* publiée par autorité, ou dans la *Gazette du Haut-Canada* publiée par autorité, dont la circulation est peu considérable et restreinte à certaines localités: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et d'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement de royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que le, depuis et après tel jour qui sera fixé par proclamation pour la mise en force de cet acte, comme il est ci-après pourvu, toutes les annonces, avis ou publications que le gouvernement provincial ou les départements qui en dépendent, ou que tout shérif ou autre officier, ou autorité municipale, ou tout autre officier, personne ou individu quelconque, sont tenus de faire insérer dans la *Gazette de Québec* par autorité ou dans la *Gazette du Haut-Canada* par autorité, en vertu d'aucun acte ou loi en force en cette province, ou dans aucune partie d'icelle, n'y seront plus insérés, mais seront insérés dans la *Gazette du Canada*; et après telle insertion, ils auront le même effet à toutes les fins et intentions quelconques, qu'ils auraient eu, sans l'existence de cet acte, s'ils eussent été insérés dans la *Gazette de Québec* par autorité, ou dans la *Gazette du Haut-Canada* par autorité, auxquelles deux feuilles la dite *Gazette du Canada* est par le présent substituée; et les dispositions de tel acte ou loi comme susdit s'appliqueront à cette dernière, tout comme si elle y eût été mentionnée au lieu des autres gazettes susdites, ou l'une ou l'autre d'elles; et si le ou avant le dit jour, aucune telle annonce, avis ou publication a été inséré, soit dans la *Gazette de Québec* par autorité, soit dans la *Gazette du Haut-Canada* par autorité, pendant une période ou un nombre de fois quelconque, et si l'insertion en est requise par

Après un jour qui devra être fixé par proclamation, les annonces requises par tout acte ou loi, seront insérées dans la *Gazette du Canada* seulement.

Disposition quant aux annonces insérées avant ce jour, et qui devront encore

par tel acte ou loi comme susdit pendant une plus longue période de temps ou un plus grand nombre de fois, alors la dite annonce, avis ou publication sera inséré dans la *Gazette du Canada*, pendant le reste du temps ou le nombre de fois requis pour remplir la période ou compléter le nombre de fois requis par tel acte ou loi.

être insérées
après icelui.

II. Et qu'il soit statué, que cet acte deviendra en force le, depuis et après le jour qui sera fixé à cette fin, dans et par toute proclamation sous le grand sceau, qui sera ou pourra être émanée à cette fin, et non avant.

Cet acte en-
trera en force
au jour fixé
par proclama-
tion.

CAP. XXVII.

Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pour amender, refondre et résumer en un seul Acte les diverses dispositions des statuts maintenant en vigueur pour régler les élections des membres qui représentent le peuple de cette Province à l'Assemblée Législative.

[30 mai, 1849.]

AT TENDU qu'il est expédient d'amender, refondre et résumer en un seul acte les diverses dispositions des statuts maintenant en vigueur pour régler les élections des membres qui représentent le peuple de cette province à l'Assemblée législative d'icelle : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les divers actes des parlements des ci-devant provinces du Bas et du Haut-Canada, et du parlement du Canada ci-après mentionnés dans cette section, seront et sont par le présent acte abrogés, savoir : l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la cinquième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, chapitre trente-trois, et intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour réunir en un seul acte les lois concernant l'élection des membres pour servir dans l'Assemblée de cette province, et les devoirs des officiers-rapporteurs, et pour d'autres objets*,—et l'acte du même parlement, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du même règne, chapitre cinquante, et intitulé : *Acte pour amender un certain acte passé dans la cinquième année du règne de Sa Majesté, qui réunit en un seul acte les lois concernant les élections*;—et l'acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la deuxième session tenue dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté, chapitre trois, et intitulé : *Acte pour abroger les divers statuts de cette province relatifs à l'élection des membres de la chambre d'Assemblée, et à la qualification des électeurs et candidats à ces élections, et pour en refondre les dispositions avec quelques amendements en un seul acte, et également pour empêcher la fraude dans l'obtention des qualifications nécessaires pour voter aux élections*,—et l'acte du même parlement, passé dans la session tenue dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, chapitre onze, intitulé : *Acte qui rend permanent un acte passé dans la trente-troisième année du règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé : Acte qui pourvoit à la nomination des officiers-rapporteurs des divers comtés de cette province, et établit des dispositions relativement aux devoirs des officiers-rapporteurs et aux dépenses qui accompagnent les élections*,—et l'acte du même parlement, passé dans la session tenue dans la quatrième année du même

Préambule.

Certains actes
abrogés.

Acte du B. C.
5 G. 4. c. 33.

Acte du B. C.
10 et 11 G. 4.
c. 50.

Acte du H. C.
4 G. 4. c. 3.

Acte du H. C.
3 Guil. 4. c.
11.

Acte du H. C.
4 Guil. 4. c.
14.

Acte du Cana-
da 4 et 5 Vic.
c. 52.

Acte du Cana-
da 6 V. c. 1.
Abrogation
générale.

Proviso : les
actes abrogés
ne redevien-
dront pas en
force.

Dans le Bas-
Canada, les
shérifs seront
les officiers-
rapporteurs
pour les villes
et cités.

Si plus d'une
personne rem-
plit la charge.

Et les registra-
teurs des con-
trats le seront
dans les com-
tés.

S'il y a plus
d'un registra-
teur dans un
comté.

Dans le Haut-
Canada, les
hauts shérifs
seront les offi-
ciers-rapport-
eurs pour
leurs comtés,
villes et cités
en iceux, s'ils
y résident, et
là où le shérif
ne sera pas
officier-rapport-
eur, le regis-
trateur le sera.

Les brefs d'é-
lection seront
en consé-

même règne, chapitre quatorze, et intitulé : *Acte pour abroger en partie et amender un acte passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté George Quatre, intitulé : Acte pour abroger les divers statuts de cette province relatifs à l'élection des membres de la chambre d'assemblée et à la qualification des électeurs et candidats à ces élections, et pour en refondre les dispositions avec quelques amendements en un seul acte, et également pour empêcher la fraude dans l'obtention des qualifications nécessaires pour voter aux élections,*—et l'acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-deux, et intitulé : *Acte pour obliger les candidats dans toute élection future des membres de l'assemblée législative, à faire et souscrire une déclaration détaillée des propriétés qu'ils possèdent, et en vertu desquelles ils prétendent se qualifier,*—et l'acte du même parlement, passé dans la session tenue dans la sixième année du même règne, chapitre premier, et intitulé : *Acte pour pourvoir à la liberté des élections par toute cette province, et pour d'autres objets y mentionnés,*—et tous autres actes, dispositions ou prescriptions légales contradictoires ou incompatibles au présent acte : pourvu toujours, que tous actes, dispositions et prescriptions légales abrogés par les actes ou quel qu'un des actes abrogés par le présent, resteront abrogés, nonobstant l'abrogation des dits actes en dernier lieu mentionnés.

II. Et qu'il soit statué, dans et par la présente section, qui aura force et effet dans le Bas-Canada seulement, que les shérifs pour le temps d'alors des différents districts de cette partie de la province, seront *ex officio* les officiers-rapporteurs des cités ou villes respectives sur lesquelles s'étendra leur autorité comme shérifs; et dans le cas où deux ou plusieurs personnes auraient été nommées pour remplir la charge de shérif pour quelqu'un des dits districts, alors le bref d'élection sera adressé à l'une d'elles, et la personne à qui le bref d'élection aura été adressé agira seule en qualité d'officier-rapporteur; et les registrateurs des actes et titres pour le temps d'alors des différents comtés du Bas-Canada, seront *ex officio* les officiers-rapporteurs des comtés respectifs sur lesquels s'étendra leur autorité comme registrateurs; et dans le cas où il y aurait deux ou plusieurs registrateurs dans quelqu'un des dits comtés, suivant les divisions qui en seraient faites pour les fins de l'enregistrement, alors le bref d'élection sera adressé à l'un des dits registrateurs; et le registrateur auquel le bref d'élection aura été adressé agira seul comme officier-rapporteur.

III. Et qu'il soit statué, dans et par la présente section, qui aura force et effet dans le Haut-Canada seulement, que les hauts shérifs pour le temps d'alors des différents districts de cette partie de la province, seront *ex officio* les officiers-rapporteurs des comtés ou ridings sur lesquels s'étendra leur autorité comme shérifs; et dans lesquels ils résideront respectivement, et également pour les villes et cités des dits comtés ou ridings qui envoient des membres au parlement; et que, pour les divers autres comtés pour lesquels le shérif ne sera pas officier-rapporteur *ex officio*, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, les registrateurs des titres de ces comtés pour le temps d'alors seront les officiers-rapporteurs *ex officio*; Pourvu toujours, que le haut shérif du district de Home sera *ex officio* l'officier-rapporteur pour le riding ouest du comté de York, et que le dit registrateur pour le temps d'alors du dit comté de York sera *ex officio* officier-rapporteur pour le riding est et le riding nord du dit comté.

IV. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il sera émané un bref d'élection pour l'élection d'un membre ou de plusieurs membres pour servir dans l'assemblée législative de

de cette province, pour quelqu'un des dits comtés, ridings, cités ou villes, le dit bref d'élection sera adressé et transmis aux dits shérifs et registrateurs respectivement, suivant le cas, conformément aux prescriptions du présent acte.

quence adressés aux shérifs et aux registrateurs.

V. Et qu'il soit statué, que dans le cas où quelqu'un des dits shérifs ou registrateurs serait un membre du conseil législatif de cette province, il sera, pour toutes fins et objets quelconques disqualifié, et incapable d'agir comme officier-rapporteur; et dans ce cas, aussi bien que dans le cas de mort d'un shérif ou d'un registrateur, ou de son absence de cette province, ou s'il est incapable pour cause de maladie, de remplir les devoirs d'officier-rapporteur, alors il sera loisible au gouverneur-général de cette province, de nommer, comme ci-devant, une personne qualifiée pour être officier-rapporteur à la place de tel shérif ou registrateur: pourvu toujours, qu'aucune personne autre qu'un shérif ou registrateur comme susdit, ne sera ainsi nommée ou n'agira comme officier-rapporteur pour aucun comté, riding, cité ou ville en cette province, à moins qu'au temps de sa nomination, elle ne soit électeur du dit comté, riding, cité ou ville, alors dûment et légalement qualifié à voter à la dite élection du membre ou des membres du dit comté, riding, cité ou ville, ni à moins qu'elle n'y ait continuellement résidé pendant au moins douze mois qui auront immédiatement précédé sa nomination; et que toute personne qui sera nommée officier-rapporteur et agira en cette qualité pour l'un des dits comtés, ridings, cités ou villes, sans avoir les qualifications ci-dessus requises, encourra une pénalité de cinquante louis cours actuel de cette province.

Il sera nommé un autre officier-rapporteur, si le shérif ou le registrateur ne peut agir comme tel.

Proviso: qualification de l'officier-rapporteur.

Pénalité pour agir sans qualification.

VI. Et qu'il soit statué, qu'aucune des personnes désignées ci-après dans la présente section, ne sera, dans aucun cas, nommée pour agir en qualité d'officier-rapporteur comme susdit, ou pour agir en qualité de député officier-rapporteur, ou de clerc d'élection, ou de clerc de poll, savoir:

Certaines personnes ne pourront être nommées officiers-rapporteurs, etc.

Premièrement. Les membres du conseil exécutif;

Désignation.

Deuxièmement. Les membres du dit conseil législatif;

Troisièmement. Les membres de la dite assemblée législative;

Quatrièmement. Tout ministre, prêtre, ecclésiastique, à quelque religion ou dénomination religieuse qu'il appartienne;

Cinquièmement. Les juges des cours de juridiction supérieure civiles et criminelles, de même que les juges des cours de circuit et des cours de district;

Sixièmement. Toute personne qui aura servi dans le parlement de cette province, comme membre de la dite assemblée législative, dans la session qui aura immédiatement précédé l'élection dont il s'agit, ou dans la session alors tenante, si l'élection a lieu durant une session du dit parlement; et que si aucune des dites personnes ainsi désignées dans la présente section était nommée pour agir et agissait en la qualité susdite d'officier-rapporteur, ou de député officier-rapporteur, ou de clerc d'élection, ou de clerc de poll, telle personne encourra une pénalité de vingt-cinq louis du dit cours actuel.

Pénalités contre les parties disqualifiées si elles agissent comme officiers-rapporteurs.

VII. Et qu'il soit statué, qu'aucune des personnes ci-après désignées dans la présente section, à moins qu'elles ne soient shérifs ou registrateurs comme susdit, ou greffiers

On ne pourra obliger certaines per-

(town

sonnes à être
officiers rap-
porteurs.

(*town clerks*) ou asseurs de cité, ne sera obligée d'agir en la dite qualité d'officier-rapporteur, ou de député-officier-rapporteur, ou de clerc d'élection, ou de clerc de poll, savoir :

Premièrement. Les médecins et chirurgiens ;

Deuxièmement. Les meuniers ;

Troisièmement. Les mattres de poste ;

Quatrièmement. Les personnes âgées de soixante ans, ou plus ;

Cinquièmement. Les personnes qui auront déjà servi comme officiers-rapporteurs.

Pénalité impo-
sée à toute
personne, non-
exemptée, qui
refusera d'agir
comme officier-
rapporteur.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout shérif ou registrateur, ou toute personne ayant les qualifications requises par le présent acte pour servir comme officier-rapporteur, qui refusera de remplir la charge d'officier-rapporteur à aucune élection susdite, après avoir reçu le bref d'élection, encourra, pour ce refus, une pénalité de cinquante louis du dit cours actuel de cette province ; à moins que telle personne, autre qu'un shérif ou un registrateur, et ayant le droit de réclamer l'exemption accordée par la précédente section, n'ait en effet réclaté cette exemption dans les deux jours qui suivront la réception du dit bref d'élection.

Devoir de
l'officier-rap-
porteur en re-
cevant le writ
d'élection.
Proclamation,
forme et conté-
nu.

La proclama-
tion sera affi-
chée.

Lieu de l'élec-
tion.

Heure.
Jours de la
tenue des
polls.

Lieux où l'on
affichera la
proclamation
dans les cités
et villes.

Dans le H. C.

IX. Et qu'il soit statué, que chaque officier-rapporteur, à la réception du bref d'élection, endossera sur le dit bref la date de sa réception, et dans les huit jours qui suivront celui de cette réception, il fixera, par proclamation sous son seing, émanée dans la langue anglaise dans le Haut-Canada, et dans les langues anglaise et française dans le Bas-Canada, et suivant la formule A, de la cédule annexée au présent acte, le lieu, le jour et l'heure auxquels il commencera à procéder à la dite élection, laquelle proclamation il fera afficher en la manière ci-après prescrite, au moins huit jours avant le dit jour qu'il aura, par cette proclamation, fixé comme ci-dessus pour la dite élection, lequel jour ainsi fixé sera appelé le jour de nomination, et le lieu que l'officier-rapporteur fixera ainsi, devra être l'endroit public le plus central et le plus convenable pour la masse des électeurs dans le comté, le riding, la cité ou la ville pour lequel ou laquelle il agira en cette qualité, et l'heure qu'il fixera de même devra être entre onze heures de l'avant-midi et deux heures de l'après-midi du dit jour par lui choisi pour l'ouverture de la dite élection comme ci-dessus requis ; et par et dans la même proclamation, le dit officier-rapporteur fixera aussi le jour auquel, en cas de demande et d'octroi d'un poll, ainsi que ci-après pourvu par cet acte, tel poll devra être ouvert conformément à cet acte, dans chaque paroisse, township, union de township, quartier, partie de paroisse ou township, (selon la circonstance), pour y prendre et enregistrer les votes des électeurs suivant la loi ; et s'il s'agit d'une élection pour une cité ou ville, il fera afficher la dite proclamation, dans le Haut-Canada, à l'hôtel-de-ville, et en quelque place publique de chaque quartier de la dite cité ou ville, et dans le Bas-Canada, à la porte d'au moins une église ou chapelle, ou autre place où se fait le service divin, et dans une place publique dans chaque quartier de la dite cité ou ville ; et s'il s'agit d'une élection pour un comté ou riding, il fera afficher la dite proclamation dans le Haut-Canada, à l'hôtel-de-ville, là où il y en a une, et à au moins une autre place publique dans chaque township ou union de townships du dit comté ou riding où la dite élection aura lieu, et dans

dans le Bas-Canada, à la porte d'au moins une église ou chapelle, ou autre place où se fait le service divin, s'il y en a une, et dans au moins une autre place publique dans chaque paroisse, township ou place extra-paroissiale du dit comté; et s'il arrive que seulement partie d'une paroisse, township, ou place extra-paroissiale dans le Bas-Canada se trouve dans le dit comté, il fera afficher la dite proclamation dans la dite partie seulement en la manière ci-dessus prescrite; et que ni le jour de nomination ni le jour où la dite proclamation sera affichée ne seront compris dans les dits huit jours; et tout officier-rapporteur qui refusera ou négligera de faire afficher la dite proclamation, ainsi que ci-dessus prescrit, encourra, pour tel refus ou négligence, une pénalité de vint-cinq louis du dit cours actuel.

Dans le B. C.

Comment les huit jours d'avis seront comptés.

Pénalité pour négligence.

X. Et qu'il soit statué, que chaque officier-rapporteur, avant le jour de nomination, prêtera et signera devant un juge de paix du comté ou district où il fait sa résidence, le serment numéro un de la dite cédule; lequel juge de paix, sous une pénalité de dix louis du dit cours actuel, en cas de refus, lui délivrera sous son seing, et suivant la formule B de la dite cédule, un certificat de la prestation du dit serment, lequel serment et lequel certificat seront, par le dit officier-rapporteur, annexés à son rapport sur le dit bref d'élection; et tout officier-rapporteur qui refusera et négligera, soit de prêter et signer le dit serment, soit de l'annexer avec le dit certificat à son dit rapport, encourra, pour tel refus ou négligence, une pénalité de dix louis du dit cours actuel.

L'officier-rapporteur prêtera un serment d'office.

Le juge de paix qui le lui administrera lui donnera un certificat

Pénalité pour refus de prêter serment.

XI. Et qu'il soit statué, que chaque officier-rapporteur, avant le dit jour de nomination, nommera, par une commission sous son seing, suivant la formule C de la dite cédule, une personne capable comme son clerc d'élection, pour l'aider dans l'exécution de ses devoirs d'officier-rapporteur, lequel clerc d'élection prêtera et signera, soit devant un juge de paix du comté ou du district où il fait sa résidence, soit devant le dit officier-rapporteur, le serment numéro deux de la dite cédule, de la prestation duquel serment il lui sera délivré par celui qui le lui aura administré, et sous son seing, un certificat suivant la formule D de la dite cédule; et toute personne ainsi nommée clerc d'élection, qui refusera d'accepter la dite commission, ou qui, après l'avoir acceptée, refusera ou négligera soit de prêter et signer le dit serment requis de lui par le présent acte, ou de remplir les devoirs de clerc d'élection, encourra, pour tel refus ou négligence, une pénalité de dix louis du dit cours actuel; pourvu toujours, qu'il sera loisible au dit officier-rapporteur, soit avant soit après le dit jour de nomination, de nommer en la manière ci-dessus prescrite, une autre personne comme son clerc d'élection, toutes les fois que le cas pourra le requérir, soit en conséquence de la mort, maladie, absence d'un clerc d'élection déjà nommé, soit en conséquence de son refus ou de sa négligence d'agir en cette qualité, ou autrement; lequel nouveau clerc d'élection ainsi nommé sera tenu de remplir tous les devoirs et toutes les obligations de cette charge sous la même pénalité, en cas de refus ou de négligence de sa part, que celle ci-dessus imposée en pareil cas; et toutes les fois qu'un officier-rapporteur deviendra hors d'état de remplir les devoirs de sa charge, soit par mort, maladie, absence, ou autrement, tel clerc d'élection qu'il aura ainsi nommé, aura le pouvoir, et il est par le présent requis, sous les mêmes pénalités, en cas de refus ou de négligence de sa part, que celles imposées comme ci-dessus en pareil cas à un officier-rapporteur, d'agir en qualité d'officier-rapporteur, et sera officier-rapporteur à la dite election, et en remplira tous les devoirs et obligations, ce qu'il est par les présentes, un tel cas arrivant, autorisé et requis de faire, de même que s'il avait été dûment nommé officier-rapporteur, et sans être, pour ce faire, tenu de posséder aucune autre qualification

L'officier-rapporteur nommera un clerc d'élection, qui sera assermenté, etc.

Pénalité pour refus de remplir cette charge.

Proviso: un autre clerc d'élection pourra être nommé dans certains cas.

Devoir du clerc d'élection dans le cas où l'officier-rapporteur deviendrait incapable de remplir ses devoirs.

Ce qui sera annexé au rapport dans ce cas.

ni de prêter aucun nouveau serment; et dans ce cas, tel clerc d'élection sera obligé d'annexer à son rapport sur le dit bref d'élection le dit certificat du serment qu'il aura prêté comme clerc d'élection, ainsi que ce serment même.

Ce que fera l'officier-rapporteur le jour de l'élection.

Proclamation, lecture de la commission, etc.

Ce qui sera fait si un poll n'est pas demandé.

Ce qui sera fait si un poll est demandé.

Pénalité pour refus d'accorder un poll, s'il est demandé.

Ce qui sera fait lorsqu'un poll aura été demandé.

Où et comment sera tenu tel poll.

Dans les comtés du H. C.

Dans les cités et villes.

Dans le B. C.

Proviso: aucun poll ne sera tenu dans une taverne, et l'accès en devra être libre.

Dans quel lieu votera chaque électeur.

XII. Et qu'il soit statué, que chaque officier-rapporteur, aux temps et lieu par lui fixés comme susdit pour l'ouverture de la dite élection, se rendra au *hustings* (qui sera tenu en plein air au lieu susdit, de manière à ce que l'accès en soit libre à tous les électeurs); il y fera ou fera faire en langue anglaise et en langue française dans le Bas-Canada, et en langue anglaise dans le Haut-Canada, en la présence des électeurs là et alors assemblés au *hustings*, la proclamation suivant la formule E de la dite cédule; lira ou fera lire ensuite là et alors publiquement en langue anglaise dans le Haut-Canada, et dans les langues anglaise et française dans le Bas-Canada, le bref d'élection et sa commission d'officier-rapporteur, lorsqu'il aura été nommé officier-rapporteur par commission spéciale pour cet objet, puis requerra les électeurs là et alors présents de nommer la personne ou les personnes qu'ils voudront choisir à la dite élection pour les représenter dans la dite assemblée législative, en obéissance au dit bref d'élection; et si les candidats ou leurs agents respectifs, et les électeurs là et alors présents conviennent et demeurent d'accord, sur les suffrages à vue indiqués par levée des mains, du choix ainsi à faire de la personne ou des personnes pour représenter les dits électeurs comme susdit, et si un poll, après la levée des mains, n'est pas demandé en la manière ci-après mentionnée, alors le dit officier-rapporteur clora sur le champ la dite élection, et à haute et intelligible voix proclamera là et alors la dite personne ou les dites personnes ainsi choisies comme étant dûment élue membre ou élues membres pour représenter dans la dite assemblée législative le comté, riding, la cité ou la ville, pour lequel ou laquelle la dite élection aura ainsi lieu; mais si un poll est demandé, (et tout électeur présent ou tout candidat, soit par lui-même, soit par son agent, aura droit de demander ce poll), alors il sera du devoir du dit officier-rapporteur, et il est par le présent requis d'accorder ce poll pour prendre et enregistrer les voix des électeurs en la manière prescrite par le présent acte; et lorsqu'à aucune élection susdite un poll sera demandé comme ci-dessus, si le dit officier-rapporteur refuse ou néglige de l'accorder, la dite élection sera nulle de plein droit, et le dit officier-rapporteur encourra, pour tel refus ou telle négligence, une pénalité de deux cents louis du dit cours actuel.

XIII. Et qu'il soit statué, que, lorsqu'à aucune élection susdite, un poll aura été demandé et accordé en la manière prescrite par le présent acte, un tel poll sera ouvert et tenu séparément dans chaque paroisse, township ou union de township, ou quartier, partie de paroisse ou township, (selon la circonstance,) qui fera partie du dit comté ou riding, de la dite cité ou ville, savoir, dans le Haut-Canada, dans les comtés et ridings, dans quelque édifice à l'endroit ou près de l'endroit où la dernière assemblée de township a été tenue, et dans les cités ou villes, à l'endroit le plus convenable dans chaque quartier, et dans le Bas-Canada dans l'endroit le plus public et le plus convenable pour la masse des électeurs dans telle paroisse, tel township, tel quartier ou telle partie de paroisse ou township, soit en plein air ou dans quelque bâtiment attenant à la voie publique, pourvu que, soit dans le Haut soit dans le Bas-Canada, ce bâtiment ne soit pas une taverne ou un cabaret, et que l'accès en soit libre à tout électeur; et qu'à telle élection, les électeurs voteront au poll ainsi ouvert et tenu dans la paroisse, le township ou union de townships, le quartier, la partie de paroisse ou townships, dans les limites de laquelle ou duquel sera située la propriété à raison de laquelle ils réclameront le droit de voter à la dite élection, et non à aucun autre poll: et si un électeur, excepté dans

dans le cas ci-après pourvu d'un locataire qui aura résidé dans différents quartiers, vote à aucun tel autre poll, il encourra, pour cette contravention, une pénalité de dix louis du dit cours actuel.

Pénalité imposée aux électeurs qui voteront ailleurs.

XIV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que trois places de poll seront fixées par l'officier-rapporteur de chacun des quartiers suivants de la cité de Montréal, savoir : le quartier Sainte-Anne, le quartier Saint-Antoine, le quartier Saint-Laurent, le quartier Saint-Louis, le quartier Saint-Jacques et le quartier Sainte-Marie, et dans le quartier Saint-Roch et le quartier Saint-Jean de la cité de Québec, et trois députés officiers rapporteurs seront nommés pour chacun des dits quartiers par l'officier-rapporteur de la cité dans laquelle ils sont situés respectivement, et ils auront les mêmes pouvoirs et devoirs que les autres députés-officiers rapporteurs qui seront nommés conformément à cet acte ; et les places de poll dans chacun des dits quartiers seront choisies par l'officier-rapporteur de la manière que, suivant son jugement, procurera la plus grande facilité aux électeurs résidant dans différentes parties du quartier pour donner leurs voix sans s'éloigner de leurs résidences respectives, plus qu'il ne faut, mais chaque électeur, ayant le droit de voter dans un quartier, pourra voter à l'une quelconque des places de poll dans tel quartier ; Pourvu aussi, que les dites cités de Québec et Montréal resteront divisées pour toutes les fins de cet acte en quartiers, et ces quartiers continueront à être bornés comme ils le sont maintenant, nonobstant tout changement qui pourra être fait ci-après dans la division de l'une ou l'autre de ces cités en quartiers, ou dans les limites de ces quartiers, pour les fins municipales ou autres, à moins que par l'acte établissant ces nouvelles divisions ou limites il ne soit expressément prescrit qu'elles serviront pour les fins de cet acte et l'élection des membres de l'assemblée législative.

Dans certains quartiers de Québec et de Montréal les places de polls seront fixées.

Proviso : les quartiers dans les dites cités demeureront comme ils sont actuellement pour les fins d'élection, quoique changés pour d'autres.

XV. Et qu'il soit statué, dans et par la présente section, qui n'aura force et effet que dans le Bas-Canada seulement, que pour les fins de la votation telle que permise par le présent acte, sera compris sous le mot de " paroisse," employé dans icelui, tout territoire qui, au jour de la date du bref de la dite élection, sera généralement réputé former une paroisse, soit que tel territoire, en tout ou en partie, ait été ou non, originairement érigé en paroisse, soit par décret de l'autorité civile, soit par décret de l'autorité ecclésiastique ; et lorsque dans un comté il y aura une place extra-paroissiale, tout électeur qualifié à voter à la dite élection sur une propriété située dans les limites de cette place extra-paroissiale, pourra voter à la dite élection à celui des polls ouverts et tenus comme susdit dans le dit comté, qui lui paraîtra le plus convenable ; et lorsqu'une paroisse ou un territoire réputé paroisse dans le sens de la présente section, ou un township, ne se trouvera qu'en partie dans le dit comté, il ne sera ouvert et tenu un poll comme susdit dans cette dite partie, que dans le cas où il y aurait dans cette dite partie au moins cent propriétaires de terres ou biens-fonds qualifiés à voter à la dite élection ; et quand cette dite partie n'aura pas droit à un poll, ou qu'aucun poll n'y sera ouvert et tenu conformément à cet acte, tout électeur qualifié à voter à la dite élection sur une propriété située dans cette dite partie, pourra voter à la dite élection à celui des polls ouverts et tenus dans le dit comté qui lui paraîtra le plus convenable.

Interprétation du mot " paroisse" par rapport au E. C.

Places extra-paroissiales.

Ce qui sera fait lorsqu'il n'y aura qu'une partie d'une paroisse dans un comté.

XVI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'à aucune élection susdite pour un comté, riding, une cité ou ville, un poll aura été demandé et accordé en la manière prescrite par le présent acte, le dit officier-rapporteur, immédiatement après avoir accordé le dit poll, et avant d'ajourner ses procédés, proclamera publiquement, du *hustings*, le jour déjà fixé par et dans sa dite première proclamation, ainsi que les lieux auxquels le poll sera ainsi ouvert

Le jour de l'ouverture du poll sera proclamé sur le hustings.

Délai entre le jour de l'ouverture de l'élection, et le jour de l'ouverture du poll.

Ajournement de l'élection jusqu'après la tenue du poll.

ouvert et tenu séparément dans chaque dite paroisse, chaque dit township, union de townships, ou chaque dit quartier, ou chaque dite partie de paroisse ou township, (selon la circonstance), pour y prendre et enregistrer les voix des électeurs suivant la loi; que le dit officier-rapporteur sera obligé de laisser écouler un intervalle d'au moins six jours, mais de pas plus de dix, entre le dit jour par lui fixé comme ci-dessus pour l'ouverture de la dite élection et le dit jour par lui de même fixé pour l'ouverture et la tenue du dit poll séparément comme susdit; et qu'après avoir ainsi proclamé du *hustings* le jour et le lieu fixés pour l'ouverture et la tenue du dit poll comme susdit, lesquels lieux seront par lui indiqués alors bien spécialement, le dit officier-rapporteur ajournera ses procédés ultérieurs relatifs à la dite élection à un autre jour fixé, lequel sera appelé le jour de la clôture de la dite élection, et devra être l'un des dix jours qui suivront celui qu'il aura auparavant fixé comme susdit pour l'ouverture du dit poll en la manière ci-dessus mentionnée.

Le poll ne sera pas tenu les dimanches ou les jours de certaines fêtes.

Les jours de poll seront les mêmes pour chaque division de comté, cité, etc.—le nombre en sera de deux qui devront se suivre, à moins qu'il n'inter-vienne un dimanche ou un jour de fête.
Heures de la votation.

Il sera nommé des députés-officiers-rapporteurs pour tenir les polls.

Ils prêteront serment, etc.

Pénalité pour refus de remplir ce devoir.

Proviso: dans le Haut-Canada, certains officiers de lo-

XVII. Et qu'il soit statué, que le dit jour ainsi fixé et proclamé par le dit officier-rapporteur pour ouvrir et tenir le dit poll à des lieux différents comme susdit, ne sera pas un jour de dimanche, le jour de l'an, l'épiphanie, l'annonciation, le vendredi-saint, l'ascension, la fête-dieu, la fête de Saint Pierre et Saint Paul, la toussaint, la conception, ou Noël, et que le dit jour sera le même pour chaque paroisse, township, union de townships, ou quartier, ou partie de paroisse ou township (selon la circonstance); que le dit poll sera ainsi ouvert et tenu ce jour-là et le jour suivant seulement, de manière à ce qu'il y ait deux jours de poll dans chaque paroisse, township ou union de townships, quartier, partie de paroisse ou township (selon la circonstance); et ces deux jours seront deux jours consécutifs, à moins que l'un de ces jours ne soit un jour de dimanche, ou des fêtes mentionnées ci-dessus, dans lequel cas tel poll sera ouvert et tenu le jour immédiatement en suivant, toujours de manière à ce qu'il y ait dans chaque paroisse, township ou union de townships, quartier, partie de paroisse ou township (selon la circonstance), deux jours de poll pour y prendre et enregistrer les voix des électeurs suivant la loi; et que durant ces deux jours de poll, la votation commencera à neuf heures de l'avant-midi et finira à cinq heures de l'après-midi de chacun des dits jours.

XVIII. Et qu'il soit statué, que pour les fins de la votation à aucune élection susdite, le dit officier-rapporteur, par commission émanée sous son seing, et suivant la formule F de la dite cédule, nommera un député-officier-rapporteur pour chaque paroisse, township ou union de townships, quartier, partie de paroisse ou township (selon la circonstance), où un poll devra être ouvert et tenu conformément à la loi; trois députés-officiers-rapporteurs étant nommés pour chacun de certains quartiers dans les cités de Montréal et Québec, ainsi que ci-dessus prescrit, et que chaque tel député-officier-rapporteur, avant d'agir comme tel, prêtera et signera, soit devant un juge de paix du comté ou du district où il fait sa résidence, soit devant le dit officier-rapporteur, le serment numéro trois de la dite cédule, de la prestation duquel serment il lui sera délivré par celui qui le lui aura administré, et sous le seing du dit fonctionnaire, un certificat suivant la formule G de la dite cédule; et toute personne ainsi nommée député-officier-rapporteur, qui refusera d'accepter la dite commission, ou qui, après l'avoir acceptée, refusera ou négligera soit de prêter et signer le dit serment requis de lui par le présent acte, ou de remplir les devoirs de député-officier-rapporteur, encourra, pour tel refus ou négligence, une pénalité de vingt-cinq louis du dit cours actuel: pourvu toujours, que l'officier-rapporteur, pour chaque comté ou riding dans le Haut-Canada, nommera, et il est requis par le présent acte de nommer pour son député, pour chaque township ou union de townships dans

dans lequel un poll sera ouvert et tenu suivant la loi, le greffier de township pour le temps d'alors du dit township ou union de townships, et en cas d'absence, maladie ou décès du greffier de township, alors il nommera pour son député comme susdit, à la place du dit greffier de township, l'asseyeur ou collecteur du dit township ou union de townships; et chaque député-officier-rapporteur, tant dans le Haut que dans le Bas-Canada, nommera, par une commission sous son seing et suivant la formule H de la dite cédule, un clerc de poll pour l'aider à tenir le poll suivant la loi; et que chaque tel clerc de poll nommé comme ci-dessus, avant d'agir comme tel, prêtera et signera, soit devant un juge de paix du comté ou du district de sa résidence, soit devant le dit officier-rapporteur ou tel député-officier-rapporteur, le serment numéro quatre de la dite cédule, de la prestation duquel serment il lui sera délivré par celui qui le lui aura administré, et sous son seing, un certificat suivant la formule J de la dite cédule; et toute personne ainsi nommée clerc de poll, qui refusera d'accepter la dite commission, ou qui, après l'avoir acceptée, refusera ou négligera, soit de prêter et signer le dit serment requis de lui par le présent acte, ou de remplir les devoirs de clerc de poll, encourra, pour tel refus ou négligence, une pénalité de dix louis du dit cours actuel: pourvu toujours, qu'il sera loisible au dit officier-rapporteur de nommer en la manière ci-dessus prescrite une autre personne comme député-officier-rapporteur, toutes les fois que le cas pourra le requérir, soit en conséquence de la mort, maladie, absence d'un député-officier-rapporteur déjà nommé, soit en conséquence de son refus ou de sa négligence d'agir en cette qualité, ou autrement; lequel nouveau député-officier-rapporteur ainsi nommé sera tenu de remplir tous les devoirs et toutes les obligations de cette charge, sous la même pénalité en cas de refus ou de négligence de sa part, que celle ci-dessus imposée en pareil cas.

Qualité seront nommés députés-officiers-rapporteurs.

Les députés-officiers-rapporteurs nommeront des clercs de poll. Devoirs des clercs de poll; ils prêteront serment, etc.

Pénalité pour refus de remplir ce devoir.

Proviso: un autre député-officier-rapporteur pourra être nommé dans certains cas; ses devoirs, etc.

XIX. Et qu'il soit statué, que le dit officier-rapporteur, par un mandat sous son seing, émané suivant la formule K de la dite cédule, et par lui adressé à chacun des députés-officiers-rapporteurs par lui nommés comme ci-dessus, requerra chaque tel officier-rapporteur d'ouvrir et tenir le dit poll conformément à la loi au temps et lieu par lui fixés comme ci-dessus prescrit et indiqués dans son dit mandat, dans la paroisse, le township, union de townships, le quartier, la partie de paroisse ou township, (selon la circonstance) pour laquelle ou lequel tel député aura ainsi été nommé député-officier-rapporteur, et de prendre et enregistrer au dit poll, sur un livre que tel député tiendra ou fera tenir à cet effet suivant la formule L de la dite cédule, les votes des électeurs votant au dit poll, et de lui faire le rapport de tel livre de poll signé et scellé de sa main, le ou avant le dit jour fixé par le dit officier-rapporteur pour la clôture de la dite élection.

L'officier-rapporteur enverra un mandat pour la tenue du poll, etc., à chacun de ses députés.

Forme du livre de poll, du rapport, etc.

XX. Et qu'il soit statué, que chaque député-officier-rapporteur, au poll tenu par lui conformément à cet acte, enregistrera ou fera enregistrer dans le dit livre de poll, et dans l'ordre qu'ils auront été donnés, les votes des électeurs votant au dit poll, en y inscrivant les nom, prénom, qualité, état ou métier, et résidence de chaque électeur ainsi votant, et en y constatant aussi par l'insertion du mot "propriétaire" ou "locataire" dans le dit livre de poll, si c'est comme propriétaire ou comme locataire que tel électeur réclame le droit de voter au dit poll; et lorsqu'un électeur aura prêté le serment requis de lui par le présent acte, le dit député-officier-rapporteur constatera dans le dit livre de poll la prestation du dit serment par tel électeur, en inscrivant, à la suite du nom de tel électeur, dans la colonne des serments au dit livre de poll, le mot "assermenté" suivant la formule de serment numéro , suivant le cas, et rien de plus.

Mode de l'enregistrement des votes dans le livre de poll.

Relativement aux électeurs assermentés.

Devoir du
clerc de poll.

Il remplira les
devoirs de dé-
puté officier-
rapporteur
dans certains
cas.

Alors, il num-
mera un autre
clerc de poll.

Le député-
officier-rap-
porteur pourra
nommer un
autre clerc de
poll, dans cer-
tains cas.

Le clerc de
poll prêtera un
certain ser-
ment avant
qu'il soit fait
rapport du
livre de poll.

Le député-
officier-rap-
porteur prêtera
de même un
certain ser-
ment.

Quand et à
qui il sera fait
rapport du
livre de poll.

Pénalités pour
refus ou négli-
gence de se
conformer à la
présente sec-
tion.

XXI. Et qu'il soit statué, que chaque clerc de poll au dit poll pour lequel il aura été ainsi nommé, sera obligé d'aider et assister, dans l'exécution de ses devoirs, le député-officier-rapporteur nommé pour ouvrir et tenir le dit poll conformément à cet acte, et d'obéir aux ordres du dit député-officier-rapporteur; et dans le cas où tel député-officier-rapporteur refuserait ou négligerait de remplir les devoirs de sa charge, ou deviendrait hors d'état de les remplir, soit par mort, maladie, absence ou autrement, et si, un tel cas arrivant, il ne se présentait au dit poll aucun autre député-officier-rapporteur dûment nommé en remplacement du premier, par le dit officier-rapporteur, alors tel clerc de poll aura le pouvoir, et il est par le présent requis, sous les mêmes pénalités que celles ci-dessus imposées en pareil cas à un député-officier-rapporteur, d'agir au dit poll comme député-officier-rapporteur, et d'en remplir tous les devoirs et toutes les obligations, ce que par les présentes, il est, un tel cas arrivant, autorisé et requis de faire de même que s'il avait été nommé député-officier-rapporteur par le dit officier-rapporteur, et sans être, pour ce faire, tenu de prêter aucun nouveau serment; et que toutes les fois qu'un tel clerc de poll agira, dans le cas ci-dessus prévu, comme député-officier-rapporteur, il aura le pouvoir de nommer, par une commission sous son seing, suivant la dite formule H de la dite cédule, une autre personne comme clerc du dit poll pour l'aider et assister comme ci-dessus dans l'exécution des devoirs de sa charge, et de lui administrer le serment requis d'un clerc de poll par le présent acte, lequel clerc de poll ainsi nommé conformément à la présente section aura les mêmes devoirs et les mêmes obligations à remplir que s'il avait été nommé clerc de poll par le député-officier-rapporteur lui-même; et aussi toutes les fois qu'un clerc de poll nommé au désir de cet acte, refusera ou négligera de remplir ses devoirs, ou deviendra hors d'état de les remplir, soit par mort, maladie, absence, ou autrement, le député-officier-rapporteur dont il était le clerc de poll, aura le pouvoir de nommer, par une commission sous son seing, suivant la dite formule H de la dite cédule, une autre personne comme clerc du dit poll pour l'aider et assister comme ci-dessus dans l'exécution des devoirs de sa charge, et de lui administrer le serment requis d'un clerc de poll par le présent acte.

XXII. Et qu'il soit statué, que tout clerc de poll, après la clôture du poll où il aura agi comme tel, mais avant que le député-officier-rapporteur qui aura tenu le dit poll ait fait rapport du livre de poll à l'officier-rapporteur, ainsi que prescrit par cet acte, prêtera et signera, soit devant un juge à paix du comté ou district où il fait sa résidence, soit devant le dit député-officier-rapporteur, ou devant le dit officier-rapporteur, lui-même, le serment de la formule M de la dite cédule, lequel serment sera ensuite annexé au dit livre de poll, et que tel député-officier-rapporteur qui aura tenu et clos le dit poll, avant de faire comme susdit rapport du dit livre de poll au dit officier-rapporteur, prêtera et signera, soit devant un juge à paix du comté ou du district où il fait sa résidence, soit devant le dit officier-rapporteur, le serment de la formule N de la dite cédule, lequel serment sera ensuite annexé au dit livre de poll, et puis tel député-officier-rapporteur fera rapport du dit livre de poll au dit officier-rapporteur, le ou avant le dit jour fixé comme ci-dessus prescrit pour la clôture de la dite élection; que tout député-officier-rapporteur, ou tout clerc de poll qui refusera ou négligera de remplir aucune des obligations ou formalités requises par la présente section, encourra, pour chaque tel refus ou négligence, savoir: le dit député-officier-rapporteur, une pénalité de cinquante louis du dit cours actuel, et le dit clerc de poll, une pénalité de vingt louis même cours.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'au dit jour fixé par le dit officier-rapporteur pour la clôture de la dite élection, le dit officier-rapporteur se rendra à l'heure fixée, au même lieu où il aura ouvert la dite élection et accordé poll comme susdit; et là et alors, en la présence des électeurs assemblés, il procédera à constater l'état du poll général de la dite élection, en comptant et additionnant, d'après chaque livre de poll, le nombre total de votes ainsi pris et enregistrés à la dite élection dans tout le comté ou riding, ou dans toute la cité ou ville, pour lequel ou laquelle la dite élection aura ainsi lieu; et aussitôt après avoir ainsi constaté le nombre total de ces votes, il proclamera là et alors, à haute et intelligible voix, comme étant dûment élue membre, ou élues membres pour représenter le dit comté ou riding, la dite cité ou ville, dans la dite assemblée législative, la personne qui aura ou les personnes qui auront la majorité du total des dits votes ainsi comptés et additionnés, qui auront été pris et enregistrés conformément à la loi, dans toutes les paroisses, townships, unions de townships, quartiers, parties de paroisse ou township, (selon la circonstance) du dit comté, riding, ou de la dite cité ou ville: pourvu toujours, que dans aucun cas, le dit officier-rapporteur ne proclamera aucune telle personne dûment élue, ou telles personnes dûment élues, à moins que rapport ne lui ait été fait de tous les livres de poll tenus, au désir de cet acte, par tous les députés-officiers-rapporteurs.

Ce qui sera fait le jour fixé pour la clôture de l'élection.

Addition des votes.

Proclamation de la personne élue.

Proviso: ce qui sera fait lorsqu'il n'aura pas été fait rapport de tous les livres de poll.

XXIV. Et qu'il soit statué, que si, au dit jour fixé par le dit officier-rapporteur, pour la clôture de la dite élection, il arrivait que rapport ne lui aurait pas encore été fait, soit par l'un, soit par plusieurs des dits députés-officiers-rapporteurs, de son livre de poll ou de leurs livres de poll, et que par là il fût mis dans l'impossibilité de constater le nombre total des dits votes ainsi que prescrit par la section précédente de cet acte, alors le dit officier-rapporteur, au lieu de procéder ce jour-là à examiner ceux des livres de poll qui lui auront déjà été rapportés, ajournera de nouveau les procédés de la dite élection au jour suivant, et ainsi de jour en jour jusqu'à ce que tous les dits livres de poll lui aient été rapportés: pourvu toujours, qu'en proclamant cet ajournement, il en assignera publiquement la raison, et que dans aucun cas il ne continuera cet ajournement à un jour tellement reculé qu'il ne puisse faire lui-même son rapport du dit bref d'élection au jour y fixé à cet effet: et pourvu aussi que, dans aucun cas il n'ajournera tels procédés à un jour de dimanche ou de quelque une des fêtes mentionnées ci-dessus, mais le cas échéant, il ajournera les dits procédés au jour ensuivant les dimanches ou jours de fête.

Les procédés seront ajournés jusqu'à ce qu'il ait été fait rapport de tous les livres de poll.

Proviso: la raison de l'ajournement sera assignée.

Proviso: ajournement jusqu'après un dimanche ou un jour de fête.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'une élection sera close par la proclamation que le dit officier-rapporteur aura faite en la manière susdite, de la personne ou des personnes dûment élues comme susdit, le dit officier-rapporteur dressera immédiatement, sous son seing et sceau, et sous les seings et sceaux d'au moins trois électeurs, un acte d'indenture de la dite élection suivant la formule O de la dite cédule; cet acte sera en duplicata ou en triplicata, selon la circonstance; une copie en sera remise par le dit officier-rapporteur à chaque personne ainsi élue; et le dit officier-rapporteur en transmettra une copie au greffier de la couronne en chancellerie, avec son rapport du dit bref d'élection.

Il sera fait un acte d'indenture qui sera transmis avec le writ.

XXVI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un livre de poll d'une élection comme susdit aura été dérobé et enlevé du lieu où il est déposé suivant la loi pour le temps d'alors, ou aura été perdu ou détruit, ou autrement mis hors de la portée du député-officier-rapporteur, chargé de la garde du dit livre de poll pour le temps d'alors, en quelque temps

Ce qui sera fait lorsqu'un livre de poll aura été volé, perdu ou détruit.

temps que ce soit avant qu'il en ait fait rapport à l'officier-rapporteur, il sera du devoir du dit député-officier-rapporteur, et il est requis par le présent acte de se rendre personnellement auprès de l'officier-rapporteur, et de lui faire rapport du fait de la perte du dit livre de poll, et il sera également du devoir du clerc de poll du dit député-officier-rapporteur, aussitôt qu'il aura été informé de la dite perte, personnellement ou par lettre soit par le dit député-officier-rapporteur ou par l'officier-rapporteur lui-même, ou aussitôt qu'il aura d'autres bonnes raisons de croire que cette perte a eu lieu, de se rendre personnellement auprès du dit officier-rapporteur, et il sera du devoir du dit officier-rapporteur d'examiner le dit député-officier-rapporteur et le dit clerc de poll, sous serment ou affirmation, suivant le cas, à l'égard de la perte du dit livre de poll et de ce qu'il contenait; lequel examen sera rédigé par écrit et signé par le dit député-officier-rapporteur et le dit clerc de poll, et sera annexé au rapport à la place du dit livre de poll, et le nombre de voix que le dit officier-rapporteur constatera par ce moyen avoir été inscrit dans le dit livre de poll pour chaque candidat à la dite élection; sera compris dans l'addition des voix de la dite élection, comme si ce nombre eut été tiré du dit livre de poll; pourvu toujours, néanmoins que si, soit le député-officier-rapporteur soit le clerc de poll omet de se présenter au dit officier-rapporteur, ainsi qu'ils en sont requis par le présent acte, ou refuse de prêter serment ou affirmation entre les mains de l'officier-rapporteur comme susdit, il sera passible d'une amende de cinquante louis, et dans le cas où il refuserait de prêter serment ou affirmation comme susdit, il sera et pourra être incarcéré par le dit officier-rapporteur dans la prison commune du comté ou district jusqu'à ce qu'il soit relâché par un ordre de l'assemblée législative.

Examen du député-officier-rapporteur et du clerc de poll, etc.

Proviso: punition qui sera infligée au député-officier-rapporteur ou au clerc de poll qui refusera de comparaître ou de prêter serment.

L'officier-rapporteur fera faire et déposera dans le bureau du registrateur copie des livres de poll.

Elles seront ouvertes au public.

Honoraire.

Les livres originaux seront transmis avec le bref d'élection.

Leur effet comme matière de preuve.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de chaque officier-rapporteur de faire ou faire faire des copies exactes de tous les livres de poll qui lui auront été rapportés par ses divers députés, et sous dix jours de la clôture de l'élection, de déposer ces copies, dûment certifiées par lui, véritables, au bureau du registrateur des actes et titres du comté ou de la partie du comté où est situé l'endroit où aura été fait la nomination des candidats à la dite élection; et le dit registrateur sera obligé d'en donner communication à toute personne qui le demandera, en par cette personne lui payant un honoraire d'un chelin courant, et elle permettra à toute personne d'en prendre copie à ses frais; et qu'il sera aussi du devoir du dit officier-rapporteur de transmettre les dits livres de poll originaux avec le dit bref d'élection et son rapport sur icelui, au dit greffier de la couronne en chancellerie dans les quinze jours après la clôture de la dite élection; et ces livres de poll originaux, avec les affidavits et certificats d'iceux voulus ci-dessus, feront *primâ facie*, dans tous les cas, preuve de ce qu'ils contiendront.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'à l'avenir aucun officier-rapporteur, ou député-officier-rapporteur, n'aura le pouvoir d'accorder ou de faire ou commencer aucun scrutin des votes donnés à aucune élection susdite, si ce n'est celui qui pourra être accordé et fait relativement à chaque vote avant qu'il soit pris et enregistré dans le livre de poll.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'à aucune élection susdite, soit au *hustings*, les jours d'ouverture et de clôture de la dite élection, soit aux polls ouverts et tenus pour la dite élection conformément à cet acte, en l'absence de toute personne autorisée par écrit à agir comme agent d'un candidat absent, tout électeur, dans l'intérêt de tel candidat, pourra, en quelque temps que ce soit de la dite élection, se déclarer et agir comme l'agent de tel candidat, sans produire aucun pouvoir spécial et par écrit à cet effet; et que toute personne qui, soit en aucun temps durant la dite élection, ou en aucun temps avant la dite élection, sera employée, dans l'intérêt de

Aucun agent, procureur, conseil, etc.

de la dite élection ou à l'occasion d'icelle, ou pour avancer la dite élection par aucun candidat, ou par qui que ce soit, comme conseil, agent, procureur, ou écrivain, à l'un des polls de la dite élection, ou en toute autre qualité, et qui aura reçu ou devra recevoir, soit avant, durant ou après la dite élection, d'aucun candidat ou de qui que ce soit, pour agir en aucune des qualités susdites, aucune somme d'argent, retenue, office, charge ou emploi, ou aucune promesse ou garantie quelconque pour aucune somme d'argent, retenue, office, charge ou emploi, sera considérée inhabile à voter à la dite élection, et son vote, si elle l'a donné, sera nul et de nul effet, et telle personne encourra en outre, pour avoir ainsi voté, une pénalité de vingt-cinq louis du dit cours actuel.

salarié, d'un candidat, ne pourra voter à l'élection.

Pénalité pour avoir voté.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne sera admise à voter à aucune telle élection pour un comté ou riding, à moins, qu'au moment même où elle donnera son vote, elle ne possède, pour son propre usage et bénéfice, en qualité de propriétaire, en vertu d'un titre légal, translatif de propriété, soit en *fee simple*, ou en *freehold* sous la tenure de franc et commun socage, soit en fief ou en roture, ou en franc-alleu, ou par certificat obtenu sous l'autorité du gouverneur et conseil de la ci-devant province de Québec, ou en vertu d'un acte ou d'actes de la législature de la ci-devant province soit du Haut ou du Bas-Canada, ou de la législature du Canada, une terre ou un bien-fonds sis et situé dans le dit comté ou riding, et étant de la valeur annuelle nette de quarante-quatre chelins et cinq deniers un quart, courant, (égal, au temps de la passation de l'acte du parlement impérial passé dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté le Roi George Trois, ordinairement appelé "l'acte constitutionnel," et intitulé: *Acte pour rappeler certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: Acte pour pourvoir plus efficacement au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord, et pour établir d'autres dispositions pour le gouvernement de cette province, à quarante chelins sterling*), ou au-dessus, en sus de toutes rentes annuelles soit foncières, soit constituées et toutes autres rentes ou charges, dont la dite terre ou le dit bien-fonds est chargé ou grevé, et à moins aussi que la dite personne ne soit dans le moment où elle donne ainsi son vote, et n'ait été dans la possession actuelle et non interrompue d'icelle terre ou icelui bien-fonds, ou dans la recette des rentes et profits en provenant, comme propriétaire susdit, en vertu d'un titre légal comme susdit, pour son propre usage et bénéfice, durant au moins six mois de calendrier qui auront immédiatement précédé la date du bref d'élection, excepté que telle terre ou tel bien-fonds ne lui soit venu, par succession ou héritage, ou par legs, mariage ou par contrat de mariage ou, à moins que le titre de transport ou patente de la couronne, en vertu duquel il se prétend propriétaire de tel bien dans le Haut-Canada, n'ait été enregistré trois mois de calendrier avant la date du dit writ d'élection: pourvu toujours, que tout titre ou instrument par écrit contenant une promesse de vente en faveur de toute personne réclamant le droit de voter à toute telle élection, et étant en possession de la propriété mentionnée dans tel titre ou instrument par écrit, ou en faveur de toute personne qui est son auteur, sera considéré dans le Bas-Canada, pour les objets de cet acte, comme un titre légal conférant telle propriété à la personne ainsi réclamant le droit de voter; pourvu néanmoins, que tout tel titre ou instrument qui ne sera pas un acte ou instrument par-devant notaire, aura été enregistré au moins douze mois avant telle élection; et pourvu aussi, qu'aucune personne n'aura le droit de voter dans le Haut-Canada, à aucune telle élection comme susdit, en vertu de tout transport fait à son épouse après le mariage à moins que tel transport n'ait été enregistré pendant trois mois de calendrier comme susdit, ou telle personne aura été en possession des terres et tènements mentionnés dans le dit titre, pendant six mois de calendrier immédiatement avant la date du bref d'élection.

Qualification des électeurs des comtés ou ridings.

Citation de l'acte impérial 31 Geo. 3 c. 31.

Depuis quand l'électeur devra être qualifié.

Qualification
des électeurs
des cités ou
villes, comme
propriétaires.

Depuis quand
l'électeur de-
vra être quali-
fié.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne sera admise à voter comme propriétaire à aucune telle élection, pour aucune cité ou ville de cette province, à moins qu'au moment même qu'elle donnera son vote à la dite élection, elle ne possède, pour son propre usage et bénéfice, en qualité de propriétaire en vertu d'un titre légal translatif de propriété, soit en *fee simple*, ou en *freehold* sous la tenure de franc et commun soccage, soit en fief ou en roture, ou en franc-alleu, ou par certificat obtenu sous l'autorité du gouverneur et conseil de la ci-devant province de Québec, ou en vertu d'un acte ou d'actes de la législature de la province ou du Bas ou du Haut-Canada, ou de la législature du Canada, un lot de terre avec une maison habitable érigée sur icelui sis et situé dans les limites de telle cité ou ville ou de sa banlieue, et étant le dit lot de terre avec la dite maison habitable de la valeur annuelle de cinq louis onze chelins et un denier et un quart cours actuel de cette province, (égal, au temps de la passation de l'acte impérial ci-dessus cité en dernier lieu, à cinq louis sterling) ou au-dessus, en sus de toutes rentes annuelles soit foncières ou constituées, et de toutes autres rentes ou charges dont le dit lot de terre est chargé ou affecté, et à moins aussi que la dite personne ne soit dans le moment où elle donnera son vote à la dite élection, et n'ait été dans la possession actuelle et non interrompue du dit lot de terre et de la dite maison habitable érigée sur icelui, ou dans la recette des rentes ou profits en provenant, comme propriétaire susdit en vertu de quelque titre comme susdit, pour son propre usage et bénéfice, durant au moins les six mois de calendrier qui auront immédiatement précédé la date du dit bref d'élection, excepté que le dit lot de terre avec la dite maison habitable ne lui soit venu, par succession ou héritage, ou par legs, ou par mariage ou contrat de mariage, ou à moins que le titre de transport ou patente de la couronne en vertu duquel il se prétend propriétaire de tels biens dans le Haut-Canada n'ait été enregistré trois mois de calendrier avant la date du dit bref d'élection ; pourvu toujours, que tout titre ou instrument par écrit contenant une promesse de vente, en faveur de toute personne réclamant le droit de voter à toute telle élection, et étant en possession de la propriété mentionnée dans tel titre ou instrument par écrit, ou en faveur de toute autre personne qui est son auteur, sera considérée dans le Bas-Canada pour les objets de cet acte, comme un titre légal conférant telle propriété à la personne ainsi réclamant le droit de voter ; pourvu néanmoins que tout tel titre ou instrument qui ne sera pas un titre ou instrument par-devant notaire, n'ait été enregistré au moins douze mois avant telle élection, et pourvu aussi qu'aucune personne n'aura le droit de voter dans le Haut-Canada à aucune telle élection comme susdit en vertu de tout transport fait à son épouse après le mariage à moins que tel transport n'ait été enregistré pendant trois mois de calendrier comme susdit, ou telle personne n'ait été en possession des terres et tenements mentionnés dans le dit titre pendant six mois de calendrier immédiatement avant la date du writ d'élection.

Les proprié-
taires de mai-
sons ne seront
pas disqualifiés
dans certains
cas.

XXXII. Pourvu toujours, et il est déclaré et statué par l'autorité susdite, que toute telle personne, autrement dûment qualifiée à cet égard à voter comme propriétaire comme susdit, a et aura le droit de voter à toute dite élection, à raison de tout tel lot de terre et maison habitable, soit que la dite maison habitable ait été érigée sur le dit lot de terre par lui-même ou ses auteurs, ou par un locataire ou des locataires tenant en vertu de *contrats de construction*, ou autres baux, ou par quelqu'autre personne que ce soit, et soit qu'il existe ou n'existe pas de convention, contrat ou arrangement entre le propriétaire et le locataire, soit par le dit bail ou par un acte distinct, pour l'enlèvement de la dite maison habitable de dessus le dit lot, soit durant ou à l'expiration du terme d'années pour lequel il est loué, ou pour une compensation en argent ou autre si la maison n'est pas enlevée.

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne sera admise à voter comme locataire à aucune telle élection, pour aucune ville ou cité dans cette province, à moins qu'au moment qu'elle donnera son vote à la dite élection elle ne réside comme locataire dans les limites de telle cité ou ville ou de la banlieue, et qu'elle n'y ait également résidé comme locataire pendant l'espace de douze mois de calendrier qui auront immédiatement précédé la date du bref de la dite élection, et à moins aussi que, durant tout le dit espace de temps, telle personne, en qualité de locataire susdit, et comme locataire distinct, n'ait occupé et n'occupe encore au moment de son vote à la dite élection, en y tenant feu et lieu, une maison habitable ou des maisons habitables, ou partie ou parties d'une maison habitable ou de maisons habitables, sises et érigées dans les limites de la dite cité ou ville ou de sa banlieue, et à moins encore que la dite personne n'ait réellement et de bonne foi payé, une année entière de loyer pour la dite maison ou les dites maisons, ou pour la dite partie de maison ou les dites parties de maisons, à raison de onze louis, deux chelins et deux deniers et demi, dit cours actuel, (égal, au temps de la passation de l'acte impérial ci-dessus cité en dernier lieu, à dix louis sterling) par an, ou au-dessus; pourvu toujours, que le loyer d'une année que le locataire est tenu d'avoir payé pour avoir le droit de voter à la dite élection sera le loyer d'une année se terminant au dernier terme annuel, semi-annuel, trimestriel ou autre terme de paiement (suivant la circonstance,) du dit loyer, qui aura précédé la date du dit bref d'élection; et pourvu aussi, que lorsque le dit loyer annuel excèdera la dite somme de onze louis, deux chelins et deux deniers et demi courant, alors et en ce cas le paiement de onze louis, deux chelins et deux deniers et demi courant, sera considéré comme le paiement d'un loyer suivant les dispositions de cette section; et pourvu aussi, que toute personne qui seulement tiendra et occupera dans les limites de la dite cité ou ville ou de sa banlieue, une boutique, un comptoir, un bureau ou autre place d'affaires, et qui n'y tiendra pas feu et lieu, n'aura pas le droit de voter à la dite élection; et pourvu aussi, qu'un changement de résidence dans toute ville ou cité ou sa banlieue, ne privera pas un locataire de son droit de voter à la dite élection, pourvu qu'il y soit qualifié à tous autres égards; et dans le cas de changement de résidence d'un quartier à un autre, il ne votera qu'au poll ouvert et tenu dans le quartier dans les limites duquel il résidera le jour où il votera à la dite élection.

Qualification des électeurs des cités ou villes, comme locataires.

Une année de loyer devra avoir été payée.

Proviso: ce qui constituera une année de loyer.

Proviso: le paiement de £11 2s. 2½d. sera suffisant.

Proviso relatif aux occupants d'une bâtisse qui ne sera pas une maison d'habitation.

Proviso relatif au changement de résidence.

XXXIV. Pourvu toujours, et il est déclaré et statué par l'autorité susdite que toute telle personne, autrement dûment qualifiée à cet égard, à voter comme locataire comme susdit, a et aura le droit de voter à toute dite élection à raison de toute maison habitable, soit que la dite maison habitable ait été érigée sur le lot de terre où elle est construite par lui-même ou par ses auteurs, ou par quelqu'autre personne que ce soit, et soit qu'il existe ou n'existe pas de convention, contrat, ou arrangement entre le propriétaire et le locataire soit par le bail par lequel il loue ou par un acte distinct, pour l'enlèvement de la dite maison de dessus le dit lot, soit durant ou à l'expiration du dit terme d'années pour lequel elle est louée, ou pour une compensation en argent ou autre si la maison n'est pas enlevée.

Les locataires de maisons d'habitation ne seront pas disqualifiés dans certains cas.

XXXV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui, étant dans l'emploi du gouvernement civil ou militaire de Sa Majesté, ou d'aucune corporation, ou d'aucune compagnie ou société incorporée, occupera, dans les limites d'aucune des dites cités ou villes, ou de sa banlieue, une maison habitable, ou partie de maison habitable, qui appartiendra à la couronne, ou à quelque département du gouvernement de Sa Majesté, ou à telle corporation, ou à telle compagnie ou société, ou à elle fournie d'une manière quelconque par

Les occupants d'une maison d'habitation à eux fournie par Sa Majesté, les départements du gouvernement, les corpora-

tions, ne seront par ce fait qualifiés à voter.

par la couronne ou quelque département du gouvernement de Sa Majesté, ou par telle corporation, ou telle compagnie ou société, soit comme faisant ou non partie du salaire, des gages ou de la paie que telle personne, à raison de son dit emploi, aura le droit de recevoir ou recevra de la couronne ou quelque département du gouvernement de Sa Majesté, ou de la dite corporation, ou de la dite compagnie ou société, n'aura pas le droit, à raison de l'occupation de la dite maison ou partie de maison, de voter à telle élection, quelle que soit la valeur du loyer de la dite maison ou partie de maison ainsi occupée par telle personne, et qu'elle y tienne ou non feu et lieu, à moins que telle partie ne soit engagée à payer, ou n'ait *bonâ fide* payé une année de loyer pour telle maison habitable comme susdit.

Ce qui sera fait relativement aux terres situées en partie dans un comté et en partie dans un autre.

Et relativement aux terres situées en partie dans les limites d'un poll et en partie dans les limites d'un autre poll.

Ce qui sera fait relativement aux terres situées en partie dans une cité ou ville et en partie en dehors.

Ce qui sera fait dans le B. C. relativement aux terres, etc., dont une personne sera propriétaire et une autre aura l'usufruit.

Les co-propriétaires auront le droit de voter.

La part de

XXXVI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'à aucune telle élection pour un comté ou riding, une personne réclamera le droit de voter comme propriétaire d'une terre ou bien-fonds dont une partie est sise et située dans le dit comté ou riding, et une autre partie dans un autre comté ou riding, la dite partie qui sera sise et située dans le dit comté ou riding pour lequel se fait telle élection, sera censée être une terre ou un bien-fonds dans le sens de la trentième section du présent acte, et telle personne pourra en conséquence voter à la dite élection, pourvu qu'à tous autres égards elle soit dûment qualifiée à le faire dans le sens de la dite trentième section, et qu'aussi lorsque telle terre ou tel bien-fonds, quoiqu'entièrement situé dans le même comté ou riding, le sera néanmoins partie dans les limites de l'un des polls ouverts et tenus dans le dit comté ou riding, et partie dans les limites d'un autre des dits polls, la personne qui aura le droit de voter à raison de telle terre ou tel bien-fonds, pourra ainsi voter à l'un ou à l'autre de ces deux polls, ainsi qu'elle le jugera à propos.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'à aucune telle élection pour aucune des cités ou villes de cette province, une personne réclamera le droit de voter, au désir de la trente-unième section du présent acte, comme propriétaire d'un lot de terre dont une partie est située dans les limites de la dite cité ou ville, ou de sa banlieue, et l'autre partie en dehors des dites limites, telle personne n'aura ainsi droit de voter à la dite élection, à raison du dit lot de terre, qu'en autant que la dite maison habitable érigée sur le dit lot de terre ne le soit entièrement sur la dite partie d'icelui qui est située dans les dites limites, et qu'en outre la dite personne soit à tous autres égards dûment qualifiée dans le sens de la dite trente-unième section, à voter à la dite élection.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, dans et par la présente section qui n'aura force et effet que dans le Bas-Canada seulement, que lorsque d'une terre ou d'un bien-fonds dans un comté, ou d'un lot de terre avec une maison habitable sur icelui dans l'une des dites cités ou villes, une personne aura seulement la nue propriété, et une autre personne la jouissance et l'usufruit pour son propre usage et bénéfice, la personne qui n'en aura ainsi que la nue propriété n'aura pas le droit de voter à aucune élection à raison de la dite terre ou du dit bien-fonds, ou dit lot de terre, mais dans ce cas le dit usufruitier aura seul le droit de voter à la dite élection, à raison de la dite terre ou bien-fonds.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une terre ou un bien-fonds dans un comté ou riding, ou un lot de terre avec une maison habitable sur icelui dans une cité ou ville, appartiendra par indivis à deux ou plusieurs personnes, chacune de ces personnes aura le droit de voter à aucune telle élection, à raison de sa part ou portion indivise dans telle propriété, pourvu toutefois que cette dite part ou portion soit de la valeur annuelle d'au

d'au moins des deux louis quatre chelins cinq deniers cours actuel, mentionnés dans la trentième section de cet acte, si telle propriété est située dans un comté ou riding, ou d'au moins des cinq louis onze chelins un denier un quart courant aussi mentionnés dans la dite trente-unième section, si telle propriété est située dans l'une des dites cités ou villes, en sus de toutes rentes annuelles, soit foncières soit constituées, ou toutes autres rentes ou charges dont telle part ou portion peut être chargée ou affectée, et non autrement; mais que lorsque telle propriété appartiendra à une compagnie ou société incorporée, aucun des actionnaires ou sociétaires dans telle compagnie ou société n'aura le droit, dans aucun cas, de voter à aucune telle élection à raison de la dite propriété.

chaque propriétaire devra avoir la valeur requise.

Les actionnaires d'une compagnie ou société incorporée, exceptés.

XL. Et qu'il soit statué, que dans chaque cas où objection sera faite au vote de quelque personne par un candidat, ou son agent, le dit député-officier-rapporteur constatera l'objection dans son livre de poll, en y écrivant ou y faisant écrire à la suite du nom du voteur, dans la colonne des objections, le mot "objecté" seulement, et en y mentionnant en même temps par quel candidat ou quels candidats, ou au nom de quel candidat ou candidats l'objection a été ainsi faite, laquelle mention sera faite en écrivant à la suite du dit mot "objecté" le nom seulement de ce candidat ou de ces candidats; et toutes les fois qu'un électeur en sera requis soit par le député-officier-rapporteur, soit par l'un des candidats, ou son agent, tel électeur sera obligé, avant que son vote soit pris et enregistré dans le livre de poll, de déclarer la situation de la propriété, à raison de laquelle il veut ainsi voter, laquelle déclaration sera faite verbalement par tel électeur, en par lui indiquant ou seulement la rue ou les rues, ou la place publique, ou les places publiques à laquelle ou auxquelles adjoint ou fait face telle propriété, ou seulement les noms de ses voisins à lui connus, si telle propriété est située dans l'une des dites cités ou villes, ou en par lui indiquant, ou seulement la rue ou la place, ou le rang, ou la côte, ou la concession où se trouve telle propriété, ou seulement les noms de ses voisins à lui connus, si telle propriété est située dans un comté ou riding; et lorsque le dit député-officier-rapporteur en sera requis par un candidat ou par son agent, et non dans aucun autre cas, il constatera dans son livre de poll la situation de la dite propriété en y écrivant ou y faisant écrire, à la suite du nom du voteur, sous la colonne des "désignations," ou seulement le nom de la rue ou des rues, ou de la place publique ou des places publiques, ou du rang, ou de la côte, ou de la concession où telle propriété se trouve située, ou bien seulement les noms des voisins de telle propriété connus du dit voteur, (selon la circonstance,) le tout selon la dite déclaration de situation ainsi faite par le dit voteur.

Comment on fera la distinction dans les livres de poll des votes auxquels il aura été fait objection.

On pourra faire déclarer au voteur la situation de la propriété à raison de laquelle il vote:

Et la réponse sera constatée dans le livre de poll, à la demande d'un candidat.

XLI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucune personne qui aura ou prétendra avoir droit de voter à aucune élection susdite en sera requise par l'un des candidats ou son agent, et non autrement, elle prêtera ou fera devant le député-officier-rapporteur tenant le poll où elle offrira ainsi de voter, et ce avant que son vote soit pris et enregistré dans le livre du dit poll, l'un des serments ou affirmations respectivement cotés numéros cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit et dix-neuf de la dite cédule, c'est-à-dire: s'il s'agit d'une élection pour un comté ou riding, telle personne prêtera ou fera, dans le Bas-Canada, le serment ou affirmation numéro cinq ou six, suivant le cas, et dans le Haut-Canada, le serment ou affirmation numéro dix, onze, douze ou treize, suivant le cas; et s'il s'agit d'une élection pour une cité ou ville, elle prêtera ou fera, dans le Bas-Canada, le serment ou affirmation numéro sept ou huit, suivant le cas, et dans le Haut-Canada le serment ou affirmation numéro quatorze, quinze, dix-sept et dix-huit, suivant le cas, si elle vote comme propriétaire,

Les voteurs prêteront serment, s'ils en sont requis.

Quels serments on pourra exiger d'un voteur à une élection de comté, cité ou ville, dans le B. C.
Dans le H. C.

Dans le B. C.
Dans le H. C.

Pénalité pour
refus d'admini-
strer ces
serments.

Ou pour ad-
ministrer un
serment lors-
qu'il n'est pas
requis.

Ou pour voter
sans avoir
prêté un ser-
ment lorsqu'il
est requis.
Ce qui sera
fait lorsqu'un
votant refusera
de prêter ser-
ment.

Pénalité pour
l'enregistre-
ment de tels
votes.

Les sujets bri-
tanniques
ayant l'âge re-
quis pourront
seuls voter.

Tout député-
officier-rap-
porteur pourra
administrer
le serment
d'allégeance
à toute per-
sonne à qui
il ne faudra
que ce serment
pour devenir
un sujet par
naturalisa-
tion.

propriétaire, ou le serment ou affirmation numéro neuf, dans le Bas-Canada, et numéro seize, dans le Haut-Canada, si elle vote comme locataire; et tout tel voteur dans le Haut ou le Bas-Canada pourra être requis de prêter le serment numéro dix-neuf; lesquels serments et affirmations tel député-officier-rapporteur est par les présentes autorisé et requis d'administrer, sous la pénalité, dans le cas de refus ou négligence de sa part de le faire, de la somme de dix louis dit cours actuel; et que dans le cas où tel député-officier-rapporteur prendrait sur lui d'administrer à aucun tel voteur l'un des dits serments ou l'une des dites affirmations, sans que le dit votant ait été requis de le faire ou de la faire par l'un des candidats ou son agent comme susdit, alors et dans chaque tel cas le dit député-officier-rapporteur encourra une pénalité de dix louis dit cours actuel; et qu'aussi dans le cas où un votant comme susdit voterait à la dite élection sans avoir prêté le dit serment ou fait la dite affirmation lorsqu'il en aura été ainsi requis par l'un des candidats ou son agent, tel votant encourra une pénalité de dix louis du dit cours actuel; et lorsque tel votant aura été ainsi requis par l'un des candidats ou son agent, de prêter le dit serment ou de faire la dite affirmation, et qu'il refusera de le faire, son refus sera constaté par le député-officier-rapporteur dans son livre de poll, en y écrivant ou y faisant écrire à la suite du nom de tel voteur le mot "refusé;" et dans chaque tel cas son vote ne sera pas pris ni enregistré dans le dit livre de poll; et si tel vote est ainsi pris et enregistré, il sera nul de plein droit, et le dit député-officier-rapporteur, pour avoir ainsi pris et enregistré ou avoir fait ainsi prendre et enregistrer tel vote dans son dit livre de poll, encourra une pénalité de dix louis du dit cours actuel.

XLII. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne n'aura droit de voter à aucune telle élection à moins que le jour qu'elle votera ainsi à la dite élection elle ne soit sujet britannique par naissance ou naturalisation, et qu'elle n'ait atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis; et dans le cas où lorsqu'une personne se présentera pour voter à un poll, la question s'élèverait de savoir si telle personne est alors un sujet britannique par naissance ou naturalisation, il sera permis à telle personne de le prouver par la production d'un certificat légal de sa naturalisation, ou à son option en prêtant le serment numéro dix-neuf de la cédule ci-annexée, que le député-officier-rapporteur lui administrera s'il en est requis.

XLIII. Et qu'il soit statué, que chaque député-officier-rapporteur, à toute élection d'un membre ou des membres pour représenter le peuple de cette province dans le parlement provincial sera, pendant le temps que durera son autorité comme tel député, autorisé et aura le pouvoir, et il est par le présent autorisé et pouvoir lui est donné d'administrer le serment ou affirmation d'allégeance à toute personne ou toutes personnes qui, en vertu de l'autorité de tout acte ou actes soit du parlement de cette province ou de l'une ou l'autre des ci-devant provinces du Bas ou du Haut-Canada, en prêtant tel serment ou donnant telle affirmation, auraient droit aux privilèges de sujets britanniques nés dans cette province sans autre résidence en icelle, ou autre formalité que la prestation de ce serment ou affirmation, lequel serment ou affirmation ainsi fait ou prêté devant tel député-officier-rapporteur, aura à toutes fins et intentions quelconques, le même effet sur les droits civils et politiques de la personne qui le prêtera ou le fera que si tel serment ou telle affirmation avait été administré par tout commissaire ou officier public chargé de ce faire par tels actes ou quelqu'un de ces actes.

XLIV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui aura voté volontairement à aucune telle élection sans avoir au moment de son vote toutes les qualifications requises par la loi pour lui donner le droit de voter à la dite élection, sachant au moment même qu'elle n'a pas ce droit, encourra pour ce vote, une pénalité de dix louis du dit cours actuel, et son vote sera en outre nul de plein droit; et dans toute action ou poursuite intentée, ainsi qu'il y est pourvu ci-après, contre une telle personne pour lui faire payer la dite amende, la preuve établissant que la dite personne avait au moment où elle a voté à la dite élection toutes les qualifications requises, ou qu'elle avait lieu de le croire, sera à la charge de la dite personne et non à la charge de la partie qui intentera l'action ou la poursuite; et toute personne qui votera plus d'une fois à la même élection, encourra par cela même une pénalité de dix louis du dit cours actuel, et tout vote qu'elle donnera ainsi subséquent à son premier vote, sera nul.

Pénalité imposée à toute personne qui votera sans être qualifiée.

Le voteur devra prouver s'il était qualifié à voter.

Pénalité pour avoir voté plus d'une fois à la même élection.

XLV. Et qu'il soit statué, que si aucune propriété est cédée n'importe à quel titre et par quel acte, à aucune personne, frauduleusement, et afin de lui donner la qualification requise pour voter à aucune telle élection, et si telle personne vote à la dite élection à raison de cette propriété, son vote sera nul, et telle personne encourra en outre une pénalité de vingt-cinq louis du dit cours actuel; et que néanmoins la dite cession sera, nonobstant toute convention de la résilier, ou de faire rétrocession de la dite propriété, jugée valide et translatrice de propriété à l'encontre du cédant ou des cédants, et en faveur du cessionnaire ou des cessionnaires, à toutes fins quelconques; et toute telle convention de résilier la dite cession ou de faire rétrocession de la dite propriété, que cette convention ait été faite avec le cédant ou les cédants, avec le cessionnaire ou les cessionnaires, ou avec aucune personne ou aucunes personnes agissant pour eux et en leur nom, sera nul et de nul effet, à toutes fins et intentions quelconques.

Pénalité pour avoir frauduleusement transporté une propriété afin de donner le droit de voter à quelque personne. Le transport sera valable.

Nonobstant tout arrangement à ce contraire.

XLVI. Et qu'il soit déclaré et statué, qu'aucune femme n'aura droit de voter à aucune telle élection, soit pour un comté ou riding, soit pour aucune des dites cités ou villes.

Aucune femme n'aura le droit de voter.

XLVII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un électeur n'entendra pas la langue anglaise ou la langue française, ou n'entendra ni l'une ni l'autre de ces deux langues, il sera loisible à tout député-officier-rapporteur d'employer un interprète pour traduire le serment ou l'affirmation qui sera requis du dit électeur, ainsi que les questions qui lui seront proposées, et ses réponses, lequel interprète prêtera devant le dit député-officier-rapporteur, le serment, ou s'il est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, l'affirmation suivante :

On pourra employer un interprète pour faire prêter le serment dans certains cas.

“ Je jure, (ou j'affirme) que je traduirai fidèlement tels serments, déclarations, affirmations, questions et réponses que le député-officier-rapporteur m'enjoindra de traduire concernant cette élection. Ainsi Dieu me soit en aide.”

Serment.

XLVIII. Et attendu que par la vingt-huitième section du dit acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, il est statué, que “ tout candidat à telle élection, avant de pouvoir être éligible, devra, s'il en est requis par aucun autre candidat ou par aucun électeur, ou par l'officier-rapporteur, faire la déclaration suivante :

Citation de l'acte d'union. 28e section.

“ Je, A. B., déclare et certifie que je possède dûment en loi ou en équité, comme franc-alleu à mon propre usage et avantage, des terres ou tènements tenus en franc et commun soccage, (ou que je suis en bonne saisine et possession, à mon propre usage et avantage de terres ou tènements tenus en fief ou en roture), (*suivant la circonstance*), dans la province du Canada, de la valeur de cinq cents livres, argent sterling de la Grande Bretagne, en sus de toutes rentes, mortgages, charges et dettes hypothécaires qui peuvent être attachés dus et payables sur telles terres, ou auxquels elles peuvent être affectées, et que je n'ai pas collusionnement ou spécieusement obtenu un titre à la propriété, ni ne suis devenu en possession des dites terres et tènements, ou d'aucune partie d'iceux, dans le but de me qualifier ou de me rendre éligible comme membre de l'assemblée législative de la province du Canada.”

Le candidat ajoutera à la déclaration qu'il fera en vertu de cette section, une description de la propriété qui le qualifie.

Qu'il soit en conséquence déclaré et statué, que tout tel candidat, lorsqu'il sera personnellement requis comme susdit de faire la susdite déclaration, devra, avant de pouvoir être éligible comme susdit, donner et insérer à la suite de la dite déclaration ci-dessus de lui requise, une désignation exacte des terres ou tènements susdits, à raison desquels il se prétendra qualifié suivant la loi pour être ainsi élu, et de leur situation, en ajoutant immédiatement après le mot “ Canada,” qui est le dernier dans la susdite déclaration, les suivants: “ et je déclare de plus, que les terres ou tènements susdits consistent dans, etc.” (*insérez ici la désignation ci-dessus requise*); et toute personne qui fera sciemment et volontairement, en donnant la dite désignation ci-dessus requise des terres ou tènements susdits, une fausse déclaration relativement à leur situation, position, étendue ou leurs bornes, sera réputée coupable de *misdemeanor*, et encourra, sur conviction d'icelui, les mêmes peines et pénalités que la loi inflige aux personnes coupables de parjure volontaire et malicieux.

La déclaration pourra être faite d'avance.

Comment elle sera faite dans ce cas.

Dans quels cas seulement on pourra demander à un candidat à faire une déclaration.

Dans quel temps elle sera faite, lorsqu'elle sera requise.

Devant qui elle sera faite, et comment elle sera attestée.

XLIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera aussi loisible à toute personne, dans la vue de se porter candidat à aucune élection, de faire, en tout temps, tant avant qu'après la date du bref d'élection, volontairement, et sans attendre qu'aucune réquisition lui ait été faite à cet effet, toute telle déclaration mentionnée dans la section précédente, et que toute telle déclaration ainsi faite volontairement comme susdit aura, à tous égards, la même force et les mêmes effets que si elle n'avait été faite qu'après avoir été requise de lui suivant la loi; mais que toute telle déclaration, lorsqu'un candidat sera requis de la faire par aucun autre candidat, ou par aucun électeur, ou par l'officier-rapporteur, en la manière ci-dessus prescrite, ne sera faite par tel candidat que dans le cas où il en aura été ainsi requis le ou avant le dit jour de nomination des candidats à la dite élection et avant l'octroi d'un poll, et qu'il ne l'aurait pas déjà faite volontairement comme ci-dessus permis, et non dans aucun autre cas; et que lorsque telle déclaration aura été ainsi requise suivant la loi, le candidat qui devra la faire, pourra la faire en tout temps durant la dite élection, pourvu toujours que ce soit avant la proclamation faite par l'officier-rapporteur à la clôture de la dite élection, de la personne élue ou des personnes élues à la dite élection; et lorsque la dite déclaration sera ainsi faite par un candidat, soit volontairement, soit en conséquence d'une réquisition comme susdit, elle sera faite ou devant le dit officier-rapporteur, ou devant un juge de paix ou le maire, ou l'un des échevins de quelque ville ou de cité de cette province, lequel officier-rapporteur ou lequel juge de paix, maire ou échevin, la recevra et l'attestera en écrivant au bas d'icelle les mots: “reçue et reconnue devant moi,” ou autres mots équivalents, et en datant et signant cette attestation; et tout candidat qui délivrera ou fera délivrer la dite déclaration ainsi faite et attestée au dit officier-rapporteur en aucun temps avant la proclamation faite par ce dernier à la clôture de la dite élection, comme ci-dessus mentionné dans la présente section,

sera

sera censé avoir rempli le but de la loi à toutes fins et intentions quelconques quant à la dite déclaration; et tout officier-rapporteur qui en sera requis, sera obligé, sous une pénalité de cinquante louis du dit cours actuel, en cas de refus de sa part de le faire, de donner à l'instant même que telle déclaration lui sera ainsi délivrée, au candidat, ou à toute autre personne qui la lui aura délivrée, une reconnaissance sous son seing de cette délivrance de telle déclaration; pourvu toujours, que pour tous les objets de la dite élection, toute telle déclaration sera réputée avoir été faite le jour où elle aura ainsi été délivrée au dit officier-rapporteur par le dit candidat, ou par aucune autre personne de sa part, quelle que soit la date de réception et de son attestation; et la possession d'aucune telle déclaration sera *prima facie* une preuve du pouvoir qu'aura donné au porteur le candidat de la délivrer au dit officier-rapporteur.

L'officier-rapporteur certifiera que la déclaration lui a été remise sous une pénalité de £50. Ce qui sera censé être la date de la déclaration; et qui pourra la remettre à l'officier-rapporteur.

L. Et qu'il soit statué, que depuis le moment où un officier-rapporteur, ou député-officier-rapporteur, aura prêté et souscrit le serment d'office requis de lui, et jusqu'au jour suivant de la clôture finale de l'élection, tel officier-rapporteur, ou député-officier-rapporteur, respectivement, sera et il est par les présentes déclaré être conservateur de la paix, et revêtu pour le maintien de la paix, pour l'arrestation, la détention, ou l'admission à caution, le procès et la conviction de ceux qui violeront la loi ou troubleront le bon ordre, des mêmes pouvoirs dont sont revêtus les juges de paix de la province; et que pour maintenir la paix et le bon ordre à la dite élection, il sera et pourra être loisible à chaque tel officier-rapporteur, ou député-officier-rapporteur respectivement, de requérir l'assistance de tous les juges de paix, connétables, et autres personnes présentes à la dite élection, soit au *hustings*, ou au poll, pour l'aider à ce faire, et aussi d'assermenter autant de connétables spéciaux qu'il jugera nécessaire; et il sera et pourra être loisible à chaque tel officier-rapporteur, ou député-officier-rapporteur, respectivement, d'arrêter ou de faire arrêter sur un ordre verbal et mettre quiconque troublera la paix et le bon ordre, sous la garde d'un ou de plusieurs connétables ou autres personnes, pour tel temps que dans sa discrétion il jugera à propos, ou de l'emprisonner pour telle offense, en vertu d'un ordre signé par lui, pour aucune période ne dépassant pas le temps de la clôture finale de l'élection ou du poll, respectivement, lequel ordre, soit verbal, soit par écrit, toute personne sera obligée d'exécuter sans délai, sous une pénalité, en cas de refus ou de négligence de le faire, de cinq louis du dit cours actuel; pourvu toujours, qu'aucune telle arrestation, détention ou emprisonnement n'exemptera en aucune manière la personne ainsi arrêtée, détenue, confinée ou emprisonnée, d'aucune des peines et pénalités auxquelles elle pourrait avoir été sujette à raison de quelque chose fait contre le vrai sens et intention de cet acte, ou autrement.

L'officier-rapporteur et ses députés seront des conservateurs de la paix pendant un certain temps.

Ils pourront requérir l'aide des juges de paix, constables, etc.: et assermenter des constables spéciaux.

Ils pourront arrêter ou donner ordre d'arrêter tous ceux qui troubleront la paix.

On devra obéir à cet ordre sous une pénalité de £5.

Proviso: cette arrestation n'exemptera d'aucune autre punition.

LI. Et qu'il soit statué, que sur une demande par écrit faite par aucun candidat, ou par son agent, ou par deux électeurs, ou plus, tout officier-rapporteur ou député-officier-rapporteur, sera et il est par les présentes tenu d'assermenter tels connétables spéciaux.

A la demande d'un candidat, etc. des constables spéciaux seront assermentés.

LII. Et qu'il soit statué, que durant aucune partie des jours où telle élection devra commencer, se tenir ou continuer, ou pendant lesquels le poll pour telle élection devra commencer, se tenir ou continuer, tout officier-rapporteur ou député-officier-rapporteur, pourra se faire remettre de toute personne quelconque, tout arme offensive, telles qu'armes à feu, épées, bâtons, assommoirs, ou autres armes semblables dont elle pourra être armée ou que telle personne aura entre ses mains, ou en sa possession personnelle; et toute telle personne qui après telle demande refusera de livrer à l'officier-rapporteur ou au député-officier-rapporteur, toutes telles armes offensives comme susdit, sera censée

L'officier-rapporteur ou ses députés pourront se faire remettre toutes espèces d'armes.

Pénalité pour refus de les remettre.

censée coupable d'un délit, (*misdemeanor*), et passible d'une amende n'excédant pas cinq louis courant, ou d'un emprisonnement qui n'excèdera pas trois mois, ou de tous les deux à la fois, à la discrétion de la cour, dont le devoir sera de prononcer sur conviction la sentence de la loi contre telle personne.

Certaine batterie pendant l'élection sera censée être une batterie " avec circonstances aggravantes."

LIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui sera trouvée coupable d'une batterie commise durant aucune partie des jours où telle élection devra commencer, se tenir ou continuer, ou pendant lesquels le poll pour telle élection devra commencer, se tenir ou continuer, dans la distance de deux milles de l'endroit où telle élection ou poll devra commencer, se tenir ou continuer, sera réputée coupable d'assaut avec circonstances aggravantes, et sera punie en conséquence.

Dispositions contre la corruption.

LIV. Et qu'il soit statué, que nul candidat à une élection ne pourra directement ni indirectement, employer aucuns moyens de corruption, en donnant quelque somme d'argent, office, charge, emploi, don, récompense, ni aucune obligation, billet, ou cession de terres, ou en promettant aucune de ces choses, ou en menaçant aucun électeur de lui faire perdre quelque office, salaire, revenu ou avantage, soit par lui-même ou son agent à ce autorisé avec l'intention de gagner par corruption aucun électeur à voter pour lui, ou de l'empêcher de voter pour quelque autre candidat, ni ne pourra ouvrir et maintenir ou faire ouvrir et maintenir à ses frais et dépens, aucune maison d'entretien public pour la réception des électeurs; et s'il est prouvé devant le tribunal compétent que quelque représentant au parlement s'est rendu coupable de s'être servi des moyens ci-dessus pour gagner son élection, elle sera par là même déclarée nulle, et il sera inhabile à se porter candidat, ou à être élu pendant le même parlement.

Punition infligée aux membres contre lesquels on aura des preuves de corruption.

Pénalité imposée à ceux qui feront ou recevront quelque don, etc., pour voter.

LV. Et qu'il soit statué, que quiconque donnera ou fera donner ou prêter aucune somme d'argent, ou donnera aucun office, charge ou emploi, don, récompense, ou aucune obligation, billet, cession de terre ou autre propriété, ou promettra aucune de ces choses à aucun électeur, à l'effet de gagner par corruption son vote pour quelque candidat, ou de le porter à s'abstenir de voter pour aucun candidat, ou en forme de compensation pour la perte de son temps et ses dépenses, en venant pour voter ou en s'en retournant, ou sous quelque autre prétexte que ce soit, et tout voteur qui acceptera aucune de ces choses à l'effet susdit, encourra et payera une somme de pas moins de cinq louis ni de plus de cinquante louis à la discrétion de la cour ayant juridiction compétente, avec les dépens, et cette pénalité pourra être poursuivie et recouvrée par action ou plainte devant aucune cour de record en cette province, ayant juridiction compétente.

Comment elle sera recouvrée.

Les votes corrompus seront rayés du livre de poll.

LVI. Et qu'il soit statué, que lors de la contestation d'une élection devant le tribunal ordinaire de l'assemblée législative, s'il est prouvé que quelque électeur, ayant voté à la dite élection, avait été suborné pour donner son vote, le nom de cet électeur sera rayé du livre de poll.

On ne pourra traiter les électeurs.

LVII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera loisible à aucun candidat pour la représentation d'aucun comté, riding, cité ou ville en cette province, dans la vue de promouvoir son élection, ni à aucune autre personne, dans la vue de favoriser l'élection d'aucun tel candidat, de traiter à ses frais et dépens aucune assemblée d'électeurs réunis pour favoriser la dite élection avant ou pendant l'élection à laquelle il se sera porté candidat, ni de payer, fournir ou donner de l'argent, ou promettre de payer de l'argent pour les

les traiter ; pourvu toujours, que rien dans les présentes ne sera censé s'étendre au traitement fourni à aucune telle assemblée d'électeurs, par et aux dépens d'aucunes personne ou personnes au lieu ordinaire de leur résidence.

Excepté à sa résidence.

LVIII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera permis à aucune personne qui n'aura pas eu une résidence fixe dans telle paroisse, township, union de townships, ou quartier, pendant l'espace d'au moins six mois avant le jour de telle élection, si ce n'est l'officier-rapporteur ou son député, ou le clerc du poll pour telle paroisse, township, union de townships ou quartier, ou l'un des connétables spéciaux nommés par l'officier-rapporteur, ou son député, pour maintenir l'ordre et la paix à tel poll et élection, de venir, pendant aucune partie des jours que tel poll pourra rester ouvert, en telle paroisse, township ou union de townships, ou quartier, avec des armes offensives d'aucune espèce, telles qu'armes à feu, épées, bâtons, assommoirs, ou autres armes semblables ; et il ne sera permis à aucune telle personne, étant en telle paroisse, township ou quartier, de s'armer pendant aucune partie d'aucuns des dits jours, d'aucunes telles armes offensives, et de s'approcher ainsi armée à une distance de moins de deux milles du lieu où le poll sera tenu pour telle paroisse, township, union de townships ou quartier, à moins qu'elle ne soit appelée à le faire par l'autorité légale.

Excepté dans certains cas, aucun étranger ne pourra paraître armé dans une paroisse, etc., où il se tiendra un poll.

Aucune personne armée ne pourra s'approcher de moins de deux milles du poll.

LIX. Et qu'il soit statué, que nul candidat à la représentation d'aucun comté, riding, cité, ou ville en cette province, ou aucune autre personne ne pourra fournir ou procurer à qui que ce soit aucun drapeau, étendard, couleurs distinctives ou aucun autre pavillon, dans l'intention de les faire porter ou servir dans tel comté, riding, cité ou ville, au jour de l'élection, ou dans les huit jours qui précéderont ce jour autant que durera la dite élection par qui que ce soit, comme bannière de parti, pour faire reconnaître le porteur d'icelle et ceux qui pourraient la suivre, comme supportant tel candidat ou les opinions politiques ou autres entretenues ou supposées l'être par tel candidat ; et nul ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, porter ou se servir d'aucun drapeau, étendard, couleurs distinctives, ou autre pavillon, comme bannière de parti, dans les limites de tel comté, riding, cité, ou ville au jour de telle élection, ou dans les huit jours avant ce jour, ou tant que durera la dite élection.

On ne pourra porter aucun drapeau, etc., pendant les huit jours qui précéderont l'élection.

LX. Et qu'il soit statué, que nul candidat, à la représentation d'aucun comté, riding, cité, ou ville en cette province, ou aucune autre personne ne pourra fournir ou procurer à qui que ce soit aucun ruban, écriteau, cocarde ou autres choses semblables, dans l'intention de les faire porter ou servir dans les limites de tel comté, riding, cité ou ville, lors du jour de l'élection ou dans les huit jours avant ce jour, ou tant que durera la dite élection par qui ce soit, comme signe de parti, pour faire reconnaître celui qui le portera comme supportant tel candidat ou les opinions politiques ou autres entretenues ou supposées l'être par tel candidat, et nul ne pourra porter ou se servir d'aucun ruban, écriteau, cocardes ou autres choses semblables comme tel signe de parti, dans les limites de tel comté, riding, cité, ou ville, lors du jour de l'élection, ou dans les huit jours avant ce jour, ou tant que durera la dite élection.

On ne pourra porter aucune cocarde, etc., pendant le même temps.

LXI. Et qu'il soit statué, que quiconque contreviendra à aucune disposition des quatre sections précédentes du présent acte sera réputé coupable de délit (*misdeamnor*), et passible d'une amende n'excédant pas vingt-cinq louis, ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois de calendrier, ou de l'un et l'autre à la discrétion de la cour, dont il sera du devoir de prononcer sur conviction la sentence de la loi contre tel individu.

Pénalité pour contravention aux quatre sections précédentes.

Les personnes qui voleront, détruiront, etc. le bref, le rapport, l'acte d'indenture, etc., seront coupables de félonie.

Punition infligée à telles personnes.

Ce qui ne sera pas nécessaire d'être mentionné dans l'indictement.

Les serments, etc., qui seront administrés en vertu de cet acte, le seront gratuitement.

Comment les pénalités imposées par cet acte seront recouvrées.

Comment on en fera faire le paiement.

Ce qu'il sera suffisant de dire dans la déclaration.

Et dans tout indictement, en vertu de cet acte.

Limitation du temps de poursuite ou d'information.

LXII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne dérobe ou enlève illégalement et malicieusement, soit par violence ou ruse, des mains du député-officier-rapporteur ou du clerc du poll, ou de tout autre à qui la loi en commet la garde, ou du lieu où la loi veut qu'il soit déposé pour le temps d'alors, ou illégalement et malicieusement détruit, endommagé ou efface, ou aide, engage ou assiste à ainsi dérober, prendre, détruire, endommager ou effacer, un bref d'élection, ou un rapport sur un bref d'élection, ou une *indenture*, livre de poll, certificat ou affidavit, ou quelqu'autre document ou papier, fait, dressé ou rédigé conformément à ou dans le but d'obéir aux dispositions de cet acte, ou de quelqu'unes d'elles, la dite personne sera coupable de félonie, et sur conviction elle sera passible, suivant la discrétion de la cour qui devra prononcer la sentence de la loi contre la personne coupable, de l'emprisonnement avec travaux forcés dans le pénitencier provincial, pendant un espace de temps qui ne sera pas de plus de sept années ni de moins de trois années, ou d'être emprisonnée dans toute autre maison de détention pour un espace de temps qui n'excèdera pas deux années, ou d'être autrement punie soit par une amende ou la prison, ou ces deux peines à la fois, suivant la décision de la cour; et dans l'indictement il ne sera pas nécessaire de dire que la chose, objet de l'offense, est la propriété de quelqu'un, ni qu'elle a aucune valeur.

LXIII. Et qu'il soit statué, que toute personne devant laquelle il est statué par le présent acte qu'un serment sera prêté ou une affirmation faite, ou que des serments seront prêtés ou des affirmations faites ainsi que prescrit par le présent acte, est par les présentes autorisée et requise d'administrer gratuitement tel serment ou tels serments, telle affirmation ou telles affirmations.

LXIV. Et qu'il soit statué, que toutes les pénalités imposées par le présent acte seront recouvrées par toute personne qui en fera la poursuite, avec tous les frais de poursuite, par action de dette, bill, plainte, ou information, dans aucune des cours de Sa Majesté de juridiction compétente en cette province, et qu'à défaut de paiement du montant de la condamnation dans le délai fixé par la cour, la personne condamnée sera emprisonnée dans la prison commune du district jusqu'à ce qu'elle ait payé le montant en capital et frais de la dite condamnation; et qu'il sera suffisant pour le demandeur dans quelque action que ce soit, intentée en vertu de cet acte, d'exposer dans la déclaration que le défendeur lui doit la somme d'argent demandée dans icelle, et d'alléguer l'offense particulière pour laquelle l'action ou poursuite est intentée, et que le défendeur a agi contre cet acte, sans faire mention du bref d'élection ou du rapport sur icelui; et il sera suffisant, dans tout indictement ou information pour quelque offense que ce soit, commise contre cet acte, d'alléguer l'offense particulière dont le défendeur est chargé, et que le défendeur en est coupable, sans faire mention du bref d'élection, ou du rapport sur icelui, ou de l'autorité de l'officier-rapporteur fondée sur aucun tel bref d'élection, et il ne sera pas nécessaire hors de l'instruction de toute poursuite faite en vertu de cet acte de produire le bref d'élection, ou le rapport d'icelui ni l'autorité de l'officier-rapporteur, basée sur tout tel bref d'élection, mais la preuve générale de tels faits sera censée témoignage suffisant; pourvu toujours, que toute action, poursuite ou information portée en vertu de cet acte sera commencée dans l'espace de neuf mois de calendrier, immédiatement après le fait commis, et non plus tard.

LXV. Et qu'il soit statué, qu'à dater de la passation du présent acte, les différentes cités et villes qui ont le droit d'élire des membres pour les représenter respectivement à la dite assemblée législative, cesseront de faire partie, et seront censées par la suite ne pas faire partie respectivement des comtés et ridings dans les limites desquelles elles sont respectivement situées en ce qui regarde l'élection de membres pour représenter les dits comtés ou ridings à l'assemblée législative; et qu'aucune personne n'aura le droit de voter à l'élection d'un comté ou riding, à raison de terres ou biens-fonds ou lots de terres situés dans les limites des dites cités ou villes respectivement, qu'une maison soit ou non dessus érigée; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Les cités et les villes ne formeront pas, pour les fins d'élection, partie des comtés ou des ridings dans lesquels elles se trouvent situées.

Aucun électeur ne pourra voter dans un comté ou riding à raison d'une propriété située dans une cité ou ville.

Honoraires pour service et déboursés aux élections.

LXVI. Et qu'il soit statué, que les honoraires ci-après mentionnés, et pas d'autres, seront alloués aux différents officiers ci-après dénommés, respectivement, pour leurs services et déboursés à toute élection, savoir :

À L'OFFICIER-RAPPORTEUR.

Pour assistance le jour de l'ouverture de l'élection, deux louis courant.

Pour assistance le jour de la cloture de l'élection lorsque des polls auront été tenus, deux louis.

Pour un clerc d'élection, pour chacun de ces deux jours lorsque l'assistance est requise, un louis.

Pour deux constables, pour chacun de ces deux jours, à chacun par jour cinq chelins.

Pour chaque copie de proclamation ou notification d'élection que la loi prescrit d'afficher, soit en anglais et en français ou en anglais seulement deux chelins et six deniers.

Pour chaque commission nommant des députés-officiers-rapporteurs et un clerc d'élection, deux chelins et six deniers.

Pour chaque warrant ordonnant au député-officier-rapporteur de tenir le poll deux chelins et six deniers.

Pour chaque indenture, cinq chelins.

Pour chaque mille parcouru réellement et nécessairement pour se rendre au lieu de l'élection, pour afficher les proclamations ou notifications, et pour transmettre les commissions des députés et du clerc d'élection, et les livres de poll, six deniers.

Pour chaque livre de poll fourni aux députés, cinq chelins.

Pour chaque copie d'iceux, (et lorsque telle copie sera fournie par lui à un électeur à être payée par tel électeur) sur le pied de trois deniers par folio de cent mots.

L'officier-rapporteur sera remboursé des dépenses qu'il aura raisonnablement faites pour établir le *hustings* ou les places nécessaires pour tenir l'élection, et des dépenses nécessaires pour transmettre les livres de poll et les rapports au greffier de la couronne en chancellerie.

Certaines dépenses permises.

À CHAQUE DÉPUTÉ—OFFICIER—RAPPORTEUR.

Pour chaque jour où il tiendra le poll, un louis.

Pour la commission nommant un clerc de poll, deux chelins et six deniers.

Pour un clerc de poll, par jour, dix chelins.

Au député et au clerc, respectivement, pour chaque mille parcouru en allant au poll et en revenant, pour prêter les serments exigés par la loi, six deniers.

Pour deux constables, à chacun d'eux par jour, cinq chelins.

Pour chaque mille réellement et nécessairement parcouru pour transmettre les livres de poll et les rapports à l'officier-rapporteur, six deniers.

Certaines dépenses permises.

Les dépenses réelles et raisonnables faites pour établir les *hustings* ou places de poll seront remboursées.

Frais de route alloués aux juges de paix, dans certains cas.

Lorsque l'assistance d'un juge de paix est nécessaire pour administrer les serments qui doivent être prêtés solennellement par le député-officier-rapporteur et les clercs de poll, le dit juge de paix aura droit pour chaque mille par lui parcouru réellement et nécessairement en allant et en revenant, à la somme de six deniers, qui sera portée au compte de l'officier-rapporteur.

Comment ces frais seront payés.

Ces honoraires, frais et déboursés seront payés à l'officier-rapporteur, par un warrant du gouverneur adressé au receveur-général, à même le fonds du revenu consolidé de cette province, et seront répartis par l'officier-rapporteur entre les différents officiers et personnes qui y auront droit, en vertu des dispositions de cet acte, et il fera rapport de cette répartition au gouverneur de la province par l'intermédiaire du secrétaire provincial d'icelle.

A qui on enverra copie de cet acte.

LXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera transmis, avec le bref d'élection, à tout officier-rapporteur, par toute la province, une copie du présent acte avec un index alphabétique détaillé placé au commencement, pour lui-même, et une pour chacun de ses députés.

Citation.

LXVIII. Et attendu qu'il est nécessaire d'établir une disposition spéciale pour prolonger le temps fixé pour donner les voix dans certains cas dans le comté de Waterloo, ce qu'il n'est pas nécessaire de faire pour d'autres collèges électoraux; qu'il soit en conséquence statué, que si à aucune élection pour le dit comté de Waterloo, il est présenté une réquisition écrite à aucun député-officier-rapporteur qui sera nommé en vertu de l'autorité du présent acte, pour l'un ou l'autre des townships de Waterloo ou Wilmot dans le dit comté de Waterloo, en aucun temps avant cinq heures de l'après-midi du second jour fixé pour prendre les voix, signée la dite réquisition par douze électeurs de tel township, et y résidant, dans laquelle ils allégueront qu'ils croient que le nombre d'électeurs de tel township qui n'ont pas donné leurs voix dans le dit township est si grand que leurs voix ne peuvent pas facilement être enregistrées sans que le temps fixé pour le faire soit prolongé, et demandant, que le dit temps soit prolongé en conséquence; il sera du devoir de tel député-officier-rapporteur, aussitôt que cinq heures de l'après-midi

Le temps fixé pour donner les voix dans les townships de Waterloo et de Wilmot, dans le comté de Waterloo, pourra être prolongé en certains cas et sous certaines conditions.

midi du dit second jour auront sonné, d'ajourner le poll, au lieu de le clore à neuf heures du matin du jour suivant, si ce jour n'est pas un dimanche, le jour de Noël ou le Vendredi Saint, auquel cas, il ajournera le poll à neuf heures du matin du jour qui suivra tel dimanche ou fête, et qu'il tiendra ouvert le poll ainsi ajourné jusqu'à cinq heures de l'après-midi du jour auquel il aura ainsi été ajourné ; et pourvu aussi, et qu'il soit statué, que si en aucun temps avant cinq heures de l'après-midi du jour auquel tel poll aura été ajourné comme susdit, il est présenté une réquisition semblable à celle ci-dessus mentionnée au député-officier-rapporteur, demandant pour la même raison que le temps pour prendre les voix soit ultérieurement prolongé, il sera de son devoir, aussitôt que cinq heures de l'après-midi du dit jour auront sonné, d'ajourner le poll à neuf heures du matin du jour suivant si tel jour n'est pas un dimanche ou un des jours de fête ci-dessus mentionnés, auquel cas il sera de son devoir de l'ajourner à neuf heures du matin du jour qui suivra tel dimanche ou fête, et qu'il tiendra ouvert le poll ainsi ajourné jusqu'à cinq heures de l'après-midi du jour auquel il aura ainsi été ajourné, et enfin il clora alors le poll pour telle élection ; et pourvu aussi et qu'il soit statué, que si à l'un ou l'autre de ces deux jours additionnels pour prendre les voix comme susdit, il s'écoule une demi-heure sans qu'aucune personne ayant droit de voter à tel poll, se présente pour y donner sa voix, alors à l'expiration de telle demi-heure tel poll sera clos pour cette élection.

Proviso.

Proviso.

LXIX. Et qu'il soit statué, que le présent acte pourra être amendé ou abrogé par tout acte qui pourra être passé pendant la présente session du parlement provincial.

Cet acte pourra être amendé pendant la présente session.

CEDULE.

I.—FORMULE A

Mentionnée dans la neuvième section de cet acte.

PROCLAMATION DE L'OFFICIER-RAPPORTEUR fixant le temps et le lieu de l'ouverture de l'élection, ainsi que le jour de l'ouverture des polls.

PROCLAMATION.

Comté (riding, cité ou ville) de

Avis public est par la présente proclamation donné aux électeurs du comté (riding, cité ou ville) de _____, qu'en obéissance au bref de Sa Majesté à moi adressé, en date du _____ jour du mois de _____, je requiers la présence des dits électeurs dans la paroisse (ou township, ou dans la cité ou ville) de _____ (indiquant ici le lieu d'une manière précise, soit qu'il s'agisse d'un comté ou riding, ou d'une cité ou ville), le _____ jour du mois de _____ à _____ heures d _____ midi, aux fins d'élire une personne (ou _____ personnes, selon la circonstance) pour les représenter dans l'assemblée législative de cette province ; et qu'en cas de demande et d'octroi d'un poll en la manière voulue par la loi, tel poll sera ouvert le _____ jour du mois de _____, dans la paroisse de _____

(ou,
le

le quartier , ou, la partie de paroisse de
 ou, la partie du township de *selon la circonstance.)*
 (*Ici il mentionnera toutes les paroisses, tous les townships, tous les quartiers, toutes les parties de paroisse ou township où un poll devra être ouvert et tenu suivant la loi.*) Et du contenu de la présente proclamation, toute personne est requise de prendre connaissance et de se gouverner en conséquence.

Donné sous mon seing, à
 de l'année

ce

jour du mois de

(Signature,)

A. B.

Officier-Rapporteur.

2.—SERMENT No. 1

Mentionné dans la dixième section de cet acte.

SERMENT DE L'OFFICIER-RAPPORTEUR.

Je, soussigné, A. B., officier-rapporteur, pour le comté (riding, cité ou ville) de , jure solennellement (*ou, si c'est une de ces personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*) que je suis qualifié suivant la loi pour agir en la dite qualité d'officier-rapporteur pour le dit comté (riding, cité ou ville) de , et que j'agirai en cette qualité fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi Dieu me soit en aide.

(Signature,)

A. B.

Officier-Rapporteur.

3.—FORMULE B

Mentionnée dans la dixième section de cet acte.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DE SERMENT DE L'OFFICIER-RAPPORTEUR.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le jour du mois de A. B., officier-rapporteur pour le comté (riding, cité ou ville) de , a prêté et signé devant moi le serment d'office requis en pareil cas d'un officier-rapporteur par la dixième section d'un acte du parlement de cette province, intitulé : *Acte, etc., (titre de cet acte.)*

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(Signature)

C. D.

Juge de Paix.

4.—FORMULE C

Mentionnée dans la onzième section de cet acte.

COMMISSION D'UN CLERC D'ÉLECTION.

A. E. F. (*faire mention de sa qualité et résidence.*)

Sachez, qu'en ma qualité d'officier-rapporteur pour le comté (riding, cité ou ville) de _____, je vous ai nommé et vous nomme par les présentes mon clerc d'élection, pour agir en cette qualité suivant la loi à la prochaine élection du dit comté (riding, cité ou ville) de _____; laquelle élection sera par moi ouverte le _____ jour du mois de _____

Donné sous mon seing, à _____ ce _____ jour du mois de _____, en l'année

(Signature)

A. B.

Officier-Rapporteur.

5.—SERMENT No. 2

Mentionné dans la onzième section de cet acte.

SERMENT DU CLERC D'ÉLECTION.

Je, soussigné, E. F. nommé clerc d'élection pour le comté (riding, cité ou ville) de _____, jure solennellement (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*) que j'agirai en la dite qualité de clerc d'élection, et aussi en la qualité d'officier-rapporteur, si le cas y échet, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur, ou affection. Ainsi Dieu me soit en aide.

(Signature)

E. F.

Clerc d' Election.

6.—FORMULE D

Mentionnée dans la onzième section de cet acte.

CERTIFICAT de la prestation du serment du clerc d'élection.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le _____ jour du mois de _____ E. F. clerc d'élection pour le comté (riding, cité ou ville,) de _____, a prêté et signé devant moi le serment d'office (*ou affirmation*) requis en pareil cas d'un clerc d'élection, par la onzième section d'un acte du parlement de cette province, intitulé : (*Acte, etc., titre de cet acte.*)

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(Signature)

C. D.

Juge de Paix.

ou, A. B.

Officier-Rapporteur.

7.—FORMULE E

Mentionnée dans la douzième section de cet acte.

PROCLAMATION que l'officier-rapporteur doit faire lire au hustings le jour de l'ouverture de l'élection.

OYEZ. OYEZ. OYEZ ;

Il est strictement enjoint et ordonné à toutes personnes de garder le silence pendant la lecture qui va être publiquement faite du bref de Sa Majesté pour la présente élection, sous les peines et pénalités qui peuvent en résulter.

8.—FORMULE F

Mentionnée dans la dix-huitième section de cet acte.

COMMISSION DE DÉPUTÉ-OFFICIER-RAPPORTEUR.

A G. H. (*faire mention de ses qualité et résidence.*)

Sachez, qu'en ma qualité d'officier-rapporteur pour le comté (riding, cité ou ville) de _____, je vous ai nommé et vous nomme par les présentes député-officier-rapporteur pour la paroisse de _____ (ou, pour le township de _____, ou, pour le quartier de _____, ou, pour la partie de la paroisse de _____, ou, pour la partie du township de _____, selon la circonstance,) dans le dit comté (riding, cité ou ville,) pour y prendre et enregistrer les votes des électeurs, suivant la loi, au poll qui y sera par vous ouvert et tenu à cette fin.

Donné sous mon seing, à _____ ce _____ jour du mois de _____

(Signature) _____ A. B.
Officier-Rapporteur.

9.—SERMENT No. 3

Mentionné dans la dix-huitième section de cet acte.

SERMENT DU DÉPUTÉ-OFFICIER-RAPPORTEUR.

Je, soussigné, G. H., nommé député-officier-rapporteur (ou un des députés-officiers-rapporteurs, suivant le cas) pour la paroisse de _____, ou, pour le township de _____, ou, pour le quartier de _____, ou, pour la partie de la paroisse de _____, ou, pour la partie du township de _____ dans le comté (riding, cité ou ville) de _____, jure solennellement (ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer

d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement,) que j'agirai en la dite qualité de député-officier-rapporteur fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi Dieu me soit en aide.

(Signature)

G. H.

Député-Officier-Rapporteur.

10.—FORMULE G

Mentionnée dans la dix-huitième section de cet acte.

CERTIFICAT de la prestation du serment du député-officier-rapporteur.

Je, soussigné, certifie par les présentes, que le _____ jour du mois de _____, G. H., député-officier-rapporteur (ou un des députés-officiers-rapporteurs, suivant le cas) pour la paroisse de _____, (ou, pour le township de _____, ou, pour le quartier de _____, ou, pour la partie de la paroisse de _____, ou, pour la partie du township de _____,) dans le comté (riding, cité ou ville) de _____, a prêté et signé devant moi le serment d'office requis en pareil cas d'un député-officier-rapporteur par la dix-huitième section d'un acte du parlement de cette province, intitulé : *Acte, etc., (titre de cet acte.)*

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(Signature)

C. D.,

Juge de Paix.

ou, A. B.,

Officier-Rapporteur.

11.—FORMULE H

Mentionnée dans les dix-huitième et vingt-unième sections de cet acte.

COMMISSION DE CLERC DE POLL.

A I. J. (*faire mention de ses qualité et résidence.*)

Sachez, qu'en ma qualité de député-officier-rapporteur (ou, un des députés-officiers-rapporteurs, suivant le cas) pour la paroisse de _____ (ou, le township de _____, ou le quartier de _____, ou la partie de la paroisse de _____, ou, la partie du township de _____), dans le comté (riding, cité ou ville) de _____, je vous ai nommé et vous nomme par les présentes clerc de poll pour la paroisse de _____, (ou, pour le township de _____, ou, pour le quartier de _____, ou, pour la partie de la paroisse de _____, ou, pour la partie du township de _____).

Donné sous mon seing, à _____

ce _____ jour du mois de _____

(Signature)

G. H.,

Député-Officier-Rapporteur.

12.—SERMENT No. 4

Mentionné dans la dix-huitième section de cet acte.

SERMENT DU CLERC DE POLL.

Je, soussigné, I. J., nommé clerc de poll pour la paroisse de _____ ,
 (ou, pour le township de _____ , ou, pour le quartier de _____ ,
 ou pour la partie de la paroisse de _____ , ou pour la partie du township
 de _____), dans le comté (riding, cité ou ville) de _____ ,
 jure solennellement (ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans
 les causes civiles, affirme solennellement) que j'agirai en la dite qualité de clerc de
 poll, et aussi en la qualité de député-officier-rapporteur, si le cas y échet, suivant la loi,
 fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi Dieu me soit en aide.

(Signature)

I. J.,

Clerc de Poll.

13.—FORMULE J

Mentionnée dans la dix-huitième section de cet acte.

CERTIFICAT de la prestation du serment du clerc de poll.

Je, soussigné, certifie par les présentes, que le _____ jour du mois de _____
 , I. J., clerc de poll pour la paroisse de _____ , (ou,
 pour le township de _____ , ou, pour le quartier de _____ , ou,
 pour la partie de la paroisse de _____ , ou, pour la partie du township de _____
), dans le comté (riding, cité ou ville) de _____ ,
 a prêté et signé devant moi le serment d'office (ou affirmation) requis en pareil cas d'un
 clerc de poll par la dix-huitième section d'un acte du parlement de cette province,
 intitulé : *Acte, etc., (titre de cet acte).*

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(Signature)

C. D.,

Juge de Paix.

ou, A. B.,

Officier-Rapporteur.

ou, G. H.,

Député-Officier-Rapporteur.

14.—FORMULE K

Mentionnée dans la dix-neuvième section de cet acte.

MANDAT DE L'OFFICIER-RAPPORTEUR à ses députés pour ouvrir et tenir les polls.

Comté (riding, cité ou ville) de

A G. H., député-officier-rapporteur (ou, un des députés-officiers-rapporteurs, suivant le cas,) pour la paroisse de (ou, pour le township de),
 , ou, pour le quartier de , ou, pour la partie de la paroisse de , ou, pour la partie du township de),
 dans le comté (riding, cité ou ville) de SAVOIR :

Attendu que par le bref de Sa Majesté, en date du jour du mois de , il m'est ordonné de tenir une élection de membre (ou membres,) pour représenter le comté (riding, cité ou ville) de au parlement de cette province; et attendu qu'un poll ayant été demandé, je l'ai accordé suivant la loi; en conséquence, je vous requiers par le présent mandat d'ouvrir, conformément à la loi, le poll de la présente élection pour le dit comté (riding, cité ou ville) de , le jour du mois de , à neuf heures du matin, dans et pour la dite paroisse (ou township, ou union de townships, ou partie de paroisse ou township) (*ici sera indiqué spécialement le lieu où devra être tenu le poll,*) et d'y tenir ainsi le dit poll ouvert durant les jours et heures prescrits par la loi, et de prendre et enregistrer au dit poll, sur un livre que vous tiendrez ou ferez tenir à cet effet conformément à la loi, les votes des électeurs votant au dit poll, et de me faire le rapport du dit livre de poll, signé et scellé de votre main, le ou avant le jour du mois de

Donné sous mon seing, à ce
 jour du mois de

(Signature)

A. B.
 Officier-Rapporteur.

15.—FORMULE L

MENTIONNÉE DANS LA DIX-NEUVIÈME SECTION DE CET ACTE.

FORME DU LIVRE DE POLL.

Nombre des Votants.		Leur qua- NOMS DES VOTANTS. lité, état ou métier.	Leur résidence.	Propriétaires.	Locataires.	Designations par lots et rangs ou concession, ou autre- ment, suivant le cas.	Objections.	Serment.	Refus du votant de prêter ser- ment.	Noms des candidats.
---------------------	--	---	-----------------	----------------	-------------	---	-------------	----------	---	------------------------

16.—FORMULE M

Mentionnée dans la vingt-deuxième section de cet acte.

SERMENT DU CLERC DE POLL après la clôture du poll.

Je, soussigné, clerc de poll pour la paroisse de _____, (ou, pour le township ou union de townships de _____, ou, pour le quartier de _____, ou, pour la partie de la paroisse de _____, ou, pour la partie du township de _____,) dans le comté (riding, cité ou ville) de _____, jure solennellement (ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que le livre de poll tenu dans la dite paroisse de _____, (ou comme ci-dessus, selon la circonstance,) sous les directions de G. H. qui y a agi en qualité de député-officier-rapporteur, a été ainsi tenu par moi, sous les directions susdites, d'une manière exacte, au meilleur de ma capacité et de mon jugement, et qu'au meilleur de ma connaissance et croyance il contient un état vrai et exact des votes pris au poll de la dite paroisse de _____, (ou comme ci-dessus, selon la circonstance), tels que les dits votes furent reçus au dit poll par le dit député-officier-rapporteur.

(Signature)

I. J.
Clerc de Poll.

Assermenté (ou affirmé) et signé devant moi, à _____ ce _____ jour du mois de _____

(Signature)

C. D.
Juge de Paix.ou, A. B.
Officier-Rapporteur.ou, G. H.
Député-Officier-Rapporteur

17.—FORMULE N

Mentionnée dans la vingt-deuxième section de cet acte.

SERMENT DU DÉPUTÉ-OFFICIER-RAPPORTEUR après la clôture du poll.

Je, soussigné, député-officier-rapporteur (ou, l'un des députés-officiers-rapporteurs, suivant le cas) pour la paroisse de _____, (ou, pour le township de _____, ou, pour le quartier de _____, ou, pour la partie de la paroisse de _____, ou, pour la partie du township de _____,) dans le comté (riding, cité ou ville) de _____, jure solennellement (ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, le livre de poll tenu pour la dite paroisse de _____, (ou comme ci-dessus, selon la circonstance,) sous mes directions, a été ainsi tenu d'une manière exacte, et contient un état vrai et exact des votes pris au poll de la dite paroisse de _____

de _____, (*ou comme ci-dessus, selon la circonstance,*) tels que les dits votes furent reçus au dit poll.

(Signature)

G. H.
Député-Officier-Rapporteur.

Assermenté (*ou affirmé*) et signé devant moi, à _____ ce _____ jour du mois de _____

(Signature)

C. D.
Juge de Paix.

ou, A. B.
Officier-Rapporteur.

18.—FORMULE O

Mentionnée dans la vingt-cinquième section de cet acte.

ACTE D'ELECTION (*indenture*).

Cet acte, fait le _____ jour du mois de _____, dans l'année de notre seigneur, mil huit cent _____, entre A. B. officier-rapporteur pour le comté de _____ (*riding, cité ou ville*) de _____, dans la province du Canada, d'une part; et C. D., E. F. et G. H. électeurs du comté (*riding, cité ou ville*) de _____, d'autre part, atteste, qu'en obéissance au bref de Sa Majesté, en date du _____ jour du mois de _____ dernier (*ou courant*), et après avis donné et formalités suivies suivant la loi, les dits C. D., E. F., G. H., et autres électeurs du dit comté (*riding, cité ou ville*) de _____, ont choisi D. E. (et F. G.), écuyer (*ou écuyers*), comme membre (*ou membres*) pour représenter le dit comté (*riding, cité ou ville*) de _____ dans l'assemblée législative de cette province, durant le prochain (*ou présent parlement*); et les dits électeurs ont donné et donnent par les présentes au dit (*ou aux dits*) D. E. (et F. G.), ample et suffisant pouvoir de faire et consentir pour eux les dits électeurs et les communes du dit comté (*riding, cité ou ville*) de _____, les matières et choses qui, avec l'aide de Dieu, seront ordonnées dans la dite assemblée par le conseil commun de la dite province. En foi de quoi, les dites parties ont respectivement mis leurs signatures à ces présentes faites et exécutées double (*ou triple*), et y ont apposé leurs sceaux les jour et an ci-dessus mentionnés.

(Signature)

A. B. [L. S.]
Officier-Rapporteur.

Electeurs. } C. D. [L. S.]
 } E. F. [L. S.]
 } G. H. [L. S.]

19.—SERMENTS

Nos. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 16, 17, 18 et 19 mentionnés dans la quarante-unième section de cet acte, et le No. 19, également mentionné dans la quarante-deuxième section de cet acte.

BAS-CANADA.

No. 5.—SERMENT D'UN ELECTEUR votant à une élection de comté dans le Bas-Canada à raison d'un bien-fonds à lui appartenant en vertu d'un titre légal autre que succession, héritage, legs, mariage ou contrat de mariage.

Vous jurez (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, vous affirmez solennellement*) que vous possédez actuellement, et que vous avez possédé de bonne foi en vertu d'un titre légal, durant les six mois de calendrier qui ont immédiatement précédé le jour de , (*mentionnez ici la date du bref d'élection*) pour votre propre usage et bénéfice, comme propriétaire, le bien-fonds que vous venez de désigner comme vous donnant le droit de voter à cette élection; que le dit bien-fonds est d'une valeur annuelle de quarante-quatre chelins, cinq deniers et un quart courant, ou plus, en sus de toutes charges ou rentes annuelles dont il peut être grevé; que vous croyez de bonne foi que vous avez atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis; que vous n'avez pas déjà voté à cette élection; et que vous n'avez rien reçu, et que rien ne vous a été promis, ni directement ni indirectement, pour vous engager à voter à cette élection. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

No. 6.—SERMENT D'UN ELECTEUR votant à une élection de comté dans le Bas-Canada, à raison d'un bien-fonds à lui appartenant par succession, héritage, legs, mariage ou contrat de mariage.

Vous jurez (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, vous affirmez solennellement*) que vous possédez actuellement, de bonne foi, pour votre propre usage et bénéfice, comme propriétaire, par succession ou héritage (*ou par legs, mariage ou contrat de mariage, selon la circonstance*) le bien-fonds que vous venez de désigner comme vous donnant le droit de voter à cette élection; que le dit bien-fonds est d'une valeur annuelle nette de quarante-quatre chelins, cinq deniers et un quart, cours actuel, ou d'avantage, en sus de toutes rentes et charges annuelles dont il peut être grevé; que vous croyez de bonne foi que vous avez atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis; que vous n'avez pas déjà voté à cette élection; et que vous n'avez rien reçu et que rien ne vous a été promis, ni directement ni indirectement, pour vous engager à voter à cette élection. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

No. 7.—SERMENT D'UN ELECTEUR votant comme propriétaire à une élection de cité ou ville, dans le Bas-Canada, à raison d'un bien-fonds à lui appartenant en vertu d'un titre légal autre que succession, héritage, legs, mariage ou contrat de mariage.

Vous jurez (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, vous affirmez solennellement*) que vous possédez actuellement, et que vous avez possédé de bonne foi, en vertu d'un titre légal, durant les six mois de calendrier qui ont immédiatement précédé le _____ jour de _____, (*mentionnez la date du bref d'élection*) pour votre propre usage et bénéfice, comme propriétaire, le bien-fonds que vous venez de désigner, avec une maison habitable dessus érigée, comme vous donnant le droit de voter à cette élection; que le dit bien-fonds a une valeur annuelle nette de cinq louis onze chelins et un denier et un quart cours actuel, ou d'avantage, en sus de toutes rentes et charges annuelles dont il peut être grevé; que vous croyez de bonne foi que vous avez atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis; que vous n'avez pas encore voté à cette élection, et que vous n'avez rien reçu, et que rien ne vous a été promis, ni directement ni indirectement, pour vous engager à voter à cette élection. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

No. 8.—SERMENT D'UN ELECTEUR votant comme propriétaire à une élection de cité ou ville dans le Bas-Canada, à raison d'un bien-fonds à lui appartenant par succession, héritage, legs, mariage ou contrat de mariage.

Vous jurez (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, vous affirmez solennellement*) que vous possédez actuellement de bonne foi, pour votre propre usage et bénéfice, comme propriétaire, par succession ou héritage, (*ou par legs, mariage, ou contrat de mariage, selon la circonstance*) le bien-fonds que vous venez de désigner, avec une maison habitable dessus érigée, comme vous donnant le droit de voter à cette élection; que le dit bien-fonds a une valeur annuelle nette de cinq louis, onze chelins, un denier et un quart, cours actuel, ou d'avantage, en sus de toutes rentes ou charges annuelles dont il peut être grevé; que vous croyez de bonne foi que vous avez atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis; que vous n'avez pas déjà voté à cette élection; que vous n'avez rien reçu, et que rien ne vous a été promis, ni directement ni indirectement, pour vous engager à voter à cette élection. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

No. 9.—SERMENT D'UN ELECTEUR votant comme locataire à une élection de cité ou ville dans le Bas-Canada.

Vous jurez (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, vous affirmez solennellement*) que vous résidez actuellement, et que vous avez ainsi résidé dans les limites de la cité (*ou ville, selon la circonstance*) de _____ ou de sa banlieue, durant l'espace de douze mois de calendrier qui ont précédé immédiatement le _____ jour de _____, (*mentionnez ici la date du bref d'élection*) en payant un loyer de onze louis, deux chelins et deux deniers et demi, cours actuel, par année, ou d'avantage; et que vous avez ainsi, comme locataire, réellement

réellement et de bonne foi payé onze louis, deux chelins et deux deniers et demi, cours actuel, du dit loyer, pour l'année se terminant au dernier terme annuel (semi-annuel, trimestriel, *(ou autre terme de paiement, selon la circonstance)* de paiement du dit loyer, qui a immédiatement précédé le dit jour de *(date du dit bref;)* que vous croyez de bonne foi que vous avez atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis; que vous n'avez pas déjà voté à cette élection; et que vous n'avez rien reçu, et que rien ne vous a été promis, ni directement ni indirectement, pour vous engager à voter à cette élection. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

HAUT-CANADA.

No. 10.—SERMENT D'UN ELECTEUR votant à une élection de comté ou riding dans le Haut-Canada, à raison d'un bien-fonds à lui appartenant en vertu d'un titre translatif de propriété.

Vous jurez (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, vous affirmez solennellement*) que le bien-fonds que vous venez de désigner comme vous donnant le droit de voter à cette élection, est par vous possédé en pleine propriété, *(is a freehold,)* qui vous appartient en vertu d'un titre translatif de propriété; lequel titre a été exécuté depuis plus de six mois, et que vous avez été en possession de ce bien-fonds, ou que vous en avez retiré les rentes et produits, en vertu du dit titre pendant plus de six mois de calendrier, précédant immédiatement le jour de *(mentionnez ici la date du bref d'élection;)* que le dit bien-fonds a une valeur annuelle nette de quarante-quatre chelins, cinq deniers et un quart, cours actuel, ou d'avantage, en sus de toutes rentes et charges annuelles dont il peut être grevé; que vous croyez de bonne foi que vous avez atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis; que vous n'avez pas déjà voté à cette élection; et que vous n'avez rien reçu, et que rien ne vous a été promis, ni directement ni indirectement, pour vous engager à voter à cette élection. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

No. 11.—SERMENT D'UN ELECTEUR votant à une élection de comté ou riding dans le Haut-Canada, à raison d'un bien-fonds à lui appartenant en vertu de lettres patentes de la couronne.

Vous jurez (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, vous affirmez solennellement*) que le bien-fonds que vous venez de désigner comme vous donnant le droit de voter à cette élection, est un bien-fonds par vous possédé en pleine propriété, et qu'il vous appartient en vertu d'une concession de la couronne, et que les lettres patentes d'icelle ont été enregistrées durant trois mois de calendrier précédant le jour de *(mentionnez ici la date du bref d'élection;)* qu'il a une valeur annuelle nette de quarante quatre chelins, cinq deniers et un quart, cours actuel, ou d'avantage, en sus de toutes rentes ou charges annuelles dont il peut être grevé; que vous croyez de bonne foi que vous avez atteint

atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis ; que vous n'avez pas déjà voté à cette élection ; que vous n'avez rien reçu et que rien ne vous a été promis, ni directement ni indirectement, pour vous engager à voter à cette élection. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

No. 12.—SERMENT DUN ÉLECTEUR votant à une élection de comté ou riding dans le Haut-Canada, à raison d'un bien-fonds à lui appartenant en vertu d'un titre translatif de propriété.

Vous jurez (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, vous affirmez solennellement*) que le bien-fonds que vous venez de désigner comme vous donnant le droit de voter à cette élection est possédé par vous en pleine propriété, et qu'il vous appartient en vertu d'un titre translatif de propriété, lequel titre a été enregistré pendant trois mois de calendrier précédant le jour de (*mentionnez ici la date du bref d'élection*) ; que le dit bien-fonds a une valeur annuelle nette de quarante quatre chelins, cinq deniers et un quart, cours actuel, ou d'avantage, en sus de toutes rentes ou charges annuelles dont il peut être grevé ; que vous croyez de bonne foi que vous avez atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis ; que vous n'avez pas déjà voté à cette élection ; que vous n'avez rien reçu, et que rien ne vous a été promis, ni directement ni indirectement, pour vous engager à voter à cette élection. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

No. 13.—SERMENT D'UN ELECTEUR votant à une élection de comté ou riding dans le Haut-Canada, à raison d'un bien-fonds à lui appartenant par héritage, legs ou mariage.

Vous jurez (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, vous affirmez solennellement*) que vous possédez actuellement pour votre propre usage et bénéfice le bien-fonds que vous venez de désigner comme vous donnant le droit de voter à cette élection ; que ce bien-fonds est possédé par vous en pleine propriété et par héritage (*ou par succession ou mariage, selon la circonstance*) ; que ce bien-fonds a une valeur annuelle nette de quarante-quatre chelins, cinq deniers et un quart, cours actuel, ou d'avantage, en sus de toutes rentes et charges annuelles dont il peut être grevé ; que vous croyez de bonne foi que vous avez atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis ; que vous n'avez pas déjà voté à cette élection ; et que vous n'avez rien reçu, et que rien ne vous a été promis, ni directement ni indirectement, pour vous engager à voter à cette élection. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

No. 14.—SERMENT D'UN ELECTEUR votant comme *franc-tenancier* dans une cité ou ville du Haut-Canada, à raison d'un bien-fonds à lui appartenant en vertu d'un titre translatif de propriété.

Vous jurez (*ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer, vous affirmez solennellement*) que le bien-fonds que vous venez de désigner comme vous donnant le droit de voter à cette élection, est par vous possédé en pleine propriété (*is a freehold ;*) qu'il

qu'il y a une maison habitable dessus érigée, et qu'il vous appartient en vertu d'un titre translatif de propriété; lequel titre a été exécuté depuis plus de six mois de calendrier, et que vous avez été en possession de ce bien-fonds, ou que vous en avez retiré les rentes ou produits en vertu du dit titre pendant plus de six mois de calendrier précédant immédiatement le jour de mentionnez ici la date du bref d'élection); que le dit bien-fonds a une valeur annuelle nette de cinq louis, onze chelins et un denier et un quart, cours actuel, ou d'avantage, en sus de toutes rentes et charges annuelles dont il peut être grevé; que vous croyez de bonne foi que vous avez atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis; que vous n'avez pas déjà voté à cette élection; et que vous n'avez rien reçu, et que rien ne vous a été promis, ni directement ni indirectement, pour vous engager à voter à cette élection. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

No. 15.—SERMENT D'UN ÉLECTEUR votant comme *franc-tenancier* dans une cité ou ville du Haut-Canada, à raison d'un bien-fonds à lui appartenant par héritage, legs ou mariage.

Vous jurez (ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, vous affirmez solennellement) que vous possédez actuellement pour votre propre usage et bénéfice le bien-fonds que vous venez de désigner comme vous donnant le droit de voter à cette élection; que c'est un bien-fonds par vous possédé en pleine propriété; qu'il y a une maison habitable dessus érigée, et qu'il vous appartient par héritage (ou par succession ou mariage, selon la circonstance); qu'il a une valeur annuelle nette de cinq louis, onze chelins et un denier et un quart, cours actuel, ou d'avantage, en sus de toutes rentes ou charges annuelles dont il peut être grevé; que vous croyez de bonne foi que vous avez atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis; que vous n'avez pas déjà voté à cette élection; que vous n'avez rien reçu, et que rien ne vous a été promis, ni directement ni indirectement, pour vous engager à voter à cette élection. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

No. 16.—SERMENT D'UN ÉLECTEUR votant comme *locataire* à une élection de cité ou ville dans le Haut-Canada.

Vous jurez (ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, vous affirmez solennellement) que vous résidez actuellement et que vous avez ainsi résidé comme locataire dans les limites de la cité (ou ville, selon la circonstance) de ou de sa banlieue, durant l'espace des douze mois de calendrier qui ont précédé immédiatement le jour de (mentionnez ici la date du bref d'élection), en payant un loyer de onze louis, deux chelins et deux deniers et demi, cours actuel, par année, ou d'avantage; que vous avez ainsi comme locataire réellement et de bonne foi payé onze louis, deux chelins et deux deniers et demi, cours actuel, du dit loyer, pour l'année se terminant au dernier terme annuel (semi-annuel, trimestriel, ou autre terme de paiement, selon la circonstance) de paiement du dit loyer, qui a immédiatement précédé le dit jour de (date du dit bref); que vous croyez de bonne foi que vous avez atteint l'âge de vingt-et-un ans

ans accomplis ; que vous n'avez pas déjà voté à cette élection ; que vous n'avez rien reçu, et que rien ne vous a été promis, soit directement ou indirectement, pour vous engager à voter à cette élection. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

No. 17.—SERMENT D'UN ÉLECTEUR votant à une élection de cité ou ville dans le Haut-Canada, à raison d'un bien-fonds à lui appartenant en vertu d'un titre translatif de propriété.

Vous jurez (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, vous affirmez solennellement*) que le bien-fonds que vous venez de désigner comme vous donnant le droit de voter à cette élection, est un bien-fonds à vous appartenant en pleine propriété (*is a freehold*), avec une maison habitable dessus érigée, que vous possédez en vertu d'un titre translatif de propriété, et que le dit titre a été enregistré pendant trois mois de calendrier précédant le

jour de (*mentionnez ici la date du bref d'élection*) ; que le dit bien-fonds a une valeur nette annuelle de cinq louis, onze chelins, un denier et un quart, cours actuel, ou davantage, en sus de toutes rentes ou charges annuelles dont il peut être grevé ; que vous croyez de bonne foi que vous avez atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis ; que vous n'avez pas déjà voté à cette élection ; que vous n'avez rien reçu, et que rien ne vous a été promis, ni directement ni indirectement, pour vous engager à voter à cette élection. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

No. 18.—SERMENT D'UN ÉLECTEUR votant à une élection de comté ou riding, cité ou ville, dans le Haut-Canada, à raison d'un bien-fonds à lui appartenant en vertu de lettres patentes de la couronne.

Vous jurez (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, vous affirmez solennellement*) que le bien-fonds que vous venez de désigner comme vous donnant le droit de voter à cette élection, est un bien-fonds par vous possédé en pleine propriété, avec une maison habitable dessus érigée, et qu'il vous appartient en vertu d'une concession de la couronne, et que les lettres patentes d'icelle ont été enregistrées durant trois mois de calendrier précédant le

jour de (*mentionnez ici la date du bref d'élection*) ; qu'il a une valeur annuelle nette de cinq louis, onze chelins, un denier et un quart, cours actuel, ou davantage, en sus de toutes rentes ou charges annuelles dont il peut être grevé ; que vous croyez de bonne foi que vous avez atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis ; que vous n'avez pas déjà voté à cette élection ; que vous n'avez rien reçu, et que rien ne vous a été promis, ni directement ni indirectement, pour vous engager à voter à cette élection. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

No. 19.—SERMENT D'UN ÉLECTEUR votant à une élection de comté, ville ou riding, soit dans le Haut ou le Bas-Canada, attestant qu'il est sujet britannique soit né ou naturalisé.

Vous jurez (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, vous affirmez solennellement*) que vous êtes sujet britannique de naissance ou par naturalisation, suivant la loi, au meilleur de votre connaissance et croyance. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

CAP XXVIII.

Acte pour établir certaines dispositions générales concernant les services que le gouvernement peut requérir des compagnies de chemins à rails, que leurs actes d'incorporation assujétissent à ces dispositions générales.

[30 mai, 1849.]

AT TENDU qu'il a été inséré une disposition, dans divers actes qui autorisent la construction de chemins à rails en cette province, en vertu de laquelle ces chemins à rails seraient soumis aux dispositions de tout acte général concernant les chemins à rails, que le parlement provincial pourrait passer; et attendu qu'il convient d'établir certaines dispositions générales à cet égard: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que nonobstant toute disposition que pourrait contenir aucun acte autorisant la construction d'un chemin de fer ou à rails en cette province, ou aucun acte amendant tel acte, toute et chaque compagnie incorporée pour la construction d'un chemin de fer ou à rails, et dont l'acte d'incorporation, ou tout autre acte l'amendant, contient une disposition de la nature de celle mentionnée dans le préambule de cet acte, toutes les fois qu'elle en sera requise par le député-maître-général des postes de Sa Majesté, le commandant des forces, ou toute personne ayant la surintendance ou le commandement de tout établissement de police, et avec toutes les ressources de la compagnie, s'il est nécessaire, transportera la malle de Sa Majesté, les forces navales ou militaires de Sa Majesté ou la milice, et toute artillerie, munition, approvisionnement, ou autres effets à leur usage, et tous officiers de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté sur son chemin de fer ou à rails, et lorsqu'elle en sera requise comme susdit, mettra tout télégraphe électrique par elle construit, ou lui appartenant, à la disposition du gouvernement de Sa Majesté ou de tout officier, comme susdit; et tous ces services se feront aux termes et conditions, et sous tels règlements que la dite compagnie et le dit député-maître-général des postes, le commandant des forces, ou la personne commandant tout établissement de police, respectivement, conviendront, ou s'ils ne peuvent en convenir, alors aux termes et conditions et sous les règlements que le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement pourra établir en conseil; et toute partie d'un acte comme susdit qui établit que telle compagnie, lorsqu'elle sera appelée à remplir aucuns des dits services, ne sera tenue d'expédier un char ou bateau-à-vapeur, en aucun autre temps qu'aux heures régulières de départ, sera et est par le présent abrogé.

II. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute disposition à ce contraire dans l'acte d'incorporation de toute compagnie, comme susdit, ou dans aucun acte amendant tel acte, nul règlement de telle compagnie, ayant pour objet d'imposer ou de modifier les péages, ou de lier aucune autre personne que les membres, serviteurs et officiers de la compagnie, n'aura de force ou effet avant qu'il ait été approuvé et sanctionné par le gouverneur en conseil.

Préambule.

Toute compagnie de chemins à rails dont l'acte d'incorporation contiendra une disposition que le chemin à rails sera sujet à toute loi générale, sera tenu sur réquisition à cet effet de rendre certains services au gouvernement dans le transport des malles, des troupes, de la police, etc.

Quant aux télégraphes électriques appartenant à telles compagnies.

Manière de régler les conditions de ces services.

Abrogation de certaines dispositions incompatibles dans tels actes.

Les règlements imposant des péages, ou affectant d'autres que les membres, ne seront pas valides avant d'avoir été approuvés par le gouverneur en conseil.

CAP. XXIX.

Acte pour donner, sous certaines conditions, la garantie de la province, aux obligations contractées par les compagnies de chemins de fer, et pour aider la construction du chemin de fer de Halifax et Québec.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

La garantie de la province pourra être donnée pour les emprunts des compagnies de chemins de fer à certaines conditions.

AT TENDU que de nos jours, les moyens de communication rapide et facile par les chemins de fer, entre les principaux centres de population et de commerce de tout pays et ses parties les plus reculées, sont devenus non-seulement avantageux, mais encore essentiels à son avancement et sa prospérité : et attendu que l'expérience a fait voir que, quoiqu'il en soit à cet égard dans les pays bien établis, peuplés et riches, l'assistance du gouvernement est nécessaire dans les pays nouveaux et peu peuplés et dans lesquels les capitaux sont rares, et peut être accordé avec sûreté pour la construction de lignes de chemin de fer d'une étendue considérable ; et que le meilleur moyen d'accorder cette assistance est de donner aux compagnies qui entreprennent la construction de chemins de fer d'une certaine longueur, après avoir été incorporés par la législature et par conséquent avec son approbation, l'avantage de la garantie du gouvernement moyennant des conditions et des restrictions convenables, pour les emprunts faits par ces compagnies, pour les mettre en état de compléter leur entreprise : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, au nom de cette province, de garantir les intérêts des emprunts qui seront faits par toute compagnie incorporée par la législature de cette province pour construire une ligne de chemin de fer d'au moins soixante-et-quinze milles de longueur dans cette province, sous les conditions suivantes : que le taux de l'intérêt garanti n'excèdera six pour cent par année,—que la somme sur laquelle l'intérêt sera ainsi garanti ne sera pas plus considérable que celle qui aura été dépensée par la compagnie avant que la garantie soit donnée, et sera suffisante pour compléter son chemin convenablement, et à la satisfaction des commissaires des travaux publics : pourvu toujours, qu'aucune telle garantie ne sera donnée à aucune compagnie avant que la moitié de la ligne entière du chemin ait été complétée,— que le paiement des intérêts garantis par la province sera la première charge sur les péages et profits de la compagnie, et qu'il ne sera déclaré aucun dividende tant qu'il restera à payer quelques parties des dits intérêts,—que tant qu'il restera à payer quelque partie du principal dont les intérêts seront garantis par la province, il ne sera payé aux actionnaires aucun dividende jusqu'à ce qu'une somme égale à trois pour cent sur le montant restant ainsi à payer, ait été prise du surplus des profits de tel chemin de fer, et payée au receveur-général en vertu des dispositions établies ci-dessous, pour former un fonds d'amortissement pour le remboursement de la dette dont les intérêts seront garantis comme susdit,—et que la province aura la première hypothèque (*mortgage*) et privilèges sur le chemin, les péages et les biens de la compagnie pour toute somme payée ou garantie par la province, excepté toujours l'hypothèque (*mortgage*) ou privilège des porteurs de bons ou autres obligations dont l'intérêt est garanti par la province, pour les intérêts ainsi garantis et le capital sur lequel ils seront dus.

II. Et qu'il soit statué, que chaque compagnie de chemin de fer qui recevra aucun aide ou avantage en vertu de cet acte, sera tenu de rendre et soumettre tous les sémes-
 à l'inspecteur-général des comptes publics de cette province, un état fidèle par écrit des
 affaires de telle compagnie, dans telle forme et avec tels détails que le dit inspecteur-
 général prescrira de temps à autre, lesquels comptes seront signés par le président et
 les directeurs de la dite compagnie, ou par un quorum de ce corps, et seront assermentés
 par les parties qui les signeront devant un des juges des cours supérieures de loi com-
 mune dans le Haut-Canada, ou un des juges des cours supérieures ayant juridiction
 civile dans le Bas-Canada; et la dite compagnie, ou l'officier qu'il appartiendra, sera tenu
 de payer, sous dix jours après la dite reddition de compte, le montant qui pourra être
 payable au receveur-général de la province en vertu des dispositions de cet acte.

Les Compa-
 gnies de che-
 mins à rails
 recevant cette
 garantie de-
 vront rendre
 des comptes
 semi annuels,
 attestés sous
 serment, à
 l'inspection
 général.

III. Et qu'il soit statué, que les somme ou sommes d'argent qui seront prises comme
 ci-dessus prescrit, à même le surplus des profits de tout chemin de fer pour former un
 fonds d'amortissement, seront placées par l'inspecteur-général de la province sur telles
 garanties de cette province que le gouverneur en conseil pourra approuver: pourvu
 toujours, qu'il sera loisible aux directeurs de toute telle compagnie, de faire tels règle-
 ments qu'ils jugeront nécessaires pour empêcher que les dispositions de cet acte relatives
 au dit fonds d'amortissement, n'affectent inégalement les droits ou réclamations de
 quelque classe des actionnaires que ce soit.

Mode de pla-
 cer les deniers
 du fonds d'a-
 mortissement.

IV. Et qu'il soit statué, que, moyennant l'accomplissement des conditions mentionnées
 dans les résolutions précédentes, il est expédient que cette garantie soit accordée à tels
 autres termes et conditions que le gouvernement en conseil jugera nécessaire, et dont
 sera convenue la compagnie demandant cette garantie, bien entendu cependant qu'aucune
 disposition que la législature pourrait faire par la suite, pour faire observer ces termes et
 conditions, ou pour faire valoir l'hypothèque privilégiée de la province sur le chemin,
 les péages et les biens de la compagnie, ou pour mettre la province à l'abri des pertes
 qui pourraient résulter pour elle de cette garantie, ne sera considérée comme une infraction
 des droits de la compagnie.

Le gouverneur
 en conseil et la
 compagnie
 pourront con-
 venir d'autres
 conditions.

V. Et attendu que le chemin de fer projeté entre Halifax et Québec, sera un grand
 ouvrage national, servant à relier ensemble les différentes parties de l'empire britannique
 sur le continent de l'Amérique du Nord, et à faciliter l'adoption d'un système étendu,
 salubre et effectif d'émigration et de colonisation, et qu'il est juste que le Canada
 fournisse l'assistance que ses moyens lui permettent de donner, pour accomplir un
 ouvrage aussi important, et qui promet des résultats aussi avantageux: à ces causes,
 qu'il soit statué, que si le gouvernement de Sa Majesté entreprend la construction du dit
 chemin soit directement soit par le moyen d'une compagnie privée, il sera loisible au
 gouverneur en conseil au nom de cette province d'entreprendre de payer annuellement,
 à mesure que l'ouvrage avancera, une somme n'excédant pas vingt mille livres sterling,
 pour combler le déficit, (s'il en existe) que présenterait le revenu du chemin de fer
 pour le paiement des intérêts de la somme dépensée pour le construire, et placer à la
 disposition du gouvernement impérial toutes les terres non concédées de la province
 situées sur la ligne du chemin de fer, jusqu'à la limite de dix milles de chaque côté, et
 se faire fort d'obtenir, payer et mettre à la disposition du gouvernement impérial, tous les
 terrains nécessaires dans la province pour la ligne du chemin de fer, et pour des stations
 et des termini convenables.

Exposé.

Assistance au
 chemin de fer
 de Québec et
 Halifax.

En vertu de
quelles lois les
terrains pour-
ront être ex-
propriés.

9 Vict. ch. 37.

VI. Et qu'il soit statué, que tous terrains qui seront pris conformément aux dispositions de la section qui précède immédiatement, pour les objets y mentionnés, seront considérés comme terrains requis pour les travaux publics provinciaux, et seront pris par les commissaires des travaux publics, conformément aux dispositions de l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi qui établit le bureau des travaux publics*, et de tout acte amendant cet acte.

Sommes d'ar-
gent avancées
en vertu de cet
acte.

VII. Et qu'il soit statué, que toutes sommes d'argent payables au nom de la province, en vertu d'aucune des dispositions de cet acte, pourront être payées à même tous deniers non appropriés formant partie du fonds du revenu consolidé ; et que tous deniers dus par toute compagnie comme ayant été payés pour elle sous toute garantie donnée en vertu de cet acte, seront considérés comme deniers dus par cette compagnie à Sa Majesté, et payables conformément aux dispositions de cet acte, et suivant les conditions convenues entre le gouverneur en conseil et la dite compagnie.

C A P X X X .

Acte pour pourvoir à la vente et à une meilleure administration des bois qui se trouvent sur les terres publiques.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient et convenable de pourvoir par une loi à la vente des bois qui se trouvent sur les terres publiques de la province, et de les mettre à l'abri des déprédations fréquentes qui se commettent dans plusieurs parties du pays : à ces causes, qu'il soit statué, par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif, et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué, par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au commissaire des terres de la couronne, ou à tout officier ou agent sous ses ordres, et dûment autorisé à cet effet, d'accorder des permis de coupe de bois sur les terres non concédées de la province, aux taux et conditions, et d'après les règlements et restrictions qui pourront être établis de temps à autre par le gouverneur de la province, par et de l'avis du conseil exécutif, et dont avis sera dûment donné dans le *Canada Gazette* : Pourvu toujours, qu'aucun permis ne sera ainsi accordé pour une période de plus de douze mois à compter de la date d'icelui ; et pourvu encore, que si par suite de quelque inexactitude d'arpentage, ou par suite d'aucune autre erreur ou cause quelconque, un permis se trouve comprendre des terrains déjà désignés dans un permis d'une date antérieure, le permis dernier en date deviendra nul et de nul effet, en autant qu'il pourra déroger à celui qui aura été accordé précédemment ; et le possesseur ou propriétaire du permis ainsi devenu nul et de nul effet n'aura aucun recours quelconque contre le gouvernement pour indemnité ou compensation à raison de telle annulation.

Le commis-
saire des terres
de la couronne
pourra accor-
der des permis
de coupe de
bois sur les
terres pu-
bliques.

Proviso.

Forme du per-
mis et ses effets
légaux.

II. Et qu'il soit statué, que les permis qui seront ainsi accordés, contiendront une description aussi exacte que les circonstances le permettront, du terrain ou des terrains sur lesquels la coupe du bois devra se faire, et seront censés conférer pour le temps

temps d'alors aux personnes nommées dans les dits permis, le droit de prendre possession et de jouir, à l'exclusion de toutes autres personnes, des terrains y mentionnés, d'après les règlements et restrictions qui pourront être établis; et les dits permis auront l'effet de donner aux personnes qui en seront possesseurs, tous droits de propriété quelconques sur tous les arbres, bois de sciage et de construction qui seront et pourront être coupés dans les limites décrites dans les dits permis, pendant la durée qui y sera portée, soit que les dits arbres, bois de sciage et de construction aient été coupés par ou avec l'autorisation des personnes qui auront ou posséderont les dits permis, et soit qu'ils l'aient été par d'autres personnes avec ou sans leur consentement; et tels permis seront un titre suffisant pour autoriser les personnes qui les auront ou posséderont, à saisir ou faire saisir par voie de *saisie-revendication*, ou autrement, les dits arbres, bois de sciage et de construction partout où ils seront trouvés dans le Canada en la possession d'aucune personne qui les détiendra sans autorisation; et aussi à intenter toute action ou poursuite en loi ou en équité contre tout possesseur injuste des terrains désignés dans les dits permis, ou contre ceux qui pourraient y commettre des empiétements, ainsi qu'à poursuivre et faire punir tous ceux qui pourraient empiéter sur les dits terrains et tous autres délinquants, et à recouvrer tous dommages qu'elles pourraient avoir soufferts; et toute procédure qui sera pendante à l'expiration d'aucun tel permis, sera ou pourra être continuée et menée à fin de la même manière que si l'époque de la durée du dit permis ne fût pas expirée.

Poursuites
pendantes lors
de l'expiration
du permis.

III. Et qu'il soit statué, que toutes les personnes qui auront obtenu des permis, feront, lors de l'expiration des dits permis, à l'officier ou agent qui les aura accordés, ou au commissaire des terres de la couronne, un rapport indiquant le nombre et les espèces d'arbres qu'elles auront coupés, et la quantité et description des billots de sciage, ou le nombre et la description des pièces de bois carré qu'elles auront manufacturés et enlevés en vertu des dits permis; lequel état sera assermenté par le propriétaire du permis ou son agent, ou par le conducteur ou son principal homme d'affaires, devant un des juges de paix, lesquels sont par le présent autorisés à administrer tous les serments prescrits par le présent acte; et toute personne qui refusera ou négligera de fournir un tel état, ou qui éludera ou cherchera à éluder tout règlement qui pourra être par la suite établi par un ordre en conseil, sera censé avoir coupé les bois sans autorisation, et il sera disposé de ces bois en conséquence.

Des rapports
seront faits par
les personnes
qui auront obtenu
des permis.

Ils seront as-
sermentés, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que tous les bois qui auront été coupés en vertu d'un permis, seront sujets et affectés au paiement des droits imposés sur iceux, aussi longtemps que les dits bois, ou aucune partie d'iceux, seront et partout où ils se trouveront dans les limites de la province, soit qu'ils existent encore sous forme de billots, soit qu'ils aient été convertis en madriers, planches ou autrement; et il sera loisible à tous officiers ou agents chargés de la perception de ces droits, de suivre, saisir et détenir les dits bois partout où ils seront trouvés, jusqu'à ce que les droits soient payés, ou que le paiement en soit suffisamment garanti.

Les bois seront
affectés au
paiement des
droits, et pour-
ront être saisis
jusqu'à ce
qu'ils soient
payés.

V. Et qu'il soit statué, que les reconnaissances ou billets promissoires qui pourront être pris pour le paiement des droits, soit avant, soit après la coupe des bois, comme sûreté collatérale ou pour en faciliter la perception, n'affecteront ni n'invalident en aucune manière le gage ou lien de la couronne sur aucune partie des dits bois, mais le dit gage ou lien subsistera dans toute sa force et vigueur jusqu'à ce que les droits soient réellement acquittés.

Les reconnaissances ou bil-
lets qui seront
donnés n'affecteront pas les
gages ou liens
existants par la
loi sur les bois.

Le bois saisi
faute du paie-
ment des
droits, sera
vendu.

VI. Et qu'il soit statué, que si aucune quantité de bois ainsi saisie et détenue faute du paiement des droits, demeure plus de douze mois sous la garde de l'agent ou de la personne préposée à la garde du dit bois sans que les droits et dépenses aient été payés, alors il sera loisible au commissaire des terres de la couronne, avec la sanction préalable et spéciale du gouverneur donnée en conseil à cet effet, d'ordonner que la vente du dit bois aura lieu après en avoir fait donner avis suffisant, et la balance du produit de toute telle vente qui restera, déduction faite du montant des droits et des frais, sera remise au propriétaire du dit bois ou à la personne qui le réclamera.

Pénalité con-
tre les person-
nes qui coupe-
ront du bois
sans permis,
etc.

VII. Et qu'il soit statué, que toute et chaque personne qui, sans autorisation compétente, coupera, ou emploiera ou engagera d'autres personne ou personnes à couper, ou aidera à couper aucuns bois de quelque espèce que ce soit sur aucune des terres de la couronne, du clergé, des écoles, ou sur les autres terres publiques de la province, ou qui déplacera ou enlèvera, ou emploiera, engagera ou aidera aucunes autres personne ou personnes à déplacer ou enlever d'aucune des dites terres publiques aucun bois marchand quelconque ainsi coupé, n'acquerra aucun droit sur les bois ainsi coupés, ou ne pourra réclamer aucune rémunération pour avoir coupé et préparé les dits bois pour le marché, ou les avoir transportés au marché ou les en avoir rapprochés; mais au contraire, en sus de la perte de son travail et de ses déboursés, elle encourra une somme de quinze chelins pour tout et chaque arbre, les liens de radeaux exceptés, qu'elle sera prouvé avoir coupé ou fait couper ou enlever, laquelle sera recouvrable avec les frais, à la poursuite et au nom du commissaire des terres de la couronne ou de l'agent résident, dans aucune cour ayant juridiction en matières civiles jusqu'à concurrence du montant de la pénalité; et dans toute poursuite intentée en vertu de cet acte, il sera du devoir de la partie poursuivie de prouver qu'elle a obtenu une licence ou autorisation pour couper du bois, et l'allégué de la partie saisissante ou poursuivante, qu'elle est dûment employée sous l'autorité de cet acte, sera censé une preuve suffisante de ce fait, à moins que le défendeur ne prouve le contraire. Pourvu toujours, que la pénalité de quinze chelins par arbre ne sera recouvrable que dans le cas où le bois de construction, ou les billots de sciage auront été enlevés hors de l'atteinte des officiers du département des terres de la couronne, ou qu'il sera impossible d'en faire la saisie de toute autre manière.

La partie pour-
suevte devra
prouver qu'il
lui a été accor-
dé un permis.

Le bois qui,
d'après une in-
formation sous
serment, aura
été coupé illé-
galement,
pourra être
saisi.

VIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une information satisfaisante, appuyée de l'affidavit d'une ou plusieurs personnes fait devant un juge de paix ou toute autre personne compétente, sera donnée au commissaire des terres de la couronne, ou à tout autre officier ou agent du département des terres de la couronne, portant qu'une quantité quelconque de bois a été coupée sans autorisation sur les terres de la couronne, du clergé, des écoles, ou sur les autres terres publiques, et spécifiant le lieu où la dite quantité de bois pourra être trouvée, alors il sera et pourra être loisible au dit commissaire, officier ou agent, ou à aucun d'eux, de saisir ou faire saisir au nom de Sa Majesté partout où il pourra être trouvé dans les limites de cette province, le bois dont la coupe, d'après la dite information, aura été faite sans autorisation, et de le mettre et placer sous bonne garde, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision sur le sujet de la part d'une autorité compétente: Pourvu toujours, que si le bois dont la coupe aura été faite sans autorisation et sans permis sur les terres publiques susdites se trouvent mêlés avec d'autres bois pour en former des *cribs*, *drams*, ou radeaux, ou si les dits bois se trouvent autrement mêlés, soit aux moulins, soit ailleurs, de manière qu'il soit impossible ou très difficile de distinguer les bois qui auront été coupés sans permis sur les terres

Proviso quant
au bois ainsi
coupé et mêlé
avec d'autre
bois.

terres susdites des autres bois avec lesquels ils pourront se trouver mêlés, alors la totalité des dits bois sera considérée comme ayant été coupée sans autorisation sur les terres publiques, et sera sujette à être saisie et confisquée en conséquence, jusqu'à ce qu'elle soit séparée d'une manière satisfaisante par le possesseur.

IX Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à tout tel officier, dans l'exécution de son devoir, de requérir au nom de la Reine telles aide et assistance légales qui pourront être nécessaires pour assurer la garde et protection des bois ainsi saisis ; et si aucunes personne ou personnes sous quelque prétexte que ce soit, par assaut, ou par force ou violence, ou en menaçant d'assaillir ou d'employer la force ou la violence, résistent, s'opposent ou suscitent des entraves, en quelque manière que ce puisse être, à aucun officier ou personne donnant son aide ou assistance dans l'exécution de son devoir en vertu de cet acte, alors telles personne ou personnes, sur preuve du fait, seront déclarées coupables de félonie et seront punies en conséquence.

L'officier saisissant pourra requérir de l'assistance.

Toute résistance violente constituera une félonie.

X. Et qu'il soit statué, que si aucunes personne ou personnes quelconques, se prétendant propriétaires ou non, prennent ou enlèvent, ou font prendre et enlever soit secrètement, soit ouvertement, avec ou sans force et violence, aucune quantité de bois ainsi saisie et détenue comme étant passible de confiscation en vertu de cet acte, avant qu'une autorité compétente ait déclaré qu'elle a été saisie sans cause valable, ou sans la permission de l'officier ou personne qui aura saisi les dits bois, ou sans celle de quelque autorité compétente, alors telles personne ou personnes seront censées avoir volé les dits bois, étant la propriété de Sa Majesté, et s'être rendues coupables de félonie, et pourront être punies en conséquence ; et que chaque fois que des bois auront été saisis faute du paiement des droits ou pour aucune autre cause portant confiscation, ou qu'il sera intenté une poursuite pour recouvrer aucune pénalité ou obtenir un jugement portant confiscation en vertu de cet acte, et qu'il s'agira de constater si les droits imposés sur le bois en litige ont été payés, ou si le bois a été coupé ailleurs que sur aucune des terres publiques susdites, la preuve du paiement, ou de la terre sur laquelle le bois aura été coupé, retombera sur le propriétaire du dit bois ou sur la personne qui le réclamera, et non sur l'officier qui l'aura saisi et arrêté, ou sur la partie qui aura intenté telle action.

L'enlèvement du bois saisi sera censé être un vol de ce bois.

Sur qui retombera la preuve du paiement des droits.

XI. Et qu'il soit statué, que tous les bois qui seront saisis en vertu de cet acte, seront censés condamnés, à moins que la personne sur laquelle ils seront saisis ou le propriétaire ne donne avis sous un mois de calendrier à compter du jour de la saisie, à l'officier saisissant ou à l'officier ou agent le plus voisin du bureau des terres de la couronne, qu'il les réclame ou entend les réclamer ; à défaut duquel avis, l'officier ou agent qui aura saisi ou fait saisir, fera rapport des circonstances de l'affaire au commissaire des terres de la couronne, qui ordonnera ou pourra ordonner au dit officier ou agent de vendre les dits bois, après avis donné sur les lieux au moins trente jours d'avance ; Pourvu toujours, que tout juge ayant juridiction compétente pourra prendre connaissance de telles saisies et prononcer sur icelles, chaque fois qu'il le jugera à propos, et il lui sera loisible d'ordonner, que le dit bois soit délivré à la personne qui s'en prétendra propriétaire, en par elle s'obligeant avec deux bonnes et suffisantes cautions qui seront préalablement approuvées par l'agent, de payer une somme double de la valeur du bois dans le cas où le bois serait condamné, lequel cautionnement sera donné au profit de Sa Majesté, au nom du commissaire des terres de la couronne, et sera délivré au dit commissaire et par lui conservé ; et dans le cas où le bois saisi serait condamné,

Le bois saisi sera condamné s'il n'est pas réclamé sous un certain temps, etc.

Proviso: le juge pourra ordonner que le bois soit livré, s'il est donné caution.

la valeur en sera aussitôt payée au commissaire des terres de la couronne ou agent, et le cautionnement sera annulé, à défaut de quoi la pénalité portée dans le cautionnement conservera sa force et vigueur.

Tout faux serment volontairement constitué sera un parjure.

Confiscation du bois.

XII. Et qu'il soit statué, que s'il est volontairement fait un faux serment dans aucune cause où un serment est autorisé ou requis par cet acte, la partie qui aura fait le dit serment volontairement, sera coupable de parjure volontaire et corrompu, et sera passible de la punition prescrite pour cette offense; et toute personne qui se prévaut d'aucun faux exposé ou faux serment pour éluder le paiement des droits, encourra la confiscation du bois pour lequel seront dus les droits dont elle aura cherché à éluder le paiement.

Le fait de couper des bômes, etc. sera un délit

XIII. Et qu'il soit statué, que les personnes qui couperont ou détacheront malicieusement des bômes, ou qui délieront ou couperont des radeaux ou cribs, seront coupables d'un délit qui sera punissable par l'amende et un emprisonnement de pas moins de six mois.

Les permis et gages ou liens existant seront maintenus.

XIV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte ne sera interprété comme invalidant ou affectant en aucune manière les permis déjà accordés ou les obligations déjà contractées pour le paiement des droits dus en vertu des dits permis, ou comme invalidant ou affectant les gages ou liens que peut avoir la couronne sur aucuns des bois coupés sur les terres publiques et maintenant dans les limites de la province, et pour lesquels les droits exigés jusqu'à ce jour ne sont pas encore payés, nonobstant toute reconnaissance ou billet promissoire qui pourrait avoir été reçu pour montant de ces droits.

CAP. XXXI.

Acte pour amender un acte y mentionné, et pour établir de nouvelles dispositions pour l'administration et la vente des terres publiques, ou pour limiter la période dans laquelle il sera fait des octrois gratuits de terres.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

4 et 5 Vict. c. 100.

ATTENDU qu'il est expédient et nécessaire d'amender et étendre les dispositions de l'acte de la législature de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour disposer des terres publiques*, et aussi de faire disparaître certains doutes qui se sont élevés sur le sens et l'interprétation de quelques-unes des dispositions du dit acte; et attendu que par la seconde section du dit acte, il est statué, que nul octroi gratuit de terres publiques n'aura lieu en faveur de qui que ce soit, excepté comme il est ci-après prescrit; et attendu qu'on a douté si cette section n'avait pas l'effet de priver Sa Majesté de pouvoir exercer la munificence royale, en renonçant aux confiscations et forfeitures des biens délaissés par les derniers possesseurs en faveur de leurs proches parents et autres personnes qui peuvent leur être autrement alliées; et vu qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes: à ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un

d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut, et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent déclaré et statué par l'autorité susdite, que la seconde section du dit acte s'applique et s'étend et sera censée s'être toujours appliquée et étendue seulement aux terres pour lesquelles il n'a jamais été accordé de lettres patentes, et non pas aux terres qui après avoir été octroyées en vertu de lettres patentes, sont devenues depuis la propriété de Sa Majesté, soit par le fait de la partie, soit par l'opération de la loi.

A quelles terres seulement s'étendra la 2e section du dit acte.

II. Et attendu que par la dix-huitième section du présent acte, il est entre toutes choses statué, que le reçu qui sera donné à l'acheteur d'une terre de la couronne, portera la date du jour où il aura été réellement signé, et autorisera l'acheteur à prendre possession immédiate du lot ainsi vendu et à maintenir des poursuites en loi ou en équité contre tout possesseur injuste d'icelui, ou contre ceux qui pourraient y commettre des voies de fait, d'une manière aussi pleine et efficace que si les lettres patentes eussent été émanées le jour que tel reçu aura pour date : et attendu qu'il est résulté de grands inconvénients de ce que la dite disposition a été interprétée comme ne s'étendant pas aux reçus donnés pour la vente des terres généralement connues sous le nom de réserves du clergé, et qu'il est expédient d'étendre l'opération de cette disposition généralement à toutes les ventes faites par ou au nom de la couronne : qu'il soit en conséquence déclaré et statué, que la dite dix-huitième section du dit acte s'applique et s'étend, et sera censée s'être toujours appliquée aux ventes des réserves du clergé, des réserves de la couronne, des terres pour les écoles, et généralement aux ventes de toutes les terres de quelque nature, espèce ou description que ce soit, dont la propriété légale appartient ou appartiendra à la couronne, et qui ont été ou seront faites par aucun département ou officier du gouvernement, pour et au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, soit que Sa Majesté possède les dites terres pour les besoins publics de la province, ou en fidei-commis pour des fins charitables ou autres fins publiques, et soit que les reçus aient été donnés pour des paiements partiels ou pour le parfait paiement des dites terres.

Citation.

Extension de la 18e section du dit acte aux ventes de terres dont le tréfonds appartient à la couronne, et qui sont vendues par un département quelconque du gouvernement.

III. Et qu'il soit statué, que les billets de location ou permis d'occupation pour les terres de la couronne ou autres terres publiques données par le commissaires des terres de la couronne, ou par aucun agent autorisé du département des terres de la couronne, porteront aussi la date du jour où ils auront été réellement signés, et autoriseront pareillement les personnes nommées dans les dits billets de location ou permis d'occupation à prendre possession immédiate du lot ou des lots décrits en iceux, et à maintenir tant que le dit billet de location ou permis d'occupation ne sera pas révoqué par un ordre en conseil, des poursuites en loi ou en équité contre tout possesseur injuste de telle terre, ou contre ceux qui pourraient y commettre des voies de fait, d'une manière aussi entière et efficace que si la lettre patente eût été émanée le jour de la date de tel billet de location ou permis d'occupation : pourvu toujours, que la production des dits billets de location ou permis d'occupation sera preuve *prima facie* que ce sont les vrais billets de location ou permis d'occupation aux fins de maintenir les dites poursuites comme susdit.

Les billets de location conféreront certains droits légaux aux nominations.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que toutes les réclamations pour scrip ou terre de la part de mineurs ou de toutes autres personnes, soit qu'elles soient fondées sur des ordres en conseil ou autres règlements, devront être établies à la satisfaction du gouverneur en conseil, sous un an après la passation du présent acte ; à défaut de quoi elles seront

Les réclamations pour terres ou scrip sur des ordres en conseil, devront être établies sous une année.

forfaites

Proviso : le gouverneur en conseil pourra recevoir certaines réclamations.

Proviso : le *Huron Tract* ne devra pas être vendu pour un certain temps.

Confiscation des terres sur lesquelles il est dû des deniers, ou à l'égard desquelles on n'a pas rempli les devoirs d'établissement.

Proviso au sujet des octrois gratuits sur certains chemins.

Il pourra être nommé plus d'un agent pour une localité ou plusieurs localités, pourront être assignées à un agent.

Il pourra être fait d'autres changements dans le département des terres de la couronne.

Les patentes pourront être annulées en certains cas pour cause d'erreur, par le gouverneur en conseil, et d'autres émancipées.

Certaines dispositions de la 30^e section étendues aux transports avant ou après le dit acte, etc.

forfaites pour toujours : pourvu toujours, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province, par et de l'avis de son conseil exécutif, de recevoir et acquitter les réclamations de telles personne ou personnes, qui, ayant droit à des terres, n'ont pu recevoir de scrips pour icelles, à raison de ce que les dites réclamations n'ont pas été présentées au gouvernement avant le premier jour de janvier, mil huit cent quarante-trois, si les dites demandes sont faites sous neuf mois après la passation de cet acte : pourvu aussi, que les terres achetées des sauvages et commues sous le nom de *Huron Tract* ne seront plus accordées à l'avenir aux personnes qui les réclameront, ni vendues pour des scrips ; mais au contraire, il ne sera pas permis de les vendre, jusqu'à ce que les dispositions de l'acte passé durant la présente session qui affectent un million d'acres de terre pour les fins des écoles communes, aient été observées en ce qui concerne la mise à part du dit million d'acres.

V. Et qu'il soit statué, que toutes les terres pour l'octroi desquelles des honoraires étaient payables et sont encore dus, ou sur lesquelles les conditions d'établissement imposées ne sont pas encore remplies, ou dont l'accomplissement n'est pas encore prouvé, seront confisquées à l'expiration de deux années après la passation du présent acte, à moins que durant cette période, les dits honoraires ne soient dûment payés, les dites conditions d'établissement dûment remplies, et l'accomplissement d'icelles prouvé à la satisfaction du gouverneur en conseil : pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne sera interprété comme s'appliquant aux octrois gratuits de cinquante acres, sur la ligne des chemins publics, suivant qu'il est prescrit par la vingt-sixième section de l'acte amendé par le présent acte.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur de nommer un agent ou plusieurs agents pour la vente des terres publiques dans chaque district ou comté municipal, ou pour telles localité ou localités, suivant qu'il le jugera convenable, ou de nommer un agent pour un ou plusieurs districts municipaux, comtés ou localités, et de révoquer de temps à autre toutes les dites nominations, ou aucune d'elles, et de faire et modifier tels nouveaux réglemens qu'il jugera convenable pour la direction et gouverne des agents ainsi nommés, ou qui seront nommés en vertu de cet acte ou de l'acte amendé par le présent acte, et de faire tels changements dans le département des terres de la couronne qu'il jugera convenables et nécessaires pour la meilleure régie et administration d'icelui.

VII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une patente sera accordée par méprise résultant d'une erreur cléricale, du rapport incorrect d'un agent, ou de la description vicieuse de la terre octroyée ou qu'on avait l'intention d'octroyer par icelle, il sera loisible au gouverneur en conseil, sur le rapport du commissaire des terres de la couronne à ce sujet, (s'il n'y a aucune réclamation contraire) d'ordonner que la patente vicieuse soit annulée et remplacée par une nouvelle patente correcte ; laquelle nouvelle patente corrigée remontera à la date de la patente annulée, et sera censée avoir le même effet en loi que si elle eût porté la même date que la dite patente annulée.

VIII. Et qu'il soit statué, que les devoirs imposés par la trentième section de l'acte amendé par le présent acte, au commissaire des terres de la couronne, concernant l'enregistrement des transports de réclamations fondées sur des billets de location, seront censés s'étendre et s'appliquer à l'enregistrement des transports de réclamations fondées sur des billets de location, tant ceux d'une date postérieure que ceux d'une date

date antérieure à la passation du dit acte ; et que tous transports de telles locations passés dans le Bas-Canada devant notaires, ou devant un notaire et deux témoins, seront censés suffisants, et seront enregistrés en conséquence. Pourvu toujours, qu'aucun des transports que le présent acte, ou l'acte amendé par le présent acte ont en vue, ne soient pas des transports conditionnels : Pourvu aussi, que les commissaires nommés pour prendre et recevoir des affidavits dans la cour du banc de la Reine, auront les mêmes pouvoirs et autorité relativement à l'administration du serment, dans les matières relatives aux terres de la couronne, du clergé et des écoles, que ceux que possèdent aujourd'hui les juges de paix.

Proviso : les transports devront être sous conditions.

Proviso à l'égard de la réception d'affidavits.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du commissaire des terres de la couronne, aussitôt que les circonstances le permettront ou le rendront expédient, après la passation de cet acte, de faire préparer des listes de toutes les terres dont il aura l'administration, qui sont déjà ou qui pourront être par la suite vendues ou données à titre de bail, et sur lesquelles il est déjà dû ou pourra être dû par la suite des arrérages d'un ou plusieurs paiements, ou une ou plusieurs années de redevances, et d'ordonner que la vente des dites terres aura lieu un jour spécifié, dont avis sera donné au moins trente jours d'avance, et publié au moins une fois dans le *Canada Gazette*, et dans un papier-nouvelle du lieu ou du district, publié dans le comté ou district dans lequel les dites terres seront situées ; et lorsqu'il ne sera pas publié de papier-nouvelle dans tel comté ou district, alors la dite publication aura lieu dans un papier-nouvelle publié dans le district ou comté le plus voisin.

Le commissaire des terres de la couronne fera publier des listes des terres arriérées, et les terres seront vendues après un certain temps.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit commissaire, avant de publier aucune telle liste, de la soumettre à la considération et approbation du gouverneur en conseil, qui établira le prix et les conditions auxquels les dites terres seront offertes ; et les lots pour lesquels il ne se présentera pas d'acheteurs le premier jour de la vente, au prix de départ, pourront être vendus par l'agent local de la même manière que les autres terres annoncées, sujets à telles modifications dans le prix et les conditions que le gouverneur en conseil trouvera de temps à autre, convenable d'établir, au premier requérant qui remplira les conditions requises le premier nommé dans le billet de location (*locatee*) excepté, lequel ne pourra racheter dans aucun cas aux ventes privées, à moins qu'il ne paie le montant entier des arrérages dus par lui avec intérêt jusqu'au jour de la vente.

Les listes devront être préalablement soumises au gouverneur en conseil, qui fixera les prix, etc.

La vente ne devra pas être faite au locataire précédent, à moins qu'il ne paye le montant entier.

XI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'il ne sera fait aucune vente en vertu des dispositions de cet acte, qu'à l'expiration de six mois de calendrier après la passation d'icelui, et pourvu encore, que si le premier nommé dans le billet de location (*locatee*) ou l'acquéreur primitif du lot dont la vente sera ainsi annoncée, paie en aucun temps avant la vente du dit lot, un des paiements et les intérêts dus sur le dit lot, alors il sera du devoir du commissaire des terres de la couronne d'arrêter la vente projetée de ce lot ; et le dit premier nommé dans le billet de location ou acquéreur primitif sera censé remplir les conditions de son achat ou bail, tant qu'il continuera de payer annuellement un des paiements dus avec les intérêts, ou trois années de redevances ou d'intérêts pour les lots tenus à bail, ou moyennant un faible cens, autrement le lot pourra être vendu de nouveau comme susdit pour les paiements restant dus.

Telle vente ne pourra avoir lieu dans les six mois.

Proviso : le lot sera retiré, en par le locataire payant le montant entier.

Ce que l'on considérera comme l'accomplissement des termes de l'acquisition ou du bail.

Des copies des notes prises sur le terrain, de certains arpentages seront déposées dans le bureau d'enregistrement.

Effet des copies certifiées par le registra-
teur.

XII. Et qu'il soit statué, que le commissaire des terres de la couronne fera préparer et déposer, avec toute la diligence convenable, dans le bureau du registraire de chaque comté en Canada, une copie correcte des notes prises sur le terrain des arpentages primitifs de tout et chaque township de tel comté, et écrira sur le dos de telle copie un certificat signé par lui attestant l'exactitude d'icelle.

XIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes et chacunes des cours de cette province, une copie certifiée par le dit registraire sous son seing, sera reçue et considérée comme preuve *prima facie* du contenu des dites notes prises sur le terrain, sans qu'il soit nécessaire de produire les originaux d'icelles ou des copies ainsi délivrées au registraire comme susdit.

Clause interprétative.

XIV. Et qu'il soit statué, que les mots "commissaire des terres de la couronne," employés dans cet acte, ou dans tout autre acte ayant rapport à l'administration des terres publiques de cette province, seront aussi censés signifier l'assistant-commissaire des terres de la couronne, ou tout autre officier dûment commissionné pour remplir les devoirs assignés au commissaire des terres de la couronne.

CAP. XXXII.

Acte pour pourvoir à certaines dépenses du gouvernement civil, et pour d'autres fins y mentionnées.

[30 mai, 1849.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE :

Préambule.

Citation des messages de Son Excellence des 26 mars, et 23 mai, 1849.

Appropriation de £179,400 1s. 2d. pour dépenses du gouvernement pour 1849, et certaines autres fins.

ATTENDU que par les messages de son excellence, le très-honorable James, comte d'Elgin et Kincardine, gouverneur-général de l'Amérique Britannique du Nord et capitaine-général et gouverneur-en-chef dans et pour la province du Canada, datés respectivement, le vingt-sixième jour de mars, et le vingt-troisième jour de mai de la présente année, mil huit cent quarante-neuf, et par les estimations qui accompagnent les dits messages, il appert que les sommes ci-après mentionnées sont nécessaires pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil de cette province, pour l'année mil huit cent quarante-neuf, et pour certaines autres fins publiques, auxquelles il n'a pas été pourvu par la loi : qu'il plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué, par la dite autorité, que sur et à même tous les deniers non appropriés formant partie du fonds consolidé du revenu de cette province, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas cent soixante et dix-neuf mille quatre cents louis, quatorze chelins et deux deniers, courant, pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil de cette province pour l'année finissant le trente-et-unième jour de décembre, mil huit cent quarante-neuf, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu par la loi, et pour certaines autres fins publiques et services spécifiés dans les estimations qui accompagnent les messages ci-dessus mentionnés, et votés par l'assemblée législative.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, de prélever par forme d'emprunt, sur le crédit du fonds consolidé du revenu de cette province, et d'employer, pour défrayer les dépenses qui seront encourues pour l'achèvement de certains travaux publics mentionnés dans les dits messages et estimations, une somme n'excédant pas soixante-et-onze mille, quatre cent quatre-vingt-quatorze louis, six chelins et quatre deniers courant; et à l'effet de prélever telle somme comme susdit, il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser l'émission de débentures jusqu'à un montant n'excédant pas en total la somme en dernier lieu mentionnée, en telle forme, pour telles sommes séparées, à tel taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, et de rendre le principal et intérêt sur icelui payables à telles époques et en tels lieux qu'il le jugera plus expédient, le dit principal et les intérêts étant par le présent mis à la charge du fonds consolidé du revenu de cette province.

Appropriation de £71,494 6s. 4d. pour compléter certains travaux publics.

La dite somme à être prélevée par l'émission de débentures.

III. Et qu'il soit statué, que sur et à même les revenus et intérêts provenant des biens-fonds ou placements de deniers formant partie des biens du ci-devant ordre des jésuites, il sera payé pour et durant la présente année, mil huit cent quarante-neuf, pour les fins de l'éducation désignées dans les dits messages et estimations, une somme n'excédant pas cinq mille quatre-vingt-douze louis, quatre chelins et sept deniers, courant.

Appropriation de £50,92 4s. 7d. à même le fonds des biens des jésuites pour des fins d'éducation.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil de prélever, par forme d'emprunt, en vertu des dispositions de l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour autoriser l'émission de débentures pour l'érection d'un asyle pour les aliénés à Toronto*, une somme n'excédant pas cinq mille louis, en sus de la somme dont le prélèvement est autorisé en vertu du dit acte; et d'employer la dite somme à l'achèvement de l'asyle des aliénés à Toronto en la manière prescrite par le dit acte; laquelle dite somme sera prélevée au moyen de l'émission de débentures auxquelles toutes les dispositions du dit acte s'appliqueront; et le principal et les intérêts d'icelui ne seront pas à la charge du fonds consolidé du revenu de cette province, mais seront payables à même les produits de la cotisation ou de la taxe mentionnée dans la seconde section du dit acte, et qui sont par le présent appropriés spécialement au paiement du dit principal et intérêts, après que la somme dont le prélèvement est autorisé par le dit acte, aura été payée.

Prélèvement de £5000 par l'émission de débentures garanties sur un fonds spécial, qui devront être employés à compléter l'asile des aliénés à Toronto, sous la 9 V. c. 61.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, de l'emploi convenable des deniers affectés par le présent, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Clause de comptabilité.

VI. Et qu'il soit statué, qu'un état détaillé des deniers dépensés sous l'autorité du présent acte, sera présenté à l'assemblée législative de cette province, dans le cours des premiers quinze jours de la session du parlement provincial qui suivra immédiatement les dites dépenses.

Clause de comptabilité.

CAP. XXXIII.

Acte pour indemniser les membres de l'assemblée législative de leurs dépenses pour assister aux sessions de la législature.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir par la loi à indemniser les membres de l'assemblée législative des dépenses par eux encourues en assistant aux sessions du parlement provincial : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que pour la présente session du parlement provincial, et pour chaque session à venir, il sera alloué à chaque membre de l'assemblée législative qui assistera à toute telle session, vingt chelins pour chaque jour qu'il aura ainsi assisté durant la session, et six deniers pour chaque mille de distance entre le lieu de la résidence de tel membre et la place où se tiendra la session.

Taux de l'indemnité, par jour et par mille.

De quelle manière l'indemnité sera constatée et payée.

II. Et qu'il soit statué, que la somme due à chaque membre à la clôture de la session, lui sera payée par le greffier de l'assemblée législative, en par le dit membre signant une déclaration qui sera conservée par le dit greffier, indiquant le nombre de jours qu'il a assisté durant la session, le nombre de milles de distance pour lesquels il a droit à une indemnité, et le montant de l'indemnité qui lui revient ; et que chaque jour où le membre aura assisté à une séance de l'assemblée législative ou d'un comité, et chaque jour de la session où il n'y aura pas eu de séance de l'assemblée législative, ou à laquelle il n'aura pu assister pour cause de maladie, pourvu que dans l'un et l'autre cas, il se soit trouvé dans le lieu où se tient la session, sera réputé et considéré comme un jour où le dit membre était présent durant telle session.

Appropriation à même laquelle l'indemnité sera payée.

III. Et qu'il soit statué, qu'il soit accordé à Sa Majesté, à mêmes les deniers non appropriés formant partie du fonds consolidé des revenus de cette province, une somme annuelle suffisante pour mettre Sa Majesté en état d'avancer au greffier de l'assemblée législative de cette province telle somme qui sera requise pour payer l'estimation du montant auquel devra s'élever telle indemnité sessionnelle, conformément aux sections ci-dessus de cet acte.

Il en sera rendu compte de la même manière que des autres dépenses contingentes de l'assemblée législative.

IV. Et qu'il soit statué, que le greffier de l'assemblée législative de cette province sera tenu de rendre compte des deniers qu'il recevra en vertu de cet acte en la même manière dont il est tenu de rendre compte des deniers qui lui sont avancés pour payer les dépenses contingentes de la dite assemblée législative ; et qu'il sera autorisé à en employer le surplus au paiement des dites dépenses contingentes, et à combler tout déficit qui pourrait survenir dans l'estimation du montant destiné à cette fin, à même les deniers placés entre ses mains pour payer les dépenses contingentes.

CAP. XXXIV.

Acte pour pourvoir à l'administration du département du Bureau des Postes, aussitôt qu'il sera transféré au gouvernement provincial.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il est expédient qu'un tarif postal uniforme et peu élevé soit établi dans toute l'Amérique Britannique; et attendu que le gouvernement impérial a signifié à Son Excellence le gouverneur-général, qu'il était disposé à abandonner la direction du département des postes, aussitôt que les différents gouvernements locaux seront convenus d'un système de port de lettres uniforme; et attendu que les différents gouvernements locaux de l'Amérique Britannique sont convenus des propositions suivantes, savoir :

Préambule.

Qu'il y ait un taux uniforme de trois deniers, cours provincial, dans toute l'étendue de l'Amérique du Nord Britannique;

Exposé des propositions agréées par les divers gouvernements de l'Amérique britannique.

Qu'aucun frais de port de transit entre les provinces ne soit permis;

Que deux deniers sterling par demi-once continuent à être le taux en opération à l'égard des lettres des malles anglaises, et soit étendu aux pays qui ont fait des conventions postales avec la Grande-Bretagne, à moins que le gouvernement de Sa Majesté ne juge à propos de permettre que ce taux soit changé en celui de trois deniers, courant;

Que l'on aura le choix de payer d'avance le port des lettres;

Que chaque province retiendra le montant du port des lettres qu'elle percevra;

Que les ports de lettres des paquebots seront payés en Angleterre; et que le taux provincial de deux deniers sterling appartiendra à la province qui le percevra, et s'il est payé d'avance en Angleterre, il sera porté au crédit de la province où la lettre est adressée;

Qu'il ne soit accordé aucun privilège d'affranchissement; qu'il puisse exister des timbres de port de lettres pour les paiements faits d'avance, et que les timbres coloniaux soient gravés;

Que les frais de port des journaux, brochures et magasins, restent fixés aux taux actuels, et que chaque législature soit autorisée à les transmettre sans frais;

Et que le taux de rémunération pour le transport des malles britanniques par une estafette expressément destinée à ce transport, à travers les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, soit l'objet d'un arrangement ultérieur.

Et attendu que le gouvernement impérial a approuvé les dites propositions, mais que néanmoins il faut des dispositions législatives pour autoriser le gouvernement de Sa Majesté à réaliser les arrangements proposés. Et attendu qu'il est expédient d'autoriser

Le gouverneur en conseil pourra faire des arrangements et des règlements pour l'administration du département de la poste jusqu'à la fin de la prochaine session.

Les règlements devront être soumis au parlement provincial, et demeurer en force, à moins qu'il n'en soit disposé autrement.

Appropriation pour rencontrer tout déficit dans le cas où le revenu de la poste ne paierait pas ses dépenses.

d'autoriser le gouverneur-général en conseil à réaliser les arrangements qu'il croira convenables pour l'établissement d'un taux de port de lettre uniforme, aussitôt que la loi nécessaire aura été passée par la législature impériale : à ces causes, qu'il soit statué, par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil de faire avec le gouvernement impérial, et avec les gouvernements provinciaux des autres provinces de l'Amérique du Nord Britannique, tels arrangements qui, dans l'opinion du gouverneur en conseil, seront convenables pour établir un tarif postal uniforme et peu élevé ; et qu'il sera aussi loisible au gouverneur en conseil de faire tous les règlements qui lui sembleront convenables pour l'administration du département des postes et la conduite de ses officiers, et de toutes les matières qui s'y rapportent, et de les changer au besoin ; lesquels règlements auront la même force et le même effet que s'ils faisaient partie de cet acte, jusqu'à la fin de la session prochaine du parlement provincial.

II. Et qu'il soit statué, que les règlements qui seront alors en vigueur, seront soumis aux deux chambres du parlement provincial, dans les premiers dix jours de la prochaine session du dit parlement, et demeureront ensuite en vigueur comme loi, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par quelque acte passé durant la dite session.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil de payer à même le fonds consolidé du revenu, telles sommes (si aucune il y a) qui seront requises pour combler tout déficit dans les fonds provenant du revenu du département des postes, pour en couvrir les dépenses.

C A P X X X V .

Acte pour abroger certains actes y mentionnés et établir de meilleures dispositions relativement à l'admission des arpenteurs et à l'arpentage des terres en cette province.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

ATTENDU que les lois maintenant en vigueur dans cette province, relativement aux arpenteurs et à l'arpentage et mesurage des terres, sont inapplicables en beaucoup de cas, vu les changements survenus dans la manière d'arpenter les terres ; et attendu qu'il est expédient de les refondre et amender : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'ordonnance passée dans la vingt-cinquième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, par le lieutenant-gouverneur et le conseil législatif de la ci-devant province de Québec, intitulée : *Ordonnance concernant les arpenteurs et la mesure des terres*,—et l'acte de la législature de la ci-devant province du

Certains actes et ordonnances abrogés.

Ord : Québec.
25 Geo. 3. c. 3.

du Haut-Canada, passé dans la trente-huitième année du règne de feu Sa dite Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte pour constater et fixer d'une manière permanente les lignes frontières des différents townships de cette province*,—et l'acte de la dite législature, passé dans la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa dite Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte pour abroger une ordonnance de la province de Québec, passée dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulée : ' Ordonnance concernant les arpenteurs et la mesure des terres, ' et aussi pour étendre les dispositions d'un acte passé dans la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour constater et fixer d'une manière permanente les lignes frontières des différents townships de cette province, et pour régler la manière en laquelle les terres seront par la suite arpentées,"*—et l'acte de la dite législature, passé dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour étendre les dispositions d'un acte passé dans la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : ' Acte pour abroger une ordonnance de la province de Québec, passée dans la vingt-cinquième année du règne de feu Sa Majesté, intitulée : " Ordonnance concernant les arpenteurs et la mesure des terres," et aussi pour étendre les dispositions d'un acte passé dans la trente-huitième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé : " " Acte pour constater et fixer d'une manière permanente les lignes frontières des différents townships " " de cette province," " et pour régler la manière en laquelle les terres seront par la suite arpentées,*—et l'acte de la législature de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser les arpenteurs commissionnés dans cette partie de la province appelée le Haut-Canada à administrer le serment dans certains cas, et pour les protéger dans l'exercice de leur devoir en arpentant*, seront et les dits actes sont par le présent abrogés : pourvu toujours, qu'aucune ordonnance, acte ou disposition de la loi abrogé par les ordonnances, actes ou dispositions de la loi abrogés par le présent acte ou par aucun d'eux, ne rentrera en vigueur, mais seront et demeureront abrogés ; et pourvu aussi, que toutes les lignes frontières ou lignes de division légalement établies et constatées en vertu de l'autorité de l'ordonnance ou des actes par le présent abrogés ou d'aucun d'eux, resteront valides, et tous autres actes et choses légalement faites et accomplies en vertu de l'autorité de la dite ordonnance et actes, ou aucun d'eux, et en conformité des dispositions d'iceux, continueront à valoir et à être valides nonobstant telle abrogation, et toutes poursuites et actions, ou procès en loi ou en équité, commencés avant la passation de cet acte conformément aux dispositions des dites ordonnances ou actes, ou d'aucun d'eux, pourront être continués, jugés et décidés, et exécution pourra s'en suivre, comme si cet acte n'avait pas été passé.

H. C. 38 Geo.
3. c. 1.H. C. 59 Geo.
3. c. 14.H. C. 3 Vict.
c. 17.Canada 4 et 5
Vict. c. 9.Proviso : les
actes etc. abro-
gés ne seront
pas remis en
vigueur.Proviso : faits
accomplis de-
meureront va-
lides.

II. Et qu'il soit statué, qu'après la passation de cet acte aucune personne n'arpentera des terres pour rétribution ou profit dans le Haut-Canada ou le Bas-Canada, ni n'agira en quelque manière que ce soit comme arpenteur dans l'une ou l'autre partie de cette province pour rétribution ou profit, à moins qu'elle ne soit régulièrement autorisée à pratiquer comme arpenteur conformément aux dispositions de cet acte, ou n'ait été ainsi autorisée avant la passation d'icelui, conformément aux lois alors en vigueur, à peine d'une pénalité de dix louis courant pour chaque contravention qui sera recouvrée par toute personne qui en fera l'objet d'une poursuite dans toute cour ayant juridiction civile au montant de telle pénalité, dont la moitié appartiendra à Sa Majesté, et fera partie du fonds consolidé du revenu de cette province, et l'autre moitié appartiendra à la personne qui fera la poursuite.

Amende con-
tre ceux qui
agiront comme
arpenteurs
sans être li-
cenciés.

Conditions
d'admission à
l'état d'arpen-
teur.

Durée de l'ap-
prentissage.

Proviso : ar-
penteurs d'une
section de la
province qui
désireront pra-
tiquer dans
l'autre.

Proviso : ap-
prentis sous
brevet avant
la passation de
cet acte.

Preuve de
l'apprentis-
sage.

Décès du pa-
tron.

Transport des
brevets.

Les candidats
à la profession
d'arpenteur
subiront un
examen de-
vant un bu-
reau.

III. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, aucune personne ne sera admise à pratiquer comme arpenteur dans et pour le Haut-Canada ou le Bas-Canada, avant d'avoir atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis, ni à moins d'avoir suivi un cours de géométrie, comprenant au moins les six premiers livres d'Euclide, et de trigonométrie rectiligne de mesurage des surfaces, de tracé et de dessin des plans, et d'y être bien versée, ni à moins de connaître assez bien la trigonométrie sphérique et l'astronomie pour lui permettre de déterminer la latitude et tracer une ligne méridienne, ni à moins d'avoir servi régulièrement et fidèlement pendant le temps et espace de trois années consécutives, sous un brevet régulièrement passé à cette fin par écrit en présence de deux témoins, ou dans le Bas-Canada par-devant notaire, comme l'apprentif d'un arpenteur du Haut ou du Bas-Canada dûment admis et y pratiquant comme tel, ni à moins d'avoir reçu du dit arpenteur un certificat de son temps de service comme susdit : Pourvu néanmoins, que quiconque aura été admis à pratiquer comme arpenteur dans le Bas-Canada, pour être admis à pratiquer dans le Haut-Canada, ne sera pas obligé de servir sous brevet par écrit dans le Haut-Canada durant les trois années susdites, mais seulement durant six mois de pratique avec un arpenteur dûment admis à pratiquer dans le Haut-Canada, après quoi il pourra subir l'examen prescrit par cet acte en se conformant à tous les autres règlements et dispositions, et la même règle s'appliquera à toutes personnes admises à pratiquer dans le Haut-Canada qui désireront pratiquer dans le Bas-Canada ; Pourvu aussi, que tout arpenteur dûment admis à pratiquer dans aucun des domaines de Sa Majesté autres que cette province ne sera pas tenu de servir sous brevet écrit durant trois années comme susdit, mais seulement durant douze mois consécutifs de pratique, après quoi il pourra subir l'examen prescrit par cet acte en se conformant à tous les autres règlements et dispositions d'icelui ; Et pourvu également, que toute personne qui, avant la passation du présent acte, aura été *bonâ fide* l'apprentif d'un arpenteur, dûment reçu et pratiquant comme tel dans le Haut ou le Bas-Canada, en vertu d'un instrument par écrit, et aura servi régulièrement et fidèlement en cette qualité, aura le droit de faire compter le temps qu'il aura ainsi servi comme partie des trois années durant lesquelles, en vertu du présent acte, il devra servir avant de pouvoir être reçu arpenteur ; Pourvu que la dite personne, dans les trois mois qui suivront la passation de cet acte, s'engage par brevet passé par écrit à un arpenteur dûment reçu et pratiquant dans le Haut ou le Bas-Canada, et qu'il complète ensuite le reste de la dite période de trois années, conformément aux dispositions du présent acte : et pourvu aussi, que le fait d'avoir ainsi servi avant la passation de cet acte, soit prouvé sous serment par lui ou par d'autres témoins ou preuves à la satisfaction du bureau des examinateurs, l'un ou l'autre desquels est par les présentes requis de poser des questions et d'administrer le serment ou affidavit prescrit, lequel sera signé des personnes qui le feront, et restera déposé entre les mains du dit bureau ; Pourvu aussi, que si aucun arpenteur décède ou laisse la province, ou est suspendu ou destitué, ainsi qu'il est prescrit ci-après, son apprenti pourra achever son temps d'apprentissage sous un brevet par écrit comme susdit chez un autre arpenteur dûment admis : Pourvu aussi, qu'il sera loisible à tout arpenteur de transférer le brevet de son apprenti de son consentement, à quelque autre arpenteur dûment admis avec lequel il terminera son apprentissage.

IV. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'aucune personne ne soit admise à pratiquer comme arpenteur dans le Haut ou le Bas-Canada, elle sera examinée en public sur sa capacité et la bonté de ses instruments, par un bureau d'examineurs composé du commissaire des terres de la couronne et de six autres personnes compétentes qui seront nommées

nommées de temps à autre par le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors, lesquels prêteront un serment d'office, et trois de ces sept examinateurs formeront un quorum; et les dits examinateurs, s'ils sont satisfaits de son habileté tel que ci-dessus prescrit, et qu'elle s'est conformée aux prescriptions de cet acte, et de la suffisance de ses instruments d'arpentage, lui en donneront un certificat, aussi bien que de sa réception comme arpenteur dans la formule de la cédule A annexée au présent acte; et le dit certificat lui donnera le droit de pratiquer comme arpenteur dans le Bas-Canada ou dans le Haut-Canada, suivant le cas, en se conformant aux autres prescriptions de cet acte; Pourvu toujours, qu'il sera du devoir des examinateurs susdits de faire produire à toute personne désirant être admise à pratiquer comme arpenteur, des certificats satisfaisants, quant à son caractère de probité et de sobriété, et de lui faire faire telles opérations de pratique sur le terrain qu'ils désireront d'elle, avant de lui délivrer leur certificat, et d'exiger des réponses sous serment, lequel serment aucun des examinateurs pourra administrer, à toute question sur la pratique réelle du dit impétrant sur le terrain et à l'égard de ses instruments.

Proviso : les candidats produiront un certificat de bonnes mœurs; ils pourront être assermentés.

V. Et qu'il soit statué, que le dit bureau ou la majorité de ses membres pourra nommer et nommera de temps à autre une personne convenable pour être secrétaire du dit bureau, qui assistera aux séances et en dressera les procès-verbaux dont il sera le dépositaire.

Le bureau d'examineurs nommera un secrétaire.

VI. Et qu'il soit statué, que le dit bureau se réunira au bureau du commissaire des terres de la couronne, le premier lundi de chacun des mois de janvier, avril, juillet, et octobre de chaque année, à moins que le dit lundi ne soit un jour de fête (auquel cas il se réunira le jour ensuivant qui ne sera pas un jour de fête) et il pourra s'ajourner à volonté s'il le juge nécessaire.

Assemblées du bureau.

Ajournement.

VII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui voudra être examinée par le dit bureau quant à son aptitude à être reçue arpenteur, en donnera avis par écrit au secrétaire du dit bureau, au moins une semaine avant la réunion du dit bureau, et paiera alors au secrétaire la somme de cinq chelins à titre d'honoraire pour la réception et l'entrée du dit avis; et chaque impétrant qui obtiendra un certificat paiera au dit secrétaire la somme de dix chelins à titre d'honoraire pour le dit certificat.

Les candidats se feront inscrire chez le secrétaire.

Honoraires.

VIII. Et qu'il soit statué, que chaque impétrant qui recevra un certificat comme susdit, paiera au secrétaire la somme de deux louis dix chelins courant, pour le dit certificat; et sur cette somme, seront prélevées en premier lieu, les dépenses (si aucune il y a) résultant de l'examen du dit impétrant, et le reste sera partagé également entre ceux des membres du bureau qui auront assisté à l'examen du dit impétrant, et qui ne seront pas des employés salariés du gouvernement.

Contribution pour couvrir les dépenses du bureau.

IX. Et qu'il soit statué, que toute personne qui aura reçu un certificat comme susdit, avant d'exercer aucun des devoirs de sa profession, donnera, conjointement et solidairement avec deux bonnes et suffisantes cautions à la satisfaction du dit bureau des examinateurs, une obligation à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour la somme de deux cent cinquante livres courant, pour la due exécution de ses devoirs, et prêtera et souscrira le serment d'allégeance et celui qui suit devant le bureau des examinateurs, lesquels sont par le présent autorisés à l'administrer :

Les candidats admis donneront caution.

Il prêteront serment d'allégeance et d'office.

“ Je,

Serment
d'office.

“ Je, A. B., jure solennellement (*ou affirme, suivant le cas*), que je remplirai fidèlement mes devoirs comme arpenteur, conformément à la loi, sans faveur, affection ou partialité. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Les serments
seront déposés.

Et les dits serments seront déposés au bureau du commissaire des terres de la couronne, et le dit cautionnement sera déposé et gardé en la manière prescrite par la loi à l'égard des cautionnements donnés par d'autres officiers publics, pour des objets semblables, et sera en faveur de toute partie qui souffrira des dommages par l'infraction des conditions du dit cautionnement, et le certificat sera enregistré dans le bureau du registrateur de la province.

Le bureau
pourra suspendre ou destituer les arpenteurs.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au bureau des examinateurs de suspendre et destituer de l'exercice de sa profession tout arpenteur suivant qu'il le jugera à propos, lorsqu'il le trouvera coupable de négligence grossière ou de corruption dans l'accomplissement des devoirs de sa profession : Pourvu néanmoins, que le bureau ne suspendra ni ne destituera aucun arpenteur, sans qu'il ait été auparavant sommé de comparaître, pour se défendre, ni sans avoir entendu les preuves qui seront produites, soit à l'appui de la plainte ou en faveur de l'arpenteur inculpé.

La partie accusée sera citée et entendue.

Les chaîneurs prêteront serment.

XI. Et qu'il soit statué, que tout chaîneur, opérant soit dans le Haut ou dans le Bas-Canada, devra, avant de commencer à chaîner ou mesurer, faire serment ou affirmation d'opérer en cette capacité avec autant de justesse et de précision, au meilleur de son jugement et de son habileté, et de rendre un compte exact de son chaînage ou mesurage à l'arpenteur qui l'aura choisi pour ces fonctions, qu'il est nullement intéressé dans l'arpentage en question, et qu'il n'est ni parent ni allié d'aucune des parties intéressées dans l'arpentage jusqu'au quatrième degré, suivant les règles de la loi civile, savoir, jusqu'au degré de cousin germain, lequel serment l'arpenteur qui emploiera le chaîneur, est autorisé et requis d'administrer ; et aucune personne qui sera alliée ou parente d'aucune des parties jusqu'au dit degré ne pourra être employée chaîneur pour aucun arpentage.

Ne seront ni parents ni alliés des parties.

Le com : des T. C. conservera des étalons de mesure.

XII. Et qu'il soit statué, que le commissaire des terres de la couronne se procurera un étalon de la mesure anglaise de longueur, et un étalon de l'ancienne mesure française de longueur, comparés et corrigés sur les étalons des mesures semblables établies dans cette province, lesquels resteront déposés dans son bureau, afin de pouvoir comparer avec eux les étalons qui seront conservés par chaque arpenteur, ainsi qu'il est prescrit ci-après.

Les arpenteurs auront un étalon pour rectifier leurs mesures.

XIII. Et qu'il soit statué, que tout arpenteur régulièrement admis et pratiquant ou qui sera ci-après admis pour le Haut ou le Bas-Canada, se procurera et fera examiner, corriger, étamper ou certifier de quelque autre manière par le commissaire des terres de la couronne, ou par quelque autre personne de lui autorisée, un étalon de mesure de longueur, à peine de perdre sa licence ou certificat, et devra, avant de commencer tout arpentage, vérifier la longueur de ses chaînes et autres instruments d'arpentage sur cet étalon.

Punition de ceux qui molesteront les arpenteurs en fonction.

XIV. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, toute personne qui, dans aucune partie de cette province, interrompra, molestera ou empêchera aucun arpenteur dans l'accomplissement de ses devoirs d'arpenteur, sera coupable d'un

d'un délit (*misdeemeanor*), et en étant légalement convaincue devant toute cour ayant juridiction compétente, pourra être punie soit d'une amende ou de l'emprisonnement, ou de ces deux peines, suivant la discrétion de la dite cour : pourvu que tel emprisonnement ne dure pas plus de deux mois, et que telle amende n'excède point cinq louis, sans préjudice au recours civil que le dit arpenteur ou toute autre partie pourra avoir contre le délinquant pour en obtenir des dommages à raison de la dite offense ; et tout arpenteur dans l'exécution des devoirs de sa profession, sera et est par le présent acte autorisé à suivre, mesurer et constater la direction de toute ligne de township, concession ou rang, ou autre ligne dominante ou latérale, et, pour cet objet, à passer sur les terres de toute personne quelconque, sans néanmoins faire tort en aucune manière à la propriété de telle personne ; nonobstant toute loi à ce contraire.

Sans préjudice du recours civil.

L'arpenteur pourra examiner certaines lignes sans causer de dommages.

XV. Et qu'il soit statué, que tout arpenteur qui arpentera ou mesurera des terres dans le Bas-Canada, posera, lorsqu'il en sera requis par les parties, une ou plusieurs bornes de pierre, soit pour marquer la limite d'aucune propriété, ou pour indiquer la direction d'aucune ligne de division, dont la longueur sera d'au moins six pouces hors de terre entre seigneurs et co-seigneurs, ou entre deux townships, ou entre une seigneurie et un township, ou entre les terres non concédées de la couronne et une seigneurie ou township, et d'au moins trois pouces hors de terre entre les personnes tenant des concessions dans une seigneurie ou dans un township, et d'au moins douze pouces dans la terre pour toutes ; et sous lesquelles bornes il mettra des morceaux de brique, ou de fayence, ou de poterie, ou de mâchefer, ou de verre cassé ; et dans la campagne et les terrains découverts, il mettra devant chaque borne un poteau de bois équarri.

Bornage des terres dans le Bas-Canada.

Certaines substances seront placées sous les bornes.

XVI. Et qu'il soit statué, que tout et chaque arpenteur qui sera employé à l'avenir dans quelqu'arpentage dans le Bas-Canada, s'il a planté des bornes, ou s'il en est requis par la partie qui l'emploie ou par la cour par l'ordre de laquelle il a opéré, dressera, dès que son opération sera finie, un procès-verbal dans lequel il entrera, à peine de nullité et des pénalités imposées par toute contravention à cet acte, la date du dit procès-verbal ; et mentionnera par ordre de quelle cour, ou à la réquisition de qui et en quel temps il a opéré ; la résidence des parties, leurs qualités, et son propre nom et sa résidence ; et dans tel procès-verbal le dit arpenteur détaillera fidèlement sous les dites pénalités ce qu'il aura fait, suivant la nature de l'arpentage requis de lui ; indiquant si on lui a exhibé des titres sur lesquels il a pu diriger ses opérations, et quels titres ; quelle figure et superficie a le terrain arpenté, quels chaînages il a faits, et quelles lignes il a tirées, relevées ou vérifiées ; quels objets remarquables et fixes ses lignes peuvent avoir coupés, traversés ou effleurés ; il mentionnera le rhumb de vent, la variation corrigée et aussi le cours magnétique, d'après son instrument, des lignes qu'il aura tirées ou vérifiées, et le jour, l'heure et le lieu où la variation du dit instrument aura été en dernier lieu déterminé par lui, et si elle a été déterminée par les lignes méridiennes publiques, ou marques ci-après mentionnées (s'il existe de telles marques ou lignes méridiennes) ou directement par des observations astronomiques ; il dira ce qu'il a mis sous les bornes, leurs distances respectives entre elles, s'il y en a plusieurs, et leur distance de quelqu'objet remarquable et fixe ; et le dit arpenteur devra, à peine de nullité et de la pénalité ci-dessus en dernier lieu mentionnée, faire signer le dit procès-verbal par les parties si elles sont présentes, et si elles peuvent et veulent signer ; et si elles ne sont pas présentes, ou ne peuvent ou ne veulent signer, il sera fait mention de ce fait ; et toute partie donnant son assentiment au dit procès-

Procès-verbaux dans le Bas-Canada. Leur forme et contenu.

Autres particularités à consigner dans ces procès-verbaux.

Le procès-verbal sera signé.

verbal

Effaçures et
interlignes
prohibées.

verbal mais incapable de signer, fera sa marque ; et le dit procès-verbal sera signé par l'arpenteur et deux témoins, le dit procès-verbal étant préalablement lu à haute voix en la présence de toutes les personnes qui le signeront ; lesquels faits seront tous mentionnés au procès-verbal à peine de nullité et de la pénalité ci-dessus en dernier lieu mentionnée, et il le conservera comme minute, dont il donnera des copies aux parties intéressées ; et le dit arpenteur ne pourra faire aucune interligne ni effaçure dans sa minute ni dans les copies d'icelle, mais il sera tenu de faire mention du nombre des mots rayés, et aussi du nombre des renvois qui pourront se trouver dans chacune de ses minutes ou copies de procès-verbaux, lesquels renvois, dans la minute, seront signés des initiales des parties, des témoins et du dit arpenteur, ou de ceux d'entre eux qui pourront signer, et dans toute copie des initiales de l'arpenteur, autrement elles seront nulles et de nul effet.

Exposé—
doutes relatifs
à certains pro-
cès-verbaux.

B. C. 2 Guil.
4, c. 21.

XVII. Et attendu que, pour diverses causes, et plus particulièrement depuis l'expiration de l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la deuxième année du règne de Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour abroger une ordonnance y mentionnée, et pour pourvoir à de plus amples réglemens concernant les arpenteurs et la mesure des terres*, et par suite de la remise en vigueur de l'ordonnance révoquée par le présent et par le dit acte, plusieurs procès-verbaux d'arpentage ont été dressés d'une manière substantiellement correcte, mais non pas d'après la formule précise exigée par la dite ordonnance, et que des doutes pourraient s'élever sur la validité des dits procès-verbaux, et qu'il pourrait en résulter des poursuites et procédures vexatoires : pour y remédier, qu'il soit statué, que tous les procès-verbaux d'arpentage dans le Bas-Canada maintenant existant, signés ou approuvés par les intéressés, ou faits en vertu de l'ordre d'aucune cour, et acceptés et ratifiés par la dite cour, et tout autre procès-verbal d'arpentage fait avant ou dans les trois mois qui suivront la passation du présent acte qui contiendra en substance les particularités nécessaires pour faire bien comprendre l'arpentage ou l'opération à laquelle il a rapport, ou les procédés de l'arpenteur et l'intention des parties intéressées à cet égard, sera censé authentique et valide, et aura son effet suivant sa teneur, quelle que soit la forme dans laquelle il pourra être dressé.

Exposé—dou-
tes relatifs à
certaines bor-
nes.

Bornes confir-
mées en cer-
tains cas.

Proviso quant
à l'avenir.

XVIII. Attendu qu'il est arrivé aussi que des bornes et autres marques de limites ont été posées par les arpenteurs sans avoir les dimensions, sans être des matériaux exigés ou sans être accompagnées de marques prescrites par la dite ordonnance, et que des poursuites et difficultés pourraient s'élever en conséquence : pour y remédier, qu'il soit statué, que toute borne posée dans le Bas-Canada par un arpenteur avant ou dans les trois mois qui suivront la passation du présent acte, et mentionnée dans son procès-verbal, sera considérée bonne et valable, si l'on peut constater sa position d'après le dit procès-verbal, quelle qu'en soit la forme, les dimensions ou les matériaux : pourvu toujours, que rien de contenu dans cette section ou dans celle qui précède, ne sera censé valider aucun procès-verbal ou borne posée plus de trois mois après la passation de cet acte, et relativement à laquelle les dispositions de cet acte à peine de nullité, n'ont pas été exécutées ; mais le dit procès-verbal ou borne sera nul et de nul effet, excepté seulement dans les endroits où l'on ne pourra pas se procurer des bornes en pierre de grandeur convenable (ce qui apparaîtra par le procès-verbal), et on pourra alors se servir de bornes en bois ou de tous autres matériaux, et elles auront le même effet que les bornes en pierre mentionnées dans cet acte.

XIX. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans les cités, villes et autres lieux dans le Bas-Canada, où à raison des circonstances locales on ne pourra pas poser des marques ou bornes en pierre, l'arpenteur dans son procès-verbal, mentionnera le fait, fixera les limites et décrira ses opérations, en désignant les rues, propriétés voisines et autres objets fixes, de manière à ce que tout arpenteur puisse, à l'aide du dit procès-verbal, répéter les opérations et constater les limites, points, lignes et autres particularités y mentionnées.

Bornes dans les villes et cités du Bas-Canada.

XX. Et qu'il soit statué, que l'arpenteur qui sera employé à faire un arpentage dans les townships du Bas-Canada, devra se guider sur les arpentages faits d'après les plans et instructions venant du bureau de l'arpenteur-général, ou du commissaire des terres de la couronne, ou autre officier remplissant les fonctions d'arpenteur-général comme susdit; et chaque fois qu'il arrivera que les poteaux ou marques de limites entre aucuns lots ou rangs de lots seront effacés, déplacés ou perdus, tel arpenteur pourra examiner des témoins sous serment, (lequel serment il est autorisé par les présentes à administrer,) aux fins de constater les bornes primitives; mais si elles ne peuvent être constatées, alors l'arpenteur mesurera la distance exacte entre les poteaux, limites ou bornes reconnus les plus rapprochés, et il divisera cette distance en autant de lots que le même espace en contenait dans l'arpentage primitif, en assignant à chaque une largeur proportionnée à celle qui était fixée dans le dit arpentage primitif, tel qu'indiqué sur le plan et les notes d'opération d'icelui déposés dans le bureau public comme susdit; et si quelque partie de la ligne d'une concession ou rang, qui devait être droite dans l'arpentage primitif se trouve oblitérée ou perdue, alors l'arpenteur tracera une ligne droite entre les deux points ou endroits les plus rapprochés où la dite ligne peut être reconnue et constatée d'une manière claire et satisfaisante, et il placera tels poteaux ou bornes intermédiaires qu'il sera requis de placer dans la ligne ainsi reconnue et constatée; et les limites de chaque lot ainsi reconnu seront censées et sont par le présent déclarées être leurs véritables limites; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Quelles seront les règles qui serviront de guide aux arpenteurs dans les arpentages des townships dans le Bas-Canada.

XXI. Et qu'il soit statué, que le gouverneur de cette province pourra, s'il le juge expédient, en aucun temps, ordonner qu'une ligne méridienne soit tracée et marquée correctement, ou que le rumb de vent d'une ligne tracée entre certains points ou objets fixes soit déterminée de manière à ce que tout arpenteur puisse constater la variation de son instrument d'après la ligne méridienne, dans ou près des cités de Québec et Montréal, et des villes des Trois-Rivières, Sherbrooke et New-Carlisle, par tout arpenteur que le gouverneur de la province jugera expédient de nommer, et sur laquelle les arpenteurs opérant dans ces districts seront tenus de vérifier leurs instruments, lorsqu'il sera nécessaire.

Le gouverneur pourra faire tracer des lignes méridiennes, s'il le juge à propos.

XXII. Et qu'il soit statué, que la mesure des terres dans le Bas-Canada sera la même qu'elle était avant l'année de Notre Seigneur mil sept cent soixante, dans tous les octrois de seigneurie, et dans les concessions qui y ont été faites jusqu'à présent, mais dans les townships du Bas-Canada la mesure des terres sera la mesure anglaise.

Mesure des terres dans le Bas-Canada.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'après l'expiration de trois mois depuis la passation de cet acte, tout arpenteur dans le Bas-Canada qui mettra ou aura mis comme marques ou indices de ses bornes toute autre matière que ce qui est ordonné par la quinzième section du présent acte, encourra et paiera pour chaque contravention une pénalité de cinq louis.

Amende contre ceux qui ne mettent pas les bornes les distances exigées dans le Bas-Canada.

XXIV.

Les arpenteurs du Bas-Canada tiendront leurs procès-verbaux en bon ordre.

XXIV. Et qu'il soit statué, que chaque arpenteur pratiquant dans le Bas-Canada rassemblera et tiendra dans un ordre régulier toutes les minutes des procès-verbaux qui auront été ou seront faits par lui dans l'ordre du temps dans lequel tels procès-verbaux auront été ou seront faits ; et il rassemblera et liera ensemble les minutes de leurs procès-verbaux de chaque année dans des paquets séparés et couverts d'un papier fort, en façon de registre, sur lequel il écrira le contenu général de chaque paquet, et en tiendra un répertoire et un index.

Papiers officiels des arpenteurs décédés dans le B. C.

XXV. Et qu'il soit statué, que lors du décès d'aucun arpenteur pratiquant dans le Bas-Canada, ses registres, minutes, plans et autres papiers qui auront rapport à sa profession et qui seront signés de lui, seront considérés comme records publics de la cour du banc de la reine, dans le ressort de laquelle il aura opéré comme arpenteur, et seront déposés dans le greffe, de la dite cour pour l'avantage de toutes personnes y intéressées, qui pourront librement y avoir recours ; et le greffier ou les greffiers de la dite cour en délivreront des copies aux personnes qui les exigeront, en par elles payant les émoluments ordinaires et légaux ; et la veuve, ou s'il n'y a pas de veuve, les héritiers de tel arpenteur ainsi décédé, et dont les registres, minutes, plans et autres papiers auront été ainsi déposés, auront droit d'avoir chaque année un compte fidèle des émoluments perçus par les dits greffier ou greffiers pour des copies ainsi délivrées, et d'en recevoir la moitié pendant l'espace de cinq années, à compter du jour du décès de tel arpenteur.

Part de la veuve dans les honoraires payés pour copies.

Exposé.

Des bornes de pierre pourront être placées à certains points dans les townships du Haut-Canada.

XXVI. Et attendu qu'il est expédient de prendre les moyens de constater et de définir et marquer d'une manière permanente les angles et les lignes frontières des townships ou concessions dans le Haut-Canada : à ces causes, qu'il soit statué, que des bornes ou monuments en pierre, ou autres matériaux durables, seront placés aux différents angles, points de départ des lignes ou traits carrés et perpendiculaires de chaque township qui a été arpenté, ou qui pourra être par la suite arpenté dans le Haut-Canada, et aussi à chacune des extrémités des différentes lignes de concession de ces townships ; et que les lignes tracées en la manière ci-après prescrite à partir des bornes et monuments ainsi érigés, ou qui seront érigés, seront censées être et seront considérées comme les lignes frontières permanentes de ces townships et concession respectivement.

Elles seront placées sous la direction du commissaire des terres de la couronne.

XXVII. Et qu'il soit statué, que les bornes et monuments qui seront placés comme susdit, seront ainsi placés sous la direction et par l'ordre du commissaire des terres de la couronne de cette province.

Les limites constatées comme susdit seront les limites véritables.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que les directions et longueurs des dites lignes frontières ainsi constatées et établies sont et seront considérées en toutes occasions comme étant les véritables directions et longueurs des lignes de division des dits townships et concessions dans le Haut-Canada, soit que d'après des relevés positifs elles coïncident ou ne coïncident pas avec les directions et longueurs attribuées à ces lignes frontières et mentionnées dans les lettres patentes ou quelque autre instrument.

Punition de ceux qui déplaceront ou effaceront les bornes dans le Haut ou le

XXIX. Et qu'il soit statué, que si aucune personne, sciemment ou malicieusement, renverse, efface, dérange ou déplace une borne placée comme susdit, dans le Haut-Canada, telle personne sera jugée coupable de félonie ; et si aucune personne, sciemment ou volontairement, efface, dérange ou déplace toute autre marque, poteau ou borne placé par

par tout arpenteur pour indiquer toute limite, frontière ou angle de tout township, concession, rang, lot ou parcelle de terre dans le Haut ou le Bas-Canada, telle personne sera réputée coupable d'un délit (*misdemeanor*), et sur conviction de l'offense devant toute cour compétente, sera sujette à être punie d'une amende ou de l'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la dite cour, la dite amende ne devant pas excéder vingt-cinq louis, et le dit emprisonnement ne devant pas durer plus de trois mois, sans préjudice de tout recours civil que toute partie pourrait avoir pour les dommages contre le délinquant, à raison de tel délit ; pourvu qu'aucune des dispositions du présent acte n'aura l'effet d'empêcher les arpenteurs dans le cours de leurs opérations de lever des poteaux ou autres marques de limites lorsqu'il sera nécessaire, après quoi ils les replaceront soigneusement comme elles étaient auparavant.

Bas Canada.

Proviso;

XXX. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas nécessaire que le commissaire des terres de la couronne procède à mettre à exécution les dispositions des vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième sections de cet acte jusqu'à ce qu'une requête pour cet objet ait été adressée au gouverneur par le conseil de district du district dans le Haut-Canada, dans lequel le township ou les townships intéressés seront situés, lequel fera prélever sur les habitants du township ou de la concession, la somme nécessaire pour couvrir les dépenses requises, ou la proportion de ces dépenses payable par les habitants de tout township ou concession, de la même manière que toute somme requise pour tout autre local autorisé par la loi peut être prélevée.

Les bornes ne seront placées que sur requête du conseil municipal dans le H. C.

XXXI. Et attendu que dans plusieurs townships du Haut-Canada quelques unes des lignes de concession ou des parties des lignes de concession, n'ont pas été tracées lors de l'arpentage primitif exécuté en vertu de l'autorité compétente, et que les relevés de quelques-unes des lignes de concession ou parties de ligne de concession ont été oblitérées ; et vu que l'absence de ces lignes expose les habitants de ces concessions à de graves inconvénients : qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera loisible au conseil de district du district dans lequel tout township dans le Haut-Canada sera situé, sur requête de la moitié des habitants propriétaires dans toute concession (ou sans requête si le dit conseil le juge nécessaire) de s'adresser au gouverneur pour le prier de faire relever telle ligne et de la faire marquer par des bornes de pierre permanentes sous la direction et par l'ordre du commissaire des terres de la couronne, en la manière prescrite par cet acte, aux frais des propriétaires de terres dans chaque concession ou partie de concession intéressée ; et il sera loisible au dit conseil de district de se faire soumettre une évaluation de la somme nécessaire pour défrayer les dépenses à encourir, afin que cette somme puisse être prélevée sur les dits propriétaires en proportion de la quantité des terres possédées par eux respectivement dans telle concession ou partie de concession, en la même manière que toute somme requise pour toute autre fin autorisée par la loi peut être prélevée ; et les lignes ou parties de ligne, ainsi relevées et marquées comme susdit, seront ensuite considérées comme les lignes frontières permanentes de telles concessions ou parties de concessions à toutes fins et intentions légales quelconques ; et toutes dépenses encourues pour relever une ligne ou placer un monument ou borne conformément aux dispositions de cette section, ou de la section précédente, seront payées par le trésorier de district à la personne ou aux personnes employées à ces services, sur le certificat et l'ordre du commissaire des terres de la couronne ; Pourvu toujours, que les dites lignes seront tracées de manière à laisser chacune des concessions adjacentes d'une profondeur proportionnée à celle que ces concessions avaient avoir dans l'arpentage primitif.

Exposé:

Cas où le conseil municipal pourra demander que des bornes soient placées, H. C.

Les dépenses seront évaluées et défrayées.

Effet de l'opération.

Les dépenses seront payées par le gouvernement.

Proviso relativement aux concessions adjacentes.

XXXII.

Exposé.

Les bornes placées sous l'autorité du gouvernement seront les bornes véritables, etc. H. C.

Les townships, etc., comprendront tout l'espace renfermé dans leurs limites.

Parties aliquotes des townships.

Les réserves de chemins dans les cités, etc., seront des chemins publics, H. C.

XXXII. Et attendu qu'il est nécessaire de faire des dispositions plus précises que celles qui sont maintenant établies par la loi, relativement à la manière de constater en certains cas les lignes frontières dans le Haut-Canada ; qu'il soit statué, que dans le Haut-Canada, toutes lignes frontières de townships, cités, villes, villages, toutes lignes de concession, point de départ, et toutes lignes frontières de concessions, sections, blocs, langues de terre, communes, et toutes lignes latérales et limites de lots arpentés, et tous poteaux ou monuments qui ont été placés ou plantés aux angles de front de tous lots ou parcelles de terre, pourvu qu'ils aient été ou qu'ils soient marqués, placés ou plantés sous l'autorité du gouvernement exécutif de la ci-devant province de Québec ou du Haut-Canada, ou sous l'autorité du gouvernement exécutif de cette province, seront et sont par le présent déclarés être les limites véritables et inaltérables de tous et chacun les dits townships, cités, villes, villages, concessions, sections, blocs ou langues, communes et lots ou parcelles terres, respectivement, soit qu'après arpentage, ils se trouvent contenir la largeur précise, ou plus ou moins que la largeur précise mentionnée dans toute lettre patente, concession ou autre instrument relativement à tel township, cité, ville, village, concession, section, bloc, langue de terre, commune, lot ou parcelle de terre mentionnés et exprimés ; et tel township, cité, ville, village, concession, section, bloc, langue de terre, commune, lot ou parcelle de terre comprendra toute la largeur contenue entre les poteaux de front, monuments ou bornes plantés ou placés aux angles de front de tout tel township, cité, ville, village, concession, section, bloc, langue de terre, commune, lot ou parcelle de terre comme susdit, ainsi marqués, placés ou plantés comme susdit, et ni plus ni moins, nonobstant toute quantité ou mesure exprimée dans la concession ou patente originaire ; et toute patente, concession ou instrument se rapportant à toute partie aliquote de tel township, cité, ville, village, concession, section, bloc, langue de terre, commune, lot ou parcelle de terre, sera considéré comme une concession de telle partie aliquote de la quantité qu'ils peuvent contenir, soit que cette quantité soit plus ou moins considérable que celle qui est mentionnée dans telle patente, concession ou instrument ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que dans chaque cité, ville ou village dans le Haut-Canada, qui a été arpenté par l'autorité susdite, toutes réserves pour un chemin ou des chemins, rue ou rues, ruelle ou ruelles, commune ou communes qui ont été tracées dans l'arpentage primitif de telle cité, ville ou village, seront et sont par le présent déclarés être des chemins publics et communes ; et tous poteaux ou bornes qui ont été placés ou plantés lors de l'arpentage primitif de telle cité, ville ou village, pour désigner ou délimiter toute réserve pour un chemin ou des chemins, rue ou rues, ruelle ou ruelles, lot ou lots, commune ou communes, seront et sont par le présent déclarés être les bornes véritables et inaltérables de tels chemins, rues, ruelles, lots et communes ; et tous arpenteurs, lorsqu'ils seront employés à faire des arpentages dans telle cité, ville ou village, sont par le présent requis de suivre, relativement aux dits arpentages, les mêmes règles et règlements que la loi les oblige d'observer pour les arpentages dans les townships.

Exposé.

Terrains concédés en blocs et subséquem-

XXXIV. Et attendu que plusieurs townships, territoires ou blocs de terre dans le Haut-Canada, ont été concédés par la couronne à des compagnies et des particuliers avant que des arpentages y eussent été faits, et que ces townships, territoires ou blocs de terre ont été ensuite arpentés par les propriétaires d'iceux ; qu'il soit en conséquence statué, que tous tels arpentages de tels townships, territoires ou blocs de terre dans le Haut-Canada

Haut-Canada seront et sont par le présent déclarés être les arpentages primitifs d'iceux, et devront avoir la même valeur et le même effet que si les dits arpentages et plans primitifs d'iceux avaient été faits par l'autorité susdite; et toutes réserves de chemins ou communes qui ont été arpentées dans tels townships, territoires ou blocs de terre tracés sur les plans d'iceux, seront et sont par le présent déclarés être chemins publics et communes; et toutes lignes qui ont été tracées et marquées lors des dits arpentages primitifs, et tous poteaux ou bornes qui ont été plantés ou placés lors des dits arpentages primitifs, pour désigner ou délimiter toutes réserves de chemins, concession ou concessions, lot ou lots de terres, commune ou communes, seront et sont par le présent déclarés être les lignes et limites véritables et inaltérables de toutes telles réserves de chemin, commune ou communes, lot ou lots de terre, et tous arpenteurs, lorsqu'ils seront employés à faire des arpentages dans tels townships, territoires ou blocs de terre, sont par le présent requis de suivre, relativement à ces townships, territoires ou blocs de terre, et aux arpentages primitifs d'iceux, les mêmes règles et règlements que la loi les oblige d'observer dans tous les townships, territoires et blocs de terre qui ont été arpentés par l'autorité susdite.

ment arpen-
tés par les
concession-
naires, H. C.

XXXV. Et qu'il soit statué, que la direction de la ligne de division de toute et chaque concession, du côté à partir duquel les lots sont numérotés, sera et est par le présent déclarée être la direction des lignes de division ou lignes latérales, dans tous les différents townships ou concessions du Haut-Canada, respectivement; Pourvu toujours, que d'après l'arpentage primitif, exécuté en vertu de la dite autorité compétente comme susdit, les dites lignes de division ou lignes latérales, dussent être parallèles à la dite ligne latérale; et tous arpenteurs devront, et ils sont par le présent requis de tracer toutes les lignes de division ou lignes latérales, qu'il pourront être appelés par le propriétaire ou les propriétaires à tracer, de manière à correspondre et être parallèles avec la ligne frontière de la concession dans laquelle ces terres seront situées, à partir de laquelle les lots sont numérotés comme susdit; pourvu toujours, que d'après l'arpentage primitif, exécuté en vertu de la dite autorité compétente comme susdit, les dites lignes de division ou lignes latérales dussent être parallèles à la dite ligne frontière; pourvu aussi, que lorsque l'extrémité d'une concession à partir de laquelle les lots sont numérotés, est bornée par un lac ou rivière ou autre frontière naturelle, ou lorsqu'elle n'aura pas été tracée dans l'arpentage primitif exécuté en vertu de la dite autorité compétente comme susdit, ou lorsque la direction des lignes de division ou lignes latérales des lots de cette concession, ne devait pas, suivant l'arpentage primitif exécuté comme susdit, être parallèle à la dite ligne frontière, les dites lignes de division ou lignes latérales seront parallèles à la ligne latérale à l'autre extrémité de la dite concession, pourvu que dans l'arpentage primitif exécuté comme susdit, la direction dût lui être parallèle, et que telle ligne frontière ait été tracée dans l'arpentage primitif; pourvu en outre, que lorsque dans l'arpentage primitif exécuté en vertu de telle autorité compétente comme susdit, la direction des lignes de division ou lignes latérales de toute concession, ne devait pas être parallèle à la ligne frontière aux deux extrémités de telle concession, elles seront tracées à tel angle avec la direction de la ligne frontière à cette extrémité de la dite concession, à partir de laquelle les lots sont numérotés, qu'il est indiqué dans le plan primitif et les notes d'opération de l'arpentage primitif, déposé de record dans le bureau du commissaire des terres de la couronne de cette province, pourvu que telle ligne ait été tracée dans le dit arpentage primitif comme susdit, ou avec la direction de la ligne frontière à l'autre extrémité de la concession, si la ligne frontière à cette extrémité de la concession à partir de laquelle

Lignes domi-
nantes, H. C.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Proviso:

laquelle les lots sont numérotés, n'avait pas été tracée dans l'arpentage primitif comme susdit ; et si ni l'une ni l'autre des susdites lignes frontières de la concession n'ont été tracées dans l'arpentage primitif, ou si elle est bornée à chaque extrémité par un lac ou rivière ou autre frontière naturelle, alors à tel angle avec la direction de la ligne de front de la dite concession qui est désignée sur le plan et dans les notes d'opération comme susdit : pourvu néanmoins, que si quelque ligne de division ou ligne latérale entre des lots, ou une ligne de vérification (*proof line*) destinée à être parallèle aux lignes de division ou latérales entre les lots, se trouve avoir été tracée dans toute telle concession dans l'arpentage primitif d'icelle, les lignes de division ou latérales entre les lots d'icelles seront tracées parallèlement à telle ligne de division ou latérales ou ligne de vérification ; et lorsque deux ou plusieurs telles lignes de division ou latérales ou lignes de vérification ont été tracées dans l'arpentage primitif de telle concession, la ligne de division ou de vérification qui sera la plus rapprochée de la frontière de la concession à partir de laquelle les lots sont numérotés, servira de guide pour la direction des lignes de division ou latérales de tous les lots de telle concession, entre la frontière de la concession à partir de laquelle les lots sont numérotés, et la ligne de division ou latérale, ou ligne de vérification la plus rapprochée qui soit tracée dans l'arpentage primitif, qui servira de guide pour la direction des lignes de division ou latérales de tous les lots jusqu'à la ligne de division ou de vérification la plus rapprochée tracé dans l'arpentage primitif, ou jusqu'à la frontière de la concession vers laquelle les lots sont numérotés, suivant le cas ; pourvu toujours, que dans tous les townships situés dans le Haut-Canada qui, dans l'arpentage primitif ont été divisés en sections, conformément à un ordre en conseil, en date du vingt-septième jour de mars, mil huit cent vingt-neuf, les lignes de division ou latérales de toutes les concessions de toute section, seront réglées par les lignes frontières de telle section, de la même manière que les lignes de division ou latérales dans les townships primitivement arpentés avant le dit jour sont réglées par les lignes frontières de la concession dans laquelle les lots sont situés.

Proviso.

Quel sera le front d'une concession en certains cas, H. C.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que le front de chaque concession de tout township dans le Haut-Canada où il n'a été planté qu'un seul rang de poteaux dans les lignes de concession, et où les terres ont été désignées par lots entiers, sera considéré et est par le présent déclaré être cette extrémité ou frontière de telle concession qui est la plus rapprochée de la frontière du township à partir de laquelle ses différentes concessions sont numérotées : pourvu toujours, que dans les townships du Haut Canada qui sont bornés en front par une rivière ou lac où il n'a pas été planté de poteaux ou autres bornes dans l'arpentage primitif sur le bord de telle rivière ou lac, pour délimiter la largeur en front des lots des concessions à front irrégulier, les lignes de division ou latérales des lots de ces concessions irrégulières seront tracées à partir des poteaux et autres bornes placées sur la ligne de concession en profondeur, parallèlement à la ligne dominante déterminée comme susdit jusqu'à la rivière ou lac en front : pourvu aussi, que si la ligne de front de toute telle concession n'a pas été tracée dans l'arpentage primitif, les lignes de divisions ou latérales des lots de ces concessions seront tracées à partir de poteaux ou bornes primitives placées ou plantées sur la ligne en profondeur, parallèlement à la ligne dominante déterminée comme susdit, jusqu'à la profondeur d'une concession, c'est-à-dire, jusqu'au centre de l'espace contenu entre les lignes en front des concessions adjacentes, si par l'arpentage primitif les concessions devaient avoir une égale profondeur ; ou, si elles ne devaient pas avoir une égale profondeur, alors jusqu'à la profondeur proportionnelle prévue par l'arpentage primitif, tel qu'indiqué sur le plan et

Proviso :
Lorsque la ligne de front d'une concession n'aura pas été tracée dans l'arpentage primitif.

et les notes d'opération déposés dans le bureau du commissaire des terres de la couronne de cette province, en ayant égard à toute réserve pour tous chemin ou chemins tracés dans l'arpentage primitif; et qu'une ligne droite joignant ensemble les extrémités des lignes de division ou latérales de tout lot dans telle concession, tracée comme susdit, sera la véritable frontière de cette extrémité du lot qui n'aura pas été borné dans l'arpentage primitif.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que dans les townships du Haut-Canada dans lesquels les concessions ont été arpentées avec double fronts, c'est-à-dire, avec des poteaux ou monuments plantés de chaque côté des réserves de chemins entre les concessions et les localités où les terres auront été divisées en demi-lots, les lignes de division ou latérales seront tracées à partir des poteaux placés aux deux extrémités en allant vers le centre de la concession, et chaque extrémité de telle concession sera et est par le présent déclarée être le front de sa moitié respective de la dite concession; et une ligne droite joignant ensemble les extrémités des lignes de division ou latérales de tout demi-lot dans telle concession tracée comme susdit, sera la véritable frontière de cette extrémité du demi-lot qui n'aura pas été borné dans l'arpentage primitif.

Fronts des concessions en certains autres cas.
Profondeur des lots, H. C.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que dans les townships du Haut-Canada dans lesquels les lignes de concession n'ont été tracées qu'alternativement dans l'arpentage primitif mais avec double fronts comme susdit, les lignes de division ou latérales seront tracées à partir des poteaux ou bornes placés de chaque côté des dites lignes de concessions alternatives jusqu'à la profondeur d'une concession, c'est-à-dire, jusqu'au centre de l'espace contenu entre ces lignes de concession alternatives, si par l'arpentage primitif les concessions devaient avoir une égale profondeur, ou si elles ne devaient pas avoir une égale profondeur, jusqu'à la profondeur proportionnelle prévue par l'arpentage primitif telle qu'indiquée sur le plan et les notes d'opérations déposés dans le bureau des terres de la couronne de cette province; et chaque ligne de concession alternative comme susdit, sera et est par le présent déclarée être le front de chacune des deux concessions y aboutissant.

Concessions dont les lignes n'ont été tracées qu'alternativement.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que tout arpenteur lors et aussi souvent qu'il sera employé dans le Haut-Canada pour tracer une ligne de division ou latérale entre des lots, où toute ligne qu'il sera nécessaire de tracer parallèlement à toute ligne de division ou latérale dans la concession dans laquelle la terre qu'il s'agit d'arpenter sera située, devra, si cette opération n'a pas été faite, ou si elle a été faite, si la direction n'a pas été alors constatée, déterminer par l'observation astronomique, la véritable direction d'une ligne droite entre les extrémités de front et de profondeur de la ligne frontière dominante de la concession ou section, et tracera la ligne de division ou latérale comme susdit, précisément parallèle à la dite ligne droite, si elle devait l'être ainsi dans l'arpentage primitif, et à tel angle avec cette ligne qui sera indiquée dans le plan et les notes d'opérations comme susdit, et qui sera considéré comme la véritable direction de la ligne dominante ou frontière pour tous les objets de cet acte, quand bien même la dite ligne dominante ou frontière, telle que marquée sur le terrain, serait courbe ou dévierait autrement de la droite; et la même règle sera observée, si une ligne doit être tracée à un angle quelconque avec une ligne de front ou autre ligne qui ne serait pas droite.

Règle relative aux lignes qui doivent être parallèles à une ligne dominante, H. C.

XL. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un arpenteur sera employé dans le Haut-Canada pour tracer une ligne latérale ou limite entre des lots, et que le poteau ou

Cas où le poteau ou la borne primitive ne

la

peuvent être
retrouvés
prévu, H. C.

la borne primitive de laquelle cette ligne doit partir ne peut être retrouvée, il devra dans chaque cas se procurer les meilleurs renseignements que la nature de l'opération admettra, relativement à la dite ligne latérale, poteau ou limite; mais s'il est impossible d'en déterminer l'emplacement d'une manière satisfaisante, alors l'arpenteur mesurera la distance exacte entre les poteaux, limites ou bornes incontestés les plus rapprochés, et il divisera cette distance en autant de lots que le même espace en contenait dans l'arpentage primitif, en assignant à chaque une largeur proportionnée à celle qui était fixée dans le dit arpentage primitif, tel qu'indiqué sur le plan et les notes d'opération d'icelui déposés dans le bureau du commissaire des terres de la couronne de cette province; et si quelque partie de la ligne en front de la concession dans laquelle les dits lots seront situés, ou la frontière du township dans lequel les dites concessions sont situées, et qui devait être droite dans l'arpentage primitif, se trouve oblitérée ou perdue, alors l'arpenteur tracera une ligne droite entre les deux points ou endroits où la dite ligne peut être reconnue d'une manière claire et satisfaisante, et il placera tels poteaux et bornes intermédiaires qu'il sera requis de placer dans la ligne ainsi reconnue, eu égard à toute réserve pour tous chemin ou chemins, commune ou communes tracées dans les dits arpentages primitifs; et les limites de chaque lot ainsi reconnues seront censées et sont par le présent déclarées être les véritables limites d'icelui; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Exposé.

Réserves de
chemins ou
rues dans les
villes et villa-
ges tracées par
des particu-
liers.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

XLI. Et attendu que plusieurs villes et villages dans le Haut-Canada ont été arpentés et tracés par des compagnies et des particuliers, et par les différents propriétaires des terres qui les comprennent, et que des terrains y ont été vendus suivant les arpentages et les plans d'iceux; qu'il soit en conséquence statué, que toutes réserves pour chemin, rue ou rues, commune ou communes, qui ont été arpentées dans telles villes et villages dans le Haut-Canada, et tracées sur les plans d'iceux, et sur lesquelles des lots de terres ayant leur front, sur telles réserves de chemin, rue ou rues, commune ou communes ou y adjacents, ont été vendus à des acquéreurs, seront et sont par le présent déclarés être des chemins publics, rues ou communes; et toutes les lignes qui ont été tracées, et les directions d'icelles désignées dans l'arpentage de telles villes et villages et tracées sur les plans d'iceux, et tous pôteaux ou bornes qui ont été placés ou plantés dans l'arpentage primitif de telles villes et villages pour désigner et délimiter toutes telles réserves de chemins, rue ou rues, lot ou lots, commune ou communes, seront et sont par le présent déclarées être les lignes et bornes véritables et inaltérables de telles réserves de tels chemins, rue ou rues, lot ou lots, commune ou communes, dans telles villes et villages respectivement: Pourvu toujours, qu'aucun lot ou lots de terre dans telles villes et villages ne seront ainsi tracés de manière à déranger, obstruer, clore ou fermer aucune partie de toute réserve de chemin, commune ou communes, qui a été arpentée ou réservée dans l'arpentage primitif du township ou des townships où les dites villes et villages sont ou pourront être situés; Pourvu aussi, que tous propriétaire ou propriétaires de toutes telles villes et villages, ou les propriétaire ou propriétaires de toute division primitive d'iceux, auront légalement le droit d'amender ou changer l'arpentage et plan primitifs de toute telle ville ou village ou de toute division particulière primitive, pourvu qu'aucuns lots de terre n'aient été vendus avec leur front sur toute rue ou rues, commune ou communes où il est requis de faire le dit changement; pourvu aussi que depuis et après la passation de cet acte, aucun tel arpentage ne sera valide à moins qu'il ne soit exécuté par un arpenteur régulièrement autorisé.

XLII. Et qu'il soit statué, que les propriétaire ou propriétaires primitifs des terrains formant le site de toute ville ou village dans le Haut-Canada, mentionné dans la section précédente de cet acte, ou l'agent ou les agents, héritiers ou autres représentants légaux du propriétaire ou des propriétaires primitifs de toute telle ville ou village, ou de toute division primitive d'iceux, devront dans le laps d'une année à dater de la passation de cet acte, faire ou faire faire ou déposer dans le bureau du registrateur du comté où telle ville ou village est situé, un plan ou carte régulière et exacte de telle ville ou village, ou de sa division primitive, sur une échelle d'un pouce au moins pour chaque quatre chaînes, et d'y tracer ou d'y faire tracer tous chemins, rues, lots et communes qui y sont contenus, avec les directions et la largeur des chemins, rues et communes, et la largeur et longueur de tous lots, et les directions de toutes lignes de division entre les lots respectifs y contenus, ensemble avec tels renseignements qui seront propres à indiquer le lot ou les lots, concession ou concessions, territoire ou territoires, bloc ou blocs de terre du township où la dite ville ou le dit village sera situé, et l'exactitude de tout tel plan ou carte de chaque telle ville ou village ou division primitive d'iceux, sera certifié par un arpenteur, et aussi par le propriétaire ou les propriétaires primitifs, ou les représentants légaux de tels propriétaires; et toute copie de tel plan ou carte obtenue du bureau d'enregistrement, et certifiée correcte par le registrateur du dit comté, sera reçue comme preuve de l'arpentage et du plan primitif de telle ville ou village dans toutes les cours de record; et si tels propriétaire ou propriétaires de toute telle ville ou village ou de toute division primitive d'icelui, ou leurs agents, héritiers ou autres représentants légaux, refusent ou négligent de faire ou faire faire tel plan ou carte de toute telle ville ou village ou division primitive d'icelui, et de le déposer dans le bureau d'enregistrement du comté où il sera situé, dans le délai d'une année à dater de la passation de cet acte, ils paieront pour tel refus ou négligence, la somme de deux louis, dix chelins, et pareille somme pour chaque année suivante, jusqu'à ce que le dit plan ou carte ait été fait et déposé dans le bureau d'enregistrement du comté où il sera situé; et le paiement de toutes telles pénalité ou pénalités n'auront pas l'effet de libérer ou décharger tels propriétaire ou propriétaires, leurs agents, héritiers ou autres représentants légaux de toutes pénalités qui n'auront pas été acquittées à l'époque de tel paiement; et toutes telles pénalités, amendes et confiscations pourront être et seront prélevées de la même manière, et appliquées aux mêmes objets qu'il est prescrit pour les amendes et pénalités analogues de, par et sous l'autorité des sixième et septième sections de l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour déclarer certaines terres dans le Haut-Canada sujettes à la cotisation, et pour obliger les propriétaires de terres à en faire rapport au trésorier du district.*

Les propriétaires primitifs ou leurs héritiers, déposeront les plans des villes, villages arpentés par eux, H. C.

Le plan sera certifié.

Amende pour négligence.

Effet du paiement de toute amende.

Mode de recouvrement et emploi des amendes.

8 Vict. c. 58.

XLIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un plan ou carte de toute ville ou village du Haut-Canada ou division primitive de telle ville ou village, sera fait et déposé dans le bureau d'enregistrement du comté où il sera situé, il sera du devoir du registrateur de tel comté d'en faire une entrée et d'inscrire le jour et l'année où il aura été déposé dans son bureau; et pour tel service, le dit registrateur aura le droit d'exiger les mêmes honoraires, et pas davantage, que ceux qui sont établis pour enregistrer tout autre document que la loi oblige de faire enregistrer dans le dit bureau; et le dit registrateur devra là-dessus tenir un livre séparé pour y enregistrer les titres des terrains situés dans telle ville ou village en la même manière que la loi le prescrit pour l'enregistrement des terres situées dans les townships.

Devoirs du registrateur dans le bureau duquel le plan sera exposé, H. C.

Terres des concessions adjacentes comprises dans le même octroi, H. C.

XLIV. Et afin de faire disparaître tous les doutes quant à l'application des dispositions précédentes dans les cas ci-après mentionnés, qu'il soit déclaré et statué, que dans toutes les causes où il a été délivré des lettres patentes de concession, ou quelque autre titre pour plusieurs lots ou parcelles de terre dans le Haut-Canada, dans des concessions adjacentes les unes aux autres, les lignes latérales ou limites des lots ou parcelles de terre y mentionnées et désignées commenceront aux angles de front de tels lots ou parcelles de terre respectivement, et seront tracées ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, et ne se prolongeront pas en ligne droite à travers plusieurs concessions, à moins que les lignes latérales ou limites, lorsqu'elles seront tracées comme susdit, n'intersectent le poteau ou borne correspondant en front de la concession située immédiatement en profondeur, c'est-à-dire, chaque tel lot ou parcelle de terre sera arpenté et borné conformément aux dispositions de cet acte, indépendamment des autres lots ou parcelles mentionnés dans le même acte de concession ou autre acte.

Les arpenteurs du H. C. tiendront un journal et des notes d'opération régulières, et en fourniront copie aux parties intéressées.

XLV. Et qu'il soit statué, que chaque arpenteur dans le Haut-Canada tiendra des journaux et des notes d'opération exactes et régulières de tous ses arpentages, et les classera suivant l'ordre de la date où les dits arpentages ont été exécutés, et en délivrera des copies aux personnes intéressées, lorsqu'il en sera requis, pour lesquelles il aura droit à la somme de cinq chelins courant pour chaque copie, si le nombre des mots y contenus n'exécède pas quatre cents mots; mais si le nombre de mots y contenus excède quatre cents, il aura droit à six deniers en sus pour chaque cent mots qu'elles contiendront au-dessus de quatre cents mots.

Les arpenteurs du Haut-Canada pourront administrer le serment en certains cas.

XLVI. Et qu'il soit statué, que pour mieux constater les limites primitives d'un lot, concession, rang, township ou morceau de terre dans le Haut-Canada, chaque arpenteur agissant dans cette partie de la province, sera et il est par le présent autorisé et requis de faire prêter serment à chacune des personnes qu'il interrogera en aucun temps concernant toute borne, poteau ou monument, ou toute marque, ligne, limite, angle primitif de terre d'un township, concession, rang, lot ou morceau de terre que tel arpenteur sera employé à arpenter.

Les dépositions reçues par les arpenteurs dans le H. C. seront rédigées par écrit et signées, etc.

XLVII. Et qu'il soit statué, que toute déposition qui sera reçue par tout arpenteur comme susdit, sera rédigée par écrit et sera lue et signée par la personne qui l'aura faite, ou si elle ne peut écrire, elle en reconnaîtra l'exactitude par devant deux témoins qui signeront avec l'arpenteur; et ces dépositions, ainsi que tous documents ou plans préparés et assermentés comme exacts devant un juge de paix par tout arpenteur, relativement à tout arpentage exécuté par lui, pourront être déposés et conservés dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel seront situées les terres auxquelles ils se rapportent, pour être au besoin produits comme preuve en toute cour de loi ou d'équité dans le Haut Canada; et pour recevoir et inscrire ces documents, le registrateur aura droit à un chelin trois deniers courant, et les frais de dépôt de ces pièces seront à la charge des parties comme les autres frais d'arpentage.

Tout faux serment sera un parjure.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, dans quelque partie de la province que ce soit, fait volontairement un faux serment ou une affirmation fautive concernant toute matière à l'égard de laquelle un serment peut être requis par cet acte, telle personne sera réputée coupable de parjure volontaire, et sur conviction de l'offense devant toute cour compétente, sera en conséquence punissable.

XLIX. Et qu'il soit statué, que si une action en éviction est intentée contre quelques personne ou personnes qui, après qu'une ligne ou limite aura été établie conformément à cet acte dans le Haut-Canada, se trouveront, à raison d'un arpentage inexact, avoir fait des améliorations sur des terres ne leur appartenant pas, il sera et pourra être loisible au juge des assises devant qui cette action aura été plaidée, d'ordonner au jury d'évaluer les dommages que le défendeur aura pu souffrir à raison de toute amélioration faite avant le commencement de telle action, et également d'établir la valeur du terrain à recouvrer; et si un verdict est rendu en faveur du demandeur ou des demandeurs, il ne sera pas délivré de writ de possession avant que les demandeur ou demandeurs aient offert ou payé le montant de tels dommages comme susdit, ou avant qu'ils aient offert d'abandonner le dit terrain au défendeur, pourvu que le dit défendeur paie ou fasse offre réelle de payer au demandeur la valeur du terrain ainsi évalué, avant le quatrième jour du terme suivant.

Cas où à la suite d'arpentages inexact, un propriétaire a fait des améliorations sur la terre de son voisin.

L. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, dans tous les cas où le jury devant lequel toute action en éviction sera plaidée dans le Haut-Canada, fixera des dommages au profit du défendeur tel que prescrit par la section précédente pour des améliorations par lui faites sur un terrain qui ne lui appartient pas, par suite d'un arpentage inexact, et lorsqu'il sera rendu évident que le défendeur ne conteste l'action du demandeur que dans le seul but de se faire rembourser la valeur des améliorations faites sur le terrain avant le changement et l'établissement des lignes conformément à la loi, il sera et pourra être loisible au juge devant lequel telle action sera instruite de certifier ce fait sur le dossier, et sur ce le défendeur aura droit aux frais de la défense de la même manière que si le demandeur avait été débouté, ou que si le verdict avait été rendu en faveur du défendeur: pourvu que le défendeur, au temps où il sera délivré une règle de consentement, ait donné avis par écrit au locateur ou locateurs du demandeur à l'éviction, ou à son procureur nommé sur le writ ou dans la déclaration du montant réclamé par ces améliorations, et sur le paiement du montant le défendeur ou la personne en possession abandonnera la possession à tel locateur ou locateurs, et déclarera qu'il n'a pas l'intention de contester dans le procès le titre du locateur ou locateurs du demandeur; et si lors du procès, il se trouve que cet avis n'a pas été donné comme susdit, ou si le jury alloue au défendeur un montant moindre que celui qui est réclamé dans l'avis, ou s'il décide que le défendeur a refusé de remettre la possession du terrain réclamé, après qu'offre aura été faite du montant réclamé, alors en tous tels cas le juge ne certifiera pas les frais de la défense, et le défendeur n'y aura pas droit, mais il paiera les frais au demandeur, nonobstant toute disposition de cet acte à ce contraire; pourvu toujours, qu'à l'instruction de toute telle cause, il ne sera pas nécessaire de produire aucun témoignage pour prouver le titre du locateur du demandeur.

Le demandeur n'aura pas de frais dans ces causes du moment où le défendeur offrira de mettre le terrain en recevant la valeur de ses améliorations.

Proviso.

A moins que le jury n'évalue les améliorations à une somme moindre que celle qui a été demandée.
Proviso: la preuve du titre du bailleur, du demandeur ne sera pas nécessaire.

Clause interprétative.

LI. Et qu'il soit statué, que les mots "gouverneur de cette province," ou "gouverneur" partout où ils se rencontreront dans cet acte, comprendront le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de la province; et les mots "Haut-Canada" signifieront cette partie de cette province qui ci-devant constituait la province du Haut-Canada, et les mots "Bas-Canada" signifieront toute cette partie de la province qui ci-devant constituait la province du Bas-Canada; et les mots "commissaire des terres de la couronne" signifieront la personne remplissant les fonctions de cet officier; et les mots comportant le nombre singulier seulement comprendront plusieurs personnes, matières ou choses de la même espèce, aussi bien qu'une personne, matière ou chose,

à

à moins que le contraire ne soit spécialement prescrit, ou qu'il y ait quelque chose dans le sujet ou le texte qui répugne ou soit contraire à cette interprétation.

Copie de cet acte sera envoyée à chaque arpenteur.

LII. Et qu'il soit statué, qu'une copie de cet acte sera envoyée à chaque arpenteur de cette province, de la même manière que les autres statuts sont envoyés aux personnes qui ont droit à les recevoir.

CÉDULE A.

FORMULE D'UN CERTIFICAT D'ADMISSION COMME ARPEN-TEUR PROVINCIAL.

Les présentes sont pour certifier à tous ceux qui les présentes verront, que A. B., de dans le district de a régulièrement subi son examen devant le bureau des examinateurs, et qu'il a été trouvé qualifié à remplir la charge et faire les fonctions d'arpenteur provincial dans et pour le Haut (ou le Bas) Canada, ayant rempli toutes les conditions exigées par la loi à cet égard. Pourquoi, le dit A. B. est admis à la dite charge, et est par la loi autorisé à pratiquer comme arpenteur dans le Haut (ou le Bas) Canada.

En foi de quoi, nous avons signé ce certificat, à dans le district de province du Canada, le jour de mil huit cent

Signature du Président, C. D.
Signature du Secrétaire, E. F.

C A P. XXXVI.

Acte pour exempter les pompiers qui auront servi comme tels pendant un certain nombre d'années, de servir dans la milice, et de remplir certains autres devoirs.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'encourager la formation de compagnies efficaces de pompiers, en récompensant les membres des dites compagnies qui auront servi régulièrement pendant un certain nombre d'années : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que lorsqu'un membre d'aucune compagnie de pompiers qui est maintenant ou qui pourra être par la suite régulièrement organisée dans aucune cité, ville ou place dans lesquelles la formation de compagnies de pompiers est autorisée et réglée par la loi, aura régulièrement et fidèlement servi dans la dite compagnie durant le terme et espace de sept années consécutives, alors tel membre, en produisant une preuve qu'il a servi pendant sept années consécutives comme

Les pompiers qui auront servi pendant 7 années, seront exemptés de remplir certaines charges.

comme susdit, aura droit de recevoir du greffier de la paix du district où il résidera, ou du greffier du corps incorporé, ou du bureau de police par l'autorisation duquel la dite compagnie aura été établie, un certificat attestant qu'il a été bien et dûment enrôlé dans la dite compagnie, et a servi régulièrement comme membre d'icelle pendant l'espace de sept années; lequel certificat aura l'effet d'exempter la personne qui y sera dénommée de remplir les devoirs de milice en temps de paix, de servir comme constable, et de toutes autres charges publiques municipales ou paroissiales, non-obstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire: Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme ayant l'effet d'exempter aucun tel pompier de servir comme juré.

Proviso.

CAP. XXXVII.

Acte pour établir une cour ayant juridiction en appel et en matières criminelles, pour le Bas-Canada.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il est expédient de changer et réformer le système judiciaire du Bas-Canada, qui n'a pas répondu, sous quelques rapports, aux fins d'une bonne administration de la justice dans cette division de la province; et qu'il convient à cette fin, entr'autres, d'y établir une cour ayant juridiction en appel et en matières criminelles: à ces causes, qu'il soit statué, par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour établir une meilleure cour d'appel dans le Bas-Canada*, sera, et il est par le présent abrogé: cependant, tous les actes et dispositions légales qui sont abrogés par le dit acte, continueront et demeureront abrogés.

Préambule.

Acte 7, Vict. c. 18, abrogé.

Proviso.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera, et il est par le présent établi dans le Bas-Canada une cour de record qui sera appelée "La cour du banc de la Reine," et se composera de quatre juges, savoir: d'un juge-en-chef, et de trois juges puisnés, qui seront nommés de temps à autre par Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, en vertu de lettres patentes sous le grand sceau de cette province; mais personne ne sera nommé juge-en-chef ou juge puisné comme susdit, à moins d'avoir été, lors de sa nomination, juge de l'une des diverses cours du banc de la Reine dans le Bas-Canada, ou juge de la cour supérieure, ou juge de circuit, ou à moins d'avoir été avocat pratiquant pendant au moins dix ans au barreau du Bas-Canada: pourvu toujours, que la dite cour sera appelée "La cour du banc de la Reine," ou "La cour du banc du Roi" suivant que le souverain qui règnera alors sera une reine ou un roi.

Cour du banc de la Reine établie.

Quatre juges:

Qui pourra être nommé juge.

Proviso quant au nom de la cour.

III. Et qu'il soit statué, que l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour rendre indépendants de la couronne, les juges de la cour du banc du Roi de la partie de cette province si-devant le Bas-Canada*, s'appliquera aux juges de la cour établie par le présent acte, tout comme s'ils étaient expressément mentionnés dans le dit acte; et aucun des dits juges ne siégera dans le conseil exécutif ou législatif,

L'acte 7, Vict. c. 15, affectera les juges de la cour, etc.

législatif, ou dans l'assemblée législative, ni ne tiendra aucune autre charge lucrative sous la couronne.

Résidence des
dits juges.

IV. Et qu'il soit statué, que les juges de la dite cour résideront respectivement, soit à Québec, soit à Montréal; et l'un d'entre eux au moins sera tenu de résider dans chacune des dites places.

Jurisdiction de
la cour en
appel.

V. Et qu'il soit statué, que la dite cour, et les juges d'icelle, auront et exerceront jurisdiction civile en appel, et auront aussi jurisdiction comme cour de pourvoi pour erreur, dans toute l'étendue du Bas-Canada, avec plein pouvoir et autorité de connaître entendre, juger et déterminer, suivant la loi, toutes les causes, matières et choses portées, ou qui seront portées, ou seront transférées par bref d'appel, ou par pourvoi pour erreur, (*writ of error*) de toutes et chacune les cours ou jurisdictions dont il peut, suivant la loi, ou pourra y avoir appel ou pourvoi pour erreur, à moins que le dit appel ou pourvoi pour erreur ne soit expressément adressé à quelque autre cour.

Certains pou-
voirs délégués
à la cour et
aux juges.

VI. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les pouvoirs, autorité et jurisdiction qui immédiatement avant la mise en force de l'acte ci-dessus en premier lieu cité et abrogé, appartenait par la loi à la cour provinciale d'appel abolie par le dit acte, ou aux divers juges ou membres d'icelle ou aucun d'eux, et qui étaient ou pouvaient être exercés par eux, tant en cour que hors de cour, en terme que hors de terme ou en vacances, passeront et appartiendront, en tant qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions de cet acte, ou de tout autre acte de cette session, à la cour par le présent établie; et la dite cour, et les juges d'icelle les exerceront, et pourront les exercer séparément et respectivement, en cour ou hors de cour, en terme ou hors de terme ou en vacances, aussi pleinement et efficacement qu'auraient pu le faire la dite cour provinciale d'appel abolie par le présent acte, et les divers juges ou membres d'icelle, ou aucun d'eux, en cour ou hors de cour, en terme ou hors de terme ou en vacances, si le dit acte, ni le présent acte, n'eussent jamais été passés.

Qui présidera
la cour.

VII. Et qu'il soit statué, que la cour établie par le présent acte, sera présidée par le juge-en-chef d'icelle, ou en son absence, par le juge puisné qui, par sa commission, aura droit de préséance dans la dite cour.

Nombre de
termes.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il se tiendra, chaque année, deux termes de la dite cour d'appel et de pourvoi pour erreur, dans la cité de Québec, et deux dans la cité de Montréal; mais toute cause en appel ou en pourvoi pour erreur pourra être entendue ou déterminée dans l'une ou l'autre cité, quel que soit le lieu d'où l'appel aura été interjeté ou transféré.

Temps et lieux
fixés pour te-
ner les termes.

IX. Et qu'il soit statué, que les dits termes se tiendront dans la cité de Québec, depuis le septième jusqu'au dix-huitième jour de janvier, et depuis le premier jusqu'au douzième jour de juillet, ces deux jours dans chaque cas, inclusivement; et dans la cité de Montréal, depuis le premier jusqu'au douzième jour de mars, et depuis le premier jusqu'au douzième jour d'octobre, ces deux jours inclusivement; mais la cour pourra, le dernier jour juridique d'un terme quelconque, s'ajourner à un jour ultérieur, à l'effet seulement de rendre les jugements; et le dit jour arrivé, ou après, elle pourra encore s'ajourner pour le même objet, et tel ajournement pourra se faire à aucun jour durant ou après le terme criminel.

X. Et qu'il soit statué, que trois des juges de la dite cour formeront un quorum en appel ou en pourvoi pour erreur, et pourront tenir la dite cour et en exercer les pouvoirs et autorité ; et tout jugement ou ordre auquel la majorité d'un quorum de la cour aura concouru, aura le même effet et validité que si tous les juges présents y eussent concouru ; excepté toujours que le jugement dont il y a appel, ne sera changé ou infirmé, à moins que trois juges au moins de la dite cour n'aient concouru à le changer ou infirmer ; mais deux des juges d'icelle, l'autre ou les autres étant présents, pourront confirmer le dit jugement, avec dépens contre l'appelant.

Quorum fixé :
ses pouvoirs :

XI. Et qu'il soit statué, que le simple fait d'avoir été juge de la cour dont la décision est mise en question, tandis que la cause y était pendante, ne rendra pas tel juge inhabile à siéger en jugement dans la dite cause, à moins qu'il n'ait siégé dans telle cause, lorsque le jugement final a été rendu ; ou (si l'appel est d'un jugement interlocutoire avant le jugement final,) le dit juge ne sera disqualifié, que s'il a siégé dans la cause lorsque le jugement interlocutoire a été rendu.

Disposition relative aux juges qui auront été membres de la cour dont il y a appel.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera nommé de temps à autre un greffier de la dite cour qui sera greffier d'icelle pour toutes les matières qui sont du ressort de sa juridiction comme cour d'appel, et de pourvoi pour erreur, lequel sera désigné sous le nom de " greffier de la cour d'appel ;" et le dit greffier résidera, soit dans la cité de Québec, soit dans la cité de Montréal ; et il nommera par un instrument revêtu de son seing et sceau, un député qui sera tenu de résider dans celle des dites cités où le dit greffier ne sera pas lui-même domicilié ; et tel député est autorisé par le présent à remplir les fonctions du greffier de la cour d'appel, et continuera à les remplir, avenant le décès, la destitution, suspension ou résignation du dit greffier, jusqu'à ce qu'il lui ait été nommé un successeur dans la dite charge ; et l'acte de nomination du dit député-greffier sera inséré tout au long dans le registre de la cour ; mais il sera loisible en tout temps au dit greffier de déplacer son député, et d'en nommer un autre à sa place.

Il sera nommé un greffier de la cour d'appel.

Où il résidera.

Il pourra nommer un député.

Pouvoirs et devoirs du député.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera permis à aucun greffier ou député-greffier de la cour d'appel, tant qu'ils exerceront les fonctions de leur charge, de pratiquer comme avocat, procureur, sollicitateur ou conseil dans le Bas-Canada.

Le greffier ou son député ne pourra pratiquer comme avocat.

XIV. Et qu'il soit statué, que tout bref et ordre qui émaneront de la dite cour, dans l'exercice de sa juridiction comme cour d'appel et de pourvoi pour erreur, porteront indication qu'ils sont ainsi émanés, et seront au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et seront revêtus du sceau de la dite cour, et de la signature du greffier ou de son député, dont le devoir sera de les dresser et préparer ; et ils ne seront pas non plus attestés au nom d'un juge, mais les mots " en foi de quoi, nous y avons fait apposer le sceau de notre dite cour," tiendront lieu de la dite attestation : pourvu toujours, qu'aucun tel bref ou ordre ne sera censé nul ou annulable à raison de ce qu'il serait revêtu d'un mauvais sceau ou de ce qu'il n'en aurait pas du tout ; et tout bref ou ordre pourra être dressé dans la langue anglaise ou française, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Forme des brefs ou ordres.

Proviso à l'égard du sceau.

Ils pourront être dans les deux langues.

XV. Et qu'il soit statué, que chaque fois que deux juges ou plus de la dite cour seront valablement récusés ou disqualifiés, ou rendus incompetents, soit pour cause d'intérêt ou autrement, à siéger dans la dite cour, dans aucune cause de son ressort ; ou s'ils sont suspendus de leur charge, ou absents de la province avec la permission du gouverneur,

Nomination de juges *ad hoc*.

de

de manière à laisser la dite cour sans un quorum pour prendre connaissance de la dite cause, il sera du devoir du greffier de la cour d'appel, lorsqu'il en sera dûment requis par écrit par aucune des parties, de faire rapport de ce fait au gouverneur, sous le seing et le sceau de la cour; et le gouverneur pourra là dessus nommer *ad hoc*, par une commission revêtue de son seing et sceau, un pareil nombre de personnes pour siéger dans la dite cour, au lieu et place des juges ainsi récusés, disqualifiés ou rendus incompetents, suspendus ou absents, aux fins d'entendre et décider la cause comme susdit, et faire tous les actes judiciaires en icelle qui pourront être requis avant la décision de la dite cause ou subséquemment; et il choisira à son gré les dites personnes, soit parmi les juges de la cour supérieure, ou parmi les juges de circuit, ou parmi les membres du barreau du Bas-Canada qui y auront pratiqué au moins l'espace de dix ans; et les personnes qui seront ainsi nommées pour agir comme juges *ad hoc*, auront, tant qu'elles agiront comme tels, les mêmes pouvoirs et la même autorité relativement à telle cause, que les juges ainsi récusés, disqualifiés ou rendus incompetents, suspendus ou absents, auraient eux-mêmes eus et possédés; et en cas de décès ou de résignation de tous ou aucun d'eux, ou s'ils étaient récusés, disqualifiés, ou devenaient incompetents de quelque manière que ce soit, de manière que la cour restât sans un quorum pour prendre connaissance de la cause qu'ils étaient chargés de décider, d'autres juges *ad hoc* pourront être nommés en leur lieu et places, de la même manière et avec le même effet.

Pouvoirs des juges *ad hoc*.

Il pourra en être nommé d'autres dans certains cas.

Lois qui s'appliqueront à cette cour.

XVI. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune des lois du Bas-Canada qui, immédiatement avant la mise en vigueur de l'acte ci-dessus cité et abrogé, étaient en force dans le Bas-Canada pour régir et gouverner les procédures et la pratique de la cour provinciale d'appel abolie par le dit acte, et qui ne sont pas révoquées ou modifiées par le présent ou par tout autre acte de cette session, ou ne sont pas contraires aux dispositions de tel acte ou du présent acte, demeureront en force, s'appliqueront à la cour établie par le présent, et seront observées par elle, tout comme elles se seraient appliquées à la dite cour provinciale d'appel, et auraient été observées par elle, si ni le dit acte, ni le présent acte n'eussent été passés.

La cour pourra établir un tarif d'honoraires et des règles de pratique dans l'année.

Et les révoquer et changer.

Proviso.

Tarif et règles de pratique qui seront en force jusqu'à ce qu'on en ait établi d'autres.

XVII. Et qu'il soit statué, que la dite cour pourra, (et il sera de son devoir de le faire dans les douze mois à compter du jour où cet acte aura son plein effet) faire et établir un tarif d'honoraires pour les officiers de la dite cour, et les conseils, avocats et procureurs pratiquant en icelle, de même que les règles de pratique qui seront requises concernant la conduite des causes, matières et affaires devant la dite cour, ou les juges d'icelle ou aucun d'eux, tant en terme que hors de terme, et concernant tous ordres et procédures en icelle et y relatif; et la dite cour aura de temps à autre plein pouvoir et autorité de révoquer, modifier et changer les dits tarif d'honoraires et règles de pratique: pourvu toujours, qu'aucune telle règle de pratique ne sera contraire, ni ne répugnera au présent acte, ou à tout autre acte ou loi en force dans le Bas-Canada, autrement elle sera nulle et de nul effet; et pourvu aussi que, (jusqu'à ce que le dit tarif d'honoraires et les règles de pratique soient faits et établis par la dite cour), le tarif d'honoraires et les règles de pratique en force immédiatement avant la pleine mise à effet de cet acte, en ce qui concerne "la cour d'appel du Bas-Canada" établie par l'acte ci-dessus cité et abrogé, demeureront en vigueur, et régiront le cour établie par le présent et les procédures en icelle, sujettes aux amendements et modifications que la dite cour pourra y faire et introduire de temps à autre.

XVIII. Et qu'il soit statué, que tout jugement final rendu par la dite cour contiendra une exposition sommaire des points de fait et de droit, et contiendra aussi les motifs sur lesquels tel jugement sera fondé, et les noms des juges qui y auront concouru ou entré leur dissentiment à icelui.

Tout jugement final sera motivé, etc.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il y aura appel des jugements de la dite cour, à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, en son ou leur conseil privé, dans cette partie du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande appelée Angleterre, dans tous et chacun les cas où il pouvait, immédiatement avant la mise en opération de l'acte ci-dessus cité et abrogé, y avoir appel des jugements de la cour provinciale d'appel abolie par le dit acte, à Sa Majesté en son conseil privé, et cela aux mêmes conditions, en la manière et forme, et sous les mêmes restrictions, règles et règlements, que ceux établis relativement aux appels de la dite cour provinciale d'appel, à Sa Majesté en son conseil privé.

Dans quel cas, et à quelles conditions il y aura appel à la Reine en conseil.

XX. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les dossiers, registres, documents et procédures de la dite cour provinciale d'appel et de la cour d'appel du Bas-Canada, seront, immédiatement après la pleine mise à effet de cet acte, transférés au dépôt des dossiers, registres, documents et procédures de la cour établie par le présent acte, et en feront partie.

Certains registres, etc. transférés à la cour établie par le présent acte.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'aucun jugement, ordre, règle ou acte de la dite cour provinciale d'appel, ou de la dite cour d'appel du Bas-Canada, légalement prononcé, donné, fait ou rendu avant que le présent acte ait pleinement pris son effet, ne sera annulé par le présent, mais demeurera en pleine vigueur et vertu, tout comme si le présent acte n'eut jamais été passé; de même, aucune cause, appel, pourvoi pour erreur (*writ of error*) ou procédure de la dite cour d'appel du Bas-Canada, ne tomberont ni ne seront discontinués ou annulés, mais seront, dans l'état où ils se trouveront alors, respectivement transférés à la cour établie par le présent, et y demeureront pendantes à toutes fins et intentions quelconques, de même que s'ils y eussent été respectivement commencés, portés et entrés; et la dite cour établie par le présent acte, aura plein pouvoir et autorité de procéder en conséquence dans toutes ces causes, appels, pourvois pour erreur et procédures, jusqu'à jugement et exécution, et de faire et établir telles règles et ordres à cet égard que la dite cour d'appel du Bas-Canada aurait pu établir sans le présent acte, ou que la cour établie par le présent acte est autorisée à décréter dans les causes, appels, pourvois pour erreur et procédures, commencés ou pendantes dans la dite dernière cour.

Les jugements, etc., des anciennes cours ne seront pas annulés.

Les procédures dans les anciennes cours, seront continuées dans la présente cour.

XXII. Et qu'il soit statué, que tout bref, règle, ordre ou procédure qui sera rapportable à la cour d'appel du Bas-Canada, ou par ou en vertu desquels une chose sera ordonnée ou devra être faite dans la dite cour, en aucun jour après la pleine mise à effet de cet acte, sera rapportable à la cour établie par le présent acte, ou la chose ainsi ordonnée sera faite dans ou devant la dite cour (suivant le cas) le jour juridique du terme qui suivra immédiatement le jour où le dit bref, règle, ordre ou procédure sera rapportable, ou celui où la chose ainsi ordonnée devait se faire: pourvu toujours, qu'après la passation de cet acte, mais avant qu'il entre pleinement en opération, il sera loisible à la dite cour d'appel du Bas-Canada, d'ordonner que tout bref, règle ou ordre soit rapportable à la cour établie par le présent, ou que la chose ordonnée sera faite en icelle ou devant quelque juge ou officier de la dite cour, qui sera désigné par son nom d'office,

Rapport des brefs ou ordres émanés avant la mise en vigueur de cet acte.

Proviso: la présente cour pourra ordonner que les dits brefs seront rapportables à la cour

du banc de la Reine.

en aucun jour après la pleine mise en opération de cet acte, comme si la dite cour ne faisait qu'une avec la cour d'appel du Bas-Canada, et comme si l'on en eût seulement changé le nom et les époques fixées pour en tenir les termes.

Certaines sections du présent acte n'auront trait qu'à cette partie de la cour qui concerne les appels seulement.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les dix-huit sections de cet acte qui précèdent immédiatement cette section, ne s'appliqueront à la cour établie par le présent, que dans l'exercice de sa juridiction et de ses fonctions comme cour d'appel et de pourvoi pour erreur, ou en autant seulement qu'elle siègera comme cour d'appel.

La cour aura juridiction criminelle dans le Bas-Canada.

XXIV. Et attendu que les diverses cours du banc de la Reine dans le Bas-Canada vont être abolies par un acte de cette session qui devra entrer en vigueur en même temps que le présent acte : qu'il soit donc statué, que la cour et les juges du banc de la Reine établie par le présent, auront la même juridiction criminelle dans toute l'étendue du Bas-Canada, et ses divers districts, que les diverses cours du banc de la Reine dans le Bas-Canada ont et possèdent maintenant, et qu'elles peuvent exercer dans leurs districts respectifs en matières criminelles, avec plein pouvoir et autorité de connaître, entendre, juger et décider, suivant la loi, tous plaids de la couronne, trahisons, meurtres, félonies et délits, crimes et offenses criminelles quelconques qui ont été ci-devant ou seront ci-après faits et commis, et dont il peut être par la loi pris connaissance dans le Bas-Canada, sauf et excepté ceux qui tombent sous la juridiction de l'amirauté.

Exception.

La cour et les juges auront les mêmes pouvoirs que la cour et les juges actuels du banc de la Reine.

XXV. Et qu'il soit statué, que tous et chacun des pouvoirs, autorité et juridiction relatifs au plaids de la couronne, aux crimes et offenses criminelles de quelque nature que ce soit, qui par la loi doivent, peuvent ou pourraient être exercés par les diverses cours du banc de la Reine, telles que maintenant constituées dans les divers districts du Bas-Canada, ou aucune d'elles, ou par les divers juges des dites cours ou aucun d'eux, tant en terme que hors de termes ou en vacances, passeront et appartiendront à la cour établie par le présent, à compter du jour où cet acte entrera en pleine opération; et la dite cour, et les juges d'icelle séparément et respectivement, les exerceront, et pourront les exercer aussi efficacement que les dites cours ou aucune d'elles, et les juges du banc de la Reine ou aucun d'eux peuvent maintenant le faire, sauf toujours les pouvoirs, autorité et juridiction dont la cour supérieure du Bas-Canada pourra être investie par aucun acte de cette session : et pourvu toujours, qu'aucune cause, matière ou chose ne sera transférée, d'aucune cour ou juridiction, à la cour établie par le présent acte, excepté les causes pendantes devant aucune des cours des sessions générales ou trimestrielles de la paix dans lesquelles un procès par jury est autorisé par la loi ; et les dites causes pourront être transférées par *certiorari* à la cour établie par le présent, en la même manière qu'elles peuvent maintenant l'être à telle cour du banc de la Reine qu'il appartient (excepté en ce qui pourrait être prescrit autrement par quelque acte de cette session) : et pourvu aussi, que rien dans cet acte ne sera interprété de manière à affecter l'exercice des pouvoirs, autorité et juridiction, en matières criminelles, dont la cour supérieure est revêtue par un acte de cette session, lorsqu'elle siège dans le district de Gaspé.

Exception.

Proviso quant au district de Gaspé.

Lois qui régiront les dites cours.

XXVI. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune des lois du Bas-Canada, qui, immédiatement avant la pleine mise en opération du présent acte, seront en vigueur pour régir et gouverner les procédures et la pratique des diverses cours du banc de la Reine dans le Bas-Canada, dans l'exercice de leurs pouvoirs, autorité et juridiction relativement aux plaids de la couronne, et aux crimes et offenses criminelles, ou pour régler

régler la conduite et les procédés des shérifs ou autres officiers, ou des jurés, témoins ou autres parties assignées devant les dites cours, et qui ne sont pas révoquées ou modifiées par le présent acte ou par aucun autre acte de cette session, ou ne sont pas contraires aux dispositions de cet acte, demeureront en vigueur, et s'appliqueront à la cour établie par le présent, et seront observées par elle, ainsi que par les shérifs et autres officiers de la dite cour, et par les jurés assignés devant elle, de la même manière qu'elles auraient régi et gouverné les dites diverses cours du banc de la Reine, ainsi que les shérifs ou autres officiers des dites cours, ou les jurés, témoins ou autres parties assignées devant elle, si cet acte n'eût pas été passé.

XXVII. Et qu'il soit statué, que les juges de la cour établie par le présent, seront séparément et respectivement, et sont par le présent nommés juges et conservateurs de la paix et coronaires dans toute l'étendue du Bas-Canada.

Les juges seront aussi juges de paix, etc.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que tout bref et ordre qui émanera de la dite cour dans l'exercice de sa juridiction en matières criminelles, porteront indication qu'ils sont ainsi émanés, et seront signés par le greffier de la couronne du district dans lequel ils seront émanés, et seront scellés et attestés en la manière ci-dessus prescrite à l'égard des brefs et ordres que la dite cour est autorisée à faire émaner, dans l'exercice de sa juridiction comme cour d'appel et par pourvoi pour erreur, et sortiront au même nom.

Style des ordres ou brefs.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera nommé de temps à autre, dans tous et chacun les districts où la dite cour tiendra ses termes et séances pour l'exercice de sa juridiction en matières criminelles, un greffier de la couronne qui sera le greffier de la dite cour pour tel district pour tout ce qui est du ressort d'icelle en telles matières; et tout tel greffier de la couronne pourra, par une commission revêtue de son seing et sceau, nommer un député qui est par le présent autorisé à remplir les fonctions du dit greffier de la couronne, et qui continuera à les remplir, avenant le décès, la résignation, destitution ou suspension du dit greffier, jusqu'à ce qu'un successeur lui ait été nommé: et l'acte de nomination de tout tel député-greffier sera inséré tout au long dans le registre de la cour; mais le dit greffier de la couronne pourra en tout temps déplacer le dit député, et en nommer un autre à sa place.

Nomination d'un greffier de la couronne dans chaque district.

Nomination d'un député-greffier—ses pouvoirs.

Ce dernier pourra être déplacé.

XXX. Et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent n'empêchera aucun protonotaire de la cour supérieure, ni aucun greffier de la cour de circuit, d'être nommé greffier de la couronne dans aucun des districts; mais nul greffier de la couronne, tant qu'il restera en charge, ne pourra pratiquer comme avocat, procureur, solliciteur ou conseil dans le Bas-Canada.

Tout protonotaire de la cour supérieure pourra être greffier de la couronne.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'il se tiendra, chaque année, deux termes ou sessions de la cour établie par le présent, dans l'exercice de sa juridiction en matières criminelles, dans tous et chacun les districts dans lesquels le Bas-Canada est maintenant ou pourra ci-après être divisé, autres que le district de Gaspé; mais il ne se tiendra aucun tel terme dans le district d'Outaouais ni le district de Kamouraska respectivement, qu'après qu'il aura été déclaré par une proclamation du gouverneur, qu'il a été érigé et construit une prison et un palais de justice convenable, dans aucun tel district; et jusqu'à la promulgation de la dite proclamation, le district d'Outaouais sera censé, pour toutes les fins et intentions de cet acte, former partie du district de Montréal, et le district de Kamouraska, former partie du district de Québec; et pourvu aussi, nonobstant

Il se tiendra deux termes annuellement dans chaque district, excepté dans le district de Gaspé; et d'Outaouais et de Kamouraska.

Proviso quant toute

aux causes
pendantes,
lorsqu'un nou-
veau district
sera proclamé.

toute proclamation comme susdit, que toutes les causes, procédures, matières et choses commencées dès avant ce temps, ou pendantes dans la dite cour,—ou dans lesquelles le prévenu aura, avant la dite proclamation, été logé dans la prison de Québec ou de Montréal pour subir son procès,—ou sera tenu de comparaître dans aucun des termes de la cour qui se tiendront dans l'une ou l'autre cité, seront poursuivies, entendues, jugées et déterminées par la dite cour, siégeant à Québec ou à Montréal, (suivant le cas), tout comme si la dite proclamation n'eût pas été émanée; mais toutes autres causes originant dans le nouveau district y seront entendues, jugées et déterminées.

Quorum de la
cour, et pou-
voir du quo-
rum.

XXXII. Et qu'il soit statué, que les termes ou sessions de la dite cour, dans l'exercice de sa juridiction criminelle, seront tenus respectivement par un ou plusieurs juges d'icelle; et un ou plusieurs d'entr'eux formeront un quorum pour les dits termes ou sessions, et pourront exercer tous les pouvoirs et juridiction de la cour.

Les juges de la
cour supé-
rieure pourront
tenir la cour du
banc de la
Reine dans
certains cas.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps pendant les termes ou les sessions de la dite cour, il ne se trouve pas un juge de cette cour présent et en état de la tenir, alors tout juge ou juges de la cour supérieure pourront siéger et tenir la cour établie par le présent acte, tout comme s'ils étaient juge ou juges d'icelle; mais il sera toujours du devoir des juges de la dite cour, ou de quelques-uns d'entr'eux, de tenir la dite cour, à moins qu'ils n'en soient empêchés par des circonstances hors de leur contrôle; et (excepté le cas prévu plus haut) il ne sera du devoir d'aucun des juges de la cour supérieure de le faire.

Temps et lieux
fixés pour te-
nir les termes.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que les termes ou sessions de la cour établie par le présent, dans l'exercice de sa juridiction en matières criminelles comme susdit, commenceront respectivement :

A Québec, pour le district de Québec, le vingt de janvier et le quatorze de juillet; à Montréal, pour le district de Montréal, le quatorze de mars et le quatorze d'octobre; aux Trois-Rivières, pour le district des Trois-Rivières, le deux de février et le onze de septembre; à Sherbrooke, pour le district de St. François, le douze de février et le premier de septembre; et à Aylmer, pour le district d'Outaouais, les deux jours de chaque année respectivement que le gouverneur fixera et désignera à cette fin par sa proclamation déclarant qu'une prison et un palais de justice convenables ont été érigés et achevés dans le dit district; et à Kamouraska, pour le district de Kamouraska, les deux jours de chaque année respectivement que le gouverneur désignera et fixera à cette fin par une proclamation déclarant qu'une prison et un palais de justice convenables ont été érigés et achevés dans le dit district.

Dimanches et
fêtes.

Et s'il arrivait qu'un des dits jours fût un dimanche ou un jour de fête, le terme ou session commencera le jour juridique suivant.

Le terme con-
tinuera jus-
qu'à ce que
les affaires
soient termi-
nées.

La cour pourra
s'ajourner à un
jour quel-
conque avant
le terme sui-
vant.

XXXV. Et qu'il soit statué, que les dits termes ou sessions continueront respectivement, et se tiendront jusqu'à ce que la dite cour déclare qu'ils sont terminés, ce qu'elle ne fera cependant que lorsqu'elle sera d'opinion qu'il ne reste aucun procès, matière ou procédure devant elle qui ne puisse être plus convenablement remise au terme suivant; et la cour aura plein pouvoir, si elle le juge convenable, ou si la présence du juge ou des juges qui la tiennent, est requise ailleurs ou dans une autre cour, de s'ajourner de jour en jour, ou d'ajourner à un jour quelconque avant le premier jour du terme alors suivant.

XXXVI.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que le gouverneur pourra en tout temps et de temps à autre, prescrire par proclamation, qu'il se tiendra un terme extraordinaire de la dite cour dans aucun district; et le dit terme commencera le jour fixé à cet effet par la dite proclamation qui émanera, au moins trente jours avant le dit jour; et toutes les dispositions de cet acte et de la loi relativement aux termes ordinaires de la dite cour, s'appliqueront au terme extraordinaire ci-dessus.

Il pourra y avoir des termes extraordinaires par proclamation.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les dossiers, registres, pièces, documents et procédures judiciaires et autres des diverses cours du banc de la Reine, dans les divers districts du Bas-Canada, en matières criminelles, (le district de Gaspé excepté,) ressortant de la juridiction criminelle des dites cours, ou appartenant à toute cause qui y aura été transférée d'aucune des cours des sessions trimestrielles ou générales de la paix, et dans laquelle le procès par jury est autorisé par la loi, seront, aussitôt après que cet acte sera entré en pleine opération, transmis à la cour établie par le présent acte, et formeront partie des dossiers, registres, pièces, documents, procédures judiciaires et autres, dans les districts et aux lieux où les dites cours du banc de la Reine se tiennent maintenant, et sont respectivement établies, savoir: les dossiers, registres, pièces, procédures judiciaires et autres de la présente cour du banc de la Reine du district de Montréal, seront transmis à la cour établie par le présent, et déposés dans le bureau du greffier de la couronne pour le dit district, en la cité de Montréal; les dossiers, registres, pièces, documents, procédures judiciaires et autres de la présente cour du banc de la Reine du district de Québec, seront transmis à la cour établie par le présent, et déposés dans le bureau du greffier de la couronne du dit district, en la cité de Québec; et les dossiers, registres, pièces, et procédures judiciaires et autres de la présente cour du banc de la Reine du district des Trois-Rivières, seront transmis à la cour établie par le présent, et conservés dans le bureau du greffier de la couronne du dit district, dans la ville des Trois-Rivières; et les dossiers, registres, pièces, et procédures judiciaires et autres de la présente cour du banc de la Reine du district de St. François, seront transmis à la cour établie par le présent, et conservés dans le bureau du greffier de la couronne du dit district, dans la ville de Sherbrooke.

Les dossiers, registres, etc. des anciennes cours seront transférés à la présente cour.

Places où ils seront transmis.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun jugement, ordre, règle ou acte quelconque des dites cours du banc de la Reine dans les divers districts du Bas-Canada respectivement, en matières criminelles, et ressortant de la juridiction criminelle des dites cours, qui aura été légalement prononcé, fait ou ordonné avant la mise en pleine opération de cet acte, ne sera annulé par le présent, mais continuera dans toute sa force et vertu; et aucun acte d'accusation (*indictment*), information, poursuite ou procédure pendantes dans les dites cours du banc de la Reine respectivement, ne tomberont ni ne seront discontinués ou annulés, mais ils seront transférés dans l'état où ils se trouveront alors respectivement, à la cour établie par le présent acte, en matières criminelles (*crown side*) et y demeureront respectivement pendantes à toutes fins et intentions quelconques, tout comme s'ils y eussent été respectivement commencés, portés, rendus, présentés ou entrés; et la dite cour aura plein pouvoir et autorité de procéder à jugement et exécution, à l'égard de tout tel acte d'accusation, information, poursuite et procédure, et faire et établir les mêmes règles et ordres y relatifs que les dites cours du banc de la Reine auraient pu faire, ou que la cour établie par le présent est autorisée à faire et établir dans les causes, poursuites ou procédures commencées, portées ou pendantes dans la dite cour.

Les jugements, etc., des anciennes cours, conserveront leur force et vertu.

Les poursuites et procédures seront continuées dans la cour présentement établie.

Quand les ordres émanés des anciennes cours seront rapportables avant la mise en force de cet acte.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que tout bref ou ordre, reconnaissance ou autre document qui est, ou sera rapportable à aucunes des dites cours du banc de la Reine, telles que maintenant établies dans l'exercice de leur juridiction en matières criminelles, (sauf la cour du banc de la Reine du district de Gaspé, comme susdit,) ou en vertu duquel une partie est tenue de comparaître ou assister devant une telle cour du banc de la Reine, ou par lequel quelque chose est ordonné dans ou devant la dite cour, dans l'exercice de sa juridiction comme susdit, un jour quelconque postérieur à l'époque où le présent acte entrera en pleine opération, sera rapporté à la cour établie par le présent, en matières criminelles (*crown side*), et sera tenu et considéré rapportable, ou la partie sera tenue de comparaître ou assister, ou la chose sera faite dans la dite cour, en terme, le jour juridique qui suivra celui où le dit bref, ordre, reconnaissance ou document sera rapportable, ou le jour où la dite partie sera tenue de comparaître ou assister, ou celui où il aura été ordonné de faire la dite chose : pourvu toujours, qu'après la passation de cet acte, mais avant qu'il entre pleinement en opération, il sera loisible aux dites diverses cours du banc de la Reine respectivement, d'ordonner que tout bref ou ordre soit rapportable à la cour établie par le présent, ou qu'une chose soit faite dans ou devant la dite cour, ou devant tout juge ou officier d'icelle par son nom d'office, et tout juge ou juge de paix pourra obliger par reconnaissance toute partie à comparaître devant la dite cour, un jour quelconque après que cet acte sera entré en pleine opération, de la même manière que si la dite cour, en ce qui concerne sa juridiction en matières criminelles, ne faisait qu'une avec les dites diverses cours du banc de la Reine respectivement, et de même que si les époques fixées pour tenir les termes des dites cours du banc de la Reine étaient seules changées.

Proviso : les cours actuelles pourront ordonner que les ordres, etc., seront rapportables à la cour établie par le présent acte.

Certaines sections ne s'appliqueront qu'aux matières criminelles.

XL. Et qu'il soit statué, que les seize sections de cet acte qui précèdent immédiatement, s'appliqueront à la cour établie par le présent, dans l'exercice de ses fonctions comme cour de juridiction criminelle seulement, ou dans l'exercice de ses fonctions en matières criminelles (*crown side*).

Pouvoir d'émaner les brefs d'*habeas corpus* déférés à la cour et aux juges.

XLI. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les pouvoirs et autorité dont les diverses cours du banc de la Reine dans les différents districts du Bas-Canada, et les juges et juges en chef d'icelle, seront revêtus par la loi immédiatement avant la pleine mise à effet de cet acte, concernant en aucune manière le bref d'*habeas corpus*, en matières tant criminelles que civiles, ou concernant l'octroi, émanation ou rapport du dit bref, et l'audition et décision, suivant la loi, de toute question, contestation ou matière en provenant ou y relative, sont et seront déférés à la dite cour établie par le présent, (concurrentement avec les autres cours et juges auxquels les mêmes pouvoirs pourront être déférés par aucun acte de cette session,) ainsi qu'à tout juge ou juges de la dite cour respectivement, en terme comme en vacance ; et les dits juges seront respectivement passibles, s'ils refusent de faire émaner en vacance aucun bref ou brefs d'*habeas corpus*, de la pénalité qui est imposée par la loi contre tout juge ou juges qui refuseraient de faire émaner un bref d'*habeas corpus* en vacance : et la dite pénalité sera recouvrée contre les juges de la cour établie par le présent respectivement, dans les mêmes cas, sous les mêmes circonstances, et en la manière prescrite par la loi à l'égard de tout juge ou juges.

Pénalité pour refus d'accorder un bref en vacance.

Réserve des droits de la couronne.

XLII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte ne sera interprété de manière à empêcher l'émanation de toute commission générale ou spéciale, et d'oyer et terminer, ou d'évacuation générale des procès criminels (*general gaol delivery*), pour tou

tout district, cité ou place, ni à abrèger ou affecter aucun droit ou prérogative de la couronne qui n'est pas expressément mentionné dans le présent acte; ni à y déroger.

XLIII. Et qu'il soit statué, que tous actes, lois, ou dispositions de la loi qui répugneront à cet acte, seront et sont par le présent abrogés.

Abrogation des anciens actes, etc., contraires au présent.

XLIV. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

L'acte d'interprétation s'appliquera à cet acte.

XLV. Et qu'il soit statué, que les sections précédentes de cet acte auront force et effet, le, depuis et après le jour qui sera fixé à cet effet dans toute proclamation à être émanée par le gouverneur de cette province de et par l'avis du conseil exécutif d'icelle, et non auparavant; excepté en autant qu'il est autrement prescrit par le présent; et le, depuis et après le dit jour, tout juge ou officier alors nommé en vertu de cet acte, remplira et pourra remplir tous et chacun les devoirs ou fonctions de sa charge, quand bien même la cour établie par le présent acte n'aurait pas siégé, ou ne se serait pas assemblée.

Epoque où cet acte entrera en vigueur.

C A P. X X X V I I I.

Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il est devenu expédient de réformer l'organisation judiciaire du Bas-Canada, et que par un acte de cette session des dispositions ont été faites pour l'établissement d'une cour ayant juridiction criminelle et d'appel pour cette partie de la province, et qu'il est nécessaire de remodeler les différentes cours ayant juridiction civile en première instance: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour abroger certains actes et ordonnances y mentionnés et pour mieux pourvoir à l'administration de la justice dans le Bas-Canada*,—et l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour amender la loi relative à l'administration de la justice dans le Bas-Canada*,—et tous les autres actes et dispositions de la loi incompatibles avec cet acte, seront et sont par le présent abrogés, sauf et excepté que ni l'abrogation des actes plus haut cités et abrogés, ni aucune des dispositions y contenues n'auront l'effet d'abolir la cour de circuit en aucun endroit, ni l'office d'aucun juge de circuit excepté tel que ci-après prescrit; et pourvu toujours, que l'abrogation des dits actes ne sera pas interprétée de manière à remettre en vigueur aucun acte ou aucunes dispositions de la loi par eux abrogés, tous lesquels demeureront néanmoins abrogés, et les cours et juridictions par eux abolies demeureront abolies.

Préambule.

Acte 7 V. c. 16 et 9 V. c. 29, abrogés.

Abrogation générale.

Exception.

Proviso. Les lois abrogées ne seront pas de nouveau en vigueur.

II. Et qu'il soit statué, que les différentes cours du banc de la Reine ou du banc du Roi des différents districts du Bas-Canada, et les offices de juge résident du district des Trois-Rivières,

Cours du banc de la Reine actuelles abolies.

Trois-Rivières, et de juge provincial du district de St. François, seront et les dites cours et offices sont par le présent abolis.

Cour supérieure établie.

Sa constitution.

Résidence des juges.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera et qu'il est par le présent établi dans et pour le Bas-Canada une cour de record ayant juridiction civile pour le Bas-Canada, laquelle sera appelée "la cour supérieure," laquelle cour sera composée de dix juges, savoir : un juge-en-chef et neuf juges puisnés, qui devront être nommés au besoin par Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par lettres patentes sous le grand sceau de cette province ; et quatre des dits juges résideront dans la cité de Montréal, quatre dans la cité de Québec, un dans la ville des Trois-Rivières, et un dans la ville de Sherbrooke.

Quelles personnes pourront être nommées juges.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne sera nommée juge de la dite cour supérieure, à moins qu'immédiatement avant sa nomination elle ne soit juge de l'une des dites cours du banc de la Reine, ou juge de circuit ou de district, ou avocat de dix ans de pratique au moins au barreau du Bas-Canada.

Les dispositions de l'acte d'indépendance des juges, 7 Vict. c. 15, appliquées à ces juges.

V. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions de l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour rendre indépendants de la couronne, les juges des cours du banc du Roi de la partie de cette province ci-devant le Bas-Canada*, s'appliqueront aux juges de la dite cour supérieure aussi pleinement que s'ils y avaient été spécialement dénommés, et qu'aucun de ces juges ne pourra siéger au conseil exécutif, ni au conseil législatif, ni dans l'assemblée législative, ni occuper aucun autre emploi rétribué sous la couronne, tant qu'il sera ainsi juge.

Jurisdiction générale de la C. S.

VI. Et qu'il soit statué, que la dite cour supérieure aura juridiction civile dans toute l'étendue du Bas-Canada, avec plein pouvoir et autorité de connaître, entendre, juger et décider en première instance, et suivant le cours régulier de la loi, toutes les actions, causes et affaires civiles quelconques, tant celles où la couronne sera partie que toutes autres, excepté celles qui appartiennent exclusivement à la juridiction de l'amirauté, lesquelles seront et demeureront soumises à cette juridiction, et excepté également celles dont la juridiction en première instance est ci-après conférée à la cour de circuit.

Surveillance et contrôle sur les autres cours, etc.

VII. Et qu'il soit statué, qu'à l'exception de la cour du banc de la Reine établie comme susdit par un acte de cette session, toutes les cours et magistrats et autres personnes et corps politiques et incorporés, dans le Bas-Canada, seront soumis au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle de la dite cour supérieure et de ses juges, de la même manière et forme que les cours et magistrats et autres personnes et corps politiques et incorporés dans le Bas-Canada, seront, immédiatement avant l'époque de la mise en vigueur de cet acte, soumis au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle des différentes cours du banc de la Reine et des juges de ces cours, durant le terme et durant la vacance ; et ce droit de surveillance, de réforme et de contrôle est par cet acte conféré et assigné à la dite cour supérieure et aux juges de cette cour ; et tous appels et évocations d'une cour ou juridiction inférieure qui, immédiatement avant cette époque, étaient portés devant quelque une des cours du banc de la Reine ou les juges d'icelles, seront dorénavant portés devant la dite cour supérieure ou les juges d'icelle, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par cet acte ou par quelque autre acte de cette session.

Appels et évocations portés devant les ci-devant cours du B. R.

VIII. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les pouvoirs, autorité et juridictions dans les procès, causes, matières et choses du ressort civil et non du ressort criminel, de quelque espèce que ce soit, qui, immédiatement avant l'époque de la mise en vigueur de cet acte, seront par la loi conférés, et dont l'exercice sera commis aux diverses cours du banc de la Reine des différents districts du Bas-Canada, telles qu'alors constituées, ou à quelqu'une ou l'une ou l'autre d'elles, ou aux différents juges des dites cours ou quelqu'un ou à aucuns d'eux, tant durant le terme que durant la vacance, (sauf toujours ceux des dits pouvoirs, autorités, et juridictions, qui seront par cet acte ou tout autre acte de cette session conférés à quelqu'autre cour) seront, à partir de l'époque de la mise en vigueur de cet acte, conférés à la dite cour supérieure établie par le présent, et seront et pourront être exercés aussi pleinement et aussi efficacement par la dite cour supérieure et les juges de cette cour, séparément et respectivement, aussi bien durant le terme que durant la vacance, que ces mêmes pouvoirs, autorités, et juridictions, auraient pu être exercés et possédés par les dites cours du banc de la Reine et chacune ou aucune d'elles, et les différents juges de ces cours ou chacun ou aucuns d'eux, durant le terme ou durant la vacance, si cet acte n'eût pas été passé.

Pouvoirs du B. R. en matière civile transférés à la cour supérieure.

Exception.

IX. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les lois qui seront en vigueur dans le Bas-Canada immédiatement avant l'époque où cet acte entrera pleinement en vigueur, et régiront et dirigeront la procédure et la pratique des diverses cours du banc de la Reine dans les différents districts du Bas-Canada, dans l'exercice des juridictions et des pouvoirs des dites cours, qui sont par le présent transférés et conférés à la cour supérieure et qui ne sont pas abrogés ou modifiés par cet acte, ni incompatibles avec ses dispositions, continueront à être en vigueur et à être observées dans et par la dite cour supérieure dans l'exercice des juridictions et pouvoirs susdits.

Lois qui régiront l'exercice des pouvoirs de la cour.

X. Et qu'il soit statué, que pour les fins de l'administration de la justice, le Bas-Canada continuera à être divisé, ainsi qu'il l'est maintenant, en les districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières, St. François et Gaspé, les limites desquels seront les mêmes qu'aujourd'hui : sauf que les comtés de Kamouraska et Rimouski formeront ensemble un nouveau district sous le nom de "district de Kamouraska," à compter du jour qui sera fixé pour cet objet par toute proclamation qui émanera du gouverneur pour fixer ce jour, et déclarer qu'une prison et un palais de justice convenables pour le dit nouveau district ont érigés à Kamouraska dans le dit district : et que le comté d'Outaouais formera un nouveau district sous le nom de "district d'Outaouais," à compter du jour qui sera fixé pour cet objet par toute proclamation qui émanera du gouverneur pour fixer tel jour et déclarer qu'une prison et un palais de justice convenables pour le dit district ont été érigés à Aylmer dans le dit district, et le territoire formant tel nouveau district cessera ensuite de faire partie du district de Québec ou de Montréal, suivant le cas.

Les districts resteront les mêmes qu'aujourd'hui.

Exception.

Deux nouveaux districts formés, après l'accomplissement de certaines conditions.

District de Kamouraska.
District d'Outaouais.

XI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que nonobstant toute proclamation comme susdit, toutes poursuites, actions et procédures dans et devant la dite cour supérieure ou toutes autres cours civiles ou criminelles, commencées avant le jour fixé dans la dite proclamation, comme étant celui auquel et après lequel l'un ou l'autre des dits nouveaux districts doit être établi, seront, ainsi que toutes autres matières et procédures y incidentes ou relatives, ou en dépendant, continuées, complétées, traitées et considérées comme si le nouveau district, établi par la dite proclamation, n'avait pas été détaché du district de Québec ou de Montréal, suivant le cas.

Proviso : pour suites pendantes lors de l'établissement des nouveaux districts.

Des shérifs et protonotaires seront nommés dans les nouveaux districts lorsqu'ils seront formés.

Proviso : ces officiers n'auront pas besoin d'être nommés pour les anciens districts à raison de cet acte.

Ils seront les officiers de la cour généralement, et non uniquement des juges siégeant dans un district.

D'autres officiers seront nommés dans les nouveaux districts.

Des sessions de la paix y seront tenues.

Par qui ces sessions seront tenues.

Les juges de circuit présents dans le district de Gaspé seront juges de la C. S. pour certains objets, et auront les pouvoirs d'un seul juge dans les autres districts hors de terme.

Exception.

Proviso : effet de leurs actes judiciaires dans ces districts ou en dehors des

XII. Et qu'il soit statué, qu'après l'émanation de la dite proclamation relative à l'un ou à l'autre des dits nouveaux districts, un shérif pourra être nommé pour tel nouveau district, et aura, dans et relativement à ce district, les mêmes pouvoirs et devoirs et sera soumis à la même responsabilité que le shérif de tout autre district ; et un protonotaire de la cour supérieure pourra être nommé dans et pour le nouveau district, et aura, dans et relativement à ce district, les mêmes pouvoirs et devoirs, et sera soumis à la même responsabilité que le protonotaire de la dite cour dans tout autre district : mais aucune disposition de cet acte ne rendra nécessaire la nomination d'un shérif ou d'un protonotaire de la dite cour dans aucun des districts actuels, uniquement à raison de la passation de cet acte, mais le shérif de chacun de ces districts en restera le shérif, et le protonotaire de la cour du banc de la Reine actuelle de chacun de ces districts sera, restera, et sera appelé le protonotaire de la cour supérieure pour ce district sans aucune nouvelle nomination, jusqu'à ce que le dit shérif ou protonotaire décède, résigne ou soit destitué, cas auquel un successeur sera nommé ; mais chaque shérif ou protonotaire susdit sera l'officier de la cour supérieure généralement et non uniquement des juges siégeant ou agissant dans son district, et il obéira en conséquence aux ordres légaux de la dite cour et des juges de cette cour en quelque district que ces ordres soient donnés ; pourvu que le dit shérif ou protonotaire soit requis d'exécuter quelque chose dans son district par l'ordre de cette cour : et tout protonotaire de la cour supérieure, qu'il soit nommé avant ou après que cet acte sera mis en vigueur, pourra à volonté nommer par une commission sous son seing et sceau un député qui sera autorisé à remplir tous les devoirs de l'office en cas d'absence ou maladie du dit protonotaire, et la dite commission sera enregistrée en toutes lettres dans le registre de la cour : et dans et pour chaque nouveau district, lorsqu'il aura été érigé par proclamation, un greffier de la couronne, un greffier de la paix, un coroner, un geolier et autres officiers convenables seront nommés comme dans les autres districts, et auront les mêmes pouvoirs, devoirs et responsabilité que les officiers du même nom dans d'autres districts ; et des sessions générales et spéciales de la paix y seront tenues, et les dites sessions générales seront tenues aux époques qui seront fixées par le gouverneur dans et par la proclamation susdite, en la même manière et avec les mêmes pouvoirs et devoirs que dans les autres districts ; et les juges de paix du district duquel le nouveau district sera détaché, et qui résideront alors dans le dit nouveau district, seront sans autre commission, juges de paix pour le dit nouveau district, mais ils cesseront de l'être pour le reste du district duquel il sera détaché.

XIII. Et qu'il soit statué, que chacun des juges de circuit, lorsqu'il se trouvera dans le district de Gaspé, sera considéré comme étant un juge de la cour supérieure, mais en autant seulement qu'il s'agit des termes ou séances de la cour dans le district de Gaspé, et aux actes judiciaires qui seront faits dans le dit district ; et que chacun des dits juges de circuit pour le Bas-Canada, lorsqu'il se trouvera dans le district d'Ontario, lorsque des termes de la cour supérieure y seront tenus, ou dans le district de Kamouraska lorsque des termes de la cour supérieure y seront tenus, aura et exercera en tous temps, hormis pendant les termes de la cour supérieure en ce district, tous les pouvoirs conférés à un seul juge de la dite cour supérieure et qui pourraient être exercés par lui hors de terme dans le dit district ; pourvu toujours, que la limitation faite dans cette section ne détruira pas l'effet, ou ne dérogera pas à l'effet, en dehors des dits districts respectivement, de toutes procédures, jugements, ordres ou actes judiciaires, émanés, rendus, faits ou accomplis dans les dits districts respectivement par la dite cour supérieure dans le district de Gaspé, ou par les dits juges de circuit ou l'un

ou aucun d'entre eux, dans aucun des dits districts, comme juges ou exerçant les pouvoirs de juges de la dite cour supérieure, mais cet effet sera régi par les dispositions générales de cet acte dans les cas semblables.

mêmes districts.

XIV. Et qu'il soit statué, que des termes et séances de la cour supérieure et des juges de cette cour seront tenus aux endroits ci-après mentionnés dans cet acte, dans chacun des districts en lesquels le Bas-Canada est ou pourra être divisé : et toutes actions, poursuites ou procédures pourront être commencées à l'endroit où se tiendront les termes de la dite cour dans tout district ; pourvu que la cause de ces actions, poursuites ou procédures respectivement soit née dans le dit district, ou que le défendeur, ou l'un des défendeurs, ou la partie ou l'une des parties à laquelle l'original du bref, ordre ou autre pièce de procédure sera adressé, soit domiciliée ou ait reçu personnellement signification du dit bref, ordre ou autre pièce de procédure dans le dit district, et que tous les défendeurs ou parties susdites aient légalement reçu signification de la pièce de procédure et non autrement, excepté dans le cas où quelqu'un des dits défendeurs ou parties seraient assignés par avertissement, ainsi qu'il est mentionné ci-après.

Endroits où les termes de la C. S. seront tenus.

En quel district une action devant la C. S. sera commencée.

XV. Et qu'il soit statué, que les termes de la cour supérieure dans chacun des dits districts ne seront pas tenus par plus de trois ni par moins de deux des juges de la dite cour, et durant le terme deux des dits juges quelconques formeront un *quorum*, et pourront exercer tous et chacun les pouvoirs de la cour ; mais s'ils sont partagés d'opinion sur un point quelconque, ce point sera décidé postérieurement ; et la dite cour sera présidée par le juge en chef ou en son absence par le juge puisné qui aura par sa commission droit de préséance à la cour.

Par qui la cour sera tenue.

Quorum.

Division égale.

Qui présidera la cour.

XVI. Et qu'il soit statué, que les termes de la cour supérieure seront tenus aux époques ci-après mentionnées de chaque année, et aux endroits également ci-après mentionnés, savoir :

Epoque des termes de la cour supérieure.

En la cité de Montréal, dans et pour le district de Montréal, depuis le premier jusqu'au vingt d'avril ; et depuis le premier jusqu'au vingt de septembre ; et depuis le premier jusqu'au vingt de décembre ;

A Montréal.

En la cité de Québec, dans et pour le district de Québec, depuis le premier jusqu'au vingt d'avril ; depuis le premier jusqu'au vingt de septembre ; et depuis le premier jusqu'au vingt de décembre ;

A Québec.

En la ville des Trois-Rivières, dans et pour le district des Trois-Rivières, depuis le douze jusqu'au vingt-cinq de février ; depuis le premier jusqu'au quatorze de juin ; et depuis le premier jusqu'au quatorze de novembre ;

A Trois-Rivières.

En la ville de Sherbrooke, dans et pour le district de Saint François, depuis le vingt jusqu'au trente-et-un de janvier ; et depuis le seize jusqu'au vingt-sept de juillet ;

A Sherbrooke.

A Percé et New Carlisle, dans et pour le district de Gaspé, savoir : à Percé, depuis le vingt-et-un jusqu'au trente d'août inclusivement ; et à New Carlisle, depuis le quatre jusqu'au treize de septembre inclusivement ; mais les séances tenues aux deux endroits ne formeront qu'un terme ;

A Gaspé.

Jours inclus:

Et les jours depuis lesquels et jusqu'auxquels cet acte prescrit qu'un terme sera tenu, seront dans tous les cas compris tous deux dans le dit terme.

Dans le district de Kamouraska.

A Kamouraska, dans et pour le district de Kamouraska, en commençant aux deux jours respectivement, qui seront fixés par le gouverneur dans la proclamation qui sera faite à cet égard, ainsi que plus haut mentionné, et pendant les neuf jours qui suivront immédiatement ces deux jours respectivement, ou ceux de ces jours qui seront des jours juridiques ;

Dans le district d'Outaouais.

A Aylmer, dans et pour le district d'Outaouais, en commençant aux deux jours respectivement qui seront fixés par le gouverneur dans la proclamation qui sera par lui faite à cet égard, ainsi que plus haut mentionné, et pendant les neuf jours qui suivront immédiatement ces deux jours respectivement ou ceux de ces jours qui seront des jours juridiques :

La cour pourra prolonger la durée des termes.

Juges qui iront ordinairement tenir la cour dans Gaspé.

Pourvu toujours, que la cour aura plein pouvoir de prolonger tout terme dans l'un de ces districts quelconque au-delà du temps fixé par cet acte pour sa durée, par un ordre qui sera donné pour cet objet pendant le dit terme ; et pourvu aussi, qu'il sera du devoir des juges de la cour supérieure résidant à Québec, d'aider ordinairement à tenir les termes de la dite cour dans le district de Gaspé ; mais cela n'empêchera pas les autres juges de ce faire, si les circonstances l'exigent.

Séances hebdomadaires de la cour à Québec et Montréal pour certains objets.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans les districts de Montréal et de Québec, hors de terme, les deux premiers jours juridiques de chaque semaine de tous les mois de l'année hors le mois d'août, la cour, ou tout quorum de cette cour, pourra tenir des séances pour rendre jugement dans les causes précédemment entendues et prises en délibéré, et pour entendre et juger les causes par défaut ou *ex-parte*, y compris les demandes de jugements en confirmation de titre à des immeubles, lorsqu'il n'y aura pas d'opposition, ou que les oppositions seront admises par toutes les parties, et pour entendre et juger toute cause en appel évoquée ou transférée d'une cour de circuit, ou portée devant la cour supérieure (ainsi qu'il est prescrit ci-après,) parcequ'un juge de circuit sera partie dans la cause, mais dont, à cause de sa nature ou de la somme en litige, la cour de circuit aurait autrement la connaissance, et pourra en quelque cause que ce soit entendre les plaidoeries et rendre jugement sur toutes les questions de loi soulevées sur des fins de non-recevoir ou exceptions, et sur toute motion, règle et incident ; mais avec le consentement de toutes les parties, toute cause pourra être entendue au mérite et décidée à ces séances.

Toute cause pourra être entendue du consentement des parties.

La juridiction de la cour supérieure restreinte à certaines causes.

Exception en faveur des causes pendantes au banc de la Reine et transférées à la cour supérieure.

XVIII. Et qu'il soit statué, que la compétence de la cour supérieure s'étendra, comme susdit, à toutes les poursuites ou actions (à l'exception de celles qui appartiennent exclusivement à la juridiction de l'amirauté,) qui ne seront pas de la compétence de la cour de circuit ci-après mentionnée, ou qui seront évoquées ou autrement transférées de la dite cour de circuit, ou de toute autre cour ou juridiction, à la dite cour supérieure, et à ces poursuites et actions seulement, à moins que dans quelque cas il n'en soit autrement ordonné par cet acte, et sauf toujours les poursuites, actions et procédures qui seront pendantes au terme supérieure, devant quelqu'une des différentes cours du banc de la Reine, immédiatement avant l'époque de la mise en vigueur de cet acte, et qui seront transférées à la dite cour supérieure au même endroit, et y seront pendantes et s'y continueront, ainsi qu'il est prescrit ci-après.

XIX. Et qu'il soit statué, que tous writs et pièces de procédure qui émaneront de la cour supérieure, seront au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et seront scellés du sceau de la dite cour et signés du protonotaire du district dans lequel ils émaneront, et dont le devoir sera de les dresser et préparer; et ils ne seront attestés au nom d'aucun juge, mais les mots "en foi de quoi nous y avons fait apposer le sceau de notre dite cour," remplaceront cette attestation (*teste*); pourvu toujours, qu'aucun tel writ ou procédure ne sera censé nul ou annulable faute d'un sceau régulier, et faute de tout sceau quelconque, et chacun de ces writs ou pièces de procédure pourra être écrit soit dans la langue anglaise ou dans la langue française, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire; et si un affidavit est nécessaire avant de donner les dites pièces de procédure, le protonotaire aura plein pouvoir de recevoir cet affidavit et d'administrer le serment nécessaire; pourvu toujours, que cette dernière disposition n'aura pas l'effet d'empêcher aucun juge de la cour de recevoir cet affidavit et d'administrer ce serment s'il le juge convenable.

Forme et style des brefs et ordres.

Ils ne seront pas attestés au nom d'un juge.
Proviso à l'égard du sceau.

Langue.

Les affidavits nécessaires seront reçus par le protonotaire.
Proviso.

XX. Et qu'il soit statué, que tous brefs d'assignation émanant de la cour supérieure, à l'exception des brefs de *capias ad respondendum*, saisie-arrêt avant jugement, saisie-gagerie ou saisie-revendication, seront adressés à un huissier quelconque de la dite cour nommé pour le district dans lequel le bref sera émané, et sera mis à exécution et rapporté par lui, nonobstant toute loi ou coutume à ce contraires; mais lorsque ce bref devra être mis à exécution en totalité ou en partie dans un district autre que celui dans lequel il sera émané, alors, que ce soit un bref d'assignation ou un bref de *capias ad respondendum*, saisie-arrêt avant jugement, saisie-gagerie, ou saisie-revendication, il continuera (sauf les cas à l'égard desquels il en est autrement ordonné ci-après,) à être adressé au shérif du district, dans lequel il devra être mis à exécution, et sera mis à exécution et rapporté par lui comme ci-devant, et lorsqu'un bref d'assignation sera adressé à un huissier de la cour comme susdit, les copies de ce bref, qui devront être signifiées aux parties suivant la loi, seront certifiées vraies copies, soit par le protonotaire de la dite cour pour le district dans lequel il sera émané, soit par l'avocat de la partie qui aura demandé le dit bref.

A qui les brefs d'assignation seront adressés.

Exception:

Autre exception.

Bref mis à exécution hors du district.

Comment seront certifiées les copies signifiées par un huissier.

XXI. Et qu'il soit statué, que tout bref ou pièce de procédure émané avant l'époque où cet acte entrera pleinement en vigueur, qui aura été rendu rapportable à quelque une des cours du banc de la reine dans l'exercice des juridictions ou pouvoirs par cet acte transférés et conférés à la cour supérieure, à aucun jour juridique subséquent à l'époque où cet acte entrera pleinement en vigueur, sera rapporté le dit jour à la dite cour supérieure, à l'endroit où il aura été rendu rapportable, et il aura alors le même effet, et pas d'autre effet, que s'il fût émané de la cour supérieure, et eût été rendu rapportable ce jour et en cet endroit.

Rapport des brefs, etc., émanés avant cet acte.

XXII. Et qu'il soit statué, que tout jour, autre qu'un dimanche ou jour férié, sera considéré comme jour juridique pour tout ce qui est prescrit par cet acte, et sera un jour de rapport pour tous brefs, pièces et actes de procédure dont il est prescrit de faire rapport à la cour supérieure.

Jours de rapport.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas nécessaire qu'un défendeur assigné à comparaître devant la cour supérieure compare, ou soit appelé en pleine cour, mais le bref d'assignation sera rapporté au bureau du protonotaire le jour où il sera rapportable, et le défendeur pourra ce jour là, ou le jour juridique subséquent, présenter sa

Le défendeur ne sera pas appelé en cour.

Production de la comparution.

comparution personnellement, ou par procureur, au bureau du protonotaire de la cour en tout temps durant les heures de bureau, et s'il ne présente pas sa comparution comme susdit, il ne lui sera pas ensuite permis de comparaître (excepté par permission expresse, ainsi que mentionné ci-après,) et le deuxième jour juridique qui suivra le jour du rapport, son défaut sera enregistré, et la cour procédera à entendre, juger et décider la poursuite et action suivant le cours régulier de la loi : et tout bref d'assignation sera signifié au moins dix jours (non compris le jour de la signification ni le jour du rapport) avant le jour fixé pour le rapport, si le lieu de la signification n'est pas éloigné de plus de cinq lieues du lieu où le défendeur est sommé de comparaître ; et s'il y a plus de cinq lieues, il sera accordé un jour de plus pour chaque cinq lieues additionnelles. Pourvu néanmoins, que tout défendeur ou autre partie qui, dans une poursuite ou action, comparaitra en personne, sera, en conséquence de cette comparution, considéré pour toutes les fins de la dite poursuite ou action et de toutes les procédures y relatives ou résultant d'icelle, avoir élu son domicile légal au bureau du protonotaire de la cour où la dite poursuite ou action aura été intentée ; et toutes notifications et significations d'exploits ou documents qui dans telle poursuite ou action auraient dû avoir été données ou faites par un procureur *ad litem* à un autre, seront considérées comme ayant été légalement données ou faites au bureau du dit protonotaire.

Défaut.

Délai entre la signification et le rapport.

Proviso à l'égard du service sur les défendeurs comparaisant en personne.

Comment il sera permis au défendeur ayant fait défaut de comparaître.

XXIV. Et qu'il soit statué, que nonobstant tout défaut de comparaître, le défendeur pourra, en tout temps avant jugement, être autorisé par la cour supérieure, ou par tout juge de cette cour à comparaître, sur une requête spéciale dont le demandeur devra avoir avis un jour plein d'avance, lorsqu'il appuiera sa demande de bonnes raisons à la satisfaction du juge.

Délai pour plaider et entre les plaidoyers.

Demande de plaidoyer et forclusion.

Proviso : Droit de la partie foreclose.

XXV. Et qu'il soit statué, que soit que la comparution soit produite dans le terme ou dans la vacance, le défendeur aura huit jours pleins après sa comparution pour produire sa défense, et le demandeur aura le même délai pour répondre, et il devra y avoir le même délai entre chaque plaidoyer subséquent permis par la loi ; et si à l'expiration du délai accordé pour un plaidoyer quelconque, ce plaidoyer n'est pas produit, la partie adverse pourra en faire la demande, et s'il n'est pas produit le ou avant le troisième jour juridique subséquent à la demande, elle pourra foreclore la partie tenue de le produire ; et la production du rapport de signification de la demande suffira pour autoriser le protonotaire, sur demande par écrit demandant un acte de forclusion, à l'accorder, et inscrire sans autre avis ni formalité : pourvu toujours, que la partie foreclose aura néanmoins droit à recevoir, un jour plein d'avance, avis de l'inscription de la cause pour enquête ou audition avant que l'enquête soit commencée ou que la cause soit entendue.

Prolongation du délai pour plaider.

XXVI. Et qu'il soit statué, que le délai pour plaider pourra dans tous les cas être prolongé par l'ordre de la cour supérieure, ou d'un des juges de cette cour, sur demande spéciale, dont avis devra être donné à la partie adverse au moins un jour plein avant qu'elle soit présentée, et que toute partie pourra produire un plaidoyer avant l'expiration du délai accordé par le présent acte pour sa production.

Comment et en quel lieu les enquêtes auront lieu.

XXVII. Et qu'il soit statué, que les enquêtes dans les causes du ressort de la cour supérieure seront faites devant un seul juge ou devant plus d'un juge de la dite cour, ou devant tout juge de circuit comme commissaire enquêteur de la cour supérieure, et aussi

aussi bien dans le terme que dans la vacance, en se conformant aux dispositions établies ci-après; et que pour cet objet, les juges de la cour supérieure pourront assigner une chambre ou plus d'une chambre dans chaque palais de justice où se tient la cour, pour y faire les enquêtes, et fixer le nombre des clerks ou écrivains que le protonotaire de la cour emploiera pour recevoir les dépositions données à ces enquêtes, suivant que les circonstances l'exigeront.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les juges de circuit seront commissaires enquêteurs de la cour supérieure, et auront chacun d'eux tous les pouvoirs d'un juge de cette cour pour ce qui se rapporte à faire les enquêtes; mais aucun juge de circuit ne sera tenu d'agir comme commissaire enquêteur lorsqu'un juge de la cour supérieure sera présent au lieu où se fait l'enquête, et ne sera pas incapable de remplir ses fonctions par maladie ou autrement.

Les juges de circuit seront commissaires enquêteurs. Proviso.

XXIX. Et qu'il soit statué, que dans les districts de Montréal, de Québec, des Trois-Rivières et de Saint François, tous les jours juridiques hors des termes, autres que chacun des jours du mois d'août et les jours où la cour de circuit siégera au même endroit, seront des jours d'enquête, ainsi que le seront également tous les jours pendant le terme qui auront été fixés par la cour pour cet objet: et que dans chacun des autres districts, chaque jour juridique pendant les vacances (excepté chacun des jours du mois d'août) où un juge de circuit ou un commissaire enquêteur sera présent au lieu où se tient la cour supérieure, et chaque jour pendant le terme et hors de terme qui sera fixé par la dite cour pour cet objet, sera un jour d'enquête.

Jours d'enquête à Québec et à Montréal.

Dans les autres districts.

XXX. Et qu'il soit statué, que la cour supérieure ou aucun juge d'icelle pourra, à sa discrétion, ordonner que l'enquête dans toute cause, ou l'interrogatoire de témoins ou d'une partie dans la cause, ou d'autres personnes qu'il sera nécessaire d'interroger, ait lieu en un endroit quelconque, où sont tenus les termes de la cour supérieure, ou les séances de la cour de circuit, devant tout juge de la cour supérieure ou commissaire enquêteur de cette cour; et cette disposition s'appliquera aux faits et articles, serments décisifs ou autres serments qui pourront être légalement exigés de quelque partie; et l'interrogatoire pourra, à la discrétion de la cour, avoir lieu en la manière ordinaire, comme si le témoin ou la partie interrogée avait comparu à l'endroit où la cause est pendante, ou sur des interrogatoires par écrit et des transquestions; et la cour pourra à sa discrétion ordonner que le dossier ou quelque partie du dossier soit transmis à l'endroit où l'enquête ou examen doit avoir lieu, mais aucune commission ni formalité autre que l'ordre de la cour ne sera nécessaire, et le dit ordre (et les autres pièces s'il y en a) sera transmis au protonotaire de la cour supérieure ou greffier de la cour de circuit, (selon le cas) à l'endroit où l'enquête ou interrogatoire devra avoir lieu, et le dit protonotaire ou greffier pourra là-dessus faire les procédures convenables pour forcer tout témoin ou partie à comparaître pour être interrogé dans la cause à l'endroit nommé dans l'ordre, et à tout jour d'enquête au dit endroit ou à tout jour (qui sera fixé par le commissaire enquêteur) auquel un commissaire enquêteur sera présent à cet endroit.

La cour pourra ordonner que les enquêtes, etc., soient faites dans un district quelconque.

Comment un témoin ou une partie sera interrogée dans un autre district.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'aucune des dispositions de la précédente section n'aura l'effet d'empêcher la dite cour supérieure, ou aucun juge d'icelle, d'accorder aucune commission rogatoire ou commission de la nature d'une commission rogatoire, adressée à un commissaire ou des commissaires, à aucun endroit situé en dehors du Bas-Canada, ou à aucun endroit situé dans le Bas-Canada, si d'après les circonstances de la cause

Les dispositions précédentes n'empêcheront pas de donner une commission rogatoire, etc.

la

la cour ou tel juge est d'avis qu'il sera plus facile de parvenir aux fins de la justice par la dite commission que par l'ordre mentionné dans la section précédente.

La cour aura
jurisdiction en
certains cas
spéciaux, *ca-
pias* :
Procès par
jury.

Proviso : choix
du procès par
jury.

Dépens.
Causes où un
juge de circuit
sera partie ;

Ou deviendra
partie.

Les procès
par jury pour-
ront avoir lieu
dans la va-
cance.

Les procès par
jury pourront
être fixés dans
un autre dis-
trict.

Les procès par
jury pourront
avoir lieu aux
cours de cir-

XXXII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la cour supérieure connaîtra, entendra, jugera et décidera en première instance, et suivant le cours de la loi, toute poursuite ou action dans laquelle il sera donné un bref de *capias ad respondendum*, ou dans laquelle un procès par jury est permis par la loi, et le demandeur exposera dans sa déclaration produite dans cette cour, s'il veut et entend avoir un procès par jury, quoique la somme d'argent ou la valeur de la chose demandée dans telle poursuite ou action n'excède pas cinquante louis courant, ou soit au-dessous de cette somme : pourvu toujours, que lorsque le demandeur aura ainsi déclaré qu'il entend faire choix du procès par jury, ou lorsque le défendeur aura déclaré dans son évocation faire choix du même genre de procès ainsi qu'il y est pourvu ci-après, toutes les parties seront alors tenues de procéder en conséquence, aussitôt que la poursuite ou action sera en état pour tel procès ; et il ne sera pas permis de procéder d'aucune autre manière si ce n'est du consentement de toutes les parties, sauf le pouvoir discrétionnaire de la cour sur les frais si elle croit que l'action a été intentée ou transférée inutilement ou d'une manière vexatoire à la cour supérieure, au lieu d'avoir été portée ou laissée à la décision de la cour de circuit qui devait en prendre connaissance : pourvu aussi, que la cour supérieure connaîtra en première instance de toute poursuite ou action dans laquelle le juge résidant dans la ville des Trois-Rivières, ou le juge résidant dans la ville de Sherbrooke, ou un juge de circuit serait partie, et qui de sa nature, ou à cause du montant ou valeur de la chose demandée, aurait été autrement du ressort de la cour de circuit, mais la dite poursuite ou action sera entendue, jugée et décidée à toute séance de la cour supérieure dans le terme ou dans la vacance suivant la pratique et l'usage suivis dans la cour de circuit, et avec les mêmes frais ; et toute poursuite ou action dans laquelle tel juge résidant dans la ville des Trois-Rivières, ou dans la ville de Sherbrooke, ou un juge de circuit, deviendrait partie à une intervention, opposition, demande en garantie, ou autrement, sera immédiatement transférée à la cour supérieure dans le même district.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que les juges de la cour supérieure ou l'un d'eux seront et ils sont par le présent autorisés dans tous les procès par jury en matière civile, à instruire la cause quant au point de fait (*to try the issue of fact*) et à recevoir les verdicts des jurés dans les vacances à tel jour que la cour aura fixé pour cet objet, nonobstant toute loi à ce contraire.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que la cour supérieure à sa discrétion, pourra ordonner que le procès par jury dans toute cause civile ait lieu dans un district quelconque, et s'il est ordonné que ce procès aura lieu dans un district autre que celui dans lequel la cause est pendante, le dossier de la cause et l'ordre donné pour le procès seront envoyés au protonotaire de la cour pour le district où il aura été ordonné que le procès ait lieu, et là-dessus toute la procédure aura lieu et le verdict sera rendu dans ce district comme si la cause y était pendante, et le verdict sera ensuite rapporté avec le dossier au protonotaire du district où la cause est pendante pour le prononcé du jugement et les procédures subséquentes.

XXXV. Et qu'il soit statué, que lors et aussitôt que des listes de jurés auront été préparées, et que les dispositions légales nécessaires à cet égard auront été établies, la cour supérieure pourra ordonner que le procès par jury dans une cause civile quelconque

ait lieu dans toute cour de circuit; et le juge qui présidera à ce procès recevra le verdict du jury et en fera rapport à la cour supérieure, et la dite cour supérieure procédera sur icelui suivant loi.

Le verdict quand certaines dispositions auront été faites.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que tout jugement final et jugement interlocutoire dont il peut y avoir appel, prononcé par la cour supérieure, tant dans une poursuite ou action par défaut ou *ex-parte* qui sera déboutée, que dans toute autre poursuite ou action où les parties auront lié contestation (*issue joined*), contiendra un exposé sommaire des points de fait et de droit, et des motifs sur lesquels le jugement est fondé, ainsi que les noms des juges qui l'auront prononcé ou auront exprimé une opinion contraire.

Les jugements dont il pourra y avoir appel seront motivés.

XXXVII. Et qu'il soit statué, qu'appel pourra être interjeté et pourvoi pour erreur (*writ of error*) institué à la cour du banc de la Reine, établie par un acte de cette session, des jugements de la cour supérieure, (soient qu'ils aient été rendus dans des causes intentées dans la dite cour en première instance, ou portées en cette cour par appel, ou évocation, ou transférées de quelqu'autre cour ou transmises de quelqu'autre cour antérieure) dans toute action où à cause de sa nature ou du montant en litige, l'appel ou pourvoi pour erreur sera permis par la loi, immédiatement avant la mise en vigueur de l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour établir une meilleure cour d'appel dans le Bas-Canada*, des jugements des cours du banc du Roi des différents districts du Bas-Canada, à la cour d'appel provinciale, aux mêmes termes et conditions, avec les mêmes restrictions et limitations, et suivant les mêmes règles et règlements qui étaient alors établis et suivis dans les appels interjetés des dites cours du banc du Roi à la dite cour d'appel provinciale.

Cas où appel pourra être interjeté des jugements de la cour supérieure.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que les archives, registres, documents et pièces de procédure judiciaires et autres, des cours du banc de la Reine des différents districts du Bas-Canada, (à l'exception seulement de ceux dont quelqu'autre acte de cette session ordonnerait la translation à la cour du banc de la Reine établie comme susdit, par un acte de cette session, et ceux que le présent acte ordonne de transmettre à la cour de circuit,) seront immédiatement, après la mise en vigueur de cet acte, transférés parmi les archives, registres, documents et procédures judiciaires et autres de la cour supérieure établie par cet acte dans les districts et aux endroits dans lesquels les différentes cours du banc de la Reine sont maintenant établies et tenues respectivement, et en formeront partie, savoir: les archives, registres, documents, procédures judiciaires et autres de la dite cour du banc de la Reine du district de Montréal, seront transférés à la dite cour supérieure, et seront conservés dans le bureau du protonotaire de cette cour pour le dit district, en la cité de Montréal; et les archives, registres, documents et procédures judiciaires et autres de la dite cour du banc de la Reine du district de Québec, seront transférés à la dite cour supérieure, et seront conservés dans le bureau du protonotaire de cette cour dans le dit district, en la cité de Québec; et les archives, registres, documents et procédures judiciaires et autres de la dite cour du banc de la Reine pour le district des Trois-Rivières, seront transférés à la dite cour supérieure, et seront conservés dans le bureau du protonotaire de cette cour pour le dit district, en la ville des Trois-Rivières; et les archives, registres, documents et procédures judiciaires et autres de la dite cour du banc de la Reine pour le district de St. François, seront transférés à la dite cour supérieure, et seront conservés dans le bureau du protonotaire de cette cour pour le dit district, en la ville de Sherbrooke; et les archives, registres, documents et procédures judiciaires et autres de la dite cour du banc de la Reine du district

Translation de certaines archives, etc. des cours actuelles du banc de la Reine à la cour supérieure.

Endroits où elles seront transférées.

Montréal.

Québec.

Trois-Rivières.

Sherbrooke.

Gaspé.
Percé.
New-Carlisle.

district de Gaspé, seront transférés à la dite cour supérieure, et seront conservés dans le bureau du protonotaire de cette cour pour le dit district à Percé et à New Carlisle, respectivement, savoir : les archives et autres papiers qui, avant la passation de cet acte, étaient conservés à Percé, seront conservés dans le bureau du protonotaire en cet endroit, et ceux qui, avant la même époque, étaient conservés à New Carlisle, seront conservés dans le bureau du protonotaire de ce dernier endroit.

Les actions,
ect., pendantes
dans les cours
actuelles du B.
de la R., se-
ront conti-
nuées dans la
cour supé-
rieure.

XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'aucun jugement, ordre, règle ou acte des dites cours du banc de la Reine respectivement, qui aura été légalement prononcé, fait ou donné avant la mise en vigueur de cet acte, ne sera annulé par le présent acte, mais aura pleine force et effet comme si le présent acte n'eût jamais été passé; et nulle action, information, poursuite, cause ou procédure pendante dans les dites cours respectivement ne tombera ni ne sera discontinuée ou annulée; mais elle sera (à l'exception de celles que cet acte ou tout autre acte de cette session, ordonne de transférer et de continuer dans quelque cour autre que la cour supérieure,) transférée dans son état actuel, et deviendra pendante dans la cour supérieure, respectivement, dans les différents districts où elle sera pendante lors de la mise en vigueur de cet acte, comme si elle avait respectivement été intentée, portée ou inscrite devant la dite cour supérieure et dans tel district comme susdit, et quel que soit le montant ou la valeur en litige, et les procédures ultérieures dans cette cause jusqu'à jugement et exécution, et subséquentes à tel jugement et exécution, seront continuées dans la dite cour supérieure comme elles auraient pu l'être dans les dites cours du banc de la Reine respectivement, ou dans la dite cour supérieure dans les causes ou procédures commencées et pendantes dans cette cour.

Les archives,
etc., des cours
actuelles du B.
de la R., au
terme infé-
rieur, seront
transférées à
la cour de
circuit aux
mêmes en-
droits.
Montréal.

Québec.

Trois-Ri-
vières.

Sherbrooke.

XL. Et qu'il soit statué, que les archives, registres, documents et procédures judiciaires ou autres des cours du banc de la Reine des différents districts du Bas-Canada, dans les termes inférieurs de la dite cour respectivement, seront, immédiatement après la mise en vigueur de cet acte, transférés parmi les archives, registres, documents et procédures judiciaires ou autres de la cour de circuit dans les circuits et aux endroits où les dites cours du banc de la Reine sont maintenant respectivement établies et tenues, et en formeront partie, savoir : les archives, registres, documents et procédures judiciaires et autres de la dite cour du banc de la Reine du district de Montréal, dans le terme inférieur de la dite cour, seront transférés à la dite cour de circuit, et seront conservés dans le bureau du greffier de cette cour pour le circuit de Montréal, en la cité de Montréal; et les archives, registres, documents et procédures judiciaires et autres de la dite cour du banc de la Reine du district de Québec, dans le terme inférieur de la dite cour, seront transférés à la dite cour de circuit, et seront conservés dans le bureau du greffier de cette cour pour le circuit de Québec, en la cité de Québec; et les archives, registres, documents et procédures judiciaires ou autres de la dite cour du banc de la Reine du district des Trois-Rivières, dans le terme inférieur de cette cour, seront transférés à la dite cour de circuit, et seront conservés dans le bureau du greffier de cette cour pour le district des Trois-Rivières, en la ville des Trois-Rivières; et les archives, registres, documents, procédures judiciaires ou autres de la dite cour du banc de la Reine du district de St. François, dans le terme inférieur de la dite cour, seront transférés à la dite cour de circuit, et seront conservés dans le bureau du greffier de cette cour pour le circuit de Sherbrooke, en la ville de Sherbrooke.

XLI. Et qu'il soit statué, qu'aucun jugement, ordre, règle ou acte des dites cours du banc de la Reine respectivement, dans le terme inférieur, qui aura été légalement prononcé, fait ou donné avant la mise en vigueur du présent acte, ne sera annulé par le présent acte, mais aura pleine force et effet comme si le présent acte n'eût jamais été passé ; et nulle action, information, poursuite, cause ou procédure pendante dans les dites cours respectivement, dans le terme inférieur, ne tombera, ni ne sera discontinuée ou annulée, mais elle sera transférée dans son état actuel et deviendra pendante dans la dite cour de circuit, dans les circuits respectifs dans lesquels les dossiers et les autres procédures de la cause devront être transférés et conservés comme ci-dessus prescrit, lorsque cet acte sera mis en vigueur, comme si elle avait été intentée, portée ou inscrite dans la dite cour de circuit, et dans tel circuit comme susdit, et les procédures ultérieures jusqu'à jugement et exécution et subséquentes à tel jugement et exécution, seront continuées dans la dite cour de circuit, comme elles auraient pu l'être dans les dites cours du banc de la Reine respectivement, dans le terme inférieur, ou dans la dite cour de circuit, dans les causes ou procédures commencées et pendantes devant la dite cour : et les dispositions de cette section et de la section précédente s'appliqueront aux jugements des différentes cours du banc du Roi, mentionnés dans l'acte passé dans la onzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour rendre exécutoires certains jugements rendus par les ci-devant cours du banc du Roi dans le Bas-Canada*, et aux dossiers et procédures des dites cours du banc de la Reine au terme inférieur.

Les actions, etc. aux termes inférieurs seront continués dans la cour de circuit.

Cette section s'applique aux jugements des ci-devant cours du B. de la R.

XLII. Et qu'il soit statué, qu'une cour de record qui sera appelée la cour de circuit, et étendra sa juridiction sur tout le Bas-Canada, continuera à être tenue chaque année dans chacun des circuits du Bas-Canada ci-après mentionnés, par un des juges de la cour supérieure ou par un des juges de circuit ; pourvu toujours, qu'aucune disposition de cet acte n'aura l'effet de faire considérer la cour de circuit qui sera tenue en aucun endroit en vertu de cet acte, comme une nouvelle cour, ni mettre à néant ou discontinuer aucune poursuite, action ou procédure pendante dans la dite cour de circuit, mais la cour de circuit qui sera tenue en vertu de cet acte sera considérée, à toutes intentions et fins quelconques, comme ne faisant qu'une seule cour avec la cour de circuit tenue au même endroit, en vertu des actes abrogés par le présent acte, et comme étant la même cour, nonobstant tout changement apporté par le présent acte à son nom, constitution ou juridiction, ou aux époques où elle doit être tenue.

Cour de circuit établie pour le Bas-Canada.

La cour de circuit siégeant en aucun endroit ne sera pas considérée comme une nouvelle.

XLIII. Et qu'il soit statué, que les juges de district du district de Gaspé, à dater de l'époque où cet acte sera mis en vigueur, et sans aucune nouvelle commission, sont et seront appelés juges de circuit, et non juges de district, et ceux-ci, de même que les autres juges de circuit déjà nommés dans et pour les autres districts, seront, en vertu de cet acte, et sans aucune nouvelle commission, et jusqu'à ce que respectivement ils résignent, soient destitués ou suspendus de leurs offices, juges de circuit pour le Bas-Canada, ainsi que le seront également tous et chacun les juges de circuit qui seront nommés par la suite ; et les juges de circuit du Bas-Canada, qu'ils aient été nommés avant ou après la mise en vigueur de cet acte, auront chacun d'eux respectivement plein pouvoir d'agir en cette qualité dans toute l'étendue du Bas-Canada, mais les districts ou localités où ils résideront respectivement, ou dans l'étendue desquels ils rempliront ordinairement leurs fonctions, seront à volonté fixés par le gouverneur ; mais cela ne les empêchera pas d'exercer dans d'autres localités ou districts chaque fois que les circonstances leur en imposeront l'obligation ; pourvu qu'au moins un des dits juges de circuit résidera à New Carlisle, dans le district de Gaspé, et au moins un

Les juges de district de Gaspé seront dorénavant appelés juges de circuit.

Les juges de circuit seront juges de circuit pour tout le Bas-Canada.

Résidence des juges de circuit.

d'entr'eux

d'entr'eux à Percé, dans le dit district, et au moins un d'entr'eux à Aylmer, dans le district d'Outaouais, après que la proclamation établissant le dit district sera émanée, et au moins un d'entr'eux à Kamouraska, dans le district de Kamouraska, après que la proclamation établissant le district sera émanée, et au moins un d'entr'eux à Chicoutimi, dans le circuit de Saguenay; et les autres résideront respectivement en la cité de Montréal ou en la cité de Québec; et le nombre total des dits juges de circuit en exercice n'excèdera pas en aucun temps celui de neuf.

Leur nombre limité.

Comment les vacances dans les charges de juges seront remplies.

Les juges de circuit seront les présidents des sessions trimestrielles. D'autres fonctions pourront leur être assignées. Proviso.

XLIV. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un des juges de circuit nommé avant ou après la mise en vigueur de cet acte, décèdera, résignera ou sera destitué ou suspendu de son office, ou chaque fois que, pour quelque cause que ce soit, le nombre des juges de circuit sera ou deviendra moindre que le nombre fixé dans et par la section précédente, et qu'il sera jugé expédient de remplir la vacance ainsi produite, le gouverneur de cette province pourra, par une commission sous le grand sceau de la province, nommer une personne convenable pour être juge de circuit dans le Bas-Canada; et tous les juges de circuit nommés avant ou après la passation de cet acte seront d'office juges de paix, et rempliront les fonctions de président des sessions générales ou trimestrielles dans les différents districts du Bas-Canada, et dans le district de Chicoutimi lorsque des sessions générales y seront tenues; et les dits juges de circuit exerceront également les pouvoirs et rempliront les fonctions qui leur sont ci-après assignées, ou qui pourront leur être assignées par tout autre acte de la législature: pourvu toujours, qu'aucun juge de circuit ne pourra occuper comme avocat, procureur ou conseil dans le Bas-Canada.

Les sessions ne seront pas incompetentes à raison de leur absence.

L'acte 6, Vic. c. 3, ne leur est pas applicable.

XLV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune disposition de cet acte ne sera interprétée de manière à rendre une cour de sessions générales ou trimestrielles incompetente à raison de l'absence d'aucun juge de circuit, qui, s'il était présent, serait le président de la cour: et pourvu également, que les dispositions de l'acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour la qualification des juges de paix*, ne seront applicables à aucun juge de circuit, nonobstant toute disposition du dit acte à ce contraire.

Personnes qui pourront être nommées juges de circuit.

XLVI. Et qu'il soit statué, que personne ne sera nommé juge de circuit à moins d'avoir pratiqué pendant au moins cinq ans comme avocat au barreau du Bas-Canada.

Jurisdiction de la cour de circuit.

Procédure sommaire dans les poursuites au montant de £15 et suivant l'équité jusqu'à £26 5s. Proviso.

Le défendeur pourra évoquer à la cour supé-

XLVII. Et qu'il soit statué, que la cour de circuit connaîtra, entendra, jugera et décidera toutes les poursuites et actions civiles, tant celles dans lesquelles la couronne est partie que les autres, (à l'exception de celles qui tombent purement sous la jurisdiction de l'amirauté) dans lesquelles la somme d'argent ou la valeur de la chose demandée n'excèdera pas cinquante louis courant, et dans lesquelles il ne sera pas émané de bref de *capias ad respondendum*: et si la dite somme ou valeur n'excède pas quinze louis courant, la poursuite ou action sera entendue, jugée et décidée sommairement; et si la dite somme n'excède pas six louis, cinq chelins courant, alors la poursuite ou action sera décidée suivant l'équité ou la bonne conscience: pourvu toujours, que si telle poursuite ou action se rapporte à des titres de terres ou immeubles, ou à une somme d'argent payable à Sa Majesté, ou à quelque honoraire d'office, à des charges, rentes, revenus, rentes annuelles ou autres matières ou choses semblables qui pourraient affecter des droits futurs, ou si c'est une poursuite ou action où l'on peut d'après

d'après la loi obtenir un procès par jury, et dans laquelle le défendeur aura par son évocation déclaré faire option du procès par jury, le défendeur pourra, avant de faire sa défense au mérite, évoquer telle poursuite ou action, et requérir par telle évocation que la dite poursuite ou action soit transférée à la cour supérieure dans le même district, pour y être entendue, jugée et décidée; et la dite évocation sera produite et entrée de record, et là-dessus la dite poursuite ou action sera transférée à la dite cour supérieure, qui procédera, à une de ses séances dans le terme ou hors du terme, à entendre et décider sommairement si l'évocation est bien fondée; et si elle maintient la dite évocation et décide qu'elle est bien fondée, la dite cour supérieure procédera au procès, jugement et exécution suivant les règles de procédure de la dite cour, comme si la dite poursuite ou action y eût été originairement intentée; et si la dite évocation est rejetée, la dite poursuite ou action sera renvoyée à la cour de circuit, pour y être entendue, jugée et décidée d'une manière finale.

rière en certains cas.

Procédures sur l'évocation

Si elle est maintenue.

Si elle est rejetée.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que si dans toute poursuite ou action qui pourrait être ainsi évoquée comme susdit, le défendeur ne l'évoque pas, mais fait un plaidoyer ou défense tendant à contester ou mettre en question le titre du demandeur à quelques terres ou immeubles, ou qui, s'il était maintenu, pourrait infirmer ses droits à l'avenir, ou les affecter d'une manière nuisible, il sera alors au pouvoir du demandeur d'évoquer la poursuite ou action de la même manière et avec le même effet que l'aurait pu faire le défendeur, et telle évocation et la poursuite ou action ainsi évoquée seront soumises aux dispositions faites ci-après relativement aux poursuites ou actions évoquées par le défendeur.

Le demandeur pourra évoquer à raison du plaidoyer du défendeur.

XLIX. Et qu'il soit statué, que toute action, poursuite ou procédure pourra être commencée à l'endroit où les termes de la cour de circuit sont tenus dans le circuit, pourvu que la cause de telle poursuite, action ou procédure ait originé dans le dit circuit, ou que le défendeur ou l'un des défendeurs, ou la partie ou l'une des parties, à qui le bref, ordre ou pièce de procédure originaire sera adressé, soit domicilié, ou ait reçu signification personnelle du dit bref, ordre ou pièce de procédure dans les limites du dit circuit, et que tous les défendeurs ou toutes les parties aient reçu légalement signification de l'exploit, et non autrement, excepté dans le cas où quelqu'un des défendeurs ou quelque une des parties sera sommée par avertissement, ainsi qu'il est ci-après mentionné: pourvu toujours, que la pièce de procédure pourra en pareils cas être signifiée en dehors des limites du circuit, mais dans le district où est situé le dit circuit, par un huissier de la cour supérieure nommé pour ce district.

En quel circuit les actions seront intentées.

Proviso: signification des pièces.

L. Et qu'il soit statué, que dans toute poursuite ou action qui sera intentée dans la cour de circuit, la première procédure à faire pour obliger le défendeur à comparaître devant la dite cour, afin de répondre à la demande faite dans telle poursuite ou action, sera de lever un bref d'assignation, dans lequel le demandeur énoncera brièvement la cause de l'action, à moins que le bref d'assignation ne soit accompagné d'une déclaration énonçant la cause de l'action, et dans ce cas il suffira dans le bref d'assignation de référer à la déclaration pour la cause de l'action, et le dit bref d'assignation pourra être dressé et fait suivant la formule contenue dans la cédula A, annexé au présent acte, et sera signifié au moins cinq jours (au nombre desquels ni le jour de la signification ni le jour du rapport ne seront comptés) avant celui fixé pour le rapport du dit bref, s'il n'y a pas plus de cinq lieues du lieu où la signification aura été faite à la place où la cour devra siéger: et si en aucun tel cas il y a plus de cinq lieues, alors il faudra un délai

Par quelle procédure les actions, etc., devront commencer.

Forme du bref d'assignation.

Délai entre la signification et le rapport.

d'un

Par qui la signification sera faite.

Comment les copies seront certifiées.

Proviso : procédure qui seront exécutées hors du district.

Style et forme des brefs et ordres, etc.

Rapport des procédures faites avant la mise en vigueur de cet acte.

Dans les causes non susceptibles d'appel.

Effet.

Appel à la cour supérieure en certains cas.

Manière d'interjeter les appels.

Cautions.

d'un jour de plus par chaque cinq lieues additionnelles ; et tel bref d'assignation sera adressé à un huissier de la cour supérieure, nommé pour le district dans lequel il aura été émané, et le dit huissier sera tenu de le mettre à exécution, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et les copies du bref d'assignation et de la déclaration, s'il y en a une, qui devront être signifiées aux parties suivant la loi, seront certifiées vraies copies, soit par le greffier de la cour de circuit ou par le procureur du demandeur : pourvu toujours, que dans tous les cas qui sont du ressort de la cour de circuit, et où le bref d'assignation peut, suivant la loi, être mis à exécution dans un district autre que celui dans lequel il a été émané, le dit bref d'assignation sera adressé directement au shérif de tel autre district, et sera mis à exécution et rapporté par tel shérif à la cour de circuit du lieu où il aura été émané suivant l'exigence du dit bref et de la loi.

LI. Et qu'il soit statué, que tous brefs et ordres qui émaneront de la cour de circuit, seront faits au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et seront scellés du sceau de la cour et signés par le greffier, dont le devoir sera de les préparer, et ils ne seront pas attestés au nom d'un juge, mais les mots " En foi de quoi nous y avons fait apposer le sceau de notre dite cour " tiendront lieu de la dite attestation, et tous tels brefs ou ordres pourront être dressés soit dans la langue anglaise ou dans la langue française, nonobstant toute loi ou usage à ce contraires.

LII. Et qu'il soit statué, que tout writ ou ordre émané avant la mise en vigueur du présent acte, et qui sera rapportable dans quelque une des cours du banc de la Reine au terme inférieur, ou dans une cour de circuit, un jour postérieur à la mise en vigueur du présent acte, sera rapporté au greffe de la cour de circuit au lieu où il aura été fait rapportable, à moins qu'il n'ait été émané dans une cause non susceptible d'appel, et que le dit jour se trouve ne pas être un jour de rapport dans telles causes, et alors il sera rapporté dans la dite cour au dit lieu, le jour où le dit bref ou ordre aura été fait rapportable, et dans l'un ou l'autre cas, il aura alors le même et non d'autre effet que s'il avait été émané de la cour de circuit et s'il avait été fait rapportable aux dits jour et lieu.

LIII. Et qu'il soit statué, qu'appel pourra être interjeté à la cour supérieure dans le district où la poursuite ou action aura été originairement intentée, de tout jugement rendu par la cour de circuit dans toute poursuite ou action dans laquelle la somme d'argent ou la valeur de la chose demandée excèdera quinze louis courant, si le dit jugement a été rendu après la mise en vigueur de cet acte, ou dans laquelle la somme d'argent ou valeur de la chose demandée excèdera dix louis courant, si le jugement a été rendu dans une poursuite ou action intentée avant la dite époque ou qui aura rapport à des titres de terre ou propriétés foncières, ou à toute somme d'argent due à Sa Majesté, honoraires d'office, rentes ou charges, revenus, rentes annuelles, ou autres matières ou choses semblables qui pourraient affecter les droits futurs des individus ; et la dite cour supérieure procèdera à entendre et juger le dit appel selon la loi et en la manière ci-après prescrite.

LIV. Et qu'il soit statué, que la partie qui appellera d'un jugement rendu comme susdit par la cour de circuit donnera, dans les quinze jours après le prononcé du jugement dont il y aura appel (mais sans être tenue d'en donner avis préalable à la partie adverse), bonnes et suffisantes cautions qui justifieront de leur solvabilité à la satisfaction de la personne chargée de les recevoir, ainsi que ci-après prescrit, qu'elle poursuivra le

le dit appel et répondra à la condamnation, et paiera aussi les frais et dommages auxquels elle pourra être condamnée par la cour supérieure à laquelle elle aura interjeté appel, si le jugement dont il y aura appel est confirmé; et ce cautionnement sera donné devant un des juges de la cour supérieure ou devant le protonotaire de cette cour, et l'acte de cautionnement sera ensuite déposé et conservé de record dans le bureau de ce dernier, ou bien il sera donné devant tout juge de circuit, lorsqu'il se trouvera au lieu où le jugement dont il y aura appel aura été rendu, ou devant le greffier de la cour de circuit de ce lieu, et l'acte de cautionnement sera ensuite déposé et conservé de record dans le bureau de ce dernier, et toute caution qui sera propriétaire d'un bien-fonds de la valeur de cinquante livres courant, en sus de toutes charges dont il pourra être grevé, suffira pour rendre le cautionnement valable, et les dits juges, protonotaires ou greffiers sont par le présent respectivement autorisés à administrer les serments requis par la loi des personnes qui se portent ainsi caution, et de leur poser toutes les questions, et de les soumettre à toutes les perquisitions nécessaires: pourvu toujours, que si dans le même délai de quinze jours après que jugement aura été rendu, l'appelant déclare par écrit au bureau du protonotaire de la cour supérieure, ou au bureau du greffier de la cour de circuit dont il y aura appel, qu'il ne s'oppose pas à ce que le jugement soit mis à exécution suivant la loi, ou s'il paie entre les mains de l'un ou l'autre des dits protonotaire ou greffier le montant du dit jugement, tant en capital qu'intérêts et frais, et qu'en même temps il déclare par écrit son intention d'en appeler (et l'intimé aura droit de recevoir et recouvrer du dit protonotaire et greffier le montant qui lui aura été ainsi payé,) alors et en ce cas, la partie appelante, au lieu de donner le cautionnement ci-dessus requis, ne donnera caution que pour les frais et dommages qui seront adjugés par la dite cour supérieure si l'appel est renvoyé; et pourvu aussi, que dans le cas où le cautionnement désigné en dernier lieu seulement aura été donné, et si le jugement dont il y aura appel est renversé, l'intimé ne sera pas tenu de rendre à l'appelant plus que le montant que ce premier aura versé entre les mains du dit protonotaire ou greffier, avec l'intérêt légal à compter du jour où il aura ainsi payé au dit protonotaire ou greffier, ni plus que la somme prélevée en vertu de l'exécution émanée sur jugement, avec l'intérêt légal sur cette somme à compter du jour où elle aura ainsi été prélevée, et l'intimé ne sera pas tenu non-plus de restituer plus que le bien-fonds dont il aura été mis en possession en vertu du dit jugement, avec la valeur nette du produit et du revenu d'icelui, à compter du jour où il en aura été mis en possession jusqu'à pleine et entière restitution, ensemble avec les frais encourus par l'appelant tant dans la cour à laquelle il aura été interjeté appel que dans la cour inférieure; mais dans tous les dits cas l'intimé ne sera condamné à payer aucuns dommages à raison du dit jugement ou de la dite exécution, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraires.

Devant qui le cautionnement sera donné.

Qui pourra être caution.

Justification:

Proviso: si l'appelant consent à ce que le jugement soit exécuté ou paie le montant du jugement.

.LV. Et afin d'éviter les délais et dépenses qu'entraîneraient les appels de jugements rendus par la cour de circuit, qu'il soit statué, que les appels et les procédures sur iceux seront institués d'une manière sommaire par une requête que l'appelant présentera à la cour supérieure, énonçant succinctement les motifs de l'appel et concluant à ce que le jugement dont il y aura appel soit infirmé, et à ce que la cour rende le jugement que la cour inférieure aurait dû prononcer: copie de cette requête, et avis du temps auquel elle devra être présentée à la cour supérieure, seront signifiés à la partie adverse personnellement ou à domicile, ou à son procureur *ad litem*, dans les vingt-cinq jours après que le jugement dont il y aura appel aura été rendu, et cette requête sera ainsi présentée à la séance hebdomadaire ou au terme (suivant que l'un ou l'autre aura lieu plus

Les appels seront décidés sommairement. Requêtes, avis, etc.

plus tôt) de la cour supérieure, qui suivra immédiatement le jugement rendu, s'il s'est écoulé un intervalle de trente jours entre l'époque où le dit jugement aura été rendu et la dite séance ou terme, et si au contraire il ne s'est pas écoulé tel intervalle, la requête sera présentée le premier jour juridique de séance ou de terme qui suivra immédiatement l'expiration du délai de trente jours après que le dit jugement aura été rendu ; pourvu toujours, que ni le jour où le jugement dont il y aura appel aura été rendu, ni le jour où la dite requête aura été présentée à la cour supérieure ne seront censés faire partie du dit intervalle de trente jours ; et pourvu aussi, qu'une copie fidèle de l'acte de cautionnement (*appel bond*) donné par l'appelant, et certifiée telle par le protonotaire ou greffier dans le bureau duquel il aura été déposé, sera annexée à l'original de la requête présentée à la cour supérieure, et que copie ou copies d'icelui, certifiées comme susdit par l'appelant ou son procureur, seront signifiées à l'intimé avec la requête et l'avis sus-mentionnés.

Proviso.

Proviso: Copie du cautionnement d'appel devra accompagner la requête.

Procédures relatives à la translation du dossier à la cour supérieure.

Translation du dossier.

Procédure subséquentes.

Proviso: le juge qui aura rendu le jugement dont appel ne pourra siéger. Division égale. L'appel sera censé abandonné en certains cas.

LVI. Et qu'il soit statué, que dans le même délai de vingt-cinq jours après que le jugement dont il y aura appel aura été rendu comme susdit, l'appelant sera tenu de faire signifier au greffier dans le bureau, et sous la garde duquel le dossier de la poursuite ou action dont il y aura appel aura été déposé, copie de la dite requête et de l'avis seulement, avec un certificat du protonotaire de la cour supérieure constatant qu'il a été donné caution en appel, si l'acte de cautionnement n'a pas été déposé dans le bureau de la cour dont il y aura appel ; et là-dessus il sera du devoir du greffier de la cour désignée en dernier lieu, sans attendre que la requête soit présentée à la cour supérieure, de certifier aussitôt sous son seing et le sceau de la cour à la cour supérieure, et de faire transmettre à la dite cour le jugement, le dossier, les notes de témoignages et les procédures auxquelles cet appel aura rapport, pour qu'ils soient déposés parmi les records de la dite cour : et lorsque les dits jugement, dossier, notes des témoignages et procédures auront été transmis, et que l'appelant aura produit sa requête d'appel comme susdit, l'appel sera jugé sommairement sans autres formalités, et la dite cour en décidera suivant la loi et la justice : pourvu toujours, que si le jugement dont il sera appelé a été rendu par aucun juge de la cour supérieure siégeant en cour de circuit, tel juge ne pourra siéger lorsque la cause sera entendue et jugée en appel ; et si la cour supérieure se trouve également partagée sur la question de savoir si le jugement dont il y aura appel doit ou ne doit pas être confirmé, il sera maintenu et confirmé : et pourvu aussi, que tout appelant qui négligera de faire signifier copie de la requête et avis d'appel comme susdit, et qui après les avoir fait signifier négligera de poursuivre le dit appel, ainsi que ci-dessus prescrit, sera censé avoir abandonné le dit appel, et sur la demande de l'intimé la cour à laquelle il y aura appel, déclarera que tout droit ou réclamation fondé sur tel appel est perdue, accordera les frais à l'intimé, et ordonnera (si le dossier a déjà été transmis) de le remettre à la cour inférieure.

Défauts dans les causes non susceptibles d'appel.

Procédures après le défaut.

LVII. Et qu'il soit statué, que si dans toute poursuite ou action non susceptible d'appel, intentée dans la cour de circuit, le défendeur ne comparait pas en personne ou par procureur au jour fixé pour le rapport du bref d'assignation, le défaut de comparution sera enregistré ; et en ce cas, il ne sera pas nécessaire que le défendeur soit appelé le troisième jour ou à aucun autre subséquent, et le défendeur ne pourra comparaître en aucun autre temps, ni faire purger le dit défaut, à moins qu'il n'en obtienne la permission expresse de la cour, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraires ; et le dit défaut une fois enregistré, la cour, après preuve dûment donnée de la signification du bref d'assignation, pourra procéder par voie sommaire à recevoir les témoignages et à entendre

entendre le demandeur à l'appui de sa demande dans la dite poursuite ou action, et rendre et prononcer tel jugement que la loi et la justice pourront requérir; et si le défendeur comparait au dit jour, soit en personne ou par procureur, et que le demandeur ne comparaisse pas en personne ou par procureur, ou s'il comparait et ne continue pas sa poursuite ou action, elle sera déboutée avec dépens contre lui et en faveur du défendeur; et si dans toute telle poursuite ou action, le demandeur établit sa demande, il aura droit de recouvrer la somme d'argent ou la chose par lui demandée avec dépens contre le défendeur.

Si le demandeur ne comparait pas.

Si le demandeur établit sa demande.

LVIII. Et qu'il soit statué, que dans les causes non susceptibles d'appel, les plaidoyers subséquents à la déclaration seront faits de vive voix ou par écrit, au choix du défendeur, à moins que la cour n'ordonne expressément qu'ils soient faits par écrit; et si le défendeur veut plaider par écrit, il devra produire son plaidoyer en comparissant, à moins qu'un plus long délai ne lui soit accordé par la cour; mais s'il reçoit l'ordre de plaider par écrit, il aura le délai que la cour lui accordera par cet ordre, et dans les deux cas le demandeur ne sera pas tenu de répondre par écrit, à moins d'un ordre exprès de la cour; et si le défendeur ne plaide pas par écrit, la cour le sommera, lorsqu'il comparaitra, d'exposer de vive voix ou par écrit quels sont les faits allégués dans la déclaration du demandeur qu'il est disposé à admettre (s'il s'en trouve), et son admission sera enregistrée, et s'il néglige ou refuse de faire cet exposé, il sera censé les avoir nié tous, et il sera tenu aux frais de la preuve de ces allégués ainsi qu'il est prescrit ci-après dans les autres cas; et si le demandeur reçoit ordre de répondre par écrit, il aura pour répondre le délai que la cour lui accordera par le dit ordre.

Plaidoyers dans les causes non susceptibles d'appel.

Articulation de faits en pareil cas.

LIX. Et qu'il soit statué, que dans les causes susceptibles d'appel les plaidoyers se feront par écrit, et les délais pour plaider, répondre et répliquer seront les mêmes qu'à la cour supérieure.

Dans les causes susceptibles d'appel, le délai sera le même qu'à la C. S.

LX. Et qu'il soit statué, que dans toute poursuite ou action non susceptible d'appel porté devant la cour de circuit, il ne sera pas nécessaire de rédiger par écrit les dépositions des témoins, mais ils seront interrogés de vive voix et en pleine cour, et il ne sera pas nécessaire que le juge prenne des notes des témoignages, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraires; mais dans toute poursuite ou action susceptible d'appel, c'est-à-dire, dans toute poursuite ou action dans laquelle il peut y avoir appel à la cour supérieure en vertu du présent acte, les dépositions des témoins seront rédigées par écrit comme dans la cour supérieure, et chaque jour où un juge de la cour supérieure, ou un juge de la cour de circuit sera présent au lieu où la cour se tient dans un circuit, sera jour d'enquête pour les causes pendantes dans ce circuit; mais la tenue d'une enquête n'empêchera pas le juge d'expédier les autres affaires portées devant lui ou devant la cour: pourvu toujours, que, du consentement de toutes les parties dans une poursuite ou action susceptible d'appel, les dépositions des témoins pourront être faites de vive voix comme dans les causes non susceptibles d'appel: et pourvu également, que les enquêtes dans les causes pendantes devant la cour de circuit pourront toujours être reçues par et devant tout juge de la cour supérieure; et tout tel juge, lorsqu'il présidera à des enquêtes dans des causes pendantes à la cour supérieure, devra présider aux enquêtes dans les causes pendantes à la cour de circuit, qui devront être reçues le même jour et au même endroit, et pourra présider en même temps à ces deux sortes d'enquêtes: et le fait d'avoir présidé à l'enquête dans une cause de la cour de circuit, ou d'avoir donné une décision relativement aux dépositions des témoins pendant qu'il

Preuve verbale dans les causes non susceptibles d'appel.

Dans les causes susceptibles d'appel, les dépositions des témoins seront rédigées par écrit.
Jour d'enquête.

Proviso: preuve verbale du consentement des parties dans tous les cas.

Proviso: Un juge de la C. S. pourra recevoir les enquêtes dans la cour de circuit en certains cas.

Proviso rela-

tif à certains cas.

y présidait, ne le rendra pas inhabile à siéger à la cour supérieure sur tout appel porté devant cette cour dans la même cause.

Ordre pourra être donné de faire les enquêtes dans toute autre cour.

Les dispositions de la 30^e et 31^e sections seront applicables à ces cas.

Rayon dans lequel les témoins seront tenus de comparaître.

LXI. Et qu'il soit statué, que le juge tenant une cour de circuit aura tant en cour que hors de cour ou en vacance le même pouvoir de donner ordre que dans toute poursuite ou action l'enquête ait lieu, ou qu'un témoin ou une partie soit interrogée devant un juge de la dite cour dans tout autre circuit, le jour qui sera fixé par le dit juge, et d'ordonner la transmission du dossier ou d'une partie du dossier au dit autre circuit, dont est ci-dessus par cet acte revêtue la cour supérieure ou tout juge d'icelle, et cet ordre sera impératif pour le greffier de la cour du circuit dans lequel telle enquête devra avoir lieu, ou tel témoin ou tel partie devra être interrogé; les dispositions établies ci-dessus pour les cas semblables en ce qui se rapporte à la cour supérieure ou à tout juge d'icelle par la trentième section ou par la trente-et-unième section de cet acte, seront applicables aux cas mentionnés dans cette section.

LXII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que personne ne sera tenu de comparaître comme témoin devant la cour de circuit dans aucune poursuite ou action qui y sera pendante, à moins qu'il ne réside dans un rayon de quinze lieues du lieu où il sera sommé de comparaître, ou dans les limites du circuit où ce lieu se trouvera.

Certains brefs pourront émaner de la cour.

LXIII. Et qu'il soit statué, que la cour de circuit aura le pouvoir et l'autorité, dans les causes et matières de son ressort, de faire émaner des brefs de *saisie-arrêt* avant ou après jugement, *saisie-gagerie* et *saisie-revendication*, qui seront rapportables dans la dite cour dans tous les cas et sous les mêmes circonstances où les dits brefs auraient pu légalement, immédiatement avant l'époque où cet acte sera mis pleinement en vigueur, émaner et être rapportés dans aucune des cours de Sa Majesté ayant juridiction civile dans le Bas-Canada, et conformément aux règlements établis par la loi en pareil cas, et dans tous les cas où les dits brefs émaneront de la dite cour de circuit, les greffiers de la dite cour respectivement pourront prendre et recevoir le serment, l'affidavit et la preuve requis en pareil cas par la loi, et faire émaner là-dessus sans le *fiat* d'un juge aucun des brefs sus-mentionnés, tout comme s'ils avaient été accordés ou émanés par un juge de la cour qu'il appartient: pourvu toujours, qu'aucune disposition du présent acte n'empêchera un juge de la cour supérieure ou un juge de circuit d'accorder ou faire émaner un tel bref dans tous les cas où il aurait pu le faire conformément à la loi: et pourvu aussi, que dans tous les cas où un bref de *capias ad respondendum* ou un bref de *saisie-arrêt* avant jugement peut émaner suivant la loi dans une action du ressort de la cour supérieure, les greffiers de la cour de circuit respectivement auront les mêmes pouvoirs et autorités que ceux dont sont revêtus les protonotaires de la cour supérieure respectivement, pour recevoir l'affidavit nécessaire et faire émaner les dits brefs de *capias ad respondendum* ou de *saisie-arrêt* avant jugement en dernier lieu mentionnés, et en fixer le rapport à la cour supérieure dans le district où ils auront été émanés; et les brefs en dernier lieu mentionnés seront en pareil cas adressés directement soit au shérif du dit district, ou à un huissier de la cour supérieure nommé pour ce district, et par eux respectivement mis à exécution et rapportés; et lorsqu'un tel bref sera ainsi adressé à un huissier, tel huissier procèdera sans délai à le mettre à exécution sans l'ordre préalable du shérif, et il remettra le bref ainsi qu'un rapport de ses procédés au shérif, entre les mains duquel il remettra pareillement le corps de la personne ou les effets saisis (selon le cas) pour qu'il en soit disposé suivant la loi, et le shérif rapportera dans la cour supérieure le bref et les procédés qui auront eu lieu en conséquence;

pourvu

Affidavits nécessaires pour lever les brefs.

Proviso.

Proviso: Les greffiers de la cour de circuit pourront faire émaner certains brefs et les rendre rapportables à la cour supérieure.

A qui ces brefs seront adressés.

Cas où ils sont adressés à un huissier.

pourvu toujours, qu'en pareil cas, le shérif ne sera responsable d'aucun acte de l'huissier jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux dispositions ci-dessus; et en tout tel cas, la signification de la déclaration dans la cause pourra se faire de la même manière et sous le même délai que si le bref fût émané du protonotaire de la cour supérieure et eût été adressé au shérif et mis à exécution par lui: pourvu toujours, que dans tous les cas où un tel bref émanera d'un greffier de la cour de circuit contre le corps ou les effets d'une personne, et sera rapportable à la cour supérieure, le défendeur aura le même recours, en donnant caution ou autrement au shérif, à défaut de quoi, il sera logé dans la prison commune du district, que si le bref fut émané du protonotaire de la cour supérieure.

Proviso: Où commencera la responsabilité du shérif.

Le défendeur pourra donner caution.

LXIV. Et qu'il soit statué, que tous les pouvoirs dont la cour supérieure ou les juges ou officiers de cette cour respectivement sont revêtus, relativement à toute poursuite ou action pendante devant cette cour, pour assigner les défendeurs en *garantie*,— permettre aux parties d'intervenir, assigner les témoins et recevoir les témoignages,— faire produire les papiers et autres choses en la possession d'un témoin ou d'une des parties,—interroger les témoins et les parties et leur faire prêter les serments qui leur sont déferés, référés ou qui sont requis d'eux,—faire émaner les *commissions rogatoires* ou commissions de la nature d'une *commission rogatoire*,—interroger les témoins malades ou sur le point de laisser le Bas-Canada,—obliger les témoins qui sont dûment assignés à comparaître, et punir ceux qui n'obéissent pas à l'ordre contenu dans un bref de *subpœna*,—contraindre par corps le défendeur ou la partie qui résiste ou qui essaie d'éluder frauduleusement l'exécution d'un bref contre ses biens ou effets,—ou relativement à toute autre affaire se rattachant à la manière de conduire telle poursuite ou action et les procédures dans icelle, seront, et tous les dits pouvoirs sont par le présent acte dévolus à la dite cour de circuit ainsi qu'aux juges qui doivent la tenir, et aux officiers de la dite cour respectivement, et ils pourront exercer ces pouvoirs (en autant que ces pouvoirs et les dispositions de la loi qui y ont rapport ne sont pas contraires ou ne répugnent pas aux dispositions du présent acte) aussi pleinement et efficacement, et aux mêmes conditions et en vertu des mêmes dispositions que si les divers actes, ordonnances et lois qui confèrent les dits pouvoirs étaient énoncés et statué de nouveau dans le présent acte, et de la manière la plus conforme et le plus en harmonie avec les dispositions du présent acte.

La cour de circuit, les juges et officiers de cette cour revêtus des mêmes pouvoirs que les autres cours en certains cas.

LXV. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un juge siégeant à la cour de circuit dans un lieu quelconque, sera légalement récusé dans une poursuite ou action, ou sera disqualifié ou deviendra inhabile soit pour cause d'intérêt, de parenté ou autrement, à prendre connaissance de cette poursuite ou action, le dit juge fera immédiatement faire au dossier une entrée de la récusation ou des motifs de disqualification ou incompetence, et il ordonnera en conséquence que le dossier et les procédures de cette poursuite ou action soient transférés à la cour supérieure dans le district dans lequel telle poursuite ou action aura été intentée, pour y être entendue, jugée et décidée finalement dans le cas de disqualification ou incompetence comme susdit, dans un terme ou une séance de la dite cour, mais conformément à la pratique et usage de la cour de circuit; mais dans le cas de récusation, la cour supérieure, dans tout terme ou séance, procédera d'abord à décider si la récusation est bien fondée, et si elle la maintient et la trouve bien fondée, il sera procédé au procès, jugement et exécution suivant la pratique et l'usage de la cour de circuit; et si la cour supérieure rejette la dite récusation, la dite poursuite ou action sera renvoyée à la cour de circuit dans le circuit où elle aura
originellement

Dispositions relatives à la récusation ou incompetence d'un juge tenant la cour de circuit.

Décision sur la récusation.

Si elle est maintenue.

Si elle est rejetée.

Translation de
l'action.

originaiement été intentée, et lorsque, dans le cas de récusation, disqualification ou incompétence comme susdit, il aura été donné ordre de transférer la poursuite ou action ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, le greffier de la cour de circuit en fera une entrée sur le registre de cette cour, et il devra alors immédiatement adresser un certificat sous son seing et le sceau de la cour à la cour supérieure dans le district qu'il appartient, et fera transmettre à la dite cour le dossier et les procédures dans la cause, lesquels seront déposés dans les archives de la dite cour, et y seront conservés, même après jugement, comme si la poursuite ou action eût été originaiement intentée dans la dite cour, sauf les cas où une accusation aura été faite et rejetée comme susdit, auquel cas le record et les procédures seront renvoyés tel que ci-dessus prescrit.

La somme ad-
jugée pourra
être prélevée
par termes.
Proviso rela-
tif au délai.

LXVI. Et qu'il soit statué, que la cour de circuit, si le juge siégeant le trouve convenable, ordonnera que la somme pour laquelle jugement aura été rendu soit prélevée par termes; pourvu que le délai qui sera accordé pour payer le dernier terme n'excède pas l'espace de trois mois à compter du jour du jugement; et pourvu aussi, qu'à défaut de paiement à aucun des termes fixés, l'exécution pourra sortir pour satisfaire au jugement comme s'il n'eut été accordé aucun délai.

Taxe des frais
et certificat du
greffier.

LXVII. Et qu'il soit statué, que le certificat du greffier de la cour de circuit, constatant que les frais dans toute poursuite ou action ou procédure en la dite cour, montent à la somme désignée dans le certificat (après que les sommes allouées aux témoins auront été au préalable approuvées par un juge ou juge de circuit selon le cas) sera une preuve suffisante que les frais se montent en effet à cette somme; pourvu que le certificat soit accompagné d'un état ou compte détaillé des frais, signé du dit greffier, et l'exécution pour les frais pourra sortir en conséquence sans autre taxation, et sans qu'il soit nécessaire que le writ d'exécution émané de la cour de circuit soit signé ou endossé par un juge, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Exécution
pour les frais.

Les honoraires
seront réglés
par le tarif.
Il n'en sera
pas reçu d'au-
tres.

LXVIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les poursuites, actions et procédures intentées dans la cour de circuit, les honoraires spécifiés dans le tarif alors en force en vertu de cet acte, pour la cour de circuit, seront les honoraires qui pourront être légalement réclamés pour l'accomplissement des devoirs y mentionnés, et il ne sera pas permis de prendre ou de recevoir aucun autre honoraire ou émoulement sous quelque prétexte que ce soit pour aucun acte ou service fait ou rendu sous l'autorité du présent acte, et si un officier ou autre personne perçoit des honoraires ou des émoulements autres ou plus forts que ceux qui sont spécifiés dans le dit tarif pour l'accomplissement de chacun des devoirs susdits, il sera passible d'une amende de vingt louis courant, pour chaque contravention, et cette pénalité sera et pourra être recouvrée par action civile portée devant la cour de circuit, et moitié de la pénalité appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et l'autre moitié à celui qui en poursuivra le recouvrement.

Amende.

Destination de
l'amende.

Le tarif sera
affiché en lieu
apparent.

LXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de chacun des greffiers de la cour de circuit de tenir affiché constamment, et d'une manière apparente, tant dans son bureau que dans quelqu'endroit apparent de la salle ou appartement dans lequel la cour de circuit se tiendra, une copie lisible du tarif d'honoraires qui sera fait par la cour supérieure, ainsi qu'un avis de la pénalité dont toute personne sera passible en percevant des honoraires autres et plus forts que ceux qui sont désignés dans le dit tarif; et à défaut de ce faire, tel greffier sera jugé coupable d'un délit (*misdeameanor*) et pourra être puni en conséquence.

Peine infligée
pour la contra-
vention.

LXX. Et qu'il soit statué, que chaque fois que la cour de circuit rendra un jugement condamnant à payer une somme de deniers, le greffier de la cour pourra, à l'expiration de quinze jours après que le jugement aura été rendu, faire émaner sous le sceau de la cour un bref de *feri facias* contre les meubles et effets; ce bref sera revêtu de sa signature, et sera rapportable à la cour, et sera adressé à l'un des huissiers de la cour supérieure nommé pour le district où le jugement aura été prononcé, lequel huissier est par le présent autorisé à prélever la somme mentionnée au dit bref, et les frais d'exécution, sur et à même les meubles et effets de la partie contre laquelle le jugement aura été rendu qui se trouveront dans le district, de la même manière et suivant les mêmes règles et formalités légales, que celles en vertu desquelles un shérif peut maintenant prélever des deniers en vertu d'un bref de *feri facias* émanant d'aucune des cours de Sa Majesté ayant juridiction civile dans le Bas-Canada; mais le dit huissier ne pourra réclamer sur les deniers ainsi prélevés la commission de deux et demi pour cent qui est allouée par la loi au shérif en pareil cas, ni aucune commission quelconque, et il sera tenu le ou avant le jour fixé pour le rapport du dit bref de le rapporter à la cour de circuit dont il sera émané avec ses procédés sur icelui; pourvu toujours, que pour satisfaire à tout tel jugement (excepté dans les actions hypothécaires) l'exécution ne sera donnée que contre les effets mobiliers de la partie condamnée chaque fois que la somme accordée par le jugement n'excèdera pas dix louis courant; et chaque fois que la somme ainsi adjugée excèdera la somme de dix louis courant, l'exécution sera non seulement donnée contre les effets mobiliers, mais encore contre les immeubles de la partie condamnée, comme aussi dans les actions hypothécaires contre les immeubles qui par le jugement auront été déclarés hypothéqués au paiement de la somme pour laquelle le jugement aura été rendu, quel que soit le montant demandé ou recouvré; et quand l'exécution aura été donnée contre des immeubles en vertu d'un tel jugement, il émanera de la cour de circuit, à l'endroit où le jugement aura été rendu, et sous le sceau de la dite cour, un bref de *feri facias de terris*; ce bref sera sous le sceau de la dite cour, et le seing du greffier d'icelle, et sera rapportable à la cour supérieure du district dans lequel le jugement aura été rendu, et sera adressé au shérif du dit district, lequel est autorisé par le présent à prélever la somme mentionnée au dit bref, et les frais d'exécution, sur et à même les immeubles de la partie contre laquelle tel jugement aura été rendu, ou sur les immeubles qui auront été déclarés hypothéqués par le jugement comme susdit, (selon le cas), en la même manière et d'après les mêmes règles et règlements que ceux en vertu desquels tout shérif peut prélever des deniers en vertu d'un bref de *feri facias de terris* émané d'aucune des cours de Sa Majesté ayant juridiction civile dans le Bas-Canada, et le dit shérif sera tenu le ou avant le jour fixé pour le rapport du dit bref de le rapporter à la cour supérieure, avec ses procédés sur icelui, de la même manière que s'il fût émané de la dite cour, et toutes procédures ultérieures de quelque nature qu'elles soient qui seront adoptées en conséquence de l'émanation de tel bref, ou qui seront nécessaires pour le mettre à exécution, tant à l'égard du demandeur et du défendeur qu'à l'égard d'autres parties qui suivant la loi auront pu intervenir dans la cause par opposition ou autrement, auront lieu dans la cour supérieure avec la même efficacité et de la même manière que si la cause dans laquelle le dit bref sera émané eut été originairement intentée et décidée dans la dite cour.

LXXI. Et qu'il soit statué, que lorsque la partie contre laquelle un jugement aura été rendu dans la cour de circuit ne possèdera pas dans le district où tel jugement aura été prononcé assez de meubles, effets, terres ou biens pour satisfaire au dit jugement, tant

Exécution des jugements de la cour de circuit.

A qui le bref sera adressé.

L'huissier n'aura pas droit à une commission. Rapport du bref.

Au-dessous de £10.

Au-dessus de £10.

Actions hypothécaires.

Exécution contre les immeubles.

Quand rapportable.

A qui elle sera adressée.

Rapport du bref.

Procédures ultérieures.

Cas où les biens de saisi sont dans un autre district, tant

Lieu où les brefs seront rapportables.

Comment ils seront exécutés.

Et rapportés.

Procédures ultérieures.

Proviso relatif aux immeubles hypothéqués et délaissés.

tant en principal qu'intérêts, et frais, mais possèdera des meubles, effets, terres ou biens dans un autre district du Bas-Canada, la cour siégeant à l'endroit où le jugement aura été rendu, pourra faire émaner un *alias* bref *de bonis* ou *de terris*, selon le cas, et tel bref sera revêtu du sceau de la dite cour et du seing du greffier d'icelle; et tel *alias* bref, si c'est un bref *de bonis* sera rapportable à la cour, dont il sera émané, si c'est un bref *de terris* à la cour supérieure, dans le district dans lequel le jugement aura été rendu, et sera adressé au shérif de tel autre district, et le dit *alias* bref sera mis à exécution dans ce dernier district par le shérif d'icelui, comme si c'était un bref d'exécution émané de la cour supérieure, et cela, de la manière et d'après les règles et règlements établis par la loi; et le dit shérif en dernier lieu désigné, sera tenu de rapporter le dit bref et ses procédés sur icelui, à la cour dont il sera émané, si c'est un bref *de bonis*, ou à la cour supérieure dans le district où le dit jugement aura été prononcé, si c'est un bref *de terris*; et dans ce dernier cas, toutes les procédures ultérieures de quelque nature qu'elles soient, qui seront adoptées en conséquence de l'émanation de tel bref *de terris*, ou seront nécessaires pour le mettre à exécution, tant à l'égard du demandeur et du défendeur qu'à l'égard des autres parties qui, suivant la loi, auront pu intervenir dans la cause par opposition ou autrement, auront lieu dans la cour désignée en dernier lieu, avec la même efficacité et de la même manière que si la cause dans laquelle le dit bref sera émané, eût été originairement intentée et jugée dans la dite cour mentionnée en dernier lieu; pourvu toujours, que chaque fois qu'une exécution émanera dans une action hypothécaire contre un immeuble qui sera déclaré hypothéqué par le jugement au paiement des deniers à être prélevés en vertu de telle exécution, et délaissé en vertu de tel jugement, et qui sera situé dans un district autre que celui où le bref sera émané, tel bref sera émané, mis à exécution et rapporté, et les procédures subséquentes y relatives auront lieu tel que prescrit par le présent acte par rapport aux *alias* brefs *de terris*, sans qu'il soit nécessaire de donner au préalable aucun autre bref.

La C. S. pourra exiger le dossier des causes où des immeubles sont saisis.

LXXII. Et qu'il soit statué, que lorsque tel bref *de terris* émané de la cour de circuit aura été en la manière ci-dessus prescrite rapporté à la dite cour supérieure, la dite cour en dernier lieu mentionnée pourra, dans sa discrétion, ordonner que le dossier de la cause dans laquelle le dit bref d'exécution sera émané, soit transmis à la cour supérieure, par un ordre donné par la dite cour et adressé au greffier de la cour de circuit à l'endroit d'où le dossier doit être transmis, en la manière et conformément aux règles établies plus haut pour la transmission des dossiers d'autres causes à la cour supérieure.

Où sera rapportée l'opposition à la saisie des meubles.

LXXIII. Et qu'il soit statué, que s'il est fait aucune opposition à l'exécution d'un bref *de bonis* émané de la cour de circuit, telle opposition sera rapportable soit à la cour de circuit, à l'endroit où la cause sera pendante, soit à l'endroit situé dans le même district (ou si c'est dans le district de Gaspé, dans le même comté) où le juge ou les juges de circuit résideront, si le terme doit être tenu à l'endroit en dernier lieu mentionné à une époque plus rapprochée du jour où l'opposition aura été admise pour y être entendue et jugée; et lorsque la dite opposition est rapportable au dit lieu en dernier lieu mentionné, la cour pourra, si elle le juge nécessaire, ordonner que le dossier de la poursuite ou action originaire soit transmis de l'endroit où le jugement aura été rendu à l'endroit où réside le juge ou les juges de circuit, et cela s'opèrera de la manière ci-dessus prescrite pour la transmission des dossiers en pareil cas; et l'huissier chargé de l'exécution du bref, aussitôt qu'il aura reçu une copie certifiée de la dite

Transmission des dossiers en certains cas.

dite opposition, le rapportera avec le bref et ses procédés sur icelui * ainsi qu'une vraie copie du dit jugement (et le dossier de la poursuite ou action originaire s'il a été transmis,) seront renvoyés à la cour de circuit à l'endroit où le jugement aura été rendu, où l'on pourra adopter à cet égard tels autres procédés que de droit : Pourvu toujours, que tout juge de circuit, lors même qu'il ne serait pas alors dans les limites du circuit, ou le greffier de la cour de circuit, pourra donner le *fiat* ou ordre pour suspendre les procédures sur tel bref *de bonis* par suite de telle opposition, et la faire rapportable comme susdit ; et à cet effet, tel juge de circuit ou greffier est par le présent autorisé à administrer tous les serments requis par la loi en pareil cas.

Devoirs de l'huissier qui recevra l'opposition.

Procédures subséquentes au jugement définitif.

Proviso relatif au *fiat* donné pour suspendre les procédures à l'égard des oppositions.

LXXIV. Et qu'il soit statué, que la cour de circuit et tout juge tenant cette cour à un endroit quelconque, tant en cour que hors de cour, pendant les termes et hors des termes, ou durant la vacance, aura et pourra exercer dans les limites des dits circuits respectivement et concurremment avec les juges de la cour supérieure, les mêmes pouvoirs et autorités dont sont revêtus la cour supérieure et les juges d'icelle pour vérification de testaments, élection et nomination de tuteurs, curateurs, avis de parents et amis dans les cas où la loi le requiert, clôtures d'inventaires, attestations de comptes, insinuations, apposition et levée des scellés, et l'expédition de tous autres actes de la même nature qui ne souffrent pas de délai, et les procédures en pareils cas formeront partie des records de la cour de circuit dans le circuit dans lequel les procédures auront lieu : Pourvu toujours, que les nominations et ordres donnés et faits par tout juge en vertu de cette section, pourront être mis de côté, par la cour supérieure siégeant dans le district, de la même manière et suivant les mêmes dispositions de la loi en vertu desquelles toutes nominations ou ordres donnés ou faits par un seul juge auraient pu être mis de côté immédiatement avant l'époque de la mise en vigueur du présent acte.

Certains pouvoirs conférés aux juges de circuit dans les affaires qui exigent de l'expédition.

Proviso. Comment les ordres donnés dans ces matières peuvent être mis de côté.

LXXV. Et qu'il soit statué, que des greffiers de la cour de circuit seront nommés pour le circuit de Montréal, le circuit de Québec, le circuit des Trois-Rivières et le circuit de Sherbrooke, respectivement ; et de temps à autre, et à mesure que des vacances surviendront dans les différents circuits du Bas-Canada, par décès, résignation, démission ou autre cause, des greffiers de circuit seront nommés pour ces circuits respectivement : et chaque tel greffier pourra nommer par une commission sous son seing et sceau, un député, qui n'agira en cette qualité que dans le cas d'absence ou de maladie du dit greffier, et la dite commission sera enregistrée en toutes lettres dans le registre de la cour : pourvu toujours, que le greffier pourra en tout temps déplacer le dit député et en nommer un autre à sa place.

Nomination des greffiers de la cour de circuit.

Ils pourront nommer des députés.

Proviso.

LXXVI. Et qu'il soit statué, que toute personne âgée de moins de vingt-et-un ans, mais qui aura plus de quatorze ans, pourra intenter toute action dans la cour de circuit qu'il appartient, pour toute somme d'argent n'excedant pas six louis cinq chelins, courant, qui lui sera due pour gages, et cela de la même manière que si cette personne était majeure, nonobstant toute loi à ce contraire.

Les mineurs pourront pour suivre pour leurs gages.

LXXVII. Et qu'il soit statué, que la dite cour de circuit sera tenue chaque année aux temps et lieux ci-après désignés, et l'étendue et les limites de la juridiction de la dite cour de circuit siégeant à ces lieux respectivement, en ce qui regarde le commencement de tout procès, action ou procédure, seront comme suit, savoir :

Endroits où se tiendra la cour de circuit—et étendue des circuits.

DANS

* Dans la version Anglaise, les mots correspondant aux mots suivants se trouvent ici, "à la cour où l'opposition sera ainsi rapportable ; et lorsque jugement définitif aura été prononcé sur la dite opposition, le bref d'exécution et toutes les procédures sur icelui."

DANS LE DIT DISTRICT DE QUÉBEC :

Circuit de Québec.

Dans la cité de Québec, dans et pour le circuit qui sera nommé le circuit de Québec, les six derniers jours juridiques de chaque mois de l'année, excepté le mois d'août, et le dit circuit comprendra et renfermera toute la partie du dit district de Québec qui ne sera pas comprise dans les limites d'aucun des autres circuits ci-après désignés ;

Circuit de Rimouski.

Dans la paroisse de St. Germain, dans et pour le circuit nommé et qui sera nommé le circuit de Rimouski, du dix-neuvième au vingt-huitième jour, inclusivement, de chacun des mois de janvier, mai et septembre, lequel dit circuit comprend et comprendra et renfermera le comté de Rimouski, excepté les paroisses de la Rivière-du-Loup et de Cacouna ;

Circuit de Kamouraska.

Dans la paroisse de St. Louis de Kamouraska, dans et pour le circuit nommé et qui sera nommé le circuit de Kamouraska, du premier au dixième jour, inclusivement, de chacun des mois de février, juin et octobre ; lequel dit circuit comprend et comprendra et renfermera le comté de Kamouraska, et les paroisses de la Rivière-du-Loup et Cacouna ;

Circuit de St. Thomas.

Dans la paroisse de St. Thomas, dans et pour le circuit nommé et qui sera nommé le circuit de St. Thomas, du treizième au vingt-deuxième jour, inclusivement, de chacun des mois de février, juin et octobre ; lequel dit circuit comprend et comprendra et renfermera le comté de l'Islet, comprenant telle partie de la paroisse de St. Pierre, Rivière du Sud, qui se trouve dans le comté de Bellechasse, et les paroisses de Berthier, St. Vallier, St. Michel et St. François, Rivière du Sud, dans le comté de Bellechasse ;

Circuit de Beauce.

Dans la paroisse de Ste. Marie, Nouvelle Beauce, dans et pour le circuit nommé et qui sera nommé le circuit de Beauce, du premier au dixième jour, inclusivement, de chacun des mois de mars, juillet et novembre ; lequel dit circuit comprend et comprendra et renfermera le comté de Dorchester (excepté la seigneurie de Lauzon) ;

Circuit de Leeds.

Dans le township de Leeds, dans et pour le circuit nommé et qui sera nommé le circuit de Leeds, du seizième au vingt-cinquième jour de février, inclusivement, du dix-neuvième au vingt-huitième jour de juin, inclusivement, et du vingtième au vingt-neuvième jour d'octobre, inclusivement ; lequel dit circuit comprend et comprendra et renfermera le comté de Mégantic et les paroisses de St. Sylvestre et St. Giles, dans le comté de Lotbinière ;

Circuit de Lotbinière.

Dans la paroisse de Lotbinière, dans et pour le circuit nommé et qui sera nommé le circuit de Lotbinière, du treizième au vingt-deuxième jour, inclusivement, de chacun des mois de mars, juillet et novembre ; lequel dit circuit comprendra et renfermera le comté de Lotbinière, excepté les paroisses de St. Sylvestre et St. Giles ;

Circuit de Portneuf.

Dans la paroisse du Cap Santé, dans et pour le circuit nommé et qui sera nommé le circuit de Portneuf, du septième au seizième jour, inclusivement, de chacun des mois de janvier, mai et septembre, lequel dit circuit comprendra et renfermera le comté de Portneuf ;

Circuit de Saguenay.

Dans la paroisse des Eboulements, dans et pour le circuit nommé et qui sera nommé le circuit de Saguenay, du premier au dixième jour, inclusivement, de chacun des mois de mars, juillet et octobre ; lequel dit circuit comprendra et renfermera cette partie du comté

comté du Saguenay laquelle est bornée comme suit, savoir : à l'ouest par le comté de Montmorency, au nord par le parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord à partir du comté de Montmorency, jusqu'à ce qu'il joigne la prolongation de la ligne est du township de St. Jean, sur la rivière Saguenay, et de là, par la dite prolongation et la dite ligne jusqu'à la rivière Saguenay, et de là, à l'ouest, par une ligne à être tirée astronomiquement nord jusqu'aux limites de la province ; au nord et à l'est par les limites de la province, et au sud-est par le fleuve St. Laurent en remontant depuis les limites de la province jusqu'au comté de Montmorency ;

Au village de Chicoutimi, dans et pour le circuit nommé le circuit de Chicoutimi, les six derniers jours juridiques de chacun des mois de janvier, février, mai, juin, septembre et novembre de chaque année ; lequel dit circuit comprendra et renfermera cette partie du comté de Saguenay qui ne se trouve pas ci-dessus comprise dans le circuit de Saguenay, et ces parties des comtés de Québec et Montmorency respectivement qui se trouvent au nord du parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord.

Circuit de Chicoutimi.

DANS LE DIT DISTRICT DE MONTRÉAL :

Dans la cité de Montréal, dans et pour le circuit qui sera nommé le circuit de Montréal, les six derniers jours juridiques de chaque mois de l'année, excepté le mois d'août et le dit circuit comprendra et renfermera toute la partie du dit district de Montréal qui ne sera pas comprise dans les limites d'aucun des autres circuits ci-après désignés ;

Circuit de Montréal.

Dans la paroisse de Berthier, dans et pour le circuit nommé et qui sera nommé le circuit de Berthier, du vingt-et-unième au trentième jour, inclusivement, de chacun des mois de janvier, mai et septembre ; lequel dit circuit comprend et comprendra et renfermera le comté de Berthier, et toutes les isles dans le fleuve St. Laurent qui se trouvent dans le comté de Richelieu, excepté celles au sud du chenal principal ou de la grande navigation ;

Circuit de Berthier.

Dans la paroisse de St. Pierre de l'Assomption, dans et pour le circuit nommé et qui sera nommé le circuit de l'Assomption, du premier au dixième jour, inclusivement, de chacun des mois de mars, juillet et novembre ; lequel dit circuit comprend et comprendra et renfermera le comté de Leinster, excepté les paroisses de Lachenaie, St. Henri de Mascouche et St. Lin ;

Circuit de l'Assomption.

Dans la paroisse de St. Louis de Terrebonne, dans et pour le circuit nommé et qui sera nommé le circuit de Terrebonne, du douzième au vingt-et-unième jour, inclusivement, de chacun des mois de mars, juillet et novembre ; lequel dit circuit comprend et comprendra et renfermera le comté de Terrebonne et les dites paroisses de Lachenaie, St. Henri de Mascouche et St. Lin, dans le comté de Leinster ;

Circuit de Terrebonne.

Dans la paroisse de St. Benoit, dans et pour le circuit nommé et qui sera nommé le circuit des Deux-Montagnes, du septième au seizième jour, inclusivement, de chacun des mois de janvier, mai et septembre ; lequel dit circuit comprend et comprendra et renfermera le comté des Deux-Montagnes, excepté l'isle Bizarre ;

Circuit des Deux-Montagnes.

Au village d'Aylmer, dans et pour le circuit nommé et qui sera nommé le circuit d'Outaouais, du vingtième au vingt-neuvième jour, inclusivement, de chacun des mois

Circuit d'Outaouais.

de

de janvier, mai et septembre ; lequel dit circuit comprend et comprendra et renfermera le comté d'Outaouais ;

Circuit de
Vaudreuil.

Dans la paroisse de St. Michel de Vaudreuil, dans et pour le circuit nommé et qui sera nommé le circuit de Vaudreuil, du premier au dixième jour, inclusivement, de chacun des mois de mars, juillet et novembre ; lequel dit circuit comprend et comprendra et renfermera le comté de Vaudreuil ;

Circuit de
Beauharnois.

Dans la paroisse de Ste. Martine, dans et pour le circuit nommé et qui sera nommé le circuit de Beauharnois, du douzième au vingt-et-unième jour, inclusivement, de chacun des mois de mars, juillet et novembre ; lequel dit circuit comprend et comprendra et renfermera le comté de Beauharnois, excepté le township de Hemmingford ;

Circuit de
St. Jean.

Dans la paroisse de St. Jean l'Evangeliste, dans et pour le circuit nommé et qui sera nommé le circuit de St. Jean, du dixième au dix-neuvième jour, inclusivement, de chacun des mois de février, juin et octobre ; lequel dit circuit comprend et comprendra et renfermera les seigneuries de Lacolle et de De Léry, et les isles dans la rivière Richelieu qui se trouvent en tout ou en partie vis-à-vis d'icelles, et le township de Sherrington, tous dans le comté de Huntingdon ; le township de Hemmingford, dans le comté de Beauharnois ; les paroisses de St. Jean l'Evangeliste, et St. Luc, dans le comté de Chambly, et la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie, qui se trouve en partie dans le comté de Chambly, et en partie dans celui de Huntingdon, le comté de Missiskouï, excepté les townships de Dunham et Sutton, et le comté de Rouville, excepté les paroisses de St. Mathias, St. Hilaire et St. Jean Baptiste de Rouville ;

Circuit de
Missiskouï.

A Nelsonville, dans le township de Dunham, dans et pour le circuit nommé et qui sera nommé le circuit de Missiskouï, du vingt-et-unième au trentième jour, inclusivement, de chacun des mois de février, juin et octobre ; lequel dit circuit comprend et comprendra et renfermera le comté de Shefford, (excepté le township de Milton,) et toute la partie du comté de Stanstead qui n'est pas située dans le district de St. François, et les townships de Dunham, Stanbridge et Sutton, dans le comté de Missiskouï, et les paroisses de St. Armand Est et St. Armand Ouest ;

Circuit de St.
Hyacinthe.

Au village de St. Hyacinthe, dans et pour le circuit nommé et qui sera nommé le circuit de St. Hyacinthe, du dixième au dix-neuvième jour, inclusivement, de chacun des mois de février, juin et octobre ; lequel dit circuit comprend et comprendra, et renfermera le comté de St. Hyacinthe, le township de Milton, dans le comté de Shefford, les paroisses de St. Charles et St. Barnabé, dans le comté de Richelieu, et les paroisses de St. Hilaire et St. Jean Baptiste de Rouville, dans le comté de Rouville.

Circuit de
Richelieu.

Dans la paroisse de St. Ours, dans et pour le circuit nommé et qui sera nommé le circuit de Richelieu, du vingt-et-unième au trentième jour, inclusivement, de chacun des mois de février, juin et octobre ; lequel dit circuit comprend, et comprendra et renfermera le comté de Richelieu (excepté la paroisse de St. Charles et St. Barnabé, et les îles du dit comté qui se trouvent dans le fleuve St. Laurent, du côté nord du chenal principal ou de la grande navigation,) et les paroisses de Contrecoeur et St. Antoine, dans le comté de Verchères.

DANS LE DIT DISTRICT DES TROIS-RIVIERES :

En la ville des Trois-Rivières, dans et pour le circuit qui sera nommé le circuit des Trois-Rivières, les six derniers jours juridiques des mois de mars, mai, juin, septembre, novembre et décembre de chaque année, et le dit circuit comprendra et renfermera le dit district des Trois-Rivières.

Circuit des
Trois-Rivières.

DANS LE DIT DISTRICT DE ST. FRANÇOIS :

En la ville de Sherbrooke, dans et pour le circuit de Sherbrooke, les six derniers jours juridiques des mois de février, mars, juin, septembre et octobre, et les six derniers jours juridiques du mois de décembre de chaque année; et le dit circuit comprendra et renfermera toute cette partie du dit district de St. François qui ne sera pas située dans les limites des autres circuits ci-après désignés;

Circuit de
Sherbrooke.

Au village de Richmond, dans le township de Shipton, dans et pour le circuit nommé et qui sera nommé le circuit de Richmond, du dixième au dix-neuvième jour, inclusivement, de chacun des mois de mars et septembre; lequel dit circuit comprend et comprendra et renfermera les townships de Durham, Kingsey, Tingwick et Chester, dans le comté de Drummond, et les townships de Shipton, Melbourne, Brompton et Windsor, dans le comté de Sherbrooke;

Circuit de
Richmond.

A Stanstead Plain, dans le township de Stanstead, dans et pour le circuit nommé et qui sera nommé le circuit de Stanstead, du quinzième au vingt-quatrième jour, inclusivement, de chacun des mois de mai et novembre; lequel dit circuit comprend et comprendra et renfermera les townships de Stanstead, Barnston, Barford et Hatley, et la partie du township de Bolton qui se trouve dans le district de St. François.

Circuit de
Stanstead.

DANS LE DIT DISTRICT DE GASPÉ :

Aux endroits et époques fixés pour y tenir la cour de circuit dans le dit district, par l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour établir le district de Gaspé, et pour pourvoir convenablement à l'administration de la justice en icelui*, ou qui seront fixés pour y tenir la cour de circuit par tout acte de la présente session amendant le dit acte; pourvu toujours, que le gouverneur pourra, en vertu de toute proclamation ou proclamations qui seront émanées de temps à autre, par et de l'avis et consentement du conseil exécutif, changer le temps ou aucune des époques fixés pour tenir la cour supérieure dans tous district ou districts, ou les temps fixés pour tenir la cour de circuit dans tous circuit ou circuits (y compris ceux du district de Gaspé), et pourra déclarer que tel changement aura lieu à dater de l'époque qui sera fixée dans chaque cas, dans toute telle proclamation; et il pourra de nouveau changer de la même manière les temps fixés pour tenir telles cours ou aucunes d'elles toutes et chaque fois qu'il lui paraîtra nécessaire de le faire pour l'avantage du public et la due administration de la justice: et à compter du jour où toute telle proclamation sera émanée, les juges et greffiers des dites cours, et toutes autres personnes y concernées, seront tenues de s'y conformer tout comme si le temps fixé par telle proclamation pour tenir les dites cours était réglé à cet égard par le présent acte; et il fixera et indiquera les jours de rapport de tous brefs et procédures qui auraient dû être rapportés durant le terme en conséquence;

District de
Gaspé.Proviso: le
gouverneur en
conseil pourra
changer l'é-
poque de la
tenure des
termes de la
cour supé-
rieure ou de
circuit.

et

A l'égard des rapports de procédés en certains cas.

Proviso : le nombre ni la longueur des termes ne devront être changés.

Proviso à l'égard des poursuites commencées aux lieux où il n'y aura plus de cour de circuit après que cet acte prendra effet.

Transmission des records, etc.

Quant aux rapports et procédures émanés avant l'entrée en opération de cet acte, et retournables postérieurement.

Leurs effets.

Ces changements n'affecteront pas les causes pendantes.

Jours de rapport dans les causes susceptibles d'appel ou non.

Le juge pourra ajourner ou prolonger le terme.

et tout bref ou procédure rapportable durant le terme seulement, et qui aura été, avant l'émanation d'une proclamation, ou avant que le greffier ou juge de circuit en ait eu connaissance, fait rapportable un jour qui, en conséquence de telle proclamation, ne sera pas un jour durant terme auquel il peut être rapporté, sera rapportable le jour de rapport qui suivra immédiatement celui auquel il était fait rapportable : pourvu toujours, que ni le nombre de fois qu'une cour de circuit sera tenue annuellement dans un circuit, ni le nombre de jours compris dans les termes, ne pourront être changés par aucune proclamation en vertu de cette section. Pourvu aussi, que toutes actions, poursuites ou procédures commencées avant la pleine mise à effet du présent acte dans aucune cour de circuit tenue dans un endroit où après la dite époque la cour de circuit ne devra pas être tenue, seront transférées à la cour de circuit qui se tiendra à l'endroit où la dite cour sera tenue pour le circuit dans lequel le lieu des séances de la cour de circuit où elles auront été commencées sera compris, et y seront continuées et terminées tout comme si elles y eussent été commencées; et tous papiers, écrits, documents et procédures, dans le bureau du greffier de la cour de circuit où les séances de la dite cour de circuit ne seront plus tenues en vertu du présent acte, ou qu'il aura sous sa garde, soit qu'ils se rapportent à aucune action, poursuite ou procédure pendante alors dans telle cour, ou terminée avant la pleine mise à effet du présent acte, seront immédiatement après la dite époque transférés à la cour de circuit, et seront déposés dans le bureau du greffier de la dite cour, au lieu où les procédures pendantes de la même cour devront être terminées comme susdit, et feront partie des records et archives de la cour de circuit en tel lieu, et tous brefs ou procédures émanés, avant la pleine mise à effet du présent acte, de la cour de circuit dans aucun endroit où elle ne devra plus être tenue après la dite époque, et rapportables après la dite époque, seront rapportés à la cour de circuit au lieu où les procédures pendantes de la même cour devront être complétées comme susdit, et le jour auquel ils auront été faits rapportables, à moins que ce ne soit dans une cause non appelable, et que le dit jour ne soit point un jour de rapport dans tel lieu dans les causes non appelables; et alors ils seront rapportés le jour de rapport pour telles causes qui suivra immédiatement le jour où ils auront été rapportables, et dans l'un et l'autre cas ils auront le même effet, et pas d'autre, que s'ils eussent été émanés de la cour de circuit et faits rapportables aux jour et lieu auxquels ils doivent être rapportables.

LXXVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucun changement fait par cet acte aux limites d'un circuit n'affectera aucune action, poursuite ou procédure commencée dans une cour de circuit avant la mise en vigueur de cet acte, mais les dites actions et toutes procédures et matières y relatives, soit avant soit après exécution, seront continuées et traitées comme si les limites du circuit dans lequel la dite action, poursuite ou procédure aura été commencée, n'avaient pas été changées ou affectées par cet acte.

LXXIX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans toutes les causes susceptibles d'appel, chaque jour dans le terme ou dans la vacance qui ne sera pas un dimanche ou un jour férié, sera un jour de rapport, mais les six premiers jours juridiques seulement de chaque terme seront des jours de rapport dans les causes non susceptibles d'appel, et si à la clôture du sixième jour juridique, ou en tout autre temps subséquent, il n'y a aucune affaire devant la cour, le juge pourra en ajourner les séances jusqu'au terme suivant, ou il pourra à sa discrétion, et si cela est nécessaire pour expédier les affaires devant la cour, prolonger le terme jusqu'à ce que les affaires soient expédiées ou que

ses devoirs exigent sa présence à quelque autre endroit; pourvu aussi, que si par maladie, accident ou toute autre cause, le juge qui devait tenir une cour de circuit n'est pas présent le premier ou aucun autre jour juridique qui sera un jour de rapport dans aucun terme, le greffier de la dite cour de circuit pourra recevoir tous les rapports qui devront se faire tel jour dans les causes non susceptibles d'appel, et faire appeler tout défendeur ou partie assignée à comparaître tel jour, et entrer sa comparution ou enregistrer son défaut, nonobstant l'absence du juge.

Proviso: Le greffier pourra recevoir les retours en certains cas.

LXXX. Et qu'il soit statué, qu'à dater du jour qui sera fixé pour cet objet par toute proclamation du gouverneur fixant ce jour, et déclarant qu'une prison convenable a été érigée à Chicoutimi susdit, dans et pour le district de Chicoutimi, des sessions générales et spéciales de la paix y seront tenues, les dites sessions générales y étant tenues aux époques qui seront fixées par le gouverneur par la proclamation susdite, de la même manière et avec les mêmes pouvoirs et devoirs que dans les différents districts du Bas-Canada respectivement, et un greffier de la paix et les autres officiers nécessaires pourront y être nommés en conséquence; et les juges de paix du district de Québec seront les juges par lesquels les dites sessions de la paix seront tenues, mais le dit circuit de Chicoutimi ne sera pas détaché du dit district, sauf seulement à l'égard des dites sessions et des matières de leur ressort.

Des sessions de la paix seront tenues dans le circuit de Chicoutimi quand une prison y aura été érigée.

LXXXI. Et qu'il soit statué, qu'à dater de l'époque de la mise en vigueur de cet acte, aucune cour de commissaire ne sera tenue dans la cité de Québec, ni dans la cité de Montréal, ni dans la ville et paroisse des Trois-Rivières, en vertu de l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour pourvoir à la décision sommaire des petites causes dans le Bas-Canada*; mais que toutes les actions, poursuites et procédures commencées à la cour des commissaires de l'une ou l'autre des dites cités ou dans la ville et paroisse des Trois-Rivières, seront transmises à la cour de circuit pour y être continuées et menées à fin dans la cité ou ville où elles auront été respectivement commencées, comme si elles avaient été commencées dans la cour de circuit, ou que cette cour ne fit qu'une et même cour avec la cour des commissaires à tel endroit; et tous papiers, écrits, documents et procédures existant dans le bureau du greffier de la cour des commissaires de chacune de ces cités ou de la ville et paroisse des Trois-Rivières, ou sous sa garde, soit que ces papiers soient relatifs à une action, poursuite ou procédure alors pendante ou menés à fin avant la mise en vigueur de cet acte, devront être transmis immédiatement à la cour de circuit, et seront conservés dans le bureau du greffier de la dite cour au même endroit, et feront partie des archives et documents de la dite cour; et toute assignation ou ordre donné avant la mise en vigueur de cet acte par la cour des commissaires de l'une ou l'autre de ces cités ou de la ville et paroisse des Trois-Rivières respectivement, et qui sera rapportable, après la dite époque, sera rapporté à la cour de circuit au même endroit et au même jour où il aura été fait rapportable, à moins que ce jour se trouve n'être pas un jour de rapport en cet endroit pour les causes non-susceptibles d'appel dans la cour de circuit, et il sera alors rapporté le jour de rapport dans ces causes qui suivra immédiatement le jour auquel il aura été fait rapportable, et dans l'un ou l'autre cas il aura le même et non d'autre effet que s'il avait été émané de la cour de circuit, et avait été fait rapportable le dit jour et au dit endroit.

Il n'y aura pas de cour de commissaire à Québec ni à Montréal ni aux Trois-Rivières.

Les actions pendantes seront terminées à la cour de circuit.

Les papiers et documents de la cour des commissaires seront transférés à la cour de circuit.

Rapport des ordres donnés avant la mise en vigueur de cet acte.

LXXXII. Et qu'il soit statué, que lorsque la juridiction d'une cour, ou le droit d'appel du jugement d'une cour, dépend du montant en litige, ce montant sera estimé être

Le montant demandé décidera en certains cas.

Dispositions
quant aux
frais.

être le montant demandé et non le montant obtenu, s'ils sont différents ; mais si le montant obtenu est tel qu'il aurait pu être recouvré dans une cour inférieure, il ne sera alloué au demandeur que les mêmes frais qui lui auraient été alloués si la poursuite eût été intentée dans telle cour inférieure, à moins que la cour dans laquelle le procès est intenté n'en ordonne autrement.

Confession de
jugement dans
les cas suscep-
tibles d'appel.

LXXXIII. Et qu'il soit statué, que toute partie qui voudra confesser jugement dans toute cause, soit dans la cour supérieure soit dans la cour de circuit, excepté dans les causes non susceptibles d'appel de cette dernière cour, produira sa comparution dans cette cause, et pourra ensuite produire une confession de jugement par écrit signée de lui (ou d'un procureur spécialement autorisé à ce faire par un acte authentique qui sera produit en même temps) et contresignée par son procureur *ad litem* ; et si le demandeur accepte la dite confession, il pourra de suite inscrire la cause pour jugement sur la confession, et le protonotaire ou greffier rédigera le jugement en conséquence, lequel étant signé par le demandeur ou par son procureur *ad litem*, sera considéré comme étant le jugement de la cour, et sera enregistré et exécuté en conséquence ; et dans les causes de la cour de circuit non susceptibles d'appel, il sera permis de confesser jugement de vive voix en pleine cour.

Jugement sur
confession si
elle est accep-
tée.

Causes non
susceptibles
d'appel.

Effet de la
confession non
acceptée par le
demandeur.

LXXXIV. Et qu'il soit statué, que toute confession de jugement produite ou faite de vive voix, et non acceptée par le demandeur, aura, si tel dit demandeur n'obtient pas plus qu'il n'aurait obtenu par jugement rendu sur la dite confession, le même effet à l'égard de tous frais survenus après la production de la dite confession, ou après que la dite confession aura été faite de vive voix, que si elle avait été acceptée par le demandeur au moment où elle a été produite ou faite, et en pareil cas le défendeur aura le droit d'être remboursé par le demandeur des frais faits par lui après que la dite confession a été produite ou faite, suivant ce qu'il lui sera alloué par la cour, à sa discrétion.

Les faits arti-
culés au plai-
doyer et non
niés, seront
considérés
comme admis.

LXXXV. Et qu'il soit statué, que dans tout plaidoyer dans une cause civile contestée, tout allégué de fait dont la partie adverse ne niera pas expressément la vérité, ou qu'elle ne déclarera pas lui être inconnu, sera considéré comme admis par elle ; et les frais découlant de la preuve de tout tel allégué, ou de tout document produit à l'appui, seront toujours à la discrétion de la cour, de manière à ce que la totalité ou une partie quelconque de ces frais puisse être allouée contre la partie niant ou n'admettant pas quelque fait ou document qui, à l'avis de la cour, devait être connu d'elle pour vrai ou authentique, quelle que soit l'issue du procès.

Règles d'inter-
prétation pour
les plaidoyers.

LXXXVI. Et qu'il soit statué, que les règles ordinaires d'interprétation légale seront appliquées à tous les allégués de faits contenus dans un plaidoyer, de manière qu'il suffira pour soutenir un plaidoyer que les faits qui y sont allégués s'accordent suffisamment avec ceux qui sont prouvés, pour maintenir les conclusions du dit plaidoyer ou quelques-unes de ces conclusions, et que la dite cour soit d'avis que la partie adverse ne peut pas avoir été induite en erreur par le dit plaidoyer sur la nature réelle et l'effet des faits qu'on a eu l'intention d'y alléguer ou de prouver d'après ce plaidoyer ; et la cour pourra à sa discrétion, en tout temps avant jugement, et avec les conditions qu'elle estimera justes, permettre qu'un plaidoyer soit amendé de manière à coïncider avec les faits prouvés, si la cour est d'avis qu'il est utile aux fins de la justice de permettre cet amendement.

La cour pourra
permettre d'a-
mender.

LXXXVII. Et qu'il soit déclaré et statué, que dans les causes civiles, nulle forme d'action ni termes formels ne sont ni ne seront nécessaires dans aucune déclaration, opposition, ou autre plaidoyer ou papier ; mais les parties respectivement peuvent et pourront exposer de bonne foi, et au meilleur de leur connaissance, et tels qu'ils sont, les faits sur lesquels elles ont l'intention de se fonder, et qu'elles allèguent être vrais et offrent de prouver, en termes simples et concis auxquels peuvent et pourront s'appliquer les règles d'interprétation applicables aux mêmes termes dans les transactions ordinaires de la vie, de manière à ce qu'aucun allégué ou exposé ne soit considéré comme insuffisant, si l'on peut dans l'acception ordinaire lui attribuer le sens qu'a eu l'intention de lui donner la partie qui s'en est servi.

Nulla forma d'action formels ni termes ne seront nécessaires.

LXXXVIII. Et qu'il soit statué, que le procès par jury ne sera accordé dans aucune poursuite ou action où la somme d'argent ou la valeur de la chose demandée ou en litige n'excèdera pas vingt louis courant, à moins qu'elle n'ait été intentée avant la mise en vigueur de cet acte, et qu'une des parties n'ait, avant cet époque, déclaré faire choix du procès par jury dans cette cause.

Le procès par jury interdit dans les causes au-dessous de £20.

LXXXIX. Et afin de faire disparaître tous doutes, qu'il soit déclaré et statué, que toute partie dans une poursuite ou action de nature commerciale pourra être interrogée sur faits et articles, de la même manière que les parties peuvent être interrogées dans d'autres causes, nonobstant toute loi relative aux règles de la preuve à observer en pareils cas à ce contraires.

Faits et articles dans les causes commerciales.

XC. Et qu'il soit statué, que si le jour auquel une chose doit être faite en conformité de cet acte, est un dimanche ou un jour férié, alors cette même chose sera et pourra être faite avec le même effet le jour juridique qui suivra immédiatement.

Dimanches et jours fériés.

XCI. Et qu'il soit statué, que le mot "sterling," chaque fois qu'il est employé dans un acte ou ordonnance en vigueur dans le Bas-Canada, relativement à l'administration de la justice, sera censé, relativement à toute poursuite ou action qui sera commencée après le vingtième jour d'avril, mil huit cent quarante-quatre, ou qui sera commencée après la mise en vigueur du présent acte, et par rapport à toutes procédures y relatives, avoir le sens que l'acte de la législature de cette province, passé dans la session qui a eu lieu dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour régler le cours monétaire en cette province*, a attaché au dit mot, savoir : dans toute somme mentionnée en tel acte ou ordonnance, chaque livre sterling sera censée égale à une livre, quatre chelins et quatre deniers courant.

Signification du mot "sterling" dans les actes de judicature.

XCII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas nécessaire qu'une demande en intervention soit permise par aucune cour ou juge quelconque, mais cette demande pourra être de suite produite au bureau du protonotaire ou du greffier de la cour, et la simple production de cette demande aura l'effet de suspendre la procédure de la cause pendant trois jours ; et si durant ce délai la demande en intervention est signifiée aux parties qu'il appartient, et le rapport de cette signification produit au bureau susdit, les procédures se feront comme dans une action de la même nature ; mais si le dit rapport n'est pas ainsi produit, la dite demande en intervention sera nulle *ipso facto*, et toute partie pourra demander, et exiger du protonotaire ou greffier, acte de la non-production du dit rapport, et pourra produire cet acte, qui aura le même effet qu'un jugement déclarant la dite nullité, et les parties pourront là-dessus procéder comme si la demande en intervention n'avait jamais été produite.

L'autorisation du juge ne sera pas nécessaire pour la demande en intervention.

Nullité.

Brefs qui devront être mis à exécution par plusieurs officiers.

XCIII. Et qu'il soit statué, que lorsque dans une cause, soit de la cour supérieure soit de la cour de circuit, un bref devra être mis à exécution par les shérifs de deux ou de plusieurs districts, ou par un huissier dans un district, et par un shérif ou des shérifs dans un autre ou d'autres districts, alors le dit bref sera adressé au dit shérif ou aux dits shérifs et à tout huissier de la cour supérieure, suivant que le cas l'exigera, et il en sera dressé autant d'originaux qu'il pourra y avoir de districts dans lesquels il devra être mis à exécution; mais cette disposition n'affectera aucune des dispositions de cet acte relatives aux brefs *alias*.

Poursuites contre les absents.

XCIV. Et qu'il soit statué, que dans toute poursuite ou action intentée ou qui sera intentée contre une personne qui aura laissé son domicile dans le Bas-Canada, ou contre une personne qui n'aura pas eu de domicile dans le Bas-Canada, mais qui y aura des biens-meubles ou immeubles, le demandeur pourra, si la dite personne ne reçoit pas la signification des pièces en personne, assigner et ajourner, par un bref émané en la manière ordinaire de la cour supérieure, ou de la cour de circuit, dans le district ou circuit où la dite personne pourra avoir eu son domicile, ou bien où les dits biens seront situés, et sur le rapport du shérif ou huissier sur ce bref que le défendeur ne peut être trouvé dans le dit district *, la cour ou tout juge de la cour en vacance pourra ordonner que le défendeur soit assigné à comparaître et à répondre à la dite poursuite ou action dans le délai de deux mois à dater de la dernière insertion de l'avertissement, par un avertissement qui devra être inséré deux fois en langue anglaise dans un journal publié en cette langue, et deux fois en langue française dans un journal publié en cette langue dans le Bas-Canada, (lesquels journaux seront désignés par la cour ou le juge,) et que sur le refus ou la négligence du défendeur de comparaître et de répondre à la dite poursuite ou action dans le délai susdit, le demandeur pourra procéder au procès et jugement comme dans une cause par défaut.

* ou circuit, vide l'anglais.

Avertissement dans deux journaux.

Pouvoirs exercés en vertu de l'acte des locataires.

Acte du B. C. 3 Guil. 4. c. 1.

Ord. du B. C. 2 V. (3) c. 47.

* ou juge vide l'anglais.

Proviso.

XCIV. Et qu'il soit statué, que tous les pouvoirs conférés à un juge ou aux juges de la cour supérieure en vertu de cet acte, et de l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé: *Acte pour régler l'exercice de certains droits des locateurs et locataires*, et l'ordonnance de la législature du Bas-Canada, passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée: *Ordonnance qui amende et continue l'acte pour régler l'exercice de certains droits des locateurs et locataires*, sont et seront par le présent conférés à tout juge de la cour supérieure ou juge de la cour de circuit, et pourront être exercés par chacun de ces juges durant le terme ou la vacance, et appel pourra être interjeté du jugement de tout tel juge * de circuit à la cour du banc de la Reine établie par un acte de cette session, dans les cas dans lesquels appel pouvait être interjeté à la cour d'appel provinciale en vertu de l'acte en dernier lieu mentionné; mais aucune des dispositions de cette section ne sera interprétée de manière à empêcher la cour supérieure, ou deux ou plusieurs des juges de cette cour siégeant ensemble, d'exercer aucuns des dits pouvoirs, s'ils jugent à propos de ce faire en aucun cas.

Droit de gage du locateur—comment il sera exercé.

XCVI. Et qu'il soit déclaré et statué, que chaque fois que des meubles et effets seront saisis en vertu d'un bref émané d'une cour quelconque dans le Bas-Canada, et que le locateur réclamera un privilège ou droit de gage pour son loyer, le dit locateur ne pourra empêcher la vente des dits meubles et effets par une opposition, mais il pourra mettre ou déposer une opposition afin de conserver entre les mains du shérif ou de l'huissier qui aura saisi les meubles et effets soit avant soit après la vente; et si l'opposition

l'opposition est ainsi déposée avant la vente, le shérif ou l'huissier n'en procédera pas moins à la vente des dits meubles et effets par lui saisis, et il en fera son rapport; et sur ce rapport, le locateur conservera son privilège ou droit de gage sur les deniers provenant de la vente de tels meubles et effets, et il sera colloqué en conséquence, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire: Pourvu toujours, que chaque fois qu'une telle opposition * *afin de conserver* sur les deniers prélevés en vertu d'un bref *de bonis* adressé à un huissier, sera mise et déposée entre les mains de l'huissier avant que celui-ci ait payé à la partie poursuivante les deniers provenant de la vente, il sera du devoir de l'huissier de faire aussitôt rapport du dit bref suivant la loi, et de payer entre les mains du greffier de la cour dans laquelle la cause sera pendante, les deniers provenant de la vente, pour en être disposé suivant le jugement de la cour.

Devoir de l'huissier recevant l'opposition.

* ou toute autre opposition vide l'anglais.

XCVII. Et qu'il soit statué, qu'aucune reconnaissance donnée à la couronne ne sera forfaite (*estreated*) en la manière usitée jusqu'à ce jour, mais la somme qui sera sujette à forfaiture, à raison de la non-exécution de la condition de telle reconnaissance, sera recouvrable avec dépens par action devant toute cour ayant la juridiction des causes civiles du même montant, sur instance du procureur-général ou du solliciteur-général ou autre officier ou partie autorisée à poursuivre pour la couronne; et dans toute action de ce genre, la partie poursuivant pour la couronne sera censée dûment autorisée à ce faire, et les conditions de l'acte de cautionnement censées n'avoir pas été remplies, et la somme y mentionnée être en conséquence due à la couronne, à moins que le défendeur ne prouve le contraire.

Confiscation des cautionnements.

XCVIII. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les pouvoirs et autorités qui, immédiatement avant la mise en vigueur de cet acte, appartiendront aux différentes cours du banc de la Reine dans les différents districts du Bas-Canada, et aux juges en chef et juges de ces cours respectivement, et se rapportent en aucune manière au bref d'*habeas corpus*, tant dans les affaires criminelles que dans les affaires civiles, et à la manière dont ce bref sera accordé, émané et rapporté, et à l'audition et décision suivant la loi de toute question, contestation ou matière en provenant ou s'y rattachant, seront et sont par le présent acte conférés tant à la cour de circuit qu'à la cour supérieure (concurrentement avec les autres cours et juges qui pourront être revêtus des mêmes pouvoirs par quelque acte de cette session) et à tous et chacun les juges de la dite cour supérieure et de la cour de circuit respectivement, aussi bien durant le terme que durant la vacance; lesquels juges, s'ils refusent, dans la vacance, d'accorder un bref ou des brefs d'*habeas corpus*, seront respectivement passibles de la même amende qui est établie par la loi contre tout juge ou magistrat qui refuse un bref d'*habeas corpus* durant la vacance; et la dite amende sera recouvrée contre les juges de la dite cour supérieure et de la cour de circuit respectivement, dans les mêmes cas et circonstances, et de la même manière que la loi le prescrit à l'égard de tout juge ou magistrat quelconque.

Pouvoirs relatifs à l'*habeas corpus* conférés à la cour supérieure, à la cour de circuit et aux juges de ces cours.

Pénalité contre tout juge qui refusera un bref d'*habeas corpus*.

XCIX. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'en vertu de cet acte la cour supérieure ou la cour de circuit aura, dans une cause ou affaire pendante devant elle, donné un ordre prescrivant qu'une chose soit faite par ou devant la cour ou un des juges ou officiers dans un district ou circuit autre que celui dans lequel la dite cause ou affaire est pendante, et que cet ordre aura été pendant quatre jours pleins entre les mains du promoteur ou greffier de la cour à l'endroit où la dite chose doit être faite, toutes les parties pourront procéder comme si la cause ou affaire était pendante en cet endroit, et

Signification des avis quand quelque chose doit être exécuté dans un lieu autre que celui où la cause est pendante.

si quelqu'avis ou papier doit être signifié à quelqu'une des parties relativement à la chose qui est ainsi ordonnée, le dit avis ou papier sera considéré comme signifié régulièrement s'il est laissé pour la partie au bureau du dit protonotaire ou greffier, à moins que la partie n'ait produit au bureau de cet officier un acte d'élection d'un domicile situé dans un rayon d'un mille du dit bureau où la dite signification puisse être faite, ou à moins que la loi n'exige que la signification soit personnelle.

La cour supérieure ou six au moins de ses juges feront un tarif des règles de pratique pour cette cour et la cour de circuit.

Comment ces tarifs et règles de pratique seront authentiqués.

Ils pourront être amendés.

Proviso : les règles de pratique ne seront pas contraires à la loi.

Proviso : Tarifs et règles de pratique en force jusqu'à la confection des nouveaux.

Exception.

Causes au-dessus de £20 dans la cour de circuit.

Les avocats pratiquant dans une cour de circuit éliront domicile.

C. Et afin de donner une plus grande uniformité à la pratique et à la manière de procéder de la cour supérieure et de la cour de circuit dans les différents districts et circuits du Bas-Canada, qu'il soit statué, que la cour supérieure, ou six ou un plus grand nombre de juges de cette cour, devront et pourront (et ils seront tenus de ce faire dans le cours de l'année qui suivra la mise en vigueur de cet acte) faire et établir des tarifs d'honoraires pour les officiers des dites cours, respectivement, et pour les conseils, avocats et procureurs y pratiquant, de même que les règles de pratique qui seront nécessaires pour régler la manière de conduire les causes, matières et affaires devant les dites cours respectivement, ou les juges d'icelles, ou aucun d'eux, et durant le terme et hors de terme, et tous les ordres et procédures y relatifs; et les dits tarifs et règles de pratique, respectivement, après avoir été signés par six quelconques des dits juges, seront, sans autre formalité, et incontinent sur leur réception ou sur la réception d'une copie certifiée par le protonotaire de la cour supérieure chargé de la garde de l'original, enregistrés par les protonotaires et greffiers de la cour supérieure ou de la cour de circuit dans les registres des dites cours respectivement, et seront alors en pleine force et vigueur dans chacun des districts ou circuits où ils auront été ainsi enregistrés comme susdit, jusqu'à ce qu'ils aient été révoqués ou amendés, ainsi qu'il est mentionné ci-après, et que cette révocation ou cet amendement ait été enregistré comme susdit; et les juges de la cour supérieure, ou six, ou un plus grand nombre d'entre eux, auront plein pouvoir et autorité de temps à autre de révoquer ou amender les dits tarifs et règles de pratique en tout ou en partie; et telle révocation ou amendement, après avoir été signé par six ou un plus grand nombre des dits juges, sera enregistré comme susdit par les protonotaires ou greffiers comme susdit, et auront force en conséquence: pourvu toujours, qu'aucune telle règle de pratique ne sera contraire ni ne répugnera au présent acte, ni à aucun autre acte ou loi en vigueur dans le Bas-Canada, autrement elle sera nulle et de nul effet: et pourvu aussi, que jusqu'à ce que les dits tarifs et règles de pratique respectivement aient été faits et établis comme susdit, le tarif d'honoraires et les règles de pratique en force dans chaque district ou circuit, immédiatement avant la mise en vigueur de cet acte, relativement à la cour du banc de la Reine, ou à la cour de circuit qui y siège, continueront à être en force et seront suivis dans la cour supérieure ou la cour de circuit, et en régleront les procédures en ce qui regarde le dit district ou circuit; sauf que dans toutes les causes de la cour de circuit où la somme ou la valeur de la chose en litige excèdera vingt louis courant, le tarif d'honoraires en force à l'époque susdite relativement aux causes de la même classe dans la cour du banc de la Reine de tout district, sera le tarif de la cour de circuit dans le même district jusqu'à ce qu'un tarif soit fait pour ces causes en vertu de cette section.

CI. Et qu'il soit statué, que tout procureur, pratiquant à la cour de circuit dans un circuit quelconque, déposera, dans le bureau du greffier de la cour pour ce circuit, un acte d'élection de domicile dans un rayon d'un mille de distance de la place où la cour siègera dans le dit circuit, ou à défaut de ce faire, tout avis, plaidoyer, ou autre pièce, en tout procès devant la dite cour de circuit, sera censé régulièrement signifié, s'il est laissé pour lui dans le bureau du greffier de la cour pour le dit circuit.

CII. Et qu'il soit statué, que la cour de circuit ne nommera pas de commissaires pour recevoir des affidavits, mais les commissaires nommés pour recevoir les affidavits de la cour supérieure seront, dans les districts pour lesquels ils auront été respectivement nommés, commissaires pour recevoir les affidavits qui devront servir dans la cour de circuit, sans autre nomination.

Commissaires chargés de recevoir les affidavits dans la cour de circuit.

CIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun protonotaire ou greffier d'une cour de circuit ne pourra, tant qu'il continuera en charge, ni son député, tant qu'il remplira les fonctions de son office, pratiquer comme avocat, conseil ou procureur dans le Bas-Canada.

Les protonotaires et greffiers ne pourront pratiquer comme procureur, etc.

CIV. Et qu'il soit statué, que les cautionnements donnés avant la mise en vigueur de cet acte par les différents protonotaires de la cour du banc de la Reine dans le Bas-Canada, et par les greffiers des cours de circuit de cette partie de la province et par leurs cautions, pour l'accomplissement régulier des fonctions officielles des dits protonotaires et greffiers respectivement, continueront nonobstant cet acte et le changement de noms de leurs offices et de ceux des cours dont ils sont les officiers, à avoir pleine force et effet à l'égard de toutes les parties, comme si ce cautionnement avait été donné avant la mise en vigueur du présent acte, et pour l'accomplissement régulier des fonctions de l'office dont seront revêtus les dits protonotaires ou greffiers respectivement en vertu de cet acte, et serviront à garantir les redditions de comptes et le paiement de toutes sommes de deniers qui seront venues entre leurs mains respectivement en vertu des dits offices respectivement, comme si tels cautionnements avaient été donnés respectivement sous l'empire de cet acte, et que les conditions en fussent stipulées en conséquence; et tout protonotaire de la cour supérieure, et tout greffier de la cour de circuit, qui sera nommé après la mise en vigueur de cet acte, sera tenu, dans les trois mois qui suivront sa nomination, de s'obliger à remplir fidèlement les devoirs de son office, et à rendre compte et payer tous deniers qui seront versés entre ses mains en vertu de son office, en donnant conjointement et solidairement avec deux cautions solvables un acte de cautionnement qui les liera au montant de la somme portée en icelui, et servira de garantie pour les dommages que pourrait souffrir toute partie par suite de la négligence ou de l'inconduite du dit protonotaire ou greffier, et la dite obligation sera donnée pour la somme suivante, savoir: le protonotaire de la cour supérieure dans le district de Québec ou de Montréal, et ses cautions, pour la somme de deux mille louis courant; le protonotaire de la cour supérieure dans le district des Trois-Rivières ou de Saint François, et ses cautions, pour la somme de mille louis courant; les deux personnes qui seront conjointement protonotaire de la cour supérieure dans le district de Gaspé, et leurs cautions, pour la somme de cinquante louis courant, et chacun des greffiers de la cour de circuit, et ses cautions, pour la somme de deux cent cinquante louis courant.

Leurs cautionnements continueront à valoir.

Les protonotaires et greffier nommés par la suite donneront caution.

Montant du cautionnement.

CV. Et qu'il soit statué, que les personnes qui, immédiatement avant la mise en vigueur de cet acte, seront huissiers de la cour du banc de la Reine pour aucun district dans le Bas-Canada, deviendront, et seront sans être nommées de nouveau, huissiers de la cour supérieure pour le même district, et tous actes de cautionnement et obligations que les dites personnes peuvent avoir donnés respectivement pour l'accomplissement fidèle des fonctions de leur office comme huissiers de la cour du banc de la Reine pour tel district, demeureront en force nonobstant cet acte, et seront considérés comme obligeant les dites personnes à remplir fidèlement leur devoir respectivement comme huissiers de la cour supérieure, et en conséquence profiteront à toutes les parties lésées par la non-exécution, la malversation ou la négligence des dits devoirs, comme si les dits actes de cautionnement ou obligations avaient été consentis avant la mise en vigueur de cet acte, et en la

Les huissiers actuels continueront en office.

Leur cautionnement continueront à valoir.

manière

Les dits huissiers pourront être destitués.

Les cautionnements vaudront pour faits passés avant cet acte.

manière et forme prescrites par le présent acte, mais aucune des dispositions du présent acte n'empêchera telle personne d'être destituée de l'office d'huissier, comme si elle avait été nommée sous l'empire de cet acte; et tel acte de cautionnement, nonobstant cet acte, demeurera également en pleine force à l'égard de tous dommages que pourrait souffrir toute personne à raison d'un acte fait ou d'une négligence commise par le dit huissier avant la mise en vigueur de cet acte, et les dits dommages pourront être recouvrés en conséquence.

Huissiers dans les nouveaux districts après leur établissement.

CVI. Et qu'il soit statué, que lors et après que le district de Kamouraska ou d'Outaouais (selon le cas) auront été établis par proclamation comme susdit, les huissiers de la cour supérieure nommés pour district de Montréal, et résidant dans le district alors nouveau d'Outaouais, seront, sans nouvelle nomination ou ordre, huissiers de la cour supérieure pour le dit nouveau district d'Outaouais, mais non pour le reste du district de Montréal, et les huissiers de la cour supérieure nommés pour le district de Québec, et résidant dans le district alors nouveau de Kamouraska, seront huissiers pour la cour supérieure du dit nouveau district de Kamouraska, mais non pour le reste du district de Québec, jusqu'à ce que dans l'un ou l'autre cas ils aient été destitués de leurs offices.

Les huissiers n'exerceront que dans leur district.

Comment ils pourront être destitués.

CVII. Et qu'il soit statué, que les huissiers de la cour supérieure pourront agir en cette qualité dans les limites du district pour lequel ils auront été nommés, pour signifier et mettre à exécution tous les brefs, ordres et procédures qui émaneront tant de la cour supérieure que de la cour de circuit et de toutes les autres cours de justice dans le Bas-Canada, et qui peuvent être légalement adressés à un huissier; et les dits huissiers pourront être destitués par les juges de la cour supérieure à tout terme ou séance de cette cour, ou par tout juge de la dite cour, ou tout juge de circuit tenant la cour de circuit.

Les huissiers nommés par la suite, donneront un cautionnement.

Copie de l'acte de cautionnement.

Devoirs des protonotaires à l'égard des cautionnements de l'huissier.

Effet des cautionnements.

CVIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui sera nommée huissier de la cour supérieure après la mise en vigueur de cet acte, donnera avant d'entrer en fonctions, à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, une obligation au montant de cent louis courant, conjointement avec deux bonnes et suffisantes cautions qui justifieront de leur solvabilité à la satisfaction de la personne devant qui l'obligation sera donnée, et la condition de cette obligation sera qu'elle remplira fidèlement les devoirs de sa charge, et la dite obligation sera consentie devant le protonotaire de la cour supérieure pour le district dans lequel l'huissier aura été ainsi nommé, et sera déposée de record dans le bureau du dit protonotaire, et toute copie de la dite obligation qui sera donnée par le dit protonotaire sous son seing et le sceau de la cour sera considérée comme une copie authentique à toutes fins et intentions quelconques, et il sera du devoir du dit protonotaire et de ses successeurs en office de s'enquérir et de constater si les dites cautions sont décédées, si elles deviennent insolubles, ou si elles résident en dehors du Bas-Canada, (et en tout pareil cas il sera expressément du devoir de l'huissier de donner connaissance du fait au protonotaire pour le district) et en tels cas il devra exiger de l'huissier qu'il donne un nouveau cautionnement comme susdit, et toute obligation ainsi donnée sera une garantie au montant de la somme portée en icelle pour les dommages que pourrait souffrir toute personne ou partie par la négligence coupable ou la malversation de l'huissier.

CIX. Et qu'il soit statué, que les huissiers de la cour supérieure nommés pour tout district quelconque, seront huissiers et officiers de la cour de circuit pour le même district sans autre nomination, et seront soumis à la cour de circuit à raison de leurs offices, et le cautionnement par eux donné s'étendra et sera applicable à tous leurs actes ou omissions comme huissiers de la cour de circuit aussi complètement qu'à leurs actes ou omissions comme huissiers de la cour supérieure; et le shérif de chaque district sera également officier de la cour de circuit, et sera tenu dans l'étendue de son district d'obéir aux ordres de la dite cour en toute matière pendante devant cette cour, et le greffier de la cour de circuit à tout endroit sera l'officier de la dite cour, et devra dans l'étendue de son circuit obéir aux ordres de la dite cour en quelque endroit que les dits ordres soient donnés et de quelque endroit qu'ils soient adressés au dit shérif ou greffier, et ils seront respectivement soumis à la dite cour en conséquence.

Les huissiers seront officiers de la cour de circuit.

Ainsi que les shérifs.

CX. Et qu'il soit statué, qu'aucun huissier qui aura signifié le bref d'assignation dans une poursuite ou action ne pourra être interrogé comme témoin à l'appui de la demande du demandeur dans la dite poursuite ou action, sauf et excepté qu'il s'agisse de la signification du dit bref d'assignation.

Les huissiers ne seront pas témoins en certains cas.

CXI. Et qu'il soit statué, que si quelque huissier ou autre officier d'une cour, sous le prétexte de mettre à exécution quelque ordre de cette cour, se rend coupable d'extorsion ou malversation, ou s'il ne paie pas les deniers qu'il aura prélevés ou reçus en vertu du présent acte ou de l'acte ci-dessus abrogé, ou s'il n'en rend pas un compte fidèle, la cour supérieure ou tout juge ou juges de circuit, tenant la cour de circuit, pourra s'en enquérir d'une manière sommaire si la partie lésée juge à propos de porter plainte devant lui, et tel juge pourra à cet effet assigner toutes les parties nécessaires et les obliger à comparaître et donner tel ordre pour le remboursement à la partie lésée de toute somme extorquée ou pour le paiement de deniers ainsi prélevés ou reçus, avec les frais que la dite cour, juge ou juges de circuit jugeront à propos de donner, et si tel huissier ou officier ne paie pas immédiatement la somme qu'il aura eu l'ordre de payer, il sera logé dans la prison commune du district, où il sera détenu jusqu'à parfait paiement, et les dispositions de cette section s'appliqueront à tout acte de malversation ou de négligence commis par un huissier tant avant la mise en vigueur de cet acte qu'après cette époque.

Punition des officiers coupables d'extorsion ou inconduite

La cour pourra instruire sommairement les faits.

Emprisonnement pour désobéissance à la sentence.

CXII. Et qu'il soit statué, que le salaire de chacun des dits juges de circuit n'excèdera pas cinq cent cinquante louis par année, et tel salaire lui tiendra lieu de tous honoraires, émoluments ou allouances quelconques, soit pour frais de voyage ou autrement.

Salaire des juges de circuit.

CXIII. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera à cet acte, et que toutes dispositions seront interprétées largement de manière à mieux atteindre l'objet de la justice dans tous les cas, et qu'aucune interprétation qui aura l'effet de laisser quelqu'une de ses dispositions sans effet ne sera considérée comme bonne interprétation, et si dans aucun cas avant la mise en vigueur du présent acte, une partie quelconque eût eu les moyens de faire valoir ou de défendre quelque juste réclamation ou droit dans une cour alors existante, et qu'il ne se trouve dans cet acte aucune disposition par laquelle on puisse faire valoir ou maintenir la dite réclamation ou le dit droit, il y sera pourvu par les règles de pratique qui seront dressées en vertu de cet acte, et jusqu'à ce qu'il soit ainsi pourvu au tel cas, nulle procédure faite pour faire valoir ou maintenir une pareille

L'acte d'interprétation s'appliquera à cet acte, etc.

Aucun cas ne sera censé n'être pas prévu par cet acte.

pareille réclamation ou droit qui ne sera pas incompatible avec cet acte, ou quelque autre acte de cette session, ou avec la loi, ne sera considérée comme illégale ou nulle.

Les dispositions de l'ord. 4 V. c. 20 sont applicables aux districts et circuits établis par cet acte.

CXIV. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions et prescriptions d'une certaine ordonnance de la législature du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour pourvoir à la construction et l'établissement de salles d'audience et de prisons dans certains districts judiciaires de cette province*, s'appliqueront, en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec les dispositions du présent acte, aux districts et circuits établis ou maintenus par cet acte à la place des districts judiciaires mentionnés dans la dite ordonnance.

Epoque de la mise en vigueur des dispositions précédentes de cet acte.

CXV. Et qu'il soit statué, que les sections précédentes de cet acte entreront en vigueur et auront plein effet le, depuis et après le jour qui sera fixé à cet effet dans toute proclamation qui sera émanée par le gouverneur de cette province par et de l'avis et consentement du conseil exécutif d'icelle, après ce jour, et à dater de ce jour, et non auparavant, excepté en autant qu'il y est dérogé par le présent acte, et que ce jour, à dater de ce jour, et après ce jour, tout juge ou officier, alors nommé en vertu de cet acte, devra et pourra remplir tous et chacun les devoirs et fonctions de sa charge, malgré que la cour dont il pourra être un des juges ou un des officiers ne se soit pas réunie ou n'ait pas siégé, depuis que cet acte aura été mis en vigueur.

C É D U L E A.

Province du Canada, }
Circuit de } DANS LA COUR DE CIRCUIT.

A. B. de

Demandeur,

et

C. D. de

Défendeur.

[L. S.] VICTORIA, par la grâce de Dieu, REINE du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi :

A C. D., le défendeur ci-dessus mentionné.

ATTENDU que A. B., le demandeur ci-dessus mentionné, réclame de vous la somme de _____ que vous lui devez pour (*énoncer suffisamment la cause de l'action*) laquelle somme vous avez refusé (suivant lui) de payer, (*si l'action est pour recouvrer une chose illégalement détenue, etc., il faudra modifier l'énonciation de la cause d'action en conséquence ; si une déclaration est annexée, il faut y référer, et omettant les mots après "le demandeur susdit," dire, "a, par sa déclaration ci-annexée, porté plainte contre vous en la manière y énoncée,"*) pourquoi le demandeur demande jugement en conséquence :

Vous êtes par le présent requis de satisfaire à la demande du dit demandeur en cette cause, avec dépens, ou de comparaître en personne, ou par votre procureur, devant
notre

notre dite cour, au palais de justice, à () dans le dit circuit
 (à heures du matin, *omettez ces mots si la cause est susceptible d'appel*)
 le jour de courant (ou prochain,) pour répondre à la dite
 demande, autrement jugement sera rendu contre vous par défaut.

En foi de quoi, nous avons apposé aux présentes le sceau de notre dite cour, à
 le jour de en l'année de Notre Seigneur,
 mil huit cent

E. F.,
Greffier de la dite cour pour le dit circuit.

C A P . X X X I X .

Acte pour corriger une erreur dans un acte de la présente session relatif à la
 judicature du Bas-Canada.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il existe une erreur cléricale dans l'acte ci-après mentionné de la
 présente session ; pour y remédier qu'il soit en conséquence statué par la Très-
 Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et
 de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu
 et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bre-
 tagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada,*
et pour le gouvernement du Canada ; et il est par le présent statué par l'autorité sus-
 dite, que nonobstant toute chose contenue dans l'acte passé dans la présente session, et
 intitulé : *Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première*
instance dans le Bas-Canada, aucune partie du comté de Missisquoi n'appartiendra au
 circuit de Saint Jean, mais la totalité du dit comté appartiendra au circuit de Missis-
 quoi.

Préambule.

Nonobstant
 toute chose
 contenu dans
 le chap. 38,
 nulle partie de
 Missisquoi
 sera dans le
 circuit de St.
 Jean.

C A P . X L .

Acte pour amender la loi relative à l'administration de la justice dans le
 district de Gaspé.

[30 Mai, 1849.]

ATTENDU que les cours actuelles du banc de la Reine (ou du banc du Roi), et
 la cour d'appel du Bas-Canada doivent être abolies par des actes de cette session,
 après l'époque où les dits actes entreront en pleine opération : et attendu qu'il sera
 établi une cour du banc de la Reine ayant juridiction en appel et de pourvoi pour erreur
 en matière civile, et juridiction en matières criminelles, et une cour supérieure ayant
 juridiction en première instance en matières civiles : et attendu que les diverses cours
 de circuit dans le Bas-Canada seront fondues en une seule cour, la juridiction des dites
 trois dernières cours devant embrasser toute l'étendue du Bas-Canada : et attendu qu'il
 est nécessaire d'amender l'acte ci-après mentionné, de manière à ce que ses dispositions
 puissent s'harmoniser avec celles des actes susdits : à ces causes, qu'il soit statué par la
 Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil légis-
 latif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en
 vertu

Préambule.

Abrogation des parties de l'acte 7 V. c. 17, qui répugnent à cet acte ou autres actes de cette session.

Actes de cette session, c. 37. c. 38.

Qui tiendra les termes de la cour supérieure dans Gaspé.

La cour supérieure dans Gaspé aura les pouvoirs de la même cour dans d'autres districts, et aussi les pouvoirs de la cour du banc de la Reine au criminel (*Crown Side*.)
Quels seront les greffiers de la cour.

Certaines dispositions relatives à la continuation de

vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué, par la dite autorité, que les parties de l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour établir le district de Gaspé, et pour pourvoir à l'administration de la justice en icelui*, qui prescrivent que les juges de district (qui sont et seront appelés juges de circuit en vertu de l'acte ci-après mentionné en second lieu) résideront respectivement dans le lieu désigné dans les lettres patentes en vertu desquelles ils seront nommés,—ou que toute cause dans laquelle un juge de district ou de circuit sera partie, ou sera récusé, sera entendue ou jugée par ou devant aucun autre juge de district ou de circuit,—ou que tout bref sera attesté au nom d'un juge,—ou que la cour de circuit pourra après lors nommer aucun huissier pour servir dans aucun lieu,—ou la partie du dit acte qui fixe et détermine quels seront les jours de rapport (*return days*) dans la cour de circuit établie dans aucun endroit,—ou qui autorise le juge à clore la cour à la fin du troisième jour juridique d'un terme,—ou qui établit une cour du banc de la Reine (ou du banc du Roi) dans le district,—ou qui prescrit par quels juges la dite cour sera tenue, ou de quelle manière les brefs émanant de la dite cour seront attestés,—ou qui fixe les termes de la dite cour, ou les jours où les ordres et poursuites sont rapportables en icelle,—et tout ce qui dans le dit acte se trouvera répugner au présent acte, ou à l'acte de cette session, intitulé : *Acte pour établir une cour ayant juridiction en appel et en matières criminelles pour le Bas-Canada*, ou à l'acte de cette session, intitulé : *Acte pour amender les lois relatives aux cours ayant juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada*, ou à tout autre acte de cette session, seront, et les dites parties du dit acte ci-dessus cité en premier lieu, sont par le présent abrogées.

II. Et qu'il soit statué, que le terme de la cour supérieure dans le district de Gaspé sera tenu au temps et durant la période indiquée dans le dernier acte susdit par tel nombre de juges de la cour supérieure ou de la cour de circuit qui sera nécessaire pour former un quorum de la cour supérieure; pourvu qu'il n'y ait pas plus de deux juges siégeant à la fois dans la dite cour qui soient juges de circuit; et il sera du devoir des juges de circuit résidant dans le dit district, d'aider à tenir le dit terme excepté en cas de maladie, ou pour toute autre cause hors de leur contrôle.

III. Et qu'il soit statué, que la cour supérieure et les juges d'icelle auront, dans le district de Gaspé, et exerceront non-seulement les pouvoirs, juridiction et autorité de la cour supérieure et des juges de la dite cour dans d'autres districts, mais de plus, les pouvoirs, juridiction et autorité de la cour du banc de la Reine (établie par un acte de cette session) et des juges de la dite cour en matières criminelles ou pour les matières au criminel (*crown side*), et seront soumis aux mêmes dispositions de la loi, dans l'exercice des dits pouvoirs; et les protonotaires conjoints de la cour supérieure du dit district, seront les greffiers conjoints de la couronne pour icelle, et comme tels, seront greffiers tant de la cour supérieure dans l'exercice de ses pouvoirs, juridiction et autorité comme susdit en dernier lieu, que de la cour du banc de la Reine en matières criminelles, chaque fois qu'il se tiendra dans le dit district un terme ou des termes de la dite dernière cour, en vertu d'aucun acte de la législature; ou chaque fois qu'il se tiendra un terme extraordinaire de la dite cour dans le dit district, en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus cité en second lieu; et il est par le présent déclaré, que les dispositions du dit acte qui se rapportent à la continuation et au rapport dans la cour du banc de la Reine établie par icelui, des procédures d'une nature criminelle pendantes dans aucune des cours actuelles

actuelles du banc de la Reine, lors de la mise en opération du dit acte s'appliqueront aux procédures du même genre pendantes dans la cour du banc de la Reine dans le district de Gaspé, lors de la mise en opération du présent acte, et à tous ordres en telles causes, sauf et excepté que les dites procédures seront continuées, et que les dits ordres seront rapportables dans la cour supérieure du district de Gaspé.

procédure et rapports d'icelles en matières criminelles s'étendront à la C. S. de Gaspé.

IV. Et qu'il soit statué, qu'en autant qu'elles ne répugneront pas aux dispositions du présent acte, ou de tout acte de la présente session, les dispositions de l'acte ci-dessus cité en premier lieu et abrogé en partie, qui se rapportent à la cour du banc de la Reine (ou du banc du Roi) y mentionnée, ou aux juges et officiers d'icelle, ou à l'assignation des jurés pour comparaître en icelle, s'appliqueront et s'étendront à la cour supérieure et aux juges et officiers d'icelle, dans le district de Gaspé; et les dispositions du dit acte relatives aux cours de circuit ou aux juges et officiers des dites cours, s'appliqueront à la cour de circuit et aux juges et officiers d'icelle dans le dit district.

Les dispositions de la 7 V. c. 17 s'étendront à la C. S. et de circuit à Gaspé, lorsqu'elle ne répugneront pas à cet acte, etc.

V. Et qu'il soit statué, que les dispositions précédentes du présent acte auront pleine force et effet le, depuis et après le jour qui sera fixé à cet effet par une proclamation à être émanée par le gouverneur de cette province par et de l'avis du conseil exécutif d'icelle; et que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

Commencement de cet acte.

CAP. XLI.

Acte pour définir le mode des procédures à adopter dans les cours de justice du Bas-Canada dans les matières relatives à la protection et à la régie des droits de corporation et aux writs de prérogative, et pour d'autres fins y mentionnées.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il est expédient d'établir un mode plus facile et plus expéditif de procéder dans les cours de justice du Bas-Canada pour la protection des droits de corporation, et pour en régler l'usage et empêcher qu'on en abuse, et pour empêcher l'usurpation des charges de corporation, et pour exiger l'accomplissement des devoirs qui retombent sur les personnes remplissant les dites charges, et sur les syndics publics ou autres officiers, corps et bureaux publics, et dans les matières relatives aux writs de prérogative et autres writs: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, qu'à compter de la passation du présent acte, quand il arrivera qu'aucune personne usurpera ou s'emparera illégalement d'aucunes charges publiques, ou d'aucunes franchises dans cette partie de la province ci-devant la province du Bas-Canada, ou d'aucunes charges dans aucune corporation ou corps public ou dans aucun bureau, ou les possèdera illégalement, que ces charges aient été créées ou qu'elles existent à l'avenir en vertu d'aucun statut ou ordonnance, ou en vertu de la loi commune du Bas-Canada, il sera loisible à la cour supérieure siégeant dans le district dans lequel cette usurpation

Préambule.

Mode de procéder contre toute personne usurpant aucune charge dans une corporation ou s'en emparant, etc.

usurpation ou possession illégale aura eu lieu, ou à deux juges ou plus de telle cour, en vacance, sur une déclaration ou requête libellée, présentée par ou au nom d'aucune personne qui peut avoir des intérêts dans telles charges publiques ou franchises, ou dans telle corporation, corps public ou bureau, accompagnée d'affidavits à la satisfaction de telle cour ou de tels juges, alléguant dans la dite déclaration ou requête l'usurpation, l'empiétement ou la possession illégale comme susdit, d'ordonner l'émanation d'un writ commandant que la personne dont on se plaint ainsi soit assignée à comparaître devant la dite cour ou les dits juges, pour répondre à la dite déclaration ou requête libellée, à tel jour que la dite cour ou les dits juges trouveront à propos de fixer : Pourvu toujours, que dans tout tel cas le bref d'assignation sera signifié à celui dont on se plaint en laissant une copie d'icelui et de la dite déclaration ou requête libellée soit à lui-même en personne ou à son domicile en la manière d'usage dans les actions ordinaires, et en sorte qu'il y ait au moins un délai de trois jours entre le jour de la signification et celui du rapport de tel bref, quand la signification aura été faite dans un rayon de cinq lieues, de la maison de justice ou cour ou autre lieu où la partie aura été assignée à comparaître, et qu'il n'y ait pas moins de trois jours, et d'un autre jour pour chaque cinq lieues qui se trouveront entre le lieu où l'on aura fait la dite signification et la dite maison de justice ou cour, entre le jour de la signification et celui du rapport.

Service du
bref et délai
entre le ser-
vice et le rap-
port.

Délai dans le-
quel le défen-
deur devra
plaider et le
demandeur
répliquer.

II. Et qu'il soit statué, que si la personne dont on se plaint ainsi (le défendeur dans la cause) comparait au jour ainsi fixé, elle sera tenue de plaider spécialement à la dite déclaration ou requête libellée (alléguant l'autorité en vertu de laquelle elle s'est permise d'occuper et exercer telle charge ou franchise), dans quatre jours à compter de celui où elle aura comparu, et le demandeur aura trois jours francs pour répondre ou répliquer à tel plaidoyer.

Délai dans le-
quel le deman-
deur devra
faire sa preuve.

III. Et qu'il soit statué, que dans les trois jours à dater de l'enfilure de telle réponse ou réplique, le demandeur procédera à faire la preuve des allégués de sa déclaration ou requête libellée, et cette preuve ou telle partie d'icelle, si elle est verbale, sera prise par écrit, soit devant la dite cour ou en présence d'aucun des juges d'icelle (que les procédures aient lieu durant le terme ou en vacance), en la manière que se fait maintenant la preuve dans les cas ordinaires aux jours d'enquête des cours du banc de la Reine dans le Bas-Canada ; et lorsque le demandeur aura déclaré son enquête close, le défendeur, après un délai de deux jours, s'il exige ou demande tel délai, procédera à faire la preuve qu'il pourra offrir au soutien de son plaidoyer, et qui pourra être admissible.

Ainsi que le
défendeur.

Le demandeur
pourra réfuter
la preuve du
défendeur.

Inscription de
la cause.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le défendeur aura déclaré son enquête close, le demandeur pourra, avec la permission de la cour ou des juges, produire des preuves en réfutation de celles du défendeur, ou s'il ne le fait pas, il sera loisible à tel demandeur ou à tel défendeur d'inscrire la cause pour être entendue au mérite à tel jour qu'il jugera à propos de la fixer ; et il sera donné notice de cette inscription à l'adverse partie un jour franc au moins avant le jour fixé pour telle audition, et la dite cour ou les dits juges feront ensuite diligence pour rendre leur jugement en telle cause dans le plus court délai possible ; pourvu toujours, que rien de contenu ci-devant dans le présent acte ne s'étendra à empêcher le défendeur de reconnaître en justice l'usurpation dont on se plaint par confession de jugement en présence de la dite cour ou des dits juges, — ou aucune des parties d'offrir spécialement ses moyens dilectoires contre la déclaration

Proviso: le dé-
fendeur pourra
reconnaître,
et l'une et
l'autre partie
pourront offrir

ou le plaidoyer, ou la réponse de l'adverse partie,—ou de demander à la dite cour ou aux dits juges leur décision touchant les déféctuosités, insuffisances ou informalités contre lesquelles elle aurait été avisée d'objecter, ou leur décision touchant les objections prises contre aucunes procédures dans aucune telle cause, quand la dite cour ou les dits juges trouveront à propos de le faire dans la vue de mieux atteindre les fins de la justice.

des moyens
délatoires, etc.

V. Et qu'il soit statué, que si le défendeur ne comparait pas dans aucune telle cause au jour fixé comme susdit pour le rapport du dit bref d'assignation, après avoir été dûment appelé, il sera entré un défaut contre lui, et il sera loisible au demandeur de procéder le jour suivant à la preuve des allégués de sa déclaration ou requête libellée en la manière ci-devant mentionnée, et d'inscrire la cause sans délai ultérieur pour jugement par défaut.

Défaut sur
non comparu-
tion du défen-
deur.
Inscription.

VI. Et qu'il soit statué, qu'en addition aux matières qu'il est nécessaire d'alléguer contre la partie qui aura usurpé la dite charge ou franchise, ou qui s'en sera illégalement emparé, le demandeur devra aussi alléguer dans sa dite déclaration ou requête libellée le nom de la personne qui a droit à telle charge ou franchise et les faits qu'il est nécessaire d'énoncer pour établir tel droit; et dans tout tel cas il sera rendu jugement sur la réclamation du défendeur, et sur le droit de la partie qui prétend avoir un titre à la dite charge ou franchise, ou seulement sur la réclamation du défendeur, suivant qu'il sera juste.

Le demandeur
pourra dans sa
requête allé-
guer le nom
de la personne
ayant droit à
la charge, etc.
Jugement dans
ce cas.

VII. Et qu'il soit statué, que quand il sera rendu jugement dans aucune telle cause sur le droit que prétend avoir la partie à telle charge ou franchise, et que ce jugement lui sera favorable, elle sera en droit, après avoir prêté le serment d'office et après avoir souscrit telle reconnaissance qui sera requise par la loi quand à l'exécution des devoirs de telle charge, de reprendre l'exercice de telle charge ou franchise; et il sera de son devoir de demander immédiatement après au défendeur dans telle cause toutes les clefs, livres, papiers et insignes qui sont sous la garde ou en la possession du défendeur, appartenant à la charge ou franchise dont elle aura été dépossédée; et si tel défendeur refuse ou néglige de livrer tels clefs, livres, papiers et insignes conformément à telle demande, ou empêche en aucune manière quelconque la personne qui aura ainsi obtenu jugement en sa faveur d'exercer telle charge ou franchise, elle sera coupable de délit (*misdeameanor*) et dans tout tel cas de refus ou négligence il sera loisible à la dite cour ou aux dits juges d'ordonner au shérif du district de prendre possession de tels clefs, livres, papiers et insignes et de les remettre à la partie qui a droit ou qui a été déclarée par le dit jugement avoir droit à la dite charge ou franchise comme susdit.

Si jugement
est rendu en
faveur d'une
personne allé-
guée avoir
droit à la char-
ge, elle en
remplira les
devoirs.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'après que cet acte aura été mis en vigueur quand aucunes associations ou aucun nombre quelconque de personnes agiront dans le Bas-Canada, comme corporation, sans avoir été légalement incorporées et sans être reconnues comme corporation par la loi commune du Bas-Canada, et quand aucune corporation, corps public ou bureau violera aucune disposition de l'acte ou des actes qui établissent altèrent, renouvellent ou réorganisent telle corporation, corps public ou bureau, ou aucune loi de manière à mériter la forfaiture de sa charte pour en avoir abusé, et quand aucune telle corporation, corps public ou bureau aura commis ou omis aucun acte ou actes qui équivalent à la renonciation de ses droits comme corporation, et de ses privilèges et franchises, et quand aucune corporation, corps public ou bureau exercera aucune

Procédés dans
les cas où
une associa-
tion agira
comme corpo-
ration sans
avoir été lé-
galement in-
corporée.

aucune franchise ou privilège qui ne lui est pas conféré par la loi, il sera du devoir du procureur-général de Sa Majesté pour le Bas-Canada, pour le temps d'alors, quand il aura lieu de croire que ces droits peuvent être établis par preuve dans aucune cause d'un intérêt public, et aussi dans toute autre cause dans laquelle il sera donné des sûretés suffisante pour indemniser le gouvernement de cette province de tous frais et dépens à être encourus par telles procédures, de s'adresser pour et au nom de Sa Majesté, à la cour supérieure siégeant dans le district dans lequel sera situé le principal bureau ou lieu des affaires de telles personnes ainsi illégalement associées ensemble, ou de telle corporation, corps public ou bureau ou à deux juges ou plus de telle cour en vacance, par le moyen d'une déclaration ou d'une requête libellée supportée par des affidavits à la satisfaction de la dite cour ou des dits juges, se plaignant de la dite contravention à la loi et concluant à ce qu'il soit ordonné ou adjugé ce que de droit relativement à telle contravention ; et là-dessus, il sera loisible à la dite cour ou à un des dits juges d'ordonner l'émanation d'un writ commandant aux dites personnes, corporation, corps public ou bureau dont on s'est plaint en la manière susdite, de comparaître devant la dite cour ou les dits juges pour répondre à telle déclaration ou requête libellée tel jour qu'ils jugeront à propos de fixer ; et les mêmes procédures auront lieu à l'égard de telle déclaration ou requête libellée en bref d'assignation quant à la signification, à la comparution, à l'entrée du défaut, à la preuve et aux autres matières, qu'à l'égard des cas d'usurpation ou possession illégale comme susdit d'aucune charge publique ou franchise, et en la même manière qu'il est ci-devant par le présent pourvu pour déterminer ces cas : pourvu néanmoins, que la signification de tel bref d'assignation et de telle déclaration ou requête libellée pourra être faite en signifiant iceux à telles personnes ainsi illégalement associées ensemble, ou à telle corporation, corps public ou bureau, et en laissant de vraies copies de tel bref d'assignation et déclaration ou requête libellée, soit au maire, président, ou autre officier en chef, ou au secrétaire ou trésorier de telle association, corporation, corps public, ou bureau, ou dans le cas d'une prétendue corporation à quelques-unes des personnes censées remplir les dites charges, ou à aucune autre personne d'un âge raisonnable, au principal bureau ou lieu des affaires de telle association, corporation, corps public ou bureau, et la dite cour où les dits juges feront et prononceront tels ordres, jugements et décision dans chacun des dits cas suivant la loi et la justice.

Proviso à l'égard du service du bref.

Jugement dans ces cas.

Si le défendeur est trouvé coupable d'usurpation d'une charge, etc., il en sera exclu.

Si le défendeur réussit, il aura droit aux frais

Procédés dans les cas où une corporation aura forfait ses droits de corporation pour abus.

IX. Et qu'il soit statué, que quand un défendeur sera trouvé coupable d'usurpation ou de possession illégale d'aucune charge franchise ou privilège, il sera adjugé et déclaré par la cour ou les juges qu'il sera dépossédé et exclu de telle charge, franchise ou privilège, et condamné aux dépens en faveur du demandeur ou de la partie qui s'est plaint de l'usurpation, et il sera loisible à la cour ou aux juges qui rendront tel jugement de condamner à leur discrétion le défendeur à payer une amende ou pénalité n'excédant pas la somme de cent livres courant, laquelle sera payée au receveur-général de Sa Majesté pour cette province pour le temps d'alors ; et quand l'action ou plainte du demandeur alléguant telle usurpation ou possession illégale comme susdit sera renvoyée, le demandeur sera condamné aux dépens en faveur du défendeur.

X. Et qu'il soit statué, que quand aucune corporation, corps public ou bureau aura forfait ses droits de corporation, ses privilèges et franchises pour en avoir abusé, n'en avoir pas usé ou y avoir renoncé, jugement sera rendu déclarant que telle corporation sera dépossédée et exclue de tels droits de corporation, privilèges et franchises, et que la dite corporation, corps public ou bureau sera dissout ; et la cour ou les juges prononçan

prononçant tel jugement, nommeront un curateur aux biens et effets de la dite corporation, corps public ou bureau, dont le devoir sera, après avoir donné caution à la satisfaction de la cour ou des juges, de bien et dûment gérer ces dits biens et effets, d'en prendre possession et d'en faire un inventaire en bonne et due forme en présence d'un ou plusieurs des membres de telle corporation, corps public ou bureau; et après avoir fait cet inventaire, de disposer de tous les biens mobiliers d'iceux dont il aura ainsi pris possession, le plus avantageusement possible; et après en avoir réalisé les deniers en provenant faire répartir ces deniers aux différents créanciers de telle corporation, corps public ou bureau par la cour supérieure siégeant dans le district dans lequel le principal bureau ou lieu des affaires de telle corporation, corps public ou bureau sera situé au temps du prononcé de tel jugement: pourvu toujours, que notice soit dûment donnée aux créanciers par au moins trois avertissements publiés dans au moins deux journaux publics que la cour prescrira; et le premier de ces avertissements sera publié au moins deux mois avant le jour fixé et mentionné comme le jour auquel le dit curateur fera application à la cour pour effectuer la dite distribution; et pourvu aussi, s'il reste alors quelques dettes dues par telle corporation, corps public ou bureau, qu'on adoptera, à l'égard de telle corporation, corps public ou bureau et de la distribution des deniers en provenant entre leurs créanciers et les parties y intéressées, les mêmes procédures que celles qui peuvent maintenant être adoptées dans le Bas-Canada à l'égard de la discussion, distribution ou partage de biens vacants ou des biens d'une personne absente auxquels on a nommé un curateur ou des curateurs; et si telle corporation, corps public ou bureau ne doit aucunes dettes, ou si les dites dettes ne sont pas connues ou sont en dehors du contrôle du dit curateur, alors le dit curateur procédera à la vente de la propriété immobilière, possédée par lui en sa dite capacité, au meilleur et au plus fort enchérisseur, après avoir donné avis de la dite vente et du temps et du lieu où elle aura lieu, par trois avertissements en anglais et en français dans le Canada Gazette, dont le premier sera publié au moins un mois et pas plus de cinq mois avant la dite vente; et toutes les ventes de propriété immobilière faites par tout tel curateur après que le dit avis aura été publié auront le même effet à toutes fins et intentions quelconques, que les ventes faites par le shérif ou par décret forcé; et pourvu aussi, que lorsqu'il sera rendu jugement dans les dites causes contre toute corporation, corps public ou bureau, ou contre toute personne se prétendant corporation, les frais accordés par le dit jugement pourront être prélevés par exécution soit contre les biens et effets de la dite corporation, corps public ou bureau, ou contre les personnes se prétendant corporation, ou contre les biens et effets particuliers des directeurs ou autres officiers de la dite corporation, corps public ou bureau, ou les personnes se prétendant corporation comme susdit.

Curateur nommé; mode de disposer des biens-mobiliers de la corporation.

Proviso: avis aux créanciers.

Proviso à l'égard des immeubles.

Effet de toute vente.

Proviso quant à contraindre au paiement des frais.

XI. Et qu'il soit statué, qu'après que le dit acte aura été mis en vigueur, chaque fois qu'une corporation, corps public ou bureau, refusera ou négligera de faire une élection que la loi l'oblige de faire, ou de reconnaître ceux de ses membres qui auront été légalement choisis ou élus, ou de rétablir dans leurs fonctions ceux de ces membres qui auront été destitués sans cause suffisante, et chaque fois qu'une personne occupant une charge dans une corporation, corps public ou bureau, ou dans tout corps public quelconque, ou dans toute cour de juridiction inférieure, omettra, négligera ou refusera d'accomplir aucun acte ou devoir attaché à la dite charge ou à la dite cour, ou que les personnes occupant les dites charges sont par la loi tenues et obligées d'accomplir, et chaque fois que l'héritier ou représentant d'un officier public omettra, refusera ou négligera de faire ou accomplir un acte qu'il serait tenu par la loi de faire ou accomplir en sa

Procédés dans les cas où une corporation en cour inférieure, etc. refusera de faire une élection ou tout acte qui d'après la loi devrait être fait.

qualité

qualité d'héritier ou représentant du dit officier public, et dans tous les cas où il y aurait lieu à demander un ordre de *mandamus* et où tel ordre de *mandamus* pourrait être légalement émané, en Angleterre, il sera loisible à toute personne intéressée dans la dite corporation, corps public ou bureau, ou dans l'accomplissement du dit acte ou devoir comme susdit, de s'adresser à la cour supérieure siégeant dans le district où se trouvera le dit officier public, l'héritier ou représentant d'un officier public, ou la dite cour inférieure, ou à deux ou à un plus grand nombre de juges de la dite cour en vacance, pour obtenir un ordre de *mandamus* prescrivant au défendeur, soit que ce défendeur soit une personne naturelle ou une corporation, corps public ou bureau, de faire ou accomplir l'acte ou devoir que le dit défendeur aurait ainsi négligé ou refusé de faire et accomplir, ou de montrer cause au contraire à un jour certain qui sera fixé pour cet objet par la dite cour ou les dits juges.

Mandamus
pour montrer
cause.

Manière de
demander tel
mandamus, et
procédés sur
icelui.

XII. Et qu'il soit statué, que toute demande relative à un ordre de *mandamus* sera faite par déclaration ou requête libellée appuyée par des affidavits à la satisfaction de la dite cour ou juges exposant les circonstances de l'affaire; et là-dessus, il sera loisible à la dite cour ou aux dits juges d'émaner le dit ordre de *mandamus*, et le défendeur dans le cas susdit, soit qu'il soit une personne naturelle ou une corporation, ou une cour inférieure, ne sera pas autorisé à montrer cause sur le dit ordre de *mandamus* autrement qu'en répondant ou plaidant à la dite déclaration ou requête libellée; et le dit défendeur ne sera pas tenu de faire rapport du dit ordre de *mandamus*, mais le dit ordre de *mandamus* sera rapporté par l'huissier ou autre officier qui l'aura signifié au défendeur, avec un certificat sous serment constatant le temps et le lieu de la signification; et les mêmes procédés auront lieu pour toutes les requêtes relatives à des ordres de *mandamus* avant la signification, comparution, inscription de défaut, plaidoirie, preuve et toutes autres matières pour la décision d'icelle que ceux qui sont ci-dessus établis par le présent acte pour la décision des cas où une personne aura usurpé ou se sera emparé ou aura conservé illégalement une charge publique ou franchise, ou dans lesquels une corporation, corps public ou bureau aura forfait sa chartre comme susdit.

Si le défendeur répond à la déclaration ou à la requête, de manière à justifier sa conduite; et dans le cas contraire.
Mandat péremptoire.

XIII. Et qu'il soit statué, que si le dit défendeur répond ou plaide à la dite déclaration ou requête libellée de manière à justifier sa conduite, l'action ou la plainte sera renvoyée, et le plaignant sera condamné à payer les frais; mais si la défense est considérée insuffisante, soit en loi, soit en fait, ou si le défendeur ne comparait pas et que le plaignant fasse la preuve des faits allégués contre lui, et que ces faits soient jugés suffisants, alors la dite cour ou les dits juges émaneront un mandat péremptoire, ordonnant et prescrivant au défendeur de faire ce qui lui est demandé; et si le dit défendeur étant une personne naturelle n'obéit pas au dit mandat péremptoire, la dite cour ou les dits juges pourront émaner un mandat d'emprisonnement, en vertu duquel il sera emprisonné dans la prison commune du dit district jusqu'à ce qu'il ait obéi au dit mandat péremptoire ou se soit conformé à ses prescriptions, et si le dit défendeur étant une corporation, corps public ou bureau, refuse d'obéir au dit mandat péremptoire, il sera loisible à la dite cour ou aux dits juges de condamner la dite corporation, corps public ou bureau à payer une amende n'excédant pas cinq cents louis, laquelle amende sera prélevée suivant les formes ordinaires de la loi sur les biens-meubles et immeubles de la dite corporation, corps public ou bureau.

Pénalité pour non obéissance.

Le défaut d'élection d'un maire, etc.,

XIV. Et qu'il soit statué, que s'il arrive dans une corporation, corps public ou bureau dans le Bas-Canada, qu'il n'ait pas été fait d'élection de maire, échevins, conseillers, cotiseurs,

cotiseurs, syndics, directeurs ou autres officiers de la corporation, corps public ou bureau, ou si une ou plusieurs de ces charges est ou sont maintenant vacantes à raison de ce que la dite élection n'a pas eu lieu le jour ou dans le temps fixé par la charte, ou loi, ou usage pour ce faire, ou si la dite élection ayant été faite est nulle, ou est par la suite déclarée nulle par un tribunal compétent, la dite corporation, corps public ou bureau ne sera pas par là considéré comme dissout ou incapable d'élire les dits maire, échevins, conseillers, cotiseurs, syndics, directeurs ou autres officiers pour l'avenir, mais la dite corporation sera jugée et considérée comme ayant subsisté, subsistant et capable d'élire le dit officier ou les dits officiers pour tous objets et fins quelconques; et dans le cas susdit il sera loisible à la cour supérieure siégeant dans le district dans lequel sera situé le principal bureau ou siège des affaires de la dite corporation, corps public ou bureau, ou à deux ou un plus grand nombre de juges de la dite cour en vacance, d'émaner un ordre de *mandamus* prescrivant à l'officier qu'il appartient, ou en son absence à la personne qu'il plaira à la dite cour ou aux dits juges de nommer, de procéder à l'élection du dit maire, échevins, conseillers, cotiseurs, syndics, directeurs ou autres officiers, le jour et à l'heure et à l'endroit qui seront fixés d'avance dans le dit ordre de *mandamus*, et d'accomplir tout acte ayant trait à la dite élection, ou de signifier à la dite cour ou aux dits juges bonne cause au contraire; et le dit ordre de *mandamus* sera demandé suivant les mêmes procédés, et la requête relative à icelui sera réglée en la même manière que dans les autres cas prévus par le présent acte; et du jour et lieu fixés dans le dit ordre de *mandamus* (si le dit ordre est exécuté sans montrer cause au contraire) ou dans le dit mandat péremptoire, s'il en est émané, pour procéder à la dite élection, il sera donné avis public par écrit dans les langues française et anglaise par telle personne que la dite cour ou les dits juges désigneront, et le dit avis sera affiché par la personne susdite à la porte d'au moins une église de la cité, ville, village, bourg, paroisse ou township, dans lequel sera situé le principal bureau ou siège des affaires de la dite corporation, ou s'il n'y a pas d'église à l'un des endroits les plus publics d'icelui pendant l'espace d'au moins dix jours avant le jour ainsi fixé; et dans tous les cas susdits, tous les autres actes qui devront être accomplis pour la dite élection devront être faits et accomplis à l'époque fixée dans le dit ordre de *mandamus* ou dans le dit mandat péremptoire, et en la même manière et forme que s'ils avaient été accomplis le jour et dans le temps prescrits par la charte ou acte d'incorporation ou usage de la dite corporation, corps public ou bureau; et le maire, les échevins, conseillers, cotiseurs, syndics, directeurs et autres officiers ainsi élus auront les mêmes privilèges, préséance, pouvoirs et autorité à tous égards que si le dit maire, les dits échevins, conseillers, cotiseurs, syndics, directeurs et autres officiers avaient été élus le jour ou dans le temps fixé pour la dite élection par la charte ou acte d'incorporation ou usage de la dite corporation, corps public ou bureau: pourvu toujours, qu'aucune élection comme susdit, ou aucun acte y relatif, ne sera valide à moins qu'il ne soit présent à l'assemblée tenue pour cet objet, et qu'il n'y prenne part un aussi grand nombre de personnes ayant droit de préséance et de vote à icelle, qu'il en aurait fallu pour être présent et concourir à la dite élection ou au dit acte, dans le cas où la dite élection aurait eu lieu, ou le dit acte accompli le jour ou dans le temps fixé pour ce faire par la charte, acte d'incorporation ou usage de la dite corporation, corps politique ou bureau, excepté seulement que la préséance de l'officier qui en vertu de telle charte, acte ou actes d'incorporation, ou de l'usage, devrait présider à la dite élection ne sera pas nécessaire; et pourvu aussi, que tout maire, échevin, conseiller, cotiseur, syndic, directeur ou autre officier de toute telle corporation dans laquelle l'élection d'un successeur ou de successeurs, à la dite charge ou charges n'aura pas eu lieu au lieu et temps fixés par la charte, loi ou usage à cette

n'opèrera pas la dissolution d'une corporation, etc.

Pouvoirs de la cour supérieure dans tout tel cas.

Demande pour *mandamus* et procédés sur icelui.

Proviso à l'égard du nombre d'électeurs présents, etc.

Proviso: l'officier en possession continuera jusqu'après l'élection de son successeur, etc.

cette fin, sera et continuera d'agir comme tel officier ou officiers jusqu'à ce qu'un successeur ou des successeurs de tel officier ou officiers aient été dûment élus en vertu du présent acte.

Les membres d'une corporation seront témoins compétents.

XV. Et qu'il soit statué, que dans aucun cas où les droits de toute corporation municipale seront en question, un témoin ne sera pas censé incompetent parcequ'il sera un électeur ayant droit de voter dans la dite corporation municipale.

Manière d'obtenir des writs de *certiorari* et de prohibition.

XVI. Et qu'il soit statué, que tous les writs de *certiorari* et de prohibition émaneront de la cour supérieure, et ils seront demandés en la même manière que les writs de *mandamus*, et l'on suivra la même procédure sur iceux quant au service, la comparution, l'entrée du défaut, le plaidoyer, la preuve, et toutes autres matières, pour la décision d'iceux, que dans les demandes de writs de *mandamus*; pourvu toujours, qu'il ne sera besoin dans aucun cas d'émaner un *alias* writ de *certiorari*, mais tous les autres ordres que la cour ou deux juges d'icelles pourront trouver nécessaire de faire subséquemment à l'émanation du premier writ, seront faits par un jugement interlocutoire ou final, comme dans les cas ordinaires; et pourvu aussi qu'aucun *affidavit* spécial ne sera requis pour prouver le service de tout writ, ordre, règle ou jugement lié avec les procédures pour lesquelles le présent acte pourvoit, mais le rapport du service fait en due forme par l'huissier sous son serment d'office, sera considéré dans tous les cas comme preuve des faits y mentionnés, à moins qu'ils ne soient contestés suivant le cours de la loi; et il ne sera pas nécessaire à la partie faisant la demande du dit writ de donner un cautionnement soit pour les frais, soit pour autre chose.

Proviso à l'égard d'*alias* writs.

Proviso quant au service.

Il ne sera pas nécessaire de donner caution.

Writs d'appel et d'erreur au cas de la mort d'une partie.

XVII. Et qu'il soit statué, que la partie contre laquelle le jugement aura été rendu, en cas de décès, ses exécuteurs ou administrateurs, si le jugement est rendu pour le recouvrement de toute dette, dommages ou bien-meubles, ou ses héritiers, légataires ou ayants cause si le jugement est rendu pour le recouvrement de tout immeuble en la possession d'icelui, ou si le titre à un immeuble est décidé par le dit jugement, pourront prendre des writs d'erreur et d'appel.

Dans le cas de femmes non-mariées ou de veuves se remariant.

Dans le cas de plusieurs personnes.

Lorsque les parties décéderont après l'appel ou le pourvoi en erreur

XVIII. Et qu'il soit statué, que si un jugement est rendu contre une fille ou une veuve, qui plus tard se marie, elle pourra conjointement avec son mari prendre un writ d'erreur ou d'appel, et si un jugement a été obtenu contre plusieurs personnes, dont une ou plus meurent, le survivant ou les survivants pourront prendre un writ d'erreur ou d'appel, et si après l'émanation d'un writ d'erreur ou d'appel, qu'il ait été émané avant ou après la passation du présent acte, l'une des parties concernées dans le jugement dont l'on se plaint, meurt ou est morte, les procédures sur le dit writ d'erreur ou d'appel pourront être continuées par et entre les survivants seulement.

A l'égard des writs de *fieri facias* pour annuler des lettres patentes.

XIX. Et qu'il soit statué, que tous les writs de *fieri facias* émaneront de la dite cour supérieure, et il sera loisible à la dite cour d'accorder l'émanation des dits writs sur l'information ou la pétition du procureur-général ou du solliciteur-général de Sa Majesté, ou autre officier dûment autorisé à cette fin, pour nullifier ou annuler toutes lettres patentes accordées par la couronne dans les cas suivants, savoir :

Cas où ils pourront être émanés.

Premièrement. Lorsqu'il sera allégué que les dites lettres ont été obtenues au moyen de quelque suggestion frauduleuse, ou qu'un fait essentiel a été caché par la personne à laquelle les dites lettres avaient été accordées, ou faites ou cachées avec son consentement et à sa connaissance.

Deuxièmement.

Deuxièmement. Lorsqu'il sera allégué que les dites lettres ont été émanées par erreur et dans l'ignorance de quelque fait essentiel.

Troisièmement. Lorsque la personne à laquelle les lettres patentes ont été accordées ou ceux réclamant légalement en son nom, aurait fait ou émi tout acte en violation des termes et conditions auxquels les dites lettres patentes avaient été accordées, ou qui aurait par d'autres moyens perdu leurs droits et intérêts en icelles.

Et toutes telles informations ou pétitions seront entendues, contestées et décidées de la même manière que les poursuites civiles ordinaires.

Mode de le décider, etc.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être interjeté appel à la cour du banc de la Reine siégeant en cour d'appel, de tout jugement final rendu par la cour supérieure, dans les cas auxquels il est pourvu par le présent acte, excepté dans les cas de *certiorari*.

Tous cas en vertu de cet acte, sujets à appel, excepté ceux de *certiorari*.

XXI. Et qu'il soit statué, que tous les actes et parties d'actes ou dispositions de loi qui répugnent au présent acte, ou qui établissent aucunes dispositions relativement aux matières auxquelles il est pourvu par le présent acte, autres que celles établies par le présent acte, seront et sont par le présent révoqués.

Abrogation des dispositions contenues à celles de cet acte.

XXII. Et qu'il soit statué, que les sections précédentes du présent acte auront force et vigueur le, depuis et après le jour qui sera fixé à cet effet par toute proclamation qui émanera du gouverneur de cette province de et par l'avis du conseil exécutif d'icelle, et pas avant.

Commencement de cet acte.

C A P. X L I I.

Acte pour abolir l'emprisonnement pour dette et punir les débiteurs frauduleux dans le Bas-Canada, et pour d'autres objets.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que l'emprisonnement pour dette, lorsqu'on ne peut imputer aucune fraude au débiteur, tend non-seulement à démoraliser, mais est encore aussi contraire aux intérêts bien entendus du créancier qu'incompatible avec l'indulgence et les égards dus aux malheurs d'autrui qui devraient toujours caractériser la législation de tout pays chrétien ; et attendu qu'il est désirable d'adoucir la rigueur des lois qui règlent les relations entre les débiteurs et les créanciers, autant que le permettent les intérêts du commerce : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet acte, aucun prêtre ou ministre d'une dénomination religieuse quelconque, aucune personne âgée de soixante-dix ans ou plus, et aucune personne du sexe ne sera arrêtée ni admise à caution à raison d'aucune dette, ni à raison d'aucune autre cause d'action civile ou poursuite quelconque ; ni qu'aucune personne ne sera arrêtée, ni admise à caution, ni détenue à raison d'aucune cause d'action civile originant ou instituée dans un pays étranger, ni dans aucune poursuite civile

Préambule.

L'emprisonnement pour dettes ne sera pas permis en certains cas.

où

où la cause de l'action n'équivaudra pas à dix louis argent légal de cette province ; et aucun writ de *capias ad satisfaciendum*, ou autre exécution contre la personne, ne sera décerné ni accordé après la passation de cet acte.

Arrestation permise qu'à certaines conditions.

II. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible au demandeur dans aucune cause ou action civile, de procéder à arrêter la personne du défendeur, ou à le tenir en état de détention, à moins qu'un affidavit ne soit fait en la manière prescrite par la loi par tel demandeur, son teneur de livres, commis ou procureur légal, constatant que le dit défendeur est personnellement endetté envers le demandeur en une somme équivalent à dix louis ou au-dessus, argent légal de cette province ; et aussi que le demandeur, son teneur de livres ou procureur légal a raison de croire, et croit sincèrement pour des raisons qui devront être alléguées spécialement dans le dit affidavit, que le défendeur est sur le point de laisser immédiatement la province du Canada, avec l'intention de frauder ses créanciers en général, ou le demandeur en particulier, ou que le défendeur a caché ou est sur le point de cacher ses biens et effets dans cette attention : Pourvu toujours, qu'il sera loisible à la cour ou à tout juge de la cour d'où aura émané l'ordre d'arrêter toute personne, soit en terme ou en vacance, d'ordonner que cette personne soit remise en liberté, s'il lui est démontré par une requête sommaire et des preuves satisfaisantes, que le défendeur est un prêtre ou ministre d'une dénomination religieuse quelconque, ou qu'il est âgé de soixante-dix ans ou plus, ou est une personne du sexe, ou que la cause d'action a originé dans un pays étranger, ou ne se monte pas à dix louis, argent légal de cette province, ou qu'il n'y avait pas de raison suffisante pour croire que le défendeur était immédiatement sur le point de laisser la province avec l'intention frauduleuse lorsque ce motif aura été assigné à l'arrestation, ou que le défendeur n'a pas caché et n'était pas sur le point de cacher ses biens et effets avec cette intention, lorsque ce motif aura été assigné à l'arrestation.

Proviso : le défendeur pourra être mis en liberté dans certains cas.

Défendeur arrêté sur *ca.*, *sc.* pourra être mis en liberté en donnant caution.

III. Et qu'il soit statué, que tout défendeur arrêté, après la passation du présent acte, et détenu en prison en vertu d'un writ de *capias ad respondendum*, sera mis en liberté en tout temps avant la reddition du jugement final, si le dit writ a été émané avant jugement, et en tout temps avant le jugement déclarant valide l'arrestation en vertu de tel writ, si le dit writ a été émané après jugement, s'il donne bonne et suffisante caution à la satisfaction de la cour où sera rapportable ou rapporté la procédure en vertu de laquelle il aura été arrêté, ou à la satisfaction de tout juge de la dite cour, qu'il se remettra sous la garde du shérif, aussitôt qu'il en recevra l'ordre de la dite cour ou d'aucun juge d'icelle, ou sous un mois après la signification de tel ordre faite à lui ou à ses cautions en la manière ci-après prescrite, et qu'à défaut de ce faire, il paiera au demandeur la dette, avec les intérêts et les frais ; et la cour ou juge devant lequel le dit cautionnement sera donné, exigera des cautions qu'ils justifient de leur solvabilité, sous serment (si le demandeur le requiert) ; et lorsque le défendeur aura donné caution comme susdit, le juge ou la cour devant qui le dit cautionnement aura été donné, ordonnera que le défendeur soit mis en liberté ; et pareillement, tout défendeur ainsi arrêté, mais qui aura donné caution au shérif, tel que ci-après prescrit, aura droit, le jour du rapport du writ, ou en tout temps auparavant, ou dans les huit jours qui suivront celui du rapport, de donner bonne et suffisante caution devant la cour dans laquelle la procédure en vertu de laquelle il aura été arrêté sera rapportable ou rapportée, ou devant tout juge d'icelle, portant qu'il se remettra sous la garde du shérif aussitôt qu'il en sera requis par un ordre de la dite cour, ou de tout juge d'icelle, donné en la manière ci-après prescrite, ou sous un mois après la signification de tel ordre,

Semblable disposition relativement au défendeur qui a donné caution au shérif.

ordre, faite à lui ou à ses cautions ; et qu'à défaut de ce faire, il paiera au demandeur sa dette, avec les intérêts et les frais ; et les cautions justifieront de leur solvabilité sous serment, si le demandeur l'exige ; et après que tel cautionnement aura été ainsi offert et reçu, il sera déchargé de celui qu'il aura donné au shérif.

IV. Et qu'il soit statué, que s'il est rendu jugement pour une somme de vingt louis ou au-dessus, argent légal de cette province, indépendamment de l'intérêt à compter de la signification de la procédure, et des frais, contre un défendeur qui aura été ainsi arrêté, et qui aura donné caution en la manière ci-dessus prescrite, alors tel défendeur sera tenu, sous trente jours à compter de celui où le jugement aura été prononcé, si le dit jugement n'est pas alors payé, de faire et filer dans le bureau du protonotaire ou greffier de la cour, un état assermenté indiquant les meubles et immeubles qu'il possède, et le lieu où ils sont situés, aux fins que le demandeur puisse procéder à la saisie-exécution des dits meubles et immeubles, s'il le juge à propos ; et indiquant aussi les noms et les adresses de tous et chacun des créanciers de tel défendeur et le montant et la nature (privilégiée, hypothécaire ou autre) des réclamations ou réclamations de chaque tel créancier, et aussi une déclaration qu'il consent à abandonner à ses créanciers les meubles et immeubles mentionnés dans le dit état ; et si le défendeur néglige de filer tel état comme susdit, ou si en aucun temps, dans les deux ans qui suivent l'enfure de tel état, le demandeur dans la poursuite établit, soit par les réponses du défendeur sous serment ou par toute autre preuve, que lorsque l'état a été ainsi filé, le défendeur était propriétaire de biens et effets, terres et tenements, de la valeur de vingt louis courant, et qu'il a volontairement omis d'insérer dans le dit état, ou qu'en aucun temps entre le jour où l'action a été intentée et celui de la date du dit état, de la part du défendeur, ou dans les trente jours qui auront précédé immédiatement celui où l'action aura été intentée, le défendeur a caché aucune partie de ses biens et effets avec l'intention de frauder ses créanciers, ou que le défendeur a donné un état faux à l'égard de ses créanciers ou de leurs réclamations ; ou si le défendeur néglige de comparaître pour être interrogé concernant le dit état, au temps fixé pour cet objet par la cour ou aucuns juges d'icelle, alors la dite cour ou en vacance, tout juge d'icelle, ordonnera que le défendeur soit emprisonné dans la prison commune du district pour un temps qui n'excèdera pas une année, selon que la cour ou le juge le trouvera raisonnable en punition de l'offense pour laquelle le juge ou la cour aura trouvé le défendeur coupable ; et si le défendeur contre lequel il aura été ainsi émané un ordre d'emprisonnement, ne se livre pas de lui-même ou n'est pas livré à cet effet conformément aux exigences du dit ordre à cet effet, alors les parties qui se seront portées caution que le défendeur se remettrait sous la garde du shérif comme susdit, seront dès ce moment la tenues de payer au dit demandeur la dette, les intérêts et les frais, relativement auxquels il aura été donné caution, ainsi que tous les frais subséquents.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout défendeur arrêté comme susdit, et emprisonné en aucun temps avant ou après le jugement, de faire et filer un état de ses meubles et immeubles et de ses créanciers, tel que celui mentionné dans la section du présent acte qui précède immédiatement, et de faire et filer avec tel état, une déclaration qu'il consent à abandonner à ses créanciers les meubles et immeubles indiqués dans le dit état ; et si le demandeur, dans les quatre mois à compter de la signification à lui faite ou à son procureur, d'une copie de tel état et déclaration, établit par les réponses sous serment du défendeur, ou par toute autre preuve, que lorsque l'état a été ainsi filé, le défendeur était propriétaire de quelques biens et effets, terres et tenements

Le défendeur sous caution fera une déclaration, si le jugement est au-dessus de £20.

Conséquences du défaut de faire telle déclaration.

Le défendeur détenu pourra faire une semblable déclaration.

Le demandeur pourra prouver fraude, etc.

tènements de la valeur de vingt louis courant, qu'il a volontairement omis d'insérer dans le dit état, ou qu'en aucun temps entre l'institution de l'action et la date du dit état présenté par le défendeur, ou dans les trente jours qui auront précédé immédiatement l'institution de l'action, le défendeur a caché aucune partie de ses biens et effets dans l'intention de frauder ses créanciers ou que le défendeur a donné un état faux de ses créanciers ou de leurs réclamations, alors la dite cour, ou un juge d'icelle, en vacance, ordonnera que le défendeur soit emprisonné dans la prison commune du district pour un temps n'excédant pas une année, selon que la cour ou le juge le trouvera raisonnable, en punition de l'offense dont le défendeur aura été trouvé coupable par la dite cour ou le dit juge; mais s'il n'est point établi qu'une omission semblable a été faite dans l'état ainsi fait et filé par le défendeur, ou que le défendeur ait caché aucune partie de ses biens ou effets durant la dite période et dans l'intention susdite, alors il sera loisible à la dite cour, ou à tout juge d'icelle, en vacance, à l'expiration de la dite période de quatre mois, d'ordonner la mise en liberté du défendeur: Pourvu toujours, que dans le cas où telle omission ou autre chose aura été formellement alléguée contre tel défendeur, avant l'expiration du dit terme de quatre mois, telle cour ou juge, s'il lui est donné des raisons suffisantes, pourra prolonger le temps fixé pour recevoir la preuve relative à telle plainte, mais pas au-delà de deux mois; et si durant la dite prolongation, la dite omission ou autre offense est prouvée, la dite cour ou le dit juge pourra ordonner que le défendeur soit emprisonné en conséquence, de la même manière que si la dite omission ou autre offense eut été établie durant le dit terme de quatre mois.

S'il ne réussit pas dans sa preuve, le défendeur sera mis en liberté.

Proviso: le délai pour la preuve de fraude pourra être prolongé.

Il sera nommé un curateur aux biens délaissés par le défendeur.

Et avis en sera donné.

Omission dans l'état donné.

Conséquence si l'on ne réussit pas à prouver fraude, etc.

VI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un défendeur, arrêté ou emprisonné comme susdit, aura donné et filé un état de ses meubles et immeubles comme susdit, et aura déclaré comme susdit, qu'il consent à les abandonner à ses créanciers, il sera loisible à la cour ou à tout juge d'icelle, sur la demande du demandeur (si elle est faite dans les deux mois à dater de la signification de tel état et déclaration au demandeur ou à son procureur, et après quinze jours d'avis préalablement donné dans la Gazette du Canada, d'après la formule contenue dans la cédule numéro un, annexée au présent acte, du temps et du lieu de telle demande), de nommer, à sa discrétion, après avoir entendu les parties intéressées, une personne convenable pour être curateur aux biens que le défendeur consent ainsi à abandonner; et il sera donné immédiatement avis de telle nomination par tel curateur (d'après la formule contenue dans la cédule numéro deux, annexée au présent acte) durant l'espace d'un mois, dans le Canada Gazette, et aussi durant telle période (selon que telle cour ou tel juge l'ordonnera) dans toutes autres gazette ou gazettes que la cour ou le juge jugera à propos d'indiquer; et si tel curateur ne donne pas ou néglige de donner tel avis, alors tel avis pourra être donné par le demandeur ou par le défendeur; et durant la dite période de quatre mois, accordée au demandeur pour faire la preuve de quelque omission comme susdit, dans l'état ainsi donné et filé par le défendeur, ou pour prouver que le défendeur a caché aucune partie de ses biens et effets dans le temps et avec l'intention sus-mentionnée, ou qu'il a donné un état frauduleux relativement à ses créanciers ou à leurs réclamations, il sera aussi loisible à tout autre créancier du dit défendeur de comparaître dans la cause relativement à laquelle tel avis aura été donné, et de faire sa preuve et interroger le défendeur à cette fin, de la même manière et avec le même effet que le demandeur en telle cause peut, en vertu du présent acte, faire sa preuve et interroger le défendeur; et chaque fois qu'un défendeur aura été arrêté ou emprisonné comme susdit, et qu'il aura déclaré qu'il consent à abandonner tous ses biens meubles et immeubles à ses créanciers, et que

là-dessus

là-dessus il aura été nommé un curateur pour prendre soin des dits biens conformément au présent acte, et qu'avis public aura été donné, tel que ci-dessus requis, de la nomination de tel curateur dans les quinze jours après telle nomination, et que le défendeur n'aura pas été trouvé coupable d'aucune inconduite de nature à l'exposer à une punition, tel que ci-dessus prescrit, tel défendeur ne pourra dès lors être arrêté ou emprisonné, ou détenu en prison à la poursuite du demandeur par qui il aura été arrêté, ou à la poursuite d'aucune autre personne, à raison d'aucune cause d'action qui aurait pu originer avant que le dit état et déclaration aient été donnés et filés par le dit défendeur; et dans le cas où le défendeur serait néanmoins en aucun temps ensuite arrêté pour ou à raison d'aucune telle cause d'action, il sera loisible à la cour ou à tout juge de la cour d'où sera émané la procédure pour telle arrestation, sur une pétition sommaire qui lui sera présentée à cet effet, et sur preuve satisfaisante, d'ordonner que le défendeur soit mis en liberté.

VII. Et qu'il soit statué, que les pouvoirs du curateur qui sera ainsi nommé, s'étendront non-seulement sur les meubles et immeubles compris dans l'état qui sera ainsi donné et filé par tel défendeur, mais aussi sur tous autres meubles ou immeubles du défendeur, qui auraient dû être compris dans le dit état; et les immeubles compris ou qui auraient dû être compris dans le dit état, seront vendus sur le dit curateur, suivant le cours ordinaire de la loi; et les meubles compris, ou qui auraient dû l'être dans tel état seront vendus, et les deniers en provenant, perçus, payés et distribués par tel curateur suivant le cours ordinaire de la loi.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans chaque cas où un jugement aura été rendu contre un défendeur, soit avant, soit après la passation du présent acte, pour une somme se montant à vingt louis, ou excédant cette somme, argent légal de cette province, indépendamment de l'intérêt à compter de la signification de la procédure, et des frais, et pour la satisfaction duquel jugement il aurait pu avoir été émané un writ de *capias ad satisfaciendum* conformément aux lois en force dans le Bas-Canada, avant la passation du présent acte, tel défendeur sera, après discussion de ses meubles et immeubles apparents, suivant le cours ordinaire de la loi, sera tenu sous trente jours à compter de la signification qui lui aurait été faite personnellement d'une copie certifiée de tel jugement, ainsi que d'un avis par écrit (d'après la formule de la cédule numero trois, annexée au présent acte,) le requérant de donner et filer l'état ci-après mentionné, de donner et filer dans le bureau du protonotaire ou greffier de la cour, un état sous serment des biens meubles et immeubles qu'il possède, indiquant l'endroit où ils sont situés, afin que le demandeur puisse procéder à la saisie-exécution des dits biens, s'il le juge à propos, et indiquant aussi les noms et les adresses de tous et chacun les créanciers de tel défendeur, et le montant et la nature privilégiée, hypothécaire ou autre) des réclamations ou réclamations de tout tel créancier; et si le défendeur néglige de filer tel état comme susdit, ou si, en aucun temps, dans les deux années après l'enfilure du dit état, le demandeur dans la poursuite, établit par les réponses sous serment du défendeur ou par toute autre preuve, que lorsque l'état a été ainsi filé, le défendeur était propriétaire de biens et effets, terres ou tènements de la valeur de vingt louis courant, qu'il avait volontairement omis d'indiquer dans le dit état, ou qu'en aucun temps, entre le jour où le demandeur a intenté son action, et celui où le défendeur a donné son état, ou dans les trente jours qui ont précédé immédiatement celui où l'action a été intentée, le défendeur a caché aucune partie de ses biens et effets dans l'intention de frauder ses créanciers, ou que le défendeur a donné un état frauduleux relativement à ses créanciers ou à leurs réclamations;

Les pouvoirs du curateur s'étendront à toutes les propriétés du défendeur.

Cas des dé-fendeurs contre lesquels il serait sorti un writ de *ca. sa.* si cet acte n'eut pas été passé.

Punition du défendeur coupable de fraude, de suppression, etc. dans tel état.

réclamations ; ou si le défendeur ne comparait pas pour être interrogé relativement au dit état, en aucun temps fixé pour qu'il soit ainsi interrogé par la cour ou aucun juge d'icelle, alors la dite cour, ou un juge d'icelle, en vacance, ordonnera que le défendeur soit emprisonné dans la prison commune du district, pour tel temps n'excédant pas une année que la cour ou le juge jugera raisonnable en punition de l'offense dont le juge ou la cour aura trouvé le dit défendeur coupable.

Le défendeur arrêté avant la passation de cet acte pourra être élargi dans certains cas.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout défendeur qui, lors de la passation de cet acte, sera tenu dans la prison par et en vertu d'un writ de *capias ad respondendum*, ou *capias ad satisfaciendum*, de demander, par requête sommaire adressée à la cour où sera pendante la poursuite dans laquelle tel writ a été émané, ou au juge d'icelle, à être élargi et libéré, à raison de ce que tel défendeur est un prêtre ou ministre d'une dénomination religieuse quelconque, ou est âgé de soixante-dix ans ou plus, ou est du sexe féminin, ou à raison de ce que la cause d'action a originé dans un pays étranger, ou ne se monte pas à dix louis, argent légal de cette province ; et s'il est prouvé d'une manière satisfaisante à la dite cour ou juge d'icelle, que la dite demande est bien fondée, alors telle cour ou juge ordonnera incontinent l'élargissement de tel défendeur.

Cet acte s'appliquera aux personnes emprisonnées lors de la passation de cet acte.

X. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions de cet acte s'étendront et s'appliqueront, et seront censées s'étendre et s'appliquer à toutes les personnes qui, lors de la passation de cet acte, ou en aucun temps ci-après, seront détenues dans la prison par et en vertu d'aucun writ de *capias ad respondendum* ou *capias ad satisfaciendum*, et tant à celles qui se sont livrées ou qui se livreront pour décharger leurs cautions, ou qui ont été ou seront livrées par leurs cautions, qu'à toutes autres personnes quelconques.

Cet acte n'aura pas l'effet d'anéantir les dettes.

XI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte ou de ce que cet acte requiert ou permet de faire, n'aura l'effet d'anéantir aucunes dette ou dettes dues par aucunes personne ou personnes contre qui il sera procédé, ou qui prendront des procédures en vertu des dispositions de cet acte ; mais toutes telles dettes continueront d'être les mêmes à tous égards, excepté seulement que le débiteur ne sera pas sujet à être arrêté ou emprisonné pour raison de telles dette ou dettes, s'il en est expressément exempté en vertu des dispositions du présent acte.

Cet acte n'empêchera pas de donner un cautionnement spécial.

Proviso.

XII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte n'empêchera aucune personne arrêtée en vertu d'un *capias ad respondendum*, de donner un cautionnement spécial à l'action, tel que permis par les lois du Bas-Canada maintenant en vigueur, excepté seulement que le dit cautionnement spécial ne sera pas reçu à moins qu'il ne soit donné le jour du rapport, ou en aucun temps avant le dit jour, ou dans les huit jours qui suivront immédiatement le jour du rapport ; Pourvu toujours, qu'il sera au pouvoir de la cour, sur demande spéciale, et quand il sera montré une cause suffisante, de prolonger le temps pour donner tel cautionnement spécial ; et elle pourra aussi, sur demande spéciale, et quand il sera montré une cause suffisante, permettre à tout défendeur qui aura été arrêté, ou aura donné caution pour sa comparution le jour du rapport du writ, de donner caution qu'il se livrera, selon qu'il est prescrit par la troisième section de cet acte, même après la période prescrite à cet égard par la dite troisième section de cet acte.

XIII. Et attendu que des doutes ont été et sont encore entretenus, quant à la forme du cautionnement qui doit être pris et reçu par les shérifs pour la comparution des défendeurs arrêtés et admis à caution, et aussi quant à la responsabilité du shérif qui reçoit tel cautionnement en faveur du demandeur qui fait arrêter le défendeur; et vu qu'il est nécessaire de faire disparaître ces doutes; qu'il soit en conséquence déclaré et statué, que tout cautionnement pris ou reçu antérieurement aux présentes par tout shérif pour la comparution de tout défendeur arrêté et admis à caution, portant le dit cautionnement que le défendeur comparaitra en cour, le jour du rapport de l'action, et se livrera lui-même, ou sera livré par ses cautions sous la garde du shérif, pour satisfaire son cautionnement, ou qu'à défaut de ce faire, il paiera au shérif la somme de deniers mentionnée dans le dit cautionnement; ou portant le dit cautionnement, que le défendeur comparaitra en cour le jour du rapport de l'action, pour répondre à la demande du demandeur telle que contenue dans la déclaration qui sera annexée au writ en vertu duquel le défendeur aura été ainsi arrêté; ou portant, que le défendeur donnera un cautionnement spécial ou se livrera lui-même, ou sera livré par ses cautions sous la garde du shérif pour satisfaire son cautionnement, lors ou avant un certain temps ou évènement, ou qu'à défaut de ce faire, il paiera au shérif la somme d'argent mentionnée dans le cautionnement; ou portant le dit cautionnement toute autre condition, quant à la comparution ou livraison du défendeur, ou au cautionnement spécial ou autre cautionnement à être donné lors ou avant aucun temps ou évènement, sera bon et valide, nonobstant toute illégalité, irrégularité ou insuffisance dans la condition du dit cautionnement, si tel cautionnement est bon et valide sous les autres rapports, et depuis et après la passation de cet acte; le cautionnement qui sera reçu par tout shérif pour la comparution de tout défendeur arrêté et admis à caution, sera et pourra être rédigé d'après la formule contenue dans la cédule numéro quatre, annexée à cet acte; et il est par le présent déclaré et statué, qu'aucun shérif ne sera responsable envers aucun demandeur à la poursuite duquel un défendeur en aucun temps avant la passation de cet acte, aura été arrêté et admis à caution par tel shérif, ou envers aucun demandeur à la poursuite duquel un défendeur sera arrêté et admis à caution après la passation de cet acte, si les cautions reçues par tel shérif étaient, lorsqu'elles ont été reçues comme telles, solvables ou réputées solvables, jusqu'à concurrence du montant de la somme pour laquelle aura été donné le cautionnement que les dites cautions auront consenti.

Doutes quant au cautionnement pris et reçu par le shérif, cités et levés.

XIV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera aucun shérif de transporter aucun cautionnement qu'il est tenu de recevoir en vertu du présent acte, en la manière que les cautionnements ci-devant reçus par un shérif pourraient être transportés.

Cet acte n'empêchera pas le transport du cautionnement par le shérif.

XV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte, ne s'étendra ou ne sera censé s'étendre à exempter de l'arrestation ou de l'emprisonnement aucune personne qui pourra être endettée comme tuteur, curateur, séquestre, dépositaire, shérif, coroner, huissier ou autre officier ayant la charge de deniers publics, ou qui pourra être caution judiciaire, ou qui devra le prix d'achat d'aucunes terres ou tènements, biens ou effets, vendus et adjugés par autorité de justice, par licitation, par le shérif, par décret ou autrement, ou pour le montant de la condamnation pour dommages résultant de torts personnels pour lesquels la contrainte par corps peut maintenant être décernée par la loi.

Cet acte n'aura l'effet d'exempter la contrainte par corps.

Le faux serment sera réputé parjure.

XVI. Et qu'il soit statué, que toute personne qui fera une déclaration fausse sous serment, dans aucunes des matières susdites, sera coupable de parjure, et sujette à être punie en conséquence.

Cet acte ne s'appliquera qu'au B. C. Tous actes contraires abrogés.

XVII. Et qu'il soit statué, que le présent acte s'appliquera au Bas-Canada seulement, et que tous les actes et dispositions de la loi qui répugnent au présent acte, ou qui établissent des dispositions contraires à celles du présent acte relativement aux matières qui font l'objet d'icelui, seront et sont par le présent abrogés.

C E D U L E S .

CE D U L E No. 1.

(A laquelle il est fait allusion dans l'acte qui précède.)

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT (ou CIRCUIT, }
suivant le cas) DE

Dans la (mentionnez la cour dans laquelle l'action en question est pendante.)
No. (désignez ici le numéro de l'action.)

A. B. Demandeur,

vs.

C. D. Défendeur.

AVIS PUBLIC est par le présent donné conformément aux dispositions de l'acte du parlement du Canada, passé dans la _____ année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "Acte &c." (insérez ici le titre de cet acte,) qu'à _____ heures midi, de _____, le _____ jour de _____ prochain (ou courant, suivant le cas,) ou aussitôt que faire se pourra, après cette heure, a la maison de justice de _____ (ou, suivant le cas, en la chambre du juge, qui sera désignée d'une manière suffisante,) le dit A. B. demandeur en cette cause, s'adressera à (nommez la cour et indiquez si la demande sera faite à telle cour, ou à un juge d'icelle,) pour qu'il soit nommé une personne convenable pour être curateur aux biens-meubles et immeubles du dit C. D., défendeur en cette cause, qui a donné et filé dans le bureau du protonotaire (ou greffier, suivant le cas) de la dite cour, un état sous serment des dits biens, et de ses créanciers et de leurs réclamations, avec une déclaration qu'il consent à abandonner ses biens à ses créanciers,—le tout tel que prescrit par le dit acte. Et toutes personnes créanciers du dit C. D., sont par le présent notifiées d'être là et alors présentes, pour faire à la dite cour (ou juge suivant le cas) telle représentation ou exposition sur ce que dessus, qu'elle jugeront à propos de faire.

Donné à

ce

jour de

18

A. B. demandeur.

CÉDULE

CEDULE No. 2,

(A laquelle il est fait allusion dans l'acte qui précède.)

PROVINCE DU CANADA, }
 DISTRICT (ou CIRCUIT, }
 suivant le cas) DE

Dans la *(insérez le nom de la cour dans laquelle l'action est pendante.)*

No. *(Numéro de l'action.)*

A. B. demandeur,

vs.

C. D. défendeur,

et

E. F. curateur aux biens et effets du dit défendeur.

AVIS PUBLIC est par le présent donné en conformité des dispositions de l'acte du parlement du Canada, passé dans la _____ année du règne de Sa Majesté, et intitulé: "Acte &c." *(insérez ici le titre du présent acte)* que le _____ jour de _____ courant, le dit E. F., de *(indiquez ici le lieu de résidence et qualités du curateur)* a été, par ordre de *(désignez ici la cour ou le juge en question)* nommé curateur aux biens et effets de toute nature que ce soit, mobiliers et immobiliers du dit C. D., défendeur en cette cause, abandonnés par le dit C. D. en faveur de ses créanciers, le tout tel que prescrit par le dit acte. Et toutes personnes, créanciers ou débiteurs du dit C. D. sont par le présent notifiées et requises de se gouverner à l'égard de ce que dessus en conséquence.

Donné à _____ ce _____ jour de _____ 18

E. F. curateur,

(Ou A. B., demandeur, ou C. D., défendeur, suivant le cas.)

CEDULE No. 3,

(A laquelle il est fait allusion dans l'acte qui précède.)

A C. D. de *(insérez ici l'adresse et l'état de la partie)* défendeur dans la cause dans laquelle le jugement dont une copie authentique est ci-annexée, a été rendu.

SOYEZ NOTIFIÉ que le soussigné A. B., demandeur dans la dite cause, vous requiert par le présent, par et en vertu de la _____ section de l'acte du parlement du Canada, passé dans la _____ année du règne de Sa Majesté, et intitulé: "Acte, &c." *(insérez ici le titre de cet acte)* une copie de laquelle dite section est ci-annexée pour votre plus ample information, de donner et filer l'état prescrit dans la dite section, en la manière et sous les pénalités y mentionnées, dans les trente jours à compter de la signification qui vous sera faite personnellement de la copie certifiée ci-dessus du dit jugement, ainsi que du présent avis.

Fait à _____ ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

A. B., demandeur.

(Ici insérez une copie de la dite _____ section de cet acte.)

CEDULE

CÉDULE No. 4,

(A laquelle il est fait allusion dans l'acte qui précède.)

SACHEZ par les présentes, que nous, (nommez ici le défendeur et ses cautions) sommes tenus et obligés envers (nommez ici le shérif,) le shérif de dans la province du Canada, pour la somme de (mentionnez ici le montant assermenté et écrit sur le dos du writ, avec vingt-cinq pour cent ajoutés pour l'intérêt et les frais) courant, à être payée au dit shérif, ou à son procureur, ses exécuteurs, administrateurs ou ayants cause ; auquel paiement à être bien et fidèlement fait, nous nous engageons, et chacun de nous s'engage pour le tout et chaque partie d'icelui, ainsi que nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, et de chacun de nous, par les présentes scellées de nos seings, et datées ce jour de dans la année de notre souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, protectrice de la foi, et dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent

Attendu que la personne obligée comme ci-dessus mentionné (nommez ici le défendeur) a été arrêtée par le dit shérif, par et en vertu d'un certain writ émané de (nommez ici la cour d'où le dit writ a été émané) à la poursuite de (nommez ici le demandeur), et livré au dit shérif, selon le dû cours de la loi ;

La présente obligation est telle que si le dit (nom du défendeur) donne le (indiquez le jour du rapport du writ,) ou en aucun temps auparavant, ou dans les huit jours après, bonne et suffisante caution à la satisfaction de (nom de la cour dans laquelle le writ sera rapportable), ou d'aucun des juges de la dite cour, lui le dit (nom du défendeur) se livrera sous la garde du dit shérif, aussitôt qu'il sera requis de le faire par une sentence de la dite cour, ou d'un juge d'icelle, donnée suivant la loi, ou qu'à défaut de ce faire, il paiera au dit (nom du demandeur) la dette pour laquelle lui le dit (nom du défendeur) a été arrêté comme susdit, avec les intérêts et les frais ; ou que s'il donne, tel que prescrit par la loi, le (indiquez ici le jour du rapport du writ,) ou en aucun temps avant cette époque, ou dans les huit jours qui suivront le dit jour du rapport, un cautionnement spécial dans la cause où le dit writ a été émané comme susdit, alors et dans ce cas la présente obligation sera nulle et de nul effet, mais autrement elle demeurera en pleine force, vigueur et effet.

Signé, scellé et délivré en présence de

CAP. XLIII.

Acte pour faire disparaître tous doutes quant au droit de poursuivre et de se défendre, *in formâ pauperis*, devant les Cours de Loi dans le Bas-Canada.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si les cours de loi dans le Bas-Canada, et les divers juges d'icelles ont le droit de permettre aux parties de poursuivre et de se défendre *in formâ pauperis*, tel que cela s'est pratiqué dans les dites cours ; et attendu qu'il n'est pas juste de refuser l'accès de cours de justice

justice aux plaideurs qui n'ont pas les moyens de payer incontinent les honoraires et déboursés ordinaires des officiers des dites cours : à ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, que les dites cours et chacun des juges d'icelles, ont et auront plein pouvoir et autorité de permettre aux parties de poursuivre et de se défendre dans les causes *in formâ pauperis*, tel que cela se pratiquait ci-devant, chaque fois qu'ils seront convaincus, à la suite d'un affidavit, que les dites parties ont un bon droit d'action ou une bonne défense à faire, mais qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de les faire valoir, suivant le dû cours de la loi, faute des moyens nécessaires pour payer les honoraires et émoluments des divers officiers des dites cours dont les services sont requis pour conduire les causes devant telles cours.

Les cours et les juges pourront dans certains cas permettre aux parties de poursuivre ou de se défendre *in formâ pauperis*.

II. Et qu'il soit déclaré et statué, que les dites cours ont et auront plein pouvoir et autorité, en vertu d'un jugement, soit interlocutoire ou final, de révoquer le privilège qui aura été accordé aux parties de poursuivre *in formâ pauperis*, chaque fois que la loi et la justice l'exigeront.

Cette permission pourra ensuite être révoquée.

CAP. XLIV.

Acte pour limiter la durée des actions des greffiers des cours de justice et des procureurs *ad lites*, et de tous autres officiers de justice qui ont droit à des frais et honoraires.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes relativement au droit que les greffiers des diverses cours de justice dans le Bas-Canada peuvent avoir de poursuivre le recouvrement des sommes qui leur sont dues pour honoraires ou émoluments d'office, après un certain temps à compter du jour auquel les dits honoraires ou émoluments sont devenus dus ; et attendu que par une ordonnance du Roi de France, du mois de juin de l'année quinze cent-dix, il est statué et ordonné que toutes les actions des greffiers des cours de justice, pour le recouvrement des sommes qui leur sont dues à raison de leur charge, seraient sujettes à une prescription de trois ans ; et attendu que la dite ordonnance fait partie de la loi civile du Bas-Canada : à ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, que dans toutes les actions intentées ou qui seront ci-après intentées par le protonotaire ou greffier d'aucune cour de justice dans le Bas-Canada pour le recouvrement d'honoraires d'office ou émoluments, il a toujours été et il sera loisible au défendeur dans toute telle action de plaider et opposer à la demande la prescription de trois ans, à compter du jour de la délivrance ou remise des papiers, documents et ordres que le dit protonotaire ou greffier pourra avoir été requis de préparer et délivrer,

Préambule:

L'ordonnance du Roi de France, juin 1510, citée.

Les défendeurs pourront opposer la prescription de trois ans, dans les actions qui seront intentées par les protonotaires,

etc., pour honoraires sur papiers, etc., enfilés etc.

délivrer, en vertu des devoirs de sa charge, ou à compter du jour auquel il pourra avoir été loisible au dit greffier de demander le paiement de toute somme pour l'enfilure des actions, plaidoyers ou autres documents judiciaires, et pour l'enfilure desquels il est alloué un honoraire au dit greffier, tel que pourvu par la dite ordonnance ; et la dite prescription sera une fin de non recevoir contre toute telle action.

Exposé de doutes.

Les sections des procureurs, *ad lites* et shérifs, etc., pour leurs honoraires et émoluments, seront aussi limitées à trois ans.

II. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes relativement à la limitation des actions des procureurs *ad lites* contre leurs clients, et des shérifs et autres officiers de justice pour les papiers, documents ou ordres qu'ils peuvent avoir dressés, émanés ou enfilés, ou pour les services qu'ils peuvent avoir rendus en leur qualité officielle, pour lesquels un honoraire ou rémunération leur est accordé : qu'il soit en conséquence déclaré et statué, que dans toutes les actions qui seront intentées par les procureurs *ad lites* contre leurs clients pour le recouvrement d'honoraires ou déboursés dus avant la passation de cet acte, il sera loisible au défendeur de plaider la prescription de cinq ans à compter de la passation de cet acte, et que dans toutes actions intentées par des procureurs *ad lites* contre leurs clients pour le recouvrement d'honoraires ou déboursés qui écherront ou deviendront dus après la passation de cet acte, il sera loisible au défendeur de plaider et opposer la prescription de cinq ans, laquelle commencera à courir du jour où jugement final aura été rendu dans la cause ou la procédure dans laquelle le demandeur aura eu droit à des honoraires, comme procureur *ad lites*, et aura fait les déboursés pour le recouvrement desquels il aura intenté la dite action ; et dans toutes les actions qui seront intentées par les shérifs et autres officiers de justice pour tous papiers, documents ou ordres qu'ils pourront avoir dressés, émanés ou enfilés, ou pour tous services qu'ils pourront avoir rendus en leur qualité officielle, pour lesquels un honoraire ou rémunération leur est accordé, il sera loisible au défendeur de plaider et opposer la prescription de trois ans, laquelle commencera à courir du jour où les dits services auront été rendus, ou de celui où les dits documents, papiers ou ordres auront été remis ou enfilés ; et la dite prescription sera une fin de non recevoir contre toute telle action, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

C A P. X L V.

Acte pour faciliter les poursuites contre les personnes associées pour le fait de commerce, et contre les sociétés et compagnies non incorporées.

[30 mai, 1849.]

Préambule:

ATTENDU qu'il existe des difficultés dans les poursuites à intenter contre les personnes associées pour le fait de commerce, ou contre les compagnies ou sociétés formées pour les mêmes fins et non incorporées, en autant qu'il est difficile aux personnes qui transigent des affaires avec les dites associations, compagnies ou sociétés, de connaître exactement les noms, surnoms, résidence et qualité de toutes les personnes ainsi associées comme susdit ; et vu qu'il en est résulté de grands frais et des inconvénients graves : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif, et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour l'administrer*

gouvernement du Canada ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes les personnes associées pour le fait de commerce dans le Bas-Canada, transmettront au protonotaire de la cour ayant juridiction civile dans chaque district et au registrateur de chaque comté où elles feront des affaires, une déclaration par écrit, signée par les divers membres de la dite société, lorsqu'ils seront tous présents dans la dite province, lors de la dite déclaration, et si aucuns des dits membres se trouvent absents, alors par les membres présents tant en leur propre nom qu'au nom de leurs co-associés absents en vertu d'une autorisation spéciale à cet effet, et indiquant les noms, surnoms, qualité et résidence de toute et chaque associé comme susdit, et les nom, titre ou raison sous lesquels ils conduisent ou entendent conduire les affaires, et établissant aussi le temps depuis lequel la société existe, et déclarant que les personnes y dénommées sont les seuls membres de la société ; et la dite déclaration sera filée dans les soixante jours après la passation de cet acte, si la société a été formée ou est formée avant l'époque à laquelle cet acte prendra force et effet, et sous soixante jours après la formation de la dite société, si telle société est formée après l'époque à laquelle le dit acte prendra force et effet : et il sera donné de la même manière une semblable déclaration toutes et chaque fois qu'il y aura quelque changement ou modification dans le personnel de la dite société, ou dans le nom, titre ou raison sous lesquels la société entendra conduire ses affaires ; et tout et chaque membre de toute société qui ne se conformera pas aux dispositions de cette section, sera passible d'une amende de cinquante louis, qui sera recouvrée devant toute cour ayant juridiction en matières civiles jusqu'au montant de la dite pénalité, par toute personne qui poursuivra tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté ; et moitié de la dite pénalité appartiendra à la couronne pour les besoins de la province, et l'autre moitié à la partie poursuivante, à moins que la poursuite ne soit intentée, (ainsi qu'elle pourra l'être,) au nom de la couronne seulement, auquel cas toute la pénalité appartiendra à Sa Majesté pour les besoins susdits.

II. Et qu'il soit statué, que les dits protonotaire et registrateur entreront toute telle déclaration comme susdit, dans un registre qu'ils tiendront à cet effet, lequel sera en tout temps, durant les heures de travail de leur bureau, ouvert à l'inspection publique et produit gratuitement ; et les dits protonotaire et registrateur auront droit de recouvrer de la personne qui leur délivrera telle déclaration, chacun la somme de deux chelins six deniers pour l'enregistrement d'icelle, si elle ne contient pas plus de deux cents mots, et la somme de six deniers en sus pour chaque cent mots en sus ; et telle déclaration sera conforme à la formule donnée dans la cédule annexée à cet acte ou conçue en termes équivalents.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne qui aura signé la dite déclaration, ne pourra en contester le contenu à l'encontre d'aucune partie quelconque ; et toute personne qui l'aura signée et qui sera vraiment un des membres de la société mentionnée en icelle lors de la dite déclaration, ne pourra pas non-plus faire telle contestation à l'encontre d'aucune partie qui ne sera pas membre de la dite société ; et aucun signataire ou associé ne sera considéré comme n'étant plus associé qu'après qu'une nouvelle déclaration constatant ce changement dans la société, aura été faite et déposée comme susdit par lui ou ses associés ou l'un d'eux ; mais rien de ce qui est contenu dans cet acte n'aura l'effet de libérer d'aucune responsabilité tout membre de la société qui n'aura pas été mentionné dans la déclaration ; et telle personne pourra, nonobstant telle omission, être poursuivie conjointement avec les associés mentionnés dans la déclaration, ou ceux-ci pourront être poursuivis seuls ; et si jugement est rendu contre eux, tous autres associé

Les sociétés dans le Bas-Canada seront tenues de transmettre une déclaration contenant les noms des associés, etc.

Quand la dite déclaration devra être transmise.

Et aussi quand il y aura quelque changement dans le personnel de la société.

Pénalité.

Comment la pénalité sera recouvrée.

Le protonotaire enregistrera la déclaration.

Honoraires.

Effets légaux des allégués de la déclaration.

associé ou associés pourront être poursuivis conjointement ou séparément par action fondée sur la cause primitive d'action sur laquelle tel jugement aura été rendu : et rien du contenu de cet acte ne sera interprété comme affectant les droits des associés les uns contre les autres, excepté que le signataire d'aucune déclaration comme susdit ne pourra la contester.

Comment les actions pourront être intentées contre les sociétés ou les membres des sociétés par rapport auxquels il n'aura pas été transmis de déclaration dans les six mois après la passation de cet acte.

Proviso : si l'action est fondée sur un instrument.

Proviso quant au service du bref, et à l'exécution contre la société.

IV. Et qu'il soit statué, que si après l'expiration des soixante jours qui suivront immédiatement la passation de cet acte, quelque personne font ou ont fait partie de quelque société pour le fait de commerce dans le Bas-Canada, et qu'il n'ait pas été filé de déclaration en vertu de cet acte relativement à la dite société ; alors toute action qui pourrait être intentée contre tous les membres de la société, pourra aussi l'être contre un ou plusieurs d'eux, comme faisant ou ayant fait commerce conjointement avec d'autres, (sans nommer ces autres membres dans le writ ou la déclaration), sous les nom et raison de leur dite société ; et si jugement est rendu contre lui ou contre eux, tous autres associé ou associés pourront être poursuivis conjointement ou séparément sur la cause primitive d'action sur laquelle tel jugement aura été rendu : pourvu toujours, que si aucune action est fondée sur une obligation ou un instrument par écrit sur lesquels sont mentionnés tous les membres obligés ou aucun d'eux, alors tous les associés dénommés dans la dite obligation ou le dit instrument par écrit devront être parties dans l'action. Pourvu toujours, et qu'il soit déclaré et statué, que la signification de tout bref d'assignation ou pièce de procédure pour toute réclamation ou demande contre toute société existante, ou bureau ou lieu d'affaire de toute telle société existante et faisant commerce en cette province, est et sera censée et jugée avoir le même effet que si telle signification avait été faite aux membres de la dite société en personne ; et tout jugement rendu contre aucun membre de telle société existante pour une dette ou engagement de la dite société, sera et pourra être exécuté en vertu d'un bref d'exécution contre tous et chacun les fonds, biens et effets de la dite société, en la même manière et avec le même effet que si tel jugement avait été rendu contre telle société.

Clause interprétative.

V. Et qu'il soit statué, que le mot " société " employé dans cet acte, comprendra toute société, compagnie, ou association non incorporée formée pour le fait de commerce ; et le mot " action " comprendra toute procédure judiciaire à laquelle toute telle société sera partie.

Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.

VI. Et qu'il soit statué, que cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada seulement.

C E D U L E .

Province du Canada, }
District de }

Nous de dans
(*épiciers*) certifions par les présentes que nous avons fait ou entendons faire commerce, comme (*épiciers*) à en société sous les nom et raison de
(*ou, suivant le cas*). Je, (*ou nous*), soussignés,
de , certifions par les présentes que je (*ou nous*) avons
fait ou entendons faire commerce comme à
en

en société avec C. D. de C. F. de
 et que la dite société subsiste depuis le jour de
 mil ; et que nous (*ou moi ou nous*) et les dits C. D. et
 E. F. sommes et avons été, depuis le dit jour, les seuls membres de la dite société.

Témoin, notre (*ou mon, ou nos*) seing, à ce
 jour de mil huit cent (*ou suivant le cas.*)

CAP. XLVI.

Acte pour l'incorporation du barreau du Bas-Canada.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il est important et nécessaire pour la bonne administration de la justice, que la profession d'avocat, conseil, procureur, solliciteur et praticien en loi, dans le Bas-Canada, ne soit exercée que par des personnes capables d'en remplir les devoirs avec honneur et intégrité; et attendu que pour obtenir plus sûrement ce but important, il convient d'établir des règlements plus efficaces relativement à la dite profession, et aux intérêts et droits des membres d'icelle: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grange-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'après la passation du présent acte, tous les avocats, conseils, procureurs, solliciteurs et praticiens en loi du Bas-Canada, admis comme tels lors de la passation du présent acte, seront et formeront une corporation civile sous le nom de "Barreau du Bas-Canada;" et la dite corporation sera divisée en trois sections comme suit, savoir: une section pour le district de Montréal, une section pour le district de Québec, et une section pour le district des Trois-Rivières; tous avocats, conseils, procureurs, solliciteurs et praticiens en loi, résidant dans le district de St. François feront partie de la section du district des Trois-Rivières, et ceux résidant dans le district de Gaspé feront partie de la section du district de Québec.

Préambule.

Les membres actuels du barreau du Bas-Canada formeront une corporation. Elle sera divisée en trois sections. Quant à St. François et Gaspé.

II. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra poursuivre et être poursuivie dans toutes les cours de justice du Bas-Canada, acquérir des biens mobiliers ou immobiliers par achat, dons, legs, ou autrement, jusqu'à la somme de cinq mille louis; et que chacune des dites sections pourra aussi poursuivre et être poursuivie séparément dans aucune cour de justice du Bas-Canada, sous le nom de "barreau du Bas-Canada, section du district de" pour toutes affaires concernant chacune des dites sections en particulier, et acquérir des biens mobiliers ou immobiliers jusqu'à la somme de six mille louis courant; et toutes poursuites dirigées pour ou contre chacune des dites sections respectivement, n'affecteront que la section ou les sections qui y seront engagées; et dans le cas de poursuites à être intentées contre la dite corporation ou contre aucune des dites sections, la signification faite au domicile du secrétaire du conseil général ci-après mentionné, ou au domicile du secrétaire des conseils de sections respectivement, suivant le cas, sera une signification valable; la dite corporation et chacune des dites sections auront au sceau commun, portant pour inscription, celui de la

La corporation pourra poursuivre, etc.

Biens.

Signification des procédures.

Sceau de la corporation.

Sceau des sections.

Proviso. Les membres ne seront pas responsables individuellement.

La corporation pourra faire des règlements pour la discipline, etc.

Ces règlements ne seront pas contraires aux lois de cette province.

La corporation sera gouvernée par un conseil général.

Officiers de la corporation.

Conseils de sections.

Quorum.

Les conseils de section feront exécuter les règlements.

Pouvoirs des conseils des sections.

la corporation, "barreau du Bas-Canada," et celui de chacune des sections "barreau du Bas-Canada, section du district de _____;" pourvu toujours, et il est par le présent acte expressément statué, que les membres de la dite corporation ni aucun d'eux, ne seront personnellement responsables pour les dettes contractées par la dite corporation ou les dites sections.

III. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura le pouvoir de faire tous et chaque règles et règlements qu'elle jugera nécessaires et convenables pour la discipline intérieure et l'honneur des membres du barreau,—pour régler l'admission des aspirants à la profession, soit à l'étude ou à la pratique d'icelle,—pour l'administration des biens par elle acquis, et généralement toutes règles et règlements d'un intérêt général pour la dite corporation et les membres d'icelle, conformes aux dispositions de cet acte et nécessaires pour en assurer l'exécution et le fonctionnement, lesquels règles et règlements elle pourra changer, altérer, modifier et rappeler quand et chaquefois qu'elle le jugera convenable; pourvu toujours, que les dites règles et règlements ne seront pas contraires aux lois du Bas-Canada et aux dispositions du présent acte.

IV. Et qu'il soit statué, que tous et chacun des pouvoirs conférés à la dite corporation en vertu de cet acte, seront exercés par un conseil général, qui sera composé de tous les officiers et membres composant les conseils de sections ci-après mentionnés, et que ces conseils réunis, nommeront et choisiront parmi eux, et au scrutin, un président, un secrétaire et un trésorier, du dit conseil général de la corporation.

V. Et qu'il soit statué, que les conseils de chaque section se composeront d'un bâtonnier, d'un syndic, d'un trésorier, d'un secrétaire et de huit autres membres pour chacune des sections du district de Québec et du district de Montréal, et de trois autres membres pour la section du district des Trois-Rivières; et la majorité de chacun des dits conseils respectifs, formera un *quorum*; et toutes questions soumises aux dits conseils, excepté dans les cas ci-après pourvus, seront décidées à la majorité des voix des membres présents.

VI. Et qu'il soit statué, que chacun des dits conseils de section devra faire exécuter, dans l'étendue de leurs sections respectives, et indépendamment les uns des autres, toutes et chacune des règles et règlements faits par le dit conseil général, et pourra faire tels règles et règlements qu'il jugera nécessaires pour l'acquisition, disposition et administration des biens de sa section, pour régler le temps et le lieu des assemblées des membres de la section, et la manière d'y procéder, et généralement tous règlements concernant les affaires particulières à sa section; pourvu que les dits règlements ne soient pas contraires aux dispositions de cet acte, à aucune des règles et règlements faits par le conseil général, ni à aucune loi en force dans le Bas-Canada.

VII. Et qu'il soit statué, que chacun des dits conseils de section aura, dans sa section respective, le pouvoir :

Premièrement. Pour le maintien de la discipline et de l'honneur du corps, et suivant la gravité des cas, de prononcer la censure et réprimande par la voie de son bâtonnier, contre tout membre qui se rendra coupable de quelque infraction à la discipline, ou de quelque action dérogatoire à l'honneur du barreau, et pourra priver tel membre de la voix délibérative et même du droit d'assister aux assemblées de la section pour un terme quelconque

quelconque n'excédant pas une année ; pourra aussi, suivant la gravité de l'offense, punir tel membre par la suspension de ses fonctions pour un temps quelconque n'excédant pas un an, sujet à l'approbation du conseil général tel que ci-après pourvu ;

Deuxièmement. De prévenir, concilier et régler tous les différends entre les membres de la section, et notamment les différends qui surviendraient dans les affaires professionnelles ;

Troisièmement. De prévenir, entendre, concilier, régler, et décider toutes les plaintes et réclamations de la part de tierces-personnes contre les membres du barreau de telle section, ayant pour objet des devoirs ou affaires professionnels ;

Quatrièmement. D'admettre les aspirants, soit à l'étude soit à la pratique de la profession, et de décider de la capacité et de la moralité des dits aspirants ;

Cinquièmement. De représenter les membres du barreau, toutes les fois que les intérêts ou les droits de la profession le nécessiteront.

VIII. Et qu'il soit statué, que l'élection de chacun des conseils des dites sections, se fera au scrutin secret, le premier mai de chaque année, pourvu que ce jour ne soit pas un dimanche ou fête d'obligation, et dans le cas où le premier mai se trouverait être un dimanche ou une fête d'obligation, l'élection aura lieu le jour suivant, si ce jour n'est pas un dimanche ou une fête d'obligation ; et les dits conseils entreront en fonctions immédiatement : pourvu que telle élection ne pourra avoir lieu, s'il n'y a au moins vingt membres de la section présents à l'assemblée, pour chacune des dites sections de Québec et de Montréal, et huit membres pour la section du district des Trois-Rivières ; et dans le cas où faute de *quorum*, ou pour toute autre cause, l'élection ne pourrait se faire au jour indiqué, elle se fera à toute autre assemblée spécialement convoquée par le secrétaire, ou en son absence, par le syndic, sur l'ordre du bâtonnier sortant d'office, ou sur la réquisition de six membres de la section ; la première élection aura lieu dans les six mois qui suivront la passation de cet acte, dans une assemblée qui aura lieu au palais de justice du district de la section pour laquelle l'élection se fera, laquelle assemblée sera convoquée par au moins six membres de la section, par avis public inséré dans la Gazette du Canada, au moins quinze jours avant cette assemblée, et par un avis public affiché au palais de justice de la section où l'assemblée devra avoir lieu huit jours avant telle assemblée.

L'élection des conseils de section se fera au scrutin secret.

Proviso.

IX. Et qu'il soit statué, que la première assemblée pour l'élection des conseils de section sera présidée par le plus ancien avocat de la section par la date de sa commission, alors présent, qui aura voix prépondérante ; et toutes les autres assemblées de section seront présidées par le bâtonnier, ou en son absence par tel autre membre qui sera désigné par l'assemblée.

Qui présidera les assemblées des conseils.

X. Et qu'il soit statué, que des assemblées de section auront lieu tous les six mois à la chambre du conseil de la section, aux jours qui seront fixés par les règlements que feront les dits conseils respectivement ; il pourra en outre y avoir des assemblées spéciales qui seront convoquées par le secrétaire ou en son absence par le syndic, sur l'ordre du bâtonnier, ou sur la réquisition de six membres de la section.

Assemblées de section.

Les conseils de section pourront s'assembler en tout temps.

XI. Et qu'il soit statué, que les conseils de chaque section pourront s'assembler en tout temps, selon que les circonstances l'exigeront.

Les conseils se réuniront chaque année à Québec ou à Montréal pour élire les officiers du conseil général.

XII. Et qu'il soit statué que dans les six mois qui suivront les élections annuelles des dits conseils de section, ces conseils devront se réunir, une fois au moins, alternativement, à Québec et à Montréal, ainsi qu'il sera déterminé par les bâtonniers des différentes sections, pour choisir parmi eux, et au scrutin secret, les président, secrétaire et trésorier du dit conseil général de la corporation, et aussi pour faire les règlements qu'ils sont autorisés à faire par la troisième section du présent acte ; le *quorum* du dit conseil général sera de quinze, et toute question soulevée y sera décidée par la majorité des membres présents.

Le président du conseil général et le bâtonnier auront voix prépondérante.

XIII. Et qu'il soit statué, que le président du conseil aura voix prépondérante dans toutes les assemblées délibératives du dit conseil général, et que le bâtonnier de chaque section aura aussi la voix prépondérante dans toutes les assemblées et délibérations soit du conseil ou des membres de la section ; le bâtonnier de chaque section pourra convoquer des assemblées spéciales ou extraordinaires, chaque fois qu'il le jugera à propos ; il veillera scrupuleusement à l'observation des règles et règlements, au maintien de l'ordre dans les assemblées, rappellera à l'ordre ceux qui s'en écarteront et pourra même les censurer et les réprimander.

Fonctions du secrétaire de chaque section.

XIV. Et qu'il soit statué, que le secrétaire de chaque section rédigera soigneusement les délibérations et procédés des assemblées de sa section et de celles du conseil de sa section, dont il tiendra minute dans un livre tenu à cet effet ; il sera le gardien des archives de la section ; il délivrera les expéditions, certificats et autres papiers qui pourront être requis, et telles expéditions signées et certifiées par le secrétaire et scellées du sceau de la section, seront admises et reçues comme preuve authentique dans toutes les cours de justice du Bas-Canada.

Fonctions du trésorier.

XV. Et qu'il soit statué, que le trésorier tiendra la caisse de sa section, recevra et paiera toutes les sommes dont la recette et la dépense seront autorisées, et rendra compte de son administration tous les ans à l'assemblée tenue pour l'élection du conseil.

Secrétaire et trésorier du conseil général.

XVI. Et qu'il soit statué, que les devoirs du secrétaire et du trésorier du conseil général, seront, par rapport au dit conseil général et à la corporation, analogues à ceux du secrétaire et du trésorier de chaque section par rapport à leur section, et toutes expéditions des minutes des procédés du dit conseil général, certifiées par le secrétaire du dit conseil sous le sceau de la corporation, seront reçues comme preuve authentique dans toutes les cours de cette province.

Remplacement des officiers.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'en cas d'absence, maladie ou décès d'un ou de plusieurs officiers des dits conseils, ils seront remplacés, savoir : le bâtonnier, par le plus ancien membre du conseil, en suivant la date de son admission à la profession, et les autres officiers seront temporairement choisis par le dit conseil, et dans le cas d'absence, maladie ou décès d'un ou de plusieurs membres du conseil, il sera loisible au dit conseil de les remplacer de la même manière par autant d'autres membres choisis parmi les membres de la section.

XVIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un membre du barreau sera accusé d'aucune offense devant le conseil de la section à laquelle il appartiendra, l'accusation sera décidée par le vote de *vive voix* de coupable ou non coupable, de la majorité absolue des membres du conseil de la section; pourvu toujours, que nul jugement d'aucun conseil d'une section suspendant un nombre de ses fonctions, n'aura de force ou effet avant qu'il ait été ratifié par le conseil général à une assemblée composée d'au moins la moitié des membres du conseil général, et par un vote d'au moins deux tiers des membres présents à telle assemblée du conseil général.

Accusations
contre les
membres du
barreau.
Proviso.

XIX. Et qu'il soit statué, que la manière de procéder sur toutes les accusations portées par le syndic, sera la suivante: toutes et chaque fois que le syndic recevra, sous le serment d'une ou de plusieurs personnes dignes de foi, (lequel serment il est par le présent autorisé et requis d'administrer) une plainte contre un des membres de sa section, se rattachant à l'honneur, à la dignité, aux intérêts ou aux devoirs de la profession, le dit syndic soumettra sans délai la dite plainte à une assemblée du conseil spécialement convoquée à cet effet, et si le dit conseil juge qu'il y a matière à investigation, il ordonnera la mise en accusation de tel membre; et le dit syndic rédigera l'acte d'accusation en la forme de la cédule numéro deux ci-annexée, lequel acte sera transmis au secrétaire qui en fera faire une copie qu'il certifiera et fera signifier à l'accusé, avec un ordre au nom du bâtonnier de la section, enjoignant au dit accusé de comparaître en personne devant le conseil aux jour, lieu et heure fixés dans le dit ordre, qui sera dans la forme de la cédule numéro trois ci-annexée, et la signification du dit acte d'accusation et du dit ordre de comparaître, se fera par un messenger ou toute autre personne commise à cet effet, en délivrant copies d'iceux au dit accusé en personne, et le dit messenger ou autre personne fera rapport sous serment de telle signification; le conseil général déterminera, par ses règlements, la manière dont les procédés relatifs aux dites accusations seront conduits devant les dits conseils de section.

Manière de
procéder sur
ces accusa-
tions.

XX. Et qu'il soit statué, que les conseils auront droit de requérir, par des subpoena dans la forme de la cédule numéro quatre ci-annexée, au nom du bâtonnier sous le sceau de la section et signé par le secrétaire, la présence de témoins devant eux, et qu'ils auront les mêmes pouvoirs de les contraindre à comparaître et à donner leurs dépositions, qu'ont les tribunaux et cours civiles du Bas-Canada; les dits subpoena ou autres ordres seront signifiés en la manière qui sera déterminée par les règlements du dit conseil général.

Les conseils
pourront assi-
gner des té-
moins, etc.

XXI. Et qu'il soit statué, que le secrétaire ou tout autre membre du conseil de la section, aura le droit, et il est par le présent requis d'administrer le serment aux dits témoins, ainsi que tous autres serments requis par le présent acte; et le parjure volontaire, dans tous les cas où le serment est requis par le présent acte, sera puni des peines portées par la loi contre le parjure.

Serment des
témoins.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'un membre accusé comme susdit, aura droit de retenir deux conseils qui ne pourront néanmoins être choisis parmi les membres du conseil de la section où sera portée l'accusation.

Tout membre
accusé pourra
retenir deux
conseils.

XXIII. Et qu'il soit statué, que chaque membre du conseil qui s'absentera d'aucune des assemblées du dit conseil sans cause légitime, encourra une amende de cinq chelins courant, pour chaque telle absence.

Amende pour
absence.

XXIV.

Comité de cinq membres pour examiner les aspirants au barreau.

XXIV. Et qu'il soit statué, que chaque conseil de section aura le pouvoir de désigner un comité de cinq d'entre ses membres, dont trois formeront un *quorum*, et il sera loisible au dit comité de s'adjoindre de temps à autre, tels membres de la profession qu'il jugera à propos, pour examiner les aspirants à l'étude ou à la pratique de la profession, et il sera du devoir des membres ainsi désignés ou de trois d'entre eux, ou de leurs adjoints, *Premièrement*—De s'enquérir des connaissances, capacité et mœurs de tout aspirant à l'étude de la profession, et de faire leur rapport au bâtonnier, qui, si le rapport est favorable, donnera à tel aspirant un certificat de son admission comme susdit, sous sa signature, contresigné par le secrétaire, et sous le sceau de la section, et dans le cas contraire, tel aspirant ne pourra être admis à l'étude de la profession, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire; pourvu que tout candidat qui sera refusé par le conseil d'une section pourra se présenter au conseil général qui pourra l'admettre ou le refuser suivant qu'il le jugera expédient; *Deuxièmement*—D'examiner tout candidat à la pratique, sur ses connaissances légales et qualifications, et de s'enquérir de sa moralité et de la régularité de sa cléricature; et si tel candidat est jugé capable et qualifié, et qu'il se soit en tout conformé aux dispositions de cet acte, le bâtonnier de la section, sur le rapport qui lui sera fait par écrit à ce sujet, accordera au dit candidat un diplôme d'admission à la profession, lequel diplôme sera en la forme de la cédule numéro un ci-annexée, et suffira pour donner à celui qui l'aura obtenu, le droit de pratiquer comme avocat, conseil, procureur, solliciteur et praticien en loi, dans toutes les cours de justice du Bas-Canada, en par le dit candidat ainsi admis prêtant serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs professionnels; lequel serment sera administré par le secrétaire de la section, qui en fera mention sur le dos du diplôme; pourvu que le dit diplôme sera enregistré en toutes lettres dans les registres de la section qui aura délivré le dit diplôme, ainsi que dans les registres du conseil général, et la partie qui obtiendra le diplôme paiera pour tel enregistrement la somme de cinq chelins; pourvu qu'avis par écrit sera donné au secrétaire de la section, au moins un mois d'avance, par l'aspirant, qu'il entend se présenter pour étudier ou être admis à la pratique, lequel avis sera affiché par le secrétaire dans le lieu où se tiendront ordinairement les assemblées de la section, avec mention du jour où l'examen de tel candidat ou aspirant aura lieu.

Les aspirants ne pourront être admis que dans la section où ils auront étudié.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'aucun candidat à la profession ne pourra se faire admettre à la pratique dans une autre section que celle dans laquelle il aura étudié; et s'il a étudié partie dans une section et partie dans une autre, il ne pourra être admis que dans la section où il aura terminé sa cléricature, et il devra produire un certificat d'étude de la profession du conseil de la section dans laquelle il aura fait une partie de sa cléricature, qui lui sera donné par le bâtonnier sous le sceau de la section; et tout étudiant, après la passation de cet acte, sera sujet, pour son admission, aux formalités ci-dessus prescrites.

Nul ne sera admis à l'étude de la profession s'il ne sait sa langue maternelle et la langue latine.

L'aspirant fera enregistrer son brevet.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne sera admise à l'étude de la profession à moins qu'il n'apparaisse au conseil, ou à tels d'entre ses membres qui sont désignés pour s'enquérir de la qualification des aspirants, ou à leurs adjoints, ainsi que pourvu par la vingt-quatrième section du présent acte, que le candidat possède des connaissances suffisantes des langues anglaise ou française et la langue latine, et qu'il a reçu une éducation libérale; et tel aspirant, après avoir reçu le certificat mentionné dans la dite section, devra faire enregistrer son brevet dans un registre tenu à cet effet par le secrétaire, pour lequel enregistrement il paiera cinq chelins courant, et cinq chelins même cours, pour le certificat d'enregistrement; et le temps de la cléricature de tel étudiant ne comptera qu'à dater de tel enregistrement

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt après la passation de cet acte, aucune personne ne sera admise comme avocat, conseil, procureur, solliciteur et praticien en loi, à moins d'avoir atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus, et d'avoir étudié régulièrement et sans interruption, sous brevet passé devant notaire, comme clerc ou étudiant chez un avocat pratiquant, pendant cinq années consécutives et entières; pourvu toujours, que si le dit étudiant a suivi un cours d'étude complet et régulier dans un collège ou séminaire incorporé, il suffira de quatre années de cléricature, et si le dit étudiant a suivi un cours complet et régulier dans un collège ou séminaire incorporé, et aussi un cours complet et régulier de droit dans un collège ou séminaire incorporé, il suffira de trois années de cléricature.

Nul ne sera admis comme avocat s'il ne remplit certaines conditions.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que rien du contenu dans les deux précédentes sections ne s'appliquera aux personnes qui, lors de la passation du présent acte, auront commencé à étudier pour être admises à la profession, excepté la partie qui a rapport à certains privilèges dont jouiront les personnes qui auront suivi des cours d'étude y mentionnés et particularisés; et toutes les personnes qui ont ou qui auront suivi ces cours, auront droit d'être admises à la profession, à l'expiration des périodes d'études y mentionnées.

Cet acte ne s'appliquera à ceux qui ont commencé à étudier.

XXIX. Et qu'il soit statué, que le secrétaire de chaque section tiendra un livre dans lequel les noms de tous les aspirants à la profession qui auront fait enregistrer leur brevet, avec la date de tel enregistrement, seront inscrits par ordre de date, et dans lequel il inscrira aussi, mais séparément, les noms de tous les membres de la profession de sa section, avec la date de leur admission; et personne ne pourra pratiquer comme avocat, conseil, procureur, solliciteur et praticien en loi, dans aucune cour de justice du Bas-Canada, sans que son nom ait été inscrit dans ce livre par le secrétaire de la section où telle personne désirera pratiquer.

Le secrétaire inscrira les noms des aspirants qui auront fait enregistrer leurs brevets.

XXX. Et qu'il soit statué, que tous les étudiants actuels seront tenus de faire enregistrer leur brevet dans les six mois qui suivront la passation de cet acte, dans le registre que tiendra le secrétaire de chaque section, ainsi que pourvu par la vingt-sixième section du présent acte; le secrétaire recevra pour cet enregistrement, ainsi que pour le certificat qu'il en délivrera, la rémunération mentionnée en la dite section; et aucun étudiant, lorsqu'il se présentera pour être admis à la profession, ne pourra se prévaloir du temps pendant lequel il aura étudié en vertu d'aucun brevet qui n'aura pas été enregistré dans les six mois qui suivront la passation du présent acte, mais dans ce cas, le commencement de la cléricature de tel étudiant ne datera que du jour auquel il aura fait enregistrer son brevet.

Les étudiants actuels feront enregistrer leurs brevets dans les six mois, etc.

XXXI. Et qu'il soit statué, que dans le cas de suspension, d'interdiction ou d'expulsion d'un membre d'une section, le secrétaire de cette section sera tenu d'en donner avis aux secrétaires des autres sections, et tel membre ainsi suspendu, interdit ou expulsé, ne pourra pratiquer dans aucune cour de justice du Bas-Canada, pendant la durée de cette suspension, ou après son interdiction ou expulsion.

Nul membre suspendu, etc. ne pourra pratiquer pendant sa suspension.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera payé au secrétaire de chaque section, les sommes suivantes, savoir: pour chaque certificat d'admission à l'étude de la profession, un louis cinq chelins courant; pour chaque diplôme, trois louis dix chelins; lesquelles sommes seront remises par le dit secrétaire au trésorier de la section, pour être versées dans la caisse de telle section.

Honoraires des secrétaires de section.

XXXIII.

Tout membre paiera annuellement un louis.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que tout membre de la profession paiera annuellement au premier mai, entre les mains du trésorier, un louis courant, pour être versé dans la caisse de sa section.

Caisse de la corporation.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que la caisse de la corporation ou du conseil général, sera formée des sommes qui y seront versées par les conseils des différentes sections, à même les caisses particulières des dites sections, suivant que le dit conseil général le jugera nécessaire pour subvenir aux dépenses de la dite corporation ou du conseil général; pourvu toujours, que les sommes qui devront être ainsi versées dans la caisse générale par chacune des dites sections, soient en proportion du nombre de membres de chacun des conseils des dites sections, et que le dit conseil général ne pourra en aucun cas ordonner que les conseils de section versent respectivement plus du quart de leurs revenus annuels dans la dite caisse générale.

Proviso.

Rapports des trésoriers.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué, que les trésoriers des différentes sections feront tous les ans un rapport exact des recettes et dépenses de leur section; le trésorier général fera aussi tous les ans un semblable rapport au conseil général qui en transmettra copie au conseil de chaque section.

Examen des comptes.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que le conseil de chaque section examinera les comptes de son trésorier, et aucune dépense ne sera faite sans une autorisation du conseil, signée du bâtonnier.

Amendes.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que toutes amendes et contributions imposées en vertu du présent acte, et conformément à ses dispositions, seront recouvrables avec dépens devant aucune cour de justice ayant juridiction civile, du district où sera domicilié le défendeur, sur un simple certificat du bâtonnier, contresigné par le secrétaire de la section; et il suffira, dans la déclaration pour le recouvrement de telles contributions ou amendes, d'énoncer la somme demandée, et d'y mentionner d'une manière sommaire la période durant laquelle telles amendes ont été encourues ou telles contributions sont devenues dues, sans préciser ou alléguer le cas ou les faits particuliers.

L'omission d'une section n'empêchera pas les autres sections d'élire leurs conseils.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune omission de la part des conseils de section de se réunir, pour former le conseil général et pour faire les règles et règlements tel que voulu par la section troisième du présent acte, ou le défaut de la part d'aucune section de procéder à l'élection de son conseil et de ses officiers, n'empêchera les autres sections de procéder en vertu du présent acte à l'élection de leurs conseils respectifs et à la mise en opération de cette loi, quant à telle ou telles sections qui se seront organisées, et ne causera la dissolution de la corporation ni d'aucuns tels conseil ou conseils.

L'ord. 25 Geo. 3. c. 4, et l'acte 6 Guil. 4, c. 10, abrogés.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que l'ordonnance de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté George Trois, et intitulée: *Ordonnance qui concerne les avocats, procureurs, sollicitateurs et les notaires, et qui rend plus aisé le recouvrement des revenus de Sa Majesté*,—et l'acte de la législature de la dite province, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé: *Acte pour rappeler certaines parties d'une ordonnance y mentionnée qui concerne les personnes qui doivent être admises à pratiquer la loi ou à pratiquer comme notaires en cette province*, et ainsi que toutes autres lois contraires

contraires au présent acte, seront et sont par le présent abrogés; pourvu toujours, que ^{Proviso.} toutes personnes qui sont maintenant étudiants pourront être nommées avocats, procureurs ou praticiens en loi dans chaque district, conformément aux actes abrogés par le présent, jusqu'à ce que les conseils soient établis conformément à cet acte.

XL. Et qu'il soit statué, que le présent acte est un acte public.

Acte public.

—
CEDULE No. 1.

(A laquelle il est référé dans l'acte ci-dessus.)

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE }

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous, soussigné, bâtonnier du barreau du Bas-Canada, section du district de ^{année du} conformément aux dispositions du statut provincial, passé dans la ^{année du} règne de Sa Majesté, Victoria, chapitre ^{intitulé: Acte pour l'incorporation du} barreau du Bas-Canada, vu le certificat à nous délivré par trois (ou plusieurs, suivant le cas) des examinateurs de la dite section, en date du ^{, constatant que A. B.,} natif de ^{, au désir du dit acte, après une cléricature régulière, tel que prescrit} par la loi, a subi devant eux, le ^{jour de} l'examen requis pour être admis dans l'ordre des avocats, et que d'après cet examen il a été trouvé digne et qualifié sous tous les rapports à obtenir cette admission, lui avons donné et octroyé, et par le présent lui donnons et octroyons, aux termes du dit acte, le présent diplôme, lui conférant le droit de pratiquer comme avocat, conseil, procureur, solliciteur et praticien en loi dans toutes les cours de justice du Bas-Canada.

Donné en la cité (ou ville) de ^{, sous notre seing et le sceau de notre} section, et le contre-seing de notre secrétaire, le ^{jour du mois} l'an de notre Seigneur, mil huit cent ^{, en}

(Signé,)

C D.,
Bâtonnier.
E. F.,
Secrétaire.

[L.S.]

—
CÉDULE No. 2.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE }

Au bâtonnier et aux membres du conseil du barreau du Bas-Canada, section du district de

A. B. écuyer, syndic, élu pour la section du barreau du Bas-Canada, appelée section du district de ^{, informe par le présent la dite section que C. D., écuyer, un des}

des membres du dit barreau, demeurant en la dite section du district de _____, est
accusé sous le serment de personnes dignes de foi, par E. F., de _____
comme suit savoir: que le dit C. D. (*récitez ici l'offense*). etc. etc.,

Pourquoi le dit A. B. demande qu'il émane un ordre de la dite section, enjoignant au
dit C. D. de comparaître devant la dite section, pour ensuite être procédé sur la
présente information, suivant ce qu'il appartiendra à la loi et à la justice.

Ce _____ de _____ 184 _____
(Signé,) A. B.
Syndic.

CÉDULE No. 3.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE _____ }

Par le bâtonnier et les membres du conseil du barreau du Bas-Canada, section du
district de _____

A C. D., écuyer, avocat, conseil, procureur, sollicitateur et praticien en loi de
dans la dite section du district de _____, salut :

Vous êtes par le présent requis de comparaître en personne par-devant nous, en notre
chambre, en la cité de _____, le _____ de _____, à _____ heures midi,
pour alors et là répondre à la plainte dont copie est ci-dessus écrite, portée contre vous
par A. B., écuyer, syndic de la dite section de _____

Et vous êtes informé, que faute par vous de comparaître devant nous, aux jour, heure
et lieu ci-dessus mentionnés, il sera procédé par défaut sur la dite plainte.

Donné à _____, sous le sceau de la dite section du district de _____, le seing
de notre bâtonnier, et le contre-seing de notre secrétaire, ce _____ de _____ 184 _____
(Signé,) F. G.,
Bâtonnier,

[L.S.]

R. S.,
Secrétaire,

CEDULE No. 4.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE _____ }

Par le bâtonnier, etc., (*comme dans la formule précédente*).

A A. B., de _____, salut :

Nous vous ordonnons par le présent, à vous et à chacun de vous, de comparaître en
personne devant nous, en notre chambre, en la cité (*ou ville*) de _____ le _____ de
à _____ heures _____ midi, pour rendre témoignage et dire la vérité sur tout
ce _____

ce que vous connaissez dans une plainte portée devant nous par
du barreau du Bas-Canada, pour la section du district de
membre du dit barreau. Et n'y manquez pas, sous peine de

écuyer, syndic
, contre C. D., écuyer,
courant d'amende.

Donné en la cité (ou ville) de _____, sous le sceau de notre section et le sceing de
notre secrétaire, ce _____ de _____ 184 .

(Signé,)

L. M.
Secrétaire.

[L.S.]

CAP. XLVII.

Acte pour amender l'acte qui pourvoit à l'organisation du notariat dans le
Bas-Canada.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender en la manière ci-après prescrite l'acte
passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de
Sa Majesté, intitulé : *Acte pour l'organisation de la profession de notaire dans cette
partie de la province appelée Bas-Canada* : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-
Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil légis-
latif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés
en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la
Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du
Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par
l'autorité susdite, que la dix-septième section du dit acte sera et est par le présent
amendée de manière à ce que, relativement aux choses qui devront être faites après la
passation de cet acte, elle sera lue et interprétée comme si elle était conçue dans les
termes suivants, savoir : et qu'il soit statué que depuis et après la passation de cet acte,
personne ne sera admis comme étudiant chez un notaire, à moins d'avoir au préalable
subi un examen public devant l'une des chambres des notaires relativement à ses qua-
lifications et à sa capacité, et à moins de fournir la preuve qu'il a suivi pendant cinq
années un cours régulier d'étude, soit dans un seul ou dans plusieurs des séminaires ou
collèges énumérés dans la quatorzième section du dit acte, ou qu'il a reçu de toute
autre manière une éducation classique, et à moins qu'il ne le prouve par un certificat
qui sera annexé à son brevet, ou par son examen devant le dit bureau ; et copie de tel
brevet et de chaque transport d'icelui, sera déposé dans le bureau du secrétaire de telle
chambre dans les trente jours qui suivront sa date, et ce, à peine de nullité : pourvu
toujours, qu'aucune partie de cet acte ne sera censée s'appliquer à aucun étudiant dont
le brevet aura été passé avant la passation de l'acte ci-dessus cité, ni affecter le droit
d'aucun tel étudiant, d'être admis comme notaire à l'expiration de la durée de tel bre-
vet, conformément aux prescriptions de la loi en vigueur à l'époque où le dit brevet
aura été passé, sauf toujours que tout tel étudiant sera tenu de faire déposer une copie
authentique de son brevet dans le bureau du secrétaire de la chambre des
notaires dans la juridiction de laquelle résidera son patron, dans les six mois qui sui-
vront la passation de cet acte.

Préambule.

Interprétation
de la 17^e sec-
tion de la 10
et 11 V.Examen et
qualification
des étudiants.Il sera filé
copie des bre-
vets, etc. de-
vant le bureauProviso à l'é-
gard des étu-
diants sous
brevet avant
la passation de
l'acte amendé.Tels étudiants
devront filer
des copies de
leurs brevets.

CAP. XLVIII.

Acte pour amender une ordonnance qui pourvoit à l'enregistrement des titres des biens immeubles ou des hypothèques dont ils sont grevés.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

Citation de l'ordonnance
4 V. c. 30.Abrogation de la 22^e section excepté à l'égard des subrogés tuteurs.Abrogation de la 34^e section, et confirmation de certains actes de femmes mariées.Les registra-
teurs de Qué-
bec et de
Montréal
pourront tenir
des livres sé-
parés pour
l'enregistre-
ment au long
de certaines
classes de con-
trats et d'ins-
truments.

ATTENDU qu'il résulte de grands inconvénients et des dépenses inutiles, de l'exécution de certaines parties de l'ordonnance du gouverneur et conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des titres aux terres, tènements et héritages, biens réels ou immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux, et pour le changement et l'amélioration, sous certains rapports, de la loi relativement à l'aliénation et hypothécaion des biens réels, et des droits et intérêts acquis en iceux*, et qu'il devient expédient et nécessaire d'amender la dite ordonnance en révoquant certaines parties d'icelle : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est statué par la dite autorité, que la vingt-deuxième section de l'ordonnance précitée, en autant seulement qu'elle a rapport aux parents et amis qui auraient concouru ou concourraient à l'avenir à l'élection d'aucun tuteur ou gardien de mineur ou mineurs, ou d'aucun curateur à une personne ou à des personnes interdites, sera et elle est par le présent abrogée et révoquée tout comme si elle n'eut jamais été statuée, et elle ne demeurera en force seulement que pour les subrogés-tuteurs ; et que la trente-quatrième section de la dite ordonnance précitée, concernant les femmes majeures sera abrogée et révoquée en son entier, et demeurera nulle, comme si elle n'eut jamais été statuée ; et que tous titres de ventes et transports de propriétés, étant propres à aucune femme mariée, qui auraient pu être consentis par telle femme, sans examen préalable devant un juge ou devant aucune cour de justice, et que toutes transactions quelconques qui auraient pu être faites par aucune telle femme comme susdit, depuis la mise à exécution de la dite ordonnance, vaudront et auront le même effet que si cette section de la dite ordonnance n'eut jamais été statuée.

II. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans la dite ordonnance, il sera loisible aux registrateurs des comtés de Québec et de Montréal respectivement, d'avoir et tenir des livres et registres séparés (de la nature et forme voulues par la dite ordonnance, et authentiqués en la manière prescrite en icelle, quant à ceux dans lesquels les sommaires doivent être enregistrés) pour l'enregistrement au long des actes, instruments et écritures de chacune des classes ci-après mentionnées, savoir :

Premièrement. Cautionnements, reconnaissances et autres sûretés et obligations en faveur de la couronne, testaments et actes des dernières volontés, et expéditions vérifiées ou authentiques de testaments et actes de dernières volontés.

Secondement. Contrats de mariages et donations.

Troisièmement. Nominations de tuteurs et curateurs, jugements et actes et procédures judiciaires.

Quatrièmement.

Quatrièmement. Titres translatifs de propriété, n'appartenant à aucune des classes ci-dessus mentionnées, y compris les actes d'échanges et baux pour plus de neuf années, et les actes de partage.

Cinquièmement. Actes, instruments et écritures créant des hypothèques, privilèges ou charges, et n'appartenant à aucune des classes ci-dessus mentionnées.

Sixièmement. Tous autres actes, instruments et écritures n'appartenant à aucune des classes ci-dessus mentionnées; et leur enregistrement au long dans tels livres respectivement sera valide et efficace à toutes fins et intentions, et l'enregistrement de tout acte, instrument ou écriture au long dans tout livre, excepté celui tenu pour l'enregistrement des sommaires, n'affectera pas la validité de tel enregistrement, malgré que le registrateur se sera mépris sur la classe à laquelle tel acte, instrument ou écriture appartiendra véritablement.

III. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans la dite ordonnance, tout député-registrateur pourra résigner ou être démis de sa charge par son supérieur, et avenant telle résignation ou démission, il sera du devoir du dit supérieur de nommer un nouveau député à sa place dans les vingt jours après la dite résignation ou démission; et si tel registrateur néglige de nommer un député-registrateur comme ci-dessus prescrit, il encourra une amende de cinq louis, argent courant de cette province, pour chaque jour qu'il aura négligé de faire cette nomination; et la dite pénalité sera et pourra être recouvrée dans toute cour de record dans le Bas-Canada, et moitié d'icelle appartiendra et sera payée à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et l'autre moitié au dénonciateur.

Les députés registrateurs pourront résigner ou être démis.

D'autres devront être nommés sous un certain temps.

C A P . X L I X .

Acte pour amender l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada, en celle de franc-alleu roturier.*

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'en vertu de la loi du Bas-Canada, un droit a toujours été payé au Souverain, lors de l'acquisition d'une seigneurie ou d'un fief par toute communauté religieuse ou ecclésiastique ou autre corporation à titre d'indemnité pour la perte des profits casuels de telle seigneurie ou fief, à raison de ce qu'elle était ensuite possédée en main-morte; et attendu qu'il n'est ni juste ni expédient que telle communauté religieuse ou ecclésiastique ou autre corporation, après avoir payé ce droit ou indemnité, ou après qu'il lui en a été fait remise gracieusement par Sa Majesté ou aucun de ses Royaux Prédécesseurs ou Successeurs, soit encore tenue de payer un nouveau droit ou indemnité pour la commutation de la tenure de toute terre en roture dans la dite seigneurie ou fief; et attendu qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada, en celle de franc-alleu roturier*, sur ce point particulier, et aussi en autant que

Préambule.

Citation de l'acte 8 Vict. c. 42.

cet

Abrogation de certaines parties du dit acte relative aux seigneuries et fiefs possédés par des communautés religieuses et corps incorporés.

cet acte impose inutilement aux censitaires de ces communautés religieuses ou ecclésiastiques et autres corporations, possédant des seigneuries ou fiefs en main-morte dans le Bas-Canada, des conditions et restrictions pour la commutation de la tenure de leurs terres qui sont plus onéreuses que celles imposées aux censitaires d'autres seigneuries : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est statué par la dite autorité, que les dispositions du dit acte qui exigent, ou peuvent être interprétées de manière à exiger que toute communauté religieuse ou ecclésiastique ou autre corporation dans le Bas-Canada, possèdent en main-morte des seigneuries ou fiefs dans le Bas-Canada, sera tenue de fournir au receveur-général de cette province une copie authentique de toute convention par main de notaire, exécutée en vertu des dispositions du dit acte, ou de payer entre les mains du dit receveur-général, une partie de l'indemnité, prix de commutation, ou considération reçue ou à être reçue à raison d'une telle convention, ou sera passible de quelque amende ou de confiscation pour refus ou négligence de ce faire, et aussi telles parties des dispositions du dit acte qui prescrivent que la commutation de droits seigneuriaux possédés en main-morte, sera accompagnée des mêmes formalités que l'aliénation des propriétés immobilières appartenant à la même partie, et prescrivent que cette commutation sera effectuée pour une rente annuelle, et non autrement, seront et sont par le présent acte abolies.

Procédés ultérieurs quant à la commutation des droits seigneuriaux possédés en main morte.

II. Et qu'il soit statué, que la commutation de tous droits seigneuriaux possédés en main-morte ou par toute corporation dans le Bas-Canada, pourra être effectuée sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de ce faire, et qu'il ne sera pas nécessaire d'observer d'autres formalités que celles qui sont requises pour la translation des propriétés immobilières d'une personne à une autre ; et que la commutation pourra être effectuée pour toute considération dont les parties conviendront ; et que nulle partie de cette considération ne sera payable à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs.

C A P L .

Acte pour amender la loi des écoles du Bas-Canada.

[30 mai, 1849.]

Préambule.
Citation de
9 Vic. c. 27.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender un certain acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas-Canada* : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis

depuis et après la passation de cet acte, il sera loisible au gouverneur en conseil de changer les limites des municipalités existantes pour les fins des écoles, de les subdiviser, ou d'en établir de nouvelles aux mêmes fins, ce dont il sera donné avis public par le surintendant des écoles du Bas-Canada, en la manière qui sera ordonnée par le gouverneur.

Le gouverneur en conseil pourra changer les limites des municipalités pour les fins des écoles, et en établir de nouvelles, etc.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et à compter du premier jour de juillet prochain, la rétribution mensuelle dans chaque municipalité scolaire, ne sera exigible qu'à raison de et pour chaque enfant de l'âge de sept à quatorze ans en état de fréquenter les écoles : pourvu toujours, que les enfants de cinq à seize ans résidant dans un arrondissement auront droit d'en fréquenter l'école moyennant la dite rétribution mensuelle.

Pour quels enfants sera payée la rétribution mensuelle.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, que le treizième paragraphe de la vingt-unième section du dit acte précité, sera et il est par le présent révoqué, et qu'à l'avenir les commissaires d'école ne pourront exiger la rétribution mensuelle des personnes indigentes, ni d'aucunes autres personnes à cause des enfants aliénés, aveugles, sourds-muets ou incapables de fréquenter l'école à cause de maladie grave et prolongée, non-plus qu'à raison d'enfants absents de la municipalité scolaire, pour leur éducation, ou fréquentant un collège, ou autre institution d'éducation, incorporés ou recevant une allocation spéciale de deniers publics autrement que sous le contrôle des commissaires d'école.

Le 13^e paragraphe de la 21^e section révoqué, et certains enfants exemptés de la rétribution mensuelle.

IV. Et qu'il soit statué, que lorsque dans aucune municipalité scolaire l'évaluation des propriétés aura été dûment faite, et que la répartition ou cotisation pour écoles, fondée sur la dite évaluation, aura été établie dans une année quelconque avant le premier juillet, pour l'année scolaire à venir, il sera loisible aux contribuables ou autres habitants de telle municipalité, ou arrondissement d'école, dans le dit mois de juillet de telle année, de fournir par contribution volontaire entre les mains du secrétaire-trésorier la somme voulue pour l'année scolaire alors commencée, pour égaler la somme de deniers publics accordée à telle municipalité à même le fonds des écoles pour la dite année scolaire, de laquelle contribution volontaire le paiement sera attesté sous serment, prêté devant un juge de paix, par le secrétaire-trésorier et par le président ou un autre des commissaires d'école de la dite municipalité, lequel serment sera transmis au surintendant des écoles avant le dixième jour de septembre ; pourvu toujours, que le dit secrétaire-trésorier ne recevra le montant de telle contribution volontaire qu'en une seule fois et non par parties ; et le secrétaire-trésorier gardera alors entre ses mains le dit montant pour remplacer le fonds qui eut dû être prélevé par cotisation pour telle année scolaire commencée, et la répartition ou cotisation demeurera alors inopérative pour telle année dans telle municipalité ou arrondissement : pourvu toujours, que la rétribution mensuelle et toute cotisation imposée pour la bâtisse des maisons d'école, seront prélevées par la municipalité ou arrondissement scolaire, chaque fois qu'elles n'auront pas été payées volontairement.

La somme requise à être prélevée par cotisation, pourra être payée par contribution volontaire.

Le paiement sera attesté sous serment.

Proviso : la contribution ne sera pas payée par parties : il en sera disposé comme si elle avait été prélevée par cotisation.

Proviso quant à la rétribution mensuelle.

V. Et qu'il soit statué, que lorsque les commissaires d'école de municipalités pauvres auront mis de bonne foi à exécution les dispositions de la loi, et que néanmoins le montant perçu sur la répartition ou cotisation ne s'élèverait pas au montant requis par la loi, il sera au pouvoir du surintendant des écoles, sur représentation à cet effet et après une preuve des faits à sa satisfaction, d'exempter telles municipalités ou aucune d'elles du paiement, soit en tout, soit en partie, de la répartition ou cotisation pour l'année courante, et alors il sera autorisé à leur accorder le montant à elles afferant respectivement

On pourra exempter les municipalités pauvres du paiement de partie ou de toute la cotisation.

Proviso: condition de l'exemption.

respectivement sur les deniers des écoles : pourvu toujours, qu'aucune telle indulgence ne sera accordée à moins que la représentation à cet effet ne soit appuyée par écrit par trois visiteurs d'école de la dite municipalité, (autres que les commissaires d'école,) ou des municipalités voisines, lesquels devront certifier que les faits allégués sont à leur connaissance personnelle, que les lois des écoles ont été mises de bonne foi à exécution dans telle municipalité, qu'ils en ont eux-mêmes visité les écoles, et en ont été satisfaits.

Les ministres du clergé seront éligibles comme commissaires.

VI. Et qu'il soit statué, que les ministres du clergé de toutes les dénominations religieuses dans chaque municipalité scolaire, seront éligibles comme commissaires d'école, bien qu'ils n'aient pas la qualification sous le rapport de la propriété voulue par la loi, nonobstant toute loi ou statut à ce contraire.

Les secrétaires-trésoriers donneront un cautionnement: de quelle manière et jusqu'à quel montant.]

VII. Et qu'il soit statué, que nonobstant les dispositions de la seizième section du dit acte précité, tout secrétaire-trésorier actuellement nommé, ou qui le sera ci-après, sera tenu, après le premier jour de juillet prochain, avant de continuer ou d'entrer en fonction, de donner aux commissaires d'école un cautionnement par acte notarié portant minute, ou par obligation sous seing privé, reconnue devant un juge de paix; le dit cautionnement à être donné solidairement par au moins deux cautions solvables, à la satisfaction du président des commissaires d'école, au montant total de la somme, dont le dit secrétaire-trésorier sera responsable en aucun temps quelconque, provenant tant du fonds local des écoles ou de contributions et donations particulières versées entre ses mains pour le soutien des écoles, que du fonds général des écoles, lequel cautionnement sera renouvelé à la demande des commissaires d'école; pourvu toujours, que lorsque le dit cautionnement sera fait par obligation sous seing privé comme ci-dessus, l'original en sera déposé sous un mois entre les mains du registrateur du comté, qui le gardera par devers lui et en délivrera des copies qui, certifiées vraies par lui, seront regardées comme authentiques à toutes fins quelconques; et pour chaque telle copie, le dit registrateur aura droit à recevoir six deniers courant par chaque cent mots d'icelle; pourvu aussi, que les commissaires d'école auront en tout temps le pouvoir de destituer le secrétaire-trésorier, et d'en nommer un autre à sa place; pourvu toujours, qu'aucun maître d'école ne sera élu, ni ne servira comme secrétaire-trésorier, ni ne sera nommé juge de paix.

Proviso: L'obligation sera déposée entre les mains du registrateur si elle est faite sous seing privé.
Honoraire du registrateur.
Proviso.
Proviso.

Relativement aux officiers nommés par des commissaires qui seront remplacés.

Proviso: le gouverneur pourra remplacer des commissaires qu'il aura nommés.

VIII. Et qu'il soit statué, que, lorsque des commissaires d'école seront nommés par le gouverneur en conseil, dans tous ou chacun des cas prévus par la troisième section ou par toute autre section de l'acte précité, les commissaires d'école antérieurement en fonction cesseront, à compter de la date de telle nomination, d'avoir aucun pouvoir ou d'agir comme tels, ainsi que tous cotiseurs, collecteurs et autres officiers nommés par eux ou agissant sous eux; pourvu toujours, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil en tout temps et autant de fois qu'il le jugera nécessaire, d'annuler les nominations de commissaires ainsi faites par lui et celles des autres officiers agissant sous eux, et de nommer de nouveaux commissaires en remplacement, lesquels procéderont en ce cas à nommer les dits officiers, à remplir les autres fonctions de leur charge, et à faire pendant la durée de leur dite charge, pour les fins du dit acte précité ou du présent acte, tout ce que leurs prédécesseurs auront négligé ou refusé de faire.

Aucune personne ne pourra voter avant d'a-

IX. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne pourra voter aux élections de commissaires d'écoles, dans aucune municipalité scolaire, si elle n'a acquitté auparavant toute contribution alors due et payable par elle pour les fins des écoles dans telle municipalité,

municipalité, et toute personne votant ainsi en contravention à la présente disposition encourra une pénalité de deux louis dix chelins, courant.

voir payé toute sa contribution.

X. Et qu'il soit statué, que dans le cas de vacance dans la charge de commissaire d'écoles, prévue par la quatorzième section du dit acte précité, lorsque l'élection en remplacement n'aura pas eu lieu sous un mois à compter de telle vacance ou incapacité, il sera loisible au gouverneur en conseil d'effectuer le dit remplacement; pourvu toujours, que dans tous les cas d'incapacité, par maladie, aucune telle élection ou nomination en remplacement n'aura lieu, à moins que cette incapacité n'ait été constatée par le certificat d'un médecin, remis au secrétaire-trésorier; et du jour de la dite remise de ce certificat datera la vacance opérée par cette incapacité.

Le gouverneur pourra nommer à certaines charges vacantes.

Proviso quant aux vacances par cause de maladie.

XI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un site pour une maison d'école sera choisi par les commissaires d'écoles, ou en cas de changement dans les limites des arrondissements ou de création de nouveaux arrondissements dans aucune municipalité scolaire, il y aura appel en tout temps au surintendant des écoles; pourvu toujours, qu'aucun tel appel ne sera porté sans l'approbation par écrit de trois visiteurs d'écoles, autre que les commissaires d'écoles de la dite municipalité.

On pourra en appeler au surintendant dans certains cas.

Proviso: l'appel devra être approuvé par trois visiteurs.

XII. Et qu'il soit statué, qu'en cas de difficultés entre les commissaires d'écoles et le secrétaire-trésorier d'aucune municipalité scolaire, ou en cas d'une demande adressée à cet effet par écrit au surintendant des écoles par au moins cinq contribuables au fonds local des écoles dans la dite municipalité, au sujet des comptes ou de la reddition des comptes du dit secrétaire-trésorier pour l'année terminée au premier juillet alors précédent, le surintendant des écoles pourra en tout temps faire venir devant lui les dits comptes et les documents à l'appui, ou des copies d'iceux, et rendra sur le tout son jugement détaillé, lequel sera entré dans un registre par lui tenu à cet effet, et vaudra sentence arbitrale entre toutes les parties; et duquel jugement il pourra donner des copies, qui, certifiées vraies par lui, seront regardées comme authentiques.

Les difficultés entre les commissaires et leur secrétaire-trésorier seront réglées par le surintendant.

Force et effet de sa décision.

XIII. Et qu'il soit statué, que tout document, ou copie de document signé ou certifié par le surintendant des écoles, fera foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire.

Effets des documents signés par le surintendant.

XIV. Et qu'il soit statué, que cette partie du onzième paragraphe de la vingt-unième section du dit acte précité, qui règle qu'après les distractions y mentionnées, les deniers des écoles dans une municipalité scolaire seront distribués par portions égales entre les arrondissements d'école de cette municipalité, sera et elle est par le présent révoquée depuis et à compter du premier jour de juillet prochain, et que de cette dernière date le montant des deniers des écoles, après distraction faite de la somme de vingt livres courant en faveur d'une école-modèle, si telle école est en existence, sera partagé entre les divers arrondissements d'école dans la dite municipalité, en proportion du nombre des enfants y résidant, âgés de sept à quatorze ans, en état de fréquenter les écoles, l'école de filles existant en vertu de la trentième section du dit acte précité étant comptée comme un arrondissement, et l'école-modèle étant pareillement comptée comme un arrondissement, sans préjudice à l'octroi préalable de vingt louis comme ci-dessus; et la proportion des dits deniers à allouer à la dite école de filles, et à la dite école-modèle, sera déterminée respectivement d'après le nombre d'enfants en âge de fréquenter les écoles résidant dans l'arrondissement où la dite école-modèle ou la dite école de filles sera établie.

Partie du 11e paragraphe de la 21e section, révoquée.

Comment sera partagé l'argent des écoles après le 1er juillet, 1849.

Proportion afférente aux écoles des filles et aux écoles-modèles.

Dispositions quant à la construction ou à la réparation d'une maison d'école par un arrondissement en particulier.

XV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il sera nécessaire d'acheter ou de construire une maison d'école dans aucun arrondissement d'une municipalité scolaire quelconque, et que les commissaires d'école trouveront, d'après ce qui a eu lieu précédemment, qu'il est juste que telle maison d'école soit achetée ou construite par les habitants du dit arrondissement en particulier et non par la municipalité en général, et aussi dans tous les cas où, sous les mêmes circonstances, il s'agira de la réparation et entretien des maisons d'écoles dans aucun arrondissement en particulier, il sera loisible aux dits commissaires d'école d'imposer au temps et en la manière voulue par l'acte précité pour les cotisations pour la bâtisse des maisons d'écoles en général, une cotisation particulière sur chaque tel arrondissement pour l'achat ou la construction, et pour l'entretien et réparation de la maison d'école de tel arrondissement; et alors, pour telle année, tel arrondissement sera exempté de toute cotisation pour l'achat ou la bâtisse de maisons d'écoles, si ce n'est pour une école-modèle; pourvu toujours, que dans tous les cas de cotisation particulière, comme ci-dessus, pour quelque arrondissement, ou de cotisation générale dans toute la municipalité, pour l'achat ou la bâtisse de maisons d'écoles, autre qu'une école-modèle, après qu'une telle cotisation particulière aura eu lieu, il sera loisible à tout contribuable, dans chaque tel arrondissement ainsi cotisé séparément, d'en appeler au surintendant des écoles qui pourra mettre de côté telle cotisation, ou en libérer les arrondissements réclamants ou aucun d'eux, ou confirmer le tout, suivant qu'il le trouvera plus équitable, eu égard aux circonstances.

Proviso: on pourra en appeler au surintendant relativement à telle cotisation.

Les commissaires pourront poursuivre le recouvrement de la rétribution mensuelle ou de la cotisation: devant quel tribunal.

XVI. Et qu'il soit déclaré et statué, que les commissaires d'écoles d'aucune municipalité scolaire, pourront intenter des poursuites en la manière mentionnée au quatorzième paragraphe de la dite vingt-unième section du dit acte précité, tant pour la cotisation pour les écoles ou maisons d'écoles, que pour la dite rétribution mensuelle, ainsi que pour tous arrérages de la dite cotisation ou de la dite rétribution, dus en vertu du dit acte précité, ou qui pourront le devenir en aucun temps par la suite, en vertu d'icelui ou en vertu du présent acte; et que toutes telles poursuites pourront avoir lieu ou devant deux juges de paix dans le comté ou devant une cour de circuit, mais non devant aucun autre tribunal, sans préjudice aux actions maintenant pendantes; pourvu toujours que dans toutes telles poursuites, le jugement pourra être rendu avec dépens; et pourvu encore qu'aucun jugement sur telles poursuites ne pourra donner lieu à un appel, ou à l'émanation d'un writ de *certiorari*.

Proviso quant aux frais.

Proviso: il n'y aura ni appel ni writ de *certiorari*.

Disposition relativement aux cotisations qui seront annulées.

XVII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une cotisation maintenue par les commissaires d'école dans aucune municipalité scolaire, aura été annulée ou mise de côté, il sera du devoir des dits commissaires de faire procéder immédiatement et sommairement à une nouvelle cotisation, laquelle sera faite et aura son effet dans telle municipalité pour tout le temps tant passé qu'à venir pour lequel la cotisation annulée ou mise de côté eût dû être en force si elle eût été valable; pourvu toujours, que telle annulation ou mise de côté n'aura l'effet d'invalider aucun paiement fait sous l'autorité de la cotisation ainsi annulée ou mise de côté, lesquels paiements iront à décharge sur la nouvelle cotisation pour le temps et pour lequel ils auront été faits, telle cotisation ainsi annulée ou mise de côté n'étant reconnue invalide que pour l'avenir et non par rapport aux dits paiements, non-plus qu'à aucuns jugements déjà rendus.

Proviso quant aux procès commencés ou aux paiements faits avant l'annulation.

Les syndics des écoles dissidentes pourront obtenir le

XVIII. Et qu'il soit statué, que, nonobstant toute chose contenue en la vingt-sixième section du dit acte précité et en d'autres parties d'icelui, lorsque des syndics d'école dissidentes auront été choisis et auront établi une ou plusieurs écoles dissidentes dans aucune

aucune municipalit  scolaire, et que les dits syndics ne seront pas satisfaits des arrangements faits pr cedemment par les commissaires d' cole de la dite municipalit  par rapport au recouvrement et   la distribution de la cotisation, ils pourront, au moyen d'une d claration par  crit,   cet effet adress e au pr sident des commissaires d' cole, au moins un mois avant le premier jour de janvier ou juillet d'une ann e quelconque, obtenir le droit de percevoir eux-m mes, pour l'ann e suivante et pour toutes les ann es   venir o  ils seront en existence, comme tels syndics d' cole dissidentes d'apr s la loi, la cotisation impos e sur les habitants dissidents qui auront signifi  leur dissentiment par  crit conform ment au dit acte pr cit , ou le signifieront aux temps et en la mani re pourvus ci-dessus, et les dits syndics auront droit, en tel cas, d'obtenir copie de la cotisation en force, des listes d'enfants en  tat de fr quenter les  coles, et autres documents entre les mains des commissaires d' cole ou de leur secr taire-tr sorier, concernant la r gie future des  coles dissidentes; les dits syndics pourront aussi recevoir le montant de la r tribution mensuelle par rapport aux enfants de tels parents ou ma tres dissidents, et faire toutes poursuites et autres actes quelconques pour le recouvrement de la dite cotisation et de la dite r tribution mensuelle; et ils seront une corporation pour les fins de leurs propres  coles dissidentes et districts d' coles, et auront droit de recevoir du surintendant des parts du fonds g n ral des  coles ayant la m me proportion vis- -vis du montant entier des sommes accord es de temps   autre   la dite municipalit  que le nombre des enfants fr qu Coastant les dites  coles dissidentes   vis- -vis du nombre entier des enfants allant   l' cole   la fois dans la dite municipalit , et une semblable part du fonds de construction; et les dits syndics auront le droit d' tablir leurs propres districts d' cole distincts et s par s des districts d' coles  tablis par les commissaires d' cole susdits, et auront les m mes droits et seront soumis aux m mes devoirs et p nalit s que les dits commissaires d' cole quant   la perception et l'emploi des deniers par eux per us,   la reddition et   l'examen de leurs comptes, et autres mati res y relatives quelconques, et pourront  tre remplac s par le gouverneur en conseil ou le surintendant des  coles dans tous les cas o  les commissaires d' cole y eussent  t  sujets; pourvu toujours, qu'apr s telle d claration de r gie s par e, s'il n'existe aucune cotisation, ou si la cotisation ne leur convient pas, les dits syndics pourront, dans les mois de juillet et ao t de chaque ann e, proc der   faire telle cotisation pour l'avenir, conform ment au dit acte sur les dits habitants dissidents; et pourvu aussi que les dits syndics seront tenus et ils sont par les pr sentes tenus de fournir au surintendant un  tat par  crit, et asserment  par au moins un mois avant les dits premiers jours de janvier et juillet, afin de mettre le dit surintendant   port e de faire le partage convenable des dits fonds g n ral et de construction.

XIX. Et qu'il soit statu , que nonobstant le contenu de la vingt-septi me section du dit acte pr cit , l'allocation des  coles pourra  tre accord e dans toute municipalit  scolaire par rapport   toute  cole dans l'arrondissement de laquelle le nombre des enfants en  ge de fr quenter les  coles aura  t  d'au moins quinze, quoiqu'elle n'ait pas  t  actuellement fr quente e par un  gal nombre dans tout le cours de l'ann e scolaire, lorsque les commissaires d' cole auront de bonne foi travaill    ex cuter la loi; et pareillement, les commissaires d' cole qui auront de bonne foi engag  un ma tre ou une ma tresse pour aucun arrondissement, pourront payer le prix convenu   tel ma tre ou ma tresse, nonobstant que le nombre des enfants qui auront r guli rement fr quente  l' cole n'ait pas  t  suffisant d'apr s les dispositions de la vingt-septi me section pr cit e.

droit de percevoir eux-m mes leur part des cotisations.

Et obtenir copies de certains documents.

Et recevoir la r tribution mensuelle.

Leurs droits et leurs devoirs g n raux.

Ils pourront faire la cotisation si elle n'a pas  t  faite, etc.

L'allocation des  coles pourra  tre pay e dans certains cas nonobstant la 27e section de la 9e Vic. c. 27.

Et les ma tres ou ma tresses pourront  tre pay s.

Le surintendant pourra refuser de payer l'allocation aux municipalités qui n'auront pas rendu des comptes suffisants.

XX. Et qu'il soit statué, que le surintendant des écoles pourra refuser le montant de l'allocation pour une année quelconque à toute municipalité dont les commissaires d'écoles n'auront pas rendu des comptes suffisants, accompagnés des preuves, de l'emploi des deniers des écoles provenant d'une source quelconque pour les années précédentes ou aucune d'icelles.

La rétribution mensuelle, dans certaines écoles, ne formera partie du fonds des écoles.

XXI. Et qu'il soit statué, que la rétribution mensuelle ci-devant mentionnée ne sera pas exigible pour faire partie du fonds des écoles par rapport aux enfants fréquentant une école-modèle, ou une école de filles séparée, ou une école tenue par une communauté religieuse, formant un arrondissement d'après les dispositions du dit acte précité et de cet acte ; mais telle rétribution, au montant établi pour les autres enfants dans la municipalité, sera exigible par l'instituteur directement et pour son usage, à moins qu'il n'ait été convenu d'une rétribution différente.

La rémunération du secrétaire-trésorier pourra être augmentée.

XXII. Et qu'il soit statué, que le secrétaire-trésorier pourra, à la discrétion des commissaires d'écoles, recevoir une rémunération de quatre pour cent au lieu de deux et demi pour cent, en la manière et pour les fins mentionnées en la trentième section du dit acte précité.

Il pourra être nommé un député-surintendant dans certains cas.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'en cas de difficultés graves au sujet des écoles dans une municipalité scolaire, lorsqu'il deviendra nécessaire pour le surintendant des écoles de se transporter sur les lieux pour y porter remède, ou pour obtenir des renseignements, et qu'il en sera empêché par les autres devoirs de sa charge, ou par maladie ou autre cause, il sera loisible au gouverneur de nommer à chaque fois qu'il en sera besoin sur la représentation du dit surintendant des écoles, une personne convenable pour remplacer le surintendant des écoles au sujet de telles difficultés, avec tous les pouvoirs dont il est revêtu, à moins que ces pouvoirs ne soient autrement définis et limités dans l'ordre contenant la nomination du dit député.

Pouvoirs de tels députés.

Lorsqu'il n'existera aucune évaluation, ou lorsque les commissaires ne pourront l'obtenir, ils pourront en faire une.

XXIV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucune évaluation des propriétés sur laquelle puisse être établie la répartition ou cotisation pour les dites écoles ne sera en existence, soit pour le comté ou pour la municipalité particulière dont il s'agira, ou que les personnes entre les mains desquelles telle évaluation sera déposée, refuseront, sur sommation par écrit, ou négligeront, dix jours après telle sommation, d'en remettre et délivrer aux commissaires d'écoles d'une municipalité scolaire y ayant droit, ou à leur secrétaire-trésorier, l'original ou une copie certifiée de la dite évaluation, (laquelle copie certifiée vraie par la personne qui aura ainsi l'original entre ses mains, fera foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire,) les dits commissaires d'écoles pourront en tout temps, après tel refus ou négligence, procéder à la faire faire par trois cotiseurs par eux nommés et autorisés à cet effet ; et si les dits commissaires, sous un mois de leur élection ou nomination, négligent de faire faire à qui de droit la sommation ci-dessus requise pour obtenir ou l'original ou la copie de la dite évaluation, ou, sous trois mois de leur dite élection ou nomination, négligent, dans les cas ci-dessus mentionnés en cette section, de faire faire telle évaluation dans leur municipalité scolaire, chacun des dits commissaires sera passible d'une amende de deux louis dix chelins courant, pour avoir négligé de faire faire la dite sommation, et en outre d'une amende de cinq chelins courant, par chaque jour que les dits commissaires auront été ainsi en défaut, dans les cas ci-dessus mentionnés de faire faire eux mêmes la dite évaluation ; pourvu toujours, que lorsqu'une évaluation applicable à l'imposition de la dite

Pénalité imposée aux commissaires qui négligeront de remplir ce devoir.

Proviso : pénalité imposée

dite répartition ou cotisation pour écoles sera en existence, et que les personnes qui en seront dépositaires refuseront ou négligeront d'en remettre et délivrer comme ci-dessus soit le dit original, soit la dite copie certifiée sous dix jours après la dite sommation qui leur en aura été faite, chaque telle personne encourra pour tel refus ou négligence, une pénalité de cinq louis courant, et pour chaque telle copie dûment certifiée, ainsi remise et délivrée telle personne aura droit à recevoir des dits commissaires d'écoles la somme de deux louis courant, et pas plus; pourvu que toute copie partielle d'une évaluation plus étendue quant au territoire, ne comprenant que ce qui se rapporte en icelle à telle municipalité scolaire, sera regardée comme suffisante.

aux personnes qui refuseront de donner copie d'une évaluation en existence.

Honoraire pour fournir telle copie.

Proviso.

XXV. Et qu'il soit statué, que les personnes autorisées à faire l'évaluation des propriétés sur laquelle puisse être établie la répartition ou cotisation pour les écoles, dans aucune municipalité scolaire, en tout temps à l'avenir, auront droit de se transporter chez les propriétaires ou occupants pour faire la visite des propriétés, et d'exiger des dits propriétaires ou occupants d'icelles tous renseignements propres à aider à la confection de la dite évaluation; et en cas de refus ou d'empêchement de laisser les dites personnes ou aucune d'elles vaquer comme ci-dessus à faire la dite évaluation, ou de leur donner des dits renseignements, chaque personne coupable de tel refus ou empêchement encourra une pénalité de un louis courant.

Pouvoir des personnes autorisées à faire une évaluation.

Pénalité imposée aux personnes qui feront des obstacles, etc.

XXVI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une évaluation de propriétés, sur laquelle puisse être établie la répartition ou cotisation pour les écoles, comme susdit, dans aucune municipalité scolaire, sera faite à l'avenir, elle ne pourra être amendée que par l'autorité qui aura ordonné sa confection; et la répartition ou cotisation fondée sur telle évaluation ne pourra être amendée que par les commissaires d'écoles, et non autrement, et elle pourra l'être par les dits commissaires d'écoles en la manière et dans le temps d'ailleurs établis au dit acte précité, ou en tout autre temps pendant la durée de leur charge.

Qui pourra amender l'évaluation ou la cotisation.

Et dans quel temps.

XXVII. Et qu'il soit statué, que la balance de la portion du fonds commun des écoles appartenant au Bas-Canada, qui n'a pas encore été réclamée ou payée, sera appropriée par le surintendant des écoles, sous l'autorité du gouverneur en conseil, à aider à achever les maisons d'écoles actuellement commencées, ou à en bâtir de nouvelles, ou à faire des réparations considérables aux anciennes, de la manière qu'il jugera être la plus avantageuse pour l'avancement de l'éducation élémentaire.

Comment on disposera de la balance du fonds des écoles afférent au B. C.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que la cinquante-unième section du dit acte précité, sera et elle est par le présent abrogée, et que depuis et après la passation de cet acte, aucune personne qui agira comme cotiseur pour faire l'évaluation des propriétés, sur laquelle puisse être fondée comme susdit la répartition ou cotisation pour les écoles, sans posséder des biens-meubles ou immeubles dans la municipalité où il agira, au montant de cent livres courant, encourra une pénalité de deux louis dix chelins courant, à moins que tel cotiseur ne soit autrement exempté par la loi de telle qualification.

51^e section de la 9^e. Vic. c. 27, révoquée. Qualification des estimations, et pénalité imposée à ceux qui agiront sans être qualifiés.

XXIX. Et qu'il soit statué, que, nonobstant le contenu du dixième paragraphe de la cinquantième section du dit acte précité, les instituteurs tenus d'après les dispositions d'icelui de subir un examen devant le bureau d'examineurs, et d'être munis d'un brevet de qualification à l'époque du premier juillet mil huit cent cinquante-six, seront tenus aux mêmes formalités et obligations aussitôt après le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-deux.

Les instituteurs subiront un examen en vertu de la 50^e section, 9^e. Vic. c. 27, en 1852.

XXX.

Salaires du secrétaire, et du clerc du surintendant.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'à compter du premier jour de juillet dernier, il sera alloué au surintendant des écoles deux cent vingt-cinq louis par année pour un secrétaire, et cent soixante-et-quinze louis par année pour un clerc, au lieu et place des allocations mentionnées au dit acte précité pour les mêmes fins.

Comment seront recouvrées les pénalités et les amendes.

XXXI. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes ou pénalités imposées par cet acte et par le dit acte précité, seront poursuivies et recouvrées avec dépens devant un juge de paix dans le comté ou devant une cour de circuit, mais non devant aucun autre tribunal, sans préjudice aux actions maintenant pendantes, et que le montant d'icelles fera partie du fonds local des écoles en la manière établie au dit acte précité, dans la municipalité scolaire où elles auront été encourues.

Cet acte n'affectera que le Bas-Canada.

XXXII. Et qu'il soit statué, que cet acte n'affectera que le Bas-Canada.

C A P. L I.

Acte pour faire cesser les doutes qui existent quant aux premières assemblées des conseils municipaux, en vertu de l'acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

10 et 11 Vict.,
c. 7.

Confirmation de la première assemblée des divers conseils municipaux du Bas-Canada.

ATTENDU qu'il existe des doutes quant à la légalité de la première assemblée qui a été tenue dans les comtés de Sherbrooke et de Stanstead et dans d'autres comtés du Bas-Canada, par les conseillers municipaux élus en vertu de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada*, aux fins de composer les conseils municipaux des dits comtés respectivement, et quant aux procédés adoptés dans la dite première assemblée et aux assemblées subséquentes des dits conseils, par la raison qu'il n'a pas été fixé de jour précis pour tenir les dites premières assemblées dans le dit acte; et attendu qu'il est expédient de lever les dits doutes et de donner effet aux dites assemblées et à leurs procédés et délibérations : à ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent déclaré et statué par l'autorité susdite, que la première assemblée tenue par les conseillers élus pour les municipalités du Bas-Canada, respectivement, en vertu des dispositions de l'acte cité dans le préambule du présent acte, sera, et elle est par le présent déclarée être, et avoir été légale et valide pour toutes les fins du dit acte; et tous les procédés adoptés par les dits conseils à leur première assemblée ou à toute assemblée subséquente, seront censés valides et conformes à loi, nonobstant toute informalité qui se serait glissée dans ou concernant les dites premières assemblées des dits conseils, ou concernant le mode de convoquer ou tenir les dites assemblées, et tout comme si l'époque à laquelle les dites assemblées ont été respectivement tenues, eut été spécialement fixée par le dit acte pour tenir les dites premières assemblées respectivement.

C A P.

CAP. LII]

Acte pour amender l'acte pour incorporer les membres de la Profession Médicale dans le Bas-Canada, et régler l'étude et la pratique de la médecine et de la chirurgie en icelui.

[30 mai, 1849.]

AT TENDU qu'il est expédient d'amender en la manière ci-après mentionnée l'acte passé dans la session tenue en les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour incorporer les membres de la profession médicale dans le Bas-Canada, et régler l'étude et la pratique de la médecine et de la chirurgie en icelui* : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant ce qui est contenu dans la seconde section, ou dans toute autre partie de l'acte cité dans le préambule du présent acte, toutes personnes résidant dans le Bas-Canada, autorisées à pratiquer et pratiquant actuellement la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, dans le Bas-Canada, lors de la passation du présent acte, seront et sont par le présent déclarées être membres de la corporation du *Collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada*.

Préambule.

10 et 11 V. c. 26.

Quels seront les membres de la corporation.

II. Et qu'il soit statué, que le, depuis et après la prochaine élection du bureau des gouverneurs mentionné dans la quatrième section du dit acte, trois des six membres de la dite corporation qui, en vertu de la dite section, doivent être élus membres du bureau des gouverneurs, seront pris parmi les membres de la corporation qui résident dans le district des Trois-Rivières, et trois parmi ceux qui résident dans le district de Saint-François ; et que, des membres du dit bureau des gouverneurs, pas moins ni plus de huit résideront dans la dite cité de Québec, et pas moins ni plus de huit dans la cité de Montréal, et qu'à chaque élection du bureau des gouverneurs, chaque membre de la dite corporation aura le droit de voter par procureur.

Quant aux membres du bureau des gouverneurs après la prochaine élection.

Procureurs.

III. Et qu'il soit statué, qu'après la passation du présent acte, il ne sera pas nécessaire qu'une licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique dans le Bas-Canada, soit dans aucun cas accordée par le gouverneur de cette province ; mais que depuis et après la passation d'icelui, aucune personne ne pratiquera la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique dans le Bas-Canada, à moins d'avoir obtenu une licence du bureau provincial de médecine qui est par le présent autorisé à accorder la dite licence.

Les licences seront accordées par le bureau et non par le gouverneur.

IV. Et qu'il soit statué, qu'après la passation du présent acte, la septième et huitième sections du dit acte seront interprétées et auront effet comme si les mots "certificat" et "certificat de qualification" avaient été retranchés des dites sections partout où ils s'y trouvent, et le mot "licence" inséré à leur place.

Amendement des 7^e et 8^e sections.

V. Et qu'il soit statué, que le dit bureau provincial de médecine aura le pouvoir d'accorder des licences, sans faire subir d'examen aux gradués des Universités des Etats-Unis,

Les gradués des Etats-Unis pourront obt-

Dir des licences à certaines conditions.

Etats-Unis, qui pourront avoir pratiqué dans le Bas-Canada, pendant une période de pas moins de dix années, pourvu que les dits gradués prouvent à la satisfaction du bureau, qu'ils jouissent d'un bon caractère moral, qu'ils demandent la dite licence, et produisent les témoignages et preuves nécessaires dans l'espace d'un an à compter de la passation du présent acte.

Mode de recouvrer les pénalités établi par la 9^e section.

VI. Et qu'il soit statué, que la pénalité imposée par la neuvième section du dit acte, sera recouvrable avec les frais ; et le recouvrement pourra en être poursuivi et fait par le dit collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada, sous son nom de corporation, et la dite pénalité recouvrée, elle appartiendra à la dite corporation pour son usage ; et dans toute telle poursuite ou dans toute autre action civile ou criminelle, ou dans laquelle la dite corporation pourra être partie ou intéressée, aucun membre de la corporation ne sera censé être témoin incompetent à raison de ce qu'il est membre de la dite corporation.

Les membres pourront être témoins.

Manière d'interpréter certains mots dans les sections, 10, 12, 13 et 14.

VII. Et qu'il soit statué, que les mots "un certificat afin d'être autorisé à pratiquer" dans le premier paragraphe de la dixième section ; les mots "un certificat pour être autorisé à pratiquer" dans le second paragraphe de la dite section ; et les mots "un (ou "le") certificat afin d'être autorisé à pratiquer" dans la douzième, treizième et quatorzième sections du dit acte, respectivement, seront interprétés comme désignant une licence du bureau provincial de médecine en vertu des dispositions du présent acte.

C A P. L I I I.

Acte pour abolir les oppositions aux mariages, fondées sur des promesses de mariage, et pour abroger l'acte y mentionné.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

ATTENDU que l'inexécution d'une promesse de mariage ne devrait pas constituer un motif d'opposition à la célébration du mariage de la partie que l'on prétend avoir manqué à sa promesse, en autant que la partie lésée a son recours par une action en loi : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet acte, aucune opposition à la célébration d'un mariage, fondée sur une promesse de mariage que l'on prétendra avoir été faite à un tiers par une des parties sur le point de se marier, ne sera maintenue ou reçue dans le Bas-Canada ; et la célébration d'aucun mariage ne sera retardée ou empêchée par aucune opposition fondée sur l'allégué d'aucune telle promesse de mariage, mais le prêtre ou ministre à qui elle sera présentée ou offerte, devra refuser de la recevoir et agir à tous égards, de même que si elle ne lui avait pas été présentée ou offerte ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Les oppositions fondées sur des promesses de mariage, seront nulles et de nul effet.

Abrogation de la 6 G. 4, c. 42.

II. Et qu'il soit statué, que l'acte du parlement du Bas-Canada, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté, le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour rendre plus expéditive la manière de procéder dans les cas de certaines oppositions aux mariages*, sera et il est par le présent abrogé.

C A P.

CAP. LIV.

Acte pour amender la loi relative à l'inspection des poids et mesures dans le Bas-Canada.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les lois qui existent maintenant dans le Bas-Canada relativement à la nomination et aux devoirs des inspecteurs des poids et mesures : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que les troisième et huitième sections de l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la trente-neuvième année du règne du Roi George Trois, intitulé : *Acte pour mieux régler les poids et mesures de cette province*, et telle partie du dit acte qui autorise toutes personnes autres que les inspecteurs de district ci-après nommés, préposés à la perception du revenu, à régler, ajuster, estamper et marquer les fléaux de balances, poids et mesures, dans le Bas-Canada, ou qui répugne en aucune manière aux dispositions du présent acte, seront et sont par le présent abrogés.

Préambule.

Abrogation des 3^e et 8^e sections de l'acte du B. C. 39 G. 3. c. 7.

Et certaines autres dispositions.

II. Et qu'il soit statué, que le greffier de l'assemblée législative pour le temps d'alors sera chargé de la garde des poids et mesures d'étalon, dont le soin et la garde étaient, par le dit acte, confiés au greffier de l'assemblée du Bas-Canada, et sera tenu de remplir tous les devoirs que le dit acte assignait à l'officier en dernier lieu mentionné ; et si quelques-uns des dits poids et mesures d'étalon, fléaux et bassins de balance dont la garde est par le dit acte confiée au dit greffier, sont égarés ou perdus, le gouverneur de cette province en pourra faire importer ou procurer d'autres aux frais du public, et les placer sous la garde du greffier de l'assemblée législative pour les fins du dit acte et du présent acte.

Le greffier de l'assemblée législative aura la garde des poids et mesures d'étalon.

III. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, les divers inspecteurs de district, préposés à la perception du revenu dans le Bas-Canada, deviendront et seront dans leurs districts respectifs, inspecteurs des poids et mesures dans ces mêmes districts, par et en vertu de leur charge d'inspecteurs de district et sans autre commission ; et ils seront investis de tous les pouvoirs, et rempliront tous les devoirs assignés par le dit acte aux personnes nommées en vertu d'icelui pour régler, ajuster, estamper et marquer les fléaux de balances, poids et mesures, ou ceux assignés par le présent acte aux inspecteurs des poids et mesures ; et ces devoirs seront censés faire partie de leurs devoirs comme inspecteurs de district, et tout cautionnement qu'ils pourraient avoir donné ou donneront pour l'accomplissement fidèle des devoirs de leur charge, s'étendra aux devoirs qui leur sont par le présent acte imposés.

Les inspecteurs préposés à la perception du revenu dans le B. C. seront inspecteurs des poids et mesures.

Leurs cautionnements actuels s'étendront à leurs devoirs en vertu de cet acte.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout inspecteur, en tout temps convenable, et chaque fois qu'il en sera requis, d'examiner soigneusement tous fléaux et bassins de balances ou machines à peser de toutes sortes, et d'examiner et comparer tous les poids et mesures qui lui seront présentés à cet effet, dans son district comme tel inspecteur avec l'étalon établi par la loi ; et s'il les trouve corrects et conformes à l'étalon,

Devoirs des inspecteurs sous cet acte.

l'étalon, il sera de son devoir de les marquer ou estamper (si ce sont des mesures, aussi près des deux bouts, le dessus et le dessous, que faire se pourra) avec l'estampe ou marque qui sera procurée à cet effet.

Les inspecteurs devront être présents avec leurs estampes, etc. aux lieux et aux époques fixés par le gouverneur en conseil.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout et chaque tel inspecteur des poids et mesures, de se transporter les jour ou jours, et en tels lieu ou lieux, dans leur district respectif, qui seront de temps à autre fixés par le gouverneur en conseil, avec les estampes et les modèles des poids et mesures d'étalon qu'il aura sous sa garde, et d'examiner et comparer et estamper, s'ils sont trouvés corrects et conformes à l'étalon, tous tels fléaux et bassins de balances, machines à peser et poids et mesures qui lui seront apportés à cet effet, et telles estampes porteront les lettres ou marques que le gouverneur en conseil prescrira de temps à autre, et seront censées être les estampes à l'usage des personnes nommées en vertu du dit acte; et les personnes qui les contrefont, seront punissables en vertu du dit acte en conséquence.

Ils pourront entrer dans les magasins pour y inspecter les poids, etc.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout tel inspecteur, en tout temps convenable, d'entrer dans tout magasin, boutique, hangard, étal, cour ou place quelconque dans son district, où l'on achètera, vendra, pèsera, gardera ou exposera en vente des effets et denrées, et d'y examiner tous poids et mesures, fléaux et bassins de balances, romaines ou autres machines à peser, et de les comparer et vérifier avec les modèles des poids et mesures d'étalon prescrits par la loi; et si après les avoir examinés, il se trouve qu'ils n'ont pas été estampés ou qu'ils sont faux, trop légers ou ne correspondent pas à l'étalon de toute autre manière, il pourra les saisir et confisquer; et la personne ou les personnes en la possession desquelles il les aura trouvés, encourront, sur conviction du fait, une pénalité qui n'excèdera pas la somme de deux louis pour la première offense, ni celle de cinq louis pour toute offense subséquente; laquelle pénalité, ensemble avec tous les frais raisonnables, seront recouvrés devant un juge de paix, sur le serment de l'inspecteur ou de tout autre témoin digne de foi; et sera, si elle n'est pas immédiatement payée, prélevée par la saisie et vente des biens et effets du délinquant, et la dite pénalité, quand elle aura été recouvrée, appartiendra à la couronne pour les besoins publics de la province, et sera payée à l'inspecteur qui en rendra compte de la même manière que des autres deniers publics qui sont versés entre ses mains en vertu de sa charge, et toutes personne ou personnes qui négligeront ou refuseront de produire pour les faire examiner, quand elles en seront requises, tous poids, mesures, fléaux et bassins de balances, romaines ou autres machines à peser qu'elles pourront avoir en leur possession, ou qui, de toute autre manière, s'opposeront à ce qu'ils soient examinés, encourront une pénalité semblable qui sera recouvrée et employée comme susdit.

Les faux poids, etc. pourront être saisis.

Pénalité pour les avoir en sa possession. Manière de la recouvrer.

Pénalité contre les personnes qui refuseront d'admettre l'inspecteur.

Pénalité contre l'inspecteur estampant des poids, etc. sans les avoir examinés.

VII. Et qu'il soit statué, que tout inspecteur qui estampera ou marquera aucun poids ou mesure sans l'avoir auparavant dûment comparé et vérifié avec et par le moyen des modèles des poids et mesures d'étalon établis par la loi à cet effet, ou qui se rendra coupable d'aucune infraction des devoirs qui lui sont imposés par le présent acte, encourra, sur conviction de l'offense, une pénalité qui n'excèdera pas la somme de cinq louis, qui sera recouvrée et employée comme susdit.

Honoraire pour examiner et estamper.

VIII. Et qu'il soit statué, que tel inspecteur aura droit de demander et recevoir, pour tout poids, fléau ou bassin de balance qu'il marquera ou estampera, six deniers courant, et pour toute mesure, quatre deniers courant, et pas davantage.

IX. Et qu'il soit statué, que tout tel inspecteur donnera un mois d'avis, dans un ou plusieurs des journaux du district (s'il en est publié, et si non, dans un journal de quelque district voisin) pour lequel il est nommé, de temps à autre, et au moins une fois par année, des divers jours et lieux qui seront fixés comme susdit, quand et où il se trouvera avec les estampes et modèles des poids et mesures d'étalon, pour examiner, comparer et estamper, s'ils sont trouvés corrects, tous fléaux et bassins de balances, machines à peser et poids et mesures en usage dans les achats et ventes.

Les inspecteurs donneront avis.

X. Et qu'il soit statué, que toute personne nommée pour régler, ajuster, estamper et marquer les poids, mesures et balances, en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus mentionné, et en partie révoqué, transmettra sur toute demande raisonnable qui lui en sera faite, à l'inspecteur qu'il appartiendra, nommé en vertu des dispositions du présent acte, tous et chacun les poids et mesures d'étalon ou modèles d'iceux et toutes balances, estampes, marques ou autres machines, qu'il aura sous sa garde comme tel inspecteur, à peine d'encourir une pénalité de cinq louis pour chaque refus, laquelle sera recouvrée et employée de la même manière que les autres pénalités imposées par le présent acte; et chaque fois qu'il ne se trouvera pas assez de poids et mesure d'étalon pour en fournir à chaque inspecteur de district un jeu complet, il en sera fait des copies, aux frais du public, d'après les modèles confiés à la garde du greffier de l'assemblée législative, qui sera tenu de les estamper et les certifier.

Les inspecteurs actuels livreront les poids d'étalon, etc. en leur possession actuelle.

Pénalité faite de ce faire.

Des modèles en seront fournis aux inspecteurs.

XI. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un inspecteur de district sera destitué de sa charge ou résignera, il sera de son devoir de remettre à son successeur en office toutes les balances, poids et mesures d'étalon ou modèles d'iceux et estampes qu'il aura en sa possession comme tel inspecteur; et en cas du décès de tel inspecteur, ses représentants les remettront de la même manière à son successeur en office, et en cas de refus ou de négligence de livrer et remettre les dits étalons ou modèles d'iceux entiers et complets, le successeur en office, outre les pénalités ci-dessus prescrites, pourra maintenir une action *on the case* contre la personne ou les personnes coupables de tel refus ou négligence, et recouvrer contre elles le double de la valeur des dits étalons ou autres articles qui n'auront pas été délivrés et remis; et dans toute telle action ou jugement qui sera rendu en faveur du demandeur, il recouvrera double dépens; et la moitié des dommages recouverts dans toute telle action appartiendra au demandeur, et l'autre moitié sera employée à l'achat de tels étalons dont il pourra avoir besoin comme inspecteur.

Les inspecteurs démis ou qui résigneront remettront leurs poids d'étalon, etc. à leurs successeurs.

Pénalité et droit d'action donné au successeur.

XII. Et qu'il soit statué, que les pénalités imposées par l'acte ci-dessus cité et en partie révoqué, pourront être poursuivies et recouvrées en la manière ci-dessus prescrite à l'égard de toute pénalité imposée par le présent acte, devant tout juge de paix, qui pourra condamner le délinquant à l'emprisonnement prescrit par le dit acte pour l'offense, et ordonner que telle pénalité soit prélevée et payée en la manière prescrite par le présent acte à l'égard des pénalités imposées par icelui, nonobstant toute chose à ce contraire.

Les pénalités imposées en vertu de l'acte amendé, pourront être recouvrées comme si elles étaient imposées par cet acte.

CAP. LV.

Acte pour amender l'acte concernant les maîtres et serviteurs, dans les campagnes du Bas-Canada.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de révoquer l'acte ci-après mentionné, et d'établir de meilleures dispositions pour la décision des différends qui s'élèvent dans les campagnes du Bas-Canada, entre les maîtres et maîtresses et leurs apprentis, serviteurs, compagnons ou engagés : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte qui pourroit à faire décider d'une manière plus facile et moins dispendieuse les différends qui s'élèvent entre les maîtres et maîtresses et leurs serviteurs, apprentis ou engagés, dans les campagnes de cette province*, sera, et il est par le présent révoqué.

Acte du B. C.
6 Guil. 4. ch.
27, abrogé.A quels lieux
cet acte s'ap-
pliquera.

II. Et qu'il soit statué, que cet acte s'étendra à ces parties du Bas-Canada qui ne sont point comprises dans les cités de Québec ou de Montréal, ou dans la ville des Trois-Rivières, et non à aucune autre partie de cette province.

Pénalité
contre les ser-
viteurs qui dé-
sobéiront à
leurs maîtres,
etc.

III. Et qu'il soit statué, que tout apprenti ou serviteur de l'un ou de l'autre sexe, ou tout compagnon ou engagé qui s'obligera par brevet, contrat ou engagement par écrit, ou verbalement, en présence d'un ou plusieurs témoins, à servir pour un mois ou autre terme plus ou moins long, et se rendra coupable d'inconduite, de désobéissance, de paresse ou de désertion,—ou qui de jour ou de nuit, et sans permission, laissera le service, ou s'absentera de la maison ou résidence de son maître,—ou qui refusera ou négligera de remplir ses justes devoirs, ou d'obéir aux ordres légitimes qui lui seront donnés par son maître ou maîtresse,—ou qui portera dommage à leurs intérêts,—ou qui dissipera leurs biens ou effets, sera passible, sur conviction devant un juge de paix, d'une pénalité n'excédant pas cinq louis courant, ou pourra être emprisonné pour une période de pas plus de trente jours, pour toute et chaque telle offense, ou condamné à la fois à l'amende et à l'emprisonnement.

Comment re-
couvrable.Quels avis se-
ront donnés,
etc., de part et
d'autre.

IV. Et qu'il soit statué, que tout serviteur, compagnon ou engagé, qui sera engagé pour une période déterminée d'un mois ou plus, et non à la pièce ou à l'entreprise, et qui entendra laisser le service auquel il s'est engagé pour cette période de temps, sera tenu de donner ou faire donner avis de son intention, au moins un mois avant l'expiration du dit engagement, et si aucune des dites personnes laisse le dit service sans donner le dit avis, elle sera considérée comme ayant déserté le dit service, et punie en conséquence ; et tout maître, maîtresse ou supérieur sera tenu de donner à ses serviteurs, compagnons ou engagés un pareil avis de son intention de ne plus les garder ou conserver à son emploi, après l'expiration de leur engagement : pourvu toujours, que tout serviteur, compagnon et engagé, qui sera engagé pour un temps déterminé, pourra être déchargé et renvoyé à ou avant l'expiration de son engagement, sans avis préalable,

Proviso : les
serviteurs
pourront être
déchargés en
par

par son maître, maîtresse ou supérieur, en par ces derniers lui payant le montant entier des gages qu'il aurait reçus, s'il eût servi pendant toute la durée de son engagement ; et si le terme est expiré, la personne qui sera ainsi déchargée ou renvoyée sans avis préalable, aura droit d'être payée de ses gages pour tout le temps compris entre le jour où le dit avis aurait dû être donné, et celui de sa décharge ou renvoi comme susdit.

recevant le paiement de leurs gages pour le temps du congé.

V. Et qu'il soit statué, que tout maître ou maîtresse qui déchargera ou renverra son serviteur sans lui payer ses gages comme susdit, encourra une pénalité n'excédant pas cinq louis ; et le juge de paix pourra adjuger au serviteur telle partie de l'amende qu'il considèrera comme étant une indemnité raisonnable pour le dommage encouru par le dit serviteur, et condamnera de plus le dit maître ou maîtresse à payer au dit serviteur le montant des gages auxquels il pourra avoir droit.

Pénalité pour avoir déchargé des serviteurs sans leur payer leurs gages comme susdit.

VI. Et qu'il soit statué, que tout serviteur, compagnon ou engagé, qui sera engagé pour l'espace d'un mois ou plus, ou à la pièce ou à l'entreprise, et qui désertera ou abandonnera le dit service ou la dite entreprise avant l'expiration du terme convenu, sera passible pour toute et chaque offense d'une amende ou pénalité n'excédant pas cinq louis courant, ou pourra être emprisonné pour une période de pas plus de trente jours, ou condamné à la fois à l'amende et à l'emprisonnement.

Pénalité contre les serviteurs qui abandonneront leur ouvrage.

VII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui logera ou cachera sciemment aucun apprenti ou serviteur qui aura été engagé par acte ou engagement par écrit, et qui aura déserté le service de son maître, maîtresse ou supérieur, ou qui excitera et engagera aucun apprenti ou serviteur à désertel tel service, ou qui retiendra tel serviteur à son service après avoir été informé du fait, sera passible d'une amende ou pénalité n'excédant pas cinq louis courant, ou pourra être emprisonné pour une période de pas plus de trente jours pour toute et chaque telle offense, ou condamné à la fois à l'amende et à l'emprisonnement.

Pénalité contre ceux qui logeront des serviteurs fugitifs.

VIII. Et qu'il soit statué, que toute plainte pour contravention à aucune des quatre sections de cet acte qui précèdent immédiatement la présente, pourra être entendue et décidée devant un juge de paix ; lequel pourra en vertu d'un warrant ou par sommation requérir le contrevenant, de comparaître devant lui ; et si le contrevenant est amené devant lui en vertu d'un warrant ou sur preuve de la signification de la dite sommation, s'il est procédé par simple sommation il pourra procéder ou prononcer sur la dite plainte d'une manière sommaire, soit que le contrevenant compareisse ou fasse défaut, sur le serment d'un ou plusieurs témoin ou témoins dignes de foi assermentés devant lui ; et il pourra condamner le contrevenant, s'il le trouve coupable, à la pénalité ou à l'emprisonnement imposés par cet acte pour la dite offense, ou à l'un et à l'autre, et l'envoyer en conséquence en prison, et prélever le montant de la dite pénalité par la saisie et vente de ses biens-meubles et effets : pourvu toujours, qu'il ne sera pas émané de saisie, s'il est offert, sous quinze jours, bonne et suffisante caution pour le paiement de l'amende et des frais.

Comment les plaintes portées en vertu des quatre sections précédentes seront entendues et jugées.

IX. Et qu'il soit statué, que tout apprenti, serviteur ou compagnon obligé ou engagé comme susdit, qui aura quelque juste sujet de plainte contre son maître, maîtresse ou supérieur, à raison de quelque mauvais traitement, ou de ce qu'il ou elle ne lui aura pas donné des aliments suffisants ou de bonne qualité, ou à raison de cruauté ou de mauvais

Quant aux plaintes portées par les serviteurs contre leurs maîtres, etc.

Punition du
coupable.

Mode de
l'effectuer.

Deux juges de
paix pourront
annuler en
certains cas
l'engagement
entre le maître
et le serviteur.

Emploi des
pénalités.

Limitation du
temps pour
poursuivre.

mauvais traitement quelconque, pourra faire assigner tel maître ou maîtresse pour comparaître devant un des juges de paix le plus près de la résidence du dit maître ou maîtresse, pour répondre à la plainte portée contre lui ou elle par le dit apprenti, serviteur ou compagnon; et tout maître ou maîtresse qui, sur la dite plainte, sera trouvé coupable d'aucune offense envers son apprenti, serviteur ou journalier, pourra être condamné pour toute et chaque offense à une amende n'excédant pas cinq louis courant, ou à un emprisonnement de pas plus de trente jours; la dite plainte devant être entendue et jugée, le montant de la dite amende prélevé, ou le dit emprisonnement effectué en la manière prescrite par la précédente section de cet acte.

X. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il sera porté plainte par aucun maître, maîtresse ou supérieur, contre son apprenti, serviteur ou compagnon, ou par aucun apprenti, serviteur ou compagnon contre son maître, maîtresse ou supérieur, à raison de ce qu'il y a eu continuation de mauvais traitements et violation répétée des devoirs ordinaires et reconnus que les parties se doivent réciproquement; ou à raison de ce qu'un apprenti, serviteur ou compagnon est incapable de remplir le service pour lequel il s'est engagé, deux juges de paix, en session spéciale, pourront, sur preuve légale du fait, annuler tel engagement ou contrat, soit écrit ou verbal, en vertu duquel tel maître, maîtresse ou supérieur, et tel apprenti, serviteur ou compagnon peuvent être liés l'un envers l'autre.

XI. Et qu'il soit statué, que toutes les pénalités qui seront imposées en vertu de cet acte, seront payées à la municipalité ayant juridiction sur la paroisse ou township où l'offense aura été commise, excepté comme ci-dessus prescrit.

XII. Et qu'il soit statué, que toute poursuite pour aucune contravention aux dispositions de cet acte devra être commencée sous trois mois de calendrier après que la dite contravention aura été commise, et non après.

C A P. L V I.

Acte pour autoriser l'établissement de Compagnies à Fonds Social dans le Bas-Canada, pour la construction de Chemins Macadamisés, Ponts et autres Travaux y mentionnés.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'encourager la construction des chemins planchés, macadamisés et empierrés, et aussi des ponts, jetées et quais et glissoires pour le passage du bois, madriers et autres articles de bois dans le Bas-Canada, par des compagnies qui pourraient être disposées à souscrire les capitaux nécessaires à la confection d'iceux; et attendu que les délais et frais qu'entraîne à chaque compagnie la demande faite à la législature d'un acte spécial d'incorporation, peuvent avoir l'effet de décourager les personnes qui voudraient employer leurs capitaux à former les dites compagnies: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'aucun nombre

nombre de personnes, pas moindre de cinq, pourront dans leur discrétion, en vertu des dispositions de cet acte, se former en compagnie dans le but de construire aucuns chemin ou chemins de la nature de ceux mentionnés dans le préambule de cet acte, de pas moins d'un mille en longueur, soit que ces chemins doivent être faits sur un terrain entièrement nouveau, soit en améliorant aucun chemin existant actuellement, et qui ne sont pas des chemins à barrières, soit partie en faisant un nouveau chemin et partie en améliorant un chemin existant, et aussi aucuns pont ou ponts, jetée ou jetées, quai ou quais, glissoire ou glissoires, à ou près d'aucunes chûtes ou rapides sur une rivière ou un ruisseau, pour le passage plus sûr ou convenable du bois, madriers et autres articles de bois; pourvu toujours, que les dites personnes donneront avis qu'elles se sont formées en compagnie et des noms de leur président et de leur secrétaire, et de leur intention de construire aucuns tels chemins, ponts, jetées, quais ou glissoires, aux portes de l'église ou des églises de la paroisse ou township, ou des paroisses et townships dans lesquels tels chemins, ponts, jetées, quais ou glissoires devront être construits, à l'issue du service divin du matin, pendant les quatre dimanches consécutifs qui suivront immédiatement la formation de cette compagnie; pourvu toujours, que s'il n'y a pas d'église dans telle paroisse ou township, alors le dit avis sera donné au lieu le plus public de la dite paroisse ou township: pourvu aussi, que dans le cas où aucune dite compagnie aura l'intention de planchéier ou macadamiser un ancien chemin de front ou une ancienne route, il sera loisible à la majorité des personnes tenues à la confection ou à l'entretien de tel ancien chemin ou route, de filer entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité dans les limites de laquelle se trouve tel ancien chemin ou route, une opposition à la formation de la dite compagnie le ou avant le premier lundi qui suivra immédiatement le dernier des dits quatre dimanches; et le dit secrétaire-trésorier donnera avis de la dite opposition au secrétaire de la dite compagnie, et le conseil municipal entendra la dite compagnie, par son président ou son secrétaire et les dits opposants, à la séance suivante du dit conseil municipal; et après l'audition des parties, décidera s'il convient d'autoriser la dite compagnie à procéder à macadamiser ou planchéier tel chemin de front ou route, ou fera tel changement dans la direction de tel chemin de front ou route qu'il jugera convenable, et les changements qui seront ainsi faits lieront et obligeront la compagnie, si elle fait par la suite le dit chemin, et dans ce dernier cas, le président de la dite compagnie devra, dans les huit jours, déclarer si c'est l'intention de la dite compagnie de continuer ses opérations nonobstant le changement que pourra faire le dit conseil, et dans le cas où la majorité des dites personnes sujettes à faire et entretenir le dit chemin de front ou route, négligera de filer son opposition le ou avant le lundi qui suivra immédiatement le dernier des dits quatre dimanches, il sera loisible à la dite compagnie de procéder immédiatement; Pourvu toujours, que lorsqu'aucune telle compagnie se proposera de faire macadamiser ou planchéier un chemin, ou de faire quelque autre des travaux ci-dessus mentionnés, sur des propriétés privées, elle en donnera avis préalable comme ci-dessus mentionné; et il sera loisible aux propriétaires de filer une opposition à la formation de la dite compagnie pour les fins susdites, entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité comme susdit, et le conseil municipal de la municipalité où sera située telle propriété privée, procédera sur la dite opposition en la manière ci-dessus mentionnée à l'égard des chemins de front ou routes: pourvu toujours, que si le dit conseil municipal, après avoir reçu la dite opposition, et pendant telle séance comme susdit, passe aucun règlement à l'effet d'empêcher la confection de tels chemins ou travaux projetés comme susdit, tels chemins ou travaux ne seront pas faits ou construits par la dite compagnie: pourvu toujours, qu'aucune des dites compagnies ne fera passer les dits chemins

Il pourra être formé des compagnies pour la construction de chemins, ponts, etc.

Proviso: avis devra être donné de la formation de la compagnie.

Proviso: s'il n'y a pas d'église dans la localité.

Proviso: l'amélioration de tout ancien chemin pourra être permise ou empêchée par le conseil de la municipalité.

La compagnie et les opposants seront entendus.

S'il n'y a pas d'opposition dans le temps limité.

Proviso quant aux oppositions aux autres travaux.

Proviso: l'ouvrage ne sera pas fait si le conseil le défend.

Proviso quant aux conditions

que devra remplir les compagnies en certains cas.

Proviso quant aux autres compagnies chartées : propriétés particulières, etc.

Proviso quant aux glissoires.

Proviso quant aux chemins dans les villes, etc.

Proviso quant aux ponts.

Proviso : la compagnie entretiendra les clôtures.

Quelle étendue de terre pourra être prise par telle compagnie.

chemins ou autres travaux à travers ou sur aucune propriété privée ou propriété de la couronne, sans en avoir auparavant obtenu la permission du propriétaire ou propriétaires, possesseur ou possesseurs, ou de la couronne, excepté dans les cas ci-après pourvus ; et l'inclinaison du chemin ne sera pas plus d'un pied par vingt pieds de chemin, sans la sanction des commissaires des travaux publics ; et aucun pont ou glissoire ne sera construit sur aucune rivière navigable, excepté avec la sanction et l'approbation du gouverneur en conseil, et sous les conditions et les restrictions pour garantir la libre navigation et protéger d'aucune autre manière les intérêts du public, sur lesquelles il croira devoir insister, ni dans les limites d'aucun privilège exclusif accordé à aucune personne ou compagnie, pendant la durée de tel privilège sans le consentement exprès par écrit de telle personne ou compagnie en premier lieu en et obtenu à cet effet : et pourvu aussi, qu'aucune dite compagnie ne sera établie en vertu des dispositions de cet acte, pour construire aucune ligne de chemins pour lesquels il a été jusqu'ici accordé une charte, à moins que la compagnie incorporée n'ait perdu son acte d'incorporation en n'en remplissant pas les conditions ; et aucune propriété privée ne sera prise pour aucun des dits travaux comme susdit sans le consentement du propriétaire, si le dit propriétaire possède tout terrain requis pour une semblable entreprise, et construit lui-même les dits travaux dans six mois à compter du temps qu'il aura été notifié qu'une compagnie s'est formée pour les construire ; et aucune propriété appartenant à la couronne, ne sera prise en vertu de cet acte sans le consentement du gouverneur en conseil, ni aucun terrain ne sera pris sans le consentement du propriétaire pour la construction d'aucune glissoire, à moins que cette construction ne soit approuvée par les commissaires des travaux publics, qui en même temps qu'ils approuveront la construction de telle glissoire, détermineront et indiqueront le temps dans l'intervalle duquel la dite compagnie sera tenue de faire et compléter la dite glissoire, et toute compagnie qui manquera de faire et compléter telle glissoire pendant l'intervalle ainsi déterminée et indiquée pour faire et compléter la glissoire, perdra à l'expiration du dit temps, tous ses droits et pouvoirs relatifs à la construction de telle glissoire et au terrain dont elle aura pris possession pour sa construction qui retournera alors à la partie ou parties de qui il aura été obtenu, en par elle ou elles payant à la compagnie sa valeur actuelle au moment du dit paiement, laquelle sera déterminée au moyen d'un arbitrage comme ci-après pourvu ; et pourvu aussi, qu'aucun des dits chemins ne sera construit ou passera dans les limites d'aucune cité ou dans les limites d'aucune ville ou village incorporé, excepté avec une permission spéciale en vertu d'un règlement de la dite cité, ville ou village qui sera passé à cette fin : pourvu aussi, que tous les ponts sur la ligne du chemin entre les deux extrémités d'aucun dit chemin, seront censés faire partie du dit chemin, pour toutes les fins et intentions quelconques, à moins qu'il ne soit fait une exception spéciale dans l'instrument d'association de la dite compagnie : pourvu aussi que toute telle compagnie sera tenue de faire et d'entretenir les clôtures et fossés dans les routes déjà établies dont elle s'emparera, d'après les procès-verbaux relatifs aux dites routes ; et lorsque le chemin qui sera construit par la compagnie, passera sur des propriétés privées, elle fera et entretiendra les clôtures et les fossés qui se trouveront sur telles propriétés, comme il en sera convenu entre elle et les propriétaires, ou comme il en sera décidé par des arbitres auxquels l'affaire pourra être renvoyée.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la largeur de la terre qui pourra être prise sans le consentement des propriétaires pour tout chemin en vertu du présent acte, n'excèdera pas vingt-huit pieds anglais, excepté un morceau de terre additionnel n'excédant

n'excédant pas quatrevingt-dix pieds quarrés anglais à chaque extrémité du chemin, qui pourra être pris pour le site d'une maison de péage à être construite par la compagnie; et le terrain qui sera ainsi pris, ou toute jetée, quai ou glissoire n'excèdera pas la longueur, en mesurant le long de la rivière, nécessaire pour la construction du dit quai, jetée ou glissoire, ou la profondeur de cinquante-quatre pieds anglais, en mesurant à angles droits avec la rivière depuis la marque ordinaire des hautes eaux, excepté un surplus d'autant de terre qui sera nécessaire pour faire un chemin n'excédant pas trente pieds anglais, en largeur, depuis le dit quai, jetée ou glissoire jusqu'au plus près grand chemin, mais ceci ne sera pas censé empêcher l'incorporation d'aucune compagnie pour la construction d'un chemin, d'un quai, jetée ou glissoire.

III. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un nombre de personnes, qui ne sera pas moindre que cinq, aura souscrit un nombre d'actions, dont le montant pourra dans leur jugement suffire à la construction d'aucun dit chemin ou autres travaux, et qu'il aura passé un instrument conforme à la formule indiquée dans la cédule à la fin de cet acte, dont acte de dépôt sera par après fait devant quelque notaire public du Bas-Canada, et qu'il aura payé au trésorier de la compagnie en contemplation dix pour cent sur le capital que la dite compagnie voudra prélever pour la construction du dit chemin ou autres travaux que la compagnie ainsi établie comme susdit aura intention de construire, et aura déposé le dit instrument, avec un reçu du trésorier de la dite compagnie et du caissier de quelque banque incorporée dans laquelle les deniers auront été déposés en argent ou en bons provinciaux, au crédit de la dite compagnie, et pour en être retirés lorsqu'au moins un quart du chemin ou des travaux auront été achevés à la satisfaction des commissaires des travaux publics, et pas avant, pour le premier versement de dix pour cent comme susdit, dans le bureau d'enregistrement du comté à travers lequel le dit chemin devra passer ou dans lequel les dits travaux seront construits, la dite compagnie dès lors deviendra et sera une compagnie incorporée sous le nom qui sera mentionné dans l'instrument à être ainsi enregistré comme susdit; et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront et pourront avoir succession, et pourront en loi, poursuivre et être poursuivis, citer et être cités, répondre et faire répondre dans toutes les cours de justice et lieux quelconques, dans toutes matières d'actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques, et eux et leurs successeurs pourront avoir un sceau commun qu'ils pourront faire, changer et détruire à leur gré et plaisir, et qu'eux et leurs successeurs, sous leur nom collectif, pourront acheter, avoir et posséder, transporter, vendre et céder aucunes terres, tènements et héritages quelconques qu'ils pourront croire ou qu'ils auront cru utiles et nécessaires aux fins de la dite corporation et dans et par le dit instrument d'association; les actionnaires ou les membres d'icelle pourront faire entr'eux telles conventions et stipulations, qui ne seront pas contraires aux lois du Bas-Canada, ou aux dispositions du présent acte, et les dites conventions et stipulations lieront et obligeront les dits membres et leurs ayants cause, devenant actionnaires ou membres de la compagnie.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aucune dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'explorer les lieux qui se trouvent entre les deux extrémités du chemin ou qui sont considérés convenables à aucuns des dits travaux comme susdit, que la compagnie voudra construire, et de désigner et établir, prendre et garder, avoir et posséder pour son propre usage et pour celui de ses successeurs, les terrains nécessaires sur la ligne et dans les limites d'aucun dit chemin ou pour aucuns des dits travaux comme susdit, suivant les dispositions ci-après prescrites pour en faire l'acquisition; percer, faire et tenir

L'acte d'association devra être exécuté et dix pour cent du capital versé.

L'acte devra être enregistré avec le reçu de dix pour cent.

Incorporation de la dite compagnie; son nom et ses pouvoirs.

Des conventions ultérieures pourront être insérées dans l'acte d'association.

La compagnie pourra explorer et prendre des terres, etc.

En accordant
une compensa-
tion.

tenir en bon ordre sur les dites terres adjacentes ou voisines les fossés, égouts et cours d'eau qui pourront être nécessaires pour assécher les dits chemins ou autres travaux et en enlever l'eau, en établissant une compensation comme il est ci-après pourvu; et pour les fins susdites, la dite compagnie et ses agents, serviteurs et employés ont par le présent pouvoir et autorisation d'entrer sur les terres et terrains d'aucunes personnes ou personnes, corps politiques ou incorporés.

Nomination
de directeurs;
leurs pouvoirs,
quorum, etc.

Votes.

V. Et qu'il soit statué, que les affaires, capitaux, biens et propriétés de chacune des dites compagnies qui sera ou pourra être formée en vertu des dispositions de cet acte, seront pendant la première année conduits et administrés par cinq directeurs qui seront nommés dans le dit instrument qui devra être enregistré comme susdit, et qui devront ensuite être élus tous les ans, conformément aux dispositions contenues dans le dit instrument, ou, s'il n'y en a pas, conformément aux dispositions des règlements que les directeurs nommés en premier lieu et leurs successeurs pourront faire de temps à autre à cette fin; et à chaque élection de directeurs, chaque actionnaire aura droit à une voix pour chaque action qu'il pourra avoir ou posséder dans la dite compagnie; et la majorité des directeurs formera le *quorum* nécessaire pour transiger les affaires, et pourra exercer tous les pouvoirs des directeurs ou de la compagnie, excepté en autant qu'il aura été autrement prévu par le dit instrument d'association ou par les règlements de la compagnie.

Augmentation
du capital
pourvu.

VI. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps après l'établissement de la compagnie en la manière susdite, les directeurs sont d'opinion que le capital originairement souscrit n'est pas suffisant pour compléter les travaux que la compagnie veut entreprendre, il sera et pourra être loisible aux dits directeurs, par une résolution passée par eux à cette fin, d'emprunter sous la garantie de la dite compagnie, par obligation ou hypothèque du chemin et des péages qui y seront prélevés, une somme d'argent suffisante pour compléter les dits travaux, ou permettre la souscription par un instrument référant à l'instrument originaire d'association, et qui sera déposé chez un notaire et enregistré comme susdit, du nombre additionnel d'actions qui sera fixé dans la dite résolution, dont une copie sera, sous le seing du président et le sceau de la dite compagnie, annexée au dit instrument additionnel.

Montant et
transport d'ac-
tions.

VII. Et qu'il soit statué, que chaque action dans chacune des dites compagnies sera de cinq louis courant, et sera considérée comme propriété mobilière, et sera transférable sur les livres de chacune des dites compagnies, en la manière prescrite par aucun règlement fait par les directeurs à cette fin, et non autrement quant à ce qui a rapport aux droits de la compagnie, et il ne sera transféré aucune action sur laquelle quelque versement dû ne sera payé.

La compagnie
pourra pour-
suivre le re-
couvrement
des versements
sur un capital,
s'ils ne sont
pas payés.

VIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le temps d'alors pourront demander des versements sur le fonds souscrit, en telle manière et à tels intervalles de temps qui pourront être fixés dans l'instrument d'association, et la compagnie pourra, dans aucune cour de division, ou autre cour ayant juridiction compétente en matière de simple contrat pour le montant demandé, poursuivre pour le recouvrement et recevoir de tous et chacun les actionnaires de la dite compagnie le montant d'aucun versement ou versements sur des actions qu'aucun actionnaire pourra négliger de payer, après tel avis, dont on sera convenu dans l'instrument d'association, ou qui sera établi par les règlements de la compagnie si l'on n'en est pas convenu comme susdit; et dans toute telle action

action il suffira d'alléguer que le défendeur est un actionnaire de la compagnie et qu'un versement ou des versements ont été demandés sur le capital, en la manière prescrite par l'instrument d'association ou les règlements, et qu'ils n'ont pas été payés, et de prouver par un témoin, qu'il soit au service de la compagnie ou non, des faits au soutien des dits allégués, sans alléguer ou prouver l'élection ou la nomination des directeurs, ou toute autre matière spéciale, et sans nommer les dits directeurs dans la déclaration ou autre procédure du procès.

IX. Et qu'il soit statué, que si quelque versement demandé par les directeurs aux actionnaires en la manière prescrite par l'instrument d'association de la compagnie, ou par les règlements de la compagnie, n'est pas payé lorsqu'il sera dû, les directeurs, au lieu d'en poursuivre le recouvrement, pourront, par une résolution à cet effet, vendre les actions sur lesquelles les dits versements seront dus, et les transférer à l'acheteur, comme le propriétaire d'icelles aurait pu le faire, et après avoir déduit tous les versements dus, les intérêts et les frais de vente, ils remettront le surplus du prix de la vente au propriétaire des actions vendues.

Les actions sur lesquelles des versements seront dus pourront être confisquées.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tous corps politiques, incorporés ou agrégés, corporations agrégées ou formées d'une seule personne, communautés, grevés de substitution, tuteurs, curateurs, exécuteurs, administrateurs et autres ayants cause, ou personnes quelconques, non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et de la part de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autres personnes ou personnes qui sont ou seront saisies ou en possession, ou intéressées dans les terres ou terrains dont toute telle compagnie a besoin pour les fins pour lesquelles elle est incorporée, de contracter pour, et de vendre et transporter à telle compagnie les dites terres ou terrains, en tout ou en partie, dont la compagnie a besoin comme susdit pour les dites fins; et que tous contrats, marchés, ventes, transports, et garanties à être ainsi faits, seront valides et valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraire; et que tous corps politiques, incorporés, ou agrégés, ou communautés, et toutes personnes quelconques, faisant tels transports comme susdit, sont par le présent justifiés de tout ce qu'ils pourront faire, eux ou aucun d'eux respectivement en vertu et en conformité du présent acte.

Les corporations, etc., autorisées à vendre des terres à la dite compagnie.

Indemnité.

XI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que tout corps politique, communauté, corporation ou autres personnes ou personnes quelconques qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ni aliéner aucunes terres ou terrains dont la dite compagnie a besoin pour les fins du présent comme susdit, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et non d'un capital une fois payé, pour les terres ou terrains dont toute telle compagnie a besoin pour lesquelles elle est incorporée; et dans le cas où le montant de telle vente ne serait pas fixé par convention ou compromis, il sera fixé de la manière ci-dessous prescrite, et toutes procédures seront dans ce cas réglées comme il est ci-après prescrit; et pour paiement de la dite rente annuelle et de toute autre redevance annuelle, réglée et fixée et à être payée par toute telle compagnie, pour l'achat de tous terrains, ou pour toute partie du prix d'achat de tous terrains que le vendeur consentira à laisser entre les mains de la dite compagnie, le dit chemin, ou autres travaux ou propriété de la compagnie, et les péages qui seront levés et perçus, seront et ils sont par le présent sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques contre icelui, pourvu que le titre créant la dite charge et hypothèque soit dûment enregistré.

On pourra payer une rente annuelle au lieu d'un prix fixe dans certains cas.

Comment elle sera garantie.

Dispositions relatives aux terres par indivis.

XII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'une terre ou propriété appartiendra par indivis à plusieurs personnes, tout accord fait de bonne foi entre la dite compagnie et tout propriétaire ou propriétaires par indivis, qui seront propriétaires d'un tiers ou plus de la dite terre ou propriété, relativement au montant de la compensation accordée pour la dite terre ou pour les dommages y causés, sera obligatoire également entre les autres propriétaires par indivis et la compagnie; et le propriétaire ou les propriétaires qui auront fait le dit accord, pourront remettre à la dite compagnie la possession de la dite terre ou propriété, ou l'autoriser à la prendre, suivant le cas.

La compagnie fera des arrangements avec les propriétaires des terrains qu'elle prend, etc.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'après avoir donné l'avis mentionné dans la première section de cet acte, et après que le conseil municipal aura donné sa décision en faveur de la compagnie, il sera loisible à la dite compagnie de s'adresser aux divers propriétaires ou personnes autorisées par le présent à transporter les terrains par où l'on se propose de faire passer le dit chemin ou autres travaux, ou qui pourraient souffrir quelque dommage causé par la construction du dit chemin ou travaux, ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés par le présent acte à la dite compagnie, et de convenir avec tels propriétaires respectivement de la compensation qui leur sera payée par la dite compagnie pour l'achat d'iceux et pour leurs dommages respectifs; et de faire tel accord et arrangement avec les dites personnes relativement aux dites terres, ou aux compensations à payer pour les dites terres, ou aux dommages, ou à la manière dont la dite compensation doit être constatée, suivant que les dites parties et la compagnie le jugeront à propos; et en cas de difficulté entre la dite compagnie et les dits propriétaires, ou quelqu'un d'entre eux, alors toute question qui s'élèvera entre eux et la dite compagnie sera réglée comme suit, savoir:

Arbitrage, si la compagnie et les parties ne s'accordent pas.

La compagnie signifiera à la partie adverse un avis contenant une description des terrains qui devront être pris, ou des pouvoirs que l'on a intention d'exercer relativement à tous terrains (en les désignant); une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent (ou rente, *suivant le cas*), comme compensation pour les dits terrains et pour dommages y causés dans l'exercice des dits pouvoirs; et le nom d'une personne qu'elle nomme comme son arbitre si son offre n'est pas acceptée, et tel avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur-juré, non intéressé dans l'affaire et qui ne sera pas l'arbitre nommé au dit avis, constatant que les dits terrains (si l'avis est relatif à la prise de possession d'iceux,) est nécessaire pour le dit chemin ou autres travaux pour la construction desquels la compagnie est incorporée; qu'il connaît tels terrains ou le montant des dommages qui devront résulter de l'exercice de tels pouvoirs, et que la somme ainsi offerte, est, dans son opinion, une compensation raisonnable pour tels terrains et les dommages comme susdit; et en faisant l'évaluation de la dite compensation, le dit arpenteur, ainsi que les dits arbitres ci-dessus mentionnés, prendront en considération et mettront en compte les bénéfices que retirera du chemin ou autres travaux qui seront construits par la compagnie, la partie à laquelle la dite compensation devra être accordée du chemin ou de l'ouvrage à être fait par la compagnie; et dans tous les cas où la dite compagnie aura donné et signifié l'avis susdit, il sera loisible à la dite compagnie de se désister de tel avis et de donner ensuite un nouvel avis à l'égard des dits terrains ou d'autres terrains, à la même partie ou à toute autre partie; mais la compagnie sera dans tout tel cas responsable envers la partie notifiée en premier lieu, de tous les dommages ou frais par elle encourus en conséquence de tel premier avis et du désistement; et aucun changement de propriétaire, après que la compagnie aura donné et signifié le dit avis, n'affectera les procédures,

mais

mais la partie notifiée sera encore considérée comme propriétaire, excepté quant au paiement de la somme adjugée.

Si la partie adverse est hors du district dans lequel sont situés les dits terrains (si l'avis est relatif à la prise de possession d'iceux) ou hors du district dans lequel les pouvoirs que l'on a l'intention d'exercer, doivent être exercés, ou si elle est inconnue à la dite compagnie, alors, sur requête adressée à aucun juge de la cour du banc de la Reine, ou juge de circuit ayant juridiction dans le dit district, accompagnée de tel certificat comme susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie, constituant que la partie adverse est ainsi absente, ou qu'après une recherche attentive la personne à laquelle le dit avis devait être signifié n'a pu être trouvé, tel juge ordonnera que l'avis comme susdit (mais sans le certificat) soit inséré au moins trois fois pendant un mois de calendrier dans le *Canada Gazette* et dans quelque autre papier-nouvelle qui sera désigné par le dit juge dans l'une ou l'autre langue ou dans les deux langues, à la discrétion du dit juge. Arbitrage, etc.

Si dans les dix jours de la signification du dit avis, ou dans un mois de la première publication d'icelui, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte les offres de la dite compagnie, ou ne donne pas le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors tout tel juge pourra, sur la demande de la dite compagnie, nommer un arpenteur-juré comme arbitre unique pour déterminer l'indemnité que la dite compagnie doit payer. Arbitrage, etc.

Si la partie adverse dans le temps prescrit ci-dessus, notifie à la dite compagnie le nom de la personne qu'elle a nommé son arbitre, alors les dits deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième, alors tout tel juge, sur la demande de la dite partie ou de la dite compagnie, (avis en ayant été préalablement donné au moins un jour entier à l'arbitre de l'autre partie,) nommera un tiers-arbitre. Arbitrage, etc.

Les dits arbitres ou l'arbitre unique, ayant prêté serment devant un juge de paix, qui est par le présent autorisé et requis de l'administrer, de remplir fidèlement et sans partialité les devoirs de sa charge, procéderont à constater les compensations que la dite compagnie devra payer en telle manière qu'il ou qu'ils, ou la majorité d'entre eux, le décideront, et la sentence des dits arbitres ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique sera finale et définitive : pourvu qu'aucune telle sentence ne sera rendue, ou qu'aucun acte officiel ne sera fait par la majorité d'entre eux, excepté à une assemblée tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins un jour entier avant ou auquel aura été ajournée une assemblée à laquelle assistait le troisième arbitre : mais il ne sera pas nécessaire de signifier aucun avis à la dite compagnie ou à la partie adverse, et ils seront suffisamment avertis par l'entremise de l'arbitre qu'ils auront nommé ou dont ils auront demandé la nomination. Arbitrage, etc.

Pourvu toujours, que la sentence que rendra l'arbitre unique, ne sera jamais pour un montant moindre que celui offert par la compagnie comme susdit ; et si dans tous cas où il aura été nommé trois arbitres, le montant adjugé n'excède pas celui offert par la compagnie, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduits du montant de la compensation, autrement ils seront payés par la dite compagnie ; et dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront être taxés par tout tel juge de paix ou juge. Arbitrage, etc.

Les

Arbitrage, etc.

Les arbitres ou la majorité d'entre eux, ou l'arbitre unique pourront à leur discrétion interroger sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement devant lui ou devant eux, et pourront administrer tel serment ou affirmation; (mais cela n'empêchera pas les arbitres d'agir et de donner leur décision d'après leur connaissance personnelle du mérite de l'affaire, ou de faire usage de la dite connaissance personnelle comme ils le croiront juste et convenable;) et tout exposé faux que fera volontairement un témoin sous le dit serment ou affirmation, sera considéré comme un parjure volontaire, et puni en conséquence.

Arbitrage, etc.

Le juge ou juge de paix qui aura nommé un tiers-arbitre ou un arbitre unique, fixera en même temps le jour auquel ou avant lequel la dite sentence sera rendue, et si elle n'est pas rendue le ou avant le dit jour ou autre jour auquel, du consentement des parties ou par l'ordre d'aucun tel juge ou juge de paix, l'époque aura été reculée, (comme cela peut avoir lieu pour une cause raisonnable sur la demande de l'arbitre unique ou de l'un des arbitres après qu'avis préalable aura été donné aux autres arbitres, un jour entier auparavant), alors le montant offert par la compagnie comme susdit sera la compensation qu'elle aura à payer.

Arbitrage, etc.

Si l'arbitre nommé par la dite compagnie ou par la partie adverse, ou aucun tiers-arbitre, soit qu'il soit nommé par deux arbitres ou par tout tel juge ou juge de paix, décède, est ou devient disqualifié ou incapable d'agir, alors sur preuve de ces faits à la satisfaction de tout tel juge, tel juge autorisera la compagnie, ou la partie adverse, ou les deux arbitres, à nommer une autre personne en la place de tel arbitre qui sera ainsi décédé, disqualifié ou incapable d'agir, ou nommera lui-même une autre personne comme tiers-arbitre suivant l'exigence du cas, mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter aucune des procédures qui auront été adoptées auparavant.

Arbitrage, etc.

L'arpenteur, ou toute autre personne offerte ou nommée comme estimateur ou arbitre, ne sera point disqualifié pour agir à raison de ce qu'il sera employé par la compagnie ou par la partie adverse, ou qu'il aura préalablement exprimé son opinion sur le montant de la compensation, ou qu'il est parent ou allié d'aucun membre de la dite compagnie, pourvu qu'il ne soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de la compensation; et l'on ne fera valoir aucune raison de disqualification contre aucun arbitre nommé par tel juge après sa nomination, mais les dites objections seront faites auparavant, et la validité ou invalidité en sera déterminée d'une manière sommaire par le dit juge; et l'on ne fera valoir aucune cause de disqualification contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse après que le tiers-arbitre aura été nommé; et la validité ou l'invalidité des objections sus-citées contre tel arbitre, avant que le tiers-arbitre soit nommé, seront jugées sommairement par tout tel juge, sur la demande de l'une ou l'autre partie, après un jour entier d'avis donné à l'autre; et si les dites objections sont regardées comme valables, la nomination sera nulle, et la partie qui aura offert comme arbitre la personne ainsi déclarée disqualifiée, sera considérée comme n'ayant point nommé d'arbitre.

Arbitrage, etc.

Nulle sentence portée comme susdit, ne sera invalidée par faute de forme ou autre objection technique, si toutes les conditions du présent acte ont été remplies, et si la sentence établit d'une manière formelle le montant adjugé, et les terres ou autres propriétés, droit ou chose dont le dit montant est la compensation; et il ne sera pas nécessaire que la personne ou les personnes auxquelles la dite somme doit être payée soient nommées

nommées dans la dite sentence, et les arbitres auront pleins pouvoirs d'ordonner, que les clôtures et fossés, entre les terres qui auront été prises et autres terres de la partie adverse, seront faits et entretenus par la compagnie, en la manière qui sera mentionnée dans la dite sentence.

XIV. Et qu'il soit statué, que sur le paiement ou offre légale de telle compensation ou rente annuelle ainsi adjudgée, convenue et fixée par les parties elles-mêmes comme susdit, à la partie qui a droit de la recevoir, ou sur le dépôt du montant de telle compensation en la manière ci-après mentionnée, la sentence donnera à la dite compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des dites terres, et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles la dite compensation ou rente annuelle a été accordée; et si aucune personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce qu'elle en agisse ainsi, tout tel juge pourra, sur preuve satisfaisante que les conditions exigées par le présent acte ont été remplies, émaner son *warrant* adressé à tout shérif ou huissier ou autre personne qu'il appartiendra, pour mettre la dite compagnie en possession des dites terres, et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que fera en conséquence tel shérif ou huissier ou telle autre personne, en prenant avec lui l'assistance qu'il lui faudra; et tel *warrant* sera aussi émané par tout tel juge, (et il sera adressé et exécuté comme susdit,) à la demande de la compagnie, avant qu'aucune sentence ne soit prononcée, ou avant que les dites parties ne soient convenues de la dite compensation sur l'affidavit de tout ingénieur ou surintendant des travaux dans l'emploi de la dite compagnie, que la possession immédiate du terrain, ou le pouvoir de faire immédiatement aucune chose mentionnée dans l'avis donné à la partie intéressée, est nécessaire à la poursuite des travaux de la dite compagnie, en par la dite compagnie donnant les cautions que le dit juge exigera pour telle somme qu'il ordonnera, (qui ne sera pas de moins du double de la somme mentionnée dans le certificat de l'arpenteur-juré) que la somme adjudgée comme compensation en tel cas sera payée ou déposée dans trente jours après que la sentence aura été rendue, avec intérêt du jour que le *warrant* aura été accordé, et tous les frais.

Sur paiement ou offre légale, la compagnie pourra prendre possession, etc.

Un warrant de possession pourra être obtenu dans certains cas et à certaines conditions.

XV. Et qu'il soit statué, que la compensation adjudgée comme susdit, ou de laquelle seront convenues la dite compagnie et toute partie qui pourrait en vertu du présent acte valablement transporter les dits terrains, ou qui alors les possèdera légalement comme propriétaire, pour tout terrain qui pourrait être légalement pris en vertu du présent acte sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu et place du dit terrain; et toute réclamation, hypothèque ou charge quelconque, dont pourraient être grevés les dits terrains ou aucune partie d'iceux, donneront, comme si elles avaient été créées contre la compagnie, des réclamations contre la dite compensation ou une partie équivalente d'icelle; et si le montant de la dite compensation excède vingt louis courant, la dite compagnie sera responsable en conséquence lorsqu'elle aura payé la dite compensation ou une partie d'icelle à la partie qui n'y aura aucun droit, sauf toujours le recours qu'elle pourra avoir contre la dite partie; pourvu toujours, que si la dite compagnie a raison de craindre qu'il existe des réclamations, hypothèques et charges comme susdit, ou si la personne à laquelle devra être payée la compensation ou la rente annuelle, ou aucune partie d'icelle, refuse d'exécuter le transport ou garantie convenable, ou si la partie qui a droit à la dite réclamation ne peut être trouvée ou reste inconnue à la dite compagnie, ou si pour aucune autre raison la compagnie le trouve à propos, il lui sera loisible de payer la dite compensation entre les mains du protonotaire de la cour du banc de la Reine pour le district où les dits terrains seront situés,

La compensation remplacera le terrain quant aux charges, etc.

Proviso : moyen d'acquitter les charges s'il y en a.

situés, avec l'intérêt sur iceux pour six mois, et de transmettre au dit protonotaire une copie authentique de l'acte de transport, ou de la sentence, s'il n'y a point de transport, et la dite sentence sera regardée par la suite comme un titre de la dite compagnie au terrain y mentionné, et il pourra servir de base aux procédures que l'on pourra prendre pour obtenir la confirmation du titre de la dite compagnie, en la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, excepté, qu'outre le contenu ordinaire de l'avis, le protonotaire constatera que le titre de la compagnie (c'est-à-dire, le transport ou la sentence,) a été obtenu en vertu du présent acte, et invitera toutes les personnes qui auront des droits sur les dits terrains ou partie d'iceux, ou le représentant ou le mari d'aucune partie y ayant droit, à présenter leur opposition pour les réclamations qu'elles ont contre la dite compensation ou partie d'icelle, et toutes ces oppositions seront reçues et décidées par la cour, et le jugement de ratification annulera pour toujours toutes réclamations contre les dits terrains ou aucune partie d'iceux, (y compris le douaire qui n'est pas encore ouvert,) aussi bien que toutes les hypothèques et charges dont ils pourront être grevées; et la cour établira l'ordre qu'il conviendra de suivre pour la distribution, le paiement ou le placement de la dite compensation, et pour la protection de toutes les parties intéressées suivant leur droit et la justice, conformément aux dispositions du présent acte et à la loi; et les frais des dites procédures ou aucune partie d'iceux, seront payés par la dite compagnie ou par toute autre partie, suivant que la cour le trouvera juste; et si le jugement de ratification est obtenu dans moins de six mois à compter du jour que la compensation a été payée au protonotaire, la cour fera remettre à la compagnie la partie équivalente de l'intérêt; et si par erreur, faute ou négligence de la compagnie, le dit jugement n'est obtenu qu'après l'expiration des six mois, la cour ordonnera à la dite compagnie de payer à la partie qu'il appartiendra l'intérêt qui sera dû pour l'excédant du temps; pourvu toujours, que si le montant de la dite compensation n'excède pas vingt louis courant, la compagnie pourra le payer à la partie en la possession de laquelle, comme propriétaire, le terrain se trouvera lorsque la compagnie en prendra possession, ou à toute personne qui pourra légalement recevoir l'argent dû à la dite partie, et la preuve du dit paiement et de la sentence d'arbitre sera un titre suffisant pour la dite compagnie, et l'exemptera à jamais des réclamations de toute autre partie à la dite compensation ou aucune partie d'icelle, excepté néanmoins le recours que telle autre partie pourra avoir contre la partie qui aura reçu la dite compensation.

Proviso: relativement aux sommes n'excédant pas £20.

Relativement aux terres des sauvages.

XVI. Et qu'il soit statué, que si aucune terre appartenant à ou étant dans la possession d'aucune tribu sauvage, est prise, ou si quelque pouvoir est exercé par rapport à telle terre par une compagnie incorporée en vertu du présent acte, il sera accordé une compensation à la dite tribu en la manière qu'il est pourvue pour d'autres parties; et lorsqu'il deviendra nécessaire de choisir des arbitres pour déterminer le montant de la dite compensation, le principal officier du département des sauvages nommera un arbitre au nom des dits sauvages, et le montant sera adjugé au dit principal officier, pour l'usage de la dite tribu de sauvages.

Les directeurs pourront nommer un président, des officiers, etc.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs d'aucune des dites compagnies de choisir un d'entre eux pour être leur président, et de choisir et nommer tels officiers et serviteurs qu'ils croiront nécessaires pour la due exécution des devoirs à eux imposés par la dite compagnie, et d'exiger d'eux ou d'aucun d'eux, dans leur discrétion, des cautionnements pour la due exécution de leurs devoirs, et pour un compte fidèle des deniers qui viendront dans leurs mains pour l'usage de la dite compagnie.

XVIII.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de chacune des dites compagnies, de fixer, régler et percevoir de temps à autre les péages et droits qui seront exigés de toutes les personnes qui passeront et repasseront avec des chevaux, charrettes, carrosses et autres voitures, et pour les bêtes à cornes que l'on conduira ou que l'on fera passer sur aucun des dits chemins, ou de toutes personnes qui passeront sur aucun pont avec ou sans voitures ou animaux comme susdit, ou se servant d'aucun des travaux construits, faits et employés par la dite compagnie par et en vertu des dispositions de cet acte : pourvu toujours, qu'aussitôt que un ou plusieurs milles du dit chemin auront été complétés, il pourra être prélevé des taux de péages, mais il ne sera prélevé de taux de péages sur aucun autre ouvrage, à moins qu'il ne soit completé.

Les directeurs fixeront le taux des péages, etc.

Proviso quant aux chemins.

XIX. Et qu'il soit statué, que nul statut, règle ou règlement d'une telle compagnie fixant, réglant ou modifiant les taux de péages ou charges sur aucun des dits ouvrages, ou affectant d'autres personnes que les membres ou officiers de la compagnie, n'aura de force ou effet avant qu'il ait été confirmé par le gouverneur en conseil.

Certains règlements devront être confirmés par le gouverneur.

XX. Et qu'il soit statué, que les taux de péage que la dite compagnie qui sera formée et incorporée en vertu des dispositions de cet acte est autorisée à prélever par le présent, sur aucun chemin construit par la dite compagnie, n'excèdera pas un denier et demi par mille (à compter de la barrière où le péage devra être payé jusqu'à la prochaine barrière dans la direction d'où la voiture ou l'animal pour lequel le dit péage devra être payé sera venu) pour toute voiture tirée par deux chevaux ou autres bêtes de traits, pour chaque fois qu'elle passera sur le dit chemin, qu'elle soit chargée ou non ; et pour toute voiture tirée par plus de deux chevaux ou autres bêtes de traits, un demi denier par mille pour chaque bête de traits additionnelle ; pour toute voiture tirée par un cheval ou autre bête de traits, un denier par mille ; pour chaque mouton ou cochon, un quart de denier par mille ; et pour chaque cheval sans cavalier, et pour chaque bœuf, vache ou autre bête à corne, un demi denier par mille ; pour chaque cheval et son cavalier, un demi denier par mille ; pourvu toujours, qu'il sera loisible à tout individu de s'abonner avec toute telle compagnie, à tel taux raisonnable dont il pourra convenir avec la dite compagnie, pour le passage sur aucun des chemins ou ponts, ou pour l'usage des quais, jetées ou glissoires construits par la compagnie.

Limitation des péages sur les chemins.

Proviso à l'égard de la composition pour les péages.

XXI. Et qu'il soit statué, que les directeurs de toute compagnie incorporée en vertu de cet acte, feront dans le mois de janvier de chaque année, à la corporation municipale qui aura juridiction dans la localité que parcourra ce chemin ou dans laquelle les dits autres travaux seront construits, sous le serment du trésorier de la dite compagnie, un rapport énonçant le coût de leur ouvrage, le montant total des sommes dépensées, le montant du capital social, combien il en a été versé ; le montant total des péages ou profits dépensés sur l'ouvrage ; le montant reçu durant l'année pour péages et provenant de toutes autres sources, en indiquant chaque source séparément ; le montant des dividendes payés et le montant dépensé pour réparations, et le montant des dettes de la compagnie, avec indication de l'objet pour lequel ces dettes ont été respectivement contractées ; et toute compagnie tiendra aussi des livres de compte réguliers dans lesquels sera inscrit un compte exact des valeurs actives, des recettes et des déboursés de la compagnie, lesquels seront en tout temps ouverts à l'inspection de toutes personnes qui seront nommées pour les examiner par la dite corporation municipale ayant juridiction comme susdit, et toute personne ainsi nommée aura le droit de

La compagnie fera rapport annuellement à la municipalité ; et tiendra des livres ouverts à l'inspection.

Ce que contiendront ces livres.

de prendre des copies et faire des extraits de ces livres, ainsi que d'exiger et de recevoir de celui ou ceux qui auront la garde de ces livres, et du président et de chacun des directeurs de la compagnie, et tous les autres officiers et serviteurs, tous les renseignements relatifs à ces livres et aux affaires de la compagnie en général, que la dite personne ou l'inspecteur croira nécessaires pour connaître parfaitement l'état des affaires de la compagnie et des profits qu'elle aura retirés du dit chemin ou travaux, et en faire rapport.

La compagnie est investie du chemin des travaux, etc.

XXII. Et qu'il soit statué, que tous les dits chemins et autres travaux comme susdit, et tous les matériaux que, de temps en temps, l'on aura ou se procurera pour ouvrir, faire, entretenir ou réparer iceux, et toutes les maisons de péage, barrières et autres bâtisses érigées ou acquises par et aux frais de la dite compagnie agissant en vertu des dispositions de cet acte, et employées à son profit et avantage, appartiendront à chacune des dites compagnies respectivement et à leurs successeurs.

La compagnie pourra ériger des barrières.

XXIII. Et qu'il soit statué, que chacune des dites compagnies aura pouvoir et autorité d'ériger autant de barrières et barrières latérales sur ou à travers les dits chemins respectivement, et sur aucuns des travaux construits comme susdit en vertu du présent acte, de déterminer les taux de péage qui seront prélevés à chaque barrière n'excédant pas les taux susdits, suivant qu'ils le trouveront juste et avantageux, (lesquels taux de péage pourront être changés de temps en temps, suivant que les circonstances l'exigeront,) et d'ériger les dites maisons de péage et barrières et autres bâtisses et constructions qui pourront être nécessaires et convenables pour l'administration des affaires des dites compagnies respectivement: pourvu toujours, qu'il ne sera exigé aucun péage pour traverser seulement le dit chemin.

Proviso.

Le chemin ou les travaux devront être finis dans un certain temps à peine de perte des privilèges.

XXIV. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les dites compagnies qui devront être incorporées comme susdit, seront tenues et elles sont par le présent requises de compléter tous et chacun les chemins qui n'auront pas plus de cinq milles en longueur, et tous autres travaux qu'elles auront entrepris et qu'elles auront voulu compléter en se faisant incorporer comme susdit, dans les deux années à compter du jour qu'elles deviendront incorporées en vertu de cet acte, et tout autre chemin d'une plus grande longueur à raison de cinq milles pour chaque deux années à compter du temps susdit, à défaut de quoi elles seront privées des pouvoirs collectifs et autres pouvoirs et autorités dont elles auront été revêtues, et tous leurs pouvoirs collectifs finiront alors et cesseront.

Punition des personnes en-dommageant aucun chemin, travaux ou propriété de la compagnie.

XXV. Et qu'il soit statué, que si aucunes personne ou personnes brisent en aucune manière, coupent, abattent ou détruisent aucune partie des dits chemins, ponts ou autres travaux comme susdit, ou barrières ou maisons de péage, bâtisses ou autres constructions, dans, sur ou auprès d'aucun des dits chemins et travaux, et appartenant ou employés à l'usage de la dite compagnie en vertu des dispositions de cet acte, le dit contrevenant étant légalement convaincu de la dite offense, sera censé coupable de délit et puni par l'amende et l'emprisonnement; et si aucune personne ou personnes enlèvent de la terre, de la pierre, des planches, du bois de construction ou autres matériaux employés ou destinés à être employés dans ou sur le dit chemin, pour la construction, l'entretien ou réparation d'icelui, ou conduisent aucune voiture à roues ou autre voiture chargée sur cette partie d'aucun des dits chemins construits en vertu de l'autorité de cet acte, entre les pierres, madriers ou le chemin durci et le fossé plus qu'il ne sera nécessaire pour laisser passer une autre voiture ou pour tourner sur le dit chemin,—

chemin,—ou causent quelques torts ou dommages aux potaux, rails ou clôtures,—ou traînent ou tirent ou font traîner ou tirer sur aucune partie des dits chemins construits comme susdit, aucun bois de construction, pierre ou autre chose qui sera transportée principalement ou en partie sur des voitures à roues ou traînes (*sleighs*) de manière à rayer ou fouler aucune partie du dit chemin,—ou si quelque personne laisse aucun wagon, charrette ou autre voiture quelconque sur le dit chemin sans en confier la garde ou le soin à une personne convenable, plus que le temps nécessaire pour charger ou décharger les dites voitures, excepté dans le cas d'accident, et dans le cas d'accident plus que le temps nécessaire pour les enlever,—ou qui déposera aucun bois de construction, pierres, ordures ou autres choses quelconques sur le dit chemin, causant ainsi du dommage, de l'inconvénient ou du danger à aucune personne qui y passera,—ou si aucune personne, après avoir enrayé ou arrêté aucune charrette, wagon ou voiture en montant une côte ou élévation, laisse ou fait rester sur le dit chemin, aucune pierre ou autre chose qui aura servi à enrayer ou arrêter la dite charrette ou voiture,—ou si aucune personne abat, endommage ou renverse aucune lampe ou poteau de lampe placé, érigé ou planté sur le côté du dit chemin ou des maisons de péage qui y seront érigés, ou éteint malicieusement la lumière d'aucune dite lampe,—ou si aucune personne renverse, brise, détériore ou endommage volontairement aucun tableau des taux de péage placé et attaché sur aucune barrière ou traverse ou sur aucune partie des dits chemins, ou efface ou détruit avec malice et préméditation aucune lettre, chiffre ou marque y inscrite ou sur une indication de route ou poteau ou pierre indiquant les milles,—ou si aucune personne jette de la terre, des ordures ou autres matières ou choses, dans aucun égoût, fossé ou canal couvert ou autre cours d'eau fait pour assécher le dit chemin,—ou si aucune personne sans permission emporte des pierres, gravois, sables ou autres matériaux, ordures ou terres sur aucune partie des dits chemins, ou fait aucun creux ou fossés sur la réserve du dit chemin, ou passe ou cherche à passer d'une manière violente aucune des barrières que la dite compagnie aura élevées, ou se sert des travaux construits par la dite compagnie, sans auparavant payer les taux de péage imposés à chacune des dites barrières par les directeurs de la dite compagnie, la dite personne, si elle est convaincue de la dite offense par procès sommaire devant aucun juge de paix dans ou près de l'endroit où le dit dommage aura été causé, sera condamnée à payer tous les dommages que la dite compagnie aura soufferts, lesquels devront être constatés par le dit juge de paix, sur l'audition de la dite plainte, et sera aussi condamnée à payer une amende qui ne sera pas plus forte que deux louis et dix chelins, ni moindre que cinq chelins ; les dits dommages et amendes seront, à la discrétion du dit juge, payés soit en argent soit en travail fait sur le dit chemin (si l'offense a rapport à un chemin, mais non autrement) sous la direction de la dite compagnie, et dans le temps fixé par le dit juge, et à défaut de quoi le contrevenant sera confiné dans la prison commune du district où la dite offense aura été commise, pour un espace de temps n'excédant pas un mois.

Punition des personnes endommageant intentionnellement le chemin ou les travaux.

A défaut de payer l'amende le délinquant sera emprisonné.

XXVI. Et qu'il soit statué, que les amendes et forfaitures que cet acte autorise à prélever d'une manière sommaire seront et pourront être perçues et prélevées par saisie et vente des biens et effets du contrevenant en vertu d'aucun warrant ou warrants de saisie qui seront émanés à cette fin par le juge devant lequel le procès aura été plaidé ; et dans le cas où il n'y aurait ni bien ni effets pour satisfaire aux dits warrant ou warrants, les dits contrevenant ou contrevenants seront et pourront être confinés dans la prison commune du district pour aucune période n'excédant pas un mois.

Comment les pénalités imposées par cet acte seront imposées.

Punition des
personnes évi-
tant de payer
les péages.

XXVII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, après avoir parcouru une partie du dit chemin avec un wagon, carosse ou autre voiture, ou avec des animaux sujets au péage, abandonnent le dit chemin pour prendre un autre chemin, et entrent dans le dit chemin au-delà d'aucune des dites barrière ou barrières sans payer de péages, éludant ainsi de payer les péages, les dites personne ou personnes seront, pour chacune des dites offenses, condamnées à payer la somme de dix chelins, laquelle dite somme sera employée sur le dit chemin, ou à payer aucune dette due par la dite compagnie; et tout juge de paix pour le district dans lequel la dite partie du dit chemin sera située, condamnera le dit contrevenant, s'il en est convaincu, au paiement de la dite pénalité, et fera prélever la dite pénalité comme susdit.

Pénalité imposée à ceux qui aideront à d'autres à passer sans payer.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne ou personnes occupant ou possédant aucun terrain enclos auprès d'une maison de péages ou des barrières érigées conformément aux dispositions de cet acte, permettent ou souffrent sciemment qu'aucune personne passe sur le dit terrain, ou par aucune porte, passage ou chemin sur icelui, avec aucune voiture ou animal sujet au paiement du dit péage, par lequel moyen le paiement des dits péages sera éludé, toutes personne ou personnes ainsi contrevenant, et aussi toute personne conduisant le dit animal ou la dite voiture dont le paiement du péage a été éludé, étant convaincue de la dite offense devant aucun juge comme susdit, sera respectivement pour chacune des dites offenses condamnée à payer une somme qui n'excèdera pas vingt chelins, laquelle sera employée à améliorer le dit chemin.

Les municipalités pourront prendre des actions dans la compagnie.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à aucun corps municipal incorporé, ayant juridiction dans la localité par laquelle le dit chemin passe, ou dans laquelle aucun des dits travaux comme susdit doit être construit, de prendre, acquérir, accepter et posséder, céder et transporter aucun capital dans aucune compagnie qui sera formée en vertu de l'autorité de cet acte, et de temps en temps d'enjoindre au maire ou autre principal officier d'icelle, pour et au nom de la dite municipalité, de souscrire pour le dit capital pour et au nom de la dite municipalité, et d'agir pour et au nom de la dite municipalité dans toutes les affaires qui auront rapport au dit capital, et d'exercer les droits de la dite municipalité comme actionnaire, et le maire ou autre officier en chef, sera, qu'il soit qualifié ou non, considéré comme actionnaire dans la dite compagnie, et pourra agir et voter comme tel, sujet toujours aux dites règles et ordres concernant son autorité, lesquels seront faits à cette fin par la dite municipalité en vertu de leurs règlements ou autrement, mais agissant suivant sa discrétion dans les cas non prévus par la dite municipalité, et il sera loisible à la dite municipalité de rembourser et payer tous les versements sur le capital qu'elle aura acquis et pour lequel elle aura souscrit, à même les deniers appartenant à la dite municipalité et non appropriés d'une manière spéciale pour autre fin, et d'employer les deniers provenant des dividendes ou profits du dit capital ou du produit de la vente d'icelui à aucune des fins auxquelles des deniers non appropriés de la dite municipalité peuvent être légalement employés.

Les municipalités pourront prêter de l'argent à la compagnie.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera aussi loisible à la dite municipalité d'aucune localité par où aucun tel chemin passera, ou dans laquelle les dits travaux seront construits comme susdit, de prêter à la compagnie autorisée à faire le dit chemin ou construire les dits travaux, des deniers à même les fonds qui appartiendront à la municipalité et qui ne seront pas appropriés pour aucune autre fin, et de faire le dit prêt sous tels termes et conditions dont pourront convenir la dite compagnie et la municipalité qui

qui fera le dit prêt, et de recouvrer les deniers qui seront ainsi prêtés, et d'appropriier les deniers ainsi recouverts pour les fins de la dite municipalité.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute communauté religieuse ou corporation de posséder des actions dans toute compagnie incorporée en vertu du présent acte, ou de prêter de l'argent à la dite compagnie, nonobstant tout acte ou loi à ce contraire, et de nommer une personne ou des personnes pour voter pour la dite communauté ou corporation en vertu des dites actions ainsi possédées, ou d'exercer tout autre droit d'un membre de la corporation, en telle manière dont la corporation et la compagnie pourront convenir.

Les communautés religieuses pourront prendre des actions dans la compagnie.

XXXII. Et qu'il soit statué, que vingt-et-un ans après la confection du dit chemin ou autres travaux comme susdit, il sera loisible à Sa Majesté d'acheter le fonds d'aucune telle compagnie d'après la valeur courante d'icelui au temps de l'achat, (laquelle sera constatée par des arbitres qui seront nommés et qui agiront en la manière ci-dessus prescrite dans l'autre cas, si la compagnie et le gouverneur ne peuvent s'accorder sur la dite valeur) et de conserver le dit fonds pour l'usage et l'avantage de la province, et le gouverneur en conseil sera dès lors constitué au lieu et place de la dite compagnie, et aura tous les pouvoirs et autorités que la dite compagnie pourra avoir eus et exercés jusque-là.

Après 21 ans le conseil municipal pourra acheter le capital et les droits de la compagnie.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée par ou contre aucune des dites compagnies sur aucun contrat ou pour aucune matière ou chose quelconque, tout actionnaire, officier ou serviteur de la compagnie sera un témoin compétent, et son témoignage ne pourra être déclaré inadmissible parce qu'il sera intéressé ou officier ou serviteur de la dite compagnie.

Qui sera témoin dans certains cas.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que si aucune action ou poursuite est intentée contre aucune personne ou personnes pour aucune matière ou chose faite en vertu de cet acte, la dite action ou poursuite devra être intentée dans les six mois de calendrier qui suivront immédiatement la commission du fait, et non après, et le défendeur ou défendeurs dans la dite action ou poursuite pourront faire une défense générale seulement, et produire cet acte et les faits particuliers comme preuve au dit procès.

Limitation des actions pour choses faites en vertu de cet acte.

XXXV. Et qu'il soit statué, que toutes personnes, chevaux ou voitures qui iront, suivront ou reviendront d'aucun funéraille, ou toute personne qui ira à cheval ou en voiture au service divin, ou qui en reviendra, un jour de dimanche, ou autre fête d'obligation, pourra passer par les barrières érigées sur le dit chemin fait ou réparé en vertu de cet acte, sans être obligé de payer les péages; pourvu que ces personnes soient de la paroisse où le chemin est construit.

Exemptions de péages.

Proviso.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucun chemin qui sera construit en vertu de l'autorité de cet acte, croisera un chemin construit par une autre compagnie incorporée, il ne sera pas exigé un taux de péages plus élevé des personnes qui passeront sur le chemin mentionné en dernier lieu pour la distance parcourue entre chaque point d'intersection et l'une ou l'autre des extrémités, que le taux exigé pour chaque mille par la dite compagnie pour parcourir toute la longueur de leur chemin ainsi coupé.

Relativement aux péages sur des chemins croisant ceux faits en vertu du présent acte.

XXXVII.

La compagnie
tiendra son
chemin, etc.
en bon état de
réparation.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucun chemin, pont ou autres travaux comme susdit construit par aucune compagnie en vertu de l'autorité de cet acte, aura été parachevé, et que des péages y auront été établis, il sera du devoir de la dite compagnie de tenir le dit chemin suffisamment en bon ordre, et dans le cas où aucune des dites compagnies laissera les dits chemins, ponts ou travaux se détériorer et rester en mauvais ordre, la dite compagnie pourra être poursuivie devant aucune cour de session de la paix, ou devant aucune autre cour d'une juridiction supérieure dans le district où les dits chemins, ponts ou travaux seront en mauvais ordre, comme susdit, et si elle en est convaincue, la cour devant laquelle la dite poursuite aura eu lieu, enjoindra à la dite compagnie de faire les réparations nécessaires pour le défaut desquelles la dite poursuite aura été intentée, sous tel temps que la dite cour jugera convenable; et qu'à défaut de ce faire en la manière et dans le temps prescrits par le dit jugement, la dite compagnie sera déclarée dissoute, et les dits chemins, ponts ou travaux appartiendront de ce moment à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour l'usage du public, en la même manière que tout autre chemin public et grands chemins ou travaux publics, et seront de ce moment sujets à toutes les lois relatives aux grands chemins publics ou travaux publics, et les pouvoirs de la dite corporation seront dès ce moment transportés au gouverneur en conseil.

Pénalité dans
le cas con-
traire.

La législature
pourra amen-
der le présent
acte pour pro-
téger le public,
etc.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que nonobstant les privilèges qui peuvent être accordés par cet acte, la législature pourra dans aucun temps ci-après dans sa discrétion faire telles additions à cet acte, ou tels changements à aucune de ses dispositions qu'elle trouvera convenables, aux fins de donner une juste protection au public ou à toute personne ou personnes, corps incorporé ou politique, concernant leurs biens, propriété ou droits, ou tout intérêt dans iceux, ou tout avantage, privilège ou commodité attachée à iceux, ou concernant tout chemin ou droit de chemin, privé ou public, qui pourront être affectés par aucun des pouvoirs conférés à aucune des dites corporations.

C E D U L E .

Sachez que ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent _____, nous, les actionnaires soussignés, nous sommes réunis à _____, dans le district de _____, dans la province du Canada, et nous avons résolu de nous former en compagnie, qui sera appelée (*insérez le nom collectif que prendra la compagnie*) conformément aux dispositions d'un certain acte du parlement de cette province, intitulé : *Acte, etc.*, (*insérez le titre de cet acte*) dans le but de construire un chemin planchéié (*ou macadamisé ou empierré, ou tous les deux à la fois, suivant le cas*) depuis (*commencement du dit chemin*) jusqu'à (*extrémité d'icelui*); ou un pont, quai, jetée, glissoire (*ou autres travaux, comme susdit, désignant la nature, l'étendue et la situation des dits travaux*;) et nous déclarons par le présent que le fonds capital de la dite compagnie sera de _____ livres, divisé en _____ actions de _____ louis chaque: et nous, les actionnaires soussignés, consentons par le présent à prendre et accepter le nombre d'actions que nous avons inscrit vis-à-vis nos noms respectifs, et nous convenons par le présent d'en payer les versements (*s'il y a quelque convention spéciale relativement aux versements, insérez-les*) suivant les dispositions du dit acte en partie récité, et des règles et règlements que la dite compagnie

compagnie pourra, faire et passer à cette fin, et qui ne seront pas contraires à la dite convention ou au dit acte; (entrez toutes autres conventions ou stipulations, ainsi que toute autre matière qu'il paraîtra convenable d'insérer dans l'instrument plutôt que d'en laisser la disposition ultérieure aux règlements.

NOM.	NO. D' ACTIONS.	MONTANT.
Valentine Venture.	Vingt.	£100.

CAP. LVII.

Acte pour encourager l'établissement de Sociétés de construction dans le Bas-Canada.

[25 avril, 1849.]

ATTENDU qu'il a été passé un acte dans la neuvième année du règne de Sa Majesté pour encourager l'établissement de sociétés de construction dans le Haut-Canada, et qu'il est expédient d'encourager l'établissement de semblables sociétés dans le Bas-Canada, chaque fois que les habitants d'une localité particulière désireront se prévaloir des dispositions du présent acte : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que chaque fois et aussitôt que vingt ou un plus grand nombre de personnes, dans quelque partie que ce soit du Bas-Canada, seront convenues de se constituer en une société de construction, et auront signé et exécuté, sous leur seing et sceau respectifs, une déclaration exprimant leur désir et intention de se constituer en une société de construction, comme susdit, et auront déposé la dite déclaration entre les mains du greffier ou protonotaire de la cour du banc de la Reine du dit district, dans lequel telle société de construction doit être établie et avoir son principal bureau ou lieu d'affaires, (lequel, pour recevoir le dit dépôt, aura droit à un honoraire de deux chelins et six deniers,) telles personnes et telles autres personnes qui pourraient par la suite devenir membres de la dite société, et respectivement leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, successeurs et ayants cause, seront établies, constituées et déclarées, et seront une corporation et un corps politique et incorporé, sous tel nom et raison comme société de construction qu'elles déclareront dans la dite déclaration déposée

Preamble.

Lorsque vingt personnes voudront se constituer en une société de construction, elles formeront une corporation à cette fin, après avoir rempli certaines formalités.

La société :
pourra faire
des règle-
ments, etc.

Proviso.

déposée comme susdit, être le nom sous lequel les personnes constituant la dite société désirent qu'elle soit connue, aux fins de former des souscriptions mensuelles ou autres souscriptions périodiques de la part des différents membres de la dite société, et en parts qui n'excéderont pas cent livres chaque, (les dites souscriptions ne devant pas excéder en tout vingt chelins par mois pour chaque part,) un fonds ou capital destiné à procurer à chaque membre les moyens de recevoir à même les fonds de la dite société le montant ou la valeur de sa part ou parts en iceux pour construire ou acheter une ou plusieurs maisons ou demeures ou autres biens-fonds soit à titre de pleine propriété ou à bail emphytéotique, et dont la dite société s'assurera au moyen d'hypothèques ou autrement, jusqu'à ce que le montant ou la valeur de sa part ou parts ait été entièrement remboursé à la dite société, avec l'intérêt sur icelle, et toutes les amendes ou autres paiements devenus dus par rapport aux dites parts ; et il sera loisible aux différents membres de la dite société de s'assembler de temps à autre, et de faire, établir et constituer toutes les règles et règlements convenables à sa régie, que la majeure partie des membres de la dite société ainsi assemblés jugeront à propos d'établir ; pourvu que les dites règles ne répugnent pas aux dispositions formelles du présent acte, et aux lois générales de cette province ou à celles du Bas-Canada, ainsi que d'imposer et d'infliger toutes amendes raisonnables, pénalités et confiscations aux différents membres de la dite société qui contreviendront aux dites règles, et que la majorité des membres croiront convenables, et qui seront respectivement payées pour l'usage et avantage de la dite société, en la manière qu'elle l'ordonnera, comme aussi d'amender et modifier de temps à autre les dits règlements suivant que l'occasion l'exigera, ou de les annuler ou abroger et d'en faire de nouveaux, sous les restrictions contenues dans le présent acte : pourvu qu'aucun membre ne recevra ni n'aura droit de recevoir à même les fonds de la dite société, aucun intérêt ou dividende par forme de revenu annuel ou autre profit périodique sur aucune part ou parts dans la dite société, jusqu'à ce que le montant ou la valeur de ses part ou parts ait été réalisé, excepté lorsque le dit membre se retirera, suivant les règlements de la dite société qui seront alors en force.

La société
pourra rece-
voir de l'ar-
gent de tout
membre par
forme de *bonus*
sur toute ac-
tion, sans être
sujette aux
pénalités im-
posées par la
loi d'usure.

La société
élira de temps
en temps des
personnes
pour former
le bureau des
directeurs.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à toute telle société de prendre ou recevoir de tous membre ou membres toute somme ou sommes de deniers par forme de *bonus* sur aucunes part ou parts, pour l'avantage de les recevoir d'avance, avant qu'elles aient été réalisées, ainsi que tout intérêt pour les parts ainsi reçues ou pour aucune partie d'icelles, sans être pour cela sujette ou exposée à raison d'icelles à aucune des confiscations ou pénalités imposées par aucun acte du parlement, ou par aucune loi relative à l'usure, en force dans le Bas-Canada.

III. Et qu'il soit statué, que chaque telle société devra et pourra, de temps à autre, choisir et nommer un nombre quelconque de ses membres, lequel sera déterminé ainsi que leur qualification par des règlements de telle société, aux fins de former un bureau de directeurs qui éliront un président et un vice-président ; et elle devra et pourra déléguer aux dits directeurs tous ou chacun les pouvoirs qui leur sont conférés par le présent acte pour être exécutés ; et les dits directeurs ainsi élus et nommés continueront d'agir en cette qualité pendant tout le temps fixé par les règlements de telle société, les pouvoirs des dits directeurs étant préalablement définis dans les règlements ; et dans tous les cas où les directeurs seront nommés pour quelque objet particulier, les pouvoirs qui leur seront délégués seront mis par écrit et inscrits dans un livre par le secrétaire ou le greffier de la dite société ; et il faudra en tout temps une majorité des membres du dit corps de directeurs présents à toute assemblée pour concourir

concourir à tout acte qu'ils feront, et ils agiront pour ce qui est de toute chose qui leur sera ainsi déléguée, pour et au nom de la dite société; et tous les actes et ordres des dits directeurs, en vertu des pouvoirs qui leur seront délégués, auront la même force et le même effet que les actes et les ordres de la dite société elle-même, à toute assemblée générale, auraient ou pourraient avoir eu conformément au présent acte: pourvu Proviso. toujours, que les procédés des dits directeurs seront entrés dans un livre appartenant à la dite société, et seront de temps à autre et en tout temps, sujets à l'inspection, à l'approbation et désapprobation, et au contrôle de la dite société, en la manière et forme que la dite société aura ordonnée et indiquée, ou qu'elle ordonnera et indiquera par la suite par ses règlements généraux.

IV. Et qu'il soit statué, que toute telle société à être établie comme susdit, déclarera, dans un ou plusieurs de ses dits règlements, chacune des fins et intentions dans lesquelles la dite société devra être établie; et elle prescrira également dans et par les dits règlements, les usages et fins auxquels seront appropriés et employés les deniers qui seront de temps à autre souscrits, payés ou donnés à la dite société, ou pour son usage ou avantage, et ceux qui en seront le produit, ou qui de toute autre manière appartiendront à telle société; et elle spécifiera à quelles parts ou partie de part, un membre de telle société ou toute autre personne aura et pourra avoir droit, et sous quelles circonstances: pourvu, toujours, que les dits deniers ne seront pas employés d'une manière contraire aux usages, intérêts et fins de telle société, ou à aucuns d'eux à être déclarés comme susdits; et toutes telles règles, tant qu'elles continueront en force, seront suivies et mises à effet, et les deniers ainsi souscrits, payés ou donnés, ou prélevés pour l'usage ou l'avantage de telle société ou lui appartenant, ne seront pas distraits ni détournés soit par le trésorier ou les directeurs, soit par tout autre officier ou membre de telle société auquel ils auraient été confiés, sous telle pénalité ou forfaiture que la dite société par aucun règlement imposera et infligera pour pareille offense. Proviso.

V. Et qu'il soit statué, que tous les règlements adoptés pour la régie de toute telle société, seront inscrits dans un livre tenu à cette fin, lequel livre restera ouvert en tout temps convenable pour l'inspection des membres de telle société; cependant rien de contenu dans ces présentes n'aura l'effet d'empêcher aucune modification ou amendement de ces règlements, en tout ou en partie, ou de faire de nouveaux règlements pour la direction de la dite société, en la manière qui sera de temps à autre prescrite par les règlements de telle société. Les règlements seront entrés dans un livre qui sera tenu à cet effet.

VI. Et qu'il soit statué, que tous règlements faits et établis de temps à autre pour la direction de la dite société, et enregistrés comme susdit, seront obligatoires pour les membres et les officiers de telle société, et ses contributeurs et leurs représentants, lesquels seront tous censés en avoir eu pleine connaissance par la confirmation et l'enregistrement susdit: et l'entrée de tels règlements sur le livre ou les livres de la dite société comme susdit, ou une vraie copie de cette entrée, collationnée sur l'original, et prouvée une vraie copie, sera reçue en preuve de tels règlements respectivement dans tous les cas. Les règlements seront obligatoires pour les membres et officiers de la société.

VII. Et qu'il soit statué, qu'aucun règlement enregistré comme susdit ne sera changé, rescindé ou abrogé, à moins que ce ne soit à une assemblée générale des membres de telle société, convoquée par avis public, écrit ou imprimé, signé par le secrétaire ou président Les règlements seront changés, etc., à des assemblées générales seulement.

président de telle société, à la suite d'une réquisition à cet effet d'au moins quinze membres de telle société ; laquelle réquisition indiquera les objets pour lesquels la réunion est convoquée, et sera adressée au président et directeurs ; et sur ce, chaque membre sera notifié du changement par la voie de la poste, dans un délai de quinze jours ; et telle assemblée devra être composée d'au moins un tiers des actionnaires, dont les trois quarts devront concourir dans telles modifications ou abrogations.

Les règlements fixeront le lieu où se tiendront les assemblées.

VIII. Et qu'il soit statué, que les règlements de toute telle société, spécifieront le lieu ou les lieux auxquels la dite société aura décidé de tenir ses assemblées, et contiendront des dispositions relativement aux pouvoirs et aux devoirs des membres en général, et des officiers qui seront nommés pour diriger les affaires de la dite société.

Les directeurs nommeront les officiers de la société.

IX. Et qu'il soit statué, que les directeurs de toute telle société, devront et pourront de temps à autre, à une de leurs assemblées ordinaires, élire et nommer telles personnes ou personnes, pour être officiers de la dite société, qu'ils jugeront convenables, et accorder tels salaires et émoluments qu'ils croiront à propos, et payer les dépenses nécessaires qui seront encourues pour l'administration des affaires de la dite société ; et ils devront et pourront de temps à autre élire, lorsqu'il sera nécessaire de le faire pour remplir le but de cette société, pour tel espace de temps et pour telles fins qui seront établies et fixées par les règlements de la dite société, et ils pourront également de temps à autre décharger telle personne ou personnes, et en élire et nommer d'autres à la place de celles qui donneront leur démission ou décèderont, ou seront destituées ; et tous et chacun les dits officiers, ou autre personne quelconque qui sera nommée à une charge se rapportant ou concernant la recette, le maniement et l'emploi de toute somme de deniers prélevés pour les fins de la dite société, avant d'être admise à se charger de l'exécution de telle charge ou devoir, s'engagera par un acte d'obligation, sous telle forme et pour tel montant qu'il plaira aux directeurs, avec deux cautions suffisantes, de remplir fidèlement les devoirs de la dite charge de confiance, et de rendre un compte exact selon les règlements de la dite société, et de leur prêter obéissance en toutes matières légitimes.

La société pourra posséder des immeubles, etc., hypothéqués en sa faveur, pour garantir le paiement des parts.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite société, d'accepter et posséder des biens-fonds engagés *bonâ fide*, ou hypothéqués en faveur de la dite société, ou transportés à icelle, ou des garanties sur iceux, soit pour garantir le paiement des parts souscrites par les membres, ou pour garantir le paiement de tous prêts ou avances faits par la dite société ou à elle dus ; et elle pourra poursuivre en vertu des dits engagements, transports, ou autres garanties, le recouvrement de deniers ainsi garantis, soit en loi, soit en équité, ou autrement, et la dite société aura le pouvoir de placer au nom du président et du trésorier pour le temps d'alors, tout excédant de deniers, dans les fonds de toutes banques incorporées ou autres garanties publiques de la province ; et tous dividendes et intérêts et revenus en provenant, seront mis en ligne de compte, et employés à l'usage de la dite société suivant ses règlements.

Manière de procéder quand un officier de la société décèdera ou deviendra insolvable.

XI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne nommée à une charge par la dite société, aura entre ses mains ou dans sa possession des deniers ou effets, des titres ou des obligations appartenant à la dite société, et à elle confiés en vertu de son dit office, et que telle personne décèdera, ou tombera en déconfiture, ou deviendra insolvable, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs, ou ayants cause, ou toutes autres personnes

personnes légalement autorisées, délivreront dans les quinze jours après demande faite, par ordre des directeurs de la dite société, ou de la majeure partie d'entre eux, présents à une assemblée des directeurs, toutes choses appartenant à la dite société, à telle personne que les dits directeurs désigneront, et paieront à même les biens-fonds, valeurs commerciales ou effets de telle personne, toutes sommes de deniers restant dues, que telle personne aura reçues en vertu de sa dite charge, avant le paiement de toute autre dette; et tels valeurs commerciales, biens-fonds et effets, seront en conséquence affectés au paiement et acquit de ces deniers; pourvu toujours, que les dits deniers ne seront pas payés ou acquittés au préjudice d'hypothèques ou privilèges sur biens-fonds, ou de liens ou privilèges sur des biens-meubles seulement, dûment consentis préalablement à la nomination de tel officier.

Proviso.

XII. Et qu'il soit statué, que tous bien-fonds et héritages, argent, marchandises, meubles et effets quelconques, et tous titres, obligations pour deniers, ou autres instruments portant obligation, actes ou titres, et tous autres effets, et tous droits et réclamations appartenant à la dite société ou en sa possession, seront investis dans la personne du président et du trésorier de la société pour le temps d'alors, pour l'usage et l'avantage de la dite société et de ses divers membres, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs ou ayants cause, suivant les réclamations et droits respectifs de chacun d'eux; et après le décès ou démission de tout président ou trésorier, ils seront investis dans la personne du président ou trésorier qui leur succédera, tels qu'ils l'étaient dans la personne du président ou du trésorier précédent, et avec les mêmes garanties, sans qu'il y ait besoin d'aucune cession ou transport quelconque; et seront les biens-fonds, valeurs et effets ci-dessus mentionnés, et toutes actions et procès y relatifs, tant au civil qu'au criminel, en loi et en équité, considérés et censés, et seront en toute telle procédure (lorsqu'il sera nécessaire) déclarés la propriété des personnes nommées aux charges de président et de trésorier de la dite société pour le temps d'alors, et sous les noms particuliers de tels président et trésorier, sans autre désignation; et telles personnes seront, et sont par les présentes autorisées à intenter ou à défendre, à faire intenter ou défendre toute action, procès ou poursuite criminelle ou civile, en loi ou en équité, relatifs à toute propriété, droit ou réclamation susdite, appartenant à, ou possédée par la dite société; et dans toutes les causes concernant les propriétés, droits ou réclamations susdites de la dite société, ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, en leur propre nom comme président et trésorier de la dite société, sans autre désignation; et telle action, procès ou poursuite, ne sera pas discontinuée ou mise au néant par le décès, ou la démission de leurs charges de président et trésorier, mais continueront sous le nom propre des personnes qui auront commencé les dites actions ou procès, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraires; et tel président et trésorier qui leur auront ainsi succédé, seront taxés et auront droit aux mêmes frais, que si l'action ou procès avait été commencé en leur nom, pour l'avantage de la dite société, ou pour être remboursés à même ses fonds.

Le président et le trésorier pour le temps d'alors, investis des biens de la société.

XIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions, procès et poursuites comme susdit, le secrétaire de la dite société sera un témoin compétent, quand bien même il serait en même temps le trésorier de la dite société, et quand même son nom aurait été inséré dans la dite action, procès ou poursuite, en sa qualité de trésorier comme susdit.

Le secrétaire sera témoin compétent.

Le président, etc., sera chargé de toute responsabilité relativement aux obligations de la société.

XIV. Et qu'il soit statué, que les président, vice-président et directeurs de toute telle société, seront en leur qualité privée, exonérés de toute responsabilité relativement aux obligations de la dite société.

Le trésorier préparera un état des fonds chaque année.

XV. Et qu'il soit statué, que les règlements de la dite société pourvoiront à ce que son trésorier, ou autre officier principal préparera ou fera préparer, au moins une fois l'année, un état général des fonds et effets appartenant à la dite société, spécifiant en la garde et possession de qui les dits fonds ou effets seront alors, de même qu'un compte de toutes et chacune les diverses sommes de deniers reçues ou dépensées par la dite société ou en son nom, depuis la publication de l'état périodique précédent; et tout tel état périodique sera attesté par deux ou plusieurs membres de la dite société nommés auditeurs pour cet objet, lesquels auditeurs ne seront point directeurs, et sera contresigné par le secrétaire ou greffier de telle société, et chaque membre aura droit de recevoir de la dite société une copie de tel état périodique et sans aucun frais.

Réserve des droits de la société de construction de Montréal et de la 8^e Vict. c. 94.

XVI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne préjudiciera ou ne sera interprété de manière à préjudicier à aucun des droits ou privilèges conférés à la "Société de construction de Montréal" en vertu de l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour l'incorporation de certains individus sous le nom et raison de la "Société de construction de Montréal,"* ni n'affectera en aucune manière le dit acte.

Clause interprétative.

XVII. Et qu'il soit statué, que les mots "Bas-Canada," dans le présent acte, signifieront cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada, et les mots "Haut-Canada," cette partie de la dite province qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada; le mot "société," sera censé comprendre et signifier des sociétés de construction ou institutions établies en vertu des dispositions et sous l'autorité du présent acte; le mot "règles," comprendra les mots règles, ordres, statuts et règlements; tout mot comportant le nombre singulier s'étendra et s'appliquera à diverses personnes et choses aussi bien qu'à une seule personne ou chose, aux corps incorporés comme aux individus; et tout mot comportant le nombre pluriel, s'étendra et s'appliquera à une seule personne ou chose aussi bien qu'à plusieurs personnes ou choses; et tout mot comportant le genre masculin sera censé comprendre les femmes comme les hommes; les mots "biens-fonds" comprendront toutes propriétés immobilières, et toutes propriétés en général; et le mot "garanties," s'étendra et s'appliquera aux privilèges, hypothèques (en loi et en équité) et charges sur les biens-fonds et immeubles, aussi bien qu'aux autres droits et privilèges sur des biens-meubles; et le présent acte affectera les aubains, les sujets naturalisés et les femmes, tant pour les soumettre à ses dispositions que pour leur donner droit aux avantages qu'il assure; et le présent acte sera interprété de la manière qui sera la plus avantageuse pour promouvoir les fins pour lesquelles il est destiné.

Acte public.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme un acte public, et s'étendra à toutes cours de loi et d'équité en cette province, et sera judiciairement reconnu comme tel par tous juges, juges de paix, et autres personnes quelconques, sans qu'il soit besoin de le citer ou plaider spécialement.

CAP. LVIII.

Acte pour indemniser les personnes dans le Bas-Canada, dont les propriétés ont été détruites durant la rébellion des années mil huit cent trente-sept et mil huit cent trente-huit.

[25 avril, 1849.]

ATTENDU que le vingt-huitième jour de février, mil huit cent quarante-cinq, une humble adresse a été unanimement adoptée par l'assemblée législative de cette province, et a été présentée par elle au très-honorable Charles Théophilus Baron Metcalfe, alors gouverneur-général d'icelle, priant " son excellence de vouloir bien faire " adopter quelques mesures aux fins d'assurer aux habitants de cette partie de la province " vince, ci-devant le Bas-Canada, une indemnité pour les justes pertes qu'ils ont essayées " pendant la rébellion de mil huit cent trente-sept et mil huit cent trente-huit ; " et attendu que le vingt-quatrième jour de novembre, mil huit cent quarante-cinq, une commission composée de cinq personnes a été dûment nommée par son excellence le dit gouverneur-général, pour faire une enquête sur les pertes provenant et résultant de la dite rébellion ; et attendu qu'il appert par le rapport des dits commissaires, en date du dix-huitième jour d'avril, mil huit cent quarante-six, que, " le défaut de pouvoir " procéder à une enquête stricte et régulière des pertes en question, n'a laissé aux " commissaires d'autres moyens que celui de s'en rapporter aux allégués des réclamants " sur le montant et la nature de leurs pertes ; " et attendu, qu'afin de remplir la promesse faite à ceux qui ont éprouvé ces pertes, ou à leurs créanciers ou ayants droit, tant par la dite adresse de la dite assemblée législative, et la nomination de la dite commission, que par la lettre adressée aux dits commissaires par l'honorable secrétaire de cette province, par l'ordre du très-honorable Charles Murray comte Cathcart, alors administrateur du gouvernement d'icelle, le vingt-septième jour de février, mil huit cent quarante-six, il est nécessaire et juste que les détails relatifs à telles pertes qui n'ont pas encore été payées et compensées, fassent le sujet d'une enquête plus minutieuse, sous l'autorisation de la législature, et que les dites pertes, en autant seulement qu'elles ont pu résulter de la destruction totale ou partielle, injuste, inutile ou malicieuse des habitations, édifices, propriétés et effets des dits habitants, et de la saisie, du vol ou de l'enlèvement de leurs biens et effets, soient payées et compensées ; pourvu qu'aucune des personnes qui ont été convaincues du crime de haute trahison que l'on allègue avoir été commis dans cette partie de la province ci-devant le Bas-Canada, depuis le premier novembre, mil huit cent trente-sept, ou qui après avoir été accusées de haute trahison ou autres offenses de même nature, et après avoir été commises à la garde du shérif dans la prison de Montréal, se sont soumises à la volonté et au plaisir de Sa Majesté, et ont été en conséquence transportées dans les îles de Sa Majesté, les Bermudes, n'auront droit à aucune indemnité à raison des pertes qu'elles auraient essayées durant ou après la dite rébellion, et résultant d'icelle : à ces causes, qu'il soit en conséquence statué, par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que pour les fins de cet acte, il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser l'émission de débentures payables à même le fonds du revenu consolidé de cette province, à l'expiration ou avant l'expiration de vingt années à compter de la date

Préambule.

Citation d'une adresse de l'assemblée législative à feu Charles Théophilus Baron Metcalfe, 25 février, 1845.

Rapport des commissaires du 18 avril, 1846.

Lettre du secrétaire du 27 février, 1846.

Le gouverneur en conseil pourra autoriser l'émission de débentures

à six pour cent pour les fins de cet acte.

date d'icelles, respectivement, et portant intérêt au taux de six pour cent, payables à même le dit fonds, tel jour de chaque année qui y sera spécifié ; pourvu que le montant total des dites débentures n'excède pas la somme ci-après mentionnée dans cet acte.

Les débentures pourront être émises en la forme que le gouverneur jugera convenable.

II. Et qu'il soit statué, que les dites débentures pourront être émises en telle forme, et pour telles sommes distinctes, respectivement, que le gouverneur en conseil le jugera expédient, et pourront être émises, soit en faveur des parties qui consentiront à avancer de l'argent pour icelles, ou en faveur des parties auxquelles de l'argent aura été accordé en compensation de pertes en vertu de cet acte, ou qui en demanderont en échange contre des débentures pour le même montant émises en vertu de l'acte ci-après mentionné.

Les porteurs de débentures en vertu de la 9^e Vict. c. 65, pourront les échanger contre des débentures émises en vertu de cet acte.

III. Et qu'il soit statué, que le possesseur de toute débenture émise en vertu de l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir au paiement de certaines pertes encourues pendant la rébellion dans le Bas-Canada, et pour faire l'appropriation des produits du fonds des licences de mariage*, aura le droit, le jour même où les intérêts sur telle débenture seront payables, de l'échanger contre une débenture pour le même montant, qui sera émise en vertu de cet acte ; et que les intérêts alors payables sur ces débentures seront en même temps payés à même le fonds du dit revenu consolidé ; et telle partie du produit de la part du fonds des licences de mariage afférente au Bas-Canada qui ne sera pas nécessaire pour acquitter le principal et les intérêts de toute débenture non échangée, formera partie du dit fonds du revenu consolidé.

Le gouverneur pourra en tout temps ordonner de présenter les débentures pour être remboursées en plein.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil pourra en tout temps, par annonce dans la Gazette de Québec, exiger que toutes les débentures émises en vertu de cet acte, soient présentées à une époque déterminée, et pas moins de dix mois après la date de la dite annonce, pour le paiement du principal et des intérêts d'icelles en entier ; et tel paiement sera fait en conséquence à même le dit fonds consolidé du revenu de cette province ; et après l'époque ainsi fixée, les débentures qui n'auront pas été ainsi présentées, ne porteront pas intérêt.

Les débentures émises en vertu de cet acte seront distinctes des débentures émises en vertu d'autres actes.

V. Et qu'il soit statué, que les débentures émises en vertu de cet acte, seront distinctes de celles qui sont émises en vertu d'autres actes ; et qu'il sera tenu des comptes séparés d'icelles et de toutes sommes dépensées en vertu de cet acte, et que ces comptes seront soumis annuellement au parlement provincial ; et qu'il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi de toutes les sommes dépensées en vertu de cet acte, par l'intermédiaire des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté l'ordonner.

Le gouverneur pourra nommer des commissaires en vertu de cet acte.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de nommer cinq personnes pour être commissaires en vertu de cet acte, et de temps à autre de les destituer tous ou chacun d'eux, et d'en nommer un autre ou d'autres à la place de ceux ou celui qui aura été destitué, ou qui décèdera ou résignera sa charge.

Serment qui sera administré par les commissaires.

VII. Et qu'il soit statué, que chacun des dits commissaires devra, avant d'entrer en charge, prêter et souscrire, en présence d'un juge de paix, le serment suivant :

“ Je

“ Je jure que je remplirai fidèlement, et sans partialité, crainte, faveur ou affection, mon devoir comme commissaire en vertu de l'acte intitulé : *Acte &c.* (insérez le titre de cet acte) et que j'accorderai à chaque réclamant en vertu du dit acte ni plus ni moins que la somme qu'il a le droit de réclamer comme compensation, suivant le vrai sens et intention du dit acte : ainsi que Dieu me soit en aide.”

Lequel serment sera inscrit dans les procès verbaux des délibérations des dits commissaires, et en fera partie.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de temps à autre de nommer un secrétaire des dits commissaires, et de le destituer, et en nommer un autre à sa place, en cas de destitution, ou de décès ou de résignation du dit secrétaire; et les commissaires et leur secrétaire recevront pour leurs services en vertu de cet acte, et pour leurs dépenses et déboursés nécessaires, telle compensation qui leur sera accordée respectivement par le gouverneur en conseil, et nuls autres honoraires ou émoluments quelconques; et telle compensation sera défrayée à même le dit fonds du revenu consolidé.

Il sera nommé un secrétaire des dits commissaires.

IX. Et qu'il soit statué, que le montant des débentures à être émises en vertu de cet acte, et le montant de la dite compensation à être ainsi accordée aux dits commissaires et secrétaire, n'excéderont pas la somme de cent mille louis courant, laquelle somme comprendra également la somme de neuf mille, neuf cent quatrevingt-six louis, sept chelins et deux deniers, prélevée par débentures émises en vertu du dit acte ci-dessus mentionné.

Le montant des débentures n'excèdera pas £100,000, etc.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits commissaires de rechercher et constater fidèlement et impartialement le montant des dites pertes mentionnées dans le préambule de cet acte, comme étant celles pour lesquels une compensation devrait être accordée, et en faire rapport au gouverneur-général de cette province.

Devoirs des commissaires.

XI. Et qu'il soit statué, que les pouvoirs attribués, et les devoirs imposés aux dits commissaires en vertu de cet acte, ou à trois d'entre eux, s'étendront également, et seront censés s'étendre à s'enquérir de toutes les pertes souffertes par les sujets de Sa Majesté et autres résidant dans la dite ci-devant province du Bas-Canada, et des différentes réclamations et demandes résultant à aucunes telles personnes par suite de telles pertes, et relativement à toute perte ou destruction de propriété ou dommages faits à icelle, occasionnés par la violence des personnes au service de Sa Majesté ou par la violence de personnes agissant ou prétendant agir au nom de Sa Majesté pour la répression de la dite rébellion, ou pour prévenir les troubles ultérieurs, et de toutes les réclamations résultant de l'occupation d'aucune maison ou autres propriétés par les forces navales ou militaires de Sa Majesté, soit impériales ou provinciales, moyennant toujours les restrictions et exceptions contenues dans le préambule de cet acte.

Pouvoirs conférés aux commissaires.

XII. Et qu'il soit statué, que les commissaires nommés en vertu de cet acte tiendront leurs séances publiquement en tels endroits et à telles époques, et pour tels comtés, paroisses et autres divisions territoriales respectivement que le gouverneur en conseil pourra de temps à autre fixer et leur signifier par l'intermédiaire du secrétaire provincial, et ils donneront de leurs dites assemblées tel avis public qu'ils seront en la même manière requis de donner; et à telles assemblées, trois des dits commissaires formeront un

Les commissaires tiendront leurs séances aux époques et places qui seront fixées par le gouverneur.

un *quorum* ; et tout rapport, décision ou acte auquel concourront trois des dits commissaires, sera censé fait ou donné par les commissaires ; pourvu toujours, qu'aucune séance des dits commissaires ne sera tenue après le premier jour de septembre, mil huit cent cinquante, et qu'aucune réclamation ne sera reçue par eux après le premier jour de mai, mil huit cent cinquante.

Les commissaires auront le droit d'interroger sous serment les personnes qui comparaitront devant eux.

XIII. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires auront plein pouvoir et autorité d'interroger sous serment (lequel serment chacun d'eux pourra administrer) toute personne qui comparaitra devant eux, soit comme réclamant, ou comme témoin pour ou contre toute réclamation, ou pour donner des renseignements aux commissaires concernant ces réclamations ; et ils auront plein pouvoir et autorité d'assigner devant eux toute personne ou partie qu'ils jugeront à propos d'interroger concernant toute réclamation, et de l'obliger à apporter avec elle, et leur fournir tout livre, papier, instrument, document ou chose mentionnée dans l'assignation, et jugé nécessaire pour régler toute telle réclamation ; et si aucune personne ou partie quelconque, ainsi assignée, après avis dans les formes, refuse ou néglige de comparaître devant eux, ou si, après avoir été assignée, et comparaisant, elle refuse de répondre à toute question légale à elle adressée par les commissaires, ou l'un d'entre eux, ou d'apporter ou fournir tout livre, papier, instrument, document ou chose en sa possession, qu'elle aura été requise d'apporter avec elle ou fournir par la sommation, les dits commissaires pourront ordonner que la dite personne, si elle n'est pas déjà devant eux, soit appréhendée et conduite devant eux, et pourront, à leur discrétion, l'emprisonner dans la prison commune du district pour un espace de temps de trois mois au plus ; et toute déclaration fausse, faite sciemment sous serment devant les dits commissaires ou aucun d'eux, sera considérée un parjure volontaire ; pourvu toujours, qu'aucune réclamation ne sera accordée sur le serment du réclamant, à moins qu'elle ne soit corroborée dans tous ses détails importants pour des témoins non intéressés ou suspects, ou autres preuves.

Les commissaires feront rapport de leurs délibérations au gouverneur le ou avant le 1^{er} septembre, 1850.

XIV. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires devront le ou avant le premier jour de septembre, mil huit cent cinquante, faire rapport de leurs délibérations au gouverneur, en indiquant plus spécialement la somme qu'ils auront allouée pour les dites pertes comme ci-dessus à chaque réclamant respectivement ; et si le montant total des sommes ainsi allouées, et la dite somme de neuf mille, neuf cent quatrevingt-six louis, sept chelins et deux deniers, et les dépenses encourues en vertu de cet acte, excèdent la somme de cent mille louis, alors il sera en premier lieu pourvu aux dépenses encourues en vertu de cet acte, et ensuite la dite somme de neuf mille, neuf cent quatrevingt-six louis, sept chelins et deux deniers, et la somme qui restera, sera distribuée entre les réclamants en proportion des sommes à eux allouées respectivement par les commissaires, ou trois quelconques d'entre eux.

CAP. LIX.

Acte pour révoquer les ordonnances relatives aux chemins d'hiver dans le Bas-Canada, en ce qui regarde les districts de Québec et de Gaspé et une partie du district des Trois-Rivières.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les ordonnances de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, relatives aux chemins d'hiver, de manière à dispenser et exempter de l'exécution des dispositions des dites ordonnances, le district de Québec, le district de Gaspé, et cette partie du district des Trois-Rivières qui s'étend depuis le district de Québec, au sud du fleuve St. Laurent, jusqu'à la paroisse de Nicolet exclusivement, et au nord, jusqu'à la ville des Trois-Rivières inclusivement : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet acte, telles parties de l'ordonnance de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la session qui a eu lieu dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des grands chemins de la Reine en cette province, en hiver, et pour d'autres objets*,—ou de l'ordonnance de la même législature, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour amender les lois relatives aux chemins d'hiver*, qui ne permettent l'usage d'aucune cariole, traîne, berline ou autre voiture d'hiver, excepté les voitures à patins désignées dans les susdites ordonnances, sur aucun des grands chemins de la Reine ou chemins publics, dans cette partie de la province ci-devant le Bas-Canada, seront, et telles parties des dites ordonnances sont par le présent révoquées en ce qui regarde le district de Québec, le district de Gaspé, et cette partie du district des Trois-Rivières qui s'étend au sud du fleuve St. Laurent, depuis le district de Québec jusqu'à la paroisse de Nicolet exclusivement, et au nord, jusqu'à la ville des Trois-Rivières inclusivement ; mais elles demeureront en vigueur dans tous les autres endroits du Bas-Canada.

Préambule.

Partie des ordonnances 3 et 4 V. c. 25, et 4 V. c. 33, abrogées quant à certaines parties du B. C.

CAP. LX.

Acte pour prohiber la destruction de certaines espèces d'animaux sauvages par l'effet de la strychnine et autres poisons.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que des personnes se servent d'un poison connu sous le nom de strychnine, et d'autres poisons vifs comme substituts aux moyens ordinaires de faire la chasse, détruisant les renards, les martes et autres animaux sauvages dans les champs et forêts de cette province, sans égard à la destruction qui s'en suit d'animaux domestiques qui ont été trouvés morts en grand nombre là où on se sert imprudemment de ces poisons pour les fins susdites ; et vu que ce moyen de faire la chasse, outre les mauvais effets susdits, tend encore à exterminer et faire disparaître ces espèces d'animaux

Préambule.

d'animaux sauvages dont les peaux forment une source assez importante du commerce de cette province : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ne fera usage de strychnine, ou autre minéral ou végétal connu généralement sous la dénomination de poisons vifs, comme effet ou moyen de faire la chasse aux renards, martes et autres animaux sauvages, et ne placera aucun tel poison, soit qu'il soit caché sous des vivres ou autrement, dans aucun endroit où tel animal sauvage pourra le trouver ; et pour chaque offense contre les dispositions de cette section, le contrevenant encourra, sur conviction, une pénalité de dix louis courant, et si la dite pénalité n'est pas immédiatement payée, il sera emprisonné pour un temps n'excédant pas trois mois, ou jusqu'à ce que la pénalité et les frais de poursuite soient payés.

Pénalité imposée contre les personnes qui se servent de poison pour détruire les animaux sauvages.

Pénalité imposée contre les apothicaires ou autres vendant du poison à toute personne qui n'aura pas un certificat convenable.

II. Et qu'il soit statué, qu'aucun apothicaire, chimiste, droguiste ou autre personne en cette province, ne vendra ou délivrera aucun arsénic, sublimé, corrosif, strychnine, ou autre poison minéral ou végétal, simple ou composé, généralement connu sous le nom de poison vif, lequel étant administré sans précaution ou secrètement peut occasionner immédiatement la mort, à moins que la personne le requérant ne produise et remette un certificat, billet ou papier écrit de quelque juge de paix, ou du médecin, ou du curé ou du ministre de son endroit, adressé à tel apothicaire, chimiste ou droguiste, vendeur ou détailleur de médecine ou autre personne, spécifiant le nom, la résidence et l'état ou la profession de la personne requérant tel arsénic, sublimé, corrosif, strychnine ou autre article de poison comme susdit, et indiquant pour quel objet tel poison est requis, et qu'il doit être vendu à la personne le requérant ; et tel certificat, billet ou papier écrit devra être conservé par la personne vendant ou délivrant le dit poison pour sa justification, en cas de besoin ; et tout apothicaire, chimiste, droguiste, vendeur ou détailleur de médecine, ou autre personne, qui contreviendra aux dispositions de la présente section, encourra pour chaque offense une pénalité de dix louis courant ; et si la dite pénalité n'est pas immédiatement payée, sur conviction, le dit contrevenant sera emprisonné pour un temps n'excédant pas trois mois, ou jusqu'à ce que la dite pénalité et les frais de poursuite soient payés.

Recouvrement des pénalités imposées en vertu du présent acte.

III. Et qu'il soit statué, que les pénalités imposées par le présent acte, seront recouvrées avec les frais, d'une manière sommaire, devant un juge de paix sur le témoignage d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autres que le dénonciateur, dans le cours de six mois après l'offense commise ; et moitié de la dite pénalité appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les besoins publics de cette province.

Cet acte ne s'étendra pas au H. C.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les dispositions de cet acte ne seront pas en force dans cette partie de la province ci-devant appelée le Haut-Canada.

CAP. LXI.

Acte pour amender et étendre certaines dispositions de l'Acte pour faciliter le partage des terres, tènements et héritages, en certains cas, dans le Bas-Canada.

[1 février, 1849.]

ATTENDU qu'il est expédient, dans le but de promouvoir les fins de la justice, d'amender et étendre les dispositions de l'acte passé dans la session du parlement de cette province, qui a été tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faciliter le partage des terres, tènements et héritages en certains cas, dans le Bas-Canada*, et d'abroger certaines dispositions du dit acte : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que chaque fois qu'un pétitionnaire, qui réclame un intérêt dans des terres, tènements et héritages, pour faciliter le partage desquels il a été établi des dispositions par le dit acte, et qui demande le partage de ces terres, tènements et héritages en vertu des dispositions du dit acte, aura établi par une preuve *prima facie*, à la satisfaction de la cour du banc de la Reine du district dans lequel sont situés les dites terres, tènements et héritages, qu'il possède par indivis avec d'autres personnes, des terres et tènements, en la manière indiquée au dit acte, il sera loisible à la dite cour, et elle est par le présent requise, par un ordre ou jugement rendu par elle en vertu de la seconde section du dit acte, d'ordonner et enjoindre que le dit jugement ou ordre à ce sujet, sera affiché et publié en la manière voulue par la seconde section du dit acte, au moins six mois avant le terme fixé par le dit jugement ou ordre pour la comparution des co-tenanciers du dit pétitionnaire, et de toutes autres personnes qui prétendent avoir droit par la loi d'être maintenues dans la possession d'aucune partie quelconque des dites terres, tènements et héritages, ou qui peuvent avoir intérêt au partage d'iceux, pour les fins spécifiées dans le dit acte.

II. Et qu'il soit statué, que toutes les procédures, qui auraient été adoptées sur une pétition qui, en vertu ou sous couleur des dispositions du dit acte, pourra, depuis sa passation, avoir été présentée ou produite devant aucune telle cour, et sur laquelle tout jugement ou ordre que la cour était en droit de prononcer, ou de donner en vertu du dit acte, pourra avoir été prononcé ou donné, seront suspendues, depuis et après le jour fixé dans tel jugement ou ordre pour la comparution des parties intéressées, et pour par elles faire et produire leurs réclamations ou demandes en intervention, jusqu'au premier jour du terme de cette cour qui suivra le premier jour de mai de la présente année, mil huit cent quarante-neuf : pourvu néanmoins, qu'il sera loisible à tous co-tenanciers, ou à toutes autres parties intéressées dans les terres, tènements et héritages auxquels il est référé dans tel jugement ou ordre, qui auront fait ou produit leurs réclamations ou demandes en intervention au jour fixé par ce jugement ou ordre, d'amender et étendre leurs dites réclamations ou demandes en intervention, et de produire au soutien d'icelles tous titres, actes ou autres documents, soit devant la cour, pendant ses séances durant le terme, soit au bureau du protonotaire de cette cour durant la vacance, en aucun temps le ou avant le dit premier jour du terme de telle cour qui

Préambule.

10e et 11e Vic.
c. 37, citées.

Quand un pétitionnaire demandera un partage de terres, la cour en rendant son jugement ordonnera qu'il soit affiché et publié durant six mois avant le temps fixé pour la comparution des co-tenanciers du pétitionnaire.

Toutes les procédures adoptées en vertu de l'acte amendé par le présent, seront suspendues jusqu'au 1er jour du terme de la cour qui se tiendra après le premier mai, 1849.
Proviso : Temps alloué aux parties intéressées dans une pétition déjà produite en vertu du dit acte, pour contester, etc.

qui suivra le dit premier jour de mai de la présente année, mil huit cent quarante neuf,— et aussi en aucun temps le ou avant le dit premier jour de tel terme, de plaider, répondre ou faire des exceptions à telle pétition, ou en contester les allégués, aussi pleinement et effectivement qu'il pourrait ou qu'il aurait pu l'avoir fait le jour fixé dans tel ordre ou jugement pour faire et produire telle réclamation ou demandes en intervention; et il sera aussi loisible à aucun des dits co-ténanciers ou à toute autre personne qui peut avoir un intérêt dans les dites terres, tènements et héritages, mentionnés dans le dit jugement ou ordre, de produire sa réclamation ou demande en intervention à cette fin, dans aucun temps le ou avant le dit premier jour du dit terme, et de plaider, répondre ou faire des exceptions à la dite pétition dans le délai ordinaire qui comptera depuis le jour où la dite réclamation ou demande en intervention aura été produite.

L'acte amendé par le présent et le présent acte, seront actes publics.

Les dispositions du dit acte qui répugneront au présent acte seront abrogées.

L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

III. Et qu'il soit déclaré et statué, que le dit acte par le présent amendé, et le présent acte, sont actes publics, et que comme tels toutes les cours de Sa Majesté en cette province seront tenues d'en prendre connaissance.

IV. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions du dit acte, par le présent amendé, qui ne s'accorderont point avec le présent acte ou y répugneront, seront et sont par le présent abrogées.

V. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

C A P . L X I I .

Acte pour établir un mode de se pourvoir en loi contre les déprédations commises sur les terres possédées par indivis dans certains townships, dans le Bas-Canada.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

ATTENDU que par un acte passé dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faciliter le partage des terres, tènements et héritages, en certains cas, dans le Bas-Canada*, certaines dispositions ont été établies et prescrites, aux fins de permettre aux co-ténanciers qui possèdent par indivis des terres, tènements et héritages dans les townships y mentionnés, d'effectuer un partage des dits biens; et attendu qu'il a été commis et que l'on continue de commettre diverses déprédations sur les dites terres, en y coupant et enlevant une quantité considérable de bois de grande valeur, et qu'il ne peut être obtenu aucun recours civil en loi pour les dites déprédations, et pour le recouvrement du bois enlevé comme susdit, à raison du grand nombre des dits co-ténanciers par indivis, et de ce qu'il est impossible de les réunir comme demandeurs conjoints dans les actions qu'il serait nécessaire d'intenter pour obtenir le dit recours; et attendu qu'il est expédient et nécessaire d'établir des dispositions législatives pour protéger jusqu'à ce qu'il soit fait un partage des dites terres, et dans l'intervalle, les droits et intérêts des dits co-ténanciers contre les dites déprédations illégales, et pour accorder aux dits co-ténanciers un recours à cet égard : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni

royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à un ou plusieurs des dits co-tenanciers dans les dits townships, ou à aucun d'eux, d'intenter et maintenir, en son ou leurs propres noms, par lui ou par eux, et son ou leurs co-tenanciers, par indivis, toutes actions possessoires et action en revendication, fondées sur les déprédations déjà commises ou qui pourront être commises par la suite sur les dites terres, et pour l'enlèvement du bois de construction et autre bois coupé sur icelles, sans adjoindre comme demandeurs conjoints dans les dites actions, les autres co-tenanciers par indivis des dites terres ; et qu'il sera et pourra être procédé sur les action ou actions qui seront intentées par tels co-tenancier ou co-tenanciers pour lui ou pour eux, et son ou leurs co-tenanciers par indivis, avec le même effet, et à toutes fins et intentions quelconques, que si telles actions étaient intentées pour et au nom de tous les co-tenanciers des dites terres ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Certaines actions pourront être intentées par un ou plusieurs co-tenanciers.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que tous et chacun les dommages, somme et sommes d'argent, bois, biens et effets, bénéfiques et avantages, qui seront ou pourront être recouvrés ou obtenus par tel co-tenancier ou co-tenanciers comme susdit, dans toutes telles actions qui seront intentées comme susdit, seront jugés avoir été recouvrés et obtenus pour le bénéfice de tous les co-tenanciers par indivis des dites terres suivant leurs parts, droits et intérêts respectifs dans les dites terres, et les dits co-tenancier ou co-tenanciers seront tenus de leur rendre compte en conséquence ; et pourvu aussi, que jugement ne sera rendu dans aucune telle action, qu'après que le demandeur aura donné caution, à la satisfaction de la cour dans laquelle telle action aura été intentée, de rendre compte bien et fidèlement à ses co-tenanciers, chaque fois qu'il en sera requis par eux ou aucun d'eux, de toutes telles sommes d'argent, bois, biens et effets, bénéfiques et avantages que le demandeur pourra recouvrer ou obtenir par le dit jugement.

Les sommes et les choses nommées seront pour l'avantage de tous.

Le demandeur devra donner caution.

III. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

Acte public.

C A P . L X I I I .

Acte qui fait de nouvelles dispositions pour l'administration de la justice en établissant une Cour Supérieure additionnelle de Loi Commune, et aussi une Cour d'Appel et de pourvoi pour erreur dans le Haut-Canada et pour d'autres objets.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que l'établissement d'une cour supérieure additionnelle ayant juridiction sur les matières du ressort de la loi commune faciliterait l'expédition des affaires, et à d'autres égards serait avantageux au public, en donnant le moyen de constituer une cour d'appel efficace dans le Haut-Canada : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellent Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est statué en vertu de l'autorité susdite, qu'il sera constitué et établi, et il est par le présent acte constitué

Préambule.

Une cour de plaids com-
et

muns établie dans le Haut-Canada. Pouvoir de la cour et des juges.

et établi une cour ayant juridiction sur les matières du ressort de la loi commune dans cette partie de la province ci-devant appelée le Haut-Canada, qui sera appelée "la Cour des Plaids Communs," et la dite cour siégera en la cité de Toronto, et sera et constituera une cour de la loi commune, et ensemble avec chacun des juges d'icelle, aura et exercera tous les droits, prérogatives et privilèges d'une cour de record, ou d'un juge d'une cour de record, et tous autres droits, prérogatives et privilèges, aussi complètement, à toutes fins et intentions quelconques, que ces mêmes droits, prérogatives et privilèges sont possédés et exercés par toute autre cour supérieure de loi commune de Sa Majesté ou par les juges de Westminster.

La cour sera composée d'un juge-en-chef et de deux juges puisnés.

Quelles personnes pourront être nommées.

Rang et préséance des juges.

II. Et qu'il soit statué, que la dite cour sera présidée par un juge-en-chef et deux juges puisnés, l'un desquels ou deux desquels, en l'absence de l'autre ou des autres, pourra ou pourront légalement tenir la dite cour: et qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté de nommer, par lettres patentes sous le grand sceau de cette province, un avocat (*barrister*) de dix ans de pratique, au moins, dans le Haut-Canada, pour être juge-en-chef de la dite cour, et deux avocats de dix ans de pratique, au moins, pour être juges puisnés d'icelle, et de temps à autre de suppléer à toute vacance dans le nombre des dits juges: et le dit juge-en-chef de la dite cour des plaids communs aura rang et préséance immédiatement après le chancelier du Haut-Canada, et les juges de la cour supérieure de loi commune et d'équité dans le Haut-Canada auront rang et préséance entre eux suivant la date de leur nomination à leurs charges respectives.

Exposé.

Acte du H. C. 7 Guil. 4. c. 1.

La cour du B. de la R. sera dorénavant composée d'un juge en-chef et de deux juges puisnés. Deux juges puisnés de la C. B. R. seront transférés à la C. des plaids communs.

III. Et attendu que dans un acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé: *Acte pour augmenter le nombre actuel des juges de la cour du banc du Roi de Sa Majesté dans cette province, pour changer les termes de la dite cour, et pour d'autres objets y mentionnés*, il est exposé, qu'une augmentation du nombre des juges de la dite cour était devenu indispensable à raison de l'immense accroissement de la population et de la formation de nouveaux districts, et attendu que deux juges additionnels ont été nommés en vertu du dit acte; et attendu qu'il appert que les affaires de la dite cour peuvent être efficacement jugées par un juge-en-chef et deux juges puisnés, en conséquence de l'établissement de la dite cour des plaids communs constituée par le présent acte, et de l'établissement d'une cour d'appel efficace, ainsi qu'il y est pourvu ci-après: à ces causes, qu'il soit statué, que nonobstant toute disposition contenue dans l'acte en dernier lieu cité, la dite cour du banc de la Reine, à dater de la passation de cet acte, sera présidée par un juge-en-chef et deux juges puisnés; et il sera et pourra être loisible à Sa Majesté de transférer deux des dits juges puisnés de la dite cour du banc de la Reine au choix de Sa Majesté de la dite cour du banc de la Reine à la dite cour des plaids communs, et par lettres patentes sous le grand sceau de cette province, de nommer les dits deux juges puisnés de la dite cour du banc de la Reine, pour être juges de la dite cour des plaids communs, à laquelle nomination les dits deux juges de la dite cour du banc de la Reine auront droit en vertu des présentes.

Durée des charges—des-titution à la suite d'une adresse des deux chambres.

IV. Et qu'il soit statué, que les juges qui seront nommés en vertu de cet acte tiendront leurs charges durant bonne conduite; pourvu toujours qu'il sera loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette province, de destituer tout juge ou tous juges de la dite cour sur l'adresse des deux chambres du parlement provincial; et dans le cas où un juge ainsi destitué se considérera comme lésé,

lésé,

lésé, il sera et pourra être loisible pour lui, dans les six mois, d'en appeler à Sa Majesté en son conseil privé, et telle destitution ne sera définitive qu'après avoir été décidée par Sa Majesté en son conseil privé. Droit d'appel.

V. Et qu'il soit statué, qu'à dater de la passation de cet acte, il sera et pourra être payé à même le fonds consolidé du revenu de cette province, (après avoir payé ou réservé une somme suffisante pour payer toutes les sommes qui doivent être prises sur ce fonds en vertu de tout acte antérieur de la législature de cette province, mais de préférence à tous autres paiements qui seront par la suite imputés sur ce fonds) les sommes annuelles suivantes, pour les salaires des dits juges, savoir: au juge-en-chef de la dite cour, la somme de mille deux cent cinquante louis, et à chacun des juges puisnés, la somme de mille louis; lesquelles dites sommes seront payées de temps en temps tous les trois mois, exemptes de toutes taxes et déductions quelconques, le premier jour de janvier, le premier jour d'avril, le premier jour de juillet, et le premier jour d'octobre, par paiements égaux, dont le premier sera fait le premier de ces jours respectivement qui surviendra après la nomination du juge qui aura droit à le recevoir; et que si une personne qui sera nommée par la suite à quelqu'une des dites charges décède ou résigne son emploi, l'exécuteur ou administrateur de la personne ainsi décédée, ou la personne qui aura ainsi résigné au droit à recevoir telle proportion du salaire susdit qui lui sera accru durant le temps que cette personne a rempli telle charge depuis le dernier paiement, et que le successeur de telle personne qui sera ainsi décédée ou aura résigné, aura droit à recevoir telle portion du salaire qui lui sera accrue depuis le jour de sa nomination. Salaire du juge-en-chef et des juges de la cour des plaids communs.

Comment ils seront payés, etc.

Cas de décès ou résignation.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, par lettres patentes, sous le grand sceau de cette province, de donner et accorder à chacun des juges nommés en conformité de cet acte, une pension (*annuity*) égale aux deux tiers du salaire attribué à tel juge en vertu de cet acte, à commencer immédiatement après l'époque où la personne à laquelle telle pension sera accordée aura résigné sa dite charge de juge de la dite cour, et continuée ensuite pendant la durée de la vie naturelle de la personne à qui cette pension aura été accordée; et cette pension sera émise et payée et imputée sur le fonds consolidé du revenu de cette province, immédiatement après le paiement ou réserve d'une somme suffisante pour payer toutes les sommes d'argent qui doivent être payées à même ce fonds en vertu de tout acte du parlement de cette province maintenant en vigueur, mais de préférence à tous autres paiements qui seront par la suite imputés sur ce fonds; et cette pension sera payée tous les trois mois, exempte de toutes taxes et déductions quelconques, les quatre jours ordinaires de paiement, chaque année; et le premier paiement trimestriel, ou une partie proportionnelle d'icelui, qui sera calculée depuis l'époque de sa résignation de sa dite charge, sera effectué à celui des dits jours qui surviendra le premier après sa résignation de la dite charge; et que les exécuteurs ou administrateurs de la personne à qui la dite pension sera accordée comme susdit seront payés de telle partie proportionnelle de la dite pension qui sera accrue depuis le commencement ou depuis le dernier paiement trimestriel d'icelle, suivant le cas, jusqu'au jour de son décès; pourvu toujours qu'aucune pension accordée à un juge nommé en vertu de cet acte ne sera valide, à moins que la dite personne n'ait occupé la dite charge, ou la dite charge et la charge de juge d'une ou de plusieurs des cours supérieures de loi commune ou d'équité de Sa Majesté dans le Haut-Canada, pendant l'espace de quinze ans, ou ne soit affligée de quelqu'infirmité permanente qui l'empêche de remplir les fonctions de sa charge, et qui sera mentionnée dans l'acte par lequel la pension est accordée. Des pensions pourront être accordées aux juges nommés en vertu de cet acte en certains cas.

Comment elles seront payées.

Cas de mort prévu.

Les juges nommés en vertu de cet acte prêteront serment d'office.

Serment.

VII. Et qu'il soit statué, que tout juge qui sera nommé en conformité de cet acte devra, avant d'entrer dans l'exercice des devoirs de sa charge, prêter le serment qui suit :

“ Je, _____ promets et jure solennellement et sincèrement, que je remplirai régulièrement et fidèlement, et au meilleur de ma capacité et jugement, les fonctions qui me seront confiées (comme juge en-chef, ou comme l'un des juges puisnés) des plaids communs : Que Dieu me soit en aide.”

Comment il sera administré.

Lequel dit serment sera administré au juge-en-chef de la dite cour devant le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province en conseil, et aux juges puisnés de la dite cour, en pleine cour, en présence du juge-en-chef d'icelle.

Exposé.

La juridiction, les pouvoirs et la pratique de la cour des plaids communs seront les mêmes que dans la cour du B. R.

VIII. Et attendu qu'il est à désirer que la juridiction, la pratique et la forme de la procédure de la dite cour des plaids communs soient semblables à la juridiction, pratique et forme de procédure de la dite cour du banc de la Reine : qu'il soit statué, que la dite cour des plaids communs pourra et devra connaître de toutes actions et de toutes sortes d'actions, causes ou poursuites tant criminelles que civiles, qui naîtront, surviendront ou existeront dans la ci-devant province du Haut-Canada, et pourra procéder sur ces actions, causes ou poursuites, en suivant la même procédure et marche qui sont maintenant suivies ou que cet acte ordonne de suivre dans la dite cour du banc de la Reine, excepté seulement que tous les writs et pièces de procédure porteront le titre de la dite cour des plaids communs ; et la dite cour des plaids communs pourra instruire et décider toutes matières de loi, et devra également par et avec une enquête faite par des hommes probes et suivant la loi, décider toute contestation de fait qui pourra être soulevée dans toute telle action, cause ou poursuite comme susdit, et rendre jugement sur icelle et en accorder l'exécution d'une manière aussi complète et aussi ample que peut le faire maintenant la dite cour du banc de la Reine de Sa Majesté : et la cour des plaids communs, et les juges d'icelle, respectivement, auront et exerceront la même juridiction, pouvoirs, autorités et privilèges que possède et exerce la dite cour du banc de la Reine ou les dits juges d'icelle ; et toutes lois, ordres et autorités relatifs à la pratique et au mode de procédure suivis dans la dite cour du banc de la Reine, seront en vigueur et applicables à la dite cour des plaids communs jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par un règlement de la dite cour.

Les règles de la C. du B. R. s'appliqueront à la cour des P. C.

Les juges des deux cours siégeront alternativement.

Disposition relative aux attributions d'un seul juge.

Proviso : appel à la cour au complet.

IX. Et qu'il soit statué, que le juge-en-chef, les juges des dites cours du banc de la Reine et des plaids communs siégeront en rotation ou autrement, suivant qu'ils en conviendront entre eux, et tout juge de chaque cour, à quelque cour qu'il appartienne, sera et est par les présentes autorisé à régler telles affaires en chambre ou ailleurs, du ressort de l'une ou l'autre de telles cours qui peuvent être instruites par un seul juge conformément à la pratique des dites cours ; pourvu toujours, qu'aucune disposition contenue dans cet acte n'aura l'effet de priver aucune partie intéressée du droit d'en appeler à la cour au complet dans laquelle la matière portée devant un seul juge comme susdit sera pendante, afin de faire rescinder ou modifier la décision de tel juge aussi pleinement que ce droit existe maintenant conformément à la pratique de la cour du banc de la Reine.

X. Et attendu que par le dit acte de la législature de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George quatre, intitulé : *Acte pour augmenter le nombre actuel des juges de la cour du banc du Roi dans cette province, pour changer les termes de la dite cour, et pour d'autres objets y mentionnés*, il a été jugé expédient pour faciliter l'expédition des affaires de permettre à un des juges de la dite cour du banc de la Reine de siéger à part durant le terme pour décider certaines matières y spécifiées ; et attendu qu'à raison de l'arrangement actuel, il est inopportun de maintenir cette disposition : qu'il soit statué, que toute la partie de la cinquième clause de l'acte en dernier lieu cité, qui pourvoit à la formation d'une cour de pratique, est par le présent acte abrogée, à dater du jour où le présent acte entrera en vigueur.

Exposé.

Acte du H. C.
7. G. c. 1.Partie de la
section 5 du
dit acte abro-
gée.

XI. Et attendu qu'il est expédient de changer la charge de greffier de la couronne et des plaids dans la dite cour du banc de la Reine dans le Haut-Canada, et de changer le mode de rémunération du dit greffier, et de placer la dite charge sur le même pied que la charge de greffier de la couronne et des plaids dans la dite cour des plaids communs établie par le présent acte : qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, par lettres patentes sous le grand sceau de cette province, de nommer un greffier de la couronne et des plaids dans les dites cours du banc de la Reine et des plaids communs, respectivement, pour tenir leurs charges durant le bon plaisir de Sa Majesté, et au besoin de remplir toutes vacances dans les dites charges ; et qu'il sera loisible à chacun des dits greffiers de la couronne et des plaids de nommer sous l'approbation des juges de leurs cours respectives un premier commis et un deuxième commis (*senior and junior clerk*), et les dits greffiers de la couronne et des plaids, avec l'approbation susdite, pourront destituer à volonté aucun des commis ainsi nommés ; et que les différents greffiers des cours de comté dans le Haut-Canada, seront d'office députés-greffiers de la couronne et des plaids dans les dites cours du banc de la Reine et des plaids communs ; pourvu toujours, que les personnes qui, à l'époque de la passation de cet acte, occuperont les charges de députés-greffiers de la couronne dans les différents districts, continueront à les occuper suivant le bon plaisir de la couronne, et que durant le temps qu'elles les occuperont ainsi, elles rempliront les fonctions de députés-greffiers des plaids pour leurs différents districts, et qu'ils posséderont ces charges comme députés-greffiers de la couronne et des plaids, en se conformant aux dispositions, et en recevant la rémunération mentionnée dans cet acte.

Exposé.

Un greffier de
la couronne et
des plaids sera
nommé dans
chaque cour.
Durée de la
charge.
Les greffiers
seront nom-
més par eux.Les greffiers
des cours du
comté seront
leurs députés.

XII. Et qu'il soit statué, que le dit greffier de la couronne et des plaids dans la dite cour du banc de la Reine, et ses députés, rempliront les fonctions de leurs différentes charges de la même manière et suivant les mêmes règles que le dit greffier de la couronne et des plaids et ses députés dans la dite cour du banc de la Reine les ont remplies jusqu'ici, et que toutes les sommes et honoraires continueront à être payés et reçus par les mêmes personnes qu'ils ont été ci-devant payés et reçus relativement à toute matière dans la dite cour du banc de la Reine ; et que le dit greffier de la couronne et des plaids dans la dite cour des plaids communs et ses députés, rempliront respectivement dans la dite cour les mêmes fonctions qui sont remplies par le greffier de la couronne et des plaids et ses députés dans la dite cour du banc de la Reine ; et tous ordres, règles et règlements en vigueur relativement au dit greffier de la couronne et des plaids de la dite cour du banc de la Reine et ses députés, et relativement à la direction de leurs différentes charges, seront en vigueur et applicables au dit greffier de la couronne et des plaids dans la dite cour des plaids communs et à ses députés respectivement, et

Devoirs des
dits greffiers
de la couronne
et des plaids
dans la C. B.
R.Dans la cour
des P. C.Certains règle-
ments de la C.
B. R. s'appli-
queront au
greffier de la
couronne et
des plaids dans

que

la cour des P.
C.
Honoraires.

que les mêmes sommes sont payées et reçues dans la dite cour du banc de la Reine seront payées et reçues par les mêmes personnes dans la dite cour des plaids communs relativement à toutes matières dans la dite cour.

Les salaires
seront payés
aux dits greffiers à même
les deniers pu-
blics.

Salaires.

Le gouverneur
en conseil
fixera les sa-
laires des dé-
putés-greffiers.

Epoques de
paiement, etc.

Cas de va-
cance par dé-
cès ou rési-
gnation.

Les greffiers
et députés ne
recevront rien
autre chose
pour leur
compte privé
que leur sa-
laire.
Les hono-
raires, etc., re-
çus par eux
appartiendront
à la province.

Les greffiers
rendront
compte tous
les trois mois.

Deniers payés
au receveur-
général.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'à dater de la passation de cet acte, il sera et pourra être payé, et il sera dû sur le fonds consolidé du revenu de cette province, (après avoir payé ou réservé une somme suffisante pour faire tous les paiements qui doivent être effectués à même ce fonds en vertu de tout acte antérieur de cette province, mais de préférence à tous autres paiements, qui seront par la suite imputés sur le dit fonds), les sommes annuelles suivantes, pour les salaires des dits greffiers, savoir : au greffier de la couronne et des plaids, dans chacune des dites cours, la somme de quatre cent louis ; à chacun des premiers commis, la somme de deux cent cinquante louis ; à chacun des deuxièmes commis, la somme de cent cinquante louis ; et que les députés-greffiers de la couronne dans les différents districts recevront pour salaire une somme de cent louis, au plus, ou de vingt louis au moins ; et le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province en conseil, fixera la rémunération qui sera payée aux députés-greffiers de la couronne respectivement ; lesquelles dites sommes seront payées de temps à autre, tous les trois mois, exemptes de toutes taxes et déductions quelconques, aux quatre jours annuels ci-dessus mentionnés, pourvu que le paiement qui sera fait dans chaque cas le premier des dits jour trimestriels qui arrivera après que la personne qui la recevra en vertu de cet acte aura commencé à y avoir droit, sera une partie du salaire trimestriel proportionnée au temps qui se sera écoulé depuis que ce droit aura commencé à exister ; et dans le cas de vacance de la charge de tout tel greffier, ses exécuteurs ou administrateurs auront droit à une partie proportionnelle de son salaire suivant l'espace de temps écoulé entre la vacance de la charge, et le dernier paiement trimestriel.

XIV. Et qu'il soit statué, que ni le greffier de la couronne et des plaids dans la dite cour du banc de la Reine, ni le dit greffier de la couronne et des plaids dans la dite cour des plaids communs, ni aucun de leurs députés, n'aura le droit de recevoir, ni ne prendra pour son propre usage ou bénéfice, directement ou indirectement, aucun honoraire ou émolument quelconque, excepté le salaire auquel il aura droit en vertu de cet acte ; et que tous les honoraires, émoluments et profits reçus par et pour le compte des dits greffiers de la couronne et leurs députés, respectivement, formeront partie du fonds consolidé du revenu de cette province, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par l'intermédiaire des lords commissaires de Sa trésorerie, pour le temps d'alors, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ordonner.

XV. Et qu'il soit statué, que les dits greffiers de la couronne et des plaids, dans chacune des dites cours respectivement, devront, aux quatre jours trimestriels ci-dessus mentionnés, dresser et soumettre à l'inspecteur-général des comptes publics de cette province, un compte régulier par écrit de tous les honoraires, droits, émoluments et profits reçus par ou pour le compte des dits officiers respectivement, en telle forme et avec tels détails que le dit inspecteur-général exigera de temps à autre ; lesquels dits comptes seront signés de l'officier qui les présentera, et seront certifiés devant l'un des juges de la cour à laquelle il appartiendra ; et tels officiers respectivement, dans les dix jours qui suivront la présentation du dit compte, verseront le montant des dits honoraires, droits, émoluments et profits entre les mains du receveur-général de cette province,

province, et à défaut de paiement, la somme ainsi due par le dit officier faisant ainsi défaut, sera considérée comme une dette privilégiée envers Sa Majesté.

XVI. Et qu'il soit statué, que les greffiers des cours de comté dans le Haut-Canada, agissant comme députés des greffiers de la couronne et des plaids dans les dites différentes cours du banc de la Reine et des plaids communs, dresseront et soumettront à l'inspecteur-général de cette province, les mêmes comptes, en la même manière et aux mêmes époques qu'il est prescrit ci-dessus pour les dits greffiers de la couronne et des plaids respectivement, lesquels dits comptes seront signés de l'officier qui les présentera, et seront certifiés devant le juge de la cour de comté à laquelle il appartiendra; et tout tel officier devra dans les dix jours qui suivront la présentation du dit compte, verser le montant des dits honoraires, droits, émoluments et profits reçus par lui en sa dite qualité de député-greffier de la couronne entre les mains du receveur-général de cette province, et à défaut de paiement, la somme ainsi due par le dit officier faisant ainsi défaut, sera considérée comme une dette privilégiée envers Sa Majesté.

Les députés-greffiers rendront compte de la même manière.

Deniers payés au receveur-général.

XVII. Et attendu que la charge de greffier de la couronne et des plaids a été depuis quelque temps remplie par Charles Coxwell Small, écuyer, qui a été rémunéré pour ses services dans cette charge au moyen d'honoraires et émoluments qui doivent être dorénavant payés au receveur-général de cette province et portés au compte du fonds consolidé du revenu d'icelle; et attendu qu'il est juste que le dit Charles Coxwell Small conserve sa dite charge et reçoive une compensation en sus du salaire alloué par le présent acte: à ces causes, qu'il soit statué, que le dit Charles Coxwell Small aura le droit d'être nommé, s'il le désire, à la charge de greffier de la couronne et des plaids de la dite cour du banc de la Reine, et qu'au lieu du salaire de quatre cent louis par année, alloué par cet acte au dit officier, il sera payé au dit Charles Coxwell Small, à même le fonds consolidé du revenu de cette province (après avoir payé ou réservé une somme suffisante pour payer toutes les charges établies ci-devant) une somme annuelle de sept cent cinquante louis; laquelle dite somme sera payée de temps à autre tous les trois mois, exempte de toutes taxes et déductions quelconques, aux quatre jours trimestriels ordinaires ci-dessus mentionnés, pourvu que le paiement qui sera fait le premier des dits jours trimestriels, sera une partie proportionnelle du salaire d'un trimestre suivant le temps écoulé depuis le moment où sera né le droit du dit Charles Coxwell Small en vertu de cet acte; et dans le cas de décès du dit Charles Coxwell Small, ou de sa résignation de la dite charge, le dit Charles Coxwell Small ou ses exécuteurs et administrateurs, auront droit à une partie proportionnelle de son salaire suivant le temps écoulé entre son décès ou résignation et le dernier paiement trimestriel.

Exposé du cas de C. Small.

C. C. Small sera nommé greffier de la couronne et des plaids du B. R. s'il le désire, avec un salaire additionnel.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que cet acte sera mis en vigueur, l'acte du parlement de cette province, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour établir des règlements ultérieurs concernant la tenue des cours d'assise et de nisi prius, et les cours d'oyer et terminer, pour l'évacuation générale des prisons (general goal delivery) dans le Haut-Canada, et pour pourvoir à faire le procès des prisonniers dans certaines circonstances*, est, et sera, par les présentes, abrogé; mais tous actes et dispositions de la loi par ce dernier acte abrogés, demeureront alors abrogés.

Acte du Canada 8 V. c. 14. abrogé.

Termes des
cours du B. R.
et des P. C.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que cet acte entrera en vigueur, les époques et termes des séances des dites cours du banc de la Reine et des plaids communs dans le Haut-Canada seront comme suit, savoir : le terme de St. Hilaire (*Hilary term*) commencera le premier lundi de février et se terminera le samedi de la semaine suivante ; le terme de Paques (*Easter term*) commencera le premier lundi de juin et se terminera le samedi de la semaine suivante ; le terme de la Trinité commencera le premier lundi d'aout et se terminera le samedi de la semaine suivante ; et le terme de St. Michel commencera le troisième lundi de novembre et se terminera le samedi de la semaine suivante.

Commissions
de *nisi prius*
et d'*assise* se-
ront émanées
tous les ans à
certaines
époques.

XX. Et qu'il soit statué, qu'après la terminaison du terme de Paques prochain, tel que fixé par cet acte, il sera et pourra être loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, de faire émaner annuellement et chaque année, durant la vacance entre les termes de St. Hilaire et de Paques, et aussi dans la vacance entre les termes de la Trinité et de St. Michel, telles commissions d'*assise* et de *nisi prius* dans les différents comtés du Haut-Canada, qui seront nécessaires pour juger toutes les contestations soulevées dans les cours supérieures de loi commune, qui suivant la pratique des dites cours, doivent être jugées dans les dits comtés respectivement ; et de la même manière des commissions d'*oyer* et *terminer* et d'évacuation générale des prisons, seront émanées dans les différents comtés du Haut-Canada deux fois par année, dans les périodes susdites ; pourvu toujours, qu'aucune partie de cette clause ne s'étendra au comté de York, à l'égard duquel des dispositions spéciales sont faites ci-après ; et pourvu aussi, qu'il sera au pouvoir du gouverneur, du lieutenant-gouverneur, ou de la personne administrant le gouvernement de cette province, de faire émaner une commission spéciale ou des commissions spéciales dans chaque comté de cette province pour le procès d'un ou plusieurs prévenus dans des occasions extraordinaires, lorsqu'il jugera nécessaire ou expédient de faire émaner telle commission.

Commissions
d'*oyer* et *ter-*
miner.
Proviso : com-
tés de York.

Proviso : com-
missions spé-
ciales.

Commissions
d'*assise* et de
nisi prius dans
le comté de
York.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur, ou lieutenant-gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, de faire émaner annuellement et chaque année durant la vacance entre les termes de St. Michel et St. Hilaire et aussi durant la vacance entre les termes de St. Hilaire et de Paques, et aussi durant la vacance entre les termes de la Trinité et de St. Michel, telles commissions d'*assise* et *nisi prius* dans le comté de York qui seront nécessaires pour juger les contestations soulevées dans les cours supérieures de loi commune, en toute poursuite ou action qui, suivant la pratique des dites cours, doivent être jugées dans le dit comté ; et de la même manière, des commissions d'*oyer* et *terminer* et d'évacuation générale des prisons seront émanées dans le dit comté de York trois fois par année, dans les périodes ci-dessus en dernier lieu mentionnées ; et les dites cours d'*assise* et *nisi prius*, *oyer* et *terminer* et évacuation générale des prisons dans et pour le dit comté de York, ouvriront et seront tenues le premier lundi de janvier, le premier lundi de mai, et le premier lundi de novembre de toute et chaque année.

Cours d'*oyer*
et *terminer*
dans le dit
comté.
Epoques des
termes.

La première
procédure dans
les causes où
caution spé-
ciale n'est pas
requise, sera
un ordre sui-

XXII. Et qu'il soit statué, que la première pièce de procédure en toutes actions commencées dans les dites cours du banc de la Reine et des plaids communs, dans le cas où il ne s'agit pas d'obliger le défendeur à donner caution spéciale, soit que l'action soit intentée par ou contre une personne ayant droit aux privilèges du parlement ou de la cour dans laquelle la dite action sera intentée, ou de toute autre cour, ou à tout autre

autre privilège, ou par ou contre toute autre personne, sera dressée suivant la formule contenue dans la cédule annexée à cet acte, marquée numéro un, et sera appelée "ordre d'assignation" (*writ of summons*), et en tout tel ordre ou copie d'icelui, la cité, ville, ou township et comté de la résidence réelle ou supposée du défendeur, ou le lieu où le défendeur sera ou sera supposé être, sera mentionné; et tel writ sera accordé par le greffier de la couronne et des plaids de telles cours respectivement et leurs députés; et tout tel writ pourra être signifié en la manière ci-devant usitée dans le comté y mentionné, ou dans un rayon de deux cents verges de ses frontières, et non ailleurs; et la personne qui fera la signification devra et est par les présentes requises d'inscrire au dos de l'ordre le quantième du mois et le jour de la semaine où la signification a été faite.

vant la formule -
No. 1.

Enoncés de
l'ordre.

Par qui il sera
accordé.

Signification
de l'ordre dans
le comté
propre, etc.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le mode de comparution en obéissance à tout ordre ou en vertu de l'autorité de cet acte sera de délivrer un memorandum par écrit suivant la forme contenue dans la dite cédule et marquée numéro deux, lequel memorandum sera délivré à tel officier ou personne que la cour qui aura accordé l'ordre de sommation ordonnera, et sera daté du jour où il sera délivré.

Comparution
suivant la for-
mule No. 2 de
la cédule.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'en toutes telles actions où il s'agira d'arrêter une personne et de lui faire donner caution spéciale, la procédure commencera par un ordre de *capias* suivant la forme contenue dans la dite cédule et marquée numéro trois, et autant de copies de telle pièce de procédure, ainsi que du memorandum ou notice y attaché, et tous ses endossements seront délivrés en même temps au shérif ou autre officier qui sera chargé de le mettre à exécution et d'en faire rapport, et qui lors de la mise à exécution de l'ordre ou immédiatement après, fera délivrer telle copie à chacune des personnes contre lesquelles tel ordre aura été mis à exécution par lui, soit par signification ou arrestation, et il endossera sur tel writ la date de l'exécution d'icelui soit par signification ou arrestation; et si un défendeur est arrêté ou mis sous garde en vertu de tout tel ordre et est emprisonné faute de donner caution pour sa comparution, le demandeur à telle poursuite, pourra, avant l'expiration du terme qui suivra l'arrestation de tel demandeur, produire sa déclaration contre tel défendeur et procéder sur icelle en la manière et suivant les directions contenues dans les troisième et quatrième règles de la dite cour du banc de la Reine faites dans le terme de Paques de la cinquième année du règne de Sa Majesté: pourvu toujours, qu'il sera loisible au demandeur ou à son procureur d'ordonner au shérif ou autre officier à qui le dit writ sera adressé, d'arrêter un ou plusieurs des défendeurs y nommés, et d'en signifier copie à un ou plusieurs des autres, auquel dit ordre il sera dûment obtempéré par tel shérif ou autre officier, et telle signification aura la même force et effet que la signification de l'ordre d'assignation ci-dessus mentionné, et pas autre.

Lorsque le dé-
fendeur devra
donner caution
spéciale, l'ordre
sera dressé
suivant la for-
mule No. 3 de
la cédule.

Comparution
du défendeur
s'il est détenu
faute de don-
ner caution.

Le demandeur
pourra faire
arrêter un ou
plusieurs des
défendeurs, et
faire signifier
l'ordre seule-
ment aux
autres.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'aucun writ émané en vertu de l'autorité de cet acte n'aura force pendant plus de quatre mois de calendrier de sa date, y compris le jour où il aura été daté, mais tout ordre d'assignation et *capias* pourra être continué par *alias* et *pluries* suivant que le cas le requerra, si quelqu'un des défendeurs y nommés n'a pas été arrêté en vertu de cet ordre, ou n'en a pas reçu copie: pourvu toujours, qu'aucun premier ordre ne pourra valoir pour empêcher l'opération de tout statut en vertu duquel le délai pour le commencement de toute action pourra être limité, à moins que le défendeur n'ait été arrêté en vertu de cet ordre, ou n'en ait reçu signification; ou à moins que tel writ ou chaque writ, s'il en est émané en continuation d'un writ précédent,

Aucun ordre
ne sera valide
pendant plus
de quatre mois,
mais il pourra
être continué.

Proviso: jus-
qu'à quel point
le statut des
limitations
sera affecté.

Rapport des
procédures.

précédent, ne soit l'objet d'un rapport *non est inventus*, et ne soit enregistré dans le cours d'un mois après son expiration, y compris le jour de l'expiration, et à moins que chaque writ émané en continuation d'un ordre précédent ne soit émané dans le délai d'un mois de calendrier après l'expiration de l'ordre précédent, et ne contienne un memorandum à l'endossement ou y annexé, indiquant le jour de la date du premier ordre ; et le rapport sera fait dans le cas de cautionnement par le shérif ou autre officier à qui le writ aura été adressé, ou son successeur en office, et dans le cas où il n'y aura pas de cautionnement par le demandeur ou son procureur qui aura obtenu le dit ordre, suivant le cas.

Cas où des
procédures
ultérieures
pourront avoir
lieu après la
signification
de la première
pièce de procé-
dures.

Proviso quant
aux jours
fériés.

Proviso : ordres
signifiés entre
le 1^{er} juillet,
et le 21 août.

Aucun plai-
doyer ne sera
produit dans
cet intervalle.

XXVI. Et qu'il soit statué, que si un ordre d'assignation ou *capias* émané en vertu de l'autorité de cet acte est signifié ou mis à exécution aucun jour soit durant le terme ou durant la vacance, toutes les procédures nécessaires jusqu'au jugement et à l'exécution, excepté en ce qu'il est prescrit ci-après, pourront avoir lieu sur le dit ordre sans délai à l'expiration de huit jours après sa signification ou mise à exécution, quel que soit le jour auquel tombera le dernier des dits huit jours, soit durant le terme ou durant la vacance ; pourvu toujours, que si le dernier de ces huit jours se trouve être un dimanche, le jour de Noël ou le vendredi saint, en ce cas, le jour suivant, ou lundi suivant, lorsque Noël se trouve le samedi, sera considéré comme le dernier des dits huit jours : pourvu toujours, que si tel ordre est signifié ou mis à exécution aucun jour entre le premier jour de juillet et le vingt-unième jour d'août de chaque année, le défendeur pourra donner la caution spéciale, dans le cas où caution doit être donnée, ou le défendeur ou le demandeur pourront inscrire leur comparution dans les cas où la caution n'est pas nécessaire à l'expiration des dits huit jours : pourvu toujours, qu'aucune déclaration ou plaidoyer après déclaration ne sera produit ou délivré entre le premier jour de juillet et le dit vingt-unième jour d'août.

Attestation des
ordres.

Endossement.
S'il n'y a pas
de procureur.

XXVII. Et qu'il soit statué, que tout ordre émané par l'autorité de cet acte portera la date du jour où il aura été ainsi émané, et sera attesté au nom du juge-en-chef, ou en cas de vacance de cette charge, alors au nom du premier juge puisné de la cour d'où il sera émané, et portera à l'endossement le nom et le domicile élu du procureur qui aura levé le dit ordre ; mais dans le cas où un procureur ne serait pas employé pour cet objet, alors il portera à l'endossement un memorandum énonçant qu'il a été émané à la réquisition du demandeur en personne, avec indication de la cité, ville ou township où réside le demandeur.

Signification
des pièces aux
corporations.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que tout tel ordre d'assignation émané contre une corporation pourra être signifié au maire, président, ou autre principal officier, ou au greffier de ville, greffier, caissier, gérant, trésorier ou secrétaire de telle corporation ou branche ou agence d'icelle.

Les juges des
dites cours fe-
ront des règle-
ments pour
mettre cet acte
à exécution.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à et pour les juges des dites cours, et ils en sont requis, de faire de temps à autre tous les règlements et ordres généraux pour mettre plus efficacement à exécution cet acte, et pour la réalisation de son intention et objet, et pour fixer les frais qui seront alloués pour et à l'égard des matières ci-contenues, et l'accomplissement d'icelles, que d'après leur jugement ils estimeront justes ou convenables, et pour cet objet de se réunir aussi promptement que possible après la passation de cet acte.

XXX. Et qu'il soit statué, que toutes les procédures mentionnées en tout ordre, (*writ*) notice ou avis émané en vertu de cet acte, pourront être et seront levées et prises à défaut de la comparution du défendeur, ou de former un cautionnement spécial, suivant le cas.

Défaut de comparution ou de caution.

XXXI. Et qu'il soit statué, que tout procureur dont le nom sera inscrit au dos de tout ordre émané en vertu de cet acte, devra sur la réquisition par écrit faite par ou au nom de tout défendeur, déclarer immédiatement si tel ordre a été levé par lui ou avec son autorisation ou à sa connaissance, et s'il répond affirmativement, alors ainsi que dans le cas où la cour ou tout juge d'icelle ou de toute autre cour supérieure l'ordonnera, il déclarera par écrit dans un délai fixé par telle cour ou juge, la profession, occupation ou qualité, et le domicile du demandeur à peine d'être coupable de mépris envers la cour de laquelle il paraîtra que tel ordre a été émané; et si tel procureur déclare que l'ordre n'a pas été levé par lui ou avec son autorisation, ou à sa connaissance, la dite cour ou les dits juges, s'ils le jugent à propos, devront et pourront ordonner la mise en liberté de tous défendeur ou défendeurs qui auront pu avoir été arrêtés en vertu de tel ordre, en produisant une comparution ordinaire.

Le procureur dont le nom sera inscrit au dos de l'ordre déclarera certaines particularités sur la réquisition du défendeur.

En certain cas, le défendeur pourra être relâché.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à et pour les juges de chacune des cours de faire de temps à autre tels règlements et ordres pour la gouverne et conduite des officiers de leurs cours respectives relativement à la distribution et à l'accomplissement des devoirs et fonctions qui doivent être exécutés à raison de cet acte, et que tels juges trouveront à propos et raisonnables: pourvu toujours, qu'aucune charge additionnelle ne sera par là imposée aux poursuivants.

Les juges pourront faire des règlements pour la gouverne des officiers de leurs cours.

Proviso.

XXXIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, qu'aucune disposition de cet acte n'assujettira aucune personne à être arrêtée, lorsque cette personne à raison de quelque privilège, usage ou autrement, est aujourd'hui exempte de l'arrestation par la loi.

Le privilège de n'être pas arrêté n'est pas aboli par cet acte.

XXXIV. Et qu'il soit statué, qu'à dater du jour où cet acte sera mis en vigueur, les ordres (*writs*) autorisés ci-dessus, seront les seuls ordres par lesquels les actions personnelles pourront être commencées dans les cours susdites, et les frais qui seront alloués et chargés pour tels ordres seront les mêmes que pour les ordres de *capias ad respondendum*; et que toutes les dispositions d'un acte du parlement de cette province, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour permettre l'émanation des writs testamentum, capias ad respondendum dans les différents districts du Haut-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées*, continueront à être en vigueur et applicables aux ordres prescrits par cet acte, excepté en autant que les dispositions du dit acte sont incompatibles avec le présent acte, et s'appliqueront à la pratique qui sera suivie dans la cour des plaids communs aussi bien que dans la cour du banc de la Reine.

Les ordres mentionnés ci-dessus sont les seuls ordres par lesquels une action pourra commencer dans ces cours.

Dispositions de l'acte 8 Vic. c. 36, étendues à ces ordres.

XXXV. Et attendu qu'il est expédient d'autoriser et obliger les juges des différentes cours de comtés du Haut-Canada à faire des règlements relativement à certaines matières de pratique dans les causes pendantes dans les cours supérieures de loi commune, dont il peut être facilement disposé dans les différents comtés: qu'il soit statué, qu'il sera et peut être loisible à tout demandeur ou défendeur en tout procès pendant dans les cours supérieures de loi commune dans le Haut-Canada, de demander du délai pour plaider, répondre ou répliquer, un compte détaillé soit en demande principale ou en demande incidente, et des sommations et des ordres de supputation au juge de la cour de

Exposé.

Les juges des cours de comté pourront faire certains règlements touchant des matières pen-

de

dantes dans les cours supérieures.

Proviso.

Poursuites dans le comté de York, ou lorsque les parties résident dans des comtés différents.

Proviso: il y aura appel à un juge de la cour supérieure

de comté du comté dans lequel la poursuite est intentée, ou dans lequel elle est transférée pour être jugée: et le juge de telle cour de comté est par le présent acte autorisé et obligé à entendre et décider telle demande et accorder les mêmes sommations, à imposer les mêmes conditions, et faire les mêmes règlements qui peuvent être faits, imposés et accordés en pareils cas par un juge des cours supérieures de loi commune siégeant en chambre: pourvu toujours, que les dispositions de cette clause ne s'appliqueront à aucune poursuite où la venue est fixée dans le comté de York, ni à aucune poursuite où le procureur du défendeur, ou dans le cas de plusieurs défendeurs le procureur d'un ou de plusieurs d'entr'eux réside dans un autre que le procureur du demandeur, ou le demandeur, si celui-ci poursuit en personne: pourvu aussi, que l'une ou l'autre des parties intéressées pourra interjeter appel de tout tel ordre à la cour en laquelle l'action est pendante, ou à l'un des juges des cours supérieures en chambre, et telle cour ou juge pourra confirmer, renverser ou modifier tel ordre, ou donner tel autre ordre sur la matière de l'appel, et les procédures sur icelui, et avec ou sans frais, que la dite cour ou le dit juge trouvera convenable: pourvu qu'aucune disposition contenue dans le présent acte n'empêchera aucune partie de faire telle demande en première instance conformément à la pratique des cours supérieures de loi commune, au lieu de l'adresser au juge de la cour de comté.

Les députés-greffiers pourront délivrer des règles pour supputation, taxer les frais, enregistrer les jugements, et accorder des exécutions, etc. en certains cas.

Et généralement délivrer des ordres d'exécution *alias* et *pluries*.

XXXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux députés-greffiers de la couronne de la cour du banc de la Reine et des plaids communs dans chaque comté, d'accorder telles règles pour supputation, (*rules to compute*) et là-dessus de taxer les frais et enregistrer le jugement définitif, et accorder des ordres (*writs*) de *fieri facias* ou *capias ad respondendum* suivant la pratique des cours supérieures, dans toutes les poursuites où un ordre pour une règle pour supputation a été légalement accordé par le juge de la cour de comté en vertu de la section précédente: et également, qu'il sera et pourra être loisible à tels députés-greffiers de taxer les frais et enregistrer les jugements dans les causes où les *cognovits* ont été donnés en première instance, et là-dessus d'accorder des ordres de *fieri facias* et de *capias ad respondendum* sur iceux, suivant la pratique susdite: et aussi généralement d'accorder des ordres (*writs*) *alias* et *pluries*, de *fieri facias* et *capias ad respondendum*, et également des ordres *alias* et *pluries* (*writs*) originaux contre les terres et tenements.

Exposé.

Acte du H. C.
34 Geo. 3. c. 2.

Acte du H. C.
7 Guil. 4. c. 2.

Sec 33, 34, 35 et 36, de la 34 Geo. 3 c. 2, et les sec. 16 et 17, de la 7^{me} Guil. 4. c. 2. abrogés.

XXXVII. Et attendu que par un acte passé dans la trente-quatrième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George trois, intitulé: *Acte pour établir une cour supérieure de jurisdiction civile et criminelle, et pour régler la cour d'appel*, un tribunal a été établi pour décider tous les appels des jugements ou sentences de la cour du banc du Roi de Sa Majesté établie par le dit acte, qui pouvaient légalement y être interjetés; et attendu que par un acte passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume quatre, intitulé: *Acte pour établir une cour de chancellerie dans cette province*, il est permis d'interjeter appel à la dite cour d'appel des jugements et décrets de la dite cour de chancellerie; et attendu que le tribunal d'appel ainsi établi a été trouvé insuffisant: qu'il soit statué, que les trente-troisième, trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième clauses du dit acte premier cité en cette clause, et les seizième et dix-septième clauses de l'acte en cette clause cité en second lieu, seront et elles sont abolies par le présent acte du moment où cet acte entrera en vigueur.

Cour d'appel constituée.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera constitué et établi, et il est par le présent acte constitué et établi une cour de judicature dans cette partie de la province ci-devant appelée Haut-Canada, laquelle sera appelée la "cour de pourvoi pour erreur et d'appel."

XXXIX.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que la dite cour de pourvoi pour erreur et d'appel sera composée des juges de la dite cour du banc de la Reine, des juges de la dite cour des plaids communs, et des juges de la dite cour de chancellerie, qui siégeront ensemble à un endroit déterminé, savoir, en la cité de Toronto; et le juge-en-chef de la dite cour du banc de la Reine pour le temps d'alors, présidera à la dite cour de pourvoi pour erreur et d'appel, et en son absence le juge de la dite cour de pourvoi pour erreur et d'appel, ayant droit à la préséance immédiatement après le juge-en-chef de la dite cour du banc de la Reine.

Quels juges composeront la dite cour.
Lieu des séances.

Le président.

XL. Et qu'il soit statué, que la dite cour de pourvoi pour erreur et d'appel, aura, possédera et exercera une juridiction d'appel civil et criminelle dans le Haut-Canada, avec plein pouvoir et autorité d'entendre et décider suivant la loi toutes les matières qui peuvent être légalement portées devant elle, et qu'appel pourra être interjeté à la dite cour de pourvoi pour erreur et d'appel de tous jugements des dites cours du banc de la Reine et des plaids communs, et qu'appel pourra être interjeté à la dite cour de pourvoi pour erreur et d'appel, de tous jugements, ordres et décrets de la dite cour de chancellerie: pourvu néanmoins, qu'aucun appel ne sera permis jusqu'à ce que l'appelant ait donné suffisante caution au montant de cent louis à la satisfaction de la cour, de l'ordre, décret ou jugement de laquelle il veut appeler, qu'il poursuivra efficacement son appel, et paiera tels frais et dommages qu'il sera alloué dans le cas où le jugement ou décret dont appel serait confirmé; et que moyennant que caution soit donné comme susdit, l'exécution sera suspendue dans la cause originaire, sauf dans les cas prévus ci-après, savoir:

Jurisdiction de la dite cour.

De quelles cours appel pourra avoir lieu.

Proviso.
Caution en appel pour frais et dommage.

L'exécution sera suspendue par l'appel.

Premièrement. Chaque fois qu'appel est interjeté d'un jugement, ordre ou décret, ordonnant de payer une somme d'argent, le fait du cautionnement ci-dessus prescrit ne suspendra pas l'exécution du jugement à moins que l'appelant n'ait en outre donné caution suffisante, à la satisfaction de la cour, du jugement de laquelle il est appel, que si le jugement dont il est appel ou toute partie d'icelui est confirmé, l'appelant paiera le montant qui lui est ordonné de payer par le jugement, ou la partie de tel montant relativement à laquelle le jugement sera confirmé, s'il est confirmé seulement en partie, et tous les dommages alloués contre l'appelant à raison de l'appel.

Exécution: Cautionnement en certains cas: Pour payer le montant au jugement confirmé.

Secondement. Pourvu toujours, que si le jugement ou décret, dont appel ordonne la consignation ou délivrance de documents ou de propriétés mobilières, l'exécution du jugement ou décret ne sera pas suspendu par le fait du cautionnement ci-dessus en premier lieu exigé, à moins que les objets qu'il est prescrit de consigner ou de délivrer ne soient apportés en cour ou commis à la garde de tel officier ou receveur que la cour désignera, ou à moins que caution ne soit donné à la satisfaction de la cour dont il est interjeté appel, et pour tel montant que la cour ordonnera, que l'appelant obtiendra à l'ordre de la cour d'appel sur l'appel.

Pour délivrance de documents ou de propriétés mobilières si le jugement est confirmé.

Troisièmement. Pourvu toujours, que si le jugement ou décret dont appel ordonne l'exécution d'un acte de transport ou autre instrument, l'exécution ou décret ne sera pas suspendu par l'appel jusqu'à ce que l'instrument ait été exécuté et déposé entre les mains de l'officier qu'il appartiendra de la cour dont il est interjeté appel, pour attendre le jugement de la cour d'appel.

Tout ordre ordonnant dépôt d'un document sera exécuté.

Quatrièmement.

Caution par rapport aux détériorations sur la propriété en litige, etc.

Quatrièmement. Pourvu toujours, que lorsque le jugement ou décret dont appel ordonne la vente ou délivrance de possession, de biens-fonds ou propriétés immobilières, l'exécution de la somme nè sera pas suspendue, à moins qu'il ne soit donné caution suffisante, à la satisfaction de la cour dont il est interjeté appel, que durant la possession de telle propriété par l'appelant il n'y commettra ni ne souffrira qu'on y commette aucun dommage, et que si le jugement est confirmé, il paiera la valeur de l'usage et occupation de la propriété depuis le moment de l'appel jusqu'à la délivrance de la possession d'icelle, et le montant du dit cautionnement sera fixé par la dite cour.

Caution pour déficit sur la vente des propriétés.

Cinquièmement. Pourvu aussi, que lorsque le jugement ou décret se rapporte à la vente de la propriété et au paiement d'un déficit résultant de la vente, le cautionnement pourvoira aussi au paiement de ce déficit.

Exposé.

Les juges de la cour d'appel feront des règlements.

Et fixeront les frais.

Proviso : jusqu'où ces règlements s'étendront

Ces règlements seront soumis aux deux chambres du parlement.

Quand elles seront mises en vigueur.

XLI. Et attendu que la pratique ci-devant adoptée en appel est à plusieurs égards incertaine et incommode, et les frais excessifs en quelques matières d'appel, et qu'il est expédient de donner aux juges de la dite cour d'appel le pouvoir de faire des règlements à cet égard : à ces causes, qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits juges de la cour d'appel, en tout temps dans les deux ans qui suivront la date de la mise en vigueur de cet acte, de faire tous les règlements et ordres généraux qu'il leur semblera expédient afin d'adapter la dite cour d'appel aux circonstances de cette province, tant à l'égard des writs d'erreur et autres procédures par lesquelles les dits appels doivent être commencés, la forme et manière de lever ces procédures, qu'à l'égard de la pratique et de la procédure de la dite cour ; et aussi de régler l'allouance et le montant des frais, et de temps à autre de faire d'autres règlements et ordres, et les amender, changer ou rescinder ; pourvu toujours, que les dits règlements ou ordres n'aient pas l'effet de changer ou affecter les principes ou règles de décision de la dite cour, ou aucun d'eux, ou de limiter ou affecter le droit d'aucune partie à tous recours qu'avant la passation de cet acte elle aurait pu obtenir dans la cour d'appel abolie par le présent acte, mais pourra de toutes manières étendre la manière d'obtenir tel recours en réglant la pratique de la dite cour en la manière qui leur paraîtra la plus propre à assurer les fins de la justice ; et tous tels règlements, ordres ou règles seront soumis aux deux chambres du parlement provincial, si elles siègent alors, aussitôt qu'ils seront faits, ou si le parlement ne siège pas, alors dans les cinq jours qui suivront celui de sa réunion ; et aucuns des règlements, ordres ou règles, n'entreront en vigueur avant six semaines après avoir été ainsi soumis aux deux chambres de la législature provinciale ; et tout règlement ou ordre ainsi fait, à dater de l'époque susdite sera obligatoire pour la dite cour, et pour toutes les autres cours de la dite province du Haut-Canada auxquelles ils seront spécialement rendus applicables.

Les causes aujourd'hui pendantes en appel transférées à la dite cour.

XLII. Et qu'il soit statué, que tous les appels qui, à l'époque de la passation de cet acte, seront pendants dans la dite cour d'appel abolie par le présent acte, seront transférés en vertu de cet acte, avec toutes les procédures y relatives à la dite cour de pourvoi en erreur et d'appel établie par le présent acte, pour y être continués, traités, et décidés conformément à la pratique de la dite cour d'appel, de la même manière à tous égards que si telles poursuites et actions avaient été commencées originairement dans la dite cour de pourvoi en erreur et d'appel établie par le présent acte.

Le registrateur de la cour de chancellerie

XLIII. Et qu'il soit statué, que le registrateur de la cour de chancellerie du Haut-Canada, sera d'office greffier de la dite cour de pourvoi pour erreur et d'appel, et que les

les mêmes sommes et honoraires payés et reçus dans la dite cour d'appel abolie par le présent acte, seront payés et reçus par les mêmes personnes dans la dite cour de pourvoi en erreur et d'appel établie par le présent acte à l'égard de toutes matières dans la dite cour; mais le dit greffier de la cour d'appel n'aura pas le droit de prendre pour son propre usage ou bénéfice, directement ou indirectement, aucun honoraire ou émolument quelconque sauf le salaire auquel il aura droit comme registrateur de la dite cour de chancellerie, et que tous les honoraires, droits, émoluments et profits, reçus par ou pour le compte du dit registrateur, comme greffier de la cour d'appel, formeront partie du fonds consolidé du revenu de cette province, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par l'intermédiaire des lords commissaires de la trésorerie pour le temps d'alors, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

sera le greffier de la cour d'appel.

Il ne recevra pour son compte particulier d'autres émoluments que son salaire. Les honoraires, etc. appartiendront à la province.

XLIV. Et qu'il soit statué, que le dit greffier de la cour de pourvoi pour erreur et d'appel, aux quatre jours ci-dessus mentionnés, dressera et rendra à l'inspecteur-général des comptes publics de cette province, un compte régulier par écrit de tous les honoraires, droits, émoluments et profits reçus par lui ou pour le compte de la dite charge de greffier de la cour de pourvoi pour erreur et d'appel, en telle forme et avec tels détails que le dit inspecteur-général exigera de temps à autre; lesquels dits comptes seront signés du dit greffier de la dite cour de pourvoi en erreur et d'appel, et seront certifiés devant un des juges de la dite cour, et le dit greffier de la cour de pourvoi pour erreur et d'appel, devra dans les dix jours qui suivront la reddition au dit compte, payer le montant de tous tels droits, honoraires, émoluments et profit au receveur-général de cette province, et à défaut par lui de payer la dite somme, le montant dû par le dit greffier de la cour de pourvoi pour erreur et d'appel, sera considéré comme une dette privilégiée en faveur de Sa Majesté.

Le dit greffier rendra compte tous les trois mois à l'inspecteur-général.

Attestation des comptes.

Il paiera au receveur-général les deniers entre ses mains.

XLV. Et qu'il soit statué, que tout procureur ou solliciteur admis à pratiquer dans la dite cour du banc de la Reine, ou dans la dite cour des plaids communs, ou dans la cour de chancellerie dans le Haut-Canada, aura la liberté et le plein pouvoir de pratiquer dans la dite autre cour ou cours moyennant que le dit procureur ou solliciteur prête serment et se fasse inscrire sur le rôle comme procureur ou solliciteur de telle autre cour ou cours; et les dites cours sont par le présent autorisées à assermenter et inscrire sur le rôle tout tel procureur ou solliciteur, sur la production de son certificat d'admission comme susdit, et sur le paiement de cinq chelins; pourvu toujours, que tout procureur ou solliciteur admis à pratiquer dans la dite cour du banc de la Reine, ou dans la cour de chancellerie dans le Haut-Canada, à l'époque où cet acte entrera en vigueur, auront le droit de faire inscrire leurs noms sur le rôle des procureurs et solliciteurs de la dite cour des plaids communs gratuitement en présentant une requête par écrit à cette fin au bureau du greffier de la dite cour, et tous les solliciteurs en chancellerie auront également le droit de faire inscrire leurs noms sur le rôle des procureurs de la dite cour du banc de la Reine, en présentant une semblable requête.

Qui pourra pratiquer en appel.

Proviso quand aux procureurs maintenant admis.

XLVI. Et qu'il soit statué, que le jugement de la dite cour de pourvoi en erreur et d'appel sera final dans tous les cas où l'affaire en litige n'excèdera pas la somme ou valeur de mille louis, mais dans les causes qui excèdent ce montant, aussi bien que dans tous les cas où la matière en question se rapportera à une rente annuelle ou autre rente, droit ordinaire ou autre droit, ou honoraire, ou toute autre demande d'une nature générale et publique qui pourrait affecter des droits à l'avenir, quelle qu'en soit la valeur ou le montant, appel pourra être interjeté à Sa Majesté en conseil privé. Pourvu

En certains cas, le jugement sera définitif; en d'autres, il y aura appel à Sa Majesté en conseil privé.

toujours,

Proviso :
Caution en
cas d'appel.

toujours, qu'aucun tel appel ne sera accordé avant que l'appelant ait donné caution solvable de la somme de cinq cents louis à la satisfaction de la cour, de l'ordre de laquelle il veut appeler, qu'il poursuivra réellement le dit appel et paiera tels frais et dommages qui seront accordés dans le cas où le jugement ou décret dont appel serait confirmé, et lorsque le cautionnement sera donné, l'exécution sera suspendue dans la cause originaire; pourvu toujours, que les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième provisos contenus dans la quarantième clause de cet acte, seront en vigueur et s'appliqueront à l'appel permis par le présent acte, et le cautionnement exigé par le présent acte n'aura pas l'effet de suspendre l'exécution dans la cause originale, dans les différents cas exceptés dans la quarantième clause, à moins que les dispositions contenues dans le dits provisos n'aient été observées.

Proviso : cer-
taines dispo-
sitions de la
section 40^{me}
de cet acte
s'appliqueront
à cet appel.

Quant aux
appels des
cours de
comté ou de
district.

XLVII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les causes où il y a maintenant appel, ou dans lesquelles appel sera par la suite fixé à toutes cours de comté ou de district à la cour du banc de la Reine, le dit appel pourra à l'option de l'appelant être porté et poursuivi de la même manière devant la dite cour des plaids communs.

La cour du
B. C. pourra
nommer des
commissaires
pour recevoir
des affidavits,
etc. ; leurs
pouvoirs.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que la cour des plaids communs aura le pouvoir de nommer des commissaires pour recevoir des affidavits et actes de cautionnements dans la dite cour des plaids communs de la même manière que le fait maintenant la cour du banc de la Reine, et avec les mêmes pouvoirs. Et tous tels commissaires nommés ou qui seront nommés par l'une ou l'autre de ces cours, auront plein pouvoir d'agir dans les matières pendantes dans la dite cour, exactement comme si le dit commissaire eut été nommé par icelle, et dans toutes matières pendantes dans les cours de district et dans toutes autres matières quelconques, et que tout affidavit ou acte de cautionnement reçu ou assermenté devant tout tel commissaire nommé en vertu de cet acte, sera aussi valide et efficace que s'il avait été reçu devant un commissaire nommé pour recevoir les affidavits dans la cour du banc de la Reine de tout district du Haut-Canada.

Cet acte pour-
ra être amendé
dans cette
session.

XLIX. Et qu'il soit statué, que cet acte pourra être amendé, changé ou abrogé durant la présente session.

Commence-
ment de cet
acte.

L. Et qu'il soit statué, que cet acte entrera en vigueur le premier jour de janvier prochain, ou à tout jour plus rapproché qui pourra être fixé par proclamation sous le grand sceau de cette province.

C E D U L E

(A laquelle cet acte réfère.)

No. 1.—ORDRE D'ASSIGNATION.

Victoria par la grâce Dieu, etc.

Salut :

A C. D. de

dans le comté de

Nous vous commandons (ou ainsi que déjà ou plusieurs fois nous vous avons commandé) de faire en sorte que dans les huit jours qui suivront celui où ce writ vous aura été signifié, y compris le jour de la signification, une comparution soit inscrite pour

pour vous dans notre cour du banc de la Reine (*ou des plaids communs*) à Toronto, en produisant votre comparution au bureau du greffier de la couronne (*ou "député" suivant le cas*) dans le comté de _____ dans une action sur des promesses à la poursuite de A. B. Et faites attention qu'à défaut de ce faire le dit A. B., pourra faire inscrire une comparution pour vous, et procéder sur icelle au jugement et exécution.

Témoin à le jour d A. D. 184

Mémorandum à inscrire sur le writ.

N. B.—Cet ordre devra être signifié dans les quatre mois de calendrier de sa date, y compris le jour de la date, et non après.

Endossement qui sera fait sur l'ordre avant sa signification.

Cet ordre a été levé par E. F. de _____ procureur du dit demandeur _____ ou _____

Cet ordre a été levé par A. B. en personne, lequel réside à (*mentionnez la cité, ville ou township, nommez également la rue ou le No. du lot ou concession.*)

Endossement à inscrire sur l'ordre après sa signification.

Cet ordre a été signifié par moi X. Y. à C. D. le _____ jour de _____ A. D. 184 .
X. Y.

—
No. 2.

FORMULES D'INSCRIPTION DE COMPARUTION.

A. demandeur, vs. C. } Le demandeur C. D. comparait en personne.
D. }

A. demandeur, vs. C. } E. F. procureur de C. D. comparait pour lui.
D. et un autre. }

A. demandeur, vs. C. } G. H. procureur du demandeur, comparait pour le défendeur C
D. et autres. } D. conformément au statut.

Inscrite ce _____ jour de _____ A. D. 184 . .

No. 3.

WRIT DE CAPIAS.

Victoria, etc.

Au shérif du

Nous vous commandons (*ou* comme déjà *ou* plusieurs fois nous vous avons commandé) d'arrêter C. D. s'il peut être trouvé dans votre comté, et de le détenir jusqu'à ce qu'il vous ait donné caution, suivant la loi, dans une action sur promesses (*ou* de dette, etc.) à la poursuite de A. B. ou jusqu'à ce que le dit C. D. soit par d'autres moyens légaux délivré de votre garde. Et nous vous commandons de plus, que lors de la mise à exécution de cet ordre, vous en délivriez copie au dit C. D., et par les présentes nous vous requérons le dit C. D. de faire en sorte que dans les huit jours qui suivront la mise à exécution des présentes contre lui, y compris le jour de la mise à exécution, il fasse donner caution spéciale à notre cour du banc de la Reine, (*ou* des plaids communs, *suivant le cas*) pour la dite action. Et qu'à défaut de ce faire, les procédures mentionnées dans l'avis ci-dessous (*ou* au dos des présentes) pourront avoir lieu. Et nous vous commandons de plus, vous le dit shérif, de rapporter immédiatement après l'avoir mis à exécution, cet ordre à notre dite cour, ainsi que la manière en laquelle vous l'avez mis à exécution, et le jour de l'exécution, ou que s'il n'a pas été mis à exécution, alors que vous le rapportiez à l'expiration de quatre mois de calendrier à compter de sa date, ou plus tôt si vous en êtes requis par un ordre de la dite cour ou par un juge d'icelle.

Témoin,

le

jour de

A. D. 184 .

AVIS AU DÉFENDEUR.

1. Si un défendeur étant sous garde est détenu en vertu de cet ordre, ou si un défendeur arrêté en vertu d'icelui va en prison faute de donner caution, le demandeur peut faire une déclaration contre ce défendeur avant la fin du terme qui suivra telle arrestation, et procéder sur icelle jusqu'à jugement et exécution.

2. Si un défendeur ayant donné caution sur l'arrestation omet de donner caution spéciale tel que requis, le demandeur pourra procéder contre le shérif ou sur l'acte de cautionnement.

3. Si un défendeur ayant seulement reçu signification de cet ordre, sans être arrêté, n'inscrit pas une comparution simple dans les huit jours qui suivront la signification, le demandeur pourra inscrire une comparution simple pour tel défendeur, et procéder là dessus jusqu'à jugement et exécution.

ENDOSSEMENT A ÊTRE FAIT SUR L'ORDRE DE CAPIAS.

Cautionnement de £ par affidavit.
 ou,
 Cautionnement de £ par ordre de (*nom du juge donnant l'ordre.*)
 Daté ce jour de 184 .

Cet ordre a été levé par C. F. de procureur du demandeur (ou des demandeurs) nommés en dedans.

ou,
 Cet ordre a été levé par le demandeur dedans nommé, en personne, lequel réside à (*mentionnez la cité, ville ou township.*)

CAP. LXIV.

Acte pour l'administration plus effective de la justice dans la cour de chancellerie de la ci-devant province du Haut-Canada.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que par un acte de la législature de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour établir une cour de chancellerie en cette province*, il était statué entr'autres choses, que les pouvoirs judiciaires de la dite cour seraient exercés par un seul juge, appelé "le vice-chancelier du Haut-Canada"; et vu qu'il est expédient de changer la constitution de la dite cour : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute chose contenue dans le dit acte de la législature de la ci-devant province du Haut-Canada mentionné plus haut, la dite cour en chancellerie sera présidée par un juge-en-chef, qui s'appellera le chancelier du Haut-Canada conjointement avec deux juges additionnels qui s'appelleront vice-chanceliers.

Piémbrle.

Acte H. C. 7
 Guil. V. c. 2.

Comment la cour de chancellerie sera constituée dans la suite.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à Sa Majesté de nommer par lettres patentes sous le grand sceau de cette province, un avocat qui n'aura pas moins de dix ans de pratique, pour être chancelier de la dite cour, et deux avocats de pas moins de dix ans de pratique, pour être vice-chanceliers de la même cour, et de suppléer de temps à autre aux vacances qui pourront survenir dans le nombre des dits juges, et que le chancelier du Haut-Canada prendra rang et préséance immédiatement après le juge-en-chef de la cour du banc de la Reine.

Le chancelier et les vice-chanceliers seront nommés.

Rang du chancelier.

III. Et qu'il soit statué, que les juges qui seront nommés sous l'autorité de cet acte, tiendront leur charge durant bonne conduite; pourvu toujours, qu'il sera loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, de destituer de sa charge aucun juge ou juges de la dite cour, sur l'adresse

Tenue d'office
 Proviso:
 Comment les juges de la cour pourront être démis.

Appel.

l'adresse des deux chambres du parlement provincial ; et que dans le cas où aucun juge ainsi destitué de sa charge se croira par là lésé, il pourra légalement en appeler à Sa Majesté en conseil privé, dans l'espace de six mois, et cette destitution ne sera finale que quand il en aura été ainsi décidé par Sa Majesté en conseil privé.

Salaires des juges, et comment il sera payé.

IV. Et qu'il soit statué, que depuis et après le commencement de cet acte, il sera et pourra être payé et payable à même le fonds consolidé du revenu de cette province, (après avoir payé ou réservé suffisamment pour payer toutes sommes qui peuvent avoir été mises à la charge de ce même fonds, par aucun acte antérieur du parlement de cette province, mais en préférence à aucune autre qui pourra dans la suite être mise à la charge du même fonds,) les sommes suivantes annuellement pour les salaires des dits juges, savoir : au chancelier de la dite cour, la somme de douze cent cinquante louis ; et à chacun des autres juges, la somme de mille louis ; lesquelles sommes seront payées de temps à autre, par quartier, exemptes et claires de toutes taxes et déductions quelconques, le premier jour de janvier, le premier jour d'avril, le premier jour de juillet et le premier jour d'octobre, par proportions égales ; le premier paiement devant se faire le premier de ces jours respectivement qu'il échera, après la nomination du juge y ayant droit ; et que si aucune personne nommée dans la suite à aucunes telles charges vient à mourir ou la résigne, l'exécuteur ou l'administrateur de la personne ainsi décédée, ou ayant ainsi résigné, aura droit de recevoir telle part proportionnelle du salaire ci-haut, qui reviendra à cette personne pour le temps qu'elle aura rempli cette charge depuis le dernier paiement ; et que le successeur de cette personne ainsi morte, ou ayant résigné, aura droit de recevoir telle portion du salaire qui reviendra, à commencer du jour de sa nomination,

Proviso pour le cas de mort, résignation, etc., d'un juge de la cour.

Sa Majesté pourra accorder une pension aux juges de la dite cour résignant leur charge.

Comment cette pension sera payable.

Dispositions en cas de décès, etc.

Proviso : cas où cette pension sera accordée.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, par aucunes lettres patentes, sous le grand sceau de cette province, de donner et d'accorder à aucun des juges nommés en conformité de cet acte, une pension égale aux deux tiers du salaire assigné à ce juge par les dispositions de cet acte, à commencer et à prendre effet immédiatement après l'époque où la personne à qui une telle pension aura été accordée résignera sa dite charge de juge de la dite cour, et à continuer ensuite durant la vie naturelle de la personne à qui la dite pension sera accordée ; et que cette pension sera prise et payable sur, imputée et imputable sur le fonds consolidé du revenu de cette province, venant par ordre de paiement, immédiatement après qu'on aura payé, ou réservé suffisamment pour payer toutes telles sommes d'argent, qui par aucun acte du parlement de cette province maintenant en force, doivent être payées à même ce fonds, mais en préférence à tous autres paiements qui dans la suite seront à la charge de ce fonds, et payables à même icelui, et cette pension sera payable par quartier, exempte de toutes taxes et déductions quelconques, et aux quatre jours usuels de paiement de chaque année mentionnés plus haut ; et le premier quartier de paiement, ou une partie proportionnelle d'icelui, à être compté du temps de sa résignation de cette charge, sera fait tel des dits jours qui écherront après la résignation de la dite charge, et les exécuteurs ou administrateurs de la personne à qui la dite pension sera accordée, recevront telle part proportionnelle de la dite pension qui lui reviendra depuis le commencement, ou le dernier quartier, suivant le cas, jusqu'au jour de son décès ; pourvu toujours, qu'aucune pension accordée à aucun juge nommé en vertu de cet acte ne sera valide, à moins que cette personne n'ait continué à exercer la dite charge, ou cette charge et celle de juge dans une ou plusieurs des cours supérieures de lois communes de Sa Majesté dans le Haut-Canada, pendant l'espace de quinze ans, ou qu'elle

qu'elle ne soit affligée de quelqu'infirmiité permanente, la rendant incapable de remplir sa charge, laquelle devra être mentionnée dans l'acte lui accordant cette pension.

VI. Et qu'il soit statué, que tout juge qui sera nommé en vertu de cet acte, préalablement à l'exécution des devoirs de sa charge, prêtera le serment suivant, lequel dit serment sera administré au chancelier de la dite cour, devant le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, en conseil, et aux vice-chanceliers de la dite cour, cour tenante, en présence du chancelier de cette cour :

Les juges de la dite cour prêteront un serment d'office.

“ Je promets et jure solennellement et sincèrement que j'exercerai fidèlement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs qui me sont confiés (comme chancelier ou vice-chancelier) : ainsi que Dieu me soit en aide.”

Serment.

VII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la nomination des juges autorisés par le présent, ils siégeront ensemble dans la cour de chancellerie, qui sera présidée par le chancelier, et en son absence par le plus ancien vice-chancelier.

Séances des juges :
Qui présidera.

VIII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la nomination de tels juges, toute la juridiction, les pouvoirs, l'autorité et les privilèges de la dite cour de chancellerie du Haut-Canada seront et demeureront, en vertu de cet acte, conférés à la dite cour, et seront exercés par les juges nommés par le présent pour la présider, ou par aucun ou plusieurs d'entre eux, lesquels auront plein pouvoir d'entendre et de juger toutes matières qui pourront être alors pendantes, ou qui dans la suite pourront être pendantes dans la dite cour de chancellerie, lesquelles procédures seront menées, poursuivies, conduites, et décidées suivant la pratique de la dite cour de chancellerie, en la même manière que les dites causes et matières eussent été décidées, si le présent acte n'eût pas été passé ; et qu'aucun décret, ordre, règle ou acte de la dite cour de chancellerie légalement prononcé, établi, donné, ou fait avant que cet acte ne soit pleinement mis à effet, ne sera annulé par le présent, et demeurera en pleine force et vertu, comme si cet acte n'eût pas été passé ; et qu'aucune cause, matière ou chose dépendant de la dite cour de chancellerie ne sera non-plus affaiblie, discontinuée ou annulée, mais toute telle cause, matière ou chose demeurera dans sa présente condition et ressortira des juges dont la nomination est autorisée par le présent pour toutes fins et intentions, de même que si elle avait été commencée et se fût alors trouvée dans son état actuel après cette nomination ; et les juges ainsi nommés auront plein pouvoir et autorité de procéder avec ces différentes causes et matières, et de faire tels décrets et ordonnances que la dite cour de chancellerie aurait pu faire, avant la passation de cet acte.

Les pouvoirs de la cour seront les mêmes qu'auparavant.

Continuation des affaires devant la cour.

IX. Et qu'il soit statué, que toutes lois, ordres et autorités touchant la pratique et la manière de procéder de la dite cour de chancellerie, continueront à être en force et seront applicables comme si cet acte n'eût pas été passé ; et que toutes personnes qui maintenant tiennent quelque charge ou agissent dans la dite cour de chancellerie, continueront à les tenir et à en remplir les devoirs sous la juridiction créée par le présent, et de la même manière et sujettes aux mêmes règles qu'elles sont tenues maintenant de suivre et d'observer ; et toutes sommes d'argent et honoraires continueront à être payables et recevables par les mêmes personnes, et continueront à être payés et

Quelles lois s'appliqueront à la dite cour.
Quels seront ses officiers.

Argent payable et recevable.

appliqués

appliqués aux mêmes objets pour lesquels ils ont été payés et reçus auparavant par rapport à aucune matière dans la dite cour de chancellerie ; excepté en autant que les dites matières et choses contenues en cette clause ont été altérées et affectées, ou peuvent être altérées et affectées par le présent acte, ou par aucun acte qui pourra être passé dans la présente session du parlement.

La cour pourra juger de la validité des testaments.

X. Et qu'il soit statué, que la dite cour de chancellerie aura juridiction de décider de la validité des dernières volontés et des testaments, qu'ils aient rapport ou non à une propriété mobilière ou immobilière, et de prononcer ces dernières volontés ou testaments nuls, pour fraude, influence indue ou autrement, de la même manière et à la même étendue que la dite cour a maintenant juridiction de juger de la validité des autres actes et instruments.

Exposé.

XI. Et vu qu'une commission a été émanée sous le grand sceau de cette province portant date du vingtième jour de juillet, dans la septième année du règne de Sa présente Majesté, par laquelle le juge-en-chef du banc de la Reine du Haut-Canada pour le temps d'alors, le plus ancien juge puisné de la cour du banc de la Reine pour le temps d'alors et Henry John Boulton, Robert Easton Burns, William Hume Blake et James C. Palmer Esten, écuyers, ont été nommés commissaires avec autorité de s'enquérir soigneusement, s'il est à propos de faire des altérations, et de quel genre, dans la pratique établie dans la cour de chancellerie pour la province du Haut-Canada, ou dans les bureaux de cette cour dans les diverses phases des procédés qui y sont suivis, depuis le commencement jusqu'à la fin de la procédure, de manière à ce que les dépenses résultant de ces procédés, et le temps durant lequel ils sont pendans en cour puissent être diminués et abrégés d'une manière utile et avantageuse aux poursuivans dans la dite cour, et de manière à promouvoir les fins de la justice : et vu que les dits commissaires, par leurs rapports respectifs, faits le vingtième jour d'avril, dans la huitième année du règne de Sa présente Majesté, et le vingt-huitième jour de janvier suivant, ont recommandé certains changements à être faits dans la procédure et la pratique de la dite cour : et vu qu'il est désirable que les suggestions des dits commissaires, pour rendre plus courte la procédure en demande et en réponse, et pour donner au demandeur le pouvoir d'obtenir des renseignements par le moyen d'un interrogatoire *viva voce* du défendeur, et pour étendre le même privilège au défendeur par rapport à l'interrogatoire *viva voce* du demandeur, soient adoptées : et vu qu'il paraît que l'adoption des suggestions ci-haut, l'abolition de tous les procédés inutiles, et la faculté de faire marcher les affaires sans interruption dans le bureau du registrateur et greffier (*master*) tendront beaucoup à diminuer les frais de procédure dans la dite cour, et faciliteront les fins de la justice, que cependant il est expédient dans le but d'effectuer plus convenablement et plus sûrement ces altérations ainsi que d'autres, pouvoir soit remis entre les mains des juges à être nommés en vertu de cet acte, de faire telles règles et ordres touchant la procédure et la pratique de la dite cour, dans le but de mettre à effet les suggestions mentionnées plus haut, aussi bien que telles autres qui pourront leur sembler propres aux vues exprimées par la commission citée plus haut, et d'amender ou de modifier aucunes des règles ou ordres, qui ont été ou peuvent être faits dans ce but, et pour régler les charges de greffier et de registrateur de la dite cour en chancellerie, aussi bien que d'annuler les dites règles et ordres, ou aucunes d'elles : qu'il soit donc statué, qu'il sera loisible aux juges à être nommés en vertu de cet acte pour le temps d'alors, de faire telles règles et ordres, qui pourront leur sembler convenables, pour régler les charges de greffier et de registrateur de la dite cour en chancellerie, et pour

Les juges feront des règles pour certains objets,

pour mettre à effet les recommandations des dits commissaires comme dit plus haut, pour faire d'autres règles et ordres les amendant, les altérant, ou les annulant en tout ou en partie; comme aussi de faire toutes telles règles et ordres, qui pourront leur paraître propres au but d'adapter les procédures de la dite cour de chancellerie aux circonstances de cette province, tant pour ce qui a rapport à la procédure et aux plaidoyers, qu'à ce qui a rapport à la pratique et aux procédés de la dite cour, et surtout en ce qui regarde la prise, la publication, l'usage et l'audition de témoignage dans aucun procès y pendant, ou l'examen de toutes ou d'aucune des parties dans aucun tel procès sous leurs serments *vivâ voce*, ou autrement, y compris aussi le pouvoir de fixer par des règles et des ordres, l'allouance et le montant des frais: pourvu toujours, qu'aucune telle règle ou ordre n'aura l'effet d'altérer les principes ou règles de décision de la dite cour, ou aucune d'elles, ou de restreindre ou d'affecter le droit d'aucune partie à tel moyen, auquel il aurait pu avoir recours en cette cour avant la passation de cet acte; mais qu'elle pourra, dans tous les cas, s'étendre à la manière d'obtenir ce moyen, en réglant la nature et la forme de la procédure et des plaidoyers, et la pratique de la dite cour, en ce qui regarde la méthode de prendre, de recevoir, de publier, d'employer et d'entendre le témoignage, l'examen des témoins ou des parties, ou toutes autres matières ou choses, qui pourront paraître propres à atteindre mieux les fins de la justice, et à servir les intérêts des plaideurs, dans la dite cour.

Proviso: ce qui doit être fait, et n'être pas fait par ces règles.

XII. Et vu qu'en conséquence des changements effectués par cet acte, et par l'acte passé durant la présente session du parlement, intitulé: *Acte qui fait de nouvelles dispositions pour l'administration de la justice, en établissant une cour supérieure additionnelle de lois communes, et aussi une cour d'appel et de pourvoi pour erreur dans le Haut-Canada, et pour d'autres objets*, il est inexpédient que les charges de greffier et de registrateur de la cour de chancellerie soient tenues par la même personne; et vu qu'il est désirable que le dit greffier et registrateur de la dite cour de chancellerie soit payé par un salaire fixe au lieu d'honoraires: qu'il soit statué, qu'il sera loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Ses Successeurs, par lettres patentes sous le grand sceau de cette province, de nommer une personne propre et convenable, pour être registrateur de la dite cour de chancellerie, laquelle tiendra sa charge sous le bon plaisir de Sa Majesté, et de suppléer de temps à autre aux vacances qui pourront survenir dans la dite charge, et que ce registrateur sera *ex officio*, greffier de la cour de pourvoi pour erreur et d'appel du Haut-Canada; et que le dit registrateur aura le pouvoir de nommer un clerc, sujet à l'approbation de la dite cour; et que le dit registrateur, avec la même approbation, pourra changer à son plaisir ce clerc; et que depuis et après la passation de cet acte, il sera payé et payable, à même le fonds consolidé du revenu de cette province, (après qu'on aura payé ou réservé suffisamment pour payer toutes telles sommes, qui d'après aucun acte antérieur de cette province, doivent être payées à même ces revenus, mais en préférence à tous autres paiements, qui dans la suite pourront être mis à leur charge) les sommes suivantes chaque année comme et pour les salaires du dit greffier, du dit registrateur, et du dit clerc, savoir: au dit greffier, la somme de cinq cents louis; au dit registrateur la somme de quatre cents louis; et au dit clerc, la somme de cent vingt-cinq louis; laquelle somme sera payée de temps à autre par quartier, libre et exempte de toutes taxes et déductions quelconques, aux quatre jours usuels trimestriels mentionnés plus haut; pourvu que le paiement qui sera fait dans tous les cas le premier des dits jours trimestriels, qui arrivera après que le droit en aura été acquis à la personne qui le recevra en vertu de cet acte, sera une partie proportionnelle d'un quartier de salaire, suivant le temps qui se sera écoulé depuis que

Exposé.

Un registrateur de la cour sera nommé.

Le registrateur pourra nommer un clerc.

Comment le salaire du registrateur, du greffier et du clerc sera payé.

Proviso.

Par rapport
aux arriérages
en cas de va-
cances.

que la personne y aura acquis droit ; et qu'en cas de vacance dans la charge de tel greffier, registrateur ou clerc, la personne vaquant sa charge, ses exécuteurs ou ses administrateurs auront droit à une part proportionnelle du salaire, d'après le temps écoulé entre la vacance et le dernier paiement trimestriel.

Le greffier, le
registrateur et
le clerc n'au-
ront pas d'ho-
noraires.

Les honoraires
continueront à
être payables,
mais retourne-
ront à la pro-
vince.

XIII. Et qu'il soit statué, que ni le dit greffier ni le dit registrateur ou le dit clerc n'auront le droit de prendre pour leur usage ou bénéfice propre, directement ou indirectement, aucun honoraire ou émolument quelconque, autre que le salaire auquel cet acte leur donne droit, et que les mêmes sommes et honoraires ci-devant payables et recevables dans la dite cour de chancellerie continueront à être payables et recevables par les mêmes personnes : et tous les honoraires, redevances et émoluments, casuels et profits reçus par le dit greffier et registrateur, ou pour son compte, formeront partie du fonds consolidé du revenu de cette province, et que compte en sera rendu à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par les lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, pour le temps d'alors, de la manière que l'ordonneront Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs.

Le greffier et
le registrateur
rendront
compte à l'ins-
pecteur-général.

XIV. Et qu'il soit statué, que le dit greffier et le registrateur de la dite cour de chancellerie feront et rendront à l'inspecteur-général des comptes publics en cette province, respectivement, aux quatre jours trimestriels mentionnés plus haut, un compte fidèle en écrit de tous les honoraires, redevances et émoluments, casuels et profits reçus par et au compte des dites charges respectivement, dans la forme et avec les particularités que pourra requérir de temps à autre le dit inspecteur-général ; lesquels dits comptes seront signés par l'officier qui les rendra, et certifiés par un des juges de la cour à laquelle il appartient ; et ces officiers paieront le montant de tous ces honoraires, redevances et émoluments, casuels et profits au receveur-général de cette province dix jours après qu'ils auront rendu les dits comptes ; et s'il venait à y avoir défaut dans le dit paiement, le montant dû par l'officier faisant ainsi défaut sera censé une dette privilégiée (*specialty debt*) au profit de Sa Majesté.

Et paieront
l'argent reçu
pour la pro-
vince.

L'acte pourra
être amendé
cette session.

XV. Et qu'il soit statué, que cet acte pourra être amendé, altéré, ou révoqué durant la présente session.

Commence-
de cet acte.

XVI. Et qu'il soit statué, que cet acte prendra force de loi le premier jour de janvier prochain, ou tel jour antérieur qui sera spécifié à cet effet par proclamation sous le grand sceau de cette province.

C A P . L X V .

Acte pour augmenter le salaire du Rapporteur de la Cour de Chancellerie dans le Haut-Canada.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

ATTENDU que par un acte passé dans la huitième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser la nomination d'un rapporteur dans la cour de chancellerie*, l'association du barreau (*Law Society*) du Haut-Canada est autorisée à nommer un rapporteur pour la dite cour de chancellerie, avec un salaire qui ne doit pas excéder cent louis par année ; et attendu qu'il est expédient d'allouer au rapporteur

rapporteur de la cour de chancellerie, le même salaire que celui qui est accordé au rapporteur de la cour du banc de la Reine, et d'amender pour cette fin la partie de la quatrième clause de l'acte précité qui limite le salaire du rapporteur de la cour de chancellerie à la somme de cent louis : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible à l'association du barreau du Haut-Canada, d'allouer au rapporteur de la cour de chancellerie le même salaire que celui qui est maintenant ou pourra ci-après être accordé au rapporteur de la cour du banc de la Reine, dans le Haut-Canada, nonobstant toute chose contenue dans l'acte précité à ce contraire.

Quel salaire pourra être accordé au rapporteur en chancellerie.

CAP. LXVI.

Acte pour amender et étendre les dispositions de l'acte de cette province, intitulé : *Acte pour amender, refondre et réunir en un seul acte les diverses lois maintenant en force pour établir ou régler la pratique des cours de district dans les divers districts de cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada.*

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il convient d'établir de nouvelles dispositions pour régler la pratique des diverses cours de district dans le Haut-Canada : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que les septième, huitième et vingt-cinquième clauses de l'acte du parlement de cette province, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender, refondre et réunir en un seul acte les diverses lois maintenant en force pour établir ou régler la pratique des cours de district dans les divers districts de cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada*, seront et sont par le présent abrogées ; pourvu toujours, que l'abrogation des dites septième, huitième et vingt-cinquième clauses n'affecteront ni n'invalident en aucune manière aucuns actes, procédures, matières ou clauses quelconques qui pourraient ci-devant avoir eu lieu ou avoir été émanés, faits ou entrés, lesquels seront et demeureront aussi valides et auront le même effet à toutes fins et intentions quelconques que si le présent acte n'eût pas été passé.

Préambule.

Abrogation des 7^e, 8^e, et 25^e sections de la 8 V. c. 13.

Proviso.

II. Et qu'il soit statué, que dans toutes les causes où l'on n'a point l'intention d'obliger le défendeur à donner un cautionnement spécial, la première procédure (*original process*) pour obliger le défendeur à comparaître dans aucune poursuite qui sera intentée dans les dites cours respectivement, sera un bref d'assignation dans la formule de la cédula annexée à cet acte marquée A, qui sera attesté du jour où il sera émané, et sera reportable

Ce qui sera la première procédure en certains cas.

rapportable immédiatement après la signification d'icelui, et sera considéré à toutes fins et intentions comme le commencement de l'action, dont une copie signifiée personnellement au défendeur ou à chacun des défendeurs, s'il y en a plus d'un, ou dans le cas où l'action sera portée contre une corporation, à l'officier d'icelle qu'il appartiendra, par quelque personne sachant lire, lequel bref sera signifié dans les trois mois à compter de la date d'icelui : et que dans le cas où le défendeur ne comparaitra pas dans les huit jours après telle signification, il sera loisible au demandeur sur affidavit fait et filé de la signification de tel exploit, d'entrer une comparution pour le dit défendeur, et sur cela de filer sa déclaration et de procéder en conséquence, conformément à la pratique de la dite cour du banc de la Reine dans les actions dans lesquelles l'on n'est point tenu de donner caution : pourvu toujours, que les frais qui seront alloués pour tel bref seront les mêmes que pour les brefs de *capias ad respondendum*.

Proviso.

Ce qui sera la première procédure dans les cas où l'on peut donner caution.

III. Et qu'il soit statué, que la première procédure dans aucune action où l'on est tenu de donner caution, intentée dans les dites cours respectivement après que le présent acte sera entré en opération, sera un bref de *capias ad respondendum*, qui sera attesté du jour où il sera émané.

Manière d'observer certains writs.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au demandeur, son employé ou agent, dans toute action actuellement pendante, ou qui sera intentée dans aucune des dites cours de district, en aucun temps après l'institution de l'action et avant jugement final, en faisant un affidavit tel que prescrit par la loi dans le Haut-Canada, dans des cas de la même nature dans la dite cour du banc de la Reine, de faire émaner un bref original d'*alias* ou *pluries capias ad respondendum*, suivant l'exigence du cas dans la dite poursuite, et de faire arrêter le défendeur sur icelui, et l'obliger à donner caution, lequel cautionnement, si le bref a été émané après que la comparution aura été filée, sera un cautionnement à l'action, et sera parfait avant que le défendeur puisse être déchargé de la garde du shérif, et la poursuite continuera en tout tel cas après tel cautionnement donné et parfait, de la même manière qu'elle aurait procédé si tel bref, admettant la caution, (*bailable writ*) n'eut pas été émané : pourvu toujours, que les seconde, troisième, quatrième et cinquième sections de cet acte, ne deviendront point en force avant le dixième jour de juin prochain, après la passation de cet acte : et pourvu aussi, que la procédure dans aucune action commencée avant le jour en dernier lieu mentionné, par un bref de *capias ad respondendum*, n'admettant pas la caution, pourra être continuée par un bref *alias* ou *pluries* d'assignation, de la même manière que si la poursuite eut commencé par un bref d'assignation, en vertu des dispositions du présent acte.

Proviso.

Proviso.

Exposé de doutes.

Mode de procéder contre les procureurs et les membres de l'assemblée législative.

V. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes relativement à la juridiction des dites cours, dans les actions contre les procureurs et les membres de l'assemblée législative et du conseil législatif de la province, et au mode de procéder dans telles actions dans les dites cours : qu'il soit en conséquence statué, que depuis et après la passation du présent acte, il sera loisible à toute personne ou partie ayant un droit d'action dans la juridiction des dites cours de district, contre un procureur ou des procureurs de la dite cour du banc de la Reine, ou contre aucun membre de l'assemblée législative ou du conseil législatif de cette province, de commencer et conduire à jugement et exécution toute action pour le recouvrement d'icelui, droit dans les dites cours de district, sans filer de compte et de la même manière et par la même procédure que contre tout autre défendeur, nonobstant toute coutume ou privilège à ce contraire ; et si, dans aucune telle action, le défendeur plaide l'exception de quelque privilège, le demandeur pourra considérer

considérer cette exception comme nulle, et signer jugement comme dans les causes pour défaut de plaider : pourvu que rien de contenu dans le présent acte n'assujétira à l'arrestation aucune personne qui, à raison de quelque privilège, usage ou autrement, se trouve maintenant exemptée de la dite arrestation.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que les divers juges des dites cours de district auront et exerceront en vacance les mêmes pouvoirs de délivrer des brefs de sommation, et d'établir telles règles dans toutes les questions de pratique qui s'élèvent dans les poursuites, dans ces cours respectivement, dont les juges de la cour du banc de la Reine dans le Haut-Canada sont investis, et qu'ils peuvent exercer dans les questions de pratique qui s'élèvent dans les dites cours en dernier lieu mentionnées.

Certains pouvoirs conférés aux juges de district en vacance.

VII. Et qu'il soit statué, que le vrai sens et intention de la cinquantième section du dit acte était que tous les cautionnements pris dans aucune des cours de district seraient et soient entrés de record dans la cour où la poursuite aura été ou sera instituée, et qu'il devait et devra y avoir matière à action de dette ou *scire facias* en conséquence dans les dites cours de district comme dans les cas semblables dans la cour du banc de la Reine, quel qu'ait été ou sera le montant recouvré ou pour lequel la caution y mentionnée a pu avoir été ou pourra être tenue et obligée.

Vrai sens et intentions de la 50^e section d'un certain acte.

VIII. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes si les diverses sommes énoncées et réclamées dans les divers chefs d'une déclaration pour des causes d'action qui, tombant sous la juridiction des cours de district, mais qui forment ensemble une somme au dessus de la juridiction des dites cours, ne donnent pas lieu à une exception dilatoire, bien que la somme réclamée dans les conclusions de la déclaration soit portée à un montant qui n'excède pas la juridiction des dites cours, et qu'il est à désirer qu'un tel mode de procéder soit déclaré légal : qu'il soit en conséquence statué, que bien que les sommes mentionnées ou réclamées dans les divers chefs d'une déclaration ci-devant filée ou à être filée par la suite dans les dites cours, se montant ensemble à une somme qui excède la juridiction des dites cours de district, cependant aucune telle déclaration ou aucun plaider subséquent ainsi fondé, ne sera sujet à aucune objection soit par exception dilatoire ou autrement, pourvu que dans telle déclaration la somme réclamée par les conclusions d'icelle n'excède point la juridiction des dites cours : pourvu aussi, et il est de plus par le présent statué, qu'aucune déclaration ou plaider subséquent à telle déclaration, ne sera filé ou délivré dans aucune action dans les dites cours de district, entre le premier jour de juillet et le vingt-et-unième jour d'août de chaque année ; et pourvu de plus, que la partie aura droit dans toute cause contestée au même nombre de jours, après le dit vingt-et-unième jour d'août, pour plaider ou répondre à tout plaider filé ou délivré avant le premier jour de juillet, qu'elle aurait eu droit d'avoir après le jour en dernier lieu mentionné, si cet acte n'eût pas été passé.

Exposé de doutes.

Certaines exceptions ne pourront être reçues en certains cas.

Proviso.

Proviso.

IX. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, il ne sera pas nécessaire dans aucune cause, dans les dites cours de district d'entrer sur le record aucun autre *venire* que le suivant, savoir : En conséquence, il est enjoint au shérif (ou coronaire, *suivant le cas*) d'assigner devant écuyer, juge de notre dite cour, à la prochaine séance d'icelle qui se tiendra pour l'instruction des procès et le règlement des dommages, en la maison de justice dans dans le dit district, mardi le jour de dans l'année de notre seigneur, mil huit cent un jury pour la décision

Forme du service en certains cas.

décision du dit procès (*ou* pour régler les dommages, *suivant le cas*) ; pourvu que lorsqu'il y a des contestations en droit et aussi en fait, ou sur aucun règlement de dommages, le *venire* ci-dessus pourra être changé suivant l'exigence du cas.

Certains pouvoirs additionnels conférés aux juges de district.

X. Et qu'il soit statué, qu'outre les pouvoirs qui sont conférés aux dites cours de district par la quarante-troisième section du dit acte ci-dessus mentionné, il sera loisible aux dites cours de recevoir des requêtes et à leur discrétion d'accorder des règles pour jugement *non obstante veredicto* conformément à l'usage et à la pratique de la dite cour du banc de la Reine ; et qu'il pourra y avoir appel des dites cours, en vertu des dispositions de la cinquante-septième section du dit acte, à la dite cour du-banc de la Reine, en vertu d'aucune décision ou motion pour jugement *non obstante veredicto*, et aussi pour cause de la réception d'une preuve qui n'est pas pertinente ou du rejet d'une preuve admissible, sur lequel appel seront alloués les mêmes frais que ceux qui sont alloués dans toute autre procédure en vertu de la cinquante-septième section.

Suspension des procédures sur avis d'intention d'interjeter appel.

XI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où une partie désirera interjeter appel de la décision du juge sur aucune matière relativement à laquelle il est pourvu par la cinquante-septième section du dit acte, il sera du devoir du juge, à la réquisition de la partie qui a intention d'interjeter appel, ou à son procureur ou conseil, d'arrêter les procédures pour aucun temps n'excédant pas quatre jours, de manière à donner à la partie appelante le temps d'exécuter et parfaire le cautionnement requis en vertu de la dite section.

Heures et lieux où les bureaux des greffiers seront tenus ouverts.

XII. Et qu'il soit statué, que depuis et à compter de la passation de cet acte, tout et chaque greffier d'aucune dite cour de district et le député-greffier de la couronne dans chaque district, tiendra son bureau dans le palais de justice ou dans quelque autre local convenable dans la ville de district de son district respectif, et tiendra le dit bureau ouvert pour la transaction des affaires du dit bureau chaque jour (excepté le dimanche et les jours de fêtes reconnus) depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, et pendant le terme depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi ; et que nul sujet britannique, quel que soit son état, sa profession ou ses occupations, ne sera, à l'avenir, considéré comme disqualifié à remplir la dite charge de greffier de la cour de district, ou de député-greffier de la couronne dans le Haut-Canada, nonobstant toute loi ou disposition à ce contraire.

CEDULE A,

Bref d'assignation.

VICTORIA, etc.

A C. D. de

dans le comté de

salut :

Nous vous ordonnons (*ou* comme auparavant, *ou* comme nous vous avons souvent commandé) que sous huit jours après que le présent bref vous aura été signifié, y compris le jour de telle signification, vous fassiez en sorte qu'il soit entré une comparution pour vous dans notre cour de district du district de _____ à _____ dans une action fondée sur promesse (*ou suivant le cas*), à la poursuite de A. B.

Et

Et soyez notifié qu'à défaut de ce faire, le dit A. B. fera entrer une comparution pour vous, et procédera sur ce à jugement et exécution.

Témoin (nom du juge) à (lieu où siège la cour) ce jour
de
nom du greffier.

Mémoire qui sera inscrit sur le bref.

N. B.—Le présent sera signifié sous trois mois de calendrier, à compter de la date d'icelui, y compris le jour de telle date, et pas plus tard.

C A P . L X V I I .

Acte pour réduire les frais des procédures dans le Haut-Canada, contre les Biens de Débiteurs qui s'enfuient ou se cachent.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que des frais inutiles sont encourus dans les procédures dans le Haut-Canada contre les biens des débiteurs en fuite ou cachés, à raison de ce que le shérif, auquel divers ordres de saisie-arrêt (*attachment*) peuvent être adressés, est obligé par la loi de faire insérer une notice distincte de chaque saisie-arrêt dans la Gazette du Haut-Canada, ainsi que dans un ou plusieurs des journaux publiés dans son district : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué en vertu de l'autorité susdite, que la seconde section de l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la deuxième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour fournir les moyens de saisir les biens de débiteurs qui se cachent*, sera et est par le présent acte abrogé ; pourvu toujours, que nonobstant l'abrogation de la dite section, toute notice insérée avant la passation de cet acte, sous les dispositions de la dite section, pourra être continuée de la même manière, pendant le même temps et avec le même effet que si le présent acte n'avait pas été passé.

Preamble.

II. Et qu'il soit statué, qu'à dater de la passation de cet acte, il sera du devoir du shérif faisant une saisie en vertu de tout ordre de saisie-arrêt contre les biens de tous débiteur ou débiteurs en fuite ou cachés à l'égard duquel il n'aura pas déjà fait publier la notice ci-après mentionnée, sous l'autorité d'aucun ordre émané dans les six mois qui précéderont la date de tel ordre, de faire immédiatement insérer une notice dans la Gazette du Canada, et aussi dans un ou plusieurs des journaux publiés et imprimés dans son district, et qui continuera à y être publiée une fois toutes les semaines pendant trois mois de calendrier ; laquelle notice exposera qu'en vertu du dit writ, il a saisi tous les biens meubles des dites personne ou personnes en fuite ou cachées, et qu'à moins que les dites personne ou personnes ainsi en fuite ou cachées (en les désignant par leur nom) ne reviennent dans les limites de la juridiction de la cour de laquelle le

dît

dit writ a été émané, et ne donnent caution à l'action, ou ne fassent en sorte que la réclamation ou les réclamations de tel demandeur ou tels demandeurs (en les désignant par leur nom) soient déchargées dans le délai de trois mois de calendrier après la date de la dite notice publique (à compter du premier jour de la publication d'icelle dans la Gazette du Canada), tous ses ou leurs biens-meubles ou immeubles, ou autant d'iceux qu'il sera nécessaire, seront responsables pour le paiement et satisfaction de la réclamation ou des réclamations de tel demandeur ou tels demandeurs, aussi bien que pour le paiement ou satisfaction de la réclamation ou des réclamations de tel autre demandeur ou tels autres demandeurs qui auront fait ou feront des procédures contre les biens et effets de tel débiteur ou tels débiteurs en fuite ou cachés, dans les six mois de la date de l'émanation de l'ordre de saisie-arrêt en vertu duquel telle notice sera ainsi publiée; et telle notice et signification d'une copie d'icelui, faite ou donnée séparément et respectivement au débiteur ou aux débiteurs de tous tels débiteur ou débiteurs en fuite ou cachés, tel que prescrit par la neuvième section de l'acte ci-dessus mentionné, vaudront et seront suffisantes et effectives à toutes fins et intentions quelconques, au profit de tous et chacun le demandeur ou les demandeurs dénommés en tel ordre ou en tels ordres de saisie-arrêt qui seront émanés dans les six mois de la date de l'émanation de la saisie-arrêt en vertu de laquelle telle notice sera ainsi publiée contre les biens et effets du dit débiteur ou des dits débiteurs en fuite ou cachés; et il pourra être procédé sur tout tel writ de saisie-arrêt subséquent sans qu'il soit besoin de telles notices préalables ou d'aucune d'icelles, et il pourra en être fait usage à toutes fins et intentions de la même manière que si les dites notices avaient été publiées pour iceux; pourvu toujours, que le défendeur, lorsqu'il aura été émané un ordre de saisie-arrêt, aura un délai de trois mois de calendrier, à compter du jour de l'émanation d'icelui, pour donner le cautionnement mentionné dans les quatrième et cinquième sections de l'acte ci-devant mentionné dans le présent; et pourvu aussi, qu'en toute distribution qui pourra être faite du produit des biens de tout débiteur en fuite ou caché, le montant des frais d'annonces sera accordé en entier au premier créancier qui aura levé la saisie-arrêt, en addition à la proportion du dit produit qui lui reviendra.

C A P. L X V I I I.

Acte pour amender et étendre les dispositions de l'acte de cette province, intitulé : *Acte pour permettre l'émanation de writs testatum capias ad respondendum dans les différents districts du Haut-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées.*

[30 mai, 1849.]

Préambule.

Citation de 8
V. c. 36.

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre les dispositions de l'acte du parlement de cette province passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé : *Acte pour permettre l'émanation de writs testatum capias ad respondendum dans les différents districts du Haut-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées* : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible

loisible au député-greffier de la couronne dans chacun des districts du Haut-Canada, au choix de la partie en faveur de laquelle jugement aura été rendu, de taxer les frais et enregistrer le jugement final dans toutes les poursuites dans lesquelles la *venue* aura été fixée et où les procédures auront été suivies et les plaidoyers originaires produits dans tel district, soit que le jugement ait été rendu à la suite d'un verdict, computation, *cognovit*, warrant de procureur, ou autrement, et soit que tel *cognovit* ait été donné en premier lieu ou à la suite de quelque autre procédure faite dans la poursuite ou cause où il aura été reçu; et de délivrer tous writs originaux ou *testatum* ou writs *alias* ou *pluries* de *fieri facias* ou *capias ad satisfaciendum*, conformément à la pratique de la cour du banc de la Reine, lesquels dits writs seront fournis aux dits députés respectivement de la même manière que les autres writs leur sont maintenant fournis par le principal bureau à Toronto: pourvu toujours, qu'il sera loisible pour la partie adverse, dans tout tel cas, de lever une règle au principal bureau à Toronto, pour faire taxer les frais par le maître en cet endroit; et là-dessus ces frais seront taxés, et le jugement final sera enregistré au principal bureau à Toronto.

Les députés-greffiers de la couronne pourront entrer le jugement final, et taxer les frais en certains cas.

Proviso.

II. Et attendu que dans plusieurs cas des jugements rendus dans des districts extérieurs ont été considérés comme irréguliers, et que ces jugements et les procédures sur iceux ont été mis de côté à raison de ce que les *cognovits* en vertu desquels les dits jugements ont été prononcés avaient été reçus en premier lieu et avant toute autre procédure dans la cause; afin d'y remédier, qu'il soit statué, que tout jugement sur *cognovit actionem* ci-devant enregistré par le député-greffier de la couronne dans tout district du Haut-Canada, et régulier à tous autres égards, et qui n'aura pas été déjà mis de côté, et où des procédures n'auront pas été faites pour discuter la validité du dit jugement, ou pour le mettre de côté avant la passation de cet acte, sera censé être et considéré comme étant régulier à toutes fins quelconques, soit que le *cognovit* à la suite duquel le jugement aura été ainsi enregistré ait été fait et donné en premier lieu, ou autrement.

Exposé.

Certains jugements sur *cognovit* déclarés réguliers.

C A P. L X I X .

Acte pour autoriser la saisie des meubles pour des sommes de dix louis et au-dessous, dans certains cas, dans le Haut-Canada.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il est nécessaire d'établir des dispositions pour mieux protéger les créanciers et leur donner les moyens de saisir les meubles des débiteurs, dans le Haut-Canada, qui s'enfuient ou se cachent, pour toute somme quelconque jusqu'au montant de dix louis, ou plus, et de vingt chelins, ou moins, pour toute dette ou dommage résultant d'une convention formelle ou tacite ou d'un jugement: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué en vertu de l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes, dans aucun des districts du Haut-Canada, endettées en telles sommes et en la manière mentionnée dans le préambule de cet acte, s'enfuient de cette province y laissant des meubles sujets

Préambule.

Les meubles de débiteurs cachés ou fuyant pour-

ront être saisis
sous certaines
conditions.

Il sera fait un
affidavit.

Emanation
d'un warrant.

Manière d'exé-
cuter tel war-
rant.

Proviso.

à être saisis par exécution pour dette, dans aucun district dans le Haut-Canada, ou cherchent à transporter leurs meubles de la description ci-dessus mentionnée soit hors du Haut-Canada ou d'un district dans un autre district, dans le Haut-Canada, ou du Haut-Canada dans le Bas-Canada, ou se tiennent cachées dans aucun district du Haut-Canada, pour éviter la signification des procédures, dans le but de frauder leurs créancier ou créanciers, il sera et pourra être loisible à tout créancier ou créanciers de telle personne ou personnes, leur employé ou agent, de s'adresser au greffier de toute cour de division du district où le débiteur ou débiteurs étaient domiciliés en dernier lieu, ou du lieu où la dette a été contractée, ou au juge de la cour de district du district, ou à tout juge de paix de tout district du Haut-Canada, en faisant ou produisant un affidavit ou affirmation comportant le sens de celui que contient la cédule annexée au présent acte, marquée A, (lequel affidavit ou affirmation les dits greffiers, juges et juges de paix sont respectivement par le présent autorisés à administrer), et après avoir là et alors filé le dit affidavit ou affirmation entre les mains de tel greffier, juge, ou s'il a été donné devant un juge de paix, entre les mains du juge de paix (dont le devoir sera de le transmettre immédiatement au greffier de la cour de division dans la division duquel le dit affidavit ou affirmation aura été fait ou prêté, pour être filé et gardé parmi les papiers relatifs à la cause) pour avoir un *warrant*, et il sera loisible à tel greffier, juge ou juge de paix, de délivrer immédiatement tel *warrant* sous son seing et sceau, adressé à l'huissier de la cour de division dans laquelle il sera délivré, ou à tout constable du district, enjoignant à tel huissier ou constable d'arrêter, saisir, prendre et garder soigneusement tous les meubles et effets de la personne ou personnes enfuites ou cachées, de quelque nature qu'ils soient, pourvu qu'ils soient sujets à être saisis par exécution pour dette dans tel district, ou une partie suffisante d'iceux pour couvrir la somme mentionnée dans le *warrant*, avec les dépenses de l'action, et d'en faire rapport immédiatement à la cour de division de la division dans laquelle tel *warrant* a été délivré, sur réception duquel *warrant* l'huissier ou constable à qui il sera adressé sera tenu de l'exécuter immédiatement, et avec l'aide de deux francs-tenanciers, de faire un inventaire vrai et correct de tous tels meubles et effets qu'il saisira et prendra en vertu du dit *warrant*, et en fera rapport immédiatement au greffier de la cour de division de la division dans laquelle tel *warrant* aura été délivré, lequel *warrant* pourra être dans la forme de la cédule annexée au présent acte marquée B; pourvu toujours, que les francs-tenanciers et priseurs autorisés par cet acte, auront le droit de recevoir pour chaque jour qu'ils seront employés à mettre ces dispositions à effet, la somme de deux chelins et six deniers chaque, qui sera payée d'abord par le demandeur ou les demandeurs, et allouée dans le mémoire des frais de la cause; pourvu toujours, que les procédures pourront être conduites jusqu'à jugement et exécution dans toute cause commencée par une saisie-arrêt en vertu des dispositions du présent acte, dans la cour de division de la division dans laquelle le *warrant* de saisie-arrêt sera délivré, et que lorsque les procédures dans une cause commenceront avant l'émission d'une saisie-arrêt en vertu des dispositions du présent acte, telles procédures pourront être conduites jusqu'à jugement et exécution dans la cour de division dans laquelle telles procédures pourront avoir été commencées, et la propriété saisie en vertu de tout tel *warrant* sera sujette à la saisie et vente en vertu de l'exécution qui sera délivrée en vertu de tel jugement, ou le produit de la vente de la dite propriété, dans le cas où telle propriété aura été vendue comme propriété périssable, sera employé à satisfaire tel jugement: pourvu de plus, qu'il ne sera pas loisible à un demandeur de diviser sa cause d'action en deux poursuites ou plus, pour les faire tomber sous la juridiction d'une cour de division, mais tout demandeur qui aura une cause d'action pour une somme au-dessus

au-dessus de dix louis, pour laquelle une saisie-arrêt pourrait être émanée en vertu du présent acte, si la cause d'action n'était pas pour une somme au-dessus de dix louis, pourra abandonner l'excédant, et sur preuve de la cause, pourra recouvrer et recouvrera une somme n'excédant point dix louis, et le jugement de la cour, en tel cas, déchargera entièrement le défendeur ou les défendeurs de toutes demandes à l'égard de la dite cause d'action, et l'entrée du jugement sera faite en conséquence.

II. Et qu'il soit statué, que tous les effets saisis en vertu des dispositions du présent acte, seront immédiatement confiés à la garde du greffier de la cour de division de la division dans laquelle le warrant aura été délivré, qui s'en chargera et les gardera, et les déboursés nécessaires pour les garder lui seront alloués.

Les effets seront sous la garde du greffier de la cour.

III. Et qu'il soit statué, que si la personne ou les personnes contre les biens et effets desquels tels *warrant* ou *warrants* auront été émanés, ou quelque personne ou personnes de sa ou leur part, en aucun temps avant l'obtention du jugement dans la cause, consentant en faveur du créancier ou créanciers, qui auront levé tels *warrant* ou *warrants* comme susdit, et filent dans la cour de division à laquelle les *warrant* ou *warrants* de saisie-arrêt auront été rapportés, une obligation avec des cautions solvables qui sera approuvée par le juge ou greffier de la cour de division, par laquelle les obligés s'engageront conjointement et solidairement à payer le double du montant de la somme réclamée sous la condition que si le débiteur ou les débiteurs (les nommant) ou la valeur des effets ainsi saisis dans le cas où la dite réclamation serait prouvée et jugement recouvré, comme dans les autres cas où les procédures ont été commencées contre la personne payant la dite somme ou la valeur des effets ainsi saisis au réclamant ou aux réclamants, ou produisant les dits effets quand elles en seront requises pour satisfaire tel jugement, il sera et pourra être loisible à tel greffier d'annuler le dit *warrant*, et tous et chacun les effets qui pourront avoir été saisis leur seront remis.

Le défendeur pourra obtenir une remise des effets en donnant caution.

IV. Et qu'il soit statué, que si après le laps d'un mois à dater de la saisie susdite, la partie contre laquelle le *warrant* aura été délivré, ou quelqu'un de sa part, ne comparaît pas, et ne s'oblige point avec les cautions comme susdit, lors et aussitôt que jugement sera obtenu sur telles réclamations, exécution en conséquence pourra être immédiatement délivrée et les effets pourront être saisis en vertu de tels *warrant* ou *warrants*, ou une partie suffisante d'iceux pour couvrir le dit jugement, pourra être vendue en vertu de tel *warrant* pour le couvrir conformément à la loi, ou une partie suffisante du produit de la vente d'iceux pourra être employée à couvrir le jugement et les dépens, s'ils ont été auparavant vendus en vertu des dispositions du présent acte, comme biens périssables.

S'il n'est pas donné de cautionnement, les effets seront vendus après jugement.

V. Et qu'il soit statué, qu'afin de procéder au recouvrement d'une dette due par la personne ou les personnes contre les biens desquelles un *warrant* aura été délivré en vertu du présent acte, dans le cas où les procédures n'auront pas été auparavant signifiées, telles procédures pourront être signifiées personnellement, ou en laissant une copie d'icelles au dernier lieu de résidence du défendeur, à quelque personne ou personnes y demeurant, ou en la laissant au dit lieu de résidence s'il ne s'y trouve personne ; et dans tous les cas, toutes procédures subséquentes seront et pourront être conduites conformément à la pratique et aux procédures suivies dans la dite cour de division : pourvu toujours, que si durant le cours du procès le juge est convaincu d'après un affidavit, ou toute autre personne suffisante, que le créancier ou les créanciers qui auront

Service quand il n'y en a pas eu avant l'émanation du warrant.

Proviso.

levé

levé une saisie-arrêt en vertu des dispositions du présent acte, n'avaient pas de raisons suffisantes pour adopter cette procédure, alors il sera du devoir du juge d'ordonner qu'aucuns frais ne soient alloués à tel créancier ou créanciers, demandeur ou demandeurs dans telle cause, et il ne sera recouvré aucuns frais dans la cause.

Ce qui sera fait des effets périssables.

VI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où des chevaux, bestiaux, moutons ou autres biens ou effets périssables auront été saisis en vertu d'un *warrant* à être délivré en vertu du présent acte, il sera loisible au greffier de la cour qui en aura la garde de les faire évaluer par deux francs tenanciers, et à la réquisition du demandeur qui lèvera tel *warrant*, de les exposer et les vendre à l'encan public au plus haut et dernier enchérisseur, après avoir donné au moins huit jours d'avis au bureau du greffier de la dite cour de division, et à deux autres places publiques dans telle division, du temps et du lieu de telle vente, si les articles saisis le permettent, autrement de les vendre à sa discrétion : Pourvu toujours, que l'huissier ou constable ne sera pas tenu de saisir, ou le greffier de vendre tels effets périssables avant que la partie qui aura levé tel *warrant* se soit obligé avec des cautions solvables en une somme double du montant de la valeur à laquelle ils auront été estimés (en la manière susdite) sous la condition que la partie qui fera ainsi saisir et vendre, remboursera la valeur d'iceux avec tous les frais et dommages qui pourront être encourus par suite de telle saisie et vente, dans le cas où jugement ne sera pas rendu en faveur de la partie qui aura fait saisir et vendre, laquelle obligation sera aussi filée avec les papiers dans la cause : Pourvu toujours, que tout cautionnement donné dans le cours des procédures suivies en vertu du présent acte, pourra être l'objet d'une poursuite dans toute cour de division du district dans lequel il aura été exécuté, et les procédures pourront en conséquence être conduites jusqu'à jugement et exécution dans la dite cour, malgré que la pénalité contenue dans tel cautionnement excède la somme de dix louis ; et pourvu de plus, que tout tel cautionnement sera et pourra être délivré à la partie qui y aura droit par l'ordre et à la discrétion du juge de telle cour pour être exécuté ou annulé suivant le cas.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

La balance sera payée au défendeur.

VII. Et qu'il soit statué, que tout ce qui restera d'effets après que le jugement aura été couvert, ainsi que les frais, sera remis au défendeur, ou à son agent, ou à la personne ou aux personnes en la garde de qui ils auront été trouvés, et alors cessera la responsabilité du greffier relativement à ces effets.

Frais en vertu des procédés sous cet acte.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'outre les frais ordinairement alloués pour les procédures dans les cours de division, les dépens suivants seront taxés et alloués contre le défendeur pour les diverses procédures en vertu de cet acte, savoir :

	£	s.	d.
Tout serment ou affirmation, y compris la rédaction d'icelui.....	0	1	6
Tout <i>warrant</i>	0	1	3
Tout mille qu'il aura été nécessaire de parcourir pour saisir.....	0	0	4
Toute cédule de biens saisis et rapport, y compris l'affidavit de l'évaluation.	0	2	6
Tout cautionnement, y compris l'affidavit de justification.....	0	2	6

Au greffier, pour garder et prendre soin des effets saisis, telle somme que le juge pourra ordonner dans chaque cas particulier

IX. Et attendu que d'après la pratique actuellement suivie dans quelques-unes des cours de division, dans le Haut-Canada, il n'est alloué aucun intérêt sur le montant recouvré en vertu des jugements rendus en icelles, et qu'il s'est élevé des doutes si l'on peut exiger tel intérêt, et qu'il est juste que cet intérêt soit alloué et recouvrable: à ces causes, qu'il soit statué, que l'intérêt légal sera alloué et recouvrable sur la somme adjugée en vertu de tout jugement d'une cour de division dans le Haut-Canada (à dater de l'entrée d'icelui) sur le montant restant à payer sur la somme ainsi adjugée, et tel intérêt, s'il n'est pas payé, sera prélevé en la même manière que le montant du jugement et payé de la même manière au demandeur: et le jugement mentionnera le jour à dater duquel l'intérêt devra être recouvré, et l'huissier qui le prélèvera en vertu du jugement en calculera et prélèvera le montant d'après le taux susdit.

Exposé.

Les jugements des cours de division porteront intérêt.

X. Et qu'il soit statué, que personne n'aura le privilège d'être exempté de poursuivre ou d'être poursuivi dans les dites cours de division pour aucune cause d'action dans la juridiction des dites cours.

Toute personne pourra être poursuivie dans une cour de division.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à tout exécuteur ou administrateur de poursuivre et d'être poursuivi dans toute cour de division dans le Haut-Canada, en la même manière que s'il était lui-même partie, et le jugement et l'exécution seront les mêmes que dans les causes semblables dans toute cour supérieure.

Les exécuteurs, etc. pourront aussi poursuivre.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des greffiers des diversés cours de division dans le Haut-Canada, de faire une copie de la sommation pour chaque défendeur dans toute poursuite, avec une copie des particularités de la demande des demandeurs, et les dits greffiers auront droit de recevoir pour ce service, six deniers par chaque défendeur, lesquels seront alloués dans les frais de la cause, et les dits greffiers pourront délivrer des *alias* et *pluries* writs de sommation dans les actions intentées dans les dites cours, pour lesquels il sera alloué les mêmes frais que pour les sommations originales.

Le greffier préparera une copie de la sommation pour chacun des défendeurs.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux juges des dites cours respectivement, sur preuve de la signification personnelle d'une copie de la sommation et des particularités de la demande du demandeur, dans les causes non-contestées, de donner jugement à leur discrétion pour toute telle demande.

Preuve requise dans les cours où il n'y aura pas de défense.

XIV. Et qu'il soit statué, que les juges des dites cours, sur preuve que les livres des demandeurs sont en général tenus correctement, et s'ils en sont convaincus, pourront les admettre comme preuve, et donner jugement pour deux louis dans toute cause dans les dites cours, et qu'il sera loisible au juge de toute telle cour de division, à sa discrétion, d'accorder un nouveau procès, si l'une ou l'autre des parties le demande, dans les quatorze jours qui suivront l'instruction d'aucune cause en icelles.

Quant à recevoir les livres du demandeur comme preuve.

XV. Et attendu qu'il est à désirer que les jugements rendus dans les dites cours de division soient remis en vigueur par et contre les représentants personnels des parties y mentionnées: qu'il soit en conséquence statué, que dans le cas de décès de l'une ou l'autre des parties, ou des deux parties mentionnées dans tout tel jugement, il sera et pourra être loisible à la partie en faveur de laquelle jugement aura été entre, ou à ses représentants personnels dans le cas où elle serait décédée, de faire revivre tel jugement contre l'autre partie ou ses représentants personnels dans le cas où elle serait décédée,

Les jugements pourront être mis en vigueur en certains cas.

et

et de lever l'exécution en conséquence, conformément à telle pratique et après tels avis qui pourront être prescrits et établis par les juges des dites cours respectivement.

Les juges pourront établir des règles de pratique et des formules.

XVI. Et qu'il soit statué, que les juges des cours de district respectivement, auront le pouvoir de temps à autre d'établir des règlements pour régler la pratique et les procédures des dites cours de division, et aussi d'établir des formules de procédures dans les dites cours dans les cas où ils le jugeront nécessaire, et ils pourront de temps à autre changer les dites formules.

Exposé.

XVII. Et attendu que la somme d'affaires dans certaines cours de division est trop petite pour qu'il soit nécessaire d'y tenir les cours une fois tous les deux mois, tandis qu'à raison de leur éloignement et de la difficulté de s'y rendre les dites cours n'y sont tenues qu'avec difficulté, particulièrement durant certaines saisons de l'année : qu'il soit en conséquence statué, que si les magistrats d'aucun district, assemblés en sessions trimestrielles, certifient à son excellence le gouverneur-général en conseil, que dans quelque division de tel district, il est expédient pour les causes ci-dessus, que ces cours y seront tenues plus rarement qu'une fois tous les deux mois, il sera loisible à son excellence en conseil, d'ordonner que telles cours y soient tenues à telles périodes que son excellence en conseil le jugera à propos : pourvu toujours, que les dites cours seront tenues dans toute telle division au moins une fois tous les six mois, et qu'il sera loisible à son excellence en conseil de révoquer tout tel ordre à sa discrétion.

Le gouverneur en conseil pourra diminuer le nombre des termes en certains cas.

Proviso.

Il ne sera pas nécessaire que le député-juge soit un avocat de cinq années.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas nécessaire qu'aucune personne pour être nommée comme député pour tenir une cour de division en l'absence du juge, soit un avocat de cinq années de pratique, ni qu'elle réside dans le district dans lequel elle sera nommée pour agir comme député, mais il suffira qu'elle soit un avocat dûment admis à pratiquer.

CEDULE A.

District de } A. B. de dans le district de
 (*Nom du district.*) } (le demandeur ou l'agent, *suivant le cas,*) dépose et dit
 sous serment, que C. D. (*nom du débiteur*) est (*ou sont*) bien et dûment endetté envers (*nom du créancier*), en la somme de argent légal du Canada, pour (*cause d'action sommairement*). Et le dit déposant dit de plus, qu'il a de bonnes raisons de croire, et qu'il croit sincèrement, que le dit C. D. s'est enfui de cette province, dans le but et l'intention de frauder le dit A. B. (*créancier*) de la dite dette et qu'il a laissé des meubles sujets à la saisie par exécution pour dette, dans le district de , ou que le dit C. D. est (*ou sont*) sur le point de laisser la province, ou le district de dans l'intention et le dessein de frauder le dit (*créancier*) de sa dite dette, emportant avec lui des meubles sujets à être saisis par exécution pour dette, *ou* que le dit C. D. est caché dans le district de pour éviter que les procédures lui soient signifiées, dans l'intention et le dessein de frauder le dit (*créancier*) de sa dette ; et le dit déposant dit de plus que le présent affidavit (*ou affirmation, suivant le cas*) n'est pas fait, ni la procédure sur icelui n'émanera pour des motifs vexatoires ou malicieux.

Assermenté (*ou affirmé, suivant le cas,*) devant moi }
 ce jour de } *Signature du déposant.*
 mil huit cent

CEDULE

CEDULE B.

District de } A A. B., huissier de la cour de division du district
(Nom du district.) } de ou

A A. B., constable du dit district de (suivant le cas.)

Il vous est par le présent enjoint de saisir, prendre et garder soigneusement tous les meubles et effets de C. D. (nom du débiteur,) débiteur en fuite ou caché, de quelque nature qu'ils soient, sujets à la saisie par exécution pour dette, dans le dit district de (nom du district) ou une partie suffisante d'iceux pour assurer à A. B. (nom du créancier) la somme de (montant assermenté comme dû,) avec les frais de la poursuite, et de faire rapport du présent warrant, et de tout ce que vous aurez saisi en conséquence, au greffier de (numéro de la division,) cour de division du dit district sans délai—et n'y manquez pas.

Témoin mon seing et sceau, ce

jour de

18

E. F., [L. S.]

Greffier, juge ou juge de paix, (suivant le cas.)

CAP. LXX.

Acte pour améliorer la loi relative à la preuve dans le Haut-Canada.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que les incapacités créées par la loi actuelle empêchent souvent les cours de justice de constater la vérité, et qu'il est grandement à désirer que les personnes qui sont appelées à décider et juger, connaissent pleinement les faits en contestation dans les causes tant civiles que criminelles, afin de pouvoir asseoir un jugement sur la crédibilité du témoin et le degré de foi que l'on doit ajouter à son témoignage : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'aucun témoin ne sera pour cause d'incapacité résultant de la commission d'un crime ou de quelque intérêt dans une cause inhabile à rendre témoignage en personne ou par le moyen d'une déposition conformément à la pratique de la cour, lors de l'instruction d'aucune contestation liée ou d'aucune matière ou question, ni lors de l'enquête dans toute poursuite, action ou procédure civile ou criminelle dans aucune cour, ou devant aucun juge, jury, shérif, coronaire, magistrat, officier ou personne ayant par la loi ou du consentement des parties le droit d'entendre et recevoir les témoignages ; mais que toute personne ainsi produite comme témoin pourra être et sera admise à rendre témoignage sous serment ou par affirmation solennelle dans les cas où telle affirmation est autorisée par la loi, bien qu'elle soit ou puisse être intéressée dans la matière en litige ou dans l'évènement de tout procès, matière, question, poursuite, action ou procédure dans lequel elle paraît comme témoin.

Préambule.

Des personnes offertes comme témoins ne pourront être récusées pour certaines causes.

témoin, et bien que le témoin ait déjà été convaincu de quelque crime ou offense : pourvu toujours, que le présent acte n'aura l'effet de rendre témoin compétent dans aucune poursuite, action ou procédure, la partie qui sera personnellement nommée dans le record, ni le locateur d'un demandeur ni le locataire de la maison que l'on a intention de faire vider, ne le propriétaire ou autre personne au nom duquel un défendeur *in replevin* pourra donner caution, ni aucune autre personne au nom et dans l'intérêt de laquelle une action peut avoir été intentée ou dans laquelle il aura été fait une défense, ni le mari ou la femme de telles personnes respectivement.

A quels cas s'appliquera cet acte.

II. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera aucune poursuite, action ou procédure intentée ou commencée avant la passation du présent acte, ou ne s'y appliquera : et le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut-Canada seulement.

C A P. L X X I.

Acte pour simplifier le transport des immeubles dans le Haut-Canada, et pour soumettre à la saisie certains droits et intérêts en iceux.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

A FIN de simplifier le transport des propriétés par titres, et pour faciliter le recours des créanciers judiciaires contre les biens de leurs débiteurs : qu'il soit statué, par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les termes et expressions ci-après mentionnés, qui dans leur signification ordinaire ont un sens plus défini ou différent, seront, dans cet acte, sauf les cas où la nature de la disposition ou le contexte de l'acte exclura cette interprétation, interprétés comme suit ; savoir : le mot "immeuble" (*land*) comprendra les habitations (*messuages*), terres, tènements et héritages, soit réels ou fictifs, et toute part indivise d'iceux, et tout droit ou intérêt en iceux, et toutes sommes sujettes à emploi pour l'achat d'immeubles ou d'intérêts en iceux ; le mot "transport" (*conveyance*) comprendra toute inféodation, concession, abandon, cession, ou autre transport de propriété par titre ; le mot "personne" comprendra une corporation aussi bien qu'un individu ; et tout mot comportant le nombre singulier seulement s'étendra et s'appliquera à plusieurs personnes ou choses aussi bien qu'à une personne ou chose ; et chaque mot comportant le genre masculin seulement, s'étendra et s'appliquera aux personnes du sexe féminin aussi bien que du sexe masculin.

Interprétation de certains mots employés dans cet acte.

Les immeubles pourront être transportés par titre sans délivrance de saisine, etc.

II. Et qu'il soit statué, que toute personne pourra transporter par un titre, sans délivrance de saisine, ou bail préalable (*prior lease*) tout biens-fonds qu'elle aura pu avant la passation de cet acte transporter par bail et cession ; et tel transport aura effet comme s'il avait eu lieu par bail ou cession.

Les partages se feront par des titres.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucun partage, ou échange, ou transport d'un immeuble possédé en pleine propriété (*free hold*) ou à bail (*lease hold*), ne sera valide en loi, à moins qu'il ne soit fait par titre.

IV,

IV. Et qu'il soit statué, qu'aucun bail par écrit d'aucun immeuble possédé en pleine propriété ou à bail ne sera valide comme bail ou cession, à moins qu'il ne soit fait par un titre; mais toute convention par écrit de bailler ou céder tout tel immeuble sera valide et aura effet comme une convention pour exécuter un bail ou cession; et la personne qui sera en possession de l'immeuble en vertu de toute convention de bailler, pourra, à raison du paiement d'une rente ou d'autres circonstance, être considérée comme locataire d'année en année.

Les baux et cessions par écrit se feront par des titres.

V. Et qu'il soit statué, que toute personne pourra transporter, céder ou grever par tout titre tout tel intérêt contingent ou exécutoire, droit de reprise de possession pour inexécution de conditions, ou autre droit ou intérêt futur auquel elle pourra prétendre directement ou présomptivement en tout immeuble possédé en pleine propriété ou à bail, ou biens personnels, ou aucune partie de tel intérêt ou droit respectivement, et toute personne à qui tout tel intérêt ou droit sera transporté ou cédé, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, suivant la nature de l'intérêt ou droit, tiendra lieu de la personne par laquelle cet intérêt ou droit aura été transporté ou cédé, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, et aura le même intérêt ou droit, ou telle partie d'icelui qui lui sera transporté ou cédé, et les mêmes actions, poursuites et recours à l'égard d'iceux auxquelles la personne y ayant droit, ses héritiers, exécuteurs, ou administrateurs auraient eu droit, si aucun transport ou cession n'en avait pas été fait, ou s'il n'en avait pas été disposé autrement; Pourvu qu'aucune personne ne sera autorisée par cet acte à disposer d'aucun droit d'expectative qu'elle peut avoir comme héritier, ou héritier en ligne directe descendante ayant droit à hériter, ou comme plus proche parent, suivant toute loi qui règle le partage des successions *ab intestat*, d'une personne vivante, ni d'aucun droit ou intérêt auquel elle pourrait avoir droit en vertu de tout titre passé par la suite ou en vertu du testament d'une personne vivante, et aucun titre par la force de cet acte n'empêchera ni n'étendra aucune substitution; pourvu aussi que cet acte ne rendra aucun droit d'action susceptible d'être transporté.

Les intérêts contingents pourront être transportés par titres.

VI. Et qu'il soit statué, que ni le mot "concession" (*grant*), ni le mot "échange" (*exchange*) inséré dans un titre n'aura l'effet de créer aucune garantie ou droit de réintégration; et aucun de ces deux mots n'aura l'effet de créer aucune convention tacite excepté dans les cas où par quelque acte en force dans le Haut-Canada, il est ou sera déclaré que le mot "concession" aura cet effet.

Le mot "concession" et le mot "échange" ne comporteront pas de garantis.

VII. Et qu'il soit statué, qu'aucun transport ne pourra être déclaré nul seulement parce qu'il sera fait par inféodation ou autre titre, lorsque le même transport serait absolument nul s'il était fait par cession ou concession; et qu'aucun titre ne créera un droit par délit, ou n'aura aucun autre effet que celui qu'il aurait eu s'il devait avoir effet comme un abandon, cession, concession, bail, marché et vente, ou convention de fidéi-commis, suivant le cas.

Aucun transport ne créera un droit par délit, ou n'aura plus d'effet qu'un abandon.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'après l'époque où cet acte entrera en vigueur, aucun droit à un immeuble ne sera créé par le moyen d'un résidu contingent; mais tout droit qui avant cette époque aurait eu effet comme résidu contingent, aura son effet (si c'est dans un testament ou codicile comme legs exécutoire,) et (si c'est dans un titre) comme un droit exécutoire de la même nature, et ayant les mêmes propriétés qu'un testament exécutoire; et les résidus contingents existant en vertu de titres, testaments ou instruments

Abolition des résidus contingents.

instruments exécutés ou faits avant l'époque où cet acte entrera en vigueur, ne deviendront pas nuls ou ne seront pas rendus nuls ou anéantis, seulement à raison de la destruction ou confusion de tout droit précédent, ou leur détermination par d'autres moyens que la cessation naturelle de la durée du dit droit précédent, ou quelque évènement qui dans sa création devrait être la limite de sa durée.

L'exécuteur ou administrateur du créancier hypothécaire pourra transporter le droit de propriété de l'héritier, etc.

IX. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne ayant droit à un immeuble en pleine propriété au moyen d'une hypothèque (*mortgage*) est décédée ou décèdera, et que son exécuteur ou administrateur a ou devra avoir droit à la somme d'argent garantie par l'hypothèque, et que le droit légal à cet immeuble appartient ou devra appartenir à l'héritier ou héritier testamentaire de tel créancier hypothécaire (*mortgagee*), ou à l'héritier, héritier testamentaire, ou autre représentant de tel héritier ou héritier testamentaire, et que possession de la terre n'aura pas été prise à raison de la dite hypothèque, et qu'il n'y aura aucune action ou poursuite pendante, tel dit exécuteur ou administrateur aura le pouvoir, moyennant le paiement du principal et des intérêts de la somme à lui due sur la dite hypothèque, de transporter par titre ou cession, (selon que le cas l'exigera) le droit légal dont est devenu investi tel héritier ou héritier testamentaire, et tel transport aura le même effet que s'il avait été fait par tout tel héritier ou héritier testamentaire, ses héritiers ou ayants cause.

Les reçus des fidéicommissaires seront de bonnes décharges.

X. Et qu'il soit statué, que le paiement ou réception en faveur de toute personne à qui une somme d'argent sera payable à raison de tout fidéicommissaire exprès ou tacite, ou pour un objet déterminé, ou des survivants ou du survivant de deux ou d'un plus grand nombre de créanciers hypothécaires ou personnes en possession, ou des exécuteurs ou administrateurs de tel survivant ou leurs ou ses ayants cause, déchargera effectivement la personne payant la dite somme de la charge de veiller à l'emploi, ou de la responsabilité du mauvais emploi de la dite somme, à moins que le contraire ne soit expressément déclaré par l'instrument créant le fidéicommissaire ou la garantie.

Les titres en duplicata (*indented*) inutiles.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas nécessaire en aucun cas que le titre soit fait en duplicata, (*deed indented*), et que toute personne qui n'y sera pas partie pourra s'en prévaloir immédiatement, tout comme si ce titre était un titre simple (*deed poll*.)

Le recours pour la vente et les conventions dans un bail ne sera pas éteint par la confusion avec la réversion immédiate.

XII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il y aura confusion du droit de réversion d'un immeuble dépendant de l'expiration d'un bail, dans un résidu ou autre réversion ou autre droit, la personne à qui appartiendra le droit dans lequel telle réversion se sera fondue, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants cause, auront et exerceront les mêmes avantages, recours et bénéfices contre le locataire, ses héritiers, successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayants cause pour non-paiement de la rente ou pour détérioration, ou autre fait résolutoire, ou pour inexécution des conditions, clauses ou conventions contenues et exprimées dans son bail, cession, (*demise*) ou concession, contre le locataire, fermier ou concessionnaire, ses héritiers, successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, que la personne qui au temps d'alors aurait droit à la réversion intermédiaire (*mesne reversion*) qui aura fait confusion, aurait eu ou pu avoir ou exercer si la dite réversion n'avait pas fait confusion.

Les intérêts dans les immeubles transportables en

XIII. Et qu'il soit statué, que tout droit, titre ou intérêt dans des immeubles qui, en vertu des dispositions de la cinquième section de cet acte, pourraient être valablement transportés ou cédés par toute partie, seront affectés par le jugement de toute cour de record,

record, et seront sujets à la saisie et vente en vertu de tout ordre d'exécution contre telle partie, de la même manière et aux mêmes conditions que les immeubles de telle partie sont maintenant sujets à la saisie et vente en vertu d'une exécution; et le shérif qui vendra les dits immeubles pourra les céder et transporter à l'acquéreur de la même manière et avec le même effet que telle partie aurait pu le faire elle-même.

vertu de cet acte seront sujets à la saisie.

XIV. Et qu'il soit statué, que cet acte commencera et prendra force de loi, le et après le trente-et-unième jour de décembre, mil huit cent quarante-neuf, et ne s'étendra à aucun titre, acte ou chose exécuté ou fait ou (excepté en ce qui regarde les dispositions contenues dans cet acte relativement aux résidus contingens existant,) à aucun droit ou intérêt créé avant le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante.

Epoque où cet acte aura force.

XV. Et qu'il soit statué, que cet acte ne s'étendra qu'au Haut-Canada.

Cet acte limité au H. C.

C A P. L X X I I .

Acte pour autoriser la vente ou aliénation des propriétés immobilières des enfants mineurs dans certains cas y mentionnés.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il est expédient d'autoriser la vente ou aliénation des propriétés immobilières des enfants mineurs dans certains cas où il est de leur intérêt de ce faire: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que tout enfant mineur qui sera saisi ou en possession en pleine propriété d'aucune propriété immobilière, ou qui y aura droit pour un certain nombre d'années ou autrement, dans le Haut-Canada, pourra s'adresser, par l'entremise de son plus proche parent ou de son tuteur, à la cour de chancellerie dans et pour le Haut-Canada, pour qu'il lui soit permis de vendre ou aliéner la dite propriété, ou aucune partie suffisante d'icelle, en la manière et pour aucune des fins ci-après prescrites: pourvu toujours, qu'aucune telle demande ne sera faite à la dite cour de chancellerie, sans le consentement de tel enfant mineur, s'il est agé de sept ans ou plus.

Préambule.

On pourra demander l'autorisation de vendre des immeubles des mineurs.

Proviso.

II. Et qu'il soit statué, que chaque fois que, sur aucune telle demande comme susdit, il sera prouvé d'une manière satisfaisante à la dite cour, qu'il est nécessaire et convenable et de l'intérêt de tel enfant mineur, qu'il soit disposé d'aucune partie de telle propriété immobilière, soit pour le soutien et maintien de tel enfant mineur ou pour son éducation, soit à raison de ce qu'aucune partie de son dit bien est exposée à des détériorations et déprédations, alors la cour pourra ordonner que telle propriété immobilière ou aucune partie d'icelle soit vendue ou aliénée ou louée pour un certain nombre d'années, sous la direction du maître (*master*) de la dite cour, ou par l'entremise des tuteur ou tuteurs de tel enfant mineur, ou d'aucune personne nommée par la dite cour à cet effet, en telle manière et avec telles restrictions que la dite cour le jugera convenable; et elle pourra ordonner au dit enfant mineur de transporter ou aliéner la dite propriété immobilière,

La cour de chancellerie pourra ordonner la vente sous certaines conditions.

selon

Proviso.

selon qu'elle le jugera convenable ; et tout tel transport sera aussi valide et efficace, à toutes fins et intentions quelconques, que si, lors de sa confection, l'enfant mineur eût atteint l'âge de vingt-et-un ans : pourvu toujours, qu'aucune telle propriété immobilière ne sera ainsi vendue, louée ou aliénée en aucune manière comme susdit, contrairement aux dispositions d'aucun testament, ou d'aucun transport par lequel telle propriété a été léguée ou donnée à tel enfant mineur ou pour son usage.

La cour pourra ordonner qu'un autre que le mineur fasse le transport.

III. Et qu'il soit statué, que lorsque la dite cour jugera qu'il est plus convenable que le transport qui devra être fait ou passé conformément aux dispositions de cet acte, soit fait par quelque personne au lieu et place de l'enfant mineur, alors et dans tel cas, il sera loisible à la dite cour de chancellerie, d'enjoindre à aucune personne qu'elle jugera à propos de nommer à cet effet, de transporter ou aliéner au lieu et place de l'enfant mineur, la propriété du dit mineur, en la manière que la dite cour le jugera convenable ; et tout tel transport sera aussi valide et efficace à toutes fins et intentions quelconques, que si l'enfant mineur l'aurait fait et passé lui-même, et avait été âgé de vingt-et-un ans lorsqu'il a été fait et passé.

Emploi des deniers prévus.

IV. Et qu'il soit statué, que les deniers qui proviendront d'aucune telle vente, bail ou autre disposition, tel que ci-dessus mentionné, seront employés en la manière que la dite cour l'ordonnera.

Ils représenteront la propriété.

V. Et qu'il soit statué, que les deniers provenant d'aucune vente ou autre titre translatif de propriété, qui sera fait conformément aux dispositions de cet acte, ou l'excédant des dits deniers, seront censés être de la même nature et qualité que la propriété ainsi vendue ou aliénée, et les héritiers, proches parents ou autres représentants de l'enfant mineur, auront, dans l'excédant qui restera des dits deniers, lors du décès de tel enfant mineur, le même intérêt qu'ils auraient eu dans la propriété ainsi vendue ou aliénée, si la dite vente ou aliénation n'avait pas eu lieu.

On pourra transiger avec aucune personne ayant droit à un douaire, et le payer à même ces deniers.

VI. Et qu'il soit statué, que si la propriété immobilière de tout enfant mineur qui fera telle demande comme susdit, ou aucune partie d'icelle, est sujette au douaire, et que la personne ayant droit au dit douaire consente par écrit à prendre, au lieu et place de tel douaire, telle somme que la cour jugera raisonnable, ou une somme raisonnable placée permanemment, de manière que l'intérêt en deviendra payable à la personne qui aura droit au dit douaire sa vie durant, alors telle cour pourra ordonner le paiement ou placement de telles sommes, suivant le cas, lesquelles sommes ainsi payées ou placées seront prises à même le produit de la vente de la propriété immobilière de tel enfant mineur.

La cour établira des règlements, etc.

VII. Et qu'il soit statué, que la dite cour aura plein pouvoir et autorité d'établir et prescrire telles règles et ordres qui pourront être nécessaires pour mettre le dit acte à exécution, ou pour régler les procédures qui seront faites sous l'autorité d'icelui.

CAP. LXXIII.

Acte qui pourvoit à la vente par exécution des droits des débiteurs hypothécaires (*mortgagors*) sur les biens-fonds, dans le Haut-Canada.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il est expédient que la loi permette que les droits des débiteurs hypothécaires (*mortgagors*) et leur droit de reméré, sur les biens-fonds, soient vendus en vertu de saisies-exécutions contre les terres et tènements dans le Haut-Canada : à ces causes, qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet acte, il sera et pourra être légal, sur tout *writ* de *fieri facias*, émané légalement contre les terres et tènements dans le Haut-Canada, de toute personne ou de toutes personnes qui sont ou dont aucune peut être débiteur hypothécaire de biens-fonds, situés dans le district, au shérif ou autre officier duquel tel *writ* est adressé, de saisir et exécuter, vendre et transporter (en la même manière que toute autre propriété immobilière peut être saisie, exécutée, vendue et transportée) tous droits, titres, intérêts et propriétés, en loi ou en équité, et le droit de reméré de tel débiteur hypothécaire sur toutes terres et tènements situés en tel district.

Préambule.

Les droits des créanciers et débiteurs hypothécaires pourront être saisis.

II. Et qu'il soit statué, que l'effet de telle saisie-exécution, vente et transport, sera de transporter et conférer à l'acquéreur ou aux acquéreurs, et aux héritiers et ayants cause de tel acquéreur ou tels acquéreurs, tous droits, titres, intérêts et propriétés en loi ou en équité, et le droit de reméré de tel créancier hypothécaire sur les terres ou tènements ainsi saisis, exécutés, vendus et transportés à l'époque où le dit *writ* sera placé entre les mains du shérif ou autre officier auquel il sera adressé, aussi bien qu'à l'époque de telle vente ; et de donner et conférer à tels acquéreur ou acquéreurs et aux héritiers et ayants cause de tels acquéreur ou acquéreurs, les mêmes avantages, bénéfices, droits, privilèges et pouvoirs que tel débiteur hypothécaire pouvait ou aurait pu avoir, posséder ou exercer, si telle vente n'avait pas eu lieu ; et que tels acquéreur ou acquéreurs de l'intérêt de tel débiteur hypothécaire, ou les héritiers ou ayants cause de tels acquéreur ou acquéreurs, pourront payer, décharger ou satisfaire, ou faire payer, décharger ou satisfaire toutes hypothèque ou hypothèques, charge ou charges, obligation ou obligations qui, lors de la dite vente, existaient en loi ou en équité sur les terres ou tènements ainsi vendus, en la même manière que le débiteur ou les débiteurs hypothécaires contre lesquels tel *writ* de *fieri facias* a été accordé, pouvaient ou pourraient payer, décharger et satisfaire tels hypothèque ou hypothèques, charge ou charges, ou obligation ou obligations ; et sur tel paiement, décharge, satisfaction d'icelles effectuée par tels acquéreur ou acquéreurs, et les héritiers ou ayants cause de tels acquéreur ou acquéreurs, et les héritiers et ayants cause de tels acquéreur ou acquéreurs, prendront, auront, tiendront, posséderont et jouiront de tels droits, titres, intérêts, propriétés, bénéfices et avantages que tels débiteur ou débiteurs hypothécaires contre lesquels tel *writ* de *fieri facias* aura été émané pourraient ou auraient pu prendre, avoir, tenir, posséder et jouir, au cas où tel paiement, décharge ou satisfaction n'aurait pas été effectué par tels débiteur ou débiteurs hypothécaires.

Effet de cette saisie et de la vente et transport fait par le shérif,—obligation de l'acquéreur.

hypothécaires, et sur le paiement de la somme placée sur hypothèque au créancier hypothécaire par l'acquéreur, le créancier hypothécaire, ses héritiers ou ayants cause délivreront, s'ils en sont requis, à tel acquéreur ou aux héritiers ou ayants cause de tel acquéreur, à son ou leurs frais et dépens, un certificat du paiement ou satisfaction de telle hypothèque ou de l'accomplissement de la condition d'icelle, lequel certificat pourra être suivant la formule et dans le sens de la cédule annexée à cet acte, marquée A, et le dit certificat aura le même effet et sera considéré par les registrateurs et autres personnes sous le même jour que s'il avait été donné au débiteur hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants cause.

Le créancier hypothécaire peut acheter les terres hypothéquées en sa faveur.

Proviso.

Il acquittera la dette garantie par l'hypothèque.

Disposition relative aux autres personnes qui deviendront acquéreurs.

III. Et qu'il soit statué, que tout créancier hypothécaire des terres et tènements ainsi vendus, ou toute partie d'iceux, ou les héritiers et ayants cause de tel créancier hypothécaire (qu'il soit ou non demandeur ou défendeur dans le jugement sur lequel le *writ de fieri facias* sur lequel telle vente aura lieu, a émané) pourra être acquéreur à telle vente, et pourra prendre, avoir, tenir, posséder et jouir des mêmes droits, titres, propriétés, bénéfices, avantages, privilèges et pouvoirs, en sa qualité d'acquéreur, que tous autres acquéreurs n'ayant pas d'intérêts dans les terres et tènements ainsi vendus, comme créancier hypothécaire: Pourvu toujours, que si le créancier hypothécaire de tel bien-fonds en est devenu l'acquéreur, il donnera au débiteur hypothécaire une décharge de la dette pour le paiement de laquelle l'hypothèque aura pu être donnée; et si aucune autre personne devient acquéreur comme susdit, et que le créancier hypothécaire exige du débiteur le paiement de la somme pour assurer laquelle l'hypothèque a été donnée, alors le dit acquéreur sera tenu de rembourser la dite dette et les intérêts au débiteur hypothécaire; et à défaut de tel paiement dans un mois de calendrier après que la demande en aura été faite, le débiteur hypothécaire pourra poursuivre toute telle personne en toute cour de juridiction compétente, et recouvrer le montant de telle dette et intérêts, par une action de dette ou d'*assumpsit*, pour deniers eus et reçus, et jusqu'à ce que la dite dette et intérêts, s'ils sont recouverts du dit débiteur hypothécaire après telle vente, lui soient remboursés, ils resteront une charge sur le bien-fonds ainsi hypothéqué et vendu.

Clause interprétative.

IV. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il se rencontrera dans cet acte des mots comportant le nombre singulier ou le genre masculin seulement, ils seront censés comprendre plus d'une personne, matière ou chose de la même espèce, et les personnes du sexe féminin aussi bien que ceux du sexe masculin, à moins que le contraire ne soit expressément prescrit; et lorsque cela sera compatible et ne répugnera pas à l'intention et l'esprit de cet acte, chaque fois qu'une personne est désignée, cette désignation sera censée s'appliquer à telle personne, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, ou ayants cause, et cet acte ne s'appliquera qu'au Haut-Canada seulement; tous les autres mots, termes ou phrases recevront telle interprétation large et libérale qui sera la plus convenable pour mettre cet acte à exécution, suivant son véritable sens et intention.

CEDULE A

A laquelle il est ci-dessus référé.

Au registrateur du comté de

Je, A. B. de certifie que C. D. de
qui est devenu acquéreur des intérêts de E. F. de
a payé tous les deniers dus sur une certaine hypothèque établie en ma faveur par le
dit E. F. et portant date le jour de
mil huit cent , et enregistrée à heures du matin,
(ou suivant le cas) le jour de de la même année,
(ou suivant le cas) et que cette hypothèque est par conséquent acquittée.

En foi de quoi, j'ai signé, ce jour de mil huit cent

(Signé,) A. B.

E. H. de
G. H. de

} Témoins.

CAP. LXXIV.

Acte pour pourvoir à l'insinuation des hypothèques qui affectent la propriété mobilière dans le Haut-Canada.

[30 mai, 1849.]

QU'IL soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que toute hypothèque qui sera créée ou tout transport qui sera fait dans le but de constituer une hypothèque sur des biens meubles et effets dans le Haut-Canada, postérieurement à la passation de cet acte, s'ils ne sont accompagnés de la livraison immédiate des choses hypothéquées et suivis d'une translation réelle et continue de possession, seront nuls et de nul effet à l'encontre des créanciers du débiteur hypothécaire (*mortgagor*) et à l'encontre de tout subséquent acquéreur et créancier hypothécaire de bonne foi, à moins que la dite hypothèque ou transport ou une vraie copie d'iceux, avec aussi l'affidavit d'un témoin assermenté à cet égard devant un commissaire du banc de la Reine constatant que la dite hypothèque a dûment été créée ou le dit transport fait, ou constatant la due exécution de l'hypothèque et transport dont la copie qui doit être filée est censée être une vraie copie, ne soit enfilée en la manière prescrite dans la section suivante de cet acte.

Préambule.

Les hypothèques sur les meubles dans le Haut-Canada, qui seront créées après la passation de cet acte, seront de nul effet, à moins qu'elles ne soient enfilées conformément aux prescriptions de cet acte.

II. Et qu'il soit statué, que les instruments mentionnés dans la section précédente, seront enfilés dans le bureau du greffier de la cour de district du district où le débiteur hypothécaire y mentionné résidera, lors de la confection des dits écrits, s'il a sa résidence dans le Haut-Canada ; et s'il n'y réside pas, alors ils seront enfilés dans le bureau

Les hypothèques seront enfilées dans le bureau du greffier de la cour de comté.

du

du greffier de la cour de district du district où se trouveront les choses hypothéquées lors de la confection de tout tel instrument; et les dits greffiers sont par le présent requis d'enfiler tous les dits instruments qui leur sont présentés respectivement à cette fin, et de constater, au dos d'iceux, l'époque de leur réception, et de les déposer dans leurs bureaux respectifs, où ils seront gardés pour l'inspection de toutes parties intéressées.

Il sera enfilée une seconde copie de l'hypothèque, un an après que la première aura été enfilée.

III. Et qu'il soit statué, que toute hypothèque ou copie d'icelle qui sera enfilée en conformité de cet acte, cessera d'être valide à l'encontre des créanciers de la personne qui l'aura consentie, ou à l'encontre de tout subséquent acquéreur ou créancier hypothécaire de bonne foi, après l'expiration de l'année qui suivra immédiatement le jour où elle sera enfilée, à moins que dans les trente jours qui précéderont l'expiration du dit terme d'une année, une vraie copie de la dite hypothèque, avec ensemble un mémoire indiquant l'intérêt que peut avoir le créancier hypothécaire dans la propriété qu'il réclamera en vertu d'icelle, ne soit de nouveau enfilée dans le bureau du greffier de la dite cour de district.

Les copies des hypothèques enfilées qui porteront le certificat du greffier, seront reçues comme preuve du fait qu'elles ont été enfilées.

IV. Et qu'il soit statué, que la copie de tout tel instrument ou de toute copie d'icelle enfilée comme susdit, qui comprendra un mémoire fait conformément à cet acte, et qui portera le certificat du greffier dans le bureau duquel elle aura été enfilée, sera reçue comme preuve, mais seulement du fait que le dit instrument ou copie d'icelui et mémoire ont été reçus et enfilés, selon qu'il est porté dans l'endossement que le greffier aura mis sur aucun des dits papiers, et non d'aucun autre fait; et dans tous les cas, l'endossement primitif que le greffier aura mis sur le dit instrument ou sur la copie d'icelui, conformément à cet acte, ne sera reçu comme preuve des faits mentionnés dans le dit endossement.

Les greffiers des dites cours numérotent les instruments qu'ils enfilent, etc.

V. Et qu'il soit statué, que les greffiers des cours susdites numérotent respectivement tout tel instrument, ou copie d'icelui, qui sera enfilé dans leurs bureaux, et entretront, par ordre alphabétique, dans des livres qu'ils devront fournir, les noms de toutes les personnes qui seront parties aux dits instruments, et vis-à-vis de chaque nom, le numéro que portera l'endossement, laquelle entrée sera réitérée, par ordre alphabétique, au-dessous du nom de toute personne qui sera partie aux dits instruments.

Cet acte ne s'appliquera pas aux hypothèques sur les vaisseaux enregistrés en vertu de la 8 Vict. c. 5.

VI. Et qu'il soit statué, que cet acte ne s'appliquera pas aux hypothèques sur les vaisseaux qui seront enregistrés conformément aux dispositions d'un acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour assurer le droit de propriété sur les vaisseaux construits dans les plantations britanniques, naviguant sur les eaux situées dans l'intérieur de cette province, et qui n'ont pas été enregistrés conformément à l'acte du parlement impérial du royaume-uni, passé dans les troisième et quatrième années du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé: 'Acte qui pourvoit à l'enregistrement des vaisseaux britanniques, et pour en faciliter le transport et empêcher qu'aucune partie du dit droit de propriété ne soit transférée d'une manière frauduleuse.'*

Honoraires accordés aux greffiers pour l'enregistrement des hypothèques.

VII. Et qu'il soit statué, que les greffiers susdits auront droit de recevoir pour leurs services sous l'opération de cet acte les honoraires suivants: pour l'enfilure de tout instrument et affidavit, et pour l'entrée d'iceux dans un livre, comme susdit, un chelin, trois deniers; pour la recherche de tout papier, six deniers; et pour copie de tout document enfilé en vertu du présent acte, six deniers par chaque cent mots.

CAP. LXXV.

Acte pour autoriser l'établissement de Sociétés en Commandite dans le Haut-Canada.

[30 mai, 1849.]

QU'IL soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet acte, des sociétés en commandite pour la transaction d'aucune affaire commerciale, industrielle ou relative aux manufactures dans le Haut-Canada, pourront être formées par deux ou plusieurs personnes, sous les termes, avec les droits et pouvoirs, et soumises aux conditions et obligations ci-après mentionnées; mais les dispositions de cet acte ne devront pas être interprétées comme autorisant aucune telle société à faire le commerce de banque ou à effectuer des assurances.

Des sociétés en commandite pourront être formées dans le H. C.

II. Et qu'il soit statué, que les dites sociétés pourront se composer d'une ou de plusieurs personnes qu'on appellera associés en nom collectif, et qui seront conjointement et solidairement responsables, comme le sont aujourd'hui par la loi les associés en nom collectif; et d'une ou de plusieurs personnes qui apporteront, en deniers comptants, une somme spécifique pour former le fonds social, qui s'appelleront associés commanditaires, et ne seront pas obligés au paiement des dettes de la société au-delà du montant ou des montants qu'ils auront apportés dans le fonds social.

Composition des sociétés.

III. Et qu'il soit statué, qu'il n'y aura que les associés en nom collectif qui seront autorisés à gérer les affaires de la société, à signer pour elle, et obliger la dite société.

Les associés en nom collectif feront les affaires.

IV. Et qu'il soit statué, que les personnes qui désireront former une telle société feront, et chacune d'elles signera un certificat qui contiendra :

Formation de société.

Premièrement. Les nom ou raison sous lesquels la société agira et conduira ses affaires;

Son nom.

Deuxièmement. La nature générale des affaires dont elle entendra s'occuper;

La nature de ses affaires.

Troisièmement. Les noms de tous les associés en nom collectif et en commandite concernés dans la dite société, distinguant les premiers des derniers, et le lieu ordinaire de leur résidence;

Les noms des associés.

Quatrièmement. Le montant que chaque associé commanditaire aura apporté pour la formation du fonds social;

Lemontant du fonds social.

Cinquièmement. L'époque à laquelle commencera la société, et celle où elle prendra fin.

Le commencement et la fin de la société.

Forme du certificat.

V. Et qu'il soit statué, que le certificat sera fait d'après la formule donnée dans la cédule annexée au présent acte, et sera signée par les différentes personnes qui formeront la dite société, devant un notaire public qui le certifiera en bonne et due forme.

Le certificat sera déposé dans le bureau du greffier.

VI. Et qu'il soit statué, que le certificat ainsi signé et certifié sera déposé dans le bureau du greffier de la cour du district où sera le siège principal des affaires de la société; et le dit greffier enregistrera au long le dit certificat dans un livre qu'il tiendra à cet effet ouvert à l'inspection publique.

Quand la société sera censée formée.

VII. Et qu'il soit statué, qu'aucune telle société ne sera censée avoir été formée qu'après qu'un certificat aura été fait, certifié, déposé et enregistré comme ci-dessus prescrit; et si ce certificat contient quelque déclaration fausse, toutes les personnes concernées dans la dite société seront responsables relativement à tous les engagements qu'elle aura pris, de la même manière que les associés en nom collectif.

Les actes de renouvellement de la société seront déposés.

VIII. Et qu'il soit statué, que les actes de renouvellement ou de continuation d'aucune telle société au-delà du terme primitivement fixé pour sa durée, seront certifiés, déposés et enregistrés en la manière prescrite par le présent acte pour sa formation primitive; et toute telle société qui sera continuée ou renouvelée d'une autre manière, sera censée être une société en nom collectif.

Le changement des noms des associés, etc., sera considéré une dissolution de la société.

IX. Et qu'il soit statué, que tout changement qui sera fait dans les noms des associés, la nature de leurs affaires et le capital ou les actions de la société, ou dans toute autre matière indiquée dans le certificat primitif, sera considéré comme une dissolution de la société; et si telle société est continuée en aucune manière après ce changement, elle sera considérée comme une société en nom collectif, à moins qu'elle ne soit renouvelée comme société en commandite, conformément aux dispositions de la section qui précède immédiatement.

Les affaires seront faites sous le nom des associés en commandite.

X. Et qu'il soit statué, que les affaires de la société seront gérées sous un nom ou raison où l'on n'emploiera que les noms des associés en nom collectif, ou plusieurs ou l'un d'eux; et si le nom d'un associé commanditaire est employé par la société de son plein gré et à sa connaissance, il sera considéré comme un associé en nom collectif.

Les poursuites seront intentées par ou contre les associés en nom collectif.

XI. Et qu'il soit statué, que les poursuites relatives aux affaires de la société pourront être intentées ou conduites par ou contre les associés en nom collectif, de la même manière que s'il n'y avait point d'associés commanditaires.

Un associé commanditaire ne pourra retirer aucune partie de sa mise.

XII. Et qu'il soit statué, qu'aucun associé commanditaire ne pourra retirer aucune partie de sa mise dans le fonds social, ou qu'aucune telle partie ne lui sera payée ou attribuée sous forme de dividendes, profits ou autrement, en aucun temps de l'existence de la société; mais tout associé pourra recevoir annuellement l'intérêt légal de la somme qu'il aura ainsi apportée, si le paiement de cet intérêt ne réduit pas le montant primitif du fonds social, et si après le paiement de cet intérêt, il reste quelques profits à partager, cet associé pourra aussi recevoir sa part des dits profits.

Cas où il apparaîtra qu'un paiement d'intérêt a réduit le capital primitif.

XIII. Et qu'il soit statué, que s'il appert que le paiement de l'intérêt ou des profits fait à un associé commanditaire a réduit le capital primitif, cet associé sera obligé de remettre le montant nécessaire pour parfaire sa mise dans le fonds social, avec intérêt.

XIV.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'un associé commanditaire pourra, de temps à autre, examiner l'état et les progrès des affaires de la société, et donner des avis concernant leur régie ou administration ; mais il ne fera aucune affaire pour le compte de la société, et ne sera pas employé pour cet effet comme agent, procureur ou autrement : et s'il s'ingère contrairement aux présentes dispositions, il sera censé être un associé en nom collectif.

Les associés commanditaires pourront examiner les affaires de la société.

XV. Et qu'il soit statué, que les associés en nom collectif seront tenus, tant en loi qu'en équité, de se rendre compte les uns aux autres, et de rendre pareillement compte aux associés commanditaires de leur gestion ou administration, tel et ainsi que les autres associés sont maintenant obligés de le faire par la loi.

Les associés collectifs seront tenus de se rendre compte ainsi qu'aux associés commanditaires.

XVI. Et qu'il soit statué, que si la société devient insolvable ou en faillite, il ne sera permis à aucun associé commanditaire de faire aucune réclamation comme créancier, qu'après que les réclamations de tous les autres créanciers de la société auront été payées.

Cas de l'insolvabilité de la société.

XVII. Et qu'il soit statué, que les associés ne pourront dissoudre aucune telle société par leur propre fait ou volonté avant l'échéance du terme spécifié dans le certificat de sa formation ou dans celui de son renouvellement, qu'après qu'un avis de telle dissolution aura été transmis au bureau où le certificat aura été enregistré, et publié une fois par semaine pendant trois semaines, dans un papier-nouvelles publié dans le district où la société aura établi le siège principal de ses affaires, et pendant le même temps dans la *Gazette du Canada*.

La société ne sera dissoute qu'après avis dans la *Gazette du Canada*.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le greffier de la cour de district, aura droit d'avoir et recevoir pour la production et enregistrement d'aucun tel certificat ou d'aucun renouvellement d'icelui, la somme de deux chelins et six deniers.

Honoraires à payer au greffier.

C E D U L E

A laquelle il est fait allusion dans l'acte susdit, et formule de certificat.

Nous, soussignés, certifions par le présent, que nous sommes entrés en société sous les nom et raison de (*B. D. et Cie.*) comme (*épiciers et marchands à commission*), laquelle raison sera de (*A. B.*) résidant habituellement à _____ et (*C. D.*) résidant habituellement à _____ comme associés en nom collectif : et (*E. F.*) résidant habituellement à _____ et (*G. H.*) résidant habituellement à _____ comme associés en commandite. Le dit (*E. F.*) ayant apporté (£1,000), et le dit (*G. H.*) (£2,000) au fonds capital de la dite société. Laquelle société commence le _____ jour de _____ (*Anno Domini, mil huit cent quarante-neuf*), et finit le jour de _____ (*Anno Domini, mil huit cent cinquante-deux*.)

Daté ce _____ jour de _____
(*cent quarante-huit.*)

(*Anno Domini, mil huit*

(Signé,)

Signé en ma présence, }

L. M. }

Notaire Public. }

A. B.

C. D.

E. F.

G. H.

C A P.

CAP. LXXVI.

Acte pour régulariser le taux des dommages sur les Lettres de Change protestées dans le Haut-Canada.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient pour les fins du commerce de mieux définir la loi qui règle le taux des dommages sur les lettres de change protestées dans le Haut-Canada : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet acte, le taux des dommages qui seront accordés et payés par suite d'un protêt ordinaire pour le non-paiement de lettres de change tirées, vendues ou négociées dans le Haut-Canada, bien qu'elles puissent n'avoir pas été tirées sur ou par une personne qui y réside, sera comme suit dans les cas suivants :

Quel sera le taux des dommages sur lettres—

Tirées sur l'Europe ou les Indes Occidentales, etc.

Premièrement. Si la lettre de change est tirée sur aucune personne ou personnes en aucun lieu en Europe ou dans les Indes Occidentales, ou dans aucune partie de l'Amérique qui n'est pas dans les limites de cette province ou d'aucune autre colonie Britannique de l'Amérique du Nord ou du territoire des Etats-Unis, dix pour cent sur le montant principal spécifié dans la dite lettre de change.

Sur l'Amérique du Nord ou les Etats-Unis.

L'intérêt sera accordé.

Par qui payable, et à quel taux d'échange.

Deuxièmement. Si la lettre de change est tirée sur aucune personne ou personnes résidant dans aucune autre colonie Britannique de l'Amérique du Nord, ou dans les Etats-Unis, quatre pour cent sur le principal spécifié dans la dite lettre de change ; et dans tous et chacun les dits cas précédents la dite lettre de change sera encore sujette au paiement de six pour cent d'intérêt par année sur le montant pour lequel la dite lettre est tirée, à compter du jour de la date du protêt jusqu'au temps du remboursement, lequel montant sera payé au possesseur aux taux courant du change le jour où le protêt pour non-paiement sera produit et le remboursement demandé, c'est-à-dire : le possesseur d'aucune lettre de change renvoyée sous protêt pour non-paiement aura droit de demander et recouvrer du tireur ou des endosseurs telle somme d'argent courant de cette province qui sera égale à celle qu'il faudrait pour acheter une lettre de change pour le même montant, tirée sur le même lieu, au même terme ou à vue, avec ensemble l'intérêt et les dommages ci-dessus mentionnés, et aussi les frais de note et de protêt de la dite lettre de change, et tous les autres frais et frais de port encourus à cet égard.

Dommages et intérêts payables pour non-paiement de billets promissoires en certains cas.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera accordé et payé des dommages à raison de quatre pour cent sur le montant principal y spécifié à la suite du protêt de tout billet promissoire fait ou négocié dans le Haut-Canada, et payable seulement dans quelque lieu dans les Etats-Unis d'Amérique, ou dans aucune des colonies de l'Amérique Britannique du Nord, excepté le Canada, et non autrement ou ailleurs, et que le dit montant principal avec l'intérêt sur icelui, à raison de six pour cent par année, à courir du jour de la date du protêt, sera remboursé au porteur au taux courant du change, le jour que le protêt sera produit et qu'il en sera demandé paiement, savoir : le porteur de tout tel billet renvoyé sous protêt aura droit de demander et recevoir du faiseur ou des endosseurs d'icelui

d'icelui une somme d'argent courant de cette province égale à celle que coûtera l'achat d'une lettre de change du même montant tirée sur le même lieu, à la même date ou vue, avec en outre les dommages et intérêts ci-dessus mentionnés, et aussi les frais de protêt du dit billet, de même que tous dépens et frais de port encourus sur icelle.

III. Et qu'il soit statué, que lorsque le possesseur d'une lettre de change ou d'un billet payable comme susdit, renvoyés pour protêt de non-paiement, en aura signifié avis au tireur ou faiseur ou à l'endosseur en personne, ou par écrit remis à une personne raisonnable à son bureau ou dans sa maison, et qu'on ne s'accordera point sur le taux du change alors exigible sur les lettres de change du commerce, le possesseur et le tireur ou faiseur ou l'endosseur ainsi notifiés, ou aucun d'entre eux, pourra s'adresser au président ou en son absence au secrétaire d'aucun bureau de commerce ou chambre de commerce dans la cité ou ville dans laquelle peut résider le possesseur de la dite lettre de change ou billet protesté, ou son agent, ou dans la ville ou cité la plus voisine de la résidence du dit possesseur ou agent, et obtiendra du dit président ou secrétaire un certificat par écrit sous son seing fixant le dit taux de change, et le taux de change fixé dans le dit certificat sera final et décisif pour être le taux du change exigible alors et fixera la somme qui sera payée en conséquence.

Comment sera constaté le taux d'échange s'il y a désaccord.

IV. Et qu'il soit statué, que toutes lettres de change, traites ou ordres tirés par des personnes dans le Haut-Canada, sur des personnes dans cette province, ou tous billets promissoires faits ou négociés dans le Haut-Canada, s'ils sont protestés pour non-paiement, seront soumis à un intérêt de six pour cent par année, à compter de la date du protêt, ou si l'intérêt y est exprimé comme payable, à compter d'une certaine époque, alors depuis cette époque jusqu'au temps du paiement; et que dans les dits cas de protêt, les frais de note et de protêt et les frais de port qui s'en suivront, seront accordés et payés au possesseur en sus du dit intérêt.

Les lettres de change à l'intérieur, ou billets, porteront intérêt après le protêt.

V. Et qu'il soit statué, que dans toute action intentée pour le recouvrement du montant d'aucune lettre de change, traite, ordre ou billet promissoire, et les dommages alloués par cet acte avec l'intérêt, les frais de note et de protêt, et tous les autres frais et frais de port payés à son égard, spécifiés et mentionnés dans les sections précédentes de cet acte, il ne sera pas nécessaire d'alléguer d'une manière spéciale, les dits dommages, dépens, frais et intérêts, mais iceux seront accordés au demandeur dans aucune action, répartition ou distribution en la même manière que s'il eussent été allégués d'une manière spéciale.

Les dommages etc., recouverts, bien que non spécialement mentionnés dans la déclaration.

VI. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, la seconde, troisième, quatrième et cinquième sections de l'acte de la législature de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la cinquante-et-unième année du règne du Roi George Trois, et intitulé : *Acte pour révoquer une ordonnance de la province de Québec, passée dans la dix-septième année du règne de Sa Majesté, intitulée, Ordonnance qui fixe les dommages sur les lettres de change protestées et le taux des intérêts dans la province de Québec; aussi pour fixer les dommages sur les lettres de change protestées, et le taux de l'intérêt dans cette province, seront et sont par le présent révoqués.*

Ordonnance et actes abrogés.

51 Géo. III. c. 9. H. C.

CAP. LXXVII.

Acte pour autoriser les juges des cours supérieures de record dans le Haut-Canada, à nommer des commissaires pour recevoir des affidavits dans le Bas-Canada.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est désirable que les juges des cours supérieures de record dans le Haut-Canada, soient autorisés à nommer des commissaires pour recevoir des affidavits dans le Bas-Canada : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au juge-en-chef et à aucun des juges de la cour du banc de la Reine dans le Haut-Canada pour le temps d'alors, ou en cas de décès ou d'absence de la province du juge-en-chef pour le temps d'alors, à deux des juges de la dite cour pour le temps d'alors, d'autoriser de temps à autre par une ou plusieurs commissions sous le sceau de la dite cour, telles et autant de personnes qu'ils jugeront à propos et nécessaire de nommer dans le Bas-Canada, aux fins de prendre et recevoir tous et chacun les affidavit ou affidavits que toutes personne ou personnes voudront et désireront faire en présence d'aucune des personnes ainsi autorisées, touchant ou concernant aucune cause, matière ou chose déjà pendante ou qui sera pendante ci-après, ou concernant en aucune manière aucune des procédures qui auront lieu dans la dite cour du banc de la Reine, ou dans toute autre cour de loi de record dans le Haut-Canada ; lesquels dits affidavits reçus comme susdit, seront enfilés au greffe des dites cours respectivement, et seront là lus et serviront dans les dites cours respectivement aux mêmes fins et intentions que les autres affidavits reçus dans les dites cours respectivement ; et tout et chaque affidavit pris ou reçu comme susdit, aura la même force que les affidavits pris et reçus dans les dites cours respectivement.

Des commissaires pourront être nommés dans le B. C. pour recevoir des affidavits dont on devra se servir dans le B. R. dans le H. C.

Effet de ces affidavits.

On pourra prouver l'exécution de certains actes devant ces commissaires.

De semblables commissaires pourront être nommés pour les plaids communs.

Leurs pouvoirs.

II. Et qu'il soit statué, que la preuve de la passation ou confection de tout acte, testament ou vérification, ou sommaire d'icelui dans le Bas-Canada, pourra être faite devant aucun des commissaires qui seront nommés en vertu de cet acte de la même manière que la dite preuve peut maintenant être faite en vertu de la loi devant le juge en chef ou juge de toute cour du banc de la Reine dans le Bas-Canada ; et tous les registrateurs de comtés dans le Haut-Canada, seront tenus d'enregistrer tels actes, testaments, vérifications et sommaire dont la passation ou confection sera ainsi prouvée.

III. Et qu'il soit statué, que le juge-en-chef et les juges de la cour des plaids communs dans le Haut-Canada, auront relativement à la nomination de tels commissaires, les mêmes pouvoirs et autorités que ceux qui sont conférés par le présent au juge-en-chef et aux juges-en-chefs de la cour du banc de la Reine ; et les commissaires qui seront ainsi nommés par le dit juge-en-chef et les autres juges de la cour des plaids communs auront les mêmes pouvoirs et autorités, et les affidavits faits devant eux auront la même force et effet à tous égards que ceux faits devant les commissaires qui seront nommés par le dit juge-en-chef et les autres juges de la cour du banc de la Reine.

IV.

IV. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les personnes qui se parjurèrent dans l'affidavit ou les affidavits qui seront faits devant aucun des dits commissaires nommés ou qui seront nommés en vertu de cet acte, seront passible des mêmes peines et pénalités que si tels affidavit ou affidavits eussent été faits et reçus cour tenante.

Punition des personnes qui feront un faux serment.

C A P. L X X V I I I .

Acte pour abolir la division territoriale du Haut-Canada en districts, et pour établir des unions temporaires de comtés pour des fins judiciaires et autres, et pour la dissolution future de telles unions, selon que l'accroissement de richesses et de la population pourront l'exiger.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'à raison de la subdivision des districts, dans cette partie de la province appelée Haut-Canada, les limites d'iceux sont devenues les mêmes que celles des comtés en plusieurs cas, et que n'y ayant plus de raison suffisante pour permettre plus longtemps la continuation de telle division territoriale dans cette partie de la province, il est nécessaire de l'abolir, et, suivant en cela l'exemple de la mère-patrie, de ne laisser subsister que le nom du comté comme division territoriale, pour des fins judiciaires et autres, et d'établir en même temps des dispositions pour la réunion temporaire des comtés, pour des fins judiciaires et autres, et pour la désunion future des dits comtés, selon que l'accroissement des richesses et de la population pourront l'exiger : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que cet acte deviendra et sera en opération le, depuis et après le premier jour de janvier, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante.

Préambule.

Commencement de cet acte.

I. ABOLITION DES DIVISIONS DES DISTRICTS.

II. Et qu'il soit statué, que la division de cette partie de cette province appelée Haut-Canada, en districts, pour des fins judiciaires et autres, sera, et elle est par le présent, abolie.

Abolition des districts.

III. Et qu'il soit statué, que les cours, palais de justice et prisons, ci-devant appelés cours, palais de justice et prisons de districts, seront à l'avenir appelés cours, palais de justice et prisons de comtés, et les écoles grammaticales de districts, écoles grammaticales de comtés, et tous les bureaux et officiers appartenant maintenant aux dits districts, appartiendront à l'avenir aux dits comtés respectivement ; et tous les dits bureaux ou officiers que l'on appelle bureaux ou officiers de ou pour le district, seront appelés à l'avenir bureaux ou officiers de ou pour le comté ; et toutes lois maintenant en vigueur, ou qui par quelque acte de la présente session du parlement s'appliqueront à la dite division territoriale, sous le nom de districts, ou aux cours, bureaux ou autres institutions des dits districts, s'appliqueront à l'avenir aux dits comtés et à leurs cours respectives, bureaux

Les cours de districts deviendront des cours de comtés, etc.

Les lois applicables aux districts s'appliqueront aux comtés.

bureaux et autres institutions, et opéreront de la même manière et auront le même effet que si elles étaient passées pour les comtés.

Les cours d'assises, etc. seront tenues dans les comtés.

IV. Et qu'il soit statué, que les cours d'assises et de *nisi prius*, d'oyer et terminer, et pour la délivrance générale des prisonniers, les sessions de la paix et les cours de districts, se tiendront dans et pour les dits comtés, ainsi que ces cours se tiennent maintenant pour les divers districts dans le Haut-Canada, et que le mot comté sera employé lorsque l'on désignera ces cours, et aussi dans toutes procédures légales où l'on emploie actuellement le mot district, ou lorsque le mot district sera employé dans tout acte passé ou qui sera passé dans la présente session du parlement.

II. UNION DE COMTES POUR DES FINS JUDICIAIRES ET AUTRES.

Certains comtés seront unis pour des fins autres que pour la représentation et l'enregistrement des titres, et auront des cours, etc. en commun.

V. Et qu'il soit statué, que les comtés mentionnés dans la cédule annexée au présent acte et marquée A, formeront, pour des fins judiciaires et municipales, et pour toutes autres fins quelconques, excepté pour les fins de la représentation dans le parlement provincial et de l'enregistrement des titres, des unions telles qu'indiquées plus particulièrement dans la dite cédule, et chacune de ces unions, sous le nom de comtés unis de et (les nommant) aura en commun pour toutes ces fins (sauf les exceptions ci-dessus mentionnées), toutes les cours, bureaux et institutions établies par la loi et qui appartiennent actuellement aux districts, ou qui, par quelque acte passé ou qui sera passé durant la présente session ou toute autre session future du parlement, seront ou pourront être établies pour les comtés, aussi longtemps que les dits comtés resteront unis, comme il est pourvu par le présent acte.

Propriétés des comtés unis.

VI. Et qu'il soit statué, que les biens de comtés de tous tels comtés unis, aussi longtemps que ces comtés resteront unis, appartiendront en commun à tels comtés unis en quelque comté de ces comtés unis qu'ils se trouvent situés.

Manière dont on désignera les comtés lorsque l'on fixera le lieu où devra se faire l'instruction d'un procès.

VII. Et qu'il soit statué, qu'en fixant le lieu où devra se faire l'instruction d'un procès, quand il sera nécessaire de le fixer dans un comté qui sera ainsi uni à un autre comté ou à d'autres comtés, comme il est ci-devant pourvu, il sera nécessaire en nommant tel comté de le désigner comme étant l'un des comtés unis de et (les nommant); et pour l'instruction de tout procès ou pour le règlement de dommages, quand ce procès ou ces dommages devront être réglés par un jury, le jury sera assigné des comtés unis, comme si ces comtés n'en formaient qu'un seul.

Les lois relatives aux districts s'appliqueront aux unions de comtés.

VIII. Et qu'il soit statué, que tant que les dites unions de comtés subsisteront, toutes les lois maintenant en existence et applicables aux districts, et celles qui seront ci-après passées soit durant la présente session ou toute autre session future du parlement, qui s'appliquent aux comtés généralement pour toutes fins quelconques, excepté pour les fins de la représentation dans le parlement provincial, et de l'enregistrement des titres, s'appliqueront à toutes fins et intentions quelconques à toute telle union de comtés comme si telle union n'était qu'un seul comté.

III. DÉSUNION DES COMTÉS.

Ce que l'on appellera comté primaire.

IX. Et qu'il soit statué, que dans toutes les unions de comtés auxquelles pourvoit la cinquième section de cet acte, le comté dans les limites duquel se trouveront situés le palais

palais de justice et la prison, ci-devant le palais de justice et la prison de district, sera considéré comme comté primaire de telle union, et les autres comté ou comtés comme comté ou comtés secondaires d'icelle.

X. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le recensement aura été fait en vertu de quelque acte du parlement maintenant en vigueur, ou qui deviendra ci-après en vigueur, pour constater la population des habitants de cette province, ou de cette partie de la province appelée Haut-Canada, et qu'il apparaîtra qu'un comté secondaire d'une telle union de comté, ainsi qu'il est pourvu par la cinquième section du présent acte, contient une population d'au moins quinze mille âmes, il sera loisible au gouverneur de cette province, en vertu d'un ordre en conseil, à la requête des deux-tiers ou plus des maires de townships (*townreeves*) pour le temps d'alors de tel comté secondaire, s'il juge que tel comté secondaire a besoin de cours et autres institutions de comtés séparées, de faire sortir une proclamation sous le grand sceau de cette province, ordonnant l'établissement de ces cours et institutions, et mentionnant le lieu dans tel comté secondaire qui devra être le chef-lieu de ce comté, et constituant les dits maires de townships alors élus, ou qui le seront par la suite pour ce comté, en un conseil municipal provisoire pour tel comté secondaire, et déclarant ce conseil municipal, un conseil municipal provisoire, sous l'autorité du présent acte, jusqu'à la désunion des comtés, tel que pourvu par le présent acte : pourvu toujours, néanmoins, premièrement, qu'il ne sera présenté aucune telle pétition, et qu'on ne procédera sur icelle, à moins qu'elle n'ait été adoptée et signée par les deux tiers des dits maires de townships, comme susdit, dans le mois de février après leur élection ou nomination, ni avant que la majorité des dits maires de townships pour le temps d'alors, n'ait passé une résolution qui déclare la nécessité de présenter une telle pétition ; laquelle majorité des dits maires de townships devant être présente à deux assemblées différentes convoquées à cet effet, par la majorité des dits maires de townships, pour le temps d'alors, dont l'une de ces assemblées devra être tenue au commencement de février, de l'année avant celle qui précèdera immédiatement l'année durant laquelle telle pétition aura été ainsi adoptée et signée, et l'autre dans le mois de février de l'année avant celle qui précèdera immédiatement l'année en dernier lieu mentionnée : pourvu toujours, secondement, que tout tel conseil municipal provisoire, se composera, de temps à autre, et durant tout le temps qu'il continuera à agir comme tel, des maires des divers townships, villages et villes de tel comté secondaire.

Le conseil municipal d'un comté secondaire pourra devenir conseil provisoire de ce comté, à certaines conditions.

Proviso : pétition adoptée par les deux tiers des maires de townships après avoir été votée à deux assemblées annuelles.

Comment se composera le conseil provisoire.

XI. Et qu'il soit statué, que tout conseil municipal provisoire établi en vertu d'une proclamation, comme susdit, sera revêtu de tous les pouvoirs, à l'égard de tel comté secondaire, dont sont maintenant, ou seront ci-après revêtus en vertu de la loi, les divers conseils municipaux dans le Haut-Canada, en autant qu'il sera nécessaire, pour acheter ou se procurer le terrain convenable pour y ériger un palais de justice et une prison, et pour prélever et percevoir les deniers nécessaires pour défrayer les dépenses d'iceux, et pour rémunérer les officiers provisoires y employés ou à y être employés : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ni ne sera censé, en aucune manière, déroger aux pouvoirs du conseil municipal de telle union ; mais tous les deniers qui seront prélevés par tel conseil municipal provisoire, comme susdit, formeront un fonds à part, et en sus des deniers que le conseil municipal de l'union ferait prélever en vertu des pouvoirs dont il est ou sera par la suite revêtu par la loi.

Le conseil provisoire pourra acheter un terrain pour y construire un palais de justice et une prison, et prélever des argents à cet effet.

Et pourra nommer des officiers provisoires au même effet.

XII. Et qu'il soit statué, que tout conseil municipal provisoire aura, à sa discrétion; le pouvoir de nommer un préfet, un trésorier, et tous autres officiers provisoires pour le comté qu'il trouvera à propos de nommer, pour acheter ou se procurer tel terrain ou propriété, bâtir les dits palais de justice et prison, garder en sûreté les dits argents, et veiller à la conservation de la dite propriété quand elle aura été ainsi acquise; et les dits maire, trésorier et autres officiers provisoires conserveront leur charge durant le bon plaisir de tel conseil municipal provisoire.

Le conseil provisoire sera incorporé.

XIII. Et qu'il soit statué, que tout tel conseil municipal provisoire sera un corps incorporé, sous le nom de conseil municipal provisoire du comté de (*le nommant*), et comme tel aura tous les pouvoirs collectifs nécessaires pour mettre à effet l'objet que l'on a en vue par l'établissement de tel conseil municipal provisoire, tel qu'il est pourvu par le présent acte, et nul autre objet.

Comment seront prélevés les argents.

XIV. Et qu'il soit statué, que tous les deniers à être prélevés dans un comté secondaire en vertu d'un ordre de tel conseil municipal provisoire, le seront par les mêmes personnes et de la même manière que le sont les deniers prélevés par le conseil municipal de l'union à laquelle appartient tel comté, et seront payés par le percepteur d'icelle au trésorier provisoire du dit comté secondaire, de la même manière que les autres deniers sont payables au trésorier de telle union: pourvu toujours, premièrement, que tout percepteur de tels deniers aura le droit de prendre pour lui-même, pour son trouble et sa responsabilité comme percepteur, une somme de deux et demi par cent, et pas davantage, sur tous les deniers payés par lui au trésorier provisoire, comme susdit: pourvu aussi, secondement, que les deniers ainsi perçus seront en la loi et l'équité considérés comme deniers perçus pour telle union par rapport à la responsabilité du dit percepteur et de ses cautions envers telle union: et pourvu aussi, troisièmement, qu'il sera rendu compte à tel comté secondaire, de tous les dits deniers reçus par telle union du dit percepteur ou de ses cautions, après déduction faite des frais de perception: et ces deniers seront versés entre les mains du trésorier provisoire ou autre trésorier du dit comté secondaire, aussitôt qu'ils auront été perçus.

Ce qui sera payé au percepteur.

Proviso: les percepteurs ne seront responsables des argents qu'à l'union.

Argents dont il sera tenu compte au comté secondaire.

Le comté secondaire et l'union entreront en arrangement par rapport aux dettes.

Qui voteront sur cet arrangement.

XV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que tel conseil municipal provisoire d'un comté secondaire, comme susdit, aura acheté ou se sera procuré un terrain convenable au chef-lieu du dit comté, et construit sur icelui un palais de justice et une prison adaptés aux besoins du comté, et en conformité des statuts ou autres règles et règlements en vigueur relatifs à telles bâtisses en général dans le Haut-Canada, il sera et pourra être loisible au dit conseil municipal provisoire d'entrer en arrangement avec le conseil municipal de l'union à laquelle appartient tel comté secondaire, pour régler la proportion, s'il y en a, de toute dette due par l'union, dont devrait se charger tel comté secondaire lorsqu'il serait détaché de telle union, et les termes de paiement d'icelle; et tout tel arrangement, quand il sera une fois conclu, obligera en loi et en équité, et continuera d'obliger tel comté secondaire et le comté ou les comtés dont il aura été détaché: pourvu toujours, premièrement, qu'aucun membre du conseil municipal de telle union, qui sera aussi membre du conseil municipal provisoire de tel comté secondaire, ne prendra part dans les délibérations du conseil municipal de la dite union, ni ne votera sur aucune question ou matière relativement à tel arrangement ou aucune proposition qui y aura rapport: pourvu aussi, secondement, qu'à défaut par les dits conseils municipaux d'entrer en un tel arrangement, la proportion de telle dette qui devra être à la charge du dit comté secondaire, sera réglée et déterminée par trois arbitres, ou la majorité d'entre eux,

A défaut de tel arrangement, il sera nommé des arbitres.

enx, qui seront, aussitôt que la dite propriété aura été achetée et les dits palais de justice et prison construits, nommés comme suit, savoir : l'un par le conseil municipal de tel comté primaire ou union de comtés, l'autre par le conseil provisoire municipal de tel comté secondaire, et le troisième par les deux arbitres ainsi nommés : ou dans le cas où les dits deux arbitres omettraient de nommer le troisième dans les dix jours après leur nomination, alors le troisième arbitre sera nommé par le gouverneur de cette province en conseil : pourvu toujours, troisièmement, que dans le cas où, soit le conseil municipal, soit le conseil municipal provisoire aura passé un mois, après avoir été notifié à cet effet par l'autre de ces conseils, sans nommer de sa part un arbitre ainsi qu'il est ci-dessus pourvu, il sera et pourra être loisible au gouverneur en conseil, de nommer un arbitre de la part de tel conseil municipal ou conseil municipal provisoire qui négligera ainsi de nommer son arbitre ; lequel arbitre ainsi nommé par le gouverneur aura les mêmes pouvoirs que s'il eût été nommé par le conseil municipal où le conseil municipal provisoire, suivant le cas ; et pourvu aussi, quatrièmement, que toute telle matière ainsi soumise aux arbitres et le jugement d'arbitrage seront sujets à la juridiction de la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le Haut-Canada, tout de même que si la dite soumission et le dit jugement eussent été en vertu d'un engagement dans lequel on conviendrait que telle soumission à l'arbitrage est faite conformément à une règle de cette cour ; et pourvu aussi, cinquièmement, que la proportion, s'il y en a, de la dette ainsi réglée, sera due par tel comté secondaire au comté ou comtés dont il aura été détaché, et portera intérêt légal du jour où l'union aura été dissoute, ainsi qu'il est ci-après pourvu ; et le conseil municipal de tel comté secondaire pourvoira au paiement d'icelle, après qu'il aura cessé de faire partie de l'union, comme susdit, de la manière requise à l'égard des autres dettes dues par tel conseil municipal conjointement avec d'autres ; et à défaut de ce faire, pourra être poursuivi en conséquence, comme pour toute autre telle dette.

XVI. Et qu'il soit statué, que toutes les taxes imposées par le conseil municipal d'aucune telle union, pour l'année durant laquelle sortira une proclamation pour détacher un comté secondaire d'une telle union, comme il est ci-après mentionné, appartiendront à cette union, seront perçues pour icelle, et il lui en sera rendu compte, et elles lui seront payées en conséquence.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt possible après qu'un tel conseil municipal provisoire aura donné à connaître au gouverneur de cette province, en conseil, qu'un terrain a été acheté et qu'un palais de justice et une prison y ont été construits, et que la proportion de la dette, s'il y en a, à la charge de tel comté secondaire, a été réglée, il sera nommé pour tel comté secondaire, un juge, un député-juge, un shérif, au moins un coronaire, un greffier de la paix, et au moins douze juges de paix ; et leurs commissions respectives contiendront une disposition déclarant que leurs dites commissions n'auront point d'effet ou ne seront point en force avant le jour auquel se fera la désunion des dits comtés, ainsi qu'il est ci-après pourvu : pourvu toujours, néanmoins, que tel shérif ne sera point tenu de donner les sûretés requises par l'acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, chapitre huit, et intitulé : *Acte pour établir certains réglemens relatifs à la charge de shérif en cette province, et pour obliger les divers shérifs de cette province à donner des sûretés pour la due exécution des devoirs de leur charge, ni l'affidavit de sa qualification à l'égard de la propriété requise par le même acte, dans le temps voulu par cet acte ; mais il devra les donner dans les premiers*

Proviso: lo gouverneur en conseil nommera un arbitre quand l'un ou l'autre conseil négligera de le faire.

La sentence d'arbitrage sera sujette à la juridiction du banc de la Reine.

La portion réglée de la dette à être supportée par le comté secondaire portera intérêt, et sera payée comme les autres dettes.

Les cotisations de l'année appartiendront à l'union.

Il sera nommé un shérif, des juges, juges de paix, etc. pour le comté secondaire après sa séparation de l'union.

Sûretés à être données par le shérif en vertu de la 3^e Guil. 4. c. 8.

premiers six mois qui suivront le jour que sa commission sera devenue en vigueur comme susdit; et à défaut par le dit shérif de les donner dans les dits six mois, tel shérif perdra *ipso facto* sa charge.

Le 1er janvier, après l'expiration de deux mois à compter de la date de la proclamation à cet effet, l'union sera dissoute, etc.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que les susdites nominations auront été faites comme susdit, il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province, en conseil, et en vertu d'une proclamation sous le grand sceau de cette province, de déclarer que tel comté secondaire sera détaché de telle union, le, depuis et après le premier jour de janvier, qui suivra les trois mois de calendrier qui se seront écoulés depuis l'attestation de la dite proclamation; et tel comté secondaire sera, le, depuis et après le dit premier jour de janvier qui sera ainsi mentionné dans la dite proclamation comme susdit, à toutes fins et intentions quelconques, détaché de telle union; et si cette union se composait de deux comtés seulement, telle union sera complètement dissoute à dater de tel premier jour de janvier; et si elle se composait de plus de deux comtés, les autres comtés demeureront unis, et en conséquence le dit conseil municipal provisoire de tel comté secondaire sera, le, depuis et après tel jour écoulé, entièrement dissout, et les cours ni les officiers du comté primaire ou de l'union n'auront aucune juridiction ni autorité comme tels sur le dit comté ainsi détaché d'une union comme susdit, nonobstant aucune chose à ce contraire dans leurs commissions respectives, ou dans aucun acte du parlement soit de cette province, soit de la ci-devant province du Haut-Canada.

Les comtés secondaires auront un enregistrement séparé.

XIX. Et qu'il soit statué, que lors de la désunion de tout tel comté secondaire de toute telle union, l'enregistrement des titres pour tel comté se fera séparément comme pour les autres comtés en général dans le Haut-Canada.

Les propriétés dans un comté primaire lui appartiendront, et celles dans un comté secondaire lui appartiendront.

XX. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un comté secondaire sera détaché d'une union, toutes les propriétés publiques de telle union qui ne seront pas situées dans les limites de tel comté secondaire appartiendront *ipso facto* aux autres comté ou comtés de telle union; et toutes les propriétés publiques de telle union qui seront situées dans les limites de tel comté secondaire appartiendront *ipso facto* à tel comté secondaire.

Disposition relative aux causes pendantes à la dissolution d'une union.

XXI. Et qu'il soit statué, que toutes les actions, informations et accusations pendantes au temps fixé par la proclamation pour la désunion d'un comté secondaire, seront instruites dans le comté primaire, à moins que la cour dans laquelle elles seront pendantes, durant le terme, ou un juge d'icelle, durant la vacance, n'ordonne que la dite instruction se fasse dans le comté secondaire; ce que toute telle cour ou juge pourra accorder, soit du consentement des parties, soit de son propre gré, à l'audition des parties par affidavit ou autrement à cet égard.

Procédures dans le cas où l'on change le lieu de l'instruction du procès.

XXII. Et qu'il soit statué, que les records et papiers relatifs à toute telle action, information et accusation seront, lorsqu'il sera nécessaire, transmis aux bureaux qu'il conviendra de tel comté secondaire, quand on aura ainsi changé le lieu où doit se faire la dite instruction.

Les lois applicables aux prisons et palais de justice s'appliqueront à ceux

XXIII. Et qu'il soit statué, que tous les règlements, règles, dispositions, matières et choses contenus dans des acte ou actes du parlement de cette province, ou du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, relatifs aux palais de justice ou prisons, ou aucun d'eux qui seront en vigueur au temps ainsi fixé par une proclamation pour

pour désunir un comté secondaire d'une union comme susdit, s'étendront et sont par le présent déclarés s'étendre aux palais de justice et prison de tel comté ainsi désuni, comme susdit ; et les dites cours d'assises de nisi prius, d'oyer et terminer, et pour la délivrance générale des prisonniers, les sessions de la paix, les cours de comté, cours présidées par un député-juge, et toutes autres cours du dit comté secondaire qui doivent se tenir dans un certain lieu, se tiendront, de temps à autre, au palais de justice ainsi construit, et qui sera considéré être le palais de justice de tel comté, en vertu d'une proclamation, comme susdit, ou à tel autre qui y sera légalement substitué.

des comtés secondaires, etc.

XXIV. Et attendu que les comtés mentionnés dans la cédule annexée à cet acte, et marquée C, comprennent une étendue de territoire pour certaines fins et une étendue différente pour d'autres fins, et que ces différences offrent des inconvénients, et devraient disparaître : à ces causes, qu'il soit statué, que les divers comtés mentionnés dans la dite cédule marquée C, comprendront pour les fins de la représentation, de l'enregistrement des titres, comme pour les fins judiciaires, municipales, et toutes autres fins quelconques, les townships et lieux mentionnés dans la dite cédule comme étant compris dans les dits comtés, et tels autres townships et lieux qui pourront ci-après y être annexés conformément à la loi.

Certains comtés comprendront tous les townships compris dans les limites pour toutes les fins.

XXV. Et qu'il soit statué, que pour les fins judiciaires seulement, les townships d'Oneida et Seneca demeureront annexés au comté de Wentworth, et en feront partie aussi longtemps que le comté de Haldimand demeurera uni au comté de Lincoln, et pas plus longtemps.

Oneida et Seneca unis à Wentworth pour certaines fins.

XXVI. Et qu'il soit statué, que pour les fins judiciaires seulement, les townships de Rainham et Walpole demeureront annexés au comté de Norfolk, et en formeront partie aussi longtemps que le comté de Haldimand demeurera uni au comté de Lincoln, et pas plus longtemps.

Rainham et Walpole attachés à Norfolk.

XXVII. Et qu'il soit statué, que les divers comtés dans le Haut-Canada qui ne sont point mentionnés dans la cédule annexée au présent acte, et marquée C, comprendront pour les fins de la représentation et de l'enregistrement des titres, ainsi que pour les fins judiciaires, municipales, et toutes autres fins quelconques, les divers townships, villages, villes et lieux dont ces comtés se composent actuellement en vertu de la loi pour les fins de la représentation, et tels autres townships et lieux qui pourront de temps à autre y être ci-après annexés conformément à la loi : Pourvu toujours, néanmoins, que rien de contenu dans la présente section n'empêchera ou ne sera interprété de manière à empêcher la réunion de certains de ces comtés pour les fins de la représentation dans le parlement, tel que ci-après mentionné.

Comment certains comtés seront constitués pour les fins de la représentation.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que pour les fins de la représentation dans le parlement provincial, la cité de Toronto et ses franchises, ne feront aucunement partie du comté de York, la cité de Kingston et ses franchises, aucunement partie du comté de Frontenac, et la cité de Hamilton et ses franchises, aucunement partie du comté de Wentworth ; et les villes de Niagara, Cornwall, Brockville, London et Bytown, aucunement partie des comtes respectifs de Lincoln, Stormont, Leeds, Middlesex ou Carleton, dans les limites des quels sont respectivement situées telles villes.

Comment les cités seront constituées pour les fins de la représentation.

Unions de certaines cités à leurs comtés pour les fins judiciaires.

XXIX. Et qu'il soit statué, que les cités de Toronto, Kingston et Hamilton, et leurs franchises, seront pour toutes les fins judiciaires, sauf comme il est ci-après excepté, unis aux comtés suivants respectivement, savoir: la dite cité de Toronto et ses franchises, au comté de York, la dite cité de Kingston et ses franchises, au comté de Frontenac, et la dite cité de Hamilton et ses franchises, au comté de Wentworth; excepté toujours, néanmoins, relativement à telles cités et leurs franchises, tels pouvoirs judiciaires et dispositions compris dans les actes respectifs d'incorporation de telles cités, ou tels pouvoirs et dispositions qui peuvent ainsi être compris dans aucuns acte ou actes amendant les dits actes d'incorporation ou aucun d'eux, ou dans aucun acte général pour les fins applicables à toutes ces cités en général, ou dans aucuns autre acte ou actes applicables à ces cités ou aucune d'elles en particulier.

Exceptions.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES ET TEMPORAIRES.

Disposition relative aux comtés unis de Lambton et de Kent.

XXX. Et qu'il soit statué, que les maires des divers townships, unions de townships, villages et villes, dans les comtés de Kent et Lambton, formeront un conseil municipal provisoire pour tels comtés, comme comtés réunis, et tel conseil municipal provisoire aura, possèdera et exercera à l'égard de tels comtés, tous les droits, pouvoirs, privilèges et devoirs conférés, par le présent, aux conseils municipaux provisoires généralement, établis par une proclamation, sous l'autorité du présent acte; et aussi tous les pouvoirs qui ont été conférés aux conseillers de townships des divers townships des dits comtés, par un acte du parlement de cette province, passé durant la session, tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour diviser le district de l'ouest de la province du Canada, et pour d'autres fins y mentionnées*; et tel conseil municipal provisoire sera responsable de toute dette qui aura été contractée par des autorités compétentes, de la part du district dont cet acte a eu en vue l'établissement; et la corporation municipale de tels comtés réunis, soit provisoirement ou permanemment, sera et est par le présent requise de pourvoir au paiement de toute telle dette; et, à défaut de ce faire, elle sera et pourra être poursuivie, et la dette sera recouvrée et prélevée par taxe ou autrement, comme dans le cas des dettes de toute autre corporation municipale dans le Haut-Canada.

Quand seront réunis les dits comtés.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le palais de justice et la prison maintenant en voie de construction en vertu du dit acte du parlement en dernier lieu mentionné, auront été achevés conformément aux dispositions du dit acte, et que les dits comtés réunis de Kent et de Lambton, se seront conformés aux dispositions contenues dans la quinzième section du présent acte, il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province en conseil, de faire sortir une proclamation pour la dissolution de l'union des comtés réunis de Kent et de Lambton et du comté d'Essex; et à l'avenir, les dits comtés réunis de Kent et de Lambton formeront une union de comtés; et toutes les dispositions du présent acte qui s'appliquent aux unions de comtés en général, s'étendront à telle union, pour toutes fins et intentions quelconques, comme s'il en était parlé à l'égard de tels comtés unis dans la cédule marquée A, annexée au présent acte.

Disposition relative aux procédures pendantes dans les districts actuels.

XXXII. Et qu'il soit statué, que toutes actions, informations, accusations et autres procédures, de quelque nature qu'elles soient, qu'elles aient un caractère judiciaire ou tout autre caractère, maintenant pendantes dans les divers districts, dans le Haut-Canada, seront, à l'avenir, considérées, à toutes fins et intentions quelconques, comme pendantes dans les comtés ou unions de comtés auxquels elles sont respectivement transférées,

transférées, tel que mentionné dans la cédule annexée au présent acte, marquée B, comme si elles eussent été originaires instituéés dans tels comtés ou unions de comtés respectivement, et les diverses cours, dans lesquelles, ou les autorités devant lesquelles elles seront respectivement pendantes, adopteront à l'égard d'icelles, conformément à la loi, tel mode qu'elles jugeront nécessaire pour en disposer, sans que l'abolition de telle division en districts, et l'établissement d'une division en comtés, comme il est par le présent pourvu, puissent préjudicier aux intérêts des parties ou d'aucune d'elles.

XXXIII. Attendu que plusieurs des habitants de chacun des deux comtés de Haldimand et Welland, les comtés secondaires des comtés unis de Lincoln, Haldimand et Welland, ont par une pétition demandé à la législature d'être désunis pour des fins judiciaires et autres, et que la volonté des habitants des dits deux comtés respectivement étant en faveur de telle séparation, et leurs richesses et population leur donnant droit à la dite séparation, conformément aux dispositions du présent acte, il est expédient d'établir immédiatement des dispositions pour mettre tels deux comtés, ou l'un ou l'autre, en état de se séparer aussitôt qu'ils se seront préparés pour cet objet: à ces causes, qu'il soit statué, que les maires (*townreeves*) des divers townships, unions de townships, villages et villes dans chacun des dits deux comtés de Haldimand et Welland, formeront un conseil municipal provisoire pour chacun de ces comtés respectivement, et chacun de ces conseils municipaux provisoires auront, posséderont et exerceront à l'égard de leurs comtés respectifs, tous et chacun les pouvoirs, droits, privilèges et devoirs par le présent conférés, accordés ou imposés aux conseils municipaux provisoires généralement, érigés par proclamation sous l'autorité du présent acte; et chacun des dits conseils municipaux provisoires procédera, aussitôt qu'il le jugera à propos, à déterminer l'endroit qui devra être le chef-lieu dans tel comté, et achètera au dit chef-lieu les propriétés et y construira les édifices publics qui seront nécessaires.

Exposé.

Conseil provisoire établi dans certains comtés.

XXXIV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la maison de justice et la prison de l'un ou l'autre de ces deux comtés auront été construites et achevées au chef-lieu de tel comté, conformément aux dispositions de la quinziesme section de cet acte, et que tel comté se sera conformé aux autres dispositions de la dite quinziesme section, il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province en conseil d'émaner une proclamation pour désunir tel comté des comtés unis de Lincoln, Haldimand et Welland; ou si l'un de ces comtés est alors séparé de telle union en vertu d'une proclamation, alors de dissoudre l'union entre ce comté et le dit comté de Lincoln, et à dater de la dite proclamation pour dissoudre l'union entre l'un ou l'autre de ces comtés et les deux autres comtés faisant partie de telle union, le comté qui restera formera, avec le dit comté de Lincoln, une union de comtés jusqu'à ce que l'union entre l'autre de ces comtés et le dit comté de Lincoln, ait été de la même manière dissoute; et à dater de la séparation de l'un ou l'autre de ces deux comtés des dits comtés unis de Lincoln, Haldimand et Welland, le dit comté de Lincoln et l'autre de ces deux comtés formeront une union de comtés en vertu du présent acte, jusqu'à la séparation des deux comtés en dernier lieu mentionnés, ainsi qu'il est ici pourvu; et toutes les dispositions du présent acte qui s'appliquent aux unions de comtés en général, s'appliqueront à telle union, à toutes fins et intentions quelconques, tout de même que si le dit comté de Lincoln et tel autre comté eussent été mentionnés comme tels dans la cédule annexée au présent acte marquée A.

Disposition relative à l'union de certains comtés.

Les biens des districts appartiendront aux comtés et unions.

XXXV. Et qu'il soit statué, que toutes les propriétés publiques, immobilières et mobilières des divers districts dans le Haut-Canada, appartiendront aux corporations municipales (auxquelles elles sont par le présent transportées) des comtés et unions de comtés auxquels les procédures judiciaires et autres, pendantes dans tels districts respectivement, sont transférées en vertu de la trentième section du présent acte, tel que mentionné dans la dite cédule marquée B, annexée à cet acte.

Acte, etc., qui répugnent au présent acte, rappelés.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que tous actes et parties d'actes et dispositions de la loi, de quelque nature que ce soit, en force dans cette partie de la province appelée Haut-Canada, ou aucune partie d'iceux, immédiatement avant le temps où cet acte entrera en vigueur, qui répugneront au présent acte, ou qui seront en contradiction avec icelui, ou avec aucune partie d'icelui, ou qui établissent, dans des choses pourvues par le présent acte, des dispositions autres que celles par le présent établies en semblables matières, seront, en autant qu'ils répugneront aux dispositions du présent acte, ou à aucune d'elles, et sont par le présent abrogés à toutes fins et intentions quelconques.

Qui seront juges de paix dans les comtés et unions.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que les juges de paix de Sa Majesté et autres personnes qui ont des commissions ou charges, ou qui exercent quelque autorité en vertu de la loi, dans les divers districts, dans le Haut-Canada, d'où sont transférées, en vertu du présent acte, les procédures judiciaires, et autres, aux divers comtés et unions de comtés dans iceux, tel que mentionné dans la cédule marquée B, annexée au présent acte, continueront à tenir et exercer leurs charges, autorité, pouvoirs et juridictions dans le comté ou l'union de comtés respectivement, dans lequel telles procédures judiciaires sont par le présent transférées, tel que mentionné dans la dite cédule, respectivement, à toutes fins et intentions quelconques, comme si leurs commissions les nommaient pour tel comté ou union de comtés, respectivement, et non pour tel district.

Le présent acte pourra être amendé durant la présente session.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte pourra être amendé, changé ou abrogé par tout acte qui serait passé dans la présente session du parlement.

C E D U L E A .

Comtés du Haut-Canada unis pour des fins judiciaires et autres.

Les comtes unis de—

1. Essex et Kent.
2. Frontenac, Lennox et Addington.
3. Lanark et Renfrew.
4. Leeds et Grenville.
5. Lincoln, Haldimand et Welland.
6. Northumberland et Durham.
7. Prescott et Russell.
8. Stormont, Dundas et Glengarry.
9. Wentworth et Halton.

C E D U L E

C E D U L E B.

Comtés et unions de comtés, dans le Haut-Canada, auxquels sont transférés les procédés judiciaires et autres des ci-devant districts du Haut-Canada respectivement, en vertu de cet acte.

A

1. Carleton.....	ceux du district de	Dalhousie.
2. Essex et Kent.....	”	L'Ouest.
3. Frontenac, Lennox et Addington.....	”	Midland.
4. Hastings.....	”	Victoria.
5. Huron.....	”	Huron.
6. Lanark et Renfrew.....	”	Bathurst.
7. Leeds et Grenville.....	”	Johnstown.
8. Lincoln, Haldimand et Welland.....	”	Niagara.
9. Middlesex.....	”	London.
10. Norfolk.....	”	Talbot.
11. Northumberland et Durham.....	”	Newcastle.
12. Oxford.....	”	Brock.
13. Peterborough.....	”	Colborne.
14. Prescott et Russell.....	”	Outaouais.
15. Prince Edward.....	”	Prince Edward.
16. Simcoe.....	”	Simcoe.
17. Stormont, Dundas et Glengarry.....	”	L'Est.
18. Waterloo.....	”	Wellington.
19. Wentworth et Halton.....	”	Gore.
20. York.....	”	Home.

C E D U L E C.

Comtés dans le Haut-Canada qui se composeront à l'avenir des townships et lieux y mentionnés pour toutes fins quelconques.

1. Haldimand, qui se composera des townships de Canboro', Cayuga, Dunn, Moulton, Oneida, Rainham, Seneca, Sherbrooke et Walpole.

2. Halton, qui se composera des townships de Beverley, Dumfries, Esquesing, Flamborough est, Flamborough ouest, Nassagaweya, Nelson et Trafalgar.

3. Norfolk, qui se composera des townships de Charlotteville, Houghton, Middleton, Townsend, Woodhouse, Windham, Walsingham, Long-Point et l'isle de Ryerson, dans le lac Erie.

4. Waterloo, qui se composera des townships de Arthur, Amaranth, Bentinck, Derby, Eramosa, Egremont, Erin, Guelph, Glenelg, Garafraxa, Holland, Luther, Mornington, Minto, Maryborough, Melancthon, Normanby, Nichol, Peel, Proton, Puslinch, Sydenham, Sullivan, Waterloo, Wilmot, Woolwich et Wellesley.

5. Wentworth, qui se composera des townships de Ancaster, Brantford, Binbrooke, Barton, Glandford, Onondaga, Saltfleet et Tuscarora.

CAP. LXXIX.

Acte pour suppléer à certaines dispositions législatives essentielles omises dans certains actes y mentionnés.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

10 et 11 V. c.
39.Substitution
de l'acte de
comtés de cette
session.Quels town-
ships constitue-
ront Kent et
Lambton.Proviso rela-
tif à la repré-
sentation.Proviso rela-
tif à l'union
temporaire de
Kent, etc.,
pour certaines
fins.

ATTENDU qu'un acte du parlement de cette province a été passé dans la session du parlement tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente-neuf, intitulé : *Acte pour diviser le Western District de la province du Canada, et pour d'autres fins y mentionnées*, et qu'un certain autre acte du parlement de cette province, passé dans la présente session, intitulé : *Acte pour abolir la division territoriale du Haut-Canada en district, et pour établir des unions temporaires de comtés pour des fins judiciaires et autres, et pour la dissolution future de telles unions selon que l'accroissement des richesses et de la population pourront l'exiger*, y fait allusion, et contient une nouvelle disposition à l'égard du territoire auquel il s'applique; et attendu que le premier des dits actes renferme une disposition pour l'érection d'un nouveau district dont la division territoriale est pour le dernier de ces actes abolie; et attendu que bien que le dit acte en dernier lieu mentionné, spécifie l'étendue de terre qui en vertu du dit premier acte était comprise dans tel nouveau district comme contenant deux comtés séparés sous les noms de Kent et de Lambton respectivement, néanmoins les townships dont se composent tels comtés respectivement ne sont mentionnés d'une manière spéciale ni dans l'un ni dans l'autre des dits actes, et qu'il est en conséquence expédient de remédier à cette omission: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que pour les fins du dit acte en dernier lieu mentionné, et pour toutes autres fins quelconques, le dit comté de Kent comprendra à l'avenir et se composera des townships de Camden, Chatham, Dover Est, Dover Ouest, Harwich, Howard, Orford, Raleigh, Romney, Tilbury Est, Tilbury Ouest et Zone, et que le dit comté de Lambton comprendra à l'avenir et se composera des townships de Brooke, Dawn, Bosanquet, Enniskillen, Euphemia, Moore, Plympton, Sarnia, Sombra et Warwick; et la présente disposition aura à l'égard des dits comtés le même effet à toutes fins et intentions quelconques, que si elle eut été insérée dans l'un ou dans l'autre ou l'un et l'autre des dits actes du parlement: pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que le dit comté de Lambton restera uni au dit comté de Kent pour les fins de la représentation dans l'assemblée législative, de manière à élire un membre pour servir dans la dite assemblée législative, comme cela a lieu maintenant pour le territoire dont se compose les dits comtés; et pourvu aussi, secondement, que les dits comtés de Kent et de Lambton et le comté d'Essex, formeront une union de comtés qui sera désignée sous le nom de comtés unis d'Essex, Kent et Lambton, jusqu'à ce que telle union soit dissoute par proclamation tel que prescrit par le dit acte du parlement en dernier lieu mentionné, ou autrement tel qu'il est ci-après prescrit, et toutes les dispositions du dit acte du parlement en dernier lieu mentionné, applicables aux unions de comtés en général, s'appliqueront à telle union à toutes fins et intentions quelconques comme si elles eussent été insérées dans le dit acte du parlement en dernier lieu mentionné, ainsi que les cédules y annexées sous le nom des comtés unis d'Essex, Kent et Lambton comme susdit, au lieu et place des comtés unis d'Essex et Kent.

II. Et qu'il soit statué, que tant pour les fins du présent acte et des dits autres actes du parlement ci-dessus mentionnés, auxquels il est fait allusion, que pour toutes autres fins quelconques, cette partie du dit township de Dawn, située au sud du grand bras sud de la rivière Sydenham, connu quelques fois sous le nom de rivière aux ours (*Bear Creek*) sera détachée du dit township de Dawn, et sera annexée sous le nom de *Gore of Camden* au dit township de Camden, et en formera partie à l'avenir; que cette partie du dit township de Sombra qui est située au sud du dit grand bras sud de la dite rivière, sera détaché du dit township de Sombra, et sera annexée sous le nom de *North Gore of Chatham* au dit township de Chatham, et en formera partie à l'avenir; et que cette partie du dit township de Zone qui est située au nord de la ligne latérale nord des lots numéros quinze, dans les diverses concessions du dit township de Zone, sera détachée du dit township, et formera à l'avenir un nouveau township sous le nom de township de Euphemia.

Certaines parties de Dawn, etc., détachées des dits townships.

Etablissement d'un nouveau township.

III. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions des trente-troisième et trente-quatrième sections du dit acte en dernier lieu mentionné, relatives aux comtés unis de Lincoln, Haldimand et Wellington, s'étendront et s'appliqueront aux dits comtés unis d'Essex, Kent et Lambton et à chacun d'eux, comme si tous ou chacun d'eux eussent été mentionnés dans telles sections et les dites cédules annexées au dit acte respectivement; et toutes les dispositions contenues dans le dit acte du parlement en dernier lieu mentionné, qui pourvoient à l'union des dits comtés de Kent et Lambton, à part et indépendamment de leur union avec Essex, seront et sont par le présent abrogées: pourvu toujours, néanmoins, que tous les pouvoirs qui étaient conférés par l'acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour diviser le Western District de la province du Canada, et pour d'autres fins y mentionnées*, aux conseillers de township des divers townships du comté de Kent d'alors, seront transférés au conseil municipal provisoire du dit comté de Kent, et il en sera investi tel que prescrit dans le présent acte, et le dit conseil municipal provisoire sera tenu et responsable de toute dette qui pourra avoir été contractée par autorité compétente de la part du district que cet acte avait en vue d'ériger; et le conseil municipal du dit comté de Kent, tel que décrit dans le présent acte, tant provisoire que permanent, est par le présent requis de pourvoir au paiement de toute telle dette; et à défaut par le dit conseil de ce faire, telle dette pourra être l'objet d'une action, et être recouvrée et prélevée par le moyen d'une taxe ou autrement, comme dans le cas des dettes de toute autre corporation municipale dans le Haut-Canada.

Certaines dispositions du dit acte étendues à l'union de Kent, etc.

Proviso.

IV. Et attendu qu'à raison de la position géographique du dit comté de Lambton, il est expédient d'établir des dispositions pour le détacher de la dite union sans attendre que sa population ait atteint le chiffre voulu par la dixième section du dit acte de la présente session qui pourvoit à la dissolution de telles unions: qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province, par un ordre en conseil, sur la demande qui lui en sera faite par les deux tiers ou plus des maires (*townreeves*) du dit comté de Lambton, d'émaner une proclamation conformément à la dite dixième section du dit acte en dernier lieu mentionné; pourvu toujours, néanmoins, qu'aucune des restrictions contenues dans le second proviso de la dite dixième section du dit acte en dernier lieu mentionné, ne s'étendra ni ne s'appliquera à la dite demande.

Exposé.

Mode de procéder à la dissolution de l'union entre Lambton et les autres comtés.

Interprétation
de certains
mots.

V. Et qu'il soit statué, que le mot "maires" (*townreeves*) qui se trouve dans le dit acte en dernier lieu mentionné, dans le présent acte et dans tous autres actes passés ou à être passés, chaque fois qu'il se rapporte ou se rapportera au conseil municipal d'un comté ou d'une union de comtés, ou à ceux qui la composent, comprendra les députés maires aussi bien que les maires (*townreeves*) pour les diverses localités de tel comté ou union de comtés.

Dispositions à
l'égard des
bureaux d'en-
registrement
au cas de dis-
solution d'u-
nions.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, qu'à la dissolution de l'union entre tout comté et un autre comté, ou une union de comtés en la manière prescrite par le dit acte en dernier lieu mentionné, il sera nommé un registrateur pour le comté ainsi séparé; et il sera tenu un bureau d'enregistrement pour l'enregistrement des titres dans et pour le dit comté au chef-lieu d'icelui, en la même manière et en vertu des mêmes dispositions que pour les autres comtés dans le Haut-Canada: pourvu toujours, néanmoins, que sauf et excepté dans les endroits où tel bureau d'enregistrement est déjà établi dans tout tel comté, il n'y aura qu'un seul registrateur et qu'un seul bureau d'enregistrement pour chaque union de comtés dans le Haut-Canada, tant qu'ils demeureront unis comme susdit.

Commence-
ment de cet
acte.

VII. Et qu'il soit statué, que le présent acte deviendra et sera en opération le, depuis et après le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante.

Il pourra être
amendé.

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte pourra être amendé, changé ou abrogé par tout acte qui pourra être passé dans la présente session du parlement.

C A P. L X X X.

Acte pour révoquer les actes en force dans le Haut-Canada, qui ont rapport à l'établissement des Autorités Locales et Municipales, et autres matières de la même nature.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

Les actes et
parties d'actes
mentionnés
dans la cédule
annexée au
présent acte,
sont révoqués,
avec les actes
qui les conti-

VU qu'il est expédient de révoquer les divers actes, en force dans le Haut-Canada, qui ont rapport à l'incorporation des habitants des divers districts de cette partie de la province, et de certaines autres localités y situées, à l'élection et aux devoirs des officiers de townships, et autres matières de la même nature, dans le but d'établir des meilleures dispositions à cet égard: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les divers actes du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, et ceux du parlement de cette province mentionnés dans la cédule annexée au présent acte et marquée A, qui contient une description des actes et parties d'actes révoqués par le présent acte, en autant que les dits actes seront en force lors de la mise à effet du présent acte, et tous actes qui continuent ou rendent permanent aucun des dits actes, ou qui sont continués ou rendus permanents par aucun des dits actes, seront et ils sont

par

par le présent révoqués : pourvu toujours, néanmoins, premièrement, qu'aucun acte ou partie d'acte révoqué par aucun des actes abrogés par le présent, ne sera renouvelé par la passation du présent acte, et aucun acte ou partie d'acte perpétué ou continué par aucun des actes révoqués par le présent, (excepté ceux qui sont expressément révoqués par icelui) ne sera révoqué par le présent acte : et pourvu aussi, secondement, que nonobstant la révocation des actes et parties d'actes par le présent révoqués, tout acte qui pourrait avoir été fait et toute procédure qui pourrait avoir été prise ou suivie relativement à toute offense ou négligence qui pourrait avoir été commise, ou relativement à toute chose qui pourrait être arrivée, ou à tous deniers qui seraient devenus dus, ou à toute amende ou pénalité qui pourrait avoir été encourue avant le jour où le présent acte sera mis en opération, pourront être et seront faites ou suivies, et on pourra juger les offenses et omissions, et les punir, et les dits deniers pourront être recouvrés et employés, et les amendes et pénalités imposées et employées tout comme si les dits actes et parties d'actes, par le présent révoqués, continuaient à être en force, sauf et excepté seulement en autant que les nouvelles corporations municipales à être créées par et en vertu des dispositions de l'acte de la présente session du parlement pour pourvoir à l'incorporation des townships, comtés, villages, villes et cités dans le Haut-Canada, remplaceront ou pourront remplacer les anciennes.

nent ou qu'ils continuent.

Proviso : certains actes ne seront pas renouvelés ou révoqués, etc. par implication, par la passation du présent.

Proviso : les procédures relatives aux offenses et autres matières commises ou faites avant la mise en force du présent acte, en vertu des actes révoqués, pourront avoir lieu nonobstant telle révocation.

Exception.

II. Et afin qu'il ne reste aucun doute sur la question de savoir si aucun acte ou aucune partie d'acte relatif à l'incorporation des habitants des divers districts de cette province, et autres localités y situées, ou à l'élection et aux devoirs des officiers de townships, continue d'être en force : qu'il soit statué, que tous les actes et parties d'actes qui ont rapport à ces objets seront et ils sont par le présent révoqués, en autant que tels actes ou parties d'actes seront en force lorsque le présent acte prendra force de loi, sauf et excepté tels actes ou parties d'actes qui sont mentionnés dans la cédula, marquée B, annexée au présent acte, et sauf et excepté tous autres actes passés expressément pour d'autres fins, bien qu'ils touchent ou affectent incidemment les matières relatives à tels sujets, ou bien que leurs dispositions doivent être mises à effet par des officiers élus ou nommés en vertu de tels actes ou parties d'actes ; néanmoins, telles matières et dispositions mentionnées en dernier lieu, en autant qu'elles répugnent à l'acte ou aux actes relatifs à telles matières en force dans le temps, seront à tous égards régies par tel acte ou actes mentionnés en dernier lieu, à moins que le contraire ne soit exprimé dans tel acte ou actes en dernier lieu mentionnés.

Tous actes et parties d'actes relatifs à certains objets, excepté ceux mentionnés dans la cédula B révoqués.

Nouvelle exception.

III. Et attendu que certains actes mentionnés et cités dans les cédules ci-annexées et qui doivent être abrogés par le présent en tout ou en partie, contiennent certaines dispositions particulières concernant les cotisations imposées sur les propriétés dans les cités, villes et villages auxquels ils se rapportent respectivement ; et attendu que les dits actes ou parties d'actes ne sont pas exceptés dans les dites cédules de l'opération de l'abrogation que la législature a intention de statuer par le présent acte, dans l'espoir qu'il sera passé un acte général pendant la présente session du parlement pour établir un mode général de cotisation dans le Haut-Canada plus équitable que celui qui y est actuellement en vigueur, — et qu'il est en conséquence expédient d'établir que dans le cas où tel acte ne serait pas passé, les dites dispositions demeureront en force : à ces causes, qu'il soit statué, que jusqu'à ce que tel acte, pour établir un mode général de cotisation plus équitable dans le Haut-Canada, soit passé, ou jusqu'à ce qu'il soit établi d'autres dispositions législatives à cet égard, telle partie des divers actes mentionnés dans les cédules annexées au présent acte, qui établissent ou règlent la cotisation ou mode

Exposé.

Dispositions relatives aux cotisations.

mode de cotisation sur les propriétés imposables dans aucune des dites cités ou banlieues d'icelles, ou dans aucune des dites villes ou villages, ou autres matières y relatives, continueront d'être en force, tout comme si les dits actes ou parties d'actes n'avaient pas dans les dites cédules été compris dans la dite révocation, et tous les dits actes ou parties d'actes, s'étendront et s'appliqueront à chacune des dites cités et banlieues d'icelles, et à toutes telles villes et tels villages respectivement, selon les limites, étendues ou modifiées d'icelles, tels qu'établis par un acte de la présente session du parlement, intitulé: *Acte pour pourvoir par une loi générale à l'établissement de corporations municipales et à l'établissement de règles de police dans les divers comtés, cités et villes, townships et villages du Haut-Canada.*

Mise en force
du présent
acte.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent acte commencera et prendra force de loi le, depuis et après le premier jour de janvier de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante, et pas avant.

Cet acte pourra
être amendé,
etc., pendant
la présente
session.

V. Et qu'il soit statué, que le présent acte pourra être amendé, changé ou révoqué par tout acte qui sera passé dans la présente session du parlement.

CÉDULES AUXQUELLES LE PRÉSENT ACTE REFÈRE.

C E D U L E A,

CONTENANT UNE DESCRIPTION DES ACTES ET PARTIES D'ACTES RÉVOQUÉS
PAR LE PRÉSENT ACTE.

P R E M I È R E D I V I S I O N .

Actes du Parlement de la ci-devant Province du Haut-Canada.

No.	DATE ET SUJET DE L'ACTE.	TITRE.	ÉTENDUE DE LA RÉVOCATION.
1	37 Geo. 3, chap. 10, Traverses.....	Acte pour régler les Traverses.....	En ce qui confère des pouvoirs aux magistrats en sessions trimestrielles.
2	43 Geo. 3, chap. 10, Bestiaux errant à l'aventure.....	Acte pour étendre les dispositions d'un acte passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour restreindre l'usage où l'on est de laisser errer les bêtes à cornes, chevaux, moutons et pour- "ceaux,".....	
3	43 Geo. 3, chap. 11, Cotisation pour l'indemnité des membres.	Acte pour faire percevoir plus commodément la compensation due aux membres de la chambre d'assemblée pour le temps pendant lequel ils sont employés à remplir leur devoir dans le parlement, et pour révoquer partie d'un acte passé dans le parlement de cette province, dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour autoriser et régler l'imposition et la perception des cotisations et taxes dans cette province, et "pourvoir au paiement de l'indemnité des membres de "la chambre d'assemblée.".....	En entier.
4	50 Geo. 3, chap. 1, Grands chemins.....	Acte pour pourvoir au tracement, à l'amélioration et à la tenue en état de réparation des grands chemins publics et des chemins dans cette province, et pour révoquer les lois actuellement en force à cette fin.....	En entier. Les sections depuis une jusqu'à onze inclusivement, et les sections depuis treize jusqu'à trente-quatre inclusivement.
5	50 Geo. 3, chap. 12, Assemblées dans la ville de Haldimand.....	Acte pour autoriser les habitants du comté de Haldimand, à tenir des assemblées annuelles pour élire des officiers de ville et de paroisse.....	
6	52 Geo. 3, chap. 10, Grands chemins.....	Acte pour amender un acte passé dans la cinquantième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour "pourvoir au tracement, à l'amélioration et à la tenue en "état de réparation des grands chemins publics, et des "chemins dans cette province, et pour révoquer les lois "en force à cette fin.".....	En entier.
7	54 Geo. 3, chap. 15, Marché de York.....	Acte pour autoriser les commissaires de la paix, dans le district de Home, réunis en cour générale de sessions trimestrielles, à établir un marché dans et pour la ville de York, dans le dit district et faire des règlements à cet égard.....	En entier.
8	57 Geo. 3, chap. 2, York, Amherstburg et Sandwich.....	Acte pour établir une police dans les villes de York, Sandwich et Amherstburg.....	En entier.

PREMIÈRE DIVISION—Continuation.

No.	DATE ET SUJET DE L'ACTE.	TITRE.	ÉTENDUE DE LA RÉVOCATION.
9	57 Geo. 3, chap. 4, Marché de Niagara...	Acte pour établir un marché dans la ville de Niagara, dans le district de Niagara.....	En entier.
10	59 Geo. 3, 2 sess. chap. 5, Niagara.....	Acte pour établir une police dans la ville de Niagara, dans le district de Niagara, et pour d'autres fins y mentionnées.....	En entier.
11	59 Geo. 3, 2 sess. chap. 11, Marché de Niagara...	Acte pour amender et révoquer en partie un acte passé dans la cinquante-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour établir un marché dans la "ville de Niagara, dans le district de Niagara.".....	En entier.
12	2 Geo. 4, 2 sess. chap. 11, Bestiaux errant à l'aventure.....	Acte pour révoquer en partie une certaine partie de l'acte passé dans la quarante-troisième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé: "Acte pour étendre les dispositions "d'un acte passé dans la trente-quatrième année du "règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour restreindre l'usage où l'on est de laisser errer à l'aventure les "bêtes à cornes, chevaux, moutons et pourceaux," et de plus, pour autoriser les magistrats dans leur district respectif en cette province, réunis en sessions générales trimestrielles, à faire des règles et règlements pour empêcher les pourceaux de courir dans les rues des villes en cette province dans lesquelles une police est ou sera établie par la loi.....	En entier.
13	2 Geo. 4, 2 sess. chap. 13, Argent de la police...	Acte exigeant la publication de l'emploi de l'argent prélevé en vertu de toute loi qui établie une police dans toute ville ou villes de cette province.....	En entier.
14	2 Geo. 4, 2 sess. chap 15, Marché de Perth.....	Acte pour établir un marché dans la ville de Perth, dans le comté de Carleton.....	En entier.
15	4 Geo. 4, 1 sess. chap. 34, Police de Niagara, etc.	Acte pour continuer et amender un acte passé dans la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé: "Acte pour établir une police dans la ville de "Niagara, dans le district de Niagara, et pour d'autres "fins y mentionnées.....	En entier.
16	8 Geo. 4, chap. 14, Inspecteur des chemins.....	Acte pour amender les lois qui sont actuellement en force pour la nomination d'inspecteurs des chemins, en autant qu'elles ont rapport aux différentes villes de cette province, autres que celles dans lesquelles les sessions trimestrielles générales de la paix sont tenues en vertu de la loi.....	En entier.
17	1 Guil. 4, chap. 3, Quayage à Amherstburg.....	Acte pour établir un marché et établir des droits de quayages dans la ville d'Amherstburg, dans le district de l'Ouest.....	En entier.
18	2 Guil. 4, chap. 17, Brockville.....	Acte pour établir une police dans la ville de Brockville, dans le district de Johnstown.....	En entier.
19	3 Guil. 4, chap. 16, Hamilton.....	Acte pour définir les limites de la ville de Hamilton dans le district de Gore, et pour établir une police et un marché public dans la dite ville.....	En entier.
20	3 Guil. 4, chap. 40, Marché de Brockville.	Acte pour établir un marché dans la ville de Brockville...	En entier.

PREMIÈRE DIVISION—Continuation.

No.	DATE ET SUJET DE L'ACTE	TITRE.	ÉTENDUE DE LA RÉVOCATION.
21	4 Guil. 4, chap. 12, Clôtures de ligne.....	Acte pour régler les clôtures de lignes et les cours d'eau, et pour révoquer tout ce qui, dans un acte passé dans la trente-troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George trois, intitulé : Acte pour pourvoir à la nomination "des officiers de paroisse et de ville, dans cette province," a rapport à l'emploi d'inspecteurs de clôture, et qui est rempli par les inspecteurs des grands chemins et des chemins.....	La première section.
22	4 Guil. 4, chap. 23, Toronto.....	Acte pour étendre les limites de la ville de York, pour ériger la dite ville en cité, et incorporer la dite cité sous le nom de Toronto.....	Les sections depuis une jusqu'à quatrevingt-quinze, inclusive-ment, et aussi toute la section quatrevingt-seize, excepté le proviso.
23	4 Guil. 4, chap. 24, Belleville.....	Acte pour établir un bureau de police dans la ville de Belleville.....	
24	4 Guil. 4, chap. 25, Cornwall.....	Acte pour établir une police dans la ville de Cornwall, dans le district de l'est.....	En entier.
25	4 Guil. 4, chap. 26, Port Hope.....	Acte pour définir les limites de la ville de Port Hope, et pour y établir une police.....	En entier.
26	4 Guil. 4, chap. 27, Prescott.....	Acte pour incorporer le village de Prescott, et pour y établir une police électorale.....	En entier.
27	5 Guil. 4, chap. 6, Cotisation pour indem- niser les membres.....	Acte pour pourvoir au paiement du salaire des membres de la chambre d'assemblée qui représentent les diverses villes de cette province.....	En entier.
28	6 Guil. 4, chap. 1, Cotisation pour indem- niser les membres.....	Acte pour pourvoir au paiement du salaire des membres qui représentent les cités et villes incorporées de cette province.....	En entier.
29	6 Guil. 4, chap. 13, Marché de Brockville.....	Acte pour établir un marché dans le quartier ouest de la ville de Brockville.....	En entier.
30	6 Guil. 4, chap. 14, Belleville.....	Acte pour révoquer un acte passé dans la quatrième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : "Acte pour établir un bureau de police dans la ville de Belleville," et pour établir d'autres dispositions pour l'établissement d'une police dans la dite ville.....	En entier.
31	7 Guil. 4, chap. 24, Maison d'industrie.....	Acte pour autoriser l'érection de maisons d'industrie dans les divers districts de cette province, et pour pourvoir à leur maintien.....	Tout ce qui dans la première section confère des pouvoirs aux grands jurés ou aux magistrats en sessions trimestrielles, ou qui limite les dépenses, et toute la seconde section.
32	7 Guil. 4, chap. 39, Toronto.....	Acte pour changer et amender un acte passé dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour étendre les limites de la ville de York, pour ériger la dite ville en cité, et l'incorporer sous le nom de "la cité de Toronto".....	

PREMIÈRE DIVISION—Continuation.

No.	DATE ET SUJET DE L'ACTE.	TITRE.	ÉTENDUE DE LA RÉVOCATION.
33	7 Guil. 4, chap. 41, Marchés de Toronto ..	Acte pour établir deux marchés additionnels dans la cité de Toronto.....	En entier.
34	7 Guil. 4, chap. 42, Cobourg.....	Acte pour établir une police dans la ville de Cobourg, et pour définir les limites de la dite ville.....	En entier.
35	7 Guil. 4, chap. 44, Picton.....	Acte pour incorporer les villages de Hallowell et Picton, sous le nom de ville de Picton, et pour y établir une police.....	En entier.
36	1 Vict. chap. 17, Cotisation pour indemniser les membres....	Acte pour changer le mode du paiement du salaire des membres de la chambre.....	En entier.
37	1 Vict. chap. 21, Officiers de township.	Acte pour échanger et amender divers actes pour régler la nomination et les devoirs des officiers de township	{ Les sections depuis un jusqu'à trente-et-un inclusivement, et depuis trente-six jusqu'à cinquante-un, inclusivement.
38	1 Vict. chap. 27, Kingston.....	Acte pour incorporer la ville de Kingston sous le nom de "le maire et le conseil-de-ville de la ville de Kingston."	En entier.
39	2 Vict. chap. 36, Kingston.....	Acte pour valider les dernières élections des échevins et des conseillers dans la ville de Kingston.....	{ Les sections deux, trois et quatre.
40	2 Vict. chap. 37, Kingston.....	Acte pour amender un acte passé dans la première année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour incorporer la ville de Kingston, sous le nom du maire et du " conseil de ville de la ville de Kingston".....	En entier.
41	2 Vict. chap. 45, Marché de Hamilton ..	Acte pour établir un second marché dans la ville de Hamilton, et pour permettre à la corporation de la dite ville d'effectuer un emprunt, et pour d'autres fins y mentionnées.....	En entier.
42	2 Vict. chap. 46, Marché de Niagara...	Acte pour autoriser les syndics de la réserve du marché dans la ville de Niagara, à prélever une somme d'argent pour certaines fins y mentionnées.....	{ En entier, excepté tout ce qui dans la seconde section réserve des privilèges ou des avantages à certains locataires et tenanciers ou leurs ayants cause.
43	3 Vict. chap. 31, London.....	Acte pour définir les limites de la ville de London, dans le district de London, et pour y établir un bureau de police.	En entier.
44	3 Vict. chap. 47, Toronto.....	Acte pour continuer un acte passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume quatre, intitulé : " Acte pour changer et amender un acte passé dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour étendre les limites de la ville de " York, pour ériger la dite ville en cité, et l'incorporer " sous le nom de la cité de Toronto' ".....	La première section.

SECONDE DIVISION.

Actes du Parlement de la Province du Canada.

No.	DATE ET SUJET DE L'ACTE.	TITRE.	ETENDUE DE LA RÉVOCATION.
45	4 et 5 Vict. chap. 10 Municipalités.....	Acte pour mieux pourvoir au gouvernement intérieur de cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada par l'établissement d'autorités locales ou municipales en icelle.....	En entier.
46	S Vict. chap. 7, Divisions des comtés et townships.....	Acte pour mieux déterminer les limites des comtés et districts dans le Haut-Canada pour établir certains nouveaux townships, pour détacher des townships de certains comtés, et les annexer à d'autres, et pour d'autres fins relatives à la division du Haut-Canada en townships, comtés et districts.....	En entier, excepté les sections une, deux, cinq, sept, huit, neuf, dix, onze, treize et quinze, ainsi que les cédules A et B.
47	S Vict. chap. 20, Clôtures et cours d'eau.	Acte pour abroger un acte y mentionné, et pour pourvoir à régler la confection des clôtures de ligne et des cours d'eau dans le Haut-Canada.....	Tout ce qui dans la première section donne la nomination des inspecteurs de clôtures aux habitants francs-tenanciers et tenanciers dans leurs assemblées annuelles.
48	S Vict. chap. 61, Kingston.....	Acte pour abroger certaine disposition de l'acte d'incorporation de la ville de Kingston, et pour pourvoir à la cotisation et à la perception des taxes de district dans la dite ville, au moyen d'un percepteur et asséur nommés par le conseil de district.....	En entier.
49	S Vict. chap. 62, Niagara.....	Acte pour incorporer la ville de Niagara, et pour établir une police en icelle.....	En entier.
50	S Vict. chap. 63, Ste. Catherine.....	Acte pour incorporer la ville de Sainte Catherine.....	En entier.
51	9 Vict. chap. 40, Conseils municipaux..	Acte pour amender les lois relatives aux conseils de district dans le Haut-Canada.....	En entier.
52	9 Vict. chap. 46, Division des comtés et districts.....	Acte pour amender l'acte pour déterminer les limites des comtés et districts dans le Haut-Canada.....	En entier.
53	9 Vict. chap. 51, Niagara et Queenston.	Acte pour changer le mode des cotisations dans les villes de Niagara et de Queenston.....	En entier.
54	9 Vict. chap. 70, Toronto.....	Acte pour amender l'acte incorporant la cité de Toronto...	En entier.
55	9 Vict. chap. 71, Cobourg.....	Acte pour changer et amender l'acte d'incorporation de la ville de Cobourg.....	En entier.
56	9 Vict. chap. 72, Cornwall.....	Acte pour amender l'acte incorporant la ville de Cornwall, et pour y établir un conseil de ville au lieu d'un bureau de police.....	En entier.
57	9 Vict. chap. 73, Hamilton.....	Acte pour modifier et amender l'acte d'incorporation de la ville de Hamilton et pour ériger la dite ville en cité.....	En entier.
58	9 Vict. chap. 75, Kingston.....	Acte pour incorporer la ville de Kingston en cité.....	En entier.

SECONDE DIVISION—*Continuation.*

No.	DATE ET SUJET DE L'ACTE.	TITRE.	ÉTENDUE DE LA RÉVOCATION.
59	10 et 11 Vict. chap. 39, Division du Western district.....	Acte pour diviser le Western district de la province du Canada, et pour d'autres fins y mentionnées.....	{ Les sections une et deux, les sections depuis cinq jusqu'à neuf, inclusivement, et les sections depuis treize jusqu'à vingt-et-un, inclusivement.
60	10 et 11 Vict. chap. 41, Maisons de prévention.	Acte pour établir des maisons de prévention dans les villes et villages non incorporés, dans le Canada ouest.....	{ Les sections une, deux et quatre.
61	10 et 11 Vict. chap. 42, Villes et villages.....	Acte pour conférer aux villes et aux villages du Canada ouest, qui ne sont point spécialement incorporés, certains pouvoirs collectifs limités.....	En entier.
62	10 et 11 Vict. chap. 43, Bytown.....	Acte pour déterminer les limites de la ville de Bytown, y établir un conseil de ville, et pour d'autres fins.....	En entier.
63	10 et 11 Vict. chap. 45, Dundas.....	Acte pour incorporer la ville de Dundas.....	En entier.
64	10 et 11 Vict. chap. 46, Kingston.....	Acte pour amender la dixième section de l'acte pour incorporer la ville de Kingston en cité.....	En entier.
65	10 et 11 Vict. chap. 47, Prescott.....	Acte pour pourvoir à une cotisation des bien-meubles et immeubles dans la ville de Prescott, suivant leur valeur ou revenu annuel, et pour d'autres fins.....	En entier.
66	10 et 11 Vict. chap. 48, London.....	Acte pour abroger l'acte d'incorporation de London, et pour y établir un conseil de ville au lieu d'un bureau de police, et pour d'autres fins y mentionnées.....	En entier.
67	10 et 11 Vict. chap. 49, Brantford.....	Acte pour incorporer la ville de Brantford.....	En entier.
68	11 Vict. chap. 12, Dundas.....	Acte pour amender l'acte pour incorporer la ville de Dundas.....	En entier.

CEDULE B,

CONTENANT UNE DESCRIPTION DES ACTES ET PARTIES D'ACTES EXEMPTÉS
DE L'OPÉRATION DU PRÉSENT ACTE.

PREMIÈRE DIVISION.

Actes du Parlement de la ci-devant province du Haut-Canada.

No.	DATE ET SUJET DE L'ACTE.	TITRE.	ÉTENDUE DE L'EXEMPTION.
1	37 Geo. 3, chap. 10, Traverses.....	Acte pour régler les traverses.....	} Tout ce qui dans cet acte a rapport aux devoirs des personnes surveillant ou ayant en charge les traverses,—les pénalités qu'elles peuvent encourir,—et la manière de les infliger et d'en recouvrer le montant.
2	50 Geo. 3, chap. 1, Grands chemins.....	Acte pour pourvoir au tracement, à l'amélioration et à la tenue en état de réparation des grands chemins publics et des chemins dans cette province, et pour révoquer les lois actuellement en force à cette fin.....	
3	4 Guil. 4, chap. 12, Clôtures de ligne, etc.	Acte pour régler les clôtures de ligne et les cours d'eau, et pour révoquer tout ce qui dans un acte passé dans la trente-troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : " Acte pour pourvoir à la nomination des officiers de paroisses et de villes en cette province," a rapport à ce que l'emploi d'inspecteurs des clôtures soit rempli par les inspecteurs des grands chemins et chemins.....	} Sections douze et trente-cinq. } La deuxième, et toutes les autres sects. subséquentes de l'acte.
4	4 Guil. 4, chap. 23, Toronto.....	Acte pour étendre les limites de la ville de York, pour ériger la dite ville en cité, et l'incorporer sous le nom de cité de Toronto.....	
5	7 Guil. 4, chap. 24, Maisons d'industrie.....	Acte pour autoriser l'érection de maisons d'industrie dans les divers districts de cette province, et pour pourvoir à leur maintien.....	} Tout ce qui dans la première section a rapport aux pouvoirs et aux devoirs des inspecteurs, ainsi que les sections trois, quatre, cinq et six.
6	1 Vict. chap. 21, Officiers de townships.	Acte pour modifier les divers actes pour régler la nomination et les devoirs des officiers de townships.....	
7	2 Vict chap. 36, Kingston.....	Acte pour valider les dernières élections des échevins et conseillers de la ville de Kingston.....	} Les sections trente-deux, trente-trois, trente-quatre et trente-cinq. } La première section.

PREMIÈRE DIVISION—*Continuation.*

No.	DATE ET SUJET DE L'ACTE.	TITRE.	ETENDUE DE L'EXEMPTION.
8	2 Vict. chap. 46..... Marché de Niagara.....	Acte pour autoriser les syndics de la réserve du marché dans la ville de Niagara, à prélever une somme d'argent pour certaines fins y mentionnées.....	Tout ce qui dans la seconde section donne des privilèges ou des avantages à certains locataires et tenants, ou à leurs ayants cause.
9	3 Vict. chap. 47, Toronto.....	Acte pour continuer un acte passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé: "Acte pour modifier et amender un acte passé dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour étendre les limites de la ville de "York, pour ériger la dite ville en cité, et pour l'incorporer sous le nom de cité de Toronto".....	

SECONDE DIVISION.

Actes du Parlement de la Province du Canada.

No.	DATE ET SUJET DE L'ACTE.	TITRE.	ETENDUE DE L'EXEMPTION.
10	8 Vict. chap. 7, Divisions des comtés, etc.....	Acte pour mieux déterminer les limites des comtés et districts dans le Haut-Canada, pour établir certains nouveaux townships, pour détacher des townships de certains comtés, et les annexer à d'autres, et pour d'autres fins relatives à la division du Haut-Canada en townships, comtés et districts.....	Les sections une, deux, cinq, sept, huit, neuf, dix, onze, treize et quinze, ainsi que les cédules A et B.
11	8 Vict. chap. 20, Clôtures de ligne.....	Acte pour abroger un acte y mentionné, et pour pourvoir à régler la confection des clôtures de ligne et des cours d'eau dans le Haut-Canada.	En entier, excepté tout ce qui dans la première section donne la nomination des inspecteurs de clôtures aux habitants franc-tenanciers et tenants dans leurs assemblées annuelles.
12	10 et 11 Vict. chap. 39, Western district.	Acte pour diviser le Western district de la province du Canada, et pour d'autres fins y mentionnées.....	Les sects. trois, quatre, dix, onze et douze.
13	10 et 11 Vict. chap. 41, Maisons de prévention.	Acte pour établir des maisons de prévention dans les villes et villages non incorporés dans le Canada ouest.....	Les sections cinq et six.

CAP. LXXXI.

Acte pour pourvoir, par une loi générale, à l'établissement de Corporations Municipales et à l'établissement de Règles de Police dans les divers comtés, cités et villes, townships et villages du Haut-Canada.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que l'établissement de corporations municipales et l'établissement de règles de police par une loi générale, dans les divers comtés, cités et villes, townships et villages du Haut-Canada, seraient d'une grande utilité publique; et attendu que, dans ce but, certains actes du parlement de cette province, et certains autres actes du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, ont été abrogés par un acte passé durant la présente session du parlement: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué en vertu de la dite autorité, que cet acte sera mis en vigueur et aura pleine force et vertu, depuis et après le premier jour de janvier, en l'année de notre seigneur, mil huit cent cinquante, et pas avant, excepté toujours, celles de ses dispositions qui peuvent nécessiter quelque chose préliminairement aux premières élections qui devront avoir lieu en vertu du présent acte, lesquelles seraient en vigueur à compter du jour de la passation de cet acte, et après.

Préambule.

Quand cet acte sera mis en force.

I. TOWNSHIPS.

II. Et qu'il soit statué, que les habitants de chaque township dans le Haut-Canada qui aura cent franc-tenanciers résidants ou habitants tenant feu et lieu, ou plus, inscrits sur le rôle du percepteur de la dernière année pour laquelle il aura été fait avant le temps fixé pour la mise en opération du présent acte, formeront une corporation; et comme telle, elle aura succession perpétuelle, et un sceau commun, avec pouvoir de le briser, renouveler et changer à volonté, et pourra poursuivre et se défendre dans toutes les cours de justice que ce soit, et acquérir, posséder des terres et héritages et autres biens, meubles et immeubles dans les dits townships, et faire et exécuter les contrats qui seront nécessaires pour l'exercice de ses fonctions collectives, et que tous les dits pouvoirs seront exercés par, au moyen et au nom de la municipalité de chaque township respectivement.

Incorporation des habitants de chaque township.

Leurs pouvoirs.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du conseil municipal de chaque district dans le Haut-Canada, à un assemblée spéciale tenue à cette fin le second jour d'octobre qui suivra immédiatement la passation du présent acte, et qui sera continuée, par ajournement, de temps à autre, jusqu'à telle époque qui ne dépassera pas le second jour de novembre alors prochain, et qui pourra être nécessaire pour compléter les affaires que le dit conseil aura à régler en vertu du présent acte, par un règlement à être passé à cet effet à la dite assemblée, d'annexer tout township, situé dans un comté de son district, qui aura moins de cent franc-tenanciers résidants et locataires tenant feu et lieu, inscrits sur le rôle du percepteur de la dernière année pour laquelle

Certains townships ayant moins d'une certaine population seront unis à d'autres, et comment.

il aura été fait avant le dit second jour d'octobre prochain, à quelqu'autre township adjacent situé dans le même comté, et le dit township ainsi uni ou annexé au dit township adjacent, sera, jusqu'à la dissolution de la dite union en la manière prévue par le présent acte, connu comme le township secondaire de la dite union de townships, et sera représenté dans une municipalité ensemble avec le dit township adjacent, qui sera en la même manière connu comme le township primaire de la dite union; et depuis et après le premier jour de janvier prochain, après la passation du présent acte, chaque township nouvellement tracé par la couronne, ou n'ayant pas cent franc-tenanciers résidants ou locataires tenant feu et lieu, inscrits sur le rôle du percepteur, et n'étant pas alors annexé ou réuni avec aucun autre township comme susdit, sera, par un règlement du conseil municipal du comté dans lequel le dit township sera situé, réuni pour les fins du présent acte, à tel township adjacent du dit comté que le dit conseil municipal jugera à propos, et aussi à quelque arrondissement rural du dit township, si le dit township en dernier lieu mentionné a été divisé en tels arrondissements, ou partie à l'un des dits arrondissements et partie à un autre des dits arrondissements, dans le but d'en faire représenter les franc-tenanciers et les locataires tenant feu et lieu dans la municipalité des dits townships réunis, et tous les dits townships seront, tant qu'ils resteront ainsi réunis, nommés les townships unis de mentionnant leurs noms; et le mot township sera pour les fins du présent acte, pris et considéré comme s'appliquant aux et comprenant les townships ainsi réunis aussi bien que les simples townships, et les dites unions pourront consister de deux ou plusieurs townships, ainsi que cela paraîtra convenable.

Les townships pourront être divisés en arrondissements ruraux, et comment.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à chaque tel conseil municipal, s'il le juge à propos, de diviser dans et par le dit règlement chacun des townships (y compris les unions de townships comme susdit) de chaque comté ou arrondissements ruraux, pour l'élection de conseillers de township pour les dits townships, laissant en dehors des dits arrondissements tout village, ville et cité, et sa banlieue, incorporé, situé dans les limites du dit township; laquelle division en arrondissements ruraux sera faite de telle manière que les arrondissements de chacun des dits townships soient, par rapport au nombre des franc-tenanciers et locataires tenant feu et lieu, ayant droit de voter à l'élection des conseillers des dits townships respectivement, aussi égaux que possible, en ayant égard aussi à la commodité des franc-tenanciers et locataires tenant feu et lieu, et rendant chacun des dits arrondissements ruraux aussi compacte que les circonstances permettront.

Un endroit sera fixé dans chaque arrondissement pour les élections.

V. Et qu'il soit statué, que chaque conseil municipal, lorsqu'il divisera par le dit règlement un township en arrondissements ruraux comme susdit, fixera dans le dit règlement un endroit convenable dans les dits arrondissements pour la tenue de l'élection des conseillers de township de chaque tel arrondissement, et nommera aussi une personne convenable pour tenir la première élection d'un conseiller de township dans chacun des dits arrondissements respectivement.

Publication des règlements pour une division des arrondissements ruraux.

VI. Et qu'il soit statué, que copie de chaque tel règlement sera publiée par chaque tel conseil municipal, au moins deux fois dans la *Gazette Officielle* de cette province, et au moins quatre fois dans quelque papier-nouvelles, s'il y en a de publié dans le dit comté, et des copies en seront de plus affichées dans au moins quatre des places les plus publiques dans chaque township du dit comté.

VII. Et qu'il soit statué, que chaque tel conseil municipal, lorsque par un tel règlement il divisera un township en arrondissements ruraux comme susdit, et fixera les lieux où se tiendront les premières élections dans les dits arrondissements, et nommera des officiers-rapporteurs pour tenir les dites élections, il fera remettre une copie du dit règlement sous son sceau à la personne nommée pour tenir l'élection dans chacun des dits arrondissements, il le fera laisser pour la dite personne à sa résidence ordinaire, un mois de calendrier au moins avant la tenue de la dite élection; et toute chaque telle personne tiendra et est par le présent requise de tenir la première élection du conseiller de township pour le dit arrondissement pour lequel elle aura été nommée, et à défaut de ce faire, elle sera sujette à une pénalité de pas plus de dix livres courant pour cette offense.

Copie de tels règlements devra être envoyée à la personne chargée de tenir l'élection.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la municipalité de chaque township, de temps à autre, par un règlement ou des règlements à être passés à cette fin, de diviser les dits townships de nouveau en divers arrondissements comme susdit en les arrangeant de manière à atteindre plus efficacement le but susdit; et toute chaque telle division faite par la dite municipalité remplacera celle qui devra être faite par le dit conseil municipal du dit district ou comté, ainsi que toute division antérieure faite par la dite municipalité elle-même; Pourvu toujours, néanmoins, qu'aucun règlement en premier lieu mentionné n'aura aucune force ou effet à moins qu'il n'ait été passé par un vote d'au moins des quatre cinquièmes des membres de la dite municipalité pour le temps d'alors.

Toutes divisions d'arrondissements ruraux pourra être changée.

Proviso.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la municipalité de chaque township de temps à autre, par tout règlement ou règlements qui seront passés pour cet objet, de désigner un lieu propre et convenable dans chacun des différents arrondissements en lesquels tel township sera divisé, pour tenir l'élection des conseillers de township du dit township, et chaque telle désignation remplacera celle faite par le conseil municipal de tel district ou comté, aussi bien que toute fixation préalablement faite par telle municipalité.

Les lieux d'élection pourront aussi être changés,

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de toute municipalité de township dont le township aura été divisé en arrondissements ruraux comme susdit, de nommer chaque année des personnes propres et convenables pour être les officiers-rapporteurs pour tenir les élections des conseillers de townships dans les différents arrondissements ruraux en lesquels le dit township sera ainsi divisé.

Des officiers rapporteurs seront nommés.

XI. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il paraîtra d'après le rôle du percepteur, qu'un township secondaire de toute telle union de townships, tel que ci-dessus mentionné et prescrit, contient cent franc-tenanciers et locataires tenant feu et lieu y résidants, il sera et pourra être loisible au conseil municipal du comté dans lequel sera situé tel township, s'il le juge à propos, en vertu d'un règlement qu'il passera à cet effet dans les premiers neuf mois de calendrier de l'année suivante, de diviser tel township secondaire en arrondissements ruraux, de fixer le lieu pour tenir la première élection des conseillers dans chaque tel arrondissement, et de nommer les officiers-rapporteurs pour les tenir, et en un mot de pourvoir à ce que les dites élections soient bien et duement tenues, en la manière, autant que possible, prescrite dans et par les quatrième, cinquième, sixième, septième sections précédentes de cet acte.

Dispositions relatives à la division de comtés secondaires en arrondissements en cas de séparation.

Dispositions relatives à la séparation de townships secondaires.

XII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il paraîtra d'après le rôle du percepteur qu'un township secondaire, de toute telle union de townships, tel que ci-dessus mentionné et prescrit, contiendra cent franc-tenanciers et locataires tenant feu et lieu y résidants, tel township secondaire le, depuis et après le premier jour de janvier la seconde année suivante, se trouvera incorporé de lui-même, et tel township secondaire et autre township ou townships auxquels ils auront été auparavant unis, seront de ce moment là tenus et considérés pour toutes fins et intentions quelconques comme townships séparés.

Dispositions relatives aux changements convenables dans les townships restant pour élections, etc.

XIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il paraîtra, d'après le rôle du percepteur, qu'un township secondaire annexé ou uni à un autre, tel que ci-dessus mentionné et prescrit, contiendra cent francs-tenanciers et locataires tenant feu et lieu, il sera et pourra être loisible à la municipalité de telle union de townships, si elle le juge à propos, en vertu d'un règlement qui sera passé à cet effet, dans les premiers neuf mois de calendrier de l'année suivante, de diviser de nouveau les autres township ou townships de telle union en arrondissements ruraux, de fixer le lieu pour tenir la première élection des conseillers dans chacun des dits arrondissements après la dissolution de telle union, et de nommer des officiers-rapporteurs pour les tenir, et en un mot de pourvoir à ce que les dites élections soient tenues, autant que possible, en la manière prescrite dans et par les huitième, neuvième et dixième sections précédentes de cet acte : pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que tel règlement ne pourra être passé par le vote des deux tiers des membres pour le temps d'alors de telle municipalité ainsi que requis à l'égard d'objets semblables par le proviso de la dite huitième section, mais qu'il sera valide et effectif pour toutes fins quelconques s'il est passé par la majorité des membres de telle municipalité en la manière accoutumée; pourvu toujours, secondement, que tout tel règlement contiendra une disposition pour prescrire qu'il deviendra en force et aura effet le, depuis et après le premier jour de janvier, auquel jour, telle union sera dissoute, et non avant.

Proviso.

Proviso.

Dispositions relatives aux élections, si les changements convenables n'ont pas été faits.

XIV. Et qu'il soit statué, que chaque fois que telle nouvelle division en arrondissements n'aura pas été faite par la municipalité d'une union de townships, conformément à la section précédente du présent acte, en anticipation de la dissolution de telle union, et que par suite de ce qu'un ou plusieurs arrondissements ruraux d'une telle union de townships se trouvent situés en entier dans les limites d'un township secondaire de telle union, les autres township ou townships de telle union seront laissés, à la dissolution de telle union, tel que prescrit par le présent acte, avec un nombre suffisant d'arrondissements pour compléter le nombre de conseillers auquel il aura ou ils auront droit en vertu des dispositions de cet acte; les élections de conseillers pour tels township ou townships primaires ou qui resteront, se feront, après la dissolution de telle union, par le vote général des francs-tenanciers et locataires tenant feu et lieu qualifiés de la totalité de tels township ou townships primaires ou qui resteront, à une assemblée générale de township qui se tiendra à cet effet dans le temps prescrit par la loi, et non par les arrondissements ruraux comme ci-devant, jusqu'à ce que la municipalité de tels township ou townships primaires ou qui resteront ait été divisée de nouveau, par un règlement à être passé à cet effet, tels townships en dernier lieu mentionnés qui resteront en arrondissements ruraux conformément aux dispositions du présent acte; pourvu toujours, néanmoins, que chaque fois que nonobstant la dissolution de toute telle union, des portions des arrondissements dont tel township secondaire ou quelque partie d'icelui formait partie, demeureront encore annexés à tels township ou townships primaires ou

Proviso.

qui

qui resteront, l'élection des conseillers de township pour ces townships ne se fera pas par le vote général des habitants de ce township, mais par les arrondissements, comme ci-devant.

XV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un township sera divisé en arrondissements ruraux en vertu du présent acte, tel township sera ainsi divisé en cinq de ces arrondissements.

Nombre des arrondissements ruraux dans chaque township.

XVI. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un township ainsi annexé ou réuni à un autre, se trouvera avoir en son enceinte cinquante francs-tenanciers et locataires résidants et inscrits sur le rôle du percepteur comme y tenant feu et lieu, ce township formera une corporation à part pour l'année qui suivra l'époque où le dit rôle aura été confectionné; et le dit township, ainsi que celui auquel il aura été ainsi réuni, seront dès lors, à toutes fins et intentions quelconques, considérés comme des townships séparés.

Lorsqu'un township annexé à un autre sera incorporé seul.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'aucune partie d'une cité incorporée ou de sa banlieue, ou aucune ville ou village incorporé, quoique situé dans les limites d'un township, ne sera, pour les fins du présent acte, considéré faire partie de tel township; il ne sera non plus loisible de fixer la tenue d'aucune élection de conseiller de township dans les limites d'aucune telle cité ou de sa banlieue ou dans les limites d'aucune telle ville ou village incorporé.

Nulla partie de cités, etc. ne fera partie de townships.

XVIII. Et qu'il soit statué, que sans subir une nouvelle élection, les officiers et personnes élus ou nommés, dans tout et chaque township du Haut-Canada, ou à être élus ou nommés en vertu des lois qui y sont actuellement en vigueur, continueront de remplir leurs charges jusqu'au quatrième lundi de janvier de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante, et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et aient prêté le serment d'office.

Continuations des officiers de townships actuels dans leurs charges.

XIX. Et qu'il soit statué, que si le conseil municipal d'un district dans le Haut-Canada ne juge pas à propos, dans le temps et en la manière prescrite à cet effet, de diviser en arrondissements ruraux, ainsi que prescrit par le présent acte, alors et jusqu'à ce que tel township soit divisé en tels arrondissements par la municipalité d'icelui, l'élection des conseillers pour tel township se fera par le vote des électeurs de tout le township, à une assemblée générale de township, qui se tiendra au lieu où aura été tenue la dernière assemblée annuelle de township, pour l'élection des conseillers de district et la nomination des officiers de paroisse et de township; dans chaque township, ou, dans le cas de townships unis ou annexés les uns aux autres, comme susdit, alors à l'endroit où la dernière assemblée annuelle pour telles fins aura été tenue dans les townships primaires auxquels tels autres township ou townships seront ou pourront être annexés ou unis comme susdit, et tel endroit continuera d'être l'endroit pour tenir ces élections en vertu du présent acte, dans tel township jusqu'à ce qu'il en soit fixé un autre par la municipalité d'icelui en vertu d'un règlement ou de règlements qui seront passés à cet effet; pourvu toujours, aussi, néanmoins, qu'il ne sera pas loisible de fixer dans le dit règlement le dit lieu de l'élection dans les limites d'aucun village, ville ou cité et sa banlieue, incorporé; et pourvu aussi, secondement, que lorsque le lieu dans lequel la dernière assemblée de township aura été tenue avant la passation du présent acte, se trouvera situé dans les limites ou la banlieue d'aucune cité, ville ou village incorporé, suivant

Quant aux élections dans les townships qui ne sont pas divisés en arrondissements ruraux.

Proviso.

Proviso.

suivant l'esprit du présent acte, il sera du devoir du conseil municipal du district dans lequel le dit lieu est situé, de fixer, à la dite assemblée spéciale, comme susdit, par un règlement dans les limites du dit township et hors des limites de la dite cité, ville ou village, pour la tenue de la première élection des conseillers de township pour le dit township en vertu du présent acte.

Quel sera l'officier-rapporteur en tel cas.

XX. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où l'élection des conseillers pour tout tel township se fera par le vote général de tous les habitants de ce township à une assemblée générale de township comme susdit, et non par les arrondissements tel que ci-dessus prescrit, le greffier de township pour tel township, soit qu'il ait été nommé en vertu du présent acte ou avant la passation d'icelui, sera officier-rapporteur pour tenir telle élection.

Quand se fera l'élection des conseillers de township.

XXI. Et qu'il soit statué, que le premier lundi de janvier de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante, et le premier lundi du même mois de chaque année subséquente, il sera fait une élection de conseillers de township pour chaque township du Haut-Canada, soit par une assemblée générale de township ou d'arrondissements.

Production par le percepteur du township, du rôle sur lequel sont inscrits les francs-tenanciers et les locataires tenant feu et lieu.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du percepteur du township qui remplira cette charge au temps de telle élection, soit qu'il ait été nommé en vertu du présent acte, soit qu'il l'ait été avant sa passation, de produire à l'ouverture de chaque telle élection pour un township ou pour aucun arrondissement d'icelui, soit lui-même en personne, ou par une autre personne, une copie exacte du dernier rôle du percepteur fait avant la dite élection, en autant que le dit rôle contiendra les noms des francs-tenanciers du dit township et des locataires y tenant feu et lieu, si l'élection est faite par une assemblée générale de township, ou en autant que le dit rôle contient les noms des francs-tenanciers et locataires tenant feu et lieu de l'arrondissement pour lequel l'élection est tenue, si l'élection est faite pour un arrondissement du dit township, avec le montant de la valeur cotisée de l'immeuble pour lequel ils seront respectivement inscrits sur le dit rôle, laquelle dite copie sera attestée, par l'affidavit ou affirmation du dit percepteur, qui sera annexé à la dite copie ou mis sur l'endossement d'icelle, et cet affidavit ou affirmation sera assermenté ou affirmé devant un juge de paix du comté, comme quoi la dite copie est une vraie copie du dit rôle, en autant que le dit rôle a rapport au lieu pour lequel se fait l'élection, et qu'il contient les noms des francs-tenanciers résidants de tel township et des locataires y tenant feu et lieu, si telle élection se fait par assemblée générale de township, ou de tel arrondissement, si l'élection se fait pour un arrondissement de tel township, et le montant pour lequel ils auront été cotisés, tel qu'inscrit sur le dit rôle comme susdit, et les personnes ayant droit de voter à la dite élection seront celles dont les noms seront inscrits sur la dite copie du dit rôle ainsi attesté, et qui résideront dans le dit township ou arrondissement de tel township, suivant le cas, au temps de l'élection; pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que le possesseur ou l'occupant de toute partie séparée d'une maison ayant une communication distincte avec le chemin ou la rue, par une porte extérieure, sera considéré comme un locataire tenant feu et lieu suivant l'intention du présent acte, dans le cas où il sera cotisé pour cette dite partie de maison comme pour une maison, sur le dit rôle du percepteur, comme susdit; pourvu toujours, secondement, qu'aucune personne ne pourra être élue conseiller de township à la dite élection si elle n'a pas été inscrite sur le dit rôle comme ayant été cotisée comme propriétaire ou locataire pour une propriété immobilière de la valeur de cent livres, argent ayant cours légal en Canada, qu'elle possède de son propre droit ou de celui de sa femme.

Proviso.

Proviso.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'à chacune des dites élections annuelles de township, il sera élu pour le township soit par le vote général des habitants du township, soit par les arrondissements, cinq conseillers qui resteront en charge jusqu'au troisième lundi de janvier de l'année qui suivra celle pour laquelle ils auront été élus.

Cinq conseillers seront élus annuellement.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le greffier de township, soit qu'il soit nommé en vertu du présent acte ou avant la passation d'icelui, ou dans le cas où il n'y aurait pas de greffier de township, alors quelqu'un des conseillers rapporté à telle élection, lorsqu'aucun lieu n'aura été fixé pour cette fin par un règlement de la municipalité de tel township, fixera un lieu où se tiendra la première assemblée, après telle élection, de la nouvelle municipalité, laquelle assemblée se tiendra le second lundi qui suivra immédiatement la dite élection, ou si elle n'est pas tenue ce jour là, alors elle le sera un des jours qui suivront, de la fixation duquel il donnera avis aux membres ou autres membres de la municipalité; et à telle première assemblée les conseillers éliront un d'entre eux pour être maire (*townreeve*), et dans les townships qui contiendront cinq cents francs-tenanciers et locataires tenant feu et lieu résidants, d'après le rôle du percepteur comme susdit, un député-maire (*deputy-townreeve*) de tel township pour la dite année.

Temps et lieu où s'assemblera la municipalité nouvellement élue.

XXV. Et qu'il soit statué, que les dites municipalités de township ajourneront et pourront ajourner respectivement leurs séances de temps à autre, à leur plaisir, et le maire, ou dans le cas de décès ou absence, le député-maire aura le pouvoir en tout temps de convoquer une séance spéciale de la municipalité.

Ajournement des séances.

XXVI. Et qu'il soit statué, que les séances de chaque municipalité de township se tiendront à tel lieu, situé dans le township que la municipalité fixera de temps à autre soit par ajournement, soit par un règlement passé à cette fin.

Les séances se tiendront dans un lieu fixé par la municipalité.

XXVII. Et qu'il soit statué, que le maire présidera à toutes les séances de la municipalité de township, ou en son absence le député-maire, quand il y en aura un; mais lorsqu'il n'y aura pas de maire ou député-maire, alors quelque membre de la dite municipalité, qui sera choisi par elle à cet effet, présidera la dite municipalité.

Qui présidera les séances.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que la municipalité de chaque township, aussitôt qu'elle le pourra convenablement après l'élection ou la nomination des conseillers, nommera trois cotiseurs et un percepteur de township; et que les dits cotiseurs et le percepteur rempliront leur charge depuis le temps de leur nomination respectivement, jusqu'au troisième lundi de janvier de l'année qui suivra celle de leur nomination comme susdit; et jusqu'à ce que la municipalité de tel township nomme de nouveaux cotiseurs et un nouveau percepteur pour les remplacer ou remplacer quelqu'un d'eux, et dans le cas où la charge de cotiseur ou de percepteur deviendra vacante par décès ou discontinuation de résidence dans le township, la municipalité du township remplira la charge vacante en faisant une nouvelle nomination, à sa première séance après que telle charge sera devenue vacante, ou aussitôt qu'elle pourra convenablement le faire après.

Nomination des cotiseurs et percepteurs.

XXIX. Et qu'il soit statué, que la municipalité de chaque township, sur le rapport des auditeurs de township, examinera finalement et allouera tous les comptes qui pourront être chargés contre le township, et dans le cas où telles charges ne seraient

Audition des comptes.

pas

pas spécialement réglées par la loi, il sera de son devoir d'accorder pour les dites charges toute somme qu'elle jugera juste et raisonnable, et elle examinera et allouera de la même manière les comptes du trésorier et du percepteur du township, excepté tout ce qui pourra avoir rapport à toute taxe de comté perçue par le dit percepteur.

Limites des townships.

Acte du H. C.
38 Geo. 3. c. 1.

Provisos:

XXX. Et qu'il soit statué, que les lignes de division entre les différents townships du Haut Canada, seront ci-après constatées et établies sur un pied permanent en vertu d'un acte du parlement de la dite province, passé dans la trente-huitième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte pour constater et établir sur un pied permanent les lignes de division entre les différents townships de cette province*, ou en vertu de tout acte du parlement de cette province, qui pourra être passé à cette fin dans la présente session ou dans toute autre session du parlement, sur la demande de la municipalité de chaque township respectivement, ou comme tel autre acte l'ordonnera, et non sur celle des sessions trimestrielles de la paix, tel que l'exige l'acte ci-dessus mentionné en premier lieu : Pourvu toujours, néanmoins, qu'il ne sera pas nécessaire que les francs-tenanciers en fassent la demande pour permettre à la municipalité pour faire les demandes nécessaires à cette fin.

Règlements.

XXXI. Et qu'il soit statué, que la municipalité de chaque township dans le Haut-Canada, aura le pouvoir et l'autorité de faire un règlement ou des règlements pour tout et chaque objet suivant, savoir :

Achat d'immeubles.

Premièrement. Pour acquérir et acheter tous les biens-meubles ou immeubles dans l'étendue du township, dont on aura besoin pour l'usage des habitants, comme corporation ; et pour les vendre et en disposer quand on n'en aura plus besoin.

Salle de township.

Deuxièmement. Pour construire, préserver, améliorer ou réparer une salle de township (*town hall*), et toutes autres maisons ou bâtisses dont aura besoin tel township, ou situées sur toute terre acquise par tel township comme corporation, ou lui appartenant.

Maisons d'école.

Troisièmement. Pour acheter et acquérir les immeubles qui seront requis pour les fins des écoles communes, pour bâtir des maisons d'écoles et pour les vendre et en disposer quand ils ne seront plus requis pour ces objets, et pourvoir à l'établissement et au soutien des écoles communes, conformément à la loi.

Fourrières.

Quatrièmement. Pour faire et établir une ou plusieurs fourrières dans tel township, et régler les honoraires qui pourront être exigés par les gardes-fourrières.

Garde-fourrières, etc.

Cinquièmement. Pour nommer, sous le sceau de la corporation de tel township, un nombre suffisant de garde-fourrières, inspecteurs de clôtures, inspecteurs de grands chemins, sous-voyers, et tels et autant d'autres officiers qu'il en faudra pour mettre à effet les dispositions du présent acte ou de tout autre acte de la législature de cette province ou de la ci-devant province du Haut-Canada, ou de tout règlement ou règlements de la municipalité de tel township ; et de même pour les démettre tous et chacun d'eux, et en nommer d'autres à leur place ; et pour en augmenter ou en diminuer le nombre, ou partie de ce nombre, aussi souvent que la dite corporation le jugera à propos.

Sixièmement.

Sixièmement. Pour régler et prescrire les devoirs de tous les officiers agissant sous l'autorité de la corporation de tel township, et les pénalités qui leur seront imposées lorsqu'ils commettront des fautes dans l'accomplissement de leurs devoirs. Devoirs des officiers de township.

Septièmement. Pour régler la rétribution de tous les officiers de township, dans tous les cas où elle n'aura pas été ou ne sera pas réglé par un acte de la législature ; et pour pourvoir au paiement de la rétribution accordée à tous les officiers quelconques de township par tel acte de la législature ou par les règlements de la dite municipalité. Leur rétribution.

Huitièmement. Pour régler les cautionnements, reconnaissances ou autres garanties, qui seront donnés par tous les officiers de township pour le fidèle accomplissement de leurs devoirs ; pour imposer les pénalités raisonnables à ceux qui refuseront d'accepter tout emploi de township, et pour l'infraction de chaque et tous règlements de la municipalité du township. Les cautionnements, etc. qu'ils donneront.

Neuvièmement. Pour faire, construire ou réparer tels fossés et ruisseaux que la municipalité croira, dans son opinion, devoir faire construire ou réparer aux frais publics de tel township, pour promouvoir les intérêts des habitants du dit township. Fossés et ruisseaux.

Dixièmement. Pour ouvrir, construire, faire, niveler, paver, exhausser, abaisser, couvrir de gravois, macadamiser, planchéier, réparer, planter, améliorer, préserver et maintenir tout grand chemin, chemin, rue, trottoir, traverse, allée, ruelle, pont ou autre voie de communication, tant nouveau qu'existant dans tel township, et pour fermer, démolir, élargir, modifier, changer ou donner une autre direction à tout grand chemin, chemin, rue, trottoir, traverse, allée, ruelle, pont ou autre voie de communication dans tel township : pourvu toujours, néanmoins, qu'aucun grand chemin, chemin, rue, trottoir, traverse, allée, ruelle, pont ou autre voie de communication, nouveau, élargi, modifié, changé ou ayant reçu une autre direction, ne sera tracé de manière à traverser ou empiéter sur aucune maison, grange, étable ou autre bâtiment, ou sur aucun verger, jardin, cour, terrain de plaisance, sans le consentement par écrit du propriétaire. Grands chemins, &c.

Onzièmement. Pour pourvoir à ce que de chaque côté de tout grand chemin qui passera à travers un bois, le bois de construction sera abattu sur un espace n'excédant pas vingt-cinq pieds de chaque côté de tel grand chemin par le propriétaire de la terre sur laquelle tel bois se trouvera, ou à son défaut par les inspecteurs des grands chemins ou autre officier dans l'arrondissement duquel telle terre se trouvera située ; et le dit bois de construction devra être enlevé par le propriétaire dans un espace de temps qui devra être fixé par un règlement, ou à son défaut par tel inspecteur de grands chemins ou autre officier ; dans ce dernier cas, ce bois de construction pourra être employé par l'inspecteur ou autre officier susdit, pour toute fin concernant l'amélioration des grands chemins et des ponts dans son arrondissement, ou par lui vendu pour défrayer les dépenses encourues en mettant le règlement à exécution : pourvu toujours, qu'aucun tel règlement n'autorisera ou ne forcera la coupe d'aucun verger ou bosquet, ou d'aucuns autres arbres plantés expressément pour ornement ou abri. Grands chemins passant à travers les bois.

Douzièmement. Pour protéger et préserver tout bois de construction, pierre, sable ou gravois, étant la production de ou se trouvant sur toute allocation ou appropriation pour tout chemin ou chemins publics dans le dit township, et pour vendre tout bois de construction étant la production de ou se trouvant sur toute allocation pour un chemin, si le conseil le juge à propos. Proviso.

Treizièmement. Préservation du bois de construction, pierres, etc.

Passage des
ponts.

Treizièmement. Pour régler la manière dont les voitures et les animaux passeront sur les ponts qui sont ou seront érigés dans tel township.

Auberges,
tavernes, etc.

Quatorzièmement. Pour régler les auberges, les tavernes, les maisons où l'on vend de la bière, les maisons où l'on vend à manger, et toutes les maisons où des fruits, des huitres, des moules, du manger, ou des liqueurs spiritueuses, ou tout autre breuvage manufacturé seront vendus pour être mangés ou bus, et toutes autres places pour la réception et l'entretien du public dans la juridiction de la corporation de tel township, et pour en limiter le nombre; et dans tous les cas où la loi ne règlera pas la manière dont telles maisons prendront leurs licences, pour pourvoir à ce qu'elles prennent licences, en payant telles taxes que la corporation de tel township jugera à propos; et les deniers provenant de telles licences, dans les cas où ils ne seront pas autrement appropriés par la loi, formeront partie du fonds public de tel township, et la corporation en disposera comme elle le jugera à propos.

Fossés, préci-
pices, etc.

Quinzièmement. Pour faire des règlements relativement aux fossés, précipices et eaux profondes, ou autres endroits dangereux pour les voyageurs.

Allocation
d'argent pour
améliorer les
chemins, etc.

Seizièmement. Pour accorder de l'argent au conseil municipal du comté dans lequel tel township est situé, ou à celui de tout comté voisin, pour aider à faire faire, construire, maintenir, élargir, ou améliorer tout grand chemin, chemin, rue, pont ou autre voie de communication, situé entre tel township et tout autre township du même comté ou de tout comté voisin, ou pour faire faire, ouvrir, construire, maintenir, élargir ou améliorer tout grand chemin, chemin, rue, pont ou autre voie de communication situé dans tel township, dont le conseil municipal du comté prendra charge comme travaux du comté, ou dont tel conseil municipal conviendra de prendre charge à condition que la dite allocation pécuniaire sera faite.

Compagnies à
fonds social,
etc.

Dix-septièmement. Pour régler la manière d'accorder aux compagnies à fonds social pour construire des chemins ou ponts, des permis pour construire tels chemins ou ponts dans la juridiction de telle municipalité, et la manière de constater et déclarer plus tard, suivant la loi, le parachèvement des travaux entrepris par telles compagnies respectivement, afin de donner droit aux dites compagnies de prélever des péages sur les dits travaux, et tout examen ou toute enquête et investigation nécessaire pour l'exercice efficace et judicieux de tel pouvoir.

Action dans
les compagnies
de chemins ou
ponts.

Dix-huitièmement. Pour prendre des actions dans toute compagnie ou prêter de l'argent à toute compagnie incorporée pour construire un chemin ou un pont, à laquelle telle municipalité aura accordé un permis de faire tels travaux conformément aux dispositions du statut passé à cet effet, ou dans ou à toute telle autre compagnie incorporée pour construire des chemins ou des ponts, dans lesquels chemins et ponts les habitants résidant dans la juridiction de telle municipalité, seront, dans l'opinion de la dite municipalité, suffisamment intéressés pour l'autoriser à prendre telles actions ou prêter tel argent pour l'avancement de la dite entreprise, tous dividendes, intérêts ou revenus provenant de ou reçus à raison de telles actions ou prêt, seront, en tout temps applicables aux fins générales de telle municipalité, et pour réduire les taxes qui doivent être prélevées pour les dites fins.

Dix-neuvièmement.

Dix-neuvièmement. Pour restreindre et régler la libre circulation des chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres, porceaux et autres animaux, oies, dindes et autres volailles, et pour les mettre en fourrière, ou pourvoir à ce qu'ils soient mis en fourrière; et pour fixer les époques de l'année auxquelles tels animaux ou volailles pourront circuler en toute liberté, et celles où ils ne pourront le faire.

Circulation
des animaux.

Vingtièmement. Pour imposer une taxe sur les propriétaires ou possesseurs de chiens, ou ceux qui les logent, pour régler ou prévenir la libre circulation de tels chiens en temps inopportun, et pour tuer et détruire ceux qui circuleront librement en violation de tel règlement.

Taxe sur les
chemins.

Vingt-et-unièmement. Pour détruire ou empêcher les mauvaises herbes de croître au détriment de la bonne culture.

Mauvaises
herbes.

Vingt-deuxièmement. Pour prévenir, restreindre ou régler les exhibitions de figures en cire, d'animaux sauvages, de marionnettes, de danses sur la corde, de cirques, ou autres exhibitions semblables, tels que les bateleurs, gens de cirque, saltimbanques, joueurs de gobelet, exhibent, pratiquent ou jouent ordinairement, et exiger le paiement d'une somme n'excédant pas cinq livres courant, au trésorier du township avant que toute et chaque exhibition puisse être tenue ou avoir lieu; pour imposer une amende sur les propriétaires de telles exhibitions, ou les personnes chargées de faire telle exhibition, dans le cas où ils feraient la dite exhibition avant le paiement de la somme susdite; et pour prélever telle amende en vertu de procédure sommaire, sur les biens et effets de la personne qui fait l'exhibition, ou appartenant à telle exhibition, que les propriétaires soient connus ou non, ou pour l'emprisonnement des parties contrevenantes, pour tout temps qui n'excèdera pas un mois de calendrier; et pour approprier telles sommes qui pourront être reçues ou recouvrées en vertu de toute règle ou règlement qui sera passé à cette fin.

Exhibitions,
marionnettes,
etc.

Vingt-troisièmement. Pour évaluer les dommages que paieront les propriétaires de chevaux, bêtes à cornes et autres animaux qui passeront sur les terrains d'autrui, contrairement aux règles et règlements de tel township.

Dommages
causés par les
animaux.

Vingt-quatrièmement. Pour faire vendre les chevaux, bêtes à cornes ou autres animaux qui seront mis en fourrière, dans le cas où ils ne seront pas réclamés dans un espace de temps raisonnable, ou dans le cas où les dommages, amendes et dépenses n'auront pas été payés conformément à tel règles et règlements.

Vente des ani-
maux en four-
rière.

Vingt-cinquièmement. Pour établir la hauteur et faire la description des clôtures qui devront être construites suivant la loi.

Hauteur des
clôtures.

Vingt-sixièmement. Pour faire, dans le cas où cela n'aura pas été fait, constater et établir par autorité publique suivant la loi, les lignes de division de tel township; et pour pourvoir à l'inspection périodique et à la conservation des bornes durables qui doivent, suivant la loi, être placées pour marquer les dites lignes, et pour se procurer les estimations nécessaires, et faire les demandes nécessaires à cette fin suivant la loi.

Etablissement
des lignes de
division.

Vingt-septièmement. Pour donner le pouvoir aux propriétaires de terres dans tel township, de composer pour le travail personnel exigé par la loi qu'ils doivent
respectivement

Composition
personnelle.

respectivement faire, pour tout temps n'excédant pas cinq années, et pour toute somme n'excédant pas deux chelins et six deniers pour chaque jour de travail, et en tout temps avant que le travail personnel pour lequel on aura composé puisse être exigé, et par tous tels règlements qui indiqueront l'officier de chaque township auquel telle composition sera payée, et comment tel argent sera employé, et de quelle manière il en sera rendu compte; et pour établir la manière dont tel travail personnel exigé par la loi sera fait, et les divisions dans lesquelles il sera fait.

Exécution du travail exigé par la loi.

Vingt-huitièmement. Pour faire exécuter le travail personnel exigé par la loi, ou exiger le paiement d'une certaine somme d'argent en compensation de ce travail.

Amendes et pénalités.

Vingt-neuvièmement. Pour imposer et percevoir par saisie et vente des biens et effets du délinquant ou des délinquants des pénalités et des amendes raisonnables n'excédant pas dans aucun cas la somme de cinq livres courant, et une punition raisonnable par un emprisonnement, dont la durée n'excèdera pas vingt jours, pour infraction à tout et chaque règle ou règlement de telle municipalité.

Emprunt d'argent.

Trentièmement. Pour emprunter sous les restrictions et avec les garanties ci-après mentionnées, toute telle somme d'argent qui sera ou pourra être nécessaire pour exécuter tous travaux publics de township dans la juridiction de telle municipalité, et dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte.

Prélèvement d'argent.

Trente-et-unièmement. Pour prélever, percevoir, et approprier telle somme d'argent qui pourra être requise pour toutes et chacune les fins susdites, soit en établissant des péages sur tout pont, chemin ou autres travaux de township, afin de subvenir à leurs frais de construction, de réparation et d'entretien, soit en imposant une taxe ou des taxes qui devront être réparties également sur toutes les propriétés de tel township, qui seront imposables conformément à toute loi qui pourra être en force dans le Haut-Canada relativement aux taxes et cotisations.

Règlements des localités.

Trente-deuxièmement. Pour faire tels autres règlements locaux qui ne seront contraires à aucune loi de cette province, ou à aucun règlement du conseil municipal du comté dans lequel tel township sera situé, et qui par la loi s'étendra ou sera en force dans tel township, ainsi que le bien-être des habitants de tel township pourra, dans l'opinion de la municipalité, le requérir.

Révocation des règlements.

Trente-troisièmement. Pour révoquer, modifier et amender, de temps à autre, tout et chaque tel règlement, et en faire un autre pour le remplacer, ainsi que la municipalité pourra le juger expédient pour le bien-être des habitants de tel township.

II. COMTÉS.

Comtés incorporés.

Leurs pouvoirs.

XXXII. Et qu'il soit statué, que les habitants de tous et chaque comté du Haut-Canada, seront un corps incorporé, et comme tel auront succession perpétuelle et un sceau commun, qu'ils pourront rompre, renouveler ou changer à volonté, ester en justice, plaider et se défendre dans toutes les cours et lieux quelconques, acheter, acquérir, et posséder des terres, tènements et autres propriétés mobilières et immobilières dans l'étendue de tel comté, pour l'usage des habitants du dit comté dans leur capacité incorporée, et faire et passer tels marchés qu'ils jugeront nécessaires pour l'exercice

l'exercice de leurs fonctions comme corporation; et les pouvoirs de la corporation seront exercés par, au moyen et au nom du conseil municipal de tel comté.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que les maires et députés-maires des divers townships, villages et villes de chaque comté, constitueront le conseil municipal de tel comté.

Composition
du conseil
municipal.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que le conseil municipal de chaque comté s'assemblera annuellement à la salle du comté (*shire hall*), s'il y en a une, ou autrement à la maison de justice, le quatrième lundi de janvier, sinon ce jour là, un jour postérieur; et les séances du dit conseil pourront être ajournées de temps à autre, au même lieu, ou à tout autre lieu du comté, ou à toute cité située dans les limites du comté, quoique telle cité puisse être un comté par elle-même pour les fins municipales ou toutes autres fins, ou à la banlieue de toute telle cité; et tout conseil municipal pourra tenir des séances spéciales (qui seront convoquées par le préfet du comté) au lieu où la dernière séance du conseil aura été tenue; et telles séances spéciales pourront être ajournées de temps à autre, au même lieu, ou à tout autre lieu dans le comté susdit.

Assemblée des
conseillers mu-
nicipaux des
comtés.

XXXV. Et qu'il soit statué, que le conseil municipal de chaque comté choisira, à sa première séance le ou après le quatrième lundi de janvier, un de ses membres pour être le préfet du comté, qui de ce moment présidera toutes les séances du conseil municipal.

Election d'un
préfet de
comté.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que les frais d'entretien et de réparation de la salle du comté, de la maison de justice et de la prison du comté, et de toute maison de correction qui pourra être érigée et établie par le conseil municipal, seront à la charge de chaque comté du Haut-Canada; et il sera du devoir du conseil municipal de les faire réparer et de les tenir en état de réparation aux frais du comté, et de prélever par une taxe imposée sur le comté toutes les sommes d'argent qui seront nécessaires à cette fin, et pour toute autre fin dont les frais seront par la loi portés à la charge du comté.

Entretien et
réparation de
la salle de
comté aux
frais du comté.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que lorsque le conseil municipal du comté dans lequel tout township est situé, se chargera d'un grand chemin, chemin, rue, pont ou autre voie de communication, nouveau ou existant; situé dans tel township, en passant un règlement pour le considérer comme un chemin ou pont de comté dans lequel plus d'un township, townships où tout le comté est intéressé, il sera du devoir de tel conseil municipal, et il est par le présent requis de le faire avec le moindre délai possible, et aux frais du comté, de faire planchéier, couvrir de gravois ou macadamiser tel chemin, ou de faire construire tel pont d'une manière forte et solide; et depuis le temps de la passation du règlement par lequel tout conseil municipal se chargera de tel chemin ou pont comme ouvrage de comté comme susdit, et tant que le dit règlement ne sera pas révoqué, les municipalités des townships dans lesquels tel chemin ou pont est situé, cesseront d'avoir aucune juridiction ou aucun contrôle sur le dit chemin ou pont ou partie d'icelui, quant à la construction, l'entretien et l'amélioration, ou la fermeture, la modification ou le changement de direction du dit chemin ou pont, ou à la conservation ou préservation de tout bois de construction, pierre, sable ou gravois qui y croît ou y est déposé, ou quant à régler la manière dont les voitures et les animaux y passeront, ou dont on en fera autrement usage. Pourvu toujours, néanmoins, que le simple emploi d'argent de comté pour améliorer tout chemin situé entre deux townships ou plus,

Devoir du
conseil relati-
vement aux
grands che-
mins, etc.

Proviso.

plus, ou le simple exercice des pouvoirs que le présent acte confère aux dites municipalités relativement à telles lignes de chemins, ne sera censé les avoir placé dans la catégorie des chemins de comté, de manière à obliger le dit comté à le planchéier, macadamiser ou couvrir de gravois comme il est ci-dessus prescrit, et cela malgré que la ligne de ce chemin puisse parfois dévier de sa course entre tels townships, ou aucun deux d'entre eux, en sorte que dans quelques endroits le dit chemin se trouve en tout ou en partie situé dans tels townships seulement.

Les chemins, etc., seront sous le contrôle des comtés dans lesquels ils passent.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que tous les chemins et ponts étant situés entre les différents townships, forment partie d'un même comté, seront exclusivement sous la juridiction et sujets au contrôle du conseil municipal de tel comté quant à ce qui concerne la construction, l'entretien ou l'amélioration des dits chemins ou ponts, ou la fermeture, la modification ou le changement de direction d'iceux, ou à la conservation et préservation de tout bois de construction, pierre, sable ou gravois qui y croît ou y est déposé, ou quant à régler la manière dont les voitures et les animaux y passeront, ou dont on en fera autrement usage, et cela malgré que la ligne du dit chemin ou le dit pont puisse parfois dévier de sa course entre tels townships, et en quelques endroits se trouver situé en tout ou en partie dans les dits townships.

Les chemins, etc., situés entre deux comtés seront sous le contrôle des deux comtés.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que tous les chemins et ponts étant situés entre les différents comtés, ou entre un comté et une cité située dans le dit comté, ou sur les limites d'une ville ou d'un village incorporé situé dans tel comté, seront sous la juridiction et sujets au contrôle des corporations municipales des deux comtés, ou de tel comté et cité ou ville et village, quant à ce qui concerne la construction, l'entretien ou l'amélioration des dits chemins et ponts, ou la fermeture, la modification ou le changement de direction d'iceux, ou la conservation de tout bois de construction, pierre, sable ou gravois, qui y croît ou s'y trouve déposé, ou quant à régler la manière dont les voitures et les animaux y passeront, ou dont on en fera autrement usage, et cela malgré que la ligne du dit chemin ou le dit pont puisse parfois dévier de sa course entre tels comtés ou entre tel comté et cité, ou le long des limites d'une ville ou d'un village incorporé, et que dans quelques endroits le dit chemin ou pont se trouve entièrement situé dans l'un ou l'autre de tels comtés, cité, ville ou village; et aucun règlement passé par toutes corporations municipales relativement à tel chemin ou pont, pour aucun des objets susdits, n'aura force et vigueur avant la passation d'un règlement rédigé dans les mêmes termes ou dans des termes ayant autant que possible la même signification par les autres telles corporations.

Audition des comptes portés contre le comté.

XL. Et qu'il soit statué, que le conseil municipal de chaque comté, sur le rapport des auditeurs du comté, examinera finalement et allouera tous les comptes qui pourront être chargés contre le comté; et dans le cas où telles charges ne seraient pas spécialement réglées par la loi, il sera de son devoir d'accorder pour les dites charges toute somme qu'il jugera juste et raisonnable, et il examinera et allouera de la même manière les comptes du trésorier du comté, et des percepteurs des différents townships du dit comté, en autant que les comptes de tels percepteurs auront rapport aux affaires du dit comté.

Les conseils feront des règlements.

XLI. Et qu'il soit statué, que le conseil municipal de chaque comté aura le pouvoir et l'autorité de faire un règlement ou des règlements pour tout et chaque objet suivant, savoir :

Premièrement,

Premièrement. Pour acquérir et acheter tous les biens meubles ou immeubles dans l'étendue du comté, dont on aura besoin pour l'usage du comté, et pour les vendre et en disposer quand on n'en aura plus besoin.

Achat d'immeuble.

Deuxièmement. Pour construire, préserver, améliorer ou réparer une salle de comté, une maison de justice, une prison, une maison de correction, une maison d'industrie, et toutes autres maisons ou bâtisses dont aura besoin tel comté, ou situées sur toute terre acquise par tel comté comme corporation ou lui appartenant.

Construction, etc. d'une salle de comté.

Troisièmement. Pour acheter et acquérir les immeubles qui seront nécessaires pour les fins des écoles de grammaire, et pour construire, préserver, améliorer et réparer toutes les maisons d'écoles du comté à l'usage des écoles de grammaire à tels endroits du comté, ou de toute cité et sa banlieue situés dans les limites de tel comté, où les besoins du peuple l'exigent le plus, pour les vendre et en disposer quand ils ne seront plus requis, et pour faire telles dispositions en aide à telles écoles de grammaire que le conseil municipal pourra juger nécessaire pour faire progresser l'éducation dans les dites écoles.

Construction, etc. des maisons d'école.

Quatrièmement. Pour établir des dispositions permanentes pour payer à même le fonds public de tel comté, les dépenses que feront pour être présents au siège de l'université de Toronto, à celui du collège du Haut-Canada, et à celui de l'école royale de grammaire, tels et autant d'élèves des différentes écoles de grammaires publiques de tel comté, qui désireront, ou qui dans l'opinion des maîtres respectifs de telles écoles de grammaire, auront reçu un degré d'éducation suffisant pour entrer dans les concours, afin d'obtenir toutes bourses, pensions ou autres semblables prix offerts par telle université ou tel collège au concours entre tels élèves, mais lesquels élèves par l'incapacité de leurs parents ou gardiens, d'encourir les dépenses que nécessite leur présence susdite, seraient autrement privés d'entrer dans le concours pour obtenir le prix susdit.

Disposition pour payer les dépenses des élèves qui se rendent à l'université de Toronto, etc. et dont les parents sont incapables de faire de semblables dépenses.

Cinquièmement. Pour fonder telles et autant de bourses ou pensions et autres prix semblables dans l'université de Toronto, ou dans le collège du Haut-Canada, et l'école royale de grammaire, pour être mis au concours entre les élèves des différentes écoles de grammaire publiques de tel comté, que le conseil municipal le jugera nécessaire, pour répandre l'éducation parmi la jeunesse de tel comté.

Fondation de bourses dans l'université de Toronto, etc.

Sixièmement. Pour nommer des inspecteurs de la maison d'industrie du comté, et tels et autant d'officiers qui seront nécessaires pour mettre en vigueur toutes les dispositions du présent acte, ou de tout autre acte de la législature de cette province, ou de la ci-devant province du Haut-Canada, pour la construction et l'entretien de telle maison d'industrie, ou pour mettre en force tout règlement ou règlements du conseil municipal de tel comté, relativement à la dite maison d'industrie.

Nomination des inspecteurs de maisons d'industrie.

Septièmement. Pour régler la rétribution de tous officiers de comté, dans tous les cas où elle n'est pas ou ne sera pas réglée par un acte de la législature, et pour pourvoir au paiement de la rétribution établie en faveur de tous les officiers de comté, par tel acte de la législature, ou par les règlements du dit conseil municipal.

Rétribution des officiers de comté.

Huitièmement. Pour régler les traverses entre deux places de tel comté, et pour établir les taux de péages ou les gages que pourront exiger les propriétaires ou les conducteurs

Traverse, etc.

conducteurs des bateaux ou des vaisseaux employés sur telles traverses; mais aucun règlement à cet effet ne pourra être mis en force ou vigueur avant d'avoir été sanctionné par le gouverneur de cette province en conseil.

Rétribution
des maires.

Proviso.

Neuvièmement. Pour régler et payer la rémunération qui sera accordée aux maires et députés-maires formant tel conseil municipal pour leur présence au dit conseil: pourvu toujours, néanmoins, qu'aucun règlement qui sera passé pour cette dernière fin, après l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante, ne sera valide, à moins que le dit règlement, par ses propres termes, ne puisse être mis en force que deux années entières après sa passation.

Construction
des fossés.

Dixièmement. Pour faire construire tels fossés et ruisseaux que le conseil municipal croira, dans son opinion, devoir faire construire ou réparer aux frais publics de tel comté pour promouvoir les intérêts des habitants de tel comté.

Ouverture, etc.
de chemins,
etc.

Proviso.

Onzièmement. Pour ouvrir, construire, faire, niveler, paver, exhausser, abaisser, couvrir de gravois, macadamiser, planchéier, réparer, planter, améliorer, préserver et maintenir tout grand chemin, chemin, rue, trottoir, traverse, allée, ruelle, pont ou autre voie de communication, tant nouveau qu'existant, situé dans un ou plusieurs townships ou entre deux townships ou plus de tel comté, ou entre tel comté, et tout comté voisin ou cité voisine, ou sur les limites de toute ville ou village incorporé, situé dans les limites de tel comté, ainsi que les intérêts des habitants en général de tel comté l'exigeront, dans l'opinion du conseil municipal, qu'il soit ouvert, construit, fait, élargi, modifié, changé de direction, nivelé, pavé, exhaussé, abaissé, couvert de gravois, macadamisé, planchéié, réparé, planté, amélioré, préservé ou maintenu aux frais publics de tel comté; et pour entrer dans tout contrat ou arrangement, le faire ou exécuter, avec la corporation municipale de tel comté ou comtés, cité ou cités, ou avec telle ville ou village incorporé, voisin comme susdit; pour l'exécution de tous tels travaux aux frais communs, et pour l'avantage commun des corporations municipales de tels comtés, cités, villes ou villages, et les habitants qu'elles représentent respectivement, et pour fermer, abattre, élargir, modifier ou changer de direction tout tel grand chemin, chemin, rue, pont, ou autre voie de communication dans les dits comtés, cités, villes ou villages: Pourvu toujours, néanmoins, qu'aucun grand chemin, chemin, rue, trottoir, traverse, allée, ruelle, pont ou autre voie de communication nouveau, élargi, modifié, changé ou ayant reçu une autre direction, ne sera tracé de manière à traverser ou empiéter sur aucune maison, grange, étable ou autres bâtiments, ou sur aucun verger, jardin, cour, terrain de plaisance, sans le consentement par écrit du propriétaire.

Préservation
du bois de
construction,
etc.

Douzièmement. Pour protéger et préserver tout bois de construction, pierre, sable, ou gravois, étant la production de ou se trouvant sur toute allocation ou appropriation pour tout chemin ou chemins dans le dit comté.

Passage des
ponts.

Treizièmement. Pour régler la manière dont les voitures et les animaux passeront sur tout pont de comté érigé ou qui sera érigé sous l'autorité de tel conseil municipal.

Manière de
conduire les
animaux dans
les grands
chemins, etc.

Quatorzièmement. Pour empêcher de mener les chevaux ou les bestiaux trop vite dans les grands chemins publics de tel comté, que ces grands chemins soient des chemins de townships ou de comté.

Quinzièmement.

Quinzièmement. Pour faire des règlements relativement aux fossés, précipices et eaux profondes, ou autres endroits dangereux pour les voyageurs qui avoisinent tout chemin ou pont de comté.

Fossés, ruisseaux, etc.

Seizièmement. Pour accorder à toute ville, township ou village, situé dans tel comté, par prêt ou autrement, telle somme ou sommes d'argent en aide à toute autre somme d'argent qui pourra être prélevée par la corporation municipale de telle ville, township ou village, ou par une souscription volontaire, pour faire, ouvrir ou ériger tout nouveau chemin ou pont dans telle ville, township ou village, dans le cas où le conseil municipal croira que les travaux de telle ville, township ou village sont d'une importance suffisante pour le justifier d'accorder telle assistance, en consultant l'intérêt que le comté en général a dans telle ville, township ou village, et dans le cas où la nature de tels travaux, ne justifierait pas le conseil municipal, dans son opinion, de les entreprendre immédiatement comme travaux de comté à être exécutés aux frais du comté en général.

Prêt à faire aux villes, etc.

Dix-septièmement. Pour réunir tout nouveau township ou townships, situés dans tel comté, n'ayant pas une population suffisante pour recevoir une organisation municipale séparée en vertu des dispositions du présent acte, à tels anciens townships de tel comté que le conseil municipal croira le plus convenable pour la commodité des habitants de tel nouveau township ou townships, et pour les former ainsi en union de townships pour les fins de telle organisation municipale.

Annexion de township à d'autres.

Dix-huitièmement. Pour régler la manière d'accorder aux compagnies à fonds social pour construire des chemins ou ponts, des permis pour construire tels chemins ou ponts dans la juridiction de tel conseil municipal, et la manière de constater et déclarer plus tard, suivant la loi, le parachèvement des travaux entrepris par telles compagnies respectivement, afin de donner droit aux dites compagnies de prélever des péages sur les dits travaux, et tout examen ou toute enquête et investigation nécessaire pour l'exercice efficace et judicieux de tel pouvoir.

Accorder des permis aux compagnies de chemins ou ponts.

Dix-neuvièmement. Pour prendre des actions dans toute compagnie, ou prêter de l'argent à toute compagnie incorporée pour construire un chemin ou un pont, à laquelle tel conseil municipal aura accordé un permis de faire tels travaux conformément aux dispositions du statut passé à cet effet, ou dans ou à toute autre compagnie incorporée pour construire des chemins ou des ponts, dans lesquels chemins ou ponts les habitants résidant dans la juridiction de tel conseil municipal, seront, dans l'opinion de tel conseil municipal, suffisamment intéressés pour l'autoriser à prendre telles actions ou prêter tel argent pour l'avancement de telle entreprise; tous dividendes, intérêts ou revenus provenant ou reçus à raison de telles actions ou prêt, étant en tout temps applicables aux fins générales de tel conseil municipal, et pour réduire les taxes qui doivent être prélevées pour les dites fins.

Prendre des actions dans les compagnies de chemins ou ponts.

Vingtièmement. Pour imposer des taxes n'excédant pas dans aucun cas la somme de dix livres courant, pour infraction à tout et chaque règle et règlement du conseil municipal.

Amendes.

Vingt-et-unièmement. Pour emprunter sous les restrictions et avec les garanties ci-après mentionnées, toute telle somme d'argent qui sera ou pourra être nécessaire pour exécuter tous travaux publics de comté, dans la juridiction de tel conseil municipal, et dans les limites des pouvoirs qui lui seront conférés par le présent acte.

Emprunt d'argent.

Vingt-deuxièmement.

Prélèvement
d'argent.

Vingt-deuxièmement. Pour prélever, percevoir et approprier telle somme d'argent qui pourra être requise pour toutes et chacune les fins susdites, soit en établissant des péages sur tout pont, chemin, ou autres travaux de comté; afin de subvenir à leurs frais de construction, de réparation et d'entretien, soit en imposant une taxe ou des taxes qui devront être réparties également sur toutes les propriétés de tel comté, qui seront imposables conformément à toute loi qui pourra être en force dans le Haut-Canada, relativement aux taxes et cotisations.

Révocation,
etc. des règle-
ments.

Vingt-troisièmement. Pour révoquer, modifier et amender, de temps à autre, tout et chaque tel règlement, et en faire un autre pour le remplacer, ainsi que le conseil municipal pourra le juger expédient pour le bien-être des habitants de tel comté.

III. POLICE DE VILLAGES.

Les conseil
municipaux
de comté éta-
bliront les
limites des vil-
lages, etc.

XLII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au conseil municipal de tout comté, par un règlement qui sera passé sur une pétition d'aucun nombre des habitants de tout village ou hameau non incorporé, situé dans tel comté, ou aux conseils municipaux de deux comtés ou plus, sur toutes telles pétitions des habitants de tout village ou hameau non-incorporé, situé partie dans l'un de tels comtés et partie dans un autre ou autres, pour définir les limites dans lesquelles, quant à tel village ou hameau, il y a, dans l'opinion de tel conseil municipal ou conseils municipaux, une population résidante suffisante pour qu'il soit nécessaire que les dispositions du présent acte pour le gouvernement et police des villages non-incorporés, soient appliquées à tel village ou hameau; et dans tout tel règlement le dit conseil municipal ou les dits conseils municipaux fixeront l'endroit de tel village ou hameau où la première élection annuelle des syndics de police, sous l'autorité du présent acte, se fera dans tel village, et nommeront la personne qui présidera telle assemblée, et fixeront l'heure à laquelle la dite assemblée sera ouverte pour les fins de la dite élection.

Assemblée
pour élire des
syndics de po-
lice.

XLIII. Et qu'il soit statué, que le second lundi de janvier qui sera éloigné de plus trois mois de calendrier de la date de la passation de tel règlement ou règlements, suivant le cas, et annuellement, le second lundi de janvier de toute et chaque année à venir, jusqu'à ce que tel village soit incorporé en vertu des dispositions du présent acte, il pourra être et il sera loisible aux franc-tenanciers résidants, et au locataires tenant feu et lieu de tel village non-incorporé, de s'assembler au temps et au lieu fixés pour cet objet, et d'élire trois d'entre eux, syndics de police de tel village; lesquels trois syndics, ou deux d'entre eux, par un écrit sous leur seing qui sera transmis au greffier du township dans lequel tel village est situé, et lorsque tel village sera situé dans deux townships ou plus, alors cet écrit sera transmis au greffier de township de l'un des dits townships, nommeront dans un temps raisonnable après l'élection, l'un d'eux pour être syndic-inspecteur de tel village.

Le percepteur
de township
remettra à la
personne qui
présidera l'é-
lection le rôle
où se trouvent
inscrits les
francs-tenan-
ciers.

XLIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du percepteur ou des percepteurs de township ou townships dans lesquels sera situé tel village non-incorporé, nommés soit en vertu du présent acte, soit avant sa passation, de remettre à la personne qui sera nommée pour présider telle élection, ou à toute autre personne nommée par elle pour la recevoir, une copie exacte du dernier rôle du percepteur fait avant la dite élection, en autant que le dit rôle contiendra les noms des francs-tenanciers résidants du dit village non-incorporé et des locataires y tenant feu et lieu, avec le montant de leur

leur cotisation respective inscrit sur le dit rôle ; laquelle dite copie sera attestée par l'affidavit ou affirmation du dit percepteur, qui sera annexé à la dite copie ou mis sur l'endossement de la dite copie, et cet affidavit ou affirmation sera assermenté ou affirmé devant un juge de paix du comté comme quoi la dite copie est une vraie copie du dit rôle, en autant que le dit rôle a rapport au village non-incorporé dans lequel telle élection devra se faire, et qu'il contient les noms des francs-tenanciers résidants de tel village et des locataires y tenant feu et lieu, et le montant pour lequel ils auront été cotisés, tel qu'inscrit sur le dit rôle ; et les personnes ayant droit de voter à la dite élection seront celles dont les noms seront inscrits sur les dits rôle ou rôles, ainsi attestés, et qui résideront dans le dit village au temps de l'élection ; pourvu toujours, premièrement, que le possesseur ou l'occupant de toute partie séparée d'une maison ayant une communication distincte avec le chemin ou la rue, par une porte extérieure, sera considéré comme un locataire tenant feu et lieu, suivant l'intention du présent acte, dans le cas où il sera cotisé pour cette dite partie de maison comme pour une maison sur le dit rôle du percepteur comme susdit ; pourvu toujours, secondement, qu'aucune personne ne pourra être élue à la dite élection si elle n'a pas été inscrite sur les dits rôle ou rôles comme susdit, comme ayant été cotisée pour une propriété impossible de la valeur de cent livres, argent ayant cours légal en Canada, qu'elle possède comme propriétaire ou locataire de son propre droit ou celui de sa femme.

Proviso.

Proviso.

XLV. Et qu'il soit statué, qu'à toute élection annuelle subséquente de syndics de police pour tel village non incorporé, après la première élection, la personne qui présidera à telle élection sera nommée et l'heure à laquelle elle commencera sera fixée par les syndics de l'année précédente, ou deux d'entre eux, sous leurs seings, ce dont ils donneront avis par des affiches écrites ou imprimées, qui seront affichées dans au moins trois des places les plus publiques de tel village non incorporé.

Nomination de la personne qui présidera l'élection.

XLVI. Et qu'il soit statué, que si aux temps et lieu fixés pour faire la première élection ou toute élection annuelle subséquente de syndics, pour tout tel village non incorporé, la personne nommée pour la présider ne comparait pas dans le cours d'une heure après le temps fixé pour commencer la dite élection, les francs-tenanciers résidant dans tel village et les locataires y tenant feu et lieu, ou la majorité d'entre eux, s'ils le jugent à propos, pourront nommer une personne pour présider telle assemblée, et l'élection des syndics pour telle année sera tenue par telle personne, comme si elle était la personne nommée par le conseil municipal du comté ou par les syndics de l'année précédente, comme susdit.

Disposition pour le cas d'absence de la personne nommée pour présider l'élection.

XLVII. Et qu'il soit statué, que si l'une des charges de syndic de tel village non incorporé devient vacante par décès ou autrement, dans le cours de l'année pour laquelle les dits syndics auront été élus, il sera et pourra être loisible à l'autre ou aux autres syndics, par un écrit qui sera transmis à tel greffier de township comme susdit, de remplir la charge ou les charges vacantes en nommant un syndic ou des syndics pour remplacer celui ou ceux qui manqueront ; lesquels syndic ou syndics ainsi nommés rempliront leurs charges durant le reste du temps que la personne ou les personnes que les dits syndic ou syndics auront remplacées seraient restées en charge, et pas plus longtemps ; et durant le temps que tels syndic ou syndics seront en charge, ils jouiront de tous les droits de la personne ou personnes qu'ils auront remplacées.

Disposition pour le cas où les charges de syndics de police deviendraient vacantes.

Pénalité imposée aux syndics, pour négligence de remplir leurs devoirs.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que tout syndic-inspecteur ou autre syndic de tout village non incorporé, qui négligera ou omettra volontairement de remplir tous les devoirs qui lui sont imposés par le présent acte, ou de poursuivre tout infracteur des règles et règlements de police ci-après établis, pour tels villages non-incorporés, à la demande de tout habitant y tenant feu et lieu, offrant à fournir des preuves de l'infraction, encourra, s'il en est convaincu de la manière ci-après établie, une pénalité de vingt chelins courant.

Les pénalités seront demandées en justice dans un certain espace de temps.

XLIX. Et qu'il soit statué, que les pénalités prescrites par la précédente section du présent acte, ou par celle qui établit des règlements de police pour tels villages incorporés, seront demandées en justice dans les dix jours après que l'offense aura été commise, et non après.

Les pénalités seront recouvrées par le syndic-inspecteur.

L. Et qu'il soit statué, que toutes les pénalités encourues par toutes personnes ou personnes, en vertu de tout règlement de police établi par la section suivante du présent acte, pour tel village non incorporé, seront demandées et recouvrées par le syndic-inspecteur de police de tel village, ou en son absence, ou lorsqu'il sera la partie accusée, alors par un autre de tels syndics, devant tout juge de paix ayant juridiction, et résidant dans un rayon de cinq milles du village, s'il y en a un, ou autrement devant tout juge de paix, ayant juridiction comme tel, dans tel village, qui entendra et jugera d'une manière sommaire telle information, et sur le serment ou l'affirmation d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, et fera prélever telle pénalité par saisie et vente des effets de l'infracteur; et tout le montant de la dite pénalité sera employé aux améliorations des rues et ruelles de tel village, sous la direction des syndics de police du dit village, et par le gardien ou les gardiens de sentier de la division ou des divisions auxquelles tel village appartiendra; et le montant de telle pénalité sera payé, pour cette fin, aux gardiens de sentier ou à tels d'entre eux que les syndics nommeront à cette fin.

Les règlements de police seront mis en vigueur relativement aux—
Echelles sur les toits.

LI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des syndics de police de tout village non incorporé, d'exécuter et de mettre en force, dans les limites de tel village, les règlements de police ci-après établis pour tel village, savoir :

Premièrement. Tout et chaque propriétaire d'une maison ou de maisons ayant plus d'un étage, dans tout tel village, placera ou fera placer une échelle ou des échelles sur le toit de chacune de ces maisons, près ou joignant la cheminée, ou les cheminées, et une autre échelle conduisant du sol sur le toit de chacune de ces maisons comme susdit, sous une pénalité de cinq chelins courant, pour chaque négligence de ce faire, et de dix chelins courant, pour toute et chaque semaine qu'il négligera de se pourvoir de telle échelle ou échelles comme susdit.

Seaux.

Deuxièmement. Tout habitant tenant feu et lieu dans le dit village sera tenu de se pourvoir de deux seaux, propres à transporter de l'eau dans les cas d'accidents causés par le feu, sous une pénalité de cinq chelins courant, pour chaque seau qui lui manquera.

Boulangers, brasseurs, etc.

Troisièmement. Il ne sera permis à aucun boulanger, potier, brasseur, manufacturier de potasse ou de perlasse, ou à aucune autre personne, de construire ou faire, ou de faire construire, ou faire faire aucun four ou fournaise dans les limites d'aucun des villages susdits, à moins que les dits fours ou fournaies ne joignent et ne soient en communication

communication avec une cheminée en pierre ou en brique, laquelle cheminée s'élèvera d'au moins trois pieds au-dessus de la maison ou la bâtisse dans laquelle le dit four ou la dite fournaise se trouvera, et de trois pieds au-dessus de toute bâtisse située dans le rayon d'une chaîne du dit four ou de la dite fournaise, sous une pénalité n'excédant pas dix chelins courant; et toute personne qui ne se conformera pas au présent règlement encourra une pénalité de quinze chelins, pour chaque semaine de négligence à s'y conformer.

Quatrièmement. Aucune personne ne pourra dans les dits villages, faire passer un tuyau de poêle à travers aucune cloison de bois ou crépie, ou à travers aucun plancher, à moins qu'il n'y ait un espace de six pouces entre le tuyau et la cloison ou le plancher, ou toute chose construite en bois; et le tuyau de chaque poêle devra être conduit dans une cheminée; et il devra y avoir un espace d'au moins dix pouces clairs entre tout poêle et toute cloison en bois ou crépie, ou autre chose construite en bois; et tout et chaque infracteur de ce règlement encourra une pénalité de dix chelins courant.

Tuyaux de poêles.

Cinquièmement. Toute personne qui entrera dans un moulin, une grange, une étable ou dépendance, dans les limites d'aucun des dits villages avec une chandelle ou une lampe allumée sans l'avoir renfermée dans une lanterne, encourra pour telle offense une pénalité de cinq chelins courant; et toute personne qui entrera dans un moulin, une grange, une étable ou dépendance, dans les limites d'aucun des dits villages avec une pipe ou un cigare allumé, encourra pour chaque telle offense une pénalité de cinq chelins courant.

L'entrée de certains lieux avec des chandelles, etc.

Sixièmement. Aucune personne ne pourra allumer ou avoir un feu dans aucune maison de bois ou dépendance de toute description, dans les limites d'aucun des dits villages, à moins que le dit feu ne soit dans une cheminée de pierre ou de brique, ou dans un poêle de fer ou autre métal, sous une pénalité de cinq chelins courant, pour chaque offense.

Feux allumés dans les maisons de bois, etc.

Septièmement. Toute personne qui portera ou transportera du feu dans ou à travers toute rue, ruelle, cour, jardin ou place, dans aucun des dits villages, ou fera porter ou transporter du feu sans l'avoir d'abord mis dans un vaisseau de cuivre, de fer ou de fer-blanc, encourra pour telle offense une pénalité de deux chelins et six deniers courant, et pour toute semblable offense subséquente, une pénalité de cinq chelins courant.

Vaisseaux pour transporter le feu.

Huitièmement. Toute personne qui mettra ou fera mettre ou placer du foin, de la paille ou du fourrage, dans aucune maison habitée, dans les limites du dit village, encourra une pénalité de cinq chelins courant pour la première offense, et une pénalité de dix chelins courant pour chaque semaine durant laquelle il ou elle négligera de faire emporter de la dite maison habitée le dit foin ou paille.

Foin, paille, etc.

Neuvièmement. Toute et chaque personne qui gardera ou aura de la poudre à vendre, dans les limites des dits villages, la tiendra renfermée dans des boîtes de cuivre, de fer-blanc ou de plomb; et pour toute omission ou négligence de ce faire, telle personne encourra une pénalité de vingt chelins pour la première offense, et de quarante chelins pour chaque offense subséquente.

Manière de garder la poudre.

Dixièmement.

Vente de la
poudre.

Dixièmement. Toute personne qui, dans aucun des dits villages, vendra ou permettra de vendre de la poudre le soir, dans sa maison, son magasin, sa boutique ou autre bâtisse ou dépendance, encourra, lorsqu'elle sera convaincue de la dite offense, une pénalité de quarante chelins courant pour la première offense, et de soixante chelins courant, pour chaque offense subséquente.

Dépôt des
cendres.

Onzièmement. Et toute personne qui, dans aucun des dits villages, gardera ou déposera des cendres ou des charbons de n'importe quelle nature (les cendres possédées par les manufacturiers de potasse et de perlasse exceptées) dans tout vaisseau, boîte ou autre objet en bois, non doublé d'une feuille de fer, fer-blanc ou cuivre, pour empêcher les dites cendres ou charbons de causer du feu ou de la combustion, encourra pour chaque telle offense une pénalité de cinq chelins courant.

Chaux vive.

Douzièmement. Toute personne qui, dans aucun des dits villages, placera ou déposera de la chaux vive ou non éteinte dans toute maison, bâtisse ou dépendance, de manière que telle chaux soit en contact avec ou touche tout objet en bois qui pourrait être en danger de prendre en feu ou de brûler, encourra pour toute telle offense une pénalité de cinq chelins courant, et une nouvelle pénalité de dix chelins courant par jour, jusqu'à ce que la dite chaux ait été enlevée ou mise en sûreté, à la satisfaction du dit syndic-inspecteur, et de telle manière à ne causer aucun accident par le feu.

Feux allumés,
dans les rues.

Treizièmement. Toute personne qui allumera du feu dans toute rue, ruelle ou place publique d'aucun des dits villages, encourra pour chaque telle offense une pénalité de cinq chelins courant.

Fournaise pour
faire du char-
bon de bois.

Quatorzièmement. Aucune personne ne construira ou ne fera construire aucune fournaise pour faire du charbon de bois dans les limites d'aucun des dits villages, sous une pénalité de vingt chelins courant.

Balayures,
ordures, etc.

Quinzièmement. Toute personne qui jettera ou fera jeter des balayures, décombres ou ordures dans aucune rue, ruelle ou place publique d'aucun des dits villages, encourra pour chaque telle offense une pénalité de deux chelins et six deniers courant, et de cinq chelins courant pour chaque semaine qu'elle négligera de les faire enlever, après qu'elle aura été notifiée de le faire par le syndic-inspecteur, ou autre personne qu'il aura autorisée à cette fin.

IV. VILLAGES INCORPORÉS.

Les habitants
des villages
mentionnés
dans la cédule
A. incorporés

LII. Et qu'il soit statué, que les habitants de chaque village, dans le Haut-Canada, mentionné dans la cédule du présent acte, marquée A, et intitulé "villages incorporés" et les habitants de tout et chaque autre village, hameau, ou place qui sera ci-après, par une proclamation sous le grand sceau de cette province, érigé en un village incorporé, en la manière prescrite par le présent acte, formeront un corps incorporé séparé du township ou des townships dans lesquels le dit village sera situé, et comme tels, auront succession perpétuelle et un sceau commun, et jouiront des mêmes pouvoirs, dans les limites de tel village, que ceux conférés par le présent acte aux habitants des différents townships du Haut-Canada dans les limites de tels townships respectivement, et les pouvoirs de la dite corporation seront exercés par, au moyen, et au nom de la municipalité de tel village.

LIII.

LIII. Et qu'il soit statué, que le premier lundi de janvier de chaque année, et dans les cas où des villages seront ci-après incorporés par proclamation comme susdit, alors le premier lundi de janvier qui sera éloigné de plus de trois mois de calendrier du jour de l'attestation de la dite proclamation, et chaque premier lundi de janvier subséquent, il sera fait une élection de trois conseillers pour chaque village, par les voteurs qualifiés de la même manière que les voteurs aux élections de conseillers de township; et il sera élu un des dits conseillers de tel village pour être maire (*townreeve*) du dit village, de la manière prescrite par le présent acte pour le choix ou l'élection du maire de chaque township susdit.

Election des
conseillers de
township, etc.

LIV. Et qu'il soit statué, que dans chacun des dits villages qui ont été ci-devant incorporés, soit sous le nom de villes, soit sous celui de villages, ou pour lesquels il aura été nommé des syndics de police, le greffier du bureau de police ou le greffier de ville ou le syndic-inspecteur, suivant le cas, sera l'officier-rapporteur de la première élection qui sera faite en vertu du présent acte, et à toute élection subséquente le greffier de village du dit village, pour le temps d'alors, sera l'officier-rapporteur.

Officier-rap-
porteur.

LV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il sera fait une élection dans un village où il n'y aura pas de greffier de bureau de police ou de greffier de ville, ou un syndic-inspecteur, ou qui n'aura pas été ci-devant incorporé, il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province de nommer un officier-rapporteur pour tenir la première élection qui sera faite dans le dit village en vertu du présent acte.

Cas où le gou-
verneur pourra
nommer un
officier-rap-
porteur.

LVI. Et qu'il soit statué, que l'officier-rapporteur de chaque tel village fixera l'endroit où se fera la dite élection de village, ce dont il donnera avis en le faisant afficher au moins dix jours avant l'élection, dans au moins trois des places publiques du dit village.

Lieu où se
tiendra l'élec-
tion.

LVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de l'officier-rapporteur de chacun des dits villages, de se procurer une copie du rôle du percepteur de tel village, ou le rôle ou les rôles du township dans lequel le dit village est situé, en autant que tels rôles ou l'un d'eux contiennent les noms des francs-tenanciers et des locataires tenant feu et lieu, taxés sur le dit rôle ou rôles, dans les limites de tel village, avec le montant pour lequel ils seront respectivement taxés sur tel rôle ou rôles, chacune desquelles dites copies sera attestée de la même manière que les copies des rôles de percepteurs produites aux élections de township, comme il est ci-dessus prescrit: Pourvu toujours, qu'aucune personne ne sera habile à être élue conseiller de village, qui ne possédera pas, pour son propre usage, un bien-fonds qu'elle possédera à titre de cens ou en franc-alleu, ou pour une période de vingt-et-un ans, ou plus, et dont elle devra avoir la possession pour encore au moins sept ans, situé dans le village pour lequel elle sera élue, et qui sera d'une valeur de deux cent cinquante livres courant, suivant le rôle de cotisation, ou à moins qu'elle ne soit locataire d'une année à l'autre, ou pour un certain nombre d'années, d'aucune propriété dans tel village au prix, *bonâ fide*, de vingt livres, courant, par année ou plus, ou qu'elle ne reçoive vingt livres, courant, par année, ou plus, de rente ou profit provenant d'immeubles dans tel village; et les francs-tenanciers ou locataires tenant feu et lieu, du sexe masculin, inscrits sur tel rôle ou rôles, et résidant dans le dit village au temps de l'élection, et qui auront été taxés sur le dit rôle soit comme propriétaires, soit comme locataires d'une maison ou de maisons, ou d'une terre ou des deux, de la valeur de douze livres dix chelins courant, dans les limites de tel village, et pas d'autres, auront droit de voter à la dite élection de village.

L'officier-rap-
porteur se pro-
cure une
copie du rôle
du percepteur.

Proviso.

Disposition relative à l'incorporation des villages dans certains cas.

LVIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un village ayant un bureau de police, ou autre village ou hameau, ou endroit du Haut-Canada non incorporé nommément dans le présent acte, ensemble avec son voisinage immédiat, contiendra, d'après le recensement, plus de mille habitants dont les résidences sont ou seront réunies dans un voisinage convenable ou à proximité l'une de l'autre, pour former un village incorporé, il sera et pourra être loisible aux syndics de police de tel village, ou à n'importe quel nombre au-dessus de cent des francs-tenanciers résidants ou des locataires tenant feu et lieu, de tel village, hameau ou endroit, dans le cas où il n'y aura pas de syndics de police, de demander, par pétition, au gouverneur de cette province, que le dit village, hameau ou endroit soit érigé en un village incorporé ou séparé comme tel, et que ses habitants soient incorporés en vertu du présent acte; et sur telle pétition, il sera loisible au gouverneur de cette province, par un ordre en conseil, d'émaner une proclamation sous le grand sceau de cette province, érigeant le dit village, hameau ou endroit, en un village incorporé, ou le séparant comme tel, sous un nom qui lui sera donné dans et par telle proclamation, et d'établir dans la dite proclamation les limites du dit village, comprenant dans telles limites toute portion de township ou des townships qui, par la proximité de ses rues, ou de ses bâtisses, pourra être convenablement réunie à tel village, hameau ou endroit, et quand tel village se sera formé sur les limites de deux comtés ou plus, de manière à être situé en partie dans les limites de chaque comté, d'annexer tout le village tel qu'incorporé à quelqu'un des dits comtés exclusivement; et les habitants de tel village, le et après le premier jour de janvier, éloigné de plus de trois mois de calendrier du jour de l'attestation de la dite proclamation, seront incorporés, et le dit village deviendra un village incorporé séparé du township ou des townships dans lesquels il est situé; et la première élection dans le dit village sera faite de la manière ci-dessus prescrite, le premier lundi de ce mois, et de ce moment tel village formera partie du comté auquel il aura ainsi été annexé comme susdit, et sera sujet aux mêmes règlements et aux mêmes dispositions de la loi, et aura les mêmes immunités et privilèges que les villages nommés dans la dite cédula annexée au présent acte et marquée A, aussi pleinement que si le dit village y avait été mentionné.

Les devoirs et obligations des municipalités des villages incorporés, seront semblables à ceux des municipalités de township.

LIX. Et qu'il soit statué, que la municipalité du dit village sera formée de la même manière que la municipalité d'un township, et aura les mêmes pouvoirs, droits et obligations, dans les limites et par rapport à tel village, que la municipalité d'un township aura par rapport à tel township; et le maire et les autres officiers de chaque tel village auront les mêmes pouvoirs, droits et obligations dans les limites et par rapport à tel village que le maire ou autres officiers de township auront dans les limites et par rapport à tel township; et le maire de chaque tel village sera membre du conseil municipal du comté dans lequel le dit village sera situé.

Les municipalités de villages feront des règlements pour—

LX. Et qu'il soit statué, que la municipalité de chaque tel village, qui sera ou restera incorporé en vertu du présent acte, aura de plus le pouvoir et l'autorité de faire des règlements pour tout et chaque objet suivant, savoir :

Ouvrir, etc. les chemins, etc.

Premièrement. Pour ouvrir, construire, faire, niveler, paver, exhausser, abaisser, couvrir de gravois, macadamiser, planchéier, daller, réparer, planter, améliorer, préserver et maintenir tout grand chemin, chemin, rue, place, trottoir, traverse, allée, ruelle, pont ou autre voie de communication, quai public, tant ancien que nouveau, ou tout dock, bassin, fossé, grève, baie, havre, rivière ou cours d'eau, et des bords et rivages d'iceux, sous la juridiction de la corporation du dit village,—et pour entrer dans tout

tout contrat ou arrangement, le faire ou l'exécuter avec la corporation municipale de tout comté ou comtés dans lesquels le dit village sera situé,—pour l'exécution de tous tels travaux aux frais communs et pour l'avantage commun des corporations municipales de tel comté ou comtés, et de tel village et des habitants que les dites corporations représentent,—et pour fermer, abattre, élargir, modifier ou changer de direction tout tel grand chemin, chemin, rue ou pont ou autre voie de communication situé dans le dit village: Pourvu toujours, néanmoins, qu'aucun grand chemin, chemin, rue, trottoir, traverse, allée, ruelle, pont ou autre voie de communication, nouveau, élargi, modifié, changé, ou ayant reçu une autre direction, ne sera tracé de manière à traverser ou empiéter sur aucune maison, grange, étable ou autre bâtiment, ou sur aucun verger, jardin, cour, terrain de plaisance, sans le consentement par écrit du propriétaire.

Proviso.

Deuxièmement. Pour régler la propreté, ou empêcher l'encombrement ou la détérioration de tout grand chemin, chemin, rue, place, trottoir, traverse, allée, ruelle, pont ou autre voie de communication, et de tout tel quai, dock, bassin, fossé, grève, baie, havre, rivière ou cours d'eau, par tout animal, brouette, cab, carosse, charrette, ou autre véhicule, vaisseau, radeau, bois de construction, pierre à bâtir, ou autres matériaux ou objets quelconques, ou de n'importe quelle autre matière.

Régler les grands chemins, etc.

Troisièmement. Pour diriger et exiger l'enlèvement de tout perron, porche, claire-voie ou autre construction, projection, ou obstruction quelconque, qui pourra projeter dans ou au-dessus des limites de tout tel grand chemin, chemin, rue, place, trottoir, traverse, allée, ruelle, pont ou autre voie de communication, ou de tout tel quai, dock, bassin, fossé, grève, baie, havre, rivière ou cours d'eau, ou des bords ou rivages d'iceux, aux frais du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble sur lequel ou près duquel telle projection ou construction sera trouvée.

Enlever les perrons, etc.

Quatrièmement. Pour faire arpenter, fixer, marquer, constater et régler, par des personnes compétentes, les limites du dit grand chemin, chemin, rue, place, allée, ruelle, pont ou autre voie de communication, et de tout tel quai, dock, ou bassin public, pour lui donner un nom ou des noms, et pour faire placer les dits noms sur des planches ou autres choses, sur les maisons qui en forment l'encoignure.

Fixer les limites, etc.

Cinquièmement. Pour accorder au comté ou comtés dans lesquels le dit village sera situé, par voie de prêt ou autrement, telle somme ou sommes d'argent en aide à telle autre somme d'argent qui pourra être prélevée par la corporation municipale du dit comté ou comtés, ou par souscriptions volontaires, pour ou relativement à la construction, ouverture ou érection de tout chemin ou pont nouveau dans les limites du dit village.

Faire des prêts aux comtés.

Sixièmement. Pour régler et régir tout marché existant, et pour établir, régler et régir tout nouveau marché; pour empêcher le débit ou la vente en détail, dans les grands chemins publics, de toute viande, légumes, fruit, cidre, bière ou autre breuvage quelconque; pour régler la place où sera et la manière dont sera vendue et pesée toute viande de boucherie, foin, paille, fourrage, bois, bois de construction, et poisson; pour restreindre et régler l'achat et la manière de vendre tout légume, fruit, produit de la campagne, volaille, et tout autre article ou chose, ou animal, exposé ou offert en vente en plein air, ou sur le dit marché; pour empêcher d'accaparer, regratter ou monopoliser les grains, les viandes, les poissons, les fruits, les racines et les végétaux apportés

Régler les marchés, etc.

sur

sur le marché ou marchés ; pour restreindre et régler l'achat de toute telle chose par les regrattiers ou commissionnaires qui résident dans le dit village ou dans un rayon d'un mille à partir des limites intérieures du dit village ; pour régler le mesurage, la longueur ou le poids du charbon, de la chaux, des bardeaux, des lattes, du bois de chauffage et autres combustibles ; pour imposer des pénalités pour faux poids, ou compte ou fausse mesure, de toute chose offerte en vente sur le marché ; pour nommer des inspecteurs pour régler les poids et mesures sur les marchés, et dans le dit village suivant les poids et mesures-étalons, et pour visiter tout lieu où l'on fait usage des poids et mesures, romaines et machines à peser de toute espèce quelconque dans tel village, et pour saisir et détruire tels poids et mesures qui ne seront pas suivant les dits poids et mesures-étalons ; et pour imposer et exiger la perception des pénalités contre toutes personne ou personnes dans le dit village qui seront trouvées en possession de poids et mesures, romaines et autres machines à peser non estampés ou incorrects ; pour régler tout véhicule, ou vaisseau et autre chose dans lequel tout effet ou article pourra être exposé en vente ou au débit dans tout grand chemin, chemin ou place publique ; et pour imposer une taxe ou un droit raisonnable sur icelui, et établir le mode de paiement de la dite taxe ou dit droit ; pour saisir et détruire toute viande, volaille, poisson, ou autre comestible fardé ou mal-sain ; pour saisir les viandes des bouchers à raison du loyer des étaux de marché, et pour les vendre après six heures d'avis.

Régler les
havres, etc.

Septièmement. Pour régler tout havre situé dans les limites du dit village, et les vaisseaux, radeaux, et cajeu y rentrant ; pour imposer et percevoir sur iceux tels droits de havre raisonnables qui pourront servir à entretenir le dit havre en bon ordre, et pourvoir au salaire d'un maître de havre, et à la construction et à l'entretien des phares nécessaires dans le dit havre ; pour régler et pourvoir à la construction et au louage des quais, jetées et docks, dans le dit havre, et pour empêcher que le dit havre ne soit comblé ou encombré.

Fixer le prix
et le poids du
pain.

Huitièmement. Pour régler le prix et le poids du pain et empêcher l'usage de matières délétères dans la confection d'icelui, et pour pourvoir à la saisie et à la confiscation du pain boulangé contrairement aux règlements y relatifs.

Faire observer
le dimanche,
etc.

Neuvièmement. Pour faire observer le dimanche ; pour empêcher le vice, l'ivrognerie, les blasphèmes, les langages obscènes, et toute autre espèce d'immoralité et d'indécence dans les rues et autres places publiques, et pour conserver la paix et le bon ordre ; pour empêcher qu'on ne batte excessivement, ou qu'on ne traite cruellement ou inhumainement les animaux dans les grands chemins publics du dit village ; pour empêcher la vente de boisson enivrante aux enfants, aux apprentis ou aux serviteurs sans le consentement de leurs protecteurs légitimes ; pour supprimer tout cabaret de bas étage, ou toute maison de mauvaise renommée visitée par des personnes de mauvaises habitudes ou d'un mauvais caractère, et pour imposer des pénalités sur les personnes qui tiennent tel cabaret ou maison ; pour régler toutes maisons où l'on vend à manger, ou autres maisons de rafraîchissement où l'on ne vend pas de liqueurs spiritueuses, et pour leur accorder des licences ; pour régler toutes tables de billard publiques, et pour licencier, régler ou supprimer toute allée où l'on joue aux quilles ou autres lieux d'amusement ; pour régler ou empêcher, restreindre ou supprimer toute course de chevaux, et maison de jeu, et pour y entrer et saisir et détruire tout faro (*faro-banks*), rouge et noire, tables de roulette, et autre instrument de jeux ; pour restreindre et punir tous gens sans aveu, ivrognes, vagabonds, mendiant et mendiants sur

la

la voie publique, et toute personne trouvée ivre ou causant du désordre dans toute rue ou place publique de tel village ; pour régler toute exhibition de curiosités naturelles ou artificielles, théâtres, cirques, ou autre exposition ou exhibition faite pour gain ou profit, et pour accorder des licences à cet effet.

Dixièmement. Pour abattre et faire enlever toutes nuisances publiques ; pour régler la construction des fossés d'aisance ; pour faire clore convenablement tous les lots vacants situés dans des places centrales lorsqu'ils deviennent des nuisances ; pour régler ou empêcher la construction ou la continuation de tous abatoirs, usine à gaz, tanneries, distilleries ou autres manufactures ou métiers qui seront reconnus être des nuisances ; pour empêcher de sonner des cloches, crier dans des cornes, toutes clameurs ou autres bruits inaccoutumés, dans les rues et les places publiques ; pour empêcher ou régler l'usage des fusils ou autres armes à feu ; pour empêcher qu'on ne lance ou prépare des bombes, des fusées, des pétards ou autres feux d'artifice, ou régler la manière dont ils le seront ; pour empêcher qu'on ne fasse le blanchissage ou qu'on ne se baigne dans toute eau publique dans ou près le dit village, ou régler la manière dont on le fera ; pour empêcher les charivaris ou autres tumultes semblables, et punir les personnes qui y prennent part ; pour empêcher toute personne de s'exposer indécentement en public, ou toute autre exposition indécente ; pour prévenir les blasphèmes, et l'usage d'un langage blasphématoire, obscène et indécent.

Enlever les nuisances publiques, etc.

Onzièmement. Pour établir, maintenir et régler une ou plusieurs maisons d'incarcération dans et pour chaque tel village, pour incarceration et emprisonnement de toute personne condamnée à un emprisonnement de pas plus de dix jours, en vertu de tout règlement du dit village, et toute autre personne légalement arrêtée pour subir un examen devant un juge de paix ou autre autorité compétente, sous accusation d'avoir commis une infraction à la loi ou aux règlements du dit village, ou détenue dans le but d'être envoyée à toute prison ou maison de correction, sur un ordre d'arrestation ou autrement, soit pour subir un procès ou en exécution d'une sentence qui pourra avoir été prononcée contre elle, soit par un juge de paix, soit par tout autre autorité compétente.

Maisons d'incarcération, etc.

Douzièmement. Pour établir, protéger et régler des fontaines, des puits, des pompes, des citernes, des réservoirs et autres commodités publiques pour fournir de bonne eau, ou pour servir en cas d'incendie, et pour charger un taux raisonnable aux personnes qui en feront usage ; et pour empêcher que l'eau publique ne soit gaspillée ou salie.

Fontaines publiques, etc.

Treizièmement. Pour régler la manière dont l'on gardera ou transportera de la poudre ou autres matières combustibles ou dangereuses ; pour construire, régler et pourvoir au moyen d'honoraires à l'entretien d'une poudrière de village où sera déposée la poudre appartenant aux particuliers, et pour obliger les gens qui en possèdent à l'y déposer ; pour empêcher ou régler l'usage du feu, des lumières ou des chandelles dans les étables de louage ou autres étables, dans les ateliers de meubliers ou de charpentiers, ou autres places dangereuses ; pour empêcher ou régler l'exploitation de toutes manufactures ou tous métiers de nature à occasionner ou à propager l'incendie ; et pour régler la manière d'enlever les cendres, et exiger qu'elles soient déposées dans des vaisseaux convenables ; pour régler la manière dont sera construit tout âtre, cheminée, tuyaux de cheminée, poêle, four, bouilloire ou autre appareil ou chose, ou pour en empêcher la construction, ou pour en ordonner le déplacement dans toute maison, manufacture

Poudre, etc.

manufacture ou lieu où l'on exerce des métiers ou autres industries qui sont de nature à occasionner ou propager l'incendie; pour régler la construction des cheminées quant à leurs dimensions, et leur épaisseur; et la hauteur qu'elles auront au-dessus des toits des bâtisses, et pour exigées qu'elles soient ramonées ou nettoyées par des ramoneurs de cheminées ayant pris licences ou non; pour prévenir les incendies en ordonnant et réglant la construction des murs mitoyens; pour obliger les propriétaires ou les occupants de maisons à avoir des trapes dans les toits des bâtisses, et des marches ou échelles qui y conduisent, et pour autoriser l'officier nommé à cet effet, d'entrer en tout temps ou heures convenables, dans la propriété de toute personne sujette aux dits règlements, afin de s'assurer si on les suit exactement; pour obliger les habitants du dit village à avoir autant de seaux à incendie, de telle manière et en tel temps que la dite municipalité l'ordonnera, et pour en régler l'inspection, et l'usage qu'on en fera aux incendies, pour régler la conduite des habitants du dit village présents aux incendies et les obliger à y travailler pour préserver les propriétés; pour établir des règlements aux fins d'arrêter les incendies et de démolir dans le même but les maisons, bâtisses et autres constructions voisines d'un incendie; pour établir des compagnies de pompiers, de sapeurs-pompiers, et pour la protection des propriétés, et pour acheter tous les objets nécessaires à cet effet; pour donner des médailles en récompenses aux personnes qui se distingueront aux incendies, et pour secourir les veuves et les orphelins des personnes qui pourront être tuées par accident aux dits incendies.

Inspector les
maisons, etc.
relativement
au feu.

Quatorzièmement. Pour entrer dans et inspecter toutes maisons, magasins, boutiques, cours et dépendances, afin de s'assurer s'ils sont en état de danger de prendre feu ou autrement, et pour ordonner de les mettre en état de sûreté; pour nommer des inspecteurs et des ingénieurs du feu; pour nommer et démettre des pompiers; pour faire tels règles et règlements que l'on croira nécessaires pour la régie des compagnies de pompiers, de sapeurs-pompiers et des compagnies pour protéger les propriétés, qui pourront être organisées avant la sanction de la corporation du dit village.

La santé pu-
blique du vil-
lage, etc.

Quinzièmement. Pour veiller à la santé publique dans le dit village, et contre la propagation des maladies contagieuses et infectes; pour régler l'enterrement des morts, et pour ordonner qu'on tienne des bulletins de la mortalité et qu'on en fasse rapport; et pour imposer des pénalités aux médecins, bedeaux et autres ne se conformant pas à tels règlements; et pour établir et régler un ou plusieurs cimetières pour l'enterrement des morts.

Des cimetières
publics, etc.

Seizièmement. Pour tracer, améliorer et régler tout cimetière public, pour l'enterrement des morts, que telle municipalité pourra obtenir et établir pour tel village, et pour vendre ou louer telle partie du dit cimetière qu'elle jugera à propos, et pour déclarer dans le transport de telles parties de cimetières aux acheteurs et locataires, les conditions auxquelles le dit transport a été fait; et pour faire tels autres règlements pour l'amélioration, l'ornement et la protection de tel cimetière, selon que la dite municipalité le jugera nécessaire et à propos.

La manière de
mener les ani-
maux dans les
chemins, etc.

Dix-septièmement. Pour empêcher qu'on ne mène trop vite les chevaux ou les bestiaux dans les grands chemins ou les rues publiques du dit village; et pour empêcher qu'on ne mène ou fasse passer les chevaux ou bestiaux sur les trottoirs des rues du dit village ou autres lieux impropres.

Dix-huitièmement.

Dix-huitièmement. Pour régler ou empêcher la pêche au filet ou à la seine, l'usage des flambeaux pour faire la pêche, ou la construction ou l'usage de rets (*weir*) pour prendre des anguilles dans tout havre, rivière ou eau publique dans les limites de la juridiction de la corporation du dit village.

Faire la pêche avec des filets, etc.

Dix-neuvièmement. Pour régler les auberges, les tavernes, les maisons où l'on vend de l'aile, les restaurants, les maisons où l'on tient table d'hôte, et toutes autres maisons où des fruits, des huîtres, des moules, des vivres ou des liqueurs spiritueuses ou autre breuvage manufacturé pourront se vendre pour y être mangés ou bus, et tous autres lieux pour recevoir ou traiter le public, dans la juridiction de la corporation du dit village, et pour en limiter le nombre, et, dans tous les cas où il n'existera pas d'autres dispositions établies par la loi sur la manière dont on accordera des licences aux dites maisons, pour pourvoir à ce qu'elles prennent des licences, à tels taux que la corporation du dit village le jugera à propos; le produit des dites licences, dans tous les cas où il ne sera pas autrement approprié par la loi, formera partie du fonds public du dit village, et la dite corporation en disposera de la manière qu'elle jugera convenable.

Les auberges, tavernes, etc.

Vingtièmement. Pour empêcher qu'on endommage ou détruise les arbres plantés ou qui poussent dans le dit village, soit comme abri, soit comme ornement, ou pour empêcher qu'on y abatte ou efface les enseignes.

Les dommages faits aux arbres, etc.

Vingt-unièmement. Pour emprunter, sous les restrictions et sous la garantie ci-après mentionnées, toutes sommes d'argent qui seront ou pourront être nécessaires pour l'exécution de tous travaux de village dans la juridiction de la dite corporation, et dans les limites de l'autorité qui lui est conférée par le présent acte.

Emprunt d'argent.

Vingt-deuxièmement. Pour lever, prélever et approprier telles sommes d'argent qui pourront être requises pour chaque et toutes les fins susdites, au moyen de taxe ou taxes qui seront réparties également sur toutes les propriétés imposables du dit village, conformément à toute loi qui pourra être en force dans le Haut-Canada, concernant les taxes et cotisations.

Prélèvement d'argent.

Vingt-troisièmement. Pour faire tous tels autres règlements qui pourront être nécessaires ou propres à mettre à exécution tous les pouvoirs qui sont par le présent ou qui seront ci-après conférés à la corporation de tel village, ou à tout département ou bureau de telle corporation, pour la paix, le bien-être, la sûreté et le bon gouvernement de tel village et qu'elle trouvera, de temps à autre, expédients, pourvu que tels règlements ne répugnent pas au présent acte ou à tout autre acte du parlement de cette province ou du parlement du Haut-Canada, ou aux lois générales de cette partie de la province: pourvu toujours, néanmoins, premièrement, qu'aucune personne ne sera condamnée à plus de cinq livres courant, outre les frais, ou emprisonnée plus de trente jours, pour infraction à toute règle ou règlement du dit village: et pourvu aussi, secondement, qu'aucune personne ne sera forcée de payer une amende de plus de dix livres courant, pour refus ou négligence de remplir les devoirs de toute charge municipale lorsqu'elle y aura été dûment élue et nommée.

Règlements pour exercer les pouvoirs conférés par le présent acte.

Proviso.

Proviso.

Vingt-quatrièmement. Pour révoquer, modifier ou amender, de temps à autre, chaque ou tous tels règlements, et en faire d'autres en remplacement, ainsi que telle corporation le jugera expédient pour le bien-être des habitants du dit village.

Révocation, etc., des règlements.

V. VILLES.

Les habitants des villes mentionnées dans la cédule B, etc. sont incorporés.

LXI. Et qu'il soit statué, que les habitants de chacune des villes mentionnées dans la cédule annexée au présent acte, marquée B, et intitulée, "Villes," et les habitants de tels villages du Haut-Canada qui seront érigés en villes par et en vertu de toute proclamation qui sera émanée à cet effet en vertu du présent acte, seront respectivement un corps incorporé, ayant les mêmes pouvoirs de corporation que les habitants des villages incorporés en vertu du présent acte, excepté en autant que les dits pouvoirs pourront être par le présent augmentés, diminués ou autrement modifiés; et les dits pouvoirs seront exercés par, au moyen, et au nom du conseil de ville de chacune des dites villes respectivement.

Trois conseillers seront choisis pour chaque quartier.

LXII. Et qu'il soit statué, que pour chaque quartier situé dans les limites de toute telle ville, il sera élu trois conseillers par les francs-tenanciers et par les locataires tenant feu et lieu, du sexe masculin de tel quartier.

Quand l'élection aura lieu.

LXIII. Et qu'il soit statué, que l'élection pour chacun des dits quartiers aura lieu le premier lundi de janvier de chaque année.

Nomination d'un officier-rapporteur.

LXIV. Et qu'il soit statué, que la municipalité, le conseil de ville ou le bureau de police en exercice dans chacune des dites villes ou chacun des dits villages, lorsque le présent acte deviendra en force, ou qui sera en exercice lorsque sera émanée la proclamation érigeant tel village comme susdit, nommera, pour chaque quartier, un officier-rapporteur pour y tenir la première élection; et chaque tel officier-rapporteur fixera le lieu où se fera la dite élection, et en donnera avis en faisant afficher le dit avis dans trois places publiques du dit quartier, au moins dix jours avant la dite élection; et que le premier lundi de janvier de chaque année subséquente, il sera tenu une semblable élection, et les officiers-rapporteurs et les lieux des dites élections dans chaque quartier, seront choisis et nommés par le conseil de ville en exercice immédiatement avant la dite élection, et avis public sera donné de la même manière par l'officier-rapporteur du lieu où devra se faire la dite élection.

Le rôle du percepteur sera fourni à l'officier-rapporteur.

LXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de toute personne ayant la garde du rôle du percepteur comprenant tout quartier ou partie d'un quartier de toute telle ville, de fournir à l'officier-rapporteur, et il sera du devoir de chaque officier-rapporteur de se faire donner vingt jours, au moins, avant toute telle élection, par le dit officier ayant la garde du rôle ou des rôles du percepteur comme susdit, une vraie copie de la partie d'icelui qui contiendra les noms des francs-tenanciers et locataires tenant feu et lieu, résidant dans le quartier de tel officier-rapporteur, avec le montant pour lequel ils seront respectivement cotisés sur le dit rôle, et chacune des dites copies sera vérifiée de la même manière que les copies des rôles des percepteurs qui doivent être produites aux élections de township, tel que voulu ci-dessus: Pourvu toujours, que nulle personne ne sera habile à être élue à telle élection, qui ne possèdera pas, pour son propre usage, des biens fonciers, soit en fief, soit en franc-alleu, ou pour une période de vingt-et-un ans ou plus dont elle aura la possession pour encore au moins sept ans, dans la ville pour laquelle elle sera élue, de la valeur imposable de trois cents livres courant, ou à moins qu'elle ne soit locataire d'une année à l'autre, ou pour un certain nombre d'années, d'immeubles dans telle ville, au prix, *bonâ fide*, de quarante louis par année ou plus, ou qu'elle ne reçoive quarante louis ou plus par année de rente ou profit provenant

provenant des dits immeubles dans telle ville; et les conseillers susdits seront choisis par les habitants, soit francs-tenanciers, soit locataires tenant feu et lieu, du sexe masculin, dont les noms seront inscrits sur le dit rôle, et qui résideront encore dans le quartier au temps de l'élection, et qui paraîtront, d'après le dit rôle, avoir été cotisés, soit comme propriétaires soit comme locataires d'une maison ou d'une terre, ou de l'une et l'autre, jusqu'au montant de vingt-cinq livres courant, et par aucun autre.

LXVI. Et qu'il soit statué, que le second lundi qui suivra immédiatement la dite élection annuelle, les conseillers ainsi élus dans toute telle ville, s'assembleront et choisiront parmi eux un maire pour cette ville, lequel aura les mêmes pouvoirs dans telle ville que ceux ci-dessus donnés au maire d'un village, et le maire et les conseillers formeront le conseil de la dite ville; et la dite première assemblée se tiendra au lieu où la municipalité, le bureau de police ou le conseil de ville de la dite ville aura tenu ses assemblées ordinaires.

Election du
maire.

LXVII. Et qu'il soit statué, que le conseil de telle ville aura chaque et tous les pouvoirs, devoirs et obligations dans et par rapport à la dite ville, que la municipalité de tout village incorporé en vertu du présent acte pourra ou aura droit d'exercer légalement.

Pouvoirs, etc.
du conseil de
ville.

LXVIII. Et qu'il soit statué, que la prison, la maison de justice et la maison de correction du comté dans les limites ou sur les limites duquel toute telle ville sera située, sera et continuera d'être la prison, la maison de justice et la maison de correction de la dite ville aussi bien que du comté, et le shérif, geolier et gardien de la prison et maison de correction de tel comté, sera obligé de recevoir et garder en sûreté, jusqu'à ce qu'elles soient dûment libérées, toutes personnes qui y seront emprisonnées par toute autorité ou pouvoir compétent de la dite ville.

Disposition re-
lativement à la
prison, maison
de justice, etc.

LXIX. Et qu'il soit statué, qu'il y aura dans chacune des dites villes un bureau de police, auquel il sera du devoir du magistrat de police de la dite ville, ou en son absence par cause de maladie, ou toute autre cause, ou lorsqu'il n'y aura pas de magistrat de police dans la dite ville, alors il sera du devoir du maire d'icelle, d'assister quotidiennement ou à tels temps et pour tel espace de temps qui sera nécessaire pour disposer des affaires qui seront portées devant lui comme juge de paix de telle ville; pourvu toujours, premièrement, qu'on pourra s'exempter d'assister au dit bureau de police le dimanche, le jour de Noël et le vendredi-saint, ou tout jour qui sera fixé par proclamation pour être un jour de jeûne public ou d'actions de grâces publiques, excepté dans le cas de nécessité urgente; et pourvu aussi, secondement, qu'il sera et pourra être loisible à tout juge de paix ayant juridiction dans la dite ville, à la demande du maire de la dite ville, de siéger pour le dit maire au dit bureau de police; dans chaque tel cas, le dit maire sera dispensé d'assister au dit bureau de police comme il en est par le présent requis.

Une police
établie dans
chaque ville.

LXX. Et qu'il soit statué, que les magistrats de police des différentes villes qui seront et resteront incorporées comme telles en vertu du présent acte, seront nommés par la couronne, durant bon plaisir; et tout tel magistrat de police sera ex-officio un juge de paix dans et pour la ville pour laquelle il aura été nommé et dans et pour le comté dans lequel ou dans les limites duquel telle ville sera située; et il recevra un salaire d'au moins cent livres courant par année, payable trimestriellement à même les fonds municipaux

Qui seront les
magi-
strats de
police.

Proviso :
Le magistrat de police ne sera pas nommé avant que la corporation en fasse la demande.

municipaux de telle ville; pourvu toujours, néanmoins, que pour la première fois il ne sera pas nommé de magistrat de police pour aucune telle ville, avant que la corporation de la dite ville ait fait connaître au gouverneur-général de cette province, par la voie du secrétaire provincial d'icelle, que dans son opinion un officier est requis pour la meilleure régie des affaires de la dite ville, et pour y administrer la justice.

Le magistrat de police pourra suspendre le constable-en-chef.

LXXI. Et qu'il soit statué, que chaque tel magistrat de police aura le pouvoir de suspendre, dans l'accomplissement des devoirs de sa charge, tout constable-en-chef ou constable de la ville dont il est le magistrat, pour toute période de temps qu'il voudra; et qu'immédiatement après avoir fait telle suspension il en fera rapport, ainsi que des causes qui l'ont amenée, s'il croit que le dit constable-en-chef ou constable pour les dites causes de suspension a mérité sa démission, au conseil de ville de la dite ville; et le dit conseil de ville, à sa discrétion, démettra pour les dites causes tel constable-en-chef ou constable, ou ordonnera qu'il soit réintégré dans les devoirs de sa charge, après l'expiration du temps de la dite suspension; et pendant cette suspension, aucun tel constable-en-chef ou constable, ne pourra agir en cette capacité, excepté par permission spéciale et écrite du magistrat de police de telle ville; et tel constable-en-chef ou constable ne pourra non-plus réclamer aucun salaire ou aucune rémunération pour la période de la dite suspension: pourvu toujours, que le dit magistrat de police aura le pouvoir de nommer une personne convenable pour agir comme constable-en-chef ou constable, pendant le temps de la dite suspension de tout constable-en-chef ou constable comme susdit.

Proviso.

Les offenses contre les règlements pourront être jugées par le magistrat de police.

LXXII. Et qu'il soit statué, que toutes les offenses commises contre les règlements de chacune des dites villes, et toutes les pénalités pour refus d'accepter une charge ou de prêter le serment d'office dans les dites villes, et toutes les autres offenses commises dans toute telle ville, sur lesquelles un ou plusieurs magistrats ont ou auront juridiction, pourront être poursuivies et recouvrées devant le magistrat de police de la dite ville, ou quand il n'y aura point de magistrat de police dans telle ville, alors devant le maire de telle ville, tel magistrat de police ou maire, suivant le cas, agissant, soit seul, soit avec l'assistance d'un ou de plusieurs juges de paix de la dite ville, suivant l'exigence du cas; et le dit magistrat de police sera, ex-officio, un juge de paix pour la dite ville, et il sera de son devoir et de celui des juges de la dite ville, d'être des conservateurs de la paix dans et pour la dite ville.

Les greffiers de conseils de ville seront les greffiers de bureau de police.
Exception.

LXXIII. Et qu'il soit statué, que les greffiers des conseils de ville des dites villes seront les greffiers de police des bureaux de police de telles villes, et rempliront les mêmes devoirs et recevront les mêmes émoluments que reçoivent ou remplissent actuellement les greffiers des juges de paix dans le Haut-Canada, à moins que par un acte des conseils de ville de telles villes d'autres officiers ne soient nommés à cette fin.

Nomination du constable-en-chef, etc.

LXXIV. Et qu'il soit statué, qu'il y aura dans et pour chacune des villes qui seront ou resteront incorporées comme telles en vertu du présent acte, un constable-en-chef et un ou plusieurs constables pour chaque quartier de la dite ville, qui seront respectivement en charge durant le bon plaisir du conseil de ville, mais ils seront sujets à être suspendus ou démis comme il est ci-dessus prescrit.

Le gouverneur nommera les juges de paix,

LXXV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à limiter le pouvoir du gouverneur de cette province de nommer
sous

sous le grand sceau d'icelle, n'importe quel nombre de juges de paix pour toute telle ville.

comme ci-devant.

LXXVI. Et qu'il soit statué, que les officiers subordonnés de la dite ville, prêteront leurs serments d'office devant le maire ou magistrat de police de la dite ville, ou devant un des juges de paix de la dite ville, qui sont par le présent autorisés à administrer les dits serments.

Serment des officiers subordonnés.

LXXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au conseil de ville de chacune des dites villes de choisir parmi eux un maire (*townreeve*), et lorsque, d'après le rôle du percepteur, telle ville contiendra cinq cents francs-tenanciers et locataires tenant feu et lieu, alors de choisir aussi un député-maire (*deputy-townreeve*) pour la dite ville, qui sera membre du conseil municipal du comté dans lequel la dite ville sera située.

Nomination d'un maire.

LXXVIII. Et qu'il soit statué, que le conseil de ville de chacune des dites villes, nommera trois cotiseurs et un percepteur pour chaque quartier de la dite ville, dont les devoirs seront de faire les répartitions et percevoir les taxes dans chaque quartier, de la même manière que les cotiseurs et les percepteurs des différents townships susdits, doivent remplir les mêmes devoirs dans les dits townships respectivement : Pourvu toujours, premièrement, qu'aucun des conseillers de ville ne pourra être nommé aux dites charges : Et pourvu aussi, secondement, qu'aucune personne ne pourra être nommée à la charge de cotiseur à moins qu'elle n'ait été cotisée sur le rôle du percepteur de l'année qui précédera sa nomination sur un montant de trois cents livres courant, et plus.

Nomination des cotiseurs et des percepteurs.

Proviso.

Proviso.

LXXIX. Et qu'il soit statué, que lorsque tout village incorporé du Haut-Canada contiendra dans ses limites, d'après les rapports du recensement, plus de trois mille habitants, alors, sur pétition de la municipalité du dit village, il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province, par un ordre en conseil, d'émaner une proclamation sous le grand sceau de la province, érigeant le dit village en ville, et comprenant dans les limites de la dite ville toute partie de township ou townships dans lesquels la dite ville sera située, qui, par la proximité de ses rues ou de ses bâtisses, pourra convenablement être annexée à la dite ville, et divisant la dite ville en quartiers sous des noms et dans des limites convenables ; mais aucune ville ne sera divisée en moins de trois quartiers, et aucun des dits quartiers n'aura moins de cinq cents habitants ; et il y aura dans la dite ville une élection par quartier le premier lundi du mois de janvier qui sera éloigné de plus de trois mois de calendrier du jour de l'attestation de la dite proclamation ; et à compter de ce jour, la dite ville sera sujette aux mêmes règles et dispositions de la loi, et aura les mêmes immunités et privilèges qu'une ville nommée dans la dite cédula annexée au présent acte et marquée B, aussi pleinement que si la dite ville avait été mentionnée dans la dite cédula.

Disposition relativement à l'érection d'un village incorporé en une ville.

LXXX. Et qu'il soit statué, que le conseil de ville de chaque telle ville sera composé de conseillers élus par et pour les différents quartiers de la dite ville, et aura tous tels pouvoirs, devoirs et obligations dans et par rapport à la dite ville que la municipalité de tout village aura par rapport au dit village ; et le maire et les autres officiers de la dite ville auront les mêmes pouvoirs, droits et obligations respectivement, dans et par rapport à la dite ville, que les maires et les autres officiers de tout village incorporé auront dans et par rapport au dit village.

Le conseil de ville sera composé des conseillers élus pour les différents quartiers.

Les conseils de ville auront le pouvoir de faire des règlements pour—

LXXXI. Et qu'il soit statué, que le conseil de ville de chacune des villes qui seront ou resteront incorporées en vertu du présent acte, aura de plus le pouvoir et l'autorité de faire des règlements pour tout et chaque objet suivant, savoir :

Etablir une police.

Premièrement. Pour établir et régler une police dans la dite ville ; pour établir une ou plusieurs maisons de charité et maisons de refuge, pour le soutien des pauvres et des indigents ; pour ériger et établir, pourvoir au maintien convenable d'une maison d'industrie, ou maison de correction qui pourra être ci-après érigée dans et pour la dite ville ; pour régler la construction des édifices et en empêcher la construction en bois dans les parties peuplées de telles villes.

Erection de bâtisses.

Acheter une terre pour établir une ferme industrielle, etc.

Deuxièmement. Pour acheter telles terres que le dit conseil jugera nécessaire pour établir pour toute telle ville une ferme industrielle de pas moins que deux acres d'étendue, et à telle distance de la dite ville que le dit conseil jugera expédient, et pour y ériger ou construire telles maisons, bâtisses, cours et autres enclos qui pourront être jugés nécessaires pour les fins de la dite ferme.

Eclairage au gaz, à l'huile, etc.

Troisièmement. Pour défrayer à même les fonds de la dite ville, si cela est nécessaire, les frais d'éclairage de la dite ville ou toute partie d'icelle avec du gaz, de l'huile, ou autres matières, et l'exécution de tous travaux requis à cette fin ; et pour obliger les propriétaires ou les occupants des propriétés immobilières de permettre l'exécution des dits travaux, ou de laisser placer les conduits et les lanternes sur ou près des dits immeubles ainsi qu'il sera nécessaire ; les dits travaux seront faits et les dits conduits et lanternes seront placés au dépens de la dite ville.

Licences pour chevaux de louage, etc.

Quatrièmement. Pour régler les propriétaires de chevaux de louage (*livery stables*) chevaux, cabs, fiacres, omnibus, charrettes et autres voitures qu'ils louent pour gain ou profit dans la dite ville, et pour leur accorder des licences, et pour établir les taux de louage qui seront pris par les propriétaires ou les conducteurs d'iceux ; pour empêcher les émissaires, les conducteurs des diligences ou autres personnes de solliciter et importuner, dans les rues ou places publiques, les passagers ou autres personnes pour les faire voyager dans tout bateau, vaisseau, diligence ou véhicule.

Cotisations des immeubles.

Cinquièmement. Pour cotiser les propriétaires de telles propriétés immobilières dans la dite ville qui profiteront immédiatement des dites améliorations, au prorata de la somme ou des sommes qui seront nécessaires pour défrayer les frais de construction ou de réparations de tout égout, canal, trottoir, borne ou pavage public, dans tout grand chemin, rue, carré (*square*) ou place publique vis-à-vis ou près de telles propriétés immobilières, et pour fixer le temps où la dite cotisation sera perçue ou payée, et régler la manière dont elle le sera.

Balayage et arrosage des rues.

Sixièmement. Pour lever, prélever, et approprier, sur pétition, les deux tiers ou plus des francs-tenanciers et des locataires tenant feu et lieu, résidant dans toute rue, place, allée ou ruelle de la dite ville, telle somme ou sommes d'argent qui pourra être nécessaire pour défrayer les frais de balayage et l'arrosage de la dite rue, place, allée ou ruelle, au moyen d'une taxe spéciale qui sera répartie également sur toutes les propriétés imposables de toute telle rue, place, allée ou ruelle.

Septièmement.

Septièmement. Pour emprunter sous les restrictions et avec la garantie ci-après mentionnées, toutes telles sommes d'argent qui pourront être nécessaires pour l'exécution de tous travaux de ville, dans la juridiction du dit conseil, et dans les limites de l'autorité que lui est conférée par le présent acte.

Emprunt d'argent.

Huitièmement. Pour lever, prélever et approprier telles sommes d'argent qui pourront être requises pour chaque et toutes fins susdites, au moyen de taxe ou taxes qui seront réparties également sur toutes les propriétés imposables de la dite ville, conformément à toute loi qui pourra être en force dans le Haut-Canada, concernant les taxes et cotisations.

Prélèvement d'argent.

Neuvièmement. Pour faire tous tels autres règlements qui pourront être nécessaires ou propres à mettre à exécution tous les pouvoirs qui sont par le présent ou qui seront ci-après conférés à la corporation de la dite ville ou à tout département ou bureau de la dite corporation, pour la paix, le bien-être, la sureté et le bon gouvernement de la dite ville, et qu'elle trouvera de temps à autre expédient, pourvu que tels règlements ne répugnent pas au présent acte ou à tout autre acte du parlement de cette province ou du parlement du Haut-Canada, ou aux lois générales de cette susdite partie de la province : Pourvu toujours, néanmoins, premièrement, qu'aucune personne ne sera condamnée à plus de cinq livres courant, outre les frais, ou emprisonnée plus de trente jours, pour infraction à toute règle et règlement de la dite ville : et pourvu aussi, secondement, qu'aucune personne ne sera forcée de payer une amende de plus de vingt livres courant pour refus ou négligence de remplir les devoirs de toute charge municipale lorsqu'elle y aura été dûment élue ou nommée.

Pour faire exercer les pouvoirs conférés par le présent acte.

Proviso.

Dixièmement. Pour révoquer, modifier ou amender, de temps à autre, chaque ou tous tels règlements et en faire d'autres en remplacement, ainsi que la dite corporation le jugera expédient pour le bien-être des habitants de la dite ville.

Révocation, etc. des règlements.

VI. CITÉS.

LXXXII. Et qu'il soit statué, que les habitants de chacune des cités mentionnées dans la cédule annexée au présent acte, marquée C, et intitulée, " Cités," et les habitants de toutes telles villes du Haut-Canada, qui seront de temps à autres érigées en cités par et en vertu de toute proclamation qui sera émanée à cet effet en vertu du présent acte, seront respectivement un corps incorporé, ayant les mêmes pouvoirs, privilèges et immunités, devoirs et obligations des habitants incorporés des villes comme susdit, excepté en autant que les dits pouvoirs pourront être par le présent augmentés, diminués ou autrement modifiés ; et les dits pouvoirs seront exercés par, au moyen et au nom du maire, échevins et bourgeois des dites cités respectivement.

Les habitants des cités mentionnées dans la cédule C, etc. sont incorporés.

LXXXIII. Et qu'il soit statué, que pour chaque quartier, dans les limites de telle cité, il sera choisi par les francs-tenanciers résidants et les locataires tenant feu et lieu du sexe masculin, du dit quartier, un échevin et deux conseillers pour tel quartier, et à cette fin des copies des rôles des percepteurs seront fournies, attestées et procurées par les mêmes personnes et dans le même temps qu'il est ci-dessus prescrit relativement à telles villes ; et le conseil de ville de la dite cité sera formé des dits échevins et conseillers, et de la même manière que le conseil de ville de toute telle ville l'aura été dans et relativement à telle ville, et toutes les règles, règlements, dispositions et décrets

Election d'un échevin et de deux conseillers pour chaque quartier.

contenus

contenus dans le présent acte, en ce qui a rapport aux villes incorporées, et, par référence, à ceux établis pour les villages incorporés ou autrement, s'appliqueront à chacune des dites cités : pourvu toujours, premièrement, que le maire de toute telle cité sera choisi parmi les échevins de la dite cité : et pourvu aussi, secondement, que nulle personne ne sera habile à être élue échevin de tout tel quartier, qui ne possèdera pas au temps de l'élection, pour son propre usage, des biens-fonciers, soit en fief, soit en franc-alleu, dans la cité pour laquelle elle sera élue, ou dans la banlieue de la dite cité, de la valeur imposable de cinq cents livres courant ; ou à moins qu'elle ne soit locataire, d'une année à l'autre, ou pour un certain nombre d'années, d'immeubles dans telle cité ou sa banlieue, au prix, *bonâ fide*, de soixante louis par année ou plus, ou qu'elle ne reçoive une rente ou profit de soixante louis par année des dits immeubles dans telle cité ou la banlieue d'icelle : et pourvu aussi, troisièmement, que nulle personne ne sera habile à être élue conseiller pour aucun quartier, qui de même ne possèdera pas au temps de l'élection des biens-fonciers de la valeur de trois cents livres courant, ou à moins qu'elle ne soit locataire, d'une année à l'autre, ou pour un certain nombre d'années, d'immeubles dans telle cité ou sa banlieue, au prix, *bonâ fide*, de trente louis par année ou plus, ou qu'elle ne reçoive une rente ou profit de trente louis par année des dits immeubles dans telle ville ou la banlieue d'icelle : et pourvu aussi, quatrièmement et dernièrement, que les échevins et les conseillers susdits seront choisis par les habitants soit francs-tenanciers soit locataires tenant feu et lieu, du sexe masculin, qui seront inscrits sur le dit rôle et qui continueront à résider dans tel quartier au temps de l'élection, et qui paraîtront d'après le dit rôle avoir été cotisés soit comme propriétaires, soit comme locataires d'une maison ou d'une terre, ou de l'une et de l'autre, d'une valeur de cinquante livres courant, et par aucun autre.

Proviso : Le maire sera choisi parmi les échevins.

Proviso : Qualification des échevins.

Proviso : Qualification des conseillers.

Disposition relativement aux villes incorporées érigées en cités.

LXXXIV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une des dites villes incorporées ou qui seront incorporées comme susdit, contiendra d'après les rapports du recensement, plus de quinze mille habitants, alors, sur pétition du conseil de ville de la dite ville, il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province, par un ordre en conseil, d'émaner une proclamation sous le grand sceau de la province, érigeant la dite ville en cité, et établissant les limites de la dite cité et de sa banlieue respectivement, avec les parties de la banlieue qui seront annexées à chacun des dits quartiers respectivement, et comprenant, dans les dites limites, toute partie de township ou townships adjacents qu'il paraîtra, par la proximité de ses rues ou de ses bâtisses, ou en vue des besoins probables de la dite cité à l'avenir, désirable dans l'opinion du gouverneur en conseil, d'annexer à telle cité ou à sa banlieue ; et de faire une nouvelle division de la dite cité ou quartiers, de la même manière que voulue dans le cas des dites villes ; et la première élection, dans un lieu comme une cité, aura lieu le premier lundi qui sera éloigné de plus de trois mois de calendrier du jour de l'attestation de la dite proclamation.

Chaque cité incorporée sera par elle-même un comté pour les fins municipales.

Proviso : Rien n'empêchera les conseils municipaux des comtés de tenir leurs bureaux publics, etc. dans les cités.

LXXXV. Et qu'il soit statué, que chacune des dites cités qui seront ou qui resteront incorporées en vertu du présent acte, avec sa banlieue, pour toutes les fins municipales, et pour les fins judiciaires qui sont spécialement établies dans ou par le présent acte, mais pour aucun autre, formera un comté par elle-même : pourvu toujours, néanmoins, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera le conseil municipal du comté dans lequel ou sur les limites du territoire duquel tel comté d'une cité sera situé, de tenir ses séances et ses bureaux publics, et de transiger toutes ses affaires et celles de ses officiers et ser-viteurs, dans les limites de la dite cité ou de sa banlieue, et d'acheter et posséder tout bien-fonds dans les dites limites, qui pourra être nécessaire à ces fins ou chacune d'elles.

LXXXVI.

LXXXVI. Et qu'il soit statué, que les juges de paix dans et pour le comté dans lequel ou sur les limites duquel la dite cité sera située, n'auront et n'exerceront comme tels, aucune juridiction sur les offenses commises dans la dite cité ou sa banlieue, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire : pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que rien de contenu dans le présent ne sera interprété de manière à empêcher les sessions trimestrielles de la paix, générales ou ajournées, du dit comté, d'être tenues dans les limites de la dite cité ou de sa banlieue, et d'avoir et d'exercer toute la juridiction et l'autorité qui découlent nécessairement du pouvoir de tenir les dites sessions : et pourvu toujours aussi, secondement, que rien de contenu dans le présent n'empêchera ni ne sera interprété de manière à empêcher l'endossement des warrants tel qu'actuellement prescrit par la loi, ni d'en modifier l'effet, ou intervenir dans l'effet du dit endossement.

Les juges de paix des comtés n'auront pas juridiction dans les cités.

Proviso:
La cour des sessions trimestrielles du comté pourra se tenir dans la cité.

Proviso:

LXXXVII. Et qu'il soit statué, que depuis le jour où la dite ville aura été érigée en cité, toute et chaque commission de la paix qui pourra avoir été émise pour la dite ville, cessera et expirera.

Expiration de la commission de la paix.

LXXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il y aura dans et pour chacune des cités qui seront ou resteront incorporées comme telles en vertu du présent acte, outre le constable-en-chef, tel qu'il est prescrit relativement aux villes incorporées comme susdit, un huissier-en-chef, qui sera nommé annuellement par la corporation de la dite cité.

Il sera nommé un constable et un huissier-en-chef pour chaque cité.

LXXXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la corporation de toute cité qui sera ou restera incorporée en vertu du présent acte, d'ériger de temps à autre, par un acte du conseil de ville, ainsi qu'il le jugera expédient, toute partie de la banlieue de la dite cité, suivant ses limites d'alors, en un ou plusieurs quartiers extérieurs ; et elle pourra, de temps à autre, ainsi qu'elle le jugera expédient, changer et modifier les limites des dits quartiers, ou de chacun d'eux, avant qu'ils soient annexés à la dite cité, comme il est ci-après prescrit.

La corporation pourra fournir des quartiers extérieurs dans sa banlieue.

XC. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'il paraîtra par le recensement de toute telle cité, que l'un de ses quartiers extérieurs contient autant d'habitants que par le premier recensement fait après la passation du présent acte, ou après que la dite cité aura été érigée comme telle, suivant le cas, paraissait en contenir le quartier le moins peuplé érigé par le présent acte, ou par la proclamation érigeant la dite cité, et qu'il paraîtra sur le rôle général des cotisations de la dite cité que tel quartier extérieur contient autant de propriétés cotisées que par la première cotisation de la dite cité, faite après la passation du présent acte, ou après l'émanation de telle proclamation comme susdit, paraissait en contenir le moins riche des quartiers érigés par le présent acte, ou par la dite proclamation, il sera et pourra être loisible au maire de la dite cité, pour le temps d'alors, et il est par le présent requis de faire émaner immédiatement une proclamation sous le sceau de la dite cité, désignant tel quartier et l'annexant à la dite cité, et le nommant de tel nom que le conseil de ville aura jugé à propos de lui donner.

Disposition pour annexer un quartier extérieur à la cité.

XCI. Et qu'il soit statué, que depuis la date de la dite proclamation mentionnée en dernier lieu, tel quartier cessera de faire partie de la banlieue, et constituera à compter de ce jour un quartier de la dite cité ; et le dit quartier et ses habitants seront sujets à tout ce qui est contenu dans le présent acte, ou le sera dans tout acte futur du parlement,

Aussitôt qu'un quartier extérieur sera annexé et formera partie de la cité.

ou

Proviso.

ou dans tout acte du conseil de ville, comme y sont sujets les quartiers de telle ville et ses habitants en général, et tout tel acte s'étendra au dit quartier comme il s'étend ou s'étendra en général aux autres quartiers de la dite cité ; Pourvu toujours, qu'aucune élection d'officiers légaux (*charter officers*) pour le dit quartier n'aura lieu avant l'élection générale des dits officiers qui aura lieu après l'émanation de la dite proclamation mentionnée en dernier lieu.

La présente prison, maison de justice, etc. servira à la cité et au comté.

XCII. Et qu'il soit statué, que la prison, la maison de justice et la maison de correction du comté, dans les limites ou sur les limites duquel la dite cité sera située, sera et continuera d'être la prison, la maison de justice et la maison de correction de la dite cité aussi bien que du comté, jusqu'à ce que la dite cité, par acte du conseil de ville, en ordonne autrement ; et le shérif, le geolier et le gardien de toute telle prison et maison de correction du dit comté, sera obligé de recevoir et de garder en sureté jusqu'à ce qu'elles soient dûment libérées, toutes personnes qui y seront emprisonnées par tout pouvoir ou autorité compétente de la dite cité.

Une cour de recorder sera établie dans chaque cité.

XCIII. Et qu'il soit statué, qu'outre un bureau de police et un magistrat de police, comme il est pourvu relativement aux villes incorporées susdites, et qui auront les mêmes droits et les mêmes pouvoirs sous tous les rapports dans telle cité et sa banlieue, que ceux accordés dans le présent acte aux officiers et aux magistrats de police pour les villes incorporées comme susdit, il y aura de plus une cour de record dans chacune des cités qui seront ou resteront incorporées en vertu du présent acte, laquelle cour se nommera la cour du recorder de telle cité, et sera présidée par le recorder pour le temps d'alors, assisté par un ou plusieurs échevins de la dite cité, ou en l'absence du dit recorder par cause de maladie ou autres causes, et lorsqu'il n'y aura pas de recorder, le maire ou l'un des échevins de la dite cité, qui sera élu par les autres échevins, présidera la dite cour ; et la dite cour possèdera les mêmes pouvoirs et aura la même juridiction relativement aux crimes, offenses et délits (*misdemeanors*) commis dans la dite cité et sa banlieue, que les cours des sessions trimestrielles de la paix ont actuellement ou auront ci-après dans le Haut-Canada, en vertu de la loi, relativement aux crimes, offenses et délits commis dans les localités où elles ont juridiction, de même que pour toutes autres matières civiles qui ne tombent pas ordinairement sous la juridiction des cours de justice, mais qui par la loi sont ou seront ci-après du ressort des cours de sessions trimestrielles de la paix.

Jurisdiction de la cour.

La cour de recorder tiendra quatre sessions par année.

XCIV. Et qu'il soit statué, que la dite cour du recorder tiendra quatre sessions par année, lesquelles sessions commenceront le second lundi des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Les habitants de la cité et sa banlieue exempts de servir dans certains jurys après une certaine date.

XCv. Et qu'il soit statué, que les habitants de chaque cité érigée ou qui sera érigée en vertu du présent acte, et de sa banlieue, en tout temps après la passation du présent acte, ou après le premier jour de janvier qui sera éloigné de plus de trois mois de calendrier du jour où aura été attestée la proclamation érigeant telle cité, suivant le cas, seront exempts de servir comme jurés dans toute autre cour que dans les cours de la cité, les cours d'assises et de *nisi prius*, et d'oyer et terminer, et de délivrance générale des prisonniers, du comté dans les limites ou sur les limites duquel la dite cité sera située.

XCVI. Et qu'il soit statué, que les grands jurés des cours de recorder consisteront en vingt-quatre personnes, qui seront assignées par l'huissier-en-chef de chacune des dites cités, en vertu d'ordres signés par les dits recorders ou les échevins élus pour siéger comme recorders, de la même manière que les grands jurés des sessions trimestrielles sont actuellement ou seront ci-après, en vertu de la loi, assignés par les différents shérifs du Haut-Canada.

Qui seront les grands jurés de la cour du recorder; ils seront assignés par l'huissier-en-chef.

XCVII. Et qu'il soit statué, que les listes des petits jurés des dites cours contiendront les noms de pas moins de trente-six ou pas plus de soixante jurés qui seront assignés par l'huissier-en-chef de chacune des dites cités, en vertu d'ordres signés par les recorders ou échevins élus pour siéger comme recorders, de la même manière que les petits jurés des sessions trimestrielles sont actuellement ou seront ci-après assignés, suivant la loi, par les différents shérifs du Haut-Canada.

Les petits jurés seront assignés par l'huissier-en-chef.

XCVIII. Et qu'il soit statué, que les seules personnes résidant dans les dites cités et leurs banlieues, seront assignées pour composer les grands et les petits jurés des dites cours de recorder, qui peuvent actuellement ou pourront ci-après être assignés comme grands ou petits jurés respectivement dans toute cour du Haut-Canada.

Les grands et les petits jurés seront composés de personnes résidant dans la cité.

XCIX. Et qu'il soit statué, que les grands jurés auront respectivement tout le pouvoir et l'autorité relativement aux offenses commises dans les dites cités et leurs banlieues, qu'ont actuellement ou auront ci-après les grands jurés des sessions trimestrielles générales de la paix dans le Haut-Canada.

Autorité des grands jurés.

C. Et qu'il soit statué, que les mêmes procédés et procédures qui ont actuellement lieu dans les dites sessions trimestrielles générales de la paix pour les procès criminels, auront et pourront avoir lieu dans les dites cours de recorder lorsqu'elles exerceront leur juridiction criminelle; et le même pouvoir de recevoir des cautionnements et tous les autres pouvoirs et droits relatifs à l'exercice de la dite juridiction, que la dite cour des sessions trimestrielles générales de la paix possède actuellement ou possèdera ci-après, ensemble avec tous les pouvoirs accordés par le présent acte, sont, par le présent acte, conférés aux dites cours de recorder quant à ce qui a rapport à toutes offenses, crimes et délits faits ou commis dans les dites cités et leurs banlieues respectivement.

Les pouvoirs des cours de sessions trimestrielles sont conférés aux cours de recorder.

CI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un défendeur ou des défendeurs seront acquittés dans toute cour de recorder, le recorder ou l'échevin qui présidera la dite cour, ordonnera, s'il appert, à la satisfaction de la dite cour, qu'il y avait une cause raisonnable ou probable de poursuite, que les frais de la dite poursuite soient taxés par le greffier de la dite cour pour être payés à même les fonds de la cité.

Lorsqu'un défendeur sera acquitté, les frais seront payés à même les fonds de la cité, s'il y a eu une cause suffisante de poursuite.

CII. Et qu'il soit statué, que chaque tel recorder aura le pouvoir de suspendre, dans l'exercice des fonctions de sa charge, tout huissier-en-chef, constable-en-chef ou constable de la cité dont il est le recorder, pour toute période de temps qu'il voudra; et immédiatement après avoir fait telle suspension, il en fera rapport, ainsi que des causes qui l'ont amenée, s'il croit que le dit huissier-en-chef, constable-en-chef ou constable pour les dites causes de suspension a mérité sa démission, au conseil de ville de la dite cité; et le dit conseil de ville, à sa discrétion, démettra, pour les dites causes, tel huissier-en-chef, constable-en-chef ou constable, ou ordonnera qu'il soit réintégré dans les fonctions de sa charge, après l'expiration du temps de la dite suspension; et pendant

Le recorder pourra suspendre l'huissier-en-chef, le constable-en-chef, etc.

cette

dans l'accomplissement de leurs devoirs.

cette suspension aucun tel huissier-en-chef, constable-en-chef ou constable ne pourra agir en cette capacité, excepté par permission spéciale et écrite du recorder de telle cité; et tel huissier-en-chef, constable-en-chef ou constable ne pourra, non-plus, réclamer aucun salaire ou aucune rémunération, pour la période de la dite suspension: pourvu toujours, que le dit recorder aura le pouvoir de nommer une personne convenable pour agir comme huissier-en-chef, constable-en-chef ou constable pendant le temps de la dite suspension de tout huissier-en-chef, constable-en-chef ou constable comme susdit.

Les greffiers de conseils de ville seront les greffiers des cours de recorder.

CIII. Et qu'il soit statué, que les greffiers des conseils de ville des dites cités seront les greffiers des cours de recorder, et rempliront les mêmes devoirs et recevront les mêmes émoluments que ceux actuellement reçus et remplis par les greffiers de la paix dans le Haut-Canada.

Qualification des recorders.

CIV. Et qu'il soit statué, que les recorders des différentes cités qui seront ou resteront incorporées comme telles en vertu du présent acte, seront des avocats (*barristers*) du Haut-Canada, ayant pratiqué au moins cinq années au barreau, et ils seront nommés par la couronne durant bon plaisir; et tout tel recorder sera, *ex-officio*, un juge de paix dans et pour la cité et sa banlieue, pour laquelle il aura été nommé; et il recevra un salaire d'au moins deux cent cinquante louis courant par année, payable trimestriellement à même les fonds municipaux de la dite cité: pourvu toujours, néanmoins, que pour la première fois il ne sera pas nommé de recorder pour aucune telle cité, avant que la corporation de la dite cité ait fait connaître au gouverneur-général de cette province, par la voie du secrétaire-provincial d'icelle, que, dans son opinion, un officier est requis pour la meilleure régie des affaires de la dite cité, et pour y administrer la justice.

Proviso.

Il ne sera pas nommé de recorder avant que demande en soit faite par la corporation.

Les charges de recorder et de magistrat de police pourront être conférées à la même personne.

CV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à tout tel conseil de ville de déclarer dans la dite communication, qu'il est d'opinion que les dites charges de recorder et de magistrat de police peuvent être conférées à la même personne pour l'espace de quelque temps; et dans chaque tel cas la même personne sera nommée aux deux dites charges, et les dites charges resteront unies sous telle personne et ses successeurs jusqu'à ce que tel conseil de ville ait de nouveau fait connaître au gouverneur-général de cette province, qu'il est d'opinion que les dites charges ne devraient pas rester plus longtemps unies, et à compter duquel temps les dites charges seront remplies séparément: pourvu toujours, que pendant l'union des dites charges, la personne qui les remplira n'aura droit à aucun autre salaire que le salaire du recorder, tel qu'établi par le présent acte.

Les pouvoirs des conseils de ville des cités seront les mêmes que ceux des conseils de ville des villes.

Les conseils de ville des cités pourront faire des règlements pour—

CVI. Et qu'il soit statué, que le conseil de ville de telle cité aura chaque et tous les pouvoirs et autorité, dans la dite cité et sa banlieue, que le conseil de ville de toute ville incorporée en vertu du présent acte, pourra légalement exercer dans la dite ville.

CVII. Et qu'il soit statué, que le conseil de ville de chacune des cités qui seront ou resteront incorporées en vertu du présent acte, aura le pouvoir et l'autorité de faire des règlements pour chacun des objets suivants, savoir:

La construction d'un hôtel de ville.

Premièrement. Pour ériger, établir et pourvoir au maintien convenable d'un hôtel de ville, une maison de justice, une prison, une maison de correction et une maison d'industrie

d'industrie dans et pour telle cité et sa banlieue, et nommer des inspecteurs de toute telle maison d'industrie.

Deuxièmement. Pour régler, à sa discrétion, la construction des bâtisses et empêcher la construction des bâtisses et clôtures en bois dans telle cité.

Régler la construction des bâtisses en bois, etc.

Troisièmement. Pour emprunter sous les restrictions et avec la garantie ci-après mentionnées, toutes telles sommes d'argent qui pourront être nécessaires pour l'exécution de tous travaux de cité, dans la juridiction du dit conseil et dans les limites de l'autorité qui lui est conférée par le présent acte.

Emprunter de l'argent.

Quatrièmement. Pour lever, prélever et approprier telles sommes d'argent qui pourront être requises pour chaque et toutes fins susdites, au moyen de taxe ou taxes qui seront réparties également sur toutes les propriétés imposables de la dite cité, conformément à toute loi qui pourra être en force dans le Haut-Canada concernant les taxes et cotisations.

Prélever de l'argent.

Cinquièmement. Pour faire tous tels autres règlements qui pourront être nécessaires ou propres à mettre à exécution tous les pouvoirs qui sont par le présent ou qui seront ci-après conférés à la corporation de telle cité, ou à tout département ou bureau de telle corporation pour la paix, le bien-être, la sureté et le bon gouvernement de la dite cité, et qu'elle trouvera de temps à autre expédients, pourvu que tels règlements ne répugnent pas au présent acte ou à tout autre acte du parlement de cette province ou du parlement du Haut-Canada, ou aux lois générales de cette partie de la province : Pourvu toujours, néanmoins, premièrement, qu'aucune personne ne sera condamnée à plus de cinq livres courant, outre les frais, ou emprisonnée plus de trente jours, pour infraction à toute règle ou règlement de telle cité : Et pourvu aussi, secondement, qu'aucune personne ne sera forcée de payer une amende de plus de vingt livres courant pour refus ou négligence de remplir les devoirs de toute charge municipale lorsqu'elle y aura été dûment élue ou nommée.

Exercer les pouvoirs conférés par le présent acte.

Proviso.

Proviso.

Sixièmement. Pour révoquer, modifier ou amender, de temps à autre, chaque ou tous tels règlements, et en faire d'autres en remplacement, ainsi que telle corporation le jugera expédient pour le bien-être des habitants de telle cité.

Révocation, etc. des règlements.

DISPOSITIONS DIVERSES.

CVIII. Et qu'il soit statué, que des corporations municipales érigées ou qui seront érigées en vertu du présent acte, le préfet de chaque comté sera le chef du conseil municipal ou corporation de tel comté ; le maire de chaque cité et ville sera le chef du conseil de ville ou corporation de la dite ville ou cité, respectivement ; et le maire (*townreeve*) de chaque township ou village, sera le chef de la municipalité ou corporation du dit township ou village respectivement.

Qui sera les chefs des différentes corporations.

CIX. Et qu'il soit statué, que le chef de toute telle corporation municipale, comme susdit, sera *ex officio* un juge de paix dans et pour le comté dans lequel ou sur les limites duquel le township, village, ville, ou cité, dans ou sur lequel il présidera comme chef comme susdit, sera situé, et aura dans tout tel comté, ainsi que dans les limites de la juridiction de la corporation municipale sur laquelle il préside, tous et chacun les pouvoirs et juridiction, tant au civil qu'au criminel, qui sont du ressort de cette charge.

Le chef de toute corporation sera *ex officio* juge de paix.

La charge de chef de corporation deviendra vacante après une absence du chef de plus de trois mois, sans permission.

CX. Et qu'il soit statué, que dans le cas d'absence du chef de toute telle corporation municipale, pendant laquelle il ne pourra remplir les devoirs de sa charge, pour une période excédant d'une seule fois plus de trois mois de calendrier, sans avoir été d'abord autorisé à s'absenter par une résolution de la dite corporation municipale, sa charge deviendra vacante ; et dans tel cas, il sera et pourra être loisible à la dite corporation municipale, à une séance spéciale d'icelle à cet effet, qui sera convoquée dans les trois jours après que la dite charge sera devenue vacante, d'élire un de ses membres pour succéder à tel chef de la dite corporation municipale, qui restera en charge tout le reste du temps de service de son prédécesseur ; lequel chef de la dite corporation prêtera le serment d'office prescrit dans et par le présent acte.

Résignation des chefs de corporation.

CXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au chef de telle corporation municipale, avec et du consentement de la dite corporation municipale, de résigner, en tout temps, sa charge ; et son successeur sera dans tel cas élu dans le temps et de la même manière, et pour la même période prescrite par la section précédente du présent acte.

Les membres des corporations devenant insolubles, cesseront d'être membres.

CXII. Et qu'il soit statué, que si l'un des membres de toute telle corporation municipale érigée ou qui sera érigée en vertu du présent acte, est déclaré banqueroutier, ou demande à profiter du bénéfice de tout acte en faveur des débiteurs insolubles, ou compose par acte avec ses créanciers, alors et dans chaque tel cas, la dite personne deviendra par ce fait immédiatement inhabile à être membre de la dite corporation municipale, et cessera de l'être pour le reste du temps que le dit membre de telle corporation municipale, lors de telle banqueroute, insolvabilité ou composition avec ses créanciers, devait servir ; et la charge ainsi rendue vacante sera remplie comme dans le cas de mort naturelle du dit membre de la dite corporation municipale.

Pouvoir donné au chef de la corporation d'administrer certains serments.

CXIII. Et qu'il soit statué, que le chef de toute telle corporation municipale, ou en son absence, le président d'icelle, aura le pouvoir de faire prêter un serment ou des serments, une affirmation ou des affirmations à toute personne ou personnes relativement à tout compte ou autre matière qui sera soumise aux dites corporations municipales.

Nonobstant l'émanation d'une proclamation incorporant les villages, etc. les corporations existant lors de l'émanation de la proclamation, continueront à exercer leurs pouvoirs pendant un certain temps.

CXIV. Et qu'il soit statué, que nonobstant l'émanation de toute proclamation en vertu du présent acte, pour l'incorporation de tout village ou pour ériger tout village en ville, ou toute ville en cité, la corporation municipale existant dans tout village ou ville, hameau ou lieu, ou exerçant toute autorité sur icelui, duquel par telle proclamation, tel village, ville ou cité consistera immédiatement avant le premier jour de janvier qui sera éloigné de plus de trois mois de calendrier du jour de l'attestation de la dite proclamation, et tous et chaque membres, officiers et serviteurs d'icelle respectivement continueront, le et depuis le premier jour de janvier en dernier lieu mentionné, jusqu'au quatrième lundi du même mois, d'avoir, exercer et remplir tous et chaque pouvoirs municipaux, et autres fonctions et devoirs qui immédiatement avant tel premier jour de janvier en dernier lieu mentionné, leur avait été par la loi respectivement conférés, à toutes fins et intentions quelconques, comme si la dite proclamation n'avait pas été émanée.

Le gouverneur en conseil pourra agrandir les limites,

CXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province, en vertu d'un ordre en conseil, fait sur pétition de la corporation municipale de toute ville ou village, par proclamation sous le grand sceau de la province, d'étendre les

les limites de telle ville ou village, et de faire une nouvelle division des quartiers de telle ville, et pour modifier les limites et le nombre des dits quartiers, mais de manière qu'il n'y ait pas moins de trois quartiers dans la dite ville, et qu'aucun quartier ne contiendra d'après telle division pas moins d'habitants que n'en contenait d'après le premier recensement fait après la première élection de telle ville, le quartier le moins peuplé de la dite ville ; et la première élection après tel agrandissement ou nouvelle division de telle ville ou village, aura le premier jour de janvier qui sera éloigné de plus de trois mois de calendrier du jour de l'attestation de la dite proclamation.

CXVI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à autoriser aucune corporation municipale établie en vertu du présent acte, à donner à aucune personne ou personnes un droit ou privilège exclusif d'exercer dans la localité sur laquelle la dite corporation aura juridiction, tout commerce ou métier relativement auquel telle corporation municipale pourrait être par le présent autorisée de faire des règlements, ou pour exiger qu'on prenne des licences de telle corporation municipale ou de tout officier d'icelle pour l'exercer, ou d'imposer toute taxe spéciale sur toute personne ou personnes exerçant tel commerce ou métier, excepté tel honoraire raisonnable n'excédant pas dans aucun cas la somme de cinq chelins, ainsi qu'il pourra être nécessaire pour rémunérer l'officier à qui il appartiendra de donner ou d'accorder à telle personne un certificat comme quoi elle s'est conformée à tous ou chaque règlements comme susdit : pourvu toujours, néanmoins, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera le droit de toute corporation municipale ou privilège exclusif de toute traverse qui est actuellement conféré à la présente corporation de tel comté, cité, ville ou village.

CXVII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il y aura un magistrat de police pour une cité ou ville érigée ou qui sera érigée en vertu du présent acte, le pouvoir d'accorder des licences aux aubergistes, ou pour tenir des maisons où l'on vend de l'aile ou de la bière, dans telle ville ou cité, ou sa banlieue, sous tels règlements qui pourront être faits à cette fin par la corporation municipale d'icelle, sera conféré et appartiendra au dit magistrat de police.

CXVIII. Et qu'il soit de plus statué, que le maire ou magistrat de police, avec deux échevins ou juges de paix de toute ville ou cité érigée, ou qui sera érigée en vertu du présent acte, auront plein pouvoir et autorité, sur plainte faite à eux ou à aucun d'eux, sous serment, de toute conduite tumultueuse ou irrégulière dans la maison de tout aubergiste ou tavernier, dans toute dite ville ou cité, de faire une enquête sommaire sur telle plainte, et le maire ou magistrat de police de telle ville auront plein pouvoir et autorité, d'assigner le dit aubergiste ou tavernier pour répondre à telle plainte, et là-dessus il sera loisible au maire ou magistrat de police, avec deux échevins ou juges de paix, de faire une investigation à cet égard, et de renvoyer telle plainte avec dépens qui seront payés par le plaignant, ou de convaincre le dit aubergiste ou tavernier d'avoir une maison tumultueuse ou irrégulière, et d'abroger la licence, ou d'en suspendre le bénéfice pour toute période n'excédant pas soixante jours ; et durant la dite suspension tel aubergiste ou tavernier perdra tous les pouvoirs, privilèges et protection qui, autrement, lui auraient été accordés par la dite licence.

CXIX. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il sera nécessaire d'administrer ou de prêter serment en vertu du présent acte, la personne tenue de prêter ce serment,

etc., d'une ville ou d'un village, sur pétition de la corporation.

La corporation municipale ne pourra accorder aucun privilège exclusif pour l'exploitation d'aucun commerce ou métier.

Proviso.

Lorsqu'un magistrat de police sera nommé dans une ville ou cité, il sera investi du pouvoir d'accorder les licences.

Les aubergistes tenant des maisons de désordre, seront poursuivis devant le maire ou le magistrat de police et deux échevins ou juge de paix.

Affirmation permise dans certains cas au

lieu d'un serment.

si la loi lui permet d'affirmer au lieu de jurer dans les affaires judiciaires dans le Haut-Canada, aura droit et sera tenue de faire une affirmation solennelle, au même effet que le serment qui autrement aurait été requis en pareil cas.

La valeur des propriétés cotisées devra paraître sur le rôle des percepteurs.

CXX. Et qu'il soit statué, qu'à l'avenir les rôles des percepteurs pour les divers townships, villages et arrondissements incorporés, dans le Haut-Canada, contiendront le montant de la valeur à laquelle les propriétés immobilières et mobilières de chaque personne dont le nom sera inscrit sur tel rôle auront été cotisées, ainsi que le montant perçu de telle personne.

Qualification des voteurs.

CXXI. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne pourra voter, être élue ou nommée en vertu du présent acte, qui ne sera pas, lorsqu'elle votera, sera élue ou nommée, un sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et ayant vingt-et-un ans révolus.

Les personnes inscrites sur les rôles comme habiles à voter, ne pourront être requises que de prêter le serment ou faire l'affirmation de qualification.

CXXII. Et qu'il soit statué, qu'à toutes les élections des membres des corporations municipales établies ou qui seront établies en vertu du présent acte, soit pour les townships, villages ou quartiers, toute et chaque personne dont le nom paraîtra sur le rôle du percepteur, ou copie d'icelui, qu'on devra se procurer pour les fins de telles élections comme il est ci-dessus prescrit, comme ayant été taxée comme franc-tenancier ou locataire tenant feu et lieu de tout tel township, village ou quartier, à un montant suffisant pour lui donner le droit de voter à la dite élection, aura le droit de voter à la dite élection pour icelui, sans qu'il soit nécessaire de faire aucune autre recherche, et sans qu'il soit nécessaire de prêter aucun autre serment ou qualification que celui qu'elle est la personne nommée dans le rôle de tel percepteur, qu'elle a vingt-et-un ans révolus, qu'elle est un sujet-né de Sa Majesté ou naturalisé, qu'elle réside dans tel township, village ou quartier, et qu'elle n'a pas encore voté à la dite élection.

Faux serments, etc. seront des parjures.

CXXIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui sciemment jurera ou affirmera quelque fausseté en prêtant un serment ou une affirmation qui doit être prêté en vertu du présent acte, sera sujette aux peines et pénalités de parjure volontaire et corrompu.

Les officiers-rapporteurs autorisés à administrer les serments.

CXXIV. Et qu'il soit statué, que chaque officier-rapporteur ou personne président à toute élection en vertu du présent acte, aura le pouvoir d'administrer tous les serments ou affirmations qui doivent être administrés ou faits à toute telle élection.

Les chefs de corporations, etc. autorisés à administrer les serments dans certains cas.

CXXV. Et qu'il soit statué, que les chefs des différentes corporations municipales établies ou qui seront établies en vertu du présent acte, et aussi les échevins des dites cités et les juges de paix des diverses villes, et aussi chaque greffier de comté, cité, ville, township et village, nommé en vertu du présent acte, aura l'autorité d'administrer tout serment ou qualification qui doit être prêté ou fait en vertu du présent acte et ayant rapport aux affaires du lieu dans lequel il remplira telle charge comme susdit, excepté dans les cas où il est autrement prescrit d'une manière spéciale, ou excepté lorsqu'il sera la personne dont le dit serment ou affirmation sera requis; et il sera du devoir de toute personne qui administrera tel serment ou affirmation, de le conserver, dûment certifié par elle et signé par la partie qui le prêtera ou le fera, et de le déposer dans le bureau du greffier du comté, cité, ville, township ou village, pour le comté, cité, ville, township ou village dans lequel le dit serment ou affirmation sera prêté ou fait, et aux affaires duquel il ou elle se rapportera plus spécialement, dans les huit jours

jours après que tel serment ou affirmation aura été administré, à peine d'être considéré comme coupable de délit (*misdemeanor*.)

CXXVI. Et qu'il soit statué, que dans toutes matières de dispute concernant des chemins, allocations pour des chemins, des lignes latérales, limites ou concessions, pendantes ou actuellement instruites devant la dite corporation municipale, il sera et pourra être loisible au chef de chacune des dites corporations municipales d'administrer le serment ou affirmation à toute partie contestante et à tout témoin qui sera interrogé touchant ou concernant les dites matières en contestation, et que toute personne qui jugera ou affirmera faussement à cet égard sera coupable de parjure volontaire et corrompu.

On pourra administrer le serment aux parties dans toutes matières de dispute.

CXXVII. Et qu'il soit statué, que chaque conseiller de township, village, ou ville, cité, et chaque greffier de township, comté, village, ville ou cité, et chaque juge de paix pour chacune des villes susdites, et chaque cotiseur et percepteur, et chaque officier-rapporteur, et clerc d'officier-rapporteur, et chaque constable ou autre officier qui sera nommé en vertu du présent acte par toute corporation municipale, avant d'entrer dans les fonctions de sa charge, prêtera et souscrira un serment ou une affirmation à l'effet suivant, savoir :

Les officiers nommés en vertu du présent acte prêteront serment d'office.

“ Je, A. B. jure (*ou affirme, lorsque la personne a le droit d'affirmer au lieu de jurer*) solennellement que je remplirai véritablement, fidèlement et impartialement, au meilleur de ma connaissance et de mon habileté, la charge de (*décrivant et nommant la charge*) à laquelle j'ai été élu (*ou nommé*) dans ce township (comté, etc.) et que je n'ai reçu ni ne recevrai aucun paiement ou aucune récompense ou promesse à cet effet pour commettre aucun acte d'impartialité ou de malversation, ou tout acte répréhensible dans l'exercice de ma charge. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Serment.

CXXVIII. Et qu'il soit statué, que le chef de toute corporation municipale établie ou qui sera établie en vertu du présent acte, prêtera le serment ou l'affirmation d'office devant la plus haute cour de loi ou d'équité, ayant soit une juridiction générale soit une juridiction locale, qui siègera alors dans les limites de la dite corporation, ou devant le juge-en-chef ou autre juge de la dite cour, dans sa chambre, ou s'il n'y a pas alors de telle cour ou juge dans les limites de telle corporation, alors devant le recorder ou le magistrat de police de la dite cité ou ville, ou devant tout juge de paix du comté ou de la ville dans ou sur lequel la dite corporation aura juridiction, ou dans les cas des townships ou villages, devant tout juge de paix du comté dans lequel tel township ou village sera situé, ou dans le cas où il n'y aura pas alors de telle cour, juge ou juge de paix dans telles limites, alors devant le greffier de la dite corporation municipale, en présence d'une assemblée de telle corporation ; lesquelles cours, juges, recorders, magistrats de police, juges de paix et greffiers sont par le présent acte, autorisés à administrer le dit serment ou affirmation, et donner le certificat nécessaire pour constater que le dit serment ou affirmation a été dûment prêté et souscrit, et sont requis de le faire.

Par qui le chef d'une corporation municipale sera assermenté.

CXXIX. Et qu'il soit statué, que toute personne qui sera élue ou nommée en vertu du présent acte, à quelque charge, exigeant du titulaire, une qualification foncière, prêtera et souscrira, avant d'entrer dans l'exercice des fonctions de sa charge, un serment ou affirmation à l'effet suivant, savoir :

Certains officiers prêteront un serment de qualification.

“ Je,

Serment.

“ Je, A. B., jure (ou affirme, lorsque la personne a le droit d'affirmer au lieu de jurer) que je suis sujet-né, (ou naturalisé) de Sa Majesté, que je suis vraiment et bonâ fide en possession, pour mon propre usage et avantage, de tel bien-fonds, (spécifiant la nature de tel bien-fonds, et si c'est une terre, la désignant par sa description locale, ses revenus, ou de toute autre manière) qui me rend habile à agir dans la charge de (nommant la charge), pour (nommant le lieu pour lequel telle personne est élue ou nommée), selon le vrai sens et intention d'un certain acte du parlement de cette province, passé dans la _____ année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre, (insérant le chapitre du présent acte), et intitulé : Acte, ect., (insérant le titre du présent acte). Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Pénalité pour refus de prêter le serment d'office.

CXXX. Et qu'il soit statué, que toute et chaque personne qualifiée, duement élue ou nommée syndic de police de toute police de village, ou conseiller ou maire de tout township ou village, ou conseiller, échevin ou maire de toute ville ou cité, ou cotiseur ou percepteur de tout township, village, ville ou cité, qui refusera telle charge, ou qui refusera ou négligera de prêter le serment ou affirmation d'office, ou de qualification, en vertu du présent acte, dans les vingt jours après qu'elle aura été ainsi élue ou nommée, et qu'elle aura eu avis de la dite élection ou nomination, et toute personne duement autorisée à administrer le dit serment ou affirmation et qui refusera de l'administrer, lorsqu'on lui en fera la demande raisonnable, sur conviction devant une cour de juridiction compétente, encourra et paiera une amende de pas plus de vingt livres courant, et de pas moins de deux livres courant, à la discrétion de la cour, et pour l'usage de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, avec tels frais de poursuite qui seront accordés par la cour : pourvu toujours, que nulle personne qui aura servi dans quel qu'une des dites charges pour l'année qui aura précédé la dite élection, ne sera obligée de servir ou être assermentée pour la même charge ou pour aucune autre des dites charges pour l'année qui suivra tel service.

Proviso.

Certaines personnes exemptées de remplir des charges dans la corporation.

CXXXI. Et qu'il soit statué, que toutes les personnes âgées de plus de soixante ans, tous les membres du conseil législatif et de l'assemblée législative, tous les officiers et autres personnes au service de la couronne, soit civils, soit militaires, qui reçoivent une pleine paie, tous les juges, shérifs, coronaires, geoliers et gardiens de maison de correction, toutes les personnes dans les ordres de prêtrise, ecclésiastiques et ministres d'évangile de toutes dénominations, tous les membres de la société en loi du Haut-Canada, soit étudiants, soit avocats, tous les procureurs et solliciteurs, suivant actuellement leurs professions, tous les officiers des cours de justice, tous les membres de la faculté médicale, soit médecins, soit chirurgiens, et tous les professeurs, maîtres, instituteurs, et autres membres de toute université, collège ou école dans le Haut-Canada, et tous leurs officiers et serviteurs, et tous les meuniers et pompiers appartenant à quelque compagnie de feu régulière, seront et sont entièrement exempts d'être élus ou nommés à aucune charge quelconque de la corporation.

Certaines personnes inhabiles à être élus échevins ou conseillers.

CXXXII. Et qu'il soit statué, qu'aucun juge de cour de juridiction civile, qu'aucun officier militaire, ou marin recevant pleine paie, et aucune personne recevant quelque rémunération du township, comté, village, ville ou cité, (excepté dans sa qualité de conseiller ou dans les qualités y inhérentes) et aucune personne, ayant par elle-même ou son associé, quelque intérêt ou part dans quelque contrat passé avec le, ou de la part du township, comté, village, ville ou cité, dans laquelle ou lequel il résidera, ne sera habile à être échevin ou conseiller, ou élu comme tel pour icelle ou icelui, ou aucun de ses quartiers.

CXXXIII.

CXXXIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne sera habile à être nommée cotiseur d'aucun township, village ou quartier, si elle est conseiller de tel township ou village, ou de la ville ou cité dans laquelle tel quartier sera situé, ou échevin ou conseiller de la cité dans laquelle le dit quartier sera situé, ni aucune personne ne pourra être nommée cotiseur, à moins qu'au temps de son élection ou nomination, elle ne soit propriétaire ou en possession, pour son propre usage, d'une propriété suffisante pour la rendre habile à être élue conseiller de tel township ou village, ou de la ville ou cité dans laquelle le dit quartier sera situé.

Qui ne pourra être cotiseur, et quelle est la qualification d'un cotiseur.

CXXXIV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera aucune personne d'être nommée cotiseur et percepteur pour plus d'un quartier dans toute cité ou ville.

La même personne pourra être cotiseur pour plus d'un quartier.

CXXXV. Et qu'il soit statué, que tout et chaque juge de paix pour chacune des dites villes, sera qualifié de la même manière, sous le rapport de la propriété, et prêtera les mêmes serments que les autres juges de paix; mais aucun préfet de comté, maire, recorder, magistrat de police, ou échevin de toute cité, maire ou magistrat de police de toute ville, ou maire de tout township ou village, n'aura nullement besoin d'être qualifié sous le rapport de la propriété, pour pouvoir agir légalement comme juge de paix, ni de prêter aucun autre serment que son serment d'office comme préfet, maire, recorder, magistrat de police, échevin ou maire de township ou village, et le serment de qualification à remplir telle charge; nonobstant toute loi à ce contraire.

Qualification des juges de paix.

CXXXVI. Et qu'il soit statué, qu'un ou plusieurs coronaires seront et pourront être nommés pour chaque cité et ville qui sera ou restera incorporée en vertu du présent acte.

Nomination de coronaires pour chaque cité.

CXXXVII. Et qu'il soit statué, que les syndics de police de tout village non incorporé, et les membres de la corporation municipale de tout village incorporé, et de tout township, ville et cité dans le Haut-Canada, seront des officiers de santé dans la juridiction de telles polices de village ou corporations municipales, par et en vertu des dispositions de l'acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la cinquième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour pourvoir à la salubrité publique et pour prévenir l'introduction de maladies contagieuses dans cette province*, et en vertu de tout acte qui pourra être ci-après passé à cet effet dans la présente ou toute session future du parlement de cette province: pourvu toujours, néanmoins, que la corporation municipale de chacun des dits townships, villages, villes ou cités, pourra, par un règlement à être passé à cet effet, déléguer les pouvoirs qui lui sont par le présent conférés, soit à un comité de ses propres membres, soit à quelques-uns de ses membres et autres personnes, soit entièrement à des personnes qui ne sont pas membres de telle corporation, comme dans sa discrétion elle le jugera le plus à propos.

Les syndics de police seront des officiers de santé.

Acte du H. C. 5 Guil. 4. c. 10.

Proviso.

CXXXVIII. Et qu'il soit statué, que les lieux déjà établis, par autorité compétente, comme marchés ou places de marché, dans les différents villages, villes et cités du Haut-Canada, seront et resteront les marchés et places de marchés, ayant tous les privilèges qui leur sont conférés jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par une autorité compétente à cet effet; et toutes réserves ou appropriations pour des marchés dont aura été et continuera d'être investie, par acte du parlement ou autrement, toute

Disposition relative aux places de marché.

autorité

autorité municipale de tel village, ville ou cité, ou dont seront investis des syndics pour l'usage et l'avantage de tel village, ville ou cité, au temps où le présent acte sera mis en vigueur, sont placées sous le contrôle de la corporation municipale de tel village, ville ou cité, érigé en vertu du présent acte.

La corporation pourra acheter un immeuble en dehors des limites de la ville, etc. pour établir une ferme industrielle, qui sera cependant considérée par rapport à la juridiction comme étant située dans les limites de la dite ville, etc.

Le maire, etc. pourra condamner les délinquants aux travaux forcés sur la ferme industrielle.

Les corporations pourront acheter des biens-fonds pour établir des cimetières.

Proviso. Le titre d'un cimetière sera obtenu en vertu d'un règlement.

Proviso. La corporation ne révoquera aucun règlement passé à cette fin.

Proviso. Les cimetières quoique situés en dehors des limites des villes, etc. formeront partie des dites villes, etc.

Les corporations des cités, etc. pourront acheter des propriétés en dehors des li-

CXXXIX. Et qu'il soit statué, que nonobstant tout ce qui est contenu dans le présent acte, il sera et pourra être loisible à la corporation municipale de toute ville ou cité, d'acheter, avoir et posséder, et à son plaisir, vendre, disposer et transporter tout bien-fonds situé en dehors des limites de la dite ville ou cité et de sa banlieue, qui, dans son opinion, sera ou pourra être nécessaire pour les fins d'une ferme industrielle, avec toutes les bâtisses, constructions et améliorations qui seront achetées comme susdit, sera, quant à la juridiction seulement, censée être et regardée comme étant dans les limites de la dite ville, lorsque ce sera une ville, et dans la banlieue de la dite cité, lorsque ce sera une cité, et dans la juridiction de la dite ville ou cité, pour toutes telles fins.

CXL. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au maire, recorder, magistrat de police, ou à deux échevins ou juges de paix de la dite ville ou cité érigée, ou qui sera érigée en vertu du présent acte, de condamner aux travaux forcés sur la dite ferme industrielle, ou d'y envoyer, sous tels règlements qui pourront être établis pour la régie de la dite ferme industrielle, toute ou telle classe de personnes qui pourra, par les règlements de la corporation de la dite ville ou cité, être adaptée, ou dont l'envoi sur telle ferme industrielle pourra être de temps à autre jugé expédient ou nécessaire.

CXLI. Et qu'il soit statué, que nonobstant tout ce qui est ci-dessus contenu dans le présent acte, il sera et pourra être loisible à la corporation municipale de tout village, ville, ou cité, d'acheter, avoir ou posséder telle et autant de propriété immobilière située tant en dehors qu'en dedans des limites de tel village, ville, ou cité, et sa banlieue, qui, dans son opinion, sera ou deviendra de temps à autre nécessaire pour établir un ou plusieurs cimetières pour y enterrer les morts: Pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que le titre de chaque tel cimetière sera obtenu ou accepté par la dite corporation municipale en vertu d'un règlement de tel corporation qui sera passé à cet effet, dans lequel règlement la dite propriété sera en termes formels appropriée à l'établissement du dit cimetière, et pour aucun autre objet: Et pourvu aussi, secondement, que la dite corporation municipale ne pourra, en aucun temps ci-après, révoquer aucun tel règlement, ou faire ou permettre qu'il ne soit fait aucun autre usage de la dite propriété ainsi obtenue ou acceptée, que pour l'objet du dit cimetière: Et pourvu aussi, troisièmement, que chaque tel cimetière, quoique situé en dehors des limites du dit village, ville ou cité, telles qu'établies par le présent acte ou tout autre acte de parlement, ou par toute proclamation qui sera émanée en vertu d'icelui, cessera, à compter du jour où la dite corporation sera investie du titre, de former partie du township dans lequel il sera situé, et deviendra et sera une partie du dit village, ville ou cité, à toutes fins et intentions quelconques, comme si le dit cimetière était situé dans les limites du dit village, ville ou cité, telles qu'établies par le dit acte ou proclamation.

CXLII. Et qu'il soit statué, que nonobstant tout ce qui est contenu dans le présent acte, il sera et pourra être loisible à la corporation municipale de tout village, ville ou cité, d'acheter, avoir et posséder, et à leur plaisir, vendre, disposer et transporter tel bien-fonds tant en dehors qu'en dedans des limites de tel village, ville ou cité, ou sa banlieue,

banlieue, qu'il sera et pourra être, dans son opinion, nécessaire pour établir une ou plusieurs poudrières pour y déposer la poudre et la garder en sûreté, afin d'empêcher qu'elle ne cause des accidents au village, ville ou cité.

mites des cités, etc. pour établir des poudrières.

CXLIII. Et qu'il soit statué, que chaque corporation municipale établie ou qui sera établie en vertu du présent acte, à la première assemblée de la dite corporation de chaque année, qui suivra celle où le chef de telle corporation municipale pour la dite année aura été élu et aura prêté le serment d'office, nommera deux personnes pour être et être nommées auditeurs de telle corporation; une d'elles sera nommée par le chef de la dite corporation, et l'autre de la même manière que les autres officiers sont nommés: Pourvu toujours, premièrement, qu'aucune personne ne sera nommée auditeur si elle est membre de la dite corporation, ou greffier ou trésorier pour l'année précédente, ni aucune personne qui aurait eu pour telle année précédente, ou qui aura alors directement ou indirectement, par elle-même, ou en société avec toute autre personne, aucune part ou intérêt dans tout contrat ou emploi avec, par ou de la part de toute corporation: Et pourvu aussi, secondement, qu'aucune personne nommée auditeur pour la dite corporation ne pourra agir comme tel, avant qu'elle ait auparavant prêté et signé devant le chef de la dite corporation un serment ou affirmation dans les termes ou à l'effet suivant, savoir:

Deux auditeurs seront nommés par chaque corporation municipale.

Proviso. Qui ne pourra être nommé auditeur.

Proviso. Les auditeurs prêteront un serment.

" Je, A. B., ayant été nommé à la charge d'auditeur pour la corporation municipale de _____ promets par le présent et jure de remplir fidèlement les devoirs de la dite charge au meilleur de mon jugement et habileté; et je jure et déclare que je n'avais directement aucune part ou intérêt quelconque dans aucun contrat ou emploi avec, par ou de la part de telle corporation pendant l'année qui a précédé ma nomination, et que je n'ai aucune part ou intérêt dans aucun contrat ou emploi pour la présente année. Ainsi que Dieu me soit en aide."

Serment.

CXLIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits auditeurs d'examiner, régler et allouer ou faire rapport sur tous les comptes qui pourront être portés contre ou concerner telle corporation, et qui pourront avoir rapport à toute matière ou chose sous le contrôle ou dans la juridiction de la dite corporation pour l'année terminée le trente-unième jour de décembre avant la nomination des dits auditeurs; et de publier un état détaillé des recettes et dépenses, et des obligations de la dite corporation, dans deux papiers-nouvelles publiés dans les limites de la juridiction d'icelle, ou publiés dans le lieu le plus voisin d'icelle. Et de déposer leur rapport sur icelles en duplicata dans le bureau du greffier de la dite corporation municipale, ce qu'ils feront au moins un mois après leur nomination, et à partir de ce jour là, un des dits duplicata de tel rapport, sera à toutes heures convenables, ouvert à l'inspection de tout habitant du dit township, comté, village, ville ou cité, qui aura pouvoir à son plaisir de prendre lui-même, ou de faire prendre par son commis ou agent, mais à ses propres frais, une copie ou des copies, ou un extrait ou des extraits du dit rapport.

Les auditeurs inspecteront les comptes portés contre la corporation.

Ils publieront un état des dépenses et des obligations de la corporation; Et en transmettront une copie en duplicata au greffier de la corporation.

CXLV. Et qu'il soit statué, que relativement à toutes les traverses qui n'ont pas été placées par le présent acte sous la juridiction, soit du conseil municipal de quelque comté, soit du conseil de ville de quelque cité, et dans tous les cas où telle juridiction est par le présent conférée, mais relativement à laquelle aucun règlement n'aura été passé par le dit conseil municipal ou conseil de ville, et sanctionné comme il est ci-dessus prescrit, pour régler tel traverse, et jusqu'à ce que le dit règlement soit passé et sanctionné

Le gouverneur en conseil réglera les traverses sur lesquelles le présent acte ne donne aucun contrôle aux conseils municipaux.

sanctionné, comme susdit, il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province en conseil, de régler de temps à autre les dites traverses, et d'établir des taux de péages ou les gages qui seront pris par les propriétaires ou les conducteurs des bateaux ou vaisseaux employés sur les dites traverses.

Il sera émané un writ d'assignation de la nature d'un *quo warranto* pour la décision d'une élection contestée.

CXLVI. Et qu'il soit statué, qu'à la demande d'un rapporteur ayant un intérêt soit comme candidat, soit comme voteur, dans toute élection qui doit être tenue en vertu du présent acte, un writ d'assignation sous forme de *quo warranto* sera accordé, pour déterminer la validité de telle élection, lequel writ émanera de la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le Haut-Canada, sur un ordre de cette cour terme tenant, ou sur le fiat d'un juge d'icelle en vacance, le dit rapporteur montrant sous affidavit, à la dite cour ou juge, causes suffisantes pour supposer que la dite élection n'a pas été conduite suivant la loi, ou que la personne élue ou rapportée élue à la dite élection, n'a pas été dûment ou légalement élue ou rapportée; et le dit rapporteur donnant un cautionnement devant la dite cour ou tout juge d'icelle, ou devant tout commissaire pour recevoir des cautionnements, lui-même pour une somme de cinquante livres courant, et deux cautions, qui seront sur affidavit reconnues suffisantes par tel cour ou juge, chacune pour une somme de vingt-cinq livres courant, s'engageant sous le dit cautionnement à faire mettre à effet le writ qui sera émané sur tel ordre ou fiat, et de payer à la partie contre laquelle telle action aura été intentée, ses exécuteurs ou administrateurs, tous les frais qui pourraient être accordés à la dite partie contre lui le dit rapporteur, et là-dessus le dit writ sera émané en conséquence; et le dit writ sera rapportable le huitième jour après celui où il aura été servi à telle partie, par la délivrance qui lui en sera faite personnellement ou de la manière ci-après prescrite, devant l'un des juges de la dite cour en chambre, lequel juge aura le pouvoir, sur preuve par affidavit que tel service personnel ou autre service a été fait, et il est par le présent requis de procéder d'une manière sommaire, sur l'allégué et la défense, et sans un plaidoyer spécial, à entendre et juger de la validité de telle élection, et d'accorder des frais contre le rapporteur ou le défendeur sur tel writ, ainsi qu'il le croira juste.

Le premier jour de la cour après jugement rendu, il sera mis en force en vertu d'un *mandamus* péremptoire, etc.

CXLVII. Et qu'il soit statué, que le premier jour que la dite cour siégera après que le dit jugement aura été rendu par tel juge, soit que tel jour soit un jour du même terme ou du terme suivant, le dit juge transmettra à telle cour le dit writ et le dit jugement avec tout ce qu'il aura par devers lui concernant ce writ ou jugement, pour rester là de record comme un jugement de la dite cour, ainsi que les autres jugements qui y sont rendus; et tel jugement sera là-dessus mis en force par un *mandamus* péremptoire et par les writs d'exécution pour les frais accordés par tel jugement, ainsi que le cas l'exigera.

Lorsque la partie se cachera, le service se fera à son domicile.

CXLVIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la partie contre laquelle tel writ d'assignation sera émané, se cachera pour empêcher que le service personnel lui en soit fait comme susdit, il sera et pourra être loisible au juge devant lequel le dit writ est rapportable, étant convaincu de ce fait par un affidavit, de donner un ordre pour que le service de tel writ soit fait, soit en laissant une copie à la résidence de la dite partie, à sa femme ou autre personne raisonnable, soit de toute autre manière que tel juge jugera nécessaire pour les fins de la justice, suivant les circonstances dont il lui sera fait rapport par un affidavit à cet objet, et tel service étant fait conformément au dit ordre, et preuve de ce fait étant faite par affidavit, il sera loisible à tel juge et il est par le présent requis de procéder là-dessus comme si le dit writ d'assignation avait été servi personnellement à la dite partie.

CXLIX. Et qu'il soit statué, que lorsque deux tels writs ou plus seront émanés pour déterminer la validité de la même élection, tous tels writs après le premier sera fait rapportable devant le même juge devant lequel tel premier writ aura été fait rapportable, et le dit juge procédera sur tels writs en prononçant des jugements séparés sur chaque ou un jugement sur tous, ainsi que dans son opinion les fins de la justice pourront le requérir.

Dispositions relativement à ce qui sera fait lorsque plusieurs writs seront rapportables.

CL. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout tel juge de faire apporter devant lui, par un certiorari, les rôles des percepteurs, les livres de poll et tous autres papiers concernant la dite élection, et lors de la contestation de la validité de la dite élection sur tout tel writ, et le dit juge s'enquerra des faits qui devront être établis par témoin, soit par affidavit ou affirmation, soit par témoignage verbal pris devant lui comme dans la cour de *nisi prius*, ou par des questions de fait qui seront préparées par lui à cet effet et envoyées pour être décidées par un jury en vertu d'un writ ordonnant un procès par jury, adressé à telle cour inférieure de juridiction civile qui sera nommée à cette fin par tel juge, n'étant pas cependant une cour ayant juridiction dans ou sur la localité pour laquelle telle élection aura été tenue, ou par un ou plusieurs mode d'enquête que tel juge croira nécessaire pour les fins de la justice.

Le juge pourra, au moyen d'un writ de *certiorari*, faire apporter devant lui les rôles des percepteurs, les livres de poll, etc.

CLI. Et qu'il soit statué, qu'aucun mandamus ou writ d'exécution ne sera émané en vertu de tel jugement avant que dit jugement ait été pendant au moins quatre jours en la possession de la cour, terme tenant, le jour que le dit jugement aura été ainsi transmis comme susdit, sera l'un des dits quatre jours, ni tant que jugement n'aura pas été rendu sur une règle pour l'annulation ou la modification de tel jugement par la dite cour, comme il est ci-après prescrit.

Des writs d'exécution ne seront émanés que quatre jours, terme tenant, après que le jugement aura été rendu.

CLII. Et qu'il soit statué, que chaque tel jugement préliminaire, à être prononcé par tout tel juge comme susdit, pourra être examiné par la dite cour, terme tenant, sur demande à cet effet, faite pendant les quatre jours susdits, soit par la partie contre laquelle tel jugement préliminaire aura été rendu, soit par toute autre partie intéressée, ou comme voteur ou comme candidat, dans la dite élection; et le dit jugement pourra être renversé, modifié ou confirmé par la dite cour soit avec ou sans les frais à être payés par la partie contre laquelle telle décision de la cour sur telle demande sera donnée, ainsi que dans l'opinion de la dite cour la loi du pays l'exige.

Les jugements pourront être révisés et renversés, modifiés ou confirmés, selon que besoin sera.

CLIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le Haut-Canada, d'établir par une règle ou des règles que la dite cour fera à cet effet, terme tenant, les formules de tels writs d'assignations, certiorari, mandamus et exécutions susdites, et de régler la pratique à l'égard de la signification et de l'exécution des dits writs, et la punition de ceux coupables de mépris de telle règle ou règles, désobéissance à icelles, et aussi pour régler généralement la pratique tant dans les chambres que sur le banc relativement à l'audition et à la décision sur la validité des dites élections comme susdit, et l'allouance des frais sur icelle; et aussi de temps à autre par toute nouvelle règle ou règles qui seront faites comme susdit, de rescinder, modifier ou amender telles règle ou règles, ou de les remplacer par d'autres, de la même manière qu'elle est actuellement autorisée par la loi de faire pour régler la pratique de la cour relativement aux matières qui tombent sous sa juridiction ordinaire.

La cour du E. R. établira les formules des writs d'assignation, etc.

Disposition lorsqu'il n'y aura pas d'officiers convenables pour tenir une élection.

CLIV. Et qu'il soit statué, que si la personne dont le devoir sera, conformément aux dispositions du présent acte, ou en vertu de toute nomination sous l'autorité d'icelui, de tenir toute telle élection en vertu de l'autorité d'icelui, est absente au temps fixé pour telle élection, ou s'il n'y a pas une telle personne de nommée, ou si telle personne est décédée, il sera loisible aux personnes alors et là assemblées et ayant droit de voter à telle élection, de nommer parmi eux un officier-rapporteur, qui procèdera immédiatement à tenir la dite élection à la place de telle autre personne en premier lieu mentionnée: Pourvu toujours, néanmoins, que tel officier-rapporteur à être ainsi substituée ne sera nommée qu'une heure au moins après celle fixée par l'autorité légale pour commencer les procédés à telle élection.

Toute personne pourra avoir du greffier de township, etc. copie des règlements en payant un honoraire raisonnable.

CLV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute personne résidant dans tout township, village, ville, cité ou comté du Haut-Canada susdit, dans lequel des règlements auront été passés, ou à toute autre personne ayant un intérêt dans les dispositions du dit règlement, de demander en personne ou par l'entremise de son procureur, une copie certifiée du dit règlement, et elle sera compétente à faire cette demande; et le greffier de township, ville, village, comté ou cité fournira, sur telle demande, et en exigeant des honoraires à cet égard, et dans un temps raisonnable, une copie du dit règlement, certifiée sous son seing et le sceau de la corporation municipale dont il est officier; et on pourra demander à la cour du banc de la Reine du Haut-Canada, en produisant telle copie et un affidavit établissant que la dite copie vient du greffier de tel township, ville, village, comté ou cité, l'annulation du dit règlement; et s'il paraît à la dite cour, que le dit règlement est illégal, en tout ou en partie, il lui sera et pourra lui être loisible, sur preuve qu'une règle a été signifiée à la corporation, pour montrer cause, dans le cours de pas moins de huit jours qui suivra la susdite signification, pourquoi tel règlement ne serait pas annulé en tout ou en partie, d'ordonner qu'il soit annulé en tout ou en partie, et s'il paraît à la dite cour que tel règlement ou la partie dont on se plaint, est conforme à la loi, elle adjugera les dépens en faveur de la dite corporation, ou s'il en est autrement, les frais retomberont sur la dite corporation; et nulle action ne sera maintenue en conséquence de ce qui sera fait sous l'autorisation du dit règlement, à moins que le dit règlement ou la partie sur laquelle on s'est fondé pour agir ne soit annulée en la manière susdite, un mois de calendrier avant que l'action ait été intentée; et si la dite corporation ou toute autre personne qui aura été poursuivie pour avoir agi en vertu de tel règlement, fait des offres réelles au demandeur ou à son procureur, et si telles offres sont alléguées, il ne sera recouvré rien de plus que les offres réelles qui auront été faites, et il sera et pourra être loisible à la dite cour de ne pas accorder de frais au demandeur, mais de les adjuger en faveur du défendeur, et ordonner qu'ils soient déduits du montant du verdict.

Procédure pour annuler les règlements.

Règlements des corporations actuelles maintenus, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés.

Proviso.

CLVI. Et qu'il soit statué, que tous les règlements des diverses corporations municipales, dans le Haut-Canada, qui ne seront point révoqués au moment où il est prescrit que le présent acte deviendra en force, demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient amendés, changés ou révoqués par quelques règlement ou règlements qui seront passés à cet effet par les corporations municipales substituées par le présent acte aux ei-devant corporations municipales. Pourvu toujours, néanmoins, que la disposition contenue dans la section précédente du présent acte pour prendre connaissance de la validité des règlements qui seront passés par les corporations municipales, érigées en vertu du présent acte, s'étendra et s'appliquera à tous tels règlements des dites ci-devant corporations, et ils seront et pourront être certifiés par l'officier qu'il

qu'il appartiendra des corporations érigées en vertu de cet acte, comme s'ils eussent été des règlements passés en vertu du même acte. Pourvu toujours, néanmoins, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra à confirmer ou à rendre valide aucun règlement qui ne l'aurait pas été si le présent acte n'eut pas été passé.

Proviso.

CLVII. Et qu'il soit statué, que tout et chaque officier-rapporteur qui tiendra une élection en vertu du présent acte, agira pendant la dite élection comme conservateur de la paix pour le comté dans lequel la dite élection aura lieu; et tel officier-rapporteur ou tout juge de paix pour le dit comté, ou pour la ville ou cité où se fera telle élection, pourra arrêter ou faire arrêter, et juger sommairement, emprisonner ou obliger de donner cautions pour garder la paix ou subir son procès, ou faire punir sommairement par amende ou emprisonnement, ou par l'un et l'autre, tous émeutiers, ou personne ou personnes désordonnées qui assailliront, battront, molesteront ou menaceront quelque voteur ou électeur allant à la dite élection ou en revenant; et tout constable et autres personnes présentes à la dite élection seront tenues lorsqu'elles en seront requises d'assister le dit officier-rapporteur et juge ou juges de paix, sous peine d'être déclarées coupables de délits (*misdemeanor*); et le dit officier-rapporteur et juge ou juges de paix nommeront et assermenteront, et pourront nommer et assermenter, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, un nombre quelconque de constables spéciaux pour leur aider à maintenir la paix et l'ordre à la dite élection.

Les officiers-rapporteurs agiront comme conservateurs de la paix pendant l'élection.

CLVIII. Et qu'il soit statué, que toute personne sujette à remplir la charge de constable, et requise de prêter serment comme constable spécial par le dit officier-rapporteur, sera si elle refuse de prêter serment comme tel, sujette à une pénalité de cinq livres courant, qui sera recouvrée dans toute cour de juridiction compétente pour le propre usage de toute personne qui en poursuivra le recouvrement.

Pénalité imposée aux personnes refusant d'agir comme constables.

CLIX. Et qu'il soit statué, que chaque élection qui aura lieu en vertu du présent acte, commencera à onze heures du matin, le jour fixé pour la dite élection, et pourra se tenir jusqu'à quatre heures de l'après-midi du même jour, et alors être ajournée à dix heures du matin du jour suivant et continuée jusqu'à quatre heures de l'après-midi de tel second jour, à moins que l'officier-rapporteur ne voie que les électeurs qui avaient intention de voter ont eu le temps de le faire, et qu'une heure entière se soit écoulée, et qu'aucun électeur qualifié n'a durant ce temps donné ou offert son vote, le dit électeur ayant à cet égard un accès libre au poll, auquel cas il pourra terminer l'élection à quatre heures de l'après-midi du premier jour, ou en tout temps avant la même heure du second jour.

Temps auquel se fera l'élection.

CLX. Et qu'il soit statué, que l'officier-rapporteur sera tenu à chaque élection où il sera demandé un poll, d'ouvrir un livre de poll dans lequel lui-même ou son clerc de poll assermenté inscrira dans des colonnes séparées les noms de chacune des personnes que des électeurs présents à la dite élection proposeront et seconderont comme candidats; et il inscrira en regard des dites colonnes les noms des divers électeurs qui se présenteront pour voter à telle élection, et il aura soin de marquer le chiffre un dans les colonnes respectives où se trouveront les noms des candidats pour lesquels chaque voteur aura donné sa voix; et à la clôture du poll le dit officier-rapporteur additionnera le nombre des voteurs de chaque candidat, enregistrés dans leurs colonnes respectives, et il déclarera lequel des candidats a obtenu la pluralité des voix, en commençant par celui qui en a le plus grand nombre, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il ait

Les officiers-rapporteurs tiendront des livres de poll.

ait fait connaître tous les candidats respectivement qui doivent être élus et qui ont reçu un plus grand nombre de voix que les autres, et publiquement proclamera dûment élu le nombre des candidats requis par la loi; et s'il paraît que deux ou plusieurs candidats ont obtenu un égal nombre de voix, et qu'en conséquence l'élection reste indécise, l'officier-rapporteur, soit qu'il soit autrement qualifié ou non, donnera une voix à un ou à plusieurs des candidats ayant le même nombre de voix, afin de décider l'élection; pourvu toujours, qu'aucun officier-rapporteur, en vertu du présent acte, ne votera à aucune élection qu'il sera de son devoir de tenir, excepté dans le cas d'égalité de voix comme susdit.

Proviso.

L'officier-rapporteur remettra le livre de poll au greffier de township, village, ville ou cité, où l'élection aura été tenue, avec un affidavit ou affirmation y annexé, constatant que le dit livre de poll contient un état fidèle et exact du poll, avec un certificat que certaines personnes y nommées ont été dûment élus.

CLXI. Et qu'il soit statué, qu'après la clôture de la dite élection, l'officier-rapporteur remettra le livre de poll au greffier de township, village, ville ou cité, où l'élection aura été tenue, avec un affidavit ou affirmation y annexé, constatant que le dit livre de poll contient un état fidèle et exact du poll, avec un certificat que certaines personnes y nommées ont été dûment élus.

Si la personne élue refuse d'accepter la charge, la personne ayant après le plus grand nombre de voix sera censée être élue.

CLXII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où aucune des personnes qui auront été ainsi proclamées élues, négligera ou refusera d'accepter la charge, ou de prêter le serment ou faire l'affirmation d'office, dans le temps ci-dessus prescrit pour prêter le dit serment ou faire la dite affirmation d'office, alors le chef de telle corporation municipale pour l'année précédente enjoindra immédiatement à l'officier-rapporteur, en vertu d'un warrant sous son seing et sceau qu'il lui adressera, de tenir une nouvelle élection pour remplacer telle personne, ce que le dit officier-rapporteur sera tenu de faire, en conséquence, au moins huit jours après la réception du dit warrant, et la personne qui sera élue en vertu de ce warrant aura droit et sera tenue de prêter le serment ou faire l'affirmation comme conseiller à la place de la personne qui refuse cette charge, ou refuse ou néglige de prêter le dit serment ou faire la dite affirmation; pourvu toujours, néanmoins, que la nécessité de faire telle seconde élection n'empêchera point l'organisation immédiate de la corporation municipale pour l'année, ou ne l'empêchera point de procéder à ses affaires comme si tel siège n'était point vacant.

Proviso.

Les charges vacantes dans la corporation municipale seront remplies. Proviso.

CLXIII. Et qu'il soit statué, que tous les sièges qui deviendront vacants dans toutes telles corporations municipales, par décès ou autrement, seront remplis par une élection qui sera tenue en vertu d'un warrant adressé à l'officier-rapporteur, sous le seing et sceau du chef de telle corporation municipale; pourvu toujours, que la personne ainsi nommée n'occupera son siège dans la dite corporation, en vertu de la dite nomination, que pour le reste du temps pour lequel son prédécessur immédiat avait été élu, et pas plus longtemps.

Avis d'élections spéciales.

CLXIV. Et qu'il soit statué, que toutes telles élections spéciales qui sont prescrites par les deux sections précédentes de cet acte, seront tenues après au moins quatre jours d'avis public donné aux électeurs sous le sceau de l'officier-rapporteur, et affiché dans au moins quatre endroits les plus publics dans le township, village ou arrondissement pour lequel elles seront tenues.

Disposition relative à la non-tenue d'une élection le jour fixé.

CLXV. Et qu'il soit statué, que si dans une année il n'est pas tenu d'élection dans tout township, village, ville ou quartier, le jour fixé à cet effet, ou si le nombre voulu de candidats n'a pas été élu, ou si les noms d'un nombre suffisant de candidats pour remplacer ceux qui refusent cette charge, ou négligent ou refusent de prêter le serment

ou

ou faire l'affirmation, ne sont pas inscrits dans le livre de poll, alors et dans chaque tel cas, il sera et pourra être loisible aux membres de la corporation municipale dont le nombre de membres ne sera pas complet, ou s'il n'y en a pas eu d'élus, alors aux membres de la dite corporation municipale pour l'année immédiatement précédente, ou la majorité d'entre eux respectivement, et ils sont par le présent requis de suppléer à ce manquement en nommant tous les échevins et conseillers, lorsque tous manqueront, et les choisissant parmi les francs-tenanciers et les locataires tenant feu et lieu qualifiés de tel township, village, ville ou cité, ou en nommant tel nombre de francs-tenanciers ou locataires tenant feu et lieu de tel township, village, ville ou cité, qu'il faudra pour compléter le nombre voulu d'échevins et conseillers de la dite corporation municipale; et les personnes ainsi nommées seront tenues d'accepter la charge et prêter le serment ou faire l'affirmation d'office, sous les mêmes pénalités que si elles avaient été élues.

CLXVI. Et qu'il soit statué, que si aucune des charges de préfet, maire ou maire de township, par cause de décès ou par changement de résidence de tout tel officier, devient vacante, la corporation municipale dans laquelle telle charge deviendra vacante choisira et pourra choisir un de ses propres membres dûment habile à être préfet, maire ou maire de township, aussi souvent que la dite charge deviendra vacante.

Les charges de préfet, maire, etc. devenant vacantes, seront remplies par la corporation municipale.

CLXVII. Et qu'il soit statué, que les membres de la corporation municipale existant le jour de l'élection municipale générale et annuelle, comprenant tous les conseillers ainsi nommés pour remplir des charges vacantes, demeureront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés et assermentés comme tels, et que la nouvelle corporation soit complétée.

Les anciens membres resteront en charge jusqu'à ce que les nouveaux soient assermentés.

CLXVIII. Et qu'il soit statué, qu'à toute assemblée ou séance, de toute corporation municipale en vertu du présent acte, la majorité du nombre complet de ceux qui en vertu de la loi formeront la dite corporation, sera un quorum pour l'expédition des affaires; et si la personne qui devait présider la dite assemblée est absente, il sera et pourra être loisible aux membres présents de nommer un d'entre eux pour présider l'assemblée, et le président ainsi nommé, exercera les mêmes fonctions et possèdera la même autorité que la personne qui aurait présidé l'assemblée si elle eut été présente; et tous les votes, les résolutions et les délibérations des dites assemblées seront décidés à la pluralité des voix des personnes composant ces assemblées, à part celle qui présidera, qui dans le cas d'égalité de voix aura la voix prépondérante.

La majorité des membres de la corporation formera un quorum.

CLXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de chaque corporation municipale de nommer un greffier de comté, cité, ville, township ou village, suivant l'exigence du cas, qui tiendra cette charge durant bon plaisir, et recevra tel salaire qui lui sera alloué par la corporation municipale, et ce salaire sera réparti et prélevé sur toute la propriété imposable de tel comté, cité, ville, township ou village respectivement, suivant les lois de cotisation, qui seront alors en vigueur dans le Haut-Canada.

Les greffiers de comté, etc. qui seront nommés, recevront un salaire qui sera prélevé sur la propriété imposable.

CLXX. Et qu'il soit statué, que le dit greffier sera tenu généralement d'entrer dans un livre qui lui sera fourni à cet effet, toutes les délibérations de la corporation municipale dont il sera le greffier, et d'enregistrer régulièrement toutes les résolutions et décisions de la dite corporation municipale, ainsi que le vote de toute personne ayant le droit de voter sur toute question soumise, s'il en est requis par un membre présent; et de conserver et enfilet tous les comptes qui auront été pris en considération par la corporation

Le greffier tiendra un registre des délibérations de la corporation, etc.

corporation dont il est le greffier, et tenir les livres, registres et comptes de la corporation, lesquels seront ouverts à l'inspection du public, en tout temps et à toute heure convenable, sans honoraire ni autre rémunération.

Un trésorier sera nommé pour chaque comté.

CLXXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la corporation municipale de chaque comté, ville, township et village respectivement, de nommer un trésorier, et du devoir de chaque corporation municipale de cité de nommer un trésorier (*chamberlain*) pour la dite cité, qui tiendra cette charge durant le bon plaisir de la dite corporation municipale; et le dit trésorier recevra le salaire ou la commission qui lui sera allouée par la dite corporation municipale; (et ce salaire sera réparti et prélevé sur toute la propriété imposable de tel comté, cité, ville, township ou village respectivement, suivant les lois de cotisation qui seront alors en vigueur dans le Haut-Canada); et il sera tenu de donner caution qu'il remplira fidèlement les devoirs de sa charge, et plus particulièrement qu'il rendra compte de et paiera tous les deniers qui seront versés entre ses mains, en vertu de sa charge, comme la corporation municipale qui l'aura nommé l'ordonnera.

Le devoir des trésoriers sera de recevoir et payer, sous les ordres des corporations, les deniers appartenant au comté, cité, etc.

CLXXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de chaque tel trésorier de recevoir et garder en sureté tous les deniers appartenant au comté, cité, ville, township ou village pour lequel il aura été nommé trésorier, et de les payer aux personnes et en la manière qui lui sera ordonné par tout ordre légal de la corporation municipale d'icelui, ou par toute loi en vigueur ou qui deviendra en vigueur dans le Haut-Canada, et de se conformer strictement et obéir à toute telle loi ou à tout tel règlement légalement établi par la dite corporation municipale, et de remplir fidèlement tous les devoirs qui lui seront imposés par telle loi ou tel règlement.

Les greffiers, etc. rempliront leur charge jusqu'à ce qu'ils soient destitués par les corporations.

CLXXIII. Et qu'il soit statué, que le greffier et le trésorier à être ainsi nommés par une corporation municipale comme susdit, aussi bien que tous les autres officiers à être nommés de la même manière, ou dont aucune autre disposition du présent acte ou toute autre loi ou règlement ne limite le temps de service, occuperont leurs charges jusqu'à ce qu'ils soient destitués par la corporation municipale pour le temps d'alors, nonobstant tout changement survenu dans le personnel de la dite corporation municipale, occasionné par toute nouvelle élection ou nomination.

Les livres, etc. des trésoriers de district actuels seront censés appartenir aux différentes corporations municipales.

CLXXIV. Et qu'il soit statué, que tous les livres des trésoriers actuels de district, et tous les livres, papiers, comptes ou documents, de quelque nature que ce soit, qui auront été tenus ou seront en la possession de tout greffier ou personne nommée ou employée par toute corporation municipale, en vertu de sa charge ou de son emploi, seront censés appartenir à la dite corporation municipale; et tous les deniers ou nantissements de valeur que tel officier aura légalement reçus ou pris en sa possession, en vertu de sa charge ou de son emploi, seront censés être la propriété de la dite corporation municipale; et si tel officier ou personne s'approprie frauduleusement aucun des dits effets, deniers ou nantissements de valeur, (et tous refus ou négligence de sa part, à payer ou remettre aucun des dits effets, deniers ou nantissements de valeur, à la dite corporation municipale, ou à tout officier ou personne qu'elle autorisera à les demander, sera pris et considéré comme une dilapidation frauduleuse,) il pourra être traduit au criminel et poursuivi, et s'il est convaincu d'une telle offense, il pourra être condamné et puni en la manière que tout autre serviteur qui s'est frauduleusement approprié les effets, deniers ou nantissements de valeur qui lui sont remis entre les mains, ou dont il sera

en

en possession en vertu de son emploi, pour et au nom de son maître, peut, lui-même, être traduit au criminel, poursuivi et puni : pourvu toujours, que rien de contenu au présent acte n'empêchera la dite corporation municipale ou toute autre personne d'exercer tout autre recours qu'elle aurait pu exercer contre le délinquant ou ses cautions, ou contre toute autre partie quelconque ; mais, néanmoins, la sentence prononcée contre le délinquant ne sera pas reçue comme preuve dans aucune poursuite ou action, en droit ou en équité, qui pourra être intentée contre lui.

Proviso.

CLXXV. Et qu'il soit statué, que toute corporation établie ou qui sera établie dans et pour tout comté, ou union de comtés, cité, ville, township ou village, en vertu du présent acte, ou de toute disposition y contenue, sera substituée au lieu et place de la corporation qui existait déjà dans et pour le même comté ou union de comtés, sous le nom de district, cité, ville, township, village ou lieu, en vertu de tout acte ou loi en force avant la mise en vigueur du présent acte ; et tout procès, action, poursuite ou autre procédure, matière ou chose, commencé ou continué par l'ancienne corporation, ou auxquels elle aura été partie, ne sera point discontinué ou annulé, mais pourra être continué et terminé par, avec ou contre la nouvelle corporation, en la même manière et avec la même efficacité, à toutes fins et intentions quelconques, que s'il eut été continué ou terminé par, avec ou contre l'ancienne corporation ; et la nouvelle corporation exercera les mêmes droits, possèdera les mêmes biens, meubles et immeubles qui appartenaient à l'ancienne corporation, elle en jouira et en disposera, et possèdera et recouvrera toutes les dettes et obligations de l'ancienne corporation, ou localité sur laquelle s'étendra sa juridiction, soit au nom de telle corporation ou localité, soit au nom de quelqu'un de ses officiers, au profit de telle corporation ou localité, comme la dite ancienne corporation aurait pu le faire elle-même ; et toutes les dettes, engagements et obligations de l'ancienne corporation, de quelque nature que ce soit et de quelque manière qu'ils soient garantis ou assurés, deviendront les propres dettes, engagements et obligations de la nouvelle corporation, et seront payés ou garantis par elle, en la même manière et aux mêmes termes et conditions que l'aurait fait l'ancienne corporation, et si les dites dettes et obligations ne sont payées, ou les dits engagements remplis, la nouvelle corporation sera tenue de les payer, ou les remplir, en la même manière qu'on aurait pu contraindre l'ancienne corporation de le faire, ou autrement, tel que prescrit par le présent acte.

Les corporations établies en vertu du présent acte, remplaceront les corporations existantes et toutes les poursuites commencées par les anciennes corporations pourront être continuées par les nouvelles corporations.

CLXXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de toute corporation municipale de se charger de toute dette due par la localité sur laquelle la dite corporation municipale a juridiction, et de faire prélever, au moyen d'une taxe imposée sur telle localité, toute somme d'argent pour chaque année qui sera nécessaire pour payer l'intérêt sur la dite dette, et qui sera suffisante pour rembourser le principal, suivant les contrats et obligations qui pourront avoir été faits ou pris à cet effet ; et lorsque le prélèvement d'une somme de tant par livre courant est ordonné par tout acte du parlement du Haut-Canada ou de cette province, pour le paiement de la dite dette ou pour tout autre objet spécial, il sera du devoir de la dite corporation municipale, jusqu'à ce que la dette ait été payée ou l'objet obtenu pour lequel le dit acte a été passé, ou jusqu'à ce qu'on ait pourvu autrement au but du dit acte, ou que le dit acte ait été révoqué, de faire prélever chaque année dans la dite localité, une somme égale au moins à la somme la plus élevée qui aura été prélevée pour le même objet, dans toute année avant la passation du présent acte.

Les corporations se chargeront des dettes des localités sous leur juridiction, et pourvoiront à leur liquidation.

CLXXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dites corporations municipales, respectivement, de faire cotiser et prélever sur toutes les propriétés imposables de leurs comtés,

Une somme suffisante sera prélevée pour

payer les dettes
des corpora-
tions munici-
pales.

comtés, cités, villes, townships et villages respectivement, une somme d'argent suffisante chaque année, pour payer toutes les dettes créées ou qui seront par la suite créées avec l'intérêt sur icelles qui écherra ou sera payable durant l'année; et nul règlement qui sera ci-après passé pour permettre de contracter toute telle dette, ou pour négocier quelqu'emprunt, ne sera valide ni n'aura l'effet de lier en loi la dite corporation municipale, à moins que ce règlement n'établisse une certaine taxe annuelle pour être prélevée chaque année en sus et en addition de toutes taxes quelconques, aux fins de payer la dette qui sera créée par l'emprunt à négocier, ni à moins que la dite taxe spéciale ne soit suffisante, suivant le montant de la propriété imposable de tel comté, cité, ville, township ou village, suivant le cas, tel qu'il paraîtra par les rôles de cotisations d'alors de tel comté, cité, ville, township ou village, pour payer et rembourser la dite dette avec les intérêts sur icelle, dans les vingt années qui suivront la passation de tel règlement, et la dite corporation municipale ne pourra révoquer tel règlement, ou discontinuer telle taxe, jusqu'à ce que la dette à être ainsi créée, avec l'intérêt sur icelle, ait été entièrement payée et remboursée, ni d'employer les revenus qui en proviendront à aucun autre objet qu'au paiement et remboursement de la dite dette: pourvu toujours, néanmoins, que dans le cas où l'on aurait entre les mains aucune partie de telle taxe spéciale, et qui ne pourrait être employée immédiatement au paiement et remboursement de la dite dette, parcequ'aucune partie d'icelle ne serait alors payable, il sera du devoir de la dite corporation municipale, et elle est par le présent requise de placer tel argent dans les garanties du gouvernement de cette province, ou dans toutes autres garanties que le gouverneur de cette province pourra indiquer ou choisir par un ordre en conseil, et d'employer tous les intérêts ou dividendes provenant du dit placement, au même objet que le montant prélevé par la dite taxe spéciale, et pas d'autre.

Proviso.

Les règlements
pour faire des
emprunts, etc.
ne pourront
être révoqués
ou modifiés
jusqu'à ce que
les emprunts
et leurs inté-
rêts soient en-
tièrement rem-
boursés.

CLXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun règlement par lequel on essaierait de révoquer le dit règlement pour faire tel emprunt, ou pour le paiement et le remboursement de la dette contractée par le dit emprunt, ou pour modifier tel règlement en dernier lieu mentionné, de manière à diminuer le montant à être prélevé pour le paiement et le remboursement du dit emprunt et l'intérêt sur icelui, jusqu'à ce que tel emprunt et l'intérêt aient été entièrement payés et remboursés, sera et il est par le présent déclaré être absolument nul et de nul effet, à toutes fins et intentions quelconques; et si aucun des officiers de la dite corporation municipale, sous prétexte de l'existence de tel prétendu règlement, néglige ou refuse de mettre à effet et exécution le dit règlement pour le prélèvement de l'argent nécessaire pour payer et rembourser tel emprunt et l'intérêt sur icelui, chaque dit officier sera censé coupable d'un délit (*misdemeanor*) et sera puni par amende ou emprisonnement, ou par les deux, à la discrétion de la cour dont il sera du devoir de prononcer la sentence de la loi contre le dit délinquant.

Devoirs des
shérifs relati-
vement aux
writs d'exécu-
tion contre
les corpora-
tions munici-
pales.

CLXXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout shérif qui recevra un writ d'exécution contre toute corporation municipale établie ou qui sera établie en vertu du présent acte, si sur l'endossement de tel writ ordre est donné au dit shérif d'en prélever le montant au moyen d'une taxe, de remettre une copie de tel writ d'exécution et de son endossement au trésorier de la dite corporation municipale, ou de laisser telle copie au bureau, lieu d'affaires ou résidence de tel trésorier, avec un état écrit de ses honoraires, et tout le montant du principal, des intérêts et des frais qui doivent être payés pour satisfaire à la dite exécution, calculés jusqu'au jour du service de telle copie susdite, ou jusqu'à quelque jour qui sera convenablement rapproché d'icelui; et dans le cas où le dit montant, avec l'intérêt à compter du jour mentionné dans le dit état, ne sera pas payé

payé à tel shérif dans un mois de calendrier après tel service, il sera du devoir du dit shérif d'examiner les rôles de cotisations réglés et établis de la dite corporation municipale, déposés dans le bureau du greffier de la dite corporation, et d'imposer une taxe d'après les dits rôles de cotisations, en la même manière que la dite corporation municipale peut imposer des taxes pour les fins municipales en général de la dite corporation; laquelle taxe sera d'un montant suffisant par livre courant, suivant les dits rôles de cotisations, pour couvrir le montant dû sur telle exécution, en ajoutant à cette taxe ce qui suivant l'avis de tel shérif sera suffisant pour couvrir l'intérêt, les honoraires du shérif et la commission du percepteur, qui seront accrus sur la dite exécution jusqu'au jour où en toute probabilité l'argent provenant de cette taxe pourra être employé à satisfaire à la dite exécution; et là-dessus, le dit shérif par un ordre ou des ordres sous son seing et le sceau de son bureau, adressés aux différents percepteurs de la dite corporation municipale respectivement, citant le writ d'exécution, et disant que la dite corporation municipale a négligé de prendre des dispositions suivant la loi pour satisfaire à la dite exécution, et contenant le rôle de telle taxe dans une cédula qui devra être annexée au dit ordre, commandera aux dits percepteurs respectivement, de prélever et percevoir la dite taxe dans leurs juridictions respectives, au temps et de la manière qu'ils doivent suivant la loi prélever et percevoir les taxes annuelles pour les fins générales de la dite corporation municipale; et si au temps voulu pour prélever et percevoir les dites taxes annuelles, après la réception de tout tel ordre, les dits percepteurs reçoivent un rôle général des taxes pour la dite année, il sera de leur devoir d'y ajouter une colonne, ayant pour titre "Taxe pour satisfaire à l'exécution de A. B. vs. le township," (ou, suivant le cas, ajoutant une colonne semblable pour chaque exécution, s'il y en a plus d'une) et d'y insérer le montant qui doit être, en vertu de tel ordre, prélevé sur chaque personne respectivement, suivant les exigences du dit ordre, et de prélever et percevoir le montant de la dite taxe pour satisfaire à telle exécution de telles personnes respectivement, et de la manière que les taxes générales et annuelles doivent être, suivant la loi, perçues et prélevées par les dits percepteurs, et de renvoyer au dit shérif le dit ordre avec le montant prélevé et perçu en vertu d'icelui, après avoir déduit leur commission du dit montant, dans le même temps que la loi ordonne ou ordonnera aux dits percepteurs de faire les rapports des taxes générales et annuelles susdites au trésorier de la dite corporation municipale: pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que tout surplus qui restera entre les mains du dit shérif sur tout tel ordre ou ordres, après avoir satisfait à la dite exécution, et tous les intérêts, frais et honoraires sur icelle, sera remis par le dit shérif au trésorier de la dite corporation municipale dans les dix jours après qu'il l'aura reçu, et le dit surplus sera employé aux fins générales de la dite corporation municipale comme le surplus de toute autre taxe: et pourvu aussi, secondement, que le greffier de la dite corporation municipale, et les différents cotiseurs et percepteurs de la dite corporation, pour toutes les fins ayant quelque rapport avec l'exécution ou la mise en vigueur des dispositions du présent acte, et pour permettre à tel shérif de les mettre à exécution ou en vigueur, ou pour l'assister à le faire, pour satisfaire à tel exécution, seront censés être les officiers de la cour d'où émanera le dit writ d'exécution, et considérés comme tels; et comme tels, ils seront justiciables de la dite cour, et on pourra procéder contre eux par voie de saisie ou autrement pour les forcer à remplir les devoirs qui leur sont imposés par le présent acte, comme on peut procéder en loi contre tout officier de la dite cour dans le même but.

Proviso :
Le surplus entre les mains des shérifs, après avoir satisfait à l'exécution sera remis au trésorier.

Proviso :
Le greffier et les cotiseurs aideront au shérif à mettre le writ à exécution.

CLXXX. Et qu'il soit statué, que toute telle corporation municipale transmettra annuellement le ou avant le trente-unième jour de janvier de chaque année, au gouverneur-général

Un compte annuel des dettes de la corpora-

tion sera sou-
mis au gou-
verneur-géné-
ral.

gouverneur-général de la province, par la voie du secrétaire provincial d'icelle, dans telle forme qui sera de temps à autre prescrite à cet effet par un ordre du gouverneur en conseil, un compte des différentes dettes de la dite corporation telles qu'elles existaient le trente-unième jour de décembre précédent, indiquant dans ce compte le montant premier de toute telle dette dont une balance restait due le jour susdit, la date où la dite dette a été contractée, le jour du paiement, le montant de l'intérêt à être payé sur icelle, le montant de la taxe établie pour le remboursement et paiement de la dite dette et des intérêts, le montant provenant de la dite taxe pour l'année expirée le dit trente-unième jour de décembre, le montant de l'emprunt premier remboursé et payé pendant la dite année, le montant de l'intérêt, s'il y en a, non-payé le dit jour, et la balance encore due sur le principal de tel emprunt.

Nomination
d'une commis-
sion pour tenir
une enquête
sur les affaires
financières de
la corporation
dont les dettes
ne seront pas
payées dans
un certain
temps.

CLXXXI. Et qu'il soit statué, que sur pétition d'un tiers ou plus des membres de toute corporation municipale, établie ou qui sera établie en vertu du présent acte, il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province, s'il est montré cause suffisante, d'émaner en vertu d'un ordre en conseil une commission ou plusieurs commissions sous le grand sceau de cette province, adressées à telle personne ou personnes qu'il jugera convenable, les autorisant à tenir une enquête sur les affaires financières et monétaires de la dite corporation municipale, et de toutes choses qui ont rapport aux susdites affaires, et la personne ou les personnes ainsi nommées dans telle commission ou commissions, ou tel nombre d'entre elles qui sera ainsi autorisé à agir en exécution de la dite commission ou des dites commissions, auront tous les pouvoirs pour conduire la dite enquête dont sont actuellement investis par la loi les commissaires d'enquête nommés en vertu de l'acte du parlement de cette province, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre trente-huit, intitulé : *Acte pour autoriser les commissaires chargés de s'enquérir de certaines matières qui concernent les affaires publiques, à recevoir les témoignages sous serment* ; et les dépenses encourues pour mettre à exécution toute telle commission d'enquête seront réglées et allouées par l'inspecteur-général de cette province pour le temps d'alors, ou son député, et seront défrayées par la dite corporation municipale, et aussitôt que les dites dépenses seront réglées et allouées comme susdit, elles seront une dette due au commissaire ou aux commissaires nommés dans la dite commission, laquelle devra être payée par la dite corporation municipale qui devra pourvoir à ce paiement comme pour toute autre dette qu'elle doit comme corporation ; et si la dite dette n'a pas été payée dans les trois mois de calendrier après que le paiement en aura été demandé par tel commissaire ou commissaires, ou aucun d'eux, au bureau du trésorier de la dite corporation municipale, elle pourra être recouvrée de la dite corporation municipale comme toute autre dette.

Acte du Cana-
da, 9 V. c. 38.
cité.

Dispositions
à l'égard des
dettes dues
par les corpora-
tions municipa-
les avant le
1er janvier,
1849.

CLXXXII. Et qu'il soit statué, qu'à l'égard de toute dette due *bonâ fide* par quelque conseil municipal de district, cité, ville ou village, conseil ou bureau de police dans le Haut-Canada, avant le premier jour de janvier, mil huit cent quarant-neuf, il sera et pourra être loisible aux corporations municipales substituées par le présent acte à tel conseil municipal de district, cité, ville ou village, conseil ou bureau de police, en aucun temps fixé pour l'entrée en vigueur du présent acte, de passer un règlement pour pourvoir à la liquidation de telle dette ; et lorsque tel règlement aura été approuvé par le gouverneur de cette province en conseil, aucune des dispositions du présent acte donnant un accroissement de facilités pour le recouvrement de dettes dues par telle corporation municipale, ne sera applicable à telles dettes ou aucune d'elles, jusqu'à ce que
telle

telle corporation municipale ait fait défaut en ne prélevant pas des deniers nécessaires pour payer telles dettes, ou en n'employant pas ces deniers, lorsqu'ils auront été prélevés au paiement d'icelles conformément aux dispositions de tel règlement : Pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ou ne sera interprété de manière à s'étendre à empêcher aucune telle corporation, en vertu d'aucun tel règlement, dans le cas où telle corporation pouvait avoir ci-devant émis des billets promissoires ou des débentures pour passer comme monnaie, et qui seraient encore en circulation, de pourvoir à leur extinction graduelle, en achetant une partie d'iceux annuellement, et en substituant d'autres billets promissoires ou débentures à la place de ceux qui n'auraient pas été rachetés, de temps à autre, et à mesure qu'ils deviendront dus, lorsque les possesseurs d'iceux consentiront à les recevoir en échange jusqu'à ce que tous ces billets et débentures aient été entièrement rachetés et payés conformément aux dispositions de tel règlement ; et pourvu aussi, secondement, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra à priver aucun des créanciers de telle corporation municipale de tous tels recours qu'ils ont actuellement pour le recouvrement de telles dettes qui peuvent leur être dues par le conseil municipal de district, cité, ville ou village, ou bureau de police, et ils continueront à avoir tous tels recours contre les corporations municipales substituées aux corporations des conseils municipaux de district, cité, ville ou village.

Proviso relatif aux débentures émises par les corporations.

Proviso : Les créanciers de la corporation conserveront leur recours.

CLXXXIII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera loisible à aucune des corporations municipales qui sont ou qui seront établies en vertu du présent acte d'agir comme banquier, ou d'émettre aucun bon, billet, note, débenture ou autre engagement par écrit, de quelque nature que ce soit, ou quelque forme que ce soit, ressemblant à un billet de banque, ou pour le paiement d'aucun argent dans la vue de créer un nouvel intermédiaire d'échange pour remplacer les espèces, ou pour autrement passer comme monnaie ; et il ne sera non-plus loisible à aucune telle corporation municipale de faire ou donner aucun bon, billet, débenture ou autre engagement par écrit pour le paiement d'aucun emprunt contracté par la dite corporation municipale, ou d'aucune dette de la dite corporation, ou d'aucune partie du dit emprunt ou de la dite dette, d'un montant moindre que vingt-cinq livres argent légal du Canada ; et si aucun bon, billet, note ou débenture ou autre engagement par écrit mentionné en premier lieu, est émis ou mis en circulation par la dite corporation municipale, ou par son ordre ou autorité, ou par ordre ou autorité de quelqu'un de ses officiers ou serviteurs, ou de toute autre personne ou personnes quelconques, — ou si aucun bon, billet, débenture ou autre engagement par écrit, en dernier lieu mentionné, est fait ou donné par la dite corporation municipale pour le paiement d'un montant moindre que vingt-cinq livres courant comme susdit, tout chaque tel billet, bon, note, débenture ou autre engagement par écrit, sera absolument nul et de nul effet, à toutes fins et intentions quelconques ; pourvu toujours, néanmoins, que rien de contenu dans la présente section ne s'étendra ou ne sera interprété de manière à s'étendre à aucun bon, billet, note, débenture ou autre engagement par écrit à être émis sous l'autorité d'aucun règlement qui sera ou pourra être passé du consentement du gouverneur de cette province en conseil pour pourvoir au paiement et satisfaction de certaines dettes mentionnées dans la section précédente de cet acte.

Les corporations ne pourront agir comme banques ou émettre des billets, etc.

Ni donner des billets, etc., pour moins de £25.

Tout billet etc. donné par une corporation pour moins de £25 sera nul.

Proviso.

CLXXXIV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui émettra ou fera, ou qui aidera à émettre ou à faire aucun des dits bons, billets, notes, débentures ou engagements par écrit, pour le paiement d'argent contrairement aux dispositions de la section précédente

Toute personne émettant ou faisant des billets, etc. contrairement

aux dispositions du présent acte sera coupable de délit.

précédente du présent acte, et toute personne qui sciemment vendra, ou offrira en paiement ou en échange aucun des dits bons, billets, notes, débentures ou engagements par écrit pour le paiement d'argent, sera coupable d'un délit (*misdemeanor*) tel qu'il est prescrit dans et par l'acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la septième année du règne de Sa feu Majesté le Roi Guillaume Quatre, et chapitre treize, et intitulé : *Acte pour protéger le public contre les torts et dommages que peuvent lui causer les banques privées.*

Punition des personnes désobéissant aux règlements.

CLXXXV. Et qu'il soit statué, que toutes personnes qui enfreindront quelques règlements faits légalement par toute corporation municipale en vertu du présent acte et pour la poursuite desquelles les présentes ne contiennent point d'autres dispositions, pourront être poursuivies sommairement devant un ou plusieurs juges de paix, ayant juridiction dans la localité où résidera le dit contrevenant, ou dans celle où l'offense aura été commise; et tels juge ou juges de paix ou autre autorité devant laquelle quelque conviction pour toute telle infraction aura lieu (et tout tel contrevenant pourra être convaincu sur le serment ou l'affirmation d'un témoin compétent autre que le poursuivant ou dénonciateur) aura plein et entier pouvoir et autorité de condamner le contrevenant à la pénalité ou l'emprisonnement, selon le cas, imposé par le règlement en vertu duquel la conviction aura eu lieu, avec ensemble les frais de poursuite, et de faire incarcérer le contrevenant dans la prison commune, si la contravention est punissable par emprisonnement, et de faire prélever la pénalité avec les dépens, s'ils ne sont point payés immédiatement, par la saisie et vente des effets et biens mobiliers du contrevenant, en vertu d'un ordre (*warrant*) sous le seing et sceau des dits juges de paix ou de l'un d'eux, ou du président de la cour devant laquelle cette conviction aura eu lieu; et la moitié de toute telle pénalité pécuniaire appartiendra au dénonciateur ou poursuivant, et l'autre moitié sera payée au trésorier de la corporation contre le règlement de laquelle la contravention aura eu lieu, et formera partie des fonds à la disposition de cette corporation; pourvu toujours, premièrement, que toute telle poursuite pourra être intentée au nom et de la part de la dite corporation comme susdit, et dans ce cas le montant entier de cette pénalité pécuniaire sera payé au trésorier de cette corporation, et formera partie de ses dits fonds; et pourvu aussi, secondement, que tout membre de la corporation municipale en vertu du règlement de laquelle toute telle dite poursuite sera intentée, étant juge de paix *ex officio* ou autrement, dans la dite localité, pourra agir comme juge de paix relativement à la dite poursuite.

Proviso: une poursuite pourra être intentée contre la corporation.
Proviso.

Les officiers, etc. de la corporation seront des témoins et des jurés compétents dans les procès où la corporation sera partie.

CLXXXVI. Et qu'il soit statué, qu'aussi bien dans toute telle plainte juridique que dans toute poursuite, action ou procédure dans laquelle quelque corporation maintenant établie ou qui sera établie par le présent acte ou en vertu d'icelui, sera une des parties, nul membre, officier ou serviteur de la dite corporation ne sera censé être témoin incompetent, et l'on ne pourra objecter à son témoignage par la raison qu'il est intéressé dans l'affaire comme membre, officier ou serviteur de cette corporation; et l'on ne pourra pour cette raison le récuser comme juré s'il n'a point d'autre intérêt direct dans l'issue de cette poursuite ou plainte juridique, ou s'il n'est point incompetent de quelque autre manière; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Les corporations ne passeront pas de règlements pour fermer les terrains réservés pour les chemins.

CLXXXVII. Et qu'il soit statué, que nulle municipalité de township ou conseil municipal de comté, ne pourra passer des règlements pour fermer aucun terrain primitivement réservé pour les chemins, dans aucun township ou comté, ni dans les limites d'aucun village, ville ou cité y situé.

CLXXXVIII.

CLXXXVIII. Et qu'il soit statué, que lorsque la direction de tout chemin aura été changée en vertu du présent acte, quand le dit chemin ainsi changé de direction n'aura pas été primitivement une allocation pour un chemin, ou lorsque le dit chemin sera situé dans tout village, ville ou cité et sa banlieue, incorporé, le site du dit ancien chemin sera et pourra être vendu et transporté par la corporation municipale, qui de son autorité aura fait faire tel changement, à la personne ou aux personnes dont la terre ou les terres avoisinaient le dit chemin, et dans le cas où la dite personne ou les dites personnes refuseraient d'en faire l'achat à tel prix ou tels prix respectivement que la corporation municipale jugera raisonnable, alors à toute autre personne ou personnes quelconques : pourvu toujours, néanmoins, qu'il ne sera loisible à aucune telle corporation municipale de vendre et transporter aucun tel ancien chemin ou partie d'icelui à aucune autre personne ou personnes que celles en premier lieu mentionnées, à aucun prix fixe, jusqu'à ce que la dite personne ou les dites personnes en premier lieu mentionnées aient refusé d'en faire l'achat à tel prix ; et dans le cas où les personnes ou personnes actuellement en possession de quelque chemin de concession ou ligne latérale, qui peuvent avoir tracé ou ouvert des rues dans quelque cité, ville ou village, sans avoir reçu de compensations, auront droit de retenir le terrain primitivement réservé dans la dite cité, ville ou village pour le dit chemin de concession ou ligne latérale, au lieu et place de la rue par elle mise à part pour tenir lieu du dit chemin de concession ou ligne latérale.

Lorsqu'un chemin sera changé de direction, la corporation pourra vendre l'ancien site aux personnes dont les terres sont avoisinantes.

CLXXXIX. Et qu'il soit statué, qu'aucun chemin qui sera tracé ci-après, en vertu du présent acte, n'aura plus de quatre-vingt-dix pieds, ni moins de quarante pieds de largeur : pourvu toujours, que rien dans la présente clause ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre à aucun chemin actuellement établi, en vertu des dispositions de tout acte ci-devant en vigueur dans le Haut-Canada, ni lorsqu'un chemin sera changé de direction en vertu du présent acte, empêcher que le dit chemin modifié ne soit tracé de la même largeur que l'ancien.

Les chemins n'auront pas plus de 60 ni moins de 40 pieds de largeur.
Exception.

CXC. Et qu'il soit statué, que tous les pouvoirs, devoirs ou obligations appartenant aux magistrats, ou dont ils sont investis, en sessions trimestrielles, relativement à tout grand chemin ou pont dans le Haut-Canada, lorsque le présent acte sera mis en vigueur, seront, à compter de ce temps, conférés, et appartiendront à la corporation municipale du comté dans lequel le dit grand chemin, chemin ou pont sera situé, ou, dans le cas où le dit grand chemin, chemin ou pont, sera situé dans deux comtés ou plus, seront conférés et appartiendront aux corporations municipales des dits comtés, sujettes, néanmoins, aux dispositions du présent acte, quant au mode et à la manière d'exercer et remplir les dits pouvoirs, devoirs et obligations ; et toutes règles ou règlements faits et ordres donnés, par la dite corporation ou les dites corporations municipales à cet effet, auront la même force et le même effet, à toutes fins et intentions quelconques, que ceux que les dits magistrats avaient auparavant, le pouvoir de faire ou de donner, relativement au dit grand chemin, chemin ou pont ; et toute négligence de se conformer aux dites règles, règlements ou ordres, ou toute désobéissance à toutes les dites règles, règlements et ordres faits ou donnés par la dite corporation ou les dites corporations municipales, rendra l'infracteur ou les infracteurs d'iceux sujets aux mêmes pénalités, confiscations, et autres conséquences, tant civiles que criminelles, auxquelles ils auraient été sujets, si telle négligence ou désobéissance avait été faite à de semblables règles, règlements ou ordres des dits magistrats, avant la mise en vigueur du présent acte.

Les pouvoirs, etc. des magistrats en session trimestrielle, relativement aux grands chemins, etc. conférés aux corporations municipales.

La corporation pourra autoriser des personnes à planchéier, etc. des chemins ou construire des ponts, dans leur juridiction.

Proviso.
Les péages seront fixés par la corporation.

Proviso.
Les péages ne pourront être prélevés avant qu'il soit déclaré par un règlement que les travaux sont finis.

Proviso.
Les péages ne seront pas accordés pour plus de dix ans.

Proviso.
Les personnes ayant droit de prélever les péages, entretiendront les chemins, etc. en état de réparation.

La corporation ne fermera aucun chemin, etc sans en donner un mois d'avis.

Proviso.
La corporation ne pourra intervenir dans la régie d'aucun chemin, etc. dont Sa Majesté, etc. est investie.

CXCI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à toute corporation municipale établie ou qui sera établie en vertu du présent acte, d'autoriser, par un règlement, toute personne ou personnes qui seront disposées à contracter avec elle à cet effet, de planchéier, couvrir de gravois ou macadamiser tout chemin, ou construire tout pont que, en vertu du présent acte, la dite corporation municipale aurait légalement le droit de planchéier, couvrir de gravois, macadamiser ou construire, et de concéder à la dite personne ou personnes, à raison ou en partie, à raison de l'exécution des dits travaux, les péages qui seront prélevés sur iceux après qu'ils auront été complétés : pourvu toujours, premièrement, que le taux des péages qui seront prélevés sur les dits travaux, sera, dans tous les cas, fixé par un règlement de la dite corporation municipale, et ne sera pas laissé à la discrétion de la dite personne ou des dites personnes contractant comme susdit : et pourvu aussi, secondement, que les dits péages ne pourront être prélevés que lorsque la dite corporation municipale aura déclaré, par un règlement subséquent, que les travaux entrepris comme susdit sont achevés, et qu'en conséquence on peut prélever les péages sur iceux : et pourvu aussi, troisièmement, que la concession des dits péages ne sera faite, dans aucun cas, pour un temps excédant dix années, à compter de la passation du règlement mentionné en dernier lieu, en vertu duquel les péages pourront être légalement prélevés : et pourvu aussi, quatrième, qu'il sera du devoir de la dite personne ou personnes, pendant le temps que durera son ou leur privilège de prélever les péages en vertu du dit règlement, de tenir et entretenir le dit chemin ou pont en bon et convenable état de réparation : et pourvu aussi, cinquièmement, qu'aucun des pouvoirs et privilèges conférés par un acte passé dans la présente session du parlement, intitulé : *Acte pour autoriser l'établissement des compagnies à fonds social, pour la construction de chemins, et autres travaux dans le Haut-Canada*, ne s'étendra à conférer à aucune compagnie formée ou qui se prétendra formée en vertu de l'autorité de ce même acte, le pouvoir de diminuer ou annéantir l'autorité conféré par aucun tel règlement à aucune personne ou personnes en vertu de la présente section.

CXCII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera loisible à aucune telle corporation municipale de faire aucun règlement pour fermer, changer, élargir ou détourner aucun grand chemin public, chemin, rue ou ruelle, à moins qu'elle n'ait fait donner avis pendant au moins un mois de calendrier par affiches écrites ou imprimées, posées dans les six places les plus publiques des environs du grand chemin, chemin, rue ou ruelle, ni à moins qu'elle n'ait au préalable entendu en personne, ou par conseil ou procureur, toute personne qui le réclamera, et dont la terre sera traversée par le dit grand chemin, chemin, rue ou ruelle, ou qui devra l'être par tout grand chemin, chemin, rue ou ruelle projeté : pourvu toujours, néanmoins, que rien de contenu dans la présente section ou dans aucune des dispositions du présent acte ne donnera ou ne sera censé donner aucun pouvoir ou autorité quelconque à aucune corporation municipale établie ou qui sera établie en vertu du présent acte, d'intervenir en aucune manière dans la régie des chemins ou ponts publics du Haut-Canada, dont Sa Majesté ou tout département ou bureau public du gouvernement provincial de Sa Majesté, est actuellement ou sera ci-après investi, par acte du parlement au autrement, comme travaux publics de la province ; et relativement à chaque et tous tels travaux publics de la province, soit chemins ou ponts, chaque et tous tels pouvoirs conférés par le présent acte aux dites corporations municipales, ou dont elles sont par le présent investies, relativement aux autres chemins et ponts dans les limites de leurs juridictions respectives, seront et sont par le présent conférés au gouverneur de cette province en conseil, relativement aux dits chemins et ponts

ponts publics de la province, et à chacun d'eux, et ils pourront de temps à autre et en tout temps être exercés par le dit gouverneur de cette province en conseil, au moyen de tels ordres en conseil qui seront ou pourront être faits de temps à autre à cette fin.

CXCIII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ou ne sera interprété de manière à s'étendre à donner aucun pouvoir ou autorité quelconque à aucune corporation municipale établie ou qui sera établie en vertu du présent acte, de passer aucun règlement concernant la direction ou l'enlèvement d'aucunes rues, ruelles ou sentiers qui ont été ou seront ou pourront être ci-après tracés ou ouverts par le département de l'ordonnance de Sa Majesté, ou pour les fermer ou changer, ou à leur donner aucune autorité sur aucuns ponts, quais, bassins ou autre travaux faits par et sous la direction de l'ordonnance de Sa Majesté, ou sur aucun terrain possédé par Sa Majesté et réservé pour des fins militaires, jusqu'à ce que le consentement par écrit du bureau principal des officiers de l'ordonnance de Sa Majesté en Canada, ait été d'abord obtenu, permettant que tel règlement projeté s'applique aux propriétés de l'ordonnance.

La corporation n'interférera pas avec l'alignement de certains chemins sans consentement.

CXCIV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ou ne sera interprété de manière à s'étendre à donner aucun pouvoir ou autorité quelconque à aucune corporation municipale établie ou qui sera établie en vertu du présent acte, de passer aucun règlement pour ouvrir aucune rue, chemin ou ruelle à travers aucune terre possédée par Sa Majesté ou en son nom, pour l'ordonnance, qui sera de nature à affecter ou à atténuer les droits de Sa Majesté, ou y préjudicier à l'égard des propriétés de la dite ordonnance, ou à nuire au moyen de défense publique dans leur relation avec ces propriétés, à moins que le consentement du bureau principal des officiers de l'ordonnance de Sa Majesté en Canada n'ait été d'abord obtenu ; et le dit consentement ou tous autres consentements requis par le présent acte à l'égard des propriétés de l'ordonnance devront être donnés par écrit sous le seing des officiers du bureau principal de l'ordonnance de Sa Majesté en Canada ; et le commandant des forces en Canada, pour le temps d'alors, certifiera que les dits officiers sont les officiers de tel bureau principal de l'ordonnance de Sa Majesté ; et tous tels consentement et certificat seront récités dans tel règlement.

La corporation ne pourra faire passer des chemins à travers certains endroits.

CXCV. Et qu'il soit statué, que lors de la passation de tout règlement, par toute corporation municipale établie ou qui sera établie en vertu du présent acte, pour autoriser l'ouverture de tout chemin, rue ou autre voie publique, ou pour modifier, élargir ou détourner tout chemin, rue ou voie publique de manière à le faire passer à travers la terre ou autre propriété immobilière de toute personne ou personnes, ou à le placer sur la dite terre ou propriété immobilière, ou à lui causer quelque dommage, il sera et pourra être loisible à la personne ou aux personnes qui posséderont la dite propriété de nommer un arbitre, et de donner avis par écrit de cette nomination au greffier de la dite corporation ; et le chef de cette corporation, nommera, dans les trois jours après le dit avis, un arbitre pour la dite corporation, et donnera avis de cette nomination à la personne ou aux personnes qui posséderont la dite propriété et auront nommé un arbitre comme susdit ; et les deux arbitres, dans trois jours qui suivront, nommeront un troisième arbitre ; et les dits trois arbitres, ou la majorité d'entre eux, auront pouvoir de décider quels

Dans le cas où il sera nécessaire de faire passer un chemin, etc. sur une propriété il sera nommé des arbitres.

Proviso.
L'arbitrage
tombera sous
la juridiction
de la cour du
B. R.

Proviso.
Dans le cas
où le chef de
la corporation
négligera de
nommer un
arbitre, etc.
on pourra
poursuivre la
corporation,
etc.

quels dommages, et les adjuger (s'il y en a,) seront payés à la dite personne ou aux dites personnes comme susdit, et leur décision sera obligatoire pour telle personne ou personnes ou pour la dite corporation respectivement ; et la dite décision sera donnée par écrit dans les trois mois de calendrier après la nomination du troisième arbitre comme susdit : pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que toute telle soumission et arbitrage tomberont sous la juridiction de la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le Haut-Canada, de la même manière et jusqu'au même point, à toute fin quelconque, que si les parties avaient soumis les matières en litige par un écrit contenant la convention que la dite soumission deviendrait une règle de cour : et pourvu aussi, secondement, que si le dit chef de la dite corporation néglige de nommer un arbitre pour la dite corporation dans le temps susdit, ou si les deux premiers arbitres susdits ne peuvent s'accorder ou ne s'accordent point sur le choix et la nomination d'un troisième arbitre comme susdit, ou si les dits trois arbitres ou la majorité d'entre eux ne peuvent s'accorder ou ne s'accordent pas sur un arbitrage dans le temps susdit, alors et dans chaque tel cas, il sera et pourra être loisible à telle personne ou telles personnes ainsi intéressées comme susdit, d'intenter une action spéciale en loi relativement à cette affaire contre la corporation municipale qui aura passé le dit règlement ; et la dite action sera maintenue soit qu'une prise de possession ait été faite ou non sur la dite propriété en vertu du dit règlement, soit qu'usage ou non ait été fait de telle propriété en vertu du dit règlement, et si l'on ne prouve à l'enquête sur toute telle action aucune autre prise de possession ou usage que l'entrée sur cet immeuble pour le mesurer, alors le juge devant lequel sera fait l'enquête certifiera sur le record le défaut de cette preuve ; et dans tel cas il sera et pourra être loisible à la dite corporation municipale, en tout temps après cette enquête, et dans les quatre mois de calendrier après que le jugement aura été rendu sur le dit verdict, de révoquer le dit règlement, et d'offrir et payer au demandeur en cette action, ou au procureur du demandeur, les frais taxés du dit demandeur dans cette action, et depuis et après cette offre ou paiement, la corporation municipale contre laquelle la dite action aura été intentée, sera exonérée des dommages accordés dans cette action, et la terre ou autre immeuble que l'on se proposait de prendre en vertu de tout tel règlement mentionné en premier lieu, restera et demeurera comme si ce règlement n'avait pas été passé ; et aucune prise de possession ou autre usage de cette terre ou immeuble, pour les objets du dit règlement en premier lieu mentionné, ne sera légal après que les dommages auront été estimés par le jury, jusqu'à ce que le montant de ces dommages, et les frais du demandeur dans cette action, aient été prélevés par le shérif, ou payés ou acquittés, ou légalement offerts au demandeur dans cette action ou au procureur du demandeur dans la dite action.

Si une offre lé-
gale est faite
par le défen-
deur, tous les
frais subsé-
quents seront
payés par le
demandeur.

CXCVI. Et qu'il soit statué, que si des offres sont alléguées dans la dite action, et si à l'enquête il est prouvé à la satisfaction du jury, qu'il a été fait au demandeur ou à son procureur des offres légales d'une compensation d'une somme égale ou plus forte que le montant des dommages évalués par le dit jury, le dit jury rendra son verdict pour le montant de ces offres ; et dans ce cas le demandeur paiera les frais du défendeur en cette action, qu'il aura faits après ces offres, et le demandeur dans ce susdit cas n'aura droit à aucuns frais pour toute procédure subséquente aux dites offres.

En estimant
les dommages,
les jurés pren-
dront en con-
sidération l'a-
vantage que le

CXCVII. Et qu'il soit statué, que les arbitres aussi bien que le jury en estimant les dommages ou la compensation dans toute telle soumission ou action, prendra en considération le profit ou avantage que le demandeur retirera ou pourra retirer de l'ouverture, élargissement ou changement de direction de tel chemin, rue ou autre voie publique,

publique, et le déduira des dits dommages ou de la dite compensation; et dans le cas où le dit profit que le demandeur retirera de l'ouverture, élargissement ou changement de direction de tel chemin, rue ou voie publique sera plus considérable que les dommages qui résulteront de la prise de cette terre ou immeuble, l'arbitrage ou le verdict sera en faveur du défendeur.

défendeur retirera de l'élargissement du chemin, etc.

CXCVIII. Et qu'il soit statué, que tous les règlements faits et passés par toute corporation municipale en vertu du présent acte, seront authentiqués par le sceau de la corporation, et la signature du chef d'icelle, ou de la personne qui présidera l'assemblée dans laquelle ils auront été faits et passés; et aussi de celle du greffier de la dite corporation; et toute copie de tout tel règlement, écrite sans rature et mots interlinéaires, scellée du sceau de la corporation, et certifiée être une vraie copie par le greffier et par un membre de la dite corporation pour le temps d'alors, sera considérée comme authentique et reçue comme preuve dans toute cour de loi ou d'équité en cette province, sans qu'il soit nécessaire de prouver le dit sceau ou les dites signatures, à moins qu'il ne soit plaidé ou allégué spécialement qu'elles sont forgées ou contrefaites; et toutes dettes, contrats, obligations ou autres actes qui seront faits ou exécutés de la part de quelque corporation établie ou qui sera établie en vertu du présent acte, seront valides s'ils sont scellés du sceau de la corporation et signés par le chef de la dite corporation, ou par toute autre personne que tout règlement passé à cet égard, aura autorisée de les signer pour et au nom de la corporation.

Tous les règlements seront authentiqués par le sceau de la corporation, etc.

CXCIX. Et qu'il soit statué, que les originaux ou copies certifiées de toutes les règles et règlements faits par toute corporation municipale en vertu du présent acte, et des minutes des délibérations de toute telle corporation, seront conservées dans le bureau de son greffier, et le public pourra y avoir accès à des temps et à des heures convenables; et le dit greffier sera tenu d'en fournir des copies au taux de six deniers courant par cent mots, ou à toute autre taux moins élevé qui pourra être fixé par la dite corporation; et toutes les assemblées et délibérations de toute telle corporation municipale se feront publiquement, et de manière à ce que tout le monde puisse y assister, excepté lorsque le bien public exigera le contraire.

Les originaux des règlements seront conservés dans le bureau du greffier, et ouverts au public, etc.

CC. Et qu'il soit statué, que tant qu'une cité ou ville établie ou qui sera établie en vertu du présent acte, se servira ou continuera de se servir de la maison de justice, de la prison et de la maison de correction du comté dans les limites ou sur les limites duquel la dite cité ou ville est situé, ou quelqu'un de ces édifices, la corporation municipale de la dite cité ou ville paiera à la corporation municipale du dit comté, telle somme d'argent dont elles pourront convenir mutuellement entre elles, comme une juste compensation de l'usage des dits édifices ou de quelqu'un d'eux; et dans le cas où les dites corporations ne pourront pas s'accorder sur le montant de la dite compensation, alors la dite compensation sera réglée par l'arbitrage de trois arbitres ou de la majorité d'entre eux; et les dits arbitres seront nommés comme suit, savoir: un par la corporation municipale de la dite cité ou ville, un autre par la corporation municipale du dit comté, et le troisième par les deux dits arbitres ainsi nommés, ou dans le cas où les dits deux arbitres omettraient de nommer ce troisième arbitre dans les dix jours qui suivront leur propre nomination, alors il le sera par le gouverneur de cette province en conseil, et le montant ainsi réglé sera censé être une dette due par la corporation municipale de la dite cité ou ville à la corporation municipale du dit comté, et il sera pourvu au paiement de la dite dette en la manière prescrite par le présent acte pour le

Les corporations des cités faisant usage des prisons, etc. des comtés dans les limites desquels elles sont situées, paieront aux corporations, des dits comtés, pour l'usage des dites prisons, etc. une compensation convenable, qui sera établie par des arbitres dans le cas de désaccord.

paiement

paiement des autres dettes des dites corporations municipales en général, et à défaut de ce paiement le recouvrement en sera poursuivi comme le sera celui de toute autre dite dette : Pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que dans le cas où l'une des dites corporations omettraient pendant un mois de calendrier après que demande lui en aura été faite par l'autre corporation, de nommer son arbitre tel que ci-dessus prescrit, il sera et pourra être loisible au gouverneur en conseil de nommer un arbitre de la part et pour telle corporation négligeant ainsi de nommer le dit arbitre, lequel arbitre aura dans ce cas tous les mêmes pouvoirs qu'il aurait eu s'il avait été nommé par la dite corporation : Et pourvu aussi, secondement, que lorsque, après un laps de cinq années à compter du jour où aura été fait le dit arbitrage, il paraîtra raisonnable au gouverneur en conseil, sur demande de l'une des dites corporations, que le montant de la dite compensation soit de nouveau pris en considération, il lui sera et pourra lui être loisible, par un ordre en conseil, d'ordonner que l'arrangement existant alors relativement à la dite compensation, soit qu'il ait été fait par les parties ou par l'arbitrage, cessera après un temps qui sera fixé dans le dit ordre ; après quoi les dites corporations procéderont comme la première fois, à régler, soit par arrangement, soit par arbitrage, le montant qui sera payé depuis la cessation du dit arrangement précédent : Pourvu aussi, troisièmement, que chaque telle soumission et arbitrage tomberont sous la juridiction de la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le Haut-Canada, de la même manière que si la dite soumission et le dit arbitrage avait été fait par écrit contenant une convention que la dite soumission pourrait devenir une règle de cour : Et pourvu toujours, quatrièmement, que s'il existe, lorsque le présent acte sera mis en vigueur, un arrangement ou une convention, soit en vertu d'un acte de parlement, soit autrement, relativement au montant à être payé par la dite cité ou ville pour telle maison de justice, prison ou maison de correction, ou pour l'un de ces édifices, le dit arrangement ou la dite convention continuera d'être en force comme s'il avait été fait en vertu de la présente clause, lorsque le présent acte sera mis en vigueur comme susdit.

Proviso.
Le gouverneur nommera des arbitres lorsque les corporations passeront un mois sans en nommer.

Proviso :
Au bout de cinq années le gouverneur pourra ordonner un nouvel arrangement.

Toutes les décisions d'arbitres tomberont sous la juridiction de la cour du E. R.

Proviso.
Les arrangements qui existent resteront en force comme s'ils avaient été établis en vertu du présent acte.

Les villages, etc. mentionnés dans les différentes cédules, auront les limites prescrites dans les dites cédules.

CCI. Et qu'il soit statué, que les différents villages mentionnés et nommés dans la cédule annexée au présent acte, et marquée A, auront respectivement telles limites qui seront ou pourront être établies et déclarées pour les dits villages respectivement, dans et par toute proclamation ou proclamations, qui seront émanées à cet effet sous le grand sceau de cette province, par ordre du gouverneur de la dite province en conseil, le ou avant le premier jour d'octobre qui suivra la passation du présent acte, et seront, dans les dites limites, des villages incorporés en vertu du présent acte ; et les différentes villes mentionnées et nommées dans la cédule annexée au présent acte, marqué B, auront respectivement telles limites établies dans la dite cédule, et seront des villes en vertu des dispositions du présent acte ; et les quartiers des dites villes auront respectivement les noms et les limites établies dans la dite cédule relativement aux dites villes ; et les différentes cités mentionnées et nommées dans la cédule annexée au présent acte, marquée C, auront respectivement les limites, tant les dites cités que leurs banlieues, établies dans la dite cédule mentionnée en dernier lieu, et seront des cités en vertu des dispositions du présent acte ; et les différents quartiers des dites cités avec les banlieues annexées à icelles respectivement, auront les noms et les limites établis dans la dite cédule mentionnés en dernier lieu relativement aux dites cités ; et tous les noms et toutes les limites des dits villages, villes et cités, et des quartiers des dites villes et cités, existeront et seront les mêmes jusqu'à ce qu'ils soient changés par toute autorité compétente en la manière prescrite et établie par le présent acte.

CCII. Et attendu que les lieux mentionnés dans la cédule annexée au présent acte, marquée D, et intitulée, "villes ayant des municipalités seulement, ou n'ayant aucune organisation municipale," parcequ'ils sont les lieux où les assises se sont ordinairement tenues, ou parcequ'ils sont les sièges des cours locales, ou parcequ'ils ont été nommés villes dans des actes de parlement, ou pour d'autres causes, sont ou sont généralement réputés être des villes, et qu'il n'est pas expédient de les priver de cette distinction ou de leur donner l'organisation plus étendue prescrite dans et par le présent acte, soit des villes, soit des villages en général, jusqu'à ce que par suite de l'augmentation de leur population ils désireront avoir et aient droit d'avoir respectivement la dite organisation étendue, comme ils l'auraient eue en vertu du présent acte, s'ils n'avaient été que des villages ou des hameaux respectivement: Qu'il soit en conséquence statué, que les différentes villes mentionnées dans la dite cédule avec les limites et les bornes qui seront établies et déclarées pour telles villes respectivement, dans et par aucune proclamation ou proclamations qui seront à cet effet émanées sous le grand sceau de cette province par ordre du gouverneur d'icelle en conseil, en aucun temps le ou avant le premier jour d'octobre qui suivra immédiatement la passation de cet acte, seront et continueront d'être des villes comme ci-devant; mais ni les dispositions du présent acte applicables aux villes seulement, ni aucun acte, ni aucunes dispositions de tout acte qui sera passé pendant la présente session, ou en aucun temps ci-après, ayant rapport aux villes en général, ne s'étendront ou ne seront censés s'étendre par là à aucune des dites villes. Pourvu toujours, néanmoins, qu'il sera et pourra être loisible, en aucun temps, au gouverneur de cette province, en vertu d'une proclamation sous le grand sceau de la dite province, d'étendre les limites d'aucune des villes mentionnées dans la dite cédule D, de diviser telles villes en quartiers, et d'étendre à telles villes toutes les dispositions de cet acte, et de tous autres actes applicables aux villes en général, en conséquence de quoi les dispositions de cet acte et de tous tels autres actes s'étendront à telles villes comme si ces villes avec leurs limites et divisions avaient été mentionnées dans la cédule marquée B, annexée au présent acte.

Disposition relativement à certaines villes mentionnées dans la cédule D.

Les dispositions de cet acte peuvent leur être appliquées.

CCIII. Et qu'il soit statué, que les habitants de chacune des villes mentionnées dans la première division de la dite cédule marquée D, seront un corps incorporé, séparé du township ou des townships dans lesquels la dite ville est située, et auront comme tels succession perpétuelle et un sceau commun, avec tous les pouvoirs, dans les limites de la dite ville, qui sont conférés par le présent acte aux habitants des villages incorporés; et les pouvoirs de la corporation seront exercés par, au moyen et au nom de la dite municipalité de la dite ville; et toutes les dispositions du présent acte, et de tout autre acte étant ci-après passé, qui seront applicables aux villages incorporés et à leurs municipalités, s'appliqueront à la dite ville et à sa municipalité.

Les villes mentionnées dans la première division de la cédule sont incorporées.

CCIV. Et qu'il soit statué, que chacune des villes mentionnées dans la seconde division de la dite cédule marquée D, formera et continuera de former partie du township ou des townships dans lesquels la dite ville est située, et sera et continuera d'être sujette à la juridiction de la municipalité ou des municipalités du dit township ou des dits townships comme s'ils étaient des villages ou des hameaux non incorporés, et lorsque, par les rapports du recensement, il paraîtra que toute telle ville mentionnée en dernier lieu et toute partie d'un township ou de townships qui, par la proximité de ses rues et de ses bâtisses, pourra être convenablement réunie à la dite ville, contiendront ensemble mille habitants, et plus, il sera et pourra être loisible à n'importe quel nombre, de pas moins de cent des francs-tenanciers résidants ou locataires tenant feu

Disposition relativement à l'incorporation des villes mentionnées dans la seconde division de la cédule D, à de certaines conditions.

et

et lieu de la dite ville, de demander, par pétition, au gouverneur de cette province, que les habitants de la dite ville soient incorporés; et sur telle pétition, il sera loisible au gouverneur de la province, par un ordre en conseil, d'émaner une proclamation, sous le grand sceau de la province, établissant les limites de la dite ville, et comprenant, dans les dites limites, toute partie ou parties du dit township ou townships adjacents, qui, par la proximité de leurs rues ou leurs bâtisses, comme susdit, pourront convenablement être réunies à la dite ville comme susdit; et les habitants de la dite ville, tels que compris dans les dites limites, nouvelles et agrandies, seront, le, depuis et après le premier de janvier qui sera éloigné de plus de trois mois de calendrier du jour de l'attestation de la dite proclamation, incorporés séparément du township ou des townships dans lesquels la dite ville est située, et ne seront pas plus longtemps sous la juridiction de la municipalité ou des municipalités du dit township ou des dits townships; et comme corporation, ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec tous les pouvoirs dans les limites de la dite ville, conférés par le présent acte aux habitants des villages incorporés; et les pouvoirs de la corporation seront exercés par, au moyen et au nom de la municipalité de la dite ville, et toutes les dispositions du présent acte, et tout autre acte étant ci-après passé, qui seront applicables aux villages incorporés en général et à leurs municipalités, s'appliqueront à la dite ville et à sa municipalité, comme si la ville avait été mentionnée dans la cédule annexée au présent acte, marquée A.

Disposition relativement à la division en quartier de certaines villes mentionnées dans la cédule D, à de certaines conditions.

CCV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il paraîtra, par les rapports du recensement, que toute ville mentionnée dans la dite cédule marquée D, qui aura été déjà incorporée en vertu des dispositions du présent acte comme susdit, et toutes parties du township ou des townships, qui, par la proximité de leurs rues et de leurs bâtisses, pourront être convenablement remises à la dite ville, contiennent ensemble cinq mille habitants ou plus, il sera et pourra être loisible à la corporation municipale de la dite ville, de demander, par pétition, au gouverneur de cette province, que les limites de la dite ville soient agrandies, et que la dite ville soit divisée en quartiers; et sur cette pétition, il sera et pourra être loisible au gouverneur de la province, par un ordre en conseil, d'émaner une proclamation sous le grand sceau de cette province, agrandissant en conséquence les dites limites, et divisant la dite ville en quartiers; et depuis et après le premier jour de janvier qui sera éloigné de plus de trois mois de calendrier du jour de l'attestation de la dite proclamation, toutes les dispositions du présent acte et tout acte étant ci-après passé, qui seront applicables aux villes incorporées en général ou à leurs conseils de ville, s'appliqueront à la dite ville et à son conseil de ville, comme si la dite ville avait été mentionnée dans la cédule annexée au présent acte, marquée B.

Les corporations, etc. des comtés, etc. qui existaient immédiatement avant le 1^{er} janvier, 1850, resteront en charge jusqu'au 4^{me} lundi du même mois.

CCVI. Et qu'il soit statué, que nonobstant tout ce qui peut être contenu dans le présent acte, la corporation municipale ou autre corps ou autorité municipale de chacun des différents comtés, unions de comtés sous le nom de districts, cités, villes, townships et villages dans le Haut-Canada, qui existaient immédiatement avant le premier jour de janvier de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante, et chaque et tous les membres, officiers et serviteurs de la dite corporation municipale respectivement continueront, le et depuis le dit premier jour de janvier de l'année susdite, jusqu'au quatrième lundi du même mois, d'avoir, exercer et remplir chaque et tous les pouvoirs, fonctions et devoirs, dont immédiatement avant le dit premier jour de janvier, chacun d'eux était ou pouvait être investi, en vertu de la loi à toutes fins et intentions quelconques, comme si le présent acte n'avait pas été passé.

CCVII. Et qu'il soit statué, que toute proclamation qui sera émanée en vertu du présent acte pour l'incorporation d'un village, ou pour ériger un village en ville, ou pour ériger une ville en cité, aura force et effet le, depuis et après le premier jour de janvier qui sera éloigné de plus de trois mois de calendrier du jour de l'attestation de la dite proclamation, et pas avant; excepté seulement quant à ce qui a rapport à toute chose qui doit être fait avant l'élection à être ainsi tenue en conséquence de la dite proclamation, mais relativement à telle chose susdite, la dite proclamation aura force et effet depuis le jour qu'elle aura été attestée.

Les proclamations incorporant des villages, etc. seront mises en vigueur le 1er janvier, qui sera éloigné de plus de trois mois du jour de l'attestation de la dite proclamation.

CCVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune disposition contenue dans les précédentes sections du présent acte prescrivant qu'une personne soit qualifiée sous le rapport de la propriété ou qu'elle soit cotisée pour aucun montant particulier, pour avoir droit de voter ou d'être élue à aucune élection qui sera tenue sous l'autorité du présent acte, n'aura force ou effet, à moins et jusqu'à ce que quelque acte soit passé par le parlement de cette province dans la présente session, ou quelque session future d'icelui, pour pourvoir à la manière de régler les cotisations et prélever et percevoir les taxes locales, dans le Haut-Canada, et pour révoquer les dispositions générales des actes ci-devant en force à cet égard; mais toutes les personnes qui avaient ci-devant le droit de voter ou d'être élues aux élections annuelles des officiers de paroisses et de townships, pour les divers townships dans le Haut-Canada, auront le droit de voter et d'être élues à l'élection des conseillers de township et de village à être élus en vertu du présent acte; et les personnes qui avaient ci-devant le droit de voter ou d'être élues aux élections municipales de quelque cité, ville ou village ci-devant incorporé, ou ayant un bureau de police établi par la loi, auront le droit de voter et d'être élues pour la cité, ville ou village respectivement; et les personnes qui auront droit de voter ou d'être élues aux élections municipales de chaque ville ou village non incorporé comme susdit ayant la passation du présent acte, seront les habitants du sexe masculin y résidant, francs-tenanciers ou locataires tenant feu et lieu dans telle ville ou village, de vingt-et-un ans ou plus, qui seront sujets-nés ou naturalisés de Sa Majesté, et qui auront résidé dans telle ville ou village pendant six mois de calendrier immédiatement avant la tenue de la dite élection, et qui auront été entrés sur le rôle de cotisation de la dite ville ou village comme francs-tenanciers ou locataires tenant feu et lieu durant l'année précédant telle élection: pourvu aussi, que dans les lieux où le système d'enregistrer les voix existera, lors de la passation de cet acte, dans aucune cité ou ville, ce même système continuera en vertu de l'acte ou des actes qui pourvoient à tel enregistrement, jusqu'à ce qu'il soit changé par aucun acte comme susdit: et pourvu aussi, que nonobstant que tel nouvel acte pour régler les cotisations dans le Haut-Canada soit passé ou non avant que le présent acte devienne en force, les personnes ci-dessus mentionnées comme ayant droit d'élire et d'être élues en vertu du présent acte, seront, (jusqu'à ce qu'une loi de cotisation ait été passée comme susdit,) celles qui auront droit d'élire et d'être élues respectivement aux premières élections qui seront tenues en vertu du présent acte.

Les dispositions du présent acte relativement à de certaines qualifications foncières, ne seront mises en vigueur que lorsqu'un acte aura été passé pour régler les cotisations dans le H. C. etc.

CCIX. Et qu'il soit statué, que tous les actes et parties d'actes et dispositions législatives, soit du parlement de cette province, soit du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, et tous les actes, règles et règlements passés en conséquence par toute assemblée de township, conseil de district, bureau de police, conseil de ville dans le Haut-Canada, en force dans le Haut-Canada, immédiatement avant la mise en vigueur

Les actes, etc., qui répugneront aux dispositions du présent acte sont révoqués.

du

du présent acte, en autant qu'ils répugneront ou seront contraires aux dispositions du dit présent acte, ou établissant pour des objets auxquels il est pourvu par le présent acte, des dispositions législatives différentes de celles qui sont établies par le présent acte sur les dits sujets, seront et sont par le présent abrogés, et ils cesseront d'être en force le, depuis et après le jour où le présent acte sera mis en vigueur.

Interprétation
du mot "gou-
verneur," etc.

CCX. Et qu'il soit statué, que le mot "gouverneur," chaque fois qu'ils se ren-contrera dans le présent acte, sera entendu comprendre et désigner le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement de cette province pour le temps d'alors ; les mots "Haut-Canada," seront entendus comprendre et désigner cette partie de la province qui formait ci-devant la province du Haut-Canada ; et les mots comportant le singulier ou le genre masculin seulement, seront entendus comprendre plus d'une personne, matière ou chose, et comprendre les femmes aussi bien que les hommes, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu d'une manière spéciale, ou qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou dans le sens qui répugne à telle interprétation ; et tous autres mots, expressions et phrases seront interprétés et entendus de la manière la plus favorable et la plus libérale pour mettre le présent acte en vigueur suivant son vrai sens et teneur.

Le présent
acte pourra
être amendé,
etc. pendant
cette session.

CCXI. Et qu'il soit statué, que le présent acte pourra être amendé, modifié ou abrogé par tout acte passé dans la présente session du parlement.

CEDULE A.

- | | |
|--------------|---|
| 1. Chippawa. | 4. Paris. |
| 2. Galt. | 5. Richmond, (Dans le comté de Carleton.) |
| 3. Oshawa. | 6. Thorold. |

CEDULE B.

1. *Belleville*—Comprendra toute cette partie de la province située dans le comté de Hastings et circonscrite dans les limites suivantes, savoir :

En partant des limites qui séparent les lots numéros six et sept de la première concession du township de Thurlow, à la marque des basses eaux de la Baie Quinté ; de là, au nord, le long de la ligne latérale entre les lots numéros six et sept, jusqu'au chemin de la seconde concession ; de là, à l'ouest, le long de la dite ligne de la seconde concession, jusqu'à la limite ouest du lot numéro un dans la dite première concession de Thurlow ; de là, au sud, par la ligne de division entre les townships de Thurlow et Sidney, jusqu'à la Baie de Quinté ; de là, à l'est, le long du rivage de la dite baie, jusqu'au point de départ, ensemble avec le havre, les isles et les marais situés vis-à-vis la dite ville.

La dite ville sera divisée en quatre quartiers, qui seront respectivement nommés, quartier Samson, quartier Ketcheson, quartier Baldwin et le quartier Coleman, et comprendront respectivement les parties suivantes de la dite ville, savoir :

Le

Le quartier Samson comprendra toute cette partie de la dite ville située au sud-est de la rue du Pont, sur la rive nord de la rivière Moira.

Le dit quartier Ketcheson comprendra toute cette partie de la dite ville située au nord-ouest de la rue du Pont, et au sud-est de la rue Pinnacle, sur la rive nord de la dite rivière.

Le dit quartier Baldwin comprendra toute cette partie de la dite ville située au nord-ouest de la rue Pinnacle, sur la rive nord de la dite rivière, jusqu'à la limite de la dite ville.

Et le dit quartier Coleman comprendra toute cette partie de la dite ville située sur la rive ouest de la dite rivière Moira.

2. *Brantford*—Comprendra toute cette partie de la province située dans le comté de Wentworth, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir :

En partant du côté nord de la rue Colborne dans la limite est de la dite ville, telle qu'originellement tracée par autorité du gouvernement de la ci-devant province du Haut-Canada ; de là, au nord, dix-huit degrés trente minutes est, soixante-et-dix-neuf chaînes et quarante-cinq chaînons, plus ou moins, jusqu'à l'angle nord-est de la dite ville, telle que tracée par le gouvernement, comme susdit ; de là, au sud, quatre-vingt-quatre degrés trente minutes ouest, quatre-vingt-deux chaînes, vingt-huit chaînons, plus ou moins, jusqu'à l'angle nord-ouest de la dite ville, telle que tracée par le gouvernement, comme susdit, et jusqu'à la limite est d'un certain lot de douze cents acres de terre, originellement concédé par la couronne à Abraham Kennedy Smith et Margaret Kerby ; de là, au sud, vingt-sept degrés trente minutes ouest, huit chaînes, plus ou moins, jusqu'à l'angle sud-est d'un lot de terre appartenant à Peter O'Banyon ; de là, au nord, soixante-et-deux degrés trente minutes ouest, soixante chaînes, plus ou moins, jusqu'à la limite ouest des dites terres concédées par la couronne aux dits Abraham Kennedy Smith et Margaret Kerby ; de là, au sud, vingt-sept degrés trente minutes ouest, cent huit chaînes, plus ou moins, le long de la limite ouest des dites terres, jusqu'à la Grande Rivière ; de là, à travers la Grande Rivière, coupant obliquement le courant dans une direction est, et passant environ trente chaînes au sud de la Grande Isle, jusqu'à la limite qui divise les terres de la ferme de Thomas Mair de la partie nord de la ferme Brant, concédée par la couronne à William Johnson Kerr ; de là, au sud, vingt-sept degrés vingt-cinq minutes ouest, quarante-deux chaînes, plus ou moins, jusqu'à l'arrière des lots situés au sud de la rue Burford, sur le chemin planchéié ; de là, au sud, soixante-et-huit degrés est, trente-neuf chaînes, plus ou moins, jusqu'au côté est du chemin Mont Plaisant et au sud de la rue Walnut, sur les terres de Daniel Mercer Gilkison ; de là, au nord, quarante-trois degrés trente minutes est, trente-six chaînes, plus ou moins, le long du côté sud de la rue Walnut, jusqu'à la Grande Rivière ; de là, à l'est, le long du côté sud de la Grande Rivière, en suivant le courant environ trente chaînes, jusque vis-à-vis l'entrée de l'anse ; de là, à l'est, à travers la Grande Rivière, jusqu'au côté sud de l'entrée de la dite anse ; de là, au nord-ouest, le long du côté est de la dite anse, environ vingt chaînes, jusqu'à la limite sud des terres de la compagnie de navigation de la Grande Rivière ; de là, à l'est, le long de la limite sud des dites terres de la compagnie de navigation de la Grande Rivière, environ cinquante-cinq chaînes, jusqu'à la limite ouest du champ du presbytère de Mohawk ; de là, au nord, cinq degrés trente minutes ouest, quarante-cinq chaînes, plus ou moins, jusqu'au point de départ.

La dite ville sera divisée en cinq quartiers, qui seront respectivement nommés, quartier du Roi, quartier de la Reine, quartier Brant, quartier Est et quartier Nord, et comprendront respectivement les parties suivantes de la dite ville, savoir :

Le quartier du Roi comprendra toute cette partie de la dite ville située entre la rue Cedar et la rue du Roi, et au nord du canal, ensemble avec toute cette partie de la dite ville située au sud de la Grande-Rivière.

Le dit quartier de la Reine comprendra toute cette partie de la dite ville située au nord du canal et entre la rue du Roi et la rue du Marché, jusqu'à leur point d'intersection avec la rue Ouest.

Le dit quartier Brant comprendra toute cette partie de la dite ville située au nord de la Grande Rivière et au sud du canal, vers l'est, jusqu'à la rue Alfred, au nord du canal entre la rue du Marché et la rue Alfred.

Le dit quartier Est comprendra toute cette partie de la dite ville située à l'est de la rue Alfred.

Et le dit quartier Nord comprendra toute cette partie de la dite ville située au nord de la Grande Rivière (y compris les deux isles situées dans la rivière) et à l'ouest de la rue Cedar, et la rue Ouest depuis son point d'intersection avec la rue Cedar.

3. *Brockville*—Comprendra toute cette partie de la province située dans le comté de Leeds, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir :

Comprenant cette partie du township d'Elizabethtown, connue comme le front de la moitié des lots de township numéros dix, onze, douze et treize, et la moitié ouest du lot de township numéro neuf, et la moitié est du lot de township numéro quatorze, dans la première concession du dit township, en les prolongeant respectivement jusqu'au bord de l'eau du fleuve Saint Laurent, ensemble avec telle partie des eaux du dit fleuve et du lit sur lequel elles coulent, situés vis-à-vis des dits lots à trois cents verges du dit bord de l'eau, et comprenant aussi la petite isle qui se trouve située vis-à-vis la dite isle sur laquelle existe actuellement un *blockhouse*, ainsi que tous les chemins et grands chemins publics courant sur ou à travers les dites moitiés de lots, dans leurs limites extérieures.

La dite ville sera divisée en trois quartiers, qui seront respectivement nommés, quartier Est, quartier Ouest et quartier du Centre, et comprendront respectivement les parties suivantes de la dite ville, savoir :

Le dit quartier du Centre comprendra cette partie de la dite ville connue comme la moitié du front de la moitié ouest du dit lot de township numéro onze, et la moitié du front de la moitié est du dit township numéro douze dans la première concession d'Elizabethtown susdite, en les prolongeant respectivement jusqu'au bord de l'eau du dit fleuve Saint-Laurent, ensemble avec cette partie des eaux du dit fleuve, et du lit sur lequel elles coulent, situés vis-à-vis de la moitié des dits lots en dernier lieu mentionné, et à trois cents verges du dit bord de l'eau, en y comprenant la petite isle susdite.

Le dit quartier Ouest comprendra toute cette partie de la dite ville située à l'ouest du dit quartier du Centre.

Et le dit quartier Est comprendra toute cette partie de la dite ville située à l'est du dit quartier du Centre.

4. *Bytown*—Comprendra toute cette partie de cette province située dans le comté de Carleton, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir :

Commençant aux eaux de la rivière Rideau, sur la ligne qui divise les lots E et F, dans les concessions D et C; et de là, continuant en ligne directe à travers le lot numéro quarante, jusqu'à la ligne latérale qui divise les lots numéros trente-neuf et quarante; de là, suivant la dite ligne au nord dans la première concession, jusqu'à la ligne qui divise la concession A et la première concession, et dans la concession A renfermant tout l'about numéro trente-neuf, jusqu'à la rivière des Outaouais, comprenant toutes les isles d'en bas à l'extrémité sud du pont de chaînes; de là, suivant les eaux de la rivière des Outaouais, par le centre du chenal, jusqu'à la branche ouest des eaux de la rivière Rideau; de là, en remontant le courant de la rivière Rideau, jusqu'au point de départ.

La dite ville sera divisée en trois quartiers, qui seront respectivement nommés, quartier Est, quartier du Centre et quartier Ouest, et comprendront respectivement les parties suivantes de la dite ville, savoir :

La basse-ville de Bytown comprendra toute cette partie de la dite ville située à l'est du canal Rideau, et sera divisée en deux quartiers, sous les noms de quartier Est et quartier du Centre.

Le dit quartier Est comprendra toute cette partie de la dite basse-ville située à l'est du centre de la rue Dalhousie jusqu'au point où la dite rue est maintenant ouverte, et de là dans une ligne droite prolongée du centre de la dite rue jusqu'à son point d'intersection avec les limites sud de la dite ville.

Le quartier du Centre comprendra toute cette partie de la dite basse-ville qui n'est pas comprise dans le quartier Est.

Le dit quartier Ouest comprendra toute cette partie de la dite ville située à l'ouest du canal Rideau, et constituera la haute-ville de Bytown.

5. *Cobourg*—Comprendra toute cette partie de cette province située dans le comté de Northumberland, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir :

En partant du bord des eaux du lac, à l'angle sud-est du numéro quatorze, dans la concession B; de là, au nord, seize degrés ouest, jusqu'au centre de la première concession; de là, au sud, soixante-et-quatorze degrés ouest, jusqu'au centre du lot numéro vingt-et-un, dans la dite concession; de là, au sud, seize degrés est, jusqu'à la rive du dit lac; de là, en suivant la rive du lac, jusqu'au point de départ.

La dite ville sera divisée en trois quartiers, qui seront respectivement nommés, le quartier Sud, le quartier Est et le quartier Ouest.

Le dit quartier Sud comprendra toute cette partie de la dite ville située au sud de la rue du Roi.

Le dit quartier Est comprendra toute cette partie de la dite ville située à l'est du centre de la rue qui se trouve entre les lots numéros seize et dix-sept et au nord de la rue du Roi.

Et le dit quartier Ouest comprendra toute cette partie de la dite ville située à l'ouest du centre de la rue qui se trouve entre les lots numéros seize et dix-sept, et au nord de la rue du Roi.

6. *Cornwall*—Comprendra toute cette partie de la province située dans le comté de Stormont, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir :

Tout ce qui est compris dans les limites ou bornes ci-devant réservées et mises de côté par le gouvernement comme lot de ville, ensemble avec le lot de terre non concédé qui se trouve sur le front, et le havre.

La dite ville sera divisée en trois quartiers, qui seront respectivement nommés, quartier Est, quartier Ouest et quartier du Centre, et comprendront respectivement les parties suivantes de la dite ville, savoir :

Le dit quartier Est comprendra toute cette partie de la dite ville qui se trouve entre la rue Amelia et la limite est de la dite ville.

Le dit quartier Ouest comprendra toute cette partie de la dite ville qui se trouve entre la rue Augustus et la limite ouest de la dite ville.

Le dit quartier du Centre comprendra tout le reste de la dite ville qui se trouve entre la rue Amelia et la rue Augustus, et qui n'est pas comprise dans aucun des quartiers mentionnés plus haut.

7. *Dundas*—Comprendra toute cette partie de cette province, située dans le comté de Halton, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir :

En partant de la ligne de division entre la propriété de George Rolph, écuyer, et la propriété de feu Harker Lyons, sur le chemin de York ; de là, suivant le dit chemin, à l'ouest, jusqu'au chemin qui conduit à la montagne, jusque chez John Keagy, le jeune ; de là, en droite ligne, suivant le compas, jusqu'à une borne située à quelques pieds du site de l'ancien moulin à farine d'avoine ; de là, à travers la petite rivière ou cours d'eau, jusqu'à une borne de pierre placée à une distance de cinq cents pieds du bord ouest de la dite rivière ; de là, suivant la dite petite rivière ou cours d'eau pour une distance de cinq cents pieds des bords ouest et sud de la dite rivière, jusqu'à une borne de pierre placée au sud de la jetée du moulin de M. Ewart ; de là, courant en droite ligne jusqu'à une borne de pierre placée sur la ligne de division entre la propriété appartenant à John O. Hatt, écuyer, et la propriété de feu Manuel Overfield ; de là, jusqu'à une borne de pierre placée sur la ligne de division entre la propriété appartenant à Thomas Hatt et celle du dit John O. Hatt ; de là, le long de la dite ligne de division, jusqu'à une borne de pierre placée dans la rue sud ; de là, suivant la rue sud jusqu'à son point d'intersection avec la rue est ; de là, descendant la côte dans une direction nord

nord jusqu'à son point d'intersection avec le chemin du gouverneur; de là, suivant la dite rue vers l'est jusqu'à une borne de pierre placée sur une ligne à angle droit avec le point de départ; de là, le long de la dite ligne jusqu'au point de départ.

La dite ville sera divisée en quatre quartiers, qui seront respectivement nommés quartier de la Montagne, quartier du Canal, quartier de la Fonderie et quartier de la Vallée, et comprendront respectivement les parties suivantes de la dite ville, savoir:

Le dit quartier de la Montagne comprendra toute cette partie de la dite ville partant du chemin Sydenham, à la limite nord de la dite ville; de là, suivant le dit chemin de Sydenham, jusqu'à son point d'intersection avec la rue du Roi; de là, le long de la dite rue du Roi, vers l'est, jusqu'à son point d'intersection avec la rue Principale; de là, le long de la dite rue Principale jusqu'à son point d'intersection avec la rue Baldwin ou Flamboro; de là, le long de la dite rue, jusqu'au bas du canal Desjardins; de là, le long du dit canal, jusqu'à son point d'intersection avec la limite est de la dite ville; de là, suivant la dite limite est, jusqu'à la limite nord de la dite ville; de là, suivant la dite limite nord, jusqu'au point de départ.

Le dit quartier du Canal comprendra toute cette partie de la dite ville partant de la rue du Roi, d'un poteau planté entre les terres appartenant à Orlando Morley et à John Walker; de là, courant au sud, jusqu'à la limite de la dite ville; de là, le long de la dite limite, jusqu'à la limite est, à son point d'intersection avec le canal Desjardins; de là, le long du dit canal, vers l'est, jusqu'à son point d'intersection (*Cooté's Paradise*) avec la dite rue est; de là, le long de la rue Baldwin ou Flamboro, jusqu'à la rue Principale; de là, le long de la dite rue Principale, vers le nord, jusqu'à son point d'intersection dans la rue du Roi; de là, le long de la dite rue du Roi, jusqu'au point de départ.

Le dit quartier de la Fonderie comprendra toute cette partie de la dite ville en partant de la rue du Roi, d'un poteau planté entre les terres appartenant à Orlando Morley et à John Walker; de là, le long de la dite rue du Roi, vers l'ouest, jusqu'à son point d'intersection avec la rue Peel; de là, vers le sud, jusqu'à l'intersection de la rue James; de là, vers l'ouest, le long de la dite rue James, jusqu'à son point d'intersection avec la limite ouest de la dite ville; de là, le long de la limite ouest, et au sud de la dite ville, jusqu'à l'intersection de la ligne de division entre les quartiers numéros deux et trois; de là, vers le nord, jusqu'au point de départ.

Et le dit quartier de la Vallée comprendra toute cette partie de la dite ville partant de la limite nord de la dite ville, sur le chemin de Sydenham; de là, suivant la limite nord-ouest de la dite ville, jusqu'à une borne de pierre placée à quelques pieds du site de l'ancien moulin à farine d'avoine; de là, à travers le cours d'eau ou la petite rivière, jusqu'à une borne de pierre placée à une distance de cinq cents pieds du bord du dit cours d'eau ou petite rivière; de là, le long de la limite ouest de la dite ville, jusqu'à une borne de pierre placée sur une ligne à angle droit avec la rue James; de là, le long de la rue James, vers l'est, jusqu'à son point d'intersection avec la rue Peel; de là, le long de la rue Peel, jusqu'à la rue du Roi; de là, le long de la rue du Roi, jusqu'au chemin Sydenham; de là, le long du chemin Sydenham, jusqu'au point de départ.

8. *Goderich*—Comprendra toute cette partie de cette province située dans le comté de Huron, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir :

En partant du point d'intersection de la limite sud du chemin Britannia prolongée avec le bord de l'eau du lac Huron ; de là, vers le nord, le long du dit bord de l'eau, jusqu'à la jetée sud du havre ; de là, vers l'est, le long de la dite jetée, et du côté sud de la rivière Maitland, jusqu'au point d'intersection de la limite ouest de la rue Wellington prolongée avec la rive sud de la rivière Maitland ; de là, vers le sud, le long de la dite limite de la rue Wellington prolongée jusqu'au sommet de la côte ; de là, vers l'est, le long du sommet de la dite côte, en suivant les diverses sinuosités de la dite côte, jusqu'au bord est de la terrasse Gloucester ; de là, vers le sud, le long de la limite est de la rivière Maitland, jusqu'à son point d'intersection avec la limite sud-est du chemin Britannia ; de là, vers le sud-ouest, le long de la limite sud-est du chemin Britannia, jusqu'à un de ses angles ; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud du dit chemin de Britannia, jusqu'au point de départ.

La dite ville sera divisée en quatre quartiers, qui seront respectivement nommés le quartier Saint George, le quartier Saint Patrice, le quartier Saint André et le quartier Saint David, et comprendront respectivement les parties suivantes de la dite ville, savoir :

Le dit quartier Saint George comprendra toute cette partie de la dite ville située au nord du centre de la rue Ouest, et à l'ouest du centre de la rue Nord.

Le dit quartier Saint Patrice comprendra toute cette partie de la dite ville située au nord du centre de la rue Est, et à l'est du centre de la rue Nord.

Le dit quartier Saint André comprendra toute cette partie de la dite ville située au sud du centre de la rue Ouest, et à l'ouest du centre de la rue Sud.

Et le dit quartier Saint David comprendra toute cette partie de la dite ville située au sud du centre de la rue Est, et à l'est du centre de la rue Sud.

9. *London*—Comprendra toute cette partie de cette province située dans le comté de Middlesex, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir :

Toutes les terres comprises dans l'ancien et le nouveau terrains arpentés de la dite ville, ensemble avec les terres adjacentes, situées entre les dits terrains arpentés et la rivière Thames, en prolongeant la limite nord du nouveau terrain arpenté jusqu'à l'intersection de la branche nord de la rivière Thames, et prolongeant la limite est du dit nouveau terrain arpenté, jusqu'à l'intersection de la branche est de la rivière Thames.

La dite ville sera divisée en quatre quartiers qui seront respectivement nommés quartier Saint George, quartier Saint Patrice, quartier Saint André et quartier Saint David, et comprendront respectivement les parties suivantes de la dite ville, savoir :

Le dit quartier Saint George comprendra toute cette partie de la dite ville située au nord de la limite nord et de la continuation des rues Hitchcock et Duc.

Le dit quartier Saint Patrice comprendra toute cette partie de la dite ville située entre la rue du Roi et le quartier Saint George susdit.

Le dit quartier Saint André comprendra toute cette partie de la dite ville située entre la rue Horton et le quartier Saint Patrice susdit.

Et le dit quartier Saint David comprendra toute cette partie de la ville située au sud de la rue Horton.

10. *Niagara*—Comprendra toute cette partie de cette province située dans le comté de Lincoln, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir :

En partant de la pointe Missisagua, de là, vers l'ouest, le long du lac Ontario, jusqu'à Crookston ; de là, le long de l'arrière ou limite de la ville de Niagara jusqu'au chemin de Black Swamp ; de là, en suivant la limite est des terres de feu Thomas Butler, écuyer, décédé, et celles de Garret Slingerland, jusqu'à l'angle nord-ouest des terres de John Eccleston ; de là, à l'est, jusqu'à l'endroit où les terres appartenant ci-devant à l'honorable William Dickson et feu Martin McClennon, décédé, se joignent ; de là, vers l'est, en suivant la ligne nord des terres du dit Martin McClennon, décédé, jusqu'à la rivière Niagara ; de là, au nord, en descendant la rivière Niagara, jusqu'au point de départ.

Et la dite ville sera divisée en cinq quartiers qui seront respectivement nommés quartier Saint Laurent, quartier Saint George, quartier Saint Patrice, quartier Saint David et quartier Saint André, et comprendront respectivement les parties suivantes de la dite ville, savoir :

Le dit quartier Saint Laurent comprendra toute cette partie de la dite ville située au sud du centre de la rue nommée la rue du Roi, qui s'étend directement de la rivière Niagara, et commence à la maison actuellement occupée par M. Walter Elliot, ou la traverse inférieure, et se termine à la limite ouest de la dite ville.

Le dit quartier Saint George comprendra toute cette partie de la dite ville située au nord du centre de la rue formant la limite nord du quartier Saint Laurent et aussi du centre de la rue voisine et parallèle.

Le dit quartier Saint David comprendra toute cette partie de la dite ville située au nord de la rue qui forme la limite nord du quartier Saint George, et au sud du centre de la rue voisine et parallèle.

Le dit quartier Saint Patrice comprendra toute cette partie de la dite ville située au nord de la rue qui forme la limite nord du quartier Saint David, et au sud du centre de la rue voisine et parallèle.

Et le dit quartier Saint André comprendra toute cette partie de la dite ville située au nord de la rue qui forme la limite nord du quartier Saint Patrice.

11. *Peterborough*—Comprendra toute cette partie de cette province située dans le comté de Peterborough, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir :

Toutes

Toutes les terres situées dans les arpentages de la présente ville de Peterborough, faits par le gouvernement, et situées au nord de la rue Townsend, et à l'est de la rue Park, jusqu'au centre de la rivière Otonabee, qui formera la limite est de la dite ville, jusqu'au centre de l'allocation pour un chemin formant la ligne de division entre les townships de Manahan et Smith, qui formera la limite nord de la dite ville.

Et la dite ville sera divisée en quatre quartiers qui seront respectivement nommés quartier Est, quartier Nord, quartier du Centre et quartier Sud, et comprendront respectivement les parties suivantes de la dite ville, savoir :

Le dit quartier Est comprendra toute cette partie de la dite ville située à l'est de la rue George.

Le dit quartier Nord comprendra toute cette partie de la dite ville située à l'ouest de la rue George, et au nord de la rue Brock.

Le dit quartier Centre comprendra toute cette partie de la dite ville située à l'ouest de la rue George, au sud de la rue Brock et au nord de la rue Simcoe.

Et le dit quartier Sud comprendra toute cette partie de la dite ville située à l'ouest de la rue George, et au sud de la rue Simcoe, y comprise la réserve du gouvernement, au sud de la dite ville.

12. *Picton*—Comprendra toute cette partie de cette province située dans le comté de Prince Edward, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir :

En partant de la ligne du côté sud du lot lettre A, à une distance de cinquante chaînes du front du lot ; de là, à travers le dit lot, et à travers le lot numéro un, nord, soixante-et-quatre degrés, quarante-cinq minutes est, jusqu'à un poteau planté sur la limite entre les numéros un et deux de la première concession, au nord du portage ; de là, à angle droit, à travers les lots numéros deux, trois et quatre de la dite concession ; de là, le long du côté nord-est du lot numéro quatre, jusqu'à la baie ; de là, en ligne droite, à travers la baie jusqu'à la ligne de division, entre les lots numéros dix-sept et dix-huit, dans la première concession, à l'est du portage ; de là, le long du bord de l'eau, jusqu'à la limite entre les lots numéros dix-neuf et vingt, dans la dite concession ; de là, le long de la limite entre les dits lots, vers le sud-est, douze chaînes ; de là, à angle droit, à travers la moitié est du lot numéro vingt ; de là, vers le sud-est, le long du centre du dit lot numéro vingt, neuf chaînes, plus ou moins, jusqu'au côté est de la rue John, trente chaînes ; de là, nord, quatre-vingt degrés, vingt minutes ouest, quatorze chaînes quarante chaînons, plus ou moins, jusqu'à l'est de la rue Church ; de là, sud, douze degrés quarante-cinq minutes est, une chaîne et soixante-et-cinq chaînons ; de là, sud, quarante-neuf degrés, quinze minutes ouest, quinze chaînes et cinquante chaînons ; de là, sud, trente-deux degrés ouest, jusqu'à la limite nord-est du lot numéro un, dans la concession sud-est du portage ; de là, nord, quatre-vingt degrés vingt minutes ouest, le long de la ligne, du côté nord-est du lot numéro un, jusqu'au front du lot ; de là, nord, quatre-vingt-sept degrés, quarante-cinq minutes ouest, soixante chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau sur la limite, entre les lots numéros vingt-et-un et vingt-deux, dans la troisième concession, terrain militaire ; de là, le long de la ligne, du côté sud-ouest du dit lot numéro vingt-deux, vingt-quatre chaînes et soixante-et-quatorze chaînons, plus ou

ou moins, jusqu'au lot lettre A susdit; de là, en ligne droite jusqu'au point de départ, en comprenant le havre, dans les limites ci-dessus décrites.

La dite ville sera divisée en trois quartiers, qui seront respectivement nommés quartier Hallowell, quartier Brock et quartier Tecumseth, et comprendront respectivement les parties suivantes de la dite ville, savoir :

Le dit quartier Hallowell comprendra toute cette partie de la dite ville située à l'ouest de la rue Bowery.

Le dit quartier Brock comprendra toute cette partie de la dite ville située à l'est de la dite rue Bowery et au nord de la baie.

Et le dit quartier Tecumseth comprendra toute cette partie de la dite ville, située au côté sud de la baie.

13. *Port Hope*—Comprendra toute cette partie de cette province, située dans le comté de Durham, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir :

Composée des lots numéros quatre, cinq, six, sept et huit, et de la moitié est du lot numéro neuf, dans la première concession du township de Hope, et les fronts irréguliers des dits lots demi-lots, ensemble avec toutes ces parties des lots numéros quatre et cinq, dans la seconde concession du dit township de Hope, avec l'allocation pour un chemin entre les dites première et seconde concessions, bornée et limitée comme suit, savoir :

En partant en arrière de la première concession, à l'angle nord-est du lot numéro quatre de la première concession; de là, vers le nord, à travers la dite allocation pour un chemin, jusqu'au coin sud-est du lot numéro quatre, dans la seconde concession; de là, vers le nord, le long du côté est du dit lot numéro quatre, dans la seconde concession, quinze chaînes; de là, vers l'ouest, dans une direction parallèle au front de la dite seconde concession, vingt-cinq chaînes; de là, vers le sud, dans une direction parallèle à la dite ligne du lot numéro quatre, dans la seconde concession susdite, soixante chaînes, plus ou moins, jusqu'à la ligne de l'arrière de la première concession; de là, vers l'est, le long de l'arrière de la première concession, jusqu'au point de départ, ainsi que l'eau, vis-à-vis d'icelle, jusqu'à la distance d'un quart de mille, dans le lac Ontario.

La dite ville sera divisée en trois quartiers qui seront respectivement nommés Premier Quartier, Second Quartier et Troisième Quartier, et comprendront respectivement les parties suivantes de la dite ville, savoir :

Le dit Premier Quartier comprendra toute cette partie de la dite ville située à l'est de la rivière.

Le dit Second Quartier comprendra toute cette partie de la dite ville située à l'ouest de la dite rivière, et au sud de la rue Walter, continuée à l'ouest par la rue Ridout et le chemin de front ou de la rive du lac, jusqu'à la limite ouest de la dite ville.

Et le dit Troisième Quartier comprendra toute cette partie de la dite ville située à l'ouest de la rivière et au nord de la rue Walter, continuée à l'ouest par la rue Ridout et le dit chemin de front ou de la rive du lac, jusqu'à la limite ouest de la dite ville.

14. *Prescott*—Comprendra toute cette partie de la province située dans le comté de Grenville, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir :

En partant de l'angle sud-est du township d'Augusta ; de là, au nord, vingt-quatre degrés ouest, jusqu'à l'arrière de la première concession du dit township ; de là, au sud-ouest, le long de la ligne de concession jusqu'à la ligne de division, entre la moitié est et ouest du lot numéro cinq de la première concession du susdit township d'Augusta ; de là, au sud, vingt-quatre degrés est jusqu'au fleuve Saint Laurent ; de là, au nord-est, le long du bord de l'eau, jusqu'à l'angle sud-est du dit township, jusqu'au point de départ ; et comprendra toute l'eau du fleuve Saint Laurent, et le terrain sur lequel sont construits des quais et des bâtisses, situé dans la dite eau, qui se trouveront dans trois cents verges, de tout côté, à partir du bord de l'eau, vis-à-vis des présentes limites de la dite ville.

Et sera divisée en deux quartiers, de la manière suivante, savoir :

Toute cette partie de la ville située au côté est de la rue nommée rue du Centre, conduisant du fleuve St. Laurent jusqu'à la limite de l'arrière de la dite ville, composera le quartier Est ; et toute cette partie de la ville située du côté ouest de la susdite rue nommée rue du Centre, formera le quartier Ouest.

15. *Sainte-Catherine*—Comprendra toute cette partie de cette province située dans le comté de Lincoln, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir :

En partant de l'angle nord-est du lot numéro seize dans la sixième concession du township de Grantham, sur la ferme de Charles Roll ; de là, au sud-ouest, le long du chemin, tel que maintenant tracé, cent trente-cinq chaînes, plus ou moins, traversant la rivière Welland aux moulins de Ranney, jusqu'à la limite ouest des terres du canal Welland ; de là, au sud et à l'est, le long de la limite du canal Welland, jusqu'à son point d'intersection avec le terrain réservé pour un chemin entre les sixième et septième concessions ; de là, au sud, soixante-cinq degrés ouest le long de l'arrière de la sixième concession, jusqu'à la ligne de division entre les lots numéros dix-neuf et vingt ; de là, au sud, traversant le principal chemin qui conduit à Hamilton, cinq chaînes ; de là, au nord, soixante degrés est, plus ou moins, jusqu'au point d'intersection avec le terrain réservé pour un chemin entre les lots numéros seize et quinze ; de là, au nord, le long du dit terrain réservé pour un chemin, plus ou moins, jusqu'au point de départ.

La dite ville sera divisée en trois quartiers, qui seront respectivement nommés quartier Saint Thomas, quartier Saint George, et quartier Saint Paul, et comprendront respectivement les parties suivantes de la dite ville, savoir :

Le dit quartier Saint Thomas comprendra toute cette partie de la dite ville, circonscrite dans les limites suivantes :

En partant à l'angle sud-ouest de la dite ville; de là, au nord, jusqu'au point d'intersection avec le terrain réservé pour un chemin entre les sixième et septième concessions de Grantham; de là, nord, soixante-et-cinq degrés est le long du dit terrain réservé, jusqu'au canal Welland; de là, en descendant le dit canal, jusqu'aux limites est et ouest des terres du canal Welland; de là, vers l'est, à travers le dit canal, jusqu'à son point d'intersection avec le chemin principal à la limite nord-ouest de la dite ville; de là, vers le nord-est, le long de la dite limite, jusqu'à son point d'intersection avec la rue Ontario; de là, en remontant la dite rue, jusqu'à son point d'intersection avec la rue Saint-Paul; de là, vers le sud, en suivant la dite rue, jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de division entre les sixième et septième concessions; de là, vers le nord-est, en suivant la dite ligne, jusqu'à ce qu'elle traverse le canal Welland; de là, en remontant le dit canal, jusqu'à son point d'intersection avec la limite est de la dite ville; de là, vers le sud, en suivant la dite limite, jusqu'à son point d'intersection avec l'angle sud-est de la dite ville; de là, vers le nord-est, jusqu'au point de départ.

Le dit quartier Saint George comprendra toute cette partie de la dite ville située dans les limites suivantes :

En partant du coin des rues Saint Paul et Ontario, de là, en descendant la limite de la rue Ontario, jusqu'à la limite nord-ouest de la dite ville; de là, vers le nord-est, en suivant la dite limite, jusqu'à l'angle nord-est de la dite ville; de là, vers le sud, jusqu'à son point d'intersection avec la rue St. Paul; de là, en remontant la dite rue, jusqu'au point de départ.

Et le dit quartier St. Paul comprendra toute cette partie de la dite ville circonscrite dans les limites suivantes :

En partant du point d'intersection de la rue St. Paul avec la limite est de la dite ville; de là, vers le sud, jusqu'à son point d'intersection avec la limite du quartier Saint Thomas, sur le canal Welland; de là, en descendant le dit canal, jusqu'à son point d'intersection avec la limite entre les sixième et septième concessions; de là, vers le nord, en remontant la dite ligne de concession, jusqu'à son point d'intersection avec la rue St. Paul; de là, vers l'ouest, en remontant la dite rue, jusqu'au point de départ.

CEDULE C.

CITÉS.

1. *Hamilton*—La cité et sa banlieue comprendront toute cette partie de la province située dans le comté de Wentworth et circonscrite dans les limites suivantes, savoir :

En partant de l'angle nord-est du lot numéro onze dans le township de Barton, au bord des eaux de la baie de Burlington; de là, en suivant la ligne de division entre les dits lots numéros dix et onze, vers le sud, jusqu'à l'arrière de la troisième concession du dit township de Barton; de là, le long de la dite concession, vers l'ouest, jusqu'au point d'intersection de la ligne de division entre les lots numéros vingt-et-un du dit township; de là, vers le nord, en suivant la dite ligne de division entre les dits lots numéros

numéros vingt et vingt-et-un, jusqu'à ce qu'elle atteigne le marais à la tête de la baie de Burlington; de là, le long des bords sud et est du dit marais jusqu'aux eaux de la baie de Burlington; de là, le long de la rive sud de la baie de Burlington, jusqu'au point de départ, comprenant les différents terrains réservés pour des chemins le long des dites limites, et le havre vis-à-vis de la dite cité.

La dite cité comprendra toute cette partie du terrain ci-dessus décrit, circonscrite dans les limites suivantes :

En partant de l'angle nord-est du lot numéro douze, dans le township de Barton, au bord des eaux de la baie de Burlington; de là, en suivant la ligne de division entre les dits lots numéro onze et douze, vers le sud, jusqu'à l'arrière de la troisième concession du township de Barton; de là, le long de la dite concession, vers l'ouest jusqu'au point d'intersection de la ligne de division entre les lots numéros vingt et vingt-et-un du dit township; de là, vers le nord, en suivant la dite ligne de division entre les dits lots numéros vingt et vingt-et-un, jusqu'à ce qu'elle atteigne le marais à la tête de la baie de Burlington; de là, le long des bords sud et est du dit marais jusqu'aux eaux de la baie de Burlington; de là, le long de la rive sud de la baie de Burlington, jusqu'au point de départ, comprenant les différents terrains réservés pour des chemins le long des dites limites, et le havre vis-à-vis de la dite cité.

La dite cité sera divisée en cinq quartiers, qui seront respectivement nommés quartier St. George, quartier St. Patrice, quartier St. Laurent, quartier St. André et quartier Ste. Marie, et comprendront respectivement les parties suivantes de la dite cité, savoir :

Le dit quartier Saint George comprendra toute cette partie de la dite cité située au sud de la rue du Roi et à l'ouest de la rue John.

Le dit quartier Saint Patrice comprendra toute cette partie de la dite cité située au sud de la rue du Roi et à l'est de la rue John.

Le dit quartier Saint Laurent comprendra toute cette partie de la dite cité située au nord de la rue du Roi et à l'est de la rue John.

Le dit quartier Saint André comprendra toute cette partie de la dite cité située au nord de la rue du Roi, et entre les rues John et Macnab.

Et le dit quartier Ste. Marie comprendra toute cette partie de la dite cité située au nord de la rue du Roi et à l'ouest de la rue Macnab.

Et les parties de la banlieue qui seront respectivement adjacentes aux différents quartiers, seront annexés aux dits quartiers respectivement, et les limites entre les parties respectives de la dite banlieue par le présent annexées aux différents quartiers de la dite cité, seront déterminées par la continuation des limites des dits quartiers respectivement, à travers la dite banlieue.

2. *Kingston*—La cité et sa banlieue comprendront toute cette partie de la dite province située dans le comté de Frontenac, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir :

En partant du bord de l'eau du lac Ontario, dans la direction de la ligne de division entre les lots numéros vingt et vingt-et-un de la première concession du township de Kingston, de là, en ligne droite, jusqu'à la seconde concession du dit township de Kingston et à travers le chemin entre les dites première et seconde concessions, à l'angle sud-est du lot numéro vingt-quatre de la dite seconde concession; de là, vers le nord, en suivant la ligne latérale du dit lot numéro vingt-quatre jusqu'à un point en ligne avec la limite entre les lots numéros quatre et cinq du côté ouest de la grande rivière Catarakoui, prolongée depuis la dite rivière; de là, le long de la dite limite jusqu'à la marque des basses eaux; de là, le long de la rive de la grande rivière Catarakoui et le long de la marque des basses eaux du lac Ontario avec les sinuosités et les détours, jusqu'au point de départ, avec toute l'eau située entre le front de la dite cité et le rivage opposé du township de Pittsburg, jusqu'à la pointe Frederick, et au-delà de la pointe Frederick, toute l'eau située vis-à-vis la dite cité et sa banlieue, jusqu'à une distance de cinq cents verges des rives principales des îles Wolfe, Garden et Simcoe.

La dite cité comprendra toute cette partie du terrain ci-dessus décrit, circonscrite dans les limites suivantes :

En partant d'un point sur une ligne prolongée de cinq cents pieds à partir du rivage, dans la direction de la ligne entre les lots numéros vingt-trois et vingt-quatre, dans la première concession du township de Kingston; de là, vers le nord, le long de la dite ligne, jusqu'au front de la seconde concession du dit township; de là, en suivant le côté nord du chemin de concession, jusqu'à l'angle sud-est du lot numéro vingt-quatre, dans la dite seconde concession; de là, au nord, du côté ouest du chemin, jusqu'à un point qui se trouve vis-à-vis la ligne qui divise les lots numéros un et deux du côté ouest de la grande rivière de Catarakoui; de là, en suivant la dite ligne de division, jusqu'au bord de l'eau de la dite grande rivière Catarakoui; de là, en prolongeant la dite ligne de division à travers la dite rivière, jusqu'à la rive est d'icelle, et en suivant la marque des basses eaux, jusqu'à la pointe la plus au sud-ouest de la pointe Frederick, dans le township de Pittsburg; de là, au sud, parallèlement à la limite ouest de la dite ville, tel qu'il est dit plus haut, jusqu'à une distance de cinq cents pieds de la dite pointe sud-ouest de la pointe Frédéric; de là, à l'ouest, en ligne droite, jusqu'au point de départ.

La dite cité sera divisée en sept quartiers, qui seront respectivement nommés: quartier Sydenham, quartier Ontario, quartier Saint Laurent, quartier Frontenac, quartier Catarakoui, quartier Rideau et quartier Victoria, et comprendront respectivement les parties suivantes de la dite cité, savoir :

Le quartier Sydenham comprendra toute cette partie de la dite cité située à l'ouest et au sud d'une ligne tirée depuis le bas de la rue William, en traversant la dite rue, jusqu'aux limites de la dite cité.

Le dit quartier Ontario comprendra toute cette partie de la dite cité située entre la dernière ligne mentionnée du quartier Sydenham et une ligne tirée depuis le bas de la rue Brock, à travers le centre de la dite rue, jusqu'aux limites de la dite cité.

Le dit quartier Saint Laurent comprendra toute cette partie de la dite cité située entre la dernière ligne mentionnée du quartier Ontario et d'une ligne tirée depuis le bas de

de la rue Princesse, à travers le centre de la dite rue, jusqu'aux limites de la dite cité.

Le dit quartier Catarakoui comprendra toute cette partie de la dite cité située à l'est et au nord d'une ligne tirée depuis le bas de la rue Princesse, à travers le centre de la dite rue, jusqu'à la rue Montréal; de là, à travers le centre de la rue Montréal susdite, et à travers le terrain réservé pour l'artillerie, jusqu'au présent chemin connu sous le nom de "Chemin de Montréal"; de là, à travers le centre du dit chemin, jusqu'aux limites de la dite cité.

Le dit quartier Frontenac comprendra toute cette partie de la dite cité, située au nord de la dernière ligne mentionnée, courant à travers la rue Montréal et le chemin Montréal, jusqu'aux limites de la cité, et au nord et à l'est d'une ligne s'étendant depuis la rue Montréal (à son point d'intersection avec la rue Princesse), à travers le centre de la rue Princesse, jusqu'aux limites de la dite cité.

Le dit quartier du Rideau comprendra toute cette partie du dit lot numéro vingt-quatre, située au côté nord de la continuation de la rue Arthur, à travers le dit lot, en ligne droite, jusqu'au chemin de concession, entre les première et seconde concessions du dit township de Kingston.

Et le dit quartier Victoria comprendra toute cette partie du dit lot numéro vingt-quatre, située au côté sud de la dite continuation de la rue Arthur susdite.

Et les parties de la banlieue de la dite cité, qui sont respectivement adjacentes aux différents quartiers, seront annexées aux dits quartiers respectivement, et les limites entre les parties respectives de la dite banlieue par le présent annexées aux différents quartiers de la dite cité, seront déterminées par la continuation des limites des dits quartiers respectivement, à travers la dite banlieue.

3. *Toronto*—La cité et sa banlieue comprendront toute cette partie de la province située dans le comté de York, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir :

En partant à la distance d'une chaîne, sur une course sud, seize degrés est de l'angle sud-ouest du lot numéro deux, dans la première concession, à partir de la baie, dans le township de York, dans le comté de York; de là, au sud, dans la direction de la ligne latérale qui divise les lots numéros deux et trois, dans la dite concession, jusqu'à la distance de cinq cents pieds du point d'intersection de la dite ligne, avec le bord de l'eau, sur la rive du lac Ontario; de là, à l'ouest, en traversant les eaux du lac Ontario, en suivant la direction des sinuosités de la rive, et en gardant toujours une distance de cinquante pieds du bord de l'eau, jusqu'à ce qu'on atteigne le point qui est à cinq cents pieds de la pointe la plus au nord, ouest de l'île ou péninsule qui forme le havre; de là, en traversant la baie ou le havre de York, jusqu'à un point d'intersection d'une ligne tirée au sud depuis l'angle nord-est de Park lot, numéro vingt-neuf, dans le dit township de York, dans la direction de la ligne de division est du dit Park lot, avec le bord de l'eau, sur la rive du lac Ontario; de là, au nord, dans la direction de la dite ligne ainsi tirée depuis le dit angle du dit Park lot, à travers le dit angle, avec la ligne de division nord du terrain réservé pour un chemin entre Park lot et la seconde concession, à partir de la baie, dans le dit township de York; de là, à l'est, en suivant la dite

dite ligne de division nord du terrain accordé pour un chemin, jusqu'à la rive, au bord de l'eau, est de la rivière Don ; de là, au sud, en suivant le bord de l'eau du côté est de la dite rivière, jusqu'au point d'intersection du dit bord de l'eau, avec la ligne de division sud du terrain réservé pour un chemin, au front de la dite première concession ; de là, à l'est, le long de la ligne de division sud du terrain réservé pour un chemin sur le front de la dite première concession, jusqu'au point de départ.

La dite cité comprendra cette partie du terrain ci-dessus décrit, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir :

En partant à la distance d'une chaîne, sur une course nord, soixante-et-quatorze degrés est, de l'angle sud-est de Park lot, numéro trois, dans le dit township de York ; de là, au sud, seize degrés est, sur la continuation du terrain réservé pour un chemin, entre les lots numéros deux et trois, jusqu'au bord de l'eau de la baie, vis-à-vis de la dite cité ; de là, à l'ouest, le long du bord de l'eau de la dite baie, jusqu'au point d'intersection de la limite ouest du terrain réservé pour un chemin, entre les Park lots, numéros dix-huit et dix-neuf, dans le dit township de York, étant prolongée vers le sud, avec le dit bord de l'eau ; de là, au nord, dans la direction de la dite limite ouest du dit terrain réservé pour un chemin, jusqu'à la distance de quatre cents verges, au nord de la limite nord de la rue de la Reine ; de là, à l'est, parallèlement à la rue de la Reine, jusqu'à la limite est du terrain réservé pour un chemin, entre les Park lots, numéros deux et trois ; de là, au sud, seize degrés est, le long de la limite est du dit terrain réservé pour un chemin, quatre cents verges, plus ou moins, jusqu'au point de départ, et le reste du dit terrain, en premier lieu mentionné, formera la banlieue de la dite cité.

La dite cité sera divisée en six quartiers, qui seront respectivement nommés quartiers Saint James, Saint David, Saint Laurent, Saint George, Saint André et Saint Patrice, et comprendront, respectivement, les parties suivantes de la cité, savoir :

Le dit quartier Saint James comprendra toute cette partie de la dite cité, située entre la limite nord de la rue du Roi, est, la limite ouest de la rue Yonge, la limite est de la rue Nelson, et la limite nord de la rue de la Reine, est.

Le dit quartier Saint David comprendra toute cette partie de la dite cité située à l'est de la limite ouest de la rue Nelson, et au nord de la limite nord de la rue du Roi, est.

Le quartier Saint Laurent comprendra toute cette partie de la dite cité située au sud de la limite nord de la rue du Roi, est, et à l'est et à l'ouest de la limite ouest de la rue Yonge.

Et le dit quartier Saint George comprendra toute cette partie de la dite cité située au sud de la limite nord de la rue du Roi et à l'ouest de la ligne ouest de la rue Yonge.

Et le dit quartier Saint André comprendra toute cette partie de la dite cité située entre la limite nord de la rue du Roi, est, et la limite nord de la rue de la Reine, est, et à l'ouest de la limite ouest de la rue Yonge.

Et

Et le dit quartier Saint Patrice comprendra toute cette partie de la dite cité située au nord de la limite nord de la rue de la Reine, ouest, et à l'ouest de la limite ouest de la rue Yonge.

Et cette partie de la banlieue de la dite cité, au sud et à l'est du quartier Saint Laurent, sera et est par le présent annexée au quartier Saint Laurent; cette partie de la dite banlieue située au nord, et à l'est du quartier Saint David, sera et est par le présent annexée au dit quartier Saint David; cette partie de la dite banlieue située au nord du quartier Saint James, sera et est par le présent annexée au dit quartier Saint James; cette partie de la dite banlieue située au sud et à l'ouest du quartier Saint George, sera et est par le présent annexée au dit quartier Saint George; cette partie de la dite cité située à l'ouest du quartier Saint André, sera et est par le présent annexée au dit quartier Saint André; et cette partie de la dite cité qui sera située au nord et à l'ouest du quartier Saint Patrice, sera et est par le présent annexée au dit quartier Saint Patrice; les limites des dites parties de la dite banlieue respectivement annexées par le présent, aux différents quartiers de la dite cité, seront établies par la prolongation des limites entre les dits quartiers respectivement, à travers la dite banlieue, excepté la limite entre la partie par le présent annexée au quartier Saint Laurent, et la limite de celle par le présent annexée au quartier Saint David, qui consisteront en la limite nord de la rue du Roi, est, jusqu'à la rivière Don.

C A P. L X X I I.

Acte pour amender la Charte de l'Université établie à Toronto par feu Sa Majesté le Roi George Quatre, pour pourvoir d'une manière plus satisfaisante à l'administration de la dite Université, et pour d'autres fins qui s'y rattachent, ainsi qu'au Collège et à l'École Royale de Grammaire qui en forment un appanage.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

ATTENDU qu'une université pour répandre les connaissances dans cette partie de la province appelée le Haut-Canada, établie sur des principes propres à mériter la confiance et obtenir l'appui et le soutien des sujets de Sa Majesté de toutes les classes et de toutes les dénominations, aurait l'effet, avec la grace de la Divine Providence, d'encourager l'étude de la littérature, des sciences et des arts, et contribuerait grandement à l'avancement des meilleurs intérêts religieux, moraux et intellectuels du peuple en général; et attendu que pour suppléer à l'absence d'une institution de cette nature, il a plu à feu Sa Majesté le Roi George Quatre, en vertu d'une charte royale, datée à Westminster, le quinzième jour de mars, dans la huitième année de son règne, établir à Toronto, alors appelé York, dans cette partie de la province, une institution collégiale sous le nom et avec les privilèges d'une université, et qu'il lui a plu ensuite doter la dite institution de certaines terres incultes de la couronne, dans cette partie de la province; et attendu que la population de cette province comprend diverses dénominations de chrétiens, et qu'il est désirable que chacune d'elles participe aux avantages et bienfaits d'une éducation universitaire, et qu'il est en conséquence nécessaire que cette institution, pour pouvoir remplir ses hautes destinées, soit dans son administration et sa discipline entièrement à l'abri de toute influence sectaire, de manière que les justes droits et privilèges de tous soient pleinement maintenus et conservés sans que les opinions

Citation de la charte royale, du 18 mars, 1828.

Citation de la dépêche du 8 novembre, 1828, et de l'acte du H. C. 7 G. 4. c. 16.

opinions religieuses d'aucune dénomination soient froissées ; et attendu que la législature de la ci-devant province du Haut-Canada, ayant été invitée par feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, à considérer de quelle manière la dite université devrait être constituée dans l'intérêt général de toute la société, ainsi qu'il appert par la dépêche du secrétaire d'état pour les colonies de Sa Majesté, datée le huitième jour de novembre, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-deux, le parlement de cette province, par un acte passé dans la septième année de feu Sa dite Majesté, le Roi Guillaume Quatre, chapitre seize, et intitulé : *Acte pour amender la charte de King's College*, a ensuite changé et modifié la dite charte à certains égards, dans le but, comme il est dit dans le préambule du dit acte " de se conformer aux désirs et aux circonstances de la colonie ;" et attendu que les dits changements et modifications n'ont pas réussi à produire les dits résultats, et qu'en conséquence, afin de remplir d'une manière plus complète cet important objet, conformément à la très-gracieuse invitation de feu Sa dite Majesté, et pour prévenir les suites funestes que sont de nature à causer les fréquents appels au parlement au sujet de la constitution et du gouvernement de la dite université, il est devenu expédient et nécessaire de révoquer le dit acte et d'y substituer d'autres dispositions législatives : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le dit acte sera et il est par le présent révoqué.

Abrogation de la 7 G. c. 16.

II. Et qu'il soit statué, que cette partie de la dite charte ainsi accordée par feu Sa dite Majesté le Roi George Quatre comme susdit, qui est contraire et qui répugne à cet acte, ou à aucune de ses dispositions, ou qui établit, relativement à des matières auxquelles il est pourvu par cet acte, des dispositions autres que celles qui sont établies par le présent, relativement aux dites matières, sera et est par le présent révoquée et annulée, nonobstant toute chose dans la dite charte ou dans le dit acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada à ce contraire.

Abrogation de certaines parties de la dite charte.

Amendé.

II. UNIVERSITÉ DE TORONTO.

III. Et qu'il soit statué, qu'à compter de ce jour, la dite université ainsi établie par la dite charte royale de feu Sa dite Majesté le Roi George Quatre, datée le quinzième jour de mars, dans la huitième année de son règne comme susdit, sera connue et désignée sous les nom et raison de " le chancelier, les maîtres et élèves de l'université de Toronto," au lieu et place du nom à elle donné dans et par la dite charte, et elle continuera à être une université pour donner l'instruction à la jeunesse et conférer des degrés ès-arts et facultés, tel que prescrit par la dite charte ; et la dite université sous le dit nom de " le chancelier, les maîtres et les élèves de l'université de Toronto," continuera à être un corps incorporé et politique avec succession perpétuelle et un sceau commun et tous autres droits, pouvoirs et privilèges collectifs et autres conférés par la dite charte royale, excepté en autant qu'iceux sont révoqués, changés ou modifiés par les dispositions de cet acte, et tous et chacun les droits, pouvoirs et privilèges conférés par la dite charte, excepté comme susdit, seront et ils sont par le présent confirmés aux dits chancelier, maîtres et élèves et leurs successeurs à toujours ; et la dite université sous le nom susdit, sera capable et habile en loi d'acheter, acquérir, prendre,

Nom et pouvoir de la corporation.

prendre, avoir, posséder et retenir par donation, concession, transport, testament, legs ou autrement, fait à eux et leurs successeurs tous biens ou propriétés, meubles ou immeubles pour l'usage de la dite université, ou pour ou en fideicommiss pour toute autre fin quelconque, ayant pour but l'avancement de l'éducation ou des arts ou des sciences, et de les louer, transporter ou aliéner autrement, suivant que de temps en temps elle le jugera nécessaire ou expédient.

Le gouverneur sera le visiteur et pourra exercer ses pouvoirs par commission.

IV. Et qu'il soit statué, que le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors, sera visiteur de la dite université pour et au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et il pourra exercer ses pouvoirs comme visiteur par commission sous le grand sceau de cette province, dont les procédés, après avoir été confirmés par le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de la province en conseil, lieront et obligeront la dite université et ses membres, et toutes autres personnes quelconques.

Le chancelier sera élu tous les trois ans en convocation.

Proviso.

Proviso.

V. Et qu'il soit statué, qu'il y aura un chancelier dans et pour la dite université, lequel sera élu par la majorité des voix en pleine convocation, et occupera sa charge pendant l'espace de trois années; pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que la personne qui sera ainsi élue chancelier sera un sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté, et ne sera pas ministre, ecclésiastique ou pasteur, suivant aucune forme ou profession de foi religieuse ou culte quelconque; et pourvu aussi, secondement, que lors de son élection, ou pendant le temps qu'il continuera à être chancelier, il ne remplira pas d'autre charge, place ou emploi, soit dans la dite université ou dans aucune autre université, collège, séminaire, école ou institution d'enseignement ou d'éducation en cette province ou ailleurs.

Le vice-chancelier sera élu annuellement par le sénat.

Proviso.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera nommé un vice-chancelier de la dite université, lequel sera ou aura été professeur en icelle, et sera élu annuellement par le sénat de la dite université; pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que la personne qui sera ainsi élue vice-chancelier sera sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté, et ne remplira lors de son élection ou durant le temps qu'il continuera à être vice-chancelier, aucune charge, place ou emploi dans aucune autre université, collège, séminaire, école ou institution d'enseignement ou d'éducation en cette province ou ailleurs; et pourvu aussi, secondement, que l'élection d'aucun professeur de la dite université comme vice-chancelier comme susdit, n'affectera en aucune manière aucun professorat qu'il pourra exercer alors, mais il pourra continuer à exercer les dits professorat ou professorats tout comme s'il n'eut pas été élu vice-chancelier comme susdit; et pourvu aussi, troisièmement, que le dit vice-chancelier, pendant qu'il remplira la dite charge, résidera dans la dite université, ou, s'il lui est permis de le faire en vertu d'aucun statut de la dite université qui sera passé à cette fin, alors dans tel autre endroit qui sera fixé par tel statut de l'université.

Le président sera nommé par la couronne.

Proviso.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il y aura un président dans et pour la dite université, lequel sera nommé par la couronne sous le grand sceau de la province: pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que la personne qui sera ainsi nommée président, sera un sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté, et ne remplira lors de sa nomination ou pendant le temps qu'il continuera à être président d'icelle, aucune charge, place ou emploi dans aucune autre université, collège, séminaire, école ou institution d'enseignement ou d'éducation en cette province ou ailleurs: et pourvu aussi, secondement, que le dit président,

président, durant le temps qu'il remplira la dite charge, résidera dans la dite université, ou, s'il a la permission de le faire en vertu d'aucun statut de la dite université qui sera passé à cette fin; dans tel autre endroit qui sera fixé par tel statut de l'université: et pourvu aussi, troisièmement et dernièrement, que durant le temps où la charge de président de la dite université sera vacante, le chapitre de la dite université pourra établir, pour mieux assurer l'accomplissement fidèle des devoirs attachés à cette charge, telles dispositions temporaires qui pourront être établies et prescrites par tout statut de l'université qui sera adopté à cette fin.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la convocation de nommer tous les ans un pro-vice-chancelier qui sera autorisé à remplir les devoirs de la dite charge de vice-chancelier chaque fois que le dit vice-chancelier sera incapable par cause de maladie ou autrement de les remplir lui-même.

La convocation nommera annuellement un vice-chancelier, ses devoirs.

IX. Et qu'il soit statué, que le vice-chancelier de la dite université, ou en son absence, le pro-vice-chancelier, lorsqu'il exercera les fonctions du vice-chancelier, prendra rang et préséance immédiatement après le chancelier d'icelle, et le président de la dite université aura préséance immédiatement après le vice-chancelier ou le pro-vice-chancelier lorsqu'il exercera les fonctions du vice-chancelier; et le pro-vice-chancelier, excepté comme susdit, immédiatement après le président: et les professeurs, officiers, membres et serviteurs de la dite université, suivant l'ordre qui sera ou pourra être de temps en temps prescrit et fixé par aucun statut de la dite université passé à cet effet.

Préséance du vice-chancelier et autres officiers.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du vice-chancelier de la dite université, sous la direction du sénat d'icelle, de maintenir et faire mettre à effet les statuts de la dite université par le président, les professeurs et autres membres d'icelle, et de maintenir et faire observer la discipline nécessaire relativement au président, professeurs et membres, par des remontrances ou autrement, suivant qu'il sera prescrit à cette fin par tout statut de la dite université, avec tous les autres devoirs compatibles avec les pouvoirs conférés par cet acte à d'autres officiers de la dite université, et qui seront ou pourront être par aucun des dits statuts, prescrits ou établis, ou attachés à la dite charge: pourvu toujours, néanmoins, que rien de contenu dans cet acte, ne sera censé préjudicier aux pouvoirs qui sont ci-après conférés au président de l'université sur les étudiants et les membres *in statu pupillari* d'icelle.

Devoirs du vice-chancelier.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du président de la dite université, sous la régie et contrôle du chapitre et du sénat d'icelle, d'exercer une surveillance générale sur tous les étudiants et membres *in statu pupillari* de la dite université, et sur tous les officiers et serviteurs d'icelle, et sur les études, lectures, examens, exercices et cours littéraires prescrits aux dits sous-gradués par et en vertu des statuts de la dite université, sauf néanmoins les pouvoirs et les privilèges conférés par cet acte aux doyens et facultés de la dite université, ensemble avec tous autres devoirs compatibles avec les pouvoirs conférés par cet acte à d'autres officiers de la dite université, qui seront ou pourront être prescrits ou établis par aucun des dits statuts ou attachés à la dite charge.

Devoirs du président.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il n'y aura pas de faculté de théologie dans la dite université, et il n'y aura ni professorat ni lecteur, ni maître en théologie en icelle; mais la présente faculté de théologie aura plein pouvoir de conférer des degrés en théologie

Il n'y aura ni professorat ni maître en théologie.

théologie à tels étudiants et autres membres de la dite université qui ont suivi jusqu'à ce jour, ou qui suivent maintenant leurs études dans la dite faculté, aussitôt qu'ils auront droit d'obtenir les dits degrés conformément aux dits statuts existants de la dite université, en autant que les dispositions du dit statut pourront être exécutées après la passation de cet acte; lesquels degrés seront à toutes fins et intentions quelconques aussi valides et efficaces, que s'ils eussent été conférés par la dite université avant la passation de cet acte, sauf et excepté que la date, pour toutes les fins relatives au rang des parties auxquelles les dits degrés sont conférés, comptera du jour auquel la dite faculté les aura conférés.

Il y aura trois facultés savoir : celle de la loi, la médecine et les arts.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il y aura dans la dite université, trois facultés qui seront appelées la faculté de la loi, de la médecine et des arts respectivement; et chacune des dites facultés sera composée de tels des professeurs qui seront déterminés par aucun statut de l'université passé à cette fin, et sera présidée par un doyen qui sera élu tous les ans parmi les professeurs, composant la dite faculté, et chacune des dites facultés feront et pourront établir en outre, tels réglemens qu'elle jugera convenables pour l'administration de la dite faculté, les dits réglemens n'étant point contraires à cet acte ou à la charte ou statut de la dite université : pourvu toujours, néanmoins qu'aucun des dits réglemens n'aura force et effet avant d'avoir été approuvé par le sénat de la dite université, à une assemblée qui sera convoquée à l'effet de le prendre en considération : pourvu toujours, que si, lors de l'élection d'un doyen, les voix étaient également divisées, le plus ancien professeur de la dite faculté aura une voix additionnelle ou voix prépondérante dans la dite élection.

Proviso.

Proviso.

Conseil de membres nommés par la convocation.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il y aura dans la dite université un conseil de cinq membres, qui sera appelé chapitre de la dite université; lequel chapitre sera composé du président de la dite université pour le temps d'alors, des doyens des trois facultés de la loi, de la médecine et des arts, et d'un cinquième membre qui sera nommé tous les ans au dit conseil par la convocation de la dite université; et quatre membres du dit chapitre formeront le *quorum* pour l'expédition des affaires, et le président de la dite université, ou en son absence, les doyens de la faculté, suivant l'ordre ci-dessus mentionné, présidera le dit chapitre.

Quorum.

Pouvoirs et devoirs généraux du conseil.

XV. Et qu'il soit statué, que le chapitre de la dite université veillera à la discipline générale et administration des affaires ordinaires, et aura la direction de la dite université, soumis néanmoins au sénat, et que tous les actes du vice-chancelier et du président de la dite université, excepté dans les matières dans lesquelles le dit vice-chancelier ou président est ou sera investi de pouvoirs distincts séparés et indépendants soit en vertu de cet acte, de la charte de la dite université ou de quelques-uns des statuts d'icelle, seront soumis à la direction et au contrôle du dit chapitre, lequel sauf, comme il est ci-dessus excepté, aura plein pouvoir d'émaner des ordres et donner des instructions dans toutes les dites matières, sujet néanmoins à appel au sénat de la dite université dans toute affaire affectant directement aucun des professeurs ou officiers d'icelle, ou entraînant l'expulsion d'aucun membre de la dite université : pourvu toujours, néanmoins, que le mode et la manière d'exercer les pouvoirs dévolus par le présent au dit chapitre, seront et pourront être de temps en temps réglés et prescrits par les statuts de la dite université qui seront passés à cette fin.

Appel au sénat.

Proviso.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit chapitre de présenter au sénat de la dite université un rapport général annuel sur l'état général, la condition, le progrès et l'avenir de la dite université, et sur toute les choses qui la concernent, et de faire les suggestions qui lui paraîtront convenables pour l'amélioration d'icelle, et le chapitre transmettra un double du dit rapport au gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de la province pour le temps d'alors, par l'entremise du secrétaire provincial d'icelle.

Le conseil fera annuellement rapport au sénat—un duplicata sera transmis au gouverneur.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'il y aura dans la dite université un corps délibératif qui sera appelé le sénat de la dite université, et se composera du chancelier, vice-chancelier, président, et de tous les professeurs de la dite université, et de douze ou un plus grand nombre de membres additionnels, lesquels seront nommés moitié par la couronne et l'autre moitié par les collèges du Haut-Canada, qui sont maintenant ou qui seront ci-après incorporés, avec pouvoir de conférer des degrés en théologie et non dans les autres arts et facultés; et chacun des dits membres additionnels, excepté ceux qui seront nommés les premiers à des sièges en vertu de cet acte, et ceux qui seront nommés pour remplir les dits sièges pendant le reste du temps d'office de leurs prédécesseurs immédiats respectivement, conservera son siège dans le dit sénat pendant trois années, il sera nommé à la dite charge et en sortira d'après l'ordre de rotation fixé par un statut de la dite université qui sera passé à cette fin, prescrivant, autant que faire se pourra, le mode d'après lequel un tiers des dits membres additionnels qui seront aussi nommés par la couronne comme susdit, et aussi un tiers des dits membres additionnels qui seront ainsi nommés par les dits collèges, sortiront respectivement du dit sénat, chaque année. Pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que quinze membres formeront un quorum pour l'expédition des affaires, et que le chancelier, et en son absence, le vice-chancelier, et dans l'absence de ces deux officiers, le pro-vice-chancelier, et en l'absence de tous, alors le président de la dite université, présidera les assemblées du dit sénat, et en l'absence de tous les dits officiers, alors tel autre membre du dit sénat qui sera nommé à cette fin pour le temps; et pourvu aussi, secondement, qu'aucune personne qui sera ministre de l'évangile, ecclésiastique ou précepteur, d'après aucune formule ou profession de foi religieuse ou culte quelconque, ne sera habile à être nommé par la couronne à aucun siège dans le dit sénat; et pourvu aussi, troisièmement, qu'aucune personne ne pourra être nommée par la couronne ou par aucun collège incorporé à un siège dans le dit sénat, si elle n'a reçu les degrés de maître-ès-arts, ou aucun degré en loi ou en médecine dans la dite université, cinq années au moins, avant sa nomination au dit siège; pourvu toujours, néanmoins, quatrièmement et dernièrement, que la restriction contenue dans le dit dernier proviso ci-dessus contenu dans cette section, ne s'étendra à aucune nomination qui sera faite au dit sénat, avant l'année de notre seigneur, mil huit cent soixante.

Qui composera le sénat.

Durée de la des membres additionnels.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

XVIII. Et qu'il soit statué, que tout collège incorporé dans le Haut-Canada, tel que désigné dans la section de cet acte qui précède immédiatement la présente section, aura droit de nommer un des membres additionnels du dit sénat, et que la couronne aura pareillement droit de nommer un autre membre additionnel pour chaque membre que les dits collèges auront droit de nommer respectivement comme susdit, de manière qu'en tout temps, à l'avenir, le nombre des sièges accordé par la couronne et le nombre des sièges accordé par les collèges soient égaux: Pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que jusqu'à ce qu'il y ait au moins six collèges incorporés dans le Haut-Canada ayant droit de nommer des sièges dans le dit sénat, conformément aux dispositions

Le nombre des membres additionnels nommés par les collèges et la couronne, sera égal.

Proviso.

dispositions de la présente et de la précédente section de cet acte, il sera et pourra être loisible à la couronne, outre les nominations qu'elle a le droit de faire aux sièges correspondants de la couronne dans le dit sénat, de nommer aussi aux six sièges des collèges ou à tel nombre de sièges qui ne seront ou ne pourront pas être, de temps à autre, remplis par aucun des dits collèges incorporés : et pourvu aussi, secondement, qu'en nommant aux dits sièges des collèges dans le sénat, la couronne ne sera pas restreinte dans son choix, ainsi qu'il est prescrit par le second proviso de la section précédente de cet acte.

Proviso.

Pouvoirs conférés au sénat de faire des réglemens pour certaines fins.

XIX. Et qu'il soit statué, que le sénat de la dite université aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tels statuts, règles et ordonnances, qui lui paraîtront nécessaires ou avantageux pour la bonne administration de la dite université ou concernant les professeurs et tous autres officiers d'icelle, ou les études, lectures, examens, exercices et degrés des arts et facultés qui seront suivis, donnés ou tenus en icelle, et toutes matières y relatives, et pour convoquer et tenir les assemblées régulières ou spéciales du chapitre et de sénat, et pour régler le temps et le mode de convoquer et tenir les convocations de la dite université, et toutes les matières y relatives; les devoirs du chancelier et la résidence et les devoirs du vice-chancelier et président de la dite université, le nombre, l'examen, la résidence, les devoirs et l'ordre de préséance et d'ancienneté des professeurs de la dite université; le nombre des bourses pour les agrégés et pour les élèves, les expositions, les prix de l'université, et toutes les matières relatives à l'établissement des dites bourses et à l'examen et aux prix décernés aux candidats; le nombre, la résidence, la nomination et les devoirs de tous les officiers et serviteurs de la dite université, l'administration des biens et revenus d'icelle, les salaires, émoluments, allocations, honoraires et appointements des vice-chancelier, président, professeurs, agrégés, élèves, officiers et serviteurs de la dite université, et généralement concernant toutes autres matières ou choses ayant rapport à la prospérité et à l'avancement de la dite université; et le sénat aura aussi plein pouvoir de révoquer, renouveler, augmenter ou changer, de temps à autre, tous ou chacun les dits statuts, règles et ordonnances, selon qu'il lui paraîtra convenable et avantageux de le faire: Pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que les dits statuts, règles et ordonnances ou aucun d'eux ne répugneront pas aux lois ou statuts de cette province; pourvu aussi, secondement, qu'aucun statut, règle ou ordonnance ne sera passé et adopté dans la même assemblée dans laquelle il aura été d'abord introduit et discuté, mais qu'une seconde assemblée du dit sénat sera spécialement convoquée pour passer et adopter aucun des dits statuts, règles ou ordonnances: et pourvu aussi, troisièmement et dernièrement, qu'il sera et pourra être loisible à la couronne, en aucun temps, dans les deux années qui suivront la passation d'aucun tel statut, règle et ordonnance, de désavouer, par lettres patentes, sous le grand sceau de cette province, les dits statuts, règles ou ordonnances, après quoi tout tel statut, règle et ordonnance, à compter de la date des dites lettres patentes sera révoqué et n'aura aucune force et effet quelconque.

Proviso.

Proviso:

Proviso.

Quels seront les membres de la convocation.

XX. Et qu'il soit statué, que le chancelier, vice-chancelier, le président et les professeurs de la dite université, et toutes les personnes admises par la dite université à aucun degré en droit ou en médecine, ou à celui de maître ès-arts ou facultés, et qui aura payé depuis le temps de son admission au dit degré, la somme annuelle de vingt chelins, argent courant du Canada, pour le soutien et l'entretien de la dite université, sera censé, réputé et considéré comme membre de la convocation de la dite université. Pourvu toujours, néanmoins, qu'aucune personne à laquelle la dite université

Proviso.

université aura conféré seulement un degré honoraire, n'aura droit en vertu d'icelui de voter comme membre de la dite convocation.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'il y aura pour la dite université et pour le collège et école royale de grammaire du collège du Haut-Canada, un corps qui sera appelé "le bureau de dotation de l'université de Toronto, et du collège et de l'école royale de grammaire du collège du Haut-Canada," et qui sera composé de cinq membres qui tiendront leurs charges dans le dit bureau durant le plaisir des parties auxquelles est dévolu le droit de les nommer respectivement, l'un desquels membres sera nommé par le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors, un par le sénat de la dite université, un par le chapitre, et un par le conseil de collège du dit collège et école royale de grammaire, et un par les maîtres du dit collège et école royale de grammaire, ou par une majorité d'entre eux; et trois membres du dit bureau formeront un quorum pour l'expédition des affaires; pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que le membre du dit bureau qui sera ainsi nommé par le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de la province comme susdit, sera le président du dit bureau, et sera expressément nommé dans l'instrument en vertu duquel il sera ainsi nommé, lequel dit président du dit bureau n'exercera aucun professorat, charge ou emploi quelconque dans la dite université ou dans le dit collège ou école royale de grammaire, ou aucune autre université, collège, institution collégiale, école ou autre institution d'enseignement en cette province ou ailleurs, et ne sera pas membre du sénat, ou chapitre de la dite université, ou d'aucune autre université semblable, collège, institution collégiale, école ou autre institution d'enseignement comme susdit; et pendant tout le temps qu'il continuera à être président du bureau, il ne pourra non-plus être nommé à aucun professorat, charge ou autre emploi quelconque, soit dans la dite université ou dans le dit collège et école royale de grammaire, soit dans aucune autre université, collège, institution collégiale, école ou autre institution d'enseignement comme susdit, et ne pourra être nommé à aucun siège dans le sénat ou chapitre de la dite université, ou conseil du dit conseil et école royale de grammaire, ou dans aucun autre bureau, conseil ou corps appartenant ou lié à aucun d'eux; et pourvu aussi, secondement, que chaque membre du dit bureau donnera, pour l'accomplissement fidèle de ses devoirs, tel cautionnement qui sera réglé par un statut de l'université passé à cet effet.

Bureau de dotation constituée pour l'université et le collège du H. C.

Quorum.
Proviso.

Proviso.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit bureau de dotation de se charger du soin général de la surintendance et de l'administration de tous les biens et effets, meubles et immeubles de la dite université, sous la direction de tel statut d'université qui sera ou pourra être passé à cet effet; pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé conférer au dit bureau de dotation le droit d'aliéner aucune partie de la dotation de la dite université contrairement aux dispositions de la trente-septième section de cet acte; et pourvu aussi, secondement, que le dit bureau de dotation donnera de temps en temps, et chaque fois qu'il en sera requis, au gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors, et aussi au chancelier, chapitre et sénat de la dite université, ou à tels comité ou comités du dit chapitre ou sénat qu'ils pourront respectivement nommer à cette fin, tous les renseignements que demanderont ou pourront demander de temps à autre le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de la province, ou le dit chancelier, chapitre ou sénat, ou tout comité ou comités du dit chapitre ou sénat, relativement aux biens et propriétés, et aux affaires fiscales et financières de la dite université;

Le bureau de dotation sera chargé des biens, etc. de l'université.
Proviso.

Proviso.

Proviso.

université ; et pourvu aussi, troisièmement, que le dit bureau donnera en la même manière les mêmes informations aux auditeurs qui seront nommés tous les ans pour l'audition des comptes de la dite université ; et pourvu aussi, quatrièmement, et dernièrement, qu'il sera en outre du devoir du dit bureau de faire au sénat de la dite université un rapport annuel de l'état dans lequel se trouvent les propriétés et effets de la dite université, dont le soin, la surveillance et l'administration sont confiés au dit bureau, et généralement de toutes les affaires financières ou fiscales de la dite université, et de transmettre en même temps un double du dit rapport au gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, par l'entremise du secrétaire provincial d'icelle.

Deux audi-
teurs seront
nommés—
leurs devoirs,
etc.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'il y aura deux auditeurs des comptes de la dite université, qui seront nommés annuellement l'un par le chancelier, ou à défaut de la dite nomination, par le vice-chancelier de la dite université, et l'autre par le sénat, lesquels auditeurs seront chargés d'examiner et auditer les comptes du dit bureau de dotation, en ce qui concerne les propriétés et effets de la dite université, et tous les autres comptes de l'université généralement, et d'en faire un rapport au sénat de la dite université, et les dits auditeurs en transmettront un double au gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de la province pour le temps d'alors, par l'entremise du secrétaire provincial d'icelle.

La couronne
nommera les
professeurs
sous certaines
restrictions.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les professeurs de la dite université seront nommés par la couronne sur le rapport ou d'après les résolutions du sénat de la dite université en la manière suivante ; c'est-à-savoir : toutes les fois qu'une chaire déjà établie en icelle deviendra vacante par le décès du titulaire ou autrement, il sera du devoir du chapitre de la dite université, eu égard aux règlements qui seront établis par tout statut de l'université qui sera passé à cette fin, d'annoncer par avis public, que la dite chaire est vacante comme susdit, et d'indiquer les devoirs imposés par les statuts de la dite université au titulaire de la dite chaire, et le salaire et les émoluments qui y sont attachés, et d'exiger que les noms, la résidence et les qualités, ainsi que les recommandations de tous les candidats à la dite chaire, soient transmis et déposés dans le bureau qu'il appartient de la dite université, le jour fixé dans les dites annonces ; et il sera du devoir du dit chapitre, le jour qui sera fixé à cette fin, après le jour ainsi fixé pour recevoir les dites demandes comme susdit, de prendre en considération les dites recommandations des divers candidats à la dite chaire, et faire, le dit jour, ou tout autre jour subséquent, et après la plus mure délibération, un rapport adressé au sénat de la dite université à cet égard et le dit sénat sera spécialement convoqué par avis adressé à chaque membre d'icelui, et à lui transmis par la voie du bureau de la poste, pour prendre le dit rapport en considération ; et il sera du devoir du dit sénat après l'examen des dites recommandations et du rapport du chapitre sur icelui, et si, dans sa discrétion, il juge à propos de le faire, ou s'il en est requis par aucun statut de la dite université qui sera passé à cette fin, de faire subir un examen personnel public et oral aux dits candidats et de telle autre manière et d'après telle méthode qui lui seront prescrites par aucun statut de l'université, et de choisir trois des dits candidats pour la dite chaire, que le dit sénat croira les plus capables de remplir la dite chaire pour l'avantage de la dite université, et de transmettre les noms des dits trois candidats, avec leurs recommandations, le rapport du chapitre à leur égard et ses propres rapports et résolutions qui l'ont engagé à adopter ou modifier le dit rapport ou aucune partie d'icelui ou à s'y opposer avec les raisons et motifs de son choix des dits trois candidats, au gouverneur

Devoirs du
Sénat.

gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors, par l'entremise du secrétaire provincial d'icelle ; et il sera et pourra être loisible au dit gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors, de nommer l'un des dits trois candidats pour remplir la dite chaire vacante de la dite université : pourvu toujours, néanmoins, premièrement, qu'il ne sera tenu aucune séance du sénat de la dite université pour prendre en considération les dites recommandations et le rapport qu'en aura fait le chapitre ou pour faire subir un examen aux candidats à la dite chaire sous un délai de moins d'un mois de calendrier après que le dit rapport du dit chapitre aura été préparé ; et l'avis de la dite séance sera adressé aux divers membres du dit sénat transmis par le bureau de poste comme susdit : et pourvu aussi, secondement, que dans le cas où le sénat ne trouverait pas trois candidats dûment qualifiés pour remplir la dite chaire, comme susdit, il transmettra cependant les noms de trois des dits candidats, s'il s'en est présenté autant, et exposera, en les transmettant, lesquels des dits trois candidats il ne considère pas comme suffisamment qualifiés pour remplir la chair vacante, comme susdit, et les motifs de la dite opinion : et pourvu aussi, troisièmement et dernièrement, que durant le temps que la dite chaire sera ainsi vacante, le chapitre de la dite université établira pour l'exécution des devoirs qui y sont attachés, les dispositions temporaires qui seront ou pourront être prescrites et établies par aucun statut de l'université qui sera passé à cette fin.

Proviso.

Proviso.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au sénat de la dite université, sur le rapport du vice-chancelier d'icelle ou d'un comité de ses propres membres, de suspendre de ses fonctions, tout professeur de la dite université, pour toute cause qui lui paraîtra juste et raisonnable : pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que les motifs de toute telle suspension, seront inscrits et enregistrés, au long, dans les livres du dit sénat ; et tout professeur ainsi suspendu cessera dès lors de remplir ses devoirs, et exercer ses droits, fonctions et privilèges comme professeur, jusqu'à ce qu'il et à moins qu'il ne soit réintégré dans ses fonctions par le visiteur de la dite université en vertu d'un instrument sous son sceau privé : et pourvu aussi, secondement, qu'une copie dûment certifiée de l'entrée et des pièces de telle suspension et des motifs d'icelle, sera immédiatement transmise au dit visiteur, par l'entremise du secrétaire provincial : et pourvu aussi, troisièmement, que la continuation de toute telle suspension, pendant trois mois de calendrier continus, sans que tel professeur ait appelé de la décision du dit sénat à celle du dit visiteur, aura l'effet de rendre *ipso facto* tel professorat vacant, de même que si la personne ainsi suspendue fut décédée de sa mort naturelle : et pourvu aussi, quatrièmement et finalement, que pendant la durée de toute telle suspension, il sera et pourra être établi, par le chapitre de la dite université, des dispositions temporaires pour que les devoirs de tel professeur suspendu soient remplis de la meilleure manière possible, tel et ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, relativement à ceux d'une chaire devenue vacante.

Le sénat pourra suspendre un professeur.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

XXVI. Et qu'il soit statué, que si, sur le rapport du vice-chancelier, ou d'un comité de ses propres membres, le sénat de la dite université, après avoir donné à la partie tout le temps raisonnable d'être entendue sur sa défense, fait rapport au gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors, par l'entremise du secrétaire provincial d'icelle, qu'il est d'opinion qu'un professeur de la dite université devrait être destitué de son professorat, et expose, au long, dans tel rapport, les motifs et raisons de telle opinion, il sera et pourra être loisible au gouverneur de la province, ou personne administrant le gouvernement d'icelle pour le temps d'alors,

Le gouverneur pourra démettre tout professeur sur rapport du sénat.

d'alors, s'il le juge convenable, de destituer, en vertu d'un instrument sous son sceau privé, tel professeur de son professorat; et là dessus, il sera disposé de la dite chaire en la même manière que si elle fût devenue vacante par le décès de tel professeur.

Les examens pour professeurs ou degrés seront publics, etc.

XXVII. Et qu'il soit statué, que l'examen des candidats qui se présenteront comme professeurs ou pour occuper des chaires, ou obtenir des degrés ès-arts et facultés dans la dite université, sera public, et réglé par tel nombre d'examineurs qui seront ou pourront être nommés par le sénat de la dite université, conformément aux dispositions de tout statut ou statuts de l'université qui seront passés à cet effet.

L'université ne pourra conférer des degrés en théologie, mais en tous autres arts et facultés.

Proviso,

XXVIII. Et qu'il soit statué, que la dite université n'aura le pouvoir de conférer aucun degré en théologie, mais elle aura plein pouvoir et autorité de conférer tous autres degrés dans tous autres arts et facultés quelconques, y compris les degrés honoraires, et les degrés *ad eundum*, et tous autres pouvoirs et privilèges d'université, à toutes fins et intentions quelconques, et aussi pleinement et efficacement que ceux dont jouissent et sont investies les universités du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou aucune d'elle: pourvu toujours, néanmoins, que les degrés *ad eundum* ne seront conférés par la dite université qu'aux gradués des universités établies dans les domaines de Sa Majesté, ou aux gradués de telles universités établies dans les pays étrangers qui auront ou pourront avoir droit, de temps à autre, aux dits privilèges, en vertu d'un statut ou des statuts de la dite université passés à cet effet.

On ne requerra pas de déclarations religieuses des personnes admises dans l'université.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'aucune déclaration ou qualification religieuse ne sera requise de la part d'aucune personne qui sera admise ou immatriculée comme membre de la dite université, soit en qualité d'élève, d'étudiant, d'agrégé, ou autrement, ou de la part d'aucune personne qui sera admise à aucuns degrés ès-arts ou facultés dans la dite université, ou de la part d'aucune personne qui y sera nommée à aucun office, professorat, charge de lecteur, maître, ou précepteur, ou à aucune autre charge ou emploi quelconque; et les membres ou officiers de la dite université, ou aucun d'eux, ne seront tenus de se conformer à aucune des formules ou observances religieuses d'aucune secte particulière.

L'université ne pourra faire des emprunts que sous certaines conditions.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera permis aux chancelier, maîtres et élèves de l'université de Toronto, ou au dit bureau de dotation, d'emprunter en leur nom aucune somme d'argent sous la garantie de la dite université, ou des fonds ou autres biens d'icelle, ou autrement, excepté sous l'autorité d'un statut de la dite université, par lequel il sera approprié tel montant du revenu annuel de la dite université, provenant de l'intérêt et dividendes des deniers placés en vertu de la trente-huitième section de cet acte, qui sera suffisant pour payer l'intérêt annuel du dit emprunt, et par lequel il sera approprié une autre somme annuelle à même le principal primitif de tel emprunt, suffisante pour constituer un fonds d'amortissement aux fins d'effectuer le rachat, liquidation et décharge finale du principal du dit emprunt dans au moins vingt ans à compter du jour auquel il sera contracté; et l'intérêt annuel du dit emprunt et l'appropriation annuelle pour former le fonds d'amortissement pour le rachat et liquidation d'icelui, constitueront une charge additionnelle sur le fonds des revenus de la dite université, tel que ci-après prescrit, laquelle, tant qu'il restera aucune partie du principal primitif du dit emprunt à payer, sera privilégiée, et sera payée avant les quatrième, cinquième et sixième charges annuelles ordinaires portées sur le fonds des dits revenus, telles qu'elles sont imposées sur le dit fonds respectivement par la quarantième section de cet acte :

acte : et jusqu'à ce que le principal et l'intérêt du dit emprunt soient entièrement payés et acquittés, tout statut de l'université, soit qu'il soit fait par les visiteurs ou par le sénat, en vertu duquel on aura eu intention d'abroger ou annuler la dite disposition, sera nul et de nul effet, à toutes fins et intentions quelconques.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'un exemplaire imprimé de tout livre qui sera publié dans cette province après la passation de cet acte, soit qu'il forme un volume entier ou partie seulement d'un volume, s'il est publié séparément, avec ensemble toutes cartes géographiques, estampes ou autres gravures qui en feront partie, ainsi que de tout pamphlet, feuille imprimée, feuille de musique, carte géographique, carte ou plan qui sera publié séparément et fourni et colorié de la même manière que les meilleurs exemplaires qui en seront publiés, et aussi qu'un exemplaire de toute seconde ou nouvelle édition qui sera ainsi publiée, avec toutes les additions ou modifications, soit qu'elles se trouvent dans les feuilles ou dans les cartes géographiques, estampes, ou autres gravures qui en feront partie, et soit que la première édition de tel livre ait été publiée avant ou après la passation de cet acte, et relié, cousu ou broché suivant que la personne qui publiera le dit livre l'offrira en vente, et du meilleur papier sur lequel il sera imprimé, devra être délivré à la bibliothèque de la dite université par la personne qui le publiera, sous six mois de calendrier, à compter du jour auquel il sera publié, vendu ou offert en vente ; et il en sera pris un reçu du dit bibliothécaire, lequel reçu indiquera en toutes lettres le titre et l'édition du dit livre, et devra être donné à demande à la personne qui aura déposé le dit exemplaire à la dite bibliothèque ; et à défaut de telle livraison dans le temps susdit, la personne qui aura publié tout tel livre, pamphlet, feuille imprimée, feuille de musique, carte géographique, carte ou plan, sera passible, en sus de l'exemplaire qu'elle aurait dû délivrer, d'une somme n'excédant pas cinq louis, laquelle pourra être recouvrée par le bibliothécaire, ou autre officier ou agent du dit bibliothécaire dûment autorisé à cet effet, pour l'usage de la dite université, et sera employée à acheter des livres pour la dite bibliothèque, d'une manière sommaire sur conviction devant deux juges de paix pour le district, comté, cité ou place où la personne qui aura fait la dite publication et aura contrevenu à cette disposition résidera ou sera trouvée, ou au nom des chancelier, maîtres et élèves de la dite université, dans une action de dette ou autre procédure de même nature, dans toute cour ayant juridiction compétente en cette province, dans laquelle action la dite université, si elle obtient gain de cause, recouvrera les frais qu'elle aura raisonnablement encourus, lesquels seront taxés comme entre procureur et client.

XXXII. Et qu'il soit statué, que tous les biens et effets, biens mobiliers et immobiliers de quelque nature ou espèce quelconque, appartenant maintenant à la dite université, ou aux chancelier, président et élèves d'icelle, ou à toutes autres personne ou personnes, ou corps politique ou incorporé quelconque, pour l'usage ou avantage de la dite université, appartiendront et continueront d'appartenir aux chancelier, maîtres et élèves de l'université de Toronto, pour par eux et leurs successeurs les avoir et posséder pour leur usage et celui de leurs successeurs à toujours, nonobstant toute chose contenue dans la dite charte de feu Sa dite Majesté dans tout acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada ou de cette province, ou dans toutes lettres patentes, chartes royales, actes ou autres instruments à ce contraires.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que toutes les dettes maintenant dues à la dite université, ou aux chancelier, président et élèves d'icelle, en leur qualité collective, et tous jugements,

Un exemplaire de tout livre publié dans la province sera présenté à la bibliothèque de l'université.

Pénalité à défaut de ce faire, et mode de la recouvrer.

La corporation sera investie des biens de l'université.

La corporation pourra poursuivre le

recouvrement
des dettes dues
à l'université.

jugements, reconnaissances, cautionnements, conventions et autres instruments ou contrats rendus, consentis, donnés ou faits avec eux ou en leur faveur comme susdit, ou avec les chancelier, président et élèves de la dite université en leur qualité collective sous quelque nom qu'ils aient été rendus, consentis, donnés ou faits, seront bons et valables, et continueront d'avoir pleine force et valeur en faveur des chancelier, maîtres et élèves de l'université de Toronto, de même que si la dite université avait été nommée en iceux sous le nom collectif qui lui est donné par les présentes; et il sera et pourra être loisible à la dite université de procéder sur iceux sous son nom collectif en dernier lieu mentionné, par exécution ou autrement, et recouvrer les deniers qui lui seront dus en vertu d'iceux, de la même manière que s'ils avaient été rendus, consentis, donnés ou faits avec eux ou en leur faveur, sous le nom mentionné en dernier lieu comme susdit.

La corporation
sera responsa-
ble de toutes
les dettes dues
à l'université.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que le chancelier, les maîtres et élèves de l'université de Toronto seront responsables, tant en loi qu'en équité, de toutes les dettes, contrats ou conventions actuellement existant de la dite université, et ils pourront être poursuivis et condamnés à tout recouvrement à l'occasion d'iceux, de même que s'ils avaient été contractés ou faits par eux sous le nom susdit.

L'année fiscale
sera l'année de
calendrier.

XXXV. Et qu'il soit statué, que l'année fiscale de la dite université commencera le premier jour de janvier, et finira le trente-et-unième jour de décembre de chaque année.

Le salaire
seront payés
par quartiers.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que les salaires des divers professeurs, lecteurs, précepteurs, officiers et serviteurs de la dite université, seront payables par trimestres en vertu des statuts qui les établiront, les quatre jours trimestriels, de la dite année fiscale, savoir: les premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre de la dite année.

Mode d'aliéner
les immeubles.

XXXVII. Et qu'il soit statué, qu'aucuns des biens immobiliers de la dite université, ou aucuns des biens ou effets dont elle sera investie conformément aux prescriptions des trente-huitième ou quarante-deuxième sections de cet acte ne seront employés ou il n'en sera disposé autrement que sous l'autorité d'un statut de la dite université.

Le produit
des ventes de
terres formera
un fonds de
placement.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que les deniers provenant de la vente d'aucune des terres mentionnées dans la trente-septième section de cet acte, que la dite université jugera de temps à autre expédient de vendre ou aliéner, et tous deniers provenant des versements demandés ou payés, avec ensemble tout excédant du revenu de la dite université sur ses dépenses tel que prescrit par la quarante-deuxième section de cet acte, formeront un fonds qui sera appelé dans les livres de la dite université "le fonds des placements de l'université," et les deniers portés au crédit du dit fonds seront placés sur telles garanties foncières ou garanties du gouvernement que le sénat de la dite université approuvera.

Le revenu an-
nuel, etc. for-
mera un fonds
de revenu.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que le revenu annuel de la dite université provenant des honoraires et droits payables à la dite université, pour l'immatriculation des lecteurs, l'enseignement des degrés, ou autrement, ou provenant de telle partie d'iceux qui doit être versée dans le fonds général de la dite université en vertu d'aucun statut, et non entre les mains des professeurs ou officiers d'icelle, et des rentes annuelles ou autres rentes périodiques, intérêts et dividendes provenant des biens et effets de la dite université de

de quelque nature qu'ils soient, soit meubles, immeubles, avec ensemble toutes donations ou souscriptions annuelles ou autres qui peuvent être faites en faveur de la dite université pour l'avantage général d'icelle, et qui n'auront pas été destinées spécialement par le donateur pour aucun autre objet particulier, formeront un autre fonds qui sera appelé "le fonds du revenu de l'université"; et les deniers portés au crédit de ce fonds seront destinés et employés à acquitter et payer les diverses charges portées en vertu de la section suivante du présent acte sur le fonds, dans l'ordre où elles se trouvent portées sur icelui.

Mode de l'appropriation et de l'employer.

XL. Et qu'il soit statué, que les dépenses nécessaires encourues pour la perception, la recette et l'administration des deniers de la dite université, tant ceux qui composent le fonds des placements que ceux qui forment le fonds du revenu, constitueront la première charge portée contre le fonds du revenu de l'université; les dépenses encourues pour payer les taxes, les assurances et les réparations des édifices et autres propriétés de la dite université, constitueront la seconde charge portée contre le dit fonds du revenu de l'université; les salaires du boursier, du bibliothécaire, et autres officiers semblables à ceux des lecteurs et précepteurs qui ne seront point professeurs, et les salaires, gages et allocations des officiers subordonnés et serviteurs de la dite université, constitueront la troisième charge portée contre le dit fonds du revenu de l'université; et telle somme d'argent qui sera appropriée annuellement par tous statuts ou statuts de la dite université pour les dépenses incidentes de la dite université pour l'année fiscale, ou telle partie de cette somme qui pourra être requise pour telles dépenses incidentes, constituera la quatrième charge portée contre le dit fonds du revenu de l'université; les salaires du vice-chancelier, du président et des professeurs de la dite université, et telles parties des salaires de membres du bureau de dotation de la dite université et collège, qui sera payable à même les fonds de la dite université, constitueront la cinquième charge portée contre le dit fonds du revenu de l'université; et les appropriations spéciales à même le dit fonds du revenu pour telle année qui auront été ordonnées par tout statut de la dite université passé à cet effet, constitueront la sixième et dernière charge.

Ordre dans lequel se prélèveront les charges sur le fonds du revenu.

XLI. Et qu'il soit statué, que lorsque le fonds du revenu de la dite université, pour une année quelconque, ne suffira point pour acquitter et payer les diverses charges portées contre le dit fonds, pour telle année, tel que prescrit par le présent acte, le montant du déficit pour telle année, sera comblé à même l'excédant du fonds du revenu qui n'a pas encore été rapporté au fonds des placements, ou sera déduit proportionnellement de tous salaires qui composent la cinquième charge annuelle portée contre le dit fonds pour l'année suivante, seront, par proportions, égales tous les trois mois, suivant qu'ils deviendront respectivement exigibles à chaque trimestre financier de telle année suivante: pourvu toujours, néanmoins premièrement, que les personnes qui ne recevront pas la totalité de leur salaire, par suite des réductions proportionnelles comme susdit, auront droit à ce que le dit déficit soit comblé en totalité ou en partie (selon que le cas pourra échoir) à même tous excédant ou excédants du revenu, sur les dépenses qui pourront être réalisées pendant les six années qui suivront immédiatement celle où les dites réductions proportionnelles auront été faites comme susdit: pourvu aussi, secondement, que si les déficits ainsi occasionnés dans les dits salaires, ne sont pas encore remplis ou acquittés comme susdit, à l'expiration de toute sixième année, les titulaires des offices ou chaires auxquels les dits salaires seront attachés respectivement, n'auront aucun recours, à cet égard, contre la dite université ou sur

Déductions sur les salaires en certains cas:

Proviso.

Proviso.

les

les fonds d'icelle; mais le montant du salaire que chacun des dits titulaires aura reçu conformément aux dispositions de cet acte, sera regardé et considéré comme ayant été reçu par lui pour parfaite satisfaction et décharge de tout le montant de son salaire pour les dites six années pour lesquelles la dite proportion lui aura été payée comme susdit.

Le surplus du fonds du revenu sera versé au fonds de placement.

XLII. Et qu'il soit statué, que l'excédant (si aucun il y a) du fonds du revenu de la dite université après que les diverses charges, soit ordinaires soit casuelles, portées contre le dit fonds en vertu de cet acte, auront été payées et acquittées, sera porté tous les ans au fonds des placements de la dite université, et il en sera fait des placements, de temps à autre, ainsi que des autres deniers formant partie du dit fonds, comme il est déclaré dans et par la trente-huitième section de cet acte, de manière qu'il n'y aura aucune balance du dit fonds du revenu d'une année financière à porter au compte de l'année suivante.

Certains collèges revêtus du pouvoir d'université, en remettant tous ces pouvoirs outre que ceux de conférer des degrés en théologie, auront le droit d'envoyer un membre au sénat.

XLIII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'aucun des collèges, institutions collégiales ou universités incorporées dans le Haut-Canada, ayant le pouvoir de conférer des degrés non-seulement dans la faculté de théologie, mais aussi dans les autres arts et facultés, aura exprimé par écrit sous le sceau de la dite corporation au gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors, son désir d'obtenir le droit de nommer un membre pour faire partie du sénat de la dite université, conformément aux dispositions du présent acte à cet égard, il sera et pourra être loisible à la couronne, par lettres patentes sous le grand sceau de la province, contenant la substance du dit instrument, de déclarer que telle partie de la charte de tel collège, institution collégiale ou université qui lui a été octroyée, soit par le parlement ou autrement, ou en vertu de laquelle tel collège, institution collégiale ou université, a le pouvoir de conférer les dits degrés, tout en conservant, néanmoins, à tel collège, institution collégiale ou université, le droit de conférer des degrés dans la faculté de théologie, sera, à compter de la date des dites lettres patentes, ou de tel autre jour qui y sera spécifié à cet effet, révoquée, abrogée et annulée; et sur cela, et à compter de ce jour, tous les dits pouvoirs et privilèges, sauf ceux réservés comme susdit, seront et ils sont par le présent déclarés pleinement révoqués, abrogés et annulés en conséquence, nonobstant toute chose contenue à ce contraire dans les diverses chartes de tels collèges, institutions collégiales ou universités octroyés soit par le parlement ou autrement, à ce contraire.

Les règlements actuels de l'université demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés.

XLIV. Et qu'il soit statué, que tous les statuts, règles et ordonnances de l'université en premier lieu mentionnée, qui seront en force lors de la passation de cet acte, et qui ne répugnent pas aux dispositions du dit acte, seront et continueront d'être en force, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, modifiés ou amendés par quelque autre statut de la dite université, qui sera fait ou passé par la suite, soit par les visiteurs, soit par le sénat.

Confirmation des degrés actuellement conférés.

XLV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte, n'affectera en aucune manière les degrés conférés ou les termes tenus, ou les études ou exercices suivis dans la dite université, lesquels vaudront et auront effet à toutes fins et intentions quelconques, et continueront à être considérés comme étant des degrés conférés, des termes tenus, et des études et exercices suivis dans la dite université, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

XLVI. Et qu'il soit statué, qu'à l'exception du professeur de théologie, tout professeur, lecteur et officier de la dite université, occupant actuellement une chaire ou charge en icelle, continuera à occuper sa chaire, place ou charge, en vertu d'un nouveau warrant qui lui sera adressé à cet effet, jusqu'à ce qu'il soit déplacé en la manière prescrite par le présent acte : pourvu toujours, néanmoins, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera ou ne sera interprété de manière à empêcher la commission des visiteurs qui sera émanée tel que ci-après prescrit, ou toute autre telle commission de visiteurs ou aucun règlement de l'université qui sera passé à cet effet, de rétablir les dites chaires ou les droits qui y sont attachés respectivement, ou d'augmenter, modifier ou diminuer les droits ou devoirs attachés à la chaire occupée par aucun tel professeur, lecteur ou précepteur de la dite université, ou de changer ou varier le montant du salaire ou des émoluments qu'aura droit de recevoir tout tel professeur, lecteur ou précepteur, suivant qu'il sera nécessaire, pour donner effet aux dispositions du présent acte, pour prévenir la dilapidation de la dotation ou du fonds capital de la dite université, et proportionner la somme de ses dépenses et déboursés au montant de son revenu annuel en provenant.

Les professeurs actuels, à l'exception de celui en théologie, conserveront leurs charges.
Proviso.

XLVII. Et attendu que dans le but d'adapter les statuts de la dite université aux changements faits par le présent à sa charte, il est désirable qu'il soit nommé une commission de visiteurs pour les examiner et en faire rapport : qu'il soit en conséquence statué, qu'aussitôt, après la passation du présent acte, que le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de la province pour le temps d'alors le jugera expédient, il sera émané une commission de visiteurs, sous le grand sceau de la province, adressée à pas moins de cinq commissaires, par laquelle il leur sera enjoint de s'entendre avec les autorités de la dite université, au sujet des changements et modifications à apporter à tels statuts, règles ou ordonnances, et généralement pour la bonne administration de la dite université, et de faire rapport, en conséquence, des statuts, règles et ordonnances qu'il conviendra d'établir pour l'administration et régie de la dite université ; lesquels, lorsqu'ils auront été approuvés par le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors, seront observés, à l'avenir, dans la dite université, jusqu'à ce qu'ils soient changés, modifiés ou révoqués par quelque autre autorité compétente.

Exposé.

Nomination d'une commission de visiteurs.

XLVIII. Et attendu que certains professeurs de la dite université prétendent qu'ils ont été induits à abandonner certains emplois ou charges qu'ils exerçaient alors et qui suffisaient à leur subsistance, dans le but d'accepter des chaires dans la dite université, dans l'espoir d'obtenir des charges permanentes et avec l'assurance que les appointements d'icelles équivaldraient, du moins, à un certain montant spécifié respectivement, et qu'il est en conséquence expédient de s'enquérir et faire rapport des réclamations de telles personnes et autres qui peuvent avoir droit de réclamer une indemnité pour les services qu'elles auraient rendus à la dite université, du mérite de leurs réclamations respectives, et de l'indemnité qu'il conviendrait de leur accorder pour les indemniser des pertes qu'elles peuvent avoir éprouvées ou pourraient éprouver par suite de ce que leurs espérances auraient été déçues, si toutes fois leurs réclamations étaient trouvées justes : qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera enjoint aux dits commissaires, par la dite commission, d'examiner les réclamations de toute telle personne qui leur auront été spécialement soumises par le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors, par l'entremise du secrétaire provincial ; et si alors, ils jugent que telle personne a droit à une telle indemnité, ils en feront rapport ; et s'ils le jugent à propos, ils passeront un ou plusieurs statuts, règlements ou ordonnances

Exposé du cas de certains professeurs.

ordonnances pour pourvoir à telle indemnité, s'ils trouvent que les fonds de la dite université soient suffisants pour rencontrer cette dépense.

La commission de visiteurs fera rapport sur la chaire d'agriculture, etc.

XLIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera de plus enjoint aux dits commissaires, en vertu de la dite commission de visiteur, de diriger leur attention et faire rapport sur les meilleures mesures à prendre pour rendre la chaire d'agriculture récemment établie dans la dite université, plus efficace et plus utile, et de diriger leur attention et faire rapport généralement sur les meilleures mesures à prendre pour mettre la dite université, en autant que ses moyens le permettront, en état d'engager et stimuler les talents de la jeunesse du Haut-Canada, en établissant des bourses et décernant des prix et autres récompenses, et par tels autres moyens qui leur paraîtront les plus propres à cette fin.

Exposé.

L. Et attendu qu'il est expédient d'encourager la jeunesse de la province, à profiter de l'instruction donnée dans la dite université, en y établissant un certain nombre de bourses pour chaque comté du Haut-Canada, aux fins d'assister (autant que possible), au moyen d'une aide pécuniaire, les jeunes gens de mérite dans chaque comté, dont les parents ne seront pas en état de supporter les dépenses qu'entraînent nécessairement une éducation de cette nature; qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera du devoir des dits commissaires de pourvoir, dans le code des statuts dont ils feront rapport comme susdit, à l'établissement de quatre bourses pour chaque comté du Haut-Canada, aussitôt que les fonds de la dite université le permettront, et de régler tout ce qui concernera l'élection, les droits, privilèges et émoluments des élèves qui seront nommés aux dites bourses: pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que les élèves qui seront agrégés aux dites bourses, auront droit de fréquenter les classes de la dite université et assister aux lectures qui y seront données, et jouir de tous les avantages qui pourront y être procurés, sans être tenus de payer aucun honoraire pour cet objet, et deux des quatre bourses qui seront ainsi fondées pour chaque comté, recevront, à même les fonds de l'université, une dotation annuelle, si le dit fonds le permet, d'après le jugement des dits commissaires: pourvu aussi, secondement, qu'aucun comté n'aura droit au bénéfice des bourses qui seront ainsi fondées, ou d'aucune d'elles, à moins que le conseil municipal de tel comté n'ait pourvu, d'une manière permanente, à la formation d'un fonds suffisant pour la dotation d'une bourse ainsi fondée ou de deux d'entre elles, mais qui ne seront pas dotées à même les fonds de l'université, d'après les taux fixés par les dits commissaires; et quand le conseil municipal d'un comté aura pourvu à la formation de tel fonds, le sénat de la dite université procédera à nommer des agrégés à l'une des dites bourses ou à deux d'entre elles, selon la somme qui aura été appropriée par le dit conseil municipal; et nommera, en même temps, selon les circonstances, des agrégés à l'une des bourses qui seront dotées à même les fonds de l'université ou à deux d'entre elles—l'intention de cet acte étant, que les bourses qui seront dotées à même les fonds de l'université, ne recevront des agrégés qu'en autant et aussi longtemps que les divers comtés respectivement, fourniront des fonds pour pourvoir au soutien de celles qui seront dotées à même ces fonds: pourvu aussi, troisièmement, que les agrégés aux dites bourses seront choisis par le sénat de la dite université, après avoir subi un examen public, en présence de ce corps par des examinateurs qu'il nommera; et le choix sera fait sur tel nombre de jeunes gens de chaque comté qui auront été admis à briguer une place dans les dites bourses, sous le certificat du conseil municipal de chaque comté: pourvu aussi, quatrièmement, qu'aucune personne ne sera admise à se porter candidat pour être agrégée aux dites bourses, à moins qu'il ne lui ait été donné un certificat constatant le

Il sera du devoir des commissaires d'établir des bourses, etc.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

lieu de sa naissance ou résidence, par le conseil municipal du comté auquel les dites bourses appartiendront comme susdit : et pourvu aussi, cinquièmement, qu'aucune personne ne sera censée faire partie de la jeunesse d'aucun comté d'après le sens de cette section, à moins qu'elle ne soit née dans le dit comté, ou à moins que ses pères et mères ou le suivant d'entre eux, ou l'un d'eux n'aient résidé dans le dit comté pendant cinq années consécutives avant l'octroi de tel certificat, et à moins qu'il ne soit constaté que lors de l'octroi de tel certificat il ou ils y résidoient, ou si tous deux sont décédés, alors à moins qu'il ne soit constaté que tous deux ou le survivant d'entre eux y ont résidé pendant les cinq années qui ont précédé immédiatement l'époque de leur décès, ou du décès du survivant d'entre eux, et qu'ils y résidoient lors de son ou leurs décès ; pourvu aussi, sixièmement, que tout tel certificat demeurera en force pendant l'espace d'une année à compter de l'octroi d'icelui, et pas plus longtemps, après quoi, il sera et pourra être renouvelé, si la partie y a droit comme au premier : et pourvu aussi, septièmement, et finalement, qu'il sera et pourra être loisible aux dits commissaires, et ils sont par le présent requis d'établir des dispositions pour conserver et maintenir toutes les bourses qui existent actuellement dans la dite université sur le même pied qu'aujourd'hui, pour le laps des cinq années qui suivront immédiatement la passation de cet acte, dans l'intérêt des personnes qui auront déjà commencé un cours d'étude, et qui sont agrégés ou aspirent à être agrégés à aucune des dites bourses.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

III. COLLÈGE DU HAUT-CANADA ET ÉCOLE ROYALE DE GRAMMAIRE.

LI. Et attendu que par le dit acte, passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, il a été entre autres choses statué, que le collège alors récemment construit dans la cité de Toronto sera incorporé à la dite université, et en formerait un appanage ; et attendu qu'il est expédient, tout en maintenant le dit collège comme appanage de la dite université, de lui conférer une organisation plus indépendante pour la régie de ses propres affaires que celle qu'il possède maintenant ; qu'il soit statué, que le principal, les maîtres et les élèves du dit collège pour le temps d'alors, formeront ci-après sous le nom de "le principal, les maîtres et les élèves du collège du Haut-Canada, et de l'école royale de grammaire," un corps politique et incorporé de fait et de nom, qui aura succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer, modifier et renouveler ; et sous le nom susdit, la dite corporation pourra contracter, poursuivre et être pouruivie, plaider et se défendre et ester en justice en toutes cours et lieux quelconques ; et ses membres et leurs successeurs sous le nom susdit, pourront et seront habites en loi à acheter, acquérir, prendre, tenir et posséder par don, concession, transport, legs, donation ou autrement, pour eux et leurs successeurs, tous biens ou propriétés, mobilière ou immobilière, pour l'usage du dit collège et école royale de grammaire, ou en fideicommiss, pour tout autre usage ou destination quelconque en relation avec l'avancement de l'éducation, et à les louer ou transporter, ou autrement en disposer à volonté, suivant qu'ils le jugeront nécessaire ou expédient.

Dispositions
au sujet du
collège du
H. C. et de
l'école royale
de grammaire.

LII. Et qu'il soit statué, que le gouverneur ou l'administrateur du gouvernement de cette province pour le temps d'alors, sera le visiteur du dit collège et école royale de grammaire au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ; et ce pouvoir de visiteur pourra être exercé par commission sous le grand sceau de cette province, et les actes en seront obligatoires pour le dit collège et école royale de grammaire et toutes autres parties quelconques, après avoir été au préalable confirmés par le gouverneur ou l'administrateur du gouvernement de cette province en conseil.

Le gouverneur
sera visiteur,
etc.

Nomination
du principal,
etc.

Proviso.

LIII. Et qu'il soit statué, qu'il y aura dans le dit collège et école royale de grammaire un principal qui sera nommé par la couronne, sur le rapport ou les résolutions du sénat de la dite université, dressés sur les actes et en la manière ci-dessus prescrite pour les nominations aux chaires dans la dite université: Pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que la personne qui sera ainsi nommée principal sera un sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté, et ne possédera lors de sa nomination, et tant qu'elle sera principale comme susdit, aucun emploi, place ou charge dans aucune autre université, collège, séminaire, école ou lieu d'instruction ou d'éducation dans cette province ou ailleurs; et pourvu aussi, deuxièmement, que tel principal devra durant le temps qu'il possédera tel emploi, résider dans le dit collège ou école royale de grammaire, ou si cela lui est permis par un statut du dit collège et école royale de grammaire qui sera passé pour cet objet, alors en tel autre lieu qui sera prescrit par tel statut collégial; et pourvu aussi, troisièmement et dernièrement, que durant la vacance de la charge de principal du dit collège ou école royale de grammaire, telle disposition temporaire sera et pourra être faite par le conseil du dit collège et école royale de grammaire, pour l'accomplissement de la meilleure manière en leur pouvoir des devoirs attachés à la dite charge, qui sera ou pourra être prescrite ou fixée par tout statut du collège qui sera passé à cet effet.

Discipline gé-
nérale ordi-
naire:

Proviso.

LIV. Et qu'il soit statué, que la discipline générale ordinaire et le gouvernement du dit collège et école royale de grammaire, en subordination au conseil d'icelui, appartiendront et seront exercés par le principal: pourvu toujours, premièrement, qu'en toutes matières affectant directement quelqu'un des maîtres du dit collège et école royale de grammaire, ou comportant l'expulsion d'un de ses membres, il pourra être appelé de la décision du dit principal au conseil du dit collège: et pourvu aussi, en second lieu, que le mode et la manière suivant lesquels seront exercés les pouvoirs conférés par le présent au dit principal, seront et pourront être de temps à autre réglés et prescrits par des statuts du dit collège et école royale de grammaire qui seront passés à cet effet.

Le principal
fera un rap-
port annuel,
etc.

LV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du principal du dit collège et école royale de grammaire de faire un rapport général annuel au conseil d'icelui, sur l'état général, la condition, les progrès et l'avenir du dit collège et toutes choses y relatives, et de faire telles suggestions qu'il jugera convenable pour son amélioration; et le dit principal transmettra un duplicata du dit rapport au gouverneur ou à l'administrateur du gouvernement de cette province pour le temps d'alors, par l'intermédiaire du secrétaire provincial d'icelle.

Constitution
du conseil du
collège.

Quorum.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

LVI. Et qu'il soit statué, qu'il y aura dans le dit collège et école royale de grammaire un corps délibératif qui sera appelé le conseil du dit collège, lequel sera composé du principal du dit collège et école royale de grammaire, pour le temps d'alors lorsque la dite charge ne sera pas vacante, et de quatre autres personnes qui seront nommées par la couronne durant bon plaisir, et trois membres du dit conseil formeront un quorum pour l'expédition des affaires: pourvu toujours, néanmoins, premièrement, qu'aucune personne ne sera habile à être nommée par la couronne à un siège dans le dit conseil si elle est ministre, ecclésiastique ou précepteur d'un culte ou profession religieuse quelconque: et pourvu aussi, secondement qu'aucune personne ne sera habile à être ainsi nommée si elle n'a atteint le degré de maître ès-arts dans la dite université de Toronto, au moins cinq ans avant sa nomination à tel siège: et pourvu aussi, en troisième

troisième et dernier lieu, que la restriction contenue dans le proviso qui précède immédiatement cette section, ne s'appliquera à aucune nomination qui sera faite à tel conseil avant l'année de notre Seigneur mil huit cent soixante.

LVII. Et qu'il soit statué, que le principal du dit collège aura le droit de convoquer des assemblées spéciales du dit conseil, et présidera toutes les assemblées du dit conseil auxquelles il assistera ; et qu'en son absence, le plus ancien des membres du dit conseil présent présidera à sa place.

Qui convoquera et présidera les assemblées du conseil.

LVIII. Et qu'il soit statué, que le conseil du dit collège et l'école royale de grammaire aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tels statuts, règles et ordonnances qu'il jugera nécessaires et expédients relativement au bon gouvernement du dit collège et école royale de grammaire, ou relativement aux divers emplois de maîtres ou précepteurs du dit collège, y compris le principal, les études, examens et exercices qui y seront suivis et tenus, et toutes matières y relatives ; et pour convoquer et tenir des assemblées régulières ou spéciales du dit conseil, et toutes matières y relatives ; les devoirs du principal, et la résidence et les devoirs du principal, des maîtres et précepteurs du dit collège et école royale de grammaire, * et toutes matières relatives à la création de ces emplois ou examens des titulaires, et à la nomination de ces derniers ; le nombre, la résidence, la nomination et les devoirs de tous les officiers et employés du dit collège et école royale de grammaire ; l'administration de ses propriétés et revenus ; les salaires, appointements, honoraires et émoluments du principal, des maîtres, précepteurs, officiers et employés du dit collège et école royale de grammaire, et généralement relativement à toute autre matière ou chose qui intéressera la bonne tenue et l'avancement du dit collège et école royale de grammaire ; et également, pour révoquer, renouveler, augmenter ou modifier à volonté tous et chacun les dits statuts, règlements et ordonnances, suivant qu'il le jugera expédient ou convenable : pourvu toujours, néanmoins, en premier lieu, que les dits statuts, règlements ou ordonnances ou aucun d'eux ne répugneront aux lois ou statuts de cette province : pourvu également, en second lieu, que nul tel statut, règlement ou ordonnance ne sera passé et adopté à la même assemblée où il aura été premièrement présenté ; mais qu'une seconde assemblée du dit conseil sera spécialement convoquée pour passer et adopter tout tel statut, règlement ou ordonnance : et pourvu également, en troisième lieu, qu'aucun tel statut, règlement ou ordonnance, n'aura force et effet avant d'être approuvé par le chapitre de la dite université : et pourvu toujours, également, en quatrième lieu, qu'il sera et pourra être loisible à la couronne, en tous temps avant l'expiration de deux années, à dater de la passation de tel statut, règlement ou ordonnance, de désavouer par lettres patentes sous le grand sceau de cette province, tel statut, règlement ou ordonnance ; et là-dessus tout tel statut demeurera révoqué, et n'aura nul force ou effet quelconqué, à dater de telles lettres patentes.

Le conseil fera des règlements, etc.

* Voir l'anglais.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

LIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du bureau de dotation de la dite université et collège, de se charger de la surintendance et administration de tous les biens et effets, meubles et immeubles du dit collège et école royale de grammaire, conformément aux statuts qui seront et pourront être passés pour cet objet : pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que le dit bureau de dotation devra, au besoin et en tous temps, suivant qu'il sera nécessaire, fournir au gouverneur ou à l'administrateur du gouvernement de cette province pour le temps d'alors, ainsi qu'au principal et conseil du dit collège, ou à tel comité ou tels comités du dit conseil qui seront nommés

Le bureau de dotation sera chargé des biens du collège.
Proviso.

pour

pour cet objet, tous les renseignements relativement aux dits biens et effets, et à toutes les affaires fiscales et financières du dit collège ou école royale de grammaire, que le dit gouverneur ou l'administrateur du gouvernement de cette province, ou le dit principal ou conseil, ou tout tel comité ou tous tels comités de tel conseil, exigeront ou pourront exiger de temps à autre : et pourvu aussi, secondement, qu'il fournira de la même manière les mêmes renseignements aux auditeurs qui seront nommés chaque année pour examiner les comptes du dit collège et école royale de grammaire : et pourvu aussi, troisièmement et en dernier lieu, qu'il sera en outre du devoir du dit bureau, de faire un rapport complet des biens et effets sous leur charge, surintendance et direction, et de toutes les affaires fiscales ou financières du dit collège, au conseil du dit collège et école royale de grammaire, et de transmettre en même temps un duplicata de tel rapport au gouverneur ou à l'administrateur du gouvernement de cette province, par l'entremise du secrétaire provincial.

Proviso.

Il sera nommé
deux audi-
teurs—
Leur devoirs.

LX. Et qu'il soit statué, qu'il y aura deux auditeurs des comptes du dit collège et école royale de grammaire, qui seront nommés annuellement, l'un par le principal du dit collège, et l'autre par le conseil du dit collège, dont le devoir sera d'examiner et auditer les comptes du dit bureau de dotation en autant qu'il s'agit des biens et effets du dit collège et école royale de grammaire, et tous les autres comptes du dit collège et école royale de grammaire généralement, et d'en faire rapport au conseil du dit collège ; et un duplicata du dit rapport sera transmis par les dits auditeurs au gouverneur ou administrateur du gouvernement de la province pour le temps d'alors, par l'entremise du secrétaire provincial.

Les maîtres
seront nommés
par la cou-
ronne.

LXI. Et qu'il soit statué, que les maîtres du dit collège et école royale de grammaire seront nommés par la couronne.

Le sénat de
l'université
pourra sus-
pendre le prin-
cipal ou les
maîtres.

Proviso.

LXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible, pour le sénat de la dite université de Toronto, sur le rapport de son chapitre ou sur celui d'un comité de ses propres membres, de suspendre le principal du dit collège et école royale de grammaire, ou tout maître d'icelui, de sa charge, pour toute cause qui lui paraîtra juste ou raisonnable : pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que les motifs de toute telle suspension seront enregistrés, en toutes lettres, dans les livres du dit sénat, et tel principal ou maître ainsi suspendu, cessera, dès lors, d'exercer ses droits, fonctions et privilèges, jusqu'à ce que et à moins que la dite suspension ne soit révoquée par le visiteur du dit collège ou école royale de grammaire, sous son sceau privé ; et pourvu également, en second lieu, qu'une copie authentique du dit enregistrement et record de la dite suspension et des motifs d'icelle, sera immédiatement transmise au dit visiteur, par l'intermédiaire du secrétaire provincial : et pourvu aussi, troisièmement, que la continuation de toute telle suspension, pendant le laps de trois mois consécutifs, sans qu'il y ait appel de la part du dit principal ou maître, au dit visiteur de la décision du sénat, rendra vavante *ipso facto* la dite charge de principal ou maître, comme si le dit principal ou maître était réellement décédé : et pourvu aussi, quatrièmement, que durant toute telle suspension, il sera et pourra être établi telle disposition temporaire par le conseil du dit collège et école royale de grammaire, pour l'accomplissement le mieux qu'il sera en son pouvoir de le faire, des fonctions de la dite charge de principal ou maître, tel qu'il est prévu plus haut, relativement à ceux d'une chaire vacante dans la dite université.

Proviso.

Proviso.

LXIII. Et qu'il soit statué, que si, sur le rapport du chapitre ou sur le rapport de ses propres membres, le sénat de la dite université, après avoir fourni à la partie, toutes les occasions raisonnables d'être entendue sur sa défense, fait rapport au gouverneur ou administrateur du gouvernement de cette province pour le temps d'alors, par l'intermédiaire du secrétaire civil, que son avis est que le principal du dit collège et école royale de grammaire, ou tout maître d'icelle, devrait être démis de sa charge, et dans le dit rapport, expose, en toutes lettres, les motifs de tel avis; il sera et pourra être loisible pour le gouverneur ou l'administrateur du gouvernement de cette province pour le temps d'alors, s'il juge à propos et expédient de le faire, démettre, par un instrument sous son sceau privé, le dit principal ou maître, de sa charge; et ensuite la dite charge sera considérée comme si elle fût devenue vacante par le décès du dit principal ou maître.

Le gouverneur pourra démettre le principal et les maîtres, etc.

LXIV. Et qu'il soit statué, qu'aucune déclaration ou qualification religieuse quelconque, ne sera requise ou exigée d'aucune personne admise comme membre de tel collège ou école royale de grammaire, soit comme élève, étudiant, agrégé ou autrement, ni d'aucune personne nommée à aucune charge, soit de maître, précepteur, ou aucune place ou emploi dans le dit collège; et nulles observances religieuses, conformément aux rites d'aucune dénomination religieuse, ne seront imposés aux membres ou officiers du dit collège et école royale de grammaire, ni à aucun d'eux.

Nulle déclaration religieuse ne sera requise.

LXV. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible au principal, maîtres et élèves du dit collège et école royale de grammaire, ou au bureau de dotation de la dite université et collège, en leur nom, d'emprunter aucune somme d'argent sur la garantie du dit collège et école royale de grammaire, ou des fonds ou autres biens d'icelle ou autrement, en aucune manière quelconque, excepté en vertu de l'autorité d'un statut du dit collège et école royale de grammaire, en vertu duquel statut il sera, en même temps, approprié tel montant du revenu annuel du dit collège et école royale de grammaire, provenant de l'intérêt et des dividendes des deniers réellement placés, conformément à la soixante-et-douzième section de cet acte, qui sera suffisante pour couvrir les intérêts annuels de tel emprunt, et en sus, une somme suffisante *per centum per annum*, sur le capital primitif de tel emprunt, pour former un fonds d'amortissement pour l'acquittement, satisfaction et décharge définitive de tel emprunt, dans un laps de vingt ans, au plus, depuis que le dit emprunt aura été contracté avec les intérêts; et l'appropriation annuelle consacrée au dit fonds d'amortissement pour l'acquittement et la satisfaction de cette dette, constituera une charge extraordinaire imputée sur le fonds du revenu du dit collège et école royale de grammaire, ainsi qu'il est établi ci-après, laquelle charge, aussi longtemps qu'aucune partie du dit principal primitif de tel emprunt, ne sera pas payée, aura préséance sur les quatrième, cinquième et sixième charges ordinaires annuelles, imputées sur le dit fonds de revenu, ainsi qu'elles sont respectivement portées et imposées sur ce fonds par la soixante-quatorzième section de cet acte, et jusqu'à tel paiement et satisfaction de la totalité du principal et des intérêts de tel emprunt, tout statut collégial, soit du visiteur ou du collège, qui tendrait à révoquer ou abroger cette disposition, sera nul et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques.

Le collège ne pourra emprunter que sous certaines conditions.

LXVI. Et qu'il soit statué, que tout ce qui restera de la dotation primitive du dit collège et école royale de grammaire, soit que le titre légal en soit maintenant conféré au dit collège et école royale de grammaire ou au principal, maîtres et élèves d'icelui,

La corporation investie des biens du collège,

ou

ou au dit collège ou institution collégiale ou université, et tous autres biens et effets, meubles et immeubles, de quelque nature que ce soit, appartenant maintenant ou conféré au dit collège et école royale de grammaire, ou au principal, maîtres et élèves d'icelui, ou au dit collège, institution collégiale ou université, ou à toute autre personne ou personnes ou corps incorporé ou politique quelconque, pour l'usage du dit collège et école royale de grammaire, seront, et toutes parties d'iceux sont par le présent, transférés et conférés au dit principal, maîtres et élèves du collège et école royale de grammaire du Haut-Canada, pour par eux et leurs successeurs en jouir et les posséder à toujours, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le dit acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, ou de cette province, ou dans toutes lettres patentes, chartes royales, ou autres instruments.

Ainsi que de
dettes dues au
collège.

LXVII. Et qu'il soit statué, que toutes les dettes dues au dit collège et école royale de grammaire, ou au principal, aux maîtres et élèves d'icelui, en leur qualité collective, et tous jugements, obligations, bons, compromis, et autres instruments ou contrats consentis, reconnus ou passés en leur faveur ou par eux comme susdit, ou avec le dit collège, institution collégiale ou université ci-dessus mentionnée, en faveur du dit collège et école royale de grammaire, ou avec le chancelier, président et élèves de la dite université, au profit du dit collège et école royale de grammaire, sous quelque nom qu'ils aient été consentis, reconnus ou passés, seront valides et auront pleine force et effet, à l'égard du principal, des maîtres et élèves du collège et l'école royale de grammaire du Haut-Canada, tout comme si le dit collège et école royale de grammaire y avait été dénommé sous le nom de corporation, attribué à icelui par le présent acte; et il sera et pourra être loisible au dit collège et école royale de grammaire, sous le nom de corporation, en dernier lieu mentionné, de procéder sur iceux, par exécution ou autrement, et de recouvrer ce qui lui est dû, tout comme s'ils avaient été consentis, reconnus ou passés par lui sous le nom en dernier lieu mentionné.

La corpora-
tion sera res-
ponsable des
dettes dues par
le collège.

Proviso.

LXVIII. Et qu'il soit statué, que sauf les exceptions ci-après, le principal, les maîtres et élèves du dit collège et école royale de grammaire, seront, tant en loi qu'en équité, tenus aux dettes, contrats et conventions du dit collège et école royale de grammaire, et pourront être poursuivis, condamnés à les payer, comme si ces dettes ou conventions eussent été faites et contractées par eux sous le nom susdit: pourvu toujours, néanmoins, qu'aucune disposition ci-contenue ne s'étendra et sera censée s'étendre à la dette que la dite université prétend lui être due par le dit collège et école royale de grammaire, laquelle dette sera et elle est par le présent acte éteinte et liquidée.

L'année finale
sera l'année de
calendrier.

LXIX. Et qu'il soit statué, que l'année fiscale du dit collège et école royale de grammaire commencera le premier jour de janvier, et finira le trente-et-unième jour de décembre de chaque année.

Les salaires
seront payables
par quartiers.

LXX. Et qu'il soit statué, que le salaire du principal, des maîtres, précepteurs, officiers et serviteurs du dit collège et école royale de grammaire, seront en vertu des règlements qui les établissent, payés tous les trimestres les jours des quatre trimestres de chaque année fiscale, savoir, les premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre d'icelle.

Les immeubles
ne pourront
être aliénés

LXXI. Et qu'il soit statué, qu'aucun des biens-fonds du dit collège et école royale de grammaire ni aucune des propriétés d'icelle placées conformément aux dispositions
de

de la soixante-et-douzième ou de la soixante-et-seizième sections de cet acte, ne sera aliéné ou employé autrement qu'en vertu d'un statut du dit collège et école royale de grammaire.

qu'en vertu d'un règlement.

LXXII. Et qu'il soit statué, que les deniers provenant de la vente d'aucune des terres mentionnées dans la soixante-et-onzième section de cet acte, qu'il paraîtra de temps à autre au dit collège et école royale de grammaire expédient de vendre ou aliéner, et tous les deniers provenant de placements exigés ou payés ensemble avec toute partie du revenu excédant les dépenses du dit collège et école royale de grammaire, tel que prescrit par la soixante-et-seizième section de cet acte, formeront un fonds qui sera appelé dans les livres du dit collège et école royale de grammaire " le fonds des placements du collège," et les deniers portés au crédit du dit fonds seront de temps à autre placés dans le fonds du gouvernement, ou sur les garanties foncières approuvées par le conseil du dit collège et école royale de grammaire.

Le produit de la vente de terres formera un fonds de placement.

Mode de placement.

LXXIII. Et qu'il soit statué, que le revenu annuel du dit collège et école royale de grammaire provenant des honoraires et droits payables pour l'admission, l'enseignement ou autrement, ou de telle partie d'iceux qui, par aucun statut ou statuts du dit collège et école royale de grammaire, sera payable au fonds général du dit collège et école royale de grammaire, et non pas au principal, maîtres et officiers d'icelui, ainsi que des rentes, intérêts, dividendes annuels ou périodiques provenant des propriétés et effets du dit collège et école royale de grammaire, de quelque nature ou qualité que ce soit, meubles ou immeubles, avec toutes autres donations ou souscriptions annuelles ou autre qui pourront être faites en faveur du dit collège et école royale de grammaire, pour l'avantage général d'icelui, sans être spécialement approprié par le donateur à aucun objet ou fin particulière, formera un autre fonds qui sera appelé " le fonds du revenu du collège," et les deniers portés au crédit du dit fonds mentionné en dernier lieu seront appropriés et employés à payer et satisfaire les diverses charges portées et imposées par la section suivante de cet acte sur le dit fonds, suivant l'ordre dans lequel les dites charges sont portées et imposées sur icelui.

Le revenu annuel formera un fonds de revenu.

Emploi de ce fonds.

LXXIV. Et qu'il soit statué, que les dépenses nécessaires encourues pour recevoir, prélever et administrer les deniers du collège et école royale de grammaire, tant ceux qui forment le fonds des placements que ceux qui forment le dit fonds du revenu, constitueront la première charge annuelle portée contre le dit fonds du revenu du collège ; les déboursés pour payer les taxes, les assurances et les répartitions des bâties et autres propriétés du dit collège et école royale de grammaire, constitueront la deuxième charge portée contre le dit fonds du revenu ; les salaires, gages et allocations payés aux officiers subordonnés et serviteurs du dit collège et école royale de grammaire, constitueront la troisième charge portée contre le dit fonds du revenu ; le montant qui, en vertu d'aucun statut ou statuts du dit collège et école royale de grammaire, passé à cette fin, sera approprié tous les ans pour défrayer les dépenses incidentes du dit collège et école royale de grammaire pour l'année fiscale, ou telle partie de la dite somme qui sera nécessaire pour le paiement des dites dépenses incidentes, constituera la quatrième charge portée contre le dit fonds du revenu ; les salaires du principal et des maîtres du dit collège et école royale, et de tel nombre des membres du bureau de la dotation de la dite université et collège qui doivent être payés à même les fonds du dit collège, constitueront la cinquième charge portée contre le fonds du dit revenu, et toutes les appropriations spéciales qui seront faites à même le dit fonds du revenu pour la dite année,

Quelles seront les charges sur le fonds du revenu et leur ordre.

qui

qui auront été faites en vertu d'aucun statut du dit collège et école royale de grammaire passé à cet effet, constitueront la sixième et dernière charge.

Déductions sur les salaires en certains cas.

LXXV. Et qu'il soit statué, que toutes et chaque fois que le fonds du revenu du dit collège et école royale de grammaire, pour aucune année, ne suffira pas pour payer et rencontrer les diverses dépenses qui y seront portées pour la dite année, tel que prescrit par le présent, le montant du déficit pour la dite année sera comblé à même l'excédant du fonds du revenu qui n'aura pas encore été porté au fonds des placements, ou sera déduit par proportions égales de tous les salaires constituant la cinquième charge annuelle, portée contre le dit fonds pour l'année suivante, en faisant sur les dits salaires des déductions proportionnés par trimestre, à mesure qu'ils deviendront respectivement dus à chaque trimestre financier de la dite année suivante : pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que les parties dont les salaires auront été ainsi diminués par les déductions proportionnelles comme susdit, auront droit de se faire rembourser ce déficit en tout ou en partie, suivant le cas, à même l'excédant ou les excédants du revenu sur les dépenses qui pourront échoir durant les six années qui suivront immédiatement celle dans laquelle les dites déductions proportionnelles auront été faites comme susdit : pourvu aussi, secondement, que pour le déficit ainsi causé dans les dits salaires, et qui à l'expiration de chaque sixième année pourra rester encore dû comme susdit, les titulaires des charges ou professorats auxquels les dits salaires seront attachés comme susdit, n'auront aucune réclamation contre le dit collège et école royale de grammaire ou contre les fonds d'icelui, mais le montant des dits salaires reçus par chacun des dits titulaires conformément aux dispositions de cet acte, sera censé et considéré avoir été reçu par lui en plein paiement et satisfaction de tout son salaire pour les dites cinq années, et dont il lui aura été payé une proportion comme susdit.

Proviso.

Proviso.

L'excédant du fonds du revenu sera porté au fonds de placement.

LXXVI. Et qu'il soit statué, que l'excédant (si aucun il y a) du fonds du revenu du dit collège, après avoir défrayé et payé les diverses charges soit ordinaires ou extraordinaires portées au compte d'icelui par cet acte, sera transporté tous les ans au fonds des placements du dit collège et école royale de grammaire, et avec les autres deniers appartenant à ce fonds, seront de temps à autre placés en la manière prescrite par la soixante-et-douzième section de cet acte, de manière qu'il ne sera porté aucune balance du dit fonds du revenu d'une année fiscale à l'autre.

Les règlements actuels du collège demeureront en force.

LXXVII. Et qu'il soit statué, que tous les statuts, règles et ordonnances du dit collège et école royale de grammaire en force lors de la passation de cet acte, et qui ne sont point incompatibles avec les dispositions du dit acte, seront et continueront à être en force jusqu'à ce qu'ils soient renvoyés, changés ou amendés par quelque autre statut du dit collège et école royale de grammaire qui sera ci-après passé et établi à cet effet, soit par le visiteur ou le dit collège.

Le principal et les maîtres actuels continueront jusqu'à ce qu'ils soient déplacés.

Proviso.

LXXVIII. Et qu'il soit statué, que le principal et les autres maîtres et officiers du dit collège et école royale de grammaire, exerçant maintenant une charge de maître ou autre emploi en icelui, continuera à remplir la dite charge ou emploi en vertu d'un nouveau warrant qui sera émané en sa faveur, jusqu'à ce qu'il en soit démis, en la manière prescrite par cet acte : pourvu toujours, néanmoins, que rien de contenu dans cet acte, n'empêchera ou ne sera censé empêcher aucune commission de visiteur qui sera émanée comme il est ci-après prescrit, ou toute autre commission de visiteurs, ou autre statut collégial qui sera passé à cette fin, de réorganiser les dites charges de maîtres

maîtres ou emplois, ou les devoirs qui sont attachés aux dites charges respectivement, ou d'augmenter, modifier ou diminuer les devoirs des dites charges de maître, ou tout autre emploi possédé par aucun maître ou employé dans le dit collège ou école royale de grammaire, ou de modifier ou varier le montant du salaire ou des émoluments payables à tout tel maître ou officier, suivant qu'il sera nécessaire, pour mettre à exécution les dispositions de cet acte, établies pour prévenir le gaspillage des deniers de la dotation, ou du capital du dit collège et école royale de grammaire, et pour en restreindre les dépenses et les déboursés, dans les limites, des revenus annuels qui en proviennent.

LXXIX. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt, après la passation de cet acte, qu'il paraîtra expédient au gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de la province pour le temps d'alors, il sera émané une semblable commission de visiteurs pour le dit collège et école royale de grammaire, ainsi qu'il est par le présent prescrit ci-dessus, relativement à la dite université, avec des pouvoirs et instructions semblables, autant que le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de la province pour le temps d'alors, jugera convenable ou à propos de conférer dans la dite commission : pourvu toujours, néanmoins, que rien de contenu dans le présent acte, ne sera censé empêcher qu'il soit émané une commission comprenant les deux objets, si tel est le plaisir du gouverneur ou de la personne administrant le gouvernement de la province pour le temps d'alors, comme susdit.

Une commission de visiteurs sera émanée pour les mêmes fins que celle pour l'université.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES ET TEMPORAIRES.

LXXX. Et qu'il soit statué, qu'aucune action en loi ou poursuite en équité, maintenant pendante entre la dite université mentionnée en premier lieu, et toutes personnes ou personnes, corps politiques ou incorporés, ou entre le dit collège et école royale de grammaire, et aucunes telles personnes ou personnes, corps politiques ou incorporés, sous quelque nom que le dit collège ou université plaide ou se défende dans la dite action ou poursuite, ne sera mise à néant, ne cessera ou ne sera discontinuée à raison d'aucune chose contenue dans cet acte, mais toute telle action ou poursuite sera ou pourra, sur déclaration de la passation du présent acte, être continuée pour ou contre la dite université ou collège, sous le nom collectif à eux conféré par le présent acte respectivement, nonobstant toute chose contenue dans le présent à ce contraire.

Les actions en loi, etc. ne seront pas périmées.

LXXXI. Et attendu qu'il a été fait à la dite université ci-dessus mentionnée en premier lieu, un don de livres, consistant, principalement, en livres de théologie, par la société, pour la diffusion des connaissances chrétiennes, et qu'en conséquence de l'abolition de la chaire de théologie, cette société pourrait désirer transporter les dits livres à quelqu'autre institution, ou en disposer autrement ; qu'il soit en conséquence statué, que sur demande faite, au nom de la société, par un officier compétent de l'institution, et adressée au dit chancelier, maîtres et élèves de la dite université de Toronto, en aucun temps avant l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-cinq, demandant que le dit don de livres lui soit remis, ou qu'il en soit disposé en la manière qu'elle pourra déterminer, il sera et pourra être loisible aux dits chancelier, maîtres et élèves, et ils sont par le présent requis de les remettre, conformément à la dite demande, et les dits livres deviendront alors la propriété de la dite société, ou de telles autres personnes ou personnes, corps politiques ou incorporés que la dite société, dans et par la dite demande, aura nommés et délégués à cette fin, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte, à ce contraire.

Exposé.

Transport de la bibliothèque de théologie.

Commencement de cet acte.

LXXXII. Et qu'il soit statué, que cet acte entrera en opération le, depuis et après le premier jour de janvier prochain, ou tout autre jour plus prochain qui pourra être fixé à cette fin par proclamation sous le grand sceau de la province.

Cet acte sera un acte public.

LXXXIII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera pris et considéré comme acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement allégué.

Il pourra être amendé, etc. dans cette session.

LXXXIV. Et qu'il soit statué, que cet acte pourra être amendé, changé ou abrogé par aucun acte qui sera passé à cet effet, dans le cours de la présente session du parlement.

C A P. L X X X I I I.

Acte pour mieux établir et maintenir les Ecoles Publiques dans le Haut-Canada, et révoquer l'acte des écoles actuel.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

AT TENDU qu'il est expédient d'établir de meilleures dispositions pour l'établissement et le soutien des écoles publiques dans cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le gouverneur de cette province pourra, de temps à autre, nommer par lettres patentes, sous le grand sceau de cette province, une personne convenable et compétente pour être le surintendant des écoles pour le Haut-Canada, et remplir cette charge sous bon plaisir ; et il sera accordé au dit surintendant un salaire annuel de quatre cent vingt louis courant ; et il lui sera alloué trois cent quinze louis courant par année pour un clerc, et il rendra compte des dépenses contingentes de son bureau, conformément aux termes de cet acte ; et le dit surintendant donnera caution envers Sa Majesté, à la satisfaction du gouverneur en conseil, en la somme de deux mille louis courant, et sera, dans l'exercice de ses fonctions, soumis à tous les ordres légaux que le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de la province, pourra, de et par l'avis du conseil exécutif, lui signifier.

Nomination d'un surintendant des écoles pour le H. C.—son salaire, etc.

Il donnera caution.

Devoir du surintendant.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du surintendant des écoles, pour le Haut-Canada :

Répartir les deniers.

Premièrement. De répartir, après avoir déduit certaines sommes comme il est ci-après prescrit, le ou avant le quinzième jour d'avril dans chaque année, tous les deniers appropriés par la législature pour les écoles communes dans le Haut-Canada, pour l'année alors courante, suivant la proportion de la population de chaque comté dans le Haut-Canada, comparée avec toute la population de la dite partie de cette province, conformément au recensement qui en aura été fait et rapporté au temps de la dite répartition, ou, si les recensements ou retours d'après lesquels, suivant cette disposition de cet acte, doit être fait la répartition, sont si défectueux pour un comté, qu'il sera impossible

impossible de constater la part de deniers d'écoles afférante au dit comté, alors il répartira les dits deniers d'après les meilleurs témoignages qu'il pourra se procurer, ayant soin de les répartir d'une manière juste et équitable, suivant la dite proportion.

Secondement. De certifier à l'inspecteur-général de cette province la répartition ainsi faite, et d'en donner immédiatement avis au greffier du conseil municipal de chaque comté dans le Haut-Canada, indiquant les sommes réparties pour chaque, le montant total des dites répartitions, et la proportion de la population suivant laquelle les diverses répartitions ont été faites.

Certifier la répartition.

Troisièmement. De voir à ce que tous les deniers répartis par lui en vertu de cet acte, soient employés aux fins pour lesquelles ils auront été accordés, et de refuser à tout et chaque comté qui n'aura pas rendu un compte satisfaisant des deniers répartis en dernier lieu, toute autre part dans l'allocation législative faite pour les écoles, jusqu'à ce que le dit comté ait rendu le dit compte.

Voir à l'emploi des deniers.

Quatrièmement. De préparer des formules et règlements convenables pour faire tous les rapports, et conduire tous les procédés en vertu de cet acte, et de faire transmettre avec les instructions que le bureau d'éducation pour le Haut-Canada jugera nécessaire de donner pour mieux organiser et administrer les écoles publiques ou communes, aux divers bureaux et officiers chargés de l'exécution des dispositions de cet acte, et de préparer et transmettre au greffier de chaque township, ville ou cité dans le Haut-Canada, pour l'usage du conseil municipal de tel township, ville ou cité, une copie de tout plan ou plans que le gouverneur en conseil approuvera et qu'il ordonnera d'être fournis pour telle fin.

Préparer les formules, etc.

Cinquièmement. De fournir de temps à autre, à l'ordre de tout surintendant des écoles communes de tout township, ville ou cité dans le Haut-Canada, tel nombre de copies de cet acte et des formules, règlements et instructions préparées par lui, que le dit ordre indiquera, comme étant nécessaire pour l'usage d'aucune école ou écoles dans le dit township, ville ou cité.

Fournir les formules, etc.

Sixièmement. D'employer tous les moyens légaux en son pouvoir pour recueillir des informations et renseignements sur l'éducation et pour la répandre parmi les habitants du Haut-Canada.

Recueillir des informations.

Septièmement. De soumettre annuellement au gouverneur de cette province le, ou avant le premier jour d'août de chaque année, un rapport sur l'état des écoles normales, les écoles de grammaire, les écoles communes et autres écoles publiques ou institutions d'éducation dans le Haut-Canada; indiquant le montant des deniers publics dépensés pour les fins de l'éducation dans le Haut-Canada, en autant qu'il pourra le connaître, et indiquant pareillement de quelle source sont venus les dits deniers, avec tous autres renseignements qu'il jugera avantageux de donner sur l'état de l'éducation dans le Haut-Canada, et tels plans et suggestions qu'il proposera pour l'améliorer, afin qu'ils puissent être soumis à la législature à la session alors prochaine.

Faire un rapport annuel au gouverneur.

III. Et qu'il soit statué, que la somme d'argent qui sera distribuée tous les ans pour l'encouragement des écoles communes dans le Haut-Canada susdit, seront payables le premier jour de mai de chaque année, par warrant adressé aux trésoriers des divers comtés, dans le Haut-Canada.

Mode de payer les deniers d'école aux trésoriers de comtés.

Leurs devoirs.

IV. Et qu'il soit statué, que chaque trésorier de comté, en recevant la somme d'argent répartie pour son comté, en donnera immédiatement avis par écrit au greffier du conseil municipal de son comté.

Devoir du greffier du conseil municipal.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit greffier lorsqu'il aura reçu l'avis de la répartition des deniers d'écoles pour son comté, et aussi, lorsque le trésorier de son comté l'aura notifié, qu'il a reçu la répartition de son comté, de le mettre aussitôt que possible devant le conseil municipal du dit comté.

Fonds réservé comme aide à des sections d'écoles pauvres.

VI. Et qu'il soit statué, que le dit conseil municipal fera dans sa discrétion, déduire de la dite répartition une somme qui n'excèdera pas vingt-cinq pour cent sur la dite répartition, et établira un fonds pour le soulagement des arrondissements d'école qui ne pourront établir ou maintenir des écoles sans secours spécial; et le dit conseil municipal fera, dans sa discrétion, distribuer le dit fonds aux dits arrondissements d'école en telle somme qu'il jugera à propos: Pourvu toujours, que le dit conseil municipal n'autorisera aucun arrondissement d'école à recevoir du dit fonds pour le soutien des écoles, une somme excédant dix louis courant; et pourvu aussi, qu'il n'autorisera pas le paiement d'aucune partie du dit fonds en faveur d'aucun arrondissement d'école dans lequel les habitants seront suffisamment riches pour pouvoir maintenir une école sans la dite assistance, ni en faveur d'aucun arrondissement qui peut être facilement réuni à un autre arrondissement d'école, et être ainsi mis en état de supporter une école; ni à aucun arrondissement d'école qui n'aura pas prélevé par taxe ou autrement, durant l'année alors courante, une somme au moins égale à la somme que le dit conseil municipal aura répartie pour le dit arrondissement; ni à moins qu'il ne paraisse que la somme prélevée par le dit arrondissement a été employée à payer le salaire de l'instituteur du dit arrondissement, pour la dite année; ni à moins qu'il n'ait été certifié au conseil que le dit arrondissement n'a reçu aucune partie du résidu de l'allocation législative qui sera distribuée tel que ci-après prescrit, déduction faite de la somme susdite.

Proviso.

Distribution de la balance du montant réparti pour un comté.

VII. Et qu'il soit statué, que le dit conseil municipal, après avoir déduit des deniers d'école répartis comme susdit en faveur de son comté, une somme suffisante pour un fonds des écoles, répartira le résidu des dits deniers entre les divers townships, villes et cités dans le comté, suivant la proportion de la population dans chaque, comparée avec toute la population, d'après le recensement fait et rapporté à l'époque de la dite répartition; ou si le recensement ou les rapports d'après lesquels la dite répartition devrait être basée, sont si defectueux, qu'une répartition basée sur iceux, serait injuste, il sera et pourra être loisible au conseil de répartir les dits deniers d'école d'après les meilleurs témoignages qu'il pourra se procurer, ayant soin de les répartir d'une manière juste et équitable, suivant le nombre de la population: Pourvu toujours, qu'avant que la dite répartition soit faite, la population de l'arrondissement ou des arrondissements d'écoles qui devront recevoir une part du dit fonds destiné aux écoles, sera déduite de la population des divers townships, villes ou cités dans lesquels peut être situé le dit arrondissement; et les deniers seront répartis en faveur des dits townships, villes ou cités, suivant leur population (non comprise la population des arrondissements d'école qui auront reçu du secours) comparée à la population entière du comté dans lequel les dits townships, villes ou cités peuvent être situés.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, que le conseil municipal de chaque comté dans le Haut-Canada, après avoir réparti comme susdit les deniers d'écoles pour son comté, en fera donner immédiatement avis par écrit, aux greffiers des divers conseils de townships, villes ou cités dans son comté, et aux surintendants des écoles des townships, villes ou cités du comté, indiquant le montant des deniers répartis pour chaque township, ville ou cité respectivement, le montant total des réparations, la proportion de la population suivant laquelle les dites répartitions ont été respectivement faites, le nombre et la désignation des arrondissements d'écoles qui ne doivent pas être compris dans le nombre de ceux auxquels les deniers répartis à aucun township, ville ou cité, doivent être distribués, et le montant du fonds destiné aux écoles, alloué à chaque arrondissement d'écoles, pour y soutenir une école.

Avis à donner aux conseils et aux surintendants des écoles.

IX. Et qu'il soit statué, que l'avis par écrit que le dit conseil municipal donnera au surintendant des écoles des townships, villes ou cités dans son comté comme susdit, suffira pour autoriser le dit surintendant à recevoir du trésorier du dit comté, les deniers d'écoles qui auront été répartis en faveur de son township, ville ou cité; et il sera du devoir du dit trésorier de les payer au dit surintendant sur l'autorité du dit avis et d'aucun autre, sans avoir droit de retenir aucun droit de commission sur iceux.

Les trésoriers de comtés paieront les deniers aux surintendants de townships.

X. Et qu'il soit statué, que le surintendant des écoles dans chaque township, ville ou cité, sera nommé par le conseil du dit township, ville ou cité, et tiendra la dite charge sous le bon plaisir du dit conseil; et avant d'entrer en fonctions, il donnera un cautionnement, avec deux ou un plus grand nombre de cautions solvables pour le montant requis par le dit conseil, et le dit cautionnement portera la condition que le dit surintendant remplira fidèlement ses devoirs, et que les cautions offertes seront à la satisfaction du dit conseil: pourvu toujours, que si le dit conseil reçoit des cautions insuffisantes, les membres du dit conseil qui auront voté pour recevoir les dites cautions, seront personnellement responsables au lieu et place des dites cautions, et pourront être poursuivis en leur place, si le dit surintendant néglige de remplir les devoirs que cet acte lui impose.

Mode de nommer les surintendants d'école pour villes, etc.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, que toute personne nommée pour être le surintendant des écoles d'aucun township, ville ou cité, pourra pareillement être nommée surintendant d'aucun autre township, ville ou cité dans son comté, ou des écoles de tous les townships, villes ou cités en icelui: pourvu toujours, qu'il fournira, comme il est prescrit par la dixième section de cet acte, un cautionnement au conseil municipal de chaque township, ville ou cité, pour lequel il aura été nommé, pour l'accomplissement fidèle de ses devoirs pour le township, ville ou cité du conseil municipal en faveur duquel le cautionnement aura été donné.

Le surintendant pourra être nommé pour plus d'un endroit.
Proviso.

XII. Et qu'il soit statué, que tout surintendant des écoles de townships, villes ou cités dans le Haut-Canada, sera relativement à chaque township, ville ou cité dont il sera le surintendant des écoles comme susdit, tenu—

Devoirs des surintendants locaux.

Premièrement. De visiter et examiner publiquement chaque école commune de township, ville ou cité au moins une fois par année, et plus souvent s'il le juge nécessaire, ou si le conseil municipal du township, ville ou cité, l'exige.

Visites et examens.

Deuxièmement.

Lectures. *Deuxièmement.* De donner dans chaque arrondissement d'école, au moins une fois par année une lecture publique sur un sujet qui se rattache aux fins ou intérêts des écoles communes.

Avis de visites. *Troisièmement.* De donner avis, à l'instituteur de l'école qu'il désire visiter, de son intention de la visiter et examiner, trois jours au moins avant celui auquel il la visitera et examinera, et il sera du devoir de l'instituteur de faire connaître publiquement le dit avis, en sorte que tous ceux qui prennent intérêt à la dite école, puissent avoir l'occasion d'y assister.

Choix des livres. *Quatrièmement.* D'empêcher l'usage des livres prohibés, tel qu'il est ci-après prescrit; de recommander l'usage des livres qui auront été autorisés, et de donner aux instituteurs, commissaires, parents ou gardiens, tels conseils dans l'intérêt et pour la régie de leurs écoles, qu'il jugera convenables, ou que le dit surintendant, ou aucune des dites personnes seront priées de donner.

Commissaires et instituteurs. *Cinquièmement.* De veiller à ce que les instituteurs et les commissaires remplissent les devoirs qui leur sont imposés par cet acte.

Poursuivre le recouvrement des pénalités. *Sixièmement.* De poursuivre et prélever sous son nom d'office, toutes les pénalités et amendes imposées par cet acte et qu'aucun officier ou habitant du township, ville ou cité aura encourues, et relativement auxquelles il n'aura pas été établi d'autres dispositions.

Recevoir et employer les deniers pour écoles.
Proviso. *Septièmement.* De demander et recevoir du trésorier du comté les somme ou sommes d'argent réparties en faveur du township, ville ou cité, par le conseil municipal du comté, et les employer en la manière que prescrira le conseil municipal du dit township, ville ou cité : pourvu toujours, qu'il ne payera aucune partie des deniers répartis en faveur d'aucun arrondissement d'école du dit township, ville ou cité par le conseil municipal d'icelle, à moins qu'il ne paraisse qu'une somme égale au moins au montant des deniers répartis en faveur des dits arrondissements pour payer le salaire de l'instituteur de l'école commune d'icelui, pour l'année alors courante, a été prélevée sur les habitants du dit arrondissement; ni à moins qu'une école n'y ait été en opération pendant six mois consécutifs, soit pendant l'année pour laquelle les dits deniers ont été répartis ou dans les derniers trois mois de l'année précédente, et telle partie consécutive de l'année courante qui suivra telle partie de la précédente année, laquelle ajoutée à la dite partie, formera six mois; ni à moins, si aucune école a été en opération durant une partie de la précédente année, qu'il en ait été reçu un rapport satisfaisant; ni à moins qu'il soit arrivé, qu'aucune partie des deniers répartis en faveur des townships, ville ou cité pour l'année précédente, n'ait été payée au dit arrondissement pour le salaire de l'instituteur de la dite école pendant la dite année.

Recevoir les deniers des percepteurs et les employer. *Huitièmement.* De demander et recevoir du collecteur du dit township, ville ou cité, tous les deniers qui, pour les fins des écoles, seront en vertu et par l'autorité d'aucun règlement ou règlements du conseil municipal du township, ville ou cité, prélevés dans le township, ville ou cité, et les distribuer ou employer pour les fins prescrites par le dit règlement.

Neuvièmement.

Neuvièmement. De retenir entre ses mains, sujet à l'ordre du conseil municipal du dit township, ville ou cité, tous les deniers qui auront été répartis en faveur des dits arrondissements d'école de tel dit township, ville ou cité, et qui n'auront pas été demandés, ou qu'il n'aura pas pu employer conformément aux dispositions de cet acte; lesquels deniers le dit conseil pourra dans sa discrétion, ajouter aux deniers qui seront ensuite distribués aux arrondissements d'école de tel township, ville ou cité, et les distribuer a comme faisant partie de la répartition qui devra alors être distribuée.

Retenir les deniers non réclamés

Dixièmement. De voir en général à ce que les dispositions de cet acte, en autant qu'elles ont rapport à tel township, ville ou cité, soient remplies et observées, et de faire un rapport annuel, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, au conseil municipal du dit township, ville ou cité, et un semblable rapport annuel le ou avant le même jour au conseil municipal du comté dans lequel le dit township, ville ou cité sera situé; lequel rapport sera en la forme que le surintendant en chef des écoles communes du Haut-Canada aura déterminé et indiquera:

Voir à l'exécution de cet acte, et faire rapport.

Ce que contiendra ce rapport.

1. Le nombre total des arrondissements d'école ou parties d'arrondissement d'école dans tel township, ville ou cité, séparément numérotés et désignés.

Nombre des arrondissements d'école.

2. Le nombre des enfants agés de plus de cinq ans et de moins de seize ans, qui reçoivent l'instruction dans chacune,—aussi le nombre des personnes agées de plus de seize ans qui y sont instruites, le sexe de chacune des dites classes, et le nombre des enfants agés de plus de cinq ans et de moins de seize ans, résidant dans chacun des dits arrondissements, ou partie d'arrondissements et leur sexe.

Nombre et description des enfants instruits.

3. Le temps pendant lequel l'école aura été en opération pendant l'année dans chaque section, les livres en usage, les matières enseignées, et si l'instituteur a été dûment qualifié, et les commissaires ont dûment fait leur rapport.

Durée de l'opération de l'école, etc.

4. Le montant des deniers qui auront été reçus par chaque arrondissement, et le montant prélevé par chacun, faisant une distinction entre le montant approprié par le conseil municipal du township, ville ou cité; les montants du fonds destiné aux écoles, le montant prélevé par cotisation, les montants prélevés par les commissaires et le montant provenant d'aucune autre source, et indiquant quelle source; aussi, comment ont été dépensés tous les deniers, et s'il en reste qui ne soient point dépensés, quel montant, et pour quelle cause ou causes ils n'ont pas été dépensés.

Argent reçus et dépensés.

5. Le nombre de fois qu'il a visité les écoles durant l'année, le nombre des maisons d'école dans le township, ville ou cité; le nombre de maisons louées, le nombre de celles qui appartiennent à leur arrondissement d'école; et le nombre de celles qui ont été construites pendant l'année, avec son opinion sur les dites maisons d'école, relativement aux commodités qu'elles offrent, si elles sont salubres et adoptées aux fins d'une école; et aussi, si les dites maisons d'école ont été construites par contribution volontaire ou par une taxe imposée sur les habitants d'un arrondissement d'école.

Visites des écoles, des maisons, etc.

6. Autant qu'il pourra le constater, le nombre des écoles privées tenues dans le township, ville ou cité; le nombre des élèves et des matières enseignées dans les dites écoles.

Ecoles privées.

Bibliothèques,
renseigne-
ments, etc.

7. Le nombre et l'étendue des bibliothèques des écoles et des bibliothèques publiques dans tel township, ville ou cité ; où elles sont situées, et comment elles ont été établies et supportées ; aussi, tous autres renseignements qu'il pourra posséder sur l'état de l'éducation, les besoins et les avantages du township, ville ou cité ; et toutes autres suggestions qu'il croira à propos de faire, dans la vue d'améliorer les écoles et de répandre les connaissances utiles dans tel township, ville ou cité.

Cas où le
surintendant
ne ferait pas
de rapport pré-
vu—pénalité
contre lui.

XIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où le surintendant des écoles communes d'aucun township, ville ou cité, ne transmettra pas, le ou avant le premier jour de mars d'aucune année, au conseil municipal de son comté, ou ne transmettra pas le ou avant le dit jour d'aucune année, au conseil municipal de son township, ville ou cité, son rapport, comme il est ci-dessus prescrit, il sera du devoir du dit greffier du dit conseil, de donner immédiatement avis de la dite négligence au maire (*townreeve*) ou préfet de son conseil ; et la part des deniers d'écoles répartis en faveur du township, ville ou cité, dont le surintendant n'aura pas fait un rapport, pourra, à la discrétion du conseil municipal du comté dans lequel tel township, ville ou cité, peut être situé, être retenu jusqu'à ce que le dit rapport pour le dit township, ville ou cité, ait été fait et transmis, soit par le surintendant ou par la personne autorisée par le conseil municipal du dit township, ville ou cité, à le faire et transmettre ; et le surintendant qui aura négligé de faire le dit rapport, payera, pour l'usage de son township, ville ou cité, pour les fins des écoles d'icelui, la somme de dix louis, qui sera recouvrée du dit surintendant, à la poursuite de son successeur en office, dont le devoir sera de poursuivre et recouvrer la dite somme, sous son nom d'office, dans toute cour qui aura juridiction compétente : pourvu toujours, que si le dit conseil municipal de son township, ville ou cité, permet à la personne coupable de la dite négligence, de retenir et conserver sa charge de surintendant toute personne étant un habitant de tel township, ville ou cité, pourra, dans la dite cour, poursuivre et recouvrer la dite somme, pour l'usage de son township, ville ou cité, comme susdit : et pourvu pareillement, que la poursuite, pour le recouvrement de la dite somme de dix louis, aura été commencée sur la plainte de la dite personne, dans les trois mois de calendrier, depuis et après le temps auquel le dit rapport aurait dû être transmis.

Proviso.

Proviso.

Comptes que
tiendront les
surintendants
de townships,
etc. et autres
dispositions à
leur égard.

XIV. Et qu'il soit statué, que chaque surintendant d'écoles communes de township ville ou cité, tiendra un compte fidèle et correct de tous les deniers des écoles par lui reçus et dépensés chaque année, et il transmettra le dit compte au greffier du conseil municipal de son township, ville ou cité, qui le mettra devant le conseil, et dans le cas où aucun tel surintendant serait destitué de sa charge, ou résignerait ou qu'il transporterait son domicile hors du comté dans lequel le township, ville ou cité, pour lequel il sera surintendant, sera situé, tel surintendant rendra immédiatement à son successeur en office un compte fidèle et correct de tous les deniers des écoles qu'il aura reçus et dépensés durant l'année alors courante, et de toutes balances qu'il aura entre ses mains, et il versera immédiatement ces balances entre les mains de son dit successeur, qui les emploiera de la même manière que l'aurait fait tel surintendant s'il fut demeuré en office, et dans le cas où il surviendrait une vacance dans la charge du dit surintendant, par le décès de tel surintendant, ses ayants cause ou cautions rendront le dit compte et paieront les dites balances ; et tout tel surintendant qui refusera ou négligera de rendre tel compte et payer telles balances comme susdit, paiera une amende de vingt-cinq louis, laquelle, avec telle balance, en autant qu'elle pourra être constatée, avec les intérêts et frais sur icelle, pourra être recouvrée du dit surintendant ou de ses cautions, à la poursuite

poursuite de tel successeur qui sera tenu d'en poursuivre le recouvrement, en son nom d'office, devant toute cour ayant juridiction compétente; et tout ayant cause ou caution d'un surintendant qui sera décédé, ou refusera de rendre tel compte ou de payer telles balances, encourra une semblable pénalité qui sera poursuivie et recouvrée en la même manière.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout greffier de township, ville ou cité, de faire rapport au conseil municipal du comté dans lequel sera situé son township, ville ou cité, de toute nomination d'un surintendant d'écoles communes de township, ville ou cité, qui aura été faite de temps à autre par le conseil municipal de son township, ville ou cité, et du nom et de l'adresse de la personne ainsi nommée dans les sept jours après que tel surintendant se sera obligé comme susdit, et aura donné caution pour l'accomplissement fidèle de ses devoirs comme tel surintendant; et il sera pareillement du devoir de tel greffier, dans les sept jours après que telle vacance sera survenue dans la charge de surintendant de township, ville ou cité, de faire rapport de telle vacance au conseil municipal de son comté, et d'en faire aussi rapport, aussitôt que possible, au conseil municipal de son township, ville ou cité.

Il devra être fait rapport de la nomination des surintendants, au conseil du comté.

Ainsi que des vacances survenues.

XVI. Et qu'il soit statué, que le surintendant des écoles communes d'aucun township, ville ou cité, recevra tel salaire ou commission par cent que le conseil municipal du dit township, ville ou cité fixera, et tel salaire sera prélevé au moyen d'une répartition sur la totalité des propriétés imposable, dans le township, ville ou cité, conformément aux lois de cotisation qui seront alors en force.

Emoluments des surintendants.

XVII. Et qu'il soit statué, que toutes les divisions de townships, villes ou cités dans cette partie de cette province ci-devant le Haut-Canada, qui auront été établies avant que le présent acte devienne en force, et qui existeront alors et seront appelées "arrondissements d'école," ne cesseront point d'exister, mais continueront à être des arrondissements pour les fins du présent acte, jusqu'à ce qu'ils soient changés, tel que ci-après prescrit; et les commissaires de tels arrondissements seront considérés comme s'ils avaient été choisis en vertu et sous l'autorité du présent acte; et ils auront tous les pouvoirs et rempliront tous les devoirs de commissaires, et seront sujets à toutes les obligations et pénalités imposées aux commissaires en vertu du présent acte, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés.

Ce que l'on entendra par arrondissements d'école, sous cet acte.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au conseil municipal de chaque township, ville et cité dans le Haut-Canada, de changer tout arrondissement d'école de tel township, ville ou cité, ou de faire une nouvelle division de tel township, ville ou cité en arrondissements d'école, ou d'unir deux ou plusieurs des dits arrondissements, et de déterminer l'endroit où la maison d'école de tout arrondissement d'école dans le township, ville ou cité, sera construite; pourvu toujours, que tout changement du site d'une maison d'école, ou tout changement introduit dans un arrondissement d'école qui n'aura pas été fait du consentement des commissaires de l'arrondissement, ne prendra effet que trois mois après qu'avis de tel changement aura été donné par écrit à un ou plusieurs des dits commissaires.

Le conseil municipal pourra les établir et les changer.

Proviso.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du conseil municipal de tout tel township, ville ou cité, quand il aura formé un nouvel arrondissement d'école dans un township, ville ou cité, de nommer une personne ou des personnes qui convoqueront la

Devoirs du conseil au sujet des nouveaux arrondissements.

la première assemblée d'arrondissement d'école dans le dit arrondissement, et de donner par écrit à telles personne ou personnes la description et le numéro de l'arrondissement; et il sera du devoir de telles personne ou personnes, vingt jours après, de préparer un avis par écrit, dans lequel il décriront l'arrondissement et fixeront le temps et le lieu où se tiendra l'assemblée, et de faire afficher des copies de tel avis dans au moins trois places publiques de l'arrondissement, au moins six jours avant celui où se tiendra telle assemblée.

Election de commissaires dans les nouveaux arrondissements.

XX. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée d'arrondissement d'école qui se tiendra dans un nouvel arrondissement d'école, les propriétaires de terres et tenanciers, résidant dans le dit arrondissement, éliront trois personnes convenables pour être commissaires du dit arrondissement, et telles personnes demeureront en office jusqu'au second mardi de janvier, qui suivra immédiatement leur élection, et jusqu'à ce que leurs successeurs en office aient été nommés.

Assemblées annuelles pour l'élection de commissaires pour chaque arrondissement.

XXI. Et qu'il soit statué, que le second mardi de janvier qui suivra immédiatement le jour où aura été tenue la première assemblée d'arrondissement d'école, les propriétaires de terres et tenanciers résidant dans tel arrondissement s'assembleront encore à midi, en tel endroit qui sera fixé par la majorité des commissaires de l'arrondissement, qui feront afficher l'avis de telle assemblée dans au moins trois places publiques dans l'arrondissement, six jours au moins avant le jour fixé dans tel avis pour tenir l'assemblée; et une pareille assemblée depuis et après la passation du présent acte, aura lieu de la même manière dans tout arrondissement d'école dans le Haut-Canada, le second mardi de janvier de chaque année; et il sera du devoir des commissaires de chaque arrondissement d'école dans le Haut-Canada, de donner avis de telle assemblée en la manière susdite, et au temps susdit.

Avis de l'assemblée.

Premières élections des commissaires, et durée de leurs charges.

XXII. Et qu'il soit statué, que lorsque l'assemblée qui sera tenue le second mardi de janvier dans tel arrondissement d'école, sera la première assemblée d'arrondissement d'école tenue ce jour là, les propriétaires de terres et tenanciers qui y seront présents, choisiront trois personnes convenables pour former la corporation des commissaires d'école de tel arrondissement, lesquels demeureront respectivement en office durant l'espace d'un, deux ou trois ans, et qui sortiront d'office suivant l'ordre de leur nomination,—le premier nommé devant se retirer à la fin de la première année, le second nommé, à l'expiration de deux ans, et le troisième nommé, à l'expiration de trois ans; Pourvu toujours, qu'aucun commissaire ne sortira de charge avant que son successeur ait été nommé, ni déchargé des obligations et pénalités attachées à sa charge comme commissaire avant que le surintendant d'école de township, ville ou cité, dont le devoir sera de s'enquérir s'il a bien et fidèlement rempli son devoir, ne l'en ait lui-même déchargé.

Proviso.

Elections subséquentes.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'à chaque assemblée des propriétaires de terres et tenanciers de chaque arrondissement d'école dans le Haut-Canada, qui sera tenue le second mardi de janvier de l'année qui suivra celle dans laquelle la corporation des commissaires aura été nommée, les propriétaires de terres et tenanciers présents choisiront à la majorité d'entre eux, une personne convenable pour succéder au commissaires dont la période d'office sera expiré; et la personne alors élue demeurera en office trois années, et jusqu'à ce que son successeur ait été élu; Pourvu toujours, que la personne dont le temps sera ainsi expiré, pourra être réélue si elle y consent.

Proviso.

XXIV. Et qu'il soit statué, que si, en conséquence de ce que l'avis ci-dessus requis, n'a pas été donné, il n'est pas tenu de première assemblée d'arrondissement d'école, ou d'assemblée pour l'élection de la corporation de commissaires, ou d'assemblée subséquente pour l'élection d'un commissaire, la personne ou les personnes dont le devoir aura été de donner tel avis, encourront, individuellement, une pénalité qui n'excèdera pas la somme de deux louis, qui sera recouvrable pour les fins des écoles de tel arrondissement, par poursuite devant aucun juge de paix, qui est par le présent autorisé, sur plainte, sous serment de deux habitants de tel arrondissement, d'entendre et déterminer la dite plainte, et condamner la partie, et d'émaner un warrant pour prélever la pénalité, par la saisie et vente des biens du contrevenant, et dans le cas où telle assemblée n'aura pas été tenue, trois francs-tenanciers auront plein pouvoir, dans les vingt jours après que telle assemblée aurait dû se tenir, de convoquer telle assemblée, en donnant six jours d'avis, lequel sera affiché dans au moins trois places publiques, dans tel arrondissement d'école.

Pénalité pour n'avoir pas donné l'avis voulu.

XXV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui, ayant été choisie comme commissaire, refusera de servir comme commissaire, ou refusera, en aucun temps durant lequel elle sera en charge, de remplir son devoir comme commissaire, telle personne encourra une pénalité qui n'excèdera pas cinq louis, laquelle pénalité sera recouvrée et employée de la même manière que les amendes imposées par la section précédente du présent acte; et si une ou plusieurs vacances surviennent parmi les commissaires, par suite de ce qu'ils auraient refusé de servir, ou pour causes d'absence permanente de tel arrondissement d'école, ou par décès, ou pour cause de maladie, telles vacances ou vacances seront remplies par les électeurs de tels arrondissements d'école, à une assemblée qui sera convoquée à cet effet, par les commissaire ou commissaires qui survivront; et dans le cas où il n'y aurait pas de commissaire survivant, le conseil municipal du township, ville ou cité, remplira les dites vacances; et la personne ou les personnes qui auront été nommées pour remplir les dites vacances ou vacances, resteront en office durant le même temps que la personne ou les personnes à qui elles succèderont, auraient été tenues de rester en office.

Pénalité contre les commissaires refusant de servir ou d'agir.

Mode de remplir les vacances.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'aucun commissaire d'école ne sera réélu, si ce n'est de son consentement; durant les quatre années qui suivront immédiatement celle où il sera sorti d'office.

La réélection devra être volontaire.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'à toute assemblée des propriétaires de terres et tenanciers de chaque arrondissement d'école dans le Haut-Canada, soit que telle assemblée ait été convoquée tel que ci-dessus prescrit, ou autrement, les propriétaires de terres et tenanciers qui y assisteront, nommeront, à la majorité des voix, un d'entre eux, pour présider les délibérations de la dite assemblée, et aussi un d'entre eux pour enregistrer les dits procédés; et il sera du devoir des dites personnes de préparer deux copies du registre des dits procédés, et d'en transmettre une au greffier du conseil municipal du township, ville ou cité, et d'en afficher une en tel endroit qui sera considéré comme le plus public dans l'arrondissement dans lequel telle assemblée aura été tenue.

Qui présidera les élections de commissaires.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'école dans chaque arrondissement d'école, formeront une corporation sous le nom de *Les commissaires d'école de l'arrondissement numéro*, dans le township, ville ou cité de *tel township, ville ou cité*, dans le comté de *tel comté*; et ils auront succession perpétuelle

Les commissaires d'école formeront une corporation.

perpétuelle et un sceau commun, et ils pourront poursuivre et être poursuivis, et ils auront généralement les mêmes pouvoirs que tout autre corps politique ou incorporé, relativement aux fins pour lesquelles ils sont incorporés ; mais ils ne posséderont, en aucun temps, des propriétés immobilières.

La corporation ne cessera pas faute de commissaires.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'aucune telle corporation ne cessera d'exister faite de la nomination de commissaires ; mais les pouvoirs de la corporation en tel cas, en ce qui concerne la possession de propriétés mobilières appartenant à telle corporation, seront transférés au surintendant des écoles du township, ville ou cité, dans lequel sera situé telle corporation, jusqu'à ce que le conseil municipal de tel township, ville ou cité, ait nommé, tel que ci-dessus prescrit, des personnes pour remplir les vacances qui pourraient être survenues.

Devoirs des commissaires.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des commissaires de chaque arrondissement d'école dans le Haut-Canada :

Nomination d'un secrétaire-trésorier.

Premièrement. De nommer un d'entre eux pour être secrétaire-trésorier de leur arrondissement d'école, dont le devoir sera de garder minute des procédés des commissaires dans un livre tenu à cet effet ; de recevoir les deniers appartenant à son arrondissement d'école, pour les fins des écoles, quelle que soit la source d'où ils proviendront ; de rendre compte à ses collègues des dits deniers, et de les employer selon que la majorité des commissaires l'ordonnera ; pourvu toujours, que les prescriptions de la majorité seront conformes aux dispositions de cet acte.

Prendre possession des biens des écoles.

Secondement. De prendre possession de tous les biens qui auront été acquis pour les fins des écoles communes dans leur arrondissement, et les posséder pour ces mêmes fins ; et d'acquérir et posséder pour et au nom de la corporation de leur arrondissement, tous et chacun les biens-meubles, deniers et revenus appartenant à la dite corporation, pour les fins des écoles communes ; et de les employer et en faire usage, suivant les conditions auxquelles ils les auront acquis et reçus, jusqu'à ce que le pouvoir qui leur est conféré par le présent, leur soit enlevé, ou soit modifié par la loi.

En prendre soin.

Troisièmement. De faire tout ce qui leur paraîtra convenable, relativement à la construction, réparation, loyer, renouvellement, chauffage ou entretien de la maison d'école de leur arrondissement, et aussi, de faire tout ce qui leur paraîtra convenable pour tenir les dépendances de la dite école, ainsi que les terres, clôtures et biens-meubles, de quelque description que ce soit, qui appartiendront à leur arrondissement d'école, en bon état de réparations : pourvu qu'il ne sera prélevé aucune taxe pour la construction d'une maison d'école, ou pour l'achat d'un site pour une maison d'école, dans aucun arrondissement d'école, autrement qu'en vertu d'un règlement du conseil municipal du township, ville ou cité où le dit arrondissement se trouvera, ni à moins qu'une requête demandant le prélèvement de la dite taxe, n'ait été signée par la majorité des propriétaires et tenanciers dans le dit arrondissement, et présentée au conseil municipal par une personne ou des personnes autorisées par la dite majorité à la présenter.

Proviso.

Maintien des écoles.

Quatrièmement. De prendre, pour le maintien de l'école de leur arrondissement, telles mesures qui, à l'assemblée des propriétaires et tenanciers du dit arrondissement, à être tenue le second mardi de janvier de chaque année, seront approuvées, pour la dite année, par la majorité des propriétaires et tenanciers résidant dans le dit arrondissement,

arrondissement, qui seront présents à la dite assemblée: pourvu toujours, que les mesures approuvées à telle assemblée seront conformes aux dispositions de cet acte, telles que ci-après prescrites. Proviso.

Cinquièmement. De faire et préparer une répartition qui sera payable tous les trimestres, ou sémestres, ou annuellement, à leur discrétion, et contiendra le nom de toute personne sujette à payer, pour l'instruction des enfants qu'elle envoie à l'école commune de leur arrondissement, ou pour sa propre instruction à la dite école, ou pour le bois de chauffage, ou pour toute dépense qui sera nécessairement encourue pour la tenue de la dite école; et la dite répartition contiendra aussi le montant que toute telle personne devra payer; et tel montant sera perçu par les dits commissaires ou par l'un d'eux, ou par le percepteur qu'ils nommeront à cet effet, et s'ils emploient un percepteur, il sera ajouté, pour les frais de perception, un excédant de cinq pour cent, qui sera perçu conjointement avec le dit montant: pourvu toujours, qu'ils n'exigeront pas le paiement de la dite répartition, si la majorité des propriétaires et tenanciers de leur arrondissement, comme susdit, et selon qu'il sera ci-après prescrit, se sont engagés à soutenir la dite école commune au moyen d'une taxe sur les propriétés imposables de l'arrondissement, et si le conseil municipal du township, ville ou cité, a prélevé, en conséquence, sur le dit arrondissement, une cotisation suffisante pour le soutien de la dite école. Préparer une répartition—ce quelle contiendra, etc.
Son prélèvement.
Proviso.

Sixièmement. D'exempter, en tout ou en partie, du paiement de la dite répartition, telles personne ou personnes indigentes de leur arrondissement d'école, qu'ils jugeront à propos; et dans le cas où aucune personne ne paierait pas la réclamation portée contre elle sur la répartition, après qu'il la lui auront fait connaître, d'en prélever le montant par la saisie et vente des biens, meubles et effets de telle personne, en vertu d'un warrant émané par tout juge de paix, et si telle personne réside hors des limites de l'arrondissement, et qu'elle ne possède pas des biens, meubles et effets, dans les dites limites, lors de telle perception, de poursuivre, sous leur nom d'office, le recouvrement de la réclamation, dans toute cour ayant juridiction compétente, laquelle réclamation ils pourront recouvrer avec dépens; et pour la perception de la dite cotisation, le percepteur nommé par les commissaires, aura, dans les limites de leur arrondissement d'école, les mêmes pouvoirs que ceux que pourra posséder le percepteur de toute cotisation de comté, pour la perception de telle cotisation. Exemption des indigents.
Pouvoir du percepteur.

Septièmement. De constater le nombre d'enfants au-dessus de cinq ans et au-dessous de seize, qui résideront dans leur arrondissement d'école, et de leur permettre ainsi qu'à toutes personnes résidant dans leur arrondissement de fréquenter l'école commune qui y est établie, aussi longtemps que la conduite des dites personnes sera conforme aux règles de l'école. Déterminer le nombre des enfants, etc.

Huitièmement. D'engager et nommer de temps à autre une personne ou des personnes dûment qualifiées pour tenir l'école commune de leur arrondissement; et donner aux dites personne ou personnes les ordres nécessaires sur le surintendant de leur township, ville ou cité, pour la part ou les parts de deniers afférentes à la dite école, auxquelles les dites personne ou personnes auront droit en vertu des dispositions de cet acte. Engager des maîtres.

Neuvièmement. De choisir sur la liste des livres que le bureau d'éducation aura préparée pour leur comté, les livres dont il sera fait usage dans leur école; et de ne point permettre qu'il en soit introduit d'autres. Choisir les livres.

Dixièmement.

Voir à la conduite de l'école.

Dixièmement. De veiller à ce que leur école soit conduite conformément aux règles qui seront fournies par le surintendant en chef.

Faire un rapport annuel au surintendant.

Onzièmement. De préparer et transmettre tous les ans, le ou avant le second mardi de janvier, un rapport au surintendant des écoles communes de leur township, ville ou cité, qui sera signé par la majorité d'entre eux, et fait d'après la forme prescrite par le surintendant en chef, et qui spécifiera :

Contenu du rapport.

1. Tout le temps pendant lequel l'école de leur arrondissement aura été en opération, sous un instituteur qualifié, durant l'année qui sera expirée le trente-unième jour de décembre précédant immédiatement le jour de la date du rapport.

Contenu du rapport.

2. Le montant des deniers reçus du surintendant des écoles de leur township, ville ou cité, et le montant de ceux qui seront provenus d'autres sources, spécifiant séparément les dits deniers, et les fins auxquelles les dits deniers auront été employés.

Contenu du rapport.

3. Le nombre des enfants au-dessus de cinq ans et au-dessous de seize, résidant dans leur arrondissement, le dernier jour de décembre susdit ; le nom de parents ou autres personnes avec lesquelles les dits enfants auront alors résidé respectivement, et le nombre des enfants qui n'auront pas résidé avec chacun d'eux.

Contenu du rapport.

4. Le nombre des enfants au-dessus de cinq ans et au-dessous de seize qui auront fréquenté leur école dans le cours de l'année ; le nombre des personnes au-dessus de seize ans qui auront fréquenté la dite école pendant la même période, le nom de chaque personne de ces deux classes, et le nombre de jours que chaque personne aura assisté à l'école, et le mois ou les mois dans lesquels se trouvaient les dits jours.

Contenu du rapport.

5. Les branches qui auront été enseignées dans leur école pendant l'année, le nombre des élèves dans chaque branche, le sexe des dits élèves, les livres dont il aura été fait usage, le nombre des lectures publiques qui auront été données pendant l'année dans leur arrondissement, sur les sujets qui se rattachent aux objets et aux intérêts de l'éducation, par qui elles auront été données, le nombre de fois que le surintendant du township, ville ou cité, et toutes autres personnes qui auront visité leur école dans le cours de l'année, et le nom des élèves qui se seront distingués par leur bonne conduite et les progrès qu'ils auront faits dans cette période.

Le secrétaire-trésorier fera une copie du rapport pour l'instituteur.

XXXI. Et qu'il soit statué, que le secrétaire-trésorier de chaque arrondissement d'école dans le Haut-Canada, préparera une copie exacte du rapport des syndics de son arrondissement, et lorsque l'époque à laquelle le dit rapport doit être transmis au surintendant du township, ville ou cité, sera arrivé, ou auparavant, il certifiera que la dite copie est une vraie copie, et la donnera immédiatement à l'instituteur de l'école de son arrondissement ; et il sera du devoir de l'instituteur d'afficher la dite copie dans un endroit visible dans la maison d'école du dit arrondissement, et de veiller à ce qu'elle soit conservée pour l'information des habitants du dit arrondissement, pendant au moins un mois depuis et après le jour auquel elle aura été affichée.

Devoirs de l'instituteur.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera aussi du devoir de chaque instituteur d'une école commune dans le Haut-Canada :

Premièrement.

Premièrement. D'enseigner diligemment et fidèlement, toutes les branches d'instruction qui doivent être enseignées dans son école, conformément aux conditions de son engagement avec les commissaires de la dite école, et aux dispositions de cet acte.

Devoirs de l'instituteur.

Deuxièmement. De tenir un registre d'après la formule qui lui sera prescrite par le surintendant en chef.

Devoirs de l'instituteur.

Troisièmement. De maintenir l'ordre et la discipline dans son école suivant les règlements qui seront prescrits par le surintendant en chef.

Devoirs de l'instituteur.

Quatrièmement. De faire un examen public de son école, à l'expiration de chaque trimestre, et de donner avis aux commissaires de son école, et aux parents et gardiens de ses élèves du temps où il aura lieu, afin que tous ceux qui prennent intérêt à son école puissent avoir occasion d'y assister.

Devoirs de l'instituteur.

Cinquièmement. D'agir comme secrétaire des commissaires de son école, s'ils l'exigent, pour leur aider à préparer leurs rapports : pourvu toujours, que le temps de son engagement avec les commissaires ne soit pas expiré avant le temps où ils prépareront leurs rapports.

Devoirs de l'instituteur.

Sixièmement. De donner au surintendant des écoles communes de son township, ville ou cité les renseignements par écrit qu'il exigera sur l'état de son école ou relativement à aucun de ses élèves, ou à toute autre chose dont il est du devoir du dit surintendant de faire rapport, et à l'égard desquels il sera au pouvoir de tel instituteur de donner tels renseignements.

Devoirs de l'instituteur.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que le surintendant des écoles communes dans chaque township, ville ou cité du Haut-Canada, aura plein pouvoir et autorité de retenir telles partie ou parties des deniers afférentes à aucun arrondissement d'école ou à l'instituteur ou aux instituteurs de tel arrondissement d'école, ou qui y auront été prélevés pour les fins des écoles, et qui se trouveront entre ses mains le premier jour de décembre de chaque année, jusqu'à ce qu'il ait reçu le rapport annuel des commissaires de tel arrondissement.

Le surintendant pourra retenir les deniers en certains cas.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que si le commissaire d'une école commune dans le Haut-Canada, ou l'instituteur d'une telle école, dans le but d'obtenir une plus forte somme que la juste part de l'allocation publique revenant à telle école, fait un rapport ou transmet des renseignements faux au surintendant des écoles communes de son township, ville ou cité, il encourra, après avoir été convaincu du fait devant un juge de paix, sur la plainte d'une personne quelconque, une pénalité n'excédant pas cinq louis pour chaque offense, laquelle sera versée au fonds des écoles de son township, ville ou cité, et il pourra être jugé et puni comme pour un délit.

Punition des commissaires ou des instituteurs faisant de faux rapports, etc.

XXXV. Et qu'il soit statué, que le conseil municipal de chaque township, ville ou cité du Haut-Canada sera tenu chaque année, et dans la limite de son pouvoir d'imposer des taxes, de faire prélever pour le paiement des instituteurs des écoles communes de son township, ville ou cité, pour l'année alors courante, une somme égale au moins, à part les frais de perception, au montant de l'allocation publique afférente à tel township, ville ou cité pour telle année, et la somme ainsi prélevée, sera inscrite sur les rôles du

Devoirs des autorités municipales lors du prélèvement de certains fonds.

percepteur

percepteur qu'il appartient, et sera par lui perçue en la manière prescrite pour percevoir toute autre taxe pour tel township, ville ou cité; et le dit percepteur sera tenu de la verser entre les mains du surintendant des écoles communes de tel township, ville ou cité dans le temps fixé par la loi pour payer les cotisations au trésorier auquel les dites autres taxes et cotisations ainsi perçues par lui doivent être payées; et le dit percepteur donnera en même temps au surintendant un état par écrit indiquant le montant prélevé dans chaque arrondissement d'école, et le surintendant paiera aux instituteurs des écoles communes de son township, ville ou cité telles sommes que le percepteur aura ainsi certifié avoir été prélevées dans les arrondissements d'école respectivement; pourvu toujours, que le surintendant sera obligé de retenir pardevers lui la somme à payer à l'instituteur de tout arrondissement d'école dont il n'aura pas reçu de rapport satisfaisant pour l'année, jusqu'à ce que les commissaires de son école aient transmis ce rapport.

Proviso.

Devoir du surintendant si le percepteur ne paye pas le montant convenable.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que si le montant que le surintendant des écoles communes d'aucun township, ville ou cité, recevra des mains du percepteur de tel township, ville ou cité, pour les fins d'aucune école quelconque, ne s'élève pas à la somme qui, d'après le règlement municipal de son township, ville ou cité, relativement à la perception d'icelle, devrait avoir été prélevé dans tel township, ville ou cité, il sera du devoir du dit surintendant de donner avis incontinent de cette variante au greffier de tel conseil, afin de mettre le conseil en état d'en faire rendre compte au percepteur, aussitôt que possible.

Lorsque le montant voulu aura été prélevé, les deniers pourront être répartis entre les instituteurs.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que lorsque le conseil municipal d'un township, ville ou cité, aura fait prélever aux fins de payer les salaires des instituteurs des écoles communes de son township, ville ou cité, pour l'année courante comme susdit, une somme au moins égale à la part de l'allocation publique afférente au dit township, ville ou cité pour telle année, il sera loisible au dit conseil de répartir la dite allocation entre les dits instituteurs, suivant le nombre de jours que les écoliers de chaque école des dits township, ville ou cité, auront fréquenté les écoles, comparé au nombre de jours que tous les écoliers de toutes les écoles de tel township, ville ou cité, les auront fréquentées; et le surintendant des écoles de tel township, ville ou cité, sera tenu de payer les salaires ainsi répartis en tel temps et à telle époque que le dit conseil l'ordonnera: pourvu toujours, qu'une somme égale au montant entier afférent au dit township, ville ou cité, ait été prélevée comme susdit; et pourvu aussi que le nombre de toutes personnes ou personnes fréquentant les écoles et âgées de plus de seize ans, ne sera pas censé faire partie du nombre des écoliers d'après lequel telle répartition devra se faire.

Proviso.

La municipalité pourra établir les taux qu'elle jugera nécessaires sur aucun arrondissement d'école.

XXXVIII. Et qu'il soit statué qu'il sera loisible au conseil municipal de chaque township, ville ou cité du Haut-Canada, de prélever sur les habitants de tout ou aucun arrondissement d'école dans son township, ville ou cité, aux fins d'acheter ou se procurer des sites pour les écoles, et construire, réparer, louer, meubler ou chauffer les maisons d'école, et pour acheter les livres, cartes géographiques, globes, planches et autres articles nécessaires pour l'usage des écoles de tel arrondissement, et payer les instituteurs, et pour les fins des écoles communes en général, (et à part la somme de deniers qui devra, d'après les prescriptions de cet acte, être égale au montant de l'allocation publique afférente à tel township, ville ou cité,) telle cotisation que le dit conseil jugera convenable, notwithstanding toute loi ou statut à ce contraire: pourvu toujours, que la dite cotisation additionnelle ne sera prélevée en aucun cas, à moins que la majorité des commissaires

Proviso.

commissaires de l'école que la dite cotisation aura pour objet de favoriser, ne l'aient demandée, et n'aient certifié au conseil qu'elle a été approuvée par la majorité des propriétaires et tenanciers présents à l'assemblée de leur arrondissement d'école, tenue le second mardi de janvier de l'année alors courante : et pourvu aussi, que quand une cotisation aura été prélevée sur les habitants d'aucun arrondissement jusqu'à concurrence du montant entier requis pour le soutien de l'école de tel arrondissement pour une année, la dite école sera libre et gratuite et il ne sera pas demandé d'honoraires aux habitants de l'arrondissement pour l'instruction que leurs enfants ou eux-mêmes y auront reçue pendant la dite année : et pourvu de plus, qu'il sera loisible, néanmoins, aux commissaires du dit arrondissement d'école, de faire et préparer une répartition pour les dépenses contingentes de la dite année, et d'en poursuivre le recouvrement contre la personne ou les personnes tenues au paiement d'icelles, conformément aux dispositions de cet acte relatives aux devoirs des commissaires.

Proviso.

Proviso.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que la cotisation qui sera ainsi établie pour l'avantage des écoles communes en général, sera inscrite sur les rôles du percepteur qu'il appartient, et sera par lui perçue en la manière prescrite pour percevoir toute autre taxe pour son township, ville ou cité ; et le dit percepteur sera tenu de la verser entre les mains du surintendant des écoles communes du township, ville ou cité, dans le temps fixé pour payer les cotisations au trésorier auquel les autres taxes ou cotisations ainsi perçues par lui doivent être payées ; et le dit percepteur donnera au surintendant un état par écrit indiquant le montant qui doit être payé à chaque arrondissement d'école, et aussi les fins pour lesquelles il est payable, et le surintendant paiera conformément à cet état les dites sommes aux commissaires des arrondissements d'école dans lesquels elles auront été perçues respectivement ; et si les montants spécifiés dans le dit état ne concordent point avec ceux spécifiés dans le règlement ou les règlements du conseil municipal qui autorisent la dite cotisation, il sera du devoir du surintendant de donner incontinent avis de cette variante au greffier du dit conseil.

Mode de prélever telle cotisation.

XL. Et qu'il soit statué, que si la majorité des contribuables de deux ou plusieurs arrondissements d'écoles voisins, demandent au conseil municipal du township, ville ou cité où les dits arrondissements seront situés, de réunir les dits arrondissements pour établir une école dans laquelle les écoliers seront classés suivant le degré de connaissance qu'ils auront, et chaque classe constituera un département séparé, et chaque département aura un instituteur différent, et dont les instituteurs seront sous la surveillance d'un précepteur-en-chef qui sera l'instituteur du premier département, alors il sera loisible au dit conseil de réunir les dits arrondissements : Pourvu toujours, que les écoles des arrondissements respectifs ne seront pas abandonnés, et que les dits arrondissements ne constitueront pas un arrondissement d'école, jusqu'à ce qu'il ait été construit une maison d'école convenable dans un endroit central et propre à cet effet, dans les limites du nouvel arrondissement, et jusqu'à ce que la dite maison d'école ait été parachevée à la satisfaction du dit conseil, et conformément à un plan qui aura été par lui approuvé.

Il pourra être établi des écoles supérieures pour des arrondissements réunis.

Proviso.

XLI. Et qu'il soit statué, que quand deux ou plusieurs arrondissements auront été formés en un seul arrondissement d'école, les pouvoirs des commissaires des divers arrondissements cesseront et expireront ; et les biens meubles des divers arrondissements que les dits commissaires auront possédés pour les fins des écoles, passeront au surintendant des écoles communes du township, ville ou cité, qui en sera saisie en fidei-commis pour le nouvel arrondissement, jusqu'à ce que le conseil municipal de tel township,

Effet de cette union d'arrondissements à l'égard de leurs biens.

Proviso.

township, ville ou cité ait convoqué une première assemblée dans tel arrondissement, et jusqu'à ce que des commissaires aient été élus, tel que ci-dessus prescrit; mais les commissaires dont les pouvoirs seront expirés, ne seront pas par là exonérés des obligations, engagements et pénalités résultant de la charge de commissaires, jusqu'à ce que le surintendant des écoles communes de leur township, ville ou cité, se soit déclaré content et satisfait à cet égard, et les ait exonérés tel que ci-dessus prescrit.

La municipalité sera investie des immeubles possédés pour les fins des écoles.

Proviso.

XLII. Et qu'il soit statué, que toutes les terres, maisons, tènements et biens de quelque nature que ce soit, qui auront été ci-devant acquis pour les fins des écoles, et qui seront passés au conseil de district d'aucun district dans le Haut-Canada, ou aux commissaires de tout township, ville ou cité du Haut-Canada, passeront et appartiendront, après que cet acte aura pris force de loi, au conseil municipal du township, ville ou cité où ils seront situés, et tous les biens qui seront acquis ci-après pour les fins des écoles communes, dans le Haut-Canada, passeront aux dits conseils municipaux, en *fideicommiss* pour les arrondissements d'école auxquels ils appartiendront respectivement, et il sera loisible aux dits conseils de vendre, transporter ou échanger les dits biens par telles proportions, en tel temps et de telle manière qu'ils le jugeront à propos pour les intérêts des arrondissements auxquels les dits biens appartiendront; Pourvu toujours, qu'aucun tel conseil municipal ne vendra, transportera, échangera ou aliénera en aucune manière les dits biens, à moins qu'une requête ou mémoire, signé par la majorité des propriétaires et tenanciers résidant dans l'arrondissement auquel les dits biens appartiendront, et demandant que les dits biens soient ainsi aliénés, n'ait été présenté au dit conseil, ni à moins que la dite aliénation ne soit faite dans le but de promouvoir les objets pour lesquels les dits biens auront été acquis.

Des arrondissements de divers townships pourront être réunis.
Proviso.

XLIII. Et qu'il soit statué, que pour les fins de cet acte, deux ou plusieurs arrondissements d'école voisins qui seront situés dans deux ou plusieurs townships voisins et séparés, pourront être formés en un seul arrondissement d'école pour les fins de cet acte; pourvu toujours, que les dispositions ci-dessus prescrites relativement à telle réunion auront été remplies, et que les conseils municipaux des townships, villes ou cités respectivement dans lesquels les dits arrondissements seront situés, auront concouru dans la dite union.

Dans quel township sera censé être telle union, etc.

XLIV. Et qu'il soit statué, que toute telle union d'arrondissement d'école, qui se composera de parties de townships voisins, villes ou cités, appartiendra pour les fins de cet acte au township, ville ou cité où la maison d'école de l'arrondissement sera située, et les habitants de telle partie ou parties qui ne se trouveront pas dans le township, ville ou cité où la maison d'école sera située, seront taxés, pour toutes les fins de cet acte, comme étant du dit township, ville ou cité, et la part des deniers publics afférente à telle partie ou parties, sera payée entre les mains du surintendant des écoles communes du township, ville ou cité où la dite maison d'école sera située, nonobstant toute chose contenue dans cet acte ou dans toute loi ou statut à ce contraire.

Un instituteur pourr enseigner dans deux arrondissements en certains cas.

XLV. Et qu'il soit statué, que si aucune partie de township ou parties de townships voisins, sont situés de manière à ce que les habitants soient incapables de pourvoir au soutien d'un instituteur convenablement qualifié, il sera loisible au conseil municipal de tel township, d'autoriser tout tel instituteur à se charger du soin de deux écoles, et les tenir à des jours alternatifs ou pendant des périodes alternatives du même jour, ou pendant des semaines ou mois, ou toute autre période alternativement, selon que tel conseil

conseil municipal le jugera à propos, pourvu que la distance depuis la limite extrême d'un arrondissement d'école jusqu'à l'extrême limite de l'autre ne soit pas de moins de huit milles. Proviso

XLVI. Et qu'il soit statué, que si la majorité des contribuables d'aucun arrondissement d'école dans lequel se trouve une école de grammaire, demande au conseil municipal du comté dans lequel tel arrondissement sera situé, de faire de cette école de grammaire le plus ancien département de l'école du dit arrondissement, il sera loisible à tel conseil municipal d'accéder à la dite demande; pourvu toujours, que l'union de la dite école et des écoles communes d'un arrondissement n'aura pas lieu, à moins qu'une bâtisse convenable n'ait été construite et parachevée comme susdit; et pourvu aussi que la somme de deniers qui est maintenant appropriée annuellement et employée à payer les instituteurs des écoles de grammaire dans le Haut-Canada, en vertu et sous l'autorité de l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la cinquante-neuvième année du règne du Roi George Trois, et intitulé: *Acte pour abroger en partie et amender les lois maintenant en force pour l'établissement d'écoles publiques dans les divers districts de cette province, et pour en étendre les dispositions*, continuera après l'union de toute telle école et des écoles communes du même arrondissement, d'être appropriée et employée à payer le salaire des instituteurs d'icelui; et pourvu aussi, qu'aucune personne, étant un habitant du comté dans lequel tel arrondissement sera situé, ne sera privée de fréquenter la dite école aux mêmes conditions que celles auxquelles il est permis aux habitants de tel arrondissement de la fréquenter; et pourvu de plus, que dix enfants pauvres, ainsi qu'il est prescrit dans le statut susdit, y recevront une instruction gratuite. Quant à l'arrondissement dans lequel se trouvera l'école de grammaire. Proviso. Proviso. Proviso.

XLVII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une école de grammaire et une école commune de son arrondissement auront été unies comme susdit, les commissaires des écoles communes et les commissaires des écoles de grammaires dirigeront conjointement le cours d'instruction qui sera suivi dans la dite école unie, et administreront conjointement les propriétés distinctes d'icelles, suivant les dispositions de la loi relativement aux dites propriétés. Les commissaires de l'école de grammaire et ceux de l'arrondissement agiront ensemble en certains cas.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où le conseil municipal d'aucun comté dans le Haut-Canada, aura établi des dispositions en faveur d'aucune école de grammaire située dans les limites du dit comté, et aura fait construire et ameubler des bâtisses convenables pour recevoir la dite école, la dite école sera à compter de ce jour une école-modèle, et l'instruction y sera gratuitement donnée à tout instituteur d'école commune située dans les limites du dit comté, pendant telle période, et en vertu de tels règlements que pourra prescrire le surintendant des écoles communes du township, ville ou cité, dans lequel la dite école commune peut être située. L'école de grammaire pourra devenir une école-modèle en certains cas.

XLIX. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, aucune personne dans le Haut-Canada ne sera nommée instituteur d'aucune école de grammaire, ou le maître principal d'aucune école-modèle, ou le maître principal d'aucune école commune dans laquelle il y aura plus d'un maître, à moins qu'il n'ait produit un certificat de qualification, signé du principal ou maître principal de l'école normale dans et pour le Haut-Canada, ou qu'il n'ait été gradué dans quelque université. Les instituteurs de l'école de grammaire devant produire un certificat de qualification ci-après.

Le principal d'une école-modèle pourra donner un certificat pour un instituteur—son effet.

Proviso.

L. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au principal ou maître principal de l'école normale dans le Haut-Canada, de donner à aucune personne un certificat de qualification pour enseigner dans une école publique dans cette partie de la province, et toute école publique qui aura été conduite par une personne possédant le dit certificat, aura droit de recevoir telle part des denies publics qu'il recevra ordre de payer à la dite école en vertu de cet acte ou d'aucun autre acte ou statut: pourvu toujours, que le dit certificat ne sera pas valide et ne donnera à celui qui l'aura reçu droit à aucun avantage à cet égard, s'il a été annulé par celui qui l'a accordé ou son successeur, ou par aucune personne autorisée à ce faire.

Nomination de bureaux d'éducation de comtés.

LI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, de nommer pas plus de sept personnes dans chaque comté dans le Haut-Canada pour former un bureau d'éducation pour leur comté.

Leurs assemblées, etc.

LII. Et qu'il soit statué, que le dit bureau se réunira le premier mardi de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, ou plus souvent, s'il le juge nécessaire,—que trois d'entre eux formeront un *quorum* pour la transaction des affaires,—qu'à leur première assemblée, chaque année, ils choisiront un d'entre eux pour être le président pendant l'année,—et que leurs assemblées se tiendront dans la salle du comté de leur comté; et il sera du devoir de la personne dont le nom sera le premier sur la commission nommant le dit bureau, de convoquer la première assemblée.

Le greffier du comté sera le greffier du bureau,—ses devoirs, etc.

LIII. Et qu'il soit statué, que le greffier du conseil municipal de chaque comté dans le Haut-Canada sera le greffier du bureau d'éducation de son comté, et entrera tous les procédés du dit bureau dans un livre par lui tenu à cette fin, et recevra et gardera pour le dit bureau tous les livres et papiers appartenant au bureau; et sous la direction du bureau, préparera tous ses rapports, fera toutes les écritures qui auront rapport aux devoirs du bureau, suivant que le président ou aucun membre d'icelui l'exigera.

Devoirs des bureaux.

LIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit bureau:

Premièrement. D'examiner toutes les personnes qui s'offriront comme candidats pour enseigner dans les écoles communes de leur comté, relativement à leur caractère moral, à leur connaissance et capacité; et s'il est satisfait des qualifications du candidat sous ces rapports, de lui donner un certificat spécial, l'autorisant à enseigner dans l'école qui y est spécifiée, pour une année seulement; ou un certificat général l'autorisant à enseigner dans toute école commune du comté jusqu'à ce que le dit certificat soit révoqué.

Secondement. D'annuler tout certificat donné par lui ou par aucun bureau antérieur, ou par le maître de l'école normale, lorsqu'il croira avoir raison de le faire.

Proviso

Troisièmement. De choisir et recommander des livres convenables pour l'usage des écoles publiques de son comté, et de faire transmettre une liste des livres ainsi choisis à chaque surintendant d'école de township, ville ou cité dans son comté pour sa conduite et gouverne: pourvu toujours, qu'aucune personne fréquentant aucune école publique ne sera requise de lire ou étudier dans aucun livre contenant des controverses sur les dogmes ou doctrines théologiques, ou de prendre part à aucun exercice de dévotion ou de

de religion qui pourrait être répudié par lui, (ou si c'est un enfant) par ses parents ou tuteurs.

Quatrièmement. De tenir un journal de ses procédures, et faire un rapport tous les ans au surintendant des écoles du Haut-Canada, à son assemblée qui aura lieu en juillet, donnant un état de ses procédés et tels autres états et suggestions qu'il trouvera convenable de donner sur l'éducation.

Tenir un journal, etc.

LIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au conseil municipal d'aucun township, ville ou cité, d'ériger aucune des écoles communes de son township, ville ou cité en une école-modèle du dit township, ville ou cité, et d'approprier au soutien d'icelle une somme n'excédant pas chaque année vingt-cinq louis, en sus de la somme à laquelle la dite école aura droit comme école commune de tel township, ville ou cité: Pourvu toujours, que toute somme ainsi appropriée sera employée au paiement d'un instituteur ou d'instituteurs, et pour nulle autre fin; et pourvu aussi, qu'une maison d'école convenable sera préparée pour recevoir la dite école, et que l'instruction sera donnée gratuitement dans les dites écoles à tous les instituteurs des écoles communes dans tel township, ville ou cité, durant telle période, et d'après tels règlements que le surintendant des dites écoles pourra de temps en temps prescrire.

Le conseil municipal pourra constituer aucune école en une école-modèle.

Proviso:

Proviso.

LVI. Et qu'il soit statué, qu'il y aura dans le Haut-Canada, une école normale qui renfermera une ou plusieurs écoles-modèles élémentaires, dans laquelle on enseignera aux instituteurs des écoles communes l'art d'enseigner et instruire suivant que les règlements que le bureau d'administration ci-après établi pourra faire, et que le gouverneur en conseil approuvera.

Ecole normale pour le H.C.—son objet.

LVII. Et qu'il soit statué, que le gouverneur de cette province n'aura pas le pouvoir de nommer plus de sept personnes (et le surintendant des écoles du Haut-Canada sera compris parmi ce nombre) pour former un bureau de directeurs pour surveiller l'école normale du Haut-Canada, et lequel bureau demeurera en charge sous bon plaisir, et sera sujet dans l'exercice de ses fonctions, à tous les ordres et instructions légaux qui seront de temps à autre émanés par le gouverneur.

Il sera nommé un bureau de directeurs pour l'école normale.

LVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit bureau de directeurs d'adopter les mesures nécessaires pour l'établissement d'une école normale comme susdit, et de se procurer et meubler des bâtisses convenables pour recevoir la dite école, et d'acheter des livres et instruments nécessaires,—de fixer le nombre des instituteurs dans la dite école, et la rémunération que les dits instituteurs ou autres personnes qui y seront employées, recevront pour leurs services,—de prescrire les conditions auxquelles les élèves seront reçus dans la dite école,—de faire de temps à autre des règles et règlements pour l'administration et le bon gouvernement de la dite école, et de faire toutes autres choses qu'il croira propres à promouvoir les fins et intérêts de la dite école.

Devoir de ce bureau.

LIX. Et qu'il soit statué, que les assemblées du dit bureau seront tenues en tel lieu qui sera fixé par le surintendant des écoles du Haut-Canada,—que la première assemblée du dit bureau sera convoquée par le dit surintendant,—que dans cette assemblée, le bureau choisira un président qui tiendra la dite charge durant le bon plaisir du dit bureau,—qu'en l'absence du dit président, un président temporaire sera nommé,—que le dit bureau fixera le temps des assemblées ordinaires,—que le président du dit bureau

Assemblées du bureau, etc.

ou

ou le dit surintendant, pourra en tout temps convoquer une assemblée spéciale ou extraordinaire, mais avis par écrit devra en être donné aux autres membres, pour qu'ils y soient présents,—qu'à toute assemblée du bureau, trois membres formeront un quorum pour transiger les affaires,—que le secrétaire ou le greffier de l'école normale sera le secrétaire archiviste du bureau, et entrera ses procédés dans un livre tenu à cette fin,—et que les dépenses qu'entraîneront les procédés, seront payées comme faisant partie des dépenses contingentes de l'école normale.

Continuation de l'appropriation pour l'école normale.

LX. Et qu'il soit statué, qu'une somme n'excédant pas mille cinq cents louis courant, sera, comme ci-devant, allouée tous les ans pour le salaire des instituteurs, et pour toutes les autres dépenses contingentes de la dite école normale, et qu'une autre somme n'excédant pas mille cinq cents louis courant en tout, sera, quand besoin sera, employée à procurer et meubler des bâisses convenables pour la dite école.

Les directeurs de l'école normale formeront un bureau d'éducation pour le H. C.—leurs devoirs.

LXI. Et qu'il soit statué, que le bureau des directeurs pour l'école normale sera un bureau d'éducation pour le Haut-Canada, et comme tel, il sera de son devoir de conseiller et diriger le surintendant en chef des écoles du Haut-Canada, relativement aux devoirs qui sont ci-dessus et ci-après imposés au dit surintendant.

Aide aux personnes désirant devenir instituteur.

LXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au surintendant des écoles du Haut-Canada, de et par l'avis des autres membres du bureau d'éducation pour le Haut-Canada, d'approprier, à même l'allocation votée par la législature pour les écoles communes, une somme n'excédant pas mille louis tous les ans pour assister les personnes qui pourraient désirer se qualifier comme instituteur, des écoles élémentaires, et qui auront été recommandées par le bureau d'éducation d'aucun comté, comme étant des personnes propres et compétentes à être reçues dans l'école normale, mais qui n'ont pas les moyens suffisants pour s'y maintenir : pourvu toujours, que toute personne qui sera ainsi assistée donnera au bureau des directeurs avant d'être reçue dans la dite école, un cautionnement avec deux bonnes et suffisantes cautions, portant qu'elle s'engage à enseigner dans une école commune du Haut-Canada, après qu'elle aura reçu un certificat de qualification, pendant tout le temps que le bureau des directeurs de l'école normale auront fixé avec elle, ou à rembourser le montant qui aura été dépensé pour elle sur la dite allocation.

Proviso.

Le bureau pourra octroyer des certificats de qualification comme instituteurs : leur effet.

LXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au bureau d'éducation du Haut-Canada de donner à toute personne qui aura suivi d'une manière satisfaisante le cours d'étude que l'on aura exigé d'elle, conformément aux règlements de l'école normale, un certificat de qualification pour enseigner dans une école dans le Haut-Canada ; et le dit certificat, jusqu'à la fin d'une année, après sa date, donnera droit à toute école publique qui aura été conduite par la personne ayant le dit certificat, durant au moins six mois de la dite année, de recevoir telles parties de deniers publics qui devront être payés à la dite école en vertu de cet acte, ou d'aucun autre acte ou statut.

Tous directeurs d'écoles normales, et tous commissaires d'école dans le H. C. rendront compte et feront rapport

LXIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du bureau des directeurs de l'école normale du Haut-Canada, et pareillement du devoir des commissaires ou administrateurs de toutes propriétés en dépôts pour les fins de l'éducation dans le Haut-Canada, (relativement à un rapport desquels il n'est établie aucune disposition dans cet acte) de préparer et transmettre annuellement le ou avant le vingt-et-unième jour de décembre, au surintendant des écoles du Haut-Canada, un état détaillé de tous les deniers reçus par eux pour

pour les biens à eux confiés respectivement durant l'année, et de l'emploi qu'ils en ont fait, et de donner telles autres informations qu'ils pourront donner relativement aux dits biens et à l'institution pour l'avantage de laquelle ils seront possédés.

annuellement
au surintendant
en chef.

LXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur en conseil de dépenser une somme annuelle qui n'excèdera pas vingt-cinq louis dans aucun comté ou division, pour l'encouragement d'un institut d'instituteurs dans chaque comté ou division dans le Haut-Canada, sous tels règlements que pourra de temps à autre prescrire le surintendant des écoles du Haut-Canada, par et avec la sanction du gouverneur en conseil.

Aide pour un
institut d'ins-
tituteurs dans
chaque comté.

LXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur en conseil, de dépenser annuellement une somme n'excédant pas deux mille louis, pour l'établissement et le soutien de bibliothèques d'écoles communes dans le Haut-Canada, sous tels règlements que prescrira de temps à autre le surintendant des écoles du Haut-Canada, avec la sanction du conseil.

Aide pour des
bibliothèques
communes
pour écoles
dans le H. C.

LXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province, de et par l'avis du conseil exécutif, en tel temps qu'il croira expédient de publier dans le *Canada Gazette*, ou autres gazettes officielles, et tels autres papiers-nouvelles qu'il jugera nécessaire pour donner une publicité suffisante, et qu'il sera donné cinquante louis pour les trois meilleurs plans de maisons d'école, qui, à l'époque que le gouverneur fixera, lui auront été soumis et auront été approuvés par lui.

Une prime
pourra être
donnée pour
les meilleurs
plans pour mai-
sons d'écoles.

LXVIII. Et qu'il soit statué, que les sommes spécialement mentionnées comme devant être dépensées en vertu des dispositions de cet acte seront, suivant l'ordre dans lequel elles sont mentionnées, déduites de la partie de l'allocation votée par la législature pour les écoles communes payables au Haut-Canada, et seront payables dans le même ordre : pourvu toujours, que le montant jusqu'ici approprié pour le soutien des écoles normales, modèles et communes dans le Haut-Canada, ne sera pas diminué par la déduction des sommes susdites.

Les sommes
appropriées
par cet acte
seront déduites
de l'octroi du
H. C.
Proviso.

LXIX. Et attendu, que les enfants des habitants de couleur de certaines parties du Haut-Canada, par suite des préjugés et de l'ignorance de certains autres habitants des dites parties de cette partie de la province, n'ont pu assister aux écoles communes des arrondissements dans lesquels ils résident respectivement : qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au conseil municipal du township, ville ou cité, dans lequel les dits hommes de couleur résident, d'autoriser l'établissement de tel nombre d'écoles pour l'éducation des enfants des hommes de couleur qu'il jugera à propos d'établir ; et les dites écoles seront sujettes aux mesures, règles et obligations que celles prescrites par cet acte relativement à toutes les écoles communes dans le Haut-Canada. Pourvu toujours, que les dites écoles seront assistées à même le fonds destiné aux écoles du comté dans lequel leur arrondissement peut être situé, ou recevront leurs parts des deniers publics pour le soutien des écoles communes, suivant la même proportion que l'on aura suivie pour répartir les dits deniers entre les autres écoles communes dans le Haut-Canada.

Exposé.

Il sera établi
des écoles pour
les hommes de
couleur.

Proviso.

LXX. Et qu'il soit statué, que les dits habitants de couleur auront droit de recevoir, pour le soutien des instituteurs de leurs école ou écoles, telles somme ou sommes d'argent qu'ils pourront avoir payées pour les fins des écoles, au collecteur des taxes de leur

Allocation aux
instituteurs de
ces écoles.

leur township, ville ou cité, et il sera du devoir du dit collecteur d'en rendre compte au surintendant des écoles de tel township, ville ou cité, en la manière ci-dessus prescrite, par rapport aux deniers d'écoles appartenant aux autres écoles communes ; et il sera du devoir du dit surintendant, de payer aux commissaires des dites école ou écoles d'enfants de couleur, les somme ou sommes d'argent appartenant ainsi au dit instituteur, ou appartenant aux dites école ou écoles pour les fins d'icelles.

Devoir du surintendant local à l'égard de ces écoles.

LXXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du surintendant des écoles communes d'aucun township, ville ou cité, dans le Haut-Canada, dans lequel il pourra y avoir des écoles séparées pour les enfants de couleur, de faire rapport des dites écoles, dans ses rapports annuels, au conseil municipal de son township, ville ou cité, et au conseil municipal de son comté, exposant, par rapport à la population de couleur de son township, ville ou cité, tout ce qu'il est ci-dessus requis d'indiquer relativement à la population blanche ; et il sera aussi du devoir du dit surintendant dans le township, ville ou cité duquel il pourra se trouver des hommes de couleur, ou des aborigènes du Canada, (y résidant) de donner dans ses rapports susdits telles informations qu'il pourra donner sur l'état de l'éducation parmi eux.

Le conseil municipal fera des rapports annuels sur les écoles au surintendant du H. C.

LXXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de chaque conseil municipal de comté dans le Haut-Canada, de faire faire, en la forme qui sera prescrite par le surintendant des écoles communes du Haut-Canada, un rapport annuel de l'état des écoles communes dans son comté, et de le transmettre au temps fixé par le dit surintendant, et de fournir, en même temps, au dit surintendant, telles autres informations qu'il pourra demander de temps à autre ; et il sera aussi du devoir du dit surintendant, de retenir entre ses mains, la somme afférente à aucun comté, jusqu'à ce qu'il ait reçu du conseil municipal du dit comté, le rapport et les informations qu'il aura demandés.

Les surintendants de district actuels, remettront à leurs successeurs tous les papiers, deniers, etc.

LXXIII. Et qu'il soit statué, que chaque surintendant de district des écoles communes qui pourra être en charge le trente-et-unième jour de décembre de la présente année, continuera à exercer tous les pouvoirs qu'il est maintenant autorisé à exercer, et remplir tous les devoirs qu'il est maintenant tenu de remplir, jusqu'au premier jour de mars de l'année mil huit cent cinquante, et le dit jour, il remettra entre les mains du surintendant des écoles communes pour chaque township, ville ou cité dans son district, tous les papiers relatifs aux écoles communes de chacun d'iceux, et tous les deniers (restant en mains) qui auront été répartis à chacun d'iceux, et le surintendant de district des écoles communes, pour chaque refus de se conformer à cette disposition, sera sujet à payer, pour l'usage du township, ville ou cité intéressé dans le dit refus, deux fois le montant de la somme ou des sommes (à part les frais) qui seront comprises dans le dit refus ; et il sera du devoir de chaque surintendant des écoles communes pour chaque township, ville ou cité intéressé dans le dit refus, de poursuivre le dit surintendant de district des écoles communes pour le montant de la dite amende, devant aucune cour de justice compétente, à connaître des dits cas, et d'en prélever le montant avec les frais sur iceux, et le montant qu'il prélèvera, déduction faite des dépenses, sera ajouté à la somme des deniers d'écoles répartis au dit township, ville ou cité, pour l'année alors courante, et sera distribuée à vue, cette somme aux écoles communes du dit township, ville ou cité, comme il est ci-dessus pourvu.

Action au cas de refus.

Les écoles normales actuelles continueront

LXXIV. Et qu'il soit statué, que l'école normale maintenant en opération à Toronto, dans le Haut-Canada, continuera, pour les fins de cet acte, et jusqu'à ce qu'il soit pourvu

pourvu autrement, conformément aux dispositions de cet acte, à être l'école normale pour le Haut-Canada; et les instituteurs d'icelle et tous les autres serviteurs employés en icelle, continueront à remplir les devoirs qu'ils remplissaient ci-devant, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par d'autres personnes, conformément aux dispositions de cet acte.

à être celles du H. C. jusqu'à ce qu'elles soient changées.

LXXV. Et qu'il soit statué, que le bureau de l'éducation pour le Haut-Canada, remettra au surintendant des écoles pour le Haut-Canada, le premier jour de janvier, dans l'année mil huit cent cinquante-et-un, tous les papiers et deniers entre ses mains ou en sa garde respectivement, et appartenant à leur fideicommis respectif; et le dit surintendant les possèdera pour les dits fideicommis respectivement, ou en disposera comme il est ci-dessus pourvu, ou s'il n'est établi aucune disposition relativement à la manière d'en disposer, alors le gouverneur en conseil pourra donner les instructions nécessaires à cet égard.

Le bureau de l'éducation pour le H. C. remettra ses papiers, etc. au surintendant du H. C.

LXXVI. Et qu'il soit statué, que les instituteurs qui recevront des certificats de qualification en vertu de cet acte, seront divisés en trois classes suivant leurs connaissances et leurs capacités, en la manière qui sera prescrite par le surintendant des écoles du Haut-Canada, avec la sanction du gouverneur en conseil.

Les instituteurs seront classés.

LXXVII. Et qu'il soit statué, que depuis et après le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-et-un, aucun instituteur d'école commune dans le Haut-Canada, ne sera censé qualifié à moins qu'il n'ait reçu un certificat de qualification, soit du bureau d'éducation du comté, signé par le président, soit du principal de l'école normale du Haut-Canada.

Qualification requise des instituteurs après le 1er janvier, 1850.

LXXVIII. Et qu'il soit statué, lorsqu'en sus des sommes pourvues ci-dessus pour les fins de l'éducation dans le Haut-Canada, il y aura, sur cette partie de l'allocation de la législature en faveur des écoles communes qui appartiendra au Haut-Canada, une somme suffisante pour établir et maintenir une école des arts et dessins pour le Haut-Canada, il pourra être et sera loisible au gouverneur en conseil d'approprier pour l'établissement et le soutien de la dite école une somme n'excédant, en aucune année, cinq cents louis; et la dite école sera en connexion avec l'école normale du Haut-Canada, et sera sous le contrôle du bureau des directeurs de la dite école normale, et le dit bureau fera des règlements pour la dite école des arts et de dessins, et en conduira toutes les affaires, et fera relativement à icelle toutes les choses qu'il est ci-dessus autorisé à faire relativement à la dite école normale.

Etablissement d'une école des arts et de dessins dans le H. C.

LXXIX. Et qu'il soit statué, que le conseil municipal des townships, villes ou cités dans le Haut-Canada, auront, dans les limites de leurs townships, villes et cités respectives, juridiction compétente pour décider toutes les affaires relatives aux écoles communes qui leur auront été soumises par les parties intéressées, et pour la décision desquelles il n'est pas ci-dessus établi de dispositions; et les décisions des dits conseils seront finales.

Pouvoir donné au conseil municipal de décider certaines matières relatives aux écoles.

LXXX. Et qu'il soit statué, que le mot "instituteur," partout où il se trouve dans cet acte, signifiera aussi bien institutrice qu'instituteur, excepté lorsqu'il est employé au principal, ou maître-principal d'une école normale ou modèle dans laquelle il peut y avoir plus d'un instituteur; et pour les fins de cet acte, les villages incorporés se trouveront

Clause interprétative.

trouveront compris dans les mots "township, ville et cité," et le mot "école" voudra également dire "écoles," et s'emploiera pour une école de garçons comme pour une école de filles, et les villages auront droit à tous les privilèges et seront soumis à toutes les obligations attachés aux townships, villes et cités, en vertu et sous l'autorité de cet acte.

Abrogation de certains actes, et commencement de celui-ci.

Proviso.

LXXXI. Et qu'il soit statué, que le, depuis et après le premier jour de janvier, de l'année mil huit cent cinquante, toutes lois ou statuts ci-devant ou maintenant en force pour l'établissement et soutien des écoles communes dans le Haut-Canada, ou pour amender aucune loi ou statut, seront révoquées, et que cet acte aura effet, le, depuis et après le dit jour, et pas avant; excepté toujours, qu'il pourra être loisible au gouverneur, immédiatement après la passation de cet acte, d'émaner aucune commission, ou de faire toutes nominations, ou au gouverneur en conseil d'adopter telles mesures préparatoires qu'il croira convenables pour mettre les dispositions de cet acte à effet; les dites commission, nomination et mesures devant entrer en force le, depuis et après le dit premier jour de janvier, mil huit cent cinquante, et pas avant.

C A P. L X X X I V .

Acte pour autoriser la formation de Compagnies à Fonds Social pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut-Canada.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'encourager la construction des chemins de madriers sciés, équarris ou fendus, des chemins macadamisés et empierrés, et aussi des pouts, jetées, quais, glissoires et chaussées qui y ont rapport, dans le Haut-Canada, par des compagnies qui pourraient être disposées à souscrire les capitaux nécessaires à la confection d'iceux; et attendu que les délais et frais qu'entraîne pour chaque compagnie la demande faite à la législature d'un acte spécial d'incorporation peuvent avoir l'effet de décourager les personnes qui voudraient employer leurs capitaux à former les dites compagnies: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'aucun nombre de personnes, pas moindre que cinq, dans le Haut-Canada, pourront respectivement dans leur discrétion, en vertu des dispositions de cet acte, se former en compagnie ou compagnies, dans le but de construire sur aucun chemin public ou grand chemin, réserve de chemin ou autrement, un ou plusieurs chemins mentionnés dans le préambule de cet acte, de pas moins de deux milles de longueur, et aussi tout pont ou ponts, jetée ou jetées, quai ou quais, glissoire ou glissoires et chaussée ou chaussées qui s'y rattachent, dans le Haut-Canada: pourvu toujours, qu'aucune des dites compagnies ne fera passer les dits chemins ou autres travaux à travers ou sur aucune propriété privée ou propriété de la couronne, sans en avoir auparavant obtenu la permission du propriétaire ou propriétaires, possesseur ou possesseurs, ou de la couronne, excepté dans les cas ci-après pourvus; et l'inclinaison du chemin n'aura pas plus d'un pied par vingt pieds de chemin, sans la sanction

Il sera formé des compagnies pour la construction de chemins planchés.

Proviso.

sanction de l'ingénieur en chef qui surveillera les travaux publics dans le voisinage ; et pourvu aussi, qu'aucune dite compagnie ne sera établie en vertu des dispositions de cet acte pour construire aucune ligne de chemins pour lesquels il aura, dès avant ce jour, été accordé une charte : pourvu que les actions de la dite compagnie incorporée aient été souscrites et qu'elle soit en voie de compléter les travaux pour lesquels la dite charte aura été accordée, dans un an à compter de la passation de cet acte ; et aucune propriété privée ne sera prise pour aucun des dits travaux comme susdit, sans le consentement du propriétaire, si le dit propriétaire commence lui-même les dits travaux dans une année et les complète dans le cours de deux années, à compter du temps qu'il aura été notifié qu'une compagnie s'est formée pour les construire, et aucune propriété appartenant à la couronne ne sera ainsi prise sans le consentement du gouverneur en conseil : et pourvu aussi, qu'aucun des dits chemins ne sera construit ou passera dans les limites d'aucune cité ou dans la banlieue d'icelle, ou dans les limites d'aucune ville ou village incorporé, excepté avec une permission spéciale en vertu d'un règlement de la dite cité, ville ou village qui sera passé à cette fin : pourvu aussi, que tous les ponts sur la ligne du chemin entre les deux extrémités d'aucun dit chemin seront censés faire partie du dit chemin à toutes fins et intentions quelconques, à moins qu'il ne soit fait une exception spéciale dans l'acte d'association de la dite compagnie.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

II. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué, que si douze francs-tenanciers résidant dans un rayon d'un demi-mille de toute ligne de chemin que l'on se propose de construire, planchéier, empierrer ou macadamiser au moyen de la compagnie qui sera formée en vertu des dispositions de cet acte, donnent avis par écrit, au président ou autre officier présidant la dite compagnie ou assemblée convoquée pour former la dite compagnie, qu'ils ont l'intention de s'opposer à la construction ou à l'amélioration d'aucune des dites lignes de chemins en contemplation, il ne sera pris aucune mesure pour continuer les dits travaux avant l'assemblée alors suivante du conseil municipal qui aura juridiction sur toute la ligne de chemin en contemplation : pourvu que le dit avis ait été donné avant qu'aucun des dits travaux ait été commencé : pourvu toujours, que lorsqu'un nouveau chemin aura été ou sera ouvert, ou lorsque la ligne d'aucun ancien chemin aura été ou sera changée, il sera loisible à la municipalité ayant telle juridiction comme susdit, de passer un règlement ordonnant et permettant que l'ancien chemin ou partie d'un chemin soit fermé et annexé au terrain enclos de la personne ou des personnes dont on pourra avoir pris le terrain pour former le dit nouveau chemin, pourvu que cela n'empêche aucune personne résidant sur l'ancien chemin ou auprès d'avoir commodément accès au nouveau chemin.

Douze francs-tenanciers pourront s'opposer à la construction d'aucun chemin.

Proviso.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, que si le conseil municipal de la dite localité comme susdit, passe après que la dite opposition aura été faite, un règlement qui prohibe, change ou modifie la dite ligne de chemin en contemplation, le dit règlement aura la même force et effet, et sera aussi obligatoire et efficace pour toutes les personnes quelconques, et pour la dite compagnie, que si les dispositions en eussent été insérées dans le corps de cet acte.

Le conseil municipal pourra ouvrir et décider la dite opposition.

IV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un nombre de personnes qui ne sera pas moindre que cinq, aura souscrit un nombre d'actions, dont le montant pourra dans leur jugement suffire à la construction d'aucun dit chemin ou autres travaux, et qu'il aura passé un instrument conforme à la formule indiquée dans la cédule à la fin de cet acte, et payé au trésorier de la compagnie en contemplation, six pour cent sur le capital que la dite compagnie

Les compagnies seront incorporées à certaines conditions.

compagnie

Six par cent sera payé sur le capital.

Leurs pouvoirs.

Posséder des terres, etc.

Pouvoirs à la compagnie d'explorer les terrains, et de s'emparer des terrains et matériaux.

Les affaires des compagnies seront administrées par cinq directeurs.

Comment ils seront nommés.

Quorum.

Les directeurs pourront augmenter le nombre des actions,

compagnie voudra prélever pour la construction du dit chemin ou autres travaux, que la compagnie ainsi établie comme susdit aura intention de construire, et aura déposé le dit instrument, avec un reçu du trésorier de la dite compagnie pour le premier versement de six pour cent comme susdit, dans le bureau d'enregistrement du comté à travers lequel ou le long de la ligne frontière duquel le dit chemin devra passer, ou dans lequel les dits travaux seront construits, la dite compagnie dès lors deviendra et sera une compagnie chartrée et incorporée sous le nom qui sera mentionné dans l'instrument ainsi enregistré comme susdit, et sous ce nom eux et leurs successeurs auront et pourront avoir succession, et pourront sous ce nom, dans les cours de justice et d'équité poursuivre et être poursuivis, citer et être cités, répondre et répliquer dans toutes les cours de justice et d'équité et lieux quelconques, dans toutes actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques; et eux et leurs successeurs pourront avoir un sceau commun qu'ils pourront faire, changer et détruire à leur gré, et eux et leurs successeurs sous leur nom collectif pourront acheter, avoir et posséder, transporter, vendre et céder aucunes terres, tènements et héritages quelconques, qu'ils pourront croire ou qu'ils auront cru utiles et nécessaires pour les fins de la dite corporation.

V. Et qu'il soit statué, que toute telle compagnie, ou toute autre compagnie maintenant incorporée par un acte de la législature pour des fins analogues, aura plein pouvoir et autorité d'explorer les lieux qui se trouvent entre les deux extrémités du chemin, ou qui sont considérés comme adaptés à aucun des dits travaux comme susdit, que la dite compagnie voudra construire, et de désigner et établir, prendre et garder, avoir et posséder pour son propre usage et pour celui de ses successeurs, les terrains nécessaires sur la ligne et dans les limites d'aucun dit chemin ou pour aucun des dits travaux comme susdit, suivant les dispositions ci-après prescrites pour en faire l'acquisition; et de tirer, prendre et emporter de la pierre, du gravois, du sable, de la terre et autres matériaux sur aucune terre adjacente et voisine, et aussi de percer, faire et tenir en bon ordre sur les dites terres adjacentes et voisines, les fossés, égouts et cours d'eaux qui pourront être nécessaires pour assécher les dits chemins et autres travaux et en enlever l'eau, et lorsque tout tel chemin passera à travers un bois ou auprès, de couper les arbres et les broussailles dans un espace de cent pieds de chaque côté du dit chemin, en donnant toutefois une compensation comme il est ci-après pourvu: et pour les fins susdite, la dite compagnie et ses agents, serviteurs et employés ont par le présent pouvoir et autorisation d'entrer sur les terres et terrains d'aucune personne ou personnes, corps politiques ou incorporés.

VI. Et qu'il soit statué, que les affaires, capitaux, biens et propriétés de chacune des dites compagnies qui sera ou pourra être formée en vertu des dispositions de cet acte, seront pendant la première année conduits et administrés par cinq directeurs, qui seront nommés dans le dit instrument qui devra être enregistré comme susdit, et qui devront ensuite être élus tous les ans par les actionnaires, conformément à tous règlements que les directeurs nommés en premier lieu et leurs successeurs pourront faire de temps à autre à cette fin; et à toute élection de directeurs, chaque actionnaire aura droit à une voix pour chaque action qu'il pourra avoir ou posséder dans la dite compagnie, et la majorité des directeurs formera le *quorum* nécessaire pour transiger les affaires.

VII. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps après l'établissement de la dite compagnie en la manière susdite, les directeurs sont d'opinion que le capital originairement souscrit n'est pas suffisant pour compléter les travaux que la compagnie veut entreprendre,

entreprendre, il sera et pourra être loisible aux dits directeurs, par une résolution passée par eux à cette fin, d'emprunter sur la garantie de la dite compagnie, par obligation ou hypothèque du chemin et des péages qui y seront prélevés, une somme d'argent suffisante pour compléter les dits travaux, ou permettre la souscription sur le dit instrument originaire qui devra être enregistré comme susdit, du nombre additionnel d'actions qui sera fixé dans la dite résolution, dont une copie sera, sous le seing du président et le sceau de la dite compagnie, annexée par le dit registrateur du dit instrument originaire sur présentation du dit instrument à lui faite par le dit président au bureau du registrateur, lequel permettra ensuite les dites souscriptions additionnelles sur un reçu du trésorier prouvant qu'il a été payé six pour cent sur le montant des dites souscriptions respectivement.

s'il est nécessaire, ou emprunter de l'argent sur hypothèque.

VIII. Et qu'il soit statué, que chaque action dans chacune des dites compagnies sera de cinq livres, et sera considérée comme propriété mobilière, et sera transférable sur les livres de chacune des dites compagnies, en la manière prescrite par aucun règlement fait par les directeurs à cette fin.

Les actions seront de £5 et transférables.

IX. Et qu'il soit statué, que chacune des dites compagnies qui sera incorporée comme susdit, pourra dans aucune cour ayant juridiction compétente en matière de simple contrat pour le montant demandé, poursuivre pour le recouvrement et recevoir de tous et chacun les actionnaires de telle compagnie le montant de tout versement ou versements sur des actions qu'aucun actionnaire pourra négliger de payer, après avis public inséré dans un papier-nouvelles publié dans le district où les directeurs ont coutume de se réunir pour conduire les affaires de la dite compagnie, ou s'il n'y a pas de papier-nouvelles dans le dit district, dans quelques-uns des districts voisins.

Les compagnies pourront poursuivre pour le montant des versements non payés.

X. Et qu'il soit statué, que si le propriétaire ou propriétaires, occupant ou occupants d'aucun terrain sur lequel ou à travers lequel aucune dite compagnie comme susdit, voudrait faire passer aucun dit chemin ou construire d'autres travaux ou duquel elle voudrait enlever des matériaux, ou sur lequel elle voudrait exercer aucun des pouvoirs à elle accordés par le présent acte, refuse ou néglige, sur la demande faite par les dits directeurs d'aucune telle compagnie, de convenir du prix ou du montant des dommages à payer, pour permettre de passer sur ou à travers le dit terrain, et de s'en servir pour et à l'usage de la dite compagnie, ou d'exercer aucun des dits pouvoirs comme susdit, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de nommer un arbitre, et au propriétaire ou occupant du dit terrain demandé comme susdit, ou par rapport auquel les dits pouvoirs doivent être exercés comme susdit, d'en nommer un autre, et aux dits deux arbitres d'en nommer un troisième pour fixer, adjuger et déterminer le montant que paiera la dite compagnie avant de pouvoir prendre possession du terrain comme susdit, ou d'exercer les dits pouvoirs comme susdit, et le montant étant ainsi constaté, après avoir pris en considération les avantages que la construction du dit chemin rapportera à la partie qui demande la dite compensation pour la construction du dit chemin ou autres travaux, il sera loisible à la dite compagnie d'offrir la dite somme d'argent à la dite partie réclamant une compensation, laquelle partie fera alors un acte de transport à la dite compagnie ou tel autre acte qui sera nécessaire; et la dite compagnie, après que le dit offre aura été fait, soit que l'acte de transport ait été fait ou non, sera pleinement autorisée à entrer sur le dit terrain, et en prendre possession pour l'usage de la dite compagnie, et le garder et y exercer telle autorité comme susdit en la même manière que si le dit transport ou autre document eut été exécuté comme susdit: pourvu toujours, que si aucun des dits propriétaire ou occupant néglige de nommer un arbitre dans

Dans le cas où les propriétaires ne s'accorderaient point avec la compagnie, il sera nommé des arbitres.

Moyen de constater les dommages.

Proviso.

dans les vingt jours qui suivront la notification qu'il en aura reçue de la dite compagnie, ou si les dits deux arbitres ne peuvent s'accorder sur le choix d'un troisième arbitre dans vingt jours après la nomination du second arbitre, alors, sur la demande de la dite compagnie ou de l'autre partie, le juge de la cour de district qui sera tenue dans le district, nommera l'un des conseillers de township de l'un des townships adjacents à celui dans lequel ou le long duquel se trouve situé le terrain que l'on se propose de prendre comme susdit, ou par rapport auquel le dit pouvoir doit être exercé comme susdit, pour être le second ou le troisième arbitre au lieu et place de celui qui devait être choisi et nommé, mais qui n'a pas été nommé ou agréé par la partie ou par les deux arbitres nommés en premier lieu comme susdit; et toute sentence rendue par la majorité des dits arbitres, sera aussi obligatoire que si les trois arbitres y eussent concouru et l'eussent rendu: pourvu qu'il ne sera fait aucun chemin ou autres travaux comme susdit à travers ou dans aucun parc, cour, jardin ou verger ou qu'on n'en prendra pas des matériaux ou qu'on ne prendra pas de bois de construction sur aucun terrain enclos sans le consentement du propriétaire.

Proviso.

Comment les arbitres seront nommés quand les propriétaires de terrains seront absents ou inhabiles à vendre, ou que les terres seront hypothéquées, etc.

XI. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que des terres ou terrains requis par aucune telles compagnies pour aucun des dits chemins ou autres travaux, ou par rapport auxquels tel pouvoir doit être exercé comme susdit, seront tenus ou possédés par aucune personne ou personnes, corps politiques, incorporés ou collèges dont les membres ne résident pas dans cette province, ou qui sont inconnus à la dite compagnie, ou lorsque les titres des dites terres ou terrains seront en litige, ou que les dites terres ou terrains seront hypothéqués, ou lorsque le propriétaire ou propriétaires des dites terres ou terrains sont inhabiles à contracter avec la dite compagnie pour la vente d'iceux, ou pour l'exercice par la dite compagnie d'aucun des dits pouvoirs, ou à nommer des arbitres comme susdit, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de nommer une personne quelconque, et au juge de la cour de district, pour le district dans lequel les terres sont situées, sur la demande de la dite compagnie, de choisir et nommer une autre personne quelconque, laquelle, avec une autre personne qui sera choisie par les personnes ainsi nommées, avant de procéder aux affaires, ou dans le cas qu'ils ne s'accorderaient point sur le choix de telle autre personne, laquelle sera nommée par le dit juge, avant que les autres puissent procéder aux affaires, seront arbitres pour décider, déterminer, adjuger et ordonner les sommes respectives d'argent que la dite compagnie paiera à chacune des parties qui aura droit de les recevoir pour les dites terres ou terrains ou dommages comme susdit, et la décision de la majorité des dits arbitres sera obligatoire: lequel dit montant ainsi adjugé, la dite compagnie paiera ou fera payer à demande, aux diverses personnes qui y auront droit; et aussi, qu'un mémoire du dit jugement ou arbitrage sera fait et signé par les dits arbitres, ou la majorité d'entre eux, spécifiant le montant ainsi adjugé et les frais du dit arbitrage qui seront déterminés par les dits arbitres ou une majorité d'entre eux, lequel mémoire sera déposé dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel ou près duquel sont situés les dites terres ou terrains: et aussi, que les frais du dit arbitrage fait en vertu de cet acte, seront payés par la dite compagnie, et par elle déduits du montant adjugé, lors du paiement fait aux parties ayant droit de le recevoir, si la compagnie, avant d'avoir choisi son arbitre, a offert une somme égale à celle accordée par les arbitres ou plus forte, et autrement par la partie adverse, et les arbitres mentionneront dans leur sentence par quelle des parties seront payés les frais; et pourvu aussi, que toute terre ou terrain qui seront pris ci-après par toute telle compagnie pour les fins de tout chemin et autres tels travaux, et qui auront été achetés et payés par la dite compagnie en la manière ci-dessus prescrite, deviendront,

et

Le montant adjugé sera payé immédiatement.

La sentence sera enregistrée.

Par qui les frais seront payés.

Proviso.

et de ce jour là, continueront d'être la propriété de la dite compagnie, libre de toutes hypothèques, charges et servitudes.

XII. Et qu'il soit statué, que si aucun des dits chemins traverse aucune étendue de terre ou propriété appartenant à ou étant dans la possession d'aucune tribu sauvage en cette province, ou si en vertu du présent acte il lui est enlevé quelque propriété, ou s'il est fait quelque acte qui cause du dommage à ses propriétés ou possessions, il lui sera accordé une compensation, en la même manière qu'il y est pourvu pour la propriété, la possession ou les droits des autres individus ; et que lorsqu'il deviendra nécessaire pour les parties de choisir des arbitres pour déterminer le montant de la dite compensation, le principal officier du département des sauvages dans cette province est par le présent autorisé et requis de nommer un arbitre au nom des dits sauvages, et le montant adjugé dans tous les cas sera payé, lorsque les dites terres appartiennent à une tribu ou corps de sauvages, au dit officier en chef, pour l'usage de la dite tribu ou corps de sauvages.

Pour les terres appartenant aux sauvages.

XIII. Et qu'il soit statué, que les arbitres ainsi nommés fixeront un jour convenable pour l'audition des parties, et donneront un avis préalable de huit jours au moins, fixant le lieu et l'heure ; et les parties étant entendues ou interrogées autrement sur le mérite des matières à eux soumises, les dits arbitres, ou une majorité d'entre eux, rendront leur sentence ou arbitrage par écrit, laquelle sentence ou arbitrage par écrit sera final quant au montant de la somme en litige comme susdit.

Réunions et procédés des arbitres.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs d'aucune des dites compagnies de choisir un d'entre eux pour être leur président, et de choisir et nommer tels officiers et serviteurs qu'ils croiront nécessaires pour la due exécution des devoirs à eux imposés par la dite compagnie, et d'exiger d'eux ou d'aucun d'eux, dans leur discrétion, des cautionnements pour la due exécution de leurs devoirs, et ils, ou aucun d'eux, rendront un compte fidèle des deniers qui viendront dans leurs mains pour l'usage de la dite compagnie.

Election du président et nomination des officiers.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au président et directeurs de chacune des dites compagnies, de fixer, régler et percevoir de temps à autre les péages et droits qui seront exigés de toutes les personnes qui passeront et repasseront avec des chevaux, charrettes, carrosses et autres voitures, et pour les bêtes à corne que l'on conduira ou que l'on fera passer sur aucun des dits chemins, ou de toutes personnes qui passeront sur aucun pont avec ou sans voitures ou animaux comme susdit, ou se servant d'aucun des travaux construits, faits et employés par la dite compagnie par et en vertu des dispositions de cet acte : pourvu toujours, qu'aussitôt que deux ou plusieurs milles du dit chemin auront été complétés, il pourra être prélevé des taux de péages, mais il ne sera prélevé de taux de péages sur aucun autre ouvrage à moins qu'il ne soit complété.

Comment seront payés et prélevés les péages.

Proviso.

XVI. Et qu'il soit statué, que le montant des taux de péages que la dite compagnie qui sera formée et incorporée en vertu des dispositions de cet acte, est autorisée à prélever, par le présent, à toute barrière sur aucun chemin construit par la dite compagnie, n'excèdera pas une somme totale calculée au taux d'un denier et demi par mille, à compter de la barrière qui doit être passée jusqu'à la dernière barrière dans la direction d'où pourra être venue aucune personne, pour toute voiture tirée par deux chevaux ou autres bêtes de somme ; et pour toute voiture tirée par plus de deux bêtes de somme, un denier par mille pour chaque bête de somme additionnelle ; pour toute voiture tirée par

N'excéderont pas 12 par cent par année sur les frais de construction.

par un cheval, un demi-denier par mille ; pour chaque vingt moutons ou cochons, et pour chaque vingtaine de gros bétail, un demi-denier par mille ; pour chaque cheval et son cavalier, ou tout cheval mené à la main, un demi-denier par mille.

La compagnie présentera annuellement un état des recettes et des dépenses à la corporation municipale.

XVII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de toute compagnie incorporée en vertu de cet acte, feront dans le mois de janvier de chaque année, à la corporation municipale qui aura juridiction dans la localité ou le long de la ligne que parcourra ce chemin ou dans laquelle les dits travaux seront construits, sous le serment du trésorier de la dite compagnie, un rapport énonçant le coût de leur ouvrage, le montant total des sommes dépensées, le montant du capital social, combien il en a été versé ; le montant total des péages ou profits dépensés sur l'ouvrage ; le montant reçu durant l'année pour péages et provenant de toutes autres sources, en indiquant chaque source séparément ; le montant des dividendes payés, et le montant dépensé pour réparations, et le montant des dettes de la compagnie, avec indication de l'objet pour lequel ces dettes ont été respectivement contractées ; et toute compagnie tiendra des livres de compte réguliers dans lesquels sera inscrit un compte exact des valeurs actives, des recettes et des déboursés de la compagnie, lesquels seront en tout temps ouverts à l'inspection de toutes personnes qui seront nommées pour les examiner par la corporation municipale, ayant juridiction comme susdit, et tout inspecteur ainsi nommé aura par la loi le droit de prendre des copies et faire des extraits de ces livres, ainsi que d'exiger et de recevoir de celui ou ceux qui auront la garde de ces livres, et du président et de chacun des directeurs de la compagnie, et de tous autres officiers et serviteurs, tous les renseignements relatifs à ces livres et aux affaires de la compagnie en général que les inspecteurs croiront nécessaires pour connaître parfaitement l'état des affaires de la compagnie et en faire rapport, de manière à permettre aux inspecteurs de constater si les péages perçus sur l'ouvrage sont plus considérables que cet acte ne l'autorise.

Les directeurs pourront exiger les sommes souscrites — faute de paiement les actions seront perdues.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux directeurs d'aucune des dites compagnies de demander et exiger des actionnaires de la dite compagnie respectivement toute somme ou somme d'argent par eux souscrites, à telle époque et en tel paiement ou versements que les dits directeurs jugeront à propos, sous peine de forfaire les actions ainsi souscrites et tous les versements déjà payés, si les actionnaires ne font pas le dit paiement dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la demande personnelle qui en aura été faite, ou après que l'avis demandant le dit paiement aura été publié pendant six semaines consécutives dans un papier-nouvelles ou dans un des papiers-nouvelles publié dans l'endroit le plus voisin du lieu où les directeurs de la dite compagnie auront coutume de se réunir pour conduire les affaires de la dite compagnie.

Les chemins et matériaux appartenront à la compagnie et ses successeurs.

XIX. Et qu'il soit statué, que tous les dits chemins et autres travaux comme susdit, et tous les matériaux que de temps en temps l'on aura ou se procurera pour ouvrir, faire, entretenir ou réparer iceux, et toutes les maisons de péages, barrières et autres bâtisses érigées ou acquises par et aux frais de la dite compagnie agissant en vertu des dispositions de cet acte, et employées à son profit et avantage, appartenront à chacune des dites compagnies respectivement et à leurs successeurs.

Des barrières seront érigées.

XX. Et qu'il soit statué, que chacune des dites compagnies aura plein pouvoir et autorité d'ériger autant de barrière et barrières latérales sur, à travers ou le long des dits chemins respectivement, et sur aucun des travaux construits, comme susdit, en vertu du présent acte ; de déterminer les taux de péages, n'excédant pas ceux dessus mentionnés, qui seront prélevés à chaque barrière, suivant qu'ils le trouveront juste et avantageux,

avantageux, (lesquels taux de péages pourront être changés de temps en temps, suivant que les circonstances l'exigeront,) et d'ériger les dites maisons de péages et barrières et autres bâtisses et constructions qui pourront être nécessaires et convenables pour l'administration des affaires de chacune les dites compagnies respectivement: pourvu Proviso. toujours, qu'il ne sera exigé aucun péage pour traverser seulement tel chemin.

XXI. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les dites compagnies qui devront être incorporées comme susdit, seront tenues et elles sont par le présent requises de compléter tous et chacun les chemins qui n'auront pas plus de cinq milles en longueur, et les travaux qu'elles auront entrepris et qu'elles auront voulu compléter en se faisant incorporer comme susdit, dans les deux années, à compter du jour qu'elles deviendront incorporées en vertu de cet acte, à défaut de quoi elles seront privées des pouvoirs collectifs et autres pouvoirs et autorités dont elles auront, dans l'intervalle, été revêtues, et tous leurs pouvoirs collectifs finiront alors et cesseront, à moins qu'un délai ultérieur ne leur soit accordé par un règlement de la municipalité ayant juridiction comme susdit.

Les chemins, etc. seront complétés par la compagnie dans les années qui suivront la date de leur acte d'incorporation.

XXII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne ou personnes brisent en aucune manière, coupent, abattent ou détruisent aucune partie des dits chemins, ponts ou autres travaux comme susdit, ou barrières ou maisons de péages, bâtisses ou autres constructions dans, sur ou auprès d'aucun des dits chemins et travaux, et appartenant ou employés à l'usage de la dite compagnie en vertu des dispositions de cet acte, le dit contrevenant, étant légalement convaincu de la dite offense, sera censé coupable de délit et puni par l'amende et l'emprisonnement; et si aucune personne ou personnes enlèvent de la terre, de la pierre, des planches, du bois de construction ou autres matériaux employés ou destinés à être employés dans ou sur le dit chemin, pour la construction, l'entretien ou réparation d'icelui, ou conduisent aucune voiture à roue ou autre voiture chargée sur cette partie d'aucun des dits chemins construits en vertu de l'autorité de cet acte, ou par aucune compagnie incorporée en vertu de l'autorité d'aucun autre acte de la législature de cette province, entre les pierres, madriers ou le chemin durci et le fossé, plus qu'il ne sera nécessaire pour laisser passer une autre voiture ou pour tourner sur le dit chemin,—ou causent quelques torts ou dommages aux poteaux, rails ou clôtures, ou traînent ou tirent ou font traîner ou tirer sur aucune partie des dits chemins construits comme susdit, aucun bois de construction, pierre ou autre chose qui sera transportée, principalement ou en partie, sur des voitures à roues ou traînes (*sleighs*) de manière à rayer ou fouler aucune partie du dit chemin,—ou si quelque personne laisse aucun waggon, charrette ou autre voiture quelconque sur le dit chemin, sans en confier la garde ou le soin à une personne convenable, plus que le temps nécessaire pour charger ou décharger les dites voitures, excepté dans le cas d'accident, et dans le cas d'accident plus que le temps nécessaire pour les enlever,—ou qui déposera aucun bois de construction, pierres, ordures ou autres choses quelconques sur le dit chemin, causant ainsi du dommage, de l'inconvénient ou du danger à aucune personne qui y passera,—ou si aucune personne, après avoir enrayé ou arrêté aucune charrette, waggon ou voiture, en montant une côte ou élévation, laisse et fait rester sur le dit chemin, aucune pierre ou autre chose qui aura servi à enrayer ou arrêter la dite charrette ou voiture,—ou si aucune personne abat, endommage ou renverse aucune lampe ou poteau de lampe placé, érigé ou planté sur le côté du dit chemin ou des maisons de péages qui y sont érigées, ou éteint volontairement la lumière d'aucune dite lampe,—ou si aucune personne renverse, brise, détériore ou endommage volontairement aucun tableau de

Pénalités contre les personnes qui détérioreront les chemins, etc.

de taux de péage placé et attaché sur aucune barrière, ou traverse ou sur aucune partie du dit chemin, ou efface ou détruit avec malice et préméditation aucune lettre, chiffre ou marque y inscrite, ou sur aucune indication de route ou poteau ou pierre indiquant les milles,—ou si aucune personne jette de la terre, des ordures ou autres matières ou choses, dans aucun égout, fossé ou canal couvert ou autre cours d'eau fait pour assécher le dit chemin,—ou si aucune personne, sans permission, enlève des pierres, gravois, sables ou autres matériaux ou terres, sur aucune partie du dit chemin, ou fait aucun creux ou fossés sur la réserve du dit chemin, ou passe ou cherche à passer d'une manière violente aucune des barrières que la dite compagnie aura élevées, ou se sert des travaux construits par la dite compagnie, sans auparavant payer les taux de péages imposés à chacune des dites barrières par les directeurs de la dite compagnie, pour y être reçus, la dite personne, si elle est convaincue de la dite offense, par procès sommaire, devant aucun juge de paix, dans ou près du township où le dit dommage aura été causé, sera condamnée à payer tous les dommages que la dite compagnie aura soufferts, lesquels devront être constatés par le dit juge de paix, sur l'audition de la dite plainte, et sera aussi condamnée à payer une amende qui ne sera pas plus forte que cinquante chelins ni moindre que cinq chelins; les dits dommages et amendes seront payés dans le temps fixé par le dit juge, et à défaut de quoi, ils seront prélevés comme il est immédiatement ci-après prescrit.

Amendes payables en argent ou travail.

Comment seront prélevées les amendes.

Emprisonnement lorsqu'il n'y a ni biens ni effets.

Pénalités contre les personnes qui prendront un chemin détourné pour éluder le paiement des péages.

Pénalités contre ceux qui aideront les autres à éluder le paiement.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les amendes et confiscations que cet acte autorise à prélever d'une manière sommaire, seront et pourront être perçues et prélevées par saisie et vente des biens et effets, en vertu d'aucun warrant ou warrants de saisie qui seront émanés à cette fin par le juge devant lequel le procès aura été plaidé: et dans le cas où il n'y aurait ni biens ni effets pour satisfaire au dit warrant ou warrants, les dits contrevenant ou contrevenants seront et pourront être confinés dans la prison commune du district pour aucune période n'excédant pas un mois.

XXIV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, après avoir parcouru une partie du dit chemin avec un wagon, carosse ou autre voiture, ou avec des animaux sujets aux péage, abandonnent le dit chemin pour prendre un autre chemin, et entrent dans le dit chemin au-delà d'aucune des dites barrière ou barrières sans payer de péages, éludant ainsi de payer les péages, la dite personne ou personnes seront, pour chacune des dites offenses, condamnées à payer la somme de dix chelins, laquelle dite somme sera employée sur le dit chemin, ou à payer aucune dette due par la dite compagnie; et tout juge de paix pour le district dans lequel la dite partie du dit chemin est située condamnera le dit contrevenant, s'il en est convaincu, au paiement de la dite pénalité, et fera prélever la dite pénalité comme susdit.

XXV. Et qu'il soit statué, que si aucunes personne ou personnes occupant ou possédant aucun terrain enclos auprès d'une maison de péage ou barrières érigées conformément aux dispositions de cet acte, permettent ou souffrent sciemment qu'aucune personne passe sur le dit terrain ou par aucune porte, passage ou chemin sur icelui, avec aucune voiture, cheval, jument, hongre ou autre animal sujet au paiement du dit péage, par lequel moyen les paiements des dits péages seront éludés, toutes personne ou personnes ainsi contrevenant, et aussi toute personne montant ou conduisant le dit animal ou animaux ou la dite voiture dont le paiement du péage aura été éludé, étant convaincue de la dite offense devant aucun juge comme susdit, sera respectivement pour chacune des dites offenses condamnée à payer une somme qui n'excèdera pas vingt chelins, laquelle sera employée à améliorer le dit chemin.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à aucun corps municipal incorporé ayant juridiction dans la localité ou le long de la ligne frontière de laquelle le dit chemin passe, ou dans lequel aucun des dits travaux comme susdit doit être construit, de prendre acquérir, accepter et posséder, céder et transporter aucun capital dans aucune compagnie qui sera formée en vertu de l'autorité de cet acte, ou par aucune compagnie ci-devant incorporée par acte de la législature pour des fins analogues, et de temps en temps d'enjoindre au maire ou autre principal officier d'icelle, pour et au nom de la dite municipalité, de souscrire pour le dit capital pour et au nom de la dite municipalité, et d'agir pour et au nom de la dite municipalité dans toutes les affaires qui ont rapport au dit capital, et d'exercer les droits de la dite municipalité comme actionnaire, et le maire ou autre officier en chef, sera, qu'il soit qualifié ou non, considéré comme actionnaire dans la dite compagnie, et pourra agir et voter comme tel, sujet toujours aux dites règles et ordres concernant son autorité, lesquels seront faits à cette fin par la dite municipalité en vertu de leurs règlements ou autrement, mais agissant suivant sa discrétion dans les cas non prévus par la dite municipalité, et il sera loisible à la dite municipalité de rembourser et payer tous les versements sur le capital qu'ils auront acquis et pour lequel ils auront souscrit, à même les deniers appartenant à la dite municipalité et non appropriés d'une manière spéciale pour aucune autre fin, et d'employer les deniers provenant des dividendes ou profits du dit capital ou du produit de la vente d'icelui à aucune des fins auxquelles des deniers non appropriés de la dite municipalité peuvent être légalement employés.

Les municipalités pourront acquérir des actions dans les compagnies formées en vertu de cet acte.

Qui aura droit de voter, etc. sur les dites actions.

Paiement de chaque souscription.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera aussi loisible à la dite municipalité d'aucune localité par où, ou le long de la ligne frontière de laquelle aucun tel chemin passera, ou dans laquelle les dits travaux seront construits comme susdit, de prêter à la compagnie autorisée à faire le dit chemin ou construire les dits travaux, ou à aucune compagnie ci-devant incorporée par acte de la législature pour des fins analogues, des deniers à même les fonds qui appartiendront à la municipalité et qui ne seront pas appropriés pour aucune autre fin, et de faire le dit prêt sous tels termes et conditions dont pourront convenir la dite compagnie et la municipalité qui fera le dit prêt, et de recouvrer les deniers qui seront ainsi prêtés, et d'approprier les deniers ainsi recouverts pour les fins de la dite municipalité.

Les municipalités pourront prêter de l'argent aux dites compagnies.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que vingt-et-un ans après la confection du dit chemin ou autres travaux comme susdit, il sera loisible à toute autorité municipale qui représentera les intérêts de la localité par où ou le long de la ligne frontière de laquelle passera le dit chemin, ou dans laquelle les dits travaux peuvent être situés, d'acheter le fonds d'aucune telle compagnie d'après la valeur courante d'icelui au temps de l'achat, (laquelle sera constatée par des arbitres qui seront nommés et qui agiront en la manière ci-dessus prescrite dans les autres cas, si la compagnie et la municipalité ou le gouverneur ne peuvent s'accorder sur la dite valeur) et de conserver le dit fonds pour l'usage et l'avantage de la dite localité, et la dite autorité municipale sera dès lors constituée au lieu et place de la dite compagnie, et aura tous les pouvoirs et autorités que les dits directeurs pourront avoir eus et exercés jusque là.

Les municipalités pourront acheter le fonds des dites compagnies, vingt et un ans après la confection des dits chemins.

XXIX. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée par aucune des dites compagnies contre aucun actionnaire, pour le recouvrement d'aucune somme d'argent due pour aucun versement, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits particuliers, mais il suffira à la compagnie de prouver que le défendeur est propriétaire

Ce qu'il faudra alléguer dans les actions intentées pour le recouvrement des parts souscrites.

propriétaire d'une ou plusieurs actions (mentionnant le nombre des actions) dans le fonds de la compagnie, et qu'il est endetté envers la compagnie en la somme d'argent à laquelle les versements échus se monteront à raison d'un ou de plusieurs versements sur une ou plusieurs actions, (mentionnant le nombre et le montant de chacun des dits versements) au moyen de quoi la compagnie a acquis une action en vertu du présent acte.

Ce qu'il faudra prouver dans les dites actions.

XXX. Et qu'il soit statué, que lors de l'instruction ou audition d'aucune dite action, il suffira à la compagnie de prouver que le défendeur à l'époque où le dit versement a été demandé était propriétaire d'une ou de plusieurs actions dans l'entreprise (et quand il n'a été fait aucun transport d'actions, alors la preuve de la souscription à l'engagement originaire de prendre des actions sera une preuve suffisante de la possession d'actions jusqu'au montant souscrit,) et que le dit versement a été de fait demandé et avis donné en la manière requise; et il ne sera pas nécessaire à la compagnie de prouver la nomination des directeurs qui auront demandé le dit versement ou aucune matière quelconque, et là-dessus la compagnie aura droit de recouvrer ce qui sera dû sur le dit versement avec l'intérêt sur icelui, à moins qu'il n'apparaisse qu'avis d'icelui n'a pas été dûment donné.

Les actionnaires pourront être témoins.

XXXI. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée par ou contre aucune des dites compagnies sur aucun contrat ou pour aucune matière ou chose quelconque, tout actionnaire, officier ou serviteur de la compagnie sera un témoin compétent, et son témoignage ne pourra être inadmissible parcequ'il sera intéressé, ou officier, ou serviteur de la dite compagnie.

Limitations des actions pour choses faites en vertu de cet acte.

XXXII. Et qu'il soit statué, que si aucune action ou poursuite est intentée contre aucune personne ou personnes pour aucune matière ou chose faite en vertu de cet acte, la dite action ou poursuite devra être intentée dans les six mois de calendrier qui suivront la commission du fait, et non après, et le défendeur ou les défendeurs dans la dite action ou poursuite pourront faire une défense générale seulement, et produire cet acte et les faits particuliers comme preuve au dit procès.

Exemption de péages.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que toutes personnes, chevaux ou voiture qui suivront des funérailles en allant ou revenant, ou toute personne qui ira à cheval ou en voiture au service divin, ou qui en reviendra, un jour de dimanche, pourra passer sur le dit chemin fait ou réparé en vertu de cet acte, sans être obligée de payer les péages.

Quels taux de péage on demandera sur les chemins coupés par d'autres chemins faits en vertu de cet acte.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucun chemin qui sera construit en vertu de l'autorité de cet acte, ou chemin déjà construit en vertu de l'autorité d'aucun acte de la législature de la province, croisera un chemin construit par une autre compagnie incorporée, il ne sera pas exigé un taux de péages plus élevé des personnes qui passeront sur le chemin mentionné en dernier lieu pour la distance parcourue entre chaque point d'intersection, et l'une ou l'autre des extrémités, que le taux exigé pour chaque mille par la dite compagnie pour parcourir toute la longueur du chemin ainsi intersecté.

Les compagnies tiendront les chemins en bon ordre.

XXXV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucun chemin, pont ou autres travaux comme susdit construit par aucune compagnie en vertu de l'autorité de cet acte, auront été établis, et qu'il aura été perçu des péages sur iceux, il sera du devoir de la dite compagnie de tenir le dit chemin suffisamment en bon ordre, et dans le cas où aucune des dites compagnies

compagnies laissera le dit chemin ponts ou travaux se détériorer et rester en mauvais ordre, la dite compagnie pourra être poursuivie devant aucune cour de sessions de la paix, ou devant aucune autre cour d'une juridiction supérieure dans ou le long de la ligne frontière d'aucun district où les dits chemins, ponts ou travaux seront en mauvais ordre, comme susdit, et si elle en est convaincue, la cour devant laquelle la dite poursuite aura eu lieu, enjoindra à la dite compagnie de faire les réparations nécessaires pour le défaut desquelles la dite poursuite aura été intentée, sous tel temps que la dite cour jugera convenable, et qu'à défaut de ce faire la dite compagnie sera déclarée dissoute, et le dit chemin, pont ou travaux appartiendront de ce moment à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour l'usage du public, en la même manière que tout autre chemin public et grands chemins ou travaux publics, et seront de ce moment sujet, à toutes les lois relatives aux grands chemins publics ou travaux publics, et les pouvoirs de la dite corporation seront dès ce moment, transportés à la municipalité qui aura juridiction comme susdit, qui là-dessus prendra le soin et l'administration du dit chemin comme la dite compagnie l'avait fait jusque là.

Dissolution de la compagnie faute de réparer les dits travaux.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que nonobstant les privilèges qui peuvent être accordés par cet acte, la législature pourra dans aucun temps ci-après faire dans sa discrétion telles additions à cet acte, ou tels changements à aucune de ses dispositions qu'elle trouvera convenable, aux fins de donner une juste protection au public ou à toute personne ou personnes, corps incorporé ou politique, concernant leurs biens, propriétés ou droits ou tout intérêt dans iceux, ou tout avantage, privilège ou commodité attachée à iceux, ou concernant tout chemin ou droit de chemin, privé ou public, qui pourront être affectés par aucun des pouvoirs conférés à aucune des dites corporations.

La législature pourra amender ou changer cet acte.

CEDULE.

Qu'il soit notoire, que ce jour de dans l'année de
 Notre Seigneur mil huit cent nous, les actionnaires soussignés, nous
 sommes réunis à dans le comté de dans la
 province du Canada, et nous avons résolu de nous former en compagnie, qui sera
 appelée (*insérez le nom collectif que prendra la compagnie*) conformément aux dispo-
 sitions d'un certain acte du parlement de cette province, intitulé: *Acte etc.*, (*insérez le*
titre de cet acte) dans le but de construire un chemin planchéié (*ou macadamisé ou*
empierreé, ou tous les deux à la fois, suivant le cas) depuis (*commencement du dit chemin*)
 jusqu'à (*extrémité d'icelui*) ; ou un pont, glissoire, quai, jetée (*ou autres travaux comme*
susdit, désignant la nature, l'étendue et la situation des dits travaux ;) et nous déclarons
 par le présent que le fonds capital de la dite compagnie sera de livres,
 divisé en actions de cinq louis chaque : et nous, les actionnaires
 soussignés, consentons par le présent à prendre et accepter le nombre d'actions que nous
 avons inscrit vis-à-vis nos noms respectifs, et nous convenons par le présent d'en payer
 les versements suivant les dispositions du dit acte en partie ré cité, et des règles, règle-
 ments et résolutions que la dite compagnie fera ou passera à cette fin, et nous nommons
 par les présentes (*ici insérez les noms*) pour être les premiers directeurs de la dite
 compagnie.

NOM.

NOM.	No. D' ACTIONS.	MONTANT.

CAP. LXXV.

Acte pour amender les diverses lois y mentionnées, relatives à la nomination et aux devoirs des Inspecteurs des Poids et Mesures, dans le Haut-Canada.

[25 avril, 1849.]

Préambule.

ATTENDU que les lois actuellement en vigueur dans le Haut-Canada, relatives à la nomination et aux devoirs des inspecteurs ou vérificateurs des poids et mesures, ont besoin d'être amendées: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les quatrième, cinquième et septième sections de l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la quatrième année du règne de Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé: *Acte pour révoquer l'acte passé dans la trente-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé: Acte pour établir la mesure de Winchester, un étalon pour les autres poids et mesures dans toute cette province, et pour l'appropriation d'une somme d'argent à l'effet de se procurer un étalon pour les poids et mesures dans cette province*; et les première et seconde sections de l'acte de la dite législature, passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour changer et amender l'acte passé dans la trente-deuxième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, et intitulé: Acte pour établir la mesure de Winchester par toute cette province*, seront, et elles sont par le présent révoquées.

Sections 4 et 5 de l'acte du H. C. 4 Geo. 4. ch. 16, et sections 1 et 2 de l'acte du H. C. 3 Vict. ch. 17, révoquées.

Les inspecteurs des licences dans le H. C. seront aussi inspecteurs des poids et mesures. Ils prêteront

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, les divers inspecteurs de licences, dans le Haut-Canada, se chargeront du soin de l'étalon des poids et mesures dans leurs districts respectifs, et y seront inspecteurs des poids et mesures: pourvu toujours, que tous et chaque inspecteur ou inspecteurs ainsi nommés ou qui seront nommés comme susdit, avant, ou au moment d'entrer dans l'exercice des devoirs

devoirs de leur charge, prêteront et souscriront le serment suivant, durant les séances des sessions trimestrielles de la paix, savoir : un serment d'office.

“ Je, A. B., promets par le présent, et jure, que je garderai et conserverai soigneusement tous les poids et mesures qui me seront confiés en ma qualité d'inspecteur, pour servir d'étalon pour le district (ou la division, suivant le cas) de
 “ et que je m'acquitterai, honnêtement et fidèlement, des devoirs d'inspecteur des poids et mesures pour tel district (ou division), conformément au vrai sens et intention des diverses lois en vigueur dans le Haut-Canada, au meilleur de ma capacité et connaissance, et que je les délivrerai à mon successeur en office, dûment nommé à cet effet, lorsque j'en serai requis. Ainsi que Dieu me soit en aide.” Serment.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de chaque inspecteur, en tout temps convenable, lorsqu'il en sera requis, d'examiner et comparer soigneusement aucun et tous poids et mesures qui lui seront présentés pour les vérifier, dans son district ou sa division, comme tel inspecteur, avec l'étalon établi par la loi; et quand il les trouvera conformes à l'étalon, il les marquera et estampera (si ce sont des mesures,) aussi près que possible des deux extrémités (le dessus et le dessous), avec l'estampe ci-devant prescrite ou qui sera prescrite à cet effet, avec les initiales du nom du souverain régnant. L'inspecteur examinera tous les poids et mesures qui lui seront présentés pour les vérifier, et les estampera s'ils sont justes.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout et chaque inspecteur des poids et mesures, de se rendre, une fois ou plus souvent, par année, à tels jour ou jours, aux lieu ou lieux (dans leurs districts ou divisions respectifs) qui seront fixés par les magistrats, dans les sessions trimestrielles, au moins une fois et pas plus de deux fois par chaque année, avec leurs estampes et les modèles d'étalon des poids et mesures, confiés à leur soin, pour examiner, comparer avec leurs modèles d'étalon, et estamper, s'ils se trouvent conformes à l'étalon, tous les poids et mesures qui leur seront apportés pour les vérifier; et que tout marchand, boutiquier, meunier, distillateur, boucher, courtier, regrattier ou autre commerçant, possesseur de quai ou entrepreneur de transport dans aucun district ou lieu dans le Haut-Canada, qui se sera servi de poids ou mesures qui n'auront pas été estampés conformément à la loi, ou qui seront trouvés trop légers ou incorrects de toute autre manière, et cela deux mois après qu'il aura été nommé un inspecteur des poids et mesures, encourra, sur conviction de telle offense, une pénalité de pas plus de cinq ni moins de deux louis, qui sera recouvrée en vertu des dispositions de la cinquième section de cet acte, et tous tels poids et mesures, dont on se sera ainsi servi, et que l'inspecteur ainsi nommé ou qui sera nommé comme susdit, aura trouvé trop légers ou incorrects, seront saisis et confisqués. lorsque la personne qui s'en sera servi aura été convaincue de telle offense, et les dits poids et mesures seront détruits par le dit inspecteur. L'inspecteur sera tenu pour cela de se trouver à tels lieux et en tels temps que les magistrats en S. Q. désigneront.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout tel inspecteur, d'entrer, en tout temps convenable, dans toute boutique, magasin, étal, cour ou tout lieu quelconque, dans son district ou sa division, où l'on achètera, vendra, échangera, pèsera, exposera ou gardera pour vendre, ou pèsera pour être transporté ou voituré, des denrées ou marchandises, et d'y examiner tous les poids et mesures, romaines ou autres machines à peser, et de les comparer et vérifier avec les modèles d'étalon des poids et mesures prescrits par la loi; et après les avoir ainsi examinés, s'il appert que les dits poids et mesures ou aucun d'iceux n'ont point été estampés ou sont trop légers, ils pourront être saisis et confisqués, et L'inspecteur pourra entrer dans les magasins, etc., pour examiner les poids et mesures.

Confiscation des faux poids et mesures:

Autre pénalité.

Comment recouvrée et employée.

et les personne ou personnes entre les mains desquelles ils seront trouvés, et qui ne les auront point fait vérifier, encourront et paieront une amende qui n'excèdera point deux louis pour la première offense ni cinq louis pour toute autre offense subséquente ; laquelle amende, ensemble avec tous les frais raisonnables, sera recouvrée devant tout juge de paix, sur le serment de l'inspecteur ou de tout autre témoin digne de foi, et sera, si elle n'est point payée immédiatement, prélevée par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, et à défaut de biens que l'on puisse saisir, le contrevenant sera consigné dans la prison commune du district dans lequel l'offense aura été commise, pour un temps qui n'excèdera point un mois ; et telle amende et toutes autres amendes imposées par cet acte, lorsqu'elle sera prélevée, appartiendra à la couronne pour les besoins publics de la province, et sera payée à l'inspecteur, qui en rendra compte de la même manière que pour les autres argents qui sont déposés entre ses mains en vertu de sa charge ; et toutes personne ou personnes qui auront en leur possession une fausse romaine ou autre fausse machine à peser, ou qui ne se trouvera pas conforme à l'étalon, ou qui négligeront ou refuseront de produire pour les faire examiner, quand elles en seront requises, tous poids, mesures, romaines ou autres machines à peser qui se trouveront en leur possession, ou qui autrement empêcheront qu'elles soient examinées ou s'y opposeront, encourront une semblable pénalité qui sera recouvrée et employée comme susdit : pourvu toujours, que la dite pénalité ne pourra être prélevée dans aucun district, division ou localité, avant qu'il ne se soit écoulé au moins deux mois depuis la réception de l'étalon des poids et mesures par l'inspecteur nommé pour tel endroit, conformément à la loi.

Proviso.

Punition des personnes contrefaisant les estampes, etc.

VI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes contrefont ou font contrefaire, ou avec connaissance de cause, aident ou assistent d'autres personnes à contrefaire aucune estampe ou marque actuellement en usage, ou dont on pourra légalement se servir ci-après pour estamper ou marquer les poids et mesures dans aucun district ou lieu dans le Haut-Canada, chaque tel contrevenant sera coupable de délit, et sera, sur conviction, sujet à l'amende et à l'emprisonnement dans la prison commune du district où il aura été convaincu, pourvu que telle amende n'excède point vingt louis, et que le contrevenant ne sera pas emprisonné pendant plus de deux mois de calendrier ; et toute personne qui vendra, débitera et exposera en vente, ou disposera d'aucun poids et mesures, ainsi faussement estampés ou marqués, encourra, sur conviction de telle offense, une amende qui n'excèdera pas dix louis et qui ne sera pas moins de quarante chelins, qui sera recouvrée en vertu des dispositions de la cinquième section du présent acte, et tous poids et mesures ainsi contrefaits ou faussement marqués et estampés, seront confisqués et détruits par le dit inspecteur.

Pénalité qu'encourra l'inspecteur qui estampera les poids et mesures sans les avoir examinés.

VII. Et qu'il soit statué, que si un inspecteur estampe ou marque quelques poids ou mesures sans les avoir auparavant comparés et vérifiés avec et par le moyen de l'étalon des poids et mesures prescrit par la loi à cet effet, ou ne remplit pas ou remplit mal les devoirs qui lui sont imposés par le présent acte, encourra, s'il est trouvé coupable, une pénalité qui n'excèdera point cinq louis, et qui sera recouvrée et employée comme susdit.

Honoraire de l'inspecteur.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout tel inspecteur aura droit d'exiger et recevoir six deniers, et pas plus, pour chaque poids ou mesure qu'il estampera ou marquera.

IX. Et attendu que la loi actuelle pourvoit à l'établissement d'un jeu de poids et mesures d'étalon pour chacun des divers districts du Haut-Canada seulement; et attendu que dans plusieurs de ces districts il a été établi des divisions pour la perception du revenu et autres fins, et qu'il a été nommé un inspecteur pour chacune de ces divisions; à ces causes, qu'il soit statué, que dans tous tels cas, et lorsqu'il sera établi quelque division à l'avenir, les poids et mesures d'étalon pour tels districts respectivement seront confiés à tel inspecteur pour qu'il les mette en sûreté, que les magistrats réunis en sessions trimestrielles de la paix désigneront, pour servir cependant aux divers inspecteurs dans tels districts respectivement: pourvu toujours, que tout tel inspecteur dans l'exercice des différents devoirs qui lui sont imposés par le présent acte, n'agira en cette qualité que dans sa propre division.

Citation.

Où seront déposés les poids et mesures d'étalon quand il y aura plus d'un inspecteur dans un district.
Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que tout tel inspecteur sera tenu de donner avis, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles du district ou de la division où il exerce la charge d'inspecteur, pendant un mois, de temps en temps, et au moins une fois chaque année, des différents jours et lieux qui seront fixés et désignés comme susdits, par les magistrats réunis en sessions trimestrielles de la paix, du temps et du lieu où il se trouvera avec les estampes et les modèles des poids et mesures d'étalon, pour examiner et comparer tous poids et mesures dont on se sert dans les achats ou ventes, et les estamper s'ils se trouvent justes.

Avis de l'inspecteur lorsqu'il voudra estamper, etc.

XI. Et qu'il soit statué, que tout inspecteur ou vérificateur des poids et mesures nommé en vertu des dispositions des actes ci-devant mentionnés et en partie révoqués, sera tenu, sur toute demande raisonnable qui lui en aura été faite, de délivrer à l'inspecteur qu'il appartiendra, nommé en vertu des dispositions du présent acte, tous poids et mesures d'étalon, et toutes balances, estampes ou autres machines, ou les modèles d'iceux, qu'il aura en sa possession et garde comme inspecteur, sous une pénalité de cinq louis pour chaque refus, laquelle amende sera recouvrée et employée de la même manière que les autres pénalités imposées en vertu des dispositions du présent acte.

Les présents inspecteurs délivreront les poids et mesures d'étalon qu'ils ont en leur possession aux inspecteurs nommés en vertu du présent acte. Pénalité en cas de refus.

XII. Et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'un corps municipal actuellement établi, ou qui sera établi par la suite dans ou pour aucune cité, ville ou village incorporé, dans le Haut-Canada, nommera un inspecteur des poids et mesures pour telle cité, ville ou village incorporé, chaque tel inspecteur s'adressera à l'inspecteur nommé ou qui sera nommé en vertu des dispositions précédentes du présent acte, pour le district, la division ou le comté où se trouvera située telle cité, ville ou village incorporé, à l'effet d'ajuster et vérifier un modèle ou copie de tout étalon de poids et mesures pour l'usage de la dite ville, cité ou village incorporé, avec et par le moyen de l'étalon des poids et mesures en la possession et à l'usage de tel inspecteur; et lorsque tel inspecteur se sera procuré tels poids et mesures qui seront nécessaires pour la dite cité, ville ou village incorporé, il sera du devoir du dit inspecteur de les comparer et ajuster soigneusement, et de les sceller, estamper ou marquer conformément à la loi; et l'inspecteur pour ce faire aura droit d'exiger les mêmes honoraires que pour des services semblables dans les autres cas: pourvu toujours, que chaque fois que tout tel corps municipal aura nommé un inspecteur de poids et mesures, et obtenu telles copies ou modèles de poids et mesures d'étalon pour l'usage de toute telle cité, ville ou village incorporé, les pouvoirs, devoirs et obligations des inspecteurs nommés ou qui seront nommés en vertu des dispositions précédentes du présent acte, concernant telle cité, ville ou village incorporé, cesseront et seront de ce moment là exercés par l'inspecteur de la dite cité, ville ou village incorporé.

Les corps municipaux qui nommeront des inspecteurs devront avoir de modèles de poids et mesures d'étalon vérifiés par l'inspecteur de district.

Honoraires pour les estamper.

Les devoirs et pouvoirs de l'inspecteur de district seront transférés à l'inspecteur de la municipalité.

Les poids et mesures d'étalon seront délivrés au successeur en office.

Action dans le cas où les poids et mesures d'étalon n'auront point été délivrés.

Appel à la cour des S. Q. dans certains cas, à certaines conditions, etc. mentionnées dans la section 38 de l'acte 4 et 5 Vic. c. 16.

XIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un inspecteur des poids et mesures sera destitué de sa charge, ou résignera ou abandonnera l'endroit pour lequel il aura été nommé inspecteur, il sera de son devoir de délivrer à son successeur en office, tous les fléaux de balances et les poids et mesures d'étalon qu'il aura en sa possession en qualité d'inspecteur, et dans le cas de décès de tel inspecteur, ses représentants les délivreront de la même manière à son successeur en office; et dans le cas de refus ou de négligence de délivrer complets tels poids et mesures d'étalon, en sus des pénalités ci-devant prescrites par le présent acte, le successeur en office pourra instituer une action (*on the case*), et obtenir jugement contre la personne ou les personnes qui refuseront ou négligeront de la sorte, et recouvrer le double de la valeur de tels poids et mesures d'étalon qui n'auront pas été délivrés; et dans toute telle action dans laquelle jugement aurait été rendu en faveur du demandeur, tel demandeur aura droit à doubles dépens, et retiendra la moitié des dommages adjugés dans toute telle action, et emploiera l'autre moitié à se procurer les poids et mesures d'étalon dont il aura besoin comme inspecteur.

XIV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne sera convaincue d'une offense en vertu du présent acte, devant quelque juge ou juges de paix, et que la pénalité à laquelle elle aura été condamnée, excèdera quarante chelins courant, et que telle personne se croira lésée par telle condamnation, elle pourra en appeler à la cour suivante des sessions trimestrielles générales de la paix, qui seront tenues douze jours au moins après telle sentence de condamnation, en la même manière, aux mêmes conditions, et avec le même effet, et sujets aux mêmes dispositions que celles prescrites à l'égard des appels des sentences de condamnation prononcées par les juge ou juges de paix, en vertu des trente-troisième et trente-quatrième sections de l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour consolider et amender les statuts de cette province, relatifs aux offenses contre les personnes.*

CAP LXXXVI.

Acte pour amender l'acte relatif aux Compagnies d'Assurance Mutuelle dans le Haut-Canada.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

Acte 4 et 5 V. c. 66.

AT TENDU qu'on a trouvé qu'il résultait beaucoup d'inconvénients de la disposition de l'acte passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender un acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, intitulé: 'Acte pour autoriser l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle dans les divers districts de cette province,'* qui interdit aux compagnies d'assurance mutuelle la faculté d'effectuer des assurances sur des propriétés hors de leurs propres districts; et attendu qu'il est expédient que les dites compagnies soient autorisées à effectuer des assurances sur les propriétés situées dans les districts voisins: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellent Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada;* et il est par le présent statué par la dite autorité, que la deuxième section de l'acte mentionné au préambule de cet acte, soit, et elle est par le présent abrogée.

Abrogation de la 2e. section du dit acte.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout juge de paix d'interroger sous serment ou affirmation solennelle toute personne ou partie qui viendra devant lui pour rendre témoignage à l'occasion d'aucune perte occasionnée par le feu, dans laquelle aucune compagnie d'assurance mutuelle dans le Haut-Canada se trouvera intéressée, et d'administrer l'affirmation ou le serment requis.

Un juge de paix pourra examiner les parties sous serment à l'égard des pertes par le feu.

III. Et qu'il soit statué, qu'on ne pourra objecter au témoignage d'aucune personne produite comme témoin dans aucune poursuite, action ou procédure, civile ou criminelle, dans laquelle aucune compagnie d'assurance mutuelle dans le Haut-Canada, sera partie ou intéressée, que telle personne est membre de telle compagnie, ou que sa propriété a été assurée par la dite compagnie, pourvu qu'elle ne soit pas partie à telle action, poursuite ou procédure indiquée dans la liasse (*record*).

Les membres pourront être témoins en certains cas.

C A P . L X X X V I I .

Acte pour amender un acte passé dans le parlement du Haut-Canada, dans la neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction des glacis pour les chaussées de moulins sur certains cours d'eau en cette province*, et pour établir d'autres dispositions à cet égard.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il est nécessaire de déclarer que les glacis pour les chaussées de moulins qui par la loi doivent maintenant être construits et entretenus par les propriétaires ou occupants d'iceux dans le Haut-Canada, devraient être construits de manière à laisser passer sur les dits glacis, dans la crue ordinaire des eaux, un volume d'eau suffisant pour permettre aux billots de sciage et autres bois de construction de passer sans entraves sur les dits glacis : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour d'octobre prochain, il sera du devoir de chaque propriétaire ou occupant de chaussées de moulins sur lesquelles il doit être construit des glacis ou des glissoires en vertu du dit acte, de changer les dits glacis ou glissoires, et s'ils ne sont point déjà construits, de les construire de manière à laisser passer sur les dits glacis ou glissoires un volume d'eau suffisant pour flotter les billots de sciage, les bois de construction et autres bois qui descendent ordinairement dans les dits cours d'eau ou rivières sur lesquelles les dites chaussées sont construites ; pourvu toujours, que tout propriétaire ou occupant de toutes telles chaussées pourra construire une écluse, ou poser des planches ou madriers sur le sommet du dit glacis pour empêcher que l'eau ne s'écoule inutilement, et pour tenir la dite écluse fermée en tout temps, lorsqu'il n'y aura personne prêt ou qui demandera à passer ou faire passer aucune embarcation, bois de construction ou billots de sciage sur les dits glacis ou glissoires, mais pas avant que les dites embarcations, bois de construction, radeaux ou billots de sciage n'aient atteint le chenal principal du cours d'eau ; pourvu aussi, qu'aucune

Préambule.

Les glacis des chaussées devront être faits d'une certaine manière.

Proviso.

Proviso.

qu'aucune personne ne sera tenue de construire les dits glacis ou glissoires sur de petits cours d'eau, à moins qu'ils ne soient nécessaires aux radeaux et au flottage des bois de construction et billots de sciage comme susdit.

Dispositions particulières au sujet de la rivière Ottonabee.

II. Et qu'il soit statué, qu'aucun glacis pour les chaussées de moulin sur la rivière Ottonabee ne sera d'une largeur moindre que celle de trente-deux pieds, sur un plan incliné de cinq pieds par pied perpendiculaire, et ainsi proportionnellement à la hauteur de la chaussée; et que des pièces de rebord d'au moins un pied de hauteur seront placées sur les côtés extérieurs de tout tel glacis, de manière à retenir l'eau et empêcher le bois de s'échapper par les côtés.

Pénalité qu'encourront les propriétaires de chaussées de moulins qui négligeront de construire des glacis.

III. Et qu'il soit statué, que tout propriétaire ou occupant de chaussée qui négligera ou refusera de construire pour sa dite chaussée, s'il n'y en a pas déjà de construit, et de maintenir en bon état de réparation un glacis de la description ci-dessus mentionnée, sera passible d'une amende de dix chelins par jour, pour chaque jour que le dit propriétaire ou occupant aura laissé écouler sans se conformer aux dispositions du présent acte à cet égard; et la dite amende pourra être recouvrée devant deux juges de paix pour le district où l'offense aura été commise, sur le serment de deux témoins dignes de foi; et à défaut de paiement de la dite amende, elle pourra être prélevée par la saisie et vente des biens et effets du délinquant en vertu d'un ordre sous le seing et sceau des dits juges de paix ou de l'un d'eux, et la dite amende sera versée entre les mains du trésorier du conseil municipal de la localité où aura été construite la chaussée pour servir aux besoins généraux de la dite municipalité.

Proviso fixant un délai.

IV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans le cas où tout glacis maintenant construit, ou qui le sera ci-après, sera emporté, détruit ou endommagé par les inondations ou autrement, l'occupant ou propriétaire de la chaussée dont il faisait partie, ne sera point passible de la pénalité susdite; pourvu que le dit glacis soit réparé ou reconstruit conformément à cet acte, aussitôt que l'état du cours d'eau permettra au dit propriétaire ou occupant de le réparer ou construire avec sûreté; mais s'il néglige alors de réparer ou reconstruire le dit glacis, il sera passible de la pénalité susdite.

Toutes personnes pourront descendre à flot des billots sur les cours d'eau du H. C. Proviso.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute personne de descendre des billots de sciage et autre bois de construction, des radeaux ou embarcations sur tous les cours d'eau dans le Haut-Canada durant les grandes eaux du printemps, de l'été et de l'automne, et qu'aucune personne ne pourra en arrêter le passage, en abattant des arbres ou plaçant aucune autre obstruction dans ou à travers le dit cours d'eau; pourvu toujours, qu'aucune personne en se servant de tel cours d'eau, en la manière et pour les fins susdites, ne changera, ou endommagera, ou détruira aucune chaussée, ou autre construction utile dans ou sur le lit ou à travers aucun cours d'eau, ou y causera des dommages inutiles ou sur les rives du dit cours d'eau; pourvu qu'il ait été construit des glacis, glissoires, portes, écluses ou ouvertures convenables sur aucune chaussée ou autre construction, aux fins de livrer passage à tous billots de sciage et autres bois de construction, radeaux et embarcations dont le flottage est autorisé comme susdit sur le dit cours d'eau.

CAP. LXXXVIII.

Acte pour amender la loi de la Milice de cette province, en ce qui concerne l'enrolement des Quakers, Mennonistes et Tunkers, et les amendes dont ils sont passibles.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il est expédient de révoquer cette partie de l'acte relatif à la milice de cette province qui oblige les quakers, les mennonistes ou Tunkers à s'enroler dans une division de compagnie dans le Haut-Canada, et pour remettre en force l'acte ci-après mentionné, relatif au paiement que les dites personnes sont tenues de faire pour s'exempter de servir dans la milice: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que la trente-et-unième section de l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour abroger certaines lois y mentionnées, et pour mieux pourvoir à la défense de cette province, et pour en régler la milice*,—et cette partie du dit acte qui révoque l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour amender les lois de milice de cette partie de la province qui formait ci-devant la province du Haut-Canada*,—et telle partie du dit acte mentionné en premier lieu, qui est incompatible ou qui répugne au présent acte ou à l'acte mentionné en second lieu, seront, et sont par le présent abrogées, en autant qu'elles ont rapport à cette partie de la province qui constituait ci-devant le Haut-Canada, et l'acte mentionné en second lieu sera et il est par le présent remis en vigueur, et sera et restera en force et s'appliquera à la loi de la milice maintenant en force, et à la milice organisée par le dit acte et aux choses qui doivent être faites en vertu d'icelui, d'une manière aussi ample et efficace que si les dispositions du dit acte étaient répétées et remises en vigueur dans le présent acte.

Préambule.

Abrogation de certaines parties d'actes.

CAP. LXXXIX.

Acte pour changer le jour où la Milice doit s'assembler annuellement pour être passée en revue et s'exercer dans le Haut-Canada.

[25 avril, 1849.]

ATTENDU que le jour fixé par la vingt-huitième section de l'acte qui règle la milice pour la revue annuelle de la dite milice, a été trouvé incommode dans le Haut-Canada, et qu'il est expédient de changer le jour ainsi fixé: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute chose contenue dans la vingt-huitième section,

Préambule.

La milice s'assemblera le 28e juin.

section, ou dans toute autre partie de l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger certaines lois y mentionnées pour mieux pourvoir à la défense de cette province, et pour en régler la milice*, le jour où s'assemblera la première classe de la milice dans le Haut-Canada pour s'exercer et être passée en revue, ne sera pas le vingt-neuvième jour de juin, mais sera le vingt-huitième jour de juin de chaque année, à moins que ce jour ne soit un dimanche ou un jour de fête; et dans ce cas, le jour suivant qui ne sera pas un dimanche ou un jour de fête, sera le jour fixé pour cet objet.

CAP. XC.

Acte pour substituer des rapports annuels aux rapports trimestriels requis des Membres du Clergé et autres, par la seizième section de l'acte de recensement.

[25 avril, 1849.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est inutile que les rapports ci-après mentionnés soient donnés plus d'une fois par année: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute chose à ce contraire dans la seizième section de l'acte passé dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour faire le recensement de cette province, et obtenir des renseignements statistiques en icelle*, le registre mentionné dans la dite section, sera transmis par la personne qui l'aura tenu, au greffier de la paix ou au greffier de la cité ou ville qu'il appartient, dans les cinq jours qui suivront le premier de janvier de chaque année, et pas plus souvent.

Les rapports statistique se feront annuellement.

Les états des mariages seront aussi transmis annuellement.

II. Et qu'il soit statué, qu'aussi longtemps que l'acte ci-dessus en dernier lieu mentionné demeurera en force, il ne sera pas nécessaire qu'aucun ministre, membre du clergé, ou juge de paix, transmette à aucun greffier de la paix, la liste des mariages par lui célébrés, requise par la sixième section de l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la onzième année du règne de Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour valider certains mariages ci-devant contractés, et pourvoir à la célébration des mariages en cette province*, nonobstant toute chose à ce contraire dans la dite section.

CAP. XCI.

Acte pour amender certains actes pour venir en aide à certaines Sociétés Religieuses.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'accorder un plus long délai pour l'enregistrement des titres ci-devant exécutés, conformément aux dispositions de l'acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la neuvième année du règne de feu le Roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour venir en aide aux sociétés religieuses y mentionnées*,— et l'acte de la province du Canada, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté,

Majesté, et intitulé : *Acte pour étendre les dispositions de deux certains actes du parlement de la province du Haut-Canada, à d'autres sectes de chrétiens que celles y mentionnées, mais que les syndics (trustees) ont négligé d'enregistrer : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada ; et il est par le présent statué, par la dite autorité, que tous titres ci-devant exécutés pour aucun des usages, intérêts ou objets de l'un ou l'autre des dits actes, seront aussi valides et efficaces, s'ils sont enregistrés dans les douze mois qui suivront la passation de cet acte, que s'ils avaient été enregistrés dans le délai fixé par l'un ou l'autre des actes ou partie ci-dessus cité, excepté en autant qu'ils peuvent être affectés par l'enregistrement préalable d'autres titres ou instruments relatifs aux mêmes bien-fonds.*

Temps ultérieur accordé pour enregistrement de titres.

II. Et attendu qu'en vertu des dits actes, diverses sociétés ou congrégations religieuses ont, par l'entremise de leurs syndics, acquis des biens-fonds, qui, à raison des circonstances, ne sont plus adoptés aux usages pour lesquels ils avaient été acquis, et qu'il serait avantageux, pour ces sociétés ou congrégations, que leurs syndics fussent autorisés à disposer de ces biens-fonds et à en acquérir d'autres mieux adaptés à leurs besoins : qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera et pourra être loisible aux syndics pour le temps d'alors, de chacune des sociétés ou congrégations religieuses auxquelles les dits actes sont applicables, et les dits syndics de chaque telle société ou congrégation respective, sont, en leur dite qualité de syndics, autorisés, au besoin, après avoir, au préalable, obtenu le consentement exprès de la conférence, synode ou corps chargé de la direction des affaires temporelles des dites sociétés ou congrégations respectivement, à vendre, céder et transporter ou échanger, par acte, sous leur seing et le sceau de leur change (lequel sceau chaque corps de syndics est par le présent autorisé à avoir et établir et changer à volonté) ceux des dits biens-fonds et tènements qui sont possédés ou qui seront possédés par les dits syndics respectivement, en telle portion et en telle manière qu'ils le jugeront, de temps à autre, nécessaire et utile pour les objets qui se rattachent aux fins de leur destination ; sujet, néanmoins, au consentement de la conférence, synode ou corps comme susdit, et le reçu donné par les syndics pour le prix d'achat mentionné dans tout tel titre, sera une décharge absolue pour l'acquéreur qui ne sera nullement tenu de surveiller l'emploi de la somme, soit en totalité ou en partie : pourvu toujours, que les deniers provenant de la vente ou de l'hypothèque (*mortgages*) de tous tels biens-fonds qui ont été acquis par les syndics en vertu d'un acte de vente ou d'hypothèque, seront appliqués, par les syndics, à l'achat d'autres biens-fonds qui seront possédés par eux pour les mêmes objets et fins, ou à l'amélioration des biens-fonds ou autres biens-fonds possédés par eux en vertu de leurs charges : et pourvu aussi, qu'aucuns terrains acquis par les syndics, par donation pour des objets spéciaux, ne seront vendus par les syndics sans le consentement du donateur ou des représentants légaux du donateur.

Exposé.

Dispositions à l'égard des syndics de congrégations religieuses.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

CAP. XCII.

Acte pour permettre aux syndics des églises et des presbytères et autres objets appartenant à l'église Méthodiste Wesleyenne en Canada, d'administrer plus facilement leurs biens, et en disposer, et pour d'autres fins y mentionnées.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

Acte du H.
C. 9 Geo. 4. c.
2.

Les syndics auront le pouvoir de disposer des propriétés qu'ils auront en fideicommiss, avec le consentement de la conférence.

Proviso.

Proviso.

ATTENDU qu'en vertu d'un acte de la province du Haut-Canada, passé dans la neuvième année du règne du Roi George Quatre, intitulé : *Acte en faveur des sociétés religieuses y mentionnées*,—et d'un autre acte du parlement de la dite province, passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté, des congrégations ou sociétés religieuses de l'église méthodiste wesleyenne en Canada, ont, par l'entremise de leurs syndics, comme ils en sont autorisés par les dits actes, acquis en diverses occasions certaines terres qui par suite des circonstances, ne sont plus appropriées aux fins pour lesquelles elles avaient été acquises, et que les dits syndics ne peuvent ni les changer ni en disposer autrement pour leurs fins primitives, et ne peuvent non-plus prélever de l'argent par voie d'emprunt ou de rente sur la garantie des biens de la congrégation, quoique dans plusieurs occasions cela serait clairement dans l'intérêt des dites congrégations; et attendu qu'il serait dans l'intérêt des dites congrégations de faciliter la régie et le mode de disposer des biens de la corporation par les syndics respectifs, sujets néanmoins dans tous les cas au consentement de la conférence de la dite église : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible aux syndics, pour le temps d'alors, de chacune des congrégations religieuses de la dite église méthodiste wesleyenne en Canada, et les dits syndics de chaque congrégation respectivement sont, comme tels, par le présent autorisés, de temps à autre, et avec le consentement exprès, et obtenu d'avance, de la conférence de la dite église méthodiste wesleyenne en Canada, par un contrat sous leur seing et le sceau d'office (lequel sceau, chaque corps de syndics est par le présent autorisé à établir, avoir et modifier de temps à autre) à louer, hypothéquer, vendre et transporter ou échanger, telles terres et tènements possédés ou qui seront possédés par quelqu'un des syndics respectivement, pour telles parties et en telle manière que les syndics d'icelles pourront juger de temps à autre nécessaires et utiles pour les fins particulières de la congrégation, sujets néanmoins au consentement de la conférence comme susdit; et le reçu des syndics pour le prix d'achat mentionné dans tout tel contrat, sera une quittance absolue pour l'acheteur, qui ne sera pas obligé de voir à l'emploi du dit prix d'achat ou d'aucune partie d'icelui : pourvu toujours, que l'argent provenant de la vente ou de l'hypothèque de toutes telles terres qui auront été acquises par les syndics par contrat de vente, ou créant hypothèque, sera employé par les syndics à l'achat d'autres terres qui seront possédées par eux pour les mêmes fins et objets, ou à l'amélioration d'icelles, ou autres terres par eux possédées en fideicommiss pour les mêmes congrégations : et pourvu aussi, qu'aucune terre obtenue par les syndics par donation faite pour des fins spéciales, ne sera vendue par les syndics sans le consentement du donateur ou de ceux qui représentent légalement le donateur.

621

STATUTS PROVINCIAUX

DU

CANADA,

PASSÉS par Sa Très-Excellente Majesté, Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la Grâce de DIEU, REINE du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la dite province, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada.*

VOL. III. 2^{me} Sess. 3^e Parlt. ~~Comme~~
ACTES RÉSERVÉS.



MONTREAL:
IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

Anno Domini, 1849.



STATUTS PROVINCIAUX

DU

CANADA.

ANNO REGNI DUODECIMO

VICTORIÆ,

DEI GRATIÂ BRITANNIARUM REGINÆ.

SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE

JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, C. C.

GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

**ETANT LA DEUXIÈME SESSION DU TROISIÈME PARLEMENT PROVINCIAL DU
CANADA.**

ACTES RÉSERVÉS

Auxquels la SANCTION ROYALE a été subséquemment promulguée par Son Excellence JAMES,
COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, C. C. &c. &c. &c. Gouverneur-Général.





ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXCVII.

Acte pour abroger un certain acte y mentionné, et pour établir de meilleures dispositions pour la naturalisation des aubains.

30 MAI, 1849.—Présenté pour l'assentiment de Sa Majesté, et réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté.

6 OCTOBRE, 1849.—Sanctionné par Sa Majesté en Conseil Privé.

23 NOVEMBRE, 1849.—La sanction Royale signifiée par une Proclamation de Son Excellence le COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, Gouverneur-Général.

ATTENDU qu'il est résulté de grands inconvénients dans la mise en opération de la loi qui accorde aux aubains les droits et privilèges de sujets-nés britanniques, et qu'il est expédient de l'amender, tant pour remédier à ces inconvénients, que dans la vue d'offrir plus de sureté et de facilité dans la possession et le transport des biens: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'un certain acte du parlement de cette province, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour établir des dispositions ultérieures concernant les aubains*, soit, et il est par le présent abrogé: pourvu toujours, que l'abrogation du dit acte n'affectera la naturalisation d'aucune personne naturalisée en vertu d'icelui, ou aucuns droits acquis par telle personne, ou par aucune autre partie, en vertu de telle naturalisation, lesquelles demeureront intactes, et telle personne ou partie conservera la jouissance et possession de ses droits, comme si le dit acte n'était pas abrogé.

Préambule.

Acte 9 Vict.
c. 107, rappelé.

Proviso quant
aux droits ac-
quis en vertu
d'icelui.

II. Et qu'il soit statué, que tous les aubains qui avaient établi permanentement leur domicile dans l'une ou l'autre des ci-devant provinces du Bas ou du Haut-Canada, avant le dixième jour de février, de l'année mil huit cent quarante-un, et qui résident actuellement en cette province, seront, et sont par le présent admis à la jouissance, et confirmés dans la possession de tous les privilèges de sujets-nés britanniques, et seront considérés comme étant et ayant été sujets-nés de Sa Majesté, à toutes fins et intentions quelconques, comme si tous et chacun d'eux étaient nés en cette province, et que les enfants ou les descendants à un degré plus éloigné d'aucunes de ces personnes qui seront décédées, seront, et sont par le présent admis à la jouissance des mêmes privilèges que leurs parents ou ancêtres, s'ils vivaient, pourraient réclamer en vertu de cet acte: pourvu toujours, néanmoins, qu'aucune des dites personnes (excepté les femmes) qui n'a pas prêté serment ou affirmation d'allégeance en présence de quelqu'un des juges de paix de

Les aubains
résidant avant
10 février, 1841,
et leurs descen-
dants, naturali-
sés.

de Sa Majesté ou de quelqu'autre personne autorisée par la loi à le recevoir, n'aura droit aux avantages accordés par cet acte, hormis qu'elle ne prête serment ou affirmation en présence de tel juge de paix, ou autre personne comme susdit.

Les aubains résidants le 10 février, 1848.

III. Et qu'il soit statué, que tous les aubains qui avaient établi permanemment leur domicile en cette province, le dixième jour de février, de l'année mil huit cent quarante-huit, n'étant point dans la catégorie des personnes mentionnées plus haut, et qui auront résidé, ou continueront à résider en icelle, ou dans quelqu'autre partie des possessions de Sa Majesté, jusqu'à ce qu'ils y aient résidé, pendant l'espace de sept années consécutives, sans avoir résidé, pendant le dit temps, en pays étranger, seront, et sont par le présent, admis à la jouissance de tous les privilèges de sujets-nés britanniques, et seront considérés et réputés sujets-nés de Sa Majesté à toutes fins et intentions quelconques, comme si tous et chacun d'eux étaient nés en cette province: pourvu toujours, néanmoins, qu'aucune des personnes décrites en cette clause (excepté les femmes) qui n'a pas prêté le serment ou affirmation d'allégeance en présence de quelqu'un des juges de paix de Sa Majesté, ou autre personne dûment autorisée par la loi à administrer icelui, n'aura droit aux avantages de cet acte, à moins qu'elle ne prête le dit serment ou affirmation en présence de tel juge de paix, ou autre personne comme susdit.

Proviso ayant rapport au serment d'allégeance.

Tous autres aubains résidant maintenant ou qui résideront en cette province.

IV. Et qu'il soit statué, que tout aubain actuellement résidant, ou qui viendra résider en aucune partie de cette province, dans la vue de s'y établir, et qui après un séjour non interrompu en icelle de sept années ou plus, prêtera les serments ou affirmations de résidence et allégeance, ou le serment ou affirmation de résidence seulement, si c'est une femme, et les fera déposer de record, comme ci-après mentionné, de manière à lui donner droit à un certificat de naturalisation, comme ci-après pourvu, transmettra et jouira, à compter de ce moment, de tous les droits et privilèges dont peut jouir ou que peut transmettre un sujet-né de Sa Majesté.

Serment de résidence requis dans ce dernier cas.

V. Et qu'il soit statué, que tout tel aubain prêtera et souscrira le serment de résidence suivant, ou s'il est une des personnes auxquelles les lois de cette province permettent d'affirmer dans les affaires judiciaires, il fera une affirmation de la même teneur, savoir :

SERMENT DE RESIDENCE.

“ Je, A. B. jure [ou, étant une des personnes auxquelles la loi permet d'affirmer dans les affaires judiciaires, affirme,] que j'ai résidé pendant sept années en cette province dans le but de m'y établir, sans avoir pendant ce temps résidé d'une manière permanente en pays étranger. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Serment d'allégeance requis.

Et tout tel aubain, si c'est un homme, prêtera et souscrira aussi le serment d'allégeance suivant, ou étant une de ces personnes auxquelles les lois de cette province permettent d'affirmer dans les affaires judiciaires, fera une affirmation dans le même sens, savoir :

SERMENT D'ALLEGANCE.

“ Je, A. B., promets sincèrement et jure (ou, étant une des personnes auxquelles la loi permet d'affirmer dans les affaires judiciaires, affirme) que je serai fidèle et conserverai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria, Souveraine légitime du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de la province du Canada, comme dépendant du royaume-uni, et lui appartenant, et que je la défendrai au meilleur de mon pouvoir, “ contre

“ contre toutes conspirations traîtresses et attentats quelconques, qui pourraient être faits
 “ contre sa personne, sa couronne et sa dignité, et que je ferai mes plus grands efforts
 “ pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, toutes tra-
 “ hisons et conspirations traîtresses et attentats que je saurai exister contre elle ou aucun
 “ d’eux, et je jure tout cela sans équivoque, restriction mentale, ou réserve secrète, et
 “ renonçant à tous pardons et dispenses de toutes personne ou personnes à ce contraires.
 “ Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Lequel serment ou serments, affirmation ou affirmations seront prêtés et souscrits par le dit aubain, et lui seront dûment administrés par ou en présence d’aucun juge de paix, ou autre personne ayant *ex officio* les pouvoir et autorité d’un juge de paix dans la cité, ville, paroisse, village ou township, dans lequel le dit aubain résidera, lequel dit juge de paix, ou personne ayant tel pouvoir comme susdit, accordera alors au dit aubain un certificat de résidence, mentionnant que le dit aubain a prêté et souscrit le dit serment ou serments, affirmation ou affirmations, et (si tel est le cas) que tel juge ou personne possédant ce pouvoir, comme susdit, a tout lieu de croire que le dit aubain a ainsi résidé en cette province, pendant l’espace de sept années ou plus, qu’il est une personne de caractère, et qu’au meilleure de la connaissance de tel juge, ou personne ayant tel pouvoir comme susdit, il n’existe aucune raison de refuser au dit aubain les droits et privilèges d’un sujet-né britannique.

Devant qui tels serments seront prêtés.

Un certificat sera donné à l’aubain.

VI. Et qu’il soit statué, qu’il sera loisible au dit aubain de présenter le certificat de résidence, obtenu du dit juge de paix ou autre personne, comme susdit, à la cour des sessions de quartier de la paix, ou à la cour du *Recorder* du district, comté ou cité dans la juridiction de laquelle il résidera, dans le Haut-Canada, ou à la cour de circuit pour le circuit dans les limites duquel il résidera, dans le Bas-Canada, cour tenante, le premier jour de quelque session générale d’icelle; et il sera alors du devoir de telle cour de le faire lire publiquement dans la dite cour, et si dans l’intervalle les faits mentionnés dans le dit certificat de résidence ne sont pas contestés, ou s’il n’est pas fait d’objection valide à la naturalisation de tel aubain, il sera loisible à la dite cour, le dernier jour de telle session générale, d’ordonner que le dit certificat de résidence soit déposé de record dans la dite cour, et alors le dit aubain sera en conséquence admis à la jouissance et possession de tous les droits et privilèges d’un sujet-né britannique, à toutes fins, constructions et intentions quelconques, comme s’il était né en cette province.

Les certificats seront présentés et mis de record en certaines cours s’il n’est pas fait d’objection valide.

Effets de la mise de record d’icelui.

VII. Et qu’il soit statué, que toute telle personne aura dès lors droit de recevoir un certificat de naturalisation, sous le sceau de la dite cour, et sous la signature du greffier d’icelle, attestant qu’elle s’est conformée aux différentes réquisitions de cet acte, lequel certificat de naturalisation sera dans la forme suivante, ou de la même teneur, savoir :

Un certificat de naturalisation sera accordé.

Formule du
certificat.

CANADA

Circuit

ou

District de

ou

Comté de

ou

Cité de

Savoir :

Dans la cour de

Attendu que A. B., de, etc., (le ou la désignant comme ci-devant de tel lieu, dans tel pays étranger, et maintenant de tel lieu, en cette province, et ajoutant sa qualité) s'est conformé aux diverses réquisitions d'un acte du parlement de cette province passé dans la année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé : " Acte (insérez le titre de l'acte) et que le certificat en a été lu aujourd'hui, cour tenante, et qu'il a été, ensuite, par ordre de la dite cour, dûment déposé de record en icelle, conformément aux dispositions du dit acte ; les présentes sont donc pour certifier à qui de droit, qu'en vertu du dit acte, le dit A. B. a obtenu tous les droits et privilèges d'un sujet-né britannique en cette province, dont il jouira et entrera en pleine et entière possession dans les limites d'icelle depuis et après le jour de (le jour du dépôt du certificat de résidence) l'année mil huit cent et le certificat d'attestation de ce fait, est par le présent accordé au dit A. B., conformément à la forme du statut fait et pourvu en pareil cas.

Donné sous mon seing et le sceau de la dite cour, ce
de l'année mil huit cent

jour de

Signature,

C. D.

Greffier de la Paix.

(ou greffier de la cour du Recorder, ou greffier de la cour de circuit, selon le cas.)

Quelle sera
la preuve de
telle naturali-
sation.

VIII. Et qu'il soit statué, que la partie intéressée pourra, à volonté, déposer et enregistrer une copie du dit certificat de naturalisation dans le bureau d'enregistrement d'aucun comté ou division de comté en cette province, et une copie certifiée de tel enregistrement sera une preuve suffisante de la dite naturalisation dans toutes cours et autres lieux quelconques.

Les aubains
ayant droit
sous les sects.
2 et 3 pourront
obtenir certifi-
cat, etc.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à aucun aubain qui aura droit de se faire naturaliser en vertu des dispositions de la seconde ou de la troisième section de cet acte, de prêter les serments ou affirmations de résidence et d'allégeance, et d'obtenir des certificats comme susdit, de la même manière que les aubains qui ont droit d'être naturalisés en vertu des dispositions de la quatrième section de cet acte seulement, peuvent l'obtenir ; lequel certificat aura le même effet à toutes fins et intentions quelconques.

Les femmes de
sujets Britan-
niques seront
censées sujets
Britanniques.

X. Et qu'il soit statué, que toute femme mariée, ou qui se mariera à un sujet-né britannique ou à une personne naturalisée, sous l'autorité du présent, ou d'aucun autre acte soit de cette province, ou de l'une ou de l'autre des ci-devant provinces du Bas ou du

du Haut-Canada, sera censée et considérée être elle-même naturalisée, et avoir tous les droits et privilèges d'un sujet-né britannique.

XI. Et qu'il soit statué, que le dit juge de paix, ou autre personne comme susdit, autorisée à administrer le serment ou serments, affirmation ou affirmations ci-dessus mentionnés, aura droit d'exiger et de recevoir de la personne qui le prêtera, la somme d'un chelin et trois pence, et rien de plus; et que le greffier de la paix, ou le greffier de la cour de *Recorder*, ou le greffier de la cour de circuit, pour la lecture et le dépôt du dit certificat de résidence, et pour préparer et livrer le certificat de naturalisation, sous le sceau de la cour, aura droit d'exiger et de recevoir de la dite personne la somme d'un chelin et trois pence, et rien de plus; et que le registrateur du comté, pour enregistrer le certificat mentionné en dernier lieu, aura droit d'exiger et de recevoir de telle personne, la somme d'un chelin et trois pence, et une autre somme d'un chelin et trois pence, pour chaque recherche et copie certifiée d'icelle, et rien de plus.

Honoraires pour les devoirs imposés par cet acte.

XII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, tout aubain aura le même avantage de tenir, posséder, léguer, donner et transmettre des biens-fonds dans toutes les parties de cette province, comme les sujets-nés ou naturalisés de Sa Majesté, dans les mêmes parties d'icelle respectivement: pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes ne changera, altérera ou n'affectera, ou ne sera interprété de manière à changer, altérer ou affecter en aucune manière quelconque aucun droit ou titre légalement acquis ou échu à aucune personne ou personnes quelconques, avant ou au temps de la passation de cet acte.

Les aubains pourront posséder et transmettre des biens-fonds.

Provisio quant aux droits acquis.

XIII. Pourvu toujours, et il est par le présent déclaré, que les privilèges de naturalisation concédés par cet acte aux différentes classes de personnes y mentionnées, sont concédés à telles personnes respectivement, aux différents termes et conditions y mentionnés et décrits, et que les dites personnes les exerceront et en jouiront dans les limites de cette province, conformément à la teneur et intention d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour la naturalisation des aubains*.

A quels termes et conditions seront exercés les privilèges accordés par le présent acte.

XIV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte ne sera entendu abroger, ou en aucune manière affecter un certain acte de la législature de la province du Haut-Canada, passé dans la cinquante-quatrième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé: *Acte pour déclarer aubains certaines personnes y désignées, et pour transporter leurs biens à Sa Majesté*, ou aucunes des procédures qui ont eu lieu en vertu de cet acte.

L'acte du H. C. 54 Geo. 3, c. 9, ne sera point affecté.

XV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui volontairement jurera faussement, ou fera une fausse affirmation, d'après les dispositions de cet acte, devant un juge de paix, ou une personne ayant *ex officio* les pouvoirs et autorité d'un juge de paix comme susdit, sera jugée coupable de parjure volontaire et corrompu, et toute personne de ce convaincue, outre le châtement infligé par la loi en pareil cas, perdra tous les privilèges et avantages auxquels elle aurait eu droit en vertu du présent acte, en prêtant le dit serment ou affirmation; mais les droits de ceux qui pourraient avoir acquis et qui posséderaient des biens venant de telle personne, ne seront pas pour cette raison affectés, excepté

Tout faux serment ou fausse affirmation sera parjuro.

Punition additionnelle.

excepté néanmoins les droits de ceux qui auraient eu connaissance du parjure, lors de l'exécution du titre en vertu duquel ils réclament des droits acquis de telle personne.

Cet acte pourra être amendé, etc.

XVI. Et qu'il soit statué, que cet acte pourra être amendé, modifié ou abrogé par tout acte qui pourra être passé dans la présente session du parlement provincial.

CAP. CXCVIII.

Acte pour assurer les titres des biens-fonds de certaines personnes naturalisées en vertu du statut du Bas-Canada, première Guillaume Quatre, chapitre cinquante-trois.

30 MAI, 1849.—Présenté pour l'assentiment de Sa Majesté, et réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté.

6 OCTOBRE, 1849.—Sanctionné par Sa Majesté en Conseil Privé.

23 NOVEMBRE, 1849.—La sanction Royale signifiée par une Proclamation de Son Excellence le COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, Gouverneur-Général.

Préambule.

Acte du B. C. Guil. 4, c. 53, récite.

AT TENDU qu'un acte de la législature de cette partie de la province qui ci-devant constituait la province du Bas-Canada, a été passé en la première année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé: *Acte pour assurer et conférer à certains habitants de cette province les droits civils et politiques de sujets-nés britanniques*; et vu que nonobstant les termes exprès du dit acte, et l'intention déclarée et manifeste de la législature de conférer aux classes d'individus y mentionnés le droit d'avoir, tenir et posséder, vendre et transmettre des immeubles dans la dite partie de la dite province à toutes fins et intentions quelconques, tout comme s'ils étaient nés dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, diverses poursuites en justice, et autres procédures ont été néanmoins commencées, intentées et poursuivies, pour troubler certaines personnes ayant droit de se prévaloir des avantages du dit acte, dans la jouissance des biens-fonds à elles garantie comme susdit par et en vertu du dit acte; et attendu qu'il est juste et utile de confirmer les titres des immeubles tenus comme susdit, et de protéger les personnes qui les possèdent contre toutes procédures vexatoires: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que toutes les personnes qui se seront conformées aux dispositions du dit statut du Bas-Canada ci-dessus cité, seront et sont par le présent acte confirmées et maintenues dans la jouissance de tous les immeubles qu'elles occupaient réellement, et dont elles avaient la jouissance à l'époque de la passation du dit acte, et qui, à quelque époque que ce soit avant la passation du dit acte, leur avait été légués et donnés par testament, donation ou don quelconque, ou dont elles ont pris possession et joui de fait, comme si elles étaient les héritiers légaux de leurs parents décédés, étant aubains, et dans tous les droits, titres et intérêts relatifs aux dits immeubles, et aux rentes, produits et profits d'iceux, aussi pleinement et efficacement à toutes fins et intentions quelconques qu'un sujet-né de la couronne de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, pourrait et peut prendre, tenir et posséder un immeuble à lui légué ou donné, ou lui advenant ou provenant par droit de

Toutes personnes qui se seront conformées au dit statut, maintenues dans la jouissance des immeubles qu'elles possédaient à la passation du dit acte comme héritiers ou légataires, etc., étant aubains.

de succession ou héritage ; nonobstant toute loi, statut, usage, jugement, exécution, procès ou procédure quelconque à ce contraire.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute personne qui, après avoir rempli les conditions imposées par le statut du Bas-Canada comme susdit, et étant naturalisée en vertu d'icelui, sera troublée à raison de ce qu'elle est ou aura été aubain, ou qui, depuis la passation de cet acte est ou pourrait avoir été troublée et inquiétée pour cette raison dans la jouissance et occupation réelle d'un immeuble par elle réclamé en vertu du dit statut, comme héritier, légataire, donataire ou cessionnaire de son père ou de sa mère, étant aubains, par toute personne réclamant en vertu d'un ordre, décret, writ, procédure ou jugement de toute cour de justice, qui pourra avoir été émané en aucun temps ci-devant, ou qui pourra être émané en aucun temps ci-après, de s'adresser par requête à toute cour du banc de la Reine dans cette partie de la province qui ci-devant constituait le Bas-Canada, et sur preuve, par affidavit ou autrement, que le dit requérant a été naturalisé en vertu du dit statut, et sur preuve de la signification de copie de la dite requête à la partie adverse, au moins vingt-et-un jours avant la présentation de la dite requête, il sera du devoir de la dite cour du banc de la Reine d'émaner un ordre pour mettre au néant tous writs d'exécution, et toutes procédures sous prétexte de tout jugement, ou les writs et procédures par lesquels le dit pétitionnaire pourrait être troublé dans la jouissance, ou dépouillé de la possession de tout immeuble par lui ainsi réclamé, tenu, occupé et possédé en vertu du dit statut, comme héritier, légataire ou donataire ou cessionnaire de son père ou de sa mère, qui étaient aubains, et sur l'émanation du dit ordre, toutes procédures quelconques, en vertu de tels jugements, writs et procédures comme susdit, cesseront et seront discontinuées, et les dits writs et procédures seront invalidés, annulés et mis de côté.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucune disposition contenue dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher l'exercice de tout recours légal que les parties peuvent maintenant avoir pour exiger le paiement des frais accordés en vertu de jugements contre toute autre personne naturalisée en vertu du dit statut, ou ayant droit de toute autre manière de réclamer la protection du présent acte ; mais que tout recours qu'a aujourd'hui, ou qu'a droit d'avoir une personne à qui les frais seront accordés, continuera à être exercé de la même manière et forme que si le présent acte n'eut jamais été passé.

Remède aux personnes qui seront troublées dans leurs possessions par d'autres réclamant en vertu de jugements, etc.

Requête au banc de la Reine avec affidavit.

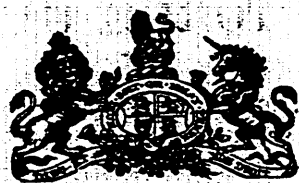
La cour annulera tout writ d'exécution, etc.

Effet de tel ordre.

Cet acte n'affectera pas les frais accordés avant la passation de cet acte.

1152.

A:



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CC.

Acte pour réaliser un revenu de Cent Mille Louis à même les Terres Publiques
du Canada, pour les fins de l'Instruction Élémentaire.

30 Mai, 1849.—Présenté pour l'assentiment de Sa Majesté, et réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté.

9 Mars, 1850.—Sanctionné par Sa Majesté en Conseil Privé.

27 Mai, 1850.—La sanction Royale communiquée par Message de Son Excellence le Gouverneur-Général aux Honorables le Conseil Législatif et l'Assemblée Législative, en session.

ATTENDU qu'il est désirable qu'une somme annuelle de cent mille louis soit prélevée par la vente des terres publiques de cette province, pour le soutien et l'entretien des écoles élémentaires en icelle, et que cette partie des premiers deniers à être prélevés par la vente des dites terres qui sera suffisante pour créer un Capital, et produire la dite somme annuelle de cent mille louis au taux de six pour cent par an, soit mise à part pour cet objet; A ces causes, qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que tous les deniers qui proviendront de la vente d'aucunes des terres de la province seront mis à part à l'effet de créer un capital qui sera suffisant pour produire une somme nette de cent mille louis par année; lequel dit capital, et le revenu qui en proviendra, formeront un fonds public qui sera appelé le fonds des écoles élémentaires.

Preamble.

Appropriation de tous les deniers provenant de la vente de toutes terres publiques, pour former un fonds des écoles jusqu'à ce qu'ils atteignent un certain montant.

II. Et qu'il soit statué, que le capital du dit fonds sera de temps à autre placé en achats de débetures de toutes compagnie ou compagnies en cette province qui auront été incorporées par un Acte de la Législature pour la confection de travaux d'une nature publique, pourvu que les dites compagnie ou compagnies aient souscrit leur fonds capital en entier, payé la moitié du dit fonds et complété la moitié des dits travaux, ou en achats de débetures publiques de cette province, à l'effet de créer un tel revenu annuel; et le dit fonds et le revenu en provenant ne pourront être aliénés pour aucun autre objet que ce soit, mais seront et demeureront un fonds perpétuel pour le soutien des écoles élémentaires, et l'établissement de bibliothèques de townships et de paroisses.

Comment ces deniers seront placés dans les fonds de compagnies publiques.

Débetures provinciales.

Fins pour lesquelles ces deniers seront employés.

III. Et qu'il soit statué, que le commissaire des terres de la couronne mettra à part et appropriera, sous la direction du Gouverneur en Conseil, un million d'acres des terres publiques

Un million d'acres sera mis à part

dans les vues de créer le dit fonds.

Proviso : certaines charges seront d'abord payées.

Le présent octroi annuel pour les écoles cessera lorsque le dit fonds produira £50,000.

Proviso : dans l'intervalle, le revenu du dit fonds sera employé au paiement du dit octroi annuel.

Proviso : si le dit fonds produit moins de £50,000 par année, le déficit sera rempli, *pro tempore*.

publiques dans telle partie ou parties de la province qu'il jugera expédient, et en disposera aux termes et conditions qui seront approuvés par le Gouverneur en conseil, et les deniers provenant de la vente des dites terres seront placés et employés à créer le dit fonds des écoles élémentaires; Pourvu toujours, qu'avant d'approprier les deniers provenant de la vente des dites terres, toutes les charges pour la régie et la vente d'icelles, ensemble avec toutes annuités dues aux sauvages, imposées sur icelles, et payables à même icelles, seront d'abord payées et liquidées.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'un revenu net annuel de cinquante mille louis aura été réalisé à même le fonds des écoles, l'octroi des deniers publics payés à même les revenus provinciaux pour les écoles élémentaires cessera pour toujours d'être une charge portée contre ce revenu; Pourvu toujours néanmoins, que dans l'intervalle, l'intérêt provenant du dit fonds des écoles qui devra être ainsi créé comme susdit sera annuellement versé dans la caisse du Receveur-Général, et employé au paiement de l'allocation annuelle de cinquante mille louis maintenant appropriée pour le soutien des écoles élémentaires; Pourvu en outre, que si après que la dite somme annuelle de cinquante mille louis aura cessé d'être prise sur le revenu consolidé, le revenu provenant du dit fonds des écoles n'atteint pas, par quelque cause que ce soit, la somme annuelle de cinquante mille louis, alors il sera et pourra être loisible au Receveur-Général de la province de payer à même le dit revenu consolidé, telles somme ou sommes d'argent qui pourront être requises de temps à autre pour combler le déficit, lesquelles seront remboursées aussitôt que le dit revenu du dit fonds des écoles excèdera la dite somme de cinquante mille louis.

MONTRÉAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine,



ANNO DUODECIMO ET DECIMO TERTIO

VICTORIÆ REGINÆ

MAGNÆ BRITANNIÆ ET HIBERNIÆ.

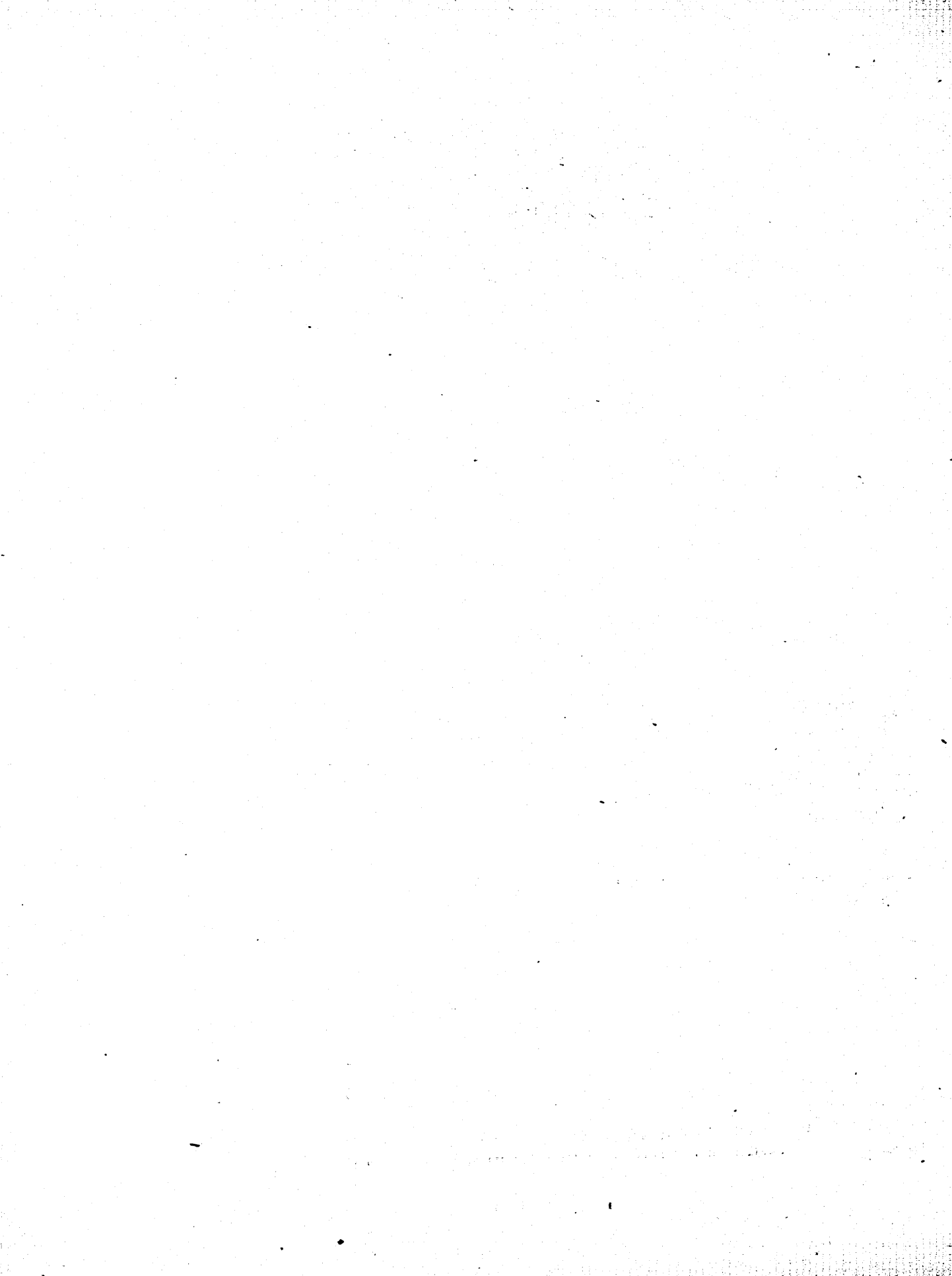
Au Parlement commencé et tenu à *Westminster*, le Dix-huitième jour de Novembre, *Anno Domini* 1847, dans la Onzième année du Règne de Notre Souveraine Dame **VICTORIA**, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc.

Etant la **SECONDE** Session du Quinzième Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

MONTRÉAL:

IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,
IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

Anno Domini, 1849.





ANNO DUODECIMO ET DECIMO TERTIO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXIX.

Acte pour amender les lois en force pour l'encouragement de la marine et de la navigation britanniques.

[26 juin, 1849.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les lois maintenant en force pour l'encouragement de la marine et de la navigation britanniques: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels, et des communes assemblées en ce présent parlement et par leur autorité, que depuis et après le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante, les actes et parties d'actes ci-après seront abrogés; (c'est à savoir,) un certain acte passé dans la session du parlement, tenue dans les huitième et neuvième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé: *Acte pour l'encouragement de la marine et de la navigation britannique*,—et telles parties d'un certain autre acte, passé dans la dite session du parlement, intitulé: *Acte pour l'enregistrement des vaisseaux britanniques, qui restreint les privilèges des vaisseaux enregistrés à Malta, Gibraltar, et Heligoland*,—et telles parties d'icelui qui pourvoient que nul bâtiment ou vaisseau ne sera enregistré, excepté ceux qui auront été entièrement construits dans quelque partie des domaines britanniques,—et telles parties qui ont rapport à la disqualification de bâtiments réparés à l'étranger,—et telles parties qui empêchent des vaisseaux britanniques qui ont été pris par des étrangers, ou à eux vendus, d'avoir le privilège de pouvoir être enregistrés de nouveau comme britanniques dans le cas où ils deviennent encore la propriété de sujets britanniques,—et telles parties d'un certain autre acte, passé dans la dite session du parlement, intitulé: *Acte pour régler le commerce des possessions britanniques à l'étranger*, qui pourvoient que nuls effets ne pourront être importés par mer dans aucune des possessions britanniques en Amérique d'aucun lieu autre que du royaume-uni, ou de quelque autre de ces possessions de même espèce ni en

Abrogation de certains actes après le 1er jan. 1850.

8 et 9 V. c. 88.

8 & 9 Vict. c. 89.

Sec. 3.
Sec. 5.

Sec. 7.

Sec. 9.

8 & 9 Vict. c. 93.

Sec. 2.

Navigation.

- en être exportés, à moins d'y être importés dans les divers ports dénommés ports libres, ou d'être importés de ces mêmes ports,—et telles parties d'icelui qui pourvoient à la limitation des privilèges accordés aux vaisseaux étrangers par les lois de la navigation relativement aux importations dans les possessions britanniques en Asie, en Afrique et en Amérique,—et telles parties d'icelui qui pourvoient que nul vaisseau ou bateau ne sera admis être un vaisseau ou bateau britannique sur aucunes des eaux intérieures ou lacs de l'Amérique, excepté ceux qui auront été construits en quelque lieu compris dans les domaines britanniques, et qui n'auront pas été réparés dans aucun lieu à l'étranger plus qu'il n'est mentionné dans le dit acte,—et telles parties d'un certain autre acte, passé dans la dite session du parlement, intitulé: *Acte pour le règlement général des douanes*, qui prohibent l'importation de l'huile et de la graisse de baleine, de l'huile de sperma-céti, de têtes, peaux, os, et nageoires provenant de poissons ou d'animaux vivant dans la mer, à moins que ce ne soit dans des vaisseaux qui auront obtenu régulièrement leur acquit à la douane avec telles huiles ou graisses de baleine, ou autre produit à bord, de quelque port étranger,—et telles parties d'icelui qui prohibent l'importation du thé, à moins que ce ne soit du Cap de Bonne Espérance, ou de lieux à l'est d'icelui au détroit de Magellan,—et telles parties d'un certain acte passé dans la session du parlement, tenue dans les septième et huitième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé: *Acte pour amender et consolider les lois concernant les matelots de vaisseaux marchands, et pour tenir un registre des matelots*, qui pourvoient que le capitaine ou maître de tout vaisseau appartenant à aucun sujet de Sa Majesté, et jaugeant quatre-vingt tonneaux et au delà, (excepté les yacht de plaisir,) aura à son bord au temps de son départ d'aucun port du royaume-uni, et dans aucun temps quand il sera absent du royaume-uni, ou naviguera sur les mers, un apprenti ou plus, dans une certaine proportion à raison du nombre de tonneaux portés par le jaugeage de son vaisseau; et que si tel capitaine ou maître néglige d'avoir à bord de son bâtiment le nombre d'apprentis requis par le dit acte, ensemble leurs brevets enregistrés, engagements, billets d'enregistrement, il sera passible pour chaque telle offense et paiera la somme de dix louis pour chaque apprenti, brevet, engagement ou billet d'enregistrement ainsi manquant ou absent,—aussi, un acte passé dans la trente-septième année du règne du Roi George Trois, intitulé: *Acte pour régler le commerce qui devra être fait avec les possessions britanniques dans l'Inde, par les vaisseaux de nations sur un pied d'amitié avec Sa Majesté*,—et telles parties d'un certain acte passé dans la session du parlement, tenue dans la quatrième année du règne du Roi George Quatre, intitulé: *Acte pour refondre et amender les diverses lois maintenant en force à l'égard du commerce de lieux et à des lieux dans les limites de la compagnie des Indes Orientales, et pour établir des dispositions ultérieures à l'égard de tel commerce, et pour amender un acte de la présente session du parlement pour l'enregistrement des vaisseaux, en autant qu'il a rapport aux vaisseaux enregistrés dans l'Inde*, qui statuent que nuls matelots d'Asie, Lascars, ou natifs d'aucun des territoires, pays, isles ou lieux dans les limites de la charte de la compagnie des Indes Orientales, ne seront en aucun temps censés être des matelots britanniques d'après le sens et intention d'aucun acte ou actes du parlement relatifs à la navigation de vaisseaux britanniques par des sujets de Sa Majesté,—et aussi les actes et parties d'actes ci-après: telles parties d'un certain acte passé dans la quatrième année du règne du Roi George Quatre, intitulé: *Acte pour autoriser Sa Majesté, sous certaines circonstances, à régler les droits et primes d'exportation sur des effets importés ou exportés sur des vaisseaux étrangers, et pour exempter certains vaisseaux étrangers du pilotage, qui ont*
- Sec. 4.
- Sec. 44.
- 8 & 9 Vict. c. 86. s. 63.
- 7 & 8 Vict. c. 112. s. 37.
- 37-G. 3. c. 117.
- 4 G. 4. c. 80.
4. G. 4. c. 77.
- rapport

Navigation.

rapport au règlement des droits et primes d'exportation,—aussi un acte passé dans la cinquième année du règne du Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour rendre indemnes certaines personnes qui ont avisé, fait émettre ou agi en vertu d'un certain ordre en conseil réglant les droits de tonnage sur certains vaisseaux étrangers, et pour amender un acte de la dernière session du parlement pour autoriser Sa Majesté, sous certaines circonstances, à régler les droits et primes d'exportation sur les effets importés ou exportés dans aucuns vaisseaux étrangers*,—aussi telles parties d'un acte passé dans la session du parlement, tenue dans les huitième et neuvième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour accorder des droits de douane*, qui donnent pouvoir à Sa Majesté en conseil, en certains cas, de régler que des droits additionnels seront prélevés sur des articles du crû, du produit ou manufacture de pays étrangers, ou sur des effets importés dans les vaisseaux de pays étrangers, ou de prohiber l'importation d'articles manufacturés, le produit de pays étrangers,—enfin, telles parties d'un acte passé dans la session du parlement, tenue dans les cinquième et sixième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour amender les lois pour l'importation des céréales*, qui permettent à Sa Majesté, sous certaines circonstances, de prohiber l'importation de blé, grain, farine ou fleur des domaines de certaines puissances étrangères; et les dits divers actes et parties d'actes ci-dessus mentionnés sont en conséquence par le présent abrogés, excepté en autant que les dits actes ou aucun d'eux abrogent aucun acte ou actes antérieurs, ou aucune partie de tel acte ou actes, et excepté en autant qu'ils ont rapport à aucune pénalité ou confiscation qui auront été encourues en vertu du dit acte ou des dits actes abrogés par le présent ou d'aucun d'eux, ou à aucune contravention à tel acte ou actes, ou aucun d'eux.

5. G. 4. c. 1.

8 & 9 Vict. c.
90. s. 8.5 & 6 Vict. c.
14. s. 8.Commercé
côtier.

II. Et qu'il soit statué, que nuls effets ou passagers ne seront transportés le long des côtes d'une partie du royaume-uni à une autre, ou du royaume-uni à l'isle de Man, ou de l'isle de Man au royaume-uni, si ce n'est dans des vaisseaux britanniques.

Commercé des
côtes du ro-
yaume-uni et
de l'isle de
Man.

III. Et qu'il soit statué, que nuls effets ou passagers ne seront introduits dans le royaume-uni d'aucune des isles de *Guernsey, Jersey, Alderney* ou *Sark*; et nuls effets ou passagers ne seront transportés hors du royaume-uni à aucune des dites isles, et aucuns effets ou passagers ne seront transportés d'aucune des dites isles de *Guernsey, Jersey, Alderney, Sark* ou *Man*, à aucune des dites isles, ni d'aucune partie d'aucune des dites isles à une autre partie de la même isle, si ce n'est dans des vaisseaux britanniques.

Commercé
avec les isles
de la Manche.

IV. Et qu'il soit statué, que nuls effets ou passagers ne seront transportés d'aucune partie d'aucune possession britannique en Asie, en Afrique ou en Amérique, dans une autre de la même possession, si ce n'est dans des vaisseaux britanniques.

Commercé
côtier des pos-
sessions bri-
tanniques.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que si la législature ou l'autorité législative compétente d'aucune telle possession britannique présente à Sa Majesté une adresse, la priant d'autoriser ou permettre le transport d'effets ou de passagers d'une partie de telle possession à une autre d'icelle, dans des vaisseaux autres que des vaisseaux britanniques, ou si les législatures de deux ou un plus grand nombre de possessions, que, pour les fins du présent acte, Sa Majesté en conseil déclarera être des possessions voisines, présentent des adresses ou une adresse conjointe à Sa Majesté, la priant de mettre le

La Reine en
conseil pourra
régler le com-
merce côtier
des colonies
sur une adresse
de leur part.

commerce

Navigation.

Commerce
côtier.

commerce entr'elles sur le pied d'un commerce côtier, ou de le régler autrement, en autant qu'il a rapport aux vaisseaux avec lesquels on doit le faire, il sera là-dessus loisible à Sa Majesté, par ordre en conseil, d'autoriser ainsi le transport de tels effets ou passagers, ou de régler le commerce entre telles possessions voisines, suivant que le cas écherra, de telle sorte et à telles conditions, dans l'un et l'autre cas, qu'il pourra plaire à Sa Majesté juger avantageuses.

Le commerce
côtier de l'Inde
sera réglé par
le gouverneur-
général
en conseil.

VI. Et à l'égard du commerce côtier de l'Inde, qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur-général de l'Inde en conseil, d'établir aucuns règlements autorisant ou permettant le transport d'effets et de passagers d'une partie des possessions de la compagnie des Indes Orientales à une autre partie d'icelles dans des vaisseaux autres que des vaisseaux britanniques, sujets à telles restrictions ou règlements qu'il jugera nécessaires; et ces règlements auront une force et un effet égal à celui qu'ont les lois et règlements que le dit gouverneur-général en conseil est maintenant autorisé à faire, ou pourra l'être ci-après, et pourront être désalloués et abrogés de la même manière que tous autres règlements et lois en force pour le gouvernement des territoires britanniques dans l'Inde, et seront transmis en Angleterre, et soumis aux deux chambres du parlement, de la même manière que tous autres statuts et règlements que le gouverneur en conseil a maintenant le pouvoir de faire ou pourra avoir ci-après.

Nul bâtiment
ne sera ré-
puté britan-
nique à moins
qu'il ne soit
enregistré et
navigué
comme tel.

VII. Et qu'il soit statué, que nul bâtiment ne sera admis être un bâtiment britannique à moins qu'il ne soit dûment enregistré et navigué comme tel; et que tout bâtiment enregistré comme britannique (aussi longtemps que son enregistrement sera en force, ou que le certificat de tel enregistrement sera retenu pour l'usage de tel bâtiment) sera navigué pendant toute la durée de tout voyage, (soit qu'il ait une cargaison ou qu'il soit en lest) dans toute partie du monde par un patron qui sera sujet britannique, et par un équipage dont au moins les trois quarts seront des marins britanniques; et si tel bâtiment est employé dans un voyage côtier d'une partie du royaume-uni à une autre, ou dans un voyage entre le royaume-uni et les isles de *Guernsey*, *Jersey*, *Alderney*, *Sark* ou *Man*, ou d'une des dites isles à une autre, ou d'une partie d'elle à une autre partie de la même, ou est employé à la pêche sur les côtes du royaume-uni ou d'aucune partie des dites isles, alors tout l'équipage devra être composé de marins britanniques: Pourvu toujours, que si l'on ne peut se procurer une proportion convenable de marins britanniques dans aucun port étranger, ou dans aucun lieu dans les limites de la charte de la compagnie des Indes Orientales, pour naviguer aucun vaisseau britannique, ou si telle proportion est détruite pendant le voyage par aucune circonstance inévitable, et que le patron de tel bâtiment établisse la vérité de ces faits à la satisfaction du collecteur et du contrôleur des douanes à aucun port britannique, ou à celle d'aucune personne autorisée dans aucune autre partie du monde à s'enquérir de la navigation de tel bâtiment, il sera censé être navigué convenablement: Pourvu aussi, que tout bâtiment britannique (excepté ceux qui doivent être entièrement navigués par des marins britanniques), qui seront navigués par un marin britannique pour chaque vingt tonneaux du port de tel bâtiment, seront censés être convenablement navigués, quoique le nombre des autres marins excède un quart de tout l'équipage.

Proviso.

Quelles per-
sonnes seront
censées être

VIII. Et qu'il soit statué, que nulle personne ne sera censée être un marin britannique, ou être dûment qualifiée pour être le patron d'un vaisseau britannique, si elle n'appartient

Navigation.

à quelqu'une des classes suivantes ; (c'est-à-savoir) les sujets-nés de Sa Majesté ; les personnes naturalisées par ou en vertu d'aucun acte du parlement, ou par ou en vertu d'aucun acte ou ordonnance de la législature ou autorité législative compétente d'une des possessions britanniques, ou fait citoyen par lettres de dénization ; les personnes devenues sujets britanniques en vertu de la conquête ou cession de quelque pays nouvellement acquis, et qui ont prêté le serment d'allégeance à Sa Majesté, ou le serment de fidélité requis par le traité ou la capitulation en vertu desquels tel pays nouvellement acquis est devenu en la possession de Sa Majesté, les matelots d'Asie ou Lascars, natifs d'aucun des territoires, pays, isles, ou lieux dans les limites de la charte de la compagnie des Indes Orientales, et sous le gouvernement de Sa Majesté ou de la dite compagnie ; et les personnes qui auront servi à bord d'aucuns des bâtiments de guerre de Sa Majesté en temps de guerre, pour l'espace de trois années.

des marins
britannique.

IX. Et qu'il soit statué, que si Sa Majesté déclare en aucun temps par Sa proclamation Royale, que la proportion de marins britanniques nécessaire pour la navigation convenable des bâtiments britanniques, sera moindre que la proportion requise par le présent acte, tout bâtiment britannique qui sera navigué avec la proportion de marins britanniques requise par telle proclamation sera censé être navigué convenablement aussi longtemps que telle proclamation demeurera en force.

Vaisseaux
britanniques.

La proportion
des marins
pourra être
changée par
proclamation.

X. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il sera démontré à Sa Majesté que des bâtiments britanniques sont sujets dans aucuns pays étrangers, à aucunes prohibitions ou restrictions quant aux voyages qu'ils pourront entreprendre, ou quant aux articles qu'ils pourront y importer ou en exporter, il sera loisible à Sa Majesté (si elle le juge convenable) d'imposer par ordre en conseil telles prohibitions ou restrictions sur les bâtiments de tel pays étranger, soit quant aux voyages qu'ils pourront entreprendre, ou quant aux articles qu'ils pourront importer dans aucune partie du royaume-uni ou dans aucune possession britannique dans aucune partie du monde, ou en exporter, que Sa Majesté jugera convenables, de manière à mettre les bâtiments de tels pays autant que possible sur le même pied dans les ports britanniques, que le sont les bâtiments britanniques dans les ports de tels pays.

Réciprocité.

La Reine
pourra res-
treindre les
privileges des
bâtiments
étrangers en
certains cas :

XI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il sera démontré à Sa Majesté que les bâtiments britanniques sont soit directement ou indirectement soumis en aucun pays étranger à aucuns droits ou à aucunes charges d'une espèce ou d'une nature quelconque dont sont exempts les bâtiments de tel pays, ou que des droits sont imposés sur des articles importés ou exportés dans des bâtiments britanniques qui ne sont pas imposés sur les mêmes articles importés ou exportés dans des vaisseaux nationaux, ou que l'on montre une préférence quelconque soit directement soit indirectement, pour les vaisseaux nationaux sur les vaisseaux britanniques, ou pour les articles importés ou exportés dans les vaisseaux nationaux sur les mêmes articles importés ou exportés dans des vaisseaux britanniques, ou que le commerce et la navigation britanniques ne sont pas mis par tel pays sur un pied aussi avantageux que le commerce et la navigation de la nation la plus favorisée, alors et dans ce cas il sera loisible à Sa Majesté (si elle le juge convenable) d'imposer par ordre en conseil tel droit ou droits de tonnage sur les bâtiments de telle nation entrant dans les ports du royaume-uni ou d'aucune possession britannique dans aucune partie du monde, ou en sortant, ou tel droit

et imposer des
droits addi-
tionnels.

Navigation.

ou droits sur tous effets, ou sur aucune classe spécifiée d'effets, importés ou exportés dans les bâtiments de telle nation qui pourront paraître à Sa Majesté contrebalancer d'une manière équitable les désavantages auxquels le commerce ou la navigation britannique est ainsi assujetti comme susdit.

L'ordre en conseil devra spécifier les vaisseaux auxquels il s'applique.

XII. Et qu'il soit statué, que dans tout tel ordre, Sa Majesté pourra, si elle juge convenable de le faire, spécifier quels bâtiments devront être considérés comme étant des bâtiments du pays ou des pays auxquels tel ordre aura rapport, et tous bâtiments répondant à la description contenue dans tel ordre seront considérés être des bâtiments de tel pays ou de tels pays pour les fins de tel ordre.

Les ordres pourront être révoqués.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à Sa Majesté de temps à autre de révoquer tout ordre ou ordres en conseil rendus en vertu de l'autorité du présent acte.

Les ordres seront publiés et soumis au parlement.

XIV. Et qu'il soit statué, que tout tel ordre en conseil, quatorze jours après qu'il aura été émané, sera publié deux fois dans le *London Gazette*, et qu'une copie d'icelui sera soumise aux deux chambres du parlement dans les six semaines après son émanation, si le parlement est alors en session, et s'il ne l'est pas, alors dans les six semaines après le commencement de la session alors prochaine du parlement.

Pénalités.

XV. Et qu'il soit statué, que si aucuns effets sont importés ou exportés ou transportés le long des côtes en contravention au présent acte, tous tels effets seront confisqués et le patron du bâtiment dans lequel ils auront été importés, exportés ou transportés le long des côtes, encourra une pénalité de cent louis, excepté lorsqu'aucune pénalité sera spécialement imposée par le présent acte.

Mode de recouvrer les pénalités.

XVI. Et qu'il soit statué, que toutes les pénalités et confiscations encourues en vertu du présent acte, seront poursuivies, recouvrées, mitigées ou remises, et il en sera disposé de la même manière et par la même autorité qu'aucune pénalité ou confiscation peut être poursuivie, recouvrée, mitigée ou remise, en vertu d'un acte passé dans la dite session du parlement, tenue dans les huitième et neuvième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour prévenir la contrebande* ; et que les frais de procédures en vertu du présent acte seront défrayés à même les droits consolidés des douanes.

S et 9 V. c. 87.

Enregistrement.

Quels pourra être les propriétaires de vaisseaux britanniques.

XVII. Et qu'il soit statué, que tous sujets-nés de Sa Majesté, et tous sujets naturalisés par lettre de dénization, et toutes personnes naturalisées par et en vertu d'aucun acte du parlement, ou par et en vertu d'aucun acte ou ordonnance de la législature ou autorité législative compétente d'aucune des possessions britanniques, en Asie, en Afrique ou en Amérique, et toutes personnes autorisées par et en vertu de tel acte ou ordonnance à posséder des actions dans la marine britannique, en prêtant le serment d'allégeance à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, seront censées être dûment qualifiées à être propriétaires en tout ou en partie de vaisseaux enregistrés comme britanniques, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte cité pour l'enregistrement de la marine britannique.

Navigation.

Enregistrement.

Formule du certificat d'enregistrement.

XVIII. Et qu'il soit statué, que la formule suivante de certificat, sera substituée à la formule de certificat prescrite par le dit acte pour l'enregistrement de la marine britannique :

LES présentes sont pour certifier, que [ici insérez les noms, occupations, et résidence des propriétaires souscrivant,] ayant fait et souscrit la déclaration requise par la loi, et ayant déclaré [qu'il ou qu'ils,] ensemble avec [les noms, occupations et résidence des propriétaires qui n'auront pas souscrit,] est [ou sont] seul propriétaire [ou propriétaires] dans les proportions spécifiées au dos du présent du bâtiment ou vaisseaux appelé [nom du vaisseau] de [lieu auquel appartient le vaisseau,] qui est du port de [nombre de tonneau] et dont [le nom du patron] est patron, et que le dit bâtiment ou vaisseau, [quand et où il a été bâti ou condamné comme prise, référant au certificat du constructeur, du juge, ou du dernier enregistrement, alors livré pour être annulé, ou (si le vaisseau a été bâti à l'étranger, et que le temps et le lieu soit inconnu,) était étranger, et qu'il ou qu'ils ignoraient le temps et le lieu où il a été construit,] et [nom et emploi de l'officier inspecteur,] nous ayant certifié que le dit bâtiment ou vaisseau a [nombre] ponts et [nombre] de mats, que sa longueur intérieure depuis la partie interne de la proue principale à la partie de l'avant de la poupe en arrière est de [] pieds dixièmes,] que sa largeur au milieu est de [] pieds dixièmes,] sa profondeur de cale à moitié le vaisseau est de [] pieds dixièmes,] qu'il est [comment gréé] gréé avec un [beaupré fixe ou courant,] est [description de la poupe] à poupe carrée, à [carvelle ou bordé à clin] a [ou non] une galerie, et [quelle tête, s'il en a une] que les couples et le bordage [ou le plaquage] est [mentionnez s'il est de bois ou de fer] et qu'il est [mentionnez si c'est un bateau à vapeur ou à voiles, et si c'est un bateau à vapeur, s'il est mû par des roues ou par la vis] ; et les dits propriétaires souscrivant ayant consenti et agréé la description ci-dessus, et ayant donné les garanties suffisantes voulues par la loi, le dit bâtiment ou vaisseau appelé, [nom] a été dûment enregistré au port de [nom du port.] Certifié sous nos seings à la maison de douane dans le dit port de [nom du port,] ce [date] jour de [nom du mois] dans l'année [mots au long.]

(Signé,)

Collecteur.

(Signé,)

Contrôleur.

Et au dos de tel certificat d'enregistrement sera un état des parts d'actions possédées par chacun des propriétaires mentionnés et décrits dans tel certificat, en la forme et manière suivante :

Noms des différents propriétaires mentionnés dans le présent.	Nombre de soixante-quatrième parts possédées par chaque propriétaire.
[Nom]	Trente-deux.
[Nom]	Seize.
[Nom]	Huit.
[Nom]	Huit.

(Signé,)

Contrôleur.

(Signé,)

Collecteur.

*Navigation.*Enregistre-
ment.Formule de
déclaration.

XIX. Et qu'il soit statué, que la déclaration suivante sera substituée à la déclaration que le dit acte exige du propriétaire ou des propriétaires d'aucun vaisseau, avant son enregistrement :

‘ JE, A. B. [*lieu de résidence et occupation*] déclare sincèrement, que le bâtiment ou vaisseau [*nom*] du [*port ou lieu*] dont [*nom du patron*] est maintenant patron, étant [*nature de sa construction, port, et cætera, tel que décrit dans le certificat de l'officier-inspecteur*], a été [*où et quand bâti, ou, si c'est une prise ou confiscation, capture, et condamnation comme tel, ou (si le vaisseau est bâti à l'étranger, et que le propriétaire ne connaisse pas quand et où il a été bâti,)*] que le dit vaisseau est bâti à l'étranger, et que je ne connais pas le temps et le lieu où il a été bâti], et que moi le dit A. B. [*et les autres propriétaires, noms et occupations, s'il y en a, et où ils résident respectivement*] suis [*ou sommes*] seul propriétaire [*ou propriétaires*] du dit vaisseau, et que nulle autre personne ou personnes quelconques a, ou ont un droit, titre, intérêt, part, ou propriété en icelui ; et que moi le dit A. B. [*et les dits propriétaires, s'il y en a*], suis [*ou sommes*] au meilleur de ma connaissance et croyance, vraiment et de bonne foi sujet [*ou sujets*] britannique, et que moi le dit A. B. n'ai [non plus qu'aucun des dits autres propriétaires au meilleur de ma connaissance et croyance] prêté le serment d'allégeance à aucun état étranger [*excepté aux termes de quelque capitulation, citant les particularités d'icelle*], ou que depuis que j'ai prêté [*ou qu'il ou qu'ils ont prêté*] le serment d'allégeance à [*nommant les pouvoirs étrangers respectifs auxquels il ou aucun des dits propriétaires peuvent l'avoir prêté*], je suis [*ou ils sont, suivant le cas*] devenu [*ou devenus naturalisé (ou naturalisés) par denization ou sujets naturalisés, ainsi que le cas écherra*] du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, par les lettres patentes de Sa Majesté [*ou par acte du parlement, ou ont été autorisés par et en vertu d'un acte ou ordonnance de la législature de*] à posséder des actions dans la marine britannique dans la dite colonie, et depuis la passation de tel acte ou ordonnance j'ai, [*ou il, ou ils ont prêté le serment d'allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria*], spécifiant le temps où ces lettres de naturalisation ont été accordées respectivement, ou l'année ou les années dans lesquelles tels actes de naturalisation, ou tels ordonnances ou actes coloniaux ont été respectivement passés], et que nul étranger n'a, ni directement ni indirectement, aucune action, part ou intérêt dans le dit bâtiment ou vaisseau :’

Pourvu toujours, que s'il devient nécessaire d'enregistrer aucun bâtiment ou vaisseau appartenant à une corporation dans le royaume-uni, la déclaration, au lieu de la déclaration ci-dessus requise, sera faite et souscrite par le secrétaire ou autre officier convenable de telle corporation, (c'est à savoir :

‘ JE, B. A. secrétaire ou officier de [*nom de la compagnie ou corporation*], déclare vraiment, que le bâtiment ou vaisseau [*nom*] du [*port*] sont [*nom du patron*] est maintenant patron, étant, [*nature de sa construction, port, &c., tel que décrit dans le certificat de l'officier-inspecteur*] a été [*quand et où construit, ou si c'est une prise ou confiscation, capture et condamnation comme tel*], ou [*si le vaisseau a été bâti à l'étranger, et que tel secrétaire ou officier ne connaisse pas quand et où il a été construit*], que le dit vaisseau a été bâti à l'étranger, et que je ne connais pas l'époque, ni le lieu de sa construction, et qu'il appartient véritablement et entièrement à [*nom de la compagnie ou corporation.*’]

Navigation.

XX. Et qu'il soit statué, que nonobstant que par le dit acte réitéré pour l'enregistrement des vaisseaux britanniques, il a été statué, que dans le cas où aucun bâtiment qui ne sera pas dûment enregistré, exercera aucun des privilèges d'un vaisseau britannique, il serait confisqué, néanmoins tous bateaux et vaisseaux au dessous du port de quinze tonneaux, appartenant entièrement à des sujets britanniques et navigués par eux, quoique non enregistrés comme vaisseaux britanniques, seront admis comme vaisseaux britanniques dans toute navigation sur les rivières et sur les côtes du royaume-uni, ou des possessions britanniques à l'étranger, et ne procédant pas à la mer si ce n'est dans les limites des gouvernements coloniaux respectifs, dans lesquels les propriétaires gérants de tels vaisseaux résideront respectivement; et que tous bateaux ou vaisseaux appartenant entièrement à des sujets britanniques et navigués par eux, n'excédant pas le port de trente tonneaux, et n'ayant pas un pont entier ou fixé, et employés seulement à la pêche sur les bancs et les rivages de Terre-Neuve et des parties adjacentes, ou sur les bancs et les rivages des provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, ou du Nouveau Brunswick adjacents au golfe St. Laurent, ou au nord du Cap Canso, ou les îles comprises dans ses limites, ou dans le commerce côtier dans les mêmes limites, seront admis être des bateaux et vaisseaux britanniques, quoique non enregistrés, aussi longtemps que tels bateaux ou vaisseaux seront seulement ainsi employés.

Proviso à l'égard de certains vaisseaux pour la navigation à l'intérieur et pour des vaisseaux destinés aux pêches de Terre-Neuve.

XXI. Et qu'il soit statué, que le présent acte entrera en opération le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante.

Acte prendra effet le 1er jan. 1850.

XXII. Et qu'il soit statué, que le présent acte pourra être amendé ou abrogé par aucun acte qui pourra être passé dans la présente session du parlement.

Cet acte pourra être amendé, etc.

MONTRÉAL :

IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,

Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.

CVIII

ACTE IMPÉRIAL.



ANNO DUODECIMO ET DECIMO TERTIO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXVI.

Acte pour permettre aux Législatures Coloniales d'établir des Postes à l'intérieur.

[28 juillet, 1849.]

ATTENDU que par ou en vertu d'un acte passé dans la cinquième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour changer certains taux de poste, et pour amender, expliquer et étendre diverses dispositions contenues dans l'acte fait dans la neuvième année du règne de la Reine Anne, et dans d'autres actes relatifs au revenu du bureau de la poste,*—et d'un acte passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour l'administration du bureau de la poste,*—et d'un acte passé dans la quatrième année de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour régler les droits de postes,*—et d'un acte passé dans la huitième année de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour mieux régler les postes coloniales,* le maître-général des postes de Sa Majesté, a, par lui-même ou ses députés, le privilège exclusif d'établir des postes, de collecter, transporter et délivrer des lettres, et de percevoir le port, dans les colonies de Sa Majesté, et que les commissaires de la trésorerie de Sa Majesté sont autorisés de temps à autres à fixer les taux de poste qui devront être demandés dans telles colonies : et attendu que le dit maître-général des postes et les commissaires de la trésorerie de Sa Majesté respectivement ont, dans l'exercice de ce privilège et de cette autorité, établi des postes et fixé des taux de postes dans certaines de ces colonies : et attendu qu'il est expédient d'autoriser l'établissement de postes et de taux de poste dans les colonies de Sa Majesté par les législatures de telles colonies : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels, et des communes assemblées en ce présent parlement,

5 G. 3. c. 25.

1 V. c. 33.

et

Postes à l'Intérieure (Colonies.)

Les législatures coloniales pourront établir des postes, etc.

et par leur autorité, qu'il sera loisible aux législatures ou autorités législatives compétentes des colonies de Sa Majesté, ou à aucune d'elles, par des actes, lois ou ordonnances qui pourront être faits et passés à cette fin de temps à autre en la manière et sujets aux conditions requises par la loi à l'égard d'actes, lois ou ordonnances de telles législatures ou autorités législatives, d'établir telles dispositions que telles législatures ou autorités législatives jugeront convenables pour et concernant l'établissement, maintien et règlement des postes ou communications de poste dans telles colonies respectivement, et pour prélever des taux de poste pour le transport des lettres par telles postes ou communications de poste, et pour approprier le revenu en provenant.

Dispositions au sujet des colonies dans lesquelles le maître-général des postes a établi des postes.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans toute colonie ou le maître-général des postes de Sa Majesté aura actuellement établi aucune poste ou communication de poste, et que ses pouvoirs et privilèges à l'égard de telles poste ou communication de poste n'aient pas cessé en vertu du présent acte, nul tel acte, loi ou ordonnance de la législature ou autorité législative de telles colonies à l'égard des matières susdites, ou aucunes d'elles, n'aura effet, à moins qu'il ait reçu l'assentiment de Sa Majesté, de l'avis de Son Conseil Privé, ni avant que tel assentiment ait été proclamé dans la colonie, ou à telle époque subséquente que l'ordre en conseil de Sa Majesté qui signifiera l'assentiment à tel acte, loi, ou ordonnance aura fixé à cet effet.

Après l'établissement de postes par la législature coloniale, les pouvoirs du maître-général des postes cesseront.

III. Et qu'il soit statué, que là où, en vertu de la disposition du présent acte à cet effet, l'assentiment de Sa Majesté en conseil est requis à tel acte, loi, ou ordonnance, les taux de poste demandés dans telle colonie en vertu des actes auxquels il est référé ci-dessus dans le présent ou aucun d'eux, ou en vertu de warrants des commissaires de la trésorerie de Sa Majesté en vertu de tels actes ou d'aucun d'eux, et l'autorité de tels commissaires d'établir les taux de poste qui devront être demandés dans telle colonie, et les privilèges du maître-général des postes, ses députés, serviteurs et agents, à l'égard des postes ou communications de poste dans telle colonie, cesseront et finiront, à compter de l'époque à laquelle telle loi, acte ou ordonnance prendra effet; et, sauf comme susdit, l'autorité, les pouvoirs et privilèges susdits cesseront et finiront lors de la passation de tel acte, loi ou ordonnance, à moins que Sa Majesté ne juge à propos de la désavouer.

L'acte de la législature coloniale ne s'étendra qu'aux postes à l'intérieur.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que nul tel acte, loi ou ordonnance comme susdit, n'affectera les privilèges, pouvoirs ou autorité du maître-général des postes de Sa Majesté, ses députés, serviteurs, ou agents ou les commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, autrement qu'à l'égard des postes ou communications de poste dans les limites de la colonie dont la législature ou l'autorité législative aura passé tel acte, loi ou ordonnance, et des taux de poste qui seront chargés pour la transmission ou le transport de lettres dans telles limites.

Cet acte n'affectera pas les pouvoirs de certaines assemblées générales, etc.

V. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent n'affectera les dispositions d'un acte de la dixième année de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour établir des dispositions ultérieures pour le gouvernement des isles de la nouvelle Zélande*, ou d'aucun acte passé ou qui le sera dans la présente session du parlement, "pour le meilleur leur gouvernement des colonies de Sa Majesté en Australie," qui donne pouvoir aux assemblées générales qui seront établies ou convoquées en vertu de tels actes respectifs de

Postes à l'Intérieure (Colonies.)

de passer des lois pour régler les bureaux de poste dans les dites isles et colonies respectivement, et le transport des lettres entre icelles, qui contrôleraient ou remplaceraient aucunes lois, statuts ou ordonnances passés par les assemblées des diverses provinces des dites isles, ou par les législatures séparées des dites colonies respectivement, qui y répugneraient.

VI. Et qu'il soit statué, que dans le présent acte, l'expression "colonies de Sa Majesté," sera interprétée d'après le sens donné à cette expression par le dit acte passé dans la quatrième année de Sa présente Majesté; et le terme "lettres" comprendra les lettres, paquets, papiers-nouvelles, pamphlets, et autres papiers imprimés.

Clause d'interprétation.

VII. Et qu'il soit statué, que le présent acte pourra être amendé ou abrogé dans la présente session du parlement.

Cet acte pourra être amendé, etc.

MONTREAL:
IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.

CXII

TITRES DES ACTES

QUI NE SONT PAS DES STATUTS PUBLICS GÉNÉRAUX,

et qui, en vertu de l'Acte de la 12e Vict. chap. 16, ne doivent être distribués généralement que dans les localités spécialement affectées par leurs dispositions.

HAUT-CANADA.—ACTES LOCAUX—ET ACTES QUI NE SE RATTACHENT PAS AUX INTÉRÊTS PERSONNELS OU PRIVÉS DES INDIVIDUS.

CAP. XCIII.

Acte pour changer les temps et les lieux où devront se tenir les Cours de Division, dans la Division Numéro Six, dans le district de Bathurst.

[30 mai, 1849.]

CAP. XCIV.

Acte pour détacher une certaine Etendue de Terre du district de Midland, et pour l'annexer au district de Bathurst.

[30 mai, 1849.]

CAP. XCV.

Acte pour définir les Limites entre les districts de Bathurst et Johnstown.

[25 avril, 1849.]

CAP. XCVI.

Acte pour diviser le district de Huron, dans la province du Canada, et pour d'autres fins y mentionnées.

[30 mai, 1849.]

CAP. XCVII.

Acte pour amender les actes passés pour remédier à certaines déficiences dans l'Enregistrement des Titres, dans le comté de Hastings.

[25 avril, 1849.]

CAP. XCVIII.

Acte pour diviser le township de Cayuga, dans le district de Niagara, en deux townships.

[25 avril, 1849.]

CAP. XCIX.

Acte pour diviser les townships de Leeds et Lansdown, dans le district de Johnstown.

[30 mai, 1849.]

CAP. C.

Acte pour changer la Ligne de Division entre les townships de Hallöwell et Sophiasburgh, dans le district de Prince Edward.

[25 avril, 1849.]

CAP. CI.

Acte pour nommer des Commissaires pour définir la Ligne de Division entre le township de Walpole, dans le district de Niagara, et le township de Woodhouse, dans le district de Talbot.

[30 mai, 1849.]

CAP. CII.

Acte pour abroger l'acte qui définit la Borne entre les quatrième concessions des townships de Montague et North Elmsley.

[30 mai, 1849.]

CAP. CIII.

Acte pour incorporer les Syndics de l'Hôpital de Kingston.

[30 mai, 1849.]

CAP. CIV.

Acte pour amender un acte y mentionné, et pour transporter la propriété du Cimetière Général de Toronto à certains Syndics et à leurs successeurs.

[30 mai, 1849.]

CAP. CV

Acte pour permettre au *Rector* et Syndics de l'Eglise Episcopale Protestante de Saint James, Toronto, de donner à bail partie du terrain ci-devant occupé par eux comme l'emplacement d'une église et cimetière.

[30 mai, 1849.]

CAP. CVI.

Acte pour confirmer le titre de la Congrégation Baptiste Calviniste de Perth à un certain lopin de terre dans cette ville.

[30 mai, 1849.]

CAP. CVII.

Acte pour incorporer le Collège de Bytown.

[30 mai, 1849.]

CAP. CVIII.

Acte pour incorporer la Communauté des Révérendes Sœurs de la Charité de Bytown.

[30 mai, 1849.]

CAP. CIX.

Acte pour incorporer l'Association Mercantile de la Bibliothèque de Hamilton.

[30 mai, 1849.]

CAP. CX.

Acte pour incorporer l'*Institut des Artisans de Hamilton et Gore*.

[30 mai, 1849.]

CAP. CXI.

Acte pour permettre aux Syndics de l'Ecole de Grammaire du district d'Outaouais de vendre la Maison d'Ecole actuelle, et d'employer le produit de la vente à l'achat d'un nouvel emplacement, et à la construction d'une nouvelle maison d'école dans la ville de l'Original.

[30 mai, 1849.]

BAS-CANADA. — ACTES LOCAUX — ET ACTES QUI NE SE RATTACHENT PAS AUX INTÉRÊTS PERSONNELS OU PRIVÉS DES INDIVIDUS.

CAP. CXII.

Acte pour pourvoir à la construction et réparation de Maisons de Justice et Prisons dans certains endroits du Bas-Canada.

[30 mai, 1849.]

CAP. CXIII.

Acte pour abroger certaines parties d'un acte y mentionné, et pour établir de meilleures dispositions pour le soutien des Ecoles Communes dans les cités de Québec et Montréal.

[30 mai, 1849.]

CAP. CXIV.

Acte pour refondre les lois et les ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins.

[30 mai, 1849.]

CAP. CXV.

Acte pour autoriser et mettre les Commissaires des Chemins à Barrières de Québec en état d'avoir et d'acquérir la possession et la propriété du Pont-Dorchester, et pour d'autres fins.

[30 mai, 1839.]

CAP. CXVI.

Acte pour pourvoir à la Santé Publique de la cité de Québec.

[30 mai, 1849.]

CAP. CXVII.

Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés, concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions.

[30 mai, 1849.]

CAP. CXVIII.

Acte pour continuer un certain acte y mentionné, concernant la Santé Publique de la cité de Montréal.

[30 mai, 1849.]

CAP. CXIX.

Acte pour autoriser les Commissaires du Havre de Montréal à commuer certains droits de havre avec les Corporations y mentionnées, et pour d'autres fins.

[30 mai, 1849.]

CAP. CXX.

Acte pour autoriser les syndics des chemins à barrières de Montréal à acheter le Chemin St. Michel, et à ouvrir un chemin jusqu'au village du Saut-au-Récollet.

[30 mai, 1849.]

CAP. CXXI.

Acte pour remédier à certaines déficiences dans l'Enregistrement des Titres et Instruments relatifs aux Propriétés Immobilières, qui ont été enregistrés dans le Bureau d'Enregistrement à Montréal.

[30 mai, 1849.]

CAP. CXXII.

Acte pour diviser la Municipalité de Drummond en deux Municipalités.

[25 avril, 1849.]

CAP. CXXIII.

Acte pour diviser le comté de Berthier en deux Municipalités, et pour d'autres fins relatives au dit comté.

[25 avril, 1849.]

CAP. CXXIV.

Acte pour diviser le comté de Lotbinière en deux Municipalités.

[25 avril, 1849.]

TITRES DES ACTES DONT LA DISTRIBUTION N'EST PAS GÉNÉRALE.

CAP. CXXV.

Acte pour détacher la paroisse de St. Antoine de l'Isle aux Grues de la Municipalité de l'Islet, et l'ériger en une Municipalité séparée.

[25 avril, 1849.]

CAP. CXXVI.

Acte pour détacher les établissements de Ste. Anne des Monts et du Cap Chat de la Municipalité de Gaspé, et les ériger en une Municipalité distincte et séparée.

[30 mai, 1849.]

CAP. CXXVII.

Acte pour transférer le Siège de la Municipalité Numéro Un du comté de Rimouski, de St. Patrice de la Rivière du Loup à St. Jean Baptiste de l'Isle Verte.

[25 avril, 1849.]

CAP. CXXVIII.

Acte pour diviser le comté de Rimouski en deux Arrondissements pour l'Enregistrement des Titres.

[30 mai, 1849.]

CAP. CXXIX.

Acte pour diviser le comté de Mégantic en deux Arrondissements pour l'Enregistrement des Titres.

[30 mai, 1849.]

CAP. CXXX.

Acte pour pourvoir à la translation du Bureau d'Enregistrement du comté de l'Islet, du lieu où il est présentement tenu, en la paroisse de l'Islet.

[25 avril, 1849.]

CAP. CXXXI.

Acte pour diviser le comté de Saguenay en deux Arrondissements pour l'Enregistrement des Titres.

[30 mai, 1849.]

CAP. CXXXII.

Acte pour annexer une certaine partie du township de Upton au comté de St. Hyacinthe, pour les fins Judiciaires et Municipales.

[30 mai, 1849.]

CAP. CXXXIII.

Acte pour ériger un nouveau township, qui sera composé de partie du township de Hatley, et de partie de celui de Bolton, dans le comté de Stanstead.

[25 avril, 1849.]

CAP. CXXXIV.

Acte pour mettre les Cautions du ci-devant Conseil Municipal du township de Hatley en état d'exercer leurs réclamations contre le dit township.

[30 mai, 1849.]

CAP. CXXXV.

Acte pour former un nouveau township qui sera appelé le Township d'Elgin, et sera composé de partie du township de Hinchinbrooke.

[30 mai, 1849.]

CAP. CXXXVI.

Acte pour incorporer l'Archevêque et les Evêques catholiques romains, dans chaque diocèse, dans le Bas-Canada.

[30 mai, 1849.]

CAP. CXXXVII.

Acte pour incorporer la Communauté des Sœurs de Ste. Croix, dans la paroisse de St. Laurent, dans le district de Montréal, pour les fins de l'éducation.

[30 mai, 1849.]

CAP. CXXXVIII.

Acte pour incorporer "les Sœurs de Miséricorde pour la régie de l'Hospice de la Maternité de Montréal."

[30 mai, 1849.]

CAP. CXXXIX.

Acte pour autoriser la Communauté des Religieuses Sœurs Hospitalières de St. Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal, à acquérir et posséder des biens-meubles et immeubles jusqu'à un certain montant, en sus de ceux qu'elle possède déjà, tant pour elle-même que pour les Pauvres du dit Hôtel-Dieu, dont elle administre les biens, et pour d'autres fins y mentionnées.

[30 mai, 1849.]

CAP. CXL.

Acte pour autoriser la Communauté des Religieuses de l'Hôpital-Général de Québec, à acquérir et posséder d'autres biens-meubles et immeubles, jusqu'à un certain montant.

[25 avril, 1849.]

CAP. CXLI.

Acte pour autoriser les Ursulines de Québec, à acquérir et posséder d'autres biens-meubles et immeubles, jusqu'à une certaine valeur.

[25 avril, 1849.]

CAP. CXLII.

Acte pour incorporer l'Association dite "la Congrégation des Hommes de la paroisse de St. Roch de Québec."

[30 mai, 1849.]

CAP. CXLIII.

Acte pour incorporer "les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie," pour la province du Canada.

[30 mai, 1849.]

CAP. CXLIV.

Acte pour incorporer "les Clercs Pároissiaux ou Catéchistes de St. Viateur," dans le village d'Industrie, dans le comté de Berthier.

[25 avril, 1849.]

CAP. CXLV.

Acte pour incorporer l'Association de la Bibliothèque des Instituteurs du district de Québec.

[30 mai, 1849.]

CAP. XLVI.

Acte pour incorporer l'Académie Industrielle de St. Laurent, dans le district de Montréal.

[30 mai, 1849.]

CAP. CXLVII.

Acte pour incorporer la Société de Saint Patrice de Québec.

[30 mai, 1849.]

CAP. XLVIII.

Acte pour incorporer la Société Saint Jean Baptiste de la cité de Québec.
[30 mai, 1849.]

CAP. CXLIX.

Acte pour incorporer l'Association St. Jean-Baptiste de Montréal, dans la cité, paroisse et district de Montréal.
[30 mai, 1849.]

CAP. CL.

Acte pour incorporer la Société de St. George de Québec.
[30 mai, 1849.]

CAP. CLI.

Acte pour continuer, pour un temps limité, l'acte de la législature du Bas-Canada, qui incorpore la Société Amicale de Québec.
[25 avril, 1849.]

CAP. CLII.

Acte pour amender la Charte de la Société Littéraire et Historique de Québec.
[25 avril, 1849.]

CAP. CLIII.

Acte pour incorporer la Société d'Horticulture de Montréal.
[30 mai, 1849.]

CAP. CLIV.

Acte pour incorporer le Ministre et les Syndics de l'Eglise St. André à Montréal.
[30 mai, 1849.]

CAP. CLV.

Acte pour pourvoir à l'amélioration de la Rivière du Chêne, dans le comté du Lac des Deux-Montagnes.
[30 mai, 1849.]

HAUT-CANADA.—ACTES PERSONNELS ET PRIVÉS.

CAP. CLVI.

Acte pour changer et amender la Charte de la Compagnie du Grand Chemin de Fer Occidental.
[30 mai, 1849.]

CAP. CLVII.

Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin planchéié de Markham et des Moulins d'Elgin.
[30 mai, 1849.]

CAP. CLVIII.

Acte pour l'incorporation de la Compagnie pour fournir de l'Eau à la cité de Kingston.
[30 mai, 1849.]

CAP. CLIX.

Acte pour augmenter le Fonds Social de la Compagnie de Navigation de la Grande Rivière.
[30 mai, 1849.]

CAP. CLX.

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom et raison de "le Président, les Directeurs et la Compagnie du Havre de Port Burwell."
[30 mai, 1849.]

CAP. CLXI.

Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Compagnie du Pont Suspendu des Chûtes de Niagara.

[30 mai, 1849.]

CAP. CLXII.

Acte pour incorporer la Compagnie de Mines du Sault Ste. Marie.

[30 mai, 1849.]

CAP. CLXIII.

Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom et raison de "Compagnie des Mines de Neepigon."

[30 mai, 1849.]

CAP. CLXIV.

Acte pour incorporer la Compagnie de la Baie de Cuivre du Huron.*

[30 mai, 1849.]

* Huron Mining Company.

CAP. CLXV.

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de *The Huron Copper Bay Company*.

[30 mai, 1849.]

CAP. CLXVI.

Acte pour incorporer "la Compagnie d'Assurance Maritime et contre le feu d'Ontario."

[30 mai, 1849.]

CAP. CLXVII.

Acte pour incorporer la Compagnie Provinciale d'Assurance Mutuelle Générale.

[30 mai, 1849.]

CAP. CLXVIII.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

[25 avril, 1849.]

CAP. CLXIX.

Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Banque de Gore, et pour augmenter le Capital de la dite Banque.

[25 avril, 1849.]

CAP. CLXX.

Acte pour prolonger davantage le temps fixé pour le paiement du Nouveau Capital de la Banque Commerciale du district de Midland.

[25 avril, 1849.]

CAP. CLXXI.

Acte pour permettre à William Bradley de posséder, à titre de propriété, un certain terrain réservé pour un Chemin à Caledonia, dans le district de l'Outaouais.

[25 avril, 1849.]

CAP. CLXXII.

Acte pour donner à John S. McCollom la propriété d'un certain terrain réservé pour un Chemin, dans le township de Nelson.

[25 avril, 1849.]

CAP. CLXXIII.

Acte en faveur de Joseph Richard Thompson et de Henry Jessup.

[25 avril, 1849.]

CAP. CLXXIV.

Acte pour autoriser George Carruthers et autres, à mettre à exécution le Testament de feu le Docteur Richard Noble Starr.

[30 mai, 1849.]

CAP. CLXXV.

Acte pour faire disparaître l'*Attainder* d'Oliver Grace, et pour d'autres objets y mentionnés.

[30 mai, 1849.]

BAS-CANADA.—ACTES PERSONNELS ET PRIVÉS.

CAP. CLXXVI.

Acte pour amender l'Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin à Lisses du Saint Laurent et de l'Atlantique.

[30 mai, 1849.]

CAP. CLXXVII.

Acte pour amender encore l'Acte d'Incorporation de la Compagnie du Chemin de Fer de Montréal et Lachine, et pour d'autres fins.

[30 mai, 1849.]

CAP. CLXXVIII.

Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer de Jonction de Montréal et Vermont.

[30 mai, 1849.]

CAP. CLXXIX.

Acte pour amender et étendre l'Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer de Jonction de Montréal à la Ligne Provinciale.

[25 avril, 1849.]

CAP. CLXXX.

Acte pour incorporer une Compagnie pour la construction d'un Canal destiné aux Vaisseaux, qui reliera les eaux du Lac Champlain à celles du Fleuve St. Laurent.

[30 mai, 1849.]

CAP. CLXXXI.

Acte pour incorporer la Compagnie du Télégraphe entre Montréal et Troy.

[30 mai, 1849.]

CAP. CLXXXII.

Acte pour incorporer la Compagnie du Gaz de Québec.

[30 mai, 1849.]

CAP. CLXXXIII.

Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Nouvelle Compagnie du Gaz de Montréal, et pour étendre les pouvoirs de la dite Compagnie.

[30 mai, 1849.]

CAP. CLXXXIV.

Acte pour prolonger le temps accordé à la Banque de Montréal pour augmenter son Capital.

[25 avril, 1849.]

CAP. CLXXXV.

Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Banque de la Cité, et pour pourvoir à la Réduction de son Capital.

[30 mai, 1849.]

CAP. CLXXXVI.

Acte pour autoriser Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier à construire un Pont de Péage sur la rivière Chateauguay, dans la paroisse Ste. Martine, former un Chemin planchéié depuis le fleuve Saint Laurent jusqu'à la rivière Chateauguay dans la dite paroisse, fixer les Taux qui seront perçus sur les dits Pont et Chemin, et établir d'autres dispositions à cet égard.

[30 mai, 1849.]

CAP. CLXXXVII.

Acte pour autoriser Alexandre Maurice Delisle, Benjamin Henri LeMoine, et Jean Baptiste Debien, le jeune, à construire un Pont de Péage sur la rivière Jésus, et pour d'autres fins y mentionnées.

[30 mai, 1849.]

CAP. CLXXXVIII.

Acte pour autoriser Amable Archambault et autres à construire un Pont de Péage sur la rivière l'Assomption, et pour d'autres fins y mentionnées.

[30 mai, 1849.]

CAP. CLXXXIX.

Acte pour autoriser Joseph Clovis Bélanger, écuyer, et autres, à construire un Pont de Péage sur la rivière Etchemin, dans la paroisse de St. Anselme, près de l'église de la dite paroisse, dans le comté de Dorchester, et pour incorporer les dits Joseph Clovis Bélanger et autres, sous le nom de "la Compagnie du Pont de St. Anselme," et pour d'autres fins y mentionnées.

[30 mai, 1849.]

CAP. CXC.

Acte pour autoriser John Yule, le jeune, écuyer, et autres, à construire une Chaussée de Moulin sur la rivière Richelieu, dans le district de Montréal.

[30 mai, 1849.]

CAP. CXCI.

Acte pour incorporer le Cimetière de Mount Hermon.

[30 mai, 1849.]

CAP. CXCI.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Entrepôt de Québec.

[30 mai, 1849.]

CAP. CXCI.

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "la Compagnie de Transport de Québec."

[30 mai, 1849.]

CAP. CXCI.

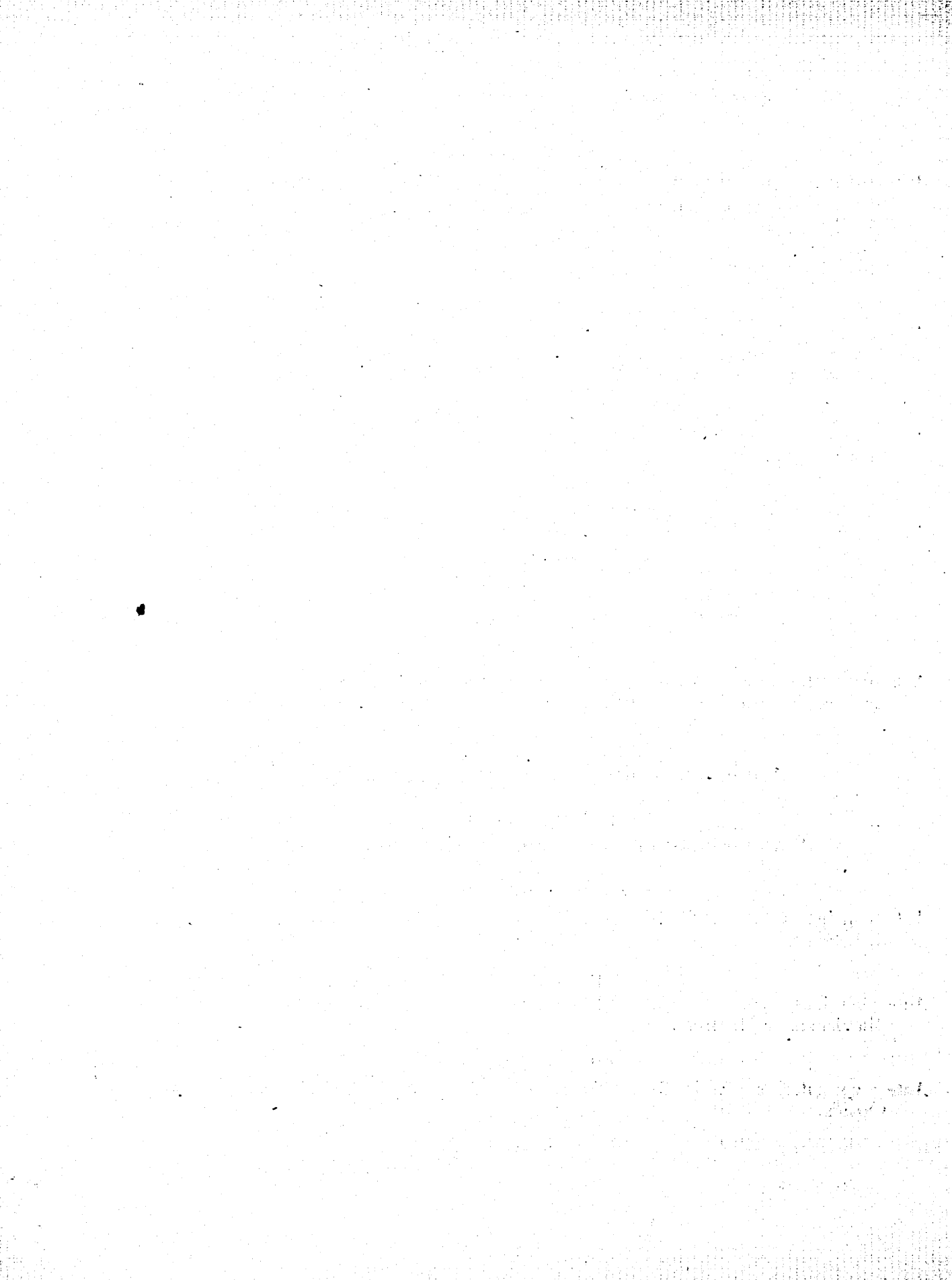
Acte pour incorporer l'Association de la Bourse et de la Chambre de Lecture des Marchands de Montréal.

[30 mai, 1849.]

CAP. CXCV.

Acte pour autoriser Charles James Stuart, écuyer, à pratiquer la Loi dans le Bas-Canada.

[25 avril, 1849.]



1849,—12° VICTORIAE.

SECONDE SESSION, TROISIEME PARLEMENT.

TABLE DES MATIERES.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX S'ÉTENDANT À TOUTE LA PROVINCE.

	PAGES.
I. Acte pour amender la loi relative aux droits de douane,	85
II. Acte pour amender et rendre permanent tel qu'amendé, l'Acte pour l'Administration des Douanes,	103
III. Acte pour permettre l'entrée libre en Canada de certains objets, de la provenance des Etats-Unis de l'Amérique, à certaines conditions y mentionnées,	<i>Ib.</i>
IV. Acte pour établir des meilleures dispositions relativement aux péages qui seront perçus sur des travaux publics de la province, et pour d'autres fins relatives aux dits travaux,	104
V. Acte pour mieux administrer la dette publique et les comptes, revenus et propriétés publiques	107
VI. Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour établir de nouvelles dispositions relativement aux émigrés,	112
VII. Acte pour amender l'acte de la quarantaine,	119
VIII. Acte pour établir des dispositions pour la conservation de la santé publique, dans des cas d'urgente nécessité,	120
IX. Acte pour expliquer et amender un acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : <i>Acte pour protéger les terres de la couronne en cette province, contre tous dommages et empiètements</i> , et pour établir de plus amples dispositions pour cet objet,	126
X. Acte pour donner une interprétation législative à certains mots employés dans les Actes du Parlement, et pour se dispenser de la répétition de certaines dispositions et expressions y contenues, et constater la date et le jour où ils prendront effet, et pour d'autres fins,	131
XI. Acte pour confirmer l'érection de certains townships, et pour d'autres fins relatives à l'érection de townships,	136
XII. Acte pour punir les Garde-Magasins et autres qui donnent des faux reçus pour des Marchandises, ainsi que les personnes qui reçoivent des avances sur des effets, et qui en disposent ensuite d'une manière frauduleuse,	137
XIII. Acte d'amnistie pleine et entière, gracieusement accordée par Sa Majesté La Reine,	139

	PAGES.
XIV. Acte pour continuer et amender l'acte qui impose des droits sur les esprits distillés dans cette province et pourvoir à l'emmagasinage d'iceux, - - - -	141
XV. Acte pour imposer des péages sur les vaisseaux et passagers qui descendent le St. Laurent, en évitant de passer par les canaux, - - - -	142
XVI. Acte pour amender la loi relative à l'impression et à la distribution des statuts provinciaux, - - - -	143
XVII. Acte pour continuer pour un temps limité les divers actes et ordonnances y mentionnés, - - - -	144
XVIII. Acte pour établir des dispositions aux fins de continuer et compléter les procédures dans les affaires de banqueroute maintenant pendantes, - - - -	145
XIX. Acte pour faciliter la mise à effet en cette province, d'un Traité entre Sa Majesté et les États-Unis d'Amérique concernant l'arrestation et l'extradition de certains prévenus, - - - -	147
XX. Acte pour amender la loi criminelle de cette province relative aux incendiaires et aux faux monnayeurs, - - - -	149
XXI. Acte pour faire disparaître certaines déficiences dans l'administration de la justice criminelle, - - - -	150
XXII. Acte pour amender la loi qui régit les lettres de change à l'intérieur, les billets promissoires et les protêts qui s'y rapportent, et les lettres de change à l'étranger en certains cas, - - - -	152
XXIII. Acte pour pourvoir à la saisie et à la vente des actions dans le fonds social de compagnies incorporées, - - - -	164
XXIV. Acte pour refondre et amender les lois relatives aux patentes ou brevets d'invention en cette province, - - - -	166
XXV. Acte pour exempter les officiers de la marine et de l'armée, et autres personnes au service de Sa Majesté, de payer les péages sur les chemins à barrières de cette province, - - - -	173
XXVI. Acte pour prescrire que certaines annonces officielles et légales seront insérées dans la <i>Gazette du Canada</i> seulement, - - - -	174
XXVII. Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pour amender, refondre et résumer en un seul Acte les diverses dispositions des statuts maintenant en vigueur pour régler les élections des membres qui représentent le peuple de cette province à l'Assemblée Législative, - - - -	175
XXVIII. Acte pour établir certaines dispositions générales concernant les services que le gouvernement peut requérir des compagnies de chemins à rails, que leurs actes d'incorporation assujétissent à ces dispositions générales, - - - -	217
XXIX. Acte pour donner, sous certaines conditions, la garantie de la province, aux obligations contractées par les compagnies de chemins de fer, et pour aider la construction du chemin de fer de Halifax et Québec, - - - -	218

TABLE DES MATIÈRES.

iii

	PAGES.
XXX. Acte pour pourvoir à la vente et à une meilleure administration des bois qui se trouvent sur les terres publiques, - - - - -	220
XXXI. Acte pour amender un acte y mentionné, et pour établir de nouvelles dispositions pour l'administration et la vente des terres publiques, ou pour limiter la période dans laquelle il sera fait des octrois gratuits de terres, - - - - -	224
XXXII. Acte pour pourvoir à certaines dépenses du gouvernement civil, et pour d'autres fins y mentionnées, - - - - -	228
XXXIII. Acte pour indemniser les membres de l'assemblée législative de leurs dépenses pour assister aux sessions de la législature, - - - - -	230
XXXIV. Acte pour pourvoir à l'administration du département du Bureau des Postes, aussitôt qu'il sera transféré au gouvernement provincial, - - - - -	231
XXXV. Acte pour abroger certains actes y mentionnés et établir de meilleures dispositions relativement à l'admission des arpenteurs et à l'arpentage des terres en cette province, - - - - -	232
XXXVI. Acte pour exempter les pompiers qui auront servi comme tels pendant un certain nombre d'années, de servir dans la milice, et de remplir certains autres devoirs, - - - - -	250

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX SE RAPPORTANT AU BAS-CANADA.

XXXVII. Acte pour établir une cour ayant juridiction en appel et en matières criminelles, pour le Bas-Canada, - - - - -	251
XXXVIII. Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada, - - - - -	261
XXXIX. Acte pour corriger une erreur dans un acte de la présente session relatif à la judicature du Bas-Canada, - - - - -	301
XL. Acte pour amender la loi relative à l'administration de la justice dans le district de Gaspé, - - - - -	<i>Ib.</i>
XLI. Acte pour définir le mode des procédures à adopter dans les cours de justice du Bas-Canada dans les matières relatives à la protection et à la régie des droits de corporation et aux writs de prérogative, et pour d'autres fins y mentionnées, - - - - -	303
XLII. Acte pour abolir l'emprisonnement pour dette et punir les débiteurs frauduleux dans le Bas-Canada, et pour d'autres objets, - - - - -	311
XLIII. Acte pour faire disparaître tous doutes quant au droit de poursuivre et de se défendre, <i>in forma pauperis</i> , devant les Cours de Loi dans le Bas-Canada, - - - - -	320
XLIV. Acte pour limiter la durée des actions des greffiers des cours de justice et des procureurs <i>ad lites</i> , et de tous autres officiers de justice qui ont droit à des frais et honoraires, - - - - -	321
XLV. Acte pour faciliter les poursuites contre les personnes associées pour le fait de commerce, et contre les sociétés et compagnies non incorporées, - - - - -	322
XLVI. Acte pour l'incorporation du barreau du Bas-Canada, - - - - -	325

	PAGES.
XLVII. Acte pour amender l'acte qui pourvoit à l'organisation du notariat dans le Bas-Canada, - - - - -	335
XLVIII. Acte pour amender une ordonnance qui pourvoit à l'enregistrement des titres des biens immeubles ou des hypothèques dont ils sont grevés. - - - - -	336
XLIX. Acte pour amender l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : <i>Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada, en celle de franc-alleu roturier,</i> - - - - -	337
L. Acte pour amender la loi des écoles du Bas-Canada, - - - - -	338
LI. Acte pour faire cesser les doutes qui existent quant aux premières assemblées des conseils municipaux, en vertu de l'acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada, - - - - -	346
LII. Acte pour amender l'acte pour incorporer les membres de la Profession Médicale dans le Bas-Canada, et régler l'étude et la pratique de la médecine et de la chirurgie en icelui, - - - - -	347
LIII. Acte pour abolir les oppositions aux mariages, fondées sur des promesses de mariage, et pour abroger l'acte y mentionné, - - - - -	348
LIV. Acte pour amender la loi relative à l'inspection des poids et mesures dans le Bas-Canada, - - - - -	349
LV. Acte pour amender l'acte concernant les maîtres et serviteurs, dans les campagnes du Bas-Canada, - - - - -	352
LVI. Acte pour autoriser l'établissement de Compagnies à Fonds Social dans le Bas-Canada, pour la construction de Chemins Macadamisés, Ponts et autres Travaux y mentionnés, - - - - -	354
LVII. Acte pour encourager l'établissement de Sociétés de construction dans le Bas-Canada - - - - -	371
LVIII. Acte pour indemniser les personnes dans le Bas-Canada, dont les propriétés ont été détruites durant la rébellion des années mil huit cent trente-sept et mil huit cent trente-huit, - - - - -	371
LIX. Acte pour révoquer les ordonnances relatives aux chemins d'hiver dans le Bas-Canada, en ce qui regarde les districts de Quebec et de Gaspé et une partie du district des Trois-Rivières, - - - - -	381
LX. Acte pour prohiber la destruction de certaines espèces d'animaux sauvages par l'effet de la strychnine et autres poisons, - - - - -	<i>Ib.</i>
LXI. Acte pour amender et étendre certaines dispositions de l'Acte pour faciliter le partage des terres, tenements et héritages, en certains cas, dans le Bas-Canada, - - - - -	383
LXII. Acte pour établir un mode de se pourvoir en loi contre les déprédations commises sur les terres possédées par indivis dans certains townships, dans le Bas-Canada, - - - - -	384
ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX SE RAPPORTANT AU HAUT-CANADA.	
LXIII. Acte qui fait de nouvelles dispositions pour l'administration de la justice en établissant une Cour Supérieure additionnelle de Loi Commune, et aussi une Cour d'Appel et de pourvoi pour erreur dans le Haut-Canada et pour d'autres objets, - - - - -	385

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES.
LXIV. Acte pour l'administration plus effective de la justice dans la Cour de Chancellerie de la ci-devant province du Haut-Canada,	403
LXV. Acte pour augmenter le salaire du rapporteur de la Cour de Chancellerie dans le Haut-Canada,	408
LXVI. Acte pour amender et étendre les dispositions de l'acte de cette province, intitulé : <i>Acte pour amender, refondre et réunir en un seul acte les diverses lois maintenant en force pour établir ou régler la pratique des cours de district dans les divers districts de cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada,</i>	409
LXVII. Acte pour réduire les frais des procédures dans le Haut-Canada, contre les Biens de Débiteurs qui s'enfuient ou se cachent,	413
LXVIII. Acte pour amender et étendre les dispositions de l'Acte de cette province, intitulé : <i>Acte pour permettre l'émanation de writs testatum capias ad respondendum dans les différents districts du Haut-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées,</i>	414
LXIX. Acte pour autoriser la saisie des meubles pour des sommes de dix louis et au-dessous, dans certains cas, dans le Haut-Canada,	415
LXX. Acte pour améliorer la loi relative à la preuve dans le Haut-Canada,	421
LXXI. Acte pour simplifier le transport des immeubles dans le Haut-Canada, et pour soumettre à la saisie certains droits et intérêts en iceux,	422
LXXII. Acte pour autoriser la vente ou aliénation des propriétés immobilières des enfants mineurs dans certains cas y mentionnés,	425
LXXIII. Acte qui pourvoit à la vente par exécution des droits des débiteurs hypothécaires (<i>mortgagors</i>), sur les biens-fonds, dans le Haut-Canada,	427
LXXIV. Acte pour pourvoir à l'insinuation des hypothèques qui affectent la propriété mobilière dans le Haut-Canada,	429
LXXV. Acte pour autoriser l'établissement de Sociétés en Commandite dans le Haut-Canada,	431
LXXVI. Acte pour régulariser le taux des dommages sur les Lettres de Change protestées dans le Haut-Canada,	434
LXXVII. Acte pour autoriser les Juges des Cours Supérieures de record dans le Haut-Canada, à nommer des commissaires pour recevoir les affidavits dans le Bas-Canada,	436
LXXVIII. Acte pour abolir la division territoriale du Haut-Canada en districts, et pour établir des unions temporaires de comtés pour des fins judiciaires et autres, et pour la dissolution future de telles unions, selon que l'accroissement de richesse et de la population pourront l'exiger,	437
LXXIX. Acte pour suppléer à certaines dispositions législatives essentielles omises dans certains actes y mentionnés,	448
LXXX. Acte pour révoquer les actes en force dans le Haut-Canada, qui ont rapport à l'établissement des Autorités Locales et Municipales, et autres matières de la même nature.	450

	PAGES.
LXXXI. Acte pour pourvoir, par une loi générale, à l'établissement de Corporations Municipales et à l'établissement de Règles de Police dans les divers comtés, cités et villes, townships et villages du Haut-Canada, - - - - -	461
LXXXII. Acte pour amender la Charte de l'Université établie à Toronto par feu Sa Majesté le Roi George Quatre, pour pourvoir d'une manière plus satisfaisante à l'administration de la dite Université, et pour d'autres fins qui s'y rattachent, ainsi qu'au Collège et à l'École Royale de Grammaire qui en forment un appanage, -	548
LXXXIII. Acte pour mieux établir et maintenir les Ecoles Publiques dans le Haut-Canada, et révoquer l'acte des écoles actuel. - - - - -	574
LXXXIV. Acte pour autoriser la formation de Compagnies à Fonds Social pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut-Canada, - - - - -	598
LXXXV. Acte pour amender les diverses lois y mentionnées, relatives à la nomination et aux devoirs des Inspecteurs des Poids et Mesures, dans le Haut-Canada, - - - - -	610
LXXXVI. Acte pour amender l'acte relatif aux Compagnies d'Assurance Mutuelle dans le Haut-Canada, - - - - -	614
LXXXVII. Acte pour amender un acte passé dans le parlement du Haut-Canada, dans la neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : <i>Acte pour pourvoir à la construction des glacis pour les chaussées de moulins sur certains cours d'eau en cette province</i> , et pour établir d'autres dispositions à cet égard, - - - - -	615
LXXXVIII. Acte pour amender la loi de la Milice de cette province, en ce qui concerne l'enrôlement des Quakers, Mennonistes et Tunkers, et les amendes dont ils sont passibles, - - - - -	617
LXXXIX. Acte pour changer le jour où la Milice doit s'assembler annuellement pour être passée en revue et s'exercer dans le Haut-Canada, - - - - -	<i>Ib.</i>
XC. Acte pour substituer des rapports annuels aux rapports trimestriels requis des Membres du Clergé et autres, par la seizième section de l'acte de recensement, - - - - -	618
XCI. Acte pour amender certains actes pour venir en aide à certaines Sociétés Religieuses. - - - - -	<i>Ib.</i>
XCII. Acte pour permettre aux syndics des églises et des presbytères et autres objets appartenant à l'Église Méthodiste Wesleyenne en Canada, d'administrer plus facilement leurs biens, et en disposer, et pour d'autres fins y mentionnées. - - - - -	620
TITRES DES ACTES , qui ne sont pas des Statuts Publics Généraux, et qui, en vertu de l'Acte de la 12e Vict., Chap. 16, ne doivent être distribués généralement que dans les localités spécialement affectées par leurs dispositions, - - - - -	621

Continuation (Notes réservés; publics et généraux.)

CXCII. Acte pour abroger un certain acte y mentionné et pour établir de meilleures dispositions pour la naturalisation des aubains. ch. 197.

CC. Acte pour lever un revenu de £100.000 sur le produit de la vente des Terres Publiques en Canada, pour l'instruction élémentaire. ch. 200.

INDEX

AUX

STATUTS DU CANADA.

SECONDE SESSION, TROISIÈME PARLEMENT.

	PAGES.
A	
ACTES continués, - - - - -	144
Actions de compagnies incorporées, saisie d' - - - - -	164
Administration de la justice criminelle, remède à certaines déficiences dans l' - - - - -	150
dans le Bas-Canada, dispositions nouvelles établies pour l' - - - - -	251, 261
dans le district de Gaspé, amendement de la loi relative à l' - - - - -	301
dans le Haut-Canada, nouvelles dispositions pour l' - - - - -	385
cour de chancellerie, - - - - -	403
Amnistie, accordée par Sa Majesté, - - - - -	139
Animaux sauvages, certains poisons prohibés pour la destruction des, - - - - -	381
Annonces officielles et légales, insertions dans la Gazette du Canada de certaines, - - - - -	174
Appels dans le Bas-Canada, établissement d'une cour d', - - - - -	251
Arpenteurs, nouvelles dispositions aux sujets des, - - - - -	232
Associés, pour faciliter les actions contre les, - - - - -	322
B	
BANQUEROUTE, dispositions établies pour continuer certaines affaires de, - - - - -	145
Barreau du Bas-Canada, incorporation du, - - - - -	326
Barrières, certaines personnes exemptées des péages sur les chemins à, - - - - -	173
Billets promissoires, amendement de la loi relative aux, - - - - -	152
Brevets et inventions, pour amender et refondre les lois concernant les, - - - - -	166
C	
CHEMINS à rails, pour régler certains services que le gouvernement pourra exiger des compagnies de, - - - - -	217
d'hiver, révocation des ordonnances relatives aux, - - - - -	381
Commandite dans le Haut-Canada, établissement de sociétés en, - - - - -	431
Commissaires pour prendre des affidavits dans le Bas-Canada, juges du Haut-Canada, autorisés à nommer des, - - - - -	436
Commutation de tenure, amendement de l'acte pour faciliter la, - - - - -	337
Compagnies à fonds social dans le Bas-Canada, autorisées, - - - - -	354
pour travaux dans le Haut-Canada, autorisées, - - - - -	598
d'assurance mutuelle du Haut-Canada, pour amender l'acte relatif aux, - - - - -	614
Conseils municipaux du Bas-Canada, premières assemblées, réglées, - - - - -	346

INDEX.

	PAGES.
Cour d'appel pour le Bas-Canada, établissement d'une, - - - - -	251
de juridiction civile pour le Bas-Canada, amendement des lois relatives aux, - - - - -	261
de chancellerie Haut-Canada, augmentation du salaire du rapporteur de la, - - - - -	408
dans le Haut-Canada, pour régler la pratique des, - - - - -	409

D

DÉBITEURS frauduleux dans le Bas-Canada, punition des, - - - - -	311
hypothécaires dans le Haut-Canada, vente par exécution des droits des, - - - - -	427
Dépenses du gouvernement, pour pourvoir aux, - - - - -	228
Dette publique, administration de la, - - - - -	107
Division territoriale du Haut-Canada, dispositions relatives à la, - - - - -	437
Douanes, amendement de la loi relative aux droits des, - - - - -	85
à l'administration des, - - - - -	103

Écoles - Pour lever £100.000. annuellement, pour les. — ch : 200.

ÉCOLES du Bas-Canada, amendement de la loi des, - - - - -	339
du Haut-Canada, abrogation de la loi des, - - - - -	574
Elections des membres de l'assemblée législative, amendement et consolidation des lois relatives aux, - - - - -	175
Emigrés, nouvelles dispositions au sujet des, - - - - -	112
Emprisonnement pour dettes dans le Bas-Canada, abolition de l', - - - - -	311
Enregistrement des titres, amendement de l'acte relatif à l', - - - - -	336
Etats-Unis, réciprocité de commerce avec les, - - - - -	103
pour faciliter la mise à effet d'un certain traité entre Sa Majesté et les, - - - - -	147

F

FAUX monnayeurs, amendement de la loi relative aux, - - - - -	149
Frais de procédures dans le Haut-Canada, réduction des, - - - - -	413

G

GARANTIE de la province, pour donner en certains cas à certaines entreprises de chemins à rails la, - - - - -	218
Garde-magasins et autres, pour punir les, - - - - -	137
Gaspé, amendement de la loi relative à l'administration de la justice dans le district de, - - - - -	301
Glacis aux chaussées de moulins, amendement de l'acte du Haut-Canada, relatif aux, - - - - -	615
Gouvernement civil, pour pourvoir aux dépenses du, - - - - -	228
Greffiers, limitation des actions des, - - - - -	321

H

HALIFAX et Québec, pour aider à la construction du chemin de fer de, - - - - -	219
Hypothèques dans le Haut-Canada, insinuation des, - - - - -	429

I

IMMEUBLES dans le Haut-Canada, pour simplifier le transport des, - - - - -	422
pour autoriser la vente en certains cas, - - - - -	425
Impression et distribution des statuts provinciaux réglées, - - - - -	143
Incendiaires, amendement de la loi relative aux, - - - - -	149
Indemnité aux membres de l'assemblée législative, pour accorder une, - - - - -	230

INDEX.

	PAGES.
Interprétation législative de certains mots, - - - - -	131
J	
JUDICATURE du Bas-Canada, erreur corrigée dans un acte relatif à la, - - - - -	301
L	
LETTRES de change, amendement de la loi relative aux, - - - - -	152
protestées dans le Haut-Canada, dommages régularisés sur les, - - - - -	435
M	
MAITRES et serviteurs dans le Bas-Canada, amendement de l'acte concernant les, - - - - -	352
Mariages, pour abolir les oppositions aux, - - - - -	348
Membres du clergé, institution de certains autres rapports à ceux requis des, - - - - -	618
Méthodistes Wesleyens, administration plus facile des biens des églises des, - - - - -	620
Milice du Haut-Canada, amendement de l'acte relatif à la, - - - - -	617
changement du jour de l'assemblée de la, - - - - -	76
Municipalités dans le Haut-Canada, abrogation de certains actes relatifs aux, - - - - -	450
loi générale relative aux, - - - - -	461
N	
NOTARIAT, amendement de l'acte relatif au, - - - - -	335
O	
OMISSIONS dans certains actes de la législature, pour suppléer à certaines, - - - - -	448
P	
PARTAGE des terres dans le Bas-Canada, amendement de l'acte relatif au, - - - - -	384
Poids et mesures du Bas-Canada, amendement de l'acte relatif à l'inspection des, - - - - -	349
Haut-Canada, amendement des actes relatifs à l'inspection des, - - - - -	610
Pompiers, exemption de certains devoirs en faveur des, - - - - -	250
Postes, administration du bureau des, - - - - -	231
Poursuites <i>in formâ pauperis</i> dans le Bas-Canada, pour dissiper tous doutes relatifs au droit d'intenter des, - - - - -	320
Prérogative, dispositions établies au sujet des writs de, - - - - -	303
Preuve, Haut-Canada, amendement de la loi relative à la, - - - - -	421
Profession médicale du Bas-Canada, amendement de l'acte incorporant la, - - - - -	347
Q	
QUARANTAINE, amendement de l'acte de la, - - - - -	119
R	
REBELLION, indemnité pour pertes dans le Bas-Canada causées par la, - - - - -	377
S	
SAISIE de meubles dans le Haut-Canada, permise en certains cas, - - - - -	415
Sociétés de construction dans le Bas-Canada, encouragées, - - - - -	371
religieuses, amendement de certains actes pour venir en aide à certaines, - - - - -	618

INDEX,

T

	PAGES.
TENURE, amendement de l'acte pour faciliter la commutation de, - - - - -	337
Terres de la couronne, explication et amendement d'un acte du Haut-Canada au sujet des, - - - - -	126
publiques, pour l'administration et la vente des bois sur les, - - - - -	220
pour l'administration et la vente des, - - - - -	224
<i>Testatum</i> , writs de, émanation permise dans le Haut-Canada, - - - - -	414
Travaux Publics, nouvelles dispositions établies au sujet des péages, etc. sur les, - - - - -	104

U

UNIVERSITÉ de Toronto, amendement de la charte de l', - - - - -	548
---	-----

V

VAISSEAUX descendant le St. Laurent sans passer par les canaux, imposition de droits sur les, - - - - -	142
---	-----



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCIII.

Acte pour changer les temps et les lieux où devront se tenir les Cours de Division, dans la Division Numéro Six, dans le District de Bathurst.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que l'éloignement d'une partie du District de Bathurst, qui forme la division numéro six, de la ville de district, et que la difficulté de s'y rendre à certaines saisons de l'année, par suite de l'absence de chemins et autres moyens de communication, offrent de grandes difficultés pour la tenue des cours de division dans la dite division : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible à la cour de sessions générales trimestrielles de la paix, dans et pour le district de Bathurst, de diviser la division numéro six du dit district en deux ou trois sections ; et il sera et pourra être loisible au juge de la cour de district, de fixer et régler les temps et lieux dans telles sections respectivement où seront tenues telles cours de division trois fois chaque année dans chacune des dites différentes sections de la dite division numéro six, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Préambule.

Division de la division No. 6 en trois districts, et tenue des cours.

II. Et qu'il soit statué, que les terres non arpentées du district de Midland, qui pourront être annexées au dit district de Bathurst, en vertu d'aucun acte passé pendant la présente session seront considérées comme formant partie de ce qui compose maintenant la division numéro six du dit district de Bathurst, et seront sujettes aux dispositions de cet acte.

Certaines terres continueront à faire partie de la dite division No. 6.

MONTREAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCIV.

Acte pour détacher une certaine Etendue de Terre du District de Midland,
et pour l'annexer au District de Bathurst.

[30 mai, 1849.]

AT TENDU que par suite de la position particulière de l'étendue de terre ci-après mentionnée, ses habitants ne peuvent, sans de grands inconvénients et de grandes dépenses, assister aux cours du district de Midland dont elle forme maintenant partie, mais qu'ils pourraient plus facilement assister à celles qui se tiennent dans le district de Bathurst : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que toute cette étendue de terre située au nord-ouest des townships de Palmerston et Clarendon, dans le district de Midland, et entre les dits townships et la rivière des Outaouais, et bornée d'un côté vers le nord-est par la limite actuelle du district de Bathurst, et de l'autre côté, vers le sud-ouest, par une ligne tracée parallèlement à la direction générale de la ligne en dernier lieu mentionnée, depuis l'encoignure ouest du dit township de Clarendon, jusqu'à la rivière des Outaouais, sera et la dite étendue de terre est par le présent détachée du district de Midland, et formera ci-après partie du district de Bathurst : pourvu toujours, que tous procès, actions, poursuites ou procédures d'aucune nature que ce soit, commencés avant la passation du présent acte, seront continués, et il sera procédé sur iceux, et exécution sera émané, tout comme si le présent acte n'avait pas été passé.

Préambule.

Certaine étendue de terre détachée du district de Midland et annexée à celui de Bathurst.

Proviso.

MONTREAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCV.

Acte pour définir les Limites entre les Districts de Bathurst et Johnstown.

[25 avril, 1849.]

ATTENDU que des doutes se sont élevés quant aux limites précises entre les districts de Bathurst et Johnstown, tellement qu'il est incertain dans quel district certaines propriétés se trouvent situées, et qu'il est expédient et nécessaire de faire disparaître tous doutes à cet égard, et de définir les limites : à ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif, et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent déclaré et statué par l'autorité susdite, que le milieu du lac et de la rivière Rideau, en front des townships de Burgess nord, Elmsley nord et Montague, a été et est la ligne de limite entre le dit district de Bathurst et le dit district de Johnstown : pourvu toujours, que partout où la ligne tirée par le milieu des dits lac et rivière, dans les limites susdites, traverse quelque île, telle île sera censée avoir été, et est par le présent déclarée être dans le dit district de Bathurst, si la majeure partie d'icelle se trouve être au nord de la dite ligne, et dans le district de Johnstown, si la majeure partie d'icelle se trouve être au sud de la dite ligne.

Préambule.

Description de
la ligne fron-
tière.

MONTRÉAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCVI.

Acte pour diviser le District de Huron dans la Province du Canada, et pour d'autres fins y mentionnées.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que les habitants de certaines parties du district de Huron, tel qu'il existe actuellement, éprouvent de grands inconvénients à raison de sa grande étendue et de leur éloignement du chef-lieu ; et attendu aussi, vu l'accroissement rapide de sa population et de son avancement sous le rapport de l'agriculture, qu'il est expédient de diviser le dit district et d'ériger certaines parties d'icelui en des comtés nouveaux et séparés, qui devront rester unis à celui de Huron jusqu'à ce qu'ils en soient séparés en vertu des dispositions de l'acte passé dans la présente session, et intitulé : *Acte pour abolir la division territoriale du Haut-Canada en districts, et pour établir des unions temporaires de comtés pour des fins judiciaires et autres, et pour la dissolution future de telles unions selon que l'accroissement des richesses et de la population pourront l'exiger* : à ces causes, qu'il soit statué par la très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, que pour toutes les fins de l'acte cité dans le préambule du présent acte, le comté de Huron sera divisé en trois comtés qui seront appelés respectivement le comté de Huron, le comté de Perth et le comté de Bruce ; et le comté de Perth se composera des townships de Blanchard, Hibbert, Fullarton, Logan, Downie y compris l'augmentation de Downie (*Gore of Downie*) Ellice, Easthope nord, Easthope sud (y compris la ville de Stratford) Elma et Wallace dans le comté actuel de Huron, et Mornington dans le comté actuel de Waterloo ; le comté de Bruce se composera des townships de Huron, Kimloss, Culross, Carrick, Kincardine, Greenock, Brant, Bruce, Saugeen, Elderslie et Arran ; et le comté de Huron se composera de tout le reste du comté actuel de Huron (y compris la ville de Goderich) ; mais les dits trois comtés de Huron, Perth et Bruce resteront unis et formeront une union de comtés pour toutes les fins du dit acte en dernier lieu mentionné, jusqu'à ce que telle union soit dissoute en la manière prescrite dans le dit acte.

Préambule.

Citation de l'acte de cette session chap. 78.

Division du comté de Huron en trois comtés.

II. Et qu'il soit statué, que toute cette étendue de terre péninsulaire au nord des townships de Derby, Arran et Saugeen et entre le lac Huron et Georgian Bay et connue sous le titre de Réserve des Sauvages, ainsi que toute île dans le lac Huron ou Georgian Bay dont aucune partie se trouvera à dix milles du rivage de la dite étendue de

A quel comté appartiendra une certaine étendue de terre péninsulaire de

laire et certaines îles.

de terre péninsulaire (hormis que telle île soit située au nord de la dite ligne-nord de division des dits townships de Derby, Arran et Saugeen,) sera annexée au et formera partie du comté de Waterloo ; et que toute telle île dans le lac Huron, située au sud de la dite ligne de division, formera partie de celui des dits comtés de Huron ou de Bruce respectivement le plus près duquel elle se trouvera.

Dispositions à l'égard du comté de Perth.

III. Et attendu que la population du dit comté de Perth excède douze mille âmes, et qu'à raison de sa position géographique il est expédient d'établir une disposition pour le séparer de la dite union sans attendre que sa population ait atteint le chiffre voulu par la dixième section du dit acte cité dans le préambule du présent acte : qu'il soit en conséquence statué, que le dit comté de Perth sera pour toutes les fins de l'acte mentionné en dernier lieu, considéré et traité comme s'il avait été émané une proclamation en vertu de la dixième section du dit acte assignant la ville de Stratford comme chef-lieu d'icelui, et constituant les *townreeves* du dit comté alors élus ou qui seront ci-après élus pour le dit comté en un conseil municipal provisoire pour le dit comté, et déclarant le dit conseil municipal un conseil municipal provisoire pour le dit comté en vertu du dit acte, jusqu'à la dissolution de l'union du dit comté avec les comtés de Huron et Bruce, et les dits *townreeves* seront en conséquence un conseil municipal provisoire pour le dit comté de Perth, et auront et exerceront tous les pouvoirs conférés par le dit acte à tout tel conseil municipal provisoire.

Un bureau d'enregistrement sera tenu pour le comté de Perth.

IV. Et qu'il soit statué, que lorsque l'union du dit comté de Perth et des comtés de Huron et de Bruce sera dissoute en la manière prescrite par le dit acte, il sera nommé un registrateur pour le dit comté de Perth, et il sera tenu un bureau d'enregistrement pour l'enregistrement des titres dans et pour le même comté au chef-lieu d'icelui, en la même manière et d'après les mêmes dispositions que pour les autres comtés dans le Haut-Canada.

Commencement de cet acte.

V. Et qu'il soit statué, que cet acte aura force et effet le, depuis et après le premier jour de janvier dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante, et pas auparavant.

MONTRÉAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCVII.

Acte pour amender les Actes passés pour remédier à certaines déficiences dans l'Enregistrement des Titres dans le Comté de Hastings.

[25 avril, 1849.]

ATTENDU que le temps qui a été accordé par les troisième et quatrième sections de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour changer et amender l'acte, intitulé : ' Acte pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut-Canada, ' pour recevoir et entrer dans l'index certains sommaires et pour endosser certains actes transports, testaments ou vérifications d'iceux, conformément au dit acte, et à l'acte amendé par icelui, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : Acte pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres, dans le comté de Hastings, dans le Haut-Canada, est expiré ; et attendu qu'un grand nombre de titres, testaments ou vérifications d'iceux et instruments auxquels devraient s'appliquer les dits actes, n'ont pas encore été enregistrés : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada ;* et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le temps fixé par les troisième et quatrième sections respectivement de l'acte en premier lieu cité, dans le préambule de cet acte, ainsi que le temps durant lequel il sera loisible au registrateur ou au député registrateur du comté de Hastings, de recevoir et entrer dans l'index des sommaires en conformité du dit acte, ou de l'acte en second lieu cité dans le préambule du présent acte, ou d'endosser aucuns titres, transports, testaments ou vérifications d'iceux qui font l'objet des dits sommaires, sera et est par le présent prolongé jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent quarante-deux, et de-là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, comme si ce temps eut été le temps mentionné et fixé dans les dites troisième et quatrième sections, respectivement, de l'acte en premier lieu cité dans le préambule de cet acte, et dans la sixième section de l'acte cité en second lieu dans le dit préambule.*

Préambule.

Citation des
10 et 11 V.,
c. 38.

Citation de la
9 V. c. 12.

Extension du
délai accordé
pour l'enre-
gistrement de
contrats, etc.,
en vertu des
dits actes.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du registrateur du dit comté de Hastings, soit de son chef ou par l'entremise de son député, de faire insérer pas moins de deux fois par mois, durant trois mois après la passation du présent acte, dans le *Canada Gazette,*

Publication de
certains avis
requis.

Gazette, et dans tous les journaux publiés dans le dit comté, un avis adressé à toutes les personnes qui peuvent avoir des titres, des transports, testaments ou vérification de testaments sur le dos desquels est inscrit un certificat d'enregistrement signé par Robert Charles Archibald McLean, ou par Robert Smith, qui ont été ci-devant chacun d'eux député-registrateur du dit comté, et qui n'ont pas été produit, conformément aux dits actes ou à aucun d'eux, les invitant à produire tels titres, transports, testaments ou vérifications d'iceux avec un sommaire d'iceux, dans la forme maintenant prescrite par la loi, (mais il ne sera pas nécessaire que les dits sommaires soient revêtus de la signature ou du sceau d'aucunes personnes,) sur le dos desquels sommaires sera inséré une vraie copie du certificat inscrit sur le dos du titre, transport, testament ou vérification d'icelui auquel il se rapporte, le ou avant le dernier jour de la session qui commencera après le dit premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-deux, au bureau du registrateur du dit comté; autrement elles ne pourront se prévaloir du bénéfice et des avantages accordés par le présent acte et les actes susdits.

MONTRÉAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCVIII.

Acte pour diviser le Township de Cayuga, dans le District de Niagara, en deux Townships.

[25 avril, 1849.]

ATTENDU que le conseil municipal du district de Niagara a demandé, par sa pétition, que le township de Cayuga, dans le dit district, soit divisé en deux townships, en la manière ci-après mentionnée; et qu'à raison de son étendue, il est expédient de diviser le dit township: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et réunis par et en vertu d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après le trente-et-unième jour de décembre prochain, le dit township de Cayuga sera, et il est par le présent divisé à toutes fins quelconques en deux townships, dont l'un sera appelé le township de Cayuga Sud, et l'autre le township de Cayuga Nord; et le dit township de Cayuga Sud comprendra toute cette partie du présent township de Cayuga qui est située au sud de la grande rivière, et au sud-est du bloc de terre appelé *Jones' tract*; et le dit township de Cayuga Nord comprendra le restant du présent township.

Préambule.

Le township de Cayuga divisé.

MONTREAL: Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCXIX.

Acte pour diviser les Townships de Leeds et Lansdown, dans le District de Johnstown.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que la plus grande partie des townships de Leeds et de Lansdown, dans le district de Johnstown, dans le Haut Canada, est divisée par les eaux de la rivière Gananoque et par les lacs Wiltsie et South, de manière à nuire à la facilité des communications entre le front et la profondeur des dits townships ; et attendu que les habitants sur le front des dits townships ont, depuis bien des années, été dans l'habitude de tenir ensemble des assemblées de townships comme s'ils étaient d'un même township, sous le nom de Front de Leeds et Lansdown, et d'y transiger des affaires publiques pour des fins municipales et autres, comme s'ils ne formaient qu'un township, et que les habitants sur la profondeur des dits townships ont suivi le même usage, sous le nom de la profondeur de Leeds et Lansdown ; et attendu qu'il est désirable de confirmer un usage qui a prévalu depuis si longtemps, et d'établir et déclarer au moyen d'une loi, que la dite union des townships susdits sera valide pour les fins susdites : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que tous les procédés relatifs à des fins municipales ou d'élection auxquels ont pris part jusqu'à présent les habitants du township de Leeds, résidant sur le front de la sixième concession du dit township, et les habitants du township de Lansdown résidant sur le front de la septième concession du dit township réunis ensemble pour ces fins, et tous les procédés de même nature auxquels ont pris part jusqu'à présent les habitants résidant sur les autres parties des dits townships, réunis ensemble pour les mêmes fins, seront aussi valides et efficaces en loi que si les dits townships avaient été séparés en vertu d'une disposition législative, et divisés de la même manière pour ces fins.

Préambule.

Légalisation
de certains
procédés dans
Leeds et Lans-
down.

II. Et qu'il soit statué, que les première, seconde, troisième, quatrième et cinquième concessions du dit township de Leeds ; et les première, seconde, troisième, quatrième, cinquième et sixième concessions du dit township de Lansdown, pour toutes fins municipales et d'élection, seront réunies ensemble et formeront un township qui s'appellera le front de Leeds et Lansdown ; et que les autres parties des dits townships seront pour les mêmes fins réunies ensemble, et formeront un township qui s'appellera la profondeur de Leeds et Lansdown.

Etablissement
de deux nou-
veaux town-
ships.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. C.

Acte pour changer la Ligne de Division entre les Townships de Hallowell et Sophiasburgh, dans le District de Prince Edward.

[25 avril, 1849.]

ATTENDU qu'à raison de la situation des townships de Hallowell et Sophiasburgh, certains habitants de ces endroits se trouvent actuellement placés à une distance trop éloignée des lieux où se tiennent les assemblées de township respectivement, et que l'on pourrait remédier à cet inconvénient en changeant la ligne qui divise les dits townships : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que cette partie du township de Sophiasburgh située à l'ouest du lot numéro soixante-et-quatre, dans la première concession, et du lot numéro soixante-et-un, dans la seconde concession, avec les langues de terre de Irvine et Gerow, seront séparées du township de Sophiasburgh et annexés au township de Hallowell pour en faire partie à l'avenir.

Préambule.

Partie ouest de Sophiasburgh et les langues de terre de Irvine et Gerow annexées à Hallowell.

II. Et qu'il soit statué, que cette partie de la troisième concession qui s'étend depuis la ligne de Sophiasburgh jusqu'au côté ouest du lot numéro cinquante-et-un, sera séparée du township de Hallowell et annexée au township de Sophiasburgh pour en faire partie à l'avenir.

Partie de la troisième concession annexée à Sophiasburgh.

III. Et qu'il soit statué, que cet acte entrera en opération le et après le premier jour de janvier prochain.

Entrée en opération de cet acte.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CI.

Acte pour nommer des Commissaires pour définir la Ligne de Division entre le Township de Walpole dans le District de Niagara, et le Township de Woodhouse dans le District de Talbot.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que divers habitants du township de Walpole, dans le comté de Haldimand, et du township de Woodhouse dans le comté de Norfolk, ont représenté, par leur requête à la législature, que la ligne de division entre les dits township est en litige à raison de ce qu'il a été tracé en partie deux lignes sur le terrain qui diffèrent essentiellement l'une de l'autre, et qu'ils ont demandé que la direction de la ligne entre les dits townships soit établie par autorité de la législature ; et attendu qu'il serait évidemment avantageux pour les habitants des dits townships que la dite ligne fut ainsi établie, et que cela préviendrait toute litigation à cet égard : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le commissaire de la couronne pour le temps d'alors James R. Fell, de Chippawa, comté de Welland, et Charles Rankin, de Toronto, députés-arpenteurs provinciaux, sont par le présent nommés commissaires pour les fins du présent acte, et sont autorisés à se transporter dans le cours des mois de juin, juillet ou août prochain, sur le terrain et la ligne mentionnés dans le préambule du présent acte, et alors et là de fixer et déterminer la ligne entre les dits townships de Walpole et Woodhouse.

Préambulé.

Nomination des Commissaires.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits commissaires, pour les fins susdites, d'entrer sur aucune ferme ou terre ou sur toutes les fermes ou terres d'aucun des sujets de Sa Majesté adjoignant la dite ligne en litige ou près d'icelle, où il pourra être nécessaire de faire tel examen et arpentage comme susdit, et d'y placer des poteaux ou marques pour les fins du présent acte, sans être sujets à aucune action en justice pour empiètement.

Les Commissaires pourront entrer sur les dites terres pour examiner les lignes, etc.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits commissaires, et ils sont par le présent requis de s'informer bien et duement de toutes les matières de fait nécessaires pour se guider relativement à leur sentence, et d'obliger par tous les moyens légaux de la compétence de toute cour de juridiction civile, les témoins à comparaître

Ils pourront examiner des témoins, etc.

comparaître par devant eux pour être interrogés et produire tous actes, livres, cartes géographiques, plans ou autres documents ou preuve se rapportant en aucune manière aux matières en contestation, et d'administrer à tels témoins tous serment ou serments pertinents à telle matière.

Manière dont sera fait le rapport, etc.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que les dits commissaires auront déterminé la ligne de division entre les dits townships, ils seront tenus de faire dresser un rapport et plan en *quadruplicata*, sous leur seing et sceau, dans lesquels ils décriront et définiront la dite ligne de division, et en déposeront une copie entre les mains du registrateur du comté de Norfolk, une autre entre les mains du registrateur du comté de Haldimand, la troisième au bureau du commissaire des terres de la couronne, et la quatrième dans la cour du banc de la Reine à Toronto ; et la décision des dits commissaires à l'égard de la dite ligne de division sera finale ; pourvu qu'il n'ait point été adopté de procédures à cet égard dans la cour du banc de la Reine dans les six mois après que les dits rapport et plan auront été filés en la dite cour par les dits commissaires ; pourvu toujours, que les dits commissaires feront placer des bornes de pierre sur la dite ligne de division en tels endroits qu'ils jugeront à propos de les faire placer.

Proviso.

Dispositions au sujet de la mort d'un commissaire, etc.

V. Et qu'il soit statué, que dans le cas où les dits commissaires, ou aucun ou plusieurs d'entre eux, décéderont ou refuseront ou deviendront incapables d'agir, il sera loisible au gouverneur de cette province d'en nommer un autre ou d'autres à sa ou leur place.

Honoraires des commissaires.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits commissaires, excepté le commissaire des terres de la couronne, de recevoir, pour tout et chaque jour qu'ils seront employés à mettre à effet les dispositions du présent acte, la somme de vingt chelins courant, et aussi les dépenses par eux nécessairement encourues pour les fins du présent acte, qui seront payées la moitié à même les fonds du district de Talbot et l'autre moitié à même ceux du district de Niagara, sur un ordre sous la signature du président des sessions trimestrielles pour le temps d'alors, adressé aux trésoriers des dits districts respectivement.

Quorum.

VII. Et qu'il soit statué, que deux des commissaires nommés en vertu du présent acte pourront exercer tous ou chacun les pouvoirs conférés par le présent acte aux dits commissaires ; et tout jugement rendu ou autre chose faite par deux d'entre eux, quels qu'ils soient, aura la même force et effet que si tel jugement était rendu ou telle chose faite par les trois commissaires, nonobstant toute chose à ce contraire.

Acte public.

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public.

MONTREAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CII.

Acte pour abroger l'Acte qui définit la Borne entre les Quatrièmes Concessions des Townships de Montague et North Elmsley.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il appert par le préambule de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour définir et établir la borne entre la quatrième concession de Montague et North Elmsley*, et que le dit acte a été passé parceque l'on supposait qu'il était impossible de trouver le point où a été planté le premier poteau ou monument à l'angle sud du lot numéro trente, dans la quatrième concession du dit township de Montague, lequel serait d'après la loi le point de départ pour constater la ligne originaire entre les quatrièmes concessions des dits townships ; et attendu qu'il a été constaté par le témoignage d'arpenteurs d'une probité reconnue et très experts dans leur art, que l'endroit où le poteau ou monument a été placé peut être et a toujours pu être facilement constaté, et que ce serait évidemment commettre une grande injustice que de tirer la dite ligne de la manière prescrite par le dit acte, et que l'on devrait suivre la loi générale du pays à cet égard : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte mentionné dans le préambule du présent acte soit et il est par le présent abrogé ; pourvu toujours, que nonobstant telle abrogation, toutes personnes seront et sont par le présent rendues indemnes à raison de tout ce qu'elles pourraient avoir fait en vertu des dispositions du dit acte quand il était en force.

Préambule.
Citation de la
10 et 11, V. c.
c. 53.

Abrogation des
10 et 11, V. c.
53.
Proviso.

MONTRÉAL: Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CIII.

Acte pour incorporer les Syndics de l'Hôpital de Kingston.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que les habitants de la cité de Kingston et du district de Midland sont, à raison de leur position, constamment appelés à fournir aux besoins et soulager la condition d'émigrés malades et indigents et autres personnes sans domicile, et des marins naviguant sur les lacs, et qu'il est grandement à désirer que l'Hôpital de Kingston soit incorporé, afin de pouvoir être conduit et administré d'une manière plus efficace ; et attendu que le parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté, a passé un acte accordant la somme de trois mille louis pour aider à la construction et achèvement d'un Hôpital dans ou proche la ville de Kingston pour la réception des malades indigents, dans le préambule du quel acte il est dit que " les habitants de la ville de Kingston ont souscrit une forte somme d'argent pour la construction d'un Hôpital dans ou près de cette place ;" et attendu que trois commissaires ont été nommés en vertu du dit acte " pour surveiller et diriger la construction et achèvement du dit Hôpital, et pour acheter le terrain nécessaire à cette fin," lesquels ont procédé subséquemment à construire le dit Hôpital ; et attendu que dans la septième année du règne de feu Sa Majesté, le dit parlement a accordé une autre somme de cinq cents louis pour pourvoir aux fournitures et à l'ameublement du dit Hôpital, laquelle a été employée à cet usage ; et attendu que les dits commissaires ayant rempli le devoir de leur charge en faisant construire le dit Hôpital et en pourvoyant aux fournitures et ameublement d'icelui, il convient de les libérer de leur charge, et d'établir une corporation qui sera composée comme ci-après prescrit, pour mieux pourvoir à l'administration et régie des terres et biens qui sont maintenant ou qui seront ci-après tenus en *fideicommissis* pour le dit hôpital, et au meilleur emploi de toute portion du fonds des licences de mariage qui pourra être accordée par le gouverneur au dit hôpital en vertu du statut de cette province, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir au paiement de certaines pertes encourues pendant la rébellion dans le Bas-Canada, et pour faire l'appropriation des produits du fonds des licences de mariage*, et de faire pour l'administration et régie de l'intérieur du dit hôpital, tels règles et statuts qui seront de temps à autre jugés convenables et nécessaires : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellent Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, consitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada,*

Préambule.

Citation de la
9 V. c. 65.

Nomination
des syndics
constitués une
corporation, et
leurs pouvoirs.

Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada ; et il est statué par la dite autorité, que le maire de la cité de Kingston pour le temps d'alors, le juge de la cour du district de Midland pour le temps d'alors, le préfet du district de Midland pour le temps d'alors, le shérif du district de Midland pour le temps d'alors, et trois échevins de la cité de Kingston qui seront élus pour cette fin, de temps à autre, tel que ci-après mentionné, par le conseil de ville de la dite cité, seront un corps incorporé sous le nom de "les Syndics de l'Hôpital de Kingston," et comme tels auront succession perpétuelle et un sceau commun, et auront et tiendront tout le terrain dépendant actuellement du dit hôpital, ou qui est adjacent ou contigu à icelui ; et seront capables de recevoir, prendre et tenir de Sa Majesté ou de toute personne ou personnes, ou de tout corps incorporé ou politique, par donation, legs ou autrement, toutes terres ou intérêts en icelles, ou tous biens, meubles et effets que Sa Majesté ou les dites personne ou personnes, corps incorporé ou politique pourront désirer leur octroyer ou transporter pour l'usage et le soutien du dit hôpital, ou la dotation d'icelui, et ils pourront aussi faire de temps à autre, tels statuts et règlements pour l'admission des personnes qui se présenteront au dit hôpital, et la régie et direction des affaires de l'intérieur d'icelui, ou concernant l'affermage ou administration des terres ou biens du dit hôpital qui ne sont pas requis pour l'usage immédiat d'icelui, selon que les dits règlements paraîtront justes et convenables ; Pourvu toujours, que les dits statuts ou règlements seront soumis au gouverneur-général, ou personne administrant le gouvernement de cette province en conseil, sous trente jours après leur confection ou adoption, et il ou elle pourra les désapprouver sous un mois après qu'ils lui auront été transmis par les syndics.

Proviso.

Election des
échevins qui
devront être
syndics.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de ville de la cité de Kingston, aussitôt après la passation de cet acte, et désormais, dans le mois de janvier de toute et chaque année, à commencer par l'année mil huit cent cinquante, d'élire trois des échevins de la dite cité, syndics sous l'autorité de cet acte ; et les échevins ainsi élus en aucun temps, ou le survivant ou survivants d'entre eux, continueront en charge comme tels jusqu'à la fin du mois de janvier qui suivra leur élection, ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs comme susdit, suivant que le cas écherra,

Quorum.

III. Et qu'il soit statué, que quatre des dits syndics formeront un quorum pour la transaction des affaires.

Ils pourront
avoir un greffier.

IV. Et qu'il soit statué, que les dits syndics auront le pouvoir de nommer un greffier ou secrétaires qui tiendra des minutes régulières de leurs procédés, et tous autres officiers qu'ils jugeront nécessaires pour la bonne administration du dit hôpital, et de les déplacer à volonté, et d'en nommer d'autres à leurs places.

Ils administrent
les fonds de
l'hôpital et
en rendront
compte.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits syndics de placer bien et sûrement les deniers qui pourront de temps à autre leur être versés entre les mains pour l'usage et soutien du dit hôpital, et qui ne seront pas requis pour les dépenses immédiates d'icelui, et aussi de rendre de temps à autre, chaque fois qu'ils en seront requis par le gouverneur général ou la personne administrant le gouvernement, en conseil, un compte en détail de tous les deniers qu'ils auront reçu comme syndics, spécifiant les sources d'où ils seront provenus ou auront été reçus, et la manière dont ils auront été placés ou dépensés, et toutes les particularités qui pourront être nécessaires pour faire voir l'état des fonds ou dotation du dit hôpital, si aucun il y a ; et les dits syndics seront aussi tenus

de

de mettre un état annuel de leurs affaires devant les deux chambres de la législature dans les trente jours qui suivront immédiatement le commencement de chaque session.

VI. Et qu'il soit statué, que les dits syndics pourront poursuivre, sous le nom susdit, dans aucune des cours de cette province ayant juridiction compétente, pour toute cause d'action qui concernera les biens des dits syndics, et pour le recouvrement de toute somme d'argent due ou payable à eux ou à leurs prédécesseurs pour le loyer ou les loyers de leurs terres ou bâties, et pour tout compte quelconque, et de saisir pour arrérages de loyers non payés, et de faire en ce qui concernera la perception et le contrôle des deniers du dit hôpital, et l'administration et régie des terres qui lui appartiendront, suivant que la majorité d'entre eux le considérera dans l'intérêt de l'hôpital, et aucun des dits syndics ne sera personnellement responsable pour aucuns acte ou actes que les dits syndics auront faits ou décidé de faire dans toute assemblée où il n'aura pas été présent, ou auquel il se sera opposé, pourvu que son opposition ait été inscrite ou signée par lui sur les minutes qui seront tenues comme susdit. Ils pourront poursuivre.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à tout étudiant en médecine dans la dite cité de Kingston, de visiter les chambres du dit hôpital, et soigner les malades qui s'y trouveront, en payant les honoraires et se soumettant aux règlements et instructions que les dits syndics pourront par aucun statut établir et donner. Les étudiants en médecine pourront visiter l'hôpital.

VIII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit plaidé spécialement. Acte public.

MONTREAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CIV.

Acte pour amender un Acte y mentionné, et pour transporter la propriété du Cimetière général de Toronto à certains Syndics et à leurs Successeurs.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il a été représenté que sur les syndics nommés dans un certain acte du parlement du Haut-Canada passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre, intitulé : *Acte pour autoriser certaines personnes y dénommées et leurs successeurs à posséder certaines terres pour l'objet y mentionné*, deux sont décédés, et qu'un autre ne désire plus prendre une part active dans la charge qui lui a été confiée ; et attendu que la disposition contenue dans le dit acte pour perpétuer la commission créée en vertu d'icelui est embarrassante et insuffisante, et qu'il convient en conséquence de nommer de nouveaux syndics pour les fins du dit acte, et d'établir de meilleures dispositions que celles contenues dans le dit acte pour perpétuer la succession de tels syndics : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que la seconde section du dit acte et la partie de la première section qui limite ou qui peut s'interpréter de manière à limiter le nombre de tels syndics à cinq, soient et sont par le présent abrogées, et que James Leslie, David Paterson, Peter Freeland et William McMaster, et leurs successeurs, soient et ils sont par le présent, à toutes fins et intentions, déclarés syndics sous l'autorité du dit acte comme successeurs, et au lieu et place de feu Peter Patterson et Thomas Carfrae, jeune, décédés, et conjointement avec John Ewart, Thomas David Morrison et Thomas Helliwell, les syndics survivants et leurs successeurs, et que la terre actuellement possédée sous l'autorité du dit acte, soit et elle est par le présent légalement transférée aux dits John Ewart, Thomas David Morrison, Thomas Helliwell, James Leslie, David Paterson, Peter Freeland et William McMaster, et à leurs successeurs, ne dépassant pas le nombre de sept en aucun temps, et aux syndics survivants ou demeurés en charge pour le temps d'alors lorsqu'il surviendra quelque vacance.

Préambule.

Citation de l'acte du H. C., 7 G. 4, c. 21.

Abrogation de partie du dit acte.

Nomination de syndics pour certaines fins.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à aucun des dits syndics ou à leurs successeurs, de résigner la charge qu'il tient sous l'autorité du dit acte ou de cet acte, en aucun temps ci-après, par lettre adressée à aucun autre des syndics pour le temps d'alors.

Les syndics pourront résigner.

Ils pourront remplir les vacances par élection.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tous et chacun des syndics pour le temps d'alors, en apprenant la mort ou la résignation d'un autre syndic, de convoquer immédiatement une assemblée des syndics survivants ou demeurés en charge pour quelque jour légal qui ne sera pas moins de huit ni plus de douze jours après avis donné, (hormis que telle assemblée ait déjà été convoquée par quelqu'autre syndic,) dans le but de procéder à remplir la vacance par l'élection d'un chef de famille parmi les habitants de la cité de Toronto, et la personne ainsi élue par les syndics survivants ou demeurés en charge, ou la majorité d'entre eux, sera syndic pour toutes les fins et intentions du dit acte et de cet acte, comme successeur, et au lieu et place du syndic qui sera mort ou qui aura donné sa résignation comme susdit, hormis qu'il soit nommé un autre successeur en la manière ci-après mentionnée.

Proviso.

Les habitants de Toronto pourront élire un syndic.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune élection d'un syndic comme susdit, ne sera valide à moins qu'il n'ait été donné avis de son élection dans la *Gazette du Canada*; et que si en aucun temps, dans l'espace d'un mois à compter de l'insertion de tel avis, la majorité des chefs de famille de la cité de Toronto, présents à une assemblée publique convoquée pour cette fin, par un avis inséré au moins deux fois dans deux ou plusieurs gazettes publiées à Toronto, s'accorde à élire un chef de famille de la dite cité autre que celui qui a été élu par les syndics survivants ou demeurés en charge ou la majorité d'entre eux comme susdit, pour remplir la dite vacance comme susdit, alors la personne ainsi élue à telle assemblée publique, remplacera la personne élue par les syndics survivants ou demeurés en charge comme susdit, et deviendra dès lors syndic en son lieu et place, pour toutes les fins et intentions du dit acte et de cet acte, et successeur immédiat du syndic qui sera décédé ou aura résigné comme susdit; mais tous les actes faits par aucun syndic ainsi remplacé ou auxquels il aura été partie pendant l'intervalle écoulé entre l'avis de son élection publié dans la *Gazette du Canada* comme susdit, et de son remplacement comme susdit, seront et continueront d'être aussi valides pour toutes fins et intentions qu'il l'auraient été si tel syndic n'eut pas été remplacé.

Nom assigné au morceau de terre.

V. Et qu'il soit statué, que la pièce ou portion de terre possédée par les syndics mentionnés dans le dit acte, s'appellera dorénavant " le cimetière général de Toronto."

Signification de certains mots.

VI. Et qu'il soit statué, que les mots comportant le singulier seulement, seront interprétés de manière à s'étendre à plus d'une personne, chose ou acte de même nature, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le contexte qui répugne à cette construction.

Acte public.

VII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera réputé acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CV.

Acte pour permettre au *Rector* et Syndics de l'église épiscopale protestante de Saint-James, Toronto, de donner à Bail partie du Terrain ci-devant occupé par eux comme l'emplacement d'une église et cimetière.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que la congrégation de l'église de Saint-James à Toronto, dans une assemblée de notables a par sa pétition, demandé à la législature de passer un acte pour faire disparaître tous les doutes qui peuvent exister quant au droit des dits notables d'autoriser le bail d'un certain terrain situé dans la cité de Toronto ci-devant cédé à certains syndics, pour former l'emplacement d'une église et cimetière pour la dite congrégation, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au *Rector* et syndics de la dite église de Saint-James, pour le temps d'alors, de donner à bail par acte sous leurs seings et sceaux, telle partie du dit terrain ou lot de terre situé dans la dite cité de Toronto, ci-devant occupé par eux comme l'emplacement d'une église et cimetière pour tel nombre d'années et à telles conditions que les dits notables de l'église de Saint-James réunis en assemblée fixeront et détermineront de temps à autre.

Preamble.

Certains pouvoirs conférés au *rector* et aux syndics.

MONTRÉAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO . DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ .

CAP. CVI.

Acte pour confirmer le titre de la Congrégation Baptiste Calviniste de Perth,
à un certain lopin de terre dans cette ville.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour autoriser les syndics de l'église baptiste calviniste dans la ville de Perth, à céder certaines parties des terres qu'ils possèdent maintenant*, a été passé du consentement de toutes les parties y mentionnées, les dites parties croyant alors que la seule erreur technique qui empêchait le contrat y mentionné comme ayant été exécuté par James Boulton, le sixième jour de mai, mil huit cent quarante-quatre, d'avoir l'effet voulu par le dit James Boulton et les acquéreurs y mentionnés, était l'absence dans le dit contrat d'une clause donnant aux acquéreurs et à leurs successeurs en charge le pouvoir d'aliéner la dite terre à eux ainsi transportée ou aucune partie d'icelle, pouvoir que le vendeur avait l'intention de conférer conformément à la convention que le dit contrat avait pour objet de mettre à effet; et attendu qu'il appert qu'il n'y a pas de clause dans le dit contrat pour indiquer la manière dont les successeurs des syndics devront être nommés comme il aurait dû y en avoir une suivant les lois du Haut-Canada, et qu'il est juste et expédient de donner plein effet à l'acte susdit et à la convention des parties y mentionnées: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que le contrat mentionné dans le préambule du présent acte, sera interprété et aura effet comme s'il y était déclaré que les successeurs des acquéreurs comme syndics de la congrégation (ou église) baptiste calviniste dans la ville de Perth, seraient choisis annuellement par les membres de la dite église parmi leur nombre et suivant les règles et la constitution de la dite église pour le temps d'alors, (ce qui est par le présent déclaré pour toutes les fins des lois du Haut-Canada à cet égard, être une indication suffisante de la manière en laquelle les successeurs des dits acquéreurs comme syndics susdits devraient être et seront nommés,) et comme si plein pouvoir eut été conféré par le dit contrat aux dits syndics, et à leurs successeurs ainsi nommés, de céder, échanger, vendre, aliéner, transporter et garantir aucune partie de la terre mentionnée et transportée par et dans le dit contrat; et le contrat d'échange et de vente fait et exécuté par John Campbell, Duncan Campbell, William Ritchie,

Préambule.

Citation des
10 et 11, V.,
c. 106.

Manière dont
aura effet un
certain contrat.

Confirmation
d'un acte du
26 déc., 1844.

John

John McDiarmid et Thomas McLean, comme syndics de la dite congrégation baptiste calviniste, le vingt-huitième jour de décembre, mil huit cent quarante-quatre, transportant et garantissant à Murdoch McDonnell, de la ville de Perth, marchand, un certain morceau ou lopin de terre et dépendances sis et situés dans le township de Drummond, dans le comté de Lanark, dans le district de Bathurst, et dans la province du Canada, contenant, suivant mesurage, un acre et un quart plus ou moins et étant composé de partie de *park lot*, numéro un, dans la moitié sud-ouest du lot numéro deux, dans la seconde concession du township de Drummond susdit, sera interprété et aura effet tout comme si le présent acte et l'acte ci-dessus cité avaient été en force lorsque le dit contrat a été exécuté; et le dit contrat sera censé être et avoir été un transport bon et valable du lot de terre y mentionné, faveur du dit Murdoch McDonnell, ses héritiers et ayants cause.

MONTRÉAL: Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CVII.

Acte pour incorporer le Collège de Bytown.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que Sa Grandeur, Joseph Eugène, évêque catholique romain de Bytown, par la pétition qu'il a présentée à la législature, a exposé qu'un collège avait été établi à Bytown, pour l'éducation de la jeunesse, et a demandé que les pouvoirs d'une corporation soient conférés au dit collège; et attendu qu'en considération des grands avantages qui résulteront de la dite institution, il est expédient d'accéder à la demande du pétitionnaire: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province de Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le dit collège sera composé de l'évêque catholique romain de Bytown, qui en sera le président, du supérieur du dit collège, du curé de la paroisse de Bytown, du directeur du dit collège, des professeurs de philosophie et de belles-lettres et du trésorier du dit collège, ensemble avec tous les autres officiers nécessaires qui pourront être ci-après nommés en vertu des dispositions du présent acte, et leurs successeurs respectifs, et ils seront et sont par le présent déclarés être un corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le nom de *Collège de Bytown*, et ils auront sous ce nom droit de succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer, altérer, rompre et renouveler, quand et aussi souvent qu'ils le jugeront à propos, et ils pourront sous le même nom, en tout temps, à l'avenir, acheter, acquérir, avoir et posséder, et prendre et recevoir pour eux et leurs successeurs, et pour l'usage et les fins de la dite corporation, toutes terres, tenements, héritages, biens-meubles et immeubles, situés dans cette province, d'une valeur annuelle n'excédant pas deux mille louis courant, et ils pourront les vendre, les aliéner et en disposer, et en acheter d'autres à leur place pour les fins susdites; et pourront sous le même nom légalement ester en jugement, plaider et se défendre, assigner et être assignés dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques, et cela aussi pleinement et efficacement que tout corps politique et incorporé et toutes personnes peuvent légalement le faire et l'être, et toute majorité des membres de la corporation pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tels statuts, règles, ordres ou règlements pourvu qu'ils ne soient pas contraires au présent acte ni aux lois de cette province, qu'ils jugeront utiles et nécessaires pour les intérêts et la régie et administration de la dite corporation et d'amender, changer ou abroger de temps à autres les dits statuts, règles, ordres et règlements, ou aucun d'eux, ou ceux de la dite institution, en force lors de la passation du présent acte; et ils pourront faire

Préambule.

Incorporation
du collège
sous le titre de
collège de By-
town.

Pouvoirs col-
lectifs.

Pouvoirs géné-
raux.
et

et exécuter toutes et chacune les matières ou choses ayant rapport à la dite corporation ou à sa régie, tout en se conformant néanmoins aux règles, règlements, stipulations et dispositions ci-après prescrites et établies.

Fins de l'emploi des revenus de la corporation.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que les revenus, frais et profits de tous les biens-meubles et immeubles de la dite corporation seront employés exclusivement au soutien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la dite corporation, à l'avancement de l'éducation, en instruisant la jeunesse, et au paiement des frais à encourir pour les objets liés ou ayant naturellement rapport aux fins susdites.

Dispositions à l'égard des biens et règlements de l'institution actuelle.

III. Et qu'il soit statué, que la corporation établie par le présent, est par le présent investie de tous les biens-meubles et immeubles dont les membres de la dite institution, comme tels, feront l'acquisition, et de toutes les dettes, réclamations et droits qui leur appartiennent en cette qualité; et les statuts, règles, ordres et règlements qui existent actuellement pour la régie de la dite institution, seront et continueront d'être les statuts, règles, ordres et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou révoqués en la manière prescrite par le présent acte.

La corporation pourra nommer certains officiers.

Leurs pouvoirs

IV. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation pour le temps d'alors ou la majorité d'entre eux, auront plein pouvoir et autorité de nommer autant de procureurs ou administrateurs des propriétés appartenant à la corporation et tels autres officiers, instituteurs et serviteurs de la dite corporation qui seront nécessaires pour la régie et administration des affaires d'icelle, et de leur accorder pour leurs services respectifs telle compensation qui sera convenable et raisonnable, et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la bonne administration et régie des affaires de la dite corporation, qui seront prescrits par les statuts, règles, ordres et règlements de la dite corporation.

Les membres ne seront pas personnellement responsables des dettes de la corporation.

V. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent n'aura l'effet de rendre aucun des membres de la dite corporation ou autre personne quelconque personnellement responsable de toute dette, engagement ou garantie pour ou au nom de la corporation, ou pour ou à raison de toute autre matière ou chose quelconque ayant rapport à la dite corporation.

La corporation devra soumettre un état de ses affaires à la Législature.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la dite corporation de mettre devant chaque chambre de la législature provinciale, pendant les premiers quinze jours de chaque session, un état détaillé du nombre des membres de la dite corporation, du nombre des instituteurs employés dans les différentes branches d'instruction, du nombre des élèves recevant l'enseignement, du cours d'études suivi, et des propriétés mobilières ou immobilières possédées en vertu du présent acte, et des revenus en provenant.

Réserve des droits de la couronne.

VII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera ou ne sera censé en aucune manière affecter les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune autre personne ou personnes, corps politique ou incorporé, sauf les droits qui sont mentionnés plus haut, auxquels il est pourvu.

Acte public.

VIII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.



ANNO DUODECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CVIII.

Acte pour incorporer la Communauté des Révérendes Sœurs de la Charité de Bytown.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années à Bytown, dans le Haut Canada, une association de dames religieuses, sous le nom de la communauté des révérendes sœurs de la charité, et que cette association a établi un hôpital pour recevoir et soigner les malades, les infirmes, les indigents et les orphelins des deux sexes, auxquels elle donne une éducation chrétienne et conforme à leur état; et attendu que les dites dames ont demandé par leur requête que la dite association soit incorporée, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande en vue des grands avantages qui devront résulter de cette institution: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que les révérendes sœurs Elizabeth Bruyère, Eléonore Thibodeau, Marie Ursule Cécile Charlebois dite St. Joseph, Hélène Antoinette Howard dite Rodriguez, Patronille Clément dite Xavier, Marguerite Rivais, Marie Anne Joséphine Jones dite St. Pierre, Marthe Hogan, Adélaïde Pageau dite Ste. Croix, Marie Curran dite Youville, Mary Phelan, Eléonore Lavoie, Esther Cadieux dite Normand, Rose Leblanc et Léocadie Dubé, et telles autres personnes qui pourront en vertu des dispositions du présent acte devenir membres de la dite institution, seront et sont par le présent constituées corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom de "La communauté des révérendes sœurs de la Charité," et sous ce nom auront une succession perpétuelle, et un sceau commun qu'elles pourront changer, modifier et renouveler de temps à autre, à volonté; et elles pourront, sous le même nom, de temps à autre, et en tout temps ci-après, acheter, acquérir, posséder, avoir, accepter et recevoir pour elles et leurs successeurs, pour les besoins, les intérêts et les fins de la dite corporation, toutes terres, tènements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immobilières sises et situées dans cette province, n'excédant pas la valeur de deux mille louis courant de revenu ou rentes annuelles, et les vendre, les aliéner, en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins, et elles auront sous le même nom plein pouvoir de poursuivre et de répondre, de plaider et de se défendre, de citer et ester en justice dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques, d'une manière aussi ample et aussi efficace que tout autre corps politique et incorporé, ou que toutes personnes pourraient en aucune manière quelconque légalement le faire; et une

Préambule.

Nom des membres actuels.

Nom de la corporation et ses pouvoirs.

majorité

Règles et
règlements.

majorité quelconque de la corporation pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois maintenant en force dans cette province, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation, et pour l'admission des membres en icelle; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association, qui seront en force lors de la passation du présent acte: elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses, ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements prescrits et établis ci-après.

Objets aux-
quels seront
employés les
fonds de l'as-
sociation.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières ou immobilières, appartenant ou qui appartiendront à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la dite corporation, à l'avancement de l'éducation et aux dépenses qui pourront être encourues pour les objets légitimement liés ou qui auront rapport aux fins susdites.

L'association
sera mainte-
nue dans la
possession de
ses propriétés,
et les règle-
ments actuels
de la dite cor-
poration de-
meureront en
force jusqu'à
ce qu'ils soient
changés.

III. Et qu'il soit statué, que toutes propriétés foncières et mobilières quelconques, appartenant à la dite association, ou qui pourront ci-après être acquises par les membres d'icelle en telle qualité, ou leur être données, de toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolues à la corporation constituée par le présent acte; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

La corporation
pourra nom-
mer ses procu-
reurs, ses offi-
ciers, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs, ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, serviteurs et institutrices de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

Les membres
ne seront pas
personnelle-
ment respon-
sables des
dettes de la
corporation.

V. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura ni ne sera censé avoir l'effet de rendre aucune des diverses personnes mentionnées ci-dessus, ou aucun des membres de la dite corporation, ou aucune personne quelconque individuellement responsable ni comptable d'aucune dette de la dite corporation, ou à raison d'aucun contrat passé ou cautionnement donné pour et au nom de la dite corporation, ni relativement à aucune matière ou chose quelconque ayant rapport à la dite corporation.

La corporation
mettra tous les
ans à l'ouver-
ture de la ses-
sion, un état
de ses proprié-
tés, etc.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la corporation de mettre devant chaque branche de la législature provinciale, dans les quinze jours après l'ouverture de chaque session, un état détaillé des propriétés réelles ou immobilières ou des biens qu'elle possède en vertu du présent acte, et des revenus en provenant.

VII.

VII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera ni ne sera censé affecter en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, ni d'aucun corps politique ou incorporé, excepté seulement comme il est mentionné et prescrit ci-dessus.

Réserve des
droits de la
couronne.

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera réputé acte public, et comme tel, tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

Le présent
acte sera ré-
puté être acte
public.

MONTREAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CIX.

Acte pour incorporer l'Association Mercantile de la Bibliothèque de Hamilton.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que diverses personnes employées comme commis dans les maisons de commerce, et les banques et qui étudient une profession, résidant dans la cité de Hamilton et les environs, en cette province, ont formé une association dans la dite cité sous le nom de *L'association mercantile de la bibliothèque de Hamilton*, dans le but de former un cabinet de livres et papiers-nouvelles pour organiser un système d'instruction au moyen de lectures et pour d'autres fins littéraires y relatives, pour l'usage et avantage des membres de la dite association, et celui des commis employés dans les maisons de commerce et les banques et des personnes étudiant une profession qui pourront devenir par la suite membres de la dite association : et attendu que D. A. MacNabb, président, C. J. Jones, vice-président, William Harvey, trésorier, J. B. Ellison, secrétaire-correspondant, A. W. B. Swain, secrétaire-archiviste, P. B. Spahn, A. J. Mackenzie, Alexander Davidson, Colin Macrae et Andrew Parke, directeurs, officiers susdits agissant pour et au nom de la dite association, ont représenté par leur pétition à la législature, que la dite association a déjà acquis par achat et à titre gratuit une collection précieuse de livres et autres choses nécessaires, et établi avec l'aide des marchands et autres personnes de la cité de Hamilton, un cabinet de lecture propre à promouvoir les intérêts mercantiles et autres de la dite cité, et faire donner conformément au but de la dite institution, des lectures sur les diverses branches de connaissances qui pourront être nécessaires ou avantageuses aux dits associés dans leur état respectif ; et attendu qu'ils ont représenté de plus, que pour procurer à la classe de la communauté dont il forme partie les avantages qui doivent découler de la dite association, ainsi que pour faire face aux besoins des intérêts mercantiles de la cité de Hamilton, il est nécessaire que la dite association soit incorporée, et qu'ils ont demandé à la législature de passer un acte d'incorporation à cet effet ; et vu qu'il est expédient d'accéder à la dite demande, eu égard néanmoins aux dispositions et prescriptions établies ci-après à ce sujet : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est statué par la dite autorité, que les officiers sus-mentionnés ainsi que toutes autres personnes qui sont maintenant ou pourront devenir par la suite membres de la dite association conformément aux dispositions susdites, et leurs successeurs à l'avenir, seront

Préambule.

Inspection de
certaines per-
sonnes.

Nom collectif.

Pouvoir collectif.

seront et ils sont par les présentes constitués corps politique et incorporé, sous le nom de *L'association mercantile de la bibliothèque de Hamilton*, et sous ce nom, auront succession perpétuelle avec un sceau commun qu'ils pourront modifier, refaire ou changer chaque fois qu'ils le jugeront convenable ; et sous le dit nom, pourront de temps à autre et en tout temps à l'avenir, avoir, accepter, recevoir, acheter, acquérir, retenir et posséder pour eux et leurs successeurs comme susdit, pour l'usage et les fins de la dite corporation, toutes maisons, terres, tènements et héritages de quelque nature, espèce ou qualité que ce soit, sis et situés en cette province, dont la valeur annuelle n'excèdera pas mille louis courant ; et aussi accepter, recevoir, acheter, acquérir, avoir, retenir et posséder, pourvu que leur valeur annuelle n'excèdera pas pareille somme, pour les mêmes fins et usage, tous biens meubles et effets, et tous dons et gratifications quelconques ; et il pourront, sous le même nom, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, et ester en jugement dans toutes cours de loi et tous lieux quelconques, dans toutes et chacune les actions, causes, poursuites, matières et demandes quelconques, d'une manière aussi ample et aussi efficace que tout autre corps politique ou incorporé, ou que toutes personnes pourraient en aucune manière quelconque légalement le faire.

Signification des procédures contre la corporation.

II. Et qu'il soit statué, que dans toutes poursuite ou poursuites en loi qui pourront être intentées ci-après contre la dite corporation, la signification des procédures dans les chambres de la dite corporation, sera considérée comme une signification suffisante pour toutes les fins de droit.

Assemblées générales des membres.

III. Et pour mieux remplir les fins ci-dessus mentionnées, qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation et leurs successeurs à toujours, s'assembleront le second lundi de février de chaque année ci-après, dans un lieu convenable qui sera déterminé par la dite corporation ou par la majorité des personnes qui seront présentes à toute assemblée générale, entre dix heures du matin et dix heures du soir, et les dits membres, ou la majorité d'entre eux qui seront présents, choisiront un président, un vice-président, un trésorier, cinq directeurs et un ou plusieurs secrétaire ou secrétaires, et tels autres officiers et serviteurs que les dits membres ou la majorité d'entre eux jugeront convenable, pour exercer les dites charges pendant l'année qui suivra alors immédiatement ; et ils pourront faire et transiger toutes choses et affaires relatives aux intérêts de la dite corporation ; et si, pour quelque cause que ce soit, l'élection qui devait être faite le second lundi de février comme susdit, n'a pas lieu, alors et dans tout tel cas il sera loisible aux membres de la dite corporation et leurs successeurs, ou à la majorité d'entre eux qui seront présents à une assemblée qui devra être convoquée par le président ou vice-président pour le temps d'alors, en la manière ci-après prescrite, et tenue aussitôt qu'il sera possible, de procéder à l'élection d'un président, vice-président, trésorier, directeurs, secrétaire ou secrétaires, officiers et serviteurs comme susdit ; et les élections qui seront faites de cette manière seront aussi valides et efficaces que si elles avaient eu lieu tel second lundi de février ; et le président et autres officiers de la dite corporation alors élus demeureront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus en leur place, nonobstant toute chose contenue dans les présentes à ce contraire : pourvu toujours, que les président, vice-président, trésorier, directeurs, et secrétaire ou secrétaires comme susdit, qui seront élus à toute élection générale des officiers sous et en vertu des dispositions de cet acte, ne commenceront à exercer leur charge respective que le second lundi qui suivra immédiatement telle élection générale.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que jusqu'à ce que la première élection des officiers ait lieu ainsi que prescrit par la présente les officiers actuels de la dite association seront et continueront d'être les officiers de la corporation créée par les présentes; et le président ou en son absence de la cité de Hamilton, le vice-président de la dite corporation fera notifier, sous trois mois après la passation de cet acte, les membres de la dite corporation alors résidant dans la dite cité de Hamilton, par avis public annoncé au moins dix jours d'avance dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Hamilton, de s'assembler en tels temps et lieu qui seront spécifiés dans tel avis; et les dits membres ou la majorité des membres alors présents, procéderont, aux temps et lieu ainsi spécifiés, à l'élection d'un président, et d'un vice-président, trésorier, directeurs, secrétaire ou secrétaires, et de tels autres officiers et serviteurs selon qu'ils jugeront convenable; et les dits officiers continueront d'exercer leur charge respective à compter du jour de leur élection jusqu'au second lundi de février qui suivra alors immédiatement, et de là jusqu'à ce que d'autres soient nommés en leur place de la manière susdite.

Continuation
des officiers
actuels.

V. Et qu'il soit statué, que s'il arrive en aucun temps qu'aucunes des personnes choisies pour remplir les dites charges, respectivement, décèdent, ou sont destituées ou résignent pendant la période pour laquelle elles auront été élues respectivement, alors et dans chacun de ces cas il sera loisible aux autres officiers de la dite corporation, ou à la majorité d'entre eux qui seront présents à toute assemblée dûment convoquée, de choisir un membre ou des membres de la corporation pour remplir les place ou places ainsi devenues vacantes: pourvu toujours, que les personne ou personnes qui seront ainsi élues, rempliront les dites place ou places jusqu'à l'élection annuelle des officiers qui suivra alors immédiatement, ainsi que prescrit ci-dessus, et pas plus longtemps.

Manière de
remplir les
vacances.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation ou la majorité de ceux qui seront présents à toute assemblée générale des membres d'icelle, tenue conformément aux dispositions et prescriptions de cet acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire, touchant et concernant le bon gouvernement de la dite corporation et les biens et revenus d'icelle et toute autre chose ou matière y relative, tels statuts, règles et règlements qu'ils jugeront convenables ou expédients pour promouvoir les objets que la dite corporation a en vue ainsi que l'administration de ses affaires; et ils pourront faire aussi de temps à autre tels nouveaux statuts, règles et règlements qu'ils jugeront convenable, pour modifier ou révoquer ceux qui auront été faits comme susdit: pourvu toujours, qu'aucune telle révocation ou altération ne sera valide, à moins qu'un avis de la motion à cet effet n'ait été affiché dans une partie visible du lieu ordinaire des assemblées des membres de la dite corporation au moins un mois de calendrier avant le jour fixé pour la tenue de l'assemblée générale à laquelle la dite motion sera faite et prise en considération: pourvu aussi, qu'aucuns tels statuts, règles et règlements ou ordres ne seront contraires ou ne répugneront aux lois de cette province ou aux dispositions de cet acte.

Pouvoirs de
faire des règle-
ments, etc.,
conférés.

VII. Et qu'il soit statué, qu'aucun des membres de la dite corporation ne sera individuellement responsable des dettes de la dite corporation.

Responsabilité
des membres.

VIII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera regardé et considéré comme acte public, et comme tel, il en sera pris judiciairement connaissance dans toutes les cours de justice par tous juges et juges de paix et toutes autres personnes qu'il pourra concerner sans qu'il soit besoin de le plaider spécialement.

Acte public.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CX.

Acte pour incorporer l'*Institut des Artisans de Hamilton et de Gore*.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que plusieurs artisans ou autres résidant en la cité de Hamilton et dans ses environs, en cette province, ont formé une association dans la dite cité sous le nom de l'*Institut des Artisans de Hamilton et de Gore*, aux fins de disséminer les connaissances scientifiques et littéraires à l'aide d'une bibliothèque que l'on pourra consulter et faire circuler, et en établissant un musée renfermant des échantillons de zoologie, géologie et autres sujets naturels de science ou de manufacture, et en donnant des cours de lectures et fournissant des instruments philosophiques, par des conversations et de toutes autres manières que le comité pourra juger nécessaire ; et attendu que les officiers ci-après nommés de la dite association, agissant au nom des membres d'icelle, ont exposé à la législature par leur requête, que la dite association a originairement été fondée en l'année mil huit cent trente-neuf pour les fins ci-dessus mentionnées ; et que les pétitionnaires ont de plus représenté que l'incorporation des membres de l'association non seulement assurerait mais contribuerait de plus à rehausser les avantages qui en résultent pour la société dont ils font partie, et qu'ils ont demandé à être incorporés ; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande des dits pétitionnaires en les astreignant néanmoins à l'observance des règles et réglemens ci-après mentionnés : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que Edward Cartwright Thomas, président, William G. Kerr et William Lockton Billings, vice-présidents, Sir Allan N. MacNab, Colin C. Ferrie, John Young, Nehemiah Ford, J. T. Brondgeest, William Hilton, Robert M'Elroy, William M'Millan, William Leggo, S. J. Jones, James Robinson, N. P. Distin, Thomas M. Simons, Charles H. Stokoe, Thomas Simpson, S. S. Ware, Thomas Haines, James Stewart, Hugh C. Baker, D. M'Lellan, et Samuel Kirkendall, et toutes les autres personnes compétentes qui sont actuellement associées ou pourront par la suite s'associer avec elles pour les fins ci-dessus mentionnées, et leurs successeurs à perpétuité, seront constitués corps politique et incorporé de fait et de nom, sous les nom et raison de l'*Institut des Artisans de Hamilton et de Gore*, et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun avec pouvoir de le changer, altérer, ou renouveler de temps en temps, à leur gré ; et les dites personnes pourront sous ce nom

Préambule.

Certaines personnes incorporées sous le nom de l'institut des artisans de Hamilton et de Gore, et certains pouvoirs à eux conférés.

et

et en tout temps ci-après avoir, recevoir, prendre, acheter, acquérir, posséder et jouir pour elles et leurs successeurs comme susdit, sous le nom de l'*Institut des Artisans de Hamilton et de Gore*, et pour les fins de la dite corporation, toutes terres, propriétés (*messuages*), tènements ou héritages de quelque nature, espèce ou qualité que ce soit, situés en cette province, pourvu que la valeur annuelle n'en excède pas mille louis courant ; et elles pourront aussi sous le dit nom céder, changer, vendre, donner, aliéner, transporter, hypothéquer, grever, donner à bail ou louer en aucun temps les dits biens ou aucune partie d'iceux, d'une manière aussi ample ou efficace à toutes fins et intentions quelconques, qu'un simple individu pourrait le faire, en la dite manière pour les fins et usages susdits, suivant qu'elles pourront être autorisées à le faire par les règles et règlements dûment établis par la dite corporation, (sujets néanmoins aux dispositions ci-après établies à cet égard) ; et elles pourront aussi prendre, recevoir, acheter, acquérir, avoir, tenir et posséder (pourvu qu'ils n'excèdent pas non plus la même somme annuelle) pour les fins et usages susdits, tous meubles, biens, effets, dons ou dotations quelconques ; et elles pourront aussi les vendre ou transporter en tout ou en partie d'une manière aussi pleine et entière et par la même autorité que celle mentionnée ci-dessus par rapport aux biens-fonds (sujets aussi aux dispositions ci-après prescrites à cet égard) ; et sous le susdit nom de l'*Institut des Artisans de Hamilton et de Gore*, elles auront plein pouvoir de poursuivre et répondre, plaider et se défendre, citer et ester en justice dans toutes les cours de justice ou d'équité dans toutes et chacune les actions, causes, plaidoyers, poursuites, matières et demandes quelconques d'une manière aussi ample et efficace que tout corps politique ou incorporé ou toute autre personne habile en justice pourrait en loi poursuivre et répondre, plaider et se défendre en aucune manière quelconque ; et sous le dit nom, elles pourront prendre et accepter tous transports et assurances de quelque nature que ce soit ; et sous ce nom elles pourront transporter, assurer, louer ou aliéner tous biens meubles, immeubles ou mixtes.

Dispositions relatives à la signification d'actions contre la dite corporation.

II. Et qu'il soit statué, que dans toutes et chacune les poursuites en loi ou en équité qui pourront à l'avenir être intentées contre la dite corporation, la signification des procédures faite à la résidence du président ou du secrétaire pour le temps d'alors, sera suffisante pour obliger la dite corporation de comparaître et plaider à la dite poursuite ou poursuites ; et dans le cas où il ne serait pas filé de comparution dans les dites poursuite ou poursuites, la signification de toutes procédures subséquentes dans la dite poursuite ou poursuites sera faite personnellement au président ou au secrétaire pour le temps d'alors, ou à la résidence ou lieu d'affaire de l'un ou de l'autre des dits officiers ; nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

Election des officiers.

III. Et qu'il soit statué, que pour la régie des affaires de la dite corporation il sera choisi parmi les membres honoraires et ordinaires de la dite corporation et par la majorité des membres (lesquels voteront par ballottage) présents aux assemblées spéciales ou annuelles établies ci-après, les officiers suivants : un président, un vice-président et neuf directeurs, lesquels neuf directeurs avec les deux officiers mentionnés en premier lieu constitueront et formeront le bureau des directeurs de la dite corporation, lequel bureau, à la première assemblée qui se fera après la dite élection, choisira un secrétaire parmi les membres ordinaires de la dite corporation, et s'il n'est pas déjà membre du dit bureau, il le sera *ex officio* ; ils choisiront aussi à leur première réunion, parmi le nombre des directeurs, un trésorier et un bibliothécaire.

IV. Et qu'il soit statué, que l'assemblée annuelle pour l'élection du dit bureau de directeurs se fera dans les salles de l'institut pour le temps d'alors, le dernier vendredi de février de chaque année : pourvu que les officiers et le comité en exercice lors de la passation de cet acte, resteront en charge et seront considérés comme agissant en vertu des dispositions du présent acte, jusqu'à l'élection annuelle qui se fera dans le mois de février, mil huit cent cinquante, et ils auront les pouvoirs accordés par le présent au futur bureau de directeurs en contemplation : pourvu que lorsque le dit dernier vendredi de février de chaque année se trouvera être une fête d'obligation, la dite assemblée sera tenue en la manière ci-après prescrite, et le bureau des directeurs qui y seront élus serviront en les dites charges pendant l'année qui suivra et jusqu'à ce que ceux qui seront élus en leur place soient entrés dans l'exercice des devoirs de leur charge, comme ci-après prescrit ; et si, à raison de quelque matière ou chose quelconque, les élections devant ainsi avoir lieu le dernier vendredi de février comme susdit, n'ont pas lieu ou ne sont pas faites, alors et dans chaque cas les membres de la dite corporation et leurs successeurs ou la majorité de ceux qui seront présents à l'assemblée qui sera convoquée par le président, ou l'un des vice-présidents pour le temps d'alors, en la manière ci-après prescrite, et tenue aussitôt qu'il sera convenable, procéderont à l'élection du dit bureau de directeurs, comme susdit, et l'élection ainsi faite sera aussi bonne et valable que si elle eût été faite le dit dernier vendredi de février.

Assemblée annuelle pour l'élection, quand et où elle aura lieu.
Proviso.

Proviso.

V. Et qu'il soit statué, qu'avenant en aucun temps le décès, la démission ou résignation de quelqu'une des personnes élues comme membres du bureau de directeurs, durant le temps par lequel elle aura été élue, alors et dans ce cas il sera loisible aux autres membres du dit bureau de directeurs ou à la majorité du quorum présent à aucune réunion du dit comité dûment convoquée, de choisir un membre ou des membres de la dite corporation pour remplir la charge ou les charges ainsi vacantes : pourvu toujours, que la personne ou les personnes qui pourront être ainsi élues ne demeureront en charge que jusqu'à l'époque à laquelle les membres auxquels ils succèdent seraient sortis d'office.

Charges de directeur vacantes.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation se composera d'un nombre indéfini de membres ordinaires, de jeunes membres et de membres honoraires qui seront tous élus de temps à autre, conformément aux règles et règlements de l'institut, et seront choisis d'après les formes et sous les restrictions et conditions ci-après prescrites ; les membres ordinaires seront ceux qui, âgés de plus de dix-huit ans, paieront et fourniront à la dite corporation tel prix d'entrée et souscription annuelle qui seront fixés par les règles et règlements de la dite corporation ; les jeunes membres seront ceux qui, ayant moins de dix-huit ans, paieront et contribueront tel prix d'entrée et telle souscription annuelle qui pourront être fixés par les dites règles et règlements, mais qui ne voteront pas dans les assemblées de la dite corporation, et seront inéligibles à aucune charge ; et les membres honoraires seront ceux qui, ayant fait des dons ou donations à la dite corporation jusqu'au montant de vingt louis courant, ou qui s'étant distingués par leur science, ou ayant rendu à l'institut des services signalés ou conféré d'autres bienfaits, seront élus membres honoraires à une assemblée générale ou annuelle de la dite corporation, et ils auront droit à tous les privilèges des membres ordinaires.

La corporation consistera des membres ordinaires, junior et honoraires.

VII. Et qu'il soit statué, qu'à toutes les assemblées du dit bureau de directeurs, cinq membres d'icelui formeront un *quorum* pour procéder à toutes les affaires du dit bureau,

Cinq directeurs formeront le quorum

des assemblées de directeurs. bureau, et toute question ou matière qui sera proposée, sera déterminée à la majorité des voix des membres présents à la dite assemblée.

Assemblées spéciales de la corporation.

VIII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra tenir des assemblées spéciales qui seront convoquées par le président ou l'un des vice-présidents qui est par le présent requis de convoquer les dites assemblées à la réquisition de la majorité du *quorum* du bureau des directeurs ou de douze membres de l'institut ; et le bureau des directeurs pourra tenir les dites assemblées spéciales sur la convocation du président ou du vice-président ou de trois membres d'entre eux

Le bureau des directeurs aura le contrôle sur les propriétés de l'institut.

IX. Et qu'il soit statué, que le bureau des directeurs aura le contrôle entier (excepté en ce qu'il est ci-après mentionné) de toutes les propriétés de l'institut, meubles, immeubles ou mixtes, et sur l'administration de ses fonds ; il sera de son devoir d'acheter les livres, instruments, publication périodiques, papiers, ameublements, échantillons, modèles et autres articles qu'il trouvera avantageux pour l'institut,—faire, changer et amender les règlements pour la régie de la bibliothèque et de la chambre de lecture,—engager et payer des personnes pour donner des lectures et faire les classes,—emprunter de l'argent ou donner des garanties sur les biens-fonds seulement de l'institut,—et généralement transiger toutes les affaires de l'institut : pourvu toujours, qu'aucun achat ou hypothèque de biens-fonds ne sera fait et consenti sans le consentement des trois quarts des membres présents à l'assemblée spéciale de la dite corporation convoquée à cette fin, par avis donné dix jours avant, dans au moins deux papiers-nouvelles de la cité, spécifiant l'objet pour lequel la dite assemblée est convoquée ; et qu'aucune vente ou transport absolu d'aucune propriété mobilière, immobilière ou mixte de la corporation ne sera fait sans le consentement des quatre cinquièmes des membres présents, à l'assemblée spéciale de la dite corporation, convoquée à cette fin en la manière susdite.

Proviso.

Pouvoir de faire des règlements.

X. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura de temps à autre et à toujours, le droit de faire, établir et ordonner, abroger, changer ou amender telles règles, ordonnances ou règlements, (n'étant pas contraires à cet acte ou à la loi) qu'elle jugera propres pour régler le mode d'élection du dit bureau de directeurs,—définir ses fonctions et la manière de les remplir,—admettre les nouveaux membres et établir des règlements pour la gouverne des officiers et membres de la corporation,—prescrire le montant, percevoir, et fixer le temps du paiement des contributions annuelles des membres ordinaires et des jeunes membres, aux fonds de la dite corporation,—régler le temps et les lieux et la manière de convoquer les assemblées ordinaires et extraordinaires de la dite corporation ou du bureau de directeurs,—suspendre ou expulser les membres qui négligeront ou refuseront de se conformer aux règles et règlements,—rémunérer les officiers dont elle pourra de temps à autre avoir besoin, et exiger des cautions suffisantes des personnes qui rempliront des charges importantes,—et généralement pour régir ou diriger les affaires de la dite corporation : pourvu toujours, que les règles et règlements maintenant en force dans l'association par le présent incorporée et qui ne sont point incompatibles avec cet acte, seront et demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient changés ou amendés en vertu du présent acte : pourvu toujours, qu'aucune telle règle, règlement ou ordonnance, ni aucune révocation, changement ou amendement d'iceux, n'aura effet que lorsqu'il aura été annoncé et lu à une assemblée du bureau des dits directeurs, quatorze jours au moins avant d'être soumis à son adoption par la dite corporation à une assemblée annuelle ou spéciale, ni à moins qu'ils ne soient adoptés par la majorité des membres présents.

Proviso.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur, ou à l'administrateur du gouvernement de la province, pour le temps d'alors, ou à l'une ou aux deux branches du parlement provincial, d'exiger de temps à autre, de la dite corporation ou du dit bureau de directeurs, des états assermentés par le secrétaire ou trésorier de la dite corporation, (et tout juge de paix est autorisé à administrer le serment s'il en est requis) des recettes et dépenses de la dite corporation, et il sera mis devant chaque branche de la législature provinciale, dans les quinze jours après l'ouverture de chaque session, un état des biens mobiliers ou immobiliers possédés par la dite corporation, chaque fois que le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de la province l'exigera.

Le gouverneur, etc., pourra exiger un état des affaires de la corporation.

XII. Et qu'il soit statué, que les biens meubles et immeubles que possède maintenant l'association incorporée par les présentes, ou toute autre personne, en fidéicommiss pour elle, seront et ils sont par les présentes nantis en la dite corporation, qui sera responsable pour toutes les dettes et obligations de la dite association, et pourra recouvrer toutes les réclamations et obligations en sa faveur, et en exiger le paiement.

Les propriétés de l'association transportées à la corporation.

XIII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte n'affectera, ou ne sera censé affecter en aucune manière ou façon quelconque, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique et incorporé, sauf et excepté ceux qui sont mentionnés dans le présent acte.

Réserve des droits de Sa Majesté.

XIV. Et qu'il soit statué, que cet acte sera censé et considéré être un acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance, et il sera pris et considéré comme tel, dans toutes les cours de justice, et par tous les juges, juges de paix, et pour tous les autres qu'il peut concerner, sans être spécialement plaidé.

Acte public.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXI.

Acte pour permettre aux Syndics de l'École de Grammaire du District de l'Outaouais, de vendre la Maison d'École actuelle, et d'employer le produit de la vente à l'achat d'un nouvel emplacement, et à la construction d'une nouvelle Maison d'École dans la ville de L'Original.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'en vertu du statut provincial du Haut-Canada, passé dans la huitième année du règne du Roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour autoriser le révérend John McLaurin à transporter aux syndics de l'école du district de l'Outaouais, un certain lot de terre pour les fins y mentionnées*, feu le révérend John McLaurin, ci-devant du township de Longueuil, dans le district de l'Outaouais, a transporté aux syndics de l'école de grammaire du district de l'Outaouais, et à leurs successeurs en charge, une certaine bâtisse en pierre située dans le township de Longueuil, et construite expressément pour une maison d'école de district, avec un acre de terre y attenant pour l'usage de la dite école de district à perpétuité ; et attendu que la dite maison est dans un état de ruine, et que par suite de son éloignement de la ville de l'Original, elle n'est pas adaptée à l'usage auquel elle était destinée, et qu'il est expédient de la vendre et d'approprier les fonds provenant de la vente de la dite maison d'école à l'achat d'un site ou emplacement, et à la construction d'une nouvelle bâtisse pour les mêmes fins dans la ville de l'Original : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à Charles Platt Treadwell, Charles Hersey, James Penrose Wells, Thomas Hingginson, James Stirling, John Kearns, James McCaul, et John Edwards, écuyers, syndics de la dite école de grammaire du district de l'Outaouais, ou à une majorité d'entre eux, de vendre la dite maison d'école et le terrain y attenant ; et les dits syndics ou la majorité d'entre eux, sont par le présent autorisés par un acte de transport sous leurs seings et sceaux, de céder, échanger, vendre et transporter la propriété absolue de la dite maison d'école et le terrain y attenant, à telles personne ou personnes qui seront disposées à en faire l'acquisition.

Préambule:
Citation de
l'acte du H.
C., 8 Geo 4,
c. 22.

Certains pou-
voirs conférés
aux syndics.

II. Et qu'il soit statué, que les syndics susdits ou la majorité d'entre eux emploieront et pourront employer, et ils sont par le présent autorisés et requis de le faire, l'argent provenant

Acquisition
d'un nouveau
site.

provenant de la vente de la dite maison d'école, à l'achat d'un autre site ou emplacement dans la dite ville de l'Original qu'ils croiront d'après leur jugement être le plus convenable pour l'avantage et dans l'intérêt de la dite école de grammaire ; et les dits syndics ou la majorité d'entre eux, sont par le présent autorisés et requis de recevoir et prendre un transport du terrain qui sera ainsi par eux acheté comme susdit avec l'argent susdit en fidéicommiss pour l'usage et les fins susdits, avec telle succession et limitation du dit fidéicommiss qu'ils jugeront expédient pour le posséder à perpétuité pour l'usage et aux fins susdits, suivant l'esprit et l'intention du présent acte: pourvu toujours, que dans le cas où il y aurait un excédant de deniers entre les mains des dits syndics après l'achat du dit site ou emplacement, cette balance sera employée par eux à la construction de la dite maison d'école.

Proviso.

MONTRÉAL: Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXII.

Acte pour pourvoir à la construction et réparation de Maisons de Justice et
et Prisons dans certains endroits du Bas-Canada.

[30e mai, 1849.]

ATTENDU qu'il est expédient d'établir des dispositions pour la construction et
réparation des maisons de justice et prisons ci-après mentionnées: à ces causes,
qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du
consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada,
constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du
royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les
provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par
le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au gouverneur de cette pro-
vince de faire construire une maison de justice convenable dans la cité de Montréal,
sur le terrain appartenant au gouvernement civil, et situé entre le champ-de-mars et la
rue Notre Dame; la dite maison de justice devant être assez spacieuse pour y tenir les
termes de toutes les cours qui siégeront dans la dite cité et pour contenir le bureau
d'enregistrement du comté de Montréal, et construite sous la direction des commissaires
des travaux publics, conformément aux plans et estimations qui seront approuvés par le
gouverneur en conseil; et que les dits commissaires pourront offrir un prix pour le
meilleur plan qui sera fait pour la dite maison de justice.

Préambule.

Cour de jus-
tice à Mont-
réal.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province, de faire
construire une prison et une maison de justice convenables à Kamouraska, Aylmer et
Chicoutimi, respectivement, et aussi de faire réparer ou reconstruire complètement la
maison de justice et la prison dans les comtés de Gaspé et Bonaventure, respectivement,
les dites prisons et maisons de justice devant être ainsi construites ou réparées sous la
direction des commissaires des travaux publics, et conformément aux plans et estimations
qui seront approuvés par le gouverneur en conseil.

Cours de jus-
tice et prisons
à Kamouras-
ka, Aylmer,
Chicoutimi et
à Gaspé.

III. Et qu'il soit statué, que les dépenses nécessaires pour la confection des travaux
susdits et la mise à exécution du présent acte ne seront pas défrayées à mêmes les fonds
du revenu consolidé ou autres fonds existants de cette province, mais pour rencontrer
les dites dépenses et pour l'achat de tous terrains qui pourront être nécessaires pour le
site de toutes telles prisons et maisons de justice, il sera loisible au gouverneur en conseil
de prélever par voie d'emprunt sur débentures qui seront émises à cette fin, et dont
l'intérêt et le principal seront portés au compte des fonds spéciaux ci-après mentionnés,

Emprunts au-
torisés pour
défrayer les
dépenses en-
courues en
vertu de cet
acte.

et

et non sur le fonds du revenu consolidé ou autres fonds de cette province, une somme n'excédant pas quarante mille louis pour la dite maison de justice à Montréal, et une somme n'excédant pas cinq mille louis pour chaque maison de justice et prison à Kamouraska, Aylmer et Chicoutimi, et dans les dits comtés de Gaspé et Bonaventure, respectivement; et de porter l'intérêt sur les dites débetures à un taux (qui n'excèdera en aucun cas huit pour cent par année) payable chaque semestre, et le principal, à telle époque qu'il croira le plus avantageux au public.

Droits imposés sur certaines procédures dans les cours pour le remboursement de ces emprunts.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera prélevé et payé à Sa Majesté une taxe ou droit d'un pour cent sur tous les deniers qui, après la passation de cet acte, seront consignés dans toute cour civile siégeant dans aucun des endroits où la construction ou réparation d'aucune maison de justice ou prison est autorisée en vertu de cet acte, ou sur tous les deniers qui seront prélevés par writ d'exécution émanant de telle cour, ou provenant de la vente faite en vertu d'aucune commission de banqueroute émanée au dit endroit ou dans le district ou comté où telle cour se trouvera établie; et que la dite taxe ou droit sera retenu par l'officier à qui il sera payé, et sera par lui versé pour les fins de cet acte, aux temps, en la manière et à l'officier ou personne qu'il plaira au gouverneur de nommer de temps à autre, et que tel dit taxe ou droit sera payable à chacun des endroits susdits, après la passation de cet acte, jusqu'au jour qui sera fixé pour en faire cesser le paiement, dans tels endroits respectivement, par ordre du gouverneur en conseil.

Le gouverneur en conseil pourra imposer des droits sur les procédures avant jugement, etc.

V. Et qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil aura plein pouvoir et autorité par aucuns ordre ou ordres en conseil émanés de temps à autre à cet effet, d'imposer sur toutes ou chacune les procédures dans toutes ou chacune les cours de juridiction civile dans aucuns des dits endroits respectivement, ou en appel des jugements des dites cours et sur les clôtures d'inventaires, les assemblées de parents et amis, les insinuations ou enregistrements dans les bureaux des dites cours, les nominations de tuteurs ou curateurs, l'apposé des scellés, les vérifications de testaments ou autres matières semblables, et sur l'enregistrement des titres ou contrats dans les bureaux d'enregistrement aux dits endroits, respectivement, tel droit ou taxe, qui, dans son opinion, suffira pour rapporter une somme suffisante pour payer le principal et l'intérêt des débetures qui seront émises sous l'autorité de cet acte, aux époques fixées pour le paiement d'iceux, et d'ordonner que la dite taxe ou droit sera payable en telle manière et à tel officier, et d'enjoindre à tel officier de la verser pour les fins de cet acte entre les mains du receveur général ou tel autre officier qu'il appartiendra, à telles époques qu'il jugera convenables, et d'établir tels autres règlements et dispositions relatifs à la dite taxe ou droit, et au paiement d'icelui qu'il jugera à propos, et d'ordonner qu'aucune procédure ou chose sur laquelle une taxe ou droit sera payable, ne sera faite ou n'aura aucun effet légal dans le cas où elle serait faite, jusqu'à ce que la dite taxe ou droit ait été payé; et de révoquer ou modifier, de temps à autre, tout tel ordre en conseil ou aucune partie d'icelui, par tout ordre subséquent en conseil; et tous ordres en conseil faits sous l'autorité de cet acte, auront la même force et effet que si les prescriptions et dispositions d'iceux étaient émanées du parlement provincial; et toute copie de tout tel ordre en conseil qui sera publiée dans le *Canada Gazette* sera preuve du contenu d'icelui dans toutes les cours de cette province: Pourvu toujours, que la cour ou juge ayant le droit de taxer les frais dans toute cause dans laquelle une taxe ou droit sera payable en vertu de cet acte ou de tout ordre en conseil émané en vertu du dit acte, aura plein pouvoir de décider sur quelle partie retombera la dite taxe, selon qu'il sera juste, et d'ordonner, s'il

Ce que tel ordre en conseil pourra régler.

Proviso réglant qui paiera tels droits.

s'il est besoin, que la somme qui sera nécessaire pour couvrir la dite taxe ou droit sera prélevée en sus de la somme qui devra être prélevée autrement.

VI. Et qu'il soit statué, que tous les deniers provenant des amendes et pénalités versées entre les mains du greffier de la paix ou de la couronne, ou du paiement des cautionnements ou reconnaissances, dans les endroits comme susdit, respectivement, et ne formant point partie du fonds du revenu consolidé de cette province, seront, et ils sont par les présentes appropriés pour les fins de cet acte.

Appropriation
de certaines
amendes, etc.

VII. Et qu'il soit statué, que les deniers prélevés dans aucun endroit en vertu et pour les fins de cet acte, seront appropriés pour rencontrer les dépenses encourues en vertu de cet acte, par rapport au dit endroit, et pour nulle autre fin, et que toutes les taxes ou droits imposés en vertu ou sous l'autorité de cet acte, pourront être recouvrés par la couronne contre la partie par qui ils étaient payables en première instance, ou contre tout officier ou partie qui les aura reçus, en la même manière que les deniers qui sont dus à la couronne peuvent être recouvrés.

Emploi des
deniers ainsi
perçus.

VIII. Et qu'il soit statué, que les maisons de justice et prisons qui seront érigées ou réparées sous l'autorité de cet acte, seront censées être des travaux publics de la province dont Sa Majesté sera saisie et investie, et qui seront sous le contrôle des commissaires des travaux publics.

Les cours fe-
ront partie des
travaux pu-
blics provin-
ciaux.

MONTRÉAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXIII.

Acte pour abroger certaines parties d'un Acte y mentionné, et pour établir de meilleures dispositions pour le soutien des Ecoles Communes dans les Cités de Québec et Montréal.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est désirable que le paiement des deniers affectés au soutien des écoles communes n'éprouve aucun retard ou difficulté ; et attendu que le moyen d'obvier au risque d'un tel retard ou difficulté dans l'une ou l'autre des cités de Québec et Montréal, serait de mettre de côté une partie des fonds des dites cités respectivement pour le soutien des dites écoles : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que la quarante-troisième section de l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas-Canada*, et telle partie de toute autre section du dit acte ou de tout autre acte qui pourrait se trouver incompatible avec les dispositions de cet acte seront et elles sont par le présent abrogées.

Abrogation de la section 43 de l'acte des écoles communes du B. C.

II. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans le dit acte ou dans un certain autre acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir au paiement des réclamations provenant de la rébellion et de l'invasion dans le Haut-Canada, et pour approprier les droits sur les licences d'auberges à des usages locaux*, il sera payé au secrétaire-trésorier de chacune des corporations des commissaires d'écoles protestantes et catholiques romaines respectivement dans chacune des cités de Québec et de Montréal respectivement, à même les deniers provenant des droits sur les licences pour tenir des maisons d'entretien public et perçus dans chacune des dites cités respectivement, et proportionnellement à la population de la croyance religieuse représentée par chacune des dites corporations respectivement, des sommes égales à celles afférentes aux dites cités respectivement à même les fonds des écoles pour être par eux employés pour les fins de l'acte en premier lieu ci-dessus cité ; et les dits paiements pourront être faits soit directement par l'inspecteur de district, soit par l'entremise du receveur-général, ou par tel autre officier qu'il appartiendra, à telles époques et en telle manière que le gouverneur en conseil pourra de temps à autre l'ordonner.

Les deniers pour les écoles des cités de Québec et de Montréal seront payés directement aux commissaires d'écoles à même le fonds des licences d'auberges.

Manière dont ces paiements seront faits.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXIV.

Acte pour refondre les Loix et les Ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins.

30 mai, 1849.

ATTENDU que les dispositions des actes et des ordonnances, actuellement en vigueur, relatifs aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la maison de la trinité de Québec ; aux pilotes et aux pilotages dans le port de Québec et au-dessous de ce port, au fonds des pilotes infirmes, des veuves et des enfants des pilotes, et à d'autres objets y mentionnés, ont perdu de leur clarté par suite d'ajoutés et de modifications successives ; et attendu que l'expérience a démontré qu'elles sont insuffisantes et mal adaptées aux objets pour lesquels on les avait créées, il est à propos de révoquer les dits actes et ordonnances, de modifier, amender et consolider les diverses dispositions qu'ils contiennent, et d'en établir d'autres : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué ce qui suit en vertu de l'autorité susdite :

Preamble.

Premièrement. Est révoqué l'acte passé par le parlement de la province du Bas-Canada, dans la quarante-cinquième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte pour mieux régler les pilotes et vaisseaux dans le port de Québec et dans les havres de Québec et de Montréal, et pour l'amélioration de la navigation du fleuve St. Laurent, et pour établir un fonds pour les pilotes infirmes, leurs veuves et enfants.*

Acto 45, Geo. 3, ch. 12, abrogé.

Deuxièmement. Est révoqué l'acte du parlement de la province du Bas-Canada, passé dans la quarante-septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte qui amende un acte passé dans la quarante-cinquième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : ' Acte pour mieux régler les pilotes et vaisseaux dans le port de Québec et dans les havres de Québec et de Montréal, et pour l'amélioration de la navigation du fleuve St. Laurent, et pour établir un fonds pour les pilotes infirmes, leurs veuves et enfants.'*

Acto 47, Geo. 3, ch. 10, abrogé.

Troisièmement.

Acte 51, Geo.
3, ch. 12,
abrogé.

Troisièmement. Est révoqué l'acte du parlement de la province du Bas-Canada, passé dans la cinquante-et-unième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte qui amende un acte passé dans la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé : ' Acte pour mieux régler les pilotes et vaisseaux dans le port de Québec et dans les havres de Québec et de Montréal, et pour l'amélioration de la navigation du fleuve Saint Laurent, et pour établir un fonds pour les pilotes infirmes, leurs veuves et enfants'.*

Acte 52 Geo.
3, ch. 12,
abrogé.

Quatrièmement. Est révoqué l'acte du parlement du Bas-Canada, passé dans la cinquante-deuxième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte qui amende un acte passé dans la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé : ' Acte pour mieux régler les pilotes et vaisseaux dans le port de Québec, et dans les havres de Québec et de Montréal, et pour l'amélioration de la navigation du fleuve St. Laurent, et pour établir un fonds pour les pilotes infirmes, leurs veuves et enfants'.*

Sec. 3 de la 59
Geo. 3, ch. 9,
abrogé.

Cinquièmement. Est révoqué la troisième section de l'acte du parlement de la province du Bas-Canada, passé dans la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte pour prévenir les accidents dans le débarquement de la poudre à tirer dans le havre de Québec, des navires et autres vaisseaux, et pour obvier au manque de soin dans le transport d'icelle aux poudrières.*

Acte 2, Geo.
4, ch. 7, abro-
gé.

Sixièmement. Est révoqué l'acte de la province du Bas-Canada, passé dans la deuxième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour arrêter encore et étendre les dispositions de certains actes y mentionnés qui ont rapport aux pilotes et à la navigation du fleuve St. Laurent, et pour d'autres objets y spécifiés.*

Acte 4, Guil.
4, ch. 25,
abrogé.

Septièmement. Est révoqué l'acte du parlement de la province du Bas-Canada, passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour pourvoir à indemniser les pilotes tandis qu'ils sont détenus en quarantaine.*

Ordonnance
de la 4 Vict.,
ch. 5, abrogé.

Huitièmement. Est révoquée l'ordonnance du gouverneur de la province du Bas-Canada et du conseil spécial pour les affaires de la dite province, passée dans la quatrième année du règne de Sa présente Majesté, intitulée : *Ordonnance pour autoriser la corporation de la maison de la trinité de Québec à emprunter une certaine somme d'argent, et pour d'autres objets relatifs à la dite corporation.*

Ordonnance
4 Vict., ch. 6,
abrogé.

Neuvièmement. Est révoquée l'ordonnance du gouverneur de la province du Bas-Canada et du conseil spécial pour les affaires de la dite province, passée dans la quatrième année du règne de Sa présente Majesté, intitulée : *Ordonnance pour autoriser la corporation de la maison de la trinité de Québec, à vendre et transporter une partie du cul-de-sac dans la cité de Québec à la corporation de la dite cité.*

Acte 4 et 5,
Vict., ch. 15,
abrogé.

Dixièmement. Est révoqué l'acte du parlement de cette province, passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour rappeler et amender en partie certains actes et une certaine ordonnance y mentionnée, et pour étendre les pouvoirs et augmenter les fonds de la corporation de la maison de la trinité de Québec.*

Onzièmement.

Onzièmement. Est révoqué tout ce qui, dans l'acte du parlement de la province du Canada, passé dans la huitième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour amender les ordonnances incorporant la cité de Québec*, n'est pas compatible avec les dispositions du présent acte.

Partie de l'acte 8 Vict., abrogée.

Douzièmement. Aucun acte ou aucune ordonnance ou partie d'acte ou d'ordonnance révoqués par un acte ou une ordonnance quelconque qui auront été abrogés par les présentes, ne seront remis en vigueur par la passation du présent acte.

Actes révoqués ne devant pas être remis en vigueur par le présent acte.

II. Et qu'il soit statué—*Premièrement.* Que nonobstant l'abrogation des actes et des ordonnances ou des parties d'actes ou d'ordonnances ci-dessus mentionnés, les choses faites et les droits acquis en vertu de ces mêmes actes ou ordonnances vaudront, les pénalités encourues seront recouvrables et les procédures ou les choses commencées pourront se continuer comme si tous les actes ou ordonnances ou les parties d'actes ou d'ordonnances ainsi révoquées demeuraient en vigueur.

Le présent acte ne devant pas invalider.

Deuxièmement. La corporation de la maison de la trinité de Québec, ne sera pas dissoute par le présent acte, mais elle se continuera, et le maître actuel, le député-maître et les syndics actuels de la dite corporation, sans avoir besoin d'être nommés de nouveaux, et leurs successeurs dans les mêmes charges, nommés en la manière ailleurs prescrite par les présentes, demeureront et continueront à former et constituer un corps politique incorporé pour les fins du présent acte, sous le nom de "La Maison de la Trinité de Québec," et cette corporation sera la même que celle qui existait auparavant sous le nom de "Le Maître, le Député-Maître et les Syndics de la Maison de la Trinité de Québec," ils continueront à avoir succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le modifier et de le renouveler à volonté; pourront eux et leurs successeurs ester en jugement dans toute cour de registre, ou devant tout tribunal judiciaire de cette province, d'une manière aussi simple et aussi avantageuse que peut le faire toute autre corporation politique ou toute personne habile à ce faire aux yeux de la loi; acquérir et posséder des immeubles pour y ériger des phares et pour les autres fins du présent acte, pourront aussi acquérir et posséder toute propriété mobilière quelconque pour les mêmes fins ou les autres fins du présent acte.

Continuation et perpétuité de la M. T. Q. avec pouvoir d'acquérir meubles et immeubles.

Troisièmement. Les officiers actuels de la maison de la trinité de Québec, et les autres fonctionnaires de cette corporation conserveront leurs charges respectives comme si le présent acte n'avait pas été passé; mais à partir de la passation des présentes, le greffier et le trésorier seront deux personnes distinctes.

Les officiers actuels continueront en charge.

Trésorier et greffier distincts.

Quatrièmement. La maison de la trinité de Québec se composera d'un maître, d'un député-maître et de sept syndics qui avec le maître et le député-maître, auront, en la manière ailleurs prescrite par cet acte, voix consultative et votive dans toutes les affaires de la corporation; la charge de député-maître cessera d'exister à la résignation, la démission ou la mort du présent député-maître, et alors la maison de la trinité de Québec se composera d'un maître et de huit syndics.

Comment se composera et se denommera la M. T. Q.

Charge de député-maître cessant après la mort, etc., du présent fonctionnement.

Cinquièmement. Aucun membre de la maison de la trinité de Québec ne pourra contracter directement ou indirectement avec cette corporation, ni être intéressé en quelque manière que ce soit (ou en retirer aucun avantage ou profit quelconque) d'aucun contrat fait par aucune autre personne avec cette corporation; et tout membre

Aucun membre ne contractera avec la corporation.

qui

qui sera sous contrat avec la dite corporation lors de la passation de cet acte, cessera d'être membre de cette corporation.

Il y aura deux surintendants des pilotes dont l'un sera syndic.

Sixièmement. Il y aura deux surintendants des pilotes qui seront des pilotes licenciés d'aumoins dix ans de pratique; le plus ancien en charge sera l'un des syndics de la maison de la trinité de Québec: en son absence, l'autre surintendant des pilotes aura comme syndic ses mêmes pouvoirs et ses mêmes attributions.

Qualification du maître.

Septièmement. Le maître de la maison de la trinité de Québec sera, d'office, le principal de cette corporation.

Il y aura un maître et un assistant-maître du havre. Quand la charge d'assistant cessera.

Officiers de la Trinité nommés par le gouverneur.

Huitièmement. Il y aura, comme avant la passation des présentes, un maître et un assistant-maître du havre de Québec; la situation de l'assistant-maître du havre cessera d'exister à la résignation, la démission ou la mort du présent assistant-maître du havre.

Neuvièmement. Le gouverneur de cette province nommera, par un instrument du grand sceau de la province, tous les officiers et autres fonctionnaires voulus par le présent acte, et destituera, à volonté, collectivement ou isolément, le maître, le député-maître, les syndics, le maître du havre, l'assistant-maître du havre, les surintendants des pilotes, le trésorier, le greffier, l'huissier et les autres officiers et fonctionnaires de la corporation de la maison de la trinité de Québec; et en nommera d'autres, excepté pour les charges de député-maître de la maison de la trinité de Québec et d'assistant-maître du havre, lesquelles charges seront anéanties par le fait même de cette destitution.

Officiers de la corporation devant avoir des salaires fixes.

III. Et qu'il soit statué—*Premièrement.* Que tous les officiers de la maison de la trinité de Québec, auront un salaire fixe qui sera pris à même les fonds de cette corporation; et, à l'exception de ce qui, en vertu du présent acte, doit aller au fonds des pilotes, tous les honoraires et autres deniers perçus, pour quelque cause que ce soit, en vertu du même acte ou de règlements, serviront à défrayer les dépenses de la dite corporation. *Deuxièmement.* Le salaire du maître n'excèdera pas deux cent cinquante louis courant annuellement; le salaire du présent maître du havre n'excèdera pas cinq cents louis courant, annuellement; celui de son successeur n'excèdera pas quatre cents louis courant, annuellement; le salaire de l'assistant-maître du havre n'excèdera pas cent onze louis deux schellings deux deniers courant, annuellement; le salaire de chaque surintendant des pilotes sera de cent soixante-et-quinze louis courant, annuellement; le salaire du trésorier sera de trois cent cinquante louis courant, annuellement; le salaire du présent greffier sera de trois cent louis courant, annuellement; mais celui de son successeur ne pourra excéder deux cent cinquante louis courant, annuellement; le salaire de l'huissier n'excèdera pas cent louis courant, annuellement: les montants des salaires qui ne sont pas fixés par le présent acte le seront par le gouverneur dans les limites assignées par les présentes.

Présents règlements de la Trinité non contraires au présent acte continués.

IV. Et qu'il soit statué, que les règlements légalement établis par la maison de la trinité de Québec, avant la passation des présentes, pourvu qu'ils ne contiennent rien de contraire au présent acte, demeureront en force jusqu'à ce qu'ils aient été annulés, modifiés ou remplacés par d'autres; autrement ils sont annulés en tout ou en partie, suivant qu'ils sont en tout ou en partie contraires aux dispositions des présentes.

V. Et qu'il soit statué, que le maître, le député-maître et les syndics de la maison de la trinité de Québec, ou trois d'entre eux, pourront s'assembler aux jours et aux lieux qu'ils choisiront, et ajourner indéfiniment ou à jour fixe, à volonté; mais ils ne s'assembleront pas moins de deux fois par semaine durant l'époque de la navigation; pour que leurs assemblées soient valides et légales, il suffira, dans tous les cas, qu'ils se trouvent réunis au nombre de trois au lieu ordinaire de leurs séances; les assemblées de la maison de la trinité de Québec seront présidées par le maître, ou en son absence par le député-maître, et par le plus ancien syndic en l'absence de ce dernier.

Assemblées de la corporation, par qui présidées.

VI. Et qu'il soit statué, qu'étant assemblés, le maître, le député-maître et les syndics de la maison de la trinité de Québec, ou trois d'entre eux, en la manière prescrite par la section précédente de cet acte, pourront établir tels statuts et règlements, et donner tels ordres qu'ils jugeront convenables et utiles, pourvu que ces statuts, règlements et ordres, ne soient pas contraires aux lois maritimes de la Grande-Bretagne, aux lois de cette province ou aux dispositions du présent acte; ces statuts, règlements et ordres auront pour objet :

Pour quels objets la M. T. G. pourra faire des règlements.

Premièrement. La direction, la régie intérieure et le gouvernement de la corporation de la maison de la trinité de Québec et de ses propriétés mobilières et immobilières;

Deuxièmement. La plus grande sécurité et la plus grande facilité de la navigation du fleuve Saint-Laurent depuis le bassin de Portneuf, dans le comté de Portneuf, jusqu'au bas de la limite est de cette province, et des parties navigables des différentes rivières qui se déchargent dans ce fleuve ou dans le golfe Saint-Laurent, dans les limites prescrites par cet acte;

Troisièmement. Le placement et le déplacement des bouées et des autres amarques;

Quatrièmement. L'érection des phares, des lumières flottantes, des fanaux et autres signaux;

Cinquièmement. Le curage et le déblais des sables, des roches ou autres obstructions;

Sixièmement. L'amélioration et la régie du havre de Québec et du Cul-de-sac;

Septièmement. Le mouillage et l'amarrage des bâtiments et embarcations de toute nature qui viendront au havre de Québec, et la direction de ces bâtiments et embarcations, lorsqu'ils seront, soit au large, soit à un quai, soit à un débarcadère quelconque ou en carénage dans le havre de Québec;

Huitièmement. Le règlement et le contrôle de l'usage des chandelles allumées et du feu à bord de ces mêmes bâtiments et embarcations dans le Cul-de-sac, ou le long des quais dans le havre de Québec;

Neuvièmement. La manière de bouillir ou fondre le brai, le goudron, la térébenthine, la résine et toute autre matière inflammable, sur les grèves du havre de Québec, ou dans le Cul-de-sac;

Dixièmement.

Dixièmement. La fixation et la désignation du lieu ou des lieux dans le havre où l'on devra débarquer la poudre à tirer des bâtiments marchands, et de la route que l'on devra suivre en la transportant à la poudrière ;

Onzièmement. La construction de quais et d'édifices sur ces quais pour l'usage de la maison de la trinité de Québec ;

Douzièmement. La fixation, le prélèvement et la perception de droits de quaiage ou autres droits qu'auront à payer les bâtiments et embarcations de toute nature qui entreront, se feront réparer ou hiverneront dans le Cul-de-sac ;

Treizièmement. Le gouvernement et la régie des pilotes licenciés pour piloter les bâtiments et autres embarcations dans le havre de Québec ;

Quatorzièmement. La conduite des pilotes envers leurs apprentis et des apprentis envers leurs maîtres ;

Quinzièmement. La qualification, l'instruction, le service, la surveillance, le contrôle et l'examen des apprentis pilotes.

Règlements de la Trinité devant être publiés avant d'être sanctionnés.

VII. Et qu'il soit statué, que nul règlement passé par la maison de la trinité de Québec ne pourra avoir force et effet que lorsqu'il aura été inséré deux fois par semaine durant deux semaines en anglais dans un papier-nouvelle de Québec publié en langue anglaise, et deux fois par semaine durant deux semaines en français dans un papier-nouvelle de Québec publié en langue française, et qu'il aura été ensuite soumis à la sanction du gouverneur de cette province, quinze jours au moins après cette publication.

Règlements de la M. T. publiés après sanction.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout règlement sanctionné par le gouverneur et certifié par le greffier du conseil exécutif, devra, avant d'être mis à effet, être inséré deux fois par semaine durant deux semaines, en anglais dans un papier-nouvelle de Québec publié en langue anglaise, et en français dans un papier-nouvelle de Québec publié en langue française ; ces règlements seront imprimés en pamphlets, et toute personne aura droit à une copie en en payant la juste valeur, et les copies des règlements de la maison de la trinité de Québec certifiées par le greffier et revêtues du sceau de cette corporation, seront authentiques et vaudront comme telles dans toute cour de justice de cette province.

La M. T. pourra imposer des amendes.

IX. Et qu'il soit statué, que la maison de la trinité de Québec pourra, au moyen de règlements établis en vertu de cet acte, imposer des amendes n'excédant pas dix louis courant, contre toute personne qui enfreindra ces mêmes règlements et les ordres que cette corporation pourra légalement donner en vertu des présentes ou des règlements sus mentionnés.

La M. T. continuera de posséder le Cul-de sac.

X. Et qu'il soit statué, que la maison de la trinité de Québec continuera à posséder la propriété de Sa Majesté située dans la basse-ville de Québec et connue sous le nom de havre du Cul-de-sac, recouverte ou non recouverte par le flux ou le reflux de la marée, avec ses dépendances, et en exercer les droits ; mais elle ne pourra déposséder ou molester les personnes qui possèdent les quais situés sur le côté nord du dit Cul-de-sac, ni les priver des avantages, revenus et profits auxquels elles ont actuellement droit.

XI. Et qu'il soit statué, que pour l'objet du présent acte, le port de Québec comprendra toute la partie du fleuve Saint Laurent qui s'étend du bassin de Portneuf inclusivement au golfe Saint-Laurent ; la partie du golfe Saint-Laurent qui se trouve comprise dans les limites de cette province ou qui en borde ou qui en avoisine les côtes, et la partie des rivières, cours d'eau, ruisseaux, baies et anses, placée dans les limites du flux et du reflux de la marée.

Limites du port de Québec.

XII. Et qu'il soit statué, que le havre de Québec comprendra la partie du fleuve Saint-Laurent qui s'étend depuis le Trou de Saint Patrice, inclusivement, jusqu'à la rivière du Cap Rouge, inclusivement, et la partie des rivières Montmorency, Saint Charles, Etchemin, Chaudières, Cap Rouge et autres, située dans les limites du flux et du reflux de la marée.

Limites du havre de Québec.

XIII. Et qu'il soit statué, que pour l'objet du présent acte, le fleuve Saint-Laurent sera censé se décharger dans le golfe Saint-Laurent à une ligne imaginaire tirée entre le mouillage de l'est de l'isle Barnabé et le mouillage de l'est sous le cap Columbia sur le côté nord ; et les bâtiments de toute nature destinés aux ports intérieurs seront censés être entrés dans le fleuve Saint-Laurent lorsqu'ils seront en dedans de cette ligne imaginaire.

Limites du fleuve St. Laurent.

XIV. Et qu'il soit statué, que tout membre de la maison de la trinité de Québec ou tout officier de cette corporation devra, avant d'entrer dans les fonctions qui lui sont prescrites par le présent acte, faire serment, devant un juge du banc de la Reine ou l'un des protonotaires de cette cour, de remplir fidèlement les devoirs de sa charge.

Les membres et officiers de la M. T. prêteront serment.

XV. Et qu'il soit statué, que la maison de la trinité aura le pouvoir d'accorder et devra accorder une licence de pilote à tout apprenti qui aura préalablement satisfait à toutes les conditions de la loi, et subi un examen satisfaisant et conforme aux dispositions de cet acte.

La M. T. accordera des licences de pilotes.

XVI. Et qu'il soit statué, que le pilote licencié avant la passation des présentes conservera sa licence tant qu'il ne l'aura pas perdue par l'une des causes spécifiées dans cet acte.

Les pilotes actuels conserveront leur licence.

XVII. Et qu'il soit statué, que le pilote licencié qui sera deux années entières et consécutives sans piloter, à moins de maladie, d'absence inévitable, ou d'une permission spéciale de la part de la maison de la trinité de Québec, sera passible d'une amende de cinquante louis courant, qui ira dans le fonds des pilotes ; en cas de récidive, il perdra sa licence.

Pilote étant 2 ans sans piloter sujet à l'amende.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le pilote licencié qui aura été deux ans sans piloter, mais qui dans le cours de ces deux années aura donné avis au greffier de la maison de la Trinité de Québec de son intention de cesser de piloter, perdra sa licence, mais ne paiera pas l'amende de cinquante louis courant.

Pilote cessant de piloter.

XIX. Et qu'il soit statué, que chaque licence de pilote sera enregistrée par la maison de la Trinité de Québec, dans un livre qui sera tenu ouvert pendant la saison de la navigation, à toute personne désirant l'inspecter.

Licences de pilote enregistrées.

Honoraires pour licences, etc., à être fixés par la M. T.

XX. Et qu'il soit statué, que la maison de la trinité de Québec pourra en vertu de réglemens fixer les honoraires à être perçus, soit dans les poursuites amenées devant elle, soit pour la livraison et l'enregistrement des licences des pilotes, ou pour autre cause quelconque.

Qualification des apprentis.

XXI. Et qu'il soit statué, que nulle personne ne pourra obtenir de licence pour pratiquer comme pilote à moins qu'elle ne prouve qu'elle a fait de bonne foi un apprentissage régulier pendant sept années consécutives sous un pilote licencié et autorisé par sa licence à avoir un apprenti comme il est ailleurs spécifié dans cet acte, et quatre voyages en Europe; qu'elle ait été examinée et reconnue suffisamment instruite en arithmétique; qu'elle sache parler, lire, et écrire la langue anglaise; qu'elle soit capable de calculer la marche d'un bâtiment sur la carte, qu'elle connaisse la manœuvre d'un bâtiment; qu'elle ait une connaissance exacte aussi bien du chenal du nord du fleuve St. Laurent entre Québec et l'isle du Bic, que du chenal du sud du même fleuve dans les mêmes limites; qu'elle se soit comportée sobrement et ait tenu une conduite morale durant le temps de son apprentissage.

Moyens fournis aux apprentis de connaître le chenal du nord.

XXII. Et qu'il soit statué, que la maison de la trinité de Québec, afin de fournir aux apprentis pilotes les moyens d'étudier le chenal du nord, enverra au moins deux fois par année, pour explorer ce chenal, son bâtiment sur lequel seront admis, sous la surveillance de l'un des surintendants des pilotes, tous les apprentis pilotes.

Pilotes condamnés à l'amende pour perte de bâtiment.

XXIII. Et qu'il soit statué, que la maison de la trinité de Québec pourra, suivant la gravité de la faute, condamner à l'amende, suspendre ou priver de sa licence, tout pilote qui sera la cause de la perte d'un bâtiment sous sa charge, lui fera éprouver des dommages ou des retards considérables; et cela sur la plainte du capitaine ou propriétaire de tel bâtiment faite au maître du havre au nom duquel la poursuite devra être intentée; l'amende n'excèdera dans aucun cas dix louis courant, et la suspension d'un pilote ne pourra se prolonger au-delà de deux années; la maison de la trinité de Québec pourra abrégé à volonté le temps de la suspension d'un pilote et ne pourra priver un pilote de sa licence que lorsqu'il sera coupable d'accident par suite d'ivrognerie ou de faute grossière.

Pilote coupable de faute grossière, etc., perdra son pilotage.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le pilote qui sera, ou privé de sa licence, ou suspendu, ou condamné à l'amende, pour avoir causé des dommages à un bâtiment par suite d'ivrognerie ou de faute grossière, n'aura pas droit au pilotage quand le montant des dommages excèdera ou égalera celui du pilotage.

Le pilote privé de sa licence pourra la recouvrer.

XXV. Et qu'il soit statué, que le pilote qui aura été privé de sa licence pour cause d'ivrognerie, pourra la recouvrer en prouvant par des certificats bons et valables qu'il a été sobre et s'est bien comporté durant deux années consécutives et postérieures à la date de son interdiction.

Perte de licence par faute grossière.

XXVI. Et qu'il soit statué, que la maison de la trinité de Québec pourra dans aucun temps et devra, après les trois années qui suivront la perte de sa licence, remettre celle-ci à tout pilote qui l'ayant perdue par faute grossière, prouvera par un examen conforme aux réglemens en force lors de son engagement primitif comme apprenti pilote, qu'il est qualifié à pratiquer comme pilote.

XXVII. Et qu'il soit statué, que le pilote suspendu de ses fonctions ou privé de sa licence ne sera pas réputé pilote licencié, au terme de la loi, tant que durera cette suspension ou qu'il n'aura pas été remis en possession de sa licence.

Pilote suspendu ne sera pas réputé pilote licencié.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que la maison de la trinité de Québec pourra condamner à une amende qui n'excèdera pas dix louis courant, et qui ne sera pas moindre que cinq louis courant, le pilote licencié qui, n'étant pas réellement employé en sa qualité de pilote refusera, évitera ou négligera volontairement de se rendre à bord ou de prendre soin de tout bâtiment placé dans les limites spécifiées dans sa licence, lorsqu'il en sera requis, soit par un signal de ce bâtiment, par le capitaine ou maître, ou par tout officier appartenant au dit bâtiment par la maison de la trinité de Québec, le maître du havre ou les surintendants des pilotes, à moins qu'il ne soit dangereux pour le dit pilote d'obéir à ce signal ou de se conformer à la demande ou à l'ordre des personnes ou autorités ci-dessus mentionnées, ou qu'il ne puisse le faire pour cause de maladie ou toute autre cause valable.

Amende contre un pilote refusant de se rendre à bord d'un bâtiment.

XXIX. Et qu'il soit statué, que le pilote licencié qui, sans excuse légitime, abandonnera un bâtiment ou refusera de le piloter après qu'il aura été engagé à cet effet, ou après l'avoir abordé, sans avoir rempli les services pour lesquels il aura été ainsi engagé, et sans la permission du capitaine de tel bâtiment, sera passible d'une amende qui n'excèdera pas dix louis courant, ou suivant la gravité de la faute, suspendu ou privé de sa licence.

Pilote abandonnant son bâtiment sujet à l'amende.

XXX. Et qu'il soit statué, que le capitaine ou maître qui aura promis de donner ou qui aura donné la charge de son bâtiment à un pilote licencié et qui la lui refusera ou la lui ôtera ensuite, sera obligé de payer à ce pilote le montant entier du pilotage du dit bâtiment.

Maître de vaisseau promettant d'employer un pilote et manquant à sa promesse.

XXXI. Et qu'il soit statué, que le pilote licencié ayant la charge d'un bâtiment, qui refusera d'obéir aux ordres ou directions qui lui seront données par le maître du havre touchant l'amarrage ou le démarrage, le transport ou l'éloignement de tel bâtiment, sera passible d'une amende qui n'excèdera pas dix louis courant.

Pilote refusant d'obéir au maître du havre, etc., sujet à l'amende.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'aucun pilote n'aura droit d'avoir un apprenti s'il n'a préalablement obtenu une licence à cet effet de la maison de la trinité de Québec, après avoir été examiné quant à sa capacité d'instruire tel apprenti des devoirs d'un pilote ; et aucun pilote ne pourra avoir plus d'un apprenti à la fois.

Pilote prenant un apprenti devant avoir licence.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que quiconque voudra devenir apprenti pilote devra savoir lire et écrire, et préalablement en obtenir la permission de la maison de la trinité de Québec ; l'engagement entre l'apprenti et le maître se fera par un brevet notarié dont celui-ci devra, à peine d'une amende de pas plus de dix louis courant, déposer une copie authentique entre les mains du greffier de la maison de la trinité de Québec, dans les trois mois qui suivront la date du brevet.

Apprenti pilote préalablement approuvé par la M. T.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que les apprentis sous brevet lors de la passation du présent acte ne seront, par rapport aux matières d'examen et aux qualifications, sujets qu'aux conditions et règlements en force à la date de leur brevet.

Brevet enregistré.

XXXV.

Autre personne qu'un pilote prenant la charge d'un bâtiment.

XXXV. Et qu'il soit statué, que toute personne autre qu'un pilote licencié qui prendra la charge d'un bâtiment pour le piloter dans une partie quelconque du havre ou du port de Québec, à moins que le capitaine ou maître de tel bâtiment n'ait auparavant pris, à l'aide du signal voulu par cet acte, les moyens de se procurer un pilote licencié, sera passible d'une amende de dix louis courant.

Chaloupe dirigeant la course d'un bâtiment.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que le commandant ou maître d'une chaloupe ou autre embarcation qui courra devant un bâtiment, à la réquisition du capitaine, maître ou commandant de tel bâtiment, pour en diriger la course, aura droit au montant entier du pilotage pour la distance ainsi parcourue, mais s'il se trouve à bord de cette chaloupe ou embarcation un pilote licencié qui n'aura pu embarquer à bord de tel bâtiment pour une cause quelconque, ce sera lui qui aura droit au pilotage comme ci-dessus.

Taux de pilotage.

Amende contre un pilote qui recevra plus ou moins, et contre un capitaine qui offrira moins.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que les taux de pilotage auxquels auront droit les pilotes licenciés seront ceux énumérés dans les tableaux un et deux de la cédule A annexée au présent acte, le pilote qui sciemment recevra plus ou moins que la valeur légale de ses services, et le capitaine, maître, ou commandant d'un bâtiment qui offrira moins que les taux énumérés dans la cédule ci-dessus mentionnée, seront respectivement passibles d'une amende qui n'excèdera pas dix louis courant.

Pilote restera 48 heures à bord de son bâtiment.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que le pilote arrivant avec un bâtiment dans le havre de Québec en conservera la charge, si le capitaine ou commandant l'exige, durant les quarante-huit heures qui suivront son arrivée; mais il sera libre dans tous les cas, du moment que le bâtiment sera accosté à un quai, ou aura commencé à jeter son lest ou à décharger; lorsque le pilote, à la réquisition du capitaine ou commandant, restera plus de quarante-huit heures à bord de tel bâtiment, il aura droit à un louis courant, pour chaque jour subséquent, et à sa nourriture suivant l'usage.

Bâtiment pourra aller au Ballast ground

XXXIX. Et qu'il soit statué, que tout bâtiment arrivant dans le havre de Québec, qui n'aura pas fait quarantaine à Grosse-Isle, pourra se rendre sans arrêt à *Ballast Ground*, ou à tout autre endroit du dit havre.

Difficulté au sujet d'un tirant d'eau d'un bâtiment.

XI. Et qu'il soit statué, que toute difficulté qui s'élèvera devant la maison de la trinité de Québec, touchant le tirant d'eau d'un bâtiment, entre un pilote et un capitaine, sera décidé sur le rapport du maître du havre.

Le maître d'un bâtiment devant donner son tirant d'eau.

XLI. Et qu'il soit statué, que le maître ou commandant de tout bâtiment, entrant dans le havre de Québec, devra, à la demande du maître du havre de Québec, lui donner le tirant d'eau et le jaugeage de tel bâtiment, à peine d'une amende de dix louis courant, et le maître ou commandant qui ne donnera pas au maître du havre le véritable tirant d'eau et le véritable jaugeage de son bâtiment, sera passible d'une amende qui n'excèdera pas vingt-cinq louis courant.

Rémunération aux pilotes dans certains cas.

XLII. Et qu'il soit statué, que le pilote qui aura sauvé ou travaillé à sauver un bâtiment en détresse, aura droit, pourvu qu'il ne soit pas le pilote à bord et en charge de tel bâtiment, à une rémunération qui sera réglée par la maison de la trinité de Québec, quand le pilote ne pourra s'accorder avec le maître, commandant ou propriétaire du bâtiment sur la valeur de tels services.

XLIII. Et qu'il soit statué, que le pilote licencié qui ramènera au havre de Québec un bâtiment qui aura éprouvé des avaries ou perdu quelques ancres ou cables, aura droit au pilotage en descendant pour toute la distance qu'il aura parcourue d'accord avec les taux spécifiés dans la cédula A annexée au présent acte, et de plus à la moitié du pilotage pour la montée du même bâtiment.

Bâtiments revenant au havre par avares.

XLIV. Et qu'il soit statué, que le pilote licencié, en charge d'un bâtiment, qui sera détenu à la quarantaine de Grosse-Isle ou à toute autre station de quarantaine légalement établie dans le port de Québec, aura droit, en sus du pilotage, pour chaque jour de détention, à la somme de quinze chelins courant, recouvrable de la même manière que le pilotage.

Pilote détenu à la quarantaine.

XLV. Et qu'il soit statué, que le pilote licencié emmené en mer, ou en dehors des limites du port de Québec sans son libre consentement, aura droit, aux frais du maître ou propriétaire de tel bâtiment, à un passage de chambre pour revenir au port de Québec, et en sus de son pilotage, à la somme de six louis sterling par mois à compter du jour où il aura dépassé les limites du port de Québec jusqu'à celui où il les aura repassés; mais il n'aura pas droit à plus que son passage comme susdit et à quarante jours de salaire, à raison de six louis sterling par mois, à partir du jour où il sera débarqué dans un port fréquenté jusqu'à celui où il aura repassé les limites du port de Québec.

Pilote emmené en mer.

XLVI. Et qu'il soit statué, que toute chaloupe ou autre embarcation ayant à son bord un ou plusieurs pilotes licenciés, en recherche de bâtiments, portera au haut du mât un pavillon moitié rouge et moitié blanc (la bande supérieure étant blanche), horizontal et proportionnel à la grandeur de la chaloupe ou embarcation, sous peine d'une amende de dix louis courant, recouvrable sur le maître, commandant ou propriétaire de telle chaloupe ou embarcation; toute chaloupe ou autre embarcation de pilote licencié devra, à peine d'une amende de dix louis courant, recouvrable sur le maître, commandant ou propriétaire de telle chaloupe ou embarcation, porter sur chacune de ses voiles et sur les deux extrémités de ses côtés le numéro du propriétaire ou de l'un des propriétaires de telle chaloupe ou embarcation; ce numéro devra être en chiffres de dix-huit pouces de hauteur; pour les fins du présent acte, le pilote dont le numéro paraîtra ainsi sur les voiles et les côtés de telle chaloupe ou embarcation, sera censé être le propriétaire de telle chaloupe ou embarcation.

Chaloupe de pilote devant porter pavillon.

XLVII. Et qu'il soit statué, que le pilote licencié qui cachera ou laissera cacher sciemment le numéro inscrit sur les voiles et les côtés de sa chaloupe ou embarcation sera passible d'une amende de dix louis courant.

Amende contre le pilote cachant le numéro de sa chaloupe.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que le maître, commandant ou propriétaire de toute chaloupe ou embarcation n'ayant pas à son bord un pilote licencié qui portera le pavillon distinctif du pilote tel que voulu par cet acte, sera, chaque fois, passible d'une amende qui n'excèdera pas dix louis courant.

Chaloupe autre que celle d'un pilote portant le pavillon d'un pilote.

XLIX. Et qu'il soit statué, que le signalement de la personne de tout pilote sera écrit au dos de sa licence:

Signalement du pilote.

Pilote en de-
voir devra avoir
sa licence avec
lui.

L. Et qu'il soit statué, que le pilote licencié prenant la charge d'un bâtiment devra sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, porter avec lui sa licence, et l'exhiber au capitaine, maître ou commandant de tel bâtiment qui sera tenu de lui en demander la production à peine d'une amende qui n'excèdera pas dix louis courant.

Le pilote sus-
pendu, etc.,
devant remet-
tre sa licence à
la M. T.

LI. Et qu'il soit statué, que le pilote suspendu ou destitué de sa charge devra, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, remettre sa licence entre les mains du greffier de la maison de la trinité de Québec, dans les trois mois qui suivront telle suspension ou destitution, et l'y laisser tant qu'il sera ainsi suspendu ou privé de sa charge.

Licence d'un
pilote décédé
sera remise.

LII. Et qu'il soit statué, qu'à la mort d'un pilote, son exécuteur testamentaire, ou toute personne entre les mains de laquelle se trouvera sa licence, devra la remettre entre les mains du greffier de la maison de la trinité de Québec, à peine d'une amende qui n'excèdera pas dix louis courant.

Un bâtiment
quittant le port
de Québec
prendra un
pilote.

LIII. Et qu'il soit statué, que le capitaine ou commandant de tout bâtiment laissant le port de Québec pour un port situé hors des limites de cette province, devra, à peine d'une amende qui sera égale au montant du pilotage du bâtiment, prendre à son bord un pilote licencié pour conduire tel bâtiment; cette amende ira au fonds des pilotes infirmes.

Bâtiment arri-
vant dans le
port de Qué-
bec hissera
l'Union Jack.

LIV. Et qu'il soit statué, que le maître ou commandant de tout bâtiment venant d'un port situé hors des limites de cette province, et n'ayant pas à son bord un pilote licencié devra, en entrant dans les limites du port de Québec, à peine d'une amende de dix louis courant, hisser l'*Union Jack* au petit mât de hune de l'avant, et le laisser flotter tous les jours, depuis le point du jour à la nuit, jusqu'à ce qu'il ait à son bord un pilote licencié.

Le maître
d'un bâtiment
facilitera l'em-
barquement
d'un pilote.

LV. Et qu'il soit statué, que le maître ou commandant de tout bâtiment arrivant dans les limites du port de Québec, n'ayant pas de pilote licencié à son bord, qui appercevra à une distance raisonnable la chaloupe ou autre embarcation d'un pilote licencié, portant au haut du mât le pavillon distinctif du pilote, devra en mettant en panne, en temps convenable, ou en diminuant la voilure, ou par tous autres moyens praticables, faciliter l'embarquement de tel pilote, et lui donner la charge de son bâtiment, à peine d'une amende qui n'excèdera pas dix louis courant, en sus du pilotage en entier auquel aura droit tel pilote qui aura montré par signal ou autrement son intention d'aborder tel bâtiment et d'en prendre la charge.

Fonds des pi-
lotes.

LVI. Et qu'il soit statué, qu'il y aura, comme avant la passation du présent acte, un fonds pour le soutien et le soulagement des pilotes infirmes, leurs veuves et leurs enfants; et la maison de la trinité de Québec continuera à être investie de ce fonds et de toutes les sommes qui en faisaient partie avant ou qui en feront partie après la passation des présentes, et à l'administrer conformément aux dispositions de cet acte.

Contribution
au fonds des
pilotes.

LVII. Et qu'il soit statué, que tout pilote licencié contribuera au fonds des pilotes, un chelin par louis sur chaque somme d'argent à laquelle il aura droit en vertu du présent acte, pour pilotage ou pour autres services.

LVIII.

LVIII. Et qu'il soit statué, que le capitaine ou commandant de tout bâtiment n'appartenant pas à Sa Majesté devra retenir entre ses mains un chelin par louis sur le montant du pilotage de tel bâtiment, soit pour la montée soit pour la descente, et sur toute autre somme qu'il aura à payer à un pilote pour des services de même nature ; laquelle somme ainsi retenue par lui il paiera entre les mains du trésorier de la maison de la trinité de Québec ou de toute autre personne que le gouverneur nommera pour cet objet.

Le maître d'un bâtiment devant retenir et payer au trésorier la contribution des pilotes.

LIX. Et qu'il soit statué, que le pilote qui pilotera, dans une partie quelconque du port de Québec, un bâtiment de Sa Majesté, paiera, sous peine d'une amende de pas plus de dix louis courant, dans les trois mois après tel pilotage, au trésorier de la maison de la trinité de Québec, un chelin par louis sur le montant auquel il aura droit pour le pilotage de tel bâtiment, et le trésorier de la maison de la trinité de Québec pourra administrer à tel pilote le serment quant au montant reçu par lui pour le pilotage de tel bâtiment.

Bâtiments de Sa Majesté.

LX. Et qu'il soit statué, que les surintendants des pilotes paieront annuellement au trésorier de la maison de la trinité de Québec, pour le fonds des pilotes, un chelin par louis sur le montant de leur salaire ; et advenant leur résignation ou démission comme surintendants des pilotes, ils seront pilotes licenciés pour toutes les fins de cet acte et ils participeront au fonds des pilotes de même que s'ils n'avaient jamais cessé de piloter ; à leur mort, leurs veuves et leurs enfants auront les mêmes droits au fonds des pilotes que les autres veuves et enfants de pilotes.

Contribution des surintendants des pilotes.

LXI. Et qu'il soit statué, que la maison de la trinité de Québec donnera à même le fonds des pilotes, à tout pilote malheureux ou infirme, à sa veuve et à ses enfants, les secours ou la pension qu'elle jugera convenable de leur accorder conformément aux dispositions du présent acte.

Pensions aux pilotes infirmes, leurs veuves et enfants.

LXII. Et qu'il soit statué, que tout pilote qui aura atteint l'âge de soixante ans pourra, en remettant sa licence entre les mains du greffier de la maison de la trinité de Québec, recevoir une pension à même le fonds des pilotes.

Pilotes âgés de 60 ans ayant droit à une pension.

LXIII. Et qu'il soit statué, que toute somme d'argent appartenant au fonds des pilotes qui n'aura pas été employée au soulagement et au soutien des pilotes infirmes, ou aux veuves et aux enfants de pilotes, sera placée à intérêt dans les fonds provinciaux, ou autres fonds publics, ou prêté avec hypothèque sur des biens-fonds : lorsqu'il sera prêté, sur des biens-fonds, une somme quelconque appartenant au fonds des pilotes, la maison de la trinité de Québec exigera de l'emprunteur deux cautions bonnes et valables, et s'assurera que tels biens-fonds, ainsi que ceux des cautions, ne sont pas hypothéqués de manière à mettre en danger la somme à être ainsi prêtée.

Placements des deniers du fonds des pilotes.

LXIV. Et qu'il soit statué, que la maison de la trinité de Québec entendra et décidera finalement toute plainte et contestation entre le pilote et son apprenti, et aura à cette fin tous les pouvoirs dont sont revêtus les juges de paix de Sa Majesté et les cours de sessions trimestrielles des différents districts de cette province relativement aux maîtres et aux apprentis généralement ; et pourra faire venir devant elle, à volonté, et examiner tout apprenti pilote sur ses progrès dans la profession de pilote, et condamner à une amende qui n'excèdera pas dix louis courant, tout pilote qui aura négligé l'instruction de son apprenti.

La M. T. décidera toute contestation entre un apprenti pilote et son maître.

LXV.

La M. T.
pourra remettre un apprenti incompetent.

LXV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'à l'expiration de son apprentissage un apprenti pilote aura été trouvé incompetent à pratiquer comme pilote, la maison de la trinité de Québec pourra l'obliger à servir, en sus du temps de service requis par le présent acte, un temps n'excédant pas douze mois, et la maison de la trinité de Québec pourra, à chaque examen que subira tel apprenti pilote, l'obliger à servir une période de temps n'excédant pas douze mois lorsqu'elle le jugera par cet examen incapable de pratiquer comme pilote.

Attributions judiciaires,

LXVI. Et qu'il soit statué, que la maison de la trinité de Québec pourra entendre et déterminer :

Premièrement. Toute matière de dispute entre un pilote licencié et un maître, commandant ou propriétaire de bâtiment relativement à toute somme d'argent réclamée pour pilotage, ou autre service de cette nature ;

Secondement. Toute plainte contre un pilote licencié pour négligence ou mauvaise conduite dans l'exécution de son devoir, et pour toute contravention au présent acte et aux règlements et ordres de la maison de la trinité de Québec légalement établis ou donnés en vertu du présent acte ;

Troisièmement. Toute plainte pour infraction au présent acte ou à tout règlement ou ordre de la maison de la trinité de Québec pour laquelle il n'y a pas de dispositions spéciales dans aucune loi qui règle les pouvoirs et les attributions des autres tribunaux judiciaires de cette province.

Comment se feront les poursuites devant la M. T.

LXVII. Et qu'il soit statué, que toute poursuite devant la maison de la trinité de Québec se fera par sommation sur plainte et information, et sur la preuve que la signification de la sommation a été faite à la partie contre laquelle il y aura plainte par l'huissier de la maison de la trinité de Québec, ou par le maréchal de la cour d'amirauté, ou par tout autre officier qui sera ou pourra être nommé spécialement pour faire telle signification, la maison de la trinité de Québec entendra et déterminera telle poursuite, tant en la présence qu'en l'absence du défendeur ; la sommation en sera émanée sous le sceau de la corporation de la maison de la trinité de Québec, et signée par le greffier de cette corporation ; et copie pourra en être signifiée par la personne légalement autorisée à faire telle signification, à terre ou à bord de tout bâtiment, (n'appartenant pas à Sa Majesté) auquel appartiendra le défendeur, soit personnellement au défendeur ou à sa résidence ou, suivant le cas, à une personne de l'équipage du bâtiment soumis à sa charge ; il devra y avoir au moins quarante-huit heures entre la signification de la sommation et l'audition de la plainte.

Limites de la juridiction de la M. T.

LXVIII. Et qu'il soit statué, que les limites de la juridiction de la maison de la trinité de Québec, pour ce qui regarde les significations de sommations et exécutions de mandats conformément aux dispositions de cet acte, seront celles du district de Québec.

Comment s'exécuteront les jugements de la M. T.

LXIX. Et qu'il soit statué, que lorsque la maison de la trinité de Québec aura rendu un jugement contre quelqu'un, elle pourra le mettre à exécution au moyen d'un mandat émané en son nom, revêtu de son sceau, signé par le principal et contresigné par le greffier de la dite corporation, ordonnant à l'huissier de la maison de la trinité de Québec,

Québec, ou au maréchal de la cour d'amirauté, ou à tout autre officier nommé à cet effet, de prélever, par la vente des effets mobiliers appartenant à la personne contre laquelle le jugement aura été rendu, le montant de ce jugement avec les frais de poursuite et de saisie ; et s'il appert par le rapport de l'huissier ou autre officier chargé de mettre le dit mandat à exécution, que ces effets sont insuffisants pour couvrir le montant du jugement et des frais, la maison de la trinité de Québec pourra immédiatement lancer un mandat d'arrêt, revêtu des mêmes formalités que le premier, ordonnant à l'huissier, au maréchal, ou à tout autre officier nommé comme susdit, d'appréhender la personne contre laquelle tel jugement aura été rendu, et de la conduire dans la prison commune du district de Québec, où elle demeurera jusqu'à ce que le montant du jugement et des frais soit payé, mais elle n'y demeurera dans aucun cas durant plus d'un mois de calendrier.

LXX. Et qu'il soit statué, que lorsque la personne contre laquelle un jugement aura été rendu par la maison de la trinité de Québec n'aura pas suffisamment d'effets mobiliers dans les limites de la juridiction de cette corporation, mais qu'elle en aura dans les limites de la juridiction de la maison de la trinité de Montréal, la maison de la trinité de Québec pourra lancer un mandat ayant les formalités susdites et l'adresser à l'huissier de la maison de la trinité de Montréal, qui, en recevant ce mandat, le fera endosser par le maître de cette corporation, le mettra à exécution, et en fera rapport à la maison de la trinité de Québec ; et si les effets mobiliers de cette personne ne sont pas suffisants pour couvrir le montant du jugement et les frais, la maison de la trinité de Québec lancera contre elle un mandat d'arrêt qu'elle adressera à l'huissier de la maison de la trinité de Montréal, qui, après l'avoir fait endosser par le maître de cette corporation, appréhendera la personne contre laquelle ce mandat aura été lancé, et la conduira à la prison commune de Montréal ou des Trois-Rivières, suivant le cas, où elle demeurera jusqu'à ce que le montant du jugement et des frais soit payé, mais elle n'y demeurera dans aucun cas durant plus d'un mois de calendrier.

Les jugements de la M. T. pourront s'exécuter à Montréal.

LXXI. Et qu'il soit statué, que l'huissier de la maison de la trinité de Québec, ou l'huissier de la maison de la trinité de Montréal, ou autres officiers remplissant leurs devoirs, à qui un mandat d'exécution ou d'arrêt sera adressé, pourra le mettre à exécution à bord de tout bâtiment autre qu'un bâtiment de Sa Majesté se trouvant dans les limites du port de Québec ou de port de Montréal, suivant le cas.

Les jugements de la M. T. pourront s'exécuter à bord des bâtiments.

LXXII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'en vertu d'un mandat émané de la maison de la trinité de Québec, l'huissier de cette corporation ou l'huissier de la maison de la trinité de Montréal, aura saisi dans le havre de Québec ou de Montréal, suivant le cas, les effets mobiliers d'une personne contre laquelle la maison de la trinité de Québec aura rendu jugement en la manière ailleurs prescrite par cet acte, la vente de ces effets devra être préalablement annoncée à Québec ou à Montréal, suivant le cas, une fois en anglais dans un papier-nouvelle publié en langue anglaise, et une fois en français dans un papier-nouvelle publié en langue française ; et lorsque la saisie aura eu lieu dans une autre partie du port de Québec ou de Montréal que les havres de Québec ou de Montréal, suivant le cas, la vente ne pourra avoir lieu qu'après qu'avis public en aura été donné au moins vingt-quatre heures d'avance un dimanche ou jour de fête d'obligation à la porte de l'église la plus proche.

Procédures contre la personne condamnée qui n'aura pas d'effet.

LXXIII. Et qu'il soit statué, que tout pilote condamné pour une cause quelconque à une amende excédant cinq louis courant, ou qui aura été suspendu ou privé de sa licence,

Appel fait au pilote en certain cas,

aura

aura droit à appel au terme supérieur du banc de la Reine, et le pilote qui voudra appeler d'un jugement de la maison de la trinité de Québec, devra en donner avis par écrit entre les mains du greffier de cette corporation dans les quinze jours qui suivront ce jugement, et après avoir préalablement donné cautions suffisantes pour les frais d'appel, procéder à l'appel au terme supérieur le plus prochain après les dits quinze jours; nul jugement rendu contre un pilote par la maison de la trinité de Québec dont il y aura appel en vertu de cet acte, ne sera exécutoire avant les quinze jours qui suivront la date de ce jugement; et dans le cas d'appel, le jugement de la maison de la trinité de Québec, s'il est confirmé par la cour du banc de la Reine, ne pourra avoir effet et exécution qu'après la décision de cette dernière cour; et dans le cas de suspension d'un pilote, le terme de suspension commencera à compter du jour de la décision de l'appel.

Droit d'appel pour un autre qu'un pilote.

LXXIV. Et qu'il soit statué, que toute personne autre qu'un pilote (au sujet duquel cet acte contient ailleurs des dispositions spéciales) contre laquelle la maison de la trinité de Québec aura rendu jugement pour une somme excédant dix louis courant, aura, pourvu qu'elle en ait donné avis au greffier de cette corporation dans les quatre jours qui suivront la date du jugement, droit à appel au terme supérieur du banc de la Reine, en donnant bonne et valable caution, à la personne en faveur de laquelle le jugement aura été rendu, pour le montant de tel jugement, des frais d'appel et autres; et procédera à l'appel au plus prochain terme supérieur du banc de la Reine.

Le service d'une sommation personnelle ou non personnelle.

LXXV. Et qu'il soit statué, que pour que la signification de toute sommation contre un pilote soit légale, si l'huissier ou la personne qui en remplit les devoirs ne peut trouver le défendeur, il suffira qu'il en serve copie entre les mains de toute autre personne, soit à la résidence du défendeur, soit à bord de sa chaloupe ou autre embarcation lui appartenant, ou à bord de tout bâtiment soumis à sa charge.

Plainte contre pilote devant être portée dans un certain délai.

LXXVI. Et qu'il soit statué, que le maître ou commandant d'un bâtiment, croyant avoir sujet de se plaindre de son pilote pour sa conduite durant la montée ou la descente de tel bâtiment, devra, à peine de perdre tout droit de plainte, en informer le maître du havre, dans les quatre jours qui suivront son arrivée au havre de Québec; et tout droit de plainte contre un pilote, pour accidents dans le havre de Québec, ou autres causes quelconques, sera interdit au maître ou commandant d'un bâtiment qui n'aura pas fait sa plainte au maître du havre dans les quarante-huit heures qui suivront tel accident ou autre sujet de plainte.

Pouvoir de la M. T. de faire venir devant elle un capitaine ou un pilote pour le service, etc. d'un apprenti.

LXXVII. Et qu'il soit statué, que la maison de la trinité de Québec pourra assigner devant elle le maître ou commandant de tout bâtiment à bord duquel un apprenti pilote aura fait une ou plusieurs traversées de l'Atlantique, et l'interroger sous serment, relativement aux dites traversées; elle pourra également assigner devant elle tout pilote sous lequel un apprenti aura servi, et l'interroger, sous serment, relativement à son apprentissage; et tout maître ou commandant de bâtiment ou pilote qui refusera de répondre à telle assignation ou aux questions qui lui seront soumises relativement à tel apprenti, sera, pour chaque contravention, passible d'une amende n'excédant pas dix louis courant, qu'il devra payer dans les quarante-huit heures après la condamnation, à peine d'être enfermé dans la prison commune du district de Québec, durant un espace de temps n'excédant pas quinze jours.

LXXVIII.

LXXVIII. Et qu'il soit statué, que la maison de la trinité de Québec pourra examiner sous serment tout apprenti pilote relativement à son apprentissage.

Pouvoir d'as-sermenter un apprenti dans certains cas.

LXXIX. Et qu'il soit statué, que la maison de la trinité de Québec aura droit d'assigner et faire venir devant elle, comme témoin, toute personne dont le témoignage pourra être requis dans une poursuite quelconque, et de lancer un mandat d'amener contre toute telle personne qui, sans juste cause refuserait ou négligerait de comparaître au temps fixé par telle assignation ; elle pourra en outre condamner à une amende n'excédant pas dix louis courant, tout témoin qui aura ainsi refusé ou négligé de comparaître.

Pouvoir de la M. T. d'assigner des témoins.

LXXX. Et qu'il soit statué, que la maison de la trinité de Québec pourra lancer un mandat d'arrêt contre toute personne comparaisant devant elle comme témoin qui, sans motif raisonnable, refusera de répondre, et l'envoyer dans la prison commune du district de Québec pour une période de temps qui n'excèdera pas quinze jours.

Pouvoir d'em-prisonner un témoin qui refuse de com-paraitre.

LXXXI. Et qu'il soit statué, que la maison de la trinité de Québec, siégeant comme tribunal judiciaire, devra administrer le serment à toute personne qui rendra témoignage devant elle.

Témoins as-sermentés.

LXXXII. Et qu'il soit statué, que la maison de la trinité de Québec pourra allouer, pour frais de transport et perte de temps, une juste compensation à toute personne comparaisant devant elle comme témoin ; laquelle somme ainsi allouée fera partie des frais de poursuite.

Allocation aux témoins.

LXXXIII. Et qu'il soit statué, que la maison de la trinité de Québec aura le pouvoir discrétionnaire de mettre les frais de poursuite à la charge du demandeur ou du défendeur, ou de les compenser suivant qu'elle le jugera équitable.

Frais de pour-suite.

LXXXIV. Et qu'il soit statué, que la maison de la trinité de Québec siégeant comme tribunal judiciaire, aura les mêmes pouvoirs pour maintenir l'ordre durant ses séances que toute autre cour de justice de cette province.

Pouvoir de maintenir l'ordre.

LXXXV. Et qu'il soit statué, que tout demandeur ou tout défendeur aura droit de comparaître et de se défendre devant la maison de la trinité de Québec par le ministère d'un avocat.

Avocat admis.

LXXXVI. Et qu'il soit statué, que le maître ou commandant de tout bâtiment (y compris les transports employés au service de Sa Majesté) qui partira du port de Québec, et qui ne sera pas allé au port de Montréal, pour un port situé en dehors des limites est de la province, devra, en sus de toutes autres sommes exigibles en vertu du présent acte, payer au trésorier de la maison de la trinité de Québec, ou à toute autre personne que le gouverneur nommera pour cet objet, la somme de cinq deniers courant, pour chaque tonneau que jaugera tel bâtiment, et le maître ou commandant de tout bâtiment (y compris les transports employés au service de Sa Majesté) qui partira du port de Montréal ou du port de Québec, après être allé à celui de Montréal, pour un port situé en dehors des limites est de la province, devra payer au trésorier de la maison de la trinité de Québec, ou à toute autre personne que le gouverneur nommera pour cet objet, la somme de deux deniers courant, pour chaque tonneau que jaugera tel bâtiment.

Droits pay-ables au trésorier de la trinité.

LXXXVII.

A quelle condition un officier de douane donnera un permis.

LXXXVII. Et qu'il soit statué, que le collecteur ou autre officier des douanes de Sa Majesté au port de Québec, ou le collecteur ou autre officier des douanes de Sa Majesté au port de Montréal, suivant le cas, ne pourra accorder à un bâtiment un permis de sortie de l'un ou de l'autre port pour l'extérieur, si le maître ou commandant de tel bâtiment ne lui présente un certificat du trésorier de la maison de la trinité de Québec, ou de toute autre personne nommée pour cet objet par le gouverneur, constatant qu'il a payé le droit de tonnage établi par la quatrevingt-sixième section du présent acte et le pourcentage ou contribution du pilote sur le pilotage, tel que prescrit par les cinquante-huitième et cinquante-neuvième sections de cet acte.

Les pourcentages ou contributions seront payés au trésorier le premier de chaque mois.

LXXXVIII. Et qu'il soit statué, que la personne nommée par le gouverneur en vertu de cet acte pour percevoir le pourcentage ou contribution de pilotes et le droit de tonnage devra, le premier de chaque mois, verser le montant reçu par lui entre les mains du trésorier de la maison de la trinité de Québec, l'accompagnant d'un état détaillé des deniers ainsi perçus.

Amende contre un bâtiment exempt de permis et laissant le port de Québec sans payer les droits.

LXXXIX. Et qu'il soit statué, que le maître ou commandant d'un bâtiment (tel que transport ou autre bâtiment employé au service de Sa Majesté) dispensé de prendre un permis de sortie, qui laissera le port de Québec pour un port extérieur, sans avoir payé au trésorier de la maison de la trinité de Québec, ou à toute autre personne nommée par le gouverneur pour cet objet, le droit de tonnage et le pourcentage ou contribution du pilote au fonds des pilotes, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt-cinq louis courant.

Bâtimens côtiers prendront licence.

XC. Et qu'il soit statué, que le maître, commandant ou propriétaire d'un bâtiment faisant le cabotage dans les limites de cette province, et passant devant aucun phare, lumière, bouée ou autre amarque placée sous le contrôle de la maison de la trinité de Québec, devra, à peine d'une amende qui n'excèdera pas dix louis courant, prendre chaque année du trésorier de la maison de la trinité de Québec, une licence gratis rédigée suivant la formule contenue dans la cédule B, et lui payer la somme de quatre deniers courant, pour chaque tonneau que jaugera tel bâtiment; nulle licence ainsi accordée ne pourra valoir pour plus d'une saison de navigation; et le collecteur ou autre officier des douanes de Sa Majesté au port de Québec, ne pourra accorder à tel bâtiment un permis de sortie de ce port si le maître ou commandant du bâtiment ne lui présente sa licence.

Manière de déterminer le prix des terrains acquis par la M. T.

XCI. Et qu'il soit statué, que lorsque la maison de la trinité de Québec voudra faire l'acquisition d'un terrain quelconque pour y ériger des phares ou pour d'autres objets liés à l'amélioration du fleuve Saint Laurent; ou lorsqu'elle se trouvera en possession de terrains ne lui appartenant pas, mais dont elle aura besoin, et que dans l'un ou l'autre cas tout arrangement à l'amiable avec le propriétaire n'aura pas lieu, la valeur et le prix de tels terrains seront déterminés de la manière suivante: la maison de la trinité de Québec et le propriétaire susdit feront choix chacun d'un arbitre désintéressé, et ces deux arbitres réunis en nommeront un troisième également désintéressé; ces trois arbitres, après avoir prêté serment devant l'un des juges de la cour du banc de la Reine du district de Québec, de remplir honnêtement et équitablement leur devoir, et s'être réciproquement donné avis du temps et du lieu de leur réunion, procéderont à fixer le prix qu'aura à payer la maison de la trinité de Québec pour le terrain susdit: la décision des arbitres sera finale.

XCII. Et qu'il soit statué, que lorsque le propriétaire d'un terrain, après en avoir reçu avis de la maison de la trinité de Québec, refusera ou négligera de nommer un arbitre pour en fixer le prix, ou lorsque les deux arbitres nommés par les deux parties intéressées refuseront d'en nommer un troisième, l'un des juges de la cour du banc de la Reine nommera un arbitre pour le propriétaire, ou suivant le cas, le troisième arbitre ; dans le cas où un arbitre viendrait à décéder ou refuserait d'agir, la partie qui l'aura nommé, ou le juge, suivant le cas, pourra en nommer un autre à sa place, et les trois arbitres, respectivement assermentés par l'un des juges de la cour du banc de la Reine, décideront finalement du prix que devra payer la maison de la trinité de Québec pour tel terrain.

Nomination
des arbitres.

XCIII. Et qu'il soit statué, que lorsque les arbitres auront déterminé le prix d'un terrain, la maison de la trinité de Québec pourra s'en saisir en en payant le prix ainsi fixé soit au propriétaire, ou entre les mains du protonotaire de la cour du banc de la Reine du district de Québec, pour le propriétaire ; et le prix fixé à l'amiable ou par arbitrage pour un terrain acquis ou possédé par la maison de la trinité de Québec, tiendra lieu et place de ce terrain, et les droits sur le terrain seront convertis en droit sur le prix, et si la maison de la trinité de Québec a raison de craindre des prétentions sur le terrain de la part de tiers, elle pourra en payer le prix entre les mains du protonotaire de la cour du banc de la Reine pour le district de Québec, l'accompagnant d'une copie de l'acte d'acquisition ou du jugement arbitral, et la cour ayant donné les avis nécessaires pour les prétendants, ordonnera la distribution de l'argent, et règlera l'intérêt et les frais de procédure suivant la loi.

La M. T.
pourra prendre
possession d'un
terrain dans
certains cas.

XCIV. Et qu'il soit statué, que la maison de la trinité de Québec ne pourra payer aucune somme d'argent, soit pour l'achat d'un vapeur ou autre bâtiment, soit pour l'achat d'un terrain nouveau, ou pour la valeur d'un terrain possédé par elle ne lui appartenant pas, sans l'autorisation préalable du gouverneur en conseil, et tel prix d'achat ou telle indemnité sera payée à même les deniers prélevés et non spécialement appropriés en vertu des dispositions du présent acte, ou à même toute autre somme d'argent généralement appropriée à l'amélioration du fleuve et du golfe Saint-Laurent.

Sanction préa-
lable du gou-
verneur.

XCV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui heurtera, endommagera ou brisera une bouée, ou qui amarrera un bâtiment ou autre embarcation à tout vaisseau placé dans la rivière comme phare, ou à une bouée appartenant à la maison de la trinité de Québec, sera, en sus du paiement des frais de placement ou réparation, sujette à une amende n'excédant pas dix louis courant.

Amende con-
tre celui qui
brisera ou en-
dommagera
une bouée, etc.

XCVI. Et qu'il soit statué, que la maison de la trinité de Québec pourra emprunter jusqu'à concurrence de dix mille louis courant, y compris le montant qu'elle a pu avoir emprunté en vertu de l'ordonnance du gouverneur et du conseil spécial de la province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour autoriser la corporation de la maison de la trinité de Québec à emprunter une certaine somme d'argent et pour d'autres objets relatifs à la dite corporation*, laquelle ordonnance est abrogée par le présent acte sans préjudice au droit des prêteurs constitué par cette ordonnance.

Droit d'em-
prunter
£10,000.

XCVII. Et qu'il soit statué, que toute somme d'argent empruntée en vertu de l'ordonnance ci-dessus mentionnée, ou qui sera empruntée en vertu du présent acte, avec l'intérêt

Comment
payer les som-
mes emprun-
tées,

l'intérêt sur icelle, se paiera à même les fonds de la maison de la trinité de Québec de préférence à toute autre somme ou charge quelconque.

Sauvetage.

XCVIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui trouvera un objet quelconque dans le fleuve Saint-Laurent, sur ses rives ou dans la partie des rivières située dans les limites du flux et du reflux de la marée devra, sous quatre jours, si l'objet a été trouvé dans le havre de Québec, et sous quinze jours, si l'objet a été trouvé dans aucune autre partie du port de Québec, en informer le maître du havre, à peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, et lui donner la description de l'objet trouvé ; si dans l'intervalle le maître ou le propriétaire le réclame, il devra payer au trouveur, pour ses peines, une juste compensation qui sera fixée par la maison de la trinité de Québec lorsque les parties ne pourront s'entendre à l'amiable.

Vente des effets trouvés.

XCIX. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un objet trouvé dans le fleuve Saint-Laurent n'aura pas été réclamé, le maître du havre pourra l'annoncer pendant quatre semaines, en anglais et en français dans des papiers-nouvelles publiés à Québec, et si dans les six mois après cette publication l'objet trouvé n'est pas réclamé, le maître du havre le fera vendre publiquement, et après déduction faite des frais d'annonce, de vente et autres, les deux tiers du produit de la vente retourneront au trouveur, et l'autre tiers ira au fonds de la maison de la trinité de Québec.

Limitation des actions.

C. Et qu'il soit statué, qu'on ne pourra dans aucun cas intenter une poursuite pour contravention au présent acte ou aux règlements de la maison de la trinité de Québec, après les douze mois qui suivront la date de cette contravention.

Comment se décideront les questions devant la M. T.

CI. Et qu'il soit statué, que dans toutes les assemblées de la maison de la trinité de Québec, les questions se décideront par la majorité des membres présents.

Certaines personnes autorisées à administrer le serment.

CII. Et qu'il soit statué, que les personnes et autorités désignées dans cet acte comme devant administrer le serment pour un objet quelconque, sont par ces présentes respectivement autorisées à administrer et devront, sans rémunération, administrer tel serment.

Punition contre le parjure.

CIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui fera sciemment un faux serment dans un cas quelconque où le présent acte autorise ou ordonne la prestation du serment, sera sujette aux punitions et pénalités que la loi décrète contre les parjures.

Achat d'un vapeur.

CIV. Et qu'il soit statué, que la maison de la trinité de Québec pourra acheter un vapeur ou tout autre bâtiment pour son usage.

Poursuites pour amendes.

CV. Et qu'il soit statué, que les poursuites devant la maison de la trinité de Québec pour amendes, sauf les exceptions pour lesquelles il y a dans cet acte des dispositions spéciales, se feront indifféremment au nom du maître du havre ou de toute autre personne.

Où vont les amendes.

CVI. Et qu'il soit statué, que les amendes payées par des pilotes, en vertu du présent acte ou des règlements de la maison de la trinité de Québec, feront partie du fonds des pilotes, et les amendes payées par d'autres personnes que des pilotes, et n'ayant aucune destination contraire en vertu de cet acte, iront aux fonds de la maison de la trinité de Québec.

CVII

CVII. Et qu'il soit statué, que dans toute poursuite où le maître du havre étant le poursuivant en vertu de cet acte, sera le gagnant, il aura droit aux frais de poursuite en faveur de la maison de la trinité de Québec, et lorsqu'il sera le perdant les frais de poursuite seront contre la maison de la trinité de Québec.

Les frais de poursuites accordés iront au fonds de la Trinité.

CVIII. Et qu'il soit statué, que toutes les sommes d'argent perçues ou empruntées par la maison de la trinité de Québec, en vertu de cet acte, et pour lesquelles il n'y aura pas d'appropriations spéciales contraires, seront employées par cette corporation à l'amélioration de la navigation du fleuve Saint-Laurent, ou à tout autre objet conforme aux dispositions des présentes.

Emploi des deniers de la M. T.

CIX. Et qu'il soit statué, que la maison de la trinité de Québec publiera (en anglais dans un papier-nouvelle de Québec publié en langue anglaise, et en français dans un papier-nouvelle de Québec publié en langue française) tous les ans, au mois de janvier, un état général de deniers reçus et payés qui forment partie du fonds des pilotes, le montant des amendes payées à ce fonds, le montant reçu pour per centage ou contribution des pilotes, les noms des personnes recevant des pensions et secours à même le dit fonds, et le *quantum* reçu par chaque personne.

L'état du fonds des pilotes sera publié.

CX. Et qu'il soit statué, que la maison de la trinité de Québec soumettra à l'assemblée législative de cette province, dans les quinze jours qui suivront l'ouverture du parlement, un état annuel détaillé de toutes les sommes reçues et payées qui formeront partie du fonds de cette corporation et du fonds des pilotes.

Etat du fonds de la M. T. soumis à la législation.

CXI. Et qu'il soit statué, que le gouverneur pourra en tout temps, et de la manière qu'il le jugera convenable, exiger de la maison de la trinité de Québec un compte des deniers reçus et dépensés par elle.

Pouvoir du gouverneur d'exiger un état des dépenses de la M. T.

CXII. Et qu'il soit statué, que tout paiement fait par le trésorier de la maison de la trinité de Québec, sera préalablement certifié par le greffier de cette corporation.

Paiements certifiés par le greffier de la M. T.

CXIII. Et qu'il soit statué, que le trésorier de la maison de la trinité de Québec, avant d'entrer en fonction, devra donner caution à Sa Majesté pour le montant et de la manière que pourra l'ordonner de temps à autre le gouverneur en conseil.

Le trésorier donnera caution.

CXIV. Et qu'il soit statué, que le maître du havre, l'assistant-maître du havre, les surintendants des pilotes, le trésorier, le greffier, l'huissier et les autres officiers et fonctionnaires de la maison de la trinité de Québec, seront soumis aux règlements et ordres de cette corporation, qui définira les devoirs de ces officiers et leurs attributions respectives.

La M. T. définira les devoirs des officiers de la corporation.

CXV. Et qu'il soit statué, que le greffier et le trésorier de la maison de la trinité de Québec, dans les cas de maladie ou d'absence, se nommeront des substituts qui agiront à leur place comme député, et auront leurs pouvoirs et leurs attributions: lesquels députés seront sujets à l'approbation de la maison de la trinité de Québec, mais dans aucun cas le greffier et le trésorier ne seront déchargés de la responsabilité des obligations de leurs charges respectives.

Le greffier et le trésorier de la M. T. se nommeront des députés.

Membres et officiers de la M. T. exempts de servir comme jurés, etc.

CXVI. Et qu'il soit statué, que les membres et les officiers de la maison de la trinité de Québec, ne seront sujets à servir ni comme jurés dans les cours de justice ou ailleurs, ni comme cotiseurs ou connétables.

Les pilotes exempts de servir comme miliciens, etc.

CXVII. Et qu'il soit statué, que les pilotes licenciés ne seront sujets à servir ni comme miliciens, ni comme petits jurés dans les cours de justice, ni comme connétables.

Il sera rendu compte à Sa Majesté.

CXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté de tous les deniers publics qui seront perçus et payés en vertu du présent acte, en la manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté l'ordonner.

Interprétation de certains mots employés dans cet acte.

CXIX. Et qu'il soit statué, que les mots ci-après mentionnés seront interprétés pour les fins de cet acte comme suit, et signifieront ou pourront signifier, savoir :

Premièrement. "Maître"; maître, député-maître, ou suivant le cas, le plus ancien syndic, partout où le ministère du maître est requis par cet acte, et en général le nom d'un officier quelconque signifiera également celui de son député ou de toute autre personne dûment autorisée à remplir les devoirs de sa charge.

Deuxièmement. "Bâtiment"; bâtiment à voiles, vapeur, goëlette ou autre bâtiment.

Troisièmement. "Maître d'un bâtiment"; capitaine, maître, commandant, ou toute autre personne en charge de tel bâtiment.

Quatrièmement. "Serment"; serment ou affirmation lorsque la loi permet l'affirmation au lieu du serment, et faux serment comprendra fausse affirmation.

Acte public.

CXX. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé être un acte public, et il en sera comme tel judiciairement pris connaissance par tous les juges, juges de paix et autres personnes.

CÉDULE A.

TABLEAU 1.—Tableau des Taux de Pilotage pour le Havre de Québec et au-dessous.

DEPUIS.	JUSQU'À.	Par chaque pied du tirant d'eau.			
		Du 1 ^{er} Mai au 10 Novembre.	Du 10 Novembre au 19 Novembre.	Du 19 Novembre au 1 ^{er} Mars.	Du 1 ^{er} Mars au 1 ^{er} Mai.
L'Isle du Bic, ou toute autre place au-dessous du mouillage du Pot à l'eau-de-vie, à l'Isle au Lièvre,.....	18s. 0.	23s. 0d.	28s. 0d.	20s. 6d.
Le mouillage du Pot à l'eau-de-vie à l'Isle-au-Lièvre, et toute place au-dessus du dit mouillage et au-dessous de la Pointe Saint Roch,..... Un ancrage ou mouillage dans le bassin ou havre de Québec.	$\frac{2}{3}$ de cette somme.	$\frac{2}{3}$ de cette somme.	$\frac{2}{3}$ de cette somme.	$\frac{2}{3}$ de cette somme.
La Pointe Saint Roch ou toute place au-dessus de cette Pointe et au-dessous de la Pointe-aux-Pins sur l'Isle-aux-Grues,.....	$\frac{1}{3}$ do	do	do	do
La Pointe-aux-Pins sur l'Isle-aux-Grues ou toute place au-dessous du Trou Saint Patrice,.....	$\frac{1}{4}$ do	do	do	do
L'Ancrage ou mouillage dans le Bassin ou Havre de Québec,.....	L'Isle du Bic ou l'endroit où le pilote sera renvoyé dans le fleuve au-dessous de Québec.....	15s. 9d.	20s. 9d.	25s. 9d.	18s. 3d.

CÉDULE
Les pilotes qui prendront charge de bâtiments au Trou Saint Patrice ou au-dessus, n'auront point droit à plus que le tarif alloué dans le Tableau II, pour piloter des bâtiments d'un endroit du havre à un autre.

CÉDULE A. — (Continuation.)

TABLEAU II.—Tableau des Taux de Pilotage pour le Havre de Québec et au-dessous.

DEPUIS.	JUSQU'À.			
Tout quai dans le havre de Québec entre la Pointe-à-Carcis, en bas, et le quai de Bréhaut, en haut, tous deux inclusivement,	<table style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td rowspan="2" style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td>Tout autre quai entre les dites limites,.....</td> </tr> </table>	}	Tout autre quai entre les dites limites,.....	11s. 3d.
}	Tout autre quai entre les dites limites,.....			
	Tout endroit du havre de Québec, n'étant pas un quai entre les limites susdites, ..	<table style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td rowspan="2" style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td>Tout autre endroit du dit havre n'étant pas un quai entre les limites susdites,.</td> </tr> </table>	}	Tout autre endroit du dit havre n'étant pas un quai entre les limites susdites,.
}	Tout autre endroit du dit havre n'étant pas un quai entre les limites susdites,.			

CÉDULE B.

Formule de Licence.

Le présent est pour certifier que propriétaire (ou maître
 ou commandant, *suivant le cas,*) du appelé
 au trésorier de la maison de la trinité de Québec, la somme de a payé
 sur le pied de deniers par tonneau suivant la feuille du dit et
 le dit le a par le présent la permission de
 naviguer dans le fleuve Saint Laurent, dans les limites de cette province, et de se guider
 sur les phares que la dite corporation a érigés pour en faciliter la navigation, pendant
 la saison de la navigation de l'année mil huit cent

Donné dans la cité de Québec, sous le seing du maître de la maison de la trinité de
 Québec, et le sceau de la dite corporation y apposé, ce jour
 de dans l'année de notre Seigneur et dans
 la année du règne de Sa Majesté.

[L. S.]

(Signature.)



ANNO DUODECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXV.

Acte pour autoriser et mettre les Commissaires des Chemins à Barrières de Québec, en état d'avoir et d'acquérir la possession et la propriété du Pont Dorchester, et pour d'autres fins.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que par un acte du parlement de la province du Bas-Canada, passé dans la quarante-huitième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George trois, intitulé : *Acte pour étendre la durée de la patente accordée, pour l'érection du pont sur la rivière St. Charles, nommé pont Dorchester*, il était entre autres choses, et en substance pourvu et statué, qu'à l'expiration de cinquante années, à compter du vingt-deuxième jour d'avril de l'année mil sept cent quatre-vingt-neuf, date de certaines lettres patentes y mentionnées, il serait loisible à feu Sa dite Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de prendre la possession et la propriété du pont sur la rivière St. Charles, près de Québec, appelé pont Dorchester y mentionné, en payant à Nathaniel Taylor et autres, propriétaires y désignés du dit pont, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants cause, la juste valeur d'icelui, au temps de la dite prise de possession ; et attendu qu'en vertu d'un autre acte du parlement de la dite province du Bas-Canada, passé dans la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa dite Majesté le Roi George trois, intitulé : *Acte pour autoriser Anthony Anderson et autres, propriétaires du pont Dorchester, à le changer de place*, il était entre autres choses, et en substance pourvu que, si feu Sa dite Majesté, à l'expiration de cinquante années, à compter de la date des lettres patentes en vertu desquelles le dit pont Dorchester a été construit, savoir, les lettres patentes ci-dessus mentionnées, prenait la possession et la propriété du pont-levis, que le dit Anthony Anderson et autres dénommés au dit acte dernièrement mentionné, et désignés comme étant alors les propriétaires du pont susdit, étaient autorisés en vertu du dit acte à ériger et à construire au lieu d'icelui, sur la dite rivière St. Charles, plus près de l'embouchure de la dite rivière, depuis le faubourg St. Roch sur la prolongation de la rue Craig, jusqu'à la terre appartenant au dit Anthony Anderson ou en sa possession, sur la rive opposée de la dite rivière St. Charles, (le dit Anthony Anderson ayant volontairement offert une espace ou portion de terre suffisante pour cet objet, aussi bien que pour des chemins de communication du dit pont aux principaux chemins conduisant aux paroisses de Beauport et de Charlesbourg) ainsi que de la maison de péage et dépendances qui pourraient y appartenir, et les montées et abords à iceux, les propriétaires du dit pont-levis, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, auraient droit de recouvrer et avoir de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs la pleine et entière valeur qu'ils pourraient avoir lors de la dite prise de possession, et que les dits péages provenant du dit pont depuis telle prise de possession appartiendraient

Préambule.

Acte du B. C.
48 Geo. 3, c.
10 récite.

Acte du B. C.
59e Geo. 3, c.
28 récite.

à

Ordon. du B.
C. 4 Vic. c.
17 récitée.

à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, qui seraient dès lors substitués aux lieu et place des dits propriétaires du dit pont-levis, pour toutes et chacune des fins de l'acte dernièrement mentionné ; et attendu qu'en vertu d'une ordonnance de la législature de la dite province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec, et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet*, il était entre autres choses ordonné et statué, que toutes les propriétés et biens, meubles et immeubles, acquis par les commissaires des chemins à barrières de Québec, appartiendraient à Sa Majesté pour les usages publics de la province ; et attendu qu'il est désirable d'autoriser les dits commissaires d'acquérir et prendre la possession et la propriété du dit pont-levis maintenant appelé pont Dorchester, avec la maison de péage, la barrière et dépendances, et les montées et abords à iceux, comme susdit ; et attendu aussi qu'il est à propos d'étendre les dispositions de la dite ordonnance dernièrement mentionnée, au chemin ci-après mentionné : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible aux commissaires des chemins à barrières de Québec de prélever au moyen d'un emprunt, pour les fins de cet acte, une somme n'excédant pas vingt-cinq mille louis, courant, et cet emprunt, et les débentures qui seront émises conformément aux dispositions d'icelui, et toutes autres choses ayant rapport au dit emprunt, seront sujets aux dispositions de l'ordonnance ci-après mentionnée, relativement à l'emprunt autorisé en vertu d'icelle ; excepté néanmoins que le taux de l'intérêt à être prélevé sous l'autorité de cet acte, n'excèdera en aucun cas, le taux de six pour cent par année ; et qu'il ne sera avancé aucuns deniers sur les fonds provinciaux pour payer le dit intérêt ; et toutes les débentures émises, sous l'autorité de cet acte, quant à l'intérêt payable sur icelles seulement, auront un privilège et la priorité de lien sur les péages et les autres deniers qui viendront en la possession et seront à la disposition des dits commissaires, de préférence à l'intérêt payable sur toutes débentures qui sont déjà ou seront ci-après émises par les dits commissaires, pour tout emprunt déjà autorisé par la loi, aussi bien que sur toutes réclamations pour remboursement de toutes sommes d'argent avancées ou qui seront avancées aux dits commissaires par le receveur-général de cette province.

Les commis-
saires feront
un nouvel em-
prunt de
£25,000.

Les commis-
saires achète-
ront le pont
Dorchester.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits commissaires, et ils sont expressément requis et autorisés par ces présentes, aussitôt que possible après la passation de cet acte, d'acquérir et de prendre la possession et la propriété du dit pont-levis, maintenant appelé pont Dorchester, avec la maison de péage, la barrière et dépendances qui pourront y appartenir, et les montées et abords à iceux, comme susdit, en payant d'abord aux propriétaires d'icelui la pleine et entière valeur qu'ils pourront avoir lors de la dite prise de possession, et qui sera offerte, déterminée ou estimée et payée, ou déposée et distribuée, selon le cas, conformément aux termes et aux dispositions de la dite ordonnance dernièrement mentionnée.

Cas dans les-
quels les parts
appartiendront
à des mineurs,
interdits, etc.

III. Et qu'il soit statué, que si au temps de telle prise de possession, quelques parts dans le dit pont se trouvent appartenir à un enfant à naître, à un mineur ou à une personne interdite, ou à une succession vacante, ou à l'exécuteur testamentaire d'une
personne

personne décédée, ou s'ils en sont légalement investis, il sera loisible au tuteur ou curateur de tel enfant à naître, mineur, ou personne interdite, ou succession vacante, ou à tel exécuteur, de vendre et transporter telles parts aux dits commissaires, et de devenir partie et d'adopter les démarches et procédés nécessaires à cet effet ; et que tous contrats, engagements, ventes, transports, et autres assurances faits par tel tuteur, curateur ou exécuteur, en conformité à cet acte, seront valides et efficaces en loi, à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraire.

IV. Et qu'il soit statué, qu'à compter du temps que les dits commissaires prendront possession du dit pont-levis, comme susdit, toute et chacune des dispositions du dit acte ci-dessus cité en second lieu, en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec les dispositions de la dite ordonnance, s'appliqueront à eux comme propriétaires du dit pont, et aux péages qui seront prélevés pour passer sur icelui en vertu de cet acte, sauf et excepté qu'il ne sera plus dorénavant permis, à qui que ce soit, de traverser aucun des endroits guéables de la dite rivière, avec des chevaux, bêtes à cornes, ou équipages, ou autres animaux ou voitures, sujets aux droits de péages en vertu de la dite ordonnance ou autre acte l'amendant, ou de traverser tels chevaux, bêtes à cornes ou équipages, animaux ou voitures sur icelle, dans des canots ou chaloupes ou autrement, avec ou sans profit ou frais de louage, dans les limites les plus éloignés du privilège exclusif ci-devant accordé aux propriétaires du dit pont, et dont ils jouissaient alors, et toutes personnes qui contreviendront aux réquisitions de cette clause, seront passibles des pénalités imposées par la trente-troisième section de la dite ordonnance.

Ord. 59 Geo. 3, c. 28, continuée et modifiée.

V. Et qu'il soit statué, que les dispositions de la dite ordonnance, et les pouvoirs des commissaires nommés sous l'autorité d'icelle, s'appliqueront aux chemins ou parties de chemins ci-après mentionnés et décrits, d'une manière aussi complète, à toutes fins et intentions quelconques, que si les dits chemins et parties de chemins avaient été mentionnés et décrits dans la neuvième section de la dite ordonnance, comme formant partie de ceux auxquels les dites dispositions et pouvoirs devaient s'appliquer, savoir :

Chemins mis sous le contrôle des commissaires.

Premièrement. Le chemin depuis le dit pont Dorchester jusqu'à l'église de la paroisse Charlesbourg.

Secondement. Le chemin depuis le pont sur la rivière Montmorency, près de la Grande Chute sur la dite rivière, jusqu'à la ligne de division entre les paroisses de l'Ange Gardien et du Château-Richer, en continuation du chemin septièmement décrit dans la dite ordonnance.

Troisièmement. Le chemin depuis la dite église de la paroisse de Charlesbourg jusqu'au village des sauvages de Lorette.

Quatrièmement. Le chemin depuis le dit village jusqu'au chemin communément appelé Route de l'Église, dans la paroisse Saint Ambroise.

Cinquièmement. La dite Route de l'Église.

Sixièmement. Le chemin communément appelé l'Ormière, depuis son point de jonction avec le chemin dernièrement mentionné jusqu'à l'endroit où il se relie avec le chemin qui conduit depuis la côte à Champigny jusqu'au pont communément appelé le pont rouge ou pont des commissaires.

Septièmement.

Septièmement. Le chemin communément appelé chemin Sainte Foy, depuis un point à une distance de cent verges au-delà de l'endroit où il est traversé par le chemin communément appelé La Suède, jusqu'au sommet de la côte du Cap Rouge : pourvu toujours, que les dits syndics auront le pouvoir, s'ils le jugent à propos, de redresser le dit chemin depuis un endroit à environ trente-quatre chaînes anglaises (au nord) du détour du chemin à peu près au milieu de la côte du Cap Rouge, de manière à mettre le chemin aussi droit que possible depuis le dit endroit au dit détour.

Huitièmement. Le chemin depuis le chemin Sainte Foy, près de l'église de la paroisse Sainte Foy, jusqu'au chemin appelé chemin Saint Louis, ou la Grande Allée.

Neuvièmement. Le chemin de l'anse ou batture entre le cap et le fleuve Saint Laurent, pour l'espace d'un mille et demi au-delà de l'extrémité sud-ouest de l'anse de Sillery.

Dixièmement. Le chemin depuis l'église de la paroisse Charlesbourg jusqu'au village Saint Pierre, pour l'espace d'un mille et demi seulement.

Onzièmement. Le chemin mentionné en cinquième lieu, et décrit dans la neuvième section de la dite ordonnance, depuis le côté sud-ouest de la terre connue sous le nom de ferme de Hough, pour l'espace d'un mille, dans la direction de l'église de la paroisse Saint Augustin ; et les dits chemins et parties de chemins ou les portions des dits chemins et parties de chemins, selon que la balance qui pourra rester de l'emprunt prélevé par les dits commissaires, sous l'autorité de cet acte, après avoir payé la valeur du dit pont et dépendances, leur permettra de faire améliorer et réparer, seront faits, améliorés et réparés par les dits commissaires, suivant l'ordre dans lequel ils sont mentionnés dans cet acte : pourvu toujours, qu'il sera loisible à Son Excellence le gouverneur général en conseil, de temps à autre, d'autoriser les dits commissaires de se départir du dit ordre, dans tous les cas où il sera jugé à propos de le faire pour réaliser plus promptement le dit emprunt ou promouvoir autrement les fins de cet acte et les intérêts du public qui s'y rattachent.

8 Vict. c. 55,
sec. 4, abrogé.

VI. Et qu'il soit statué, que la quatrième section de l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender une certaine ordonnance y mentionnée, concernant les chemins à barrières, près de Québec*, soit et elle est par le présent abrogée, et qu'aussitôt que les dits commissaires seront investis de la propriété et de la possession du dit pont Dorchester, la barrière maintenant placée près de l'entrée du chemin qui conduit à Beauport, sera transportée à l'extrémité sud du dit pont, et les péages payables à la dite barrière, pour l'usage du dit pont et d'aucun des deux chemins conduisant à Beauport ou à Charlesbourg, ne seront pas plus élevés que la moitié en sus des taux payables à toute autre barrière érigée par les dits commissaires, et le paiement et la commutation d'icelui seront sujets à tous égards aux mêmes règlements et dispositions légales.

Cas dans les-
quels les che-
mins seront
changés.

VII. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps, il appert aux dits commissaires qu'il serait à propos de changer la direction des dits chemins et parties de chemins, ou d'aucuns autres chemins ou parties de chemins sous leur contrôle, les portions de terrain qu'ils acquierront à cet effet seront et formeront partie des dits chemins, ou parties de chemins respectivement, aux lieu et place des parties correspondantes préalablement en usage
comme

comme tels, qui retourneront et appartiendront aux différents propriétaires respectifs des terres adjacentes, dont elles avaient été originellement détachées; et dans les cas où les dits propriétaires ou aucuns d'eux auront obtenu paiement ou compensation pour aucunes des dites portions de terre que les dits commissaires auront été obligés de s'approprier, ou pour dommages soufferts ou à être soufferts à raison de tel changement, la valeur du terrain qui leur reviendra comme susdit, sera et pourra être estimée et sera en déduction de tel paiement ou compensation; mais si tel ancien chemin conduit à aucune terre, maison ou place qui, dans l'opinion des commissaires, ne saurait trouver une route ou passage convenable dans le dit nouveau chemin, alors le dit ancien chemin, et les différentes parties d'icelui, demeurera sujet à un droit de passage pour se rendre à la dite terre, maison ou place respectivement.

MONTRÉAL: Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXVI.

Acte pour pourvoir à la Santé Publique de la Cité de Québec.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'ordonnance passée pour incorporer la cité de Québec, ainsi que les divers actes passés pour amender la dite ordonnance en autant qu'ils donnent pouvoir et autorité au conseil de la dite cité de faire des statuts et règlements concernant la santé publique, la propreté et l'administration locale de la dite cité : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le bureau de santé que le dit conseil pourra établir, en sus des autres pouvoirs qui pourront lui être conférés, aura plein pouvoir et autorité de s'enquérir de toutes les causes de maladie, des nuisances, ordures et immondices qui lui paraîtront nuisibles à la santé des habitants de la dite cité, et qui existent ou qui pourront exister, soit dans les limites de la dite cité, soit dans les parties adjacentes s'étendant au-delà de la ligne de la basse marée du fleuve Saint Laurent et de la rivière Saint Charles, et aussi jusqu'aux diverses barrières de péage érigées dans le voisinage de la cité, ou dans tout vaisseau qui se trouvera dans le port de Québec, et de détruire et enlever les dites ordures et immondices, ou prévenir les dites causes de maladie, suivant que besoin sera.

Préambule.

Le bureau de santé établi par le conseil pourra s'enquérir des causes de maladies, etc. dans certaines limites.

II. Et qu'il soit statué, que chaque fois que le bureau de santé jugera nécessaire, pour la conservation de la santé des habitants, d'entrer forcément dans aucune bâtisse, cour, terrain ou vaisseau dont l'entrée aura été refusée par le propriétaire, l'occupant ou la personne qui en aura le soin, alors tout membre du bureau de santé pourra s'adresser à tout juge de paix du district de Québec, et faire une plainte sous serment, exposant que la majorité des membres du dit bureau sont d'avis qu'une bâtisse, cour, terrain ou vaisseau, dans les limites susdites, (ayant soin de les désigner) devrait être visité et examiné, afin d'établir s'il s'y trouve quelques nuisances, immondices, cause de maladie ou toute autre chose nuisible à la santé des habitants ; et là-dessus, tel juge de paix adressera son warrant à tout constable ou homme de police pour la dite cité, ordonnant à tel constable ou homme de police de prendre avec lui telle aide et assistance qui sera nécessaire, et de se transporter, accompagné de deux des membres du dit bureau, ou de deux officiers de santé, entre les six heures du matin et les huit heures du soir,

Les membres du bureau de santé pourront prendre l'assistance de la police, et entrer forcément dans certaines bâtisses dont l'entrée leur aura été refusée par le propriétaire.

au

au lieu, dans la bâtisse ou le vaisseau dont on devra faire la visite; et alors, s'il s'y trouve quelques nuisances ou immondices, ou cause de maladie, ou toute autre chose nuisible à la santé des habitants, il les détruira, enlèvera ou préviendra immédiatement, suivant l'exigence du cas, sous la direction et conformément aux ordres qui lui seront donnés verbalement par le dit membre du bureau ou officier de santé qui accompagneront le dit officier de paix, pour les fins susdites.

Les dépenses encourues pour le déplacement des nuisances, seront payées par les personnes qui causeront les dites nuisances.

III. Et qu'il soit statué, que les dépenses qui seront encourues pour détruire ou enlever telles nuisances ou immondices, ou prévenir telle cause de maladie, ou toute autre chose nuisible à la santé des dits habitants, et tous les frais de procédures y relatives, seront payés par la personne qui sera l'auteur des dites nuisances ou immondices, ou cause de maladie, ou autre chose, ou qui en aura permis l'existence; lesquelles dépenses, avec ensemble les frais de poursuite, seront recouvrées sur l'information du maire et des conseillers de la dite cité, devant un juge de paix qui est par le présent autorisé à entendre, instruire et juger la dite affaire sur le témoignage d'un seul témoin digne de foi; et si condamnation a lieu, il pourra émaner un warrant ordonnant que le montant adjugé et les frais soient prélevés par la saisie et vente des biens meubles et effets du contrevenant.

La viande en état de putréfaction, etc., pourra être saisie.

IV. Et qu'il soit statué, que deux membres du bureau de santé pourront à première vue, prendre, saisir et détruire toute viande, poisson, pain et légumes malsains, corrompus ou en état de putréfaction, ou tous autres articles de nourriture qui, dans leur opinion, ne seront point propres à la nourriture ou à servir d'aliments, ou pourraient nuire à la santé des personnes qui en feraient usage; et les frais encourus dans l'exécution de ces procédés, seront payés par la personne en la possession de laquelle les dites provisions ou articles seront trouvés.

Quand le choléra, etc., existera, le nombre des personnes qui pourront occuper les maisons, pourra être limité.

V. Et qu'il soit statué, que chaque fois que le typhus ou le choléra asiatique ou aucune autre maladie contagieuse ou pestilentielle existera dans les limites susdites, il sera loisible au conseil de la dite cité de restreindre le nombre des personnes qui pourront occuper aucune maison dans les dites limites; et toute personne qui occupera telle maison, ou permettra à aucune autre personne de l'occuper contrairement à l'ordre du dit conseil, pourra, sur la plainte du maire et des conseillers de la dite cité, portée devant un juge de paix, être convaincue de la dite offense d'une manière sommaire et et sur le témoignage d'un seul témoin digne de foi; et là dessus, elle sera condamnée par le dit juge de paix à payer une amende ou pénalité n'excédant pas cinq louis courant, et à être emprisonnée dans la prison commune du district de Québec, et détenue en icelle pendant une période n'excédant pas un mois de calendrier.

Le conseil de la cité pourra faire des règles, etc., concernant les articles capables de communiquer l'infection.

VI. Et qu'il soit statué, que le conseil de la dite cité aura plein pouvoir de prescrire et établir, de temps à autre, toutes règles, ordres et règlements relatifs à aucun vêtement ou article susceptible de renfermer ou communiquer aucune maladie pestilentielle, ou causer aucune maladie quelconque, selon qu'il le jugera convenable pour la sûreté publique.

Les prisonniers de la prison commune qui seront at-

VII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un prisonnier détenu dans la prison commune du dit district, sera atteint d'une maladie contagieuse ou pestilentielle qui, suivant le dit bureau de santé, pourra mettre en danger la santé des autres prisonniers de

de la dite prison, le dit bureau, à la recommandation du médecin-visiteur de la dite prison, pourra faire transporter tel prisonnier, de la dite prison à tel hôpital, ou autre lieu que le dit bureau de santé pourra désigner et déterminer pour y demeurer sous la garde et sujet aux prescriptions de la personne chargée de la régie du dit hôpital ou lieu jusqu'à ce qu'il recouvre la santé ou succombe à la dite maladie; et dans le cas de guérison, le prisonnier sera renvoyé à la dite prison par la dite personne ayant la régie du dit hôpital, laquelle produira au bureau du greffier de la paix du dit district, un certificat indiquant combien de temps le dit prisonnier est resté sous sa garde, et s'il est décédé, ou a été renvoyé à la prison.

teints de maladies contagieuses, etc., pourront être envoyés à l'hôpital de marine.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout médecin pratiquant dans les limites susdites, sera tenu de faire un rapport au bureau de santé des patients atteints d'aucune maladie contagieuse ou pestilentielle qu'il sera appelé à soigner; et si tel médecin néglige de faire un tel rapport en la manière et aux époques prescrites par aucun règlement du dit conseil, il sera passible d'une pénalité n'excédant pas cinq louis, argent courant, pour chaque jour qu'il omettra de faire le dit rapport.

Tout médecin pratiquant fera un rapport de ses patients.

IX. Et qu'il soit statué, que le dit conseil pourra nommer tel nombre d'officiers de santé qu'il jugera nécessaire, pour faire observer et mettre à exécution les règlements du conseil et les ordres du dit bureau; et le dit conseil pourra, en tout temps, destituer aucun membre du dit bureau et aucun officier de santé, et en nommer d'autres en leur place; et tel officier de santé sera censé et considéré pour toutes les fins de la neuvième section de l'acte ci-après mentionné, avoir été nommé en vertu d'un règlement fait par le dit conseil de ville.

Des officiers de santé seront nommés.

X. Et qu'il soit statué, que le dit conseil pourra faire un tarif des honoraires qui seront payés aux personnes qui seront employées par le dit bureau de santé.

Le conseil fera un tarif d'honoraires.

XI. Et qu'il soit statué, que tous les règlements établis par le dit conseil pour la conservation de la santé des habitants de la dite cité, seront publiés dans au moins deux papiers-nouvelles, dont l'un en langue anglaise et l'autre en langue française.

Les règlements relatifs à la santé publique seront publiés dans les deux langues.

XII. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités imposées par cet acte seront recouvrées d'une manière sommaire sur la plainte du maire et des conseillers de la cité portée devant un juge de paix; et tel juge de paix aura plein pouvoir et autorité de déclarer sur le témoignage d'un seul témoin digne de foi le contrevenant atteint et coupable, et sur telle conviction, ordonner le paiement de la pénalité et l'emprisonnement imposés par cet acte, suivant le cas, avec ensemble les frais de poursuite; lesquels frais et pénalité seront prélevés par la saisie et vente des biens meubles et effets du contrevenant, en vertu d'un warrant sous le seing et sceau d'un juge de paix, et seront payés au trésorier de la cité, pour faire partie des fonds de la dite corporation; et il est par le présent statué, qu'il ne sera en aucun cas accordé de writ de *certiorari* au sujet d'aucune procédure ou conviction qui aura lieu en vertu de cet acte.

Les amendes imposées par cet acte seront recouvrées sommairement.

XIII. Et qu'il soit statué, que dans toute plainte portée à la poursuite des maire et conseillers susdits devant un juge de paix comme ci-dessus prescrit, il ne sera pas nécessaire de citer le règlement que la dite partie poursuivie a violé ou enfreint, mais il suffira d'alléguer que l'offense a été commise en contravention d'un règlement du dit conseil sans faire aucune citation de ce règlement.

Dans les poursuites intentées par le maire et les conseillers, il ne sera pas nécessaire de citer les règlements.

XIV.

Dans les poursuites pour le recouvrement des amendes, les copies des règlements seront preuve suffisante.

XIV. Et qu'il soit statué, que dans les poursuites qui seront intentées pour le recouvrement de telles amendes et pénalités, il ne sera pas nécessaire de produire l'original des règlements du conseil ; mais une copie d'iceux prouvée par un témoin digne de foi être une vraie copie, sera considérée comme preuve suffisante et légale de tel règlement.

Les règlements n'auront pas besoin d'être sanctionnés par le gouverneur.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas nécessaire que la sanction ou approbation du gouverneur-général de la province soit donnée aux règlements que le dit conseil pourra établir pour la conservation de la santé des habitants de la dite cité.

Le bureau de santé ne sera responsable pour aucune chose faite dans l'exécution de son devoir.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'aucun membre du bureau de santé, ni aucun officier de santé, ni aucune autre personne employée par le dit bureau, ne sera tenue à des dommages envers qui que ce soit pour la due exécution d'aucun règlement fait ou ordre donné par le dit conseil relatif à la santé des dits habitants, à moins qu'une intention malicieuse ne soit prouvée.

Pénalité contre les personnes qui violeront les règlements relatifs à la conservation de la santé.

XVII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui enfreindra ou violera aucun règlement que le dit conseil aura fait pour la conservation de la santé des dits habitants, et pour laquelle violation ou infraction il n'est imposé par cet acte aucune amende ou pénalité spéciale, encourra une amende ou pénalité n'excédant pas cinq louis, argent courant ; et pourra être emprisonnée, à la discrétion du juge qui prononcera la dite conviction, dans la prison commune du district de Québec, et détenue en icelle pour une période n'excédant pas un mois.

Suspension des règlements dans certains cas.

XVIII. Et qu'il soit statué, que toutes et chaque fois qu'il sera fait et publié par aucun bureau central de santé, des règles et règlements concernant la cité de Québec, en vertu des dispositions de l'acte de la session actuelle, intitulé : *Acte pour établir des dispositions pour la conservation de la santé publique, dans des cas d'urgente nécessité*, et tant que ce même acte demeurera en force, le présent acte deviendra et sera suspendu.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXVII.

Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés, concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il est expédient d'établir des règlements plus convenables pour régir cette partie du fleuve St. Laurent qui est située entre le bassin de Portneuf exclusivement, dans le comté de Portneuf, dans le district de Québec, et la ligne provinciale divisant ci-devant les provinces du Haut et du Bas-Canada, et les diverses rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent dans l'étendue des dites limites, ainsi que les bâtiments et les pilotes qui y naviguent, et de continuer une maison de la trinité dans la cité de Montréal, qui soit indépendante et distincte de la maison de la trinité de Québec, et pour d'autres fins ; et attendu que les divers actes en vertu desquels la maison de la trinité de Québec était ci-devant constituée et régie, sont révoqués par un acte de cette session, d'après lequel la juridiction de la dite maison de la trinité ne doit s'étendre que sur les lieux qui se trouvent au dessous du dit bassin de Portneuf : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'ordonnance du gouverneur et du conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour suspendre en partie certains actes y mentionnés et pour établir et incorporer une maison de la trinité dans la cité de Montréal* ; et également un certain acte de la législature de la province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction de certains phares dans les limites du port de Montréal*, seront, et sont par les présentes révoqués ; néanmoins aucun acte ou ordonnance, ou partie d'un acte ou ordonnance, révoqué par un acte ou ordonnance quelconque révoqué par les présentes, ne sera remis en vigueur par la passation du présent ; et malgré la révocation des actes et de l'ordonnance par les présentes révoqués, toutes matières et choses qui pourraient avoir été faites, et toutes procédures qui pourraient avoir été commencées ou suivies, relativement à des offenses qui auraient été commises, ou à des affaires qui ont eu lieu, ou à tout droit de pilotage ou autres deniers qui seraient dus, ou à toutes amendes ou pénalités encourues avant la passation de cet acte, pourront encore être faites et poursuivies, et les offenses

Preamble.

B. C. Ordinance 2 Vict. (3) chap. 19, abrogée.

Canada 4 et 5 Vict. chap. 59, abrogé.

La révocation des dits acte et ordonnance ne remettra pas en force les anciens actes et ordonnances, ou n'invalidera pas les procédés suivis en vertu d'iceux.

recherchées

Proviso.

La corporation de la Maison de la Trinité de Montréal continuera.

recherchées et punies, et les droits de pilotage et autres deniers perçus et employés, et les amendes et pénalités prélevées et appliquées de la même manière que si l'acte et l'ordonnance révoqués par les présentes, demeureraient en vigueur : pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte n'aura l'effet d'opérer la dissolution ou l'extinction de la dite corporation de la maison de la trinité de Montréal, telle qu'elle est maintenant établie par la loi ; mais les membres actuels d'icelle, savoir : le maître actuel, le député-maître actuel, et les syndics actuels de la maison de la trinité de Montréal, et leurs successeurs dans les mêmes charges, nommés en la manière prescrite ci-après dans les présentes, demeureront et continueront à former, et constitueront un corps politique et incorporé pour les fins de cet acte, de nom et de fait, sous le nom de *La maison de la trinité de Montréal*, et continueront à avoir succession perpétuelle, et un sceau commun, avec pouvoir de l'altérer, changer, rompre et renouveler à volonté, et aussi souvent qu'il leur plaira ; et pourront eux et leurs successeurs, sous le même nom, ester en jugement, plaider et se défendre dans toute cour de record ou tribunal judiciaire de cette province, d'une manière aussi ample et avantageuse que peut le faire tout autre corps politique et incorporé, ou que peuvent ester en jugement, plaider et se défendre toutes autres personnes capables et habiles à ce faire aux yeux de la loi ; et seront habiles en loi à acheter, prendre, acquérir, recevoir, tenir, posséder et conserver des biens-fonds et immeubles pour y ériger des phares ou amarques et pour les autres fins de cet acte ; et aussi à acheter, prendre, acquérir, tenir et posséder toute propriété personnelle ou mobilière quelconque pour les mêmes fins ou les autres fins de cet acte ; et pourvu encore, que rien de contenu dans cet acte ne révoquera, ou ne sera interprété de manière à révoquer les commissions ou nominations des officiers actuels de la dite corporation.

Proviso.

Les règlements existants continueront jusqu'à ce que révoqués ou amendés.

II. Pouvra toujours et qu'il soit statué, que tous statuts et ordonnances, règles et règlements ci-devant légalement faits et établis par la dite corporation de la maison de la trinité de Montréal, et en vigueur lors de la passation de cet acte, et qui ne seront incompatibles avec aucune des dispositions contenues dans les présentes, demeureront, continueront et seront en pleine force et vigueur jusqu'à ce que les dits statuts et ordonnances, règles ou règlements respectivement aient été annulés ou modifiés, ou que d'autres aient été faits et établis en leur lieu et place en vertu de cet acte : et les susdits statuts et ordonnances, règles et règlements seront et sont par les présentes déclarés bons et valides, sous l'empire de cet acte, aussi pleinement que s'ils avaient été faits en vertu de son autorité, nonobstant tout ce qui pourrait être dit au contraire ci-dessus ; et pourvu encore, que dans le délai de trois mois à dater de la passation du présent acte, la dite corporation, par un règlement à cet effet, règlera et déterminera le montant des frais à recouvrer dans toutes et chacune les poursuites et procédures légales qui seront intentées et suivies en vertu de cet acte.

Le gouverneur pourra nommer ou destituer les membres ou officiers de la corporation.

Proviso.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province, par un instrument scellé du grand sceau de cette province, de destituer de temps à autre les dits maître, député-maître et syndics, ou tous ou chacun d'eux, et de nommer d'autres personnes pour succéder à celles qui seront ainsi destituées, décéderont ou résigneront leur charge : Pourvu toujours, et il est par le présent statué, que le maître de la maison de la trinité de Montréal pour le temps d'alors, sera toujours d'office le principal de la dite corporation ; Et pourvu aussi que le nombre des syndics agissant en même temps, ne dépassera jamais sept ; et il sera aussi loisible au gouverneur de cette province de nommer et de destituer de temps à autre, et de la même manière, tels officiers, clerks et huissiers qu'il jugera nécessaires pour la dite corporation ; pourvu aussi, que rien de contenu

contenu au présent acte ne sera interprété de manière à ce qu'il soit nécessaire que les membres ou officiers de la maison de la trinité de Montréal soient commissionnés ou nommés de nouveau, mais les dits membres ou officiers continueront comme tels jusqu'à ce qu'ils soient déplacés en vertu de cet acte; et rien de contenu au présent ne sera censé convertir la dite corporation en une corporation nouvelle nonobstant tout changement dans le nom d'icelle.

IV. Et qu'il soit statué, que pour toutes les fins de cet acte, le port de Montréal sera censé comprendre toute cette partie du fleuve St. Laurent qui s'étend depuis le bassin de Portneuf, exclusivement, dans le comté de Portneuf, dans le district de Québec, jusqu'à la ligne provinciale divisant ci-devant les provinces du Haut et du Bas-Canada, et comprendra les différentes rivières qui se déchargent dans le St. Laurent, entre les dites limites; et le havre de Montréal, pour les mêmes fins, sera censé comprendre et embrasser toute la partie du fleuve St. Laurent qui s'étend depuis la pointe communément appelée Pointe St. Charles, jusqu'à l'extrémité sud-ouest de l'hôpital militaire au-dessous des casernes de Québec; et il sera du devoir du maître, du député-maître et des syndics, de faire poser des bornes pour indiquer les dites limites, lesquelles dites bornes seront considérées comme déterminant les dites limites.

Limites du port et havre de Montréal.

V. Et qu'il soit statué, que les dits maître, député-maître et syndics de la maison de la trinité de Montréal, ou trois ou plus d'entre eux, (dont le maître ou député-maître sera toujours un) pourront convoquer des assemblées, les ajourner et les convoquer de nouveau en tels temps et lieu dans la cité de Montréal, ainsi qu'il paraîtra nécessaire à eux ou à la majorité d'eux assemblés comme susdit; et étant ainsi de temps à autre assemblés comme susdit, ils auront plein pouvoir et autorité de faire, ordonner et constituer tels et autant de statuts, règlements et ordres, n'étant point contraires aux lois maritimes de la Grande-Bretagne ou aux lois de cette province, ou aux dispositions formelles de cette ordonnance, qui seront par eux ou par la majorité d'entre eux, ainsi assemblés comme susdit, jugés convenables et nécessaires pour les fins susdites, savoir: pour la direction, régie et gouvernement de la dite corporation, et des propriétés réelles ou personnelles par elles ainsi tenues, pour la plus grande sûreté et facilité de la navigation du fleuve St. Laurent, et des différentes rivières dans les limites du port de Montréal, depuis le bassin de Portneuf, dans le comté de Portneuf, jusqu'à la ligne provinciale divisant ci-devant les provinces du Haut et du Bas-Canada, soit en y posant ou ôtant des bouées et ancres ou en y érigeant des phares, lumières flottantes, fanaux et amarques, soit en les nettoyant des sables ou rochers, ou autres objets quelconques; et aussi pour améliorer, amender et régler le havre de Montréal, les différents havres en dedans des limites du dit port, et empêcher qu'on n'y porte préjudice, et pour transporter et empêcher les empiètements et encombres; pour le mouillage et amarrage de tous bâtiments, vaisseaux, bateaux à vapeur et autres voitures d'eau qui viendront aux dits havres, et pour les mieux régler et diriger lorsqu'ils seront au large, ou à quelque quai ou autre débarcadère dans les dits havres; et aussi à l'égard des feux que l'on entretient à bord des bateaux à vapeur ou vaisseaux, et de la manière de les allumer et de les éteindre, et aussi à l'égard des chandelles allumées, lorsque tels bâtiments ou vaisseaux seront le long d'aucun quai dans les dits havres; pour régler et contrôler le débarquement de la poudre dans les limites du havre de Montréal, et aussi la manière de faire bouillir ou fondre le brai, goudron, térébentine ou résine ou autres substances inflammables dans les havres susdits, ou sur les grèves d'iceux; pour le maintien de l'ordre et de la régularité, et

Pouvoirs à la corporation de s'assembler et faire des règlements.

pour empêcher les vols et petites déprédations dans les dits havres; et aussi pour la régie et gouvernement des pilotes pour et au-dessus du havre de Québec, et pour les révoquer, altérer et amender de la manière qui sera la plus efficace, suivant leur opinion, pour arriver aux fins auxquelles cette ordonnance est destinée; et afin de mettre en force et à exécution les dits statuts, règlements et ordres, les dits maître, député-maître et syndics ou trois d'entre eux, assemblés comme susdit, sont par les présentes de plus autorisés à imposer et décerner par tels statuts, règlements et ordres, aucune amende ou pénalité n'excédant pas vingt louis courant, contre toute personne ou personnes qui seront coupables de l'infraction de tels statuts, règlements et ordres, ou d'interdire, durant un certain temps, ou destituer de l'office de pilote, telles personne ou personnes (si elles sont pilotes) qui contreviendront à tels statuts, règlements et ordres, ainsi qu'il sera par eux, ou la majorité d'entre eux, comme susdit, jugé à propos et raisonnable: Pourvu toujours, qu'aucun des dits statuts, règlements ou ordres n'aura force et effet avant d'avoir été sanctionné et confirmé par le gouverneur de cette province en conseil, et ensuite publié en telle gazette publique ou papier-nouvelles qui sera publié par autorité; et tous tels statuts, règlements ou ordres, faits et confirmés comme susdit, seront imprimés et affichés dans un lieu public et apparent de la douane du port de Montréal; et des copies d'iceux certifiées par le greffier ou registrateur de la dite corporation, et scellées de son sceau, seront admises en preuve des dits statuts, règlements et ordres, dans toute cour de justice de cette province.

Les maître, député-maître et syndics prêteront un serment.

VI. Et qu'il soit de plus statué, qu'avant que les dits maître, député-maître et syndics, ou aucun d'eux, entrent dans l'exécution des devoirs qui leur sont prescrits par cet acte, ils prêteront et souscriront devant un des juges de la cour du banc de la Reine pour le district de Montréal, respectivement, un serment dans les mots suivants, savoir:

Serment.

“ Je, A. B., jure que j'exécuterai fidèlement et impartialement, au meilleur de ma connaissance et capacité, les pouvoirs à moi conférés par un certain acte, intitulé: *Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnée concernant la maison de la trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions.* Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Lequel serment ainsi prêté et souscrit sera déposé et demeurera de record dans le greffe du protonotaire de la dite cour.

Les maître ou député-maître et syndics pourront décider les matières relatives aux grèves.

Les disputes entre les pilotes et les maîtres de vaisseaux.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au maître, député-maître et syndics de la dite maison de la trinité de Montréal, ou à trois ou plus d'entre eux, d'entendre et déterminer toutes matières et choses qui auront rapport à aucune grève du fleuve St. Laurent, ou d'aucune autre rivière dans l'étendue de la juridiction de la corporation, tous différends entre aucun pilote et aucun maître de bâtiment ou vaisseau, relativement à aucune somme d'argent réclamée pour le pilotage, ou pour services extraordinaires ou autres, et aussi toutes matières de plainte contre les pilotes pour négligence ou mauvaise conduite, dans aucune partie des devoirs requis d'eux par cet acte, ou par les statuts, règles, règlements ou ordres des dits maître, député-maître et syndics, faits et passés en vertu de cet acte; comme aussi d'entendre et déterminer et juger sur toutes contraventions à cet acte, ou à aucun tel statut, règle, règlement ou ordre, par toutes personne ou personnes quelconques, pour lesquelles il n'est point ici fait de dispositions spéciales, afin de les faire juger dans d'autres juridictions; et les dits maître, député-

maître

maître et syndics, ou trois d'entre eux, sont par les présentes requis et autorisés, sur information, de sommer la partie accusée ou de laquelle il sera réclamé aucun argent, (et la signification de la dite sommation pourra être faite soit dans les limites du port de Montréal ou du port de Québec,) et les témoins, pour être entendus tant en sa faveur que contre elle, par aucun des huissiers de la dite corporation; et sur la comparution, (ou à défaut par la partie accusée, ou contre laquelle il y aura plainte, de comparaître sur preuve de la signification de telle sommation,) de procéder à l'examen du témoin ou des témoins sous serment, et de prononcer jugement en conséquence, avec tels dépens sur icelui, qu'ils jugeront être raisonnables; et lorsque la partie accusée ou contre laquelle il y aura plainte, sera convaincue de telle offense, ou que jugement sera prononcé sur telle réclamation, sur preuve ou par confession, de décerner un warrant ou des warrants sous le seing du greffier et sous le sceau de la dite corporation, autorisant et requérant aucun des huissiers de la corporation de prélever sur les biens et effets appartenant à la partie convaincue, le montant de tel jugement, ou de toute amende pécuniaire imposée par telle conviction avec les frais de poursuite, et de vendre tels effets, lequel warrant autorisera tel huissier d'aller à bord d'aucun navire ou vaisseau dans aucune partie du fleuve St. Laurent, ou dans aucune autre rivière dans l'étendue des limites de la juridiction de la dite maison de la trinité de Montréal, et de l'y exécuter par saisie et vente de tous effets qui s'y trouveront appartenant à la ou aux personnes contre lesquelles tel warrant sera ainsi émané, et aussi d'aller ainsi à bord sur le rapport de *nulla bona*, pour y exécuter les warrants tel que ci-après mentionné; et lorsqu'on ne trouvera pas les effets de telle personne ou personnes ainsi convaincues ou contre lesquelles il sera ainsi rendu jugement, les dits maître, député-maître et syndics, ou trois d'entre eux, sur le rapport à eux fait par tel huissier, comme susdit, de *nulla bona*, pourront par warrant sous leur seing ou les seings de deux d'entre eux et du registrateur, et sous le sceau de la dite corporation, adressé à quelqu'un de ses huissiers, faire arrêter et emprisonner la personne ou les personnes contre lesquelles le dit jugement aura été rendu ou la personne ou les personnes ainsi convaincues, dans la prison commune du district dans lequel telles personne ou personnes seront trouvées, pour y rester jusqu'à ce que telle pénalité imposée par la conviction, ou le montant du jugement rendu, avec les frais de poursuite dans l'un ou dans l'autre cas, soient payés: Pourvu toujours, qu'aucune personne ainsi emprisonnée ne sera détenue en prison pendant une période de plus de douze mois de calendrier: Et pourvu aussi, que tous les différends entre pilotes et maîtres de vaisseaux, qui auront lieu sur le fleuve St. Laurent lors du trajet du vaisseau de Québec à Montréal, ou de Montréal à Québec, pourront être entendus et jugés soit par les maître, député-maître et syndics de la maison de la trinité de Québec, soit par les maître, député-maître et syndics de la maison de la trinité de Montréal.

Le maître, etc. pourra assigner des témoins, etc.

Pourra adjudger les frais, émaner des warrants et prélever le montant des jugements ou amendes.

L'huissier pourra aborder tout vaisseau dans les limites de la juridiction.

En cas de rapport de *nulla bona*.

Proviso.

VIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que le maître d'aucun vaisseau, ou aucune personne contre lesquelles tel jugement sera rendu comme susdit, pour une somme excédant vingt louis courant, en donnant caution à la personne en faveur de laquelle tel jugement sera ainsi rendu, à la satisfaction des maître ou député-maître et syndics qui auront prononcé tel jugement, pour le montant d'icelui avec les dépens, auront droit d'interjeter appel à la cour du banc de la Reine du district de Montréal; et la dite cour du banc de la Reine, sur l'audition de tel appel, prononcera tel jugement qu'elle jugera être juste et équitable, avec dépens; et le jugement de telle cour du banc de la Reine sera final, excepté dans les cas excédant la somme de cinq cents louis sterling, et dans ce cas il y aura appel suivant le cours ordinaire de

Il y aura appel à la cour du banc de la Reine de tout jugement au-dessus de £20, en donnant caution.

A la cour d'appel provinciale, et de tout jugement au-dessus

de £500 sterling.
Proviso.

Proviso.

de la loi, à la cour provinciale d'appel, et de là à la cour de Sa Majesté en son conseil privé : Pourvu que rien de contenu dans cet acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à autoriser à aller à bord d'aucun des navires ou vaisseaux de Sa Majesté dûment commissionnés par elle à l'effet d'y signifier aucune sommation ou exécuter quelque ordre de saisie de la dite corporation : Pourvu aussi, que les procédures et témoignages qui auront lieu devant les dits maître, député-maître et syndics, lorsque leur jugement excèdera la somme de vingt louis courant, seront enregistrés et conservés dans les archives, comme aussi dans tous les cas où ils auront l'effet de priver un pilote de sa branche ou licence.

Copie de l'assignation laissée à bord du vaisseau ou radeau, sera considérée comme une signification suffisante.

IX. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il sera nécessaire de signifier à quelque personne ou personnes un mandat de comparution, pour aucune offense commise contre cet acte, ou contre tels statuts, règles, règlements ou ordres faits et établis par cette corporation, la signification de tel mandat, si le délinquant ne peut être trouvé ou refuse de donner son nom, sera jugée signification légale, si copie de tel mandat est laissée par l'huissier de la corporation à bord du navire, vaisseau, bateau à vapeur, radeau ou embarcation, appartenant ou dans la possession de la partie délinquante, de sept heures du matin à six heures du soir, entre les mains d'une personne raisonnable à bord, à laquelle l'huissier expliquera l'objet de tel mandat.

Pouvoir aux maître et syndics d'administrer le serment.

Faux serment.

X. Et qu'il soit statué, que les dits maître, député maître et syndics, lorsqu'ils siègeront judiciairement sur aucune matière qui sera de leur compétence ou de la compétence d'aucun nombre d'entre eux, en vertu de cet acte, sont et chacun d'eux est par les présentes autorisé, et pouvoir lui est donné d'administrer un serment aux témoins ou témoins qui seront produits de l'une ou de l'autre part, comme aussi aux demandeur ou demandeurs, défendeur ou défendeurs, ou aucune autre personne qu'il sera nécessaire d'interroger sous serment, lors de l'enquête sur telle plainte ; et toute personne qui volontairement fera un faux serment sera coupable de parjure volontaire, et étant de ce dûment convaincue, sera sujette aux peines et pénalités décernées par la loi contre cette offense.

Quand le défendeur n'a pas d'effets dans la juridiction de la Maison de la Trinité de Montréal, mais qu'il en a dans celle de la Maison de la Trinité de Québec.

Warrant émané contre une personne.

XI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne ou des personnes contre lesquelles jugement aura été rendu par les maître, député-maître et syndics de la maison de la trinité de Montréal, ou trois d'entre eux, n'auront pas de biens et effets suffisants dans l'étendue de la juridiction de la dite maison de la trinité dans laquelle jugement aura été obtenu, mais auront des biens et effets dans l'étendue de la maison de la trinité de Québec, il sera loisible aux maître, député-maître et syndics, sous le seing du greffier de la dite maison de la trinité, et sous le sceau de la corporation, de décerner un warrant d'exécution, adressé à l'huissier ou à aucun des huissiers de la maison de la trinité de Québec, lesquels après avoir fait endosser le warrant par le maître ou député-maître de la dite maison de la trinité de Québec, qui sont par les présentes requis de l'endosser, dans la juridiction de laquelle les biens et effets seront situés, l'exécuteront et en feront rapport à la maison de la trinité de Montréal, de laquelle il aura été émané ; et tels warrant et rapport seront par eux envoyés au registrateur de la maison de la trinité de Montréal, de laquelle le warrant sera en premier lieu émané, pour être remis aux maître, député-maître et syndics de la dite maison de la trinité de Montréal, et pourront, en la même manière, décerner un warrant pour arrêter une personne ou des personnes résidant dans l'étendue de la juridiction de la dite maison de la trinité de Québec, dans les cas où tel warrant peut émaner en vertu de cet acte ; et tel warrant étant endossé

endossé par le maître ou député-maître de la maison de la trinité de Québec, qui est par le présent requis de l'endosser, pourra être exécuté dans cette juridiction; et l'huissier exécutant le warrant à lui en tel cas adressé, transportera le corps de telles personne ou personnes dans la prison commune du district et juridiction où telles personne ou personnes auront été arrêtées.

XII. Et qu'il soit statué, que les dits maître, député-maître et syndics ou trois d'entre eux, siégeant dans leur qualité judiciaire, auront tels et les mêmes pouvoirs et autorité pour maintenir l'ordre dans leur cour pendant les séances d'icelle, et par les mêmes moyens que ceux qui maintenant, par la loi, sont ou peuvent être exercés et mis en usage en pareils cas et pour le même objet, dans aucune cour de justice en cette province, par les juges d'icelle respectivement, pendant les séances d'icelle.

Pouvoir de maintenir l'ordre dans la cour.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation de la maison de la trinité de Montréal, de taxer et d'allouer à toute personne dûment assignée et qui comparaitra devant elle comme témoin sur quelque plainte ou information, ses dépenses raisonnables pour sa comparution; et aussi toute indemnité pour perte de temps qu'elle jugera à propos d'accorder, et qui lui paraîtra nécessaire sous les circonstances actuelles, et toute somme qui sera ainsi taxée et allouée, fera partie du mémoire de frais que la partie déboutée dans chaque cas, sera condamnée à payer; et que si quelque personne qui aura été assignée comme témoin sur aucune plainte ou information, devant la dite corporation de la maison de la trinité de Montréal, refuse ou néglige de comparaître au jour qui lui sera indiqué par son ordre de témoignage, sans aucune excuse légitime pour son dit refus ou négligence, il sera loisible à la dite corporation de la maison de la trinité de Montréal, sur preuve de la signification du dit ordre de témoignage, d'émaner un warrant sous le sceau de la dite corporation, pour amener la dite personne devant elle; et si, lors de sa comparution, ou lorsqu'elle sera amenée devant la dite corporation de la maison de la trinité de Montréal, telle personne refuse d'être examinée sous serment concernant les prémisses, sans avoir à lui offrir quelque excuse légitime pour son dit refus, il sera loisible à la dite corporation, par warrant sous son sceau, de confiner la dite personne dans la prison commune du district de Montréal, ou de tout autre district de cette province, dans lequel la dite personne sera arrêtée, pour y demeurer pendant un temps qui n'excèdera pas trois mois, suivant que la dite corporation l'ordonnera.

Pouvoir d'emprisonner les témoins qui refusent de comparaître.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne sera ci-après nommée et commissionné comme pilote pour et au-dessus du havre de Québec, jusqu'à ce qu'elle ait subi un examen en la présence de tels pilotes licenciés qui auront été sommés pour cet objet par les maître, député-maître et syndics ou trois d'entre eux, (et qui proposeront des questions), et ait obtenu un certificat des dits maître, député-maître et syndics de la dite maison de la trinité de Montréal, ou de trois d'entre eux, un desquels sera le maître ou le député-maître, sous leur seing et sous le seing du registrateur et le sceau de la dite corporation, qu'elle a été ainsi examinée et en toutes choses trouvée qualifiée pour servir comme pilote pour et au-dessus du havre de Québec: Pourvu toujours, que tout pilote qui tient actuellement une licence continuera de la tenir, à moins qu'ayant été convaincu de quelque offense commise après la passation de cet acte, il n'ait par là encouru la perte de sa licence.

Licences des pilotes.

Examen des pilotes.

XV. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, il ne sera permis à aucune personne de subir un examen pour obtenir une licence et pour agir comme pilote, pour et au-dessus du havre de Québec, à moins qu'elle n'ait été pendant cinq ans constamment employée dans la navigation de la rivière entre Québec et Montréal, et que durant ce temps elle n'ait passé trois ans dans des vaisseaux à voiles, et à moins qu'elle ne soit capable de parler l'anglais et le français, manœuvrer un vaisseau au besoin et qu'elle en connaisse bien les deux rives du fleuve Saint Laurent, entre Québec et Montréal, et ne constate ces faits d'une manière satisfaisante par le certificat de deux ou de plus de deux personnes, lequel certificat sera dûment attesté sous serment par les personnes qui l'auront donné, si cela est requis par la corporation de la maison de la trinité de Montréal, ou par aucune des personnes présentes à tel examen.

Pilotes interdits jusqu'à ce qu'ils aient payé les amendes et frais en certains cas.

XVI. Et qu'il soit statué, que toutes et chaque fois qu'une amende pécuniaire encourue par tout pilote licencié pour et au-dessus du havre de Québec, d'après les dispositions de cet acte, sera restée sans être payée, pendant l'espace de trois mois après le jugement rendu contre le dit pilote pour l'offense à laquelle est attachée la dite amende, le dit pilote sera et demeurera, à compter de l'expiration des dits trois mois, interdit de l'exercice de ses fonctions comme pilote, jusqu'à parfait paiement de la dite amende et des frais accordés par le dit jugement ; Pourvu néanmoins, qu'il sera loisible à la dite corporation d'insérer la dite interdiction par forme de pénalité, dans tel jugement, dans le cas où la dite amende ne serait pas payée dans une période de temps qui y sera mentionné, et qui n'excèdera pas trois mois, ni ne sera de moins d'un mois.

Destitution et réintégration des pilotes.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'au cas de la perte d'aucun navire, bateau à vapeur, ou autre vaisseau, ou s'il éprouve des dommages par la faute d'aucun pilote licencié pour et au-dessus du havre de Québec, qui en aura la charge, il sera et pourra être loisible aux maître, député-maître et syndics de la maison de la trinité de Montréal, ou à trois ou plus d'entre eux, sur la plainte ou l'information qui leur en sera faite par le maître ou le propriétaire du dit navire, bateau à vapeur, ou autre vaisseau, ou par toute autre personne quelconque, de déclarer que le dit pilote a forfait sa licence, et le dit pilote sera en conséquence privé de sa licence ; Pourvu néanmoins, que tout pilote qui a déjà forfait ou a été privé de sa licence, ou qui pourra la forfaire ou en être privé ci-après, à raison de la perte d'aucun navire, bateau à vapeur ou autre vaisseau, ou pour quelque autre cause que ce soit, pourra, en tout temps ci-après, sur la demande qu'il fera à cet effet, obtenir une nouvelle licence de la part des dits maître, député-maître et syndics, s'ils le jugent à propos, et par le dit pilote subissant, avant d'être ainsi réhabilité, un examen préalable devant les maître, député-maître et syndics de la maison de la trinité de Montréal, et étant par eux admis comme qualifié sous le rapport de la capacité et des connaissances.

Liste annuelle de tous les pilotes licenciés.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'une liste de tous les pilotes licenciés pour et au-dessus du havre de Québec, désignant leurs noms, âges et lieux de domicile, sera délivrée, dans le mois de mars de toutes et chaque année, signée du maître ou député-maître, et d'un ou plusieurs syndics et du registrateur de la dite maison de la trinité de Montréal, à la corporation de la maison de la trinité de Québec, au collecteur des douanes à Québec, et au collecteur des douanes de Montréal, lesquelles listes seront par les dits collecteurs respectivement affichées pour y rester, dans quelque place publique de la douane, dans chacune des dites cités.

XIX. Et qu'il soit statué, que tout pilote licencié, pour et au-dessus du havre de Québec, qui, lorsqu'il ne sera pas réellement occupé en sa qualité de pilote, refusera ou évitera de prendre soin de tout navire, bateau à vapeur ou autre vaisseau au service de Sa Majesté qui aura besoin d'un pilote, et qui se trouvera dans les limites spécifiées dans sa licence, lorsqu'il en sera requis par le capitaine ou par tout officier appartenant au dit navire, bateau à vapeur ou autre vaisseau, ou qui refusera ou évitera de prendre soin de tout bateau à vapeur ou autre vaisseau, n'étant pas au service de Sa Majesté, qui aura besoin de tel pilote et qui se trouvera dans les limites comme susdit, lorsqu'il en sera aussi requis par le maître ou autre personne commandant le dit navire, bateau à vapeur ou autre vaisseau, ou s'il en est requis dans l'un ou l'autre des dits cas par quelque membre ou officier de la dite corporation de la maison de la trinité de Montréal, à moins que, (dans aucun des dits cas,) il ne soit dangereux pour le dit pilote licencié de se conformer à la dite demande, ou à moins qu'il ne puisse le faire par cause de maladie, ou pour quelqu'autre raison suffisante qu'il fera valoir à cet effet; ou tout pilote licencié pour et au-dessus du havre de Québec qui, sans excuse légitime abandonnera tout navire, bateau à vapeur ou autre vaisseau, ou refusera de le piloter, après qu'il aura été engagé à cet effet, et avant d'avoir rempli le service pour lequel il aura été ainsi engagé, et sans la permission du capitaine ou du maître ou autre personne comme susdit, encourra pour chaque offense une amende qui n'excèdera pas dix louis cours actuel, et sera sujet à perdre sa licence comme pilote, ou être suspendu dans ses fonctions, à la discrétion de la dite corporation de la maison de la trinité de Montréal.

Pénalité contre les pilotes qui refuseront de remplir leurs devoirs ou qui abandonneront des vaisseaux.

XX. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucun pilote licencié pour et au-dessus du havre de Québec aura été dûment et légalement convaincu, sous l'autorité de cet acte, de manque de soins et de diligence ou d'incapacité dans la manière de conduire aucun navire, bateau à vapeur ou autre vaisseau, il sera loisible aux maître, député-maître et syndics de la maison de la trinité de Montréal, d'ordonner que le dit pilote licencié, en sus de toute amende ou pénalité qu'il pourra être condamné à payer, ou de toute autre punition qui pourra lui être infligée par suite de la dite condamnation, perdra toute somme d'argent qu'il aurait eu sans cela le droit de toucher et recevoir pour avoir piloté le dit navire, bateau à vapeur ou autre vaisseau à cette occasion, et si telle somme d'argent ou quelque partie d'icelle a déjà été payée au dit pilote licencié, il remboursera sur la dite condamnation, comme susdit, toute somme d'argent qu'il aura pu ainsi recevoir, à la personne de qui il l'aura reçue.

Tout pilote convaincu de négligence fera le prix du pilotage.

XXI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, qui ne sera pas pilote licencié comme susdit, conduit ou pilote aucun navire ou vaisseau n'étant pas un bâtiment de rivière, un bateau à vapeur, une berge de bateau à vapeur ou allège, employé dans la navigation entre Québec et Montréal seulement, pour salaire ou autrement sur le fleuve Saint-Laurent, entre le bassin de Portneuf susdit et le havre de Montréal, telle personne encourra et payera pour chaque telle offense une amende de cinq louis courant, qui sera recouvrable, avec dépens, par quiconque en fera la poursuite, devant les dits maître, député-maître et syndics de la dite maison de la trinité, ou trois d'entre eux, laquelle amende sera payée aux maître, député-maître et syndics de la dite maison de la trinité, et sera employée en la manière ci-après prescrite; et si quelque pilote licencié, durant le temps qu'il sera suspendu et privé de sa licence sous et en vertu de cet acte, conduit ou pilote aucun navire ou autre vaisseau pour lucre ou autrement dans les dites limites, tel pilote encourra et payera, pour chaque tel offense, une amende n'excédant pas cinq louis courant, qui sera recouvrable avec dépens, par quiconque en fera la poursuite de

Pénalité de £5 contre quiconque agira comme pilote sans licence.

la

Pénalité contre les pilotes interdits qui piloteront des vaisseaux.

la manière susdite, laquelle amende sera payée aux maître, député-maître et syndics de la dite maison de la trinité de Montréal, et sera employée en la manière ci-après prescrite : pourvu toujours, que tout maître de navire ou vaisseau n'étant pas une telle embarcation, bateau à vapeur, berge de bateau à vapeur ou allège qui engagera ou emploiera quelque personne qui ne sera point un pilote licencié, et ne le requerra pas de lui exhiber sa licence avant de contracter ou faire tels convention, ou engagement, sera passible de la même pénalité, laquelle sera imposée, encourue, prélevée et employée de la manière ci-dessus mentionnée.

Les pilotes obéiront au capitaine de port.

XXII. Et qu'il soit statué, que si ununcun pilote licencié, ayant la charge ou la surveillance d'aucun navire, bateau à vapeur, ou autre vaisseau dans le havre de Montréal, néglige ou refuse d'obéir aux ordres ou directions qui seront ou pourront être donnés de temps à autre au dit pilote licencié, par le maître du havre de Montréal, (en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par cet acte, ou conformément à aucun règlement de la dite corporation de la maison de la trinité de Montréal,) touchant ou concernant l'amarrage ou démarrage de tout navire, bateau à vapeur ou autre vaisseau, qui sera sous la charge ou la surveillance du dit pilote licencié comme susdit, ou pour le mouvoir d'une place à une autre, alors et dans ce cas tout tel pilote licencié ainsi contrevenant encourra et paiera une amende qui n'excèdera pas la somme de dix louis, cours actuel : et tout tel pilote licencié sera sujet à être destitué comme pilote, ou suspendu dans l'exercice de ses fonctions comme tel, à la discrétion de la dite corporation, ou de toute autorité dont il aura pu recevoir sa licence.

Les taux de pilotage seront tels que portés dans la cédule annexée à cet acte.

XXIII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, les pilotes pourront exiger pour le pilotage d'aucun vaisseau entre Québec et Montréal les taux suivants, savoir : depuis le havre de Québec jusqu'à Portneuf, au nord du fleuve Saint Laurent, et vis-à-vis de l'autre côté du fleuve, ou aucun autre lieu ou place au-dessus du havre de Québec, et au-dessous de Portneuf, pour un vaisseau n'excédant point deux cents tonneaux par sa feuille, en montant, quatre louis, et en descendant, deux louis dix chelins ; s'il excède deux cents tonneaux, et n'excède point deux cent cinquante tonneaux, en montant, cinq louis, et en descendant, trois louis dix chelins ; et s'il excède deux cent cinquante tonneaux, en montant, six louis, et en descendant, quatre louis ;—depuis le havre de Québec jusqu'à la ville des Trois-Rivières, et vis-à-vis, l'autre côté du fleuve St. Laurent, ou aucun autre lieu ou place au-dessus de Portneuf, et au-dessous de la dite ville des Trois-Rivières, pour un vaisseau n'excédant point deux cents tonneaux par sa feuille, en montant, six louis, et en descendant, quatre louis ; et s'il excède deux cents tonneaux et n'excède pas deux cent cinquante tonneaux, en montant, sept louis, et en descendant, quatre louis dix chelins ; et s'il excède deux cent cinquante tonneaux, en montant, huit louis, et en descendant, cinq louis dix chelins ;—depuis le havre de Québec jusqu'au havre de Montréal, ou aucun autre lieu ou place au-dessus de la ville des Trois-Rivières, et au-dessous du havre de Montréal, pour un vaisseau n'excédant pas deux cents tonneaux par sa feuille, en montant, onze louis, et en descendant, sept louis dix chelins ; s'il excède deux cents tonneaux et n'excède pas deux cent cinquante tonneaux, en montant, treize louis, et en descendant, huit louis quinze chelins ; et s'il excède deux cent cinquante tonneaux, en montant, seize louis, et en descendant, dix louis quinze chelins : Pourvu toujours, que lorsque le vaisseau sera remorqué par un bateau à vapeur, le pilote n'aura droit qu'à la moitié des taux ci-dessus, et il ne sera demandé, exigé, reçu, payé ou offert aucun taux, récompense ou émolument plus considérable pour le dit pilotage, sous aucun prétexte que ce soit, sous peine

peine d'encourir une pénalité qui n'excèdera pas dix louis, cours actuel, pour chaque offense comme susdit, tant pour la personne qui demandera, exigera ou recevra que pour la personne qui paiera ou offrira les dits taux, récompense ou émolument plus considérables.

Pénalité de
£10.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le fonds des pilotes infirmes de Montréal, et toutes les sommes d'argent qui en feront partie lors de la passation de cet acte, et toutes les contributions qui y seront ajoutées ci-après pour en faire partie d'après les dispositions de cet acte, seront et continueront à être investies dans la personne des maître, député-maître et syndics de la maison de la trinité de Montréal, aux fins de soulager les pilotes pour et au-dessus du havre de Québec, ainsi que les veuves et les enfants de ceux des dits pilotes qui peuvent être devenus ou qui pourront ci-après devenir infirmes, misérables, pauvres et indigents, et elles seront et continueront sous le contrôle et la régie des dits maître, député-maître et syndics de la maison de la trinité de Montréal, qui sont par le présent autorisé et requis d'accorder le dit soulagement à même le dit fonds aux dits pilotes infirmes et indigents, et à leurs veuves et enfants, en la manière que les dits maître, député-maître et syndics de la maison de la trinité de Montréal ou une majorité d'entre eux considéreront juste et raisonnable : et les deniers qui n'auront pas été distribués pour cet objet à la fin de chaque année, seront investis en débetures publiques, ou autres sûretés portant intérêt sur des propriétés immobilières, au meilleur du jugement des dits maître, député-maître et syndics de la maison de la trinité de Montréal, ou d'une majorité d'entre eux, et un compte de l'état du dit fonds sera annuellement soumis au gouverneur de cette province.

Fonds des pi-
lotes infirmes
de Montréal.

XXV. Et attendu qu'il est nécessaire de pourvoir au maintien du fonds des pilotes infirmes de Montréal ; qu'il soit en conséquence statué, que toute personne qui a déjà obtenu ou qui obtiendra ci-après sa branche ou sa licence de pilote pour et au-dessus du havre de Québec, contribuera au dit fonds à raison d'un chelin dans le louis, à même toute somme d'argent qu'elle aura droit de recevoir pour pilotage, après la passation de cet acte, et les dites contributions seront prélevées et recouvrées en la manière ci-après mentionnée.

Contribution
des pilotes.

XXVI. Et qu'il soit statué, que le maître ou commandant de tout navire, bateau à vapeur, ou vaisseau, (qui n'appartiendra pas à Sa Majesté,) est par le présent autorisé et requis d'arrêter et retenir un chelin dans le louis, sur toute somme d'argent qui deviendra due et payable pour le pilotage du navire, bateau à vapeur ou autre vaisseau qu'il commandera, tant sur son passage en allant qu'en revenant de Montréal, et pour le mouvoir dans le havre de Montréal ; et toute contribution qu'il est ainsi enjoint au dit maître ou commandant d'arrêter et de retenir, sera par lui payée en la manière ci-après ordonnée et prescrite avant que le dit navire, bateau à vapeur, ou autre vaisseau ainsi commandé ne reçoive son acquit pour sortir du havre : pourvu toujours, qu'une somme d'argent égale à un chelin dans le louis, sur toute somme d'argent reçue ou qui sera reçue ci-après par tout pilote pour ou au-dessus du havre de Québec, pour le pilotage des navires, bateau à vapeur, ou autres vaisseaux appartenant à Sa Majesté, à toute puissance étrangère, sera exigible et payée par tel pilote au trésorier de la dite corporation, et sera payée le ou avant le premier jour de juillet, et le ou avant le premier jour de janvier de chaque année ; et les dits maître, député-maître ou quelqu'un des syndics, sont par le présent autorisés et requis, lorsqu'il s'élèvera des doutes sur le montant du pilotage ainsi reçu par le dit pilote, de lui administrer le serment

Les maîtres
des vaisseaux
qui n'appar-
tiennent pas à
Sa Majesté re-
tiendront une
certaine som-
me.

Proviso.

Les pilotes
paieront au
trésorier de la
corporation la
contribution
sur le pilotage
des vaisseaux
de Sa Majesté

pour

pour en constater le montant ; et si le dit pilote qui sera ainsi tenu de contribuer au dit fonds en la manière mentionnée en dernier lieu, néglige de payer au trésorier de la dite corporation sa contribution sur le pilotage qu'il aura ainsi reçu pendant les trois mois qui suivront les époques susdites, tout tel pilote qui sera convaincu de négligence devant trois des syndics, encourra et payera pour l'usage du dit fonds une pénalité qui n'excèdera pas dix louis, cours actuel ; et sur une seconde conviction pour la même offense, il sera suspendu pendant trois mois ; et s'il est convaincu une troisième fois pour la dite offense, il perdra sa licence comme pilote et deviendra inhabile, ainsi que sa veuve et ses enfants, à recevoir par la suite aucune aide ou secours à même le dit fonds.

Le collecteur des douanes de Sa Majesté prélèvera les contributions sur pilotages des vaisseaux n'appartenant pas à Sa Majesté.

XXVII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, il sera loisible au collecteur des douanes de Sa Majesté pour le port de Montréal, et il est par les présentes autorisé et requis de demander, exiger et recevoir du maître ou commandant de chaque vaisseau, bateau à vapeur ou autre vaisseau partant du port de Montréal pour tout port ou lieu en dehors des limites est de cette province, y compris les vaisseaux engagés et les transports au service de Sa Majesté, une somme d'un chelin dans le louis, sur toute somme d'argent revenant à tout pilot pour pilotage de tels vaisseaux pour et au-dessus du havre de Québec, et à lui payable par les dits maître ou commandant, tant pour le passage en venant de tel vaisseau, bateau à vapeur ou autre bâtiment, que pour le passage en quittant le port de Montréal, et aussi pour mouvoir le dit vaisseau, bateau à vapeur ou autre bâtiment dans le havre de Montréal, tel que le cas écherra.

Etat annuel.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que les dits maître, député-maître et syndics de la maison de la trinité de Montréal, publieront ou feront publier annuellement dans le mois de janvier, dans un papier-nouvelle publié par autorité dans la cité de Montréal, un état détaillé et complet des fonds appartenant en aucune manière aux pilotes pour et au-dessus du port de Québec, et connu sous le nom du fonds des pilotes infirmes, avec les noms de toutes et chaque personne ou personnes recevant des pensions ou allouances quelconques sur les dits fonds, et copie de tel état sera, par la dite maison de la trinité, fournie aux dépens des fonds susdits, à chaque pilote ou personne résidant en cette province, contribuant directement aux dits fonds, et y ayant un intérêt immédiat, qui en fera la demande.

Amendes et pénalités payées au trésorier.

XXIX. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités prélevées en vertu de cet acte sur les pilotes licenciés pour et au-dessus du havre de Québec, seront payées au trésorier de la dite corporation de la dite maison de la trinité de Montréal, et feront partie du dit fonds des pilotes infirmes, et la dite corporation les emploiera aux fins du dit fonds, tel qu'autorisé et ordonné par cet acte, et non autrement.

Signification aux pilotes des procédés de la maison de la trinité.

XXX. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il sera nécessaire de signifier une sommation à quelque pilote licencié pour et au-dessus du havre de Québec, pour quelque offense contre cet acte, ou contre quelque un des statuts, règles et règlements faits et constitués par les dits maître, député-maître et syndics de la maison de la trinité de Montréal, si la partie qui aura commis telle offense ne peut être trouvée, la signification de telle sommation sera censée être une signification légale, pourvu que l'huissier de la dite corporation laisse copie de telle sommation au domicile du dit pilote, s'il réside en la cité de Montréal, ou au lieu qu'il habite ordinairement lorsqu'il se trouve en la dite cité, et là, à une personne résidante dans le lieu qu'il habite, ou dans sa maison.

XXXI.

XXXI. Et qu'il soit statué, que les offices de capitaine du port de Montréal et le maître du havre de Montréal, seront tenus par une seule et même personne, qui sera appelée le capitaine du port de Montréal, et dont le devoir consistera à surveiller et à faire exécuter cet acte, ou tout autre acte qui concernera le port et le havre de Montréal, ainsi que tous les statuts, règles, ordres et règlements continués par cet acte, ou qui pourront être passés ci-après par les dits maître, député-maître et syndics de la maison de la trinité de Montréal, en vertu de cet acte, pour creuser et améliorer le havre de Montréal, pour l'ancre, mouillage et amarrage de tous navires, bateaux à vapeur, ou autres vaisseaux, radeaux ou cageux, qui fréquenteront le dit havre de Montréal, et pour les mieux régler et conduire lorsqu'ils seront arrêtés dans le courant, ou amarrés à aucun quai dans le dit havre de Montréal; et il sera aussi du devoir du dit capitaine du havre de Montréal de s'enquérir et de s'assurer s'il est fait des empiètements, ou s'il existe des nuisances sur les rivières, courants, eaux et rivages dans le port et le havre de Montréal, et qui pourraient nuire à la navigation ou en obstruer l'usage pour le public, et de soumettre de temps à autre à la dite corporation de la maison de la trinité de Montréal, un rapport de tous les dits empiètements et nuisances que l'on vérifiera avoir été faits ou exister comme susdit, aussitôt qu'ils seront parvenus à sa connaissance, aussi convenablement qu'il le pourra, et là-dessus, la dite corporation fera adopter telles mesures légales qu'elle jugera nécessaires pour faire disparaître les dites nuisances et pour empêcher les dits empiètements et enlever les dites obstructions; et il sera également du devoir du dit capitaine du port de Montréal, de surveiller les pilotes pour et au-dessus du havre de Québec, comme aussi de surveiller les lumières, lumières de vaisseaux et lumières flottantes, phares, fanaux, balises ou bouées, de poser et relever les bouées dans les limites du dit port de Montréal; et il sera en outre du devoir du dit capitaine du port de Montréal, de faire un extrait de toutes les lois, règles ou règlements concernant les pilotes et la navigation du fleuve Saint Laurent, et des autres eaux, dans les limites du port de Montréal, en indiquant les devoirs des maîtres de vaisseaux dans le havre de Montréal, et d'en faire afficher, continuer et renouveler une copie imprimée ou écrite, aussi souvent que le dit extrait sera effacé et détruit, à la douane et à la maison de la trinité de Montréal, ainsi que d'en fournir, sans émoluments ou récompense, des copies à tout maître ou commandant de navire, bateau à vapeur, ou autre vaisseau, qui en fera l'application à son bureau, dans la cité de Montréal; et le capitaine du port de Montréal, avant de remplir les devoirs de sa charge, prêtera et souscrira par-devant un des juges de la cour du banc de la Reine du district de Montréal, un serment qui sera conçu dans les mots suivants, c'est-à-savoir :

“ Je, A. B., jure que j'exécuterai fidèlement et impartialement, au meilleur de ma connaissance et capacité, les pouvoirs qui me sont conférés par une loi de cette province, intitulée, *Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés concernant la maison de la trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions,*”

Et le dit serment ainsi prêté et souscrit sera filé de record et demeurera dans le bureau du protonotaire de la dite cour du banc de la reine.

XXXII. Et attendu qu'il pourra être jugé nécessaire et expédient pour rendre plus sûre et faciliter la navigation du fleuve Saint Laurent, et autres rivières dans la juridiction de la dite maison de la trinité de Montréal, que certaines isles, terres et dépendances, morceaux de terre et terrains, arbres et bâtisses requis comme amarques dans la dite

Charge et de-
voirs du capi-
taine de port.

Pourra acheter
des terres, etc.

dite jurisdiction, soient acquis par la dite corporation de la maison de la trinité, et tenus par icelle pour l'érection d'une maison convenable pour l'usage de la dite corporation, dans la cité de Montréal, et pour l'érection de phares, fanaux, ou amarques ; Qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation, en aucun temps ci-après, et elle est par les présentes autorisée et pouvoir lui est donné de contracter, composer et convenir avec les propriétaires et occupants des dites isles, terres et dépendances, morceaux de terre ou terrains, arbres et bâtisses, ou aucune partie d'iceux, pour en faire l'acquisition, et il sera loisible à toutes personnes quelconques, corps politiques et incorporés, tuteurs, curateurs, légataires fiduciaires et syndics quelconques, pour eux, leurs hoirs et successeurs, pour et au nom de ceux qu'ils représentent, ou pour lesquels ils agissent, soit mineurs, lunatiques, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autres personnes quelconques en possession de tels isles, terres et dépendances, morceaux de terre ou terrains, arbres et bâtisses, comme susdit, de les vendre et transporter à la dite corporation de la dite maison de la trinité de Montréal, pour tel prix ou pour tels prix ou considérations dont il sera convenu entre eux et les dites parties respectivement.

Dans les cas où les propriétaires de terrains à acheter ne pourraient s'accorder avec la corporation, l'affaire remise à des arbitres.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où la dite corporation et les dits propriétaires et occupants de telles terres ou immeubles, ou d'aucune partie d'iceux, n'arrêteront et ne détermineront pas par accord entre eux le prix ou les prix à être payés pour iceux ou aucune partie d'iceux, tel prix ou tels prix seront réglés, fixés et déterminés par sentence arbitrale comme suit, c'est-à-savoir : La dite corporation nommera et désignera un arbitre, qui sera une personne désintéressée, et les dits propriétaires et occupants, respectivement, nommeront et désigneront un autre arbitre, qui sera aussi une personne désintéressée ; et les dits deux arbitres, avant de procéder comme tels arbitres, pourront nommer et désigner un tiers-arbitre, qui sera aussi une personne désintéressée ; lesquels trois arbitres, après avoir prêté serment devant un des juges de la cour du banc de la Reine, pour le district de Montréal, de bien et dûment remplir la charge et les devoirs d'arbitre comme susdit, et après avoir donné avis aux parties respectivement, des lieu et place de leur assemblée, procéderont à régler, fixer et déterminer le prix ou les prix à être payés par la dite corporation, pour telles isles, terres et dépendances, morceaux de terre et terrains, arbres et bâtisses, ou aucune partie d'iceux, et la sentence arbitrale de deux des dits arbitres ainsi nommés et désignés comme susdit, par rapport aux objets ci-dessus, sera finale et définitive.

Quand le propriétaire refusera ou négligera de nommer des arbitres.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que si les dits propriétaires ou occupants des dites isles, terres et dépendances, morceaux de terre et terrains, arbres et bâtisses, ou d'aucun d'iceux, après avis donné à cette fin par la dite corporation, refusent ou négligent de nommer et désigner un arbitre comme susdit, étant une personne désintéressée comme susdit, ou si les deux arbitres nommés et désignés comme susdit refusent ou négligent de nommer un tiers-arbitre comme susdit, il sera loisible en pareil cas respectivement à un des juges de la cour du banc de la Reine pour le district de Montréal, sur une demande à cet effet par la dite corporation, de nommer et désigner, au lieu de tel propriétaire ou occupant ainsi refusant ou négligeant, un arbitre de sa part, ou tel tiers-arbitre, pour suppléer à la nomination qui aurait dû en être faite par les deux arbitres préalablement nommés ; et les arbitres et tiers-arbitre comme susdit, à être nommés par tel juge comme susdit, après avoir été respectivement assermentés par tel juge, de bien et dûment remplir leurs charges et devoirs d'arbitre et tiers-arbitre comme susdit, auront les mêmes pouvoir et autorité à cet égard, et leur sentence arbitrale aura la même force et le même effet que si tels arbitres et tiers-arbitre eussent été nommés en la manière prescrite par la section précédente comme susdit.

XXXV. Et qu'il soit statué, que sur paiement du prix ou des prix à être fixés et déterminés comme susdit, ou en cas de refus ou négligence de les accepter, sur dépôt d'iceux entre les mains du protonotaire de la cour du banc de la Reine pour le district de Montréal, pour l'usage de la personne ou des personnes y ayant droit, telles personnes ou personnes seront dépossédées du droit de propriété, titre et intérêt dans et sur telles isle ou isles, terres et dépendances, morceaux de terre ou terrains, arbres et bâtisses, pour lesquels tel prix ou tels prix seront payables, et la dite corporation sera saisie et investie d'iceux pour les fins susdites.

Sur le refus du prix, les terrains seront transportés à la corporation.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que tels prix ou tels prix comme susdits, à être convenus, fixés et réglés comme susdit, pourront être payés sur et à même les sommes d'argent appropriées pour les fins de cet acte, mais aucun tel prix ou tels prix ne seront fixés ou payés par la dite corporation pour l'achat de terrain aux fins d'y ériger une maison convenable pour la dite corporation, sans la sanction et l'approbation du gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement.

Aucun achat ne sera payé sans la sanction du gouverneur.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui ôtera ou détruira volontairement ou fera malicieusement enlever ou détruire aucune bouée, lumière flottante, fanal ou amarque placée pour les fins de la navigation dans le fleuve Saint Laurent, ou sur les rivages du fleuve Saint Laurent, ou sur d'autres rivières ou rivages dans la juridiction de la maison de la trinité de Montréal, (y compris le lac Saint Pierre,) toute telle personne, pour chaque telle offense, sur conviction par un témoin compétent, devant la maison de la trinité de Montréal, encourra et paiera une pénalité n'excédant pas cent louis courant, avec dépens, et sera emprisonnée dans la prison commune du district de Montréal, pour un temps n'excédant pas douze mois de calendrier, par warrant sous le seing des maître, député-maître et syndics, ou de trois d'entre eux, dont l'un sera le maître ou le député-maître, et du greffier, et sous le sceau de la corporation; et si quelque lumière flottante, phare, bouée, fanal, ou autre amarque placée ou à être placée en quelque partie du port de Montréal, ou sur la terre, dans la juridiction et sous l'autorité de la corporation, est dérangée, et emportée ou détruite par accident, par un vaisseau ou radeau, ou quelqu'autre bâtiment quelconque, le maître ou personne en charge de tel vaisseau, radeau ou bâtiment, les fera, sous quarante-huit heures, remplacer à ses frais et charges, et encourra une pénalité n'excédant pas vingt louis courant.

Détruire les bouées ou les fanaux.

Les phares, bouées, etc., enlevés par un radeau seront replacés sous 48 heures.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que le gouverneur de cette province, en conseil, déterminera quels seront les officiers et personnes qu'il sera nécessaire d'employer pour mettre à effet les dispositions de cet acte, et il accordera aux dits officiers ou personnes, pour leur travail et responsabilité dans l'accomplissement de leurs devoirs respectifs, salaire ou émoluments qui seront considérés comme raisonnables, au lieu et place de tous les honoraires et commissions sur les deniers par eux perçus, et les dits officiers et personnes donneront tels cautionnements que le gouverneur en conseil prescrira de donner de temps à autre pour l'accomplissement fidèle des devoirs de leurs charges respectivement.

Le gouverneur choisira les officiers— leurs salaires.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que tout registrateur et trésorier de la maison de la trinité de Montréal, capitaine du port et maître du havre de Montréal, nommé en vertu de cet acte, pourra, avec l'approbation du maître, député-maître et des syndics de la dite maison de la trinité, nommer, par écrit sous leurs seings et sceaux, une personne convenable pour être leur député; et si les dits registrateur et trésorier, ou capitaine

Le registrateur, le trésorier et le capitaine du port pourront nommer des députés.

capitaine du port et maître du havre sont malades ou absents par cause nécessaire, tel député aura et pourra exercer tous et chacun les pouvoirs et autorité dont les dits registrateur et trésorier, ou capitaine de port et maître de havre sont investis par la loi.

Droit de tonnage imposé sur les navires, bateaux à vapeur et autres vaisseaux d'outre-mer entrant dans le port de Montréal ou en sortant.

XL. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, il sera loisible au collecteur des douanes de Sa Majesté pour le port de Montréal, et il est par les présentes autorisé et requis d'exiger et recevoir du maître ou commandant de tout vaisseau, bateau à vapeur ou autre bâtiment venant de quelque port ou place située en dehors des limites est de cette province, et entrant dans le port de Montréal, y compris les navires à gages et les transports employés au service de Sa Majesté, et passant aucune lumière, bouée ou amarque placée sous le contrôle de la maison de la trinité de Montréal, la somme d'un denier et demi, argent courant de cette province, pour chaque tonneau du port de tout vaisseau, bateau à vapeur ou autres bâtiments, suivant leur jaugeage, et pareille somme d'un denier et demi, argent susdit, pour chaque tonneau du port de tout vaisseau susdit, qui laissera le port de Montréal et pour tout port ou place en dehors des limites est de la province et passant aucune lumière, bouée ou amarque placée sous le contrôle de la maison de la trinité de Montréal; et il ne sera pas loisible au collecteur du port de Montréal, ni au collecteur du port de Québec, ni à aucun autre officier des douanes de Sa Majesté, de donner à aucun tel vaisseau, bateau à vapeur, ou autre bâtiment, un acquit de sortir, à moins et avant que le maître ou commandant de tel vaisseau, bateau à vapeur, ou autre bâtiment, ait payé au dit collecteur du port de Montréal les droits de tonnage et la contribution au fonds des pilotes infirmes de Montréal, qui doivent lui être payés en vertu de cet acte; et pourvu aussi, que si quelque maître ou commandant d'un navire ou transport loué pour le service de Sa Majesté, ou tout autre vaisseau, bateau à vapeur, ou autre bâtiment comme susdit, qui n'a pas besoin d'acquit, laisse le port de Montréal pour un voyage comme susdit, sans avoir au préalable payé au collecteur des douanes de Sa Majesté du port de Montréal, les droits de tonnage susdits, ainsi que la contribution susdite qu'il doit payer au collecteur en vertu des dispositions de cet acte, tout maître ou commandant encourra pour chaque telle offense une amende n'excédant pas vingt louis argent courant de cette province.

Les vaisseaux qui partiront du port de Montréal paieront au collecteur à Montréal.

Point d'acquit à moins que les droits en soient payés.

Proviso. Pénalité contre le maître ou commandant de navires engagés ou de transports de Sa Majesté, qui sortiront du port sans payer les droits.

Les bateaux à vapeur, berges, et embarcations de rivières enregistrées, sujets aux mêmes règles ou règlements.

Paieront un denier par tonneau pour chaque voyage ou tournée.

XLI. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, tous bateaux à vapeur, berges et embarcations autre que des bateaux ou vaisseaux traversiers enregistrées, naviguant sur le fleuve St. Laurent entre Québec et Montréal dans les limites du port de Montréal; ou sur aucunes des eaux dans les dites limites, ou sur aucune partie d'icelles, seront assujettis aux règles et règlements de la maison de la trinité de Montréal; et il sera payé par le propriétaire ou les propriétaires d'iceux, l'agent, maître ou autre personne en charge du dit bateau à vapeur, berge ou embarcation enregistré, pour tout voyage que chaque bateau à vapeur, berge ou embarcation enregistré comme susdit, fera de Québec à Montréal, ou de Montréal à Québec, ou d'aucun ou à aucun port ou lieu au-dessous de la ville des Trois-Rivières, et passant aucune lumière, bouée ou amarque placée sous le contrôle de la maison de la trinité de Montréal, un droit de tonnage d'un denier et demi, argent courant de cette province, et pour tout tel voyage de Montréal à la ville des Trois-Rivières, ou aucun port ou lieu intermédiaire entre la dite ville et William Henry, un droit de tonnage d'un denier, et pour tout tel voyage à ou de Montréal, à aucun port ou lieu sur la rivière Richelieu, ou entre William Henry et Montréal; un droit de tonnage d'un demi denier, cours actuel de cette province, par chaque tonneau formant partie du port du dit bateau à vapeur, berge ou embarcation

embarcation enregistré, suivant sa feuille ; et les pilotes ou autres personnes ayant une branche ou licence, qui auront sous leur charge, ou piloteront les dits bateaux à vapeur, berges et embarcations, seront également tenus de contribuer chacun au fonds des pilotes infirmes de Montréal, à raison d'un chelin par louis, sur les gages ou le salaire qu'ils auront respectivement le droit de recevoir pour leur services dans le dit bateau à vapeur, berge ou embarcation enregistré, et tous les droits imposés par cet acte seront recueillis, prélevés et perçus sur le propriétaire ou les propriétaires d'iceux, l'agent, propriétaire, maître ou personne qui en aura la charge, par le maître, député-maître et syndics de la maison de la trinité de Montréal, ou par le registrateur ou trésorier d'icelui.

Les pilotes licenciés, pilotant des bateaux à vapeur contribueront au fonds des pilotes.

XLII. Et attendu que lorsque les navires, bateaux à vapeur ou autres vaisseaux, ou embarcations, enregistrés, naviguent ou remorquent dans les limites du port de Montréal, sans rentrer dans le havre de Montréal, le maître, député-maître et syndics de la maison de la trinité de Montréal, ou le registrateur et trésorier d'icelle, peuvent n'être pas capables de collecter les droits exigibles en vertu de cet acte ; à ces causes, qu'il soit statué, que le propriétaire, agent, maître ou autre personne en charge de tel navire, bateau à vapeur, vaisseau ou embarcation enregistré, paiera ou fera payer, dans les quarante-huit heures après le retour du dit navire, bateau à vapeur, vaisseau ou embarcation enregistré au port de Québec venant du port de Montréal, pour chaque voyage ou tournée, au collecteur des douanes de Sa Majesté au port de Québec, le montant des dits droits, et à défaut de paiement dans les quarante-huit heures après le retour du dit navire, bateau à vapeur, vaisseau ou embarcation enregistré, le dit propriétaire, agent, maître ou personne en charge d'icelui, paiera une pénalité qui n'excèdera pas vingt louis, cours actuel de cette province, et le dit collecteur versera le montant des deniers ainsi perçus entre les mains du trésorier de la maison de la trinité de Montréal, en la manière ordonnée par la quarante-cinquième section de cet acte.

Navires, bateaux à vapeur et autres vaisseaux qui n'entreront point dans le havre de Montréal paieront au collecteur de douanes au port de Québec.

Pénalités contre ceux qui ne paieront point dans 48 heures après le retour au port de Québec.

XLIII. Et qu'il soit statué, que tous les deniers qui seront prélevés et perçus sous l'autorité de cet acte (excepté les contributions au fonds des pilotes infirmes de Montréal) seront employés à l'amélioration de la navigation du fleuve St. Laurent, et autres eaux dans les limites du port de Montréal, et pour les autres fins et exigences de cet acte, sous le contrôle de la corporation de la maison de la trinité de Montréal ; et la dite corporation rendra compte en tout temps au dit officier, ou autre personne, en la manière et forme et en tel temps que le gouverneur l'ordonnera, et un compte détaillé de tous les deniers reçus et déboursés par la dite corporation, et de tout ce qui aura rapport aux dites recettes et déboursés, sera soumis à chaque branche de la législature, dans les premiers quinze jours après l'ouverture de chaque session du parlement provincial.

Comment seront employés tous les deniers prélevés. Corporation.

La corporation rendra compte tous les ans à la législature.

XLIV. Et qu'il soit statué, que les collecteurs des douanes de Sa Majesté pour le port de Montréal, et le port de Québec, feront des rapports mensuels au trésorier de la corporation de la maison de la trinité de Montréal, de toutes les collections qu'ils auront faites pour le compte de la dite corporation et pour ses usages, ou compte du fonds des pilotes-infirmes de la dite corporation ; et les dits rapports mensuels seront détaillés et spécifieront la date de chaque collection, le nom et le tonnage de chaque navire, bateau à vapeur ou autre vaisseau, et le nom du commandant ou maître d'icelui.

Les collecteurs de douanes feront tous les trois mois un rapport des deniers perçus.

Les deniers seront payés tous les mois et comment employés.

XLV. Et qu'il soit statué, que tous les deniers perçus par le collecteur des douanes de Sa Majesté pour le port de Montréal et pour le port de Québec, ou qui doivent leur être payés, sous l'autorité de cet acte, seront par eux versés tous les mois entre les mains du trésorier de la maison de la trinité de Montréal pour être employés en la manière et pour les fins spécifiées et prescrites par les dispositions de cet acte.

Comment les deniers seront recouvrés. Pourront saisir les vaisseaux—ou tout autre article à bord.

XLVI. Et qu'il soit statué, que tous les deniers ou droits qui seront perçus en vertu de cet acte, seront ou pourront être recouvrés contre le propriétaire, agent, maître, commandant ou personne en charge de tout navire, bateau à vapeur, ou autre vaisseau qui y sont assujettis, par les collecteurs des douanes de Sa Majesté pour le port de Montréal ou le port de Québec, ou par les maître, député-maître et syndics de la maison de la trinité de Montréal, (suivant le cas) en la manière prescrite par la loi pour recouvrer les droits, et ils pourront respectivement saisir tout navire, bateau à vapeur ou vaisseau, ou tout effet ou chose y appartenant, et les détenir aux risques, frais et dépens du propriétaire, maître ou personne en charge du dit vaisseau comme susdit, jusqu'à ce que la somme due, et les frais et dépens encourus pour la dite saisie soient payés en entier.

Transactions financières ou d'affaires avec les membres, déclarées illégales.

XLVII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à la corporation de la maison de la trinité de Montréal, de faire aucune transaction d'une nature pécuniaire, ni d'acheter d'aucun membre ou membres d'icelle, ni de leur vendre quoi que ce soit directement ou indirectement.

Les officiers et membres exempts de servir comme jurés.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que les membres et les officiers de la dite maison de la trinité de Montréal seront exempts de servir sur tout jury ou enquêtes quelconques, ou comme cotiseurs ou constables.

Les amendes seront payées à la corporation.

XLIX. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités qui seront recouvrées en vertu de cet acte (excepté les amendes et pénalités qui seront recouvrées des pilotes licenciés), seront payées à la corporation de la maison de la trinité de Montréal, et seront employées par la dite corporation à l'amélioration de la navigation du fleuve Saint Laurent, dans les limites du port de Montréal, et pour les fins générales de la corporation, et il sera rendu compte de tous les dits deniers de la même manière que des autres deniers qui sont à la disposition de la dite corporation.

Leur emploi.

N'affectera pas les droits de Sa Majesté.

L. Et qu'il soit statué, que rien de contenu en cet acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à préjudicier aux droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs.

Acte public.

LI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera pris et considéré comme un acte public.

Limitation de poursuite.

LII. Et qu'il soit statué, que toutes poursuites pour offenses contre cet acte seront intentées dans les douze mois à compter du jour où elles auront été commises, et non après.

CÉDULE.

Formule de licence.

Les présentes sont pour certifier que propriétaire (ou maître
 ou commandant, *suivant le cas,*) d appelé l
 a payé entre les mains du trésorier de la maison de la trinité de Montréal, la somme de
 étant à raison de par pied de la feuille du
 dit depuis l'arrière de l'étrave jusqu'au devant du haut de
 l'étambord, et l dit l a par les
 présentes la permission de naviguer sur le fleuve Saint Laurent dans les limites du port
 de Montréal, et de passer les phares que la corporation a érigés pour en faciliter la
 navigation, pendant la saison de navigation de l'année mil huit cent

Donné en la cité de Montréal, sous le seing de maître,
 (ou député-maître, *suivant le cas*) de la maison de la trinité de Montréal, et sous le
 sceau de la dite corporation apposé aux présentes, ce jour de
 en l'année de Notre Seigneur , et en la
 année du règne de Sa Majesté.

MONTRÉAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
 Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXVIII.

Acte pour continuer un certain acte y mentionné concernant la Santé Publique
de la Cité de Montréal.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il est expédient de continuer pendant un temps limité l'acte ci-après mentionné : a ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour étendre les pouvoirs de la maison de la trinité de Montréal, dans certains cas où la santé publique de la cité peut être mise en danger*, sera, et le dit acte est par le présent continué, et demeurera en force jusqu'au premier jour de janvier, mil huit cent cinquante, et de là, jusqu'à la fin de la session alors suivante du parlement provincial.

Préambule.

Continuation
des 10 et 11 V.
c. 1.

MONTREAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXIX.

Acte pour autoriser les Commissaires du Havre de Montréal à commuer certains droits de havre, avec les Corporations y mentionnées, et pour d'autres fins.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que pour faciliter le commerce et les affaires transigées dans le havre de Montréal, ainsi que les communications qui existent au moyen des bateaux à vapeur voyageant entre Laprairie et Montréal et entre Longueuil et Montréal respectivement, appartenant aux corporations respectives ci-après mentionnées ou par elles employés, il est expédient d'abolir le tarif ou le tableau des charges, droit ou droits de havre établis par l'acte des dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-six, en autant qu'ils affectent les bateaux à vapeur appartenant aux dites corporations respectivement, et voyageant ainsi entre ces places, ou tous effets, marchandises, merceries, emballages, chevaux, bêtes à cornes, moutons, cochons, ou autres animaux et produits débarqués ou mis à bord d'iceux dans le havre de Montréal, et d'établir un montant fixe que les commissaires du havre devront percevoir au lieu et place, et en commutation et satisfaction de toutes charges, droit ou droits de havre qui sont ou deviendront dus et payables aux dits commissaires pour tels droits de havre durant chaque saison de navigation pendant la durée de cet acte, par les dites corporations respectivement, à raison de la fréquentation de leurs bateaux à vapeur au dit havre de Montréal, et des droits de quaiage exigibles en vertu du dit acte sur tous effets ou propriété passant et repassant par le dit havre : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé, *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits commissaires du havre de Montréal, du consentement de son excellence le gouverneur général en conseil, de prendre et accepter de la compagnie du chemin de fer du Champlain et du Saint Laurent, telle somme fixe qui sera considérée comme un juste équivalent pour la commutation et satisfaction de tous les droits de havre qui deviendront dus aux dits commissaires sous et en vertu du tarif précité établi par l'acte susdit des dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-six, intitulé : *Acte pour amender un certain acte passé pour pourvoir à l'amélioration et à l'agrandissement du havre de Montréal, et pour d'autres fins*, pour droits de quaiage ou autres droits dus à tels commissaires sur tous bateaux à vapeur appartenant à la dite corporation ou par elle employés, et sur tous effets, marchandises, merceries, emballage,

Préambule.

10 et 11 V. c.
56.

Commutation
des droits dus
au havre per-
mise en cer-
tains cas.

emballages, produits, chevaux, bêtes à cornes, moutons, cochons ou autres animaux débarqués ou mis à bord de tels bateaux à vapeur dans le havre de Montréal et voyageant entre le dit havre et Laprairie, et aussi de prendre et accepter, du consentement de son excellence le gouverneur général en conseil, de la compagnie du chemin de fer du Saint Laurent et de l'Atlantique, tel montant fixe qui sera considéré comme un juste équivalent à cet égard, pour la commutation et satisfaction de tous les droits qui deviendront dus aux dits commissaires pour les mêmes causes par la corporation en dernier lieu citée, pour ou à compte de tous bateaux à vapeur lui appartenant ou par elle employés, et voyageant entre le dit havre et Longueuil, au trésor de la province, des droits de douane par lui perçus et de les payer : pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte n'aura l'effet de mettre de côté le tarif des taux susdits, qui continueront d'être prélevés en la manière prescrite par le dit acte, jusqu'à ce qu'une somme fixe d'argent, ou un équivalent des dits taux aient reçu l'approbation de son excellence en conseil.

Proviso.

Durée de cet acte.

II. Et qu'il soit statué, que cet acte continuera en force jusqu'au premier jour de janvier prochain, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement, et pas plus longtemps.

MONTREAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXX.

Acte pour autoriser les Syndics des Chemins à Barrières de Montréal à acheter le Chemin Saint-Michel, et à ouvrir un Chemin jusqu'au Village du Sault-au-Récollet.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que la compagnie du chemin Saint-Michel a présenté à la législature une pétition demandant que le chemin qu'elle a été autorisée à faire en vertu d'une ordonnance du conseil spécial passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration d'une certaine partie du chemin depuis la cité de Montréal jusqu'à la Côte Saint-Michel, dans la paroisse du Sault-au-Récollet*, puisse être acheté par les syndics des chemins à barrières de Montréal, et placé sous leur contrôle et direction ; et attendu que diverses pétitions ont été présentées à la législature, demandant que le chemin à barrière soit continué jusqu'à l'église du Sault-au-Récollet, et qu'il est expédient d'accéder aux dites demandes en amendant les ordonnances de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, et les actes de la législature de la province du Canada relatifs à l'amélioration des chemins dans le voisinage de la cité de Montréal : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'en outre des chemins auxquels s'étendent les dispositions d'une ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des chemins dans le voisinage de la cité de Montréal et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet* ; et d'une autre ordonnance passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender et étendre les dispositions d'une ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulée : Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des chemins dans le voisinage de la cité de Montréal et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet* ; et d'un acte passée dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les ordonnances de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada qui pourvoient à l'amélioration des chemins dans les environs de la cité de Montréal* ; ainsi que les pouvoirs des syndics qui y sont mentionnés, les dites dispositions et pouvoirs seront et sont par le présent étendus aux chemins ci-après mentionnés, aussi pleinement que si les dits chemins étaient expressément mentionnés

Préambule.

Citation de l'ord. 4 V. c. 22.

Extension de certaines lois et de certains pouvoirs relatifs aux chemins à barrières de Montréal.

mentionnés et compris dans les dites ordonnances et acte, ou tout comme si les dits pouvoirs et dispositions contenus dans les dites ordonnances et acte étaient incorporés dans cet acte et étaient de nouveau remis en vigueur pour les dits chemins, c'est à savoir :

Chemin St.
Michel.

Premièrement. Le chemin fait et macadamisé par la susdite compagnie du chemin Saint-Michel, s'étendant depuis l'extrémité du chemin Victoria en traversant et suivant la Côte de la Visitation et la Côte Saint-Michel, dans la paroisse de Montréal, et en traversant et suivant une partie de la Côte Saint-Michel dans la paroisse du Sault-au-Récollet jusqu'au pont de la Côte Saint-Michel, dans la paroisse mentionnée en dernier lieu.

Chemin du
Sault au Ré-
collet.

Secondement. Un chemin qui sera ouvert et fait depuis le chemin de front de la Côte Saint-Michel, dans la paroisse du Sault-au-Récollet jusqu'au village du Sault-au-Récollet, à l'église de la dite paroisse ou auprès.

Compensation
pour la compa-
gnie du che-
min St.
Michel.

II. Et qu'il soit statué, que les syndics des chemins à barrières de Montréal susdit, pourront être et seront autorisés, et ils sont par le présent autorisés à émettre au profit de la susdite compagnie du chemin Saint-Michel, des débentures de chemin jusqu'à la concurrence de la somme de deux mille louis courant, et pas plus, rachetable en dix ans à compter de la date des dites débentures, et portant intérêt n'excédant pas six pour cent par année, comme pleine compensation et extinction de tous les droits, titres, pouvoirs et intérêts que la dite compagnie du chemin Saint-Michel a ou peut avoir dans et sur la susdite partie du chemin ci-dessus désigné en premier lieu, ou sur les taux prélevés sur icelui ; et les dits droits, titres, pouvoirs et intérêts de la dite compagnie cesseront en conséquence du moment qu'elle aura reçu les dites débentures.

Les nouveaux
chemins seront
considérés
comme une
continuation
des anciens.

III. Et qu'il soit statué, que les dits chemins, c'est à savoir : le chemin qui s'étend depuis l'extrémité du chemin Victoria, dans la paroisse de Montréal, jusqu'au chemin de front de la Côte Saint-Michel dans la paroisse du Sault-au-Récollet, et le chemin qui sera ouvert et fait depuis le dit chemin de front de la Côte Saint-Michel, jusqu'au village du Sault-au-Récollet, sera en ce qui concerne les péages qui y seront perçus et prélevés, censé et considéré former un chemin continu avec les neuf divers chemins mentionnés dans la septième section de l'ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, et ci-dessus mentionnée, et les deux autres chemins mentionnés dans la première section de l'ordonnance ci-dessus mentionnée, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, nonobstant toute chose dans les dites deux ordonnances ou aucune d'elles à ce contraire.

Quels péages
pourront être
prélevés.

IV. Et qu'il soit statué, que les syndics des chemins à barrières de Montréal, demanderont et pourront demander, prélever, percevoir et recevoir de toutes et chaque personne se servant ou passant sur le dit chemin ou sur aucune partie du dit chemin qui doit être fait et incorporé avec les chemins à barrières de Montréal, en vertu de l'autorité de cet acte, les mêmes taux de péages qui seront calculés en la même manière et suivant les mêmes proportions que celles qui sont établies et contenues dans un acte de la législature de cette province, passée dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les ordonnances de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, qui pourvoit à l'amélioration des chemins dans les environs de la cité de Montréal* ; et en outre tels taux de péages en sus des taux susdits, qu'ils considéreront comme suffisants pour couvrir l'intérêt annuel du capital dépensé, les frais de perception, réparations nécessaires et frais de régie, et administration ; et ils auront aussi à tous égards les mêmes pouvoirs pour établir des règlements concernant

Acte 4 et 5
V. c. 35.

concernant les dits chemins et les taux de péages qui y serout prélevés, qu'ils ont et possèdent aujourd'hui en vertu des ordonnances et de l'acte susdit relativement aux autres chemins qui sont placés sous leur contrôle et aux taux de péages qui y sont prélevés.

Pouvoirs généraux des syndics.

V. Et qu'il soit statué, qu'en sus de l'emprunt de trente-cinq mille louis courant, mentionné dans la seizième section de la dite ordonnance, passée dans la session tenue dans la troisième année du règne de Sa Majesté, et de l'emprunt ultérieur de douze mille louis courant, mentionné dans la seizième section de la dite ordonnance, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et dont le prélèvement est autorisé pour les fins des dites ordonnances, et de l'emprunt ultérieur de vingt-sept mille louis courant, mentionné dans la quatrième section d'un acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender et étendre les dispositions des lois relatives aux chemins à barrières dans le voisinage de Montréal*, pour les faits mentionnés et autorisés dans le dit acte, les dits syndics pourront prélever par voie d'emprunt sur la garantie des taux de péages que les dites ordonnances et le dit acte les autorise à imposer, et de tous les autres deniers qui pourront être versés entre leurs mains, et seront à leur disposition par et en vertu des dites ordonnances et acte et du présent acte, et qui ne seront point payés à même le revenu général de cette province, ni portés contre icelui, une somme ultérieure d'argent n'excédant pas trois mille louis courant, pour les fins mentionnées et prescrites dans les dites ordonnances et acte et dans le présent acte ; et les débentures pour le dit emprunt ultérieur ainsi que les débentures dont l'émission est autorisée par et en vertu de cet acte en faveur de la compagnie du chemin Saint-Michel, porteront respectivement intérêt suivant qu'il y est mentionné, pourvu qu'il n'excède pas six pour cent par année ; et le dit intérêt sera payé à même les taux de péages prélevés sur les chemins, ou à même tous autres deniers à la disposition des dits syndics pour les fins des dites ordonnances et acte et du présent acte.

Il pourra être fait un emprunt ultérieur, et comment.

VI. Et qu'il soit statué, qu'en sus des sommes que les dits syndics sont autorisés à prélever par voie d'emprunt en vertu de la section de cet acte qui précède immédiatement et des deux ordonnances et de l'acte ci-dessus mentionné, il sera loisible aux dits syndics, en tout temps et aussi souvent que l'occasion l'exigera, de prélever en la même manière, toutes autres somme ou sommes d'argent qui pourront être nécessaires pour mettre les dits syndics en état de payer le principal d'aucun emprunt qu'ils pourront s'être engagés de payer à une époque fixe, et que les fonds entre leurs mains ou qui pourront se trouver entre leurs mains à la dite époque, et qui pourront être applicables au dit paiement, paraîtront suffisants pour les mettre en état de faire le dit remboursement ; pourvu toujours, que toutes sommes d'argent prélevées en vertu de cette section, seront employées uniquement aux fins mentionnées dans le présent acte ; qu'aucune telle somme ne sera empruntée sans l'approbation du gouverneur ou de la personne administrant le gouvernement de cette province, et que toute la somme due par les dits syndics en vertu de débentures non rachetées alors et émises en vertu de l'autorité des dites ordonnances et acte et du présent acte, n'excéderont en aucun cas, la somme de soixante-et-dix-sept mille louis courant, et toutes les dispositions de cet acte et des dites ordonnances concernant les termes auxquels aucune somme sera empruntée en vertu de l'autorité d'icelles par les dits

Des deniers pourront être empruntés pour rembourser les emprunts précédents.

Proviso.

dits syndics, le taux des intérêts payables sur icelles, et le paiement des dits intérêts (excepté pour le paiement des dits intérêts par le receveur-général ou à même aucun fonds provincial) s'étendront et s'appliqueront à toutes somme ou sommes d'argent empruntées en vertu de l'autorité de cette section.

MONTREAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ,

CAP. CXXI.

Acte pour remédier à certaines défectuosités dans l'Enregistrement des Titres et Instruments relatifs aux Propriétés Immobilières, qui ont été enregistrés dans le Bureau d'Enregistrement à Montréal.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il appert que, durant la période de temps que feu Edward Dowling a occupé la charge de registrateur du district municipal ou d'enregistrement de Montréal, et subséquemment du comté de Montréal, pour lesquels il a été le premier registrateur nommé en vertu de l'ordonnance ci-après mentionnée, et aussi que, durant l'intervalle qui s'est écoulé entre le jour de son décès et celui où son successeur dans la charge de registrateur du dit comté a été nommé et est entré en charge, savoir, le ou vers le dix-septième jour de juillet, mil huit cent quarante-cinq, un grand nombre d'actes, instruments et documents ont été présentés et reçus au bureau d'enregistrement tenu dans la cité de Montréal par le dit Edward Dowling ou son député, pour être enregistrés au long ou par forme de sommaires, ou pour être entrés comme décharges d'hypotèques, en la manière prescrite par la loi, et que néanmoins, ils n'ont pas été enregistrés, transcrits ou entrés en la manière prescrite et établie par l'ordonnance du gouverneur et du conseil spécial pour les affaires du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée, *Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des titres aux terres, tenements et héritages, biens réels ou immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux ; et pour le changement et l'amélioration, sous certains rapports, de la loi relativement à l'aliénation et l'hypothécatation des biens réels, et des droits et intérêts acquis en iceux*, ou par les actes qui amendent la dite ordonnance ; et que diverses irrégularités ont été commises, et diverses omissions ou erreurs ont été faites par le dit Edward Dowling et son député, qui pourraient, sans l'intervention de la législature, avoir l'effet d'invalider les titres et affecter les droits de personnes qui se sont conformées aux exigences de la loi, autant qu'il a dépendu d'elles de le faire, et cela, à l'avantage d'autres personnes qui n'ont aucun juste droit de se prévaloir de ces erreurs et omissions ; pour prévenir toute injustice, qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que durant le terme et espace de douze mois à compter depuis et après la passation de cet acte, aucune erreur, omission ou irrégularité de la part du dit Edward Dowling ou de

Préambule.

Ordonnance 4
Vict. ch. 30
citée.

Pendant un
certain temps
donné, l'enre-

gistrement de tout instrument sera censé complet, s'il est prouvé que tel instrument a été présenté pour être enregistré.

L'enregistrement sera valide, s'il est complété en vertu de cet acte.

Ce qui sera prouvé qu'un instrument a été présenté pour être enregistré.

Le certificat de M. Dowling, etc.

Le serment du député ou autre témoin appuyé d'une autre preuve relative à la transcription, au dépôt, etc.

Le serment du député, etc., et un reçu pour honoraires, etc.

Les entrées dans les livres, mémoires, etc. du bureau.

Si le jour précis auquel l'instrument a été présenté, n'est pas connu, etc.

Présomption à défaut de preuve du temps de l'enregistrement.

de son député, ne sera considérée comme ayant l'effet de rendre nul ou incomplet l'enregistrement d'aucun instrument; mais au contraire, l'enregistrement d'icelui sera censé complet et valide, s'il est prouvé que tel instrument a été présenté au dit Edward Dowling ou à son député, et reçu par l'un d'eux pour être enregistrés, dans ou avant un certain temps donné, à compter duquel tel enregistrement sera considéré, durant la période susdite, comme ayant été complété; et l'enregistrement de tel instrument ne sera considéré en aucun temps comme incomplet ou de nul effet, pourvu que tel enregistrement soit complété en la manière prescrite par cet acte, avant l'expiration de la dite période de douze mois à compter de la passation du dit acte.

II. Et qu'il soit statué, que pour toutes les fins de cet acte, le fait qu'aucun tel instrument comme susdit a été présenté au dit Edward Dowling ou à son député, et reçu par l'un d'eux, dans ou avant un certain temps, pourra être prouvé :

Par le certificat du dit Edward Dowling ou de son député, donné avant le dit dix-septième jour de juillet, mil huit cent quarante-cinq ;

Par la déposition sous serment du dit député ou d'aucun autre témoin digne de foi, appuyée de la déposition sous serment de quelque autre témoin, ou par quelque entrée ou mémoire par écrit, et plus particulièrement par le procès-verbal fait et passé devant M^{tres}. Gibb et Easton, notaires publics, dans la cité de Montréal, daté le dix-septième jour de juillet, mil huit cent quarante-cinq, et déposé dans le bureau du dit M^{tre}. Gibb, constatant que l'instrument ou l'entrée ou écrit donné comme étant une copie d'icelui, a été, avant le premier jour de janvier dernier, déposé ou laissé par le dit député, ou l'exécuteur testamentaire, ou par aucune autre personne agissant pour et au nom du dit Edward Dowling, dans le bureau ou sous la garde du registrateur actuel ou de son député ;

Par la déposition sous serment du dit député de feu Edward Dowling, ou d'aucun autre témoin digne de foi, appuyée d'un reçu constatant un paiement d'honoraires, ou d'un mémoire ou note par écrit de la nature d'un commencement de preuve par écrit ;

Par une entrée quelconque dans aucun livre, ou par une note ou mémoire sur aucun instrument déposé comme susdit, et avant le jour en dernier lieu mentionné, dans le bureau et sous la garde du registrateur actuel ou de son député, pourvu qu'il soit prouvé par le serment d'un témoin digne de foi que telle entrée, note ou mémoire a été fait et signé par le dit Edward Dowling ou son député, ou par quelque personne employée par l'un d'eux pour remplir les devoirs de leur charge ;

S'il n'est pas possible de prouver l'époque où tel instrument a été présenté et reçu pour être enregistré, il sera permis de prouver comme ci-dessus, que tel instrument a été ainsi présenté et reçu entre deux périodes déterminées, ou avant un certain jour donné ;

S'il n'y a aucune preuve comme susdit de l'époque à laquelle tel instrument a été présenté et reçu pour être enregistré, alors, s'il a été déposé et reçu avant le jour en dernier lieu mentionné, dans le bureau du registrateur actuel ou de son député, et que le privilège ou hypothèque que l'enregistrement avait pour but de conserver ou maintenir soit d'une date antérieure au jour où l'ordonnance citée dans le préambule de cet acte a pris

pris force de loi, et que l'instrument même soit daté le ou avant le premier jour de novembre, mil huit cent quarante-quatre, alors et en tel cas, le dit instrument sera censé, pour toutes les fins du présent acte, avoir été ainsi présenté et reçu le ou avant le jour en dernier lieu mentionné; et dans tous les cas, il sera censé pour les fins susdites, avoir été ainsi présenté et reçu avant tout autre acte ou instrument au sujet duquel il n'existera aucune preuve, et qui sera d'une date postérieure.

Toute telle preuve comme susdit sera faite pour les fins de cet acte, et sera sujette aux dispositions établies ci-après.

Telle preuve sera pour les fins de cet acte.

III. Et qu'il soit statué, que le gouverneur pourra nommer, par une commission revêtue du grand sceau de cette province, trois personnes pour être commissaires en vertu de cet acte, dont l'une sera désignée dans la commission sous le nom de "troisième commissaire," et ne sera tenu d'agir comme commissaire que dans le cas où les autres différeront d'opinion, ou que l'un d'eux sera absent, ou ne pourra pour une cause quelconque exercer les fonctions de commissaire; et tout acte ou chose qui sera fait par deux des dits commissaires, aura la même force et validité que si elle eût été faite par tous les commissaires réunis.

Des commissaires seront nommés en vertu de cet acte.

Deux formeront un quorum.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits commissaires, et ils auront plein pouvoir, de prendre possession (et les recouvrer, s'il est besoin) de tous les livres, instruments et documents tenus par le dit Edward Dowling ou son député ou par toute autre personne employée par l'un d'eux dans le bureau d'enregistrement susdit, ou qui auront été déposés dans le dit bureau, ou que le registrateur actuel aurait dû y trouver, lorsqu'il est entré en fonctions comme registrateur.

Pouvoirs des commissaires: ils pourront prendre possession des papiers.

De prendre et recevoir toute preuve ou déposition, tel que ci-dessus mentionné, sur aucun point touchant lequel telle preuve pourra être nécessaire pour les mettre en état de remplir les devoirs qui leur sont assignés par cet acte;

Recevoir les preuves et témoignage.

D'arranger, marquer, filer, identifier, classer et compléter tous les livres, instruments et documents dont ils sont ci-dessus requis de prendre possession,—de faire authentifier par le protonotaire qu'il appartient tous les livres qui n'ont pas été authentiqués par tel officier et qui auraient dû l'être,—d'obtenir de nouveaux livres chaque fois que besoin sera, et de les faire ainsi authentifier,—de comparer la transcription d'aucun instrument dans aucun livre avec l'instrument lui-même, chaque fois que cette collation leur paraîtra désirable,—de corriger toutes erreurs existantes dans telle transcription, et d'identifier et marquer toute interligne, rature, note marginale ou autre altération dans telle transcription, soit qu'elle soit faite par eux, soit qu'elle ait été faite par le dit Edward Dowling ou son député, de manière à empêcher qu'elle ne soit altérée de nouveau sans autorisation; et généralement de faire relativement à tels livres, instruments et documents comme susdit toutes et telles choses que le dit Edward Dowling ou son député aurait pu et dû faire, et distinguant clairement ce qu'ils feront eux-mêmes de ce qui aura été fait par le dit Edward Dowling ou son député, sauf et accepté que les dits commissaires ne pourront compléter aucun mémoire ou journal tenu par le dit Edward Dowling, ou y faire aucun ajouté ou changement; et ils ne seront obligés de faire aucune recherche ou donner aucun certificat qui nécessiterait une recherche, excepté lorsqu'ils en seront requis par un ordre exprès de la cour du banc de la Reine du district de Montréal, ou de donner aucun certificat quelconque qui les exposerait à devenir

Compléter les enregistrements, authentifier les livres, etc.

Et faire en général ce que M. Dowling aurait dû faire.

Exceptions à cette dernière partie de leurs pouvoirs.

devenir personnellement responsables des erreurs contenues en icelui, excepté que tel certificat soit donné au meilleur de leur connaissance et croyance; et ils ne seront pas non plus tenus de faire aucun index des propriétés, (*estates.*)

Les commissaires pourront adopter tel ordre de transcription qui leur paraîtra le plus propre à faciliter leur ouvrage.

En complétant les livres dans lesquels les instruments devront être transcrits, les commissaires ne seront pas tenus de transcrire les dits instruments suivant l'ordre de leurs dates, ou du jour où ils auront été présentés pour être enregistrés; mais ils adopteront tel ordre ou mode qui leur paraîtra le plus propre à hâter la confection de l'ouvrage, faisant tous index nécessaires, et constatant à la marge ou dans quelque livre auquel ils renverront, leur décision relativement au temps auquel aura été présenté, pour être enregistré, tout instrument à l'égard duquel telle décision leur aura paru nécessaire;

Entrée de décharge d'hypothèque.

Ils feront à la marge des livres qu'il appartient, toutes entrées de décharges d'hypothèques ou privilèges qui, dans leur opinion, devront être ainsi faites;

Ils prendront les témoignages par écrit, et les conserveront comme record.

Ils mettront par écrit tous témoignages de vive voix qui seront reçus par eux, et les feront entrer dans des livres qui seront tenus à cette fin, et signer dans tels livres par les parties qui les auront donnés, et les attesteront eux-mêmes bien et dûment de manière qu'ils ne puissent être altérés par la suite; mais le témoignage donné en un seul et même temps pourra se rapporter à plusieurs livres ou instruments, pourvu qu'on y réfère d'une manière claire, et il sera aussi valide que si le témoin eût été interrogé séparément sur chacun d'eux;

Ils feront rapport de leurs procédés au gouverneur.

Ils feront rapport au gouverneur de toutes leurs opérations en vertu de cet acte, en tels temps, d'après telles formalités et avec tels détails qu'il pourra leur prescrire par l'entremise du secrétaire de la province; et ils seront tenus de répondre à toutes les demandes ou questions qu'il pourra de temps à autre donner ordre de leur adresser;

Ils délivreront les livres, etc. au registraire, quand leur travail sera terminé.

Après avoir terminé les devoirs qui leur sont assignés par le présent, ils délivreront tous les livres, instruments et documents qu'ils auront alors en leur possession comme tels commissaires, à la personne qui sera alors registraire du comté de Montréal, lesquels demeureront dans le bureau d'enregistrement du dit comté comme partie des records, archives et documents du dit bureau;

Ils pourront obliger à comparaître comme témoin, à produire des papiers, etc.

Pénalité pour défaut de comparution comme témoin, après assignation à cet effet, etc.

Ils auront le pouvoir d'assigner et de faire comparaître devant eux, toute personne qu'ils pourront juger nécessaire d'interroger dans l'exécution de leurs devoirs en vertu de cet acte, et de l'obliger à apporter et produire tout papier, instrument ou document en sa possession ou sous son contrôle, et d'administrer un serment à telle personne ou à toute autre personne qui comparaitra volontairement devant eux; et si aucune personne ainsi assignée ne comparait pas, ou si elle comparait devant eux, mais refuse de répondre à aucune question qui lui sera légalement soumise, ou d'apporter ou produire aucun tel livre, instrument ou document comme susdit, elle sera passible par là d'une pénalité de dix louis à laquelle elle pourra être condamnée par les dits commissaires qui, si la dite pénalité ne leur est pas immédiatement payée, pourront faire appréhender et emprisonner incontinent la dite personne pour une période n'excédant pas trois mois, à moins que la dite pénalité ne soit payée plus tôt;

Ils pourront assigner le député, exécuteur, testamentaire ou autre représentant personnel du dit Edward Dowling pour comparaître devant eux, et leur remettre tous les livres, instruments et documents en sa possession ou sous son contrôle, et dont ils sont autorisés comme ci-dessus à prendre possession, sans préjudice néanmoins au droit de telle personne, (si aucun elle a,) aux honoraires qui peuvent lui être dus sur iceux ; et tout défaut d'obéir à telle assignation, ou refus de répondre à toute telle question comme susdit, rendra la partie en défaut passible de la pénalité susdite, (et à défaut de paiement, de l'emprisonnement ci-dessus prescrit) ;

Ils pourront interroger le député de M. Dowling, et obtenir de lui les livres, papiers, etc.

Ils pourront accorder une indemnité raisonnable au dit député ou à tout autre témoin, pour les dépenses que sa comparution devant eux lui aura occasionnées ; excepté les personnes mentionnées dans le paragraphe précédent qui ne recevront aucune telle indemnité pour leur comparution comme témoins ;

Payer les témoins.

Ils pourront, avec l'approbation du gouverneur, employer tels clercs ou écrivains, ou telle autre assistance dont ils auront besoin pour remplir leurs devoirs avec une diligence convenable ;

Employer des écrivains.

Ils donneront avis public une fois par mois, depuis le jour de leur nomination jusqu'à l'expiration de la dite période de douze mois qui suivra la passation de cet acte, dans la Gazette du Canada, et dans un papier-nouvelle publié à Montréal en langue anglaise, et dans un papier-nouvelle publié au même lieu en langue française, contenant une notification de leur nomination en vertu de cet acte, et invitant toutes les personnes intéressées à l'enregistrement de tout instrument qui aura été présenté au dit Edward Dowling ou à son député pour être enregistré, à constater s'il devrait être fait quelque chose en vertu de cet acte pour en compléter l'enregistrement, et spécifiant le jour auquel la dite période expirera.

Ils donneront un avis public.

IV. Et qu'il soit statué, qu'après l'expiration de la dite période de douze mois qui suivra la passation de cet acte, la transcription et le complètement par les dits commissaires, de l'enregistrement de tout instrument qui aura été présenté au dit Edward Dowling ou à son député, et reçu par l'un deux, pour être enregistré, auront l'effet de rendre le dit enregistrement aussi parfait et aussi valide que si la dite transcription eût été faite et le dit enregistrement complété par le dit Edward Dowling ou son député, dans le temps prescrit ; et l'on ne pourra objecter dans aucun cas contre la validité de l'enregistrement d'aucun instrument, que tel instrument n'a pas été entré, ou n'a pas été entré dans le temps prescrit sur la minute ou dans un journal ou l'index, ou n'a pas été enfilé, marqué ou endossé, ou que quelqu'autre prescription de l'ordonnance et des actes susdits (excepté quant à la transcription au sujet de laquelle il est par le présent établi des dispositions spéciales,) n'a pas été remplie par le dit Edward Dowling ou son député ; et aucune erreur dans la transcription d'aucun instrument ne sera considérée dans aucun cas comme invalidant l'enregistrement d'icelui, à moins que l'erreur n'affecte quelque point matériel, et ne soit de nature à préjudicier aux droits de la partie qui alléguera la dite erreur, ou son auteur ; et toute décision des commissaires certifiée par aucune entrée, endossement, mémoire ou écrit quelconque, sous leurs seings, relativement à l'enregistrement de tout tel instrument comme susdit, ou à l'époque de tel enregistrement, ou tout certificat accordé par eux ou par le registrateur du comté de Montréal, et fondé sur une telle décision, sera preuve *prima facie* de la vérité des faits reconnus et établis par telle décision ; et la validité de la dite décision ne pourra être

Effet du complètement de l'enregistrement par les commissaires.

Certaines objections ne seront reçues dans aucun cas.

Quant aux erreurs dans la transcription.

Les décisions des commissaires seront preuve *prima facie*.

attaquée

attaquée autrement qu'en faisant voir que la preuve sur laquelle elle est fondée, n'est pas véridique, ou que si elle l'est, elle n'est pas suffisante d'après cet acte pour justifier la dite décision : pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte ne sera censé affaiblir ou atténuer l'effet d'aucun certificat, preuve ou témoignage qui, sans cet acte, serait preuve de l'enregistrement d'un instrument quelconque, ou de l'époque de tel enregistrement.

Proviso: cet acte n'atténue-
ra la preuve
d'aucun enre-
gistrement.

La responsa-
bilité des repré-
sentants de M
Dowling de-
meurera la
même.

V. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte ne sera interprété comme ayant l'effet d'atténuer la responsabilité des représentants personnels ou des cautions du dit Edward Dowling, ou de son député et ses représentants personnels ou cautions, relativement aux dommages qu'aucune partie pourra avoir réellement soufferts et dont ils auraient été respectivement responsables, si le présent acte n'eût pas été passé.

Bureau des
commissaires,
et disposition
relative à leurs
dépenses, etc.

VI. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires tiendront leur bureau dans le lieu où se tiendra le bureau d'enregistrement du comté de Montréal; et que les dépenses autorisées par cet acte, et telle allocation pour leurs services, n'excédant pas vingt chelins par jour, que le gouverneur en conseil jugera convenable de leur allouer, leur seront payées de temps à autre à même les deniers publics de cette province.

Clause inter-
prétative.

VII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera connu et cité sous le nom de "l'Acte d'enregistrement de Montréal," et les commissaires susdits seront connus sous le nom de "Les commissaires nommés en vertu de l'acte d'enregistrement de Montréal;" et l'acte d'interprétation s'appliquera à cet acte; et le mot "instrument" employé dans cet acte, comprendra l'acte ou instrument affecté par l'enregistrement, tout aussi bien que le sommaire d'icelui, quand l'enregistrement aura été fait par sommaire.

Application
des pénalités.
Quels hono-
raires les com-
missaires au-
ront droit
d'exiger.

VIII. Et qu'il soit statué, que les pénalités imposées par cet acte appartiendront à la couronne pour les besoins publics de la province; et qu'il ne sera payé aucun honoraire aux dits commissaires pour aucune chose qu'ils feront en vertu de cet acte, excepté pour les certificats qu'ils donneront, pour lesquels ils auront droits aux mêmes honoraires que le registrateur aurait pu exiger pour des certificats de même nature; et les honoraires qui seront ainsi perçus, seront employés au paiement des dépenses qui seront encourues en vertu de cet acte.

MONTREAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO · DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXXII.

Acte pour diviser la Municipalité de Drummond en deux Municipalités.

[25 avril, 1849.]

ATTENDU que l'absence de moyens de communication directe entre les townships éloignés du comté de Drummond et le chef-lieu du dit comté, a mis les conseillers de la municipalité du dit comté dans l'impossibilité de se réunir, conformément à l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour faire de meilleures dispositions dans l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada*, et que le dit acte n'a pas pu en conséquence avoir son effet dans le dit comté ; et vu que, pour remédier à cet inconvénient, il est expédient de diviser le dit comté en deux municipalités : à ces causes, qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après le premier samedi du mois de juillet qui suivra la mise en vigueur de cet acte, le dit comté de Drummond sera partagé en deux divisions distinctes et séparées, dont la première se composera des townships de Grantham, Wickham, Durham, Acton, Upton, Wendover et Simpson, ensemble avec les langues de terre et augmentations des dits townships,—et la seconde, des townships de Aston, Bulstrode, Stanfold, Arthabaska, Chester, Ham, Wotton, Tingwick, Warwick, Horton, Gore et Kinsey, ensemble avec toutes les langues de terre et augmentations des dits townships ; et chacune des dites divisions sera une municipalité, de même que toute municipalité de comté établie en vertu de l'acte sus-mentionné, et possèdera et exercera dans les limites qui leur sont assignées par le présent, tous et chacun les pouvoirs collectifs et autres qui sont dévolus et accordés par le dit acte aux municipalités de comté ; et la première des dites divisions sera connue sous le nom collectif de *Municipalité de Drummond Numéro Un*, et le conseil municipal de la dite division tiendra ses séances à Drummondville, dans le dit township de Grantham ; et la seconde des dites divisions sera connue sous le nom collectif de *Municipalité de Drummond Numéro Deux*, et le conseil municipal de la dite division tiendra ses séances au lieu communément appelé *French Village*, dans le dit township de Kingsey.

Préambule.

Citation de l'acte 10e et 11e Vict. c. 7.

Le comté de Drummond divisé en deux municipalités.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après le premier samedi du mois de juillet qui suivra la passation de cet acte, tous les conseillers maintenant élus pour la dite municipalité du comté de Drummond sortiront d'office, et la dite municipalité sera

Sortie d'office des conseillers municipaux actuels.

dissoute

dissoute et cessera d'exister; et la première élection des municipalités établies par le présent aura lieu le deuxième lundi de juillet qui suivra la passation de cet acte; et toutes les dispositions et réquisitions de l'acte cité dans le préambule de cet acte s'appliqueront aux municipalités établies par le présent, tout comme si le dit comté de Drummond eut été divisé en deux municipalités en la manière qu'il l'est par le présent; et comme si le dit deuxième lundi de juillet qui suivra la passation de cet acte était le jour fixé dans et par le dit acte pour la première élection des conseillers des dites municipalités.

Dettes actives
et passives.

Règlements
existant.

III. Et qu'il soit statué, que toutes les dettes dues par la municipalité actuelle du dit comté seront payées par la dite municipalité numéro un, et tous les deniers dus et revenant à la dite municipalité seront payés à la dite municipalité numéro un, et tous les règlements existant de la dite municipalité actuelle seront et resteront en force et effet jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou amendés respectivement par l'une ou l'autre des municipalités constituées par le présent acte.

MONTRÉAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXXIII.

Acte pour diviser le Comté de Berthier, en deux Municipalités, et pour d'autres fins relatives au dit comté.

[25 avril, 1849.]

ATTENDU qu'à raison de l'éloignement où se trouvent les paroisses reculées du comté de Berthier, du lieu où le conseil municipal du dit comté tient ses séances, on a éprouvé beaucoup de difficultés à se procurer la présence de tous les conseillers des dites localités, et que pour remédier à cet inconvénient, il est expédient de diviser le dit comté en deux municipalités : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après le premier jour de juillet qui suivra immédiatement la passation de cet acte, le dit comté de Berthier sera divisé et formé en deux divisions distinctes et séparées, dont le premier se composera des paroisses de Lavaltrie, Lanoraie, Dautré, Berthier, l'Isle du Pads, et des autres Isles comprises dans le dit comté de Saint-Barthélemy, Saint-Cuthbert, Saint-Norbert, Saint-Gabriel, du township de Brandon, de la paroisse de Sainte-Elizabeth, et de toutes les augmentations des dites paroisses et du dit township, et sera connue et désignée sous le nom de *La municipalité de Berthier numéro un*, et le lieu pour tenir les assemblées du conseil municipal de la dite division sera dans la dite paroisse de Berthier, et la seconde division du dit comté se composera des paroisses de Saint-Paul, Saint-Charles Borromée, Saint-Ambroise et Saint-Alphonse de Kildare, Sainte-Mélanie de Daillebout, Saint-Felix de Ramsay et Saint-Thomas, et des augmentations des dites paroisses, et sera connue sous le nom de *La municipalité de Berthier numéro deux*, et le lieu pour tenir les assemblées du conseil municipal de la dite division sera au village d'Industrie, dans la dite paroisse de Saint-Charles Borromée ; et chaque telle division sera une municipalité, aussi bien que toute municipalité de comté établie par l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada*, et aura et exercera et possèdera dans les limites qui lui sont par le présent assignées tous et chacun les pouvoirs de corporation et autres donnés et accordés par le dit acte aux municipalités de comté.

Préambulo.

Division du comté de Berthier en deux municipalités—leurs limites respectives, etc.

Certains conseillers demeureront en office.

II. Et qu'il soit statué, qu'à la première élection annuelle des conseillers pour les dites municipalités, ceux des conseillers actuellement en charge qui seraient demeurés en charge si le présent acte n'eût pas été passé, demeureront néanmoins en charge, et représenteront les localités pour lesquelles ils sont respectivement élus, dans les conseils municipaux des divisions où sont respectivement situées ces localités, jusqu'à ce que le temps pour lequel ils auront été élus soit expiré.

Dispositions à l'égard des règlements de la municipalité.

III. Et qu'il soit statué, que tous les règlements du conseil municipal de la municipalité actuelle du dit comté, demeureront en vigueur et auront pleine force et effet comme règlements de chacune des dites nouvelles municipalités respectivement, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou révoqués par aucun règlement qui sera passé par les dites municipalités respectivement ; et tous les deniers entre les mains du secrétaire-trésorier de la dite municipalité, seront, après paiement à même les dits deniers des dettes dues par la dite municipalité, partagés entre les dites deux municipalités, en proportion du montant prélevé dans chacune d'elles respectivement.

Exposé.

Le gouverneur en conseil pourra assigner des limites à un village dans le dit comté sans l'intervention du conseil municipal.

IV. Et attendu qu'il s'est élevé des difficultés par suite de ce qu'il est statué dans l'acte ci-dessus cité, que les limites des villages seront fixées par le conseil municipal du comté dans lequel sont situés tels villages ; pour y remédier, qu'il soit statué, que lorsque trente propriétaires de terre de tout tel village, dans l'une ou l'autre des municipalités établies par le présent acte, présenteront une pétition au gouverneur en conseil, demandant que des limites soient assignées à tel village à l'effet de l'incorporer, il sera loisible au dit gouverneur en conseil par une proclamation, lorsque les dits habitants auront prouvé à la satisfaction du dit gouverneur que tel village contient quarante maisons ou plus, comprises dans un espace de trente arpents ou acres en superficie, de fixer les limites de tel village ; et là dessus tout tel village sera une corporation à toutes fins et intentions quelconques, et soumises à toutes et chacune les dispositions de l'acte ci-dessus mentionné qui concernent les villages incorporés, tout de même que si les dits habitants se fussent adressés au conseil municipal de la municipalité dans laquelle tel village est situé, pour faire assigner des limites à ce village, et qui si les dites limites eussent été fixées par tel conseil municipal et confirmées par une proclamation du gouverneur en conseil ; nonobstant toutes choses à ce contraire contenues dans l'acte ci-dessus cité.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXXIV.

Acte pour diviser le Comté de Lotbinière en deux Municipalités.

[25 avril, 1849.]

ATTENDU que les conseillers des paroisses de Saint-Sylvestre, Saint-Giles et Sainte-Agathe, dans le comté de Lotbinière, élus pour la municipalité du dit comté, sous l'acte passé dans la session des dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada*, se trouvent souvent, vu la distance des lieux et le manque de voies faciles de communication, dans l'impossibilité d'assister aux séances de la dite municipalité qui se tiennent dans la paroisse de Sainte-Croix, chef-lieu du dit comté, et que pour remédier à cette inconvénient, il est expédient de diviser le dit comté en deux municipalités : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après le premier samedi du mois de juillet qui suivra la passation du présent acte, le dit comté de Lotbinière sera divisé en, et formera deux divisions séparées et distinctes, dont la première consistera des paroisses de Saint-Antoine, Sainte-Croix, Saint-Flavien, Lotbinière et Saint-Jean, avec leurs augmentations,—et la seconde consistera des paroisses de Saint-Sylvestre, Saint-Giles et Sainte-Agathe, avec leurs augmentations ; et chaque telle division sera une municipalité, de la même manière que toute municipalité de comté établie par l'acte ci-dessus mentionné, et aura, exercera et possèdera dans les limites qui lui sont par le présent assignées, tous et chacuns les pouvoirs de corporation, et autres donnés et accordés par le dit acte aux municipalités de comté ; et la première des dites divisions sera connue sous le nom de corporation de "la municipalité du comté de Lotbinière numéro un," et le lieu pour tenir les assemblées du conseil municipal de la dite division, sera à Sainte-Croix ; et la seconde des dites divisions sera connue sous le nom de corporation de "la municipalité du comté de Lotbinière numéro deux," et le lieu pour tenir les assemblées du conseil municipal de la dite division, sera à Saint-Giles.

Préambule.

Citation de l'acte 10 et 11 V. c. 7.

Le comté de Lotbinière divisé en deux municipalités.

Noms des municipalités, et lieux où se tiendront les assemblées.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après le premier samedi du mois de juillet qui suivra la passation du présent acte, tous les conseillers maintenant élus pour la dite municipalité du comté de Lotbinière sortiront d'office, et la dite municipalité sera dissoute

La municipalité de Lotbinière dissoute.

Première élection des conseillers pour les nouvelles municipalités.

dissoute et cessera ; et la première élection des conseillers pour les municipalités établies par le présent, aura lieu le deuxième lundi du mois de juillet prochain, et toutes les dispositions de l'acte mentionné dans le préambule du présent acte, s'appliqueront aux municipalités établies par le présent, de même que si le dit comté de Lotbinière eût été divisé par le dit acte en deux municipalités de la manière dont il est ainsi divisé par le présent, et de même que si le dit deuxième lundi du mois de juillet prochain fût le jour fixé dans et par le dit acte pour la première élection des conseillers pour les dites municipalités.

Règlements actuels non-révocés.

III. Et qu'il soit statué, que tous les règlements du conseil municipal de la municipalité actuelle du dit comté demeureront en pleine vigueur et effet comme les règlements de chacune des dites nouvelles municipalités respectivement jusqu'à ce qu'ils aient été changés ou abrogés par aucun règlement passé par les dites municipalités respectivement ; et tous les deniers entre les mains du secrétaire-trésorier de la dite municipalité, déduction faite de toutes les dettes de la dite municipalité, seront divisés entre les dites deux municipalités, proportionnellement au montant prélevé dans chacune d'elles respectivement.

Deniers en main.

MONTRÉAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXXV.

Acte pour détacher la paroisse de Saint-Antoine de l'Isle aux Grues de la municipalité de l'Islet, et l'ériger en une Municipalité séparée.

[25 avril, 1849.]

ATTENDU que la paroisse de Saint-Antoine de l'Isle aux Grues, et les îles avoisinantes, qui forment partie du comté de l'Islet, sont situées de manière à ne pouvoir profiter des avantages de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada*, par suite de ce que les conseillers sont obligés, chaque fois qu'ils veulent assister aux séances du conseil à l'Islet, dans le dit comté, de traverser une étendue d'eau de plus de trois milles pour atteindre la terre ferme, et sont incapables en hiver d'assister aux séances du conseil de la municipalité du dit comté de l'Islet, sans faire de grands sacrifices en argent et s'exposer personnellement à des dangers ; et attendu que les intérêts des dites paroisses et îles ne sont pas les mêmes que ceux de la terre ferme : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après le premier jour de juillet prochain, qui suivra la passation de cet acte, la paroisse de Saint-Antoine de l'Isle aux Grues et les îles avoisinantes, dans le comté de l'Islet, formeront une municipalité distincte et séparée de celles du reste du dit comté, qui sera connue et désignée sous le nom de *La municipalité du comté de l'Islet numéro deux*, et elle sera censée, pour toutes les fins de cet acte et de l'acte susdit, ne former qu'une seule paroisse ; et la dite municipalité établie par le présent, possédera et exercera dans les limites qui lui sont assignées par cet acte, tous et chacun les pouvoirs collectifs ou autres qui sont accordés et dévolus par icelui aux municipalités de comté ; et les séances du conseil de la dite municipalité se tiendront dans la paroisse de Saint-Antoine susdit ; mais rien de contenu au présent n'affectera la municipalité, qui se compose du reste du dit comté, ni aucune des délibérations de son conseil municipal, excepté qu'il sera appelé *La municipalité du comté de l'Islet numéro un* ; et tous les conseillers ci-devant élus pour aucunes places dans l'étendue des limites de la municipalité érigée par le présent, sortiront d'office et cesseront d'être membres du conseil de la municipalité numéro un, depuis et après le dit premier jour de juillet prochain.

Preamble.

Citation de la
10 et 11 Vict.
c. 7.

St. Antoine de
l'Isle aux
Grues érigé en
une municipa-
lité de district.

Le conseil de
la municipalité
du reste du
comté ne sera
pas affecté par
cet acte.

II.

Election des
conseillers de
la municipalité
établie par le
présent.

II. Et qu'il soit statué, que le second lundi du mois de juillet prochain, ou quelque autre lundi du même mois, il sera élu trois conseillers dans et pour la dite municipalité numéro deux, et cela en la manière prescrite par le dit acte; et les dits conseillers, avec les deux qui cesseront d'être membres (comme susdit) du conseil de la municipalité numéro un du dit comté, formeront le conseil de la dite municipalité numéro deux; et les dits deux conseillers élus avant la passation de cet acte seront les premiers qui devront se retirer, et seront remplacés par d'autres qui seront élus le second ou quelque autre lundi du mois de juillet, mil huit cent cinquante, et pas avant; après quoi, les trois ou deux (selon qu'il écherra) qui auront été le plus longtemps en charge, se retireront dans le mois de juillet de chaque année.

Dispositions
à l'égard des
règlements,
dettes et biens
de la municipa-
lité ac-
tuelle,

III. Et qu'il soit statué, que tous les règlements du conseil municipal de la municipalité actuelle du dit comté, demeureront en pleine vigueur et effet comme les règlements de chacune des dites deux nouvelles municipalités respectivement jusqu'à ce qu'ils aient été changés ou abrogés par aucun règlement passé par les dites municipalités respectivement; et tous les deniers entre les mains du secrétaire-trésorier de la dite municipalité, déduction faite de toutes les dettes de la dite municipalité, seront divisés entre les dites deux nouvelles municipalités, proportionnellement au montant prélevé dans chacune d'elles respectivement.

Ceux qui tien-
nent feu et
lieu dans la
municipalité
No. 2, pour-
ront être élus
sans qualifica-
tion sous le
rapport de
la propriété.

IV. Et attendu que les circonstances de la dite municipalité numéro deux, diffèrent essentiellement de celles de l'autre municipalité du dit comté: qu'il soit en conséquence statué, que toute personne résidant et tenant feu et lieu dans la dite municipalité numéro deux, et ayant ainsi tenu feu et lieu pendant trois mois et plus, avant son élection, sera habile à être élue conseiller de la dite municipalité, et à servir comme tel tant qu'elle y sera ainsi résidente, bien qu'elle n'ait pas la qualification sous le rapport de la propriété requise par l'acte susdit.

Dispositions
relatives à
ceux qui au-
ront droit de
voter aux élec-
tions de con-
seillers pour
la municipa-
lité No. 2.

V. Et qu'il soit statué, que tout preneur à bail de terres susdites dans la dite municipalité numéro deux, d'une valeur annuelle de cinq louis courant au moins, s'il réside lui-même ou a résidé dans la dite municipalité pendant les trois mois qui précéderont l'élection, aura droit de voter à l'élection de conseillers pour la dite municipalité, bien qu'il n'ait pas la qualification sous le rapport de la propriété exigée par le dit acte; et il pourra aussi, malgré son défaut de qualification, et tant qu'il y résidera ainsi, être nommé à aucune charge dépendant du conseil de la dite municipalité, ou à laquelle ce dernier a le droit de nommer, et occuper et exercer la dite charge, et sera passible des mêmes pénalités, s'il n'accepte pas ou ne remplit pas les devoirs de la dite charge, tout comme s'il eût possédé la qualification sous le rapport de la propriété exigée par le dit acte; et toutes les dispositions d'icelui qui ne répugnent pas à celles de cet acte, s'appliqueront à la municipalité établie par le présent, ainsi qu'aux conseillers et officiers élus ou nommés pour servir en icelle.

MONTREAL: Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXXVI.

Acte pour détacher les Etablissements de Sainte-Anne des Monts et du Cap Chat de la Municipalité de Gaspé, et les ériger en une Municipalité distincte et séparée.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'à raison de la distance qui sépare les établissements de Sainte-Anne des Monts et du Cap-Chat, sur la rive sud du Saint Laurent, appartenant à la division nord de la municipalité de Gaspé, du Bassin de Gaspé, où se tiennent les séances de la dite municipalité dont ils forment partie, et à raison du manque d'un chemin de communication entre les dits établissements et la baie de Gaspé, il est expédient de les détacher de la dite municipalité, et d'autoriser les habitants tenant feu et lieu de s'y organiser et ériger en une municipalité indépendante et séparée adaptée à leurs situations et circonstances locales, et pour la régie et administration de leurs affaires locales, et pour cet objet de les autoriser à se reformer et réorganiser de la manière qu'ils jugeront la plus appropriée à leur bien-être, à leurs intérêts et à l'amélioration intérieure de leurs localités, de temps à autre, suivant que besoin sera ou que l'accroissement des habitants tenant feu et lieu des dits établissements pourra l'exiger : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet acte, les dits établissements de Sainte-Anne des Monts et du Cap-Chat seront et ils sont par le présent détachés de la dite municipalité appelée la division nord de Gaspé, dont ci-devant ils faisaient partie, et que les habitants tenant feu et lieu des dits deux établissements, à dater de la passation de cet acte, constitueront un corps politique et incorporé sous le nom de *Municipalité de Sainte-Anne des Monts*, et sous ce nom auront droit de succession perpétuelle, pourront poursuivre et être poursuivis, et pourront avoir ou ne pas avoir un sceau commun suivant qu'il plaira à la dite corporation, et ils auront droit d'avoir, tenir et posséder dans les limites de la dite municipalité des biens-fonds n'excédant pas en somme la valeur annuelle de cent louis, et les aliéner, et ils auront tous les autres droits collectifs, qui, quoique non spécialement mentionnés ni octroyés par cet acte, seront nécessaires pour l'accomplissement des devoirs et l'exercice des pouvoirs qui sont par le présent acte imposés ou conférés à la dite corporation.

Préambule.

Les établissements de Ste. Anne des monts et du Cap-Chat formeront une municipalité distincte et seront incorporés, etc.

Les limites de la municipalité pourront être définies avec plus de précision par un ordre du conseil.

10 et 11 Vict. cité.

La corporation sera représentée par un conseil municipal.

Division des établissements en districts pour les fins du présent acte.

Assemblées des habitants des districts pour l'élection des conseillers.

Les conseillers resteront en charge pendant deux ans, et pourront être réélus.

II. Et qu'il soit statué, que s'il est en aucun temps par la suite nécessaire de définir avec plus de précision que ci-devant les limites de la dite municipalité de Sainte-Anne des Monts, cela pourra être fait chaque fois qu'il sera nécessaire par un ordre ou des ordres en conseil par le gouverneur ou l'administrateur du gouvernement de la province pour le temps d'alors, et les limites de la dite municipalité ainsi définies et fixées, la dite corporation aura et pourra avoir dans telles limites tous et chacun les pouvoirs collectifs et autres pouvoirs donnés et conférés aux corporations municipales par et en vertu d'un acte passé dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada* ; et cela, nonobstant toute abrogation ou modification qui pourrait avoir lieu du dit acte, auquel il sera toujours néanmoins référé comme étant celui qui doit régir les pouvoirs attribués par le présent à la dite corporation, aussi bien que ses obligations.

III. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera représentée par un conseil municipal qui sera composé des conseillers ou membres ci-après mentionnés, et qui remplira les fonctions et exercera les pouvoirs conférés par le présent acte à la dite corporation, moyennant toujours les obligations prévues en pareil cas par l'acte ci-dessus cité.

IV. Et qu'il soit statué, que dans le cours du mois de juillet qui suivra la passation de cet acte, ou aussitôt après que possible, il sera du devoir du plus ancien juge de paix conjointement avec les deux plus anciens officiers de milice des dits établissements de Sainte-Anne des Monts et du Cap-Chat, de se réunir dans tel endroit de Sainte-Anne des Monts que le dit plus ancien juge de paix désignera par écrit pour cet objet, et là de s'entendre entre eux et diviser les dits établissements en districts ou divisions pour les fins de cet acte, chacun de ces districts ne contenant pas moins de vingt chefs de famille et habitants tenant feu et lieu ; et de cette division et des délibérations y relatives il sera dressé un *memorandum* ou procès-verbal signé par les dits plus ancien juge de paix et officiers de milice respectivement, contenant les noms des différents habitants tenant feu et lieu dans chacun des dits districts, lequel sera déposé et conservé parmi les archives de la corporation devant être établie.

V. Et qu'il soit statué, que les habitants tenant feu et lieu dans chacun des dits districts ou divisions dont les noms auront été ainsi pris et enregistrés, s'assembleront aux temps et lieu qui seront désignés par un avertissement par écrit signé des dits juge de paix et plus anciens officiers de milice, et affiché à l'endroit le plus public dans chacun des dits deux établissements au moins huit jours avant le jour fixé pour l'élection, et là et alors ils feront choix d'une personne convenable comme conseiller pour les représenter dans la dite corporation, et dont l'élection sera certifiée au dit juge de paix aussitôt que possible après qu'elle sera terminée par trois quelconques des habitants tenant feu et lieu présents à l'élection, dont et du tout il sera conservé des minutes et *memoranda* parmi les records et archives de la dite corporation.

VI. Et qu'il soit statué, que les personnes ainsi élues conseillers, tel que mentionné ci-dessus, formeront le conseil municipal ou corporation de la susdite municipalité de Sainte-Anne des Monts, et seront chargés de l'administration des affaires de la dite compagnie, et resteront respectivement en charge pendant deux ans, et pourront être de nouveau élues conseillers ; et ils tiendront leur première assemblée en tels temps et lieu qui seront fixés pour ce faire par le dit plus ancien juge de paix, en en donnant avis

avis préalable en la manière qu'il trouvera le plus expédient; et cette première assemblée sera présidée par le dit plus ancien juge de paix.

VII. Et qu'il soit statué, que le dit conseil municipal à sa première assemblée, élira un maire, qui restera en charge pendant deux ans seulement, mais pourra être réélu à la même charge si le dit conseil municipal ou corporation le juge à propos; et le dit conseil aura le pouvoir de faire telles règles et règlements qui ne seront pas contraires ni ne répugneront aux lois de la province, pour l'élection et le temps de service des conseillers à l'expiration du dit laps de deux années, et ensuite périodiquement à toujours, et pour les assemblées ou sessions subséquentes ou périodiques du dit conseil municipal ou corporation et pour toutes les autres fins de cet acte, suivant qu'il le jugera convenable et utile au perfectionnement de l'organisation et de l'adaptation du dit conseil municipal, à l'accroissement progressif de la population, aux améliorations et aux autres circonstances et besoins de la municipalité représentée par le dit conseil municipal; et il pourra nommer un secrétaire et trésorier du dit conseil et tel autre officier ou autres officiers que de temps à autre le dit conseil jugera convenable, et de leur allouer tels salaires et émoluments pris sur les fonds de la dite municipalité que le dit conseil ou corporation jugera convenable de leur accorder, en compensation de leurs services respectivement.

Election du
maire.

Et du secré-
taire-trésorier.

MONTREAL: Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXXVII.

Acte pour transférer le Siège de la Municipalité numéro un du Comté de Rimouski, de Saint-Patrice de la Rivière du Loup à Saint-Jean-Baptiste de l'Isle Verte.

[25 avril, 1849.]

ATTENDU qu'il est expédient de transférer le siège de la municipalité numéro un du comté de Rimouski, en un endroit plus central dans la dite municipalité : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après le quinzième jour de juin, qui suivra immédiatement la mise en vigueur de ce cet acte, le conseil municipal de la dite municipalité tiendra ses séances dans la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de l'Isle Verte, et non pas dans la paroisse de Saint-Patrice de la Rivière du Loup, comme à présent.

Préambule.

Lieu des séances du conseil municipal, changé.

II. Et qu'il soit déclaré et statué, que la municipalité dont le siège est transféré par cet acte comme ci-dessus prescrit, est la municipalité numéro un du dit comté, et la municipalité dont le siège est à Rimouski, est la municipalité numéro deux du dit comté, nonobstant toute proclamation fixant les limites des dites municipalités, ou toutes choses contenues dans l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada*, à ce contraires : pourvu toujours, que tous actes et choses faits par les conseils municipaux de l'une ou de l'autre des dites municipalités avant la passation de cet acte, sont et seront considérés comme valides et efficaces à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant tout ce qui répugnerait à cette section dans aucune telle proclamation comme susdit, ou dans l'acte ci-dessus mentionné, ou dans tout acte ou règlement de l'un ou l'autre des dits conseils municipaux, et quel que soit le numéro donné à tel conseil ou pris par icelui dans la dite proclamation, acte ou règlement.

Clause indiquant quelle sera la municipalité No. 1, et qu'elle sera la municipalité No. 2 du comté de Rimouski,

Proviso.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXXVIII.

Acte pour diviser le Comté de Rimouski en deux Arrondissements pour l'Enregistrement des Titres.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que la trop grande étendue du comté de Rimouski offre de grands inconvénients sous le rapport de l'enregistrement : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que le, depuis et après le premier jour de juillet qui suivra immédiatement la passation de cet acte, le comté de Rimouski, pour toutes les fins de l'ordonnance et des actes relatifs à l'enregistrement des titres et autres documents affectant les propriétés immobilières dans le Bas-Canada, sera divisé en deux arrondissements d'enregistrement, dont le premier comprendra et renfermera les paroisses de la Rivière du Loup, de Saint-Arsène, Saint-George de Kakouna, l'Île Verte, Saint-Eloi et des Trois-Pistoles, avec ensemble les townships de Whitworth et Viger ; et le bureau d'enregistrement du dit premier arrondissement d'enregistrement sera tenu dans la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de l'Île Verte : et un registrateur pourra être nommé en aucun temps après la passation de cet acte pour le dit arrondissement d'enregistrement, et entrer en fonction le dit premier jour de juillet ; et le second arrondissement d'enregistrement du dit comté comprendra et renfermera toute cette partie du dit comté qui n'est point comprise dans le premier arrondissement d'enregistrement, et le bureau d'enregistrement du dit second arrondissement sera tenu à Rimouki, où celui pour tout le comté est maintenant tenu ; et le registrateur actuel du comté sera, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle nomination, registrateur du dit second arrondissement d'enregistrement.

Préambule.

Le comté de Rimouski sera divisé en deux districts d'enregistrement.

Limites du premier district.

Un registrateur nommé.

Limites du second district.

Le registrateur actuel continuera d'être registrateur.

MONTREAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXXIX.

Acte pour diviser le Comté de Mégantic en deux Arrondissements pour l'Enregistrement des Titres.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que le comté de Mégantic est trop étendu pour les fins de l'enregistrement : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que le, depuis et après le premier jour de juillet, qui suivra immédiatement la passation de cet acte, le comté de Mégantic, pour toutes les fins de l'ordonnance et des actes concernant l'enregistrement de titres et autres documents qui affectent la propriété foncière dans le Bas-Canada, sera divisé en deux arrondissements d'enregistrement, dont le deuxième comprendra les townships de Tring, Shenley, Broughton, Dorset, Forsyth, Lambton, Price et Aylmer ; et le bureau d'enregistrement du dit deuxième arrondissement d'enregistrement sera tenu dans le township de Tring, et un registrateur pourra être nommé en aucun temps après la passation de cet acte pour le dit arrondissement d'enregistrement, et entrera dans l'exercice de sa charge le premier jour de juillet prochain ; et le premier arrondissement d'enregistrement du dit comté, comprendra toute cette partie du dit comté qui n'est pas comprise dans le deuxième arrondissement d'enregistrement ; et le bureau d'enregistrement d'icelui sera tenu dans le township de Leeds où le bureau pour tout le comté se tient actuellement ; et le registrateur maintenant nommé pour le comté sera, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle nomination, le registrateur de et pour le dit premier arrondissement de district.

Préambule.

Division du comté de Mégantic en deux arrondissements d'enregistrement ; limites du second et nomination d'un registrateur.

Limites du premier arrondissement, et nomination du registrateur.

MONTRÉAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXXX.

Acte pour pourvoir à la translation du Bureau d'Enregistrement du Comté de l'Islet, du lieu où il est présentement tenu en la Paroisse de l'Islet.

[25 avril, 1849.]

ATTENDU que le bureau d'enregistrement du comté de l'Islet a été placé dans la paroisse de Saint-Thomas, à l'extrémité est du dit comté, afin d'être plus à proximité du comté de Bellechasse pour lequel il était aussi destiné à servir de bureau d'enregistrement; et attendu qu'il a été depuis établi un bureau d'enregistrement dans le comté de Bellechasse, et qu'il est devenu nécessaire de changer le siège du bureau d'enregistrement du comté de l'Islet, et de le placer dans un endroit plus central du dit comté; et attendu que la paroisse de l'Islet dans le dit comté est la place la plus convenable et la plus centrale pour la majorité des habitants: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province, pour le temps d'alors, par et de l'avis du conseil exécutif d'icelle, d'ordonner la translation du bureau d'enregistrement du dit comté de l'Islet du lieu où il est présentement tenu en la dite paroisse de l'Islet.

Preamble.

Le gouverneur en conseil pourra ordonner que le bureau d'enregistrement soit transféré à l'Islet.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXXXI.

Acte pour diviser le Comté de Saguenay en deux Arrondissements pour l'Enregistrement des Titres.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que la trop grande étendue du comté de Saguenay offre de grands inconvénients pour les fins de l'enregistrement : à ces causes qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que le, depuis et après le dixième jour de juin qui suivra immédiatement la passation de cet acte, le comté de Saguenay, pour toutes les fins de l'ordonnance et des actes relatifs à l'enregistrement des actes et autres documents affectant les propriétés immobilières dans le Bas-Canada, sera divisé en deux arrondissements d'enregistrement, dont le premier comprendra et renfermera toute cette partie du dit comté qui n'est pas comprise dans le deuxième des dits arrondissements, et le dit deuxième arrondissement comprendra et renfermera les townships de Ouatchouan, Metabetchouan, Caron, de Mesy, Plessis, Kenongami, Labarre, Signay, Delisle, Taché, Bourget, de Jonquière Simard, Tremblay, Harvey, Chicoutimi, La Terrière, Bagot, Simon, Lartigue, Saint-Jean, Saguenay, Tadousac, Bergeronnes, Escoumain, D'Iberville, Laval et Betsiamitis, et la seigneurie de Mille-Vaches ou Portneuf ; et le bureau d'enregistrement du dit deuxième arrondissement d'enregistrement sera tenu à Chicoutimi, dans le dit township de Chicoutimi ; et un registrateur pourra être nommé en aucun temps après la passation de cet acte pour le dit arrondissement d'enregistrement, et entrer en fonction le dit dixième jour de juin ; et le bureau d'enregistrement du premier arrondissement d'enregistrement du dit comté continuera à être tenu dans l'endroit où celui pour tout le comté est maintenant tenu, et le registrateur actuel du comté sera, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle nomination, registrateur du dit premier arrondissement d'enregistrement.

Preamble.

Division du comté en deux arrondissements.

Lieu où se tiendra le bureau d'enregistrement du second arrondissement.

Et où se tiendra celui du premier arrondissement, etc.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXXXII.

Acte pour annexer une certaine partie du Township de Upton, au Comté de Saint-Hyacinthe, pour les fins Judiciaires et Municipales.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que par suite de la grande distance qui sépare cette partie du township de Upton, dans le district des Trois-Rivières, comprenant les huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième rangs du dit township de la ville des Trois-Rivières, et de l'absence de chemins et autres moyens de communication depuis le dit township jusqu'à la dite ville des Trois-Rivières, il serait dans l'intérêt des habitants des dits rangs d'annexer les susdits rangs au comté de Saint-Hyacinthe, dans le district de Montréal: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, tous les dits rangs énumérés dans le préambule seront et sont par le présent détachés du dit township de Upton et du dit district des Trois-Rivières, et seront inclus dans la paroisse de Saint-Dominique, dans le dit comté de Saint-Hyacinthe et dans le district de Montréal, et formeront partie de la dite paroisse pour toutes les fins judiciaires et municipales

Préambule.

Annexion de certains rangs de Upton au comté de St. Hyacinthe.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que toutes les poursuites, actions et procédures qui seront pendantes, lors de la passation du présent acte, dans ou devant toute cour ou tribunal du dit district des Trois-Rivières, ainsi que toutes les autres matières ou procédures incidentes ou relatives à icelles ou en dépendant, seront continuées, terminées et considérées, et il en sera disposé comme si la dite partie du dit township de Upton n'eut pas été détachée du dit District.

Proviso à l'égard des poursuites pendantes.

MONTRÉAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXXXIII.

Acte pour ériger un nouveau Township qui sera composé de partie du Township de Hatley, et de partie de celui de Bolton, dans le Comté de Stanstead.

[25 avril, 1849.]

ATTENDU qu'il est expédient de former un nouveau township en prenant pour cet objet partie des townships de Bolton et Hatley, dans le comté de Stanstead : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et réunis par et en vertu d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le, depuis et après le second lundi de juillet prochain, toute cette partie du dit township de Hatley située à l'ouest de la ligne entre les dixième et onzième rangs, sera détachée du dit township et formera partie d'un nouveau township érigé par le présent, et qui sera appelé le township de Magog ; et toute cette partie du dit township de Bolton située à l'est de la ligne entre les treizième et quatorzième rangs, et au nord de la ligne entre les lots numéros quatorze et quinze dans les divers rangs du dit township, sera détachée du dit township et formera partie du dit nouveau township de Magog, qui se composera des parties ainsi détachées des dits townships de Bolton et Hatley.

Préambule.

Délimitation du nouveau township de Magog.

II. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte n'affectera le siège du conseiller municipal du township de Hatley ou de celui du township de Bolton, lesquels, si cet acte n'eut été passé, seraient demeurés en charge après le second lundi de juillet prochain, pourvu que le township pour lequel l'un ou l'autre conseiller aura été élu, ait alors le droit d'élire deux conseillers ; et que toute dette due par l'un ou l'autre des dits townships le jour mentionné en dernier lieu, sera payée par le township par lequel elle a été contractée, tel que le dit township sera constitué ci-après, et non pas par le township de Magog, et toutes taxes imposées pour les besoins du township, et dues le dit jour sur aucune propriété située dans le township de Magog, seront perçues et prélevées comme si cet acte n'eut pas été passé, et appartiendront au township où se trouvait la propriété avant le dit jour, et non pas au township de Magog.

Les sièges des Conseillers municipaux non affectés.

Payement des dettes.

Perception des taxes.

III. Et qu'il soit statué, que le dit township de Magog formera partie du district de Saint-François, nonobstant toute chose contenue dans tout autre acte à ce contraire ; mais cette disposition n'affectera aucune poursuite ou procédure civile ou criminelle commencée

Magog formera partie du district de St. François.

commencée avant la passation de cet acte, laquelle sera continuée et complétée tout comme si cet acte n'eut pas été passé.

et du 3^e ba-
taillon de
Stanstead.

IV. Et qu'il soit statué, que le dit township de Magog formera partie de la troisième division de bataillons de la division de régiments de milice de Stanstead.

MONTREAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXXXIV.

Acte pour mettre les Cautions du ci-devant Conseil Municipal du Township de Hatley en état d'exercer leurs réclamations contre le dit Township.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que Auldin Plumley, du township de Hatley a représenté par sa pétition à la législature qu'il s'est porté caution conjointement avec le nommé Alphonso Burbank pour la ci-devant municipalité du dit township de Hatley pour le paiement de frais de certaines actions dans lesquelles jugement avait été rendu par la cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes contre la dite municipalité, et desquels jugements la dite municipalité a interjeté appel à la cour du banc de la Reine de Sa Majesté, pour le district de Saint-François, siégeant en terme inférieur, lesquels appels ont été mis de côté par la dite cour du banc de la Reine pour cause d'informalités rendant par là les dits Auldin Plumley et Alphonso Burbank comme telles cautions responsables du paiement des dits frais; et que des actions ont été en conséquence intentées contre les dits Auldin Plumley et Alphonso Burbank comme telles cautions, dans lesquelles jugement a été rendu contre eux pour le montant pour lequel ils s'étaient portés cautions, s'élevant avec les frais des dites actions à la somme de cent vingt-cinq louis courant; et attendu que le dit Auldin Plumley a demandé à la législature, de lui accorder un recours à cet égard, et vu qu'il appert que le dit Alphonso Burbank a subitement laissé cette province et que le dit Auldin Plumley est devenu par là seul responsable pour le montant sus mentionné; et attendu que la dite municipalité du township de Hatley ayant cessé d'exister, le dit Auldin Plumley se trouve privé de tout recours en loi pour le recouvrement du dit montant; et vu qu'il est expédient que la législature établisse des dispositions pour lui permettre de faire le dit recouvrement: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province de Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'en aucun temps dans les douze mois qui s'écouleront depuis et après la passation du présent acte, il sera loisible à la municipalité du comté de Stanstead, et il est par le présent enjoint et ordonné à la dite municipalité de prélever par cotisation sur toutes les propriétés imposables qui se trouvent dans le dit township de Hatley ou dans la circonscription territoriale qui formait ci-devant le dit township, quel que soit le township dans lequel aucune partie d'icelles pourra alors se trouver (et dont le propriétaire, occupant ou possesseur sera connu), et d'après tel montant par louis qui sera jugé nécessaire,

Préambule.

La municipalité de Hatley autorisée à prélever un certain montant pour rembourser celui garanti par certaines personnes pour le dit township.

nécessaire, une somme d'argent suffisante pour payer la dite somme de cent vingt-cinq louis courant, avec ensemble les frais d'action et de cotisation ; sur laquelle somme d'argent la dite municipalité prendra immédiatement le montant nécessaire pour acquitter les jugements rendus contre les dits Auldin Plumley et Alphonso Burbank comme susdit, et payer tous les frais et dépenses qui pourront avoir été légalement encourus, et la dite cotisation sera et pourra être prélevée nonobstant toute chose contenue dans l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour établir de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada* : pourvu toujours, que toute et chaque somme d'argent appartenant au ci-devant township de Hatley susdit qui est actuellement ou qui sera en aucun temps ci-après versé entre les mains, dans la possession ou à la disposition de la dite municipalité de Stanstead, ou qui pourra être prélevée ci-après dans ou sur le ci-devant township de Hatley susdit, sera employée à liquider et acquitter, en autant qu'elle pourra le permettre, les réclamations des dits Auldin Plumley et Alphonso Burbank ci-dessus mentionnés.

Proviso.

Pouvoir de la municipalité de prélever telle somme.

II. Et qu'il soit statué, que la dite municipalité du comté de Stanstead sera investie des mêmes pouvoirs pour exiger des propriétaires, occupants ou possesseurs de terres situées dans le dit township de Hatley, ou dans l'étendue de la circonscription susdite sur lesquelles la dite cotisation aura été répartie et imposée, le paiement ou recouvrement du montant ainsi cotisé et toutes sommes d'argent maintenant ou qui seront ci-devant dues par le ci-devant township de Hatley susdit, ou par aucun habitant du dit township, que ceux que la dite municipalité aurait pu exercer par rapport à toute cotisation imposée en vertu de l'acte en dernier lieu mentionné.

Pénalité contre tout conseiller refusant ou négligeant de donner effet à cet acte.

III. Et qu'il soit statué, que si la dite municipalité du comté de Stanstead refuse ou néglige de répartir la dite cotisation ou d'employer la somme prélevée au moyen d'icelle pour les fins ci-dessus mentionnées, chaque membre du conseil municipal du dit comté qui aura été en office à l'époque où la dite cotisation aurait dû être répartie, prélevée ou employée, excepté celui d'entre eux qui fera voir qu'il a fait tout ce que la loi lui permettait de faire pour répartir, prélever et employer la dite cotisation, et entr'autres choses en occupant son siège et en proposant et soutenant de son vote les règlements et ordres requis et suffisants, encourra personnellement une pénalité de dix louis courant, laquelle pourra être recouvrée par le dit Auldin Plumley, avec dépens, par action civile, dans la cour du banc de la Reine, pour le district de Saint-François, siégeant en terme inférieur : pourvu toujours, que toutes les sommes qu'il recevra pour les dites pénalités seront employées à acquitter les jugements et frais ci-dessus mentionnés ou à remplacer tous deniers que le dit Auldin Plumley pourra avoir payés à compte d'iceux ; et le surplus des dites pénalités (si aucun il y a) sera remis par portions égales aux dits conseillers qui les auront payées ; sans préjudice néanmoins au recours que tout conseiller qui aura payé la dite pénalité pourra avoir en vertu de la loi contre ses confrères qui ne l'auront pas payée, et qu'il pourra faire valoir contre tel confrère susdit.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXXXV.

Acte pour former un Nouveau Township qui sera appelé le Township d'Elgin, et sera composé de partie du Township de Hinchinbrooke.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il est expédient de diviser le township de Hinchinbrooke, dans le comté de Beauharnois, en deux townships, en la manière ci-après prescrite : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit township de Hinchinbrooke sera et est par le présent divisé en deux townships qui seront appelés respectivement le township de Elgin et le township de Hinchinbrooke, et le dit township de Elgin comprendra toute cette partie du township actuel de Hinchinbrooke renfermée dans les limites suivantes, savoir : commençant à l'endroit où la rivière Front se décharge dans la rivière Chateauguay, de là, en suivant la ligne qui divise le township actuel de Hinchinbrooke de celui de Godmanchester, jusqu'à la ligne provinciale ; de là, vers l'est le long de la dite ligne provinciale jusqu'à ce qu'elle touche à la rivière Chateauguay ; de là, en suivant le milieu de la dite rivière en dernier lieu mentionnée jusqu'au point de départ, et le township de Hinchinbrooke comprendra le reste du township actuel de Hinchinbrooke.

Préambule.

Division du township de Hinchinbrooke, et nouvelles limites.

II. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera le siège, les pouvoirs ou droits d'aucun conseiller municipal élu dans le township actuel de Hinchinbrooke, jusqu'au second lundi de juillet qui suivra immédiatement la passation du présent acte, mais ce jour là, tous les conseillers élus pour le dit township sortiront de charge, et des conseillers seront élus pour les townships de Elgin et de Hinchinbrooke respectivement en la manière prescrite par la loi.

Les sièges des conseillers actuels ne seront affectés qu'après le 21 lundi de juillet 1849.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXXXVI.

Acte pour incorporer l'Archevêque et les Evêques Catholiques-Romains dans
chaque Diocèse dans le Bas-Canada.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que le très-révêrend Joseph Signay, Archevêque Catholique-Romain de Québec, le très-révêrend Ignace Bourget, Evêque Catholique-Romain de Montréal, et le très-révêrend Joseph Eugène Bruno Guignes, Evêque Catholique-Romain de Bytown, en cette province, ont pétitionné ce parlement à l'effet de passer un acte incorporant les dits archvêque et évêques respectivement, et d'autoriser chacun d'eux à posséder et acquérir des biens-fonds en cette province, pour des fins religieuses; et attendu qu'il est à propos d'acquiescer à la prière de la dite pétition, et qu'il n'en peut résulter que de grands avantages, surtout pour les sujets catholiques-romains de Sa Majesté dans le Bas-Canada: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et à compter de la passation du présent acte, le dit Joseph Signay et ses successeurs, étant archevêques de Québec susdit, en communion avec l'église de Rome, le dit Ignace Bourget et ses successeurs étant Evêques de Montréal susdit, en communion avec l'église de Rome, et le dit Joseph Eugène Bruno Guignes, et ses successeurs étant Evêques de Bytown susdit, en communion avec l'église de Rome susdit, pour la partie de ce Diocèse située dans le Bas-Canada, seront et ils sont par ces présentes, déclarés et constitués chacun en une corporation distincte et séparée, dans leurs diocèses respectifs, de fait et de nom, le dit Joseph Signay et ses successeurs, sous le nom de "La Corporation Archiépiscopale Catholique-Romaine de Québec;" le dit Ignace Bourget et ses successeurs, sous le nom de "La Corporation Episcopale Catholique-Romaine de Montréal," et le dit Joseph Eugène Bruno Guignes et ses successeurs, sous le nom de "La Corporation Episcopale Catholique-Romaine de Bytown," et que chacun d'eux, et leurs successeurs comme susdit, aura séparément et en son propre nom, comme susdit, droit de succession perpétuelle et un sceau commun, et aura de temps en temps (avec et de l'avis de son chapitre, son conseil, ou autres membres de son Clergé, comme il est ci-après mentionné) le pouvoir de modifier et de renouveler, ou de changer tel sceau commun à volonté, et aura séparément, sous son propre nom, comme susdit, le pouvoir et le droit, de temps à autre, et en tout temps ci-après, d'avoir, tenir, acheter, acquérir, posséder et jouir, pour l'usage ou les usages généraux

Préambule.

L'archevêque de Québec, et les évêques de Montréal et Bytown incorporés.

Nom de la corporation.

Ses pouvoirs.

Elle possédera
des terres.

généraux d'aumônes, ou pour des fins ecclésiastiques ou de l'éducation de la dite église ou de la communauté religieuse, ou d'aucune partie d'icelle communauté, dans son district, d'aucunes terres, tènements ou héritages dans la province du Canada, et pourra de temps à autre (avec et de l'avis ci-après mentionné) vendre ou échanger, aliéner, hypothéquer, louer, bailler à ferme, ou autrement disposer d'aucune partie d'iceux, et en cas de vente, pourra acheter d'autres biens-fonds aux lieu et place de ceux qui auront été vendus à même le produit ou le prix provenant de la dite vente, et pourra posséder et jouir de tels biens-fonds nouvellement achetés ou échangés pour les susdites fins religieuses ou charitables de l'église, ainsi que pour l'éducation, ou pour aucune d'icelles, et sous le même nom respectivement, chacun des dits archevêque et évêques et ses successeurs pourront poursuivre et être poursuivis, assigner ou être assignés, défendre et citer dans toutes les cours de loi et d'équité, et en quelques lieux que ce soit, et d'une manière aussi ample, aussi étendue, et aussi avantageuse qu'aucune autre corporation ou aucune autre personne peut, en loi ou en équité, poursuivre ou être poursuivie, assigner ou être assignée, défendre ou citer en aucune manière quelconque.

Etera en ju-
gement.

Tous contrats
ou legs seront
enregistrés.

II. Et qu'il soit statué, que tous actes d'aucuns biens-fonds faits et exécutés par ou en faveur d'aucune des dites corporations (à l'exception des baux dont le terme n'excèdera pas neuf ans) seront dûment enregistrés suivant la loi dans les six mois de calendrier après la passation d'iceux, autrement ils seront nuls et de nul effet; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent ne sera censé donner plus d'effet, sous d'autres rapports, à l'enregistrement d'un acte dans le dit espace de six mois, que la loi n'en accorde à aucun autre acte relatif à des biens-fonds dans le Bas-Canada.

Les fidéicom-
mis pourront
être transpor-
tés à la corpo-
ration.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute personne dans l'étendue d'aucun des dits diocèses de Québec, de Montréal ou de Bytown, à qui et au nom de qui, aucunes terres, tènements ou héritages sont maintenant ou seront ou pourront être ci-après dévolus à titre de fidéicommiss (*in trust*) ou autrement, pour le bénéfice des dites églises catholiques-romaines ou d'aucunes d'elles, de céder, vendre ou transporter de temps à autre, par acte sous son seing et sceau, ou par acte notarié, en la manière ordinaire et voulue par la loi, toutes ou aucune des dites terres, tènements et héritages à l'archevêque ou à l'évêque pour le temps d'alors, du diocèse dans lequel tels biens-fonds seront situés, pour iceux appartenir au dit archevêque ou évêque et à ses successeurs, pour les fins susdites, telles que pourvues par le présent acte.

Nuls biens ne
seront aliénés
sans le con-
sentement du
chapitre, &c.

IV. Et qu'il soit statué qu'il ne sera pas loisible à aucuns des dits archevêque et évêques, ou à ses successeurs, de passer ou d'exécuter aucun acte de vente, de bail ou de transport de toutes ou d'aucune partie des terres, tènements et héritages, acquis ou possédés, ou qui seront ci-après acquis ou possédés par lui en vertu du présent acte, sans le consentement par écrit de son chapitre ou conseil, ou s'il n'existe ni chapitre ni conseil dans le diocèse, de son coadjuteur et de son plus ancien vicaire-général, et dans le cas où il n'y aurait pas de coadjuteur ou de vicaire-général, ou dans le cas où tel coadjuteur ou vicaire-général, ou aucun d'eux, en serait empêché par maladie, infirmité ou autre cause, ou se trouverait nécessairement absent à cette époque, alors avec celui de deux membres du clergé, qui seront choisis ou nommés par l'archevêque ou évêque de chaque diocèse respectif, tel choix ou nomination et tel consentement devant paraître à la face même de l'acte ou autre instrument par écrit que les parties auront en vue d'exécuter, et devant être attesté du dit archevêque ou évêque et de son chapitre ou conseil, ou de son coadjuteur et plus ancien vicaire-général, ou des dits deux membres du

Ce consente-
ment sera men-
tionné au con-
trat.

du clergé comme susdit, qui deviendront parties et signeront, scelleront et livreront tous les actes, ventes, baux, transports ou autres instruments, en présence de deux témoins dignes de foi, ou les signeront en présence de deux notaires, ou d'un notaire et de deux témoins, comme parties y consentant respectivement.

V. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte, ne conférera ni ne s'interprétera de manière à conférer, sous aucun rapport, aucune juridiction spirituelle, ni aucuns pouvoirs ecclésiastiques quelconques à aucun des dits archevêque et évêques ci-dessus mentionnés ou à ses successeurs, ou autre ecclésiastique de la dite église en communion avec l'église de Rome susdit.

Cet acte ne donnera aucuns pouvoirs spirituels.

VI. Et qu'il soit statué, qu'aucune des dites corporations constituées par les présentes, n'aura, tiendra ou ne possédera aucunes terres ou tènements ou biens-fonds, ou n'en jouira, sous l'autorité de cet acte, dont le montant excédera cinq mille louis de valeur annuelle, à la fois, et que chacun d'eux, toutes les fois qu'il en sera requis par le gouverneur de cette province, rendra un compte par écrit des biens que possédera telle corporation, sous l'autorité de cet acte, des revenus d'iceux et des sources dont ils proviennent.

£500 seront le maximum des biens-fonds de chaque corporation.

Il en sera rendu compte.

VII. Et qu'il soit statué, que quand on jugera à propos d'ériger aucun nouveau diocèse catholique-romain dans le Bas-Canada, l'archevêque ou l'évêque de tel nouveau diocèse et ses successeurs, aura les mêmes pouvoirs et sera sujet aux mêmes restrictions et limitations à l'égard d'icelui que ceux qui sont conférés ou imposés par le présent acte aux dits archevêque de Québec, et évêques de Montréal, et de Bytown respectivement.

Incorporation de nouveaux évêques.

VIII. Et qu'il soit statué, que lors de toute vacance qui pourra survenir dans les dits archevêché ou évêchés respectivement, ou dans le cas où l'un ou l'autre des dits archevêque et évêques, ou aucun archevêque ou évêque d'un nouveau diocèse qui pourra être érigé comme susdit ou leurs successeurs, pour le temps d'alors, deviendra incapable par suite de maladie, d'infirmité, ou pour quelque autre raison, ou ne pourra remplir ses devoirs dans son diocèse, alors son coadjuteur ou la personne administrant son diocèse, aura les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés par le présent acte aux archevêque et évêques des dits diocèses respectivement.

Le coadjuteur agira dans certains cas.

IX. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne préjudiciera en aucune manière à l'incorporation faite en faveur du dit archevêque de Québec et de ses successeurs, par les lettres patentes de Sa Majesté, en date du vingt-neuf janvier, mil huit cent quarante-cinq, ni à l'incorporation faite en faveur du dit évêque catholique-romain de Montréal, par les lettres patentes de Sa Majesté, en date du dix-sept août, mil huit cent trente-neuf, lesquelles incorporations seront et demeureront distinctes de celles qui sont créées par le présent acte.

Les corporations érigées par lettres patentes ne seront pas affectées.

X. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne s'étendra qu'au Bas-Canada (excepté que les dites corporations pourront respectivement acquérir, posséder, et jouir de terres et d'héritages dans aucune partie de cette province, pour les fins susdites), et qu'il ne s'étendra ni n'affectera en aucune manière le Haut-Canada.

Cet acte ne s'étendra pas au H. C.

XI. Et qu'il soit statué, que les mots "Bas-Canada," partout où ils se trouvent dans le présent acte, devront être entendus comme signifiant et comprenant cette partie de la

Interprétation de certains mots,

la province du Canada, constituant ci-devant la province du Bas-Canada; les mots "Haut-Canada," partout où ils se trouvent dans le présent acte, devront être entendus comme signifiant et comprenant cette partie de la province du Canada, constituant ci-devant la province du Haut-Canada; et tous mots au singulier ou au masculin seulement, seront entendus comprendre plusieurs objets de la même nature, aussi bien qu'un seul objet, et plusieurs personnes, aussi bien qu'une seule personne, et les femelles aussi bien que les mâles, et les corps incorporés aussi bien que les individus, à moins qu'il ne soit spécialement pourvu au contraire, ou qu'il ne se trouve quelque chose dans le sujet ou contexte qui répugne à telle interprétation.

Droits de Sa
Majesté réservés.

XII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans les présentes, ne sera considéré affecter, ou ne sera interprété comme affectant, en aucune manière, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou ceux d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporé, autres que ceux mentionnés spécialement dans les présentes, et au sujet desquels il est fait des dispositions.

Acte public.

XIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et comme tel, tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques en prendront connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

MONTRÉAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXXXVII.

Acte pour incorporer la Communauté des Sœurs de Sainte-Croix, dans la paroisse de Saint-Laurent, dans le district de Montréal, pour les fins de l'Education.

[30 mai, 1849.]

A'TTENDU qu'il existe depuis plusieurs années dans le paroisse de Saint-Laurent, dans le comté de Montréal, dans le district de Montréal, une association de dames religieuses, sous le nom de La communauté des sœurs de Sainte-Croix occupées à donner l'instruction et l'éducation aux jeunes personnes du sexe féminin, lesquelles ont de fait donné l'instruction et l'éducation à un grand nombre de jeunes personnes gratuitement, et à d'autres à des prix très modérés; et attendu que les dites dames ont demandé par leur requête que la dite association fût incorporée, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande en vue des grands avantages qui devront résulter de cette institution: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour ré-unir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que sœur Marie du Sauveur (née Aglaé Méreineau de la Chaptais), sœur Marie de Jésus mourant (née Renée David), sœur Marie du Carmel (née Emilie Fortier,) sœur Marie-Magdeleine (née Marie Goyer,) sœur M. de Saint-Augustin (née Zoé Boyer,) et telles autres personnes qui pourront en vertu des dispositions du présent acte devenir membres de la dite institution, seront et sont par le présent constituées corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom de *La communauté des sœurs de Sainte-Croix*, et sous ce nom auront une succession perpétuelle, et un sceau commun qu'elles pourront changer, modifier et renouveler de temps à autre à volonté, et elles pourront, sous le même nom, de temps à autre, et en tout temps ci-après, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour elles et leurs successeurs, pour les besoins, les intérêts et les fins de la dite corporation, toutes terres, tènements et héritages et toutes propriétés foncières ou immeubles sises et situées dans le Bas-Canada, n'excédant pas en aucun temps la valeur de deux mille louis courant de revenu ou rentes annuelles, et les vendre, les aliéner, en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins, et elles auront sous le même nom plein pouvoir de poursuivre et de répondre, de plaider et de se défendre, de citer et ester en justice dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques d'une manière aussi ample et aussi efficace que tout autre corps politique et incorporé, ou que toutes personnes pourraient en aucune manière quelconque légalement le faire;

Preamble.

Noms des membres actuels:

Nom de la corporation et ses pouvoirs.

et

Règles et
Règlements.

et une majorité quelconque de la corporation pour le temps d'alors aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte ni aux lois maintenant en force dans le Bas-Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation, et pour l'admission des membres en icelles; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association, qui seront en force lors de la passation du présent acte: elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses, ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle ou qui pourront être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements prescrits et établis ci-après.

Objets aux-
quels seront
employés les
fonds de l'as-
sociation.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriété mobilières ou immobilières, appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, à l'avancement de l'éducation et au paiement des dépenses qui pourront être encourues pour les objets légitimement liés ou qui auront rapport aux fins susdites.

L'association
sera mainte-
nue dans la
possession de
ses propriétés,
et les règle-
ments actuels
de la dite cor-
poration de-
meureront en
force jusqu'à
ce qu'ils soient
changés.

III. Et qu'il soit statué, que toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra ci-après être acquise par les membres d'icelle en telle qualité, ou leur être donnée, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolues à la corporation constituée par le présent acte; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

La corpora-
tion pourra
nommer ses
procureurs, ses
officiers, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs, ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes et institutrices de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

Les membres
ne seront pas
personnelle-
ment respon-
sables des det-
tes de la cor-
poration.

V. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura ni ne sera censé avoir l'effet de rendre aucune des diverses personnes mentionnées ci-dessus, ou aucun des membres de la dite corporation, ou aucune personne quelconque individuellement responsable ni comptable d'aucune dette de la dite corporation, ou à raison d'aucun contrat passé ou cautionnement donné pour et au nom de la dite corporation, ni relativement à aucune matière ou chose quelconque ayant rapport à la dite corporation.

Réserve des
droits de la
couronne.

VI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera ni ne sera censé affecter en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, ni d'aucun corps politique ou incorporé, excepté seulement comme il est mentionné et prescrit ci-dessus.

VII,

VII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation fera des rapports annuels aux deux chambres de la législature indiquant les noms des membres, le nombre des élèves et l'état général de la dotation et de la corporation, lesquelles dits rapports seront présentés dans le premiers vingt jours de chaque session de la législature.

Il sera soumis des rapports à la législature.

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera réputé acte public, et comme tel tous juges, juges de paix, et autres personnes quelconques en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

Le présent acte sera réputé acte public.

MONTRÉAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXXXVIII.

Acte pour incorporer *Les Sœurs de Miséricorde pour la régie de l'Hospice de la Maternité de Montréal.*

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'une association de dames religieuses existe depuis plusieurs années dans la cité de Montréal, sous le nom de *Les Sœurs de Miséricorde pour la régie de l'Hospice de la Maternité de Montréal*, pour établir un hospice de la maternité dans la dite cité ; et attendu que les dites dames ont demandé par leur requête que la dite association soit incorporée, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande en vue des grands avantages qui devront résulter de cette institution : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que sœur Jeanne François de Chantal (née Marie Joseph Malo,) sœur St. François de Sales (née Marguerite Gagnon), sœur Ste. Marie (née Aglaé Lauzon), sœur St. Joseph (née Justine Filion), sœur St. Jean Chrysostôme (née Sophie Desmarais), sœur de la Nativité (née Rosalie Cadran), sœur Ste. Béatrix (née Luce Benoît), sœur Marie des Sept Douleurs (née Luce Courtois), sœur Marie de Bonsecours (née Sophie Bibaud,) et sœur St. Jean l'Évangéliste (née Marie Angélique Lévêque), et telles autres personnes qui pourront en vertu des dispositions du présent acte, devenir membres de la dite institution, seront et sont par le présent constituées corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom de *Les Sœurs de Miséricorde pour la régie de l'Hospice de la Maternité de Montréal*, et sous ce nom, auront une succession perpétuelle, et un sceau commun qu'elles pourront changer, modifier et renouveler de temps à autre, à volonté, et elles pourront, sous le même nom, de temps à autre, et en tout temps ci-après, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour elles et leurs successeurs pour les besoins, les intérêts et les fins de la dite corporation, toutes terres, tenements et héritages et toutes propriétés foncières ou immeubles sises et situées dans le Bas-Canada n'excédant pas en aucun temps la valeur de deux mille louis courant, de revenu ou rentes annuelles, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner, en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins, et elles auront sous le même nom plein pouvoir de poursuivre et de répondre, de plaider et de se défendre, de citer et ester en justice dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques, d'une manière aussi ample et aussi efficace que tout autre corps politique et incorporé, ou que toutes personnes pourraient en aucune manière quelconque

Préambule.

Nom des membres actuels.

Nom de la corporation et ses pouvoirs.

Règles et
règlements.

quelconque légalement le faire ; et une majorité quelconque de la corporation pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois maintenant en force dans le Bas-Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation, et pour l'admission des membres en icelles ; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association, qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses, ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements prescrits et établis ci-après.

Objets aux-
quels seront
employés les
fonds de l'as-
sociation.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières ou immobilières, appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues pour les objets légitimement liés ou qui ont rapport aux fins susdites.

L'association
sera maintenu
dans la pos-
session de ses
propriétés, et
les règlements
actuels de la
dite corpora-
tion demeure-
ront en force
jusqu'à ce
qu'ils soient
changés.

III. Et qu'il soit statué, que toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra ci-après être acquise par les membres d'icelle en telle qualité, ou leur être données, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolues à la corporation constituée par le présent acte ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

La corporation
pourra nom-
mer ses procu-
reurs, ses offi-
ciers, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs, ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes et institutrices de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

Les membres
ne seront pas
personnelle-
ment responsa-
bles des dettes
de la corpora-
tion.

V. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura ni ne sera censé avoir l'effet de rendre aucune des diverses personnes mentionnées ci-dessus, ou aucun des membres de la dite corporation, ou aucune personne quelconque individuellement responsable ni comptable d'aucune dette de la dite corporation, ou à raison d'aucun contrat passé ou cautionnement donné pour et au nom de la dite corporation, ni relativement à aucune matière ou chose quelconque ayant rapport à la dite corporation.

Réserve des
droits de la
couronne.

VI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera ni ne sera censé affecter en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ni d'aucun corps politique ou incorporé, excepté seulement comme il est mentionné et prescrit ci-dessus.

VII.

VII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera tenue de faire des rapports annuels aux deux chambres de la législature, indiquant les noms des membres, le nombre de personnes admises et soignées dans l'établissement et l'état général de la dotation et des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

Il sera soumis des rapports à la législature.

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera réputé acte public, et comme tel tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

Le présent acte sera réputé acte public.

MONTRÉAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXXXIX.

Acte pour autoriser la Communauté des Religieuses Sœurs Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal, à acquérir et posséder des biens meubles et immeubles jusqu'à un certain montant en sus de ceux qu'elle possède déjà, tant pour elle-même que pour les pauvres du dit Hôtel-Dieu, dont elle administre les biens, et pour d'autres fins y mentionnées.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que la supérieure, l'assistante et les autres dames religieuses de la communauté des religieuses sœurs hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal, qui composent le conseil de la dite communauté, ont, par la requête qu'elles ont présentée à la législature, demandé que la dite communauté soit autorisée à acquérir et posséder tant pour elle-même que pour et au nom des pauvres du dit Hôtel-Dieu, dont elle administre les biens depuis plus d'un siècle, des propriétés jusqu'à une certaine valeur en sus de celles qu'elle possède actuellement, tant pour elle-même que pour et au nom des dits pauvres comme telle administratrice : et attendu qu'à raison de la grande utilité de cette institution, il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible à la supérieure de la dite communauté, et à ses successeurs en office, d'acquérir et recevoir par donation, legs ou autrement, et de posséder pour l'usage de la dite communauté, sous le nom de *Les religieuses sœurs hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal*, comme aussi d'acquérir et recevoir par donation, legs ou autrement, et de posséder pour l'usage des pauvres du dit Hôtel-Dieu, sous le nom de *Les religieuses sœurs hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal, administratrices du bien des pauvres du dit Hôtel-Dieu*, et selon les règles et réglemens de la dite institution, toutes espèces de propriétés foncières situées dans le Bas-Canada, constituées ou rentes foncières assurés et placés sur telles propriétés, ou toutes sommes de deniers dans les fonds publics du royaume-uni, ou assurés par des débentures sur le revenu public de cette province, ou toutes autres espèces de propriétés que ce soit, rapportant un revenu fixe et permanent n'excédant pas en aucun temps en total un revenu fixe et permanent de trois mille louis courant, par chaque année, en sus du fief Saint-Joseph situé dans la paroisse

Préambule.

La supérieure pourra acquérir des propriétés pour et au nom de la communauté.

Et pour les pauvres de l'Hôtel-Dieu.

La valeur des propriétés que la communauté pourra posséder en vertu du présent acte.

Et pour et au nom des pauvres.

Pouvoir de vendre et acheter d'autres propriétés.

Valeur des propriétés limitée comme susdit.

La communauté pourra poursuivre et être poursuivie sous certains noms.

Il sera soumis un état au gouverneur.

Acte public.

paroisse de Montréal, et possédé par la dite communauté de temps immémorial des terrains et édifices possédés par la dite communauté, dans la cité de Montréal, comprenant leur établissement, et d'un lot de terre situé à la *Côte à Barron*, dans la dite paroisse de Montréal, connue sous le nom de *Terre de la Providence*, appartenant à la dite communauté, et de toutes autres propriétés en la possession de la dite communauté, et n'excédant pas en total un revenu fixe et permanent de cinq mille louis courant, par chaque année, en sus des fiefs Nazareth et Saint-Augustin, possédés de temps immémorial par la dite communauté pour et au nom des pauvres de l'Hôtel-Dieu, d'un lot de terre situé à la Pointe Saint-Charles, dans la paroisse de Montréal, près du canal de Lachine, connue sous le nom de terre "Saint-Augustin," et d'un autre lot de terre situé dans la paroisse de Laprairie de la Magdeleine, également possédés par la dite communauté pour et au nom des dits pauvres, et de toutes autres propriétés possédés par la dite communauté, pour et au nom des pauvres susdits : et de vendre et aliéner les dites propriétés, tant celles qu'elle possède maintenant, tant pour elle-même que pour les dits pauvres, que celles qu'elle pourra posséder à l'avenir, tant pour elle-même que pour les dits pauvres ; et d'acheter et acquérir toutes autres espèces de propriétés quelconques, en leur lieu et place, pourvu que le montant entier du revenu annuel des propriétés ainsi acquises en aucun temps par la dite communauté pour elle-même, en vertu du présent acte, n'excèdera en aucun temps la somme susdite de trois mille louis courant, et que le montant entier du revenu annuel des propriétés ainsi acquises en aucun temps par la dite communauté, pour et au nom des dits pauvres, en vertu du présent acte, n'excèdera en aucun temps la somme susdite de cinq mille louis courant ; nonobstant toute chose à ce contraire dans les lois communément appelées lois de main-morte, ou dans toute autre loi ou statut que ce soit.

II. Et qu'il soit statué, qu'à l'avenir, la dite communauté pourra poursuivre et être poursuivie devant toute cour de justice en cette province, sous le nom de *Les religieuses sœurs hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal*, pour tout ce qui a rapport à et concerne les biens et droits quelconques appartenant à la dite communauté elle-même et pour son usage ; et sous le même nom, mais avec l'addition *administratrices du bien des pauvres du dit Hôtel-Dieu*, pour tout ce qui a rapport à et concerne les biens et droits quelconques appartenant actuellement, ou qui pourront appartenir à l'avenir aux dits pauvres du dit Hôtel-Dieu, et pour leur usage, et que dans tous actes et contrats qui seront par la suite passés par la dite communauté, soit en son propre nom, soit au nom des pauvres de l'Hôtel-Dieu, la supérieure de la dite communauté alors en charge représentera la dite communauté, et sa signature seule apposée aux dits actes et contrats, sera suffisante.

III. Et qu'il soit statué, que la dite communauté sera et elle est par le présent requise de soumettre au gouverneur-général de cette province, un état détaillé indiquant les immeubles par elle acquis en vertu du présent acte, et le revenu annuel des dits immeubles, lorsqu'elle en sera requise.

IV. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré comme un acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit nécessaires de le citer spécialement.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXL.

Acte pour autoriser la Communauté des Religieuses de l'Hôpital-Général de Québec, à acquérir et posséder d'autres biens meubles et immeubles, jusqu'à un certain montant.

[25 avril, 1849.]

ATTENDU que la supérieure, l'assistante, et les autres religieuses professes de la communauté de l'hôpital-général de Québec, qui composent le conseil de la dite communauté, ont, par leur requête, demandé que la dite communauté soit autorisée à acquérir et posséder des propriétés jusqu'à une certaine valeur, en sus de celles qu'elles possèdent actuellement ; et attendu qu'à raison de la grande utilité de cette institution, il est à propos d'accéder à la demande des pétitionnaires : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible aux dites supérieure, assistante et autres religieuses professes, formant le conseil de la dite communauté, et à leurs successeurs en office, d'acquérir et recevoir par donation, legs ou autrement, et de posséder pour et à l'usage de la dite communauté, sous le nom de "La communauté des Religieuses de l'hôpital-général de Québec," et selon les règles et règlements de la dite institution, toutes espèces de propriétés foncières situées dans le Bas-Canada, constitutives ou rentes foncières assurés et placés sur telles propriétés, ou toutes sommes de deniers dans les fonds publics du royaume-uni, ou assurés par des débetures sur le revenu public de cette province, ou toutes autres espèces de propriétés que ce soit dans le Bas-Canada, rapportant un revenu fixe et permanent, n'excédant pas en total deux mille livres, cours actuel, par année, en sus de tous les biens qu'elles posséderont légalement lors de la passation du présent acte, pour et à l'usage de la dite communauté, et de vendre et aliéner les dites propriétés, tant celles qu'elles possèdent maintenant, que celles qu'elles pourront acquérir à l'avenir, et d'acheter, à la place, toute autre espèce de propriété quelconque dans le Bas-Canada ; pourvu que le montant entier du revenu annuel des propriétés ainsi possédées, en aucun temps, en vertu du présent acte, n'excèdera, en aucun temps, la somme susdite de deux mille livres, cours actuel, nonobstant toutes choses à ce contraire dans les lois communément appelées lois de main-morte, ou dans toute autre loi ou statut que ce soit.

Preamble.

Permission
d'acquérir
d'autres pro-
priétés.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXLI.

Acte pour autoriser les Ursulines de Québec à acquérir et posséder d'autres biens meubles et immeubles, jusqu'à une certaine valeur.

[25 avril, 1849.]

ATTENDU que la supérieure, l'assistante, et les autres religieuses professes du monastère des Ursulines de Québec, composant le conseil du dit monastère, ont, par leur pétition, demandé qu'elles soient autorisées à acquérir et posséder des propriétés jusqu'à une certaine valeur, en sus de celles qu'elles possèdent actuellement; et attendu qu'à raison de l'utilité de cette institution, il est à propos d'accorder la demande des pétitionnaires: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible aux dites supérieure, assistante et autres religieuses professes, composant le conseil du dit monastère, et à leurs successeurs en office, d'acquérir et recevoir par donations, legs ou autrement, et de posséder pour et à l'usage du dit monastère, sous le nom des "Ursulines de Québec," et selon les règles et règlements de cette institution, toutes espèces de propriétés foncières quelconques, situées dans le Bas-Canada, rentes constituées, ou rentes foncières assurées sur telles propriétés, ou toutes sommes de deniers dans les fonds publics du royaume-uni, ou assurées par des débentures sur le revenu public de cette province, ou toute autre espèce de propriété que ce soit, dans le Bas-Canada, rapportant un revenu fixe et permanent, n'excédant pas, en total, deux mille livres, cours actuel, par année, en sus de tous les biens qu'elles possédaient légalement pour et à l'usage du dit monastère, lors de la passation du présent acte; et de vendre et aliéner les dites propriétés (tant celles qu'elles possèdent maintenant, que celles qu'elles pourront acquérir à l'avenir) et d'acheter et acquérir au lieu et place d'icelles, toutes autres espèces de propriétés quelconques, dans le Bas-Canada; pourvu que le montant total du revenu annuel, provenant des propriétés ainsi possédées, en aucun temps, sous l'autorité de cet acte, n'excèdera, en aucun temps, la somme susdite de deux mille livres, cours actuel, nonobstant toutes choses à ce contraire, dans les lois communément appelées lois de main-morte, ou dans toute autre loi ou statut que ce soit.

Préambule.

Permission
d'acquérir
d'autres pro-
priétés.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXLII.

Acte pour incorporer l'Association dite *La Congrégation des Hommes de la paroisse de Saint-Roch de Québec.*

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années dans la paroisse de Saint-Roch de Québec, en cette province, une association connue sous les noms de *La congrégation de Notre Dame de Saint-Roch de Québec*, ou *La congrégation des hommes de la paroisse de Saint-Roch de Québec*, dont le but est religieux, et tend à encourager la morale et la pratique des œuvres de charité; et attendu que la dite association est composée des personnes ci-après mentionnés, et autres, qui ont représenté par leur requête, que l'incorporation de leur association augmenterait et assurerait les bienfaits qui en résultent, et ont demandé à être incorporées, ainsi que leurs successeurs, conformément aux règlements et dispositions ci-après: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que George Thomas dit Bigaouette, Gabriel Lapointe, Narcisse Valin, Félix E. Juneau, Joseph Picard, François Girard, Joseph Pelchat, Antoine Légaré, Nicolas Juneau, J. O. Laberge, Honoré Giroux et Joseph Villeneuve, et telles autres personnes qui sont maintenant ou qui deviendront par la suite, d'après les dispositions du présent acte et les statuts de la dite association, membres d'icelle, seront et ils sont par le présent constitués en une corporation, sous le nom de *La congrégation des hommes de la paroisse de Saint-Roch de Québec*, et sous ce nom, auront droit d'acquérir, avoir, posséder, accepter et recevoir, pour les fins de la dite corporation, des terres, tènements ou héritages et propriétés immobilières, en cette province, n'excédant pas la valeur annuelle de mille louis courant, et pourront les vendre et aliéner ou en disposer et en acheter ou acquérir d'autres à la place pour les fins susdites.

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoir de la corporation.

II. Et qu'il soit statué, que tous les biens mobiliers ou immobiliers quelconques appartenant à la dite association, et tous biens que la dite association ou les membres d'icelle pourront à l'avenir acquérir, et toutes dettes et réclamations appartenant à la dite association seront et sont par le présent dévolus à la dite corporation par le présent constituée, et la dite corporation sera responsable de toutes les dettes de la dite association et des réclamations contre elle.

Biens et obligations de l'association dévolus à la corporation.

Les statuts et officiers actuels de l'association continués jusqu'à ce qu'ils soient changés.

III. Et qu'il soit statué, que les statuts, règles et règlements de la dite association en force lors de la passation du présent acte, seront et continueront d'être les statuts, règles et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, amendés ou révoqués par la dite corporation; et les officiers de la dite association en charge lors de la passation du présent acte et chacun d'eux, continueront à remplir leurs charges respectives comme officiers de la dite corporation, et en administrer et gérer les affaires jusqu'à ce qu'il en soit élu d'autres pour les remplacer, comme il est prescrit par les dits statuts, règles et règlements.

Acte public.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public.

MONTREAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXLIII.

Acte pour incorporer *Les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie*, pour la province du Canada.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'une communauté d'ecclésiastiques existe depuis plusieurs années dans la province du Canada, sous le nom de *Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie*, dont le but et fin est de faire des missions, donner l'instruction et l'éducation, d'ériger et de diriger des hôpitaux pour les pauvres malades ; et attendu que les dits révérends Pères Oblats ont demandé par leur requête présentée en leur nom par le révérend Père Jean Claude Léonard, l'un d'eux, que leur dite communauté fut incorporée ; et attendu qu'en considération des grands avantages qui doivent résulter de cet institut, il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les révérends Pères Joseph Eugène, évêque de Bytown, Jean Claude Léonard, Damase Dandurand, John Ryan et M. Molloy, et telles autres personnes sujets-nés ou naturalisés de Sa Majesté, qui sont maintenant ou pourront ci-après devenir, conformément aux dispositions du présent acte, membres de la dite communauté, seront et sont par le présent déclarés être un corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le nom des *Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie*, et auront sous ce nom droit de succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer, altérer, rompre et renouveler, quand et aussi souvent qu'ils le jugeront à propos ; et ils pourront, sous le même nom, en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, à quelque titre que ce soit, recevoir et posséder pour eux et leurs successeurs comme susdit, pour les fins de la dite corporation, sans autres autorisations ultérieures ou lettres d'amortissement, toutes espèces de biens-fonds ou propriétés foncières, meubles et immeubles, situés en cette province, n'excédant pas la valeur annuelle de deux mille louis, cours actuel de cette province ; et ils pourront les vendre, aliéner et en disposer, en acheter, acquérir et posséder d'autres à leur place pour les fins susdites, et pourront légalement ester en jugement, sous le même nom, plaider et se défendre, dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques en cette province, d'une manière aussi efficace que tout corps politique et incorporé et toutes personnes peuvent légalement le faire, et pourront être assignés devant toutes cours de justice ; et telle assignation ainsi faite à l'un des membres de la dite communauté ou corporation à domicile, dans l'un de

Préambule.

Noms des membres actuels de l'association.

Nom et pouvoirs de la corporation.

ses

Règlements.

ses établissements où résideront habituellement deux de ses membres ou plus, sera valide contre la dite communauté et corporation ; et ils auront plein pouvoir et autorité de faire et établir tels statuts, règles ou règlements n'étant pas contraires au présent acte ni aux lois de cette province, qu'ils jugeront utiles et nécessaires pour les intérêts et la régie de la dite corporation, et de ses affaires et propriétés, et pour l'admission, la réception, le renvoi et la qualification des membres de la dite corporation, et pour toutes autres fins tendant à promouvoir le bien-être et les intérêts de la dite corporation ; et d'amender, changer ou abroger de temps à autres les dits statuts, règles ou règlements en la manière qu'elle le trouvera plus nécessaire et expédient.

La corporation pourra constituer des procureurs.

II. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura aussi la faculté, pour la transaction de ses affaires, de constituer un ou plusieurs procureurs fondés, si elle le juge à propos ; en un mot, qu'elle jouira de tous les droits et privilèges dont jouissent les autres corps ou corporations reconnus par l'Etat en cette province.

Les revenus, etc. de la corporation seront employés tel que prescrit par cette cause.

III. Et qu'il soit statué, que les revenus, fruits et profits de tous les biens-meubles et immeubles de la dite corporation, seront employés exclusivement au soutien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires aux objets d'icelle, et pour les fins de la communauté susdite, ainsi qu'aux frais à encourir pour les objets liés ou ayant naturellement rapport aux fins susdites.

En cas de dissolution, les biens retourneront aux héritiers des légataires.

IV. Et qu'il soit statué, qu'avenant la dissolution de la dite corporation pour quelque cause que ce soit, les biens-meubles qui se trouveront alors en nature, et les immeubles et rentes constituées qui auront été donnés et légués à la dite corporation, ou les autres immeubles achetés ou échangés au moyen de la vente des biens ainsi donnés et légués, et qui se trouveront en la possession de la dite corporation, lors de sa dite dissolution, retourneront et appartiendront aux légitimes héritiers de ceux qui ont donné ou légué tels biens à la dite corporation.

S'il n'existe pas d'héritiers, ils seront à la disposition de la législature.

V. Et qu'il soit statué, que dans le cas susdit de la dissolution de la dite corporation, les biens-fonds achetés et acquis par elle et payés sur ses propres revenus, et non au moyen de la vente ou de l'échange de quelques biens donnés ou légués, ainsi que toute autre propriété appartenant alors à la dite corporation, et non sujets à être réclamés par, et à retourner aux héritiers d'aucun donateur ou testateur, en vertu des dispositions de la section précédente de cet acte, demeureront à la disposition de la législature pour être appropriés au soutien de quelque institution charitable, ou à l'instruction des pauvres de la paroisse ou du township où tels biens seront ainsi situés.

Conditions requises dans les contrats de vente ou d'acquisition.

VI. Et qu'il soit statué, qu'aucun contrat de vente ou transport, en vertu duquel la dite corporation achètera ou acquerra des propriétés réelles ou immobilières, ou rentes constituées, ne sera valide ou efficace pour quelque fin que ce soit, à moins qu'il ne soit mentionné dans le dit contrat que le dit achat ou acquisition est fait avec des fonds de la dite corporation, ou avec des fonds provenant de la vente ou aliénation de telle et telle propriété, la décrivant, donnée ou léguée à la dite corporation par telle et telles personne ou personnes, les désignant par leur nom ou autrement, selon le cas.

Il sera fourni un état au gouverneur.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la dite corporation, en tout temps, lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur-général de cette province, de fournir un état par écrit de ses biens et affaires, dans lequel elle particularisera les revenus qu'elle retire

retire des dits biens possédés sous l'autorité du présent acte, et de quelle source ils proviennent.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun membre de la dite corporation ne sera personnellement responsable des dettes, engagements ou obligations de la dite corporation.

Nul membre ne sera personnellement responsable des dettes.

IX. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera ni ne sera censé en aucune manière affecter les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune autre personne ou personnes, corps politique ou incorporé, excepté les droits qui sont mentionnés plus haut, auxquels ils est pourvu.

Réserve des droits de la couronne, etc.

X. Et qu'il soit statué, que cet acte sera pris et considéré comme acte public par tous les juges, juges de paix et autres personnes quelconques, qui seront tenus d'en prendre connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

Acte public.

MONTREAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXLIV.

Acte pour incorporer *Les Clercs Paroissiaux ou Catéchistes de Saint-Viateur*, dans le village d'Industrie, dans le comté de Berthier.

[25 avril, 1849.]

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années dans le village d'Industrie, dans le comté de Berthier, une association, sous le nom de *Les clercs paroissiaux ou catéchistes de Saint-Viateur*, pour l'instruction des jeunes personnes dans les sciences et leurs éléments ; et attendu que les membres de la dite association ont demandé, par leur pétition, à être incorporés, et qu'il convient d'accéder à leur demande, en vue des grands avantages qui résulteront d'une semblable institution : qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que le révérend François Thérèse Lahaye, prêtre, Etienne Champagneur, Augustin Fayard, Louis Chrétien, Abraham Jacques Duhaut, Pascal Lajoie, Louis Langlais, Joseph Vadeboncœur, Octave Gaudreault, Godefroy Lacas, Gilbert Joli, les officiers et membres actuels de la dite association, et telles autres personnes étant nés sujets de Sa Majesté ou naturalisés suivant la loi, qui pourront, en vertu des dispositions du présent acte, devenir membres de la dite association, conformément aux règles et règlements d'icelle, et aux dispositions du présent acte, seront, et sont par le présent, constitués en un corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom de *Les clercs paroissiaux ou catéchistes de Saint-Viateur*, et sous ce nom, auront succession perpétuelle, et un sceau commun, et pourront le changer, modifier et renouveler de temps à autre, à volonté ; et ils pourront sous le même nom, de temps à autre, et en tous temps ci-après, acheter, acquérir, posséder, avoir, accepter et recevoir, pour eux et leurs successeurs, pour les besoins et les fins de la dite corporation, toutes espèces de biens-meubles, et toutes terres, tenements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immobilières, sis et situés dans la province du Bas-Canada, ou rentes constituées n'excédant pas la valeur annuelle de cinq mille livres, cours actuel, et les échanger ou vendre, aliéner, en disposer et en acquérir d'autres à leur place, pour la même fin ; et ils auront, sous le même nom, plein pouvoir de poursuivre et de répondre, de plaider, et de se défendre, de citer et ester en justice, dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques, d'une manière aussi ample et aussi efficace, que tout autre corps politique et incorporé, ou toutes personnes pourraient, en aucune manière

Preamble.

Noms des membres actuels.

Nom et pouvoirs de la corporation.

Statuts et
règlements:

manière quelconque, légalement le faire ; et une majorité quelconque de la corporation pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et règlements, qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois maintenant en force dans cette province, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation, et pour l'admission des membres en icelle ; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera, et administrera, toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation, et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu regard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements prescrits et établis ci-après.

Objets aux-
quels seront
employés les
fonds de l'as-
sociation.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les rentes, revenus et profits provenant de toutes espèces de propriétés, mobilières ou immobilières, appartenant à la dite corporation, seront dépensés en cette province et non ailleurs, et seront appropriés et employés exclusivement, à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, à l'avancement de l'éducation, par l'instruction des jeunes personnes dans les sciences et leurs éléments, et aux dépenses qui pourront être encourues pour les objets légitimement liés, ou qui auront rapport aux fins susdites.

L'association
sera maintenue
dans la posses-
sion de ses pro-
priétés, et les
statuts actuels
de la dite cor-
poration de-
meureront en
force jusqu'à
ce qu'ils soient
changés.

III. Et qu'il soit statué, que toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra ci-après être acquise par les membres d'icelle en telle qualité, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils pourront avoir en cette qualité, seront et sont, par les présentes, dévolus à la corporation constituée par le présent acte ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant, ou pourront être établis pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés, en la manière prescrite par les présentes.

La corpora-
tion pourra
nommer ses
procureurs, ses
officiers, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs, ou personnes, préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, et instituteurs, et serviteurs de la dite corporation qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation qui pourront leur être conférés par les règles, statuts et règlements de la dite corporation.

Les membres
ne seront pas
personnelle-
ment respon-
sables des
dettes de la
corporation.

V. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura, ni ne sera censé avoir l'effet de rendre aucune des diverses personnes mentionnées ci-dessus, ou aucun des membres de la dite corporation, ou aucune personne quelconque individuellement, responsable ni comptable d'aucune dette de la dite corporation, ou à raison d'aucun contrat passé, ou cautionnement donné, pour et au nom de la dite corporation, ni relativement à aucune matière ou chose quelconque, ayant rapport, à la dite corporation.

VI. Et qu'il soit statué, qu'avenant la dissolution de la dite corporation par quelque cause que ce soit, les biens meubles qui se trouveront alors en nature, et les immeubles et rentes constituées qui auront été donnés et légués à la dite corporation, ou les autres immeubles achetés ou échangés au moyen de la vente des biens ainsi donnés et légués et qui se trouveront en la possession de la dite corporation lors de la dite dissolution, retourneront et appartiendront aux légitimes héritiers de ceux qui ont donné ou légué tels biens à la dite corporation.

En cas de dissolution, les biens retourneront aux héritiers des légataires.

VII. Et qu'il soit statué, que dans le cas susdit de dissolution de la dite corporation, les biens-fonds achetés et acquis par elle et payés sur ses propres revenus, et non au moyen de la vente ou de l'échange de quelque biens donnés ou légués, ainsi que toute autre propriété appartenant alors à la dite corporation, et non sujets à être réclamés par et à retourner aux héritiers d'aucun donateur ou testateur, en vertu des dispositions de la section précédente de cet acte, demeureront à la disposition de la législature pour être appropriés à quelque institution charitable, ou à l'instruction des pauvres de la paroisse où tels biens seront ainsi situés.

S'il n'existe pas d'héritiers, il seront à la disposition de la législature.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun contrat de vente ou transport, en vertu duquel la dite corporation achètera ou acquerra des propriétés réelles ou immobilières, ou rentes constituées, ne sera valide ou efficace pour quelque fin que ce soit, à moins qu'il ne soit mentionné dans le dit contrat que le dit achat ou acquisition est fait avec les fonds de la dite corporation, ou avec des fonds provenant de la vente ou aliénation de telle et telle propriété, la décrivant, donnée ou léguée à la dite corporation par telle et telle personne ou personnes, les désignant par leur nom ou autrement, selon le cas.

Conditions requises dans les contrats de vente ou d'acquisition.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la dite corporation, en tout temps, lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur-général de cette province, de fournir un état par écrit de ses biens et affaires, dans lequel elle particularisera les revenus qu'elle retire des dits biens possédés sous l'autorité du présent acte, et de quelle source ils proviennent, aussi du nombre des membres de la dite corporation, du nombre d'instituteurs employés dans les différentes branches d'éducation, du nombre d'étudiants et du cours d'instruction enseigné.

Il sera fourni un état au gouverneur.

X. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera, ni ne sera censé affecter, en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, ni d'aucun corps politique ou incorporé, excepté seulement comme il est mentionné et prescrit ci-dessus.

Réserve des droits de la couronne.

XI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera réputé acte public, et comme tel, tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques, en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

Le présent acte sera réputé acte public.

MONTRÉAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXLV.

Acte pour incorporer l'Association de la Bibliothèque des Instituteurs du District de Québec.

[30 mai 1849.]

ATTENDU qu'il existe à Québec, depuis plusieurs années, une association connue sous le nom de *L'Association des Instituteurs du district de Québec*, fondée dans un but d'union, d'instruction mutuelle et de progrès général, et que pour atteindre ce but les membres de cette association ont formé une bibliothèque et une chambre de lecture, qu'ils tiennent des assemblées générales tous les deux mois, dans lesquelles sont traités, par les moyen de lectures, d'essais et de discussions, des sujets propres à répandre l'instruction, et à développer les connaissance utiles et pratiques au sein de la population de la ville de Québec et des alentours; et attendu que Benoit Marquette, président, Félix E. Juneau, secrétaire, et Antoine Légaré, N. Juneau, J. Labranche, Benjamin Blumhart, François Fortin, Frs. Toussaint, Antoine Pâquet, Edouard Lajeunesse, Charles Pâquet, Théophile Dufresne, F. X. Gilbert, Paul Thibodeau, J. Létourneau, Flavien Pâquet, Joseph Croteau, Abraham Jouvin, Edouard Dolbec, Charles Dion, Clément Cazeau, et J. B. Dugal, membres de la dite association, ont représenté, par leur requête à la législature, que la dite association a été établie dans un but d'union, d'instruction mutuelle et de progrès général, et qu'un grand nombre de lectures et d'essais ont été donnés par son entremise; et attendu qu'ils ont en outre représenté qu'afin d'atteindre plus promptement et plus efficacement le but pour lequel la dite association a été fondée, il est nécessaire qu'elle soit incorporée; et attendu qu'il convient d'accéder à la demande des pétitionnaires, sujettes néanmoins aux dispositions établies: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour ré-unir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par les présentes statué par la dite autorité, que les dits officiers et membres, et tous autres et telles personnes qui sont maintenant ou deviendront ci-après membres de la dite association, et leurs successeurs à toujours, sont et formeront un corps politique et incorporé sous le nom de *L'Association de la Bibliothèque des Instituteurs du district de Québec*, et, sous le dit nom, auront succession perpétuelle, avec un sceau commun, s'ils jugent à propos d'en avoir un, lequel sceau ils pourront changer ou altérer chaque fois qu'ils le jugeront convenable; et sous ce nom, pourront de temps à autre et en tout temps, avoir, acquérir et posséder de quelque manière que ce soit, pour eux et leurs successeurs, pour les fins de la dite corporation, des biens meubles et effets, et des propriétés immobilières ou mobilières, pourvu que les revenus des dites propriétés

Préambule:

Les officiers et membres de l'association incorporés.

Nom collectif et pouvoirs.

immobilières

immobilières n'excèdent pas la valeur de cent livres, courant de cette province, et pourront sous le même nom poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, citer et ester en justice dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques, d'une manière aussi ample et aussi efficace que tout autre corps politique et incorporé, ou toutes personnes pourraient légalement poursuivre, plaider et se défendre, ou être poursuivies, ester ou être citées en justice en aucune manière quelconque.

Comment seront signifiées les procédures.

II. Et qu'il soit statué, que dans toutes les procédures judiciaires intentées contre la dite corporation, la signification faite au domicile du secrétaire de la dite corporation sera une signification suffisante pour toutes les fins de droit.

Officiers de la corporation.

III. Et qu'il soit statué, que les officiers de la dite corporation seront, un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un bibliothécaire, et un comité de régie, composé de tous les officiers de la dite corporation, et de six autres membres.

Quand se fera l'élection des officiers.

IV. Et qu'il soit statué, que les dits officiers de la dite corporation, ainsi que les membres du comité de régie, seront élus pour un an seulement, par les membres de la société, dans l'assemblée générale qui se tiendra le premier samedi du mois de septembre de chaque année; ils pourront néanmoins être réélus de leur bon gré; avis suffisant devra être donné par le secrétaire huit jours d'avance de telle élection; pourvu toujours, que si la dite élection n'a pas lieu le jour ci-dessus fixé, elle pourra avoir lieu à aucune autre séance régulière subséquente de la dite corporation spécialement convoquée à cet effet par le président, ou à son défaut, par le vice-président.

Proviso:

La corporation pourra établir des règlements.

V. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra faire, pour sa régie intérieure et extérieure, ainsi que pour l'administration des biens de la dite corporation, telle constitution et règlements qu'elle jugera convenable; laquelle constitution ne pourra être annulée, changée ou amendée qu'à une séance où assisteront au moins vingt membres, et par les deux tiers des membres présents à telle assemblée; et toute proposition tendant à annuler, changer ou amender aucun des articles de telle constitution devra être lue à deux séances consécutives, et décidée lors de sa dernière lecture, outre l'avis qui devra en être donné une semaine avant la première lecture; et tels règlements ne pourront être annulés, changés ou amendés qu'à une assemblée où assisteront au moins quinze membres, et après un avis d'au moins huit jours; pourvu toujours, que la constitution et les dits règlements ne soient point contraires aux dispositions des actes ni aux lois du Bas-Canada.

Comment ils peuvent être amendés.

Proviso.

Les membres paieront une contribution annuelle.

VI. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation, tant ceux qui le sont actuellement que ceux qui le deviendront après la passation de cet acte, paieront une contribution annuelle fixée par les règlements de la dite corporation, laquelle contribution, en cas de négligence de paiement, pourra être recouvrée devant toute cour de justice ayant juridiction civile dans cette partie de ci-devant la province du Bas-Canada.

Acte public.

VII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et comme tel, il en sera pris connaissance dans toute cour de justice, par tous juges, juges de paix, et tous autres qu'il appartiendra, sans qu'il soit spécialement allégué.



ANNO DUODECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXLVI.

Acte pour incorporer l'Académie Industrielle de Saint-Laurent, dans le District de Montréal.

[30 mai, 1849.]

VU qu'il a été représenté à la législature de cette province par le révérend Jean-Baptiste St. Germain, curé de la paroisse de Saint-Laurent, le révérend Louis Augustin Vérité, le révérend Jean-Baptiste François Réfour, Léonard Aimé Desprez, et Louis Joseph Vermond, formant une association pour donner à la jeunesse une éducation primaire, et établir des écoles d'agriculture, horticulture, et des arts et métiers, qu'il serait nécessaire de doter la dite institution et de la rendre stable et permanente par une loi d'incorporation des membres qui la composeront, et d'amortissement des biens qu'elle possèdera, le dit révérend Jean Baptiste St. Germain offrant pour cela de doter la future corporation de cinquante-et-un arpents de terre dans le village de Saint-Laurent, à certaines conditions, et selon les conventions qu'il fera alors avec la dite corporation; et vu qu'un acte d'incorporation et d'amortissement comme ci-dessus demandé et proposé serait très-avantageux pour les progrès de l'éducation en ce pays: à ces causes, qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada;* et il est par le présent statué par la dite autorité, que par le présent il est érigé et autorisé, en la dite paroisse de Saint-Laurent, un corps politique et incorporé sous le nom de la "Corporation de l'Académie Industrielle de Saint-Laurent," laquelle corporation sera composée du curé actuel de la dite paroisse de Saint-Laurent, des dits révérends Louis Augustin Vérité, et Jean-Baptiste François Réfour, Léonard Aimé Desprez, et Louis Joseph Vermond, et de tous les membres qui pourront être régulièrement agrégés à la dite corporation, pourvu que leur nombre n'excède pas en tout dix membres; et la dite corporation aura une succession perpétuelle, et pourra avoir un sceau commun, avec pouvoir de le changer, altérer, rompre ou renouveler quand et aussi souvent qu'elle le jugera à propos; et elle pourra sous le dit nom poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre, citer et être citée en jugement dans toutes les cours de judicature qui sont maintenant établies en cette province; et elle aura aussi autorité de faire et établir tels et autant de statuts, règles et règlements qui ne seront pas contraires aux lois du Bas-Canada, et qu'elle trouvera être utiles ou nécessaires tant pour le cours d'éducation dans les branches ci-dessus mentionnées, que pour la conduite et le gouvernement de la dite

Préambule.

Certaines personnes et leurs successeurs incorporés.

Nom de la corporation.

Pouvoirs de la corporation.

dite corporation, et pour la surintendance, l'avantage et l'amélioration de tous les biens meubles et immeubles qui appartiennent ou pourront appartenir à la dite corporation ; et elle aura droit d'acquérir à quelque titre et par quelque contrat légal que ce soit, de posséder et retenir pour la dite corporation dans le Bas-Canada, sans autre permission ultérieure ou lettres d'amortissement, toutes espèces de terre ou propriétés mobilières ou immobilières qui seront ou pourront être vendues, cédées, échangées, données, léguées ou accordées à la susdite corporation, aussi bien que de les vendre et aliéner, si besoin est : pourvu toujours, que les rentes, revenus et produits nets provenant des biens immeubles et acquisitions territoriales de la dite corporation, ne pourront excéder en aucun temps la somme annuelle de quatre mille livres, monnaie courante de la province du Canada ; et la dite corporation aura aussi la faculté, pour la transaction de ses affaires, de constituer un ou plusieurs procureurs fondés, si elle le juge à propos.

Proviso : valeur des biens-fonds limitée.

A quelles fins les propriétés de la corporation seront appliquées.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que tous les biens qui appartiendront en aucun temps à la dite corporation, aussi bien que les revenus en provenant, seront toujours exclusivement employés et appropriés à l'avancement de l'éducation dans les différentes branches ci-dessus mentionnées et pour aucun autre objet, institution ou établissement quelconque.

Il sera soumis des rapports à la législature.

III. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera tenue de faire des rapports annuels aux deux chambres de la législature, indiquant les noms des membres, le nombre des élèves et l'état général de la dotation et de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

Cet acte sera public.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera pris et considéré comme acte public par tous juges, juges de paix et ministres de la justice, et par toutes autres personnes quelconques qui seront tenues d'en prendre connaissance, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

Les droits de la couronne seront conservés.

V. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne s'étendra pas à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, excepté quant aux droits qui peuvent être par le présent expressément changés ou éteints.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXLVII.

Acte pour incorporer la Société de Saint-Patrice de Québec.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années dans la cité de Québec, une institution bienveillante sous le nom de *La Société de Saint-Patrice de Québec*, établie dans le but de donner du secours et des conseils aux natifs de l'Irlande et à leurs descendants qui se trouveraient en avoir besoin, ainsi qu'aux membres résidant dans la dite cité qui pourraient tomber dans l'indigence; et attendu que Joseph Power Bradley, président, et Paul Lepper et Thadeus Kelly, vice-présidents, Sir Henry J. Caldwell, baronet, l'honorable Andrew Cockran, George H. Parke, Edward Ryan, William Power, Charles Gettings, John O'Meara, William Downes, James Dinning, Hugh Murray, James A. Pirrie, William Tims, John James Saurin, John Murray, Miles Kelly, Michael Connelly, John Doran, William Quin, John M. Muckle, Charles McDonald, Edward George Cannon, Richard Charlton et Thomas Gahan, directeurs, Robert H. Russell, Peter D. Moffatt, John Fitzpatrick et Thomas McGrath, médecins, George Hall, trésorier, et Henry O'Connor, secrétaire de la dite société et membres d'icelle, ont par leur pétition, demandé à la législature, dans le but de mieux administrer les affaires de la dite société, et de prendre soin de ses deniers et propriétés, que la dite association soit investie et revêtue des pouvoirs attribués à une corporation; et attendu qu'en conséquence du grand bien et des avantages qui résultent de l'existence de la dite association, il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les personnes ci-dessus nommées et telles autres personnes qui sont maintenant membres de la dite société, ou qui pourront le devenir ci-après, en vertu des dispositions du présent acte et des règlements qui seront établis en vertu d'icelui, seront et ils sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de *La Société de Saint-Patrice de Québec*, et ils auront sous ce nom, droit de succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer à volonté, et ils pourront poursuivre et se défendre dans toutes les cours de justice ou d'équité, acquérir et posséder des biens mobiliers jusqu'à un montant illimité et des biens immobiliers jusqu'à un montant qui n'excèdera pas la rente annuelle de mille louis courant, aliéner les dits biens et en acquérir d'autres à leur place, pourvu qu'ils

Préambule.

Incorporation de certaines personnes.

Nom collectif.

Quels biens elles pourront posséder.

qu'ils n'excèdent pas toutefois la valeur susdite, et ils auront tous les autres pouvoirs qui seront nécessaires pour mettre cet acte à effet conformément à son vrai sens et teneur; et tous les biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent maintenant à la dite société, ou sont possédés en fidéicommiss pour sa propre utilité, deviendront après la passation du présent acte, la propriété de la corporation constituée par le présent, et toutes les dettes dues à la dite société, ou toutes les obligations contractées en sa faveur ou en la faveur d'aucun officier de la dite société ou d'aucune personne agissant en son nom, seront, à compter du même jour, censées dues à la dite corporation et avoir été contractées en sa faveur, et toutes les dettes dues par la dite société et toutes les obligations contractées par elle ou par aucun de ses officiers ou personnes agissant en son nom, seront dès le même jour, censées dues par la dite corporation, et avoir été contractées par elle; et la dite corporation pourra demander, exiger et poursuivre le recouvrement des dites propriétés, dettes et obligations, ou être poursuivie à l'égard d'icelles; et tout membre de la dite société qui ne sera pas personnellement intéressé dans la poursuite pourra être entendu comme témoin pour ou contre la dite corporation: Pourvu toujours, que la dite corporation n'aura le droit de posséder aucunes propriétés, ni d'en jouir pour elle et en son nom en fidéicommiss, à moins que les dites propriétés n'aient été acquises ou achetées à même les deniers provenant des sources suivantes, savoir: des propriétés de la société qui sont par le présent transportées à la dite corporation, des honoraires d'admission des membres honoraires, qui n'excéderont en aucun cas cinq chelins pour chaque membre, des souscriptions viagères des membres qui ne seront dans aucun cas de moins de cinq louis pour chaque membre; des souscriptions annuelles des membres pour les fins générales de la corporation, qui n'excéderont en aucun cas la somme de cinq chelins par année; des donations, dons testamentaires ou legs faits à la dite corporation; des contributions volontaires pour des fins particulières; et des deniers provenant des amendes légalement imposées et des confiscations encourues par les règlements: et pourvu aussi, que les propriétés et fonds de la dite corporation, savoir: le montant du fonds permanent de la dite société transporté par le présent à la dite corporation, et toutes les sommes que la dite corporation recevra ci-après provenant des souscriptions viagères des membres, ou des legs et donations qui ne seront point faits spécialement pour d'autres fins, constitueront et formeront le fonds permanent de la corporation; et aucune partie d'icelui ne sera dépensée ou employée à faire des paiements, mais le tout en sera placé sur des biens-fonds ou propriétés immobilières (n'excédant pas la valeur susdite), ou dans les fonds des banques ou garanties provinciales ou autres; et les rentes, intérêts ou autres revenus provenant de tels placements, avec ensemble les deniers revenant à la dite corporation de quelques sources que soit, (les contributions volontaires pour des fins particulières exceptées) seront employés uniquement aux objets suivants, savoir: à défrayer les dépenses courantes de la corporation pour les fins de cette institution, et à secourir les personnes que la corporation croira devoir secourir conformément aux règlements de la corporation alors en force, et aux dispositions de cet acte.

Les biens de-
vront provenir
de certaines
sources.

Proviso.

Emploi des
revenus.

Les affaires de
la corporation
seront admi-
nistrées par un
comité élu an-
nuellement.

II. Et qu'il soit statué, que les affaires de la dite corporation*seront administrées par un comité de régie composé d'un président, de deux vice-présidents, de vingt-trois directeurs, d'un ou plusieurs médecins, d'un trésorier, d'un secrétaire et d'un assistant-secrétaire qui seront choisis et élus chaque année parmi les membres résidants, à une assemblée préparatoire qui se tiendra le premier vendredi du mois de mars, conformément à la constitution de la dite société, et la dite élection aura lieu au scrutin, et se décidera à la majorité des voix ou à l'unanimité par acclamation, et les membres du dit
comité

comité de régie demeureront en office jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus (et jusqu'à la fête de Saint-Patrice qui suivra immédiatement telle élection si la dite élection a lieu au temps accoutumé immédiatement avant la dite fête); pourvu toujours, que les officiers élus et nommés pour servir depuis la fête de Saint-Patrice de la présente année composeront le comité de régie de la dite corporation jusqu'à ce que d'autres soient dûment élus à leur place; et sept des membres du dit comité formeront un *quorum* pour l'expédition des affaires; et la majorité de tel *quorum* pourra exercer tous les pouvoirs du dit comité à toutes les assemblées tenues en vertu du présent acte ou des règlements de la dite corporation; et le président, vice-président ou autre personne présidant à telle assemblée votera comme membre du comité, et si les voix sont alors également partagées, il aura la voix prépondérante.

Proviso:

III. Et qu'il soit statué, que le dit comité de régie fera insérer annuellement, dans le mois de mars, dans quelque papier-nouvelle publié dans la cité de Québec, un état des affaires de la dite corporation, indiquant les recettes et dépenses durant l'année alors dernière, certifié par le trésorier.

Le comité publiera un état des affaires annuellement.

IV. Et qu'il soit statué, que tous les actes scellés et revêtus du sceau commun de la corporation, et signés par le président ou l'un des vice-présidents, et contresignés par le secrétaire, ou en son absence par l'assistant-secrétaire, seront considérés comme actes de la corporation; pourvu toujours, que le trésorier pour le temps d'alors, pourra recevoir tous les deniers payables à la dite corporation, et en donner des reçus valables.

Quels seront les actes de la corporation.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation de passer des règlements qui lieront ses membres et toutes autres personnes qui s'y obligeront par écrit, et de les révoquer et amender de temps à autre, en la manière ci-après prescrite, et les dits règlements ou amendements (excepté ceux de la dite société qui sont ci-après continués) seront préparés par le comité de régie et par lui soumis à une assemblée générale de la dite corporation, à laquelle devront assister le président ou l'un des vice-président et au moins vingt-cinq membres ordinaires de la corporation, et ils pourront être adoptés, amendés ou rejetés en totalité ou en partie à une autre assemblée générale: pourvu toujours, qu'aucun des dits règlements n'aura force et effet qu'en autant qu'il ne répugnera pas à cet acte ou aux lois du Bas-Canada, et pourvu aussi, qu'aucun tel règlement n'imposera aucune pénalité ou confiscation excédant cinquante chelins; et pourvu aussi, et il est par le présent statué, que la constitution et les règlements actuels de la dite société, en autant qu'ils ne répugneront point au présent acte, ou aux lois du Bas-Canada, seront les règlements de la corporation établie par le présent, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou changés comme susdit.

La corporation pourra faire des règlements.

Proviso.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que les assemblées générales de la dite corporation, et toutes les assemblées du dit comité de régie, se tiendront de telle manière, après tel avis, sur telle réquisition, et en tels temps et lieux dans la dite cité de Québec, qui seront désignés par les règlements de la corporation alors en force, auxquelles assemblées le président présidera, ou en son absence, le premier vice-président, ou en l'absence de ces deux derniers, le second vice-président, et dans le cas d'absence du président et des deux vice-présidents, l'assemblée pourra être présidée par quelqu'autre membre du comité qui sera choisi à cet égard, et l'officier qui présidera à telle assemblée aura plein pouvoir et autorité d'y maintenir l'ordre.

Assemblées générales de la corporation et par qui elles seront présidées.

Seule manière
de dissoudre
la corporation.

VII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation ne sera dissoute, ni ses biens partagés entre les membres, à moins que ce ne soit en vertu des dispositions d'un règlement adopté par les neuf dixièmes au moins des membres de la corporation, ni à moins que le dit règlement ne le prescrive ainsi, et que les fonds de la corporation ne suffisent pleinement pour liquider les réclamations existantes contre la corporation.

Acte public.

VIII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré comme un acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par toutes cours, juges et personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer et citer spécialement.

MONTRÉAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXLVIII.

Acte pour incorporer la Société Saint-Jean-Baptiste de la Cité de Québec.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il existe dans la cité de Québec, en cette province, une association sous le nom de Société Saint-Jean-Baptiste de la Cité de Québec, formée de Canadiens d'origine français, soit du côté de leur père ou de leur mère, ou de l'un et de l'autre, qui se sont associés ensemble dans le but de promouvoir, par toutes les voies légales, les intérêts nationaux, industriels et sociaux de la masse de la population du Canada en général et de cette cité en particulier, et d'engager tous ceux qui en feront partie à pratiquer mutuellement tous les actes de bienfaisance et de philanthropie que la confraternité et l'honneur national prescrivent aux enfants d'une même patrie ; et attendu que l'honorable René Edouard Caron, président, l'honorable Louis Panet, président-adjoint, et Messieurs Ulric Joseph Tessier, Abraham Hamel, Joseph Hamel, jeune, François Edouard Hamel, George Honoré Simard, Pierre V. Bouchard, Amable Pelletier, Thomas J. Gauvin, Charles Pierre Pelletier, Hypolite Dubord, Ives Tessier, Flavien Babineau, Eugène Chinic, François Xavier Frenette, François Parant, Isaïe Gaudry, Iasie Gingras, Pierre Dorion, Pierre G. Huot, Philius Méthot, Gaspard Lortie, Louis Balté, Joseph Allard, Pierre Antoine Gagnon, Etienne Michon, François DeFoy, Matthias Marcotte, Julien Chouinard, A. T. LeDroit et Jean-Baptiste Adjutor Chartier, officiers de la dite association maintenant en exercice, ont, par leur pétition à la législature, représenté que la dite association a déjà acquis des droits à la reconnaissance publique pour les actes de bienfaisance et de philanthropie qu'elle a exercés pour atteindre le but que se propose la dite association ; et attendu qu'ils ont en outre représenté qu'afin d'obtenir plus efficacement les avantages résultant de cette association, il est nécessaire que la dite association soit incorporée ; et attendu qu'il convient d'accéder à la demande des pétitionnaires, sujette néanmoins aux dispositions ci-après établies : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué, par la dite autorité, que les dits officiers, et toutes autres et telles personnes qui sont maintenant ou qui deviendront ci-après membres de la dite association, en conformité aux dispositions de cet acte et des règlements passés et en

Préambule.

Noms des Pétitionnaires.

Incorporation de certaines personnes.

vigueur

Nom de la
corporation et
pouvoirs d'i-
celle.

vigueur en conformité aux dispositions d'icelui, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé, sous le nom de " Société Saint-Jean-Baptiste de la Cité de Québec," et sous le dit nom, auront succession perpétuelle, avec un sceau commun, s'ils jugent à propos d'en avoir un, lequel sceau, ils pourront changer et altérer chaque fois qu'ils le jugeront convenable, et ils pourront poursuivre et être poursuivis dans toutes les cours de loi ou d'équité, et pourront acquérir et posséder des propriétés mobilières à aucun montant, et aussi des propriétés immobilières d'une valeur qui n'excèdera pas, en aucun temps, dix mille louis courant, et ils pourront les aliéner et en acquérir d'autres à la place, n'excédant pas le valeur susdite, et auront tous les autres pouvoirs nécessaires pour mettre cet acte à effet, conformément à son vrai sens et teneur; et toute propriété mobilière et immobilière qui appartient maintenant à la dite association, ou qu'elle possède en fidéicomis pour la dite association, ou pour sa propre utilité, deviendra après la passation du présent acte, la propriété de la corporation constituée par le présent; et toutes les dettes dues à la dite association, ou toutes les obligations contractées en sa faveur, ou en la faveur d'aucun officier de la dite société, ou d'aucune personne agissant en son nom, seront, à compter du même temps, censées dues à la dite corporation, et avoir été contractées en sa faveur; et toutes les dettes dues par la dite association, et toutes les obligations contractées par elle, ou par aucun de ses officiers ou personnes agissant en son nom, seront à compter du même temps, censées dues par la dite corporation, et avoir été contractées par elle; et la dite corporation pourra exiger et poursuivre et obtenir le recouvrement des dits biens, dettes et obligations, tout comme elle pourra être poursuivie pour les mêmes fins.

De quelles
sources pro-
viendront les
biens de la cor-
poration.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la dite corporation n'aura le droit de posséder aucune propriété, ni d'en jouir pour elle et en son nom, en fidéicomis, à moins que la dite propriété ne provienne des sources suivantes ou qu'elle n'ait été achetée à même les deniers provenant des dites sources, savoir: des propriétés de la société qui sont transportées par le présent à la dite corporation; des honoraires d'admission des membres qui n'excéderont en aucun cas deux louis courant, par chaque membre; des souscriptions annuelles des membres pour les fins générales de la corporation, qui n'excéderont en aucun cas deux louis courant par année; des contributions des membres au fonds de bienfaisance de la dite corporation, des donations ou legs faits à la dite corporation, des deniers provenant des amendes et pénalités légalement imposées par les règlements; et pourvu toujours que les propriétés et fonds de la dite corporation, soient employés exclusivement aux fins suivantes, savoir: à défrayer les dépenses courantes de la corporation pour les fins de son institution, et au secours des personnes que la corporation croira devoir secourir, conformément aux règlements de la corporation alors en force et aux dispositions du présent acte.

Officiers de la
Corporation.

III. Et qu'il soit statué, que les officiers de la dite association seront un président, un président-adjoint, six vice-présidents, un trésorier, un trésorier-adjoint, trois sous-trésoriers, un secrétaire archiviste, un secrétaire-adjoint, six sous-secrétaires, un commissaire ordonnateur, six sous-commissaires-ordonnateurs, neuf percepteurs, six députés-auditeurs; et les affaires de la dite corporation seront transigées par un comité général de régie composé des président, trésorier, secrétaire archiviste, et de leurs adjoints, du commissaire-ordonnateur, des vice-présidents et sous-secrétaire, et de quinze autres membres de la dite corporation, lesquels dits officiers et comité général de régie seront choisis, et élus par motion à la majorité des voix des membres présents dans l'assemblée

Comment
choisis.

l'assemblée générale qui se tiendra le premier lundi du mois de septembre de chaque année qui suivra la présente, et avis suffisant des jour, lieu et heure de la dite assemblée générale et annuelle, sera donné huit jours, avant celui de la dite assemblée par le secrétaire-archiviste : pourvu toujours que si la dite élection n'a pas lieu, dans le cours d'aucune année, au jour ci-dessus fixé, le président, ou, en son absence, ou sur son refus de ce faire, le président-adjoint, ou l'un des vice-présidents de la corporation, pour le temps d'alors, convoquera à cet effet, une assemblée générale, pour quelque autre jour subséquent en la manière susdite ; et pourvu aussi que la première assemblée pour l'élection des officiers et du comité général de régie, aura lieu dans les trois mois qui suivront immédiatement la passation du présent acte, laquelle assemblée sera convoquée par le secrétaire-archiviste, et sera annoncée huit jours d'avance dans deux ou plusieurs journaux publiés dans la cité de Québec.

Proviso.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que le comité général de régie de la dite corporation aura droit de faire les règlements nécessaires pour la bonne administration d'icelle, lesquels devront être approuvés dans une assemblée générale des membres de la dite corporation, et après telle approbation les dits règlements ne pourront être changés, altérés, modifiés ou abrogés, qu'après qu'il aura été donné avis de tel changement, altération, modification ou abrogation, un mois au moins avant le jour auquel on se proposera de les faire, et à moins qu'ils n'aient été approuvés par les deux tiers des membres présents à l'assemblée à laquelle ils seront mis aux voix ; pourvu toujours, que les dits règlements ne soient en aucune manière contraires aux lois du Bas-Canada, ou aux dispositions du présent acte.

Règlements.

V. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que la majorité du comité général de régie aura décidé qu'il est nécessaire de convoquer une assemblée générale des membres de la dite corporation pour une fin spéciale autre que celle de l'élection des officiers, telle assemblée pourra être valablement convoquée par le président, ou, en son absence, ou sur son refus de ce faire, par le président-adjoint, ou par un des vice-présidents, par un avis publié dans les journaux de la dite cité de Québec, indiquant le lieu, le jour, l'heure et le but de telle assemblée, sous la signature du secrétaire-trésorier.

Assemblées
générales.

VI. Et qu'il soit statué, que les règlements de la dite association, en autant qu'ils ne répugneront pas au présent acte, ou aux lois du Bas-Canada, seront les règlements de la corporation établie par le présent, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou changés comme susdit.

Les règlements
de la société
seront ceux de
la corporation.

VII. Et qu'il soit statué, que les officiers actuels de la dite association seront les officiers de la corporation jusqu'à ce que d'autres officiers soient élus à leur place, à l'assemblée qui aura lieu, tel que pourvu plus haut.

Officiers
actuels de la
société.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les poursuites ou actions contre la dite corporation, la signification de procédures au domicile du secrétaire archiviste d'icelle, sera une signification suffisante des dites procédures pour toutes les fins de la loi.

Signification
des procédures.

IX. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne, qui ne sera sous aucun autre rapport disqualifiée comme témoin dans une action ou poursuite à laquelle la dite corporation sera partie, ne sera considérée disqualifiée comme tel, à raison de ce qu'elle est, ou qu'elle a été, en aucun temps, membre, officier ou serviteur de la dite corporation.

Qualifications
des témoins.

X.

Les membres ne seront pas personnellement responsables.

X. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation ne seront pas responsables personnellement d'aucunes dettes de la dite corporation.

Dissolution de la corporation.

XI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation ne sera dissoute, ni ses biens partagés, entre les membres ou autrement, à moins que ce ne soit en vertu des dispositions des règlements adoptés par les sept-huitième au moins des membres de la corporation, ni à moins que les dits règlements ne le prescrivent, et que les fonds de la corporation ne suffisent pleinement pour payer les réclamations existantes contre la dite corporation; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent ne s'interprêtera de manière à empêcher aucun membre de se retirer, en aucun temps, de la dite corporation, après avoir payé les arrérages qu'il devra à la caisse de la dite corporation, y compris sa souscription annuelle pour l'année courante.

Proviso.

L'état de ses fonds sera publié.

XII. Et qu'il soit statué, que le dit comité général de régie de la dite corporation, publiera annuellement dans le mois de janvier, dans quelque journal de la cité de Québec, un état du montant des fonds, biens, dettes et obligations de la dite corporation, certifié par le trésorier d'icelle; et que l'abrogation ou modification du présent acte ne sera pas considérée comme une infraction des droits de la dite corporation.

Acte public.

XIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et comme tel, il en sera pris connaissance dans toute cour de justice, par tous juges, juges de paix, et tous autres qu'il appartiendra, sans qu'il soit spécialement allégué.

MONTRÉAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXLIX.

Acte pour incorporer l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal, dans la Cité, Paroisse et District de Montréal.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que le président et les membres de l'association qui existe depuis plusieurs années à Montréal, dans la cité, paroisse et district de Montréal, sous le nom de l'association Saint-Jean-Baptiste de Montréal, ont, par la pétition qu'ils ont présentée à la législature, exposé que la dite association a été établie dans le but d'aider et secourir les personnes en cette province, d'origine française, soit du côté de leur père ou de leur mère, ou celles de toute autre origine, qui se sont mariées à des personnes d'origine française, et se trouvent dans la nécessité de recourir à l'assistance de leurs concitoyens, par suite d'accidents ou d'autres malheurs qu'elles auraient éprouvées ainsi que pour répandre l'éducation parmi elles, et contribuer à leur progrès moral et social, et pour d'autres objets de bienfaisance, et ont demandé, pour mieux atteindre ce but, que la dite association fût revêtue des pouvoirs d'une corporation ; et attendu qu'en conséquence du bien et des avantages qui résultent de la dite association, il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'honorable Joseph Bourret, Louis Marchand, E. R. Fabre, Pierre Jodoin, Jean Bruneau, Olivier Berthelet, Ludger Duvernay, R. Trudeau, Joseph Grenier, Joseph Boulanget, Charles Joseph Coursol, Amable Prévost, B. H. Lemoine, G. Peltier, Joseph L. Brault, A. LaRocque, George Etienne Cartier, René Auguste Richard Hubert, Joseph Féréol Pelletier, J. B. Homier, J. L. Leprohon, F. X. Brazeau, A. Matte, Jules R. Berthelot, L. P. Boivin, V. Hudon, Guillaume Levesque, Rouer Roy, Robert S. M. Bouchette, écuers, et telles autres personnes qui sont maintenant membres de la dite association, ou qui pourront le devenir ci-après, en vertu des dispositions du présent acte et des règlements en force ou établis en vertu d'icelui, seront et ils sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de l'*Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal* ; et ils auront, sous ce nom, droit de succession perpétuelle, et un sceau commun qui sera le sceau actuel de la dite association portant l'inscription *rendre le peuple meilleur*, et ils pourront poursuivre et se défendre dans toutes les cours de justice ou d'équité, acquérir et posséder des biens mobiliers jusqu'à un montant quelconque, et des immeubles n'excédant

Préambule:

Certaines personnes incorporées et pouvoirs qui leur sont conférés sous le nom de "la Société de St. Jean-Baptiste de Montréal."

n'excédant pas le revenu annuel de mille cinq cents louis courant ; et aliéner les dits biens et en acquérir d'autres en leur lieu et place, pourvu qu'ils n'excèdent pas, toutefois, la valeur susdite ; et ils auront tous les autres pouvoirs qui seront nécessaires pour mettre cet acte à effet conformément à son vrai sens et teneur ; et tous les biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent maintenant à la dite société, ou qui sont possédés en fideicommiss pour sa propre utilité, deviendront après la passation du présent acte, la propriété de la corporation constituée par le présent ; et toutes les dettes dues à la dite association, ou toutes les obligations contractées en sa faveur ou en la faveur de tout officier de la dite association, ou de toute personne agissant en son nom, seront dès ce jour censées dues à la dite corporation, et toutes les dettes dues par la dite société, et toutes les obligations contractées par elle ou par aucun de ses officiers ou personnes agissant en son nom, seront dès le même jour censées dues par la dite corporation, et avoir été contractées par elle ; et la dite corporation pourra demander, exiger et poursuivre le recouvrement des dites dettes et obligations, et se faire mettre en possession des dits biens, tout comme elle pourra être poursuivie pour les mêmes fins.

Proviso : la corporation ne pourra posséder que certaines propriétés.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que la dite corporation n'aura le droit de posséder aucune propriété ni de jouir d'aucun bien possédé pour elle en son nom en fideicommiss, à moins que les dites propriétés ou les dits biens ne proviennent des sources suivantes, ou n'aient été acquis ou achetés à même les deniers provenant des sources suivantes, savoir : des propriétés de l'association qui sont transportées par le présent à la dite corporation ; des honoraires d'admission des membres, lesquels honoraires n'excéderont en aucun cas deux louis courant pour chaque membre ; des souscriptions annuelles des membres pour les fins générales de la corporation, qui n'excéderont en aucun cas deux louis par année ; des contributions des membres au fonds de bienfaisance de la corporation, des donations, testaments, ou legs faits à la dite corporation ; et des deniers provenant des amendes et pénalités légalement imposées par les règlements ; et pourvu aussi, que les propriétés et fonds de la dite corporation seront employés exclusivement aux fins suivantes, savoir : à défrayer les dépenses courantes de la corporation pour les fins de son institution, et à secourir les personnes que la corporation croira devoir secourir, conformément aux règlements de la corporation alors en force et aux dispositions du présent acte.

Proviso : fins auxquelles seules les fonds seront employés.

Les affaires de la corporation seront régies par un comité.

III. Et qu'il soit statué que les affaires de la dite corporation seront régies et administrées par un comité de régie composé d'un président, de treize vice-présidents, d'un trésorier, de quatre sous-trésoriers, d'un secrétaire-archiviste, d'un secrétaire-correspondant, de huit secrétaires, d'un commissaire ordonnateur, d'un député-commissaire ordonnateur et de seize percepteurs, qui seront les officiers de l'association, et seront élus tous les ans à une assemblée générale des membres de la corporation, tenue conformément aux règlements de la dite corporation, et demeureront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus pour les remplacer, et de vingt-quatre autres membres qui seront élus pour trois ans, huit desquels membres sortiront de charge après avoir été tirés au sort, à l'expiration de la première année, et seront remplacés par un égal nombre de membres qui seront élus à leur place, et huit des membres restants sortiront également de charge à l'expiration de la deuxième année de la même manière, et seront également remplacés par un égal nombre de membres qui seront élus à leur place, et ensuite un tiers des dits vingt-quatre membres sortiront de charge chaque année par rotation, après avoir servi pendant trois ans, et un égal nombre de membres sera élu pour remplacer les

les

les membres sortant, et les mêmes membres pourront être re-élus consécutivement; et douze des dits membres du dit comité, dont six au moins ne seront pas des officiers de la corporation, formeront un *quorum* pour l'administration des affaires; et la majorité du dit *quorum* pourra exercer tous les pouvoirs du dit comité, à toute assemblée tenue conformément aux règlements de la dite corporation; et le président présidera à toutes les assemblées générales et à toutes les assemblées du dit comité, et en son absence l'un des vice-présidents, ou en leur absence tout membre appelé à présider par la majorité des membres présents; et la personne qui présidera ne pourra voter que si les voix sont également partagées, auquel cas elle aura la voix prépondérante, et la dite corporation, par les règlements qu'elle est ci-dessous autorisée à faire et établir, pourra, à volonté, augmenter ou diminuer le nombre de ses officiers et des autres membres du comité de régie, changer leurs titres et la tenure de leurs charges, et faire à cet égard tous les autres changements qu'elle jugera convenables.

IV. Et qu'il soit statué, que tous les actes, et seulement les actes scellés du sceau commun de la corporation et signés du président ou de l'un des vice-présidents, ou de deux autres membres du comité de régie, et contre-signés par le trésorier, seront considérés comme étant les actes de la corporation: pourvu toujours, que le trésorier pour le temps d'alors pourra recevoir tous les deniers dus à la corporation, et en donner des quittances valables.

Titres de la corporation.

Proviso.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation de passer des règlements qui lieront ses membres, et de les révoquer et amender de temps à autre suivant qu'elle le jugera expédient: pourvu toujours, qu'aucun des dits règlements n'aura force et effet qu'en autant qu'il ne répugnera pas à cet acte ou aux lois du Bas-Canada; et pourvu, en outre, qu'il sera loisible à la dite corporation, en vertu de tout tel règlement, de diviser la cité et paroisse de Montréal en autant de sections ou divisions ou subdivisions qu'elle le jugera convenable pour les fins de la dite association, et de subdiviser les membres de la dite association demeurant dans ces sections, en centuries et décuries, et en telles autres subdivisions sous quelque nom que ce soit qu'elle jugera à propos d'établir; de pourvoir à l'élection ou nomination des centurions et décurions et autres officiers sous quelque nom que ce soit dans les dites sections, divisions ou subdivisions, et de régler les devoirs des officiers de la dite association, et en augmenter ou diminuer le nombre et en changer les titres à volonté, ainsi que de changer les dites sections, divisions ou subdivisions, les augmenter ou diminuer, ou les abolir entièrement, ainsi qu'elle jugera à propos; et toute copie ou extrait de tels règlements, signée par le président et contre-signée par le secrétaire-archiviste, sera considérée comme authentique.

La corporation fera des règlements.

Proviso.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que les assemblées générales de la dite corporation, et toutes les assemblées du dit comité de régie, seront tenues en la manière, après tel avis, sur telle réquisition, à tels temps et lieux dans la cité de Montréal, qu'il sera réglé par les statuts de la corporation alors en force.

Assemblées de la corporation.

VII. Et qu'il soit statué, que les règlements de la dite association, en autant qu'ils ne répugneront point au présent acte ou aux lois du Bas-Canada, seront les règlements de la corporation établie par le présent, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou changés comme susdit: pourvu toujours, qu'aucun tel règlement, soit qu'il soit fait avant, soit qu'il soit fait après la passation du présent acte, n'imposera aucune amende ou pénalité plus forte que la somme d'un louis et cinq chelins courant.

Les règlements de la société seront ceux de la corporation.

Proviso.

VIII.

Officiers ac-
tuels de la so-
cété.

VIII. Et qu'il soit statué, que les officiers actuels de la dite association seront les officiers de la corporation jusqu'à ce que d'autres officiers soient élus à leur place, à la prochaine assemblée générale annuelle qui sera tenue conformément aux règlements de la dite corporation.

Signification
des actions.

IX. Et qu'il soit statué, que dans toutes les poursuites ou actions contre la dite corporation, la signification de procédures au domicile du secrétaire-archiviste ou du trésorier de la corporation, sera une signification suffisante des dites procédures pour toutes les fins de la loi.

Responsabilité
des membres.

X. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation ne seront personnellement responsables d'aucune des dettes de la dite corporation.

Deniers reçus
par des officiers
ou membres.

XI. Et qu'il soit statué, que tout officier ou membre de l'association qui recevra des deniers pour et au nom de l'association, et refusera ou négligera de les verser entre les mains de l'officier qu'il appartiendra, ou d'en rendre compte conformément aux règlements, sera personnellement responsable envers l'association pour toute somme dont il refusera ou négligera de tenir compte ou faire remise, et pourra être poursuivi en conséquence dans toute cour compétente ; et la dite association pourra également poursuivre le recouvrement de tous biens-fonds, sommes d'argent ou autres valeurs à elle appartenant maintenant ou qui lui appartiendront par la suite, à quelque titre que ce soit, conformément à cet acte, et qui seraient possédés ou détenus par toute personne quelconque, et dont la propriété, la jouissance ou l'administration appartiennent ou appartiendront en vertu de cet acte à la dite association, et toute personne qui retiendra illégalement en sa possession des biens appartenant comme susdit, pourra être condamnée à des dommages envers la dite association à la discrétion de la cour.

Acte public.

XII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré comme un acte public, et, comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes qu'il pourra concerner sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

MONTRÉAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CL.

Acte pour incorporer la Société Saint-George de Québec.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que le président et les membres de l'association qui existe depuis plusieurs années à Québec sous le nom de *La Société de Saint-George de Québec*, ont exposé par leur pétition à la législature, que la dite association a été établie dans des vues de bienfaisance, et pour secourir les natifs d'Angleterre et du pays Galles qui par maladie ou autrement se trouvent dans l'indigence et la misère en cette province, en leur procurant de l'argent ou les soins des médecins, et ont demandé que la dite association fût revêtue des pouvoirs d'une corporation à cet effet; et attendu qu'en conséquence du bien qui résulte de la dite association, il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, que Thomas William Lloyd, Henry John Noad, John Mussen William Bennett, John H. Clint, Robert Symes, Révérend George Mackie, D. D. Révérend Arminie W. Mountain, B. A., James A. Sewell, M. D. E., Charles Poston, Benjamin Cole, William B. Meyers, Weston Hunt, Robert Roberts, Peter Sheppard, Samuel Wright, Abraham Joseph, William Hedley Anderson, Benson Bennett, William Kimlin, M. D., Henry W. Welch, William H. A. Davis, John Shaw et Samuel Newton, et telles autres personnes qui sont maintenant membres de la dite association, ou qui pourront le devenir ci-après, en vertu des dispositions du présent acte et des règlements qui seront établis en vertu d'icelui, seront et ils sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de *La Société de Saint-George de Québec*; et ils auront, sous ce nom, droit de succession perpétuelle, et un sceau commun, avec pouvoir de le changer à volonté, et ils pourront poursuivre et se défendre dans toutes les cours de justice ou d'équité, acquérir et posséder des biens mobiliers jusqu'à un montant illimité et des biens immobiliers jusqu'à un montant qui n'excèdera pas la valeur annuelle de deux mille louis courant, aliéner les dits biens et en acquérir d'autres à leur place, pourvu qu'il n'excèdent pas toutefois la valeur susdite; et ils auront tous les autres pouvoirs qui seront nécessaires pour mettre cet acte à effet conformément à son vrai sens et teneur; et tous les biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent maintenant à la dite société, ou qu'elle possède en fidéicommis pour sa propre utilité, deviendront après la passation du

Preamble.

Certaines personnes incorporées et pouvoirs qui leur sont conférés sous le nom de "la Société de St. George de Québec."

du présent acte, la propriété de la corporation, constituée par le présent ; et toutes les dettes dues à la dite société, ou toutes les obligations contractées en sa faveur ou en faveur d'aucun officier de la dite société, ou d'aucune personne agissant en son nom, seront dès ce jour censées dues à la dite corporation, et toutes les dettes dues par la dite société, et toutes les obligations contractées par elle ou par aucun de ses officiers ou personnes agissant en son nom, seront dès le même jour censées dues par la dite corporation, et avoir été contractées par elle ; et la dite corporation pourra demander, exiger et poursuivre le recouvrement des dites dettes et obligations, et se faire mettre en possession des dits biens, tout comme elle pourra être poursuivie pour les mêmes fins.

Proviso : la corporation ne pourra posséder que certaines propriétés.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la dite corporation n'aura le droit de posséder aucune propriété, ni d'en jouir pour elle et en son nom en fidéicomis, à moins que les dites propriétés n'aient été acquises ou achetées à même les deniers provenant des sources suivantes, savoir : des propriétés de la société qui sont transportées par le présent à la dite corporation ; des honoraires d'admission des membres ordinaires et honoraires, lesquels honoraires n'excéderont en aucun cas un louis cinq chelins courant pour chaque membre ; des souscriptions viagères des membres, qui n'excéderont en aucun cas sept louis dix chelins courant pour chaque membre ; des souscriptions annuelles des membres pour les fins générales de la corporation, qui n'excéderont en aucun cas le taux de dix chelins courant par année ; des contributions des membres au fonds de bienfaisance de la corporation ; des donations, dons ou legs faits en faveur de la dite corporation ; des deniers provenant des amendes et pénalités légalement imposées par les règlements ; et pourvu aussi, que les propriétés et fonds de la dite corporation, savoir : le montant du fonds permanent qui forme la partie principale des biens de l'association transportés par le présent à la dite corporation, et toutes les sommes qui par la suite seront reçues par la dite corporation pour les souscriptions viagères des membres ou comme legs, dons, donations, non spécialement faits pour d'autres fins, formeront le fonds permanent de la corporation, et aucune partie du montant du dit capital ne sera dépensé ou payé, mais le tout sera de temps à autre placé sur des biens-fonds ou des immeubles, (n'excédant pas la valeur susdite) dans les fonds de banque sur des garantis provinciales, ou autres ci-après désignées, et les rentes, intérêts ou autres profits provenant des dits placements, avec les deniers que la dite corporation retire de toutes autres sources, seront employés exclusivement aux fins suivantes, savoir : à secourir les personnes que la corporation croira devoir secourir conformément aux règlements de la corporation alors en force et aux dispositions du présent acte.

Proviso : fins auxquelles seules les fonds seront employés.

Les affaires de la corporation seront régies par un comité.

III. Et qu'il soit statué, que les affaires de la dite corporation seront régies et administrées par un bureau de régie composé d'un président, d'un premier et second vice-président, d'un secrétaire, d'un assistant-secrétaire, d'un ou deux chapelains, d'un ou deux médecins, et de quinze autres membres qui seront élus tous les ans à une assemblée générale des membres de la corporation, tenue conformément aux règlements de la dite corporation, outre un trésorier qui sera nommé à une assemblée des officiers ainsi élus, laquelle sera tenue dans les vingt-quatre heures après la dite élection, et le comité ainsi élu et nommé demeurera en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus pour les remplacer ; et six des dits membres et le président ou un vice-président, formeront un *quorum* pour l'administration des affaires ; et la majorité du dit *quorum* pourra exercer tous les pouvoirs du dit bureau, à toute assemblée qui sera tenue conformément aux règlements de la dite corporation, et le président, vice-président ou autre personne présidant à la dite assemblée,

assemblée, votera comme membre du dit comité, et si les voix dans le dit comité sont également partagées, il aura la voix prépondérante.

IV. Et qu'il soit statué, que tous les actes scellés du sceau commun de la corporation et signés du président ou de l'un des vice-présidents, et de quelque autre membre du bureau de régie, et contre-signés par le trésorier et par nul autre, seront considérés comme étant les actes de la corporation : pourvu toujours, que le trésorier pour le temps d'alors pourra recevoir tous les deniers dus à la corporation et en donner des quittances valables.

Titres de la corporation.

Proviso.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation de passer des règlements qui lieront ses membres et toutes autres personnes qui s'y obligeront par écrit, et de les révoquer et amender de temps à autre en la manière ci-après prescrite ; et tels dits règlements ou amendements (excepté ceux de la dite société qui sont ci-après continués) seront préparés par le bureau de régie et par lui soumis à une assemblée générale de la dite corporation, à laquelle devront assister le président et l'un des vice-présidents et au moins vingt-cinq membres ordinaires de la corporation, et ils pourront être adoptés, amendés ou rejetés en tout ou en partie par une majorité des membres présents à la dite assemblée générale : pourvu toujours, qu'aucun des dits règlements n'aura force et effet qu'en autant qu'il ne répugnera pas à cet acte ou aux lois du Bas-Canada.

La corporation fera des règlements.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que les assemblées générales de la dite corporation, et toutes les assemblées du dit comité de régie, seront tenues en la manière, après tel avis, et réquisitions, et en tels lieux dans la cité de Québec, qu'il sera réglé par les statuts de la corporation alors en force.

Assemblées de la corporation.

VII. Et qu'il soit statué, que les règlements de la dite société, en autant qu'ils ne répugneront point au présent acte, ou aux lois du Bas-Canada, seront les règlements de la corporation établie par le présent, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou changés comme susdit : pourvu toujours, qu'aucun tel règlement, soit qu'il soit fait avant, soit qu'il soit fait après la passation du présent acte, n'imposera aucune pénalité ou forfaiture d'une somme excédant un louis cinq chelins.

Les règlements de la société seront ceux de la corporation.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra placer ses fonds dans aucune des banques d'épargnes légalement établies ou dans aucune banque chartée en cette province, ou garantis par la province, ou en obligations ou débentures de la corporation de la cité de Québec, mais en aucune autre manière quelconque, excepté sur les biens-fonds qu'elle est par le présent autorisée à posséder.

La corporation pourra placer ses fonds dans les banques d'épargnes, etc.

IX. Et qu'il soit statué, que jusqu'à ce que d'autres officiers soient élus à leur place, conformément aux règlements de la corporation, les présents officiers de la société seront ceux de la dite corporation, c'est à savoir : le dit Thomas William Lloyd sera le président ; le dit Henry John Noad, le premier vice-président ; le dit John Mussen, le second vice-président ; et le dit William Bennett, le secrétaire ; le dit John H. Clint, l'assistant-secrétaire ; le dit Robert Symes, le trésorier ; le dit Révérend George Mackie, D. D. et le dit Révérend Arminie Mountain, B. A., les chapelains ; le dit James A. Sewell, M. D. E., le médecin ; et les dits Charles Poston, Benjamin Cole, William B. Meyers, Weston Hunt, Robert Roberts, Peter Sheppard, Samuel Wright, Abraham Joseph, William Hedley Anderson, Benson Bennett, William Kimlin, M. D., Henry W. Welch,

Officiers actuels de la société.

Welch, William H. A. Davis, John Shaw et Samuel Newton, les autres membres du comité de régie.

Compétence des membres comme témoins.

X. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne habile en loi à être témoin dans tous procès, actions ou poursuites dans lesquelles la dite corporation pourra être engagée, ne sera censée être témoin incompetent à raison de ce qu'elle a ou aura été en aucun temps, membre, officier ou serviteur de la dite corporation.

La corporation ne sera dissoute qu'en vertu des règlements adoptés par les neuf dixièmes des membres.

XI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation ne sera dissoute, ni ses biens partagés entre les membres, à moins que ce ne soit en vertu des dispositions d'un règlement adopté par les neuf dixièmes au moins des membres de la corporation, ni à moins que les dits règlements ne le prescrivent, et que les fonds de la corporation ne suffisent pleinement pour payer les réclamations existant contre la corporation : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent ne sera interprété de manière à empêcher aucun membre de se retirer en tout temps de la dite corporation, après qu'il aura payé tous les arrérages qu'il devra au fonds de la dite corporation, y compris sa contribution annuelle pour l'année alors courante.

Il sera publié annuellement un état des obligations.

XII. Et qu'il soit statué, que le bureau de régie publiera tous les ans au mois de janvier dans quelque papier-nouvelle, publié dans la cité de Québec, un état des fonds et propriétés, dettes et obligations de la dite corporation, certifié par le trésorier ; et que toute révocation, modification ou amendement fait au présent acte par la législature ne sera pas censé être une infraction des droits de la dite corporation.

Acte public.

XIII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré comme un acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges et autres personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

MONTREAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLI.

Acte pour continuer, pour un temps limité, l'Acte de la Législature du Bas-Canada, qui incorpore la *Société Amicale de Québec*.

[25 avril, 1849.]

ATTENDU qu'il est expédient de continuer pour un temps limité l'acte ci-après mentionné : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "La Société Amicale de Québec,"* sera et il est par le présent continué, et demeurera en force jusqu'au premier jour de juin, mil huit cent soixante-et-onze, et depuis lors jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps.

Préambule.

L'acte des 10^e
et 11^e Geo. 4.
c. 49, continué,

MONTREAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLII.

Acte pour amender la Charte de la Société Littéraire et Historique de Québec.

[25 avril, 1849.]

ATTENDU qu'il a été inséré un proviso dans la charte royale de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, incorporant la *Société Littéraire et Historique de Québec*, en date du cinquième jour d'octobre, de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-et-un, et dont la teneur est comme suit : " Pourvu toujours, car telle est notre volonté et bon plaisir, qu'aucune délibération prise dans aucune des séances de la société ne sera valide et n'aura d'effet, à moins que le président ou l'un des vice-présidents et huit autres membres de la dite société, au moins, ne soient présents, et à moins que la majeure partie d'entre eux n'y donnent leur assentiment : " et attendu que l'on a trouvé que le *quorum* établi par le dit proviso était trop nombreux, et que la dite société a demandé que la dite charte fût modifiée à cet égard, et le *quorum* réduit en la manière ci-après prescrite : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que nonobstant toutes choses contenues dans le dit proviso ou dans toute autre partie de la charte citée dans le préambule de cet acte, toute et chaque délibération prise dans aucune des séances de la dite *Société Littéraire et Historique de Québec* sera valide et aura son plein effet, pourvu que le président ou l'un des vice-présidents de la dite société, et au moins deux autres membres d'icelle soient présents à telle séance, et que la majeure partie d'entre eux y concourent et y donnent leur assentiment, et non autrement.

Préambule:

Citation de la
charte royale.

Le quorum des
assemblées de
la dite société
sera de trois.

MONTREAL: Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLIII.

Acte pour incorporer la Société d'Horticulture de Montréal.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que l'établissement d'une société, dans la cité de Montréal, pour l'encouragement et les progrès de l'horticulture et des arts et sciences qui s'y rattachent, serait de nature à promouvoir considérablement cette branche de la science; et attendu que les personnes ci-après mentionnées se sont associées dans le but de former une telle société, sous le nom de *La société canadienne d'horticulture*, et ont représenté qu'elles ne peuvent atteindre le but qu'elles ont en vue sans obtenir un acte d'incorporation qui leur accorde les pouvoirs nécessaires pour les fins susdites; et vu qu'elles ont demandé à la législature de passer un tel acte, et qu'il est juste et expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que John S. McCord, L. Villeneuve, l'honorable W. Badgley, l'honorable A. N. Morin, George Desbarats, John Boston, George Shepherd, Tancrede Bouthillier, Joseph Savage, John Torrance, John Frothingham, S. Jones Lyman, William Lyman, Jas. Cowper, James Ferrier, le jeune, George Garth, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite société, avec ensemble toutes les personnes qui deviendront par la suite, de temps à autre, membres de la corporation constituée par les présentes, conformément aux dispositions de cet acte et des statuts de la dite corporation, seront et sont par le présent déclarés être de nom et de fait un corps politique et incorporé, sous les nom et raison de *La société d'horticulture de Montréal*; et la dite corporation aura comme telle tous les droits et pouvoirs dont peuvent être revêtus en vertu d'aucun acte ou par la loi les corps incorporés en général, et à toutes fins et intentions quelconques, tout de même que s'ils étaient spécialement mentionnés dans cet acte.

Préambule.

Certaines personnes seront incorporées.

Nom et pouvoirs de la corporation.

II. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura le pouvoir d'acquérir et posséder des biens immeubles jusqu'à concurrence de la somme de deux mille louis, et non au-delà; et qu'elle possèdera les dits biens, ainsi que tous les biens meubles qu'elle pourra acquérir, pour les fins mentionnées dans le présent acte, et pour tous autres objets et usage se rattachant immédiatement aux fins susdites, et pour nulle autre fin.

Les biens immobiliers de la corporation seront limités.

III.

Les biens et obligations de la dite société passeront à la dite corporation.

III. Et qu'il soit statué, que tous les biens de la société mentionnée dans le préambule de cet acte, soit meubles, soit immeubles, et tous les droits, réclamations et dettes actives d'icelle, passeront et sont par le présent transmis à la société incorporée par cet acte; et toutes les obligations et dettes passives de la dite société en premier lieu mentionnée, seront et sont par le présent transmises à la société incorporée par cet acte, et seront à la charge de la dite société, laquelle remplacera la société en premier lieu mentionnée à toutes fins et intentions quelconques.

Les règlements et les officiers de la société seront ceux de la corporation.

IV. Et qu'il soit statué, que les statuts de la dite société en premier lieu mentionnée en autant qu'ils ne répugneront pas à cet acte, seront les statuts de la corporation créée par le présent, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés en la manière prescrite ci-après; et que les officiers de la dite société en premier lieu mentionnée, seront les officiers de la corporation créée par le présent jusqu'à ce que d'autres soient nommés ou élus en leur place, conformément aux statuts de la corporation.

Fins pour lesquelles la corporation est établie.

V. Et qu'il soit statué, que les fins et objets de la dite corporation seront,—d'améliorer le mode d'horticulture, les produits des jardins et les instruments d'horticulture, d'introduire des inventions utiles applicables à l'horticulture, et des plantes ou graines nouvelles qui pourront s'adapter au sol et climat du Bas-Canada,—de propager les connaissances saines et utiles relatives à tous les sujets liés à l'horticulture et aux arts et sciences qui y ont rapport,—et aussi de faire des expositions des produits des jardins, et tenir des assemblées à cette fin,—et d'adjuger et donner des prix aux dites expositions et assemblées, ou de faire toutes choses qui paraîtront convenables par rapport aux objets susdits, pour lesquels elle jugera à propos d'accorder des prix, et généralement de faire toutes choses qui lui paraîtront vraiment de nature à promouvoir la science et la pratique de l'horticulture.

Des directeurs seront nommés pour régir les affaires de la corporation.

VI. Et qu'il soit statué, que les affaires et biens de la société seront régis par vingt directeurs, qui seront élus tous les ans par les membres de la corporation, et seront pris parmi eux, et qui, aussitôt que possible après leur élection, éliront entre eux un président, quatre vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, lesquels demeureront en charge jusqu'à l'élection annuelle prochaine des directeurs; et quatre des dits directeurs, dont le président ou un des vice-présidents formera partie, à toute assemblée des directeurs tenue conformément aux statuts alors en vigueur de la corporation, constitueront un *quorum* pour l'administration des affaires de la société; et la majorité du dit *quorum* pourra exercer tous les pouvoirs dont les directeurs sont ou pourront être revêtus par le présent acte ou par les statuts de la corporation; et les dits directeurs pourront autoriser le président ou aucun des vice-présidents à signer, et le secrétaire à contre-signer aucun acte ou document, et y apposer le sceau commun de la corporation; et tout acte ou document ainsi signé et scellé sera censé être l'acte de la dite corporation; et l'autorité des personnes qui l'auront signé ou y auront apposé le sceau de la corporation, ne pourra être mise en question, si ce n'est par la corporation ou quelqu'un des directeurs d'icelle.

Quorum et ses pouvoirs.

Autres pouvoirs des directeurs.

Pouvoirs de remplir les vacances qui surviendront parmi les officiers ou directeurs.

VII. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs auront plein pouvoir de remplir toute vacance qui pourra exister ou survenir parmi les officiers ou directeurs dans l'intervalle entre les élections annuelles susdites en élisant ou nommant tel officier ou officiers choisis parmi leur nombre, et tels directeur ou directeurs parmi les membres de la corporation, selon que le cas écherra.

VIII. Et qu'il soit statué, que toutes les élections qui auront lieu en vertu de cet acte, se feront au ballottage, et les personne ou personnes qui auront la majorité des voix des personnes présentes et qualifiées à voter à l'élection, seront censées (si elles sont dûment qualifiées comme membres,) être les personne ou personnes élues.

Les élections se feront au ballottage.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs d'établir de temps à autre tels statuts ou règlements qui leur paraîtront les plus propres à promouvoir les intérêts de la corporation et l'objet pour lequel elle est établie, et de soumettre les dits règlements à une assemblée générale annuelle ou spéciale des membres de la corporation, qui pourront les adopter, rejeter ou amender à la dite assemblée générale ; et les règlements qui seront ainsi passés à toute telle assemblée générale, seront rédigés par écrit et signés par la personne qui aura présidé l'assemblée, et obligeront dès ce jour tous les membres et officiers de la corporation, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés par d'autres règlements faits et passés de la même manière ; et toute copie d'aucuns règlement ou règlements, imprimés ou écrits, qui sera donnée comme étant certifiée par le secrétaire de la corporation pour le temps d'alors, et scellée du sceau de la corporation, sera preuve *primâ facie* de tels règlement ou règlements à toutes fins et intentions, et dans toutes cours et places que ce soit.

Les directeurs feront des règlements et les soumettront aux assemblées générales de la corporation pour confirmation.

X. Et qu'il soit statué, que par les dits règlements, la dite corporation pourra conférer aux directeurs tout pouvoir dont elle peut être revêtue en vertu de cet acte, et qui ne répugnera pas au dit acte, et régler la manière dont les dits pouvoirs seront exercés, et déterminer les époques et les lieux où se tiendront les assemblées générales annuelles de la corporation, et la manière de convoquer les assemblées générales spéciales, et celle d'auditer et examiner les comptes de la corporation, et choisir le sceau commun et le motto ou la devise de la dite corporation.

Certaines choses pourront être faites en vertu des règlements.

XI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera tenue de mettre annuellement pendant les trois premières semaines de chaque session de la législature provinciale, devant le gouverneur, et chacune des chambres d'icelle, un rapport de ses procédés en vertu de l'autorité du présent acte, depuis son dernier rapport.

Des rapports seront faits à la législature.

XII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit spécialement allégué et cité.

Acte public.

MONTRÉAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS, Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLIV.

Acte pour incorporer le Ministre et les Syndics de l'église de Saint-André, à Montréal.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que le terrain situé sur la rue Saint-Pierre, à Montréal, sur lequel est bâtie l'église pour le culte public et l'exercice de la religion de l'église d'Ecosse, dans la cité de Montréal, communément appelée église de Saint-André, a été acheté par feu Alexandre Rea et William Hunter, en leur qualité de syndics de la congrégation de la dite église, en vertu d'un acte passé en leur faveur, le troisième jour de mai, mil huit cent cinq, devant Guy et Barron, notaires publics, et qu'ils l'ont possédé (eux, les dits Alexandre Rea et William Hunter,) conformément à leur déclaration en date du quatorzième jour de juillet, mil huit cent six, faite en présence des dits notaires, pour le profit et avantage de la dite église et congrégation, et pour nulle autre fin quelconque, tel qu'il est particulièrement désigné dans les dits acte de vente et déclaration ; et attendu que la dite congrégation de la dite église, le douzième jour de mai, mil huit cent trente-cinq, à une assemblée générale de la congrégation, dûment convoquée en chaire (*from the pulpit*), aux fins d'élire des syndics pour posséder la dite propriété conjointement avec le dit William Hunter, le syndic alors survivant, a dûment élu le révérend Alexander Mathieson, ministre de la dite église, John Smith, William Ritchie, Donald Mackay et James Fleming, et a déclaré que les dits révérend Alexander Mathieson, John Smith, William Ritchie, Donald Mackay et James Fleming, ensemble avec le dit William Hunter, et leurs successeurs à toujours, seront constitués syndics de la dite église, et qu'ils auront une succession perpétuelle ; et attendu que la dite congrégation de la dite église, conformément aux règlements et dispositions de la constitution de la dite église, le quinzième jour de juin, mil huit cent quarante, a choisi William Stewart Hunter pour être syndic de la dite église au lieu et place de William Hunter qui est décédé ; et attendu que le dit William Stewart Hunter et le dit Donald Mackay sont décédés depuis leur nomination, et que le dit William Ritchie ayant quitté la province, et le dit James Fleming laissé la cité de Montréal, John Boston, William Edmonstone, John Frothingham et James Gilmour ont été dûment nommés syndics pour les fins susdites, conformément aux règlements de la constitution de la dite église, au lieu et place des dits William Stewart Hunter, Donald Mackay, William Ritchie et James Fleming, et qu'ils sont actuellement syndics de la dite église conjointement avec les dits révérend Alexander Mathieson et John Smith ; et attendu que les dits révérend Alexander Mathieson, John Smith, John Boston, William Edmonstone, John Frothingham et James Gilmour, en leur qualité de syndics, comme susdit, par acte de vente passé devant J. J. Gibb et son confrère,

Préambule.

Citation.

Acte de vente
en date du 3
mai, 1805, etc.
cité.

notaires

Désignation
de certains
lots de terre.

notaires publics, à Montréal susdit, le quatrième jour de décembre, mil huit cent quarante-sept, ont acquis de M. Edwin Atwater, de la dite cité de Montréal, marchand, "deux certains lots de terre, situés dans la dite cité de Montréal, faisant partie de la propriété connue sous le nom de *Beaver Hall Property*, et désignés sur le plan de la dite propriété comme étant les lots numéros un et trois, bornés en front par la rue Lagauchetière, par derrière par une nouvelle rue marquée A sur le dit plan ; d'un côté par la terrasse de Beaver Hall, et d'autre côté par la propriété appartenant aux héritiers Lamothe ; la ligne qui borne la propriété de Beaver Hall formant une curviligne dont le rayon est d'environ soixante-et-seize pieds et quatre pouces ; la ligne de prolongation des rues Beaver Hall Terrace et Lagauchetière, quand elle sera portée à leurs points d'intersection, donne, sur la terrasse de Beaver Hall, cent soixante-et-trois pieds six pouces, sur la rue Lagauchetière cent quinze pieds huit pouces, sur la ligne qui joint la propriété des héritiers Lamothe cent quatre-vingt-trois pieds trois pouces, et sur la dite nouvelle rue cent quinze pieds quatre pouces, le tout mesure anglaise, sans garantie de mesure précise, avec une maison dessus construite," ainsi qu'ils sont désignés dans le dit acte, pour l'usage et l'avantage de la dite congrégation de la dite église, et sur lesquels on construit actuellement une église assez spacieuse pour le nombre croissant des membres de la dite église ; et attendu que les dits syndics ne sont point incorporés, et qu'ils n'ont qu'un intérêt viager dans les dits lots de terre et bâtisses dessus construites possédés par eux comme susdit, lequel intérêt est transmissible à leurs successeurs qui devront être élus conformément aux dispositions des lois et aux règlements de la constitution de la dite église ; et attendu que l'élection des successeurs des dits syndics qui doit se faire de temps à autre, à leur décès, démission, ou en cas d'absence nécessaire, présente bien des difficultés et occasionne beaucoup de délais et de dépenses ; et attendu que les révérend Alexander Mathieson, docteur en théologie, ministre de la dite église de Saint-André, à Montréal, John Smith, John Boston, William Edmonstone, John Frothingham et James Gilmour, écuiers, de la dite cité de Montréal, syndics de la dite église, ont par leur pétition exposé les inconvénients qui résultent du besoin qu'ont les dits syndics d'être incorporés pour faire les poursuites légales qu'il est nécessaire de faire contre les personnes qui doivent des rentes pour les bancs qu'ils occupent dans la dite église, et qu'il est devenu nécessaire de vendre l'église actuelle située sur la dite rue Saint-Pierre, et de se procurer une bâtisse plus considérable qui puisse contenir le nombre actuel des membres de la dite congrégation : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les dits révérend Alexander Mathieson, John Smith, John Boston, William Edmonstone, John Frothingham et James Gilmour, et les successeurs à toujours des dits révérend Alexander Mathieson, John Smith, John Boston, William Edmonstone, John Frothingham et James Gilmour, lorsqu'ils seront élus en la manière ci-après prescrite, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé de nom et de fait, sous les nom et raison de "Le ministre et les syndics de l'église de Saint-André, de Montréal", et seront une corporation perpétuelle, et auront un droit de succession perpétuelle et un sceau commun, avec plein pouvoir de le changer, rompre ou altérer à volonté ; et ils pourront poursuivre et répondre, plaider et se défendre, citer et ester en justice, dans toutes les cours de judicature, dans

Certaines personnes incorporées et pouvoirs qui leur sont conférés.

toutes

toutes espèces d'actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques, et aussi passer toutes espèces de contrats relativement au fonds de la dite corporation et aux affaires et fins pour lesquelles elle est par le présent établie, tel qu'il est ci-après déclaré ; et ils pourront faire, établir et mettre à exécution, tels règles, règlements et ordonnances qui ne seront point contraires à la constitution et aux lois de cette province ou aux dispositions du présent acte, ou à la constitution de l'église d'Ecosse telle qu'établie par la loi dans cette partie du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande appelée Ecosse, et qu'ils jugeront nécessaires pour les intérêts de la dite corporation, et ils pourront les changer et révoquer ; pourvu toujours, que trois des membres de la dite corporation constitueront un quorum pour la transaction de toutes les affaires de la dite corporation.

Proviso : trois membres formeront le quorum.

II. Et qu'il soit statué, que les divers lots de terre sus-mentionnés, avec ensemble les bâtisses dessus construites, possédés par les syndics susdits, seront dévolus à la dite corporation pour par elle les posséder à toujours, sous les restrictions, pour les objets et usages, et conformément aux dispositions exprimées à l'égard d'iceux, dans et par le susdit acte de vente et la déclaration faite par les dits Alexander Rea et William Hunter, ainsi que dans les conditions sous lesquelles les dits syndics sont élus.

Les lots de terre possédés par les syndics appartiendront à la corporation.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'accepter toutes donations et legs d'immeubles qui pourront ci-après être faits pour l'usage de la dite église ; pourvu que le montant entier du revenu annuel des dites donations ou legs, conjointement avec le montant entier du revenu net annuel des propriétés que possèdent déjà les dits syndics, n'excède point la somme de cinq cents louis ; et la dite corporation sera et elle est par le présent autorisée à vendre le dit lot de terre, et les bâtisses dessus construites, situés sur la dite rue Saint-Pierre, et à en employer le prix de vente au paiement du lot de terre sus-mentionné, situé à Beaver Hall, et désigné dans le préambule du présent acte, ainsi qu'au parachèvement de l'église qui est en voie de construction sur ce dernier terrain ; pourvu néanmoins que l'acheteur ne sera pas responsable de l'emploi du prix d'achat ou d'aucune partie d'icelui, et que le reçu qui en constatera le paiement lui vaudra pleine et entière décharge ; et de plus, la dite corporation aura plein pouvoir de vendre et aliéner le tout ou partie des propriétés qu'elle possède en fidéicommiss, mais elle ne pourra vendre ou aliéner ces propriétés ni aucune partie d'icelles que sur une réquisition signée des trois quarts des propriétaires de bancs dans la dite église de Saint-André, qui auront eu possession des dits bancs depuis au moins un an, qui n'en devront point d'arrérages de rente, et qui résideront alors dans la paroisse de Montréal ; et nulle vente ou aliénation ne sera valide à moins qu'elle ne soit ratifiée par les trois quarts des propriétaires qualifiés comme susdit ; et les produits de toute vente ou aliénation ainsi faite et ratifiée appartiendront à la dite église et congrégation, et seront employés uniquement au maintien du culte public, suivant les règlements de l'église établie d'Ecosse, ou à la construction et dotation d'une maison ou de maisons d'école en rapport avec la dite église ; pourvu toujours, qu'il ne sera disposé d'aucune partie d'immeuble appartenant à la dite congrégation pour les fins de l'éducation séculière, avant que le montant entier du revenu net annuel de la dite église n'atteigne la somme d'au moins trois cents louis, argent courant de cette province.

La corporation pourra accepter des donations de propriétés immobilières jusqu'à un certain montant.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation, et elle est par le présent autorisée à prélever au moyen d'une hypothèque sur les dits deux

La corporation pourra hypothéquer certains lots.

lots

lots de terre ou l'un ou l'autre, ou aucune partie d'iceux connue comme faisant partie de la propriété de Beaver Hall, et ci-dessus décrit, ou sur l'église et les bâties dessus érigées, ou qui seront ci-après érigées, telles somme ou sommes d'argent qu'il sera jugé nécessaire pour la construction et l'achèvement de la dite église et de ses dépendances ; pourvu qu'un semblable consentement ait été au préalable obtenu à l'effet d'hypothéquer les dits lots pour les fins susdites, tel que ci-dessus prescrit dans la clause précédente pour la vente de la propriété possédée en fidéicommiss.

Proviso.

Cas de vacances dans la corporation.

V. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il surviendra quelques vacances ou vacances dans la dite corporation, par le décès ou par suite du changement de résidence de ses membres, ou de leur absence de la paroisse de Montréal ou de toute autre manière, les dites vacances seront remplies en la manière ci-après mentionnée, savoir : quand une vacance surviendra par la mort, l'absence de la dite paroisse ou district, ou le changement de résidence ou autrement, du dit révérend Alexander Mathieson ou de son successeur, comme ministre de la dite église, telle vacance sera remplie par son successeur, ministre de la dite église ; et quand il surviendra une vacance ou des vacances par la décès ou le changement de résidence des dits révérend Alexander Mathieson, John Smith, John Boston, William Edmonstone, John Frothingham et James Gilmour, ou de leurs successeurs, ou par leur absence de la dite paroisse, ou autrement, telles vacances seront remplies par telles personne ou personnes qui seront choisies pour cet objet à une assemblée qui sera convoquée en la manière ci-après mentionnée, à la pluralité des voix des propriétaires de bancs dans la dite église, savoir, de ceux qui auront possédé les dits bancs durant une année entière, et qui n'en devront point d'arrérages de rente.

Comment le ministre de l'église sera remplacé.

VI. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il surviendra une vacance par le décès, le changement de résidence du ministre de la dite église, ou par son absence, il sera du devoir du *Kirk Session* de la dite église, dans les huit jours où la dite vacance aura eu lieu, de convoquer, par un avis ou réquisition qui devra être publié en la manière qu'il lui plaira de prescrire, une assemblée des propriétaires, possesseurs de bancs, et membres de la dite église, qui ne devront point d'arrérages de rente, laquelle assemblée se tiendra dans la dite église pas plus de huit jours après le jour auquel aura été publié le dit avis, à une heure convenable, à l'effet de nommer à la pluralité des voix, un comité de neuf personnes (dont sept formeront un quorum), et sur ce nombre six devront être propriétaires depuis au moins un an, et en pleine communion avec la dite église, et les trois autres devront être possesseurs et bancs et en avoir payé les rentes pendant trois ans avant leur élection, et être de la même communion, lesquels auront plein pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour remplacer le dit ministre par un autre régulièrement ordonné ou licencié ministre de l'église d'Ecosse ou de l'église presbytérienne du Canada en liaison avec l'église d'Ecosse ; et à telle assemblée le doyen du *Session*, s'il n'en est pas empêché par maladie ou autre cause, présidera l'assemblée, et s'il ne le peut pour cause de maladie ou autre, alors l'assemblée sera présidée par le doyen des autres membres du dit *Session* présents à la dite assemblée ; et si à la dite élection les voix se trouvent également divisées, alors la personne qui la présidera aura la voix prépondérante.

Vacances parmi les autres membres comment remplies.

VII. Et qu'il soit statué, que quand il surviendra quelques vacances ou vacances dans la dite corporation, par le décès, le changement de résidence ou par l'absence d'aucun de ses membres, de la paroisse de Montréal, ou autrement, autres cependant

que

que celles qui pourraient arriver relativement au ministre de la dite église pour le temps d'alors, il sera du devoir du dit ministre, dans les trois mois de calendrier que seront survenues telles vacance ou vacances, de convoquer par un avis publié dans la chaire de la dite église, durant deux dimanches consécutifs, à telle heure durant l'office du matin qu'il jugera convenable, une assemblée des propriétaires (qui ne devront point d'arrérages de rente) qui devra se tenir dans la dite église à une heure convenable, à un jour quelconque qui se trouvera compris dans les dix jours qui suivront la dite publication, à l'effet de remplir les dites vacance ou vacances comme susdit, par une personne ou des personnes qui seront propriétaires, en communion avec la dite église, lesquelles cesseront d'être membres de la dite corporation, si elles cessent jamais d'être membres de la dite église en se joignant à une autre communion ou à une autre société religieuse ; et le dit ministre, s'il n'en est pas empêché par maladie ou autre cause, présidera la dite assemblée, et s'il ne le peut pour cause de maladie ou autre, comme susdit, alors le doyen des autres membres de la dite corporation, présents à la dite assemblée, la présidera, et si à la dite élection les voix sont également partagées, le ministre ou autre membre qui la présidera aura la voix prépondérante.

VIII. Et qu'il soit statué, que sur une réquisition signée par vingt propriétaires ou possesseurs de bancs, mentionnant le but que l'on aura en vue, il sera du devoir du dit *Session* de convoquer une assemblée publique des propriétaires ou possesseurs de bancs, qui se tiendra dans l'église, dans les dix jours qui suivront telle réquisition.

Convocation
d'une assem-
blée publique
des possesseurs
de bancs.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera tenu par la dite corporation un registre dans lequel on entrera et enregistrera, de temps à autre, les procédés et les transactions de la dite corporation, lequel registre sera ouvert à l'inspection de tout propriétaire ou possesseur de banc qui n'en devra point d'arrérages de rente, en tout temps convenable ; et chaque fois qu'il se fera une telle élection, il en sera dressé immédiatement un acte par le membre qui l'aura présidée et trois autres membres de la dite assemblée qui le signeront ; et la personne qui aura été élue à telle assemblée sera tenue de faire toutes les diligences pour faire enregistrer le dit acte dans le bureau du protonotaire de la cour du banc de la Reine du district de Montréal, dans un mois de calendrier, à compter du jour de la dite élection, lequel enregistrement le protonotaire est par le présent tenu de faire à la réquisition du porteur du dit acte ; et le dit protonotaire aura droit d'exiger et recevoir pour le dit enregistrement et le certificat d'icelui la somme de deux chelins et six deniers courant, et pas plus ; et faute de faire enregistrer le dit acte dans le temps susdit, la dite élection sera absolument nulle et de nul effet, et la dite corporation sera tenue, de procéder de nouveau à une autre élection, et de la même manière que si la dite élection n'eût pas eu lieu.

Il sera tenu un
registre pour
y entrer les
procédés, etc.
de la corpora-
tion.

X. Et qu'il soit statué, que tous actes de donation et de transport de propriétés immobilières, qui seront faits en faveur de la dite corporation, seront enregistrés dans les douze mois de calendrier qui suivront la passation d'iceux respectivement, dans le bureau du protonotaire de la cour du banc de la Reine du district, et aussi dans le bureau d'enregistrement du district dans lesquels seront situées telles propriétés immobilières ; lequel enregistrement le dit protonotaire est tenu de faire à la réquisition des porteurs des dits actes respectivement ; et le dit protonotaire aura droit pour tel enregistrement d'exiger et recevoir à raison de six deniers courant, pour chaque cent mots que contiendront les dits actes, ensemble avec deux chelins et six deniers courant, pour le certificat de tel enregistrement, et pas davantage ; et à défaut de

Les actes de
donations en
faveur de la
corporation
seront enregis-
trés dans les
douze mois qui
suivront la
date de leur
passation.

de tel enregistrement, comme susdit, dans le temps sus-mentionné, tels actes seront absolument nuls et n'auront pas plus de force ou d'effet que s'ils n'eussent jamais été passés.

Réserve des
droits de Sa
Majesté.

XI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera ou ne sera interprété de manière à effectuer aucunement les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucunes personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporé, excepté seulement comme il est mentionné et pourvu dans le présent acte

Acte public.

XII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré comme acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges ou juges de paix et ministres de la justice, et toutes autres personnes, sans qu'il soit nécessaire de le plaider spécialement.

MONTRÉAL: Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLV.

Acte pour pourvoir à l'amélioration de la Rivière du Chêne, dans le Comté du Lac des Deux-Montagnes.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que les habitants des paroisses de Saint-Eustache, Saint-Augustin, Saint-Benoit, et Sainte-Scholastique, qui possèdent des terres sur le littoral et aux environs de la rivière du Chêne, dans le comté du Lac des Deux-Montagnes, souffrent des dommages considérables dans leurs prairies et la culture de leurs terres qu'ils ne peuvent exploiter convenablement, par la crue des eaux de la dite rivière, laquelle, à raison de l'insuffisance de son lit, et par les nombreuses sinuosités qu'elle fait, ne sert qu'imparfaitement à l'écoulement de la grande quantité d'eau qu'elle reçoit des nombreux fossés et cours d'eau qui s'y déchargent pendant son cours; et attendu que le seul remède à ces inconvénients serait de débarasser la dite rivière de tous obstacles, d'en creuser et rélargir le lit dans les rapides et autres endroits nécessaires, et notamment d'en redresser le cours par un canal plus direct et suffisant pour le libre écoulement des eaux, pourvu que les commissaires ci-après mentionnés ne considèrent pas ce canal trop dispendieux, et comme affectant trop selon eux la division des terres, au préjudice des propriétaires; et attendu qu'un grand nombre des habitants des paroisses susdites intéressés aux dits travaux, ont, par leur requête, exposé leur état de souffrance, et représenté que les frais, les dépenses et les essais qui ont été faits jusqu'à présent pour parvenir à un but aussi désirable, ont été infructueux, parcequ'ils ont été faits sur un plan trop rétréci, vu l'insuffisance des lois maintenant en force pour pourvoir à une amélioration sur une échelle aussi étendue, et ont demandé qu'il soit passé une loi pour les mettre en état de faire les dits travaux; et vu qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est statué par la dite autorité, qu'en aucun temps dans les six mois après la passation de cet acte, sur une réquisition signée par au moins dix propriétaires de terres intéressés dans le dit canal ou cours d'eau, dans les paroisses sus-mentionnées, publiée et affichée dans les deux langues aux portes des églises des dites paroisses, à l'issue du service divin du matin, pendant deux dimanches consécutifs, les habitants des dites paroisses intéressés aux dits travaux, savoir: les propriétaires de terres dont les eaux s'écoulent dans la dite rivière du Chêne, s'assembleront au jour et lieu indiqués dans la dite réquisition, et dix

Préambule.

Dix propriétaires pourront convoquer une assemblée, et les propriétaires qui y seront présents pourront élire des commissaires pour faire creuser la rivière, etc.

d'entre eux auront le droit d'ajourner l'assemblée ou d'en convoquer une nouvelle, dans le cas où il n'y aurait pas au moins vingt-cinq propriétaires présents pour élire les commissaires, tel que prescrit ci-après ; et la majorité des propriétaires présents à telle assemblée ou à toute assemblée ajournée ou subséquent, choisiront ou éliront parmi les dits propriétaires douze commissaires ; et les personnes ainsi élues devront procéder à l'exécution des travaux mentionnés dans le préambule de cet acte en la manière ci-après indiquée, et pourront, pour les fins de cet acte, poursuivre et être poursuivies sous la raison de *Les commissaires du canal de la rivière du Chêne*, sans qu'il soit nécessaire de dénommer plus amplement les dits commissaires ou aucun d'eux.

Les commissaires éliront un président et un secrétaire.

II. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires choisiront entre eux un président et nommeront aussi, soit entre eux, soit parmi les autres intéressés, un secrétaire-trésorier qui recevra tel salaire que les commissaires jugeront raisonnable, et qui donnera bonne et suffisante caution à la satisfaction de la majorité des dits commissaires ; et tout writ, procédure ou avis qu'il sera nécessaire de signifier aux dits commissaires, sera signifié au dit secrétaire-trésorier ; et la dite signification sera censée bonne et valable en loi ; et sept des dits commissaires formeront un *quorum*, et pourront exercer tous les pouvoirs des dits commissaires, et nommer, dans le cas où il surviendrait quelque vacance parmi les dits commissaires, une autre ou d'autres personnes en leur lieu et place, qu'ils choisiront parmi les propriétaires intéressés comme susdit ; mais si telle vacance n'est pas remplie, cela n'aura pas l'effet d'invalider ou affecter en aucune manière les procédures qui seront instituées par ou contre les dits commissaires, et toutes questions qui s'élèveront à aucune assemblée des dits commissaires, se décideront à la majorité des voix des dits commissaires alors présents, à part du président ; et quand il y aura égalité de voix, le président aura la voix prépondérante.

Quorum fixé.

Il sera fait une exploration et un plan, etc.

III. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires feront explorer la dite rivière du Chêne par un arpenteur-juré, depuis son embouchure dans la rivière Jésus ou des Mille-Iles, en la paroisse de Saint-Eustache, jusqu'à ses sources, ainsi que ses affluents et les cours d'eau qui s'y déchargent, en traversant les concessions nord et sud de la petite rivière de la Grande-Fresnière, en la paroisse Saint-Eustache, nord et sud du Petit-Brûlé, les paroisses Saint-Augustin, Saint-Benoit, Saint-Joachim, et nord et sud de la Belle-Rivière, en la paroisse Sainte-Scholastique ; et ils feront dresser un plan des travaux nécessaires pour redresser le cours de la dite rivière et en creuser le lit, avec ensemble une estimation du coût des travaux à faire.

L'ouvrage sera donné par soumission et contrat.

IV. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires donneront avis dans les deux langues, pendant au moins trois semaines, dans la Gazette du Canada, et aussi dans deux papiers-nouvelles publiés l'un en anglais et l'autre en français dans la cité de Montréal, du temps et du lieu où ils seront prêts à donner la totalité ou partie des dits ouvrages à l'entreprise ; et ils sont par le présent autorisés à contracter pour la confection des dits travaux avec tous entrepreneurs et ouvriers dont les offres leur paraîtront les plus avantageuses pour les intéressés ; et ils pourront aussi requérir des dits intéressés telles corvées qu'ils jugeront nécessaire pour conduire et diriger les travaux de la manière la plus économique possible, telles corvées faisant partie des obligations ou charges qui seront imposées par la répartition aux parties respectivement.

Les intéressés pourront être obligés à donner des corvées.

Il sera fait une estimation ; et les parties seront cotisées.

V. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires feront un état exact de toutes les dépenses que nécessitera l'exécution des dits ouvrages, et une estimation des corvées qui seront

seront exigées des parties intéressées comme susdit, et cotiseront les intéressés pour le paiement d'icelles, et répartiront les parts de travail d'après les avantages que chacun retirera des dites améliorations, et détermineront les obligations de chacun des propriétaires intéressés, suivant la situation de sa propriété, et conformément aux lois et usages en force en ce pays, et non uniquement d'après la valeur des propriétés cotisées, le tout de la manière que les dits commissaires trouveront la plus équitable; et les dits commissaires, ou un quorum d'entre eux, feront en conséquence une répartition et un procès-verbal qui obligeront toutes les parties y mentionnées ainsi que leurs ayants cause, propriétaires des terres ainsi cotisées, lesquelles seront hypothéquées au paiement des sommes imposées sur les intéressés, et pour la valeur des corvées réparties par rapport aux dites terres, (pourvu que la dite valeur soit mentionnée dans la répartition et le procès-verbal;) et cet hypothèque datera du jour de l'enregistrement de la répartition et du procès-verbal, lesquels, aussitôt qu'ils auront été confirmés et ratifiés tel que ci-après prescrit, ne pourront point être contestés, et ne seront pas sujets à être mis de côté ou révisés dans aucune cour de loi ou ailleurs.

Il sera fait une répartition et un procès-verbal.

La cotisation, etc., constituera une hypothèque sur les terres cotisées; effet de la répartition.

VI. Et qu'il soit statué, qu'après que les commissaires auront fait l'état des dépenses, et la cotisation ou répartition et le procès-verbal susdits, ils feront donner avis par des affiches dans les deux langues, aux portes des églises des dites paroisses, pendant deux dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, du jour et du lieu où ils entendront les réclamations des personnes qui se prétendraient lésées par la dite cotisation ou répartition.

Les commissaires entendront les parties qui se considèrent lésées.

VII. Et afin que toutes les parties intéressées à l'exécution des dits travaux, puissent prendre connaissance de la cotisation ou répartition et du procès-verbal susdits, une copie d'iceux, signée du président et du secrétaire-trésorier des dits commissaires, sera déposée dans un bureau public qui sera désigné dans les dites affiches et annonces, et où tout intéressé pourra librement en prendre communication, et faire toutes observations et oppositions qu'ils trouvera justes et raisonnables.

La répartition, etc., sera ouverte pendant un certain temps à l'inspection des intéressés.

VIII. Et qu'il soit statué, que l'intervalle entre la dernière publication et le jour où les commissaires donneront leur décision finale sur la cotisation ou répartition et le procès-verbal susdits, ne pourra être moindre de quinze jours; et les dits commissaires confirmeront alors les dites pièces ainsi que toutes les modifications qu'ils pourraient juger à propos d'y apporter.

Les commissaires pourront amender et confirmer la répartition, etc.

IX. Et qu'il soit statué, que la dite cotisation ou répartition et le procès-verbal étant finalement confirmés comme susdit, seront déposés par les commissaires, ou un quorum d'entre eux, entre les mains d'un notaire d'une des paroisses susdites, qui pourra en délivrer des copies ou extraits authentiques, et sera tenu d'en donner communication à toutes heures raisonnables à toutes les parties intéressées; et les dits papiers seront enregistrés en toutes lettres dans le bureau du registrateur du comté, et les dits commissaires feront aussitôt publier un avis dans les deux langues qu'ils feront lire et afficher aux portes des églises des dites paroisses pendant deux dimanches consécutifs après le service du matin, annonçant que la dite cotisation ou répartition et procès-verbal ont été déposés entre les mains de tel notaire.

La répartition, etc., sera déposée chez un notaire—

et enregistrée.

X. Et qu'il soit statué, que toute personne cotisée par la dite cotisation ou répartition et procès-verbal, tels qu'amendés et confirmés par les commissaires, sera tenue de déposer

Comment l'on obligera au paiement de

l'argent et à l'exécution des corvées,

déposer entre les mains du trésorier des dits commissaires le montant de sa contribution au terme et dans les délais par eux fixés; et à défaut de paiement, elle y pourra être contrainte devant toute cour ayant juridiction en matières civiles jusqu'au montant de la dette; et toute personne sera tenue de donner aux époques portées dans la cotisation ou répartition et procès-verbal susdits, les corvées auxquelles elle sera obligée, ou à défaut de le faire, elle pourra être poursuivie pour se voir condamner au paiement de la valeur des dites corvées, telle que fixée par la dite cotisation ou répartition et le dit procès-verbal.

Il y aura appel au juge de circuit de la décision des commissaires.

XI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que toute personne qui se croira lésée par la décision finale des dits commissaires, comme susdit, pourra en appeler par pétition, à un juge de circuit du district de Montréal, faisant valoir ses objections à la dite décision, et en demandant la cassation; et telle personne sera tenue de présenter la dite pétition dans les quinze jours au moins de la publication de l'avis du dépôt de la dite cotisation ou répartition et procès-verbal; et sur preuve qu'une copie de la dite pétition accompagnée d'un avis du temps et du lieu, où et quand elle sera présentée, a été servie au secrétaire-trésorier des dits commissaires, trois jours francs, au moins, avant sa présentation, le dit juge de circuit pourra fixer un jour et un lieu, soit pendant le terme ou en vacance, cour tenante ou hors de cour, dans la cité de Montréal, ou dans tout autre lieu convenable dans le dit comté, ou pendant les séances d'aucune cour de circuit qui se tiendra dans les limites d'icelui, quand et où il procédera, et pour alors et là, procéder à entendre d'une manière sommaire le dit appelant et les dits commissaires, et se prononcer sur le dit appel; et la décision du juge de circuit sera finale et décisive; et si la dite cotisation ou répartition et procès-verbal sont modifiés, il sera du devoir du registrateur du dit comté, s'il lui est présenté une copie de la décision, attestée du seing et sceau du dit juge, de l'enregistrer au long immédiatement, ou de l'entrer et enregistrer, selon l'exigence du cas.

Les commissaires pourront faire des règlements relativement à la dite rivière, etc.

Proviso : Quand les pouvoirs des commissaires cesseront, la rivière tombera sous le contrôle des autorités locales, etc.

XII. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires sont par le présent autorisés à faire tels règlements qu'ils trouveront nécessaires pour l'entretien et les réparations du dit canal, qu'ils pourront changer et modifier de temps à autre; et les dits règlements ainsi que les amendements ou révocations partielles qu'ils pourront subir, seront déposés chez un notaire dans une des dites paroisses: pourvu toujours, qu'aussitôt que les dits travaux auront été complétés et payés, les pouvoirs accordés par le présent acte aux dits commissaires, cesseront et expireront; et la dite rivière ou canal sera et demeurera pour l'avenir sous la direction des autorités locales établies pour la confection des fossés et cours d'eau, dans les campagnes de cette province; mais les dits travaux continueront toujours d'être entretenus et réparés suivant les derniers règlements des dits commissaires, dont copie authentique sera déposée dans le bureau du conseil municipal du comté; et toute copie d'icelle certifiée par le greffier ou l'officier qui aura la dite copie authentique sous sa garde, sera censée authentique et sera reçue en preuve comme telle; et le greffier ou officier sera payé pour toute et chaque copie ainsi certifiée à raison de six deniers par cent mots.

Les commissaires rendront compte; et à qui.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt après l'achèvement du dit canal, les commissaires rendront un compte fidèle et exact des deniers par eux perçus et de leur emploi, devant un comité de douze membres choisis parmi les intéressés, dans une assemblée générale qui sera convoquée comme il est ordonné ci-dessus pour la convocation de la première assemblée ci-dessus mentionnée; et le dit comité pourra intenter toute action en reddition

reddition de compte ou pour tout autre objet relatif à l'administration des dits commissaires, sous la dénomination de " Comité d'audition des commissaires du canal de la rivière du Chêne."

XIV. Et qu'il soit statué, que tous les papiers relatifs à la reddition des dits comptes, plans, devis et état, cotisations et autres documents qui auront été en la possession des commissaires, et notamment les règlements faits pour l'entretien et la réparation du dit canal, seront par eux remis au bureau du conseil municipal du comté du lac des Deux Montagnes pour l'usage de tous les intéressés. Depôt des papiers, plans, etc., etc.

XV. Et qu'il soit statué, que les travaux ci-dessus mentionnés pour la confection du dit canal, devront être faits et parachevés dans les six années qui suivront la passation du présent acte, faute de quoi les intéressés ne pourront plus se prévaloir d'aucun des avantages accordés par cet acte. Quand les travaux seront complétés.

XVI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public, et qu'il en sera judiciairement pris connaissance. Acte public.

MONTREAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLVI.

Acte pour changer et amender la Charte de la Compagnie du Grand Chemin
de Fer Occidental.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que par et en vertu de l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour changer et amender la charte de la compagnie du chemin à lisses "Great Western,"* certains pouvoirs, droits et privilèges extraordinaires ont été accordés aux actionnaires résidant en Angleterre, et à un comité correspondant établi à Londres, en Angleterre, en considération du grand nombre d'actions de la compagnie possédées en Angleterre: et attendu que le président et les directeurs de la dite compagnie ont, par leur pétition, et du consentement des actionnaires anglais, demandé l'abrogation de cette partie de l'acte ci-dessus cité, en ce qui regarde l'établissement du dit comité correspondant aux fins de mettre par ce moyen les dits actionnaires sur un pied d'égalité avec les autres actionnaires de la compagnie; et attendu qu'il convient d'accéder à leur demande: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada;* et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les dispositions de l'acte ci-dessus cité, en autant qu'elles répugnent au présent acte et aux dispositions y contenues, seront et sont par le présent abrogées.

Préambule.

Abrogation de certaines dispositions.

II. Et qu'il soit statué, que cette partie de la première section du dit acte qui se rapporte à la protection accordée aux actionnaires anglais de la dite compagnie, soit, et elle est par le présent abrogée.

Abrogation de partie de la section I.

III. Et qu'il soit statué, que les seconde, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, et vingt-deuxième sections du dit acte, soient, et elles sont par le présent abrogées.

Abrogation de certaines autres sections.

IV. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire de la dite compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, et soit qu'il réside dans le Canada ou ailleurs, aura le même droit de posséder des actions dans la dite compagnie, de voter relativement à ces actions, et d'être éligible comme officier de la dite compagnie.

Tous actionnaires auront des droits égaux.

V.

Ils pourront
voter par pro-
cureur.

V. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire de la dite compagnie aura droit de nommer toute personne quelconque, pourvu qu'elle soit aussi actionnaire, pour voter et agir en son nom en qualité de procureur à toute assemblées générales de la compagnie, et pour l'élection des directeurs; et chaque actionnaire aura droit de donner une voix pour toute et chaque action qu'il possèdera dans le fonds capital de la compagnie.

Onze direc-
teurs au lieu
de sept.

VI. Et qu'il soit statué, que le nombre de directeurs de la dite compagnie sera et se composera de onze au lieu de sept.

Acte public.

VII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera pour toutes fins quelconques et dans toutes cours de justice, considéré comme acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance sans qu'il soit nécessaire de le citer spécialement.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLVII.

Acte pour incorporer la Compagnie du chemin planchéié de Markham et
des Moulins d'Elgin.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que les habitants du township de Markham et Whitchurch, et des townships à l'est et au nord-ouest, ont été longtemps sujets à de grands inconvénients pour apporter les produits de leur ferme à la cité de Toronto, leur marché presque exclusif, par suite du mauvais état des chemins sur lesquels ils sont obligés de passer ; et attendu que cette partie du pays serait grandement améliorée, et que les habitants des dits townships et des contrées environnantes retireraient de grands avantages si des lignes latérales entre les lots numéros vingt-cinq et vingt-six, dans le township de Markham et l'une ou plusieurs des concessions s'étendant au nord de la dite ligne étaient planchéiées, macadamisées ou couvertes de gravois ; le dit chemin commençant à la route dite Yonge Street, près des moulins d'Elgin et se terminant à l'extrémité est du township de Markham, et la ligne ou les lignes de concession à être ainsi planchéiées ou couvertes de gravois, commençant à la dite ligne latérale, et se terminant à la ligne établie entre le township de Markham et Whitchurch ; et attendu que Ashton Fletcher, Benjamin Bowman et autres, ont demandé par leur requête à la législature à être incorporés par une loi pour effectuer les dites améliorations au moyen d'une compagnie à fonds social, et qu'il est expédient d'accéder à la demande contenue dans la dite requête : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, que les dits Ashton Fletcher et Benjamin Bowman, ensemble avec telles autres personnes qui deviendront actionnaires dans le dit capital ou fonds social, comme il est ci-après mentionné, seront et sont par le présent établis, constitués et déclarés être de fait un corps incorporé et politique sous le nom de " La compagnie du chemin planchéié de Markham et des moulins d'Elgin ;" et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront et continueront à avoir succession, et pourront faire et recevoir des engagements, poursuivre et être poursuivis, se défendre et ester en justice dans toutes les cours et lieu quelconques, dans toutes actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques ; et eux et leurs successeurs auront et pourront avoir un sceau commun, qu'ils pourront changer et modifier à volonté ; et aussi eux et leurs successeurs sous le dit nom de la compagnie du chemin planchéié de Markham et des moulins d'Elgin, seront capables en loi d'acheter,

Préambule.

Description du chemin.

Incorporation de certaines personnes.

Nom et pouvoirs de la corporation.

d'acheter, avoir et posséder pour eux et leurs successeurs tous biens mobiliers, immobiliers ou mixtes, dont la dite compagnie aura besoin pour son usage, et de les vendre, transporter ou de s'en départir autrement pour le bénéfice et au compte de la dite compagnie, de temps à autre, ainsi qu'ils le jugeront nécessaire ou expédient ; et ils auront plein pouvoir et autorité de macadamiser ou planchéier le chemin ou les chemins mentionnés et décrits dans le préambule du présent acte, d'ériger des barrières de péage et d'y prélever des péages en la manière ci-après mentionnée, lorsqu'ils seront achevés, ou telle partie d'iceux qui pourra être achevée entre la route dite Yonge Street et l'extrémité est du township de Markham.

Quand les barrières pourront être érigées et les péages exigés.

II. Pourvu toujours, et il est par le présent statué et déclaré qu'aussitôt que deux milles et demi du dit chemin ou des dits chemins auront été achevés, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie d'élever et ériger une barrière de péage sur iceux et d'y percevoir tels péages que les directeurs jugeront expédient de prélever et faire payer aux personnes voyageant sur le dit chemin ou les dits chemins

La compagnie pourra acquérir des immeubles pour compléter le chemin.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité, aux fins de faire et achever le dit chemin ou les dits chemins, d'acheter et posséder, comme corporation, tels biens-fonds qui seront nécessaires pour toutes les fins du dit chemin ou des dits chemins et du présent acte.

Montant du fonds social et des actions.

IV. Et qu'il soit statué, que le total du fonds social que la dite compagnie pourra avoir ou posséder en vertu du présent acte, sera de quatre mille louis courant, avec le pouvoir de l'augmenter du double de ce montant si cela est jugé nécessaire pour construire le dit chemin ou les dits chemins ; et que le dit fonds social sera composé d'actions de la valeur de cinq louis courant chacune, et que les dites actions du dit fonds social seront transférables et pourront de temps à autre être transférées par les personnes respectives qui les auront souscrites ou qui les posséderont à toutes autres personnes ou personnes ; pourvu toujours que tel transfert sera entré ou enregistré dans un livre ou des livres tenus à cet effet par la dite compagnie.

Proviso.

Les personnes seront liées par leurs souscriptions.

V. Et qu'il soit statué, que toutes les souscriptions pour une action ou des actions du fonds social de la dite compagnie ou de l'entreprise pour laquelle la dite compagnie est incorporée, seront bonnes et valables, et obligatoires pour les actionnaires, qu'elles aient été faites soit avant soit après la passation du présent acte ; et les diverses personnes qui ont souscrit ou qui souscriront ci-après des actions dans l'entreprise de la dite compagnie, seront et sont par le présent requises de payer la somme ou les sommes qu'elles auront respectivement souscrites, ou telle partie ou portion d'icelles qui sera de temps à autre demandée par les directeurs de la dite compagnie en vertu des pouvoirs et des dispositions du présent acte, à telle personne ou personnes et à tels temps et lieux qui seront nommés, fixés ou requis à cet effet par les directeurs ; et dans les cas où toute personne ou personnes négligeront ou refuseront d'en faire le paiement, dans le temps et de la manière requis à cette fin, il sera loisible aux directeurs d'en faire poursuivre le recouvrement, avec les intérêts, dans toute cour de loi ou d'équité de cette province, ayant juridiction suffisante en matière civile ; et dans telle action, soit pour la souscription déjà faite ou qui sera faite ci-après, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est le possesseur d'une ou plusieurs actions (indiquant le nombre des actions) dans le fonds social, et qu'il est endetté envers la dite compagnie pour le

Les versements pourront être recouverts faute de paiement.

montant

montant des versements arriérés ; et dans toute telle action, il suffira pour la maintenir, que la signature du défendeur sur quelque livre ou papier par lequel il paraîtra que le dit défendeur a souscrit ou autorisé quelque personne à souscrire, ou fait souscrire quelque personne pour lui et à son compte, pour une action ou un certain nombre d'actions du fonds social de la dite compagnie ou de son entreprise, soit prouvée par un témoin, qu'il soit employé par la compagnie ou non, et que demande a été faite du nombre des versements échus, et l'action pourra être intentée au nom de corporation de la compagnie.

VI. Et qu'il soit statué, que les actionnaires de la dite compagnie ne seront responsables des dettes de la dite compagnie, que jusqu'au montant de leur action ou actions seulement.

Responsabilité
des action-
naires limitée.

VII. Et qu'il soit statué, que dans les soixante jours qui suivront la passation du présent acte, des livres de souscription seront ouverts aux fourches de Crosby (*Crosby's Corners*) dans le township de Markham, au bureau établi aux moulins d'Elgin dans le township de Vaughan, et dans tels autres lieux que les directeurs pourront fixer, par telles personne ou personnes, et sous telles règles suivant l'intention du présent acte, que les dits pétitionnaires ou la majorité d'entre eux pourront prescrire par écrit.

Des livres de
souscription se-
ront ouverts.

VIII. Et qu'il soit statué, que les dits livres de souscription resteront ouverts pour l'inscription des souscriptions pendant trente jours, et pendant ce temps, toute personne qui souscrira, ne pourra souscrire pour plus de vingt-cinq actions ; mais si au bout des dits trente jours il reste encore des actions à prendre, alors il sera loisible aux dits souscripteurs ou aucun d'eux, ou à toute personne ou personnes de souscrire pour un plus grand ou moindre nombre d'actions, tant qu'il restera des actions à souscrire.

Et le seront
pendant trente
jours.

IX. Et qu'il soit statué, que tout et chacun des dits souscripteurs au dit fonds ou à aucune partie d'icelui, paieront et souscriront une somme de deux chelins et six deniers par action, sur le fonds social de toutes les actions pour lesquelles chacun des dits souscripteurs aura respectivement souscrit ; et que telle somme ainsi payée et déposée au temps de la souscription sera à la disposition des directeurs ci-après mentionnés, pour les fins du présent acte en la manière ci-après prescrite ; et que le reste de la somme ou des actions des souscripteurs et actionnaires sera payé par versements, en tels temps et proportions que les directeurs le jugeront à propos ; Pourvu toujours, que les dits directeurs ne demanderont jamais aux actionnaires plus de dix chelins à la fois sur chaque action.

Proportion
payable en
souscrivant.

X. Et qu'il soit statué, que si quelqu'actionnaire ou actionnaires comme susdit, refusent ou négligent de payer au temps requis, le versement ou les versements qui seront légalement requis par les directeurs comme dus sur toute action ou actions, alors tels actionnaire ou actionnaires refusant ou négligeant ainsi, forfairotent telles action ou actions comme susdit, avec toute somme qui aura déjà été payée sur icelles, et les directeurs pourront vendre telles action ou actions, et le produit de telle vente, ainsi que le montant déjà payé sur icelles, sera mis en compte et réparti de la même manière que les autres deniers de la dite compagnie ; pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera aucun actionnaire de payer en tout temps aux dits directeurs tout le montant qu'il aura souscrit, et la dite compagnie lui en tiendra compte.

Pénalité à dé-
faut de payer
les versements.

Proviso.

XI.

Assemblée
convoquée
pour l'élection
de directeurs.

XI. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la moitié du fonds social de la dite compagnie aura *bona fide* été souscrit, il sera et pourra être loisible aux souscripteurs ou à la majorité d'entre eux de convoquer, en donnant trente jours d'avis par au moins dix avertissements affichés dans les places les plus publiques du voisinage, une assemblée générale des actionnaires qui sera tenue aux fourches de Read (*Read's Corners*) aux fourches de Crosby (*Crosby's Corners*) ou aux moulins d'Elgin, ainsi qu'il sera ci-après décidé par le comité de régie, aux fins de procéder à l'élection de directeurs comme il est ci-après mentionné, et les personnes là et alors choisies étant actionnaires, pourront servir jusqu'au premier samedi de janvier mil huit cent cinquante, et les dits directeurs ainsi choisis commenceront les affaires de la dite compagnie, et les régiront jusqu'à la première élection subséquente et annuelle des directeurs comme il est ci-après prescrit.

Le fonds, etc.
sera adminis-
tré par des
directeurs.

XII. Et qu'il soit statué, que les fonds, les propriétés, les affaires et les intérêts de la dite corporation seront régis et conduits par sept directeurs, l'un desquels sera choisi comme président, qui resteront en office pour une année, lesquels directeurs seront actionnaires et habitants du district de Home, et seront élus le premier samedi de janvier de toute et chaque année, à telle heure du jour et à tel lieu dans le dit township de Markham qui seront fixés par la majorité des directeurs pour le temps d'alors, après trente jours d'avis public ; pourvu néanmoins, que les membres du premier bureau des directeurs qui sera choisi par les actionnaires comme susdit, resteront en charge jusqu'au premier samedi de janvier mil huit cent cinquante, ainsi qu'il est prescrit dans la section précédente, et pas plus longtemps, à moins qu'ils ne soient réélus.

Mode d'élec-
tion.

XIII. Et qu'il soit statué, que l'élection des directeurs sera tenue et faite par tels actionnaires de la dite compagnie qui se tiendront à l'une des trois places susdites, qui sera choisie à cette fin comme il est dit ci-dessus, en propre personne ou par procureur, et la dite élection se fera par ballottage, tel ballottage étant réglé et calculé d'après le nombre des voix accordées aux actionnaires suivant le nombre d'actions qu'ils posséderont respectivement, comme suit, c'est-à-savoir : pour une action, une voix ; cinq actions, deux voix ; dix actions, quatre voix ; vingt actions et plus, cinq voix ; pourvu toujours, que les actionnaires votant ainsi, posséderont l'action ou les actions qui leur donnent respectivement le droit de voter, au moins un mois avant le temps de l'élection, et aucune personne associée ou corps politique n'aura droit à plus de cinq voix à aucune telle élection, ou à la décision de toute matière ou chose concernant la dite compagnie ou ses officiers qui pourront être en vertu des dispositions du présent acte soumises au jugement et à la décision des actionnaires généralement ; pourvu toujours que le choix des scrutateurs ci-après mentionnés et du président, se fera comme il est expressément prescrit ci-après.

Les directeurs
seront des ac-
tionnaires, etc.

XIV. Et qu'il soit statué, que les directeurs qui devront être choisis seront des actionnaires dans la dite compagnie et posséderont pour leur propre usage cinq actions au moins ; et que toute association, tous associés, corps et corps politiques et incorporés possédant une action ou des actions dans le fonds de la dite compagnie, voteront chacun d'eux comme un seul actionnaire ; et deux personnes ou plus appartenant à telle association ou associations, corps ou corps politiques et incorporés, ne pourront être nommés, choisis ou érigés comme directeurs, quoique telles personnes puissent posséder des actions de leur droit privé ou pour leur propre usage dans la dite compagnie.

XV. Et qu'il soit statué, que des personnes nommées ou élues au scrutin comme susdit, seront censées élues celles qui auront le plus grand nombre de voix suivant le nombre d'actions possédées par les voteurs respectivement, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit à toute et chaque élection de directeurs et à toutes et chaque telle élection tenue le premier samedi de janvier, de toute et chaque année comme susdit, après que le scrutin aura été tenu ouvert depuis onze heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi, les personnes ayant la majorité des voix en la manière susdite, seront, aussitôt que faire se pourra, le même jour, déclarées être les directeurs choisis pour l'année suivante par deux scrutateurs ou plus qui auront été auparavant nommés par les actionnaires, afin de déclarer le résultat du dit scrutin et d'en faire rapport; pourvu néanmoins, que les actionnaires présents au lieu du scrutin voteront dans le choix des scrutateurs *per capita*, et non suivant le nombre de leurs actions.

La majorité des voix décidera l'élection.

XVI. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs le même jour et au même lieu qu'ils auront été nommés et déclarés directeurs, choisiront, après que toutes les autres personnes se seront retirées, à la pluralité des voix, un d'entre eux pour être président; et dans ce choix les directeurs voteront *per capita* et non suivant le nombre de leurs actions.

Il sera élu un président.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où l'une des charges de directeur deviendrait vacante par cause de décès ou d'absence de plus de deux mois des vacances du dit bureau, telle charge devenue vacante sera, aussi souvent que cela sera nécessaire, remplie jusqu'au premier samedi de janvier suivant, par le reste des directeurs à une assemblée spéciale du bureau convoquée par le président.

Dispositions à l'égard de vacances.

XVIII. Et qu'il soit statué, que toutes les questions soumises au ou venant devant le bureau des directeurs, concernant les affaires de la dite compagnie, ou pour la nomination d'un directeur ou de directeurs pour remplir des charges devenues vacantes dans le dit bureau, seront décidées à la majorité des voix; pourvu toujours, cependant, que le président de la dite compagnie n'aura pas d'autre voix que la voix prépondérante.

Toutes questions seront décidées à la majorité des voix.

Proviso.

XIX. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de faire et signer telles règles et règlements, et de les modifier et amender ainsi qu'il leur paraîtra nécessaire, juste et convenable de le faire, relativement à la régie et à l'emploi du fonds social des propriétés, biens et effets de la dite corporation, et relativement aux devoirs et à la conduite des commis et des employés de la dite compagnie, et auront aussi le pouvoir de faire et signer tout contrat pour travail, ouvrage, matériaux, et toutes matières concernant la construction du dit chemin, et après qu'il aura été achevé relativement aux péages sur le dit chemin, et autres matières et choses concernant tant la construction du dit chemin que les frais, péages, profits, pertes, dividendes et revenus quelconques; les dites règles et règlements ne devant pas être contraires au présent acte ni aux lois de cette province.

Les directeurs feront des règlements.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au président et aux directeurs de la dite compagnie, de fixer et établir de temps à autre les taux de péages payables par les personnes voyageant sur le dit chemin; et il ne sera pas cependant loisible aux dits directeurs d'établir ou percevoir ou permettre la perception de tout taux de péage sur aucun cheval, bête ou autre animal ou voiture employé à mener ou transporter le même jour seulement du grain battu ou non battu à la grange, patates ou autre produit agricole

Et établiront le taux des péages.

Exemptions de péages.

agricole de la provenance de la ferme, en transportant toute semence ou plantes sur les champs de la ferme, fumier, terraux, ou engrais pour améliorer les terres, toutes charrues ou herses actuellement en usage, à moins qu'elles ne soient chargées avec d'autres choses qui ne sont pas par le présent exemptées des péages, ou sur aucun cheval ou autre bête employée à tirer la charrue ou la herse allant ou revenant, ou allant au pâturage ou à l'abreuvoir ou en revenant, en allant chez le maréchal-ferrant ou vétérinaire ou en revenant, tel cheval ou tels chevaux ou autre bête. n'allant ou ne revenant pas dans ces occasions de plus d'un mille sur le chemin macadamisé ou planchéié.

Exemptions ultérieures.

XXI. Et qu'il soit statué, que la malle de Sa Majesté, et les personnes, animaux et voitures employées à la transporter, les officiers et soldats de Sa Majesté portant le costume d'état major, régimentaire ou militaire, en grande ou petite tenue, et leurs chevaux, (mais non pas en voiture de louage ou privée,) et toutes voitures et chevaux appartenant à Sa Majesté, ou employés à son service pour transporter des personnes à son service ou en revenant, et toutes recrues marchant par étapes, et toutes personnes, animaux et voitures, faisant partie de cortèges funèbres tous les jours de la semaine, ou allant ou revenant du service divin les jours de dimanche, passeront sans payer les péages par toutes barrières qui seront érigées en vertu de cet acte.

Pénalité contre les personnes détruisant les barrières, etc.

XXII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes coupent, abattent ou détruisent de quelque manière, quelques-unes des barrières ou maisons de péages qui seront érigées en vertu du présent acte, toute telle personne, coupable du fait et qui en sera légalement convaincue, sera réputée coupable de délit (*misdeemeanor*) et punie par amende et emprisonnement; et si quelque personne ou personnes transportant quelque terre, pierre ou bois de construction sur le dit chemin ou les dits chemins, et lui ou leur causent quelque dommage, ou passent ou essaient de passer par violence quelqu'une des barrières, sans d'abord avoir payé à telle barrière le péage légal, telle personne ou personnes paieront tous les dommages qu'elles auront causés, et payeront une amende n'excédant pas cinq louis courant, et n'étant pas moindre que dix chelins courant, qui pourra être recouvrée devant tout juge de paix du district de Home.

Prélèvement et emploi des amendes.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les amendes et les confiscations qui pourront être imposées en vertu du présent acte, seront et pourront être prélevées par la saisie et vente des biens et effets du contrevenant en vertu de tout warrant ou warrants qui seront émanés par tous juges de paix de Sa Majesté du district de Home, qui en vertu du présent acte aura l'autorité et le pouvoir de les accorder, et dans le cas où les dits biens et effets ne suffiront pour satisfaire à tel warrant ou warrants, le contrevenant ou les contrevenants pourront être emprisonnés par tel juge de paix ou autre juge de paix du dit district dans la prison commune du district de Home, pour toute période n'excédant pas vingt jours.

Pénalité contre les personnes éludant les péages.

XXIV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, après être entrées sur le dit chemin avec quelqu'une des voitures ou animaux sujets au péage, sortent de ce chemin pour en suivre un autre, et entrent sur le dit chemin au-delà de quelqu'une des dites barrières sans payer le péage, par quoi tel paiement sera éludé, telle personne ou personnes, pour telle offense, encourront une pénalité de pas plus de cinq louis courant et de pas moins de cinq chelins courant, laquelle somme sera dépensée sur le dit chemin ou employée au paiement de toute dette ou obligation contractée relativement au dit chemin, et tout juge de paix pour le district de Home imposera au dit contrevenant, lors

lors de la conviction du dit contrevenant, la susdite pénalité, et il n'y aura pas d'appel de ce jugement.

XXV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes occupant ou possédant quelque terre close proche de quelque maison de péage ou barrières qui seront construites en vertu du présent acte, permettent sciemment ou laissent quelque personne ou personnes passer par telle terre ou par telle barrière, passage ou issue, avec quelque voiture, cheval, jument, hongre ou autre animal sujet au paiement du péage, de manière à ce que tel paiement soit éludé, toute personne ou personnes commettant telle contravention ainsi que les personnes conduisant ou menant l'animal ou les animaux, ou la voiture relativement à laquelle tel paiement est éludé, et qui en seront convaincues, encourront et paieront chacune pour telle offense une pénalité n'excédant pas cinq louis courant, qui sera employée à l'amélioration de tel chemin.

Ou aidant d'autres à le faire.

XXVI. Et qu'il soit statué, que le gouvernement exécutif de cette province pourra en tout temps quelconque se faire livrer possession de tous les biens et propriétés et de l'usage du dit chemin par la dite compagnie, en payant à la dite compagnie le capital ainsi actuellement dépensé comme susdit, ensemble avec un accroissement de dix pour cent sur le dit capital.

Le gouvernement pourra prendre possession des propriétés de la compagnie.

XXVII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité, pour construire et achever le dit chemin, d'acheter et de posséder comme corporation, tels biens immobiliers qui seront nécessaires pour toutes les fins du dit chemin et du présent acte

La compagnie pourra acquérir des immeubles pour les fins du chemin.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie auront plein pouvoir de contracter, composer, faire des arrangements et accords avec les propriétaires et occupants de toutes terres sur lesquelles il sera le plus avantageux de faire passer et terminer le dit chemin.

Et pourra transiger avec les propriétaires.

XXIX. Et qu'il soit statué, que si en faisant tel contrat, composition, arrangement ou accord, quelques difficultés s'élèvent entre les parties intéressées, relativement à la valeur de la partie de la terre à être rachetée pour les fins susdites, alors et dans tel cas, il sera loisible aux directeurs pour le temps d'alors de nommer de temps à autre, ainsi qu'ils ou la majorité d'entre eux le jugeront à propos, une ou plusieurs personnes comme arbitre ou arbitres de la part de la dite compagnie, et il sera aussi loisible à la partie ou aux parties ne s'accordant pas quant à la valeur comme susdit, de nommer une personne ou plusieurs personnes en égal nombre à celles choisies par les dits directeurs comme arbitre ou arbitres de sa ou de leur part; et que les personnes ainsi choisies des deux côtés choisiront au scrutin, en se réunissant à cet effet, une autre personne désintéressée, et toutes les personnes ainsi choisies seront arbitres pour juger les différends survenus entre les parties susdites, et les dits arbitres prêteront serment devant un juge de paix, de décider la matière à eux renvoyée, justement, impartialement et équitablement, en autant qu'ils en seront capables et au meilleur de leur jugement.

Arbitrage au cas de difficultés.

XXX. Et qu'il soit statué, que si après huit jours d'avis par écrit, donné à la partie qui ne s'accordera pas ainsi quant à la valeur susdite, la dite partie ne nomme pas ou ne choisit pas un arbitre ou des arbitres comme susdit, de son côté, il sera et pourra être loisible aux directeurs d'ajouter à leur première nomination autant d'autres personnes (n'étant

Dispositions au sujet du règlement de nommer un arbitre.

(n'étant pas actionnaires de la dite compagnie) comme et pour arbitres de la dite partie refusant ainsi de les nommer elle-même, et tels arbitres ainsi ajoutés auront le même pouvoir que s'ils avaient été nommés par la partie elle-même, et ils assembleront et choisiront au scrutin l'arbitre additionnel.

Fixation d'un jour pour entendre les parties.

XXXI. Et qu'il soit statué, que les arbitres ainsi nommés fixeront un jour convenable pour entendre les parties respectives, et donneront aux moins huit jours d'avis du temps et lieu où elles seront entendues; et après avoir entendu les parties ou avoir examiné autrement le mérite des questions à eux soumises, les dits arbitres ou la majorité d'entre eux, rendront par écrit leur arbitrage et jugement, qui sera final quant à la valeur en litige comme susdit.

Dispositions si la partie refuse d'accepter la somme accordée par les arbitres.

XXXII. Et qu'il soit statué, que si la partie qui sera ainsi en désaccord, refuse d'accepter la valeur du terrain ainsi évalué par les arbitres comme susdit, jusqu'à l'expiration du second terme de la cour du banc de la Reine de Sa Majesté dans le Haut-Canada, qui suivra la date du dit jugement, ou des offres de la valeur qui y est établie, alors et dans ce cas, les directeurs pour le temps d'alors pourront et auront le plein pouvoir d'occuper le morceau de terre ainsi évalué par les dits arbitres, et de le macadamiser ou de le planchéier en la même manière que les autres parties du dit chemin.

La sentence arbitrale pourra être plaidée dans toute action en déguerpissement ou autres.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que dans toute action en déguerpissement ou autre action réelle, personnelle ou mixte, relativement à telle occupation par la dite compagnie, ses serviteurs ou agents ou toute autre personne ou personnes se servant du dit chemin, le dit jugement sera et pourra être allégué comme exception à la dite action, en tout temps après les dits deux termes de la dite cour du banc de la Reine, nonobstant tout défaut dans la forme ou la substance du dit jugement: pourvu toujours, et il est par le présent statué et déclaré, qu'il sera et pourra être loisible à la personne ou personnes intéressées dans le terrain mentionné au dit jugement, ou leur agent, par conseil, en tout temps, pendant les deux termes prochains comme susdit, qui suivront immédiatement le jour que le dit jugement aura été rendu, et que le montant de l'évaluation aura été offert, de faire motion dans la dite cour du banc de la Reine, pour faire rejeter la dite sentence pour cause de corruption, ou autres matières ou choses qui peuvent maintenant invalider en loi les dites sentences arbitrales: pourvu aussi, que si le premier jugement est rejeté par la cour du banc de la Reine, le différend pourra être de nouveau soumis à d'autres arbitres et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il soit rendu une sentence qui convienne aux parties.

Proviso.

Défaut d'élection pourvu.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arriverait en aucun temps qu'une élection des directeurs n'aurait pas lieu au jour où d'après le présent acte elle devait avoir lieu, la dite corporation ne sera pas pour cette raison considérée dissoute, mais il sera et pourra être loisible de faire tout autre jour une élection en la manière qui sera établie par les règles de la corporation faites à cette fin, et ces règles ne devront pas être contraires aux dispositions du présent acte.

Les directeurs feront des dividendes annuels.

XXXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes annuels sur telle partie des profits de la dite compagnie qu'eux ou la majorité d'entre eux croiront convenables; et il sera rendu, une fois par année, un compte particulier et exact de l'état de leurs affaires, dettes, crédits, profits et pertes; et tel compte devra paraître dans les livres de la compagnie, et être ouvert à l'inspection de tout actionnaire à sa demande légitime.

XXXVI.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé être un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges et juges de paix et autres personnes, sans qu'il soit spécialement allégué. Acte public.

XXXVII. Et qu'il soit statué, qu'à dater de sa passation, le présent acte sera en vigueur pendant cinquante ans, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial. Sa durée.

MONTREAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLVIII.

Acte pour l'Incorporation de la Compagnie pour fournir de l'Eau à la Cité de Kingston.

30 mai, 1849.

ATTENDU que si la cité de Kingston était approvisionnée d'eau, le public en retirerait de grands avantages ; et attendu que la cité de Kingston, sous son sceau collectif, et Francis Manning Hill, William Ford, jeune, Thomas Weeks Robinson, John Richardson Forsyth, George Baxter, Archibald John Macdonell, William Allan Geddes, Thomas Kirkpatrick, Stephen Aldritch Irons, John Quiggin, George Alexander Cumming, Horatio Yates, et John Mowat, habitants de la cité de Kingston, ont par pétition demandé que les dits Francis Manning Hill, William Ford, jeune, Thomas Weeks Robinson, John Richardson Forsyth, George Baxter, Archibald John Macdonell, William Allan Geddes, Thomas Kirkpatrick, Stephen Aldritch Irons, John Quiggin, George Alexander Cumming, Horatio Yates et John Mowat, soient avec les autres personnes qui pourront s'associer avec eux dans cette entreprise, incorporés sous les nom et raison de *La compagnie pour fournir de l'eau à la cité de Kingston*, à l'effet de mettre le dit établissement mieux en état de fournir de l'eau à la dite cité de Kingston et à ses environs : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir, les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les dits Francis Manning Hill, William Ford, jeune, Thomas Weeks Robinson, John Richardson Forsyth, George Baxter, Archibald John Macdonell, William Allan Geddes, Thomas Kirkpatrick, Stephen Aldritch Irons, John Quiggin, George Alexander Cumming, Horatio Yates et John Mowat, et toutes telles personnes qui pourront ci-après devenir actionnaires de la dite compagnie, constitueront et ils sont par le présent acte constitués, établis et déclarés être un corps incorporé et politique en loi, de fait et de nom, sous les nom et raison de *La compagnie pour fournir de l'eau à la cité de Kingston*, et sous ce nom et raison ils auront et pourront eux, leurs ayants cause ou successeurs avoir succession perpétuelle, et pourront légalement plaider et se défendre et ester en jugement dans toutes les cours et lieux quelconques ; et eux, et leurs ayants cause ou successeurs pourront avoir un sceau commun et le changer à leur volonté, et pourront avoir et auront le pouvoir d'acquérir, pour eux et leurs ayants cause et successeurs, des terres, tènements et héritages, pour l'usage de leurs machines hydrauliques, et aussi de vendre toutes telles propriétés acquises pour les fins susdites ; et toutes personnes,

corps

Préambulé.

Certaines personnes incorporées sous le nom de "la compagnie pour fournir de l'eau à la cité de Kingston."

corps politiques ou incorporés pourront donner, céder, vendre ou transporter à la dite compagnie en pleine propriété ou autrement, toutes propriétés immobilières quelconques pour les objets susdits, et pourront les racheter de la dite compagnie ; pourvu toujours, que les dites propriétés immobilières que pourra posséder la dite corporation, serviront aux objets et aux besoins de la dite compagnie, pour la construction des ouvrages nécessaires d'icelle, et pour nul autre objet quelconque, et n'excéderont en aucun temps la valeur annuelle de cinq cents livres courant, en sus de la valeur des travaux dessus construits.

La compagnie pourra prélever £10,000 pour construire des machines hydrauliques.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie de propriétaires pourra prélever par contribution parmi ses membres, telle somme de deniers, n'excédant pas celle de dix mille louis courant, qui sera divisée en actions de douze louis dix chelins courant, chacune ; et les deniers ainsi prélevés seront appropriés à la construction, achèvement et entretien des dites machines hydrauliques et aux fins du présent acte, et non à d'autre objet ou fin quelconque.

Assemblée générale.

III. Et qu'il soit statué, que sous l'espace d'un mois à compter de la passation du présent acte, une assemblée générale des propriétaires, pour mettre le présent acte à effet, se tiendra à tel lieu dans la ville de Kingston, que la majorité d'entr'eux fixera et désignera, aux fins de choisir comme directeurs, neuf personnes dont chacune devra être propriétaire dans la dite entreprise, et trois, ou plus, de ces directeurs formeront un comité pour la direction des affaires de la dite compagnie ; et dans le cas où il n'y aurait pas neuf propriétaires ou actionnaires dans la dite compagnie, alors et en ce cas le nombre des directeurs sera limité à celui des propriétaires ou actionnaires, dont chacun devra posséder au moins dix actions, en son propre nom et pour lui-même.

Temps pendant lequel les directeurs resteront en office.

IV. Et qu'il soit statué, que les directeurs ainsi choisis serviront jusqu'au premier lundi du mois de mai, mil huit cent cinquante, et choisiront parmi leur nombre immédiatement après leur élection à leur première assemblée, un président et un vice-président qui demeureront en charge, respectivement, pendant l'espace de temps pour lequel les dits directeurs auront été élus, comme susdit, et commenceront alors les affaires et les opérations de la dite corporation ; et des assemblées générales des propriétaires ou actionnaires se tiendront annuellement pour l'élection des directeurs, comme susdit, le premier lundi du mois de mai, de chaque année ; et à ces assemblées, les directeurs de l'année alors écoulée, produiront un état complet et sans réserve, certifié par le président, sous son seing et sceau, des affaires de la corporation et des fonds, propriétés, créances et dettes d'icelle ; et dans le cas où aucune assemblée des actionnaires ou propriétaires n'aurait lieu, par suite de ce qu'ils auraient négligé d'y assister, conformément au désir du présent acte, alors et en ce cas les directeurs de l'année précédente continueront d'être et demeureront en charge, jusqu'à ce qu'une élection ait lieu à une assemblée subséquente des dits actionnaires ou propriétaires ; et tels directeurs subséquentement élus, ou restant en charge, choisiront entr'eux à leur première assemblée après telle élection, ou au jour fixé par le présent acte pour tenir telle assemblée annuelle, un président et un vice-président, qui demeureront en charge, respectivement, pendant les douze mois alors suivants, ou jusqu'à l'élection subséquente faite à une assemblée des dits actionnaires ou propriétaires, suivant la circonstance ; et il sera loisible aux dits directeurs, de temps à autre, en cas de décès, résignation, absence de la province, ou de destitution des personnes ainsi élues pour être président, vice-président ou directeur, ou d'aucun d'eux, de choisir en leur place une ou plusieurs personnes

Election du président, etc.

personnes parmi eux pour être président ou vice-président, ou parmi les autres actionnaires ou propriétaires, une ou plusieurs autres personnes pour être directeur ou directeurs, respectivement, lesquels demeureront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, comme susdit.

V. Et qu'il soit statué, que les actionnaires ou propriétaires pourront voter par procureur ou en personne, et toutes les élections se feront par ballottage; et tout actionnaire, ou propriétaire aura une voix, et tout actionnaire ou propriétaire qui possèdera plus de trois actions, aura un vote par chaque trois actions qu'il pourra avoir et posséder.

Les actionnaires pourront voter par l'entremise de procureurs.

VI. Et qu'il soit statué, que les directeurs, pourront avoir et auront le pouvoir de nommer des officiers, et telles autres personnes qui pourront être nécessaires pour gérer les affaires de la dite corporation, et de leur allouer à chacun tels salaires qu'ils jugeront convenables; et aussi de faire, prescrire et changer telles règles, statuts et règlements, selon qu'ils le croiront convenable et nécessaire pour la régie de la corporation, la gestion et la disposition de ses fonds, propriétés, biens et effets; et pourront aussi avoir et auront le pouvoir de déclarer annuellement, ou semi-annuellement, des dividendes à même les profits de la dite association, selon qu'ils le jugeront expédient: pourvu toujours, que tels règlements, règles et statuts, ne répugneront en aucune manière au vrai sens et intention du présent acte, ni aux pouvoirs conférés par icelui, ni ne seront contraires aux lois de cette province.

Les directeurs pourront nommer les officiers de la corporation, etc.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, que les fonds de la dite compagnie seront cessibles et transférables suivant telles règles, et avec telles restrictions et règlements que le bureau des directeurs pourra de temps à autre faire et établir, et seront considérés comme propriétés mobilières: pourvu aussi, que tel transfert sera entré et enregistré dans un ou plusieurs livres que la dite compagnie tiendra à cet effet.

Les fonds seront transférables suivant les règlements du bureau des directeurs.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être, et il sera loisible à la dite corporation d'ériger, construire, avoir et employer, ou faire ériger, construire et employer dans ou près de la dite cité de Kingston, en tels endroit ou endroits, que la dite corporation pourra de temps à autre, pendant la durée du présent acte, avoir ou se procurer à cette fin, telle machine à vapeur ou autres engin ou engins et mécanismes, bâtisses et constructions quelconques qui seront nécessaires pour les fins des machines hydrauliques; et aussi après trois jours de notice donnée par écrit au greffier de la cité de Kingston, d'ouvrir et creuser telles rues et places publiques de la dite cité de Kingston et telles parties d'icelle, commençant à l'établissement de la dite corporation, et continuant par toute la dite cité de Kingston, suivant qu'il sera nécessaire pour y placer les tuyaux et conduits servant à conduire l'eau depuis l'établissement de la dite corporation jusque chez les consommateurs, sans causer de dommages inutiles à la propriété, et ayant soin, autant que possible, de conserver un passage libre et non interrompu dans les dites rues et places publiques, lorsque les travaux seront en opération, et faisant dans telles parties des dites rues et places publiques telles ouvertures qui seront nécessaires pour la construction de tels ouvrages, et y plaçant les tubes et tuyaux suivant que pourra le permettre le conseil de ville de la dite ville de Kingston; et en plaçant aussi des garde-fous ou clôtures, et prenant toutes les autres précautions nécessaires pour éviter aux passants et autres, les accidents que pourraient occasionner telles ouvertures que le dit conseil de ville pourra en aucun temps ordonner ou requérir, et achevant aussi l'ouvrage et remettant les dites rues et places publiques dans un aussi bon état qu'elles l'étaient avant le commencement

La corporation pourra ouvrir et creuser les rues, etc., et placer les tuyaux, etc.

commencement de l'ouvrage, sans aucun retardement inutile ; et aussi d'ouvrir et creuser tels chemins, rues et places dans le voisinage immédiat de la dite cité de Kingston, qu'il sera nécessaire pour poser les dits tubes et tuyaux, et pour construire les dits ouvrages, ayant le soin de causer le moins de dommage possible, et de prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher qu'il n'arrive des accidents aux passants ou autres pendant que les ouvrages seront en progrès ; et en cas de négligence à remplir aucun des devoirs prescrits par ces présentes, comme susdit, la dite corporation sera passible d'une amende n'excédant pas cinq livres courant, pour chaque jour que durera telle négligence, laquelle sera recouvrable par information devant la cour du banc de la Reine de Sa Majesté, au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour l'usage public de la province, suivant que la dite cour pourra l'ordonner, en sus de tels dommages qui pourront être recouverts contre la dite corporation par aucune action civile.

Conséquences
de la négligen-
ce de la part de
la compagnie.

IX. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite corporation ouvrirait aucune rue ou place publique dans la dite cité, et négligerait d'en laisser le passage libre et non interrompu, autant que faire se pourra, ou de placer des garde-fous ou clôtures, ou de prendre toute autre précaution nécessaire pour éviter les accidents aux passants et autres, ou de fermer et rétablir les dites rues et places publiques, sans retardement inutile, comme il est prescrit ci-dessus, l'inspecteur de la cité, sous la direction du conseil commun de la dite cité de Kingston, fera immédiatement exécuter le devoir qui pourra ainsi avoir été négligé, et les dépenses en seront payées par la dite corporation, sur la demande de l'inspecteur de la cité, faite au caissier ou au trésorier ou à aucun directeur de la dite corporation ; ou à défaut de tel paiement, le montant de la dite réclamation pourra être et sera recouvrée de la dite corporation à la poursuite de la dite cité de Kingston par une action pour dette devant aucune cour de juridiction compétente.

La compagnie
fera poser des
robinets.

X. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera tenue et obligée de faire construire, réparer et conserver en bon état, aux propres frais et dépens de la cité de Kingston, dans telles parties de la cité de Kingston que pourra choisir le conseil de ville d'icelle, tel nombre de robinets, selon que le dit conseil de la cité le trouvera nécessaire pour fournir les pompes d'eau dans les cas d'incendie, et pour donner tel autre secours qui pourra être nécessaire pour éteindre le feu et en empêcher la communication : Pourvu toujours que la dite corporation ne sera pas tenue de faire ou construire aucun robinet, comme il est mentionné ci-dessus, dans aucune partie de la dite cité de Kingston, où elle n'aura pas fait et construit des tuyaux pour conduire l'eau.

Proviso.

Amende
qu'encourront
les personnes
qui prendront
de l'eau sans le
consentement
des directeurs
ou de leurs
officiers.

XI. Et qu'il soit statué, que toute personne qui placera ou fera placer aucun tuyau ou conduit pour communiquer à aucun tuyau ou conduit appartenant à la dite corporation, ou qui obtiendra ou emploiera en aucune manière l'eau, sans le consentement du bureau des directeurs, ou de leur officier nommé pour donner tel consentement, encourra au profit de la dite corporation, ou lui paiera la somme de vingt-cinq louis courant, et en outre la somme d'un louis pour chaque jour que tel tuyau restera placé, comme susdit, laquelle dite somme pourra être, avec les frais de poursuite encourus à cet égard, recouvrée par action civile devant aucune cour de justice en cette province, ayant juridiction compétente à cet effet.

Amende
qu'encourront
les personnes

XII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui brisera, abattra ou endommagera, détériorera, dérangera, ou détruira volontairement ou malicieusement aucun tuyau, conduit,

conduit, engin, réservoir, robinet ou autres ouvrages, appareils, accessoires ou dépendance d'iceux, ou aucun ouvrage ou chose déjà faite ou qui pourra l'être pour les objets susdits, ou aucun des matériaux employés et préparés pour les dits objets, ou qu'on aura ordonné de construire ou placer, ou appartenant à la dite compagnie, ou qui fera volontairement en aucune manière aucun autre tort ou dommage dans le but d'obstruer, empêcher ou embarrasser la construction, perfection, entretien ou réparation des dits ouvrages, ou qui sera cause de tel dommage, ou qui baignera, lavera ou nettoiera aucunes hardes, linges, laine, cuir, peaux, animaux, ou aucune chose nuisible ou malpropre, ou qui y jettera aucune ordure, et choses nuisibles ou malpropres, ou qui fera, permettra ou souffrira que l'eau d'aucun égoût ou canal coule ou soit conduite dans aucuns réservoirs, citernes, étangs, sources ou fontaines d'où pourra venir l'eau qui sera fournie à la dite cité, ou en dépensant l'eau injustement ou mal à propos, toute telle personne sera coupable de méfait, et sur conviction d'icelui, la cour devant laquelle telle personne sera poursuivie et convaincue, aura pouvoir et autorité de la condamner à payer une pénalité n'excédant pas cinq louis courant, ou à être incarcérée dans la prison commune du district pendant un espace de temps n'excédant pas trois mois, selon que la cour le jugera convenable.

qui endommageront les tuyaux, etc.

XIII. Et qu'il soit statué, que toutes les souscriptions au fonds des actions de la dite compagnie, ou en faveur de l'entreprise pour la réalisation de laquelle la dite compagnie est incorporée, seront censées bonnes et valables et obligatoires pour les actionnaires, soit qu'elles aient été faites avant ou après la mise en vigueur de cet acte, et les diverses personnes qui auront pris ou qui pourront ci-après prendre des parts dans la dite entreprise ou compagnie, seront et elles sont par le présent requises et tenues de payer la somme ou les sommes qu'elles auront respectivement souscrites, ou telles parts ou parties d'icelles qui pourront être exigées de temps à autre par les directeurs de la dite compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par cet acte, à telles personnes, et à tels temps et lieu qui seront fixés par les directeurs; et si aucune personne ou personnes négligent ou refusent de payer au temps et en la manière prescrite à cet effet, il sera loisible aux directeurs de les faire poursuivre en justice, et d'en recouvrer le montant dans toute cour de loi en cette province, qui aura juridiction en matière civile jusqu'à concurrence du dit montant: et dans toute telle action intentée soit pour le recouvrement des souscriptions déjà prises ou qui seront prises à l'avenir, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est actionnaire pour une ou plusieurs parts dans le capital (mentionnant le nombre), et qu'il est endetté envers la compagnie en la somme à laquelle se peuvent monter les versements non encore payés; et il suffira pour maintenir la dite action de prouver la signature du défendeur sur quelque livre ou papier, constatant que le dit défendeur a souscrit pour une action ou un certain nombre d'actions de la dite compagnie, ou de prouver par un seul témoin, soit qu'il soit dans l'emploi de la dite compagnie ou non, que l'entreprise a eu lieu, et que le nombre des appels de versements arriérés ont été demandés; et la dite action pourra être intentée au nom collectif de la dite compagnie.

Les souscriptions prises avant la passation de cet acte seront bonnes et valables.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aucun versement fait à compte d'une action du capital de la dite compagnie n'excèdera deux livres dix chelins courant sur chaque action, et qu'avis en sera donné par une annonce dans un ou plusieurs journaux publiés dans la dite cité de Kingston, pendant au moins deux semaines avant que le dit versement ne soit demandé: pourvu toujours, qu'aucun versement ne sera demandé qu'après le laps de quinze

Les versements n'excéderont point un certain montant.

quinze jours, à dater du jour où le dernier versement a été demandé; et si quelque personne ou personnes refusent de payer sa ou leur part de l'argent qui doit être ainsi payé comme susdit, au temps et au lieu fixés et désignés par les directeurs, la personne ou les personnes ainsi refusant ou négligeant pourront être poursuivies comme susdit, ou encourront au choix des directeurs la forfaiture de pas plus de dix ni de moins de cinq pour cent, sur le montant de leurs actions respectives; et si les dites personne ou personnes refusent ou négligent de payer leur proportion des versements demandés, pendant l'espace de deux mois de calendrier après le terme fixé pour le paiement, alors et dans ce cas les dites personne ou personnes subiront la forfaiture de sa ou de leurs actions respectives, sur lesquelles des versements antérieurs auront été payés, et les dites action ou actions seront vendues par ordre des directeurs, par encan public, et le produit de la vente, après déduction des frais, et du montant de la confiscation ci-dessus, sera payé au contrevenant; et le président ou le gérant de la dite compagnie aura le pouvoir de transférer le fonds aux acheteur ou acheteurs d'icelui: pourvu toujours, que la forfaiture d'aucune action ou actions ne sera valide à moins qu'elle n'ait été déclarée telle à une assemblée générale ou spéciale des actionnaires convoquée depuis l'époque où la dite forfaiture aura été encourue; et la dite forfaiture mettra tout propriétaire qui l'aura subie à l'abri de toutes actions, procès ou poursuites quelconques qui pourraient être intentés et portés pour avoir violé tout contrat ou convention faite entre le dit propriétaire et les autres propriétaires, relativement à l'exploitation des dites machines hydrauliques.

Proviso.

Les tuyaux, etc., appartenant à la compagnie seront exempts de la saisie pour dettes contractées par les personnes qui s'en servent.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de vendre ou louer des tuyaux pour conduire l'eau dans l'intérieur des maisons, avec aussi tout ce qui sert à les ajuster; et nuls tuyaux ni ce qui sert à les ajuster appartenant à la dite compagnie, ne pourront être saisis pour loyers dus à aucun propriétaire de maison, ou pour dettes dues par aucune personne ou personnes à qui ils auront été fournis par la dite compagnie pour leur usage ou l'usage de leurs maison, bâtisses ou dépendances; nonobstant toute loi ou coutume à ce contraire.

La compagnie pourra arrêter l'eau si les parties ne paient point.

XVI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, compagnie ou compagnies, ou corps incorporé, auquel la dite compagnie fournira de l'eau, négligent de payer aucun taux, rente ou charge due à la dite compagnie lorsqu'elle sera échue, il sera loisible à la dite compagnie, ou à toutes personnes agissant en son nom, d'empêcher l'eau de s'introduire dans les bâtisses, ou tuyaux conduisant à la maison de toute personne, compagnie ou corps, soit en enlevant les dits tuyaux de service ou par tout autre moyen que la dite compagnie trouvera à propos d'employer, et de poursuivre, devant toute cour compétente, par action de dette, pour le recouvrement de la dite rente, taux ou charge, ensemble avec les frais encourus pour enlever les dits tuyaux.

Elle donnera cependant vingt-quatre heures d'avis avant d'entrer dans les maisons pour arrêter l'eau.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il sera permis à la dite compagnie d'enlever les dits tuyaux ou de cesser de fournir de l'eau à quelque maison ou ses dépendances en vertu des dispositions du présent acte, il sera loisible à la dite compagnie, ses agents ou serviteurs, après en avoir donné avis vingt-quatre heures auparavant à l'occupant ou gardien de telle maison, bâtisse ou dépendance, d'entrer dans telles maisons, bâtisses et dépendances entre les neuf heures du matin et les quatre heures de l'après-midi, ayant soin de causer le moins de trouble et d'embarras possible, et d'en enlever et emporter tout tuyau, robinet ou appareils appartenant à la dite compagnie; et aussi d'y entrer comme susdit, aux mêmes heures, pour réparer telle maison, bâtisse

bâtisse ou dépendances, ou pour examiner tout tuyau, et le réparer ainsi que les appareils appartenant à la dite compagnie, ou employés pour fournir l'eau.

XVIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où les présentes limites de la cité de Kingston, seraient agrandies par quelque acte à être passé dans la présente session, ou dans toute autre session future du parlement de cette province, il sera loisible à la dite compagnie d'étendre ses opérations dans les limites ainsi agrandies ou dans la banlieue future de la dite cité; et les dispositions de cet acte s'appliqueront aux dites limites et banlieue de la même manière et avec le même effet qu'elles s'appliquent aux présentes limites de la cité de Kingston.

Dans le cas où les limites de Kingston seraient agrandies, la compagnie pourra étendre ses opérations dans les limites futures de la cité.

XIX. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre à empêcher aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, de construire aucuns ouvrages pour l'approvisionnement d'eau pour leur propre usage, ni à empêcher la législature de la province de changer, modifier ou révoquer en aucun temps ci-après les pouvoirs, privilèges ou autorités donnés ci-dessus à la dite corporation.

Le présent acte n'affectera point les machines hydrauliques privées.

XX. Et qu'il soit statué, que les pénalités imposées par le présent acte, appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, seront destinées aux besoins publics de la province et pour le soutien du gouvernement d'icelle; et il sera rendu compte de la due-application des dites pénalités à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, pour le temps d'alors, en la manière qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Clause de comptabilité.

XXI. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte n'affectera, ni ne sera censé affecter en aucune manière quelconque, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, ni d'aucuns corps politiques ou incorporés, ou ceux dont il est fait mention au présent.

Droits de la couronne réservés.

XXII. Et qu'il soit statué, que les machines hydrauliques ci-dessus mentionnées seront en pleine opération dans trois ans à compter de la passation du présent acte, à défaut de quoi les privilèges et avantages que le présent acte confère à la dite compagnie cesseront et n'auront aucun effet quelconque.

Les machines hydrauliques seront terminées dans trois ans.

XXIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que le mot "personne" ou "personnes" sera employé dans cet acte, il signifiera corps politique ou incorporé, ou ses agent ou agents légaux, aussi bien qu'un individu; et chaque mot comportant le nombre singulier s'étendra chaque fois qu'il sera nécessaire, à diverses personnes ou choses; et tout mot comportant le genre masculin s'étendra au genre féminin, quand il sera nécessaire.

Clause interprétative.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera, et il est par ces présentes déclaré être acte public, et sera considéré comme tel dans toutes les cours de Sa Majesté en cette province.

Acte public.

XXV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera et demeurera en force pendant cinquante ans, et pas plus longtemps.

Durée de cet acte.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLIX.

Acte pour augmenter le Fonds Social de la Compagnie de Navigation de la Grande Rivière.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que la compagnie de navigation de la Grande Rivière a dépensé tout le montant de son fonds social, et a de plus contracté une dette considérable pour compléter la navigation depuis Cayuga jusqu'à Brantford; et attendu que tout le revenu provenant des péages et des locations des pouvoirs d'eau a été employé pour les dites améliorations, et qu'il serait par la suite approprié au paiement de la dite dette, et qu'il ne peut être déclaré de dividende sur le fonds entièrement payé, jusqu'à ce que la dite dette soit acquittée; et attendu que pour faciliter aux actionnaires les moyens de payer la dite dette et permettre à la compagnie de déclarer des dividendes annuels, il est désirable que le fonds social soit augmenté jusqu'à concurrence de la somme de soixante-et-dix mille livres: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'en sus du fonds social de cinquante mille louis, autorisé par la dix-septième section de l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé: *Acte pour incorporer une compagnie à fonds social pour améliorer la navigation de la Grande Rivière*, il sera et il est par les présentes permis à la dite compagnie de former un fonds social additionnel de vingt mille louis, qui sera divisé par actions de six louis, cinq chelins chaque.

Préambule.

La compagnie sera autorisée à former un fonds social additionnel, au montant de £20,000 en sus de son fonds créé en vertu de l'acte du H. C. 2 Guil. 4, chap. 13.

II. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie feront ouvrir des livres pour recevoir les souscriptions au fonds social, aux temps et lieux et en la manière qu'ils le jugeront convenable; et que la somme de cinq pour cent sur chaque part souscrite, sera payée lors de la souscription.

Les directeurs feront ouvrir des livres de souscription—5 pour cent seront payés.

III. Et qu'il soit statué, que les directeurs pourront exiger des actionnaires le paiement de toutes les sommes d'argent qu'ils auront souscrites, par versements n'excédant pas cinq louis par mois; et tout actionnaire sera responsable pour tout le montant des parts qu'il aura souscrites dans le fonds, à moins que les directeurs ne jugent à propos de confisquer les parts des actionnaires qui seront en défaut, ainsi qu'ils peuvent le faire d'après les dispositions de l'acte susdit, dont toutes les prescriptions qui ne seront pas incompatibles avec cet acte, s'appliqueront au fonds qui sera formé en vertu de cet acte et aux actionnaires du dit fonds.

Les directeurs pourront obliger au paiement des sommes souscrites.

L'acte du H. C. 2 Guil, 4, c. 13. s'appliquera au fonds formé en vertu de cet acte.



ANNO DUODECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLX.

Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom et raison de, *Le Président, les Directeurs et la Compagnie du Havre du Port Burwell.*

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que la construction d'un havre sûr et commode au port de Burwell, dans le comté de Middlesex, district de London, tendrait évidemment à l'amélioration de cette partie de la province, et serait en même temps d'un grand avantage pour toutes les personnes qui sont intéressées dans la navigation du lac Érie ; et attendu que J. W. Wrong, Alexander Saxon, Thomas Jenkins, Samuel Arnold, William Francisco, Samuel Garnsey, B. T. Smith, Isaac Titus, Andrew Chute, William Hollowood, John Sibley, James Harris, George Cameron, David C. Rees, Sidney McDermid, Samuel Tedford, John Marr, E. Saxon et David Merrill, ont demandé à être incorporés par une loi pour construire le dit havre au moyen d'une compagnie par actions : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les dits J. W. Wrong, Alexander Saxon, Thomas Jenkins, Samuel Arnold, William Francisco, Samuel Garnsey, B. T. Smith, Isaac Titus, Andrew Chute, William Hollowood, John Sibley, James Harris, George Cameron, David C. Rees, Sidney McDermid, Samuel Tedford, John Marr, E. Saxon et David Merrill, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires du fonds ou capital social ci-après mentionné, seront et sont par le présent constituées corps politique et incorporé, sous le nom et raison de *Le Président, les Directeurs et la Compagnie du Havre du Port Burwell* ; et sous ce nom, elles auront, ainsi que leurs successeurs, droit de succession perpétuelle ; et sous ce nom, pourront contracter, poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre, et ester en justice dans toutes cours et places quelconques, en toutes manières de poursuites, d'actions, plaintes, matières et causes quelconques ; et les dites personnes et leurs successeurs auront et pourront avoir un sceau commun, qu'elles pourront changer et modifier à volonté ; et elles et leurs successeurs seront également, sous le même nom de *Le Président, les Directeurs et la Compagnie du Havre du Port Burwell*, habiles en loi, à acheter, tenir et posséder, pour elles et leurs successeurs, tous biens, meubles, immeubles ou mixtes, pour l'usage de la dite compagnie, et les louer et transporter et autrement s'en départir, pour l'avantage et pour le compte de la dite compagnie, à volonté, suivant qu'ils le jugeront utile et nécessaire ; Pourvu toujours, qu'aucune des dispositions

Préambule.

Incorporation de certaines personnes.

Nom de la corporation et ses pouvoirs.

Proviso:

dispositions contenues dans le présent acte, ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre jusqu'à permettre à la dite compagnie de faire le commerce de banque.

La compagnie pourra construire un havre à Port Burwell.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie est par le présent autorisée à construire, à ses propres frais et dépens, un havre au port Burwell susdit, qui devra être accessible aux bâtimens de la classe et description de ceux qui naviguent ordinairement sur le lac Erie, et qui sera sûr, commode et propre à les recevoir; ainsi qu'à construire tous les môles, jetées, quais, bâtisses et constructions quelconques, qui seront utiles et convenables pour la protection du dit havre, et pour la réception, la commodité des vaisseaux entrant, mouillés, chargeant, et déchargeant dans le dit havre, et le changer et améliorer, réparer et agrandir, suivant qu'elle le jugera expédient et nécessaire.

Les directeurs pourront prendre des arrangements avec les propriétaires de terre au sujet des dommages et mode de procéder.

III. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie seront et sont par le présent autorisés à contracter, composer, traiter et s'entendre avec les propriétaires et occupants des terrains sur ou dans lesquels ils détermineront de creuser le dit havre projeté, avec tous les chemins, rues et avenues nécessaires et convenables, qui devront être construits et faits, soit pour l'achat absolu de telle partie des dits terrains dont ils auront besoin pour les objets de la dite compagnie, soit pour les dommages qu'ils auraient le droit de recouvrer de la dite compagnie à raison de la construction ou du creusage des dits havre, chemins, rues ou avenues sur leurs terrains respectifs; et en cas de désaccord entre les directeurs et les dits propriétaires ou occupants comme susdit, il sera loisible de temps à autre, aussi souvent que les dits directeurs le jugeront à propos, pour tous et chacun les dits propriétaires ou occupants ainsi en désaccord avec les dits directeurs, soit par rapport à la valeur des terrains et tenemens qu'il s'agit d'acheter, soit par rapport au montant des dommages qui devront leur être payés comme susdit, de choisir et nommer une ou plusieurs personnes désintéressées; et les dits directeurs pourront nommer un égal nombre de personnes désintéressées, lesquelles, ensemble avec une autre personne qui sera choisie au scrutin par les dites personnes ainsi nommées, seront arbitres pour juger, déterminer, adjuger et fixer les sommes d'argent respectives que la dite compagnie devra payer aux personnes respectives ayant droit de les recevoir; et la décision de la majorité d'entre eux sera définitive; et les dits arbitres devront et sont par le présent requis d'assister en quelque endroit convenable dans le voisinage du dit havre projeté, qui devra être fixé par les dits directeurs, après huit jours d'avis à eux donné pour cet objet par les dits directeurs, pour là et alors décider, adjuger et déterminer telles matières et choses qui seront soumises à leurs délibérations par les parties intéressées; et chacun des dits arbitres sera assermenté devant quelqu'un des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district; et l'un d'eux pourra être requis d'assister à la dite assemblée pour cet objet, pour y fixer équitablement et fidèlement les dommages entre les parties au meilleur de son jugement: pourvu toujours, que tout arbitrage fait en vertu de cet acte, pourra être mis de côté, sur requête adressée à la cour du banc de la Reine, de la manière et pour les mêmes motifs que dans les cas ordinaires de soumission des parties; et en ce cas, l'affaire pourra être de nouveau renvoyée à des arbitres, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus.

Quand les péages seront prélevés et leur terme, etc.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit havre sera complété au point de recevoir et abriter des vaisseaux, la dite compagnie aura plein pouvoir de demander, exiger, recevoir et prendre, à titre de péages, pour son propre usage et bénéfice, sur tous effets, denrées et marchandises, embarqués ou débarqués d'un vaisseau ou bateau en tout endroit entre la limite est du lot numéro neuf et la limite ouest du lot numéro seize de la

la première concession du township de Bayham sur le lac Erie, dans le dit district de London, et sur tous vaisseaux et bateaux entrant dans le dit havre, des péages n'excédant pas les taux qui suivent, savoir :

- Alcalis, potasse et perlasse, par baril, six deniers ;
- Lard, whiskey, sel, bœuf et saindoux, par baril, quatre deniers ;
- Farine, par baril, trois deniers ;
- Marchandises, par baril de dimension, quatre deniers ;
- Saindoux et beurre, par tinette, un denier et demi ;
- Marchandises, par tonneau, cinq chelins ;
- Douves des Indes Occidentales, par mille, cinq chelins et six deniers ;
- Bardeaux, par mille, six deniers ;
- Liens de bardeaux, par corde, cinq chelins ;
- Douves de pipes, par mille, dix chelins ;
- Madriers, par cent morceaux, trois chelins ;
- Bois de chêne, par cent pieds, mesure courante, cinq chelins ;
- Chaque corde de bois de chauffage, trois deniers ;
- Blé et autres grains, par soixante livres, un denier ;
- Bois de construction, par cent pieds, mesure de planches, un chelin et trois deniers ;
- Bateaux, du port de moins de cinq tonneaux, libres ;
- Bateaux et vaisseaux, du port de moins de douze tonneaux, un chelin et trois deniers ;
- Bateaux et vaisseaux, du port de plus de douze tonneaux et de moins de cinquante, deux chelins et six deniers ;
- Vaisseaux du port de plus de cinquante tonneaux, cinq chelins.

V. Et qu'il soit statué, que les dits havre, môles, jetées, quais, bâtisses, constructions, et tous matériaux qui seront acquis de temps à autre pour les construire, bâtir, maintenir ou réparer, et les péages imposés sur les effets, denrées et marchandises comme susdit, appartiendront et sont par le présent déclarés appartenir à la dite compagnie et à ses successeurs à l'avenir.

La compagnie investie du havre, etc.

VI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne néglige ou refuse d'acquitter les péages ou droits qui doivent être perçus en vertu de cet acte, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, ou à l'officier, commis ou employé dûment nommé par elle, de saisir et retenir les denrées, bateaux et vaisseaux sur lesquels ils étaient dus et payables jusqu'à ce que les dits péages aient été acquittés ; et s'ils ne sont pas acquittés dans les trente jours qui suivront la dite saisie, la dite compagnie ou son officier, commis ou employé comme susdit, pourra vendre les dites denrées, bateaux ou vaisseaux, et en disposer en totalité ou en partie, suivant qu'il sera nécessaire pour acquitter les dits péages, aux enchères publiques, en en donnant dix jours d'avis ; et le surplus, (si aucun il y a) sera rendu au propriétaire ou aux propriétaires.

Les vaisseaux et les effets pourront être saisis à défaut de paiement des péages.

VII. Et qu'il soit statué, que les biens, affaires et intérêts de la dite compagnie seront administrés et conduits par sept directeurs, dont l'un sera élu président, et dont trois formeront

Sept directeurs seront élus—mode d'élection.

formeront un *quorum*, lesquels resteront en charge pendant un an; lesquels dits directeurs seront des actionnaires possédant au moins huit actions, aussi bien que des habitants de cette province, et seront élus le troisième lundi de juin de chaque année, au Port Burwell, à l'heure du jour qui sera fixée par la majorité des directeurs pour le temps d'alors; et avis public en sera donné dans la Gazette du Canada, ou dans tout journal ou journaux qui pourront être publiés dans le dit district de London, au moins trente jours avant le moment où se fera la dite élection; et la dite élection sera tenue et faite par ceux des actionnaires de la dite compagnie qui y assisteront pour cet objet, soit en personne, soit par procureur; et toutes les élections des dits directeurs se feront au scrutin, et les sept personnes qui auront le plus grand nombre de voix à toute élection seront les directeurs; et s'il arrive à une telle élection que deux ou plusieurs personnes ont un égal nombre de voix, de telle manière qu'il paraisse que plus de sept personnes ont été élues directeurs à la pluralité des voix, alors les dits actionnaires ci-dessus autorisés à faire telle élection, devront continuer à élire au scrutin jusqu'à ce qu'il soit constaté lesquelles des dites personnes, ayant ainsi un égal nombre de voix, seront directeurs de manière à compléter le nombre de sept; et les dits directeurs ainsi choisis, aussitôt après la dite élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin l'un d'entre eux pour être président; et s'il survient en aucun temps des vacances parmi les directeurs, soit par décès, résignation ou absence de la province, telles vacances seront remplies pour le reste de l'année pendant laquelle elles auront lieu par des personnes qui seront nommées par la majorité des directeurs.

Nombre de votes des actionnaires.

VIII. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre d'actions qu'il aura possédées en son propre nom au moins un mois avant le moment de voter, suivant l'échelle suivante, savoir: une voix pour chaque action jusqu'à quatre; cinq voix pour six actions; six voix pour huit actions; sept voix pour dix actions; et une voix pour chaque cinq actions au-dessus de dix.

La corporation ne sera pas dissoute faute d'élection de directeurs.

IX. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arriverait en aucun temps qu'une élection de directeurs ne serait pas faite au jour où elle aurait dû avoir lieu conformément à cet acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée comme dissoute; mais il sera et pourra être loisible de faire tout autre jour l'élection des directeurs, en la manière qui aura été fixée par les règlements et ordonnances de la dite corporation.

Les directeurs pourront faire les règlements.

X. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le temps d'alors ou la majorité d'entr'eux auront plein pouvoir de faire et souscrire telles règles et règlements qu'il leur semblera nécessaires et convenables pour l'administration et la disposition du fonds social, des biens et effets de la dite corporation, et relativement aux devoirs des officiers, commis et employés, et toutes autres matières qui auront trait aux affaires de la dite compagnie; et ils auront également plein pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et employés pour gérer ces affaires, et de leur assigner tels salaires et émoluments qu'ils le jugeront à propos.

Première assemblée des directeurs.

XI. Et qu'il soit statué, que le troisième lundi de juin qui suivra la passation de cet acte, il sera tenu au port Burwell une assemblée des actionnaires qui procéderont en la manière ci-dessus prescrite à élire sept personnes pour être directeurs, lesquels rempliront cette charge jusqu'au premier lundi de juin qui suivra leur élection, et qui durant ce temps, feront les fonctions de directeurs en la même manière que s'ils avaient été élus à l'élection annuelle: pourvu toujours que si des actions au montant de trois mille louis du fonds social de la dite compagnie ne sont pas souscrites, alors la dite assemblée

assemblée ne sera pas tenue jusqu'à ce que ce montant ait été souscrit ; et avis en sera donné au moins trente jours d'avance dans la Gazette, ou dans tout journal ou journaux publiés dans le dit district.

XII. Et qu'il soit statué, que la totalité du capital ou fonds social de la dite compagnie, y compris les biens-fonds que la dite compagnie est autorisée par cet acte à posséder, n'excèdera la valeur de vingt mille louis, divisé en trois mille deux cents actions de six louis cinq chel'ns chacune, et que les actions du dit fonds social pourront être transférées par les personnes respectives y souscrivant ou les possédant à d'autres personnes après que le premier versement sur icelles aura été payé ; et tel transfert sera entré ou enregistré dans un livre ou des livres qui seront tenus pour cet objet par la dite compagnie.

Le fonds social n'excèdera pas £20,000.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie d'emprunter au besoin, soit dans cette province ou ailleurs, toute somme ou sommes d'argent qu'elle jugera expédient, et de rendre les obligations, débentures ou autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payable soit en monnaie courante ou sterling avec intérêt, et en tels lieux dans cette province ou hors d'icelle qu'elle le jugera convenable ; et telles obligations, débentures ou autres garanties pourront être payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être en telle forme que les directeurs pour le temps d'alors jugeront à propos ; et les dits directeurs pourront hypothéquer ou engager les terres, revenus et autres propriétés de la dite corporation pour le paiement fidèle des dites sommes et des intérêts sur icelles ; pourvu toujours que nulle telle obligation, débenture ou autre garantie ne sera faite ou accordée pour une somme moindre que cent louis courant.

La compagnie pourra emprunter et à quelles conditions, etc.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que des directeurs auront été nommés comme susdit, il sera et pourra être loisible pour eux de faire appel aux actionnaires de la dite compagnie en en donnant trente jours d'avis dans la Gazette du Canada, ou dans tout journal ou journaux qui pourront être publiés dans le dit district, d'un versement de dix pour cent sur chaque action qu'ils auront souscrite respectivement ; et que le résidu de l'action ou des actions des actionnaires sera payable par versements en tels temps et proportion que la majorité des actionnaires le décidera à une assemblée qui sera expressément convoquée pour cet objet, de manière à ce qu'aucun tel versement n'excède dix pour cent, ni ne soit exigible moins de trente jours après qu'avis public en aura été donné dans la dite Gazette du Canada ou dans tout journal ou journaux qui pourront être publiés dans le dit district ; pourvu toujours que les dits directeurs ne commenceront pas la construction du dit havre avant que le premier versement ne soit payé.

Paiement des versements.

XV. Et qu'il soit statué, que si un actionnaire ou des actionnaires comme susdit refusent ou négligent de payer à l'époque requise le versement ou les versements qui seront légalement demandés par les directeurs comme étant dus sur aucune action ou actions, tels actionnaire ou actionnaires ainsi refusant ou négligeant seront passibles de la confiscation de telle action ou actions comme susdit, avec tout montant qu'ils auront déjà payé sur icelles ; et la dite action ou les dites actions pourront être vendues par les dits directeurs, et la somme en provenant, avec le montant déjà payé, seront mis en compte et appliqués en la même manière que les autres deniers de la dite compagnie ; pourvu toujours que l'acquéreur ou les acquéreurs paieront à la dite compagnie le montant du versement requis en sus du prix d'achat de l'octroi ou des actions ainsi requises comme susdit, immédiatement après la vente, et avant qu'ils aient droit au

Confiscation des actions faute de paiement des versements.

certificat

certificat du transfert de telles actions ainsi achetées comme susdit ; pourvu toujours néanmoins, qu'avis de la vente des actions ainsi confisquées sera donné trente jours d'avance dans la Gazette du Canada, ou dans tous journal ou journaux qui pourront être publiés dans le district de London, et que le versement dû pourra être reçu en rédemption de toutes telles actions confisquées en tout temps avant le jour fixé pour la vente.

Dividendes
annuels.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de déclarer des dividendes annuels de telle partie des profits de la dite compagnie qu'ils ou la majorité d'entr'eux le jugeront convenable, et qu'une fois chaque année il sera dressé un état exact et détaillé de l'état de ses affaires, dettes, crédits, profits et pertes, lequel état sera entré dans les livres et sera ouvert à l'examen de tout actionnaire, sur sa demande, en tout temps raisonnable.

La couronne
pourra s'empa-
rer du havre
après 50 ans à
certaines con-
ditions.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'en tout temps après l'expiration de cinq années depuis que le dit havre aura été construit et achevé, Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourra en prendre possession, ainsi que de tous les ouvrages et dépendances y appartenant, en payant à la dite compagnie pour l'usage des actionnaires d'icelle, le montant entier de leurs actions, ou des sommes fournies et avancées par chaque souscripteur pour la construction et l'achèvement du dit havre, ensemble avec une somme additionnelle équivalente à vingt-cinq pour cent des deniers ainsi avancés et payés, à titre d'indemnité pleine et entière en faveur de la dite compagnie ; et le dit havre, du moment où il en aura été pris possession comme susdit, appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, qui seront dès lors substitués aux lieu et place de la dite compagnie, moyennant les conditions, et conformément aux dispositions de tout acte de la législature de cette province qui pourra être passé à cet égard ; pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, en aucun temps après l'expiration des dites cinq années, de prendre possession et s'approprier le dit havre et dépendances à moins qu'il ne paraisse par les comptes de la dite compagnie, qui seront à cette fin soumis à la législature, que les actionnaires de la dite compagnie ont reçu chaque année, en moyenne, la somme de douze louis, dix chelins, pour chaque cent louis qu'ils posséderont dans l'entreprise.

Dans ce cas
les péages se-
ront payés au
receveur gé-
néral.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'à dater de l'époque où Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs aura pris possession des droits, intérêts et propriété attachés au dit havre, tous péages et profits en provenant seront payés entre les mains du receveur-général de Sa Majesté pour les usages publics de cette province, à la disposition de la législature d'icelle ; et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par l'intermédiaire des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner : pourvu toujours, que le dit havre sera commencé dans deux ans, et complété dans sept ans, à dater de la passation de cet acte, autrement cet acte et toutes matières et choses y contenues cesseront et deviendront complètement nulles et de nul effet.

Proviso.

Acte public.

XIX. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré comme un acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix, et autres personnes, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXI.

Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Compagnie du Pont Suspendu
des Chûtes de Niagara.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que la compagnie du pont suspendu des Chûtes de Niagara a représenté à la législature, par l'entremise de son bureau de directeurs, que le montant du fonds social de la dite compagnie est trop élevé, et qu'elle en a demandé la réduction; et attendu que la dite compagnie a déjà employé environ sept mille louis à la construction d'un pont pour les piétons, et a entrepris de construire un pont pour le passage des wagons chargés et autres voitures de toute description, avec leurs attelages pour le premier jour d'août prochain, et de le finir et compléter au moyen de deux tours solides en pierre pour le passage des chars de chemins de fer, aussitôt que les chemins de fer des Etats-Unis et du Canada seront en opération sur ce point; et attendu que s'il était bâti un second pont de la rivière Niagara au-dessus de l'endroit où se trouve le pont actuel, par d'autres personnes que la dite compagnie, cela aurait l'effet de priver la dite compagnie d'une grande partie des revenus provenant du passage des piétons, et retarderait considérablement l'achèvement du dit pont pour le passage des chars des dits chemins de fer: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que la seconde section du dit acte soit, et elle est par le présent abrogée.

Préambule.

Abrogation de
la 2 V. c. 165.

II. Et qu'il soit statué, au lieu et place de la dite seconde section, que vingt-cinq mille louis constitueront le fonds social de la dite compagnie, et qu'ils seront divisés par actions de vingt-cinq louis chaque; et que le bureau des directeurs soit et il est par le présent autorisé à répartir le fonds qui peut être maintenant souscrit en conséquence.

Réduction du
fonds de la
compagnie à
£25,000.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie du pont suspendu des chûtes de Niagara aura le privilège et le droit exclusif de construire aucun autre pont au-dessus du site du pont actuel, à la tête des rapides qui sont au-dessus des chûtes, pendant l'espace de quinze ans, à compter de la passation du présent acte: pourvu toujours, néanmoins, que le dit privilège sera éteint, à moins que la dite compagnie n'ait fini et complété, le premier janvier prochain, le pont suspendu en premier lieu mentionné pour le passage des wagons chargés et de toutes autres voitures, avec leurs attelages; et à moins qu'elle n'érige des tours de pierre durables, dans le cas où il serait établi une ligne continue

Privilège ex-
clusif accordé.

Proviso.

de

de chemin de fer dans les Etats-Unis et le Canada pour passer par ce point, et qu'elle ne consolide le dit pont au moyen de cables de fil de fer assez forts pour garantir la sûreté du passage des chars du chemin de fer, et capables de soutenir un poids de six mille six cents tonneaux ; et il sera constaté par le certificat de tel ingénieur que le gouverneur nommera pour l'examiner, que le dit pont est d'une solidité suffisante pour soutenir le poids susdit.

Nulla autre compagnie ne pourra construire un pont dans les dites limites.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ou partie autre que la dite compagnie n'aura le droit de bâtir ou ériger aucun pont ou construction de quelque nature que ce soit, sur la dite rivière, dans les limites ci-dessus décrites, tant que le dit privilège exclusif demeurera en force.

La nouvelle compagnie devra bâtir le nouveau pont dans un certain délai.

V. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que si la dite compagnie fait défaut de bâtir ou ériger dans les cinq années après la passation du présent acte, une structure ou pont assez solide pour le passage des piétons sur la dite rivière au moins un mille au-dessus de son pont actuel, lequel pont elle est par le présent autorisée à construire, les droits et privilèges exclusifs qui sont accordés à la dite compagnie par le présent acte cesseront et seront éteints : pourvu encore, que le privilège qui est accordé par le présent acte ne sera pas éteint si la législature de l'Etat de New-York refuse d'autoriser la dite compagnie (après qu'elle aura fait tous ses efforts pour obtenir la dite autorisation) à construire le dit pont pour les piétons.

Proviso.

Le capital pourra être augmenté à cette fin.

VI. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, qu'aux fins de construire le dit pont pour les piétons, la dite compagnie aura le pouvoir d'augmenter son fonds social jusqu'à trente-sept mille cinq cents louis, au lieu de vingt-cinq mille louis, tel que prescrit ci-dessus ; et que le fonds additionnel sera divisé par actions semblables à celles de l'autre fonds de la dite compagnie.

L'imitation des taux.

VII. Pourvu aussi et qu'il soit statué, que le montant des péages qui seront prélevés par la compagnie, n'excèdera en aucun cas, pendant la durée du privilège exclusif qui lui est accordé par le présent, un montant suffisant pour former un revenu de vingt-cinq pour cent par année sur le capital réellement dépensé par la dite compagnie ; et aucun acte que la législature pourra passer par la suite pour mettre cette disposition à exécution, ne sera censé constituer une violation des droits de la compagnie.

Exposé.

Les juges de paix fixeront la compensation qui sera due pour la traverse.

VII. Et attendu que la construction du dit pont additionnel pour les piétons autorisée par le présent aurait l'effet de diminuer encore davantage le montant des revenus revenant à la province de la traverse établie sur la rivière Niagara, aux chûtes d'icelle ; qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera et pourra être loisible aux juges de paix pour le district de Niagara, ou à la majorité d'entre eux, de fixer et déterminer, à la cour des sessions trimestrielles générales de la paix qui sera tenue en janvier, immédiatement après que le dit pont aura été construit, et que des péages auront été perçus pour le passage sur le dit pont, la somme que la dite compagnie sera tenue de payer annuellement à la couronne comme compensation additionnelle pour la dite diminution dans les revenus ; et un rapport du montant ainsi fixé sera transmis à l'inspecteur-général, sous le seing et sceau du président des dites sessions, et aussi au secrétaire de la dite compagnie ; et la somme ainsi fixée et déterminée deviendra pareillement due ci-après annuellement à Sa Majesté, le premier jour de janvier de chaque année, et sera payée en conséquence par la dite compagnie au receveur-général, pour les besoins publics de la province.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXII.

Acte pour incorporer *La Compagnie des Mines du Sault Sainte-Marie.*

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de cette province que ses richesses minérales soient convenablement exploitées, et que les personnes ci-après nommées ont exposé par leur pétition qu'elles occupent une étendue de terre sur la Rivière Sainte-Marie, Lac Huron, avec la sanction de la couronne, et qu'elles ont à grands frais découvert du cuivre et autres minerais, et ont demandé à être incorporées sous le nom et raison de *La Compagnie des Mines du Sault Sainte-Marie*; et attendu que les dites personnes se sont associées avec d'autres, depuis quelque temps, sous les dits nom et raison, et ont fait des travaux pour exploiter les mines au lieu susdit, et dépensé de grandes sommes d'argent pour les dits travaux: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que James Cuthbertson, Frederick Clements Clark et John F. Elliot, écuyers, et leurs successeurs, et telles et autant d'autres personnes qui sont devenues ou qui deviendront en aucun temps ci-après actionnaires du fonds capital ci-après mentionné, seront constitués corps politique et incorporé sous le nom de *La Compagnie des Mines du Sault Sainte-Marie*; et sous ce nom, pourront ester en jugement, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes cours de loi ou d'équité quelconques, et auront droit de succession perpétuelle, avec un sceau commun qu'ils pourront changer ou modifier à volonté.

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Noms et pouvoirs de la corporation.

II. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite corporation sera de trente mille louis courant, divisé en quinze mille actions de deux louis courant chaque, lequel pourra être augmenté tel que ci-après prescrit.

Capital.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la dite corporation ne sera en aucune manière tenu de payer aucune dette ou demande due par la dite corporation au-delà du montant de la part ou des parts par lui souscrites au capital de la dite corporation.

Les actionnaires ne seront pas responsables individuellement.

IV. Et qu'il soit statué, que les demandes qui seront ci-après faites aux actionnaires du dit capital seront payées par versements dans le temps et en la manière qui seront prescrits

Demandes faites aux actionnaires.

prescrits par les directeurs ci-après mentionnés ; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'exonèrera ou n'exemptera en aucune manière aucune partie de ses obligations ou engagements actuels envers la dite compagnie, soit que les dits engagements ou obligations proviennent de contributions dues ou à échoir sur le capital pris ou autrement ; mais au contraire, les dites obligations ou engagements seront exigibles en la même manière, et la corporation établie par les présentes aura le même recours pour se faire payer les versements déjà demandés et toutes autres sommes et versements maintenant dus et exigibles que celui qui est donné par le présent relativement à tous versements à échoir et à toutes obligations à naître par le suite.

La corporation investie de certaines propriétés,

V. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les biens et effets mobiliers ou immobiliers appartenant à la dite association à l'époque de la passation du présent acte, et toutes dettes dues à la dite association, ou toutes réclamations en sa possession à la même époque, seront et sont par les présentes transférés à la dite corporation établie par les présentes, qui en est et en sera investie, et qui sera de la même manière obligée et tenue à toutes les dettes dues par la dite association, et aux réclamations existantes contre elle ; et les administrateurs de la dite association lors de la passation du présent acte, seront les directeurs de la dite corporation tout comme s'ils avaient été élus sous le présent acte, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus en la manière ci-après prescrite.

La corporation pourra posséder des propriétés.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'avoir et posséder les biens-fonds ou immeubles qui pourront être nécessaires pour conduire les affaires de la dite corporation ; pourvu que la valeur de ceux acquis par achat privé ou de la couronne ne devra excéder en aucun temps la somme de trente mille louis courant ; et il sera loisible à la dite corporation de vendre ou louer les dits biens et propriétés, et d'en disposer selon qu'elle le jugera convenable.

Faire des explorations pour minéraux.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'entreprendre et continuer les travaux qui se rapportent à l'exploration, recherche et extraction du minerai de cuivre et autres minéraux et métaux, les manufacturer et en disposer pour l'avantage de la dite corporation, et faire toutes choses nécessaires pour les objets susdits qui ne seront pas incompatibles avec les droits d'autres parties, ou avec les conditions de concessions ou autres titres en vertu desquels la dite corporation peut posséder les terrains où ces travaux doivent être exécutés.

La corporation pourra augmenter son capital.

VIII. Et qu'il soit statué, que si la dite somme de trente mille louis courant se trouvait insuffisante pour les objets du présent acte, alors et dans ce cas il sera loisible aux membres de la dite corporation, par le vote de la majorité des actionnaires présents, ne représentant pas moins de cinq mille actions, dans une assemblée générale convoquée expressément pour cet objet, d'augmenter le capital de la dite corporation, soit par l'adjonction de nouveaux membres comme souscripteurs à la dite entreprise ou autrement, jusqu'à la concurrence d'une somme n'excédant pas en totalité la somme de soixante mille louis courant, y compris la dite somme de trente mille louis courant, dont la réalisation est autorisée ci-dessus en la manière, aux termes et conditions, et suivant les règlements dont ils conviendront et qu'ils approuveront ; et le capital qui ainsi formé par la création de nouvelles actions, fera à tous égards partie du capital de la dite corporation ; et chaque actionnaire du nouveau capital sera un des membres de la dite corporation, et sera investi des mêmes pouvoirs, privilèges et droits que les personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion de l'intérêt et du nombre d'actions qu'il aura acquises

et du montant des versements par lui faits sur icelles; et il sera également responsable et soumis aux mêmes obligations, et sera également intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il aura souscrite et payée, aussi amplement et avec la même efficacité, à toutes fins quelconques que si cette nouvelle somme avait d'abord été réalisée comme partie de la dite première somme de trente mille louis courant; nonobstant toutes dispositions du présent acte à ce contraires.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation, de temps à autre, d'emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, telles sommes d'argent n'excédant jamais en tout trente mille louis, courant, suivant qu'elle le jugera à propos; et de rendre les bons, débetures, ou autres obligations qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling, avec intérêt, et en tels endroit ou endroits dans ou hors cette province qu'elle jugera à propos; et les dits bons, débetures et autres garanties pourront être payables au porteur et transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être rédigés suivant la formule que les directeurs pour le temps d'alors trouveront convenable; et les dits directeurs pourront hypothéquer ou engager les terres, revenus et autres biens de la dite corporation pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelles; pourvu toujours, que la dite corporation ne pourra emprunter aucune partie de la dite somme de trente mille louis susdite, avant qu'au moins la moitié du dit capital de la dite corporation de trente mille louis courant, en premier lieu autorisé, ne soit payée et disponible pour les usages de la corporation; et pourvu aussi qu'on ne fera ou ne donnera aucun tel bon, débeture ou autre obligation pour une moindre somme que cent louis courant.

Emprunter de l'argent.

Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite corporation pour le temps d'alors seront investis de la propriété de la dite corporation, et que le capital sera considéré comme bien-meuble, nonobstant la conversion d'une partie quelconque des capitaux qui le constituent en immeubles; et à toutes les assemblées d'actionnaires tenues en conformité du présent acte, soit générales soit spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possèdera d'actions dans le dit capital, et la dite voix ou les dites voix pourront être données par le dit actionnaire en personne ou par procureur; et toutes les questions soumises ou proposées à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la pluralité des voix, excepté dans les cas prévus; et pourvu toujours, qu'aucune personne n'aura le droit de voter par procureur à ces assemblées, à moins qu'elle ne soit un des actionnaires de la dite corporation, et ne produise une procuration écrite suivant la formule prescrite par la cédule A.

Les directeurs seront investis des biens de la dite corporation.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, que les actions du capital de la dite corporation seront transmissibles par la délivrance des certificats qui seront accordés aux propriétaires des dites actions respectivement, et par transfert suivant la formule de la cédule B, ou suivant toute autre formule qui sera établie par aucun des règlements de la dite corporation; et en vertu d'un tel transfert la partie qui l'acceptera deviendra par là, dès lors et à tous égards, membre de la dite corporation à la place de la partie faisant le transfert de la dite action ou des dites actions; mais aucun tel transfert ne sera valide ou n'aura d'effet avant que les appels ou versements dus sur les actions ainsi transférables, et que toutes dettes ou deniers dus à la dite corporation sur icelles n'aient été entièrement payés et acquittés, et un certificat de ce transfert, extrait du livre des entrées qu'il appartient, signé par le greffier ou tout autre officier de la dite compagnie dûment autorisé à cet effet,

Les actions seront transmissibles.

effet, sera *primâ facie* une preuve suffisante du dit transfert, dans toutes les cours de cette province.

Les directeurs ouvriront un bureau à Londres et Liverpool.

XII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite corporation auront plein pouvoir et autorité d'établir un bureau et avoir une place pour leurs affaires, dans le cités de Londres et Liverpool, en Angleterre, de Glasgow, en Ecosse, et de New-York, Détroit et Cleveland, dans les Etats-Unis de l'Amérique, et d'ouvrir dans toutes ou chacune les dites cités des livres de souscription au fonds capital de la dite corporation ; et les dits directeurs auront aussi plein pouvoir de nommer un ou plusieurs agents ou commissaires dans aucune des dites cités, et de leur allouer une rémunération raisonnable pour leurs services et pour toutes les autres dépenses nécessaires des dits bureau ou bureaux ; et il sera de la compétence des dits directeurs d'établir toutes les règles, règlements et formules qui leur paraîtront nécessaires pour la meilleure administration des affaires de la corporation dans toutes ou chacune des dites cités : pourvu toujours, que les dits directeurs pourront établir par des règlements à cet effet la manière dont les actions du capital dans toutes ou chacune les dites cités pourront devenir des actions en Canada, ou dont les actions du fonds en Canada pourront devenir des actions en Angleterre, en Ecosse ou dans les Etats-Unis susdits : pourvu toujours, qu'il ne sera définitivement passé aucune règle statut ou règlement, à moins que ce ne soit à une assemblée de la majorité des directeurs, pour prélever de l'argent ou disposer des biens immobiliers de la dite corporation, avant d'avoir été confirmé à une assemblée suivante des directeurs, qui aura lieu après qu'avis en aura été donné.

Proviso.

Proviso.

Elections des directeurs.

XIII. Et qu'il soit statué, que pour l'administration des affaires de la dite corporation, il sera élu de temps à autre parmi les membres de la dite corporation, six personnes qui seront propriétaires chacune d'au moins cent actions du dit capital, pour être directeurs de la dite corporation, et régir et administrer les affaires de la dite corporation ; et le *quorum* du dit bureau se composera de trois directeurs, et la majorité du dit *quorum* pourra exercer tous les pouvoirs des directeurs : pourvu toujours, qu'un directeur n'aura pas plus d'une voix à toute assemblée des directeurs ; et s'il survient une vacance par le décès, la résignation ou résidence hors de la province des directeurs, telle vacance sera remplie, jusqu'à l'assemblée générale suivante des actionnaires, en la manière prescrite par les règlements de la corporation ; et les directeurs pourront disposer de telle partie du capital de la dite corporation dont il n'aura pas encore été disposé, ou qui pourra de temps à autre être ajouté ou échoir à la masse générale, soit par confiscation ou autrement, aux termes et conditions, et en faveur de telles personnes qu'ils jugeront le mieux en état de promouvoir les intérêts de la dite corporation ; et les dits directeurs auront plein pouvoir d'exiger les versements des divers actionnaires pour le temps d'alors tel que ci-dessus prescrit, de faire les poursuites pour le recouvrement des dits versements, et déclarer les actions confisquées au profit de la dite corporation, s'ils ne sont payées au temps et en la manière qu'ils jugeront convenable de prescrire par des règlements à cet effet ; et dans les actions pour le recouvrement des versements dus, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions dans le dit capital, (indiquant le nombre d'actions), et qu'il doit à la corporation la somme à laquelle se montent les arrérages des dits versements (indiquant le nombre et le montant des dits versements), par suite de quoi la corporation a droit d'intenter une action en vertu du présent acte ; et il suffira pour maintenir cette action, de prouver par un seul témoin que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées

Proviso.

mentionnées dans la déclaration, et que la demande a été faite et notifiée conformément aux règlements de la dite corporation; et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre matière quelconque; et les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation, et l'apposer sur les documents, où ils jugeront à propos de l'apposer, et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau et signé du président (ou de deux des directeurs,) et contresigné par le secrétaire, sera considéré comme l'acte ou le fait de la corporation; et les dits directeurs pourront nommer tant et autant d'agents, officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux qu'il leur paraîtra convenable, et fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agents et serviteurs; faire tous paiements et contrats pour les fins de la dite corporation et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires; et généralement traiter et agir, acheter, louer, vendre, hypothéquer, céder et aliéner, et faire tous actes de propriété sur les terres, tènements, biens et effets de la dite corporation; répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et les instituer; nommer de temps à autre et déplacer les officiers, agents et serviteurs de la dite corporation, excepté tel que ci-après établi; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la dite corporation, investir la corporation établie par le présent acte des biens et fonds actuels de la dite association, et déclarer les dividendes des profits de la dite compagnie, toutes et chaque fois que l'état des fonds d'icelle le permettra; régler quand et où les assemblées spéciales des actionnaires auront lieu, et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales; et ils auront le pouvoir de faire des règlements pour servir de règle de conduite aux officiers et serviteurs de la dite corporation; et ils auront aussi pouvoir de faire tous autres statuts, règles et règlements pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités ou ses détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et les changer, modifier ou révoquer en tout temps; lesquels statuts, règles et règlements seront sujets à être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale ou assemblée spéciale qui sera convoquée par les dits directeurs; et quand les dits statuts, règles et règlements seront ainsi ratifiés et confirmés, ils seront transcrits dans les archives de la dite corporation, et les membres de la dite corporation seront tenus de les observer et d'en prendre connaissance; et toute copie des dits statuts, règles et règlements signée du greffier, secrétaire ou autre officier de la compagnie, et scellée du sceau de la corporation, sera preuve suffisante *primâ facie* des dits statuts, règles et règlements, dans toutes les cours de cette province: Pourvu toujours, que les actionnaires pourront à une assemblée générale ou spéciale assigner tel salaire ou rémunération au président et directeurs respectivement, qui leur paraîtra juste et raisonnable: Pourvu aussi, qu'à la première assemblée des directeurs qui sera tenue en vertu du présent acte, les dits directeurs choisiront un d'entr'eux pour être le président de la dite corporation.

Proviso.

Proviso.

XIV. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue au bureau de la dite corporation, en la cité de Montréal, (auquel lieu la dite corporation devra avoir son principal bureau ou comptoir,) le premier mercredi d'octobre, mil huit cent quarante-neuf; auxquels temps et lieu, et à pareil jour chaque année ci-après, les dits actionnaires de la dite corporation procéderont à l'élection de deux personnes convenables pour être directeurs de la dite compagnie au lieu et place des deux qui se retireront tel que prescrit dans la section suivante; et jusqu'à telle première élection, et jusqu'à ce qu'ils se retirent comme susdit respectivement,

Assemblées
générales.

les

les administrateurs de la dite association, savoir : James Cuthbertson, Frederick Clements Clark et John F. Elliott, écuyers, et les survivant ou survivants d'entr'eux seront et sont par le présent déclarés être les directeurs de la dite corporation, et le dit James Cuthbertson sera jusqu'à ce temps le président de la dite corporation ; et ils auront et exerceront les pouvoirs des directeurs à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront sujets aux mêmes clauses, conditions, restrictions et obligations qui leur sont imposées par le présent : Pourvu toujours, que dans toutes les actions ou poursuites ou autres procédures légales qui seront intentées contre la dite corporation, il sera, loisible, et il suffira pour le demandeur ou plaignant, ou autre partie, d'en faire faire la signification au dit bureau de la corporation dans la cité de Montréal, ou personnellement au président ou aucun des directeurs, ou au secrétaire d'icelle, en tout autre lieu.

Proviso.

Comment les directeurs se retireront.

XV. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée générale des actionnaires et à l'assemblée générale annuelle de chaque année ci-après, deux des dits directeurs se retireront par rotation, (la retraite des dites personnes devant se décider par le tirage au sort,) le ou avant le premier mercredi d'octobre de l'année mil huit cent quarante-neuf : Pourvu toujours, que tous les directeurs qui se retireront en aucun temps pourront être éligibles de nouveau, et les directeurs, immédiatement après l'élection de chaque assemblée annuelle, choisiront un de leur nombre pour être président.

Proviso.

Le défaut d'élection ne dissoudra pas la corporation.

XVI. Et qu'il soit statué, que faute de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, et d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais tel défaut ou omission sera et pourra être suppléé par et à aucune assemblée spéciale à être convoquée, comme les dits directeurs le jugeront convenable, en conformité des statuts de la dite corporation ; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le temps d'alors continueront de l'être, et en exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-devant prescrit.

Clause interprétative.

XVII. Et qu'il soit statué, que le mot "terres" dans le présent acte, comprendra toutes terres, tènements et héritages, propriétés foncières ou immobilières quelconques ; et tous les mots qui comporteront le nombre singulier ou le genre masculin seulement, s'entendront également de plus d'une personne, partie ou chose, et des femmes comme des hommes ; et le mot "actionnaire" s'étendra aux héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires ou ayants-cause de tel actionnaire, ou toute autre partie en possession légale d'une action, soit en son propre nom ou au nom d'une autre personne, à moins que la construction de la phrase dans laquelle ce mot se rencontrera ne présente un sens tout contraire ; et quand il sera par le présent acte donné pouvoir de faire une chose, ce pouvoir s'étendra à toutes les choses qui seront nécessaires pour faire telle chose ; et en général, tous les mots et clauses mentionnés dans le présent acte recevront une interprétation juste et libérale qui conviendra le mieux pour assurer l'efficacité du dit acte, conformément à son esprit et intention.

Commencement des opérations de la corporation.

XVIII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation ne pourra entreprendre ni commencer ses opérations en vertu de cet acte, à moins qu'elle n'ait payé au préalable la somme de dix pour cent du montant de son fonds capital.

XIX. Et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent acte ne dérogera en aucune manière aux droits de Sa Majesté, Ses Héritiers, ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, ni ne les affectera, excepté en autant qu'il pourra y être dérogé spécialement, ou qu'ils pourront être affectés par les dispositions du présent acte.

Droits de Sa
Majesté réor-
vés.

XX. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres qu'il pourra concerner, sans qu'il soit spécialement nécessaire ne l'alléguer.

Act public.

CEDULE A.

FORMULE DE PROCURATION.

Je, A. B., de _____ nomme par le présent C. D., _____ mon procureur, pour voter et agir pour moi en cette qualité à toutes les assemblées des actionnaires de *La Compagnie des Mines du Sault Sainte-Marie*, et faire tout ce qui regardera les affaires de la dite compagnie, que je puis, en vertu de la loi, faire par l'entremise d'un procureur. En foi de quoi j'ai signé ce _____ jour de _____ mil huit _____

A. B.

CÉDULE B.

FORMULE DE TRANSFERT.

Je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par C. D. de _____ vends, cède et transporte au dit C. D. _____ action (ou actions) du fonds de *La Compagnie des Mines du Sault Sainte-Marie*, pour les posséder le dit C. D., ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants-cause, aux mêmes conditions, et sujettes aux mêmes règles et ordres d'après lesquels je les possédais avant l'exécution des présentes. Et moi, le dit C. D., je prends et accepte du dit _____ les dites action (ou actions) aux mêmes charges et conditions. Témoiu notre seing et sceau, ce _____ jour de _____ dans l'année _____

MONTRÉAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXIII.

Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom et raison de "Compagnie des Mines de Neepigon."

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que les diverses personnes ci-après mentionnées ont exposé par leur pétition, qu'elles se sont associées avec diverses autres personnes, pour se livrer conjointement à l'exploration et exploitation des mines de cuivre et autres métaux, sur les bords du lac Huron et ailleurs, par acte passé en la cité de Toronto, le huit novembre, mil huit cent quarante-sept, et qu'elles ont prélevé à l'aide de souscriptions le capital nécessaire pour commencer leurs opérations; et attendu que les dites personnes éprouvent de grandes difficultés à accomplir les fins pour lesquelles elles se sont associées, sans un acte d'incorporation qui leur confère les pouvoirs ci-après mentionnés, et qu'elles ont demandé à la législature de passer un tel acte: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que George K. Smith, John W. Telford, Benjamin F. Hedges, William L. Newbold, Jacob Stockman, John L. Newbold, George Wood, H. B. Pennock, John W. Nead, William C. Chace, Joseph H. Hedges, P. McGuire, Joseph H. Duckett, John S. Wood et John Frs. Smith, et leurs successeurs, et telles et autant d'autres personnes qui sont devenues ou deviendront actionnaires du fonds capital ci-après mentionné, seront un corps politique et incorporé de fait et de nom, sous les nom et raison de *Compagnie des Mines de Neepigon*, et sous ce nom, pourront ester en jugement, poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre, dans toutes cours de loi ou d'équité quelconques, et auront droit de succession perpétuelle, avec un sceau commun qu'ils pourront changer ou altérer à leur volonté.

Préambule.

Incorporation
de certaines
personnes.

Nom et pou-
voirs de la
corporation.

II. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la dite corporation ne sera en aucune manière tenu au paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite corporation, au-delà du montant des actions qu'il aura prises dans le fonds capital de la dite corporation.

Responsabilité
des action-
naires limitée.

III. Et qu'il soit statué, que le fonds capital de la dite compagnie sera et est par le présent déclaré être de quinze mille louis, divisé en douze mille actions: pourvu toujours, que le dit capital pourra être augmenté jusqu'à vingt-cinq mille louis, tel que ci-après prescrit.

Fonds social.

IV.

Demande de versements.

IV. Et attendu que le montant déjà payé sur le capital est égal à un chelin et sept deniers sur chaque action d'un louis cinq chelins ; qu'il soit statué, que les demandes de versements qui seront faites aux actionnaires du capital, n'excéderont pas en tout la somme de un louis trois chelins et cinq deniers courant, par action, et qu'elles seront payées par atermoiement en tels temps et en la manière qui seront prescrits par les directeurs ci-après mentionnés : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'exonèrera ou n'exemptera en aucune manière aucune partie de ses obligations ou engagements actuels envers la dite compagnie, soit que les dites obligations résultent de demande ou demandes ci-devant faites par les syndics de la dite compagnie, ou d'aucune autre cause quelconque ; mais au contraire, toutes les dites obligations et contributions seront et pourront être mises à effet de la même manière, et la dite corporation aura les mêmes recours et les mêmes facilités pour faire payer les demandes déjà faites et toutes autres, ainsi que les sommes maintenant dues que ceux ci-après indiqués et prescrits relativement à toute demande qui sera faite et à toute obligation qui sera contractée à l'avenir.

La compagnie sera investie des biens de l'association.

V. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les biens et effets mobiliers ou immobiliers appartenant à l'association établie en vertu des articles d'association susdits, lors de la passation de cet acte, ou qu'elle pourra acquérir par la suite, et toutes dettes dues à la dite association, ou toutes réclamations en sa possession à la même époque, seront et sont par les présentes transférées à la dite corporation établie par les présentes, qui en est et en sera investie, et qui sera de la même manière sujette à toutes les dettes dues par la dite association et aux réclamations existant contre elle ; et les administrateurs de la dite association seront les directeurs de la dite corporation tout comme s'ils avaient été élus sous le présent acte, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus en la manière qui sera ci-après établie.

La corporation pourra posséder des biens immeubles de la valeur de £25,000.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'avoir et posséder les biens-fonds ou immeubles de toute espèce qui pourront être nécessaires pour conduire et administrer les affaires de la dite corporation ; pourvu que la valeur de ceux acquis par achat privé ne devra excéder en aucun temps la somme de vingt-cinq mille louis ; et il sera loisible à la dite corporation de vendre ou louer les dits biens et propriétés, et d'en disposer selon qu'elle le jugera convenable.

Elle pourra exploiter pour certaines fins.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'entreprendre et continuer les travaux qui se rapportent à l'exploration, recherche et extraction du minerai de cuivre et autres minéraux et métaux, les manufacturer et en disposer pour l'avantage de la dite corporation, et faire toutes choses nécessaires pour les objets susdits, qui ne seront pas incompatibles avec les droits d'autres parties, ou avec les conditions des concessions ou autres titres en vertu desquels la dite corporation peut posséder les terrains où ces travaux doivent être exécutés.

La corporation pourra augmenter le fonds social jusqu'à £25,000.

VIII. Et qu'il soit statué, que si la dite somme de quinze mille louis était trouvée par la dite corporation insuffisante pour les objets du présent acte, alors et dans ce cas, il sera loisible aux membres de la dite corporation, par le vote des deux tiers au moins des actionnaires, ne représentant pas moins de huit mille actions, dans une assemblée générale convoquée expressément pour cet objet, d'augmenter le capital de la dite corporation, soit par l'adjonction de nouveaux membres comme souscripteurs à la dite entreprise ou autrement, jusqu'à la concurrence d'une somme n'excédant pas en tout

tout la somme de vingt-cinq mille louis courant, y compris la dite somme de quinze mille louis courant, dont la réalisation est autorisée ci-dessus en la manière, aux termes et conditions et d'après les règlements dont ils conviendront et qu'ils approuveront ; et le capital ainsi formé par la création de nouvelles actions ou autrement fera, à tous égards partie du capital de la dite corporation ; et chaque actionnaire du nouveau capital sera membre de la dite corporation, et sera investi des mêmes pouvoirs, privilèges et droits que les personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion du nombre d'actions qu'il aura acquises et du montant des versements par lui fait sur icelle ; et il sera également responsable et soumis aux mêmes obligations, et sera également intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il aura souscrite et payée, aussi pleinement et efficacement, à toutes fins et intentions quelconques, que si cette nouvelle somme avait été réalisée comme partie de la dite première somme de quinze mille louis, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation de temps à autre, d'emprunter soit dans cette province ou ailleurs, telles sommes d'argent n'excédant pas en totalité en un seul et même temps dix mille louis courant, suivant qu'elle le jugera à propos, et de rendre les bons, débentures ou autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling, avec intérêt, et en tel endroit ou endroits dans ou hors cette province, qu'elle jugera à propos ; et les dits bons, débentures et autres garanties pourront être payables au porteur et transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être rédigés suivant la formule que les directeurs pour le temps d'alors trouveront convenable de prescrire, et les dits directeurs pourront hypothéquer, engager ou grever les terres, revenus et autres biens de la dite corporation, pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelle ; pourvu toujours, que telle corporation ne pourra emprunter aucune partie de la dite somme de dix mille louis jusqu'à ce qu'au moins la moitié du dit fonds capital de la dite corporation ci-dessus autorisé soit payé pour les usages de la corporation ; et pourvu que telle corporation ne pourra émettre de bons ou débentures pour un montant moindre que cent louis courant.

La corporation pourra emprunter de l'argent de temps à autre.

Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite corporation sera considéré comme bien-meuble, nonobstant la conversion d'une partie quelconque des capitaux qui le constituent immeubles, et à toutes les assemblées d'actionnaires tenues en conformité du présent acte, soit générales soit spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possédera d'actions dans le dit capital, et la dite voix ou les dites voix pourront être données par le dit actionnaire en personne ou par procureur ; et toutes les questions soumises ou proposées à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la pluralité des voix, excepté dans les cas prévus ; et pourvu toujours, qu'aucune personne n'aura le droit de voter par procureur dans telles assemblées à moins qu'elle ne soit un actionnaire de la dite corporation, et ne produise une procuration écrite suivant la formule prescrite par la cédule A.

Les actions seront considérées comme meubles.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, que les actions du capital de la dite corporation seront transmissibles par la délivrance des certificats qui seront accordés aux propriétaires des dites actions respectivement, et par transport, suivant la formule de la cédule B, ou suivant toute autre formule qui sera établie par un règlement de la dite corporation ; et en vertu d'un tel transport, la partie qui l'acceptera, deviendra par là dès lors et à l'égard

Comment transférables.

l'égard des dites action ou actions, membre de la corporation à la place de la partie qui en fera le transfert ; mais aucun tel transfert ne sera valide ou n'aura d'effet, avant que les appels ou versements dus sur les actions ainsi transférables, n'aient été entièrement payés et acquittés, et la copie de ce transfert, extraite du livre des entrées qu'il appartient, signée par le greffier ou tout autre officier de la dite compagnie dûment autorisé à cet effet, sera, *prima facie*, une preuve suffisante de tout tel transfert dans toutes les cours de cette province.

Les directeurs pourront établir des bureaux à New-York pour certaines fins.

XII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite corporation auront plein pouvoir et autorité d'établir un bureau et avoir une place d'affaires dans les cités de New-York, Boston, Philadelphie et Détroit, dans les Etats-Unis d'Amérique, et d'ouvrir dans toutes ou chacune les dites cités, des livres de souscriptions au fonds capital de la dite corporation, pour recevoir des souscriptions au dit fonds, transférables dans les dites cités, et de rendre tous les dits versements et dividendes payables dans les dites cités respectivement ; et les dits directeurs auront aussi plein pouvoir de nommer un ou plusieurs agents ou commissaires dans toutes ou chacune des dites cités pour toutes ou chacune les fins susdites, et de leur allouer une rémunération raisonnable pour leurs services et pour toutes les autres dépenses des dits bureau ou bureaux ; et il sera de la compétence des dits directeurs d'établir toutes les règles, règlements, et prescrire les formules qui leur paraîtront nécessaires pour la meilleure administration des affaires de la dite corporation, dans les dites cités, pour faciliter et mieux effectuer les dites souscriptions, transferts et paiements du dit capital, et pour toutes les fins y relatives : pourvu toujours, que les dits directeurs pourront établir par des règlements à cet effet la manière dont les actions du capital, dans toutes et chacune les dites cités, ou dans l'une ou l'autre d'icelles, pourront devenir des actions en Canada, ou les actions du capital canadien pourront devenir des actions aux Etats-Unis susdits.

Proviso.

Les directeurs seront élus.

Quorum.

Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, que pour l'administration des affaires de la dite corporation il sera élu de temps à autre parmi les membres de la dite corporation pas moins de trois ni plus de cinq personnes qui seront propriétaires chacune de pas moins de trois cents actions du dit capital, pour être directeurs de la dite corporation, et régir et administrer les affaires de la dite corporation, et le quorum du dit bureau se composera de trois directeurs qui pourront exercer tous les pouvoirs des dits directeurs : Pourvu toujours, qu'aucun règlement, statut ou résolution pour prélever des deniers ou aliéner les immeubles de la corporation ne sera passé définitivement qu'à une assemblée de la majorité des directeurs, à moins qu'il ne soit confirmé à l'assemblée suivante des directeurs qui aura lieu après avis dûment donné, pourvu toujours qu'aucun directeur n'aura plus d'une voix à toute assemblée des directeurs, et excepté le président ou le président de l'assemblée pour le temps d'alors qui, dans le cas d'égale division des voix, aura la voix prépondérante bien qu'il ait déjà voté auparavant, et s'il survient une vacance par le décès, la résignation ou résidence hors de la province des directeurs, telle vacance sera remplie jusqu'à l'assemblée générale suivante des actionnaires, en la manière prescrite par les règlements de la corporation ; et les directeurs pourront disposer de telle partie du capital de la dite corporation dont il n'aura pas encore été disposé, ou qui, de temps à autre, pourra être ajoutée ou tombera dans la masse générale soit par confiscation ou autrement, aux termes et conditions, et en faveur de telles personnes qu'ils jugeront le mieux en état de promouvoir les intérêts de la dite corporation, et les dits directeurs auront plein pouvoir d'exiger les versements des divers actionnaires pour le temps d'alors, tel que ci-dessus prescrit, et de faire les poursuites au nom de la dite corporation

Pouvoirs des directeurs.

corporation pour le recouvrement des dits versements déjà demandés ou qui le seront ci-après, et déclarer les dites actions au profit de la dite corporation, si elles ne sont payées au temps et en la manière qu'ils jugeront convenable de prescrire par des règlements à cet effet ; et dans toutes les actions qui seront intentées pour le recouvrement des versements dus, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions dans le dit capital, (indiquant le nombre d'actions), et qu'il doit à la corporation la somme à laquelle se montent les arrérages des dits versements, (indiquant le nombre et le montant des dits versements), par suite de quoi la corporation a droit d'intenter une action en vertu du présent acte, et il suffira pour maintenir cette action de prouver par un seul témoin que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées dans la déclaration, et que la demande a été faite et notifiée conformément aux règlements de la dite corporation ; et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre matière quelconque ; et les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation, et l'apposer sur les documents où ils jugeront à propos de l'apposer ; et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau, et signé du président (ou de deux des directeurs), et contresigné du secrétaire, sera considéré comme l'acte ou le fait de la corporation ; et les dits directeurs auront plein pouvoir et autorité de nommer tant et autant d'agents, officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux qu'il leur paraîtra convenable, et fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agents et secrétaires ; faire tous paiements et contrats pour les fins de la dite corporation, et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires, et généralement traiter et agir, acheter, louer, vendre, céder et aliéner, et faire tous actes de propriété sur les terres, tenements, biens et effets de la dite corporation, répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et les instituer, nommer de temps à autre et déplacer les officiers, agents et serviteurs de la dite corporation, excepté tel que ci-après établi ; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la dite corporation, et investir la corporation établie par le présent acte des biens et fonds actuels de la dite association, et déclarer les dividendes des profits de la dite compagnie toutes et chaque fois que l'état des fonds d'icelle le permettra ; régler quand et où les assemblées spéciales des actionnaires auront lieu, et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales ; et ils auront plein pouvoir de mettre à effet toutes et chacune les dispositions et stipulations contenues dans l'acte de convention mentionné dans la première section du présent acte, relativement à l'appropriation et répartition des actions de la dite compagnie soit conditionnelle ou autrement, et aussi relativement à toutes autres matières ou choses prescrites dans le dit acte de conventions qui ne répugneront point au présent acte ; et ils auront plein pouvoir de faire des règlements pour la régie et conduite des officiers et serviteurs de la dite corporation, et pour fixer leurs salaires et émoluments, et de faire tous autres statuts, règles et règlements pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités ou détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et les changer, modifier ou révoquer, lesquels statuts, règles et règlements seront sujets à être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale ou assemblée spéciale des directeurs convoquée à cette fin, et quand les dits statuts, règles et règlements seront ainsi ratifiés et confirmés, ils seront transcrits dans les archives de la dite corporation, et tous les membres de la dite corporation seront tenus de les observer et d'en prendre connaissance, et toute copie des dits statuts, règles et règlements

Pouvoirs ultérieurs.

Pouvoir de faire des règlements.

Proviso.

règlements ou d'aucun d'eux, signée du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la dite corporation, sera preuve suffisante *prima facie* des dits statuts, règles et règlements, dans toutes les cours de cette province: Pourvu toujours que ces actionnaires pourront, à toute assemblée générale ou spéciale, fixer tel salaire ou rémunération pour le président et les directeurs respectivement qu'ils jugeront raisonnable et convenable de leur accorder.

Assemblées
générales des
actionnaires.Nomination
des premiers
directeurs.

Proviso.

XIV. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue au bureau de la dite corporation dans la ville de Sainte-Catherine, au lieu principal des affaires de la dite corporation, le troisième jeudi de février, mil huit cent cinquante; auxquels temps et lieu, et à pareil jour chaque année ci-après, les actionnaires de la dite corporation procéderont à l'élection de pas moins de trois ni de plus de cinq personnes convenables pour être directeurs de la dite compagnie, au lieu et place de ceux qui se retireront tel que prescrit dans la section suivante, et jusqu'à telle première élection, et jusqu'à ce qu'ils se retirent comme susdit respectivement, les administrateurs de la dite association, savoir: les dits George K. Smith, John W. Telford, H. B. Pennock, William L. Newbold et William C. Chace, et leurs successeurs et ayants-cause, seront et sont par le présent déclarés être les directeurs de la dite corporation; et ils auront et exerceront tous et chacun les pouvoirs des directeurs à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront sujets aux mêmes clauses, conditions, restrictions et obligations qui leur sont imposées par le présent; Pourvu toujours, que dans toutes actions ou poursuites, ou autres procédures légales à être adoptées contre la dite corporation, il sera loisible au demandeur ou plaignant, ou à toute autre partie, de faire signifier leurs procédures au dit bureau de la dite corporation dans la ville de Sainte-Catherine, ou personnellement au président, ou à aucun des directeurs, ou au secrétaire de la dite corporation, en aucun autre lieu; et pourvu aussi qu'à la première assemblée des directeurs qui sera tenue après la passation du présent acte, les dits directeurs choisiront et éliront parmi eux quelqu'un pour être président, et aussi quelqu'un pour être vice-président de la dite corporation.

Sortie d'office
des directeurs.

XV. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée générale des actionnaires, et à l'assemblée générale annuelle de chaque année ci-après, deux des dits directeurs sortiront d'office (l'ordre dans lequel les dites personnes devront se retirer, devant être décidé par le tirage au sort); Pourvu toujours, que tous les directeurs qui se retireront en aucun temps pourront être éligibles de nouveau, et les directeurs, immédiatement après l'élection de chaque assemblée annuelle, choisiront un de leur nombre pour être président.

La corporation
ne sera pas
dissoute faute
de tenir l'as-
semblée.

XVI. Et qu'il soit statué, que faute de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée et d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais tel défaut ou omission sera et pourra être suppléé par et à aucune assemblée spéciale qui sera convoquée, selon que les directeurs en conformité des statuts de la dite corporation jugeront à propos de le prescrire; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le temps d'alors continueront en office, et en exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-devant prescrit.

Clause inter-
prétative.

XVII. Et qu'il soit statué, que le mot "terre," dans le présent acte, signifiera toutes terres, tènements et héritages, propriétés foncières ou immobilières quelconques; et
tous

tous les mots qui comporteront le nombre singulier ou le genre masculin seulement, s'entendront également de plus d'une personne, partie ou chose, et des femmes comme des hommes; et le mot "actionnaire," s'entendra des héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires ou ayants cause de tel actionnaire, ou autre partie en possession légale de quelque action, soit en son propre nom ou au nom d'une autre personne, à moins que la construction de la phrase dans laquelle ce mot se rencontrera, ne présente un sens tout contraire; et quand il sera par le présent acte donné pouvoir de faire un chose, ce pouvoir s'étendra à toutes les choses qui seront nécessaires pour faire telle chose, et en général tous les mots et choses contenus dans le présent acte, recevront une interprétation juste et libérale, et qui conviendra le mieux pour assurer l'efficacité du dit acte, conformément à son vrai esprit et intention.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation de commencer ses opérations en vertu du présent acte, à moins qu'elle n'ait d'abord payé la somme de dix pour cent sur le montant de son fonds capital.

Commencement des opérations.

XIX. Et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent acte, ne dérogera en aucune manière aux droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, ni ne les affectera, excepté en autant qu'il pourra y être dérogé spécialement, ou qu'ils pourront être affectés par les dispositions du présent acte.

Réserves des droits de Sa Majesté.

XX. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres qu'il pourra concerner, sans qu'il soit nécessaires de le plaider spécialement.

Acte public.

C É D U L E A.

FORMULE DE PROCURATION.

Je, A. B., de _____ nomme par le présent C. D., de _____
mon procureur, pour voter et agir pour moi en cette qualité à toutes les assemblées des actionnaires de *La compagnie des mines de Neepigon*, et faire en mon nom tout ce qui regardera les affaires de la dite compagnie, que je puis, en vertu de la loi, faire par l'entremise d'un procureur.

En foi de quoi j'ai signé, ce _____ jour de _____ 18 _____
A. B.

C E D U L E B.

FORMULE DE TRANSFERT.

Je, A. B., pour valeur reçue, de C. D. de _____ vends, cède et
transporte au dit C. D. de _____ action (ou actions) du fonds de
La compagnie des mines de Neepigon, pour par le dit C. D., ses héritiers, exécuteurs,
curateurs,

curateurs, administrateurs et ayants cause, les posséder aux mêmes conditions, et sujettes aux mêmes règles et ordre d'après lesquels je les possédais avant l'exécution des présentes ; Et moi, le dit C. D., je prends et accepte du dit les dites action (*ou* actions) aux mêmes charges et conditions.

Témoin, notre seing et sceau, ce
dans l'année.

jour de

A. B.
C. D.

MONTRÉAL: Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXIV.

Acte pour incorporer la Compagnie de la Baie de Cuivre du Huron.*

[30 mai, 1849.]

* Sic. La compagnie des mines du lac Huron.

ATTENDU que les diverses personnes ci-après nommées ont, par leur pétition à cet effet, représenté qu'elles se sont associées ensemble avec diverses autres pour explorer et exploiter les mines de cuivre et autres minerais, et pour les fondre sur les rives du lac Huron et ailleurs, en vertu d'articles de convention agréés entre elles, en la cité de Montréal, le vingtième jour de novembre, mil huit cent quarante-cinq, et qu'elles ont prélevé par souscription le capital nécessaire pour commencer d'une manière effective leurs opérations, mais qu'elles rencontrent de grands obstacles dans l'accomplissement des objets pour lesquels elles se sont associées, sans un acte pour les incorporer avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et ont demandé la passation d'un tel acte: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'honorable Peter M'Gill, de Montréal, l'honorable George Moffatt, de Montréal, George Desbarats, écuyer, de Montréal, George N. Sanders, écuyer, de New York, et leurs successeurs, et telles et autant d'autres personnes qui sont devenues ou deviendront, en aucun temps ci-après, actionnaires du fonds capital ci-après mentionné, seront et ils sont par le présent constitués un corps politique et incorporé, sous le titre de *La compagnie des Mines du lac Huron*, et sous ce nom pourront ester en jugement, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes cours de loi ou d'équité quelconques, et auront droit de succession perpétuelle, avec un sceau commun qu'ils pourront changer ou altérer, suivant leur plaisir.

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs de la corporation.

II. Et qu'il soit statué, que nul actionnaire dans la dite corporation ne sera, en aucune manière quelconque, responsable pour le paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite corporation, ni tenu à icelui, au-delà du montant de son action ou ses actions souscrites dans le fonds social de la dite corporation.

Montant du fonds social et nombre d'actions.

III. Et qu'il soit statué, que le fonds social de la dite compagnie sera, et il est par le présent déclaré être de quinze mille louis, divisé en douze mille actions; pourvu toujours, que le dit capital pourra être augmenté jusqu'à la concurrence de vingt-cinq mille louis courant, tel que ci-après établi.

Limitation de responsabilité.

IV.

Les appels qui seront faits aux actionnaires, limités.

IV. Et attendu que le montant déjà payé sur le fonds est égal à un chelin et sept deniers par chaque action d'un louis cinq chelins : qu'il soit statué, que les demandes qui seront ci-après faites aux actionnaires du dit fonds n'excéderont pas en tout un louis trois chelins et cinq deniers courant, par action, et elles seront payées par termes dans les temps et en la manière qui seront prescrits par les directeurs ci-après mentionnés : pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte, n'exonèrera ou n'exemptera en aucune manière, aucune partie de ses engagements actuels envers la dite compagnie, soit que les dits engagements se rapportent à des contributions dues ou qui le deviendront sur le fonds déjà émis, ou autrement, mais au contraire tous tels engagements et contributions seront et pourront être mis en force de la même manière, et la corporation aura le même recours pour exiger le paiement des demandes de versements déjà faites, et toutes autres demandes de versements et sommes dues actuellement ou demandées, qui est accordé ci-après à l'égard des demandes de versements et des engagements futurs.

La corporation investie de certaines propriétés.

V. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les biens et effets mobiliers ou immobiliers appartenant à la dite association établie en vertu des articles de convention susdits, à l'époque de la passation du présent acte, ou qui pourront être ci-après acquis par eux, et toutes dettes dues à la dite association, ou toutes réclamations en sa possession à la même époque, seront et ils sont par les présentes transférés à la dite corporation établie par les présentes, qui en est et en sera investie, et qui sera de la même manière sujette à toutes les dettes dues par la dite association et aux réclamations existant contre elle ; et les administrateurs de la dite association, à l'époque de la passation de présent acte, seront les directeurs de la dite corporation tout comme s'ils avaient été élus sous le présent acte, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus en la manière qui sera ci-après établie.

La corporation pourra posséder des propriétés immobilières au montant de £25,000.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'avoir et posséder telles terres et tels biens-immeubles ou réels qui pourront être nécessaires pour conduire les affaires de la dite corporation ; pourvu que la valeur de ceux acquis par achat d'individus privés ne devra excéder en aucun temps la somme de vingt-cinq mille louis ; et il sera loisible à la dite corporation de vendre ou louer les dits biens et propriétés, et d'en disposer autrement selon qu'elle le jugera convenable.

Faire des explorations pour trouver du cuivre et autres minéraux.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'entreprendre et continuer les travaux qui se rapportent à l'exploration, recherche et extraction du minerai de cuivre et autres métaux et minéraux, et les manufacturer et en disposer pour l'avantage de la dite corporation, et faire toutes choses nécessaires pour les fins susdites qui ne seront pas incompatibles avec les droits d'autres parties, ou avec les conditions des concessions ou autres titres en vertu desquels la dite corporation peut posséder les terres où ces choses doivent être exécutées.

Augmenter son capital jusqu'à la somme de £25,000 courant.

VIII. Et qu'il soit statué, que si la dite somme de quinze mille louis se trouvait insuffisante pour les objets du présent acte, alors et dans ce cas, il sera loisible aux membres de la dite corporation, par le vote des deux tiers au moins des actionnaires représentant pas moins de huit mille actions, dans une assemblée générale convoquée expressément pour cet objet, d'augmenter le fonds social de la dite corporation, soit par l'admission de nouveaux membres comme souscripteurs à la dite entreprise, ou autrement, jusqu'à la concurrence d'une somme n'excédant pas en tout la somme de vingt-cinq mille

mille louis courant, y compris la dite somme de quinze mille louis courant, dont la réalisation est autorisée ci-dessus, en la manière, aux termes et conditions, et suivant les règles dont ils conviendront et qu'ils approuveront; et le capital ainsi formé par la création de nouvelles actions, ou autrement, fera à tous égards partie du fonds social de la dite corporation; et chaque actionnaire du nouveau fonds sera un des membres de la dite corporation, et sera investi des mêmes pouvoirs, privilèges et droits que les personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion du nombre d'actions qu'il aura acquises et du montant des versements par lui faits sur icelles; et il sera également responsable et soumis aux mêmes obligations, et sera également intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il aura souscrite et payée, aussi complètement et réellement, à toutes fins et intentions quelconques, que si cette nouvelle somme avait été réalisée comme partie de la dite première somme de quinze mille louis; nonobstant toutes dispositions du présent acte à ce contraaires.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation, de temps à autre d'emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, telles sommes d'argent n'excédant jamais en tout ou en aucun temps dix mille louis courant, suivant qu'elle le jugera à propos, et de rendre les obligations, débetures, ou autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payables soit en argent courant ou en argent sterling, avec intérêt, et à tel endroit ou endroits dans ou hors cette province qu'elle jugera à propos; et les dites obligations, débetures et autres garanties pourront être payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être rédigées suivant la formule que les directeurs pour le temps d'alors trouveront convenable; et les dits directeurs pourront hypothéquer ou engager les terres, revenus et autres biens de la dite corporation pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelles: pourvu toujours, que la dite corporation n'aura pas la permission d'emprunter aucune partie de la dite somme de dix mille louis susdite, jusqu'à ce que au moins une moitié du fonds social de la dite corporation ci-dessus autorisée aura été payée et sera disponible pour les fins de la corporation; et pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation d'émettre aucune telles débetures ou obligations pour aucune sommes moins de cent louis, cours actuel.

Emprunter de l'argent de temps à autre.

Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que le fonds de la dite corporation sera considéré comme bien-meuble et personnel, nonobstant la conversion d'une partie quelconque des capitaux qui le constituent en immeubles; et à toutes les assemblées d'actionnaires tenues en conformité du présent acte, soit générales soit spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possédera d'actions dans le dit capital, et la dite voix ou les dites voix pourront être données en personne ou par procureur; et toutes les questions soumises ou proposées à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la pluralité des voix, excepté dans les cas prévus autrement; et pourvu aussi, qu'aucune personne n'aura le droit de voter comme procureur à toute assemblée, à moins qu'elle ne soit un des actionnaires de la dite corporation, et ne produise une autorisation écrite comme tel, suivant la formule prescrite par la cédule A.

Le fonds sera réputé bien-meuble.

Voix des actionnaires.

XI. Et qu'il soit statué, que les actions du fonds de la dite corporation seront transmissibles par la délivrance des certificats qui seront accordés aux propriétaires des dites actions respectivement, et par transport, suivant la formule de la cédule B, ou suivant toute autre formule convenable qui sera établie par un règlement de la dite corporation; et en vertu d'un tel transfert, la partie qui l'acceptera deviendra par là,

Les actions seront transmissibles par la délivrance des certificats suivant la formule de la cédule B.

dès

dès lors et à tous égards, membre de la dite corporation à l'égard de telle action ou actions, à la place de la partie faisant tel transfert; mais aucun tel transfert ne sera valide ou n'aura d'effet avant que tous les appels ou versements dus sur les actions ainsi transférées, et que toutes dettes ou deniers dus à la dite corporation sur icelles, n'aient été entièrement payés et acquittés; et une copie de ce transfert, extraite du livre des entrées qu'il appartient, signée par le greffier ou tout autre officier de la dite compagnie dûment autorisé à cet effet, sera *primâ facie* une preuve suffisante du dit transfert dans toutes les cours de cette province.

Les directeurs ouvriront un bureau à Londres, en Angleterre, et ailleurs.

XII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite corporation auront pouvoir et autorité d'établir et avoir une place pour leurs affaires, ou un bureau, dans les villes de Londres, de Liverpool, en Angleterre, et de New-York, Boston, Philadelphie et Détroit, dans les Etats-Unis d'Amérique, et d'ouvrir dans toutes ou aucune des dites villes des livres de souscription au fonds de la dite corporation, et d'y recevoir des souscriptions au dit fonds et de l'y rendre transférables, et tous les versements demandés et les dividendes déclarés sur icelui payables dans les dites villes respectivement. Et les dits directeurs auront aussi pouvoir de nommer un ou plusieurs agents ou commissaires dans toutes ou aucune des dites villes pour toutes et chacune des fins susdites, et de leur allouer une rémunération raisonnable pour leurs services et pour toutes les autres dépenses du dit bureau et bureaux; et il sera aussi de la compétence des dits directeurs d'établir toutes les règles et règlements, et de prescrire toutes les formules qui leur paraîtront nécessaires pour la meilleure administration des affaires de la dite corporation dans toutes ou aucune des dites villes, et pour faciliter et mieux effectuer les dites souscriptions, transferts et paiements sur le dit fonds respectivement, et pour toutes autres fins convenables y ayant rapport ou incidentes à icelui: pourvu toujours, que les dits directeurs pourront établir par des règlements à cet effet la manière dont les actions du fonds dans toutes ou chacune des dites villes pourront devenir des actions en Canada, ou les actions du fonds en Canada devenir des actions en Angleterre ou dans les Etats-Unis susdits.

Les cinq directeurs de la corporation qui seront élus transigeront les affaires. Trois formeront le quorum. Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, que pour l'administration des affaires de la dite corporation, il sera élu de temps à autre parmi les membres de la dite corporation, pas moins de trois ni plus de cinq personnes qui seront propriétaires chacune d'au moins trois cents actions du dit fonds social, pour être directeurs de la dite corporation, et régir et administrer les affaires de la dite corporation; et le *quorum* du bureau se composera de trois directeurs quelconques, et la majorité de ce *quorum* exercera tous les pouvoirs des dits directeurs: Pourvu toujours, que nulle règle, résolution ou règlement pour prélever de l'argent ou disposer de biens-immeubles de la corporation, à moins que ce ne soit à une assemblée d'une majorité des directeurs, ne sera passé d'une manière finale à moins de confirmation à une assemblée subséquente des directeurs convoquée après avis convenable: pourvu que nul directeur n'aura plus d'une voix à toute assemblée des directeurs, excepté le président ou président de l'assemblée pour le temps d'alors, qui, lorsque les voix seront également divisées, aura la voix prépondérante, dans le cas même où il aurait déjà donné une voix; et chaque fois qu'il surviendra une vacance parmi les directeurs par mort, résignation ou résidence hors de la province, telle vacance sera remplie jusqu'à l'assemblée générale suivante des actionnaires, en la manière prescrite par tout règlement de la corporation; et les directeurs pourront disposer de telle partie du fonds de la dite corporation dont il n'aura pas encore été disposé, ou qui y sera ajouté de temps à autre, ou tombera dans la masse générale soit par

Les directeurs pourront disposer du fonds de la corporation qui restera.

par confiscation ou autrement, aux termes et conditions, et en faveur de telles personnes qu'ils jugeront le mieux en état de promouvoir les intérêts de la dite corporation; et les dits directeurs auront aussi pouvoir d'exiger les versements des divers actionnaires pour le temps d'alors tel que ci-dessus prescrit, et de faire les poursuites pour le recouvrement des dits versements, soit qu'ils soient déjà demandés ou qu'ils le soient ci-après, et de déclarer les actions confisquées en faveur de la dite corporation, s'ils ne sont payés au temps et en la manière qu'ils jugeront convenable de prescrire par tout règlement à cet effet; et dans toute action pour le recouvrement des versements dus, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou de plusieurs actions dans le dit fonds, (indiquant le nombre d'actions) et qu'il doit à la corporation la somme à laquelle se montent les arrérages des dits versements (indiquant le nombre et le montant des dits versements), par suite de quoi la corporation a droit d'intenter une action en vertu du présent acte; et il suffira pour maintenir cette action, de prouver par un seul témoin quelconque que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées dans la déclaration, et que la demande de versements pour laquelle on poursuivra a été faite et notifiée conformément aux règlements de la dite corporation; et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre matière quelconque; et les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation et l'apposer ou le faire apposer sur les documents où ils jugeront à propos de l'apposer, et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau, et signé du président (ou de deux des directeurs), et contresigné du secrétaire, sera considéré comme l'acte ou le fait de la corporation; nommer tant et autant d'agents, officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux qu'il leur paraîtra convenable, et fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agents et serviteurs; faire tous paiements et contrats pour l'exécution des fins de la dite corporation, et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires; et généralement traiter et agir, acheter, louer, vendre, céder et aliéner, et faire tous actes de propriété sur les terres, tenements, biens et effets de la dite corporation; répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et les instituer; nommer de temps à autre et déplacer les officiers, agents et serviteurs de la dite corporation, excepté tel que ci-après établi; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la corporation, et investir la corporation établie par le présent acte des biens et fonds actuel de la dite association, et déclarer des dividendes des profits de la dite compagnie toutes et chaque fois que l'état des fonds d'icelles le permettra; régler quand et où les assemblées spéciales des actionnaires auront lieu, et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales; ils auront le pouvoir de mettre à exécution toutes et chaque disposition et stipulation contenues dans les articles de convention mentionnés dans la première section de cet acte relativement à l'appropriation et à la division conditionnelle, ou autrement, des actions de la dite compagnie, et aussi relativement aux autres matières et choses pour lesquelles il est pourvu dans les dits articles de convention lesquelles ne sont point incompatibles avec le présent acte; et ils auront pouvoir de faire des règlements pour la conduite et la régie des officiers et serviteurs de la dite corporation, et pour fixer le salaire ou allocation qui leur sera accordé respectivement, et ils auront aussi pouvoir de faire tous autres statuts, règles et règlements pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités ou ses détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et les changer, modifier ou révoquer; lesquels statuts, règles,

Ils pourront nommer des agents.

Ils déclareront des dividendes.

Ils fixeront les assemblées de la corporation.

Et feront des règlements.

règles et règlements seront sujets à être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale, ou à une assemblée spéciale convoquée par les directeurs; et quand les dits statuts, règles et règlements seront ainsi ratifiés et confirmés, ils seront transcrits et mis de record dans les minutes de la dite corporation, et seront obligatoires pour tous les membres de la dite corporation, observés par eux, et ils en prendront connaissance; et toute copie des dits statuts, règles et règlements, signée du greffier, secrétaire, ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la corporation, sera preuve suffisante *prima facie* des dits statuts, règles et règlements dans toutes les cours de cette province: pourvu toujours, que les actionnaires pourront dans toute assemblée générale ou spéciale, fixer tel salaire comme compensation pour le président et les directeurs respectivement, qu'ils jugeront raisonnable et convenable.

Proviso.

Première assemblée. des actionnaires.

XIV. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue au bureau de la dite corporation, en la cité de Montréal, (où sera le lieu principal des affaires de la dite corporation), le troisième jeudi de février, mil huit cent cinquante, auxquels temps et lieu, et à pareil jour chaque année ci-après, les dits actionnaires procéderont à l'élection de pas moins de trois ni plus de cinq personnes convenables et qualifiées pour être directeurs de la dite compagnie au lieu et place de ceux qui se retireront, tel que prescrit dans la section suivante, et jusqu'à telle première élection, et jusqu'à ce qu'ils se retirent comme susdit respectivement, les administrateurs de la dite association, savoir: l'Honorable Peter M'Gill et George Desbarats, écuyer, et le survivant et leurs survivants seront et sont par le présent déclarés être les directeurs de la dite corporation; et ils auront et exerceront tous les pouvoirs des directeurs à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront sujets aux mêmes clauses, conditions, restrictions et obligations qui sont imposées aux directeurs choisis en vertu du présent acte; Pourvu toujours, que dans toutes poursuites ou actions, ou autres procédés légaux, portés contre la dite corporation, il sera légal et suffisant pour le demandeur ou plaignant, ou toute autre partie, de faire servir la sommation au dit bureau de la corporation dans la cité de Montréal, ou personnellement au président, ou à aucun des directeurs, ou au secrétaire de la dite corporation en aucun autre lieu; et pourvu qu'à la première assemblée des directeurs qui devra être tenue après la passation du présent acte, les dits directeurs choisiront et éliront parmi eux quelqu'un pour être président, et aussi quelqu'un pour être vice-président de la dite corporation.

Certaines personnes nommées directeurs.

Proviso.

Comment les directeurs se retireront.

Ils pourront être ré-élus.

XV. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée générale des actionnaires et à l'assemblée générale annuelle de chaque année ci-après, deux des dits directeurs se retireront d'office (l'ordre dans lequel les dits directeurs devront se retirer devant être décidé par le sort): pourvu toujours, que tous les directeurs qui se retireront en aucun temps pourront être éligibles de nouveau, et les directeurs, immédiatement après l'élection de chaque assemblée annuelle, choisiront un de leur nombre pour être président.

Le défaut de tenir des assemblées, etc. ne dissoudra pas la corporation.

XVI. Et qu'il soit statué, que faute de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, ou d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais tel défaut ou omission sera et pourra être suppléé par et à aucune assemblée spéciale à être convoquée, comme les directeurs le jugeront convenable, en conformité des statuts de la dite corporation; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le temps d'alors continueront de l'être,

l'être, et en exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-devant prescrit.

XVII. Et qu'il soit statué, que le mot "terres" dans le présent acte signifiera toutes terres, tènements et héritages, propriétés foncières ou immobilières quelconques; et tous les mots qui comporteront le nombre singulier ou le genre masculin seulement, s'entendront également de plus d'une personne, partie ou chose, et des femmes comme des hommes; et le mot "actionnaire" s'entendra des héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires ou syndics de tel actionnaire, ou toute autre partie en possession légale d'une action, soit en son propre nom ou au nom d'une autre personne, à moins que la construction de la phrase dans laquelle ce mot se rencontrera ne présente un sens tout contraire; et quand il sera par le présent acte donné pouvoir de faire une chose, ce pouvoir s'étendra à toutes les choses qui seront nécessaires pour faire telle chose; et en général, tous les mots et clauses dans le présent acte recevront une interprétation juste et libérale qui conviendra le mieux pour assurer la mise à effet du présent acte, conformément à son vrai esprit et intention.

Clause interprétative.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué, qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation de commencer ou continuer ses opérations en vertu du présent acte à moins que la somme de dix pour cent n'ait été d'abord payée sur le montant de son fonds social.

Quand la compagnie commencera ses opérations.

XIX. Et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent acte ne dérogera en aucune manière aux droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, et ne les affectera, excepté en autant qu'il pourra y être dérogé spécialement, ou qu'ils pourront être affectés par les dispositions du présent acte.

Droits de Sa Majesté réservés.

XX. Et qu'il soit de plus statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres qu'il pourra concerner, sans qu'il soit spécialement allégué.

Acte public.

C E D U L E A.

FORMULE DE PROCURATION.

Je, A. B., de
par le présent C. D.,
procureur, pour voter et agir pour moi en cette qualité à toutes les assemblées des actionnaires de *La compagnie des mines du lac Huron*, et faire en mon nom tout ce qui concernera les affaires de la dite compagnie, que je puis, en vertu de la loi, faire par l'entremise d'un procureur. En foi de quoi j'ai signé, ce
jour de

nomme
mon

Formule de
procuration.

A. B.

C E D U L E

C E D U L E B.

FORMULE DE TRANSFERT.

Formule de
transfert.

Je, A. B., pour valeur reçue, vends, cède et transporte au dit C. D. action
du fonds de *La compagnie des mines du lac Huron*, pour les posséder par le dit C. D.
ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause, aux mêmes
conditions, et sujettes aux mêmes règles et ordres d'après lesquels je les possédais
avant l'exécution des présentes. Et moi, le dit C. D. je prends et accepte les dites
actions aux mêmes charges et conditions. Témoin, notre seing et sceau, ce
jour de dans l'année

A. B.
C. D.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXV.

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de *The Huron Copper Bay Company*.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il est d'une grande importance pour cette province que ses mines et ses richesses minérales soient développées par l'art de l'ouvrier; et attendu que les diverses personnes ci-après dénommées ainsi que certaines autres personnes se sont réunies et se sont liées ensemble par acte passé à Montréal devant les notaires publics, et daté le deuxième jour d'août, mil huit cent quarante-sept, pour se livrer conjointement à l'exploitation légitime des mines en cette province, à l'aide d'un capital suffisant pour cet objet; et attendu en outre que les dits individus, agissant avec la sanction de la couronne, ont fait des recherches et ont découvert de riches veines minérales de cuivre et d'autres minéraux, dans une certaine étendue de terre située sur les bords du lac Huron, et ont employé des ouvriers et des mineurs pour ouvrir ces veines; et attendu que les dites personnes éprouvent de grandes difficultés à accomplir les fins pour lesquelles elles se sont associées si elles n'obtiennent un acte d'incorporation tel que ci-après mentionné, et ont demandé à la législature de passer un tel acte: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que John Simpson, écuyer, du Coteau du Lac, dans le Bas-Canada, Stewart Derbishire, écuyer, de Montréal, dans le Bas-Canada, John Prince, écuyer, de Parke Farm, dans le district de l'Ouest, Arthur Rankin et Robert Stuart Woods, écuyers, tous deux de Sandwich, dans le même district, William A. Townsend, de Montréal susdit, marchand, et Strachan Bethune, écuyer, du même lieu, et leurs successeurs, et telles et autant d'autres personnes qui sont devenues ou deviendront en aucun temps ci-après actionnaires du fonds capital ci-après mentionné, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le nom de *The Huron Copper Bay Company*, et sous ce nom pourront ester en jugement, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes cours de loi et d'équité quelconques, et auront droit de succession perpétuelle, avec un sceau commun qu'ils pourront changer ou altérer à volonté.

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs de la corporation.

II. Et qu'il soit statué, que le fonds capital de la dite association, divisé en quinze mille actions de trente cheilins courant, chaque, formera le fonds capital de la dite corporation, lequel pourra être augmenté tel que ci-après prescrit.

Nombre d'actions dans le fonds de la corporation.
£1 10 0
chaque.

III.

Aucun actionnaire ne sera tenu au-delà du montant des actions qu'il aura dans le fonds capital.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la dite corporation ne sera tenu au paiement d'aucune dette ou réclamation quelconque due par la dite corporation, au-delà du montant des actions qu'il aura souscrites dans le fonds capital non encore payé de la dite corporation.

Les demandes qui seront faites aux actionnaires n'excéderont point £1 10 0 par action.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que les demandes faites ou qui seront faites aux actionnaires du dit capital, y compris celles des versements dont le paiement est exigible, n'excéderont pas en tout la somme de trente chelins courant, par action, et qu'elles seront payées par atermoiements dans le temps et en la manière prescrits par les directeurs ci-après mentionnés : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'exonèrera ou n'exemptera en aucune manière aucune partie de ses obligations ou engagements actuels envers la dite compagnie, soit que les dites obligations résultent de demande ou demandes ci-devant faites par les syndics de la dite compagnie, ou d'aucune autre cause quelconque ; mais au contraire, toutes les dites obligations seront et pourront être mises à effet de la même manière, et la dite corporation aura les mêmes recours et les mêmes facilités pour exiger le paiement des demandes déjà faites et toutes autres, ainsi que les sommes maintenant dues que ceux ci-après indiqués et prescrits relativement à toute demande qui sera faite et à toute obligation qui sera contractée à l'avenir.

La corporation investie de certaines propriétés.

V. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les biens et effets mobiliers ou immobiliers appartenant à la dite compagnie ou association établie en vertu des articles d'association susdits, à l'époque de la passation du présent acte, et toutes dettes alors dues à la dite association, ou toutes réclamations en sa possession à la même époque, seront et sont par le présent transférés à la dite corporation établie par le présent, qui en est et en sera investie, et qui sera de la même manière sujette à toutes les dettes dues par la dite compagnie ou association et aux réclamations existant contre elle ; et les administrateurs de la dite compagnie ou association seront les directeurs de la dite corporation tout comme s'ils avaient été élus en vertu du présent acte, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus en la manière qui sera ci-après prescrite.

La corporation pourra posséder des immeubles au montant de £50,000.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'avoir et posséder les biens-fonds ou immeubles de toute espèce qui pourront être nécessaires pour gérer les affaires de la dite corporation ; pourvu que la valeur de ceux acquis par achat privé ou de la couronne ne devra excéder en aucun temps la somme de cinquante mille louis, et il sera loisible à la dite corporation de vendre ou louer les dits biens et propriétés, et d'en disposer selon qu'elle le jugera convenable.

Elle pourra faire des explorations pour trouver du cuivre et autres minéraux.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'entreprendre et continuer les travaux qui se rapportent à l'exploration, les fouilles et l'extraction du minerai de cuivre et autres minéraux et métaux, les travailler et en disposer pour l'avantage de la dite corporation, et faire toutes choses nécessaires pour les objets susdits, qui ne seront pas incompatibles avec les droits d'autres parties ou avec les conditions des concessions ou autres titres en vertu desquels la dite corporation peut se trouver en possession des terrains où ces travaux doivent être exécutés.

La corporation pourra augmenter son capital jusqu'à la somme de £100,000 courant.

VIII. Et qu'il soit statué, que si la somme de vingt-deux mille cinq cents louis était trouvée par la dite corporation insuffisante pour les objets du présent acte, alors et dans ce cas, il sera loisible aux membres de la dite corporation, par le vote des deux-tiers au moins des actionnaires, ne représentant pas moins de dix mille actions, dans une assemblée générale, convoquée expressément pour cet objet, d'augmenter le capital de la dite corporation,

corporation, soit par l'adjonction de nouveaux membres comme souscripteurs à la dite entreprise ou autrement, jusqu'à la concurrence d'une somme n'excédant pas en tout la somme de cent mille louis courant, y comprise la dite somme de vingt-deux mille cinq cents louis courant, dont la réalisation est autorisée ci-dessus en la manière, aux termes et conditions, et suivant les règles dont ils conviendront et qu'ils approuveront ; et le capital ainsi formé par la création de nouvelles actions, fera à tous égards partie du capital de la dite corporation ; et chaque actionnaire du nouveau capital sera un des membres de la dite corporation, et sera investi des mêmes pouvoirs, privilèges et droits et immunités que les personnes qui sont maintenant actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'il aura acquises et du montant des versements par lui faits sur icelles ; et il sera également responsable et soumis aux mêmes obligations, et sera également intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise, proportionnellement à la somme qu'il aura souscrite et payée, aussi pleinement et efficacement, à toutes fins et intentions quelconques, que si cette nouvelle somme avait été réalisée comme partie de la dite première somme de vingt-deux mille cinq cents louis, nonobstant toutes dispositions du présent acte à ce contraire : mais si lors de tel accroissement du capital les actions existant de la dite corporation sont au-dessous du pair, alors les nouvelles actions pourront être de tel montant et pourront être émises en la manière et aux conditions que la corporation jugera convenables.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation, de temps à autre, d'emprunter, selon qu'elle le jugera convenable, soit dans cette province ou ailleurs, telles sommes d'argent, pourvu qu'elles n'excèdent pas en totalité vingt-cinq mille louis courant, et à tel taux d'intérêt, soit plus ou moins de six pour cent qu'elle jugera convenable, et de rendre les bons, débentures, ou autres obligations qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling avec intérêt, et en tels endroit ou endroits dans ou hors cette province où elle le jugera à propos ; et les dits bons, débentures et autres garanties pourront être payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être rédigés suivant la formule que les directeurs pour le temps d'alors trouveront convenable ; et les dits directeurs pourront hypothéquer, grever ou engager les terres, revenus et autres biens de la dite corporation pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelles : pourvu toujours, que telle corporation ne pourra emprunter aucune partie de la dite somme de vingt-cinq mille louis jusqu'à ce que la moitié au moins du dit fonds capital de la dite corporation ci-dessus autorisé soit payé pour les fins de la corporation : et pourvu aussi, qu'aucune telle débenture ou garantie ne sera émise ou donnée pour une somme moindre que cent louis courant.

La corporation pourra emprunter de l'argent de temps à autre.

X. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite corporation sera considéré comme bien-meuble, nonobstant la conversion d'une partie quelconque des capitaux qui le constituent en immeubles ; et à toutes les assemblées d'actionnaires tenues en conformité du présent acte, soit générales soit spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possèdera d'actions dans le dit capital, et la dite voix ou les dites voix pourront être données par le dit actionnaire en personne ou par procureur ; et toutes les questions soumises ou proposées à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la pluralité des voix, excepté dans les cas à l'égard desquels il est prescrit autrement : et pourvu aussi, qu'aucune personne n'aura le droit de voter par procureur à aucune assemblée, à moins qu'elle ne soit un des actionnaires de la dite corporation, et ne produise une procuration écrite suivant la formule prescrite par la cédula A.

Le fonds de la corporation sera considéré comme immeuble.

Les actions seront transmissibles par la délivrance de certificats suivant la formule de la cédule B.

XI. Et qu'il soit statué, que les actions du capital de la dite corporation seront transmissibles par la délivrance des certificats qui seront accordés aux propriétaires des dites actions respectivement, et par transfert, suivant la formule de la cédule B, ou suivant toute autre formule qui sera établie par un règlement de la dite corporation ; et en vertu d'un tel transfert, la partie qui l'acceptera deviendra par là, dès lors et à tous égards, membre de la corporation à la place de la partie faisant le tranfert de la dite action ou des dites actions ; mais aucun tel transfert ne sera valide ou n'aura d'effet, avant que les appels ou versements dus sur les actions ainsi transférables, et que toutes dettes ou deniers dus à la dite corporation sur icelles, n'aient été entièrement payés et acquittés, et la copie de ce transfert extraite du livre des entrées qu'il appartient, signée par le greffier ou tout autre officier de la dite compagnie duement autorisé à cet effet, sera, *prima facie*, une preuve suffisante du dit transfert dans toutes les cours de cette province.

Les directeurs ouvriront un bureau à Londres, Liverpool et Bristol, à New-York, Boston, Philadelphie et au Détroit.

Et ils pourront avoir des agents dans ces cités.

XII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite corporation auront plein pouvoir et autorité d'établir un bureau et un comptoir dans les cités de Londres, Liverpool et Bristol, en Angleterre, et de New-York, Boston, Philadelphie et Détroit dans les Etats-Unis d'Amérique, et d'ouvrir dans toutes ou chacune les dites cités des livres de souscription au fonds capital de la dite corporation, pour recevoir des souscriptions au dit fonds, transférable dans les dites cités, et de rendre tous les dits versements payables dans les dites cités respectivement ; et les dits directeurs auront aussi plein pouvoir de nommer un ou plusieurs agents ou commissaires dans toutes et chacune les dites cités, pour toutes et chacune les fins susdites, et de leur allouer une rémunération raisonnable pour leurs services et pour toutes les autres dépenses des dits bureaux et comptoirs ; et il sera de la compétence des dits directeurs d'établir toutes les règles, règlements et formules qui leur paraîtront nécessaires pour la meilleure administration et gestion des affaires de la dite corporation, dans les dites cités, pour faciliter et mieux effectuer les dites souscriptions, transferts et paiements du dit capital, et pour toutes les fins y relatives : pourvu toujours, que les dits directeurs pourront établir par des règlements à cet effet la manière dont les actions du capital dans toutes et chacune les dites cités ou l'une ou l'autre d'icelles pourront devenir des actions du capital en Canada, ou les actions du capital en Canada pourront devenir des actions en Angleterre ou aux Etats-Unis.

Proviso.

Les directeurs de la corporation qui seront élus transigeront les affaires.

Deux formeront le *quorum*.

Proviso.

Les directeurs pourront disposer du fonds de la corporation qui restera.

Ils pourront exiger les versements.

XIII. Et qu'il soit statué, que pour l'administration des affaires de la dite corporation, il sera élu de temps à autre, parmi les membres de la dite corporation, pas moins de six personnes qui seront propriétaires chacune d'au moins cinquante actions du dit capital, pour être directeurs de la dite corporation, et régir et administrer les affaires de la dite corporation, et qui seront sujettes aux dispositions ci-après mentionnées ; et le *quorum* du dit bureau se composera de trois directeurs, qui pourront exercer tous les pouvoirs des dits directeurs : pourvu toujours, qu'aucun directeur n'aura pas plus d'une voix à toute assemblée des directeurs, et s'il survient une vacance par le décès, la résignation ou résidence hors de la province des directeurs, telle vacance sera remplie jusqu'à l'assemblée générale suivante des actionnaires, en la manière prescrite par les règlements de la corporation ; et les directeurs pourront disposer de telle partie du capital de la dite corporation dont il n'aura pas encore été disposé, ou qui, de temps à autre, pourra être ajoutée ou tomber dans la masse générale, soit par confiscation ou autrement, aux termes et conditions, et en faveur de telles personnes qu'ils jugeront le mieux en état de promouvoir les intérêts de la dite corporation ; et les dits directeurs auront aussi plein pouvoir d'exiger les versements des divers actionnaires pour le temps d'alors tel que ci-dessus prescrit, et de faire les poursuites au nom de la dite corporation pour le recouvrement

recouvrement

recouvrement des dits versements déjà demandés en vertu des dits articles de l'association, ou qui seront demandés en vertu du présent acte, et déclarer forfeites les actions de la dite corporation, si elles ne sont payées aux conditions et en la manière qui seront prescrites par des règlements à cet effet; et d'exiger le paiement régulier des dits versements sous des pénalités qui pourraient être prescrites à cet effet, par tous règlements de la dite corporation; et dans les actions pour le recouvrement des versements dus, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions dans le dit capital, (indiquant le nombre d'actions) et qu'il doit à la corporation la somme à laquelle se montent les arrérages des dits versements (indiquant le nombre et le montant des dits versements) par suite de quoi la corporation a droit d'intenter une action en vertu du présent acte; et il suffira pour maintenir telle action, de prouver par un seul témoin, que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées dans la déclaration, et que la demande a été faite et notifiée conformément aux règlements de la dite corporation; et il ne sera pas nécessaire de faire preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre matière quelconque; et les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation, et l'apposer ou faire apposer sur les documents où ils jugeront à propos de l'apposer, et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau et signé du président (ou de deux des directeurs), et contre-signé du secrétaire, sera considéré comme l'acte ou le fait de la corporation; nommer tant et autant d'agents, officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux, qu'il leur paraîtra convenable, et fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agents et serviteurs; faire tous paiements et contrats pour les fins de la dite corporation, et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires, et généralement traiter et agir, acheter, louer, vendre, céder et aliéner, et faire tous actes de propriété sur les terres, tènements, biens et effets de la dite corporation; répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et les instituer; nommer de temps à autre et déplacer les officiers, agents et serviteurs de la dite corporation, excepté tel que ci-après établi; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la dite corporation, et investir la corporation établie par le présent acte, des biens et fonds actuels de la dite association, et déclarer les dividendes des profits de la dite compagnie, toutes et chaque fois que l'état des fonds d'icelle le permettra; régler quand et où les assemblées spéciales des actionnaires auront lieu, et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales; et ils auront plein pouvoir de faire des règlements pour le gouvernement et la conduite des officiers et serviteurs de la dite corporation, et de faire tous autres statuts, règles et règlements pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes leurs particularités ou détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et les changer, modifier ou révoquer; lesquels statuts, règles et règlements seront sujets à être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale ou assemblée spéciale qui sera convoquée par les directeurs; et quand les dits statuts, règles et règlements seront ainsi ratifiés et confirmés ils seront transcrits dans les archives de la dite corporation; et tous les membres de la dite corporation seront tenus de les observer et d'en prendre connaissance, et toute copie des dits statuts, règles et règlements signée du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie et scellée du sceau de la corporation, sera preuve suffisante *prima facie* des dits statuts, règles et règlements, dans toutes les cours de cette province: pourvu toujours, que les actionnaires pourront à toute assemblée générale ou spéciale fixer tel salaire ou compensation

Et faire les poursuites pour le recouvrement des versements.

Ce qu'il suffira d'alléguer et de prouver dans ces actions.

Les directeurs pourront se servir du sceau commun de la corporation.

Nommer des agents et officiers, etc.

Déclarer des dividendes et fixer les assemblées de la corporation.

Faire des règlements.

compensation à accorder au président et aux directeurs respectivement, suivant qu'ils le jugeront raisonnable et convenable.

Première assemblée des actionnaires.

XIV. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue au bureau de la dite corporation, en la cité de Montréal, où sera le lieu principal des affaires de la dite corporation, le premier lundi du mois de juillet, mil huit cent quarante-neuf; auxquels temps et lieu, et à pareil jour chaque année ci-après, les actionnaires de la dite corporation procéderont à l'élection de deux personnes convenables pour être directeurs de la dite compagnie, au lieu et place des deux qui se retireront tel que prescrit dans la section suivante; et jusqu'à telle première élection, et jusqu'à ce qu'ils se retirent comme susdit respectivement, les administrateurs de la dite association, savoir: le dit John Simpson, Stewart Derbishire, John Prince, Arthur Rankin, W. A. Townsend, et Strachan Bethune, et leurs hoirs et ayants cause, seront et sont par le présent déclarés et constitués directeurs de la dite corporation; et ils auront et exerceront tous les pouvoirs des directeurs à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront sujets aux mêmes charges, conditions, restrictions et obligations qui leur sont imposées par le présent: pourvu toujours, que dans toutes actions ou poursuites, ou autres procédures légales à être adoptées contre la dite corporation, il sera loisible au demandeur ou plaignant, ou à toute autre partie, de faire signifier les procédures au dit bureau de la dite corporation dans la cité de Montréal, ou personnellement au président, ou à aucun des directeurs, ou au secrétaire de la dite corporation, en tout autre lieu: et pourvu aussi, qu'à la première assemblée des directeurs qui sera tenue après la passation du présent acte, les dits directeurs choisiront et éliront d'entre eux quelqu'un pour être président, et aussi quelqu'un pour être vice-président de la dite corporation.

Certaines personnes seront nommées directeurs.

Proviso.

Proviso.

Comment les directeurs se retireront.

XV. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée générale des actionnaires, et à l'assemblée générale annuelle de chaque année ci-après, deux des directeurs se retireront par rotation, l'ordre dans lequel les dites personnes devront se retirer devant être décidé par le tirage au sort le ou avant le dit premier lundi de juillet, mil huit cent quarante-neuf: pourvu toujours, que tous les directeurs qui se retireront en aucun temps pourront être éligibles de nouveau, et les directeurs, immédiatement après l'élection de chaque assemblée annuelle, choisiront un de leur nombre pour être président.

Proviso: Ils pourront être ré-élus.

Le défaut de tenir des assemblées ne dissoudra pas la corporation.

XVI. Et qu'il soit statué, que faute de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, et d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais tel défaut ou omission sera et pourra être suppléée par et à aucune assemblée spéciale qui sera convoquée par les directeurs ou de toute autre manière, en conformité des statuts de la dite corporation; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le temps d'alors continueront en charge, et en exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-devant prescrit.

Clause interprétative.

XVII. Et qu'il soit statué, que le mot "terres" dans le présent acte, comprendra toutes terres, tènements et héritages, propriétés foncières ou immobilières quelconques; et tous les mots qui comporteront le nombre singulier ou le genre masculin seulement, s'entendront également de plus d'une personne, partie ou chose, et des femmes comme des hommes; et le mot "actionnaire" s'entendra des héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires ou syndics de tel actionnaire, ou autre partie en possession légale

légale d'une action, soit en son propre nom ou au nom d'une autre personne, à moins que la construction de la phrase dans laquelle ce mot se rencontrera, ne présente un sens contraire; et quand il sera par le présent acte donné pouvoir de faire une chose, ce pouvoir s'étendra à toutes les choses qui seront nécessaires pour faire telle chose; et en général tous les mots et choses mentionnées dans le présent acte, recevront une interprétation juste et libérale, qui conviendra le mieux pour assurer l'efficacité du dit acte, conformément à son esprit et intention.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation de commencer ses opérations en vertu du présent acte, à moins qu'elle n'ait d'abord payé la somme de dix pour cent sur le montant de son fonds capital.

Il sera payé dix pour cent sur le fonds capital.

XIX. Et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent acte, ne dérogera en aucune manière aux droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, ni ne les affectera, excepté en autant qu'il pourra y être dérogé spécialement, ou qu'ils pourront être affectés par les dispositions du présent acte.

Droits de Sa Majesté réservés.

XX. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, qu'il pourra concerner sans qu'il soit nécessaire de le plaider spécialement.

Acte public.

C E D U L E A .

FORMULE DE PROCURATION.

Je, A. B., de _____ nomme par le présent C. D., de _____
mon procureur, aux fins de voter et agir pour moi en cette qualité à toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie de la Baie de cuivre de Huron, et en mon nom, faire tout ce qui regardera les affaires de la dite compagnie, que je puis, en vertu de la loi, faire par l'entremise d'un procureur.

Procuration.

En foi de quoi j'ai signé, ce _____ jour de _____ mil huit _____ A. B.

C E D U L E B .

FORMULE DE TRANSFERT.

Je, A. B., pour valeur reçue de C. D., de _____ vends, cède et
transporte au dit C. D., de _____ action (ou actions) du fonds de la compagnie
de la Baie de cuivre de Huron, pour par le dit C. D., ses héritiers, exécuteurs, curateurs,
administrateurs et ayants cause, les posséder aux mêmes conditions et sujettes aux
mêmes

Formule de transfert.

mêmes règles et ordres d'après lesquelles je les possédais avant l'exécution des présentes.
Et moi, le dit C. D., je prends et accepte du dit action (ou actions) aux mêmes charges et conditions. les dites

Témoin, notre seing et sceau, ce
l'année

jour de

dans

A. B.
C. D.

MONTRÉAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXVI.

Acte pour incorporer *La Compagnie d'Assurance Maritime et contre le Feu d'Ontario.*

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que John Young, Edward Cartwright Thomas, Archibald Kerr, Samuel Mills, A. T. Distin, W. P. McLaren, Daniel MacNab, Hugh C. Baker, Nehemiah Merritt, George S. Tiffany, Daniel Kelly, James Osborne, Donald Campbell, Helliwell, V. H. Tisdale, William M. Curran, George Evans, Richard Juson, Robert R. Smiley, Colin D. Reid, John O. Hatt, John F. Moore, John B. Dayfoot, Peter Carroll, Douglas Fraser, H. B. Wilson, Miles O'Reilly, Frederick A. Ball, Henry Tinkle, G. O'Reilly, Thomas Boalet, P. S. Stevenson, John P. Larkin, H. W. Ireland, MacKeand, Bell et Cie., James D. Mackay, Geo. W. Burton, Richard B. Street, John Young, père, James Mathien, Geo. Angus, James Evans, A. Carpenter, Jacob Bastedo, J. S. Hogan, Thomas Routh, John Bradley, Andrew A. Wylie, O. N. Brainerd, Sir Allan N. MacNab, R. O. Duggan, Charles A. Sadlier, T. L. P. Filgrane, W. G. Dickinson, H. McKenny, W. Atkinson, Andrew T. Kerby, Winer et Sims, D. C. Gunn, Danl. Dewey, Robert McElroy, John Applegarth, S. Watson, M. Fisher, W. G. Kerr, W. L. Distin, Thomas M. Simmons, Thomas Evans, William Leggo, James Robinson, S. M. Aitken, H. N. Titus et Cie., George W. Baker, Robert Mackay, D. F. Jones, Jasper T. Gilkison, John Brown, George P. M. Ball et autres, ont présenté une pétition à la législature de cette province, demandant qu'une association sous les noms et raison de *La compagnie d'assurance maritime et contre le feu d'Ontario*, soit incorporée pour mettre les dits pétitionnaires et autres personnes en état de transiger avec facilité les affaires d'assurance maritime et contre les accidents du feu et de la navigation intérieure; et attendu que l'on a considéré que l'établissement d'une association de cette nature serait très avantageuse aux intérêts mercantiles et agricoles de cette province, et aurait l'effet de retenir ici une grande partie des deniers qui en sortent tous les ans comme primes d'assurance: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que toutes les dites personnes qui sont ou qui deviendront par la suite actionnaires dans la dite compagnie seront et sont par le présent établies, déclarées et constituées de temps en temps et jusqu'au premier jour de janvier mil neuf cent, corps politique et incorporé en loi de nom et de fait, sous les nom et raison de *La compagnie d'assurance maritime*

Préambule.

Certaines personnes incorporées sous le nom de *La compagnie d'assurance maritime et contre le feu d'Ontario*.

et

et contre le feu d'Ontario, et sous ces nom, titre et raison, eux et leurs successeurs jusqu'au dit premier jour de janvier mil neuf cent, auront succession perpétuelle, et pourront en loi poursuivre, et être poursuivis, plaider et se défendre, et ester en justice dans toutes les cours et lieux quelconques, dans toutes sortes d'actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques; et qu'eux et leurs successeurs pourront avoir un sceau commun, le changer ou détruire à volonté; et aussi qu'eux et leurs successeurs, sous les nom, titre et raison de *La compagnie d'assurance maritime et contre le feu d'Ontario*, pourront en loi acheter, posséder ou transporter aucuns biens, meubles ou immeubles, pour l'usage de la dite corporation, sujet néanmoins aux règles et conditions mentionnées ci-après.

Les actions seront de £12 10 chaque et n'excéderont point 8,000,

Proviso.

II. Et qu'il soit statué, qu'une part dans le capital de la dite corporation sera de douze louis dix chelins, ou l'équivalent en espèce, et le nombre des actions n'excédera pas huit milles; et que des livres de souscription seront ouverts en même temps dans les principales cités et villes de cette province, dont avis public sera d'abord donné par les personnes et sous les règlements que la majorité des dits pétitionnaires nommera et établira; pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'augmenter son capital jusqu'à une somme n'excédant pas deux cent cinquante mille louis, suivant que la majorité des actionnaires présents à une assemblée expressément convoquée à cette fin le décidera.

Election des directeurs.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux actionnaires et souscripteurs, aussitôt qu'il aura été pris deux mille actions sur les huit mille actions susdites, ou qu'il aura été souscrit vingt-cinq mille louis sur le capital de cent mille, d'élire au ballottage douze directeurs, en tel temps et lieu que la majorité des dits souscripteurs le décidera, en en donnant quinze jours d'avis dans le *Canada Gazette*, et dans un papier-nouvelle au moins dans chaque district où la souscription a été faite, lesquels directeurs seront sujets de Sa Majesté et actionnaires au temps de leur élection et pendant leur temps d'office, pour le montant de vingt actions, et pourront élire entre eux un président, vice-président, et les directeurs à leur première assemblée qui suivra se partageront par le sort en trois classes de quatre chaque, lesquels sortiront d'office par rotation, tel qu'il est ci-après prescrit.

Nombre de voix auxquelles chaque actionnaire aura droit,

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre d'actions qu'il ou elle aura en son propre nom au moins trois mois avant le temps de la votation dans les proportions suivantes, savoir: une voix pour chaque action n'excédant pas quatre; cinq voix pour six actions; six voix pour huit actions; sept voix pour dix actions, et une voix pour chaque cinq actions au-dessus de dix; que toutes les voix données à toute assemblée, le seront ou personnellement ou par procureur, les porteurs des dites procurations étant actionnaires autorisés par écrit sous le seing des actionnaires nommant le dit procureur, et toute proposition soumise à la dite assemblée sera décidée par la majorité des voix des parties présentes, y compris les procureurs; pourvu toujours que l'autorisation du dit procureur sera datée dans les six mois du temps de l'assemblée à laquelle elle sera produite; et pourvu aussi qu'aucune personne, associé ou corps politique, aura droit à plus de quinze voix dans aucune assemblée ou sur aucune proposition quelconque.

Période durant laquelle les directeurs resteront en charge,

V. Et qu'il soit statué, que les personnes choisies comme directeurs de la dite corporation par les actionnaires comme susdit demeureront en office jusqu'au second lundi de février, mil huit cent cinquante, ou jusqu'à ce que l'élection ci-après prescrite ait lieu.

VI.

VI. Et qu'il soit statué, qu'une assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue dans la cité de Hamilton, au lieu où la dite corporation fait ses affaires, le second lundi du mois de février, mil huit cent cinquante, et le même jour dans chaque année subséquente, et qu'à la dite assemblée les quatre directeurs dont les noms sont les premiers sur la liste de directeurs, seront censés avoir rendu vacants leurs sièges, et les actionnaires présents à la dite assemblée soit en personne, soit par procureurs, éliront au ballottage quatre actionnaires pour servir comme directeurs pour les trois années suivantes, lesquels après la dite élection seront placés au bas de la liste de directeurs; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent sera censé rendre inéligibles les directeurs qui se retireront.

Assemblée générale des actionnaires.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, que si aucun des directeurs de la dite corporation meurt, résigne ou devient disqualifié ou incompetent à agir comme directeur, ou cesse d'être directeur par toute autre cause que celle qui le fait sortir de charge par rotation comme susdit, les autres directeurs, s'ils le jugent à propos, pourront élire en sa place tout autre actionnaire dûment qualifié pour être directeur, et l'actionnaire ainsi élu pour remplir la dite place vacante restera en office jusqu'à la première assemblée de l'année après que la dite place aura été vacante, et les actionnaires alors présents éliront un nouveau directeur, lequel remplira la charge pendant le même temps que le directeur qui, par sa mort, sa résignation ou sa disqualification, aura rendu la dite place vacante, serait demeuré en charge.

Charges de directeurs vacantes.

VIII. Et qu'il soit statué, que la corporation créée par le présent aura plein pouvoir et autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, contre la destruction ou le dommage causés par le feu à aucunes maisons, magasins ou autres bâtisses, vaisseaux ou navires de toutes sortes, et à toutes marchandises ou biens-meubles quelconques; et aussi contre la perte ou dommages de tous vaisseaux, bateaux ou autres embarcations, naviguant en pleine mer ou sur les lacs et rivières de cette province ou ailleurs, et contre toutes pertes ou dommages causés à la cargaison ou à la propriété contenue dans et sur les dits vaisseaux, bateaux ou autres embarcations, ou au bois de construction ou autres propriétés quelconques transportées en aucune manière sur les dites eaux, et généralement de faire toutes les matières et choses qui ont rapport aux dits objets; et toutes polices, traites et autres instruments seront signés par le président, ou en son absence par le vice-président, ou en l'absence de ce dernier, par trois des directeurs pour le temps d'alors, et contresignés par le secrétaire.

La corporation pourra assurer des maisons, vaisseaux, etc.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à aucune personne ou personnes de souscrire pour tel montant d'actions qu'elles jugeront à propos, n'excédant cependant pas, dans le premier mois après que les livres de souscriptions auront été ouverts, quatre-vingts actions, et lors de la souscription il sera payé un pour cent, et quatre pour cent seront prêts comme dépôt pour rencontrer la demande faite par les directeurs aussitôt qu'ils le jugeront à propos, et le reste sera payable en tel versement que la majorité des directeurs pourra décider; pourvu toujours, qu'aucun versement n'excèdera cinq pour cent sur le fonds capital dans l'espace de six mois, et ne sera demandé ni payable dans moins de soixante jours après qu'avis public aura été donné dans un papier-nouvelles publié dans la cité de Hamilton et le *Canada Gazette*, et par une lettre-circulaire adressée à chaque actionnaire au lieu connu comme sa dernière résidence; si aucun actionnaire ou actionnaires comme susdit refusent ou négligent de payer aux dits directeurs le versement dû sur aucune action ou actions possédées par lui ou eux au temps fixé,

Une personne pourra souscrire jusqu'à 80 actions.

Proviso.

fixé, les dits actionnaire ou actionnaires comme susdit, perdront et forfairont la dite action ou actions comme susdit, avec le montant déjà payé sur icelles actions, et les dites action ou actions confisquées pourront être vendues à l'encan public par les directeurs, après l'avis qu'ils en feront donner, et le produit de la dite vente sera employé aux fins du dit acte ; pourvu toujours, que dans le cas où le produit de la vente des dites actions serait plus que suffisant pour payer tous les arrérages et intérêts et les frais de vente, le surplus des dits deniers sera remboursé sur demande au dit propriétaire, et il ne sera pas vendu plus d'actions qu'il n'en faudra pour payer les dits arrérages, intérêts et dépens.

Proviso.

Dispositions relatives aux arrérages de versements, etc.

X. Et qu'il soit statué, que si les dits arrérages de versements, intérêts et dépens sont payés avant qu'aucune action ainsi confisquée et transportée à la compagnie ait été vendue, la dite action retournera à la personne à laquelle elle appartenait avant d'avoir été confisquée tout comme si les dits versements eussent été dûment payés ; et que dans toutes les actions ou poursuites intentées pour le recouvrement des dits arrérages ou versements il suffira à la dite compagnie d'alléguer que le défendeur étant propriétaire des dites actions est endetté envers la dite compagnie en les sommes d'argent auxquelles se monteront les versements dus pour le dit nombre d'actions, et à raison desquelles un droit d'action est échu à la compagnie en vertu de cet acte, et lors de l'audition il suffira de prouver que le défendeur était propriétaire de quelques actions dans la dite compagnie, que les dits versements ont été demandés, qu'avis a été donné tel que requis par cet acte, et qu'il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont demandé les dits versements ou aucune autre matière quelconque.

Si toutes les actions ne sont point prises dans un certain temps, les anciens souscripteurs pourront augmenter leurs souscriptions.

XI. Pourvu aussi et qu'il soit statué, que si le nombre total des actions n'est pas souscrit dans un mois après que les dits livres de souscription auront été ouverts, alors il sera loisible à aucun des souscripteurs précédents d'augmenter sa ou ses souscriptions ; et pourvu en outre, que si le montant total de la souscription, durant la période susdite, excède le montant du capital limité par cet acte à cent mille louis, alors et aux dits cas, les actions de chaque souscripteur ou souscripteurs au-dessus de dix seront autant que possible, réduites en proportion jusqu'à ce que le nombre total des actions soit réduit aux limites susdites ; Et pourvu néanmoins, que la dite limitation relativement aux personnes qui ont souscrit au dit capital ne s'étendra pas ou ne sera pas censé s'étendre jusqu'à empêcher l'acquisition d'un plus grand nombre d'actions par achat après que la dite corporation aura commencé ses opérations.

Assemblée des directeurs.

XII. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs s'assembleront au moins une fois par semaine au temps et lieu fixé par les règlements, aux fins de transiger les affaires de la corporation, à laquelle assemblée quatre ou un plus grand nombre des directeurs susdits formeront un *quorum* pour transiger et administrer les détails et les affaires de la dite corporation, et toutes les questions à eux soumises seront décidées par la majorité des voix, chaque directeur ayant une voix ; et dans le cas d'une égalité de voix, le président, vice-président ou l'officier qui présidera, donnera sa voix prépondérante en sus de la voix qu'il a comme l'un des directeurs, et que le président, ou vice-président, ou en leur absence, le directeur nommé par une majorité des directeurs présents, présidera aux assemblées hebdomadaires des directeurs.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'à toutes les assemblées des actionnaires, le président ou le vice-président, ou en leur absence, un directeur choisi par les actionnaires, présidera, et dans les cas où les voix seraient légalement partagées, il donnera sa voix prépondérante en sus de la voix ou des voix qui lui appartiennent.

Qui présidera dans les assemblées.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aucun nombre des directeurs de la dite corporation, formant la majorité des dits directeurs, aura plein pouvoir et autorité de faire, établir et changer les règles, règlements et ordonnances qui leur paraîtront convenables et nécessaires pour la bonne régie de la corporation, l'administration et le placement de ses fonds, propriétés, biens et effets; et aussi d'exiger tout versement ou versements du capital de la dite corporation, dans les temps et saisons qu'ils trouveront le plus convenable en en donnant dûment avis conformément à la neuvième section de cet acte: aussi de déclarer, faire, payer et distribuer à chacun des actionnaires les dividendes dans les profits, aux temps et saisons qu'ils jugeront convenables, ou de les ajouter à la partie du capital déjà payé; aussi de nommer un secrétaire et telles autres personnes qui leur paraîtront nécessaires pour conduire et gérer les affaires de la dite corporation avec tels salaires et les allocations qu'ils jugeront convenables: pourvu toujours, que pour les fins mentionnées dans cette section du présent acte il faudra que la majorité au moins des directeurs soit présente et assiste à l'assemblée; et pourvu en outre que les dites règles, règlements et ordonnances faites par les directeurs comme susdit seront soumis à l'approbation des actionnaires à leur assemblée annuelle, mais pas de manière à invalider aucun acte fait par les directeurs antérieurement à toute résolution passée par les directeurs à telle assemblée générale.

La majorité des directeurs pourra faire des règlements.

Proviso.

Proviso.

XV. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra en loi acquérir par achat, bail, hypothèque, ou autrement, et posséder absolument ou conditionnellement toutes terres, tènements, biens-meubles ou immeubles, et les vendre, aliéner, louer, transporter et en disposer comme elle le jugera à propos: pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte ne sera censé donner la permission de posséder aucun biens-fonds au-delà de ce qu'il sera nécessaire à la dite corporation de posséder pour son usage immédiat et pour la transaction de ses affaires, ou de ceux qui lui auront été hypothéqués *bonâ fide* par voie de sûreté, ou transportés en paiement des dettes antérieures contractées dans le cours de ses affaires, ou achetés à des ventes sur jugements obtenus pour les dites dettes; et pourvu aussi, qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation de commencer, user ou employer une partie des dits argents, fonds ou deniers, à acheter ou vendre aucun effet, denrées ou marchandises, ou à faire des affaires de banques quelconques, mais il sera néanmoins loisible à la dite corporation d'acheter et posséder, pour y placer aucune partie de ses fonds ou deniers, aucune des obligations publiques de cette province, les actions d'aucune banque ou autres compagnies incorporées et les obligations ou débentures d'aucune des cités ou ville incorporées ou des districts municipaux, et aussi de les vendre et transporter; et aussi de faire des prêts sur obligations, hypothèques et autres garanties, et de les acheter, racheter, vendre et prêter de nouveau au besoin; et pourvu en outre, que la dite corporation sera tenue de vendre ou transporter aucun biens-fonds qu'elle a acheté comme susdit, ou qui lui a été transporté, (excepté ceux qu'il lui sera nécessaire de garder pour pouvoir transiger commodément les affaires) dans les sept années qui suivront l'acquisition.

La corporation pourra avoir des biens-fonds.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'aucune action transférée ne donnera droit de voter à la personne à laquelle la dite action sera transférée, avant l'expiration de quatre-vingt-dix jours après la date du dit transfert.

L'action transférée ne donnera droit de voter que 90 jours après le transfert.

XVII.

Les transferts seront entrés dans les livres de la corporation.

Proviso.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'aucun transfert d'action de la dite corporation ne sera valide avant d'être entré dans les livres de la dite corporation suivant la formule que les directeurs pourront fixer de temps à autre, et que jusqu'à ce que tout le capital de la dite corporation ait été payé, il faudra obtenir le consentement des directeurs pour faire le dit transfert : pourvu toujours, qu'aucun actionnaire endetté envers la dite corporation ne pourra faire un transfert ou recevoir un dividende jusqu'à ce que la dite dette soit payée, ou que les directeurs aient une garantie satisfaisante que paiement sera fait.

Les actionnaires pourront demander les noms des actionnaires.

XVIII. Et qu'il soit statué, que durant les heures d'affaires, chaque actionnaire de la dite corporation pourra demander et recevoir, du président ou secrétaire, les noms de tous les actionnaires de la dite corporation.

Dispositions relatives aux dettes de la corporation avant le 1^{er} janvier, 1900.

XIX. Et qu'il soit statué, que pour toutes les dettes qui seront contractées ou les obligations qui seront données par la dite corporation avant le dit premier jour de janvier, mil neuf cent, ou lorsque la dite corporation se dissoudra, les personnes composant la dite corporation au temps de sa dissolution, seront responsables en leur qualité individuelle et privée jusqu'au montant de leurs actions respectives et pas plus, dans toute action ou poursuite qui sera intentée après la dissolution de la dite corporation.

Il sera transmis tous les ans des états au parlement.

XX. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera tenue de transmettre une fois par année, au parlement provincial, un état signé par le président et le secrétaire, contenant un état fidèle et correct des fonds et propriétés de la dite corporation ; du montant du capital souscrit et payé ; du montant des propriétés assurées pendant l'année précédente ; du tarif d'assurance imposé sur chaque espèce de propriétés assurées et du montant que la corporation a payé ou doit payer pour les pertes éprouvées durant la dite année ; copie duquel état sera soumise aux actionnaires, à leur assemblée alors prochaine, et envoyée à l'adresse de chacun d'eux.

Le défaut d'élection ne dissoudra pas la corporation.

XXI. Et qu'il soit statué, que si dans aucun temps il arrivait qu'une élection de directeurs n'eut pas lieu les divers jours ci-dessus prescrits, pour leur élection, la dite corporation pour cette raison ne sera pas censée dissoute, et il sera et pourra être loisible de faire et tenir une élection de directeurs un tout autre jour en la manière prescrite et fixée par les règlements de la dite corporation.

Acte public.

XXII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera, soit, et il est déclaré par le présent, acte public, et sera considéré comme tel dans les cours de Sa Majesté en cette province.

Il ne sera pas annulée pour non-exécution avant le 1^{er} mars, 1852.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne deviendra pas caduc et nul parce qu'il n'aurait pas été mis à exécution en aucun temps avant le premier jour de mars, mil huit cent cinquante-deux.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXVII.

Acte pour incorporer la Compagnie Provinciale d'Assurance Mutuelle et Générale.

[30 mai, 1849.]

VU que Robert Easton Burns, Joseph C. Morrison, Richard C. Gapper, Henry Rowsell, James Browne, Duncan McDonell, écuiers, et autres, ont pétitionné la législature demandant qu'une association sous les nom et raison de *La compagnie provinciale d'assurance mutuelle et générale*, soit incorporée tant dans le but de donner pouvoir aux propriétaires ou à ceux ayant des intérêts dans des propriétés situées à la campagne, et comparativement à l'abri du danger du feu, de s'assurer mutuellement, que pour rendre plus facile à une telle institution de conduire et d'étendre les affaires d'assurance maritime contre l'incendie et sur la vie, et d'accorder des annuités et des sommes d'argent payables à des époques futures, dans les domaines de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, et autres places; et vu que, sous plusieurs rapports, l'établissement d'une pareille corporation paraît être grandement avantageux: à ces causes, qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes et telles personnes qui sont maintenant membres de la dite compagnie, ou qui le deviendront dans la suite, seront et sont par le présent instituées, constituées et déclarées corps incorporé et politique en loi, en fait et en nom, sous les nom et raison de "La compagnie provinciale d'assurance mutuelle et générale", et sous ce nom, cette raison et ce titre, elles et leurs successeurs auront une succession perpétuelle, et elles seront habiles à poursuivre en loi et à être poursuivies, à plaider et à se défendre, dans toutes sortes d'actions ou poursuites, de plaintes, de matières ou causes quelconques; qu'elles et leurs successeurs pourront avoir un sceau commun, qu'elles pourront le changer et l'altérer à volonté; qu'elles pourront assurer mutuellement leurs propriétés respectives, sous les restrictions, limitations et conditions ci-après contenues, ou généralement assurer les autres pour le temps et le prix qui seront agréés entre la dite corporation et les parties faisant assurer; et qu'aussi elles et leurs successeurs par et sous le nom de "La compagnie provinciale d'assurance mutuelle et générale," auront le pouvoir en loi d'acheter, de posséder et de transporter aucune propriété mobilière ou immobilière, pour l'usage de la dite compagnie, sujet aux règles et conditions ci-après mentionnées.

Préambule.

Incorporation de certaines personnes et pouvoirs à elles conférés.

Division du fonds et des membres de la compagnie en deux espèces.

II. Et qu'il soit statué, que le fonds et la propriété de la dite compagnie seront responsables pour le paiement de toutes pertes qui pourront de temps à autre être encourues pour la dite compagnie; et que pour cet objet il sera divisé et consistera en deux descriptions séparées et distinctes de capital, savoir, l'un mutuel et l'autre propriétaire; les billets de prime pour l'assurance mutuelle, tous les paiements ou autres propriétés reçus ou possédés sur et en conséquence de cette assurance mutuelle, formeront le capital mutuel; les parts souscrites et payées pour l'objet d'assurance générale pour d'autres parties, formeront le capital propriétaire, lequel capital propriétaire n'excèdera pas cent mille louis, divisé en actions de vingt louis chaque; et aussi que les membres ou les personnes composant la dite compagnie consisteront et seront divisées de la même manière en deux classes, savoir: les personnes qui déposent des billets de prime pour l'assurance mutuelle nommées membres mutuels: et les membres propriétaires, ou ceux qui posséderont des actions dans le fonds propriétaire de la dite corporation: pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu ici, n'empêchera la même personne de posséder en même temps les deux descriptions de capital.

Limitation de la responsabilité des diverses espèces de membres, etc.

III. Et qu'il soit statué, que les personnes qui seront membres de la dite corporation à raison de dépôt de billets de prime, pour assurance mutuelle, ne seront pas responsables pour aucunes réclamations pour pertes ou paiements au-delà de son ou de leurs billets de prime respectivement, et que non plus les membres propriétaires ne seront pas responsables pour aucunes réclamations pour pertes ou paiements au-delà du montant de telle action ou actions du fonds propriétaire que chacun peut posséder respectivement; et qu'aussi dans toutes les transactions de la dite compagnie, les profits et avantages provenant du compte de la branche mutuelle de la dite corporation, seront assurés aux membres d'icelle, et que de la même manière les profits et les avantages provenant du compte de la branche propriétaire de la dite compagnie, seront assurés aux membres propriétaires, et que de plus, toutes les dépenses nécessaires et encourues pour la conduite et la direction de la dite compagnie, seront justement réparties et divisées entre chaque branche ou département de la dite compagnie.

Proviso.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué qu'aucun dividende ou *bonus* ne sera déclaré ou payé à même le fonds capital de la compagnie soit propriétaire soit mutuel.

Quels immeubles la compagnie pourra posséder.

V. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie sous le nom susdit sous lequel elle est incorporée, pourra acheter, posséder et tenir pour eux et leurs successeurs telle propriété mobilière, immobilière, ou partageant de l'une et de l'autre, qui pourra être nécessaire pour faciliter la transaction convenable de ses affaires; et qu'elle pourra tenir toute propriété immobilière hypothéquée *bonâ fide* comme sécurité pour le paiement d'aucunes dettes qui pourront être contractées avec la dite compagnie, et procéder sur les dites sécurités hypothéquées pour recouvrer les sommes ainsi garanties, soit en loi, soit en équité, de la même manière que tout créancier hypothécaire est ou sera autorisé d'en agir; et aussi acheter aux ventes faites en vertu d'aucuns procédés en loi, ou d'aucun ordre ou décret d'aucune cour d'équité, ou d'aucuns procédés légaux ou autrement, recevoir et prendre aucune propriété immobilière en paiement, et pour satisfaire toute dette contractée antérieurement et due à la dite corporation, et les tenir jusqu'à ce qu'ils puissent convenablement et avantageusement les vendre et les convertir en argent ou en d'autres propriétés mobilières; pourvu toujours que les terres, tenements et héritages que la dite compagnie pourra légalement posséder, ne seront que ceux qui sont nécessaires pour la facilité de la transaction de ses affaires, ou ceux qui

Proviso.

lui

ui auront été hypothéqués *bonâ fide* en forme de garantie, ou qui lui auront été transportés pour satisfaire des dettes contractées antérieurement dans le cours de ses transactions, ou achetées aux ventes sur jugement qui auront été obtenus pour de telles dettes.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à la dite compagnie de négociier, placer ou employer aucune partie de ses fonds ou argents à acheter ou à vendre aucuns effets, aucunes denrées ou marchandises en forme de trafic, ou à des opérations de banque, mais qu'il sera néanmoins loisible à la dite compagnie d'acheter et de posséder aucuns fonds, aucunes obligations du gouvernement, ou aucunes autres obligations de compagnies publiques ou dettes fondées dans le but d'y investir aucune partie de ses fonds ou de son argent, et aussi de les vendre et de les transporter, et de renouveler ces placements aussi souvent que le requerront les intérêts bien entendus de la dite compagnie; et aussi de prêter ses fonds sur obligations et hypothèque, de les faire rentrer et de les reprêter suivant que la circonstance le rendra expédient.

La compagnie ne s'engagera pas dans certaines affaires.

VII. Et qu'il soit statué, que les propriétés, les affaires et les intérêts de la dite compagnie seront dirigés et conduits par un bureau de onze directeurs, dont un sera choisi pour président, et un autre pour vice-président, lequel bureau dans les commencements, et jusqu'à l'assemblée générale annuelle de la dite compagnie, et jusqu'à ce que d'autres aient pu être choisis et nommés suivant qu'il y est pourvu ci-après, consistera de William Sedly Perrin, Robert Easton Burns, Richard C. Gapper, Franklin Jackes, S. G. Bowes, James Browne, William Goodherham, Francis Neale, William Clark, qui est le présent comité de direction de la dite compagnie, conjointement avec deux autres membres de la dite compagnie, qualifiés pour cette charge, comme il est pourvu ci-après, à être choisis et nommés par le dit présent comité de direction, et duquel bureau trois directeurs sortiront de charge tous les ans, lesquels néanmoins seront habiles à être réélus immédiatement comme directeurs; et que l'élection de trois directeurs à la place de ceux qui sortiront ainsi de charge, se tiendra et se fera à l'assemblée générale annuelle de la compagnie, par ceux de ses membres qui seront présents pour cet objet, soit en propres personnes soit par procureur; et que toutes élections de tels directeurs se fera par ballotte, et les trois personnes qui auront le plus grand nombre de voix à aucune telle élection seront directeurs; et s'il arrive à aucune telle élection que deux ou plusieurs personnes ont un égal nombre de voix, de manière que plus de trois personnes paraîtraient, par la pluralité des voix, être choisies directeurs, alors les dits membres ci-devant autorisés à faire cette élection procéderont à élire par ballotte, jusqu'à ce qu'il soit déterminé quelles des dites personnes, ayant ainsi un égal nombre de voix, sera ou seront directeurs ou directeurs, de manière à compléter le nombre de onze; et les dits directeurs ainsi choisis aussitôt que possible après la dite élection procéderont à élire un d'entre eux pour président, et un d'entre eux pour vice-président, et si dans aucun temps il survient une vacance ou des vacances parmi les directeurs, ou dans la charge de président ou de vice-président, par mort, résignation ou absence de la province, ou parcequ'il aura cessé de posséder dans la corporation l'intérêt requis ci-après, cette vacance ou ces vacances seront remplies pour le reste de l'année pendant laquelle elles arriveront par une personne ou des personnes à être nommées par la majorité des directeurs; pourvu toujours, que personne ne sera élue à la charge de directeur à moins qu'elle ne soit un membre de la compagnie y possédant un intérêt au montant de cinq cents louis d'assurance mutuelle, joint à cinq actions du fonds propriétaire, ou bien s'il est assuré à un montant moindre que cinq cents louis, et excédant trois cent cinquante, joint

Mode d'administration des affaires de la compagnie.

Elections.

Proviso.

joint à dix actions du fonds propriétaire, ou encore s'il est assuré pour moins de trois cent cinquante louis et pour plus de deux cents, il possédera quinze actions ; et s'il n'est pas assuré mutuellement, ou s'il est assuré pour un montant moindre que deux cents louis, alors il ne possédera pas moins de vingt actions dans le fonds propriétaire.

Les directeurs
tenus de faire
certaines
choses et d'en
donner avis.

VIII. Et qu'il soit statué, que le bureau des directeurs fixera et déterminera le jour pour la tenue des assemblées annuelles de la compagnie, et il sera donné notice publique de toutes les assemblées générales dans au moins deux journaux qui seront publiés dans la province du Canada, au moins un mois avant le temps où se tiendront la dite ou les dites assemblées générales ; et à la première assemblée générale annuelle de la compagnie à être tenue comme il est prescrit plus haut, les membres alors présents décideront et détermineront par un règlement de la compagnie qui sera alors passé, le mode et la manière dont seront alors et dans la suite élus les trois membres sortant de charge, et la notice de toute assemblée générale annuelle subséquente pour l'élection des directeurs contiendra les noms des trois directeurs sortant de charge.

Les membres
voteront d'a-
près le mon-
tant de leur
fonds.

IX. Et qu'il soit statué, que chaque membre de la dite compagnie aura droit à un nombre de vote proportionné au montant du capital assuré ou possédé par lui, ou par eux, au moins un mois avant le temps du vote, suivant le taux suivant : c'est-à-dire, membres mutuels pour toute somme de cinquante louis assurée dans la société, un vote, deux cents louis, deux votes, trois cent cinquante louis, trois votes, et cinq cents louis, quatre votes : membres propriétaires, un vote pour chaque part n'allant pas au-delà de cinq votes pour six parts, six votes pour dix parts, et un vote pour chaque cinq actions au-dessus de dix.

Le défaut d'é-
lection ne dis-
moudra pas la
corporation.

X. Et qu'il soit statué, que s'il arrive dans aucun temps ou pour aucune cause qu'une élection des directeurs ne soit pas faite le jour, où suivant cet acte ou les règlements de la compagnie elle aurait dû être faite, la dite corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais qu'il sera loisible à tout autre jour de tenir et de faire une élection de directeurs, de la manière qu'il aura été réglé par les règlements et les ordonnances de la compagnie, et les directeurs en office continueront de l'être jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait été faite.

La majorité
des directeurs
fera des règle-
ments.

XI. Et qu'il soit statué, qu'aucun nombre des directeurs de la dite compagnie, formant la majorité des dits directeurs, aura plein pouvoir et autorité de faire, prescrire et altérer tels règlements, règles, ordres et ordonnances, suivant qu'il lui paraîtra convenable et nécessaire, pour la bonne régie de la compagnie, pour le taux et le montant de l'assurance, et pour l'émission de police ; la conduite et la disposition de son capital, de sa propriété, de ses biens-fonds et de ses effets ; et aussi de demander aucun versement ou versements ou répartition ou répartitions, au temps et saison ou aux temps et saisons qu'il croira convenable, en en donnant due notice comme il y est ci-après pourvu, et aussi de déclarer et de faire payer ou distribuer aux actionnaires respectifs de la compagnie aucun dividende ou dividendes des profits aux temps et saisons qu'il trouvera convenable ; et aussi de nommer un secrétaire et un trésorier avec tel salaire et allowance à chacun aussi bien qu'aux officiers et agents de la compagnie, et de prendre d'eux caution pour la due exécution de leurs devoirs respectifs, suivant qu'il le pensera à propos et convenable : pourvu toujours, que pour les objets mentionnés en telle section, excepté suivant qu'il y est spécialement pourvu ci-après, une majorité des directeurs sera présente et assistera, et qu'un bureau composé d'un nombre de directeurs moindre que

Proviso.

que celui qui était présent dans le temps où a été établie aucune matière ou chose, ne sera pas compétent à révoquer ou à amender les choses ainsi faites.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il y aura une assemblée du bureau des directeurs de la dite compagnie chaque semaine, et trois ou un plus grand nombre des dits directeurs seront un *quorum* pour transiger et conduire les affaires et les transactions de la dite compagnie; et à chaque assemblée du bureau des directeurs, toutes les questions devant eux seront décidées par une majorité de voix ou de votes, et dans le cas d'égalité de votes, le président, le vice-président, ou le directeur présidant donnera le vote prépondérant eu sus et en outre de son propre vote comme directeur: pourvu toujours, que rien de ce qui est ici contenu, ne sera censé autoriser de faire, prescrire, d'altérer ou de révoquer aucuns règlements ou ordonnances de la dite compagnie ou de demander aucuns versements ou répartition sur le capital, ou de déclarer des dividendes des profits, ou de nommer un trésorier ou un secrétaire, ou de fixer les salaires ou les cautions des officiers ou agents de la dite compagnie par aucun nombre de directeurs moindre ou en aucune autre manière qu'il n'est mentionné et pourvu dans la section qui précède immédiatement.

Les directeurs tiendront des assemblées. Quorum.

Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs, et tels autres qui pourront être choisis par la dite compagnie, recevront une compensation raisonnable pour assister au bureau, à être constatée et déterminée par un règlement ou une règle du bureau, laquelle compensation n'excèdera pas quinze chelins pour les membres vivant à la campagne, ni sept chelins et demi pour ceux résidant dans la cité de Toronto; et les dits directeurs seront indemnisés et mis à l'abri de tout dommage par les membres de la dite corporation en proportion de leurs divers intérêts en icelle pour avoir fait sortir et avoir signé des polices, et tous autres actes légaux, contrats et transactions faits et exécutés en conformité de cet acte, et que les dits directeurs ne seront pas responsables ou sujets à souffrir des défauts, des négligences ou méfaits des autres d'entre eux.

Les directeurs recevront une compensation pour leurs services.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne qui en sa qualité de secrétaire, de député-secrétaire, de commis, ou d'un autre officier de la compagnie, sera coupable d'aucun faux avec intention de fraude en aucune matière ou chose ayant rapport à sa charge ou à son devoir sera coupable de délit (*misdemeanor*); et toute personne offrant de voter en personne à aucune élection de directeurs dans la dite compagnie, qui se fera prendre faussement pour un autre, ou qui signera ou apposera faussement le nom d'aucune autre personne, membre de cette compagnie, pour aucune nomination de procureur, sera coupable de délit (*misdemeanor*.)

Pénalité contre les officiers coupables de fraude.

XV. Et qu'il soit statué, que la corporation créée par le présent acte aura pouvoir et autorité de faire et d'effectuer des contrats d'assurance à aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, contre les pertes et les dommages du feu sur aucunes maisons, magasins ou autres bâties quelconques, ou sur aucunes embarcations ou vaisseaux quelconques, allant ou étant en quelque lieu que ce soit, contre les pertes ou les dommages du feu, de l'eau, ou tout autre risque, et de la même manière sur toutes marchandises, meubles et effets quelconques, soit à terre, soit sur l'eau, et de faire et d'effectuer l'assurance sur la vie ou les vies, ou ce qui dépend de quelque manière de la vie ou des vies, et d'accorder une rente pour tel temps ou temps, et pour telles raisons et considérations, et sous telles modifications et restrictions qui pourront être convenues et agréées ou stipulées par et entre la compagnie ou la personne ou les personnes

La compagnie pourra effectuer des assurances contre le feu, etc.

personnes stipulant avec elle, pour une telle assurance, et de se faire assurer elles-mêmes contre toute perte ou risque qu'elles pourraient avoir éprouvés dans le cours des affaires, et généralement de faire et exécuter toutes autres matières ou choses liées avec ces objets et propres à les promouvoir.

Nulla assurance n'excèdera les deux tiers de la valeur de la propriété.

XVI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans tous les cas d'assurance mutuelle il ne sera pas assuré plus de deux tiers de la valeur d'aucune bâtisse, et qu'il ne sera jamais engagé aucune somme excédant cinq cents louis en un seul risque, et qu'aucune assurance mutuelle ne sera effectuée sur des bâtisses ou autres propriétés situées en blocs ou dans les parties exposées des villes ou des villages, ni sur aucune espèce de moulins, boutiques de charpentiers ou autres boutiques qui, en raison du métier qui y est suivi, ou des affaires qui y sont faites, sont exposées à des risques très grands, sur usines, brasseries, distilleries, tanneries ou autre propriété exposée à des risques semblables ou aussi grands.

Comment les polices seront signées et contresignées.

XVII. Et qu'il soit statué, que toutes polices ou contrats d'assurance émanés ou faits par la dite compagnie seront signés par le président et contresignés par le secrétaire, ou suivant qu'il en sera ordonné par les règles et réglemens de la compagnie en leur absence, et quand ils seront ainsi signés et contresignés, et sous le sceau de la dite compagnie, ils seront censés valides, et les liant suivant leur sens et teneur.

Quel intérêt l'assuré devra avoir.

XVIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas d'assurance mutuelle, la personne assurée aura un titre de pleine propriété sans hypothèque de la bâtisse ou des bâtisses assurées et de la terre où elles sont situées, ou si la personne a un titre moindre à ces propriétés, ou si les terres sont hypothéquées, alors le vrai titre de la personne assurée et les hypothèques sur les propriétés y seront exprimés dans l'application pour cet objet, autrement la police d'assurance accordée sera nulle.

Les directeurs devront soumettre un état annuel.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'à l'assemblée générale annuelle de la compagnie et en présence des membres alors assemblés, le bureau des directeurs montrera un état entier et sans réserve des affaires de la compagnie,—des fonds de la propriété et des garanties, montrant le montant en propriété immobilières, en obligations, en hypothèques, en billets et garanties y attachées, en dettes publiques ou autres fonds,—et le montant de la dette due à la dite compagnie et par elle.

Mode de procéder dans les cas de pertes par un feu.

XX. Et qu'il soit statué, qu'en cas de pertes ou dommages par le feu, arrivant à aucune propriété assurée par la dite compagnie, notice immédiate en sera donnée, par la personne assurée, au secrétaire de la compagnie ou à l'agent de la compagnie, s'il y en a un agissant pour elle, dans le voisinage de la place où un tel feu a eu lieu, et qu'aussitôt que possible après, elle fournira à cet agent ou autrement au secrétaire un état complet de toutes les particularités du dit feu, autant qu'elle peuvent être connues, conjointement avec un compte détaillé de tout dommage fait, lequel compte et état sera vérifié sous serment par les parties qui les feront, si elles en sont requises; et les directeurs après les avoir examinés, ou en aucune autre manière qu'ils pourront trouver convenable, évalueront et détermineront le montant de cette perte ou de ce dommage, et si la partie souffrante n'est pas satisfaite de la détermination des directeurs, la question sera alors soumise à trois personnes désintéressées comme arbitres, dont l'un sera nommé par la partie souffrante, un par le bureau, et les deux arbitres ainsi nommés nommeront le troisième, et la décision ou la sentence de la majorité d'entre eux liera

Arbitrage au cas de difficulté.

les

les parties ; et si la sentence n'est pas satisfaisante, chaque partie soutiendra sa cause dans une action en loi ; et si après la décision d'une telle action, une plus grande somme vient à être recouvrée que le montant fixé par les directeurs, la partie souffrante aura en conséquence jugement contre la compagnie avec l'intérêt y accru du temps où le paiement de cette perte ou de ce dommage aurait été fait suivant les termes de la police, si cette question et ce désagrément ne fussent survenus, avec les frais de la procédure ; mais, s'il n'est pas recouvré plus que le montant ainsi déterminé auparavant, ou si une moindre somme est allouée, alors le demandeur ou les demandeurs dans ce procès n'auront pas droit aux frais contre les défendeurs, mais les défendeurs auront droit aux frais, comme dans un cas de verdict en leur faveur : pourvu toujours, qu'il ne sortira aucune exécution contre la dite compagnie avant l'expiration de soixante jours sur aucun jugement pour en recouvrer le montant.

Proviso.

XXI. Et qu'il soit statué, que tout membre mutuel de la compagnie sera et il est par le présent lié et obligé de payer sa part de toutes les pertes et de toutes les dépenses arrivant et échéant à la branche mutuelle de la compagnie durant la continuation de sa police d'assurance ; et tous les droits, titres, intérêts et propriétés de la personne assurée au temps de l'assurance en et sur les bâties assurées, par et avec la dite compagnie aux terrains sur lesquelles elles seront bâties et à tous les autres terrains y adjacents qui seront mentionnés et déclarés sujets à la police d'assurance, demeureront engagés à la dite compagnie ; et la dite compagnie aura plein pouvoir de les vendre, de les louer, de les hypothéquer, en tout ou en partie, pour faire face aux engagements de la personne assurée, pour sa ou leurs proportions de pertes ou de dépenses arrivant ou échéant à la dite compagnie, durant la continuation de sa ou de leurs polices, cette vente, ce bail ou cette hypothèque se fera de la manière qu'il sera spécifié dans la police de la personne assurée.

Les membres mutuels paieront leurs pertes, etc.

XXII. Et qu'il soit statué, que les directeurs, après avoir reçu notice d'aucune perte ou dommages par le feu soufferts par aucun membre mutuel, avec le compte et la preuve d'icelui, et l'avoir vérifié, ou après le recouvrement d'aucun jugement comme dit est plus haut contre la compagnie pour ces pertes ou ces dommages, régleront et détermineront les sommes à être payées par les divers membres mutuels d'icelle, comme leur proportion respective de cette perte, et qu'ils les publieront en la manière et forme qu'ils croiront convenables, ou suivant qu'il aura été prescrit par les règlements ; et la somme à être payée par chaque membre mutuel sera toujours en proportion du montant primitif de son ou de ses billets déposés, et sera payée au trésorier dans les trente jours qui suivront la publication de cette notice ; et si aucun membre, pendant les trente jours suivant la publication de cette notice, refuse ou néglige de payer la somme répartie sur lui, sur elle ou sur eux, ou sa ou leur proportion d'aucune perte ou dommage comme dit plus haut, dans ce cas, les directeurs pourront le poursuivre et recouvrer tout le montant de son billet ou de ses billets déposés, avec les frais de procédure ; et l'argent ainsi collecté demeurera dans le trésor de la compagnie, sujet au paiement des pertes ou des dépenses qui pourront survenir pendant la durée de sa ou de leurs polices, et la balance, s'il en reste, sera remise à la partie sur laquelle elle aura été collectée, sur demande, trente jours après l'expiration du terme pour lequel était faite l'assurance : pourvu toujours, qu'aucun paiement, répartition ou versement ne sera demandé sur le dit premium ou billet déposé, jusqu'à ce que toutes les épargnes, profits ou fonds provenant des paiements faits, ou d'argent reçu pour le compte de la branche mutuelle d'assurance de la dite compagnie aient été d'abord appliqués et dépensés pour le paiement des pertes et des dommages soufferts antérieurement par elle.

Les directeurs les établiront.

Proviso.

XXIII.

Montant à payer lorsque les billets déposés ne suffiront pas.

XXIII. Et qu'il soit statué, que si jamais il arrive que tout le montant des billets déposés soit insuffisant pour payer les pertes occasionnées par un ou plusieurs feux, dans ce cas, les parties souffrantes assurées par la dite compagnie recevront en à compte de leurs pertes respectives un dividende proportionnel de tout le montant de ces billets déposés suivant les sommes assurées par elles respectivement; et tout membre sera déchargé par la dite compagnie par le paiement de tout son ou ses billets déposés, ou par la remise de sa police avant qu'aucunes pertes ou dépenses subséquentes n'aient été encourues.

Effet légal du certificat du secrétaire en certain cas.

XXIV. Et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'une répartition est faite sur aucun billet de prime donné à la dite compagnie pour aucun hazard dont s'est chargée la dite compagnie, ou en considération d'aucune police d'assurance sortie ou à être sortie par la dite compagnie, et qu'une action est intentée pour recouvrer cette répartition, le certificat du secrétaire de la compagnie, signé et assermenté par lui en cette qualité devant un juge d'aucune cour de loi de Sa Majesté en cette province, ou devant un commissaire dûment autorisé à recevoir les dépositions dans la juridiction de la cour devant laquelle telle action est intentée, et portant le sceau de la dite compagnie, spécifiant cette répartition, et le montant dû à la dite compagnie sur ce billet en cette manière, sera pris et reçu comme étant une évidence *primâ facie* des faits y mentionnés dans toutes les cours et dans tous les lieux.

La police deviendra nulle en certains cas.

XXV. Et qu'il soit statué, que quand aucune maison ou autre bâtisse sera aliénée par vente ou autrement, la police d'assurance mutuelle sera annulée et sera remise aux directeurs de la dite compagnie pour être détruite; et sur cette remise, la personne assurée aura droit de recevoir son ou ses billets déposés, après paiement de sa proportion de toutes les pertes et de toutes les dépenses encourues antérieurement à cette remise; pourvu toujours, que le concessionnaire ou l'aliénataire ayant la police transmise à lui, à elle, ou à eux, pourra la faire ratifier et confirmer en sa ou leur faveur, pour son ou leur usage et bénéfice, sur application aux directeurs et avec leur consentement, dans les trente jours qui suivront cette aliénation, en donnant garantie convenable à la satisfaction des directeurs pour telle portion du billet de prime déposé qui n'aura pas été payée; et par cette satisfaction et cette confirmation, la partie l'ayant ainsi effectuée aura droit à tous les droits et privilèges, et sera sujette à toutes les responsabilités auxquelles la partie assurée la première avait droit et était sujette d'après cet acte.

Proviso.

Disposition au sujet de propriétés détruites sur des terres louées.

XXVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où aucune bâtisse ou bâtisses situées sur des terres louées et assurées mutuellement par la compagnie, seront détruites par le feu, dans ces cas, la compagnie pourra retenir le montant du billet de prime donné pour l'assurance d'icelles, jusqu'à ce que le temps pour lequel était faite l'assurance soit expiré; et à l'expiration de ce temps, la personne assurée aura droit de demander et de recevoir telle partie de la dite somme ou des dites sommes retenues, qui n'ont pas été dépensées en pertes ou répartitions.

Cinq pour cent seront payés sur chaque part en sous-crivant.
Proviso.

XXVII. Et qu'il soit statué, que cinq pour cent sur chaque part du fonds propriétaire devra être versé au temps où elles seront souscrites, et le reste sera payable par tels versements que les directeurs pour le temps d'alors fixeront: pourvu qu'aucun versement n'excèdera dix pour cent sur le fonds capital, et qu'il ne sera pas demandé ou payable en moins de trente jours après que notice publique aura été donnée dans un ou plusieurs des différents journaux publiés dans chaque district où peut se trouver des fonds

fonds à cet effet ; et si aucun actionnaire ou actionnaires refusent ou négligent de payer aux dits directeurs le versement dû sur aucune part ou parts possédées par lui ou par eux, au temps requis par la loi de le faire, cet actionnaire, ou ces actionnaires comme ci-haut, encourront la confiscation de ces parts comme ci-haut, avec le montant payé sur icelles, et il sera loisible aux dits directeurs de vendre la dite ou les dites parts ainsi confisquées, et il sera tenu compte de la somme provenant de cette vente, ainsi que du montant payé antérieurement, et le tout sera divisé de la même manière que les autres argents de la branche propriétaire de cette corporation.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas que les directeurs trouveront plus expédient, en toute circonstance ou circonstances, d'exiger le paiement d'aucun versement ou versements du fonds propriétaire dans la dite compagnie, possédé par aucune personne ou personnes, et demandé, mais non encore payé, que de la confisquer, il est et pourra être loisible à la dite compagnie de poursuivre cette personne ou ces personnes, pour recouvrer ce versement ou ces versements, qui auront été ainsi demandés, et qui n'auront pas été payés au temps qu'ils sont devenus dus et payables ; lequel dit versement sera poursuivi et recouvré avec intérêt sur icelui dans aucune action ou actions pour dettes devant aucune cour ayant juridiction dans les cas civils pour ce montant ; et dans toute telle action, que ce soit pour souscription déjà faite ou qui se feront dans la suite, il ne sera pas nécessaire d'exposer les faits particuliers dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou de plusieurs parts (mentionnant le nombre de parts) dans le fonds, et qu'il est endetté à la compagnie en la somme à laquelle des demandes d'arrérages peuvent se monter ; et dans toute telle action, il suffira pour la maintenir que la signature du défendeur sur quelque livre ou papier, par laquelle il paraîtra que le défendeur a souscrit une part, ou un certain nombre de parts du fonds de la dite compagnie, soit prouvé par un témoin, qu'il ait un emploi dans la dite compagnie, qu'il y ait un intérêt ou non, et que le nombre des demandes en arrérages aient été faits.

Les directeurs pourront poursuivre le recouvrement des versements sur le fonds au lieu de les confisquer.

Ce qu'il faudra alléguer et prouver.

XXIX. Et qu'il soit statué, que le fonds propriétaire de la dite compagnie sera transportable et transférable, suivant les règles que le bureau des directeurs fera et établira, et qu'aucun actionnaire endetté à la compagnie n'aura la permission de faire un transport ou de recevoir un dividende jusqu'à ce que cette dette soit payée, ou qu'une garantie pour le paiement ait été donnée à la satisfaction du bureau des directeurs.

Mode de transport du fonds du propriétaire:

XXX. Et qu'il soit statué, qu'aucune part ou fonds transféré donnera droit de vote à la personne à qui est fait le transport, qu'à l'expiration de trente jours après le transport.

Relativement aux votes pour le fonds transféré.

XXXI. Et qu'il soit statué, que si aucune assurance de maison ou de bâtisse se trouve subsister dans la dite compagnie, et dans un autre bureau ou d'une autre manière, l'assurance faite par cette dite compagnie et en icelle sera censée devenue nulle, à moins que cette double assurance subsiste avec le consentement des directeurs, signifié par un endossement à cet effet sur la police, signé du président, du secrétaire ou autrement, suivant qu'il en sera ordonné par les règles et règlements de la compagnie.

Les assurances doubles seront nulles à moins qu'elles ne soient faites du consentement des directeurs.

XXXI. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions, procès et poursuites où pourra se trouver engagée la dite compagnie en aucun temps, le secrétaire ou un autre officier

Les autres seront témoins compétents.

officier de la dite compagnie sera un témoin compétent, nonobstant tout intérêt qu'il pourra y avoir.

Acte public.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera aussi un acte public, et qu'il s'étendra à toutes les cours de loi ou d'équité en cette province, et qu'il en sera judiciairement pris connaissance comme tel, par tous les juges ou justiciers et autres personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

Réserve du pouvoir d'abroger le présent acte.

XXXIV. Et qu'il soit statué, qu'en tout temps dans la suite, il sera loisible à la législature de cette province de rappeler, d'altérer ou d'amender cet acte.

MONTRÉAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXVIII.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

[25 avril, 1849.]

ATTENDU que Hugh Cossart Baker, John Young, sir Allan N. MacNab, James Bell Ewart, Richard O. Duggan, Daniel C. Gunn, John O. Hatt, Archibald Kerr, l'honorable Malcolm Cameron, William P. McLaren, Daniel McNab, Nehemiah Merritt, Miles O'Reilly, James Osborne, Richard P. Street, Edward Cartwright, Thomas et George S. Tiffany, de la cité de Hamilton, l'honorable Adam Fergusson, de Woodhill, John Wetenhall, de Nelson, et l'honorable George Strange Boulton, de Cobourg, écuiers, président, vice-président et directeurs de la compagnie d'assurance du Canada sur la vie, ont représenté par leur humble pétition à cet effet, qu'un certain nombre des citoyens de la cité de Hamilton et autres habitants du Canada se sont associés ensemble, dans la vue de faire le commerce de l'assurance sur la vie dans toutes ses branches en cette province, sous le nom de *La compagnie d'assurance du Canada sur la vie*, d'après un certain acte de convention, par lequel le capital de la dite association est limité à la somme de cinquante mille louis, argent légal du Canada, divisé en cinq cents actions de cent louis chaque, dont le tout a été souscrit et pris; et qu'ils ont depuis la formation de la dite association, le vingt-unième jour d'août de l'année mil huit cent quarante-sept, accepté des risques et délivré des polices d'assurance à un montant considérable, et qu'ils continuent à en agir encore ainsi; et qu'ils ont, en conformité des clauses du dit acte de convention, demandé, que pour leur permettre de faire plus facilement leur dit commerce d'assurance sur la vie, ils fussent incorporés ensemble avec les autres associés de la dite compagnie, leurs successeurs et ayants cause, sous le nom de *La compagnie d'assurance du Canada sur la vie*; et vu que les dits actionnaires ont payé la somme de deux louis sur chaque action du fonds capital; et vu que la pratique de l'assurance sur la vie a été trouvée dans les autres pays d'un grand service pour faciliter aux personnes qui n'ont qu'un capital limité, le moyen de pourvoir à même leur revenu annuel au support de leurs familles en cas de mort; et vu que l'établissement d'une compagnie d'assurance sur la vie en cette province est propre à rendre plus générale une telle pratique, et par le moyen de placements locaux et de leur accumulation, à réduire non seulement matériellement les frais de l'assurance sur la vie, mais encore généralement à encourager la prévoyance et à aider à promouvoir la prospérité de cette province: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*;

et

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation et ses pouvoirs.

Proviso.

et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'honorable Adam Fergusson, John O. Hatt, Daniel McNab, Nehemiah Merritt, George S. Tiffany, Hugh C. Baker, R. O. Duggan, D. C. Gunn, W. P. McLaren, sir A. N. MacNab, Miles O'Reilly, John Wetenhall, Richard P. Street, John Young, E. C. Thomas, James B. Ewart, Archibald Kerr, James Osborne, l'honorable G. S. Boulton et l'honorable M. Cameron, et tels autres qui sont maintenant associés, ou qui seront associés avec eux par la suite sous l'autorité de cet acte, et leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, successeurs et ayants cause respectifs, ainsi que toutes autres personnes ou personnes qui posséderont une action ou des actions dans la dite entreprise autorisée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués et déclarés être une corporation, corps incorporé et politique sous le nom et raison de *La compagnie d'assurance du Canada sur la vie*, et que sous le dit nom, eux et leurs successeurs auront et pourront avoir une succession perpétuelle, contracter en loi, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, dans toutes les cours ou places (soit en loi soit en équité), en cette province ou ailleurs ; et ils pourront, ainsi que leurs successeurs, avoir un sceau commun, qu'ils pourront changer, briser ou altérer à volonté, et ils pourront de temps à autre, à toute assemblée générale des directeurs, à la majorité des voix, comme il y est pourvu ci-après, établir et mettre à exécution, tels règlements, ordonnances et règles (lesquels ne seront pas contraires à cet acte ni aux lois en force en cette province), suivant qu'il pourra leur paraître nécessaire ou expédient pour l'administration de la dite corporation et de ses affaires, et ils pourront de temps à autre les modifier ou les abroger ou aucun d'eux ; et ils seront aussi capables d'acquérir par achat, bail ou hypothèque ou autrement, et de posséder, absolument ou conditionnellement, toutes terres, tènements et propriétés réelles ou immobilières, et de les vendre, aliéner, louer, abandonner et transporter, et d'en disposer suivant qu'il pourra leur paraître expédient : pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte, ne sera considéré comme une permission de posséder d'autres propriétés immobilières que ce qu'il sera nécessaire à la dite corporation en posséder pour sa commodité particulière relativement à l'expédition de ses affaires, ou telles autres qui lui auraient été *bonâ fide* hypothéquées par voie de garantie, ou transportées pour satisfaire à des dettes contractées antérieurement dans le cours de ses transactions, ou achetées à des ventes en exécution de jugements obtenus pour de telles dettes : pourvu aussi, qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation, de commercer, ou d'employer aucune partie des fonds, capitaux, ou de l'argent en provenant, à l'achat ou à la vente de marchandises, denrées et effets, ou à aucune opération de banque quelconque ; mais il sera loisible à la dite corporation d'acheter et de posséder, dans le but d'y placer quelque partie que ce soit de ses fonds ou de son argent, tout fonds public de cette province, ou fonds de toutes banques, ou de toutes compagnies incorporées, et des billets et débentures de toute ville ou cité incorporée, ou districts municipaux ; et aussi de les vendre et de les transporter,—aussi de faire des prêts sur des effets ou en acheter ainsi que des hypothèques et autres fonds,—de les faire rentrer,—de les vendre,—de les prêter de nouveau, suivant que la circonstance pourra le rendre expédient : et pourvu aussi que la dite corporation sera obligée de vendre et de disposer de toute propriété réelle qu'elle aura ainsi achetée, ou qui lui aura ainsi été transportée (excepté celles qui pourront être nécessaires pour faciliter la transaction de ses affaires, comme il est dit plus haut,) dans les sept ans à compter du jour de leur acquisition.

Montant du capital.

II. Et qu'il soit statué, que le fonds capital de la dite corporation, jusqu'à ce qu'il en soit déterminé autrement, comme il y est ici ci-après pourvu, sera de cinquante mille louis, argent légal comme susdit, divisés en cinq cents actions de cent louis chacune, desquelles

desquelles seront et sont par le présent investies les différentes personnes mentionnées plus haut, et les autres actionnaires actuels de la dite corporation, leurs successeurs et ayants cause, suivant les parts et les intérêts qu'ils peuvent avoir souscrits, achetés ou acquis, et qu'ils peuvent maintenant posséder dans la dite corporation, et que telle partie de la dite somme de cinquante mille louis qui a été souscrite et qui peut n'avoir pas été payée par les actionnaires respectivement, et par qui elle est due, sera payée par les dits actionnaires, par instalments et aux temps et places que fixeront les directeurs de la dite corporation, après pas moins de deux mois de calendrier de notice à cet effet, donné à l'avance dans un ou plusieurs des papiers publics publiés dans la cité de Hamilton, aussi bien que par des circulaires adressées par la poste à chaque actionnaire à sa dernière place de résidence connue; et dans le cas où quelque actionnaire négligerait ou refuserait de payer ce qu'il doit ainsi, pouvoir est par le présent donné à la dite compagnie d'en poursuivre le recouvrement avec intérêt, au taux de six pour cent par année, à dater du temps fixé pour le paiement; et tous les exécuteurs, curateurs et administrateurs qui paieront les instalments dus par le fonds ou la succession qu'ils représenteront respectivement, en obéissance à aucune demande faite à cet effet, de la manière susdite, seront et ils sont par le présent respectivement indemnisés.

III. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura le pouvoir et l'autorité légale de faire et d'effectuer des contrats d'assurance, avec toutes personnes ou personnes, corps politiques ou incorporés, sur la vie, ou tout ce qui dépend de quelque manière que ce soit de la vie des personnes, et de céder et de vendre des annuités, soit pour la vie ou autrement et sur la survivance, et d'acheter des annuités, d'accorder des dotations aux enfants et autres personnes, et de recevoir des placements d'argent pour accumulation, d'acheter des droits contingents de réversion, de survivance d'annuités, polices de vie ou autrement, et généralement d'entrer dans toute transaction dépendant des contingences de la vie, et dans toutes autres transactions que font ordinairement les compagnies d'assurance, en y comprenant la ré-assurance.

Pouvoirs de la corporation.

IV. Et qu'il soit statué, que les affaires de la dite corporation seront conduites par un bureau de vingt directeurs, qui consistera dans le principe des personnes nommées dans la première section de cet acte, qui devront prendre rang dans l'ordre suivant, savoir: l'honorable Adam Fergusson, John O. Hatt, Daniel McNab, Nehemiah Merritt, George S. Tiffany, Hugh C. Baker, Richard O. Duggan, D. C. Gunn, W. P. McLaren, sir A. N. MacNab, Miles O'Reilly, John Wetenhall, Richard P. Street, John Young, Edward C. Thomas, James B. Ewart, Archibald Kerr, James Osborne, l'honorable G. S. Boulton et l'honorable M. Cameron, et qui agiront comme tels directeurs jusqu'au premier mardi du mois d'août de l'année mil huit cent quarante-neuf, ou jusqu'à ce que l'élection, à laquelle il est pourvu ci-après, ait eu lieu.

Bureaux des directeurs.

V. Et qu'il soit statué, qu'une assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue dans la cité de Hamilton, à la place où la dite corporation fera ses affaires, le premier mardi du mois d'août mil huit cent quarante-neuf, et dans la suite, le même jour de chaque année, et ces assemblées seront appelées "assemblées ordinaires;" et qu'à ces assemblées, les cinq directeurs dont les noms seront les premiers sur la liste ou le rôle des directeurs, seront tenus de vaquer leurs sièges, et les actionnaires présents à ces assemblées, soit en personne soit par procureur, procéderont à élire par ballottage cinq actionnaires, pour servir comme directeurs pendant les quatre années suivantes, lesquels, après élection, seront placés à la fin du rôle des directeurs: pourvu

Jours des assemblées.

Proviso.
toujours,

toujours, que rien de ce qui est ici contenu, ne sera censé empêcher les directeurs sortant d'office d'être réélus.

Election du
président et du
vice-président.

VI. Et qu'il soit statué, que le dit bureau des directeurs élira chaque année par ballottage, à la première assemblée après cette assemblée annuelle générale, un président et un vice-président de la dite corporation parmi eux : pourvu toujours, que jusqu'à la première assemblée générale, comme il est dit plus haut, Hugh Cossart Baker, sera président, et John Young, vice-président.

Pouvoirs des
votants.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, qu'à l'assemblée annuelle générale, et à toute assemblée extraordinaire des dits actionnaires de la dite corporation, les actionnaires de la dite corporation seront autorisés à donner un vote pour chaque action qu'il ou ils pourront posséder : pourvu toujours, qu'aucun actionnaire ne pourra, soit en personne, soit par son procureur, donner plus de quarante votes, et chaque question sera décidée par la majorité des voteurs présents à aucune des dites assemblées.

Une détermination d'une assemblée ordinaire ne liera pas la compagnie, si elle n'est ratifiée.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune détermination ou résolution prise à aucune assemblée ordinaire, et sur aucune matière, excepté celles qui d'après cet acte doivent être transigées à une assemblée ordinaire, ne sera regardée comme liant la compagnie, à moins qu'elle n'ait été confirmée à une assemblée subséquente, et que notice raisonnable n'ait été donnée par le secrétaire de la dite corporation de cette détermination ou résolution, ou à moins que notice spéciale ne soit donnée dans l'avertissement convoquant cette assemblée ordinaire sus-mentionnée, à l'égard du sujet extraordinaire qu'il y serait traité.

Assemblée
extraordinaire.

IX. Et qu'il soit statué, que toute assemblée des actionnaires, autre qu'une assemblée ordinaire, sera appelée une "assemblée extraordinaire," et telle assemblée pourra être convoquée par les directeurs, aux temps et lieux qu'ils trouveront convenables.

Assemblée
extraordinaire
convoquée par
les actionnaires.

Proviso.

X. Et qu'il soit statué, qu'en tout temps où il paraîtra expédient à cinq membres du bureau des directeurs, ou à cinq ou plus des actionnaires de la dite compagnie, possédant entre eux un cinquième du capital de la dite compagnie, de convoquer une assemblée de tous les propriétaires, il leur sera loisible, par écrit sous leurs seings, de requérir en tout temps les directeurs d'en agir ainsi ; et cette réquisition exprimera pleinement l'objet de l'assemblée ainsi requise, et sera laissée au bureau de la compagnie, et sitôt sa réception, il sera du devoir des directeurs d'appeler de suite une assemblée des actionnaires ; et si les directeurs manquent à convoquer une assemblée sous quatorze jours, il sera loisible au dit nombre de directeurs, ou aux dits actionnaires, ainsi qualifiés comme susdit, de convoquer telle assemblée en en donnant avis public comme il est mentionné ci-après : pourvu toujours, qu'une assemblée extraordinaire ne pourra s'occuper d'affaires qui n'auront pas été mentionnées dans cette réquisition et cette notice.

Avis des
assemblées.

XI. Et qu'il soit statué, qu'avis public d'au moins vingt-et-un jours de toute assemblée ordinaire et extraordinaire sera inséré dans au moins un papier public publié dans la dite cité de Hamilton, et que des circulaires mises au bureau de poste de Hamilton, seront adressées aux dits divers actionnaires respectivement, lesquelles devront spécifier le lieu, le jour et l'heure de telle assemblée ; et toute notice pour une assemblée extraordinaire devra spécifier le but pour lequel elle est convoquée.

XII. Et qu'il soit statué, que pour constituer une assemblée ordinaire ou extraordinaire, il devra y avoir huit actionnaires présents ou plus, lesquels posséderont ensemble cinquante parts, et les actionnaires présents à une telle assemblée procéderont à l'exécution des pouvoirs de la compagnie autorisée par cet acte. Quorum.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'à chaque assemblée de la dite compagnie, l'une des personnes suivantes prendra le siège du président, savoir : le président, et en son absence le vice-président, ou en leur absence, un des directeurs présents, qui devra être élu par la majorité des actionnaires présents ; et tel président n'aura pas seulement un vote délibératif sur toutes les matières devant l'assemblée, mais encore la voix prépondérante en cas d'égalité de voix. Présidence.

XIV. Et qu'il soit statué, que chaque assemblée des actionnaires pourra être ajournée de temps à autre, et il ne sera transigé à une assemblée ajournée, aucune affaire autre que celle qui n'aurait pas été terminée à l'assemblée qui aurait donné lieu à un tel ajournement : pourvu toujours, qu'il est et sera loisible aux directeurs de soumettre à aucune assemblée, soit ordinaire soit extraordinaire, les règles adoptées par les directeurs dans l'interim. Assemblée ajournée.
Proviso.

XV. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les personne ou personnes ayant droit de voter à aucune assemblée pourront par écrit sous les seings (qu si ces personnes sont une corporation, sous leur sceau commun), constituer aucun autre actionnaire, leur procureur, pour voter à aucune telle assemblée, et toute telle nomination sera signifiée au secrétaire et entrée dans un livre tenu par lui : pourvu toujours, que telle autorisation aura porté date à compter des douze mois qui précéderont le temps de l'assemblée devant laquelle elle est produite. Nomination de procureurs.
Proviso.

XVI. Et qu'il soit statué, que si aucun des directeurs dans aucun temps après son élection, devient banqueroutier ou insolvable, ou s'il cesse de posséder une action dans le capital de la dite compagnie, alors et dans aucun des cas susdits, la place de ce directeur deviendra vacante, et à compter de ce jour la personne, dont la place sera ainsi devenue vacante, cessera de voter et d'agir comme directeur. Cas dans lesquels la place d'un directeur deviendra vacante.

XVII. Et qu'il soit statué, que si aucun directeur de la dite compagnie décède, résigne, cesse d'être qualifié ou devient incompetent à agir comme directeur, ou cesse d'être directeur par aucune autre cause que celle de sortir d'office par rotation, comme il est dit plus haut, le reste des directeurs, s'ils le jugent à propos, pourront élire à sa place tout actionnaire dûment qualifié pour être directeur, et l'actionnaire ainsi élu pour remplir une telle vacance continuera en office jusqu'à la première assemblée annuelle après telle vacance, et les actionnaires alors présents éliront un nouveau directeur, lequel tiendra sa charge durant la même période que l'aurait fait le directeur dont le décès, la résignation ou la disqualification ont causé la vacance. Election d'un nouveau directeur.

XVIII. Et qu'il soit statué, par rapport à l'exercice des pouvoirs de la compagnie, que les directeurs auront l'administration et la surintendance des affaires de la compagnie, et ils pourront exercer tous les pouvoirs de la compagnie ; et parmi les autres pouvoirs à être exercés par les directeurs, ils pourront employer et apposer, faire employer ou faire apposer le sceau de la compagnie à tout document ou papier qui dans leur jugement pourra le requérir ; ils pourront fixer le salaire de tous les employés, Pouvoirs de la compagnie que les directeurs exerceront.
requérir

requérir et exiger les versements sur les parts des actionnaires respectivement ; déclarer forfeites toutes les parts qui ainsi demandées ne seront pas dûment payées ; fixer le temps et lieu des assemblées ordinaires et extraordinaires ; répartir et diviser entre les assureurs, d'après l'échelle établie, telle partie des profits réalisés de cette source et aux temps qu'ils le jugeront convenable ; et pourront aussi déclarer et faire payer ou distribuer aux actionnaires respectivement aucun dividende des profits, en proportion des parts possédées par eux aux temps et époques qu'ils trouveront convenables, ou l'ajouter à la portion du capital payé ; ils pourront faire tout paiement et tout contrat pour les fins de la compagnie, et pourront faire et accomplir toutes autres choses nécessaires à la transaction de ses affaires ; ils pourront généralement trafiquer, traiter, vendre et disposer, et exercer tous autres droits de propriétés sur les terres, les propriétés et effets de la dite compagnie pour le temps d'alors, en la manière qu'ils le jugeront expédient et propre à promouvoir les intérêts de la compagnie ; ils pourront de temps en temps nommer ou déplacer tous officiers, agents ou serviteurs, suivant qu'ils le jugeront nécessaire pour la conduite et le soin de la propriété et des affaires, ou pour l'exercice des pouvoirs de la dite compagnie ; ils pourront faire des règlements pour la conduite des affaires de la compagnie, mais tous les pouvoirs à être ainsi exercés seront exercés en conformité de cet acte, et seront sujets à ses dispositions à cet effet ; et l'exercice de tous ces pouvoirs sera sujet aussi au contrôle et aux règles d'aucune assemblée générale, spécialement convoquée pour cet objet, de manière cependant à ne pas invalider aucun acte fait par les directeurs antérieurement à aucune résolution passée par une telle assemblée générale.

Les polices, contrats, etc. seront exécutés par le président ou le vice-président et le secrétaire.

XIX. Et qu'il soit statué, que toutes polices, contrats, sécurités, actes et écrits touchant ou concernant la dite compagnie, seront signés et exécutés par le président de la dite compagnie, ou en son absence par le vice-président et le secrétaire, ou en cas de l'absence ou de la mort du président et du vice-président, par aucuns trois des directeurs de la dite compagnie et le secrétaire.

Assemblée des directeurs.

XX. Et qu'il soit statué, que les directeurs tiendront des assemblées aux temps et places qu'ils fixeront pour cet objet, et ils pourront s'assembler et ajourner de temps à autre, et d'un lieu à un autre, suivant qu'ils le trouveront convenable ; et dans tous les temps trois des directeurs pourront requérir le secrétaire de convoquer une assemblée des directeurs ; et pour constituer cette assemblée, il devra y avoir au moins trois directeurs présents, et toutes questions, matières et choses considérées à cette assemblée seront décidées par la majorité des voix ; et aucun directeur, si ce n'est le président, n'aura plus d'un vote à une telle assemblée, mais le président, en addition à son vote comme un des directeurs, aura la voix prépondérante en cas d'égalité de voix ; et à aucune telle assemblée ou assemblées le président ou le vice-président, ou en leur absence, le directeur nommé par la majorité des directeurs présents, présidera.

Les informalités dans la nomination des directeurs n'invalideront pas les procédés.

XXI. Et qu'il soit statué, que tous les actes faits par aucune assemblée de directeurs, ou par aucune personne agissant comme directeur, quand même dans la suite il serait découvert qu'il y avait quelque défaut ou erreur dans la nomination d'aucune personne assistant à une telle assemblée comme directeur, ou agissant comme il est dit plus haut, ou que cette personne n'était pas qualifiée, sera aussi valide que si toute telle personne eût été dûment nommée, et était qualifiée pour être directeur.

XXII. Et qu'il soit statué, que les parts du dit fonds capital seront transférables et pourront être transférées de temps à autre par les personnes respectives ayant souscrit ou possédant les dites parts; pourvu toujours, qu'aucun tel transport ne sera valide, tant qu'il ne sera pas approuvé et sanctionné par les directeurs, et dûment enregistré dans un livre ou des livres à être tenus à cet effet par le secrétaire; et pourvu aussi qu'après qu'aucun appel aura été dûment fait, comme il est dit plus haut, aucune personne ne pourra vendre ou transporter aucune part qu'elle pourra posséder, jusqu'à ce qu'elle ait payé toute demande pour le temps d'alors, due sur aucune part qu'elle possède.

Les parts seront transférables.

Proviso.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, dans aucun temps par la suite, d'augmenter son fonds capital à une somme n'excédant pas deux cent cinquante mille louis, de la manière qui sera convenue par la majorité des actionnaires dans une assemblée convoquée expressément pour cet objet.

Pouvoir d'augmenter le fonds capital.

XXIV. Et qu'il soit statué, que pour obliger plus rigoureusement au paiement de toute demande de versement, comme susdit, si aucun actionnaire néglige ou refuse de payer le versement demandé, pendant trente jours après la dite demande, il encourra la confiscation de vingt chelins pour chaque part; et dans le cas où il continuera à refuser ou à négliger de payer pendant l'espace de soixante jours, il sera loisible aux directeurs de déclarer confisquées la part ou les parts de tel actionnaire, et ces parts ainsi confisquées pourront être vendues à l'encan par les directeurs, après telle notice qu'ils pourront ordonner, par la vente la plus avantageuse; et l'argent qui en proviendra, sera employé pour les fins de cet acte; pourvu toujours, que dans le cas où l'argent provenant d'aucune vente de parts, sera plus que suffisant pour payer tous arrérages et l'intérêt légal en revenant et les pénalités mentionnées plus haut pour non paiement, et les frais de vente, le surplus de cet argent sera payé sur demande au propriétaire, et il ne sera pas vendu plus de parts de celui qui est ainsi en défaut, qu'il ne sera trouvé nécessaire pour payer de tels arrérages, les intérêts et les pénalités.

Confiscation de parts pour non-paiement de demandes.

Proviso.

XXV. Et qu'il soit statué, que si le paiement de ces arrérages de demandes, de leurs intérêts, des pénalités et des dépenses encourues, est fait avant qu'aucune part ainsi confisquée et passée à la compagnie ne soit vendue, telle part retournera à la partie à laquelle elle appartenait avant cette confiscation, de la même manière que si la demande avait été dûment payée.

Cas dans lesquels les paiements faits seront remboursés aux parties.

XXVI. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite pour le recouvrement des dits arrérages ou demandes, il sera suffisant à la compagnie d'alléguer que le défendeur était propriétaire de telles actions, et endetté envers la dite compagnie en telles sommes d'argent auxquelles peuvent se monter les demandes d'arrérages pour telles et toutes parts d'où est provenue une action en faveur de la dite compagnie, en vertu de cet acte; et dans le procès, il sera seulement nécessaire de prouver, que le défendeur était propriétaire de quelques actions dans l'entreprise, et que les dites demandes ont été faites, et que notice a été donnée, tel qu'enjoint par cet acte; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait une telle demande ni aucune autre matière quelconque.

Droit de poursuivre pour demandes.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'aucune personne, réclamant aucune partie des profits de la dite entreprise par droit de mariage, puisse être habile à les recevoir, ou à voter en vertu d'aucunes parts, il sera fait et assermenté un affidavit contenant une copie

Profits par droit de mariage, etc. exigeant

preuve par
affidavit, etc.

copie du registre de ce mariage, par quelque personne digne de foi devant un des juges de paix de Sa Majesté, ou devant le maire ou le premier magistrat d'aucune cité, bourg ou ville incorporé dans aucun pays étranger, lequel sera transmis au secrétaire de la dite compagnie, qui le filera et en fera une entrée dans le livre tenu pour le transfert des parts, comme susdit; et qu'avant qu'aucune personne réclamant en vertu d'un legs ou d'un testament, ou en sa qualité d'administrateurs, puisse prétendre à aucune part des dits profits, ou à voter comme susdit, il faudra que le dit testament, ou son certificat de vérification ou l'acte la constituant administrateur, soient produits et montrés au dit secrétaire, ou qu'une copie de la partie du dit testament, qui a rapport aux dites parts, soit assermentée et aussi transmise au dit secrétaire, qui la filera et l'entrera, comme il est mentionné plus haut; et dans tous les cas où le droit à aucunes telles parts sort des mains du propriétaire, par aucun moyens légaux autres qu'un transfert et cession comme susdit, un affidavit sera fait et assermenté, établissant la manière par laquelle telle part a passé à telle autre personne, et il sera transmis au secrétaire, qui sur ce, entrera et enregistrera le nom de ce nouveau propriétaire, et la production de ce registre sera une preuve *prima facie* devant toute cour de justice et d'équité, que la personne dont le nom est mentionné dans le dit registre est tel actionnaire, et constatera le nombre et le montant de ses parts.

Etat annuel à
soumettre.

XXVII. Et qu'il soit statué, que les directeurs feront chaque année préparer, et soumettront aux actionnaires à leur assemblée ordinaire, un état correct et entier des comptes de la compagnie,—des recettes et des dépenses de l'année écoulée,—du nombre de polices émises,—du montant représenté par les polices en force,—du montant annuel des rentes payables par la compagnie, conjointement avec un extrait général de l'estimation de l'actif et du passif de la compagnie; et qu'une copie de cet état, sous la signature du président et du vice-président, et contresignée du secrétaire, sera transmise à chaque actionnaire, et aux diverses branches de la législature.

Intérêt à
prendre en
avance.

XXIX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra, et elle est par le présent mise en pouvoir de demander et de recevoir en avance du gouvernement de cette province ou d'aucun conseil de district, bureau de syndics, ou de commissaires, ou d'autres personne ou personnes, l'intérêt semi-annuel, échéant de temps à autre, sur aucun prêt fait par la dite compagnie, en vertu des pouvoirs qui leur sont accordés par cet acte, nonobstant toute loi ou statut de cette province ou de l'ancienne province supérieure, à ce contraire.

Les noms des
actionnaires à
prendre.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de la dite compagnie, de permettre à tout actionnaire, qui pourra le requérir pendant les heures d'office, de transcrire le nom des actionnaires, et le nombre de leurs parts dans la dite compagnie.

Proviso.

XXXI. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, les pouvoirs, les devoirs et l'autorité des directeurs et des syndics, d'après les dits articles de convention, cesseront et prendront fin; et que toute propriété réelle ou personnelle, maintenant possédée au nom ou aux noms des dits syndics, ou à laquelle ils peuvent avoir des droits au nom de la dite compagnie, revertira et appartiendra à la dite compagnie et à leurs successeurs; et que les diverses parties qui ont accepté des polices, ou qui ont fait quelque contrat ou convention avec les dits directeurs ou syndics, seront censées avoir accepté et fait les dits contrats en vertu des dispositions de cet acte, et auront recours sur les fonds de la dite compagnie pour liquidation: Pourvu toujours, que rien de ce qui

qui est contenu ici ne pourra s'expliquer de façon à anéantir ou annuler aucune police, aucun acte ou autre instrument faits ou exécutés dans aucun temps antérieur.

XXXII. Et qu'il soit statué, que dans toutes actions et poursuites où se trouvera engagée la dite compagnie, en aucun temps quelconque, le secrétaire ou autre officier de la dite compagnie sera un témoin compétent, nonobstant l'intérêt qu'il pourra avoir dans icelle.

Le secrétaire
pourra être
témoin.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que dans cet acte, les mots et les expressions qui suivent auront les divers sens qui leur sont ici assignés, à moins que le sujet ou le sens ne répugnent à une telle construction, savoir : les mots au pluriel inclueront le singulier ; les mots au genre masculin inclueront le genre féminin ; le mot "secrétaire" incluera le mot "clerc ;" le mot "terres" s'étendra aux terres, tènements et héritages, de quelque tenure qu'ils soient ; les expressions "la compagnie" voudront dire la compagnie d'assurance du Canada sur la vie, mentionnée et définie en cet acte ; les expressions "les directeurs" et "le secrétaire" signifieront les directeurs et le secrétaire respectivement, pour le temps d'alors.

Clause d'in-
terprétation.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance comme tel.

Acte public.

MONTREAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXIX.

Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Banque de Gore, et pour augmenter le Capital de la dite Banque.

[25 avril, 1849.]

ATTENDU que les président, directeurs et compagnie de la banque de Gore ont par leur pétition demandé que la valeur de chaque action du fonds capital de la dite banque soit réduite de douze louis dix chelins à dix louis chaque, par suite des pertes qu'a éprouvées la dite banque, par le fait de son agent, à Londres, en Angleterre, lesquelles pertes ont réduit la valeur de chaque action à cette dernière somme; et vu qu'ils ont demandé à être autorisés à augmenter le nombre des actions du dit fonds capital, de huit mille louis à vingt mille louis (chaque action devant être de dix louis chaque), en la manière, dans le temps et dans les proportions que la majorité des directeurs pour le temps d'alors pourra de temps à autre prescrire; et vu qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires, en les astreignant aux restrictions ci-après mentionnées: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellent Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute chose contenue dans l'acte de la législature de la province du Haut-Canada, passé dans la cinquième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé: *Acte pour incorporer diverses personnes sous les nom et raison de Les président, directeurs et compagnie de la banque de Gore*, chaque action dans le fonds capital de la dite banque sera, depuis et après la passation du présent acte, considérée comme étant égale à dix louis, et comme représentant dix louis du dit capital, et non douze louis dix chelins comme ci-devant, et que le montant entier du capital actuel de la dite banque, y compris tous les biens qu'elle possède actuellement, sera considéré être de quatre-vingt mille louis, et non de cent mille louis comme ci-devant.

Préambule.

Les actions dans le fonds capital de la banque seront de £10, chaque, nonobstant tout ce qui est contenu dans la 5^e Guil. 4. c. 46.

II. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans le présent acte, ou dans l'acte ci-dessus cité, il sera loisible à la majorité des directeurs de la dite banque, en vertu de règlement ou règlements à être passés de temps à autre par telle majorité des dits directeurs, d'augmenter le nombre d'actions dans le fonds capital de la dite banque, du nombre actuel de huit mille actions, à un nombre d'actions qui n'excèdera pas vingt mille, et dont la valeur de chacune sera de dix louis; pourvu toujours, que les dits règlements spécifieront le nombre des dites nouvelles actions qui devront alors être

Le fonds capital pourra être augmenté de 8000 à 20000 actions de £10 chaque.

Proviso.

Proviso.

être ajoutées au dit fonds capital, et le temps, le lieu, la manière et les autres conditions qui devront être observées pour ouvrir les livres de souscription pour les dites actions; et pourvu aussi qu'il ne sera émis aucune nouvelle action pour moins que la valeur au pair de dix louis, et que les dits règlement ou règlements seront publiés au moins trois fois dans un papier-nouvelles (s'il y en a un) dans les districts de Gore, Home, Wellington, Brock et Talbot, respectivement, la première publication devant se faire au moins quatre-vingt-dix jours avant que les dits règlement ou règlements aient été mis à effet.

Il ne sera pas offert en vente moins de 1000 actions à la fois, qui devront être payées dans un certain temps.

III. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible aux dits directeurs d'offrir en aucun temps moins de mille nouvelles actions en vente, ou pour être souscrites, et que toute nouvelle action sera souscrite dans les dix-huit mois à compter de la passation du présent acte, ou à toute autre époque plus reculée n'excédant pas cinq années à compter de la passation du présent acte, selon que le gouverneur-général en conseil le permettra; et que toute action pour laquelle il aura été souscrit devra être payée en entier dans l'espace de deux années à compter de la passation du présent acte, ou à toute autre époque plus reculée, n'excédant pas huit années à compter de la passation du présent acte, selon que le gouverneur-général en conseil le permettra.

Quand pourront voter les actionnaires des nouvelles actions.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera permis à aucun actionnaire de telles nouvelles action ou actions additionnelles, de voter à l'égard d'icelles que trois mois après qu'il les aura payées en entier.

A quels profits auront droit les nouveaux actionnaires, et quand ils auront ce droit.

V. Et qu'il soit statué, que les personnes qui auront souscrit pour quelques nouvelles action ou actions, ou qui les auront achetées, auront droit à une part des profits de la dite banque, en proportion de la somme effectivement payée sur toutes et chaque actions souscrites ou qu'elles auront achetées, à compter du jour qu'elles les auront ainsi payées.

Responsabilité des souscripteurs postérieurs.

VI. Et qu'il soit statué, qu'excepté dans les cas pourvus plus haut, toute personne qui souscira ou prendra aucune action ou actions dans le dit nouveau fonds capital aura les mêmes droits et sera sujette aux mêmes responsabilités que les premiers souscripteurs et actionnaires dans la dite banque.

MONTREAL: Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNŌ DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXX.

Acte pour prolonger davantage le temps fixé pour le paiement du Nouveau Capital de la Banque Commerciale du District de Midland.

[25 avril, 1849.]

ATTENDU que le président, les directeurs et la compagnie de la banque commerciale du district de Midland, ont, par leur pétition à la législature, demandé de prolonger davantage le temps fixé pour l'entier paiement de leurs nouvelles actions dans le fonds social; et attendu qu'il convient d'accorder la demande de la dite pétition: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que le temps fixé par l'acte du parlement de cette province, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender un acte intitulé: Acte pour étendre la charte de la banque commerciale du district de Midland, et pour en augmenter le fonds capital*, pour l'entier paiement de l'augmentation de douze mille actions de fonds social, pourvu par la seconde section de l'acte du parlement de cette province, passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour étendre la charte de la banque commerciale du district de Midland, et pour en augmenter le fonds capital*, sera, et il est par le présent prolongé jusqu'au premier jour de janvier de l'année mil huit cent cinquante-deux, ou à toute autre époque plus reculée, suivant que le permettra le gouverneur-général en conseil.

Préambule.

Délai prolongé
au 1er janvier,
1853.

II. Et qu'il soit statué, que pour et nonobstant toute disposition contenue dans les dits actes, ou dans tout autre acte ou loi, la corporation y mentionnée et ci-devant connue sous le nom de *Président, directeurs et compagnie de la banque commerciale du district de Midland*, sera, à dater de la passation de cet acte, appelée et désignée sous le nom de *La banque commerciale du district de Midland*; mais ce changement de nom n'aura pas l'effet de faire de la dite corporation une nouvelle corporation, ni d'affecter en aucune manière quelconque, aucun droit ou obligation de la dite corporation, ou aucune action, poursuite ou procédure pendante au moment de la passation de cet acte.

Changement
du nom de la
corporation.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXXI.

Acte pour permettre à William Bradley de posséder à titre de propriété un certain terrain réservé pour un Chemin à Caledonia, dans le District de l'Outaouais.

[25 avril, 1849.]

ATTENDU que le terrain réservé pour un chemin entre les lots numéros dix-huit et dix-neuf, dans la cinquième concession du township de Caledonia, dans le district de l'Outaouais, est généralement humide et marécageux, et couvert d'étangs en certains endroits, ce qui le rend impropre à en faire un chemin public; et attendu que William Bradley, du dit township de Caledonia possède les terres qui bordent chaque côté le dit terrain, et a donné un chemin égal en largeur et parallèle au terrain primitivement réservé pour cet objet, et qui traverse le lot numéro dix-huit, dans la cinquième concession du dit township; et attendu qu'il est expédient d'accorder au dit William Bradley le dit terrain au lieu et place du chemin qu'il a ainsi donné et cédé: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour ré-unir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que le chemin ainsi donné par le dit William Bradley, et qui sert maintenant de chemin public, sera et demeurera chemin public; et le dit William Bradley, ses héritiers et ayants cause à l'avenir, seront et sont par le présent mis en possession et constitués propriétaires du dit terrain primitivement réservé pour un chemin en remplacement du chemin ainsi donné.

Préambulo.

Le chemin donné par W. Bradley rendu chemin public, et le terrain primitivement réservé pour cet objet, mis en la possession du dit W. Bradley et ses héritiers, etc.

MONTRÉAL: Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXXII.

Acte pour donner à John S. McCollom la propriété d'un certain terrain réservé pour un chemin, dans le Township de Nelson.

[25 avril, 1849.]

ATTENDU que John S. McCollom possède le lot numéro vingt, dans la première concession sud de *Dundas Street*, dans le township de Nelson ; et attendu que le terrain réservé pour un chemin entre ce lot et le lot numéro vingt-et-un dans la même concession, n'a jamais été ouvert par suite de ce qu'on a donné au public un chemin qui court parallèlement à icelui, et traverse le dit lot numéro vingt, ce qui fait que ce dernier chemin est devenu le chemin public, et que le dit terrain réservé pour un chemin est devenu tout à fait inutile au public ; et attendu que le dit terrain réservé pour un chemin a été depuis plusieurs années en la possession du père du dit John S. McCollom, et est maintenant en la possession du dit John S. McCollom, et que la plus grande partie en est actuellement en culture, au lieu du dit chemin qui traverse le dit lot numéro vingt, ainsi qu'il appert par le mémorial du dit John S. McCollom et autres résidants dans le voisinage du dit lot ; et attendu qu'il n'est que juste que le dit John S. McCollom soit investi de la propriété du dit terrain réservé pour un chemin : à ces causes, qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que la propriété du dit terrain réservé pour un chemin entre les dits lots numéros vingt et vingt-et-un, dans la première concession sud de *Dundas Street*, dans le township de Nelson, dans le district de Gore, soit et est par le présent investie dans la personne du dit John S. McCollom, ses hoirs et ayants cause à toujours, conformément au dit mémorial aux lieu et place du dit chemin, ainsi traversant le dit lot numéro vingt, lequel, sur la largeur de soixante-six pieds, est par le présent déclaré être, et sera et demeurera grand chemin public, comme s'il eut été dans le principe, réservé à cet objet.

Préambule.

Réserve de chemin entre les lots nos. 20 et 21, de la 1ère concession sud de *Dundas Street*, transportée à J. S. McCollom.

MONTREAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXXIII.

Acté en faveur de Joseph Richard Thompson et de Henry Jessup.

[25 avril, 1849.]

ATTENDU que par un acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la seconde année du règne de Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour révoquer en partie et pour amender un acte passé dans la trente-septième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé : Acte pour mieux régler la pratique de la loi, et pour étendre les dispositions d'icelui*, il est entre autres choses statué, que depuis et après la passation du dit acte, personne ne sera admis par la cour du banc du Roi à pratiquer comme procureur, à moins qu'il n'ait étudié sous brevêt chez quelque procureur pratiquant, pendant le temps et espace de cinq années ; et attendu qu'il appert par la pétition de Joseph Richard Thompson, du township de Brock, dans le district de Home, gentilhomme, et par le certificat et les documents produits à l'appui d'icelle, et aussi par la pétition de Henry Jessup, du township de York, dans le dit district de Home, que les pétitionnaires sont dûment admis comme procureurs dans les cours du banc de la Reine de Sa Majesté, et des plaids communs, en Angleterre, et solliciteurs dans la haute cour de chancellerie ; et attendu qu'il appert que le dit Joseph Richard Thompson est venu en cette province, dans l'espoir qu'il lui serait permis d'exercer sa profession ; et attendu que le dit Henry Jessup a, pendant plusieurs années, pratiqué comme solliciteur dans la cour de chancellerie en cette province ; et attendu que les dits pétitionnaires désirent pratiquer dans les cours de loi et d'équité en cette province et qu'il est expédient de les relever de l'incapacité qui pèse sur eux à raison du dit acte : à ces causes, qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible à la cour du banc de la Reine du Haut-Canada d'admettre le dit Joseph Richard Thompson, et le dit Henry Jessup, à pratiquer comme procureurs dans la dite cour, si elle le juge à propos, et à la dite cour de chancellerie du Haut-Canada, d'admettre le dit Joseph Richard Thompson, à pratiquer comme solliciteur dans la dite cour de chancellerie, si elle le juge convenable ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Préambule.

Acte du H. C.
2 Geo. 4, (2^e
session) c. 5,
cité.

La cour du
B. R. pourra
admettre J. R.
Thompson et
H. Jessup à
pratiquer en
icelle, et la
cour de chan-
cellerie pourra
admettre J. R.
Thompson à
pratiquer en
icelle.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXXIV.

Acte pour autoriser George Carruthers et autres, à mettre à exécution le Testament de feu le Docteur Richard Noble Starr.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que Richard Noble Starr, ci-devant du township de Carradoc, dans le district de London, chirurgien, décédé, après avoir légué dans et par son testament et acte de dernière volonté portant la date du quatrième jour d'août dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-trois, certains biens-meubles et immeubles à certaines personnes y mentionnées, a légué à George Carruthers, H. Hogg et William Hatelie, en les constituant ses exécuteurs testamentaires, certains autres biens-meubles y mentionnés, avec direction de les vendre, et d'en placer le prix en débetures du gouvernement, et d'appliquer les intérêts moitié au profit du dit township de Carradoc, et l'autre moitié au profit du Township de Ekfrid, afin de former une bibliothèque publique destinée à être placée sous la direction d'un comité dans chacun, et pour l'avantage de chacun des susdits townships respectivement, à la condition que chacun des dits townships construirait une maison pour la réception des livres dont l'achat était prévu par le dit testament ; et attendu que les habitants de chacun des dits townships de Carradoc et d'Ekfrid ont construit à leurs propres frais et dépens un édifice convenable dans leurs townships respectifs, et adapté aux objets d'une bibliothèque ; et attendu que les dits exécuteurs ont vendu les biens-meubles mentionnés dans le dit testament, et en ont placé le prix en actions de banque, sur lesquelles des dividendes se sont accumulés et s'accroissent, au moyen desquels de nouveaux livres pourront être ajoutés de temps à autres aux dites bibliothèques ; et attendu qu'il est désirable de donner effet au dit testament, et d'exécuter les louables intentions du testateur : à ces causes, qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux habitants des dits townships de Carradoc et Ekfrid respectivement dont les noms sont inscrits sur les rôles de cotisation alors derniers des dits townships, de s'assembler le premier lundi du mois de juin prochain et de chaque année suivante, et d'élire cinq des dits habitants de chacun des dits townships respectivement, qui formeront et constitueront un comité pour les fins susdites (et choisiront l'un d'entre eux pour être le président du dit comité) dont les membres resteront en charge pendant une année, mais pourront néanmoins être réélus.

Preamble.

Les habitants d'Ekfrid, etc. éliront un comité.

Incorporation
de ces comités
leurs noms et
leurs pouvoirs.

II. Et qu'il soit de plus statué, que chacun des dits comités des dits townships de Carradoc et d'Ekfrid, sera une corporation sous le de *La société de la bibliothèque de Starr, de Carradoc ou d'Ekfrid*, suivant le cas, et pourra poursuivre et être poursuivie, et aura un sceau commun et tous les autres pouvoirs et droits ordinaires des corporations qui ne sont pas incompatibles avec les lois de cette province, et aura et pourra avoir le pouvoir et l'autorité d'acheter, accepter et posséder dans les dits townships de Carradoc et d'Ekfrid respectivement des terrains n'excédant pas cinq acres pour eux et leurs successeurs en office pour les objets de la dite bibliothèque; et en outre il sera loisible aux dits George Carruthers, H. Hogg, et William Hatelie, ou à l'un d'eux de transporter, céder ou vendre, ou faire transporter, céder ou vendre aux dites corporations respectivement, toutes les sommes d'argent, actions de banque, débetures du gouvernement, terrains et tènements, ou autres biens-meubles quelconques qu'ils auront en leur possession, sous leur contrôle ou direction, ou qui auront été versés entre leurs mains comme exécuteurs du dit feu Richard Noble Starr, et pour les objets de la dite bibliothèque, suivant les termes, l'intention et le sens du dit legs.

Disposition au
sujet du défaut
d'élire.

III. Et qu'il soit statué, que l'omission de tenir la dite première assemblée générale des habitants des dits townships respectivement, ou toute autre assemblée d'iceux pour élire tel comité comme susdit, ne dissoudra pas la corporation, mais il pourra être suppléé à la dite omission dans et par toute assemblée spéciale qui sera convoquée sur la réquisition écrite de douze habitants du township, dont avis public sera donné en conformité des règlements que la corporation jugera à propos de faire et établir, et jusqu'à telle élection d'un nouveau comité, celui qui sera en charge pour le temps d'alors sera et restera en charge et en exercera tous les droits et pouvoirs, jusqu'à ce que telle nouvelle élection soit faite ainsi que prescrit ci-dessus.

Les comités
feront des
règlements.

IV. Et qu'il soit statué, que les dites corporations respectivement, auront plein pouvoir de faire et établir des règlements pour la régie, l'administration et le contrôle de leur dite bibliothèque, et aussi des règles et règlements, pour en conduire les affaires dans tous leurs détails, et également de les changer, modifier, ou altérer et abroger à volonté, en totalité, ou en partie.

Acte public.

V. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

MONTRÉAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXXV.

Acte pour faire disparaître l'*Attainder* d'Oliver Grace, et pour d'autres objets y mentionnés.

[30 mai, 1849.]

SA Très-Excellente Majesté la Reine ayant bien voulu très-gracieusement, dans l'exercice de Sa Très-Excellente prérogative de grâce, accorder à Oliver Grace, ci-devant de Ancaster, dans le comté de Wentworth, dans le Haut-Canada, gentilhomme, son royal pardon pour certaines trahisons par lui commises durant la dernière guerre avec les Etats-Unis d'Amérique, et pour lesquelles le dit Oliver Grace est frappé d'*attainder*, et ayant de plus signifié aux deux chambres du parlement, par l'intermédiaire du très-honorable James, comte d'Elgin et Kincardine, son royal plaisir que le dit *attainder* du dit Oliver Grace soit renversé, qu'il soit relevé de toute corruption du sang (*corruption of blood*) qui en résulte, et qu'il soit remis en possession de ceux de ses biens qui n'ont pas été confisqués et vendus en vertu d'un certain acte du parlement du Haut-Canada passé dans la cinquante-neuvième année du règne du Royal grand-père de Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé: *Acte pour investir les commissaires des biens de certains traîtres, ainsi que les biens d'autres personnes déclarées aubains par un acte passé dans la cinquante-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé: 'Acte pour déclarer aubains certaines personnes y désignées, investir Sa Majesté de leurs biens et employer leurs produits à compenser les pertes que les sujets de Sa Majesté ont souffertes à raison de la dernière guerre, et pour constater et solder les dettes et réclamations légitimes sur iceux,'* ou de toute autre manière quelconque sous l'autorité de la couronne: afin donc que les intentions bienveillantes de Sa Majesté puissent être réalisées de la manière la plus complète et avantageuse en faveur du dit Oliver Grace: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada;* et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le dit *attainder* sera et il est par le présent renversé, et la corruption du sang et forfaiture en provenant, enlevées et éteintes, à toutes fins et intentions quelconques.

Préambule.

Citation de l'acte du H. C. 59 G. 3. c. 12.

II. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les biens, propriétés et effets qui immédiatement avant le dit *attainder* appartenait au dit Oliver Grace, et dont il n'a pas été disposé, seront et sont rendus au dit Oliver Grace, pour lui appartenir en la même manière et avec le même effet, à toutes fins et intentions quelconques, et avec les mêmes et seulement les mêmes conséquences ou effets quant aux droits des tiers à l'égard des dits biens que si le dit Oliver Grace n'avait pas été ainsi frappé d'*attainder*:

O. Grace investi de ses propriétés.

pourvu

Proviso.

pourvu toujours, néanmoins, que rien de contenu dans le présent acte, ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre ou se rapporter à aucun biens ou effets, terres ou tènements actuellement vendus ou transportés (par les dits commissaires des biens confisqués suivant le dit acte ou autrement, ou par tout officier public ou officier de justice agissant au nom de la couronne à cet égard) mais tous tels biens et effets, terres et tènements appartiendront aux mêmes parties et seront considérés sous le même jour que si cet acte n'eût pas été passé.

Exposé.

III. Et attendu qu'il est possible que certaines personnes aient pris possession, soit à tort ou autrement, de certains biens du dit Oliver Grace, qui n'ont pas été ainsi confisqués et dont il n'a pas été ainsi disposé, mais dont les procès, vu qu'ils existent entre la couronne et telles personnes, ne pourraient pas être décidés sur des motifs de stricte légalité ou équité seulement, et que par conséquent Sa Majesté désire que pouvoir soit réservé au gouvernement de Sa Majesté dans cette province pour le temps d'alors, de décider ces procès de la manière qu'il paraîtra juste et raisonnable dans l'exercice d'une discrétion saine et libérale: à ces causes, qu'il soit statué, que dans le cas où le dit Oliver Grace, ses héritiers ou ayants cause, seraient forcés de demander le recouvrement de quelques-uns des biens-fonds ou tènements en dernier lieu mentionnés, par des procédures dans toute cour de loi ou d'équité, il sera et pourra être loisible à la partie contre laquelle il procédera ainsi, de s'adresser à la cour dans laquelle seront pendantes les dites procédures pour suspendre telles procédures jusqu'à ce qu'il soit connu si le plaisir de Sa Majesté est que le dit Oliver Grace, ses héritiers ou ayants cause, soient libres de procéder au recouvrement de tels biens-fonds et tènements ou de toute partie d'iceux, et la dite cour, si la dite partie établit par affidavit ou autrement, à sa satisfaction, qu'il a droit au bénéfice de cette disposition, devra ordonner de suspendre les dites procédures jusqu'à ce que, par un ordre du gouvernement de cette province pour le temps d'alors, il soit déclaré que le dit Oliver Grace, ses héritiers ou ayants cause, sont libres de procéder au recouvrement de telles propriétés; et sur ce, les dites procédures seront suspendues en conséquence, jusqu'à ce que son excellence le gouverneur-général déclare par l'intermédiaire du secrétaire provincial, que le plaisir de Sa Majesté est qu'il soit permis au dit Oliver Grace de procéder au recouvrement de telles propriétés; et sur ce, chaque telle cour ordonnera de continuer ces procédures tout comme

Proviso.

si l'ordre de les suspendre n'avait pas été donné: pourvu toujours, néanmoins, premièrement, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur-général dans l'instrument par lequel il accordera permission au dit Oliver Grace, ses héritiers ou ayants cause de procéder au recouvrement de telles propriétés, d'imposer au dit Oliver Grace, ses héritiers et ayants cause, toutes et telles conditions qu'il jugera convenables dans sa discrétion, et la cour dans laquelle telles procédures seront pendantes exigera l'accomplissement de telles conditions avant de permettre que telles procédures soient continuées: et

Proviso.

pourvu aussi, secondement, que rien de contenu dans cette section ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre à aucunes procédures que le dit Oliver Grace, ses héritiers et ayants cause seront et pourront être conduits à adopter, après avoir une fois obtenu par des procédures légales régulières, ou autrement, la tranquille et paisible possession de tous tels biens et tènements.

Mode d'interpréter cet acte.

IV. Et qu'il soit statué, que cet acte et le pardon auquel il réfère, seront interprétés et pris dans leur sens et signification les plus larges et avantageuses en faveur du dit Oliver Grace, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXXVI.

Acte pour amender l'Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin à Lisses du St. Laurent et de l'Atlantique.

[30 mai, 1849.]

VU que la compagnie du chemin à lisses du St. Laurent et de l'Atlantique a prié que son acte d'incorporation fut amendé de manière à faciliter ses opérations relativement au dit chemin à lisses, et qu'il est expédient d'accéder à sa prière: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué en vertu de la dite autorité, qu'il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie incorporée par l'acte du parlement de cette province, passé en la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour incorporer la compagnie du chemin à lisses du St. Laurent et de l'Atlantique*, d'établir, et de temps en temps d'augmenter et de diminuer les taux et péages et droits, qu'en vertu du dit acte et des différents actes amendant icelui la dite compagnie est autorisée de demander et prélever, nonobstant toutes choses à ce contraire dans le dit acte ou les dits actes; pourvu toujours que le maximum des taux et péages et droits établis par le dit acte ou par les dits actes n'en seront point en aucun cas excédés.

Préambule,

La compagnie règlera ses taux de temps à autre, mais n'excèdera pas le maximum établi par la loi.

II. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur le pouvoir de la dite compagnie de devenir partie à des billets promissoires ou lettres de change: qu'il soit en conséquence déclaré et statué, que la dite compagnie a et continuera à avoir le pouvoir de devenir partie aux billets promissoires et lettre de change; et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et trésorier et sous l'autorité de la majorité d'un quorum de directeurs, est et sera obligatoire pour la compagnie; et tous billets promissoires ou lettres de change faits, tirés, acceptés ou endossés par le président de la dite compagnie, et contresignés par le secrétaire et trésorier comme tel, avant ou après la passation de cet acte, seront censés avoir été convenablement faits, tirés, acceptés ou endossés suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire; et dans aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la dite compagnie à aucune lettre de change ou billet promissoire, et le président ou le secrétaire et trésorier de la compagnie faisant, tirant, acceptant ou endossant le dit billet promissoire ou lettre de change ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque; pourvu toujours que

La compagnie pourra devenir partie à des billets et comment.

Le sceau ne sera pas nécessaire.

Proviso.

que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à faire l'émission d'aucun billet payable au porteur, ni d'aucun billet promissoire à être mis en circulation comme argent ou comme billet de banque.

La compagnie sera tenue de rendre certains services au gouvernement.

III. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que toutes les fois que la dite compagnie en sera requise par le député maître-général des postes de Sa Majesté, le commandant des forces, ou toute personne ayant la surintendance ou le commandement de tout établissement de police, et avec toutes les ressources de la compagnie, s'il est nécessaire, transportera la malle de Sa Majesté, les forces navales ou militaires de Sa Majesté, ou la milice, et toute artillerie, munition, approvisionnement, ou autres effets à leur usage, et tous officiers de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté sur son chemin de fer ou à rails, aux termes et conditions, et sous tels règlements que la dite compagnie et le dit député maître-général des postes, le commandant des forces, ou la personne commandant toute force de police, respectivement, conviendront, ou s'ils ne peuvent en convenir, alors aux termes et conditions, et sous les règlements que le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement pourra établir en conseil, et la dite compagnie pourra être requise de fournir une voiture séparée pour la malle et la personne ou les personnes en charge d'icelle, et lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur de cette province, ou par aucune personne dûment autorisée à cet effet par lui, la dite compagnie placera tout télégraphe électrique et appareil que les opérateurs qu'elle pourra avoir à l'usage exclusif du gouvernement, recevant une compensation raisonnable pour tel service; et pourvu aussi que toutes autres dispositions que la législature pourra faire relativement au transport de la ou des forces de Sa Majesté, et autres personnes et effets comme susdit, ou relativement au prix qui sera payé pour leur transport ou ayant aucunement rapport à l'usage du télégraphe électrique, ou autre service à être rendu par la compagnie au gouvernement, ne seront point considérées comme étant une infraction des privilèges accordés par cet acte.

Proviso.

Abrogation de partie de l'acte sus-cité.

Fonds divisé en action de £25 au lieu de £50, et disposition à l'égard des notes.

IV. Et qu'il soit statué, qu'autant du susdit acte d'incorporation de la dite compagnie, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, qui divise et a rapport à la division du fonds capital de la dite société en actions de cinquante livres courant, chaque, sera et est par les présentes rappelé; et que au lieu de ce, le fonds capital de la dite société sera, et il est par les présentes divisé en actions de vingt-cinq livres, chaque, et chacune des dites actions donnera droit au porteur d'icelle, à toutes assemblées des actionnaires, à une voix, mais aucun porteur ou propriétaire de plus de trois cents actions aura droit à plus de trois cents voix, nonobstant toutes choses à ce contraire dans la vingt-troisième section ou dans aucune autre section du dit acte d'incorporation, ou dans les différents actes qui l'amendent.

Division des actions en fonds ancien et fonds nouveaux ou de préférence.

Il sera ouvert des livres.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie dans aucune assemblée spéciale générale des actionnaires d'icelle, convoquée par avertissement public à cet effet, publié ainsi qu'il est statué par l'acte amendé par ces présentes, pendant six semaines précédant le jour fixé pour cette assemblée spéciale, de déclarer que les actions ou aucun nombre donné d'actions du fonds capital de la compagnie restant non-souscrit, en étant souscrit donneront droit aux porteurs à la préférence dans la division de profits tel que ci-après pourvu; et en conséquence les actions qui seront ainsi souscrites et auront droit à cette préférence seront distinguées comme les actions du fonds nouveau et de préférence de la compagnie, et les directeurs de la dite compagnie ouvriront et pourront faire ouvrir dès lors, de temps en temps, et partout en cette province, ou ailleurs,

ailleurs, sous tel règlement qu'ils jugeront à propos, un livre ou des livres pour recevoir des souscripteurs pour des actions dans le fonds nouveau et de préférence de la compagnie, et tous souscripteurs à ce fonds, et leurs représentants légaux, ayants cause, seront considérés porteurs des actions ainsi souscrites, et seront passibles et tenus de payer tous versements qui seront demandés sur icelui, et seront d'ailleurs sur le même pied que les porteurs d'actions "du vieux fonds," mais avec la dite préférence quant à la division des profits tel que ci-après pourvu; et tous transports d'actions dans le fonds capital de la société exprimeront si les actions transportées sont actions "du vieux fonds" ou du fonds nouveau et de préférence de la société.

Transferts.

VI. Et qu'il soit statué, que la qualification des actionnaires pour être directeurs de la dite compagnie sera de quarante actions de vingt-cinq louis courant, chaque, du fonds capital, au lieu de vingt actions de cinquante livres courant, chaque, requise par la vingt-septième clause de l'acte incorporant la dite compagnie, en quoi la dite section est amendée par ces présentes.

Qualification des directeurs.

VII. Et qu'il soit statué, qu'en empruntant des argents par voie d'emprunt, et en créant des hypothèques pour en assurer le paiement, les débentures de la dite compagnie pour iceux seront et pourront être suivant les cédules, numéros un et deux, respectivement, annexées à cet acte, et l'enregistrement en tous mots d'une débenture de la forme de la cédule numéro un dans le bureau d'enregistrement du comté où seront situés les terres ou biens-fonds, ou aucune partie des terres ou biens-fonds de la compagnie qui seront spécialement hypothéqués par icelle, perfectionnera l'hypothèque créée par telle débenture; et telle débenture et l'hypothèque ainsi créée liera pour toutes fins la dite compagnie envers le porteur de la débenture, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire; pourvu toujours qu'il ne sera émis aucune débenture par la dite compagnie pour aucune somme moindre de cent livres courant.

Formule de débenture portant hypothèque et enregistrement d'icelles.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, que si après l'enregistrement dans un bureau d'enregistrement d'un comté d'une débenture de la dite compagnie par laquelle une hypothèque aura été créée, telle débenture sera présentée au bureau d'enregistrement où elle aurait été enregistrée avec le mot "annulé" et la signature du président ou autre directeur dûment autorisé de la dite compagnie, ou du secrétaire ou trésorier de la dite compagnie, écrit sur le travers du front d'icelle, le registrateur ou son député, en recevant l'honoraire ordinaire en pareil cas, et sur preuve de son annulation par le serment d'un témoin croyable (lequel serment le registrateur ou son député est autorisé d'administrer) fera de suite une entrée en marge du registre vis-à-vis l'enregistrement de telle débenture, à l'effet qu'icelle a été annulée, ajoutant à telle entrée la date d'icelle et sa signature, et là-dessus la dite débenture sera enfilée et demeurera de record dans le dit bureau d'enregistrement; pourvu toujours, que dans le cas où aucune telle débenture ainsi annulée aurait été enregistrée en plus d'un bureau d'enregistrement, elle demeurera de record dans le bureau d'enregistrement du comté où sera située la plus grande partie des propriétés hypothéquées par icelle, l'autre registrateur ou son député ayant premièrement endossé sur icelle son certificat de l'entrée faite par lui de l'annulation d'icelle.

Entrée de l'annulation des débentures dans le bureau d'enregistrement.

Proviso.

IX. Et afin de faciliter l'enregistrement des débentures de la dite compagnie créant hypothèque, qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra, à ses propres frais, déposer dans les bureaux d'enregistrement où telles débentures pourront être enregistrées, aucun

Disposition pour faciliter l'enregistrement de débentures.

aucun nombre de ces débentures en blanc imprimées ou gravées de la formule suivant la cédule numéro un, annexée à cet acte, reliées ensemble dans un livre, et ayant les pages d'icelui numérotées et signées par le secrétaire et trésorier de la compagnie, et là-dessus le registrateur ou son député sera tenu de recevoir et retirer le dit livre comme un des livres d'enregistrement de son bureau, et d'enregistrer en icelui les dites débentures de la compagnie au lieu de les enregistrer dans les livres ordinaires d'enregistrement de son bureau, nonobstant toute ordonnance ou loi à ce contraire.

Charges sur le revenu de la compagnie et ordre dans lequel elles prendront rang.

X. Et qu'il soit statué, qu'après l'achèvement du dit chemin à rails, le revenu qui en proviendra sera appliqué de la manière suivante, c'est-à-dire :

Premièrement. Au paiement de toutes dépenses ordinaires et extraordinaires encourues pour maintenir en opération, pleinement et effectivement, le dit chemin et toutes ses dépendances et les conserver en parfait ordre et réparation ;

Secondement. Au paiement des rentes constituées, rachetables ;

Troisièmement. Au paiement de l'intérêt sur les argents prêtés à la compagnie en vertu de la garantie des gouvernements provincial ou impérial pour le paiement de tel intérêt ;

Quatrièmement. Au paiement de l'intérêt sur toutes autres sommes d'argent prêtées à la dite compagnie ;

Cinquièmement. A l'appropriation d'une portion de pas moins de deux pour cent du montant des revenus ou profits restant pour former un fonds pour le remboursement du capital des argents prêtés à la compagnie ;

Sixièmement. Au paiement de dividendes de profits jusqu'au montant de six pour cent par an sur les actions du "*fonds nouveau et de préférence*" de la compagnie ;

Septièmement. Au paiement de dividendes de profits jusqu'au montant de six pour cent par an sur les actions du "*vieux fonds*" de la compagnie ;

Et enfin au paiement de dividendes de profits sur les *vieux fonds et fonds nouveau et de préférence* de la compagnie sans distinction.

La compagnie pourra payer un taux d'intérêt n'excédant pas sept pour cent.

XI. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie d'allouer et payer un intérêt n'excédant point sept pour cent par an sur aucune somme d'argent que la dite compagnie empruntera en vertu de l'autorité de la dixième section de l'acte du parlement de cette province, passé dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie du chemin à rails du St. Laurent et de l'Atlantique, et pour augmenter les pouvoirs de la dite compagnie*, nonobstant toutes choses à ce contraire dans la dite dixième section du dit acte, ou dans aucune loi ou usage.

La compagnie pourra établir des règlements pour le transfert du fonds.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie de temps en temps de faire tels règlements et prescrire telles formules qu'ils jugeront à propos et convenables pour faciliter le transport en cette province ou ailleurs des actions dans le fonds capital de la dite compagnie.

XIII.

XIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où en aucun temps le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal, ou les ecclésiastiques du séminaire de St. Sulpice de Montréal, ou aucune autre corporation civile ou ecclésiastique en cette province, désireraient souscrire pour des actions dans le fonds capital de la dite compagnie, ou autrement promouvoir le parachèvement du dit chemin à rails, par le prêt d'argents ou de valeurs ou sûretés pour argents, à intérêt ou à constitution de rente, il sera loisible à iceux respectivement de le faire de la même manière, et avec les mêmes droits et privilèges relativement à iceux, tel que tout individu peut faire sous et en vertu de cet acte et les autres actes auxquels le présent acte a rapport, nonobstant toutes choses à ce contraire dans aucune ordonnance ou acte, ou instrument incorporant aucune telle corporation, ou dans aucune loi ou usage à ce contraire.

La corporation de Montréal ou tout autre corps pourra prendre des actions ou prêter de l'argent à la compagnie.

XIV. Et qu'il soit statué, que cet acte sera, et sera considéré être acte public.

Acte public.

CEDULE No. 1

(Mentionnée dans l'acte précédent.)

EMPRUNT DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN A LISSES DU SAINT-LAURENT ET DE L'ATLANTIQUE.

No.

£ courant.

Cette débenture fait foi que la compagnie du chemin à lisses du Saint-Laurent et de l'Atlantique, en vertu de l'autorité du statut provincial passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour incorporer la compagnie du chemin à lisses du Saint-Laurent et de l'Atlantique, et les différents actes qui l'amendent*, a reçu de _____, la somme de _____ courant, comme prêt, portant intérêt depuis la date d'icelle, au taux de _____ pour cent par année, payable tous les six mois, le _____ jour de _____, laquelle somme de _____ courant, la dite compagnie promet et s'oblige payer le _____ au dit _____ ou au porteur, et en payer les intérêts tous les six mois comme susdit, en produisant le coupon pour iceux, lequel maintenant forme partie de cette débenture.

Et pour le paiement de la dite somme d'argent et intérêt, la dite compagnie, en vertu de l'autorité à elle conférée par le dit statut, engage et hypothèque par le présent les biens-fonds et dépendances ci-après désignés, savoir: le chemin de fer depuis _____ jusqu'à _____, et tous les terrains de la compagnie entre ces limites.

En foi de quoi _____ président de la dite compagnie, a apposé sa signature et le sceau commun de la compagnie, à la cité de Montréal ce _____ jour de _____, mil huit cent _____

Président.

Contresignée et enregistrée.

Secrétaire et trésorier.

Je

Je certifie que cette débenture a été dûment enregistrée dans le bureau d'enregistrement pour le comté de _____, dans le district de _____, le _____ jour de _____, mil huit cent _____, à _____ heures _____ midi dans le registre _____ page _____.

Registreur.

CEDULE No. 2

(Mentionnée dans l'acte précédent.)

EMPRUNT DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN A LISSES DU SAINT-LAURENT ET DE L'ATLANTIQUE.

No.

£ _____ courant.

Cette débenture fait foi que la compagnie du chemin à lisses du Saint-Laurent et de l'Atlantique, en vertu de l'autorité du statut provincial, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour incorporer la compagnie du chemin à lisses du Saint-Laurent et de l'Atlantique, et les différents actes qui l'amendent*, a reçu de _____ la somme de _____ courant, comme prêt, portant intérêt depuis la date d'icelle au taux de _____ pour cent par année, payable tous les six mois, le _____ jour de _____ et le _____ jour de _____ laquelle somme de _____ courant, la dite compagnie promet et s'oblige de payer le _____ au dit _____ ou au porteur, et en payer l'intérêt tous les six mois comme susdit, en produisant le coupon pour icelui, lequel maintenant forme partie de cette débenture.

En foi de quoi _____ président de la dite compagnie a apposé sa signature et le sceau commun de la dite compagnie, à la cité de Montréal, ce _____ jour de _____ mil huit cent _____.

Président.

Contresignée et entrée.

Secrétaire-trésorier.

MONTREAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXXVII.

Acte pour amender encore l'Acte d'Incorporation de la Compagnie du Chemin de Fer de Montréal et Lachine, et pour d'autres fins.

[30 mai, 1849.]

AT TENDU qu'il est expédient d'amender encore un certain acte fait et passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine* ; et attendu que le capital de soixante-quinze mille louis courant, que la dite compagnie était autorisée à prélever en vertu du dit acte se trouve insuffisant pour les fins du dit acte, et qu'en conséquence de ce que les actions actuelles de la dite compagnie ont été longtemps et sont encore maintenant au-dessous du pair, il a été et il est impossible à la dite compagnie de prélever une autre somme d'argent suffisante pour terminer et parfaire le dit chemin de fer en la manière et aux termes et conditions mentionnés dans le dit acte ; et attendu qu'il est expédient de donner à la dite compagnie certains pouvoirs additionnels tant pour prélever la dite somme d'argent que pour d'autres fins : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la dite compagnie de prélever parmi ses membres ou par l'admission de nouveaux actionnaires, ou par les deux moyens à la fois une somme additionnelle pour compléter et parfaire le dit chemin de fer et autres travaux ou objets d'utilité à l'usage du dit chemin et y ayant rapport, n'excédant pas la somme de quarante mille livres courant ; et si la dite compagnie se décide à prélever la dite somme ou aucune partie d'icelle par l'admission de nouveaux souscripteurs, il lui sera loisible d'ouvrir des livre ou livres de souscription dans la cité de Montréal, aux lieu ou lieux qu'elle fixera, et toute personne qui inscrira son nom dans tout tel livre, soit en personne ou par procureur, deviendra par là propriétaire dans la dite compagnie, jusqu'à concurrence du nombre d'actions qu'elle aura prises ; et il sera loisible à la dite compagnie de diviser la dite somme additionnelle qui sera ainsi prélevée en telle nombre d'actions que la dite compagnie le jugera à propos, et les dites actions mentionnées en dernier lieu seront émises aux termes et conditions, relativement au droit de voter qui leur sera accordé, à la part des profits que les possesseurs des nouvelles actions recevront, et à la préférence qui leur sera donnée sur tous les autres actionnaires pour les dites parts de profits, et relativement au remboursement du capital qui sera souscrit par eux, dans le cas où le dit chemin de fer ou aucune partie des biens-meubles ou immeubles de la dite compagnie serait vendu, et à tous autres égards que la dite

Préambule.
9 Vict. c. 82,
cité.

La compagnie pourra prélever une autre somme pour compléter le chemin de fer aux conditions qu'elle croira convenables.

Mode de prélever la dite somme en donnant garantie

dite compagnie le jugera à propos ; et la dite compagnie pourra de temps à autre changer les dits termes et conditions pour aucune partie de la dite somme additionnelle d'argent qui ne sera pas alors souscrite, mais de manière à ne point affecter les droits ou garantie d'aucune partie qui aura auparavant souscrit à aucune partie d'icelle ; et aucun souscripteur ou possesseur d'aucune action qui sera ainsi émise, ne sera en aucune manière quelconque responsable ou chargé du paiement d'aucune dette ou demande due par la dite compagnie au-delà du montant de ses actions dans le dit capital additionnel de la dite compagnie qu'il n'aura pas payé ; et les actions qui seront souscrites et émises en vertu du présent acte seront vendues et transférées en la manière prescrite par le dit acte relativement aux actions actuellement existantes dans le fonds capital de la dite compagnie ; et toutes les dispositions du dit acte, savoir, de l'acte qui incorpore *La compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine*, seront applicables aux actions qui seront souscrites et émises en vertu des dispositions du présent acte, excepté en autant que les dispositions du dit acte sont incompatibles avec les dispositions du présent acte ou avec aucunes autres conventions, contrats, règles ou règlements légalement faits par la dite compagnie en vertu du présent acte.

Aussitôt que l'augmentation du capital sera souscrite, la compagnie pourra en demander paiement.

II. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la dite somme de quarante mille louis courant, ou aucune partie d'icelle, aura été souscrite comme susdit, il sera loisible à la dite compagnie de demander et exiger de temps à autre le paiement des sommes ainsi souscrites suivant que la dite compagnie pourra le requérir : pourvu cependant, qu'aucune demande de versement n'excèdera un cinquième du montant de chaque action et qu'aucuns versements ne seront payables à des époques plus rapprochées les unes des autres qu'un mois de calendrier ; et les propriétaire ou propriétaires d'aucune des dites actions qui seront émises en vertu de l'autorité du présent acte paieront le ou les versements qui pourront être demandés sur sa, ses ou leurs parts, à telle personne ou personnes et en tel temps et lieu choisis et fixés par la dite compagnie, après avis de trois semaines publié dans le *Canada Gazette* et dans un autre papier-nouvelle publié dans le district de Montréal ; et tout versement ou versements demandés par la dite compagnie et non payés à l'époque fixé pour le paiement porteront intérêt en faveur de la compagnie, au taux de six pour cent par année, à compter du jour qu'ils seront dus jusqu'au paiement ; et l'actionnaire qui aura fait défaut comme susdit, sera tenu de payer à la dite compagnie une pénalité de cinq pour cent sur le montant des demandes de versement qui n'auront pas été payés au temps fixé pour ce faire ; et il sera loisible à la dite compagnie de poursuivre et recouvrer les dites demandes de versement avec intérêt comme susdit, ensemble avec la pénalité susdite et les frais de poursuites, dans aucune cour ayant juridiction civile jusqu'à concurrence du montant demandé.

Certains formalités ne seront pas nécessaires dans les actions intentées par la dite compagnie.

III. Et qu'il soit statué, que dans les actions ou poursuites en loi intentées par la compagnie soit pour des versements demandés en vertu du dit acte qui incorpore la dite compagnie et pour intérêt dû sur iceux en vertu d'un acte passé dans la session du parlement provincial tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, et pour autres fins y mentionnées*, ou sans le dit intérêt ou pour versements demandés en vertu du présent acte, avec ou sans intérêt, et avec ou sans les pénalités susdites, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits particuliers, mais il suffira pour la compagnie de déclarer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions dans la dite compagnie, suivant le cas, et qu'il est endetté envers la dite compagnie en la somme à laquelle se monteront les versement ou versements dus avec les pénalités et l'intérêt

l'intérêt comme susdit ; et dans aucune des dites actions le défendeur ne sera pas admis à faire une défense générale, mais il pourra, par un plaidoyer de dénégation, nier aucune matière ou matières de fait particulières alléguées dans la déclaration, ou plaider spécialement quelque matière ou matières particulières de fait par forme d'admission et exception ; et pour maintenir aucune telle action pour versements faits en vertu du présent acte, avec ou sans intérêt et avec ou sans les pénalités susdites, ou pour versements et intérêt demandés en vertu de cet acte, ou pour versement demandé en vertu de l'acte qui incorpore la dite compagnie, avec ou sans intérêt payable comme susdit, il suffira de prouver par un seul témoin, qu'il soit ou ne soit point dans l'emploi de la compagnie, que le défendeur a souscrit les actions à l'égard desquelles il est poursuivi, ou a permis que son nom fut inscrit comme actionnaire, ou qu'il est devenu propriétaire de ces actions, et que les versements non payés ont été demandés comme susdit, et qu'il est endetté envers la compagnie en la somme pour laquelle il est poursuivi, ou tout autre montant moindre, et là-dessus, à moins qu'il ne soit produit de preuve légale du contraire, la cour rendra jugement en faveur de la compagnie pour la somme d'argent et l'intérêt pour lesquels on poursuivra ou que l'on prouvera être dus, ainsi que pour les pénalités et les frais de poursuite ; et si quelque personne ou personnes négligent de payer toutes telles demande ou demandes de versements ainsi dues par elles pendant un mois de calendrier après le temps fixé pour les payer, alors il sera loisible à la dite compagnie, si elle le juge à propos, de déclarer forfaites les actions à l'égard desquelles il y aura eu tel défaut de payer, et de les vendre à l'encan public pour payer les dites demandes de versements, intérêt ou pénalités dus comme susdit, et le produit de la vente, après déduction faite des frais de telle poursuite, et après que la compagnie aura été payée des versements, de l'intérêt et des pénalités dus relativement aux actions ainsi vendues, sera remboursé à la partie ainsi en défaut ; et le président ou vice-président de la compagnie aura le droit de transférer les actions à l'acheteur d'icelles ; et là-dessus, si le produit de la vente suffit pour en payer les frais, et les versements demandés en aucun temps avant telle vente, ainsi que toutes les pénalités comme susdit, avec tous les intérêts dus sur tels versements, telle personne sera libérée de toutes ses obligations à l'égard des dites actions ainsi vendues, et vis-à-vis la dite compagnie et vis-à-vis de ses créanciers ; mais si le produit de telle vente ne suffit pas pour en payer les frais et les versements demandés comme susdit en aucun temps avant telle vente, et toutes les dites pénalités et les intérêts dus sur tels versements, alors telle personne ainsi en défaut sera tenue de rembourser le déficit à la compagnie qui pourra en faire la poursuite en toute cour de juridiction compétente.

Quand aux plaidoyers du défendeur.

Confiscation et vente des actions sur lesquelles des versements seront à payer.

IV. Et qu'il soit statué, que la vingt-septième section du dit acte cité et amendé en premier lieu, sera et est par le présent abrogée ; et en son lieu et place il est par le présent statué, que la dite compagnie pourra de temps à autre légalement emprunter, soit dans cette province soit ailleurs, telle somme ou sommes d'argent n'excédant pas en tout, en aucun temps, la somme de cinquante mille louis courant, suivant qu'elle le jugera à propos, et à tel taux d'intérêt, même à un taux excédant six pour cent par année, si elle le trouve convenable, et pourra faire les obligations, débetures ou autres garanties qu'elle pourra donner pour la somme d'argent ainsi empruntée, payable en argent courant ou argent sterling, et à tel endroit ou endroits dans ou hors les limites de cette province qu'elle le trouvera avantageux, et elle pourra par les dites obligations, débetures ou autres garanties hypothéquer ou engager les terres, péages, revenus et autres propriétés de la dite compagnie, pour le paiement de la dite somme avec les intérêts ; et les dites débetures par lesquelles la dite compagnie engagera ou hypothéquera des biens-fonds pourront

La vingt-septième section de l'acte ci-dessus mentionné est révoquée, et d'autres dispositions sont substituées.

Termes et conditions auxquelles la com-

Compagnie pourra emprunter de l'argent et en garantir le remboursement.

Formules des débetures, etc.

Proviso.
Quant aux premières obligations, etc.

Quelles corporations pourront prendre des parts ou prêter de l'argent.

Proviso.

Dispositions relatives à la vente du chemin de fer, etc.

pourront être suivant la formule numéro un annexée à cet acte, ou suivant toute autre formule que la dite compagnie pourra adopter; et le registrateur du comté de Montréal, et tout autre registrateur dans le bureau duquel il pourra devenir nécessaire par la suite d'enregistrer les dites débetures, afin de leur donner plein et entier effet, et leurs députés respectivement, sont par le présent requis et autorisés d'entrer et enregistrer tout au long aucune des dites débetures qui pourront leur être présentées pour enregistrement, en recevant les honoraires ordinaires en pareil cas, et sur preuve de l'exécution d'icelles par le serment d'un témoin, lequel serment, tout tel registrateur ou son député est par le présent autorisé à administrer, et si, en aucun temps, après l'enregistrement de telle débeture comme susdit, elle est présentée à tel registrateur ou à son député avec le mot "annulée," et la signature du président ou autre directeur de la dite compagnie dûment autorisé, écrit sur la face d'icelle, alors le dit registrateur ou son député fera une entrée en marge dans le dit registre en regard de l'enregistrement de telle débeture, mentionnant que telle débeture a été annulée, avec la date de l'entrée d'icelle, et déposera en conséquence telle débeture dans le dit bureau d'enregistrement afin qu'elle y demeure de record de la même manière que les certificats de décharge; et toutes les dites débetures par lesquelles la compagnie ne voudra pas engager ou hypothéquer ses biens-fonds, pourront être suivant la formule numéro deux annexée au présent acte, ou suivant toute autre formule que la compagnie pourra adopter; et il sera loisible à la dite compagnie, si elle le jugera à propos, de rendre les dites débetures qu'émettra la dite compagnie, ou aucune partie d'icelles suivant qu'elle le jugera convenable, payables au porteur, et toutes débetures ainsi faites payables au porteur seront transférables par délivrance, et seront avec l'intérêt dû sur icelles payables au porteur qui, jusqu'à preuve du contraire, sera, dans toutes les procédures légales et toutes autres occasions, considéré le propriétaire des dites débetures et de la dette et intérêt que l'on voudra garantir par icelles avec tous les droits et privilèges hypothécaires et autres qui y sont attachés; et il sera aussi loisible à la dite compagnie d'accorder les dites débetures à toute personne ou personnes, corporation ou corporations envers lesquelles la dite compagnie sera endettée et qui voudront les recevoir; pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte n'annulera ou n'invalidera aucun cautionnement, débeture, obligation, hypothèque, engagements ou autres garanties jusque-là données par la dite compagnie; et il sera loisible à toute corporation soit ecclésiastique ou civile de souscrire pour aucune partie de la somme d'argent qui pourra être prélevée en vertu du présent acte par l'émission d'actions comme susdit, et à toute telle corporation d'exercer tous les droits d'actionnaires dans la dite compagnie relativement aux parts pour lesquelles elle aura ainsi souscrit; et il sera aussi loisible à toute telle corporation soit ecclésiastique ou civile de prêter aucune partie de la somme dont l'emprunt est autorisée par le présent acte, et relativement à tout tel prêt, de recevoir et tenir toutes garantie ou garanties que la compagnie est autorisée à donner par le présent acte, et en disposer, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire: pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible à la dite compagnie d'émettre aucune débeture payable au porteur, sous l'autorité de cet acte, pour une moindre somme que celle de cent louis.

V. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il serait décidé par une majorité comprenant pas moins des deux tiers des voix des propriétaires de la dite compagnie présent en personne ou par procureur, à une assemblée générale des propriétaires de la dite compagnie, qu'il est nécessaire de vendre le dit chemin de fer, il sera loisible à la dite compagnie dans aucun temps à l'avenir de vendre le dit chemin de fer et tous les biens-meubles

biens-meubles et immeubles de la dite compagnie sans réserve ni exception ; et la vente du dit chemin de fer et autres biens sera faite par acte notarié en la forme ordinaire, lequel indiquera expressément dans quelles proportions les actions dans la dite compagnie et entreprise appartiendront aux acheteurs respectifs depuis et après la dite vente ; et lorsque la dite vente sera effectuée, les personnes qui, immédiatement avant la dite vente, étaient propriétaires d'actions dans le dit chemin de fer et dans le capital de la dite compagnie, cesseront d'être propriétaires, et les personnes qui achèteront le dit chemin de fer deviendront, par et en vertu de la dite vente, propriétaires de toutes les dites actions et du dit chemin de fer, et de tous les biens-meubles et immeubles appartenant à la dite compagnie, excepté seulement telle partie qui, par le dit acte de vente, sera expressément exemptée de l'opération de la dite vente, et les dites personnes achetant ainsi le dit chemin de fer, deviendront, par et en vertu du dit acte de vente, propriétaires de tout le capital ou de toutes les actions de la dite compagnie dans les proportions qui seront fixées comme susdit par et en vertu du dit acte de vente, et pourront, en aucun temps après l'exécution du dit acte de vente, nommer des directeurs et exercer tous les droits, pouvoirs, privilèges et autorités sans aucune exception qui, en vertu de cet acte ou d'aucun acte précédent, auraient pu, immédiatement avant l'exécution du dit acte de vente, être exercés par les personnes qui étaient alors les propriétaires des dites actions ; et la vente ainsi effectuée ne dissoudra pas la corporation créée par le dit acte, savoir, l'acte de la *Compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine*, mais la dite corporation continuera dans et par les personnes qui auront ainsi acheté le capital et les actions dans la dite compagnie, et leurs hoirs et ayants cause respectivement, d'une manière aussi pleine et entière et à toutes fins et intentions quelconques qu'elle aurait été continuée dans et par les premiers propriétaires du dit capital et actions et leurs hoirs et ayants cause, si la vente n'eût pas été effectuée, et la dite vente n'annulera ni n'invalidera les droits que peuvent avoir les tierces parties contre la dite corporation, ni les droits de la dite corporation contre les tierces parties, et la dite vente n'affectera en aucune manière aucune action ou actions dans lesquelles la dite corporation sera ou pourra être partie ou partie intéressée lors de la dite vente ; et les personnes qui seront directeurs de la dite compagnie immédiatement avant la dite vente, cesseront d'être directeurs depuis et après la dite vente, cesseront d'avoir aucun pouvoir ou autorité comme tels directeurs, mais comme ayant été les directeurs comme susdit et étant les vendeurs nommés au dit acte de vente comme susdit, eux et le survivant ou les survivants d'entre eux auront le pouvoir et l'autorité d'exiger en leurs propres noms et aux noms du survivant ou des survivants d'entre eux, par toutes poursuites en lois ou autres voies légales, l'accomplissement de toutes les obligations contractées par le dit acte de vente en leur faveur ou en faveur des propriétaires qu'ils représentent, et employer le produit de la dite vente et d'aucunes propriétés appartenant à la compagnie, exemptées de l'opération du dit acte de vente (lesquelles appartiendront ensuite aux dits directeurs premiers (*quondam*) et au survivant ou survivants d'entre eux, avec plein pouvoir de les vendre ou transporter en tout ou en partie) pour les fins y mentionnées, savoir, premièrement pour le paiement de toute dette due par les dits premiers propriétaires, et alors partager la balance entre les dits propriétaires premiers suivant leurs droits et intérêts en icelle ; et tout acte de vente qui sera ainsi fait ne sera pas nul ni ne sera pas exposé à des objections d'aucune nature à raison de ce qu'aucune des personnes agissant comme directeurs de la dite compagnie se trouvent parmi les personnes qui achètent ainsi le dit chemin de fer, et aucune action ou poursuite intentée en vertu du dit acte ne souffrira point d'objection parce que les dites parties ou aucunes d'elles seront à la fois demandeurs et défendeurs, et tous actes, titres ou choses faits

Effet de la
vente du che-
min de fer.

ou effectués par la majorité des dits directeurs premiers (*quondam*) ou de leurs survivants en leur propre nom et au nom des autres directeurs premiers (*quondam*), auront le même effet légal que s'ils eussent été faits ou exécutés par eux tous ensemble.

La compagnie n'aura le pouvoir de devenir parties aux billets promissoires.

VI. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes quant au droit de la dite corporation de devenir partie à des billets promissoires ou lettres de change, qu'il soit en conséquence déclaré et statué, que la dite corporation aura et continuera à avoir le droit de devenir partie aux billets promissoires et lettres de change; et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président de la corporation ou deux des directeurs au nom de la corporation et sous l'autorité de la majorité d'un quorum de directeurs, est et sera obligatoire pour la corporation; et tous billets promissoires ou lettres de change faits, tirés, acceptés ou endossés par le président de la dite corporation, ou deux des dits directeurs, comme tels, seront censés avoir été convenablement faits, tirés, acceptés ou endossés, pour la compagnie, suivant le cas, jusqu'à preuve du contraire; et il sera nécessaire dans aucun cas d'apposer le sceau de la dite compagnie à aucune lettre de change ou billets promissoire, et le président ou les directeurs de la compagnie faisant, tirant, acceptant ou endossant tel billet promissoire ou lettre de change ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque: pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent, et qu'aucun billet de la dite compagnie émis ou qui sera ci-après émis ne pourra être négociable ou transférable, autrement que par un endossement en plein.

Proviso.

Doutes en vertu des sections 36 et 37 de la 9^e V. c. 82, dissipés.

VII. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes relativement à l'interprétation de certaines parties de la trente-sixième et de la trente-septième clause du dit acte ci-dessus cité en premier lieu et amendé, et qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes; qu'il soit en conséquence déclaré et statué, et il est par les présentes déclaré et statué, qu'aucune personne ou personnes qui auront fait défaut ou feront défaut même pendant l'espace de deux mois de calendrier ou plus, de payer leurs versements proportionnels sur toutes action ou actions émises en vertu des dispositions du dit acte d'incorporation de la dite compagnie, n'a ou n'ont à raison de tout tel défaut, été libérées, ni ne seront, à raison de tel défaut, libérées ou déchargées de leurs obligations de payer les dits versements à la dite compagnie, ni d'aucune autre obligation envers la dite compagnie, à moins que l'action ou les actions relativement à laquelle ou auxquelles il aura été fait tel défaut, aient été déclarées confisquées dans une assemblée annuelle ou spéciale de la dite compagnie, tel que mentionné dans la trente-septième section du dit acte en dernier lieu mentionné.

Partie de la 36^e section abrogée.

VIII. Et qu'il soit statué, que telles parties de la trente-sixième section du dit acte qui prescrivent que si quelque personne ou personnes négligent ou refusent de payer ses ou leurs parts ou actions proportionnelles de la dite somme d'argent dont le versement sera demandé comme susdit, aux temps et lieu ainsi fixés, celui, celle ou ceux qui négligeront ou refuseront ainsi de payer, seront passibles de la confiscation d'une somme n'excédant pas le montant de cinq louis pour chaque cent louis à eux appartenant respectivement dans la dite entreprise, seront et sont par le présent abrogées.

La compagnie n'aura pas des gardiens à

IX. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute disposition contenue dans la huitième section du dit acte, la dite compagnie ne sera pas obligée de tenir une personne à chaque endroit

endroit où son chemin de fer traverse un grand chemin public de niveau, mais elle y sera obligée seulement aux endroits où le dit chemin de fer traverse le grand chemin à barrières de la cité de Montréal à Lachine ; mais la dite compagnie dans tout et chaque autre endroit où le dit chemin de fer traversera un grand chemin de même niveau, posera et tiendra une enseigne au-dessus du dit grand chemin à une hauteur suffisante pour qu'il y ait seize pieds entre le dit grand chemin et le bord inférieur de la dite enseigne, avec les mots *Rail-way Crossing* et *traverse de chemin à rails* peints sur chaque côté de la dite enseigne en lettres qui n'auront pas moins de six pouces de longueur ; et pour toutes et chaque négligence à remplir les prescriptions de la présente section, la dite compagnie encourra une pénalité de cinq louis courant.

chaque tra-
verso.

Elle posera des
enseignes.

X. Et qu'il soit statué, que si au temps d'aucune assemblée convoquée pour choisir des directeurs pour administrer les affaires de la dite compagnie, il ne se trouve point treize actionnaires qualifiés pour agir comme directeurs de la dite compagnie, alors et dans ce cas le nombre des directeurs sera limité au nombre des actionnaires qualifiés pour agir comme directeurs ; mais le manque d'un nombre suffisant d'actionnaires qualifiés lors d'aucune assemblée, n'empêchera pas l'élection du nombre complet des directeurs dans aucune assemblée subséquente.

Dispositions
pour le cas où
il y aurait
moins de
treize acqué-
reurs.

XI. Et qu'il soit statué, que tous et chacuns les pouvoirs accordés à la dite compagnie par le présent acte ou par l'acte cité dans le présent, et amendant le dit acte cité en premier lieu, seront et pourront être exercés, sans aucune exception, par la majorité d'un quorum des directeurs de la dite compagnie présents à aucune assemblée de directeurs régulièrement tenue, ou par un plus grand nombre des dits directeurs.

Les pouvoirs
donnés par cet
acte pourront
être exercés
par une ma-
jorité du quo-
rum des di-
recteurs.

XII. Et qu'il soit statué, que la quarante-septième section de l'acte premièrement cité dans le présent, et la douzième section de l'acte cité dans le présent, amendant le dit acte soient et elles sont par le présent abrogées, et que la dite compagnie, toutes les fois qu'elle en sera requise par le député maître-général des postes de Sa Majesté, le commandant des forces, ou toute personne ayant la surintendance ou le commandement de tout établissement de police, et avec toutes les ressources de la compagnie, s'il est nécessaire, transportera la malle de Sa Majesté, les forces navales ou militaires de Sa Majesté, ou la milice, et toute artillerie, munition, approvisionnement ou autres effets à leur usage, et tous officiers de police, constables, et autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté, sur son chemin à rails, aux termes et conditions, et sous tels règlements que la dite compagnie et le dit député maître-général des postes, le commandant des forces, ou la personne commandant tout établissement de police, respectivement, conviendront, ou s'ils ne peuvent en convenir, alors aux termes et conditions, et sous des règlements que le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement pourra établir en conseil ; pourvu que toutes autres dispositions que pourrait ci-après établir la législature de cette province relativement au transport de la dite malle, ou des forces de Sa Majesté, ou d'autres personnes et articles comme susdit, ou relativement aux taux de péage pour le dit transport ou concernant en aucune manière l'emploi de télégraphes électriques, ou autre service que rendra la dite compagnie au gouvernement, ne seront pas considérés comme une infraction aux privilèges conférés par les dits actes ou aucun d'eux, ou par cet acte, ou que l'on a intention de conférer.

Abrogation de
la sec. 47 de la
9 V. c. 82, et
de la sec. 12
de la 10 et 11
V. c. 65.

La compagnie
transportera
les malles.

Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans les dits actes ou aucun d'eux, aucun règlement, règle ou ordonnance que pourra faire la dite compagnie après

Les règle-
ments devront
être confirmés

par le gouver-
neur en con-
seil.

après la passation de cet acte, n'aura force ou effet avant qu'il ait été sanctionné et confirmé par le gouverneur de cette province, sous son seing et le sceau de ses armes, et ensuite publié dans la Gazette du Canada.

Acte public.

XIV. Et qu'il soit statué, que cet acte sera pris et considéré comme un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit allégué d'une manière spéciale.

FORMULE No. 1

(Mentionnée dans l'acte précédent.)

EMPRUNT DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTREAL ET LACHINE.

No.

£ courant.

Cette débenture fait foi que la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, en vertu de l'autorité du statut provincial passé dans
intitulé : *Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, et pour d'autres fins*, a reçu de A. B., de
etc., la somme de
courant, comme emprunt portant intérêt depuis la date d'icelle au taux de
pour cent, par année, payable tous les six mois, le jour de
et le jour de
laquelle somme de courant, la dite compagnie promet et
s'oblige de payer le au dit A. B., ou au porteur, et en
payer les intérêts tous les six mois comme susdit.

Et pour le paiement de la dite somme d'argent et intérêt, la dite compagnie, en vertu de l'autorité à elle conférée par le dit statut, engage et hypo'hèque par le présent les biens-fonds et dépendances ci-après désignés, savoir : *désigner les prémisses hypothéquées, ou dites "le chemin de fer depuis la cité de Montréal jusqu'à Lachine, et tous les terrains achetés ou employés à cet effet, et les bâtisses, quais et dépendances dessus construits et érigés, et situés partie dans la paroisse de Montréal et partie dans la paroisse de Lachine, dans le district de Montréal," lesquels mots comprendront tous les biens-fonds et propriétés de la dite compagnie, à moins qu'aucune partie n'en soit expressément exceptée, suivant la circonstance.*

En foi de quoi, je (ou nous, donner le nom du président ou des directeurs autorisés, comme il est mentionné dans la 6e section de la 10e et 11e Vict. chap. 63,) ai apposé le sceau commun de la dite compagnie en la cité de Montréal, ce
jour de mil huit cent

(Signature.)

[L. S.]

FORMULE



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXXVIII.

Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer de Jonction de
Montréal et Vermont.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que l'honorable Robert Jones, Jason C. Peirce, P. P. Russell, James Taylor, Charles Seymour, H. H. Whitney, A. L. Taylor, H. Stephens, Edwin Atwater, John Young, Nelson Mott, Ed. Bourgeois, Henry Larocque et Robert McKay, ont, par leur pétition à la législature, représenté que de concert avec divers citoyens des plus énergiques et des plus influents des Etats-Unis d'Amérique, ils ont en contemplation d'établir conjointement une ligne de communication non interrompue par chemin de fer entre les cités de Montréal, New York et Boston; et attendu que la construction du dit chemin de fer tendrait à faciliter les rapports et les intérêts du trafic et du commerce entre ce pays et les dits Etats: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'honorable Robert Jones, Jason C. Peirce, P. P. Russell, James Taylor, Charles Seymour, H. H. Whitney, A. L. Taylor, H. Stephens, Edwin Atwater, John Young, Nelson Mott, Ed. Bourgeois, Henry Larocque et Robert McKay, avec telles autres personnes qui pourront, d'après les dispositions du présent acte, devenir souscripteurs et propriétaires de quelques action ou actions du chemin de fer et autres travaux et propriétés ci-après mentionnés, que le présent acte autorise à faire, ainsi que leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, étant propriétaires d'aucune des dites action ou actions sont et seront, et formeront une compagnie pour faire, confectionner, achever et maintenir le dit chemin de fer et autres travaux projetés, conformément aux règles, ordres et directions ci-après exprimés, et formeront pour cette fin un corps politique et incorporé sous le nom de *La compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont*, et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, et tous les autres droits et pouvoirs des corps incorporés qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent acte; et sous ce nom pourront ester en jugement tant en demandant qu'en défendant; et aussi auront et pourront avoir pouvoir et autorité d'acquérir et posséder des terres, (lequel mot dans le présent acte sera censé comprendre la terre et tout ce qui se trouve sur ou sous la surface d'icelle, et tous les droits réels et appartenances qui y ont rapport) pour eux et leurs successeurs et ayants cause pour l'usage du dit chemin de fer et travaux, sans lettres d'amortissement de

Préambule.

Incorporation de certaines personnes et leurs successeurs.

Nom et pouvoirs de la corporation.

de Sa Majesté, (sauf cependant pour le seigneur ou les seigneurs dans la censive desquels les terrains, tènements et héritages ainsi acquis seront situés, ses ou leurs divers droits d'indemnité respectifs, et tous autres droits seigneuriaux quelconques) et aussi de vendre aucuns des dits terrains achetés pour les fins susdites; et que toute personne ou personnes, corps politiques ou incorporés ou communautés, pourront donner, concéder, vendre ou transporter à la dite compagnie tous terrains, pour les fins susdites, et iceux pourront racheter de la compagnie sans lettres d'amortissement; et la dite compagnie sera et elle est par le présent autorisée à compter de la passation du présent acte, par elle-même, ses députés, agents et officiers, travailleurs et serviteurs, à faire et achever un chemin de fer qui sera appelé, *Le chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont*, avec un ou plusieurs jeux de rails ou voies, sur lequel on pourra employer des locomoteurs à vapeur ou suivant le principe atmosphérique, ou tout autre que la dite compagnie trouvera avantageux, depuis le fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis de Montréal, jusqu'à tel endroit, à la ligne provinciale, près de Highgate, Vermont, que la compagnie jugera à propos (pour former une jonction avec un chemin de fer de Burlington, Vermont, et traversant la rivière Richelieu à l'endroit où elle cesse d'être navigable, à la ville de Dorchester, communément appelée Saint-Jean, au moyen d'un pont-levis dont les dimensions correspondront avec celles des ponts-levis construits sur le canal Chambly, et d'une largeur suffisante pour laisser passer tous vaisseaux qui peuvent naviguer sur ce canal, ou tout autre canal qui pourra réunir les eaux du Saint-Laurent à celles du Richelieu; lequel pont ne servira à aucune autre fin qu'au passage des locomoteurs, chars et chariots appartenant à la dite compagnie, ainsi que des passagers et du fret qu'ils renfermeront, et des serviteurs et officiers de la dite compagnie et non au passage d'aucune autre voiture, personne ou chose: pourvu que si le dit pont est bâti au-dessus du pont actuel de l'honorable Robert Jones, il y sera fait deux ponts-levis, dont l'un sera du côté Saint-Athanase et l'autre du côté Saint-Jean de la rivière Richelieu, et qu'il ne sera préjudicié aux droits de l'honorable Robert Jones sans lui payer une pleine et entière indemnité; laquelle indemnité, si les parties ne conviennent pas entre elles, sera déterminée par des arbitres en la manière ci-après pourvue dans d'autres cas; et en établissant le montant de la dite indemnité, les arbitres prendront en considération et feront une allowance pour l'augmentation probable du trafic sur le pont du dit honorable Robert Jones, et lui accorderont pleine et entière indemnité pour les dommages qu'il pourra souffrir par la perte du trafic à venir, aussi bien que la perte du présent sur son dit pont en conséquence de la construction du dit chemin de fer et du pont de la dite compagnie; qu'une station sera établie au bout du dit pont à Sainte-Catherine; avec le privilège de former une jonction avec le chemin de fer du Saint-Laurent et de Champlain, à Saint-Jean, pourvu qu'elle puisse entrer en arrangement avec cette compagnie, savoir, dans deux années à compter de la passation du présent acte, la compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et de Champlain, continuera son chemin depuis Saint-Jean jusqu'à tel endroit vis-à-vis de la cité de Montréal où cette compagnie jugera nécessaire d'établir le terminus du dit chemin au fleuve Saint-Laurent, et transportera le fret et les passagers au même taux par mille que la présente compagnie, et tiendra le chemin ouvert pour la facilité des affaires tout le long de l'année: et pourvu aussi, que la dite compagnie pourra, si elle le juge à propos, acheter le pont du dit honorable Robert Jones, et si elle peut convenir avec lui sur l'indemnité qui sera payée pour icelui (mais non sans son consentement) elle pourra faire l'acquisition du dit pont et de tous les droits et privilèges quelconques en dépendants ou y relatifs, et à lui appartenants; et alors, à compter de ce temps, si la chose est requise, la propriété d'icelui appartiendra à la dite compagnie, et elle la possédera et en jouira aussi pleinement à toutes fins et intentions

Direction du
chemin, etc.

Proviso,

intentions quelconques que le dit honorable Robert Jones en jouit ou peut en jouir actuellement.

II. Et qu'il soit statué, que pour les fins susdites, la dite compagnie, ses députés, serviteurs, agents et travailleurs sont par le présent autorisés à entrer sur les terres et terrains de la Très-Excellente Majesté de la Reine, qui ne sont pas ci-après exceptés, ou de toute personne ou personnes, corps politiques, incorporés ou agrégés, ou communautés ou parties quelconques, et à les arpenter et en prendre les niveaux ou d'aucune partie d'iceux, et à désigner et constater telles parties d'iceux qu'ils croiront nécessaires et convenables pour faire le dit chemin de fer projeté, et tous autres ouvrages autorisés par le présent acte, et tous autres ouvrages et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour faire, conserver, améliorer, achever, maintenir et se servir du dit chemin de fer et autres travaux ; aussi à percer, creuser, couper, trancher, tirer, enlever, prendre, emporter et déposer terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses qui peuvent être creusées et tirées, dans la confection du dit chemin de fer ou autres travaux des terres ou terrains de toute personne ou personnes joignant et situées à proximité d'iceux, et qui pourront être propres, requis et nécessaires pour faire ou réparer le dit chemin de fer projeté, ou autres ouvrages en dépendant et y relatifs, ou qui pourraient en empêcher, obstruer ou gêner la construction, l'usage ou la confection, l'extension ou l'entretien respectivement, selon l'intention et les fins du présent acte ; et à faire, bâtir, ériger et construire, dans ou sur le dit chemin de fer projeté, ou sur les terrains joignant ou avoisinant icelui respectivement, telles et autant de maisons, magasins, maisons de péage, maisons de guet, télégraphes ou autres signaux, brancards, grues, pompes à feu, machines à vapeur et autres machines, soit fixes, soit mobiles, plans inclinés et autres ouvrages, voies, chemins et commodités, comme et où la dite compagnie le jugera à propos et nécessaire pour les fins du dit chemin de fer et travaux ; et aussi de temps à autre à l'altérer, réparer, changer et élargir, agrandir et étendre, et aussi à faire, maintenir et réparer et changer toutes clôtures ou passages sur, sous et par le dit chemin de fer projeté, et à construire, ériger et entretenir tous ponts, arches et autres ouvrages sur et à travers toute rivière ou ruisseau, pour la confection, usage, maintien et entretien du dit chemin de fer projeté ; et à détourner tout ruisseau, rivières ou cours d'eau et à en changer le cours ; et à construire, ériger, faire et exécuter toutes autres matières et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires de faire pour la confection, effectuation, extension, préservation, amélioration et usage facile du dit chemin de fer projeté et autres ouvrages, en exécution et en conformité de la vraie intention et esprit du présent acte ; la dite compagnie faisant le moins de dommage possible dans l'exécution des pouvoirs qui lui sont par le présent accordés, et indemnisant de la manière ci-après mentionnée les propriétaires ou les personnes qui y seront intéressées, des terrains, tènements et héritages, eau, cours d'eau, ruisseaux ou rivières respectivement, qui y seront pris, employés, enlevés, détournés ou endommagés, de tous dommages par eux soufferts dans ou par l'exécution de tous ou d'aucun des pouvoirs accordés par le présent acte ; et le présent acte sera la justification de la dite compagnie et de ses serviteurs, agents ou travailleurs, et de toutes autres personnes quelconques, pour ce qu'eux ou aucun d'eux feront en vertu des pouvoirs conférés par le présent, sujet néanmoins à telles dispositions et restrictions qui sont ci-après mentionnées.

Pouvoirs conférés à la compagnie pour les fins du dit chemin.

Manière dont le chemin à rails traversera les chemins.

III. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que la dite compagnie ne conduira pas le dit chemin de fer le long d'aucun grand chemin, mais le traversera seulement dans la ligne du dit chemin, quelque soit l'angle que fera la dite ligne en coupant le dit grand chemin ; et avant d'obstruer en aucune manière le dit grand chemin par ses travaux, elle fera dévier le dit grand chemin à ses propres frais, de manière à laisser pour les voitures, un passage sûr et libre de tout embarras, et lorsque les travaux seront complétés, elle refera le dit grand chemin sous peine d'une amende de cinq louis courant pour chaque contravention, en sus de tout dommage éprouvé par aucune partie ; mais dans l'un et l'autre cas, le rail, lui-même, pourvu qu'il ne s'élève pas au-dessus et ne s'abaisse pas plus d'un pouce au-dessous du niveau du dit chemin, ne sera point considéré comme une obstruction.

La compagnie revêtu de certains pouvoirs ultérieurs.

IV. Et qu'il soit statué, que pour les fins du présent acte la dite compagnie fera prendre et faire par quelque arpenteur juré pour le Bas-Canada, et par un ingénieur, qui seront par elle nommés, des arpentages et niveaux des dits terrains par lesquels on doit faire passer le dit chemin de fer projeté, avec une carte ou plan de tel chemin de fer, et du cours et de la direction d'icelui et des dits terrains par lesquels il doit passer, et du terrain que l'on se propose de prendre, autant qu'on pourra alors le constater pour les fins diverses autorisées par le présent acte, et aussi un livre à consulter touchant le dit chemin de fer dans lequel sera donnée une description des dits terrains, et les noms des propriétaires et occupants d'iceux autant que la dite corporation pourra le constater, et dans lequel sera entré tout ce qui sera nécessaire pour bien comprendre telle carte ou plan ; lesquels carte ou plan et livre à consulter seront faits et certifiés par la personne qui remplira les devoirs autrefois remplis par l'arpenteur-général ou ses députés qui en déposeront une copie dans le bureau du protonotaire de la cour du banc de la Reine pour le district de Montréal, une autre copie dans le bureau du secrétaire de la province, et ils en livreront aussi une copie à la dite compagnie ; et toute personne aura accès à telles copies ainsi déposées comme susdit, et pourra en faire des extraits ou copies selon le besoin en payant au dit secrétaire provincial ou au dit protonotaire sur le pied de six deniers, argent courant de cette province, pour chaque cent mots ; et les triplicatas des dits carte ou plan et livre à consulter ainsi certifiés, ou une copie ou des copies conformes d'iceux certifiées par le secrétaire provincial ou par le protonotaire de la cour du banc de la Reine pour le dit district, seront respectivement et sont par le présent déclarés être preuves valables dans toute cour de loi et ailleurs.

Lorsque le chemin à rails traversera les chemins, manière dont sera placé le rail.

V. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans les endroits où le chemin de fer devra traverser ou longera quelque grand chemin public (lesquels mots, dans le présent acte, comprendront toutes rues publiques, ruelles ou autres voies ou communications publiques) le rail, ni aucune autre partie du dit chemin de fer ou des travaux qui y seront liés, ne s'élèvera au-dessus du niveau du dit chemin ou rue, ni ne s'abaissera au-dessous du dit niveau de plus d'un pouce ; et le dit chemin de fer pourra traverser tout grand chemin dans les limites susdites.

Provis à l'égard des ponts.

VI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans les endroits où la dite compagnie fera ériger ou faire quelque pont à l'effet de faire passer le dit chemin de fer sur ou à travers quelque chemin public, la largeur de l'arche de tout tel pont sera en tout temps et continuera d'être d'une largeur telle qu'elle laissera un espace libre sous telle arche de pas moins de vingt pieds, et d'une hauteur à partir de la surface de tel chemin public jusqu'au centre de l'arche de pas moins de seize pieds, et que la descente sous tel pont n'excèdera pas un pied dans vingt pieds.

VII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans tous les endroits où il deviendra nécessaire d'ériger, construire ou faire quelque pont ou ponts pour conduire un chemin de voiture au-dessus du dit chemin de fer, la montée de tout tel pont à l'égard de tel chemin ne s'élèvera pas de plus d'un pied dans vingt pieds, et il sera fait une clôture bonne et suffisante de chaque côté de tout tel pont, laquelle clôture n'aura pas moins de quatre pieds au-dessus du niveau de tel pont.

Proviso ultérieur à l'égard des ponts.

VIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que la dite compagnie, à chaque endroit où le chemin de fer traversera aucun grand chemin sur un niveau, posera et tiendra une enseigne au-dessus du dit grand chemin, à une hauteur suffisante pour qu'il y ait seize pieds entre le dit grand chemin et le bord inférieur de la dite enseigne, avec les mots : "Traverse du Chemin de Fer" peints sur chaque côté de la dite enseigne dans les deux langues, et en lettres qui n'auront pas moins de six pouces de longueur, et pour toute et chaque négligence à remplir les prescriptions de cette section, la dite compagnie encourra une pénalité qui n'excèdera pas cinq livres courant.

Proviso à l'égard des traverses de chemins.

IX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie en faisant le dit chemin de fer projeté ne déviera pas au-delà d'un mille de la distance tracée pour le chemin de fer ou des endroits assignés aux divers travaux de la compagnie dans la dite carte ou plan, et livre à consulter, déposés comme susdit, et ne coupera, portera, posera, ni ouvrira le dit chemin de fer dans, par, à travers, sous ou sur aucune partie ou parties des divers terres ou terrains désignés dans la dite carte ou plan et dans le dit livre à consulter comme requis pour les dites fins, ou comme étant dans les limites du mille de la dite ligne et des endroits désignés pour les dits travaux respectivement (sauf les cas seuls dont il est particulièrement fait mention dans le présent) sans l'approbation et consentement des personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, pourraient transporter les dits terrains.

Limites de la direction du plan projeté.

X. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra faire, placer ou conduire son dit chemin de fer projeté et autres travaux dans, par et à travers, ou sur les terres de toutes personne ou personnes quelconques, sur la dite ligne ou dans les limites de la dite ligne mentionnées ci-dessus, quoique le nom de la dite personne ou des dites personnes ne se trouve pas mentionné dans le dit livre à consulter, qu'il ait été omis par erreur, ou défaut d'information suffisante ou toute autre cause, ou qu'une autre personne ait été par erreur mentionnée comme le propriétaire ou la partie ayant droit de transporter les dites terres ou y étant intéressée.

Erreur dans le livre de référence.

XI. Et qu'il soit statué, que les terres ou terrains qui seront pris et employés pour tel chemin de fer projeté, et pour les fossés, égoûts, et clôtures qui le sépareront des terrains voisins, n'excéderont pas trente verges en largeur, excepté dans tels endroits où le dit chemin de fer projeté sera élevé plus haut ou creusé cinq pieds de profondeur plus bas que la surface actuelle du terrain, ou dans tels endroits où il sera jugé nécessaire d'avoir une double ligne de chemin pour servir de relais ou aux rencontres de machines locomotrices ou autres voitures qui seront employées sur le dit chemin de fer projeté, pour y être ou se passer les unes les autres (et pas plus de cent verges en largeur dans tel endroit,) ou dans les endroits où l'on a l'intention d'ériger des maisons, magasins, maisons de péage, maisons de guet, brancards, grues, machines fixes ou plans inclinés, ou de délivrer les effets, articles et marchandises (et alors pas plus de deux cents verges de longueur sur cent cinquante de largeur) sans le consentement de quelque personne qui puisse en vertu des dispositions du présent acte, transporter les

Etendue de terre qu'il sera permis de prendre.

dits

dits terrains à la dite compagnie; et les endroits où doit être prise la dite largeur additionnelle seront indiqués sur la dite carte ou plan, en autant que l'on pourra alors le constater, mais parcequ'ils ne seront pas indiqués, la compagnie ne sera pas privée du droit de prendre les dites largeurs additionnelles pourvu qu'elles soient prises sur la ligne tracée ou dans la distance susdite de la dite ligne: Pourvu toujours, qu'il ne sera pris par la dite compagnie aucun terrain sur ceux tracés pour les grands chemins publics, mais elle sera limitée aux droits d'y poser sur le travers, c'est-à-dire sur la ligne du dit chemin de fer, quel que soit l'angle d'intersection, les rails et autres choses qui forment partie du dit chemin de fer, sujets aux limitations mentionnées dans la cinquième section ou toute autre partie du présent acte.

Proviso.

La compagnie pourra se servir des grèves à certaines conditions.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de prendre, employer, occuper et conserver, mais non pas aliéner, cette partie de la grève publique ou chemin de grève, ou du terrain que couvrent les eaux des rivières Saint-Laurent, Richelieu, Pike et la baie de Missisquoi, qui pourra être requise pour les quais et autres travaux qui pourront être nécessaires pour le dit chemin de fer, et les travaux dont la construction est autorisée par le présent, de manière à ne causer aucun dommage et ne faire aucune obstruction dans la navigation des dites rivières et baie.

Tous corps politiques, etc. pourront vendre après que les terrains auront été désignés.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après que toutes terres ou terrains auront été désignés et constatés de la manière susdite, pour faire et achever le dit chemin de fer ou autres ouvrages, et autres objets et commodités ci-dessus mentionnés, il sera et pourra être loisible à tous corps politiques, incorporés ou agrégés, corporations agrégées ou formées d'une seule personne, communautés grevées de substitutions, gardiens, curateurs, exécuteurs, administrateurs, et autres ayants cause ou personnes quelconques non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et de la part de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autres personnes ou personnes qui sont ou qui seront saisies ou en possession ou intéressées dans les terres ou terrains qui seront marqués et constatés comme susdit, ou aucune partie d'iceux, de contracter pour, et de vendre et transporter à la dite compagnie les dites terres ou terrains en tout ou en partie, qui seront marqués et constatés comme susdit, en vertu du présent acte; et que tous contrats, marchés, ventes, transports et garanties à être ainsi faits seront valides et valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraire; et que tous corps politiques, incorporés ou agrégés, ou communautés, et toutes personnes quelconques faisant tels transports comme susdit, sont par le présent justifiés de tout ce qu'ils pourront faire, eux ou aucun d'eux respectivement, en vertu et en conformité du présent acte: pourvu toujours, qu'avant que la carte ou plan ou livre à consulter soit déposé comme susdit, et avant que les terres nécessaires au dit chemin de fer soient désignées et constatées, il sera loisible à toutes personnes qui en vertu du présent acte pourraient transporter aucunes terres à la dite compagnie, si elles ont été désignées et constatées, de prendre des arrangements avec la dite compagnie touchant le prix des dites terres si elles sont par la suite désignées et constatées; et les dits arrangements seront obligatoires, et le prix convenu sera le prix que devra payer la dite compagnie pour les dites terres, si elles sont ensuite désignées et constatées, dans un an de la date des dits arrangements, et bien que les dites terres puissent être devenues dans l'intervalle la propriété d'une tierce partie; et il en sera pris possession, et l'on agira pour le prix et les conventions comme si le dit prix eût été fixé par des arbitres, comme il est ci-après mentionné.

Proviso.

XIV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que tout corps politique, communauté, corporation ou autre personne ou personnes quelconques qui, dans le cours ordinaire de la loi ne peuvent vendre ni aliéner aucunes terres ou terrains ainsi désignés ou constatés, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent et nullement comme prix principal à être payée pour les terres et terrains ainsi désignés et constatés comme étant nécessaires pour faire le dit chemin de fer, et pour d'autres fins et commodités se rapportant et liées à icelui; et dans le cas où le montant de telle rente ne serait pas fixé par convention ou compromis volontaire, il sera fixé de la manière ci-dessous prescrite, et tous procédés seront dans ce cas réglés comme il est ci-après prescrit; et pour paiement de la dite rente annuelle et de toute redevance annuelle réglée et fixée pour l'achat de toutes terres ou pour toute partie du prix d'achat de toute terre que le vendeur consentira à laisser entre les mains de la dite compagnie, le chemin de fer et les péages qui y seront levés et perçus, seront et ils sont par le présent sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques contre icelui, pourvu que le titre créant la dite charge hypothèque soit dûment enregistré.

Proviso: la compensation sera une rente annuelle.

XV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'une terre ou propriété appartiendra par indivis à plus d'une personne, tout accord fait de bonne foi entre la dite compagnie et tous propriétaire ou propriétaires qui seront propriétaires communs d'un tiers ou plus de la dite terre ou propriété, relativement au montant de la compensation accordée pour la dite terre ou pour les dommages y causés, sera obligatoire également entre les autres propriétaires par indivis et la compagnie; et les propriétaire ou propriétaires qui auront fait le dit accord ou compromis pourront remettre à la dite compagnie la possession de la dite terre ou propriété, ou l'autoriser à la prendre, suivant le cas.

Proviso à l'égard de propriétaires par indivis.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la dite carte ou plan et le livre à consulter auront été déposés comme susdit, et qu'avis du dit dépôt aura été donné pendant au moins un mois de calendrier, dans au moins un papier-nouvelles publié dans la cité de Montréal en langue anglaise, et dans au moins un papier-nouvelles publié en langue française, il sera loisible à la dite compagnie de s'adresser aux divers propriétaires ou personnes autorisés par le présent à transporter les terrains par où l'on se propose de faire passer le dit chemin de fer, ou qui pourraient souffrir quelque dommage causé par l'enlèvement des matériaux ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés par le présent acte à la dite compagnie, et de convenir avec tels propriétaires respectivement, de la compensation qui leur sera payée par la dite compagnie pour l'achat d'iceux et pour leurs dommages respectifs; et de faire tel accord et arrangement avec les personnes relativement aux dites terres ou aux compensations à payer pour les dites terres, ou aux dommages ou à la manière dont la dite compensation doit être constatée, suivant que les dites parties et la dite compagnie le jugeront à propos; et en cas de difficulté entre la dite compagnie et les dits propriétaires, ou quelqu'un d'entre eux, alors toute question qui s'élèvera entre eux et la dite compagnie, sera réglée comme suit:

La compagnie s'adressera aux propriétaires de terres, etc.

Le dépôt de la carte ou plan et livre à consulter et l'avis donné comme susdit de tel dépôt, sera censé être un avis général et signifié à toutes les dites parties comme susdit, des terres qui seront nécessaires pour le dit chemin de fer et travaux.

Effet légal du dépôt du livre et de la carte de référence, et mode de présider.

La

Avis contenant la description des terres requises, etc.

La compagnie signifiera à la partie adverse un avis contenant une description des terres qui devront être prises ou des pouvoirs que l'on a intention d'exercer relativement aux dites terres, (en les désignant) une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent (ou rente, suivant le cas) comme compensation pour les dites terres ou pour dommages y causés dans l'exercice des dits pouvoirs, et le nom d'une personne qu'elle nomme comme son arbitre, si ses offres ne sont pas acceptées, et le dit avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur juré, pour le Bas-Canada, et non intéressé dans l'affaire, et qui ne sera pas l'arbitre nommé au dit avis constatant que la terre (si l'avis est relatif à la prise de possession de terre) est indiquée sur la carte ou plan déposé comme susdit, comme étant nécessaire pour le dit chemin de fer et autres travaux, ou comme étant dans les limites de la déviation accordée par le présent sur la ligne du dit chemin de fer, qu'il connaît la dite terre ou le montant des dommages qui, probablement, résulteront de l'exercice des dits pouvoirs, et que la somme ainsi offerte est dans son opinion, une compensation juste pour la dite terre et pour tels dommages comme susdit.

Si la partie est absente ou inconnue.

Si la partie adverse est hors du district de Montréal, ou inconnue à la dite compagnie, alors sur requête adressée à un juge quelconque de la cour du banc de la Reine pour le dit district, accompagnée des certificats comme susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie, constatant que la partie adverse est absente, ou qu'après une recherche attentive, la personne à laquelle le dit avis devait être signifié n'a pu être trouvée, le dit juge ordonnera que l'avis comme susdit (mais sans le certificat) soit inséré trois fois pendant un mois de calendrier dans quelque papier-nouvelles publié dans la Cité de Montréal en langue anglaise, et dans quelque papier-nouvelles qui y sera publié en langue française.

Défaut d'acceptation, d'offre et de nomination d'arbitre.

Si dans les dits jours de la signification du dit avis, ou dans le mois qui en suivra la première publication, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte les offres de la dite compagnie, ou ne donne point le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors un juge de la cour du banc de la Reine, pourra, sur la demande de la dite compagnie, nommer un arpenteur juré pour le Bas-Canada, résidant dans le district de Montréal, comme arbitre unique pour déterminer l'indemnité que la dite compagnie doit payer.

Nomination d'un arbitre par la partie adverse.

Si la partie dans le temps prescrit ci-dessus notifie à la dite compagnie le nom de la personne qu'elle a nommée son arbitre, alors les dits deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième, alors un juge de la cour du banc de la Reine, sur la demande de la dite partie ou de la dite compagnie (avis ayant été préalablement donné au moins un jour entier à l'autre partie) nommera un tiers-arbitre.

Devoirs des arbitres et manière dont ils procéderont.

Les dits arbitres, ou deux d'entre eux, ou l'arbitre unique ayant prêté serment devant un des commissaires nommés pour recevoir les affidavits pour la cour du banc de la Reine, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de sa charge, procédera à constater les compensations que la dite compagnie devra payer, en telle manière qu'il ou qu'ils, ou la majorité d'eux décideront, et la sentence des dits arbitres ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique, sera finale et définitive; pourvu qu'aucune telle sentence ne sera rendue ou qu'aucun acte officiel ne sera fait par la majorité d'eux, excepté à une assemblée tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins un jour entier avant ou auquel aura été ajournée une assemblée à laquelle assistait

assistait le troisième arbitre, mais il ne sera pas nécessaire de signifier aucun avis à la dite compagnie ou à la partie adverse, et ils seront suffisamment avertis par l'entremise de l'arbitre qu'ils auront nommé ou dont ils auront demandé la nomination.

Pourvu toujours que la sentence que rendra l'arbitre unique ne sera jamais pour un montant moindre que celui offert par la compagnie comme susdit, et si dans tous les cas où il aura été nommé trois arbitres le montant adjugé n'excède pas celui offert par la compagnie, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduits du montant de la compensation, autrement ils seront payés par la dite compagnie; et dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront être taxés par un juge de la cour du banc de la Reine susdite.

Proviso.

Les arbitres ou une majorité d'eux, ou l'arbitre unique, pourront examiner sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement devant lui ou devant eux, et pourront administrer le dit serment ou affirmation; et tous exposés faux que fera volontairement un témoin sous le dit serment ou affirmation sera considéré comme un parjure volontaire, et puni en conséquence.

Examen de témoins.

Le juge de la cour du banc de la Reine qui aura nommé un tiers-arbitre ou un arbitre unique, fixera en même temps le jour auquel ou avant lequel la dite sentence sera rendue, et si elle n'est pas rendue le ou avant le dit jour, ou tout autre jour auquel, du consentement des parties ou par l'ordre d'un juge de la dite cour, l'époque aura été reculée (comme cela pourra avoir lieu pour une cause raisonnable sur la demande de l'arbitre unique ou de l'un des arbitres, après qu'avis préalable aura été donné aux autres arbitres un jour entier avant), alors le montant offert par la compagnie comme susdit sera la compensation qu'elle aura à payer.

Jours où la sentence arbitrale devra être rendue.

Si la personne nommée par tel juge comme tiers-arbitre ou arbitre unique meurt avant que la sentence ait été rendue, ou devient disqualifiée, ou refuse d'agir ou néglige d'agir dans un temps raisonnable, alors sur la demande de l'une des parties, le juge (ou tout autre juge de la dite cour) ayant la preuve par affidavit ou autrement de telle disqualification, refus ou négligence, pourra dans sa discrétion, en nommer un autre à sa place; si l'arbitre nommée par la dite compagnie ou par la partie adverse meurt avant que la sentence ait été rendue, ou laisse la province, ou devient incapable d'agir dans un temps raisonnable, (ce fait étant constaté à la satisfaction de quelque juge de la dite cour, tel qu'attesté par son certificat à cette fin), la dite compagnie ou la partie adverse (suivant le cas) pourra en nommer un autre à sa place en annonçant la dite nomination aux autres arbitres; mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter les procédures déjà commencées.

Mort de l'arbitre, etc.

La compagnie pourra se désister de tout avis comme susdit, et donner ensuite nouvel avis relativement aux mêmes terres ou à d'autres terres à la même partie ou à d'autres parties, mais dans tous les cas elle sera tenue de payer à la partie notifiée en premier lieu tous les dommages et frais que la dite partie aura encourus par suite du premier avis de désistement, et nul changement de propriétaire après l'avis n'affectera les procédés, mais la partie à laquelle l'avis aura été donné sera encore censée être le propriétaire, excepté quant au paiement de la somme accordée.

La compagnie pourra se désister des frais.

Les arbitres ne seront pas disqualifiés en certains cas.

L'arpenteur ou tout autre personne offerte ou nommée comme estimateur ou arbitre ne sera point disqualifié pour agir au cas qu'il serait professionnellement employé par la compagnie ou par la partie adverse, ou qu'il ait préalablement exprimé son opinion sur le montant de la compensation, ou qu'il serait parent ou allié d'aucun membre de la dite compagnie, pourvu qu'il ne soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de la compensation; et l'on ne fera valoir aucune raison de disqualification contre aucun arbitre nommé par un juge de la cour du banc de la Reine après sa nomination, mais les dites objections seront faites avant, et la validité ou invalidité en sera déterminée d'une manière sommaire par le dit juge; et l'on ne fera valoir aucune cause de disqualification contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse après que le tiers-arbitre aura été nommé; et la validité ou l'invalidité des objections suscitées contre le dit arbitre, avant que le tiers-arbitre soit nommé, sera jugé sommairement par aucun juge de la dite cour sur la demande de l'une ou l'autre partie après un jour entier d'avis donné à l'autre; et si les dites objections sont regardées comme valables, la nomination sera nulle, et la partie qui aura offert comme arbitre la personne ainsi déclarée disqualifiée sera considérée comme n'ayant point nommé d'arbitre.

Nulla sentence arbitrale ne sera annulée : faute de formalité.

Nulla sentence rendue comme susdit ne sera invalidée par défaut de forme ou autre objection technique, si toutes les conditions du présent acte ont été remplies, et si la sentence établie d'une manière formelle le montant adjudgé, et les terres ou autres propriétés, droit ou chose dont le dit montant est la compensation; et il ne sera pas nécessaire que les personnes ou personnes auxquelles la dite somme a été adjudgée soient nommées dans la dite sentence.

Possession pourra être prise après paiement ou offre de compensation.

XVII. Et qu'il soit statué, que sur le paiement ou offre légal de telle compensation ou rente annuelle ainsi adjudgée comme susdit à la partie qui y aura droit, ou sur le dépôt du montant de la dite compensation en la manière ci-après mentionnée, la sentence ou accord à cet effet donnera à la dite compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des dites terres et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles la dite compensation ou rente annuelle a été accordée ou convenue; et si aucune personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce qu'elle en agisse ainsi, tout juge de la cour du banc de la Reine pourra, sur preuve satisfaisante que l'on s'est conformé aux exigences du présent acte, émaner son warrant qu'il adressera au shérif du district ou à tout huissier de la cour (suivant qu'il le trouvera convenable dans sa discrétion) pour mettre la dite compagnie en possession, et pour abattre toute résistance ou opposition, ce que fera le dit shérif ou huissier en prenant avec lui l'assistance suffisante: pourvu toujours, que le dit warrant de possession pourra aussi être accordé par le dit juge, sur preuve par affidavit que la possession immédiate du terrain ou pouvoir de faire la chose en question est nécessaire à la dite compagnie pour construire les travaux de la dite compagnie, la partie adverse étant sommée un jour d'avance franc de paraître devant tel juge, et la dite compagnie donnant tel cautionnement, à sa satisfaction, d'une somme n'étant pas moins du double de la somme mentionnée dans l'avis, qu'elle paiera la compensation qui sera accordée, avec intérêt du jour que le warrant sera accordé et tous les frais que la compagnie devra légalement payer.

Quant aux hypothèques et réclamations sur les terres prises.

XVIII. Et qu'il soit statué que la compensation adjudgée comme susdit ou de laquelle seront convenues la dite compagnie et toute partie qui pourrait en vertu du présent acte valablement transporter les dites terres, ou qui alors les possèdera légalement comme

comme propriétaire, pour toute terre qui pourrait être légalement prise en vertu du présent acte, sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu et place de la dite terre ; et toute réclamation, hypothèque ou charge quelconque dont pourraient être grevées les dites terres ou aucune partie d'icelles, donneront, comme si elles avaient été créées contre la dite compagnie, des réclamations contre la dite compensation ou une partie équivalente d'icelle ; et la dite compagnie sera responsable en conséquence lorsqu'elle aura payé la dite compensation ou aucune partie d'icelle à la partie qui n'y aura aucun droit, sauf toujours le recours qu'elle pourra avoir contre la dite partie : pourvu toujours, que si la dite compagnie, a raison de craindre qu'il existe des réclamations, hypothèques et charges comme susdit, ou si la personne à laquelle la compensation ou la rente annuelle ou aucune partie d'icelle sera payable, refuse d'exécuter le transport ou garantie convenable, ou si la partie qui a droit à la dite réclamation ne peut être trouvée ou reste inconnue à la dite compagnie, ou si pour aucune autre raison la compagnie le trouve à propos, il lui sera loisible de payer la dite compensation entre les mains du protonotaire de la dite cour du banc de la Reine, avec l'intérêt sur icelle pour six mois, et de transmettre au dit protonotaire une copie authentique de l'acte de transport ou de la sentence ou accord s'il n'y a point de transport, et la dite sentence ou accord sera regardée par la suite comme un titre de la dite compagnie du terrain y mentionné, et là-dessus il sera procédé pour obtenir la confirmation du titre de la dite compagnie, en la même manière dans les autres cas de ratification de titre, excepté qu'outre le contenu ordinaire de l'avis, le protonotaire constatera que le titre de la compagnie (c'est-à-dire le transport ou la sentence ou accord) a été obtenu en vertu du présent acte, et invitera toutes les personnes qui auront des droits sur la dite terre ou partie d'icelle, ou les représentants, ou les maris d'aucune partie y ayant droit, à présenter leur opposition pour les réclamations qu'elles ont contre la dite compensation ou partie d'icelle, et toutes ces oppositions reçues et décidées par la cour, et le jugement de ratification annulera pour toujours toutes réclamations contre les dites terres, ou aucune partie d'icelles (y compris le douaire qui n'est pas encore ouvert) aussi bien que toutes les hypothèques et charges dont elles pourront être grevées ; et la cour établira l'ordre qu'il conviendra de suivre pour la distribution, le paiement et le transport de la dite compensation, et pour la protection de toutes les parties intéressées suivant leurs droits et la justice, conformément aux dispositions du présent acte et à la loi ; et les frais des dites procédures ou aucune partie d'iceux seront payés par la dite compagnie, ou par toute autre partie suivant que la cour le trouvera juste ; et si le jugement de ratification est obtenu dans moins de six mois à compter du jour que la compensation a été payée au protonotaire, la cour fera remettre à la compagnie la partie équivalente de l'intérêt ; et si par erreur, ou faute ou négligence de la dite compagnie le dit jugement n'est obtenu qu'après l'expiration des six mois, la cour ordonnera à la dite compagnie de payer au protonotaire l'intérêt qui sera dû pour l'excédant du temps.

XIX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que quant à toutes terres qui ne peuvent point être prises sans le consentement d'une partie qui a droit en vertu du présent acte à les transporter, ou dans tous les cas où les exigences du présent acte n'auront pas été remplies, et dans tous les cas où des terres auront été prises, ou des dommages auront été causés par la dite compagnie, sans qu'elle se soit préalablement conformée aux exigences du présent acte, les droits de la compagnie et des autres parties seront régis par les règles ordinaires de la loi.

Proviso quant aux terres qui ne peuvent être prises sans consentement, etc.

L'indemnité
devra être ré-
clamée dans un
certain délai.

XX. Et qu'il soit statué, que toutes poursuites devant la dite cour pour indemnité, pour dommages ou torts causés par suite des pouvoirs et de l'autorité conférés par le présent acte, seront intentées sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages supposés avoir été soufferts, et dans le cas où il y aura continuation de dommages, alors sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après; et le défendeur ou les défendeurs plaideront et pourront plaider l'exception générale, et donner le présent acte et la matière spéciale en preuve dans tout procès qui se fera là-dessus, et alléguer que tels dommages ont été faits en conséquence et sous l'autorité du présent acte.

Pénalité pour
obstruction du
chemin à rails.

XXI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne obstrue, ou arrête par quelque moyen ou en quelque manière ou façon quelconque, le libre usage du dit chemin de fer ou des voitures, machines et autres ouvrages en dépendant ou s'y rapportant, et s'y trouvant liés, telle personne encourra pour chaque telle offense, une amende ou pénalité de pas moins de cinq livres et n'excédant pas dix livres courant; moitié de la dite amende ou pénalité, qui sera recouvrée devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, appartiendra au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et sera payée entre les mains du receveur-général, et sera appliquée aux usages publics de cette province, et au support du gouvernement d'icelle.

Punition des
personnes en-
dommageant le
chemin à rails.

XXII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes volontairement et malicieusement, et au préjudice du dit chemin de fer dont cet acte autorise la construction, brise, abat, endommage ou détruit le dit chemin ou aucune partie d'icelui, ou aucune maison, magasin, maison de péage, maison de guet, brancards, grues, voitures, machines, plans inclinés et autres ouvrages et inventions en dépendant, s'y rapportant ou liés avec icelui, ou fait aucun autre tort ou dommage volontaire, ou volontairement et malicieusement obstrue ou interrompt le libre usage du dit chemin de fer ou des travaux, ou fait aucune chose pour obstruer, empêcher ou gêner la construction, confection, maintien et entretien du dit chemin de fer projeté ou travaux, telles personne ou personnes seront déclarées coupables de félonie, et la cour, par et devant laquelle se fera le procès et la conviction de telles personne ou personnes, aura le pouvoir et l'autorité de faire punir telles personne ou personnes de la même manière que les lois en force de cette province prescrivent de punir les félons, ou en mitigation de telle punition, de prononcer telle sentence que la loi prescrira dans le cas de simple larcin, selon que telle cour le jugera à propos.

La compagnie
fournira les
fonds néces-
saires pour
l'entreprise.

XXIII. Et afin que la dite compagnie puisse être mise en état d'exécuter une entreprise aussi utile—qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie et leurs successeurs, de prélever et contribuer entre eux, en telles proportions qu'ils le jugeront à propos et convenable, une somme d'argent suffisante pour la construction et confection du chemin de fer et tels autres ouvrages, matières et commodités qui se trouveront nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, achever, maintenir et rendre d'un usage facile le dit chemin de fer et autres ouvrages: pourvu toujours, que les personnes ci-dessus mentionnées, l'honorable Robert Jones, Jason C. Peirce, P. P. Russell, James Taylor, Charles Seymour, H. H. Whitney, A. S. Taylor, H. Stephens, Edwin Atwater, John Young, Nelson Mott, Ed. Bourgeois, Henry LaRocque et Robert McKay, (formant le comité provisoire nommé par le présent à cette fin) ou la majorité d'entre eux, feront ouvrir dans la cité de Montréal, à telle place dans icelle que de temps à autre ils fixeront jusqu'à la première assemblée des propriétaires ci-après prescrite,
des

des livres de souscription pour recevoir les signatures des personnes qui désireront devenir souscripteurs à la dite entreprise, et à cet effet ils seront tenus et obligés de donner, dans quelque papier-nouvelles publié dans la cité de Montréal en langue anglaise, et dans quelque papier-nouvelles qui y sera publié en langue française, avis public du temps et lieu où les livres seront ouverts et prêts à recevoir des signatures comme susdit, et des personnes par eux autorisées à recevoir telles souscriptions; et chaque personne qui mettra sa signature ou qui la fera mettre par son procureur dans tel livre comme souscripteur pour la dite entreprise, deviendra par là même membre de la dite corporation, et aura comme tel les mêmes droits et privilèges que confère le présent acte aux diverses personnes qui y sont nommément mentionnées comme membres de la dite corporation: pourvu toujours, que la somme ainsi prélevée n'excèdera pas en tout la somme de cent mille livres courant de cette province, excepté comme il est ci-après mentionné; et que cette somme sera divisée en tel nombre d'actions qu'il est ci-après réglé, au prix de vingt-cinq livres courant susdit, par action; et l'argent à être ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement, liquidation et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs à icelui, et autres dépenses qui y ont rapport, et le reste et résidu de tel argent, à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer et aux autres fins du présent acte, et à nul autre usage, objet et fins quelconques.

Proviso.

XXIV. Et qu'il soit statué, que la dite somme de cent mille livres courant, ou telle partie d'icelle qui sera prélevée par les diverses personnes ci-dessus dénommées, et par telles autres personne ou personnes qui, en aucun temps, deviendront souscripteurs du dit chemin de fer, sera divisée et répartie en quatre mille parts ou actions égales à un prix qui n'excèdera pas vingt-cinq livres courant susdit par action; et que les actions seront réputées meubles, et seront et sont par le présent la propriété des divers souscripteurs, et leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, pour le propre usage et avantage d'eux et chacun d'eux proportionnellement à la somme qu'ils auront eux et chacun d'eux souscrite et payée; et tout et chaque corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté, et toute et chaque personne ou personnes, leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs qui souscriront et paieront la somme de vingt-cinq louis ou telles somme ou sommes qui seront demandées au lieu d'icelle, pour faire et achever le dit chemin de fer projeté, auront droit à et recevront, après la confection du dit chemin de fer, la distribution nette et entière des profits et avantages qui pourront résulter et provenir de la somme ou des sommes d'argent qui seront prélevées, recouvrées ou reçues sous l'autorité du présent acte, et ainsi en proportion pour tout nombre d'actions; et chaque corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté, ou personne ou personnes ayant telle propriété ou action dans la dite entreprise, et ainsi en proportion comme susdit, fournira et paiera une somme d'argent suffisante et proportionnée, pour l'exécution de la dite entreprise, de la manière prescrite et réglée par le présent acte.

Division de la somme à prélever en actions.

XXV. Et afin d'engager le versement immédiat de capitaux dans le fonds de la dite compagnie, et d'assurer par là le parachèvement du dit chemin de fer sous le plus court délai possible—qu'il soit statué, qu'il pourra être et qu'il sera loisible à la dite compagnie, d'allouer et de payer, soit annuellement, soit semi-annuellement, un intérêt n'excédant pas l'intérêt légal, sur toute somme d'argent qui sera employée à acheter des actions du fonds social de la dite compagnie, et dûment payée: pourvu toujours, que le paiement

La compagnie pourra allouer l'intérêt sur le fonds versé.

paiement de tel intérêt cessera entièrement du moment que le dit chemin de fer sera parachevé, et que jusqu'à ce que ce parachevement ait lieu, il ne sera payé aucun dividende ou profit aux actionnaires.

Si le capital ne suffit pas, la compagnie pourra prélever une somme ultérieure.

XXVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite somme de cent mille livres courant, dont le prélèvement est ci-dessus autorisé, se trouverait insuffisante pour les fins du présent acte, alors et dans ce cas, il sera loisible à la dite compagnie de prélever et contribuer entre eux de la manière et dans la forme susdite, et en telles parts ou actions qu'elle jugera à propos, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, aucune autre somme d'argent additionnelle pour confectionner et achever le dit chemin de fer projeté et autres ouvrages et commodités incidents et y relatifs ou autorisés par le présent, n'excédant pas la somme de quarante mille livres, cours susdit; et chaque souscripteur, à l'effet de prélever telle autre somme additionnelle d'argent, sera propriétaire dans la dite entreprise, et aura droit de voter par lui-même à l'égard de chaque part dans la dite somme additionnelle à être ainsi prélevée, et sera aussi sujet à telles charges et aura part à tous les profits et pouvoirs de la dite entreprise, en proportion de la somme que lui, elle ou eux pourront souscrire ou souscriront, aussi généralement et pleinement que si telle autre somme additionnelle eût été prélevée dans le commencement, et eût fait partie de telle première somme de cent mille livres; nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le présent.

La compagnie pourra emprunter un certain montant.

XXVII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra, de temps à autre, légalement emprunter, soit dans cette province soit ailleurs, telle somme ou sommes d'argent n'excédant jamais la somme de cinquante mille louis courant, suivant qu'elle le trouvera à propos, et à tel taux d'intérêt qui n'excèdera pas six pour cent par année, suivant qu'elle le trouvera convenable; et pourra consentir les obligations, les bons ou autres sûretés qu'elle donnera pour l'argent ainsi emprunté, payable en argent courant ou sterling, et à tel lieu dans ou hors cette province, suivant qu'elle le trouvera à propos, et pourra engager ou hypothéquer les terres, péages, revenus et autres propriétés de la dite compagnie pour le paiement de la dite somme et de l'intérêt sur icelle.

Voix proportionnées aux actions.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que le nombre de voix auquel chaque propriétaire d'actions dans la dite entreprise aura droit en toute occasion dans laquelle, conformément aux dispositions du présent acte, les voix des membres de la dite compagnie devront être données, sera en proportion du nombre de parts qu'il aura, c'est-à-dire, une voix pour chaque action au-dessous de cinquante; pourvu toujours qu'aucun propriétaire comme susdit n'aura plus de cinquante voix; et tous propriétaires d'actions résidant dans la province ou ailleurs, pourront voter par procureur, si lui, elle ou eux le jugent à propos, pourvu que tel procureur produise de la part de son ou ses constituants une procuration par écrit dans les termes ou à l'effet suivant, c'est à savoir :

Proviso.

Proviso.

“ Je, de un des propriétaires de
 “ nomme et constitue par le présent de
 “ mon procureur, pour en mon nom et en mon absence voter et donner mon assentiment
 “ ou dissentiment à aucune affaire, matière ou chose relative à la dite entreprise ou
 “ aucuns d'eux, de telle manière que lui le dit le jugera à propos,
 “ selon son jugement et opinion, pour l'avantage de la dite entreprise, ou aucune chose
 “ y relative

“ En foi de quoi j'ai apposé mon seing et sceau à la présente, ce
 “ jour de dans l'année

Et telle voix ou telles voix données par procureur seront aussi valides que si le principal ou les principaux avaient voté en personne ; et toute question, élection des officiers nécessaires, ou toutes matières ou choses qui seront proposées, discutées ou considérées dans toute assemblée publique des propriétaires qui se tiendra en vertu du présent acte, seront décidées par la majorité des voix des votants alors présents, ou des voix données par procureurs comme susdit ; et toutes décisions et actes de la dite majorité lieront la compagnie, et seront censés les décisions et les actes de la dite compagnie.

Les questions seront décidées à la majorité des voix.

XXIX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucun propriétaire qui ne sera pas sujet-né de Sa Majesté ou sujet naturalisé de Sa Majesté par acte du parlement britannique, ou par acte du parlement de cette province, ne sera élu président ou trésorier de la dite compagnie.

Proviso à l'égard du président, vice-président et du trésorier.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la dite compagnie des propriétaires ne sera en aucune manière responsable ou obligé de payer aucune dette ou demande due par la dite compagnie au-dessus du montant de ses ou de leurs actions dans le capital de la dite compagnie qui ne seront pas payées.

Limitation de la responsabilité des actionnaires.

XXXI. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des propriétaires pour mettre le présent acte à exécution pourra se tenir à Saint-Jean aussitôt que quatre mille actions dans la dite entreprise auront été souscrites ; pourvu qu'il en sera donné avis public pendant une semaine dans quelque papier-nouvelles publié dans le district de Montréal, en langue anglaise et en langue française, comme susdit, et signé par au moins cinq souscripteurs à la dite entreprise, possédant entre eux au moins cent actions ; et à telle assemblée générale, les propriétaires, assemblés avec tels procureurs qui seront présents, choisiront neuf personnes, dont chacune sera propriétaire d'au moins cinq actions dans la dite entreprise, pour être directeurs de la dite compagnie, de telle manière qu'il est ci-après réglé, et procéderont aussi à passer tels règles et règlements qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent acte.

Première assemblée générale.

XXXII. Et qu'il soit statué, que les directeurs qui auront d'abord été nommés (ou ceux qui auront été nommés à leur place en cas de vacance) resteront en charge jusqu'à l'élection des directeurs dans le mois de janvier, mil huit cent cinquante, et que dans le mois de janvier de la dite année, et de chaque année subséquente, et à tel jour du mois qui sera fixé par un règlement, une assemblée générale annuelle des dits propriétaires sera tenue pour élire des directeurs à la place de ceux dont la charge pourra alors devenir vacante, et généralement pour transiger toutes les affaires de la compagnie ; mais si en aucun temps il paraît à cinq ou plus de tels propriétaires, possédant ensemble au moins cent actions, que pour exécuter plus efficacement le présent acte, il est nécessaire qu'il y ait une assemblée générale spéciale des propriétaires, d'en faire donner quinze jours d'avis au moins dans deux papier-nouvelles comme susdit, ou en telle manière que la compagnie par toute règle ou règlement prescrira ou fixera, faisant mention dans tels avis du temps et lieu, de la raison et de l'objet de telle assemblée spéciale ; et les propriétaires sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tels avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par le présent acte à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement ; et tous les actes de tels propriétaires, ou de la majorité d'entre eux, présents à telles assemblées spéciales, telle majorité n'ayant comme principaux ou comme procureurs pas moins de cent actions, seront aussi valides à toutes fins et intentions que s'ils avaient été faits à des assemblées générales ; pourvu toujours,

Il sera élu un bureau de directeurs chaque année.

Assemblées spéciales.

Proviso.

qu'il

qu'il sera et pourra être loisible aux dits propriétaires dans le cas de mort, d'absence, résignation ou de destitution de quelque personne nommée directeur pour régir les affaires de la dite compagnie en la manière susdite, de choisir et nommer une autre ou d'autres personnes au lieu et place de ceux des membres de tel comité qui pourront mourir ou être absents, ou résigner ou être destitués comme susdit, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire; mais si la dite élection n'est pas faite, telle mort, absence ou démission n'invalidera pas les actes des autres directeurs.

Trois des directeurs se retireront annuellement.

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'à chacune des dites assemblées annuelles de propriétaires, trois des dits neuf directeurs sortiront de charge par rotation, ce qui, pour les neuf premiers directeurs élus, se décidera par le sort; mais les directeurs qui sortiront alors d'office, ou à toute époque subséquente, pourront être réélus; pourvu toujours, que les dits membres ne sortiront point de charge à moins que les propriétaires à la dite assemblée annuelle ne remplissent les vacances qui auront ainsi lieu dans le comité de régie.

Les directeurs éliront un président.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que les directeurs à leur première (ou à toute autre) assemblée, après le jour fixé pour l'assemblée générale annuelle, éliront un d'entre eux pour être le président de la dite compagnie; et il présidera (lorsqu'il sera présent) toutes les assemblées des directeurs, et il restera en charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être un des directeurs, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place; et les dits directeurs pourront, en la même manière, élire un vice-président qui agira comme président en l'absence du président.

Quorum.

XXXV. Et qu'il soit statué, que toute assemblée des dits directeurs à laquelle seront présents pas moins de cinq directeurs, pourra exercer tous et chaque pouvoirs dont les directeurs de la dite compagnie sont investis par le présent; pourvu toujours, qu'aucun tel directeur, quoiqu'il soit propriétaire de plusieurs actions, n'aura pas plus d'une voix dans la dite assemblée des directeurs, à l'exception du président ou vice-président quand il agira comme président, ou tout autre président temporaire, lequel dans l'absence du président et du vice-président sera choisi par et entre les directeurs présents, et dont l'un ou l'autre, dans le cas d'égalité de division des membres, aura la voix prépondérante quoiqu'ayant donné une voix auparavant; et pourvu aussi, que les dits directeurs seront de temps à autre sujets à l'examen et au contrôle des dites assemblées générales et assemblées spéciales des dits propriétaires comme susdit, et se soumettront dûment à tous tels ordres et injonctions dans et à l'égard de ce que ci-dessus, qu'ils recevront de temps à autre des dits propriétaires à telles assemblées générales et spéciales, tels ordres et injonctions n'étant contraires à aucunes injonctions ou dispositions contenues dans le présent acte: et pourvu aussi, que les actes de toute majorité d'un quorum des directeurs présents à toute assemblée dûment convoquée seront considérés les actes des directeurs.

Voix prépondérante du président.

Proviso.

XXXVI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune personne qui possèdera quelque charge, place ou emploi, ou qui sera concernée ou intéressée dans quelque contrat ou contrats pour la dite compagnie, ne sera habile à être choisie comme directeur, ou à remplir la charge de directeur.

L'assemblée annuelle nommera trois auditeurs.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que chaque telle assemblée annuelle aura le pouvoir de nommer un nombre de personnes n'excédant pas trois, comme auditeurs, pour examiner tous les comptes d'argent employé et déboursé à raison de la dite entreprise, par le trésorier,

trésorier, receveur ou receveurs et autres officier ou officiers qui seront nommés par les dits directeurs, ou toutes autres personne ou personnes quelconques employées par eux, ou concernées pour eux ou sous eux, dans et pour la dite entreprise, et à cette fin les dits auditeurs auront le pouvoir de s'ajourner de temps à autre et d'un lieu à un autre, comme ils le jugeront à propos ; et les dits directeurs, élus par l'autorité du présent acte, auront le pouvoir de temps à autre, d'ordonner tels versement ou versements d'argent par les propriétaires du dit chemin de fer et autres travaux, pour faire face aux dépenses ou pour la poursuite d'iceux, que de temps à autre ils jugeront requis et nécessaire pour ces fins : pourvu toujours, qu'aucun versement n'excèdera la somme de cinq livres, argent courant de cette province, pour chaque action de vingt-cinq livres ; et pourvu aussi, qu'il ne sera exigé de versements qu'à l'intervalle d'un mois de calendrier l'un de l'autre ; et les dits directeurs auront plein pouvoir et autorité de conduire et diriger toute et chaque affaire de la dite compagnie, tant pour contracter et pour acheter des terres, droïts et matériaux pour l'usage de la dite compagnie, que pour employer, commander et diriger l'ouvrage et les ouvriers ; et pour placer et déplacer les sous-officiers, commis, serviteurs et agents, et pour faire tous contrats et marchés touchant la dite entreprise ; et pour apposer et autoriser aucune personne à apposer le sceau commun de la compagnie à aucun acte, titre, règlement, avis ou autre document quelconque ; et tout tel acte, titre, règlement, avis ou autre document portant le sceau commun de la compagnie, et signé par le président, vice-président, ou aucun directeur, ou par l'ordre des directeurs, sera censé l'acte des directeurs et de la compagnie, et l'autorité du signataire de tel document ainsi signé et scellé à le signer et y apposer le sceau commun, ne pourra être révoquée en doute par personne, excepté la compagnie ; et les directeurs auront tels autres pouvoirs que donne à la dite compagnie le présent acte, et qui seront accordés aux dits directeurs par les règlements de la compagnie.

Pouvoirs des directeurs au sujet de la demande de versements.

Mode de les faire.

Autres pouvoirs des directeurs.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que le propriétaire ou les propriétaires d'une ou de plusieurs actions dans la dite entreprise, paiera sa part ou leurs parts et proportion des deniers ainsi demandés comme susdit, à telles personne ou personnes, et à tel temps et lieu que les dits directeurs fixeront et indiqueront de temps à autre, ce dont il sera donné un mois d'avis au moins dans deux papiers-nouvelles comme susdit, ou de telle autre manière que les dits propriétaires ou leurs successeurs fixeront ou indiqueront par un règlement ; et si quelques personne ou personnes négligent ou refusent de payer sa ou leurs quote-parts du dit argent à être ainsi versé comme susdit, aux temps et lieux fixés, telles personne ou personnes négligeant ou refusant, encourront une amende d'une somme n'excédant pas le taux de cinq louis pour chaque cent louis de ses ou leurs actions respectives dans la dite entreprise ; et dans le cas où telles personne ou personnes négligeront de payer sa ou leurs quote-parts des versements demandés comme susdit pendant l'espace de deux mois de calendrier, après le temps fixé pour le paiement d'icelles, alors telles personne ou personnes perdront sa, ses ou leurs actions respectives dans la dite entreprise, et tous profits et avantages d'icelle ; toutes lesquelles confiscations retourneront aux autres membres de la dite compagnie de propriétaires de la dite entreprise, leurs successeurs et ayants cause, pour et au profit des dits propriétaires, à proportion de leurs intérêts respectifs ; et dans chacun des dits cas, les dits versements seront payables avec intérêt à compter du jour qu'ils auraient dû être payés jusqu'au paiement.

Les actionnaires tenus de payer les versements ; et sous quelle pénalité.

XXXIX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il ne sera pris aucun avantage de la confiscation d'aucunes part ou parts de la dite entreprise, à moins qu'elles n'aient été déclarées

La confiscation devra être ordonnée à une

assemblée
générale.

déclarées confisquées, à quelque assemblée annuelle ou spéciale de la dite compagnie, réunie en aucun temps après que telle confiscation aura été encourue ; et chaque telle confiscation sera une fin de non-recevoir pour chaque propriétaire qui encourra telles confiscations contre toutes action ou actions ou poursuites quelconques, qui seront commencées ou intentées pour toute inexécution de contrat ou autre marché entre tel propriétaire et les autres propriétaires, à l'égard de la poursuite de la dite entreprise et chemin de fer.

La compagnie
pourra dépla-
cer les direc-
teurs et les offi-
ciers et les
remplacer, et
faire des règle-
ments.

Mode de les
faire.

XL. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura toujours pouvoir et autorité à aucune assemblée générale convoquée comme susdit, de destituer aucunes personne ou personnes nommées à tel bureau des directeurs comme susdit, et d'élire d'autres directeurs à la place de celles qui mourront, résigneront ou seront destituées, et de destituer tous autres officier ou officiers sous eux, et de révoquer, altérer, amender ou changer aucune des règles et ordonnances ci-dessus prescrites, à l'égard de leurs procédés entre eux, (excepté seulement pour la manière de convoquer des assemblées générales, et le temps et le lieu de telles assemblées, et la manière de voter, et de nommer les directeurs) et auront le pouvoir de faire telles nouvelles règles, règlements et ordonnances pour le bon gouvernement de la dite compagnie et ses serviteurs, agents et ouvriers, pour la bonne et régulière construction, maintien et usage du dit chemin de fer et autre ouvrage y ayant rapport, dont la construction est par le présent autorisée, et pour le bon gouvernement de toutes personnes quelconques voyageant sur le dit chemin de fer ou en faisant usage, et autres ouvrages, ou transportant par icelui toutes marchandises, effets ou articles ou autres commodités ; et d'imposer et infliger telles amendes ou confiscations raisonnables aux personnes coupables de l'infraction de tels règlements ou ordonnances, selon qu'il paraîtra convenable à telle assemblée générale, n'excédant pas la somme de vingt-cinq louis, cours de cette province, pour chaque offense ; telles amendes et confiscations à être prélevées et recouvrées par telles voies et moyens qui sont ci-après mentionnés ; lesquels règlements, règles et ordonnances seront mis par écrit sous le sceau commun de la dite compagnie, et gardés dans le bureau de la compagnie, et une copie écrite ou imprimée de tous ceux qui ont rapport à d'autres personnes qu'aux membres ou serviteurs de la compagnie sera publiquement affichée dans le bureau de la compagnie, et dans toutes et chacune des places où il sera perçu des péages, et de la même manière toutes les fois qu'il y sera fait quelques changements ou altérations ; et les dits règlements, règles et ordonnances ainsi faits et publiés comme susdit, seront obligatoires pour toutes les parties et par elles observés, et seront suffisants dans toute cour de justice et d'équité pour justifier toute personne qui aura agi sous l'autorité d'iceux ; et toute copie des dits règlements, ou d'aucun d'eux, certifiée correcte par le président ou par quelque personne autorisée par les directeurs à donner le dit certificat, et revêtu du sceau de la corporation, sera censée authentique, et sera reçue comme preuve des dits règlements dans toute cour, sans qu'il soit besoin de preuves ultérieures : pourvu toujours, que tout règlement qui affectera ou liera toute autre personne que les membres, officiers et serviteurs de la compagnie, n'aura force et effet à moins ou avant qu'il n'ait été soumis au gouverneur en conseil, et approuvé par lui.

Proviso.

Les propri-
étaires pour-
ront disposer de
leurs actions,
et comment.

XLI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits divers propriétaires du dit chemin de fer ou entreprise, de vendre et disposer de sa, ses ou leurs action ou actions en icelle, conformément aux règles et conditions ci-mentionnées ; et chaque acquéreur aura un double de l'acte de vente ou transport qui lui sera fait, et un double de tel acte dûment exécuté par le vendeur et l'acquéreur sera remis aux dits directeurs
ou

ou leur secrétaire pour le temps d'alors, pour être déposé ou gardé pour l'usage de la dite compagnie, et sera enregistré dans un livre ou des livres qui seront tenus par le dit secrétaire à cette fin, pour quoi il ne sera pas payé plus d'un chelin et trois deniers courant, et le dit secrétaire est par le présent requis de faire tel enregistrement en conséquence; et tant que tel double de tel acte ne sera pas ainsi remis aux directeurs ou à leur secrétaire, et déposé et enregistré comme il est ordonné ci-dessus, tels acquéreurs n'auront aucunes part ou parts dans les profits de la dite entreprise, ni aucun droit dans les dites actions, part ou parts payées à telle personne ou personnes, ni aucune voix comme propriétaire ou propriétaires.

XLII. Et qu'il soit statué, que la vente des dites actions sera dans la forme suivante, en changeant les noms et qualités des parties contractantes, selon que le cas le requerra :

Formule et
transfert d'ac-
tions.

“ Je A. B., en considération de la somme de
 “ à moi payée par C. D. de , abandonne, vends et
 “ transporte par le présent au dit C. D. action
 “ (ou actions) dans le fonds de la pour être possédées
 “ par lui le dit C. D., ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants
 “ cause, sujettes aux mêmes règles et ordonnances, et aux mêmes conditions que je les
 “ tenais immédiatement avant l'exécution du présent.

“ Et moi, le dit C. D., je conviens par le présent d'accepter les dites
 “ action (ou actions) sujettes aux mêmes règles, ordonnances et con-
 “ ditions. En foi de quoi nous avons apposé nos seings et sceaux, ce
 “ jour de dans l'année .”

Pourvu toujours, qu'aucun transport d'actions ne sera valide tant que les versements dus ne seront pas payés.

XLIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits directeurs, et ils sont par le présent autorisés à choisir et nommer de temps à autre un trésorier ou des trésoriers et un secrétaire ou des secrétaires de la dite compagnie, en prenant pour la due exécution de leurs offices respectifs telles suretés que les dits directeurs jugeront convenables; et tel secrétaire entrera et tiendra dans un livre propre à cette fin un tableau vrai et correct des noms et lieux, de la résidence des divers propriétaires du dit chemin de fer et autres travaux, et des diverses personnes qui de temps à autre deviendront propriétaires de, ou qui viendront à avoir quelque droit à aucunes action ou actions en icelle, et un état de tous les actes, procédures et opérations de la dite compagnie et des directeurs pour le temps d'alors, en vertu et sous l'autorité du présent acte.

Les directeurs
pourront nom-
mer certains
officiers; leurs
devoirs.

XLIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de temps à autre, et en tout temps ci-après, de demander, d'exiger, de prendre et recevoir pour son propre usage et avantage, pour tous effets, articles, marchandises et commodités d'aucune espèce quelconque, transportés sur le dit chemin de fer, tels péages qu'elle jugera à propos; lesquels dits péages seront de temps à autre fixés et déterminés par les règlements de la dite compagnie ou par les directeurs si les règlements leur donnent ce pouvoir; et ils seront payés par telles personne ou personnes, et à telles place

La compagnie
pourra établir
des péages
pour les effets,
etc.

Mode de les
prélever.

place ou places près du dit chemin de fer, en telle manière et sous tels règlements que la dite compagnie ou les directeurs régleront et ordonneront ; et en cas de refus ou de négligence de payer tels péages ou droits, ou aucune partie d'iceux, à demande, à la personne ou aux personnes préposées à les recevoir comme susdit, la dite compagnie pourra en poursuivre le recouvrement dans toute cour ayant juridiction compétente, ou la personne ou les personnes auxquelles les dits droits ou péages devront être payés, pourront et elles sont par le présent autorisées à saisir et à détenir tels effets, articles, marchandises ou commodités, pour ou à l'égard desquels les droits de péages devront être payés, et pourront les retenir jusqu'au paiement d'iceux ; et dans l'intervalle, les dits effets, articles, marchandises ou autres commodités seront aux risques du propriétaire d'iceux ; et la dite compagnie ou les dits directeurs auront plein pouvoir, de temps à autre, à une assemblée générale, de baisser et réduire tous ou aucun des dits droits ou péages, et de les rehausser toutes les fois que la chose sera jugée nécessaire pour les intérêts de la dite entreprise ; pourvu toujours, que les dits péages seront payables au même temps et sous les mêmes circonstances pour toutes les marchandises et pour toutes les personnes, de manière à ce qu'il ne soit accordé aucun avantage, privilège ou monopole en faveur d'aucune personne ou classe de personnes par aucun des règlements qui ont rapport aux dits péages.

Proviso.

Il sera fait des états annuels des affaires.

XLV. Et afin de pouvoir constater les profits clairs de la dite entreprise—qu'il soit statué, que la dite compagnie, ou les directeurs pour l'administration des affaires de la dite compagnie, feront et il leur est par le présent ordonné de faire et préparer annuellement un compte vrai, fidèle et détaillé, lequel sera balancé le premier lundi du mois de février de chaque année, à l'égard des deniers prélevés et perçus par la dite compagnie, ou par les directeurs et le trésorier de la dite compagnie, ou d'aucune manière pour l'usage de la dite compagnie sous l'autorité du présent acte, ainsi que des frais et dépenses pour la construction, confection, soutien, réparation et conduite des dits ouvrages, et de toutes les autres recettes et dépenses de la dite compagnie ou des dits directeurs ; et lors de l'assemblée générale des propriétaires de la dite entreprise qui doit être tenue de temps à autre comme susdit, il sera déclaré un dividende sur les profits clairs de la dite entreprise, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par cette assemblée ; et tel dividende sera à raison de tant par action sur les diverses actions que possèdent les membres d'icelle dans le fonds social de la dite compagnie, en la manière que telles assemblée ou assemblées jugeront à propos de régler et de déterminer ; pourvu toujours, qu'il ne sera déclaré aucun dividende qui ait l'effet de réduire ou affaiblir en quelque manière que ce soit le capital de la dite compagnie, et qu'il ne sera payé aucun dividende ou aucune action après qu'il aura été fixé un jour pour le versement de deniers relativement à icelui jusqu'à ce que le versement susdit ait eu lieu.

Proviso.

Dispositions lorsque les profits excéderont dix pour cent.

XLVI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que lorsque la dite compagnie aura déclaré pour l'année alors précédente, un dividende ou des dividendes qui excéderont dix pour cent courant sur chaque action prise dans la dite entreprise, la dite compagnie sera et elle est par le présent requise de verser comme droit en faveur de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, qui pourra être recouvrée en la même manière que tous les autres droits, une moitié nette du revenu du dit chemin de fer qui pourra s'accroître ci-après en sus des dits dix pour cent par action payables d'abord aux dits propriétaires ; pourvu toujours, que le dit droit ne sera pas payé avant que les dividendes déclarés se soient montés en tout à dix pour cent par année sur le fonds déjà payé de la dite compagnie à compter du jour qu'il aura été payé ; cette disposition n'étant établie que comme allowance

Proviso.

allouance à la dite compagnie pour la perte des intérêts sur les deniers dépensés avant que les travaux produisent un revenu.

XLVII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il y aura une fraction dans la distance dans laquelle tels effets, articles, marchandises ou autres denrées ou passagers auront été voiturés ou transportés sur le dit chemin de fer, telle fraction sera dans le règlement de tels péages réputée et regardée comme étant un mille entier; et que dans tous les cas dans lesquels il y aura une fraction de tonneau dans le poids de tels effets, articles, marchandises ou autres denrées, la dite compagnie de propriétaires demandera et prendra les dits péages à proportion des quarts de tonneau qui se trouveront dans la dite fraction; et dans tous les cas où il y aura une fraction d'un quart de tonneau, telle fraction sera regardée et considérée comme étant un quart entier de tonneau.

Manière de
supputer les
fractions de
milles, etc.

XLVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, de temps à autre, de faire tels règles et règlements pour établir et fixer le prix, ou la somme ou sommes d'argent qui seront exigées et prises pour le transport de tout paquet n'excédant pas cent-vingt livres pesant comme susdit, sur le dit chemin de fer ou aucune partie d'icelui, selon qu'ils le jugeront convenable et raisonnable; et que la dite compagnie, de temps à autre, imprimera et affichera, ou fera imprimer et afficher dans son bureau, et dans toute et chacune des places où seront perçus les droits ou péages, dans quelque endroit apparent, une planche, ou un papier imprimé, établissant tous les taux payables en vertu du présent acte, et particularisant le prix ou la somme ou sommes d'argent qui sont exigées ou prises pour le transport de tels paquets n'excédant pas cent-vingt livres pesant comme susdit.

Les directeurs
pourront éta-
blir des taux
de péages pour
le transport des
paquets.

Il seront
affichés.

XLIX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la dite compagnie, toutes les fois qu'elle en sera requise par le député-maître-général des postes de Sa Majesté, le commandant des forces, ou toute autre personne ayant la surintendance ou le commandement de toute force de police, et en employant toutes ses ressources, s'il est nécessaire, transportera la malle de Sa Majesté, les forces navales ou militaires de Sa Majesté, ou la milice, et toute artillerie, munitions, approvisionnements ou autres effets à leur usage, et tous officiers de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté sur son chemin de fer, aux termes et conditions et sous tels règlements que la dite compagnie et le dit député-maître général des postes, le commandant des forces ou la personne commandant toute force de police respectivement conviendront, ou s'ils ne peuvent en convenir, aux termes et conditions et sous les règlements que le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement pourra établir en conseil, et la compagnie pourra être requise de préparer un char séparé pour la malle et la personne ou les personnes qui en auront la garde; et la dite compagnie, en aucun temps, quand elle en sera requise, par le gouverneur de la province, ou toute autre personne par lui autorisée à cet effet, sera tenue de mettre exclusivement à la disposition du gouvernement aucun télégraphe électrique, appareils et les personnes employées à mettre en opération tel télégraphe qu'elle pourra avoir, et elle recevra ensuite une compensation raisonnable pour ce service: et pourvu aussi, que toutes autres dispositions que pourrait ci-après établir la législature de cette province, relativement au transport de la dite malle ou des forces de Sa Majesté, ou autres personnes et articles comme susdit, ou relativement aux lieux de péages pour le dit transport, ou concernant en aucune manière l'emploi de télégraphes électriques, ou autre service que rendra la dite compagnie au gouvernement,

Dispositions
à l'égard des
malles, etc.

Proviso.

ne

ne seront pas considérés comme une infraction aux privilèges que le présent acte entend conférer.

La compagnie divisera les terres prises de celles avoisinant, si elle en est requise.

L. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, sous six mois de calendrier après qu'aucune terre aura été prise pour l'usage du dit chemin de fer ou entreprise, et si elle y est obligée par les propriétaires des terrains adjacents, et non autrement, divisera et séparera et tiendra constamment divisée et séparée la terre ainsi prise, des terres ou terrains adjacents, par une clôture, fossé, tranchée, jetée ou autres enclos suffisants pour arrêter les cochons, moutons et autres bestiaux, lesquels seront faits et placés sur les terres ou terrains que la dite compagnie de propriétaires aura acquis ou qui lui auront été transportés, ou dont elle aura eu la propriété comme susdit, et la dite compagnie de temps à autre, à ses propres frais et dépens, maintiendra et entretiendra en état de réparations suffisantes les dites clôtures, fossés, tranchées, jetées et autres enclos ainsi placés ou faits comme susdit.

Le chemin sera mesuré, et les milles indiqués.

LI. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la chose pourra se faire convenablement après la confection du dit chemin de fer ou entreprise, la dite compagnie le fera mesurer, et fera poser et entretiendra constamment des pierres ou bornes, sur lesquelles il y aura des inscriptions convenables marquant la distance sur le côté ou les côtés d'icelles, à la distance d'un mille l'une de l'autre.

Les souscripteurs paieront le montant de leurs actions, lorsqu'ils en seront requis.

LII. Et qu'il soit statué, que les diverses personnes qui souscriront ci-après pour avancer l'argent pour la construction et entretien du dit chemin de fer et autres ouvrages liés à icelui, ou dont la construction est par le présent autorisée, et celles qui accepteront aucun transport d'aucunes action ou actions dans le fonds de la dite compagnie et de ses hoirs, exécuteurs, administrateurs, curateurs et ayants cause, ou autres personnes les représentant légalement et étant en possession légale des dites action ou actions (lesquelles dites personnes seront considérées propriétaires des dites action ou actions pour les fins de cette section) paieront et elles sont par le présent requises de payer la somme ou les sommes d'argent par elles souscrites respectivement, ou telles parties ou proportions d'icelles dont la dite compagnie demandera le versement de temps à autre sous l'autorité et en vertu des pouvoirs et injonctions du présent acte, à telle personne ou personnes, et à tels temps et lieu que fixera la dite compagnie ou les dits directeurs de la manière ci-dessus prescrite; et dans le cas où quelques personne ou personnes négligeront ou refuseront de faire tels versements de temps à autre et de la manière requise à cette fin, il sera loisible à la dite compagnie de poursuivre pour le recouvrement de telle somme d'argent, intérêt et frais, dans aucune cour de justice ayant juridiction compétente; et dans toute telle action il suffira d'alléguer que le défendeur est propriétaire d'une action (ou d'aucun nombre d'actions, mentionnant ce nombre) dans le fonds de la dite compagnie; qu'un certain montant a été exigé sur les dites action ou actions par la dite compagnie en vertu du dit acte et en la manière prescrite par icelui, et qu'il était dû ou exigible à certaines époque ou époques, et qu'en conséquence la compagnie a une action pour recouvrer le dit montant avec l'intérêt et les frais; et la production des papier-nouvelles qui auront publié la demande des dits versements sera la preuve que les dits versements ont été demandés ainsi qu'y mentionné; et dans aucune des dites actions ou autres actions, poursuites ou procédures légales intentées par la compagnie, l'élection des directeurs, ou leur autorité, ou celle d'aucun procureur, agissant au nom de la dite compagnie, ne pourra être révoquée en doute, si ce n'est par la compagnie, et dans aucun des dits cas il ne sera nécessaire de nommer les directeurs ou aucun d'eux.

LIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie fera et elle est par le présent requise et il lui est enjoint de faire donner des sûretés suffisantes, par un ou plusieurs cautionnements, à un montant ou des montants suffisants, à son trésorier, receveur et collecteur pour le temps d'alors, des deniers à être levés en vertu du présent acte, pour la due et fidèle exécution de la part de tel trésorier, receveur et collecteur, de son ou leurs office et offices respectivement.

Certains officiers donneront cautions.

LIV. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités imposées par le présent acte, ou qui seront légalement imposées par aucun règlement qui sera fait en conformité d'icelui (duquel règlement lorsqu'il sera produit, tous juges sont par le présent requis de prendre connaissance) desquelles amendes et pénalités la levée et le recouvrement ne sont pas spécialement réglés par le présent acte, seront sur la preuve de l'offense devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, soit sur la confession de la partie ou des parties, soit par le serment ou affirmation de tout témoin digne de foi (lequel serment ou affirmation tels juge ou juges sont par le présent autorisés et requis d'administrer sans honoraires ni rétribution), levées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par mandat sous le seing et sceau ou les seings ou sceaux de tels juge ou juges; et toutes telles amendes, pénalités ou confiscations respectivement imposées et infligées par le présent acte, ou dont il autorise l'imposition et infliction dont l'application n'est pas spécialement réglée par le présent, seront payées entre les mains du trésorier ou receveur des deniers à être levés en vertu du présent acte, et seront appliquées et employées à l'usage du dit chemin de fer ou entreprise, et le plus des deniers prélevés par telle saisie et vente, déduction faite de la pénalité et des frais de la levée et du recouvrement d'icelle, sera remis au propriétaire des effets ainsi saisis et vendus, et si les dits meubles et effets ne suffisent pas pour payer la dite pénalité et les dits frais et dépens, le contrevenant sera envoyé à la prison commune du district de Montréal pour y demeurer sans être admis à donner caution pour telle période de temps n'excédant pas un mois, que le ou les dits juges de paix jugeront à propos, à moins que la dite pénalité ou confiscation et tous les frais en dépendant ne soient payés avant l'expiration de cette période de temps.

Mode de recouvrer les amendes et les pénalités, etc.

LV. Et qu'il soit statué, que si quelques personne ou personnes se croient lésées pour quelque chose faite en vertu du présent acte par aucun juge de paix, toutes telles personne ou personnes pourront, sous quatre mois de calendrier, à compter de tels griefs, en appeler aux juges de paix, en leurs sessions générales de trimestre qui se tiendront dans et pour le district.

Appel donné.

LVI. Et qu'il soit statué, que si quelque action ou poursuite est intentée ou commencée contre quelques personne ou personnes pour aucune chose faite ou à faire en conformité du présent acte, ou dans l'exécution des pouvoirs et de l'autorité ou des ordres ou injonctions ci-dessus données ou accordées, toute telle action ou poursuite sera intentée ou commencée sous six mois de calendrier après la perpétration du fait; et dans le cas où il y aurait continuation de dommages, alors sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, en non après, et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite plaideront et pourront plaider l'exception générale, et donner le présent acte et la matière spéciale en preuve, dans aucun procès qui se fera là-dessus, alléguant qu'ils ont agi en conformité et sous l'autorité du présent acte, et s'il appert que tel a été le cas, ou si aucune action ou poursuite est intentée après le temps ainsi limité pour l'intenter, ou si le demandeur ou les demandeurs abandonnent

Limitation d'actions.

ou

ou discontinuent sa ou leur action ou poursuite après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si le jugement est donné contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs auront tous leurs frais, et auront pour le recouvrement d'iceux tel remède que tous défendeur ou défendeurs a ou ont en d'autres cas par la loi.

Certaines con-
traventions,
constituées
délit.

LVII. Et qu'il soit statué, que toute contravention au présent acte de la part de la dite compagnie ou de toute autre partie pour laquelle contravention il n'est imposé aucune punition ni pénalité en vertu du présent acte, sera un délit, et sera punie en conséquence; mais la dite punition n'empêchera pas la dite compagnie (si elle est la partie contrevenant) d'être privée du bénéfice du présent acte, ou des privilèges qu'il lui confère, si d'après les dispositions du présent acte, ou d'après la loi elle est sujette à ces pénalités pour la dite contravention.

Sa Majesté
pourra prendre
le chemin.

LVIII. Et qu'il soit statué, que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pourront en aucun temps avant ou après la construction du dit chemin de fer en prendre possession et en devenir propriétaires, ainsi que de toute propriété que la dite compagnie est par le présent autorisée à posséder et qu'elle aura alors, et de tous les droits, privilèges et avantages conférés pour le présent acte à la dite compagnie (lesquels, après la dite prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs) en donnant à la dite compagnie trois mois d'avis de son intention de prendre les dits ouvrages, et en payant à la dite compagnie sous trois mois après l'expiration du dit avis le montant entier du capital alors payé et dépensé et vingt pour cent d'augmentation sur icelui, avec ensemble toutes sommes fournies ou avancées de bonne foi par les actionnaires dans la dite compagnie pour compléter et améliorer le dit chemin et autres travaux relatifs à icelui, avec l'intérêt sur le capital payé à compter du jour qu'il a été jusqu'à celui où le dit chemin aura été ouvert.

Le chemin
devra être fait
sous un cer-
tain délai, etc.

LIX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, pour avoir droit au bénéfice et aux avantages qui lui sont accordés par le présent acte, sera et elle est par le présent requise de faire et déposer la carte ou plan et livre à consulter mentionnés dans la quatrième section du présent acte, dans une année après la passation d'icelui, et achever le dit chemin de fer, depuis le terminus actuel en la manière susdite, sous six années à compter de la passation du présent acte, et si les dits plan, carte et livre à consulter ne sont pas ainsi faits, achevés et déposés dans la dite année, ou si le dit chemin de fer n'est pas ainsi fait et complété dans la dite période de temps, de manière que le public puisse s'en servir comme susdit, alors le présent acte et toute matière et chose y contenues, cesseront et seront entièrement nuls et de nul effet.

La compagnie
soumettra des
états annuels
à la législa-
ture.

LX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie soumettra annuellement aux trois branches de la législature, dans les premiers quinze jours après l'ouverture de chaque session du parlement provincial, après que le dit chemin de fer ou aucune partie d'icelui aura été ouvert au public, un compte détaillé et affirmé sous serment des deniers qu'elle aura reçus et dépensés sous l'autorité du présent acte, avec un état du montant du tonnage et du nombre de voyageurs qui auront été transportés sur le chemin de fer; et aucune disposition que la législature pourra ci-après établir relativement à la forme et aux détails des dits comptes ou au mode de les attester et de les rendre, ne sera censée être une infraction des privilèges par le présent accordés à la dite compagnie.

LXI. Et qu'il soit statué, par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte n'affectera ou ne sera censé affecter en aucune manière ou façon quelconque les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique, incorporé ou agrégé, autres que ceux mentionnés dans le présent acte.

Revenu des
droits de Sa
Majesté.

LXII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé exempter le chemin de fer que le présent acte autorise à construire d'aucune des dispositions contenues dans aucun acte général relatif aux chemins de fer, qui pourrait être passé dans la session actuelle, ou dans aucune autre session future du parlement.

La compagnie
sujette à toute
loi générale
au sujet des
chemins à
rails.

LXIII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré et regardé comme étant un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit spécialement allégué.

Acte public.

MONTRÉAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXXIX.

Acte pour amender et étendre l'Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer de Jonction de Montréal à la Ligne Provinciale.

[25 avril, 1849.]

ATTENDU qu'à raison de l'époque avancée de la saison où l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal à la ligne provinciale*, a reçu la sanction de Sa Très-Gracieuse Majesté, il a été impossible pour la dite compagnie d'achever et déposer la carte ou plan, et le livre de référence du dit chemin de fer projeté, dans le temps prescrit par et en vertu du dit acte, et qu'il est nécessaire de prolonger cette période : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que la période fixée par le dit acte pour déposer la dite carte ou plan ou livre de référence est par le présent prolongée jusqu'au trente-et-unième jour de décembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante.

Préambule.

10 et 11 Vict.
c. 121, cité.

Temps pour déposer le plan, etc., du chemin de fer prolongé jusqu'au 31 décembre, 1850.

II. Et attendu que le capital de quarante mille louis courant, que la dite compagnie était autorisée par le dit acte à prélever, a été trouvé insuffisant pour les fins du dit acte, et qu'il est expédient de permettre à la dite compagnie d'augmenter son capital—qu'il soit statué, qu'il sera permis à la dite compagnie de prélever parmi ses membres, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, ou de l'une ou l'autre manière, une nouvelle somme de trente-cinq mille louis courant, pour les fins du dit acte ; et tout souscripteur qui contribuera à prélever la dite nouvelle somme, sera propriétaire dans l'entreprise en proportion de la somme pour laquelle il aura contribué ; et il sera permis à la dite compagnie de diviser la dite somme d'argent qui sera ainsi prélevée, en tel nombre d'actions qu'elle jugera convenable ; et les dites dernières actions seront émises aux mêmes termes et conditions, et d'après les règles et règlements prescrits par et en vertu du dit acte, en ce qui concerne le capital dont le prélèvement est autorisé par icelui.

Le capital de la compagnie augmenté jusqu'à £35,000.

Cet acte n'em-
pêchera pas
la compagnie
de faire des
emprunts sous
l'autorité du
premier acte.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne sera censé affecter aucun des droits accordés à la dite compagnie en vertu de l'acte premièrement mentionné, pour prélever ou emprunter toutes somme ou sommes d'argent, en la manière, aux conditions et sous les restrictions voulues et prescrites par l'acte mentionné en dernier lieu.

Acte public.

IV. Et qu'il soit statué, que cet acte sera pris et considéré comme acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit nécessaire de le plaider spécialement.

MONTRÉAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXXX.

Acte pour incorporer une Compagnie pour la construction d'un Canal destiné aux Vaisseaux, qui reliera les eaux du Lac Champlain à celles du Fleuve Saint-Laurent.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que la construction d'un canal destiné aux vaisseaux pour relier les eaux du lac Champlain, partant de quelque point du fleuve Saint-Laurent, entre le lac Saint-François et le village de Longueuil, et sortant à quelque endroit de la rivière Richelieu ou du lac Champlain, tendrait à promouvoir les intérêts généraux de la province en produisant une grande augmentation dans les affaires qui se transigent par les canaux du Saint-Laurent avec Boston, New-York et autres cités de l'est, dans les États-Unis, et contribuerait grandement à promouvoir le commerce, à faciliter les communications entre les parties est et ouest de la province, et particulièrement le transport du bois de construction et des madriers des districts de l'Outaouais et de Québec; et attendu que les différentes personnes ci-après nommées désirent faire et maintenir le dit canal: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que John Young, Harrison Stephens, Benjamin Holmes, Luther H. Holton, Jason C. Pierce, John M. Davidson, William Bristow, William Dow, Robert Jones, Timothy Follett, Charles Seymour, Eli Chittenden, Le Grand Cannon, James Leslie, Alfred H. Pierce, James Rogers, Henry H. Ross, R. W. Sherman, S. S. Keyes, Jacob Crane, H. Hooker, George E. Kinsland, et M. J. Meyers, écuyers, ensemble avec telle autre personne ou personnes qui deviendront, en vertu des dispositions du présent acte, souscripteurs ou propriétaires de toute action ou actions dans le canal dont la construction est par le présent autorisée, et autres travaux et propriétés ci-après mentionnés, et leurs divers héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et ayants cause respectifs, propriétaires de telle action ou actions, sont et seront unis en une compagnie pour entreprendre, faire, achever et maintenir le dit canal et autres travaux, suivant les règles, ordres et directions ci-après contenus, et formeront à cet effet un corps politique et incorporé sous le nom de *La compagnie du canal du Saint-Laurent et du lac Champlain*, et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, et les autres pouvoirs et droits ordinairement conférés aux corps incorporés, qui ne seront pas incompatibles avec les autres dispositions du présent acte; et, sous ce nom, ils pourront poursuivre et être poursuivis, et

Préambule.

Incorporation de certaines personnes pour la construction d'un canal du Saint-Laurent au lac Champlain.

Nom et pouvoirs de la corporation.

et ils pourront acheter et posséder des terres (lequel mot dans le présent acte sera censé comprendre la terre et tout ce qui se trouve sur ou sous la surface d'icelle), ainsi que les droits réels et appartenances y appartenant, pour eux et leurs successeurs ou ayants cause, pour l'usage du dit canal et travaux, sans lettres d'amortissement de Sa Majesté, (sauf néanmoins pour le seigneur ou les seigneurs dans les censives desquels les terres, tènements et héritages ainsi achetés pourront être situés, ses et leurs droits d'indemnité, et tous les autres droits quelconques de seigneur), et ils pourront aussi aliéner et transporter aucune des dites terres achetées pour les fins susdites; et toute personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, ou communautés, pourront donner, concéder, échanger, vendre ou transporter à la dite compagnie toutes terres pour les fins susdites, et pourront les racheter de la dite compagnie sans lettres d'amortissement; et la dite compagnie sera et elle est par le présent autorisée de faire et achever, depuis et après la passation du présent acte, par elle-même, ses députés, agents, officiers, ouvriers et serviteurs, un canal qui sera nommé le *Canal du Saint-Laurent et du lac Champlain*, depuis un point du fleuve Saint-Laurent, entre le lac Saint-François et le village de Longueuil, et tel point de la rivière Richelieu ou du lac Champlain qui sera trouvé le plus convenable aux intérêts du commerce et du public.

Limites dans lesquelles il pourra être construit.

Le plan, tracé, etc., seront soumis à l'exécutif.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'avant que la dite compagnie ne commence à creuser ou à construire le dit canal, le plan, le tracé et de tous les détails nécessaires du dit canal et des écluses, ponts et autres travaux y appartenant, et les points auxquels le dit canal doit laisser le fleuve Saint-Laurent et tomber dans la rivière Richelieu ou le lac Champlain, auront été soumis à la sanction, et auront reçu la sanction du gouverneur en conseil, et que le dit canal ou les écluses et ouvrages y appartenant ne seront pas de dimensions, profondeur ou capacité moindres que le canal de Beauharnois sur le fleuve Saint-Laurent.

Pouvoirs donnés à la compagnie de désigner et arpenter les terrains nécessaires à ses travaux, etc.

III. Et qu'il soit statué, que pour les fins susdites, la dite compagnie, ses députés, serviteurs, agents et travailleurs sont par le présent autorisés à entrer sur les terres et terrains de la Très-Excellente Majesté de la Reine, qui ne sont pas ci-après exceptés, ou de toutes personne ou personnes, corps politiques, incorporés ou agrégés, ou communautés ou parties quelconques, et de les arpenter et en prendre les niveaux, ou d'aucune partie d'iceux, et de désigner et constater telles parties d'iceux qu'ils croiront nécessaires et convenables pour faire le dit canal projeté, et tous autres ouvrages autorisés par le présent acte, et tous autres ouvrages et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour faire, conserver, améliorer, achever, maintenir et se servir du dit canal et autres travaux, creuser, couper, trancher, tirer, enlever, prendre, emporter et déposer toute terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses qui peuvent être creusées et tirées dans la confection du dit canal ou autres travaux de terres ou terrains de toutes personne ou personnes joignant et situés à proximité d'iceux et qui pourront être propres, requises et nécessaires pour faire et réparer le dit canal projeté, ou autres ouvrages en dépendant et y relatifs, ou qui pourraient en empêcher, obstruer ou gêner la construction, l'usage ou la confection, l'extension ou l'entretien respectivement, selon l'intention ou les fins du présent acte, et à faire, bâtir, ériger et construire, dans ou sur le dit canal projeté, ou sur les terrains joignant ou avoisinant icelui respectivement, telles et autant de maisons, magasins, maisons de péage, maisons de guet, télégraphes et autres signaux, pesées, grues, machines à vapeur, et autres machines et autres ouvrages, chemins de halage, comme la dite compagnie le jugera à propos et nécessaire

Avoir et déposer des matériaux.

Eriger des bâtisses, machines, etc.

nécessaire pour les fins du dit canal ; et aussi de temps à autre, à l'altérer, réparer, changer et élargir, agrandir et étendre, et aussi à faire, maintenir et réparer, et changer tous ponts ou passages sur, sous et par le dit canal projeté ; et à construire, ériger et entretenir tous ponts, arches, et autres ouvrages sur et à travers toute rivière ou ruisseau pour la confection, usage, maintien et entretien du dit canal projeté ; et à détourner tout ruisseau, rivière ou cours d'eau et à en changer le cours ; et la dite compagnie, ses agents ou entrepreneurs auront le droit d'entrer sur toute propriété ou terres adjacentes au dit canal sur lesquelles il se trouvera des carrières de pierre nécessaire à la construction des écluses ou autres travaux du dit canal ; et d'en extraire et emporter la pierre pour les dites fins, en payant une compensation comme il est ci-après prescrit ; et à construire, ériger, faire et exécuter toutes autres matières et choses qu'ils jugeront convenable et nécessaire de faire pour la confection, effectuation, extension, préservation, amélioration du dit canal projeté et autres ouvrages, en exécution et en conformité de la vraie intention et esprit du présent acte ; la compagnie faisant le moins de dommages possible dans l'exécution des pouvoirs qui lui sont par le présent accordés, et indemnisant de la manière ci-après mentionnée les propriétaires ou les personnes qui y sont intéressées, des terrains, tènements et héritages, eaux, cours d'eau, ruisseaux ou rivières respectivement, qui seront pris, employés, enlevés, détournés ou endommagés de tous dommages par eux soufferts dans ou par l'exécution de tous ou d'aucun des pouvoirs accordés par le présent acte ; et le présent acte sera la justification de la dite compagnie et de ses serviteurs, agents ou travailleurs, et de toutes autres personnes quelconques, pour ce qu'eux ou aucun d'eux feront en vertu des pouvoirs conférés par le présent, sujet néanmoins à telles dispositions et restrictions qui sont ci-après mentionnées.

Des ponts et autres ouvrages pour traverser des cours d'eau.

Autres ouvrages nécessaires au dit canal.

Il sera fait le moins de dommage possible, et il sera accordé des compensations.

IV. Et qu'il soit statué, que pour les fins du présent acte la dite compagnie fera prendre et faire par quelque arpenteur juré pour le Bas-Canada, et par un ingénieur ou des ingénieurs qui seront par elle nommés, des arpentages et niveaux des terrains par lesquels on doit faire passer le dit canal projeté, avec une carte ou plan de tel canal, et du cours et de la direction d'icelui, qui sera définitivement approuvé par le gouverneur en conseil ainsi que des dits terrains par lesquels il doit passer, et du terrain que l'on se propose de prendre autant qu'on pourra alors le constater pour les fins diverses autorisées par le présent acte, et aussi un livre à consulter touchant le dit canal, dans lequel sera donné une description des dits terrains, et les noms des propriétaires et occupants d'iceux, autant que la dite compagnie pourra le constater, et dans lequel sera entré tout ce qui sera nécessaire pour bien comprendre telle carte ou plan, lesquels carte ou plan et livre à consulter seront faits et certifiés par la personne qui remplira les devoirs autrefois remplis par l'arpenteur-général ou son député, qui en déposera une copie dans le bureau des protonotaires de la cour du banc de la Reine pour le district de Montréal, une autre copie dans le bureau du secrétaire de la province, et il en livrera aussi une copie à la dite compagnie ; et toute personne aura accès à telles copies ainsi déposées comme susdit, et pourra en faire des extraits ou copies selon le besoin, en payant au dit secrétaire provincial ou au dit protonotaire, sur le pied de six deniers argent courant de cette province, pour chaque cent mots ; et les triplicatas des dites cartes ou plan et livre à consulter ainsi certifiés, ou une copie ou des copies conformes d'iceux certifiées par le secrétaire provincial ou par le protonotaire de la cour du banc de la Reine pour le district, seront respectivement et sont par le présent déclarées être preuves valables dans toute cour de loi ou ailleurs en cette province.

La compagnie fera prendre par un arpenteur juré et un ingénieur des relevés et niveaux des terrains à travers lesquels le canal passera, et fera une carte ou relevé.

Plan ou livre à consulter, où déposés.

Des copies et extraits pourront en être pris et employés.

Honoraire.

Ponts dans les endroits où le canal traversera les grands chemins.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans tous les endroits où le dit canal traversera un chemin public, la dite compagnie érigera et tiendra en bon ordre des ponts-levis à la satisfaction du gouverneur en conseil, et les tiendra fermés, excepté quand les vaisseaux passeront, de manière à embarrasser le moins possible le passage public ; et en faisant le dit canal, elle ne coupera ou interrompra le passage sur aucun chemin public, jusqu'à ce qu'elle ait fait un chemin convenable à côté de ses travaux pour l'usage du public ; et pour chaque jour qu'elle négligera de se conformer aux prescriptions de cette section, la dite compagnie encourra une pénalité de cinquante chelins courant.

Quantité de terre qui pourra être prise.

VI. Et qu'il soit statué, que les terres et terrains qui pourront être pris sans le consentement des propriétaires pour le dit canal, et les fossés et clôtures nécessaires pour les séparer des terres contigues, n'excéderont pas cent cinquante verges en largeur, excepté dans les endroits où il faudra faire des bassins ou autres travaux comme partie nécessaire du canal, selon qu'il sera indiqué sur le plan approuvé par le gouverneur en conseil.

Disposition à l'égard de la déviation du chemin, etc.

VII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra faire, conduire ou placer le dit canal ou ouvrages, dans, à travers ou sur les terres de toute personne ou partie quelconque dans la ligne tracée sur le plan susdit, (ou à la distance de cinq cents verges de la dite ligne, excepté aux points où il entrera dans les rivières susdites ou dans le lac Champlain ou le canal de Chambly, auxquels endroits la dite compagnie devra se restreindre à la ligne indiquée sur le dit plan,) bien que le nom de telle personne n'ait pas été entré dans le dit livre à consulter, par erreur, défaut d'information suffisante, ou pour toute autre cause quelconque, ou bien que quelqu'autre personne ou partie soit mentionnée par erreur comme étant le propriétaire ou la partie ayant droit de transporter les dites terres, ou étant intéressée dans icelles.

La compagnie pourra avoir l'usage de la grève publique pourvu qu'elle n'entrave pas la navigation.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de prendre, occuper et conserver, mais non pas aliéner, telle partie de la grève publique ou chemin de grève, ou du terrain que couvrent les eaux des rivières que le dit canal pourra traverser, ou d'où il pourra partir ou là où il pourra se terminer, qui pourra être nécessaire pour les quais et autres ouvrages du dit canal et autres travaux dont la construction est autorisée par le présent, de manière à ne causer aucun dommage et ne faire aucune obstruction dans la navigation des dites rivières ou lac, conformément sous tous les rapports au plan et au mode de construction sanctionnés comme susdit par le gouverneur en conseil, excepté en autant qu'il pourra, en tout temps autoriser une déviation du dit plan et du dit mode de construction : et pourvu aussi, qu'il sera loisible à la dite compagnie, avec la sanction du gouverneur en conseil, et à tels termes et conditions dont la dite compagnie sera convenue avec le gouvernement provincial, de faire entrer son canal dans le canal Chambly, au lieu de le conduire directement à la rivière Richelieu ou au lac Champlain, et d'élargir, creuser, modifier et améliorer telle partie du dit canal qui sera nécessaire pour lui donner, depuis son point d'intersection avec le canal dont la construction est par le présent autorisée, jusqu'à la rivière Richelieu, une non moindre largeur, profondeur et capacité que le canal du Beauharnois susdit : Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite compagnie élargirait, creuserait, modifierait ou améliorerait le dit canal Chambly, elle sera tenue de faire exécuter à ses frais, tous les travaux qui deviendront nécessaires pour élargir ou modifier de

Proviso au sujet du canal de Chambly.

de quelque autre manière le pont-levis construit par l'honorable Robert Jones sur le dit canal Chambly, à Saint-Jean, et surveiller à l'avenir le dit pont-levis, et d'y faire les réparations requises, le tenant fermé en tout temps, excepté lorsqu'un bâtiment passera, afin que le passage sur icelui soit gêné le moins possible; mais en aucun temps, elle ne pourra interrompre le passage sur le dit pont-levis pour le modifier, élargir ou réparer, à moins qu'elle n'ait construit ou élevé un pont temporaire suffisant sur le dit canal en liaison avec et en continuation du reste du pont de péage du dit honorable Robert Jones, et le dit pont temporaire sera placé et entretenu de manière à offrir en liaison avec le dit pont de péage, un passage convenable et sûr sur la dite rivière Richelieu et le dit canal, pendant tout le temps que dureront les dits travaux ou réparations.

IX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le pouvoir d'employer, vendre, céder, louer ou disposer autrement, pour son propre usage et avantage, toute eau amenée par le dit canal, qui ne sera pas nécessaire pour les fins du dit canal, mais qui pourra être employée ou trouvée utile et adaptée à faire mouvoir toute machine de moulin, d'entrepôt, de manufacture ou autrement, à telles conditions qu'elle jugera expédient et convenable.

La compagnie pourra donner à bail des pouvoirs d'eau.

X. Et qu'il soit statué, qu'après que toutes terres ou terrains auront été désignés et constatés de la manière susdite, pour faire et achever le dit canal et autres ouvrages, et autres objets et commodités ci-dessus mentionnés, il sera et pourra être loisible à tous corps politiques, incorporés ou agrégés, corporations agrégées ou formées d'une seule personne, communautés, grevés de substitutions, gardiens, curateurs, exécuteurs, administrateurs, et tous autres syndics ou personnes quelconques, non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et de la part de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autre personne ou personnes qui sont ou qui seront saisies ou en possession, ou intéressés dans les terres ou terrains qui seront désignés et constatés comme susdit, ou aucune partie d'iceux, de contracter pour et de vendre et transporter à la dite compagnie les dites terres ou terrains en tout ou en partie, qui seront désignés et constatés comme susdit en vertu du présent acte; et que tous contrats, marchés, ventes, transports et garanties à être ainsi faits seront valides et valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraires; et que tous corps politiques, incorporés ou agrégés, ou communautés, et toutes personnes quelconques faisant tels transports comme susdit, sont par le présent rendues indemnes pour tout ce qu'il pourront faire, eux ou aucun d'eux respectivement, en vertu et en conformité du présent acte: pourvu toujours, qu'avant que la carte ou plan et livre à consulter soit déposé comme susdit, et avant que les terres nécessaires au dit canal et ouvrages soient désignées et constatées, il sera loisible à toutes personnes qui, en vertu du présent acte, pourraient transporter aucune terre à la dite compagnie, si elles avaient été désignées et constatées, de prendre des arrangements avec la dite compagnie touchant le prix des dites terres, si elles sont par la suite ainsi désignées et constatées; et les dits arrangements seront obligatoires, et le prix convenu sera le prix que devra payer la dite compagnie pour les dites terres, si elles sont ensuite ainsi désignées et constatées, dans un an de la date des dits arrangements, et bien que les dites terres puissent être devenues dans l'intervalle la propriété d'une tierce partie; et il en sera pris possession, et l'on agira pour le prix et les conventions comme si le dit prix eut été fixé par décision d'arbitres, comme il est ci-après mentionné.

Après que des terrains auront été ainsi désignés, tous les corps incorporés pourront vendre leurs propriétés à la compagnie.

Proviso.

Les personnes qui pourront transporter des terres, pourront, avant qu'elles soient désignées, s'arranger avec la compagnie pour le prix qu'elle aura à leur payer si ces terres sont nécessaires.

Une rente annuelle fixe sera établie quand un corps corporé n'aura pas droit de vendre.

Privilège accordé pour la garantie de la rente ou d'aucun prix d'achat qui ne sera pas payé.

XI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que tout corps politique, communauté, corporation ou autre personne ou personnes quelconques qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ni aliéner aucunes terres ou terrains ainsi désignés et constatés, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent et nullement comme prix principal à être payé pour les terres et terrains ainsi désignés et constatés comme étant nécessaires pour faire le dit canal, et pour autres fins et commodités se rapportant et liés à icelui ; et dans le cas où le montant de telle rente, ne serait pas fixé par convention ou compromis volontaire, il sera fixé de la manière ci-dessous prescrite, et tous procédés seront dans ce cas réglés comme il est ci-après prescrit ; et pour le paiement de la dite rente annuelle et de toute autre redevance annuelle réglée et fixée pour l'achat de toute terre, ou pour aucune partie du prix d'achat d'aucune terre que le vendeur consentira à laisser entre les mains de la dite compagnie, le dit canal et les péages qui y seront prélevés et perçus, seront et ils sont par le présent sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques contre icelui, pourvu que le titre créant la dite charge et hypothèque soit dûment enregistré.

Accord avec les propriétaires par indivis liera les autres jusqu'à un certain point.

XII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'une terre ou propriété appartiendra à plus d'une personne par indivis, tout accord fait de bonne foi entre la dite compagnie et aucun propriétaire ou propriétaires qui seront propriétaires communs d'un tiers ou plus de la dite terre ou propriété, relativement au montant de la compensation accordée pour la dite terre ou pour les dommages y causés, seront également obligatoires entre les autres propriétaires par indivis de la compagnie ; et le propriétaire ou propriétaires qui auront fait le dit accord pourront remettre à la dite compagnie la possession de la dite terre ou propriété, ou l'autoriser à la prendre, suivant le cas.

La compagnie s'adressera au propriétaire du terrain à travers lequel le canal doit passer touchant la compensation qui lui sera payée, ou pour tout droit qu'elle voudra exercer sur icelui.

Comment seront réglées les difficultés quand les parties ne s'accorderont pas.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la dite carte ou plan et le livre à consulter, auront été déposés comme susdit, et qu'avis du dit dépôt aura été donné pendant au moins un mois de calendrier, dans au moins un papier-nouvelle publié dans la cité de Montréal, en langue anglaise et en langue française, il sera loisible à la dite compagnie de s'adresser aux divers propriétaires, ou personnes autorisées par le présent à transporter les terrains par où on se propose de faire passer le dit canal, ou qui pourraient souffrir aucun dommage causé par l'enlèvement des matériaux, ou par l'exercice d'aucun des pouvoirs conférés par le présent acte à la dite compagnie, et de convenir avec tels propriétaires respectivement de la compensation qui leur sera payée par la dite compagnie pour l'achat d'iceux, et pour leurs dommages respectifs ; et de faire tel accord et arrangement avec les dites personnes relativement aux dites terres ou à la compensation à payer pour les dites terres, ou pour les dommages, ou à la manière dont la dite compensation doit être constatée, suivant que les dites parties et la dite compagnie le jugeront à propos ; et en cas de difficulté entre la dite compagnie et les dits propriétaires ou parties, ou aucun d'entre eux, alors toute question qui s'élèvera entre eux et la dite compagnie sera réglée comme suit, savoir :

Effet légal de la carte et livre à consulter.

Le dépôt de la carte ou plan et livre à consulter, et l'avis donné comme susdit de tel dépôt, sera censé être un avis général signifié à toutes les dites parties comme susdit, des terres qui seront nécessaires pour le dit canal et travaux.

Avis à la partie adverse.

La compagnie signifiera à la partie adverse un avis contenant une description des terres qui devront être prises, ou des pouvoirs que l'on a intention d'exercer relativement à toutes terres (en les désignant,) une déclaration que la compagnie est prête à payer

payer certaine somme d'argent (ou reste, suivant le cas) comme compensation pour les dites terres et pour dommages y causés dans l'exercice des dits pouvoirs, et le nom d'une personne qu'elle nomme comme son arbitre si son offre n'est pas acceptée, et tel avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur juré pour le Bas-Canada, non intéressé dans l'affaire et qui ne sera pas l'arbitre nommé au dit avis, constatant que la terre (si l'avis est relatif à la prise de possession de terre) est indiquée sur la carte ou plan déposé comme susdit, comme étant nécessaire pour le dit canal et travaux, ou comme étant dans les limites de la direction dont il est permis de dévier par le présent sur la ligne du dit canal, qu'il connaît la dite terre, ou le montant des dommages qui probablement résulteront de l'exercice des dits pouvoirs, et que la somme ainsi offerte est dans son opinion une compensation juste pour la dite terre et pour les dommages comme susdit, et en faisant l'estimation pour telle compensation, l'arpenteur ainsi que les arbitres ci-après mentionnés, prendront en considération le bénéfice que la partie à qui la dite compensation doit être faite, pour lequel bénéfice il sera fait une allowance; et dans le cas où la compagnie aura donné et signifié le dit avis, il lui sera loisible de se désister de tel avis et de donner ensuite un nouvel avis à l'égard de telle terre ou autres terres, à la même ou à toute autre partie; mais la compagnie sera en tel cas tenue envers la partie en premier lieu notifiée de tous les dommages et frais par elle encourus en conséquence de tel premier avis et désistement; et aucun changement de propriétaire après que la compagnie aura donné et signifié le dit avis, n'affectera les procédés, mais la partie notifiée sera encore considérée comme étant le propriétaire, excepté quant au paiement de la somme adjudgée.

Offre.

Nom de l'arbitre.

Certificat d'un arpenteur, que l'offre est juste, etc.

Si la partie adverse est hors du district où la terre sera située, ou inconnue à la dite compagnie, alors sur requête adressée à aucun juge du banc de la Reine ou juge de circuit du dit district, accompagnée de tels certificats comme susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie, constatant que la partie adverse est ainsi absente, ou qu'après une recherche attentive la personne à laquelle le dit avis devait être signifié n'a pu être constatée, tel juge ordonnera que l'avis comme susdit (mais sans le certificat) soit inséré au moins trois fois pendant un mois de calendrier dans quelque papier-nouvelle, publié dans la cité de Montréal qui sera nommé par le dit juge, en langue anglaise ou en langue française, ou dans les deux, à la discrétion du dit juge.

Si elle est absente ou inconnue.

Si dans les dix jours de la signification du dit avis, ou dans les mois qui en suivra la première publication susdite, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte les offres de la dite compagnie, ou ne donne point le nom de l'arbitre qu'elle nomme, tout tel juge pourra, sur la demande de la dite compagnie, nommer un arpenteur juré pour le Bas-Canada, comme arbitre unique pour déterminer l'indemnité que la dite compagnie doit payer.

La partie qui n'acceptera pas les offres de la compagnie et qui ne nommera pas un arbitre.

Si la partie adverse dans le temps prescrit ci-dessus, notifie à la dite compagnie le nom de la personne qu'elle a nommée son arbitre, alors les dits deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième, (et l'allégation de ce fait par l'un d'eux en sera la preuve) alors tout tel juge sur la demande de la dite partie ou de la dite compagnie (avis ayant été préalablement donné au moins un jour entier à l'arbitre de l'autre partie) nommera un tiers arbitre.

La partie adverse nommera un arbitre.

Les dits arbitres ou l'arbitre unique ayant prêté serment devant un juge de paix de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de sa charge, procédera à constater les

Devoirs des arbitres après qu'ils auront les

été assermentés.

Proviso: jugement ne sera rendu qu'en temps convenable.

les compensations que la dite compagnie devra payer, en telle manière qu'il ou qu'ils, ou la majorité d'eux décidera, et la sentence des dits arbitres, ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique sera finale et définitive; pourvu qu'aucune telle sentence ne sera rendue, ou qu'aucun acte officiel ne sera fait par la majorité d'eux, excepté à une assemblée tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins un jour entier avant, ou auquel aura été ajournée une assemblée à laquelle assiste le troisième arbitre, ou dont il aura reçu avis, mais il ne sera nécessaire de signifier aucun avis à la dite compagnie ou à la partie adverse, et ils seront suffisamment avertis par l'entremise de l'arbitre qu'ils auront nommé ou dont ils auront demandé la nomination.

Comment seront payés les frais.

Pourvu toujours que la sentence que rendra l'arbitre unique ne sera jamais pour un montant moindre que celui offert par la compagnie comme susdit, et si dans tout cas où il aura été nommé trois arbitres, le montant adjugé n'excède pas celui offert par la compagnie, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduits du montant de la compensation, autrement ils seront payés par la dite compagnie; et dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront être taxés par tout tel juge comme susdit.

Pouvoir d'interroger les témoins sous serment.

Les arbitres ou une majorité d'eux, ou l'arbitre unique pourront, à leur discrétion examiner sous serment ou affirmation solennelle les partis ou les témoins qui comparaitront volontairement devant lui ou devant eux, et pourront administrer tel serment ou affirmation; mais, cela n'empêchera les arbitres d'agir d'après leur connaissance personnelle, et de juger des mérites de la question d'après la dite connaissance personnelle, ou d'en faire usage comme ils le jugeront juste et raisonnable; et tout exposé faux que fera volontairement un témoin sous le dit serment ou affirmation sera considéré comme un parjure volontaire et puni en conséquence.

Temps dans lequel le jugement doit être rendu.

Temps prolongé à certains cas.

Le juge qui aura nommé un tiers-arbitre ou un arbitre unique fixera en même temps le jour auquel ou avant lequel la dite sentence sera rendue, et si elle n'est pas rendue le ou avant le dit jour ou autre jour auquel, du consentement des parties ou par l'ordre de tout tel juge, l'époque aura été reculée, (comme cela peut avoir lieu pour une cause raisonnable sur la demande de l'arbitre unique, ou de l'un des arbitres après qu'avis préalable aura été donné aux autres arbitres un jour en avant), alors le montant offert par la compagnie comme susdit sera la compensation qu'elle aura à payer.

Si l'arbitre meurt.

Si la personne nommée par aucun tel juge comme tiers-arbitre ou arbitre unique meurt avant que la sentence ait été rendue, ou refuse d'agir ou néglige d'agir dans un temps raisonnable, alors sur la demande de l'une ou l'autre des parties, tout tel juge étant satisfait par affidavit ou autrement de telle disqualification, refus ou défaut, pourra dans sa discrétion en nommer un autre à sa place; et si l'arbitre nommé par la dite compagnie ou par la partie adverse meurt avant que la sentence ait été rendue, ou laisse la province, ou devient incapable d'agir dans un temps raisonnable, (ce fait étant constaté à la satisfaction d'un tel juge, tel qu'attesté par son certificat à cette fin) le dit juge pourra autoriser la dite compagnie ou la partie adverse (suivant le cas) à en nommer un autre à sa place, en annonçant la dite nomination aux autres arbitres; mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter aucuns procédés antérieurs.

L'arpenteur ou toute autre personne offerte ou nommée comme estimateur ou arbitre ne sera point disqualifié pour agir, à raison de ce qu'il serait employé par la compagnie ou par la partie adverse, ou qu'il eût préalablement exprimé son opinion sur le montant de la compensation, ou qu'il fut parent ou allié d'aucun membre de la dite compagnie, pourvu qu'il ne soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de la compensation ; et l'on fera valoir aucune raison de disqualification contre aucun arbitre nommé par un juge de la cour du banc de la Reine ou juge de circuit après sa nomination, mais les dites objections seront faites avant, et la validité ou invalidité en sera déterminée d'une manière sommaire par le dit juge ; et l'on ne fera valoir aucune cause de disqualification contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse, après que le tiers-arbitre aura été nommé ; et la validité ou l'invalidité des objections suscitées contre tel arbitre, avant que le tiers-arbitre soit nommé, seront jugés sommairement par tout tel juge sur la demande de l'une ou l'autre partie après un jour entier d'avis donné à l'autre ; et si les dites objections sont regardées comme valables, la nomination sera nulle, et la partie qui aura offert comme arbitre la personne ainsi déclarée disqualifiée sera considérée comme n'ayant point nommé d'arbitre.

Les arbitres ne seront pas disqualifiés dans certains cas.

Comment elles seront jugées et déterminées.

Quand l'on devra faire valoir les causes de disqualification.

Nulle sentence arbitrale rendue comme susdit, ne sera invalidée par défaut de forme ou autre objection technique, si toutes les conditions du présent acte ont été remplies, et si la sentence établie d'une manière formelle le montant adjugé, et les terres ou autres propriétés, droit ou chose dont le dit montant est la compensation ; et il ne sera pas nécessaire que la personne ou personnes auxquelles la dite somme doit être payée soient nommées dans la dite sentence.

Défaut de forme n'empêchera pas la sentence d'être valide.

XIV. Et qu'il soit statué, que sur le paiement ou offre légal de telle compensation ou rente annuelle ainsi adjugée, convenue ou fixée comme susdit, à la partie qui y aura droit, ou sur le dépôt du montant de telle compensation à l'effet ci-après mentionné, la sentence ou convention donnera à la compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des dites terres et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles la dite compensation ou rente annuelle a été accordée ou convenue ; et si aucune personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce qu'ils en agissent ainsi, tout tel juge comme susdit pourra, sur preuve satisfaisante que les conditions exigées par le présent acte ont été remplies, émaner son warrant au shérif du district, ou à aucun huissier de la cour du banc de la Reine, (suivant qu'il le trouvera convenable dans sa discrétion) pour mettre la dite compagnie en possession et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que fera le dit shérif ou huissier, en prenant avec lui l'assistance suffisante ; pourvu toujours, que tel warrant de possession pourra aussi être accordé par tout tel juge sur preuve suffisante sous affidavit que la possession immédiate du terrain ou pouvoir de faire la chose en question est nécessaire à la dite compagnie pour construire les ouvrages de la dite compagnie, la partie adverse étant sommée un jour entier avant de comparaître devant tel juge, et la dite compagnie donnant un cautionnement à la satisfaction du dit juge, d'une somme n'étant pas moins du double de la somme mentionnée dans l'avis, qu'elle paiera ou déposera la compensation qui sera accordée dans les trente jours après la sentence des arbitres rendue, avec intérêt depuis la prise de possession, et avec les autres frais que la compagnie devra légalement payer.

La possession des terrains peut être prise sur paiement, offre ou dépôt de deniers.

Warrant de possession.

Proviso.

Quant aux charges et hypothèques qui seront contre les terrains ainsi achetés ou pris.

Proviso: Procédés à suivre, si la compagnie a raison de craindre qu'il existe des hypothèques ou des réclamations par d'autres personnes que le vendeur.

Comment seront payés les frais et les intérêts.

XV. Et qu'il soit statué, que la compensation adjudgée comme susdit, ou dont seront convenus la dite compagnie et toute autre partie qui pourrait en vertu du présent acte valablement transporter les dites terres, ou qui alors les possèdera légalement comme propriétaire, pour toute terre qui pourrait être légalement prise en vertu du présent acte sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu et place de la dite terre, et toute réclamation, hypothèque ou charge quelconque dont pourraient être grevées les dites terres ou aucune partie d'icelles, donneront, comme si elles avaient été créées contre la dite corporation, des réclamations contre la dite compensation ou une partie équivalente d'icelle; et si le montant de la dite compensation excède vingt louis courant, la dite compagnie sera responsable en conséquence lorsqu'elle aura payé la dite compensation ou aucune partie d'icelle à la partie qui y aura aucun droit, sauf toujours le recours qu'elle pourra avoir contre la dite partie; pourvu toujours, que si la dite compagnie a raison de craindre qu'il existe des réclamations, hypothèques et charges comme susdit, ou si la personne à laquelle devra être payée la compensation ou la rente annuelle, ou aucune partie d'icelle, refuse d'exécuter le transport ou garantie convenable, ou si la partie qui a droit à la dite réclamation ne peut être trouvée ou reste inconnue à la dite compagnie, ou si pour aucune autre raison la compagnie le trouve à propos, il lui sera loisible de payer la dite compensation dans les mains du protonotaire de la dite cour du banc de la Reine du district de Montréal, avec l'intérêt sur icelle pour six mois, et de transmettre au protonotaire de la dite cour une copie authentique de l'acte de transport, ou de la sentence ou de la convention s'il n'y a point de transport, et la dite sentence ou convention sera regardée par la suite comme le titre de la dite compagnie au terrain y mentionné, et là-dessus on procédera à la confirmation du titre de la dite compagnie en la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, excepté qu'outre le contenu ordinaire de tel avis, le protonotaire exprimera que le titre de la compagnie, (c'est-à-dire le transport, la convention ou la sentence) a été obtenu en vertu du présent acte, et invitera toutes les personnes qui auront des droits sur la dite terre ou partie d'icelle, ou le représentant ou le mari d'aucune partie y ayant droit, à présenter leur opposition pour les réclamations qu'elles ont à la dite compensation ou partie d'icelle, et toutes ces oppositions seront reçues et décidées par la cour, et le jugement de ratification annulera pour toujours toutes réclamations contre les dites terres ou aucune partie d'icelles, (y compris le douaire non ouvert) aussi bien que toutes les hypothèques et charges dont elles pourront être grevées; et la cour établira l'ordre qu'il conviendra de suivre pour la distribution, le paiement ou le placement de la dite compensation, et pour la protection de toutes les parties intéressées suivant leur droit et la justice, conformément aux dispositions du présent acte et à la loi, et les frais des dits procédés ou aucune partie d'iceux, seront payés par la dite compagnie ou par toute autre partie suivant que la cour le trouvera juste; et si tel jugement de ratification est obtenu dans moins de six mois à compter du jour que la compensation a été payée au protonotaire, la cour fera remettre à la compagnie la partie équivalente de l'intérêt, et si par erreur, faute ou négligence de la compagnie, le dit ordre n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, la cour ordonnera à la dite compagnie de payer à la partie y ayant droit l'intérêt qui sera dû pour l'excédant du temps; pourvu toujours, que si le montant de la dite compensation n'excède pas vingt louis, il pourra être payé par la compagnie à la partie qui possédait la terre comme propriétaire au temps que la compagnie en a pris possession, ou à toute personne qui pourra légalement recevoir de l'argent dû à telle partie; et la preuve de tel paiement, et le jugement, transport ou marché vaudront un titre suffisant pour la dite compagnie, et la déchargeront pour toujours de toutes demandes de compensation ou partie d'icelle que

que pourrait faire toute autre partie, excepté toujours le recours de telle autre partie contre la partie qui aura reçu telle compensation.

XVI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que quant à toutes terres qui ne peuvent être prises sans le consentement d'une partie qui a droit en vertu du présent acte de les transporter, ou dans tous les cas où les exigences du présent acte n'auront pas été remplies, et dans tous les cas où des terres auront été prises, ou des dommages auront été causés par la dite compagnie, sans qu'elle se soit préalablement conformée aux exigences du présent acte, les droits de la compagnie et des autres parties seront régis par les règles ordinaires de la loi.

Proviso quant aux terrains qui ne peuvent pas être pris sans le consentement de la partie qui les transporte.

XVII. Et qu'il soit statué, que si la dite compagnie prend quelque terre appartenant à des tribus ou corps de sauvages, ou en leur possession, ou si elle exerce quelque pouvoir à l'égard de ces terres, il leur en sera accordé compensation en conséquence, en la même manière qu'il est pourvu à l'égard des autres parties; et que lorsqu'il sera nécessaire de choisir des arbitres pour régler le montant de telle compensation, l'officier en chef du département des sauvages nommera un arbitre de la part des dits sauvages, et le montant adjugé sera payé au dit officier en chef pour l'usage de telles tribus ou corps de sauvages.

Dispositions au sujet de la prise de terres appartenant aux sauvages.

XVIII. Et qu'il soit statué, que toutes poursuites pour indemnité des dommages ou torts causés par suite des pouvoirs et de l'autorité conférés par le présent acte, seront intentées dans les six mois de calendrier après que tels dommages supposés auront été soufferts, et dans le cas où il y aura continuation de dommages, alors dans les six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après.

Toute demande d'indemnité pour dommages causés sera faite dans un certain temps.

XIX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne obstrue ou arrête par aucun moyen, ou en aucune manière ou façon quelconque, le libre usage du dit canal ou des ouvrages en dépendant ou s'y rapportant et s'y trouvant liés, telle personne encourra pour chaque telle offence, une amende ou pénalité de pas moins d'une livre cinq chelins, et n'excédant pas dix livres courant; moitié de la pénalité qui sera recouvrée devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, appartiendra au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et sera payée entre les mains du receveur-général, et sera appliquée aux usages publics de cette province, et au support du gouvernement d'icelle.

Pénalité contre les personnes qui obstrueront le canal.

Comment recouvrée et employée.

XX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, volontairement et malicieusement, et au préjudice du dit canal ou autres ouvrages dont le présent acte autorise la construction, brise, endommage ou détruit le dit canal ou aucune partie d'icelui, ou aucune maison, magasins, maisons de péage, maisons de guet, grues, vaisseaux, engins, machines et autres ouvrages et inventions en dépendant, s'y rapportant ou liés avec icelui, ou fait aucun autre tort ou dommage volontaire, ou gêne le dit usage du dit canal ou ouvrages, ou obstrue, empêche ou gêne la construction, confection, maintien et entretien du dit canal ou ouvrages, telles personne ou personnes seront déclarées coupables de félonie, et la cour par-devant laquelle se fera le procès et la conviction de telles personne ou personnes aura le pouvoir et l'autorité de faire punir telles personne ou personnes de la même manière que les lois en force en cette province prescrivent de punir les félons, ou en mitigation de telle punition, de prononcer telle sentence que la loi prescrit dans le cas de simple larcin, selon que la cour le jugera à propos.

Pénalités contre ceux qui abattront, obstrueront ou endommageront le canal ou aucune maison.

La compagnie
fournira elle-
même les
sommes néces-
saires pour
conduire l'en-
treprise.

XXI. Et afin que la dite compagnie puisse être mise en état d'exécuter une entreprise utile—qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à et pour la dite compagnie et leurs successeurs, de prélever et contribuer entre eux, en telles proportions qu'ils le jugeront à propos et convenable, une somme d'argent suffisante pour la construction et confection du dit canal, et tous tels autres ouvrages, matières et commodités qui se trouveront nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, achever, maintenir et rendre d'un usage facile le dit canal et autres ouvrages : pourvu toujours, que les personnes ci-dessus mentionnées, John Young, Harrison Stephens, Benjamin Holmes, Luther H. Holton, Jason C. Pierce, John M. Davidson, William Bristow, William Dow, Robert Jones, Timothy Follett, Charles Seymour, Eli Chittenden, Le Grand Cannon, James Leslie, Alfred H. Pierce, James Rogers, Henry H. Ross, R. W. Sherman, S. S. Keyes, Jacob Crane, H. Hooker, George E. Kinsland et M. J. Meyers, écuers, ou toute majorité d'entre eux, feront ouvrir à telles places qu'ils fixeront des livres de souscription pour recevoir les signatures des personnes qui désireront devenir souscripteurs à la dite entreprise, et à cet effet ils seront tenus et obligés de donner, dans quelques papiers-nouvelles publiés en anglais et en français, avis public du temps et du lieu où les dits livres seront ouverts et prêts à recevoir des signatures comme susdit, et des banques par eux autorisées à recevoir telles souscriptions ; et chaque personne qui mettra sa signature ou qui la fera mettre par son procureur dans tel livre comme souscripteur pour la dite entreprise, et dépose telle somme qu'il sera requis par les dites personnes ou la majorité d'icelles sur les sommes souscrites, deviendra par là membre de la dite corporation, et aura comme tel les mêmes droits et privilèges que confère le présent acte aux diverses personnes qui y sont nommément mentionnées comme membres de la dite corporation : pourvu toujours, que les sommes ainsi prélevées n'excèdent pas cinq cent mille livres courant de cette province, excepté comme il est ci-après mentionné ; et que l'argent ainsi prélevé sera dépensé et employé en premier lieu au paiement, liquidation ou satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations incidents à icelui, et autres dépenses qui y ont rapport, et le reste et résidu de tel argent, à faire, achever et maintenir le dit canal et autres fins du présent acte, et non à aucun usage, objets et fins quelconques.

Proviso.

Le montant
que lèvera la
compagnie sera
divisé en
actions.

XXII. Et qu'il soit statué, que la dite somme de cinq cent mille livres courant, ou telle partie d'icelle qui sera prélevée par les diverses personnes ci-dessus dénommées et par telle autre personne ou personnes qui, en aucun temps, deviendront souscripteurs au dit canal, sera divisée et répartie en parts ou actions égales de vingt-cinq livres courant chacune, et que les actions seront considérées comme mobilières et seront transmissibles comme telles ; et que les dites actions seront et sont par le présent déclarées la propriété des divers souscripteurs, et leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, proportionnellement à la somme qu'ils auront eux et chacun d'eux souscrite et payée, et tous et chaque corps politiques, incorporés ou agrégés, ou communautés, et toute et chaque personne ou personnes, leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, qui souscriront et paieront la somme de vingt-cinq livres, ou telle somme ou sommes qui seront demandées au lieu d'icelle, pour faire et achever le dit canal, auront droit à et recevront, après la confection du dit canal, la distribution nette et entière des profits et avantages qui pourront résulter et provenir des deniers qui seront prélevés, recouvrés ou reçus sous l'autorité du présent acte, et ainsi à proportion pour aucun nombre d'actions ; et chaque corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté, ou personnes ayant telle propriété ou action dans la dite entreprise, et ainsi à proportion comme susdit, fournira

Droits des ac-
tionnaires aux
profits.

Leur respon-
sabilité.

et

et paiera une somme d'argent suffisante et proportionnée, pour l'exécution de la dite entreprise de la manière prescrite et réglée par le présent acte.

XXIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite somme de cinq cent mille livres courant dont le prélèvement est ci-dessus autorisé, se trouverait insuffisante pour les fins du présent acte, alors et dans ce cas il ne sera loisible à la dite compagnie de prélever et contribuer entre eux de la manière et dans la forme susdite, et en telles parts et proportions qu'elle jugera à propos, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, aucune autre somme d'argent additionnelle pour confectionner et achever le dit canal projeté, et autres ouvrages et commodités incidentes et y relatives, ou autorisés par les présentes, n'excédant pas la somme de cinq cent mille livres cours susdit; et chaque souscripteur, à l'effet de prélever telle autre somme additionnelle d'argent, sera propriétaire dans la dite entreprise, et aura droit de voter à l'égard de chaque part dans la dite somme additionnelle à être ainsi prélevée, et sera aussi sujet à telles charges, et aura part à tous les profits et pouvoirs de la dite entreprise, à proportion de la somme que lui, elle ou eux pourront souscrire ou souscriront, aussi généralement et pleinement que si telle autre somme additionnelle eût été prélevée dans le commencement, et eût fait partie de telle première somme de cinq cent mille livres, nonobstant toute chose contenue dans le présent à ce contraire.

Si le montant ne suffit pas, la compagnie pourra en lever un plus élevé pour compléter l'entreprise.

XXIV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra de temps à autre légalement emprunter, soit dans cette province soit ailleurs, telle somme ou sommes d'argent n'excédant en aucun temps un quart du montant payé, suivant qu'elle le trouvera à propos, et à tel taux d'intérêt par année qu'elle trouvera convenable, nonobstant toute disposition des lois de ce pays à ce contraire, et pourra consentir les obligations, les bons ou autres sûretés qu'elle donnera pour les argents ainsi empruntés, payables en argent courant ou sterling, et à tels lieux, suivant que les actionnaires le trouveront à propos, et pourra engager pour garantie les péages, revenus et autres propriétés de la dite compagnie pour le paiement des dites sommes et de l'intérêt sur icelles, mais aucune telle débenture si elle est payable au porteur ne sera pour une somme moindre de cent livres courant.

La compagnie pourra emprunter dans la province ou ailleurs une somme qui n'excèdera pas un quart du montant payé.

Et consentir des hypothèques sur ses propriétés.

XXV. Et qu'il soit statué, que le nombre de voix auquel chaque propriétaire d'actions dans la dite entreprise aura droit en toute occasion dans laquelle, conformément aux dispositions du présent acte, les voix des membres de la dite compagnie devront être données, sera en proportion du nombre de parts qu'il aura, c'est-à-dire une voix pour tout nombre au-dessous de cinq actions, et chaque porteur ou propriétaire de chaque cinq actions et au-delà aura deux voix pour chaque cinq actions, et tous propriétaires d'actions pourront voter par procureur s'ils le jugent à propos, pourvu que tel procureur produira de la part de son ou ses constituants une procuration par écrit dans les termes ou à l'effet suivant, c'est à savoir:

Les votes des propriétaires suivant le nombre d'actions.

Pourront voter par procureur.

“ Je, _____ de _____ un des membres de la
 “ *Compagnie du Canal du Saint-Laurent et du lac Champlain*, nomme et constitue
 “ par le présent _____ de _____ mon procureur,
 “ pour en mon nom et en mon absence voter et donner mon assentiment ou dissentiment
 “ à aucune affaire, matière ou chose relative à la dite entreprise qui sera mentionnée ou
 “ proposée à aucune assemblée des membres de la dite compagnie, de telle manière que
 “ lui le dit _____ le jugera à propos, selon son jugement et opinion,
 “ pour l'avantage de la dite entreprise ou aucune chose y relative.

Formule de nomination de procureur.

“ En

“ En foi de quoi j'ai apposé mon seing et sceau à la présente, ce
 “ jour de dans l'année ”

Les questions
seront déci-
dées par la
majorité des
voix.

Et telle voix ou voix données par procureur seront aussi valides que si tel principal ou principaux avaient voté en personne ; et toute question, élection des officiers nécessaires, ou toutes matières ou choses qui seront proposées, discutées ou considérées dans aucune assemblée publique des propriétaires qui se tiendra en vertu du présent acte, seront décidées par la majorité des voix des votants alors présents, ou des voix données par procureur comme susdit, et toutes les décisions et actes de la dite majorité seront obligatoires contre la dite compagnie, et censés sa décision et son acte.

Les action-
naires ne se-
ront pas res-
ponsables des
dettes de la
corporation.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'aucun membre de la dite compagnie ne sera en aucune manière responsable ou obligé de payer aucune dette ou demande due par la dite compagnie au-delà du montant de ses ou de leurs actions dans le capital de la dite compagnie qui ne sera pas payé.

La première
assemblée gé-
nérale des pro-
priétaires aura
lieu à Mont-
réal.

Elira un bu-
reau de direc-
teurs.

XXVII. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des propriétaires, pour mettre le présent acte à exécution, pourra être tenue à Montréal, aussitôt qu'une quantité suffisante d'actions aura été souscrite ; pourvu qu'il en sera donné avis public pendant la semaine dans au moins un journal publié en anglais et dans au moins un journal publié en français, et signé par au moins trois des souscripteurs à la dite entreprise possédant entre eux au moins cent actions ; et à telle assemblée générale les propriétaires assemblés avec tels procureurs qui seront présents, choisiront neuf directeurs dont chacun sera propriétaire d'au moins cinq actions dans la dite entreprise de la manière qu'il est ci-après réglé, et procéderont aussi à passer tels règles et règlements qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'ils ne soient point incompatibles avec le présent acte ou avec les lois du Bas-Canada.

Le bureau des
directeurs sera
élu dans le
mois de janvier
de l'année
alors pro-
chaine, et de
chaque année
subséquente.

Des assem-
blées spéciales
pourront être
convoquées.

Proviso: Les
vacances dans
le bureau des

XXVIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs qui auront d'abord été nommés (ou ceux qui auront été nommés à leur place en cas de vacance) resteront en charge jusqu'à l'élection des directeurs dans le mois de janvier de l'année alors prochaine, et que dans le mois de janvier de la dite année et de chaque année subséquente, et à tel jour du mois qui sera fixé par tout règlement, une assemblée générale annuelle des membres de la compagnie aura lieu pour élire des directeurs à la place de ceux dont la charge pourra alors devenir vacante, et généralement pour transiger toutes les affaires de la compagnie ; mais si en aucun temps, il paraît à cinq ou plus de tels propriétaires possédant ensemble au moins cent actions, que pour exécuter plus efficacement le présent acte, il est nécessaire qu'il y ait une assemblée générale spéciale des membres, il sera loisible aux dits cinq ou plus des dits membres, d'en faire donner quinze jours d'avis au moins dans deux papiers-nouvelles publics comme susdit, ou en telle manière que la compagnie par aucun règlement prescrira ou fixera, faisant mention dans tel avis du temps et lieu, de la raison et de l'objet de telle assemblée spéciale ; et les membres sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tel avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par le présent acte, à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement ; et tous tels actes des membres ou de la majorité d'entre eux présents à telle assemblée spéciale, telle majorité n'ayant comme principaux ou comme procureurs pas moins de cent actions, seront aussi valides à toutes fins et intentions, que s'ils avaient été faits à des assemblées annuelles ; pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible aux dits membres à telles assemblées spéciales, (aussi bien qu'aux

qu'aux assemblées annuelles) dans le cas de mort, d'absence, résignation ou de destitution, de quelque personne nommée directeur pour régir les affaires de la dite compagnie en la manière susdite, de choisir et nommer un autre ou d'autres personnes au lieu et place de ceux des directeurs qui pourront mourir, résigner, ou être destitués comme susdit, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire; mais si la dite élection n'est pas faite, telle mort, absence, ou démission n'invalidera pas les actes des autres directeurs.

directeurs
pourront être
remplies aux
assemblées.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'à chacune des dites assemblées annuelles des membres de la dite compagnie, cinq des directeurs sortiront de charge, ce qui, pour les dits premiers directeurs élus, se décidera au scrutin; mais les directeurs qui sortiront alors d'office, ou à aucune époque subséquente, pourront être réélus: pourvu toujours, que nulle telle sortie de charge n'aura d'effet à moins que les membres à la dite assemblée annuelle ne remplissent les vacances qui auront ainsi lieu dans le bureau de régie.

Deux direc-
teurs sortiront
tous les ans de
charge par le
sort, mais
pourront être
ré-élus.
Proviso.

XXX. Et qu'il soit statué, que les directeurs, à leur première (ou à quelqu'autre) assemblée après le jour fixé pour l'assemblée annuelle générale dans chaque année, éliront un de leurs membres pour être président de la dite compagnie, qui (toujours lorsqu'il sera présent) sera le président à toutes les assemblées des directeurs et les présidera, et demeurera en charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être un des directeurs, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place; et les dits directeurs pourront de la même manière élire un vice-président qui agira comme président en l'absence du président.

Les directeurs
éliront un pré-
sident.

XXXI. Et qu'il soit statué, que toute assemblée des directeurs, à laquelle seront présents pas moins de cinq directeurs, pourra exercer tous et chaque pouvoirs dont les directeurs de la dite compagnie sont investis par le présent: pourvu toujours, qu'aucun tel directeur, quoiqu'il soit propriétaire de plusieurs actions, n'aura plus d'une voix dans toute assemblée des directeurs, et le président ou vice-président, quand il agira comme président, ou tout autre président temporaire, lequel dans l'absence du président et du vice-président pourra être choisi par les directeurs présents, lorsqu'il présidera une assemblée des directeurs dans le cas d'égale division des membres, aura la voix prépondérante seulement: et pourvu aussi, que les dits directeurs seront de temps à autre sujets à l'examen et au contrôle des dites assemblées annuelles et assemblées spéciales des dits membres comme susdit, et se soumettront dûment à tous règlements de la compagnie et à tous tels ordres et injonctions, dans et à l'égard de ce que ci-dessus, qu'ils recevront de temps à autre des dits membres à telles assemblées annuelles ou spéciales; tels ordres et injonctions n'étant pas contraires à aucunes injonctions ou dispositions contenues dans le présent acte: et pourvu aussi, que tout acte de toute majorité d'un quorum des directeurs présents à aucune assemblée dûment convoquée seront considérés l'acte des directeurs.

Cinq direc-
teurs forme-
ront le quor-
um pour les
affaires.

Proviso: Voix
prépondérante
du président.

Proviso: Di-
recteurs sous
le contrôle
des assemblées.

Proviso: Les
actes de la
majorité du
quorum seront
valides.

XXXII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune personne qui sera concernée ou intéressée dans quelque contrat ou contrats pour la dite compagnie, ne sera habile à être choisie comme directeur ou à remplir la charge.

Aucun des
officiers de la
compagnie ou
entrepreneur
ne sera direc-
teur.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que chaque telle assemblée annuelle aura le pouvoir de nommer un nombre de personnes n'excédant pas trois, comme auditeurs pour examiner tous les comptes d'argent employé et déboursé à raison de la dite entreprise, par les directeurs

L'assemblée
annuelle
nommera trois
auditeurs pour

examiner les comptes des deniers employés et déboursés pour la dite entreprise.

Proviso :

Comment seront faits les versements.

Autres pouvoirs des directeurs.

directeurs et gérants, et autre officier ou officiers qui seront nommés par les dits directeurs, et toute autre personne ou personnes quelconques, employées pour eux ou concernées pour eux et sous eux, dans ou pour la dite entreprise, et à cette fin les dits auditeurs auront le pouvoir de s'ajourner de temps à autre, et d'un lieu à un autre, comme ils le jugeront à propos; et les dits directeurs élus par l'autorité du présent acte, auront le pouvoir, de temps à autre, d'ordonner tel versement ou versements d'argent par les propriétaires du dit canal et autres travaux, pour faire face aux dépenses ou pour la poursuite d'iceux, que de temps à autre ils jugeront requis et nécessaires pour ces fins; pourvu cependant, qu'aucun versement n'excèdera pas la somme de cinq livres, argent courant de cette province, pour chaque action de vingt-cinq livres; et pourvu aussi, qu'il ne sera exigé de versement qu'à l'intervalle d'au moins trois mois de calendrier l'un de l'autre; et les dits directeurs auront plein pouvoir et autorité de conduire et diriger toute et chaque affaire de la dite compagnie, tant pour contracter et pour acheter des terres, droits et matériaux pour l'usage de la dite compagnie, que pour employer, commander et diriger l'ouvrage et les ouvriers; et pour placer et déplacer les gérants, officiers, commis, serviteurs et agents, et pour faire tous contrats et marchés touchant la dite entreprise; et pour apposer et autoriser le secrétaire ou son député à apposer le sceau commun de la dite compagnie à aucun acte, titre, règlement, avis ou autre document quelconque; et tout tel acte, titre, règlement, avis ou autre document portant le sceau commun de la compagnie, et signé par le président, vice-président, ou aucun directeur, ou aucun officier par l'ordre des directeurs, sera censé l'acte des directeurs et de la compagnie, et l'autorité du signataire de tel document ainsi signé, et à y apposer le sceau commun, ne pourra être révoquée en doute par personne, excepté la compagnie; et les directeurs auront tels autres pouvoirs, dont sera investie la dite compagnie par le présent acte, et qui seront accordés aux dits directeurs par les règlements de la compagnie, excepté ceux qui d'après le présent acte doivent être spécialement exercés par les membres à leurs assemblées annuelles ou spéciales.

Les actionnaires sont tenus de payer leurs versements.

Pénalités pour négligence.

Confiscation à défaut de paiement des versements.

Proviso.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que le propriétaire ou les propriétaires d'une ou plusieurs actions dans la dite entreprise payeront son action ou leurs actions et proportion des deniers ainsi demandés comme susdit, à tels banquiers, et à tels temps et lieu que les dits directeurs fixeront et indiqueront de temps à autre, ce dont il sera donné avis public qui sera inséré au moins quatre fois dans le cours de trois mois dans au moins deux papiers-nouvelles comme susdit, ou de telle autre manière que les dits membres de la dite compagnie fixeront ou indiqueront par un règlement; et si quelques personne ou personnes négligent ou refusent de payer sa ou leur quote-part du dit argent à être ainsi versé comme susdit, au temps et lieu fixés, telle personne ou personnes négligeant ou refusant encourra le paiement d'une somme n'excédant pas le taux de cinq livres pour chaque cent livres de ses ou leurs actions respectives dans la dite entreprise; et dans le cas où telle personne ou personnes négligera de payer sa ou leurs quote-parts des versements demandés comme susdit pendant l'espace de six mois de calendrier, après le temps fixé pour le paiement d'icelles, alors telle personne ou personnes perdront sa, ses ou leurs actions respectives dans la dite entreprise, et tous profits et avantages d'icelle et toutes sommes déjà payées; toutes lesquelles confiscations retourneront aux autres propriétaires de la dite entreprise, leurs successeurs et ayants-cause, pour et au profit des dits propriétaires à proportion de leurs intérêts respectifs; et dans chacun des dits cas, les versements seront payables avec intérêt à compter du jour qu'ils auraient dû être payés jusqu'au paiement d'iceux; pourvu toujours, que dans le cas où quelques personne ou personnes négligeront ou refuseront de faire tels versements

de

de temps à autre et de la manière requise à cette fin, il sera loisible à la dite compagnie de poursuivre pour le recouvrement de telle somme d'argent dans aucune cour de loi ayant juridiction compétente ; et dans toute telle action, il suffira d'alléguer et de prouver par un témoin, qu'il soit employé ou non par la compagnie, que le défendeur est le propriétaire d'une action (ou d'aucun nombre d'actions, mentionnant ce nombre) dans le fonds de la dite compagnie ; qu'un certain montant a été exigé sur les dites action ou actions par la dite compagnie en vertu du présent acte et en la manière prescrite par icelui, et qu'il était dû ou exigible à certaine époque ou époques, et qu'en conséquence la compagnie a une action pour recouvrer le dit montant avec l'intérêt et les frais ; et la production des papiers-nouvelles qui auront publié la demande des dits versements sera la preuve que les dits versements ont été demandés, ainsi qu'il y est mentionné ; et dans aucune des dites actions ou aucune autre action, poursuite ou procédures légales intentées par la compagnie, l'élection des directeurs, ou leur autorité ou celle d'aucun procureur ou sollicitateur, agissant au nom de la dite compagnie, ne pourra être révoquée en doute si ce n'est par la compagnie, et dans aucun des dits cas, il ne sera pas nécessaire de nommer les directeurs ou aucun d'eux, ou de mentionner tout autre allégué spécial quelconque, et le défendeur ne plaidera pas une dénégation générale, mais il pourra contester tout fait particulier allégué dans la déclaration ou faire des plaidoyers spéciaux d'admission et d'exception.

XXXV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il ne sera pris aucun avantage de la confiscation d'aucune part ou parts de la dite entreprise, à moins qu'elles n'aient été déclarées confisquées à quelque assemblée annuelle ou spéciale de la dite compagnie, assemblée en aucun temps après que telle confiscation aura été encourue ; et chaque telle confiscation sera une fin de non recevoir pour chaque propriétaire qui encourra telles confiscations contre toute action ou actions ou poursuites quelconques, qui seront commencées ou intentées pour toute inexécution de contrat ou autre marché entre tel propriétaire et les autres propriétaires, à l'égard de la poursuite de la dite entreprise ou canal.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura toujours pouvoir et autorité à aucune assemblée générale convoquée comme susdit, de destituer aucune personne ou personnes nommées à tel bureau des directeurs comme susdit, et d'en élire d'autres pour être directeurs à la place de celles qui mourront, résigneront ou seront destituées, et de révoquer, altérer, amender ou changer aucune des règles et ordonnances ci-dessus prescrites à l'égard de leurs procédés entre eux, (excepté seulement pour la manière de convoquer des assemblées générales, et le temps et le lieu de telles assemblées, et la manière de voter et de nommer les directeurs,) et auront le pouvoir de faire telles nouvelles règles, règlements et ordonnances pour le bon gouvernement de la dite compagnie et ses serviteurs, agents et ouvriers, pour la bonne et régulière construction, maintien et usage du dit canal et autres ouvrages y ayant rapport, ou autorisés par le présent, et pour le bon gouvernement de toutes personnes ou vaisseaux quelconques voyageant sur le dit canal ou en faisant usage, et autres ouvrages, ou transportant par icelui aucunes marchandises, effets ou articles ou autres commodités ; et d'imposer et infliger par tels règlements telles amendes ou confiscations aux personnes coupables de l'infraction de tels règlements ou ordonnance, selon qu'il paraîtra convenable à telle assemblée générale, n'excédant pas la somme de dix livres, cours de cette province, pour chaque offense ; telles amendes ou confiscations à être prélevées et recouvrées par telles voies et moyens qui sont ci-après mentionnés ; lesquels règlements et ordonnances seront mis

Il ne sera pris aucun avantage des confiscations d'actions dans la dite entreprise, à moins que les actions n'aient été déclarées forfaites à quelque assemblée générale.

La compagnie pourra destituer toute personne élue par le dit bureau de directeurs, et en élira d'autres en cas de mort, etc, Ainsi des officiers.

Pourront faire des règlements.

Pénalités en vertu des règlements.

par

Règlements
écrits, et
publiés.

par écrit sous le sceau commun de la dite compagnie, et seront gardés dans le bureau de la compagnie, et une copie écrite ou imprimée de telle partie d'iceux qui pourra avoir rapport à d'autres personnes qu'aux membres ou serviteurs de la compagnie sera publiquement affichée dans le bureau de la dite compagnie, et dans toute et chacune des places où il sera perçu des péages, et de la même manière toutes les fois qu'il y sera fait quelques changements ou altérations; et les dits règlements et ordonnances ainsi faits et publiés comme susdit seront obligatoires pour toutes les parties, et par elles observés, et seront suffisants dans toute cour de loi et d'équité pour justifier toute personne qui aura agi sous l'autorité d'iceux; et toute copie des dits règlements ou d'aucun d'eux, certifiée correcte par le président ou quelque personne autorisée par les directeurs à donner tel certificat, et revêtue du sceau commun de la compagnie, sera censée authentique, et sera reçue comme preuve des dits règlements dans toute cour sans qu'il soit besoin de preuves ultérieures; pourvu toujours que nul règlement de la dite compagnie fixant ou modifiant les taux de péages sur le dit canal, ou affectant d'autres personnes que les membres ou officiers de la dite compagnie, n'aura force ou effet avant qu'il ait été confirmé par le gouverneur en conseil.

Copies certifiées seront
preuves.

Les propriétaires du dit canal pourront disposer de leurs actions.

Le transport sera notifié à la compagnie.

XXXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits divers propriétaires du dit canal ou entreprise, de vendre et de disposer de sa, ses ou leur action ou actions en icelle, conformément aux règles et conditions ci-mentionnées; et chaque acquéreur aura un double de l'acte de vente et transport qui lui sera fait, et un double de tel acte dûment exécuté par le vendeur et l'acquéreur sera remis aux dits directeurs ou leur secrétaire pour le temps d'alors, pour être déposé et gardé pour l'usage de la dite compagnie, et sera enregistré dans un livre ou livres qui seront tenus par le dit secrétaire à cette fin, pourquoi il ne sera pas payé plus d'un schelling et trois deniers courant, et le dit secrétaire est par le présent requis de faire tel enregistrement en conséquence; et tant que tel double de tel acte ne sera pas ainsi remis aux directeurs ou à leur secrétaire, et déposé et enregistré comme il est ordonné ci-dessus, tels acquéreurs n'auront aucune part ni parts dans les profits de la dite entreprise, ni aucun intérêt dans la dite action, part ou parts payées à telle personne ou personnes, ni aucune voix comme propriétaire ou propriétaires.

Formule de vente pour les actions.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que la vente des dites actions sera dans la forme suivante, en changeant les noms et qualités des parties contractantes, selon que le cas le requerra :

Formule.

“ Je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée
 “ par C. D., de _____ abandonne, vends et transporte par le
 “ présent au dit C. D. _____ action (ou actions) dans le
 “ fonds de la *Compagnie du canal du Saint-Laurent et du lac Champlain*, pour être
 “ possédées par lui le dit C. D., ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et
 “ ayants cause, sujettes aux mêmes règles et ordonnances, et aux mêmes conditions que
 “ je les tenais immédiatement avant l'exécution du présent; et moi, le dit C. D., je
 “ conviens par le présent d'accepter les dites _____ action (ou actions)
 “ sujettes aux mêmes règles, ordonnances et conditions.

“ En foi de quoi nous avons apposé nos seings et sceaux, ce
 “ jour de _____ dans l'année _____ ”

Pourvu

Pourvu toujours, qu'aucun tel transfert d'actions ne sera valide à moins qu'il ne soit enregistré dans un livre de transfert qui sera tenu à cette fin, ni tant que les versements alors dus ne seront pas payés. Proviso.

XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à et pour les dits directeurs, et ils sont par le présent autorisés à choisir et nommer des banquiers, secrétaire, trésorier, solliciteur et commis de la dite compagnie, en prenant pour la due exécution de leurs offices respectifs telles sûretés que les dits directeurs jugeront convenables, et on entrera et gardera dans un livre propre à cette fin un tableau vrai et correct des noms et lieux de résidence des divers membres de la dite compagnie et des diverses personnes qui de temps à autre deviendront propriétaires de, ou qui viendront à avoir quelque droit à aucune action ou actions en icelle, et un état de tous les autres actes, procédés et opérations de la dite compagnie de propriétaires, et des directeurs pour le temps d'alors, en vertu et sous l'autorité du présent acte. Les directeurs nommeront un trésorier et un commis, etc.
Devoirs des commis.

XL. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de temps à autre et en tout temps ci-après, de demander, d'exiger, de prendre et recevoir pour son propre usage et avantage, pour tous effets, articles, marchandises ou commodités d'aucune espèce quelconque, transportés sur le dit canal ou vaisseaux y passant, tels péages qu'ils jugeront à propos; lesquels dits péages seront de temps à autre fixés et déterminés par des règlements de la dite compagnie ou par les directeurs si les règlements leur donnent ce pouvoir; et ils seront payés par telle personne ou personnes et à telle place ou places près du canal, en telle manière et sous tels règlements que la dite compagnie ou les dits directeurs régleront et ordonneront, et en cas de refus ou de négligence de payer tels péages ou droits, ou aucune partie d'iceux, à demande, aux personnes ou personnes préposées à les recevoir comme susdit, la dite compagnie pourra en poursuivre le recouvrement dans aucune cour ayant juridiction compétente, ou la personne ou personnes auxquelles les dits droits ou péages devront être payés, pourront et elles sont par le présent autorisées à saisir et à détenir tels vaisseaux, effets, articles, marchandises ou autres commodités, pour ou à l'égard desquels les droits ou péages devront être payés, et pourront les retenir jusqu'au paiement d'iceux; et dans l'intervalle les dits vaisseaux, effets, articles, marchandises ou autres commodités seront aux risques des propriétaires d'iceux; et la dite compagnie ou les dits directeurs auront plein pouvoir, de temps à autre, à une assemblée générale, avec l'approbation susdite, de baisser ou réduire tous ou aucun des dits droits ou péages, et de les relever toutes les fois que la chose sera jugée nécessaire pour les intérêts de la dite entreprise; pourvu toujours, que les mêmes péages seront payables aux mêmes temps et sous les mêmes circonstances pour tous les vaisseaux, marchandises et pour toutes les personnes, de manière à ce qu'il ne soit accordé aucun avantage, privilège ou monopole en faveur d'aucune personne ou classe de personnes par aucun règlement qui aura rapport aux dits péages. La compagnie établira certains taux de péages pour les effets qui passeront sur le canal.
Taux.
Comment seront recouvrés les péages non payés.
Saisies des effets.
Les péages pourront être élevés ou abaissés.
Proviso contre le monopole.

XLI. Et afin de pouvoir constater les profits clairs de la dite entreprise—qu'il soit statué, que la dite compagnie ou les directeurs nommés pour la régie des affaires de la dite compagnie, feront et il leur est par le présent ordonné de faire tenir et préparer semi-annuellement un compte vrai, fidèle et détaillé, lequel sera balancé les premiers jours de janvier et de juillet de chaque année, à l'égard des deniers prélevés et perçus par la dite compagnie, ou par les directeurs ou gérants et commis de la dite compagnie ou d'aucune manière pour l'usage de la dite compagnie, sous l'autorité du présent acte, Les profits de la dite entreprise seront tous les ans constatés et balancés à certaines époques.

ainsi

ainsi que des frais et dépenses pour la construction, confection, réparation et conduite des dits ouvrages, et de toutes les autres recettes et dépenses de la dite compagnie ou des dits directeurs; et lors de l'assemblée générale des membres de la dite compagnie qui doit être tenue de temps à autre comme susdit, il sera déclaré un dividende sur les profits clairs de la dite entreprise, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par telle assemblée; et tel dividende sera à raison de tant par action sur les diverses actions que possèdent les membres de la dite compagnie, en la manière que telles assemblée ou assemblées jugeront à propos de régler et de déterminer; pourvu toujours, qu'il ne sera fait aucun dividende qui aura l'effet de réduire ou affaiblir en quelque manière que ce soit le capital de la dite compagnie, et qu'il ne sera payé aucun dividende sur aucune action après qu'il aura été fixé un jour pour le versement de deniers relativement à icelle jusqu'à ce que le versement susdit ait eu lieu.

Des dividendes seront déclarés de temps à autre par l'assemblée générale.

Proviso: Le capital ne sera pas réduit.

Comment seront réglées les fractions de milles, et les fractions dans la pesantier des effets.

XLII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il y aura une fraction d'un mille dans la distance pour laquelle des vaisseaux, effets, articles, marchandises ou autres commodités ou passagers auront été voiturés ou transportés sur le dit canal, telle fraction sera, dans le règlement de tels péages, réputée et regardée comme étant un mille entier; et que, dans tous les cas où il y aura une fraction de tonneau dans le poids de tels effets, articles, marchandises ou autres commodités, la dite compagnie demandera et prendra les dits péages à proportion des quarts de tonneau qui se trouveront dans la dite fraction; et dans tous les cas où il y aura une fraction d'un quart de tonneau, telle fraction sera regardée et considérée comme étant un quart entier de tonneau.

Un tableau des taux de péage sera affiché publiquement.

XLIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la dite compagnie, de temps à autre, imprimera et affichera, ou fera imprimer et afficher, dans son bureau et dans toutes et chacune des places où seront perçus des droits ou péages, dans quelque endroit apparent, une planche ou papier imprimé établissant tous les péages payables en vertu du présent acte.

Proviso: La législature pourra révoquer ces dispositions.

XLIV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que toutes dispositions que pourrait ci-après établir la législature de cette province relativement à l'usage exclusif du canal par le gouvernement en aucun temps ou au transport de la malle de Sa Majesté, ou des forces de Sa Majesté, ou d'autres personnes et articles, ou relativement aux taux de péages pour le dit transport, ou concernant en aucune manière l'emploi de télégraphes électriques, ou autre service que devra rendre la dite compagnie au gouvernement, ne seront pas considérés comme une infraction aux privilèges que veut conférer le présent acte.

La compagnie séparera les terres qu'elle aura prises de celles adjacentes, s'il est besoin.

XLV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, sous six mois de calendrier après qu'aucune terre aura été prise pour l'usage du canal ou entreprise, et si elle en est requis par les propriétaires des terrains adjacents, et pas autrement, divisera et séparera, et tiendra constamment divisée et séparée la terre ainsi prise, des terres ou terrains adjacents, par une clôture, fossé, tranchée, jetée ou autres barrages suffisants pour arrêter les cochons, moutons et autres bestiaux, lesquels, seront faits et placés sur les terres ou terrains que la dite compagnie de propriétaires aura acquis, ou qui lui auront été transportés, ou dont elle aura eu la propriété comme susdit, et la dite compagnie, de temps à autre, à ses propres frais et dépens, maintiendra et entretiendra en état de réparations suffisantes, les dites clôtures, fossés, tranchées, jetées et autres barrages ainsi placés et faits comme susdit.

XLVI. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la chose pourra se faire convenablement après la confection du dit canal ou entreprise, la dite compagnie le fera mesurer, et fera poser et entretiendra des pierres et bornes, sur lesquelles il y aura des inscriptions convenables, marquant la distance sur le côté ou les côtés d'icelle à la distance d'un mille l'une de l'autre.

La compagnie fera mesurer le canal et marquer les milles.

XLVII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie fera et elle est par le présent requise et il lui est enjoint de se faire donner des sûretés suffisantes, par un ou plusieurs cautionnements, à un montant ou des montants suffisants, aux gérants et collecteurs pour le temps d'alors, des deniers à être prélevés en vertu du présent acte, pour la due et fidèle exécution de la part de tels gérants et collecteurs de son ou leur office ou offices respectivement.

Les trésorier, receveur et percepteur donneront caution.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités imposées par le présent acte, ou qui seront légalement imposées par aucun règlement qui sera fait en conformité d'icelui (duquel règlement lorsqu'il sera produit, tous juges sont par le présent requis de prendre connaissance,) desquelles amendes et pénalités le prélèvement et le recouvrement ne sont pas spécialement réglés par le présent acte, seront sur la preuve de l'offense, devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, soit sur la confession de la partie ou des parties, soit par le serment ou affirmation de tout témoin digne de foi (lequel serment ou affirmation tel juge ou juges sont par le présent autorisés et requis d'administrer sans honoraires ni rétribution,) prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par mandat sous le seing et sceau, ou les seings et sceaux de tel juge ou juges; et toutes telles amendes, pénalités ou confiscations respectivement imposées et infligées par le présent acte, ou dont il autorise l'imposition et inflicion, dont l'application n'est pas spécialement réglée par le présent, seront payées entre les mains de la compagnie, et seront appliquées et employées à l'usage du dit canal ou entreprise, et le surplus des deniers prélevés par telles saisie et vente, après déduction de la pénalité et des frais du prélèvement et du recouvrement d'icelle, sera remis au propriétaire des effets ainsi saisis et vendus; et si les dits meubles et effets ne suffisent pas pour payer la dite pénalité et les dits frais et dépens, le contrevenant sera envoyé à la prison commune du district où la conviction aura eu lieu, pour y demeurer, sans être admis à donner caution, pour telle période de temps n'excédant pas un mois, que le dit juge ou juges jugeront à propos, à moins que la dite pénalité ou confiscation, et tous les frais en dépendant, ne soient payés avant l'expiration de cette période de temps.

Comment seront recouvrées et employées les pénalités imposées en vertu de cet acte.

Seront prélevées par la vente des biens et effets.

XLIX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes se croient lésées par quelque chose faite en vertu du présent acte par aucun juge de paix, toute telle personne ou personnes pourront, sous quatre mois de calendrier, à compter de tel fait, en appeler aux juges en leurs sessions générales ou sessions trimestrielles, qui se tiendront dans et pour le district.

Les personnes lésées en appelleront aux sessions générales.

L. Et qu'il soit statué, que si quelqu'action ou poursuite est intentée ou commencée contre quelque personne ou personnes pour aucune chose faite ou à faire en conformité du présent acte, ou dans l'exécution des pouvoirs et de l'autorité, ou des ordres ou injonctions ci-dessus donnés ou accordés, toute telle action ou poursuite sera intentée ou commencée dans les six mois de calendrier après la perpétration du fait; et dans le cas où il y aura continuation de dommages, alors dans les six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après.

Limitation des actions pour choses faites en vertu de cet acte.

Toute contravention à cet acte non autrement punie sera un délit.

LI. Et qu'il soit statué, que toute contravention au présent acte de la part de la dite compagnie ou de toute autre partie, pour laquelle contravention il n'est imposé aucune punition ou pénalité en vertu du présent acte, sera un délit (*misdemeanor*) et sera punie en conséquence; mais la dite punition n'exemptera pas la dite compagnie (si elle est la partie contrevenante) de la perte du présent acte, ou des privilèges qu'il confère, si d'après les dispositions du dit acte ou d'après la loi, elle est sujette à ces pénalités pour la dite contravention.

Privilège exclusif de la compagnie.

LII. Et qu'il soit statué, que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pourra en aucun temps après l'expiration de quinze ans après la construction parfaite du dit canal en prendre possession et en devenir propriétaire, ainsi que de toute la propriété que la dite compagnie est par le présent autorisée à posséder et qu'elle aura alors, et de tous les droits, privilèges et avantages conférés par le présent acte à la dite compagnie (lesquels après la dite prise de possession appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs) en donnant à la dite compagnie deux ans d'avis de son intention de les prendre, et en payant à la dite compagnie sous les trois mois après l'expiration du dit avis, le montant entier courant de son fonds social d'après sa valeur à cette époque, et quinze pour cent en sus.

Sa Majesté pourra prendre le canal à certaines conditions.

Le canal sera fini sous un certain temps, ou cet acte sera nul, etc.

LIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, pour avoir droit au bénéfice et aux avantages qui lui sont accordés par le présent acte, sera et elle est par le présent requise de faire et déposer la carte ou plan et livre à consulter mentionnés dans le présent acte dans les dix-huit mois après la passation d'icelui, et de faire et achever le dit canal depuis le fleuve Saint-Laurent jusqu'au lac Champlain ou la rivière Richelieu en la manière susdite aussitôt que possible après la passation du présent acte; et si les dits plans, carte et livre à consulter ne sont pas ainsi faits, achevés et déposés dans l'espace des dits dix-huit mois, ou si tout le fonds social de la dite compagnie n'est pas souscrit et au moins dix pour cent ne sont pas payés sur icelui et soit dépensé pour les fins du présent acte, soit déposé dans quelque banque ou banques incorporées de cette province dans les trois années qui suivront la passation du présent acte, ou si le dit canal n'est pas ainsi fait dans l'espace de cinq années, de manière que le public puisse s'en servir comme susdit, alors dans l'un et l'autre cas, le présent acte et toute matière et chose y contenues, cesseront et seront entièrement nuls et de nul effet.

La compagnie soumettra annuellement des états détaillés à la législature.

Des dispositions ultérieures pourront être faites.

LIV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie soumettra annuellement aux trois branches de la législature, dans les premiers quinze jours après l'ouverture de chaque session du parlement provincial, après que le dit canal ou aucune partie d'icelui aura été ouvert au public, un compte détaillé et affirmé sous serment des deniers qu'elle aura reçus et dépensés dans l'autorité du présent acte, avec un état classifié du montant du tonnage et des vaisseaux et du nombre de voyageurs et du fret qui auront passé dans le dit canal; et aucune disposition que la législature pourra ci-après établir relativement à la forme ou aux détails des dits comptes ou au mode de les attester et de les rendre, ne sera censé être une infraction des privilèges par le présent accordés à la dite compagnie.

Les droits de Sa Majesté et de toutes personnes protégés.

LV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera ou ne sera censé affecter en aucune manière ou façon quelconque, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique, incorporé ou agrégé, autres que ceux mentionnés dans le présent acte.

LVI.

LVI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie ne procédera pas à faire ou commencer la construction du dit canal avant que des actions au montant de deux cent mille livres aient été prises dans le fonds social de la dite entreprise, et que dix pour cent sur icelles aient été payés entre les mains du trésorier ou banquier de la dite compagnie, ni avant que l'élection des directeurs ci-dessus prescrite à cet effet n'ait été tenue.

Quand les travaux pourront être commencés.

LVII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent ne sera censé exempter le canal dont la construction est autorisée par le présent acte, des dispositions de tout acte général qui pourrait être passé pendant la présente ou toute session future, et aucune nouvelle disposition que la législature de la province pourra établir pour mettre en vigueur quelque une des dispositions du présent acte, ou pour protéger le public ou les droits des particuliers, ne sera censé être une infraction des droits de la dite compagnie.

La compagnie sujette aux dispositions de toute loi générale relative aux canaux.

LVIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré et regardé comme étant acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit spécialement allégué.

Acte public.

MONTRÉAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXXXI.

Acte pour incorporer la Compagnie du Télégraphe entre Montréal et Troy,

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que Hannibal H. Whitney, William Workman, Charles Lindsay, Hector Russell et Edwin Atwater, et d'autres habitants de cette province se sont associés ensemble, et ont construit un télégraphe électro-magnétique, qui s'étend depuis la cité de Montréal jusqu'à la ligne provinciale, passant le long du chemin d'en bas de Lachine et gagnant jusque ou près des rapides de Lachine, traversant une île dans la rivière Saint-Laurent, connue sous le nom de l'île d'Allsop, delà gagnant vers une petite île connue sous le nom de île à Bocquet, près de la rive sud, et de ce dernier endroit à la terre ferme, passant par Laprairie, Saint-Jean, Saint-Athanase, la rivière Pike et Phillipsburg, se liant près de ce dernier endroit, dans le comté de Missisquoi, à la compagnie du télégraphe de jonction entre Troy et le Canada, et ont demandé à être incorporés pour les objets du présent acte : et qu'il est expédient d'accéder à la demande contenue dans leur pétition : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour ré-unir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est statué par la dite autorité, que les dits Hannibal H. Whitney, William Workman, Charles Lindsay, Hector Russell et Edwin Atwater, ensemble avec toutes les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie ci-après mentionnée, seront et sont par les présentes constitués en corps incorporé et politique sous le nom de *La Compagnie du Télégraphe entre Montréal et Troy*, et sous ce titre auront, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle, et pourront contracter et s'obliger, ester en justice, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans tous les tribunaux et lieux quelconques, en toutes actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques ; et ils auront, ainsi que leurs successeurs, un sceau commun qu'ils pourront changer ou modifier à volonté, et eux et leurs successeurs seront habiles en loi à acheter, avoir et posséder tous biens immobiliers, mobiliers et mixtes, pour l'usage de la dite compagnie, et les louer, transporter ou autrement, en disposer pour l'avantage et pour le compte de la dite compagnie, de temps à autre, lorsqu'elle le jugera nécessaire ou expédient ; pourvu toujours que les propriétés immobilières possédées par la dite compagnie, n'excéderont pas ce qui est absolument nécessaire pour construire et préserver le dit télégraphe électrique et en jouir, et pour les objets qui s'y rattachent immédiatement.

Préambule.

Incorporation
de la compa-
gnie.

Pouvoirs col-
lectifs et nom.

Proviso.

Corporation
substituée à
l'association.

II. Et qu'il soit statué, que le fonds social, les propriétés, droits et réclamations de la dite association seront, à dater de la passation de cet acte, conférés à la dite corporation, et que les engagements de la dite association seront les engagements de la dite corporation.

La compagnie
autorisée à
faire ce qui
sera nécessaire
pour le main-
tien de son té-
légraphe.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de maintenir et conserver les parties du télégraphe électro-magnétique qui sont déjà construites et érigées par eux, en la manière et aux lieux où elles ont été et sont maintenant construites, et de le compléter depuis la dite cité de Montréal jusqu'à la dite ligne provinciale, et en faisant ou conservant et réparant le dit télégraphe électro-magnétique, ou en déplaçant le débarcadère sur le fleuve Saint-Laurent, s'il est jugé nécessaire pour abattre, déplacer, remplacer, renouveler et reconstruire le dit télégraphe dans toute autre partie des chemins publics, grandes routes des différents districts, villes et villages qu'il traverse entre la dite cité de Montréal et la dite ligne provinciale; et elle aura plein pouvoir et autorité d'abattre et enlever les arbres qui peuvent gêner ou faire obstacle à la construction ou à la mise en activité du dit télégraphe en en payant préalablement la valeur aux propriétaire ou propriétaires lorsqu'elle sera exigée, ainsi que de faire traverser la ligne par tous les ponts et toutes les rivières; pourvu toujours que les ouvrages de la compagnie ne gêneront ni n'empêcheront en aucune manière l'usage et la jouissance parfaite et complète par le public des chemins par où passera le dit télégraphe, ni que la navigation n'en sera non plus aucunement gênée; et qu'aucun nouveau poteau ou construction ne sera élevé ou placé sur les dits chemins, si ce n'est sous la direction des commissaires des travaux publics ou de leurs employés; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent n'autorisera ni ne sera censé autoriser la dite compagnie de faire traverser ou de continuer la dite ligne sur le pont construit par l'honorable Robert Jones, sur la rivière Richelieu, dans la paroisse Saint-Luc, à Saint-Jean, près des rapides, sans le consentement par écrit du dit honorable Robert Jones, ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs ou ayants cause, ni à d'autres termes et conditions que ceux ou celles exprimées dans tel consentement par écrit.

Pénalités pour
dommages ma-
licieux.

IV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne brise, abat ou détruit volontairement et malicieusement quelque fil, poteau, construction, machine ou ouvrage maintenant érigé appartenant à la dite compagnie, ou qui sera érigé ou fait en vertu de cet acte, au préjudice de la dite compagnie, ou si elle commet volontairement quelque autre acte, tort ou dommage de nature à troubler, gêner ou empêcher l'exécution, conservation ou maintien de quelqu'un des ouvrages qui se rattachent au dit télégraphe électro-magnétique, la dite personne coupable comme susdit sera tenue de payer à la dite compagnie le triple de la valeur du dommage prouvé par le serment de deux ou plusieurs témoins dignes de foi; lesquels dommages et les frais de la poursuite pour cet objet seront recouvrés d'une manière sommaire sur plainte portée devant deux juges de paix ou plus pour le district dans lequel l'offense aura été commise, ou dans lequel se trouvera le délinquant, en la manière, dans la forme, avec les mêmes droits en ce qui concerne l'appel ou autrement, que ceux délégués par l'acte de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour refondre et amender les statuts de cette province relatifs aux offenses commises contre les personnes*, ou devant toute cour de loi dans cette province, ayant juridiction compétente; et faute de paiement le dit délinquant sera et pourra être consigné dans la prison commune du district pendant un espace de temps n'excédant pas six mois, à la discrétion de la cour devant laquelle le délinquant aura été convaincu.

V. Et qu'il soit statué, que chaque action dans le capital de la dite compagnie sera de douze louis dix chelins; et que le fonds capital de la compagnie sera de cinq mille louis, argent courant du Canada, divisé en quatre cents actions; et le dit capital social sera augmenté de temps à autre, si la majorité des actionnaires le juge nécessaire; et les dites actions seront transférables dans les livres de la dite compagnie seulement; et seront considérées comme biens mobiliers; et à ce titre elles pourront être vendues comme tous les autres biens mobiliers, et seront soumises à l'exécution et vente pour la satisfaction des dettes.

Montant des actions et du capital.

VI. Et qu'il soit statué, que le fonds social, les propriétés et affaires de la dite compagnie seront conduites et administrées par cinq directeurs, dont l'un sera choisi comme président, lesquels demeureront en charge pendant une année seulement, à moins qu'ils ne soient réélus, et les dits directeurs devront être actionnaires; et ils seront élus le troisième mardi de janvier de chaque année, en tel lieu dans la cité de Montréal, et à telle heure que la majorité des directeurs pour le temps d'alors indiquera; et avis public sera donné par les dits directeurs dans deux ou plusieurs journaux de la province, suivant que les directeurs le jugeront à propos, du temps et du lieu où se fera la dite élection, pas moins de dix jours avant la date du jour fixé pour la dite élection; et la dite élection sera tenue et présidée par ceux des actionnaires de la dite compagnie qui assisteront pour cet objet en personne ou par procureur, et toutes les élections de directeurs auront lieu au scrutin, et les cinq personnes qui réuniront le plus grand nombre de voix aux élections seront directeurs; et s'il arrive à quelque élection que deux ou plusieurs personnes ont un nombre égal de voix, de manière que plus de cinq paraissent avoir été nommés directeurs à la majorité des voix, dans ce cas les actionnaires ci-dessus autorisés à faire l'élection procéderont à un second tour de scrutin, et détermineront à la majorité des voix lesquels de ceux qui ont eu le même nombre de voix, seront directeurs, de manière à compléter le nombre de cinq; et les dits directeurs, aussitôt après la dite élection procéderont de la même manière à élire l'un d'entre eux pour être président, et le dit président avec deux des dits directeurs formeront un quorum pour la transaction des affaires de la dite compagnie; et s'il survient une vacance ou des vacances dans les offices de directeurs, ou dans celui de président, par décès, résignation ou absence de la province, la dite vacance ou les dites vacances seront remplies, pour le reste de l'année durant laquelle elles seront survenues, par un actionnaire ou des actionnaires qui seront nommés par la majorité des directeurs: pourvu toujours, que personne ne pourra être élu directeur, s'il ne possède au moins dix actions.

Les affaires de la compagnie seront administrées par cinq directeurs.

Temps et lieu d'élection.

Election au scrutin.

Election du président.

Le président et les directeurs formeront un quorum.

Manière de remplir les vacances.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit à une voix pour toute et chaque action n'excedant pas cinquante, qu'il aura possédée en son propre nom, au moins trente jours avant le jour de vote.

Une voix par action n'excedant pas £50.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arriverait qu'une élection de directeurs ne serait pas faite au jour où, conformément à cet acte, elle aurait dû être faite, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée comme dissoute, mais il sera loisible de faire une élection de directeurs à tout autre jour en la manière qui sera déterminée par les règlements et ordonnances de la corporation.

Election de directeurs manquée, comment la réparer.

IX. Et qu'il soit statué, qu'acun directeur, officier ou agent de cette compagnie ne sera autorisé à contracter aucune dette ou obligation, créant une charge à l'encontre des membres individuels, ou sur aucun fonds autre que le fonds social de la compagnie; et

Prohibition de contracter des dettes.

cette

cette limitation de pouvoir sera insérée dans tout contrat qui sera fait au nom ou sous la responsabilité de la dite compagnie.

Les directeurs fixeront les prix.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie, ou à la majorité d'entre eux; de temps à autre, de fixer et régler les taux ou droits qui seront reçus par la compagnie pour transmettre et délivrer des communications par le dit télégraphe électro-magnétique, et il sera loisible à leurs commis et autres officiers et employés, de les demander, recevoir, recouvrer et percevoir; et le dit télégraphe électro-magnétique, et les dits taux et droits perçus pour la transmission des dites communications, et tous poteaux, fils et matériaux de toute sorte qui ont été ou qui seront de temps à autre employés ou préparés pour l'ériger, construire, maintenir et réparer, seront la propriété de la dite compagnie et de ses successeurs à toujours, et elle en sera investie, bien que les dits poteaux, ou toute autre partie de l'appareil ou mécanisme du dit télégraphe soient plantés ou construits sur quelque terre ou immeuble n'appartenant pas à la dite compagnie.

La compagnie établira des stations quand elle en sera requise, à certaines conditions.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie, et elle est requise d'établir et avoir une station dans chacune des dites villes ou villages, par où passera la dite ligne, à l'effet de pouvoir communiquer avec d'autres stations, chaque fois qu'elle en sera requise par les habitants de la dite ville ou village, ce qui devra être réglé dans une assemblée qui sera tenue à cet effet; ou si la dite ville ou village est incorporée, telle station sera établie à la réquisition de la corporation de la dite ville ou village; pourvu toujours, que la dite compagnie ne sera tenue, dans aucun cas, d'établir ou maintenir telle station à moins qu'elle ne soit assurée d'obtenir un profit d'au moins dix pour cent sur les dépenses qu'il lui faudra faire pour établir et maintenir telle station; et le juge de circuit du district dans lequel est situé telle ville ou village règlera tout différend qui pourrait survenir sur la suffisance ou l'insuffisance de la dite garantie.

Dividende déclaré ou retenu.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de déclarer ou de retenir des dividendes semi-annuels de telle proportion des profits de la dite compagnie que les directeurs ou la majorité d'entre eux jugeront à propos; et à l'assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, le troisième mardi du mois de janvier de chaque année, ils feront un rapport exact et détaillé des affaires, dettes, crédits, profits et pertes de la dite compagnie; et ce rapport devra paraître sur les livres, et sera ouvert à l'inspection de tout actionnaire à sa demande raisonnable.

Les directeurs feront des règles et règlements.

XIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de faire et souscrire toutes règles et règlements qu'ils croiront nécessaires et convenables touchant les devoirs et la conduite des officiers, commis et employés de la dite compagnie; et ils auront également le pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et employés, pour la gestion des dites affaires, et avec tels salaires et rétributions qu'ils jugeront convenables; et les dites règles et règlements lieront les membres de la dite corporation, leurs officiers et toutes personnes y concernées, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les lois du Bas-Canada et le présent acte.

Dissolution de la société, prévue.

XIV. Et qu'il soit statué, que la compagnie pourra être dissoute par une majorité des quatre-cinquièmes des actionnaires, en nombre et en valeur, à une assemblée générale convoquée à cet effet, et dont avis public sera donné dans au moins deux journaux de

de Montréal, et dans les autres journaux de la province que les directeurs jugeront à propos d'indiquer, au moins soixante jours avant la dite assemblée; et dans le cas où la dite compagnie serait dissoute, les directeurs existants seront autorisés à réaliser toutes les propriétés au nom de la compagnie, et les recettes, déduction faite des salaires et toutes autres dépenses, seront réparties entre les actionnaires en proportion de leurs intérêts respectifs.

XV. Et qu'il soit statué, que les directeurs actuels élus par les premiers actionnaires pour administrer les affaires de la dite compagnie, jusqu'à ce qu'un acte d'incorporation ait été obtenu, savoir, Hannibal H. Whitney, président, William Workman, Charles Lindsay, Hector Russel et Edwin Atwater, seront et sont par les présentes constitués directeurs pour administrer les affaires de la dite compagnie, jusqu'à ce que de nouveaux directeurs soient élus par et en vertu des dispositions du présent acte, au mois de janvier prochain; et ils auront, posséderont et exerceront tous les pouvoirs que le présent acte confère aux directeurs qui seront choisis par la suite en vertu de ces dispositions.

Les directeurs actuels continueront en charge jusqu'à nouvelle élection.

XVI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province, ou à tout officier ou personne par lui autorisé à cet effet, en tout temps, lorsque le service public l'exigera, de s'attribuer l'usage exclusif du dit télégraphe, des services de la dite compagnie et de ses officiers, en accordant une indemnité raisonnable à la compagnie, et que nulle disposition ultérieure que la législature jugera à propos d'établir à l'égard du dit télégraphe, pour la protection du public, ne sera considérée comme une infraction aux privilèges de la dite compagnie.

Privilège exclusif du gouvernement.

XVII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public, et il en sera pris connaissance judiciairement par tous juges et juges de paix qu'il pourra concerner, sans qu'il soit besoin de le plaider spécialement.

Acte public.

MONTRÉAL: Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXXXII.

Acte pour incorporer la Compagnie du Gaz de Québec.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que par un acte de la législature de cette province, passé dans la session tenue dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour pourvoir à l'éclairage au gaz de la cité de Québec*, il a été entre autres choses statué, qu'il serait et pourrait être loisible à la corporation du maire et des conseillers de la cité de Québec, d'établir des usines à gaz dans la dite cité, et aussi, soit avant soit après que les dites usines à gaz auraient été mises en opération, de vendre, céder ou transporter les droits, privilèges, pouvoirs et autorités conférés par le dit acte, pour une période n'excédant pas vingt années, et à tels termes et conditions qu'elle établirait par un règlement à cet égard; et attendu que le neuvième jour d'avril, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-sept, à une assemblée spéciale du conseil de la dite cité de Québec, tenue à l'hôtel-de-ville, dans la dite cité, il a été passé en bonne et due forme un règlement pour établir les termes et conditions auxquels les pouvoirs dont sont revêtus les dits maire et conseillers de la cité de Québec, pour établir des usines à gaz dans et pour la dite cité de Québec par le dit acte en partie cité, devraient ou pourraient être conférés à une certaine association de personnes dénommée "La compagnie du gaz de Québec"; et attendu que par et en vertu d'un certain contrat ou acte de transport dûment fait et passé devant John Greaves Clapham, écuyer, et son confrère, notaires publics, daté en la cité de Québec, le vingt-neuvième jour d'octobre, dans l'année susdite, les dits maire et conseillers de la cité de Québec, ont baillé, cédé et transporté à la dite compagnie du gaz de Québec, tous et chacun les droits, privilèges, pouvoirs et autorités conférés par le dit acte, pour et durant le terme ou période de vingt années, à compter du premier jour de novembre dans l'année ci-dessus mentionnée en dernier lieu, et aux termes et conditions spécifiés dans le dit règlement et avec la faculté de les racheter en la manière exprimée et déclarée dans le dit acte, contrat ou instrument; et attendu que les dites usines à gaz ont été construites par la dite compagnie du gaz de Québec dans une place qui a été donnée et accordée par les dits maire et conseillers de la cité de Québec pour cet objet, dans la basse-ville de la cité de Québec, conformément aux conventions que renferme le dit acte, contrat ou instrument; et attendu que l'honorable William Walker, président des directeurs de la dite compagnie du gaz de Québec, et Robert Cassels, William Petry, Henry Pemberton, James McKenzie, Archibald Laurie et Charles Langevin, tous de la dite cité de Québec, écuyers, directeurs de la dite compagnie, ont par leur pétition demandé à être, eux et telles autres personnes qui sont actuellement associées ou qui pourront par la suite s'associer avec eux dans la dite entreprise, incorporés comme compagnie sous les nom

Préambule.

9 Vict. c. 74.

et

et raison ci-après mentionnés pour fournir du gaz à la dite cité de Québec ; et attendu que les maire et conseillers de la dite cité de Québec ont consenti à ce que la dite compagnie fut établie pour le bien général des habitants de la dite cité ; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande des dits pétitionnaires : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que les dits William Walker, Robert Cassels, William Petry, Henry Pemberton, James McKenzie, Archibald Laurie et Charles Langevin, et telles autres personnes qui sont maintenant ou qui deviendront ci-après actionnaires dans la dite compagnie par le présent établie, seront et sont par le présent constitués en un corps incorporé et politique sous le nom de "La compagnie du gaz de Québec," et sous ce nom auront, eux et leurs successeurs qui seront actionnaires, droit de succession perpétuelle et un sceau commun, avec plein pouvoir de le faire, changer, briser, ou altérer à volonté ; et sous ce nom, ils auront plein pouvoir de poursuivre et de répondre, de plaider et de se défendre, de citer et ester en justice, dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques, et ils pourront, sous le même nom, acheter, avoir, posséder pour les besoins et les fins de la dite corporation et pour l'érection, construction et exploration de leurs usines à gaz, toutes propriétés foncières ou mobilières, et ils pourront aliéner telles propriétés foncières et mobilières et en acheter et acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins ; pourvu toujours, que les dites propriétés foncières que possèdera la dite compagnie seront possédées pour les fins et usages de la dite compagnie tel que mentionné au présent acte, et pour nulles autres fins quelconques ; et que la valeur annuelle des propriétés foncières qu'elle possèdera ainsi en un seul et même temps, n'excèdera pas mille louis courant, en sus de la valeur des ouvrages y érigés.

Certaines personnes incorporées.

Leur nom collectif et leurs pouvoirs.

Propriété.

Proviso.
Quant aux immeubles.

Capital de la compagnie.

Augmentation du capital

Pouvoir d'emprunter de l'argent et d'hypothéquer les propriétés.

Les directeurs actuels demeureront en

II. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie sera de la somme de vingt mille louis courant, divisé en actions de cinquante louis courant chaque, laquelle dite somme à être prélevée par contribution, entre les présents actionnaires, et appropriée à l'établissement des dites usines à gaz, et continuera à être ainsi, et à l'achèvement et entretien d'icelles, et aux fins de cet acte et à nul autre objet quelconque : pourvu toujours, que si la dite somme de vingt mille louis courant, ne suffisait point aux fins du présent acte, il sera loisible à la dite compagnie, si une majorité des actionnaires, représentant les deux tiers des actions, et présente à une assemblée spéciale convoquée à cet effet, le jugeait nécessaire, d'ajouter à son capital une autre somme n'excédant pas vingt mille louis courant, soit par contribution entre ses membres, soit par l'admission de nouveaux actionnaires, le dit nouveau capital étant divisé en actions de cinquante louis courant, chaque ; pourvu aussi, que dans le cas où il y aurait des difficultés à trouver des souscripteurs pour cette augmentation de capital, il sera loisible aux directeurs pour le temps d'alors de la dite compagnie d'emprunter une somme ou des sommes d'argent pour les objets susdits, n'excédant pas la somme de dix mille louis courant, et d'engager et hypothéquer les propriétés et le revenu de la dite compagnie pour le remboursement de la somme ainsi empruntée et des intérêts sur icelle.

III. Et qu'il soit statué, que les directeurs ci-dessus nommés demeureront en charge jusqu'au premier lundi du mois de mars de l'année suivant celle durant laquelle aura été passé le

le présent acte, ou jusqu'à l'élection générale qui suivra, si l'élection n'a pas lieu ce jour là, à moins qu'auparavant ils ne résignent, ne soient démis ou ne deviennent inhabiles en vertu des dispositions du présent acte.

charge pour un certain temps.

IV. Et qu'il soit statué, qu'une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie sera tenue le premier lundi du mois de mars de l'année qui suivra celle durant laquelle le présent acte aura été passé, et le même jour de chaque année subséquente au bureau principal de la dite compagnie, ou à tel autre endroit qui sera fixé par les règlements de la compagnie alors en vigueur; et le gérant ou le greffier de la dite compagnie sera tenu de donner avis du temps et du lieu où devront se tenir ces assemblées, par avertissement publié dans un ou plusieurs journaux de la cité de Québec, sept jours francs au moins avant le jour de telle élection, et à telles assemblée ou assemblées les dits actionnaires choisiront au scrutin, et à la pluralité des voix, sept directeurs qui seront chacun propriétaires d'au moins cinq actions du capital de la dite compagnie, pour administrer les affaires de la dite compagnie, ou tel nombre de directeurs qui seront nécessaires pour remplacer ceux qui sortiront alors d'office, ainsi qu'il est ci-après mentionné.

Quand sera tenue une assemblée générale.

V. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée générale qui sera tenue comme susdit, les dits actionnaires éliront et choisiront comme susdit d'entre les actionnaires qualifiés, tel que requis par le présent acte pour être directeurs, sept personnes pour être directeurs pour administrer les affaires de la dite compagnie, lesquels dits directeurs sortiront de charge par rotation, de la manière qui suit, savoir: le premier lundi du mois de mars de l'année suivant celle dans laquelle l'élection aura lieu, trois des directeurs sortiront de charge, et ceux qui sortiront alors de charge seront les directeurs qui auront été élus par le plus petit nombre de voix; et le premier lundi de mars de l'année suivante, trois autres des dits directeurs sortiront d'office, et ceux qui sortiront alors d'office seront les directeurs qui auront été élus par le plus petit nombre de voix ensuite; et le premier lundi de mars de chaque année subséquente, trois directeurs (ceux qui auront été le plus longtemps en office sans avoir été ré-élus) sortiront d'office; et si deux ou plus des dits directeurs ont été le même espace de temps en office, alors ceux d'entre eux qui auront été élus par le plus petit nombre de voix sortiront les premiers d'office; et si deux ou plus des directeurs ont été élus par un égal nombre de voix, alors il sera déterminé par la majorité de tout le corps des directeurs, quels des dits directeurs ainsi élus sortiront alors d'office; et dans chaque cas la place des directeurs qui se retireront sera remplie par l'élection d'un même nombre de directeurs en la manière prescrite par le présent: pourvu toujours, que tout directeur qui sortira d'office par rotation, ou qui autrement cessera d'être directeur, pourra être ré-élu, s'il est alors qualifié, en la manière prescrite par cet acte; et après telle élection, il sera considéré comme un nouveau directeur relativement à sa sortie d'office par rotation.

Election des directeurs.

Ils se retirent de charge par rotation.

Ils pourront être réélus.

VI. Et qu'il soit statué, que si quelqu'un des directeurs décède, résigne ou devient disqualifié, ou cesse d'être directeur par toute autre cause que celle de se retirer d'office, lorsque c'est à son tour de le faire, la place de tel directeur sera remplie par l'élection d'une autre personne d'entre les actionnaires qualifiés conformément aux exigences du présent acte pour être directeurs, à une assemblée spéciale des actionnaires, convoquée à cet effet par les directeurs, dans les trois mois à compter du jour que sera survenue la dite vacance; et tout directeur ainsi élu demeurera en office le temps seulement que la personne qu'il remplace aurait eu droit de demeurer en office.

Les vacances survenues par d'autres causes seront remplies.

Élection du
président.

VII. Et qu'il soit statué, que les directeurs à leur première assemblée après chaque élection annuelle, éliront de parmi eux, à la pluralité des voix, une personne pour être président, qui présidera aux assemblées des directeurs jusqu'à la prochaine élection annuelle; et dans le cas de décès, résignation du président, ou dans le cas où il cesserait d'être directeur, ou dans le cas où il cesserait d'être habile à agir comme tel, les directeurs présents à l'assemblée qui se tiendra immédiatement après que telle vacance sera survenue, choisiront de parmi eux une autre personne pour remplir la vacance; et le président ainsi élu demeurera en office aussi longtemps seulement que la personne qu'il a remplacée aurait eu droit de demeurer en office comme président; et si à quelque assemblée des directeurs le président n'est pas présent, l'un des directeurs présents sera élu président de telle assemblée à la majorité des voix des directeurs présents à l'assemblée.

Quorum des
directeurs.

VIII. Et qu'il soit statué, que tous les pouvoirs dont sont revêtus les directeurs en vertu du présent acte, pourront être exercés par trois des dits directeurs, ou plus, présents à toute assemblée qui sera tenue en conformité de cet acte, ou des règlements alors en force, et il ne sera transigé aucune affaire à une assemblée des directeurs à moins que le dit nombre de directeurs ne soit présent: pourvu toujours, que dans tels cas les directeurs voteront toujours *per capita*, et non d'après le nombre d'actions qu'ils possèdent, et le président ou la personne présidant à une assemblée des directeurs ou des actionnaires dans le cas d'égalité de voix aura la voix prépondérante.

Proviso.

Il sera soumis
un état des
affaires de la
compagnie aux
assemblées an-
nuelles.

IX. Et qu'il soit statué, qu'aux assemblées générales des actionnaires qui se tiendront annuellement dans le but d'élire des directeurs comme susdit, le premier lundi du mois de mars de chaque année, et avant l'élection de nouveaux directeurs en remplacement des directeurs sortant, les directeurs de l'année alors terminée feront un rapport complet et sans réserve des affaires de la compagnie, des fonds, propriétés et dettes actives et passives de la dite compagnie, lequel rapport sera certifié par le président, sous son seing et sceau: pourvu toujours, que dans le cas où il n'y aurait point d'élection de directeurs le premier lundi de mars d'une année quelconque, par suite de ce que les dits actionnaires négligeraient de venir à l'assemblée, conformément aux prescriptions de cet acte ou pour quelque autre cause, alors et dans ce cas, les directeurs qui se seraient ce jour là retirés d'office par rotation, continueront et demeureront en charge jusqu'à ce qu'une élection ait lieu à une assemblée spéciale subséquente des dits actionnaires, laquelle sera convoquée pour cet objet en la manière prescrite par les règlements de la dite compagnie alors en vigueur.

Cas où il n'y
aurait pas d'é-
lection de
directeurs.

Pouvoirs des
directeurs.
Officiers.

X. Et qu'il soit statué, que les directeurs auront et pourront avoir le pouvoir de nommer un gérant, et des commis et autres personnes qui leur paraîtront nécessaires pour les opérations de la dite compagnie, avec tels pouvoirs et devoirs, salaires et émoluments à chacun d'eux qu'il leur paraîtra juste et à propos d'établir; et auront et pourront avoir le droit de faire et révoquer et changer les dits règlements, (qui seront obligatoires pour les membres de la dite compagnie et ses employés), selon qu'ils le trouveront nécessaire et convenable, relativement au bon ordre de la dite compagnie, à la régie et administration de ses capitaux, propriétés, biens et effets, à la convocation des assemblées spéciales des actionnaires ou des assemblées de directeurs, et aux autres matières liées à la bonne organisation de la dite compagnie et à la conduite de ses affaires: et ils auront aussi et pourront avoir le pouvoir d'exiger les versements sur les actions de tout nouveau capital de la dite compagnie, [suivant les conditions établies

Règlements.

Assemblées
spéciales.

Versements.

ci-après,

ci-après, et de déclarer des dividendes annuels ou semi-annuels, sur les profits dans la dite entreprise, suivant qu'ils le jugeront expédient, ou de faire des contrats au nom de la compagnie, ou par de tels règlements d'autoriser le président, ou un des directeurs ou officiers quelconqués de faire des contrats au nom de la compagnie, et d'apposer (s'il est nécessaire) le sceau de la compagnie aux dits contrats; et généralement d'administrer les affaires de la dite compagnie, et de faire ou autoriser d'autres à faire tout ce que la compagnie peut légalement faire en vertu de cet acte, à moins qu'il ne s'y trouve quelque disposition à ce contraire: pourvu toujours, que les dits règlements ne seront nullement incompatibles avec le vrai sens et interprétation du présent acte, et des pouvoirs conférés par le présent acte, ni ne répugneront pas aux lois de la province, et seront, avant d'avoir force et effet, approuvés par les actionnaires à une assemblée annuelle ou spéciale à laquelle les dits actionnaires auront le droit de les amender ou changer; et pourvu aussi, que jusqu'à ce qu'il en soit autrement déterminé par les règlements de la compagnie, une assemblée spéciale des actionnaires pourra être convoquée par les directeurs ou, à leur défaut, s'ils en sont requis, par au moins dix actionnaires qui seront ensemble propriétaires d'au moins cent actions du capital de la dite compagnie, la dite assemblée pourra être convoquée par les dits dix actionnaires, ou plus, suivant les circonstances; les directeurs ou actionnaires donnant avis préalable de quatre semaines dans deux au moins des journaux publics de la cité de Québec, indiquant dans le dit avis l'heure et le lieu de la dite assemblée, et l'objet de sa convocation.

Dividendes.

Contrats.

Proviso.
Quant aux règlements.Proviso.
Quant aux assemblées spéciales.

Avis.

XI. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire pourra voter par procureur dument nommé en vertu d'une procuration écrite, et qui sera aussi actionnaire, ou en personne, et toutes les élections se feront au scrutin, et toutes les questions dans les assemblées annuelles ou spéciales des actionnaires seront décidées à la pluralité des voix; et dans chaque occasion où les actionnaires devront voter, chaque actionnaire aura une voix par chaque action qu'il possèdera au-dessous du nombre vingt, et pour les actions qu'il aura au-delà de ce nombre, une voix par chaque trois actions; et nul actionnaire n'aura droit de donner plus de trente voix; et il ne sera permis à aucun actionnaire de posséder plus de deux cent cinquante actions: pourvu toujours, que nul actionnaire ne pourra voter pour aucune action s'il ne l'a possédée durant trois mois au moins avant le temps de voter ainsi.

Voter aux assemblées annuelles spéciales.

Nombre de voix qui seront données et d'actions qui seront possédées par une partie, limité.

Proviso.

XII. Et qu'il soit statué, que toutes les souscriptions d'actions du capital de la dite compagnie, ou en faveur de l'entreprise pour la réalisation de laquelle la dite compagnie est incorporée, seront censées bonnes et valables et obligatoires pour les actionnaires, soit qu'elles aient été faites avant ou après la mise en vigueur de cet acte, et les diverses personnes qui pourront ci-après prendre des actions de tout nouveau capital dans la dite entreprise ou compagnie, seront et elles sont par le présent requises de payer la somme ou les sommes d'argent qu'elles auront respectivement souscrites, ou telles parts ou parties d'icelles qui pourront être exigées de temps à autre par les directeurs de la dite compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par cet acte, à telles personnes, et aux temps et lieux fixés par les directeurs; et si quelques personne ou personnes négligent ou refusent de payer au temps et en la manière prescrite à cet effet, il sera loisible aux directeurs de les faire poursuivre en justice, et d'en recouvrer le montant dans toute cour de loi en cette province, qui aura juridiction en matière civile jusqu'à concurrence du dit montant: et dans toute telle action intentée soit pour le recouvrement des souscriptions déjà prises ou qui seront prises à l'avenir, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits particuliers dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur

Les souscriptions prises avant la passation de cet acte seront valides.

Recouvrement des souscriptions.

Ce qu'il suffira d'alléguer dans les actions en recouvrement de souscriptions.

Ce qui sera
preuve suffi-
sante dans ces
actions.

défendeur est actionnaire pour une ou plusieurs actions dans le capital (mentionnant le nombre), et qu'il est endetté envers la compagnie en la somme à laquelle se peuvent monter les versements non encore payés : et il suffira pour maintenir la dite action de prouver la signature du défendeur sur quelque livre ou papier, constatant que le dit défendeur a souscrit pour une action ou un certain nombre d'actions du capital de la dite compagnie ou entreprise, par un seul témoin, soit qu'il soit dans l'emploi de la dite compagnie ou non, et que les versements non payés ont été demandés ; et la dite action pourra être intentée au nom collectif de la dite compagnie.

Montant des
versements.

Proviso.
Quant au
temps où se-
ront deman-
dés les verse-
ments.

Forfaiture de
tant par cent
pour non paie-
ment des
versements,

et de toutes
les actions.

Proviso.
Les forfeitures
seront pronon-
cées à une as-
semblée géné-
rale ou spé-
ciale.

Effet de la
forfaiture.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun versement fait à compte d'une action du nouveau capital de la dite compagnie n'excèdera dix livres courant sur chaque action, et qu'avis en sera donné par une annonce dans deux journaux pendant au moins quatre semaines avant que le dit versement ne soit demandé : pourvu toujours, qu'aucun versement ne sera demandé qu'après le laps de quinze jours, à dater du jour où le dernier versement a été demandé ; et si quelques personne ou personnes refusent ou négligent de payer sa ou leur part de l'argent qui doit être ainsi payé comme susdit, au temps et au lieu fixés et désignés par les directeurs, la personne ou les personnes ainsi refusant ou négligeant pourront être poursuivies comme susdit, ou à l'option des directeurs, elles encourront la confiscation de pas plus de dix, ni de moins de cinq pour cent, sur le montant de leurs actions respectives : et si la dite ou les dites personnes refusent ou négligent de payer leur proportion des versements demandés, pendant l'espace de deux mois de calendrier après le terme fixé pour le paiement, alors et dans ce cas la dite ou les dites personnes subiront la forfaiture de sa ou de leurs actions respectives, sur lesquelles des versements antérieurs auront été payés, et la dite action ou les dites actions seront vendues par ordre des directeurs, par encan public, et le produit de la vente, après déduction des frais, et du montant de la confiscation ci-dessus, sera payé entre les mains du contrevenant ; et le président ou le gérant de la dite compagnie aura le pouvoir de transférer le fonds aux acheteur ou acheteurs d'icelui ; pourvu toujours, que la forfaiture d'aucune action ou actions ne sera valide à moins qu'elle n'ait été prononcée à l'égard de la dite ou des dites actions à une assemblée générale ou spéciale des actionnaires convoquée depuis l'époque où la dite forfaiture aura été encourue ; et la dite forfaiture mettra tout propriétaire qui l'aura subie à l'abri de toutes actions, procès ou poursuites quelconques qui pourraient être intentées et portées pour avoir violé tout contrat ou convention fait entre le dit propriétaire et les autres propriétaires, relativement à l'exploitation des dites usines à gaz.

Comment se-
ront transfé-
rées les ac-
tions.

Proviso.
Le transport
sera enregistré.

XIV. Et qu'il soit statué, que les actions dans la dite compagnie pourront être cédées et transférées suivant les dits règlements, et sujettes aux règles et restrictions qui seront de temps à autre établis par les règlements, de la compagnie, et seront considérées comme propriétés mobilières, bien qu'elles seraient employées à l'achat d'immeubles, et elles tomberont dans la succession mobilière des actionnaires : pourvu aussi, que le dit transfert ne sera valide que dans le cas où il sera entré et enregistré dans un livre ou des livres que la dite compagnie tiendra à cette fin en la manière prescrite par les dits règlements.

Les action-
naires ne se-
ront point te-
nus des dettes
de la compa-
gnie.

XV. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la dite compagnie ne sera en aucune manière quelconque, dans sa capacité personnelle et individuelle, responsable des dettes et engagements de la dite compagnie, pour un montant plus considérable que celui des actions qu'il aura souscrites dans la dite compagnie, et qu'il n'aura pas encore payé.

XVI.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, après deux jours d'avis donné par écrit au maire de la dite cité de Québec, ou en son absence au greffier de la dite cité, d'ouvrir et creuser telle partie des rues et autant de rues et places publiques de la dite cité de Québec qu'il sera nécessaire en aucun temps pour placer les tuyaux qui conduisent le gaz depuis les dites usines jusque chez les consommateurs, ou pour les relever, réparer, renouveler ou changer chaque fois que la dite compagnie le jugera nécessaire, prenant garde de ne causer aucun dommage inutile et ayant soin autant que possible de garder un passage libre et non interrompu à travers les dites rues et places publiques, pendant que les ouvrages seront en voie d'exécution et faisant les dites tranchées dans telles parties des dites rues et places publiques que l'inspecteur de la cité, permettra et désignera, en mettant des garde-fous ou barrages avec des lampes, et employant toutes les autres précautions nécessaires pour prévenir les accidents qui pourraient arriver aux passants et autres en conséquence des dites tranchées, et aussi en complétant l'ouvrage et rétablissant les dites rues et places publiques à la satisfaction du dit inspecteur en aussi bon état qu'elles étaient avant le commencement de l'ouvrage, et cela sans retards inutiles.

Pouvoir de creuser et ouvrir les rues.

Précautions à prendre.

XVII. Et qu'il soit statué, que lorsque dans la dite cité il se trouvera des édifices dont différentes parties appartiendront à différents propriétaires, et sont en la possession de divers tenanciers ou locataires, la dite compagnie sera autorisée à conduire des tuyaux dans toute partie d'un édifice ainsi situé, en passant sur la propriété d'un ou plusieurs propriétaires, ou en la possession d'un ou plusieurs locataires, pour transporter le gaz à celle d'un autre ou en la possession d'un autre, les dits tuyaux devront être montés et attachés en dehors de l'édifice, et également de faire et lever tous les passages qui sont la servitude commune de plusieurs propriétaires voisins, et d'y creuser et pratiquer des tranchées pour placer les tuyaux, les relever, remettre et réparer; et la dite compagnie, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par cet acte, causant aussi peu de dommage que possible, et indemnisant les possesseurs ou propriétaires d'édifices ou propriétés, ou toutes autres personnes, de tous les dommages par eux soufferts, par suite de l'exercice des dits pouvoirs; et moyennant ces conditions cet acte sera une justification suffisante pour la dite compagnie, ses serviteurs ou employés à l'égard de tout ce qui pourra être fait par eux ou aucun d'eux en vertu des pouvoirs conférés par cet acte.

Quand les propriétés seront possédées par différents propriétaires ou occupants.

Dédommagement.

XVIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie construira et placera ses usines à gaz et tous les appareils et dépendances accessoires, et en quelque endroit qu'ils soient, de manière à ne point mettre en danger la santé publique et la sûreté des citoyens; et les dites usines à gaz, appareils et dépendances ou telles parties d'iceux qui seront situées dans la dite cité seront de plus, en tout temps, soumises aux visites et inspections des autorités municipales ou de leurs officiers, après qu'un avis raisonnable en aura été préalablement donné à la dite compagnie, et la dite compagnie, ses serviteurs ou ouvriers obéiront en tout temps aux ordres et instructions justes et raisonnables qu'ils recevront des dites autorités municipales à cet égard, sous une pénalité qui n'excèdera pas cinq louis et qui ne sera pas moins d'un louis courant, pour chaque offense pour refus ou négligence d'y obéir, laquelle sera recouvrée de la dite compagnie à la poursuite et pour l'usage de la corporation de la cité de Québec, dans toute cour de juridiction civile compétente, excepté une cour constituée en vertu d'aucun acte ou actes incorporant la cité de Québec.

Construction d'usine à gaz.

Les usines seront visitées par les autorités municipales.

Pénalités pour désobéissance.

Pouvoirs de construire et faire des bâtisses, etc.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie, de temps à autre, de faire, construire, placer, maintenir, entretenir, ou discontinuer, altérer ou changer telles cornues, gazomètres, récipients et constructions, citernes, engins, machines et autres appareils, tranchées, canaux, égoûts, cours d'eau, réservoirs, mécanismes et autres ouvrages, et aussi telles maisons et bâtisses sur le terrain que la compagnie est autorisée en vertu des présentes à posséder, et de faire toutes autres choses nécessaires et convenables qu'elle jugera à propos de faire pour fournir du gaz aux habitants, suivant l'intention du présent acte ; et aussi de vendre de son charbon lorsqu'elle en aura plus qu'il lui en faut, ainsi que tout charbon désulfuré (coke,) bitume des usines, ou charbon qui n'est pas propre à faire du gaz, et de manufacturer ce qu'il en reste dans les cornues après en avoir extrait le gaz.

De vendre le charbon qui n'est pas propre à faire du gaz, etc.

Pouvoir de poser des tuyaux,

XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la compagnie de poser des tuyaux, veines à gaz ou autres appareils nécessaires pour conduire le gaz des tuyaux principaux dans, à travers ou contre les bâtisses pour leur éclairage, et de placer les appareils nécessaires pour assurer à tout édifice une quantité suffisante de gaz, et pour mesurer la quantité de gaz fournie.

De vendre et louer les gazomètres, etc.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de vendre ou louer des gazomètres, des tuyaux pour conduire le gaz dans l'intérieur des maisons, avec aussi tout ce qui sert à les ajuster ; et nuls tuyaux, ni ce qui sert à les ajuster appartenant à la dite compagnie, ne pourront être saisis pour des loyers dus à aucun propriétaire de maisons, ou pour des dettes dues par aucune personne ou personnes à qui ils auront été fournis par la dite compagnie pour leur usage ou l'usage de leurs maisons, bâtisses ou dépendances, nonobstant toute loi ou coutume à ce contraire.

Les tuyaux, etc., exempts de la saisie de la part du propriétaire pour loyer.

Pénalité qu'encourront les personnes, qui endommageront les gazomètres, etc.

XXII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne volontairement ou malicieusement endommage ou permet que l'on endommage les gazomètres, les tuyaux de service ou ce qui sert à les ajuster, appartenant à la dite compagnie, ou les dérange ou altère de manière à ce que les gazomètres indiquent une quantité de gaz moindre que celle qui passe réellement par les dits tuyaux, telle personne encourra pour toute telle offense une pénalité de pas moins d'un louis ni de plus de cinq louis, avec les dépens, et sera tenue de payer en sus ce qu'il en coûtera pour réparer ou replacer les dits gazomètres, tuyaux, et ce qui sert à les ajuster.

La compagnie pourra contracter avec la corporation de la cité pour l'éclairage au gaz.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de prendre tels arrangements avec la corporation de la cité de Québec qu'elles jugera à propos pour l'éclairage au gaz des rues, places et édifices publics de la dite cité, et pour tels taux et prix et à telles conditions dont elles conviendront mutuellement pour le bien général de la cité.

Pénalité qu'encourront ceux qui endommageront les tuyaux, etc.

XXIV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne volontairement déplace, détruit, endommage, ou frauduleusement altère ou brise de quelque manière que ce soit quelque tuyaux, piédestal, poteau, robinet, lampe ou autre appareil ou chose appartenant à la compagnie ou à aucune personne, ou volontairement éteint les fanoux ou lumières publiques, ou dépense mal à propos le gaz fourni par la compagnie, ou permet que l'on s'en serve mal à propos, telle personne encourra et paiera pour toute telle offense l'amende et les dépens mentionnés dans la vingt-deuxième section du présent acte.

Qui qui dépenseront le gaz mal à propos, etc.

XXV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne faute de précaution ou par accident, brise ou endommage des gazomètres, tuyaux, piédestaux ou lampes fournis par la compagnie ou aucune personne, ou lui appartenant, ou les jette par terre, ou laisse brûler le gaz plus longtemps qu'elle n'est convenu, et lorsqu'elle en est requise ne paie point à la compagnie ou à telle personne le dommage causé ou le gaz qu'elle a dépensé de trop, alors il sera loisible à tout juge de paix de citer devant lui la personne contre laquelle on aura porté plainte, et deux juges de paix ou plus, après audition de la plainte et des preuves de part et d'autre, ou sur le défaut de comparution de la personne accusée, (après preuve de l'assignation), adjudgeront telle somme d'argent à la compagnie ou à telle personne qu'ils croiront raisonnable pour compenser les dommages qu'elle aura éprouvés, avec les dépens; et dans le cas de négligence ou de refus de payer aucune somme ou sommes ainsi adjugées dans les trois jours après le prononcé du jugement, il sera loisible à aucun des dits juges de paix d'émaner son *warrant* pour prélever sur les biens et effets de la dite personne condamnée le montant du dit jugement.

Pénalité qu'encourront les personnes qui briseront les gazomètres etc., par accident,

et celles qui dépenseront plus de gaz qu'elles ne sont convenues, comment recouvrées.

XXVI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, compagnie ou compagnies, ou corps incorporé, à qui la dite compagnie fournira du gaz, négligent de payer aucun taux, rente ou charge due à la dite compagnie lorsqu'ils seront échus, il sera loisible à la dite compagnie, ou à toute personne agissant en son nom, d'empêcher le gaz de s'introduire dans les bâtisses ou dépendances de toute personne, compagnie ou corps, soit en enlevant les dits tuyaux de service ou par tout autre moyen que la dite compagnie trouvera à propos d'employer, et de poursuivre, devant toute cour compétente, par action de dette, pour le recouvrement de la dite rente ou charge et les frais encourus pour enlever les dits tuyaux.

Pouvoir de refuser le gaz à ceux qui négligent de payer.

XXVII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il sera permis à la dite compagnie d'enlever les dits tuyaux ou de cesser de fournir du gaz à quelque maison ou ses dépendances, en vertu des dispositions du présent acte, il sera loisible à la dite compagnie, ses agents ou ouvriers, après en avoir donné avis vingt-quatre heures auparavant à l'occupant ou gardien de telle maison, bâtisse ou dépendances, d'entrer dans les dites maison, bâtisse et dépendances entre les neuf heures du matin et les quatre heures de l'après-midi, ayant soin de causer le moins de trouble et d'embaras possible, et d'en enlever et emporter tout tuyau, gazomètre, robinet, bec ou appareil appartenant à la dite compagnie; et aussi d'y entrer comme susdit, aux mêmes heures, pour réparer telle maison, bâtisse ou dépendances, ou pour examiner tout gazomètre ou tuyau, et les réparer ainsi que les appareils appartenant à la dite compagnie, ou employés pour fournir le gaz.

Pouvoir d'entrer dans les maisons, etc., fournies de gaz,

après en avoir donné avis,

et d'enlever les tuyaux, etc.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui placera ou fera placer aucun tuyau ou conduit communiquant à aucun tuyau ou conduit appartenant à la dite corporation, ou qui obtiendra ou emploiera en aucune manière le gaz, ou en fournira ou permettra qu'il en soit fourni à d'autres, sans le consentement du bureau des directeurs, ou de leur officier nommé pour donner tel consentement, encourra envers la dite corporation ou lui paiera la somme de vingt-cinq louis courant, et en outre la somme d'un louis pour chaque jour que tel tuyau restera placé comme susdit, laquelle dite somme pourra être, avec les frais de poursuite encourus à cet égard, recouvrée par la dite compagnie par action civile devant toute cour de justice en cette province, ayant juridiction compétente à cet effet.

Pénalité qu'encourront les personnes qui employeront le gaz de la compagnie sans son consentement.

Pénalité
qu'encourront
les personnes
qui volontairement
briseront
les tuyaux, etc.

XXIX. Et qu'il soit statué, que toute personne qui brisera, abattra ou endommagera, détériorera, dérangerà, ou détruira volontairement ou malicieusement aucun tuyau, conduit, engin, réservoir, robinet ou autres ouvrages, appareils, accessoires ou dépendances d'iceux, ou aucun ouvrage ou chose déjà faite ou qui pourra l'être pour les objets susdits, ou aucun des matériaux employés et préparés pour les dits objets, ou qu'on aura ordonné de construire ou placer, ou appartenant à la dite compagnie, ou qui fera volontairement en aucune manière aucun autre tort ou dommage dans le but d'obstruer, empêcher ou embarrasser la construction, perfection, entretien ou réparation des dits ouvrages, ou qui sera cause de tel dommage, ou qui dépensera une plus grande quantité de gaz qu'elle ne devait dépenser d'après son marché avec la dite compagnie, en augmentant le nombre ou la grandeur des trous par où brûle ou s'échappe le gaz, ou autrement le consumera, malicieusement, par négligence ou inutilement, sera coupable d'un délit, et sur conviction d'icelui, la cour devant laquelle telle personne sera poursuivie et convaincue, aura pouvoir et autorité de la condamner à payer une pénalité n'excédant pas dix louis courant, ou à être incarcérée dans la prison commune du district pendant un espace de temps n'excédant pas trois mois, selon que la cour le jugera convenable.

Ou qui aug-
menteront le
nombre des
becs à gaz, etc.

Si la compa-
gnie néglige
de laisser les
rues libres etc.,
l'inspecteur de
la cité pourra
le faire, et les
frais en seront
payés par la
corporation.

XXX. Et qu'il soit statué, que chaque fois que la dite corporation ouvrira aucune rue ou place publique dans la dite cité, et négligera d'en laisser le passage libre ou non interrompu, autant que faire se pourra, ou de placer des garde-fous ou clôtures, ou d'y placer des gardiens, ou de prendre toute autre précaution nécessaire pour éviter les accidents aux passants et autres, ou de fermer et rétablir les dites rues et places publiques, sans retardement inutile, comme il est prescrit ci-dessus, l'inspecteur de la cité, après en avoir donné avis par écrit à la dite compagnie, fera immédiatement exécuter le devoir qui pourra ainsi avoir été négligé, et les dépenses en seront payées par la dite compagnie, sur la demande de l'inspecteur de la cité, faite au président ou gérant de la dite compagnie, en aucun temps, mais pas moins d'un mois après que l'ouvrage aura été complété dans tous les cas; ou à défaut de tel paiement, le montant de la dite réclamation pourra être et sera recouvré de la dite corporation à la poursuite du maire et des conseillers de la dite cité de Québec par une action civile devant aucune cour de juridiction compétente.

Comment ils
seront préle-
vés.

Droits de la
couronne et
autres résér-
vés.

XXXI. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte n'affectera, ni ne sera censé affecter en aucune manière quelconque, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, excepté seulement comme il est mentionné dans le présent acte.

Les droits de
la compagnie
s'étendront
aux limites
futures de la
cité.

XXXII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où les présentes limites de la cité de Québec, seraient agrandies par quelque acte à être passé dans la présente session, ou dans toute autre session future du parlement de cette province, il sera loisible à la dite compagnie d'étendre ses opérations dans les limites ainsi agrandies de la dite cité; et les dispositions de cet acte s'appliqueront à tous égards aux dites limites et banlieue, de la même manière et avec le même effet qu'elles s'appliquent aux présentes limites de la cité de Québec.

Compte rendu
ainsi que re-
quis par la
9^{me} Vict., ch.
74, sec. 15.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie fournira à la dite corporation de la cité de Québec, à la fin de chaque année, un compte des recettes et dépenses encourues par la dite compagnie, savoir jusqu'au trente-et-unième jour de décembre de

de chaque année, relativement à l'établissement des usines à gaz, et un état particulier des revenus et dépenses des dites usines à gaz, en la manière exigée de la dite corporation et prescrite par la quinzième section du dit acte, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à l'éclairage au gaz de la cité de Québec.*

XXXIV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera ou ne changera en aucune manière les conventions ou marchés contenus dans le dit acte, contrat ou instrument de transport mentionné et auquel il est référé dans le préambule du présent acte; lesquels marchés et conventions seront observés, accomplis et exécutés par les dits maire et conseillers de la cité de Québec, et par la dite compagnie du gaz de Québec incorporée par le présent acte, respectivement, conformément au vrai sens et intention du dit acte, contrat ou instrument, excepté en ce qu'ils seront ou pourront être changés ou modifiés en aucun temps du consentement mutuel des dits maire et conseillers de la cité de Québec et de la dite compagnie du gaz de Québec respectivement, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le présent acte.

La compagnie observera le marché contenu dans le contrat mentionné dans le préambule du présent acte.

XXXV. Et qu'il soit statué, qu'excepté les cas pour lesquels la loi aurait établi d'autres dispositions, les pénalités qui seront imposées en vertu du présent acte seront recouvrées avec dépens, sur plainte portée devant tout juge de paix et après conviction, sur le serment d'un ou plusieurs témoins, ou sur l'admission de l'offense par la partie contre laquelle on aura porté la plainte; et à défaut du paiement de la dite pénalité et des dépens, il sera loisible au dit juge de paix de faire sortir un warrant pour saisir et vendre les biens et effets du contrevenant, ou pour le faire incarcérer dans la prison du district de Québec, pour une période qui n'excèdera pas un mois, à moins que la dite pénalité et les dépens ne soient avant ce temps payés.

Comment seront recouvrées certaines pénalités.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que les pénalités imposées par cet acte et dont l'emploi n'est point autrement réglé, seront recouvrées au nom du maire et des conseillers de la cité de Québec, pour les besoins de la corporation, et appartiendront à et feront partie du fonds général de la cité, et elles ne seront recouvrées pour nul autre objet et en nul autre nom que celui des dits maire et conseillers: et il sera loisible au conseil de la dite cité de remettre toute telle amende ou pénalité, ou d'en accepter le paiement de toute partie quelconque sans poursuite; et toutes les amendes et pénalités qui seront ainsi payées sans qu'il y ait eu de poursuite, feront partie du fonds général de la dite cité.

A qui appartiendront ces pénalités.

Le conseil pourra en faire la remise.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que le mot "serment" se rencontrera dans le présent acte, il signifiera aussi une affirmation légalement faite, et le mot "personne" ou "personnes" signifiera corps politique ou incorporé, ou son agent ou ses agents légaux, aussi bien qu'un individu; et chaque mot comportant le nombre singulier s'entendra, quand il sera nécessaire, de diverses personnes ou choses; et tout mot comportant le genre masculin s'entendra du genre féminin aussi bien que du genre masculin lorsqu'il sera nécessaire.

Clause interprétative.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera, et il est par ces présentes déclaré être acte public, et sera considéré comme tel dans toutes les cours de Sa Majesté

Acte public.

Majesté en cette province et par tous juges et juges de paix, et il en sera judiciairement pris connaissance sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer ou de le prouver.

Durée de cet
acte.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera et demura en vigueur pendant cinquante ans, et pas plus longtemps.

MONTRÉAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXXIII.

Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Nouvelle Compagnie du Gaz de Montréal, et pour étendre les pouvoirs de la dite Compagnie.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender un acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour incorporer la nouvelle compagnie du gaz de la cité de Montréal* ; et attendu que la dite nouvelle compagnie du gaz a demandé que le dit acte fût amendé, et qu'il appert que la dite compagnie a, conformément aux dispositions du dit acte, augmenté son capital jusqu'à la somme de cinquante mille louis courant, et a demandé l'autorisation d'augmenter encore le montant de son capital : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute chose contenue dans le dit acte par le présent amendé, le capital de la dite compagnie en vertu d'un vote de la majorité des actionnaires qui seront présents à aucune assemblée générale qui sera convoquée à cet effet, pourra être augmenté de la somme de vingt-cinq mille louis courant, ou de telle moindre somme, suivant qu'il sera déterminé, en sus de la dite somme de cinquante mille louis courant, à laquelle s'élève maintenant le capital de la dite compagnie, ce qui portera le montant entier du dit capital à la somme de soixante-et-quinze mille louis courant ; et la dite somme de vingt-cinq mille louis courant sera divisée en deux mille cinq cents parts de dix louis courant chaque, et pourra être prélevée au moyen des souscriptions volontaires des actionnaires actuels, ou de l'admission de nouveaux membres, ou de l'une et l'autre manière à la fois ; et le dit fonds sera payable par versements, au temps, dans les proportions, en la manière, après tel avis, et avec ou sans intérêt, à compter des jours où le dit paiement est requis, suivant que les directeurs de la dite compagnie jugeront à propos de l'ordonner ; et les dits versements se feront sujets aux restrictions et limitations contenues dans la onzième section de l'acte amendé par le présent.

Préambule.

Le fonds social de la compagnie pourra être augmenté de £25,000.

II. Et qu'il soit statué, que le dit capital additionnel à prélever comme susdit, sera considéré comme formant partie du capital primitif de la dite compagnie ; et le dit capital, ainsi que les souscripteurs et propriétaires d'icelui, seront sujets et astreints aux mêmes dispositions, prescriptions et pénalités, à tous égards, tant pour le paiement et l'obligation de payer les versements, que pour la confiscation des parts faute de

Le capital additionnel sera censé partie du fonds originaire.

paiement

paiement des versements ou autrement, qui se trouvent contenus dans l'acte amendé par le dit acte, et qui se rapportent au capital primitif de la dite compagnie; et toutes et chacune les dispositions et prescriptions s'appliqueront au capital additionnel dont le prélèvement est autorisé par le présent, et le paiement des dits versements sera et pourra être exigé, et les pénalités encourues, en la manière prescrite par l'acte amendé par le présent, sauf et excepté en autant qu'il sera prescrit autrement par cet acte relativement aux dits paiements, pénalités, confiscations, ou autrement.

Distraction de ce capital additionnel.

III. Et qu'il soit statué, que tout le montant du capital additionnel à prélever comme susdit, après avoir payé toutes les dépenses nécessaires et incidentes, sera employé au paiement de toutes réclamations dues par la dite compagnie pour toutes propriétés ou ouvrages maintenant acquis ou en voie de progrès, ou sera employé à étendre et améliorer les travaux de la compagnie, ou à en faire de nouveaux pour fournir du gaz à la cité et aux faubourgs de Montréal, conformément aux fins et à la teneur de cet acte et de l'acte amendé par le présent.

Non responsabilité des actionnaires.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la dite corporation établie par l'acte amendé par le présent, et dont il est parlé dans cet acte, ne sera en aucune manière que ce soit responsable ou tenu au paiement des dettes ou réclamations dues par la dite corporation, excepté jusqu'à concurrence du montant des action ou actions qu'il aura prises dans le capital de la dite corporation.

La compagnie pourra emprunter et engager ses propriétés.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la compagnie d'emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, et soit en argent sterling ou courant, et à tout taux d'intérêt, excédant même six pour cent, suivant que les directeurs le décideront de temps à autre, sur hypothèques, obligations ou débetures, telles sommes d'argent de temps à autre qui n'excéderont pas en totalité la somme de vingt mille louis courant; et si après avoir emprunté la dite somme en totalité ou en partie, la compagnie la rembourse, il lui sera loisible d'emprunter de nouveau le montant aussi remboursé, et aussi de temps à autre emprunter de nouveau, pourvu que le montant total ainsi emprunté n'excède jamais en même temps la somme de vingt mille louis courant; et pour la garantie du remboursement de l'argent ainsi emprunté avec intérêt, il sera loisible à la dite compagnie d'hypothéquer et engager et transporter les biens-fonds, ouvrages, taux, revenus et rentes, et les versements à venir des actionnaires de la compagnie, ou de donner des obligations, ou débetures, en la manière qu'il paraîtra le plus expédient, payables soit en argent courant ou sterling, et soit dans cette province ou ailleurs; et ces obligations, débetures ou autres garanties qui seront données, pourront être déclarées payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, suivant que les directeurs le jugeront à propos: pourvu toujours, qu'aucune telle obligation, débeture ou autre garantie ne sera faite ou donnée pour une somme moindre que celle de cent louis courant.

Proviso.

Garantie qu'auront les prêteurs.

VI. Et qu'il soit statué, que les créanciers respectifs de telles obligations ou débetures par lesquelles les rentes, revenus ou versement à venir, ou paiement dus à la dite compagnie, seront garantis, auront droit, proportionnellement suivant le montant des sommes garanties, à être payés à même les rentes, revenus ou versements à venir de la compagnie, des sommes respectives mentionnées dans les dites obligations ou débetures, et qu'elles sont destinées à garantir, sans aucune préférence des uns à l'égard des autres, à raison de priorité de date de toutes telles obligations ou débetures, ou de l'assemblée à laquelle elle aura été autorisée, ou autrement que ce soit; et aucunes telles obligations ou débetures

débetures quand même elles comprendraient les versements à venir des actionnaires, n'empêcheront la compagnie de recevoir et employer les dits versements à venir aux objets de la compagnie, aussi longtemps que l'argent dû sur toutes telles obligations ou débetures n'excéderont pas le montant de tous les versements non payés.

VII. Et qu'il soit statué, que nonobstant toutes dispositions contenues dans l'acte amendé par le présent, il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie de temps à autre, et aussi souvent et chaque fois qu'ils le trouveront convenable, sans la formalité de passer un règlement à cet effet, d'autoriser spécialement par une résolution à cet effet qui sera inscrite dans les livres de la dite compagnie, le président et vice-président ou deux ou un plus grand nombre de directeurs de la dite compagnie, de signer telles obligations, hypothèques, contrats ou instruments spéciaux qu'il sera nécessaire ou expédient de signer ainsi, suivant l'avis des directeurs, et d'y apposer le sceau commun de la dite compagnie; et il sera également loisible de la même manière au président et vice-président, ou à deux ou un plus grand nombre des directeurs, d'être de temps à autre autorisés comme susdit à tirer, signer ou accepter tels billets promissoires ou lettres de change spéciales pour les objets de la dite compagnie, sans y apposer un sceau suivant que les dits directeurs le jugeront nécessaire ou expédient; et toutes telles obligations, contrats, hypothèques et instruments ainsi signés et scellés par les personnes autorisées comme susdit, et tous tels billets ainsi signés, tirés ou acceptés par les personnes autorisées comme susdit, seront valides et obligatoires pour la dite compagnie, et seront censés l'acte et le fait de la dite compagnie: pourvu qu'aucune obligation, billet, note, contrat ou autre instrument signé, ou signé et scellé par tous tels officier ou officiers de la dite compagnie, n'aura force ou effet, ni ne sera obligatoire pour la dite compagnie, à moins qu'il n'ait été signé, ou signé et scellé par l'autorisation des directeurs, par une résolution comme susdit; et dans toute action, poursuite ou procédure à laquelle la dite compagnie sera partie, l'élection du président, vice-président ou directeurs de la dite compagnie, ne pourront être niés par aucune partie, excepté la dite compagnie, et dans aucune poursuite, il ne sera pas nécessaire pour la dite compagnie de prouver l'élection ou nomination ou autorité d'aucun président ou vice-président ou directeur, mais il y aura présomption, à moins de récusation de la part de la dite compagnie: et pourvu aussi, que dans toute action, poursuite ou procédure sur toute telle obligation, billet, note, contrat, ou autre instrument ainsi signé, ou signé et scellé comme susdit, ou à laquelle la dite compagnie sera partie, toute copie des minutes des procédés et résolutions des propriétaires d'actions dans le fonds capital de la dite compagnie, à toute assemblée générale ou spéciale, ou des directeurs à leurs assemblées, extraites du livre ou livres des minutes tenus par le secrétaire de la compagnie, et dûment attestés par lui, sous serment, devant un juge de l'une des cours de loi de Sa Majesté dans le Bas-Canada, ou devant un commissaire dûment autorisé à recevoir les dépositions servant de preuve dans la cour où la dite action, poursuite ou procédure est intentée, comme de vraies copies extraites de tel livre ou livres des minutes et portant le sceau de la dite compagnie, seront considérées comme la preuve conclusive des faits y mentionnés, aussi bien que de l'élection d'un président, vice-président ou directeur y dénommé.

Les directeurs pourront autoriser le président, etc., à signer des obligations, etc.,

Proviso.

Certaines copies attestées feront preuve.

VIII. Et qu'il soit statué, que tous actes faits par toute assemblée de directeurs ou par toute personne agissant comme directeur seront, nonobstant qu'il soit découvert par la suite qu'il y aurait quelque défaut ou erreur dans la nomination ou qualification de toute personne assistant à la dite assemblée comme directeur, ou agissant comme susdit, aussi valide que si la dite personne avait été régulièrement nommée et était habile à être directeur.

Validité des actes non affectés par certaines déféciosités.

IX.

Nombre de directeurs sortant chaque année.

IX. Et en amendement à la quatrième section du dit acte, qu'il soit statué, que quatre seulement des treize directeurs se retireront chaque année, et l'ordre dans lequel se retireront les treize titulaires actuels, sera décidé par la voix du sort avant la prochaine assemblée annuelle, et ensuite ils se retireront par rotation ; et l'élection annuelle aura lieu seulement pour quatre directeurs au lieu de treize, tel qu'il est prescrit par le dit acte ; pourvu toujours que tous directeurs sortant de charge en même temps seront habiles à être réélus.

Les actionnaires ne voteront pas sur des actions possédées depuis moins de six mois.

X. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute disposition contenue dans le dit acte amendé par le présent, il ne sera permis à aucun actionnaire de voter à aucune assemblée, à raison d'aucune action qui n'aura pas été possédée en son propre nom ou au nom d'une compagnie dont il sera l'un des associés, ou par la partie pour laquelle une personne votera comme procureur, pendant au moins six mois avant l'époque où le suffrage devra être donné ; et il ne sera pas loisible à aucun actionnaire qui est ou deviendra endetté envers la compagnie pour gaz, rente, conduits et becs, ou autrement, de transférer aucune action du capital possédé par lui, qu'après avoir payé à la compagnie toute somme d'argent due par le dit actionnaire.

Les dividendes n'affecteront pas le fonds social.

XI. Et qu'il soit statué, que la compagnie ne déclarera aucun dividende qui puisse diminuer en aucune manière son capital, et aucun dividende ne sera payé à raison d'une action jusqu'à ce que tous les versements alors échus relativement à cette action ou à toute autre action possédée par la personne à qui ce dividende peut être payable aient été payés ; et il sera loisible à la dite compagnie de déduire la somme de dividende payable à toute personne qui n'aura pas payé les versements le jour où ils étaient respectivement exigibles sur toutes actions possédées par elle en aucun temps, telle somme qui sera égale à l'intérêt dû sur le versement ou versements non payés depuis le moment où ils auraient dû être payés, jusqu'au moment où ils ont été réellement payés, ou jusqu'à l'époque du paiement du premier dividende sur lequel cet intérêt peut être déduit et retenu par la compagnie.

Les directeurs pourront déclarer la confiscation des actions en certains cas.

XII. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute disposition contenue dans l'acte amendé par le présent, il sera loisible au directeur de la dite compagnie de déclarer confisqué au profit de la dite compagnie toutes actions du capital sur lesquelles des versements ou amendes peuvent être ou sont restés dus durant l'époque mentionné dans la onzième section de l'acte amendé par le présent ; et il ne sera pas nécessaire que la confiscation de ces actions soit prononcée à aucune assemblée spéciale des actionnaires de la dite compagnie, vu qu'il est par le présent prévu et déclaré qu'une résolution des directeurs fera que ses actions seront confisquées d'une manière aussi absolue que s'il était passé une résolution des actionnaires en la manière prescrite par le dit acte, et ces actions pourront être vendues, tel que prescrit par le dit acte, mais le produit de telle vente ne sera payé qu'après déduction tant des frais et confiscation mentionnés dans le dit acte, que de tous versements dus sur ces actions et intérêts sur icelles, depuis les époques où ces versements avaient été respectivement déclarés exigibles, lesquels versements et intérêts la dite compagnie est par le présent autorisée à déduire et retenir en premier lieu ; et toutes les autres dispositions relativement à l'effet de telle confiscation, resteront aussi pleinement en vigueur et auront le même effet que si cet acte n'eut pas été passé.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gérant, secrétaire, ou commis de la dite compagnie dans toute procédure intentée contre les biens de tous débiteurs, banqueroutiers ou personnes insolvables contre laquelle la dite compagnie pourra avoir des réclamations, de représenter la dite compagnie et de comparaître, agir, prouver et voter en son nom à tous égard, tout comme si la dite réclamation ou demande était la demande du dit gérant, secrétaire ou commis de la dite compagnie.

Le gérant représentera la compagnie en certaines circonstances.

XIV. Et qu'il soit statué, que ni les tuyaux de service ou d'embranchement de la dite compagnie, ni aucun gazomètre, lustre, lampe, conduit, ou ce qui sert à les ajuster, ni aucune autre chose de quelque nature que ce soit appartenant à la dite compagnie, ne seront responsables pour le loyer ou susceptible d'être saisi en aucune manière par le possesseur ou propriétaire des édifices où ils pourront se trouver, ni ne seront en aucune manière responsables envers aucune personne pour les dettes d'aucune personne ou personnes pour l'usage desquelles ou pour l'usage de la maison ou édifice desquels ces objets peuvent avoir été fournis par la compagnie, bien que telle personne ou personnes paraissent en avoir la possession réelle ou apparente, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Les tuyaux ne pourront être saisis en certains cas.

XV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le pouvoir et l'autorité, et il sera loisible à la dite compagnie de vendre et disposer des gazomètres, conduits à gaz, et objets nécessaires pour les ajuster, de toute description, pour l'usage des maisons privées ou publiques, ou pour celui de tout établissement, compagnie ou corporation quelconque, aussi bien que le *coke*, charbon et tout autre produit de son usine, ou des résidus provenant ou obtenus des matériaux employés et nécessaires pour la manufacture du gaz, et de vendre et disposer de tout surplus de terrain ou édifice appartenant à la dite compagnie, mais dont elle n'aurait pas besoin pour l'extension de son usine, en telle manière que la dite compagnie le jugera à propos; et la dite compagnie aura également plein pouvoir et autorité de louer des gazomètres et objets nécessaires au gaz pour toute espèce et description que ce soit, moyennant tel taux et rente dont il pourrait être convenu entre le consommateur ou locataire et la dite compagnie.

La compagnie pourra vendre le surplus de ses matériaux, etc.

XVI. Et qu'il soit statué, que toute personne qui volontairement endommagera ou fera, ou souffrira sciemment qu'on endommage aucun gazomètre, lampe, lustre, tuyau de service, ou ce qui sert à les ajuster, appartenant à la dite compagnie, ou qui les altérera ou dérangera, ou souffrira sciemment qu'on les altère ou dérange de manière à ce que le gazomètre ou les gazomètres indiquent moins de gaz qu'il en passe réellement, toute telle personne sera passible, au profit de la dite compagnie, pour chaque convention, d'une amende d'un louis au moins, et de cinq louis au plus, et sera également tenue de payer et défrayer toutes les dépenses nécessaires pour réparer, replacer et ajuster les dits gazomètres et tuyaux, et le double de la valeur de l'excédant de gaz ainsi consommé, et les dites amendes, dommages et dépenses seront recouverts, avec dépens, en la manière prescrite ci-après.

Pénalité pour dommage volontaire.

XVII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui, volontairement éteindra aucune des lampes ou fanaux publics sera passible, au profit de la dite compagnie, pour chaque telle offense, d'une amende d'un louis au moins, et de cinq louis au plus, et sera en outre tenue de compenser tous dommages et frais qui seront recouverts avec dépens en la manière prescrite ci-après.

Pénalité pour extinction des lampes, etc.

Ou pour dom-
mage acciden-
tel, etc.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne par négligence ou accident renverse ou endommage aucun gazomètre, tuyau, piédestal, ou lampes fournis ou possédés par la compagnie ou toute autre personne, ou si elle tient la lampe ou bec allumé pendant une espace de temps plus long qu'elle ne s'est engagée à le faire, et sur demande ne donne pas satisfaction à la compagnie ou à telle personne pour le dommage causé, ou pour l'excédant du gaz obtenu et consumé, les dits dommages, perte ou valeur pourront être recouvrés par la compagnie, avec dépens, en la manière prescrite ci-après.

Pour jonction
de tuyaux aux
tuyaux princi-
paux.

XIX. Et qu'il soit statué, que si aucunes personnes, soit employeur ou employé, joint ou lie un conduit aux tuyaux principaux ou de service de la compagnie, ou en aucune manière place, joint ou lie aucun tuyau pour approvisionner aucune nouvelle lampe ou bec à aucun tuyau quelconque contenant du gaz sans en avoir au préalable obtenu le consentement de la compagnie ou de son agent par écrit, alors les dites personne ou personnes, ou les parties qui les emploiera seront passibles, pour chaque telle offense, de payer à la compagnie la somme de vingt-cinq louis courant, et en outre une somme additionnelle d'un louis pour chaque jour pendant lequel tel conduit restera en place, ou pourront être emprisonnées en la prison commune pendant l'espace d'un mois de calendrier.

Dispositions à
l'égard du re-
couvrement de
deniers dus à
la compagnie
pour gaz, et
pouvoirs con-
férés à la com-
pagnie.

XX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, compagnie ou compagnies ou corporation approvisionnées de gaz par la compagnie, négligent de payer les taux, rente, ou charges dus à la dite nouvelle compagnie du gaz de la cité à aucune des époques fixées pour le paiement d'iceux, il sera loisible à la dite compagnie ou à toute personne agissant sous son autorité, en donnant vingt-quatre heures d'avis préalable, d'empêcher le gaz de s'introduire dans les édifices, tuyaux de service ou lampes, telles personnes, compagnie ou corporation, en enlevant les tuyaux de service ou par tout autre moyen que la compagnie jugera convenable, et de recouvrer la dite rente ou charge due jusqu'à tel temps, ensemble avec les frais d'arrêter le gaz, en toute cour compétente, nonobstant toute convention de le fournir pendant un plus long espace de temps, et dans tous les cas où il sera loisible à la dite compagnie d'arrêter l'approvisionnement du gaz de toute maison, édifice ou dépendances conformément aux dispositions de cet acte, il sera loisible à la dite compagnie, ses agents et ouvriers, en donnant vingt-quatre heures d'avis préalable, à l'occupant ou personne en ayant la garde, d'entrer dans telle maison, édifice ou dépendances, entre neuf heures de l'avant-midi et quatre heures de l'après-midi, en causant aussi peu de dérangement et de trouble que possible, et d'enlever, prendre et emporter tout conduit, gazomètre, robinet, branche, lampe ou appareils appartenant à la dite compagnie; et il sera également loisible à tout employé de la dite compagnie à ce dûment autorisé, d'entrer dans toute maison dans laquelle le gaz aura été ou sera pris, entre les heures susdites, afin de réparer ou rétablir toute telle maison, édifice et dépendances, ou pour examiner tout gazomètre, conduit ou appareil appartenant à la dite compagnie ou employé pour fournir son gaz, et si aucune personne refuse de permettre aux employés ou officiers de la dite compagnie, d'entrer et accomplir les ordres susdits, toute telle personne qui refusera ou s'opposera à l'accomplissement des dits devoirs, sera passible au profit de la dite compagnie pour chaque telle offense, d'une amende de dix louis courant, et d'une amende additionnelle d'un louis pour chaque jour pendant lequel telle négligence, refus ou empêchement continuera; lesquelles amendes seront recouvrées avec dépens, ainsi qu'il est prescrit ci-après.

Pénalité en
certains cas.

XXI. Et qu'il soit statué, que toutes amendes, pénalités et confiscations imposées par cet acte ou par l'acte amendé par le présent, pourront, nonobstant toutes dispositions spéciales relativement aux dites amendes, pénalités ou confiscations contenues dans l'acte amendé par le présent, être l'objet d'une poursuite et d'être recouvrés avec dépens pour son propre usage ou par toute personne dont la propriété aura été endommagée pour l'usage de telle personne, soit en la manière prescrite par le dit acte ou devant un ou plusieurs juges de paix du district de Montréal, sur le serment d'un témoin digne de foi, quand même ce témoin serait employé au service de la dite compagnie, et dans toutes poursuites autorisées ou prévues par cet acte ou par l'acte amendé par le présent, le témoignage d'un témoin digne de foi sera reçu comme suffisant, nonobstant que ce témoin soit employé au service de la compagnie; et toutes telles actions seront intentées dans les cours ayant une juridiction plus élevée que le montant compris dans la dite poursuite, à moins qu'il n'en soit autrement spécialement prescrit, et qu'autorisation n'en soit donnée par cet acte ou le dit acte, et lorsque des dommages aussi bien qu'une amende peuvent être accordés, les dits dommages et l'amende pourront faire l'objet de poursuites distinctes, et les dites amendes, pénalités et dommages pourront être prélevés par saisie-exécution contre les biens du défendeur; et dans le cas où le défendeur n'aurait pas de biens pour y satisfaire, alors il sera emprisonné dans la prison commune pour un laps de deux mois au plus, suivant que le juge de paix ou la cour l'ordonnera.

Recouvrement
des pénalités
imposées par
cet acte.

XXII. Et qu'il soit statué, que le mot "terrain" employé dans cet acte et le dit acte amendé, comprendra tous terrains, tènements et héritages, biens-fonds et propriétés immobilières quelconques; et le mot "compagnie" dans les dits actes, signifiera la corporation établie par le présent, et dont il est mentionné dans cet acte, à moins que le contraire ne soit expressément indiqué par le sujet; et tous mots comportant le nombre singulier ou le genre masculin seulement s'étendront à plus d'une personne, partie ou chose, aux personnes du genre féminin aussi bien que du genre masculin, et les mots "actionnaire ou actionnaires" comprendront les héritiers, administrateurs, curateurs, légataires ou ayants cause de tels actionnaires, ou toute autre partie ayant la possession légale de toute action, soit en son propre nom ou au nom d'une autre personne, à moins que le sujet ne répugne à cette interprétation; et chaque fois que par cet acte, pouvoir est donné de faire une chose, il sera entendu que pouvoir est légalement donné de faire toutes les choses nécessaires pour l'accomplissement de ces choses; et tous actes que les directeurs ou actionnaires sont autorisés à accomplir et à faire, seront ou pourront être valablement accomplies et faites par la majorité des directeurs ou la majorité du quorum des directeurs, ou des actionnaires respectivement, suivant le cas, à moins que le contraire ne soit expressément prévu; et généralement tous mots et clauses contenus dans cet acte, recevront l'interprétation large et libérale qui sera la plus propre à assurer la pleine mise en opération de cet acte, suivant son véritable sens et esprit.

Clause inter-
prétative.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé être un acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres intéressés, sans qu'il soit allégué spécialement.

Acte public.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXXXIV.

Acte pour prolonger le temps accordé à la Banque de Montréal pour augmenter son Capital.

[25 avril, 1849.]

ATTENDU que la corporation de la banque de Montréal a demandé une prolongation du temps fixé pour augmenter son capital, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que les périodes respectives de "dix-huit mois" et "trois ans" spécifiées dans le proviso contenu dans la première section d'un acte du parlement de cette province, passé dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour permettre à la Banque de Montréal d'augmenter son fonds social*," seront et elles sont par le présent prolongées respectivement jusqu'à dix-huit mois et trois années, à compter de la mise en vigueur de cet acte.

Préambule.

Les dix-huit mois et trois années de délai seront comptés de la date de cet acte.

II. Et qu'il soit statué, que cet acte sera pris et considéré comme acte public.

Acte public.

MONTREAL: Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXXV.

Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Banque de la Cité, et pour
pourvoir à la réduction de son Capital.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que le président et les directeurs de la banque de la cité ont demandé par leur pétition, que la valeur de chaque action dans le fonds social de la dite banque, soit réduite de vingt-cinq louis courant à dix-huit louis, quinze chelins, courant, en autant que les pertes que la dite banque a essayées ont réduit d'autant la valeur de ses actions; et attendu qu'ils ont aussi demandé que la période dans laquelle doivent être souscrites et payées les actions dans le fonds social additionnel que la dite banque a été autorisée à former par l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour permettre à la banque de la cité d'augmenter son fonds social*, soit étendue et prolongée; et vu qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires moyennant les restrictions ci-après établies : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que nonobstant toute chose contenue dans l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour étendre la charte de la banque de la cité, et pour augmenter son capital*, toute et chaque action dans le fonds social de la dite banque, tant celui créé en vertu de l'acte en dernier lieu mentionné, que celui dont la formation est autorisée par le dit acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, sera censée, depuis et après la passation de cet acte, représenter et valoir dix-huit louis, quinze chelins, courant, chaque, et non pas vingt-cinq louis, courant, chaque, comme ci-devant; et que le montant entier du fonds social de la dite banque, y compris celui qu'elle a été autorisée à former par l'acte en dernier lieu mentionné, avec ensemble tous ses biens et propriétés actuels, sera censé être de trois cent soixante-et-quinze mille louis courant, et non de cinq cent mille louis courant, comme ci-devant.

Préambule.

10 et 11 Vict.
ch. 116.

Les actions au
fonds de la
banque seront
réduites à £18
15s. chacune,
et le montant
entier du fonds
social sera de
£750,000.—4
et 5 Vict. ch.
97.

II. Et qu'il soit statué, que les délais limités par la seconde section du dit acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour permettre à la banque de la cité d'augmenter son fonds social*, pour prendre, souscrire et payer en entier les actions dont la création est autorisée par le présent,

Les délais pour
souscrire au
nouveau fonds
autorisé par
les 10 et 11
Vict. ch. 116, et

pour en parfaire le paiement, seront prorogés.

Proviso: application des actes précédents.

présent, seront et sont par le présent étendus et prolongés, comme suit, savoir : le délai fixé pour souscrire les actions additionnelles, sera prolongé jusqu'à dix-huit mois après la passation de cet acte, et celui pour parfaire le paiement des dites actions jusqu'à trois années après la passation du dit acte ; pourvu toujours, que toutes et chacune les dispositions et conditions contenues dans l'acte en dernier lieu mentionné, ainsi que dans le dit acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour étendre la charte de la banque de la cité, et pour augmenter son capital*, relatives à la souscription et au parfait paiement du fonds mentionnés dans le dit acte, seront et sont par le présent expressément déclarées s'étendre et s'appliquer aux actions additionnelles autorisées par l'acte en premier lieu mentionné dans cette section.

Tous les directeurs actuels sortiront d'office à la prochaine élection.

Le nombre des directeurs sera réduit.

Proviso.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans aucun des actes précités, tous les directeurs actuels de la dite banque sortiront d'office à la première assemblée générale annuelle des actionnaires d'icelle qui aura lieu après la passation de cet acte ; et que le, et après le jour en dernier lieu mentionné, le nombre des directeurs qui seront élus annuellement pour la régie des affaires de la dite banque, sera de cinq au lieu de onze qu'il était auparavant, et l'un des cinq sera président ; pourvu toujours, que les directeurs actuels pourront être réélus ; et pourvu aussi, qu'aucun actionnaire ne pourra être élu un des cinq directeurs, à moins qu'en sus de toutes les autres qualifications requises par l'acte en dernier lieu ci-dessus cité, il ne possède en son propre nom dans le fonds social de la dite corporation pas moins de quarante actions complètement acquittées et payées.

Le quorum des directeurs sera changé.

Les pouvoirs du quorum, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans les actes ci-dessus cités, le nombre de directeurs nécessaire pour former et constituer un *quorum* pour la régie des affaires, sera de trois au lieu de cinq ; et tous et chacun les pouvoirs conférés par les dits actes au nombre de directeurs y mentionné, seront et pourront être légalement exercés par le nombre de directeurs porté dans cet acte, ou par la majorité d'entre eux : et toutes et chacune les dispositions contenues dans les dits actes, relatives au choix que les directeurs feront entre eux d'un président ou vice-président, ainsi qu'aux suffrages et règlements, et toutes autres dispositions généralement applicables aux directeurs et tous autres pouvoirs à eux conférés, seront censés applicables et seront conférés aux directeurs qui seront élus en conformité des prescriptions de cet acte.

Si une élection n'a pas lieu le jour fixé pour cette fin, ce défaut n'aura pas l'effet de dissoudre la corporation.

V. Et qu'il soit statué, que s'il arrive en aucun temps qu'une élection de directeurs n'ait pas lieu ou n'ait pas son effet le jour fixé par le présent acte pour cette fin, la dite corporation ne sera pas pour cela censée ou réputée dissoute ; mais il sera loisible, à toute époque subséquente, de faire la dite élection à une assemblée générale des actionnaires dûment convoquée pour cette fin.

Acte public:

VI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera censé et réputé acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance, sans qu'il soit spécialement allégué.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXXXVI.

Acte pour autoriser Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier à construire un Pont de Péage sur la rivière Chateauguay, dans la paroisse de Sainte-Martine, former un Chemin planchéié depuis le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la rivière Chateauguay dans la dite paroisse, fixer les taux qui seront perçus sur les dits Pont et Chemin, et établir d'autres dispositions à cet égard.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que la construction d'un pont sur la rivière Chateauguay, dans la paroisse de Sainte-Martine, dans le comté de Beauharnois, à quelque endroit depuis le village appelé Primeauville inclusivement, et le village de Sainte-Martine aussi inclusivement, et la confection d'un chemin en madriers ou macadamisé, ou autrement amélioré, depuis le fleuve Saint-Laurent à ou auprès du village de Beauharnois, jusqu'au principal chemin de front qui se trouve au nord-ouest de la dite rivière Chateauguay, dans la paroisse susdite, et aboutissant dans les environs des lieux susmentionnés, tendraient grandement à promouvoir le bien-être et à faciliter les communications entre les habitants de cette partie du dit comté ; et attendu que Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, écuiers, de la dite paroisse de Sainte-Martine, ont par une pétition à cet effet demandé l'autorisation de bâtir le dit pont de péage et de construire le dit chemin : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, et ils sont par le présent autorisés à ériger et bâtir à leurs propres frais et dépens un pont solide et suffisant sur la dite rivière Chateauguay, en quelqu'endroit commode situé dans l'espace qui se trouve depuis le village appelé Primeauville inclusivement, jusqu'au village de Sainte-Martine aussi inclusivement ; et d'ériger et construire une maison de péage et une barrière, avec d'autres dépendances, sur ou près du dit pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit pont projeté, maison de péage, barrière et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens du présent acte.

Préambule.

M. A. Primeaux et A. A. Trottier autorisés à construire un pont sur la rivière Chateauguay dans certaines limites.

II. Et qu'il soit statué, qu'afin de parvenir à ériger, bâtir, entretenir et soutenir le dit pont, les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs

M. A. Primeaux et A. A. Trottier, curateurs

autorisés à se servir du terrain de chaque côté de la rivière Château-guay pour travailler les matériaux nécessaires pour construire le pont, en dédommageant suffisamment les propriétaires du dit terrain.

Proviso.

curateurs et ayants cause, auront plein pouvoir et autorité de prendre, de temps à autre, et de se servir du terrain, soit d'un côté ou de l'autre de la dite rivière, et là de travailler ou faire exploiter les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit pont, en conséquence; les dits Marc Antoine Primeaux, et Antoine A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, et les personnes par eux employées, causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux propriétaires ou occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage, pour la valeur de tel terrain, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourraient causer aux propriétaires pour ériger le dit pont et la dite maison, ainsi qu'il est ci-dessus désigné; et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, le dit montant sera réglé par des experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucunes d'elles, par la cour du banc de la reine de Sa Majesté pour le district de Montréal, en la manière et forme prescrites par la loi; et la dite cour est par le présent autorisée, et aura pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence: pourvu toujours, que les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause ne pourront commencer l'érection du dit pont et autres travaux par lesquels aucun individu pourrait être privé de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrain, et dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrite, aient été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui ait été offert, ou qu'à son refus les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, l'aient consigné au greffe de la cour du banc de la Reine pour le district de Montréal.

M. A. Primeaux et A. A. Trottier seront investis de la propriété du pont pour cinquante ans.

Après cinquante ans le pont appartiendra à la couronne à certaines conditions.

Proviso: la couronne pourra en prendre possession auparavant à certaines conditions.

III. Et qu'il soit statué, que les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayants cause seront investis, pour l'espace de cinquante années, à compter de la passation du présent acte, de la propriété du dit pont et de la dite maison de péage, barrière et autres dépendances qui seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées du dit pont, et de tous les matériaux qui seront de temps en temps obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer, et, à l'expiration des dites cinquante années, le dit pont, maison de péage, barrière et autres dépendances, ainsi que les montées et abords du dit pont appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et seront livrés à l'usage du public, et il sera alors loisible aux dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants cause, de réclamer et obtenir de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, la valeur pleine et entière qu'aura et vaudra le dit pont à l'expiration des dites cinquante années, exclusivement des péages et du privilège, la dite valeur devant être constatée par trois arbitres, dont un sera nommé par le gouverneur de la province pour le temps d'alors, un autre par les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants cause, et le troisième par les dits deux arbitres: pourvu qu'il sera loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en aucun temps avant l'expiration du dit terme de cinquante années, de prendre possession du dit pont et de ses dépendances, en payant aux dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs hoirs, exécuteurs, curateurs ou ayants cause, la pleine et entière valeur que pourraient avoir les droits et privilèges à eux accordés par les présentes, pour cette partie du terme de cinquante années qui ne serait pas encore accomplie, telle valeur devant être constatée en cas de différence d'opinion, en la manière établie par la loi à l'égard des biens pris par le bureau des travaux publics, pour le service public, le dit paiement ne devant pas être

être moindre que la valeur d'alors du dit pont et dépendances exclusivement, des péages et du privilège : pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes ne sera censé empêcher un nombre quelconque d'habitants intéressés dans le dit pont, de prendre en aucun temps la possession et acquérir la propriété du dit pont, maison de péage, et barrière et autres dépendances, et des montées et abords d'icelui, en payant aux dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, la valeur intrinsèque et entière qu'il pourra avoir lors de telle prise de possession, en ajoutant vingt-cinq par cent à telle valeur intrinsèque ; et après qu'ils auront ainsi pris le dit pont, il deviendra un pont libre.

Proviso : les habitants pourront en prendre possession et en avoir la propriété à certaines conditions.

IV. Et qu'il soit statué, qu'en érigeant le dit pont il sera laissé entre les piliers d'icelui, au milieu de la dite rivière et à l'endroit le plus profond, une ouverture d'au moins soixante-dix pieds, afin que les radeaux et autres bois puissent passer sans interruption ; que les arches du dit pont seront élevées d'au moins six pieds au-dessus du niveau de la dite rivière lorsque les eaux d'icelle sont à leur plus grande hauteur ordinaire, et qu'outre l'ouverture ci-dessus il y en aura une autre de chaque côté d'au moins cinquante pieds entre les piliers, lesquels seront au nombre de trois, et ainsi que les quais ou culées servant à appuyer les arches du dit pont, et seront en charpente, remplis de pierres, et lambrissés en chêne.

Largeur entre les piliers.

Hauteur des arches au-dessus du niveau des eaux.

V. Et qu'il soit statué, que lors et aussitôt que le dit pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des juges de paix pour le district de Montréal, d'après un examen du dit pont par trois experts qui seront nommés et assermentés par les dits juges de paix, et publié dans les deux langues dans un des papiers-nouvelles de Montréal, il sera loisible aux dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, de temps à autre, et en tout temps, de demander, exiger, recevoir et prendre à leur propre usage et profit, pour le pontonage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-savoir :

Quand le pont sera construit, M. A. Primeaux et A. A. Trottier, auront droit de recevoir certains taux de péage.

Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, tirée par un seul cheval ou autre bête de somme, et pour le conducteur, quatre deniers courant ;

Taux de péage.

Pour chaque voiture à deux roues, et chaque voiture d'hiver, tirée par un seul cheval, ou autre bête de somme, et pour le conducteur, trois deniers courant ;

Pour chaque cheval additionnel aux voitures mentionnées ci-dessus, un denier courant ;

Pour chaque personne à cheval, deux deniers courant ;

Pour chaque personne à pied, un denier courant ;

Pour chaque cheval, jument, mule, ou autre bête de somme, taureau, bœuf, vache, ou autre bête à cornes, de quelque espèce qu'elle soit, un denier courant ;

Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau, un demi denier courant.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune personne, cheval ou voiture employée à transporter une malle ou des lettres, sous l'autorité du bureau des postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargés ou non chargés, avec leurs conducteurs qui accompagnent des officiers et soldats des troupes de Sa Majesté, ou de la milice,

Exemption en certains cas.

sur

sur leur marche ou en service, ni les dits officiers ou soldats, ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des prisonniers de toute espèce, tant en allant qu'en revenant, pourvu qu'ils ne soient pas chargés d'une autre manière, ni aucune personne allant ou revenant du service divin, ou suivant, ou revenant d'accompagner un convoi funèbre avec leurs voitures, chevaux ou autres animaux, pourvu qu'elles appartiennent à la paroisse de Sainte-Martine, ne seront sujettes à aucun taux ou péage quelconque : pourvu aussi, qu'il sera loisible aux dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, de diminuer les péages susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à n'excéder en aucun cas les taux que le présent acte permet d'exiger : pourvu aussi, que les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants cause, afficheront ou feront afficher, dans quelque endroit visible à ou près de la barrière de péage un tableau des taux de péage payables pour passer sur le dit pont ; et aussi souvent que tels taux seront diminués ou augmentés, ils feront afficher tel changement en la manière susdite.

M. A. Primeaux et A. A. Trottier pourront réduire les taux et ensuite les augmenter.
Un tableau des taux de péage sera placé dans un endroit où il pourra être vu facilement, à la barrière de péage.

Les taux appartiendront à M. A. Primeaux et A. A. Trottier pendant 50 ans.

Pénalité qu'encourront les personnes qui passeront la barrière sans payer ou qui empêcheront les dits Primeaux et Trottier de bâtir le pont.

VII. Et qu'il soit de plus statué, que les dits péages seront, comme ils sont par le présent, accordés aux dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayants cause, pour le dit terme de cinquante années à compter de la passation du présent acte, sujets pendant ce terme à la prise de possession qui pourrait se faire comme susdit, par Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, que si quelque personne passe forcément par la dite barrière sans payer le dit péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompt ou trouble les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants cause, ou quelque personne ou personnes par eux employées à bâtir ou réparer le dit pont, ou à faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, ou va plus vite qu'au pas sur le dit pont, toute personne ainsi contrevenant encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excédera pas la somme de quarante chelins courant.

Quand le pont sera construit il n'en pourra être bâti d'autres dans certaines limites.

Pénalité.

IX. Et qu'il soit de plus statué, qu'aussitôt que le dit pont sera passable ou ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun pont ou ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour gages, à travers la dite rivière Chateauguay, sur une espace d'une lieue au-dessus et d'une lieue au-dessous du dit pont ; et si quelque personne ou personnes construisent un pont ou des ponts de péages sur la dite rivière, dans les dites limites, elle payera ou elles payeront aux dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants cause, trois fois la valeur des péages imposés par le présent acte, pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tels pont ou ponts ; et si quelque personne ou personnes passent en aucun temps que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures, à travers la dite rivière, dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenants encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante chelins courant : pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé s'étendre à empêcher le public de passer la dite rivière, dans les limites susdites, à gué ou en canot, sans lucre ou gages : et pourvu que les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier seront tenus aussitôt que le dit pont sera ouvert pour l'usage du public,

Proviso : quant au gué.]

Proviso : Primeaux et Trottier in-

public, d'indemniser toute personne ou personnes pour tout bateau à manège (*horse boat*), ou pour tout bac qui pourrait alors être en usage pour traverser dans les limites du dit privilège accordé; laquelle indemnité sera fixée par trois arbitres, dont chaque partie en nommera un, et le troisième sera nommé par les deux arbitres: pourvu aussi, qu'il sera loisible à toute compagnie d'un chemin à lisses incorporé par la loi, d'ériger ou faire ériger dans les dites limites un pont pour les fins du dit chemin à lisses, et de transporter sur icelui toutes personnes, voitures, bétail, biens, effets et marchandises transportés le long du dit chemin à lisses, mais sous aucun autre prétexte ni en aucune autre manière quelconque: et pourvu aussi, que l'espace d'un acre sur chaque côté de la rivière vis-à-vis l'église de Sainte-Martine sera excepté du privilège exclusif accordé comme susdit, pour qu'un pont libre puisse être érigé vis-à-vis la dite église par le conseil municipal ou par des particuliers.

X. Et qu'il soit de plus statué, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de péage qui sera érigée en vertu du présent acte, toute personne ainsi contrevenant, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.

XI. Et qu'il soit statué, que les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, pour acquérir le droit aux profits et avantages à eux accordés par le présent acte, érigeront et compléteront, et ils sont par le présent requis d'ériger et compléter le dit pont et maison de péage, barrière et autres dépendances, dans deux années à compter du jour de la passation du présent acte; et s'il n'est point parachevé dans ce dernier temps mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit pont, les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les taux par le présent imposés, lesquels, dès lors, appartiendront à Sa Majesté; les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier n'auront point de droit à raison des dits péages, ou de quelque autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'ils pourront avoir encourus en bâtissant le dit pont; et si le dit pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devient, en aucun temps, impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants cause seront, comme ils sont par le présent, requis de faire réparer ou rétablir, sous deux ans à compter du temps que le dit pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la cour des sessions générales trimestrielles de la paix de Sa Majesté, dans et pour le district de Montréal, et qu'avis en aura été donné à eux ou aucun d'eux par la dite cour; ils seront aussi tenus de le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures; et si le dit pont n'est pas réparé ou rebâti dans la dite dernière période, ainsi que les circonstances l'exigeraient, alors le dit pont ou telles partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront prises et considérées comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâti le dit pont, les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention au dit pont ou les parties restant d'icelui; et les péages par le présent accordés, de même que leurs droits et chacun d'eux dans les objets susdits cesseront entièrement et pour toujours; pourvu toujours, que pendant aucune partie du temps pendant lequel le dit pont sera impassable ou dangereux, toute personne ou personnes pourront établir une traverse dans les dites limites, de la même manière qu'elles l'auraient pu si le présent acte n'eût pas été passé.

demniseront les propriétaires de bateaux à manège, etc.

Proviso : quant à tout pont pour l'usage d'une compagnie de chemin de fer.

Pénalité qu'encourront les personnes qui abattront le pont ou la maison de péage.

Primeaux et Trottier requis de construire le pont dans quatre ans.

Pénalité s'il n'est pas alors fait.

Proviso : quant au cas où le pont deviendrait impassable.

Proviso.

Primeaux et Trottier feront un chemin planchéié ou macadamisé dans certaines limites.

XII. Et qu'il soit statué, que les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants cause, auront plein pouvoir en vertu du présent acte de tracer, construire faire et parachever un chemin de madriers ou macadamisé à leurs propres frais et dépens sur cette partie du pays qui s'étend depuis le fleuve Saint-Laurent, à ou auprès du village de Saint-Clément de Beauharnois, jusqu'au principal chemin de front qui se trouve au nord-ouest de la rivière Chateauguay, dans la paroisse de Sainte-Martine; et aboutissant dans les environs du village appelé Primeauville ou Sainte-Martine, le dit chemin à être construit ailleurs que sur la voie publique, excepté pour la traverser; pourvu toujours, que le dit chemin sera commencé sous deux ans, et complété sous quatre ans à compter de la passation de cet acte.

Ils pourront entrer en arrangement avec les propriétaires des terrains qu'ils auraient pris ou endommagés.

XIII. Et qu'il soit statué, que les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayants cause, auront par les présentes le pouvoir de contracter, composer, faire des compromis et s'entendre avec les propriétaires et occupants d'aucune terres sur lesquelles ils peuvent se décider à construire le dit chemin planchéié ou macadamisé, soit par l'achat de toutes les parties de la dite terre et des privilèges dont ils auront besoin pour les fins susdites, soit pour les dommages que les dits propriétaires ou occupants auront droit de recevoir des dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs héritiers et ayants cause en conséquence de la construction du dit chemin projeté sur leurs terres respectives; et en cas de désaccord entre les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayants cause, et les propriétaires ou occupants comme susdit, il sera et pourra être loisible de temps à autre pour chaque propriétaire ou occupant qui ne sera pas d'accord avec les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayants cause, soit sur la valeur des terres, tènements ou privilèges particuliers dont l'achat est projeté, soit sur le montant des dommages qui leur seront payés comme susdit, de choisir et nommer une ou plusieurs personnes désintéressées, et il sera loisible aux dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayants cause, de nommer de leur côté un nombre égal de personnes désintéressées, lesquelles, ensemble et avec une autre personne qui sera élue au scrutin par les personnes ainsi nommées, seront arbitres pour juger, déterminer et fixer les sommes de deniers respectives que les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, ou leurs hoirs et ayants cause, devront payer aux personnes respectives qui y auront droit.

Arbitrage dans le cas de désaccord.

Les arbitres pourront être nommés si la partie ne le fait pas.

XIV. Et qu'il soit statué, que si après huit jours d'avis par écrit, donné à la partie qui ne s'accordera pas quant à la valeur comme susdit, la dite partie ne choisit ou ne nomme pas un arbitre ou des arbitres pour sa part, alors et dans ce cas tout juge de circuit pour le district de Montréal, pourra choisir et nommer un ou plusieurs arbitres pour et au nom de la dite partie, et les dits arbitres auront les mêmes pouvoirs et autorité que s'ils eussent été nommés par la partie ou les parties refusant ou négligeant ainsi de nommer un arbitre ou des arbitres par sa ou leur part, et ils s'assembleront et ballotteront pour l'arbitre additionnel.

Assemblées des arbitres.

XV. Et qu'il soit statué, que les dits arbitres ainsi nommés fixeront un jour convenable pour entendre les parties respectives, et ils donneront huit jours au moins de notice du jour et de l'endroit, et après avoir entendu les parties ou examiné le mérite des matières portées devant eux, les dits arbitres, ou une majorité d'entre eux, donneront par écrit leur jugement arbitral sur icelles, lequel jugement sera final quant à la valeur en dispute comme susdit.

XVI. Et qu'il soit statué, que si la partie ainsi en désaccord refuse d'accepter la valeur de la terre ou les dommages ainsi accordés par les arbitres comme susdit, jusqu'à la fin du second terme de la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le district de Montréal, qui suivra la reddition du jugement arbitral et l'offre de la valeur constatée par icelui, alors et dans ce cas les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayants cause, seront libres, et auront plein pouvoir de prendre possession de la terre ainsi évaluée par les dits arbitres de la même manière que pour les autres parties du dit chemin.

Primeaux et Trottier pourront posséder dans certains cas, etc.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans toute action réelle, personnelle ou mixte, par rapport à telle occupation ou possession par les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayants cause, et leurs agents ou employés ou autres personnes qui se servent du dit chemin, le dit jugement arbitral pourra être plaidé en défense à telle action en aucun temps après les dits deux termes de la dite cour du banc de la Reine, nonobstant tout défaut de forme ou de fonds dans le dit jugement: pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible à la partie ou aux parties intéressées dans la terre mentionnée dans le jugement, ou à leur agent, par procureur, en aucun temps dans les deux termes comme susdit, après que le jugement arbitral aura été rendu et l'offre du montant de la valeur accordée aura été faite, faire motion que la dite cour du banc de la Reine rejette le dit jugement pour cause de corruption ou autre matière ou chose pour lesquelles les jugements d'arbitres sont maintenant sujets à être rejetés en loi; pourvu aussi, que si le premier jugement arbitral est ainsi rejeté par la cour du banc de la Reine, la matière en contestation pourra encore être soumise à d'autres arbitres, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit rendu un jugement dont les parties soient satisfaites.

La sentence d'arbitrage pourra être donnée comme exception à certaines actions.

Proviso: telle sentence pourra être rejetée par la cour B. R.

Proviso.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottiers, leurs hoirs et ayants cause, auront plein pouvoir et autorité d'explorer le pays qui se trouve entre le fleuve Saint-Laurent et la rivière Chateauguay, dans les paroisses de Saint-Clément et de Sainte-Martine, et de désigner et établir, et sous les limites des dispositions du présent acte, de prendre, s'approprier, avoir et posséder les terres nécessaires sur la ligne et dans les limites du dit chemin de madriers ou macadamisé dont le présent acte autorise la construction; et pour l'objet susdit, les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayants cause, leurs agents, employés et travailleurs sont par le présent autorisés à entrer sur les dites terres et terrains appartenant à Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers ou Successeurs, ou à toute autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, et d'examiner, arpenter les dites terres ou terrains ou aucune partie d'iceux, et y prendre des niveaux, et à marquer et constater les parties d'iceux qu'ils jugeront nécessaires et propres pour la construction, exécution, conservation, parachèvement et usage du dit chemin projeté; ils sont également autorisés à faire bâtir, ériger et élever, dans et sur la dite route du chemin susdit, ou sur la terre avoisinant et touchant la dite route, tous les ouvrages, chemins, sentiers et commodités que la dite compagnie jugera nécessaires et convenables pour les fins du dit chemin, et aussi à changer de temps à autre, réparer, amender, élargir ou agrandir les dits ouvrages ou toutes autres commodités mentionnées plus haut, tant pour transporter au dit chemin ou du dit chemin des effets, matériaux nécessaires, bois et autres objets, que pour transporter toute espèce de matériaux nécessaires pour la construction, parachèvement, changement, réparation, chargement, élargissement et agrandissement des ouvrages appartenant au dit chemin, et ils sont aussi autorisés à placer, déposer, travailler et manufacturer les dits matériaux sur le terrain près de l'endroit ou des endroits où les dits

Primeaux et Trottier autorisés à tracer et ouvrir un chemin depuis le Saint-Laurent jusqu'à Chateauguay:

Certains pouvoirs qui leur sont accordés à cet effet.

Commodités pour les fins du dit chemin.

Travailler les matériaux.

dits ouvrages ou aucun d'eux sont ou seront faits, érigés et réparés, et à bâtir et construire les différents ouvrages et leurs dépendances, et ils pourront aussi faire, entretenir, réparer ou changer aucunes clôtures ou passages qui traversent le dit chemin, ou qui y communiqueront, et construire, ériger et tenir en état de réparation, tous quais, arches ou autres ouvrages bâtis sur aucuns anses ou cours d'eau, pour faire, employer, entretenir et réparer le dit chemin, et ils pourront encore construire et faire toutes autres matières et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour faire, exécuter, conserver, améliorer, parachever et employer le dit chemin en conformité au présent acte, et à sa vraie intention, causant le moins de dommage que possible, dans l'exécution des différents pouvoirs qui leur sont conférés par les présentes, et rendant satisfaction en la manière mentionnée dans les présentes, pour tous les dommages qu'éprouveront les propriétaires ou occupants des dites terres, tènements et héritages.

Causant le moins de dommage possible, et dédommagement.

Primeaux et Trottier pourront percevoir certains taux sur le chemin.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayants cause, lors et aussitôt que le dit chemin aura été construit d'une manière sûre et convenable, et qu'un certificat en aura été donné et publié en la manière ci-dessus prescrite par rapport au pont de péage, de recevoir des taux et droits de péages qui seront reçus de toutes personnes qui passeront et repasseront sur le dit chemin dont la construction, l'érection, le parachèvement et l'usage sont autorisés par les présentes, ou sur aucune partie d'icelui, n'excédant pas les sommes suivantes, c'est-à-dire :

Taux de péage.

Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues avec un seul cheval ou autre bête de somme et le conducteur, huit deniers courant ;

Pour chaque voiture à deux roues, et chaque voiture d'hiver avec un seul cheval ou autre bête de somme et le conducteur, six deniers courant ;

Pour chaque cheval additionnel et autre bête de somme aux voitures mentionnées ci-dessus, deux deniers courant ;

Pour chaque personne à cheval, quatre deniers courant ;

Pour chaque personne à pied, un denier courant ;

Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, taureau, bœuf, vache ou autre bête à cornes de quelque espèce qu'elle soit, deux deniers courant ;

Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau, un denier courant.

Proviso.

Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune personne, cheval ou voiture employée à transporter une malle ou des lettres, sous l'autorité du bureau des postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargés ou non chargés, avec leurs conducteurs qui accompagnent des officiers et soldats des troupes de Sa Majesté, ou de la milice, sur leur marche ou en service, ni les dits officiers ou soldats, ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des prisonniers de toute espèce, tant en allant qu'en revenant, pourvu qu'ils ne soient pas chargés d'une autre manière, ni aucunes personnes allant ou revenant du service divin, ou suivant ou revenant d'accompagner un convoi funèbre avec leurs voitures, chevaux ou autres animaux, pourvu qu'elles appartiennent à la paroisse Sainte-Martine, ne seront sujets à aucun taux ou péage quelconque ; pourvu aussi qu'il sera loisible aux dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A.

Proviso.

Trottiars,

Trottiers, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, de diminuer les péages susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à n'excéder en aucun cas les taux que le présent acte permet d'exiger; pourvu aussi que les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants cause afficheront ou feront afficher dans quelque endroit visible, à ou près de la barrière de péage, un tableau des taux de péages payables pour passer sur le dit pont; et aussi souvent que tels taux seront diminués ou augmentés, ils feront afficher tel changement en la manière susdite; pourvu aussi que les taux seront affichés à chaque extrémité du dit chemin et à chaque barrière intermédiaire, et que la dite affiche sera renouvelée à chaque changement qui aura lieu dans les taux.

XX. Et qu'il soit statué, que les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayants cause à toujours seront et ils sont par le présent investis de la propriété du dit chemin, et de tous les matériaux qui seront de temps à autre fournis et achetés pour construire, ériger, entretenir ou réparer, le dit chemin, ainsi que des droits de péage comme il est ci-devant mentionné.

Le chemin appartenant à Primeaux et Trottier.

XXI. Et qu'il soit statué, que les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayants cause, auront plein pouvoir d'ériger tel nombre de barrières sur et à travers le dit chemin, et d'ériger et soutenir telles maisons de péage, et autres bâtisses qui leur sembleront nécessaires et convenables pour la bonne administration de leurs affaires.

Ils pourront construire des barrières de péage et autres bâtisses.

XXII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne coupe, brise ou détruit de quelque manière que ce soit aucune des barrières ou maisons de péage qui seront érigées en vertu du présent acte, toute telle personne se rendant coupable de cette offense, et qui en sera légalement convaincue, sera considérée coupable de délit, et sera punie d'une amende et de l'emprisonnement; et si quelque personne dérange ou enlève la terre, les pierres ou le bois, ou aucune partie d'iceux sur le dit chemin, causant ainsi du dommage au dit chemin, ou toute personne qui passera de force ou qui essayera à passer de force aucune des barrières, sans avoir préalablement payé le taux de péage légal à la dite barrière, payera tous les dommages qu'elle aura causé, et sera passible de l'imposition et du paiement d'une amende n'excedant pas vingt livres ni moindre de cinq livres courant, laquelle amende sera recouvrable devant aucun juge de paix pour le district de Montréal.

Pénalité qu'encourront les personnes qui détruiront les ouvrages.

Comment recouvrée.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayants cause, s'ils le jugent à propos, pourront commuer les droits de péage avec aucune personne ou personnes en exigeant d'elles, par convention, une certaine somme soit mensuelle soit annuelle, au lieu des dits droits de péage.

Commutation des taux de péage.

XXIV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, après avoir parcouru quelque espace du dit chemin pour entrer dans un autre, et entre dans le dit chemin de l'autre côté d'aucunes des dites barrières sans payer le taux de péage, et de manière à s'exempter du dit paiement, toute telle personne sera, pour chaque telle offense, passible de l'imposition et du paiement de la somme de vingt-cinq chelins, laquelle dite somme appartiendra aux propriétaires du dit chemin; et tout juge de paix pour le district de Montréal, condamnera le contrevenant, sur conviction, à la dite pénalité, et il n'y aura pas d'appel de ce jugement.

Pénalité dans le cas de fraude pour ne pas payer les taux de péage.

Comment recouvrée.

Pénalité contre les personnes qui aideront d'autres personnes à passer sans payer.

XXV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne occupant et possédant aucunes terres entourées de clôtures près d'aucunes maisons de péage ou barrières de péage qui seront érigées en conformité du présent acte, tolère ou permet sciemment qu'aucune personne passe sur les dites terres ou par aucune barrière, passage ou sentier sur icelles, avec aucune voiture, cheval, jument, hongre ou autre animal sujet au paiement du droit de péage, en sorte que le paiement comme susdit soit évité, toute telle personne se rendant coupable de cette offense, ainsi que la personne qui conduira l'animal ou les animaux, en voitures, de manière à éviter le dit paiement, et qui en sera légalement convaincue, paiera séparément pour chaque offense toute somme n'excédant pas vingt-cinq chelins, laquelle somme appartiendra aux propriétaires du dit chemin, et sera prélevée en la manière établie par cet acte.

Comment recouvrée.

Primeaux et Trottier n'acquiesceront point sur les droits des particuliers sans leur consentement ou un dédommagement.

XXVI. Et qu'il soit statué, que les dits Marc Antoine Primeau et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayants cause, pourront, en aucun temps après la passation du présent acte, par et en vertu des dispositions d'icelui, ériger et faire un chemin comme susdit ; et aussi que le dit chemin projeté et en contemplation par le présent acte n'interviendra ni ne nuira en rien à aucune propriété absolue, droit ou franchise particulière ou privilège qu'a et possède aucun individu et auxquels il a droit, sans que préalablement la permission du propriétaire ait été obtenue, ou à moins que ce ne soit en vertu d'un arbitrage autorisé par le présent acte.

Les profits au-dessus de dix pour cent formeront un fonds d'amortissement, au moyen duquel la propriété et l'usage du chemin pourront être achetés pour l'usage du public.

XXVII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que les dits droits de péage excèderont dans les recettes annuelles une somme suffisante pour couvrir les frais d'entretien et de réparation du dit chemin, et pour procurer aux propriétaires un revenu annuel de dix par cent de profit sur le capital actuellement dépensé pour la construction du dit chemin depuis le moment où il aura commencé à être en usage comme susdit, alors et dans ce cas le surplus accroissant du revenu des dits droits de péage sera porté contre les propriétaires comme autant reçu par eux en manière de fonds d'amortissement, au moyen duquel fonds d'amortissement la propriété entière et l'usage du dit chemin pourront être achetés pour l'usage du public, et en la manière et forme établie ci-après ou que fixera la législature de cette province par un acte législatif ; et les dits propriétaires seront à cet effet tenus de soumettre chaque année aux trois branches de la législature dans les quinze premiers jours de chaque session, un état général, affirmé sous serment par les dits propriétaires, ou par un d'entre eux devant un juge de paix, des recettes et des dépenses du dit chemin ; et si les dits propriétaires, ou aucun d'eux, est accusé devant aucune cour compétente d'avoir faussement affirmé sous serment le dit état général, il subira son procès, et s'il est trouvé coupable, il sera puni de la même manière que s'il eût été accusé et convaincu du crime de parjure volontaire et corrompu.

Des comptes assermentés seront rendus à la législature.

Punition du parjure.

La législature pourra acheter le chemin en payant le coût et 15 pour cent d'avance.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que la législature de cette province, pourra, à quelque époque que ce soit, acheter des dits Marc Antoine Primeau et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayants cause, le terrain entier, la propriété et l'usage du dit chemin, en leur payant le capital actuellement dépensé comme susdit, ensemble avec quinze par cent d'avance sur icelui, au crédit duquel paiement tous les revenus excédant dix par cent sur les dépenses *bonâ fide*, et en sus des frais d'entretien et de réparation du dit chemin seront portés et affectés ; et il est aussi par les présentes pourvu et déclaré, que si quelque baisse sur les dix par cent de profit annuel arrivait en aucun temps, cette baisse sera aussi chargeable contre le revenu accroissant des années suivantes, en sorte que les propriétaires reçoivent franchement et de fait dix par cent de profit sur leurs

Proviso.

leurs dépenses *bonâ fide*, pendant tout le temps qu'ils jouiront du terrain, des droits et des privilèges à eux conférés en vertu de l'autorité du présent acte ; nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans les présentes.

XXIX. Et qu'il soit statué, que nonobstant les privilèges qui pourront être conférés par le présent acte, la législature pourra en aucun temps à l'avenir et dans sa discrétion, faire au présent acte toute addition ou tout changement à aucune de ses dispositions qu'elle jugera à propos de faire pour la protection équitable du public, ou d'aucune personne ou personnes, corps incorporés ou politiques, par rapport à leurs biens, propriétés ou droits, ou aux intérêts qui s'y rattachent, ou à aucun avantage, privilège commodité qui en résultent, ou par rapport à aucun chemin ou droit de chemin, public ou particulier, qui pourrait être affecté par aucun des pouvoirs donnés aux dits Marc Antoine Primeau et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayants cause.

Le présent acte pourra être amendé pour la protection du public.

XXX. Et qu'il soit statué, que si quelqu'action ou poursuite est intentée contre aucune personne ou personnes pour aucune matière ou chose faite en contravention au présent acte, telle action ou poursuite sera intentée dans les six mois de calendrier qui suivront immédiatement la commission du fait qui fera le fonds de la dite action ou poursuite, et pas plus tard, et le défendeur ou les défendeurs pourra ou pourront plaider d'une manière générale seulement, et donner le présent acte et les faits spéciaux en témoignage lors du procès.

Limitation des actions en vertu de cet acte.

XXXI. Et qu'il soit statué, que le présent acte ni aucune des dispositions y contenues, ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées, (excepté quant aux pouvoirs et autorité par le présent donnés au dit Marc Antoine Primeau et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayants cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs hoirs et ayants cause, exécuteurs et administrateurs, auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avaient avant la passation de cet acte, à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent acte n'avait jamais été passé.

Cet acte n'affectera point les droits de la couronne ni des parties.

XXXII. Et qu'il soit statué, que les pénalités infligées par le présent acte, seront prélevées sur preuve des offenses respectivement, devant un ou plusieurs des juges de paix pour le district de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi (lequel serment tel juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) par la saisie et vente des biens et effets mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel juge ou juges de paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à la demande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers ; et une moitié des dites pénalités respectivement, lorsqu'elles auront été payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite, dans tous les cas où elles ne sont pas ci-dessus accordées au propriétaires du dit pont et du dit chemin.

Comment seront recouvrées les pénalités.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué, que les deniers qui seront prélevés en vertu du présent acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés aux dits Marc Antoine Primeau

Les deniers prélevés en vertu du présent

et

sent acte et
qui ne sont pas
accordés à
Primeaux et
Trottier, et les
diverses amen-
des et pénali-
tés sont résér-
vées à Sa Ma-
jesté, et il lui
en sera tenu
compte.

et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayants cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, et non autrement appropriées, seront, comme elles sont par le présent, accordées et réservées à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette province et le soutien du gouvernement d'icelle en la manière ci-devant exprimée ; et il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de la due application de tels deniers, amendes et pénalités, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, pour le temps d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Acte public.

XXXIV. Et qu'il soit statué par l'autorité susdite, que le présent acte sera considéré être un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

MONTRÉAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXXXVII.

Acte pour autoriser Alexandre M. Delisle, B. H. LeMoine et Jean Baptiste Debien, jeune, à construire un Pont de Péage sur la rivière Jésus, et pour d'autres fins y mentionnées.

[30 mai, 1849.]

AT TENDU que la construction d'un pont de péage sur la rivière Jésus, entre les paroisses de Sainte-Rose et de Terrebonne, dans le comté de Terrebonne, dans le district de Montréal, près des terres de Jean Baptiste Debien, jeune, ci-après mentionné, contribuerait grandement à promouvoir le bien-être et à faciliter les communications des habitants des paroisses et concessions circonvoisines, et du public en général; et attendu que Alexandre Maurice Delisle, écuyer, de la cité de Montréal, Benjamin Henri Lemoine, écuyer, du même lieu, et le dit Jean Baptiste Debien, jeune, de la dite paroisse de Sainte-Rose, dans le district de Montréal, cultivateur, ont par une pétition qu'ils ont présentée à cet effet, demandé l'autorisation de bâtir un pont de péage sur la dite rivière, au lieu sus-mentionné: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au dit Alexandre Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine, et Jean Baptiste Debien, et ils sont par le présent autorisés à ériger et bâtir à leurs propres frais et dépens un pont de péage solide et suffisant sur la dite rivière Jésus, entre la paroisse de Sainte-Rose et la paroisse de Terrebonne, en quelque endroit commode sur les terres ou près des terres de Jean Baptiste Debien, dans la paroisse de Sainte-Rose; et d'ériger et construire une maison de péage et une barrière, avec d'autres dépendances sur le dit pont ou auprès; et aussi de faire et exécuter tous autres travaux et choses requis et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit pont projeté, maison de péage, barrière et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens de cet acte.

Préambule.

A. M. Delisle et autres autorisés à construire un pont sur la rivière Jésus, dans certaines limites.

II. Et qu'il soit statué, que dans le but d'ériger, bâtir, entretenir et soutenir le dit pont, les dits Alexandre Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine et Jean Baptiste Debien, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, auront plein pouvoir et autorité de prendre, de temps à autre, et de se servir du terrain, soit d'un côté ou de l'autre de la dite rivière, et là, d'employer ou faire employer les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit pont en conséquence;

A. M. Delisle et autres sont autorisés à se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre de la rivière, et d'y travailler les et

matériaux nécessaires à la construction du dit pont, en accordant une compensation raisonnable aux propriétaires et occupants respectifs pour les dommages causés au dit terrain.

et aussi de prendre possession et de se servir comme leur appartenant, de certains lots de terre d'un côté et de l'autre de la dite rivière, à l'endroit où ils construiront le dit pont, pour établir, faire et ouvrir un chemin afin de communiquer depuis le dit pont jusqu'au chemin public ou chemin de la Reine; et les dits Alexandre Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine et Jean Baptiste Debien, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, et les personnes par eux employées, seront tenues de causer aussi peu de dommages que possible, et d'accorder une compensation juste et raisonnable aux propriétaires ou occupants respectifs de tous les terrains qui subiront des changements ou seront endommagés ou mis en usage pour la valeur de tels terrains, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourraient causer aux propriétaires pour ériger le dit pont et la dite maison, et l'établissement des communications susdites, ainsi qu'il est ci-dessus désigné; et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, le dit montant sera réglé par la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le district de Montréal, après que visite, examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite cour en la manière et forme prescrites par la loi; et la dite cour est par le présent autorisée, et aura plein pouvoir d'entendre, régler et déterminer définitivement le montant de telle compensation en conséquence: pourvu toujours, que les dits Alexandre Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine et Jean Baptiste Debien, leurs hoirs, exécuteurs, curateurs et ayants cause ne pourront commencer à construire le dit pont et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourrait être privé de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrain, et les dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrite, aient été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui ait été offert, ou qu'à son refus les dits Alexandre Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine et Jean Baptiste Debien l'aient consigné au bureau du protonotaire de la cour du banc de la Reine pour le dit district de Montréal.

Proviso.

Les dits A. M. Delisle et autres, leurs hoirs et ayants cause, sont revêtus de la propriété du dit pont.

A l'expiration de cinquante années, Sa Majesté pourra prendre possession du dit pont en payant aux dits A. M. Delisle et autres l'entière valeur d'icelui.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, que les dits Alexandre Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine et Jean Baptiste Debien, leurs hoirs et ayants cause à perpétuité, seront revêtus et investis de la propriété du dit pont et de la dite maison de péage, barrière et autres dépendances qui seront érigés sur ou près d'icelui, et aussi de toutes les montées ou abords du dit pont, et de tous les matériaux qui seront de temps en temps obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer: pourvu qu'après l'expiration de cinquante années à compter de la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de prendre la possession et propriété du dit pont, maison de péage, barrière et dépendances, en payant aux dits Alexandre Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine et Jean Baptiste Debien, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants cause, l'entière et pleine valeur qu'ils pourront avoir et valoir au temps de telle prise de possession: pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu au présent ne sera censé empêcher un nombre quelconque d'habitants intéressés au dit pont, de prendre en aucun temps la possession et propriété du dit pont, maison de péage, barrière et dépendances, ainsi que des abords et montées au dit pont, en payant aux dits Alexandre Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine et Jean Baptiste Debien, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, l'entière et pleine valeur qu'ils pourront avoir et valoir au temps de telle prise de possession, en ajoutant vingt-cinq pour cent sur telle pleine valeur, et qu'après telle prise de possession du dit pont, il deviendra pont libre.

IV.

IV. Et qu'il soit statué, qu'en érigeant le dit pont, il devra être laissé une ouverture entre les piles d'icelui d'au moins soixante pieds de largeur, à l'endroit le plus profond de la rivière.

Il y aura une ouverture entre les piles, pour donner passage aux radeaux.

V. Et qu'il soit statué, que lors et aussitôt que le dit pont sera érigé et construit, et fait d'une manière solide et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plusieurs juges de paix pour le district de Montréal, d'après un examen du dit pont par trois experts qui seront nommés et assermentés par les dits juges de paix, et publiés dans les deux langues dans un des papiers-nouvelles de la cité de Montréal, il sera loisible aux dits Alexandre Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine, et Jean-Baptiste Debien, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, de temps à autre, et en tout temps, de demander, exiger, recevoir et prendre à leur propre usage et profit, pour le pontonnage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire :

Lorsque le pont sera construit et convenable pour le passage des voyageurs, les dits A. M. Delisle et autres auront droit de prendre certains taux pour pontonnage.

Pour toute voiture tirée par quatre chevaux ou autres animaux, dix deniers;

Taux de péages.

Pour toute voiture tirée par deux chevaux ou autres animaux, sept deniers et demi;

Pour toute voiture tirée par un seul cheval ou autre animal, cinq deniers;

Pour tout cheval ou autre animal extra, deux deniers;

Pour tout cheval ou autre animal et son conducteur, trois deniers;

Pour tout bœuf, vache ou autre quadrupède non énuméré, un denier et demi;

Pour tout cochon, veau ou monton, un denier;

Pour toute personne à pied, un denier.

Pourvu toujours que si une voiture tirée par un seul cheval ou autre bête, contient une charge de plus de dix quintaux pesant, telle voiture paiera le même péage que si elle était tirée par deux chevaux ou autres bêtes, et ainsi de suite; et si une voiture tirée par deux chevaux ou autres bêtes contient une charge de plus de vingt quintaux pesant, telle voiture paiera comme si elle était tirée par trois chevaux ou autres bêtes, et ainsi de suite en proportion pour les voitures tirées par plus de deux chevaux ou autres bêtes, allouant dix quintaux pour chaque cheval, avec un taux additionnel pour chaque dix quintaux pesant, comme pour un cheval; et chaque fraction de dix quintaux pesant comptera pour dix quintaux.

VI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'aucune personne, cheval ou voiture employée à transporter une malle ou des lettres sous l'autorité du bureau des postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargées ou non chargées, ni leurs conducteurs lorsqu'ils accompagnent des officiers et soldats des troupes de Sa Majesté, ou de la milice, soit en marche ou en service, ni les dits officiers ou soldats, ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des prisonniers de toute description, tant en allant qu'en revenant, pourvu que les dites voitures ne soient pas chargées d'une autre manière, ne seront sujets à payer aucun péage quelconque; pourvu aussi, qu'il sera loisible aux dits Alexandre Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine et Jean Baptiste Debien, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, de diminuer les taux susdits ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter s'ils le jugent à propos, de manière

Exemption en certains cas.

Les dits A. M. Delisle et autres pourront diminuer et ensuite augmenter les taux.

Une table des taux sera affichée dans un endroit visible à la barrière.

manière à n'excéder en aucun cas les taux que cet acte permet d'exiger ; pourvu aussi que les dits Alexandre Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine et Jean Baptiste Debien, leurs héritiers, curateurs ou ayants cause afficheront ou feront afficher dans quel qu'endroit visible et apparent, à la barrière ou près de la barrière, un tarif des taux payables pour passer sur le dit pont ; et aussi souvent que les dits taux seront diminués ou augmentés, ils feront afficher tel changement en la manière susdite.

Les taux appartenant aux dits A. M. Delisle et autres, etc. à moins que Sa Majesté à l'expiration des cinquante années ne prenne possession du pont ; et alors les taux appartenant à Sa Majesté.

VII. Et qu'il soit statué, que les dits péages seront comme ils sont par le présent accordés aux dits Alexandre Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine et Jean Baptiste Debien, leurs hoirs et ayants cause à toujours ; pourvu que si Sa Majesté prend en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années à compter de la passation de cet acte, la possession et propriété du dit pont, maison de péage, barrière et dépendances et des montées et abords du dit pont, alors les dits péages, du temps de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, qui seront dès lors substitués aux lieu et place des dits Alexandre Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine et Jean Baptiste Debien, leurs hoirs et ayants cause, pour toutes et chacune les fins de cet acte.

Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite barrière sans payer le péage, ou qui troubleront les dits A. M. Delisle et autres dans la bâtisse du dit pont, etc.

VIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne passe forcément par la dite barrière sans payer de péage ou aucunes partie d'icelui, ou interrompt ou trouble les dits Alexandre Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine et Jean Baptiste Debien, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants cause, ou quelque personne ou personnes par eux employées à bâtir ou réparer le dit pont, ou à faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, ou trotte ou galope sur le dit pont, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas la somme de quarante chelins courant.

Aussitôt que le dit pont sera bâti, il ne sera permis de construire aucun pont dans certaines limites.

IX. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit pont sera passable ou ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun pont ou ponts ou travaux, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques pour lucre ou gain à travers la dite rivière Jésus, entre un point situé une lieue plus bas que le pont de James Porteous, ou ses représentants légaux, maintenant existant et bâti sur la dite rivière, et le chemin de ligne maintenant ouvert sur l'Isle Jésus, au-dessus du village de Terrebonne, et conduisant à l'église de Saint-Vincent de Paul, savoir, entre l'extrémité inférieure de l'espace compris dans le privilège exclusif du dit James Porteous, ou de ses représentants légaux, et l'extrémité supérieure de l'espace compris dans le privilège exclusif de John McKenzie, ou de ses représentants légaux sur la dite rivière ; et toutes personne ou personnes qui construiront un pont de péage ou des ponts de péage sur la dite rivière, dans les dites limites, paieront aux dits Alexandre Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine et Jean Baptiste Debien, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants cause, trois fois la valeur des taux imposés par le présent pour les personnes, animaux et voitures qui passeront sur tels pont ou ponts ; et si quelques personne ou personnes, en aucun temps, pour lucre ou gain, font passer la dite rivière à aucunes personne ou personnes, animaux ou voitures, dans les limites sus-mentionnées, tels contrevenant ou contrevenants encourront et paieront une somme qui n'excèdera point quarante chelins courant, pour chaque voiture, personne ou animal qui aura ainsi passé la dite rivière ; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra à empêcher le public de passer la dite rivière à gué, dans les dites limites, ou en canot ou autre embarcation, sans lucre ou gain.

Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de péage qui sera érigée en vertu de cet acte, toute personne ainsi contrevenant, et légalement convaincue du fait, sera jugée coupable de félonie.

Pénalité contre les personnes qui abattent le dit pont ou maison de péage.

XI. Et qu'il soit statué, qu'afin de se prévaloir des profits et avantages à eux conférés par cet acte, les dits Alexandre Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine et Jean Baptiste Debien seront tenus d'ériger et compléter le dit pont et maison de péage, barrière et dépendances, dans quatre années à compter du jour de la passation de cet acte; et s'il n'est point parachevé dans ce dernier temps mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit pont, les dits Alexandre Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine et Jean Baptiste Debien, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les taux par le présent imposés, lesquels, dès lors, appartiendront à Sa Majesté; et les dits Alexandre Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine, et Jean Baptiste Debien n'auront point le droit par le moyen des dits taux, ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'ils pourront avoir encourus en bâtissant le dit pont; et si le dit pont après qu'il aura été érigé et parachevé, devient en aucun temps impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, les dits Alexandre Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine et Jean Baptiste Debien, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants cause seront, comme ils sont par le présent requis, de le rebâtir et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, sous deux ans à compter du temps que le dit pont sera constaté être impraticable ou dangereux par la cour des sessions générales trimestrielles de la paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district de Montréal, et qu'avis en aura été donné à eux ou aucun d'eux par la dite cour; et dans le cas où le dit pont ne serait point réparé ou rebâti dans la dite dernière période, si les circonstances l'exigeaient, alors le dit pont ou telles partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront prises et considérées comme étant la propriété de Sa Majesté; et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit pont, les dits Alexandre Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine et Jean Baptiste Debien, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention au dit pont ou parties restant d'icelui; et les péages qui leur sont par le présent accordés, de même que tous et chacun leurs droits dans les objets susdits, cesseront entièrement et pour toujours d'exister.

Les dits A. M. Delisle et autres sont requis d'ériger le pont d'ici à quatre ans.

Pénalité si le dit pont n'est pas achevé dans le dit temps.

XII. Et qu'il soit statué, que le présent acte ni aucune des dispositions y contenues ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucunes personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées, (excepté quant aux pouvoirs et autorité par le présent donnés aux dits Alexandre Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine et Jean Baptiste Debien, leurs hoirs et ayants cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints), mais que Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs hoirs et ayants cause, exécuteurs et administrateurs, auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites,) qu'eux et chacun d'eux avaient et possédaient avant la passation de cet acte, à toute fin et effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent acte n'avait jamais été passé.

Cet acte n'affectera pas les droits de la couronne.

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

XIII. Et qu'il soit statué, que les pénalités infligées par le présent acte seront prélevées sur preuve de l'offense devant un ou plusieurs des juges de paix pour le dit district de Montréal, soit par la confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi (lequel serment tel juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) par la saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, en vertu d'un warrant signé de tel juge ou juges de paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à demande au propriétaire de tels effets et biens mobiliers; et la moitié des dites pénalités respectivement, lorsqu'elles auront été payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Deniers et amendes réservés à Sa Majesté.

XIV. Et qu'il soit de plus statué, que les deniers qui seront prélevés en vertu de cet acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés aux dits Alexandre Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine et Jean Baptiste Debien, leurs hoirs et ayants cause, et les différentes amendes et pénalités imposées par le présent acte, seront comme ils sont par le présent accordées et réservées à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les besoins publics de cette province et le soutien du gouvernement d'icelle, en la manière ci-devant exprimée, et il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de l'emploi légal de tels deniers, amendes et pénalités, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, pour le temps d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Le pont aura une certaine élévation sous l'arche principale.

XV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que le dit pont qui doit être par le présent bâti sur la rivière Jésus aura sous sa principale arche une élévation d'au moins six pieds au-dessus du niveau de la dite rivière lorsque les eaux de la dite rivière sont à leur plus grande hauteur.

Acte public.

XVI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera jugé être un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

MONTRÉAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXXXVIII.

Acte pour autoriser Amable Archambault et autres, à construire un Pont de Péage sur la Rivière l'Assomption, et pour d'autres fins y mentionnées.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que la construction d'un pont de péage sur la rivière l'Assomption, au village de l'Assomption, dans le comté de Leinster, dans le district de Montréal, contribuerait grandement à promouvoir le bien-être et à faciliter les communications des habitants des paroisses et concessions circonvoisines et du public en général ; et attendu que Pierre Urgel Archambault, Narcisse Galarneau, Joseph Pelletier, jeune, Amable Elzéar Archambault, Amable Archambault, Cyriac Chapat, Camille Archambault et Agapite Chapat, tous du dit village de l'Assomption, et Joseph Félix Larocque, de la cité de Montréal, actuellement en Europe, ont par une pétition qu'ils ont présentée à cet effet, demandé l'autorisation de bâtir un pont de péage sur la dite rivière, au lieu sus-mentionné : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au dit Pierre Urgel Archambault, Narcisse Galarneau, Joseph Pelletier, jeune, Amable Elzéar Archambault, Amable Archambault, Cyriac Chapat, Camille Archambault, Agapite Chapat et Joseph Félix Larocque, ci-après dénommés " les dits pétitionnaires," et ils sont par le présent autorisés à ériger et bâtir à leurs propres frais et dépens un pont de péage solide et suffisant sur la dite rivière l'Assomption, en quelque endroit commode situé dans le dit village de l'Assomption, et presque vis-à-vis l'église paroissiale, dans le dit village ; et d'ériger et construire une maison de péage et une barrière avec d'autres dépendances et abords sur ou près du dit pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit pont projeté, maison de péage, barrières et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens de cet acte.

Préambule.

II. Et qu'il soit statué, qu'afin de parvenir à ériger, bâtir, entretenir et soutenir le dit pont, les dits pétitionnaires, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, auront plein pouvoir et autorité de prendre possession et de se servir comme leur appartenant, de certains lots de terre d'un côté et de l'autre de la dite rivière, à l'endroit où ils construiront le dit pont, pour établir, faire et ouvrir tous chemin ou chemins qui peuvent

Les pétitionnaires sont autorisés à se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre de la

rivière, et d'y travailler les matériaux nécessaires à la construction du dit pont, en accordant une compensation raisonnable aux propriétaires et occupants respectifs pour les dommages causés au dit terrain.

peuvent être nécessaires pour communiquer depuis le dit pont jusqu'au chemin public ou chemin de la Reine, de chaque côté de la dite rivière ; les dits pétitionnaires, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, et les personnes par eux employées, causant aussi peu de dommages que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux propriétaires ou occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage, pour la valeur de tel terrain, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourraient causer aux propriétaires pour ériger le dit pont et la dite maison, et l'établissement des communications susdites, ainsi qu'il est ci-dessus désigné ; et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, le dit montant sera réglé par la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le district de Montréal, après que visite, examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite cour en les manière et forme prescrites par la loi ; et la dite cour est par le présent autorisée, et aura pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence : Pourvu toujours, que les dits pétitionnaires, leurs hoirs, exécuteurs et ayants cause ne pourront commencer l'érection du dit pont et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourrait être privé de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrain, et dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrite, aient été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus les dits pétitionnaires l'aient consigné au greffe du banc de la Reine pour le district de Montréal.

Proviso.

Les dits pétitionnaires, leurs hoirs et ayants cause, sont revêtus de la propriété du dit pont.

À l'expiration de cinquante années, Sa Majesté pourra prendre possession du dit pont en payant aux dits pétitionnaires l'entière valeur d'icelui.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, que les dits pétitionnaires, leurs hoirs et ayants cause sont revêtus pour l'espace de cinquante années à compter de la passation du présent acte, de la propriété du dit pont et de la dite maison de péage, barrière et autres dépendances qui y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées et abords du dit pont, et de tous les matériaux qui seront de temps en temps obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer ; et à l'expiration des dites cinquante années, le dit pont, maison de péage, barrière et autres dépendances, ainsi que les montées et abords du dit pont, appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et seront livrés au public ; et il sera loisible aux dits pétitionnaires, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause de réclamer et obtenir de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, la valeur pleine et entière qu'aura et vaudra le dit pont à l'expiration des dites cinquante années, exclusivement des péages et du privilège ; la dite valeur devant être constatée par trois arbitres, dont un sera nommé par le gouverneur de la province pour le temps d'alors, un autre par les dits pétitionnaires, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants cause, et le troisième par les dits deux arbitres ; pourvu qu'il sera loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en aucun temps avant l'expiration du dit terme de cinquante années, de prendre possession du dit pont et ses dépendances, et des péages sur icelui, en payant au dit pétitionnaire, leurs héritiers ou ayants cause, la pleine et entière valeur que pourraient avoir les droits et privilèges à eux accordés par les présentes pour cette partie du terme de cinquante années qui ne serait pas encore accomplie, telle valeur devant être constatée, en cas de différence d'opinion, en la manière établie par la loi, à l'égard des biens pris par les commissaires des travaux publics pour le service public ; le dit paiement ne devant être moindre que la valeur actuelle d'alors du dit pont et dépendances exclusivement des péages et du privilège ; pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes ne sera censé empêcher

Proviso.

empêcher la municipalité du comté ou paroisse, ou un nombre quelconque d'habitants intéressés dans le dit pont, de prendre en aucun temps la possession et acquérir la propriété du dit pont, maison de péage, barrière et autres dépendances, et des montées et abords d'icelui, en payant aux dits pétitionnaires, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants cause, la valeur intrinsèque et entière qu'il pourra avoir lors de telle prise, en ajoutant vingt-cinq pour cent à telle valeur intrinsèque ; et après qu'ils auront ainsi pris possession du dit pont, il deviendra un pont libre.

IV. Et qu'il soit statué, qu'en érigeant le dit pont il sera laissé une ouverture entre les piles placées de chaque côté au milieu de la dite rivière ou de son chenal principal d'au moins quatre-vingt pieds de largeur, de manière que les radeaux et autres embarcations puissent passer facilement, et qu'il sera érigé un pont-levis au-dessus du chenal ou de l'endroit le plus profond de la dite rivière d'au moins trente pieds de largeur pour laisser passer en tout temps sans obstacle les bateaux à vapeur et autres vaisseaux portant mats ou tuyaux ou cheminées.

Il y aura une ouverture entre les piles, pour donner passage aux radeaux.

V. Et qu'il soit statué, que lors et aussitôt que le dit pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des juges de paix pour le district de Montréal, d'après un examen du dit pont par trois experts qui seront nommés et assermentés par les dits juges de paix, et publié dans les deux langues dans un des papiers-nouvelles de la cité de Montréal, il sera loisible aux dits pétitionnaires, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, de temps à autre, et en tout temps, de demander, exiger, recevoir et prendre à leur propre usage et profit, pour le pontonnage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire :

Lorsque le pont sera construit et convenable pour le passage des voyageurs, les pétitionnaires auront droit de prendre certains taux pour pontonnage.

Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, ou voiture d'hiver, tirée par deux chevaux ou autres bêtes de trait, six deniers courant ;

Les taux et péages.

Pour chaque voiture à deux ou à quatre roues, ou voiture d'hiver, tirée par un seul cheval ou autre bête de trait, quatre deniers courant ;

Pour chaque cheval ou autre bête de trait, attelée en sus à chacune des voitures susmentionnées, deux deniers courant ;

Pour chaque personne à cheval, deux deniers et demi courant ;

Pour chaque personne à pied, un denier courant ;

Pour chaque bête de trait, ou par chaque tête de gros bétail, un denier et demi courant ;

Pour chaque mouton, agneau, veau, chèvre, cochon, ou autre animal de même grosseur, un demi denier courant.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les dits pétitionnaires pourront établir tels règlements qu'ils jugeront nécessaires et qui ne répugneront pas au présent acte, ou aux lois du Bas-Canada, pour l'administration et l'entretien du dit pont, la commutation des droits de péage et les taux et conditions de telle commutation ; et que toutes les questions qui pourront s'élever parmi eux à cet égard, seront décidées à la pluralité des voix :

Proviso.

voix : pourvu toujours, qu'il ne sera pas demandé ou exigé plus d'un taux entier pour passer et repasser une fois sur le dit pont le même jour, et il ne sera non plus exigé aucun taux les dimanches ni les jours de fête d'obligation d'aucune personne qui passera sur le dit pont pour assister au service divin à aucune église du village de l'Assomption, ou pour en revenir, pourvu que telle personne réside dans la paroisse de l'Assomption ; et les convois et processions funèbres passeront sur le dit pont sans rien payer, soit en allant ou revenant en aucun jour quelconque.

Exemption en certains cas.

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une malle ou des lettres, sous l'autorité du bureau des postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargées ou non chargées, avec leurs conducteurs qui accompagnent des officiers et soldats des troupes de Sa Majesté, ou de la milice, sur leur marche ou en service, ni les dits officiers ou soldats, ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des prisonniers de toute description, tant en allant qu'en revenant, pourvu qu'ils ne soient pas chargés d'une autre manière, ne seront sujets à aucun taux quelconque : pourvu aussi, qu'il sera loisible aux dits pétitionnaires, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, de diminuer les taux susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à n'excéder en aucun cas, les taux que cet acte permet d'exiger : pourvu aussi, que les dits pétitionnaires, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants cause, afficheront ou feront afficher, dans quelqu'endroit visible ou près de la barrière, une table des taux payables pour passer sur le dit pont ; et aussi souvent que tels taux seront diminués ou augmentés, ils feront afficher tel changement en la manière susdite.

Les pétitionnaires pourront diminuer et ensuite augmenter les taux.

Une table des taux sera affichée dans un endroit visible à la barrière.

Les taux appartenant aux pétitionnaires, etc. à moins que Sa Majesté, à l'expiration des cinquante ans, ne prenne possession du pont.

VIII. Et qu'il soit statué, que les dits taux seront, comme ils le sont par le présent, accordés aux dits pétitionnaires, leurs hoirs et ayants cause, à toujours : pourvu que, si Sa Majesté prend, en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années à compter de la passation de cet acte, la possession et propriété du dit pont, maison de péage, barrières et dépendances, et des montées et abords à iceux, alors les dits taux, du temps de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, qui seront dès lors substitués aux lieu et place des dits pétitionnaires, leurs hoirs et ayants cause, pour toutes et chacune les fins de cet acte.

Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite barrière sans payer le péage, ou qui troubleront les dits pétitionnaires dans la bâtisse du dit pont, etc.

IX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne passe forcément par la dite barrière, sans payer le taux ou quelque partie d'icelui, ou interrompt ou trouble les dits pétitionnaires, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants cause, ou quelque personne ou personnes par eux employées à bâtir ou réparer le dit pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, ou aille plus vite que le pas sur le dit pont, toute personne ainsi contrevenant encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas la somme de quarante chelins courant.

Aussitôt que le dit pont sera bâti, il ne sera permis de construire aucun pont dans certaines limites.

X. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit pont sera passable ou ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun pont ou ponts ou travaux, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour gages, à travers la dite rivière, ni ériger ou faire ériger aucun pont quelconque entre le site du dit pont et le ruisseau du Point-du-Jour, vers le nord-est du dit village, et un point à une lieue en bas du dit pont (vers le sud-ouest), mesurée le long des bords de la dite rivière, en

suiva nt

suivant ses sinuosités; et toute personne ou personnes qui construiront un pont de péage ou des ponts de péage sur la dite rivière, dans les dites limites, payeront aux dits pétitionnaires, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants cause, trois fois la valeur des taux imposés par le présent pour les personnes, animaux et voitures qui passeront sur tel pont ou ponts; et si quelques personnes ou personnes, en aucun temps, pour lucre ou gain, font passer la dite rivière à aucune personne ou personnes, animaux ou voitures, dans les limites sus-mentionnées, tels contrevenant ou contrevenants encourront et paieront une somme qui n'excèdera point quarante chelins courant, pour chaque voiture, ou personne ou animal qui aura ainsi passé la dite rivière: pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra à empêcher le public de passer la dite rivière à gué, dans les dites limites, ou en canot ou autre embarcation sans lucre ou gain, ou à empêcher aucune personne de passer les piétons seulement en canot ou chaloupe, à l'endroit communément appelé "La traverse à Marcille."

XI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de péage qui sera érigée en vertu de cet acte, toute personne ainsi contrevenant et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.

Pénalité contre les personnes qui abattent le dit pont ou maison de péage.

XII. Et qu'il soit statué, que les dits pétitionnaires, pour se donner le droit aux profits et avantages à eux accordés par cet acte, érigeront et compléteront, et ils sont par le présent requis d'ériger et compléter le dit pont et maison de péage, barrière et dépendances, dans deux années du jour de la passation de cet acte; et s'il n'est point parachevé dans ce dernier temps mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit pont, les dits pétitionnaires, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les taux par le présent imposés, lesquels, dès lors, appartiendront à Sa Majesté; et les dits pétitionnaires n'auront point droit par le moyen des dits taux, ou de quelque autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'ils pourront avoir encourus en bâtissant le dit pont; et si le dit pont après qu'il aura été érigé et parachevé, devient en aucun temps impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, les dits pétitionnaires, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants cause, seront, comme ils sont par le présent, requis de faire réparer ou rétablir, sous deux ans, à compter du temps que le dit pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la cour des sessions générales trimestrielles de la paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district de Montréal, et qu'avis en aura été donné à eux ou à aucun d'eux par la dite cour; ils seront aussi tenus de le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures; et si le dit pont n'est point réparé ou rebâti dans la dite dernière période, ainsi que les circonstances l'exigeront, alors le dit pont, ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront prises et condérées comme étant la propriété de Sa Majesté; et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit pont, les dits pétitionnaires, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention au dit pont ou les parties restant d'icelui; et les taux par le présent accordés, de même que tous et chacun leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

Les pétitionnaires sont requis d'ériger le pont d'ici à quatre ans.

Pénalité si le dit pont n'est pas achevé dans le dit temps.

XIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte, ni aucunes des dispositions y contenues ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucunes personnes

Cet acte n'affectera pas les droits de la couronne.

personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées, (excepté quant aux pouvoirs et autorité par le présent donnés aux dits pétitionnaires, leurs hoirs et ayants cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs hoirs et ayants cause, exécuteurs et administrateurs, auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites,) qu'eux et chacun d'eux avaient avant la passation de cet acte, à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent acte n'avait jamais été passé.

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

XIV. Et qu'il soit statué, que les pénalités infligées par le présent acte seront prélevées sur preuve des offenses respectivement, devant un ou plusieurs des juges de paix pour le dit district de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi (lequel serment tel juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer,) par la saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel juge ou juges de paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à la demande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers; et la moitié des dites pénalités respectivement lorsqu'elles auront été payées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Les deniers prélevés en vertu de cet acte et les amendes réservés à Sa Majesté.

XV. Et qu'il soit statué, que les deniers qui seront prélevés en vertu de cet acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés aux dits pétitionnaires, leurs hoirs et ayants cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, seront, comme elles le sont par le présent, accordées et réservées à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette province et le soutien du gouvernement d'icelle, en la manière ci-devant exprimée; et il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de la due application de tels deniers, amendes et pénalités, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, pour le temps d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Le pont aura une certaine élévation sous l'arche principale.

XVI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que le dit pont qui doit être par le présent bâti sur la rivière l'Assomption, aura sous sa principale arche, une élévation d'au moins sept pieds au-dessus du niveau de la dite rivière, lorsque les eaux de la dite rivière sont à leur plus grande hauteur ordinaire.

Acte public.

XVII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera jugé être un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXXXIX.

Acte pour autoriser Joseph Clovis Bélanger, écuyer, et autres, à construire un Pont de Péage sur la rivière Etchemin, dans la paroisse de Saint-Anselme, près de l'église de la dite paroisse, dans le comté de Dorchester, et pour incorporer les dits Joseph Clovis Bélanger et autres, sous le nom de "La Compagnie du Pont de Saint-Anselme," et pour d'autres fins y mentionnées.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que la construction d'un pont de péage sur la rivière Etchemin, dans la paroisse de Saint-Anselme, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, à environ huit arpents plus bas que l'église de la dite paroisse, auprès du passage à gué qui s'y rencontre, contribuerait grandement à promouvoir le bien-être et à faciliter les relations des habitants de la dite paroisse et des paroisses et concessions circonvoisines, et du public en général ; et attendu que Joseph Clovis Bélanger, écuyer, François Audet, Siméon Larochelle, Joseph Couture, Jean Bte. Gosselin, Joseph Morin, François Baillargeon, François Turgeon, Simon Jobin, Raymond Roy et Nicodème Audet, tous de Saint-Anselme, ont demandé par une pétition qu'ils ont présentée à cet effet, à être incorporés sous les nom et raison de "La compagnie du pont de Saint-Anselme," et à être autorisés à construire un pont de péage sur la dite rivière Etchemin, dans la dite paroisse de Saint-Anselme, dans l'endroit sus-mentionné : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les personnes sus-mentionnées et leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, et toutes autres personnes qui sont devenues ou qui deviendront en aucun temps ci-après actionnaires du dit pont et dépendances, seront et sont par le présent établies et constituées et déclarées de fait un corps politique et incorporé sous les nom et raison de "La compagnie du pont de Saint-Anselme:" et les dites personnes sont par le présent autorisées à ériger et bâtir à leurs frais et dépens un pont de péage solide et suffisant sur la dite rivière Etchemin, dans la dite paroisse de Saint-Anselme, dans le lieu susdit, et à ériger et construire une maison de péage et une barrière avec d'autres dépendances et abords sur le dit pont ou auprès ; et aussi à faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit pont projeté, maison de péage, barrières et autres dépendances, suivant la teneur et le

Préambule.

Certaines personnes incorporées et autorisées à construire un pont de péage sur la rivière Etchemin.

Nom de la compagnie.

vrai

vrai sens de cet acte; et que, sous le nom de “ La compagnie du pont de Saint-Anselme,” les personnes sus-mentionées, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, et toutes autres personnes qui sont devenues ou qui deviendront en aucun temps ci-après actionnaires du dit pont et dépendances et dans la compagnie du dit pont, pourront poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre dans toutes cours de loi ou d'équité quelconque ayant juridiction civile, ou devant tous juges de paix ou tous autres tribunaux ayant juridiction, et pourront avoir un sceau commun qu'elles pourront changer et altérer à volonté, et que la signification de toutes poursuites et autres procédures judiciaires faites sur le président de la dite compagnie, sera déclarée une signification légale et suffisante.

Montant du fonds social et nombre d'actions.

Les parts seront mobilières et transmissibles.

Proviso.

II. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie, pour la construction du dit pont et dépendances, sera de six cents livres courant, et n'excèdera pas cette somme, lequel dit capital sera divisé en quatre-vingt-seize parts ou actions de six livres et cinq chelins courant, chaque; et les dites parts ou actions seront réputées meubles et pourront être vendues et transportées comme telles par les actionnaires de la dite compagnie; et l'acquéreur d'une ou de plusieurs des dites parts ou actions, en produisant une copie de son acte d'acquisition aux directeurs de la dite compagnie, pour être déposée parmi les records de la dite compagnie, sera reconnu comme actionnaire de la dite compagnie, et jouira de tous les avantages et privilèges conférés et accordés par le présent aux autres actionnaires de la dite compagnie: pourvu toujours, que toute personne qui aura acquis d'un directeur des parts de la dite compagnie, ne pourra être directeur de la dite compagnie sans avoir été élue comme tel; pourvu aussi, que tout acquéreur qui n'aura pas produit son acte d'acquisition, ne sera pas reconnu comme actionnaire jusqu'à ce qu'il ait produit son dit acte d'acquisition.

Responsabilité des actionnaires.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la dite compagnie ne sera en aucune manière responsable des dettes et engagements de la dite compagnie en sus du montant ou de la balance de ses actions non payées.

Quand et où la première assemblée générale des actionnaires aura lieu, et comment elle sera convoquée.

Les actionnaires présents et les procureurs des actionnaires absents éliront un président, un secrétaire et douze directeurs.

Les directeurs feront des règlements.

IV. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie aussitôt après qu'elle aura été incorporée, se tiendra en la salle publique du presbytère de la paroisse de Saint-Anselme, dans aucun temps, après l'expiration d'un mois à compter du jour de la passation de cet acte, de laquelle assemblée il sera donné avis à la porte de l'église de la dite paroisse de Saint-Anselme, par la dite compagnie ou par aucun des actionnaires nommés à cet effet; et le dit avis sera lu et affiché à la porte de l'église de la dite paroisse au moins huit jours d'avance et donné par écrit aux actionnaires résidant hors de la dite paroisse, au moins huit jours d'avance, indiquant le jour et l'heure auxquels aura lieu la dite assemblée à laquelle les actionnaires présents et les procureurs des actionnaires absents nommeront un président et un secrétaire, et choisiront douze d'entre les dits actionnaires pour être directeurs des affaires de la dite compagnie, lesquels ne seront nommés et ne demeureront en office comme directeurs que jusqu'au second lundi d'octobre suivant, et à laquelle première assemblée les actionnaires présents et les procureurs des actionnaires absents établiront tels règles et règlements qu'ils jugeront à propos d'établir pour la gestion et administration de toutes les affaires de la dite compagnie; et les dits règles et règlements seront entrés dans un livre tenu à cette fin par la dite compagnie, et lieront tous les intéressés dans la dite compagnie, de la même manière que s'ils faisaient partie du présent

présent acte, et seront et demeureront en force jusqu'à ce qu'ils aient été changés, amendés, augmentés ou révoqués.

V. Et qu'il soit statué, que dans toutes les occasions où les voix des actionnaires de la dite compagnie seront données, elles le seront en proportion du nombre de parts que chaque actionnaire possèdera dans le fonds de la dite compagnie; et tout actionnaire pourra voter par procuration, s'il le désire, et toute question sera décidée à la pluralité des voix; et si les voix sont également divisées, le président aura voix prépondérante.

Voix des actionnaires.

VI. Et qu'il soit statué, que les directeurs élus comme susdit choisiront à la pluralité des voix, après chaque élection de directeurs, un d'entre eux pour être président, lequel cessera d'être président après chaque élection subséquente, et aussi un secrétaire qui sera en même temps trésorier, mais qui ne sera pas un des directeurs, et ils exigeront du dit secrétaire-trésorier un cautionnement suffisant et à leur satisfaction, et ils pourront le changer et destituer à leur volonté; et les dits directeurs ainsi nommés, dont sept formeront un quorum, non compris le président, exerceront tous les pouvoirs dont ils seront revêtus: pourvu toujours, qu'aucun directeur n'aura pas plus d'une voix dans les assemblées des dits directeurs, et que dans le cas d'égalité de voix, le président aura voix prépondérante: et pourvu aussi, que les dits directeurs se soumettront aux ordres et injonctions qu'ils recevront des actionnaires aux assemblées générales des dits actionnaires, le tout conformément aux règles et règlements de la dite compagnie.

Les directeurs nommeront un président et un secrétaire-trésorier.

Quorum.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, qu'après la première assemblée tenue comme susdit, il se tiendra annuellement une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, le second lundi du mois d'octobre, dans la salle publique du presbytère de Saint-Anselme, pour choisir et nommer d'autres directeurs, aux lieu et place des anciens qui sortiront tous de charge, et aussi pour transiger les affaires de la dite compagnie, et modifier, amender, changer, révoquer ou augmenter les règles et règlements de la dite compagnie ou en faire de nouveaux, suivant qu'il sera jugé avantageux de le faire, laquelle assemblée sera convoquée de la même manière que la première, avec cette différence que les avis seront donnés et signés par le secrétaire-trésorier de la dite compagnie; et toutes assemblées des dits directeurs ou des actionnaires de la dite compagnie, seront présidées par le président de la dite compagnie élu par les directeurs de la dite compagnie, et en son absence par un président choisi par la dite assemblée à la pluralité des voix; et le secrétaire-trésorier agira comme secrétaire de toutes les assemblées des dits actionnaires: pourvu toujours, que les directeurs sortant de charge pourront être réélus, et qu'il sera procédé, après chaque élection de directeurs, au choix d'un président des dits directeurs comme susdit, pour le temps qu'ils seront directeurs.

Les actionnaires s'assembleront tous les ans pour procéder à la nomination de nouveaux directeurs—modifier ou augmenter les règlements, etc.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, que le défaut de tenir la dite première assemblée générale ou toute autre assemblée, et d'élire tels directeurs ou président, n'opèrera pas la dissolution de la dite compagnie; mais il pourrait être suppléé à tel défaut ou omission par aucune assemblée spéciale à être convoquée ainsi que les dits directeurs le jugeront convenable, en conformité des règles et règlements de la dite compagnie; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le temps d'alors, continueront de l'être et en exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-dessus prescrit: pourvu toujours, qu'il sera loisible en tout temps à douze des actionnaires de la dite compagnie, s'ils le jugent nécessaire et avantageux, de convoquer une assemblée spéciale de tous les actionnaires dans la salle publique du presbytère de Saint-Anselme, après en avoir donné, lu et affiché avis à la porte de l'église de la dite paroisse au moins quinze jours d'avance, et aussi après avoir

Le défaut de tenir des assemblées, etc., ne dissoudra pas la compagnie.

Douze actionnaires pourront convoquer des assemblées spéciales.

notifié

notifié par écrit les actionnaires résidant hors la dite paroisse, lequel dit avis indiquera pour quels objets la dite assemblée est convoquée ; et telle assemblée procédera aux affaires pour lesquelles la dite assemblée aura été convoquée de la même manière que dans les assemblées annuelles.

Il pourra être nommé trois auditeurs aux assemblées générales.

Les actionnaires pourront à aucune assemblée spéciale destituer aucun des directeurs, en élire d'autres à la place de ceux qui seront dé-cédés, etc.

Les directeurs pourront ordonner des versements.

Le président pourra en poursuivre le recouvrement.

X. Et qu'il soit statué, qu'à toute assemblée générale, il pourra être nommé trois auditeurs pour examiner les comptes des directeurs tant en recettes qu'en dépenses, et faire rapport aux dits actionnaires ; et qu'il sera loisible à la majorité des dits actionnaires présents, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, ayants cause, dans toute assemblée spéciale, de changer et destituer aucun des directeurs et d'en élire d'autres à leur place, et ils auront aussi le droit d'en élire d'autres à la place de ceux qui seront décédés, qui auront résigné leur charge, ou qui seront devenus incapables d'agir par maladie ou pour toute autre cause que ce soit, et ils auront droit de révoquer, modifier ou changer aucun des règlements de la dite compagnie et d'en faire et substituer d'autres pour le plus grand bien de la dite compagnie.

XI. Et qu'il soit statué, que les directeurs pourront s'assembler à volonté, et qu'ainsi assemblés, ils pourront ordonner tels paiements sur les parts ou actions dont ils auront besoin pour faire face aux dépenses de la dite compagnie ; pourvu qu'aucun paiement ainsi ordonné ne pourra excéder la somme d'une livre et cinq chelins courant par part ou action, et pourvu aussi qu'il ne sera ordonné de versements ou paiements qu'à un intervalle d'un mois l'un de l'autre ; et il ne pourra être exigé aucun versement ou paiement qu'après avis donné à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Anselme, un dimanche ou jour de fête d'obligation, au moins huit jours d'avance, et après avis donné par écrit aux actionnaires résidant hors de la dite paroisse aussi au moins huit jours d'avance, lesquels paiements seront faits au secrétaire-trésorier en tels temps et lieux qu'il sera ordonné par les dits directeurs, sous les restrictions sus-mentionnées ; et dans le cas où les dits paiements ou versements n'auront pas été faits tel qu'ordonné, il sera loisible au président de la dite compagnie, élu par les directeurs comme susdit, de poursuivre au nom de la dite compagnie devant toute cour ayant juridiction compétente, tous ceux qui n'auront pas payé les dits versements, et faire toutes procédures en loi nécessaires pour parvenir au paiement des sommes dues à la dite compagnie ; et les parts des actionnaires ainsi poursuivis et contre lesquels il y aura jugement pourront être vendus ainsi que leurs autres biens en satisfaction des dits jugements comme dans les cas ordinaires ; pourvu toujours, que dans toutes actions intentées pour versements dus ou pour balance de versements dus, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions dans la dite compagnie, (indiquant le nombre d'actions,) qu'il doit à la dite compagnie la somme à laquelle se montent les arrérages des dits versements, (indiquant le nombre et le montant des versements,) par suite de quoi la compagnie a droit d'intenter une action en vertu du présent acte ; et il suffira pour maintenir la dite action de prouver par un seul témoin que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées dans la dite déclaration, et que la demande en a été faite et notifiée conformément aux réquisitions susdites, ou de tous autres règlements qui auront été faits par la dite compagnie à ce sujet ; et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre matière quelconque pour obtenir jugement en faveur de la dite compagnie.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de nommer et engager autant d'agents, officiers, gardiens et serviteurs qu'ils jugeront convenable dans l'intérêt de la dite compagnie, et de fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agents, gardiens ou serviteurs; de faire tous paiements et contrats pour les fins de la dite compagnie, et toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires, répondre au nom de la dite compagnie à toutes poursuites en loi et défendre à icelles, et faire généralement tout ce qu'ils jugeront nécessaire et avantageux pour la dite compagnie; pourvu que ce ne soit pas en opposition aux règles et règlements de la dite compagnie et du présent acte.

Les directeurs devront nommer et engager des agents, officiers, etc.

Faire tous paiements et contrats nécessaires, répondre aux poursuites judiciaires, etc.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout individu qui cessera d'agir comme secrétaire-trésorier de la dite compagnie de remettre au président d'icelle tous livres, papiers, records, documents, et tous autres objets dont il pourra être en possession, et appartenant à la dite compagnie; et sur refus d'en faire remise au président, à sa demande, il sera passible envers la dite compagnie de vingt-cinq louis courant, et à la restitution des articles dont il sera en possession, et aux dépens; et pour le recouvrement de la dite somme et pour la restitution des dits articles, il sera loisible au président, au nom de la dite compagnie, de poursuivre devant toutes cours de justice ayant juridiction à cet égard.

Le secrétaire-trésorier qui cessera d'agir comme tel devra remettre au président tous livres, papiers, etc. en sa possession.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'afin de parvenir à ériger, bâtir, entretenir et soutenir le dit pont, la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de prendre, de temps à autre, et de se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre de la dite rivière, et là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit pont en conséquence; et aussi de prendre possession et de se servir comme lui appartenant de certains lots de terre d'un côté et de l'autre de la dite rivière, à l'endroit où elle construira le dit pont pour établir, faire et ouvrir tous chemin ou chemins qui peuvent être nécessaires pour communiquer depuis le dit pont jusqu'au chemin public ou chemin de la Reine, de chaque côté de la dite rivière; la dite compagnie, et les personnes par elle employées, causant aussi peu de dommages que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux propriétaires ou occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage pour la valeur de tel terrain, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'elle pourrait causer aux propriétaires pour ériger le dit pont et la dite maison, et l'établissement des communications susdites, ainsi qu'il est ci-dessus désigné; et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, le dit montant sera réglé par la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le district de Québec, après que visite, examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement; et à défaut de telle nomination par elles ou aucunes d'elles, alors par la dite cour en la manière et forme prescrites par la loi; et la dite cour est par le présent autorisée, et aura pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence: pourvu toujours, que la dite compagnie ne pourra commencer l'érection du dit pont et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourrait être privé de son terrain ou partie d'icelui, ou souffrir des dommages avant que le prix ou valeur du dit terrain, et dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrite, aient été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus la dite compagnie l'ait consigné au greffe du banc de la Reine pour le district de Québec, ou au greffe de toute cour de justice ayant juridiction.

La compagnie pourra se servir du terrain d'un côté ou de l'autre de la rivière, etc., faire travailler les matériaux pour la construction du pont.

Proviso.

La compagnie revêtue de la propriété du pont, etc.

Après l'expiration de 50 années Sa Majesté pourra prendre possession du pont, etc.

Proviso.

XIV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie est revêtue pour toujours de la propriété du dit pont et de la dite maison de péage, barrière et autres dépendances qui y seront érigées sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords du dit pont, et de tous les matériaux qui seront de temps en temps obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer; pourvu qu'après l'expiration de cinquante années à compter de la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de prendre la possession et propriété du dit pont, maison de péage, barrière et dépendances, ainsi que des abords et montées au dit pont, en payant à la dite compagnie l'entière et pleine valeur qu'ils pourront avoir et valoir au temps de telle prise de possession; pourvu toujours, que rien de ce qui est ici contenu ne sera censé empêcher un nombre quelconque d'habitants intéressés au dit pont, de prendre en aucun temps la possession et propriété du dit pont, maison de péage, barrière et dépendances, ainsi que des abords et montées au dit pont, en payant à la dite compagnie l'entière et pleine valeur qu'ils pourront avoir et valoir au temps de telle prise de possession, en y ajoutant dix pour cent sur telle pleine valeur, et qu'après telle prise de possession du dit pont il deviendra pont libre.

La compagnie pourra exiger des droits de péage pour passer sur le dit pont quand il sera bâti.

XV. Et qu'il soit statué, que lors et aussitôt que le dit pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des juges de paix pour le district de Québec, d'après un examen du dit pont par trois experts qui seront nommés et assermentés par les dits juges de paix, et publié dans les langues anglaise et française respectivement dans deux des papiers-nouvelles de la cité de Québec, il sera loisible à la dite compagnie, de temps à autre, et en tout temps, de demander, exiger, recevoir et prendre à leur propre usage et profit, pour le pontonnage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire :

Taux des péages.

Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, tirée par deux chevaux ou autres bêtes de trait, un chelin courant ;

Pour chaque voiture à quatre roues, tirée par un seul cheval ou autre bête de trait, six deniers courant ;

Pour une calèche ou autre voiture tirée par un cheval, cinq deniers courant ;

Pour chaque cheval additionnel, ou autre bête de trait, aux voitures ci-dessus mentionnées, deux deniers courant ;

Pour chaque charrette, cariole ou traîneau, tirée par un cheval ou autre bête de somme, quatre deniers courant ;

Pour chaque charriot à quatre roues, tiré par un cheval ou une paire de bœufs, cinq deniers courant ;

Pour chaque cheval ou paire de bœufs additionnels, un denier et demi courant ;

Pour chaque personne à cheval, deux deniers et demi courant ;

Pour chaque personne à pied, un sou courant ;

Pour

Pour chaque cheval, âne ou mulet, deux deniers courant ;

Pour chaque bœuf, vache, ou autre bête à cornes, un denier et demi courant ;

Pour chaque mouton, agneau, veau, chèvre, cochon, ou autre animal de même grosseur, un demi denier courant ;

XVI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une malle ou des lettres, sous l'autorité du bureau des postes de Sa Majesté,—ni les chevaux, ou voitures chargées ou non chargées, avec leurs conducteurs, qui accompagnent des officiers et soldats des troupes de Sa Majesté, ou de la milice, sur leur marche ou en service,—ni les dits officiers ou soldats, ou aucun d'eux,—ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des prisonniers de toute description, tant en allant qu'en revenant, pourvu qu'ils ne soient pas chargés d'une autre manière, ne seront sujets à aucun taux quelconque ; pourvu aussi qu'il sera loisible à la dite compagnie de diminuer les taux susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, si elle le juge à propos, de manière à n'excéder en aucun cas, les taux que cet acte permet d'exiger ; pourvu aussi que la dite compagnie affichera ou fera afficher dans quelque endroit visible ou près de la barrière, une table des taux payables pour passer sur le dit pont ; et aussi souvent que tels taux seront diminués ou augmentés, elle fera afficher tel changement en la manière susdite.

Exemption
des péages.

Proviso.

XVII. Et qu'il soit statué, que les dits taux seront, comme ils le sont par le présent, accordés à la dite compagnie à toujours : pourvu que si Sa Majesté prend en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années à compter de la passation de cet acte, la possession et propriété du dit pont, maison de péage, barrière et dépendances et des montées et abords à iceux, alors les dits taux, du temps de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, qui seront dès lors substitués aux lieu et place de la dite compagnie pour toutes et chacune les fins de cet acte.

Péages accordés à la compagnie.

Proviso.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne passe forcément par la dite barrière, sans payer le taux ou quelque partie d'icelui, ou interrompt ou trouble la dite compagnie, ou quelques personne ou personnes par elle employées à bâtir ou réparer le dit pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, ou trotte ou galoppe sur le dit pont, toute personne ainsi contrevenant encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas la somme de quarante chelins courant.

Amende imposée contre les personnes qui passeront forcément la barrière du pont sans payer.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit pont sera passable ou ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucuns pont ou ponts ou travaux, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour lucre, à travers la dite rivière dans les limites d'une lieue au-dessus et d'une lieue en-bas du dit pont, qui seront mesurées le long des bords de la dite rivière en suivant ses sinuosités ; et toutes personne ou personnes qui construiront un pont de péage ou des ponts de péage sur la dite rivière, dans les dites limites, paieront à la dite compagnie trois fois la valeur des taux imposés par le présent pour les personnes, animaux et voitures qui passeront sur tels pont ou ponts ; et si quelques personne ou personnes, en aucun temps,

Aussitôt que le pont sera bâti, il n'y en aura pas d'autre de bâti que dans certaines limites.

pour

Proviso.

pour lucre ou gain, font passer la dite rivière à aucunes personne ou personnes, animaux ou voitures, dans les limites sus-mentionnées, tels contrevenants encourront et paieront une somme qui n'excèdera point quarante chelins courant, pour chaque voiture ou personne ou animal qui aura ainsi passé la dite rivière : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra à empêcher le public de passer la dite rivière à gué, dans les dites limites, ou en canot, ou autre embarcation, sans lucre ou gain.

Pénalité contre les personnes qui détruiront le pont ou la maison de péage.

XX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de péage qui sera érigée en vertu de cet acte, toute personne ainsi contrevenant, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.

La compagnie tenue de bâtir le pont dans quatre ans.

XXI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, pour se donner le droit aux profits et avantages à elle accordés par cet acte, érigera et complètera, et elle est par le présent requise d'ériger et compléter les dits pont et maison de péage, barrière et dépendances, dans quatre années du jour de la passation de cet acte ; et s'il n'est point parachevé dans ce dernier temps mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit pont, la dite compagnie cessera d'avoir aucun droit ou prétention sur les taux par le présent imposés, lesquels, dès lors, appartiendront à Sa Majesté ; et la dite compagnie n'aura point de droit par le moyen des dits taux, ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'elle pourra avoir encourus en bâtissant le dit pont ; et si le dit pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devient en aucun temps impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, la dite compagnie sera, comme elle est par le présent requise de faire réparer ou rétablir, sous deux ans à compter du temps que le dit pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la cour des sessions générales trimestrielles de la paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district de Québec, et qu'avis lui en aura été donné par la dite cour ; elle sera aussi tenue de le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures ; et si le dit pont n'est point réparé ou rebâti dans la dite dernière période, ainsi que les circonstances l'exigeront, alors le dit pont ou telles partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront prises et considérées comme étant la propriété de Sa Majesté ; et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit pont, la dite compagnie cessera d'avoir aucun droit, titre, ou prétention au dit pont ou les parties restant d'icelui ; et les taux par le présent accordés, de même que tous et chacun leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

Le présent acte n'affectera pas les droits de la couronne.

XXII. Et qu'il soit statué, que le présent acte ni aucune des dispositions y contenues ne s'étendront ni ne seront censées s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucunes personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées, (excepté quant aux pouvoirs et autorité par le présent donnés à la dite compagnie, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs hoirs et ayants cause, exécuteurs et administrateurs auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites,) qu'eux et chacun d'eux avaient avant la passation de cet acte, à toutes fins quelconques, et d'une manière aussi ample que si le présent acte n'eût jamais été passé.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les pénalités infligées par le présent acte seront prélevées sur preuve des offenses respectivement, devant un ou plusieurs des juges de paix pour le dit district de Québec, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi (lequel serment tel juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer,) par la saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel juge ou juges de paix; et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à la demande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers; et la moitié des dites pénalités respectivement, lorsqu'elles auront été payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite, sauf et excepté la pénalité imposée contre le secrétaire-trésorier pour les causes sus-mentionnées, laquelle appartiendra en entier à la dite compagnie.

Comment seront recouvrées les amendes.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué, que les deniers qui seront prélevés en vertu de cet acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés à la dite compagnie, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, seront, comme ils le sont par le présent, accordés et réservés à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les besoins publics de cette province et le soutien du gouvernement d'icelle, en la manière ci-devant exprimée; et il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de la due application de tels deniers, amendes et pénalités, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Clauses de comptabilité.

XXV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que le dit pont qui doit être par le présent bâti sur la rivière Etchemin, aura sous sa principale arche, une élévation d'au moins sept pieds au-dessus du niveau de la dite rivière, lorsque les eaux de la dite rivière sont à leur plus grande hauteur ordinaire.

Le pont aura une certaine élévation sous la principale arche.

XXVI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera pris et considéré comme acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

Acte public.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXC.

Acte pour autoriser John Yule, le jeune, écuyer, et autres, à construire une
Chaussée de Moulin sur la Rivière Richelieu, dans le District de Mont-
réal.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il a été représenté par la pétition de John Yule, le jeune, de Cham-
bly, dans le district de Montréal, écuyer, seigneur, propriétaire en possession
du fief Beaulac, dans la seigneurie de Chambly est, dans le dit district de Montréal, et
de Dame Philo Letitia Ash, de Chambly susdit, épouse de feu William Yule, décédé, en
son vivant de Chambly susdit, écuyer, Richard Brock Hatt, écuyer, du révérend Joseph
Braithwaite, tous deux de Chambly susdit, et du dit John Yule, le jeune, en leurs qua-
lités d'exécuteurs, administrateurs et légataires fidéicommissaires en vertu du testament
et ordonnance de dernières volontés du dit feu William Yule, seigneurs, propriétaires
en possession de la moitié sud de la seigneurie de Chambly ouest, qu'une certaine
rivière désignée et connue sous le nom de la rivière Richelieu, a son cours et
passe sur le front des dites seigneuries de Chambly est et Chambly ouest, la
dite seigneurie est étant d'un côté de la dite rivière, et la dite seigneurie de
Chambly ouest, de l'autre côté; et qu'un certain pouvoir d'eau, dont le dit John
Yule a individuellement fait usage jusqu'à ce jour sur une petite échelle, conjointe-
ment avec la dite Dame Philo Letitia Ash, les dits Richard Brock Hatt, le révérend
Joseph Braithwaite et John Yule, en leurs qualités susdites, pourrait devenir un très
grand pouvoir d'eau et être utilisé au moyen de la construction d'une chaussée
à travers la dite rivière sur les rapides de la rivière Richelieu, au lieu ou près du
lieu ou endroit généralement connu sous le nom de *La chute à Baré*, situé à une
petite distance au-dessus d'un certain pont construit au village de Chambly et générale-
ment connu sous le nom de pont de Yule; et que la construction de la dite chaussée,
en permettant aux dites parties d'exploiter le dit pouvoir d'eau sur une plus grande
échelle qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent, les mettrait en état d'établir des manufactures
qui non seulement favoriseraient les intérêts, et contribueraient à augmenter la pro-
priété et les richesses de la localité même et des lieux circonvoisins, mais qui profite-
raient encore à toute la province en général, en autant qu'elles fourniraient l'occasion
d'établir en cette province des établissements pour la manufacture d'un grand nombre
d'articles qui sont maintenant importés des Etats-Unis d'Amérique et autres pays, et
procurent les moyens de donner et assurer de l'emploi à nombre de personnes de
la classe ouvrière dont les moyens d'existence sont aujourd'hui précaires pendant
plusieurs mois de l'année, et dont des milliers, ainsi que l'expérience, et particulièrement
l'expérience de l'année dernière, l'a fait voir, ont été obligés, faute de pouvoir se
procurer

Preamble.

procurer du travail, d'émigrer dans les pays étrangers, pour y trouver ces moyens de subsistance qu'ils ne pouvaient se procurer dans cette province ; et attendu qu'il a été aussi représenté par la dite pétition, que la dite rivière Richelieu n'est pas navigable depuis le bassin de Chambly jusqu'à la ville de Dorchester, généralement appelée Saint Jean, dans le dit district, et que la communication entre le dit bassin de Chambly et la dite ville de Dorchester ou Saint-Jean, se fait au moyen d'un certain canal généralement appelé le canal de Chambly ; et que la construction de la dite chaussée ne saurait ni ne peut en aucune manière ou façon quelconque gêner ou entraver la navigation de la dite rivière : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au dit John Yule, le jeune, individuellement, et à la dite Dame Philo Letitia Ash, et aux dits Richard Brock Hatt, au révérend Joseph Braithwaite et John Yule, le jeune, en leurs qualités susdites, et à ses ou leurs héritiers, ayants cause ou représentants légaux, d'ériger et construire, ou faire ériger et construire sur la dite rivière Richelieu, à ou près de l'endroit ci-dessus mentionné, savoir : au lieu ou près du lieu généralement appelé *La chute à Baré*, à une petite distance au-dessus d'un certain pont qui existe comme susdit au dit village de Chambly, une chaussée qui traversera la dite rivière Richelieu de la rive est à la rive ouest, et qui aura une élévation de six pieds dans la partie la plus navigable de la dite rivière, ou dans la partie la plus profonde d'icelle ; pourvu toujours, que la dite chaussée aura une ouverture ou un canal d'au moins quatre-vingt pieds de largeur.

Certaines personnes pourront construire une chaussée sur la rivière Richelieu.

Proviso.

Les dites personnes auront droit de poursuivre pour la conservation de leurs droits sur la dite chaussée.

II. Et qu'il soit statué, que le dit John Yule, le jeune, individuellement, la dite Dame Philo Letitia Ash, et les dits Richard Brock Hatt, le révérend Joseph Braithwaite et John Yule, le jeune, en leurs qualités susdites, ses ou leurs héritiers, ayants cause ou représentants légaux, seront considérés comme possesseurs de la chaussée qui sera ainsi construite, et comme intéressés en icelle, de manière à pouvoir instituer et soutenir, et il lui ou il leur sera loisible d'instituer et soutenir toutes action ou actions, en loi ou en équité, contre toute personne ou personnes qui abattront, détruiront ou endommageront la dite chaussée en aucune manière ou façon quelconque, ou qui empêcheront en aucune manière que le dit John Yule, le jeune, individuellement, et la dite Dame Philo Letitia Ash, et les dits Richard Brock Hatt, le révérend Joseph Braithwaite et John Yule, le jeune, en leurs susdites qualités, et ses ou leurs héritiers, ayants cause ou représentants légaux, n'aient le plein usage et jouissance de la dite chaussée.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXCI.

Acte pour incorporer "Le Cimetière de Mount Hermon."

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que la pratique d'enterrer les morts dans les cités populeuses offre des inconvénients, et qu'il serait désirable d'établir d'autres dispositions relatives aux sépultures; et attendu que les personnes ci-après nommées, et autres, ont formé ensemble une association appelée L'association du cimetière protestant de Québec, dans le but d'établir un cimetière rural dans le voisinage de la cité de Québec, et qu'elles ont demandé à être incorporées, elles et leurs successeurs, sous le nom de *Le cimetière de Mount Hermon*, pour les fins susdites; et vu qu'il est convenable d'établir des dispositions législatives pour assurer la permanence de cet établissement, l'entretien décent du terrain, et une protection continue aux restes mortels qui y seront confiés à la terre: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que George O'Kill Stuart, écuyer, maire de Québec, et James Douglas, Jeffery Hale, John Musson, John Gilmour, Henry S. Scott, James Gibb, Christian Wurtell et Robert Cassels, écuyers, directeurs de la dite association, et tels autres qui sont maintenant ou qui pourront devenir par la suite actionnaires dans la dite entreprise, et leurs successeurs à toujours, seront et sont par les présentes constitués en un corps politique et incorporé, en fait et en nom, sous le nom de *Le cimetière de Mount Hermon*; et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle, avec un sceau commun qu'ils pourront modifier ou refaire à neuf à volonté; et ils pourront, sous ce nom, contracter, et il pourra être contracté avec eux; ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes cours et places quelconques; et ils auront plein pouvoir et autorité de recevoir, avoir, tenir et posséder comme propriétaires, avec en outre le droit d'y ajouter une étendue de pas plus de deux cents acres, toute cette étendue de terre qui se trouve dans le fief et seigneurie de Saint-Michel, dans la banlieue de la cité de Québec, d'environ trente-deux arpents en superficie, bornée en front par le chemin du Cap Rouge, en arrière partie par la cime du cap et partie par la ligne nord-ouest du lot numéro vingt-deux, et par le prolongement d'icelui vers le nord-est, jusqu'à un point sur la cime du cap, ou près de là, et près duquel il y a une source; au nord-est, par la terre ci-devant en la possession de MM. Wood et Gray, et au sud-ouest par le chemin

Preamble:

Persons incorporated.

Proprietors.

chemin de Sillery; et aussi toute cette autre étendue de terre située au sud-est du lot ci-dessus décrit, bornée au nord-ouest par le lot susdit joignant au dit lot, au nord-est et au sud-est par la cime du cap, et au sud-ouest par le côté nord-est de *Earl Street*, (conservant néanmoins le droit d'indemnité du seigneur) et ils pourront aussi recevoir et tenir des biens mobiliers pour les fins ci-après mentionnées: pourvu toujours, que la dite propriété immobilière soit tenue et qu'il en soit fait usage à perpétuité, pour un cimetière protestant, et non pour aucun autre objet.

Nombre d'actions.

II. Et qu'il soit statué, que le fonds social de la dite association sera de cinq mille livres, et divisé en mille actions de cinq livres chacune, qui ne pourront être possédées que par des personnes professant le protestantisme; et tout actionnaire aura droit, dans toutes les assemblées des membres de la dite association, à une voix pour chaque action qu'il possédera jusqu'à concurrence de dix actions, mais aucun membre ne pourra avoir plus de dix voix, et à toutes les assemblées des actionnaires, les questions seront décidées par la majorité des voix données par les membres alors présents: et il ne sera permis à aucune personne de voter par procureur, à moins qu'elle ne soit absente de la cité et paroisse de Québec, et que tel procureur ne soit propriétaire d'actions ou actionnaire dans la dite corporation, et ne produise une autorisation par écrit; pourvu toujours, que toute personne du sexe pourra voter par procureur, si ce procureur est lui-même actionnaire.

Voix.

Procureurs.

Election des directeurs.

Trois sortiront annuellement.

Leur qualification.

Vacances comment remplies.

III. Et qu'il soit statué, que les personnes ci-dessus nommées, et leurs successeurs qui auront été élus conformément aux articles de la dite association, seront directeurs de la dite association; et trois d'entre eux sortiront de charge annuellement par rotation, ceux qui auront obtenu le moindre nombre de voix devant sortir les premiers; après quoi les trois directeurs qui devront sortir successivement tous les ans, seront ceux dont l'élection sera la plus ancienne; et les dits directeurs seront au nombre de neuf, dont chacun devra être propriétaire d'au moins cinq actions; et quand il surviendra quelque vacance dans la charge de directeur par mort, résignation, ou absence hors des limites du Bas-Canada, ou autrement, il sera du devoir des directeurs en office de convoquer une assemblée pour remplir la dite vacance.

Une assemblée générale sera tenue dans le mois de mars pour élire des directeurs.

Comment les assemblées spéciales de tous les actionnaires seront convoquées.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il y aura une assemblée générale de l'association, et une élection de trois directeurs dans le mois de mars de chaque année; et les directeurs pour le temps d'alors donneront avis de telle assemblée par avertissement public, au moins dix jours avant le jour fixé par eux pour la dite élection: et les directeurs convoqueront aussi une assemblée spéciale de tous les actionnaires, quand il leur sera présenté une réquisition à cet effet, signée par au moins dix actionnaires représentant entre eux pas moins de cent actions dans le fonds social; et tous les avis des assemblées spéciales de la totalité des actionnaires, spécifieront l'objet pour lequel telles assemblées seront convoquées.

Quel sera le quorum des directeurs, et comment ils voteront.

V. Et qu'il soit statué, que la régie des affaires et des biens de la dite corporation, sera dévolue aux dits directeurs; et trois d'entre eux formeront le *quorum* du bureau; et la majorité de ce *quorum*, aux assemblées qui auront été dûment convoquées par avis donné à tous les directeurs, pourra exercer tous les pouvoirs dont les directeurs seront revêtus: pourvu qu'aucun directeur n'aura pas plus d'une voix dans les assemblées des directeurs; et le président ou chef sera choisi par les directeurs; et quand les voix, lors d'aucune division, seront également partagées, la question qui fera l'objet de la délibération sera tenue pour négative.

VI.

VI. Et qu'il soit statué, que les directeurs tiendront des registres, dans lesquels seront entrées les minutes de tous leurs procédés, comme aussi un état financier des affaires de l'association; et ils prépareront, dix jours avant l'assemblée annuelle des directeurs, un rapport annuel contenant un détail de leurs procédés et de leurs recettes et dépenses, lequel rapport demeurera avec les papiers de la corporation entre les mains du secrétaire ou greffier ou autre officier, et sera ouvert à l'inspection de tout actionnaire; et le compte et les états que devront faire les directeurs, seront faits jusqu'au trente-et-un décembre de chaque année, pour être soumis aussitôt que possible à un comité d'auditeurs composé de trois actionnaires, qui examinera les comptes et le rapport à la première assemblée annuelle; et les dits auditeurs, qui seront trois actionnaires, seront nommés sur motion à cet effet à la première assemblée annuelle générale, pour agir pour l'année alors suivante.

Les directeurs tiendront un livre où seront entrés leurs procédés.

Des comptes et des états seront faits et examinés.

VII. Et qu'il soit statué, que les directeurs pourront exiger telles portions qu'ils jugeront à propos du fonds souscrit avant ou après la passation de cet acte, par versement n'excédant pas une livre pour chaque action, payables aux temps et lieu qu'ils ordonneront, pourvu qu'avis en soit donné quinze jours d'avance dans deux papiers-nouvelles publiés dans la dite cité; mais rien de contenu dans les présentes ne libèrera d'aucun engagement actuel envers la dite association; mais au contraire, tel engagement obligera de la même manière, et la corporation pourra exiger le paiement des versements et des sommes dues actuellement et demandées, comme ci-après prescrit à l'égard des versements et engagements futurs; mais aucun propriétaire dans la dite corporation ne sera en aucune manière quelconque responsable pour le paiement d'aucune dette ou réclamation due par la corporation, ni obligé à icelui, au-delà du montant de son action ou ses actions souscrites dans le fonds social de la dite corporation.

Comment les demandes de versements seront faites.

La responsabilité sera limitée au nombre des actions.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire qui refusera ou négligera, ou qui aura refusé ou négligé de payer aucuns à-comptes sur ses actions, dans le temps ou les temps prescrits par l'avis des directeurs, encourra la confiscation de sa mise dans le fonds social, à la discrétion des directeurs, après trente jours d'avis de leur intention de déclarer telle confiscation, et ils pourront procéder à la vente des dites actions, si tous les arrérages ne sont pas payés avant la vente d'icelles.

Confiscation des actions.

IX. Et qu'il soit statué, que la dite association pourra recevoir des donations, testaments, legs et dotations pour les fins de la dite association, et pour faire, conserver et tenir en bon ordre les lots et lieux de sépulture dans lesquels le droit exclusif de sépulture, ou de placer aucun monument ou épitaphe aura été accordé.

Il pourra être reçu des donations et des legs.

X. Et qu'il soit statué, que si après avoir fait les frais et dépenses autorisés par cet acte, et payé les dividendes ci-après mentionnés, il reste quelque excédant dans les fonds de la corporation, elle pourra placer tel excédant dans les fonds publics, ou l'approprier à quelque usage, fin ou utilité publique, suivant qu'ils le jugeront à propos, telle appropriation étant préalablement approuvée par une assemblée spéciale de tous les propriétaires.

L'excédant du fonds pourra être approprié à quelque usage public.

XI. Et qu'il soit statué, que les actions du fonds de la dite corporation seront transmissibles, mais seulement avec le consentement et l'approbation des dits directeurs, par la délivrance des certificats qui seront accordés aux propriétaires des dites actions respectivement, et par transport, suivant la formule suivante :

Les actions seront transmissibles.

“ Je,

Forme du transport.

“ Je, A. B., en considération de la somme de
 “ à moi payée par C. D., vends et transporte par les présentes au dit C. D.
 “ action dans *Le cimetièrre de Mount Hermon*, pour par le dit C. D. les posséder,
 “ sujettes aux mêmes règles et règlements, et aux mêmes conditions d’après lesquelles
 “ je les possède actuellement. Lequel transport j’accepte par les présentes.

“ Témoin, notre seing, ce jour de
 “ dans l’année ;”

Les versements seront d’abord payés.

Preuve du transport.

Ou suivant toute autre formule convenable qui sera établie par un règlement de la dite corporation ; et en vertu d’un tel transport, la partie qui l’acceptera, deviendra par là dès lors et à tous égards, membre de la dite corporation à l’égard de telle action ou actions, à la place de la partie faisant tel transport ; mais aucun tel transport ne sera valide ou n’aura d’effet avant que tous les appels ou versements dus sur les actions ainsi transférées, et que toutes dettes ou deniers dus à la dite corporation sur icelles, n’aient été entièrement payés et acquittés ; et une copie de ce transport, extraite du livre des entrées qu’il appartiendra, signée par le secrétaire, greffier ou autre officier de la dite corporation dûment autorisé à cet effet, sera *primâ facie* une preuve suffisante du dit transport, dans toutes les cours de cette province.

Les directeurs disposeront du fonds social.

Feront des appels de versements.

Déclaration dans les poursuites pour versements.

Preuve.

Comment les actes et contrats de la corporation seront faits. Les directeurs pourront employer des jardiniers, etc.

XII. Et qu’il soit statué, que les directeurs auront plein pouvoir de disposer de telle partie du fonds de la dite corporation dont il n’aura pas encore été disposé, ou qui y sera ajouté de temps à autre, ou tombera dans la masse générale, soit par confiscation ou autrement, aux termes et conditions et en faveur de telles personnes professant le protestantisme qu’ils jugeront le mieux en état de promouvoir les intérêts de la dite corporation ; et ils auront aussi pouvoir d’exiger les versements des divers actionnaires pour le temps d’alors, tel que ci-dessus prescrit, et de faire les poursuites pour le recouvrement des dits versements, soit qu’ils soient déjà demandés ou qu’ils le soient ci-après, et de déclarer les actions confisquées en faveur de la dite corporation, s’ils ne sont payés au temps et en la manière qu’ils jugeront convenables d’établir par tout règlement à cet effet ; et dans toute action pour le recouvrement d’aucune somme d’argent due sur aucun versement ordonné avant ou après la passation de cet acte, il ne sera pas nécessaire d’alléguer les faits particuliers dans la déclaration, mais il suffira d’alléguer que le défendeur est possesseur d’une ou de plusieurs actions dans le dit fonds, (indiquant le nombre d’actions,) et qu’il doit à la corporation la somme à laquelle se montent les arrérages des dits versements, (indiquant le nombre et le montant des versements,) par suite de quoi la corporation a droit d’intenter une action en vertu du présent acte ; et il suffira pour maintenir cette action, de prouver par un seul témoin quelconque que le défendeur, lors de la demande de versement, était actionnaire pour le nombre d’actions mentionnées dans la déclaration, et que la demande de versements pour laquelle on poursuivra a été faite et notifiée conformément aux dispositions de cet acte, ou aux règlements de l’association, et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs, ni d’aucune autre matière quelconque ; et les dits directeurs devront et pourront se servir du sceau commun de la dite corporation, et l’apposer ou le faire apposer sur les documents où ils jugeront à propos de l’apposer ; et tout acte, contrat ou titre revêtu du dit sceau, et signé du président ou chef, (ou de deux des directeurs,) et contresigné du greffier ou secrétaire, sera considéré comme l’acte ou le fait de la dite corporation ; et ils pourront nommer et employer tels agents, jardiniers, surintendants et autres officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux qu’il leur paraîtra convenable, et fixer la rémunération des dits officiers et serviteurs, et les déplacer à volonté ;
 faire

faire tous paiements et contrats pour l'exécution des fins de la dite corporation, et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires; garder et louer des corbillards et chars funèbres, avec les chevaux et autres articles nécessaires pour le transport des morts, des pleureurs et autres personnes en allant au cimetière et en revenant, sans être tenus de payer aucun péage quelconque en aucun cas, soit en allant ou en revenant, et fixer les droits pour l'usage d'iceux, et faire tous actes de propriété sur les terres, biens et effets de la dite corporation; répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et les instituer; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la corporation, et investir la corporation établie par le présent acte, des biens et fonds actuels de la dite association; ils déclareront des dividendes des profits de la dite corporation, toutes et chaque fois que l'état des fonds d'icelle le permettra, mais tels dividendes n'excéderont pas, en aucun cas, huit *per centum per annum* sur le capital réellement payé et versé dans les fonds de la dite corporation; et ils pourront régler quand et où les assemblées spéciales des actionnaires auront lieu, et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales: et ils auront pouvoir de faire des statuts et règlements pour l'enterrement solennel et décent des morts, pour la conduite et régie des officiers et serviteurs de la dite corporation respectivement; et ils auront aussi pouvoir de faire tous autres statuts, règles et règlements pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités et ses détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et les changer, modifier ou révoquer; lesquels statuts, règles et règlements seront sujets à être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires, à la prochaine assemblée générale, ou à une assemblée spéciale convoquée par les directeurs; et quand les dits statuts, règles et règlements seront ainsi ratifiés et confirmés, ils seront transcrits et mis de record dans les minutes de la dite corporation, et seront obligatoires pour tous les membres de la dite corporation, qui seront tenus de les observer et d'en prendre connaissance; et toute copie des dits statuts, règles et règlements, signée du secrétaire, greffier ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la corporation, sera preuve suffisante *prima facie* des dits statuts, règles et règlements, dans toutes les cours de cette province.

Ils pourront louer des chevaux et des corbillards qui feront partie des cortèges funèbres sans payer de péage.

Ils pourront poursuivre, et opposer une défense à toute action.

Ils déclareront des dividendes, qui n'excéderont pas huit pour cent.

Ils pourront déterminer la manière de convoquer les assemblées spéciales.

Ils pourront faire des statuts,

qui devront être approuvés par les actionnaires.

Les copies certifiées des statuts seront preuve *prima facie*.

XIII. Et qu'il soit statué, que le fonds social de la dite corporation pourra être augmenté de temps à autre jusqu'à la somme de dix mille livres, si la majorité des actionnaires présents à une assemblée spéciale convoquée pour cet objet, et représentant au moins les deux tiers du fonds social, le juge nécessaire, soit par l'admission de nouveaux membres, ou par la création de nouvelles actions dans le fonds formé par les membres qui composeront alors la dite association, aux termes et conditions et en la manière dont ils conviendront et qu'ils approuveront; et le capital ainsi formé par de nouvelles actions, fera à tous égards partie du fonds social de la dite association; et chaque actionnaire du nouveau fonds sera un des membres de la dite corporation, et sera investi des mêmes pouvoirs, privilèges et droits que les personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion du nombre d'actions qu'il aura acquises et du montant des versements par lui faits sur icelles; et il sera également responsable et soumis aux mêmes obligations, et sera également intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il aura souscrite et payée, aussi réellement que si cette nouvelle somme avait été réalisée comme partie de la dite première somme de cinq mille livres.

Le fonds social pourra être augmenté jusqu'à £10,000

Le terrain sera arpenté et divisé en lots.

Il sera embelli.

Et des chapelles y seront érigées.

Les directeurs mettront à part certaines parties du cimetière, et vendront des droits exclusifs de sépulture dans icelui.

Ils pourront aussi vendre le droit d'ériger des monuments, et de mettre des épitaphes dans la chapelle.

Pas de lods et ventes.

Aucune sépulture ne sera faite sous les chapelles ou près des murs d'icelles.

Des lots, et le droit exclusif de sépulture dans aucune partie du cimetière pourront être octroyés.

Il sera tenu un registre des concessions.

Honoraires du greffier pour entrées.

XIV. Et qu'il soit statué, que les directeurs feront arpenter et diviser en lots la dite étendue de terre, et telles autres étendues qui pourront être acquises en vertu de cet acte pour les fins du dit cimetière, et il en sera fait un plan qui demeurera toujours en la possession des directeurs, et sera ouvert à l'inspection de toute personne qui possèdera quelque lot ou aura un privilège exclusif dans aucun d'iceux ; et les directeurs pourront pourvoir à l'amélioration et à l'embellissement du cimetière, et y bâtir et permettre d'y bâtir telle chapelle ou chapelles qu'ils jugeront nécessaires pour les fins de la dite association.

XV. Et qu'il soit statué, que les directeurs mettront à part telles parties du cimetière qu'ils jugeront convenable, aux fins de les vendre, ou d'accorder un privilège exclusif de sépulture dans aucune partie du cimetière ainsi mise à part ; et ils pourront vendre et céder à perpétuité, ou pour un temps limité, le droit exclusif de sépulture dans les dits lots, et vendre les dits lots eux-mêmes aux personnes professant le protestantisme, et pour l'enterrement seulement des personnes de cette croyance, soit à l'enchère publique ou par convention privée, dans les dimensions et aux termes et conditions qu'ils jugeront convenables : pourvu toujours, qu'il sera à la discrétion des directeurs d'y permettre l'enterrement de personnes d'une autre croyance ; et l'association pourra aussi vendre le droit de placer aucun monument ou pierre tumulaire dans le cimetière ou d'apposer aucune épitaphe ou inscription monumentale sur les murs d'aucune chapelle ou bâtisse érigée dans le dit cimetière, sans que pour telles ventes il soit dû ou payé aux seigneurs aucuns lods et ventes ou droits de mutation : et pourvu toujours, qu'aucun corps ne sera enterré dans aucun lot, ou dans aucune place où le droit exclusif de sépulture aura été accordé par l'association, qu'avec le consentement de la personne qui possèdera alors tel lot ou tel droit exclusif de sépulture.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera enterré aucun corps dans aucun caveau sous aucune chapelle érigée dans le cimetière, ou en deça de quinze pieds du mur extérieur d'aucune telle chapelle.

XVII. Et qu'il soit statué, que la cession d'aucun lot ou du droit exclusif de sépulture dans aucune partie du cimetière, soit à perpétuité ou pour un temps limité, ou celle du droit d'une ou de plusieurs sépultures dans le dit cimetière, ou du droit d'y placer aucun monument, épitaphe ou pierre tumulaire, pourra être faite suivant la formule contenue dans la cédula annexée à cet acte, ou en termes équivalents : pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes n'empêchera l'association d'insérer telles autres dispositions que l'intérêt de l'association pourra requérir.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le greffier de l'association tiendra un registre de toutes les dites concessions, et fera dans le dit registre, dans les quinze jours qui suivront la date d'aucune concession, une entrée ou mémoire de la date d'icelle, et des personnes qui y ont été parties, et de la considération pour laquelle elle a été consentie, ainsi qu'une description suffisamment détaillée du terrain mentionné dans la dite concession, pour que la situation d'icelui puisse être sûrement établie ; et le dit greffier aura droit de demander telle somme que l'association jugera convenable, n'excédant pas la somme de deux chelins six deniers pour toute entrée ou mémoire comme susdit ; et tous concessionnaire ou cessionnaire d'aucun droit accordé en vertu d'aucune telle concession, pourra avoir communication du dit registre à des heures raisonnables, en payant la somme d'un chelin au greffier de l'association.

XIX. Et qu'il soit statué, que le plan du dit cimetière sera fait sur une échelle assez considérable pour faire connaître la situation de chaque lot et lieu de sépulture dans toutes les parties du cimetière, ainsi mis à part, et dans lesquels un droit exclusif de sépulture aura été accordé; et tous les dits lots et lieux de sépulture seront numérotés, et les dits numéros seront entrés dans un livre qui sera tenu pour cette fin, et le dit livre contiendra les noms et qualités des différentes personnes à qui le droit exclusif de sépulture dans aucune des places susdites de sépulture aura été accordé par l'association; et aucune place de sépulture avec le droit exclusif de sépulture dans icelle, ne sera faite dans le cimetière, sans qu'elle soit indiquée dans le plan, et sans qu'une entrée correspondante soit faite dans le dit livre; et les plan et livre susdits seront tenus par le greffier ou autre officier de la dite association, sous la direction des directeurs.

Il sera fait un plan du cimetière, sur lequel les places de sépulture seront numérotées, et les numéros seront entrés dans un livre.

XX. Et qu'il soit statué, que le droit exclusif de sépulture dans aucune place de sépulture, qu'il soit concédé à perpétuité ou pour un temps limité, sera considéré comme le bien propre de celui à qui telle concession sera faite, et il pourra être transporté du vivant de telle personne ou légué par son testament, mais il ne pourra être saisi ou arrêté pour dette, non plus qu'aucun des lots susdits; et les dits lots pourront être transportés de la même manière.

Les droits exclusifs de sépulture appartenant en propre aux concessionnaires, et pourront être transportés ou légués par testament.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'une entrée de telle partie de tout testament, en vertu de laquelle aucun des dits lots ou le droit exclusif de sépulture dans le cimetière sera légué, avec un certificat attestant que la dite partie de testament est un extrait fidèle et exact, en autant qu'elle a rapport à aucun des dits lots ou à tel droit exclusif de sépulture, signée par la personne qui en aura légalement la garde, sera faite dans le dit registre dans les six mois après le décès du testateur; et jusqu'à telle entrée il ne sera acquis aucun droit dans aucun des lots susdits ou aucun droit exclusif de sépulture; et pour toute telle entrée le greffier aura droit de demander telle somme que l'association pourra prescrire n'excédant pas celle de deux chelins six deniers.

Il sera fait une entrée dans le registre de tout legs contenu en aucun testament.

XXII. Et qu'il soit statué, que tout tel transport sera produit au greffier de l'association dans les six mois après sa confection, s'il a été fait dans le Bas-Canada, ou dans les six mois après son introduction dans le Bas-Canada, s'il a été fait ailleurs, et une entrée ou mémoire de tel transport sera fait dans le registre par le greffier de l'association, en la même manière que celui de la concession primitive; et jusqu'à telle entrée ou tel mémoire, il ne sera acquis aucun droit de sépulture en vertu de tel titre; et pour telle entrée ou tel mémoire le greffier aura droit de demander telle somme que l'association pourra prescrire, n'excédant pas celle de deux chelins six deniers.

Il sera fait dans le registre une entrée des transports.

Honoraires du greffier pour telles entrées.

XXIII. Et qu'il soit statué, que toutes les parties du dit cimetière seront entourées de murs, ou autres clôtures ou palissades convenables, de la hauteur de huit pieds au moins.

Le cimetière sera enclos.

XXIV. Et qu'il soit statué, que la dite corporation entretiendra le cimetière et les bâtisses et clôtures dans un état complet de réparation, et en bon ordre et condition à même les deniers qu'elle recevra sous l'autorité de cet acte.

Les bâtisses et clôtures entretenues.

XXV. Et qu'il soit statué, que la corporation fera tous les fossés et égouts nécessaires dans le dit cimetière et autour d'icelui pour l'égouter et le tenir sec; et elle pourra de temps à autre, lorsque l'occasion le requerra, faire écouler tel fossé ou égout dans un

Les fossés et égouts déchargés dans ceux déjà ouverts.

fossé déjà ouvert avec le consentement par écrit des personnes ayant la surintendance des dites rue ou chemin, et des propriétaires et des possesseurs des terres à travers lesquelles cette ouverture sera pratiquée, ayant soin de faire aussi peu de dommage que possible au chemin ou terrain à travers lequel sera fait le dit fossé ou égoût, et de le remettre dans un même ou aussi bon état qu'il était avant d'avoir été ainsi ouvert.

Pénalité, si des matières nuisibles s'écoulent dans des puits, ruisseaux, etc.

XXVI. Et qu'il soit statué, que si la dite corporation, en aucun temps, fait écouler ou jeter, ou permet que l'on fasse écouler ou que l'on jette dans le fleuve Saint-Laurent au-dessus de la ligne de basse-mer, ou dans aucun étang, puits, ruisseaux, canal, réservoir, aqueduc, étang ou abreuvoir, aucune matière nuisible du cimetière qui corrompra l'eau, elle encourra pour chaque offense une pénalité de douze louis dix chelins courant.

Mode de recouvrement.

XXVII. Et qu'il soit statué, que la dite pénalité, avec tous les frais de poursuite, pourra être recouvrée par toute personne qui aura droit de se servir de l'eau ainsi corrompue par telle matière nuisible, au moyen d'une action civile dans toute cour de juridiction compétente; pourvu toujours que la dite pénalité ne sera pas recouvrable si l'on n'en poursuit le recouvrement pendant la durée de l'offense, ou dans les six mois après qu'elle aura cessé.

Action pour dommages en sus de la pénalité.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'outre la dite pénalité de douze louis dix chelins courant, (et soit qu'elle soit recouvrée ou non), toute personne qui aura droit de se servir de l'eau ainsi corrompue par telle matière nuisible, pourra poursuivre la dite corporation au moyen d'une action civile dans toute cour de juridiction compétente, pour tout dommage spécial qu'elle pourra avoir éprouvée à raison de ce que l'eau aura été ainsi corrompue, ou s'il n'est pas allégué de dommage spécial, pour la somme de deux louis dix chelins pour chaque jour que la dite matière nuisible sera jetée ou s'écoulera comme susdit, après l'expiration de vingt-quatre heures, à compter du temps que la dite personne aura donné avis de la dite offense à la dite corporation.

Règlements relatifs aux sépultures.

XXIX. Et qu'il soit statué, que la dite corporation fera des règlements pour que toutes les sépultures dans le dit cimetière se fassent d'une manière décente et solennelle.

Pénalité pour nuisance, etc. dans le cimetière.

XXX. Et qu'il soit statué, que toute personne qui jouera à aucun jeu, ou déchargera aucune arme à feu dans le dit cimetière, excepté lors de tout enterrement militaire, ou qui volontairement et illégalement troublera aucunes personnes assemblées dans le cimetière pour l'enterrement d'aucun corps, ou qui commettra aucune nuisance dans l'intérieur du dit cimetière, encourra, en faveur de l'association, pour chaque offense, une amende n'excédant pas cinq livres.

Pénalité contre les personnes qui causeront quelque dommage, etc., dans le cimetière.

XXXI. Et qu'il soit statué, que toute personne qui détruira ou endommagera volontairement aucune bâtisse ou aucun mur ou clôture appartenant au cimetière, ou qui détruira ou endommagera aucun arbre ou plantation y étant, ou qui salira ou défigurera les murs ou clôtures du dit cimetière, ou apposera sur iceux ou dans l'intérieur du cimetière aucune affiche, ou qui détruira, endommagera ou effacera volontairement aucun monument ou aucune épitaphe, inscription ou pierre tumulaire du dit cimetière, ou causera volontairement tout autre dommage dans le dit cimetière, encourra, en faveur de l'association, pour chaque offense, une somme n'excédant pas cinq livres; et les pénalités imposées par cette section et la précédente pourront être recouvrées devant tout juge de paix ou magistrat d'une manière sommaire, tel que prescrit par un acte passé

passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour consolider et amender les statuts de cette province relatifs aux dommages malicieux causés à la propriété* : pourvu toujours, qu'en sus des dites pénalités, l'association pourra recouvrer tous dommages qu'elle aura soufferts.

XXXII. Et qu'il soit statué, que la dite association pourra faire abattre et enlever toute pierre tumulaire, monument, épitaphe ou inscription monumentale qui aura été placée dans le dit cimetière sans son autorité.

Monuments
qui pourront
être enlevés.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par toutes cours, juges, magistrats, juges de paix et autres à qui il appartiendra, sans qu'il soit spécialement invoqué ou prouvé.

Acte public

CEDULES

(Auxquelles il est fait allusion dans l'acte précédent.)

FORMULE DE CONCESSION DU DROIT DE SEPULTURE.

En vertu d'un *Acte pour incorporer le cimetière de Mount Hermon*, Nous, le dit cimetière de Mount Hermon, en considération de la somme de
à nous payée par
présent au dit
d'enterrer
de
concédonns par le
le lot ou droit exclusif de sépulture, (ou le droit
corps, suivant le cas,) ou le droit de placer un monu-
ment, épitaphe ou pierre tumulaire dans (décrire ici le terrain relativement auquel sera
concédé le droit exclusif de sépulture, ou le droit de placer un monument, une épitaphe
ou pierre tumulaire, suivant le cas, de manière à ce qu'il puisse être identifié ; et si c'est
un lot qui est concédé, ou une place de sépulture exclusive, ajoutez, portant le numéro
sur le plan du cimetière fait conformément au dit acte,) pour par
le dit
le tenir à perpétuité ; (ou pour la période dont on sera
convenu,) pour toute fin de sépulture, (ou suivant le cas.)

Donné sous notre sceau commun, (ou sous nos seings et sceaux, suivant le cas,) ce
jour de
dans l'année de Notre Seigneur

FORMULE DE TRANSPORT DU DROIT DE SEPULTURE.

Je, A. B., de
à moi payée par C. D., de
C. D., le lot ou le droit exclusif de sépulture dans (suivant le cas,) (décrire ici la place,)
et portant le numéro
un *Acte pour incorporer le cimetière de Mount Hermon*, lequel lot ou droit m'a été
en considération de la somme de
transporte par les présentes au dit
sur le plan du cimetière fait conformément à
concédé,

concéde, (*ou a été concédé à A. B., de* ,) à perpétuité, (*ou suivant le cas,*) par le dit cimetièrre de Mount Hermon, par contrat de concession en date du jour de , avec tous mes droits, titre et intérêt sur et dans icelui, pour par le dit C. D. le tenir à perpétuité, (*ou suivant le cas,*) pour le reste de la période pour laquelle il a été accordé par la dite compagnie, soumis aux conditions d'après lesquelles je le possédais immédiatement avant l'exécution des présentes.

Témoin, mon seing et sceau, ce

jour de

(*Signature,*)

[L. S.]

MONTREAL: Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXCII.

Acte pour incorporer *La Compagnie d'Entrepôt de Québec.*

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que l'établissement d'une compagnie d'entrepôt à Québec diminuerait considérablement le coût du transport des produits de cette province aux marchés anglais, et tendrait grandement à activer le commerce qui commence à s'établir avec les états nord-ouest de l'union américaine; et attendu que les diverses personnes ci-après nommées désirent établir une telle compagnie : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que John Gordon, Charles Bockus, John Young, James Hervey, James McDougall, Francis Roger Loomis, William Stone McDonald, Laurent Tétu, Louis Bilodeau, et Henry Walmsley Welch, ensemble avec telle personne ou telles personnes qui, en vertu des dispositions de cet acte, deviendront actionnaires de la compagnie d'entrepôt dont l'établissement est autorisé par le présent, et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause respectifs, pourvu qu'ils soient propriétaires d'une ou de plusieurs actions, sont et seront et formeront une compagnie pour faire les dites affaires d'entrepôt, conformément aux règlements, ordres et directions énoncées ci-après, et seront pour cette fin un corps politique et incorporé sous le nom de *Compagnie d'Entrepôt de Québec*, et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, et posséderont les autres droits et pouvoirs appartenant aux corps incorporés et non incompatibles avec cet acte, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, et auront également le pouvoir et autorité d'acquérir et posséder des biens-fonds, quais et magasins pour eux et leurs successeurs et ayants cause, pour la transaction des dites affaires, sans lettres de main-morte (mais toujours sans déroger au droit d'indemnité du seigneur) dans les limites du comté de Québec, et de construire des magasins, quais et autres édifices jugés nécessaires.

Préambule.

Diverses personnes incorporées.

II. Et qu'il soit statué, que le capital social de la dite compagnie sera de vingt-cinq mille louis, divisé en cinq cents actions de cinquante louis chacune.

Montant du capital social.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucun des actionnaires de la dite corporation ne sera en aucune manière obligé ni tenu au paiement d'aucune dette ou réclamations contre la dite corporation, au-delà du montant de l'action ou des actions qu'il aura souscrites dans la dite corporation.

Les actionnaires ne seront pas tenus personnellement aux dettes.

IV.

Responsabilité
des directeurs.

IV. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la compagnie pour le temps d'alors seront conjointement, solidairement et individuellement responsables envers les créanciers de la dite corporation pour toutes dettes échues et obligations contractées durant la période pendant laquelle les dites parties auront été directeurs comme susdit, et il sera du devoir des directeurs de la dite compagnie, et il leur est par le présent enjoint de faire enregistrer une liste des directeurs de la dite corporation qui seront choisis en vertu des dispositions de cet acte, avec leur désignation et le lieu de leur résidence, dans le bureau du protonotaire de la cour du banc de la Reine du district de Québec, dans la semaine qui suivra la date de telle élection, et aussi de déposer entre les mains du dit officier des rapports des changements qui pourront survenir dans le personnel des dits directeurs, une semaine après tel changement, lesquels dits listes et rapport seront inscrits de temps à autre par le dit protonotaire dans un livre qui sera par lui tenu à cet effet, et qui sera ouvert à l'inspection de toute personne ou personnes de temps à autre, en par elles payant un honoraire d'un chelin pour chaque recherche; et le dit rapport ou liste ainsi enregistré par le dit protonotaire ou une copie certifiée d'icelle ou d'icelui, sous le seing et sceau du dit officier, sera preuve dans toute cour de loi ou d'équité en cette province, du fait que les parties y désignées comme directeurs ont été dument élues pour remplir telle charge et continuent à en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'un changement dans le personnel des directeurs ait été enregistré en vertu des dispositions de cet acte.

Le capital social pourra être augmenté.

V. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation, par un vote des deux tiers au moins du nombre des actionnaires, représentant au moins trois cents actions pourront, à toute assemblée générale convoquée pour cet objet, augmenter le capital social de la dite corporation par l'admission de nouveaux membres comme souscripteurs à la dite entreprise ou autrement, jusqu'à mille actions de cinquante louis chacune, et le capital qui sera ainsi réalisé par la création de nouvelles actions formera à tous égards partie du capital social de la dite corporation, et chaque actionnaire du nouveau capital sera membre de la dite corporation, et aura droit à tous et chacun les mêmes droits, pouvoirs et privilèges que les personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion de l'intérêt ou du nombre d'actions qu'il pourra acquérir, et du montant des versements payés sur icelles, et sera également tenu et assujéti aux obligations et sera intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise en proportion de la somme qu'il souscrita et paiera, et cela aussi pleinement et efficacement que si cette nouvelle somme de vingt-cinq mille louis eût été originairement réalisée comme partie de la dite première somme de vingt-cinq mille louis, nonobstant toute disposition de cet acte à ce contraire.

La corporation pourra posséder des biens-fonds jusqu'à un certain montant.

VI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra avoir et posséder les terrains et biens immeubles qui seront nécessaires pour la transaction des affaires de la dite corporation, pourvu que la somme placée en biens-fonds, acquis des particuliers, n'excede en aucun temps cinquante mille louis; et la dite compagnie pourra vendre ou louer les dites propriétés, ou en disposer autrement à son gré.

Les actions de la compagnie réputées meubles.

VII. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie sera considéré comme meuble, nonobstant la conversion en immeubles de toute partie des fonds qui le constituent, et à toutes assemblées des actionnaires tenues en vertu de cet acte, soit générales ou spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il aura d'actions dans le dit capital, et cette voix ou ces voix pourront être données soit en personne ou par procureur; et toutes questions proposées ou soumises à la délibération

délibération des dites assemblées, seront finalement décidées à la pluralité des voix, excepté dans le cas ou les cas où il en est autrement prescrit; pourvu toujours, qu'aucune personne n'aura le droit de voter comme procureur à aucune assemblée à moins qu'elle ne soit actionnaire de la dite corporation, et ne produise une procuration par écrit en la forme prescrite par la cédule A annexée à cet acte. Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, que les actions du capital de la dite compagnie seront transférables par la délivrance des certificats qui seront accordés aux porteurs de telles actions respectivement, et par transfert en la forme de la cédule B, ou en toute autre forme convenable qui sera prescrite par tout règlement de la dite corporation, et que par tel transfert la partie acceptant le transfert deviendra ensuite à tous égards membre de la dite corporation relativement à telle action ou telles actions à la place de la partie effectuant le transfert, mais aucun tel transfert ne sera valide ou efficace avant que tous les versements et termes dus sur les actions qu'il s'agit de transférer, et toutes les dettes et deniers dus à la dite corporation sur icelles aient été entièrement payés et déchargés; et copie de tel transfert extraite du livre d'entrée régulier, et signée du secrétaire ou autre officier de la corporation à ce dûment autorisé, sera une preuve suffisante *prima facie* de tel transfert, dans toutes les cours de cette province. Les actions seront transférées suivant la forme de la cédule B.

IX. Et qu'il soit statué, que pour l'administration des affaires de la dite compagnie, il sera élu de temps à autre parmi les membres de la dite corporation, cinq personnes qui seront chacune propriétaire d'au moins cinq actions du dit capital de la dite corporation, pour ordonner, administrer et diriger les affaires de la dite corporation, et trois des directeurs formeront le *quorum* du bureau, et la majorité de ce *quorum* pourra exercer tous les pouvoirs des directeurs: pourvu toujours, qu'à moins que ce ne soit à une assemblée de la majorité des directeurs, aucun règlement, règle ou résolution pour emprunter de l'argent, ou disposer des immeubles de la dite corporation ne sera définitivement passé que dans le cas où il sera confirmé à la prochaine assemblée des directeurs qui aura lieu d'après avis régulièrement donné: pourvu qu'aucun directeur n'aura droit à plus d'une voix à aucune assemblée des directeurs, excepté le président qui, dans le cas d'un partage égal des voix aura voix prépondérante, quand même il aurait déjà voté une fois; et chaque fois qu'une vacance surviendra parmi les directeurs par cause de décès, résignation ou absence de la province, cette vacance sera remplie jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires, en telle manière qu'il sera prescrit par tout règlement de la corporation, et les directeurs auront plein pouvoir de disposer de telle partie du capital de la dite corporation dont il restera à disposer, ou de ce qui pourra de temps à autre être ajouté ou tomber dans la masse générale, soit par confiscation ou autrement, à tels termes et conditions et en faveur de telles parties qu'ils croiront les plus propres à promouvoir les intérêts de la dite corporation; et ils auront également plein pouvoir d'exiger des actionnaires pour le temps d'alors, tels versements d'argent qu'ils jugeront nécessaires; et de poursuivre en justice le recouvrement et la rentrée des dits versements déjà demandés ou qui seront demandés par la suite, et déclarer les dites actions confisquées au profit de la dite corporation, dans le cas de non-paiement, à telles conditions et en telle manière qu'ils jugeront à propos de prescrire par un règlement; et en toute action qui sera intentée pour recouvrer une somme d'argent due sur un versement, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits particuliers dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est propriétaire d'une action ou de plusieurs actions dans le dit capital (en indiquant le nombre des actions) et qu'il est endetté envers la dite corporation en la somme à laquelle les Election des directeurs.
Proviso.
Proviso.
Pouvoirs des directeurs.
arrérages

Ils pourront apposer le sceau commun aux documents de la corporation.

Nommer les employés de la corporation.

Déclarer des dividendes.

Faire des règlements.

Proviso: appointment des directeurs et président.

arrérages de versements peuvent se monter (indiquant le nombre et le montant de ces versements,) à raison desquels la corporation a le droit d'intenter une action en vertu de cet acte, et il sera suffisant pour maintenir cette action de prouver par un témoin que le défendeur, à l'époque où le versement a été demandé, était actionnaire possédant le nombre d'actions spécifié, et que les versements qui font l'objet de la poursuite ont été appelés et qu'avis en a été donné en conformité des règlements de la dite corporation, et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs, ni aucune autre matière quelconque; et les dits directeurs devront et pourront employer le sceau commun de la dite corporation, et l'apposer ou faire apposer à tous documents qui, à leur avis, l'exigeront, et tout acte ou contrat revêtu de tel sceau et signé du président (ou de deux directeurs,) et contresigné par le secrétaire, sera censé être un acte ou contrat de la dite corporation; et ils pourront nommer tels et autant d'agents, officiers et employés de la dite corporation sous eux que les dits directeurs jugeront à propos, et pourront fixer les salaires et appointements de tels officiers, agents et employés; et ils pourront faire tous paiements, et passer tous contrats pour l'accomplissement des objets de la dite corporation et pour toutes matières nécessaires à la transaction des affaires; et ils pourront généralement user, traiter, acheter, louer, vendre, hypothéquer, céder et bailler, et en disposer, et exercer tous les actes inhérents au droit de propriété des terres, tènements et effets de la dite corporation; et ils pourront poursuivre et se défendre en justice dans tous les procès intentés contre ou au nom de la dite corporation; et destituer de temps à autre les officiers, agents et employés de la dite corporation, excepté dans les cas prévus ci-après, et ils pourront avoir et auront le pouvoir de faire toutes choses quelconques qui seront nécessaires ou utiles pour réaliser les fins de la dite corporation, et pour investir la corporation établie par le présent acte des propriétés et des fonds actuellement appartenant à la dite association, et ils pourront déclarer des dividendes des profits de la dite corporation lors et aussi souvent que les fonds le permettront; fixer les époques des assemblées spéciales des actionnaires, et régler la manière d'en donner avis, ainsi que de la manière en laquelle les actionnaires pourront convoquer ou faire convoquer des assemblées spéciales; et ils auront le pouvoir de faire des règlements pour la gouverne et le contrôle des officiers et employés de la dite corporation respectivement; et ils auront également le pouvoir de faire tous autres règles et règlements pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes leurs particularités et détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et de temps à autre changer, modifier ou abroger ces règles et règlements; lesquels règles et règlements seront soumis pour être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale, ou à une assemblée spéciale qui sera convoquée par les dits directeurs: et lorsqu'ils auront été ainsi ratifiés et confirmés, ils seront mis par écrit, et dûment enregistrés dans les minutes de la dite corporation, et seront obligatoires et observés, et il en sera pris connaissance par tous les membres de la dite corporation, et toute copie des dits règlements ou d'aucun de ces règlements portant la signature du greffier, secrétaire, ou autre officier de la dite corporation, et revêtu du sceau de la dite corporation, sera reçue comme preuve *primâ facie* de ces règlements dans toutes les cours de cette province; pourvu toujours, que toute personne qui le désirera pourra avoir accès aux minutes originales et en prendre copie en part elle payant la somme de un chelin pour chaque inspection; pourvu aussi, que les actionnaires pourront à toute assemblée générale ou spéciale fixer tel salaire ou compensation qu'ils jugeront raisonnable et juste d'accorder au président et aux directeurs respectivement.

X. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue au bureau de la dite corporation dans la cité de Québec (où la corporation tiendra son principal bureau) le troisième mercredi de juin, mil huit cent quarante-neuf, et à la même époque, au même lieu et le même jour chaque année suivante, les dits actionnaires éliront deux personnes aptes et convenables pour être être directeurs de la dite corporation au lieu et place des deux qui se retireront, ainsi qu'il est prescrit dans la section suivante; et jusqu'à la dite première élection, et jusqu'à ce qu'ils se retirent respectivement comme susdit, les gérants de l'association susdite, savoir: John Gordon, Charles Bockus, James Hervey, Henry Walmsley Welch, et William Stone Macdonald, et le survivant ou les survivants d'entre eux seront et sont par les présentes déclarés et constitués directeurs de la dite corporation, et le dit John Gordon sera le président de la dite corporation, jusqu'au dit jour, et ils auront et exerceront tous et chacun les droits et pouvoirs, et seront soumis à toutes et chacune les clauses, conditions, obligations et restrictions imposées aux directeurs qui seront élus en vertu de cet acte; pourvu toujours, que dans toutes les actions et poursuites ou autres procédures légales qui seront intentées contre la dite corporation, il sera légal et suffisant que le demandeur ou plaignant ou toute autre partie fasse signifier les pièces au dit bureau de la dite corporation, dans la cité de Québec, ou personnellement au président, ou à l'un des directeurs, ou au secrétaire de la dite corporation en tout autre lieu, et pourvu qu'à la première assemblée des directeurs qui seront élus après la passation de cet acte, les dits directeurs choisiront et éliront parmi eux quelqu'un pour être le président, et également quelqu'un pour être le vice-président de la dite corporation.

Epoque de la première assemblée générale des actionnaires.

John Gordon sera président de la corporation.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée générale des actionnaires, et à l'assemblée générale annuelle de chaque année par la suite, deux des dits directeurs se retireront par rotation; et l'ordre de sortie de charge des dits cinq directeurs ci-dessus mentionnés sera décidé par la voie du sort, le ou avant le dit troisième mercredi de juin mil huit cent quarante-neuf: pourvu toujours, que tous directeurs sortant en aucun temps seront rééligibles; et les directeurs aussitôt après l'élection à chaque assemblée annuelle choisiront un d'entre eux pour être président.

Ordre de sortie de charge des directeurs.

XII. Et qu'il soit statué, que le défaut de tenir la dite première assemblée générale ou d'élire tels directeurs ou président, ne dissoudra pas la dite corporation, mais il pourra être suppléé à tel défaut ou omission à toute assemblée spéciale convoquée par les directeurs en conformité des règlements de la dite corporation, ainsi qu'ils le jugeront à propos, et jusqu'à telle élection des dits directeurs ceux qui seront en charge pour le temps d'alors seront et resteront en charge et en exerceront tous les droits et pouvoirs jusqu'à ce qu'une nouvelle élection soit faite, ainsi qu'il est prescrit ci-après.

Le défaut d'élire des directeurs n'aura pas l'effet de dissoudre la corporation.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation de faire leurs opérations en vertu de cet acte, à moins que ses membres n'aient payé la somme de dix pour cent sur le montant de leur capital de vingt-cinq mille louis, le ou avant le vingtième jour de juin prochain.

Il sera payé dix pour cent du capital avant de commencer les opérations.

XIV. Et qu'il soit statué, que le mot "biens-fonds" dans cet acte comprendra toutes terres, tenements et héritages, et propriétés réelles et immobilières quelconques, et tous mots comportant le nombre singulier ou le genre masculin seulement s'étendront à plus d'une personne, partie ou chose, et aux êtres du sexe féminin aussi bien que du sexe masculin,

Clause interprétative.

masculin, et le mot "actionnaire" comprendra les héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires ou ayants cause de tel actionnaire, ou toute autre partie ayant la possession légale de toute action quelconque en son propre nom ou en celui de toute autre personne, à moins que le sens ne répugne à cette interprétation, et chaque fois que pouvoir est donné par cet acte de faire une chose, il sera entendu que pouvoir est également donné de faire toutes les choses nécessaires pour l'accomplissement de telle chose, et généralement tous les mots et clauses insérés dans cet acte, recevront l'interprétation large et libérale qui sera la plus propre pour mettre cet acte en vigueur, suivant son véritable sens et esprit.

Réserve des
droits de Sa
Majesté.

XV. Et qu'il soit statué, qu'aucune des dispositions de cet acte ne dérogera en aucune manière aux droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou de toute autre personne, ou corps politique ou incorporé, ni ne les affectera, sauf en autant qu'il y est spécialement dérogé, ou qu'ils sont affectés par les dispositions de cet acte.

Durée de cet
Acte

XVI. Et qu'il soit statué, que cet acte demeurera en force jusqu'au premier jour de mai de l'année de Notre Seigneur mil neuf cent, et pas plus longtemps.

C É D U L E A .

Je, A. B., de _____ nomme par les présentes C. D. pour être mon procureur, et pour voter et agir pour moi en cette qualité, à toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie d'entrepôt de Québec, et pour faire en mon nom toutes choses relativement aux affaires de la dite compagnie, que je puis, suivant la loi, faire par procureur.

En foi de quoi j'ai signé, ce _____ jour de _____ mil huit cent _____
A. B.

C É D U L E B .

FORMULE DE TRANSFERT.

Je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par C. D. de _____, cède, vends et transporte par les présentes au dit C. D. _____ actions du capital de la compagnie d'entrepôt de Québec, pour appartenir au dit C. D., ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause, sous les mêmes règlements et ordres, et aux mêmes conditions que je les possédais immédiatement avant l'exécution des présentes; et je, le dit C. D., par les présentes prends et accepte la dite action, sous les mêmes règlements, ordres et conditions.

En foi de quoi nous avons signé et apposé nos sceaux, ce _____ jour de _____ mil huit cent _____
A. B.
C. D.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXCIII.

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de *Compagnie de Transport de Québec*.

[30 mai 1849.]

ATTENDU que Henry John Noad, James Gibb, T. H. Dunn, Henry Lemesurier et William Stevenson, ont exposé par leur humble pétition à cet effet, qu'une association avait été formée dans la cité de Québec, dont ils étaient devenus souscripteurs et actionnaires, avec d'autres personnes, dans le but de transporter des effets, marchandises et passagers en allant et revenant entre Québec, le lac Champlain, les lacs Supérieurs et autres lieux, que le capital de la dite association est limité à quarante mille louis, monnaie courante de cette province, divisés en quatre cents actions de cent louis chacune, que cent cinquante-quatre actions ont été souscrites, et que le montant total d'icelles, savoir, la somme de quinze mille quatre cents louis, dit cours, a été payée et est entre les mains de la dite association, et ont demandé que pour mieux réaliser le but de l'association, eux et leurs successeurs fussent incorporés; et attendu que la dite association a construit et acheté plusieurs bateaux-à-vapeur et berges, et a continué avec succès la dite entreprise pendant environ six ans sous le nom de *La Compagnie de Transport de Québec*; et attendu que plusieurs dettes leur sont maintenant dues par diverses personnes qui ont contracté avec elles, et que dans les poursuites pour le recouvrement de ces dettes il s'est élevé des difficultés techniques à raison de la multiplicité des noms des personnes intéressées dans la dite association; et attendu que divers membres individuels de la dite association ont été exposés à des poursuites à l'occasion des affaires de la compagnie, et que d'autres difficultés et embarras ont gêné l'administration des affaires de la dite compagnie pour la même cause; et attendu que la dite compagnie tend à faciliter et à promouvoir la navigation intérieure de la province: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est statué par l'autorité susdite, que Henry John Noad, James Gibb, T. H. Dunn, Henry Lemesurier et William Stevenson, et toutes autres personnes qui sont maintenant ou deviendront par la suite souscripteurs et actionnaires de la dite association, et toutes autres personnes, corps politiques et incorporés, qui en qualité d'exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants cause, ou à quelque autre titre légal que ce soit, pourront posséder des parts ou actions dans le dit capital de la dite association ou y être intéressés, aussi longtemps qu'ils y auront des parts ou y seront intéressés,

Preamble.

Certaines personnes incorporées sous le nom de compagnie de transport de Québec.

Sceau commun.

Ses pouvoirs.

Proviso.

intéressés, et leurs exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants cause, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé, sous le nom de *Compagnie de Transport de Québec*, et sous ce nom, auront succession perpétuelle et un sceau commun, et pourront de temps à autre le renouveler ou changer à volonté; et ils auront sous le même nom, plein pouvoir de poursuivre et de répondre, de plaider et de se défendre, de citer et d'ester en justice dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques, en toutes actions, plaintes, matières et choses quelconques, tant pour les affaires qui se sont élevées avant la passation du présent acte que dans celles qui pourront s'élever par la suite, et de contracter et de s'obliger en toutes matières et choses nécessaires et requises pour la transaction des affaires de la compagnie; et la dite corporation pourra faire, établir, et mettre à exécution, modifier et abroger toutes règles, statuts, ordonnances et règlements qui ne seront pas contraires aux lois de cette province, ni à sa constitution, ni aux dispositions du présent acte, et qu'elle jugera utiles et nécessaires pour la direction des affaires de la dite compagnie: pourvu toujours, qu'aucune règle, statut, ordonnance ou règlement ne sera en vigueur avant d'avoir été approuvé à une assemblée générale des actionnaires; et sous le même nom de *Compagnie de Transport de Québec*, ils posséderont les divers bateaux-à-vapeur, berges, bateaux, et toutes et chacune les marchandises, effets, dettes et crédits qui, à l'époque du commencement de cet acte, appartenaient à la dite association; et la dite compagnie de transport de Québec est par le présent investie des dits bateaux-à-vapeur, berges, bateaux, marchandises, effets, dettes et crédits; et sous le même nom de *Compagnie de Transport de Québec*, eux et leurs successeurs et ayants cause pourront légalement jouir de tous biens mobiliers, marchandises et effets, ainsi que des biens-fonds n'excédant pas en aucun temps cinq mille louis, cours actuel de cette province, pour l'usage de la dite compagnie, et les louer, vendre, transporter, ou autrement en disposer de temps à autre, pour le profit et l'avantage de la dite compagnie, selon qu'ils le jugeront convenable: pourvu toujours, que les dits Henry John Noad, James Gibb, T. H. Dunn, Henry Lemesurier et William Stevenson, et toutes autres personnes qui sont maintenant ou pourront devenir par la suite souscripteurs et actionnaires de la dite association, leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, successeurs et ayants cause respectifs, paieront et acquitteront toutes réclamations, dettes, redevances et demandes qui, à l'époque de l'entrée en vigueur du présent acte, seront de plein droit et légalement dues par la dite association, et qui, sans la passation du présent acte, auraient pu être prouvées contre la dite association.

Il sera nommé sept directeurs dont l'un sera président.

II. Et qu'il soit statué, que la surintendance, le contrôle et l'administration des affaires de la dite compagnie seront conférés à sept directeurs dont quatre formeront un *quorum*, lesquels directeurs seront des actionnaires de la dite compagnie, et seront élus le deuxième lundi de janvier de chaque année à l'heure du jour et au lieu qui seront assignés par la majorité des directeurs pour le temps d'alors; et avis du dit temps et lieu sera donné par les dits directeurs dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de Québec, au moins dix jours avant la dite élection; et la dite élection sera faite par ceux d'entre les actionnaires de la dite compagnie qui assisteront à l'assemblée pour cet objet, soit en personne ou par procureur; et toutes les élections de directeurs se feront au scrutin, et les sept personnes qui réuniront le plus grand nombre de voix à une élection seront directeurs jusqu'à l'élection annuelle suivante, ou jusqu'à la nomination de leurs successeurs ainsi qu'il est prescrit ci-après; et à la première assemblée des dits directeurs qui suivra leur élection, ils choisiront parmi eux un président qui demeurera en charge pendant toute la période pour laquelle les dits directeurs auront été

été élu, et jusqu'à la nomination de son successeur; et il sera du devoir du dit président de présider toutes les assemblées des actionnaires ou directeurs, et dans le cas d'égale division des voix, il aura un double vote ou la voix prépondérante; et il sera loisible aux dits directeurs de temps à autre, et en cas de décès, de résignation ou d'absence de la province pendant six mois consécutifs, de la personne ainsi choisie pour être président, de choisir parmi eux les dits directeurs, une autre personne pour être président à sa place; et dans le cas d'une absence temporaire du dit président, soit pour cause de maladie ou autre raison, les directeurs restant pourront par un vote régulièrement enregistré dans le registre de leurs procédés, lorsqu'ils seront réunis pour la transaction des affaires, nommer l'un d'entre eux pour occuper la place du dit président; et si en quelque temps que ce soit, il survient une vacance parmi les directeurs, soit pour cause de décès, de résignation ou d'absence de la province, la dite vacance sera remplie pour le reste de l'année par telle personne ou personnes que les directeurs restant ou la majorité d'entre eux désigneront; et il sera loisible aux dits actionnaires à toute assemblée spécialement convoquée pour cet objet, de déplacer tous ou quelqu'un des dits directeurs ou le dit président et d'en nommer d'autres à leur place en la même manière qu'il est prescrit pour l'élection des directeurs.

Devoirs du président.

III. Et qu'il soit statué, que chacun des actionnaires aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre d'actions qu'il possèdera en son propre nom au moins un mois avant l'époque du vote, c'est-à-dire, une voix pour chaque action; et toute question soumise aux actionnaires dans une assemblée générale ou spéciale sera décidée à la majorité des dites voix, et soumise, en cas d'égale division des voix, à la voix double ou prépondérante du président.

Les actionnaires auront un nombre de voix proportionné à celui de leurs actions.

IV. Et qu'il soit statué, que chacun des actionnaires sera individuellement responsable de toutes les dettes et engagements de la dite compagnie.

Responsabilité des actionnaires.

V. Et qu'il soit statué, que le président ou deux ou un plus grand nombre de directeurs pourront à volonté et de temps à autre, convoquer une assemblée ou des assemblées des actionnaires, soit pour des objets généraux ou spéciaux; et que douze des actionnaires pourront en tout temps convoquer des assemblées spéciales de la dite compagnie, en donnant au moins dix jours d'avis préalable, par une annonce dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de Québec, ou en envoyant un avis écrit ou imprimé à chaque actionnaire par la poste ou autrement; et tout avis et annonce de convocation d'une assemblée spéciale spécifiera distinctement l'objet ou les objets pour lesquels l'assemblée est convoquée, et aucune autre matière ou affaire ne sera discutée, conclue ou réglée à la dite assemblée.

Le président ou deux directeurs pourront convoquer des assemblées d'actionnaires.

VI. Et qu'il soit statué, que s'il arrive en aucun temps qu'une élection de directeurs n'a pas été faite le jour où elle aurait dû avoir lieu conformément au présent acte, la dite corporation ne sera par pour cela considérée comme dissoute, mais il sera loisible de faire à tout autre jour une élection, en la manière prescrite par le présent acte, pour l'élection annuelle des directeurs.

La corporation ne sera pas dissoute faute de l'élection de ses officiers.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de déclarer tels dividendes annuels des profits de la dite compagnie qu'il leur paraîtra convenable, ou à la majorité d'entre eux; et qu'une fois par année, il sera dressé un état exact et détaillé des affaires, dettes, crédits, profits et pertes, lequel dit état devra être inscrit sur les livres de la compagnie,

Les directeurs pourront déclarer des dividendes semi-annuels.

compagnie, et sera ouvert à l'inspection de tout actionnaire sur sa réquisition raisonnable; et copie de cet état certifié par le serment du président et de l'un des directeurs sera transmis annuellement aux trois branches de la législature provinciale; et tout juge de paix est autorisé à administrer le dit serment.

Les actions
seront négocia-
bles.

VIII. Et qu'il soit statué, que les actions du dit capital seront transférables et pourront, à volonté, être transférées à d'autres par les personnes à qui ces actions appartiendront: pourvu toujours, que ces transferts soient faits en la manière prescrite par les règlements qui seront faits à cet égard par la compagnie.

Les personnes
mentionnées
dans cet acte
seront prési-
dent et direc-
teurs.

IX. Et qu'il soit statué, que Henry John Noad, James Gibb, T. H. Dunn, Henry Lemesurier, et William Stevenson, seront directeurs, et le dit William Stevenson sera président de la dite compagnie, jusqu'au deuxième lundi de janvier prochain, et jusqu'à la nomination de leurs successeurs, ainsi qu'il est prescrit par le présent acte; et ils auront pour l'administration des affaires de la compagnie les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés par le présent acte au président et directeurs dont l'élection aura lieu annuellement conformément au présent acte.

La significa-
tion de pièces
de procédures
au bureau de
la compagnie
à Kingston
sera suffisante
pour le Haut-
Canada.

X. Et qu'il soit statué, que pour le recouvrement et la poursuite de toutes réclamations, dettes, redevances et demandes qui existeront à l'époque de l'entrée en vigueur du présent acte, ou qui pourront exister par la suite contre la dite association ou contre la dite compagnie de transport de Québec, la signification des pièces de procédures au bureau de la compagnie, dans la ville de Kingston, dans le district de Midland, sera considérée et reconnue comme une signification suffisante et valable dans les tous procès et procédures légaux commencés ou institués dans le Haut-Canada; et la signification des pièces de procédures au bureau de la dite compagnie dans la ville de Québec, sera considérée et reconnue comme une signification suffisante dans tous les procès et procédures légaux commencés ou institués dans le Bas-Canada.

Et à Québec,
pour le Bas-
Canada.

Acte public.

XI. Et qu'il soit statué, que le présent acte est, et il est déclaré acte public, et devra être reconnu comme tel dans toutes les cours de Sa Majesté dans cette province; et il en sera judiciairement pris connaissance par toutes les cours, juges et juges de paix; et toute copie du présent acte imprimée par l'imprimeur de la Reine, ou l'imprimeur approuvé par l'autorité royale pour l'impression des lois de cette province, sera considérée et reconnue dans toutes les cours de justice de Sa Majesté dans cette province, comme preuve suffisante de son contenu.

MONTRÉAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXCIV.

Acte pour incorporer l'Association de la Bourse et de la Chambre de Lecture des Marchands de Montréal.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que des marchands et autres habitants résidant dans la cité de Montréal Préambule. et ses environs, ont formé une société sous le nom de *L'Association de la Bourse et de la Chambre de Lecture des Marchands de Montréal*, dans le but d'ouvrir une chambre de lecture pour l'usage et avantage des membres de l'association et de toutes autres personnes qui pourraient par la suite en faire partie; et attendu que George D. Watson, l'un des membres de la dite association, a représenté par sa pétition à la législature que la dite association a été formée dans le but d'établir une bourse et chambre de lecture dans la dite cité, où les marchands et autres habitants de la dite cité et de ses environs pourraient se réunir et profiter de la lecture des journaux et autres publications périodiques, et qu'il a demandé que la dite association soit incorporée; et attendu qu'il convient d'accéder à la demande du dit pétitionnaire: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que George D. Watson, John Young, Luther H. Holton, William Bristow, Theodore Hart, Alfred Larocque, et Wm. B. Cumming, et tous autres et telles personnes qui sont maintenant ou deviendront ci-après membres de la Incorporation de certaines personnes. corporation en vertu des règlements d'icelle, et leurs successeurs à toujours, sont et formeront un corps politique et incorporé sous le nom de *Association de la Bourse et de la Chambre de Lecture des Marchands de Montréal*, et sous le dit nom auront succession perpétuelle avec un sceau commun qu'ils pourront changer ou altérer à volonté; Nom de la corporation. et sous ce nom pourront de temps à autre et en tout temps avoir, acquérir et posséder de quelque manière que ce soit, pour eux et leurs successeurs, pour les fins de la dite corporation, des biens-meubles ou effets et des propriétés immobilières ou mobilières, Les pouvoirs. pourvu que les revenus des dites propriétés immobilières n'excèdent pas la valeur de sept cent cinquante livres courant.

II. Et qu'il soit statué, que la chambre de lecture de la dite corporation sera considérée comme le domicile de la dite corporation; et la signification qui y sera faite d'aucune procédure ou avis de toute sorte, adressée à la dite corporation, sera considérée comme signification valable faite à la dite corporation. Domicile de la corporation.

III.

Officiers et
bureau d'ad-
ministration.

III. Et qu'il soit statué, que les officiers de la dite corporation seront un président, un trésorier et un secrétaire, et les dits officiers et quatre autres des membres de la corporation formeront un comité de régie pour les affaires d'icelles, et auront tels pouvoirs qui seront assignés à ce comité par les règlements de la corporation, par lesquels sera aussi fixé le quorum du comité.

Election an-
nuelle d'offi-
ciers, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que les dits officiers et autres membres du comité de régie seront élus pour une année seulement par les membres de l'association, à l'assemblée générale qui sera tenue le troisième lundi d'avril de chaque année, au domicile de la corporation; ils pourront cependant être réélus, s'ils y consentent; et il sera donné par le secrétaire un avis suffisant de telle assemblée générale huit jours au moins avant le jour qu'elle se tiendra; pourvu toujours, que si la dite élection n'avait pas lieu le jour ci-dessus fixé pour cela, elle pourra se faire à toute autre assemblée subséquente de la dite corporation spécialement convoquée à cet effet par le président, après avis public donné au moins huit jours avant telle assemblée; et les officiers et autres membres du comité de régie demeureront en charge jusqu'à ce que telle assemblée ait été tenue, et qu'une élection y ait eu lieu.

Proviso.

Vacances
entre les élec-
tions annu-
elles.

V. Et qu'il soit statué, que toute vacance qui pourra survenir parmi les dits officiers ou autres membres de la dite compagnie, plus de quatre mois avant l'élection annuelle alors prochaine, sera remplie par un membre ou officier qui sera nommé à cet effet par la majorité des autres membres du dit comité, et choisi parmi les membres de la corporation.

Constitution et
règlements.

VI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra, pour sa régie et l'administration de ses biens, et pour régler l'admission de nouveaux membres et les conditions auxquelles toute personne pourra continuer à être membre d'icelle, établir tels règlements et adopter telle constitution qu'elle jugera convenables; laquelle constitution ne pourra être annulée, changée ou modifiée si ce n'est à quelque assemblée annuelle pour l'élection du comité de régie, à laquelle assisteront au moins quinze membres, et par les quatre-cinquièmes des membres présents à telle assemblée; et toute proposition tendant à annuler, changer ou amender aucun des articles de telle constitution ne sera prise en considération à telle assemblée annuelle, à moins qu'avis de telle amendement projeté n'ait été donné au président au moins trois mois avant telle assemblée annuelle, et n'ait durant ce temps été affiché dans quelque place apparente de la chambre de lecture de la corporation; pourvu toujours, que ni la dite constitution ni les dits règlements ne répugneront au présent acte ni aux lois de la province; et pourvu aussi que les présents règlements et constitution de l'association seront les règlements et constitution de la corporation par le présent établie jusqu'à ce qu'ils soient annulés, changés ou modifiés comme susdit.

Proviso.

Proviso.

Les membres
paieront une
contribution
annuelle.

VII. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation, soit qu'ils le deviennent avant ou après la passation du présent acte, paieront une contribution annuelle qui sera fixée par le comité de régie, laquelle contribution, si elle n'est dûment payée, pourra être recouvrée par la corporation dans toute cour ayant juridiction dans les causes civiles jusqu'à concurrence du montant de cette contribution.

Non responsa-
bilité des
membres.

VIII. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation ne seront personnellement responsables d'aucunes des dettes de la dite corporation.

IX.

IX. Et qu'il soit statué, que les officiers et membres du comité de régie de la dite association, seront et demeureront officiers et membres du comité de régie de la corporation par le présent établie jusqu'à la première élection annuelle de tels officiers et membres en vertu du présent acte, et les biens et propriétés de la dite association seront et deviendront lors de la passation du présent acte, les biens et les propriétés de la dite corporation ; et les dettes et obligations de la dite association seront et deviendront les dettes et obligations de la dite corporation qui sera et est par le présent substituée au lieu et placé de la dite association, à toutes fins et intentions quelconques.

Continuation
des affaires
actuelles.

Transfert de
la propriété et
des dettes de
l'association.

X. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et comme tel, il en sera pris connaissance par tous juges, juges de paix, et tous autres qu'il appartiendra, sans qu'il soit spécialement allégué.

Acte public.

MONTRÉAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXC V.

Acte pour autoriser Charles James Stuart, Ecuyer, à pratiquer la Loi dans le Bas-Canada.

[25 avril, 1849.]

ATTENDU que Charles James Stuart, écuyer, de la cité de Québec, a représenté, par sa requête, qu'il a, le troisième jour d'avril, mil huit cent quarante-un, passé un brevet d'étudiant sous George O'Kill Stuart, écuyer, avocat, de la cité de Québec; aux fins d'être admis au barreau dans le Bas-Canada, et qu'il a continué à remplir ses devoirs d'étudiant jusqu'au printemps de l'année mil huit cent quarante-deux; et que dans le but de recevoir une éducation plus soignée, il a été envoyé en Angleterre, et qu'en juin dernier il a été gradué maître ès-arts du collège de l'université, dans l'université d'Oxford, et que dans le mois de janvier précédent il a été appelé au barreau en Angleterre par l'honorable société de *Inner Temple*; et qu'ayant, pendant le temps qu'il était sous brevet comme étudiant tel que susdit, suivi ses études dans la vue d'être admis à pratiquer la loi dans le Bas-Canada, et qu'ayant depuis continué à étudier la dite loi, il désire maintenant être admis au barreau dans le Bas-Canada, et a demandé à être commissionné et admis à pratiquer la loi dans cette partie de la province par un acte de la législature; et attendu qu'il est raisonnable et expédient d'accéder à la demande du pétitionnaire: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et qu'il soit statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible d'accorder une commission au dit Charles James Stuart, et de l'admettre à pratiquer comme avocat, procureur et solliciteur dans les cours de juridiction civile de Sa Majesté dans le Bas-Canada, après que le dit Charles James Stuart aura subi un examen, et que l'un des Juges de la cour du banc de la Reine pour le District de Québec l'aura approuvé, et lui aura donné un certificat constatant qu'il jouit d'un caractère et d'une capacité suffisantes pour être admis à pratiquer la loi dans les diverses cours du Bas-Canada comme susdit, nonobstant toute loi, ordonnance ou statut à ce contraire.

Préambule.

C. J. Stuart, pourra être admis à pratiquer la loi dans le Bas-Canada, après avoir subi un examen.

MONTRÉAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.

113

STATUTS PROVINCIAUX

DU

CANADA,

PASSÉS par Sa Très-Excellente Majesté, Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la Grâce de DIEU, REINE du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la dite province, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada.*

VOL. II. 2nd Sess. 3e Parlt. Continue'.

ACTE RÉSERVÉ.



MONTREAL:

IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,

IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

Anno Domini, 1849.

STATUTS PROVINCIAUX

DU

CANADA.

ANNO REGNI DUODECIMO

VICTORIÆ,

DEI GRATIÂ BRITANNIARUM REGINÆ.

SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE

JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, C. C.

GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

**ETANT LA SECONDE SESSION DU TROISIEME PARLEMENT PROVINCIAL DU
CANADA.**

ACTE RÉSERVÉ

Auquel la SANCTION ROYALE a été subséquemment promulguée par Son Excellence JAMES,
COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, C. C. &c. &c. &c. Gouverneur Général.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXCVI.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Union du Chemin de Fer de Toronto,
de Simcoe et du Lac Huron.

30 MAI, 1849.—Présenté pour l'assentiment de Sa Majesté, et réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté.

30 JUILLET, 1849.—Sanctionné par Sa Majesté en Conseil Privé.

29 AOUT, 1849.—La sanction Royale signifiée par une Proclamation de Son Excellence le COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, Gouverneur Général.

AT TENDU que George Gurnett, maire de la cité de Toronto, et plus de huit cents autres habitants et francs-tenanciers de la cité de Toronto, et des districts de Home et Simcoe, ont présenté une pétition à la législature pour demander qu'un acte soit passé pour autoriser la construction d'un chemin de fer de la dite cité de Toronto à quelque point situé sur la côte méridionale du lac Huron, en touchant à la ville de Barrie ou à quelque point ou points sur la côte du lac Simcoe; et attendu que la construction du dit chemin de fer contribuerait grandement à faciliter les relations entre les différents districts et townships qu'il devra traverser et la dite cité de Toronto, et tendrait à ouvrir des communications libres avec le lac Supérieur, la Baie Verte, l'état de Winconsin et autres états de l'ouest de l'Amérique, et par là contribuerait beaucoup à promouvoir les intérêts de cette province; et attendu que dans le but de réaliser les fonds nécessaires pour la construction du dit chemin de fer au moyen de petites contributions, il a été proposé que les actions du fonds capital de la dite compagnie soient souscrites ou que ces actions soient réparties et distribuées entre les différents membres, abonnés et souscripteurs de la dite compagnie du chemin de fer, soit en les tirant au sort ou autrement comme prix parmi les membres, souscripteurs et abonnés de la dite entreprise sous la condition néanmoins que la somme d'argent qui sera souscrite ou payée par des personnes prenant du scrip dans la dite compagnie sera uniquement et entièrement dépensée pour la construction du dit chemin de fer et les dépenses qui s'y rattacheront nécessairement: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué en vertu de l'autorité susdite, que Frederick Chase Capreol, l'honorable Henry J. Boulton, John Hibbert, Robert Easton Burns, Joseph Curran Morrison, Charles Berczy, Joseph Davis Ridout, George Barrow, Albert Furniss, et Benjamin Holmes, écuyers, ensemble avec telles autres personnes qui en vertu des dispositions du dit acte deviendront souscripteurs ou propriétaires d'actions dans le chemin de fer dont la construction est autorisée par le présent acte, et autres ouvrages

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la
compagnie.

ouvrages et propriétés ci-après mentionnés, étant propriétaires d'une ou de plusieurs actions, seront et sont réunies en compagnie pour l'exploitation, construction, achèvement et maintien du dit chemin de fer et autres ouvrages projetés, conformément aux règles, ordres et directions ci-après exprimés, et pour cet objet seront et sont par le présent acte établis, constitués et déclarés corps politique et incorporé sous le nom et raison de *Compagnie du Chemin de Fer d'Union de Toronto, Simcoe et Huron*, et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, et tous les autres pouvoirs et droits ordinaires des corps incorporés non incompatibles avec cet acte; et sous ce nom pourront contracter, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre en toutes cours quelconques, en toutes espèces d'actions, poursuites, plaintes, matières et intérêts quelconques, et ils auront également et pourront avoir le droit d'acquérir et posséder pour eux et leurs successeurs tous biens-meubles, immeubles et mixtes pour l'usage de la dite compagnie, et de louer, transporter et aliéner les dits biens pour l'avantage et pour le compte de la dite compagnie à volonté, suivant qu'ils le jugeront nécessaire ou expédient, sans être exposés à aucune pénalité ou confiscation quelconque; et la dite compagnie sera et est par le présent acte autorisée, à dater de la passation de cet acte, par elle-même, ses députés, agents, officiers et ouvriers, à faire et construire un chemin de fer qui sera appelé *Le Chemin de Fer d'Union de Toronto, Simcoe et Huron*, avec une ou plusieurs voies, et destiné à être mis en opération au moyen de machines locomotives ou suivant le principe atmosphérique, ou suivant tout autre mode que la dite compagnie jugera expédient, à partir de quelque endroit dans la cité de Toronto jusqu'à quelque endroit sur la côte sud du lac Huron, en touchant à la ville de Barrie ou à quelque point ou place sur la côte du lac Simcoe, et en suivant une ligne aussi directe qu'il sera jugé convenable, et d'ériger des quais, magasins, hangars et autres édifices à chaque terminus, et à tels autres endroits sur la ligne du dit chemin de fer qu'elle jugera expédient; pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, que le gouverneur en conseil, sur requête de la dite compagnie, fixera la largeur que devra avoir le dit chemin de fer, et sa décision sera promulguée par proclamation dans la Gazette Officielle, et sera ensuite obligatoire pour la dite compagnie.

Proviso.

Le gouverneur
en conseil fixe-
ra la largeur
du chemin.

Nomination
d'un gérant.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Frederick Chase Capreol, l'honorable Henry John Boulton, John Hibbert, Robert Easton Burns, J. C. Morrison, Charles Berczy, Joseph Davis Ridout, George Barrow, Albert Furniss, B. Holmes, et leurs successeurs, directeurs de la dite compagnie, de nommer et désigner l'un d'entre eux pour être gérant, lequel sera soumis dans toutes les matières qui se rapportent aux devoirs à lui imposés par cet acte à la direction et au contrôle des dits directeurs qui sont autorisés par le présent soit à vendre ou disposer du fonds capital au montant de cinq cents mille louis en action de cinq louis chacune, soit par souscription sur les livres de la compagnie pour tel nombre d'actions que chaque personne désirera prendre, le nombre total étant cent mille; ou à vendre et disposer en faveur de toute personne ou personnes, corps politique ou incorporé, de tout nombre de billets ou scrips n'excédant pas en totalité cent mille, constituant un capital de cinq cent mille louis qui seront distribués et répartis en un ou plusieurs tirages au sort ou autrement, pour tel prix ou somme d'argent pour chaque billet ou scrip qu'ils jugeront à propos, conformément à tels règlements et stipulations relativement au paiement des sommes que l'on sera convenu de donner pour les billets ou scrips, et aux termes et époques de paiement d'icelles, et de tout à-compte, et de toute diminution ou escompte à raison de prompt paiement, et relativement à toutes confiscations ou pénalités pour non-paiement de toutes telles sommes d'argents ou versements, et au nombre total des billets ou scrips,

Vente de
script.

et

et au nombre et à la valeur des billets ou scrips gagnant dans tels tirages au sort respectivement ; et aussi relativement à l'action ou aux actions ou montant de capital à être accordé au propriétaire de tout billet ou scrip qui sera tiré à aucun ou tout jour de distribution d'aucun ou de tout tirage ou tout autre chance de profit s'y rapportant, et aux jours, heures et lieux de la distribution de tel tirage au sort respectivement qu'ils jugeront à propos et expédient ; et tous tels règlements, stipulations, confiscations et pénalités seront valides et effectifs, et seront observés, exécutés et mis en vigueur de la même manière à tous égards que s'ils avaient été insérés et prescrits dans le corps de cet acte, et que tous les deniers qui proviendront de la vente de tels billets ou scrips seront versés dans une ou plusieurs des banques incorporées de cette province, ou dans une succursale ou des succursales de telles banque ou banques dans la dite cité de Toronto, laquelle devra, si elle en est requise, donner caution à la satisfaction de deux quelconques, ou un plus grand nombre de directeurs ci-après nommés pour rendre compte ou payer aux dits directeurs ou à leur ordre, ou à l'ordre d'aucun d'eux, tous les deniers qu'ils recevront de temps à autre à l'égard d'aucun ou tout tel tirage au sort ou de tous billets ou scrips en dépendant, et pour rendre compte d'eux, et pour l'exécution fidèle du mandat qui leur est confié ; et qu'il soit de plus statué, que les dits F. Chase Capreol, l'honorable Henry John Boulton, John Hibbert, Robert Easton Burns, Joseph Curran Morrison, Charles Berczy, Joseph Davis Ridout, George Barrow, Albert Furniss, et B. Holmes, seront et sont par le présent acte nommés premiers directeurs pour les fins ci-après mentionnées et exposées ; et en cas de décès, absence, résignation ou destitution de quelqu'un ou de plusieurs d'entre eux, il sera et pourra être loisible aux survivants des dits directeurs d'en nommer un autre ou d'autres aux lieu et place de ceux des directeurs qui pourront décéder ou s'absenter, ou résigner comme susdit, nonobstant toute disposition de cet acte à ce contraire, mais si telle nomination n'est pas faite, tel décès, absence, résignation ou destitution n'invalidera pas les actes des directeurs restant qui continueront à être directeurs jusqu'à la prochaine élection annuelle des directeurs.

Premiers directeurs nommés.

III. Et afin d'établir une méthode convenable pour distribuer le dit tirage ou les dits tirages au sort, qu'il soit statué, que les dits Frederick Chase Capreol, l'honorable Henry John Boulton, John Hibbert, Robert Easton Burns, Joseph Curran Morrison, Charles Berczy, Joseph Davis Ridout, George Barrow, Albert Furniss et B. Holmes, seront gérants et directeurs pour préparer et délivrer les billets ou scrips et surveiller le tirage des lots, et ordonner, faire et accomplir toutes autres matières et choses relatives à tels tirages au sort qu'il pourra être nécessaire à cet égard ; et ils devront pour les dits tirages respectivement faire préparer des livres dans lesquels chaque feuille sera divisée ou distinguée en trois colonnes ; et sur la plus intérieure des dites trois colonnes, il sera imprimé pour chacun des dits tirages tel nombre de billets ou scrips qu'il aura été déterminé, lesquels seront numérotés un, deux, trois, et ainsi de suite, en suivant la progression arithmétique où l'accroissement uniforme est d'un jusqu'à ce qu'il s'élève au nombre ainsi fixé, et dans la colonne du milieu de chacun des dits livres seront imprimés en égal nombre des billets ou scrips de la même largeur et formes et numérotés de la même manière, et dans la colonne extérieure des mêmes livres, il sera imprimé un troisième rang ou série de billets ou scrips portant les mêmes numéros que ceux des deux autres colonnes, lesquels billets seront chacun d'eux de forme oblongue, et seront réunis dans les dits livres par des lignes obliques, ornements ou vignettes, en telle manière que les dits directeurs ou trois quelconques, ou un plus grand nombre d'entre eux jugeront le plus sûr et le plus commode, et que sur chaque billet

Distribution du tirage au sort.

Préparation des livres.

ou scrip de la troisième colonne ou colonne extérieure, seront écrits ou imprimés (outre le numéro de tel billet) tels mots ou figures, et seront en telle forme que les dits directeurs jugeront convenables.

Examen des livres et billets et leur remise au gérant.

IV. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs examineront soigneusement tous les dits livres avec les billets y contenus, et veilleront à ce qu'ils soient arrangés, numérotés et faits conformément au véritable sens et intention de cet acte, et les délivreront et feront délivrer tous et chacun d'eux, à mesure qu'ils seront examinés et jusqu'à tel montant quant au nombre d'actions que les directeurs jugeront à propos, au gérant susdit nommé pour les distribuer, en se faisant donner par le dit gérant une reconnaissance par écrit de sa main comportant son reçu pour tel livre ou tels livres, et tel nombre de billets en iceux qui lui seront délivrés, de telle manière qu'il puisse être tenu de répondre pour telle somme d'argent pour chacun des billets contenus dans les colonnes extérieures, qui lui seront délivrés, pour laquelle ils auront été vendus, ou pour tel nombre de billets qu'ils ne vendra pas aux dits directeurs, et le dit gérant est par le présent acte requis, sur la réception de chaque ou toute somme entière d'argent donnée en paiement de tous billet ou billets, par toutes personne ou personnes prenant part au dit tirage au sort, de temps à autre, de couper dans les dits livre ou livres qui seront ainsi placés entre ses mains, à travers les dites lignes obliques, ornements ou vignettes en dentelure dans les dites colonnes extérieures, tels billet ou billets qu'il faudra délivrer aux différentes personnes y ayant droit, lesquels billets les dits directeurs ou trois ou un plus grand nombre d'entre eux, signeront de leur propre nom avant de les délivrer au dit gérant qui, après avoir lui-même signé les dits billets, permettra aux personne ou personnes respectives y ayant droit, si elles le désirent, d'écrire leurs noms ou marques sur les billets correspondant dans les mêmes livre ou livres, et en même temps, le dit gérant distribuant les billets susdits, délivrera à telles personne ou personnes à qui ils sont distribués le billet ou les billets ainsi coupés, lesquels billets, ils devront garder et employer pour mieux constater et s'assurer l'intérêt qu'eux ou leurs exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayants cause auront ou pourront avoir dans la distribution du dit tirage au sort.

Le gérant remettra les livres et les billets non vendus et rendra des comptes hebdomadaires.

V. Et qu'il soit statué, que le dit gérant à qui les billets auront été délivrés pour être distribués, devra, quatorze jours avant le commencement de chaque distribution des tirages au sort, remettre aux dits directeurs tous les livres et en iceux tous les billets que le dit gérant n'en aura pas coupé et délivré aux personnes y ayant droit, et il devra tous les mois et chaque mois, ou chaque fois qu'il en sera requis par les dits directeurs, depuis le moment où le dit livre ou les dits livres lui auront été délivrés, rendre aux dits directeurs, un compte exact et fidèle par écrit sous son seing, de toutes les sommes d'argent qui seront venues entre ses mains, à raison des billets délivrés ou à être délivrés, et comment et en quelle quantité ces sommes auront été réellement payées par lui entre les mains des dits directeurs, ou versées dans les dites banque ou banques pour l'objet ci-mentionné, et que les dits directeurs ou trois ou un plus grand nombre d'entre eux retiendront et conserveront comme valeurs à émettre, vendre ou pour valoir autrement pour réaliser de l'argent pour les fins mentionnés dans cet acte, tous les billets contenus dans les dites colonnes extérieures qui n'auront pas été délivrés (s'il s'en trouve) en telle manière que les dits directeurs ou trois ou un plus grand nombre d'entre eux ordonneront et prescriront.

VI. Et qu'il soit statué, que le dit gérant chargé de la distribution des billets comme susdit, fera en sorte que tous les billets des colonnes du centre des livres à trois colonnes comme susdit, qui lui seront remis par ou de la part des directeurs et comme susdit, soient roulés ensemble avec soin et attachés avec du fil, ou de la soie et en leur présence et en à la présence de tels abonnés au tirage qui seront présents, et fera en sorte que tous les billets ainsi roulés et attachés comme susdit, soient coupés en dentelure à travers les dites lignes obliques, ornements et vignettes comme susdit, et placés dans une boîte qui sera préparée pour cet objet, et marquée de la lettre A, laquelle sera immédiatement placée dans une autre forte boîte qui sera fermée de trois différentes serrures et clefs qui seront conservées par un égal nombre de directeurs, et sera scellée de leurs sceaux ou des sceaux de quelques-uns d'entre eux, jusqu'à ce que les dits billets soient tirés, ainsi qu'il est prescrit ci-après, et que les billets contenus dans les premières colonne ou colonnes intérieures resteront intactes dans les livres pour servir à découvrir toute erreur ou fraude qui pourrait avoir lieu contrairement au sens véritable de cet acte.

Manière de préparer les billets pour le tirage.

VII. Et qu'il soit statué, que le dit gérant chargé de la distribution des billets comme susdit, préparera également ou fera préparer pour les dits tirages au sort respectivement d'autres livres dont chaque feuille sera divisée ou distinguée en deux colonnes, et dans la plus intérieure de ces deux colonnes sera imprimé le nombre de billets de chacun de ces tirages respectivement, et dans la plus extérieure des dites deux colonnes sera imprimé de la même manière un égal nombre de billets, qui seront tous d'égale longueur et largeur aussi approximativement que possible, lesquelles deux colonnes seront réunies par quelque ornement ou vignette à travers laquelle le billet extérieur pourra être coupé en dentelure, et que tel nombre de billets qu'il sera fixé pour cet objet par les dits directeurs ou trois d'entre eux, faisant partie de ceux qui resteront dans les colonnes extérieures des livres en dernier lieu mentionnés, sont et seront appelés billets gagnants, auxquels appartiendront les bénéfiques, et les dits directeurs ou trois d'entre eux feront en sorte que le montant du capital qui aura été attribué à chacun de tels billets gagnants soit écrit ou imprimé tant en chiffres qu'en toutes lettres, et les dits directeurs ou trois ou un plus grand nombre d'entre eux feront en sorte que tous les dits billets conservés dans les colonnes extérieures des dits livres en dernier lieu mentionnés, en la présence du dit gérant chargé de la distribution des billets comme susdit et de ceux des abonnés qui seront présents, soient soigneusement coupés en dentelure à travers les ornements ou vignettes, et soient placés dans une autre boîte qui sera marquée de la lettre (B) laquelle boîte sera placée dans une autre forte boîte fermée de trois différentes serrures et clefs qui seront conservées par un égal nombre de directeurs, et sera scellée de leurs sceaux ou des sceaux de quelques-uns d'entre eux jusqu'à ce que ces billets aient été également tirés en la manière et forme ci-après mentionnée, et que toutes les opérations qui ont trait à rouler et couper les dits billets et les placer dans les dites boîtes, et à fermer et sceller les dites boîtes, seront exécutés par les dits directeurs ou trois ou un plus grand nombre d'entre eux avant les six derniers jours qui précéderont immédiatement le jour fixé pour le tirage de la lotterie à laquelle les billets appartiendront respectivement; et afin que chaque personne intéressée puisse être assurée que le pendant du même numéro que son billet est placé dans la boîte marquée de la lettre (A), d'où le même billet pourra être tiré, et que les autres opérations sont faites ainsi qu'il est prescrit dans cet acte, il sera donné avis public par affiche imprimée de l'époque ou des époques précises où les dits billets seront placés dans les dites boîtes, afin que ceux des abonnés qui auront envie de voir le tirage puissent y être présents.

Le gérant préparera d'autres livres.

Manière dont
se fera le
tirage.

VIII. Et qu'il soit statué, que les ou avant les jours fixés respectivement pour commencer la distribution de chacun des dits tirages respectivement, les dits directeurs ou trois ou un plus grand nombre d'entre eux feront transporter les dites différentes boîtes avec tous les billets y contenus pour le dit tirage en quelque lieu commode dans la dite cité de Toronto, ce dont avis régulier sera publié dans un ou plusieurs des journaux publiés dans les différents districts que doit traverser le dit chemin de fer, quatorze jours au moins avant le jour fixé pour le commencement de telle distribution, de manière à ce que les dites boîtes puissent y être et soient placées sur une table préparée pour cet objet, à telle heure du jour que les dits directeurs ou trois ou un plus grand nombre d'entre eux fixeront et désigneront, et là et alors ils surveilleront cette opération, et feront tirer des deux boîtes contenant les dits billets des deux autres boîtes dans lesquelles elles auront été renfermées, et les billets des deux boîtes intérieures respectives ayant été en la présence des dits directeurs ou de tels d'entre eux qui seront alors présents et de ceux des abonnés qui s'y trouveront pour leur propre satisfaction, bien réunis et mêlés distinctement dans chaque boîte ou dans les roues préparées pour cet objet, une personne désintéressée et convenable qui sera nommée et dirigée par les dits directeurs ou la majorité d'entre eux, ou ceux d'entre eux qui seront alors présents, fera sortir et tirer un billet de la boîte ou des roues où les billets numérotés auront été placés comme susdit, et une autre personne désintéressée et convenable qui sera nommée et dirigée de la même manière, tirera un billet de la boîte ou des roues où les billets gagnants et les billets blancs auront été placés pèle-mêle comme susdit, et immédiatement les deux billets ainsi tirés seront ouverts et le numéro ainsi que le billet gagnant ou le billet blanc seront proclamés à haute voix, et si le billet tiré de la boîte ou des roues contenant les billets gagnants et les billets blancs, se trouve être un billet blanc, alors le billet numéroté ainsi tiré avec le dit billet blanc tiré en même temps seront tous les deux placés sur le même fil, et si le billet ainsi tiré de la boîte contenant les billets gagnants et les billets blancs, se trouve être l'un des billets gagnants, alors le prix principal (*principal prize*) écrit sur le dit billet gagnant sera inscrit par un secrétaire que les dits directeurs ou la majorité d'entre eux comme susdit, emploieront et surveilleront pour cet objet, dans un livre qui sera tenu pour y inscrire les numéros sortant avec les dits billets gagnants, et les prix principaux auxquels ils auront droit respectivement, et les dits directeurs ou la majorité d'entre eux comme susdit, signeront comme témoins les dites entrées et les dits billets gagnants, et les billets numérotés ainsi tirés ensemble seront placés sur un autre fil, et le dit tirage des billets se continuera ainsi en tirant un billet à la fois de chaque boîte, et en les ouvrant, proclamant à haute voix et en filant et en inscrivant les billets gagnants en la manière susdite, jusqu'à ce que le nombre total des billets gagnants soit complètement épuisé, et dans le cas où cette opération ne pourrait être terminée en un jour, les dits directeurs ou la majorité d'entre eux les feront mettre sous clef et sceller en la manière susdite, et ajourneront jusqu'au prochain jour de tirage de la dite loterie, et ainsi pour chaque jour de tirage au sort des dits billets comme susdit, et les dits directeurs ou la majorité d'entre eux devront et pourront fixer le temps où les billets continueront à être tirés au sort, et diminuer ou augmenter le nombre des billets qui seront ainsi tirés au sort chaque jour de distribution qu'ils ou la majorité d'entre eux jugeront nécessaire dans leur discrétion, et ils procéderont à cette opération pendant tel nombre de jours qu'il aura été fixé par les dits directeurs ou la majorité d'entre eux pour cet objet, jusqu'à ce que le nombre total des billets gagnant ait été tiré complètement comme susdit, et ensuite les dits billets numérotés ainsi tirés avec les billets gagnants tirés simultanément (*against them*) seront placés et resteront dans une forte boîte fermée à clef comme susdit,

susdit, et sous la garde des dits directeurs jusqu'à ce qu'ils les retirent pour en examiner, fixer et régler la propriété.

- IX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes forgent ou contrefont ou font forger ou contrefaire ou volontairement aident à forger ou contrefaire tous billet ou billets, scrip ou scrips, ordre ou ordres préparés en vertu de cet acte, ou altèrent tout numéro, chiffre ou mot y contenu, ou sciemment prend, échange ou transporte tous billet ou billets, scrip ou scrips, ordre ou ordres, faux, altérés, forgés ou contrefaits, et apporte aucun tel billet, scrip ou ordre forgé ou contrefait, ou dont le numéro ou tout chiffre ou mot y contenu aura été altéré, sachant qu'il a été forgé, contrefait ou aliéré, aux dits directeurs ou à quelqu'un d'eux, ou quelqu'autre personne ou personnes quelconques, avec une intention frauduleuse, ou volontairement aide, appuie, assiste, solde ou commande toutes personne ou personnes pour commettre telle offense ou telles offenses comme susdit, alors en tout tel cas, toute et chaque telle personne et personnes en étant dument convaincue suivant la loi sera jugée être un félon, et sera passible de toutes les peines et pénalités de la félonie, et les dits directeurs ou la majorité d'entre eux sont par les présentes autorisés, requis et mis en mesure de faire arrêter toute personne ou personnes apportant ou émettant tel billet ou billets, scrip ou scrips, ordre ou ordres comme susdit, ou aidant, appuyant, assistant, soldant ou commandant toute personne ou personnes ce faisant, et de la faire renfermer dans la prison de Sa Majesté du district ou localité où telle personne ou personnes auront été arrêtées, pour être poursuivies pour la dite félonie conformément à la loi : pourvu toujours, que sur les deniers provenant des dits tirages au sort respectivement, les dits directeurs ou la majorité d'entre eux, y compris le gérant chargé de la dite distribution des dits billets comme susdit, auront le pouvoir de solder toutes les dépenses faites pour l'accomplissement des objets de cet acte par le dit gérant avec la sanction des dits directeurs ; et toutes telles dépenses incidentes auxquelles il n'est pas par le présent acte autrement pourvu, et qui découleront nécessairement de la mise à exécution de cet acte, qui leur semblera juste et raisonnable, et après avoir payé et avoir déduit les dites charges et dépenses comme susdit, et le per centage ci-après fixé, les dits directeurs resteront en possession des dits deniers à être reçus, ainsi qu'il est mentionné ci-après, jusqu'à l'élection ou nomination d'autres directeurs comme il est prescrit ci-après ; et immédiatement après l'élection ou nomination de tels directeurs, les dits directeurs en premier lieu nommés transféreront et verseront la balance de tels deniers à ces directeurs ou au président de la dite compagnie, pour être employés par eux pour les fins de cet acte, ainsi qu'il est prescrit ci-après : et pourvu de plus, et il est déclaré par le présent acte, que les tireurs et porteurs des billets gagnants immédiatement après le tirage de chacune des dites loteries en la manière susdite, auront le droit d'échanger leurs billets respectivement pour un scrip ou des scrips des dits directeurs, les dits directeurs ou la majorité d'entre eux faisant connaître le nombre d'actions que les dits billets gagnants représentent respectivement ; et les porteurs de tels scrips seront, à tous égards et pour toutes fins quelconques censés et sont par le présent respectivement déclarés actionnaires de la dite compagnie pour le nombre d'actions mentionnées dans tels scrip ou scrips : pourvu toujours, que les dits tireurs de tels billets gagnants devront, avant de recevoir les scrips comme susdit, payer au gérant une commission sur le montant du capital auquel le tireur aura droit, ainsi que les dits directeurs le jugeront raisonnable, n'excédant pas douze pour cent pour les services, peines et travaux du dit gérant à l'occasion du dit tirage et pour l'accomplissement de cet acte, et pour leurs frais et dépenses d'avertissements, impressions ou autrement ; et le dit gérant est par le présent acte autorisé à la demander et recevoir :

Pénalité pour contrefaçon des billets, scrips, etc.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

et

Proviso.

et pourvu en outre, qu'immédiatement après l'élection ou nomination d'autres directeurs tel que ci-après prescrit, les porteurs de tels scrips respectivement, auront droit de recevoir des dits nouveaux directeurs, et ceux-ci sont par le présent requis et autorisés à émettre et délivrer à tels porteurs de scrips respectivement, tel nombre d'actions ou telle quantité de scrip qui sera équivalant au nombre d'actions mentionnées dans tel certificat respectivement.

La compagnie pourra entrer sur les terres de la couronne et autres.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie ses agents et travailleurs et toutes autres personnes qu'elle autorisera, et ils sont par le présent autorisés à entrer sur les terres de la Très-Excellente Majesté de la Reine, et de toutes personne ou personnes, corps politiques, incorporés ou agrégés, ou communautés ou parties quelconques, et à les arpenter et en prendre les niveaux, ou d'aucune partie d'iceux, et à désigner et constater pour les fins de cet acte telles parties d'iceux que le présent acte leur donne pouvoir de prendre ; aussi à percer, creuser, couper exhausser, emporter et déposer, employer, travailler ou manufacturer toutes terres, pierres, décombres, arbres, lits de gravier ou sable, ou toutes autres matières ou choses qui peuvent être creusées et tirées pour exécuter les pouvoirs conférés par cet acte, et qui pourront être propres, requis et nécessaires pour faire et maintenir, changer le dit chemin de fer projeté ou autres ouvrages en dépendant et y relatifs, ou qui pourront en obstruer la construction, le maintien, changement ou réparation ou usage respectivement selon l'intention et les fins du présent acte ; et également pour les fins et conformément aux dispositions de cet acte, faire ou construire tels plans inclinés, souterrains, levées, aqueducs, ponts, chemins, voies, passages, conduits, égouts, jetées, arches, tranchées et clôtures que la dite compagnie jugera convenables, et de faire des fossés ou conduits dans, à travers ou sous tout terrain adjacent au dit chemin de fer dans le but de conduire l'eau de ou vers le dit chemin de fer, et également d'ériger et faire dans et sur le dit chemin de fer ou tous terrains y adjacents ou près d'icelui, telles maisons de péages et autres maisons, magasins, cours, stations, engins et autres ouvrages et commodités en rapport avec le dit chemin de fer que la dite compagnie jugera convenable, et également de temps à autre, de changer, réparer ou discontinuer les ouvrages ci-dessous mentionnés ou aucun d'eux, et d'en substituer d'autres à leur place, et généralement de faire et exécuter toutes autres matières et choses nécessaires et commodes pour construire, maintenir et réparer, et employer le dit chemin de fer et autres ouvrages autorisés par cet acte ; la dite compagnie, ses agents et ouvriers faisant le moins de dommage possible dans l'exécution des pouvoirs qui lui sont par le présent accordés ; et indemnisant de la manière ci-après mentionnée, toutes les personnes et corporations qui y seront intéressées, des terrains qui seront pris, employés, ou endommagés et de tous dommages par eux soufferts dans ou par l'exécution de tous et d'aucun des pouvoirs accordés par le présent acte ; et le présent acte sera la justification de la dite compagnie et de toutes autres personnes quelconques, pour ce qu'eux ou aucun d'eux feront en vertu des pouvoirs conférés par le présent, sujet néanmoins à telles dispositions et restrictions qui sont ci-après mentionnées et contenues.

Les terres prises pour le chemin n'ex-céderont pas une certaine largeur.

XI. Et qu'il soit statué, que les terrains qui seront pris pour la ligne du dit chemin de fer n'ex-céderont pas quarante verges de largeur, excepté dans les endroits sur la ligne de tel chemin de fer où une plus grande largeur sera jugée nécessaire pour que les voitures attendent, chargent ou déchargent, ou pour faire des levées, ou pour traverser des villages, ou terrains bas pour des tranchées, ou pour la construction de l'établissement

l'établissement de toutes machines fixées ou permanentes, maisons de péages, magasins, quais ou autres constructions et édifices, ou pour la protection du dit chemin de fer contre la chute des arbres croissant sur ou le long de la ligne du dit chemin de fer, et n'excédant en aucun endroit deux cents verges de largeur, excepté au terminus du dit chemin de fer, et n'excédant pas trois cents verges quarrées à chaque terminus, à moins du consentement préalable par écrit des propriétaires ou occupants de tels terrains que la dite compagnie désirera approprier à un plus grand espace ; pourvu toujours, qu'aucune disposition du présent acte n'empêchera la dite compagnie d'acquérir, avoir, tenir, posséder ou jouir d'aucune propriété ou intérêt, mais elle est par le présent autorisée, de temps à autre, à acheter, avoir, tenir, prendre, recevoir, employer et jouir en dehors de la ligne du dit chemin de fer, soit aux termini ou aux stations du dit chemin de fer ou le long de la ligne du dit chemin de fer, tous terrains, tènements et héritages qu'il plaira à Sa Majesté de donner, concéder, vendre ou transporter, ou que toutes personne ou personnes, corps politiques ou incorporés ou corporations, donneront, concèderont, vendront ou transporteront à la dite compagnie, ou pour son usage ou en fidéicommiss en sa faveur ou à ses successeurs et ayants cause, de telle sorte que la totalité des terrains ainsi possédés par la dite compagnie n'excède pas cent mille acres ; et il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, de temps à autre, par contrat de vente ou autrement, de concéder, traiter, vendre et transporter aucuns des dits terrains, pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible à la dite compagnie de conserver en sa possession, pour son usage, ou la jouissance, ni d'acquérir, tenir prendre, recevoir, faire usage ou jouir d'aucuns tels terrains en dehors de la ligne du dit chemin de fer, autrement que pour réparer, maintenir et employer le dit chemin de fer plus facilement ou plus efficacement, ainsi que les autres ouvrages autorisés par le présent après l'expiration de dix années à compter de l'achèvement du dit chemin ; et pourvu aussi que rien de contenu dans cet acte n'empêchera la dite compagnie, sous le sceau de la dite compagnie, de concéder, transporter et garantir, mais elle est par le présent autorisée à concéder, transporter et garantir tous tels terrains en dehors de la ligne du dit chemin de fer, et dont il ne sera pas nécessaire de faire usage avec icelui ou avec les autres ouvrages autorisés par le présent pour l'usage de tous et chacun les différents membres de la dite compagnie, en proportion du nombre d'actions respectivement possédées par eux, en telle manière qu'il sera réglé à une assemblée générale de la dite compagnie, convoquée dans le but de répartir tels terrains, et avis public du temps et du lieu de telle assemblée sera publié au moins pendant trois mois à l'avance, dans un ou plusieurs journaux publiés dans les différents districts que devra traverser le dit chemin de fer, et sera également transmis par la poste par le secrétaire de la dite compagnie, aux différents membres et propriétaires d'actions de la dite compagnie, au moins quatre mois avant le jour fixé pour la tenue de toute telle assemblée.

Proviso.

Proviso.

XII. Et qu'il soit statué, que pour les fins de cet acte, la dite compagnie devra et pourra, par l'intermédiaire de quelque arpenteur juré dans la province, et par un ingénieur qui sera nommé par elle, faire arpenter et prendre les niveaux des dits terrains que devra traverser le dit chemin de fer projeté, et faire faire une carte et plan du dit chemin de fer projeté et de son tracé et direction, et des terrains qu'il devra traverser, et également un livre de renvoi du dit chemin de fer dans lequel seront indiqués la désignation des dits différents terrains et les noms des propriétaires, possesseurs et occupants d'iceux, en autant qu'ils peuvent être mentionnés, et dans lequel sera contenu tout ce qui est nécessaire pour bien comprendre la dite carte ou plan, copies desquels carte

La compagnie pourra faire arpenter les terrains.

ou

ou plan et livre de renvoi seront déposées après l'achèvement du dit arpentage, plan et livre de renvoi, par la dite compagnie, dans les bureaux des greffiers de la paix respectifs des différents districts que devra traverser le dit chemin de fer ou toute partie d'icelui, ainsi que dans le bureau du secrétaire de la province; et toutes personnes auront le droit de référer aux copies qui seront comme susdit, et d'en faire des extraits ou copies suivant que besoin sera, en payant au dit secrétaire de cette province, ou aux dits greffiers de la paix, un honoraire sur le pied de six deniers courant de cette province pour chaque cent mots; et les dites copies du dit plan et livre de renvoi, ou des copies authentiques d'iceux, certifiées par le secrétaire de la province ou par l'un des dits greffiers de la paix des dits districts respectifs, seront respectivement et sont par le présent déclarées être de bons témoignages dans les cours de loi et ailleurs.

La compagnie pourra creuser des puits, mines, etc.

XIII. Et qu'il soit statué; que dans le cas où il serait trouvé nécessaire de percer des puits de mines, trous, puits à jour ou ouvertures vers ou à partir d'un souterrain construit pour les objets de cet acte, il sera loisible à la dite compagnie de creuser et construire tels puits de mines, trous, puits à jour ou ouvertures en tels endroits que la dite compagnie le jugera nécessaire.

Hauteur et largeur des ponts construits sur les grands chemins.

XIV. Et qu'il soit statué, que lorsque le dit chemin de fer sera porté par-dessus ou traversera un chemin public, autrement de niveau, il sera porté par-dessus et traversera tel chemin public aux frais de la dite compagnie au moyen d'un pont, et la largeur de l'arche de tout tel pont sera construite et en tout temps continuera d'être maintenue par la dite compagnie, d'une largeur telle qu'elle laissera un espace libre sous telle arche, de pas moins de quinze pieds, et d'une hauteur à partir de la surface de chaque chemin public jusqu'au centre de l'arche de pas moins de seize pieds, et la descente sous tel pont n'excèdera pas un pied en treize; et que dans tous les endroits où il deviendra nécessaire d'ériger, construire ou faire quelques pont ou ponts pour conduire sur un chemin public ou de voiture au-dessus du dit chemin de fer, la montée de tout tel pont à l'égard de tel chemin ne s'élèvera pas de plus d'un pied en treize pieds, et il sera fait une clôture bonne et suffisante aux frais de la dite compagnie, de chaque côté de tout tel pont, laquelle clôture n'aura pas moins de quatre pieds au-dessus du niveau de tel pont; et que dans les endroits où le chemin de fer traversera de nouveau quelque grand chemin public, la rainure ou rebord du dit chemin de fer destiné à guider les roues des chars ou le rail lui-même, s'il n'y a pas de rainure ou rebord, ne s'élèvera pas au-dessus ni ne seront pas placés au-dessous du niveau de tel chemin de plus d'un pouce; et qu'en tous tels lieux, la dite compagnie érigera et maintiendra en tout temps une bonne et suffisante barrière de chaque côté du dit chemin de fer où le dit grand chemin y communiquera, lesquelles barrières seront constamment tenues fermées, excepté aux temps où il sera nécessaire de les ouvrir pour l'usage de toutes personnes faisant usage du dit chemin public et désirant traverser le dit chemin de fer; et toute personne faisant ainsi usage du dit chemin public, et ayant besoin que la dite barrière soit ouverte pour l'objet susdit, devra et est par le présent requise de faire en sorte que toutes et chacune les dites barrières soient fermées aussitôt qu'elle s'en sera servi respectivement pour l'objet susdit, à peine d'une amende de cinq livres courant faute de ce faire pour chaque contravention, laquelle sera recouvrée de la même manière que toute autre amende peut être recouvrée en vertu de cet acte: pourvu toujours et qu'il soit statué, que la dite compagnie, à chaque endroit où le chemin de fer traversera aucun grand chemin de niveau, posera et maintiendra une enseigne au-dessus du dit grand chemin, à une hauteur suffisante pour qu'il y ait seize pieds entre le dit grand chemin et le bord inférieur de la dite enseigne,

Les lisses seront au niveau des grandes routes que le chemin de fer traversera.

Précautions à prendre dans ces endroits.

avec

avec les mots "Traverse du chemin de fer," peints sur chaque côté de la dite enseigne, en lettres qui n'auront pas moins de six pouces de longueur; et pour toute et chaque négligence à remplir les prescriptions de cette section, la dite compagnie encourra une pénalité n'excédant pas cinquante livres courant.

XV. Et qu'il soit statué, qu'après que toutes terres ou terrains auront été marqués et constatés de la manière susdite, pour faire et achever le dit chemin de fer ou autres ouvrages, et autres objets et commodités autorisés par le présent, il sera et pourra être loisible à tous corps politiques, incorporés ou agrégés, corporations agrégées ou formées d'une seule personne, exécuteurs ou administrateurs, créanciers hypothécaires et tous autres fidéicommiss, ou personnes quelconques, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et de la part de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, débiteurs hypothécaires, *cestuique trustent*, ou autres personnes ou personnes qui sont ou qui seront saisies ou en possession, ou intéressées dans les terres ou tènements qui seront marqués et constatés comme susdit, ou aucune partie d'iceux, de contracter pour et de vendre et transporter à la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, les dites terres ou terrains en tout ou en partie, qui seront marqués et constatés comme susdit; et que tous contrats, marchés, ventes, transports et garanties à être ainsi faits seront valides et valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraires; et que tous corps politiques, incorporés ou agrégés ou communauté, et toutes personnes quelconques faisant tels transports comme susdit, sont par le présent justifiés de tout ce qu'ils pourront faire, eux ou aucun d'eux respectivement en vertu et en conformité de cet acte; et tous tels contrats marchés, ventes, transports et garanties seront et pourront être enregistrés par la dite compagnie dans les bureaux d'enregistrement des comtés respectifs où les dits terrains seront respectivement situés, sur un sommaire d'iceux dûment exécuté par aucun des auteurs y mentionnés respectivement, ou par le secrétaire de la dite compagnie au nom, de la part et sous le sceau de la dite compagnie, en la même manière que tout autre transport d'immeuble peut être suivant la loi enregistré.

Lorsque les terrains auront été marqués, ils pourront être vendus à la compagnie.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de s'adresser aux différents propriétaires ou occupants de terres, tènements et héritages à travers lesquels le dit chemin de fer devra passer, et de convenir avec les dits propriétaires ou occupants respectivement, de la compensation qui devra leur être payée par la dite compagnie pour les objets du dit chemin de fer et autres ouvrages, et pour les dommages respectifs de tels propriétaires ou occupants; en cas de désaccord entre la dite compagnie et les dits propriétaires ou occupants ou aucun d'eux, ou dans le cas où il serait impossible à la dite compagnie de s'assurer quel est le propriétaire ou quels sont les propriétaires de tels terrains, ou dans le cas d'absence de tous tels propriétaires, ou dans le cas où tels propriétaires ou personnes intéressées dans telles terres ou tènements seraient des femmes sous puissance de mari, des mineurs, idiots, aliénés, insensés, ou pour quelques raisons incapables de contracter avec la dite compagnie, ou de transporter et garantir telles terres à la dite compagnie, ou de décharger la dite compagnie de toutes réclamations pour tels dommages, alors et en tous tels cas, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de déposer telles sommes qu'elle sera disposée à donner pour tels terrains et dommages dans la cour de chancellerie, ensemble avec six mois d'intérêt sur icelles, en telle manière que la dite cour sur la motion de la dite compagnie, le prescrira pour l'avantage de toute personne, corps politiques ou communautés intéressés dans tels

La compagnie pourra traverser les terres des particuliers de leur consentement.

Cas de désaccord, d'absence, etc.

tels terrains, tènements ou héritages qui seront ou pourront être requis par la dite compagnie, et seront par la dite compagnie pris, affectés ou endommagés par l'exécution de quelques-uns des pouvoirs conférés par le présent; et immédiatement sur le paiement ou offre réelle de telles somme ou sommes dont il aura été convenu entre la dite compagnie et les différentes parties intéressées dans tous tels terrains, et sur le paiement de telles somme ou sommes par rapport à tous tels terrains en la cour de chancellerie comme susdit, alors la dite compagnie pourra immédiatement entrer sur les dits terrains, tènements et héritages et dépendances respectivement, et en prendre possession, et la dite compagnie en sera et en deviendra investie, et les emploiera à faire, maintenir et réparer le dit chemin de fer, et autres ouvrages et commodités en dépendant.

Manière de
procéder si les
argents sont
déposés dans
la cour de
chancellerie.

XVII. Et qu'il soit statué, que sur tel paiement fait en la cour de chancellerie comme susdit il sera du devoir de la compagnie de faire publier un avis pendant trois mois dans quelque journal publié dans le district dans lequel tels morceaux de terre respectifs sont situés, ou s'il n'est pas publié de journal dans tel district, alors tel avis sera publié dans un journal paraissant dans l'un des districts adjacents au district où tels terrains seront situés; et tel avis énoncera le montant payé dans la dite cour de chancellerie, et le lot ou lopin de terre en particulier pour lequel le dit montant est ainsi payé, et il sera et pourra être loisible pour les propriétaires ou occupants de tels terrains, tènements ou héritages respectifs, ou aucunes personnes y intéressées, de sommer la dite compagnie de comparaître dans les douze mois qui suivront la première publication de tel avis, devant le président des sessions générales trimestrielles de la paix à la prochaine cour des sessions trimestrielles qui sera tenue dans le district où seront situés les dits lots ou lopins de terre respectifs, et le dit plaignant et la dite compagnie pourront là-dessus, séparément et respectivement nommer un juge de paix quelconque du dit district qui, ensemble avec le dit président, pourront parcourir et examiner les places en question, et rédiger par écrit les dépositions sous serment des personnes qui pourront être conduites devant eux pour rendre témoignage touchant les matières en controverse, lesquels serments le dit président est par le présent autorisé et requis d'administrer, et les dits président et deux juges de paix nommés comme susdit sont par le présent autorisés à évaluer et constater la somme ou les sommes d'argent qui devront être payées par la dite compagnie pour l'achat des dits morceaux de terre, et compenser les dommages respectifs, et ils devront, en appréciant la valeur des dits lots de terre respectifs et le montant de tels dommages, prendre en considération tout dommage ou incommodité, ainsi que tout avantage ou commodité qui pourrait résulter aux propriétaires ou occupants respectifs des dits terrains, ou personnes y intéressées, et la décision des dits président et juges de paix ou de la majorité d'entre eux sera finale et conclusive entre toutes parties quelconques; et dans le cas où le montant ainsi évalué ou constaté comme prix d'achat et dommage afférant aux dits lots ou lopins de terre respectifs seraient les mêmes ou moins considérables que ceux qui auraient été payés dans la dite cour de chancellerie par rapport à iceux, alors les frais de la dite compagnie incidents à la dite requête seront déduits et payés sur la dite somme ainsi payée dans la dite cour de chancellerie; mais dans le cas où le montant ainsi évalué et constaté serait plus considérable que la somme ainsi payée à la cour par rapport aux dits lots de terre respectifs, il sera et pourra être loisible au dit président de délivrer son warrant adressé au shérif d'aucun des districts que devra traverser le dit chemin de fer, lui prescrivant de prélever sur les biens et effets de la dite compagnie l'excédant du montant ainsi cotisé en sus de la somme ainsi payée à la dite cour de chancellerie, ensemble avec les frais résultant de la dite enquête, et le dit président est par le présent autorisé à taxer les frais des
deux

deux parties accessoires et incidentes à la dite enquête; pourvu toujours, qu'il ne sera pas accordé d'honoraires ou frais plus considérables que ceux qui sont accordés sur les procédures qui se font dans la dite cour de sessions trimestrielles; -et pourvu aussi que le dit président aura le droit de se taxer et allouer à lui-même, et à chacun des dits juges de paix, la somme de trente chelins pour chaque jour pendant lequel ils seront occupés à cette enquête, et les dépositions faites à cette enquête avec le jugement ou décision rendu à cet égard, seront déposés de record dans la dite cour de sessions générales trimestrielles, et la décision du président et des juges de paix, ou de la majorité d'entre eux, sera certifiée à la dite cour de chancellerie par le dit président, sous le seing et sceau et déposé de record dans la dite cour de chancellerie.

XVIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie devra et elle est par le présent requise à ses propres frais, après que tous les dits terrains auront été pris et employés pour les objets du dit chemin de fer et autres travaux, de les séparer et tenir constamment séparés des terrains adjacents au dit chemin de fer et autres ouvrages, avec de bons et suffisants poteaux, claires-voies, haies, fossés, murs en terre ou autres clôtures, dans le cas où les propriétaires de tels terrains adjacents au dit chemin ou autres ouvrages, ou aucun d'eux respectivement désireraient en aucun temps qu'ils soient clôturés, ou dans le cas où la dite compagnie jugerait à propos de les clôturer, et dans le cas où les terrains de chaque côté du dit chemin de fer seraient possédés ou employés par la même personne, alors afin de permettre à la dite personne, ses serviteurs ou ouvriers de traverser le dit chemin de fer, la dite compagnie fera et maintiendra toutes les barrières et poteaux nécessaires dans toute telles clôtures qui seront faites comme susdit, toutes les dites barrières étant faites pour s'ouvrir du côté de tels terrains et du côté du dit chemin de fer, et également tous tels ponts, arches ou fossés couverts qui seront nécessaires pour faciliter la communication entre les dits terrains de chaque côté du dit chemin de fer; pourvu toujours que le droit de faire construire telles barrières, poteaux, ponts, arches ou fossés couverts aux dépens de la dite compagnie cessera à l'expiration de deux années à compter de l'achèvement du dit chemin de fer; et pourvu aussi et qu'il soit statué, que dans tous les cas où le propriétaire de tout terrain ou autre personne autorisée et rendue habile par cet acte à aliéner (*convey*) dans ses arrangements avec la dite compagnie, aurait reçu ou serait convenu de recevoir compensation pour les barrières, poternes, ponts et arches ou fossés couverts, au lieu de les faire construire ou fournir par la dite compagnie, afin de faciliter le passage d'un côté à l'autre des terrains ainsi coupés, divisés par le dit chemin de fer, il ne sera pas loisible à tel propriétaire ou à ceux qui réclameront en son nom de passer et ils seront à jamais empêchés de passer ou traverser le dit chemin de fer d'une partie à l'autre partie des terrains ainsi coupés et divisés autrement que par une barrière, poterne, pont, arche ou fossé couvert qui seront construits et maintenus aux frais de tels propriétaires sous la direction et l'inspection, et suivant les plans et devis qui seront fournis et approuvés par l'ingénieur de la dite compagnie.

La compagnie fera des clôtures et fossés sur la ligne.

Proviso.

XIX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne obstrue ou arrête par quelque moyen ou quelque manière ou façon quelconque, le libre usage du dit chemin de fer, ou des voitures, machines ou autres ouvrages en dépendant ou s'y rapportant et s'y trouvant liés, telle personne encourra pour chaque telle offense, une amende ou pénalité de pas moins de un louis cinq chelins, et n'excédant pas dix louis courant, moitié de la dite amende ou pénalité (qui sera recouvrée devant une cour de session générale de quartier de la paix du district où telle offense aura été commise) appartiendra au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié à la dite compagnie.

Pénalité contre ceux qui embarrasseront le chemin.

XX.

Les actions en
dommage, s'in-
tenteront dans
les six mois.

XX. Et qu'il soit statué, que toute poursuite pour indemnité des dommages ou torts causés par suite des pouvoirs et de l'autorité conférés par cet acte, seront faites sous six mois de calendrier, après la cessation de tels dommages supposés avoir été soufferts, et dans le cas où il y aura continuation de dommages, alors sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après; et le défendeur ou les défendeurs plaideront et pourront plaider l'exception générale et donner cet acte et la matière spéciale en preuve dans tout procès qui se fera là-dessus, et alléguer que tels dommages ont été faits en conséquence et sous l'autorité de cet acte.

Pénalité contre ceux qui endommageront, etc., le chemin.

XXI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, volontairement et malicieusement, et au préjudice du dit chemin de fer dont cet acte autorise la construction, brise, abat, endommage ou détruit le dit chemin ou aucune partie d'icelui, ou aucune maison, magasins, maisons de péage, maison de guet, pressées, grues, voitures, vaisseaux, machines, plans inclinés et autres ouvrages et inventions en dépendant, s'y rapportant ou liés avec icelui, ou fait aucun autre tort ou dommage, ou volontairement obstrue, empêche ou gêne la libre circulation du dit chemin de fer, vaisseaux ou ouvrages, ou obstrue, empêche ou gêne la construction, confection, maintien et entretien du dit chemin de fer projeté, vaisseaux ou travaux, telle personne ou personnes seront déclarées coupables de délit, et la cour par et devant laquelle se fera le procès et la conviction de telle personne ou personnes, aura le pouvoir et l'autorité de faire punir telle personne ou personnes de la même manière que les lois en force en cette province prescrivent de punir les personnes coupables d'un délit, ou, en mitigation de telle punition, de prononcer telle sentence que la loi prescrit dans le cas de petit larcin, selon que telle cour le jugera à propos.

La compagnie pourra faire des emprunts,

XXII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra de temps à autre légalement emprunter, soit dans cette province soit ailleurs, telle somme ou sommes d'argent n'excédant jamais la somme de deux cent cinquante mille louis courant, suivant qu'elle le trouvera à propos, et à tel taux d'intérêt qui n'excèdera pas six pour cent par année, suivant qu'elle le trouvera convenable; et pourra consentir les obligations, les débentures ou autres sûretés qu'elle donnera pour l'argent ainsi emprunté, payables en argent courant ou sterling, et à tel lieu, ou hors de cette province, suivant qu'elle le trouvera à propos, et pourra engager ou hypothéquer les terres, péages, revenus et autres propriétés de la dite compagnie pour le paiement de la dite somme et de l'intérêt sur icelle.

et accorder des hypothèques.

Les voix se donneront d'après le nombre d'actiens.

Proviso.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le nombre de voix auquel chaque propriétaire d'actions dans la dite entreprise aura droit en toute occasion dans laquelle, conformément aux dispositions de cet acte, les voix des membres de la dite compagnie devront être données, sera en proportion du nombre d'actions qu'il aura, c'est-à-dire, une voix pour chaque action au-dessous de quinze: pourvu toujours, qu'aucun propriétaire comme susdit n'aura pas plus de quinze voix; et tous propriétaires d'actions résidant dans la province ou ailleurs, pourront voter par procureur, si lui, elle ou eux le jugent à propos, pourvu que tel procureur produise de la part de son ou ses constituants une procuration par écrit dans les termes ou à l'effet suivant, c'est-à-savoir:

Formule pour la nomination d'un procureur.

" Je , de
" un des propriétaires du chemin de fer de Toronto, Simcoe et Huron, nomme et
" constitue par le présent de mon procureur
" pour en mon nom et en mon absence voter et donner mon assentiment ou dissentiment
" à

“ à aucune affaire, matière ou chose relative à la dite entreprise qui sera mentionnée
 “ ou proposée à aucune assemblée de propriétaires dans la dite entreprise ou quelques
 “ uns d’eux, de telle manière que lui le dit le jugera à
 “ propos, selon son jugement et opinion, pour l’avantage de la dite entreprise ou aucune
 “ chose y relative. En foi de quoi, j’ai apposé mon seing et sceau à la présente, ce
 “ jour de dans l’année mil huit cent ”

Et telle voix ou telles voix données par procureur seront aussi valides que si le principal ou principaux avaient voté en personne ; et toute question, élection des officiers nécessaires, ou toutes matières ou choses qui seront proposées, discutées ou considérées dans toute assemblée publique des propriétaires qui se tiendra en vertu de cet acte seront décidées par la majorité des voix des votants alors présents, ou des voix données par procureur comme susdit ; et toutes les décisions et actes de la dite majorité seront obligatoires, censées les décisions et les actes de la dite compagnie : pourvu toujours, et qu’il soit statué, qu’aucun propriétaire qui ne sera pas un sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté, en vertu d’un acte du parlement britannique ou d’un acte du parlement de cette province, ne sera élu président ou trésorier de la dite compagnie.

Un aubain ne pourra être président ou trésorier.

XXIV. Et qu’il soit statué, qu’aucun actionnaire de la dite compagnie ne sera en aucune manière quelconque responsable ou obligé de payer aucune dette ou demande due par la dite compagnie, au-dessus du montant de ses ou de leurs actions, dans le capital de la dite compagnie qui ne seront pas payés.

Responsabilité des actionnaires.

XXV. Et qu’il soit statué, que lorsque et aussitôt qu’il aura été disposé des actions du dit capital par la distribution du dit tirage ou des dits tirages, il sera loisible à tous dix porteurs d’actions de la dite compagnie, possédant entre eux au moins deux cents actions, de convoquer dans la cité de Toronto une assemblée des porteurs de telles actions, afin d’élire des directeurs autres que ceux qui sont nommés et désignés ci-dessus ; pourvu toujours qu’il sera donné avis public du temps et du lieu de la tenue de telle assemblée, pendant un mois dans deux journaux publiés dans la dite cité de Toronto ; et à telle assemblée générale les propriétaires assemblés avec tels procureurs qui seront présents, choisiront onze personnes dont chacune sera propriétaire d’au moins vingt actions dans la dite entreprise, pour être directeurs de la dite compagnie, de telle manière qu’il est ci-dessus réglé, et procéderont aussi à passer tels règles et règlements qu’ils jugeront à propos, pourvu qu’ils ne soient pas incompatibles avec cet acte.

La première assemblée aura lieu à Toronto.

On y élira des directeurs.

XXVI. Et qu’il soit statué, que les directeurs ainsi élus (ou ceux qui seront nommés à leur place en cas de vacance) resteront en charge jusqu’au premier lundi du mois de juin qui suivra la distribution des dits tirages ; et que le dit premier lundi de juin, et le premier lundi de juin de chaque année, subséquente, ou tel autre jour qui sera fixé par un règlement, une assemblée générale annuelle des dits propriétaires sera tenue au bureau de la compagnie pour le temps d’alors, pour élire des directeurs à la place de ceux dont la charge pourra devenir vacante, et généralement pour transiger toutes les affaires de la compagnie ; mais si en aucun temps, il paraît à dix ou plus de tels propriétaires possédant ensemble au moins deux cents actions, que pour exécuter plus efficacement cet acte, il est nécessaire qu’il y ait une assemblée générale spéciale des propriétaires, il sera loisible aux dits dix ou plus des dits propriétaires, d’en faire donner quinze jours d’avis au moins dans deux papiers-nouvelles publiés comme susdit, ou en telle manière que la compagnie, par toute règle ou règlement, prescrira ou fixera, faisant

L’élection se réitérera tous les ans.

Convocation des assemblées spéciales.

mention

mention dans tel avis des temps et lieu, de la raison et de l'objet de telles assemblées spéciales ; et les propriétaires sont par le présent autorisés à s'assembler, conformément à tels avis et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par cet acte, à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement ; et tous les actes de tels propriétaires ou de la majorité d'entre eux présents à telles assemblées spéciales, telle majorité ayant comme principaux ou comme procureurs au moins deux cents actions, seront aussi valides, à toutes fins et intentions que s'ils avaient été faits à des assemblées annuelles ; pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible aux dits directeurs, dans le cas de mort, d'absence, résignation ou de destitution de quelque personne nommée directeur pour régir les affaires de la dite compagnie en la manière susdite, de choisir et nommer une autre ou d'autres personnes aux lieu et place de ceux des directeurs qui pourront mourir, ou être absents, ou résigner ou être destitués comme susdit, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire ; mais si la dite élection n'est pas faite, telle mort, absence ou démission, n'invalidera pas les actes des autres directeurs.

Quorum.

Vacances comment remplies.

Trois directeurs se retireront annuellement.

Proviso.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'à chacune des dites assemblées annuelles de propriétaires, trois des dits onze directeurs sortiront de charge par rotation, ce qui pour les onze premiers directeurs élus se décidera par le sort ; mais les directeurs qui sortiront alors d'office, ou à toute époque subséquente, pourront être réélus ; pourvu toujours, que les dits membres ne sortiront point de charge à moins que les propriétaires, à la dite assemblée annuelle ne remplissent les vacances qui auront lieu dans le comité de direction.

Election du président,

et du vice-président.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs à leur première (ou à toute autre) assemblée, après le jour fixé pour l'assemblée générale annuelle, éliront un d'entre eux pour le président de la dite compagnie ; lequel présidera (lorsqu'il sera présent) toutes les assemblées des directeurs, et il restera en charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être un des directeurs, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place ; et les dits directeurs pourront, en la même manière, élire un vice-président qui agira comme président en l'absence du président.

Cinq directeurs formeront un quorum.
Proviso.

XXIX. Et qu'il soit statué, que toute assemblée des dits directeurs, à laquelle seront présents pas moins de cinq directeurs aura un *quorum* et pourra exercer tous et chaque pouvoirs dont les dits directeurs sont investis par le présent : pourvu toujours, qu'aucun directeur, quoiqu'il soit propriétaire de plusieurs actions, n'aura plus d'une voix dans la dite assemblée des directeurs, à l'exception du président ou vice-président, quand il agira comme président, ou tout autre président temporaire, lequel, dans l'absence du président et du vice-président, sera choisi par les directeurs présents, et qui lorsqu'il présidera une assemblée de directeurs, dans le cas d'égale division des membres, aura la voix prépondérante, quoiqu'ayant donné une voix auparavant : et pourvu aussi, que les dits directeurs seront, de temps à autre, sujets à l'examen et au contrôle des dites assemblées annuelles et assemblées spéciales des dits propriétaires comme susdit, et se soumettront dûment à tous tels ordres et injonctions dans et à l'égard de ce que ci-dessus, qu'ils recevront de temps à autre des dits propriétaires à telles assemblées annuelles et spéciales ; tels ordres et injonctions n'étant contraires à aucunes injonctions ou dispositions contenues dans cet acte : et pourvu aussi, que les actes de toute majorité d'un quorum des directeurs présents à toute assemblée dûment convoquée, seront considérés les actes des directeurs.

Voix prépondérante.
Proviso : Les directeurs seront soumis au contrôle de l'assemblée.

Proviso.

XXX. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'aucune personne qui possèdera quelque charge, place ou emploi, ou qui sera concernée ou intéressée dans quelque contrat ou contrats pour la dite compagnie, ne sera habile à être choisie comme directeur, ou à remplir la charge de directeur, après la distribution des dits tirages.

Les officiers ou les contracteurs ne pourront être directeurs.

XXXI. Et qu'il soit statué, que chaque telle assemblée annuelle aura le pouvoir de nommer un nombre de personnes n'excédant pas trois comme auditeurs, pour examiner tous les comptes d'argent employé et déboursé à raison de la dite entreprise, par le trésorier, receveur ou receveurs, et autres officier ou officiers qui seront nommés par les dits directeurs ou toute autre personne ou personnes quelconques, employées par eux, ou concernées pour eux ou sous eux, dans ou pour la dite entreprise, et à cette fin les dits auditeurs auront le pouvoir de s'ajourner de temps à autre et d'un lieu à un autre, comme ils le jugeront à propos; et les dits directeurs élus par l'autorité de cet acte, auront le pouvoir de temps à autre, d'ordonner tel versement ou versements d'argent par les propriétaires du dit chemin de fer et autres travaux, pour faire face aux dépenses, ou pour l'exécution d'iceux, que de temps à autre ils jugeront requis et nécessaires pour ces fins: pourvu toujours, qu'aucun versement n'excèdera la somme de dix chelins, argent courant de cette province, pour chaque action de cinq louis; et pourvu aussi, qu'il ne sera exigé de versement qu'à l'intervalle d'un mois de calendrier l'un de l'autre; et les dits directeurs auront plein pouvoir et autorité de conduire et diriger toute et chaque affaire de la dite compagnie, tant pour contracter et pour acheter des terres, droits et matériaux pour l'usage de la dite compagnie, que pour employer, commander et diriger l'ouvrage et les ouvriers; et pour placer et déplacer les sous-officiers, commis, serviteurs et agents, et pour faire tous contrats et marchés touchant la dite entreprise, et pour apposer le sceau commun de la compagnie à aucun acte, titre, règlement, avis ou autre document quelconque, et tout tel acte, titre, règlement, avis, ou autre document portant le sceau commun de la compagnie, et signé par le président, vice-président, ou aucun directeur ou directeurs, sera censé l'acte des directeurs et de la compagnie, et l'autorité du signataire de tel document ainsi signé et scellé à le signer et y apposer le sceau commun, ne pourra être révoquée en doute par personne, excepté la compagnie; et les directeurs auront tels autres pouvoirs, comme accordés à la dite compagnie par le présent acte, qui seront accordés aux dits directeurs par les règlements de la compagnie.

Nomination des auditeurs.

Versements demandés.

Proviso.

Pouvoirs des directeurs.

XXXII. Et qu'il soit statué, que le propriétaire ou les propriétaires d'une ou de plusieurs actions dans la dite entreprise, paiera sa part ou leur part et proportion des deniers ainsi demandés comme susdit, à telles personne ou personnes et à tels temps et lieu que les dits directeurs fixeront et indiqueront de temps à autre, ce dont il sera donné trois semaines d'avis au moins, dans deux papiers-nouvelles comme susdit, ou de telle autre manière que les dits propriétaires ou leurs successeurs fixeront ou indiqueront par un règlement; et dans le cas où telles personne ou personnes négligeront de payer sa ou leurs quote-parts des versements demandés comme susdit, pendant l'espace de deux mois de calendrier après le temps fixé pour le paiement d'icelles comme susdit, alors telles personne ou personnes prendront sa, ses ou leurs actions respectives dans la dite entreprise, et tous profits et avantages d'icelles; toutes lesquelles confiscations retourneront aux autres propriétaires de la dite entreprise, leurs successeurs et ayants cause, pour et au profit des dits propriétaires, à proportion de leurs intérêts respectifs; et dans chacun des dits cas, les dits versements seront payables avec intérêt à compter du jour qu'ils auraient dû être payés, jusqu'au paiement.

Les actionnaires tenus de payer les versements.

Sous peine de perdre leurs parts.

XXXIII.

Toute confiscation devra être confirmée à une assemblée générale.

XXXIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'il ne sera pris aucun avantage de la confiscation d'aucunes part ou parts de la dite entreprise, à moins qu'elles n'aient été déclarées confisquées à quelque assemblée annuelle ou spéciale de la dite compagnie, assemblée en aucun temps après que telle confiscation aura été encourue; et chaque telle confiscation sera une fin de non recevoir pour chaque propriétaire qui encourra telles confiscations, contre toutes action ou actions ou poursuites quelconques qui seront commencées ou intentées pour toute inexécution de contrat ou autre marché entre tel propriétaire et les autres propriétaires à l'égard de l'exécution du dit chemin de fer ou entreprise.

La compagnie pourra destituer les directeurs,

Faire des règlements, et

imposer des amendes.

Les règlements seront certifiés et publiés.

Une copie certifiée fera preuve dans toute cour.

Les propriétaires pourront disposer de leurs actions

XXXIV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura toujours pouvoir et autorité à aucune assemblée générale convoquée comme susdit, de destituer aucunes personnes nommées à tel bureau des directeurs comme susdit, et d'élire d'autres directeurs à la place de ceux qui mourront, résigneront ou seront destitués, et de destituer tous autres officier ou officiers sous eux et de révoquer, altérer, amender ou changer aucune des règles et ordonnances ci-dessus prescrites à l'égard de leurs procédés entre eux (excepté seulement pour la manière de convoquer des assemblées générales, et le temps et le lieu de telles assemblées, et la manière de voter et de nommer les directeurs) et auront le pouvoir de faire telles nouvelles règles, règlements et ordonnances pour le bon gouvernement de la dite compagnie et ses serviteurs, agents et ouvriers, pour la bonne et régulière construction, maintien et usage du dit chemin de fer et autres ouvrages y ayant rapport, et pour le bon gouvernement de toutes personnes quelconques voyageant sur le dit chemin de fer ou en faisant usage et autres commodités, et par tel règlement d'imposer et infliger telles amendes ou confiscations raisonnables aux personnes coupables de l'infraction de tels règlements ou ordonnances, selon qu'il paraîtra convenable à telle assemblée générale, n'excédant pas la somme de cinq louis, cours de cette province, pour chaque offense; telles amendes et confiscations à être levées et recouvrées par telles voies et moyens qui sont ci-après mentionnés: lesquels règles, règlements et ordonnances seront mis par écrit sous le sceau commun de la dite compagnie et gardés dans le bureau de la compagnie, et une copie écrite ou imprimée de tous ceux qui ont rapport à d'autres personnes qu'aux membres ou serviteurs de la compagnie, sera publiquement affichée dans toute et chacune des places où il sera perçu des péages, et de la même manière, toutes les fois qu'il y sera fait quelques changements ou altérations; et les dits règles, règlements et ordonnances ainsi faits et publiés comme susdit, seront obligatoires pour toutes les parties, et par elles observés et seront suffisants dans toute cour de loi et d'équité pour justifier toute personne qui aura agi sous l'autorité d'iceux; et toute copie des dits règlements ou d'aucun d'eux certifiée correcte par le président ou quelque personne autorisée par les directeurs à donner tel certificat, et revêtue du sceau de la corporation, sera censée authentique et sera reçue comme preuve des dits règlements, dans toute cour, sans qu'il soit besoin de preuve ultérieure.

XXXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits divers propriétaires du dit chemin de fer ou entreprise, de vendre et disposer de sa, ses ou leurs actions en icelle, conformément aux règles et conditions ci-mentionnées; et chaque acquéreur aura un double de l'acte de vente ou transport qui lui sera fait, et un double de tel acte dûment exécuté par le vendeur et l'acquéreur sera remis aux dits directeurs et leur secrétaire pour le temps d'alors, pour être déposé et gardé pour l'usage de la dite compagnie, et sera enregistré dans un livre ou livres qui seront tenus par le dit secrétaire

secrétaire à cette fin, pourquoi il ne sera pas payé plus d'un chelin et trois deniers courant, et le dit secrétaire est par le présent requis de faire tel enregistrement en conséquence, et tant que tel double de tel acte ne sera pas ainsi remis aux directeurs ou à leur secrétaire, et déposé et enregistré comme il est ordonné ci-dessus, tels acquéreurs n'auront aucune part ni parts dans les profits de la dite entreprise, ni aucun droit à raison de la dite action, part ou parts payées à telles personne ou personnes, ni aucune voix comme propriétaire ou acquéreur.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que la vente des dites actions sera dans la forme suivante, en changeant les noms et qualités des parties contractantes, selon que le cas le requerra :

Formule de transport.

" Je, A. B., en considération de la somme de
 " payée par C. D., de abandonne, vends et transporte par le
 " présent au dit C. D., action (ou actions) dans le fonds de la
 " compagnie du chemin de fer de Toronto, Simcoe et Huron, pour être possédées par
 " lui le dit C. D., ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, sujettes aux
 " mêmes règles et ordonnances et aux mêmes conditions que je les tenais immédiate-
 " ment avant l'exécution du présent ; et moi le dit C. D., je conviens par le présent
 " d'accepter les dites (action ou actions) sujettes aux mêmes règles,
 " ordonnances et conditions.

" En foi de quoi nous avons apposé nos seings et sceaux, ce
 " jour de dans l'année mil huit cent "

Pourvu toujours, qu'aucun transfert d'action ne sera valide tant que les versements dus sur icelles ne seront pas payés. Proviso.

XXXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits directeurs, et ils sont par le présent autorisés à choisir et nommer de temps à autre un trésorier et un secrétaire ou des secrétaires de la dite compagnie, en prenant pour la due exécution de leurs offices respectifs telles sûretés que les dits directeurs jugeront convenables ; et tel secrétaire entrera et gardera dans un livre propre à cette fin un tableau vrai et correct des noms et lieux de résidence des divers propriétaires du dit chemin de fer et autres travaux et des diverses personnes qui de temps à autre deviendront propriétaires de ou qui viendront à avoir quelque droit à aucune action ou actions en icelle, et un état de tous les actes, procédures et opérations de la dite compagnie et des directeurs pour le temps d'alors, en vertu et sous l'autorité de cet acte.

Les directeurs nommeront un trésorier et des commis.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de temps à autre, et en tout temps ci-après, de demander, d'exiger, de prendre et recevoir pour son propre usage et avantage pour tous effets, articles, marchandises et commodités d'aucune espèce quelconque transportées sur le dit chemin de fer, tels taux approuvés par le gouverneur ou administrateur du gouvernement pour le temps d'alors, qu'elle jugera expédient, lesquels dits péages seront de temps à autre fixés et déterminés par les règlements de la dite compagnie ou par les directeurs, si les règlements leur donnent ce pouvoir ; et ils seront payés par telles personnes ou personnes et à telles place ou places près du dit chemin de fer, en telle manière et sous tels règlements que la dite compagnie ou les directeurs régleront et ordonneront, et en cas de refus ou de négligence de payer tels péages ou droits ou aucune partie d'iceux, à demande, à la personne

La compagnie fera un tarif.

Comment les péages seront recouvrés.

La compagnie pourra baisser ou augmenter les péages.

Proviso : Point de privilège exclusif.

personne ou personnes préposées à les recevoir comme susdit, la dite compagnie pourra en poursuivre le recouvrement dans toute cour ayant juridiction compétente, ou la personne ou les personnes auxquelles les dits droits ou péages devront être payés pourront, et elles sont par le présent autorisées à saisir et à détenir tels effets, articles, marchandises ou commodités pour ou à l'égard desquels les droits ou péages devront être payés, et pourront les retenir jusqu'aux paiement d'iceux ; et dans l'intervalle les dits effets, articles, marchandises ou autres commodités seront aux risques du propriétaire d'iceux ; et la dite compagnie ou les dits directeurs auront plein pouvoir de temps à autre à toute assemblée générale avec la même approbation que susdit de baisser ou réduire tous ou aucuns des dits droits ou péages, et de les relever toutes les fois que la chose sera jugée nécessaire pour les intérêts de la dite entreprise : pourvu toujours, que les dits péages seront payables par les mêmes personnes en tout temps également suivant le même taux relativement à tous passagers, denrées ou voitures de la même description, et transportées ou acheminées par les mêmes voitures ou locomotives passant sur la même partie de la ligne du chemin de fer dans les mêmes circonstances, et aucune réduction ou augmentation ne sera faite directement ou indirectement en faveur ou contre toute compagnie, personne ou partie particulière voyageant sur le dit chemin de fer, ou en faisant usage ou autrement, de manière à établir collusion ou injustement un monopole en faveur soit de la dite compagnie ou de toute autre compagnie, personne ou partie.

Il sera fait annuellement un relevé des profits et des déboursés.

Dividendes.

Proviso : Les dividendes ne devront pas réduire le capital.

XXXIX. Et afin de pouvoir constater le montant des profits nets de la dite entreprise : qu'il soit statué, que la dite compagnie ou les directeurs de la dite compagnie feront, et il leur est par le présent ordonné de faire tenir annuellement et préparer un compte vrai, fidèle et détaillé, lequel sera balancé le trente-unième jour de décembre de chaque année, à l'égard des deniers prélevés et perçus par la dite compagnie, ou par les directeurs ou le trésorier de la dite compagnie, ou d'aucune manière pour l'usage de la dite compagnie, sous l'autorité de cet acte, ainsi que des frais et dépenses pour la construction, confection, soutien, réparation et conduite des dits ouvrages, et de toutes les autres recettes et dépenses de la dite compagnie ou des dits directeurs ; et lors de l'assemblée générale des propriétaires de la dite entreprise qui doit être tenue de temps à autre comme susdit, il sera fait un dividende sur les profits nets de la dite entreprise, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par cette assemblée ; et tel dividende sera à raison de tant par action sur les diverses actions que possèdent les membres d'icelle dans les fonds réunis de la dite compagnie, en la manière que telle assemblée ou assemblées jugeront à propos de régler et de déterminer : pourvu toujours, qu'il ne sera fait aucun dividende qui aura l'effet de réduire ou affaiblir en quelque manière que ce soit le capital de la dite compagnie, et qu'il ne sera payé aucun dividende sur aucune action après qu'il aura été fixé un jour pour le versement de deniers relativement à icelui, jusqu'à ce que le versement susdit ait eu lieu.

Comment se régleront les fractions dans la distance et le poids.

XL. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il y aura une fraction dans la distance dans laquelle tels effets, articles, marchandises ou autres commodités, ou passagers auront été voiturés ou transportés sur le dit chemin de fer, telle fraction sera, dans le règlement de tels péages, réputée et regardée comme étant un mille entier, et que dans tous les cas dans lesquels il y aura une fraction de tonneau dans le poids de tels effets, articles, marchandises ou autres commodités, la dite compagnie de propriétaires demandera et prendra les dits péages à proportion des quarts de tonneau qui se trouveront dans la dite fraction ; et dans tous les cas où il y aura une fraction

fraction d'un quart de tonneau, telle fraction sera regardée et considérée comme étant un quart de tonneau entier.

XXI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, de temps à autre, avec l'approbation mentionnée ci-dessus, de faire tels règles et règlements pour établir et fixer le prix ou la somme ou sommes d'argent qui seront exigées et prises pour le transport de tout paquet n'excédant pas cent vingt livres pesant comme susdit, sur le dit chemin à lisses, ou aucune partie d'icelui, selon qu'ils le jugeront convenable et raisonnable, et que la dite compagnie, de temps à autre, imprimera et affichera, ou fera imprimer et afficher, dans son bureau et dans toutes et chacune des places où seront perçus les droits ou péages, dans quelque endroit apparent, un papier ou planche imprimé, indiquant tous les taux payables en vertu de cet acte, et particularisant ou la somme ou sommes d'argent qui seront exigées ou prises pour le transport de tels paquets n'excédant pas cent vingt livres pesant comme susdit.

Tarif pour les paquets n'excédant pas cent livres.

XLII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la dite compagnie, toutes les fois qu'elle en sera requise, par le député-maître général des postes de Sa Majesté, le commandant des forces, ou toute autre personne ayant la surintendance, ou le commandement de toute force de police, transportera la malle de Sa Majesté, les forces navales ou militaires de Sa Majesté, ou la milice, et toute artillerie, munitions, approvisionnements ou autres effets à leur usage, et tous officiers de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté sur son chemin de fer, aux termes et conditions et sous tel règlement que le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement pourra établir en conseil: pourvu toujours, que toutes autres dispositions que pourrait ci-après établir la législature de cette province relativement au transport de la dite malle ou des forces de Sa Majesté ou d'autres personnes ou articles comme susdit, ou relativement aux taux de péages pour le dit transport, ou concernant en aucune manière l'emploi de télégraphes électriques ou autre service que rendra la dite compagnie au gouvernement, ne seront pas considérés comme une infraction aux privilèges que cet acte entend conférer.

Dispositions relatives aux malles et aux forces de Sa Majesté.

Proviso.

XLIII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la chose pourra se faire convenablement après la confection du dit chemin de fer ou entreprise, la dite compagnie le fera mesurer, et fera poser et entretiendra ensuite constamment des pierres et bornes, sur lesquelles il y aura des inscriptions convenables marquant la distance sur le côté ou les côtés d'icelles, à la distance d'un mille l'une de l'autre.

Le chemin sera mesuré et les distances marquées.

XLIV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie fera et elle est par le présent requise et commandée de faire et donner des sûretés suffisantes, par un ou plusieurs cautionnements, à un montant ou des montants suffisants, à son trésorier, receveur et collecteur pour le temps d'alors, des deniers à être levés en vertu de cet acte, pour la due et fidèle exécution de la part de tel trésorier, receveur et collecteur, de son ou leur office et offices respectivement.

Les trésorier, receveur et collecteur donneront caution.

XLV. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités imposées par cet acte, ou qui seront légalement imposées par aucun règlement qui sera fait en conformité d'icelui (duquel règlement, lorsqu'il sera produit, tous juges sont par le présent requis de prendre connaissance) desquelles amendes et pénalités, la levée et le recouvrement

Recouvrement des amendes.

ne

Saisie et vente
des biens.

Emprisonnement du
contrevenant.

Appel aux
sessions de
quartier.

Limitation des
actions.

Contravention
non pourvue,
sera un délit.

ne sont pas spécialement réglés par cet acte, seront, sur la preuve de l'offense, devant un ou plusieurs juges de paix, pour tout district que devra traverser le dit chemin de fer, soit sur la confession de la partie ou des parties, soit par le serment ou affirmation de tout témoin digne de foi (lequel serment ou affirmation, tel juge ou juges de paix, sont par le présent autorisés et requis d'administrer sans honoraires ni rétribution) levés par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par mandat sous le seing et sceau, ou les seings et sceaux de tel juge ou juges; et toutes telles amendes, pénalités ou confiscations respectivement imposées par cet acte, ou dont il autorise l'imposition, dont l'application n'est pas spécialement réglée par le présent acte, seront payées entre les mains du trésorier ou receveur des deniers à être levés en vertu de cet acte, et seront appliquées et employées à l'usage du dit chemin de fer ou entreprise, et le surplus des deniers levés par telles saisie et vente, déduction faite de la pénalité et des frais de la levée et du recouvrement d'icelle, sera remis au propriétaire des effets ainsi saisis et vendus; et si les dits meubles et effets ne suffisent pas pour payer la dite pénalité et les dits frais et dépens, le contrevenant sera envoyé à la prison commune d'aucun des districts pour y demeurer sans être admis à donner caution, ou à main levée, pour telle période de temps n'excédant pas un mois, que le dit juge ou juges jugeront à propos, à moins que la dite pénalité ou confiscation, et tous les frais en dépendant, ne soient payés auparavant.

XLVI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes se croient lésées pour quelque chose faite en vertu de cet acte par aucun juge de paix, toute telle personne ou personnes pourront, sous quatre mois de calendrier, à compter de tels griefs, en appeler aux juges de paix en leurs sessions générales trimestrielles qui se tiendront dans et pour le district.

XLVII. Et qu'il soit statué, que si quelque action ou poursuite est intentée ou commencée contre quelque personne ou personnes pour aucune choses faite ou à faire en conformité de cet acte, ou dans l'exécution des pouvoirs et de l'autorité, ou des ordres ou injonctions ci-dessus donnés ou accordés, toute telle action ou poursuite sera intentée ou commencée sous six mois de calendrier après la perpétration du fait; et dans le cas où il y aurait continuation de dommages, alors sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages et non après; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite, plaideront et pourront plaider l'exemption générale, et donner cet acte et la matière spéciale en preuve, dans aucun procès qui se fera là-dessus, alléguant qu'ils ont agi en conformité et sous l'autorité de cet acte; et s'il appert que tel a été le cas, ou si aucune action ou poursuite est intentée après le temps ainsi limité pour l'intenter, ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés, abandonnent ou discontinuent sa ou leur action ou poursuite, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si le jugement est donné contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs auront tous leurs frais, et auront pour le recouvrement d'iceux tel remède que tout défendeur ou défendeurs a ou ont en pareils cas pour les dépens suivant la loi.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que toute contravention à cet acte de la part de la dite compagnie ou de toute autre partie, pour laquelle contravention il n'est imposé aucune punition ni pénalité en vertu de cet acte, sera un délit et sera punie en conséquence; mais la dite punition n'exemptera pas la dite compagnie (si elle est la partie contrevenante) des pénalités du présent acte, ou des privilèges qu'il confère, si d'après les dispositions

dispositions du dit acte, ou d'après la loi, elle est sujette aux mêmes pénalités pour la dite contravention.

XLIX. Et qu'il soit statué, que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pourra en aucun temps avant ou après la construction du dit chemin, en prendre possession et en devenir propriétaires, ainsi que de toute la propriété que la dite compagnie est par le présent autorisée à posséder qu'elle aura alors, tous les droits, privilèges et avantages conférés par cet acte à la dite compagnie (lesquels après la dite prise de possession appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs) en donnant à la dite compagnie, avis de son intention de prendre les dits ouvrages, et en payant à la dite compagnie, sous trois mois, après l'expiration du dit avis, le montant entier du capital alors payé et dépensé, avec l'intérêt sur le capital payé à compter du jour qu'il a été payé jusqu'à celui où le dit chemin sera ouvert.

Sa Majesté pourra prendre possession du chemin.

L. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie soumettra annuellement aux trois branches de la législature, dans les premiers quinze jours après l'ouverture de chaque session du parlement provincial, après que le dit chemin de fer ou aucune partie d'icelui aura été ouvert au public, un compte détaillé et affirmé sous serment des deniers qu'elle aura reçus et dépensés sous l'autorité de cet acte, avec un état classifié du montant du tonnage et du nombre de voyageurs qui auront été transportés sur le dit chemin de fer, et toutes dispositions que la législature pourra ci-après établir relativement à la forme ou aux détails des dits comptes ou au mode de les attester et de les rendre, ne sera censé être une infraction des privilèges par le présent accordés à la dite compagnie.

La compagnie soumettra un état annuel à la législature.

LI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte ne sera censé exempter le chemin de fer que le présent acte autorise à construire d'aucune des dispositions contenues dans aucun acte général relatif aux chemins de fer, qui pourra être passé dans la session actuelle ou dans aucune autre session future du parlement.

La compagnie sera soumise à l'opération des actes généraux.

LII. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans cet acte n'affectera ou ne sera censé affecter en aucune manière ou façon quelconque, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique, incorporé ou agrégé, autre que ceux mentionnés dans le présent acte.

Réserve des droits de la couronne.

LIII. Et qu'il soit statué, que l'arpentage, plan et livre de renvoi ci-dessus mentionnés seront faits, et les dits plans et livre de renvoi seront déposés avant l'expiration de trois années, à compter de la passation de cet acte, et le dit chemin de fer autorisé par le présent sera achevé sous dix années à compter de la passation de cet acte, faute de quoi toute matière et chose contenue dans le présent, sera et deviendra absolument nulle et de nul effet relativement à toute partie du chemin de fer qui ne sera pas alors achevée.

Le chemin sera complété dans dix ans.

LIV. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré et regardé comme étant acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit spécialement allégué.

Acte public.

1/4 2

STATUTS PROVINCIAUX

DU

CANADA,

PASSÉS par Sa Très-Excellente Majesté, Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la Grâce de DIEU, REINE du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la dite province, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada.*

VOL. III. 2^{me} Sess. 3^e Parit. *Continue'.*

ACTES RÉSERVÉS.



MONTREAL:
IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

Anno Domini, 1849.

STATUTS PROVINCIAUX

DU

CANADA.

ANNO REGNI DUODECIMO

VICTORIÆ,

DEI GRATIÂ BRITANNIARUM REGINÆ.

SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE

JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, C. C.

GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

**ÉTANT LA DEUXIÈME SESSION DU TROISIÈME PARLEMENT PROVINCIAL DU
CANADA.**

ACTES RÉSERVÉS

Auxquels la SANCTION ROYALE a été subséquemment promulguée par Son Excellence JAMES,
COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, C. C. &c. &c. &c. Gouverneur-Général.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXCVII.

Acte pour abroger un certain acte y mentionné, et pour établir de meilleures dispositions pour la naturalisation des aubains.

30 MAI, 1849.—Présenté pour l'assentiment de Sa Majesté, et réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté.

6 OCTOBRE, 1849.—Sanctionné par Sa Majesté en Conseil Privé.

23 NOVEMBRE, 1849.—La sanction Royale signifiée par une Proclamation de Son Excellence le COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, Gouverneur-Général.

ATTENDU qu'il est résulté de grands inconvénients dans la mise en opération de la loi qui accorde aux aubains les droits et privilèges de sujets-nés britanniques, et qu'il est expédient de l'amender, tant pour remédier à ces inconvénients, que dans la vue d'offrir plus de sureté et de facilité dans la possession et le transport des biens: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'un certain acte du parlement de cette province, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour établir des dispositions ultérieures concernant les aubains*, soit, et il est par le présent abrogé: pourvu toujours, que l'abrogation du dit acte n'affectera la naturalisation d'aucune personne naturalisée en vertu d'icelui, ou aucuns droits acquis par telle personne, ou par aucune autre partie, en vertu de telle naturalisation, lesquelles demeureront intacts, et telle personne ou partie conservera la jouissance et possession de ses droits, comme si le dit acte n'était pas abrogé.

Préambule.

Acte 9 Vict.
c. 107, rappelé.

Proviso quant
aux droits ac-
quis en vertu
d'icelui.

II. Et qu'il soit statué, que tous les aubains qui avaient établi permanemment leur domicile dans l'une ou l'autre des ci-devant provinces du Bas ou du Haut-Canada, avant le dixième jour de février, de l'année mil huit cent quarante-un, et qui résident actuellement en cette province, seront, et sont par le présent admis à la jouissance, et confirmés dans la possession de tous les privilèges de sujets-nés britanniques, et seront considérés comme étant et ayant été sujets-nés de Sa Majesté, à toutes fins et intentions quelconques, comme si tous et chacun d'eux étaient nés en cette province, et que les enfants ou les descendants à un degré plus éloigné d'aucunes de ces personnes qui seront décédées, seront, et sont par le présent admis à la jouissance des mêmes privilèges que leurs parents ou ancêtres, s'ils vivaient, pourraient réclamer en vertu de cet acte: pourvu toujours, néanmoins, qu'aucune des dites personnes (excepté les femmes) qui n'a pas prêté serment ou affirmation d'allégeance en présence de quelqu'un des juges de paix de

Les aubains
résidant avant
10 février, 1841,
et leurs descen-
dants, naturali-
sés.

de Sa Majesté ou de quelqu'autre personne autorisée par la loi à le recevoir, n'aura droit aux avantages accordés par cet acte, hormis qu'elle ne prête serment ou affirmation en présence de tel juge de paix, ou autre personne comme susdit.

Les aubains résidants le 10 février, 1848.

III. Et qu'il soit statué, que tous les aubains qui avaient établi permanemment leur domicile en cette province, le dixième jour de février, de l'année mil huit cent quarante-huit, n'étant point dans la catégorie des personnes mentionnées plus haut, et qui auront résidé, ou continueront à résider en icelle, ou dans quelqu'autre partie des possessions de Sa Majesté, jusqu'à ce qu'ils y aient résidé, pendant l'espace de sept années consécutives, sans avoir résidé, pendant le dit temps, en pays étranger, seront, et sont par le présent, admis à la jouissance de tous les privilèges de sujets-nés britanniques, et seront considérés et réputés sujets-nés de Sa Majesté à toutes fins et intentions quelconques, comme si tous et chacun d'eux étaient nés en cette province : pourvu toujours, néanmoins, qu'aucune des personnes décrites en cette clause (excepté les femmes) qui n'a pas prêté le serment ou affirmation d'allégeance en présence de quelqu'un des juges de paix de Sa Majesté, ou autre personne dûment autorisée par la loi à administrer icelui, n'aura droit aux avantages de cet acte, à moins qu'elle ne prête le dit serment ou affirmation en présence de tel juge de paix, ou autre personne comme susdit.

Proviso ayant rapport au serment d'allégeance.

Tous autres aubains résidant maintenant ou qui résideront en cette province.

IV. Et qu'il soit statué, que tout aubain actuellement résidant, ou qui viendra résider en aucune partie de cette province, dans la vue de s'y établir, et qui après un séjour non interrompu en icelle de sept années ou plus, prêtera les serments ou affirmations de résidence et allégeance, ou le serment ou affirmation de résidence seulement, si c'est une femme, et les fera déposer de record, comme ci-après mentionné, de manière à lui donner droit à un certificat de naturalisation, comme ci-après pourvu, transmettra et jouira, à compter de ce moment, de tous les droits et privilèges dont peut jouir ou que peut transmettre un sujet-né de Sa Majesté.

Serment de résidence requis dans ce dernier cas.

V. Et qu'il soit statué, que tout tel aubain prêtera et souscrira le serment de résidence suivant, ou s'il est une des personnes auxquelles les lois de cette province permettent d'affirmer dans les affaires judiciaires, il fera une affirmation de la même teneur, savoir :

SERMENT DE RESIDENCE.

“ Je, A. B. jure [ou, étant une des personnes auxquelles la loi permet d'affirmer dans les affaires judiciaires, affirme,] que j'ai résidé pendant sept années en cette province dans le but de m'y établir, sans avoir pendant ce temps résidé d'une manière permanente en pays étranger. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Serment d'allégeance requis.

Et tout tel aubain, si c'est un homme, prêtera et souscrira aussi le serment d'allégeance suivant, ou étant une de ces personnes auxquelles les lois de cette province permettent d'affirmer dans les affaires judiciaires, fera une affirmation dans le même sens, savoir :

SERMENT D'ALLEGANCE.

“ Je, A. B., promets sincèrement et jure (ou, étant une des personnes auxquelles la loi permet d'affirmer dans les affaires judiciaires, affirme) que je serai fidèle et conserverai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria, Souveraine légitime du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de la province du Canada, comme dépendant du royaume-uni, et lui appartenant, et que je la défendrai au meilleur de mon pouvoir,
“ contre

“ contre toutes conspirations traîtresses et attentats quelconques, qui pourraient être faits
 “ contre sa personne, sa couronne et sa dignité, et que je ferai mes plus grands efforts
 “ pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, toutes tra-
 “ hisons et conspirations traîtresses et attentats que je saurai exister contre elle ou aucun
 “ d’eux, et je jure tout cela sans équivoque, restriction mentale, ou réserve secrète, et
 “ renonçant à tous pardons et dispenses de toutes personne ou personnes à ce contraires.
 “ Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Lequel serment ou serments, affirmation ou affirmations seront prêtés et souscrits par le dit aubain, et lui seront dûment administrés par ou en présence d’aucun juge de paix, ou autre personne ayant *ex officio* les pouvoir et autorité d’un juge de paix dans la cité, ville, paroisse, village ou township, dans lequel le dit aubain résidera, lequel dit juge de paix, ou personne ayant tel pouvoir comme susdit, accordera alors au dit aubain un certificat de résidence, mentionnant que le dit aubain a prêté et souscrit le dit serment ou serments, affirmation ou affirmations, et (si tel est le cas) que tel juge ou personne possédant ce pouvoir, comme susdit, a tout lieu de croire que le dit aubain a ainsi résidé en cette province, pendant l’espace de sept années ou plus, qu’il est une personne de caractère, et qu’au meilleure de la connaissance de tel juge, ou personne ayant tel pouvoir comme susdit, il n’existe aucune raison de refuser au dit aubain les droits et privilèges d’un sujet-né britannique.

Devant qui tels serments seront prêtés.

Un certificat sera donné à l’aubain.

VI. Et qu’il soit statué, qu’il sera loisible au dit aubain de présenter le certificat de résidence, obtenu du dit juge de paix ou autre personne, comme susdit, à la cour des sessions de quartier de la paix, ou à la cour du *Recorder* du district, comté ou cité dans la juridiction de laquelle il résidera, dans le Haut-Canada, ou à la cour de circuit pour le circuit dans les limites duquel il résidera, dans le Bas-Canada, cour tenante, le premier jour de quelque session générale d’icelle ; et il sera alors du devoir de telle cour de le faire lire publiquement dans la dite cour, et si dans l’intervalle les faits mentionnés dans le dit certificat de résidence ne sont pas contestés, ou s’il n’est pas fait d’objection valide à la naturalisation de tel aubain, il sera loisible à la dite cour, le dernier jour de telle session générale, d’ordonner que le dit certificat de résidence soit déposé de record dans la dite cour, et alors le dit aubain sera en conséquence admis à la jouissance et possession de tous les droits et privilèges d’un sujet-né britannique, à toutes fins, constructions et intentions quelconques, comme s’il était né en cette province.

Les certificats seront présentés et mis de record en certaines cours s’il n’est pas fait d’objection valide.

Effets de la mise de record d’icelui.

VII. Et qu’il soit statué, que toute telle personne aura dès lors droit de recevoir un certificat de naturalisation, sous le sceau de la dite cour, et sous la signature du greffier d’icelle, attestant qu’elle s’est conformée aux différentes réquisitions de cet acte, lequel certificat de naturalisation sera dans la forme suivante, ou de la même teneur, savoir :

Un certificat de naturalisation sera accordé.

Formule du
certificat.

CANADA

Circuit

ou

District de

ou

Comté de

ou

Cité de

Savoir :

Dans la cour de

Attendu que A. B., de, etc., (*le ou la désignant comme ci-devant de tel lieu, dans tel pays étranger, et maintenant de tel lieu, en cette province, et ajoutant sa qualité*) s'est conformé aux diverses réquisitions d'un acte du parlement de cette province passé dans la _____ année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé : " Acte (*insérez le titre de l'acte*) et que le certificat en a été lu aujourd'hui, cour tenante, et qu'il a été, ensuite, par ordre de la dite cour, dûment déposé de record en icelle, conformément aux dispositions du dit acte ; les présentes sont donc pour certifier à qui de droit, qu'en vertu du dit acte, le dit A. B. a obtenu tous les droits et privilèges d'un sujet-né britannique en cette province, dont il jouira et entrera en pleine et entière possession dans les limites d'icelle depuis et après le _____ jour de (*le jour du dépôt du certificat de résidence*) l'année mil huit cent _____ et le certificat d'attestation de ce fait, est par le présent accordé au dit A. B., conformément à la forme du statut fait et pourvu en pareil cas.

Donné sous mon seing et le sceau de la dite cour, ce
de l'année mil huit cent _____

jour de _____

Signature,

C. D.

Greffier de la Paix.

(*ou greffier de la cour du Recorder, ou greffier de la cour de circuit, selon le cas.*)

Quelle sera
la preuve de
telle naturali-
sation.

VIII. Et qu'il soit statué, que la partie intéressée pourra, à volonté, déposer et enregistrer une copie du dit certificat de naturalisation dans le bureau d'enregistrement d'aucun comté ou division de comté en cette province, et une copie certifiée de tel enregistrement sera une preuve suffisante de la dite naturalisation dans toutes cours et autres lieux quelconques.

Les aubains
ayant droit
sous les sects.
2 et 3 pourront
obtenir certifi-
cat, etc.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à aucun aubain qui aura droit de se faire naturaliser en vertu des dispositions de la seconde ou de la troisième section de cet acte, de prêter les serments ou affirmations de résidence et d'allégeance, et d'obtenir des certificats comme susdit, de la même manière que les aubains qui ont droit d'être naturalisés en vertu des dispositions de la quatrième section de cet acte seulement, peuvent l'obtenir ; lequel certificat aura le même effet à toutes fins et intentions quelconques.

Les femmes de
sujets Britan-
niques seront
censées sujets
Britanniques.

X. Et qu'il soit statué, que toute femme mariée, ou qui se mariera à un sujet-né britannique ou à une personne naturalisée, sous l'autorité du présent, ou d'aucun autre acte soit de cette province, ou de l'une ou de l'autre des ci-devant provinces du Bas ou du

du Haut-Canada, sera censée et considérée être elle-même naturalisée, et avoir tous les droits et privilèges d'un sujet-né britannique.

XI. Et qu'il soit statué, que le dit juge de paix, ou autre personne comme susdit, autorisée à administrer le serment ou serments, affirmation ou affirmations ci-dessus mentionnés, aura droit d'exiger et de recevoir de la personne qui le prêtera, la somme d'un chelin et trois pence, et rien de plus; et que le greffier de la paix, ou le greffier de la cour de *Recorder*, ou le greffier de la cour de circuit, pour la lecture et le dépôt du dit certificat de résidence, et pour préparer et livrer le certificat de naturalisation, sous le sceau de la cour, aura droit d'exiger et de recevoir de la dite personne la somme d'un chelin et trois pence, et rien de plus; et que le registrateur du comté, pour enregistrer le certificat mentionné en dernier lieu, aura droit d'exiger et de recevoir de telle personne, la somme d'un chelin et trois pence, et une autre somme d'un chelin et trois pence, pour chaque recherche et copie certifiée d'icelle, et rien de plus.

Honoraires pour les devoirs imposés par cet acte.

XII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, tout aubain aura le même avantage de tenir, posséder, léguer, donner et transmettre des biens-fonds dans toutes les parties de cette province, comme les sujets-nés ou naturalisés de Sa Majesté, dans les mêmes parties d'icelle respectivement: pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes ne changera, altérera ou n'affectera, ou ne sera interprété de manière à changer, altérer ou affecter en aucune manière quelconque aucun droit ou titre légalement acquis ou échu à aucune personne ou personnes quelconques, avant ou au temps de la passation de cet acte.

Les aubains pourront posséder et transmettre des biens-fonds.

Proviso quant aux droits acquis.

XIII. Pourvu toujours, et il est par le présent déclaré, que les privilèges de naturalisation concédés par cet acte aux différentes classes de personnes y mentionnées, sont concédés à telles personnes respectivement, aux différents termes et conditions y mentionnés et décrits, et que les dites personnes les exerceront et en jouiront dans les limites de cette province, conformément à la teneur et intention d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour la naturalisation des aubains*.

A quels termes et conditions seront exercés les privilèges accordés par le présent acte.

XIV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte ne sera entendu abroger, ou en aucune manière affecter un certain acte de la législature de la province du Haut-Canada, passé dans la cinquante-quatrième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé: *Acte pour déclarer aubains certaines personnes y désignées, et pour transporter leurs biens à Sa Majesté*, ou aucunes des procédures qui ont eu lieu en vertu de cet acte.

L'acte du H. C. 54 Geo. 3, c. 9, ne sera point affecté.

XV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui volontairement jurera faussement, ou fera une fausse affirmation, d'après les dispositions de cet acte, devant un juge de paix, ou une personne ayant *ex officio* les pouvoirs et autorité d'un juge de paix comme susdit, sera jugée coupable de parjure volontaire et corrompu, et toute personne de ce convaincue, outre le châtement infligé par la loi en pareil cas, perdra tous les privilèges et avantages auxquels elle aurait eu droit en vertu du présent acte, en prêtant le dit serment ou affirmation; mais les droits de ceux qui pourraient avoir acquis et qui posséderaient des biens venant de telle personne, ne seront pas pour cette raison affectés, excepté

Tout faux serment ou fausse affirmation sera parjure.

Punition additionnelle.

excepté néanmoins les droits de ceux qui auraient eu connaissance du parjure, lors de l'exécution du titre en vertu duquel ils réclament des droits acquis de telle personne.

Cet acte pourra être amendé, etc.

XVI. Et qu'il soit statué, que cet acte pourra être amendé, modifié ou abrogé par tout acte qui pourra être passé dans la présente session du parlement provincial.

C A P . C X C V I I I .

Acte pour assurer les titres des biens-fonds de certaines personnes naturalisées en vertu du statut du Bas-Canada, première Guillaume Quatre, chapitre cinquante-trois.

30 MAI, 1849.—Présenté pour l'assentiment de Sa Majesté, et réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté.

6 OCTOBRE, 1849.—Sanctionné par Sa Majesté en Conseil Privé.

23 NOVEMBRE, 1849.—La sanction Royale signifiée par une Proclamation de Son Excellence le COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, Gouverneur-Général.

Préambule.

Acte du B. C. Guil. 4, c. 53, réécité.

Toutes personnes qui se seront conformées au dit statut, mainte-nues dans la jouissance des immeubles qu'elles possé-daient à la passation du dit acte comme héritiers ou légataires, etc., étant aubains,

AT TENDU qu'un acte de la législature de cette partie de la province qui ci-devant constituait la province du Bas-Canada, a été passé en la première année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé: *Acte pour assurer et conférer à certains habitants de cette province les droits civils et politiques de sujets-nés britanniques*; et vu que nonobstant les termes exprès du dit acte, et l'intention déclarée et manifeste de la législature de conférer aux classes d'individus y mentionnés le droit d'avoir, tenir et posséder, vendre et transmettre des immeubles dans la dite partie de la dite province à toutes fins et intentions quelconques, tout comme s'ils étaient nés dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, diverses poursuites en justice, et autres procédures ont été néanmoins commencées, intentées et poursuivies, pour troubler certaines personnes ayant droit de se prévaloir des avantages du dit acte, dans la jouissance des biens-fonds à elles garantie comme susdit par et en vertu du dit acte; et attendu qu'il est juste et utile de confirmer les titres des immeubles tenus comme susdit, et de protéger les personnes qui les possèdent contre toutes procédures vexatoires: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que toutes les personnes qui se seront conformées aux dispositions du dit statut du Bas-Canada ci-dessus cité, seront et sont par le présent acte confirmées et maintenues dans la jouissance de tous les immeubles qu'elles occupaient réellement, et dont elles avaient la jouissance à l'époque de la passation du dit acte, et qui, à quelque époque que ce soit avant la passation du dit acte, leur avait été légués et donnés par testament, donation ou don quelconque, ou dont elles ont pris possession et joui de fait, comme si elles étaient les héritiers légaux de leurs parents décédés, étant aubains, et dans tous les droits, titres et intérêts relatifs aux dits immeubles, et aux rentes, produits et profits d'iceux, aussi pleinement et efficacement à toutes fins et intentions quelconques qu'un sujet-né de la couronne de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, pourrait et peut prendre, tenir et posséder un immeuble à lui légué ou donné, ou lui advenant ou provenant par droit de

de succession ou héritage ; nonobstant toute loi, statut, usage, jugement, exécution, procès ou procédure quelconque à ce contraire.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute personne qui, après avoir rempli les conditions imposées par le statut du Bas-Canada comme susdit, et étant naturalisée en vertu d'icelui, sera troublée à raison de ce qu'elle est ou aura été aubain, ou qui, depuis la passation de cet acte est ou pourrait avoir été troublée et inquiétée pour cette raison dans la jouissance et occupation réelle d'un immeuble par elle réclamé en vertu du dit statut, comme héritier, légataire, donataire ou cessionnaire de son père ou de sa mère, étant aubains, par toute personne réclamant en vertu d'un ordre, décret, writ, procédure ou jugement de toute cour de justice, qui pourra avoir été émané en aucun temps ci-devant, ou qui pourra être émané en aucun temps ci-après, de s'adresser par requête à toute cour du banc de la Reine dans cette partie de la province qui ci-devant constituait le Bas-Canada, et sur preuve, par affidavit ou autrement, que le dit requérant a été naturalisé en vertu du dit statut, et sur preuve de la signification de copie de la dite requête à la partie adverse, au moins vingt-et-un jours avant la présentation de la dite requête, il sera du devoir de la dite cour du banc de la Reine d'émaner un ordre pour mettre au néant tous writs d'exécution, et toutes procédures sous prétexte de tout jugement, ou les writs et procédures par lesquels le dit pétitionnaire pourrait être troublé dans la jouissance, ou dépouillé de la possession de tout immeuble par lui ainsi réclamé, tenu, occupé et possédé en vertu du dit statut, comme héritier, légataire ou donataire ou cessionnaire de son père ou de sa mère, qui étaient aubains, et sur l'émanation du dit ordre, toutes procédures quelconques, en vertu de tels jugements, writs et procédures comme susdit, cesseront et seront discontinuées, et les dits writs et procédures seront invalidés, annulés et mis de côté.

Remède aux personnes qui seront troublées dans leurs possessions par d'autres réclamant en vertu de jugements, etc.

Requête au banc de la Reine avec affidavit.

La cour annulera tout writ d'exécution, etc.

Effet de tel ordre.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucune disposition contenue dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher l'exercice de tout recours légal que les parties peuvent maintenant avoir pour exiger le paiement des frais accordés en vertu de jugements contre toute autre personne naturalisée en vertu du dit statut, ou ayant droit de toute autre manière de réclamer la protection du présent acte ; mais que tout recours qu'a aujourd'hui, ou qu'a droit d'avoir une personne à qui les frais seront accordés, continuera à être exercé de la même manière et forme que si le présent acte n'eut jamais été passé.

Cet acte n'affectera pas les frais accordés avant la passation de cet acte.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXCIX.

Acte pour incorporer la Compagnie du Pont Suspendu de Queenston.

30 MAI, 1849.—Présenté pour l'assentiment de Sa Majesté, et réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté.

6 OCTOBRE, 1849.—Sanctionné par Sa Majesté en Conseil Privé.

23 NOVEMBRE, 1849.—La sanction Royale signifiée par une Proclamation de Son Excellence le COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, Gouverneur-Général.

ATTENDU que Joseph Wynn, Robert Hamilton, John Stayner, Andrew Tod, William Duff, Richard Miller et autres, ont, par leur pétition, représenté les grands avantages qu'offrirait au public la construction d'un pont suspendu sur la rivière de Niagara à ou près de Queenston; et attendu qu'ils ont demandé un acte d'incorporation pour eux, et pour telles autres personnes qui pourront ci-après s'associer avec eux dans la dite entreprise, ainsi que certains pouvoirs pour les mettre en état de construire le dit pont: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les dits Joseph Wynn, Robert Hamilton, John Stayner, Andrew Tod, William Duff, Richard Miller, et toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires dans l'entreprise ci-dessus mentionnée, en vertu des dispositions de cet acte, seront et elles sont par les présentes constituées corps incorporé et politique, sous les nom et raison de *La compagnie du pont suspendu de Queenston*, avec pouvoir de s'adjoindre telles autres personnes, compagnie ou corps politique pour construire un pont suspendu, ou tout autre pont sur la rivière de Niagara à ou près de Queenston, avec les abords nécessaires, et tous chemins à lisses, macadamisés, ou autres chemins nécessaires y conduisant; et de relier le dit chemin avec tout autre chemin déjà fait ou qui le sera ci-après, à tout endroit, situé dans un demi mille de la dite ville, et la dite corporation sous le nom susdit, et ses successeurs, auront succession perpétuelle, pourront contracter des engagements, poursuivre et être poursuivis, et ester en justice dans toutes les cours et lieux quelconques, dans toutes espèces d'actions, poursuites, plaintes et causes quelconques; et la dite corporation et ses successeurs pourront avoir et auront un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à volonté; et aussi, elle et ses successeurs, sous le même nom de *La compagnie du pont suspendu de Queenston*, seront capables en loi d'acheter, avoir et posséder, tous biens mobiliers ou immobiliers pour et à l'usage de la dite compagnie, et les transporter pour l'avantage de la dite compagnie; pourvu toujours cependant, que la valeur des biens-fonds que la dite compagnie possédera ainsi en aucun temps, en sus du dit pont, n'excèdera pas la somme de mille louis.

II. Et qu'il soit statué, que dix mille louis courant, constitueront le fonds capital de la dite compagnie, et que la dite somme sera partagée en actions de vingt-cinq louis courant chacune.

Préambulo.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation, elle pourra s'adjoindre à d'autres compagnies pour certains objets.

Ses autres pouvoirs.

L'acquisition d'immeubles.

Jusqu'à quel montant.

Montant du capital et des actions.

III.

Commissaires nommés pour ouvrir des livres de souscription, etc.

Quel avis sera donné.

Les commissaires s'assembleront et distribueront le fonds souscrit.

Manière de le distribuer.

Avis de l'assemblée pour élire les directeurs.

Les livres, etc, seront remis aux Directeurs.

Nombre de directeurs et leur qualification.

Elections annuelles.

Avis: manière de voter, etc.

Termes d'office.

Président et trésorier.

Souscriptions, comment payables.

Les directeurs pourront faire des règles, etc.

III. Et qu'il soit statué, que les dits Joseph Wynn, Robert Hamilton, John Stayner, Andrew Tod, William Duff et Richard Miller, avec Richard Woodruff et Gilbert McMicken, écuyers, seront les commissaires qui, le premier septembre prochain, à Queenston, comme susdit, ou à tel autre endroit ou endroits qu'eux ou la majorité d'eux fixeront, ouvriront des livres pour recevoir les souscriptions au fonds capital de la dite corporation, et qu'avis public de trente jours sera donné par les dits commissaires dans un papier-nouvelle public, imprimé et publié dans le district de Niagara, des temps et lieu auxquels les dits livres seront ouverts, et les dits livres resteront ouverts pendant au moins trois jours aux divers endroits où ils auront été ouverts, conformément aux instructions de l'un ou de plusieurs des dits commissaires, et il sera payé au moment de la souscription, telle somme que les souscripteurs jugeront à propos, n'excédant pas toutefois dix pour cent sur chaque action souscrite.

IV. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires s'assembleront à Queenston le premier jour du mois d'Octobre prochain, ou aussitôt après le dit jour que le fonds capital de la dite corporation aura été souscrit, et procéderont à distribuer le dit fonds parmi les souscripteurs, et dans le cas où il y aurait des souscripteurs pour un montant plus élevé que celui spécifié pour tenir les dits livres ouverts, il sera alors du devoir des dits commissaires de les partager parmi les souscripteurs, en la manière que la majorité d'entre eux le trouvera le plus convenable, et aussitôt que le fonds aura été distribué, les dits commissaires donneront avis d'une assemblée des actionnaires pour être tenue à Queenston, aux fins de choisir sept directeurs; l'avis ci-dessus dernièrement mentionné sera publié pour le même espace de temps et en la même manière que pour l'avis ci-devant mentionné; et aux temps et lieu ainsi fixés, la dite élection sera faite par ceux des actionnaires qui assisteront à cette fin soit en personne, soit par leur procureur légal; et les dits commissaires remettront aux dits directeurs les deniers provenant des souscriptions, et les livres, et fixeront les temps et lieu pour tenir la première assemblée des directeurs.

V. Et qu'il soit statué, que les fonds et les affaires de la dite corporation seront régis et administrés par sept directeurs qui seront actionnaires et élus tous les ans (excepté pour la première élection) le premier lundi de mai dans chaque année, à Queenston, à une assemblée des actionnaires dont il aura été donné avis au moins dix jours avant la dite élection; et chaque actionnaire, à toutes les élections de directeurs, aura droit soit en personne, soit par procureur, à une voix pour chaque action possédée en son nom au moins quatorze jours avant le temps de l'élection; toutes les élections se feront au ballottage, et les personnes ayant le plus grand nombre de voix seront directeurs et rempliront leurs charges pendant une année, et jusqu'à ce que d'autres aient été élues à leurs places; les directeurs, à leur première réunion après la dite élection, éliront l'un d'eux pour être président, et auront pouvoir de nommer un trésorier.

VI. Et qu'il soit statué, que les directeurs pourront exiger des actionnaires le paiement des sommes qu'ils auront souscrites, par versements qui n'excéderont pas dix pour cent par mois, à telles époques et en telles proportions qu'ils le trouveront convenable, sous peine de perdre le montant de leurs actions respectives, et tous les paiements qu'ils auront préalablement faits.

VII. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de faire et souscrire tels règles et règlements qui leur paraîtront nécessaires et convenables pour la régie et l'administration des fonds, propriétés, biens et effets de la dite corporation, et pour régler les devoirs de ses officiers, commis

commis et serviteurs, leurs appointements et salaires, et toutes autres matières et choses qui seront du ressort de la dite corporation.

VIII. Et attendu que la construction du dit pont qui devra être érigé sur la dite rivière, diminuera le montant du loyer ou revenu que rapporte à la province la traverse de la rivière Niagara, par suite de l'abandon de la dite traverse à raison des plus grandes facilités offertes par la confection du dit pont : qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera et pourra être loisible aux juges de paix du district de Niagara, ou à la majorité d'entre eux, pendant les séances de la cour des sessions trimestrielles de la paix qui seront tenues dans le mois de janvier prochain, de fixer et établir la somme que la dite compagnie devra payer annuellement à la couronne, comme compensation de la diminution du dit revenu ; et il sera transmis un rapport de telle décision à l'inspecteur-général, ainsi qu'au secrétaire de la dite compagnie, par le président des dites sessions, et sous son seing et sceau ; et la dite somme ainsi fixée et établie sera à l'avenir due annuellement à Sa Majesté le premier jour de janvier de chaque année, et sera en conséquence payée par la dite compagnie au receveur-général pour les besoins publics de la province.

Préambule.

Il sera payé une compensation à la province pour la diminution de la traverse.

IX. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs pourront faire faire tels relevés et arpentages du chemin conduisant au dit pont, ainsi que des localités, aux fins de se mettre en état de choisir le site qui pourra être le plus avantageux pour placer le dit pont, et ils auront plein pouvoir de prendre et occuper tout terrain nécessaire à la construction des chemins à lisses, ou des autres chemins qui y conduiront dans les limites susdites, en payant d'abord le dit terrain ou en offrant la valeur qui sera déterminée par deux personnes qui seront choisies, l'une par le réclamant et l'autre par la dite compagnie, et au cas de désaccord, une troisième personne, dont la décision sera finale, sera nommée par eux, (ou s'ils ne peuvent s'accorder sur cette troisième personne, elle sera alors nommée par le juge de district, sur la demande de l'un d'eux,) et les dits directeurs choisiront et désigneront par certificat le site du dit pont et les chemins qui y conduisent, copie duquel certificat sera déposée dans le bureau du registrateur du comté de Lincoln ; et le site du dit pont et les chemins y mentionnés qui y conduisent seront censés être le chemin pour arriver au dit pont et le site où il devra être placé, et la dite corporation pourra y faire et construire les dits chemin et pont, tel que ci-dessus* mentionné.

Les directeurs pourront faire des relevés, etc.

Prendre des terrains.

Compensation par arbitration s'il n'y a pas d'accord.

La désignation du site sera enregistrée.

* Sic sur l'original.

X. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit pont sera achevé, et que sa solidité aura été pleinement éprouvée et constatée, et ce fait certifié par le préfet du district, la dite corporation pourra poser une barrière ou des barrières, et fixer et déterminer les taux de péages qui seront exigibles pour passer sur ce pont.

Les péages seront exigibles pour passer le pont.

XI. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs auront le pouvoir de faire et établir tels règles et réglemens qu'ils jugeront raisonnables et à propos, et de statuer telles pénalités (qui n'excéderont en aucun cas vingt louis,) concernant la vitesse avec laquelle on devra passer sur le dit pont, et la pesanteur qu'on y pourra faire passer en un seul et même temps ; lesquels réglemens, ainsi que les taux de péages, seront distinctement inscrits sur une planche ou sur une toile, et affichés à ou près de chaque barrière dans un endroit apparent ; et les pénalités encourues seront recouvrées de la même manière que celles imposées par le présent acte.

Les directeurs pourront faire des règles pour passer sur le pont, qui seront affichées.

XII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne ou personnes emploient la violence pour passer aucune des dites barrières, sans payer les taux légaux, les dites personne ou personnes encourront et paieront à la dite corporation une pénalité de pas moins de deux louis et n'excédant pas vingt louis, laquelle sera recouvrée devant aucun juge de

Pénalité si on passe sans payer.

de paix du district de Niagara, en la même manière que toutes autres amendes le sont devant tout juge de paix.

Pénalité pour retardement des passagers, etc.

Comment recouvrable.

XIII. Et qu'il soit statué, que si aucun percepteur de péages retarde ou embarrasse d'une manière déraisonnable et sans cause, aucun passager ou le passage d'aucuns effets conformément aux réglemens prescrits en tels cas, ou s'il exige et reçoit plus que le péage légal, il payera pour chaque telle offense la somme de un louis cinq chelins courant, qui sera recouvrée avec les frais, pour le profit de la personne qu'il aura ainsi retardée, trompée, ou qu'il aura empêchée de passer, et tout juge de paix pour le district de Niagara, pourra, sur conviction, condamner le dit contrevenant à la dite pénalité, et la prélever en la manière ci-après prescrite.

Pénalité pour dommage fait au pont, etc.

Proviso quant à la juridiction des juges de paix.

XIV. Et qu'il soit statué, que si quelques personne ou personnes font volontairement, ou font commettre quelque acte ou actes quelconques qui puissent endommager ou détériorer le dit pont ou ses dépendances, les contrevenant ou contrevenants paieront à la dite corporation le triple des dommages ainsi causés, lesquels seront recouverts par action au nom de la dite corporation, avec les frais d'action, et elles se rendront en outre coupables de délit (*misdemeanor*,) et seront passibles d'amende ou emprisonnement, ou tous les deux à la fois, par toute cour ayant juridiction relativement à telle offense ; pourvu que rien de contenu dans cet acte ne sera censé s'étendre jusqu'à ôter toute juridiction donnée au juge de paix en vertu d'un acte passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour consolider les statuts de cette province relatifs aux dommages malicieux causés à la propriété.*

Pénalités pourront être prélevées par vente, etc.

XV. Et qu'il soit statué, que les amendes et pénalités que tout juge de paix est autorisé à imposer en vertu de cet acte, pourront être prélevées et perçues par vente des biens et effets du contrevenant, en vertu d'un warrant qui sera émané par aucun juge de paix à cette fin, et que tel juge de paix est par le présent autorisé à émaner.

Limitation d'actions.

Défense générale.

XVI. Et qu'il soit statué, que si aucune action ou poursuite est intentée contre aucune personne ou personnes pour toute matière ou chose faite en conformité du présent acte, la dite action ou poursuite sera intentée dans les six mois de calendrier qui suivront immédiatement, et le défendeur ou les défendeurs dans la dite action ou poursuite pourront faire une défense générale seulement, et pourront donner le présent acte et la matière spéciale en preuve lors de l'audition.

Le pont sera construit en trois ans.

XVII. Et qu'il soit statué, que si le dit pont n'est pas construit et ouvert au public dans les trois ans qui suivront la passation du présent acte, alors la dite corporation et les privilèges qui lui sont conférés cesseront et deviendront nuls.

Acte public.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé être un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes, sans qu'il soit spécialement plaidé.

La législature pourra amender cet acte.

XIX. Et qu'il soit statué, que nonobstant les privilèges conférés par le présent acte, la législature pourra en aucun temps ci-après faire tel ajouté au présent acte, ou apporter telles modifications à ses dispositions que la dite législature croira nécessaire pour offrir une juste protection au public ou à toute personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, quant à leurs biens, propriétés ou droits, ou intérêts en iceux, avantages, privilèges ou facilités en provenant, ou quant à tout chemin ou droit, public ou privé, qui pourraient être affectés par aucun des pouvoirs conférés par le présent acte.

112.



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CC.

Acte pour réaliser un revenu de Cent Mille Louis à même les Terres Publiques
du Canada, pour les fins de l'Instruction Élémentaire.

30 Mai, 1849.—Présenté pour l'assentiment de Sa Majesté, et réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté.

9 Mars, 1850.—Sanctionné par Sa Majesté en Conseil Privé.

27 Mai, 1850.—La sanction Royale communiquée par Message de Son Excellence le Gouverneur-Général aux Honorables le Conseil Législatif et l'Assemblée Législative, en session.

ATTENDU qu'il est désirable qu'une somme annuelle de cent mille louis soit prélevée par la vente des terres publiques de cette province, pour le soutien et l'entretien des écoles élémentaires en icelle, et que cette partie des premiers deniers à être prélevés par la vente des dites terres qui sera suffisante pour créer un Capital, et produire la dite somme annuelle de cent mille louis au taux de six pour cent par an, soit mise à part pour cet objet; A ces causes, qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que tous les deniers qui proviendront de la vente d'aucunes des terres de la province seront mis à part à l'effet de créer un capital qui sera suffisant pour produire une somme nette de cent mille louis par année; lequel dit capital, et le revenu qui en proviendra, formeront un fonds public qui sera appelé le fonds des écoles élémentaires.

Préambule.

Appropriation de tous les deniers provenant de la vente de toutes terres publiques, pour former un fonds des écoles jusqu'à ce qu'ils atteignent un certain montant.

II. Et qu'il soit statué, que le capital du dit fonds sera de temps à autre placé en achats de débentures de toutes compagnie ou compagnies en cette province qui auront été incorporées par un Acte de la Législature pour la confection de travaux d'une nature publique, pourvu que les dites compagnie ou compagnies aient souscrit leur fonds capital en entier, payé la moitié du dit fonds et complété la moitié des dits travaux, ou en achats de débentures publiques de cette province, à l'effet de créer un tel revenu annuel; et le dit fonds et le revenu en provenant ne pourront être aliénés pour aucun autre objet que ce soit, mais seront et demeureront un fonds perpétuel pour le soutien des écoles élémentaires, et l'établissement de bibliothèques de townships et de paroisses.

Comment ces deniers seront placés dans les fonds de compagnies publiques.

Débentures provinciales.

Fins pour lesquelles ces deniers seront employés.

III. Et qu'il soit statué, que le commissaire des terres de la couronne mettra à part et appropriera, sous la direction du Gouverneur en Conseil, un million d'acres des terres publiques

Un million d'acres sera mis à part

dans les vues de créer le dit fonds.

Proviso : certaines charges seront d'abord payées.

Le présent octroi annuel pour les écoles cessera lorsque le dit fonds produira £50,000.

Proviso : dans l'intervalle, le revenu du dit fonds sera employé au paiement du dit octroi annuel.

Proviso : si le dit fonds produit moins de £50,000 par année, le déficit sera rempli, *pro tempore*.

publiques dans telle partie ou parties de la province qu'il jugera expédient, et en disposera aux termes et conditions qui seront approuvés par le Gouverneur en conseil, et les deniers provenant de la vente des dites terres seront placés et employés à créer le dit fonds des écoles élémentaires ; Pourvu toujours, qu'avant d'approprier les deniers provenant de la vente des dites terres, toutes les charges pour la régie et la vente d'icelles, ensemble avec toutes annuités dues aux sauvages, imposées sur icelles, et payables à même icelles, seront d'abord payées et liquidées.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'un revenu net annuel de cinquante mille louis aura été réalisé à même le fonds des écoles, l'octroi des deniers publics payés à même les revenus provinciaux pour les écoles élémentaires cessera pour toujours d'être une charge portée contre ce revenu ; Pourvu toujours néanmoins, que dans l'intervalle, l'intérêt provenant du dit fonds des écoles qui devra être ainsi créé comme susdit sera annuellement versé dans la caisse du Receveur-Général, et employé au paiement de l'allocation annuelle de cinquante mille louis maintenant appropriée pour le soutien des écoles élémentaires ; Pourvu en outre, que si après que la dite somme annuelle de cinquante mille louis aura cessé d'être prise sur le revenu consolidé, le revenu provenant du dit fonds des écoles n'atteint pas, par quelque cause que ce soit, la somme annuelle de cinquante mille louis, alors il sera et pourra être loisible au Receveur-Général de la province de payer à même le dit revenu consolidé, telles somme ou sommes d'argent qui pourront être requises de temps à autre pour combler le déficit, lesquelles seront remboursées aussitôt que le dit revenu du dit fonds des écoles excèdera la dite somme de cinquante mille louis.

MONTRÉAL : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine,

SECONDE SESSION, TROISIEME PARLEMENT.

TABLE DES MATIERES.

HAUT-CANADA.—ACTES LOCAUX—ET ACTES QUI NE SE RATTACHENT PAS
AUX INTERETS PERSONNELS OU PRIVÉS DES INDIVIDUS.

	PAGES.
XCIII. Acte pour changer les temps et les lieux où devront se tenir les Cours de Division, dans la Division Numéro Six, dans le District de Bathurst, - - - - -	631
XCIV. Acte pour détacher une certaine Etendue de Terre du District de Midland, et pour l'annexer au District de Bathurst, - - - - -	633
XCV. Acte pour définir les Limites entre les Districts de Bathurst et Johnstown, -	635
XCVI. Acte pour diviser le District de Huron dans la Province du Canada, et pour d'autres fins y mentionnées, - - - - -	637
XCVII. Acte pour amender les Actes passés pour remédier à certaines défauts dans l'Enregistrement des Titres dans le Comté de Hastings, - - - - -	639
XCVIII. Acte pour diviser le Township de Cayuga, dans le District de Niagara, en deux Townships, - - - - -	641
XCIX. Acte pour diviser les Townships de Leeds et Lansdown, dans le District de Johnstown, - - - - -	643
C. Acte pour changer la Ligne de Division entre les Townships de Hallowell et Sophiasburgh, dans le District de Prince Edward, - - - - -	645
CI. Acte pour nommer des Commissaires pour définir la Ligne de Division entre le Township de Walpole, dans le District de Niagara, et le Township de Woodhouse, dans le District de Talbot, - - - - -	647
CII. Acte pour abroger l'Acte qui définit la Borne entre les Quatrièmes Concessions des Townships de Montague et North Elmsley, - - - - -	649
CIII. Acte pour incorporer les Syndics de l'Hôpital de Kingston, - - - - -	651
CIV. Acte pour amender un Acte y mentionné, et pour transporter la propriété du Cimetière général de Toronto à certains Syndics et à leurs Successeurs, - - - - -	655
CV. Acte pour permettre au Rector et Syndics de l'église épiscopale protestante de Saint-James, Toronto, de donner à Bail partie du Terrain ci-devant occupé par eux comme l'emplacement d'une église et cimetière, - - - - -	657
CVI. Acte pour confirmer le titre de la Congrégation Baptiste Calviniste de Perth, à un certain lopin de terre dans cette ville, - - - - -	659
CVII. Acte pour incorporer le Collège de Bytown, - - - - -	661

	PAGES.
CVIII. Acte pour incorporer la Communauté des Révérendes Sœurs de la Charité de Bytown, - - - - -	663
CIX. Acte pour incorporer l'Association Mercantile de la Bibliothèque de Hamilton, - -	667
CX. Acte pour incorporer l' <i>Institut des Artisans de Hamilton et de Gore</i> , - -	671
CXI. Acte pour permettre aux Syndics de l'Ecole de Grammaire du District de l'Outaouais, de vendre la Maison d'Ecole actuelle, et d'employer le produit de la vente à l'achat d'un nouvel emplacement, et à la construction d'une nouvelle Maison d'Ecole dans la ville de L'Original, - - - - -	677
BAS-CANADA.—ACTES LOCAUX—ET ACTES QUI NE SE RATTACHENT PAS AUX INTERETS PERSONNELS OU PRIVÉS DES INDIVIDUS.	
CXII. Acte pour pourvoir à la construction et réparation de Maisons de Justice et Prisons dans certains endroits du Bas-Canada, - - - - -	679
CXIII. Acte pour abroger certaines parties d'un Acte y mentionné, et pour établir de meilleures dispositions pour le soutien des Ecoles Communes dans les Cités de Québec et Montréal, - - - - -	683
CXIV. Acte pour refondre les Lois et les Ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins -	685
CXV. Acte pour autoriser et mettre les Commissaires des Chemins à Barrières de Québec, en état d'avoir et d'acquérir la possession et la propriété du Pont Dorchester, et pour d'autres fins, - - - - -	709
CXVI. Acte pour pourvoir à la Santé Publique de la Cité de Québec, - - - -	715
CXVII. Acte pour abroger un certain Acte et Ordonnance y mentionnés, concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions, -	719
CXVIII. Acte pour continuer un certain Acte y mentionné concernant la Santé Publique de la Cité de Montréal, - - - - -	739
CXIX. Acte pour autoriser les Commissaires du Havre de Montréal à commuer certains droits de havre, avec les Corporations y mentionnées, et pour d'autres fins, - -	741
CXX. Acte pour autoriser les Syndics des Chemins à Barrières de Montréal à acheter le Chemin Saint-Michel, et à ouvrir un Chemin jusqu'au Village du Sault-au-Récollet, -	743
CXXI. Acte pour remédier à certaines déféctuosités dans l'Enregistrement des Titres et Instruments relatifs aux Propriétés Immobilières, qui ont été enregistrés dans le Bureau d'Enregistrement à Montréal, - - - - -	747
CXXII. Acte pour diviser la Municipalité de Drummond en deux Municipalités, -	753
CXXIII. Acte pour diviser le Comté de Berthier, en deux Municipalités, et pour d'autres fins relatives au dit comté, - - - - -	755
CXXIV. Acte pour diviser le Comté de Lotbinière en deux Municipalités, - - -	757
CXXV. Acte pour détacher la paroisse de Saint-Antoine de l'Isle aux Grues de la Municipalité de l'Islet, et l'ériger en une Municipalité séparée, - - - - -	759

TABLE DES MATIÈRES.

iii

	PAGES.
CXXVI. Acte pour détacher les Etablissements de Sainte-Anne des Monts et du Cap Chat de la Municipalité de Gaspé, et les ériger en une Municipalité distincte et séparée,	761
CXXVII. Acte pour transférer le Siège de la Municipalité numéro un du Comté de Rimouski, de Saint-Patrice de la Rivière du Loup à Saint-Jean-Baptiste de l'Isle Verte,	765
CXXVIII. Acte pour diviser le Comté de Rimouski en deux Arrondissements pour l'Enregistrement des Titres, - - - - -	767
CXXIX. Acte pour diviser le Comté de Mégantic en deux Arrondissements pour l'Enregistrement des Titres, - - - - -	769
CXXX. Acte pour pourvoir à la translation du Bureau d'Enregistrement du Comté de l'Islet du lieu où il est présentement tenu en la Paroisse de l'Islet, - -	771
CXXXI. Acte pour diviser le Comté de Saguenay en deux Arrondissements pour l'Enregistrement des Titres, - - - - -	773
CXXXII. Acte pour annexer une certaine partie du Township de Upton, au Comté de Saint-Hyacinthe, pour les fins Judiciaires et Municipales, - - -	775
CXXXIII. Acte pour ériger un nouveau Township qui sera composé de partie du Township de Hatley, et de partie de celui de Bolton, dans le Comté de Stanstead, - -	777
CXXXIV. Acte pour mettre les Cautions du ci-devant Conseil Municipal du Township de Hatley en état d'exercer leurs réclamations contre le dit Township, - -	779
CXXXV. Acte pour former un Nouveau Township qui sera appelé le Township d'Elgin, et sera composé de partie du Township de Hinchinbrooke, - - - -	781
CXXXVI. Acte pour incorporer l'Archevêque et les Evêques Catholiques-Romains dans chaque Diocèse dans le Bas-Canada, - - - - -	783
CXXXVII. Acte pour incorporer la Communauté des Sœurs de Sainte-Croix, dans la paroisse de Saint-Laurent, dans le district de Montréal, pour les fins de l'Education,	787
CXXXVIII. Acte pour incorporer <i>Les Sœurs de Miséricorde pour la régie de l'Hospice de la Maternité de Montréal</i> , - - - - -	791
CXXXIX. Acte pour autoriser la Communauté des Religieuses Sœurs Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal, à acquérir et posséder des biens-meubles et immeubles jusqu'à un certain montant en sus de ceux qu'elle possède déjà, tant pour elle-même que pour les pauvres du dit Hôtel-Dieu, dont elle administre les biens, et pour d'autres fins y mentionnées, - - - - -	795
CXL. Acte pour autoriser la Communauté des Religieuses de l'Hôpital-Général de Québec, à acquérir et posséder d'autres biens-meubles et immeubles, jusqu'à un certain montant,	797
CXLI. Acte pour autoriser les Ursulines de Québec à acquérir et posséder d'autres biens-meubles et immeubles, jusqu'à une certaine valeur, - - - -	799
CXLII. Acte pour incorporer l'Association dite <i>La Congrégation des Hommes de la paroisse de Saint-Roch de Québec</i> , - - - - -	801
CXLIII. Acte pour incorporer <i>Les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie</i> , pour la province du Canada, - - - - -	803

	PAGES.
CXLIV. Acte pour incorporer <i>Les Clercs Paroissiaux ou Catéchistes de Saint-Viateur</i> , dans le village d'Industrie, dans le comté de Berthier, - - - - -	807
CXLV. Acte pour incorporer l'Association de la Bibliothèque des Instituteurs du District de Québec, - - - - -	811
CXLVI. Acte pour incorporer l'Académie Industrielle de Saint-Laurent, dans le District de Montréal, - - - - -	813
CXLVII. Acte pour incorporer la Société de Saint-Patrice de Québec, - - - - -	815
CXLVIII. Acte pour incorporer la Société Saint-Jean-Baptiste de la Cité de Québec, - - - - -	819
CXLIX. Acte pour incorporer l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal, dans la Cité, Paroisse et District de Montréal, - - - - -	823
CL. Acte pour incorporer la Société Saint-George de Québec, - - - - -	827
CLI. Acte pour continuer, pour un temps limité, l'Acte de la Législature du Bas-Canada, qui incorpore la <i>Société Amicale de Québec</i> , - - - - -	831
CLII. Acte pour amender la Charte de la Société Littéraire et Historique de Québec, - - - - -	833
CLIII. Acte pour incorporer la Société d'Horticulture de Montréal, - - - - -	835
CLIV. Acte pour incorporer le Ministre et les Syndics de l'église de Saint-André, à Montréal, - - - - -	839
CLV. Acte pour pourvoir à l'amélioration de la Rivière du Chêne, dans le Comté du Lac des Deux-Montagnes, - - - - -	845

HAUT-CANADA.—ACTES PERSONNELS ET PRIVÉS.

CLVI. Acte pour changer et amender la Charte de la Compagnie du Grand Chemin de Fer Occidental, - - - - -	851
CLVII. Acte pour incorporer la Compagnie du chemin planchéié de Markham et des Moulins d'Elgin, - - - - -	853
CLVIII. Acte pour l'Incorporation de la Compagnie pour fournir de l'Eau à la Cité de Kingston, - - - - -	863
CLIX. Acte pour augmenter le Fonds Social de la Compagnie de Navigation de la Grande Rivière, - - - - -	871
CLX. Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom et raison de <i>Le Président, les Directeurs et la Compagnie du Havre du Port Burwell</i> , - - - - -	873
CLXI. Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Compagnie du Pont Suspensu des Chûtes de Niagara, - - - - -	879
CLXII. Acte pour incorporer <i>La Compagnie des Mines du Sault Sainte-Marie</i> , - - - - -	881
CLXIII. Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom et raison de "Compagnie des Mines de Neepigon, - - - - -	889
CLXIV. Acte pour incorporer la Compagnie de la Baie de Cuivre du Huron, - - - - -	897

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES.
CLXV. Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de <i>The Huron Copper Bay Company</i> ,	905
CLXVI. Acte pour incorporer <i>La Compagnie d'Assurance Maritime et contre le Feu d'Ontario</i> ,	913
CLXVII. Acte pour incorporer la Compagnie Provinciale d'Assurance Mutuelle et Générale,	919
CLXVIII. Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie,	929
CLXIX. Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Banque de Gore, et pour augmenter le Capital de la dite Banque,	939
CLXX. Acte pour prolonger davantage le temps fixé pour le paiement du Nouveau Capital de la Banque Commerciale du District de Midland,	941
CLXXI. Acte pour permettre à William Bradley de posséder à titre de propriété un certain terrain réservé pour un Chemin à Caledonia, dans le District de l'Outaouais,	943
CLXXII. Acte pour donner à John S. McCollom la propriété d'un certain terrain réservé pour un chemin, dans le Township de Nelson,	945
CLXXIII. Acte en faveur de Joseph Richard Thompson et de Henry Jessup,	947
CLXXIV. Acte pour autoriser George Carruthers et autres, à mettre à exécution le Testament de feu le Docteur Richard Noble Starr,	949
CLXXV. Acte pour faire disparaître l' <i>Attainder</i> d'Oliver Grace, et pour d'autres objets y mentionnés,	951

BAS-CANADA.—ACTES PERSONNELS ET PRIVÉS.

CLXXVI. Acte pour amender l'Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin à Lisses du Saint-Laurent et de l'Atlantique,	953
CLXXVII. Acte pour amender encore l'Acte d'Incorporation de la Compagnie du Chemin de Fer de Montréal et Lachine, et pour d'autres fins,	959
CLXXVIII. Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer de Jonction de Montréal et Vermont,	969
CLXXIX. Acte pour amender et étendre l'Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer de Jonction de Montréal à la Ligne Provinciale,	995
CLXXX. Acte pour incorporer une Compagnie pour la construction d'un Canal destiné aux Vaisseaux, qui reliera les eaux du Lac Champlain à celles du Fleuve Saint-Laurent,	997
CLXXXI. Acte pour incorporer la Compagnie du Télégraphe entre Montréal et Troy,	1021
CLXXXII. Acte pour incorporer la Compagnie du Gaz de Québec,	1027
CLXXXIII. Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Nouvelle Compagnie du Gaz de Montréal, et pour étendre les pouvoirs de la dite Compagnie,	1039

	PAGES.
CLXXXIV. Acte pour prolonger le temps accordé à la Banque de Montréal pour augmenter son Capital, - - - - -	1047
CLXXXV. Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Banque de la Cité, et pour pourvoir à la réduction de son Capital, - - - - -	1049
CLXXXVI. Acte pour autoriser Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier à construire un Pont de Péage sur la rivière Chateauguay, dans la paroisse de Sainte-Martine, former un Chemin planchéié depuis le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la rivière Chateauguay dans la dite paroisse, fixer les taux qui seront perçus sur les dits Pont et Chemin, et établir d'autres dispositions à cet égard, - - - - -	1051
CLXXXVII. Acte pour autoriser Alexandre M. Delisle, B. H. LeMoine et Jean Baptiste Debien, jeune, à construire un Pont de Péage sur la rivière Jésus, et pour d'autres fins y mentionnées, - - - - -	1063
CLXXXVIII. Acte pour autoriser Amable Archambault et autres, à construire un Pont de Péage sur la Rivière l'Assomption, et pour d'autres fins y mentionnées, - - - - -	1069
CLXXXIX. Acte pour autoriser Joseph Clovis Bélanger, écuyer, et autres, à construire un Pont de Péage sur la rivière Etchemin, dans la paroisse de Saint-Anselme, près de l'église de la dite paroisse, dans le comté de Dorchester, et pour incorporer les dits Joseph Clovis Bélanger et autres, sous le nom de "La Compagnie du Pont de Saint-Anselme," et pour d'autres fins y mentionnées, - - - - -	1075
CXC. Acte pour autoriser John Yule, le jeune, écuyer, et autres, à construire une Chaussée de Moulin sur la Rivière Richelieu, dans le District de Montréal, - - - - -	1085
CXCI. Acte pour incorporer "Le Cimetière de Mount Hermon," - - - - -	1087
CXCII. Acte pour incorporer <i>La Compagnie d'Entrepôt de Québec</i> , - - - - -	1097
CXCIII. Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de <i>Compagnie de Transport de Québec</i> , - - - - -	1103
CXCIV. Acte pour incorporer l'Association de la Bourse et de la Chambre de Lecture des Marchands de Montréal, - - - - -	1107
CXCV. Acte pour autoriser Charles James Stuart, Ecuyer, à pratiquer la Loi dans le Bas-Canada, - - - - -	1111
CXCVI. Acte pour incorporer la Compagnie d'Union du Chemin de Fer de Toronto, de Simcoe et du Lac Huron, - - - - -	1117
<i>CXCVII. Acte pour abroger un certain acte y mentionné, et pour statuer de nouvelles dispositions pour la naturalisation des étrangers.</i>	
<i>CXCVIII. Acte pour annuler les titres des biens fonds de certaines personnes naturalisées en vertu du Statut du B.C. 1847, c. 53.</i>	
<i>CXCIX. Acte pour incorporer la Compagnie du Pont suspendu de Succowton.</i>	

INDEX

AUX

STATUTS DU CANADA.

SECONDE SESSION, TROISIÈME PARLEMENT.

ACTES LOCAUX, PERSONNELS ET PRIVÉS.

A

	PAGES.
ACADEMIE INDUSTRIELLE DE SAINT-LAURENT, incorporation de l',	813
Archevêque et Evêques des diocèses du B.-C., incorporés,	783
Association de la bibliothèque des instituteurs du district de Québec, incorporation de l',	811
Assurance mutuelle et générale, incorporation de la compagnie d',	920
du Canada sur la vie, incorporation de la compagnie d',	929

B

BANQUE DE MONTREAL, pour prolonger le temps accordé à la, pour augmenter son capital,	1047
de la Cité, pour amender l'acte d'incorporation de la, et pourvoir à la réduction de son capital,	1049
Bathurst, changement du lieu des séances des cours de division dans le district de,	631
annexion d'une certaine étendue du district de Midland au district de,	633
et Johnstown, définition des limites entre les districts de,	635
Berthier, division en deux municipalités du comté de,	755
Bourse et chambre de lecture des marchands de Montréal, incorporation de l'association de la,	1107
Bradley, Wm., autorisé à posséder certain terrain,	943
Bytown, incorporation du collège de,	661
des sœurs de la charité de,	663

C

CANAL DU LAC CHAMPLAIN ET DU SAINT-LAURENT, pour incorporer la compagnie pour la construction d'un,	997
Cayuga, division du township de,	641
Chaussée de moulin, sur la rivière Richelieu, J. Yule et autres autorisés à construire une,	1085
Chemin de fer occidental, amendement de la charte du grand,	851
de Markham et des moulins d'Elgin, incorporation de la compagnie de,	853
de fer de Toronto, de Simcoe et du lac Huron, incorporation de la compagnie d'union du,	1117
à lisses du Saint-Laurent et de l'Atlantique, amendement à l'acte d'incorporation du,	953
de fer de Montréal et Lachine, amendement de l'acte d'incorporation du,	959
de fer de jonction de Montréal et Vermont, pour incorporer le,	969
à la ligne provinciale pour amender et étendre l'acte incorporant le,	997

INDEX.

	PAGES.
Cimetière de <i>Mount Hermon</i> , incorporation du, - - - - -	1087
Cleres paroissiaux du village d'Industrie, incorporation des, - - - - -	805
Commissaires du havre de Montréal, commutation de certains droits autorisée par les, - - - - -	741
des chemins à barrières de Montréal autorisés à acheter le chemin Saint-Michel, etc., - - - - -	743
de Québec, autorisés à acheter le pont de Dorchester, - - - - -	709
Compagnie d'entrepôt de Québec, incorporation de la, - - - - -	1097
de transport de Québec, incorporation de la, - - - - -	1103
Congrégation des hommes de la paroisse Saint-Roch de Québec, incorporation de la, - - - - -	801

D

Donquini. Acte concernant. c. 198.

DORCHESTER, autorisation en faveur des commissaires des chemins à barrières de Québec pour l'acquisition du pont de, - - - - -	709
Drummond, division de la municipalité de, - - - - -	753

E

ECOLES COMMUNES dans les cités de Québec et Montréal, abrogation de certaines parties d'un acte relatif aux, - - - - -	683
Elgin, formation du township d', - - - - -	781
Enregistrement des titres à Montréal, pour remédier à certaines défectuosités dans l', - - - - -	747

Étrangers dans le B.C., naturalisés par l'acte 184 c. 53. - Acte pour amener les titres fonciers de certains. c. 198.

GAZ, incorporation de la compagnie du, de Québec, - - - - -	1027
amendement de l'incorporation de la nouvelle compagnie du, de Montréal, - - - - -	1039
Gore, amendement de l'acte incorporant la banque de, - - - - -	939
Grace Oliver, pour faire disparaître l' <i>attaînder</i> d', - - - - -	951
Grande Rivière, augmentation du fonds social de la compagnie de, - - - - -	871

H

HALLOWELL ET SOPHIASBURGH, division des townships de, - - - - -	645
Hamilton, incorporation de l'association mercantile de, - - - - -	667
et Gore, incorporation de l'institut des artisans de, - - - - -	671
Hastings, amendement des actes d'enregistrement des titres dans, - - - - -	639
Hatley, pour mettre certaines cautions du ci-devant conseil municipal du township de, en état d'exercer certaines réclamations, - - - - -	779
Havre du Port Burwell, incorporation de la compagnie du, - - - - -	873
Huron, division du district de, - - - - -	637

I

ISLE-AUX-GRUES, pour l'érection de la municipalité de l', - - - - -	759
Islet, translation du bureau d'enregistrement du comté de l', - - - - -	771

K

KINGSTON, incorporation des syndics de l'hôpital de, - - - - -	651
de la compagnie pour fournir de l'eau à, - - - - -	863

L

LEEDS ET LANDSDOWN, division des townships de, - - - - -	643
Lotbinière, division en deux municipalités du comté de, - - - - -	757

INDEX.

M

	PAGES.
MAISONS de justice et prisons dans le B. C., pour pourvoir à la construction et réparation de, - - - - -	679
McCollom, J. S. déclaré propriétaire d'un certain terrain, - - - - -	945
Mégantic, divisé en deux arrondissements pour l'enregistrement des, - - - - -	769
Midland, pour prolonger certain délai relatif au paiement du nouveau capital de la banque du district de, - - - - -	941
Mines du Sault-Sainte-Marie, incorporation de la compagnie des, - - - - -	881
de Neepigon, - - - - -	889
de la Baie de Cuivre de Huron, - - - - -	897
de Huron Bay, - - - - -	905
Montague et North Elmsley, abrogation de l'acte relatif à la borne entre certaines concessions de, - - - - -	649
Montréal, pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres à - - - - -	747

N

<i>Naturalisés dans le B. C. par l'acte 1-9-4.c. 52. Note pour annexer les droits fonciers de certains étrangers } c. 198.</i>	
NIAGARA, amendement de l'acte d'incorporation de la compagnie du pont suspendu de, - - - - -	879

O

OBLATS, de la province du Canada, incorporation des Pères, - - - - -	803
Ontario, incorporation de la compagnie d'assurance maritime d', - - - - -	913
Outaouais, pour autoriser la vente d'une certaine école dans le district de l', - - - - -	677

P

PERTH, confirmation du titre d'un certain terrain en faveur de la congrégation Baptiste de, - - - - -	659
Pont sur la rivière Chateauguay, M. A. Primeau et A. A. Trottier, autorisés à construire un, - - - - -	1051
Jésus, A. M. Delisle et B. H. Lemoine, autorisés à construire un, - - - - -	1063
Etchemin, J. C. Bélanger, et autres, autorisés à construire un, - - - - -	1075

R

<i>Pont de suspension à Queerston. Acte incorporant une compagnie pour construire un. c. 199.</i>	
RELIGIEUSES de l'hôpital-général de Québec, autorisées à acquérir d'autres biens, - - - - -	797
Rimouski, changement du siège de la municipalité numéro un, du comté de, - - - - -	765
divisé en deux arrondissements pour l'enregistrement des titres, - - - - -	767
Rivière du Chêne, amélioration de la, - - - - -	845

S

SAGUENAY, le comté de, divisé en deux arrondissements pour l'enregistrement des titres, - - - - -	773
Sainte-Anne des Monts, érigée en municipalité séparée, - - - - -	761
Saint-André, incorporation de l'église de, - - - - -	839
Santé publique de la cité de Québec, pour pourvoir à la, - - - - -	715
Montréal, continuation d'un certain acte relatif à la - - - - -	739
Société Saint-Patrice de Québec, incorporation de la, - - - - -	815
Saint-Jean-Baptiste de Québec, incorporation de la, - - - - -	819
Montréal, incorporation de la, - - - - -	823
Saint-George de Québec, incorporation de la, - - - - -	827
Amicale de Québec, continuation de l'acte incorporant la, - - - - -	831
Littéraire de Québec, amendement de la charte de, - - - - -	833
d'horticulture de Montréal, incorporation de la, - - - - -	835

Queerston. Acte incorporant une compagnie pour construire un Pont de suspension à. c. 199.

INDEX.

	PAGES.
Soeurs de la miséricorde de Montréal, incorporation des, - - - -	791
de l'Hôtel-Dieu, de Montréal, autorisées à acquérir des meubles et immeubles, -	795
Stanstead, érection d'un nouveau township dans le comté de, - - - -	777
Star, dispositions au sujet du testament de R. N., - - - -	949
Stuart, C. J., autorisé à pratiquer la loi dans le B. C., - - - -	1111

T

TELEGRAPHE entre Montréal et Troy, incorporation de la compagnie du, - - -	1021
Thompson et Jessup, acte en faveur de, - - - -	947
Toronto, amendement d'un acte relatif au cimetière de, - - - -	655
, pour permettre aux syndics de donner à bail un certain terrain de l'église Saint-James à, - - - -	657
^ Trinité de Québec, pour refondre les lois et ordonnances relatives aux pouvoirs et devoirs de la maison de la, - - - -	685
de Montréal, pour refondre certain acte et une certaine ordonnance concernant la maison de la, - - - -	719
<i>^ Toronto, Simcoe & Le Lac Huron. Incorporation d'une compagnie pour construire un chemin de fer unissant c. 196.</i>	
UPTON, partie du township d', annexé au comté de Saint-Hyacinthe pour certaines fins,	775
Ursulines de Québec, autorisées à acquérir d'autres biens, - - - -	799

W

WALPOLE et Woodhouse, définition de la ligne de division entre les townships de, -	647
--	-----